·1776·

Gregorius Ph: M: Capalius Bentivolus Soleatus.

IST
14651
INVENTARIO N.

GIORGIO
45
L
4
BIBLIOTECA
DEL VECCHIO
UNIVERSITÀ DI ROMA
ISTITUTO DI FILOSOFIA DEL DIRITTO

BIBLIOTECA GIORGIO DEL VECCHIO
UNIVERSITÀ DI ROMA

Digitized by Google

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

PAR

HUGUES GROTIUS.

NOUVELLE TRADUCTION,

Par JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit à GRONINGUE, *& Membre de la Societé Roiale des Sciences à* BERLIN.

Avec les NOTES DE L'AUTEUR même, qui n'avoient point encore paru en François; & de nouvelles NOTES DU TRADUCTEUR.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,

Chez PIERRE DE COUP.

MDCCXXIV.

Avec Privilege de nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise.

Digitized by Google

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAPITRE XVII.

Du DOMMAGE cauſé injuſtement, & de l'obligation qui en reſulte.

I. *Que toute Faute oblige à la réparation du dommage.* II. *Ce que c'eſt que* DOMMAGE. III *Qu'il faut bien diſtinguer entre l'*aptitude *ou le mérite, & le* droit *proprement ainſi nommé, qui ſe trouvent quelquefois joints enſemble à divers égards.* IV. *Que l'eſtimation du Dommage tombe auſſi ſur les* fruits, *ou les revenus.* V. *Comment le* profit ceſſant *entre dans cette eſtimation.* VI. *Que l'on cauſe auſſi du dommage* par autrui; *& cela ou en faiſant certaines choſes, ſoit en premier chef;* VII. *ou en ſecond chef:* VIII. *Ou en ne faiſant pas certaines choſes; & cela encore ou en premier chef;* IX. *ou en ſecond chef.* X. *Quelle influence il faut avoir eu ſur l'acte d'autrui, pour être reſponſable du dommage.* XI. *Ordre du dédommagement, dans un* concours de pluſieurs perſonnes *à cauſer le dommage.* XII. *Que l'obligation de dédommager s'étend auſſi aux* ſuites *du Dommage.* XIII. *Exemples de la maniére de dédommager.* 1. *Lors qu'on a commis un* Homicide. XIV. 2. *Lors qu'on a* maltraité *quelcun en ſa perſonne, de quelque autre maniére.* XV. 3. *Lors qu'on a commis* adultére *avec une Femme, ou* attenté à la pudeur *d'une Fille.* XVI. 4. *Lors qu'on a commis un* Vol, *un* Larcin, *ou autres ſemblables injuſtices.* XVII. 5. *Lors qu'on s'eſt fait faire une Promeſſe par tromperie, ou par force.* XVIII. *Du cas où la crainte, qui oblige à promettre, eſt juſte, ſelon le Droit Naturel.* XIX. *Si la crainte, qui eſt reputée juſte ſelon le Droit des Gens, ſuffit pour autoriſer à ſe prévaloir de la Promeſſe?* XX. *Comment le* Souverain *eſt reſponſable du Dommage cauſé par ſes* Sujets. *Du butin que des Armateurs font ſur les Amis & Alliez, contre les ordres de leur commiſſion.* XXI. *Si, par le Droit Naturel, on eſt tenu du dommage cauſé ſans qu'il y ait de nôtre faute, par une* Bête *qui nous appartient, ou par la rencontre de deux Vaiſſeaux?* XXII. *Que l'on peut cauſer du dommage à l'égard de l'*Honneur *ou de la* Réputation; *& de quelle maniére il ſe répare.*

§. I. 1. TOut ce qui nous est dû, l'est ou par quelque *Convention*, ou en conséquence de quelque *Délit*, ou en vertu de quelque *Loi*; selon la division que nous avons (a) faite ailleurs. Nous venons de traiter suffisamment de ce qui regarde la prémiére de ces sources, ou les Conventions. Passons maintenant à l'obligation qui résulte naturellement du Délit.

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 2. *num.* 5.

(b) *Malefi-cium.*

2. J'entens ici par (b) *Délit*, toute faute (1) commise, soit en faisant ou en ne faisant pas certaines choses, au préjudice de ce à quoi on étoit tenu ou purement & simplement entant qu'Homme, ou à cause d'une (2) certaine qualité particuliére dont on est revêtu.

3. Or, quand on a causé du dommage par une faute comme celle-là, (3) on est naturellement tenu de le reparer (4).

§. II. 1. LE DOMMAGE, comme semble l'insinuer l'étymologie (1) du mot (a) Latin, consiste en ce qu'on *ôte* à quelcun quelque chose de ce qui est *sien*, soit qu'il le tienne de la Nature toute seule, soit que cela lui appartienne en conséquence de quelque acte humain, comme en vertu d'une Convention, ou par une suite de l'établissement de la Propriété des biens; soit enfin que quelque Loi le lui donne.

(a) *Damnum.*

2. Ce qui appartient naturellement à chacun, c'est la *Vie*, dont on est maître pour la conserver, & non pas pour la détruire: c'est ensuite nôtre *Corps*, nos *Membres*, nôtre *Honneur*, nôtre *Réputation*, & nos *Actions* propres.

3. Pour ce qui appartient à chacun en conséquence de l'établissement de la *Propriété* des biens, ou en vertu de quelque *Convention*; nous en avons traité ci-dessus, & par rapport aux choses même qui deviennent aussi nôtres, & par rapport au droit qu'on aquiert ainsi sur les actions d'autrui.

4. Chacun a aussi certains droits, dont il est revêtu par quelque Loi. Car les Loix ont autant (2) ou plus même de pouvoir, que chacun n'en a sur soi-même, & sur ce qui est à lui. Ainsi un Pupille aura droit d'exiger de son Tuteur un degré considérable (3) d'exactitude & de circonspection dans le maniment des affaires de la Tutéle, si les Loix le requiérent ou formellement, ou par une conséquence assez claire. Il faut dire la même chose du Corps de l'Etat, par rapport à un Magistrat; & même chaque Citoien en particulier peut prétendre que les Magistrats (4) s'aquittent de leur devoir avec une grande exactitude, s'il y est autorisé par les Loix.

5. Mais

CHAP. XVII. (1) Le mot de *Faute* se prend ici dans un sens général, qui renferme la mauvaise foi, aussi bien que l'imprudence.

(2) C'est-à-dire, non seulement à cause d'une certaine relation qu'on a avec d'autres, ou d'un certain Emploi dont on est revêtu, mais encore en vertu de tout engagement où l'on est entré de soi-même.

(3) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. 1. qui doit être perpétuellement confronté avec nôtre Auteur sur cette matiére.

(4) Les *Grecs* appellent le droit qu'on a d'exiger cette reparation, Δικαίου δίκη. Il en est traité dans le DIGESTE, Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* & dans les Titres suivans; comme aussi dans les DE CRÉANCES, Lib. V. Tit. XXXVI. *De injuriis & damno dato.* GROTIUS.

C'est dans HESYCHIUS qu'on trouve Δικαίου δίκη, expliqué par ξυμβ. Voiez l'Indice du *Thrésor de la Langue Grèque*, par HENRI ETIENNE.

§. II. (1) *Damnum* vient peut-être de *demere*, comme VARRON le dérive: DAMNUM *à demitione, quum minus re faciam, quam quanti erat.* DE LINGUA LAT. *Lib.* IV. (pag. 41. *Edit. H. Steph.*) D'autres aiment mieux faire venir ce mot, de ΔΑΠΑΝΗ, *frais, dépenses*, comme si l'on avoit dit d'abord *Dapnum*, & puis *Damnum*: de même que d'ΥΠΝΟΣ *Sommeil*, on a fait *Sopnus*, & puis *Somnus*. On pourroit dire aussi, avec assez de vraisemblance, que *Damnum* vient du Grec δαίσσω (ou plutôt Δαΐζω, Δάσσομαι) qui signifie la même chose que δαΐζω: ou bien de ΔΑΪΖΩ, d'où l'on a fait *Damio*, & puis *Damnum*: comme de *Regio*, *Regnum*. GROTIUS.

La prémiére de ces Etymologies, est celle que donnent les Jurisconsultes, comme on l'a remarqué 1. DAMNUM & DAMNATIO, *ab adimendo & quasi demptione patrimonii, dicta sunt.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto* &c. Leg. III.

(2) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 6.

(3) Ainsi, par le Droit Romain, un Tuteur est responsable non seulement de sa mauvaise foi, ou d'une négligence grossiére, mais encore de ce qu'on appelle *faute légére*, c'est-à-dire, s'il n'a pas fait ce que feroit un Pére de Famille medioerement avisé: *Quisquis Tutoris dolo, vel latâ culpa, aut levi, seu Curatoris, Minores amisérint; vel, quum possent, non adquisierint; hoc in tute-*

5. Mais l'aptitude seule, ou le mérite, que l'on appelle aussi *droit* dans un sens impropre, & qui est l'objet de (b) la *Justice Attributive*; ne suffit pas pour que l'on puisse réputer sien véritablement ce qui nous convient de cette maniere, & par conséquent n'impose point l'obligation de réparer le dommage: car de cela seul qu'on est capable ou digne d'avoir une chose, il ne s'ensuit pas qu'elle soit nôtre. Sur ce principe, Aristote (5) dit, qu'*un homme, qui, par avarice, n'assiste pas de son bien les Nécessiteux, n'a rien au delà de ce qu'il devoit avoir.* Ciceron soutient aussi, (6) que *tel est le droit des Peuples Libres, qu'ils peuvent, par leurs suffrages, donner ou ôter à chacun ce qu'il leur plaît.* Un peu plus bas néanmoins il remarque, (7) qu'il arrive quelquefois que le Peuple fait ce qu'il veut, & non pas ce qu'il doit; de sorte que là le mot de *devoir* est employé dans un sens plus étendu.

(b) Voiez *Liv.* I. *Chap.* I. §. 7, 8.

§. III. 1. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choses très-différentes. (a) Car si l'on a donné charge à quelcun de conferer certains Emplois Publics, il est tenu envers l'Etat de choisir des sujets dignes, & l'Etat a un droit proprement ainsi nommé d'exiger cela de lui; de sorte que, quand il a choisi quelque sujet indigne, & que l'Etat en souffre du dommage, il est obligé de le reparer.

(a) *Thom. & Cajetan.* II. 2. Quæst. LXII. Art. 2. *Soto*, Lib. IV. Qu. VI. *Lessius*, Lib. II. Cap. XII. Dub. 18. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*: Part. II. §. 7.

2. Tout Citoien aussi, qui n'est pas indigne d'un certain Emploi Public, quoi qu'il n'ait pas droit à la rigueur d'exiger qu'on le lui confére, a pourtant un vrai droit d'y prétendre, comme les autres. Si donc on le traverse dans sa poursuite, soit par violence ou par artifice, il peut légitimement demander, non pas à la vérité l'équivalent de la chose entiére qu'il recherchoit, mais un dédommagement de ses espérances, à proportion du plus ou moins d'incertitude qu'il y avoit. La même chose a lieu, lors que, par force ou par ruse, on a empêché qu'un Testateur ne fit un Legs à quelcun. Car la capacité de recevoir un Legs étant une espéce de droit, c'est faire du tort à une personne que de la frustrer de ses espérances, en ôtant à un Testateur la liberté ou la bonne volonté de disposer en sa faveur de quelque partie de ses biens.

§. IV. On a *moins* qu'on ne devoit, & par conséquent on est censé avoir reçû du Dommage, non seulement à l'égard de la *chose* même qui nous appartenoit, mais encore à l'égard des *fruits*, ou des *revenus*, qui proviennent proprement de la chose, (a) soit qu'on les eût déja recueillis ou non, pourvû qu'on eût lieu de s'attendre à les percevoir: bien entendu que, selon la régle qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, on déduise préalablement les dépenses faites pour l'amélioration de la chose, ou pour recueillir les fruits.

(a) *Soto*, Lib. IV. Quæst. VIII. *Lessius*, Lib. II. Cap. XII. Dub. XVI. *num.* 3.

§. V. Le profit qu'on auroit pû retirer de son bien, doit aussi être estimé, non pas en

tutela, seu negotiorum gestorum, utile judicium venire, non est incerti juris. Cod. Lib. V. Tit. LI. *Arbitrium tutelæ*, Leg. VII.

(4) Et par conséquent exiger d'eux un dédommagement du préjudice qu'ils lui ont causé en n'apportant pas à l'exercice de leur charge ce degré d'exactitude. Nôtre Auteur a eu ici apparemment dans l'esprit l'exemple de l'action subsidiaire que le Droit Romain accorde à un Pupille contre les Magistrats Municipaux, qui ou ne lui avoient point donné de Tuteur, en étant requis; ou n'avoient pas eu soin, en lui donnant des Tuteurs, de les bien choisir, ou d'exiger d'eux de bonnes Cautions. Voiez le Titre *De Magistratibus conveniendis*, dans le Digeste, *Lib.* XXVII. *Tit.* VIII. & dans le Code, *Lib.* V. Tit. LXXV. Mais pour l'ordinaire les Particuliers sont obligez de supporter la perte, qui leur arrive par un effet de la negligence, ou même des malversations du Magistrat, sans être autorisez par les Loix à s'en prendre au Magistrat, au tout à ceux d'un rang fort distingué. Ce n'est pas lui à en juger, selon les régles inviolables de l'Equité Naturelle, aucun Magistrat soit dispensé en conscience de réparer, autant qu'il lui est possible, le dommage qu'il a véritablement causé aux Particuliers, en manquant considérablement au devoir de sa charge, quelque impunité que les Loix lui assûrent à cet egard. Tout ce qu'il y a, c'est que les Magistrats étant hommes, on doit leur pardonner quelque chose; & par conséquent on est censé les avoir tenus quittes par avance de ce qui arrive par l'effet d'un petit relâchement, ou d'une de ces négligences que la fragilité humaine ne permet pas d'eviter toûjours; sur tout lors que, dans le tems qu'ils s'y sont laissé aller, il n'y avoit pas lieu d'en appréhender vraisemblablement des suites fort fâcheuses, ou moins prochaines.

(5) Πλεονεκτεῖ δ' ὁ ἄδικος (ὁ βουλόμενος χρήματα δι' ἀνιδεσμίαν.) Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* IV.

(6) *Est enim hæc conditio libertorum populorum . . . . posse suffragiis vel dare, vel detrahere, quod velis cuique.* Orat. pro Cn. Plancio, *Cap.* IV.

(7) *Male judicavit Populus. Ne judicavit. Non debuit. At potuit*, Ibid.

en lui-même & auſſi loin qu'il peut s'étendre, mais à proportion du plus ou moins de diſpoſition prochaine (1) qu'il y avoit à procurer l'effet des eſpérances conçûes. S'il s'agit, par exemple, d'un Champ ſemé, que l'on a ravagé, il faut donner à proportion de ce qu'il y avoit plus ou moins d'apparence d'une belle Moiſſon.

§. VI. 1. OUTRE celui qui a cauſé le Dommage immédiatement & par lui-même, (a) il y a quelquefois d'autres perſonnes qui en ſont reſponſables, parce qu'elles ont fait ou qu'elles n'ont pas fait certaines choſes.

(a) *Thom.* II. 2. Qu. LXII. Art. 4. *Sotus*, Lib. IV. Quæſt. VI. Art. 3.

2. Ce que l'on a fait par rapport au Dommage cauſé *par autrui*, en rend reſponſable ou *en prémier chef*, ou *en ſecond chef*.

3. *En prémier chef*, lors qu'on commande l'action d'autrui d'où provient le dommage, ou qu'on donne le conſentement néceſſaire pour la commettre, ou que l'on fournit quelque ſecours à celui qui la commet, ou qu'on le retire & le protége; en un mot, lors qu'on a part de quelque autre maniére (1) à l'action même criminelle.

§. VII. CEUX qui conſeillent l'action dommageable, (1) ou qui (2) louent celui qui la commet, ou qui le flattent, ſont reſponſables du dommage *en ſecond chef*. QUELLE *différence y a-t-il*, diſoit autrefois (3) CICÉRON, *entre conſeiller un crime, & l'approuver, quand il eſt commis?*

§. VIII. 1. CE que l'on a négligé de faire, rend auſſi reſponſable du dommage cauſé par autrui, ou *en prémier chef*, ou *en ſecond chef*.

2. *En prémier chef*, lors qu'étant obligé à la rigueur d'empêcher le mal en le défendant à celui qui le commet, ou de (1) ſecourir celui qui eſt inſulté; on ne le fait pas (2).

§. IX. 1. EN *ſecond chef*, lors que l'on ne diſſuade pas quelcun, comme on le devoit, de ſe porter au mal qu'il va faire; ou lors que, le mal étant déja fait, on garde là-deſſus le ſilence, quoi qu'on fût obligé de le revéler.

(a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. XIII. Dub. X.

2. Or, en tout ceci, le (a) *devoir* ou l'obligation, que nous ſuppoſons, répond au *droit* proprement ainſi nommé, qui eſt l'objet de la *Juſtice Exploitrice*; ſoit que ce droit ſoit fondé ſur quelque Loi, ou ſur une certaine (1) qualité particuliére. Car ſi les Régles ſeules de la Charité nous engagent à faire ou ne pas faire certaines choſes qui

§. V. (1) L'Auteur cite ici en marge une Loi, qui porte, qu'en faiſant l'inventaire d'une Hoirie, s'il paroît que le Défunt s'étoit engagé à quelque choſe ſous une condition qui n'étoit pas encore accomplie au tems de ſa mort, on doit mettre au rang de ſes Dettes, non pas tout ce qu'il auroit pû être un jour obligé de donner, le cas avenant, mais autant qu'on pourroit vendre l'eſpérance de l'événement de la condition, qui doit déterminer la quantité de cette Dette conditionnelle, encore incertaine: *Magna dubitatio fuit, de hit, quorum conditio mortis tempore pendet, id eſt, an quod ſub conditione debetur, in ſtipulatoris bonis adnumeretur, & promiſſoris bonis detrahatur? Sed hoc jure obtinet, ut quanti ea ſpes obligationis venire poſſit, tantum ſtipulatoris quidem bonis accedere videatur; promiſſoris vero, decedere.* DIGEST. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXXIII. §. 1. Voiez là-deſſus CUJAS, *Recitat. in Paul. ad Edictum*, Tom. V. Opp. *pag.* 826, 827. *Edit. Fabrott.*

§. VI. (1) *Aut qui alio modo in ipſo crimine participat.* Je ſoupçonne que l'Auteur avoit voulu mettre, *alio ſimili modo*; quoi que toutes les Editions portent de même. Car il ne prétend pas que ceux de l'autre claſſe inférieure n'aient aucune part au crime: le contraire paroît par ce qu'il dit dans le paragraphe 10. Et au fond, ſans cela, en vertu dequoi ſeroient-ils reſponſables du dommage? Il a donc voulu mettre au prémier rang, tous ceux qui ont, ſur l'action dommageable commiſe par autrui, une influence *ſemblable* à ce qu'y contribuent ceux dont il a fait mention. Mais il falloit dire quelque choſe de plus précis. Voiez les idées & les ouvertures que j'ai données ſur cette matiére, dans les Notes ſur les *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. I. §. 27. de la 3. & 4. Edition.

§. VII. (1) C'eſt-à-dire, en ſorte que les Conſeils, les Louanges, ou les Flatteries, contribuent quelque choſe à déterminer celui qui commet l'action dommageable. Voiez la Note précedente.

(2) *Teſtes* diſoit, dans un Diſcours aux *Gaſtes*, que celui qui loue l'Auteur d'une action en doit être regardé lui-même comme l'Auteur: *Ὁ γὰρ ἐπαινέσας τὸν ἀδικοῦντα, οὐδὲν τι ἧσσον τῶν ἀνηκέστων αἴτιος γίγνεται.* Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XV.) Le Juriſconſulte ULPIEN veut, que, quoi qu'un Eſclave fût entiérement déterminé de lui-même à dérober, ou à s'enfuir, celui qui a loué ſon deſſein en ſoit reſponſable: *Immo & ſi eras ſervum omni modo furaturus, vel fugiturum ſuaſiſſes, hic vero laudator hujus propoſiti exſtitit, tenetur. non enim oportet laudando augeri malitiam.* DIGEST. Lib. XI. Tit. III. *De Servo corrupto*, Leg. I. §. 4. GROTIUS.

Mais

qui ont du rapport au dommage cauſé par autrui, on fait mal à la vérité d'y manquer, mais on n'eſt pas pour cela tenu de reparer le dommage; cette obligation venant d'un droit proprement ainſi nommé, comme je l'ai déja dit.

§. X. 1. Il faut (a) ſavoir encore, que tous ceux dont je viens de parler ſont tenus de reparer le Dommage, ſuppoſé qu'ils en aient été véritablement la cauſe, c'eſt-à-dire, s'ils y ont contribué efficacement, ou en tout, ou en partie. Car il arrive ſouvent, à l'égard de ceux qui concourent en ſecond chef à l'action dommageable, ſoit en faiſant ou en ne faiſant pas certaines choſes, quelquefois même à l'égard de ceux qui concourent en prémier chef; il arrive, dis-je, ſouvent, que celui qui cauſe par lui-même le dommage étoit entiérement déterminé à le cauſer, ſans tout ce qu'ils ont fait ou omis de leur part. Et en ce cas-là, ils n'en ſont point reſponſables.

(a) Voiez *Thom.* II. 2. Qu. LXII. Art. 6. *Soto*, Lib. IV. Quæſt. VII. Art. 3.

2. Cela (b) ne doit pourtant pas être entendu de telle maniére, que, quand on voit qu'il ſe ſeroit trouvé aſſez d'autres gens qui auroient, par exemple, conſeillé à quelcun une mauvaiſe action, ou qui l'auroient aidé à la commettre, ceux qui ont effectivement donné le conſeil ou fourni le ſecours, ne ſoient reſponſables de rien par cette raiſon. Mais il ſuffit qu'il paroiſſe que, ſans ce conſeil ou ce ſecours, celui qui a cauſé le dommage ne l'auroit point fait. Car, ſi d'autres avoient conſeillé l'action, ou aidé en quelque maniére à la commettre, ils ſeroient auſſi reſponſables du dommage.

(b) *Cajetan.* ad Quæſt. LXII. Ar. 6. *Medin.* Qu. VII.

§. XI. Pour ce qui eſt de l'ordre qu'il faut ſuivre dans le dédommagement lors que pluſieurs ont concouru au dommage; je dis, que ceux qui ont commandé l'action dommageable, ou qui ont porté l'Agent de quelque autre maniére à la commettre, en ſont reſponſables les prémiers. A leur défaut, on peut s'en prendre à l'Auteur même de l'action; & après lui, aux autres qui y ont contribué: de telle ſorte que chacun d'eux en eſt reſponſable ſolidairement, (a) ſi l'action (1) a été toute produite par lui, quoi qu'agiſſant conjointement avec d'autres.

(a) Voiez *Leo Langebard.* Lib. I. Tit. IX. §.

§. XII. Quiconque eſt reſponſable d'une action dommageable, (a) eſt reſponſable en même tems (1) de toutes les ſuites qui en ſont provenuës par un effet de la nature même de l'action. Sene'que, le Rhéteur, propoſant ce cas feint d'un homme qui avoit mis le feu à un Arbre de ſon Voiſin, ce qui fut cauſe que la Maiſon de ce Voi-

(a) Voiez Thom. I. 2. Quæſt. XX. Art. 5.

Mais voiez ce que j'ai dit ſur cette Loi, dans le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci, §. 4. *Note* 2. Pour ce qui eſt du paſſage de Procope, le Roi des *Goths* y parle d'une bonne action, & non pas d'une mauvaiſe; ce qui n'empêche pas que l'application ne ſoit juſte, parce que la penſée eſt fondée ſur le même principe.

(3) *Quid intereſt inter ſuaſorem falſi, & probatorem?* Orat. Philipp. II. (*Cap.* XII.) Ammien Marcellin applique ce mot à *Probus*, Préfet du Pretoire, ſous *Valentinien*, *Valens*, & *Gratien*: Lib. XXVII. (Cap. XI.) Par les *Loix des* Lombards, celui qui a conſeillé une choſe eſt cenſé y avoir part. *Lib.* IV. *Tit.* IV. Voiez le dernier verſet du Chap. I. de l'*Epitre aux* Romains, & là-deſſus les anciens Docteurs. Grotius.

§. VIII. (1) Nicétas Choniate dit, qu'on regarde comme coupable d'un Incendie, non ſeulement celui qui a mis le feu, mais encore celui qui, pouvant l'éteindre, ne l'a pas voulu: Ὁ ἐμπρησμὸν ἢ μόνον τῷ ἀνάψαντι, ἀλλὰ τῷ καταφλέξαι δυναμένῳ, δεῖσθαι δὲ τι τοῦτον ἄλλου μὴ βουλομένου. In *Manuel. Comnen.* (Lib. I. Cap. III.) Grotius.

(2) Nôtre Auteur remarquoit ici, & il l'a repeté dans ſes Notes ſur *l'Epitre aux* Romains, I, 32. que celui qui n'empêche pas les autres de faire du mal, lors qu'il le devroit, eſt appellé par le Paraphraſte Chaldeen, ſur Le'vitique, XX, 5. נזד *Soned*, comme qui diroit, un homme qui *affermit* les autres dans le mal. Et c'eſt de ces ſortes de gens que les Rabbins croient qu'il s'agit, Le'vitiq. XXVI, 21.

§. IX. (1) Sur certaines rélations particuliéres en vertu deſquelles on eſt obligé d'empêcher le mal que d'autres perſonnes pourroient faire; & à plus forte raiſon, de les y poner. Tels ſont tous ceux qui ont quelque autorité ou quelque direction ſur autrui.

§. XI. (1) Voiez l'explication de ceci, dans le Chapitre de Pufendorf ſur cette matiére, §. 5.

§. XII. (1) Il y a une Loi qui porte, que ſi l'on a mis le feu à une Maiſon, & qu'il ſe ſoit communiqué à la Maiſon voiſine, on doit dédommager non ſeulement le Propriétaire de la prémiere Maiſon, mais encore celui de la Maiſon voiſine, & auſſi les Locataires de l'une & de l'autre, dont les effets ont été conſumez: *Si quis inſulam voluerit meam exurere, & ignis etiam ad vicini inſulam pervenerit:* Aquiliâ *tenebitur etiam vicini, non minus etiam inquilinis tenebitur, ob res eorum exuſtas.* Dioxat. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXVII, §. 8.

Voiſin ſe brûla; raiſonne ainſi là-deſſus: (2) *Quoi que vous n'ayiez voulu cauſer qu'une partie du dommage, cela ſuffit, vous êtes reſponſable de tout le mal arrivé, comme ſi vous aviez eu deſſein de le cauſer tout. Car on ne peut s'excuſer valablement ſur ce qu'on n'a pas penſé à mal faire, que quand on n'a voulu faire abſolument aucun mal.* ARIARATHE, Roi de *Cappadoce*, aiant, pour ſe divertir, fait boucher l'endroit par où le Fleuve *Mélas* ſe décharge dans l'*Euphrate*, la digue vint à ſe rompre, & les eaux, en s'échappant avec violence, firent enfler l'*Euphrate*, qui emporta une partie des terres de *Cappadoce*, & fit de grands ravages dans la *Galatie*, (3) & dans la *Phrygie*. Sur quoi le Peuple Romain aiant été pris pour arbitre, (4) condamna ce Prince à trois cens talens pour les dommages & intérêts.

§. XIII. 1. VOICI quelques exemples de ce que renferme le dédommagement auquel on eſt tenu, ſelon les différens cas. Un homme qui en a tué injuſtement un autre, doit paier les frais des Médecins, ſi l'on en a fait pour cela; (a) & donner à ceux que le Mort nourriſſoit par devoir, comme à ſes Pére & Mére, à ſes Femmes, à ſes Enfans, autant que peut ſe monter l'eſpérance de leur entretien pour l'avenir, eu égard à l'âge du Défunt. C'eſt ainſi (b) qu'*Hercule*, aiant tué *Iphitus*, paia une amende à ſes Enfans, pour obtenir plus facilement l'expiation de ſon crime. Un Commentateur d'ARISTOTE dit (1) que *ce que l'on donne à la Femme, aux Enfans, ou aux autres Patrons de celui qui a été tué, on le lui donne en quelque maniére.*

(a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. IX. Dub. 19.

(b) *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. 31.

(c) *Leſſius* ubi ſupra, *Dub.* XXI.

2. Quand je parle ici d'Homicide, j'entens un Homicide injuſte, (c) c'eſt-à-dire, commis par une perſonne qui n'avoit pas droit de faire ce d'où s'eſt enſuivi la mort d'un autre. Car ſi on avoit droit de mettre en danger la vie de quelcun, encore qu'on aît péché contre la Charité, comme quand on n'a pas voulu fuir; on ne ſera pas reſponſable d'un tel meurtre, pour ce qui regarde le dédommagement dont nous traitons.

(d) *Navarr.* Cap. XV. *num.* 22.

3. Au reſte, on peut bien mettre à prix la Vie d'un Eſclave, qui pouvoit lui-même être vendu: (d) mais la Vie d'une Perſonne Libre n'eſt pas ſuſceptible d'imputation.

§. XIV. 1. QUAND on a eſtropié quelcun, on eſt auſſi tenu de paier les frais des Chirurgiens, & de dédommager outre cela le Bleſſé, à proportion (1) de ce qu'on l'empêche par là de gagner. Mais ici les cicatrices qui reſtent, ne ſont pas ſuſceptibles (2) d'eſtimation, non plus que la Vie, quand il s'agit d'une Perſonne Libre.

2. Ce-

(2) *Etiamſi partem damni dare noluiſti, ſi tamen noluiſti* [il faut lire *ſi tamen partem noluiſti*, car, comme il paroît par les diverſes Leçons de SCOTT, il y a trois MSS. qui portent, *ſi tamen voluiſti partem*: & la reſſemblance des mots *tamen*, *partem*, a fait éclipſer le dernier ſous la plume des Copiſtes] *in totum, quaſi prudens dederis, tenendus es. Ex toto enim noluiſſe debet, qui imprudentiâ defendit.* Lib. V. Excerpt. Controv. V. Voiez ce qui ſuit.

(3) STRABON, de qui nôtre Auteur a tiré ceci, dit, *que* Galates *qui habitent en* Phrygie, Τῶν τε τῶν Γαλατῶν, τῶν τὸν Φρυγίαν ἐχόντων ἐν ὀλίγῳ ὑπερβάντα. Geograph. *Lib.* XII. pag. 813. *Ed. Amſt.* (539. *Ed. Paris.*) Mais comprend-on bien auſſi ce que dit là le Géographe? Pour moi, je ne vois pas comment l'*Euphrate* en ſe débordant aura pû ravager les Terres de *Phrygie*, ſi éloignées de là? La ſource même du Fleuve *Melas* eſt à une diſtance conſiderable de la *Grande Phrygie*. On n'a qu'à jetter un coup d'œil ſur les Cartes. Cependant les Commentateurs ſont ici muets.

(4) Ἀντὶ δὲ τῆς βλάβης ἐπιτάξαντο ζημίαν αὐτῷ τάλαντα τριακόσια, Ῥωμαίοις ἐπιτρέψαντες τὸν κρίσιν, ibid.

§. XIII. (1) Ἀλλὰ καὶ ὁ φονεύσας ἰατρῶν τέξιν τινά, ὃ γὰρ ἀ γυνὰ, ἀ οἱ ἀνδρες, ἀ οἱ συγγενεῖς τὸ φονεύθεντος ἰατρῶν, τέξιν τινὰ ἑαυτῷ δίδοται. MICHAEL EPHES. in Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. II.

§. XIV. (1) *Quum liberi hominis corpus ex eo quod dejectum effuſumve quid erit, læſum fuerit: Judex computet mercedes Medicis præſtitas, cæteraque impendia, quæ in curatione facta ſunt: præterea operarum, quibus caruit aut cariturus eſt, ob id quod inutilis factus eſt. Cicatricum autem, aut deformitatis, nulla fit æſtimatio: quia liberum corpus nullam recipit æſtimationem.* DIGEST. Lib. IX. Tit. III. *De his qui effuder. vel dejec.* Leg. VII. Cela s'obſervoit parmi les *Juifs*. Voiez le Livre intitulé BABA KAMA, Cap VIII §. 1. *Edit. Conſt. Lempereur.* On dit la même choſe des *Anglois*, & des *Danois*. Voiez un Traité entre ces deux Peuples, dans la Diſſertation du Savant PONTANUS, ſur la Mer. GROTIUS.

Dans le Traité, dont nôtre Auteur veut parler, il n'y a rien ſur le cas de la mutilation dont il s'agit. J'y trouve ſeulement une clauſe qui porte, Que ſi quelque *Anglois* tuë un *Norwegois*, ou quelque *Norwegois* un

2. Celui (3) qui a mis ou fait mettre quelcun en prison, doit le dédommager de la même manière.

§. XV. 1. Un (a) Homme & une Femme Adultére sont tenus non seulement d'indemnizer le Mari de la nourriture de l'Enfant, mais encore de reparer la perte que les Enfans Légitimes peuvent faire en ce que l'Illégitime concourt avec eux à la Succession. (a) *Lessius*, Lib. II. Cap. X. Dub. 6.

2. Celui qui a (b) abusé d'une Fille, soit par violence, ou par artifice, doit la dédommager à proportion de ce qu'elle devient par là moins en état de trouver à se marier. Il est même tenu de l'épouser, s'il n'a obtenu d'elle les dernières faveurs que sous promesse de mariage. (b) *Idem*, ibid. Dub. II. & III.

§. XVI. 1. Un (a) Larron, ou un Ravisseur, doivent restituer ce qu'ils ont pris, avec tous ses accroissemens naturels; & reparer aussi le dommage que le Maître de la chose a souffert, tant en ce qu'il a manqué de gagner, qu'en ce qu'il a perdu positivement. Que si la chose volée n'est plus en nature, il faut que celui qui l'avoit prise en paie la valeur, sur un pié qui ne soit (1) ni trop haut, ni trop bas, mais entre deux. (a) *Lessius*, Lib. II. Cap. XII. Dub. 17.

2. Il faut mettre en ce rang ceux qui fraudent les (b) Impôts légitimes, établis par le Souverain. (b) *Idem*, ibid. Cap. XXXIII. Dub. I. *Covarruv.* in C. *Peccatum*: Part. II. §. 5.

3. Ceux qui ont causé du dommage en rendant une Sentence injuste, ou en formant une Accusation injuste, ou en dépolant à faux contre quelcun; doivent aussi reparer le tort de la même manière. *tum*: Part. II. §. 5.

§. XVII. 1. Quand on a porté quelcun à faire un Contract ou une Promesse, par ruse, par violence, ou par une crainte injuste; on doit (1) remettre le Contractant ou le Promettant en liberté de se dédire: parce qu'il avoit droit d'exiger & qu'on ne le trompât point, & qu'on ne le forçât point; le prémier, par une suite de la nature même du Contract; l'autre, en vertu de la Liberté Naturelle.

2. Il faut dire la même chose de (2) ceux qui n'ont voulu faire que pour de l'argent, (a) une chose à quoi ils étoient d'ailleurs engagez par devoir. (a) *Covarruv.* in C. *Peccatum*: Part. II. §. 5.

§. XVIII. Mais si quelcun a (1) été cause lui-même de la violence ou des menaces dont on a usé à son égard, (a) pour le contraindre ou l'intimider; il ne doit s'en prendre qu'à soi. Car (2) tout acte involontaire, qui a pour principe quelque chose de volontaire, est moralement réputé pour volontaire. (a) *Lessius*, Lib. II. Cap. XVII. Dub. 6.

§. XIX.

un *Anglois*; chaque Roi s'engage réciproquement à faire en sorte que les Héritiers du Défunt obtiennent une juste satisfaction, & que celui qui l'a tué leur paie l'amende: *Quicumque etiam ab* Anglis Norvagi, *vel* Angli a Norvagis *cæs interficientur, speram utcunque Regum dat, ut hereditibus eorum satisfiat, ac multâ pendatur.* Ces paroles sont à la page 143. *Lib.* II. *Cap.* XXI. du Livre, que nôtre Auteur indique, & qui fut imprimé à *Hardervic* en 1637. sous ce titre: Joh. Isaci Fontani *Disceptationes historicæ, quibus practicæ quæstiones & quædam Mare liberum vel non liberum clausumque accipiendum difficultiæ &c.* L'amende, dont il est parlé là, est peut-être le *Weriteld* des anciens *Saxons*; sur quoi on peut voir la Dissertation de feu Mr. Heraut, *De Hærede occiso vindice*, §. 8. pag. 305. Tom. III. *Comment. & Opusc.*

(2) Voiez la Loi citée dans la Note précedente, & ce que l'on a dit sur le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci, §. 8. *Note* 2.

(3) *De conjectione in carcerem* &c. On voit bien, qu'il faut supposer, que celui qui a été mis en prison y ait été mis injustement.

§. XVI. (1) Voiez le Chapitre de Pufendorf si souvent cité, §. 12.

§. XVII. (1) On le doit sans doute: mais quand on ne le voudroit pas, la Promesse n'en seroit pas plus valide. L'Auteur raisonne ici sur un faux principe §. comme nous l'avons déja remarqué sur le *Coap.* XI. de ce Livre, §. 7. en renvoiant au Traité de Pufendorf, où il est refuté.

(2) C'est-à-dire, qu'ils doivent rendre l'argent, si celui qui l'a donné le veut ravoir.

§. XVIII. (1) C'est-à-dire, s'il n'a pas consenti de bonne grace, comme il le devoit en vertu du droit que quelcun avoit de l'y obliger. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 11.

(2) L'Auteur veut dire, qu'une contrainte, dont on avoit droit d'user envers quelcun, n'empêche pas que son consentement, quoi que forcé, ne passe pour libre, parce qu'il a donné lieu à la contrainte par un refus volontaire. Mais la pensée est exprimée d'une manière à faire prendre le change au Lecteur: & je voi qu'effectivement Mr Vitriarius, dans son Abrégé de nôtre Auteur, publié sous le titre d'*Institutiones Juris Nat. & Gentium*, (Lib. II. Cap. XVII. §. 14.)

§. XIX. VOICI une autre exception fondée ſur le Droit des Gens. Comme il a été établi entre les Peuples par les régles de ce Droit, que toute Guerre faite de part & d'autre par autorité du Souverain, & déclarée dans les formes, ſeroit tenuë pour juſte, à l'égard des effets extérieurs; dequoi nous (a) parlerons ailleurs: c'eſt auſſi une de ſes maximes, que la crainte par laquelle on a été porté à faire quelque choſe dans une telle Guerre (b) ſoit regardée comme juſte, en ſorte du moins qu'on (1) ne puiſſe pas redemander ce qui a été obtenu de cette maniére. C'eſt en ce ſens qu'on peut admettre la diſtinction que fait CICERON, (2) entre les Pirates ou les Brigands, & un Ennemi dans les formes, avec qui nous avons, ſelon lui, pluſieurs droits communs, c'eſt-à-dire, en vertu du conſentement des Peuples. En effet, ſi un Brigand a extorqué quelque choſe par crainte, on peut le lui faire rendre, à moins qu'on ne ſe ſoit engagé envers lui avec ſerment: mais on ne peut pas ſe faire rendre ce que l'on a été contraint de donner ou de laiſſer à un Ennemi. Lors donc que POLYBE (3) trouve que les *Carthaginois* avoient le droit de leur côté dans la *Seconde Guerre Punique*, parce que les *Romains* leur aiant déclaré la Guerre dans le tems qu'ils étoient occupez par une ſédition domeſtique, leur avoient extorqué l'Ile de *Sardaigne* & une ſomme d'argent; cela ſemble à la vérité conforme à l'Equité Naturelle, mais non pas au Droit des Gens; comme nous l'expliquerons ailleurs.

(a) *Liv. III. Chap. III. & ſuiv.*

(b) *Bodin, de Republ. Lib. V. Cap. VI.*

§. XX. 1. LES Rois, & les Magiſtrats, qui n'emploient pas les moiens dont ils peuvent & doivent ſe ſervir, (1) pour empêcher les Brigandages & les Pirateries, ſont reſponſables de leur négligence à cet égard: à cauſe dequoi ceux de l'Ile de *Scyros* furent (2) autrefois condamnez par les *Amphictyons*.

2. Je me ſouviens ici d'un cas particulier, qui donna lieu à une (3) queſtion ſur cette matiére dans ma Patrie. Les Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe* avoient donné des commiſſions à pluſieurs Armateurs, dont quelques-uns firent des priſes ſur nos propres amis; après quoi quittant le païs, ils ſe mirent à courir les mers, ſans vouloir revenir, quoi qu'on les en ſommât. Il s'agiſſoit donc de ſavoir, ſi les Etats étoient reſponſables du fait de ces Armateurs, ſoit pour avoir ainſi employé à leur ſervice de malhonnêtes gens, ſoit pour ne s'être pas fait donner caution, en leur accordant des commiſſions. Mon

14.) explique cet endroit, comme ſi nôtre Auteur avoit voulu parler d'une renonciation ou expreſſe, ou tacite, au droit d'exiger qu'on ne nous faſſe point de mal. Au lieu qu'il s'agit uniquement de la validité des Conventions ou des Promeſſes extorquées par une juſte contrainte; comme il paroît par la liaiſon de ce paragraphe avec le precedent, & par les ſommaires de ces paragraphes, qui ſont au devant du Chapitre. La maxime de nôtre Auteur, de la maniére qu'elle eſt tournée, convient mieux, & eſt effectivement appliquée par les Moraliſtes, à ce que l'on fait dans un état où l'on n'a pas l'uſage libre de la Raiſon, mais en ſorte qu'on s'eſt mis ſoi-même volontairement dans cet état. Il ſuffit de dire, dans le cas dont il s'agit, que lors qu'on réduit quelcun à la néceſſité d'uſer de contrainte, pour obtenir de nous une choſe qu'il avoit droit d'exiger à la rigueur, le conſentement forcé doit être tenu pour volontaire, parce qu'il devoit l'être. La Contrainte n'a point alors ce caractére qui lui donne la vertu d'annuller les Engagemens, je veux dire, l'injuſtice de celui qui uſe de violence ou de menaces. Que ſi celui qui eſt contraint s'étoit volontairement ſoûmis à la direction ou à l'autorité de celui qu'il oblige à le contraindre; la libre détermination qui avoit précedé le refus, en conſequence duquel on a extorqué le conſentement, éloigne encore plus ce que la Contrainte a d'odieux & de contraire à la liberté. En un mot, celui qui a conſenti alors malgré lui, n'a pas plus de ſujet de ſe plaindre & de ſe dédire, que n'en auroit un mauvais Païeur, qui a été condamné en Juſtice, on contraint par les Armes, à ſatisfaire ſon Créancier, ou à promettre de le faire en un certain tems.

§. XIX. (1) Voiez ce que je dirai ſur le Livre III. *Chap.* XIX. §. 11. *Note* 1.

(2) *Nam piratæ non eſt perduellium numero definitus, ſed communi hoſtis omnium. cum hoc nec fides debet, nec jusjurandum eſſe commune . . . . Regulus vero non debuit conditiones pactionesque bellicas & hoſtiles perturbare perjurio. cum juſto enim & legitimo hoſte res gerebatur; adverſus quem & totum jus feciale, & multa ſunt jura communia.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XVIII.

(3) Voiez le Livre III. de cet Hiſtorien, *Cap.* XIII, *& ſeqq.*

§. XX. (1) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXI. de ce Livre, §. 2, *& ſuiv.* & *Liv.* III. *Chap.* XVII. §. 2. *num.* 6.

(2) Ce furent quelques Marchands *Theſſaliens*, qui s'étant ſauvez de priſon, où on les retenoit après les avoir dépouillez, firent condamner ceux de *Scyros* par devant le Tribunal des *Amphictyons*: Ἐνοι δι διαδεξαμενοι τα τῶν ἐκεμπολῶν οἱ ἐνδεδυκοτες, δικην κατεδικασαντο τῆς φυλακῆς Ἀμφικτυονικην, ἡ βουλομενοι τα χρηματα τῶν φονευσαντων &c. PLUTARCH. in Vit. Cimon. *Tom.* I. *pag.* 483. C. *Ed. Weth.*

(3) Cette queſtion fut apparemment agitée dans l'Aſſemblée des Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*, lors que nôtre Auteur y étoit Député en qualité de Penſionnaire de

Mon ſentiment fut là-deſſus, que les Etats n'étoient tenus à autre choſe, qu'à punir les Coupables, ou à les livrer, ſi on pouvoit les trouver; & à faire d'ailleurs juſtice aux intéreſſez, ſur les biens de ces Pirates. Voici ſur quoi je me fondois. Les Etats, diſois-je, n'ont pas été la cauſe de ces injuſtes pirateries, & ils n'y ont eu aucune part: bien loin de là, ils ont défendu par des Ordonnances expreſſes, de faire aucun mal à ceux qui ſont de nos Amis. Ils n'étoient obligez en aucune maniére d'exiger caution des Armateurs, puis qu'ils pouvoient, ſans donner aucune commiſſion expreſſe, permettre à tous leurs Sujets de piller l'Ennemi, comme cela s'eſt pratiqué autrefois. Et la permiſſion, qu'ils ont accordée à ces Armateurs, n'a pas été cauſe du dommage que ceux-ci ont cauſé à nos Alliez; puis que tout Particulier peut, même ſans une telle permiſſion, armer des Vaiſſeaux, & ſe mettre en mer. Il n'étoit pas poſſible d'ailleurs de prévoir, que ces Armateurs dûſſent être des fripons: & il n'y a pas moien de prendre de ſi bonnes précautions, qu'on ne ſe ſerve jamais que d'honnêtes gens; autrement on ne pourroit jamais lever d'Armée. Lors que les Troupes d'un Prince, ſoit par mer ou par terre, ont, contre ſes ordres, fait quelque tort à ſes amis; il n'en eſt pas reſponſable; comme il paroît par ce qui a été reconnu & en (a) *France*, & en *Angleterre*. Si l'on eſt reſponſable du fait des perſonnes que l'on a à ſon ſervice, lors même qu'on n'y a rien contribué par ſa faute; ce n'eſt pas ſelon le Droit des Gens, dont il s'agit dans cette queſtion; mais ſelon le Droit Civil: & cette régle même du Droit Civil n'eſt pas générale; elle ne regarde que les *Patrons de navire*, & quelques autres ſortes de perſonnes, à l'égard desquelles on a ainſi réglé les choſes pour des raiſons particuliéres. Voilà de quelle maniére je raiſonnai alors: & c'eſt ainſi qu'il fut jugé dans la Cour Souveraine de *Hollande*, de *Zélande*, & de *Friſe*, contre la demande de quelques gens de *Poméranie*; en quoi auſſi on déclara qu'on ſuivoit un pareil jugement rendu deux cens ans auparavant ſur un cas ſemblable.

(a) *Ordonnances de France*, Tom. III. *Tit.* III. Ordonn. de l'an 1583. Chap. XLIV. Voiez auſſi *Tit.* II. Ord. de l'an 1543. Chap. XLIV.

§. XXI. POUR revenir à nôtre ſujet, il faut remarquer, qu'il eſt auſſi purement de Droit Civil, qu'un Maître ſoit reſponſable du dommage (1) cauſé par ſon Eſclave, ou par ſa Bête. Car dès-là qu'il n'y a point de la faute du Maître, il n'eſt tenu à rien, ſe-

de *Rotterdam*.

§. XXI. (1) Voiez les Titres du DIGESTE, *Si quadrupes pauperiem feciſſe dicatur*, Lib. IX. Tit. I. & *De noxalibus actionibus*, Tit. IV. PUFENDORF n'eſt pas ici du ſentiment de nôtre Auteur. Il ſoûtient, dans le paragraphe 6. du Chapitre qui répond à celui-ci, que, ſelon le Droit de Nature tout ſeul, un Maître eſt reſponſable du dommage, cauſé même ſans ſa faute, & par ſes Eſclaves, & par quelcune de ſes Bêtes. Pour ce qui eſt des Eſclaves, je ſuis toûjours entré ſans peine dans le ſentiment de PUFENDORF: mais à l'égard du dommage cauſé par une Bête, je n'étois pas tout-à-fait ſatisfait de ſes raiſons, quoi que je n'aie pas témoigné les déſapprouver; & il me reſtoit quelque embarras, dont je ne pouvois ſortir qu'en meditant plus à loiſir ſur la matiére. Il s'en préſenta une occaſion, il y a quelques années: & je ſuis bien aiſe de rendre juſtice à celui qui me l'a fournie. C'eſt Mr. DANIEL PURY de *Neufchatel*, qui, dans un âge peu avancé, & dans un tems où c'eſt beaucoup pour l'ordinaire ſi l'on a retenu paſſablement bien les leçons de ſes Maîtres, a fait voir qu'il pouvoit tirer de ſon propre fonds. Parmi ſes *Obſervationes Juridica*, qu'il publia & ſoûtint à *Bâle* en M. DCC. XIV. pour prendre le degré de Licentié en Droit, il y en a une, (c'eſt la VII. *De noxa Beſtia*) où ſe déclarant pour l'opinion de GROTIUS, il réfute ce qu'on allégue en faveur de l'opinion contraire. Il ſe borne cependant à ce qui regarde le dommage cauſé par une Bête, dans la penſée que la déciſion de cette queſtion emporte la déciſion de l'autre ſemblable au ſujet des Eſclaves. Sur ce donc qu'on dit, que l'établiſſement de la Propriété des biens n'a pû ſe faire de telle maniére, que l'on fût privé par là du droit de ſe dédommager d'une maniére ou d'autre du mal que les Bêtes peuvent nous faire; il répond 1. Que, tout Etabliſſement Humain étant ſujet à quelque inconvénient, rien n'empêche que celui dont il s'agit n'ait pû ſuivre de l'établiſſement du droit de Propriété, ſans que cet établiſſement ceſſe pour cela d'être fort utile, parce que l'inconvénient qui en reſulte eſt beaucoup moindre que les autres qu'on prévient par là. 2. Que tout ce qu'on pourroit inférer de la raiſon alléguée, c'eſt que le dédommagement du mal cauſé par une Bête, doit être pris ſur ce que le Maître de la Bête n'auroit pas eu ſans elle; c'eſt-à-dire, ſur ce qui eſt au delà de ce qu'elle lui coûte, & qu'il pourroit en retirer, s'il la vendoit. Pour ce qui eſt de l'autre raiſon, *Que la réparation du Dommage eſt un titre infiniment plus favorable, que l'acquiſition du Gain*; on repond, que, ſi cette maxime a quelque ſens qui ne ſoit pas manifeſtement faux, elle ſignifie que, dans une égalité de droit ou dans un droit litigieux, il faut donner l'avantage à celle des Parties qui ſouffriroit du dommage, par deſſus celle qui gagneroit. Or en accordant cela, il ne s'enſuivroit non plus autre choſe, dans le cas dont il s'agit, que ce qu'on vient de dire. Si, d'un côté celui qui a reçû du dommage de la part de la Bête,

ſelon le Droit de Nature; non plus que celui, dont le Vaiſſeau a endommagé le Vaiſſeau d'un autre, ſans qu'il y eût de la faute du prémier. Cependant, comme il eſt difficile de prouver la faute, lors même qu'il y en a véritablement; les Loix de pluſieurs Peuples, auſſi bien que les nôtres, veulent qu'en ce dernier cas les Maîtres des deux Vaiſſeaux ſupportent chacun ſa part du dommage.

§. XXII. Outre la perſonne & les biens, on reçoit auſſi du dommage, comme nous l'avons déja dit, en ſon honneur ou en ſa réputation, lors que quelcun, par exemple, nous donne des coups, ou nous dit des injures, ou médit de nous, ou nous calomnie, ou ſe moque de nous, & autres ſemblables outrages. (a) Ici il faut diſtinguer, comme en matiére de Larcin & d'autres crimes, le vice ou le péché de l'action, d'avec l'effet qu'elle produit. La Peine répond au prémier; & la réparation du Dommage, à l'autre. Cette réparation ſe fait en avouant ſa faute, en donnant des marques d'eſtime pour celui que l'on avoit outragé, (1) en rendant témoignage à ſon innocence; & par d'autres ſemblables ſatisfactions. (b) On peut auſſi impoſer une amende à l'Offenſeur, ſi la perſonne lézée veut ſe dédommager de cette maniére: car l'Argent eſt la meſure commune de toutes les choſes d'où il revient quelque utilité aux Hommes.

(a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. XI. Dub. 19. 25. 27.

(b) *Soto*, Lib. IV. Quæſt. VI. Art. 3.

CHA-

peut exiger quelque dédommagement, ſuppoſé qu'il y ait ſur quoi ſe dédommager; d'autre côté, le Maître de la Bête ne doit pas le dédommager, en ſorte qu'il ſouffre lui-même du Dommage. Car & comme Maître, & comme étant fort éloigné d'avoir eu part au dommage, il a le même titre, & un titre plus ancien, que celui à qui la Bête a fait quelque mal. Mais, ajoûte-t-il, la maxime ſur laquelle il faut raiſonner ici, eſt fauſſe. Car, quand le droit eſt ou litigieux, ou égal de part & d'autre, les régles de la Juſtice veulent manifeſtement, ou qu'on partage le différent, ou qu'on en remette la déciſion au ſort. Voilà à quoi ſe réduiſent en gros les remarques de l'Auteur, que j'ai cité. Pour moi, je crois qu'il faut décider ici autrement, en matiére du Dommage cauſé par un Eſclave, que quand il s'agit du Dommage cauſé par une Bête. I. A l'égard du Dommage cauſé par une *Bête*, il me paroît évident, que, ſelon le Droit Naturel tout-ſeul, & indépendamment des Loix Civiles, celui qui a reçû du dommage de la part d'une Bête appartenante à autrui, ne peut exiger aucun dédommagement du Maître de la Bête, lors que celui-ci n'a rien contribué au dommage par ſa faute; qu'il ne peut, dis-je, exiger aucun dedommagement, pas même ſur ce en quoi le Maître profite de la poſſeſſion de ſa Bête. Une Bête, par cela même que c'eſt un Animal deſtitué de raiſon, ne ſauroit cauſer aucun dommage, proprement ainſi nommé. Quand on dit, que, dans l'Etat de Nature, celui qui a reçû quelque *dommage* de la part d'une *Bête*, auroit pû s'en *dédommager* ſur elle; tout cela n'eſt qu'un langage figuré & peu exact, qu'il faut mettre à l'écart, lors qu'on veut donner des idées juſtes & philoſophiques. J'aimerois autant dire, que, lors qu'un *Arbre* étoit tombé ſur quelcun dans une Forêt, & l'avoit bleſſé, celui-ci pouvoit ſe *dédommager* en coupant l'Arbre, en le brûlant, ou s'en ſervant de quelque autre maniére. II. Mais il n'en eſt pas de même d'un *Eſclave*. Cet Eſclave eſt *Homme*, & en cette qualité capable de cauſer par lui-même un *dommage* ou un tort proprement ainſi nommé; & par conſéquent ſoûmis par lui-même à la Loi de Nature qui ordonne la réparation du Dommage. L'obligation de réparer le Dommage eſt une obligation generale, dont perſonne ne peut être diſpenſé, dans quelque état qu'il ſe trouve. A la vérité, il eſt libre aux intereſſez de renoncer au droit d'exiger cette réparation: mais il faut que la renonciation ſoit bien claire; & dans un doute il eſt naturel de preſumer, que comme perſonne ne peut par ſoi-même ſe degager de l'obligation de reparer le dommage qu'il a cauſé, perſonne auſſi ne diſpenſe aiſément les autres de cette obligation à ſon égard. Ainſi, dans tout Etabliſſement Humain, l'exception des cas où l'on cauſeroit du dommage à autrui, eſt & doit être tacitement renfermée, tant qu'il ne paroît pas qu'on ait relâché quelque choſe de cette obligation. Or, on ne ſauroit montrer, que l'etabliſſement de la Propriété des biens renferme cette diſpenſe; & on a d'au-

CHAPITRE XVIII.

Du droit des Ambassades.

I. *Que le droit d'*Ambassade *eſt un de ceux qui ſont fondez ſur le Droit des Gens.* II. *Entre quelles perſonnes il a lieu.* III. *Si l'on eſt toûjours tenu de recevoir les Ambaſſadeurs?* IV. *Que, quand un Ambaſſadeur trâme quelque choſe contre la Puiſſance, auprès de laquelle il eſt envoié, on peut bien ſe défendre contre lui, mais non pas le punir.* V. *Que l'on n'eſt pas obligé d'avoir égard au caractére d'un Ambaſſadeur, qui eſt envoié auprès de quelque autre Puiſſance.* VI. *Mais l'on doit reſpecter ceux que l'on a reçû ſoi-même, de la part d'un Ennemi.* VII. *Que l'on ne peut pas maltraiter un Ambaſſadeur par droit de repréſailles.* VIII. *Que les priviléges d'un Ambaſſadeur s'étendent à ceux de ſa ſuite, autant qu'il veut qu'ils en jouiſſent:* IX. *Et même à ſes biens meubles.* X. *Exemples d'obligations, dont l'effet ne peut être exigé par des voies de contrainte.* XI. *Importance de l'obſervation du droit d'Ambaſſade.*

§. I. 1. Jusques ici nous avons traité des choſes qui nous ſont duës par le Droit de Nature; en y mêlant ſeulement quelque peu de remarques ſur le Droit des Gens arbitraire, c'eſt-à-dire, ſur ce qu'il ajoûte au Droit de Nature, en matiére des obligations dont il s'agiſſoit. Il faut maintenant paſſer aux *obligations* qui viennent proprement & uniquement de ce *Droit des Gens*, que nous appellons *arbitraire*.

2. Ce qu'il y a ici de plus conſidérable, (1) c'eſt ce qui regarde le Droit des Ambassades. Les Livres ſont pleins d'expreſſions & de penſées qui font regarder les Ambaſſades & les Ambaſſadeurs, comme des (2) choſes ſacrées: on poſe pour maxime

d'autant moins ſujet de le préſumer, que les Eſclaves ſetoient encouragez & autoriez en quelque maniere à inſulter les autres, ſi le Maître n'etoit pas tenu ou de reparer le dommage qu'ils ont cauſé, ou de les livrer eux-mêmes à la perſonne lézée. Un Maître, en achetant ou aquerant de quelque autre maniére un Eſclave, a donc pû & dû compter, que ſes droits ne s'éteindroient pas juſqu'à fruſtrer ceux qui pourroient être inſultez par l'Eſclave du dedommagement qu'ils auroient pû prendre ſur ſa perſonne dans l'Etat de Nature, & auquel ils n'ont point renoncé. C'etoit à lui à voir s'il vouloit avoir l'avantage qu'il tire du ſervice de l'Eſclave, avec les charges qui y ſont attachées. Je pourrois dire bien d'autres choſes pour confirmer ce que je viens d'établir: mais ce que j'ai dit ſuffit, ſur tout dans une Note, qui eſt deja aſſez longue.

§. XXII. (1) Voiez l'exemple d'un certain *Vivien*, qui ſe repentit d'avoir accuſé quelcun injuſtement; dans Cassiodore, *Var.* IV, 41. Grotius.

Chap. XVIII. §. I. (1) Le Droit des Ambaſſades eſt fondé veritablement juſqu'à un certain point ſur la Loi de Nature, qui autoriſe tout ce qui eſt néceſſaire pour procurer, entretenir, ou retablir la paix & l'amitié entre les Hommes. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. A l'égard des droits qui ne ſont pas néceſſaires pour cette fin, ſi les Ambaſſadeurs peuvent ſe les attribuer, ce n'eſt qu'entant que, l'uſage s'etant introduit de laiſſer les Ambaſſadeurs jouir de ces ſortes de droits, quiconque reçoit une Ambaſſade eſt & peut être cenſé la recevoir ſur ce pié-là; à moins qu'il ne declare expreſſement qu'il ne veut pas ſe ſoûmettre à l'uſage reçu, comme il lui eſt libre de s'en diſpenſer, lors qu'il en diſpenſe lui-même les autres.

(2) *Sanctimonia Legatorum: Sanctum inter gentes jus Legationum: Fadera ſancta gentibus: Fadus humanum* &c. Voiez deux Loix du Digeſte, & un paſſage de Ciceron, que l'on citera ci-deſſous, §. 6. & 8. Joseph, l'Hiſtorien Juif, introduit *Hérode* parlant avec beaucoup de force du reſpect qu'on doit au caractére des Ambaſſadeurs, & faiſant même valoir la conformité d'un de leurs noms en Grec (Ἀγγελος) avec celui des Anges, ou de ces Eſprits bienheureux, dont Dieu s'eſt ſervi pour annoncer ſa volonté aux Hommes. *Antiq. Jud.* Lib. XV. (Cap. VIII. pag. 522.) Varron dit, que les perſonnes des Ambaſſadeurs ſont ſacrées: *Sancta ſunt corpora Legatorum.* De Lingua Lat. *Lib.* III. L'Hiſtorien Latin de la Vie de *Pélopidas* [Cornelius Nepos] raconte, que ce grand Capitaine aiant été envoié en *Theſſalie*, comme Ambaſſadeur, ſe croioit fort en ſûreté, à l'abri de ce caractére reſpectable parmi tous les Peuples: *Legationisque jure ſatis tutum ſe arbitraretur, quod apud omnes ſanctum eſſe conſueſſet* &c. (Cap. V. *num.* 1.) Diodore *de Sicile* parle des Ambaſſadeurs, comme de gens auxquels on ne peut faire aucun mal: Τὸν ἄδικον τοῖς τὸν πρεσβευτὴν ἀνιῶσι. Excerpt. Peiresc. (pag. 349.) Le Poëte Stace dit, que le caractere des Ambaſſa-

me ſûre & conſtante, qu'il faut obſerver envers eux le Droit des Gens, & que ce Droit eſt un Droit Divin & Humain; comme Cicéron (3) entr'autres le qualifie. Auſſi *Philippe* de *Macédoine* diſoit-il, (4) que, de l'aveu de tout le monde, il y a non ſeulement de l'injuſtice, mais encore de l'impiété, à violer un tel droit.

§. II. 1. Mais il faut bien remarquer ici d'entrée, que, quels que ſoient les priviléges de cette ſorte de Droit des Gens, dont nous allons traiter, ils appartiennent uniquement aux Ambaſſadeurs envoiez de Souverain à Souverain. Car pour ce qui regarde les Députez de Ville, ou de Province, ou autres ſemblables, qui ne vont pas auprès d'une Puiſſance étrangére, ce n'eſt pas par le Droit des Gens commun aux différentes Nations qu'il faut juger de leurs priviléges, mais par le Droit Civil du païs. Tite Live introduit un Ambaſſadeur, qui ſe (1) qualifie *Meſſager public du Peuple Romain.* Et ailleurs il nous apprend, que le Sénat Romain déclara, (2) que les Priviléges des Ambaſſadeurs étoient pour les Etrangers, & non pas pour les Citoiens ou les Sujets de l'Etat. Sur ce principe, Cicéron (3) ſoûtenoit, qu'on ne

deurs eſt ſceré de tout tems parmi les Nations, & qu'ils peuvent, à cauſe de cela, revenir en toute ſûreté:

——— *Sed juſſa patris, tuique regreſſus*
Legato, juſtæque preces vicêre ſororis.

Thebaid. *Lib.* II. (*verſ.* 373, 374.)

——— *Et ſanctum populis per ſæcula nomen*
Legatum, inſidiis taciteque invadere ferro.

Ibid. (*verſ.* 486.) St. Chryſoſtôme cenſure certaines gens, de ce qu'ils n'ont pas même reſpecté la Loi commune à tous les Hommes, qui veut qu'on ne faſſe point de mal aux Ambaſſadeurs: Καὶ τῶν τῶν πολεμίων νόμων ἰδιώτουσι, ὅτι ὁ πρεσβεύων ἀδίκητος καὶ ἀσινής. Le Grammairien Servius expliquant un paſſage de Virgile, où il eſt dit, que quelques Ambaſſadeurs étoient couverts de branches d'Olivier, remerque, que cela peut ſignifier, qu'ils étoient par là à couvert de toute inſulte, ſelon le Droit des Gens: *Aut certe* velati, *ab omni injuria tecti, jure gentium.* In Aen. XI. (*verſ.* 101.) On pourroit alleguer ici un grand nombre d'autoritez ſemblables. Il faut ſe contenter d'en indiquer quelques-unes. Voiez Tite Live, *Lib.* I. (*Cap.* XIV. *num.* 1.) Dion Chryſoſtôme, Orat. *de Lege & Conſuetud.* Velleius Paterculus, Lib. II. *init.* Menander Protector, (*Excerpt. Legat.* Cap. XIX.) la Lettre de *Felix* à *Zenon*, dans l'*Appendix* du *Code Theodoſien*, publiée par le Pére Sirmond. Selon Procope, les peuples même Barbares reſpectent les Ambaſſadeurs: Ἴσασι μὲν, οἶδα ἔγωγε, τοὺς βαρβάρους, τὸ χρῆμα τῶν πρεσβέων εἶδον. Gotthic. *Lib.* III. (*Cap.* XVI.) Lambert *de Schafnaburg* rend le même temoignage aux Barbares. Aimoin fait dire au Roi *Clovis*, que, ſelon les Loix Divines & Humaines, on ne doit faire aucun mal aux Ambaſſadeurs, parce qu'il n'y a pas d'autre moien d'en venir à une Paix; & que celui qui va en Ambaſſade, depouille par là le caractére d'Ennemi: *Ad extremum pro divinis ſimul humanisque legibus, quæ injuriarum immunes ſanciunt debere eſſe eos qui mediatores hoſtilium efficiuntur armorum. Inter arma namque ſola legatio pacis ſequeſtra eſt. Exuit hoſtem, qui legatione fungitur.* Hist. Franc. Voiez auſſi Ranevic, dans ſa Continuation de l'Hiſtoire de *Frideric I.* par Otton *de Friſingue*: & au ſujet des *Polonois*, Cromer, Hiſt. *Lib.* XX. à l'égard des *Turcs*, Leunclavius, *Lib.* VIII. & *Lib.* XVII. & pour ce qui eſt des *Maures*, Mariana, Lib. XII. Grotius.

Ce que nôtre Auteur cite ici de Varron, n'en eſt point. La ſeule maniere de citer fait d'abord ſoupçonner quelque mépriſe: car ce qui nous reſte de l'Ouvrage de cet Ancien ſur la *Langue Latine*, ne enmmence qu'au IV. Livre. Je crois avoir découvert ſûrement l'origine de cette fauſſe citation; & il paroîtra par là, que les plus grands Hommes eirent quelquefois ſur le foi d'autrui. Denys Godefroi, dans une Note ſur le Dioeste, Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, Leg. XVII. copiant ce que Cujas a dit dans ſes *Obſervations*, Lib. XI. Cap. V. prend des paroles de ce fameux Juriſconſulte pour un paſſage de l'Auteur Romain. Cujas remarque-là, que les Prêtres, nommez *Fetiales*, connoiſſoient des cas qui regardnient le vinlation du droit des Ambaſſadeurs; & il renvoie ſur ce ſujet à Varron, *Lib. III. De Vita Populi Romani.* Après quoi il ajoûte de ſon chef: *Nec mirum; quum Sancta ſint, ut diximus, corpora legatorum.* Le Copiſte a regardé cela comme les paroles même de l'ancien Auteur Latin; & il a de plus cité comme pour corriger ſnn Original, le III. Livre de l'Ouvrage de Varron qui nous reſte, ne ſâchant pas que le paſſege qu'on a en vuë, eſt d'un Ouvrage perdu, dont Nonius Marcellus nous a conſerve ce fragment, au mot Feciales: *Idem* [Varro] Lib. III. De vite Populi Romani: *Si cujus legati violati eſſent, qui id faciſſent, quamvis nobiles eſſent, uti dederentur civitati ſtatuerunt, Fetialesque viginti, qui de his rebus cognoſcerent, judicarent, & ſtatuerent, conſtituerunt.* Pag. 549. *Edit. Merter.* Nôtre Auteur, qui avoit lû la Note de Godefroi, s'en eſt fié à lui d'autant plus facilement, qu'il pouvoit ſe ſouvenir d'avoir vû ailleurs des paroles ſemblables: car voici ce que dit Asconius, Commentateur de Cicéron, ſur ces paroles d'une de ſes Harangues: *Etenim nomen legati ejuſmodi eſſe debet, quod non modo inter ſociorum jura, ſed etiam inter hoſtium tela incolume verſetur.* Sed etiam inter hostium tela] *Invidioſe Orator hoc addidit, quum de Magiſtratu dicat. Nam legatorum in fœderibus faciundis, vel legibus pacis belliqne dicendis,* sancta corpora, *jure gentium, atque inviolata ſervantur.* In Vett. L. *Cap.* XXXIII. Goevroi citant le paſſage de Cicéron, le rapporte ainſi: *Nonne legati inter hoſtes incolumes eſſe debent?* Nôtre Auteur le cite préciſément de même ci-deſſous, §. 6. ce qui ne laiſſe aucun doute de l'origine de la mépriſe dont il s'agit. Il y a encore, outre quelque petite inedvertenee que j'ai corrigée, une inexactitude, dans la citation de Velleius Paterculus: eer il s'agit d'un ſujet different, dans la fin du L. Chep du II. Livre de cet Hiſtorien: & nôtre Auteur a rapporte le paſſage dans ſon vrai ſens, ci-

ne devoit point envoier d'Ambaſſadeur à *Marc Antoine*.

2. Pour ſavoir qui l'on doit regarder comme Etranger, il n'y a qu'à lire ce que dit là-deſſus Virgile, dont la définition eſt telle, qu'aucun Juriſconſulte n'auroit ſû en donner une plus nette: (4) *Je tiens*, dit-il, *pour Etranger, tout Païs qui n'eſt pas de nôtre dépendance.* Comme donc, dans une (a) Alliance Inégale, l'Allié Inférieur ne ceſſe point pour cela d'être indépendant, il a auſſi droit d'envoier des Ambaſſades à l'Allié Supérieur. Ceux même (5) qui ſont en partie Sujets de leur Allié, ont ce droit par rapport aux choſes à l'égard desquelles ils demeurent indépendans (6).

(a) Voiez *Cramer.* Hiſt. Pol. Lib. XXX.

3. Mais les Rois qui ont été vaincus dans une Guerre en forme, & depouillez de leur Roiaume, (7) perdent, avec tous les autres biens de la Couronne, le droit d'envoier des Ambaſſades. C'eſt pourquoi *Paul Emile* (8) retint les Hérauts de *Perſée*, Roi de *Macédoine*, qu'il avoit vaincu.

4. Il y a pourtant des cas où les Ambaſſadeurs ne viennent point de la part d'une Puiſſance Etrangére. Dans une Guerre Civile, la néceſſité oblige quelquefois à en re-

ce-

ci-deſſus, *Chap.* XV. §. 16. *num.* 4.

(3) *Sic enim ſentit, jus legatorum, quum hominum præſidio munitum ſit, tum etiam divino jure eſſe vallatum.* Orat. de Haruſpicum reſponſis, *Cap.* XVI.

(4) Καὶ τοι τὸ παρανομεῖν μὲν κίνδυνος, καὶ ἀσεβεῖν, καὶ τοῖς ἄλλοις τι φαῦλον ἀναβῖναι εἶναι δοκεῖ, καὶ μάλιστα ὑμῖν. Epiſt. ad Athenienſ. apud Demosthen. (pag. 62. A. *Edit. Baſil.* 1572.) Plutarque traite auſſi cela d'action impie, (ἔργα ἀσεβῆ) en parlant de *Perſée*, Roi de *Macedoine*, qui retint priſonniers les Ambaſſadeurs de *Gentius*, Roi d'*Illyrie*. Vit. Æmil. Paul. (*pag.* 261. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) Voiez encore Joseph, à l'endroit cité dans la *Note* 2. de ce paragraphe, vers le commencement. Grotius.

§. 11. (1) *Ego ſum publicus nuncius Populi Romani, juſtè pieque legatus veni, verbisque meis fides ſit.* Lib. I. Cap. XXXII. *num.* 6.

(2) *Denunciatum Senatûs verbis, faceſſerent propere ex urbe, ab ore atque oculis Populi Romani, ne nihil eos legationis jus, externo, non civi, comparatum, tegeret.* Lib. VI. Cap. XVII. *num.* 8.

(3) *Non enim ad* Hannibalem *mittimus, ut a* Sagunto *recedat . . . . ad noſtrum civem mittimus* &c. Orat. Philipp. V. *Cap.* X. Voiez une Note de Boecler ſur Velleius Paterculus, Lib. II. Cap. VII.

(4) C'eſt *Amate*, qui parle ainſi:

Omnem equidem ſceptris terram quæ libera noſtris
Diſſidet, externam reor ———

Æneid. *Lib.* VII. *verſ.* 369, 370.

(5) Comme les *Carthaginois*, dont il eſt parlé ci-deſſus, *Chap.* XV. §. 7. *num.* 5. On rapporte ici l'exemple des Princes Feudataires; comme de ceux d'*Allemagne*, à l'egard de l'Empereur.

(6) On peut joindre à tout ce que nôtre Auteur vient de dire, un exemple remarquable, dont il traite lui-même dans ſes Lettres, *I. Part.* Epiſt. 364. c'eſt celui du Chancelier *Oxenſtiern*, qui, quoi que Sujet, reçût des Etats de *Suede*, après la mort de *Guſtave*, un ſi grand pouvoir, qu'il étoit autoriſé à envoier des Ambaſſades comme il le jugeoit à propos, à faire la Guerre & la Paix &c. Comme la choſe étoit extraordinaire, nôtre Auteur, dans la Lettre citée, allegue, entr'autres exemples, celui des Ambaſſadeurs, qui aiant été envoiez de *Flandre* par les *Archiducs*, en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçû de *Madrid*, furent reçûs en *France* & en *Angleterre*, comme Ambaſſadeurs du Roi d'*Eſpagne*. Voiez ce qu'il dit encore dans cette Lettre, où il raconte au Chancelier même de quelle maniére il répondit aux difficultez qu'on lui fit là-deſſus, lors qu'il fut envoié à *Paris*, comme Ambaſſadeur de la Couronne de *Suéde*.

(7) La queſtion eſt inutile, par rapport au Vainqueur, qui n'aura garde de penſer ſeulement à examiner, s'il doit recevoir des Ambaſſadeurs de la part de celui qu'il a depouillé de ſes Etats. Mais comme un Conquérant, qui avoit entrepris la Guerre pour quelque ſujet manifeſtement injuſte, n'aquiert point par ſa victoire un véritable droit ſur les Etats conquis, juſqu'à ce que le Souverain legitime ait renoncé d'une maniére ou d'autre à toutes ſes prétenſions: les autres Puiſſances ne doivent pas moins, tant qu'elles le peuvent ſans quelque inconvénient fâcheux, reconoître pour veritable Roi celui qui l'eſt effectivement; & par conſequent recevoir ſes Ambaſſadeurs, avec tous leurs droits. Le Vainqueur eſt alors, par rapport à elles, ce qu'eſt l'Uſurpateur, dont nôtre Auteur parle ci-deſſus, *Chap.* XVI. §. 17. La différence qu'il met entr'eux, n'eſt fondée que ſur les effets qu'il attribuë mal-à-propos à ſon pretendu Droit des Gens; comme nous le montrerons en ſon lieu.

(8) C'eſt Tite Live qui nous apprend cela, *Lib.* XLIV. *Cap.* XLV. *num.* 1. & *Cap.* XLVI. *num.* 1. Mais (dit Gronovius, dont on avoit mis les paroles en caractére italique, comme ſi c'étoient celles de l'Hiſtorien même: inexactitude qui a été redreſſée dans mon Edition de l'Original) le Général Romain ne retint pas les Hérauts de *Perſée*, par la raiſon que ce Prince étant depouillé de ſon Roiaume n'avoit plus droit d'envoier des Ambaſſadeurs: ce fut parce que ſe croiant en état de le depouiller véritablement de ſon Roiaume, il ne voulut point entendre à des propoſitions de paix; & à cauſe que ces Ambaſſadeurs étoient venus ſans en avoir permiſſion, comme c'étoit la coûtume de la demander. Voiez Tite Live, *Lib.* XXXII. *Cap.* XI. & *Lib.* XXXVII. *Cap.* XLV. Auſſi ne leur fit-on point de mal: *Paul Emile* ſe contenta de ne donner aucune réponſe à *Perſée* par leur bouche. Je vois pourtant, que *Perſée* aiant depuis envoié trois Ambaſſadeurs, avec des Lettres, *Paul Emile* les renvoia, ſans rien répondre, à cauſe que *Perſée* y prenoit encore le titre de Roi: *Lib.* XLV. *Cap.* IV. D'où il s'enſuit, qu'il devoit auſſi ne pas regarder ſes Ambaſſadeurs comme jouiſſant des mêmes privileges qu'ils auroient auparavant, & comme n'étant ſacrez & inviolables, qu'autant que bon lui ſembloit.

cevoir de tels contre la régle, lors, par exemple, (9) que le Peuple eſt diviſé en deux Partis presqu'égaux, en ſorte qu'on ne ſait de quel côté eſt le Pouvoir Souverain: ou lors qu'il y a deux Prétendans à la Couronne, qui alléguent chacun des raiſons, ſur leſquelles il eſt bien difficile de prononcer en faveur de l'un, à l'excluſion de l'autre. En ces cas-là, une ſeule & même Nation eſt regardée pour un tems comme faiſant deux Corps de Peuple. Ainſi Tacite blâme ceux du parti de *Veſpaſien*, (10) de ce que, par une fureur horrible, ils avoient violé à l'égard des Ambaſſadeurs de *Vitellius* un droit ſacré même entre Etrangers.

5. Mais les Pirates & les Brigands ne formant point de Corps d'Etat, ne peuvent point ici ſe mettre à l'abri du Droit des Gens. *Tibére*, lors que *Tacfarinas* lui eût envoié des Ambaſſadeurs, fut extrémement mortifié, à ce que nous apprend Tacite, (11) de voir qu'un Traître & un Brigand traitât avec lui en Ennemi de bonne guerre. Quelquefois néanmoins des gens de ce caractére obtiennent, par un Traité, le droit d'envoier des Ambaſſades; comme on (12) l'accorda autrefois à quelques Brigands des *Monts Pyrenées*.

§. III. 1. Il y a deux maximes du Droit des Gens touchant les Ambaſſadeurs, ſur leſquelles on raiſonne communément, comme ſur des régles conſtantes: l'une, (1) *Qu'il faut recevoir les Ambaſſadeurs*; l'autre, *Qu'on ne doit leur faire aucun mal.*

2. La premiére ſe trouve établie dans un paſſage de Tite Live, où *Hannon*, Sénateur de *Carthage*, parle ainſi contre *Hannibal*: (2) *Il venoit des Ambaſſadeurs de la part de vos Alliez, & en faveur de vos Alliez: vôtre bon Général ne les a pas voulu laiſſer entrer dans ſon Camp; il a violé le Droit des Gens.*

3. Il ne faut pourtant pas (3) prendre cette maxime généralement & ſans reſtriction. Car

(9) Voiez Mariana, *Hiſt. Hiſp.* Lib. XXII. Cap. VIII. au ſujet des Ambaſſadeurs de la Ville de *Tolede* auprès de *Jean II.* Roi de *Caſtille*: & Albert. Crantzius, *Saxonic.* XII, 33. touchant ceux de *Flandres*. Grotius.

(10) La choſe n'arriva pas, mais elle faillit à arriver, & on y étoit tout diſpoſé: *Et ni, date à duce præſidio deſenſi forent, ſacrum etiam in exteras gentes legatorum jus, ante ipſa patria mania, civilis rabies usque in exitium temeraſſet.* Hiſt. *Lib.* III. *Cap.* LXX. *num.* 4. *Ed. Ryck.* Nôtre Auteur rapporte ici, dans une Note, ce que dit Zosime au ſujet de *Magnentius*, qui s'étoit fait proclamer Empereur. *Conſtance* lui étant envoié un des plus conſidérables de ſa Cour, nommé *Philippe*, il délibera en lui-même s'il le renverroit ſans avoir rien fait, ou s'il le retiendroit, en foulant aux pieds les droits des Ambaſſadeurs: Μαγνέντιος δὲ καθ' ἑαυτὸν ἐσκόπει γνώμαις, ἀφίησιν ἢ κατέχειν ἐν φυλακῇ τὸν ἄνδρα, τὸν δὲ τῶν πολεμίων ἀφικόμενον δικαίων. Zosimus, I. Lib. II. *Hiſt.* Cap. XLVII. *num.* 3. pag. 217. *Ed. Cellar.*

(11) Non *alias magis ſua Populique Romani contumelia indoluiſſe Cæſarem ferunt, quam quod deſerter, & præda, hoſtium more ageret.* Annal. Lib. III. *Cap.* LXXIII. *num.* 2.

(12) *Liceretne civibus ad ejus de pace legatos mittere? quod etiam fugitivis ab ſaltu* Pyrenæo *prædonibusque licuiſſe* &c. De Bell. Civil. *Lib.* III. *Cap.* XIX. *num.* 2. Voiez là-deſſus les Notes de Mr. Davies, & de Cellarius.

§. III. (1) Le Grammairien Donat parle de cette maxime, comme étant du Droit des Gens: Orator ad vos venio] *Oratorem audire oportere, jus gentium eſt.* In Prolog. Hecyræ, *verſ.* 1. Grotius.

L'autre maxime ſe trouve là auſſi, immediatement après; & je m'étonne que nôtre Auteur ne l'ait pas remarquée: *Oratorem non licet injuriam pati. Ideo ergo, ne expellatur, non ſe prolegum, ſed oratorem nominat.* Plautus: Impia ſecjete oratorem verberas. Ce paſſage de Plaute n'eſt pas, à ce que je crois, dans aucune des Comédies qui nous reſtent; & je ne le vois pas non plus dans le Recueil qu'on a fait de ſes Fragmens.

(2) *Legatos ab hoſtibus, & pro hoſtibus, venientes, banus Imperator veſter in caſtra non admiſit; jus gentium ſuſtulit.* Lib. XXI. Cap. X. *num.* 6.

(3) Non ſeulement cela: il faut remarquer encore, avec Mr Thomasius, que, lors même qu'on eſt tenu de recevoir des Ambaſſadeurs, c'eſt un ſimple Devoir d'Humanité; de ſorte que le refus tout ſeul ne peut jamais être regardé comme une véritable injuſtice. Voiez les *Inſtitut. Jurisprudentiæ Divinæ* de cet Auteur, *Lib.* III. *Cap.* IX. *num.* 15, & *ſeqq.* comme auſſi ſes Notes ſur Huber, *De Jure Civitatis*, Lib. III. Sect. IV. Cap. II. §. 10. où il cite auſſi un Traité, qu'il vante fort, mais que je n'ai point vû, publié ſous un nom feint, & dont le titre eſt, Justini Presbeuta *Diſcurſus De Jure Legationis Statuum Imperii*, Eleutheropol. 1700.

(4) Voiez Cambden, *Hiſt. Brit.* ſur l'année M. D. LXXI. à la quatriéme des Queſtions qui ſont propoſées en cet endroit. Grotius.

(5) *Periclès* avoit fait paſſer en délibération, qu'on ne recevroit ni Heraut, ni Ambaſſadeur, de la part des *Lacédémoniens*, tant qu'ils auroient les armes à la main: Ἦν γὰρ Περικλῆς γνώμην σφίσιν, πεπιστευκὼς, κηρυκίαν καὶ πρεσβείαν μὴ προσδέχεσθαι Λακεδαιμονίων ἔτι ἐσιόντων. Thucydid. Lib. III. Cap XII. *Ed. Oxon.* C'eſt que les *Lacédémoniens* avoient refuſé de terminer les differens à l'amiable, comme il paroit par la fin du Livre I. & les *Athéniens* leur offroient encore cette voie, puis qu'ils dirent à *Meſſiope*, que, quand les *Lacédémoniens* auroient mis bas les armes, & ſeroient retournez chez eux, ils n'avoient qu'à leur envoier des

Car le Droit des Gens (4) ne veut point qu'on ne refuſe jamais de recevoir les Ambaſſadeurs; mais il veut qu'on ne le refuſe pas ſans ſujet. Or on peut être bien fondé à le tenter ou à cauſe de celui qui *envoie* des Ambaſſadeurs, ou à cauſe de ceux même qui ſont *envoiez*, ou à cauſe du *ſujet* de l'Ambaſſade.

4. Les *Athéniens*, ſuivant l'avis de *Périclès*, ordonnérent à *Méléſippe*, Ambaſſadeur des *Lacédémoniens*, (5) de ſortir des terres d'*Athénes*, parce qu'il venoit de la part d'un Ennemi, qui avoit les armes à la main. Le Sénat (a) Romain déclara, (6) qu'il ne pouvoit point recevoir d'Ambaſſade de la part des *Carthaginois*, pendant que leur Armée étoit en *Italie*. Les *Achéens* ne (7) voulurent point recevoir les Ambaſſadeurs de *Perſée*, Roi de *Macedoine*, lors qu'il ſe diſpoſoit à entrer en guerre avec les *Romains*. L'Empereur Justinien refuſa (b) une Ambaſſade de la part de *Totilas*, qui lui avoit ſouvent manqué de parole: & les *Goths*, qui étoient dans la Ville d'*Urbin*, (c) renvoiérent par la même raiſon les Ambaſſadeurs de *Béliſaire*. Polybe (8) nous apprend, que les Ambaſſadeurs des *Cynéthiens*, Peuple d'*Arcadie*, étoient chaſſez de par tout, parce que c'étoit une Nation ſcélérate.

(a) *Zonar.* Tom. II.

(b) *Procop.* Gothic. Lib. III. Cap. 37.

(c) *Idem*, Lib. II. Cap. 19. [ou l'on allégue pourtant une autre raiſon.]

5. Nous avons un exemple de la ſeconde raiſon pourquoi on peut refuſer une Ambaſſade, dans un Philoſophe de l'Antiquité, nommé *Théodore*, & ſurnommé *l'Athée*; lequel aiant été envoié par *Ptolomée* à *Lyſimaque*, celui-ci (9) ne voulut point lui donner audience. La même choſe eſt arrivée à d'autres, qui s'étoient rendus odieux pour quelque ſujet particulier.

6. La troiſiéme raiſon a lieu, lors que le ſujet de l'Ambaſſade (10) eſt ſuſpect, comme quand *Ezéchias* craignit (d) avec raiſon que *Rhabſacé*, Ambaſſadeur du Roi d'*Aſſyrie*, ne vînt (11) pour exciter le Peuple à quelque revolte: ou lors qu'il n'eſt pas de

(d) *II. Rois*, Chap. XVIII.

des Ambaſſadeurs, qui ſeroient alors bien reçûs. On voioit qu'ils vouloient en venir à la Guerre; & on regardoit *Meleſippe* comme un homme qui n'étoit envoié que pour eſpionner: d'où vient qu'on le fit conduire hors du païs par des gens qui eurent ordre d'empêcher qu'il ne parlât à perſonne. Voiez un exemple ſemblable, dans Appian, *Bell. Mithr.* pag. 311. *Ed. Amſt.* (181. *Ed. H. Steph.*) & dans le Rheteur Aristide, *Orat. Panathen.* Tom. I. pag. 250. *Edit. P. Steph.* C'eſt dans des circonſtances comme celle-là que nôtre Auteur donne à entendre qu'on a juſte ſujet de refuſer les Ambaſſadeurs d'une Puiſſance qui a pris les armes. Il n'a garde de poſer pour régle générale, qu'on peut toûjours refuſer les Ambaſſadeurs qui viennent de la part d'un Ennemi armé; comme Ziegler & d'autres ont pris ridiculement ſa penſée. Il n'étoit pas homme à ſe contredire ſi groſſierement.

(6) Voiez, ſur cette coûtume des *Romains*, Servius, *in Æneid.* VII. Grotius.

Nôtre Auteur veut parler de la coûtume qu'avoient les *Romains*, d'examiner, avant que de recevoir des Ambaſſadeurs, d'où ils venoient & pourquoi: car voici les paroles du Commentateur, qu'il a euës dans l'eſprit; je ne ſache au moins rien d'autre, qui puiſſe convenir ici, dans les Notes ſur le Livre qu'il cite: Intra tecta vocari] *Diſſentit hoc loco à Romana conſuetudine. Nam legati, ſi quando incogniti venire nunciarentur, primo, quid vellent, ab exploratoribus requirebantur: poſt ad eos egrediebantur magiſtratus minores; & tunc demum Senatus extra urbem poſtulata noſcebat, & ita, ſi viſum fuiſſet, admittebantur.* In verſ. 168.

(7) *Legati deinde poſtea miſſi ab rege* [Perſeo], *quum* Megalopoli *concilium eſſet; datoque opera eſt ab iis, qui offenſionem apud* Romanos *timebant, ne admitterentur.* Tit. Liv. Lib. XLI. Cap. XXIX. *num.* 20.

(8) Ceux, par les terres de qui ils avoient à paſſer, ne vouloient pas les laiſſer entrer dans leurs Villes; & d'autres regardent comme ſouillez les lieux par où ils avoient paſſé, faiſoient de grandes purifications. C'eſt ce que dit cet Hiſtorien, qui ne parle point du tout de la maniere dont ils furent reçûs par ceux auprès deſquels ils étoient envoiez en ambaſſade: Ἄξιον βραχὺ διατρίψαι περὶ τῶν Κυναιθέων ἀγελέστατος, ὧν ὅντες ὁμολογούμενοι Ἀρκάδες, τοιοῦτο μόνοι τῶν ἁπάντων ἐκείνους τοὺς κοινοὺς διώκουσι τῶν ἄλλων Ἑλλήνων ἀμύητοι καὶ παρανομία . . . . . καθ' ἣν χώραν μόνην Ἀρκάδων φασὶν οἰκεῖσθαι Κυναιθεῖς, ἐπιβαίνουσι φησὶ Λακεδαιμονίων, εἰς δὲ φίλιαν ποτὲ Ἀρκαδικὴν εἰσῆλθον κατὰ τὸν ὁδὸν, εἰ μὴ ἄλλοι παραχρῆμα φάντες αὐτοὺς ἐξαιμάξειν· Μαντινεῖς δὲ μὴ τὸν μεταλλαγὴν αὐτῶν, καὶ ἀνδρικὸν ἐνόμισαντο, καὶ σοφίαν περιθύσαντες τῇ τε φιλίᾳ κύκλῳ, καὶ τῶν χθόνα σφετ. Lib. IV. Cap. XX. pag. 402. & Cap. XXI. pag. 404, 405. *Ed. Amſtel.*

(9) *Lyſimaque* lui donna audience; mais il lui defendit de revenir une autre fois: à quoi le Philoſophe répondit, qu'il ne le feroit pas, ſi *Ptolomée* ne l'envoioit plus. C'eſt ce que nous apprend Diogene Laerce, de qui nôtre Auteur a tiré le fait: Πλὴν ὁ αὐτὸς τῷ Λυσιμάχῳ, Βλὰξ ἔσομαι μὴ πυθόμενος παρὰ σοῦ ἐμοῦ ἵνα, Οὐκ ἄν, ἔφη, ἐὰν μὴ Πτολεμαῖος ἀποστείλῃ. Lib. II. §. 102. *Edit. Amſtel.*

(10) C'eſt pour cette raiſon, qu'*André de Burgo*, Ambaſſadeur de l'Empereur, ne fut point reçû en *Eſpagne*; comme le rapporte Mariana, Lib. XXIX. On trouve quelque choſe de ſemblable, dans Martin Cromer, *Hiſt. Polon.* Lib. XX. Grotius.

(11) Dans la retraite des dix mille *Grecs*, dont Xenophon nous a laiſſé l'hiſtoire, les Généraux réſolurent, que, tant qu'ils ſeroient en païs ennemi, ils ne recevroient point de Heraults. Et ce qui les obligea à prendre une telle reſolution, ce fut qu'ils avoient éprouvé, que, ſous prétexte d'Ambaſſade, on venoit eſpion-

de la dignité d'une Puiſſance de recevoir des Ambaſſadeurs pour le ſujet dont il s'agit ; ou que les circonſtances du tems & la ſituation des affaires ne le permettent pas. C'eſt ainſi (12) que les *Romains* déclarérent autrefois aux *Etoliens*, qu'ils ne leur envoiaſſent point d'Ambaſſadeur, ſans la permiſſion du Général de l'Armée Romaine: & à (13) *Perſée*, qu'il n'en envoiât point à *Rome*, mais ſeulement auprès de *Licinius*. Les Ambaſſadeurs de *Jugurtha* eurent (14) ordre de ſortir d'*Italie* en dix jours, à moins qu'ils ne vinſſent pour témoigner que leur Maître ſe rendoit aux *Romains* avec ſon Roiaume.

7. Pour ce qui eſt des Ambaſſades ordinaires & accompagnées d'une réſidence perpétuelle, dont l'uſage eſt aujourdhui fort fréquent, on peut fort bien les refuſer. (15) L'Antiquité les a ignorées abſolument; & cela fait voir combien peu elles ſont néceſſaires.

§. IV. 1. Il est plus difficile de décider les queſtions qui ſe rapportent à l'autre maxime générale, touchant l'obligation (1) de ne faire aucun mal aux Ambaſſadeurs. Les ſentimens des Auteurs célébres de ce Siécle ſont fort partagez là-deſſus. Il faut parler prémiérement de ce qui regarde la perſonne même des Ambaſſadeurs; & après cela de leur ſuite, & de leurs biens.

2. A l'égard de la *perſonne* des *Ambaſſadeurs*, il y en a qui croient, que, par le Droit des Gens, elle doit ſeulement être à l'abri de toute injuſte violence: car ils ſuppo-

eſpionner & debaucher les Soldats: Καὶ ἐκ τούτου ἐδίωκεν αὐτὸς στρατηγὸς βίᾳ τοὺς ἄνδρας ἀποδιδόναι, τοὺς αὐτομόλους ἀκέρδαντον εἶναι, ἢν δὲ τὰ σωθέντα ἀῖον. διὸ διώκειν δ' αὐτοὺς καὶ στρατιώτας, καὶ ἕως γε λαμβάνειν διὸ διώκειν Νίκανδρον Ἀρκάδα· καὶ ἔχειν ἀτιμίαν τοιαύτα ἐὰν ἀνδράποδα ἀλίσκεσθαι. De expedit. Cyr. *Lib.* III. *Cap.* III. §. 4. *Ed. Oxon.*

(12) *Denuntiatumque, ſi qua deinde legatio ex Ætolis, niſi permiſſu Imperatoris, qui eam provinciam obineret, & cum legato Romano, veniſſet* Romam, *pro hoſtibus omnes futuros.* Tit. Liv. Lib. XXXVII. Cap. XLIX. *num.* 2.

(13) *Juſſi renuntiare Regi, Conſulem* P. Licinium *brevi cum exercitu futurum in* Macedonia *eſſe, ad eum, ſi ſatisfacere in animo eſſet, mitteret legatos.* Romam *quod præterea mitteret, non eſſe: neminem eorum pro* Italiam *ire liciturum.* Idem, *Lib.* XLII. *Cap.* XXXVI. *num.* 5, 6. Cet exemple, & le precedent, regardent plûtôt la maniére de recevoir une Ambaſſade, que les raiſons de la refuſer.

(14) *Qui poſtquam* Romam *advenêrant, Senatus à Bestia conſultus eſt*, placeretne legatos *Jugurthæ* recipi mœnibus: *iisque decrevêre*, niſi regnum ipſumque deditum venirent, uti in diebus proximis decem *Italiâ* decederent. Sallust. *Bell. Jugurth.* (Cap. XXX. *Ed. Wolf.*) L'Empereur *Charles Quint*, aiant reçu des Ambaſſadeurs de la part du Roi de *France*, *François* I, de la part des *Venitiens* & des *Florentins*, qui venoient pour lui déclarer la Guerre; les fit conduire dans un village à trente milles de ſa Cour: Guicciardin, Liv. XVIII. (§. 16. fol. 320. de la vieille Trad. Franc. *pag.* 472. de l'Original, Ed. de *Genéve*, 1645.) *Mémoires de* Du Bellay, Liv. III. (fol. 103. *Edit. de Paris*, 1573.) Grotius.

Ce dernier exemple ne fait rien au ſujet. Il s'agit d'Ambaſſadeurs, qui étoient actuellement auprès de *Charles Quint*, & qu'il fit arrêter, juſqu'à ce qu'il eût avis que les Ambaſſadeurs qu'il avoit lui-même en *France* & en *Angleterre* fuſſent en lieu de ſureté.

(15) Voiez la *Jurisprudentia Divina* de Mr. Thomasius, Lib. III. Cap. IX. §. 25, *& ſeqq.*

§. IV. (1) Menandre, *le Proteſteur*, parlant de l'Empereur *Juſtin II.* qui retint priſonniers les Ambaſſadeurs des *Avariens*, dit, qu'il viola en cela le Droit des Gens: Ὁ δὲ παρὰ τῶν κοινῶν τῶν ἀνθρώπων δικαίων, εἶχεν ὡς ἀνόμως. Voiez Ernest Cothman, Reſp. XXII. *num.* 29, *& ſeqq.* Tom. V. Grotius.

C'eſt au contraire *Xerxes*, Roi des *Avariens*, qui fit mettre en priſon les Ambaſſadeurs de *Juſtin II.* comme le rapporte l'Auteur Grec, *Excerpt. Legat. Juſt. Juſtinian. & Tiber. Cap.* IX. où ſe trouvent les paroles citées par nôtre Auteur.

(2) A la vérité, ſi le conſentement des Peuples étoit le ſeul fondement du Droit des Ambaſſadeurs, il ſeroit bien difficile de prouver la maxime dont il s'agit, & de marquer juſqu'où elle s'étend. Mais nôtre Auteur n'avoit pas aſſez conſulté les principes de la Loi Naturelle, qui lui auroient fourni des raiſons claires & ſûres. Voici ce que dit là-deſſus Mr. Thomasius, qui a, ce me ſemble, traité la matiere mieux que perſonne dans ſa *Jurisprudentia Divina*, Lib. III. Cap. IX. §. 26, *& ſeqq.* Il diſtingue d'abord entre les *Ambaſſadeurs qui n'ont fait aucun mal*, & ceux *qui ont fait quelque mal*; puis entre ceux qui ſont envoiez *par une Puiſſance à une autre avec qui elle eſt en paix*, & ceux *qui viennent de la part d'un Ennemi*. I. Il n'y a pas de difficulté à l'égard des Ambaſſadeurs qui venant auprès d'une Puiſſance avec laquelle leur Maitre eſt en paix, n'ont fait aucun mal à perſonne: les maximes les plus communes & les plus évidentes du Droit Naturel demandent en leur faveur une entiére ſureté; de ſorte que, ſi on inſulte ou qu'on outrage en quelque maniere que ce ſoit un tel Ambaſſadeur, on donne à ſon Maitre un juſte ſujet de Guerre. Le ſaint Roi *David* nous en fournit un exemple, II. Samuel, *Chap.* X. Pour ce qui eſt des Ambaſſadeurs qui viennent de la part d'un Ennemi, & qui n'ont fait aucun mal; avant qu'on les ait reçûs comme Ambaſſadeurs, leur ſûrete depend uniquement des Loix de l'Humanité. Car un Ennemi, comme tel, eſt en droit de faire du mal à ſon Ennemi: ainſi indépendamment des Conventions, par leſquelles on devient en quelque façon Ami pour un tems, on ne peut être obligé à épargner l'Ambaſſadeur d'un Ennemi, qu'en

poſent, que les Priviléges doivent être expliquez par le Droit commun. D'autres diſent, qu'on ne peut pas uſer de violence à l'égard d'un Ambaſſadeur, pour toute ſorte de ſujets, mais ſeulement lors qu'il a violé le Droit des Gens, ce qui s'étend aſſez loin: car le Droit des Gens renferme le Droit de Nature; de ſorte que, ſur ce pié-là, toutes ſortes de crimes, à la reſerve de ceux qui ſont uniquement contre les Loix Civiles, autoriſeront à punir un Ambaſſadeur. D'autres reſtreignent cela aux cas où un Ambaſſadeur fait quelque choſe de nuiſible à l'Etat, ou d'injurieux au Souverain, auprès duquel il eſt envoié. Mais avec cette limitation même, il y a des gens qui trouvent qu'il ſeroit dangereux d'accorder la permiſſion de punir de ſoi-même un Ambaſſadeur: & ils veulent que, pour éviter cet inconvénient, on porte ſes plaintes à la Puiſſance de la part de qui l'Ambaſſadeur eſt envoié, & qu'on s'en remette à ſa volonté pour le châtiment. Quelques-uns prétendent, qu'on doit conſulter en ce cas-là les Rois ou les Peuples déſintéreſſez: & la prudence peut bien le demander quelquefois; mais on ne ſauroit l'exiger comme une choſe d'une obligation indiſpenſable.

3. Les raiſons que chacun des partiſans de ces opinions alléguent, ne concluent rien de précis; parce que les régles du Droit des Gens, dont il s'agit, ne ſont pas des conſéquences démonſtratives, qui ſe déduiſent de principes fixes & immuables, comme celles du Droit de Nature, mais des choſes qui dépendent de la volonté des Peuples. (2) Or les Peuples ont pû mettre en ſûreté les Ambaſſadeurs ou entiérement, ou avec cer-

qu'en vertu des ſentimens d'Humanité que, l'on ne doit jamais dépouiller, & qui nous engagent à reſpecter tout ce qui tend au bien de la paix. Lors donc qu'on exerce quelque acte d'hoſtilité contre un Ambaſſadeur venu de la part d'un Ennemi, avant que de l'avoir reçu, on ne donne point par-là un nouveau ſujet de Guerre; on confirme ſeulement celui que l'Ennemi avoit déja, ſuppoſé qu'il fût legitime. Je dis, *ſuppoſé qu'il fût légitime:* car s'il étoit injuſte, c'eſt-à-dire, ſi celui qui a envoié l'Ambaſſadeur avoit véritablement fait du tort à celui auprès duquel il s'envoioit, & l'avoit autoriſé par là à prendre les armes contre lui; les actes d'hoſtilité que celui-ci a exercez contre ſon Ambaſſadeur ne font point paſſer le droit de l'autre côté; à moins que l'Offenſeur n'eût envoié l'Ambaſſadeur pour offrir à ſon Ennemi une ſatisfaction raiſonnable; car alors cela devroit être regarde comme un cas de néceſſité, qui change l'obligation de parfaite en imparfaite. Mais lors qu'on a une fois reçu l'Ambaſſadeur d'un Ennemi, on s'eſt engagé par là manifeſtement, quoi que tacitement pour l'ordinaire, à lui laiſſer & procurer une entiére ſûreté, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal. De ſorte que, ſi l'on manque à cet engagement, on fournit par là un juſte ſujet de Guerre, ou du moins on met le droit de l'autre côté; parce que toute Convention donne un droit parfait. Il ne faut pas même excepter ici les *Héraults*, qui ſont envoiez pour déclarer la Guerre, pourvû qu'ils le faſſent d'une maniére qui n'ait rien d'offenſant. Car, ſelon l'uſage des Peuples civilizez, cette déclaration emporte une proteſtation tacite qu'on veut uſer de la voie des armes conformément à la droite Raiſon, & avec deſſein d'en venir à une bonne paix. Voilà pour les Ambaſſadeurs innocens. II. A l'égard de ceux qui ſe ſont rendus *coupables* en quelque maniére, ils ont fait du mal ou *d'eux-mêmes*, ou *par ordre de leur Maître*. Si c'eſt *d'eux-mêmes*, ils perdent le droit d'être en ſûreté, lors que le crime eſt & manifeſte, & atroce. Car un Ambaſſadeur, quel qu'il ſoit, ne peut jamais avoir plus de privilége, que n'en auroit ſon Maître; or on ne pardonneroit pas au Maître même un tel crime. Par *crime atroce* il faut entendre ici ceux qui tendent ou à troubler l'Etat, ou à priver de la vie les Sujets du Prince, auprès duquel l'Ambaſſadeur eſt envoié, ou à leur cauſer quelque préjudice conſiderable en leur honneur, ou en leurs biens; ſur tout s'il s'agit de perſonnes qui ſoient chéres au Prince. Lors que le crime offenſe directement l'Etat, ou celui qui en eſt le Chef, ſoit que l'Ambaſſadeur ait actuellement uſé de violence, ou non, c'eſt-à-dire, ſoit qu'il ait pouſſé les Sujets à quelque ſedition, ou qu'il ait conſpiré lui-même contre l'Etat, ou qu'il ait favoriſé le complot, ſoit qu'il ait pris les armes avec les Rebelles ou avec l'Ennemi, ou qu'il les ait fait prendre à ſes gens; on peut s'en venger, même en le tuant, non comme Sujet, mais comme Ennemi. Car ſon Maître même n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement. Que s'il s'eſt ſauvé, ſon Maître eſt tenu de le livrer, lors qu'on le lui demande. Mais ſi le crime, tout manifeſte & atroce qu'il eſt, n'offenſe qu'un Particulier, l'Ambaſſadeur ne doit point pour cela ſeul être réputé Ennemi de l'Etat ou du Prince: mais comme, ſi ſon Maître avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui demander ſatisfaction, & ne prendre les armes contre lui que quand il l'auroit refuſée; la même raiſon d'Equité veut que celui, chez qui l'Ambaſſadeur a commis un tel crime, le renvoie à ſon Maître, en le priant ou de le livrer, ou de le punir. Car de le retenir en priſon, juſqu'à ce que le Maître ou le rappellât pour le punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce ſeroit témoigner quelque défiance de la juſtice du Maître, & par là l'outrager lui-même en quelque façon, puis que l'Ambaſſadeur le repreſente encore: outre que, quand on n'a pas droit de punir quelcun, on n'a pas ordinairement droit de ſe ſaiſir de ſa perſonne. Autre choſe eſt, lors que le crime a été commis par ordre du Maître; car en ce cas-là il y auroit de l'imprudence à lui renvoier l'Ambaſſadeur, puis qu'on a tout lieu de croire que celui qui a commandé le crime n'aura garde ni de livrer le Coupable, ni de le punir. On peut donc s'aſſûrer de la perſonne de l'Ambaſſadeur, juſqu'à ce que le Maître ait réparé l'injure commiſe & par ſon Ambaſſadeur, &

BIBLIOTECA GIORGIO DEL VECCHIO UNIVERSITÀ DI ROMA

certaines exceptions. Car ſi, d'un côté, il eſt utile de punir ceux qui ſe ſont rendus coupables de grands crimes; de l'autre, il eſt avantageux de faciliter les Ambaſſades, ce qui ne peut ſe mieux faire qu'en procurant aux Ambaſſadeurs la plus grande ſûreté qu'il eſt poſſible.

4. Il faut donc chercher, jusqu'où les Peuples ont conſenti d'accorder cette ſûreté. Or les exemples ne ſuffiſent pas, pour nous donner là-deſſus toutes les lumiéres néceſſaires; parce qu'il y en a un aſſez grand nombre pour & contre. Le jugement des perſonnes ſages, & les conjectures qu'on peut avoir de la volonté des Peuples, ſont ici les principes auxquels nous devons avoir recours.

5. J'ai en main deux autoritez très-conſidérables, l'une eſt de Tite Live; l'autre, de Salluste. Le prémier Hiſtorien parlant de quelques Ambaſſadeurs de *Tarquin*, qui avoient menagé une trahiſon dans *Rome*, dit, (3) qu'*encore qu'ils ſemblaſſent mériter d'être regardez ſur le pié d'Ennemis, à cauſe de cette mauvaiſe pratique, cependant la conſidération du Droit des Gens l'emporta.* On voit là, que les priviléges du Droit des Gens (4) s'étendent à ceux même d'entre les Ambaſſadeurs, qui ont commis des actes d'hoſtilité. Le paſſage de l'autre Hiſtorien regarde à la vérité les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, de quoi nous traiterons plus bas; mais on peut faire valoir ici l'argument du plus au moins, c'eſt-à-dire, du moins vraiſemblable au plus apparent. Salluste dit donc, (5) que *Bomilcar*, qui étoit de la ſuite de celui qui étoit venu à *Rome* ſous la foi publique, *fut mis en Juſtice plûtôt ſelon les régles de l'Equité, que ſelon le Droit des Gens.* L'*Equité*, dont il eſt parlé ici, c'eſt-à-dire, le Droit de Nature tout ſeul, permet de punir le Coupable, lors qu'on le trouve: mais le Droit des Gens excep-

& par lui-même. Pour ceux qui ne repréſentent pas la perſonne du Prince, comme les ſimples *Meſſagers*, les *Trompettes* &c. on peut les tuer ſur le champ, s'ils viennent, par exemple, dire des injures à un autre Prince par ordre de leur Maître. Rien n'eſt plus abſurde, que ce quelques-uns pretendent, que tout le mal que les Ambaſſadeurs font par ordre de leur Maître doive être imputé uniquement au Maître. Si cela étoit, les Ambaſſadeurs auroient plus de privileges ſur les terres d'autrui, que n'en auroit leur Maître même, s'il y venoit; & le Souverain du païs, au contraire, auroit moins de pouvoir chez lui, que n'en a un Pere de famille dans ſa Maiſon.

(3) *Et quamquam* [Legati] *viſi ſunt commiſiſſe, ut hoſtium loco eſſent, Jus tamen Gentium valuit.* Lib. II. Cap. XV. *num.* 7.

(4) Il me ſemble, au contraire, que ce paſſage ſuppoſe le contraire. L'Hiſtorien vient de dire, qu'on balança ſi on ſe ſaiſiroit d'eux, comme on avoit fait des Conjurez: *Proditoribus extemplo in vincula conjectis, de legatis paullulum addubitatum eſt.* Or auroit-on mis cela en queſtion, ſi ç'avoit ete une maxime conſtante, qu'un Ambaſſadeur eſt à couvert par ſon caractére, quoi qu'il commette des actes d'hoſtilite? Les paroles même, dont il s'agit, inſinuent, que le Droit des Gens ne s'etend pas jusqu'à mettre dans l'obligation d'épargner un Ambaſſadeur, qui commet des actes d'hoſtilité: car c'eſt comme ſi l'Hiſtorien avoit dit, qu'encore qu'on reconnût que la conduite des Ambaſſadeurs autoriſoit à les traiter en Ennemis, cependant on voulut bien leur laiſſer le privilege qu'ils auroient eu d'ailleurs par le Droit des Gens, mais dont ils s'étoient rendus indignes. De ſorte que c'eſt ici une exception à la regle, qui déclare dechus de leurs droits les Ambaſſadeurs, dès-lors qu'ils trament quelque trahiſon, quelque conjuration, ou autres choſes ſemblables. J'avois écrit ceci il y a long tems, lors qu'il m'eſt tombé entre les mains une Diſſertation de feu Mr. Coccejus, *De Legato ſaullo, non impuni*, publiée à *Francfort ſur l'Oder* en 1691. dans laquelle j'ai vû avec plaiſir que ce fameux Juriſconſulte d'*Allemagne* explique à peu près de la même maniere ce paſſage & le ſuivant de ces deux Hiſtoriens Latins, *Sect.* III. §. 2, *& ſeqq.*

(5) *Et vos magis ex æquo bonoque, quàm ex Jure Gentium* Bomilcar, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat.* Bell. Jugurth. *Cap.* XXXIX. *Ed. Waſſ.* (XXXIV. vulg.) Ce paſſage eſt encore mal applique par notre Auteur, & les Commentateurs en ont donné le vrai ſens. L'Hiſtorien veut dire, qu'encore qu'à la rigueur on pût d'abord faire mourir *Bomilcar*, ſelon le Droit des Gens, à cauſe de l'aſſaſſinat de *Maſſiva*, ſans lui donner le tems de plaider ſa cauſe en Juſtice; cependant, pour uſer de douceur envers lui (c'eſt ce que ſignifie ici, comme en bien d'autres endroits, *ex æquo & bono*) on voulut bien lui accorder cette grace, qui ſervit à le ſauver, comme il paroit par la ſuite. Ainſi ces paroles, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat*, bien loin de donner à entendre, que, parce qu'il étoit de la ſuite d'une perſonne venuë avec ſaufconduit, on ne pouvoit lui rien faire, ſelon le Droit des Gens; inſinuent au contraire, qu'aiant commis un crime ſi atroce, il s'étoit rendu par là d'autant plus digne d'être puni ſans delai, qu'il étoit venu ſous la foi publique. Conſultez encore ici la Diſſertation de Mr. Coccejus que j'ai citée dans la *Note* precedente. Voilà donc les deux paſſages, alleguez par notre Auteur, qui prouvent plûtôt le contraire de ce qu'il en conclut; quoi que l'application qu'il en fait, ſoit approuvée par Wicquefort, dans ſon *Ambaſſadeur*, Liv. I. Chap. XXVII. Tom. I. pag. 821, 822. *Edit. de la Haie* 1681. La verité eſt, que, ſi on examine tout ce qui eſt dit dans les anciens Auteurs, au ſujet de la ſûreté des Ambaſſadeurs, on verra que cette ſûreté ne regarde guéres que ceux qui ne font aucun mal, & qu'elle conſiſte ſeulement en ce qu'on ne peut pas ſe prévaloir contr'eux du droit de la Guer-

re,

cepte les Ambaſſadeurs, & autres perſonnes qui viennent à l'abri de la foi publique. Il eſt donc contre le Droit des Gens, qui défend pluſieurs choſes permiſes par le Droit Naturel, de mettre en Juſtice un Ambaſſadeur.

6. Il y a auſſi des conjectures, qui font préſumer que telle a été la volonté des Peuples. Car l'opinion la mieux fondée eſt, que les Priviléges doivent être expliquez de telle maniére, qu'ils accordent quelque choſe au delà du Droit commun. (6) Or ſi les Ambaſſadeurs n'étoient à couvert que d'une injuſte violence, il n'y auroit là rien de conſidérable, rien qui leur donnât aucun avantage ſur toute autre perſonne. Ajoûtez à cela, que le bien qui revient de la ſûreté des Ambaſſadeurs, l'emporte ſur l'utilité qu'il peut y avoir à punir des Coupables. Car la Puiſſance de la part de qui un Ambaſſadeur eſt venu, (7) ſans y être forcé, eſt aſſez forte pour le punir: & ſi elle le refuſe, on a la voie des armes pour s'en prendre à elle-même, comme témoignant par ce refus approuver le crime.

7. Quelques-uns objectent ici, qu'il vaut mieux qu'une ſeule perſonne ſoit punie, que ſi pluſieurs étoient enveloppez dans les malheurs de la Guerre. Mais ſi celui, de la part de qui l'Ambaſſadeur eſt venu, (8) approuve ce qu'il a fait, on ne ſera pas à couvert de la Guerre, encore qu'on ait puni ſoi-même l'Ambaſſadeur. D'autre côté, les Ambaſſadeurs ſeroient bien peu en ſûreté, s'ils étoient obligez de rendre compte de leurs actions à d'autres, qu'à leur Maitre. Car les vuës de la Puiſſance qui envoie des Ambaſſadeurs, & celles de la Puiſſance qui les reçoit, étant différentes pour l'ordinaire, & ſouvent même oppoſées; (9) on ne manqueroit guéres de trouver quelque choſe à redire dans la conduite des Ambaſſadeurs, à quoi l'on donneroit le nom

re, ou de quelque autre raiſon qui autoriſeroit d'ailleurs à s'en prendre aux Sujets de la Puiſſance de la part de qui ils ſont envoiez.

(6) Fort bien: mais cela ne doit point être étendu au delà de ce que demande le but & l'uſage des Ambaſſades. Or il ſuffit pour cela, que l'on ne puiſſe pas regarder un Ambaſſadeur comme déchû de ſes droits pour toute ſorte de crimes, mais ſeulement pour ceux qui ſont inconteſtables, & atroces.

(7) Mais comment ſaura-t-on, ſi un Ambaſſadeur eſt venu de ſon bon gré, ou non? Pour ce qui eſt de la raiſon en elle-même, il ne s'agit point ici de l'utilité qui peut revenir de la peine, lors que le crime eſt une fois commis, mais de ce qui eſt néceſſaire pour empêcher qu'on ne le commette. La ſûreté des Ambaſſadeurs doit être entenduë de telle maniére, qu'elle n'emporte rien de contraire à la ſûreté des Puiſſances, auprès desquelles ils ſont envoiez, & qui autrement ne voudroient ni ne devroient les recevoir. Or qui ne voit, que les Ambaſſadeurs ſeront moins hardis à entreprendre quelque choſe contre le Souverain ou les Membres de l'Etat Etranger, dans les terres duquel ils ont été admis, s'ils craignent qu'en cas de trahiſon, ou de quelque autre malverſation conſidérable, le Souverain du païs pourra lui-même en tirer raiſon; que s'ils n'ont à appréhender que le chátiment de leur Maître, dont ils pourront aiſément ſe mettre à couvert, ſoit parce que ſouvent ils ſont aſſûrez de ſa connivence ou de ſon approbation tacite, ſoit à cauſe qu'ils eſpéreront que, dans le tems qu'il faudra pour lui donner avis de leurs crimes, ils trouveront moien de ſe retirer ailleurs.

(8) C'eſt une affaire de prudence, de voir s'il y a lieu de croire, que le Maître de l'Ambaſſadeur approuvera, ou non, ſa conduite. Mais, à conſiderer le droit, l'incertitude où l'on eſt là-deſſus autoriſe à tirer ſoi-même raiſon d'un crime dont on n'eſt pas aſſûré d'avoir ſatisfaction d'une autre maniére, & qui ſeroit capable de nous engager à entreprendre la Guerre, ſi l'on étoit obligé d'attendre ce que ſeroit à cet égard le Maître de l'Ambaſſadeur. N'ôtre Auteur ne conſeille pourtant pas ici d'entreprendre la Guerre contre le Prince, pour ſe venger de ce qu'il n'a pas puni ſon Miniſtre; comme l'explique Mr. Cocceius dans la Diſſertation, que j'ai citée ci-deſſus, *Cap.* II. §. 2. Il veut dire ſeulement, pour répondre à l'objection dont il s'agit, que, poſé même qu'on puiſſe punir ſoi-même l'Ambaſſadeur, (ce qu'il nie) on n'eviterа pas roſſoues la Guerre par ce moien; & il le prouve parce qu'il peut arriver que le Maître de l'Ambaſſadeur approuve ſa conduite, lors même qu'on a puni ſoi-même le Coupable: or, en ce cas-là, où il voudra lui-même tirer raiſon de la punition, comme d'un outrage fait à celui qui le repréſentoit, ou bien on ſera en droit de prendre ſon approbation pour une injure, & par conſéquent de lui déclarer la Guerre pour ce ſujet, ſi on juge d'ailleurs à propos de l'entreprendre; ce que nôtre Auteur ſuppoſé ſans doute. Sur ce pié-là donne ſa réponſe n'eſt pas mauvaiſe. Mais il faut dire, que l'objection, & par conſéquent la réponſe, ne font rien au ſujet, par la raiſon que je viens d'alléguer dans la Note précedente.

(9) Cet inconvénient ſeroit à craindre, ſi l'on devoit avoir à la Puiſſance, auprès de laquelle quelcun eſt envoié en ambaſſade, de le punir pour la moindre choſe, & ſans diſtinguer les cas, dont on a parlé ci-deſſus, *Note* 2. Mais à mettre même la choſe au pis aller, l'inconvenient ſera pour le moins balancé par les dangers auxquels un Etat ſeroit expoſé, ſi les Miniſtres des Puiſſances Etrangeres pouvoient ſe flatter toûjours de l'eſpérance de n'être point punis par le Souverain, auprès duquel ils ſont Ambaſſadeurs. Il faut ici avoir égard perpetuellement à ce que demande la ſûreté & l'intérêt, tant de celui qui reçoit les Ambaſſadeurs, que de celui qui les envoie. Le but & l'effet des Ambaſſades le demande egalement,

nom de crime avec aſſez d'apparence. J'avouë qu'il y a des crimes ſi manifeſtes, qu'on ne ſauroit raiſonnablement douter qu'ils ne ſoient tels: mais, quoi qu'il puiſſe arriver qu'un Ambaſſadeur commette des crimes de cette nature, cela n'empêche pas qu'il ne ſoit à propos de la mettre même alors à couvert de toute punition de la part de la Puiſſance auprès de qui il eſt envoié. Car il ſuffit, pour rendre juſte & utile une Loi générale, qu'elle tende à prévenir un danger auquel on eſt expoſé le plus ſouvent.

8. Je ſuis donc pleinement perſuadé, que les Péuples ont trouvé bon de faire ici, en la perſonne des Ambaſſadeurs, une exception à la coûtume reçûë par tout, de regarder comme ſoûmis aux Loix du païs tous les Etrangers qui ſe trouvent dans les Terres de la dépendance de l'Etat. De ſorte que, ſelon le Droit des Gens, comme un Ambaſſadeur repréſente (10) par une eſpéce de fiction, la perſonne même de ſon Maître, il eſt auſſi regardé, par une fiction ſemblable, (11) comme étant hors des terres de la Puiſſance auprès de qui il exerce ſes fonctions: & de là vient qu'il n'eſt point tenu d'obſerver les Loix Civiles du Païs Etranger où il demeure en Ambaſſade. Si donc il vient à commettre quelque crime, dont on croie pouvoir ne pas ſe formaliſer, il faut ou faire ſemblant de l'ignorer, ou ordonner à (12) l'Ambaſſadeur de ſortir de nos Etats, comme Polybe nous apprend (13) qu'on en uſa à l'égard d'un Ambaſſadeur, qui étant à *Rome*, fournit à des Otages qu'on y gardoit, le moien de ſe ſauver. D'où il paroît, pour le dire en paſſant, que, ſi les *Romains*, dans un autre tems, firent fouetter (14) un Ambaſſadeur des *Tarentins* pour le même ſujet; (15) ce fut parce que les *Tarentins* aiant été vaincus, étoient devenus Sujets des *Romains*.

9. Que ſi l'Ambaſſadeur a commis un crime énorme, & qui tende à cauſer du préjudice à l'Etat; il (16) faut le renvoier à ſon Maître, en demandant à celui-ci de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe ſon Ambaſſadeur, ou qu'il nous le livre. C'eſt

(10) C'eſt ainſi, que Cicéron dit d'un Ambaſſadeur de *Rome*, qu'il portoit avec lui la majeſté du Sénat, & l'autorité du Peuple Romain: *Præclarè: Senatûs enim faciem ſecum adferebat, auctoritatem Populi Romani* &c. Orat. Philipp. VIII. (Cap. 8.) Grotius.

(11) Cela a lieu tant que les Ambaſſadeurs n'ont rien fait par où ils ſoient déchus du droit de ſûreté & d'indépendance, que demande la fin de leur Emploi. Mr. Coccéius, dans la Diſſertation que j'ai citée plus d'une fois, *De Legato ſanctis, non impunis*, Sect. II. prétend néanmoins, que tout Ambaſſadeur eſt ſoûmis à la Juriſdiction & Civile, & Criminelle, de la Puiſſance Etrangére, dans les terres de qui il exerce ſon Emploi. Mais il raiſonne ou ſur des préjugez tirez de ce que le Droit Romain établit au ſujet d'une autre ſorte de Miniſtres Publics, envoiez à leur Souverain même; ou ſur des principes qui ne détruiſent point le fondement du droit, dont il s'agit: C'eſt que, comme un Souverain n'aura garde de ſe ſoûmettre de gaieté de cœur à la juriſdiction d'un autre; on ne ſauroit non plus préſumer qu'il veuille s'y ſoûmettre en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, qui le repréſente. Voiez, au reſte, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 21. & *Coup.* XI. §. 3.

(12) C'eſt ce que fit *Etienne*, Roi de *Pologne*, à l'égard de quelques Ambaſſadeurs de *Moſcovie*; comme le rapporte De Thou, *Hiſt.* Lib. LXIII. ſur l'année 1581. (pag. 66. col. 2. *Ed. Francof.*) *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, en uſa de même par rapport à des Ambaſſadeurs d'*Ecoſſe*, & d'*Eſpagne*: Camden, ſur les années 1571. & 1584. Grotius.

(13) Nôtre Auteur ſelon toutes les apparences, a copié ici Alberic Gentil, qui rapporte ce fait, & le ſuivant dans ſon Traité *De Legationibus*, Lib. II. Cap. XXI. Mais je ne trouve rien de ſemblable dans Polybe, pas même dans les Fragmens qu'on en a recueillis de toutes parts avec beaucoup de ſoin: quoi que Gentil dîſe ici: *Ut in Selectis habet* Polybius.

(14) Il fut enſuite jetté du haut d'un rocher en bas, avec tous les Otages, qu'on avoit repris. Voiez Tite Live, Lib. XXV. Cap. VII.

(15) C'eſt ainſi que *Charles Quint* défendit à l'Ambaſſadeur du Duc de *Milan*, qu'il regardoit comme ſon Sujet, de s'éloigner de ſa Cour. Voiez Guicciardin, dans l'endroit cité ci-deſſus (*Note* 14. du §. 2.) Grotius.

(16) Mais voiez ci-deſſus, *Note* 2, & 8.

(17) Les *Gaulois* n'avoient pas en leur puiſſance ces Ambaſſadeurs: ainſi ils n'étoient point en état de ſe faire raiſon eux-mêmes: *Poſtulatumque, ut pro jure gentium violato Fabii dederentur.* Tit. Liv. Lib. V. Cap. XXVII. *num.* 8. Nôtre Auteur allégue, ici dans une Note, un autre exemple de l'Hiſtoire Romaine. Quelques Jeunes Gens étant venus de *Carthage à Rome*, en qualité d'Ambaſſadeurs, y commirent des inſolences. On les renvoia à *Carthage*. Les *Carthaginois* les livrérent (& non pas, comme traduit nôtre Auteur, ils furent livrez aux *Carthaginois*: *traditique Carthaginienſibus*; mépriſé qu'il ſuit juſqu'au bout, puis qu'il ajoûte: *ab his vero nihil illis nocitum eſt.*) Mais les *Romains* ne leur firent aucun mal, & les laiſſérent aller en liberté: Ὅτι τοὺς πρέσβεις τοὺς Καρχηδονίων ἀφῆκαν εἰς τὴν Ῥώμην ἀδίκητοι, ὑβρίσαντες, ὑπερηδέως μὲν εἰς τὴν Καρχηδόνα, μὴ ἐξεδόντων ἐκείνη, ἐπ᾽ ἴσης δὲ ἐκ τῶν

C'eſt ainſi que les (17) *Gaulois* demandoient autrefois qu'on leur livrât les *Fabius.*

10. Mais comme toutes les Loix Humaines, ſelon ce que nous avons déja remarqué pluſieurs fois, ſont de telle nature, qu'elles n'obligent point dans un cas de néceſſité extrême; cela (18) a lieu auſſi en matiére de la maxime du Droit des Gens, dont il s'agit, qui rend la perſonne des Ambaſſadeurs ſacrée & inviolable. Le point de cette néceſſité extrême ne conſiſte pas en ce qu'il faut néceſſairement punir (car il y a d'autres cas où le Droit des Gens exemte de la punition, comme il paroîtra par ce que nous dirons ci-deſſous, en traitant des effets d'une Guerre dans les formes) beaucoup moins conſiſte-t-il en ce que les circonſtances du lieu, du tems, & de la maniére de punir, demandent qu'on exerce la punition: mais il conſiſte en ce qu'il n'y a pas d'autre moien commode de ſe précautionner contre un grand mal, ſur tout contre un mal dont l'Etat eſt menacé. Dans un danger preſſant, comme celui-là, on peut donc & arrêter un Ambaſſadeur, (19) & proceder contre lui par voie d'interrogatoire. C'eſt ainſi que les Conſuls (20) de *Rome* ſe ſaiſirent des Ambaſſadeurs des *Tarquins*, prenant garde ſur tout qu'il ne ſe perdît rien des lettres (21) & des papiers dont ils étoient chargez.

11. Que ſi un Ambaſſadeur entreprend quelque choſe à main armée, on peut alors ſans contredit le faire mourir, non en forme de punition, mais en uſant du droit naturel de la Défenſe. Ainſi les *Gaulois* n'auroient pas mal fait, s'ils euſſent ôté la vie aux *Fabius*, que Tite Live traite (22) d'infracteurs du Droit des Gens. Dans une Tragédie d'Euripide, *Démophon* s'oppoſe par la force à un Héraut venu de la part d'*Euryſthée* pour enlever des perſonnes qui s'étoient réfugiées à *Athénes*: & comme ce Héraut, nommé (a) *Coprée*, lui diſoit: (23) *Oſeriez-vous frapper un homme revêtu du caractére que je porte?* Oui *bien*, répond *Démophon*, *s'il ne ceſſe de vouloir uſer de voies de fait.*

(a) Voiez Homer. Iliad. Lib. XV. verſ. 638.

αὐτῶν ἄνευ δίκης, ἀλλ' ἀσεβοῦντων. Dion, Excerpt. Legat. *num.* 19.

(18) Il paroît par ce qui a été dit dans les Notes precedentes, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'attendre ici le cas d'une extrême neceſſité.

(19) Mr. Cocceius, dans la Diſſertation déja citée plus d'une fois, *De Legato ſancto, non impuni*, tire avantage de ceci contre notre Auteur, comme s'il reconnoiſſoit par là qu'un Ambaſſadeur eſt ſoûmis à la juriſdiction de la Puiſſance auprès de qui il ſe trouve envoié. Car, dit-on, faire arrêter quelcun, & l'interroger, ſont des actes juridiques d'un Juge envers ſon Juſticiable. Mais la conſequence n'eſt rien moins que juſte. Car la détention & les interrogatoires, qui, hors du cas de néceſſité extrême, dont il s'agit, pourroient être regardez comme un acte de Juriſdiction, ne ſont ici qu'un moien abſolument néceſſaire, pour ſe mettre à couvert des mauvais deſſeins de l'Ambaſſadeur. Une juſte défenſe de ſoi-même autoriſe à faire tout ce ſans quoi on ne ſauroit ſe garantir du danger. Et le Prince, qui fait arrêter & qui interroge un Ambaſſadeur coupable de trahiſon, par exemple, n'exerce pas plus par là un acte de Juriſdiction, qu'un Particulier qui tuë un injuſte Aggreſſeur, pour defendre ſa propre vie, n'uſe envers lui du droit de Vie & de Mort.

(20) *Conſules, ad deprehendendas legatos conjuratosque, profecti domo, ſine tumultu rem omnem oppreſſere; literarum imprimis habitâ curâ, ne intercluderent.* Tit. Liv. (Lib. II. Cap. IV. *num.* 7.) *Alexandre*, Roi de *Phéres* en *Theſſalie*, fit mettre en priſon *Pelopidas*, aiant découvert que, ſous prétexte d'Ambaſſade, il animoit ſecrétement les *Theſſaliens* à recouvrer leur liberté; comme le rapporte Plutarque, *Vit. Pelopid.* (Tom. I. pag. 292. *Ed. Wechel.*) & l'Auteur Latin de la Vie de *Pélopidas* (Cornel. Nepos, Cap. V.) Grotius.

Pélopidas n'étoit pas en Ambaſſade auprès d'*Alexandre*, mais auprès des *Theſſaliens*. Ainſi ceci regarde une autre queſtion.

(21) Voiez De Serres, *Inventaire de l'Hiſtoire de France*, dans la Vie d'*Henri IV.* Grotius.

Nôtre Auteur veut parler apparemment des Lettres & Papiers du Secrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, qui fut arrêté avec *Mairargues*, lors qu'on eut découvert la trahiſon de celui-ci. Mais la Vie d'*Henri IV.* que l'on cite, n'eſt point de Jean De Serres, comme chacun ſait; puis que l'*Inventaire* de cet Hiſtorien ne va pas au delà de *Charles* VII. mais elle eſt de Mézeriac, ſon Continuateur. Nôtre Auteur avoit là apparemment la Traduction Latine de cet Ouvrage, imprimée à *Francfort* en 1627. *in folio*, & où tout paſſe, ſans aucune diſtinction, ſous le nom de Jean De Serres, quoi que l'Hiſtoire y ſoit continuée juſqu'en l'année 1625: Le fait, dont il s'agit, ſe trouve-là, *pag.* 844.

(22) Voiez le paſſage cité dans la *Note* 17. de ce paragraphe.

(23) C'eſt le Chœur qui fait l'objection; dans nos Editions: & je ne ſai en vertu de quoi nôtre Auteur l'attribuë au Héraut, & ici & dans ſes *Excerpta ex Tragod. & Com. Gracis*, pag. 317.

ΧΟ. Μὴ, σοῦ θεῶν, κέρνα τολμήσας θίγεν.
ΔΗ. Ἐι μή γ' ὁ κήρυξ σωφρονεῖν παθὼν τάχα.

Heraclid. *verſ.* 272, 273. Voiez là-deſſus la Note de Mr. Barbeyrac.

fait. Effectivement le Peuple d'*Athénes* le fit mourir, au rapport de (24) Philostrate, par cette raiſon qu'il (25) avoit commis des violences.

12. Ciceron ſe ſert d'une diſtinction ſemblable à celle que nous venons de faire au ſujet des Ambaſſadeurs, (26) pour décider une queſtion de différente nature, ſavoir, ſi un Fils eſt tenu d'accuſer ſon Pére, coupable de trahiſon envers ſa Patrie. L'Orateur Philoſophe dit là-deſſus, que le Fils y eſt obligé, lors qu'il peut par la détourner le danger dont l'Etat eſt menacé; mais non pas lors qu'il n'y a plus rien à craindre, & qu'il s'agiroit ſeulement de punir le Traitre.

§. V. 1. La Loi du Droit des Gens, dont je viens de parler, qui met les Ambaſſadeurs à l'abri de toute violence, doit auſſi être entenduë en ſorte qu'elle n'oblige d'autre Puiſſance, que celle auprès de qui l'Ambaſſadeur eſt envoié, & cela ſeulement depuis qu'elle l'a reçu; car c'eſt dès lors qu'il y a une eſpéce de convention tacite ſur ce ſujet. Du reſte, on peut, comme cela ſe pratique aſſez ſouvent, avertir celui de la part duquel on ne peut point recevoir d'Ambaſſadeurs, qu'il ſe garde bien d'en envoier, ou qu'autrement on les traitera en Ennemis. Les *Romains* (1) firent une ſemblable déclaration aux *Etoliens*. Et une autre fois ils (2) donnérent ordre aux Ambaſſadeurs qui

(24) Cet Auteur dit, que le Héraut vouloit enlever, juſqu'auprés de l'Autel, quelques *Héraclides* réfugiez à *Athénes*; & que les mêmes *Athéniens*, qui le firent mourir, pleurerent enſuite ſa mort publiquement: Πυθόμενοι δυσφορία τὸ Ἀθηναίων τὸν κήρυκα, τὸν Κοπρέα, ὃν αὐτοὶ ἀπέκτειναν, τὸν Ἡρακλείδαι τῷ βωμῷ ἐπιστῶντα. De Vit. Sophiſt. *Lib.* II. in Herod. *Cap.* V. pag. 550, 551. *Edit. Olear.*

(25) C'eſt ainſi qu'il faut expliquer ce que *Theodahat*, Roi des *Goths*, diſoit aux Ambaſſadeurs de l'Empereur *Juſtinien*: Σμικρὸν μὲν τὸ χρῆμα τῶν πρεσβίων ἀεὶ ἄλλως ἐντιμον καθέστηκεν εἶναι φαύλοις ἀνδράσιν ἐπιτηδεύειν τὰ τοιαῦτα· τοῦτο δὲ τὸ γε νῦν εἰς τοῦδε οἱ πρέσβεις ἐν σοὶ τῷ αὐτοῖς διαφέρουσι, ἴσθι σφᾶς, ὦ βασιλεῦ, φυλάξαντα τὸ τῆς πρεσβείας ἄξιωμα, ἀτιμίας μὲν ἄνδρας πρεσβευτὰς εὐθὺς ποιήσαντι ἀνδρωποι, ὅταν ἐς βασιλεῖα ὕβρεως φανῶσι, ἢ γυναικὸς ἀλγεινῆς ξυνοικῆσαι εἰς οἶκον ἦλθον. " Le caractere d'Ambaſſadeur eſt, à la vérité, ſacré & reſpectable, par tout pais: mais ils ne conſervent leurs droits & leurs privileges, que tant qu'ils ſoutiennent la dignité de leurs fonctions par une conduite ſage & reglée. Du reſte, c'eſt l'opinion commune, qu'on peut même faire mourir un Ambaſſadeur, lors qu'il outrage le Prince auprès de qui il eſt envoié, ou qu'il débauche la Femme de quelcun: Procop. *Gothic.* Lib. I. (Cap. VII.) Là-deſſus les Ambaſſadeurs, après avoir repréſenté qu'il n'y avoit pas le moindre lieu de les ſoupçonner d'adultére, puis qu'ils n'etoient pas même ſortis ſans avoir des Gardes: ajoûterent ſagement: " Lors qu'un Ambaſſadeur ne fait que dire ce dont il eſt chargé par ſon Maitre, ſi les diſcours qu'il tient ne plaiſent pas, ce n'eſt point ſa faute; il faut la rejetter entiérement ſur celui au nom de qui il parle; car un Ambaſſadeur ne peut que ſuivre ſes ordres: Λέγει δὲ, ὅσα ἐν τῷ σιωπᾶντος δικαιοῖ εἶναι, ἐν αὐτὸς τὸν ἀντῷδε κίνδυνον, ὃν γε ἐν ἀγαθοῖ τύχωσι ὄντες, ἀπέστε δὲ λάβοι· ἀλλ' ὁ μὴ μεταίνεσαι φέρεσθαι δὲ δικαίως τὸ ἁμάρτημα τοῦτο· τῷ δὲ πρεσβευτῇ τὸ τῶν ὑπαγόντων ἀκριβῶς φυλάσσειν μέτεσι. Voiez auſſi Camoen, dans l'endroit cité ci-deſſus (*Note* 12.) ſur l'année 1571. Grotius.

La maxime, que poſe ici le Roi des *Goths*, conſidérée en elle-même, eſt manifeſtement contraire aux idées de nôtre Auteur, & conforme aux principes que nous avons établis dans les Notes précedentes. Autre choſe eſt de ſavoir, ſi elle étoit bien appliquée dans le cas dont il s'agiſſoit. Le contraire paroit par la ſuite de l'hiſtoire. Pour ce qui eſt du ſecond cas, ſur lequel les Ambaſſadeurs ſe diſculpent, la raiſon, qu'ils alleguent, doit être entenduë avec quelque reſtriction. Si un Ambaſſadeur a eu ordre de faire quelque propoſition ou quelque declaration, qu'il voie bien ne devoir pas être agreable à la Puiſſance auprés de qui il eſt envoié, & renfermer, ou en elle-même, ou dans l'eſprit de cette Puiſſance, quelque injuſtice, ou même quelque choſe d'injurieux; pourvû qu'il expoſe ſa commiſſion d'une maniere honnete, il ne doit être regarde que comme un ſimple inſtrument, & il faut ſe contenter de le congedier, ſans lui faire le moindre mal; ſur tout s'il temoigne quelque chagrin de ce qu'on l'a charge d'une commiſſion comme celle-là. Mais s'il outrageoit lui-même en paroles, ou autrement, la Puiſſance auprès de qui il eſt envoié, il auroit beau dire, que c'eſt par ordre de ſon Maitre qu'il le fait; cela ne ſerviroit qu'à autoriſer plus fortement cette Puiſſance à s'en prendre à lui, puis que, par cela même qu'il auroit agi par ordre, il n'y auroit aucun lieu d'eſperer quelque ſatisfaction de la part du Maitre.

(26) Il dit, que, ſi un Fils vient à découvrir que ſon Pére veuille trahir ſa Patrie, ou s'emparer du Gouvernement, il doit uſer d'abord de prieres, enſuite de fortes cenſures, & de menaces même, pour l'obliger à changer de réſolution: mais que ſi tout cela ne ſert de rien, il doit enfin le denoncer, & préferer le ſalut de ſa Patrie à la conſervation de ſon propre Pére. Que ſi le Pére ne fait que piller les Temples, ou le Tréſor Public; le Fils, bien loin d'être oblige de le denoncer pour un tel ſujet, doit même le défendre, ſi on l'accuſe en Juſtice. Quoi qu'alors le Pere ait cauſe quelque préjudice à l'Etat, l'Etat n'eſt pas perdu pour cela; & il eſt de l'intérêt de l'Etat même, que les Enfans aient de l'affection pour leurs Peres, & qu'ils faſſent tout ce qu'ils peuvent pour leur conſervation; *Quid ſi pater fana expilet, cumulos agat ad aerarium: indicetne id magiſtratibus filius? nefas id quidem eſt. quin etiam defendat patrem, ſi arguatur. Non igitur patria præſtat omnibus officiis? Immo vero: ſed ipſi patriæ conducit, pios cives habere in parentes. Quid, ſi tyrannidem occupare, ſi patriam prodere conabitur pater? filiſne vitam? Immo vero obſecrabit patrem, ne id faciat, ſi nihil proficiet, accuſabit, minabitur etiam: ad extremum, ſi ad perniciem patria res ſpectabit, patriæ ſalu-*

qui venoient de la part des *Véiens*, de ſortir inceſſamment de la Ville; autrement qu'on les traiteroit de la même maniére qu'avoit fait *Tolumnius*. Les *Romains* eux-mêmes aiant envoié des Ambaſſadeurs aux *Samnites*, les *Samnites* (3) firent dire à ces Ambaſſadeurs, pendant qu'ils étoient en chemin, *que, s'ils ſe préſentoient devant quelque Aſſemblée de leur Païs, ils ne s'en trouveroient pas bien.*

2. Cette Loi ne regarde donc pas les autres Puiſſances, ſur les terres de qui les Ambaſſadeurs paſſent, ſans en avoir permiſſion. Car, (4) s'ils ſont envoiez auprès de leurs Ennemis, ou de la part de leurs Ennemis, ou qu'ils faſſent quelque autre choſe qui puiſſe être regardé comme un acte d'hoſtilité; on eſt même en droit de les faire mourir, comme les *Athéniens* (5) en uſérent à l'égard des Ambaſſadeurs qui alloient de la part des *Lacedémoniens*, auprès du Roi de *Perſe*; & les *Illyriens*, à l'égard (a) de ceux que l'Ile d'*Iſſe* envoioit aux *Romains*. A plus forte raiſon peut-on retenir ſeulement priſonniers de tels Ambaſſadeurs, comme *Xénophon* (6) en traita quelques-uns; *Alexandre le Grand*, (7) ceux que les *Thébains*, & les *Lacedémoniens* envoioient à *Darius*; les *Romains*, (8) ceux que *Philippe* envoioit à *Hannibal*; & les (9) *Latins*, des Ambaſſadeurs des *Voliſques*.

(a) *Appian. Bell. Illyr. pag.* 1198 *Ed. Amſt.* (760. *H. Steph.*)

3. Que

ſalutem anteponat ſaluti patriæ. De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIII.

§. V. (1) Le paſſage a déja été cité, dans le paragraphe precedent, *Note* 12.

(2) C'eſt tout le contraire: ce furent les *Véjens* qui firent ce compliment aux Ambaſſadeurs de *Rome*; comme le Savant Gronovius l'a remarqué: *Veientes bellum meditati, ob ſuperbum reſponſum* Veientis *Senatus, qui legatis repetentibus res, ni facceſſerent propere urbe finibuſque, dixerat, quod* Lars Tolumnius *dedicaſſet, reſponderi juſſit.* Tit. Liv. Lib. IV. Cap. LVIII. *num.* 6, 7. Et pour faire voir que c'eſt une veritable mepriſe de l'Auteur, & non pas une ſimple faute d'ecriture; j'ajoûterai ici, que, dans la premiére Edition, il y avoit ſimplement: *& olim* Veientibus *edictum* &c. L'Edition de 1632. porte: *& olim* à Romanis Veientibus *edictum* &c. parce que nôtre Auteur ajoûta enſuite un nouvel exemple: *&* Romanis *à* Samnitibus, *ſi quod* &c. La premiere addition n'auroit point été néceſſaire, s'il n'eût pas toûjours eu dans l'eſprit, que la reponſe brutale étoit des *Romains*. Ainſi il n'avoit point du tout reconnu ſa bevûë, comme il s'apperçût d'une autre qu'il y avoit à la fin du paragraphe 7. Car faiſant une même hiſtoire de deux choſes arrivées en divers tems, il attribuoit, dans la premiere Edition, au ſeul *Scipion* ce qu'il rapporte ſur la foi de Tite Live, & de Valére Maxime: mais il diſtingua depuis les faits & les perſonnes, comme on les trouve dans les deux Auteurs citez. Cette remarque n'eſt pas inutile, pour juſtifier la liberté & le ſoin que j'ai pris de redreſſer, en bien des endroits, de ſemblables inexactitudes de mon Auteur, qui y eſt tombé, je ne ſai comment, dans ce Chapitre, & dans le ſuivant plus ſouvent que dans aucun autre de tout l'Ouvrage.

(3) *Fetiales miſſi, qui* Samnitem *decedere agro ſociorum, ac deducere exercitum finibus* Lucanis *juberent, quibus obviam miſſi ab* Samnitibus, *qui denunciarent*, Si quod adiſſent in *Samnio* concilium, haud inviolatos abituros. Tit. Liv. Lib. X. Cap. XII. *num.* 2.

(4) Les *Siciliens*, Alliez des *Athéniens*, arrêtérent les Ambaſſadeurs, que ceux de *Syracuſe*, Ennemis d'*Athénes*, envoioient aux autres Villes de *Sicile*: Thucydid. Lib. VII. (Cap XXXI. *Ed. Oxon.*) Ceux d'*Argos* arrêterent les Ambaſſadeurs d'*Athenes*, envoiez à *Lacédémone* de la part des *Quatre-cents*, qui s'étoient emparez du Gouvernement de la République, & les amenérent à *Argos*: Idem, *Lib.* VIII. (*Cap.* LXXXVI.) Les *Etoliens* aiant envoié des Ambaſſadeurs aux *Romains*, ceux d'*Epire*, qui étoient en guerre avec les *Etoliens*, arrêtérent ces Ambaſſadeurs, & leur extorquérent une rançon; il n'y en eut qu'un, qui en fut quitte ſans rien païer, parce que n'aiant rien voulu donner, il vint des Lettres de *Rome*, avec ordre de les relâcher. Polyb. Excerpt. Legat. *Cap.* XXVII. Les *Eſpagnols* prirent ſur le *Pô* & firent mourir des Ambaſſadeurs que le Roi de *France* envoioit en *Turquie*; ſur quoi voiez le jugement de Paruta, Lib. XI. & de Bizarr, Lib. XXI. L'Empereur *Maximilien* fit ſaiſir des Ambaſſadeurs, que les Villes de *Flandres* envoioient en *France*: Krantzius, *Saxonic.* XII, 33. On loüe la clemence de *Beliſaire*, de ce qu'il ne fit aucun mal à des Ambaſſadeurs, que *Gélimer* avoit envoiez en *Eſpagne*, & qui revenoient d'*Eſpagne* à *Carthage*, dont les *Romains* eroient maitres alors; comme nous l'apprenons de Procope, *Vandal. Bell.* Lib I. (Cap. XXIV.) Grotius.

Le ſecond de ces exemples n'eſt pas rapporté tout-à-fait exactement. Ce furent les *Paraliens*, ou gens d'un certain Vaiſſeau de l'Etat, qui étant chargez de tranſporter ces Ambaſſadeurs, les livrerent à ceux d'*Argos*.

(5) Ces Ambaſſadeurs ne paſſoient point ſur les terres des *Athéniens*: ils furent trahis & arrêtez en *Thrace*, d'où on les mena à *Athenes*. Voiez Thucydide, Lib. II Cap. LXVII.

(6) On ne ſavoit point, où alloient ces Ambaſſadeurs; & l'Hiſtorien dit ſeulement, qu'on les fit garder, pour ſervir de guides: Ἔπεμψεν χάριν προπομπὴν ἅμα ξυμπαραπέμψοντας αὐτούς . . . ἐνταῦθα τοὺς μὲν ἀπέκτεινε τῶν ἑαυτοῦ ἀνδρῶν τινὰς ἐφάμιλλον ἰσχυρὰς, ὅπως μὴ ἀγγείλωσι ἄλλοι, ὅτι θνῄσκουσι. De Expedit. Cyr. *Lib.* VI. *Cap.* III. §. 7.

(7) Ceux-ci étoient deja auprès de *Darius*, avant la Bataille, & ils furent pris dans cette Bataille. *Alexandre* même les relâcha. Voiez Arrien, *de Exped. Alexandr.* Lib. II. Cap. XV.

(8) Voiez Tite Live, Lib. XXIII. (Cap. XXXIII. *num.* 5.) & Appien, *Excerpt. Legat.* Cap. XIX. Grotius.

(9) Ces Ambaſſadeurs étoient envoiez aux *Latins* mêmes, pour les engager à entrer dans une Alliance contre les *Romains*; & les *Latins* les menérent liez & garrotez à *Rome*. C'eſt ce que nous apprend Denys d'*Halicarnaſſe*, de qui nôtre Auteur a ſans doute pris

3. Que ſi, ſans qu'il y aît rien de tel, on maltraite des Ambaſſadeurs qui vont auprès d'une autre Puiſſance; ce ſera bien une rupture d'amitié, & un affront fait ou à celui de la part de qui ces Ambaſſadeurs ſont envoiez, ou à celui auprès de qui ils ſont envoiez; mais non (10) pas une infraction du Droit des Gens, dont il s'agit. Justin (11) nous apprend, qu'un Ambaſſadeur, que *Philippe II.* Roi de *Macédoine* envoioit, avec des Lettres, pour traiter alliance avec *Hannibal*, aiant été pris, & mené au Sénat Romain, le Sénat le relâcha ſain & ſauf, *non pas par conſidération pour le Roi ſon Maître, mais pour ne pas ſe faire un Ennemi déclaré de ce Prince, dont la mauvaiſe volonté étoit encore incertaine.*

§. VI. 1. Lors qu'on a une fois reçu l'Ambaſſade, même de la part d'un Ennemi declaré, & à plus forte raiſon (1) de la part de quelcun qui nous veut du mal, ſans avoir encore pris les armes; les Ambaſſadeurs ſont ſous la protection du Droit des Gens. Diodore *de Sicile* dit, (2) que les Hérauts ſont en paix, au (3) milieu de la Guerre. Hérodote parlant des *Lacédémoniens*, qui avoient fait mourir les Hérauts envoiez de la part des *Perſes*, appelle cela (4) un *renverſement du Droit commun à tous les Hommes.* Le Juriſconſulte Pomponius (5) dit, que *battre un Ambaſſadeur venu de la part d'un Ennemi, c'eſt une infraction du Droit des Gens; parce qu'on regarde les Ambaſſadeurs comme des perſonnes ſacrées.* Tacite (6) parlant de la ſûreté qu'on doit donner aux Ambaſſadeurs, appelle cela, *le Droit qui a lieu entre Ennemis, la ſainteté des Ambaſſades,* le *Droit des Gens.* Maltraiter les Ambaſſadeurs d'un Ennemi même, c'eſt *violer le Droit des Gens*, ſelon (7) Cicéron, (8) Seneque, & (9) Tite Live. Le dernier Auteur racontant de quelle maniére les *Fidénates* avoient fait mourir les Ambaſſadeurs des *Romains*, traite cela (10) de *crime énorme*, de *choſe abominable*, de *meurtre impie.* Et ailleurs, parlant du danger que quelques Ambaſſadeurs avoient couru d'être pris & arrêtez, il en conclut, (11) qu'*on n'obſervoit plus ni le Droit de la Paix, ni le Droit de la Guerre. Alexandre, le Grand*, aiant envoié des Hérauts aux *Tyriens*, pour les ſommer de ſe rendre à compoſition, les *Tyriens* les tuérent, *contre le Droit des Gens*, dit (12) Quinte-Curce, & les jettérent du haut des murs dans la Mer.

2. Et

cet exemple : Λακῶνες δὲ, σφισι αὐτοῖς καὶ συμμαχίας αὐτοὺς ἀρωσαμένους, ἀφαιρεῖτε τὸν ὅρκον, εἰς Ῥώμην ἤγαγον. Antiq. Roman. *Lib.* VI. *Cap.* XXV. *pag.* 346. *in fin.* Edit. Oxon. (p. 361. *Ed. Sylb.*)

(10) Autre choſe eſt, ſi quelcun dreſſe des embuches, hors des terres de ſa juriſdiction, aux Ambaſſadeurs d'une autre Puiſſance; car c'eſt alors une violation du Droit des Gens, comme les *Theſſaliens* la qualifioient, en ſe plaignant de *Philippe*, Roi de *Macédoine* : *Jam ne à legatis quidem, qui jure gentium ſancti ſint, violandis abſtinere* [Philippum]. *inſidias poſitas eorum ſibi ad* T. Quinctium. Tit. Liv. (Lib. XXXIX. Cap. XXV. *num.* 10.) Grotius.

(11) *Legatum deinde ad* Annibalem, *jungendæ ſocietatis gratiâ, cum epiſtolis mittit; qui comprehenſus, & ad Senatum perductus, incolumis dimiſſus eſt, non in honorem Regis, ſed ne dubius adhuc, indubitatus hoſtis redderetur.* Lib. XXIX. Cap. IV. *num.* 2, 3.

§. VI. (1) *Inimicus*, par oppoſition à *Hoſtis.* Nôtre Langue ne ſauroit exprimer en un mot cette difference.

(2) Nôtre Auteur a apparemment en vûë l'endroit, où cet Hiſtorien parlant du Dieu *Mercure*, dit, qu'on lui attribuë l'invention des Ambaſſades & des Converſations qui ſe font entre Ennemis, auſſi bien que du *Caducée*, à la faveur duquel ceux qui vont parler à l'Ennemi peuvent revenir en toute ſûreté : Τῷ δ' Ἑρμῇ προσάπτουσι τὰς ἐν τοῖς πολέμοις γινομένας ὑπομνησίας καὶ διαλλαγὰς καὶ σπονδὰς, καὶ τὸ τούτων σύσσημον Κηρύκειον, ὃ φορεῖν εὐθὺς οἱ σπεῦδοντες τῶν τοιούτων τὰς λόγους ποιήσεσι, καὶ διὰ τοῦτο τυγχάνοντες παρὰ τοῖς πολεμίοις ἀσφαλείας. Biblioth. Hiſtor. *Lib.* V. Cap. LXXV. *pag.* 235, 236. *Edit. H. Steph.*

(3) Voiez les paſſages citez ci-deſſus, ſur le §. 1. *Note* 2. Le Grammairien Donat, Commentateur de Térence, remarque, qu'entre Ennemis même il eſt permis de s'aboucher : Convenire et Conloqui] *Sic pronunciandum eſt, ut quaſi dicat, Liceat per te, Miles, quod etiam inter hoſtes, & in bello, licet.* In Eunuch. *Act.* III. *Scen.* II. verſ. 14. Grotius.

(4) Καινὸς λόγος συγχέας τὰ πάντων δίκαια νόμιμα, ἀνατρέποντας κόσμους. Lib. VII. Cap. 137.

(5) *Si quis legatum hoſtium pulſaſſet, contra jus gentium id commiſſum eſſe exiſtimatur; quia ſancti habentur Legati ..... Itaque cum, qui legatum pulſaſſet,* Quintus Mucius *dedi hoſtibus, quorum erant legati, ſolutus eſt dicere.* Digest. Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus* Leg. XVII.

(6) *Hoſtium quoque jus, & ſacra legationis, & fas gentium, rupiſtis.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* XLII. *num.* 3.

(7) Le paſſage a déja été cité ci-deſſus, dans ce que j'ai ajoûte à la *Note* 2. ſur le *paragraphe* 1.

(8) *Violavit legationes, rupto jure gentium rabioſque infanda civitatem tulit* &c. De Ira, *Lib.* III. *Cap.* II.

(9) *Intervenit* Fidenatium, *novorum ſociorum, conſu-*

Digitized by Google

2. Et certainement c'eſt avec beaucoup de raiſon que le Droit des Gens a ainſi réglé les choſes. Car, quand on eſt en Guerre, il y a mille choſes ſur leſquelles on ne ſauroit traiter enſemble, que par des Ambaſſadeurs: (13) & la Paix même ne peut guéres ſe faire autrement.

§. VII. On demande, s'il eſt permis de tuer ou de maltraiter un Ambaſſadeur par droit de repréſailles, c'eſt-à-dire, lors que celui, de la part de qui il eſt envoié, a tué ou maltraité quelque Ambaſſadeur venu de nôtre part? Il y a dans les Hiſtoires un aſſez grand nombre d'exemples de cette ſorte de vengeance; mais les Hiſtoires ne racontent pas ſeulement des actions juſtes & innocentes; on y trouve auſſi bien des choſes faites contre la Juſtice, dans le feu de la Colére, ou par quelque autre mouvement de paſſion. Le Droit des Gens ne ſe contente pas de faire reſpecter celui qui envoie des Ambaſſadeurs; il pourvoit encore à la ſureté des Ambaſſadeurs mêmes: On eſt cenſé traiter auſſi tacitement avec eux: & ainſi on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur Maître. Ce ne fut donc pas ſimplement par générosité, mais encore pour obſerver le Droit des Gens, que *Scipion*, lors qu'on lui eut amené (a) quelques Ambaſſadeurs des *Carthaginois*, & qu'on lui demandoit ce qu'il falloit leur faire, (1) répondit, *Rien de ſemblable à ce que les* Carthaginois *ont fait aux nôtres*; & là-deſſus les renvoia ſains & ſaufs. Tite Live ajoûte, (2) que ce Général déclara, *qu'il ne vouloit rien faire qui démentît les maximes du Peuple Romain.* Vale're Maxime fait répondre aux Conſuls Romains, dans un cas ſemblable, mais de plus vieille datte: (3) *Vous n'avez rien à craindre*, Hannon, *la bonne foi de nôtre République vous en eſt un bon garant.* Car alors les *Carthaginois* avoient auſſi mis dans les ſers *Cornélius Aſina*, contre le droit des Ambaſſades.

(a) *Appian. Bell. Punic. pag.* 30. (19. *Ed. H. Stephi.*)

§. VIII. 1. Les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, & ſon bagage, ſont auſſi ſacrez à leur maniére. D'où vient que, chez les anciens *Romains*, quand un Héraut étoit envoié pour faire quelque Traité, il diſoit au Roi: (1) *Métabliſſez-vous pour Ambaſſadeur Roial du Peuple Romain, avec mon bagage & ma ſuite?* Et dans le Digeste (2) on déclare ſoûmis à la peine de la *Loi Julienne contre la violence publique*, non

lentium de eade ruptura jus gentium &c. Lib. IV. Cap. XVII. *num.* 4.

(10) *Ne reſpicere ſpem ullam ab* Romanis *poſſet conſcientia tanti* SCELERIS &c. ibid. *num.* 5. *Ab* CAUSA *etiam tam* NEFANDA *bellum exorſis* &c. num. 6. *Romanus adeo accenſus, impium* Fidenatem, *prodonem* Veientem, *ruptores inducierum, cruentos legatorum* INFANDA CÆDE . . . *compellans* &c. Cap. XXXII. *num.* 12.

(11) *Legati agrè effugerunt. Et jam non modò pacis, ſed ne belli quidem jura relicta erant* &c. Lib. XXIV. Cap. XXIII. *num.* 2, 3.

(12) *Caducentores, qui ad pacem eos compellerent, miſit* [Alexander]: *quos* Tyrii, *contra jus gentium, occiſos, præcipitaverant in altum.* Lib. IV. Cap. II. *num.* 15.

(13) C'eſt ce que Philon, Juif, a remarqué: Πόλεμοι γὰρ αἴτιοι καὶ διαλύσεις καταλύουσι δὲ κηρύκων, εἰρήνη καθιστάνων· οἱ, δι' ἀκριβείας, συμφορᾶς ἀτόπους ἀπέτρεψάν τε, καὶ τοῖς ὑποῦσιν, καὶ τοῖς ἀμύνουσι βοήθησαν. De Legat. ad Cajum pag. 1046. A. *Ed. Paris.*

§. VII. (1) Ἐκέλευον, ὅπως, ὅσα παρείχετο, ἀπὸ τοῦ καμηλοῦ ἐγκαλοῦσι τῷ καμήλῳ. Diodor. Sicul. *Excerpt. Peireſc.* pag. 290. Les *Romains* eux-mêmes, quoi qu'ils fuſſent ce que les *Carthaginois* avoient fait, ne laiſſerent pas de rallécher leurs Ambaſſadeurs. Voiez Appien *d'Alexandrie*, (dans l'endroit cité en marge.) L'Empereur *Conſtance* renvoia ſain & ſauf *Titien*, Ambaſſadeur de *Magnence*,

tius, quoi que celui-ci retînt encore *Philippe*, Ambaſſadeur de *Conſtance*: Τίτιανὸν μὲν οὖν ὁ Μαγνέντιος ἀνενίκητος ἀνυπεύθυνος, καὶ ταῦτα φιλίτιος παρ' ἑκάστῳ μεμενηκότος. Zosim. Lib. II. (Cap. XLIX. *num.* 2. *Edit. Cellar.*) Voiez d'autres hiſtoires ſemblables, dans Cromer, Lib. XIX. & XXI. & au ſujet des Ambaſſadeurs de *Veniſe*, arrêtez comme ils alloient en *France*, Paruta, Lib. VII. Grotius.

(1) *Quibus* Scipio, *Etſi non inducias modo fides à* Carthaginienſibus, *ſed jus etiam gentium in legatis violatum eſſet; tamen ſi nihil nec inſtituti Populi Romani, nec ſui moribus indignum, in iis facturum eſſe; quum dixiſſet, legatis dimiſſis, bellum parabat.* Lib. XXX. Cap. XXV. *num.* 10.

(2) *Apud quos quum de belli fine ageret, & Tribunus militum ei diceſſit*, poſte illi merito evenire, quod *Cornelii* [*Aſinæ*] accidiſſet; *uterque Conſul, Tribuno vacuo juſſo*, iſto te, *inquit*, metu, Hanno, fides civitatis noſtræ liberat. Lib. VI. Cap. VI. *num.* 2.

§. VIII. (1) *Poſtea* [Fecialis] *Regem ita rogavit*: Rex, facisne me tu regium nuntium Populi Romani Quiritium? vaſa comitesque meos? Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXIV. *num.* 5.

(2) *Item* [Lege Julia de vi publica tenetur] *quod ad legatos, oratores, comitemve adimdit, ſi quis eorum* [*quem*] *puſſaſſit, & ſive injuriam feciſſe arguetur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VI. *Ad. Leg. Jul. de vi publica, Leg.* VII.

non ſeulement ceux qui ont inſulté un Ambaſſadeur, mais encore ceux qui ont inſulté quelcun de ſes gens.

2. Mais ce n'eſt qu'à tître d'acceſſoire (3) que ces ſortes de perſonnes & ces ſortes de choſes ſont ſacrées, & par conſéquent elles ne le ſont qu'autant qu'il plaît à l'Ambaſſadeur. Si donc les gens de ſa ſuite ont commis quelque crime conſidérable, on peut le prier de les livrer. Je dis, *prier*: car il ne faut pas (4) s'en ſaiſir par force. Les *Achéens* aiant voulu autrefois enlever quelques *Lacédemoniens* qui étoient à la ſuite des Ambaſſadeurs de *Rome*, (5) les *Romains* ſe recriérent fort là-deſſus, diſant que c'étoit violer le Droit des Gens. On peut rapporter encore ici le paſſage de Salluste, que nous avons déja allégué, (a) où il juge de la maniére dont on traita *Bomilcar*. Que ſi l'Ambaſſadeur refuſe de livrer les gens de ſa ſuite, dont on a lieu de ſe plaindre, il faut en uſer comme nous avons dit qu'on doit agir à l'égard de l'Ambaſſadeur lui-même, lors qu'il s'eſt rendu coupable de certains crimes.

(a) §. 4. num. 5.

3. De ſavoir maintenant, ſi un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur les gens de ſa Maiſon, & s'il peut (6) fournir chez lui un azile (7) à tous ceux qui viennent s'y réfugier; c'eſt ce qui dépend de la volonté & de la permiſſion du Souverain, auprès duquel il eſt envoié. Car le Droit des Gens ne demande rien de tel.

§. IX. Pour ce qui eſt des biens meubles d'un Ambaſſadeur, qui par conſéquent ſont cenſez autant de dépendances de ſa perſonne, on ne peut pas non plus les ſaiſir ni pour paiement, ni pour ſûreté d'une Dette, ſoit par ordre de la Juſtice, ſoit, comme quelques-uns le veulent, par main forte du Souverain; c'eſt, à mon avis, l'opinion la mieux fondée. Car un Ambaſſadeur, pour jouïr d'une pleine ſûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à ſa perſonne, & par rapport aux choſes qui lui ſont néceſſaires. Si donc il a contracté des Dettes, & que, comme c'eſt l'ordinaire, il

(3) Voiez les Lettres de Du Peyne *La Cunlyz*, pag. 75, & 279. Grotius.

(4) Voiez Jean De Serres, *Inventaire de l'Hiſtoire de France*, dans la Vie d'*Henri IV.* Grotius.

C'eſt au même endroit, qui a été cité ſur le §. 4. *Note* 20. & qui n'eſt pas ooo plus de cet Hiſtorien, mais de ſon Continuateur.

(5) Cet exemple eſt mal rapporté, & mal appliqué. Les *Achéens* n'étant pas contens des propoſitions que leur faiſoient des Ambaſſadeurs envoiez de *Rome* en *Gréce*, pour terminer les differens qu'il y avoit entr'eux & les *Lacédémoniens*, arrêtérent tous ceux qui ſe trouvoient à *Corinthe*, qu'ils ſoupçonnoient d'être *Lacédémoniens*, & allerent même preodre par force, dans la maiſon d'*Oreſte*, un des Ambaſſadeurs, ceux qui s'y étoient réfugiez. Les Ambaſſadeurs s'en plaignirent, comme d'un attentat, par lequel les *Achéens* rompoient avec les *Romains*. C'eſt ce que dit Pausanias, cité en marge par nôtre Auteur. Ὅσοι δὲ, ὅτε τὰ ἐγκλήματα ἐπέθεντο ὑπὸ Ῥωμαίων, αἰτίαν ἐπήνεγκαν τοῖς τὸν Σπαρτιάτας, οἱ Κορίνθου ἐτύγχανον τότε ἐπιδημοῦντες. συνήρπαζον δὲ πάντα τινὰ, καὶ ἐν Λακεδαιμόνιον εἶναι ἐνίκα ἐτύγχανε, καὶ ὅτῳ, κἂν ᾖ ὑποδημάτων εἶδος, ἢ ἱμάτιον τῷ ἐνδύτῃ, ἢ κατ' ἄλλο, προσγίνοιτο ὑπόνοια. τοὺς δὲ αὐτῶν καὶ καταφυγεῖν ἐς ἃ Ὀρέστης ἔφθασεν, [c'eſt ainſi qu'il faut lire, avec Sylburge] ἔμπροσθεν καὶ ἐντεῦθεν ἐβιάζοντο ἁπάντων. Ὀρέστης δὲ, καὶ οἱ σὺν αὐτῷ, τοὺς τε τέλματος ἐπέχοντο τοῦ Ἀχαϊκοῦ ἐπιβῶντο, καὶ ἐπίλογον μιμησόμενοι ἔργων, ὃν ἀδικημάτων καὶ ὕβρεως ἀρχουσιν ἐς Ῥωμαίους. Lib. VII. ſive *Achaïc.* Cap. XIV. pag. 219. *Ed. Grac. Weech.* 1583. Ainſi cela ſe rapporte à la queſtion du droit d'*Azile*, dont il eſt parlé à la fin de ce paragraphe.

(6) Voiez là-deſſus une bonne Diſſertation de Mr. Thomasius, intitulée, *De Jure Azyli, Legatorum ædibus competente.* C'eſt la XVI. parmi celles de *Leipſig.*

(7) On diſtingue ici ordinairement ſelon la nature des crimes commis par ceux qui viennent ſe refugier chez un Ambaſſadeur. Voiez Paruta, Lib. X. où il raconte comment on appaiſa le Roi de *France*, irrité pour un tel ſujet. Voiez le même Hiſtorien, *Lib.* XI. Grotius.

§. IX. (1) C'eſt-à-dire, qu'on peut non ſeulement ſaiſir alors les biens de l'Ambaſſadeur, par tout où on les trouve; mais encore uſer du droit de Repreſailles, dont nôtre Auteur traitera ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* II.

§. X. (1) Nicolas *de Damas* nous parle de certains Peuples, chez qui l'on ne donnoit point action en Juſtice à ceux qui s'étoient fiez à la parole d'autrui dans un Contract; c'eſt-à-dire, qu'on en uſoit, comme à l'égard des Ingrats, qui peuvent l'être impunément; en ſorte que les Particuliers étoient contraints ou d'effectuer en même tems ce dont ils etoient convenus réciproquement, ou de ſe contenter de la ſimple parole du Débiteur. [C'eſt des *Indiens*, que parle cet Auteur, dans Stobée, Florileg. *Serm.* XLIV. Παρ' Ἰνδοῖς εἶναι τὸν ἀποστερηθέντα δανεῖα ἢ παρακαταθήκας, ἂν ἴσχῃ κρίσιν, ἀλλ' αὐτὸν αὐτάρκη ἢ φιλίαν. On trouve la même choſe dans Elien, (*Var. Hiſt.* Lib. IV. Cap. I.) Seneque ſouhaitoit, que les choſes fuſſent ſur ce pié-là parmi les Hommes, & qu'on n'exigeât ni ne donnât aucune ſûreté pour l'exécution des engagemens où l'on eſt entré: *Utinam quidem perſuadere poſſemus, ut pecunias creditas tantum a volentibus acciperent: utinam nulla ſtipulatio emptorem venditori obligaret: nec pacta conventaque impreſſis ſignis cuſtodirentur: fides potius illa ſervaret, & æquum cuique animus.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XV. Les *Perſes*, au rapport d'Hé-

il n'aît point de biens immeubles dans le païs; il faut lui dire honnêtement de paier: & s'il le refuſe, on doit alors s'adreſſer à ſon Maître: après quoi on pourra enfin en venir (1) aux voies que l'on prend contre les Débiteurs, qui ſont d'une autre juriſdiction.

§. X. 1. Quelques-uns objectent, que, ſur ce pié-là, il ne ſe trouvera perſonne qui veuille traiter ou avoir à faire avec un Ambaſſadeur. Mais cet inconvénient n'eſt pas fort à craindre. Car les Rois, qui ne peuvent point être contraints à paier, ne manquent pas pour cela de trouver des gens qui leur prêtent. Et il y a eu même des Peuples, parmi leſquels (1) on n'avoit point action en Juſtice contre les Particuliers qui ne vouloient pas tenir un Contract.

2. On fait quelques autres objections, tirées du Droit Romain. Mais les paſſages qu'on allégue regardent les Députez de Ville ou de Province, & non pas les Ambaſſadeurs dont il s'agit.

§. XI. Remarquons, en finiſſant cette matiére, que les Hiſtoires Profanes (1) ſont pleines de Guerres entrepriſes pour tirer raiſon de quelque mauvais traitement fait à des Ambaſſadeurs. L'Hiſtoire (a) Sainte même nous a conſervé la mémoire d'une Guerre que (b) *David* déclara pour ce ſujet aux *Hammonites*. Ciceron (2) ſoûtient, que, de toutes les raiſons qu'on avoit de prendre les armes contre *Mithridate*, il n'y en avoit pas de plus juſte que celle-là.

(a) Voiez *Chryſoſtom.* ad. Stagir. Lib. III.
(b) *II. Sam.* Chap. X.

CHA-

d'Herodote, & d'Appien *d'Alexandrie*, regardoient comme une choſe honteuſe, d'emprunter de l'argent; parce que cela engage à mentir & à tromper: Ἀσχήμον δὲ αὐτοῖσι τὸ ψεύδεσθαι νενόμισται· ἀνήνεικε δὲ, τὸ ἐφίλεον χρῆσι· πολλῶν μὲν καὶ ἄλλων εἵνεκα, μάλιστα δὲ διαφυγὴν φασὶ εἶναι τὸν ὀφείλοντα, καὶ τὸ ψεύδεσθαι λέγειν. Herodot. Lib. I. (Cap. 138. *Ed. Gronov.*) Ὦ λόγῳ καὶ πίστει τὸ κεχρῆσθαι [ἀπορρῆξαι], ὡς ἀνάπηρόν τι καὶ ἀλοφυδές. Appian. *De Bell. Civil.* Lib. I. (pag. 645. *Ed. Amſt.* 382. *H. Steph*) Strabon dit, que, parmi une Nation des *Indes*, on n'avoit action en Juſtice, que pour cauſe de Meurtre ou d'Injures; & il en allégue deux raiſons: l'une, que chacun ne peut pas ſe precautionner contre les inſultes d'autrui, comme il peut prendre ſes meſures pour n'être pas trompé dans un Contract: l'autre, qu'il faut éviter le grand nombre de procès: Δίκην δὲ μὴ εἶναι [ἐπὶ τῇ Μεγασθένους χώρᾳ], φασὶ φόνου καὶ ὕβρεως. ἐπ' ἐκείνοις γὰρ μὲ πιστεύειν ταῦτα· τὰ δ' ἐν τοῖς συμβολαίοις, ἐπ' αὐτῷ εἶναι σκοπεῖν, ὅστις ἐνίσχεσθαι δεῖ, ἵνα τις παραβῇ τὴν πίστιν. ἀλλὰ καὶ προφυλάττειν ἔτι πιστεύοντας, καὶ μὴ δικῶν πλῆθος εἶναι φέλον. Lib. XV. (pag. 1035. B. *Ed. Amſtel.* 709. *Paris.*) Platon vouloit, que, dans ſa République imaginaire, ceux qui auroient fait credit ne puſſent point demander leur argent en Juſtice: Τὸν δὲ προίεσθαι [ἀλλήλοις] οἷς πιστεύει, ἵνα τι κομίσηται καὶ δὶς μὴ, συγγίγνῃ, ὡς ἀκίνητος δίκης ἔσης τῶν τοιούτων περὶ συναλλάξεων. Lib. VIII. *De Legibus*, Tom. II pag. 849, 850. *Edit. H. Steph.* Voiez, ſur ce paſſage, le docte Casaubon, vers la fin de ſes Notes ſur le Chap. XVIII. des *Caractéres* de Theophraſte. Le Légiſlateur *Charondas* établit cela actuellement par une de ſes Loix; comme nous le voions dans Stobée, *Florileg.* Tit. XLIV. *de Legibus.* Ariſtote auſſi remarque, qu'il y avoit des Païs, où les Loix ne donnoient point action pour l'accompliſſement des engagemens d'un Contract: Διὸ πᾶν ἐνίοις, τοῦτον ἐν οἷς εἶναι δίκαι, ἀλλ' ἐνιοταὶ δεῖν σέργειν τὰς κατὰ πίστιν συναλλάξεις. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XV. Ἐνίαις τ' οὐκ ἔστι νόμος, τοῖς ἀνωνύμοις συμβολαίοις δίκην μὴ εἶναι. Ibid. Lib. IX. Cap. I. Grotius.

Ce que nôtre Auteur remarque ici au ſujet des *Perſes*, fut le témoignage d'Herodote & d'Appien *d'Alexandrie*, ne fait rien au ſujet. Car il s'agit-là de ceux qui s'endettent; & il n'y a rien qui inſinuë, que, parmi ce Peuple, on n'avoit point action en Juſtice pour ſe faire paier. Au reſte, joignez avec cette Note tirée du Texte, celle qu'on trouve ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. II. §. 3. *Note* 1.

§. XI. (1) Les *Romains* entrérent en guerre pour ce ſujet contre les *Sénonois*: Appien *d'Alexandrie*, Excerpt. Legat. IV. & X. Contre les *Illyriens* & les *Liguriens*. Polyb. *Excerpt. Legat.* CXXV. & CXXXIV. Contre ceux de l'Iſle d'*Iſſe*: Dion Caſſius, *Excerpt. Legat.* XII. Contre les *Corinthiens*: Tit. Liv. *Epitom.* Lib. LII. (Cicer. *Orat. pro Leg. Manil.* Cap. V.) Contre les *Tarentins*: Dion. Halicarnass. *Excerpt. Legat.* IV. (pag. 709, 710. *Ed. Oxon.*) On trouve des exemples ſemblables, parmi les anciens *Francs* & *Germains*, dans Aimoin, Lib. III. Cap. LXI. & LXXXVIII, & dans Withikind, Lib. II. Grotius.

Dans l'exemple, que nôtre Auteur rapporte, tiré de Dion Caſſius, il change les perſonnages. Les *Iſſiens* furent ſeulement l'occaſion de la Guerre, que les *Romains* déclarérent à *Teuta*, Reine d'*Illyrie*, parce qu'elle avoit maltraité & même fait mourir des Ambaſſadeurs qu'on lui envoioit de *Rome*, pour intercéder en faveur de l'Iſle d'*Iſſe*. On peut voir la choſe narrée plus au long, & avec quelque diverſité de circonſtances, dans Polybe, *Hiſt.* Lib. II. Cap. VIII. *& ſeqq.*

(2) Voiez ſa Harangue *Pro Lege Manilia*, Cap. V.

CHAPITRE XIX.

Du droit de Sépulture.

I. *Que l'obligation d'accorder la* Sépulture *vient auſſi du Droit des Gens.* II. *Origine de la coûtume d'enſévelir les Morts.* III. *Que l'on doit la Sépulture aux Ennemis mêmes.* IV. *Si les Criminels, qui ont été condamnez pour de grands forfaits, ſont exclus de ce droit?* V. *De ceux qui ſe ſont donnez la mort à eux-mêmes; des Sacrilèges, des Traîtres, & autres ſemblables gens.* Que *le refus de la Sépulture ſournit un juſte ſujet de Guerre.* VI. *Enumeration de quelques autres obligations fondées ſur le Droit des Gens.*

§. I. 1. Il y a une autre choſe que l'on eſt tenu d'accorder, (1) en vertu du Droit des Gens arbitraire, c'eſt la Sépulture. Nous avons là-deſſus un grand nombre d'autoritez.

(a) Τὰ ἔθη. (b) Τὰ ἐγγεγραμμένα.

2. L'Orateur Dion *de Pruſe*, ſurnommé *Chryſoſtôme*, parlant des (a) *Coûtumes*, qu'il oppoſe aux *Loix* (b) *écrites*, met après les droits des Ambaſſadeurs, celui (2) *d'exiger qu'on laiſſe enſevelir les Morts.* Seneque, le Pére, (3) rapporte aux Loix non

Chap. XIX. §. I. (1) Le droit de Sépulture eſt véritablement fondé ſur le Droit Naturel. Voiez ce que l'on a dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. *Note* 9. de la 2. Edition.

(2) Καὶ τῶν μὲν ἐγγεγραμμένων [Νόμων] οὐδὲν ἐν τοῖς ἀνωμάλοις ἰσχύει· τὰ δὲ ἔθη φιλάνθρωπα ὄντα πανταχοῦ σῴζει, κἂν εἰς ἐχθρῶν ἔλθῃ χεῖρας ἀφιλάδικα. Τὸ γὰρ μὴ κωλύειν τὸν νεκρὸν θάπτειν, οὐδεμιᾶ γίγνεται * * * * ἀλλ' ἴδιον ἐστὶ τοῦ σοῦ τῆς φιλανθρωπίας ταύτης τοῦ κατοικιζομένου τυγχάνειν· ὁμοίως τε τῶν Κυρίων ἀπέχεσθαι, καὶ μᾶλλον τούτου ἀκόλαστον εἶναι βλαβῆναι. Orat. *De conſuetudine.*

(3) Il met cela au même rang, que l'obligation de donner l'Aumône, & de relever une perſonne qui eſt tombée: *Quadem enim jura non ſcripta, ſed omnibus ſcriptis vetuſtiora ſunt. Quamvis filius familiæ ſim, licet mihi & ſtipem porrigere mendico, & humum cadaveri. Iniquum eſt, collapſi manum non porrigere: commune hoc jus generis humani eſt.* Lib. I. Controv. I. pag. 55. *Edit. Gron. major.*

(4) L'Auteur avoit apparemment dans l'eſprit le paſſage de ce Juif qui ſera cité plus bas, *Note* 29. de ce paragraphe, où il y a quelque choſe d'approchant. Je ne ſache du moins aucun endroit où Philon appelle formellement une *Loi de Nature*, la coûtume d'enſevelir les Morts.

(5) Je trouve cela dans l'endroit, où parlant du Siége de *Jeruſalem*, il dit, que les *Juifs*, comme s'ils euſſent conveaus enſemble de fouler aux pieds, avec les Loix du Païs, celles de la Nature, les Droits Humains & le reſpect dû à la Divinité, laiſſoient pourrir les Corps à la vuë du Soleil: Ἀλλὰ καθάπερ συνθέμενοι ἀνωμοίους τοῖς πατρῴοις συγκαταλῦσαι καὶ τὰς τῆς φύσεως τέλας, ἅπαν τι τοῖς εἰς ἀνθρώπους ἐδικήμασι συμμιᾶναι καὶ τὸ θεῖον, ὑφ' οὗ τὰς νεκρὰς μυθόντας ἀπίλλυον. Bell. Jud. *Lib.* V. *Cap.* II. pag. 846. F.

(6) Les paſſages, que nôtre Auteur cite, montrent pour la plûpart aſſez clairement qu'on entendoit parler du Droit de Nature, proprement ainſi nommé.

(7) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XII. de ce Livre, §. 26. & *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. *num.* 2.

(8) Τὰς φύσεως τὰς κοινὰς ἀναιτήτους τῶν μικτοῖς ζώοις κατασκεύασε. Var. Hiſt. *Lib.* XII. *Cap.* LXIV. pag. 775. *Edit. Periz.*

(9) Νῦν δὲ τῶν κοινῶν ἄκυρα, καὶ ἴσων σέβειν ἀνδρώποις, μεταιχμὴ ἔχεις, γῆς τε ἅμα, καὶ ταφῆς. Ibid. Lib. XIII. Cap. XXX.

(10) C'eſt le Chœur qui les appelle ainſi, en parlant de la ſépulture que Créon refuſoit à ceux qui avoient été tuez dans une Bataille entre lui & *Adraſte*, pics de *Thébes*:

Νόμας βορτῶν μὴ μιαίνειν.

Supplic. *verſ.* 378.

(11) Il dit, en parlant de la même hiſtoire, dont il s'agit dans Euripide, que les *Athéniens* puirent le parti de ceux d'*Argos*, regardant comme faite à eux-mêmes une injure par laquelle on violoit la Loi commune du Genre Humain: Ἀλλὰ τὸν μὲν τὰ ταφέντ' ἐκτόπια τῷ συμβόλῳ τὸ κράτιστον [Le Traducteur Latin dit ici, *victoria ſpe in præſtanda corpoſis*, pour, *in conſcientia melle ſatis*] θέντες· τὸν δ' ἑζῶν, ἀσπὶς ὡ αὐτὸν ἀπορθέντες, οὕτω λαβόντες ὑπὲρ τὸ κατὰ νόμον ἀφίεσαν, τοῖς μὲν τῶν τιμῶν, τοῖς δὲ τὸν τιμωρίαν κτίθεσαν. Orat. XIII. five *Panathenaic.* Tom. I. pag. 202. B. *Ed. P. Steph.*

(12) ——— *Non illum* Pœnus *humator*
Confulit, & Libyca *ſuccenſæ lampade* Cannæ
Compellunt, *hominum vinci ne ſervet in oſſeſ*.
Thaſiſal. *Lib.* VII. verſ. 799, & *ſeqq.*

(13) *Terrarum leges, & mundi fœdera, mecum*
Deſcenſura manus ——— ——— ———
Thebaid. Lib. XII. *verſ.* 642. Il eſt parlé immédiatement après de la *Nature*, comme devant favoriſer, conjointement avec les Dieux, une entrepriſe qui tendoit à venger ſes droits: car il s'agit encore ici du même cas, que dans les paſſages des *Notes* 10, & 11.

——— *Hæc omnem Divumque, Hominumque, favorem,*
Naturamque ducem, cauſamque filentis Averni,
Stare palam eſt ——— ——— ———
Verſ. 644, & *ſeqq.*

non écrites, mais qui ſont plus certaines que toutes les Loix écrites, l'obligation de jetter quelques poignées de terre ſur un Corps mort que l'on trouve. Philon, (4) Juif, Joseph (5), Euse'be (c) de *Céſarée*, Isidore (d) de *Péluſe*, appellent cela une *Loi de nature*; entendant (6) par le mot de *Nature*, comme nous avons (7) remarqué ailleurs qu'il ſe prend ſouvent, une Coûtume généralement reçuë, & conforme à la Raiſon Naturelle. Elien dit, (8) que *la Nature commune à tous les Hommes demande qu'on enſeveliſſe les Morts*; & ailleurs, que (9) *tous les Hommes ont également droit à la Sépulture.* C'eſt la *Loi du Genre Humain*, comme l'appelle (10) Euripide; la *Loi commune & univerſelle*, ſelon l'expreſſion (11) d'Aristide; la *Coûtume générale des Hommes*, à ce que dit (12) Lucain; la *Loi de toute la Terre*, ſelon (13) Stace; un *commerce que demande la condition humaine*, comme (14) Tacite le poſe pour maxime; l'*eſpérance commune de tous les Mortels*, ainſi que l'Orateur (15) Lysias la qualifie. Empêcher qu'on ne rende à quelcun les honneurs de la Sépulture, c'eſt *dépouiller l'humanité*, au jugement de (16) Claudien; *deshonorer la Nature*, ainſi que (17) s'exprime l'Empereur Le'on; *violer les régles de la Juſtice*, comme le dit Isidore (18) *de Péluſe.*

(c) *Hiſt. Eccl.* Lib. VIII. Cap. XIX.

(d) *Epiſt.* 491.

3. Comme les Anciens, pour rendre plus reſpectables ces ſortes de Loix, généralement reçues parmi les Peuples civiliſez, en attribuoient l'établiſſement aux Dieux; ils faiſoient auſſi regarder les Dieux comme les auteurs & du droit d'Ambaſſade, & du droit de Sépulture. Euripide appelle le dernier, (19) une *Loi des Dieux*: & voici ce qu'*Antigone* répond, dans la Tragédie de Sophocle qui porte ſon nom, au Roi

(14) C'eſt en parlant de la maniére dont *Tibére* traita ceux qui étoient accuſez d'avoir été du parti de *Séjan*; cat, après les avoir fait mourir, il defendoit de leur rendre les honneurs de la Sepulture: *Corpora proſecta . . . non cremare quisquam, non contingere, intercederat ſortis humanæ commercium, vi metûs.* Annal. *Lib.* VI. *Cap.* XIX. *num.* 3, 4.

(15) Cet Orateur dit auſſi cela à l'occaſion de la Guerre des *Athéniens* contre les *Thébains*, pour cauſe du refus que faiſoient ceux-ci d'enterrer les Morts de l'Armée d'*Adraſte*: Τοῦτο δὲ τῶν ἰσχίστη [Ἀργείοι] ἵνα μὴ στέρηται τὸν τῶν αὐτῶν ἀνθρώπων, σπουδὴν ποιεῖ τὸν τυχόντα, καὶ Ἑλληνικὸν νόμον ἐφυλάττετε, καὶ κοινὸν ἁπάντων ἡμερότητα. Orat. XXXI. ſeu *Funebr.* Cap. III.

(16) Le Poëte parle de *Gildon*, qui ajoûta cette barbarie à celle dont il avoit uſé en tuant les Fils de ſon Frére *Maſcezel*:

Obtruncat juvenes, inhumataque corpora vulgo
Diſpulit, & tumulo cognatas arcuit umbras:
Naturamque ſimul, fraternique, hominemque cruentus
Exuit, & tenuem caſis invidit arenam,

Bell. Gildon. *verſ.* 295, *& ſeqq.* Au reſte, pour le dire en paſſant, on peut voir, ſur cette façon de parler courte & élegante, *Exuere hominem, fratrem*, & autres ſemblables, les doctes & judicieuſes *Obſervations* de feu Mr. Cuper, Lib. I. Cap. VIII. Ce Savant cite-là, *pag.* 59. les paroles mêmes, où elle eſt contenuë; sans marquer le nom du Poëte, de qui elles ſont, & comme s'il s'agiſſoit de *Crétas* d'où il paroît qu'il a cru mal-à-propos que ce paſſage étoit de la *Thébaïde* de Stace, & non pas de Claudien. C'eſt qu'il avoit confondu dans ſa mémoire ces paroles de Claudien avec celles de la *Thébaïde* de Stace, qui ſeront rapportées ci-deſſous, *Note* 38. ſur ce paragraphe, & dans leſquelles il y a une idée approchante. Ou peut-être qu'il venoit de lire tout fraîchement le Chapitre d'Alberic Gentil ſur cette matiére, dans lequel, après avoir cité le paſſage de Stace, ce Juriſconſulte ajoûte: *Et Latinus alius* [Poëta] *contra alium Cretenſem*: Hominemque cruentus Exuit &c. *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXIV. *pag.* 456, 457. Quoi qu'il en ſoit, j'ai cru pouvoir remarquer cela, pour faire voir, par occaſion, que mon Auteur n'eſt pas le ſeul, entre les Grands Hommes, qui ſoit ſujet à ſe méprendre, en citant de mémoire.

(17) Cet Empereur ne parle pas préciſément du refus de la Sépulture, mais ſeulement de l'inconvénient qu'il y avoit à ne pas permettre qu'on enterrât les Morts dans les Villes, en ce que les Pauvres ne pouvant pas être ſi tôt portez hors des Villes, faute de laiſſer depuis faire la dépenſe des funerailles, demeuroient, pendant pluſieurs jours, ſans ſepulture: *Ad quod lex mortuos non niſi extra civitates humari vult, quomodo id humanam naturam dedecore adſcere non eſt? . . . . Qui enim, dum adhuc viverent, inopes & deſerti erant, quomodo mortui, ipſo mortis die, humabuntur? quomodo autem, quum, propter paupertatem, ſepultura non accelerabitur, multis diebus inſepulti, non miſerabile ſimul & horrendum ſpectaculum jacebunt, tabeſcentemque hominum naturam dedecoraturi?* Novell. LIII. Notre Auteur a indiqué le paſſage de cette Novelle, ſur la foi d'Alberic Gentil, qui l'exprime ainſi: *Natura communi dedecus fit, dum ſit mortuus*: De Jure Belli, *Lib.* II. Cap. XXIV. pag. 458. Cela paroît de ce qu'il y a, dans l'Original, *Humanam naturam dedecore adſcere*; & non pas, *Naturæ dedecus facere*, comme notre Auteur rapporte les paroles, après ce Juriſconſulte, de l'Ouvrage duquel nous avons vû qu'il reconnoît s'être ſervi, *Diſc. Prélim.* §. 39.

(18) Τὸν θεῖον ὑβρίζων. Epiſt. CCCCXCI.

(19) Une ancienne Loi des Dieux:

Νόμος φανερὸς διαφέρων ἐπὶ πᾶσι.

Supplic. *verſ.* 363. Il avoit dit, au commencement de la Piéce:

——— Τοῦ' ἀνάγκαστον,
Δίκαια θεῶν, τίμημ' ἀντίζυγος θνητοῖς.

Roi *Créon*, qui avoit fait défenſes d'enſevelir *Polynice* : (20) *Ce n'étoit pas un ordre de* Jupiter, *ni de ceux qui exercent la Juſtice dans les Enfers : & je ne croiois pas que les Edits d'un Homme mortel, comme vous, euſſent tant de force, qu'ils dûſſent l'emporter ſur les Loix des Dieux mêmes, non-écrites à la vérité, mais certaines & immuables. Car elles ne ſont pas d'hier ou d'aujourdhui, on les trouve établies de tems immémorial ; perſonne ne ſait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun Homme, m'expoſer, en les violant, à la punition des Dieux,* Isocrate, parlant de la Guerre de *Théſée* contre *Créon*, dit, qu'*Adraſte*, Roi d'*Argos*, n'aiant pû obtenir une trêve pour enterrer ceux de ſon Armée qui avoient été tuez devant *Thébes*, vint (21) prier *Théſée*, alors Roi d'*Athénes*, *de ne pas ſouffrir que les corps de tant de braves gens demeuraſſent ſans ſépulture, & qu'en la leur refuſant on foulât aux pieds l'ancienne coûtume, & la Loi du Pais, ou plûtôt la Loi univerſelle, obſervée de tous les Hommes, non comme une Loi Humaine, mais comme une Loi Divine. Sur quoi* Théſée *envoia inceſſamment des Ambaſſadeurs à* Thébes, *pour demander*

(20) Οὐ γὰρ τι μοι Ζεὺς ἦν ὁ κηρύξας τάδε,
Οὐδ' ἡ ξύνευνος τῶν κάτω θεῶν δίκη,
Οἵ τοὺς δ' ἀνθρώποισιν ὅρους ἔθεσαν.
Οὐδὲ σθένειν τοσοῦτον ᾠόμην τὰ σὰ
Κηρύγμαθ' ὥς τ' ἄγραπτα κἀσφαλῆ θεῶν
Νόμιμα δύνασθαι θνητὸν ὄντ' ὑπερδραμεῖν.
Οὐ γάρ τι νῦν γε κἀχθές, ἀλλ' ἀεί ποτε
Ζῇ ταῦτα, κοὐδεὶς οἶδεν ἐξ ὅτου φάνη.
Τούτων ἐγὼ 'κ μὴ μελλων, ἀνδρὸς ἑνὸς
Φρόνημα δείσας ἢ θεοῖσι τὴν δίκην
Δώσειν ; ——— ———

Antigon. (*verſ.* 460, *& ſeqq.*) Dans l'*Ajax*, on trouve auſſi Νέμεσε Δικαίων, (verſ. 1149.) Grotius.

(21) Τίς γὰρ οὐκ οἶδε, ὅτι τὸν ἀποκτείναντα τὸν τεχνησάμενον τὸ ἀνοσιώτατον, τὸν Ἀλκμέωνα γενόμενον τῶν Θηβαίων συμμαχεῖν ; ὅτι κατέλυσε βουλομένοις τὴν Ὀδρύσιν μὲν νίκην, αὐτὸν δὲ πάθος, σφαγιασθεὶς μὲν Ἀργείοις ἀπόλιτον, ἀνιάτως δὲ τοῖς λοιποῖς ἐποίησε διακεῖσθαι ; αὐτὸς δ' ὑποπτεύσας τοιαῦτα, οἷα συνέβη τοῖς ἐκείνου τ' ἔτι τυχεῖν, δεῖ' ἀπολέσθαι τοὺς τοιαῦτα πράξαντας, ἵνα τοὺς μέλλοντας τῶν φίλων, ὅτι θνητὸν αὐτὸν ἀπεδείξατε, ἀθῶν μὴ παρέξειν τοιούτοις ἀνδράσι κατάρχειν γενέσθαι, μηδ' ἀκλεῶν εἶναι καὶ φάσκειν νόμον καταλιμπάνειν ; ᾧ φάντες ἀνδρωπίνοις χρήμασιν διαπολεῖσθαι, οὐκ ἂν ἐπ' ἀνδρωπίνοις κειμένοις φύσεως, ἀλλ' ἂν ὑπὸ δαιμονίας ἀφορισταγμένου δυνάμεως. Ὧν ἁπάντων, ἀδύνατον χρῆσθαι ὑποκρινομένοις εἶναι θνητὰς, σοφοὺς τε τῶν ἀναγκαίων συμβουλεύσουσιν αὐτοῖς, ἑαυτοῖς μὲν βουλεύσασθαι, καὶ τὸν ἀπόντα τιμωμένους ἀσπάσασθαι τ' ἀφόβους γεγενημένους ἀκόπους ὑπομείνασθαι, ὡς ἐ φίλοι αὐτοῖς ἂν ὑπηρέται παραβάλοιντ' εἰς πόλεμον ἢ κινδύνου ἀπάντων Ἑλλήνων. Panathen. Orat. (*pag.* 268. *Ed. H. Steph.*) Plutarque dit, que ce fût pas un accord que l'on obtint des *Thébains*, qu'ils laiſſaſſent enterrer les Morts de l'Armée d'*Adraſte* : *Vit. Theſ.* (pag. 14. A.) Mais Pausanias aſſûre, qu'il fallut en venir à un combat, pour les y obliger. *Lib.* I. ſeu *Attic.* (*Cap.* XXXIX. pag. 37. *Edit. Wech.*) Grotius.

(22) Nôtre Auteur a mal pris ici la penſée d'Isocrate. Cet Orateur, pour faire voir la déference qu'on avoit alors pour les *Athéniens*, dit, que celui qui étoit tout puiſſant à *Thébes* reſpecta davantage leurs repréſentations, qu'il n'avoit fait les Loix Divines touchant la Sépulture des Morts : Τίς γὰρ κύριος ἔσται Θηβῶν οὕτω διαθεῖναι, ὥσθ' ἱκανὰς μᾶλλον αὐτοὺς ἡμετέρας τοῖς λόγοις τοῖς ὑπὸ τῶν φίλων εἰρημένοις, ἢ τοῖς νόμοις τοῖς ὑπὸ τῶν Δαιμόνων κατασταθεῖσι. Pag. 269. C. Nôtre Auteur liſant à la hâte ce paſſage, & ſans faire attention à la ſuite du diſcours, a cru qu'ὑπὸ τῶν φίλων ſe rapportoit à la Ville de *Thébes* ; au lieu qu'il s'agit d'*Athenes*.

(23) Il parle d'une autre Guerre, ſavoir, de l'expédition contre les *Amazones* : Καὶ διελέγετο Ἀμάζοσιν ἔτι δηλὴ καὶ ἐόσαις · καὶ ὁ ἐόσαις κἀκεῖνα ἐβούλετο τῷ κοινῷ φέρειν. Tom. I. *pag.* 204. A. Mais comme cet exemple eſt allegué après l'autre, & qu'il y a d'ailleurs un κἀκεῖνα, qui inſinue qu'on peut faire tomber ſur tous les deux la penſée d'Aristide ; nôtre Auteur l'a rapportée immediatement au prémier.

(24) Nôtre Auteur cite en marge la Harangue pour *Quintius*, qui eſt à la tête de toutes celles de l'Orateur Romain : mais je puis aſſûrer, que dans toute cette Harangue, il n'y a point d'endroit où le mot d'*Humanitas* ſoit appliqué au devoir de la Sépulture. Je crois avoir découvert l'origine de la mepriſe. Nôtre Auteur, en ramaſſant des materiaux pour ce Chapitre, avoit fait uſage des autoritez qu'il trouvoit toutes compilées par d'autres. Il pouvoit avoir eu, par exemple, ſous la main, à l'occaſion d'un paſſage de Pe'trone, qu'il cite dans le §. 2. la longue Note de Pierre Daniel, où ce Commentateur expliquant les mots de *tralatitia humanitas*, apporte un grand nombre de paſſages où il eſt parlé de quelque Devoir d'Humanité, ſemblable à celui qui regarde la Sepulture. Il y en a là deux de l'Oraiſon pour *Quintius* : l'un, du Chap. XVI. où il s'agit des cas où un Honnête Homme relâche de ſon droit, en faveur même d'un Ennemi, par un principe & d'Honneur & d'Humanité : *Hæc ita hominem alieniſſimum, denique inimiciſſimum, viri boni faciunt, & hominum exiſtimationis, &* communis humanitatis *cauſſâ* : (paſſage, que je voia auſſi cité par Pierre Du Faur, dans ſes *Semeſtria*, Lib. II. Cap. II. pag. 11. à peu près dans la même vuë) : l'autre, du Chap. XXXI. ou dernier, dans lequel il eſt queſtion, à peu près, de la même choſe : *Aliquam, ſi non propinquitatis, at ætatis ſaltem ; ſi non hominis, at* humanitatis, *rationem haberet*. Nôtre Auteur là-deſſus a confondu dans ſon eſprit ces paſſages, avec ceux qui le rapportoient à la Sepulture. Ma conjecture ſe confirmera par une autre inadvertence ſemblable, que je remarquerai dans la *Note* 27. ſur ce même paragraphe, & qui vient de la même ſource. Ce qui peut avoir aidé à faire tomber nôtre Auteur dans celle dont je traite ici, c'eſt une reflexion que l'on trouve dans la Harangue qui ſuit immédiatement celle pour *Quintius*. Je vais la rapporter, d'autant plus volontiers, qu'elle eſt remarquable ; en ſorte que je ſuis ſur-

pris

der qu'on laiſſât enterrer ces corps. L'Orateur cenſure un peu plus bas les *Thébains*, de ce qu'ils avoient préferé les Ordonnances de leur Ville (22) aux Loix Divines. Il fait mention (e) ailleurs de la même hiſtoire, que l'on trouve auſſi dans (f) Hérodote, dans (g) Diodore *de Sicile*, dans (h) Xenophon, dans (i) Lysias, & dans (k) Ariſtide. Le dernier de ces Auteurs dit, que la (23) Guerre, dont il s'agit, fut entrepriſe pour maintenir les droits de la Nature Humaine.

(e) *Panegyr.* pag. 52. *Helen. Encom.* p. 214. *Platalc.* p. 306. *Ed. H. Steph.*
(f) *Lib.* IX. *Cap.* 27.
(g) *Lib.* IV. *Cap.* 67.
(h) *Hiſt. Grac.* Lib. VI. Cap. V. §. 32. *Ed. Oxon.*
(i) *Orat. Funebr.* Cap. III. Tom. I. pag. 402.

4. Les Anciens Auteurs donnent auſſi le nom des plus excellentes Vertus, à la pratique des derniers devoirs que l'on rend à quelcun par l'honneur de la Sépulture. Cicéron (24), & (25) Lactance, l'appellent un *acte d'Humanité*; Valére Maxime, (26) un *acte d'Humanité & de Bonté*; Quintilien, (27) un *acte de Compaſſion & de Religion*; Seneque, (28) un *acte de Compaſſion & d'Humanité*; Philon, Juif, (29) un *acte de Compaſſion envers la Nature Humaine*; Tacite, (30) un *commerce que demande la condition du Genre Humain*; Ulpien, (31) un *acte de Compaſſion & de Piété*; Modestin, autre Juriſconſulte, (32) un *ſouvenir de*

(k) *Panathen.*

pris qu'on l'ait oubliée dans ce Chapitre, où elle trouvoit naturellement ſa place. Cicéron dit donc, en parlant de la peine des Parricides, qui conſiſtoit à être couſu dans un Sac de peau, & jette dans la Mer; que les Légiſlateurs, qui avoient établi ce ſupplice, n'avoient pas jugé à propos de laiſſer en proie aux Bêtes feroces les Corps de ces Malheureux, de peur qu'une telle priſare ne les rendît encore plus furieuſes; ni de les jetter tout nuds dans la Riviére, de peur qu'ils ne ſouillaſſent cet élement, qui ſert à punir des autres ſouillûres: Qu'on avoit voulu auſſi ôter à des Criminels ſi abominables l'uſage de toutes les choſes communes aux Hommes, tel qu'eſt l'Air pour les Vivans; la Terre, pour les Morts; la Mer, pour ceux qui ſont dans un Vaiſſeau; les Rivages, pour ceux qui y ſont jettez par les flots: *Naturæ* [majores noſtri] *feris corpus* [parricidæ] *objecere, ne beſtiis quoque, qua tantum ſceleri adrogaſſent, immanioribus uteremur: nam ſic nudos in flumen dejecere, ne, quum delati eſſent in mare, ipſum polluerent, quo cetera, qua violata ſunt, expiari putantur. Denique nihil tam vile, neque tam vulgare eſt, cujus partem aliam relinquerint, etenim quid tam eſt commune, quam ſpiritus vivis, terra mortuis, mare ſimultantibus, litus ejectis? Ita vivunt, dum poſſunt, ut ducere animam de cœlo non queant: ita moriuntur, ut eorum oſſa terra non tangat: ita jactantur ſtuctibus, ut nonnquam adnatare: ita poſtremo ejiciuntur, ut ne ad ſaxa quidem mortui conquieſcant.* Orat. pro S. Roſcio Amerin. *Cap.* XXVI.

(24) Cicéron, Lib. II. *de Legibus.*

(25) On étera le paſſage entier, dans le paragraphe ſuivant, *Note* 12.

(26) C'eſt au Livre V. Chap. I. qui eſt intitulé, *De Humanitate & Clementia*; où l'on allégue, entr'autres, pluſieurs exemples de gens qui ont rendu les devoirs de la Sépulture à leurs Ennemis: exemples dont quelques-uns ſont citez plus bas par nôtre Auteur.

(27) Voici l'autre mépriſe, dont j'ai parlé, qui confirmera celle que j'ai relevée dans la *Note* 24. L'Auteur cite ici en marge: Quint. Lib. XII. *Cap. ult. Inſt. Orat.* Il n'y a abſolument rien qui ait du rapport à la Sépulture, dans tout ce Chapitre. Mais nôtre Auteur avoit vû cité, & dans les Semestria de Pierre Du Faur, Lib. II. Cap. I. *pag.* 11. & dans la compilation du Commentateur de Ferrone, que j'ai indiquée, le paſſage ſuivant, de cette maniére; [Quintilien. Cap. II. & ult. lib. 12. Inſtit. *Hos ille formabat quaſi eloquentiæ parens: & ut vetus gubernator litora & portus, & qua tempeſtatum ſigna, quid ſecundis ſtatibus, quid adverſis ratis poſcat, deſcribit, non* HUMANITATIS *ſolum communi dictus officio, ſed amore quodam operis.*) Il avoit auſſi lû plus bas, entr'autres paſſages des *Déclamations* de Quintilien le Pere, celui-ci, où ſe trouvent veritablement les deux termes, dont il s'agit, & cela à l'occaſion de la Sépulture: *Nobis vero* [natura] *adverſus examines gemit non ſolum* MISERATIONEM, *qua cogitationi noſtræ ſubit, ſed etiam* RELIGIONEM. *Inde ignoti quoque corporibus tranſeuntium viatorum collatitia ſepultura* &c. Il eſt aiſé de concevoir, que là-deſſus il a cité, par mégarde, les Inſtitutions Oratoires du Fils, pour les Declamations du Pére, ou du Grand-Pére.

(28) *Hoc tamen ita beneficium eſt, ſi non miſericordiæ & humanitati dedi, ut quodlibet cadaver abſconderem: ſed ſi corpus ſanovi, ſi filio tunc hoc præſtare me cogitavi.* De Benefic. Lib. V. Cap. XX.

(29) C'eſt dans l'endroit, où il introduit le Patriarche *Jacob* faiſant de grandes complaintes, ſur la fauſſe nouvelle que lui avoient donnée ſes Fils, de leur Frére *Joſeph* dechiré par une Bête Sauvage. Le Pére affligé ne regrette rien tant, que la privation de Sepulture; & apoſtrophant ſon cher Fils, qu'il croioit défunt, il lui dit, entr'autres choſes: Si tu devois abſolument mourir de mort violente & par embûches, il m'eût été moins ſenſible d'apprendre que tu euſſes pêri par une main d'Homme; puis que quand même le Meurtrier auroit été aſſez inhumain pour laiſſer ton corps ſans ſepulture, il auroit pû ſe trouver quelque Paſſant, qui, touché de compaſſion pour la Nature Humaine, ſe ſeroit aquitté envers toi de ce devoir: *Τὸν δ' ὃς ἐδὴ σαφέσσαι ἰὼν νέκυν ἀνθρώπειον, αἴνυτο δ' αὖτις χαῦδιν φόσσατ' ἐπιφραδέως καὶ τάφον ἐξανύσειεν.* Lib. de Joſeph. *pag.* 530. B. *Ed. Paris.*

30) Le paſſage a été deja cité dans la *Note* 14.

(31) *Igitur aſſimandum erit arbitro, & prependendum, quo animo ſumtus factus ſit* [in funus]: *utrum negotium quis vel defuncti, vel heredis, gerit, vel ipſius* HUMANITATIS? *an vero* MISERICORDIÆ, *vel* PIETATI *tribuens, vel affectioni. Poteſt tamen diſtinguı & miſericordia modus, ut in hoc fuerit miſericors, vel pius, qui funeraverit, ne eum ſepeliret, ne inſepultus jaceret, non etiam ut ſuo ſumtu fecerit* &c. Digest. Lib. XI. Tit. VII. *De religioſis & ſumtibus fun.* Leg. XIV. §. 7.

(32) *Laudandus eſt magis, quam accuſandus, heres, qui reliquias teſtatoris non in mare, ſecundum ipſius voluntatem objecit; ſed,* MEMORIA HUMANÆ CONDITIONIS, *ſepultura tradidit.* Digest. Lib. XXVIII. Tit. VIII. *De condition. inſtitutionum*, Leg. XXVII.

de la condition humaine; Jules Capitolin, (33) un *acte de Clémence*; Euripide (34) & (35) Lactance, un *acte de Juſtice*; Prudence, (36) une *œuvre de Charité*.

5. Au contraire, ceux qui manquent à ce Devoir, ſont flétris des titres les plus odieux. Homére appelle cela, (37) *une action tout-à-fait indigne*. Le Poëte Stace fait dite au ſujet de *Créon*, qui refuſoit de laiſſer enſevelir les Morts après un Combat, (38) qu'*il faut le contraindre par la force des armes à prendre des ſentimens humains*. Spartien dit, (39) que de telles gens *n'ont aucun reſpect pour l'Humanité*. Tite Live (40) les qualifie *cruels & vindicatifs au delà de ce qu'on peut croire d'un Homme*. Stace traite (41) *Etéocle* d'*impie*, pour ce ſujet. Lactance (42) donne le nom de *ſageſſe impie*, à la penſée de ceux qui regardoient comme inutile la Sépulture. Optat *de Miléve* (1) accuſe d'*impiété* les *Donatiſtes*, qui défendoient d'enterrer les *Catholiques*.

(1) Lib. VI.

§. II. 1. On ne convient pas à l'égard de la raiſon pourquoi les Hommes ſe ſont aviſez au commencement de mettre les Corps en terre, ſoit aprés les avoir embaumez, comme cela ſe (a) pratiquoit parmi les *Egyptiens*; ſoit aprés les avoir brûlez, comme c'étoit la coûtume de la plûpart des *Grecs*; ſoit tels qu'ils ſont en mourant, qui eſt l'uſage le plus ancien, ſelon la remarque de (1) Cicéron, & de (2) Pline. Un Poëte Grec,

(a) *Géroſt.* L. 2. *Tacit.* Hiſt. Lib. V. Cap. V. num. 7.

(33) Cet Hiſtorien ne parle pas préciſément de la Sepulture, mais de la bonté qu'eut *Antonin*, de faire faire, aux dépens du Public, les funerailles des gens même du commun; au lieu qu'on ne pratiquoit cela ordinairement que pour honorer des perſonnes diſtinguées: *Tantâque clementiâ fuit, ut & ſumtu publico vulgaria funera juberet efferri* &c. Vit. M. Antoo. *Cap.* XIII.

(34) Τὸ τοὺς θνήσκοντας ἄκλαυτ' ——

Θάπτειν ἀνιαρὸν, τὸν Πανέλληνα νόμον
Σώζων —— ——
Ἀσχρῶς τ' ἀκούειν χ' ὑπὸ βίαν δίκην ἔχειν.

Supplic. *verſ.* 379, 526, 530. Voiez auſſi Sophocle, *Ajac.* verſ. 1352.

(35) *In quo autem magis Juſtitiæ ratio conſiſtit, quàm in eo, ut, quod præſtamus noſtris per affectum, præſtemus alienis per humanitatem; quæ eſt multo certior juſtiorque, quum jam non homini præſtatur, qui nihil ſentit, ſed Deo ſolo, cui cariſſimum ſacrificium eſt, opus juſtum.* Inſt. Div. *Lib.* VI. *Cap.* XII. *num.* 31.

(36) *Qui jacta cadavera paſſim*
Miſerans tegit aggere terræ,
Opus exhibet ille benignum
Chriſto pius omnipotenti.

Cathemerin. *Hymn.* X. verſ. 61, *& ſeqq.* Ed. Cellar.

(37) Ἦ ῥα, καὶ Ἕκτορα δῖον ἀμύμονα λῦσε βίηφι. [Iliad. Lib. XXII. verſ. 395. & Lib. XXIII. verſ. 24.] Le même Poëte dit, que *Jupiter*, & les autres Dieux, furent en colére contre *Achille*, à cauſe du mauvais traitement qu'il avoit fait au corps d'*Hector*: Lib. XXIV. (*verſ.* 113. *& ſeqq.*) Grotius.

(38) —— *Bella cogendus & armis*
In mores hominemque Creon.

Theb. *Lib.* XII. verſ. 165, 166.

(39) *Teſtaque ſunt eorum per plateam cadavera, ſine ullâ humanitatis reverentia.* Vit. Caracall. *Cap.* IV.

(40) *Ibi fœda laceratio corporis* [Alexandri, Epiri Regis] *facta, namque, præciſo medio, partem* Conſentiam *miſere: pars ipſis retenta ad ludibrium, quæ, quum jaculis ſaxiſque procul inceſſeretur; mulier una, ultra humanarum iramm fidem ſævienti turbæ immiſta, ut paramper ſuſtinerent precata, ſtans ait* &c. Lib. VIII. Cap. XXIV. *num.* 14, 15.

(41) —— *Vetat igne rapi, pacemque ſepulchri*
Impius, ignarus, nequicquam, manibus aretis,

Theb. *Lib.* III. *verſ.* 97, 98.

(41) *Quin etiam non defuerunt, qui ſupervacaneam facerent ſepulturam; nihilque eſſe dicerent mali, jacere inhumatum atque abjectum, quorum impiam ſapientiam, quum omne humanum genus reſpuit, tum divina vocet, quæ id fieri jubent.* Inſt. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XII. num. 27.

§. II. (1) *Ac mihi quidem antiquiſſimum ſepulturæ genus id fuiſſe videtur, quo, apud* Xenophontem Cyrus *utitur, redditur enim terræ corpus, & ita locatum ac ſitum, quaſi operimento matris, obducitur.* De Legib. *Lib.* II. Cap. XXII.

(2) *Ipſum cremare, apud* Romanos, *non fuit veteris inſtituti: terrâ condebantur. At poſtquam longinquis bellis obrutæ ejus cognovêre, tunc inſtitutum.* Hiſt. Nat. *Lib.* VII. *Cap.* LIV. *Sepulti intelligitur quoquo modo condîtus: humatus vero, humo contectus.* Ibid. Grotius.

Voiez, ſur la ſignificatioo du mot *Sepelire*, les belles *Obſervations* de feu Mr. Cuper, Lib. I. Cap. VII.

(3) Nôtre Auteur, ſe contente ici de donner une traduction latine en vers de ſa façon, ſans indiquer l'Auteur d'où il avoit pris ce paſſage de l'ancien Poëte. Je l'ai trouvé dans ſon Syrbe, où il fait partie d'un aſſez long fragmeot, dans lequel Moschion décrit la vie ſauvage des prémiers Hommes, & la maniére dont le Genre Humain vint peu-à-peu à être civiliſé. Voici l'original des vers dont il s'agit:

Κἀντῦδε τοὺς θανόντας ἄκλαυτ' ἄθαπτα νέμειν
Τύμβους καλύπτειν, πάντιμον θεῶν νόμον,
Νικᾷς ἀθάνατε μᾶλλ' ἐν εὐθαλμοῖς ἴσως,
Τῆς σοφῆσδε θείας μιμήσεως δυσεύρετε.

Eclog. Vit. XI.

(4) On ſait le mot de *Mecénas*, Que la Nature enſevelit elle-même ceux à qui on n'a pas rendu ce devoir: *Diſertè* Mæcenas ait:

Nec tumulum curo: ſepelit natura relictos.

Senec. Epiſt. XCII. *in fin.*

(5) Cicéron cite des vers de l'*Hypſipyle*, Tragédie perduë d'Euripide, où il y a ces paroles:

Reddenda eſt terra terra —— ——

[Tuſcul. Quæſt. *Lib.* III. *Cap.* XXV.] L'original de ce fragment nous a été conſervé par Plutarque, *Conſol. ad Apol.* pag. 110, 111.] Salomon a dit, que *la Poudre retourne à la Terre, d'où elle étoit venuë, & l'Eſprit à* Dieu, *qui l'avoit donné*. Ecclesiaste, Chap. XII. verſ. 9. Euripide fait dire à *Théſée* quelque choſe de ſemblable, en parlant de la Sépulture:

Ἔᾶσαν' ἄλη γᾶ καλυφθῆναι νεκρούς.
Ὅθεν δ' ἕκαστον εἰς τὸ σῶμ' ἐρίζετο,

Ibi

Grec, nommé Moschion, croit, que la barbarie des *Géans*, qui mangeoient les Hommes, (3) donna lieu à introduire l'uſage de la Sépulture, comme une marque de l'abolition de cette pratique brutale.

2. D'autres diſent, que les Hommes ont voulu paier par là d'eux-mêmes le tribut que la Nature leur demande, & qu'elle (4) tire d'eux, bon-gré malgré qu'ils en aient. Car le Corps de l'Homme aiant été formé de la Terre, doit retourner dans la Terre, comme Dieu non ſeulement l'a (b) déclaré à *Adam*, mais encore pluſieurs (5) Auteurs Grecs & Latins le reconnoiſſent.

(b) *Geneſe*, III, 19. Voiez *Job*, X, 19.

3. Il y en a qui penſent, que la Sépulture eſt comme un monument, par lequel les prémiers Péres du Genre Humain (6) ont voulu perpetuer parmi leur Poſtérité l'eſpérance de la Reſurrection. En effet, le Philoſophe *Démocrite*, au rapport de Pline, enſeignoit, qu'on devoit (7) conſerver les Corps morts, à cauſe de la promeſſe qu'ils reſſuſciteroient un jour. Les *Chrétiens* rapportent ſouvent à cela l'uſage d'enterrer honorablement les Morts; comme il paroît entr'autres par (8) le Poëte Prudense.

(4) Il eſt plus ſimple à mon avis, de dire, que, l'Homme étant d'une nature fort relevée au deſſus de celle des autres Animaux, on a trouvé que ce ſeroit une indignité que ſon Corps leur ſervît de pâture; inconvénient auquel on a voulu remédier, autant qu'il ſe

Ἐνταῦθ' ἀπῆλθε· σπεῦμα μὲν σοὶ σοῦ πάρα,
Τὸ σῶμα δ' εἰς γῆν· ἐκ γὰρ εἰσῆιξας·
Ἥκειν σε χρὴ πρὸς αὐτά· πλὴν ἐπαινέσαι βίον.
Κάτειτε τὸν θεῖόν σου αὐτὸ, διὰ λαβεῖν.

„ Laiſſez mettre les Morts en terre. Chaque partie de „ l'Homme doit retourner dans le lieu d'où elle eſt „ venuë: l'Eſprit, à l'Ether, [Voiez là-deſſus la Note „ de Mr. Barnes, ſur le vers 1140.] le Corps à la „ Terre. Nous ne poſſedons pas ce Corps en propre, „ nous en avons ſeulement l'uſage, pour y loger pen- „ dant cette Vie; il faut que la Terre, qui l'a nourri, „ le reprenne. *Supplic.* verſ. 531, *& ſeqq.* Voiez le paſſage de Cicéron, qui a été cité dans la *Note* 1. ſur ce paragraphe. Lucrece appelle la Terre, le Tombeau commun de toutes choſes:

——— *Et quoniam dubio procul eſſe videtur*
Omniparens, eadem rerum commune ſepulcrum.

(Lib. V. verſ. 531.) Philon, Juif, remarque, que la Terre eſt la demeure propre des Hommes, tant des Morts, que des Vivans, & que, comme elle les reçoit, quand ils naiſſent, il eſt juſte qu'ils repoſent dans ſon ſein, apres leur mort: Βέλτιον δ', ὡς συγκρίσεως καιρὸν, ἐκ γῆς, ἐφ' ἣν φιλάγιος φοβεῖται· ἐπειδὴν ἀναδράμῃ καὶ πάλιν χαλασθῆναι ἀναιτίους ἡ φύσις χάριν ἀντίμισθος γὰρ, ἃ μόνον ζῶσιν, ἀλλὰ καὶ ἀποθανόντων, ἵν' ἡ αὐτὴ καὶ τοῦ σφετέρου ὑποδεχῆται γένεσιν, καὶ τὸν ἐκ τοῦ βίου τελευταῖον ἀνάλυσιν. In Flacc. (*pag.* 991. C.) Pline dit, à peu près, la même choſe: *Sic hominum illa* [Terra], *ut cælum Dei: quæ nos naſcentes excipit, natos alit, ſenalque editos ſuſtinet ſemper: noviſſimè complexa gremio, jam à reliqua natura abdicatos, tum maximè, ut mater, operiens.* (Hiſt. Natur. Lib. II. Cap. LXIII.) Au reſte, comme il n'y a point d'action louable dans l'Homme, dont Dieu n'ait mis quelque veſtige dans quelque autre ſorte d'Animal; cela ſe remarque auſſi à l'égard du devoir de la Sépulture. Pline dit, que les Fourmis ſont les ſeules de tous les Animaux deſtituez de raiſon, qui s'enterrent les unes les autres: *Sepeliuntur inter ſe, viventium ſola, præter homines.* Lib. XI. Cap. XXX. Il avoit pourtant remarqué lui-même, qu'on a vû des Dauphins porter un Dauphin mort, pour empêcher qu'il ne fût déchiré par les autres Monſtres marins: *Conſpectiſque ſæpe jam defunctum par-*

tantes, ne lacerarentur à belluis. Lib. IX. Cap. VIII. Virgile parle des funerailles, que les Abeilles font entr'elles:

——— *Tum corpora luce carentum*
Exportant tectis, & triſtia funera ducunt.

(Georgic. *Lib.* IV. *verſ.* 255, 256.) Sur quoi le Grammairien Servius dit: Funera ducunt] *Cum exſequiali ſcilicet pompa.* Grotius.

On peut voir ici, ſi l'on veut, les *Semeſtria* de Pierre du Faur, Lib. III. Cap. XIII.

(6) Il faudroit prouver, & que l'uſage de la Sépulture eſt auſſi ancien que les prémiers Péres du Genre Humain; & qu'on avoit alors une idée de Réſurrection. L'Hiſtoire de ces anciens tems eſt trop conciſe, pour qu'on puiſſe dire là-deſſus rien d'aſſûré.

(7) Nôtre Auteur, ſe fiant ſans doute à ſa mémoire, a changé le ſens de Pline. Le paſſage ſe trouve, *Lib.* VII. *Cap.* LV. où, après avoir traité de fables puériles tout ce qu'on diſoit des *Enfers*, & de l'état des Ames dans une autre Vie; il ajoûte: *Similia & de aſſervandis corporibus hominum, ac reviviſcendi promiſſa* Democrito *vanitas, qui non revixit ipſe.* „ Il faut dire la même choſe de l'impoſture de *Démo-* „ *crite*, que les Corps des Hommes ſe conſerveroient, „ & qu'ils revivroient; mais qui n'eſt lui-même ja- „ mais revenu au monde." Ainſi il ne s'agit point là de la Sépulture, dont il a été traité dans le Chapitre précedent; mais ſeulement de je ne ſai quelle idée d'une Reſurrection des Corps, que le Philoſophe s'étoit faite; ſur quoi on peut voir ce qu'a dit Mr. Le Clerc, dans ſon Indice Philologique ſur l'Hiſtoire de la Philoſophie Orientale, par Stanley; au mot *Reſurrectio*. Nôtre Auteur avoit lû ou retenu le paſſage, comme s'il étoit ainſi conçû: *De aſſervandis corporibus hominum, ob reviviſcendi* promiſſa. Mais s'il eût conſulté l'Origioal, il auroit bien tôt vû qu'il n'y a pas moien d'y trouver cela.

(8) *Quidnam ſibi ſaxa cavata?*
Quid pulchra volunt monumenta?
Res quod niſi creditur illis
Non mortua, ſed data ſomno?

Cathemerin. *Hymn.* X. verſ. 53, *& ſeqq. Edit. Cellarii.*

se pourroit, en cachant les Corps Humains dans la Terre. Dans une Déclamation de Quintilien, on remarque, que (9) *la Compassion des Hommes met les Corps morts de leurs semblables à couvert des Oiseaux & des Bêtes Sauvages, qui viendroient les manger.* Cicéron dit de quelcun, (10) *qu'il fut privé, dans sa mort, des honneurs qu'on doit à tous les Hommes, étant laissé en proie aux Bêtes féroces.* Virgile introduit un Ennemi, qui aiant tué son homme, parle ainsi, dans le feu de sa colére, au Cadavre: (11) *Ta Mére ne te rendra point les devoirs de la Sépulture, & ne mettra pas tes os dans le Tombeau de tes Ancêtres; tu seras livré aux Oiseaux de proie.* Dieu même menace, par ses Prophétes, les Rois qui se sont rendus dignes de sa colére, de faire en sorte qu'ils n'auront d'autre Sépulture (c) que celle d'un Ane, & que les Chiens (d) lécheront leur sang. C'est le desir d'éviter cet inconvénient, que Lactance considére comme le vrai but de la Sépulture, lors qu'il dit: (12) *Nous ne souffrirons pas que la figure & l'image de Dieu soit laissée en proie aux Bêtes sauvages & aux Oiseaux.* St. Ambroise est aussi dans la même pensée: car faisant l'éloge de ceux qui s'aquittent de ce devoir, il dit, (13) *qu'il n'y a rien de plus beau, que de faire du bien à ceux qui ne sont plus en état de nous le rendre; de garantir des insultes des Oiseaux & des Bêtes, ceux qui sont de même nature que nous.*

(c) *Jerem.* XXII, 19.
(d) *I. Rois*, XXI, 19.

5. Quand même il n'y auroit pas à craindre un tel inconvénient, ce seroit toûjours une chose peu convenable à la dignité de la Nature Humaine, que le Corps d'un Homme fût exposé à être foulé aux pieds. On trouve une pensée approchante dans Sopater, ancien Rhéteur Grec: (14) *Il est*, dit-il, *beau & honnête, d'enterrer les Morts: la*

(9) *Cadaver ab incursu avium ferarumque tantum miserantium corona custodit.* Declamat. VI. (Cap. III. *Edit. Burm.*) Voiez la prédiction touchant ce qui devoit arriver à la poſterité de *Jeroboam*, en punition des péchez de ce Prince, I. Rois, *Chap.* XIV. *vers.* 11. comme aussi Tertullien, *De Resurrectione.* Homére parlant d'*Egiſthe*, qui avoit commis adultére avec la Reine, & s'étoit emparé du Roiaume d'*Argos*; dit, qu'on ne jetta pas même une poignée de terre sur son cadavre, & qu'on le laissa en proie aux Oiseaux & aux Chiens:

Τῷ κέ οἱ οὐδὲ θανόντι χυτὴ γαῖα ἔχυτο,
Ἀλλά που τόν γε κύνες τε καὶ οἰωνοὶ κατέδαψαν.

Odyſſ. *Lib.* III. (*vers.* 258, 259.) Mais *Oreſte*, plus humain, fit enterrer ce Corps mort; comme je le dis plus bas, dans le Texte. [Voiez la *Note* 2. sur le paragraphe 4.] Sophocle fait dire à *Ménélas*, qu'il veut laisſer le Corps d'*Ajax*, sur le rivage, pour servir de pâture aux Oiseaux de mer:

Ἀλλ' ἄμπυξ χαλκῆ ῥάμνοις ἐμβεβλημένος,
Ὄρνισι φορβὴ παρὰλίοις γενήσεται.

Ajax. (*vers.* 1083, 1084.) Mais là-même *Ulyſſe* s'y oppoſe; *Ulyſſe*, dis-je, qui est donné pour un modéle de sageſſe. Le même Poëte dit, à la louange d'*Antigone*, qu'elle n'a pas voulu laisſer le corps de son Frére exposé à être mangé des Chiens & des Oiseaux de proie:

Ἥτις τὸν αὐτῆς αὐτάδελφον ἐν φόνῳ
Πετηνῶν ἅρπαγσι, μὴτ' ὄν ὠμηστῆν κυσὶν
Ἕλκουσι δαῖσαι, μήτ' ὄν οὐκ ἐτὸν τάφε.

Antigon. (*vers.* 711, & *ſeqq.*) Voiez encore Appien d'*Alexandrie*, Bell. Civ. *Lib.* I. (*pag.* 663. *Ed. Amſt.* 394 *Ed. H. Steph.*) au ſujet de ceux que *Marius* fit mourir: & Ammien Marcellin, Lib. XVII. (Cap. I.) au commencement; où l'on voit le ſoin qu'eut l'Empereur *Julien* d'empêcher que les Corps de ceux qui avoient été tuez dans une Bataille ne fuſſent en proie aux Oiseaux. Grotius,

Dans le paſſage d'Homére, il ne s'agit point de ce qui arriva effectivement, mais de ce qu'auroit fait *Aſtyanax*, s'il eût été à *Argos*. On n'a qu'à voir la ſuite du diſcours, pour en convenir. A l'égard de la queſtion en elle-même, le plus naturel eſt peut-être de dire, que l'on a introduit l'uſage d'enterrer les Corps morts, qui eſt le plus ancien, afin de n'être pas incommodé par les mauvaiſes odeurs qui en exhaloient, ſur tout dans les Païs chauds, qui ont été peuplez les premiers. A cela il a pû ſe joindre enſuite d'autres idées, différentes ſelon les tems & les lieux. La raiſon, dont nôtre Auteur parle, n'a pas fait impreſſion ſur tous les Peuples. Car on voit, par exemple, que les *Hyrcaniens* faiſoient dévorer les Cadavres Humains à des Chiens, qu'ils nourriſſoient exprès pour cet uſage. Et les *Mages*, Philoſophes célébres de l'Orient, n'enſevelliſſoient leurs Morts, qu'après les avoir fait déchirer par des Chiens ou des Oiseaux. Voiez Hérodote, Lib. I. Cap. CXL. Cicéron, *Tuſc. Quæſt.* Lib. I. Cap. XLV. avec les Notes de Mr. Davies: Sextus Empiricus, *Pyrrhon. hypotyp.* Lib. III. Cap. XXIV. §. 227. avec celles de Mr. Fabricius. A quoi on peut joindre un Mémoire qui se trouve dans l'Histoire Critique, *Tom.* XII. *Art.* X.

(10) *Item, inimicorum in manibus mortuus eſt, hoſtili in terra ſurpiter jacuit inſepultus, a feris diu tentatus, communi quoque honore in morte carnit.* De Invent. *Lib.* I. *Cap.* LV.

(11) *Iſtic nunc, meiuende, jace: non te optima mater Condet humi, patriave invehet membra ſepulcro; Aſtibus lingues feri* ——

Aen. X, 557, & *ſeqq.*

(12) *Non enim patiemur, figuram & ſimilitudinem Dei; feris ac volucribus in predam jacere, ſed reddamus id terræ, unde ortum eſt, & quamvis in homine ignoto, neceſſariorum ſepulturam, nulli negandam manus, impleamus: in quorum locum, quia deſunt, ſuccedat humanitas &c.* Lib. VI. Cap. XII. *num.* 30.

(13)

la Nature a appris à leur rendre ce devoir, afin que les Corps Humains ne fussent pas en quelque maniére deshonorez, après leur mort, en paroissant tout nuds, pendant qu'ils se dissolvent & se corrompent. Cet usage, dis-je, est naturellement honnête, & conforme à l'Humanité: tout le monde le trouve tel, soit que ce soient des Dieux, ou des Demi-dieux, qui ont ordonné d'honorer ainsi les Défunts. Comme il n'est pas d'ailleurs conforme à la Raison, que les secrets de la Nature soient expoſez, après la mort, aux yeux de chacun; on a établi de tems immémorial la coûtume d'enfermer les Corps Humains, après leur mort, dans des Tombeaux, où ils puſſent pourrir, ſans que perſonne les vît. Grégoire de Nyſſe dit auſſi, (15) que *c'eſt pour ne pas montrer au Soleil la honte de la Nature Humaine.*

6. C'eſt pour cela qu'on dit, que la Sépulture eſt duë, non pas tant à l'Homme, ou à la perſonne, qu'à l'Humanité, ou à (16) la Nature Humaine. Rendre ce devoir, c'eſt faire un acte de l'Humanité la plus commune, ſelon (17) Senèque, Quintilien (18), & Pétrone (19). C'eſt pourquoi (20) les anciens Docteurs Juifs, parlant de la Loi (21) qui défendoit au Souverain Sacrificateur d'approcher d'aucune choſe qui eût du rapport aux Funerailles; l'expliquent avec cette reſtriction, que, s'il trouvoit un Corps ſans ſépulture, il pouvoit non ſeulement s'en approcher, mais il devoit (22) l'enterrer lui-même. Les anciens Chrétiens ont regardé le devoir de la Sépulture comme une choſe ſi néceſſaire, (23) qu'ils croioient que, pour s'en aquitter, on pouvoit vendre ou fondre les Vaſes de l'Egliſe, même après qu'ils avoient été conſacrez, auſſi bien que pour entretenir les Pauvres, ou pour racheter des Priſonniers.

§. III.

(15) *Τὸ μὴ ἀτιμάζειν τῇ γῇ τὸν ἀσχημοσύνην τῆ φύσεως.* Epiſt. *ad Letoium.* C'eſt ainſi que les Hommes enceintes ont de coûtume de *cacher la honte de l'accouchement, τὰ αἰσχύνηλα τῆ τόκου ἀποκρύπτειν*, comme s'exprime Agathias, (*Hiſt.* Lib. V. Cap. VI.) Tant il eſt vrai, que, dans nôtre naiſſance, auſſi bien que dans nôtre mort, il y a dequoi nous faire voir combien peu de choſe nous ſommes naturellement! C'eſt pour donner à entendre cela, que les Docteurs Juifs diſoient, Qu'il falloit que les Grands & les Petits fuſſent enveloppez, & en naiſſant, & après leur mort, de bandelettes ou de draps de même étoffe. Grotius.

(16) Le Grammairien Servius dit, que la Sépulture eſt duë généralement à tous les Hommes: Haud aspernanda) *Juſta, non contemnenda. Sepultura enim beneficium generaliter debetur univerſi.* In Lib. XI. Æn. (*verſ.* 106.) Grotius.

(17) *An ſi terram ignoto mortuo injeci, nullum habeo hujus officii debitorem, in publicum immanut.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XX.

(18) *Et ignoto quoque corpori publica humanitas quaſi quandam fecit exſequiam.* Declamat. VI. Cap. III. *Edit. Rittrman.*

(19) *Non præterimus aliquis tralatitiis humanitatis lapidabit &c.* Satyric. *Cap.* CXIV.

(20) Cette période, & la ſuivante ſe trouvent, dans l'Original, ſur la fin du paragraphe ſuivant. Elles ſeront mieux ici, que dans l'endroit où l'Auteur les avoit miſes, & où il s'agit non de la Sépulture en général, mais de la Sépulture des Ennemis en particulier. Comme une de ces périodes n'étoit pas dans la premiére Edition, il y a lieu de croire, que l'Auteur, en l'ajoûtant, l'a placée, ſans y penſer, ailleurs qu'il ne vouloit. Je ſuis ſûr, du moins, qu'il devoit les mettre ici l'une & l'autre.

(21) Voiez Lévitique, Chap. XXI. *verſ.* 1, & *ſuiv.*

(22) Le Grammairien Servius remarque là même choſe, à l'égard des *Pontifes* de *Rome.* Grotius.

C'eſt ſur le VI. Livre de l'*Enéide*, où il dit, qu'il n'étoit pas permis aux Pontifes de voir ſeulement un Corps mort; mais que c'auroit été encore plus mal fait à eux, ſi aiant vû un Corps ſans ſépulture ils n'y avoient pas jetté quelques poignées de terre: *Qui enim de pietatis generibus ſcripſerunt, primum locum in ſepultura eſſe voluerunt. Unde, quum Pontificibus nefas eſſet cadaver videre, tamen magis nefas fuerat, ſi viſum inſepultum relinquerent. Genus autem fuerat ſepultura, injecto pulveris.* In *verſ.* 176. Voiez Guthier, *De Jure Manium*, Lib. II. Cap. VIII. où l'on ne trouve pourtant pas ce paſſage remarquable du Commentateur de Virgile.

(23) *Nemo poteſt queri, quia captivos redemit ſunt: nemo poteſt accuſare, quia templum Dei exhiciarum eſt: nemo poteſt indignari, quia humanitati fidelium reliquiæ ſpatia laxata ſunt: nemo poteſt dolere, quia in ſepulturis Chriſtianorum requies defunctorum eſt. In his tribus generibus vaſa Eccleſiæ, etiam initiata, confringere, conflare, venderе, licet.* Ambros. De Offic. Lib. II. Cap. XXVIII.

§. III. 1. Dela' il s'enſuit, qu'on ne doit point refuſer la Sépulture à un *Ennemi*, ſoit public, ſoit particulier.

2. Pour commencer par les *Ennemis particuliers*, il y a là-deſſus, dans Sophocle, un beau diſcours d'*Ulyſſe*, par lequel il veut perſuader à *Ménélas* de laiſſer rendre à *Ajax* les honneurs de la Sépulture. Voici entr'autres ce qu'il dit: (1) *Prenez garde, ô Roi, qu'après tant de belles ſentences que vous venez de débiter, vous ne vous laiſſiez aller à inſulter injuſtement un homme mort.* En effet, la Mort doit finir toutes les quérelles; qui eſt la raiſon que le même Poëte (2) en rend ailleurs, & après lui, Virgile (3), Stace (4), & d'autres.

3. Tout le monde convient auſſi, qu'on doit la Sépulture aux *Ennemis publics*. C'eſt le *droit commun de la Guerre*, comme le qualifie (5) Appien *d'Alexandrie*. Philon (6), Tacite (7), Lucain (8) & Dion (9) *Chryſoſtôme*, diſent à peu près la même choſe. Le dernier, auſſi bien que le Rhéteur Sopater, (10) cité ci-deſſus, ajoûtent, que l'on n'eſt pas diſpenſé de ce devoir envers les plus grands Ennemis, qui ne ſont plus Ennemis, dès qu'ils ſont morts.

4. Auſſi voit-on dans l'Hiſtoire une infinité (11) d'exemples de gens qui ont pratiqué ici la Loi de l'Humanité. Pour ne rien dire (12) d'*Hercule*, qui tenoit cela pour maxi-

§. III. (1) Ce n'eſt point *Ulyſſe*, qui dit cela, mais le Chœur.

Χο. Μηδὲν, μὴ γνώμας ἀνοσίους σοφὸς,
Ἔπ' αὐτοῖς εὐδαίμων ὑβριστὴς γίγν.

Ajac. verſ. 1110, 1111. Le diſcours d'*Ulyſſe* ſe trouve plus bas, *verſ.* 1349, *& ſeqq.*

(2) Dans un Fragment de l'*Antigone*:

Θάπτειν γὰρ αὐτὸν οὐδεμὸν νικᾷ τύχη
Ἔχει· τί γὰρ τὸν τεθνεῶτ' ἰσὶ μανίζειν ἐς φόβους;

(Verſ. 39. apud Barnes.) Et dans les *Suppliantes*:

Ἐς γὰρ τι καὶ φέρουσιν Ἄργείων ὄνος,
Τεθνῶσιν· ἀμύνασθε πολεμίους καλῶς.

(Verſ. 528, 529.) Grotius.

(3) *Nullum cum victis certamen, & athere caſſis.* (Æn. XI, 104.) L'Auteur de la *Rhétorique adreſſée à* He'rennius, citant ce vers, ajoûte, qu'il eſt arrivé aux Morts tout ce qui peut leur arriver de mal: *Nam quod malorum eſt extremum, accidit illis jam.* Grovius.

Ces paroles, non plus que la citation du vers de Virgile, ne ſe trouvent point certainement dans toute la *Rhétorique* d'un Auteur ancien, qui a été long tems priſe pour un Ouvrage de Cice'ron. Je puis ici montrer ſûrement la ſource de l'erreur; & c'eſt un exemple inconteſtable, qui prouve que nôtre Auteur s'eſt trompé quelquefois pour avoir cité ſur la foi d'autrui. Alberic Gentil, dans ſon Traité *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXIV. pag. 459. après avoir allégué pluſieurs des autoritez dont nôtre Auteur a fait ici uſage; ajoûte ce paſſage, qu'il donne pour être du III. Livre de la *Rhétorique à* He'rennius: *Mortuis iratum eſſe neminem oportet. Et ſic* Ulyſſes *in* Ajace Sophoclis. *Et ſic* Æneas:

Nullum cum victis certamen, & athere caſſis.

Nam, quod malorum eſt extremum, accidit illis jam: nec quidquam incommodi ſenſuri ſunt. Et ſic Apollo *apud* Homerum, [Iliad. *Lib.* XXIV. *verſ.* 24.] *contra* Achillem:

Surdam ſudat humum, implacatâ concitus irâ.

Mais il n'y a pas un ſeul vers de Virgile dans tous les quatre Livres de la Rhétorique, dont il s'agit; quoi que ce Juriſconſulte ſe ſerve ailleurs de cette raiſon, pour prouver en paſſant que l'Ouvrage n'eſt point de Cice'ron: *Qui* [Auctor] dit-il, *non eſt* Cicero, *ſi Virgiliana habet.* Pag. 531. Il eſt donc clair, que nôtre Auteur n'a eu d'autre garant de ſa citation qu'Alberic Gentil: mais je ne ſai d'où celui-ci avoit tiré les paroles qu'il rapporte. Je les ai cherchées inutilement & dans Quintilien, & dans le Recueil des anciens Rhéteurs Latins, publié par Pithou, à *Paris*, en 1599. Elles ont pourtant un air, qui n'eſt pas moderne.

(4) ——— ——— *Bellavimus: eſto.*
Sed occidere odia, & triſtes mors obruit iras.

(Theb. Lib. XII. verſ. 573, 574.) On trouve une ſemblable penſée dans Optat *de Milève*: *Ut terrentur vivos, malè tractatis & mortuos, negantes funeribus locum. Si inter viventes fuerat certamen, odia veſtra vel mors aliena compeſcat. Jam tacet, cum quo paullo ante litigabas.* (Lib. VI. *contr. Parm.*) Grotius.

On peut ajoûter, ſi l'on veut, ces vers d'Ovide: *Corpora magnanimo ſatis eſt proſtraſſe Leoni: Pugna ſuum finem, quam jacet hoſtis, habet.* Trift. *Lib.* III. *Eleg.* V. verſ. 33, 34. Voiez ce qui ſuit.

(5) Ἐδωφιν αὐτὸν· εἶτα τὸ λοιπὸν ἀνθρώπινόν τι καὶ κοινὸν ἐν τοῖς πολέμοις ἐγήμασε &c. De Bell. Punic. *pag.* 103. *Edit. Amſt.* (65. *Ed. H. Steph.*)

(6) Cet Auteur dit que ceux qui ont de la bonté & de l'humanité, enterrent même à leurs dépens les Morts de l'Armée Ennemie; & que ceux qui étendent leur inimoſité juſques ſur les Morts, ne laiſſent pas de faire un accord avec l'Ennemi, pour lui permettre de leur rendre les derniers devoirs: Ἤδη δέ τινες καὶ τῶν φονέντων ἐν τῷ πολέμῳ ἢ ἐχθρῶν τυχόντες ἔξωσαν, οἱ μὲν ἀπιμωρίᾳ καὶ φιλανθρωπίᾳ, ταῖς εἰκόσιν ἀναιρέσεις· οἱ δὲ τὸν ἐχθρὸν καὶ περὶ τὸν νεκρὸν ἀπορήσαντες, ὑπόσπονδα τὰ σώματα δίδοντες, ὑπὲρ τῶ μὴ ἐν τοιαύταις χάρισι ἀμυνόμενοι ἢ νομιζόμενον, ἐν πολέμῳ μὲν οἱ δυσμενεῖς πιῶτα &c. In Flacc. *pag.* 974. A.

(7) *Ne haſtes quidem ſepultura invident.* Annal. Lib. I. Cap. XXII. *num.* 3.

(8) Le paſſage a été cité dans la *Note* 12. ſur le paragraphe 1.

(9) Διὰ τῦτο τὸν ἀνθρώπινον ἰδόντι ἐκείνῳ πολεμίῳ, ἐδὲ τὸν ἐχθρὸν καὶ τὸν ὕβριν εἰς τὰ σώματα αὐτῶν ἐπιδείκνυται. Orat. *de Lege.* Voiez un autre paſſage de cet Orateur, qui a été cité ci-deſſus, §. 1. *Note* 2.

(10) Τὸν πολέμιον τοῦτον ἢ τιμῶν τὸ ἢ ἀνθρώπινον γένος ἐνόμισε; τὸν ἐχθρὸν μετεκαλέσατο περὶ τὰ πολεμικὰ, παραλύσας τὸν θυμὸν τῶν ὁπλῶν ἐπέσχετο; In Con-

maxime; *Alexandre le Grand* (a) fit enterrer de ſon pur mouvement ceux qu'il avoit taillez en pièces à la Bataille d'*Iſſus*. *Hannibal* en uſa ainſi à l'égard de (13) *Cajus Flaminius*, d'*Emilius* (14) *Paulus*, de (15) *Tibérius Gracchus*, de (16) *Marcellus*, tous Romains; en ſorte que, comme s'exprime SILIUS ITALICUS, (17) *on eût dit que c'étoient des Généraux Carthaginois, à qui il rendoit les honneurs de la Sépulture.* Les *Romains* firent la même choſe (18) à l'égard d'*Hannon*, Carthaginois; *Pompée*, (19) à l'égard de *Mithridate*; *Démétrius*, (20) à l'égard de pluſieurs; *Marc Antoine*, (21) à l'égard d'*Archélaüs*. Dans le ſerment que faiſoient autrefois les *Grecs*, lors qu'ils alloient porter les armes contre les *Perſes*, il y avoit cette clauſe: (22) *J'enterrerai tous ceux de nos Alliez qui ſeront morts dans le Combat; & je ne refuſerai pas même la Sépulture aux Barbares, lors que nous ſerons Vainqueurs.* On voit par tout dans les Hiſtoires, les Ennemis obtenir l'un de l'autre la (23) *permiſſion d'emporter leurs Morts.* En voici un exemple, tiré de PAUSANIAS: (24) *C'étoit*, dit-il, *une choſe conſtante parmi les* Athéniens, *que leurs Ancêtres avoient enterré les* Mèdes, [qui avoient été tuez à la Bataille de *Marathon*]; *parce qu'il y a une obligation indiſpenſable d'enſévelir les Morts, quels qu'ils ſoient.*

(a) *Diodor. Sic.* Lib. XVII. Cap. 49.

5. On trouve à la vérité des exemples du contraire; mais qui ſont généralement condamnez.

Controverſ.

(11) JOSEPH, met au rang des Loix de MOISE, Qu'on doit enterrer les Morts, ſans en excepter ceux des Ennemis: Θάπτειν τοὺς ἐχθροὺς ἡ νόμιμον. (Antiq. Jud. Lib. IV. *Cap.* VIII. pag. 127. B.) HOMÈRE nous repréſente *Agamemnon*, faiſant enſévelir les *Troiens*, Iliad. Lib. VII. *Antigonus* en uſa de même à l'égard de *Pyrrhus*; comme nous l'apprend PLUTARQUE (Vit. Pyrrh. in fin. *pag.* 406. A. B.) GROTIUS.

Il n'eſt pas dit, dans HOMÈRE, qu'*Agamemnon* fit enterrer les Morts de l'Armée Troienne, mais ſeulement que l'on convint d'une trêve, pour enterrer chacun les ſiens. Voiez *vers.* 396, *& ſeqq.*

(12) Il fut le premier, à ce qu'on dit, qui accorda une trêve pour enterrer les Morts, au lieu qu'auparavant on laiſſoit manger aux Chiens ceux qui avoient été tuez: Πρῶτος γὰρ ἡ τῶν νεκρῶν ὑποσπόνδοις ἀνοῦται θάπτειν παραχρῆμα, καὶ ἀποκλύσειν αὐτοὺς κυσὶν ἄδικον εἶναι. ÆLIAN. *Var. Hiſt.* Lib. XII. Cap. XXVII. Voiez auſſi PLUTARQUE, dans la Vie de *Théſée*, pag. 14. A. GROTIUS.

(13) *Hannibal* fit chercher le Corps de *Flaminius*; mais on ne le trouva pas: Flaminii *quoque corpus, funeris cauſſâ, magnâ cum curâ inquiſitum, non inventi.* TIT. LIV. Lib. XXII. Cap. VII. *num.* 5.

(14) C'eſt auſſi TITE LIVE, qui nous apprend celle, mais comme une choſe rapportée par quelques Auteurs, & qu'il ne donne pas pour certaine: *Conſulem quoque Romanum* [L. Æmil. Paullum] *conquiſitum ſepultumque, quidam auctores ſunt.* Ibid. Cap. LII. *num.* 6.

(15) Autre fait encore incertain: *Funeris quoque* Gracchi *varia eſt fama. Alii in cauſſis Romanis ſepultum ab ſuis; alii ab* Annibale (*& ea vulgatior fama eſt*) *tradunt in veſtibulo Punicorum caſtrorum regum exſtructum eſſe . . . ipſo* Annibale *omni rerum verborumque honore exſequias celebrante.* TIT. LIV. *Lib.* XXV. *Cap.* XVII. *num.* 4.

(16) Voiez PLUTARQUE, dans ſa Vie, *pag.* 316. A. Tom. I. *Ed. Weſh.* CICÉRON en fait auſſi mention: *Non* M. Marcellum, *cujus interitum ne crudeliſſimus quidem hoſtis honore ſepultura carere paſſus eſt*, De Senect. *Cap.* XX. Voiez la Note ſuivante.

(17) C'eſt en parlant de *Marcellus*:

Credas
Sidonium cecidiſſe ducem
Ipſe facem ſubdens; Lare, inquit, parta perennis
Marcellum aſſumimus Latio

De Bello Pun. *Lib.* XV. verſ. 389, 390.

(18) C'eſt de VALÈRE MAXIME que nôtre Auteur a tiré ceci: *Pro quo ſortiſſimè dimicans* Hanno, *dux* Carthaginienſium, *occiderat; corpus ejus à tabernaculo ſuo ample funere exſtulit* [L. Com. Scipio.] Lib. V. Cap. I. *num.* 2.

(19) Voiez APPIEN d'*Alexandrie*, pag. 413. *Ed. Amſt.* (250. *Ed. H. Steph.*)

(20) Comme, par exemple, après la victoire qu'il remporta à *Salamine*, ſur *Ptolomée* 5 PLUTARCH. *in ejus Vit.* pag. 896. A.

(21) Voiez PLUTARQUE, dans ſa Vie, *pag.* 917. B.

(22) L'Auteur a tiré ceci de DIODORE *de Sicile*; je ne ſâche du moins aucun autre Hiſtorien qui ait rapporté la formule du ſerment dont il s'agit: mais il a mal pris le ſens de la clauſe, qui étant bien expliquée, ne fait rien au ſujet. Voici l'original: Ἀλλὰ τὰ σώματα τῶν συμμάχων ἀφήσειν θάψαι· καὶ κρατήσας τῶν πολεμίων τῶν Βαρβάρων, κἀκείνων τῶν ἀποθανόντων ἐπὶ τῆς μάχης ἐπιμελήσεσθαι τῶν ἐν τοῖς ἰδίοις ἀνδράσιν ἐπιτιθέντων. C'eſt-à-dire: „ J'enſévelirai tous ceux de nos Alliez, qui ſeront morts „ dans le Combat; & lors que j'aurai remporté la „ Victoire ſur les Barbares, je ne laiſſerai aucun „ des Villes priſes. *Biblioth. Hiſt.* Lib. XI. Cap. XXIX. pag. 258. *Edit. H. Steph.* Voilà un ſens fort different, & où il n'y a rien qui regarde la Sépulture des Ennemis. Nôtre Auteur aiant lu là à la hâte, ou mal retenu le paſſage, l'a tronqué, & en même tems changé la ponctuation, comme s'il y avoit: Ἡμέρας θάψαι, κρατήσας τῶν πολέμων, τῶν Βαρβάρων. Voilà un exemple bien remarquable de la néceſſité qu'il y avoit de chercher les ſources des Citations, & de conferer les Paſſages citez avec les Originaux.

(23) Νεκρῶν ἀνάληψιν. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 45. GROTIUS.

Voiez en un exemple dans la *Note* 21. ſur le §. 1. de ce Chapitre.

(24) Τὸς ἢ Μήδους Ἀθηναίους μὴ θάψαι λόγιον, ὡς σφίσιν αὐτῶν ἀνθρώπου τινὸς τοῦ νεκροῦ. Lib. I. ſeu *Attic.* Cap. XXXII. pag. 31. *Ed. Weſh.*

damnez. Virgile traite de (25) *fureur*, le refus de la Sépulture, par rapport à un Ennemi; & Claudien (26) dit, que c'eſt *dépouiller l'Humanité*. Selon Diodore de Sicile, (27) *c'eſt une férocité brutale, que de faire la guerre à des Morts qui étoient de même nature que nous.*

§. IV. 1. Je vois néanmoins, qu'il y a des raiſons de douter, ſi l'on n'eſt pas diſpenſé du devoir de la Sépulture envers ceux qui s'étoient rendus coupables de quelque forfait inſigne. La Loi Divine, donnée aux anciens *Hébreux*, & qui eſt une excellente Ecôle d'Humanité, auſſi bien que de toutes les autres Vertus; (a) ordonne d'enterrer le même jour un Pendu; genre de ſupplice qui étoit regardé comme fort ignominieux. Auſſi Joseph, l'Hiſtorien Juif, (1) nous apprend-il, que ceux de ſa Nation étoient ſi fort exacts à rendre le devoir de la Sépulture, qu'ils emportoient & enterroient avant le coucher du Soleil les Corps de ceux qui avoient été ſuppliciez. D'autres Interprêtes Juifs ajoûtent, qu'on en uſoit ainſi par reſpect pour l'Image de Dieu, à laquelle l'Homme a été créé.

(a) *Deut.* XXI, 23. Voiez *Nombr.* XXV, 4. *II. Sam.* XXI, 13.

2. Parmi les *Grecs*, *Oreſte*, aiant tué *Egiſthe*, le fit enterrer, au rapport d'Homère, (2) quoi que cet *Egiſthe*, après avoir commis adultére avec la Reine *Clytemneſtre*, eût tué le Roi, Pére d'*Oreſte*. Chez les *Romains* auſſi le Juriſconſulte Ulpien (3) fut d'avis de ne pas refuſer aux Parens les Corps de ceux qui avoient été exécutez. Paul, autre Juriſconſulte, (4) dit même, qu'il faut donner ces Corps à quiconque les demande. Et les Empereurs Dioclétien & Maximien (5) déclarent, dans un Reſcript, qu'ils ne défendent point d'enterrer ceux qui ont été punis du dernier ſupplice.

3. On trouve bien, dans les Hiſtoires, des exemples de gens, dont (6) les Corps ont été laiſſez ſans ſépulture; mais ces exemples ſont plus fréquens dans les Guerres Civiles, que dans les Guerres avec des Ennemis du dehors. Aujourdhui encore on laiſſe long

(25) *Unum hoc, pet., ſi qua eſt victis venia hoſtibus, oro; Corpus humo patiare tegi? ſcio acerba meorum Circumſtare ſdia: hanc, oro, defende furorem.* (Æn. X, 903, & ſeqq.) Sur quoi Servius dit: *Inimicorum iram, & poſt fata ſævire cupientem.* Grotius.

(26) Voiez le paſſage cité dans la *Note* 26. ſur le paragraphe 1.

(27) Ἀλλὰ τὸ φιλεμεῖν ἢ ἐμισεῖλαν τοῖς τετελευτηκόσι δυσιῶδες. Lib. V. Cap. XXIX. pag. 213. *Ed. H. Steph.*

§. IV. (1) C'eſt en parlant de la cruauté des *Iduméens*, dans le carnage qu'ils firent des *Juifs*, pendant la Guerre: Περιῆλθον ἡ ὀλίγον τοσοῦτον ἀνοσίους, ὅσον καὶ ἀτάφους ἰδεῖν, καὶ τοὺς τοσαῦτον Ἰουδαίων φοβεῖ τοῖς ταφαῖς φόνους ποιμαίνοντ, ὅσον καὶ τοῖς ἐν καταδίκαις ἀναιρουμένοις φοβῆ δίκτον ἰδεῖν καθαιρεῖν τε καὶ θάπτειν. Bell. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* XV. (VII. in Lat.) pag. 882. F.

(2) Homère dit, qu'*Oreſte*, après avoir tué *Egiſthe*, le Galant de ſa Mére, fit, ſelon la coûtume de ces tems-là, un feſtin funébre à ceux d'*Argos*, pour les funerailles de ſa Mére & du Galant, c'eſt-à-dire, qu'il les tua l'un & l'autre, ce que le Poëte a voulu éviter de dire formellement, par rapport à la Mere, ſelon la remarque du Scholiaſte:

Ἦτοι ὁ κτείνας δόλῳ πάσον Ἀργείοισιν
Μητρός τε στυγερῆς καὶ ἀνάλκιδος Ἀιγιάθοιο.

Odyſſ. *Lib.* III. verſ. 309, 310. Pausanias nous apprend, qu'ils furent enterrez hors de la Ville: *Lib.* II. ſeu *Corinthiac.* Cap. XVI. pag. 59. *Ed. Wech.*

(3) *Corpora eorum, qui capite damnantur, cognatis ipſorum neganda non ſunt; & id ſe obſervare etiam Divus Augustus Lib.* I. De Vita ſua, *ſcribit.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. XXIV. *De cadaveribus puniterum*, Leg. I.

(4) *Corpora animadverſorum quibuſlibet petentibus ad ſepulturam danda ſunt.* Ibid. *Leg.* III.

(5) *Obnoxios criminum digno ſupplicio ſubjectos, ſepultura tradi non vetamus.* Cod. Lib. III. Tit. XLIV. *De religioſis & ſumt. fun.* Leg. XI. Philon, Juif, fait mention de cette coûtume des Romains, dans ſon Livre touchant *Flaccus*, (pag. 977. A. *Edit. Paris.*) Grotius.

(6) C'eſt ce que Joseph appelle, inſulter à un Cadavre; dans le diſcours qu'il fait tenir au Roi *Alexandre Jannée*, à l'heure de ſa mort: Ἔστι καθυβρίζειν ἀτιμία μὲν θνήσκουσι τὸν πεφὶ ὃν σοὶ πολλὰ φιλονεικήσας ἐξ ἐμοῦ &c. (Antiq. Jud. *Lib.* XIII. *Cap.* XXIII. pag. 463. D.) Voiez Quintilien, *Declamat.* IV. (Cap. IX. init. *Ed. Burmana.*) où l'on trouve ces mots: Quod [lex] *inſepultum voluit abjici* &c.) Grotius.

(7) C'eſt Hérodote qui nous apprend cela. Voici comment il fait répondre *Pauſanias* à *Lampon*, un des plus conſidérables de l'Ile d'*Egine*: Ἦλθε ξεῖνε Ἀιγινῆτα, τὸ μὴ νόσεῖν τε καὶ σοφρονῆν, ἄγαμαι σεῦ· γνώμας μὲν τοι ἐμέρτησας χρηστὰς. ἐξόσον γὰρ μὲ ἐᾷς, καὶ τὸν πάτρων, καὶ τὸ λοιπὸν, ἐς τὸ μεῖζον κατίβαλε, πειρητίνον τοιοῦτον λυμαίνεσθαι· καὶ ἢ τοῦτο ποιέω, φὰς ἐμωυτὸν μὴ ἀκέεσθαι, τὰ φρένας μᾶλλον βαρβάζειν ποιέω, ὅτῳ Ἕλλοντ, κλαίουσι, ἢ ὑπερδυνίσμεν. &c. Lib. IX. Cap. LXXVII. LXXVIII.

(8) ——— *Vade, atra datur*
Supplicia, extremique tamen ſecure ſepulcri.
Thebaid. *Lib.* XII. verſ. 780, 781.

Cc

long tems expoſez à la vuë de tout le monde les Corps de ceux qui ont été condamnez à mort pour certains crimes. Mais c'eſt une queſtion controverſée & entre les Théologiens, (b) & entre les Politiques, ſi cette coûtume eſt bien louable.

(b) *Rech.* de conſuetud. fol. 12. *Abb.* in Can. XI. Decretal. *De Sepult.* *Sylveſt.* verb. *Sepultura*, Quæſt. X.

4. Nous voions, d'autre côté, qu'on a loué ceux qui ont fait enterrer les Corps de certaines perſonnes qui ne l'avoient pas elles-mêmes permis à d'autres. C'eſt ainſi que *Pauſanias*, Roi de *Lacedémone*, étant ſollicité par ceux de l'Ile d'*Egine* à ſe venger de la maniére indigne dont les *Perſes* avoient traité le Corps de *Léonide*, en uſant de repréſailles; rejetta la propoſition, (7) comme indigne de lui, & du nom Grec. Stace introduit *Théſée* diſant à *Créon*, qui eſt ſur le point d'expirer ſous ſes coups: (8) *Va, malheureux, que de cruels ſupplices attendent, & qui peux néanmoins être aſſuré de la ſépulture.* Les *Phariſiens* enſévelirent le Roi *Aléxandre Jannée*, (c) quoi qu'il eût traité fort ignominieuſement les Morts de ſa nation.

(c) *Joſeph.* Antiq. Jud. Lib. XIII. Cap. XXIII. XXIV. & *Joſeph. Gorion.*

5. Si quelquefois Dieu a fait en ſorte, pour punir certaines perſonnes, qu'elles fuſſent privées de la Sépulture, il a uſé en cela de ſon droit ſuprême, qui le met au deſſus des Loix. *David* garda la tête (d) de *Goliath*, pour en faire montre: mais c'étoit la tête d'un Etranger, & d'un homme qui avoit bravé inſolemment le Dieu d'*Iſraël*: on vivoit d'ailleurs, en ce tems-là, ſous une Loi, qui bornoit le nom de *Prochain* aux *Iſraëlites*.

(d) *I. Sam.* XVII, 54.

§. V. 1. Il y a pourtant ici une choſe à remarquer, c'eſt que les *Juifs* même, comme nous l'apprenons de (1) Joseph, & (2) d'Hégesippe, exceptoient de la régle générale touchant la Sépulture des Morts; ceux qui s'étoient fait mourir eux-mêmes. Et il ne faut pas s'en étonner, puis qu'on ne ſauroit punir d'une autre maniére ceux pour qui la mort n'eſt pas un ſupplice. C'eſt par la crainte d'une telle punition après la mort, que l'on fit perdre autrefois aux Filles de *Milet* (b) l'envie de ſe tuer elles-mêmes; & on en uſa de même à l'égard de (2) la Populace Romaine, ce que (3) Pline

(a) *Lib.* III. *Cap.* XVII.

(b) *Aul. Gell.* Lib. XV. Cap. X. *Plutarch.* de Mulier. virtut. Tom. II. pag. 249.

§. V. (1) Ce n'étoit que jusqu'au coucher du Soleil qu'on laiſſoit ces corps ſans ſépulture, ſelon la Loi qui vouloit qu'alors on enterrât même ceux qui avoient été pendus: Τὸν γὰρ ἀνασκολοπισθέντα ἐκέλευσε, πρὶν μὴ ἰσῶν μέχρις ἀκμῆς δύσεως ἀπόντα ταφεῖναι, καὶ τοῦτο καὶ παρὰ τοῖς Ἰουδαίοις δίκαιον ἐνόμισται &c. De Bell. Jud. *Lib.* III. *Cap.* XXV. pag. 853. A. Pour ce qui eſt d'Hégeſippe, que cette Auteur cite auſſi, il ne parle pas des *Juifs*, mais des autres Peuples, parmi leſquels les uns, dit-il, font jetter à la voirie les corps de ceux qui ſe ſont donné la mort à eux mêmes; les autres leur coupent la main &c. *Hæc non ſolum moribus hominum, ſed etiam legibus, interdicta accipimus: namque alii inſepultos projici jubent eos, qui ſe in ferrum dejecerunt . . . . . alii dextram manum abſcindunt defunctis* &c. Cette derniére ſorte de peine étoit en uſage chez les *Athéniens*, comme il paroit par ce que cette Auteur remarque dans la *Note* 5. ſur ce paragraphe, où il cite ce même endroit d'Hégeſippe.

(2) Ce fut *Tarquin l'Ancien*, qui inventa cette punition. Il faiſoit travailler par force le Peuple à des Cloaques. Comme l'ouvrage étoit pénible & dangereux, pluſieurs ſe pendoient, pour s'en délivrer. Il crut ne pouvoir mieux faire, pour prévenir ce mal, que d'ordonner, que les Corps de ceux qui ſe feroient ainſi mourir ſeroient expoſez ſur une Croix. C'eſt ce que nous apprend Servius, ſur la foi d'un ancien Hiſtorien Latin: Et nodum informis lethi] Fabius Pictor *dicit, quòd* Amata *inedià ſe interemit. Sane ſciendum, quòd cautum fuerat in Pontificalibus Libris, ut qui laqueo vitam finiſſet, inſepultus abjiceretur. Unde bene ait*, informis lethi, *quaſi mortis infamiſſimæ. Ergo, quum nihil ſit hac morte deformius, Potiam etiam pro Regina dignitate dixiſſe accipiamus.* Cassius *autem* Hemina *ait, Tarquinium Superbum*, quum populum cloacas facere coëgiſſet, & ob hanc injuriam multi ſe ſuſpendio necarent, juſſiſſe corpora eorum cruci adfigi. *Tunc primum turpe habitum eſt, mortem ſibi conſciſcere.* In Æn. XII. (*verſ.* 603) Grotius.

Voiez le Traité de Jaques Guthier *De Jure Mᵃnium*, Lib. I. Cap. X. & les *Obſervationes Juris Romani* de Mr. de Byncker shoek, Lib. IV. Cap. IV; où cet illuſtre Juriſconſulte allégue bien des raiſons, pour faire voir, que, ſelon le Droit Romain, l'Homicide de ſoi-même n'étoit puni, que quand il en revenoit du tort ou au Public, ou à quelque Particulier.

(3) Il ne déſapprouve pas la punition, mais il ſe moque de ceux ſur qui elle faiſoit impreſſion; comme ſi, après la mort, on pouvoit être ſenſible à la maniére ignominieuſe dont cette corps eſt traité: *Quum id opus* Tarquinius Priſcus *plebi manibus faceret, eſſetque labor, incertum longior an periculoſior, paſſim conſitâ nece, Quiritibus tadium fugientibus, novum & inexcogitatum antea poſteaque remedium invenit ille Rex, ut omnium ita defunctorum figeret cruciibus corpora, ſpectanda civibus, ſimul & feris volucribuſque laceranda. Quamobrem pudor Romani nominis proprius, qui ſæpe rei perditæ ſervavit in prælio, tunc quoque ſubvenit: ſed illo tempore impoſuit, tum erubeſcens, quum puderet vivos, tamquam puditurum eſſet exſtinctos.* Hiſt. Nat. Lib. XXXVI. Cap. XV.

(7)

ne déſapprouve. *Cléoméne* s'étant tué, (4) le Roi *Ptolomée* fit pendre ſon Corps. En un mot, c'étoit un uſage commun, comme le (5) remarque Aristote, de flétrir en quelque maniére ceux qui s'étoient donnez la mort à eux-mêmes; ce qu'un (c) Commentateur de ce Philoſophe explique d'une privation de Sépulture. *Démonaſſe*, Reine de *Chypre*, l'avoit ainſi ordonné; & c'eſt un de ſes réglemens que (d) Dion *de Pruſe* louë fort.

(e) *Andronic. Rhod.* pag. 332. *Edit. Heinſ.* 1617.

(d) *Orat.* LXIV.

(c) Voiez *Stobée*, Tit. CXXVI.

2. En vain objectoit-on contre cette coûtume, ce (e) qu'Homére, Eschyle, Sophocle, Moschion, & d'autres, diſent, Que les Morts n'ont aucun ſentiment; & qu'ainſi on ne ſauroit leur faire du mal, ni leur cauſer de la honte. Car il ſuffit que, pendant qu'on eſt en vie, on craigne d'être traité, après ſa mort, d'une certaine maniére, (6) pour que l'on ſoit détourné du mal par cette conſidération.

3. Je dis, qu'il y a du mal à ſe faire mourir ſoi-même. Car, quoi qu'en diſent les (7) *Stoïciens*, & autres, qui ont cru qu'on pouvoit légitimement abréger ſes jours, pour éviter l'Eſclavage, ou pour ſe délivrer de quelque Maladie, ou même pour aquérir de la gloire; les *Platoniciens* (8) avoient raiſon de donner pour maxime, que l'on ne doit (9) pas déloger de cette Vie, ſans l'ordre de celui qui a mis nôtre Ame dans nôtre Corps, comme dans un Poſte. C'eſt pourquoi les *Juifs* exprimoient la mort par un mot qui donne l'idée d'un (10) *congé*: Expreſſion qui étoit auſſi en uſage parmi

(4) Voiez Plutarque, dans la Vie d'*Agis* & de *Cléomène*, pag. 823. Tom. I. *Ed. Wech.* Mais, comme le remarque ici Gronovius, ce ne fut pas à cauſe qu'il s'étoit tué lui-même, que *Ptolomée Philopator* traita ainſi ſon cadavre; mais parce que, dans le dépit de ſe voir retenu comme priſonnier, il avoit excité une ſédition & une conſpiration contre lui.

(5) Διὸ καὶ ὁ φίλαυτος ζημιοῦται· καὶ τὸν ἄνομα ποιοῦντα τῷ ἑαυτὸν διαφθείροντι, ὡς τὸν φίλην ἀδικοῦντι. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* XV. A *Athénes*, du tems de l'Orateur Eschine, lors que quelcun s'étoit tué lui-même, on lui coupoit la main, dont il s'étoit ſervi pour cela, & on l'enterroit dans un autre lieu, que le reſte du Corps: Καὶ ἐάν τις αὐτὸν διαχειρίσηται, τὴν χεῖρα, τὴν τοῦτο ποιήσασαν, χωρὶς τοῦ σώματος, θάπτεσθαι &c. Æschin. Orat. *adverſ. Ctesiphont.* (pag. 309. A. *Edit. Baſil.* 1572.) Voiez Hérodien, Lib. III. Cap. XVII. [& Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. III. Cap. XXV. pag. 853. A.] Grotius.

(6) Dans une Déclamation de Quintilien, il eſt remarqué, au ſujet d'une Loi qui condamnoit les Corps des Tyrans à demeurer ſans ſépulture, qu'on a cru cette ſorte de punition néceſſaire, parce que l'idée en frappe bien des perſonnes plus vivement, que celle des peines qu'on ſouffre étant encore en vie: *At hercle ut inſepultus abjiciatur Tyrannus, ad vindictam, ad ſecuritatem pertinet. Non ſatis putaverunt majores, eas pœnas adverſus Tyrannum conſtituere, quas poſſit excipere in vita. Multos magis tangit ſepultura: ad cognationem poſt ſe futurorum plerique gravius moventur.* Declam. CCLXXIV. Au reſte, cette Loi n'eſt pas chimerique: l'Auteur du Traité ſur la Poëſie d'*Homere*, attribué ordinairement à Plutarque, mais que d'autres croient être de Denys *d'Halicarnaſſe*, nous eſt un bon garant de ſa réalité. Voici ce qu'il dit, en citant les vers, que l'on a rapportez ci-deſſus, §. 2. *Note* 9. Καὶ ἐπὶτε ἀπρεπῆ [ὁ Ἀγησθὼς], φασὶν ὅτι εἰ καὶ ἐν τύχῃ τοιᾶδε, ἀλλ' ὅμως Μυλλαῖος ποιμὴν· τοῦτο γὰρ ὄνομα ἦν τῷ Τυφοίνιος τοιούτους· Τῷ κε &c. Pag. LXXIII. *Edit. Barnes.*

(7) Voiez ma *Préface* ſur Pufendorf, §. XXVII. à la fin; pag. CXI. de la ſeconde Edition.

(8) On trouvera pluſieurs choſes là-deſſus, dans Plotin, dans Olympiodore, & dans Macrobe, ſur le *Songe de Scipion*. Pluſieurs autres Philoſophes étoient auſſi d'opinion contraire à celle des *Stoïciens*; comme Sénéque le reconnoit: *Invenies etiam profeſſos ſapientiam, qui vim adferendam vitæ ſuæ negent, & nefas judicent, ipſum interemtorem ſui fieri; exſpectandum eſſe exitum, quem natura decrevit.* Epiſt. LXX. *Brutus* même, qui imita depuis l'exemple de *Caton*, l'avoit déſapprouvé dans ſa jeuneſſe, ſur ce principe, qu'il n'eſt ni beau ni honnête, ni digne d'un homme de cœur, de ſuccomber aux revers de la Fortune, & de ſe dérober aux fâcheux accidens, au lieu de les ſoûtenir courageuſement: Νῦν δὲ ἡμῖν, Κάτων, καὶ σφαγμάτων ἄνισος, οὐ τόλμῃ ὅσον ἐν φιλοσοφίᾳ λόγου ἄρτια μέγας, ἐπιτάφιον Κάτωνι διαχειρισάμενον ἑαυτὸν, οὐκ ἰσχὺν, ἀλλ' ἀνδρὸς ἔργον, ὑποχωρεῖν τῷ δαίμονι, καὶ μὴ δίχεσθαι τὸ συμπίπτον ἀδεῶς, ἀλλ' ἀποδιδράσκειν. [Plutarch. in Brut. pag. 1002. E.] Procope fait dire à quelcun, que les Sages trouvent qu'on donne mal-à-propos le nom de valeur à cette folle impétuoſité qui porte à braver la mort; & que c'eſt d'ailleurs une eſpece d'ingratitude envers la Divinité: Βίοτος καταγερὼν ἄχθος, καὶ ὄντως φορητός· τὸ δὲ εἰς θάνατον θρασέως αἰώρημα, τῷ τε δρασαμένῳ φόβου πλέον ἐν ἐμφύτοις τοῖς γε σώφροσι τίκτει δεινὸν· καὶ τοι καὶ τοῦτο ἀλογίζεσθαι χρὴ, μή τι δίξηται εἰς τὸ θεῖον ἀγνωμοσύνῃ, Gothic. *Lib.* IV. (ou *Hiſt. Miſc. Cap.* XII. dans la Harangue d'un Soldat, envoié par *Baſſas* à la Garniſon de la Citadelle de *Périe*.) Les Sages des *Indes*, à ce que diſoit Mégaſthéne, blâmerent *Calanus* de s'être fait mourir lui-même ſur un buchet; parce que les maximes de leur Philoſophie condamnoient une telle maniere de hâter ſa mort, faute de pouvoir ſouffrir la vie: Μεγασθένης δ' ἐν μὲν τοῖς φιλοσόφοις οὐκ εἶναι δόγμα φασὶν ἑαυτὸν ἐξάγειν· τοὺς δ' ποιοῦντας τοῦτο τοιούτοις κρίνεσθαι &c. Strab. *Geogr.* Lib. XV. (pag. 1045. C. *Edit. Amſt.* 718. *Ed. Paris.*) Les *Arabes* étoient dans la même penſée, comme on peut le recueillir de ce qui eſt dit dans le Livre de Job, *Chap.* III. *verſ.* 21. Les *Perſes* ſemblent auſſi n'en avoir pas été fort éloignez; car *Darius*, un de leurs Rois, diſoit, qu'il aimoit mieux qu'un autre le tuât, que s'il ſe rendoit lui-même coupable de ſa mort: *Forſitan meritis; quod vitam non finiam? alieno ſcelere, quam meo, mori malo.* Q. Curt. Lib. V. (Cap. XII. *num.* 11.) Grotius.

Ce

mi les *Grecs*, & dont on trouve des exemples, entr'autres, dans (11) Theʼmistius, & dans (12) Plutarque.

4. Quelques *Juifs* (13) pourtant exceptent ici un cas, dans lequel ils regardent l'Homicide de soi-même comme une (14) *sortie raisonnable de la Vie*, c'est lors qu'on voit que l'on ne peut plus vivre que d'une maniére qui tourne à l'opprobre de Dieu même. Car comme c'est Dieu, qui a un plein droit sur nôtre Vie, d'où vient que nous n'y en avons aucun nous-mêmes, ainsi que (15) Joseph le représentoit très-bien à ses Compatriotes; ils croient qu'il n'y a qu'une préſomtion de la volonté de Dieu, qui puiſſe autoriſer à faire quelque choſe qui avance le tems de nôtre mort. Ils rapportent à cela l'exemple de (f) *Samſon*, qui voioit qu'en ſa perſonne la vraie Religion ſeroit déſormais expoſée aux inſultes des Profanes, & celui de (g) *Saul*, qui ſe laiſſa aller ſur la pointe de ſon Epée, pour ne pas devenir le jouet de ceux qui étoient les Ennemis de Dieu & les ſiens: car ils prétendent, que ce Prince s'étoit repenti, depuis que l'Ombre de *Samuel* lui eût prédit qu'il mourroit, s'il livroit bataille; & que, nonobſtant cette certitude qu'il avoit de ſa mort, il ne fit pas difficulté de s'engager au combat pour la défenſe de ſa Patrie & de la Loi de Dieu; aquérant par là une gloire immortelle, au jugement même de *David*, qui loua auſſi ceux qui avoient fait à *Saul* des funerailles honorables. Les Docteurs Juifs alléguent un troiſiéme exemple, c'eſt celui

(f) *Judges*, Chap. XVI.
(g) *1. Sam.* Chap. XXXI.

Ce n'étoient pas ſeulement les *Platoniciens*, qui condamnoient l'Homicide de ſoi-même. Platon, leur Maître, avoit tiré ce dogme de la doctrine de *Pythagore*. Voiez ce que j'ai dit, dans ma *Préface* ſur le grand Ouvrage de Pufendorf, §. XVIII. pag. LXXIX. de la ſeconde Edition.

(9) Voiez, ſur cette matiére, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. IV. §. 19.

(13) Ἀποθνῄσκει. Voiez Luc, II, 29. & dans la Verſion des *Septante*, Genèſe, XV, 2. Nombres, XX, 29. ou verſ. dern. Grotius.

Nôtre Auteur, dans ſes Notes ſur les Evangiles, ajoûte que Marc Antonin ſe ſert, pour exprimer la Mort, du mot d'Ἀποκαταστῆναι, qui ſignifie, *ſortir d'emploi*, ou *de ſervice*. On trouvera le paſſage, au *Liv.* X. §. 22. ſur quoi on peut voir le Commentaire de Gataker. Mais pour cet autre paſſage du même Empereur, que nôtre Auteur eite auſſi au même endroit: Ἀνθρὼπ ὢν ἔλαχε· καὶ γὰρ ὁ ἀπολῶν, ἔλαχε· je crois que ſa mémoire l'a trompé. Voici apparemment le paſſage qu'il a eu dans l'eſprit: Ἀνθρὼπ ὢν ἐν τῷ ζῷν ὑπέμεινας, ἔ [c'eſt ainſi que Gataker lit avec raiſon, pour ἢ] καὶ ὁ σύμπας ἀνθρώπινος, ἄμοιρ ἔλαχε τοῦ εὐσταθοῦς. C'eſt-à-dire; " Sors donc de la vie tranquille„ment, comme ſeroit un homme qui auroit réuſſi „ dans ſon deſſein; & ne te fâche point contre ce „ qui t'avoit fait obſtacle. *Lib* VII. §. 47. Le Savant & exact Commentateur Anglois de Marc Antonin ne cite point d'autre paſſage parallele, qui porte ce que nôtre Auteur lui fait dire, & où le mot d'ἀπολῶν ſoit pris dans le ſens dont il s'agit. On trouve ſeulement ἀπολωθῆναι τῷ σώματος, Lib. XI. §. 3. ſur quoi Gataker, qui cite le paſſage de St. Luc, & deux autres, l'un d'Hʼraclite, l'autre de Clément *d'Alexandrie*, où ἀπόλωτο & ἀπολωθῆναι ſe diſent de la mort; n'auroit eu garde d'oublier un paſſage ſi exprès de ſon Auteur même. Il ne le cite pas non plus dans ſa Diſſertation *De Novi Inſtrumenti ſtylo*, Cap. VII. où il traite de cette ſorte de patois, & d'autres approchantes, avec un grand étalage d'autorités.

(11) Ἀποθνῄσκειν & ἀποθνῄσκοντα, καὶ τὸν τελευτῶντα ἀπόλωτο καλοῦσι. De Anima.

(12) Ἕως δὲ ὁ θεὸς αὐτὸν ἀπολῶτα ἤκῃ. De Conſol. ad Apollon. *Tom.* II. pag. 108. C. *Ed. Wech.*

(13) Il y a eu là-deſſus quelque varieté d'opinions parmi les *Juifs*, comme on peut le voir par ce que dit Joseph, dans l'endroit où il parle de la mort de *Pouſiel*, (*Hiſt. Jud.* Lib. I. Cap. XI. pag. 732. E. F.) & de la penſée qu'en *Hérode* de ſe tuer lui-même (*Antiq. Jud.* Lib. XVII. Cap. IX. pag. 599. B.) Voici ce que les *Juifs* diſoient à *Pétrone*, Gouverneur de *Syrie*: " Nous mêlerons nôtre ſang à celui de nos „ Parens, & nous nous tuerons nous-mêmes. Qu'on „ aille après cela nous faire des commandemens, „ quand nous ſerons morts. Dieu même ne déſap„prouvera pas nôtre conduite, puis que nous aurons „ été ſoigneux en même tems de garder le reſpect que „ nous devons à nôtre Empereur, & de ne pas vio„ler les Loix Divines. En ſortant d'entre vie „ malheureuſe, par un mépris généreux de ſa conſer„vation, nous nous aquitterons de l'un & de l'autre „ de ces devoirs: Ἀπαλλαγησόμεθα τοῦ ἴδιον [αἵματ.] ὑπερκειμένου ἡμῖν· ἀπολούσονται τὰ ἐθάτματα γάμου. Μέμψασθαι δὲ οὐ θεὸς ἡμῖν, ἀμυνόμενον τοσαῦτα, καὶ τὸς σοὺς τῶν Αὐτοκράτορα τολμῶντας, καὶ τὸν σὸν τόκαι δυσπαραβάτως κινδυνεύοντας ὑπὲρ, τῶν ὑπηκόων ἀδόντα δίκ καταφρονοῦντες. (De Legat. ad Cajum, *pag.* 1026. B. C. *Edit. Paris.*) Grotius.

(14) Ἐυλογος ἐξαγωγή. Expreſſion des *Stoïciens*. Voiez Diogène Laërce, Lib. VII. §. 130. & là-deſſus les Interprètes.

(15) C'eſt dans le diſcours qu'il fit à ceux qui étoient enfermez avec lui dans une Caverne, & qui vouloient ſe tuer eux-mêmes, pour éviter de tomber entre les mains des *Romains*: Ἴσ δὲ σε τὸ σοφὸν σώματος ἐκβάλλειν τὴν συμπεπλεγμένην τῇ ψυχῇ, πλανᾶσθαι δοκεῖ τ ἀληθείας· καὶ κολάζειν λόγ τὸς ἀσεβοῦντας οὐκέτας, δίκαιον τυγχάνομεν, κἂν σαυτῷς κεταλῦσαι βουλῆσθε· σὺ γὰρ οἷ κάλλιστ ἐγκύτον ἀναλήψεσθε θεὸν, ἀ δικαίῳ ἀπόλωτ. " Si quelcun chaſſe de ſon Corps le „ dépôt précieux, que Dieu lui a confié (l'Ame); „ croions-nous que celui, qu'il a offenſé par là, n'y „ prendra pas garde? Lors qu'un Eſclave s'eſt ſauve,

celui de *Razias*, Conſeiller de *Jéruſalem*; dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire (h) des Macchabées.

(h) *Liv.* II. *Cap.* XIV, 37.

5. L'Hiſtoire du Chriſtianiſme nous fournit (i) des exemples ſemblables, de gens qui ſe ſont donné la mort à eux-mêmes, de peur (16) que la violence des tourmens ne les contraignît à abjurer la Religion Chrétienne: comme auſſi de quelques Filles, (17) qui ſe ſont jettées dans la Riviére, pour éviter la perte de leur honneur; & que l'Egliſe même a miſes au rang des Martyrs, loin de flêtrir leur mémoire. On fera bien néanmoins de lire ce que St. Augustin (18) penſe là-deſſus.

(i) Voiez *Euſébe*, dans ſon *Hiſt. Eccleſ.* Lib. VIII. Cap. XII.

6. Je vois que les *Grecs* mettoient une autre exception au devoir d'enterrer les Morts; c'eſt celle que les *Locriens* oppoſoient à ceux de *Phocée*, lors qu'ils leur diſoient, (19) *que, ſelon la coûtume reçuë généralement parmi les* Grecs, *on jette à la voirie les Corps des Sacriléges.* Dion *de Pruſe* dit auſſi, que l'on refuſe la Sépulture aux (20) *Impies* & aux *Scélérats*. La même choſe étoit établie à *Athénes* contre les *Traîtres*, comme nous l'apprenons de (21) Plutarque.

7. Pour revenir à mon ſujet, c'eſt une choſe reconnuë fort unanimément des Anciens, que le refus de la Sépulture fournit un juſte ſujet de faire la Guerre à quelcun. Cela paroît par ce que nous avons déja (k) rapporté de l'hiſtoire de *Théſée*, après Euripide & Isocrate.

(k) §. 1. num. 3.

§. VI. Voilà pour ce qui eſt du devoir de la Sépulture. Il y a encore d'autres choſes que l'on doit accorder ou laiſſer à autrui en vertu du *Droit des Gens arbitraire*, comme ce que l'on a poſſédé long tems, ſans qu'il nous appartînt véritablement; les Succeſſions abinteſtat; & ce que l'on a aquis par un Contract où il y a de l'inégalité, quelle qu'elle ſoit. Car quoi que toutes ces choſes tirent en quelque façon leur origine du Droit Naturel, les Loix Humaines les fixent & les affermiſſent, ſoit contre l'incertitude des conjectures, ſoit contre certaines exceptions que le Droit Naturel ſemble fournir d'ailleurs; comme (1) nous l'avons fait voir ci-deſſus en paſſant, lors que nous traitions de ces matiéres, par rapport au Droit de Nature.

CHA-

„ on juge qu'il eſt joſte de le punir, quand même „ ſoo Maitre ſeroit oo mechant homme. Et nous ne „ nous regarderions pas comme coupables d'impieté, „ lors que oous nous deroboos à Dieu, le meilleur „ des Maitres? Bell. Jud. *Lib.* III. *Cap.* XXV. pag. 832. E. F.

(16) Ces gens-là devoient faire reflexion, que Dieu étoit aſſez puiſſant pour les ſoûtenir au milieu des tourmens les plus cruels; & que, quand même il les y laiſſeroit ſuccomber, il étoit aſſez bon pour avoir égard à la foibleſſe de la Nature Humaine, & pour leur pardooner une abjuration forcée, s'ils en témoignoient une ſerieuſe repentance. Ainſi cette raiſon ne les auroriſoit nullement a ſe croire diſpenſez de la Loi geoérale. Ils commettroient un peché certaio, pour en éviter no incertaio.

(17) Cicéron parle de quelques Filles de *Byzance*, d'un rang tres-conſidérable, qui ſe jettérent dans des Puits, pour eviter la perte de leur honneur: *Quod conſtat, nobiliſſimas virgines ſe in puteos abjeciſſe, & morte voluntaria neceſſariam turpitudinem depulſiſſe.* Orat. de Provinciis Conſular. (*Cap.* III.) St. Jérome rapporte quelque choſe de ſemblable, au ſujet de quelques Filles de *Milet*, *Adverſ. Jovinian.* (Lib. I. pag. 48. Tom. II. *Edit. Baſil.*) Voiez une ancienne Epigramme, dans l'Anthologie, *Lib.* III. Tit. *de Juvenib.* (Epigt. XXIX.) qui commence ainſi:

Ὠρέατο', ἅ Μίλητε, φίλη σπερὶ, Ἦ ἀθεμίστων &c.

Les Rabbins racontent, qu'une Femme Juive étant ſur mer, comme oo voulut la violer, demanda à ſon Mari, qui étoit preſent, ſi les Corps ooies reſſuſciteroient? & le Mari aiant répondu, qu'ouï, elle ſe jette auſſi tôt dans la Mer. Pour ce qui eſt des Femmes Chretienoes, on a un grand nombre d'exemples de celles qui ſe ſont tuées pour un tel ſujet, comme de quelques Femmes d'*Antioche*, ſous *Dioclétien*; de *Sepforonie*, ſous *Maxence*. Voiez les Martyrologes, Zonare, & Sextus Aurélius. Procope parle de quelques autres Femmes d'*Antioche*, qui firent la même choſe: *Bell. Perſic.* Lib. II. (Cap. VIII.) St. Ambroise loué les Filles de *Phidon*, & autres, qui avoient conſerve leur honoeur en ſe tuaot: (*Lib. III. De Virginibus*, (pag. 97. *Ed. Paris.* 1569.) St. Jérome donne pour maxime, que, quaod oo eſt perſecute, on ne peut pas pour cela ſe dooner la mort à ſoi-même; hormis quand on court riſque de perdre ſon honoeur: *Unde & in perſequutionibus non licet mihi propriâ perire manu, absque eo ubi caſtitas periclitatur, ſed percutienti colla ſubmittere.* Comment. in Jooam, *ad fin. Cap. I.* (pag. 150. D. Tom. VI. *Edit. Baſil.*) Grotius.

Je ne ſai quel Hiſtorien oôtre Auteur a voulu déſigner ici, par Sextus Aurelius. Il n'y a dans Sextus Aurelius Victor, ou dans ce qui paſſe ſous ſon nom, rien qui ſe rapporte à l'exemple de ces Femmes, qui ſe ſont donne la mort à elles-mêmes, pour éviter la perte de leur honneur. N'auroit-il pas confondu avec cet Abbréviateur de l'Hiſtoire Romaine, un autre des derniers Siecles, qui ſe trouve quelquefois joint avec Eutrope, Aurélius Victor, & autres ſemblables Abregez, fut tout dans le Recueil de Denys Godefroi, imprimé à *Lyon* en 1592.

CHAPITRE XX.

Des Peines.

I. *Ce que c'eſt que la* Peine; *& ſon origine.* II. *Que l'uſage des Peines ſe rapporte à la Juſtice Explétrice, ou Rigoureuſe.* III. *Que naturellement le droit de punir n'appartient point à une certaine perſonne déterminée; mais que cela eſt permis par le Droit Naturel à toute perſonne qui n'a pas commis une ſemblable faute.* IV. *Que, parmi les Hommes, toute Punition doit ſe faire en vue de quelque utilité; & pourquoi il n'en eſt pas de même à l'égard de celles que* Dieu *exerce.* V. *En quel ſens la* Vengeance *eſt naturellement illicite?* VI. *En combien de manières il revient de l'utilité des Peines.* VII. *Comment elles tendent à l'avantage du Coupable même: & en quel ſens chacun a droit naturellement de punir dans cette vue.* VIII. *Comment on punit, pour l'avantage de la perſonne lézée: & juſqu'où la Vengeance eſt permiſe par le Droit des Gens.* IX. *Comment on procure, par l'infliction des Peines, l'avantage de tous généralement.* X. *Quelles ſont les maximes de l'Evangile ſur cette matière.* XI. *Réfutation d'un argument dont on ſe ſert, tiré de la miſéricorde de* Dieu, *telle qu'il nous l'a revélée dans l'Evangile;* XII. *Et d'un autre, pris de ce que l'on ôte aux Criminels, en les faiſant mourir, le tems de ſe repentir.* XIII. *Qu'il eſt dangereux à un Chrétien, qui n'eſt que ſimple Particulier, de ſe mêler d'infliger des Peines, lors même que le Droit des Gens le permet:* XIV. *Ou de ſe porter pour Accuſateur de ſon pur mouvement:* XV. *Ou de rechercher un emploi de Juge Criminel.* XVI. *Si les Loix Humaines, qui permettent de tuer quelques perſonnes en forme de punition, donnent un véritable droit, ou une ſimple impunité?* XVII. *Divi-*

1592: Je parle de Pomponius Lætus, qui rapporte le triſte expedient, dont s'aviſa *Sapronie*, pour ſe dérober à la brutalité du Tyran *Maxence*. Au reſte, Eusèbe fait auſſi mention de cette hiſtoire tragique, ſans nommer pourtant la Dame Romaine, qui ſe tua elle-même, & en marquant ſeulement la dignité de ſon Mari, *Hiſt. Eccl.* Lib. VIII. Cap. XIV. & *De Vita Conſtantin.* Lib. I. Cap. XXXIV.

(13) *De Civit. Dei*, Lib. I. Cap. XXVI. *Epiſt.* LXI. *ad Dulc.* & Lib. II. Cap. XXIII. *contra ſecund. Gaud. Epiſt.* Voiez auſſi St. Chrysostôme, liv. *Galat.* I, 4. & le *III. Concile* d'Orléans, où il eſt decidé, que l'on doit recevoir des Offrandes pour ceux qui ont été tuez en commettant quelque crime; mais non pas pour ceux qui ſe ſont tuez eux-mêmes: *Oblationes defunctorum, qui in aliquo crimine fuerint interempti, recipi debere conſemus; ſi tamen non ipſi ſibi mortem protentur propriis manibus intuliſſe.* St. Augustin ſoûtient pourtant en un autre endroit, qu'il faudroit être bien dur, pour ne pas excuſer une Femme qui s'eſt tuée, pour éviter d'être violée: *Ac per hoc & quæ ſe occiderunt, ne quidquam inhonorabili paterentur, quis humanus affectus eis nolit ignoſci?* De Civit. Dei, *Lib.* I. *Cap.* XVI. Dans un des Capitulaires des Rois de *France*, il eſt défendu de recevoir des Offrandes & de dire des Meſſes pour ceux qui ſe ſont pendus, ou qui ſe ſont tuez de quelque autre maniere; il eſt permis ſeulement de donner des Aumônes & de pſalmodier pour eux. On ajoûte, que les Jugemens de Dieu ſont incompréhenſibles: *De eo, qui ſemet ipſum occidit, aut laqueo ſe ſuſpendit, conſidératum eſt, ut ſi quis competentes vélit elemoſynam dare, tribuat, & orationes in pſalmodiis faciat; oblationibus tamen & miſſis ipſi careant: quia incomprehenſibilia ſunt judicia Dei, & profundiſſimum conſilii ejus nemo poteſt inveſtigare.* Lib. VI. Cap. LXX. Voiez auſſi *Lib.* VII. *Cap.* CCCXLIV. Grotius.

(19) Ὅτι παρὰ πάντες τοὺς Ἕλληνας κοινὸς νόμος ἐστὶν, ἀνάγκας μιαίνεσθαι τοὺς ἱκέτας. Diodor. Sic. Lib. XVI. Cap. XXV. pag. 523. *Edit. H. Steph.*

(20) Τὸν ἱκέτην οὐκ ἀποκτενεῖ. Orat. Rhodiac. Voiez, au ſujet des Sacrileges, & des Traîtres, la *Tiemis Attica* de Meursius, Lib. II. Cap. II.

(21) *In Decem Oratar.* Vit. Antiphont. (*Tom.* II. pag. 834. A. *Ed. Wech.*) Nicétas néanmoins racontant la mort de *Jean Comnène*, ſurnomme *le Gres*, qui avoit cauſé un ſoûlevement pour s'emparer de l'Empire, & dont le Corps fut jetté à la voirie; dit, que tout le monde trouva cela fort inhumain: Μετὰ γὰρ τὴν τοῦδε ἐκβολὴν, πολὺς ἐφ' ἑκάστοις ἐθρηνεῖτο καὶ ἀπάνθρωπον ἅπαντες ἐδόκουν. Vit. Alexii, fratris Iſaaci, *Lib.* III. (*Cap.* VII.) Grotius.

Outre ceux, dont nôtre Auteur parle, il y avoit d'autres crimes, pour leſquels on etoit privé de la ſepulture Voiez, là-deſſus, Potier, *Archæolog. Græc.* Lib. IV. Cap. I. J'ai allegué ci-deſſus, dans la *Note* 6. ſur le §. 7. l'Exemple des *Tyrans*.

§. VI. 1. Mais nous avons auſſi fait voir, dans ces endroits-là, ou du moins renvoié à nos Notes ſur Pufendorf, où l'on trouve depuis montrer, que c'eſt ſans raiſon que nôtre Auteur fonde ſur ſon *Droit des Gens arbitraire*, les choſes dont il s'agit.

Diviſions peu exactes, que quelques-uns font, des différentes raiſons de punir. XVIII. *Que les actes purement internes ne ſont pas punissables d'Homme à Homme:* XIX. *Ni les actes extérieurs, qui ſont tels, que la fragilité humaine ne permet pas de s'empêcher abſolument de les commettre:* XX. *Ni ceux qui ne tendent, ni directement, ni indirectement, au dommage de la Société.* XXI. *Réfutation de la penſée de ceux qui croient, qu'il n'eſt jamais permis de pardonner.* XXII. *Que cela eſt permis lors qu'il n'y a point encore de Loix Pénales ſur certaines choſes:* XXIII. *Mais non pas toujours.* XXIV. *Comment on peut pardonner, même depuis l'établiſſement des Loix Pénales.* XXV. *Raiſons tirées de la nature même de la choſe, qui autoriſent raiſonnablement à pardonner en certains cas.* XXVI. *Raiſons tirées de quelque choſe d'extérieur, qui rendent auſſi le Pardon légitime.* XXVII. *Qu'il eſt faux de dire, comme font quelques-uns, qu'on ne peut légitimement relâcher d'une Loi, que pour quelque raiſon renfermée dans la Loi-même comme une exception tacite.* XXVIII. *De la proportion qu'on doit garder entre la grandeur de la Peine, & la gravité du fait criminel.* XXIX. *Que l'on a égard ici aux motifs par leſquels le Coupable a été pouſſé au Crime. Comparaiſon de ces différens motifs.* XXX. *Que l'on conſidére encore ici les raiſons qui auroient dû détourner du Crime. Ordre des Préceptes du Décalogue, qui regardent le Prochain. Autres remarques.* XXXI. *Que l'on fait enfin attention à la diſpoſition du Coupable, qui le mettoit plus ou moins en état de pécher, ou de s'en abſtenir.* XXXII. *Qu'un Crime peut être tel, que le Coupable mérite de ſouffrir un plus grand mal, qu'il n'en a cauſé à autrui.* XXXIII. *Réfutation de ceux qui veulent que, dans la détermination des Peines, on ſuive une Proportion Harmonique.* XXXIV. *Que la Charité engage à adoucir les Peines; bien entendu que des raiſons de charité encore plus fortes ne s'y oppoſent point.* XXXV. *Que la facilité qu'il y a de commettre un Crime, peut obliger à le punir. Que, quand une choſe mauvaiſe a paſſé en coûtume, c'eſt tantôt une raiſon de punir, & tantôt de pardonner.* XXXVI. *Uſage de la Clémence dans l'adouciſſement des peines.* XXXVII. *Comment les régles, que les Rabbins & les Juriſconſultes Romains donnent en matiére des Peines, peuvent être rapportées aux chefs dont on a traité ci-deſſus.* XXXVIII. *Des Guerres entrepriſes pour punir celui contre qui on prend les armes.* XXXIX. *Si la Guerre eſt juſte, lors que le crime, dont on veut tirer raiſon, n'eſt que commencé?* XL. *Si les Rois & les Peuples peuvent légitimement prendre les armes pour punir des choſes contraires au Droit Naturel, mais par leſquelles on n'a offenſé ni eux, ni quelcun de leurs Sujets? Qu'il n'eſt pas vrai, que le droit de punir ſuppoſe naturellement quelque Juriſdiction ſur celui envers lequel on l'exerce.* XLI. *Diſtinction, qu'il faut faire ici entre ce qui répugne au Droit Naturel, & ce qui eſt contraire aux Coûtumes civiles, reçuës en un grand nombre d'endroits;* XLII. *Ou au Droit Divin arbitraire, & qui n'eſt pas connu de tout le monde.* XLIII. *Qu'en matiére de ce qui eſt contraire au Droit Naturel, il faut diſtinguer les Régles qui ſont de la derniére évidence, d'avec celles qui ne ſont pas ſi évidentes.* XLIV. *Si les crimes commis contre la Divinité autoriſent à prendre les armes?* XLV. *Quelles ſont les idées les plus générales touchant la Divinité; & comment elles ſont contenuës dans les prémiers Commandemens du Décalogue.* XLVI. *Que ceux qui les prémiers*

Chap. XX. §. I. (1) On doit comparer, presque par tout, ce Chapitre, avec le Chapitre III. du Liv. VIII. du grand Ouvrage de Pufendorv, où la même matiére eſt traitée, & où les penſées de nôtre Auteur ſont ſouvent expliquées ou redreſſées; quelquefois auſſi defenduës dans les Notes.

(2) Τὸ ἢ [Θεῷ] ἴσσεται δίκη, ἢ ἀπολωλεκόσιν τὸ θεῖον πίμπειν τιμωρὸς, ἢ χρέμπεσθαι πάντες ἀθῷοι ἴσοι πάντας ἀδίκους, ὅσπερ πολίτας. De Exilio, *Tom.* II. pag. 601. B. *Ed. Wech.* Les prémiéres paroles de ce paſſage ſont tirées mot-à mot de Platon, *De Legib.* Lib. IV. pag. 716. A. Tom. II. *Ed. Steph.*

(3) Ἐπεὶ ἐπεῖνό γε δίκη, ἃ θαυμάσιε, ἰδεῖν ἔτι θεῖον, ἔτι

miers tâchent de détruire ces idées, peuvent être punis: XLVII. *Mais non pas ceux qui donnent atteinte aux autres principes de Religion moins généralement reconnus. Preuve de cela par ce que la Loi de* Moïse *ordonnoit sur ce sujet.* XLVIII. *Qu'on n'a nul droit de prendre les armes pour faire embrasser la Religion Chrétienne à ceux qui ne la veulent pas recevoir.* XLIX. *Mais qu'on peut légitimement déclarer la Guerre à ceux qui maltraitent les* Chrétiens *uniquement à cause de leur Religion.* L. *Que ceux qui expliquent mal la Loi de* Dieu, *ne doivent pas être punis ou attaquez pour un tel sujet. Confirmation de cette vérité, par des autoritez & par des exemples.* LI. *On peut néanmoins prendre justement les armes contre ceux qui se montrent impies envers les Dieux mêmes qu'ils font profession de reconnoître.*

§. I. 1. Lors que nous avons proposé une division (a) générale des raisons pour lesquelles on entreprend la Guerre, nous avons dit, que le *mal* qu'a fait celui contre qui on prend les armes, doit être considéré en deux manières, ou entant qu'il peut être *réparé*, ou entant qu'il peut être *puni*. Nous venons d'achever ce qui regarde la *réparation* du mal: il faut maintenant traiter de la *punition*. (1) Et cette matière mérite d'être examinée avec d'autant plus de soin, que l'on est tombé dans un grand nombre d'erreurs, faute d'avoir bien compris l'origine & la nature des Peines. (a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 2.

2. La Peine, à prendre ce mot dans sa signification la plus générale, est *un mal que l'on fait souffrir à quelcun, à cause du mal qu'il a commis.* Je dis, *un mal que l'on fait souffrir:* car, quoi que l'on ordonne quelquefois pour punition de faire certaines choses, on ne considére alors ces actions que comme un travail pénible & désagréable; de sorte qu'à cet égard il faut les mettre au rang des maux que l'on souffre.

3. Je dis ensuite, que l'on souffre ce mal à cause *du mal que l'on a commis.* Car quand on est banni du commerce des autres Hommes, ou exclu des Emplois, ou exposé à quelque autre chose d'incommode ou de desagréable, à cause d'une Maladie contagieuse, ou de la perte d'un Membre, ou de quelque autre sorte d'impureté, dont on voit un grand nombre d'exemples dans la Loi de Moïse; ce ne sont pas là des Peines proprement ainsi nommées; quoi qu'on leur donne quelquefois ce nom dans un sens impropre, à cause de quelque ressemblance qu'il y a entre l'effet de ces sortes d'Ordonnances, & celui des Punitions.

4. Or une des choses, que la Nature même nous enseigne être permises & n'avoir rien d'injuste, c'est que celui qui a fait du mal en souffre. C'est une Loi très-ancienne, & que les Philosophes appellent le *Droit de Rhadamanthe*, comme nous (b) l'avons déja remarqué ailleurs. Plutarque dit, que (2) Dieu *est accompagné de la Justice, laquelle punit ceux qui ont violé les Loix Divines*; & il ajoûte, *que les Hommes même exercent naturellement cette Justice vengeresse contre tous les autres Hommes, comme leurs Concitoiens.* Platon avoit déja remarqué, (3) qu'*aucun Dieu, ni aucun Homme, n'oseroit soûtenir, que celui qui a fait du mal à autrui ne doive point en être puni. Hiérax* définissant la *Justice* par cette fonction, comme la plus noble de ses parties, disoit, (4) qu'*elle consiste à punir ceux qui les prémiers ont fait* (b) *L. II. Chap.* II. §. 5. num. 3.

ἐστὶ δικαίωσις, τοιαῦτα λέγειν, ὅτι ὁ πᾶς γε ἀδικῶν δοκὸν ἄλλον. (Euthyphron. pag. 8. D. Tom. I.) L'ancien Traducteur Latin de St. Irenée a ainsi traduit ces paroles, & celles qui les précédent; *Et Deus quidem, quemadmodum & vetus sermo est, initium & meditatus omnium, quæ sunt, habens, recte perficit, secundum naturam circumiens: hunc autem semper consequitur Justitia ultrix in eos qui deficiunt à lege divina.* Lib. III. Cap. XIV. Grotius.

(4) Τιμωρὸς ἀνάγκαστος παρὰ τὸ θεοειδέστατον. [Apud Stob. Serm. IX. *De Justitia.*] *Brisaire* dit, dans Procope, qu'un des prémiers Devoirs de la Justice, c'est de punir les Homicides: Πρῶτον δὲ δὴ τῶν δικαίων γέγονε τιμώρεσθαι, τὸ τῶν ἀδίκων ἀποκτεῖναι φονέα. Vandales

fait du mal à autrui. Hiérocles l'appelle (5) *un reméde pour guérir la Malice Humaine.* Lactance traite (6) d'erreur groſſiére, la penſée de ceux *qui taxent de cruauté & d'injuſtice les Châtimens & Humains & Divins, s'imaginant mal-à propos que celui qui punit les Coupables doit lui-même, à cauſe de cela, être tenu pour coupable.*

5. Au reſte, que toute Peine, proprement ainſi nommée, ſuppoſe néceſſairement un Crime, pour lequel on l'inflige, comme nous l'avons établi; c'eſt ce que St. Augustin a auſſi remarqué, lors qu'il a dit, (7) que *toute Peine, ſi elle eſt juſte, eſt une punition du Péché.* Et cette maxime s'étend juſqu'aux Peines que Dieu inflige, quoi que, par un effet de l'ignorance des Hommes, il arrive quelquefois, comme le même Pére le remarque, que (8) *l'on voit bien la punition, mais non pas la faute.*

§. II. 1. On demande, à quelle ſorte de Juſtice ſe rapporte l'uſage des Peines; ſi c'eſt à la *Juſtice* (a) *Explétrice*, ou à la *Juſtice Attributive*? Les ſentimens ſont partagez là-deſſus. Quelques-uns regardent la Punition comme un acte de *Juſtice Attributive*; fondez ſur ce qu'on punit les Coupables plus ou moins rigoureuſement ſelon que le Crime eſt plus ou moins grand; & ſur ce que la Peine eſt infligée à quelque Membre d'une Communauté, comme par ordre de tout le Corps.

(a) Voiez Liv. I. Chap. I. §. 8.

(b) *Ibid.*

2. Mais prémiérement, on ſuppoſe là un principe, dont nous avons (b) fait voir la fauſſeté au commencement de cet Ouvrage, je veux dire, que la *Juſtice Attributive* ait lieu toutes les fois qu'il s'agit de reduire les choſes à l'égalité entre plus de deux termes. D'ailleurs, ſi l'on punit les uns plus rigoureuſement, & les autres moins, ſelon qu'ils ſont

dalie. *Lib.* I. (*Cap.* XII.) Voiez Agathias, *Lib.* V. dans l'endroit où il parle d'*Anatolius.* (*Cap.* II.) Grotius.

Dans l'endroit d'Agathias, que nôtre Auteur indique, il n'y a rien qui ſe rapporte au Sujet. Je vais ſeulement qu'un peu après l'Hiſtorien rapporte une penſée de Platon ſur l'utilité des Peines par rapport au Coupable même.

(5) C'eſt dans l'endroit, où il dit, qu'on doit tâcher ſur toutes choſes de ne point pécher; mais que, ſi l'on eſt tombé dans quelque Péché, il faut aller inceſſamment chercher ſoi-même la Peine, comme le remede du Vice: Διὸ φευκτέον ἐστὶ μάλιστα μὴ μαρτάνειν, ἁμαρτόντι δ' ἀνυστέον ὡς τάχιστα ἐπὶ δίκην ἰατρικὴν τῆς πονηρίας τὸν λόγον &c Pag. 124 *Edit. Needh.* Comme ce Commentateur de *Pythagore* ſuit ici les idées de Platon, c'eſt auſſi de ce Philoſophe qu'il a pris les termes que nôtre Auteur cite: Σωφρονίζει γὰρ τὸν, καὶ δικαιοῖ τὸν ἄνθρωπον, καὶ ἰατρικὴν γίγνεται πονηρίας ἀπαλλαγή. In Gnrg. *Tom.* I. pag. 478. D. A l'egard de la choſe en elle-même, voiez Pufendorf, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 9. *Note* 2.

(6) *Non exiguo falluntur errore, qui cenſuram, ſive humanam, ſive divinam acerbitatis nomine infamant, putantes nocentem doci oportere, qui nocentes adficit pœna.* De Ira Dei, Cap. XVII. *num.* 6. *Edit. Cellar.*

(7) *Omnis autem pœna, ſi juſta eſt, peccati pœna eſt.* Retract. Lib. I. Cap. IX. *de Liber. Arbitr.* Lib. III. Cap. XVIII.

(8) *Latet culpa, ubi non latet pœna.*

§. II. (1) ——— *Cur non*
Ponderibus modulisque ſuis ratio redditur, atque,
Res quæque eſt, ita ſupplicia delicta coërcent?
Lib. I. *Sermon.* III, 72, 73.

——— *Adſit*
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas.
Ibid. verſ. 117, 118.

(2) *Ac ſane ſi leges reverâ Reipublicæ parentes ſunt, quemadmodum ſunt profecto? requiritur omnino ut, pro ratione delictorum, pœnas etiam conſtituant: nequaquam vero immanem aliquam, multoque, quam pro delicti modo, graviorem pœnam imponant.* Nevell. Cv. Seneque dit, qu'il y a de l'injuſtice à ſe fâcher également contre ceux qui ont commis des Crimes inégaux: *Nam aut iniquus erit, ſi æqualiter iraſcetur delictis inæqualibus; aut iracundiſſimus, ſi totiès excanduerit, quotiès iram ſcelera meruerint.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* VI. Voici comment Tacite fait parler *Manius Lepidus* au ſujet d'un Chevalier Romain, que l'on condamnoit à mort pour quelques vers: "Si nous conſidérons, d'un „ côté, que, lors même que les Crimes ſont en eux-„ mêmes d'une énormité à ne pouvoir être pu-„ nis autant qu'ils le méritent, la clemence du „ Prince, à l'exemple de vos Ancêtres, que vous ſui-„ vez vous-mêmes, ne laiſſe pas de moderer la pei-„ ne; de l'autre, qu'il y a de la difference entre la „ vanité & la ſcelerateſſe, entre les paroles & les „ mauvaiſes actions: nous trouverons qu'il faut o-„ piner ici d'une maniére & à ne pas laiſſer „ le crime, dont il s'agit, impuni, & à le punir „ en ſorte que nous n'ayons pas ſujet de nous repen-„ tir ni d'une trop grande indulgence, ni d'une trop „ grande rigueur: *Sin flagitia & facinora ſine modo ſunt, ſupplicia ac remedia, Principis moderatio, majoremque & veſtra exempla temperant; & vana à ſceleſtis, dicta a maleficis differunt: eſt locus ſententiæ, per quam neque linguæ delictum impune ſit, & nos clementiæ ſimul ac ſeveritatis non pœniteat.* Annal. *Lib.* III. (*Cap.* L. *num.* 2) La Nobleſſe, au rapport d'Ammien Marcellin, envoia des Députez à l'Empereur *Valentinien*, pour le prier de ne pas faire punir les Crimes au delà de ce qu'ils meritoient: *Oraturi, ne delictis ſupplicia ſint graviora* &c. Lib. XXVIII. (Cap. I. pag. 559. *Edit. Valeſ. Gron.*) Un *Scholiaſte* d'Horace dit, que, ſi les moindres fautes méritent les plus grandes peines, il faudra ou que les plus grands Crimes demeurent impu-

ſont plus ou moins coupables, cela arrive par accident, & non pas par un effet de ce que l'on a principalement en vuë : car ce que l'on ſe propoſe prémiérement & directement, c'eſt que la Peine ſoit proportionnée au Crime, ſelon la maxime (3) d'Horace, & de (2) l'Empereur Léon, conforme à une Loi Divine, qui ſe trouve dans le (c) Deutéronome. (c) XXV, 2, 3.

3. On ſuppoſe encore un autre principe, qui n'eſt pas mieux fondé, c'eſt que toute Peine ſoit originairement infligée par un Corps à quelcun de ſes Membres. La fauſſeté de cette penſée paroîtra par ce que nous dirons tout-à-l'heure. Nous avons d'ailleurs fait voir (d) ci-deſſus, que la véritable eſſence de la *Juſtice Attributive* ne conſiſte proprement ni dans l'égalité entre plus de deux termes, ni dans un acte du Corps par rapport à quelcun de ſes Membres; mais en ce qu'on a égard à une *aptitude* ou un mérite, qui ne donne pas un droit proprement ainſi nommé, mais qui fournit (3) ſeulement occaſion de l'aquérir. J'avouë que celui qu'on punit, doit être *propre* à la punition, ou digne d'être puni: mais ce n'eſt point afin (4) qu'il aquiére par là quelcune des choſes que la *Juſtice Attributive* ordonne de rendre à autrui. (d) *Ubi ſupra.*

4. Ceux qui veulent qu'en puniſſant on exerce la *Juſtice Explétrice*, communément nommée *Permutative*, ne ſe tirent pas mieux d'affaires. Car ils enviſagent la choſe, comme (5) ſi l'on rendoit au Criminel puni ce qui lui appartient de même qu'on le fait dans un Contract. Ce qui les a jettez dans l'erreur, c'eſt ce que l'on dit ordinairement, Que la Peine eſt *duë* à celui qui a commis quelque Crime: Expreſſion très-impropre; car celui à qui une choſe eſt véritablement *duë*, a droit de l'exiger d'autrui: au lieu que, quand on dit, que la Peine eſt *duë* à quelcun, cela ſignifie ſeulement, qu'il

punis, ou qu'on invente de nouveaux ſupplices: *Si in minimis peccatis etiam maxima pœna conſummatur, reſtat ut maxima peccata aut maneant impunita, aut nova ſupplicia adinveniantur.* (10 Lib. I. Sat. III. *init.*) Dans les *Loix des* Wisigoths, on blâme certaines Loix, qui décernent la même peine contre des Crimes inegaux; & on remarque, que cela eſt contraire à la Loi Divine qui veut que celui qui a le plus peché, ſoit battu de plus de coups: *Nam quædam leges, ſicut culparum habent diverſitates, non ita diſcretas in ſe continent ultiones; ſed permixta ſcelera tranſgreſſorum ad unius permittuntur legis pœnale judicium. Nec ſecundum modum culpæ modus eſt adhibitus pœnæ, quum major minorque tranſgreſſio non minus deberet mulctationis prædamnari ſupplicio; præſertim quum Dominus in lege ſua præcipiat:* Pro menſura peccati erit & plagarum modus. (Deuter. XXV, 2.) *Lib.* XII. *Tit.* III. *Cap.* I. Voiez ci-deſſous, §. 28. de ce Chapitre; & *Liv.* III. *Chap.* XI. §. 1. Grotius.

J'ai traduit le commencement du paſſage de Tacite, comme s'il y avoit: *Sin, flagitia & facinora*, etsi *fine modo ſunt, ſuppliciis* &c. Je ſuis fort tenté de croire, que le mot *etſi* doit être mis dans le Texte; ſans quoi la période eſt tout-à-fait embarraſſée. On voit combien aiſement cette particule a pû être ómiſe par les Copiſtes; & je ne trouve ici autrement aucun ſens qui s'accorde avec les termes, ou avec la ſuite du diſcours. Ni la paraphraſe de Freinshemius, ni ſa verſion d'Ablancourt, ne ſatisfont point. Il faudroit auſſi un *&* avant *ſupplicis*, comme il y en a un avant le mot *vana*, s'il y avoit ici trois membres, dont le prémier fût, *flagitia & facinora ſine modo ſunt.* En liſant, comme je fais, tout eſt de plain pié. L'Edition de Gronovius, qui vient de paroître (en 1721.) n'ajoûte rien ici aux précédentes. Puis que j'y ſuis, qu'il me ſoit permis de propoſer encore ma conjecture ſur un autre paſſage du même Hiſtorien, où celles des Interprètes ne me ſatisfont point. C'eſt au IV. Livre des *Annales*, Chap. XXXIII. *num.* 3. *Sic converſo flatu, neque alia rerum quam ſi unus imperitet, hæc conquiri tradique in vem fuerit* &c. Je crois qu'un a ſauté un mot, & qu'il faut lire: *neque aliâ* facie *rerum, quàm ſi* &c. Il y a tant de reſſemblance entre *alia*, & *facie*, ſi vous ôtez la prémiére lettre du dernier mot, que les Copiſtes ont pû fort aiſement omettre ce mot, qui étant ſuppléé rend l'expreſſion nette, & conforme au ſtile de Tacite, qui dit ailleurs, par exemple: *Nec quisquam adeo* rerum *humanarum immemor, quam non commoveret illa* facies &c. Hiſtor. Lib. III. Cap. LXVIII. *num.* 1.

(3) Un Pauvre, par exemple, quelque digne qu'il ſoit d'aumône, n'a pas droit à la rigueur d'exiger qu'on la lui faſſe; hormis dans le cas d'une neceſſité extrême. Mais lors qu'on lui a donné une petite piéce d'argent, cette piece lui appartient alors de plein droit, & ſelon la *Juſtice Explétrice*; de maniere que, ſi quelcun, & celui-là même qui la lui a donnée, veut la lui prendre, il commet contre lui une *injuſtice* proprement ainſi nommée. C'eſt ce que veut dire nôtre Auteur.

(4) Car perſonne ne demande à être puni: on fuit au contraire la Peine, autant qu'on peut.

(5) Ce n'eſt point cela, dit ici le docte Gronovius: ils conſidérent, au contraire, le Coupable comme celui qui doit & qui rend. D'où vient que celui qui punit eſt dit *ſumere, exigere, expetere pœnas*; & celui qui eſt puni, *dare, luere, pendere, ſolvere pœnas.* Voiez la Note de nôtre Auteur ſur Agyes, VII, 60. & quelques-uns des paſſages citez dans la *Note* 6. ſur ce paragraphe. La verité eſt, que toute cette diſpute eſt fort inutile. Il ſuffit de reconnoître, qu'il y a une liaiſon naturelle entre le Crime & la Peine, en ſorte que, quand on punit celui qui a véritablement peché, on ne fait rien que de juſte. Permis à chacun d'appeller comme il voudra, l'acte de Juſtice qu'on exerce alors,

(6)

qu'il mérite d'être puni, & qu'on ne sera rien que de juste en le punissant.

5. Il est vrai néanmoins, que, dans la Punition, on exerce principalement & directement la *Justice Explétrice*; & la raison en est, que, pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir; or ce droit vient du mal que le Criminel a fait. Il y a encore ici une autre chose, qui approche de la (6) nature des Contracts; c'est que, comme un Vendeur est censé s'être engagé à tout ce qui est essentiel a la Vente, (7) encore même qu'il n'ait rien spécifié: de même celui qui a commis un Crime, est censé s'être volontairement soûmis à la Peine. En effet, tout Crime un peu grave est manifestement punissable de sa nature: ainsi quiconque veut directement le commettre, veut aussi, par une conséquence nécessaire, encourir la Peine. C'est en ce sens que les Empereurs Sévère & Antonin disent, dans un de leurs Reſcripts: (8) *Vous vous êtes vous-même soûmis à cette peine.* Le Jurisconsulte (9) Marcien pose aussi pour maxime, que, *du moment qu'on a formé le dessein de commettre une mauvaise action, on est en quelque sorte puni par sa propre volonté*, c'est-à-dire, qu'on encourt volontairement la Peine. Et Tacite dit, qu'il fut résolu dans le Sénat, (10) qu'une Femme libre, qui auroit couché avec *un Esclave d'autrui seroit censée avoir consenti à son Esclavage*; parce que c'étoit la punition des Femmes qui s'engageoient dans un tel commerce. Michel *d'Ephese*, Commentateur d'Aristote, (11) dit, que, *quand un Voleur a pris quelque chose appartenante à autrui, il reçoit pour cela une punition: & qu'ainsi il y a là en quelque façon, donner, d'un côté, & recevoir, de l'autre; en quoi consiste la nature des Contracts.* Il remarque un peu plus bas, que (12) les Anciens entendoient par le mot de *Contract*, non seulement les accords qu'on fait ensemble librement & volontairement, mais encore *ce que l'on a fait contre les Loix.*

§. III. 1. Pour ce qui est du *sujet* dans lequel réside le droit d'infliger des peines, c'est-à-dire, de la personne à qui il appartient de punir; la Nature ne détermine rien là-

(6) Le Grammairien Servius remarque fourent, que les Coupables contractent une espece d'obligation, par laquelle ils se rendent sujets à la Peine. Il dit, par exemple, sur le IV. Livre de l'*Enéide* de Virgile, que ceux qui commettent des Crimes d'une énormité excessive, se condamnent eux-mêmes à la peine: *Nam qui excedunt delinquendi modum, ipsi sibi panam sanciunt.* (In *verſ.* 695.) Et un peu plus bas, expliquant la signification du mot de *Damnare*, il dit, que c'est délivrer d'une Dette: Damnare *autem est* damno adficere, *id est, debita liberare.* (In *verſ.* 699.) Voici encore ce qu'il dit, sur le X. Livre, en examinant, s'il vaut mieux dire, *luere panam*, ou *luere peccatum*: Luant peccata Luant, *id est, absolvant. Dicimus autem & luo pœnam: sed melius est*, luo peccatum. *nam peccatum solvitur pœna. Qui enim crimine tenetur obnoxius, pœna eum à prisina liberat obligatione: Contra* luo pœnam *non procedit, quasi pœna solvatur. Auctoritas tamen ista confundit licentiæ, more, quo solet poni, vel à sequenti quod precedit, vel à precedenti quod sequitur.* (In *verſ.* 22.) C'est ce que donne aussi à entendre une façon de parler commune dans l'Ecriture Sainte, où les Pechez, comme le dit Tertullien, sont souvent exprimez figurément par le mot de *Dette*, parce que la Justice a droit d'en exiger la punition, & l'exige en effet, tout de même que le paiement d'une véritable Dette: *Debitum autem, in Scripturis, delicti figura est, quod perinde judicio debeatur, & ab eo exigatur* &c. De Oratione (*Cap.* VII.) S. Chrysostôme traitant du Riche de la Parabole, qui est mis en opposition avec le pauvre *Lazare*, & expliquant le mot d'ἀπέλαβες qu'on trouve là (Luc, XVI, 25.) dit, que les peines & les douleurs étoient *dues* au Riche: Ἠξιοῦτο γὰρ αὐτὸ τιμωρίαν, ἐχρεωστεῖτο αὐτῷ ἰδίαν. Orat. *de Terra Motu*, Tom V. Il remarque ailleurs, que le Peche est une espece de Dette: Τὰ ἁμαρτήματα εἰσὶ ὁφειλήματα ἀκριβῶς. De Pœnitentia, *Lib.* II. St. Augustin, dit, suivant cette idée, que, si l'on ne veut pas *rendre ce que l'on doit*, en vivant bien, on le rendra en souffrant les peines qu'on mérite: *Itaque si non reddit faciendo justitiam, reddet patiendo miseriam: quia, in utroque verbum illud debiti sonat. Hoc enim etiam modo dici potuit, quod dictum est: si non reddit faciendo quod debet, reddet patiendo quod debet.* De libero Arbitrio, *Lib.* III. (*Cap.* XV.) Grotius.

(7) C'est ainsi que, par le Droit Romain, un Vendeur est obligé à la Garentie, en cas d'éviction, c'est-à-dire, à rendre le double du prix qu'il a reçû, s'il se trouve que la chose vendue appartint à autrui, & que l'Acheteur vienne à en être dépouillé par le véritable Propriétaire: le Vendeur, dis-je, est tenu à cela, encore même qu'il n'en ait été rien stipulé dans le Contract: *Si dupla non promittetur, & eo nomine agetur, dupli condemnandus est venditor.* Digest. Lib. XXI. Tit. I. *De Evictionibus & dupla stipulatione.* Leg. II. Voiez Cujas, sur le même Titre du Code, Tom. IX. *Opp. Ed. Fabrot.* pag. 1337, & *seqq.*

(8) *Imperatores* Severus & Antoninus [Asclepiadi] *ita rescripserunt: Tu, qui, defensione omissa, redimere sententiam malusti, quum tibi crimen obiceretur, non immerito quinquenni feliciter inferre fisco jussus es: omissa enim ipsius causa inquisitione, ipse te huic pœnæ subdidisti.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XIV. *De jure Fisci*. Leg. XXXIV.

là-dessus. La Raison nous enseigne bien, qu'une mauvaise action peut être punie ; mais elle ne nous dit point, qui doit la punir. Elle nous fait entendre seulement d'une maniére assez claire, qu'il est très-conforme à la Nature, que ce soit un Supérieur qui puniſſe; & non pas que cela (1) soit d'une néceſſité abſoluë: à moins qu'on ne prenne le mot de *Supérieur* en un ſens qui réponde à cette penſée, ſoûtenuë par (2) quelques Théologiens, Que, du moment qu'un Homme a commis quelque mauvaiſe action, il eſt cenſé s'être mis par là au deſſous de toute autre perſonne, & dégradé en quelque maniére du rang de Créature Humaine, pour être réduit à la condition des Bêtes, qui ſont ſoumiſes à l'empire des Hommes. C'étoit un principe du Philoſophe Démocrite, (3) *Que naturellement celui qui a plus de mérite doit commander à celui qui en a moins.* Et Aristote (4) dit, que *ce qui eſt moins noble eſt naturellement fait pour ce qui eſt plus excellent, & en matiére de choſes artificielles, & en matiére de choſes naturelles.*

2. D'où il s'enſuit, que, du moins quand on (5) eſt auſſi coupable que celui qui a commis quelque Crime, on ne doit pas s'ingerer de le punir. C'eſt ſur ce principe que Nôtre Seigneur Jesus-Christ raiſonnoit, lors qu'il dit aux *Scribes* & aux *Phariſiens*, au ſujet d'une Femme adultére, qui avoit été ſurpriſe en flagrant délit: (a) *Que celui d'entre vous qui n'eſt point coupable* (c'eſt-à-dire, d'un ſemblable péché) *jette la premiére pierre contre elle.* Il parloit ainſi, parce qu'en ce tems-là les *Juifs* étoient ſi fort corrompus, que ceux qui vouloient paſſer pour les plus ſaints, s'abandonnoient ſans ſcrupule à l'Adultére, & à d'autres péchez auſſi énormes, comme il paroit par les reproches que (b) St. Paul leur en fait. Ainſi cet Apôtre raiſonne-t-il là-deſſus de même que Nôtre Seigneur: (c) *C'eſt pourquoi*, dit-il, *ô vous, qui que vous ſoiyez, qui condamnez les autres, vous êtes inexcuſable: car en condamnant les autres, vous vous condamnez vous-mêmes, puis que vous faites ce que vous blâmez en eux.* Seneque dit, (6) qu'*un Jugement de condamnation, de la part d'une perſonne qui mérite*

(a) *Jean*, VIII, 7.

(b) *Rom.* II. 22.

(c) *Ibid.* Chap. II, 1.

XXXIV. Philon, Juif, dit, que ceux qui ſe hâtent de pécher, ſouſtent à la peine: Ἀυτοὶ γὰρ τοῖς ἁμαρτάνουσι παρεπόμενοι, σπεύδετε καὶ φθάτε τιμωρεῖσθαι. De Vita Moſis, Lib. I. (pag. 652. D. *Ed. Pariſ.*) Grotius.

(9) *Nam ex qua ſceleratiſſimum quit conſilium cepit, eximde quodammodo ſuâ mente punitus eſt.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſt.* Leg. VIII. *prine.*

(10) *Inter quæ refertur ad patres, de pœna famineram, quæ ſervis conjungerentur, ſtatuitur, ut ignaro domino ad prolapſa, in ſervitutem ſui conſenſiſſet, & qui nati eſſent pro libertis habcrentur. Annal.* Lib. XII. Cap. LIII. *num.* 1. C'eſt ainſi que portent les Editions ordinaires, que nôtre Auteur a ſuivies: mais il faut certainement lire, comme il y a dans celle de Ryckius: *Ut ignaro domino ad id prolapſa, in ſervitutem ſui conſenſiſſet, pro libertis haberetur.* C'eſt à-dire, que ſi c'étoit à l'inſu du Maître de l'Eſclave, que la Femme libre avoit eu commerce avec cet Eſclave, elle devenoit Eſclave elle-même: mais que, ſi le Maître y avoit conſenti, elle étoit regardée comme Affranchie. Ainſi le paſſage ne fait plus tien au ſujet, auquel nôtre Auteur l'applique. Voïez les *Receptæ Sententiæ* de Julius Paulus, Lib. II. Tit. XXI. A. §. 1. & là-deſſus, Cujas, avec les Notes du dernier Editeur, le célébre Mr. Schulting.

(11) Τίγνοι τοίνυν τινὰ δίκην καὶ κόλασιν, ἢ ἵνα τὸ συναλλάσσειν· κολάσεις γὰρ χρήματα, ἢ ἄλλο τι καθάπερ, δίδωσιν ἀντ' ἀκίνητου τοῦδύνατ. In Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* II.

(12) Συναλλάγματα αἱ συναλλαὶ ἑκάσται, ἃ μέτοι ἐ

Tom. II.

ἐκόντες συντίθενται οἷον ἀλλάλας σωλῆν, ἀλλα καὶ τὰ οὐκ ἐ τέλους διαχρώμενοι. Ibid. *Cap.* IV.

5. III. (1) Voïez ce que j'ai dit ſur le Chapitre de Puffendorf, qui répond à celui-ci, §. 4. *Note* 3.

(2) Thomas d'*Aquin*, Summ. Theol. II. 2. *Quæſt.* LXIV. *Artic.* II. & là-deſſus le Cardinal Cajetan. Le Rabbin Moïſe, *Fils de Maimon*, dit quelque choſe de ſemblable, ſur le Deuteron. Chap. XXXIII. Grotius.

(3) Φύσει τὸ δίκαιον ἐκεῖνον τῷ κρείττονι. Apud Ston. *Florileg.* Tit. XLVII.

(4) Ἀεὶ γὰρ τὸ χεῖρον τῷ βελτίονι ἔζη ὑπεικὸς· καὶ τὸ τοιοῦτον ἐστίον ἐν τοῖς ἐξ ἀρχῆς, καὶ τοῖς κατὰ φύσιν. De Republ. Lib. VII. *Cap.* XIV. pag 442. E. Tom. II. *Ed. Pariſ.*

(5) Cela a lieu dans l'Etat de Nature, où tous les Hommes étant égaux, ont un droit égal de punir ; & par conſequent entre deux perſonnes également coupables, il ſe fait une eſpéce de compenſation. Mais nôtre Auteur ne veut pas ſans doute étendre la maxime juſqu'à ôter à un Prince ou à un Magiſtrat, le droit de punir les Crimes, dont il ſe ſent lui-même coupable. Ce n'eſt pas tant alors le Prince ou le Magiſtrat, qui punit, que la Loi, ou le Corps entier de la Société, qui a revêtu ces perſonnes-là du droit de reprimer & châtier en ſon nom ceux qui ſetoient des choſes contraires au Bien Public.

(6) *Non puteſt auctoritatem habere ſententia, ubi qui damnandus eſt, damnat.* Je ne ſai de quel endroit ſont ces paroles. Nôtre Auteur ne marque pas ſeulement le Traité d'où il les a tirées, ni ici, ni dans une Note ſur Jean, VIII, 7. où il a ramaſſé d'autres paſſages ſemblables.

rite elle-même d'être condamnée, n'eſt d'aucun poids. Ailleurs il conſeille, pour empêcher qu'on ne ſe fâche légérement & avec excès contre ceux qui ont fait quelque faute, (7) *de ſe demander à ſoi-même, ſi l'on n'en a point commis de ſemblable.* St. Ambroise (8) donne à peu près le même précepte.

§. IV. 1. Une autre queſtion qu'il y a ici à examiner, c'eſt de ſavoir, quel eſt le *but* qu'on doit ſe propoſer dans l'uſage des Peines. Car ce que nous avons dit jusqu'ici ſert ſeulement à montrer, que, quand on punit ceux qui ſont véritablement Coupables, on ne leur fait aucun tort. Mais il ne s'enſuit point de là, que tout Coupable doive être puni néceſſairement; & cela au fond n'eſt pas vrai: car les Hommes, auſſi bien que Dieu, pardonnent bien des fautes à un grand nombre de gens, & cette indulgence eſt même regardée ordinairement comme une matiére d'éloge. C'eſt un mot celébre (1) de Platon, qui a été traduit par (2) Sene'que; *que l'on ne doit pas punir préciſément à cauſe du mal qui a été commis; (car ce qui eſt fait, eſt fait; on ne ſauroit faire qu'il ne l'ait pas été) mais à cauſe du mal qui pourroit être commis à l'avenir.* Thucydide introduit un Athénien, qui parle ainſi dans l'Aſſemblée du Peuple, au ſujet des *Mityléniens*, qui s'étoient revoltez de l'alliance: (3) *Je veux qu'ils ſoient tres-coupables, je ne ſaurois pourtant les condamner à la mort, ſi je ne vois quelque utilité qui en puiſſe revenir.*

2. Ce que je viens de dire, eſt certain, à l'égard des Peines infligées d'Homme à Homme: car, à cauſe de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les Hommes, (4) aucun Homme ne doit faire du mal à un autre, qu'en vuë de procurer par là quelque bien. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des Punitions Divines; quoi que (5) Platon y applique la maxime que nous avons rapportée. Car Dieu peut agir (6) en vertu de ſon droit ſuprême & abſolu ſur les Hommes, ſans ſe propoſer d'autre but que ſon action même; ſur tout lors qu'il y a dans ceux, par rapport auxquels il agit, quelque choſe de particulier, par où ils s'en ſont rendus dignes. Et c'eſt ainſi que quelques Docteurs (a) Juifs expliquent cette ſentence de Salomon, qui ſe rapporte à nôtre ſujet:

(a) *Maimon.* Diteſt. dubit. Lib. II. Cap. 13. & Rabb. *Imm.* in *Proverb.*

(7) *Faciet nos moderatiores reſpectus noſtri, ſi conſulere primus nos? Numquid & ipſi aliquid tale commiſimus?* [De Ira, Lib. II. Cap. XXVIII.] Voiez auſſi un paſſage de St. Ambroise, Serm. XX. (Cap. IV. pag. 1593. *Edit. Paris.* 1569.) ſur le Pſeaume *Beati immaculati*, verſ. *Miſerationes tuæ, Domine*; qui ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Caus.* III. *Quæſt.* VII. Can. IV. Et Cassiodore, Variat. V1, 22. Grotius.

(8) *Unusquisque de alio judicaturus, de ſe ipſo primum judicet, nec minora in alio errata condemnet, quam ipſe graviora commiſerit.* Apolog. Davidis. *Lib.* II. *Cap.* I.

§. IV. (1) Ὅτι δικαι τῷ κακεργοντι δοῦναι τὸν δικην· (ἐπὶ γὰρ τὸ γεγονὸς οὐδενὸν ἂν ἐκ τοῦτο ἐστι) τῷ δ' εἰς τὸ ἔπειτα μηδοτε τὸν αὐτὸν τοῦτον ἀδικῆσαι, ἢ τοῦτον ἄλλον τὸν ὁρῶντα τὸν τοῦτου παθόντα ἐπωφελεῖσθαι. De Legib. *Lib.* XI. pag. 934. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Voiez auſſi *Lib.* IX. pag. 854. D. & dans le *Protagoras*, Tom. I. pag. 324. B.

(2) *Nam, ut* Plato *ait, Nemo prudens punit, quia peccatum eſt, ſed ne peccetur. Revocari enim præterita non poſſunt, futura prohibentur.* De Ira, Lib. I. Cap. XVI. *Ergo ne homini quidem nocebimus, quia peccavit, ſed ne peccet: nec neminem ad præteritum, ſed ad futurum, pœna reſeretur. non enim iraſcitur, ſed cavet.* Lib. II. Cap. XXXI.

(3) Ἦν τε γὰρ ἀποδῶσι φάσι ἀδικωτατοι αὐτὸν, ἀ δεῖ τὸν καὶ κτανεῖναι κολάσαι, εἰ μὴ ξυμφέρει, Lib. III. Cap. XLIV. *Ed. Oxon.*

(4) Cassiodore [ou plûtôt Pierre *de Blois*] dit, que il, dans le Corps humain, une main vient à faire du mal à l'autre par hazard, celle-ci ne frappe pas la prémiére à ſon tour, pour ſe venger: *Quod ſi manus una caſu aliquo forte ladat alteram, illa, quæ laſa eſt, non repercutit, nec ſe erigit in vindictam.* De Amicitia. Grotius.

(5) L'Auteur cite en marge le *Gorgias*; & il veut ſans doute parler d'un endroit de ce Dialogue, où le Philoſophe, aprés avoir marqué les diverſes fins des Peines, comme nous le verrons plus bas, donne à entendre qu'il parle également des Punitions Humaines & des Punitions Divines: car il dit, que ceux qui retirent eux-mêmes de l'utilité du châtiment, ſoit qu'ils ſoient punis par les Dieux ou par les Hommes, ſont ceux qui commettent des Péchez véniels, pour ainſi dire: Εἰσὶ δ' οἱ ὠφελούμενοι τε καὶ δίκην διδόντες ὑπὸ θεῶν τε καὶ ἀνθρώπων, ὅσοι τὶ ἂν ἁμάρτωσιν ἰάσιμα ἁμαρτήματα. Tom. I. pag. 525. B.

(6) Voici quelle eſt la penſée de nôtre Auteur. Il y a des choſes qui d'Homme à Homme ſeroient injuſtes, ſi elles n'étoient faites pour quelque raiſon ou quelque fin diſtincte de ce à quoi l'action tend par elle-même, leſquelles néanmoins Dieu peut faire de ſon pur bon plaiſir, ſans choquer ſes perfections. Par exemple, un Homme ne peut pas ôter la vie à un autre Homme, purement & ſimplement pour la lui ôter, mais ou pour defendre la ſienne injuſtement attaquée, ou pour exercer un acte de Punition juſte & neceſſaire. Mais Dieu peut, toutes les fois qu'il lui plaît, ôter la vie à qui il veut, ſans autre raiſon que ſon

ſujet : (b) Dieu *fait chaque choſe pour elle-même, & le Méchant même pour le Jour fâcheux*; c'eſt-à-dire, que, quand même il punit les Impies, il ne le fait à d'autre deſſein, que de les punir. Et ſa penſée revient au fond à la même choſe, en ſuivant (7) l'interprétation commune, ſelon laquelle il faut dire, que Dieu a fait toutes choſes pour lui-même, c'eſt-à-dire, par le droit de ſa liberté abſoluë & de ſa perfection ſouveraine, ſans chercher ni regarder rien hors de lui-même; comme on dit qu'il eſt (c) *né de lui-même*, parce qu'il n'eſt né de perſonne. L'Ecriture Sainte du moins nous donne à entendre ailleurs, que Dieu ne ſe propoſe autre choſe dans la punition de quelques grands Scélérats, comme quand elle dit, (d) qu'*il prend plaiſir à leur mal*, qu'*il ſe rit & ſe moque des Impies*. De plus, le dernier Jugement, après lequel il n'y a point d'amendement à attendre, & certaines punitions inviſibles que Dieu exerce dès cette Vie, comme l'endurciſſement, montrent aſſez la vérité de ce que nous ſoûtenons ici contre Platon.

(b) *Proverb.* XVI, 4.

(c) Αὐτογενές.

(d) *Deuteron.* XXVIII, 63. *Eſaïe*, I, 24. *Proverb.* I, 26.

2. Mais la maxime de ce Philoſophe eſt tout-à-fait bien fondée, en matiére des Punitions Humaines. Quand un Homme veut punir un autre Homme, qui lui eſt égal naturellement, il doit ſans contredit ſe propoſer quelque but. Et c'eſt ce que donnent à entendre les Scholaſtiques, en diſant, (e) que l'on ne doit point agir par un eſprit de vengeance, qui ſe contente de faire du mal à celui qui en a fait. Avant eux le même Platon avoit remarqué, (8) que ceux qui condamnent à la mort, ou à un banniſſement, ou à une amende, ne *veulent pas cela purement & ſimplement*, mais *en vuë de quelque bien*. Senéque dit, que, ſi l'on eſt réduit à la néceſſité de tirer vengeance de quelque injure, il faut le faire (9) *non pour avoir le plaiſir de ſe venger, mais parce que nôtre intérêt le demande*. Aristote diſtingue entre ce qui eſt honnête purement & ſimplement, & ce qui eſt honnête parce qu'il y a quelque néceſſité qui le demande; (10) & il met au dernier rang l'uſage des Punitions.

(e) *Thom.* Summ. Theol. II. 2. *Quæſt.* CVIII. *Sylveſt.* verb. *Vindicta.*

§. V. 1. Tout ce que l'on (1) dit donc du plaiſir & des douceurs de la Vengeance,

ſon bon plaiſir, & le droit qu'il a ſur ſes Créatures. Si la perſonne qu'il dépouille de la vie, eſt innocente, il exerce, à ſon égard, un acte de ſon droit ſouverain & abſolu. Que ſi elle a mérité la mort, c'eſt alors & un acte de droit abſolu, & un acte de Punition. A conſidérer même cela comme un acte de Punition, il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait quelque autre raiſon qui engage Dieu à punir. Encore que la Punition ne puiſſe ſervir, ni à corriger le Coupable, ni à donner un exemple, ni à ſatisfaire ceux qui ont été lezez, ni à prévenir le mal qui en pourroit revenir aux autres; elle n'en eſt pas moins légitime. Il ſuffit que celui qui eſt puni fût coupable: comme tel, il a mérité d'être puni, & Dieu a droit de le punir, uniquement pour lui faire ſouffrir ce qu'il mérite. C'eſt tout ce qu'a voulu dire nôtre Auteur, qui, dans la prémiére Edition, ſe contentoit de parler d'une maniére qui ne renferme que la moitié de la penſée qu'il exprima enſuite toute entiére: *Dei enim actiones recta eſſe poſſunt, etiam ſi finem nullum ſibi proponant extra ipſas.* J'avouë qu'il auroit pû parler un peu plus clairement: mais je ne ſaurois voir ſans indignation, que quelques-uns de ſes Interprêtes lui attribuent là-deſſus d'étendre le droit ſouverain de Dieu juſqu'à vouloir qu'il puiſſe punir des Innocens, & les condamner même à des Supplices éternels. Si l'on avoit eu quelque équité, & qu'on eut fait attention à ce que nôtre Auteur dit dans le Chapitre ſuivant, §. 14. on n'auroit eu garde de le charger d'un ſentiment ſi odieux.

(7) Il y a une Lettre de nôtre Auteur, (c'eſt la XCI. de la I. Partie,) où il traduit ainſi le paſſage: Dieu *a diſpoſé toutes choſes, en ſorte qu'elles ſe répondent les unes aux autres, & le Méchant au jour de l'adverſité*, c'eſt-à-dire, que Dieu fait en ſorte, par le cours même de la Nature, que le Méchant ſe trouve puni. Dans ſes Notes ſur le Vieux Teſtament, publiées long tems après la datte de cette Lettre, il traduit encore un peu autrement: Dieu *diſpoſe toutes choſes à ce qui convient à chacune. Le Méchant même* (eſt diſpoſé) *pour le jour de l'Adverſité.*

(8) Οὐκοῦν καὶ κτεῖνουσιν, ὃ τινα κτείνουσιν, καὶ ἐκβάλλουσιν, καὶ ἀτιμάζουσιν χρήματα, οὐδενὸς ἕνεκεν οἴονται ἡμῖν ταῦτα ποιεῖν, ἢ μή . . . . Ἕνεκ' ἄρα τοῦ ἀγαθοῦ πάντα ταῦτα ποιοῦσιν οἱ ποιοῦντες. In Gorg. *Tom.* I. pag. 468. B.

(9) *Si tamquam ad remedium venimus, ſine ira veniamus; non quaſi dulce ſit vindicari, ſed quaſi utile.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXII. Dans le même Traité, il dit ailleurs: " Je vengerai la mort de mon Pere, " parce qu'il le faut, & non pas par reſſentiment. *Cauſa eſt* [patet]? *Exſequar: quia oportet, non quia dolet.* Lib. I. Cap. XII. Grotius.

(10) Αἰτία δ' ἐξ ὑποθέσεως, τιμωρία· τὸ δ' ἁπλῶς, τὸ καλόν· οἷον, τὰ περὶ τὰς δικαίας ἀνάγκας, αἱ δίκαιαι τιμωρίαι, καὶ κολάσεις, ἀπ' ἀρετῆς μὲν οὖσαι, ἀναγκαῖαι δέ, καὶ τὸ καλῶς διαγωνίσασθαι ἔχουσι· πίστιν γὰρ μᾶλλον διδόασι ἢ τοιοῦτος μὲν ὁ ἄνδρα, μὴ τὸν φίλον. Politic. *Lib.* VII. *Cap.* XIII. pag. 440, 441.

§. V. (1) Une des Sentences de Publius Syrus, porte, que c'eſt un ſoulagement à la douleur, de voir ſouffrir celui de qui l'on a été offenſé;

ce, eſt bien convenable à ce principe naturel que l'Homme a de (2) commun avec les Bêtes, & d'où naît la Colére, laquelle, dans l'Homme, auſſi bien que dans les Bêtes, eſt *une agitation violente du Sang autour du cœur, produite par le déſir de faire du mal à celui de qui l'on croit en avoir reçû*, ſelon la définition (3) d'Eustratius: mais ce déſir, conſidéré en lui-même, n'eſt point digne de la partie raiſonnable, (a) dont l'office eſt de gouverner les Paſſions. Par conſéquent l'eſprit de Vengeance n'eſt nullement conforme au Droit Naturel, qui conſiſte dans les principes que nous enſeigne la Nature Raiſonnable & Sociable, conſidérée comme telle. Car la Raiſon nous dit, qu'un Homme ne doit rien faire dont un autre puiſſe ſouffrir, à moins que ce ne ſoit en vuë de procurer par là quelque bien. Or la ſouffrance d'un Ennemi, conſidérée purement & ſimplement en elle-même, n'eſt qu'un bien faux & imaginaire, tel que celui qu'on trouve dans les Richeſſes ſuperfluës, & dans pluſieurs autres choſes ſemblables. Et le déſir de rendre le mal pour le mal, eſt ſi déraiſonnable, lors qu'on s'y abandonne, qu'il porte quelquefois à s'en prendre à des choſes de qui l'on n'a reçû aucun mal, comme aux Perits d'une Bête qui nous a bleſſé, ou même à des (4) choſes inanimées, comme un Chien mord la pierre qui l'a frappé. Auſſi voions-nous, que ceux qui ont le plus de panchant à la Vengeance, ce ſont ceux qui ſont le moins d'uſage de leur Raiſon, comme les Femmes, ainſi que le dit (5) Juvenal; & les Enfans, les Vieillards, les Malades, ſelon la remarque de (6) Seneque.

(a) Voiez *Seneque*, De Ira, Lib. I. Cap. V.

2. De là il paroît, que, d'Homme à Homme, il eſt contre la Nature, de chercher à ſatisfaire ſon reſſentiment, en faiſant ſouffrir quelcun. Et en ce ſens la Vengeance eſt condamnée non ſeulement par les Docteurs Chrétiens, mais encore par les Philoſophes; comme on le voit dans (b) un Dialogue de Platon. *C'eſt un mot inhumain,*

(b) Dans le *Gorgias*. Voiez *Théodoret*, de curandis Græc. affect. *Lib.* XX.

Leſo doleris remedium, inimici dolor.

(Vers. 340.) Cicéron a dit auſſi, *dolorem pœnâ mitigari*. (C'eſt dans ſa Harangue pour *Aulus Cicina*, où il parle de l'action qu'on a en Juſtice pour cauſe d'injures: *Aliis enim injuriarum non jus profeſſionis adſequitur, ſed dolorem imminuat libertatis judicio pœnâque mitigat.* Cap. XII.) Plutarque compare le plaiſir de la Vengeance, après Simonide, aux rafraîchiſſimus que l'on donne à un Malade, qui eſt fort échauffé: Καὶ ταῦτα μὴν ὄψει τὰ τοὺς ἀλγοῦντας τέμνοντι, καὶ γὰρ, ὡς ἔοικεν ἡδονὴν ἐμπεποίηκε καὶ συγγνώμη τῶν μετανιζόντων δὲ ἐσχάτη, ἀλλ' ὦ ἀνόητοις γλυκὺ γίνεται καὶ ὁ σκληρὸς, κ' Σιμωνίδης, ὅστις ἀλγοῦντι τῷ θυμῷ καὶ φλεγμαίνοντι θερμασίαν καὶ ἀναπαυσιν προσφέρεται. [Vit. Arat. *Tom.* I. pag. 1048. E. *Ed. Wech.*] Grotius.

(2) De là vient qu'Homère dit, une colere de *Bête-ſauvage*, pour marquer une grande colére:

—— Χόλος ἤμεν ἀγριος ἠδὲ.

(Iliad. IV, 23.)

Ἀγριον ὃ σθένεσι θέτο μεγαλήτορα θυμόν.

(Iliad. IX, 625.) Et *demter* la Colére:

Ἀλλ', Ἀχιλεῦ, ἀδάμαστον θυμὸν μέγαν ——

(Ibid. vers. 492.) Grotius.

(3) Ἔστι πάθος μετὰ λύπης αἴσθησις, δι' ἐξέζεσιν ἀντιλυπήσεως. (In VI. *Ethic. Nicom.* Cap. I.) De là vient qu'Homère dit, *étendre la colere*, pour dire, l'appailer: Χόλον ἀνὰ κάκκε. [Voiez, par exemple, *Iliad.* Lib. IX. vers. 674.] Grotius.

(4) „ N'eſt-ce pas, (dit Seneque) une grande fo„ lie, de ſe fâcher contre des choſes, qui n'ont pas „ mérité nôtre colére, & qui ne la ſentent point? *Hîc inſcitia quam ſtultum eſt, quæ iram noſtram nec meruerunt, nec ſentiunt?* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXI. Les gens du *Breſil*, Peuple ſauvage, s'en prennent au Fer, qui les a bleſſez, comme ſi c'etoit une perſonne. Grotius.

Voiez le Voiage de Jean de Lery, pag. 163.

(5) Il dit, que la maxime qui porte, que la Vengeance eſt un bien plus doux que la Vie même, ne peut être approuvée que des Ignorans, qui s'emparerent quelquefois pour rien, ou pour peu de choſe; mais qu'elle ſera toûjours condamnée par un *Thalès*, par un *Chryſippe*, par un *Socrate*: le dernier, ajoûte-t-il, n'auroit pas voulu faire prendre à ſon Accuſateur même la moitié du Verre de Ciguë qu'il fut condamné à boire:

At vindicta bonum vitæ jucundius ipſa.
Nempe hoc indolli, quorum præcordia nullis
Interdum, aut levibus, videras flagrantia cauſſis:
Quantalacumque adeo eſt occaſio, ſufficit ira.
Chryſippus non dicet idem, nec mitis Thalesis
Ingenium, dulcique Senex vicinus Hymetto,
Qui partem accepta ſæva inter vincla cicutæ
Accuſatori nollet dare. Plurima felix
Paulatim vitia, atque errores exuit omnes,
Prima docenti veſtlum ſapientiæ: quippe minuti
Semper, & infirmi eſt animi, exiguique voluptas,
Ultio: continuo ſic collige, quod vindicta
Nemo magis gaudet, quam femina ——

Sat. XIII. vers. 180, & ſeqq. Lactance dit auſſi, que les Sots & les Ignorans, alors qu'ils ont reçû quelque injure, ſe laiſſent aller à des emportemens aveugles & déraiſonnables, & cherchent à ſe venger: *Et (ut ad hominum exempla tedeamus) imperiti quoque, & inſipientes, ſi quando acceperint injuriam, cæco & irrationabili furore ducuntur, & iis, qui ſibi nocent, vicem retribuere conantur.* Lib. VI. Cap. XVIII. *num.* 22. Grotius.

(6) *At qui iracundiſſimi, infantes, ſenesque, & ægri ſunt; & invalidum omne naturâ querulum eſt.* De Ira, *Lib. I. Cap.* XIII. Tertence parle auſſi de la facilité qu'ont les Femmes & les Enfans à ſe mettre en colére, comme venant de foibleſſe d'Eſprit:

Pour

main, que celui de Vengeance, disoit (7) Senèque, *quoi que ce qu'il renferme soit regardé communément comme juste & légitime. Il n'y a proprement de différence entre l'Injure, & la Vengeance, que pour le tems. L'Aggresseur fait la première injure, & celui qui se venge en fait une autre. Le dernier n'est qu'un peu plus excusable.* Maxime de Tyr va jusqu'à soûtenir, (8) que *celui qui se vange est plus injuste, que l'Aggresseur.* Musonius disoit, (9) *Que c'est à faire à une Bête féroce, & non pas à un Homme, de vouloir mordre celui qui nous a mordu, & de chercher à rendre le mal pour le mal.* Dion, cet illustre Grec, qui rapporta la Philosophie de *Platon* à l'usage de la Vie Civile, disoit, (10) que, *selon les Loix, l'action de celui qui se venge est plus juste, que celle de l'Offenseur; mais qu'à en juger selon la Nature, l'une & l'autre ont pour principe une même maladie du Cœur Humain.*

3. Puis donc qu'un Homme fait mal d'en punir un autre, purement & simplement pour le punir; il faut voir maintenant, quelles raisons d'utilité il peut y avoir, qui rendent la Punition légitime.

§. VI. 1. On peut rapporter ici une division des Peines, que l'on trouve dans Platon, & dans le Philosophe Taurus, un de ses anciens Commentateurs, dont parle Aulu-Gelle: car & l'Auteur, & le Commentateur, fondent leur division sur le but des Peines; toute la différence qu'il y a entr'eux, c'est que Platon n'a conçû que deux fins, (1) savoir, la correction & l'exemple; au lieu que Taurus y en ajoûte une troisiéme, je veux dire, (2) la satisfaction pour le tort qu'on a fait. Clement *d'Alexandrie* définit la Punition qui s'exerce dans la derniére de ces vuës, & que (3) Plutarque n'a pas oubliée; (4) *un acte par lequel on fait souffrir quelque*

Pueri inter ſeſe quàm pro levibus noxiis irati gerunt?
Quapropter? quia enim, qui eos gubernat animus, infirmum gerunt.
Itidem mulieres ſunt ferme, ut pueri, levi ſententiâ.

Hecyr. (*Ad.* III. *Scen.* I. verſ. 30.) Ammien Marcellin dit, que les Sages regardent la Colére comme aiant d'ordinaire pour principe une grande foibleſſe d'ame, & qu'ils en allégueent pour raiſon, que les Malades ſont plus ſujets à le courroucer, que ceux qui ſont en ſanté; les Femmes, plus que les Hommes; les Vieillards, plus que les Jeunes Gens; les Malheureux, plus que ceux qui ſont dans la proſpérité: *Hanc enim* (iram) *ulcus animi ſibi dimorsum, interdumque perpetuum, prudentes definiunt, naſci ex mentis mollitia conſentium: id adferentes argumento probabili, quòd iracundiores ſunt inconſultius tangendi, & femina maribus, & juventibus frons, & feſtidiosi ærumnoſi.* (Lib. XXVII. Cap. VII. *pag.* 136. *Ed. Valeſ. Gron.*) Grotius.

(7) *Inhumanum verbum eſt, & quidem pro juſto receptum, Ultro: & à communibus non diſſert, niſi ordine. Qui dolorem regerit, tantum excuſationis peccat.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXII.

(8) Ἐπιτιμώτερος δ' ἂν ἴσως εἴποιτο, ὅτι ὕστερ ἴσον ἐζήμιωκε φεὶς ἀδικίαν ὑπάρχουσα, ὁ τιμωρῶν τῷ φεύγοντι ἀδικήσαντι. Differt. II. pag. 24, 26. *Edit. Davis.*

(9) Ce mot ſe trouve dans Stobée, *Serm.* XIX. *De Patientia*: où le Compilateur rapporte un aſſez long paſſage d'un Traité de ce Philoſophe, ſur la Queſtion, *Si un Philoſophe doit intenter action d'injures contre quelcun.*

(10) Τὸ δὲ ἀντιτιμωρεῖσθαι, τῷ φεύγοντι, τίμιὸ δικαίωτερον ἴσως, φύσει γινόμενον κοὶ μιᾷ ἀσθενείᾳ. Plutarch. in Vit. Dion. *Tom.* I. pag. 979. A.

§. VI. (1) Voici le paſſage: Πρῶτον ὃ πάντα τῷ ὃ τιμωρεῖσθαι ἐστι, ὧν ἄλλο ἐβδὸν τιμωρούμενον, ἢ βελτίονα γίγνεσθαι καὶ ὑγιαίνειν, ἢ παράδειγμά τι τοῖς ἄλλοις γίγνεσθαι· ἐνίοτε δὲ καὶ ἀμφότερα ἅμα ἀναγκαῖον ἐστι φοβεῖσθαι, βελτίους γίγνονται. In Gorg. *Tom.* I. pag. 525. A. B.

(2) Τιμωρία: Voici le paſſage entier. *Paviendis peccatis tres eſſe debere cauſſas exiſtimatum eſt. Una eſt, quæ ἰατρικὴ, vel κλινικὴ, vel παραινετικὴ dicitur; quum pœna adhibetur caſtigandi atque emendandi gratiâ, ut is, qui ſervatis deliquit, adtentior ſui correctionem. Altera eſt, quam ii, qui vocabula iſta curioſius diviſerunt, τιμωρίαν adpellant, ea cauſſa animadvertendi eſt, quum dignitas auctoritasque ejus, in quem eſt peccatum, tuenda eſt, ne præterniſſa animadverſio contemtum ejus pariat, & honorem levet: idcircoque id ei vocabulum à conſervatione honoris faſtum putant. Tertia ratio vindicandi eſt, quæ παράδειγμα à Græcis nominatur, quum panitio propter exemplum eſt neceſſaria, ut ceteri ſimilibus à peccatis, quæ prohiberi publicitus intereſt, metu cogniæ pœnæ deterreantur. Idcirco veteres quoque noſtri exempla pro maximis graviſſimisque panis dicebant . . . . Has tres ulciſcendi rationes & Philoſophi alii pluriſariam, & noſter* Taurus, *in primo commentariorum, quos in Gorgiam* Platonis *compoſuit, ſcriptas reliquit.* Plato autem ipſe verbis apertis duas ſolas eſſe puniendi cauſſas dixit &c. Aul. Gell. Noct. Attic. *Lib.* VI. *Cap.* XIV.

(3) Il dit, que les Peines qu'on inflige immédiatement après que le Crime a été commis, empêchent que le Coupable n'en commette à l'avenir de ſemblables, & ſont une grande conſolation pour ceux à qui il a fait du mal: Αἱ μὲν ὑπὸ χεῖρα τοῖς πολεμίοις ἀναιτίοις τιμωρίαι, καὶ τὸ μᾶλλον τὸν ἀναίτιον τοῦ ἀδικήσαντος, καὶ μᾶλιστα τὸ παραχρῆμα τοῖς ἀναιτίοις ἰσχὺν ἔνεστι. De ſera Numin. vindict. *Tom.* II. pag. 548. E.

(4) Τιμωρία ἐστὶ πάντως ἐπιβολὴ πόνου, ἐπὶ τῷ τὸ τὸν

cun à ſon tour, pour ſe dédommager du mal qu'on en a reçû. C'eſt proprement cette ſorte de Punition, qu'Aristote (5) rapporte à la *Juſtice*, qu'il appelle *Permutative*: mais s'il parle ailleurs & de la *ſatisfaction* (6) & de la *correction*, il ne dit rien de l'*exemple*.

2. Pour traiter la matiére avec plus d'exactitude, il faut dire, à mon avis, que, dans toute Punition, on a en vuë ou le *bien du Coupable* même, ou l'*utilité de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fût pas commis*, ou enfin l'*avantage de tout le monde généralement*.

§. VII. 1. La Punition, qui tend à la *premiére* de ces fins, eſt ce que les Philoſophes appellent, (1) tantôt (a) *Réprimande* ou *Correction*, tantôt (b) *Châtiment*, tantôt (c) *Avertiſſement*; & qui ſe fait pour corriger, comme parle le (2) Juriſconſulte Paul, ou *pour rendre ſage*, comme (3) s'exprime Platon, ou pour *guérir l'Ame*, comme (4) le dit Plutarque. Elle a en effet pour but de corriger le Coupable, & de le rendre plus homme de bien, en guériſſant le mal par ſon contraire. Car, comme toutes ſortes d'Actions, ſur tout celles qu'on fait de propos déliberé & auxquelles on revient ſouvent, forment un certain panchant à en produire d'autres ſemblables, lequel croit de plus en plus jusqu'à ce qu'il tourne en habitude; il faut éloigner, le plûtôt qu'il eſt poſſible, tout ce qui ſert d'attrait au Vice: & c'eſt de quoi on ne ſauroit mieux venir à bout, qu'en ôtant (5) la douceur du Crime par l'amertume de la Douleur. *Quand les maladies de l'Ame en ſont venuës à un tel point, que le Cœur eſt & corrompu lui-même, & corrupteur des autres; il ne faut pas des remédes moins forts, que l'ardeur des déſirs qui le dévorent*; c'eſt ce que Tacite (6) fait dire à *Tibére*. Selon les *Platoniciens*, au rapport d'Apulée, (7) *il n'y a pas de plus grand ſupplice pour un Coupable, que d'obtenir l'impunité, ſans avoir du moins à ſubir les cenſures des Hommes.*

(a) Νουθέτησις.
(b) Κόλασις.
(c) Παραίνεσις.

2. Il eſt permis naturellement à toute (d) perſonne qui a du Jugement, & qui n'eſt point entâchée des mêmes Vices, ou d'autres auſſi honteux, d'exercer la Punition qui ſert au but dont il s'agit. Cela paroît par cette eſpéce de châtiment qui ſe fait en paroles. Car, comme le dit un Poëte Latin, (8) *reprendre un Ami, lors qu'il a commis*

(d) Voiez *Thom.* Summ. Theol. II. 2. *Quæſt.* XXXIII. *Art.* III.

μαχόντος συμφέρει διαπεμφθῆναι. On trouve auſſi dans St. Chrysostôme, ces trois fins, νουθεσία, τιμωρία, κόλασις, la correction, la ſatisfaction, l'exemple. *In I. ad Corinth.* XI, 32. Grotius.

Le paſſage de Clément d'Alexandrie a été rapporté ici plus exactement, que ne faiſoit nôtre Auteur; car en citant de mémoire, il y avoit changé deux mots. Ce paſſage eſt du *Pédagogue*, Lib. I. Cap. VIII. pag. 140. *Edit. Oxon. Potter.* On trouve ailleurs à peu près, la même definition, *Stromat.* Lib. VII. Cap. XVI. pag. 895.

(5) Voiez ſa Morale à *Nicomachus*, Lib. V. Cap. VII. VIII.

(6) Διαφέρει ἡ τιμωρία, καὶ κόλασις, τῇ παρεληλυθέναι ἐκεῖ τὸν ἀδικοῦντα, τὸν δὲ ἀποτυχεῖν. Rhetoric. *Lib.* I. *Cap.* X.

§. VII. (1) Voiez le paſſage d'Aulu-Gelle, qui a été cité dans la *Note* 2. ſur le paragraphe précedent.

(2) On auta occaſion de citer la Loi, dans le Chapitre ſuivant, §. 12. *Note* 1.

(3) Voici le paſſage: Δίκαι ἡ ἕκαστοι ἐκίσθη τῷ κακοῦργοι συφρονίζεσθαι ἕνεκα ξυνοικοῦντι σωφρονιστικόν. De Legg. *Lib.* XI. pag. 933. E. Tom. II. *Ed. Steph.*

(4) Ἰατρεῖα τῆς ψυχῆς. Voiez le Traité de la lenteur de la Vengeance Divine, *Tom.* II. pag. 550. A. 559. F.

(5) C'eſt ce que Sens'que a remarqué: & il ſe ſert de la comparaiſon d'une piéce de bois ronde & longue, que l'on brûle pour la redreſſer, & que l'on fend, non pour la rompre, mais pour l'ouvrir & l'étendre: *Non enim nocet* (caſtigatio), *ſed meditur, ſpectat nocendi. Quemadmodum quadam haſtilia detorta, ut corrigamus, adoramus, & adultis curvis, non ut frangamus, ſed ut explicemus, elidimus: ſic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* V. Il dit ailleurs, que les châtimens d'un bon Magiſtrat, d'un bon Précepteur, d'un bon Juge, ſont des maux utiles, comme quand un Medecin fait appliquer le fer à un Membre gangrené, ou ordonne la diéte à ſon Malade: *Quadam eſſe diximus, quæ nocere non poſſunt; quadam, quæ nolunt. In his erunt boni magiſtratus, parentesque, & præceptores, & judices: quorum caſtigatio ſic accipienda eſt, quemadmodum ſcalpellum, & abſtinentia, & alia, quæ profutura torquent.* Ibid. Lib. II. Cap. XXVII. Grotius.

(6) *Corruptus ſimul & corruptor, ager & ſtagrans animi, haud levioribus remediis reſtringendus eſt, quam libidinibus ardeſcit.* Annal. *Lib.* III. *Cap.* LIV. *num.* 2.

(7) *Gravioique & acerbius eſt omni ſupplicio, ſi noxia impunitas deferatur, nec hominum interim animadverſione pleatatur.* De habitud. Doctr. Platonic. pag. 21. *Edit. Elmenhorſt.*

(8) *Na amicum caſtigare ob meritam noxiam,*
Immune eſt facinus; verum in ætate mitè
Et conducibile

Plaut. Trinumm. *Act.* I. *Scen.* I. verſ. 1.

(9) Les Empereurs Valentinien & Valens permet-

mis quelque faute qui le mérite, c'eſt une choſe à la vérité dont ceux que l'on reprend voudroient bien qu'on ne ſe mêlât point, mais qui eſt d'un grand uſage dans la Vie.

3. A l'égard des Coups, & des autres choſes qui renferment quelque contrainte, s'il eſt permis (e) à l'un, & non pas à l'autre, d'uſer de tels moiens, cette différence ne vient point de la Nature, (car tout ce que la Raiſon nous enſeigne ici, c'eſt que les Péres & Méres ont un droit particulier de châtier leurs Enfans, à cauſe de l'étroite liaiſon qu'ils ont avec eux) mais elle eſt fondée ſur les Loix, qui, pour éviter les quérelles, ont reſtreint cette parenté générale de tous les Hommes aux plus proches Parens, de qui l'on eſt le plus tendrement aimé; comme on le voit dans (9) le Code Justinien, & ailleurs. C'eſt ſur ce principe, que Xénophon diſoit aux Soldats de l'Armée Gréque qu'il avoit commandée: (10) *Si j'ai frappé quelcun de vous pour ſon bien, j'avouë que je dois ſubir la même peine, qu'un Enfant peut infliger à ſon Pére, lors qu'il en a été châtié, ou un Diſciple à ſon Maître. Les Médecins même n'appliquent-ils pas le fer & le feu aux Membres de leurs Malades, pour les guérir?* Lactance remarque, (11) que Dieu veut qu'on châtie les Enfans, toutes les fois qu'ils commettent quelque faute, de peur que, par une tendreſſe nuiſible & un excès d'indulgence, on ne les eléve dans le mal.

(e) Voiez *Auctor. Enchirid. Cap.* LXXII.

4. Cette ſorte de Punition, qui a pour but le bien du Coupable, ne peut pas s'étendre juſqu'à lui ôter la vie, ſi ce n'eſt indirectement, & entant que l'on raméne à une idée poſitive une idée négative toute oppoſée. Car comme, ſelon ce que dit Nôtre Seigneur Jésus-Christ, (f) il y a des gens pour qui il vaudroit mieux de n'être point nez, c'eſt-à-dire, qui ne ſeroient pas auſſi malheureux, qu'ils ſont: de même on peut dire, qu'il vaudroit mieux pour un naturel incorrigible, de mourir, que de vivre plus long tems, c'eſt-à-dire, que ce ſeroit un moindre mal pour une telle perſonne, puis qu'il eſt certain que, ſi elle vit, elle ne fera que devenir de jour en jour plus méchante. C'eſt de ces ſortes de gens que Sénéque (12) dit, *que leur intérêt même demande qu'ils périſſent*; parce qu'ils ne vivent que, *pour nuire aux autres, & plus encore à eux-mêmes*, comme (13) parle Plutarque. On trouve la même penſée dans (14) Jamblique, & dans (15) Galien.

(f) *Marc*, XIV, 21.

5. Quel-

mettent aux proches Parens, qui ont de l'âge, de châtier modérement un Jeune Homme, en minorité, comme auroit pû faire ſon Pére; à moins qu'il n'ait commis quelque faute énorme, dont la connoiſſance appartienne aux Juges: *In corrigendis minoribus, pro qualitate delicti, ſenioribus propinquis tribuimus poteſtatem: ut quos, ad vitæ decora, domeſtica laudis exempla non provocant, ſaltem correctionis medicina compellat. Neque tamen nos in puniendis minorum vitiis poteſtatem in immenſum extendi volumus, ſed jure patriæ auctoritas corrigat propinqui juvenis erectum, & privatâ animadverſione compeſcat. Quod ſi atrocitas facti jus domeſtica emendationis excedat, placet eorum delicti reos dedi judicium ultimi.* Cod. Lib. IX. Tit. XV. *De emendatione propinquorum.*

(10) Ἐγὼ γὰρ εἴ μού τι ἐγὼ ἁμάρτοιμι τοιοῦτον, οἷον ἐπιτυχεῖν ἐμὲ, ἀξιῶ ὑπέχειν δίκην, οἷον καὶ γονεῖς υἱεῖς, καὶ διδάσκαλοι σωφρονεῖ. καὶ μὲν ἰατροὶ τέμνουσι καὶ καίουσιν ἐν ἁμάρτῃ. De Cyri Expedit. *Lib.* V. *Cap.* VIII. §. 8. *Ed. Oxon.*

(11) *Qui* (Deus) *jubet, ut maledicis & ladentibus non irascamur, manus autem noſtras ſupra minores ſemper habeamus, hoc eſt, ut peccantes eos aſſiduis verberibus terrigamus, ne amore inutili & indulgentiâ nimiâ educentur ad malum, & ad vitia nutriantur.* Inſtit. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XIX. *num.* 8. *Edit. Cellar.*

(12) *Ut nemo pereat, niſi quem perire etiam peremptis interſit.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* V. Voiez auſſi le Chap. XVI.

(13) C'eſt dans un endroit où il dit, que Dieu punit d'abord de tels Pécheurs incorrigibles, au lieu qu'il donne le tems de ſe convertir à ceux qui pechent par l'ignorance de la Vertu, plûtôt que par l'amour du Vice: Ἀλλὰ τὸ μὲν δύνασθαι ἐνθένδε ἐξιέναι τῷ βίῳ καὶ ἀνύποπτον, ὡς ἐπίπαν γε σπάνιον βλαβερῷ, αὐτῷ τε βλαβερώτατον, καὶ συνοίκοις μὴ σωτήριον· οὐ γὰρ ἐν ἀγνοίᾳ τῷ κακῷ μᾶλλον ἢ σοφισμοῖς τῷ αἰσχρῷ τὸ ἁμαρτητικὸν ἑαυτὸς ἐγγεγυμνωκὼς, δίδωσι μεταβολὴν ἐπὶ χρηστόν. De ſera Num. vindict. *pag.* 551. E. *Tom.* II. *Ed. Woch.*

(14) Ce Philoſophe dit, que, comme il vaut mieux pour une perſonne qui a un abſcès, d'y laiſſer mettre le feu, que de demeurer dans l'etat où elle eſt; de même il vaut mieux pour un Méchant, de mourir, que de vivre: Καθάπερ τῷ ὑγιεινῷ βίωτον τὸ καίεσθαι, τῷ διαφθορὰν ἔχοντι καὶ τῷ μοχθηρῷ τὸ τεθνάναι, τοῦ ζῆν. Protreptic. *Cap.* II.

(15) Après avoir dit, que l'on punit de mort un Homme, premiérement, pour empêcher le mal qu'il pourroit faire, s'il vivoit plus long tems; & enſuite, pour detourner les autres, par ſon exemple, de commettre rien de ſemblable: il ajoûte, qu'il y a une troiſiéme raiſon, c'eſt qu'il vaut mieux pour le Criminel même de mourir, lors qu'il eſt d'une malice incorrigible: Καὶ τρίτον, ὅτι καὶ αὐτοῖς ἐκείνοις ἄμεινον τεθνάναι διαθεμένοις ὅτα τὴν ψυχὴν, ὡς ἀνίατον ἔχειν τὴν κακίαν. De ſera Num. vind. *pag.* 551. E.

(16)

(g) *I. Epître, V, 16.*

5. Quelques Docteurs croient, que c'eſt de ceux-là mêmes que l'Apôtre St. Jean parle, lors qu'il dit, (g) qu'il y a une ſorte de Pécheurs, (16) dont *le péché va à la mort*. Mais comme les preuves qu'on peut avoir d'un panchant incorrigible à mal faire, ſont ſujettes à tromper, la Charité veut qu'on ne déſeſpére pas légérement de l'amendement de qui que ce ſoit. Ainſi il ne peut arriver que très-rarement que l'on ſoit obligé de punir quelcun par cette raiſon qu'on a tout lieu de croire qu'il ne ſe corrigera jamais.

§. VIII. 1. Voila' pour la prémiére fin des Peines. La *ſeconde*, ou l'*utilité de celui à qui il importoit que le Crime ne fût pas commis*, conſiſte en ce qu'il faut faire en ſorte qu'il ne ſoit déſormais expoſé à rien de ſemblable, ni de la part de celui qu'on punit, ni de la part d'aucun autre. Aulu-Gelle (1) définit cette ſorte de Punition, après le Philoſophe Taurus, par *celle où l'on ſe propoſe de défendre la dignité & l'autorité de celui que l'on a offenſé, afin que l'impunité ne l'expoſe pas au mépris*. Ce que l'on dit là de l'atteinte donnée à l'autorité de la perſonne offenſée, il faut l'entendre d'un attentat contre la liberté ou contre tout autre droit de chacun. Tacite (2) donne à entendre, que l'on peut *pourvoir à ſa ſureté par une juſte punition*.

2. Or il y a trois moiens d'empêcher que la perſonne lézée (3) ne ſouffre plus de mal de la part de l'Offenſeur. Le prémier eſt, de faire mourir le Coupable: le ſecond, de le mettre hors d'état de nuire: le dernier, de lui faire ſouffrir quelque mal, par où il apprenne à ſes dépens à être plus ſage; ce qui a du rapport avec la correction, dont nous avons parlé ci-deſſus.

3. Pour mettre en ſuite à couvert la perſonne lézée du tort & des maux pareils que d'autres pourroient lui faire; il faut que le Coupable ſoit puni, non pas en cachette, mais publiquement & à la vuë de tout le monde.

4. Si

(16) Ces ſortes de Pécheurs ſont attaquez d'une maladie incurable, ſelon St. Chrysostôme, *οἱ ἀνίατα νοσοῦντες*. In II. *ad* Corinth. XIII, 9. L'Empereur Julien diſtingue auſſi entre les Coupables, dont on a quelque eſperance qu'ils pourront être guéris de leur malice; & ceux en qui elle eſt incurable. Il dit, que les Loix puniſſent de mort les derniers, autant pour le bien d'autrui, que pour le leur propre. *Διεῖλον ἄν ὀυτως ἔγωγε τὰ ἁμαρτανόμενα, καὶ τὰ μὲν ὑπομενόντων ἰάσιμα ἐργάζεσθαι, καὶ ἐπὶ τοῦτο τὴν δημοσίαν ἀνάγκην ἐπιφέρειν· τὰ δὲ ἀνίατα πλημμελήματα· τούτοις δὲ τὸν τέλειον θάνατον κεῖσθαι καὶ κοινὸν ἐπιτίμιον, ὡς ἐπὶ τῶν ἑαυτῶν μέλεσι, τὸ μὲν ἐπὶ τὰ ἄλλα σῴζοντες.* Oration. II. (pag. 89. B. *Edit. Spanhem.*) Grotius.

§. VIII. (1) Voiez le paſſage cité ci-deſſus, dans la *Note* 2. ſur le paragraphe 6.

(2) C'eſt *Poppée*, que *Néron* venoit d'épouſer, "qui repréſente à cet Empereur, qu'il devoit ou reprendre *Octavie* de ſon bon gré, plûtôt que par force, ou bien punir *Octavie*, pour le mettre lui-même en ſûreté: *Denique, ſi id rebus conducat, libent, quàm coactus, accipiet dominam, vel conſulenti ſecurati juſtâ ultione.* Annal. *Lib.* XIV. *Cap.* LXI. *num.* 7.

(3) On voit dans les Bêtes même quelque image d'une punition faite dans cette vuë. Pline remarque, que, quand une Lionne s'eſt accouplée avec un Léopard, le Lion, qui s'en apperçoit à l'odeur du Léopard, le jette ſur elle de toute ſa force, pour la châtier: *Odore Pardi ultrum ſentit in adulteris Leo, tetâque vi conſurgit in panam.* Hiſt. Natur. Lib. VIII. Cap. XVI. Grotius.

(4) Lois, par exemple, (dit ici le Savant Gronovius) que l'Offenſeur ſe trouve un Fére, ou un homme qui n'étoit pas en ſon bon ſens, ou une perſonne à qui l'on avoit fait ſoi-même auparavant quelque injuſte, & qui nous l'avoit pardonnée. Le prémier & le troiſiéme exemple, ſont juſtes: mais rien n'eſt plus mal appliqué que le ſecond. Car peut-on faire une *injure*, proprement ainſi nommée, quand on n'a pas l'uſage de la Raiſon?

(5) *Ac naturæ quidem ius eſt, quod nobis non opinio, ſed quædam innata vis aſſerat, ut religionem, pietatem, gratiam, vindicationem, obſervantiam, veritatem . . . Vindicationem, per quam vim & contumeliam, defendendo aut ulciſcendo, propulſamus à nobis, & à noſtris, qui nobis eſſe cari debent, & per quam peccata punimus.* De Invent. *Lib.* II. *Cap.* XXII.

(6) *Quippe adverſus furentem, ſi nequeant pro ſalute, pro ultione tamen ſuâ, omnes ferrum ſtringere.* Lib. XXXVIII. Cap. IV. *num.* 2.

(7) On a cité le paſſage tout entier, dans la *Note* 1. ſur le paragraphe 5. L'Auteur repetoit, ſans néceſſité, ce paſſage dans la *Note* ſuivante, comme il lui eſt arrivé en d'autres endroits, par oubli ſans doute.

(8) *Romulus*, au rapport de Plutarque, diſoit, en parlant du meurtre de *Tatius*, commis par quelques *Laurentins*, qui avoient rendu meurtre pour meurtre, & qu'ainſi l'injure étoit effacée: "Εγὼ δ' ἀγνοῶ τοῦτον ἀποθανόντα, τὸν μὲν φόνῳ φόνον ἀντιτετικότα δικαίως τοῦ αὐτοχειρίᾳ Τατίου, ἡ δ' Ῥωμύλου ἀρετὴ, φόνῳτα οὐκ ἐφ' οἷς ἔπαθεν ἀπολωλέναι. (Vit. Romul. *Tom.* I. pag. 32. C.) Procope fait dire à *Béliſaire*, qu'il eſt naturel de haïr ceux qui nous ont fait quelque injure ou quelque injuſtice: Φύσει δὲ ἅπασιν τοῖς ἀδικηθεῖσι ὑπὸ τοῦ βουλομένου ἐχθρὸς. Vandalic. Lib. I. (Cap. XVI.) Grotius.

(9)

4. Si l'on rapporte à ces fins, & qu'on renferme dans les bornes de l'Equité, la Vengeance même particuliére, elle n'eſt point illicite, à en juger par le Droit de Nature tout ſeul, c'eſt-à-dire, indépendamment des Loix Divines & Humaines, & mis à part les circonſtances (4) qui ne ſont pas eſſentielles à la choſe; ſoit que la Vengeance s'exerce par celui-là même qui a été offenſé, ou par quelque autre; car il eſt conforme à la Nature, qu'un Homme en ſecoure un autre. On peut admettre en ce ſens la penſée de Cicéron, (5) qui, après avoir décrit le *Droit Naturel* comme une *Loi qui eſt fondée non ſur l'opinion, mais ſur des ſentimens nez avec nous*, en donne pour exemple la *Vengeance*, qu'il oppoſe au *Pardon*: & afin qu'on ne doutât point juſqu'où il étend la ſignification de ce mot, il définit la Vengeance, *une action par laquelle, en ſe défendant ou en ſe vengeant, on repouſſe la violence & les inſultes faites ou à nous, ou aux nôtres, qui doivent nous être chers; & par laquelle auſſi on punit les fautes.* Tout *le monde tire l'épée contre un Brigand, du moins pour ſe venger, ſi on ne le peut pour ſauver ſa vie*; c'eſt ce que Trogus Pompée faiſoit dire à *Mithridate*, dans une Harangue que (6) Justin a copiée. Et Plutarque (7) appelle cela, *la Loi de la Vengeance.* C'eſt auſſi ſur ce droit (8) naturel que *Samſon* ſe fondoit, lors qu'il diſoit, (a) que, s'il faiſoit du mal aux *Philiſtins*, après en avoir reçû d'eux, il ſeroit entiérement innocent. Et quand il ſe fut vengé effectivement, il ſe juſtifia de la même maniére, (b) diſant qu'il leur avoit fait comme eux-mêmes lui avoient fait les prémiers. On peut alléguer (9) pluſieurs autres paſſages ſemblables d'Auteurs & Profanes, & Eccléſiaſtiques.

(a) *Juges*, XV, 3.

(b) *Ibid.* verſ. 11.

5. Mais comme nous ſommes ſujets à nous laiſſer ſurprendre aux illuſions de la Paſſion, quand il s'agit de nôtre intérêt ou de celui des nôtres; on trouva bon, à cauſe de cela, lors que pluſieurs Familles ſe furent jointes enſemble dans un même lieu, d'établir des Juges, & de les revêtir eux ſeuls du pouvoir de venger ceux qui auroient été offen-

(9) Thucydide introduit ceux de *Platée* ſoûtenant qu'ils ont eu raiſon de punir les *Thébains*, qui s'étoient emparez de leur Ville, dans un tems de paix; & qu'ils n'ont fait que ſuivre en cela une Loi établie chez tous les Peuples, ſelon laquelle on peut juſtement repouſſer un Ennemi: Πόλεμον γὰρ αὐτὸς τὸν ἀμυνόμενον καταλαμβάνοντας ἐν σπονδαῖς, καὶ φονέων ἐκφυγὴν, ἐδῶν ἐπιμαρτύρομαι, καὶ ἃ πᾶσι νόμοις κατέστα, ἃ ἔθηκε φυλάσσειν ὅσοι ἔσμεν ἀμύνεσθαι. (Lib. III. Cap. LVI. *Edit. Oxon.*) Démoſthène donne pour une Loi commune à tous les Hommes, qu'il eſt permis de repouſſer ceux qui nous enlevent nos biens. [Le paſſage a déja été cité, *Chap.* I. de ce ſecond Livre, §. 11. *num.* 1.] *Jugurtha* aiant parlé des embûches qu'*Adherbal* avoit dreſſées, pour lui ôter la vie, ajoûte, que le *Peuple Romain* feroit mal de l'empêcher, lui *Jugurtha*, d'uſer, à l'égard d'*Adherbal*, du droit des Gens, c'eſt à-dire, du droit de ſe vanger d'un tel attentat; Atherbalem *vita ſua inſidiatum: quod ubi comperiſſet, ejus ſceleri obviam iſſe: populum Romanum neque reté, neque pro bono ſalturum, ſi ab jure gentium ſe prohiberit.* Salluſt. Bell. Jug. (*Cap.* XXV. *Ed. Waſſ.*) Ariſtide dit, que c'eſt une maxime approuvée & par les Poëtes, & par les Légiſlateurs, & par les Orateurs, une maxime conforme aux Proverbes même qui expriment les idées du Commun Peuple, une maxime en un mot reçuë de tout le monde, Qu'on peut ſe venger d'un Aggreſſeur: Ἀλλ' ὁ ποιητὰς, καὶ νομοθέτας, καὶ ῥήτορας, καὶ φύσεως καλούσης, ἀμύνεσθαι τὸν ὑπάρξαντα, τοῦτο ἐνεγκεῖν &c. Orat. Platon. II. *pro Quatuorviris*, (Tom. III. pag. 259. A. *Edit. Paul. Steph.*) St. Ambroiſe loue les *Maccabées*, de ce qu'ils avoient vengé, dans un jour même de *Sabbat*, la mort de leurs Fréres innocens: *Sed* Maccabæi *conſiderantes, quid hoc exemplo gens omnis poſſet perire, Sabbato etiam, quum ipſi in bellum provocarentur, ulti ſunt innocentium necem fratrum ſuorum.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XL. Voiez auſſi ce que dit le même Pere, dans ſon Diſcours contre *Symmaque*: & Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. XIII. Cap. I. au ſujet de la vengeance que l'on tira de la mort de *Jean*, frere de *Jonathan*. St. Ambroiſe repondant aux plaintes que faiſoient les *Juifs*, de ce que les *Chrétiens* leur avoient brûlé une Synagogue, parle encore ainſi: " Si je voulois en appeller au Droit des " Gens, je ferois voir ici, combien de Temples des " *Chrétiens* ont été brûlez par les *Juifs*, du tems de " l'Empereur *Julien*. Ar *certè ſi jure gentium agerem, dicerem, quantas Eccleſias Baſilicas* Judæi *tempore imperii* Juliani *incenderint* &c. Epiſt. XXIX. (pag. 562. C. *Edit. Paris.* 1569.) Il appelle là une maxime du Droit des Gens, rendre la pareille: & il ſe ſert de la même expreſſion, que Tite Live, au ſujet des *Laurentins*, qui demandoient raiſon de ce qu'on avoit maltraité leurs Ambaſſadeurs: *Poſt aliquot annos, propinquo Regis* Tatii *legatos* Laurentium *puſſant, quamquè* Laurentes JURE GENTIUM AGERENT &c. Lib. I. (Cap. XIV. *num.* 1.) C'eſt ainſi que *Civilis* dit, dans Tacite, qu'apres avoir ete maltraité en pluſieurs manieres, & à uo tel point, que ſes Soldats même demandoient ſa mort, il vouloit s'en venger, ſelon le Droit des Gens: *Egregium*, inquit, *pretium laboris cepi, necem fratris, & vincula mea, & ſæviſſimas hujus exercitus voces, quibus ad ſupplicium petitus, jure gentium pœnas repoſco.* Hiſt. *Lib.* IV. (*Cap.* XXXII. *num.* 4.) Grotius.

offenſez, de ſorte que tous les autres Membres de la Communauté furent ainſi privez de la liberté que la Nature leur avoit donnée; Lucrèce dit, (10) que l'on s'aviſa de regler, par des Loix, la maniére d'avoir ſatisfaction des injures, parce que chacun, en voulant ſe faire raiſon à ſoi-même, ne conſultoit que ſon reſſentiment, & paſſoit les bornes de la Juſtice. Pluſieurs autres Auteurs de l'Antiquité ont (11) reconnu la néceſſité d'établir, pour cette raiſon, des Tribunaux de Juſtice.

6. Cela n'empêche pas pourtant que la liberté primitive de ſe faire raiſon à ſoi-même ne ſubſiſte encore dans les lieux où il n'y a point de Tribunaux de Juſtice, comme ſur mer. On peut rapporter peut-être ici ce que fit *Jules Céſar*, (c) n'étant encore que ſimple Particulier. Il avoit été pris par des Pirates: lors qu'ils l'eurent relâché, il les pourſuivit avec une Flotte ramaſſée à la hâte, mit en fuite une partie de leurs Vaiſſeaux, & coula à fond les autres: enſuite, comme le Proconſul négligeoit de punir les Pirates qu'il avoit fait priſonniers, il ſe remit en mer, & les fit lui-meme crucifier.

(c) *Vellei. Paterc.* Lib. II. Cap XLII. *Plutarch.* in Cæſ. pag. 708. Tom. II. *Ed. Wech.*

7. Cette liberté naturelle ſe conſerve auſſi dans les lieux déſerts, & dans ceux où l'on vit à la maniére des (12) *Nomades*. C'eſt ainſi que, parmi les (13) *Umbriciens*, au rapport de Nicolas *de Damas*, chacun ſe faiſoit juſtice à ſoi-même: & on peut encore aujourd'hui en uſer ainſi impunément chez les *Moſcovites*, lors qu'après avoir porté plainte au Juge, il ne rend pas juſtice dans un certain tems. De là ont pris auſſi naiſſan-

(10) *Acrius ex ira quòd enim ſe quisque parabat*
Ulciſci, quàm nunc conceſſum eſt legibus aquis,
Hanc ob rem eſt hominem pertæſum vi colere avum?
Lib. V. verſ. 1147, & ſeqq.

(11) Les Loix, dit Demosthène, ont réglé la maniére dont chaque injure doit être punie, pour empêcher que chacun ne ſuivit en cela les mouvemens de ſa colére, ou ſon jugement particulier: Ἀλλ' ἐν τοῖς νόμοις οὗτος τοῦτον ἔλαβεν τὸν τόπον [περιῳκότας], μὴ τῇ τῶ πονηχόντος ἐχρῆ, μηδὲ βούλεσθαι ταῦτα ποιεῖσθαι. Orat. *adverſ. Conon.* (pag. 750. A. *Ed. Baſil.* 1572.) La même raiſon eſt alleguée par les Empereurs Honorius & Theodose: *Idcirco tamen Judiciorum vigor, juriſque publici tutela videtur in medio conſtituta, ne quisquam ſibi ipſi permittere valeat ultionem.* Cod. Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cœlicolis*, Leg. XIV. Voiez auſſi un paſſage de Caſſiodore, qui a été cité ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. I. *num.* 2. Voici comment *Tyndare* parle contre *Oreſte*, dans la Tragedie d'Euripide qui porte le nom de celui-ci: „ S'agit-il de diſputer avec lui de ſageſſe! Si ce qui „ eſt honnête ou deshonnête eſt connu clairement de „ tout le monde, comme on n'en ſauroit douter, y „ eut-il jamais d'homme plus inſenſé, qu'*Oreſte*, lui „ qui n'a conſideré ni les régles de la Juſtice, ni les „ Loix communes de toute la *Gréce*? Car lors que ma „ Fille (*Cive-auoſtre*) eut tué ſon Mari *Agamemnon*, „ (action tres-infame, & que je n'approuverai jamais) „ *Oreſte* devint l'accuſer dans les formes, & la chaſſer „ de la maiſon, ſans avoir egard à la qualité de Mére. „ Par là il auroit temoigné de la moderation dans ſon „ malheur, il auroit agi pieuſement & ſelon les Loix. „ Au lieu qu'il eſt tombé dans le même excés de fu„ reur, que ſa Mére. Il la traite de méchante, & il „ a raiſon: mais en la tuant, il eſt devenu pire, „ qu'elle. Permettez-moi, *Menelas*, de vous faire une „ queſtion. Si une Femme aiant tué ſon Mari, eſt „ tuée elle-même par un Fils, & que le Fils de celui ci coupie ce meurtre par un nouveau; quand ver„ ra-t-on la fin de ces ſpectacles tragiques!

ΤΥΝ. Πρὸς τόν δ' ἀγὼν τίς ἐστιν ὅστις φέρει;
Εἰ τὰ καλὰ φαῦλα φανεῖ, καὶ τὰ μὴ καλά,
Τίνα τὶς ἀνδρῶν γένοιτ' ἀσωτότερος;
Ὅστις τὸ μὲν δίκαιον οὐ ἐνιᾴπτετο,
Οὐδ' ἴσθι ἔστι τὸ κοινὸν Ἑλλήνων νόμον.
Ἐπεὶ γὰρ ἐξέπεσον Ἀγαμέμνων βίον,
Πλαγαῖς θυγατρὸς τῆς ἐμῆς ὑπὸ κάρα,
(Αἰσχίστον, ἴσχυν ἡ γὰρ ἀνδρὸς φαύλου φύσει)
Χρὴ αὐτὸν ὀλέσθαι μὴ κλύοντα δίκην
Ὅσιον, δίκαιον· ἐκκαλεῖν τὸ δαιμόνιον
Μητέρα, τὸ σώφρον τ' ἐλαύνειν ἐκ τοῦ συμφόρου,
Καὶ τῷ νόμῳ τ' ἐς ἴσχυε, ἰσοῦσθ τ' ἐς ἴσ.
Νῦν δ' οὐ τί ἐ αὐτὸν δαίμων· ἴσθι μαίνεις·
Κακὸν γὰρ αὐτὸν εἰδέναι ἠγέλασε,
Αὐτὸς κακὸν ἐγένετο, μαίνεις κτανών.
Ἐρήσομαί σ', Μενέλαε, τοῦτ' ἐν·
Εἰ ἐ σ' ὀκτείνειεν ἐμέλοντος γυνὴ,
Χ' ὁ τῶδε παῖς αὖ μητρὸ' ἀντατίσειεν,
Κἄπειτ' ἐ παῖν γενέσθαι φόνιν φόνι
Λόγοι· σὺ δ' ἐκ σοῦ κακὰν ἀφεῖσαι;

(Vers. 491, & ſeqq.) Les derniéres paroles, qui ſont pleines de bon-ſens, ont fourni matiére aux réflexions & des Philoſophes, & des Orateurs. Ecoutons Maxime *de Tyr*: „ Si celui qui a reçû une injure, s'en „ venge toûjours, le mal paſſera, & ſautera, pour „ ainſi dire, de l'un à l'autre: une injure ſera ſuivie „ d'une autre. Car, ſi vous permettez à l'un de ren„ dre le mal pour le mal, l'autre le rendra à ſon „ tour avec le même droit, puis qu'ils ſont à deux „ de jeu. Et bon Dieu! que voulez-vous faire! Vou„ lez-vous faire naître la Juſtice d'une Injure? Où „ en ſerons-nous! Où s'arrêtera le mal? Τί ἂ τοίνυν ἴσχει καὶ σώσει τὸ κακόν; εἰ γὰρ ὁ ἀδικηθεὶς ἀμύνεται, ἀπὸ μνησθείσης τὸ κακὸν ἐν' ἄλλο φερεῖ ἄλλον, καὶ μετεπηδᾷ, καὶ διαδέξεται ἀδικία ἀδικίαν. Εἰ γὰρ τῷ αὐτῷ τύπῳ δικαίῳ τῷ παθόντι συγχωρεῖ ἀντιδίκαι εἶτ' ἀδικήσαντα, ἀπαγαγεῖ αὖθις ἐν' ἀφεῖσι φορᾷ· ὁ αὐτὸς ὁ τιμωρός· τὸ γὰρ δίκαιον ἐν' ἀμφοῖν ἴσον. Ὦ Ζεῦ, καὶ οἷον συνέλκυσας, δικαιούμενον ἐξ ἀδικουμένου; καὶ σοὶ βούλεται τὸ κακὸν, καὶ σοὶ εἰσέτι; Differt. II. *Utrum referendæ ſit injuria*, (pag. 22. *Edit. Davis.*) „ Reſtera-t-il enfin un ſeul Grec, di„ ſoit Aristide, ſi, pour venger ceux qui ont été „ tuez, ceux qui reſtent ſe font eux mêmes tuer! Τίς γὰρ ἔτ' Ἑλλήνων λειφθήσεται, εἰ διὰ τοὺς φονεῖσι κτεινόμενοι

sance les *Duels*, (14) qui, avant le Christianisme, étoient si communs chez les (15) *Nations Germaniques*, & dont l'usage n'est pas tout-à-fait aboli en certains endroits. C'est pourquoi les anciens *Germains* faisant attention à l'ordre judiciaire que les *Romains* observoient, étoient ravis en admiration, à ce que remarque Velleius Paterculus, (16) de voir que la Justice mît fin aux injures, & qu'on terminât par le moien des Loix, des démêlez qui ne se vuidoient ordinairement chez eux qu'à la pointe de l'épée.

8. La Loi de *Moïse* (d) permettoit au proche Parent d'un homme qui avoit été tué, de tuer lui-même le Meurtrier, s'il le trouvoit hors des bornes de l'Azile. Sur quoi les Commentateurs Juifs remarquent fort bien qu'au lieu qu'un Particulier pouvoit ainsi infliger de sa pure autorité la peine du Talion, pour venger le Mort; on ne pouvoit exiger cette peine pour se venger soi-même, lors qu'on avoit reçû, par exemple, quelque blessûre, qu'en aiant recours aux Juges: parce (17) qu'il est plus difficile de moderer son ressentiment, quand on souffre en sa personne. Parmi les *Grecs*, dans les tems les plus anciens, il y avoit une semblable permission, autorisée par la coûtume, de venger le meurtre de ses Parens, comme il paroît par ce qu'Homère (18) fait dire à *Théoclymène*, dans l'*Odyssée*.

(d) *Nombr.* XXXV, 19.

9. Mais les exemples les plus ordinaires de cette coûtume se voient dans la maniére dont s'exerce la Vengeance entre ceux qui n'ont point de Juge commun. D'où vient que

νὰς, ἐς χαν' αὐτὸν ἀὶ τὰν τῦτο αὐθοντα ἡ Orat. II. *De Pace* (Tom. II. pag. 78. C.) Il y a une semblable pensée dans la Seconde des Harangues de cet Orateur, qu'il suppose faites après la Bataille de *Leuctres*. Grotius.

(12) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 1. *Note* 1.

(13) *Apud* Stob. Tit. *de Legibus*. Peut-être que cet Auteur a voulu parler des *Umbriens*, Peuple d'*Italie*. La même coûtume le pratiquoit en plusieurs endroits d'*Afrique*, comme le remarque Léon d'*Afrique*, Liv. II. à l'endroit où il traite de *Tesjeus*, & de *Tefza*; & ailleurs. Grotius.

Voiez la Note de Henri de Valois, sur le passage de Nicolas de *Damas*, qui se trouve à la *page* 513. des *Excerpta Peiresciana*.

(14) Le Savant Gronovius renvoie ici à un *Extrait pour l'antiquité des Duels*, qui se trouve dans les *Mémoires* de Mr. de Bé'thune, Tom. IV. pag. 323. On peut voir aussi le Traité Anglois de Selden, intitulé, *The Duello* &c. qui a été imprimé à *Londres* en 1711. & le Chap. V. d'une Dissertation de Mr. Slicher, qui mérite d'être lué, & qui a paru en 1717. à *Amsterdam*, sous ce titre: Jani a' W. Slicher *Differt. Jurid. de debitâ ac legitimâ vindicatione Exiftimationis ubi & de Duello*. Une chose qui fait voir, que l'on a regardé l'usage des Duels comme un effet de la permission du Souverain, qui auroit pû les défendre absolument, s'il l'avoit jugé à propos; c'est que souvent ces Combats singuliers se sont faits par autorité publique, comme il paroît par les Auteurs que je viens de citer. On a même composé des Livres, pour donner là-dessus des régles: & j'ai un Traité (je ne sai s'il est fort connu) de Bellisaire Aquaviva, Duc de *Nardo*, intitulé, *De singulari certamine*, où la matiére est reduite en système, & expliquée en fort beau Latin. Il fait partie d'un Recueil de Pièces Morales & Politiques, *De Principum Liberis educandis*, *De Venatione*, *De Auspiciis*, *De Re Militari*, composées par le même Duc. Leunclavius les fit imprimer à *Bâle*, en 1578. à la suite du Traité de l'Education des Princes, de l'Empereur Manuel *Paléologue*.

(15) *Théodoric*, Roi des *Goths* en *Italie*, travailloit à corriger ce Peuple de la coûtume des Duels: *Removenda conſuetudinem abominanter inolitas, verbis ibi petitis, non armis res tractetur.* Cassiodor. Var. *Lib.* III. *Ep.* XXIII. *Cur ad monomachiam recurritis? . . . . . Quid opus eſt homini linguâ, ſi cauſſam manus agat armata?* Epist. XXIV. Parmi les Tracboniètes, Peuple d'*Orient*, les Parens d'un homme, qui avoit été tué, pouvoient venger sa mort, à quelque prix que ce fût; c'étoit une coûtume reçûe & autorisée: *Νόμος, σφίσι τοῦτο ἐπιτέτραπται τὸν ἑαυτῶν φονεύειν.* Grotius.

Je ne sai d'où notre Auteur a tiré le dernier passage. Il n'y a rien là-dessus dans les fragmens de Nicolas de *Damas*, pas même dans le Recueil de ces Fragmens, que nôtre Auteur lui-même fit, & envoia au célébre Mr. de Peiresc. Voiez la 264. Lettre de la I. Partie, où on les trouve. Pour ce qui est des deux passages de Cassiodore, les *Goths* y sont proposez au contraire pour exemple, comme étant éloignez de la coûtume, dont il s'agit, qui est attribuée aux autres Nations. Un peu avant le prémier, il y a: *Ut inter nationum conſuetudinem perverſam*, Gothorum *poſſe demonſtrare juſtitiam* &c. Et après le dernier: *Imitamini certè* Gothos *noſtros, qui ſoris pralia, intus nervos exercere modeſtiam.*

(16) *Et nunc* [Germani] *provocantes alter alterum injuriâ, nunc agentes gratias, quid ea Romana juſtitia finiret, feritatique ſuæ novitate incognita diſciplina miteſceret, & ſolita armis diſcerni jura terminaretur.* Lib. II. Cap. CXVIII. *num.* 1. *Edit. Burman.*

(17) *Difficilius eſt enim moderari, ubi dolori debetur ultio, quàm ubi exemplo.* Senec. De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XX.

(18) Ce *Théoclymène* dit, qu'aiant tué un homme de son païs, il a été obligé de s'enfuïr, pour n'être pas tué lui-même par quelcun des Parens du Défunt, qui étoient en grand nombre:

Οὕτω τοι κἀγὼν ἐν πατρίδι, δῆμον κατακτὰς
Ἔμμορον· ἀσκελὲς ἦ κακότητος πέλει, ὅστις τοῦ,
Ἀρχοὶ δὲ ἐνεὸν ἔασιν, μέγα ἦ κρατέουσι Δρυόπων,
Τῶν ὑπεκφυγέειν θάνατον, καὶ πάσσι μεταιτίοισι
Φόβον.

Odyss. *Lib.* XV. vers. 272, & *ſeqq.*

que, selon St. Augustin, on appelle (19) *Guerres justes*, celles *qui se font pour tirer raison des injures qu'on a reçues.* Et Platon (20) permettoit de pousser la Guerre *jusqu'à ce que ceux qui avoient tort fussent contraints de faire une Satisfaction raisonnable aux Innocens qu'ils avoient maltraitez, ou offensez.*

§. IX. 1. L'avantage de *tout le monde* généralement, qui est la *troisième* & dernière *fin des Peines*, demande les mêmes choses, que l'intérêt de la personne lézée. Car il faut empêcher d'un côté que celui qui a fait du mal à quelcun n'en fasse désormais à aucun autre, & pour cet effet il est nécessaire ou de lui ôter la vie; ou de le mettre hors d'état de nuire, en l'affoiblissant, ou le tenant enfermé; ou de lui en faire perdre l'envie, en le corrigeant: de l'autre, il faut empêcher (1) que d'autres personnes, flattées par l'espérance de l'impunité, (2) n'insultent quelcun, & c'est à quoi sert la vuë des Peines infligées en public, que les *Grecs* & les *Latins* appellent à cause de cela des (a) *Punitions exemplaires.*

(a) Παραδείγματα. Exempla.

2. Chacun a aussi naturellement le pouvoir de punir dans cette vuë. Plutarque dit, (3) que tout Homme-de-bien est Magistrat-né, (4) & Magistrat perpétuel; la Loi même de Nature donnant le prémier rang à celui qui suit les régles de la Justice. C'est aussi une sentence (5) d'Euripide, *Que tout homme sage a droit de commander.* Ciceron prouve (6) par l'exemple de *Scipion Nasica*, que le Sage n'est jamais simple Particulier. Et Horace (7) appelle *Lollius, Consul pour plus d'une an-*

(19) Le passage a été déja cité, au *Chap.* I. de ce Livre, §. 2. *num.* 7. où l'Auteur l'explique dans un sens plus général.

(20) Il parle des Guerres des *Grecs* les uns contre les autres: Ἀλλὰ μέχρι τούτου ποιεῖσθαι τὸν διαφοράν, μέχρις ἂν οἱ κρίνοντες δίκην ὑπὲρ ἡμῶν ἀναγκάσωσιν ἐκείνους δίκας δοῦναι. De Republ. Lib. V. pag. 471. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

§. IX. (1) On en use quelquefois de même à l'égard des Bêtes. Pline rapporte, sur la foi de Polyne, qu'en *Afrique* on crucifie les Lions, pour empêcher qu'ils ne mangent les Hommes: *Tunc* (leones) *objectos Africæ urbes? eaque de causa crucibus vidisse se cum* Scipione, *quia ceteri, metu pœnæ similis, abstinerentur eadem nocæ.* Lib. VIII. Cap. XVI. Grotius.

(2) Afin que la punition d'un seul en intimide plusieurs, comme parlent les Loix mêmes: *Ut omnes pœna metus possit esse multorum.* Cod. Lib. IX. Tit. XXVII. *Ad Leg. Jul. repet.* Leg. I. *Ac properea si quem in hujusmodi facinore deprehendere, capite eum plectere non dubitabis; ut pœna genere deterreri ceteri possint.* Ibid. Tit. XX. *Ad Leg. Fabiam de plagiar.* Leg. VII. De Mosthene dit, que ceux qui foulent insolemment aux pieds les Loix, & qui outragent impudemment la Divinité, doivent être punis par deux raisons: & afin qu'ils souffrent ce qu'ils ont mérité; & afin que les autres prennent garde à eux, dans la crainte d'être punis de même: Καὶ τοὺς ἀτιμοῦντας τοῖς νόμοις καταφρονοῦντας τῶν ἡμετέρων, ἀναιδῶς δὲ πεπωκότας εἰς τὸν θεὸν, ἕξειν τιμωρουμένους, δοῦναι δίκας· ἵνα ὅτου τι ἕκαστος ἀδικῶν δίκην δώσει, εἰ τ' ἄλλοι σφόδρα ποιοῦσι καὶ φιλοῦνται, μᾶλλον εἰς τὸν Θεὸν καὶ τὸν νόμον ἁμαρτάνουσι. [Orat. in Neæram, pag. 528. B.] Grotius.

(3) Le passage n'est pas rapporté tout-à-fait exactement, car il a seulement, que *la Loi* (& par là on peut entendre, la Loi générale du Gouvernement) *donne toûjours le prémier rang dans l'Etat, à celui qui pratique la Justice, & qui connoît ce qui est utile:* Ὁ γὰρ νόμος δοὺς τὰ πλεῖστα πρωτεῖα τῷ γινώσκοντι τὰ συμφέροντα, τὰ αὐτὰ τοῦτον ἀεὶ τὰ σωτήρια ἐδίδαξεν. Præcept. gerend. Reip. *Tom.* II. pag. 817. D. D'ailleurs ce passage, & ceux que nôtre Auteur cite dans les *Notes* suivantes, bien loin de faire à son but, peuvent insinuer quelque chose de contraire à ses idées. Car ils tendent à prouver que chacun peut naturellement punir pour l'avantage des autres en général, parce que chacun a naturellement droit de commander à ceux qui sont moins éclairez & moins sages que lui: & cela ne s'accorde point ni avec ce que nôtre Auteur soûtient avec raison, dans le Chapitre XXII. de ce Livre, §. 12. ni avec le principe qu'il a établi ci-dessus, que le droit de punir n'est pas naturellement une suite du droit de Supériorité.

(4) Le même Auteur dit, dans la Vie de *Pélopidas*, que la prémiére & la souveraine Loi, la Loi de Nature, veut que ceux qui ne sont pas en état de se conserver eux-mêmes, se soûmettent à ceux qui peuvent travailler efficacement à leur conservation: Ὁ γὰρ σφζεσθαι, δι' ἑαυτὸν, καὶ συμβαίνοντα τέλειος, τῷ σώζεσθαι δύναμιν, ἢ σώζειν δυναξόμενον, ἀσχυτα καὶ φύσει κεκλιδωκεν. (Tom. I. pag. 290. C.) Il dit ailleurs la même chose, à l'occasion de *Philopæmen*, qui, quoi qu'il n'eût aucun ordre de l'Etat, prit le commandement de quelques Troupes, lesquelles le suivirent volontiers, pour défendre la Ville de *Messine*: Ἐπῳχετο μὴ ἰδιώτας ἄν τότε ὁ Φιλοποίμην, καὶ δυνάμεως ἄρχειν ἀξιοῦντας . . . . . Αὐτὸς γὰρ οὗτος, τὴν ἑαυτοῦ σωτηρίαν ἀσκῶν, ὅτε νέος, ὅτε χειροτονίαν ἀναμένοντες, ἐλλ' ἐν ἀκκτικῇ ἀρχαντι, τῷ φύσει ἀνακλίνει, καὶ φύσει ἀνακλίνει, Vit. Philopœm. (pag. 363. A.) Voiez aussi à la fin de la Vie de *Flaminius*, (pag. 382. E.) L'Auteur du Dialogue sur les *causes de la corruption de l'Eloquence*, (attribué à Tacite, ou à Quintilien) dit, en parlant des anciens Orateurs de *Rome*, que ceux d'entr'eux qui n'étoient que simples Particuliers, gouvernoient le Peuple & le Sénat, par leurs conseils & par l'autorité qu'ils s'étoient acquise: *Hi, ne privati quidem, sine potestate erant; quum & Populum & Senatum, consiliis & auctoritate regerent.* (Cap. XXXVI. *num.* 7.) St. Chrysostôme raisonne sur le même principe, en parlant de *Moïse*: „ Avant, (dit-il,) qu'il conduisît le Peuple hors d'Egypte, il en étoit déja le „ Conducteur par son mérite. C'étoit donc une sotte „ objection, que celle que lui faisoit cet *Israëlite* qu'il con-

année. Tout cela néanmoins ſe doit entendre, dans une Société Civile, autant que les Loix de l'Etat le permettent.

3. Voici comment le Philoſophe Démocrite raiſonnoit ſur ce droit naturel; car ſes paroles ſont remarquables. Il parle prémiérement du pouvoir de tuer les autres Animaux & il ſoûtient, (8) que *quiconque tuë une Bête qui a fait du mal, ou qui veut en faire, eſt innocent, en ſorte qu'il vaut mieux la tuer en ce cas-là, que de ne pas la tuer.* Il ajoûte, *que l'on doit abſolument tuer tout ce qui fait du mal injuſtement à quelque autre.* Et en effet il y a apparence que les Gens-de-bien ſuivirent cette maxime, (9) avant le Déluge, & lors que Dieu n'avoit pas encore déclaré aux Hommes ſa volonté ſur la permiſſion de manger les autres Animaux. *Ce que nous avons dit,* (10) continuë le Philoſophe, *au ſujet des Renards & des Serpens, qui ſont nos Ennemis, il faut, à mon avis, le dire des Hommes, on peut les traiter de même . . . . . On eſt innocent, quand on a tué un Voleur ou un Brigand, de quelque maniére que ce ſoit, ou de ſa propre main, ou par le bras d'un autre à qui on en a donné ordre; ou en le condamnant à la mort par ſon ſuffrage.* Je crois que Seneque a eu en vuë ces paſſages, lors qu'il dit en un endroit: (11) *Quand je condamnerai à la mort un Criminel, je le ferai ſans colére avec le même viſage & les mêmes diſpoſitions que je tuë un Serpent, ou quelque autre Bête vénimeuſe.* Et ailleurs: (12) *Nous ne nierons pas les Vipéres même, ni les autres Bêtes dont la morſure ou la piqueure eſt dangereuſe, ſi elles*

» cenſutoit : *Qui s'a établi ſur nous pour Magiſtrat & pour Juge?* Que dis-tu là, Ignorant? Tu vois des preuves de fait, & tu diſputes ſur le nom. C'eſt comme ſi une perſonne bleſſée voiant un excellent Chirurgien, qui vient à ſon ſecours pour lui faire une opération néceſſaire, lui demandoit, *Qui vous a établi Médecin? qui vous a dit d'appliquer le fer à mon corps?* C'eſt mon art, lui répondroit-il, & votre maladie, qui m'ont donné ce pouvoir. De même, ce fut l'habileté de *Moïſe*, qui l'établit Chef & Conducteur. Car le pouvoir de commander n'eſt pas ſeulement une dignité; c'eſt une ſcience, & la plus ſublime de toutes les Sciences : Καὶ ὅσῳ τὸν χειροτονησάντων ἀμείνων ἐστὶ ὁ ἄρχων. δεῖ καὶ σοφίαν αὐτὸν ὑπάρχειν ἄρχοντα καὶ δικαιοσύνην· ὁ δὲ Ἐξηκίας ἑκάτερα· Τίς σε κατέστησεν ἄρχοντα καὶ δικαστὴν ἐφ' ἡμᾶς; Τί λέγεις; τὰ ἔργα δῆλα, καὶ περὶ τῆς ἀφορμῆς ἀμφίβολος· ὥσπερ ἂν εἰ τὸν ἰδόντα τὸν ἰατρὸν ἄρτι καὶ τὸν ἀναγκαῖον μέλλοντα τὰ σώματα βαλεῖν, λέγει· Τίς σε κατέστησε ἰατρὸν, καὶ τέμνειν ἐκέλευσεν; ἡ τέχνη, ἂν βλέπῃς, καὶ ὁ πόνος ὁ σὸς. ὅτω καὶ τούτων ὑπῆρξεν τοῖς ἀνοίκοις· καὶ γὰρ τέχνη τὸ ἄρχειν ἐστὶν, οὐ ἀξίωμα μόνον, καὶ τέχνη τεχνῶν ἀνωτάτω. In II. ad Corinth. VII. Ce Pére traite ailleurs le même ſujet, & il y fait parler ainſi *Moïſe*: » C'eſt ton injuſtice, c'eſt ta cruauté, qui m'a établi Magiſtrat & Juge: Ἡ ἀδικία σου, καὶ ἡ πώρωσις, ἐστὶν, αὕτη με κατέστησεν ἄρχοντα καὶ δικαστήν. In Ephes. III. *in fin.* Grotius.

Voiez ce que j'ai remarqué, à la fin de la Note précédente.

(5) — Τὸ ἄρχειν δεῖ πᾶς, ξύνετ· ἢ ἔχωμ· οὐχί. Iphigen in Aul. *verſ.* 371.

(6) *Mihi vero ne Scipio quidem ille Pontifex maximus, qui hoc* Stoïcorum *verum eſſe declaravit, nunquam privatum eſſe ſapientem.* Tuſcul. diſput. Lib. IV. Cap. XIII.

(7) *Conſulque non unius anni;*
Sed quotiens bonus atque fidus
Judex honoratum praſtulit imilli, &
Reiecit alto dona nocentium
Vultu — — — —
Lib. IV. Od. IX, 19, & ſeqq.

(8) Κατὰ δ' ζῴων φύσιν καὶ μὰ φύσι δίκαιον ἦν τὰ ἀδικοῦντα, καὶ δίκαιον ἀδικεῖν, ἀδίκου ὄντινου· καὶ σοφὸς οὐ δεῖ· ὃ τοῦτο ἰδίᾳ μέλλει, ἢ μέ . . . Κτείνειν χρὴ τὰ φαμάδοντα σωφὶ δίκη φάσκα σοφῇ σωτῆρι. Apud. Stob. Serm. XLIV.

Voiez Plutarque, *de ſolertia Animalium*, Tom. II. pag. 964. F. *Edit. Wech.*

(9) Et ceux auſſi qui, depuis le Déluge même, conſervérent l'ancienne coûtume : comme il paroît par le témoignage de Dicéarque, & d'autres anciens Auteurs, que St. Jérome cite, dans ſes Livres contre *Jovinien*. (Tom. II. pag. 78. *Ed. Baſil.*) Grotius.

(10) Ὅσους σοφοὶ κτείνειν τε καὶ ἐσθίειν παραινέσαντας τῶν θολλοῦν, οὕτω καὶ κατ' ἀνθρώπων δικαίως μοι χρῆσθαι εἰρῆσθαι . . . . . Κεφάλαιον καὶ λεκτὸν σώματα κτείνειν τὰ ἀδικοῦντα ἢ ἴδι, καὶ αὐτοχειρίᾳ, καὶ κελεύσαι, καὶ ψήφῳ. Ubi ſupra.

(11) *Et ignum cervicem nonio præcidi imperabo . . . . ſine ira, ex vultu animoque ero, quo ſerpentes & animalia venenata percutio.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XVI.

(12) *Ne viperas quidem & matrices, & ſi quæ morſu aut ictu nocent, effugeremus, ſi, ne veliqua, magiſtratuſque poſſimus, aut efferri, ne nobis aliitur periculi ſignum. Ergo ne homini quidem nocebimus, quia peccavit, ſed ne peccet* &c. (Ibid. *Lib.* II. *Cap.* XXXI.) Philon, Juif, dit auſſi, que, comme on tuë les Vipéres, les Scorpions, & autres animaux malfaiſans; il eſt de même juſte de punir les Hommes, qui aiant reçû de la Nature des ſemences de Douceur & de Bonté, deviennent féroces, comme des Bêtes, & trouvent du plaiſir & du profit à faire autant de mal qu'ils peuvent aux autres Hommes: Καθάπερ ὃ ἰχνεύ, καὶ σκορπίου, καὶ ἑτέρων ἰοβόλων, φεύγειν δικαίως ὁ τοιοῦτος ἁπάντων ἐξίστησι, διαφθείρων μόνον, χρεῖος ὑπηρέτησε, κτείνεσθαι· ὁμοίως δὲ τὸν συγκέχυκεν τὸ αὐτοῦ κακίαν τὸ μισεῖν ἀνθρώπου· ὃ αὐτὸ τοῦτον καὶ ἀνθρώπου ἄξιον τιμωρεῖσθαι, εἰ φύσεως ἥθεσι χίνεται ἡμέρᾳ, διὰ τὸν κατασκίας αὐτὸν λογικὸν ὄντα, ὑπανθρώπους φοῖς ὄφεσιν ἀπεδόσαν ἀγριότητας μεταβάλλοντι· τὸ δὲ ἀνθρώπου τιθέμενον τὸ κακὸν φυσικὸν ἔστι τὸν δίκαιον. De Special. Legib. *Lib.* II. (pag. 792. A. B. *Ed. Paris.*) Portph-

olles pouvoient être apprivoisées, ou si l'on trouvoit moien d'empêcher qu'elles ne fissent du mal ou à nous, ou à d'autres. A plus forte raison devons-nous ne pas faire souffrir un Homme purement & simplement parce qu'il a commis quelque faute, mais afin qu'il n'en commette plus désormais.

4. Mais, pour revenir à nôtre sujet, comme il faut souvent beaucoup de soin & d'exactitude pour s'instruire d'un fait criminel, & toûjours beaucoup de sagesse & d'équité pour proportionner la peine au Crime: les Sociétez bien réglées ont cherché un expédient pour éviter les querelles qui ne pouvoient que s'élever, chacun aiant trop bonne opinion de soi-même, & les autres ne voulant pas s'en rapporter à son jugement. Pour cet effet on a trouvé bon de choisir ceux que l'on croioit les plus gens de bien & en même tems les plus sages, ou que l'on esperoit qui le seroient. Le même Démocrite, que j'ai cité tout-à-l'heure, disoit, (13) *que si l'on n'avoit pas vû par l'expérience, que les Hommes étoient portez à se faire du mal les uns aux autres, les Loix n'auroient pas empêché de vivre chacun à sa fantaisie. Car*, ajoûte-t-il, *l'Envie étoit une source de séditions & de querelles.*

5. Cependant il s'est conservé quelques traces & quelques restes de l'ancien droit, en matière de cette sorte de Punition faite pour l'exemple aussi bien qu'à l'égard de la Vengeance. Cela se voit dans les lieux & entre les personnes qui ne relévent pas de certains Tribunaux déterminez; & de plus en certains cas exceptez. Ainsi, selon l'usage des anciens *Hébreux*, une personne de la Nation, qui renoncoit au culte de Dieu & à sa Loi, ou qui tâchoit de porter les autres à l'Idolatrie, (14) pouvoit être tuée sur le champ par tout autre. C'est ce que les Docteurs Juifs appellent (b) un *Ju-*

(b) Voiez *I. Maccab.* II, 24, 26.

re fait dire à *Claude de Naples*, que quiconque voit un Serpeau, ou un Scorpion, le tuë d'abord, s'il peut, encore même qu'il n'ait rien à craindre pour soi: c'est, ajoûte-t-on, une vengeance qu'on exerce en faveur du Genre Humain: Ὅτι ἐπὶ τῷ ἐσχε ἰδίαν ὄφιν, ἢ ἕκτασιν δυνάμεως, οὐκ μόνον αὐτὸν ἀνῄρηται, μόνον ἄλλος ἀνὴρ ἀνθρωπος . . . . Ὅρα μὴ καὶ σωφρόνιον, καὶ μὴ ὕβριστον ἦμεν, ἀτιμάσωμεν, ἵνα μηδ' ἄλλος φοβῇ αὐτὸν τὸ σκέλος, τῷ κοινῷ γένει τῶ ἀνθρώπων ἐκδίκησον. De non esu Animal. *Lib.* I. (pag. 32, 40. *Edit. Lugd.* 1620.) Le même Philosophe dit ailleurs, en parlant de son chef, qu'encore qu'on ait quelque espéce de société, ou la relation naturelle de l'Humanité, avec les plus grands Scélérats, on les punit justement, de l'aveu de tout le monde; & il se sert de cette raison pour montrer, qu'on peut, à plus forte raison, tuer les Animaux malfaisans, quoi que, selon ses principes, qui sont ceux des *Pythagoriciens*, il soit defendu de les manger: Ἔστωσαν γὰρ, εἰκαιότατοι ἔχρι ἡμῖν πρὸς τοὺς ἀνθρώπους τοὺς κακοποιοὺς, καὶ παλαιτερ ὑπὲ τέτοις ἀπόνοις ἰδίας φύσεως καὶ μαχθοίας φορμηδοῦς πρὸς τὸ βλάπτειν τὸ ἀπὸ γλώττης, ἀναμὶξ ἀγέλαδα δεῖν καὶ κολάζειν ἀπαντας ἕτως καὶ ἢ ἀλόγων ζώων τὰ δόλια τῶν φύσεων καὶ κακοποιὰ, πρὸς τὸ βλάπτειν ἀφειλόμενα τὸ φόβω τῆς ἐμπαλάζοντας, ἀναμὶξ ἴσως φονεύειν. Lib. II. (pag. 159.) C'est aussi ce que *Pythagore* établit, dans Ovide:

> *Nostrum potentia letum*
> *Corpora missa neci, salvâ pietate, fatemur:*
> *Sed, quàm danda neci, tam non epulanda fuerunt.*

Metamorph. *Lib.* XV. (vers. 108, *& seqq.*) Grotius.

(13) Ὅτι δὲ ἐκδικῶν τὰ τέκνα ζῷ ἕκαστον κατ' ἰδίας ἔξεσίαν, εἰ μὴ ὕπαρξ νόμων ἐκωλύετο. Φόβητρα γὰρ εὑρέσθαι ἀλλήλοις ἀπαγορεύοντο. Apud Stob. Serm. XXXVIII.

(14) Deutéron. XIII, 9. Voiez-en un exemple, dans Joseph, Antiq. Jud. *Lib.* XII, *Cap.* VIII. Voiez aussi Moïse *Fils de Maimon*, sur les XIII. Articles; & dans son *Moré Nobochim*, Lib. III. Cap. XLI. Grotius.

La Loi du Deutéronome est mal expliquée par nôtre Auteur. Elle suppose une condamnation en Justice, & elle veut seulement, que chacun se porte pour Accusateur du crime, dont il s'agit. Voiez Pufendorf, dans le Chapitre qui repond à celui-ci, §. 12. & le Commentaire de Mr. Le Clerc, sur le *Pentateuque*.

(15) Le Gouvernement du Peuple d'*Israël* n'étoit pas encore bien formé. Voiez Mr. Le Clerc, sur le vers. 7. du Chapitre cité en marge; & une Dissertation de Mr. Buddeus, *de jure Zelotarum in gente Hebræa*, §. 24. *& seqq.*

(16) Ce Juif parlant d'un Faux Prophéte, qui veut engager les autres dans l'Idolatrie, dit, qu'un tel homme mérite d'être puni comme un Ennemi Public, sans considerer les relations les plus étroites qu'on peut avoir avec lui: qu'il faut avertir de ce qu'il fait toutes les personnes pieuses, afin que chacun accoure incessamment pour faire mourir cet impie, avec une pleine perfuasion que l'ardeur de tuer est un faint devoir: Κολακεύει δὲ ἡμᾶς καὶ κατὰ ἐχθρὸν ὄντα, ἐλέγχειν ἀπαντας ἐπιόντος, καὶ τὰς παρασίσεις αὐτῶ διαγγέλλειν ἅπασι τοῖς εὐσεβεῖς ἐρασταῖς, οἱ ἀσυντάκτω τάχει πᾶσι κατ' ἀνδρὸς ἀπόνοι ὑποδεχόμενοι τιμωρίας, πεῖσαντες ὡκέως τὸ κατ' αὐτὸν φονεῦσι. De sacrificantib. (pag. 855. E.) Voiez un autre beau passage de cet Auteur, sur la fin du I. Livre de la *Monarchie* (pag. 818, 819.) Grotius.

(17) Ce fait, comme le remarque ici le Savant Gronovius, est tiré de l'*Oraison Funebre* de Socrate. Voici le passage: Τῶν γὰρ οὕτω μὴ ἐξ ἀρχῆς δικαίως ἀποτεθέντων, ὃ ἢ τοῖς σώμασι χαιρόντων ἔστιν, ἔξεστι τοῖς ἐρῶσι ἀκρίτως κτανεῖναι τοὺς ἐρωμένους ἐν βελτίοσιν. Pag. 271. B. *Edit. H. Steph.*

Mais

Jugement de zéle, & qu'ils diſent avoir paſſé en (15) coûtume depuis *Phinées*, (c) qui l'exerça le prémier. On voit que (d) *Mattathias*, transporté de ce zéle, tua un Juif qui ne faiſoit pas ſcrupule de ſe ſouiller en pratiquant les cérémonies des *Grecs*. Et trois cens (e) autres Juifs furent ainſi tuez par ceux de leur Nation. Ce fut auſſi ſous ce prétexte qu'on (f) lapida *St. Etienne*, & qu'on (g) fit une conjuration contre *St. Paul*. On trouve pluſieurs autres exemples ſemblables, dans (16) Philon, & dans Joseph.

(c) *Nomb.* XXV.
(d) *I. Macc.* II, 24.
(e) *III. Macc.* VII, 17.
(f) *Act.*
(g) *Act.* XXIII, 12.

6. Parmi pluſieurs Peuples, les Maîtres avoient droit de Vie & de Mort ſur leurs Eſclaves; & les Péres, ſur leurs Enfans. A *Lacedémone*, les *Ephores* (17) pouvoient impunément faire mourir un Citoien, ſans aucune forme de procès.

§. X. 1. Par l'énumération que nous avons (1) faite des différentes fins de la Punition, il paroît qu'il y a un peu d'inexactitude dans la maniére dont le Philoſophe Taurus traitoit cette matiére. Voici ce qu'il diſoit, au rapport d'Aulu-Gelle: (2) *Lors que le Coupable paroit diſpoſé de telle maniére que l'on a grand ſujet d'eſperer qu'il ſe corrigera de lui-même, ou qu'au contraire il n'y a aucun lieu d'eſperer qu'il ſe corrige, quoi qu'on faſſe; ou lors qu'il n'eſt point à craindre que le crime donne atteinte à l'honneur & la dignité de la perſonne offenſée; ou enfin lors qu'il n'y a point de néceſſité de faire un exemple: en tous ces cas-là, on a cru qu'il ne valloit pas la peine de punir.* Le Philoſophe parle là, comme ſi, du moment qu'une des fins de la Punition vient à manquer, la Punition devoit auſſi ceſſer: au lieu qu'il faut pour cela que toutes les fins manquent, ſans en excepter une ſeule. De plus, il a omis le cas où l'on ôte la vie à un homme incorrigible, pour empêcher qu'il ne commette d'autres crimes, ou même

Mais, dit nôtre Critique, l'Orateur parle des *Hotes*, ou *Hilotes*, qui n'étoient pas Citoiens, mais preſque Eſclaves; & on renvoie là-deſſus à Nicolas Cragius, *De Repub. Laced.* Lib. II. Cap. IV. Ce Savant Danois dit ſeulement, (*pag.* 132. *Edit. Lugd. Bat.* 1670.) que les *Ephores* exerçoient principalement leur pouvoir ſur les *Hilotes*: du reſte, il laiſſe les paroles d'Isocrate dans toute leur généralité; il donne ſeulement à entendre, que cet Orateur pouvoit avoir un peu outré les choſes, *pag.* 130. Pour conſidérer le paſſage en lui-même, il me ſemble, que toute la ſuite du diſcours montre qu'Isocrate ne ſe borne nullement à parler des *Hilotes*, ou Eſclaves publics. Il s'agit du Peuple, ou de la Populace, par oppoſition aux plus conſidérables de *Lacédémone*, σπάνδε, ὄφρος. Il s'agit de perſonnes libres, mais que l'on avoit dépouillé des avantages dont elles auroient dû jouir en cette qualité: Ἀνάγκην δὲ ἀπεσταλκέναι αὐτοῖς, ὃν σφόδρα ἐπιτήδειον ἦν &c. Il s'agit de gens, dont on avoit rendu l'eſprit ſervile, tout de même que s'ils euſſent été Eſclaves: Τὸν δὲ δῆμον πεφοβῆσθαι, καταδουλωσάμενοι αὐτὸν τοῖς ἔργοις, οἷον ἔλιθον, ἢ τοῖς ὀστράκοις &c. Ils n'étoient donc pas veritablement Eſclaves. Dans ce dernier endroit, ils ſont appellés *mercenaires*, *des gens qui demeurent aux environs*, c'eſt-à-dire, de la Ville de *Lacédémone*: or Xenophon diſtingue ces Περίοικοι des *Hilotes*, en parlant de la conjuration de *Cinadon*: Συνίσασι καὶ οἱκοῦντες, καὶ ὑπηρετοῦντες, καὶ τοῖς ὁμοίοις, καὶ τοῖς περίοικοις. Hiſt. Græc. Lib. III. *Cap.* III. §. 6. *Ed. Oxon.* Il s'agit enfin de gens, que l'on obligeoit ordinairement d'aller à la Guerre, & de faire les plus periileuſes corvées; comme il paroît par ce qui eſt dit un peu avant le paſſage de queſtion: or on ſait que les *Lacédémoniens* n'armoient les *Hilotes*, que dans la derniére neceſſité, comme après la bataille de *Leuctres*, ou dans celle de *Platée*. La critique de nôtre Commentateur ne paroît donc pas bien fondée; mais il auroit pû remarquer, que les *Ephores* étant des Magiſtrats, & des Magiſtrats qui avoient un très-grand pouvoir; rien n'empêche que, quand ils faiſoient mourir quelcun, ſans autre forme de procès, ils ne pûſſent être cenſez le faire par autorité publique, ſuppoſé que cela fût renfermé dans l'etenduë des droits dont la République les avoit revêtus ou expreſſement, ou tacitement. Ainſi l'exemple n'eſt pas allegué fort à propos, pour montrer que, depuis l'établiſſement même des Tribunaux Civils, les ſimples Particuliers ont conſervé, en certains endroits, quelque reſte du droit de punir que chacun avoit dans l'independance de l'Etat de Nature.

§. X. (1) Ce paragraphe eſt le treiziéme dans l'Original, & cela dans toutes les Editions. Il interrompt là fort mal-à-propos l'examen des queſtions qui regardent l'exercice des Peines, par rapport à ce que le devoir d'un Chrétien permet: & je ne puis m'empêcher de ſoupçonner, que nôtre Auteur aiant voulu ajoûter ce paragraphe, après avoir déja écrit les autres dans ſon Manuſcrit, ne prit pas bien garde où il le plaçoit, & ne s'en appeçut point depuis; comme il lui eſt arrivé quelquefois à l'égard des additions qu'il fit à ſon Ouvrage imprimé. Quoi qu'il en ſoit, on n'a qu'à examiner bien la ſuite du diſcours, & on verra que ce paragraphe, qui trouve naturellement ſa place dans l'endroit où je l'ai mis, fait une interruption déſagréable dans celui d'où je l'ai tiré. Il n'y a pas d'ailleurs un grand inconvénient à faire cette petite tranſpoſition, qui ne derange que quatre paragraphes.

(2) *Quando igitur aut ſpes manet eſſe, ut ii, qui peccavit, citra panam ipſe ſeſe ultro corrigat; aut ſpes contra nulla eſt, emendari eum poſſe, & corrigi; aut iſtiuſmodi dignitatis, in quam peccatum eſt, metui non neceſſum eſt; aut non id peccatum eſt, cujus exemplo neceſſario metus ſuccurrendum ſit: tum, quidquid ita delictum eſt, non ſane dignum eſſe imponenda pœna ſtudium viſum eſt.* Lib. VI. Cap. XIV.

même de plus énormes. Et ce qu'il dit de l'atteinte donnée à l'honneur ou la dignité de la personne offensée, il devoit l'étendre aux autres sortes de perte ou de dommage qu'on a à craindre.

2. Sene'que est plus exact: car il dit, que les Loix & les bons Princes (3) *se proposent trois choses dans la Punition, savoir, ou de corriger le Coupable, ou de rendre les autres plus gens de bien par l'exemple de son châtiment, ou de les mettre en sûreté en ôtant la vie à un Méchant.* Si par les *autres* on entend ici ceux qui ont été déja offensez, aussi bien que ceux qui peuvent l'être encore; on aura-là une division complette: il faudra seulement ajoûter à ce que le Philosophe dit, d'*ôter la vie aux Méchans* pour la sûreté publique, un autre moien qu'il y a de parvenir au même but sans ôter la vie aux Coupables, c'est de les mettre hors d'état de nuire, en les tenant en prison, ou en leur ôtant les forces de quelque maniére que ce soit. Le même Philosophe fait ailleurs une division moins exacte, lors qu'il dit, (4) que, *dans toute Punition, on doit se proposer ou de corriger les Méchans, ou de s'en défaire.*

3. Il y a encore plus d'inexactitude dans cette maxime de Quintilien: (5) *Toute Punition ne se fait pas tant à cause du Crime, que pour l'exemple.*

§. XI. 1. Voila pour ce qui regarde le but des Peines, & ce que le Droit de Nature permettoit là-dessus, ou ce qu'il permet encore aujourdhui, malgré l'établissement des Sociétez Civiles. Voions maintenant, si la Loi de l'Evangile a resserré cette liberté dans des bornes plus étroites.

2. Il n'y a certainement aucun lieu de s'étonner, comme nous l'avons déja remarqué (a) ailleurs, que certaines choses permises & par la Loi de Nature, & par les Loix Civiles, soient défenduës par une Loi Divine Revélée, & une Loi très-parfaite, qui promet d'ailleurs une récompense au dessus de la Nature Humaine. C'est avec raison, que, pour obtenir cette récompense, on est appellé à des Vertus qui surpassent celles que demandent les Préceptes du Droit Naturel tout seul. Patcourons les différentes sortes de Punition, pour examiner en quoi & jusqu'où cela peut avoir lieu ici.

(a) *Liv. I. Chap. II. §. 6. num. 2. Liv. II. Cap. I. §. 10.*

3. Que les (1) Châtimens, qui n'emportent aucune flêtrissûre, ni aucun mal durable

(3) *In quibus* [alienis injuriis] *vindicandis, hæc tria lex sequuta est, quæ Princeps quoque sequi debet: aut ne cum, quem punit, emendet; aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat; aut ut sublatis malis sceuriores cæteri vivant.* De Clement. *Lib. I. Cap.* XXII. Philon, Juif, dit aussi, que, si les Punitions ne corrigent pas toûjours le Coupable, elles rendent au moins les autres plus sages, par la crainte d'être exposez à subir la même peine: Αλλ' ὅτι καὶ ὁ κόλασις πολλοῖς σωφρονιστικὸν καὶ τοῖς ἀμαρτάνουσι· εἰ μὴ, φόβῳ τοῦ τὰς ὁμοιοπαθοῦσας· αἱ γὰρ ὀψίμοι τιμωρίαι βλάπτουσι τοὺς πολλοὺς, ὅσῳ τῷ μὴ παραυτίκα σκοπεῖν. De Legat. ad Caium, (*pag.* 993. B.) Grotius.

(4) *Hoc semper in omni animadversione servabit, ut sciat alterum adhiberi, ut emendet malos, alterum ut tollat.* De Ira. *Lib.* I. *Cap.* VII.

(5) *Omnis enim pœna non tam ad delictum pertinet, quam ad exemplum.* Declam. CCLXXIV.

§. XI. (1) Lactance dit, que c'est un péché, de ne pas châtier ses Enfans, ou les Ecliver: *Servorum autem, filiorumque, peccata non coërcere, peccatum est.* De Ira Dei, *Cap.* XVIII. (*num.* 12.) Voiez ce qui suit, & ce qui précéde. Grotius.

(2) Oeil pour œil, c'est, pour ainsi dire, la justice des injustes. C'est un mot de St. Augustin: *Unde & lex modum ultionis statuit,* Oculum pro oculo. *Quæ, si dici potest, injustorum justitia est.* In expoſit. Psalm. CVIII. Cela se trouve cité dans le Droit Canonique, Caus. XXIII. Qu. III. Can. I. Grotius.

Il faut toûjours distinguer ici entre la *lettre* de la Loi, & l'*Esprit* du Législateur; comme on l'a remarqué ailleurs.

(3) Οὐκ ἄλλη τῆς δικαίας ἀμύνης ἐστὶν, ἀλλὰ κρίσεως τῆς ἀνεξικακίας. Lib. VII. Cap. XXIII.

(4) *Novam plane patientiam docet* Christus, *etiam vicem injuriæ prohibens, permissam à Creatore,* oculum *exigente* pro oculo, & dentem pro dente: *contra ipso alteram amplius maxillam offerri jubens,* & super tunicam pallio quoque cedi. *Plane hoc* Christus *adjecerit, ut scilicet novæ consonans disciplinæ Creatoris. Atque adeo hoc statim renuntiandum est, an disciplina patientiæ prædicetur penes Creatorem. Sic per* Zachariam *præcipit, ne unusquisque malitiæ fratris sui meminerit, sed nec proximi. Nam & rursus:* Malitiam, *inquit,* proximi sui unusquisque ne recogitet. *Multo magis patientiam indixit injuriæ, qui indixit oblivionem. Sed & quum dicit,* Mihi vindictam, & ego vindicabo [Levitic. XIX, 18. Deut. XXXII, 35.] *proinde patientiam docet, vindictæ exspectatricem. In quantum ergo non sapit, ut idem videatur & dentem pro dente, oculum pro oculo, in vicem injuriæ exigere, qui non modo vicem, sed etiam ultionem, etiam recordationem & vexgitationem injuriæ prohibet, in tantum aperitur nobis, quomodo oculum pro oculo, & dentem pro dente, censuerit, non ad secundam injuriam talionis permittendam, quam prohiberat, interdictâ ultione, sed ad primam coërcendam, quam prohiberat, oppressâ talione; ut unusquisque restituere licentiam secunda injun-*

ble, & que l'âge ou quelque autre état rend néceſſaires, n'aient rien de contraire aux Préceptes de l'Evangile, lors qu'ils ſont exercez par ceux à qui les Loix Humaines le permettent, tels que ſont les Péres & Méres, les Tuteurs, les Maîtres, les Précepteurs; cela eſt clair par la nature même de la choſe. Car ce ſont des remédes pour les maux de l'Ame, & des remédes auſſi innocens, que les potions déſagréables qu'on fait prendre à un Malade.

4. On ne peut pas dire la même choſe de la Vengeance. Car lors qu'elle tend uniquement à ſatisfaire le reſſentiment de la perſonne offenſée, bien loin que l'Evangile l'approuve, elle eſt même illicite ſelon le Droit de Nature; comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. La Loi de *Moiſe* défendoit non ſeulement (b) de conſerver quelque rancune contre le Prochain, c'eſt-à-dire, contre ceux de la Nation, mais encore elle ordonnoit de rendre à de tels Ennemis certains (c) ſervices, du nombre de ceux que l'on rend à tout le monde. Le nom de *Prochain* aiant été depuis étendu à tous les Hommes par l'Evangile, il eſt clair que cette ſainte Doctrine veut non ſeulement que nous ne faſſions aucun mal à nos Ennemis, quels qu'ils ſoient, mais encore que nous leur faſſions du bien, comme cela eſt auſſi expreſſément (d) commandé par Nôtre Seigneur. Pour ce que la Loi permettoit aux anciens *Hébreux*, de tirer vengeance des injures conſidérables, non par des voies de fait, mais en aiant recours aux Juges, Jesus-Christ nous le défend; comme il paroît par cette oppoſition: (e) *Vous avez appris, qu'il a été dit*, Oeil pour œil, & dent pour dent. *Mais moi je vous dis, de ne point reſiſter à ceux qui vous font du mal* &c. Car quoi qu'il s'agiſſe-là proprement de la défenſe de ſoi-même contre les injures dont on eſt menacé, défenſe dont l'uſage y eſt reſtreint du moins en quelque maniére; le paſſage n'en eſt que plus fort pour établir la condamnation de la Vengeance, puis qu'il abolit l'ancienne permiſſion, comme ne convenant qu'aux (2) tems d'une Loi moins parfaite. *Ce n'eſt pas qu'une Vengeance raiſonnable ſoit injuſte*, dit l'Auteur des *Conſtitutions* (3) attribuées à St. Clément, *mais la Patience vaut mieux.*

(b) *Levitiq.* XIX, 17.

(c) *Exod.* XXIII, 4, 5.

(d) *Matth.* V, 44.

(e) *Matth.* V, 38, 39.

5. Voici un long paſſage de Tertullien ſur cette matiére: (4) *Nôtre Seigneur*, dit-il, *nous enſeigne une nouvelle ſorte de Patience, puis qu'il nous défend même ce que le*

injuria, à prima ſemetipſum contineret. Facilius enim vim comprimi ſcit, repræſentatione talionis, quàm repromiſſione ultionis. Utrumque autem conſtituendum fuit, pro natura & fide hominum, ut qui Deo *crederet, ultionem à* Deo *exſpectaret; qui minus fideret, leges talionis timeret. Planè legis voluntatem, de intellectu laborantem, dominus & ſabbati, & legis, & omnium paternarum diſpoſitionum,* Christus, *& revelavit, & compotem fecit, mandans alteriùs quoque maxillæ oblationem, ut tanto magis vitam injuria exſtingueret, quam & Lex per talionem volucrat impediſſe, certè quam Prophetia manifeſtè coërcuerat, & memoratam injuriæ prohibens, & ultionem ad* Deum *redigens. Ita ſi quid* Christus *intulit, non adverſatio, ſed adjutore præcepto, non deſtruxit diſciplinæ Creatoris. Denique ſi in ipſam rationem patientiæ præcipiendæ, & quidem tam plenæ atque perfectæ, conſideremus; non confiſtes, ſi non eſt Creatoris, qui vindictam repromittit, qui judicem præſtat. Alioqui ſi tantum patientia pondus, non modò non repercutiendi, ſed & aliam maxillam præbendi, & non modò non remaledicendi, ſed etiam benedicendi, & non modò non retinendi tunicam, ſed amplius & pallium concedendi, in mihi imponit, qui non ſit me defenſurus, in vacuum patientiam præmpſit, non exhibens mihi mercedem præcepti, patientia dico fructum, quod eſt ultio, quam mihi permiſiſſe debuerat, ſi ipſe non præſtat, aut, ſi mihi non permittebat, ipſe præſtaret; quoniam diſciplina intereſt, injuriam vindicari: metu enim ultionis, omnis iniquitas refrenatur; ceterum, paſſum emiſſâ libertate, dominabitur. Utrumque oculum effoſſura, & omnem dentem excitatura, præ impunitatis ſecuritate.* Adverſ. Marcion. *Lib.* IV. (*Cap.* XVI.) Le même Pére dit ailleurs, que Nôtre Seigneur, en ajoûtant la Grace à la Loi, pour etendre & perfectionner la Loi, s'eſt ſervi principalement du préecpte de la Patience, parce que c'etoit la ſeule choſe qui manquoit poue remplir l'idée de la Juſtiee, telle qu'on l'enſeignoit avant lui: *Ita fidei patientiâ illuminata, quum in Nationes ſeminaretur, per ſemen* Abrahæ, *quod eſt* Christus, *& gratiam legi ſuperduceret, ampliandaque adimplendaque legi adjutricem ſuam patientiam præfecit, quòd ea ſola ad juſtitiæ doctrinam vetus defuiſſet.* Lib. de Patient. (*Cap.* VI.) St. Chryſoſtôme remarque auſſi, que, quand la Loi dit, *œil pour œil, & dent pour dent*, c'eſt pour retenir ceux qui ſeroient tentez de crever l'œil à quelcun, ou de lui caſſer les dents, & non pas pour engager celui à qui on a creve l'œil, ou caſſé les dents, à demander que l'Offenſeur ſoit traité de même; c'eſt pour ſauver les yeux de l'un & de l'autre. La queſtion eſt, ajoûte-t-il, de ſavoir, pourquoi, la Vengeance étant alors permiſe, ceux qui en uſoient ne laiſſent pas d'en être blâmez Dieu, (dir-il, un peu plus bas) pardonnoit à ceux qui, emportez par un vif reſſentiment de l'injure, ſe laiſſoient aller à la vengeance. C'eſt pour cela qu'il dit: *Oeil pour œil, & dent pour dent.* Mais ailleurs: *Les voies des gens coléres ménent à la mort.* Que ſi, pendant qu'il etoit permis de faire ſouffrir la peine du Talion, les perſonnes ſujettes à la co-

le Créateur permettoit, de rendre la pareille, lors qu'on a reçû une injure, Oeil pour œil, & dent pour dent. *Il veut au contraire, qu'après avoir été frappé ſur une jeuë, on tende l'autre, & que l'on abandonne la Tunique à celui qui vient nous enlever le Manteau.* Jesus-Christ *aura ſans doute ajoûté cela, comme un ſupplément conforme aux Préceptes du Créateur. Voiens donc d'abord, ſi le Créateur recommande la Patience. Il ordonne, par la bouche de* Zacharie, *que chacun* oublie la malice de ſon Frére: *il veut même qu'on oublie celle de ſon Prochain; Car, voici ce qu'il dit encore:* Que chacun ne penſe point à la malice de ſon Prochain. *Celui qui veut qu'on oublie les injures, veut à plus forte raiſon qu'on les ſeuffre patiemment. Lors auſſi qu'il dit;* C'eſt à moi qu'appartient la Vengeance, & je l'exercerai; *il enſeigne par là à attendre qu'il venge lui-même les injures qu'en a reçuës. Autant donc qu'il paroît incompatible, que le même qui défend non ſeulement de rendre la pareille, mais encore de ſe venger en aucune maniére, & qui plus eſt de ſe ſouvenir des injures qu'on a reçuës, ou d'y penſer, que le méme, dis-je, puiſſe vouloir qu'en revenche d'une injure on demande* Oeil pour œil, & dent pour dent; *autant eſt-il clair, que, ſi* Dieu *a permis de demander* Oeil pour œil, & dent pour dent, *ce n'a pas été à deſſein de permettre une ſeconde injure, faite en rendant la pareille, puis qu'il l'avoit déja défenduë, en défendant la Vengeance; mais en vuë d'empêcher la prémiére injure, qu'il avoit auſſi défenduë, en décernant la peine du Talion, afin que chacun conſidérant la permiſſion d'une ſeconde injure, s'abſtînt de la prémiére. Car* Dieu *ſait bien, que l'on s'empêche plus aiſément d'inſulter les autres par la crainte de la peine préſente du Talion que par la penſée de la premeſſe qu'il a faite de venger un jour les injures. Cependant, comme le naturel des Hommes eſt différent, & qu'ils ſont plus ou moins portez à ajoûter foi à la parole de* Dieu, *il falleit & cette peine, & cette promeſſe, afin que celui qui croieit à la parole de* Dieu, *attendît de lui la vengeance; & que celui qui n'auroit pas aſſez de foi, craignît la Loi du Talion. Comme dans cette Loi l'intention du Légiſlateur n'étoit pas aſſez claire, Nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *comme Maître & du Sabbat, & de la Loi entiére, & de tous les conſeils ſecrets de ſon Pére, nous l'a découverte & confirmée, en nous commandant de tendre l'autre jouë à celui qui nous a donné un Soufflet, afin d'étouffer d'autant plus en nous le déſir de rendre la pareille, ce qu'il avoit auſſi voulu prévenir par la Loi du Talion, & que ſes Prophétes avoient du moins condamné manifeſtement, en défendant le ſouvenir des injures, & renvoiant la Vengeance à* Dieu. *Si donc* Jesus-Christ *a ajouté quelque choſe, à quoi les Préceptes de* Dieu *nen ſeulement n'ont rien de contraire, mais ſont même favorables; on ne peut pas dire, qu'il ait renverſé la doctrine du Créateur. Enfin, ſi nous conſidérons la raiſon pourquoi on nous preſcrit la Patience, & une Patience ſi parfaite, nous trouverons qu'elle n'auroit aucune force, ſi elle n'étoit propoſée par le Créateur, qui promet la vengeance, & qui répond du Juge. Car ſi une Patience auſſi onéreuſe, que celle qui engage non ſeulement à ne pas donner à ſon tour un Soufflet, mais encore à tendre l'autre*

colére étoient menacées d'une ſi grande punition; combien plus ſeront punis ceux qui s'abandonnent à cette paſſion, aujourdhui qu'il eſt ordonné de s'expoſer même à recevoir une nouvelle injure? Διὰ τοῦτο ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ, καὶ ὀδόντα ἀντὶ ὀδόντος, ἵνα τὰς ἑαυτῶν ὕβρεις χρίσητε, οὐχ ἵνα τὰς σὰς ἀντιξαγάγῃ· οὐχ ἵνα τὸν ὑβριζόμενον ἀντιῤῥῆξαι τὸν βλάπτοντα μέσον, ἀλλ' ἵνα καὶ τὰς ἑαυτῶν διατάρξῃ σάρκας. Ἀλλ' ὅπερ ἰζήτει, τίνος ἕνεκεν, συγκεχωρηκέναι φήσομεν, ἐπειδὴν τὸ τοῦ φαρμάκου πλεονάσῃ; . . . . . Συγγινώσκει ὁ Θεὸς τοῖς ὑπὸ τῆς ἐπηρείας ἴσως συνηρπασθεῖσι, καὶ δίδωσι τὸν ἀμυνόμενον κεφαλαίου, διὸ λέγει, Ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ· καὶ πάλιν, Ὀδὸν μιαιφονῆσαι εἰς θάνατον, εἰ ὁ ἕνδεκα ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ σπεῦσαι ἔξεις, τοσαύτην κεῖται τιμωρίαν τοῖς μνησικάκοις· πόσῳ μᾶλλον τοῖς καὶ σπεύδειν ἑαυτοὺς εἰς τὸ σφάττεσθαι κακῶς πεπλουθηκόσι; In Ephes. IV. 13. Grotius.

Le paſſage de Zacharie, ſur lequel Tertullien fonde ſon raiſonnement, ſe trouve au *Chap.* VII. verſ. 10. où il y a: *Et qu'aucun ne penſe du mal en ſon cœur contre ſon Frére.* Je ne ſçache aucun autre endroit, où cela ſoit repeté, & dit du *Prochain*, comme ce Pére le donne à entendre. Mais il y a plus: le veritable ſens du paſſage eſt tout autre. Le Prophéte veut dire, comme nôtre Auteur même le remarque dans ſes Notes ſur le Vieux Teſtament, que l'on doit ſe

mon-

tre joué; non ſeulement à ne pas dire à ſon tour des injures à celui qui nous injurie, mais encore à dire du bien de lui; non ſeulement à ne pas empêcher qu'on ne nous enlève nôtre Tunique, mais encore à abandonner le Manteau; ſi, dis-je, une auſſi grande Patience nous étoit impoſée par quelcun qui ne voulût pas nous proteger, ce ſeroit ſans raiſon qu'il nous la preſcriroit, puis qu'il ne nous donneroit point la récompenſe de l'obſervation du Précepte, je veux dire le fruit de la Patience, qui eſt la Vengeance. Il devoit nous permettre de prendre cette Vengeance, s'il ne vouloit pas la procurer lui-même, ou s'il ne vouloit pas nous la permettre, il devoit s'en charger; puis que l'interêt de ſes Loix même demande que les Injures ſoient vengées. Car la crainte de la Vengeance eſt un frein qui détourne de toute ſorte d'iniquité. Au lieu que, ſi on laiſſe à chacun la liberté d'inſulter impunément les autres, la Malice Humaine régnera dans le monde: les Méchans, ſûrs de l'impunité, nous creveront les deux yeux, & nous caſſeront toutes les dents.

6. On voit par ces paroles, que Tertullien croioit non ſeulement qu'il eſt défendu aux *Chrétiens* d'appeller quelcun en Juſtice, pour lui faire ſouffrir la peine du Talion, mais encore que ſi cela étoit permis autrefois aux *Juifs*, c'étoit pour éviter un plus grand mal, & non pas comme une choſe entiérement innocente. La penſée eſt vraie ſans contredit, pourvû qu'on l'entende d'une pourſuite entrepriſe par un principe d'animoſité; comme il paroît par ce que nous avons dit ci-deſſus. Car entre les *Juifs* même, ceux qui ſe diſtinguoient par leur ſageſſe, & qui ne s'arrêtant pas aux paroles de la Loi entroient dans le but du Légiſlateur, ont déſapprouvé, tout uſage des voies de la Juſtice, fait dans cet eſprit-là. Voici comment Philon fait parler les *Juifs d'Alexandrie*, au ſujet du malheureux état où étoit tombé *Flaccus*, le Perſécuteur de leur Nation: (5) *Nous ne prenons pas plaiſir, ô* Dieu, *à voir nos Ennemis punis; vos ſaintes Loix nous ont appris à être touchez du malheur des Hommes.* C'eſt préciſément ſur le même principe que Jesus-Christ nous preſcrit de (f) pardonner ſans diſtinction à tous ceux qui nous ont offenſez, c'eſt-à-dire, de ne leur cauſer ni ſouhaitter même aucun mal, par un reſſentiment de celui qu'ils nous ont fait. Car ce ſeroit-là un *plaiſir inhumain, par lequel*, comme le dit le Poëte (6) Claudien, *on ſembleroit tirer ſoi-même la vengeance qu'il n'appartient qu'aux Loix d'exercer.* C'eſt pourquoi Lactance rapportant ce que dit Ciceron, (7) que *la première partie de la Juſtice conſiſte à ne faire du mal à perſonne, ſi ce n'eſt à ceux qui nous y ont eux-mêmes provoqué par quelque injure*; remarque là-deſſus, que l'Orateur Romain (8) a gâté une maxime très-véritable, par l'exception renfermée dans les deux ou trois derniers mots. St. Ambroise (9) ſoûtient auſſi, que ces paroles de Ciceron ne ſont pas conformes à l'Evangile.

(f) *Matth.* VI, 14, 15.

7. Que dirons-nous maintenant de la Vengeance conſidérée non pas entant qu'elle ſe rapporte au paſſé, mais entant qu'elle a pour but de prendre des précautions pour l'avenir? Ici l'Evangile veut encore qu'on relâche la pourſuite de l'offenſe, premiérement, lors que l'Offenſeur (10) donne des marques apparentes de repentir. Et dans les

mettre dans une telle diſpoſition, qu'il ne nous vienne pas même dans l'eſprit de faire du mal à perſonne. Il ne s'agit donc point ici de la Vengeance en particulier.

(5) Οὐκ ἡσθόμεθα, λέγοντες, ὦ δέσποτα, τιμωρίαις ἐχθρῶν, διδαχθέντες παρὰ σῶν ἱερῶν λόγων ἐλεεῖν ἀνθρώπους. In Flaccum, (*pag.* 982. D. *Edit. Paris.*) Voiez Origene, contre Celſe. Grotius.

(6) *Qui fruitur pœna, ferus eſt, legumque videtur*
Vindictam præſtare ſibi ——
De Mallii Conſulat. *verſ.* 224, 225.

(7) *Sed Juſtitiæ primum munus eſt, ut ne cui noceat, niſi laceſſitus injuriâ.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* VII.

(8) *O quam ſimplicem utramque ſententiam, duorum verborum adjectione, corrupit! Quid enim opus fuerat adjungere, niſi laceſſitus injuriâ? Inſtit. Divin.* Lib. VI. Cap. XVIII. *num.* 16. Mais voiez là-deſſus Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 14.

(9) *Dicunt enim illi* (Philoſophi), *eam primam eſſe Juſtitiæ formam, ut nemini quis noceat, niſi laceſſitus injuriâ. Quod Evangelii auctoritate vacuatur.* Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXVIII.

(10) Voiez un paſſage du Rabbin Moïse, *Fils de Maimon*, que le Savant Constantin L'Empereur cite, dans ſon Commentaire ſur le Baba Kama, *Cap.* VIII. §. 7. Grotius.

(g) *Luc*, XVII, 3. *Ephes.* IV, 32. *Coloss.* III, 13.

les (g) passages où cela nous est prescrit, il s'agit d'un pardon plein & entier, c'est-à-dire, qui aille jusqu'à redonner place dans nôtre amitié à l'Offenseur: d'où il s'ensuit qu'on ne doit rien exiger de lui en punition de l'offense.

8. Lors même qu'on ne voit point de telles marques de repentir, Nôtre Seigneur veut que l'on ne poursuive point la réparation d'un dommage qui n'est pas trop difficile à supporter; ce qu'il donne à entendre par le précepte (h) d'*abandonner la Tunique à celui qui veut nous enlever le Manteau*. Platon est aussi allé jusqu'à dire, qu'il ne faut pas rendre le mal pour le mal, *quand* (11) *même on seroit exposé à souffrir encore quelque chose de plus fâcheux:* pensée, qui se trouve encore dans (12) Maxime *de Tyr*. Musonius, autre Philosophe Paien, disoit (13) qu'il ne voudroit jamais intenter, ni conseiller à personne d'intenter action pour cause d'injures, (qui est précisément ce que Nôtre Seigneur donne à entendre par l'exemple d'un Soufflet) parce qu'il vaut beaucoup mieux pardonner ces sortes d'offenses.

(h) *Matth.* V, 40.

9. Mais si les choses vont de telle maniére, qu'on ne puisse dissimuler ou mépriser une injure sans un grand danger, on doit alors se contenter de prendre ses sûretez de la maniére la moins nuisible à l'Offenseur, que faire se peut. En effet, la peine du Talion n'étoit pas même en usage parmi les anciens *Hébreux*, comme (14) Joseph & d'autres Docteurs *Juifs* l'ont remarqué: mais, à la place de cela, on condamnoit l'Offenseur à (15) une amende envers la personne lézée, outre les dépens, au sujet desquels il y a une Loi particuliére dans (i) l'Exode, & dont la restitution (k) n'est qu'un simple dédommagement, qui n'emporte aucune peine. La même chose se pratiquoit à *Rome*, comme nous l'apprenons du Philosophe Favorin, cité par (16) Aulu-Gelle. Lors que *Joseph*, chez qui Nôtre Seigneur a été élevé, crut que *Marie* sa Femme étoit convaincuë d'adultére, (l) il aima mieux (17) s'en défaire par un divorce, que de l'exposer à l'opprobre: & l'Evangeliste remarque, qu'il en usa ainsi, parce que c'étoit un *homme juste*, c'est-à-dire, un homme de bien, & plein de douceur. Sur quoi St. Ambroise (18) dit, qu'*un Homme juste a de l'éloignement & pour les cruautez de la Vengeance, & pour la sévérité des Accusations.* Lactan-

(i) *Chap.* XXI, vers. 19.

(k) Voiez *Lex Wisigoth.* VI, 13.

(l) *Matth.* 1, 19.

(11) C'est dans le Dialogue, intitulé *Criton*, où le Philosophe parle de l'Injustice en général. Il dit, que c'est une chose absolument mauvaise & toûjours honteuse de faire la moindre injustice, soit que l'on s'attire par là un mal plus fâcheux que celui dont on veut se délivrer, soit qu'on puisse se procurer quelque bien. Il est vrai qu'ensuite, il fait regarder comme une véritable Injustice, de rendre le mal pour le mal, de quelque maniére que ce soit. Καὶ ἔστι δὴ ἡμῖν τοῦτο χαλεπώτερον σκέψασθαι, ἐστὶ καὶ σμικρὸν, ἅμως τέλος ἀδικεῖν τὸ ἀδικεῖσθαι καὶ κακὸν, καὶ αἰσχρὸν, τοῦ ἐναντίου ὄντος τοῦτο φαῦλον, ὦ δ᾽ ὃς. Πλάτ. .... Οὐδὲ ἀδικεῖσθαι ἄρα ἀντάδικον, οὔτε τι φαῦλον ποιοῦντα ἀντιδρᾶν γὰ ἀδικεῖν δεῖ ἀδικεῖν. Tom. I. pag. 49. B. *Edit. Steph.*

(12) C'est apparemment à la fin de la II. Dissertation, où néanmoins la pensée ne paroit pas tout-à-fait la même.

(13) Il parle de ceux qui s'attachent à la Philosophie; & c'est dans un assez long passage, que Stobée nous a conservé, d'un Traité fait exprès sur cette question.

(14) Joseph ne dit point cela: il remarque seulement, que la Loi laisse la liberté à celui, à qui on a crevé un œil, de se contenter d'une amende, en dédommagement du mal qu'on lui a fait: Ὁ σκοῦτος, σκοτίσαντι τὸ ὄμμα, συσχόντι κἂν ἄλλο τι ἐφύρῃ, σπᾶν εἰ μὴν χρήματα λαβεῖν ἐθέλοιεν ὁ πεπηρωμένος, αὐτὸς ἐφ᾽ ἑαυτοῦ ἔστω κύριος τὸ τίμημα φιλοτίμως ἢ δυσκολως ποιήσασθαι. Antiquit. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. pag. 128. C. Ainsi cela semble supposer, au contraire, que l'on pratiquoit quelquefois à la lettre le Talion. Il est néanmoins fort apparent, que le vrai sens de la Loi étoit seulement, qu'on devoit punir ces sortes de crimes, selon la grávité du fait. Voiez ce que j'ai remarqué ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 8. *Note* 15.

(15) Voiez le Commentaire de Constantin L'Empereur, sur le Baba Kama, Cap. VIII. §. 1. Grotius.

(16) Ce n'est pas Favorin, qui remarque cela, mais Sextus Cæcilius: *Nolo hoc ignores, hanc quoque ipsam talionem ad æstimationem Judicis redigi necessario solitam. nam si reus, qui depascisse noluerat, Judici talionem imperanti non parebat, æstimatâ lite Judex hominem pecunia damnabat. atque ita, si res & passio gravis, & acerba talio visa fuerat, severitas legis ad pœnia mulctam redibat.* Noct. Attic. *Lib.* XX. *Cap.* I. pag. 868. *Edit. Jac. Gronov.*

(17) St. Augustin dit, qu'un Chrétien ne doit pas tuer sa Femme surprise en adultére, mais se contenter de la renvoier; c'est, à son gré, l'opinion la mieux fondée: *Si autem, quod verius dicitur, non licet homini Christiano adulteram coniugem occidere, sed tantum dimittere* &c. De adulteriis coniugiis, *Lib.* II. (Cap. XV.) Grotius.

(18) *Non tantum ab ultionis asperitate, sed etiam ab accu-*

TANCE avoit déja poſé pour maxime, (19) *qu'il n'eſt pas permis à un Homme juſte d'accuſer quelcun en Juſtice, quand il s'agit d'un crime puniſſable de mort.* JUSTIN, Martyr, parlant de ceux qui dénonçoient les Chrétiens, dit: (20) *Nous ne voulons pas qu'on puniſſe nos Calomniateurs. Ils ſont aſſez punis par leur propre malice, & par l'ignorance où ils ſont de la Vérité.*

10. Il reſte à examiner, ſi l'uſage des Peines infligées non pas ſimplement pour l'intérêt des Particuliers, mais pour le Bien Public, & qui tendent en partie à empêcher, ou par la mort du Coupable, ou par quelque autre châtiment, qu'il ne faſſe plus de mal à perſonne, en partie à détourner les autres d'en faire, par la ſévérité de l'exemple; ſi l'uſage, dis-je, de ces ſortes de peines eſt aboli par l'Evangile? Nous avons prouvé (m) ailleurs, que non: & cela par cette raiſon inconteſtable, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, en donnant ſes Préceptes, a déclaré qu'il ne prétendoit rien abolir de ce que la Loi de *Moïſe* preſcrivoit. Or la Loi de *Moïſe*, qui, en matiére de ces ſortes de choſes, devoit ſubſiſter, tant que les *Juifs* formeroient un Corps d'Etat, recommandoit (n) fortement aux Magiſtrats, de punir l'Homicide, & quelques autres Crimes. Si donc il n'y a point eu d'incompatibilité entre les Préceptes de Nôtre Seigneur, & l'obſervation de la Loi de *Moïſe*, en ce qui concerne (21) les cas même où elle décernoit la peine de mort; ces Préceptes pourront (o) auſſi s'accorder avec les Loix Humaines, qui imitent ici la Loi Divine donnée aux anciens *Hébreux*.

(m) *Liv. I. Chap. II. §. 7, 8.*

(n) *Exod. XXI, 14. Nombres, XXXV, 31, & ſuiv. Deuter. XIX, 13.*

(o) Voiez *St. Auguſtin, Quæſt. Evangelic. I, 10.*

§. XII. 1. IL Y A néanmoins des gens, qui veulent, qu'il ne ſoit plus permis ſous l'Evangile, de punir ſi rigoureuſement les Criminels: & ils en alléguent pour raiſon, que, DIEU uſant de tant de douceur dans cette nouvelle Alliance, tous les Hommes doivent l'imiter, & les Magiſtrats même, comme ſes Lieutenans ici-bas. La maxime eſt vraie à quelque égard, je l'avouë: mais elle ne s'étend pas auſſi loin qu'on le prétend. Car cette grande miſéricorde, que DIEU nous a manifeſtée dans la nouvelle Alliance, regarde principalement les Péchez commis contre la Loi (1) donnée au commencement, ou même contre la Loi de *Moïſe*, (2) avant que d'avoir eu connoiſſance de l'Evangile. Car pour ceux que l'on commet, après avoir été éclairé

(a) *Act. XVII, 30. XIII, 38. Rom. II, 15. Hebr. IX, 15.*

accuſationis aliena eſt juſti perſona. (In PSALM. CXVIII. *Serm.* VII. Cap. V.) Voiez HINCMAR. *de Divortio*, ad interrogat. V. *in fine.* & le DROIT CANONIQUE, Cauſ. II. Quæſt. VII. Can. 5. & là-deſſus PANORMITAN. & dans les *Decrétales*, Lib. V. Tit. I. Cap. VIII. de la maniere que ce Canon eſt cité par BROCARD, ou BURCARD. Voiez auſſi GAILIUS, *de Pace publica*, VIII, 3. GROTIUS.

(19) Il dit, que tout meurtre eſt défendu, & que c'eſt tout un de tuer quelcun avec un fer, ou de le tuer par des paroles, comme on fait quand on l'accuſe d'un Crime puniſſable de mort: maxime, qui priſe ainſi geoéralement, eſt fauſſe ſans contredit. *Neque vero accuſare quemquam crimine capitali* [Juſto licebit] *quia nihil diſtat, utrumne verbo, an ferro petas, occidas, quoniam occiſio ipſa prohibetur.* Lib. VI. Cap. XX. *num.* 16.

(20) Dans l'ancienne Verſion Latine: *Nolumus eos puniri, qui in nos calumniantur. Sufficit illis ſua pravitas, & rerum bonarum ignorantia.* Le même Pere dit ailleurs, que l'Auteur de la nouvelle Loi ne veut pas qu'on ſe venge le moins du monde de qui que ce ſoit: Μηδὲ μικρὸν ἀμύνεσθαι μηδένα βούλεται, ἀλλ' ὁ καινὸς νομοθέτης ἐκέλευσε. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, §. 15. GROTIUS.

(21) JOSEPH loue les *Phariſiens* de leur modération (ἐπιείκειαν) à punir. De là vient qu'on fit tant d'exceptions aux Loix qui concernoient les Peines infligées par autorité publique. De là vient encore ce qui eſt dit dans le TALMUD, Tit. *Ketuboth*, que, quand on eſt indiſpenſablement obligé de condamner quelcun à la mort, il faut le faire ſouffrir le moins qu'il eſt poſſible. GROTIUS.

Le paſſage de JOSEPH, que nôtre Auteur a eu dans l'eſprit, ſe trouve dans l'endroit où l'Hiſtorien Juif raconte de quelle maniére un Sadducéen, nommé *Jonathan*, rendit les *Phariſiens* ſuſpects & odieux à *Hyrcan*, en engageant celui-ci à leur demander comment devoit être puni *Eliézar*, pour les paroles injurieuſes qu'il avoit dites à lui Souverain Pontife. Les *Phariſiens* ſe contenterent de le condamner à être battu & mis en priſon, ne croiant pas que de ſimples injures meritaſſent la mort, & étant d'ailleurs naturellement portez à la douceur en matiére de Punitions: Οὐ γὰρ οὕτως ἀπηνεῖς ἦσαν περὶ τὰς κολάσεις ὥσπερ Σαδδουκαῖος ἦν τις ὄνομα Ἰωνάθης ἰσχυρὸς ἐπὶ φόνου ποιεῖν τοὺς αὐθαδεστέρους ὑπολαμβάνων εἶναι. Antiq. Jud. *Lib.* XIII. *Cap.* XVIII. pag. 453. F.

§. XII. (1) *Legem Primævam*, dit l'Auteur. Il y avoit dans la premiére Edition, *contra naturæ legem.* Le changement inſinuë, que DIEU révela lui-même les principales régles du Droit Naturel aux premiers Hommes, qui les tranſmirent enſuite à leurs Deſcendans. Nôtre Auteur a fait de ſemblables corrections en d'autres endroits, dans la penſée où il étoit entré depuis, que la Tradition étoit ce qui avoit le plus contribué à la connoiſſance & des principes de la Religion, & des Loix de la Nature. Voiez ci-deſſous, §. 41. *num.* 4. *Note* 6.

clairé des lumiéres de cette ſainte Doctrine, ſur tout lors qu'on péche avec obſtination; il y a des (b) menaces d'un Jugement beaucoup plus (c) rigoureux, que toutes les Peines de la Loi Moſaïque. Et ce n'eſt pas ſeulement dans une autre Vie, que DIEU punit de tels Péchez; il le fait (d) ſouvent dès celle-ci. On n'en obtient le pardon, (e) qu'après (1) s'être puni ſoi-même en quelque maniére, (f) par une grande triſteſſe.

(b) Voiez *St. Chryſoſt. Orat. ad Patrem fidel.* & II. *de Jejunio.*

(c) *Hébr.* II, 2, 3. X, 29. *Matth.* V, 21, 22, 28.

(d) *I. Cor.* XI, 30.

(e) *Ibid.* verſ. 31. & *II. Cor.* VII, 9, 10.

(f) *II. Cor.* II, 7.

2. On dit encore, qu'il faudroit du moins faire grace aux Criminels repentans. Mais, outre que les Hommes ne peuvent guéres s'aſſûrer que la repentance d'un Criminel ſoit ſincére, & qu'ainſi il n'y auroit point de Coupable qui fût puni, s'il ſuffiſoit de donner quelques marques de repentance; DIEU même ne tient pas quittes de toute peine ceux qui ſe repentent de leurs crimes. L'exemple de *David* ſuffit pour nous en convaincre. Comme donc, ſous l'ancienne Alliance, DIEU pouvoit faire grace de la peine portée par la Loi, c'eſt-à-dire, d'une mort violente ou hâtée par quelque autre accident, & faire néanmoins ſouffrir au Coupable d'autres maux aſſez grands: (3) de même il peut aujourdhui faire grace de la peine de mort éternelle, & punit cependant lui-même le Pécheur d'une mort prématurée, ou vouloir qu'il ſoit ainſi puni par le Magiſtrat.

§. XIII. 1. D'AUTRES trouvent ici à redire, qu'en ôtant la vie à un Criminel on ne lui laiſſe pas le tems de ſe repentir. Mais on ſait, que les Magiſtrats pieux ont grand ſoin de n'apporter, autant qu'en eux eſt, aucun obſtacle à la repentance des Criminels, & qu'ils n'en font exécuter aucun, qu'après lui avoir donné le tems de reconnoître ſes péchez, & d'en concevoir un ſincére déplaiſir. Or l'exemple du Brigand, crucifié avec Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, nous fait voir, que DIEU peut agréer une telle repentance, (1) quoi que la mort empêche qu'elle ne ſoit ſuivie des effets qu'elle auroit dû produire pour la réformation de la conduite du Criminel.

2. On dira peut-être, que ſi le Criminel eût vêcu plus long tems, il auroit pû s'amender plus ſérieuſement. Mais il y a des gens, auxquels on pourroit fort bien appliquer ce que dit SENE'QUE, (2) *que la mort eſt le ſeul bien qu'on leur puiſſe procurer, parce que c'eſt le ſeul moien de faire en ſorte qu'ils ceſſent d'être méchans*; comme un Philoſophe (3) Grec l'avoit déja remarqué.

(a) *Liv. I. Chap. II. §. 7.*

3. Ce que nous venons de dire, joint avec ce que nous avons dit au (a) commencement de cet Ouvrage, ſuffit pour répondre aux difficultez de ceux qui veulent qu'il

(1) TERTULLIEN dit, que, pour obtenir le pardon de ſes péchez, il faut auparavant avoir déploré ſon état: *Peccator, ante veniam, deflere ſe debet.* De Pœnitentia (*Cap.* VI.) Voiez St. AMBROISE, ſur le *Pſeaume* XXXVII. St. CHRYSOSTÔME, ſur la I. Epître aux *Corinthiens*, Hom. XXVIII. & ſur St. MATTHIEU, Hom. XLII. GROTIUS.

(2) Voiez St. JE'ROME, ſur le Chapitre I. du Prophete NAHUM: paſſage qui ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. Can. VI. Voiez auſſi SYNE'SIUS, Epiſt. XLIV. & AGATHIAS, dans l'endroit, où il cite un paſſage de PLATON, (à l'occaſion de la mort d'*Anatolius*, Lib. V. Cap. II.) GROTIUS.

§. XIII. (1) Voiez un paſſage de St. JE'ROME, dans une Lettre à *Damaſe*; lequel paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, Cauſ. XXIII. Quæſt. III. *De Pœnit.* Diſtinct. I. Can. LVIII. GROTIUS.

(2) *Auferemus tibi iſtam, qua vexarie, inſaniam; & per tua alienaque volmata ſupplicia, id, quod unum bonum tibi ſupereſt, repræſentabimus, mortem.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XVI. *Et quo uno modo poſſunt, deſinant malí eſſe*, Ibid. *Cap.* XV. Le même Philoſophe dit ailleurs, que le ſeul remède pour des gens comme ceux-là, qui vraiſemblablement ne reviendront jamais à eux-mêmes, c'eſt la mort; par laquelle auſſi on rend ſervice à tout le monde: *Et ſi ex toto eius ſanitas deſperata fuerit, eadem manu beneficium omnibus dabo, illi reddam: quando ingenuis talibus vita exitus remedium eſt: optimumque eſt obire ei, qui ad ſe nunquam rediturus eſt.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XX. GROTIUS.

(3) Il ſe ſervoit de cette raiſon, pour montrer, que les Légiſlateurs, en décernant la peine de mort, n'avoient pas eu deſſein de faire du mal aux Criminels même qui ſouffriroient le dernier ſupplice, mais au contraire de leur procurer par là le dernier remede à leur malice: Ἄγουσι δὲ τὸ μέγιστον, ὅτε καὶ ὁ θάνατος αὐτὸς πρὸ τῶν πρώτων δικαιοπράττειν οὐκ ὄντα κακὸν ἐπιτιμᾶται, ἀλλ' ὡς ἰσχατον, καὶ ὃ φαρμάκου λέγω, χρῆν δ' ἡ δυναμένην τῆς κακίας ἀλυσιτελοῦσαν, ἵνα, ἐντεῦθεν ὧν οἷόν τε ἄλλος, καὶ τέτῳ γε ὃν τῷ τρόπῳ κολαζόντες τὸ ἐντεῦθεν διαμὴ, αὐτὸς φυλάττεσθαι φυγόν. EUSEBIUS, apud STOBÆUM, Serm. XLVI.

(4) Et même celui des *Romains*, du moins en grand' partie, puis que, depuis la *Loi Porcienne*, aucun Citoien, parmi eux, ne pouvoit être puni de mort, ou fouetté, à moins qu'il ne fût Criminel de Le-

qu'il ſoit défendu à tous les *Chrétiens* ſans exception de punir les Criminels, ou du moins de les punir de mort. Cela eſt directement contraire à la doctrine de l'Apôtre St. Paul. Car il nous fait regarder (b) comme une partie du devoir des Puiſſances l'uſage du Glaive, en quoi il les appelle les Miniſtres de la Vengeance Divine: & il exhorte ailleurs (c) à prier Dieu que les Rois ſe convertiſſent au Chriſtianiſme, & qu'ils ſoient, comme Rois, les Protecteurs des Innocens: or telle eſt la malice d'un grand nombre de gens, même depuis la propagation de l'Evangile, que les Princes ne lauroient protéger les Innocens, ſans faire mourir quelques Criminels, pour réprimer l'audace des autres. Cela eſt ſi vrai, que, malgré tant d'exécutions, malgré tant de gibets & de roues, l'Innocence n'eſt pas encore aſſez en ſûreté.

(b) *Rom.* XIII. 4.

(c) *1. Timoth.* II. 1, 2, *& ſuiv.*

4. Les Puiſſances (d) Chrétiennes feront bien néanmoins d'imiter, du moins à quelque égard, l'exemple de (4) *Sabacon*, ancien Roi d'*Egypte*, très-celébre pour ſa piété. Ce Prince, au lieu de faire mourir les Criminels, les condamna à travailler à des Ouvrages publics, & il le fit avec beaucoup de ſuccès, comme nous l'apprend (e) Diodore *de Sicile*. Il y avoit auſſi quelques Nations, près du mont *Caucaſe*, chez qui, au rapport de (5) Strabon, *on ne faiſoit mourir perſonne, quelque grand crime qu'il eût commis.* Quintilien fait une réflexion, qui n'eſt pas à mépriſer: (6) *Il n'y a point de doute*, dit-il, *que, ſi les Coupables peuvent ſe corriger d'une maniére ou d'autre, comme on avoué qu'ils le peuvent quelquefois, il eſt plus avantageux à l'Etat de les ſauver, que de les punir.* Balsamon remarque, que les Loix Romaines, qui décernoient la peine de mort, furent pour la plûpart changées par les derniers (7) Empereurs Chrétiens, qui ordonnérent (8) d'autres punitions, afin que les Criminels euſſent, d'un côté, de plus vifs ſentimens de repentance, & que, de l'autre, la peine étant plus longue fût plus utile pour l'exemple.

(d) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXIV. de ce Liv. §. 2.

(e) *Lib.* I. *cap.* LXV.

§. XIV. De ce que nous avons dit juſqu'ici, on peut inférer, qu'il eſt fort dangereux pour un Chrétien, qui n'eſt que ſimple Particulier, de (a) punir de ſon chef, ſoit pour ſon propre bien ou pour le bien du Public, un Méchant, quel qu'il ſoit, ſur tout de le punir de mort: quoi que le Droit des Gens le permette quelquefois, comme nous l'avons (b) remarqué ci-deſſus. Ainſi on ne peut que louer l'uſage des Peuples, chez qui ceux qui vont ſur mer ſe muniſſent d'une Commiſſion de l'Etat, pour pourſuivre les Pirates qu'ils trouveront, afin que, dans l'occaſion, ils agiſſent contre ces Ennemis publics, par autorité publique, & non pas comme d'eux-mêmes.

(a) Voiez quelque choſe qu'on a dit là-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 3.

(b) Dans ce Chap. §. 8.

§. XV.

Léze-majeſté, ou condamné par ſentence du Peuple même. Grotius.

Voiez, ſur la *Loi Porcienne*, Tite Live, *Lib.* X. *Cap.* IX. Mais ce ne fut point par un principe de douceur & d'humanité, que l'on défendit aux Magiſtrats de punir de mort, ou de fouetter un Citoien Romain. C'étoit un privilége, que l'on regardoit alors comme inſéparable de la Liberté, dont on étoit fort jaloux, mais qui donna lieu avec le tems à une licence, que l'on fut obligé de réprimer en éludant la Loi par une fiction de droit. Voiez Sigonius, *De antiquo jure Civium Romanor.* Lib. I. Cap. VI. & les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. III. Cap. XII.

(5) On banniſſoit ſeulement, avec leurs Enfans, ceux qui avoient commis quelque grand crime. Les *Derbiciens*, au contraire, autre Peuple de ces païs-là, faiſoient mourir pour les moindres crimes: Ἐνίοτε δ' [τιμωρίᾳ ἐτέᾳ] χαλεπὰ ἀναιτίοισιν ἢ ἐξαμαρτάνουσι τὰ μέγιστα, ἀλλ' ἐξαίτιον μέτριον μὲν τίνων, ὑπερτείνον δὲ τοῦτο ἀληθέϊ· καὶ γὰρ ὅλη μεταγεῖν ἅπας σφετέρους. Geograph. *Lib.* XI. pag. 790. B. *Ed. Amſtel.* (320. *Paris.*)

(6) *At hoc nemo dubitabit, quin, ſi nocentes mutari in bonam mentem aliquo modo poſſint, ſicut poſſe interdum contingit, ſalvos eſſe eos magis e republica ſit, quàm perire.* Inſtit. Orat. *Lib.* XII. *Cap.* I. pag. 1055. *Edit. Burman.*

(7) Voiez le ſerment d'*Iſaac l'Ange*, dans Nicetas Choniate, Lib. I. (Cap. IV.) Le même Hiſtorien remarque, que l'Empereur *Jean Comnéne* ne fit mourir perſonne pendant tout ſon regne. (In *Joann. Comn.* Cap. XII. *ſen ult.*) Voiez ce que dit Malchus, de *Philadelphe*, au ſujet de l'Empereur *Zénon* (in *Excerpt. Legation.*) & St. Augustin, Epiſt. CLVIII. & CLIX. *ad Marcellin. Comit.* paſſages citez dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. Can. I. II. Voiez auſſi St. Chryſoſtôme, *adverſus Judæos*, dans l'endroit où il traite de la peine de *Caïn*. Grotius.

(8) Qui conſiſtoient ſur tout à les faire travailler. St. Auguſtin veut, qu'on laiſſe en leur entier les membres des Criminels, pour les employer à quelque travail utile: (C'eſt en parlant des *Circumcellions*) *Tu opere miſericordi eſſice, ut illa, quæ nefandis operibus exercebant, alicui utili operi integra eorum membra deſerviant.* Epiſt. CLX. Voiez auſſi la Lettre de *Nellaire* à ce Pére de l'Egliſe, laquelle eſt parmi les ſiennes, la CCI. Grotius.

§. XVI.

§. XV. C'est sur le même principe qu'est fondée la coûtume établie en plusieurs endroits, de ne pas recevoir (1) pour Accusateurs en Justice toute sorte de gens, mais seulement certaines (2) personnes qui sont chargées de cet emploi par autorité publique, afin que (3) personne ne fasse rien qui contribuë à l'effusion du sang d'autrui, que pour satisfaire au devoir de sa charge. Un Canon du *Concile d'*Eliberis (4) prive de la Communion, même à l'Article de la mort, tout Chrétien, qui en dénonçant quelcun aura été cause de sa mort ou de sa proscription.

§. XVI. Il paroît encore par ce que nous avons dit ci-dessus, qu'il n'est ni avantageux ni bienséant à un vrai Chrétien, de rechercher de lui-même les Emplois (1) Publics, qui demandent qu'on juge à mort, & de témoigner ainsi qu'il se croit digne d'avoir droit de Vie & de Mort sur ses Concitoiens, comme aiant plus de mérite qu'aucun d'eux, & comme étant une espéce de Divinité entre les Hommes. Jesus-Christ nous avertit, qu'il est (a) dangereux de juger d'autrui, parce que, le même jugement qu'on aura fait des autres, Dieu le fera de nous en pareil cas. Cette maxime doit certainement être appliquée ici.

(a) *Matth.* VI, 1, *& suiv.*

§. XVII. 1. C'est une question célébre, de savoir, si les Loix Humaines, qui permettent de tuer certaines personnes, donnent au Meurtrier un vrai droit, même devant le Tribunal Divin, ou si elles laissent seulement le meurtre impuni devant les Hommes? Covarruvias (a), & (b) Fortunius, tiennent le dernier: mais Fernand Vasquez (c) va jusqu'à traiter cette opinion d'exécrable.

(a) *De Matrimon.* Part. II. Cap. VII. §. 7. *num.* 20, *& seqq.*
(b) *De ultim. fine Leg.* Illat. XI.
(c) *Controv. illustr.* Lib. IV. Cap. VIII.

2. Il n'y a point de doute, qu'en certains cas les Loix Humaines ne puissent faire l'un ou l'autre, ou rendre entiérement innocente l'action qu'elles permettent, ou accorder une simple impunité; comme nous l'avons remarqué (d) ailleurs. Pour savoir donc quelle a été ici l'intention du Législateur, il faut en juger, en partie par les termes de la Loi, en partie par la nature même de la chose dont il s'agit.

(d) *Liv.* II. *Chap.* I. §. 14.

3. Si la Loi qui permet de tuer quelcun, le fait pour donner quelque chose au ressentiment d'une personne cruellement offensée, elle met bien à l'abri de toute Punition devant le Tribunal Humain, mais elle n'empêche pas qu'il n'y ait du crime, & que ce ne soit un véritable Homicide. Tel est le cas d'un Mari (1) qui tuë sa Femme surprise en flagrant délit, ou le Galant avec qui elle a commis adultére.

4. Mais

§. XV. (1) St. Chrysostôme dit qu'il faut terminer & prévenir les Procès Civils, par un accommodement à l'amiable: mais qu'on ne doit jamais incenter de Procès Criminel: Καλὸν μὲν ἂν, ἵνα τινὸς, καὶ τὰς χρηματικὰς δίκας φθάσαι διακόσαι φιλονικίας, ἵνα μηδὲ τὸν τόκον τὸν δίκης καθυφῆναι ἢ φίλοι παραιτήσωνται ἢ ἄλλη διαλύσεως γένηται· ἀλλὰ μηδὲ τὸν ἀρχὴν ἐγχειρεῖζειν. De Pœnitent. *Hom.* VIII. Grotius.

(2) Comme ce qu'on appelle *Procureur Fiscal*, *Avocat Fiscal* &c.

(3) On a remarqué, avec raison, que ce qui a donné lieu à l'établissement de certains Accusateurs publics, c'est plûtôt la licence des Delateurs.

(4) *Delator si quis exstiterit fidelis, & per delationem ejus aliquis fuerit proscriptus vel interfectus, placuit eum nec in fine accipere communionem.*

§. XVI. (1) Voiez le Traité de Seneque, *de otio Sapientis*, où il examine, si le Sage doit se mêler des affaires de l'Etat. Grotius.

§. XVII. (1) Voiez un passage de St. Augustin, *de Civitate Dei*, cite dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. *Quæst.* VIII. Cap. XXXIII. Voiez aussi *Caus.* XXXIII. *Quæst.* II. Cap. VI. VII. Grotius.

La première partie du passage de St. Augustin, cité dans le Canon, n'est point de ce Pére, mais de St. Jerome, *in Eccl.* Cap. IX. (Tom. V. pag. 404. A. *Ed. Basil.*) comme on l'a remarqué. Les autres paroles pourroient bien aussi être de quelque autre Auteur Ecclésiastique. Je ne les trouve pas du moins dans le Traité *de la Cité de* Dieu: mais j'y vois la même pensée, exprimée d'une maniére différente. Voici le passage. *His igitur exceptis, quos vel Lex justa generaliter, vel ipse sonz justitiæ* Deus, *specialiter occidi jubet, quisquis hominem, vel se ipsum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur.* Lib. I. Cap. XXI.

(2) C'est-à-dire, les Soldats même: car cela regarde aussi ceux qui ne sont pas Gens-de-guerre. Et la Loi suppose que ce soit de nuit, & à la campagne, qu'ils vont piller, ou assassiner les Passans. *Liberam vesperidi cunctis tribunus facultatem: ut quicumque militum vel privatorum ad agros nocturnus populator intravevit, aut itinera frequentata insidiis adgressionis obsederit, permissa cuicumque licentia, digno illico subjugetur; ac mortem, quam minabatur, excipiat, & id, quod intendebat, incurrat. Melius enim est, occurrere in tempore, quam post exitum vindicare. Vestram igitur votis permittimus ultionem* &c. Cod. Lib. III. Tit. XXVII. *Quando licitat unicuique sine judice se vindicare, vel publicum detrimentum*, Leg. I. Voiez Cujas & Fabrot, sur ce Titre.

(3)

Digitized by Google

4. Mais lors que la Loi a eu en vuë de prévenir un mal que produiroit le délai de la punition, elle doit être cenſée donner un pouvoir public au Particulier, de ſorte qu'en ce cas-là il n'eſt plus Particulier. Il faut rapporter ici une Loi du Code Justinien, où il eſt permis à chacun de tuer ſur le champ, ſans autre forme de procès, les Soldats (2) qui pillent & qui ravagent. On en allégue pour raiſon, *qu'il vaut mieux prévenir à tems le mal, que de le punir, quand il eſt fait. C'eſt pourquoi*, continuent les Empereurs Valentinien, Théodose, & Arcadius, *nous vous laiſſons le ſoin de vous venger vous-mêmes, & comme il ſeroit trop tard de punir ces Malfaiteurs en Juſtice, nous les châtions d'avance par cet Edit, en voulant que perſonne n'épargne un Soldat, qui mérite qu'on le pourſuive les armes à la main, comme un Brigand.* Dans la Loi ſuivante du même Titre, il eſt permis à chacun (3) de tuer les *Déſerteurs*, & on appelle cela *une permiſſion d'exercer la vengeance publique pour le repos commun.* On peut rapporter encore ici ce que dit Tertullien, (4) que *tout Homme eſt Soldat de l'Etat, pour agir contre des Criminels de Léze-Majeſté, & des Ennemis Publics.*

5. On permet auſſi à chaque Particulier, de tuer (5) ces ſortes d'Exilez, qu'on appelle *Bannis.* Mais il y a cette différence entre les cas dont nous venons de parler, & celui-ci, qu'il y a eu une Sentence particuliére renduë contre les Bannis; au lieu que dans les autres cas il n'y a qu'un Edit général, qui a force de Sentence anticipée, lors que le fait ſuppoſé eſt (6) manifeſte.

§. XVIII. 1. Voions maintenant, ſi tous les actes vicieux ſont de nature à pouvoir être punis par les Hommes? Sur quoi il faut d'abord poſer pour maxime ſûre & inconteſtable, qu'ils ne ſont pas tous tels. Il s'agit ſeulement de marquer en détail ceux qui doivent être exceptez.

2. Je dis donc, *en prémier lieu*, que les *actes purement internes*, quand même ils viendroient enſuite à être connus par quelque accident, comme par l'aveu qu'on en feroit ſoi-même, ne peuvent point être punis, par les Hommes; parce que, comme nous (a) l'avons remarqué ailleurs, il n'eſt pas convenable à la Nature Humaine, que les actes purement internes produiſent quelque droit ou quelque obligation, d'Homme à Homme. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre la maxime du Droit Romain, (1) *Que perſonne ne mérite d'être puni pour de ſimples penſées.*

(a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 3. *num.* 2. & *Chap.* VI. §. 1. *num.* 3.

3. Ce-

(3) *Opprimendorum deſertorum facultatem provincialibus jure permittimus. Qui ſi reſiſtere auſi fuerint, in his vetus ubique jubemus eſſe ſupplicium. Cunctis etenim, adverſus latrones publicos deſertoreſque militiæ, jus ſibi ſciant pro quiete communi exercendæ publicæ ultionis indultum.* Ibid. Leg. II.

(4) *In reos majeſtatis & publicos hoſtes omnis homo miles eſt.* (Apolog. Cap. II.) Agathias dit, que ce ne ſont pas ſeulement les Généraux d'armée, & les autres perſonnes en place qui s'intéreſſent ou qui doivent s'intéreſſer pour le Bien Public, mais que chacun peut & doit être touché des maux qui arrivent à l'Etat dans lequel il vit, & faire tout ce qui dépend de lui pour les empêcher: Οὐ γὰρ στρατηγοῖς μόνοις, ἢ τοῖς ἄλλως διατεταγμένοις ἢ τῶν ἐντολῶν ἕνεκα τοῖς ἐμφύτοις ἅπτεσθαι, καὶ φροντίζειν, ἀλλὰ πάντι τῷ βουλομένῳ βατὸν ἔστω καὶ φροντῶντι, τῶν ἐν ἢ τέτακται πολιτείᾳ ὑπερασπίζειν, καὶ τὸ κοινὸν συνοίσον εἰς δύναμιν κατορθοῦν. Lib. IV. (dans la Harangue de *Ruſticus.* Cap. II.) Voiez ce que nous avons dit dans ce Chapitre, §. 9. Grotius.

(5) Le Savant Gronovius cite ici une Loi, rapportée par Quintilien, laquelle porte, qu'il eſt permis de tuer un homme, qui a été banni, ſi on le trouve dans le païs: *Declam.* CCCV. *Exſulem, intra fines deprehenſum, licuit occidere.* Mais, quoi qu'on voie encore la même choſe dans la Déclamation CCXLVIII. *Exſulem occidere intra fines licet*; il pourroit bien être que ce fût une Loi ſuppoſée, comme tant d'autres, que les anciens Déclamateurs ont inventées, pour fournir matiere à leurs raiſonnemens. Quoi qu'il en ſoit, nôtre Auteur a eu ici en vuë, comme il paroît par ſon expreſſion (*Exſules, quos* Bannitos *vocant*) ces ſortes de Proſcrits, qui ſont *mis au Ban de l'Empire*, en *Allemagne.* Car, ſelon les Conſtitutions de cet Empire, chacun peut impunément maltraiter de tels Bannis, & en leur perſonne, & en leurs biens, juſqu'à leur ôter la vie. Voiez Jaques Menochius, *De arbitrar. Judic.* Lib. I. Quæſt. XC. Anton. Matthæus, *De Criminib.* Tit. V. Cap. II. Boecler, *Conductor. Carolin.* Tom. II. Diſſert. *pag.* 74, 75. & le *Jus Publicum* de feu Mr. Coccéjus, Cap. XXXII. §. 12. &c.

(6) Quintilien dit, qu'il y a des Crimes commis contre l'Etat, qui ſont d'une telle évidence, qu'ils ſautent aux yeux: *Reipublicæ laſa quædam ſunt, judices, ad quorum pronuntiationem oculi ſufficiunt.* Declam. CCLX. Grotius.

Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 17.

§. XVIII. (1) Il y a ſeulement, que perſonne *n'eſt puni*, c'eſt-à-dire, par les Loix Civiles: *Cogitationis pœnam nemo patitur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX.

(b) *Sayrus*, Thesaur. Lib. III. Cap. VI.

3. Cela n'empêche pourtant pas, qu'on ne puisse avoir égard aux actes internes, (b) entant qu'ils influent sur les externes: & alors on ne les considére pas proprement en eux-mêmes, mais on les fait entrer dans l'estimation des actes extérieurs, qui en deviennent plus ou moins dignes de punition.

§. XIX. 1. En *second lieu*, les Hommes ne doivent pas punir les *fautes inévitables, qui sont une suite de la fragilité de nôtre nature.* Car, quoi qu'il ne puisse point y avoir de Péché qui ne soit commis librement, il est néanmoins au dessus de la condition humaine, de s'abstenir absolument & en tout tems de toute sorte de Péché. D'où vient qu'on a dit, qu'il est naturel à l'Homme de pécher: maxime qui a été avancée, entre les Philosophes Paiens, par (1) Sopater, par (2) Hierocle's, & par (3) Sene'que (4); entre les *Juifs*, par (5) Philon; entre les Historiens, par (6) Thucydide; entre les *Chrétiens*, par un grand (7) nombre de Docteurs. Ainsi il

De Panis. Leg. XVIII. D'ailleurs, selon ce que dit Mr. de Bynkershoek, *Observat. Jur. Rom.* Lib. III. Cap. X. les Jurisconsultes Romains parlent-là non d'une simple pensée, d'un simple dessein vague, qui n'a déterminé à aucun acte extérieur, par lequel on se soit disposé à chercher les moiens d'exécuter ce que l'on se proposoit; mais d'un dessein dont l'exécution n'a pas été suivie de l'effet: car un tel dessein, quoi qu'accompagné d'efforts actuels, n'étoit point puni par le Droit Romain, hormis en matiere de certains Crimes énormes, spécifiez par les Loix, & par rapport auxquels on avoit fait exception à la régle générale, en faveur du Bien Public. Voiez-en les preuves & le détail, dans le Chapitre de cet illustre Jurisconsulte, que je viens de citer. Sur ce pié-là, il faudra regarder les paroles suivantes, qui se trouve dans Maxime *de Tyr*, ou comme ne convenant pas au Droit Romain, ou comme peu exactes en partie. Les Loix, dit ce Philosophe Orateur, punissent comme Adultéres, ou comme Voleurs, ou comme Traîtres, non seulement ceux qui ont actuellement eu commerce avec la Femme d'autrui, ou dérobé quelque chose, ou trahi l'Etat, mais encore ceux qui ont voulu commettre ces Crimes, sans trouver moien d'y réussir: Καὶ γὰρ μοιχὸν κολοῦσι ὁ νόμος, οὐ τὸ διοξόσαντα μόνον, ἀλλὰ καὶ τὸ βουλόμενον· καὶ κλοπέως τὸν ἁλόντα ζημιοῦσιν, κἂν μὴ λάβῃ δράσας· καὶ προδόντα τὸ μεστὸν ἔστιν, κἂν μὴ ἀφέλῃ. Dissert. II. pag. 20. *Edit. Cantabr. Davis.*

§. XIX. (1) Σύμφυτον τίνες ἀνθρώποις, τὸ ἁμαρτάνειν. Ce mot se trouve dans Stobe'e, *Serm.* XLVI. *De Magistratu* &c. Ajoûtons les paroles suivantes d'un Philosophe beaucoup plus ancien, c'est Xe'nophon, qui dit, Qu'il n'y a point d'Homme qui ne commette jamais de fautes: Ὅστις γὰρ τὸ ἀνθρώπινον οὐκ ἐπισταται, τὸ ἁμαρτάνειν διατελέντα. Hist. Græc. *Lib.* VI. Cap. III. §. 6. *Edit. Oxon.*

(2) C'est dans l'endroit, où il dit, qu'il y a un mal né avec nous, & en même tems aquis, savoir, l'abus que nous faisons de nôtre Liberté, d'une maniére contraire à la Nature: Ἓν δὴ συμφυτὸν ἅμα καὶ ἐπίκτητον ἡμῖν κακόν, ἡ τῆ αὐτεξουσίῳ παρὰ φύσιν κίνησις. Pag. 391. *Edit. Needh.*

(3) Nôtre Auteur a eu peut-être dans l'esprit ce mot, qu'il avoit lû dans Se'ne'que, le Pére: *Nemo sine vitio est.* Lib. II. *Controv.* XII. pag. 189. *Edit. Gronov. maj.* Ou, si sa mémoire ne l'a pas trompé, en lui présentant ce passage du Rhéteur, comme étant du Fils, ou du Philosophe, je ne sache point d'autre endroit qui puisse être rapporté ici, que ce qu'on trouve dans une Lettre, où le Philosophe soûtient, que les Vices ont été de tout tems, & qu'on s'y laisse aller par un panchant naturel: *Hominum sunt ista* [vitia], *non temporum . . . . . Ad deteriora faciles sumus: quia nec duo potest, nec omnes desse: & res etiam ipsa, sine duce, sine comite, procedit: non pronum est tantum ad vitia, sed præceps.* Epist. XCVII.

(4) Le même Philosophe dit ailleurs, que personne ne peut se disculper lui-même de toute faute: *Nemo, inquam, inventus, qui se possit absolvere.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XIV. Selon lui encore, c'est une infirmité inséparable de la Nature Humaine, & d'être réduit à la nécessité de tomber dans l'erreur, & d'aimer son erreur; [d'où il s'ensuit, selon les principes des *Stoiciens*,] qui disoient que tout Péché vient de quelque erreur: *Peccantes vero quid habet cur oderit, quum error illos in hujusmodi delicta compellat?* il s'ensuit, dis-je, que les Hommes ne peuvent s'empêcher de pécher quelquefois.] *Inter cetera mortalitatis incommoda, & hoc ab eadem origine mentium; nec tantum necessitas errandi, sed erroribus amor.* Ibid. *Lib.* II. *Cap.* IX. Ce Philosophe soûtient ailleurs, que personne n'oseroit se vanter de n'avoir péché contre aucune Loi: *Quis est iste, qui se profiteatur omnibus legibus innocentem?* Ibid. *Cap.* XVII. Au Livre III. il dit en un mot, que nous sommes tous méchans: *Quid levioribus verbis hoc malum publicum abscondo? Omnes mali sumus.* Cap. XXVI. Dans le Traité *de la Clemence*, il s'explique plus directement. Nous avons tous, dit-il, commis quelques fautes, les uns plus grandes, les autres moins; les uns de propos delibere', les autres par quelque hazard, ou entraînez par la malice d'autrui: les autres, pour n'avoir pas eu la force de se soûtenir dans un bon dessein, & en perdant malgré eux leur innocence. Non seulement nous pechons, mais nous pécherons encore jusqu'à la fin de nôtre vie. Que si quelcun a si bien purifié son Ame, que rien ne soit plus capable de la troubler, ou de lui faire illusion, ce n'est toûjours qu'en péchant qu'il est parvenu à cet état d'innocence: *Peccavimus omnes, alii gravia, alii leviora; alii ex destinato, alii forte impulsi, aut aliena nequitiæ ablati: alii in bonis consiliis parum fortiter stetimus, & innocentiam inviti ac renitentes perdidimus. Nec delinquimus tantum, sed usque ad extremum ævi delinquemus. Etiam si quis tam bene purgavit animum, ne nihil obturbare eum amplius possit, ac fallere, ad innocentiam tamen peccando pervenit.* De Clement. Lib. I. *Cap.* VI. Procope fait dire à *Bélisaire*, qu'il est au dessus de l'Homme & de la nature des choses, de ne tomber dans aucune faute: Τὰ μὲν ἐν ἀνθρώποις ἁπάντων ἁμαρτάνειν, ὅτι ἀνθρώπινον, καὶ τοῖς ἐν φορυμένων φύσεως ἔξω. Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XI.) Voiez aussi l'Empereur Basile, *Cap.* L. Grotius.

Je suis fort trompé; si, au lieu de l'Empereur Basile, nôtre Auteur n'a voulu dire, dans la dernière citation de cette Note, Manuel Paleologue, dont nous avons, outre quelques Harangues, des Pré-cep-

il faudroit punir (8) tout le monde, ſi l'on vouloit punir tous ceux qui péchent, & ſi l'on ne *laiſſoit paſſer les fautes legéres, où chacun tombe tous les jours*, comme le dit (9) un des Philoſophes que je viens de citer. Ce ſeroit *oublier la foibleſſe humaine, & y inſulter même*, ainſi que s'exprime Diodore *de Sicile* (10).

2. Bien plus: il y a lieu de douter, ſi (11) ces ſortes de fautes ſont des Péchez, proprement nommez, puis que, ſi chacune en particulier paroît commiſe avec liberté, elles ne ſont pas libres à les conſiderer en général. Sur ce principe, Plutarque dit, (12) que *les Loix ne doivent exiger que ce qu'il eſt poſſible d'obtenir, ſi l'on veut punir quelque peu de perſonnes utilement, & non pas en punir un grand nombre ſans aucun fruit.*

3. Il y a auſſi des Péchez, qui ſont (13) inévitables, non pour tous les Hommes généralement, mais pour telle ou telle perſonne, & en tel ou tel cas, à cauſe du (14) Tempérament, dont les influences vont juſqu'à l'Ame, ou par un effet de la force de l'Ha-

ceptes ſur l'Education d'un Prince, Τινὰ δὲ τῶν ἁμαρτημάτων ἀγνοεῖν. Dans le *Chap.* L. cet Empereur dit, que celui qui ſaura bien diſtinguer les fins qu'il doit ſe propoſer, & ce qui s'y rapporte, ſur tout cette fin ſouverainement parfaite, à laquelle toutes choſes tendent naturellement, c'eſt-à-dire, l'Etre Suprême; celui, dis-je, qui ſaura bien diſtinguer tout cela, & qui voudra faire ce qu'il croit être le meilleur, ne pêchera jamais ni en actions, ni en paroles, ni en penſées, ni par aucun autre mouvement de l'Ame. Mais il avoit d'abord remarqué, en forme de parenthéſe, que ce n'eſt-là qu'une ſuppoſition; parce qu'il eſt impoſſible qu'un Homme s'élève juſqu'à ce point de ſcience, ſans un ſecours du Ciel: Τὸ ἐγκ διακῆν, ὃ χρὴ, ἐνταῦθα μὴ ὑπερβαίνειν ἢ ἐμβαίνειν ἀκόλουθον εἰς τοσοῦτον ἐγνωκέναι, μὴ βουλομένῳ θεῶν) ὁ γὰρ διαιρῶν ἑξῆς ἕκαστα τὰ τέλη τε καὶ τὰ φύσει αὐτά, καὶ ἐπὶ γε τὸ ἐν ἑκάστῳ τελειότατον τέλος, φεύξεται ἅ γε φύσει φαύλα κτήσεται, ὑπὲρ ἰσχὺν ὁ ἀνὴρ ἐπίσταται· καὶ σοφὸν ἴδιόν ἐστι τοῦτο τὸ βέλτιστον ἕν· ἐ τοιοῦτος ὢν ἀν ἁμάρτοι, ὃν ἕκαστος, ἢ λόγοις, ἢ ἀνθρωπίσι, ἢ καὶ μᾶ τῇ ψυχῇ διανοίᾳ τε, καὶ κινήσει, καὶ διαθέσει, καὶ σχέσει. Pag. 76. *Edit. Baſil.* 1578. Cet Ouvrage, que Leunclavius publia & traduiſit, ne doit pas être fort commun, puis que Fabricius n'en dit rien dans ſa *Bibliothèque Grèque*. Et ce qui fait que nôtre Auteur a confondu Manuel *Paléologue* avec Basile *le Macédonien*, c'eſt que celui-ci a auſſi compoſé des Préceptes de Morale, adreſſez à ſon fils, Κεφάλαια παραινετικά, en 66. Chapitres; au lieu que ceux de l'autre Empereur ſont cent Chapitres.

(8) Ἀνοητότατον, ὅτι φασὶ γίνεσθαι, τὸν σπουδαῖον ἅπαντα ἐπὶ τοῦ λόγου εἰς γάνεται, συμβαίνει τὸ ἁμαρτάνειν ὀνί. De Vit. Moſis, *Lib.* III. (pag. 675. C.) Voiez auſſi Aben Ezra, ſur *Job.* V. 7. & le Rabbin Israël, Cap. VIII. Grotius.

(9) Le paſſage ſe trouve au *Liv.* III. où cet Hiſtorien ajoûte, qu'il n'y a point de Loi qui ſoit capable d'empêcher que le Public, & les Particuliers, ne commettent jamais aucune faute: Παντοίαι τε ἁμαρτίαι, καὶ ἰδίαι, καὶ δημοτικαὶ, ἀμαρτάνουσι· καὶ ὧν ἴσι τέλεος, ὅτε ἀνθρώπου φύσις. Lib. III. Cap. XLV. *Ed. Oxon.*

(9) Par exemple, Lactance, qui dit auſſi, qu'il y a mille choſes qui nous portent à pécher, l'Age, le Vin, la Pauvreté, les Occaſions, la vuë des Récompenſes &c. *At enim ſi id faceret* [Deus, ſi pro merito quemque puniret] *nemo ſupereſſet. nullus eſt enim, qui nihil peccet: & multa ſunt, quæ ad peccandum irritent: ætas, vinolentia, egeſtas, occaſio, præmium.* De Ira Dei, *Cap.* XX. *num.* 4. *Ed. Cellar.*

(8) *Nam ſi puniendus eſt, cuicumque pravum malefi-*

cumque ingenium eſt, pœna neminem excipit. Senec. de Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXI. Punir les Hommes, comme s'ils devoient être impeccables, c'eſt aller au delà des bornes que la Nature preſcrit: Ἐπὶ δὲ τὰς ὠφελείας τὰς πολλὰς, τὰ μέτρα ὑπερβαίνει τὰς τῶν φόρων ἐπιτιμήσεις. Ce ſont des paroles du même Philoſophe, que j'ai cité un peu plus haut, Sopater (apud Stobæum, *Serm.* XLVI.) Grotius.

(9) Τὰ μικρὰ καὶ συνήθη ἁμαρτήματα. Sopater, ubi ſupra.

(10) Ὁ γὰρ ἐμπεδότητον ἴχνη τὸν φαῦλ ἢ ἀνυχωμένων ἁμάρτατα, συναίτιοι τῶν κοινῶν ἀνθρώπων ἀσθενειῶν. Lib. XIII. (*Cap.* XXI. *pag.* 342. *Ed. H. Steph.*) Τετιμώρασε δ' οὐ τοῖς ἐπιτυγχάνουσι τὰς ἀνθρωπίνας καὶ κοινὰς ἀσθενείας ὑβριζόντασι. Lib. XVII. Cap. XXXVIII. pag. 582.) Cet Hiſtorien dit ailleurs, qu'il ne faut pas ſe moquer de la fragilité de la Nature Humaine: Μὴ συκοφαντεῖν ἀνθρωπίνας ἀδυναμίας τὰς ἀσθενείας. [Fragm. è Lib. XXVI. Eclog. I.] Grotius.

Ces paſſages, ſur tout le dernier, ne ſont guéres au ſujet, qu'à cauſe de l'expreſſion, qui peut y être appliquée. On pourra s'en convaincre, ſi l'on veut, en examinant la ſuite du diſcours dans l'Original.

(11) Cette penſée a été citiquée avec raiſon, par Pufendorf, *Liv. I. Chap.* V. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(12) Δεῖ δ' ὑπὲρ τὸ δύνατον γράφειν ἢ νόμον, εἰ βέλτιστα χρεῖναι ὑλίγε, ἀλλὰ μὴ πολλὰς ἀχρείως κειμένας. In Vit. Solon. *pag.* 90. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(13) Ces Péchez ne ſont pas abſolument inévitables. En matiére des choſes, auxquelles on ſe porte par un effet du tempérament, ou de l'habitude, l'uſage de la Liberté eſt à la vérité plus difficile, mais il n'eſt pas entiérement au deſſus de nos forces. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. IV. §. 5, & *ſuiv.* à quoi on pourroit ajoûter bien des réflexions.

(14) Seneque dit, que le divers mélange des élémens dans nôtre Corps produit la diverſité des mœurs, & fait que l'un eſt enclin à une choſe, l'autre à l'autre: *Et locorum ſitaque, & animalium, & corporum, & morum varietates, mixtura elementorum ſpecies & proinde in aliquos magis inclinabunt intenta, prout alicujus elementi major vis abundavit.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XVIII. Il dit ailleurs, que tout ce qui vient du naturel & du tempérament, demeurera toûjours, quelque ſoin qu'on prenne de le chaſſer: *Quæcumque adtribuit conditio naſcendi, & corporis temperatura, quanto multum ſe diuque animus compoſuerit, hærebunt. Nihil bonum vetari poteſt, non magis quam accerſi.* Epiſt. XI. Grotius.

l'Habitude. On punit néanmoins les actions qui viennent de l'un ou l'autre de ces principes; mais ce n'eſt pas tant à cauſe d'elles-mêmes, qu'à cauſe (15) d'une faute dont elles ont été précedées, en ce qu'on a contracté volontairement ces maladies, ou négligé les moiens d'y remédier.

§. XX. 1. En *troiſiéme lieu*, il ne faut pas punir les *Péchez qui ne regardent ni directement, ni indirectement, la Société Humaine, ou à la punition desquels aucun Homme n'a intérêt.* Car, puis qu'il n'en reviendroit aucune utilité aux Hommes, il n'y a aucune raiſon de ne pas laiſſer à Dieu la vengeance de ces ſortes de Péchez, à lui, dis-je, qui a une Connoiſſance infinie pour les démêler, une ſouveraine Equité pour en juger, & une Puiſſance ſans bornes pour les punir.

2. Il faut excepter pourtant les Corrections, par leſquelles on ſe propoſe de rendre plus ſage celui qu'on châtie, quoi que peut-être les autres n'y aient aucun intérêt.

3. On ne doit pas punir non plus les actes contraires à ces ſortes de Vertus, dont la nature ne ſouffre aucune contrainte, telles que ſont la Compaſſion, la Libéralité, la Reconnoiſſance. Senéque traitant la queſtion, ſi l'on doit laiſſer l'Ingratitude impunie, en allégue pluſieurs raiſons, dont voici la principale, qui peut être appliquée aux autres Vices ſemblables: (1) *La Reconnoiſſance*, dit-il, *qui eſt une choſe très-honnête, ne ſeroit plus honnête, ſi l'on pouvoit y être contraint*, c'eſt-à-dire, perdroit ce qu'elle a de plus beau & de plus louable, qui la met au rang des Vertus excellentes, comme il paroît par les paroles qui ſuivent immédiatement après: *Car, ſur ce pié-là, on ne loueroit pas plus un Homme, de ce qu'il ſe montre reconnoiſſant, que de ce qu'il rend un Dépôt, ou de ce qu'il paie ſes Dettes, ſans avoir été cité en Juſtice. . . . Il n'y a point de gloire à être reconnoiſſant, ſi l'on ne peut impunément être ingrat.* En un mot, on peut appliquer à tout ce en quoi l'on péche contre de telles Vertus, ce mot de Senéque, le Pére: (2) *Je ne veux pas qu'on loue l'Accuſé, je dis ſeulement qu'il doit être abſous.*

§. XXI. Mais, lors même que le Crime eſt de nature à pouvoir être puni, n'eſt-il pas permis quelquefois de pardonner, ou de faire grace? Les *Stoïciens* (1) le nient; mais par une raiſon très-foible: *c'eſt*, diſent-ils, *que tout Pardon* (2) *conſiſte à remettre*

(15) St. Augustin dit, que, quand *Loth* coucha avec ſes propres Filles ſans le ſavoir, il merita d'être blâmé, non comme coupable d'inceſte, mais à cauſe de l'yvreſſe à laquelle il s'étoit laiſſé aller: *Namque, ut ſcriptum eſt*, Inebriaverunt eum [*Loth*] filiæ ejus, & ſe oeſcienti miſcuerunt. *Quapropter culpandus eſt quidem; non tamen quantum ille inceſtus, ſed quantum illa meretur ebrietas.* Lib. XXII. *contra Fauſtum*, Cap. XLIV. Paſſage cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XV. *Quæſt.* I. Cap. IX. Grotius.

§. XX. (1) *Deinde, quum res honeſtiſſima ſit, referre gratiam, deſinit eſſe honeſta, ſi neceſſaria eſt. non enim magis laudabit quiſquam gratum hominem, quàm eum qui depoſitum reddidit, aut, quod debebat, citra judicem ſolvit . . . . . Non eſt gloroſa res, gratum eſſe; niſi turpe eſt, ingratum fuiſſe.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* VII. Il dit ailleurs que l'Ingratitude n'eſt honteuſe, que quand on eſt libre de rendre ou de ne pas rendre ſervice à ſon Bienfaiteur: *Quibus* [ingratis] *ita demum turpe eſt non reddere, ſi & licet.* Lib. I. Cap. I. Senéque, le Pére, repondanoit à ce que l'on diſoit, que l'Accuſé avoit fait une choſe qu'il ne devoit pas faire, remarque, que l'idée de ce que l'on *doit* faire renferme beaucoup plus que ce que les Loix exigent, & dont elles puniſſent la violation: *Ea lege perſequere, quæ non licuit. Dicit mihi: hoc facere non oportet. Huic rei æſtimatio immenſa eſt, itaque nulla vindicta eſt. Satis abundèque eſt, ſi opifex, rerum imperitus, ad legem innocens eſt.* Lib. V. *Controv.* XXXIV. (pag. 389, 390.) St. Augustin dit de certaines Loix, qu'elles ne contraignent pas de bien faire, mais qu'elles défendent de mal faire: *Sic igitur quod adverſus vos leges conſtitutæ ſunt, non eis bene facere cogimini, ſed male facere prohibemini.* Lib. II. Cap. LXXXIII. *contra Petilian.* Grotius.

Le paſſage de St. Augustin, où il s'agit des Loix contre les *Donatiſtes*, a un autre ſens, que celui dans lequel notre Auteur doit l'avoir pris, pour en faire application ici.

(2) *Ego nunc non laudari rectum deſidero, ſed abſolvi.* Lib. V. *Controv.* XXXIII. (pag. 379.) Il dit ailleurs, à peu près, la même choſe: *Non ſperamus, ut* Flamininum *Judex probet, ſed ut dimittat.* Lib. IV. *Controv.* XXV. (pag. 308.) Et ailleurs encore, il ſoûtient, qu'il y a une grande différence entre blâmer, & punir: *Multum intereſt, utrum objurges, an punias.* Excerpt. Controv. VI. 8. Plutarque a remarqué, qu'il y a certaines fautes & certains défauts, qu'on doit regarder plûtôt comme des imperfections de quelque Vertu, que comme des effets de Vice: Τὰς δ' ἐν μέσαις τισὶ, καὶ σχεδὸν ἁπάσαις ἐπιγιγνομένας ταῖς περὶ τὸ ἦθος ἁμαρτίαις καὶ ἀγνοίᾳ, ἐλλείμματα μᾶλλον ἀρετῶν τινῶν, ἢ κακίας ἀποτερήματα εἰκά-

Digitized by Google

tre la Peine qui étoit duë; or le Sage fait toûjours ce qu'il doit faire. L'erreur vient de l'ambiguité qu'il y a dans cette expreſſion, *la Peine eſt* DUE. Car ſi l'on entend par là, que celui qui a péché mérite d'être puni, ou qu'on peut le punir ſans lui faire tort, il ne s'enſuit point qu'en ne le puniſſant pas on faſſe ce que l'on ne doit pas faire. Que ſi l'on veut dire, que la Punition étoit *duë* par le Sage, c'eſt-à-dire, qu'il étoit dans une obligation indiſpenſable de l'exiger, je ſoûtiens que cela n'arrive pas toûjours, & qu'ainſi la Punition peut n'être pas *duë* en ce ſens, mais ſeulement permiſe. Cela a lieu, & *avant qu'il y ait des Loix Pénales, & depuis qu'il y en a.*

§. XXII. 1. Lors qu'il n'y a point encore de Loix Pénales, il peut néanmoins y avoir un juſte uſage des Peines, parce que naturellement tout Coupable eſt ſujet à pouvoir être puni légitimement. Mais il ne s'enſuit point de là, (1) que la Peine doive être toûjours infligée: l'obligation où l'on eſt à cet égard, dépend de la liaiſon qu'il y a entre les fins pour leſquelles l'uſage des Peines eſt établi, & la Punition de tel ou tel Crime. Si donc il ſe trouve qu'il ne ſoit pas moralement néceſſaire de prendre des meſures pour produire l'effet auquel les Peines ſont deſtinées, ou que le pardon au contraire puiſſe produire des effets qui ne ſont pas moins utiles ou néceſſaires, ou qu'il y aît d'autres moiens d'obtenir ce que l'on ſe propoſeroit en puniſſant; il eſt clair, qu'alors rien n'oblige indiſpenſablement à punir.

2. Un exemple du prémier cas, c'eſt lors que le Crime eſt connu de très-peu de gens, & qu'ainſi il n'eſt pas néceſſaire, ou que même il ſeroit nuiſible, de le publier en le puniſſant. C'eſt dans cette penſée, que (2) Cicéron diſoit d'un certain *Zeuxis*, qu'*il ne faudroit peut-être pas le laiſſer échapper, ſi une fois il étoit entre les mains de la Juſtice, mais qu'il n'étoit pas néceſſaire de le pourſuivre pour cet effet.*

3. Le ſecond cas ſe voit dans l'exemple d'une perſonne, qui demande grace en faveur de ſes ſervices, ou de ceux de ſes Ancêtres, qui ſont tels qu'ils méritent récompenſe. Car, comme le dit Senèque, (3) *une Injure eſt effacée par un Bienfait.*

4. Le troiſiéme & dernier cas a lieu, par exemple, lors que le Coupable s'eſt corrigé ſur une ſimple réprimande, ou qu'il a fait de bouche une ſatisfaction ſuffiſante à la perſonne offenſée, de ſorte qu'il n'eſt plus beſoin de punir pour ces deux fins.

5. C'eſt-

τεμένους τινας. &c. In Vit. Cimon. *Tom.* I. pag. 480. A. *Ed. Woch.* Grotius.

§. XXI. (2) Voiez là-deſſus un fragment que Strabe nous a conſervé, *Tit. de Magiſtratu*: (Serm. XLVI.) comme auſſi la Harangue de Cicéron pour *Murena*; & le Traité de Seneque, *de la Clémence*, ſur la fin. Diodore *de Sicile* donne, au contraire, pour maxime, qu'il vaut mieux pardonner, que punir: Συγγνώμην τιμωμένην κρείττονα τιμωρίας. In fragm. (*c*) *Lib.* XXI. *Eclog.* VIII.) St. Cyprien ſe déclare auſſi, au nom des *Cirtéens*, contre l'opinion de ces Philoſophes: *Alia eſt Philoſophorum . & Stoicorum, ratio . . . qui dicunt, omnia peccata paria eſſe, & virum gravem non facile flecti oportere. Inter* Chriſtianos *autem, & Philoſophos, plurimum diſtat.* Epiſt. LII. *Edit. Pamel.* (LV. pag. 107. *Ed. Fell. Brem.*) Grotius.

(2) *Venia eſt pœna merita remiſſio . . . . ei ignoſcitur, qui puniri debuit: ſapiens autem nihil facit, quod non debet; nihil fraterniſti, quod debuit.* Senec. de Clementia, *Lib.* II. *Cap.* VII.

§. XXII. (1) L'Empereur Julien, dans l'Eloge de l'Impératrice *Euſebie*, dit, qu'encore que quelcun ait bien mérité d'être puni, il n'eſt pas pour cela abſolument néceſſaire de le faire périr: Οὐκ ἀνάγκη δὴ τὸν εὐεργέτην ἀπολωλέναι τοῦτον ἐκ παντὸς τρόπου, καὶ τοῦτο ἐξ ἀνάγκης ἐκ παντὸς δεῖσθαι τέλους. (Orat. III. pag. 115, B, *Edit. Spanh.*) Grotius.

(2) *Quem* [Zeuxim] *addultum in judicium fortaſſe dimitti non oporuerit, exquiri vero, & elici blanditiis (ut in ſcribit) ad judicium, neceſſe non fuit.* Epiſt. *ad Quint. fratr.* Lib. I. Epiſt. II. Cap. 2.

(3) Le paſſage ſe trouve dans le Traité des *Bienfaits*, Lib. VI. Cap. VI. mais l'Auteur a ſuivi la plûpart des Editions de ſon tems, qui portoient: *Sic beneficium ſuperveniens* injuriam *adparere non patitur*; au lieu qu'il y a dans les MSS. *injuria*, comme le demande néceſſairement la ſuite du diſcours, & ſelon la remarque même de Juste Lipse, contemporain de Grotius. Ainſi le Philoſophe veut dire, qu'une injure faite depuis par celui de qui l'on avoit reçû quelque ſervice, efface le mérite du bienfait. Ce qui n'a aucun rapport avec le ſujet dont il s'agit ici. Voiez ce que j'ai deja remarqué ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 16. *Note* 4. D'ailleurs, en regardant même comme veritable la maniére de lire que nôtre Auteur a ſuivie, le paſſage ne ſeroit point à propos. Car il s'agiroit d'un ſervice rendu depuis l'injure faite, *beneficium ſuperveniens*: or nôtre Auteur parle des ſervices que le Coupable a déja rendus avant que d'avoir commis le crime, & des ſervices même de ſes Ancêtres.

5. C'eſt-là une (4) partie de la *Clémence*, qui conſiſte à tenir (5) quitte entiérement de la Peine. Car toute Peine, ſur tout ſi elle eſt rigoureuſe, a quelque choſe de contraire par lui-même, ſinon à la Juſtice, du moins à la Charité: ainſi la Raiſon nous diſpenſe (6) aiſément de punir, à moins qu'un motif de Charité plus fort & plus juſte ne s'y oppoſe.

§. XXIII. Or il peut arriver de trois choſes l'une, ou que l'on ſoit dans une obligation indiſpenſable de punir, comme (1) quand il s'agit de Crimes dont l'exemple eſt très-pernicieux; ou que l'on ſoit indiſpenſablement tenu de pardonner, comme quand le Bien Public le demande; ou enfin que l'un & l'autre ſoit permis, & c'eſt en ce dernier cas qu'il faut dire, avec Senèque, que (2) *la Clémence eſt libre.* Le Sage alors *épargne*, (3) diſent les *Stoïciens*, mais il ne *pardonne* point. Belle ſubtilité! Comme ſi nous ne pouvions pas, en parlant avec le Peuple, qui eſt le Maître des Langues, nous ſervir du mot de *pardonner*, pour exprimer ce qu'ils appellent *épargner*. Mais ici, & ailleurs, une grande partie des raiſonnemens de ceux de cette Secte (4) ſe réduiſoit à des diſputes de mot; défaut qu'un Philoſophe doit éviter ſur toutes choſes, comme (5) Aristote l'a remarqué.

§. XXIV. 1. Il paroît plus de difficulté à dire, que l'on puiſſe pardonner, lors qu'il (1) y a des Loix Pénales, parce que le Légiſlateur eſt en quelque façon lié par ſes Loix. Mais cela n'eſt vrai qu'entant que l'on conſidére le Légiſlateur comme (a) Membre de l'Etat, & non pas comme repréſentant l'Etat, & étant revêtu de toute ſon autorité; ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs. Car en cette derniére qualité il

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 12. dans le Texte, & dans les Notes.

(4) On traitera de l'autre partie de la Clémence, au paragraphe 36.

(5) C'eſt de cela que parle le Sage Juif, qui a compoſé le Livre de la Sapience, lors qu'il dit, que le Juſte doit être humain: Ὅτι δεῖ τὸν δίκαιον εἶναι φιλάνθρωπον. Cap. XII, 19. Grotius.

(6) Le Philoſophe Sopater dit, que cette partie de la Juſtice qui regarde l'égalité dans les Contracts, rejette abſolument toute ſorte de grace: mais que celle qui conſiſte à punir ſouffre qu'on uſe de douceur & d'humanité, & qu'on relâche de la peine. Τὸ περὶ τὰ συναλλάγματα τῆς δίκης ἀπαραίτητον ἐκφεύγει φιλανθρωπίαν τὸ δὲ χαριστὸν γένος· τὸ δὲ ἐπὶ τοῖς ἐγκλήμασι κείμενον, ἵνα ἀναιρῇ τὸ σκληρὸν καὶ φιλάνθρωπον ἔχῃ χαριστὸν σχῆμα. (Apud Stob. *Serm.* XLVI. Tit. *De Magiſtrat.*) Cicéron penſe la même choſe de la prémiére ſorte de Juſtice, quand il dit, qu'il y a des choſes, en matiére deſquelles les régles du Droit ne permettent pas de faire grace à qui que ce ſoit. Il s'agiſſoit du paiement d'une Dette d'un de ſes Amis, qui n'étoit pas encore avérée. *Quid? ego* Fundanio *non cupio? non amicus ſum? non miſericordiâ moveor? Nemo magis: ſed via juris ejuſmodi eſt quibuſdam in rebus, ut nihil ſit loci gratiæ.* Epiſt. *ad Quint. Fratr.* Lib. I. Epiſt. II. (*Cap.* III.) Et Dion *de Pruſe* parle de l'autre ſorte de Juſtice, lors qu'il dit, qu'il eſt digne d'un bon Gouverneur, de pardonner: χαρτὸν ἡγεμόνος, συγγνώμη. Orat. *ad Alexandrinos.* Favorin definit la *Grace* ou la *Clémence*, un acte par lequel on relâche à propos de la rigueur du droit: Ἡ κολάσεως χάρις παρὰ τοῖς ἀνθρώποις, τοῦτ' ἔστι, ἄφεσις ἀκριβοῦς τιμωρίας. Grotius.

§. XXIII. (1) Le *Parricide*, par exemple, qui, comme le dit Joſeph, viole les droits communs de la Nature & de la Société Humaine; de ſorte que, ne pas le punir, c'eſt pécher contre la Nature: Τοὺς ὅτι φατριοκτονίαν κτείνει τὸν ἀδικοῦντα καὶ τὸν φύσαντα, καὶ τῷ βίᾳ . . . . καὶ ὁ μὴ κολάζων, ἀδικεῖ τὸν φύσαντα. (Antiq. Jud. *Lib.* XVII. *Cap.* VII. pag. 591. C.) Grotius.

(2) *Clementia liberum arbitrium habet.* De Clem. *Lib.* II. *Cap.* VII.

(3) *Parcit enim ſapiens . . . idem facit, quod ſi ignoſceret, nec ignoſceret.* Ibid.

(4) C'eſt ce qui a été remarqué par Cicéron (*Brut.* Cap. XXXI. *De finib. bon. & mal.* Lib. III. Cap. I. & Lib. IV. Cap. III.) par Galien, par le *Scholiaſte* d'Horace, & par d'autres anciens Auteurs. Grotius.

(5) Διὰ φαυλότητα συναπτέον τοῖς διαλεκτικοῖς τὸ τοιοῦτο, τὸ περὶ τοῦτο διαλέγεσθαι &c. Topic. *Lib.* I. *Cap.* XVII. (pag. 193. B. Tom. I. *Edit. Paris.*) On trouve une penſée ſemblable dans l'Auteur de la *Rhétorique adreſſée à* Herennius: *Nos tamen intelligamus, vitioſum eſſe intendere controverſiam propter nominum mutationem.* Lib. II. Cap. XXVIII. Et dans St. Auguſtin: *Nam ſæpe à te audivi, turpe eſſe diſputantibus in verborum quæſtione immorari, quum certamen nullum de rebus remanſerit.* Contra Academicos, (*Lib.* II. *Cap.* XI.) Grotius.

§. XXIV. (1) On peut faire ici deux queſtions, que nôtre Auteur propoſe dans ſon Sparsio flokum ad Jus Justinian. Tit. *De Pœnis*, pag. 211. *Edit. Amſt.* La prémiére eſt, lequel des deux vaut mieux, ou de laiſſer aux Juges la détermination des Peines pour chaque Crime, ou de régler le genre & le degré de Punition par des Loix expreſſes? Nôtre Auteur, ſans rien decider là-deſſus, ſe contente de remarquer, que le premier avoit lieu chez les *Locriens* au commencement: mais *Zaleucus* (& non pas *Seleucus*, comme il y a ici, par une faute groſſiére d'impreſſion) introduiſit le dernier, ainſi que nous l'apprend Strabon, *Geogr.* Lib. VI. (*pag.* 260. *Ed. Paris.*) Pour moi, il me ſemble qu'ici, comme ailleurs, on doit laiſſer le moins, qu'il ſe peut, à la liberté des Juges. L'autre queſtion eſt, ſi les Juges, qui ne ſont pas eux-mêmes Souverains, peuvent decerner des Peines moindres, que celles qui ſont établies par les Loix? C'eſt-à-dire, non pas dans les cas ſeulement où les Loix mêmes le leur per-

Digitized by Google

il peut même entiérement abolir les Loix Pénales; telle étant la nature de toutes les Loix Humaines, qu'elles dépendent de la Volonté Humaine & dans leur origine, & dans leur durée: quoi que, ſi le Légiſlateur abolit la Loi ſans de bonnes raiſons, il péche contre les régles du (b) Gouvernement, qui ſe rapportent à une ſorte de Juſtice. Puis donc qu'il peut abolir toute la Loi, il peut auſſi lui ôter ſa force par rapport à certaines perſonnes, ou en certains cas particuliers, ſans qu'elle ceſſe de ſubſiſter d'ailleurs, & cela à l'exemple de Dieu même, qui, ſelon la remarque de Lactance, (2) *ne s'eſt pas dépouillé de tout pouvoir à l'égard des Loix qu'il a données aux Hommes, mais s'eſt réſervé la liberté de faire grace.* St. Auguſtin auſſi, après avoir remarqué, (3) *que la Puiſſance Souveraine peut révoquer ſa Sentence, & abſoudre un Criminel condamné à mort, ou lui pardonner*; en donne pour raiſon, que *celui qui a le pouvoir de faire des Loix, n'eſt pas lui-même aſtreint à ſuivre les Loix.* Seneque (4) conſeille à *Néron* de ſe mettre dans l'eſprit, que *chacun peut bien en tuer un autre, au mépris des Loix; mais que lui ſeul peut ſauver la vie à un Homme, malgré les Loix.*

(b) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 8. *num.* 2.

2. Il ne faut pourtant pas uſer de ce droit, ſans de bonnes raiſons, comme je viens de l'inſinuer. De dire, quelles ſont ces raiſons, c'eſt ce qu'on ne ſauroit déterminer en général d'une maniére préciſe. Mais on peut aſſûrer qu'elles doivent être plus fortes, lors qu'il y avoit déja des Loix Pénales, que lors qu'il n'y en avoit point; parce que, dans le prémier cas, les raiſons de punir ſont renforcées par l'utilité manifeſte de maintenir l'autorité de la Loi.

§. XXV.

permettent (car alors il n'y a point de difficulté) mais dans tous les cas ſans exception. Sur quoi nôtre Auteur dit, qu'on donne ordinairement ce pouvoir aux Juges du prémier ordre; & il allegue là-deſſus l'exemple des *Romains*, parmi leſquels le *Sénat* pouvoit & augmenter, & adoucir la rigueur des Loix. Voiez, ſur ce fait, la Diſſertation de Mr. Schulting, *De Recuſatione Judicis*, Cap. VII. §. 3. Cela ſuppoſé, comme il eſt vrai, qu'un Juge Subalterne ne peut, comme tel, & ſans y être autoriſé par le Souverain, ni augmenter, ni diminuer la Peine, lors qu'elle eſt bien determinée par les Loix.

(2) *Judex peccatis veniam dare non poteſt, quia voluntatis ſervus alienæ*; Deus *autem poteſt, quia eſt legis ſuæ ipſe diſpenſator & judex: quam quum ponaret, non utique adimis ſibi ornatum poteſtatem, ſed habet ignoſcendi licentiam.* De Ira Dei, *Cap.* XIX. *num.* 9

(3) *Imperatori licet revocare ſententiam, & veram meritis abſolvere, & ipſi ignoſcere: quia non eſt ſubjectus legibus, qui habet in poteſtate leges ferre.* Symmaque dit, que les Magiſtrats ſubalternes ne peuvent condamner à des peines moins rigoureuſes, que celles qui ſont portées par les Loix, ſans ſe rendre ſuſpects de corruption: mais que les Souverains, en adouciſſant la rigueur des Loix Pénales, font une choſe & qui eſt en leur pouvoir, & qui eſt digne d'eux: *Alia eſt enim conditio Magiſtratuum, quorum corrupta videntur eſſe ſententia, ſi ſint legibus mitiores: alia Divorum Principum poteſtas, quos decet acrimoniam ſeveri juris inflectere.* Lib. X. Epiſt. LXIII. L'Orateur Themiſtius remarque auſſi cette différence qu'il y a entre le Souverain, & les Juges, *Orat.* V. (*pag.* 227, 228. *Edit. Hard.*) Grotius.

Nôtre Auteur ne marque point le Traité de St. Auguſtin, d'où il a tiré les paroles qu'il rapporte au commencement de cette Note: mais je ne doute pas qu'il ne les tienne de Cujas, qui citant le paſſage plus au long (*Obſerv.* XX. 32.) le donne comme étant d'un Traité *De Fato*, que l'on ne trouve pourtant point parmi les Oeuvres de ce Pére. Il eſt bon de faire remarquer ici un exemple bien ſenſible de la maniére dont les Auteurs ſe copient les uns les autres, ſans dire mot, & s'expoſent par là imprudemment à adopter & perpétuer les fautes d'autrui: car j'ai trouvé les paroles, dont il s'agit, citées de la même maniere, & ſous le même nom, par Arnisæus, *De Republica*, pag. 271, 272. par Denys Godefroi, ſur le Code Juſtinien, Tit. *De Pœnis*, Leg. XV. par Jaques Godefroi, ſon Fils, (in Cod. Theodos. Tom. III. *pag.* 307.) par Cyriacus Lentulus, *in Antiqu.* pag. 149. Et je ne doute pas que bien d'autres n'aient fait la même choſe, après quelcun de ceux-ci. Il y a grande apparence, que Cujas, ſur la foi de qui on s'eſt repoſé, a ou mis un Auteur pour un autre, ou change ſans y penſer le titre de l'Ouvrage de St. Auguſtin, d'où il avoit tiré le paſſage. Je vois quelque choſe d'approchant dans une Lettre que ce Pére écrivit au nom de ſon Clergé, & où exhortant les *Donatiſtes* à conferer avec les Evêques du Parti dominant, il leur conſeille de préſenter enſuite à l'Empereur lui-même le reſultat de la Conference, afin qu'il en juge, parce que les Juges ordinaires ne peuvent que ſuivre les Loix établies contr'eux: *Quanto melius enim hoc inter vos facitis, ut quod ſcriſtis, conſcriptum & ſubſcriptum Imperatori mittatis, quàm ut hoc apud terrenas Poteſtates fiat, qua non poſſunt, niſi jam datis contra vos Legibus ſaviré? . . . . Quanto ergo melius ipſe Imperator, qui non* est residem Legibus subditus, et qui habet in potestate alias Leges ferre, *quum ei collatio veſtra fuerit recitata, de tota ipſa cauſſa poterit judicare* &c. Epiſt. LXVIII. Pour ce qui eſt du paſſage de l'Orateur Themistius, que nôtre Auteur indique, on le trouvera rapporté tout du long, dans Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 17. *Note* 1.

(4) *Occidere, contra legem, nemo non poteſt; ſervare, nemo, præter me,* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* V.

§. XXV.

§. XXV. 1. Les raiſons qui autoriſent à exempter quelcun des Peines portées par la Loi, ſont ou *intérieures*, ou *extérieures*, c'eſt-à-dire, tirées ou de la nature même de la choſe dont il s'agit, ou de quelque circonſtance qui n'y a point de rapport.

2. Lors que la Peine ſeroit, ſinon injuſte, du moins trop rigoureuſe, (1) par rapport au fait dont il s'agit, c'eſt une *raiſon intérieure* de ne pas punir.

§. XXVI. 1. Les *raiſons extérieures* ſe tirent de quelque ſervice rendu par le Coupable, ou de quelque autre choſe (1) qui le rend recommandable; ou même des grandes eſpérances qu'il donne pour l'avenir. Ces ſortes de raiſons ſont ſur tout de grand poids pour engager à pardonner, lors que le but ou le motif de la Loi ceſſe, du moins (2) en particulier, dans le fait dont il s'agit. Car quoi qu'il ſuffiſe pour maintenir la Loi en force & vigueur, que (3) la raiſon générale, pourquoi elle a été établie, ſubſiſte, ſans être combattuë par une raiſon contraire: cependant le défaut de l'inconvénient que le Législateur a eu en vuë de prévenir, encore même qu'il ne ceſſe pas d'avoir lieu en général, fait que (4) l'on peut exempter de la Loi plus aiſément, & ſans commettre beaucoup ſon autorité.

2. Cela a lieu ſur tout en matiére de fautes commiſes par ignorance, quoi que l'ignorance ne ſoit pas entiérement inexcuſable; ou par une foibleſſe ſurmontable à la vérité, mais non ſans beaucoup de peine: Circonſtances, auxquelles un Souverain, qui fait profeſſion du Chriſtianiſme, doit avoir beaucoup d'égard, pour imiter Dieu, qui, ſous l'Ancienne Alliance, (a) ſe contentoit de quelques Victimes pour l'expiation d'un grand nombre de Péchez de cette nature; & qui, ſous la Nouvelle Alliance, a (b) témoigné & par des déclarations expreſſes, & par des exemples, qu'il eſt très-diſpoſé à les pardonner, moiennant une ſérieuſe repentance. La conſidération des paroles que Nôtre Seigneur dit ſur la Croix, (c) *Pére, pardonne-leur, car ils ne ſavent ce qu'ils font*; porta (d) *Théodoſe* à ne pas punir les Habitans d'*Antioche* de l'outrage qu'ils lui avoient fait: & ce fut de ce paſſage que ſe ſervit principalement *Flavien*, Evêque de cette Ville, pour appaiſer la colére de l'Empereur, comme le remarque (e) St. Chrysostôme.

(a) *Lévitiq.* Chapp. IV. & V.

(b) *Luc*, XXIII, 34. *I. Timoth.* I, 13. *Hébr.* IV, 15. V, 2.

(c) *Luc*, XXIII, 34.

(d) Voiez-en l'hiſtoire dans *Zonare.*

(e) *Orat.* XX. *De Statuis.*

§. XXVII. De ce que nous venons d'établir, il paroît, que Vasquez ſe trompe fort, de dire (a), qu'il n'y a point d'autre cauſe légitime de diſpenſer d'une Loi, que celles qui ſont de telle nature, que, ſi on avoit conſulté le Législateur, il auroit répondu que ſon intention n'étoit pas de faire obſerver la Loi en de pareils cas. Ce Ju-

(a) *Illuſtr. Contr.* Lib. I. Cap. XXVI.

§. XXV. (1) Par exemple, ſi dans un Païs où la Chaſſe eſt defendué ſous des peines très rigoureuſes & même corporelles, un Jeune Homme étourdi, ou une perſonne qui n'a & ne peut avoir pour l'heure rien autre choſe à manger, tuoit un Lievre qui paſſe ſur ſon chemin. Il y a des endroits, ou l'on condamne un Voleur à être pendu, pour une ſomme aſſez modique: ſi quelcun réduit à une extrême pauvreté ſans qu'il y eût de ſa faute, avoit volé une telle ſomme; il y auroit de la dureté à le faire mourir: la Clemence voudroit qu'on changeât & adoucît du moins la peine, ſans que pourtant on fût obligé pour ce cas ſeul, ou autres ſemblables, à réformer entiérement la Loi. Voiez pourtant ce que dit Pufendorf, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 17.

§. XXVI. (1) Voiez Tiraqueau, *De Pœnis temperand.* Cauſ. 30. & *Covarruvias*, *Var. Reſol.* II. 9. 5, 6.

(2) C'eſt à-dire, par rapport à la perſonne qui a fait quelque choſe contre la Loi, & non pas par rapport à tout autre qui auroit violé la Loi dans le même tems.

(3) Pufendorf, & d'autres après lui, entendent par là l'autorité & la volonté du Législateur. Ils ſe trompent. Cette raiſon générale n'eſt autre choſe que la raiſon particuliére de la Loi, conſiderée comme ayant toûjours lieu en général, quoi qu'elle ceſſe en certains cas à l'égard de telle ou telle perſonne en particulier; comme dans l'exemple des *Loix Somptuaires*, qu'on allégue, la raiſon générale ſubſiſte, tant que les Citoiens en général ne ſont pas aſſez riches pour faire, ſans s'incommoder, les depenſes qu'on leur défend; encore qu'il puiſſe y avoir quelques Particuliers fort riches, pour qui ces depenſes ne ſont rien. Au reſte, afin que cet exemple ſoit bien appliqué ici, il faut ſuppoſer que la peine des Loix Somptuaires ſoit corporelle, ou conſiſte dans quelque autre choſe de fort ſenſible aux Riches: car ſi elle ſe réduit, comme cela a lieu ordinairement, à quelque amende pécuniaire, comme un homme extrémement riche ne ſera pas plus incommodé de l'amende impoſée par la Loi, que des depenſes defenduës, ce ſeroit au contraire une raiſon pour aggraver la peine à ſon egard, de peur que la facilité de violer la Loi ne le portât à en donner de frequens exemples.

(4) Gratien a ramaſſé là-deſſus bien des choſes

Juriſconſulte ne diſtingue point entre une interprétation favorable ſelon les régles de l'Equité, & une indulgence par laquelle on relâche de la Loi. D'où vient qu'ailleurs (b) il blâme Thomas d'*Aquin*, & Dominique Soto, de ce qu'ils diſent que la Loi oblige, encore même que la raiſon de la Loi ceſſe en particulier; comme s'ils avoient cru que la Loi ne renferme autre choſe que ce qui eſt écrit; penſée qui ne leur eſt jamais venuë dans l'eſprit. (b) *Cap.* XLVI.

2. Bien loin que ce ſoit expliquer la Loi ſelon l'Equité, proprement ainſi nommée, toutes les fois qu'on relâche de la Loi, ce que ſouvent on eſt libre de faire ou de ne pas faire comme on le juge à propos: lors même que les régles de la Charité, & celles du Gouvernement de l'Etat, obligent à relâcher de la Loi, cela ne peut point être rapporté à l'interprétation ſelon l'Equité. Car autre choſe eſt, de diſpenſer de la Loi pour de bonnes raiſons, ou même pour des raiſons preſſantes; & autre choſe, de déclarer qu'un certain fait n'a jamais été compris dans l'intention de la Loi.

§. XXVIII. 1. Voila' pour ce qui regarde l'exemtion des Peines. Voions maintenant quelle proportion on doit ſuivre en les infligeant.

2. Il paroît par ce que nous avons dit ci-deſſus, que, dans toute Punition, on a égard à deux choſes, à la *raiſon pourquoi* on punit, & au *but* que l'on ſe propoſe en puniſſant. La raiſon pourquoi on punit, c'eſt que le Coupable le mérite. Le but que l'on ſe propoſe en puniſſant, c'eſt l'utilité qui peut revenir de la punition.

3. Il ne faut punir perſonne au delà de ce qu'il mérite; c'eſt la maxime d'Horace, que nous avons déja (a) alléguée, & que pluſieurs (1) autres Auteurs anciens poſent pour conſtante. Mais on peut punir un Coupable moins qu'il ne le mérite, & cela en ſorte qu'on diminuë plus ou moins la peine, ſelon qu'il paroît plus ou moins avantageux d'en uſer ainſi. (a) Ci-deſſus, §. 2. *num.* 2.

§. XXIX. 1. Pour ſavoir jusqu'où un Coupable *mérite* d'être puni, il faut examiner 1. le (1) motif qui l'a porté au Crime. 2. Le motif, qui auroit dû l'en détourner. 3. Et enfin la diſpoſition qu'il avoit ou à s'en abſtenir, ou à le commettre.

2. Il n'y a guéres d'Homme qui ſoit méchant de gaieté de cœur: & ſi quelcun prend plaiſir à faire le mal pour le mal même, il paſſe les bornes ordinaires de la Malice Humaine, c'eſt une eſpéce de monſtre. La plûpart des Hommes ſont portez à pécher par

ſes utiles, dans cette partie du Droit Canonique qu'il a compilée, *Conf.* I. *Quæſt.* VII. Grotius.

§. XXVIII. (1) Cicéron dit, qu'il y a une certaine meſure, une certaine médiocrité à garder dans l'infliction des Peines: *Eſt ſcilicet mirumque rei* [præmii & pœnæ] *modus, ſicut reliquarum; & quidam in utroque genere mediocritas.* Epiſt. *ad Brut.* XV. C'eſt pourquoi le Juriſconſulte Papinien appelle les Peines des *eſtimations*, des appréciations: *Nec ſani ingenii eſt, delictum unum eadem lege variis æſtimationibus coërceri.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XLI. L'Orateur Ariſtide a remarqué, que la Nature Humaine demande qu'il y ait, dans chaque Crime, un certain point, au delà duquel la vengeance ne doit point aller: Τὸν γὰρ ἐπὶ τῷ ὑπὲρ τὰς φύσεως τῷ φαύλῳ γένει ἁμαρτεῖν, οὐκ ἐν τοῖς ἀμφοτέροις, μεῖζ' ἢ δεῖ ζημίαν τὸν τῆς σωφροσύνης ὅρον, Orat. Leuctr. I. (*Tom.* II. pag. 92. C. *Edit. Paul. Steph.*) De Mosthène dit, que l'égalité requiſe dans la Punition ne conſiſte pas à compter ſimplement la Peine avec le Crime, comme en matiére de Poids & de Meſures; mais qu'il faut conſiderer en même tems le deſſein & le deſir du Coupable: Ἔστι τὸ ταῦτα φαῦλον ἴσον φαῦλ, ὅσπερ ὑπὲρ ἐκείνων ἴσ μέτρον τὸ ἴσον σκοπούμενοι· ἀλλ' οὐχ ὑπὲρ ἀνδρῶν σωφρόνων καὶ φιλοτίμων βουλόμεθα. Pro Lycurg. liberis, *Epiſt.* III. (pag. 114. B.) Voiez les réflexions judicieuſes que font ſur ce ſujet les Printipaux de *Milan*, dans une Harangue au Duc de *Bourbon*, rapportée par François Guicciardin, *Liv.* XVII. (pag. 387, *& ſuiv.* de l'Original, *Edit. de Genéve*, 1646.) Et conferez ce que nous avons dit dans le §. 2. de ce Chapitre, auſſi bien que ce que nous dirons ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XI. §. 1. Grotius.

§. XXIX. (1) St. Chryſoſtôme dit, que tout Peché ne mérite pas la même peine, & qu'on doit punir plus rigoureuſement ceux dont il étoit plus facile de ſe corriger & de s'abſtenir: Οὐ γὰρ ὁ πᾶσι ἁμαρτήμασι τὴν αὐτὴν φέρων κόλασιν, ἀλλὰ τὰ ὑπαιτίᾳ ὄντα μείζονι τιμᾶσθαι τὴν τιμωρίαν, Orat. X. *De Statuis*, Ailleurs. (Orat. II. *cur objurgatum ſit Vetus Teſtamentum*) il ſe ſert de ce principe, pour prouver qu'un Fornicateur eſt pire qu'un Fornicateur, qu'un Larron, qu'un Homicide. Grotius.

(e) *Chap.* I. v. 14, 15.

par leurs Paſſions. *Lors que le Déſir a conçû, il enfante le Péché*, dit (e) l'Apôtre St. Jaques. Par le mot de *Déſir*, j'entens ici non ſeulement ce que l'on appelle ainſi d'ordinaire, mais encore ce mouvement intérieur qui nous porte à éviter le Mal; mouvement le plus naturel de tous, & qui eſt par conſéquent de tous les Déſirs le plus honnête. C'eſt pourquoi les Actions Injuſtes que l'on commet, pour ſe garantir de la Mort, de la Priſon, des Douleurs, ou d'une extrême Pauvreté, paſſent ordinairement pour les plus excuſables. *Il eſt raiſonnable*, diſoit autrefois (a) Demosthéne, *d'être irrité davantage contre ceux qui vivant dans l'abondance ne laiſſent pas d'être méchans, que contre ceux que la Pauvreté rend tels. Car, dans l'eſprit des perſonnes qui jugent humainement, la néceſſité mérite quelque indulgence; au lieu qu'un Riche méchant n'a aucune ombre d'excuſe valable.* Polybe excuſe les *Acarnaniens*, de ce que, par la crainte d'un péril dont ils étoient menacez, ils n'avoient (3) pas exécuté les articles d'un Traité conclu avec les *Grecs* contre les *Etoliens*. *L'Intempérance eſt*, ſelon (4) Aristote, *plus volontaire, que la Timidité ou la Lâcheté: car la prémiére a pour principe l'amour du Plaiſir, au lieu que l'autre eſt produite par la crainte de la Douleur. Or la Douleur* (5) *met celui qui la ſouffre hors de ſon aſſiette naturelle, & tend à ſa deſtruction: la privation du Plaiſir ne produit rien de tel; on ſe porte donc* (6) *plus volontairement à rechercher celui-ci, qu'à fuir l'autre.*

3. Les autres Déſirs ont pour objet quelque *Bien*, ou *réel*, ou *imaginaire*. Les Vertus, & les actions qu'elles produiſent, ſont des Biens réels, qui ne portent jamais à pécher; car toutes (7) les Vertus ſe tiennent, pour ainſi dire, par la main. Mais il y a d'autres Biens réels, qui peuvent entraîner au mal, & qui ſont ou *Agréables*, ou de nature à procurer les Agréables; & ceux-ci on les appelle des *Biens Utiles*, telle qu'eſt l'abondance des choſes que l'on poſſéde.

4. Les *Biens Imaginaires*, (8) ou qui ne ſont pas de vrais Biens, ſont la Vengeance, & les diſtinctions qui nous élévent au deſſus des autres, entant qu'elles n'ont aucune

(a) C'eſt dans la prémiére Harangue contre *Etienne*: Καὶ μὴν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μᾶλλον ἄξιον ὀργίλλεσθαι ἔχειν τοῖς μετ' ὑπερβολῆς πονηροῖς, ἢ τοῖς μετ' ἀνάγκης. τοῖς μὲν γὰρ χρήμασι πλείονα φύσει τινὰ συγγνώμην παρὰ τοῖς ἀνθρωπίνοις λογισμοῖς ὁ δ' ἐν σπανιότητι, ὥσπερ ὕπνος, πονηρὸς, κἀκείνῳ σοφοκλῆν δικαίως ἔχειν ἀν ὑπνῶν. Pag. 616. B. *Edit. Baſil.* 1572.

(3) Ceci eſt rapporté peu exactement. L'Hiſtorien dit, au contraire, qu'encore que les *Acarnaniens* euſſent été excuſables, autant que quel autre Peuple que ce fût, d'uſer de delais, & de chercher à éviter la Guerre avec les *Etoliens*, leurs Voiſins, de la part de qui ils avoient beaucoup à craindre; cependant, les Ambaſſadeurs des autres Peuples de la *Grece*, leurs Alliez, s'étant adreſſez premierement à eux, ils confirmérent d'abord, franchement & ſans balancer, la réſolution priſe dans l'Aſſemblée générale; & en cette occaſion, comme en toute autre, la vûë de leur devoit fit plus d'impreſſion ſur eux, que la crainte du danger: Οἱ δ' Ἀκαρνᾶνες, τό τε δέγμα γνώμης συνετωτάτην, καὶ τὸ ὅσιον χρῆσθαι φίλοις ἐζητηκότες τοῖς Ἀιτωλοῖς. καίτοι τότε, εἰ καὶ ποτὲ ἄλλοτε, δίκαιοι ἦν συγγνώμην ἔχειν, ὑπερτιθεμένοις καὶ καταβάλλοντι, καὶ κινδύνοις δεδιόσι τὰ αὐτὰ ἀσυγκρίτοις φόβοις. . . . . Ἀλλὰ μὴν δοκοῦσί γε γνῶσιν τ' ἀνδρῶν, καὶ κοινῇ καὶ κατ' ἰδίαν, δόντες αὐτοῖ φιλίους ἀδίκως φοβηθῆναι τὸ κεφάλαιον. ἔστι δ' Ἀκαρνᾶνες, ὡ τοῖς φιλίοις κατηξίε, πλεῖστ' ἂν ἕλλησιν ἐπὶ τοιούτοις διατετιμηκότες, καὶ σφῷ αὐτοῖ μάλιστ' ἐμπόδιόν τι διώξαντες &c. Lib. IV. Cap. XXX. pag. 415. *Ed. Amſtel.*

(4) Ἔκπληξις ἢ μᾶλλον ἑκὼν ἀκολασία τῆς ἀνάλγ. ἡ μὲν γὰρ ὀδύνῃ, ἡ δὲ διὰ λύπην · ἃν τὸ μὲν ἀφετὸν, τὸ δὲ, φευκτόν. καὶ ὁ μὲν λύπῃ ἐξίσταται καὶ φθείρει τὴν τῆ ἕξιν τοῦ φύσιν · ἡ δ' ἡδονὴ, οὐδὲ ταύτην ποιεῖ μᾶλλον ἢ, ἐοικότα. (Ethic. Nicom. *Lib.* III. *Cap.* XV. *init.*) On trouve la même penſée dans un beau paſſage de Porphyre, *de non eſu animalium*, Lib. III. & dans un autre ſemblable de l'Empereur Marc Antonin, Lib. II. §. 10. que l'on trouvera cité dans Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. *Note* 7. de la 2. Edit.] Pluyarque comparant *Tomolus* avec *Théſée*, en ce que le prémier tua ſon Frére, & l'autre ſon Fils; trouve *Théſée* plus excuſable, parce qu'il fut pouſſé à cet excès de colére par des mouvemens plus forts, & auxquels peu de perſonnes ſont capables de reſiſter, ſavoir, l'amour, la jalouſie, la credulité pour les faux rapports d'une Femme: Ἡ δ' κτίσεως ἀμαθὲς ἔχουσα μᾶλλον παρεπίπτει ὑπὸ μείζονι πίνει, ἄστερ ὑπὸ φλογὸς χαυνωτέρᾳ, συστρεφόντα . . . . Θησέα δ' σφόδρα τοῦτ', ἀπάμων ἐλέγχῳ ἢ ὕπνῳ ἀπατηθέντα, ἔρως, καὶ ζηλοτυπία, καὶ διαβολὴ γυναικὸς ὠργίλου. Comparat. Theſ. & Rom. (*pag.* 38. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

Voici le paſſage de Porphyre, que nôtre Auteur qualifie *inſignis locus*. Le Philoſophe y dit, qu'un Homme, qui, pour ſa conſervation, ou pour celle de ſes Enfans, ou de ſa Patrie, prend le bien d'autrui, ou ravage un Païs, ou ſaccage une Ville, peut s'excuſer ſur la néceſſité, qui l'y a reduit: mais que celui qui feroit les mêmes choſes pour s'enrichir, ou pour vivre

cune liaiſon avec la Vertu, ou avec une Utilité réelle. Plus ces Biens s'éloignent de la Nature, & plus il eſt honteux de les rechercher.

5. L'Apôtre St. Jean (b) exprime les déſirs de ces trois ſortes de Biens, par *la concupiſcence de la Chair*, *la concupiſcence des Yeux*, & *l'Orgueil de la vie*. Car la *concupiſcence de la Chair* renferme le déſir des Plaiſirs: la *concupiſcence des Yeux* eſt le déſir d'avoir: & l'*Orgueil de la vie* comprend la paſſion pour la vaine gloire, & les mouvemens de la Colére. Philon, Juif, dit, (9) que tous les maux viennent *ou du déſir des Richeſſes, ou du déſir de la Gloire, ou du déſir des Plaiſirs.* (b) *I. Jean*, II, 16.

§. XXX. 1. Il y a une raiſon générale, qui doit détourner du Crime, c'eſt la conſidération de l'injuſtice qu'il renferme. Car il ne s'agit pas ici de toute ſorte de Péchez, mais ſeulement de ceux dont l'effet ne ſe borne pas à la perſonne même du Coupable.

2. Plus on cauſe de dommage à autrui, & plus l'injuſtice eſt grande. Ainſi il faut mettre au prémier rang les Crimes achevez, & enſuite ceux qui aiant été commencez, n'ont pas été pouſſez juſqu'au dernier acte. Les derniers ſont plus ou moins atroces, ſelon que l'exécution imparfaite a plus ou moins approché de la fin.

3. En matiére des uns & des autres, ceux où il y a le plus d'injuſtice, ce ſont ceux qui troublent l'Ordre Public, & qui par là nuiſent à un grand nombre de gens. Les Crimes qui regardent les Particuliers, viennent après. Et ici les plus grands ſont ceux qui tendent à dépouiller quelcun de la Vie: enſuite ceux qui troublent les Familles, dont le fondement eſt le Mariage: enfin ceux par leſquels on nuit à autrui à l'égard des biens particuliers dont la poſſeſſion eſt déſirable, ſoit en prenant directement quelcune de ces ſortes de choſes, ou en cauſant du dommage à leur égard de propos déliberé.

4. On pourroit donner des diviſions plus exactes & plus détaillées: mais celle que nous venons de faire eſt conforme à l'ordre que Dieu même a ſuivi dans le Décalogue. Car ſous le nom des *Péres & Méres*, qui ſont les Magiſtrats naturels, il faut enten-

vivre dans le luxe & dans les délices, en un mot pour ſatisfaire des déſirs déréglez de choſes non-néceſſaires, eſt regardé comme un homme inſociable, un intempérant & un ſcelerat: Ὅστις ἂν ἐπὶ διαθρύπτειν, ἢ μὴ τὰς αὐτῷ σωτηρίας ἕνεκα, καὶ σωφίσαι, ἢ κτήσεσι, ἢ χρήματα τοῖς πυνθάνεσθαι, ἢ χάριν ἀπορρίψαι, καὶ φίλων, ἴχνι [c'eſt ainſi qu'il faut lire, à mon avis, au lieu de ἴχνει] σφέτερα τῆς ἀδικίας τὸν ἀνάγκην· ὅστε ἢ ταῦτα δεῖ διὰ φαύλου ἢ κίνησι, ἢ ἰδιοκτὶς τρυφᾶν καὶ ἀκολασίαις ἐν ἀναγκαίων σωφρόνων ἡδυπαθῶν, ἀμαθὲς ἴσως ἔοικε, καὶ ἀκρατὲς, καὶ σώφρονι. Pag. 291, 292. *Ed. Lugd.* 1620. Le Traducteur de mon Edition, François de Foxrolles, traduit plaiſamment: *deinde per regionem & urbem incedens* &c. pour, *aut regionem vel urbem vaſtaret* &c. Ce qui ſoit dit en paſſant, pour donner un exemple des bevuës de cet Interprête, qui ne ſont pas en petit nombre.

(5) Voiez la belle comparaiſon que Salomon fait entre un Larron, & un Adultére, Proverb. *Chap.* VI. verſ. 30, *& ſuiv.* Grotius.

(6) Philon, Juif, remarque, que toutes les Paſſions à la verité mettent l'Ame hors de ſon aſſiette naturelle, & ſont une eſpéce de maladie; mais qu'il n'y en a point de plus forte & de plus dangereuſe, que la Convoitiſe: parce qu'elle eſt la ſeule qui a ſa ſource dans nôtre propre cœur, & dans nôtre volonté, au lieu que les autres viennent, pour ainſi dire, du dehors, & entrent comme malgré nous: Πάντα μὲν γὰρ τῆς ψυχῆς σάλον ἐγείρει, πάντα καὶ σύγχυσιν παρὰ φύσιν, καὶ ὑγιείαν τὰ ἴδια· χαλεπώτατον δ' ἐπιθυμία· διὸ καὶ μόνη ἄλλων ἰσχὺν ἔσχηκεν ἐπιτόκιον, καὶ συγγενίδιον ἔχουσι, δυσίατον ἔνιοι δοκεῖ· μόνη δ' αὐτὴ ἔνδοθεν τὴν ἀρχὴν ἐξ ἡμῶν λαμβάνει, καὶ οὐκ ἔξωθεν εἰσέρπει. De Decalogo, (*pag.* 764. G. *Ed. Paris.*) Grotius.

(7) C'eſt une maxime des *Stoïciens*, qui ajoûtent que celui qui a une ſeule Vertu, les a toutes: Τὰς δ' ἀρετὰς λέγουσιν ἀντακολουθεῖν ἀλλήλαις, καὶ τὸν μίαν ἔχοντα, πάσας ἔχειν. Diogen. Laert. Lib. VII. §. 125.

(8) Sene'que dit, que ces déſirs, nez des fauſſes idées qu'on s'eſt faites, n'ont point de fin: *Naturalia deſideria finita ſunt: ex falſâ opinione naſcentia, ubi deſinant, non habent: nullus enim terminus falſo eſt.* Epiſt. XVI. Voiez les reflexions morales de St. Chryſoſtôme, ſur *Romains*, VI. ſur la II. aux *Corinthiens*, XI, 12. & ſur les *Ephéſiens*, I, 14. Grotius.

(9) Le paſſage a été rapporté ci deſſus, avec pluſieurs choſes qui le precedent, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 8. *num.* 9. *Note* 43. Nôtre Auteur citoit encore ici un paſſage de Lactance, où ce Pére dit, que presque toutes les Injuſtices & toutes les Mauvaiſes Actions viennent ou de la Colére, ou de l'avidité des Deſirs, ou de l'amour de la Volonté: *Virtus eſt, iram cohibere; cupiditatem compeſcere; libidinem refrenare. id eſt enim, vitium fugere. Nam ferè omnia, quæ ſunt iniuſtè atque improbè, ab his oriuntur adfectibus.* Inſtit. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* V. *num.* 13.

entendre les autres Conducteurs, dont l'autorité sert à entretenir la Société Humaine. L'Homicide est ensuite défendu dans le Décalogue; après cela l'Adultére; puis le Larcin, & les Fausseretz; enfin, les Péchez qui ne sont pas accomplis.

5. Au reste, il faut mettre au rang des raisons qui auroient dû détourner du Crime, non seulement la considération de la nature de ce que l'on fait directement, mais encore celle des suites qu'il peut vraisemblablement avoir. Ainsi quand il s'agit d'un Incendie, ou d'une Digue lâchée, on doit avoir égard à la mort ou aux grandes pertes, auxquelles une infinité de gens sont expoſez par là.

6. L'injuſtice, dont nous avons dit que la considération eſt le motif général qui doit détourner du mal, ſe trouve quelquefois accompagnée (1) de quelque autre choſe de vicieux, qui aggrave le Crime, comme d'un manque d'affection envers ſes Pére & Mére, d'inhumanité envers ſes Parens, d'ingratitude envers ſes Bienfaiteurs.

7. Celui qui a (2) péché ſouvent ſe montre auſſi par là plus coupable, parce qu'une Mauvaiſe Habitude eſt pire qu'un acte unique. Et de là il paroit, juſqu'où & comment l'Equité Naturelle permet de faire entrer dans l'eſtimation du Crime, (3) la vie paſſée du Coupable; comme cela (4) ſe pratiquoit autrefois parmi les *Perſes*. On peut bien ſuivre cette maxime, quand il s'agit de quelcun, qui n'étant pas d'ailleurs méchant, s'eſt laiſſé ſurprendre aux attraits du Crime: mais non pas à l'égard de ceux qui ont entiérement changé de conduite. Dieu même, en parlant de ceux qui ſont tels, déclare par la bouche (c) d'Ezéchiel, qu'il n'a aucun égard à leur vie paſſée: & on peut leur appliquer ce que dit Thucydide; (5) *Ils méritent une double puni-*

(c) *Chap.* XVIII. *verſ.* 24.

§. XXX. (1) Il y a ici, dans l'Original, une petite Note, où l'on trouve une plaiſante faute d'écriture. La voici: *Vide locum inſignem in* Lucæ *verbis, apud* Xiphilinum *ex* Dione. C'eſt ce que porte l'Edition de 1642. la derniére avant la mort de l'Auteur; & celle de 1646. qui la ſuivit, y eſt auſſi conforme. Dans les derniéres Editions, comme on ne ſavoit ce que vouloit dire ce *Lucæ*, on l'a changé en *Lucii*; & parce que Xiphilin a réduit en abregé les Vies des Empereurs, on a mis *vita*, au lieu de *verbis*. On devoit avoir eu la bonté d'ajoûter, qui eſt ce *Lucius*; & en quel endroit l'Abréviateur a écrit ſa vie. Ou plûtôt il falloit laiſſer *verbis*, & chercher des paroles qui convinſſent au ſujet, dans le diſcours de quelcun, dont le nom eût été confondu par mégarde avec celui de *Luc*. Je crois l'avoir trouvé. *Marc Antonin* ſiant appris la revolte de *Caſſius*, fait un beau diſcours à ſes Soldats, & leur dit entr'autres choſes: " N'eſt-
" il pas bien fâcheux, d'être reduit à ſoûtenir ſeuls
" ſur guerre? N'eſt-il pas etrange, de ſe voir engagé
" à une Guerre Civile? Mais n'eſt-il pas encore &
" plus fâcheux, & plus etrange, de voir qu'il n'y a
" plus de fidelité parmi les Hommes; & que celui
" que je regardois comme le meilleur de mes Amis,
" ſe ſoûleve contre moi, & me met dans la néceſſité
" de prendre malgré moi les armes contre lui, ſans
" que je lui aie jamais fait la moindre injuſtice,
" ni manqué en quoi que ce ſoit à ſon egard?
Πῶς γὰρ ἂν ἄπιστον, φαύλοις ἀνθρώποις συμβαίνοντος; ὅπως δ' ἂν ἀτοπώτερον, καὶ δεινότερον; ἢ ὅτι τοῦτο μὲν ἐπὶ πλείστοις ἤδη, τὸ μηδὲν πιστὸν εἶ δοξάσαντας εἶναι, ἀλλ' ἀπολωλέναι τὸ μὴ ἐν τῷ φανερῷ, καὶ εἰς ἀρχὰς καθιστάς, μᾶλλον τι ὠφελοῦντα, ἢ βλάπτοντα; Pag. 277. B. C. *Edit. H. Steph.* Il dit plus bas, que *Caſſius* a violé les droits de l'Amitié, *φιλίας ὑπείληφται*. Pag. 278. D. Voilà qui quadre parfaitement bien au but de nôtre Auteur, qui eſt de faire voir, qu'il y a des circonſtances, tirées de la perſonne même du Coupable, qui rendent ſon crime plus odieux. Et il n'eſt pas difficile de concevoir, comment la faute d'écriture, dont il s'agit, s'eſt gliſſée. L'Auteur (ou peut-être celui qui copia ſes Notes, lors qu'il les envoioit aux Imprimeurs) y en voulant mettre *in* Marci *verbis*, aura confondu le nom d'un Evangeliſte avec celui d'un autre. Ces noms, qui lui étoient familiers, pouvoient aiſément ſe mêler dans ſon eſprit, dans une pure citation, ecrite à la hâte & ſans faire attention aux choſes mêmes. Cette remarque ſert à découvrir l'origine de quelques autres mépriſes, qui ſe trouvent ou dans le Texte, ou dans les Notes de nôtre Auteur. Il auroit pû ajoûter un paſſage d'Ariſtide, qui vient fort à propos, & qui eſt tiré d'une Harangue qu'il cite quelquefois dans ce Chapitre: " Perſonne,
" (dit cet Orateur) ne ſouffre patiemment les injures:
" mais les plus ſenſibles, & celles qui excitent une
" colére implacable, ce ſont celles qu'on reçoit de
" ceux qui devroient le plus s'abſtenir de nous en fai-
" re: *Ὅλως γὰρ γλ' ἐν ἅπασι φέρειν ἀδικήματα χαλεπὸν· τὰ δ' ὑπ' οὐ δικαίων ἴσχειν, ἀπαραίτητα τὴν ὀξεῖαν παρέσχε.* Orat. Leuctr. II. *Tom.* II. pag. 144. B.

(2) Voici un paſſage, que nôtre Auteur cite ici dans une Note, mais ſans dire de qui il eſt: " C'eſt une
" foibleſſe humaine, d'avoir ignoré une fois les de-
" voirs de la Vie: mais de tomber ſouvent dans les
" mêmes fautes, c'eſt une fureur. Car, plus le nom-
" bre des fautes que l'on commet eſt grand, & plus
" on mérite d'être rigoureuſement puni. *Τὸ μὲν γὰρ ἁμαρτεῖν ποτὲ καὶ κατὰ τ' ἄλλα, ἢ τὰ δίκαια, ἢ τὰ ὅσια, ἢ τὰ τοῖς αὐτοῖς ἀφεῖγμαι ἀνθρωπίνῃ ἀμαρτάνειν, τάλαν ἐξευρεῖσθαι τοῖς δεομένοις. ὅστῳ γὰρ ἐπιλείπει ἐπιτήδευμα σώφρονι βιῶναι, τούτῳ μηδ' ἐπὶ τοσοῦτον ἀρκεῖ ψυχὴν ἀνθρωπίνη.* Ces paroles ſont un fragment du Livre XXI. de Diodore *de Sicile*; & elles ſe trouvent au *num.* 15. du recueil qu'on a fait de ces fragmens. Voici une penſée ſemblable, de Quintilien: *Semel enim errare ſane tolerabile ſit; in eadem vero incidere, nec damnatione quidem compeſci, ultra omnia*

punition, parce qu'ils ſont devenus méchans, de bons qu'ils étoient; ou, comme il s'exprime ailleurs, (6) *parce qu'ils ont agi d'une maniére indigne d'eux.* Ainſi c'eſt avec beaucoup de raiſon que les anciens *Chrétiens*, dans le réglement des Peines Eccléſiaſtiques, ont voulu qu'on (7) ne conſidérât pas la faute purement & ſimplement en elle-même, mais en y joignant la maniére dont le Coupable s'étoit conduit auparavant, ou ſe conduiſoit depuis; comme il paroît par les Canons du (d) *Concile* d'Ancyre, & d'autres Conciles. (d) *Can.* XXV.

8. Il faut remarquer encore, que, quand on vient à faire une Loi contre certaines choſes vicieuſes en elles-mêmes, (e) ce qui étoit déja mauvais le devient par là davantage. *Les défenſes de la Loi*, dit très-bien (8) St. Augustin, *rendent tous les Péchez doublement criminels: car ce n'eſt pas un ſimple Péché de faire une choſe, qui eſt non ſeulement mauvaiſe, mais encore défenduë.* Il y a une ſemblable penſée de Tacite: (9) *Quand on eſt tenté*, dit-il, *de faire des choſes qui ne ſont pas encore défenduës, on craint qu'elles ne viennent à l'être: mais lors qu'on a une fois contrevenu impunément aux défenſes, on n'a plus ni crainte, ni honte.* (e) Voiez *Romains*, VII, 13.

§. XXXI. 1. La troiſiéme & derniére choſe à quoi nous avons dit qu'on fait attention, quand il s'agit de ſavoir combien un Coupable mérite d'être puni, c'eſt le plus ou moins de diſpoſition qu'il avoit ou à conſiderer les raiſons qui auroient dû le détourner du Crime, ou à ſe laiſſer gagner par les Paſſions qui y portent. Pour cet effet, on examine ſon Tempérament, ſon Age, ſon Séxe, la maniére dont il a été élevé, & les circonſtances de ſon action.

2. Les

omnia videbatur. Declam. CCCX. Et dans un autre endroit: *Eſt enim ut ſibi aliquis unum caſum remittat, & ſemel lapſus, errore ſit humana neceſſitatis excuſe: hic vero, qui commiſit iterum idem, quo exiſtimo meruit, computatis diebus atque horis legem tantummodo inſpexit, non etiam crimina ſua numeravit, nihil verecundiæ ſuæ adjecit, nihil puduit.* Declam. CCXLVIII.

(3) Asinius Pollion diſoit, qu'il faut juger d'un Homme par la plus grande partie de ſa conduite & de ſon genie: *Quæ major pars vitæ atque ingenii fuit, eâ judicandus de homine eſt.* Cicéron ſoûtient auſſi, que, quand il s'agit de quelque choſe de grave & d'enorme, pour ſavoir ſi quelcun l'a voulu, penſé, ou commis, il faut en juger, non par l'accuſation même, mais par les mœurs & la conduite de l'Accuſé: *Omnibus in rebus, Judices, quæ graviores majoreſque ſunt, quid quisque voluerit, cogitarit, non ex crimine, ſed ex moribus ejus, qui arguitur, eſt ponderandum.* Orat. pro Cluentio, (*Cap.* XV.) Grotius.

Nôtre Auteur ne marque point d'où il a pris le fragment d'Asinius Pollion, je n'ai pû le trouver, ni dans Quintilien, ni ailleurs. Au reſte, pour ce qui eſt de la choſe même, on peut joindre aux autoritez alleguées par nôtre Auteur, & par Pufendorf, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, (§. 22) Cicéron, *De Inventione.* Lib. II. Cap. XI. & Apulée, *Apolog.* num. 191. Edit. *Scip. Gentil.*

(4) Si, dans le cours de la vie paſſée du Coupable, le bien l'emportoit ſur le mal, on lui faiſoit grace. C'eſt ce que nous apprend Hérodote. Lib. I. Cap. CXXXVII.

(5) C'eſt un Ephore de *Lacedémone*, qui dit cela à l'occaſion des *Athéniens*, qui ſe glorifioient de leurs promeſſes contre les *Mèdes*: Καὶ τοι εἰ περὶ τῶν Μήδων ὑμολογέετο ἀγαθὰ τέκνα, περὶ δ' ἡμέας κακοὶ τῶν, δικαίως ζημίης ἀξιοῖ εἶναι, ὅτι ἀντ' ἀγαθῶν κακοὶ γεγόνατε. Lib. I. Cap. LXXXVI. *Edit. Oxon.*

(6) Καὶ μὴ φαλακὸς ἀφορὴς, ἀντὶ τοῦ ἀφ' οὗ καὶ ὑμολογέετο, ἀκούοντες, ὑπολαμβάνει, ὅτι χρὴ τοῖς μὲν ἀδικωτέροις ὑπείκειν εἶναι, τοῖς δ' αἰσχρόν τι δρῶσι, δικαίως ζημίης, ὅτι ἐκ τοῦ βελτίονος ἁμαρτάνετε. Lib. III. Cap. LXVII.

(7) St. Chrysostôme veut, que pour régler le tems de la penitence, on ait egard non ſeulement à la nature des Crimes conſiderez en eux-mêmes, mais encore à la diſpoſition & aux mœurs des Pécheurs: Ὅθεν μανθάνομεν, ὅτε οὐ δεῖ μόνον πρὸς τὴν φύσιν τῆς ἁμαρτημάτων, ἀλλὰ καὶ πρὸς τὴν διάνοιαν καὶ τὸν τρόπον τῶν ἁμαρτανόντων τὸν μετάνοιαν ἐρίζειν. In II. Epiſt. ad Corinth. *Cap.* II. Il dit ailleurs, à peu près, la même choſe: Οὐ χρὴ ἁπλῶς πρὸς τὸ τῶν πραττομένων μέτρον δοῦναι καὶ τὴν ἐπιτιμίαν ἐπάγειν, ἀλλὰ καὶ τὸν τῆς ἁμαρτανόντων προαίρεσιν ἐξετάζειν. De Sacerdot. *Lib.* III. Grotius.

(8) *In quâ* [adoleſcentiâ, vehementior prohibitio peccatorum] *omnia delicta congeminat: nec enim ſimplex peccatum eſt, nec ſolum malum, ſed etiam vetitum committere.* De vera Relig. *Cap.* XXVI. St. Chrysostôme comparant les *Juifs* avec les *Grecs* (ou les Paiens) dit avec raiſon, que les *Juifs* ſont plus coupables, parce qu'ils avoient la Loi de Dieu: Ἐντεῦθεν ἡ μείζων ἐγκλημάτων δίκαιος Ἰουδαίοις καὶ Ἕλλησι, ἀλλὰ καὶ πολὺ ἡ Ἰουδαίων παρρησία, ὅτι τοῦ νόμου δίδωσι. Il ajoûte, que celui qui a eu plus d'inſtruction, mérite d'être puni plus ſévérement, lors qu'il viole la Loi: Ὁ γὰρ φαῦλος κολάζεται τοὺς διδασκάλους, μείζονα δὲ εἰκὸς καὶ τιμωρίαν ἄξιος ὑπομεῖναι παρανόμων. Grotius.

(9) *Nam ſi velis quod nondum vetitum eſt; timeas, ne vetere: at ſi prohibita impunè tranſcenderis; neque metus ultra, neque pudor eſt.* Annal. Lib. III. Cap. LIV. *num.* 4. Ce paſſage ne fait rien au ſujet. Il ne s'agit point de la vertu qu'ont les defenſes d'une Loi, de rendre plus criminelle une choſe deja mauvaiſe en elle même; mais de l'effet que produit l'impunité, par rapport à ceux qui ſe ſont hazardez de pecher, malgré les defenſes.

2. Les Enfans, les Femmes, les gens d'un eſprit groſſier, & qui ont été mal élevez, connoiſſent moins, que les autres, la différence du Juſte & de l'Injuſte, du Licite & de l'Illicite. (1) Les perſonnes bilieuſes ſont enclines à la Colére: ceux qui ſont d'un tempérament ſanguin, ont du panchant à l'Amour. La Jeuneſſe a d'autres inclinations, que la Vieilleſſe. La penſée d'un mal, qui nous menace de près, renforce la Crainte; & le reſſentiment d'une injure toute fraiche enflamme la Colére: dans l'un & dans l'autre cas, on n'eſt guéres en état de prêter l'oreille à la Raiſon. Les Crimes auxquels on eſt porté par ces deux Paſſions, paſſent pour moins odieux, & le ſont moins effectivement, que ceux qui naiſſent du déſir des Plaiſirs, qui n'eſt pas ſi fort, qui ne demande pas roûjours à être ſatisfait ſur l'heure, & qui peut trouver plus facilement de quoi ſe (2) ſatisfaire ailleurs ſans injuſtice. Aristote (3) dit, que *la Colére eſt plus naturelle, que le déſir des choſes qui vont dans l'excés, & qui ne ſont pas néceſſaires.*

3. En effet, il faut poſer pour maxime inconteſtable, que l'énormité des Crimes diminuë à proportion de ce qu'on eſt moins en état de faire uſage de ſon Jugement, & que les cauſes qui nous en empêchent ſont plus naturelles. Aristote raiſonne ſur ce principe: (4) *Ceux*, dit-il, *qui n'étant que peu ou point pouſſez par un mouvement de Déſir, cherchent des Plaiſirs exceſſifs, ou fuient de legéres Douleurs, ſont plus intempérans, que ceux qui s'y portent par l'effet d'un Déſir violent. Car que ne feroient pas les prémiers, s'ils venoient à concevoir une forte paſſion pour quelque objet agréable, ou ſi le manque des choſes néceſſaires à la Vie leur cauſoit un grand chagrin?* Un ancien Comique dit quelque choſe d'approchant: (5) *Si un Homme, qui eſt riche, (6) ſe laiſſe aller à des choſes honteu-*

§. XXXI. (1) Un ancien Commentateur d'Aristote dit, que les Actions deshonnêtes ſont excuſées en quelque maniére par la diſpoſition qu'y donnoit le naturel: Φαίνεται τισιν, ὅτι ἀπολογίαν τινὰ δίδωσι τοῖς αἰσχροῖς, τὸ φυσικὰς εἶναι αὐτὰ, καὶ ἀναπόστροφον φοβεῖ τὸ ἐγκλημα. Andronic. Rhod. in Paraphr. (Lib. VII. Cap. X. pag 444. *Ed. Heinſ.*) Grotius.

(2) Le déſir de la chair, dit St. Chrysoſtôme, cherche ſeulement à ſe ſatisfaire par la compagnie d'une Femme, quelle que ce ſoit, & non pas par la compagnie d'une certaine Femme ſeulement: Ἡ ἐπιθυμία μίξη ἀπλῶς ζητεῖ μίαν, οὐ τοιᾶνδε μίξιν. In *Galat.* Tertullien remarque, qu'autant qu'il eſt difficile à ceux qui ne ſont pas mariez de garder la continence, autant paroiſſent-ils excuſables, lors qu'ils ne la gardent point. Car, ajoute-t-il, on excuſe aiſement ce qui eſt difficile. Mais autant qu'il eſt facile à une Femme de ſe marier legitimement, autant eſt-elle plus blâmable de tomber dans un peché, qu'elle pouvoit éviter par là: *Nam quanto grandis eſt continentia carnis, qua viduitati miniſtrat, tanto, ſi non ſuſtineatur, ignoſcibilis videri poteſt. difficilium enim facilis eſt venia. Quanto autem nubere in Domino perpetrabile eſt, tui noſtra poteſtatis, tanto culpabilius eſt, non obſervare quod poſſis . . . . Quanto enim poteſtas vitandi fuit, tanto contumacia crimen onerator.* Ad Uxor. *Lib.* II. (*Cap.* I. & III.) Voiez le paſſage de Marc Antonin, auquel j'ai renvoié ci-deſſus, (§. 29. *Note* 4.) dans lequel cet Empereur cite Theophraste, le Philoſophe. Grotius.

(3) Ὁ δὲ θυμὸς, φυσικώτερον, καὶ ἡ χαλεπότης, ἢ ἐπιθυμιῶν, ἢ τῶν ὑπερβολῶν καὶ ἢ μὴ ἀναγκαίων. Ethic. Nicom. *Lib.* VII. *Cap.* VII. pag. 92. B. Tom. II. *Edit. Paris.*

(4) Διὰ μᾶλλον ἀκόλαστοι δὲ εἰσιτέον, ὅσοι μὴ ὀλίγην ἐπιθυμίαν, ἢ ἡσυχίαν, διώκουσι τῶν ὑπερβολῶν, καὶ φεύγουσι μετρίας λύπας, ἢ τῶν, ὅσοι διὰ τὸ ἐπιθυμεῖν σφόδρα. τί γὰρ ἂν ἐκείνοις γένοιτο, εἰ συντόνους ἐπιθυμίας παρὰ, καὶ περὶ τὰς ἀναγκαίους ἐκείνας λύπας ἴσχυον; Ibid. *Cap.* VI. pag 90. B.

(5) Cette ſentence, que nôtre Auteur cite ſeulement en vers Latins de ſa façon, ſe trouve dans Stobée; & voici l'original:

Ὅταν πλούσιός τις αἰσχρὰ πράξῃ πράγματα,
Τί τοῦτον ἀπέρχεται μᾶλλον συγγνώμης;
Flnnleg. Tit. II. *De Malitia.*

(6) „ Lors que vous verrez (dit St. Chrysoſtôme) un Riche injuſte, avare, raviſſeur, deplorez „ d'autant plus ſon ſort, qu'étant riche il ſe rend „ coupable de tels crimes; car il en ſera puni avec „ d'autant plus de rigueur: Ὅσῳ γὰρ ἔχει πλείω τὰ φαινόμενα ἀδικήματα, τοσούτῳ μείζονα, ἀνάγκην, διὰ τοῦτο μᾶλλον αὐτὸν κίνδυνον, ἐκείθεν φανήσεται ὁ ταῦτα ποιῶν· μείζονα γὰρ δίδωσι τιμωρίαν. De Providen. *Lib.* IV. Grotius.

§. XXXII. (1) Τὸ ἀντιστρόφως. Ou, comme s'exprime Harmenopul. ταυτοπαθῶς. (Promptuar. *Lib.* I. *Tit.* II. §. 34.) Grotius.

(2) Il eſt fait alluſion à cette reſtitution du double, dans l'Apocalypse, XVIII, 6. Nous liſons dans Apollodore, que les *Minyens* aiant extorqué un tribut des *Thébains*, ſans aucun droit, *Hercule* les obligea à rendre aux *Thébains* le double de la valeur de ce tribut. *Bibliothec.* Lib. II. (Cap. III. §. 11. *Edit. Th. Gal.*) Grotius.

(3) Εἰ δὴ τις ἰδίαν δίκην κλέπτῃ ἁλούς, ὑπάρχων μὲν αὐτῷ δυνάμενος τοσοῦτος τὰ τιμήσει· φορτιμικὸς δ' ἐξαίφνης τῷ δικαστηρίῳ φανεὶς τῷ ἀγῶνι, διπλοῦν τὸν κλέπτην, οὐδ' ὁμοίως, καὶ τοῦτας ἴσας &c. Demosth. Orat. *in Timocrat.* (pag. 476. C.) St. Ambroise remarque, que les Loix veulent qu'un faſſe rendre ce qui a été pris à quelcun, ou en puniſſant corporellement le Larron, ou en obligeant à rendre plus qu'il n'a pris; afin que la punition emporte, ou l'amende, detourne du larcin ceux qui y ſeroient portez: *Nec ipſa leges nos docent, qua ea, qua detracta ſunt alicui, cum injuria perſona, aut rei ipſius cumulo, reſtitui jubent:*

teuſes, que ne feroit-il pas, s'il étoit pauvre ? On peut rapporter encore ici les traits qu'on trouve ſouvent dans les Comédies contre les amours des Vieillards.

§. XXXII. 1. Voila comment on juge de la grandeur du Crime, à quoi la Peine doit être proportionnée, en ſorte qu'elle n'aille jamais au delà. Selon les anciens *Pythagoriciens*, la Juſtice, en matiére de Peines, conſiſte à (1) faire ſouffrir au Coupable le même mal qu'il a fait. Sur quoi il faut remarquer, que l'on ne doit pas entendre cela, comme ſi une perſonne qui a fait du mal à un autre avec déliberation, & ſans avoir agi par quelque principe qui diminuë beaucoup la faute, ne devoit ſouffrir préciſément qu'autant de mal, qu'elle en a cauſé. Le contraire paroît par la Loi Divine de Moïse, qui eſt un parfait modéle de toutes les autres Loix: car elle condamne un (a) Larron à rendre le quadruple. Et par les Loix d'*Athénes*, un Larron, outre la reſtitution (2) du double, étoit mis en priſon (3) pour quelques jours. Chez les *Indiens*, (4) au rapport de Strabon, celui qui avoit mutilé ou eſtropié quelcun, ſouffroit la peine du Talion, & étoit condamné de plus à avoir la main coupée. (a) *Exod.* XXII, 1, *& ſuiv.*

2. En effet, il n'eſt pas juſte que le Coupable n'ait pas plus à craindre, que l'Innocent, comme le montre (b) Philon, Juif, dans l'endroit où il traite de la punition de l'Homicide: *que celui*, par exemple, *qui a crevé un œil à quelcun, en ſoit quitte pour avoir un œil crevé*, comme il eſt dit dans un Ouvrage qui porte le nom (5) d'Aristote. On voit auſſi qu'en fait de certains Crimes non achevez, & par conſéquent moindres (6) que ceux dont l'exécution eſt pleine & entiére, le Coupable eſt néanmoins condamné à ſouffrir le même mal qu'il s'étoit propoſé de faire; comme il paroît par la (c) Loi de *Moïſe* (7) au ſujet des Faux-témoins, & par (8) (b) Lib. II. *De Specialib. Legib.* pag. 789, *& ſeqq.* (c) *Deut.* XIX, 19.

jubent : quo ferem à detrahendo aut punâ deterreant, aut malitiâ revocent. Offic. *Lib.* III. *Cap.* III. Aristide remarque, que les Loix permettent à ceux qui ont été offenſez d'exiger une punition qui aille au delà du mal qu'on leur a fait : Ὅτι [ἐδικάσατε] καὶ μείζονα, ἢ καθ' ἃ ἠνέγκαντο, διότι σκοπὸς ἦν τοῖς νόμοις τὸ κωλύειν ἀδικεῖν. Orat. Leuctr. II. (*Tom.* II. pag. 131 C.) Seneque dit, que dans le Jugement qui ſuit cette Vie, les Méchans ſont punis d'une maniere qui ſurpaſſe la grandeur de leurs crimes :

Sclera taxantur modo
Majora noſtris ——— ———

Grotius.

Le dernier paſſage, qui ſe trouve dans l'*Hercule furieux*, verſ. 746. eſt mal appliqué; comme l'a remarqué le docte Gronovius. Il faut lire *noſtra*, ſelon l'excellent Manuſcrit de *Florence*, dont il s'eſt ſervi dans ſon Edition. Et le ſens du Poëte eſt, que les Rois & les Magiſtrats ſont punis, dans les Enfers, plus rigoureuſement que les Particuliers & les gens du commun.

(4) Ὃ, τι φονεύσαι, ἢ τὰ αὐτὰ μέρη κινητάξαι, ἀλλὰ καὶ χειρωνάξαι. Lib. XV. (*pag.* 1036. *Ed. Amſt.* 710. *Ed. Paris.*) Parmi quelques autres Peuples des *Indes*, le Larcin étoit puni de mort, comme Nicolas *de Damas* l'a remarqué. Grotius.

Ce que nôtre Auteur rapporte ici ſur la foi de Nicolas *de Damas*, ne ſe trouve point dans les Fragmens qu'on en a recueillis de toutes parts, ni même dans ceux qu'il ramaſſa lui-même, pour les envoïer à Mr. de Peiresc, & que l'on peut voir parmi ſes Lettres, I. *Part. Epiſt.* 264.

(5) Ὁμοίως δὲ δικαίως, ἢ εἴ τὸ ὀφθαλμὸν ἐξέκοψέ τινος, ἀντεκκοπῆναι μόνῳ, ἀλλ' ὁπλίσιν ἀποδίδ. &c. Magn. Moral. Lib. I. Cap. XXXIV. pag. 166. B. Tom. II. *Ed. Paris.*

(6) On dit du *Lion*, que, quand il a été bleſſé, il remarque avec une ſagacité merveilleuſe celui qui l'a frappé, & va le chercher au milieu de la plus grande foule, pour ſe jetter ſur lui : mais que, ſi un homme voulant lui tirer deſſus a manqué ſon coup, il ſe contente de le renverſer & de le trainer, ſans le bleſſer : *Vulneratus obſervatione mirâ percuſſorem novit, & in quantalibet multitudine adpetit. Eum vero, qui telum quidem miſeritî, ſed tamen non vulneraverit, corripuum raptumque ſternit, nec vulnerat.* (Hiſt. Natur. *Lib.* VIII. *Cap.* XVI.) Grotius.

(7) Cela paroît encore par la Loi au ſujet d'un Mari, qui, pour gagner la dot de ſon Epouſe, l'avoit accuſée fauſſement d'avoir eu commerce avec un autre Homme; Deuteron. XXII, 19. comme auſſi par une autre Loi, contre celui qui aura plaidé injuſtement pour s'approprier le bien d'autrui, Exod. XXII, 9. Grotius.

La premiére de ces Loix porte, que le Mari gardera non ſeulement ſa Femme, ſans pouvoir la repudier jamais, mais encore paiera une amende de cent Sicles, au profit du Pére de ſa Femme, c'eſt-à-dire, le double de la Dot, que les Epoux donnoient en ce tems-là au Pére de la Fille qu'ils épouſoient, comme il paroît par Genese, XXIX, 18. XXXIV. 12. & cette Dot étoit reglée ordinairement à cinquante Sicles, Exod. XXII, 17. Ainſi, dans le cas dont il s'agit, le Mari, qui avoit voulu deshonorer ſa Femme, en l'accuſant d'impudicité, étoit regardé ſur le même pié que celui qui avoit veritablement été l'honneur à une Fille, en la violant, ſelon la Loi qui ſe trouve dans ce même Chapitre du Deuteronome, *verſ.* 28, 29. & ſa punition étoit encore plus rigoureuſe, en ce qu'il devoit donner le double de la dot, au lieu que l'autre en étoit quitte pour cinquante Sicles. A l'égard de la ſeconde Loi, que nôtre Auteur allégue ici pour exemple, Exod. XXII, 9. il s'agit d'un Dépot : & il eſt ordonné, que, ſi le Dépoſitaire nie ou retient le Dépôt de mauvaiſe foi, & qu'il en ſoit convaincu en Juſtice, il paiera le double au Propri-

(8) celle des *Romains* contre ceux qui sont allez avec des armes, à dessein de tuer quelcun. Sur ce pié-là, il faudroit punir plus rigoureusement de tels crimes, lors qu'ils ont été pleinement exécutez: mais comme il n'y a pas de plus grande Peine, que la Mort, & qu'on ne sauroit la faire souffrir plus d'une fois, comme la remarque (9) Philon, Juif, dans l'endroit cité un peu plus haut; on en demeure-là nécessairement; tout ce qu'on peut faire, c'est d'y ajoûter des tourmens, comme on le fait quelquefois, selon que le crime le mérite.

§. XXXIII. 1. Il faut juger de la grandeur de la Peine en la considérant, non pas purement & simplement en elle-même, mais encore par rapport à celui qui la souffre. Car telle amende, par exemple, incommodera un Homme pauvre, qui ne sera rien pour un Riche: telle marque d'ignominie sera très-sensible à une personne d'un rang honorable, qui ne sera qu'une bagatelle pour une personne de bas lieu.

(a) *De Repub.* Lib. VI. Cap. ult.

2. Les Loix Romaines appliquent souvent cette distinction: & Bodin (a) fonde là-dessus une nouvelle sorte de Proportion qu'il a inventée, & qu'il appelle *Harmonique*. Mais la vérité est, qu'il n'y a ici qu'une simple Proportion simple & Arithmétique, selon laquelle on égale la Peine à ce que le Crime mérite; de même que, dans un Contract, on égale la quantité d'argent que l'un donne, à la valeur de la Marchandise que l'autre reçoit; quoi que les mêmes Marchandises, & les mêmes Monnoies, vaillent quelquefois plus, quelquefois moins, selon les tems & les lieux.

3. Il faut avouer aussi qu'il y a ici souvent, dans le Droit Romain, une injuste acception de personnes, c'est-à-dire, que dans la Punition des Crimes on (1) a trop d'égard à certains états & certaines qualitez, qui n'ont aucun rapport avec la nature du fait: défaut, dont la Loi de *Moïse* est toûjours fort éloignée.

§. XXXIV. Mais, quoi que l'on ne fasse rien que de permis, tant qu'on suit les régles que nous venons de donner, fondées sur des principes tirez de la nature même des Peines; la Charité que l'on doit avoir pour le Coupable, veut que l'on demeure, au-

prétaire. Si au contraire le Propriétaire l'a accusé injustement, il sera aussi condamné à païer le double de la valeur du Dépôt. Par conséquent l'un & l'autre sont punis comme s'ils avoient effectivement volé la chose déposée, ainsi qu'il paroît par le verset 7. du même Chapitre.

(8) *Lege Cornelia de Sicariis & veneficis tenetur qui.... hominis occidendi furtive faciendi caussâ, cum tela ambo-laverit.... Divus* Hadrianus *rescripsit, eum, qui... hominem non occidit, sed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Cornel. de Sicariis* &c. Leg. I. *princ.* & §. 2. Voiez les *Observations* de l'illustre Mr. de Byncker-shoek, Lib. III. Cap. X.

(9) Ἐπειδὴ μιᾶσθαι δυνάτον ἑνὸς ἕκ, διὰ τὸ ἀποθνήσκειν εἰδέναι τὸν ἀνθρωπον ἐν ἑκάστῃ τῶν πληγῶν ἀποθνήσκειν· διὰ τὰς τοιαύτας αἰτίας ἐπὶ πλείονι ἐπιτίμια ἐπιτίθεται. De Legib. Special. *Lib.* II. pag. 789. E.

§. XXXIII. (1) Voiez le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci, §. 25.

§. XXXIV. (1) Voiez le Rabbin Moïse, *Fils de Maimon*, Directeur. dubit. II, 41. Ce'n'est dit, que les Crimes contre lesquels il est le plus difficile de se precautionner, sont aussi ceux qu'on doit punir le plus rigoureusement: *Atqui ea sunt animadvertenda peccata maximè, quæ difficillimè præcaventur.* Orat. *pro Sext. Rosc. Amerin.* (Cap. XL.) Grotius.

(2) *Nullum scelus, apud eos, furto gravius: quippe fine tecto munimentaque pecora & armenta inter silvas habentibus, quid salvum esse, si furari liceret?* Lib. II. Cap. II. *num.* 6.

(1) Διὰ τί φησι, ἐὰν κλέψῃ τις ἐκ βλαστοῦ πλίθρ, ἢ ἐκ σκαλήσας; ἢ ἐξ ἀγροῦ, ἢ ἐκ τοιούτου τινός, δυνάτον ζημιῶσαι· ἐὰν δὲ τὶς ἐξ οἰκίας, ἀνάλογ τῆς ἀξίας τῶ πλήμματος ζημιοῦσθαι; Ἢ ὅτι ὡ μὲν παῖς οἰκίας, φυλάξει ὁπωσῶν ἐνῇ . . . . ὡ δὲ τῆ βλαστῶν, κἀὶ ὡ τοῖς ἄλλοις ποιεῖς ὅσα ὡκαὶ τὸ βλαστῶν, ῥᾴδιον τῆ βλαπτῆσθαι κακουργεῖν. διὸ γὰρ ἐσχυρὸν ἔχειν φυλὴ τὸ φυλαττ τὶ τηρῆσις, ἀλλ' ἢ τὸ αὐτῶ ὅμοια· ὅτε δὲ μέγα τὸ σπαρεῖλεῖν, ὀλίγ τῆ πλησιαστῆ ἐὰν γίνεται. διὸ ὁ νομοθέτης ὡ ἰκανὸς ὑπαρ ἠγκλεῖσθαι εἶναι φύλακες, ἢ νόμον αὐτοῖς ἐπίκειται, ἀτιμώτατα σοφῆσθαι, ὅτ' ἐ βιαιότερος, ἐὰν τι ἐφυτεῦκεται ἢ ἀλλοτρίων. Problemat. Sect. XXIX. *num.* 14. pag. 814. A.

(4) A *Athènes*, ceux qui voloient dans un Bain étoient punis de mort, si la chose volée valoit plus de dix drachmes (c'est-à-dire, environ deux Ecus) comme nous l'apprenons de Dé'mosthe'ne, *Orat. adversf. Timocrat.* Voiez aussi Digest. Lib. XLVII. Tit. XVII. *De Furibus balneariis*, Leg. I. Grotius.

Voici la Loi de *Solon*, que Dé'mosthe'ne rapporte, dans l'endroit auquel on renvoie ici: Καὶ ἐὰν γ' ἐκ Λυτὶς, ἢ ἐξ Ἀκαδημίας, ἢ ἐκ Κυνοσάργους, ἁπάντων, ἢ λακύθου, ἢ ἄλλο τι φαυλοτάτου, ἢ τ σκευῶν τι, ἢ ἐκ τ γυμνασίων, ὑφίλοιτο, ὁ ἐὰν ἢ πλέθρου, ὑπὲρ δέκα δραχμὰς· καὶ τούτοις ἐθάνατον ἐτιμοῦνετον (ὁ Σόλων) τὸν τοῦτο ἐργάζ. Pag. 476. C. *Edit. Bas.* 1572. Il n'est point parlé là de ceux qui dérobent dans un Bain, mais seulement de ceux qui dérobent dans les *Gymnases* ou lieux d'Exercices, & dans les Ports. Cependant le docte Casaubon, dans son Commentaire sur les *Caractéres* de Théophraste, (Cap. VIII. ou III.

autant qu'il peut, au deſſous du degré de rigueur juſqu'où s'étend la juſte proportion entre le Crime & la Peine; à moins qu'un motif plus juſte de Charité envers un plus grand nombre de gens ne s'y oppoſe pour quelque raiſon extérieure.

2. Cette raiſon extérieure eſt quelquefois un grand danger qu'il y auroit à craindre de la part du Coupable, & le plus ſouvent la néceſſité de faire un exemple. Elle eſt fondée ordinairement ſur certaines circonſtances, qui ſont pour tout le monde un attrait au Crime, & dont on ne ſauroit empêcher l'effet que par des remédes violens.

3. Les principaux de ſes attraits, ſont la *facilité* de commettre certains Crimes, & la *coûtume* qui s'en eſt introduite.

§. XXXV. 1. C'eſt à cauſe de la facilité (1) qu'il y a de voler le Bêtail qui paît à la Campagne, que la Loi de Dieu, donnée autrefois aux *Iſraëlites*, (a) puniſſoit ce larcin plus ſévérement, que celui qui ſe faiſoit dans une Maiſon. Parmi les *Scythes*, comme le remarque Justin, (2) *le Vol étoit le crime qu'on puniſſoit avec le plus de ſévérité, & cela avec raiſon: car, s'il eût été permis, qu'auroit-il reſté à des gens, dont tout le bien conſiſtoit en troupeaux, qui n'étoient jamais enfermez?* Aristote raiſonne de même ſur le fondement d'une Loi, établie en *Gréce*, par laquelle on puniſſoit de mort ceux qui avoient dérobé quelque choſe dans un Bain, dans un lieu d'Exercices, dans un Marché, ou dans quelque autre lieu public; au lieu que ceux qui avoient derobé dans une Maiſon particuliére, n'étoient condamnez qu'à rendre le double: (3) *c'eſt*, dit-il, *que le Légiſlateur a eu égard à la facilité qu'il y a de voler dans ces* (4) *endroits-là, & à l'impoſſiblité où ſont les Propriétaires d'avoir toûjours l'œil ſur ce qui leur appartient.* (a) *Exod.* XXII, 1, 7, 8.

2. Pour ce qui eſt des Crimes qui ont paſſé en coûtume dans un Païs, quoi que cela même qu'ils ſont (5) communs diminuë quelque choſe de la faute, il demande néanmoins à un autre égard que la punition ſoit plus rigoureuſe; parce que, comme le

Περὶ λογοποιίας, pag. 81. *Edit. Needh.*) cite auſſi cette Loi, comme prouvant la même choſe que nôtre Auteur y trouve: *Morte* (dit-il) *plectebantur apud* Athenienſes *fures balnearii, ſi rei furtivæ æſtimatio erat ultra drachmas*, dit Demosthenes *contra Timocrat.* Avant lui, Alciat, *Parerg.* Lib. II. Cap. XXXVIII. & Pierre Vittorio, *Var. Lect.* Lib. VII. Cap. XVII. avoient inſinué la même choſe: & le grand Cujas ſemble auſſi entrer dans cette penſée, *Not. in* Paul. *Recept. Sentent.* Lib. V. Tit. III. §. 5. Bien plus: dans le Recueil des *Loix Attiques*, compilé & mis en ordre par Samuel Petit, *Lib.* VII. *Tit.* V. la Loi, dont il s'agit, eſt rapportée avec l'addition de quelques mots, qui y font trouver expreſſément ceux qui volent dans les Bains: car après ἐάλωτο, il y a, ἐν τῷ βαλανείῳ. Je n'ai pas ſous ma main le Commentaire de ce Savant, pour voir d'où il a pris cette addition: mais dans les diverſes leçons de la derniére Edition de Demosthene, publiée par Wolfius, qui eſt la plus ample que nous ayions, je ne vois rien qui inſinuë que le texte fût ici defectueux; & je ſuis tenté de croire qu'on a ſuppléé par conjecture les mots d' ἐν τῷ βαλανείῳ, ſur le paſſage d'Aristote, que j'ai cité dans la *Note* précedente. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt apparemment ſur la foi des Savans, dont je viens de parler, que nôtre Auteur a donné le fait, comme fondé ſur la Loi de *Solon*: car ailleurs, où il en fait auſſi mention, il ne cite que le paſſage d'Aristote. Voiez la *Florum ſparſio ad jus Juſtinian.* pag. 189. *Ed. Amſtel.* Mais, à moins qu'il n'y ait quelque bon Manuſcrit, ou quelque autre paſſage d'un ancien Auteur, où l'on trouve la Loi de *Solon* avec le ſupplément des mots ἐν βαλανείῳ, on n'a, ce me ſemble, aucune raiſon de les y fourrer par conjecture. La Loi ſpecifie les lieux, elle ne donne point à entendre qu'elle veuille parler généralement de tous ceux où il pourroit y avoir la même facilité de voler: il faut s'en tenir à ce qu'elle dit. On peut dans la ſuite l'avoir etenduë aux vols faits dans les Bains, & autres lieux publics: mais c'étoit ou par une nouvelle Loi, ou par un long uſage qui aquit force de Loi, & qui n'autoriſe point à attribuer à *Solon*, des vuës ſi générales. Pour ce qui eſt des *Fures balnearii*, parmi les *Romains*, ils etoient ordinairement condamnez aux Mines, ou autres travaux pour l'uſage du Public: mais la peine etoit quelquefois moindre, & quelquefois auſſi elle alloit juſqu'a la mort. Voiez Cujas & Mr. Schulting, ſur le paſſage du Juriſconſulte Paul, que je viens d'indiquer. Dans les tems anciens même, tout Larcin étoit puni de mort, s'il en faut croire Servius, dont nôtre Auteur cite ces paroles, dans l'endroit de ſa *Florum ſparſio*, &c. que je viens d'indiquer: *Capitale enim crimen apud majores fuit* [Furtum] *ante panam quadrupli.* In Æn. VIII. 205.

(5) Pline (le Jeune) dit de quelcun, qu'il apina, avec raiſon, à pardonner une choſe, defendue à la vérité, mais pratiquée par un aſſez grand nombre de gens: *Non ſine ratione* [Cœpio] *veniam dedit facto, vetito quidem, non tamen inuſitato.* [Epiſt. Lib. IV. Ep. IX. *num.* 17. *Edit. Cellar.* Grotius.

le dit le Juriſconſulte Saturnin, (6) *il faut alors faire des exemples.* Mais les Juges doivent avoir égard à cette raiſon, pour adoucir la Peine, plûtôt que pour l'augmenter; & les Législateurs, au contraire, pour l'augmenter, plûtôt que pour l'adoucir, en conſidérant toûjours les circonſtances du tems auquel le Jugement eſt rendu, ou la Loi établie. Car on a plus en vuë l'utilité qui peut revenir de la Punition, quand on régle la maniére dont une certaine ſorte de Crime doit être puni en général, ce que font les Loix: au lieu qu'en examinant de quelle maniére chaque Coupable en particulier doit être puni, on conſidére plûtôt combien eſt grande ſa faute.

§. XXXVI. 1. Pour revenir à ce que nous avons établi, qu'à moins qu'il n'y ait de fortes & preſſantes raiſons de punir ſévérement, on doit pancher plûtôt à adoucir la peine; remarquons encore ici, que c'eſt une des parties de la *Clémence*: car l'autre conſiſte, comme (a) nous l'avons déja dit, à exempter entiérement de la peine. C'eſt une maxime d'Isocrate, (1) qu'*il faut punir les Coupables moins qu'ils ne méritent*; & dans l'Hiſtoire de Diodore *de Sicile*, on loüe (2) un Roi d'*Egypte*, de ce qu'il la (3) ſuivoit. L'Empereur *Març Antonin*, le *Philoſophe*, (4) diminuoit toûjours la peine portée par les Loix, comme nous le voions dans ſa Vie. *Il eſt difficile de garder ici le juſte milieu entre la trop grande Sévérité & la trop grande Indulgence: ainſi toutes les fois qu'on a lieu de craindre qu'on ne paſſe d'une maniére ou d'autre les bornes de l'Equité, il faut pancher vers le côté le plus doux*; c'eſt une penſée de (5) Senéque. *Si un Prince*, dit ailleurs (6) le même Philoſophe, *peut pardonner ſans aucun danger, qu'il pardonne: ſinon, qu'il modére la punition.* St. Augustin (7) a remarqué, que les Juges ſont portez à la douceur envers les Criminels, par cette conſidération, qu'ils ont eux-mêmes beſoin que Dieu uſe envers eux de miſéricorde, pour les péchez dont ils ſe ſont rendus Coupables contre ſa Majeſté Souveraine.

(a) Ci-deſſus §. 22. *num.* 5.

§. XXXVII.

(6) *Nonnumquam evenit, ut aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbentur, quotiens nimium multis perſonis graſſantibus, exemplo opus ſit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 10. Voiez les *Varia Lectiones* de Guillaume de Rancuin, Lib. I. Cap. XL ou il a compilé pluſieurs autoritez ſur ce ſujet.

§. XXXVI. (1) Πρέπει ἢ [φασὶν] τοῖς τὰς τιμωρίας ἐλάττους ποιοῦσι τῶν ἁμαρτανομένων. Orat. *ad Nicocl.* pag. 19. D. *Edit. H. Steph.*

(2) C'eſt dans le I. Livre, où il eſt dit, qu'après les Sacrifices publics, auxquels les Rois d'*Egypte* aſſiſtoient tous les jours, le Chef des Prêtres faiſoit une énumération des Vertus du Roi, parmi leſquelles il mettoit celle qui conſiſte à ne pas punir les Coupables auſſi rigoureuſement qu'ils le méritent, & à recompenſer au contraire les Honnêtes gens au delà de leur merite: Καὶ τοὺς μὲν τιμωρίας ἐλάττους τῶν ἀξίων ἐπιτιθεῖτ τοῖς ἁμαρτάνουσι, τοὺς δ' χάριτος μείζους τῶν ὑπηρεσιῶν ἀποδίδοτ τοῖς ὑπηρετήσασι. Biblioth. Hiſt. *Lib.* I. *Cap.* LXX. pag. 45. *Ed. H. Steph.* Ainſi c'étoit un eloge qu'on donnoit à tous les Rois, pour les exhorter indirectement à le meriter, comme le remarque un peu plus bas l'Hiſtorien.

(3) L'Empereur *Juſtin* II. écrivant aux *Huns*, dit, que les *Romains* ont accoûtumé de ne pas punir ceux qui les ont offenſez, à proportion de la grandeur de l'offenſe: Ῥωμαίοις ἔθος, μὴ ἀντιτίθεσθαι τοῖς τιμωρίαις ἐλαττόσαις τῶν πλημμελημάτων. Grotius.

Je trouve ceci dans les Extraits des *Ambaſſades* faits par Menandre *le Protecteur*, Chap. XIV. des Ambaſſades tirées de l'Hiſtoire des Empereurs *Juſtinien*, *Juſtin*, & *Tibere*. Mais le paſſage eſt dans une Reponſe que l'Empereur *Juſtin* fait de vive voix aux Ambaſſadeurs de *Bajan*, Prince des *Avariens*; & non pas dans une Lettre, écrite à ce Peuple, qui étoit une partie des *Huns*.

(4) *Erat mos iſte* Antonino, *ut omnia crimina minore ſupplicio, quàm legibus placiti ſolent, puniret.* Capitolin. (Cap. XXIV.) L'Orateur Isæus a dit auſſi, qu'il faut faire des Loix rigoureuſes, & punir pourtant avec moins de ſévérité que les Loix n'exigent. C'eſt ce que donnoit à entendre l'Empereur *Henri I.* lors qu'il prit pour deviſe une Pêche, avec ce mot, *Subacre*. Le Roi *Théodoric* diſoit, qu'il y a du danger à punir, mais qu'il eſt toûjours ſûr de pardonner: *Nam qui periculoſè juſta ſumunt, ſub ſecuritate ſemper ignoſcimus.* Cassiodore. Var. XL 40. Grotius.

Nôtre Auteur ne rapporte qu'en Latin les paroles d'Isæus; & je ne trouve rien de ſemblable dans les Harangues que nous avons de cet ancien Orateur, leſquelles roulent toutes, comme on ſait, ſur des affaires civiles, & jamais ſur des affaires criminelles. Mais comme je voiois le paſſage cité en Grec par Erpoeric Linoenbroo, auſſi bien que celui de Capitolin & d'Isocrate, dans une Note ſur les paroles d'Ammien Marcellin, (XXVIII. 1.) qui ont été rapportées ci-deſſus, (§. 2. *Note* 2.) j'ai ſoupçoone dans mon Edition Latine de cet Ouvrage, que nôtre Auteur citoit ici ſur la foi de ce Commentateur, qui rapporte ainſi le paſſage d'Isæus, ſans dire d'où il l'a pris: Χρὴ τοὺς νόμους μὴ τιθέναι σφοδρούς, σωφρονοῦντας ἢ πολλάζειν, ἢ δὲ ἐκείνοις πολιτεύεσθαι. Depuis cela, je l'ai trouvé dans Stobée, *Serm.* XLVIII. *De Regno Admonit.* où l'on n'indique pas non plus l'Ouvrage de cet Ancien Orateur Grec, d'où il eſt tiré. Il faut donc qu'il ſoit de quelcune des Harangues perduës.

(5) *Medium tenere dicemus: ſed quia difficile eſt tempera-*

§. XXXVII. 1. Je crois n'avoir rien omis qui soit fort important pour l'intelligence d'un sujet assez obscur & assez difficile, comme celui dont nous traitons dans ce Chapitre. Et si l'on examine ce que d'autres ont dit là-dessus, on trouvera que tout peut être rapporté à quelques-uns des principes ou des chefs que nous avons posez ci-dessus; comme, par exemple, les quatre choses que le Rabbin (1) Moïse *Fils de Maimon* veut que l'on considére principalement dans la Punition, savoir la *grandeur du Péché*, c'est-à-dire, du dommage qu'on a causé; *le nombre des péchez semblables* qu'on a commis; le *degré du désir*; & la *facilité de l'action*.

2. Il en est de même des sept choses, par lesquelles le Jurisconsulte (2) Saturnin veut qu'on juge de l'atrocité d'un Crime, & qu'il propose d'une maniére assez confuse. Car la *personne du Coupable* doit être considérée principalement par rapport à ce qu'elle étoit plus ou moins capable de connoître le mal qu'elle a fait; & l'état ou le caractére de la *personne lézée* fert quelquefois à faire juger de la grandeur de la faute. La circonstance du (3) *lieu* ajoute souvent une nouvelle faute à l'injustice de l'action considérée en elle-même; ou bien contribuë à faciliter l'action. Le *tems*, selon qu'il est long ou court, augmente ou diminuë la liberté du Jugement; & quelquefois même découvre un fond de malice. La *qualité* de l'action vient en partie des différentes sortes de Désirs qui la produisent, en partie des raisons qui devoient détourner du Crime: & c'est à ces mêmes raisons que se rapporte (4) l'*événement*. La *quantité* ou le degré du Crime doit aussi être regardée (5) comme un effet de la nature & du degré des Désirs.

§. XXXVIII. 1. Nous avons remarqué ci-dessus, qu'on en vient souvent à la Guerre, pour punir ceux contre qui on prend les armes, & il s'en trouve bien des exemples dans les Histoires. Il est vrai que cette raison est jointe la plûpart du tems avec

peramantum, quidquid aque plus futurum sit, in partem humaniorem propendere. De Clement. *Lib.* I. *Cap.* II. *in fin.*

(6) *Et paucum, si tuo poterit* [Princeps] *donet: sin minus, temperet.* Ibid. *Cap.* XX.

(7) *Sic tamen etiam ipsos criminum ultores, atque in hoc officio nan ira propria concitatur, sed legum ministros, nec furorem, sed alternarum examinatarum injuriarum, vindices, qualem Judices esse debent, terruit divina censura, ut cogitarent sibi propter sua peccata misericordiam Dei necessariam, nec putarent ad culpam officii sui pertinere, si quid ergo est misericorditer agerent, quorum vitæ nostræ habuerint dispensatam potestatem.* (Epist LIV.) Il conjure ailleurs le Comte *Marcellin*, par la miséricorde de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, de ne pas punir certains Criminels autant qu'ils le méritoient: *Unde nihil felicitate maxima invenire est, ne ferre Sublimitas tua videtur, eos tanta legum severitate plectendos, ut, qualia fecerunt, talia patiantur. Idcoque his litteris obtestor fidem tuam, quam habes in* Christo, *per ipsius Domini nostri misericordiam, ut hoc nec facias, nec omnino fieri permittas.* Ad Marcellin. Comit. *Epist.* CLIX. passage, qui se trouve cité dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. *Quæst.* V. Cap. I. Voiez la Lettre de *Macedonius* à St. Augustin, & la réponse de ce Pére, *Epist.* LIII. & LIV. Le premier demande, pourquoi il est du devoir d'un Ecclesiastique, d'intercéder pour les Criminels, comme les Ecclésiastiques s'y croioient obligez: *Officium Sacerdotii, vestros esse dicitis, intervenire pro reis.* Voiez encore ce qui est dit, au sujet de *Théodose*, le Jeune, dans les Extraits de Jean d'*Antioche*, tirez du Manuscrit de Mr. de *Peiresc*. (pag. 850.) Grotius.

§. XXXVII. (1) *Director. dubit.* Lib. III. Cap. XLI. Voiez aussi les Decretales, Lib. V. Tit. XI. *De Homicidio voluntario, vel casuali*, Cap. VI. Grotius.

(2) *Sed hæc quatuor genera consideranda sunt septem modis: causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate, & eventu.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 1.

(3) Philon, Juif, remarque, que les circonstances rendent un crime plus ou moins énorme. Par exemple, dit-il, ce n'est pas la même chose, de battre son propre Pére, ou de battre un Etranger; d'injurier un Magistrat, ou d'injurier un Particulier; de commettre quelque chose d'illicite dans un Lieu profane, ou de le commettre dans un Lieu sacré; dans un Jour de Fête, ou dans un autre Jour: Ταυτὶ ὁμοῦ, ἢ πάντα ὡς ἕκαστος ἐγίνετο. τί γὰρ ταὐτὸν ἀνθρώπῳ καὶ ἀλλοτρίῳ σπαίειν ἐπιχειροῦσι; τὸ μὲν ἄρχοντ' ἢ ἰδιώτου καὶ νόμῳ τιμᾶν τὸ μὲν ἀγαθοῦσθαι τι ἢ μὴ ἐμπίπτειν εἰς βλάβην, ἢ ἐμπίπτειν ἑκόντας, τὸ δ' ἐν ἱερῷ καὶ ἀνυπαίθρῳ καὶ ἑορτάσιμον ἀνοίγειν. De Legib. Special. *Lib.* II. (pag. 805. E.) On trouve la même chose dans une Loi du Digeste: Personæ *atrocior injuria fit, ut quum Magistratui, quum Parenti, Patrono, fiat.* Tempore, *si Judici, & in consilio: nam Populi Romani* [c'est ainsi que nôtre Auteur lit avec raison, au lieu de *Pessimi*, en quoi il fait la correction de Cujas, *Observ.* IX, 16.] *in consultu, an in solitudine, injuria facta sit, multum interesse ait* [Labeo]: *quia atrocior est, quæ in consilio fiat.* Digest. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famosis libellis*, Leg. VII. §. 8 Grotius.

Voiez les *Observations* de Mr. de Bynkershoek, Lib. I. Cap. VIII.

(4) Plus on envisage de près une action mauvaise, que l'on a eu dessein de commettre, & plus on doit être frappé de sa turpitude.

(5) Plus le desir est violent, & plus on cherche, par exemple, à voler une grosse somme.

avec celle de la réparation du dommage, la même action ſe trouvant d'ordinaire & criminelle, & actuellement préjudiciable à autrui; deux qualitez, d'où naiſſent deux obligations différentes.

2. Il eſt certain auſſi, qu'on ne doit pas entreprendre la Guerre, pour punir toute ſorte de Crimes. Car les Loix même n'exercent pas leur vengeance contre tout ce qui eſt puniſſable; quoi qu'elles puiſſent le faire ſans danger, & ſans cauſer du mal à d'autres qu'aux Coupables. Il faut, ſelon la maxime judicieuſe de Sopater, que nous avons (a) rapportée un peu plus haut, laiſſer paſſer les fautes legéres & communes.

(a) §. 19. num. 2.

§. XXXIX. 1. Le ſage *Caton*, parlant autrefois dans le Sénat en faveur des *Rhodiens*, diſoit, (1) qu'*il n'étoit pas juſte de punir quelcun pour avoir voulu mal faire, à moins qu'il n'eût fait actuellement ce qu'il vouloit.* La maxime étoit bien appliquée au cas dont il s'agiſſoit: car on ne pouvoit alléguer aucune Ordonnance du Peuple de *Rhodes*; il y avoit ſeulement quelques conjectures de l'irréſolution de ce Peuple. Mais on ne doit point admettre pour régle générale, que le deſſein ne puiſſe jamais être puni, s'il n'eſt ſuivi de l'exécution: car une volonté qui n'en eſt pas demeurée à des actes internes, (leſquels, comme je l'ai dit ci-deſſus, ne ſont pas puniſſables devant les Hommes) mais qui a produit quelques actes extérieurs, eſt ordinairement ſujette à être punie; comme le (2) remarque Senéque le Pére. *Celui qui a voulu faire une injure, l'a faite dès lors*, dit (3) l'autre Senéque. C'étoit un précepte de Périandre, un des ſept Sages de Gréce, (4) qu'*il faut châtier non ſeulement ceux qui ont péché, mais encore ceux qui ont voulu pécher.* Ciceron dit, (5) que *ce n'eſt pas l'exécution, que les Loix puniſſent, mais le deſſein.* Les *Romains* aiant ſû, que le Roi *Perſée* avoit levé des Troupes & équippé une Flotte pour les attaquer, (6) réſolurent de lui déclarer la Guerre, s'il ne leur donnoit ſatisfaction là-deſſus.

2. Mais il faut bien remarquer, qu'on ſuppoſe toûjours ici que celui qui a formé un mauvais deſſein aît fait quelque choſe pour en venir à l'exécution: car s'il n'a encore rien fait, il n'eſt ſujet à aucune peine, ſelon les Loix & les Coûtumes de touſ les Etats; comme les Ambaſſadeurs de *Rhodes* le diſoient très-bien dans un Diſcours que (7) Tite Live leur prête.

3. Lors même qu'un mauvais deſſein a été manifeſté par quelque acte, on n'eſt pas toûjours autoriſé à le punir. Car puis qu'on ne punit pas tous les Péchez actuellement commis, à plus forte raiſon ne doit-on pas punir tous ceux qui n'ont été que projettez & commencez. En matiére de ces Crimes imparfaits, on peut ſouvent appliquer ce que diſoit Ciceron: (8) *Je ne ſai s'il ne ſuffit pas, que l'Offenſeur ſe repente.* La Loi de Moïſe ne decerne aucune peine particuliére contre la plûpart des Péchez qui regardent la Religion, ou qui tendent à priver quelcun de la vie, lors que l'exécution n'a

§. XXXIX. (1) *Et quis tandem eſt auſtérus, qui, quod ad ſeſe adtinet, æquum cenſeat, quemquam panam dare, ob eam rem, quòd arguatur malè facere voluiſſe? Nemo, opinor.* Noct. Attic. *Lib.* VII. *Cap.* III. pag. 384. *Edit. Gron.* 1706.

(2) *Scelera quoque, quamvis citra exitum ſubſederunt, puniuntur.* Excerpt Controvers. IV, 7. Ce n'étoit pas une regle générale. Voiez ci-deſſus, §. 18. *Note* 1.

(3) *Et injuriam qui faciturus eſt, jam facit.* De Ira, *Lib.* I *Cap.* III. Il dit ailleurs qu'un Brigand eſt tel, avant même qu'il ſe diſpoſe à detrouſſer & à tuer les Paſſans, parce qu'il en a la volonté: *Sic latro eſt, etiam ante quam manus inquinet; quia ad occidendum jam armatus eſt, & habet ſpoliandi atque interficiendi voluntatem.* De Benef. *Lib.* V. *Cap.* XIV. Philon, Juif, dit, qu'on doit regarder comme des Homicides, non ſeulement ceux qui tuent, mais encore ceux qui font ou ouvertement, ou en ſecret, tout ce qu'ils peuvent pour ôter la vie à quelcun, encore même qu'ils n'aient pas encore executé leur deſſein: Οὐτω καὶ ἀποτρέπειν χρὴ τοιζειν, ὁ τὸν ἀποτυχοντα αὐτὸ μόνον, ἀλλὰ καὶ τὸν πάντα δρασαντα καὶ τ' ἀναλῶσαι, ἢ κλέψαι, καὶ μὴ τὸ ἀδίκημα ἄκον ἐξεγκαμένον. De Legib. Special. *Lib.* II. (pag. 790. C.) Grotius.

(4) Μὴ μόνον τὸν ἁμαρτανοντας, ἀλλὰ καὶ τὸν μέλλοντας, αἰνίζει. Diogen. Laert. Lib. I. §. 98.

(5) *Niſi forte, quia perfecta res non eſt, non fuit puniendum: perinde quaſi exitus rerum, non hominum conſilia, legibus vindicentur.* Orat *pro Milone*, (Cap. VII.) Un Romain fut accuſé & condamné en Juſtice, pour avoir ſeulement promis de l'argent à une Dame, ſans s'é-

n'a pas été pleine & entiére; excepté pour les derniers, le cas où (9) l'on a voulu ſe ſervir des voies de la Juſtice. C'eſt que, d'un côté, il eſt facile de ſe tromper en fait de choſes Divines, qui ne tombent pas ſous nos ſens; de l'autre, la force des mouvemens de la Colére mérite quelque indulgence, au jugement même du Souverain Légiſlateur. Mais il en uſa autrement à l'égard de l'exécution imparfaite des deſſeins formez pour s'emparer de la Femme ou des Biens d'autrui. Car comme on trouvoit beaucoup de Femmes avec qui l'on pouvoit ſe marier, & que les biens étoient partagez fort également entre les *Iſraëlites*; il ne voulut pas ſouffrir que perſonne cherchât à avoir la Femme de ſon Prochain, ni que l'on uſât d'aucune fraude, pour s'enrichir aux dépens d'autrui. C'eſt le ſens & le fondement de ce Précepte du Décalogue; *Tu ne convoiteras point la Maiſon de ton Prochain, ni ſa Femme, ni ſes Eſclaves, ni ſon Bœuf ou ſon Ane, ni autre choſe qui lui appartienne.* Car, quoi qu'à conſidérer le but ou l'*eſprit* de la Loi, le mot de *convoiter* s'étende plus loin (puis que le Légiſlateur (10) voudroit ſans doute que le cœur même & les penſées de chacun fuſſent très-purs) cependant la lettre de la Loi, ou le *Commandement charnel*, regarde les mouvemens de l'Ame qui ſe manifeſtent par quelque action. Cela paroît manifeſtement par la maniére dont (a) St. Marc exprime ce Commandement: *Tu n'uſeras point de fraude, pour priver quelcun de ſon bien:* car on ne peut pas entendre ceci du Larcin, puis que l'Evangéliſte vient de rapporter les propres termes du Commandement où il eſt défendu, *Tu ne déroberas point*; il a donc voulu exprimer le ſens de cet autre, *Tu ne convoiteras point.* Et c'eſt ainſi que le terme Hébreu & le Grec qui y répond, ſe trouvent pris dans un paſſage du (b) Prophéte Michée, & ailleurs.

(a) *Chap.* X. *verſ.* 19.

(b) *Chap.* II. *verſ.* 2.

4. Tout Crime imparfait ne devant donc pas être puni, la queſtion eſt de ſavoir, en quel cas on peut prendre les armes pour punir un Crime de cette nature. Il faut, à mon avis, que la choſe ſoit de grande importance, & qu'on en ſoit venu juſqu'à faire certaines démarches, d'où il eſt provenu actuellement un mal certain, quoi que non pas celui qu'on ſe propoſoit; ou du moins un grand péril: en ſorte qu'alors la punition ſoit d'ailleurs néceſſaire ou pour ſe précautionner contre le mal à venir (de quoi nous avons parlé ci-deſſus en (c) traitant de la Défenſe de ſoi-même); ou pour avoir réparation d'honneur; ou pour empêcher l'effet d'un exemple pernicieux.

(c) *Chap.* I. de ce Livre.

§. XL. 1. Il faut ſavoir encore, que les Rois, & en général tous les Souverains, ont droit de punir, non ſeulement les injures faites à eux ou à leurs Sujets, mais encore celles qui ne les regardent point en particulier, lors qu'elles renferment une violation énorme du Droit de la Nature ou de celui des Gens, envers qui que ce ſoit. Je dis, *envers qui que ce ſoit*, & non pas ſeulement envers leurs Sujets: car, ſi,

s'être ſatisfait avec elle: on jugea, dit là-deſſus Valére Maxime, non de l'action, mais de la volonté; & il fut plus déſavantageux au Criminel d'avoir voulu pecher, qu'il ne lui ſervit de n'avoir pas peché actuellement: Metellus quoque Celer *ſuprema mentis acer puniter exſtitit*, Cn. Sergio Silo, *promiſſorum matriſſamilia nummorum gratiâ, diem ad populum dicendo, eumque hoc uno crimine damnando. Non enim factum tunc, ſed animus, in quaſtionem deductus eſt, plusque voluiſſe peccare nocuit, quam non peccaſſe profuit.* (Lib. VI. Cap. I. *num.* 8.) Grotius.

(9) *Quicquid belli parandi adverſus Populum Romanum conſilia inijſſet, arma, milites, claſſem, ejus rei cauſſâ, comparaſſet, ut, niſi de iis rebus ſatisfeciſſet, bellum cum eo ineiret.* Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XXX. *num.* 11.

(7) *Neque moribus, neque legibus, ullius civitatis ita comparatum eſſe, ut, ſi quis velles inimicum perire, ſi nihil fecerit quo id fiat, captis damnetur.* Lib. XLV. Cap. XXIV. *num.* 3.

(8) *Eſt enim alciſcendi & puniendi modus, atque haud ſcio, an ſatis ſit, eum, qui laceſſierit, injuria ſua panitere &c.* De Offic. Lib. I. Cap. XI.

(9) *Extra judicium.* Notre Auteur veut parler de la Loi du Deuteronome, au ſujet des Faux-témoins, XIX, 19. qu'il a déja citée ci-deſſus, §. 32. *num.* 2.

(10) On trouve là-deſſus bien des choſes dans St. Chryſoſtôme, ſur les *Romains*, III, 13. & ſur le Chap. VII. de cette même Epître. Grotius.

ſi, depuis l'établiſſement des Sociétez Civiles & des Tribunaux de Juſtice, les Souverains ont ſeuls le pouvoir de procurer l'avantage de la Société Humaine par l'infliction des Peines, au lieu que chacun avoit naturellement ce droit, comme nous l'avons dit ci-deſſus; ce n'eſt pas proprement entant que revêtus du pouvoir de commander à ceux qui dépendent d'eux, mais comme ne dépendans de perſonne: au lieu que les Sujets ſont dépouillez au contraire de cette partie de la Liberté Naturelle, par un effet de leur dépendance.

2. Il eſt même plus honnête de venger les injures faites à autrui, que celles qu'on a reçuës ſoi-même; parce qu'à l'égard des derniéres il eſt plus à craindre qu'un excès de reſſentiment ne nous faſſe paſſer les bornes d'une juſte punition, ou du moins n'aigriſſe trop nôtre eſprit. Auſſi voions-nous que les Anciens louent fort Hercule, de ce qu'*il* (1) *couroit les Terres & les Mers, puniſſant par tout les Méchans, les Princes inſolens*, auſſi bien que les Particuliers; délivrant la Terre d'un *Antée*, d'un *Buſiris*, d'un *Dioméde*, & d'autres ſemblables Tyrans; *rendant ainſi les Etats heureux*, comme le dit (2) Diodore *de Sicile*, & *faiſant de très-grands biens à tous les Hommes*, ainſi que l'Orateur (3) Lysias le donne à entendre. On louë (4) auſſi *Théſée* de ce qu'il tua les Brigands, *Sciron*, *Sinnis*, & *Procruſtès*: il *prit à tâche de punir*

§. XL. (1) Ἐπῆλθε τὴν οἰκουμένην, κολάζων μὲν τοὺς ἀδίκους &c. Diodor. Sic. (Lib. V. Cap. LXXVI. pag. 236. *Ed. H. Steph.*) *Hercules nihil ſibi vicit: orbem terrarum tranſivit, non concupiſcendo, ſed vindicando.* Seneca. *de Benefic.* Lib. I. Cap. XIII. Voiez Isocrate, dans ſon Eloge d'*Hélène* (pag. 212, 213. *Ed. H. Steph.*) Philon, Joif, loue auſſi les travaux & les combats d'*Hercule*, à cauſe de l'utilité qu'il procuroit par là au Genre Humain, en le délivrant & des Bêtes mal faiſantes, & des Hommes dangereux: Ἡρακλῆς ἐκαθήρα γῆν καὶ θάλατταν, ἀθλους ἀναγκαιοτάτους καὶ ὠφελιμωτάτους ἀνθρώποις ὑπισχνούμενος, ἵνα τῶν μὲν βλαβερῶν καὶ κακοποιῶν φύσεις ἐκπολεμῇ ἀπολλύς. De Legatione ad Cajum, (pag. 1003. D.) Grotius.

(2) Ὅμοιος ἦ καὶ τοὺς παρανομωτάτους ἀνθρώπους ἢ δυναστὰς ὑπερηφάνους Χαλκοῦντος, τοὺς φίλοις ἐπίφθονον ἐκδαίμονας. (Lib. IV. Cap. XVII. pag. 157.) Dion *de Pruſe* loue *Hercule* de la même choſe: Τοὺς φονεῖς ἀνθρώπους ἐκόλαζε, καὶ τὴ ὑπερφυᾶν ἀνθρώπων κτείνων καὶ ἀσεμνῶν τὸν ἐξουσίαν. Aristide dit, qu'il fut mis au rang des Dieux, parce qu'il avoit travaillé au bien commun du Genre Humain. *Orat. Panathen.* (Tom. I. pag. 187, 188.) Grotius.

(3) Ὁ μὲν γὰρ [Ἡρακλῆς] κατέπεμψε δι' ἀγαθῶν πολλῶν αὐτὸς ἄπαντα ἀνθρώποις, &c. Orat. XXXI. ſeu *Funebr.* Cap. V.

(4) Voiez Plutarque, dans ſa Vie, *Tom.* I. pag. 4, 5.

(5) —— —— Πολλὰ γὰρ δράσας καλὰ,
Ἔδοξε τόδ' εἰς Ἕλληνας ἐξολεξάμην,
Αὐτὸς κολαστὴς ἢ κακῶν ἀνδρῶν ἰών.

Supplic. (*verſ.* 339, 340.) Dans la même Piéce, le Heraut envoié de la part de *Créon*, demande à *Théſée*, s'il eſt né avec une force qui le mette en état de tenir tête à tout le monde; & *Théſée* repond, qu'oui, quand il s'agit de combattre avec des Méchans; car, ajoûte-t-il, nous ne puniſſons pas les Gens-de-bien:

ΚΗ. Ἦ θῆτα δῆτ' ἐφυσεν ἐξαιτῶν πατήρ;
ΘΗ. Ὅστις γ' ὑβρίζειν χρηστὰ δ' αἰδεῖσθαι φιλεῖ.

(Verſ. 574, 575.) Plutarque dit, que *Théſée* délivra la *Grece* de pluſieurs cruels Tyrans; & que, ſans qu'on lui eût fait aucun mal à lui-même, il ſe jettoit ſur les Méchans, pour le bien des autres: Οὐκ ἀνιαρῶν καὶ κολάζων, ἀπόλλυτο τὸν Ἑλλάδι δυναστ[illegible] . . . . . ἀλλ' αὐτὸς ἀδικούμενος, ἀμύνετο ὑπὲρ ἄλλων ὅτι τοὺς φονεῖς. (Comparat. Theſ. & Romul. *Tom.* I. pag. 37. C.) Vale're Maxime a auſſi remarqué, que *Théſée*, par ſon courage & par la force de ſon bras, domta tous les Monſtres, & tous les Méchans, qu'il put trouver: *Et quidquid ubique monſtri aut ſceleris fuit, virtute animi, ac robore dextræ, comminuit.* Lib. V. Cap. III. *num.* 3. ext. Grotius.

(6) Καὶ Συβάρεως ἔτυχον [ὁ Ἀλέξανδρος] φαύλως πράξαντος, καὶ μὴ φειδόμενον. Plutarch. De fortuna Alexandr. *Tom.* II. pag. 328. C.

(7) Cet exemple, qui ſe trouve dans la premiére Edition, n'a été temis que dans la mienne. S'il avoit diſparu dans les autres, je ne doute pas que ce ne fût à cauſe des autoritez ajoûtées après chaque exemple, qui furent cauſe ou que l'Auteur effaça ſans y penſer ces mots, *hoſpites occidunt*, ou que les Imprimeurs les jugérent par mégarde. Nôtre Auteur avoit ſans doute en vué, ce qu'on rapporte des anciens *Scythes*, qui immoloient les Etrangers, & les mangeoient, faiſant enſuite des Gobelets de leurs Crânes: *Mais très-près de ceux qui habitoient auprès d'eux, & buvoient, & emportoient leurs crânes, avec des bords d'or, pour faire des coupes.* Strab. Geograph. *Lib.* VII. pag. 460. B. *Ed. Amſt.* (300. *Ed. Paris.*) Voiez auſſi Lactance, *Inſt. Div.* Lib. I. Cap. XXI. où il parle des *Tauriens*, Peuple de la *Scythie*, au deſſus du *Pont Euxin*, chez qui il y avoit une Loi, qui ordonnoit d'immoler à *Diane* les Etrangers, qui venoient dans le païs: *Erat lex apud* Tauros, *inhumanam & feram gentem, ut* Dianæ *hoſpites immolarentur.* Et Ovide fait mention de cet uſage, comme ſubſiſtant de ſon tems, *Lib.* IV. *Triſt.* Eleg. IV. verſ. 63, 64.

(8) C'eſt auſſi une coûtume, qu'*Alexandre le Grand* fit perdre aux *Scythes*. Grotius.

Plutarque, de qui nôtre Auteur a ſans doute tiré ceci, dit, qu'*Alexandre* apprit aux *Scythes* à enſevelir les Morts, & non pas à les manger: Δι' ὃν [φιλοσοφίαν τῷ Ἀλεξάνδρῳ] ἔπαυσε θάπτοντας τοὺς τετελευτηκότας, ἐσθίοντας. De Fortun. Alexandr. *pag.* 328. C. A l'egard de la choſe même, voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 5. *Note* 5.

(9) Voiez Denys *d'Halicarnaſſe*, qui raconte de quelle maniere *Hercule* fit abolir cette coûtume, & pluſieurs autres; rendant ſervice indifféremment aux

Grecs

nir les Méchans, comme il le dit lui-même dans les Suppliantes (5) d'Euripide.

3. Ainſi je ne doute pas qu'on ne puiſſe juſtement prendre les armes contre ceux qui traitent inhumainement leurs Péres & Méres, comme faiſoient (6) les *Sogdiens*, qui les tuoient, avant qu'*Alexandre le Grand* leur eût perſuadé de renoncer à cet uſage barbare. Je dis la même choſe de (7) ceux qui tuent les Etrangers qui viennent loger chez eux: de ceux qui (8) mangent de la chair humaine, comme faiſoient les anciens *Gaulois*, chez qui *Hercule* (9) abolit cette coûtume: de ceux qui font le métier de Pirates & de Corſaires. On peut dire de ces ſortes de gens, qui tiennent plus de la Bête que de l'Homme, ce qu'Aristote (10) diſoit-mal-à-propos des *Perſes*, qui ne valoient pas moins que les *Grecs*; que *la Guerre contr'eux eſt naturelle*. On peut leur appliquer auſſi ce mot d'Isocrate: (11) *La Guerre la plus juſte eſt celle qu'on fait aux Bêtes; & enſuite, celle qu'on fait aux Hommes qui leur reſſemblent*. Encore qu'ils n'en veuillent pas à nous, ou aux nôtres, une auſſi grande barbarie, que celle qu'ils témoignent par leurs actions, les *retranche du commerce de la Société Humaine*, comme Senéque le (12) dit des Tyrans inſignes. *Le Genre*

(13)

Grecs & aux *Barbares*. Pline ne loue pas moins les *Romains* d'avoir fait du bien au Genre Humain, en detruiſant ces monſtres d'Hommes, parmi leſquels c'etoit un acte de grande dévotion de tuer des Hommes, & un ragoût fort ſain, de les manger: *Non ſatis æſtimari poteſt, quantum* Romanis *debeatur, qui ſuſtulere monſtra, in quibus hominem occidere religioſiſſimum erat, mandi vero etiam ſalutberrimum*. Hiſt. Natur. Lib. XXX. Cap. I. *in fin.* Voiez ce que nous dirons ci-deſſous, dans ce Chapitre, §. 47. (*num.* 4.) L'Empereur *Juſtinien* défendit aux Chefs des *Abaſgiens*, Peuple de *Colchide*, de faire Eunuques les Enfans de leurs Sujets; comme le rapporte Procope, *Goth.* Lib. IV. (ſeu *Hiſt. Miſcell.* Cap. III.) & Zonare, *Tom.* III. dans la Vie de *Léon d'Iſaurie*. Les Incas, Rois du *Perou*, contraignirent ceux d'entre les Peuples voiſins qui ne voulurent pas ſe rendre à leurs exhortations, à perdre la coûtume de commettre des Inceſtes, ou des actes de Sodomie, de manger des Hommes, & de faire d'autres ſemblables abominations: par où ces Princes s'aquirent un Empire le plus juſte de tous ceux que nous connoiſſons, à la Religion près. Grotius.

Nôtre Auteur, dans le Texte, donnoit ici pour garant de ce qu'il dit d'*Hercule*, par rapport aux anciens *Gaulois*, Diodore *de Sicile*; où l'on ne trouve rien là-deſſus. Il avoit voulu parler de Denys *d'Halicarnaſſe*, comme il paroit par cette Note, qu'il ajoûta depuis, ſans effacer la fauſſe citation du Texte. Mais cet autre Hiſtorien n'eſt pas allégué plus à propos: car il dit préciſement le contraire de ce pour quoi on l'appelle en témoignage. Il nous apprend, que *juſqu'à ſon tems* l'uſage d'immoler des Victimes Humaines à *Saturne*, ſubſiſtoit encore parmi les *Gaulois*, & autres Peuples de l'*Occident*: Αἰχμὴ ἢ καὶ τὰς θυσίας ἐποιοῦντο τῷ Κρόνῳ τὰς ἀνθρωπείους, ὅπερ ἐν Καρχηδόνι, τίνα ἐν ταῖς ἱστορίαις ἔφαμεν, καὶ παρὰ Κελτοῖς εἰς τόδε χρόνου γίνεται, καὶ ἐν ἄλλοις τισὶ τῆς ἑσπερίου οἰκουμένης. Antiq. Rom. *Lib.* I. *Cap.* XXXVIII. pag. 30. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur a donc confondu les *Gaulois*, avec les anciens Peuples d'*Italie*, dont il eſt dit immediatement après, qu'*Hercule* leur *perſuada*, (& non pas qu'il les *contraignit*) d'offrir à *Saturne*, au lieu de Victimes Humaines, des ſimulachres d'Hommes, qu'ils jetteroient dans le *Tibre*. Il auroit dû ſe ſouvenir, que Jules Cesar, dans la deſcription qu'il fait des mœurs & des coûtumes des *Gaulois* de ſon tems, dit formellement, que, quand ils ſe trouvoient attaquez de quelque fâcheuſe maladie, ou dans quelque autre danger, ils immoloient des Victimes Humaines, ou faiſoient vœu d'en offrir à leurs Fauſſes Divinitez: *Atque ob eam cauſſam, qui ſunt adfecti gravioribus morbis, quique in prælia periculoſaque verſantur, aut pro victimis homines immolant, aut ſe immolaturos vovent*. Bell. Gallic. *Lib.* VI. *Cap.* XVI. Cicéron eſt auſſi exprès là-deſſus, dans ſa Harangue *pro Fonteio*, Cap. X. Voiez là-deſſus Hotoman, & Ciaconius, ſur le paſſage de Cesar.

(10) Aristote ne parle pas préciſément des *Perſes*; mais des *Barbares* en général, titre que les *Grecs* donnoient à tous les autres Peuples. Le paſſage, que nôtre Auteur a en vûe, eſt ce que dit le Philoſophe, dans ſa *Politique*, que la Guerre, qu'il regarde comme une eſpéce de Chaſſe, eſt naturellement juſte contre ces ſortes d'Hommes qui ſont naturellement faits pour obéir, ou, comme il parle, naturellement Eſclaves: Ἡ [θηρευτικὴ] δεῖ χρῆσθαι πρὸς τὰ θηρία, καὶ τῶν ἀνθρώπων ὅσοι φύσει μὲν ἀρχῆς, μὴ θέλουσι δ' ἄρχειν· ἐν φύσει γὰρ οὕτω τοῦτο ἔστι τὸ δίκαιον. Lib. I. Cap. VIII. pag. 304. D. Tom. II. *Edit. Paris.* Or il avoit dit auparavant, après les Poëtes, que *Barbare* & *Eſclave*, c'eſt tout un: Διὸ φασὶ οἱ ποιηταὶ, Βαρβάροις δ' Ἕλληνας ἄρχειν εἰκὸς, ὡς ταὐτὸ φύσει βάρβαρος καὶ δοῦλος ὤν. Cap. II. *pag.* 297. C.

(11) Τὸν δὲ πόλεμον ἀναγκαιότατον μὲν καὶ δικαιότατον, ὃ μὴ πρὸς ἀνθρώπους, πρὸς τὰ ἀγρίους τῶν ζῴων, γινόμενον· δεύτερος δὲ, ὃ μὴ πρὸς Ἕλληνας πρὸς τοὺς βαρβάρους, τοὺς καὶ φύσει πολεμίους ὄντας, καὶ πρὸς ἃ χρὴ ὀνειδιεῖσθαι ὑμᾶς. C'eſt-à-dire, " La Guerre la plus néceſſaire & la plus " juſte, ſelon nos Ancêtres, eſt, prémiérement, celle que tous les Hommes font aux Bêtes Sauvages; " & enſuite, celle que les *Grecs* font aux *Barbares*, " qui ſont naturellement nos Ennemis, & qui nous " dreſſent inceſſamment des embûches. *Orat. Panathen.* pag. 480. On voit par là, que nôtre Auteur ne rapporte pas tout-à-fait exactement le ſens du paſſage.

(12) *Si non patriam meam impugnat, ſed ſua gravis eſt* [Tyrannus], *& ſepoſitus a mea gente, ſuam exagitat; obſcuras nihilominus illum tanta pravitas animi.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XIX.

(13)

(13) *Humain doit prononcer l'Arrêt de leur destruction*, ainſi que s'exprime St. Augustin, en parlant d'un Etat qui auroit ordonné des Crimes énormes.

(a) In Can. *Quod ſuper his*, Decretal. *De Voto: Arch. Flor.* III. Part. Tit. XXII. Cap. V. §. 1. *Sylveſt.* verb. *Papa*, Quæſt. VII.

(b) *Relect.* I. De Indis, Sect. II. *num.* 16.

(c) *Controv. Illuſt.* L. I. Cap. 24.

(d) *Cap.* II. §. 1. & §. *num.* 3.

4. Juſques-là nous ſuivons l'opinion (a) du Cardinal Innocent, & d'autres qui ſoûtiennent qu'on peut déclarer la Guerre à ceux (14) qui péchent contre le Droit de Nature, par cette ſeule raiſon : au lieu que (b) Victoria, Vasquez (c), Azor, Molina, & d'autres, ſemblent demander, outre cela, pour rendre une telle Guerre juſte, que celui qui l'entreprend ou ait été offenſé, ſoit lui-même, ſoit en la perſonne de l'Etat dont il eſt le Chef; ou ait quelque juriſdiction ſur celui contre qui il prend les armes. Car ces derniers Auteurs croient, que le droit de punir eſt un effet propre de la Juriſdiction Civile. Mais en cela ils ſe trompent, à mon avis. Le pouvoir de punir vient originairement du Droit même de Nature; ſur quoi nous avons dit quelque choſe dès le (d) commencement du prémier Livre. Et au fond, ſi l'on admet l'opinion contraire à la nôtre, un Ennemi n'aura aucun droit de punir ſon Ennemi, lors même (15) qu'il a juſtement entrepris la Guerre pour quelque ſujet qui n'a point de rapport à la punition. Cependant le ſentiment de la plûpart des Docteurs, & l'uſage de tous les Peuples, accordent ce droit, non ſeulement après que l'Ennemi a été vaincu, mais encore pendant le cours de la Guerre. Or ce n'eſt pas en vertu d'une Juriſdiction Civile, & ce ne peut être qu'en vertu du Droit Naturel, qui, depuis l'établiſſement même des Sociétez Civiles, ſubſiſte encore aujourdhui de Particulier à Particulier, dans les lieux où les Hommes ne forment point de Corps d'Etat, mais ſeulement des Familles ſéparées.

§. XLI. 1. Mais il y a quelques *précautions* à obſerver, pour ne pas abuſer de ce droit de punir.

2. La *prémiére* eſt, de ne prendre pas pour une violation de la Loi Naturelle, ce qui eſt contraire ſeulement à certaines Coûtumes, quoi que reçues de pluſieurs Peuples, & même avec quelque raiſon. Telles étoient preſque toutes celles, en quoi les *Perſes* différoient des *Grecs*; & par rapport auxquelles on peut dire, avec Plutarque, que (1) *vouloir civiliſer des Nations Barbares, c'eſt chercher un prétexte à ſon ambition.*

§. XLII.

(13) C'eſt à l'occaſion des maximes de l'Aſtrologie Judiciaire, qui ne laiſſeroient pas, dit-il, d'être abſurdes, quand même on ſuppoſeroit que c'eſt en conſequence d'un pouvoir reçû de Dieu que les Aſtres tiennent conſeil pour ordonner qu'il ſe fera des Crimes énormes. *In cujus* [Cœli] *velut clariſſimo Senatu ac ſplendidiſſima Curia opinantur ſcelera facienda decerni, qualia ſi aliqua terrena civitas decerneret, decreviſſetve, genere humano decernente fuerat evertenda.* De Civit. Dei, *Lib.* V. *Cap.* I.

(14) Voïez Joseph Acosta, *de procuranda Indorum ſalute*, Lib. II. Cap. IV. Grotius.

(15) *Etiam poſt ſuſceptum bellum ex cauſſâ non punitivâ.* C'eſt ainſi que portoient toutes les Editions, avant la mienne, ou j'ai ainſi retabli le texte: *Poſt* Juste *ſuſceptum bellum.* Le raiſonnement demandoit qu'on ajoûtât cet adveibe, qui avoit été apparemment ômis par la faute des Imprimeurs. L'Auteur raiſonne en ſuppoſant que l'opinion contraire à la ſienne ſoit véritable: ainſi, dans cette ſuppoſition, il n'y a point de Guerre, que l'on puiſſe entreprendre à deſſein de punir celui contre qui l'on prend les armes; or c'eſt néanmoins ce que ſuppoſe l'expreſſion du Texte, tel qu'il eſt. D'ailleurs, il y a plus grand ſujet de douter ſi l'on a droit de punir dans une Guerre entrepriſe pour quelque cauſe qui n'a point de rapport à la punition, que dans une Guerre faite à deſſein de punir celui contre qui l'on prend les armes: & cependant le mot, dont ſe ſert ici notre Auteur, ſuppoſe, comme on voit, le contraire. Il auroit fallu dire, en ce cas-là, *du moins*, & non pas *même*. En un mot, le ſens de ce paſſage ne paroit une enigme inexplicable, ſans le mot que j'ai ajoûte, & qui a pû être ſi facilement ômis, à cauſe de la reſſemblance des lettres initiales du mot voiſin *ſuſceptum*. Du moment que ce mot eſt mis-là, il n'y a plus de difficulté, & l'on ſent la force du raiſonnement. Car ſi l'on ſuppoſoit la Guerre injuſtement entrepriſe, cette injuſtice du ſujet de la Guerre feroit qu'il y auroit moins lieu de s'étonner qu'on n'eût pas droit de punir. Au reſte, il ne faut pas s'étonner, que nôtre Auteur ne ſe ſoit point apperçu de l'omiſſion, dans les nouvelles Editions qu'il revit: nous avons vû ci-deſſus, *Cap.* XII. de ce Livre, §. 10. une omiſſion certaine, qui ſe trouve dans toutes les Editions; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que le mot qui manque là eſt l'adverbe oppoſé à celui qui manque ici, & dont les lettres ſont preſque les mêmes, je veux dire, *injuſte*.

§. XLI. (1) C'eſt dans l'endroit, où cenſurant l'ambition demeſurée de *Céſar* & de *Pompée*, il dit, que, s'ils euſſent voulu des trophées & des triomphes, ils pouvoient s'en raſſaſier, en faiſant la Guerre aux *Parthes* & aux *Germains*, ſans parler des *Scythes* & des *Indiens*, qui leur auroient donné beaucoup d'ouvrage. Il ajoûte, qu'ils auroient eu un beau prétexte d'attaquer ces Peuples, ſavoir le deſir de les civiliſer

§. XLII. Il faut prendre garde, *en second lieu*, de ne pas mettre légérement au nombre des choſes condamnées par la Nature, celles qu'on n'eſt pas bien aſſûré y être contraires, & qui ſont plûtôt défenduës par quelque Loi Divine Poſitive. Telles ſont peut-être les conjonctions (1) charnelles hors du Mariage, & quelques-uns de celles qui ſont qualifiées inceſtueuſes; comme auſſi le (2) Prêt à uſure.

§. XLIII. 1. Une troiſiéme précaution eſt, de bien diſtinguer les Principes généraux du Droit Naturel, comme celui-ci, *Qu'il faut vivre honnêtement*, c'eſt-à-dire, conformément à la Raiſon; & quelques autres principes approchans de ceux-là, mais qui ſont d'une évidence inconteſtable, tel que celui-ci, *On ne doit pas prendre le bien d'autrui*; de diſtinguer, dis-je, ſoigneuſement ces Principes, d'avec les conſéquences qui s'en déduiſent. Car entre ces Conſéquences, il y en a qui ſont aiſées à appercevoir, comme la défenſe de (1) l'*Adultére* en ſuppoſant le *Mariage*: mais il y en a auſſi d'autres plus difficiles à découvrir, par exemple celle-ci, *Que la Vengeance, où l'on ne ſe propoſe que de rendre mal pour mal, eſt vicieuſe.* Il en eſt ici, à peu près, comme dans les Mathématiques, où l'on trouve des notions primitives, ou qui découlent immédiatement des primitives; enſuite des Démonſtrations ſi ſimples & ſi claires, qu'on les comprend & qu'on y aquieſce d'abord; & puis d'autres, qui, quoi que vraies, ne ſont pas d'une évidence manifeſte pour tout le monde.

2. Comme donc, en matiére de Loix Civiles, on excuſe ceux qui n'en ont pas eu connoiſſance, ou qui n'ont pas été en état de les comprendre: de même, quand il s'agit des Loix Naturelles, (a) il eſt juſte d'excuſer ceux qui les violent, à cauſe de la foibleſſe de leurs lumiéres, (2) ou par l'effet d'une mauvaiſe éducation. Car comme l'ignorance de la Loi diſculpe entiérement, lors qu'elle eſt invincible; elle diminuë la faute, lors même qu'il y a quelque négligence de la part de celui qui a ignoré la Loi. Et c'eſt pourquoi Aristote compare les Barbares, qui, faute d'une bonne éducation, péchent contre les Loix Naturelles, (3) à ceux dont les déſirs ſont déreglez par l'effet d'une maladie.

(a) Voiez *Matth.* X, 15. *Luc*, XII, 47. 48.

3. Ajoûtons enfin une reflexion importante, que nous mettons ici une fois pour toutes, c'eſt que les Guerres entrepriſes uniquement pour punir ſont ſuſpectes d'injuſtice, lors

liſez: Ηολὺ ἧττον καὶ Σκυθία λοιπόν ἐστιν, καὶ Ἰνδοὶ καὶ ὅσοφασιν ἐν ἄδου, ὁμοίως τὰ βαρβαρικά. Vit. Pompeii. *Tom.* I. pag. 636. D. *Edit. Wech.*

§. XLII. (1) Asterius, Evêque d'*Amaſée*, dit, que ceux qui n'ont égard qu'aux jugemens des Legiſlateurs temporels, laiſſent la liberté de commettre impunément des fornications: Οἱ τοῖς τῶ βίω τῶν νομοθέτων προσέχοντες, διδόασι καταλύσεις τῆς ἀσελγείας τοῖς ἐθέλουσι. Voiez un paſſage de St. Jérome, *ad Oceanum*, que nous avons cité ci-deſſus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 9. (*Note* 9.) Grotius.

(2) Le *Prêt à uſure*, conſidéré en lui même, & reduit à ſes juſtes bornes, eſt très-innocent & par le Droit de Nature, & par le Droit Divin. Nôtre Auteur l'a reconnu depuis, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus, *Chap.* XII. de ce Livre, §. 20.

§. XLIII. (1) Philon, Juif, dit, que l'Adultére eſt puni par tout pais, en ſorte qu'on permet même de tuer ſur le champ, ſans autre forme de proces, ceux qui ſont ſurpris en flagrant délit: Ἔνιοι γὰρ τὸ ἅλωσιν ἐπιδόντες διαιρήσεις, μόνον τοῦ ὁμογνωμονεῖν, ὃ πανταχοῦ πάντες ἄξιον ἔπαινον μᾶλλον ἢ μέμψεως, ἀφεῖσαν τοῖς ἐλοῦσι τοὺς ἁλόντας τοῦ παραυτίκα. In Vit. Joſeph. (*pag.* 533. B. *Edit. Paris.*) Le Juriſconſulte Ulpien fait regarder l'Adultére comme une choſe naturellement deshonnête: *Ut puta Furtum, Adulterium, naturâ turpe eſt.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificat.* Leg. XLII. Et Papinien dit, que ni l'âge, ni le Sexe, ne tendent pas l'Adultére excuſable: *Quum alias adulterii crimen, quod pubertate delinquitur, non excuſetur ætate. Nam & mulieres in jure errantes, incæſti crimine non teneri, ſupra diſtum eſt, quamvis adulterio commiſſo nullam habere poſſint excuſationem.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulter.* Leg. XXXVIII. §. 4 Selon Lactance, l'Adultére eſt contraire au Droit commun de tous les Peuples: *Item non adulterare. Sed hoc præcepto non ſolum corrumpere alienum matrimonium prohibetur, quod etiam communi gentium jure damnatur; ſerum etiam præſtantia corporibus abſtinere.* Epitom. Inſtitut. Divin. (*Cap.* V. *num.* 15.) Grotius.

(2) St. Jérome remarque, que parmi chaque Peuple, on trouve conformes à la Loi de Nature, les maximes dans leſquelles on a été élevé: *Et in omni converſatione unaquæque gens . . . hoc eam naturæ legem putare, quod didicit.* Lib. II. *adverſ. Jovinian.* (Tom. II. pag. 75. B. *Edit. Baſil.*) Grotius.

(3) Ταῖς μὲν ὑ φύσεως · ταῖς δ' ἐξ ἔθους συμβαίνουσιν οἱον ταῖς ἐν γυναιξὶν ἐπιθυμίαις ἐκ φύσεως μὲν γὰρ ἄρρεν θήλεος ἐφίεται, γυναικωτὴς ἔγνωσται δ' ἔθει. Ethic. Nicom. Lib. VII. (*Cap.* VI. pag. 91. B.) Plutarque dit, qu'il y a des Maladies de l'Ame, qui troublent l'Homme, & le mettent hors de ſon aſſiette naturelle: Νοσήματα καὶ πάθη τῆς ψυχῆς, τὰ μὲ φύσει ἰδιώτικα ἢ ἀνθρώπει. Grotius.

Je ne trouve point le dernier paſſage, que nôtre Auteur cite, ſans marquer le Traité de Plutarque, d'où il l'a tiré.

lors qu'il ne s'agit pas de Crimes très-attroces & de la dernière évidence, ou qu'il n'y a pas en même tems quelque autre raison qui autorise à prendre les armes. *Mithridate*, dans un discours que Justin lui prête, dit des *Romains*, peut-être avec assez de fondement, (4) *que ce n'étoit pas aux crimes des Rois qu'ils en vouloient, mais à leur puissance & à leur majesté.*

§. XLIV. 1. L'ordre nous méne à traiter des Crimes que l'on commet contre Dieu: car on demande, s'il est permis de faire la Guerre, pour punir ces sortes de Crimes? Covarruvias traite assez au long (a) cette question: mais il suppose, après d'autres, que le pouvoir de punir n'appartient qu'à ceux qui ont une jurisdiction, proprement ainsi nommée, sur ceux à qui ils veulent infliger quelque Peine; sentiment que nous avons réfuté ci-dessus. Ainsi nous pouvons dire, au contraire, que comme, en matière des choses qui regardent l'Eglise, chaque Evêque est en quelque manière (1) *chargé du soin de l'Eglise Universelle*: de même, chaque Roi, chaque Puissance Souveraine, est chargée, outre le soin de son Etat en particulier, du soin de ce qui regarde la Société Humaine en général.

(a) *Relect.* in Cap. *Peccatum*: Part. II. §. 10.

2. La principale raison dont se servent ceux qui croient que les Guerres entreprises pour le sujet dont il s'agit, sont injustes, c'est que Dieu saura bien punir les Crimes commis contre sa Majesté Souveraine; selon ce mot que l'on allégue communément: (2) *C'est aux Dieux à venger les injures qu'on leur fait*; & cet autre: (3) Dieu *vengera assez le Parjure*. Mais on pourroit dire la même chose de tous les autres Crimes. Car Dieu est sans doute assez puissant pour les punir; & cependant, de l'aveu de tout le monde, les Hommes peuvent les punir légitimément.

3. Si l'on replique, que la raison pourquoi les Hommes punissent les autres sortes de Crimes, c'est parce qu'il en arrive du mal ou qu'il peut en arriver aux autres Hommes; je répondrai, que l'on ne punit pas seulement les Crimes qui nuisent directement à au-

(4) *Quippe non delicta Regum illos, sed vires ac majestatem infequi.* Lib. XXXVIII. Cap. VI. *num.* 1.

§. XLIV. (1) Τὸν καθολικὸν ἐπισκοπικόν. C'est ainsi qu'ils sont appellez dans les *Constitutions* attribuées à St. Clement. On trouve dans St. Cyprien, que tous les Evêques doivent veiller au bien du Corps de toute l'Eglise, dont les Membres sont répandus en divers païs: *Omnes enim nos decet, pro corpore totius Ecclesiæ, cujus per varias quasque provincias membra dispofa sunt, excubare.* Epist. XXX. Edit. Pamel. (XXXVI. Fell.) Ce Pére remarque ailleurs, qu'il n'y a qu'un seul Episcopat, dont chaque Evêque possède solidairement une partie: *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.* De unitate Ecclesiæ (*pag.* 108.) On voit aussi dans ses Ouvrages, divers exemples de ce soin universel de toutes les Eglises. Il y en a sur tout un remarquable dans la Lettre LXVII. (LXVIII. *Edit. Fell.*) Voiez encore St. Chrysostôme, dans l'éloge qu'il fait de St. *Eustathe.* Grotius.

(2) C'est un mot, que Tacite attribue à l'Empereur *Tibére*: Deorum *injurias, Diis cura.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* LXXIII. *num.* 4.

(3) Un autre Empereur, savoir Alexandre Sévére, se sert de cette raison pour justifier l'impunité du Parjure que les Loix Romaines accordoient: *Jurisjurandi contemta religio, satis Deum ultorem habet.* Cod. Lib. IV. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. II.

(4) Cela est bien conforme à la doctrine de ce Philosophe, & aux maximes qu'il donne en divers endroits: mais je ne trouve nulle part les paroles mêmes, que notre Auteur lui attribue, & qu'il ne donne qu'en Latin, ni ici, ni dans son Traité *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. I. §. 13. Le Savant Boecler les cite précisément de même, dans une Dissertation intitulée, *Roma sub septem Regibus*, Tom. II. pag. 485. Mais il n'indique non plus aucun endroit: ce qui fait voir qu'il les a copiées d'ici, sans autre examen, comme cela est arrivé souvent à lui, & à d'autres.

(5) Τοῦτο μὴ τοι συνειναι ἀνάγκη κατοπίλαι καὶ τοῦ μεθ' ἑαυτὸν ἅπαντα (τὸν σοφὸν Θεῶν δίκην) . . . . διατηρήσειν. Adverti. Colot. *pag.* 1125. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

(6) Φίλιππον γὰρ ἀνοσιώτατον καὶ δυσμενὲς ἅπαντος εὐσεβοῦς ἡγεμόνος, ἢ τὰ ἐκεῖ Θεῶ σεμνὰ. [De Monarchia, *Lib.* I. pag. 818. B.] Il remarque ailleurs, que la cause la plus efficace de l'union d'un Peuple, & la source d'une amitié indissoluble, c'est la créance d'un seul Dieu: Ἄρτιον δ' τὸ ὁμοιοπαθὲς τὸ ἀπαθὲς καὶ μίγνυσι, ὁ σοφὸς τῷ Θεῷ ἐοικὼς δίξῃ, οἷς ἔστι, οἷα σοφοῖς, ὁμοιπαθὲ καὶ ἀδιάλυτον φιλίας κέρασται [τὸ ἀξιοῦν] πρὸς ἀλλήλους. De Fortitudin. (*pag.* 741. D. E.) Joseph dit, que le meilleur moien d'unir les Hommes, c'est de faire en sorte qu'ils soient d'une seule & même opinion touchant la Divinité, sans avoir d'ailleurs une manière de vivre & des mœurs différentes: Τῷ γὰρ μίαν δόξαν ἴσχειν καὶ τὴν αὐτὴν δίξαν σοφῶ Θεοῦ, τῷ δὲν ἄλλο καὶ τοῖς ἤθεσι μηδὲν ἀλλήλων διαφέρειν, κιλλιστον ἂν εἰς ὁμόνοιαν συμφωνίαν ἥκοιεν. Contra Apion. Lib. II. (pag. 1072. F.) Grotius.

Le dernier passage ne fait pas bien au sujet; puis qu'il s'agit-là des effets de l'uniformité de Religion, & non pas des effets de la Religion en général; comme il paroît & par la lecture seule du passage, & par la suite du discours. Notre Auteur citoit un peu plus bas, dans le Texte, un passage d'un Philosophe Païen, qui

à autrui, mais encore ceux qui nuiſent indirectement & par conſéquence, comme l'Homicide de ſoi-même, la Beſtialité, & quelques autres. Or, quoi que la Religion tende par elle-même à nous procurer la faveur de Dieu, elle a auſſi une très-grande influence ſur ce qui regarde la Société Humaine. Platon appelle la Religion, (4) *le rempart de l'Autorité, le lien des Loix & d'une honnête Diſcipline.* Plutarque dit, qu'elle eſt (5) *le ciment de toute Société, & le ſoûtien du Pouvoir Légiſlatif.* Philon, Juif, dit, (6) que *le culte d'un ſeul Dieu eſt le charme le plus puiſſant pour unir les cœurs des Hommes, un lien indiſſoluble d'Amitié.* L'Impiété produit des effets tout contraires. Un Poëte Latin dit, (7) que *l'ignorance de la nature des Dieux eſt la prémiére cauſe de tous les Crimes.* Plutarque a remarqué, (8) que *toute Erreur en matiére de Religion eſt pernicieuſe en elle-même; mais que, quand la paſſion s'y joint, elle devient pernicieuſe au dernier point.* De là vient que Chrysippe, Philoſophe Stoïcien, appelle la *Loi*, (9) la *Reine des Choſes Divines & Humaines.* Et les Juriſconſultes Romains définiſſent la *Juriſprudence*, (10) une *connoiſſance des Choſes Divines & Humaines.* Auſſi Aristote regarde-t-il comme la prémiére & la plus importante partie du Gouvernement, (11) le ſoin de la Religion. *Cyrus* diſoit, au rapport de Xenophon, (12) que ſes Sujets lui obéiroient d'autant mieux, qu'ils craindroient plus la Divinité. *Le Peuple*, au contraire, *craindra moins*, ſelon (13) Aristote, *d'être traité injuſtement par un Prince religieux.*

4. Ces effets de la Religion ont lieu non ſeulement dans un Etat, mais encore dans la Société générale du Genre Humain. Homére dans l'*Odyſſée*, oppoſe à des *gens injuſtes & ſauvages*, (14) ceux qui ont des *ſentimens de Religion.* Cicéron dit, (15) qu'*en banniſſant la Piété, on détruit en même tems la Bonne Foi & la Société du Genre Humain; & par conſéquent la Juſtice, qui eſt la plus excellente*

qui eſt plus à propos; c'eſt ce que dit Jamblique, après les *Pythagoriciens*, que la connoiſſance des Dieux, ou la Religion en général, eſt le comble & de la Vértu, & de la Sageſſe, & du Bonheur: Ἡ μὲν γὰρ γνῶσις τῶν Θεῶν, ἀρετή τε ἐστὶ, καὶ σοφία, καὶ εὐδαιμονία τελεία. Protreptic. *Cap.* III. pag. 7. *Edit. Arcer.*

(7) *Hos primus ſceleratum cauſſa mortalibus agris,*
Naturam neſcire Deûm
Silius Italic. *De Bello Punic.* (*Lib.* IV. *verſ.* 794, 795.) Joseph recherchant la raiſon pourquoi pluſieurs Etats anciens étoient mal policez, dit, que cela vient de ce que les prémiers Légiſlateurs ni n'avoient pas connu la véritable nature de Dieu, ni ne s'étoient pas mis en peine de faire bien connoître ce qu'ils en pouvoient comprendre, & de régler là-deſſus leurs Loix: Ἐγὼ μὲν ὑπολαμβάνω, τὸ μήτε τὸν ἀληθῆ τὸ Θεὸ φόσιν ἐξ ἀρχῆς συνιδεῖν αὐτοὺς τοὺς τοιούτους, μήθ' ὅσον καὶ λεκτὸν ἐδυνήθησαν, ἀκριβῶς γνῶναι διαγίνεσθαι, σφᾶς τῶν φυσικῶν τὸ ἄλλο τάξαι τῶν φιλοτιμάτων. Contr. Apion. *Lib.* II. (*pag.* 1078. E.) Voiez ce qui ſuit, & qui eſt très-bien penſé. Grotius.

(8) Ἅπασα μὲν ἡ περὶ θεοῦς ἄγνοια, ἄλλως τε κἂν ᾖ περὶ ταῦτα, μοχθηρὸν τὸ [Xylander lit ᾖ ᾗ, comme porte un Ms. & Tanneguy Le Fevre, ᾗ ᾖ] καὶ σφόδρα πρόσφατον, μοχθηρότατον (c'eſt ainſi encore qu'il faut lire, au lieu de μοχθηρόταται, ſur le même Ms.) *De Superſtit.* init. pag. 164. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

(9) Le paſſage de ce Philoſophe, tiré de ſon Livre *ſur la Loi*, ſe trouve cité dans le Digeste: Ὁ νόμος πάντων ἐστὶ βασιλεὺς, θείων τε καὶ ἀνθρωπίνων πραγμάτων. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. II.

(10) *Juriſprudentia eſt divinarum atque humanarum rerum notitia, juſti atque injuſti ſcientia.* Digest. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. X. §. 2.

(11) Πλεῖστον δὴ καὶ πρῶτον, τὸν περὶ τὰ Θεῖα θεραπείαν, ἢ κάλλιστον ἐπιτήδευμα. Politic. *Lib.* VII. *Cap.* VIII. Philon, Juif, fait conſiſter l'art de régner, à gouverner les affaires & particulieres, & publiques, & ſacrées: Καὶ πραγμάτων ἰδιωτικῶν, καὶ δημοσίων, καὶ ἱερῶν, θεραπείαν &c. De creatione Magiſtratus, (*pag.* 723. B.) Justin, *Martyr*, exhortant les Empereurs à prendre ſoin de la Religion, leur repréſente, que ce ſoin eſt digne d'un Prince: Βασιλικὸν δὲ καὶ τοῦτο ἔργον ἐστίν. Voiez ce que dit Covarruvias, *Reſolt.* in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 10. Grotius.

(12) Ὁ δὴ Κῦρος τὸν θεὸν μιᾷ· αὐτῷ ὑπεῖκεν καὶ ἑαυτῷ ἀγαθὸν ἐνόμιζε . . . . . ἐλογίζετο, εἰ φόβητις τε πολίταις θεοσεβὴς εἴη, ἔτ' εἰ αὐτὸς ἐθέλοι περὶ τὰ ἄλλα δίκαιός τε φαίνοι, καὶ περὶ αὐτόν. De Cyri inſtitut. *Lib.* VIII. *Cap.* I. §. 9. *Ed. Oxon.*

(13) Ἥδιόν τε γὰρ φοβοῦνται τὸ σωθῆναι τε παρέχεσθαι ὑπὸ τῶν τοιούτων, ἢ δυσπαλαίστους τοιζοῦσιν εἶναι τὰ ἀρχόντα, καὶ φοβεῖσθαι τὸν Θεόν. Politic. *Lib.* V. *Cap.* XI. pag. 409. E.

(14) Ἦ ῥ' οἵ γ' ἐσχατιὴν τε καὶ ἄγριοι, οὐδὲ δίκαιοι·
Ἠὲ φιλόξεινοι, καί σφιν νόος ἐστὶ θεουδής;
Odyſſ. *Lib.* VI. verſ. 120, 121. Voiez auſſi *Lib.* VIII. verſ. 575, 576.

(15) *Atque haud ſcio, an pietate adverſus Deos ſublatâ, fides etiam & ſocietas humani generis, & una excellentiſſima virtus, juſtitia, tollatur.* De Natura Deorum, *Lib.* I. *Cap.* II.

lente des Vertus. Il fait regarder ailleurs comme le fondement de la Juſtice, (16) *la connoiſſance de la volonté du Souverain Maître du Monde.* Et une preuve bien claire de cette vérité, c'eſt qu'*Epicure* aiant nié la Providence Divine, il ne (17) laiſſa qu'un vain nom de Juſtice: car il en rapportoit l'origine uniquement aux Conventions que les Hommes font enſemble; il diſoit, que les régles de la Juſtice ne ſubſiſtent qu'auſſi long tems que l'utilité commune, & que, ſi l'on doit s'abſtenir de faire du mal à autrui, ce n'eſt que pour éviter la peine. On trouve là-deſſus des paroles bien expreſſes de ce Philoſophe, dans (18) Diogène Laerce.

5. L'utilité de la Religion eſt même plus grande par rapport à cette grande Société de tous les Hommes, que par rapport à la Société Civile; parce que, dans celle-ci, les Loix, & le moien qu'on a de les exécuter facilement, ſuppléent en partie au défaut des impreſſions de la Piété: au lieu que, dans la Société univerſelle du Genre Humain, il eſt très-difficile de ſe faire rendre ce qui nous eſt dû, puis qu'on n'a pour cela d'autre voie que les armes; & il y a d'ailleurs très-peu de Loix établies d'un commun conſentement, lesquelles même tirent principalement leur force de la crainte d'une Divinité; d'où vient que ceux qui violent le Droit des Gens, ſont dits ordinairement pécher contre le Droit Divin. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que des Empereurs Chrétiens ont dit, (19) que corrompre la Religion eſt une Choſe que l'on doit regarder comme une offenſe faite à tout le monde.

§. XLV. 1. Pour traiter à fond cette matiére, il faut remarquer, que la véritable *Religion*, qui a été commune à tous les Siécles, eſt fondée principalement ſur ces quatre principes. Le prémier, *Qu'il y a un* Dieu, *& un ſeul Dieu.* Le ſecond, *Que* Dieu *n'eſt rien de ce que l'on voit, mais quelque choſe de plus relevé.* Le troiſiéme, *Qu'il prend ſoin des choſes humaines, & qu'il en juge très-juſtement.* Le quatrie-

(16) *Juſtitiam etiam adſere, quam cognitam habeas, quod ſit ſummi Teſtoris & Domini numen, qua voluntas.* De Finib. bon. & mal. *Lib.* IV. (Cap. V.) Justin, après Trogus Pompée, loué les anciens *Juifs* [ou plûtôt leurs Rois, qu'il ſuppoſe mal-à-propos avoir été toûjours Rois & Sacrificateurs en même tems] de ce qu'ils mêloient la Juſtice avec la Religion: *Summum* [Regum, eosumdemque Sacerdotum] *juſtitia religione permixta, incredibile quantum coaluere.* (Lib. XXXVI. Cap. II. *num.* 16.) Strabon donne le même éloge [aux Succeſſeurs de *Moïſe* juſqu'à un certain tems], d'avoir été juſtes & véritablement pieux: Οἱ ἅμα δικαιοσύνῃ, καὶ εἴ τινες ἄλλοι τῶν τοῦ αὐτοῦ διήκοντες, ἀνεπαισχύντως ἔχουσι πρὸς Θεοσέβειαν ἐν ἅπασιν &c. Geograph. (*Lib.* XVI. pag. 1104. C. *Ed. Amſt.* 761. *Ed. Paris.*) Galien, *Lib.* IX. *De placitis Hippocrat. & Plat.* remarque, qu'on agite bien des queſtions ſur le Monde & ſur la Nature Divine, lesquelles ne ſervent de rien par rapport aux mœurs; mais il reconnoît, que la queſtion touchant la Providence eſt d'un très-grand uſage par rapport aux Vertus & publiques, & particuliéres. Philon, Juif, dit, que la Piété, & l'Humanité ou la Juſtice, viennent d'un même caractére d'eſprit: Τὸ γὰρ αὐτὸς φύσεως ἔνεκα, ἑνώσεις τε εἶναι καὶ συμβιβάσεις, καὶ σοφοῖς ἐν αὐτοῖς ἐκφαίνεσθαι μᾶλλον ἢ ἄλλοις, δικαιοσύνῃ δ' ἅμα καὶ ὁσιότητι συνίστασθαι. De Abraham. (*pag.* 378. D.) Lactance ſoûtient, qu'ignorer la Religion, c'eſt ignorer la Juſtice, qui a la Religion pour principe: *Ab ergo patitur eſſe cognitore Deum, cujus cognitionem hac ſummâ eſt, ne colas eum, ignorat utique juſtitiam, qui religionem* Dei *non tenet, quæ modo enim poteſt eam ipſam noſſe, qui, unde oriatur, ignorat?* Inſtit. Divin. *Lib.* V. (*Cap.* XIV. *num.* 12.) Il dit ailleurs, que la Juſtice eſt l'effet propre de la Religion: *Religionis eſt propria Juſtitia.* De Ira Dei, (*Cap.* VII. *num.* 23.) Grotius.

(17) Il diſoit, qu'il n'y a rien de juſte naturellement; & que, ſi l'on doit s'abſtenir des Crimes, c'eſt parce qu'ils ſont inévitablement accompagnez de la crainte du châtiment, ſur quoi Sene'que ſe déclare contre lui: *Illic diſſentiamus cum* Epicuro, *nihil dicit, nihil juſtum eſſe naturâ, & crimina vitanda eſſe, quia vitari metus non poſſit.* Epiſt. XCVII. Grotius.

(18) Οὐκ ἔφη τι καθ' ἑαυτὸ δικαιοσύνην, ἀλλ' ἀ περὶ μὲν ἀλλήλων συνθήκας, καθ' ἑκάστας δ' ἁπλῶς ἔθνεσι ἢ πόλεσι συνθέσεις τὰς φυσικῆς ὑπῆρχε τοῦ μὴ βλάπτειν, ἢ βλάπτεσθαι. Ἢ ἀδικία, ἡ καθ' ἑαυτὴν κακόν, ἀλλ' ὃ τῷ τῶν ὑποτιμίαν φέζῃ τι μὴ κρεῖττ' ὑπὸ τοῦτων ἐφιστάναι κολάζειν. Lib. X. §. 150, 151.

(19) *Quis quod in Religionem divinum committitur, in omnium ſortem injuriam* &c. Cod. Lib. I. Tit. V. *De Hæreticis* &c. Leg. IV. Mais l'inſcription ſeule de ce Titre fait voir qu'Arcadius & Honorius étendoient leur maxime beaucoup plus loin que nôtre Auteur n'a eu deſſein de l'admettre; puis que ce qu'ils appelloient un *crime de Religion* conſiſtoit à ne pas recevoir toutes les opinions des Eccléſiaſtiques qui s'étoient emparez de leur eſprit.

§. XLV. (1) Dans la Lettre d'*Agrippa* à l'Empereur *Caligula*; & il parle là de la penſée où s'étoient été de tout tems les *Juifs* ſur ce ſujet: Τὸν ἡ ἀέρων οἰκονομοῦντα, ἢ ἀνωκάθεν, ἢ ἐν τοῖς ὑπερτάτοις οὐρανοῖς. (De Legat. ad Cajum, *pag.* 1032. E.) Diodore *de Sicile* dit que *Moïſe* ne fit point de ſimulachre de la Divinité, parce qu'il croioit qu'elle n'avoit point de forme humaine: Ἄλγημα σ' ἢ κατεπίσωσεν, διὰ τὸ μὴ ταυτὸν ἀνθρωπόμορφον εἶναι τὸ Θεῖον. In fragment. (è *Lib.* XL.) Dion Cassius remarque la même choſe: Οὐδ' ἄγαλμα οὐδὲν ἐν αὐτῷ ἀνέθη

triéme & dernier, *Que ce même* Dieu *eſt le Créateur de tout ce qui eſt hors de lui.*

2. Ces quatre principes ſont contenus dans tout autant de Commandemens du Décalogue. Le prémier Commandement établit clairement l'unité de Dieu: le ſecond, ſa nature inviſible; car c'eſt pour cela qu'il eſt défendu d'en faire des images, ou des ſtatuës; comme le dit (1) Philon, Juif, & comme des (2) Paiens même l'ont reconnu. Le troiſiéme Commandement donne à entendre la connoiſſance & le ſoin qu'il a des choſes humaines, même de nos penſées; car c'eſt-là le fondement du Serment, dans lequel on prend Dieu à témoin de ce qui ſe paſſe dans nôtre cœur, & l'on ſe ſoûmet en même tems à ſa vengeance; par où l'on reconnoît auſſi ſa Juſtice & ſa Puiſſance. Le quatriéme Commandement nous repréſente Dieu comme Créateur de tout l'Univers, en mémoire de quoi (3) le Sabbat fut inſtitué, & cela de maniére que le Légiſlateur en exigeoit l'obſervation plus exactement, que de toutes les autres cerémonies. Car quand on avoit manqué aux autres cerémonies, qu'on avoit mangé, par exemple, des Viandes défenduës, la peine de la Loi étoit arbitraire: mais ſi l'on violoit le Sabbat, on étoit puni de mort ſans rémiſſion, parce que la violation du Sabbat étoit cenſée emporter une abjuration du dogme de la Création. La qualité de Créateur du Monde inſinuë, au reſte, la Bonté, la Sageſſe, l'Eternité, & la Puiſſance de Dieu.

3. De ces idées ſpéculatives il naît des idées pratiques, comme celles-ci, *Qu'il honorer* Dieu, *l'aimer, le ſervir, & lui obéir.* C'eſt pourquoi Aristote dit, (4) que, ſi quelcun nie qu'on doive honorer Dieu, ou aimer ſes Pére & Mére, il faut ſe ſervir, pour le convaincre, non pas de raiſons, mais de châtimens. Et ailleurs, (5) il remarque, qu'en matiére d'autres choſes ce qui paſſe pour honnête dans un

περὶ τοῖς Ἰεροσολύμοις ἱερὸν· ἀξιοῦν δὲ καὶ αὐτοὺς αὐτὸν [Θεὸν ὄν] νομίζοντες εἶναι, σφοδρότατα ἀνθέξουσι δηκτέοντες. Lib. XXXVI. (pag. 41. E. *Ed. Steph.*) Et Tacite: Judæi *mente ſolâ, unumque numen intelligunt. Profanos, qui Deûm imagines, mortalibus materiis, in ſpecies hominum effingant.* (Hiſt. *Lib.* V. *Cap.* V. n. 1.) Voiez auſſi Strabon, Geogr. Lib. XVI. (pag. 1104. A. *Ed. Amſt.*) Grotius.

(1) Le Philoſophe *Antiſthene* [& non pas *Antiphane*, comme nôtre Auteur le nomme dans ſon *Explication du Décalogue*] diſoit, au rapport de Clément d'*Alexandrie*, que la Divinité etant inviſible, & ne reſſemblant à aucune choſe qui tombe ſous les ſens, perſonne ne peut la connoître par quelque image: Θεὸν ἀδύνατον ἐστὶ γνῶναι φησὶν [Ἀντισθένης] διότι μηδὲν αὐτὸν ὅμοιὸν ἐστιν ἐξ ὧν αἰσθανόμεθα. (Protreptic. *Cap.* VI. pag. 61. *Edit. Oxon.*) Penſée, que Seneque ſemble avoir empruntée: *Ipſe, qui ea tractat, qui condidit, qui totum hoc fundavit, deinde circa ſe, majorque eſt pars operis ſui ac melior, effugit oculos, cogitatione viſendus eſt.* Natur. Quæſt. *Lib.* VII. *Cap.* XXX. Plutarque expliquant la raiſon pourquoi *Numa Pompilius* ôta des Temples les ſimulachres de la Divinité, dit, que ce fut parce qu'il eſt injurieux à la Divinité de la faire reſſembler à des choſes au deſſous d'elle, & qu'on ne peut d'ailleurs la concevoir que par la penſée: Οὔτε ἀφομοιοῦσθαι ἀνθρωπίνῃ καὶ ζωηρᾷ τινὶ Θεὸν Ῥωμαίους νομίζειν . . . . ἀεὶ γὰρ ὅμοιον ἀφομοιοῦν τὸ βέλτιστον τοῖς χείροσιν, ὅτι ἐφάπτεσθαι Θεοῦ δυνατὸν ἄλλως ἢ νοήσει. Vit. Num. (*pag.* 65. B. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Voiez auſſi Denys d'*Halicarnaſſe*, ſur ce que fit *Numa* par rapport aux repréſentations corporelles de la Divinité. Grotius.

Il n'y a rien là-deſſus dans Denys d'*Halicarnaſſe*, Nôtre Auteur, qui y renvoie, comme ſi cela ſe trouvoit dans ſes *Antiquitez Romaines*, avoit tiré le fait de St. Cyrille, qui pourroit bien avoir pris un Auteur pour l'autre: car il fait honneur, comme Plutarque, à la Philoſophie de *Pythagore*, du ſoin qu'eut *Numa* de ne point mettre de Simulachres dans les Temples: Γίγνεται τοίνυν περὶ αὐτῷ [Νομᾷ] Δυνύσιος ὁ Ἁλικαρνασσεύς, τὰς Ῥωμαίων ἰσορίας τῷ μάλα συντιθυκὼς, ὅτι τιμήσας καὶ καὶ ταῦτ' ἐθίσαντα, βρότειαν ἢ ὄψιν ἐκ αὐτοῖς ἰδεῖν. Ἔοικεν γὰρ τὰ τῷ Πυθαγόρᾳ φιλοσοφίαν ἐπαινῶν ἐξῆν, καὶ ὅλως ἓν τῷ ἐκείνῳ δογμάτων, ἀνιδέου μὲν τὸ θεῖον καὶ μορφὰς εἰς ἄπαν ἐμπεσοῦσ ὑπολαμβάνειν &c. Contra Julian. *Lib.* VI. pag. 193. E. *Edit. Spanhem.* Or Denys d'*Halicarnaſſe*, au contraire, s'attache à faire voir, *Lib.* II. *Cap.* LIX. que *Pythagore* a vécu quatre générations après *Numa*; & qu'ainſi celui-ci ne ſauroit avoir apris la Philoſophie de l'autre.

(3) C'eſt ce que remarque l'Auteur ancien des *Réponſes aux Orthodoxes*: Ἵνα δὲ φυλαχθῇ ἡ μνήμη τῆς τῶν πάντων φυτείας ἐν τοῖς ἀνθρώποις, διὰ τοῦτο τιμιώτερον τῶν ἄλλων ἡμερῶν ἄγεται ἡ ἑβδόμη ἐν τῷ ἔτει ἑορτήν. Resp. ad *Quæſt.* LXIX. Voiez ce qui précéde. Grotius.

(4) Οὐ δεῖ ἢ πᾶν ἐγκλημα, εἰ πᾶσιν ἔθεσι ἔτιμωροῦντο· ἀλλ' ἐν ὀλίγοις δὲ τις τῶν λόγῳ διαφέρει, καὶ μὴ καλάστως, ἢ αἰσθάνεται. οἱ μὲν γὰρ ὑπομένοντες, φύσεως δεῖ τοὺς θεοὺς τιμᾶν, καὶ τοὺς γονεῖς ἀγαπᾶν, ἢ ἄ, καλόσεως ἔστιν. Topic. *Lib.* I. *Cap.* XI. pag. 187. E. Tom. I. *Edit. Paris.*

(5) Οἷον ἡ φατέρα θύειν, οὐκ ἐρεῖς καλὸν εἶναι, ἀλλὰ τοῖς καλὸν εἶναι· οὐ δὲν ἁπλῶς καλόν. ἀλλὰ τὸ τοῖς θεοῖς τιμᾶν, ἐρεῖς καλόν, μᾶλλον φαυλοτέρῳ· ἁπλῶς γὰρ καλόν ἐστιν. Ibid. *Lib.* II. *Cap.* XI. pag. 205. A.

un lieu n'eſt pas regardé comme tel dans un autre, mais que, par tout païs, il eſt honnête d'honorer la Divinité.

4. La vérité des principes de Religion, que nous appellons ſpéculatifs, peut auſſi certainement être démontrée par des raiſons tirées de la nature même des choſes. La plus forte de ces preuves eſt, qu'il y a des choſes qui ont été faites, comme nous en ſommes convaincus par le témoignage de nos Sens: or dès-là qu'on reconnoît quelque choſe qui a été fait, il faut en venir néceſſairement à reconnoître quelque choſe qui n'a point été fait. Mais comme tout le monde ne comprend pas la force de cette raiſon & d'autres ſemblables, il ſuffit que, de tout tems & par tout païs, à la reſerve d'un très-petit nombre de gens, les idées dont il s'agit aient été généralement reçûes, tant de ceux qui étoient trop groſſiers pour vouloir tromper, que de ceux qui étoient trop éclairez pour ſe laiſſer impoſer. Car un (6) conſentement ſi univerſel, dans une auſſi grande diverſité de Loix & d'Opinions en matiere d'autres choſes, montre aſſez que celle-ci eſt fondée ſur une Tradition venuë des prémiers Hommes, & dont on n'a jamais pû prouver ſolidement la fauſſeté; ce qui ſuffit pour nous en perſuader la certitude.

5. L'Orateur Dion de Pruse, parle de ces deux grandes ſources des idées de la Religion, lors qu'il dit, qu'il y a une connoiſſance de Dieu qui eſt *née avec nous*, c'eſt-à-dire, tirée des preuves que la Raiſon nous fournit; & l'autre, qui eſt (7) *aquiſe*, c'eſt-à-dire, venuë par tradition. Plutarque (8) ſoûtient, que cette ancienne tradition, qu'il regarde comme le *fondement commun de la Piété*, *eſt le plus fort argument que l'on puiſſe avancer ou inventer*. Aristote (9), & (10) Platon, alléguent auſſi pour preuve de l'exiſtence de quelque Divinité le conſentement des Hommes à la reconnoître.

6. XLVI. 1. Ceux donc qui rejettent les idées générales de la Religion, que nous venons d'indiquer, encore même qu'ils aient l'eſprit aſſez groſſier pour ne pouvoir ni trouver d'eux-mêmes ni comprendre les preuves certaines ſur leſquelles ces principes ſont

(6) Diodore *de Sicile* dit, qu'il y a une Piété naturelle, φυσικὴ εὐσέβεια. Fragment. à la *Liv.* XXIII. *Edog.* XI.) L'Empereur Julien ſoûtient, que chacun fait ſans maître, qu'il y a une Divinité; & il ajoûte, qu'elle ſe fait ſentir à nos Ames, comme la Lumiére à nos Yeux: Ἀλλὰ καὶ τοῦτ' ἐκ τῶν ἔργων ἴσμεν ἅπαντες· οὐδὲ γὰρ οὐδένες ἀδιδάκτους ἴδιαι διδοῦσι τὰς φυσικὰς, ὥσπερ τὸ φῶς τοῖς ὄμμασιν. (*Orat.* VII. pag. 209. C. *Ed. Spanhem.*) Voici comment raiſonne Philon, Juif. Le Hazard ne produit point d'ouvrage fait avec art: or il n'y a rien qui ſoit fait avec plus d'art, que le Monde: donc il a été créé par un Ouvrier très-habile & ſouverainement parfait. C'eſt ainſi, ajoûte-t-il, que nous venons à connoître l'exiſtence de Dieu: Οὕτω γὰρ ἂν τεχνικῶν ἔργων ἀνεπιτιμήτως τεχνικώτατος ὁ κόσμος· ὃς ὑπὸ τέχνης τῆς θειοτάτης καὶ τελειοτάτης συνέστηκε θαυμαζομένης. τοῦτο δ' ἐστὶν ἐπιστῆσαι ῥᾳδίως ἀνθρώπῳ δυνάμενον. De Monarchia, (*pag.* 815. E. Tertullien dit, que le ſentiment interieur d'une Divinité, eſt naturel à l'Ame: *Anima enim à primordio, conſcientia Dei, dos eſt.* Advers. Marcion. (*Lib.* I. *Cap.* X.) Il remarque ailleurs, que l'on connoît Dieu prémierement par la Nature, c'eſt-à-dire, par ſes Oeuvres; & qu'on rappelle enſuite cette connoiſſance par l'inſtruction: *Non deſinimus* Deum *primium naturâ cognoſcendum, deinde doctrinâ recognoſcendum: naturâ, ex operibus; doctrinâ, ex prædicationibus.* Lib. I. *adv. Marcion.* (Cap. XVIII.) St. Cyprien ſoûtient, que ce qui rend le plus coupables ceux qui ne veulent pas reconnoître la Divinité, c'eſt qu'ils ne peuvent pas ignorer qu'il y en ait une: *Atque hæc eſt ſumma delicti, nolle agnoſcere, quem ignorare non poſſit.* De Idolorum vanitate, (*Cap.* V. *num.* 3. *Edit. Cellar.*) Grotius.

Tous ces paſſages, comme on voit, tendent à montrer, que le conſentement des Hommes à reconnoître une Divinité vient de la proportion qu'a cette grande vérité avec les lumieres naturelles de la Raiſon: au lieu que, dans le Texte, nôtre Auteur fait regarder ce conſentement comme une preuve qu'il y a eu une tradition univerſelle, venuë des premiers Hommes. Il ſemble revenir par là à l'alternative qu'il poſoit dans la prémiére Edition; car voici comment il s'y exprimoit: *que conſenſio . . . . facit offenſio aut lucem quamdam animis infundit, quæ vi ſuapte animum ferat, aut traditionem à primis hominibus &c. quorum utrumvis ad fidem faciendam ſatis eſt.* Cependant, dans ſon Traité *de la Vérité de la Religion Chrétienne*, Lib. I. §. 2. il ne rapporte pas non plus le conſentement, dont il s'agit, à la force des lumiéres naturelles, mais il donne une autre alternative, ſavoir, ou une révélation de Dieu même, ou une tradition venuë des prémiers Hommes. Remarquons encore, que le raiſonnement de St. Cyprien, qu'il cite ici, eſt fondé, comme il paroît par ce qui précéde, ſur une pauvre raiſon, je veux dire, ſur ces expreſſions qui échappoient aux Païens même, *O Deus, ſi Deus dederis* &c. Voïez l'*Octavius de* Minucius Felix, Cap. XVIII. pag. 90. *Edit. Davis.* avec la *Note* de ce judicieux

ſont fondez, ne ſont pas pour cela entiérement excuſables; parce que les véritez dont il s'agit conduiſent à la Vertu, & que d'ailleurs l'opinion contraire eſt ſans fondement.

2. Mais comme il eſt queſtion de ſavoir, ſi ceux qui ne reconnoiſſent pas ces véritez méritent quelque peine, & cela devant les Hommes; il faut diſtinguer ici entre les principes mêmes de la Religion, & la maniére dont on les rejette.

3. Ces deux articles, l'un, *Qu'il y a quelque Divinité* (je mets à part la queſtion, s'il y en a une, ou pluſieurs) l'autre, *Que cette Divinité prend ſoin des affaires humaines*; ces deux articles, dis-je, ſont les plus généraux, & l'un & l'autre eſt abſolument néceſſaire pour conſtituer l'eſſence de toute Religion, vraie ou fauſſe. *Quiconque s'approche de* Dieu, dit (a) l'Auteur de l'*Epître aux* Hébreux, (c'eſt-à-dire, tout Homme qui a une Religion; car, dans le ſtile de la Langue Hébraïque, la *Religion* eſt déſignée par *s'approcher de* Dieu) *quiconque*, dis-je, *s'approche de* Dieu, *doit croire, & que* Dieu *exiſte, & qu'il recompenſe ceux qui le cherchent.* Elien remarque, (1) qu'aucun des Barbares n'eſt tombé dans l'Athéiſme, mais que tous diſent, & qu'il y a une Divinité, & qu'elle prend ſoin de nous. Epictète (2) fait conſiſter le principal de la Religion à croire, qu'il y a des Dieux & qu'ils gouvernent toutes choſes ſagement & juſtement. Auſſi ces deux véritez ne peuvent-elles pas être ſéparées. *Il y a eu, & il y a encore*, diſoit autrefois Ciceron, (3) *des Philoſophes, qui croient que les Dieux ne ſe mêlent en aucune maniére des affaires humaines: mais ſi leur opinion eſt bien fondée, que deviendra la Piété, la Sainteté, la Religion? Car la raiſon pourquoi on doit pratiquer ces Vertus d'un cœur pur & ſaint envers les Dieux immortels, c'eſt parce qu'ils y prennent garde, & qu'ils ont fait du bien au Genre Humain.* Plutarque (4), & d'autres, ont auſſi reconnu, que nier la Providence, c'eſt nier l'exiſtence de la Divinité. Et, au fond, c'eſt la même choſe, par rapport à l'influence que la Religion a ſur les mœurs.

(a) *Chap.* XI. *verſ.* 6.

4. Auſſi voions-nous, que la néceſſité de reconnoître ces deux principes pour l'uſage

cieux Commentateur Anglois. D'ailleurs le paſſage eſt mal appliqué ici: car le but de St. Cyprien eſt de prouver l'unité d'un Dieu; au lieu qu'il s'agit ſeulement en cet endroit de l'exiſtence d'une Divinité en général: du moins ne ſauroit-on alleguer autrement la preuve tirée du conſentement des Hommes; car il s'en faut bien qu'ils ſe ſoient accordez à ne reconnoître qu'une ſeule Divinité.

(1) Τὸν ἀνίατον. Nôtre Auteur ne marque point en quelle Harangue de cet ancien Orateur le paſſage ſe trouve. C'eſt apparemment celle qu'il cite plus bas, dans le paragraphe ſuivant:, *Note* 7. qui eſt tirée du Texte. Mais je n'ai pas préſentement ſous ma main le Livre, pour chercher les deux paſſages.

(2) Ἀρχεῖ γὰρ ἡ πάντως καὶ σφαλερὰ οἴεσις [περὶ Θεῶν], ὡς ἔστι Θεὸς οἰκεῖ τὰ ὅλα· ἐπιμέλεια τοιμάζουσα ἐπαρχίσεις. οὐ δὲ ἄμεινε τὸ περὶ τύχεται φρονεῖν, ἀλλ' ὕβρει τις καὶ βάσει ἐπιτάττα καὶ περὶ ἐπιτίθεται. &c. In Amator. *pag.* 756. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(3) Πάντες γὰρ ἀνθρωποι περὶ Θεῶν ἔχουσι ὑπόληψιν &c. De Cœlo, *Lib.* I. *Cap.* III. *pag.* 434. E. Tom. I. *Edit. Paris.*

(4) Voiez le X. Livre *des Loix*, pag. 887. D. E. Tom. II. *Edit. Steph.*

5. XLVI. (1) Καὶ τίς ἂν δὲ ἐνίστοις τὸν ἀ Βασιλέων σοφίας; εἰ γὰρ μηδὲν αὐτῶν εἶε ἀθάνατα ἐξέπεσε, μηδὲ ἀμφιζήλησε περὶ Θεῶν, ἆρα γε εἰσὶ, ἢ ἂν ὅλως· καὶ ἆρα γε ἡμῶν φροντίζουσι, ἢ οὔ. Var. Hiſt. *Lib.* II. *Cap.* XXXI.

(2) Τὸ περὶ τὸς Θεὸς ὑπολαβεῖν, ἐν ᾧ ἐστι τὸ ἀγαθὸν ἐκεῖνό ἐστι, ἐφ' ᾧ ὑπολήψεται περὶ αὐτῶν ἔχειν, ὡς ὄντων, καὶ διοικούντων τὰ ὅλα καλῶς καὶ δικαίως. (Enchirid. *Cap.* XXVIII. *init.*) Seneque dit, que le Culte des Dieux conſiſte, premiérement à croire, qu'ils exiſtent; enſuite, à reconnoître leur Grandeur, & leur Bonté, ſans laquelle il n'y a point de véritable Grandeur: *Primus eſt Deorum cultus, Deos credere: deinde, reddere illis majeſtatem ſuam, reddere bonitatem, ſine quâ nulla majeſtas eſt.* Epiſt. XCV. Grotius.

(3) *Sunt enim Philoſophi, & fuerunt, qui omnino nullam habere cenſerent humanarum rerum procurationem Deos. Quorum ſi vera ſententia eſt, quæ poteſt eſſe pietas? quæ ſanctitas? quæ religio? hæc enim omnia pura ac caſtè tribuenda Deorum numini ita ſunt, ſi animadvertuntur ab iis, & ſi eſt aliquid à Dijs immortalibus hominum generi tributum.* De Natur. Deor. Lib. I. Cap. II.

(4) Καὶ μὴν οὐτοὶ τε [Στωϊκοὶ] οὐδὲ ὁ Ἐπίκουρος ἴδιον ἔχουσιν ἢ ἀφεγμάτως, ἰὼ, ἰὼ, φεῦ, φεῦ, βοῶντες, ὡς συγχέοντα τὸν αὐτῶν σοφισὴν, ἀναιροῦντα τὰς προνοίας, ὁ γὰρ ἀθάνατος καὶ μακάριος μόνος, ἀλλὰ καὶ φιλάνθρωπος, καὶ ἀφελιμώτατος, καὶ ἀσύλητος φυλακτικὸς καὶ ποιητὴς ὁ Θεός· ἕτερα ἀληθῆ ἐστι. De communib. notit. adv. Stoïc. (*pag.* 1075. E. *Tom.* II. *Ed. Wech.*) Lactance dit, qu'on ne doit ni honorer Dieu, s'il ne fait aucun bien à ceux qui l'honorent, ni le craindre, s'il ne ſe fâche point contre ceux qui ne l'honorent pas: *Neque honor ullus deberi poteſt Deo, ſi nihil præſtat colenti; nec ullus metus, ſi non irafcitur non colenti.* (De Ira Dei, *Cap.* VI. *num.* 2.) Grotius.

ge de la Vie en a conſervé la créance juſqu'à aujourdhui, pendant une ſi longue ſuite de ſiécles, parmi (5) preſque tous les Peuples qui nous ſont connus. D'où vient que Pomponius, Juriſconſulte, (6) rapporte la *Religion* au *Droit des Gens.* Et Socrate diſoit, au rapport de Xénophon, (7) que c'eſt une Loi établie parmi tous les Hommes, *qu'il faut adorer & ſervir les Dieux.* Cicéron (8) reconnoît la même choſe.

5. C'eſt pourquoi, dans les Etats bien policez, on punit ceux qui (9) les prémiers entreprennent de détruire ces idées, comme il arriva autrefois à *Diagoras* (10) de *Mélos*; & on en uſa de même à l'égard des (11) *Epicuriens*, qui furent chaſſez des Villes bien réglées. Je ne doute pas non plus, qu'on ne puiſſe (12) reprimer de telles gens, au nom de la Société Humaine, contre laquelle ils péchent ſans aucune raiſon tant ſoit peu appatente. Voici comme parle un ancien Rhéteur dans un feint Plaidoier contre *Epicure*: (13) *Mais, me direz-vous, vous voulez donc me faire punir de ce que j'ai une certaine opinion? Non, ce n'eſt pas pour vôtre ſentiment que je veux vous faire punir, mais pour vôtre impiété. Il eſt permis de propoſer ſes ſentimens, mais il n'eſt pas permis d'être impie.*

§. XLVII. 1. Les autres principes généraux de la Religion, ne ſont pas ſi évidens, comme ceux-ci, *Qu'il n'y a qu'un* Dieu: *Que ce* Dieu *n'eſt rien de tout ce que nous voions*, qu'il n'eſt ni le Monde, ni le Ciel, ni le Soleil, ni l'Air: *Que le Monde n'eſt point éternel*, pas même la matiére dont il eſt compoſé, mais que Dieu eſt l'auteur & de la forme, & de la matiére. Auſſi voions-nous qu'avec le tems la connoiſſance de ces véritez s'eſt effacée & preſque éteinte, parmi pluſieurs Peuples; ce qui eſt arrivé d'autant plus aiſément, que les Loix ne s'en mettoient pas fort en peine, parce qu'il ne laiſſoit pas pour cela d'y avoir quelque ſorte de Religion.

2. La Loi même, que Dieu donna autrefois à un Peuple inſtruit de ces véritez

(1) Seneque prouve l'exiſtence des Dieux, par la raiſon qu'il n'y a point de Peuple ſi peu civiliſé, qui ne reconnoiſſe quelque Divinité: *Apud nos veritatis argumentum eſt, aliquid omnibus videri: tanquam Deos eſſe, inter alia, ſic colligimus, quòd omnibus de Diis opinio inſita eſt: nec ulla gens uſquam eſt adeo extra leges moreſque poſita, ut non aliquos Deos credat.* Epiſt. CXVII. Il parle encore ailleurs de ce conſentement univerſel. *Nec in hunc furorem omnes mortales conſenſiſſent, adloquendi farda numina, & ineffacaces Deos* &c. De Benefic. *Lib.* IV. *Cap.* IV. Voiez Platon, *in Protagor.* (pag. 322. Tom. I. *Edit. Steph.*) & *De Legibus*, Lib. X. (pag. 887. D. E. *Tom.* II.) comme auſſi les belles penſées de Jamblique, dans ſon Traité *De myſteriis Ægyptiorum*, un peu apres le commencement; où il dit, que la connoiſſance de Dieu eſt propre & naturelle à l'Homme, comme le henniſſement à un Cheval. Grotius.

(6) *Veluti* [Jus Gentium eſt] *erga Deum religio* &c. Digeſt. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. II. On entend ici par *Droit des Gens*, celui qui ſe découvre par les lumiéres de la Raiſon, & qui, à cauſe de cela, eſt reçû chez les Nations tant ſoit peu civiliſées.

(7) Καὶ γὰρ παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις ἀρχῆθεν νομίζεται, τοὺς θεοὺς σέβειν. Xenoph. Memorab. Socrat. (*Lib.* IV. *Cap.* IV. §. 19. *Ed. Oxon.*) Il dit ailleurs, que, ſelon l'opinion commune de tous les Hommes, & *Grecs*, & *Barbares*, les Dieux connoiſſent le preſent & l'avenir: Οἰκεῖον δὲ καὶ τοῦτο ἡγοῦμαι εἶναι Ἕλλησι καὶ βαρβάροις τοὺς θεοὺς ἡγεῖσθαι πάντα εἰδέναι, τά τε ἔργα καὶ τὰ μέλλοντα, ἰοῦσιν. Io Conviv. (*Cap.* IV. §. 47.) Dion *de Proſe* appelle la Religion, une créance commune de tout tems & par tout païs, à tous les Hommes, *Grecs*, & *Barbares*, neceſſaire & naturelle à tous les Etres Raiſonnables: Δίκη καὶ θέμιστα κοινὰ τῶν ξύμπαντος ἀνθρώπων γένει, ἁμαῖος μὲν Ἕλλησιν, ἁμαῖος δὲ Βαρβάροις, ἀναγκαῖα καὶ ἄμυητα, ὡς φασὶ τῶν λεγομένων μυουμένων ἔτι φύσει..... σάφα ἰσχυρὰ καὶ θεσπέσια ἐν τῇ φαντῇ χρῆν καὶ παρὰ πᾶσι τοῖς ἀνθρώποις ἀξιόμαχα τε καὶ διαμένοντα. Orat. XII. Grotius.

(8) Nôtre Auteur cite ici le I. Livre *De Natura Deorum*, & le II. Livre *de Inventione*. Voici le prémier paſſage: *Quæ eſt enim gens, aut quod genus hominum, quod non habeat ſine doctrina anticipationem quamdam Deorum?* Cap. XVI. Pour ce qui eſt de l'autre Traité, je n'y trouve rien qui ait quelque rapport avec le ſujet, que le commencement d'un paſſage, qui a été deja cité ci-deſſus, §. 8. *Note* 5. Voiez encore les *Tuſculanes*, Lib. I. Cap. XIII.

(9) Il n'y a donc que ceux qui dogmatiſent, qui puiſſent être légitimement punis. Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 4. *Note* 1.

(10) Les *Athéniens* le chaſſérent de leur Ville; ou, comme d'autres le diſent, ce Philoſophe s'étant ſauvé, dans la crainte d'être puni, ils mirent ſa tête à prix. Voiez la Comédie des *Oiſeaux* d'Ariſtophane, avec la Note du Scholiaſte Grec; & Valére Maxime, *Lib.* I. *Cap.* I. *num.* 7. *extern.*

(11) Voiez Elien, *Var. Hiſt.* IX, 12. & là-deſſus les Interprétes.

(12) *Mannus*, Lydien, aiant aſſiégé & pris la Ville de *Cramée*, en fit noier les Habitans, parce qu'ils étoient

tez d'une maniére claire & certaine, & par les Prophétes, & par des miracles ou dont il avoit été témoin lui-même, ou qu'il avoit appris par une tradition inconteſtable; cette Loi, dis-je, quoi qu'elle ne défende rien ſi fortement, que le culte des fauſſes Divinitez; ne punit pas néanmoins de mort tous ceux qui ſont convaincus d'Idolatrie, mais ſeulement ceux dont le crime eſt accompagné de quelque circonſtance particuliére: comme une perſonne (a) qui en a ſéduit d'autres; une Ville, (b) qui a introduit (1) le culte de quelques Divinitez auparavant inconnuës; un homme, qui (c) adore les Aſtres, (2) en ſorte qu'il renonce à toute la Loi, & par conſéquent au culte du vrai Dieu; ceux qui ſacrifient (d) leurs propres Enfans à *Moloch*, c'eſt-à-dire, à *Saturne*. Pour ce qui eſt des *Cananéens*, & des Peuples voiſins, qui, depuis long tems, s'étoient abandonnez à des ſuperſtitions criminelles, Dieu ne voulut pas les punir d'abord, mais ſeulement lors qu'ils eurent comblé leur idolatrie par de grands forfaits. De même, à l'égard des autres Nations, il (f) *diſſimula les tems d'ignorance* par rapport au culte des fauſſes Divinitez. C'eſt que, comme Philon, Juif, l'a très-bien remarqué, (3) chacun trouve ſa Religion la meilleure, parce qu'on en juge d'ordinaire, non par des raiſons, mais par l'attachement & le zéle qu'on a pour celle où l'on a été élevé. Il en eſt ici à peu près de même, que des Sectes de Philoſophie, dans leſquelles la plûpart des gens ſe trouvent engagez, comme le dit Cicéron, (4) avant que d'être en état de diſcerner le Vrai d'avec le Faux.

(a) *Deuter.* XIII, 1, *& ſuiv.* 6, *& ſuiv.*
(b) *Ibid.* verſ. 12, *& ſuiv.*
(c) *Ibid.* Chap. XVII. verſ. 2, *& ſuiv.*
(d) *Lévitiq.* XX, 2.
(e) Voiez *Geneſe*, XV, 16.
(f) *Act.* XVII, 30.

3. Ceux donc, qui n'aiant reçû aucune Loi revélée, adorent les proptiétez des Aſtres, ou d'autres choſes naturelles; ou qui rendent des hommages religieux aux Eſprits, ſoit dans quelque Image, ou dans quelque Animal, ou dans quelque autre choſe; ou qui ſervent des Intelligences dégagées de la matiére, ou même les Ames des Morts, qui s'étoient diſtinguez pendant leur vie, par leur vertu & par les ſervices qu'ils rendoient au Genre Humain; tous ceux-là, dis-je, ſont excuſables, & ne doivent pas du moins être punis par les Hommes; ſur tout s'ils n'ont pas eux-mêmes inventé ces for-

étoient Athées, εἶτα ἄθεοι, qu'ils ne connoiſſoient & n'adoroient aucune Divinité; comme Nicolas *de Damas* nous l'apprend, *Excerpt. Peireſc.* (pag. 441, 445.) Grotius.

Si un Peuple, quoi qu'Athée, vivoit moralement bien, ſon Athéiſme ſeul ne ſeroit pas une raiſon pour l'exterminer, tant qu'il ne travailleroit pas à ſéduire les autres des principes d'irréligion dont il eſt imbu. Voiez ci-deſſus, *Note 9.*

(1) Δόγματος ἐν ἀναιτίῳ δίκαι ; Οὐκ, ἀλλ' ἀσεβείας· δογματίζειν μὲν γὰρ ἐξεῖν, ἀσεβεῖν δ' οὐκ ἐπιτρέπουσι. Himerius, Action. *in Epicur.* Nôtre Auteur a tiré ceci de la Bibliothéque de Photius, *Cod.* CCXLIII. pag. 1083. *Edit. Rothom.* 1653.

§. XLVII. (1) Dans le paſſage cité à la marge, il ne s'agit pas de l'introduction d'un Culte idolatre, pratiqué par tous les Habitans; mais de la tolerance de ce culte, pratiqué par quelques Particuliers, qui y ont ſollicité impunément les autres. Voiez là-deſſus Mr. Le Clerc.

(2) C'eſt ce que St. Paul appelle, *adorer la Créature, & non pas le Créateur* [Romains, *Chap.* I. verſ. 25.] Καὶ ἐσεβάσθησαν καὶ ἐλάτρευσαν τῇ κτίσει παρὰ τὸν κτίσαντα. Car la prépoſition παρὰ a ici, comme en d'autres endroits, un ſens excluſif; & c'eſt ainſi que le Rabbin Moise, *Fils de Maimon*, explique le paſſage du Deutéronome, Direct. Dubit. III. 41. Cette ſorte d'idolatrie ſujette à punition, pendant quelque tems, parmi les Deſcendans d'*Eſau*; comme il paroit par ce qui eſt dit dans le Livre de Job, XXXI, 26, 27. Philon, Juif, dit, qu'il y a des gens, qui, par un excés d'impiété, ne partagent pas même leurs hommages religieux entre le Créateur & la Créature, mais donnent tout à celle-ci, & oublient entierement le prémier: Εἰσὶ δ' οἳ καὶ παντελῶς ἀλλοτριοῦσι θεοῦ τιμάς, μᾶλλον δ' ἴσων μεταδιδόντες, ἀλλὰ τοῖς μὲν [γεγονόσι] τὰ σύμπαντα τῶν ὅλων τιμῇ χαριζόμενοι· τὸν δ' [ποιητὴν] οὐδὲν νέμοντες, ἀλλ' οὐδὲ μνήμης τὸ παράπαν ἀξιοῦντες. Ἀπολύονται γὰρ ἥκιστα μέτοχοι ἐν μνήμῃ, ἀπολυόμενοι οἱ βαρυάλγητοι ἑαυτῶν λύθεν. In Decalog. (*pag.* 753. A. B. *Ed. Paris.*) Grotius.

Nôtre Auteur, dans ſes Notes ſur le Nouveau Teſtament, explique autrement le paſſage de l'*Epître aux* Romains, ſavoir, *ils ont adoré la Créature* plus *que le Créateur*: c'eſt, dit-il, le ſens qu'a ordinairement la prépoſition παρὰ, avec un accuſatif, lors qu'on fait quelque comparaiſon, & il en donne pluſieurs exemples. Pour ce qui eſt du paſſage de Job, il s'agit là de la crainte des châtimens du Ciel, & on n'y entrevoit rien qui donne à entendre qu'il y eût à craindre quelque punition de la part des Hommes. Ainſi la conſequence que nôtre Auteur en tire, n'eſt pas bien fondée.

(3) Dans la Lettre d'*Agrippa* à l'Empereur *Caligula*: Καλὰ δ' ἐκάστοις, οἷς καὶ μὴ πρὸς ἀλήθειάν ἐστι, διαπεπόνηται τὰ οἰκεῖα· κρίνουσι γὰρ αὐτὰ, οὐ λογισμῷ μᾶλλον, ἢ τῷ τῆς συνηθείας σθένει. De Legat. ad Cajum, *pag.* 1031. B.

(4) *Quid graviùs ferremus, ſi quiſquam ullam diſciplinam Philoſophia probaret, præter eam, quam ipſe ſequeretur . . . . Nam ceteri . . . ante tenentur adſtricti, quàm, quid eſſet optimum, judicare potuerunt.* Academic. Quæſt. *Lib.* IV. *Cap.* III.

ſortes de cultes, & qu'ils ne (5) renoncent pas pour cela au culte du vrai Dieu.

4. Mais, d'autre côté, il faut mettre au rang des Impies, plûtôt qu'au nombre des Errans, (6) ceux qui s'aviſent de rendre des honneurs divins aux Démons, qu'ils connoiſſent tels, ou à des noms de Vices, ou à des Hommes, dont la vie a été pleine de Crimes. Il en eſt de même de ceux qui immolent, en l'honneur de leurs fauſſes Divinitez, des perſonnes innocentes. *Darius*, (7) Roi de *Perſe*, & *Gélon*, (8) Tyran de *Syracuſe*, ſont louez de ce qu'ils contraignirent les *Carthaginois* à s'abſtenir de ces cruels ſacrifices, qui étoient en uſage parmi eux. Plutarque nous apprend, (9) que les *Romains* voulurent punir certains Barbares, qui offroient à leurs Dieux des victimes humaines; mais que, comme ils s'excuſérent ſur l'antiquité de cette coûtume, on ne leur fit aucun mal; on leur défendit ſeulement de pratiquer déſormais rien de ſemblable.

§. XLVIII. 1. Que ditons-nous des Guerres entrepriſes pour obliger quelques Peuples à embraſſer le Chriſtianisme? Je n'examine pas maintenant, ſi on propoſe cette ſainte Religion telle qu'elle eſt, & de la maniére qu'on doit. Suppoſons que cela ſoit: je dis, qu'il y a ici deux choſes à remarquer.

2. La prémiere eſt, que la vérité de la Religion Chrétienne, conſidérée entant qu'elle ajoûte bien des choſes à la Religion naturelle & primitive, ne peut pas être prouvée par des raiſons purement naturelles. Elle eſt fondée ſur l'hiſtoire de la reſurrection de Nôtre Seigneur Jésus-Christ, comme auſſi ſur l'hiſtoire de ſes miracles, & de ceux de ſes Apôtres. Or c'eſt-là une choſe de fait, qui a été à la vérité prouvée autrefois par des témoignages inconteſtables, mais qui l'a été autrefois; de ſorte qu'il s'agit d'une queſtion de fait, & d'un fait très-ancien. Cela rend la doctrine de l'Evangile d'autant (1) plus difficile à perſuader entiérement à ceux qui n'en avoient

j2.

(5) C'eſt ainſi que les *Juifs* reçûrent les victimes que les Rois d'*Egypte*, & l'Empereur *Auguſte*, & *Tibére*, offrirent dans leur Temple; comme Philon (*De Legat. ad Cajum*, pag. 1036. C.) & Joseph nous l'apprennent. Grotius.

Mais ces Princes reconnoiſſoient-ils pour cela le Dieu des *Juifs* comme fort élevé au deſſus des autres? Et n'auroient-ils pas rendu auſſi aiſément des hommages religieux à toute autre Divinité étrangere? La vérité eſt, que l'Idolatrie, de quelque nature qu'elle ſoit, doit encore moins être punie, que l'Atheiſme, tant qu'elle ne porte point à commettre de veritables Crimes, punifſables devant le Tribunal Humain: & alors ce ſont ces Crimes, que l'on punit, & non pas l'Idolatrie.

(6) Si tous ces gens-là agiſſent conſéquemment à leur Idolatrie, c'eſt-à-dire, s'ils ſe portent à des choſes veritablement criminelles, à l'exemple des objets de leur Culte; ils ſont punifſables. Mais s'ils ne ſuivent pas leurs principes, comme il eſt arrivé ſouvent dans le Paganiſme, rien n'oblige, ni n'autoriſe à les punir.

(7) *Adferentes edictum* [Darii] *quo* Pœni *humanas hoſtias immolare . . . . prohibebantur.* Justin. Lib. XIX. (*Cap.* I. *num.* 10.) C'étoit *Darius*, Fils d'*Hyſtaſpe*, Pére de *Xerxès*. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, §. 41. Grotius.

(8) Il ne voulut faire la paix avec les *Carthaginois*, que ſous cette condition: Γένοιτο ὁ τύραννος, ὅτε Καρχηδόνιοι παύσοιντο τοὺς ἰδίους παῖδας θύοντες τοῖς αὐτοῖς, ἀναγκάσει ἐγγενέσθαι ταῖς ὁμολογίαις, ὅτε καὶ τὰ τέκνα φαίνονται τῷ Κρόνῳ καταθύοντες. Plutarch. Apophthegmat. Reg. &; Imper. *pag.* 175. A. Tom. II. *Ed. Wech.* Voiez auſſi *De ſera Numinis vindicta*, pag. 552. A. On attribue auſſi à *Iphicrate*, d'avoir fait ceſſer, parmi les *Carthaginois*, l'uſage barbare de ces Sacrifices de victimes humaines. Voiez la Note d'Isaac Vossius, ſur le paſſage de Justin, qui vient d'être cité. Au reſte, la choſe étoit d'autant plus abominable, que ces Peuples immoloient ainſi leurs propres Enfans, comme faiſoient auſſi les *Cananéens* en l'honneur de *Moloch*. Voiez une longue Note de nôtre Auteur, ſur Deutéronom. XVIII. 10. & Mr. Le Clerc, ſur Lévitiq. XVIII. 21.

(9) Il appelle ce Peuple, les *Bléteſſiens*; nom, que je ne trouve nulle part ailleurs, & je ne vois pas qu'aucun Géngraphe en ait parlé; à moins que le mot ne ſoit corrompu. Il dit, qu'on voulut punir leurs Magiſtrats, d'avoir ſouffert un tel ſacrifice: Διὰ τὸ τοὺς καλουμένους Βλετησσοὺς, βαρβάρους ὄντας, ἀνθρωπον θύσαντας Διὶ Φωβάνθρῳ, μετατιμήσασθαι τοὺς ἄρχοντας αὐτῶν, ὡς καλλίστους· ἐπεὶ ἡ τέμνη τὴν τῶν ἱερείων φωνασκίαν, ἐκείνους μὲν ἀνέλυσεν, ἐκείνων ἡ φωνὴ τὸ λοιπὸν &c. Quæſt. Roman. LXXXIII. *pag.* 283. E. Tom. II. Si l'on veut un plus grand nombre d'exemples de Peuples & anciens, & modernes, parmi leſquels on trouve établie l'abominable coûtume d'immoler des Victimes Humaines; on n'aura qu'à conſulter une Diſſertation de Gerard Morbius autrefois Profeſſeur en Théologie à *Leipſic*, intitulée, *De Sacrificiorum origine & materia*, & imprimée en 1660. à la ſuite de ſon Traité *De Oraculorum Ethnicorum origine* &c.

§. XLVIII. (1) Outre la force des préjugez de l'Education, & de l'attachement que chacun a pour les principes de Religion, dont il a été une fois imbu.

(2) *De* Judæis *autem præcipit ſanctus Synodus, nemini deinceps ad credendum vim inferri.* Cui enim vult Deus, miſeretur, & quem vult, indurat. In Jure Canonico

jamais entendu parler; à moins qu'il ne survienne quelques secours intérieurs de Dieu. Et comme ces secours ne sont accordez à personne en recompense de quelque œuvre qui le mérite; les raisons pour lesquelles Dieu les refuse à quelques-uns, ou les leur accorde moins libéralement, ne sont pas injustes à la vérité, mais nous sont inconnuës la plûpart du tems, & par conséquent ne rendent pas ces gens-là punissables devant les Hommes. C'est ce qu'a en vuë un Canon du *IV. Concile de* Tolède, où (2) *il est défendu de faire déformais violence à aucun* Juif, *pour l'obliger à croire; parce*, ajoûte-t-on, *que* Dieu *a compassion de qui il veut, & qu'il endurcit qui bon lui semble.* Le passage qu'on cite là, doit être entendu selon le stile des Ecrivains Sacrez, qui (3) ont accoûtumé de rapporter à la Volonté Divine les effets dont nous ignorons les causes.

2. L'autre chose qu'il y a ici à remarquer, c'est que l'Auteur même de la Loi nouvelle, Nôtre Seigneur Jésus-Christ, a voulu certainement que personne ne fût (4) contraint à recevoir sa Loi par les peines de cette Vie, ou par la crainte de ces sortes de peines; comme il paroît par (a) plusieurs passages du Nouveau Testament. Et en ce sens on peut admettre comme très-véritable ce mot de Tertullien: (5) *La Loi nouvelle ne se venge point avec le Glaive.* Dans un ancien Ouvrage, qui porte le titre de *Constitutions de* St. Clement, il est dit, en parlant de Nôtre Seigneur: (6) *Il a laissé aux Hommes la liberté entiére de leur volonté, ne les punissant point de mort temporelle, mais se reservant à leur faire rendre compte de leur conduite dans un autre Siécle.* St. Athanase remarque la (7) même chose, & il le prouve par ce que Nôtre Seigneur disoit à tout le monde, *Si quelcun veut venir après moi*; & à ses Apôtres, *Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller?* conséquence, que (8) St. Cyprien, & (9) St. Chrysostôme, tirent aussi du dernier passage.

(a) *Matth.* XIII, 29. *Luc*, IX, 54, 55. *Jean*, VI, 67. *Rom.* VII, 15. *Hebr.* II, 15.

3. En

Rig. Distinct. XLV. Cap. V. Joseph dit, que chacun doit servir librement, selon les lumiéres de sa Conscience, & non pas être forcé à croire telle ou telle chose en matiére de Religion: Δεῖν ἑκόντων ἅπτεσθαι τῶν ἐκείνῳ προσηκόντων θείῳ τυγχάνειν, ἀλλὰ μὴ βίᾳ. Grotius.

L'historien Juif dit cela à l'occasion de ses Compatriotes, qui vouloient contraindre quelques Grands Seigneurs, Sujets du Roi de *Trachonitide*, à se faire circoncire. *Vit. Joseph.* pag. 1007. C.

(3) Le Grammairien Servius a remarqué, que, toutes les fois qu'on ne voit pas la raison de ce qui arrive, & qu'on ne peut en juger, on a accoûtumé de dire, que *cela a semblé bon aux Dieux*: Visum Superis] *Ut ipse ait* Neptunum, Junonem, Minervam &c. . . . . *Quotiescunque autem ratio, vel judicium, non adparet*, sic visum, *interpretatur*: *ut* Horatius, Sic visum Veneri &c. In Æn. III, 2. Donat fait la même remarque: Quid si hoc quispiam voluit Deus] *Plerumque repentinis impulsionibus nata, mirisque proventibus, Deo adscribi solent.* Ut, Delicendo, ac diuscente Deo Flammam inter & hostes Expedior — *Et*: Hinc me digressum vestris Deus adpulit oris. *Et* Sallustius: Ut tanta repente mutatio non sine Deo videretur. *In Jugurth.* Terent. Act. V. Scen. II. (vers. 36.) Le Rabbin Abarbanel dit, que le mot Hébreu YDH se prend aussi dans ce sens-là. Grotius.

(4) Cette matiere est traitée par Gregoire *de Nazianze*, Orat. *Quum adsumsit se à Patre*; & par Bede, Lib. I. Cap. XVI. Isidore dit, que *Sisebut*, Roi des *Wisigoths* en *Espagne*, voulant faire embrasser aux *Juifs* le Christianisme, s'y prit d'une maniere à remoigner qu'il avoit à la vérité du zele, mais un zele mal eclairé, puis qu'il employa les voies de la force, au lieu de celle de la persuasion. La seule convenable & légitime: *Qui* [Sisebutus] *in initio regni sui* Judæos *ad fidem Christianam permovens, emulationem quidem Dei habuit, sed non secundum scientiam, postquam enim compulit, quos provocare fidei ratione oportuit.* (In *Chronic. Gothor. Vandal.* &c. pag. 224. *Edit. Vulcan.* 1597.) Roderic Sanctius a copié cela, dans son Histoire d'*Espagne*, II, 13. D'autres Rois d'*Espagne*, posterieurs à *Sisebut*, sont blâmez pour le même sujet, par Jerome Osorio, & par Mariana. Voiez le dernier, XXVI, 14. XXVII, 5. Groynus.

(5) *Lex nova non se vindicat ultore gladio.* J'ai déja remarqué dans une Note sur le III. Volume des *Sermons* de Tillotson, pag. 13. que notre Auteur cirant de memoire, a eu en vuë les paroles suivantes: *Nam vetus lex ultione gladii se vindicabat, & oculum pro oculo exigebat, & vindictam injuria retribuebat. Nova autem lex elementiam desiguabat.* Adverſ. Judæos, *Cap.* III.

(6) Τὸ αὐτεξούσιον ἢ αἱδρέψασθαι ἀρέτων ἐπιδόσεων, ἢ φορτικῆς θελήσεως ἐπικύσαι, ἀλλ' ἐν τῇδε κατασκάσει λογίσασθαι αὐτό.

(7) Καὶ γὰρ ὁ Κύριος αὐτὸς, ἢ βιαζόμενος, ἀλλὰ τῇ προαιρέσει ἑκάστῳ, φησὶ λέγων· Εἴ τις θέλει ὀπίσω μου ἐλθεῖν· τοῦτο ἡ μαθητὰς· Μὴ καὶ ὑμεῖς θέλετε ὑπάγειν; Epist. ad Solitar. vit. agent. *Tom.* I. pag. 855. A. *Edit. Colon.* seu Lipſ. 1686.

(8) *Sed magis conversus ad Apostolos suos*; *dixit*: Numquid & vos vultis ire? *Servans scilicet legem, quâ homo libertati suæ relictus, & in arbitrio propriæ constitutus, fidemet ipsi vel mortem adjicit, vel salutem.* Epist. LV. *Pamel.* (LIX. *Fell.*)

(9) Ἐρωτᾷ λέγων· Μὴ καὶ ὑμεῖς θέλετε ὑπάγειν; Ὅτιμὲν φόβου ἢ ἀναγκάζοντος βίαν καὶ ἀνάγκην. Ad loc. Joann.

(b) *Luc*, XIV, 23.

3. En vain objecteroit-on, que, dans la Parabole des Nôces, il eſt ordonné (b) de *contraindre* quelques perſonnes *à entrer*. Car comme, dans la Parabole, le mot de *contraindre* ne ſignifie autre choſe qu'une invitation (10) preſſante; il faut l'entendre de même dans l'explication morale: & c'eſt auſſi en ce ſens que le (c) terme de l'Original, & (d) un autre de même ſignification ſont pris ailleurs. Procope nous apprend, dans ſon (e) *Hiſtoire Secréte*, que l'Empereur (11) *Juſtinien* aiant uſé de violence & de menaces, pour faire embraſſer le Chriſtianisme aux *Samaritains*, il en fut blâmé par les perſonnes ſages: & il ajoûte, qu'il naquit de là pluſieurs inconvéniens, dont on peut voir le détail dans ſa narration.

(c) *Matth.* XIV, 22. *Marc*, VI, 45. *Galat.* II, 14.
(d) *Luc*, XXIV, 29.
(e) *Cap.* 11.

§. XLIX. 1. Mais, d'autre côté, ceux qui puniſſent quelcun, à cauſe qu'il enſeigne ou qu'il profeſſe le Chriſtianisme, agiſſent certainement contre la Raiſon. Car il n'y a rien dans la Religion Chrétienne (je la conſidére ici en elle-même, & ſans le mêlange des erreurs qu'on peut y ajoûter) il n'y a rien, dis-je, dans cette ſainte Doctrine, qui nuiſe à la Société Humaine; ou plûtôt il n'y a rien qui ne tende à l'avantage commun des Hommes. La choſe parle d'elle-même; & ceux d'une autre Religion ſont contraints de l'avouer. Pline, *le Jeune*, (1) dit, que, quand les *Chrétiens* s'aſſembloient, *ils s'engageoient par ſerment à ne point commettre de larcin, point de brigandage, point d'adultére, à ne point manquer de parole* &c. Ammien Marcellin (2) rend ce témoignage à la Religion Chrétienne, qu'elle n'enſeigne rien que de conforme à la Juſtice & à la Douceur. C'étoit autrefois une façon de parler commune parmi le Peuple: (3) *Un tel eſt homme-de-bien, il ne lui manque que de n'être pas Chrétien.*

2. On dit, que toute nouveauté eſt à craindre, ſur tout lors que ceux qui ſuivent les nouveautez s'aſſemblent. Mais ce n'eſt-là qu'une vaine excuſe. Quelque nouvelle que ſoit une Doctrine, on n'a rien à en appréhender, lors qu'elle tend à inſpirer toute ſorte de Vertu, & à faire rendre aux Supérieurs l'obéïſſance qui leur eſt duë. Des Aſſemblées (4) de gens de bien, & qui ne cherchent à ſe cacher, que quand on les y force, ne doivent pas non plus être ſuſpectes. On peut appliquer ici avec raiſon, ce que l'Empereur *Auguſte* diſoit, au rapport de (5) Philon, des Aſſemblées des *Juifs*,

(10) St. Cyprien, faiſant allaſion à ce paſſage, dit, qu'après l'aſcenſion de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, les Apôtres devoient, par ordre de leur Maître & de Dieu, aller par tout le monde, pour ramener les Hommes des tenebres de l'Erreur à la lumiére de la Vérité, en leur annonçant l'Evangile; ce qu'ils firent, malgré les tourmens & les ſupplices auxquels ils furent expoſez, & par leſquels ils prouvérent d'une maniére incontestable la divinité de leur miſſion: *Per orbem vero Diſcipuli, Magiſtro & Deo monente, diffuſi, præcepta Dei in ſalutem darent, ab errore tenebrarum ad viam lucis adducerent, cæcos & ignaros ad agnitionem veritatis oculerent. Ac ne eſſet probatio minus ſolida, & de* Christo *delicata confeſſio, per tormenta, per cruces, per multa pœnarum genera tentantur.* De Idolorum vanitate, *Cap.* VII. *num.* 6, 7. *Edit. Cellar.*

(11) Voiez auſſi la Lettre de *Théodahade*, Roi des *Goths*, au même *Juſtinien*; dans Cassiodore, Var. X, 26. Grotius.

§. XLIX. (1) *Sequi ſacramento non in ſcelus aliquod obſtringere* [Chriſtianos] *ſed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depoſitum appellati abnegarent.* Epiſt. XCVII. *num.* 7. *Ed. Cellar.*

(2) C'eſt à l'occaſion de *George*, Evêque d'*Alexandrie*, grand brouillon & delateur: *Profeſſionemſque ſua oblitus, qua nihil niſi juſtum ſuadet & lene, ad delatorum auſa feralia deſciſcebat.* [Lib. XXII. Cap. XI. *pag.* 353. *Ed. Valeſ. Gron.*] Le même Hiſtorien appelle ailleurs le Chriſtianiſme, une Religion ſimple & franche: *Chriſtianam Religionem, abſolutam & ſimplicem, anili ſuperſtitione confundens* [Conſtantius] &c. [Lib. XXI. Cap. XVI. *pag.* 318.] Zosime, autre Auteur Paien, dit, que la Religion Chrétienne promet de délivrer de toute ſorte de Vice & d'Impiété: Πάσης ἁμαρτάδος ἀπαιρετικὸν εἶναι τὸν τῶν Χριστιανῶν διδασκάλειον τὸ δόξαν· καὶ τοῦτο ἴσχυε ἐντέλλεσθαι, τὸ τοὺς ἀνθρώπους μετανοήσαντας αὐτοὺς, πάσης ἁμαρτίας ἐξω παραχρῆμα καθίστασθαι. (Lib. II. Cap XXIX. *num.* 7. *Edit. Cellar.*) Les Paiens l'appelloient ordinairement, une Secte qui ne fait du mal à perſonne: *Secta nemini moleſta.* Tertullian. *Scorpiace* (Cap. I.) Justin, *Martyr*, ſoûtient, que les *Chrétiens* ſont ceux qui contribuent le plus à la tranquillité de l'Empire, en enſeignant, que, ſoit que l'on vive bien ou mal, on ne ſauroit dérober ſes actions aux yeux de Dieu, & que chacun a à attendre des recompenſes ou des peines éternelles, ſelon qu'il ſe ſera conduit en ce Monde: Ἀγωγοὶ δὴ ὑμῖν καὶ σύμμαχοι πρὸς εἰρήνην ἐσόμεθα πάντων μᾶλλον ἀνθρώπων, ὅτι ταῦτα δοξάζομεν, ὡς ἀνδρὶ θεὸν κατανοήσοντι, ἁ φαίνεται, ἁ ἐνίοτε, ἁ ἱκάστοτε, ἀδύνατον εἶναι· καὶ ἴσασιν εἰς αἰωνίαν κόλασιν ἢ σωτηρίαν, κατ' ἀξίαν ἑκάστου πράξεως, φοιτῶσαν. Apolog. II. Arnobe parlant des Aſſemblées des *Chrétiens*, dit, qu'on n'y entend rien qui n'inſpire l'Humanité, la Douceur, la Pudeur, la Chaſ-

Juifs, que ce n'étoient pas des *Bacchanales*, ou des attroupemens faits pour troubler la paix publique, mais des Ecôles de Vertu.

3. Quand on maltraite de telles gens, on ſe rend ſoi-même digne d'être juſtement puni, c'eſt le ſentiment de Thomas (f) *d'Aquin*. C'eſt auſſi pour ce ſujet, que *Conſtantin* (6) fit la guerre à *Licinius*; & d'autres (g) Empereurs, aux *Perſes*. Ces Guerres néanmoins ſe rapportent plûtôt à une défenſe innocente de ſoi-même, de quoi nous parlerons plus bas; qu'à une punition proprement ainſi nommée.

(f) *Summ. Theol.* II. 2. Quæſt. 188.

(g) Voiez *Ménandre le Proteƈteur.*

§. L. 1. Pour ce qui eſt des *Chrétiens*, qui perſécutent eux-mêmes & condamnent à des ſupplices barbares, des gens qui reconnoiſſent pour vraie la Loi de Jésus-Christ, mais qui doutent, ou qui errent, en matiére de certains points, ſur leſquels il n'y a rien de décidé dans cette Loi, ou à l'égard desquels le ſens de la Loi paroît ambigu, & a été diverſement expliqué par les anciens *Chrétiens*; (1) c'eſt une ſouveraine injuſtice, comme il paroît & par ce que nous avons déja dit, & par l'exemple des anciens *Juifs*. Car ceux-ci, quoi qu'ils euſſent une Loi, dont la violation ſoûmettoit les contrevenans aux peines de cette Vie, ne punirent jamais néanmoins les *Sadducéens*, qui rejettoient le dogme de la Réſurrection, très-véritable ſans contredit, mais qui n'étoit propoſé dans la Loi de *Moiſe* que d'une maniére obſcure, & ſous l'enveloppe de certaines paroles ou de certaines choſes ſymboliques.

2. Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas des Erreurs groſſiéres, & dont on peut aiſément être convaincu devant des Juges équitables, par l'autorité de l'Ecriture Sainte, ou par le conſentement des Anciens? Ici encore il faut penſer, combien il eſt difficile de déraciner des opinions dont on a été long tems prévenu, & combien l'attachement que chacun a pour ſon Parti diminuë la liberté du Jugement. *Il n'y a point de gale ſi incurable*, ſelon la penſée de (2) Galien. *Il eſt plus facile de ſe défaire de toute autre habitude, pour ſi forte qu'elle ſoit, que de celle des opinions auxquelles on a été attaché*; c'eſt ce que dit très-bien (3) Origéne. Ajoûtez à cela, que le degré de la faute de ceux qui errent eſt proportionné au degré des lumiéres qu'ils ont reçuës, & à d'autres diſpoſitions intérieures, qu'il n'eſt pas poſſible aux Hommes de penétrer.

3. St.

Chaſteté, la Libéralité, la Bénéficence, l'amour de tous les Hommes: *In quibus* [conventiculis] *aliud audiatur nihil, niſi quod humanos faciat, niſi quod miteſ, verecundos, pudicos, caſtos, familiares communicatoresque rei, & cum omnibus conſolida germanitatis neceſſitudine copulatos.* Adverſ. Gentes, *Lib.* IV. (pag. 152, 153. *Edit. Salmas.* 1651.) Grotius.

(3) *Bonus vir* Cajus Sejus, *tantum quod Chriſtianus.* Tertullian Apologet. *Cap.* III. Voiez auſſi *Ad Nationes*, Lib. I. Cap. IV.

(4) Nôtre Auteur auroit pû citer ici fort à propos ce mot de Tertullien: *Quum probi, quum boni coeunt, quum pii, quum caſti congreganture, non eſt facilè dicenda, ſed curia.* Apolog. *Cap.* XXXIX. *in fin.*

(5) Μὴ γὰρ εἶναι ταῦτα [συναγωγὰς] συνέδρια ἐν μιᾷδε καὶ πανηγύρεις ὅτι συσσίτια, ἀλλὰ διδασκαλεῖα σωφροσύνης, καὶ δικαιοσύνης &c. De Legat. ad Cajum (*pag.* 1035. E. *Edit. Paris.*) Il fait voir ailleurs, quelle grande difference il y a entre les Synagogues, & les Myſteres du Paganiſme: *Lib. de Sacrificantib.* (pag. 856, *& ſeqq.*) Le paſſage merite d'etre lû. Voiez quelque choſe de ſemblable, dans Joseph, *contra Apion.* Lib. II. Grotius.

(6) Voiez Zonare, (dans la Vie de *Conſtantin*, Tom. III. *inc.*) St. Augustin dit, que, ſi *Maximien*, Evêque de *Vagies* en *Afrique*, demanda du ſecours à un Empereur Chrétien, ce ne fut pas tant pour ſe defendre lui-même, que pour defendre l'Egliſe, qui lui étoit confiée, contre les Ennemis du Chriſtianisme: *Auxilium ergo petivit* [Maximianus, *Epiſcopus* Vagienſis] *ab Imperatore Chriſtiano* [contra hoſtes Eccleſiæ] *non tam ſui ulciſcendi cauſſâ, quam tuenda Eccleſiæ ſibi creditæ.* Ad Bonifac. *Epiſt.* L. Ces paroles ſe trouvent rapportées dans le Droit Canonique, *Canſ.* XXIII. Quæſt. III. Cap. II. Grotius.

§. L. (1) On peut voir pluſieurs Livres de divers Auteurs, faits à la fin du Siecle paſſé, & dans celui-ci, ſur la matiere de la *Tolérance*; dans leſquels les Perſécuteurs ſont accablez & de preuves directes de la derniére évidence, & de reponſes ſans replique. Tout le monde connoit ces Ouvrages, publiez en diverſes Langues, ſur tout en François & en Anglois. Joignez-y les *Obſervations* de Matthias Bernegger, publiées à *Strasbourg*, en 1669. Obſ. XV.

(2) Δυσκατήρατός τι καὶ ἰσχὺν ἔχον ἡ περὶ τὰς αἱρέσεις φιλοτιμία, καὶ δυσίατόν τι ἐν τοῖς μάλιστα, καὶ ψώρας οὐδὲν δυσιατότερον. De Natur. Facult. *Lib.* I.

(3) Εὐχερέστερον γὰρ ἀνθέξονται τοῖς περὶ ἄλλα συνθήκας, καὶ δυσκατηρτίστους αὐτὰς ἴσχει, καταλείψει δὲ, ἢ τοῖς περὶ τὰ δόγματα. S. Chrysostôme dit auſſi, qu'il n'y a rien de ſi difficile, que de ſe réſoudre à changer, en matiere de Religion: Ὅταν ἡ καὶ ἐκ διγμαπος ἡ συνηθείας ᾖ, βέλτιστος γίνεται. Φάστα γὰρ τὸ τοιοῦτον ἀμείψαι, ἢ τὰ περὶ τὰς δραχμάς. In I. ad Corinth. *Hom.* II. Grotius.

3. St. Augustin ne regarde comme *Hérétiques*, (4) que ceux qui, pour quelque intérêt temporel, & sur tout pour s'aquérir de la (5) gloire & pour s'ériger en Chefs de Secte, inventent ou suivent des opinions fausses & nouvelles. Ecoutons ce que Salvien dit, au sujet des *Ariens*: (6) *Ils sont Hérétiques, mais ils ne le savent point: ils sont Hérétiques chez nous, mais ils ne le sont pas chez eux; car ils se croient si bien Catholiques, qu'ils nous traitent nous-mêmes d'Hérétiques. Ce donc qu'ils sont par rapport à nous, nous le sommes par rapport à eux. Nous sommes persuadez, qu'ils ont une pensée injurieuse à la Génération Divine, en ce qu'ils disent que le Fils est moindre que le Père: ils croient eux, que nous sommes dans une opinion injurieuse au Père, parce que nous faisons le Père & le Fils égaux. La Vérité est de nôtre côté: mais ils prétendent l'avoir du leur. Nous rendons à* Dieu *l'honneur qui lui est dû: mais ils croient audit le lui rendre en pensant de la maniére qu'ils pensent. Ils ne s'aquittent pas de leur devoir: mais ils sont consister en cela même où ils y manquent, le plus grand devoir de la Religion. Ils sont impies: mais en cela même ils croient suivre la véritable Piété. Ils se trompent donc, mais c'est de bonne foi*, (7) *par un principe d'amour envers* Dieu, *& non qu'ils le haissent, puis qu'ils croient honorer & aimer le Seigneur. Quoi qu'ils n'aient pas la vraie Foi, ils regardent celles qu'ils ont comme un parfait amour de* Dieu: *& il n'y a que le Souverain Juge de l'Univers*, (8) *qui puisse savoir comment ils seront punis de leurs erreurs au jour du jugement. Cependant*

(4) *Quandoquidem Hæreticus est, ut mea sert opinio, temporalis commodi, & maxime gloriæ, principatúsque cupidus atque amore credentes. Quamvis non id loquar reliqua fidem, illi tamen hoc perfectum Dei æstimant caritatem, Qualiter pro hoc ipso falsa opinionis errore, in die Judicii, puniendi sint, nullus potest scire, nisi Judex. Interim idcirco est, ut reor, patientiam Deus commodat, quia videt rei, esse non recte credere, adsciita tamen pro opinionis errore.* De Gubernat. Dei, *Lib.* V. pag. 150, 151. *Edit. Paris.* 1645.

(5) Agathias parlant des ridicules superstitions des anciens *Allemands*, dit que tous les Etrans font plus dignes de pitié, que de colére, parce que ce n'est pas volontairement qu'ils s'égarent, mais par les fausses idées qu'ils se font du Bien après lequel ils soupirent, & auxquelles ils se tiennent conſtamment attachez, quelles qu'elles soient: Ἐπαινῶ μὲν οὖν, ἢ ἐγκωμιάζω, ἄνδρας δι' ἀρετὴν καὶ ὑπὲρ τὸ ἀνθρώπινον συγγνώμης, ἄτυπτος ὄντα ὑπὸ τῶ ἀλωδοῦς ἁμαρτάνοντα, ἢ γὰρ ἄκων ἑκόντας ἀλιτηρίας καὶ ὀλεθρίους, ἀλλὰ τὸ ὑγιὲς ὑπολαμβάνοντας, ἅπαντα σπουδῆς τῆς κρίσεως, τὸ λοιπὸν ἐχόντας τῆ ἀκριβείᾳ ἀτυχεῖς, ἀτοίκτου δεῖλα καὶ τάχιστα ὑπτᾶ. Lib. I. (Cap. V.) Grotius.

(6) C'est aussi ce que remarque St. Chrysostôme. Le moien, dit-il, de savoir, comment cette personne, que vous croiez dans l'erreur, s'aecuſera ou s'excusera elle-même, au jour que Dieu jugera des secrets des Hommes? Et là-dessus il ajoute, qu'il est impoſſible aux Hommes de sonder les voies & les jugemens de Dieu. Τί παραμυθίαν, τῶ ἢ αὐτὸν κρίνοντι ἀνεξιχάλινος ὑπόκειται, μᾶλλον εἰδότι καὶ μάτην γράφειν, καὶ φορτίονται φύσιν. σὺ δὲν τὸν ἀνθρ, εἰπὲ μοι, σαφηνείαν, φησὶν ἡμῶν κατηγορεῖ ἐκεῖνος καὶ ἀπολογήσεται, ὦ ἡμῶν ὑπὲ μᾶλλον ὁ θεὸς κρίνει τὰ κρυπτὰ ἢ ἀνθρώπων; ὅτου ἀνεξίκακον τὰ κρίματα, καὶ ἀνεξιχνίαστα αἱ ὁδοὶ αὐτῦ. Homil. *contra Anathematizant.* Grotius.

(7) *Illi in eos saviunt, qui nesciunt cum quo labore verum inveniatur, & quam difficile caveantur errores. Illi in eos saviunt, qui nesciunt, quam varium & ardnum sit, carnalia phantasmata pia mentis serenitate superare. Illi in eos saviunt, qui nesciunt, cum quanta difficultate sanitas oculus interioris hominis, ut possit intueri Solem sonum*

pendant Dieu, *à mon avis, les ſupporte patiemment, parce qu'il voit que, s'ils ſont dans l'erreur, ils errent par un mouvement de Piété.*

4. Voici encore ce que St. Augustin dit des *Manichéens*, dans les erreurs groſſiéres desquels il avoit été long tems engagé: (9) *Nous n'avons garde de vous traiter avec rigueur: nous laiſſons cela à ceux qui ne ſavent pas quelle peine il faut pour trouver la Vérité, & combien il eſt difficile de ſe garantir des Erreurs. Nous laiſſons cela à ceux qui ne ſavent pas combien il eſt rare & pénible de s'élever au deſſus des fantômes d'une Imagination groſſiére, par le calme d'une Intelligence pieuſe. Nous laiſſons cela à ceux qui ne ſavent pas, quelle difficulté il y a à guérir l'œil de l'Homme intérieur, pour le mettre en état de voir ſon Soleil..... Nous laiſſons cela à ceux qui ne ſavent pas, quels gémiſſemens & quels ſoûpirs il faut, pour aquérir quelque petite connoiſſance de la Nature Divine. Nous laiſſons cela enfin à ceux qui ne ſont jamais tombez dans des erreurs ſemblables à celle qui vous ſéduit. Pour moi, je ne puis abſolument me réſoudre à vous maltraiter: je dois au contraire vous ſupporter, comme on m'a ſupporté moi-même autrefois, & uſer envers vous d'une auſſi grande tolérance, que celle dont mes Proches uſoient envers moi, lors qu'une fureur aveugle me faiſoit égarer avec vous.*

5. Il y a une forte invective de St. Athanase (10) contre les *Ariens*, ſur ce qu'ils étoient les prémiers qui avoient eu recours à la Puiſſance Civile pour terraſſer l'o-

ſumo . . . . Illi in vos ſaviant, qui neſciunt, quibus gemitibus & ſuſpiriis fiat, ut ex quantalacumque parte poſſit intelligi Deus. Poſtremo in vos illi ſaviant, qui nulla tali errore decepti ſunt, quali vos deceptos videmus . . . . . Ego autem . . . ſævire in vos omnino non poſſum, quos, ſicut me ipſum [il ſemble qu'il manque ici *alii.*] *illo tempore, ita nunc debeo ſuſtinere, & tantâ patientiâ vobiſcum agere, quantâ mecum egerunt proximi mei, quum in veſtro dogmate rabioſus & cæcus errarem.* Contra *Epiſt. Manichæi*, quam vocant fundamenti, *Cap.* II. & III. pag. 78. 79. Tom. VI. *Edit. Baſil.* 1528. Voilà de beaux diſcours, ſi ce Pére ne les avoit dementis par ſa conduite. Conſultez la *Note* 11. ſur ce paragraphe.

(10) C'eſt avec raiſon que nous haïſſons ces gens-là, qui les prémiers du Chriſtianiſme ont donné le mauvais exemple de perſécuter. Voiez leurs cruautez dans Euse'be, *de Vit. Conſtantini*. Lib I. Cap. V. XXXVIII. Socrate, *Hiſt. Eccl.* Lib. IV. Cap. XXIX. Procope, *Vandalic.* Lib. I. dans l'endroit où il parle d'*Honoric* (ou *Hunneric*, Cap. VIII.) & *Gothic.* Lib. I. (Cap. XIII.) au ſujet d'*Amalaric*; comme auſſi Victor *d'Utique*. St. Epiphane accuſe les *Demi-Ariens*, de perſécuter ceux qui enſeignent la Vérité, & de vouloir les convertir non par la perſuaſion, mais par des haines, par des guerres, par l'épée; enſorte, ajoûte-t-il, qu'ils ont travaillé à ruiner des Villes & des Provinces entiéres: Τὸ τὶν ἀλλήλοις διδάσκαντας διδάσκειν, ἀνὶ λόγοις ἐυλόγοις ἀνατρέπειν, ἀλλὰ καὶ ἐχθρείαις, καὶ πολέμοις, καὶ μαχαίρᾳ παραδιδόντας τὸ ἐθνὸς σπεύδοντας. λύμην δ' ἐ μικρὰ πόλεσι καὶ χώρα εἰργάσαντο, ἀλλὰ πολλαῖς. Gre'goire, Evêque de *Rome*, dit à l'Evêque de *Conſtantinople*; en parlant de tels Perſécuteurs, que c'eſt une nouvelle maniére de Prédication, de convertir les gens à coups de bâton: *Nova & inaudita eſt iſta prædicatio, quæ verberibus exigit fidem.* Grotius.

Les *Ariens* ont eu ſans doute tort de perſécuter; mais, comme il faut rendre juſtice à tout le monde, nôtre Auteur ne devoit pas les charger du reproche d'avoir été les prémiers qui ont deshonoré le Chriſtianiſme par une maniére d'agir ſi oppoſée à l'Evangile. Feu Mr. Bayle a très-bien remarqué, dans ſon *Commentaire Philoſophique*, (Supplement, *pag.* 364. I. Edit.) & dans ſon *Dictionnaire Hiſt. & Critiq.* à l'article d'*Arius*, Not. A. G. que *les* Orthodoxes *avoient été les aggreſſeurs: car ce furent eux qui implorerent le bras ſéculier de* Conſtantin *contre l'Arianiſme, avant que les* Ariens *euſſent employé aucune voie de fait.* Voiez ce qui ſuit; & Euse'be, dans ſa *Vie de* Constantin, Lib. III. Cap. LXIV, *& ſeqq.* Socrate, *Hiſt. Eccl.* Lib. I. Cap. IX. dans la Lettre de *Conſtantin* aux Evêques & au Peuple. Nôtre Auteur cite mal-à-propos cette Vie, où il n'y a rien ſur les perſecutions dont les *Ariens* uſerent envers ceux du Parti oppoſé. Il a eu apparemment dans l'eſprit ce que rapporte Sozomene, *Hiſt. Eccl.* Lib. II. Cap. XXV. XXVIII. touchant la depoſition & l'exil de *St. Athanaſe*. La citation, qui ſuit, eſt auſſi fautive pour le chiffre du Chapitre: car c'eſt aux Chapp. VI. XV. XVI. XVII. XVIII. & XIX. du Livre IV. que Socrate parle des violences & des cruautez, que l'Empereur *Valens*, animé par les *Ariens*, exerça contre les defenſeurs de la conſubſtantialité du Verbe. Au reſte, nôtre Auteur, dans ſes Notes ſur les Evangiles (*in* Matth. XIII, 41. pag. 257.) s'exprime autrement ſur ce fait. Il ſe contente d'attribuer aux *Ariens* l'introduction des Peines corporelles un peu rigoureuſes, d'où ils paſſerent enſuite, dit-il, à répandre le ſang de ceux qui n'étoient pas de même opinion, qu'eux, ſur la Religion. Mais il avouë, que *Conſtantin*, après avoir declaré, dans ſes premiers Edits, qu'il falloit laiſſer à chacun la liberté de Conſcience, décerna enſuite des peines, la plûpart pécuniaires, contre ceux qui s'étoient ſeparez de la communion de *la grande Egliſe*, c'eſt-à-dire, du Parti le plus fort: ce qu'il fit (ajoûte nôtre Auteur) ou par politique, ou à la ſollicitation des Evêques, qui vouloient s'épargner la peine de diſputer tous les jours avec les contredisants: *Seu quod imperio ita conducere arbitraretur, ſeu quòd Epiſcopi laborem quotidianæ diſputationis ſubterfugerent* &c.

l'opinion contraire à la leur, & pour attirer à leur parti par la violence, par les coups, par les prisons, ceux qu'ils n'avoient pû persuader par des discours. (11) *En quoi*, ajoûte-t-il, *cette Hérésie fait bien voir, qu'elle n'est point pieuse, ni religieuse.* C'est, à mon avis, une allusion à ce que dit St. Paul, dans son Epître aux *Galates*: (a) *Comme alors celui qui étoit né selon la chair, persécutoit celui qui étoit né selon l'esprit; il en est de même à present.* On trouve quelque chose de semblable dans un Discours de St. Hilaire à l'Empereur *Constance*. L'Eglise de l'ancienne *Gaule* condamna la conduite (12) de quelques Evêques, qui avoient fait en sorte qu'on punît de mort les *Priscillianistes*. Et en *Orient* on desapprouva aussi un Concile, qui avoit consenti à ce que *Bogomile* fût brûlé. Ceux qui exercent ou qui approuvent de pareilles violences, doivent être renvoiez à l'école d'un Philosophe Païen, c'est Platon, qui a dit très-sagement, (13) que *la peine due à un homme qui est* (14) *dans l'erreur, c'est d'être instruit.*

(a) *Galat.* IV, 29. Voiez là-dessus *St. Jerome*, cité dans le Droit Canonique, *Caus.* LXIII. *Qu.* IV. *Cap.* 13.

§. LI. Il y a plus de justice à punir (1) ceux qui agissent avec irrévérence & avec irreligion envers les Dieux qu'ils reconnoissent. C'est une des raisons qu'on allégua (a) pour justifier la Guerre du *Peloponnèse* entre les *Athéniens* & les *Lacédémoniens*.

(a) *Thucydid.* Lib. I. Cap. CXXVI, & seqq. *Ed. Oxon.*

(11) Il ajoûte, que c'est le propre de la Piété, d'employer non les voies de la Contrainte, mais celles de la Persuasion: Ἡ ὁ νῦν καὶ μυσαρὰ τοῦτο αἵρεσις, ὅταν ἀναισχυντῇ τοῖς λόγοις, ὅταν ὑπὸ τῆς ἀληθείας ἀνεχομένης φύσει, λοιπὸν ἐς μὴ διδύτας σπάται λέγουσι, τοῦτο τῇ βίᾳ, καὶ σκληρῷ, καὶ ἀνημερωτάτῳ ἤθει ὑπηρετεῖ, γνωρίζουσα ἑαυτὴν ᾗ ἔστιν, ὡς σάντα μᾶλλον ἴσῃ ἢ θεοσέβειαν. Θεοσέβειας μὲν γὰρ ἴδιον, μὴ ἀναγκάζειν, ἀλλὰ πείθειν, ἑκόντας τίνεσθαι. Epist. ad Solitar. *Tom.* I. pag. 855. A. On peut se prévaloir, avec raison, d'un aveu si formel de St. Athanase. Mais la vérité est, que lui & divers autres Pères, qui ont parlé de même, se sont souvent contredits dans leur conduite, & ont même admis ou établi des principes, en conséquence desquels la Persecution pour cause de Religion n'étoit condamnée qu'à demi par leurs maximes vagues & mal digérées. En particulier, le grand St. Augustin a varié là-dessus, selon les tems, comme nôtre Auteur le reconnoît dans le même endroit de ses Notes sur les Evangiles, que je viens de citer. Ce Pére, dit-il, a cru pendant long tems, qu'on ne doit punir en aucune maniére ceux que l'on appelle *Hérétiques*. Mais siant eu depuis à soûtenir bien des combats contre les *Donatistes*, gens assez opiniâtres, il changea de sentiment, & approuva les Punitions qui laissent au Coupable le tems de se repentir; condamnant toûjours d'ailleurs le dernier supplice, qu'il diffuada souvent contre ces sortes de gens. Voiez, au reste, le Traité de Marc Antoine de Dominis, *De Republ. Ecclesiastica*, Lib. VII. Cap. VIII. où l'on a ramassé plusieurs autres passages des Pères, sur le sujet dont il s'agit.

(12) *Idace*, & *Ithace*. Sulpice Sévère remarque, qu'ils furent bien peu sages, d'avoir recours, comme ils firent d'abord, aux Juges Civils, pour les engager à faire chasser des Villes les *Priscillianistes*: *Tum vero* Idacius *atque* Ithacius *acrius instare, arbitrantes posse inter initia malum compimi: sed parum satis cautissimi, facularem Judicem adeunt, ut eorum decretis atque exsequutionibus Haretici urbibus pellerentur.* (Hist. Sacr. *Lib.* II. *Cap.* XLVII. *num.* 5. *Edit. Vorst.*) Un peu plus bas, en parlant du Concile de *Bourdeaux*, où les deux Evêques Espagnols, dont il s'agit, parurent comme Accufateurs des *Priscillianistes*, cet Historien dit, qu'il ne blâmeroit pas leur zéle comme l'Heresie, s'ils n'avoient agi avec trop de chaleur, par le desir de vaincre; & il condamne également les Accusez, & les Accusateurs: *Sequuti etiam accusatores*, Idacius, & Ithacius *Episcopi: quorum studium in expugnandis Hareticis non reprehenderem, si non, studio vincendi, plus quam oportuit, certassent. Ac mea quidem sententia est, mihi tam reos, quam accusatores, displicere.* (Cap. L. num. 1, 2.) Martin, Evêque de *Tours*, n'oublia rien pour engager *Idace* à se desister de son accusation: il prit l'Empereur *Maxime* de ne pas répandre le sang de ces malheureux: il lui représenta, qu'il suffisoit de reste, qu'après avoir été déclarez Hérétiques par la sentence des Evêques, on les mît hors des Eglises; que c'étoit un attentat inoüi, qu'en matiere d'affaires Ecclesiastiques on eût recours aux Juges Civils: *Namque tum* Martinus *apud* Treviros *constitutus, non desinebat increpare* Ithacium, *ut ab accusatione desisteret; Maximum orare, ne sanguine infelicium abstineret: satis superque sufficere, ut, Episcopali sententia Haretici judicati, Ecclesiis pellerentur: novum esse & inauditum negotii, ut causam Ecclesia Judex saculi judicaret.* (Ibid. *num.* 5.) Grotius.

(13) J'ai trouvé ce mot, dans le I. Livre de la *République*, où le Philosophe parle de ceux qui ignorent quelque Vérité: ce cette ignorance jette ordinairement dans quelque Erreur: Τί δέ; (ἦν δ' ἐγώ) τὴν τοιαύτην ἄγνοιαν παρὰ σοῦ καὶ ἐμοῦ δικαιοσύνην, βέλτιστε τίνων, τί ἄξιόν ἀνδύνῃ; Τί ἄλλο (ἔφη σ') ἢ ὅτῳ προσήκει ἀκέρειν τὸ μὴ εἰδέναι; προσήκει δὲ σοι μαθεῖν παρὰ τοῦ εἰδέναι. Pag. 337. D. Tom. II. *Edit. H. Steph.* C'est de là visiblement qu'est pris la pensée d'un Pére de l'Eglise, que nôtre Auteur cite dans la Note suivante.

(14) L'Erreur ne mérite pas le nom de crime, selon Seneque: Thesi *Quis nomen unquam scelleris errori dedit?* (Hercul. fur. *vers.* 1237.) Le même Philosophe dit, qu'il n'est pas d'un Homme sage de haïr ceux qui sont dans l'erreur; autrement il faudroit qu'il se haït lui-même: *Non est autem prudentis, errantes odisse: ineptum ipse sibi odio erit.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XIV. Voici une sentence de l'Empereur Marc Antonin: „ Instruis, si tu le peux, ceux qui s'égarent: sinon, „ souviens-toi, que la Douceur t'a été donnée pour en „ faire usage à leur égard. Les Dieux même les sup„ portent avec douceur: Ἐπ' ἐνίοις δύνατοι, μεταδιδάσκειν· οἱ δ' μὲν, μέχρι τοῦ τοιούτοις τὸ τοιοῦτον εἶναι. Lib. IX. (§. 11.) St. Chrysostôme dit, qu'on ne doit ni punir, ni accu-

moniens. *Philippe* de *Macédoine* prit les armes pour le même ſujet (b) contre les *Phocéens*, dont le ſacrilége, à ce (2) que dit Justin, *méritoit que toutes les forces du Monde ſe réuniſſent pour le venger.* St. Jerome remarque, que, (3) *tant que les Vaiſſeaux ſacrez du Temple de* Jéruſalem *demeurérent dans le Temple des Idoles à* Babylone, Dieu *ne ſe mit point en colére contre les* Babyloniens, *parce qu'ils conſacroient ainſi de bonne foi au culte divin, ſelon leurs fauſſes idées, des choſes qui appartenoient à* Dieu: *mais depuis qu'ils eurent profané ces choſes ſaintes, en les faiſant ſervir à des uſages profanes, le ſacrilége fut bien tôt ſuivi de la punition.* St. Auguſtin dit, que Dieu rendit l'Empire des *Romains* ſi étendu, à cauſe (4) que ce Peuple étoit zélé pour ſa Religion, quoi que fauſſe; &, comme s'exprime Lactance, (5) parce qu'*il s'attachoit conſtamment au grand Devoir des Hommes, ſinon par une vraie pratique, du moins avec bonne intention.* Et nous avons remarqué (c) ci-deſſus, que le vrai Dieu punit le Parjure, quelque fauſſes que ſoient les Divinitez par leſquelles on a juré, les prenant pour la véritable. Senéque dit, (6) qu'on punit de telles gens, *parce qu'ils ont cru outrager la Divinité; & que cette penſée où ils ſont les rend ſujets à la peine.* C'eſt ainſi que j'entens ce que le même Philoſo-

(b) *Diod. Sic.* Lib. XVI. Cap. LX, *& ſeqq.*

(c) *Chap.* XIII. de ce Livre, §. 12.

accuſer même, ceux qui ſont dans l'ignorance, mais qu'il eſt juſte de leur apprendre ce qu'ils ignorent: Τὸν μὲν ἀγνοοῦντα, ἂν καιρὸς σώζηται, οὐ μεμπτέον, ἀλλὰ μανθάνειν δικαίως ἐστὶν ὑπὸ τῶν ἀγνοεῖ. In Epheſ. IV, 17. L'Empereur *Valentinien I.* eſt loué de ſa modération, par Ammien Marcellin, en ce qu'il n'inquiéta perſonne pour cauſe de Religion, & qu'il laiſſa chacun ſervir Dieu paiſiblement ſelon les lumiéres de ſa Conſcience: *Poſtremo hoc modoramine principatûs inclaruit, quòd inter Religionum diverſitates medius ſtetit: nec quemquam inquietavit, neque ut hos colerentur imperavit, aut illud: nec interdictis minacibus ſubjectorum cervicem ad id, quod ipſe coluit, inclinabat: ſed intemeratas reliquit has partes, ut reperit.* Lib. XXX. Cap. IX. Grotius.

§. LI. (1) Voiez là-deſſus de belles choſes dans les Livres V. & VI. de St. Cyrille, contre l'Empereur *Julien.* Les *Amphictyons*, à la perſuaſion de *Solon*, firent la guerre aux *Cirrhéens*, à cauſe qu'ils étoient entrez par force dans le Temple de *Delphes*; comme le témoigne Plutarque, dans la Vie de *Solon*, (pag. 83. E. Tom. I. *Edit. Wech.*) On peut auſſi punir légitimement ceux qui veulent paſſer pour Prophétes, quoi qu'ils ne le ſoient point. Voiez Agathias, Lib. V. (dans l'endroit où il parle de ces ſortes de ſens, qui s'élevérent à *Byzance*, Cap. III.) Grotius.

(2) *Illum vindicem ſacrilegii, illum ultorem religionum, quod orbis viribus expiari debuit, ſolum qui piacula exigeret, exſtitiſſe.* Lib. VIII. Cap. II. *num.* 6.

(3) *Quamdiu vaſa fuerunt in idolio* Babylonis, *non eſt iratus Dominus: (videbantur enim rem Dei, ſecundum pravam quidem opinionem, tamen divino cultui conſecraſſe) poſtquam autem humanis uſibus divina contaminant, ſtatim pœna ſequitur poſt ſacrilegium.* In Daniel. Cap. V. (*Tom.* V. pag. 581. B. *Edit. Baſil.*)

(4) On ne cite point l'endroit où l'on a trouvé cela: & il pourroit bien ne ſe trouver nulle part; quoi qu'un doſte Allemand, Christophle Adam Rupert, poſe en fait la même choſe, dans ſes *Obſervations* ſur Valére Maxime, Lib. I. Cap. I. pag. 19. ſans doute ſur la foi de nôtre Auteur. Je ſoupçonne fort, qu'il a mal pris la penſée du Pére de l'Égliſe: ou ſi ce Pére a dit quelque choſe de ſemblable, il n'eſt pas ici tout-à-fait conſtant dans ſes principes: car, dans ſon Traité *de la Cité de* Dieu, Lib. V. Cap. XII. il établit au long, que la Providence Divine a voulu que l'Empire des *Romains* s'accrût, non à cauſe de l'attachement qu'ils avoient à leur Religion, quoi que fauſſe; mais à cauſe de leurs Vertus Civiles. Voiez auſſi *Lib.* IV. *Cap.* XII. Je vois dans les Notes de Teſmar, un paſſage de la V. Lettre, écrite à *Marcellin*, où ce Compilateur trouve la penſée, que nôtre Auteur attribuë à St. Auguſtin: mais c'eſt juſtement tout le contraire, & je vais rapporter le paſſage, afin qu'on voie en même tems la vérité de ce que je viens de remarquer, & le peu de jugement que Teſmar fait paroître ici, comme par tout ailleurs: *Ut, quamdiu inde peregrinamur, feramus eos, ſi corrigere non valemus, qui, vitiis impunitis, volunt ſtare Rempublicam, quam primi* Romani *conſtituerunt auxeruntque virtutibus: & ſi non habentes veram pietatem erga* Deum *verum, qua illos etiam in æternam civitatem poſſet ſalubri religione perducere, cuſtodientes tamen quandam ſui generis* probitatem, *qua poſſet* terrenæ civitati conſtituendæ, augendæ, conſervandæque *ſufficere.* Deus *enim ſic oſtendit in opulentiſſimo & præclaro Imperio* Romanorum, quantum valerent civiles, etiam sine vera religione virtutes &c. Voilà qui s'accorde bien avec ce que l'ancien Docteur dit dans les endroits de ſon autre Ouvrage, que j'ai indiquez.

(5) Il parle des Peuples Idolatres en général: *Nam iſti fragilium cultores, quamvis ſint inepti, quia cœleſtia conſtituunt in rebus corruptibilibus atque terrenis; aliquid tamen ſapientiæ retinent, & habere veniam poſſunt, quia ſummum hominis officium, etſi non ve ipſâ, tamen propoſito tenent* &c. Inſtit. Divin. *Lib.* II. *Cap.* III. *num.* 14. *Edit. Cellar.*

(6) *Injuriam ſacrilegus Deo quidem non poteſt facere, quem extra illum ſua divinitas poſuit: ſed punitur, quia tamquam Deo fecit. Opinio illum noſtra, ac ſua, obligat pœnæ.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* VII. Le Philoſophe ne parle point-là de ceux qui outragent de fauſſes Divinitez: mais ſa penſée eſt, comme il paroît par toute la ſuite du diſcours, qu'encore qu'en commettant ce ſacrilége, on ne faſſe, à proprement parler, aucun mal à la Divinité, qu'il ſuppoſe véritable, parce qu'elle eſt au deſſus de toute atteinte; cependant celui qui commet le ſacrilege, merite d'être puni, parce qu'il croit faire du mal à la Divinité, & que les autres regardent ſon action ſur ce pié-là. Nôtre Auteur a néanmoins depuis allégué ailleurs ce paſſage, ainſi mal appliqué, dans ſes *Notes* ſur le Livre de

loſophe dit ailleurs, (7) qu'*on punit diverſement, ſelon les lieux, le violement de la Religion, mais que par tout il y a quelque peine attachée à ce crime.* C'eſt dans le même ſens que PLATON (d) condamne à la mort les violateurs de la Religion.

(d) *De Legib. Lib. X. pag. 907, & ſeqq. Tom. II. Ed. Steph.*

CHAPITRE XXI.

De la maniére dont LES PEINES SE COMMUNIQUENT d'une perſonne à l'autre.

I. *Comment on a* PART *à* LA PUNITION, *pour avoir eu part au Crime.* II. *Qu'un* Corps, *ou ceux qui le gouvernent, ſont reſponſables des Crimes de ceux qui dépendent d'eux, ſi en aiant connoiſſance, ils ne les ont pas empêchez, lors qu'ils le pouvoient & qu'ils le devoient.* III. *Il en eſt de même, quand on a donné* retraite *à ceux qui ont commis ailleurs quelque Crime:* IV. *A moins qu'on ne puniſſe, ou qu'on ne livre le Coupable. Eclairciſſement de cela, par des exemples.* V. *Que les priviléges des* Supplians, *ou Réfugiez, ſont établis en faveur des Malheureux, & non pas en faveur des Coupables. Exception à cette régle.* VI. *Que l'on peut proteger les Supplians, ou Réfugiez, juſques à ce que leur procès ſoit inſtruit. Par quelles Loix on doit juger de leur crime?* VII. *Comment les* Sujets *ont part aux crimes de leur* Souverain, *ou les Membres d'un Corps à ceux du Corps. Différence qu'il y a entre la punition d'un Corps, & la punition des Particuliers, qui le compoſent.* VIII. *Combien de tems dure le droit qu'on a de punir un Corps.* IX. *Si l'on peut avoir part à la Peine, ſans avoir eu part au Crime?* X. *Diſtinction entre les maux qu'on fait ſouffrir directement, & ceux que l'on cauſe par une ſuite des prémiers.* XI. *Et entre ceux qui ſont une véritable punition du Crime, & ceux que l'on fait ſouffrir ſeulement à l'occaſion du Crime.* XII. *Qu'à parler proprement, per-*

la *Sapience* de SALOMON, verſ. 31. où, ſur le mot *opinio*, il dit: *adde, aut profeſſio.*

(7) *Et homicidii, veneficii, parricidii, violatarum religionum, alibi atque alibi diverſa pœna eſt, ſed ubique aliqua.* Ibid. *Lib.* III. *Cap.* VI.

CHAP. XXI. §. I. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 28, *& ſuiv.* & *Chap.* VI. §. 12.

(2) Les Miniſtres & les Complices d'un Crime y aiant volontairement concouru, partagent la faute avec les Auteurs mêmes de l'Action, comme le remarque TERTULLIEN: *Dicent enim, miniſtros & ſocios habere arbitrium miniſtrandi atque ſociandi, & poteſtatem ſuæ voluntatis in utrumque, homines ſcilicet & ipſos: idcirco cum auctoribus merita communicare, quibus operam ſponte adcommodant.* De Reſurrectione carnis. (*Cap.* XVI.) GROTIUS.

(3) Quand on fit mourir *St. Etienne*, quoi que *Saul* gardât ſeulement les habits de ceux qui jettoient des pierres contre ce ſaint homme, il le lapidoit par leurs mains; comme le remarque St. AUGUSTIN: Saulus *manibus omnium lapidabat.* Serm. V. *De Sanctis*, Cap. IV. Voiez quelque choſe de ſemblable *Serm.* I. in idem argument. *Cap.* III. & *Serm.* XIV. GROTIUS.

Le conſentement de *Saul* n'étoit pas néceſſaire; on auroit bien lapidé, ſans lui, *St. Etienne.* Ainſi cet exemple ſe rapporte à une autre claſſe, où au cas de ceux qui ne concourant que peu ou point à la production actuelle d'un Crime, ſont unis de volonté avec celui qui le commet, & diſpoſez à faire beaucoup pour l'y aider, s'il le falloit.

(4) Comme ſi l'on fait tomber de l'argent de la poche de quelcun, afin qu'un autre s'en ſaiſiſſe: ou ſi on l'arrête, pour donner à un autre le tems de prendre quelque choſe de ſon bien: ou ſi l'on fait fuir les Brebis ou les Bœufs de quelcun, avec du drap rouge, par exemple, pour les faire tomber entre les mains d'un Voleur: ou ſi l'on met une Echelle à la Fenêtre, ou qu'on enfonce la Fenêtre ou la Porte, afin que le Voleur puiſſe entrer: ou ſi on lui prête l'Echelle, pour monter, ou quelque Inſtrument de fer, pour ouvrir. Ce ſont les exemples qu'on allégue dans les INSTITUTES: *Interdum furti tenetur, qui ipſe furtum non fecit: qualis eſt, cujus ope conſilio furtum factum eſt. In quo numero eſt, qui tibi nummos excuſſit, ut alius eos raperet; aut tibi obſtiterit, ut alius rem tuam exciperet; aut oves tuas vel boves fugaverit, ut alius eas exciperet. Et hoc Veteres ſcripſerunt de eo, qui panno rubro fugavit armentum . . . Ope conſilio ejus quoque furtum admiſſum videtur, qui ſcalas forte feneſtris ſupponit; aut ipſas feneſtras vel oſtium effregit, ut alius furtum faceret; quive ferramenta ad effringendum, aut ſcalas, ut feneſtris ſupponerentur, commodaverit, ſciens cujus gratia commodaverit.* Lib. IV. Tit. I. *De obligationibus, quæ ex delicto naſcuntur*, §. 11. Voiez l'*Edit* de THEODORIC, Cap. CXX.

perſonne ne peut être légitimement puni, pour un Crime d'autrui: XIII. *Un Fils, par exemple, pour les Crimes de ſon Pere;* XIV. *Ce qui n'eſt pas détruit par la maniére dont* DIEU *traite les Enfans de certains Pécheurs.* XV. *Moins encore doit-on punir les autres Parens.* XVI. *On peut néanmoins refuſer aux Enfans ou aux Parens d'un Coupable, quelque choſe qu'ils auroient pû avoir ſans cela.* XVII. *Les Sujets ne doivent pas non plus être punis proprement & directement, pour les fautes de leur Souverain.* XVIII. *Ni les Membres d'un Corps, pour la faute du Corps, à laquelle ils n'ont pas conſenti.* XIX. *Que les Héritiers ne ſont pas puniſſables d'un Crime du Défunt, à conſiderer le mal qu'on voudroit leur faire ſouffrir comme une véritable Peine:* XX. *Mais qu'ils doivent ſubir la Peine, lors qu'elle a été changée en une autre ſorte d'obligation.*

§. I. 1. ON demande, *ſi les* PEINES *peuvent* SE COMMUNIQUER D'UNE PERSONNE A' L'AUTRE? Et cela s'entend toûjours, ou de *ceux* (1) *qui ont eu part au Crime*, ou des autres, *qui n'y ont eu aucune part.*

2. Quand on a eu part au Crime, on n'eſt pas tant puni pour le Crime d'autrui, (2) que pour le ſien propre. Or on a part aux Crimes d'autrui, à peu près de la même maniére que j'ai dit ci-deſſus (a) qu'on a part au Dommage cauſé injuſtement par quelcun; quoi que l'obligation de réparer le Dommage ne ſuppoſe pas toûjours un Crime, mais ſeulement lors qu'on a cauſé le Dommage par l'effet d'une malice conſidérable; ce qui n'arrive pas toûjours: au contraire, une ſimple faute, quelque legére qu'elle ſoit, ſuffit ſouvent pour impoſer la néceſſité de réparer le Dommage.

(a) *Chap.* XVII. de ce Livre.

3. Ceux donc qui commandent une Action Mauvaiſe; ceux qui y (3) conſentent, lors que leur conſentement étoit néceſſaire pour la commettre; ceux qui fourniſſent (4) quelque ſecours à l'Auteur de l'action, ou qui (5) lui donnent retraite, ou qui ont part au Crime de quelque autre maniére; ceux (6) qui conſeillent le Crime, ceux (7) qui le louent, ou qui flattent la perſonne qu'ils voient tentée de le commettre; ceux qui pouvant & devant l'empêcher, en vertu d'une obligation proprement

CXX. GROTIUS.

(1) St. JE'ROME [ou celui dont l'Ouvrage paſſe mal-à-propos ſous le nom de ce Pere] dit, qu'on eſt complice d'un Larcin, lors que pouvant indiquer le Voleur au Maitre de l'argent dérobé, qui le cherche, on ne le fait pas: *Non enim fur ſolummodo, ſed etiam ille reus tenetur, qui conſcius furti, quærenti poſſeſſori pecuniam qui perdidit, non vult indicare, quum valet.* Comment. in Parabolas Salomon. (*Cap.* XXIX. Tom. VII. pag. 53. C. *Edit. Froben.* 1537.) St. CHRYSOSTÔME fait le même jugement de ceux qui ſachant que quelcun ſe parjure, ne le decouvrent pas: Οὐ γὰρ εἰ ὑπηρέτησε μόνον, ἀλλὰ κἂν εἰ συνεβούλευσε μόνον, ἢ συναγωνίσατο ἢ ὑπελάμβανεν. De Statuis, *Orat.* XIV. GROTIUS.

(6) Voiez les INSTITUTES, & l'*Edit* de THEODORIC, dans les endroits que je viens de citer, *Note* 4. Seloo noe ancienoe Loi d'*Athénes*, celui qui avoit conſeillé un Crime étoit ſujet à la peine, tout de même que celui qui l'avoit commis: Καὶ ὅτας ὁ νόμος καὶ φονέαις ὧν ἀὶ κλῆσε ἴχωσι, καὶ τὸν ἱερὸν, καὶ χρήσθαι αὐτῷ, τὸ βουλεύσαντα ἐν τῷ αὐτῷ ἐπιχειρῆ, καὶ τὸ τὴν χεῖρα ἐργασάμενον. ANDOCID. (Orat. I. *de Myſteriis*, pag. 269. *Ed. Wech.*) ARISTOTE dit, que, ſans le conſeil donné, celui qui l'a ſuivi n'auroit pas fait ce qu'il a fait: Οὐ γὰρ ἂν ἐποίησαν, μὴ βουλευσαμένων. Rhetoric. Lib. I. Cap. VII. (pag. 126. *Edit. Vitlor.* 527. *Edit. Paris.* Tom. II. GROTIUS.

Ce que l'on cite ici d'ARISTOTE, le Philoſophe le rapporte comme etant de l'Orateur *Léodamas*, qui ſe fondoit là-deſſus pour prouver que celui qui donne un mauvais conſeil eſt plus coupable que celui qui le ſuit: Ἔλεγεν ὁ Λεοδάμας κατηγορῶν ὅτι κελεύσειέν, ἢ ἐκελεύσατο τῷ ποιήσαντος μᾶλλον αἰτιῶς· οὐ γὰρ ἂν &c. Nôtre Auteur (pour le dire en paſſant) citoit ici par mépriſe, *De Poëtica*, *Cap.* 17. Il faut remarquer encore, que dans l'endroit des INSTITUTES auquel il renvoie, le ſimple Conſeil n'eſt pas regarde comme une choſe qui tende complice du Larcin: l'Empereur veut, au contraire, que celui qui a conſeillé de dérober, ſoit à l'abri de toute pourſuite, s'il n'a point donné de ſecours réel d'une maniére ou d'autre: *Certè qui nullam opem ad furtum faciendum adhibuit, ſed tantum conſilium dedit, atque hortatus eſt ad furtum faciendum, non tenetur furti.* Cela eſt clair; & je ne dois pas entrer dans la diſpute des Interprétes ſur le ſens de cette formule, *Ope conſilio*, ou, *Ope aut conſilio*: diſpute, à quoi a donné lieu l'ambiguité du mot *Conſilio*, & la difference d'opinions ſur ce ſujet entre les Sectes des anciens Juriſconſultes.

(7) Selon St. CHRYSOSTÔME, celui qui loue une Mauvaiſe Action, eſt pire que celui qui la commet: Καὶ γὰρ τῷ συλλαμβάνοντος ἡ τῆς ἁμαρτίας ἐπιτείνει χαλεπώτερος. In Cap. I. *ad* ROMAN. *circa fin.* Par les Loix des anciens *Lombards*, celui qui étant preſent encourage une perſonne qui fait mal, eſt regarde comme

ment ainſi nommée, ne (8) le font pas; ou qui étant dans une ſemblable obligation de ſecourir une perſonne à qui l'on fait du tort, la laiſſent impunément inſulter; ceux qui négligent de diſſuader, comme ils y étoient obligez, l'Auteur de l'Action Mauvaiſe; ceux qui gardent le ſilence, ſur un Crime qu'ils étoient tenus de revéler; tous ceux-là peuvent être punis, s'il y a eu dans leur fait une malice aſſez grande pour les rendre dignes de punition, ſelon les maximes établies dans le Chapitre précedent.

§. II. 1. POUR éclaircir ce que nous venons de dire, il faut en alléguer des exemples. Une Société Civile, comme tous les autres Corps, n'eſt pas reſponſable (1) des actions de chaque Particulier, auxquelles elle n'a rien contribué en faiſant ou ne faiſant pas certaines choſes. Un Pére n'eſt pas non plus reſponſable des fautes de ſes Enfans; ni un Maître, de celles de ſes Eſclaves; ni tout autre Supérieur, de celles des perſonnes qui dépendent de lui: à moins qu'il n'y ait quelque choſe de criminel dans ſa conduite, par rapport aux fautes de ceux ſur qui il a autorité. Or entre toutes les maniéres dont un Supérieur peut ſe rendre coupable à cet égard, il y en a deux qui ſont le plus communes, & qui méritent d'être conſidérées avec beaucoup de ſoin: l'une eſt, lors qu'ils ſouffrent que l'on commette un Crime; l'autre, lors qu'ils donnent retraite au Coupable.

2. Sur

a'il commettoit lui-même le Crime, *Lib.* I. *Tit.* IX. §. 25. Voiez les paſſages de PHILON, & de JOSEPH, que je citerai ci-deſſous, dans la *Note* du §. 17. GROTIUS.

Voiez, ſur tout ceci, le *Droit de la Nat. & des Gens*, de PUFENDORF, *Liv.* I. *Chap.* V. §. dernier: *Liv.* III. Chap. I. §. 4. & les Notes ſur l'Abrege des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. I. §. dernier.

(8) Ceux qui pouvant empêcher un Larcin, ne l'ont pas fait, ſont punis de la même maniere que le Voleur, ſelon St. CHRYSOSTÔME: *Ὥσπερ οὖν οὐχ οἱ κλέπτοντες μόνοι, ἀλλὰ καὶ οἱ κωλύειν μὴ ἔντες κολάσεως, μὴ κωλύσαντες ἦ, τὸν αὐτὸν ἐκείνοις δίκαιοι δοῦναι.* Adverſ. Judæos, *Orat.* I. Le même Pere ſoûtient ailleurs, que celui qui empêche qu'on ne ſoigne un Malade, & qu'on ne le traite, eſt coupable, tout de même que s'il l'avoit bleſſé; *In II. ad Corinth.* Cap. VII. GROTIUS.

§. II. (1) St. AUGUSTIN diſtingue entre les Fautes propres que chacun commet, & les Fautes publiques, qui ſe commettent par l'union des volontez d'une Multitude: *Aliud eſt enim, quod in Populo habet quiſque peccatum ſuum proprium, & poſſunt habere omnes propria: aliud, quando commune peccatum eſt, quod uno animo fit, & unâ voluntate ad aliquid multitudine comparatâ committitur.* [Quæſt. *in* LEVITIC. XXVI.] De là vient cette clauſe des anciens Traitez d'Alliance: *Si prior deſiit publico conſilio, dolo malo* &c. [TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXIV. *num.* 8.] par où l'on donnoit à entendre, qu'il n'y avoit que ce qui étoit fait par deliberation publique, qui pût être regardé comme une infraction du Traité. Et c'eſt ce que les Deputez des *Locriens* repreſentoient au Senat Romain, pour excuſer leur revolte: *Quippe ſi & culpa defectionis penes à publico conſilio abſit* &c. Idem, (*Lib.* XXIX. *Cap.* XVII. *num.* 2.) *Zénon*, demandant grace la larme à l'œil, pour les *Magneſiens*, prioit *Titus Quintius*, & les autres Ambaſſadeurs du Peuple Romain, qui l'accompagnoient, de ne pas rendre tout l'Etat reſponſable de la folie d'une ſeule perſonne; ajoûtant, que les fautes ſont perſonnelles, & aux riſques & perils de celui qui ſe laiſſe emporter à ſa paſſion: *Ab T. Quinctio, legatiſque aliis, ſiens petit*, ne unius amentiam civitati adſignatent. Suo quemque periculo furere. *Idem* (Lib. XXXV. Cap. XXXI. *num.* 14, 15.) Les Ambaſſadeurs de *Rhodes*, parlant devant le Sénat Romain, diſtinguoient le fait du Public d'avec la faute des Particuliers: ils repreſentoient en même tems, qu'il n'y a point d'Etat où l'on ne trouve quelquefois de mechans Citoiens, & que par tout la Multitude eſt aveugle & ignorante: *Sed publicam cauſſam à privatorum culpâ ſegregatamus* [ſum]. *Nulla enim eſt civitas, quæ non & improbos cives aliquando, & imperitam multitudinem ſemper habeat.* Idem; *Lib.* XLV. (Cap. XXIII. *num.* 7, 8.) AMMIEN MARCELLIN rapporte, que les Ambaſſadeurs des *Quades*, ancien Peuple d'*Allemagne*, ſe ſervirent de l'excuſe ordinaire, qu'on n'avoit rien fait contre les *Romains* par delibération publique des Principaux de la Nation, mais que les deſordres venoient de quelques Brigands étrangers: *Docere juſſi, qua ferebant*, [*Quadorum* legati] *ſi-mulatas illas cauſſarum ſpecies, juranda fidem addendo, firmabant: nihil ex communi mente Procerum gentis delictum adſeverantes in noſtros, ſed per extimos quoſdam latrones, amnique confines, eveniſſe, qua incivilitet geſta ſunt* &c. Lib. XXX. (*Cap.* VI.) St. CHRYSOSTÔME parlant de ceux qui avoient excité à *Antioche* la ſedition, dans laquelle on renverſa les Statues de l'Empereut *Théodoſe*, & de la Famille Impériale; remarque, que le Corps de la Ville n'eut point de part à ces deſordres, mais que les auteurs en furent quelques Etrangers inſolens & furieux: d'où il conclut, qu'il ne ſeroit pas juſte qu'une ſi grande Ville fût ruinée, pour la folie d'un petit nombre de gens, & que les Innocens fuſſent punis avec les Coupables: *Ὅτι οὐ πάντες τῆς φόλεως τὸ ἁμάρτημα γέγονεν, ἀλλὰ ἐνθένδε μὲν τῶν ξένων καὶ ἐπηλύδων, ὧν λοιμικῷ συμπόντων, ἡ τόλμη καὶ παρανομία φύεται. καὶ ἵν' ἐν ἐκ πολλῶν διδαχθῇς ἀπαιδευσίας φίλον τοιαύτην ἀπορρίζοσθαι, καὶ τοὺς ὧδε ἀθωωτέους δίκαιον δοῦναι.* Orat. III. *de Statuis.* GROTIUS.

(2) Il dit, dans ſa Harangue contre *Piſon*, qu'il n'y a pas grande difference entre troubler l'Etat par des Loix pernicieuſes & des Harangues ſeditieuſes, & permettre que d'autres le troublent de cette maniére, ſur tout quand c'eſt un Conſul qui fait de pareilles choſes: *Nondum qua fecerit, ſed qua fieri paſſus ſit, dies.*

2. Sur le prémier chef, il faut poſer pour maxime, que celui qui aïant connoiſſance du Crime, & pouvant & devant l'empêcher, ne le fait pas, ſe rend lui-même coupable; parce qu'il eſt cenſé avoir conſenti à l'action mauvaiſe qu'il a laiſſé commettre, comme l'ont remarqué (2) Cicéron, St. Augustin (3), & (4) autres anciens Auteurs. Ainſi, par les Loix Romaines, (5) celui qui ſouffre qu'on proſtituë une Fille eſclave qu'il pouvoit mettre à couvert de la proſtitution, eſt cenſé la proſtituer lui-même. Si un Eſclave tuë quelcun, & que ſon Maître le ſache, celui-ci eſt reſponſable ſolidairement du meurtre: (6) il eſt cenſé alors, diſent les Juriſconſultes, avoir ôté lui-même la vie à celui que ſon Eſclave a tué. La *Loi Fabienne* (7) punit un Maître, lors que, lui le ſachant, ſon Eſclave en a ſuborné & caché un autre, appartenant à autrui.

3. Mais il ne ſuffit pas d'avoir eu connoiſſance du mal que font ceux ſur qui l'on a autorité, il faut encore que l'on ait pû l'empêcher, comme nous l'avons dit. C'eſt auſſi la déciſion des Loix Romaines, (8) qui ſe fondent ſur ce que la connoiſſance doit être ici accompagnée de volonté. D'où elles inférent, qu'un (9) Maître n'eſt pas reſponſable des fautes de ſon Eſclave, ſi l'Eſclave a appellé en Juſtice pour prouver qu'il étoit de condition libre, ou s'il s'eſt moqué des défenſes de ſon Maître; parce qu'en ce cas-là le Maître n'a pû (10) empêcher ce qu'a fait l'Eſclave. Ainſi un Pére eſt

dico, neque vero multum intereſt, præfectim in Conſule, ſtatum ipſe pernicioſis legibus, improbis conciuibus, Rempublicam vexet, an alios vexare patiatur. (Cap. V.) Grotius.

(3) *Qui deſinit obviare, quum poteſt, conſentit.* Nôtre Auteur ne dit point de quel Ouvrage de ce Pére il a tiré ces paroles. Je les trouve dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. Queſt. III. Can. XI. où on les donne comme étant du Commentaire de St. Auguſtin ſur le *Pſaume* LXXXI.

(4) Brutus, dans une Lettre à Cicéron, dit, qu'on eſt coupable d'une faute d'autrui, lors qu'on a pû l'empêcher: *Aliena igitur, inquiés, culpa me reum facies? Prorſus aliena, ſi provideri potuit, ne exiſteret.* (Epiſt. *ad Brut.* IV.) Souffrir que les autres faſſent du mal, c'eſt, ſelon Arnobe, les rendre plus hardis à le commettre: *Quisquis enim patitur peccare peccantem, is vires ſubminiſtrat audaciæ.* Adverſus Gentes, Lib. IV. (pag. 149. Edit. Lugd. B. 1651.) Ne pas empêcher un Crime, quand on le peut, c'eſt le commander, à ce que dit Salvien: *In cujus enim manu eſt, ne prohibeat, jubet agi, ſi non prohibet admitti.* (De Gubernat. Dei, *Lib.* VII. pag. 266. *Ed. Pariſ.* 1645.) Le Diacre Agapet donne pour maxime à l'Empereur *Juſtinien*, que c'eſt tout un de ne pas empêcher les autres de pécher, ou de pécher ſoi-même: Ὁμοῦ τῷ ἁμαρτάνειν, τὸ μὴ κωλύειν τὸν ἁμαρτάνοντας λαμβάνει. (Paræneſis. Cap. XXVIII.) Grotius.

(5) *Imperator noſter, cum Patre ſuo, conſtituit, in eo, qui, quum poſſit obſtare proſtitutam ancillam, pecuniâ acceptâ, manûs injectionem vendidit, ut libera eſſet: nihil enim intereſſe, ipſe abducas, & proſtituas; an patiaris proſtitutam eſſe, pretio accepto, quam poſſis eximere.* Digeſt. Lib. XL. Tit. VIII. *Qui ſine manumiſſione ad libertatem perveniunt*, Leg. VII.

(6) *Si ſervus, ſciente domino, occidit, in ſolidum dominum obligat: ipſe enim videtur dominus occidiſſe.* Digeſt. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalibus actionibus*, Leg. II. *princip.* Voïez le Traité de Mr. Noodt, *ad Leg. Aquil.* Cap. X.

(7) *Si ſervus, ſciente domino, alienum ſervum ſubtraxerit, vendiderit, celaverit, in ipſum dominum animadvertitur.* Jul. Paul. *Rec. Sentent.* Lib. V. Tit. XXX. *Ad Legem Fabiam*, § 2.

(8) *Scientiam hoc pro patientia accipimus, ut qui prohibere potuit teneatur, ſi non fecerit.* Digeſt. Lib. IX. Tit. I. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XLV. *Is autem accipitur ſcire, qui ſcit, & potuit prohibere? ſcientiam enim ſpectare debemus, quæ habet & voluntatem.* Lib. XLVII. Tit. VI. *Si familia furtum feciſſe dicatur*, Leg. I. § 1. Voïez auſſi *Lib.* XLVII. *Tit.* VII. *Arborum furtim cæſarum*, Leg. VII. §. 5. & Lex Wisigoththor. *Lib.* VIII. *Tit.* IV. *Cap.* XI. XXVI. & alibi: *Lib.* IX. *Tit.* I. *Cap.* I. Grotius.

(9) *In delitiis ſervorum, ſcientia dominidamnumque accipienda eſt? utrum eum conſilio, an & ſi videre tantum, quamvis prohibere non poterit? Quid enim, ſi ad libertatem proclamant, domino ſciente faciat? aut quid ſi contemnat dominum? vel, quum trans flumen ſit ſervus, videmè quidem, ſed invito domino, noxiam nocet? Rectiùs itaque dicitur, ſcientiam ejus accipiendam, qui prohibere poteſt* &c. Digeſt. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. act.* Leg. IV. *princ.* J'ai rapporté cette Loi, ſelon la leçon autrefois commune, que nôtre Auteur a ſuivie dans ces mots: *aut quid ſi contemnat Dominum?* Au lieu que, dans l'Edition de *Florence*, il y a: *aut qui condemnat Dominum*; ce qui fait un autre ſens, & veut dire, que l'Eſclave a fait condamner ſon Maître à lui laiſſer la liberté: car le mot de *condemnare* ſe dit quelquefois des Parties, qui obtiennent une ſentence du Juge en leur faveur, comme on peut voir par les exemples qu'alleguent le Préſident Brisson, dans ſon Dictionnaire de Droit, & Pierre du Faur, *Semeſtr.* Lib. II. Cap. XXIII. pag. 352, 354. Je vois néanmoins, que le grand Cujas, dans ſon Commentaire ſur Julius Paulus, *ad Edictum*, pag. 42. & Antoine du Faur, *Ration.* Tom. II. pag. 922. preferent auſſi la maniére de lire, que nôtre Auteur a ſuivie. Voiez, au reſte, ſur le fond même des déciſions du Droit Romain en matiére des Crimes commis par un Eſclave, le Traité de Mr. Noodt, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. X.

(10) *Culpa caret, qui ſcit, ſed prohibere non poteſt.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. L. Voïez auſſi la Loi CIX. du même Titre; & là-deſſus le Commentaire de Pierre du Faur, de qui nôtre Auteur paroît avoir tiré les Loix, & la plûpart des paſſages qu'il cite ici.

eſt bien reſponſable des fautes de ſes Enfans, (11) mais ſeulement pendant qu'ils ſont ſous ſa puiſſance. D'autre côté, encore même qu'ils ſoient ſous ſa puiſſance, & qu'ainſi il ait pû empêcher ce qu'ils ont fait, il n'en eſt pas reſponſable, (12) s'il n'en a pas eu connoiſſance. En un mot, l'un & l'autre doit ſe trouver ici également, la connoiſſance, & la négligence à empêcher. Ce qui doit être auſſi appliqué, & de la même maniére, aux Crimes commis par des Sujets, & par toute autre perſonne dépendante d'autrui: car les maximes, que nous venons d'établir, ſont fondées ſur l'Equité Naturelle. On a lieu de croire que celui qui ſouffre ce qu'il pouvoit empêcher, le permet (13) ou l'approuve; ſur tout s'il eſt fort puiſſant; & *Thucydide* va juſqu'à dire, (14) qu'il eſt plus l'Auteur de l'Action, que celui-là même qui l'a commiſe. HE'SIODE, un des plus anciens Poëtes Grecs, a (15) dit, que *ſouvent tout un Peuple eſt puni de ce qu'a fait une ſeule perſonne.* Sur quoi un Commentateur remarque très-bien, que c'eſt (16) *parce que le Peuple aiant pû empêcher le crime de cette perſonne, ne l'a pas fait.* Dans l'Armée des *Grecs* liguez contre *Troie*, comme *Agamemnon* lui-même & les autres Chefs étoient dépendans de l'Aſſemblée générale; les *Grecs*, ainſi que le (17) dit HORACE, *paioient les folies des Rois*; & cela avec raiſon, parce qu'ils auroient dû (18) contraindre *Agamemnon* à rendre au Prêtre d'*Apollon* ſa Fille, qu'on avoit fait priſonniére. La Flotte des mêmes *Grecs* fut enſuite brûlée, parce qu'ils (19) n'avoient pas empêché qu'*Ajax*, Fils d'*Oilée*, n'enlevât *Caſſandre*, Vierge Prêtreſſe. Les *Amphictyons* condamnérent (a) les Habitans de *Scy-*

(a) *Plutarch. in Vit. Cimon. pag. 483. C. Tom. II.*

(11) Cela eſt décidé dans le DIGESTE, au ſujet d'un Pére, qui laiſſa marier ſon Fils avec une Veuve, avant la fin du tems régle pour le deuil; ou qui permet que ſon Fils ou ſa Fille ſe fiancent à deux perſonnes en même tems au nom d'une troiſiéme; ou qui ſouffre que ſa Fille, devenuë Veuve, ſe dite groſſe, pour être miſe en poſſeſſion des biens du Mari defunt: car, en tous ces cas-là, le Pere eſt noté d'infamie, auſſi bien que ſon Fils, ou ſa Fille, s'il les avoit encore ſous ſa puiſſance: *Et* [infamiâ notatur] *qui enim, quem in poteſtate haberet, eam, de qua ſupra comprehenſum eſt,* [quæ intra id tempus, quo elugere virum moris eſt, in matrimonium collocata eſt] *uxorem ducere paſſus fuerit.* DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. I. *Si quis aliena nomine bina ſponſalia conſtituerit, non notatur, niſi ejus nomine conſtituat, quem quamve in poteſtate haberet. Certè qui filium, vel filiam conſtituere patitur, quodammodo ipſe videtur conſtituiſſe.* Ibid. Leg. XIII. §. 2. *Idque & in patre erit ſervandum, qui, calumniæ cauſſâ, paſſus eſt filiam, quam in poteſtate habebat, in poſſeſſionem, ventris nomine, mitti.* Leg. XIX. GROTIUS.

(12) Voici encore une Loi, que nôtre Auteur cite en marge, & qui porte, que, quand un Eſclave a commis quelque Delit de ſon pur mouvement, & ſans ordre de ſon Maitre; celui ci eſt neanmoins tenu ou de reparer le dommage, ou de livrer l'Eſclave: *Quod ſi ſervus ſine præceperit dominus, ſed ipſe ſuâ voluntate id admiſerit,* SABINUS *ait, competere noxale, ut in cæteris maleficiis. Quæ ſententia vera eſt.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. VII. §. 5. Mais cela avoit lieu, encore même que le Maitre n'eût aucune connoiſſance du mauvais deſſein de l'Eſclave. Ainſi le cas ne fait pas ici. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, ſur le Chap. X. de ce Livre, §. 21.

(13) C'eſt ce que dit SALVIEN, en parlant des Rois: *Poteſtas quippe magna & potentiſſima, quæ inhibere ſcelus maximum poteſt, quaſi probat debere fieri, ſi ſinens patitur perpetrari. In cujus enim manu eſt, ut prohibeat, jubet agi, ſi non prohibet admitti.* (De Gubernat. Dei, *Lib.* VII. pag. 266.) PHILON, Juif, remarque, à peu près la même choſe à l'occaſion de *Flaccus*: Ὁ γὰρ ἐπιτρέπων ἀ τὸ κωλύσαντι ἐπίχειρα δυνηθεὶς, εἰ μὴ κακόηθης, ἑαυτὸν ἐν αἰτίᾳ καὶ ἐπιτίμοις αὐτὸν. In Flaccum, (pag. 970. B.) DION CASSIUS [ou plûtôt XIPHILIN, ſon Abbréviateur] dit, qu'il ſuffit à un Particulier, de ne faire lui-même du tort à perſonne; mais que les Puiſſances doivent, outre cela, prendre garde que les autres ne faſſent du tort à quelcun: Τοῖς μὲν γὰρ ἰδιώταις ἀρκεῖν μόνον ἀδικεῖν· τοῖς δὲ τὰς ἡγεμονίας ἐχουσιν ἀνάγκη κωλύειν ἅπαντας μηδ' ἄλλους κακουργεῖν. In Galba (pag. 199. B. *Edit. H. Steph.*) Dans un Canon du *Concile de* PISTES, qui ſe trouve parmi les CAPITULAIRES de CHARLES *le Chauve*, il eſt dit, que c'eſt ſe rendre complice d'un Peché, que de ne pas le corriger, quand on le peut: *Non eſt liber à conſenſu, qui, quod emendare poteſt, emendare negligit; quapropter ſine dubio peccati ſe particeps facit.* Can. IV. Voiez NICE'TAS CHONIATE, *Vit. Andronic.* Lib. II. (Cap. III.) GROTIUS.

(14) C'eſt en parlant de ceux qui ſouffrent que leurs Alliez ſoient reduits à l'eſclavage par quelque autre Etat, quoi qu'ils pûſſent l'empêcher: Οὐ γὰρ ὁ δικαιοδόκος, ἀλλ' ὁ δικάζων μᾶλλον αἴτιος, σφίσι γὰρ ἡ, καὶ δικαιοδόκος μὲν ἑνὸς, δικάζων δὲ ἀμφοῖν. Lib. I. Cap. LXIX. *Ed. Oxon.*

(15) Πολλάκις καὶ ξύμπαντα φίλοι κακῶν ὀλέσσε κακίονες,
Ὅστις ἀλιτρέηται, καὶ ἀτάσθαλα μαχέσσατο.
Oper. & Dier. *verſ.* 240, 241. *Ed. Cler.*

(16) Ὅτι ἑξὸν κωλύειν, μὴ κωλύσαν τῇ ἴσῃ ψηφίσαι. PROCLUS, in verſ. laud.

(17) *Quidquid delirant Reges, plectuntur* Achivi.
Lib. I. Epiſt. II. verſ. 14.

(18) C'eſt ainſi que la choſe eſt expliquée par St. CYRILLE, Lib. V. *adverſus Julian.* GROTIUS.
L'endroit, dont nôtre Auteur veut parler, ſe trouve à la page 175. *Edit. Spanhem.* Mais je ne vois pas que ce Pere donne une telle explication. Il ſe ſert ſeulement de cet exemple pour retorquer contre *Julien* l'Apoſtat, le reproche que celui-ci faiſoit au vrai DIEU, d'être ſujet à ſe mettre fort en colere.

(19)

Scyros, parce qu'ils souffroient que quelques-uns d'entr'eux fissent des pirateries. *Tatius*, Roi des *Sabins*, aiant refusé satisfaction aux *Laurentins*, dont les Ambassadeurs avoient été maltraitez par quelques-uns de ses Parens, *il attira* (20) *sur lui-même*, comme le remarque Tite Live, *la punition que méritoient* ces infracteurs du Droit des Gens. Dans le meme (21) Historien, les *Veïens* & les *Latins* aiant fû que quelques-uns de leurs Sujets avoient donné du secours aux Ennemis des *Romains*, s'excusent auprès de ceux-ci, fur ce que cela s'étoit fait à leur insû. Au contraire, (b) *Teuta*, Reine d'*Illyrie*, aiant voulu alléguer pour fa justification, que ce n'étoit pas elle, mais ses Sujets, qui faisoient des pirateries; on ne reçut point cette excuse, parce que cette Princesse n'empêchoit pas ses Sujets de pirater. (b) *Polyb.* Lib. II. Cap. VIII.

4. Au reste, pour ce qui est de la connoissance, on la présume aisément, lors qu'il s'agit de choses faites ouvertement, ou fréquemment. *Personne*, (22) dit un ancien Orateur, *ne peut ignorer ce que plusieurs font.* Polybe censure fortement (23) les *Etoliens*, de ce que, quoi qu'ils ne voulussent pas être regardez comme Ennemis de *Philippe*, ils souffroient que des gens de leur Nation commissent des actes d'hostilité manifeste, & ils élevoient aux premières Dignitez les principaux de ces gens-là.

§. III. 1. Venons maintenant à l'autre maniére dont un Supérieur se rend coupable, par rapport aux Crimes d'autrui; c'est lors qu'il donne retraite au Coupable, & qu'il empêche ainsi qu'on ne le puniſſe.

2. Cha-

(19) ——— —— Pallas *ne exurere classem*
Argivûm, atque ipsos potuit submergere ponto,
Unius ob noxam & furias Ajacis Oilei?
(Virgil. Aen. I, 39, & *seqq.*)
Nay cuique horror, & vicissim cupido rapta,
Quam mortis salus, parvam digessit in omnes.
Ovid. Metam. Lib. XIV. (vers. 468.) Dans une Tragédie d'Euripide, *Minerve* parlant de cette même affaire, se plaint de ce que les *Grecs* ne firent rien, & me dirent autre chose, à *Ajax*:

Αθ. Οὐκ εἶσθ' ὕβριν σὴν ὅσην ἔτλης μιᾷ; καὶ τοῦτ' ἐμοὶ;
Πος. Οἶδ', ἰσθι· Ἄλλ' εἶπας Κασσάνδρᾳ τόδε.
Αθ. Καὶν γ' Ἀχαιῶν ἐνθάδ', οὐ μόνον σύ.
Troad. (vers. 69, & *seqq.*) St. Chrysostôme raisonnant sur le même principe, fait regarder tout le Peuple d'*Antioche* comme coupable de la sédition où l'on abbattit les Statuës de l'Empereur & de la Famille Impériale; parce que le Peuple auroit dû prévenir ce désordre, en chassant de la Ville ceux qui le causérent: Ἐδὲ ὁ ἀκούσας γέγονεν ἔνοχον, καὶ τὸ ἐγκλημα γίνεται κοινόν. ἐδὲ δ' ἐκεῖνοι ἅπαντες ἐφθάκασιν τὸν, καὶ τ' ὀκείσε στασιασθέντων αὐτοῦ τὰς τιμωρίας ἀπαιτήσουσιν. εἰ δ' ἐφοβεῖτο τὸν αὐτὸς ἐξελάσαι τὰς ἀδίκους, καὶ τὸ τυραννικὸν διαβιβάσαι μέτρον, οὐκ ἂν ἦ σωφρόνων ἐφεῖλετο φόβον. De Statuis, *Orat.* I. Ce Pere ajoûte plus bas, qu'il falloit accourir incessamment, arrêter la sedition, s'exposer même au danger pour l'honneur de l'Empereur; & que le Peuple d'*Antioche* ne l'aiant pas fait, méritoit d'être puni & entierement détruit: Δι' αὐτὸ δὴ τοῦτο κολάζει, φησὶν, ἵνα μὴ τοῦτο ἐργάσωνται, ὅτε μὴ πᾶσι, μηδὲ ὀλίγοις, μηδὲ τοῖς ἀκουσίως κτείνασι, μηδὲ ἐκκόπτουσι ὕβρῖ τὰς εἰς τὸ Βασιλέα τιμάς. Οὐ μετρίοις τ' ἐστὶ τοῦτο κολάσθαι, ἀπαιτῆ τοῦτο, καὶ δοκῇ γε καὶ. ἀλλ' ἐδὲ ἐνταῦθα τὰ γοῦν ἄθλια τοῦτο κατηγορίας ἄξιον. Grotius.

(20) *Pace aliquot annos, propinqui Regis* Tatii *legatos* Laurentium *pulsant. quumque* Laurentes *jure gentium agerent; apud* Tatium *gratia suorum & preces plus poterant. Igitur illorum panam in se vertit.* Lib. I. Cap. XIV. *num.* 1, 2.

(21) L'Auteur cite en marge *Lib. I. & VI.* Je trouve bien dans ce dernier endroit, que les *Latins* & les *Hernitiens* s'excusérent, par cette raison, de ce que quelques-uns de leur Jeunesse étoient allez servir dans l'Armée des *Volsques*, contre les *Romains*: *Responsum, frequenti utriusque gentis concilio facto, nec cuiquam id ex publicum, nec consilium fuisse, quod sua juventutis aliqui apud* Volscos *militaverint.* Cap. X. *num.* 7. Mais je ne vois rien de tel, au sujet des *Veïens* dans le I. Livre; & je doute que ce Peuple, qui, jusqu'à la destruction de sa Ville, fut presque toûjours ennemi des *Romains*, ait jamais pensé à s'excuser auprès d'eux sur le cas dont il s'agit. Nôtre Auteur s'exprime mal ici, pour avoir lû à la hâte Alberic Gentil, de qui il a pris ces exemples, & quelques autres de ceux qu'il allegue dans ce Chapitre; comme il paroît aussi par la maniére dont il indique les endroits de Tite Live: car ce Jurisconsulte, dans le Chap. XXI. du Liv. I. de son Traité *De Jure Belli*, met auſſi en marge. *Liv. Lib. I. VI.* Dans le paſſage du Liv. I. de Tite Live, il eſt dit, que, les *Romains* étant en Guerre avec les *Sabins*, & ceux-ci cherchant de tous côtez à faire entrer les Peuples Voiſins dans leur parti; il y eut, parmi les *Veïens*, quelques Volontaires qui s'y rangérent: mais l'Etat ne donna aucun ſecours aux *Sabins*, pour ne pas rompre la Tréve: de quoi l'Hiſtorien témoigne être ſurpris, ſans doute par la raiſon que j'ai indiquée: *Publico auxilio nullo adjuti sunt, voluntate apud* Veientes (*nam de ceteris minus mirum eſt*) *pacis cum* Romulo *induciarum fœdus.* Cap. XXX. *num.* 7. Voïez, au ſujet de la Tréve, dont il eſt parlé-là, la Note de Mr. Le Clerc; & les *Animadverſiones Hiſtoricæ* de feu Mr. Perizonius, Cap. IV. pag. 170, & *ſeqq.*

(22) Τὸ ἐκ φανεροῦ συμβαῖνον, ἁπάντων μαθεῖν ἔχουσι. Orat. Rhodiac.

(23) Τὸ γὰρ κοινῷ δόγματι μὴ φιλικῶς, σκαιῶς μὲν ἔχειν ἅπαντας ἴσως καὶ φέρειν τὰ ἔθνη· καὶ κολάζειν δεῖ μαθεῖν τ' αἰτίαν, ἐφεκτικῶς δ' ἐχόντας καὶ τιμᾶν τὸν φανερῶς τ' τοῦτον ἔχοντ· ἐκεῖ δεῖ ἐνεῖ τὰς φύσεις γίγνεσθ' ἐκκλησιάσεσιν. Lib. IV. Cap. XXVII.

§. III.

(a) *Chap.* XX. §. 2.

2. Chacun, comme nous (a) avons dit ci-dessus, a naturellement droit de punir, lors qu'on ne peut lui reprocher rien qui approche du Crime qui a été commis. Depuis l'établissement des Sociétez Civiles, on est convenu à la vérité, que chaque Etat, ou ceux qui le gouvernent, seroient seuls maitres de punir, ou de ne pas punir, comme ils le jugeroient à propos, les fautes de leurs Sujets qui intéressent proprement le Corps dont ils sont Membres: mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu & si particulier à l'égard des Crimes qui interessent en quelque façon la Société Humaine. Car, pour ce qui est de ceux-ci, les autres Etats, ou leurs Chefs, ont droit d'en poursuivre la punition, de la même maniére que les Loix d'un Etat particulier donnent (1) à chacun action en Justice pour la poursuite de certains Crimes. A plus forte raison ont-ils ce droit, lors qu'il s'agit de Crimes par lesquels ils sont offensez en particulier, & qu'ils peuvent punir par cette raison seule, pour le maintien de leur sûreté ou de leur honneur, selon ce que nous avons dit ci-dessus. Ainsi l'Etat, ou le Chef de l'Etat, chez qui un Coupable Etranger se trouve, ne doit apporter aucun obstacle à l'usage du droit qu'a l'autre Puissance.

§. IV. 1. Or un Etat ne permet pas ordinairement qu'un autre Etat envoie sur ses terres des gens armez pour prendre des Criminels, qu'il veut punir; & cela auſſi seroit sujet à de fâcheux inconvéniens. Il faut donc que l'Etat, sur les terres duquel se trouve un Coupable (1) atteint & convaincu, fasse de deux choses l'une, ou qu'il puniſſe lui-même le Coupable, à la requisition de l'autre Etat, ou qu'il le remette entre ses mains, pour le punir comme il le jugera à propos.

2. Le dernier est ce que l'on appelle *livrer*, & dont on trouve tant d'exemples dans l'Histoire. Ainsi la Tribu de (a) *Benjamin* fut sommée par les autres Tribus d'*Israël*, de livrer ceux de la Ville de *Guibha* qui étoient coupables de l'infame commise en la personne de la Concubine d'un Lévite. Les *Philiſtins* (b) demandérent *Samſon* aux *Iſraélites*, comme un homme qui leur avoit fait du mal. Les *Lacedémoniens* déclarérent la Guerre aux *Meſſeniens*, (c) parce qu'ils refuſoient de leur livrer un homme qui tuoit les *Lacedémoniens*. (d) Ils prirent une autre fois les armes contre le même Peuple, pour un semblable refus à l'égard de ceux qui avoient violé de jeunes Filles envoiées à une Fête. *Caton* (e) opinant dans le Sénat, fut d'avis qu'on

(a) *Judges*, Chap. XX.

(b) *Ibid.* Chap. XV.

(c) *Pauſanias*, Lib. IV. Cap. IV.

(d) *Strab.* Geograph. Lib. VIII. pag. 556. *Ed. Amſt.* pag. 362. *Ed. Paris. Caſaub.*

(e) *Sueton.* in Jul. Cæſ. *Cap.* XXIV. Voiez ci-dessus, *Liv. II. Chap.* III. §. 3. n. 4.

§. III. (2) *Actio Popularis.* Expression du Droit Romain, qui donne par là à chacun, en matiére de certains Délits, le pouvoir de poursuivre civilement, & non pas criminellement, ceux qui les ont commis. Voiez DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XXIII. *De Popularibus actionibus*, & là-dessus les Interprétes.

§. IV. (1) Car, avant que de livrer un Coupable, il faut avoir examiné ce dont on l'accuſe; on ne doit pas le condamner, sans l'entendre, comme *Rémus* & *Romulus* se plaignoient qu'*Amulius* avoit fait à leur égard: *Καὶ τὸ μέγιστον ἠμφεσβήτουν τὸν Ἀμούλιον βασιλεύειν ἄνευ κρίσεως καὶ δίκης.* PLUTARCH. in Romul. (pag. 21. C. Tom. I.) Le Roi d'*Ecoſſe* disoit à la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, qu'il lui enverroit le Baron de *Fernihurſt*, & le Chancelier même, pourvû qu'on pût les convaincre, par des preuves claires & juridiques d'avoir violé la sûreté promiſe aux *Anglois*, & d'avoir été complices du meurtre de *Ruſſel*. CAMDEN, *Annal.* ad ann. 1585. (pag. 402. *Edit. Elzevir.* 1625.) GROTIUS.

(2) *Mithridate* s'étant réfugié chez *Tigrane* son Gendre, Roi d'*Arménie*, *Lucullus* le demanda à *Tigrane*: & comme celui-ci refuſa de le lui livrer, il lui déclara la Guerre; APPIAN. *in Mithridat. Bell.* (pag. 381. *Ed. Amſt.* 228. *Ed. Steph.*) PLUTARCH. *in Vit. Lucull.* (pag. 505.) Les *Romains* commencent *Allobroge* de le leur livrer les *Salyens*. APPIAN. *Excerpt. Legat.* XI. Voiez PRISCUS, *Excerpt. Legat.* XXI. au sujet d'un Evêque, que les *Romains* vouloient livrer aux *Scythes*. Un Roi de *Gaſcogne* livra le Duc de *Benevent* à *Ferdinand*, Roi de *Caſtille*; MARIANA, *Hiſt. Hiſp.* XX. 1. GROTIUS.

(3) Nôtre Auteur a sans doute tiré ce fait de DENYS *d'Halicarnaſſe*, qui dit, que les *Herniciens* refuſérent de rendre les Coupables, par une espéce de repréſailles, *Antiq. Rom.* Lib. VIII. Cap. LXIV. pag. 510, 511. *Edit. Oxon.*

(4) Ce fut auparavant que les *Romains* demandérent aux *Carthaginois* qu'on leur livrât *Hannibal*: TIT. LIV. Lib. XXI. Cap. VI. & X. DIOD. SIC. Fragm. e Liv. XXV. Mais il est vrai, que, depuis le tems dont il s'agit, les *Romains* demandérent le même *Hannibal* à *Antiochus*: Idem, XXXVII, 45. Cette remarque est de GRONOVIUS.

(5) C'est dans la Harangue des Députez de *Marini*, où ils disent à *Boccius*, qu'ils sont bien aiſes de voir qu'il ne réduiſe pas les *Romains* à la fâcheuſe neceſſité de pourſuivre en même tems le ſcélerat *Jugurtha*, & lui qui le protégeoit imprudemment: *Simul nobis*

qu'on livrât *Jules Céſar* aux *Germains*, pour leur avoit fait la guerre injuſtement. Les *Gaulois* demandoient (f) qu'on leur livrât les *Fabiens*, qui avoient pris les armes contr'eux. Les *Romains* (3) ſommérent les *Herniciens* de leur livrer ceux qui avoient ravagé leurs terres; & les *Carthaginois*, de leur livrer (g) *Hamilcar*, non pas ce Général ſi fameux, mais un autre qui pouſſoit les *Gaulois* à attaquer les *Romains*. Ils (4) demandérent depuis, qu'on leur livrât *Hannibal*: & ils voulurent que *Bocchus* (5) leur livrât *Jugurtha*. Ils envoierent auſſi (h) demander *Démétrius* de *Pharos*, à *Philippe* de *Macédoine*, chez qui il s'étoit ſauvé. Les *Romains* eux-mêmes livrérent ceux qui avoient inſulté les Ambaſſadeurs de (i) *Carthage*, & les Ambaſſadeurs (k) d'*Apollonie*. Les *Achéens* (l) firent dire aux *Lacedémoniens*, que, s'ils ne leur livroient ceux qui avoient attaqué le Bourg de *Las*, ils regarderoient cela comme une infraction du Traité d'Alliance qu'il y avoit entr'eux. Les *Athéniens* firent déclarer par un Crieur public, que ſi quelcun, après avoir dreſſé des embûches à *Philippe*, Roi de *Macedoine*, ſe réfugioit à *Athénes*, (6) il s'expoſeroit à être livré. Les *Béotiens* exigérent de ceux de la Ville d'*Hippote*, (m) qu'on leur livrât les Meurtriers de *Phocus*.

(f) *Plutarch.* in Camill. pag. 136, 137. *Appian.* Exc. Legat. IX. *Liv.* V, 36.
(g) *Tit. Liv.* XXXI, 11.
(h) *Idem*, XXII, 33. *num.* 3.
(i) *Tit. Liv.* XXXVIII., 42.
(k) *Valer. Max.* VI, 6. *num.* 5. Epitom. Liv. XV.
(l) *Tit. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXXI. *num.* 2.
(m) *Plutarch.* Narrat. amat. *pag.* 774, 775. Tom. II.

3. Mais il faut bien ſe ſouvenir de ce que nous avons déja inſinué, c'eſt qu'un Peuple ou un Roi n'eſt pas tenu préciſément & indiſpenſablement de livrer les Coupables, mais de les livrer, ou de les punir. Nous liſons, que les *Eléens* (7) déclarérent la guerre aux *Lacedémoniens*, parce que ceux-ci refuſoient de punir des gens qui avoient fait du tort aux *Eléens*; c'eſt-a-dire, ne vouloient ni punir les Coupables, ni les livrer: car l'obligation, dont il s'agit, renferme une alternative.

4. Quelquefois même, pour donner une plus ample ſatisfaction aux intéreſſez, on leur laiſſe (n) le choix, ou de punir les Coupables qu'ils demandent, ou de ſe contenter de la punition qu'on en fera. C'eſt ainſi que, dans (8) Tite Live, les *Cérétins* repréſentent aux *Romains*, que les *Tarquiniens* aiant paſſé malgré eux ſur leurs terres avec un Corps d'Armée, quoi qu'ils n'euſſent demandé autre choſe que le paſſage, avoient entraîné quelques Païſans à les accompagner dans le pillage, dont on les accuſoit: mais *qu'ils étoient tout prêts ou à livrer ces Païſans, ſi on le ſouhaittoit, ou à les punir.*

(n) Voiez le Traité entre les Rois d'*Angleterre* & de *Danemark*, dans *Iſ. Pontanus*, De Mari.

5. Quand

nobis demeres acerbam neceſſitudinem, paritor te erranteм, & illum ſceleratiſſimum [Jugurtham] *perſequar.* Sallust. Bell. Jugurth. Cap. CIX. pag. 504. *Ed. Waſſ.*

(6) Ἀναχρονισμὸν ἡ τῷ γεγράφθαι τοῦτο διὰ τὸ λέγεσθαι, τὸ τελευταῖον εἶναι, ὃν τοῖς ὀνειδίσασι Φιλίππῳ τῷ βασιλεῖ, καταφύγῃ οἴκοι Ἀθηναίων, παραδόσιμος εἶναι τοῦτον. Diod. Sic. Lib. XVI. Cap. XCIII. pag. 557. *Ed. H. Steph.*

(7) Nôtre Auteur ne cite ici perſonne: mais Alberic Gentil, de qui, comme je l'ai déja remarqué, il a emprunté cet exemple, avec quelques autres, (*Lib.* I. *Cap.* XXI. pag. 163.) renvoie en marge au VI. Livre de Pausanias. Le paſſage ſe trouve vers le commencement: & tout ce que l'Hiſtorien dit, c'eſt qu'il s'éleva une Guerre entre les *Lacédémoniens* & les *Eléens*, parce que les *Hellanodiques* (ou Juges des Combats dans les *Jeux Olympiques*) avoient fait fouetter un Lacédémonien, nommé *Lichas*: Καὶ διὰ τοῦτο μαστιγῶσιν αὐτὸν [Λίχαν] οἱ Ἑλλανοδίκαι. Καὶ διὰ ταῦτα Λίχας τοῦτον ὁ Ἀρκεσίλα τὸν ἄγων βασιλικὸν ὀνησιφόρτιδι Λακεδαιμονίων ἐγένετο ἐπὶ Ἦλείοις καὶ ἐστὶν ἐς τὸν Ἄλτιν μάχη. Cap. II. *pag.* 178. *Ed. Graec. Wechel.* Ainſi nôtre Auteur change les perſonnages, faiſant regarder les *Lacédémoniens* comme les aggreſſeurs, au lieu que c'étoient les *Eléens*: & il ſuppoſe d'ailleurs une circonſtance, dont il n'y a rien dans Pausanias, je veux dire, le refus de livrer ou de punir les Coupables. On ne trouve rien non plus là-deſſus, ni dans Xénophon, *Hiſt. Graec.* Lib. III. Cap. II. §. 16. ni dans Thucydide, Lib. V. Cap. L. où il eſt parlé du même fait. Mais nôtre Auteur aiant lû cet exemple dans Alberic Gentil, immédiatement apres un autre, tiré auſſi de Pausanias, Lib. IV. Cap. IV. qu'il rapporte lui-même ci-deſſus, & dans lequel on voit une Guerre véritablement declarée aux *Meſſeniens* par les *Lacédémoniens*, ſous pretexte que ceux-ci n'avoient pas voulu livrer un Meſſeoien, nommé *Polycharès*, qui tuoit tout autant de *Lacédémoniens* qu'il en trouvoit; nôtre Auteur, dis-je, a cru là-deſſus, qu'il s'agiſſoit preciſement de la même choſe dans l'exemple ſuivant, que le Juriſconſulte, dont il ſe ſervoit, exprime ainſi: *Hac belli cauſſa* Eleos *inter &* Lacedemonios: *quid Lacedamonius vir ab* Eleis *habitus malè.*

(8) *Tranſeuntes agmine inſeſto per agrum ſuum* Tarquinienſes, *quum prater viam nihil peciſſent, traxiſſe quoſdam agreſtium populationis ejus, qua ſibi crimini detur, comites. Eos, ſeu dedi placeat, dedere ſe paratos eſſe: ſeu ſupplicio adfici, daturos panas.* Lib. VII. Cap. XX. *num.* 6, 7.

5. Quand un Etat a fait de telles offres, on ne peut lui rien imputer; comme (9) le diſoit autrefois l'Orateur ESCHINE, en traitant de la paix entre *Philippe de Macedoine*, & la *Grece*. Mais ceux qui donnent retraite aux Coupables, pour les mettre à couvert de la punition, doivent être mis, à peu près, au même rang, que les Coupables mêmes; ainſi que QUINTILIEN le ſoutient, en (10) parlant des Transfuges.

6. On demande ici, au ſujet des Coupables qui ont été livrez par l'Etat, dont ils étoient Sujets, (11) ſi, lors que l'autre Etat n'a pas voulu les recevoir, ils demeurent toûjours Citoiens de l'Etat qui les a livrez? Le Juriſconſulte SCÆVOLA (12) ſoûtenoit, que non; parce que livrer un Citoien, c'étoit le bannir en quelque maniére, tout de même que quand on défendoit de lui fournir ni eau, ni feu. Mais BRUTUS, & après lui (o) CICERON, prétendoient, au contraire, qu'en ce cas-là le Coupable renvoié ne perdoit pas ſes droits de Citoien; & cette opinion eſt, à mon avis, la mieux fondée. Ce n'eſt pourtant pas proprement par la raiſon que CICERON en donne, (13) ſavoir, qu'on ne peut pas concevoir qu'une perſonne ait été *livrée*, ſi on n'a pas voulu la recevoir, non plus qu'on ne ſauroit concevoir une Donation ſans acceptation. Car l'acte de la Donation n'eſt point accompli ſans le conſentement & de celui qui transfére ſon droit de Propriété, & de celui à qui il le transfére: au lieu que l'acte de livrer, dont il s'agit, n'eſt autre choſe que la volonté de remettre un Sujet de l'Etat entre les mains d'une Puiſſance Etrangére, afin qu'elle le traite comme elle jugera à propos. Or cette permiſſion ne donne ni n'ôte aucun droit: (14) elle léve ſeulement l'obſtacle qui empêchoit que la Puiſſance Etrangére n'uſât de celui qu'elle avoit d'ailleurs. Si donc cette Puiſſance ne veut pas profiter de la permiſſion qu'on lui donne, l'Etat peut ou punir, (15) ou ne pas punir, ſelon qu'il le juge à propos, le Coupable renvoié, de même qu'il a cette liberté en matiére de

(o) *De Orator.* Lib. I. Cap. XL. & Lib. II. Cap. XXXII. *Topic.* Cap. VIII. *Orat. pro Cæcin.* Cap. XXXIV.

(9) Il repréſentoit à ce Prince, comme il avoit auſſi opiné dans l'Aſſemblée des *Amphictyons*, que ceux qui avoient eux-mêmes pillé le Temple de *Delphes*, ou qui avoient conſeille le pillage, devoient être punis, & non pas les Villes d'où ils étoient originaires, & qui avoient offert de les livrer pour être jugez: Συλλήψεσθαι δ' Ἀμφικτύοσι τὸν τὸ ἱερὸν, καὶ τυχεῖν τοιαύτης καὶ ὑμᾶς, τὰς πόλεις τὰς ἐξαρχὰς καταλαβόντας τὸ ἱερὸν, ἄλλως δ' οὐκ τυχεῖν, μὴ τὰς σωτηρίας αὐτῶν, ἀλλ' αὐτοὺς τοὺς ἠσεβηκότας. καὶ Βοιωτοὺς τοὺς δ' ἀφέντας τοιούτους τὸν λοιπὸν τῶν ἀδικημάτων, ἀζημίους εἶναι. Orat. de male obita legatione, *pag.* 262. *Ed. Baſil.* 1572.

(10) *Proximos exiſtimo eſſe eos tranſfugis, à quibus tranſfugæ recipiuntur.* Declam. CCLV. (*pag.* 466. *Ed. Burmann.*) Dans une claule du Second Traité entre les *Carthaginois* & les *Romains*, tel que POLYBE le rapporte, il y a un paſſage, dont les paroles ſont mal ponctuées & mal emendées par ceux qui ont publié cet Hiſtorien: Εἰ δὲ μὴ, ἐὰν ἀστυφυλάκῳ. ἐὰν δὲ τὸν τοῦτο ποιῆσαν, δημόσιον γιγνόσθω τὸ ἀδίκημα. C'eſt-à-dire: *Que ſi on ne fait cela* (on ne fait de quoi il s'agit, car il y a une lacune dans les paroles precedentes) *Que ſi on ne fait cela, chacun pourra punir ſans avoir de ſon autorité privée: & quand quelcun en aura ainſi uſé* (c'eſt-à-dire, après qu'on ne lui aura pas rendu juſtice) *l'Etat ſera cenſé coupable du crime.* (Lib. III. Cap. XXIV. *pag.* 249. *Ed. Amſtel.*) DION de Pruſe, faiſant l'énumération des maux qui naiſſent de la diſcorde entre les Etats, met dans ce nombre la facilité que trouvent alors ceux qui ont offenſé un Etat, de ſe réfugier dans un autre: Ἐγγίνεσθαι τοῖς ἀδικοῦσι τὴν ἀτυχίαν, ὅσῳ τὴν ἀτιμωρησίαν. Orat. ad Nicomed. *Burdat*, ſurnommé *le Dur* (Σκληρὸς) s'étant réfugié chez *Cloſroes*, Roi de *Perſe*, l'Empereur *Baſile Porphyrogenniſte*, envoia prier *Cloſroes* de ne pas retirer un Rebelle, qui avoit voulu detrôner ſon légitime Souverain, & de conſiderer que ce ſeroit donner un mauvais exemple, dont il pourroit lui-même ſe trouver mal: Ἐπειμέλησε σφῶν Χοσρόης, ἀξίωμα μὲ παρεδίδου ἀνοσιουργίας, καὶ ἐν οἰκείᾳ δυσπραξίᾳ γινομένης, ἵνα μὴ καὶ αὐτὸς ἀνὴρ ὑπόδειγμα τῶν ὁμοίων. ZONAR. Tom. III. *in Baſil. Porphyrogen.* VOIEZ ce que rapporte LAONIC CHALCONDYLE, au ſujet de quelques Corſaires, auxquels on donna retraite dans l'Iſle de *Lesbos*: Hiſt. Turc. *Lib.* X. *init.* GROTIUS.

(11) VOIEZ, ſur cette queſtion, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. §. 9.

(12) *Quem* [deditum] *noſtri ſi non recepiſſent, quæſtum eſt, an civis Romanus maneret? quibuſdam exiſtimantibus manere, aliis contra: quia quem ſemel Populus juſſiſſet dedi, ex civitate expulſiſſe videretur; ſicut ſaceret, quem aquâ & igni interdixeret. In qua ſententia videtur* Publius Mucius *fuiſſe. Id autem maxime quæſtum eſt in* Hoſtilio Mancino, *quem* Numantini *ſibi deditum non acceperunt* &c. DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. VII.

(13) *Quo in genere etiam* Mancini *cauſſa defendi poteſt poſtliminio rediiſſe: deditum non eſſe, quoniam non ſit receptus. Nam neque deditionem, neque donationem, ſine acceptione intelligi poſſe.* Topic. *Cap.* VIII. Le ſentiment de *Brutus*, que l'Orateur Romain embraſſe ici, ne-ſut point ſuivi dans l'affaire d'*Hoſtilius Mancinus*; comme il ſemble ſe déduire de la derniere Loi du Titre *De Legationibus*, qui va être citée dans la Note 16. Voiez ce que je dirai là ſur cette Loi; & ailleurs, *Liv.*

de pluſieurs Crimes. Mais pour ce qui eſt du droit de Citoien, & des autres droits ou biens du Coupable, ils ne ſe perdent point par cela (p) ſeul qu'on a fait quelque mauvaiſe action, pour laquelle on peut en être dépouillé: il faut, outre cela, une Ordonnance ou un Jugement dans les formes; à moins qu'il n'y ait quelque Loi qui veuille que, du moment qu'on a commis le Crime, on ſoit cenſé avoir été condamné juridiquement, ce qu'on ne peut pas dire dans le cas dont il s'agit. (p) *Ipſo facto.*

7. Il en eſt de même des biens du Coupable, que de ſa perſonne. Si celui à qui on a livré ces biens, ne veut pas les accepter, ils demeureront à l'ancien Propriétaire.

8. Mais lors que ceux à qui l'on a livré quelcun, ont accepté l'offre, & ſe ſont ſaiſis du Coupable; s'il trouve enſuite moien, par quelque hazard, de retourner dans le païs, il n'eſt plus Citoien de l'Etat, & il ne peut le redevenir que par une rehabilitation. Et en ce ſens, la déciſion (16) du Juriſconſulte Modestin eſt bien fondée.

9. Ce que nous venons de dire touchant l'obligation de livrer ou de punir un Coupable, regarde non ſeulement ceux qui ont toûjours été Sujets de l'Etat, ſur les terres duquel ils ſe trouvent, mais encore ceux qui, après avoir commis ailleurs le Crime, ſont venus ſe réfugier dans le païs.

§. V. 1. Envain objecteroit-on ici les priviléges (1) des *Supplians*, ou Réfugiez, que l'Antiquité reſpectoit ſi fort, & les exemples de tant d'Azyles ouverts à ceux qui craignoient d'être punis. Cette protection eſt pour des perſonnes expoſées aux pourſuites d'une injuſte haine, mais non pas pour des gens qui ont commis malicieuſement des choſes nuiſibles ou à la Société Humaine en général, ou à quelcun en particulier. Gylippe, Lacedémonien, parlant de ce droit des Supplians, dit, dans l'Hiſ-

Liv. III. *Chap.* IX. §. 8.

(14) Cela eſt vrai, généralement parlant. Mais il peut arriver auſſi que celui qui livre depouille par là de tous ſes droits celui qui eſt livré. C'eſt dequoi il faut juger par les circonſtances. Et tel étoit le cas particulier, qui a donné lieu à la queſtion, comme nous le ferons voir ſur le *Chap.* IX. du *Livre ſuivant*, §. 8.

(15) Comme fit le Sénat Romain, à l'égard de *Marc Clodius*, que les *Corſes*, à qui il avoit été livré pour avoir conclu avec eux une paix honteuſe, ne voulurent point recevoir; car il fut exécuté à *Rome* dans la priſon. Marcum *enim* Clodium *Senatus* Corſis, *quia turpem cum his pacem fecerat, dedidit: quem, ab hoſtibus non acceptum, in publica cuſtodia necare juſſit.* Valer. Maxim. Lib. VI. Cap. III. *num.* 3. Grotius.

(16) *An qui hoſtibus dedita, reverſus, nec à nobis receptus, civis Romanus ſit, inter* Brutum & Scævolam *varie tractatum eſt? Et conſequens eſt, ut civitatem non adipiſcatur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* Leg. IV. Cette Loi n'eſt pas ſans difficulté. Comme la queſtion dans le cas particulier dont le Juriſconſulte Modestin parle ici, étoit de ſavoir, ſi *Hoſtilius Mancinus* conſervoit ſes droits de Citoien Romain, par le reſus des *Numantins*, à qui il avoit été livré; il ſemble d'abord, qu'au lieu de ces mots, *nec* A NOBIS *receptus*, on doive lire, *nec* AB IIS *receptus*: d'autant plus que la faute a pû aiſément ſe gliſſer. Effectivement je vois que quelques Juriſconſultes celebres l'ont ainſi conjecturé il y a long tems, comme François Baudouin, dans ſa *Juriſprudentia Muciana*, pag. 48. Antoine Faure, *Juriſpr. Papinian.* Tit. XI. Princip. VIII. Illat. I. *pag.* 612, & Jules Pacius, à la marge de ſon Edition du Corps de Droit: trois Auteurs, dont aucun ne témoigne avoir emprunté d'ailleurs cette correction. Je ne la crois pourtant pas néceſſaire, ſans l'autorité de quelques bons Manuſcrits. Car on peut fort bien entendre ces paroles, *nec à nobis receptus*, comme ſi le Juriſconſulte, en même tems qu'il nie que celui dont il s'agit redevienne Citoien par droit de Poſtliminie, inſinuë qu'il peut le redevenir par une rehabilitation & une nouvelle Ordonnance du Peuple. Cela eut lieu dans l'affaire de *Mancinus*: car il fallût une Loi du Peuple, pour le remettre dans ſon premier etat, en conſequence de quoi il obtint la dignité de Préteur; ainſi que nous le voions dans la derniere Loi du Titre *De Legationibus*, qui vient d'être citée: *De quo* [Hoſtilio Mancino] *lex poſtea lata eſt, ne offer civis Romanus, & Praturam quoque geſſiſſe dicitur.* Il paroit par là, à mon avis, que l'opinion de *Scævola* prevalut, dans la diſpute dont il s'agit; comme le remarque Baudouin, (*ubi ſupra*, p. 47.) Mr. Thomasius, qui prétend, que la Loi en faveur de *Mancinus* n'emportoit qu'une ſimple déciſion du cas controverſé, n'en allegue pas des raiſons aſſez convaincantes. La Préture même, que *Mancinus* recherche pour la ſeconde fois, puis qu'il avoit été Conſul; ſuppoſe une rehabilitation. Voiez la Note d'André Schot ſur Aurélius Victor *De Vir. Illuſt.* Cap. 59. *num.* 4. Ainſi l'application que fait notre Auteur des paroles de Modestin, n'eſt point juſte.

§. V. (1) *Κοινὰ ἀκούειν τῶν ἱκετῶν*, comme les appellent Polybe, & Malchus, dans les *Excerpta Legationum*, c'eſt-à-dire, les Loix reçûes généralement au ſujet des Supplians. Grotius.

l'Hiſtoire de (2) DIODORE *de Sicile*, que *ceux qui l'ont les prémiers établi, ont bien eu deſſein d'aſſurer aux Malheureux les effets de la compaſſion d'autrui, mais non pas de mettre à couvert de la punition ceux qui ont fait du mal de propos délibéré.* Les derniers, ajoûte-t-il, *qui ont agi malicieuſement, qui par un déſir injuſte du bien d'autrui ſe ſont jettez dans le cas fâcheux où ils ſe trouvent, ne doivent pas s'en prendre à la Fortune, ni ſe mettre au rang des Supplians. Ce titre n'eſt dû, par le Droit des Gens, qu'à ceux dont le Cœur eſt innocent,* (3) *mais que la Fortune perſécute. Une vie pleine d'actions injuſtes ne laiſſe aucune reſſource dans la compaſſion & la protection des Hommes.* Le Poëte (4) MENANDRE, l'Orateur (5) DEMOSTHENE, & (6) pluſieurs autres Auteurs, font auſſi très-bien cette diſtinction entre le *malheur*, & le *crime*. La Loi de *Moiſe*, cette Loi ſi ſage, ouvroit (a) un Azyle à ceux qui avoient tué quelcun avec un inſtrument échappé par mégarde de leurs mains. Elle accordoit la même faveur aux (b) Eſclaves fugitifs. Mais ſi quelcun avoit tué de pro-

(a) *Deut.* XIX, 1, & *ſuiv.*

(b) *Ibid.* XXIII, 15.

(2) Οἱ γὰρ ἀν' ἀρχὰς τὰ περὶ τούτων [ἰδίων] νόμιμα διατάξαντες, τοῖς μὲν δυσχεροῦσι προσῆκαν, τοῖς δὲ διὰ πονηρίαν ἰδιώταις ἀναξίως τιμωρίαν . . . . Εἰ δ' ἐλλείπουσι τοῦτο οἱ κακοπαθοῦντες διὰ πονηρίαν καὶ φιλοπλεονεξίαν τοιούτοις ἐλαττώμασι περιπεπλεκότες· μὴ καταμεμφέσθωσαν τὴν τύχην, μηδ' ὑπαλλοιούσθωσαν τὸ τῆς ἰκετείας ὄνομα. τοῦτο γὰρ παρ' ἀνθρώποις φυλάττεται τοῖς καθαροῖς μὲν τὴν ψυχὴν, ἀγνώμοσι δὲ τὴν τύχην ἰσχυκόσιν. ἔστι δ' ἀπόντων ἢ ἀτυχημάτων [Il faut ici néceſſairement ἀτυχημάτων, comme nôtre Auteur & le Traducteur Latin l'ont exprimé dans leur verſion : & je n'ai pas ſous ma main l'Edition de RHODOMAN, pour voir s'il a corrigé cette faute manifeſte, qu'HENRI ETIENNE a laiſſé paſſer] φλαῦρα ἢ βίον ἔχοντες, ἵνα τέκνα αὐτοῖς βάσιμον εἰς ἅπαν καὶ καταφυγὴν ὑπολείπωσι. Biblioth. Hiſtor. *Lib.* XIII. *Cap.* XXIX. *pag.* 345, 346. *Edit. H. Steph.*

(3) Un ancien Oracle déclara innocent un Jeune Homme, qui, en ſe défendant contre un Brigand, manqua ſon coup, & alla tuer ſon Camarade :

Ἔκτανας ἢ ἐπαίξας ἀμύνων· ἁ σὲ κάμοιτο.
Αἷμα, φίλας ἢ χέρας καθαγάστεος, ἁ σὲ κάμοιτο ἴοδα.

GROTIUS.

Cet Oracle ſe trouve dans ELIEN, *Var. Hiſtor.* Lib. III. Cap. XLIV.

(4) Ἀτύχημα καὶ Ἀδίκημα διαφορὰν ἔχει·
Τὸ μὲν διὰ τύχην γίγνεται, τὸ δ' αἱρετόν.

Apud STOB. Tit. VII.

(5) Il dit, qu'on doit avoir pitié de ceux qui ſont malheureux ſans qu'il y ait de leur faute, &c. non pas des Méchans. Δικαίου δ' ἐσ' ἐλεεῖν, ἃ τὰς ἀδίκους ἢ ἀνοσίους, ἀλλὰ τὰς παραλόγους δυσχυμίας. In Aphob. *Orat.* II. (ſub fin. pag. 556. A.) CICERON a exprimé ainſi ces paroles en Latin : *Eorum miſereri oportere, qui propter fortunam, non propter malitiam, in miſerias ſint.* De Invent. *Lib.* II. (*Cap.* XXXVI.) GROTIUS.

(6) C'eſt un mot d'ANTIPHANE, Qu'une faute commiſe involontairement, eſt la faute de la Fortune; mais que celles que l'on commet volontairement, doivent nous être imputées, comme étant l'effet de nôtre propre délibération : Τὸ ἀκούσιον ἁμάρτημα τῆς τύχης ἐστί, τὸ δ' ἑκούσιον, τῆς γνώμης. LYSIAS dit, que perſonne n'eſt malheureux par un pur effet de ſa propre volonté : Οὐδεὶς ἰδίᾳ ἑκούσιον δυσχύμημα γίνεται. PHILON, *Juif*, donne pour maxime, que la Compaſſion n'eſt dûë qu'aux Malheureux, & que celui qui fait mal volontairement n'eſt pas malheureux, mais injuſte : Ἔλεος γὰρ ἐπ' ἀτυχήμασιν· ὁ δ' ἑκὼν κακὰ γνώμῃ πονηρευόμενος, οὐκ ἄτυχος, ἀλλ' ἄδικος. De Judice (*pag.* 722. A.) L'Empereur MARC ANTONIN veut que l'on examine l'eſprit des autres pour ſavoir s'ils agiſſent par ignorance, ou de propos deliberé, & pour conſiderer en même tems les choſes qui ont de la liaiſon avec celle-là : Τὸ ἧς τέκνα [ἐγκαταλιπεῖν], ἵνα ὄντως, φύσεως ἕνεκα ἢ γνώμης, καὶ ἅμα λογίου ἐπὶ συγγενεῖ. (Lib. IX. §. 22. *Ed. Gataker.*) *Totilas* diſtingue entre ce qui ſe fait par ignorance ou par oubli, & ce qui ſe fait de propos deliberé : Τὰ ἐξ ἀγνοίας ἢ λήθης, καὶ τὰ ἐκ προνοίας. Gothic. *Lib.* III. *Cap.* IX. dans une Lettre qu'il écrivit au Sénat de *Rome*.) GROTIUS.

Cet *Antiphane*, que nôtre Auteur cite ici, eſt l'Orateur ANTIPHON, dont le nom ſe trouve ainſi corrompu deux fois dans ce Chapitre, & cela dans toutes les Editions; ſavoir ici, où le paſſage étoit dans le Texte, & au paragraphe 16. Voiez l'Oraiſon XIV. & XV. pag. 134. *Ed. Wech.* Pour ce qui eſt de LYSIAS, je ne ſai en quel endroit il a dit ce que nôtre Auteur lui attribue. Mais il me tombe ſous les yeux une penſée de ce dernier Orateur, toute ſemblable à celle de la Note precedente : Οὐ γὰρ εἰ ἀτυχίαι ἁμαρτάνουσιν, ἀλλ' εἰ ἀδίκως, ἄξιοί εἰσιν ἐπιπλήττειν. Contra Andocid. *Orat.* V. *in fine.* Les dernières paroles du paſſage de MARC ANTONIN ont été mal entendues par nôtre Auteur, *& ſimul ea conſideres, quæ his cohærent*; car elles ſignifient, qu'il faut conſiderer *que cet autre Homme eſt nôtre Parent*, c'eſt-à-dire, par la Nature; comme traduit GATAKER, & après lui Mr. & Madame DACIER. Les derniers, pour le dire en paſſant, ont fait ici une faute, en mettant, *pour connoître s'il agit par raiſon*, au lieu de dire, *s'il agit*, ou *s'il pêche, par ignorance, ou volontairement.*

(7) Ἀκουσίαν ἁμάρτησιν τὸ ἐφεῖσθαι μὴ παρέχειν. De Legib. Special. *pag.* 790. D. *Ed. Paris.*

(8) Τὸν Ναύπλιον φασιν ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν διακριθέντα, Χαλκιδῆσι ἐπιπεσόντα, καὶ τὰ μὲν πρὸς τὰς αἰτίας ἀπολογεῖσθαι, τὰ δ' αὐτὸν ἀπεγκαλεῖν τοῖς Ἀχαιοῖς. ἐκδιδόναι μὲν αὐτὸν οὐ Χαλκιδεῖς ἠθέλησαν. PLUTARCH. Quæſt. Græc. XXXII. (*pag.* 298 D. *Ed. Wech.* Tom. II.) *Pépin* retira chez lui les Réfugiez de *Neuſtrie*, qui fuioient la tyrannie, & ne voulut pas les livrer : FREDEGAR. *in rebus Pipini*, ad *ann.* 688. L'Empereur LOUIS *le Debonnaire* donna auſſi retraite à ceux qui ſe ſauvoient de l'Egliſe de *Rome*, comme il paroît par une de ſes Ordonnances, faite l'an 817. & inſerée dans le II. Tome des CONCILES *de la Gaule*. CHARLES *le Chauve* en uſa de même à l'égard de ceux qui venoient de chez ſon Frere *Louis*. AIMOIN. *Lib.* V. *Cap.* XXXIV. *Conſtantin Monomaque* refuſa de livrer *Cegine Patzinaque*, à *Tyrach* Gouverneur Turc. Voiez ZONARE, Tom. III. dans la Vie de cet Empereur. Le Gouverneur *Imagin* ne voulut pas non plus livrer *Oſman*,

propos délibéré une perſonne innocente, ou troublé l'Etat; (c) l'Autel même de DIEU, ſi ſaint & ſi ſacré, n'étoit pas pour lui une retraite aſſûrée; comme le remarque PHILON, Juif, (7) en expliquant la Loi dont je viens de parler. (c) *Exod.* XXI, 14. *I. Rois*, II, 29. *II. Rois*, XI, 13, *& ſuiv.*

2. Il en étoit de même parmi les plus anciens *Grecs*. Ceux de *Chalcis* ne voulurent (8) pas livrer *Nauplius* aux *Achéens*, parce, dit-on, qu'il s'étoit ſuffiſamment juſtifié de ce dont on l'accuſoit. Il y avoit à *Athénes* un Autel de la *Miſéricorde*, dont pluſieurs (9) Auteurs nous parlent. Mais pour qui ſervoit-il d'azyle? C'étoit, comme le dit un Poëte Latin, qui en a fait une longue deſcription, (10) pour les *Malheureux*, pour ceux *qui s'étoient ſauvez d'une défaite*, ou *qui avoient été chaſſez de leur patrie*, ou *dépouillez de leur Roiaume*, ou, *qui avoient commis imprudemment quelque Crime*. C'eſt pourquoi (11) ARISTIDE, & (12) XE'NOPHON, louent les *Athéniens*, de ce qu'ils étoient le réfuge des Malheureux, d'où qu'ils vinſſent. Mais

Oſman à *Eskiſer*, comme nous l'apprend LEUNCLAVIUS, *Hiſt. Turc.* Lib. II. Les *Portugais* firent le même refus, au ſujet du Duc d'*Albuquerque*; ainſi que le rapporte MARIANA, XVI, 18. GROTIUS.

(9) CICE'RON, PAUSANIAS (Lib. I. Cap. XVI. de l'*Eneïde* (verſ. 342.) THE'OPHILE, dans ſa Paraphraſe Gréque des INSTITUTES, Lib. I. Tit. II. §. 1.) GROTIUS.

Nôtre Auteur a apparemment cité ici CICE'RON, ſur la foi du Scholiaſte de *Stace*, qui parle ainſi: *Hanc aram* CICERO, *libro* Tuſculanarum, Miſericordiæ *nominat* &c. In *Theb.* XII, 481. Car je ne vois pas que NIZOLIUS même indique aucun endroit où l'Orateur Romain parle de cet Autel. Et il peut ſe faire que le Scholiaſte citant de mémoire ait donné comme étant des *Recherches Tuſculanes*, un paſſage qu'il avoit lû dans quelcun des Ouvrages qui ne ſubſiſtent plus aujourdhui.

(10) *Urbs fuit mediâ nulli conceſſa patentum*
Ara Deûm: mitis poſuit Clementia ſedem,
Et miſeri fecere ſacram ——— ———
Hinc victi bellis, patriaque è ſede fugati,
Regnorumque inopes, ſceleramque errore nocentes,
Convenere, pacemque rogant ——— ———
STAT. Theb. XII, 481, *& ſeqq.* 507, *& ſeqq.*

(11) Μεγίστη ἡ καὶ κοινοτάτη ἀρετὴν, ἡ τῶν φυγαδευθέντων ἐυευχώρητον ὑποδοχὴ καὶ παραμυθία. Orat. Panathen. *pag.* 187. B. Tom. I. *Edit. P. Steph.* Οὕτως ὁ παλαιὸς λόγος ἰσχύει, ὅτι τοῖς καθ' ἑαυτὸν ἀτυχοῦσι καὶ πάσαν ὑπερβαλοῦσιν ἀτυχίαν, τὸ τῆς πόλεως τοῦτο ἱδρυμα ὑφ' ἓν συνέστηκε. *Orat. Leuctr.* I. pag. 89. A. Tom. II. [& non pas *De Pace*, *II.* comme l'Auteur cité en marge.] MARIANA donne la même louange à ceux d'*Aragon*, Hiſt. Hiſp. XX, 18. Les *Gepides* diſoient, qu'ils périroient plûtôt que de livrer *Ildigiſal* aux *Romains*, ou aux *Lombards*. PROCOP. Gothic. Lib. IV. (ſeu *Hiſt. Miſcell.* Cap. XXVII.) GROTIUS.

(12) C'eſt *Panegyr.* Philiſien, qui dit dans un Diſcours aux *Athéniens*, qu'il a toûjours admiré la bonté avec laquelle ils donnoient retraite à tous ceux qui étoient injuſtement maltraitez, ou qui craignoient de l'être: Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πολὺ μὲν ἄλλων ἐζήλωκα τῶνδε τῶν πόλει, ὅτι πάντας καὶ τοὺς ἀδικουμένους, καὶ τοὺς φοβουμένους, ὑπεδέξασθε καταφεύγοντας, ὥστε μόνοις τοιγάρτοι ἐξεῖναι δοκεῖν, ἅπερ ἂν βούλησθε. (Hiſt. Græc. *Lib.* VI. *Cap.* V. §. 38. *Ed. Oxon.*) Voiez auſſi DE'MOSTHE'NE, *Epiſt. pro Lycurgi liberis*, (pag. 114. B.) Dans une Tragédie de SOPHOCLE, *Oedipe* vient ſe refugier, après avoir été chaſſé de ſon païs pour un crime involontaire, comme il le dit lui-même:

Ἥκουσι κοὐδέπω τις, ὦ ξένοι, ἔτλη—
νιν, ἄκων μὲν, ἀλλὰ θεοῖς ἐχθρὸν.
Τοῦτον δ' αὐθαιρέτου εἴδη.

Oedip. Colon. (*verſ.* 512, *& ſeqq.*) *Théſée* là-deſſus lui dit, qu'il ne laiſſera jamais ſans protection un Etranger comme lui; & que l'Humanité l'y engage:

Ὥστε ξένος γὰ εἶδε' ὢν τυγχάνω, οὔτοι σὺ τῶν,
Τὴν εὐσεβείαν μὴ 'κ συναυλίζειν σ' ἐκεί.
Ἔξοιδ' ἀνὴρ ὢν ——— ——— ———

(Verſ. 552) Voiez tout le paſſage, qui merite d'être lû. *Démophoon*, Fils du même *Théſée*, (ou plûtôt le Chœur) dit, au ſujet des Deſcendans d'*Hercule*, qui ſe refugioient à *Athénes*, que cette Ville a toûjours ſecouru avec beaucoup d'empreſſement les Malheureux, qui avoient bon droit:

Ἀνὴ σοῦ' ἔδε γαῖα τοῖς ἀμυχάνοις
Λὸν τῷ δικαίῳ βλέπεται προσφιλεῖν,
Τοὶ γὰ πάντα δι μενοῖνα ὑπὲρ φίλων
Ἥκουσι· καὶ νῦν τόνδ' ἀγὼν' ἐγὼ φίλας.

[EURIPID. Heraclid. verſ. 330, *& ſeqq.*] C'eſt principalement de la générosité dont les *Athéniens* uſérent dans cette occaſion, que CALLISTHE'NE les louoit autrefois: Ils entreprirent, diſoit-il, la Guerre en faveur des Enfans d'*Hercule*, contre *Euryſthée*, qui étoit alors Tyran de la *Gréce*. Τοῦτο γὰρ καὶ περὶ Εὐρυσθέα πολεμοῦσιν ὑπὲρ τῶν παίδων τῶν Ἡρακλέους, τοιαύτην ἐν τῷ τότε τὴν Ἑλλάδα. Voiez les *Héraclides* d'EURIPIDE, & APOLLODORE, dans ſa *Bibliothéque* (Lib. II. Cap. VIII. §. 1.) GROTIUS.

Les paroles de CALLISTHE'NE ne ſont pas tirées, comme on pourroit le croire, de quelcune des Hiſtoires qu'avoit compoſées ce Philoſophe, Couſin & Diſciple d'*Ariſtote*: mais je les trouve dans l'Hiſtoire d'*Alexandre le Grand* par ARRIEN. C'eſt une répoſe que l'on dit qu'il avoit faite à *Philotas*, & dont on ſe ſervit apparemment pour colorer l'accuſation qu'on intenta contre lui, d'avoir part à la conſpiration tramée contre *Alexandre*. Il diſoit donc à *Philotas*, que ceux, dont les *Athéniens* honoroient le plus la mémoire, c'étoient *Harmodius* & *Ariſtogiton*, parce qu'ils avoient tué un des Tyrans, & detruit la Tyrannie. *Philotas* lui demanda là-deſſus, où devroit ſe réfugier celui à qui il arriveroit de tuer un Tyran? *Calliſthéne* répondit, que ce ſeroit à *Athénes*, ou nulle part; & il en allégua pour raiſon ce que nôtre Auteur rapporte, du ſecours & de la protection qu'ils accordérent aux *Héraclides*: *De Expedit. Alex.* Lib. IV. Cap. X.

Mais l'Orateur LYCURGUE raconte, (13) qu'un certain *Calliſtrate*, après avoir commis un crime digne de mort, alla conſulter l'Oracle, qui lui répondit, que, s'il alloit à *Athénes*, il y ſeroit *traité ſelon les Loix*. Là-deſſus, il alla ſe réfugier auprès de l'Autel le plus ſacré qu'il y eût dans cette Ville, dans l'eſpérance d'y trouver l'impunité. Les *Athéniens* néanmoins, quoi que pleins de reſpect pour tout ce qui regardoit la Religion, firent mourir cet homme, & accomplirent ainſi la prédiction de l'Oracle. TACITE blâme la coûtume, qui ſe renforçoit de ſon tems dans les Villes de la *Gréce*, (14) de protéger des Scélérats, comme ſi c'eût été défendre la Religion. Le même Hiſtorien dit, (15) que *les Dieux n'exaucent que les priéres juſtes des Supplians.*

3. Il faut donc ou punir, ou livrer, ou du moins faire ſortir du païs, les Réfugiez qui ſont véritablement coupables. C'eſt ainſi que les *Cyméens*, au rapport d'HE'RODOTE, ne voulant pas livrer *Paktyas*, (16) Perſan, & n'oſant le garder chez eux, lui permirent de s'en aller à *Mytiléne*. *Perſée*, Roi de *Macédoine*, dans un Diſcours que TITE LIVE lui prête, & où il juſtifie ſa conduite devant les *Romains*, (17) dit à *Marcius*, en parlant de ceux qu'on diſoit avoir dreſſé des embûches à *Euménès*, qu'*auſſi tôt qu'on lui avoit donné avis que ces gens-là étoient en* Macédoine, *il leur avoit ordonné de ſortir de ſon Roiaume, & de n'y rentrer jamais. Evandre*, de *Créte*, étoit celui qu'on accuſoit de cette entrepriſe. Les *Samothraces* lui firent dire, (18) que, s'il n'oſoit ſe venir mettre en Juſtice, *il ſortit de l'azyle de leur Temple, & qu'il ſe ſauvât comme il pourroit.*

4. Au reſte, le droit qu'ont les Puiſſances Souveraines, de demander les Criminels qui

(13) Τὸν γὰρ ἀμύητον τῶν φρουτιστῶν, ἢ τῶν πανύκων ἐν ἀλλοις, Καλλίστρατος, ἢ ὅπωτιν ἡ πόλις κατέγνω, τύτον φυγόντα, καὶ τὰ θεῖα τὰ ἐν Δελφοῖς ἀκίνητα ὄντα ἀλλὰ Ἀθήνησι, τοῖς τῶν νόμων καὶ τοῖς τῶν βωμῶν τῶν ἱδρυθεῖσι ὑπὸ κατηρυγότα, καὶ ἀδύνατον ὄντος ὑπὸ τῆς πόλεως ἀποθανεῖν. *Dinarch.* Orat. *adverſus Leocrat.* (pag. 156. *Ed. Wech.*) EURIPIDE dit, dans une de ſes Tragedies, que les Mechans devroient être chaſſez de l'Autel, & qu'il n'eſt pas digne des Dieux, que les Scelérats trouvent dans leurs Temples une protection que les Gens-de-bien meritent ſeuls:

Τὸν μὴ γὰρ ἁδίκως, βωμὸν οὐχ ἵζειν χρεών,
Ἀλλ' ἐξελαύνειν· οὐδὲ γὰρ ψαύειν καλὸν
Θεῶν φοβητὸν χεῖρα· τοῖσι δ' ἐν δίκαις
Ἱερὰς καθίζειν, ὅστις ἀμαυτὸν, οἶδεν,
Καὶ μὴ φόβῳ τῷδ' ἔστ' ἴσον τ' ἴσον ἴσον,
Τὸν τ' ἐνδίκως ὄντα, τὸν τε μὴ, θεῶν πάρα.

Ion. (verſ. 1315. *& ſeqq.*) Un Grand Chambellan du Roi de *Portugal* aiant violé une Fille de qualité, eut beau ſe refugier dans une Egliſe: on l'enleva de là, & on le fit brûler. Il ſe nommoit *Ferdinand*; & le fait eſt rapporté par MARIANA, *Lib.* XXI. Voiez encore, ſur cette matiére, un Traite des *Aſyles*, compoſé par un grand homme, le Pere PAUL, Servite. GROTIUS.

Cette Note, & la précédente, ſont presque toutes tirées du Texte, où l'on trouve les quatre vers ſuivans, qui doivent être traduits ou d'EURIPIDE, ou de SOPHOCLE; mais, de la maniére que nôtre Auteur s'exprime, on ne ſait d'abord lequel de ces deux Poëtes il a voulu deſigner:

Hunc, qui ſacrorum conſcius, nunc legibus
Fidens, ad aras velivitur ſupplex Deûm:
Trahere ad tribunal, nulla religio mihi:
Mala ſemper aquum ferre, qui fecit malè.

Avant cela, il dit ſeulement: *De malefico hoc habes in eadem Tragedia.* Or il avoit cité d'abord SOPHOCLE, *Oedip. Colon.* verſ. 512, *& ſeqq.* enſuite les *Héraclides* d'EURIPIDE, verſ. 330, *& ſeqq.* mais ſans nommer ni la Tragédie, ni le Poëte, & comme ſi c'étoit du même qu'il venoit de citer; attribuant d'ailleurs à *Démophoon*, les paroles, qui ſont cependant du Chœur. J'ai trouvé l'Original dans STOBE'E, où cependant l'Edition même de nôtre Auteur indique ſeulement EURIPIDE, ſans marquer la Tragédie. Nôtre Auteur a cru, que c'etoient les *Héraclides*, parce que STOBE'E venoit de les citer: & de là vient qu'il a omis les vers, dont il s'agit, dans ſes *Excerpta ex Frag. & Comed. Grac.* Mais ces vers ne ſe trouvent point certainement dans la Piece qu'on vient de nommer: comme on ne les voit pas non plus dans le Recueil des Fragmens d'EURIPIDE, que feu Mr. BARNES a ramaſſez, après nôtre Auteur, dont il met par tout la traduction. Quoi qu'il en ſoit, voici les vers même, que nôtre Auteur traduit dans ſon STOBE'E tout de même qu'il fait ici; à cela près qu'il n'y a pas laiſſé gliſſer, dans le prémier vers Latin, une faute d'impreſſion, que toutes les Editions de mon Original, ſans en excepter la premiere, ont conſervée: *nunc legibus*, pour, *nec legibus* &c.

Ἐγὼ γὰρ ὅστις μὴ δικαίως ἐν δίκῃ
Βωμὸν σέβοιτο, τ' νόμον χαίρειν ἐᾶν
Πέφυκε τὸν δίκαιον ἀγαμαι· δι' ὃ τ' τρέσαι θεὸς.
Κακὸν γὰρ ἔνδικον χρὴ κακῶν φόβητρον εἶ.

„ Je ne craindrai nullement d'offenſer des Dieux, ſi „ je pourſuis en Juſtice un homme, qui, quoi qu'il „ ne ſe ſente pas innocent, s'eſt refugié auprès de „ l'Autel, ne ſe fiant point à la protection des Loix. Il „ eſt juſte que les Mechans, qui ont fait du mal, en „ ſouffrent. *Florileg.* Tit. XLVI. *De Magiſtrat.* Au reſte, j'ai auſſi laiſſé paſſer la faute, dont je viens de parler, dans mon Edition de l'Original de cet Ouvrage, parce que je n'avois pas alors le STOBE'E de mon Auteur.

(14) *Crebreſcebat enim* GRÆCAS *per urbes licentia atque impunitas aſyla ſtatuendi: complebantur templa peſſimis ſervitiorum: eodem ſubſidio obærati adverſum creditores, ſuſpectique capitalium criminum, receptabantur. Nec ullam*

qui ſe ſont ſauvez hors de leurs terres, n'a lieu, ſelon l'uſage établi depuis quelques Siécles dans la plus grande partie de l'*Europe*, qu'en matiére de Crimes d'Etat, ou de ceux qui ſont d'une énormité extrême. Pour les autres moins conſidérables, on y ferme les yeux de part & d'autre; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu (19) par quelque Traité.

5. Il faut ſavoir encore, que, quand des Brigands ou des Corſaires ſe ſont rendus formidables par leur puiſſance, on peut innocemment leur donner retraite, & les proteger, pour les mettre à couvert de la punition; parce qu'il eſt de l'intérêt du Genre Humain, que tout Peuple ou tout Prince doit procurer, d'empêcher ces gens-là de continuer leurs voleries par l'eſpérance de l'impunité, ſi l'on ne peut (20) les en détourner autrement.

§. VI. 1. Une autre choſe qu'il y a ici à remarquer, c'eſt que l'on peut proteger une perſonne qui vient ſe réfugier dans le païs, juſqu'à ce qu'on ait été inſtruit de ce dont on l'accuſe, & qu'on ſache bien ſi elle eſt coupable, ou non. Ainſi, dans une Tragédie d'Euripide, *Démophoon*, Roi d'*Athénes*, répond à un Ambaſſadeur d'*Euryſthée* qui venoit lui demander les Enfans d'*Hercule*: (1) *Si vôtre Maître a quelque ſujet de plainte contre ces Etrangers, on lui fera juſtice; mais je ne ſouffrirai pas que vous les emmeniez par force.* Voici comment *Théſée*, Pére de *Démophoon*, parle à *Créon*, Roi de *Thébes*, dans une autre Tragédie: (2) *Prince, vous avez fait là une choſe que je ne méritois pas, & qui n'eſt digne ni de vos Ancêtres, ni de vôtre Patrie. Vous êtes venu dans une Ville où l'on obſerve exactement la Juſtice, & où l'on ne-*

---

lum ſatis validum imperium erat coercendis ſeditionibus populi, flagitia hominum, ut cærimonias Deûm, protegentis. Annal. *Lib.* III. *Cap.* LX. *num.* 2, 3.

(15) *Principes quidem inſtar Deorum eſſe: ſed neque à Diis, niſi juſtas, ſupplicum preces audiri* &c. Ibid. *Cap.* XXXVI. *num.* 3.

(16) Il n'étoit pas Perſan, mais *Lydien*, comme Hérodote le qualifie plus d'une fois. Voici le paſſage, où ſe trouve ce que nôtre Auteur en dit: *Οὐ βασιλεῦσι τὸ Κυρίαπαι νέοι ἐπιόντες κοσμέουσι, ἀλλ' ὑπὸ σφέων αὐτῶν ἐκπίπτουσι· οἱ δὲ Μυτιλήνιοι αὐτὸν ἐπῄνεσαν.* Lib. I. Cap. CLX.

(17) *Ego tamen iſtos, ut primum in* Macedonia *eſſe admonitus à vobis coepero, repoſitos dicere ex regno juſſi, & in perpetuum interdici finibus meis.* Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XLI. *num.* 8. Cela eſt rapporté auſſi par Appien d'*Alexandrie*, Excerpt. Legat. XX. On trouve un fait ſemblable, dans l'Auteur Latin de la Vie de *Thoſtocle*: car il nous apprend qu'*Adimante*, Roi des *Meloſſiens*, ne voulut pas livrer *Themiſtocle* aux *Athéniens* & aux *Lacédemoniens*, qui le demandoient, mais qu'il l'avertit au contraire de prendre garde à ſoi, & le fit mener à *Pydna*, Ville de *Macédoine*, avec une bonne eſcorte, ne le croiant pas aſſez en ſûreté dans ſes propres Etats, à cauſe du voiſinage: *Nam, quum ab* Athenienſibus *&* Lacedæmoniis *expoſceretur publicè, ſuppliciem non prodidit, meminisque ne conſolerer ſibi, difficile enim eſſe, in tam propinqua loco tuto eum verſari, quoque Pydnam eum deduci juſſit, & quod ſatis eſſet præſidii dedit.* (Cornel. Nepos, in Vit. Themiſtocl. *Cap.* VIII. *num.* 5.) Les *Gépidiens* tenvoierent hors de chez eux *Ildige*, Lombard: Procop. Lib. III. *Gothic.* Cap. XXV. Voiez la Lettre de *Theodoric* (ou *Théodéric*) à *Trasamund*, Roi des *Vandales*, au ſujet de la retraite donnée à *Giſelic*, [dans Cassiodore: *Var.*] V, 43, 44. & celle qui ſe trouve dans la Vie du Roi *Louis*. L'Empereur *Rodolphe II.* fit ſortir de ſes Etats *Corſiſpolde Slovetzwiki*; comme le rapporte De Thou, Lib. LXXXIII. ſur l'an 1585. La Reine *Elizabeth* répondit aux *Ecoſſois*, qu'elle leur remettroit le Comte de *Bothwel*, ou qu'elle le chaſſeroit d'*Angleterre*: Camden, *in ann.* 1593. (pag. 607. *Ed.* Elzev. 1625. Voiez Mariana, XIX, 6. au ſujet d'*Alfonſe*, Comte de *Gegion*, à qui l'on refuſa de donner retraite en *Eſpagne*, après qu'il eût été condamné par le Roi de *France*. Grotius.

(18) *Argui cadit [Emmenis Regis] Evandrum Cretenſem . . . . . Si confideret Evander, innocuum ſe rei ſuppetiis argui, vereri ad cauſſam dicendam: ſi committere ſe judicio non auderet, liberavit religione templum, ac ſibimet ipſe conſuluerat.* Tit. Liv. Lib. XLV. Cap. V. *num.* 8.

(19) Comme on le voit dans le Traité des *Suiſſes* avec ceux de *Milan*, rapporté par Simler (*De Republ. Helvet.* pag. 263. *Edit. Elzevir.*) Par les Traitez faits autrefois entre l'*Angleterre* & la *France*, on étoit obligé de part & d'autre de rendre les Rebelles & les Fugitifs: mais ceux que l'*Angleterre* avoit faits avec la *Bourgogne* engageoient ſeulement à chaſſer ces ſortes de perſonnes. C'eſt ce que nous apprend Camden ſur l'année 1600. (pag. 758.) Grotius.

(20) Il faut bien remarquer cette condition, que nôtre Auteur ſuppoſe; car autrement ce ſeroit favoriſer les brigandages de ceux que l'on ſouffrait à la punition.

§. VI. (1) Πρὸς τοῦτ' ἴσ', ὅτι τοῦσδ' ἐγκαλεῖ ξένοις,
Δίκαι κυρίαι· τοῖσδ' δ' ἐν ἕξεις σωτῆ.

Heraclid. *verſ.* 252, 253.

(2) C'eſt dans une Tragédie de Sophocle:

Ἔτει δίδωμας ὧν' ἐμὲ κατάξιον,
Ὅσ' ἂν πάτοιμι πάντ', κἀγὼ σὲ χρῄζειν,
Ὅσοι δίκαι' ἀνδρῶν ἐπεξέρχου πόλιν,
Κἀνὸ τόμε κοὐκ ἐμοὶ μόνον, τὸν' αὐτὸν
Τὰ τοῖσδε πᾶς χὠ κλῄσας, ὃν' ἐπιστρέφων.
Ἄγαν γὰρ χρῄζεις, καὶ σωζόμενοι βίᾳ·
Καὶ ἐσὺ φόβῳ πίσυνόν τ' ἐμοὶ τόνδ'
Ἐδίξας ἕπεσθαι, γοὶ μ' ἐσὺ τὸ μηδὲν
Καὶ τοῦ σὺ ὄφελος χ' ὡς ἐπεύφυκας κακόν·

ne ſait rien que ſelon les Loix. Cependant, ſans tenir aucun compte de nos Loix, vous entrez par force, vous prenez ce que vous voulez, vous uſez de toute ſorte de violence. On diroit que vous croiez être dans une Ville où il n'y ait point de gens de cœur, & qui ſoit toute prête à ſubir le joug; & que vous me regardez, moi, comme un homme de néant. Ce n'eſt pas Thèbes qui vous a appris à en uſer ainſi: elle n'a pas accoûtumé de nourrir dans ſon ſein des Hommes injuſtes; & elle ne vous louera pas, quand elle ſaura que vous êtes venu m'enlever ce qui m'appartient, & en même tems ce qui appartient aux Dieux, en vous ſaiſiſſant de pauvres Réfugiez. Pour moi, ſi j'étois entré dans vôtre païs, quelque juſte ſujet que j'euſſe, je n'aurois pas voulu prendre & emmener la moindre perſonne ſans la permiſſion du Souverain, quel qu'il fût; je n'aurois jamais oublié le devoir d'un Etranger. Mais vous, vous deshonorez vôtre Ville, ſans qu'elle l'ait mérité, & on voit bien que l'âge vous a ôté la Raiſon.

2. Que ſi ce dont on accuſe les Supplians ou Réfugiez, n'eſt défendu ni par le Droit de Nature, ni par le Droit des Gens; il faudra en juger par le Droit Civil du païs d'où ils viennent. C'eſt ce que le Poëte ESCHYLE donne très-bien à entendre dans les paroles ſuivantes, qu'il met dans la bouche du Roi d'*Argos*, au ſujet des *Danaïdes*, venuës d'*Egypte*: (3) *Si les Fils d'*Egyptus, *vôtre Oncle, veulent vous avoir, par la raiſon qu'ils ſont vos plus proches Parens ſelon les Loix de vôtre païs, qui eſt-ce qui voudroit s'y oppoſer? C'eſt donc à vous à prouver, que, ſelon ces Loix, ils n'ont aucun droit ſur vous.*

§. VII. 1. VOILA' comment les Souverains doivent agir, s'ils veulent ne pas ſe rendre complices des Crimes de leurs Sujets, tant naturels, qu'Etrangers. Les Sujets, au contraire, participent quelquefois aux Crimes de leur Souverain, ſavoir, quand ils y ont conſenti, ou qu'ils ont fait, par ordre ou à la perſuaſion du Souverain, quelque choſe qu'ils ne pouvoient faire ſans crime. Mais nous aurons occaſion de traiter plus commodement cette matiére, quand nous parlerons du devoir des Sujets. (a) *Chap.* XVI. *de ce Livre.*

2. Le Crime ſe communique auſſi entre un Corps, & les Particuliers qui en ſont Membres. Car, comme le dit (1) St. AUGUSTIN, *où eſt le Corps, là ſont les Particuliers. Les Corps ne peuvent être compoſez que de Particuliers: car ce ſont pluſieurs Particuliers raſſemblez, ou conſidérez comme un ſeul Tout, qui ſont le Corps.*

3. Or afin que les Membres d'un Corps ſoient regardez comme coupables de ce qu'a fait le Corps, il faut qu'ils y aient donné leur conſentement. Ainſi ceux dont l'opinion a eu du deſſous, ſont innocens.

4. Il y a auſſi (2) de la différence entre la maniére dont on punit un Corps, & la maniére dont on punit les Particuliers. On fait mourir quelquefois les Particuliers: mais la mort d'un Etat conſiſte (3) en ce que les

Οὐ γὰρ φίλοισι δόξασ' ἐκδίκως πράσσει·
Οἶσθ' ἃ σ' ἐπαινέσειεν, εἰ φυΐσιοντο
Συνόντα πάσῃ, καὶ τὰ θεῶν βίᾳ,
Ἄχραντα φαντὶ σῴζειν ἐντόμως.
Οὐκοῦν ἴσχυ' ἃ σὺ ἐπιτιθεῖσιν χθονὶς,
Οὐδ' εἴκειν, ἐν' ἀν ἴσχυ· ἀλλ' ἀπωθεῖσθαι
Χεῖρα πᾶν' ἔσται δὲ ἐπιστροφὴ χρεών.
Τὸ δ' ἀξίωσ' ἂν ἔσχε πόσχ' ἕτερ φίλοι
Τὸν αὐτὸς αὐτὸν· καὶ σ' ἐσαλθάνων χθονὸς
Ἱκέτην δ' ἐμὸν σῴσαι, καὶ τὰ τῶ κατὸς.

Oedip. Colon. *verſ.* 904, *& ſeqq.*

(3) Ἐι τοι κρατοῦσι παῖδες Αἰγύπτου σέθεν,
Νόμῳ φίλοισι φάσκοντες ἐγγύτατα γένος
Εἶναι, τίς ἂν τοῖς σ' ἀντιθοῦναι δίκας;
Δεῖ τοί σε φεύγειν καὶ νόμους τοὺς οἰκοθεν,
Ὅτ' ἂν ἔχωσι κύριοι τὸν ἀεὶ σὸν σέ.
Supplic. *pag.* 321. *Ed. H. Steph.*

§. VII. (1) *Ubi univerſi, ibi & ſinguli. Univerſi non poſſunt, niſi ex ſingulis quibuſque conflare: nam ſinguli quique congregati, vel in ſummam reputati, faciunt univerſos.* In LEVITIC. Queſt. XXVI.

(2) Il y a dans l'Original, *Diſtincta enim ſunt para* &c. Mais je crois que l'Auteur avoit voulu mettre *etiam*, au lieu d'*enim*, qui eſt peut-être une faute d'impreſſion, dont il ne ſ'eſt point apperçu. Ceci au moins ne contient pas une raiſon de ce qui précéde.

(3) La mort d'un Etat, c'eſt, ſelon un ancien Orateur Grec, d'être renverſé: Ἐι γὰρ δεῖ τὸν ἀληθῆ λόγον εἰπεῖν, ἀνδρὸς ἐστὶ θάνατος ἀνάστασις γενέσθαι. LYCURG. Orat. adverſ. Leocrat. (*pag.* 239. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

(4) *Si inſuſtructus civitati legerur, & orationem in eam inducatur, civitas eſſe deſinit, ut paſſa eſt* Carthago: *ideo-*

les Membres dont il eſt compoſé ne forment plus (b) un Corps de Société Civile, quoi que chacun demeure en vie. Lors qu'un Etat eſt ainſi détruit, il perd le droit d'uſufruit qu'il avoit ſur un bien d'autrui, comme entre Particuliers ce droit s'éteint par la mort de l'Uſufruitier; c'eſt la déciſion judicieuſe (4) du Juriſconſulte Modestin. On punit auſſi les Particuliers, en les rendant Eſclaves, comme fit (c) *Alexandre le Grand* à l'égard des *Thébains*, excepté ceux qui s'étoient oppoſez à la délibération priſe de ſe détacher de l'Alliance avec les *Macédoniens*. Une ſemblable punition pour un Etat, c'eſt d'être réduit en forme de Province: eſclavage (5) civil, qui laiſſe à chacun ſa liberté perſonnelle. On confiſque les biens des Particuliers: de même on ôte à un Corps de Ville ce qu'il poſſédoit en commun, ſes Murailles, ſes Ports, ſes Vaiſſeaux de Guerre, ſes Armes, ſes Eléphans, ſon Tréſor public, ſes Terres, ſans que chaque Particulier perde rien pour cela de ſes biens propres. Que ſi, pour punir le Crime d'un Corps, on vouloit dépouiller les Membres qui le compoſent de ce qu'ils poſſédent comme Particuliers, il y auroit de l'injuſtice à ne pas excepter ceux qui n'ont pas donné leur conſentement à ce que le Corps a fait. C'eſt ce que montre très-bien l'Orateur Libanius, dans ſa Harangue ſur la Sédition d'*Antioche*. (6) Auſſi l'Empereur *Théodoſe* ſe contenta-t-il d'ôter à ceux de cette Ville ſon Théatre, ſes Bains, & le titre de Métropole.

(b) Voiez ci-deſſus, Chap. IX. §. 4.

(c) *Plutarch.* in Alex. pag. 670. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. VIII. 1. Il y a ici une belle queſtion à examiner, ſavoir, ſi l'on peut punir en quel tems que ce ſoit les Crimes commis par un Corps? Il ſemble d'abord, qu'on le puiſſe, tant que le Corps ſubſiſte, parce que c'eſt toûjours le même Corps, malgré le changement & la ſucceſſion continuelle des Particuliers qui le compoſent; comme nous (a) l'avons fait voir ailleurs. Mais il faut remarquer, d'autre côté, qu'entre les choſes que l'on attribuë à un Corps, il y en a qu'il poſſéde directement & par lui-même, comme, par exemple, le Tréſor public, les Loix; d'autres, qui ne lui appartiennent, (b) qu'entant qu'elles ſe trouvent dans les Particuliers, comme quand on dit qu'un Corps eſt ſavant, ou brave, parce qu'un grand nombre de ceux qui le compoſent ont de l'érudition ou de la valeur. C'eſt à cette derniére ſorte qu'il faut rapporter le mérite ou le démérite d'une action; car il appartient principalement & directement aux Particuliers, comme aiant une Volonté phyſique, dont le Corps, entant que Corps, eſt deſtitué. Ainſi du moment que ceux qui faiſoient rejaillir ſur le Corps le mérite ou le démérite de l'action, viennent à manquer, cette qualité s'éteint auſſi, & par conſéquent l'obligation à ſubir la peine; obligation, qui, comme nous l'avons dit (c) ci-deſſus, ſuppoſe néceſſairement qu'on l'ait mérité. C'eſt ainſi que Libanius diſoit à l'Empereur *Théodoſe*: (1) *Il vous ſuffit, je crois, qu'il ne reſte aucun des Coupables.*

(a) *Chap.* IX. §. 3.

(b) Voiez *Ariſtote*, Politic. Lib. VII. Cap. XIII.

(c) *Chap.* précedent.

2. Le Philoſophe Arrien a eu dont raiſon de blâmer *Aléxandre le Grand*, (2) de ce

ideoque, quaſi morte, deſinit habere uſumfructum. Digest. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis uſusfructus vel uſus* &c. Leg. XXI.

(5) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 12. *num.* 1. & *Liv.* II. *Chap.* V. §. 32.

(6) St. Chrysostôme dit la même choſe, que l'Orateur Paien, dans ſon XVII. Diſcours *ſur le renverſement des Statuës*. L'Empereur *Marc Antonin* avoit autrefois condamné ceux d'*Antioche* à la même punition, que fit depuis *Théodoſe*; comme le rapporte Capitolin (Cap. XXV.) *Severe* auſſi detruiſit la Ville de *Byzance*, & lui ôta ſon Théatre, ſes Bains, tous ſes honneurs & ſes ornemens. Il la reduiſit même en village, & la donna aux *Périnthiens*. C'eſt ce que nous apprenons d'Hérodien, (*Lib.* III. *Cap.* VI. *num.* 19. *Ed. Boecler.*) Voiez encore Zonare; & ce que nous avons dit ci-deſſus (*Chap.* V. §. 32.) Grotius.

§. VIII. (1) Ἐμοὶ μὲν γὰρ δοκεῖ ἀρκεῖν ἡγεμόσι, τὸ μήτε τινὰ εἶναι μόνον τῶν τοῦτ' ἠδικηκότων. Orat. *de ſedit. Antioch.*

(2) C'eſt la raiſon dont ce Conquérant ſe ſervit, lors que *Parménion* voulut le diſſuader de brûler le Palais Roial de *Perſépolis*: Ὁ δὲ τιμωρήσασθαι ἔφασαν Πέρσας ἐκεῖνον, ἀνθ' ὧν ἐπὶ τὴν Ἑλλάδα ἐλάσαντες, πάντα τὰ Ἀθήνησι κατέσκαψαν, καὶ τὰ ἱερὰ ἐνέπρησαν καὶ ἄλλα πολλὰ τῶν Ἑλλήνων εἰργάσαντο, ὑπὲρ τούτων δίκας λαβεῖν. Après quoi finit le jugement de l'Hiſtorien: Ἀλλ' ἐμοὶ δοκεῖ τὸν τῷ δόξαι τοῦτό γε Ἀλέξανδρῳ, μὴ εἶναι τίσασθαι Πέρσας τὰ πάλαι τιμωρίαν. De Exped. Alexandr. *Lib.* III. *Cap.* XVIII. Nôtre Auteur, qui dans la prémiere Edition s'étoit contenté de citer ici

ce qu'il voulut ſe venger des *Perſes*, (3) long tems après la mort de ceux qui avoient offenſé les *Grecs*. Le même *Alexandre* extermina les *Branchides* ſous un ſemblable prétexte, & voici le jugement qu'en porte QUINTE-CURCE: (4) *Si toutes ces inhumanitez*, dit-il, *euſſent été exercées contre les Auteurs mêmes de la trahiſon, on auroit pû faire paſſer cela pour une juſte vengeance, & non pas pour une cruauté inouïe. Mais les Deſcendans portoient la peine du crime de leurs Ancêtres, quoi qu'ils n'euſſent jamais vû* Milet, *tant s'en faut qu'ils l'euſſent pû livrer à* Xerxès. Qui eſt-ce qui ne trouve pas ridicule la réponſe (5) que fit *Agathoclès*, Tyran de *Sicile*, aux plaintes que lui portoient ceux de l'Ile d'*Ithaque*, du dommage cauſé par ſes Sujets? " *Ulyſſe*, leur dit-il, a bien plus fait de mal autrefois aux *Siciliens*. PLUTARQUE, en critiquant *Hérodote*, ſoûtient qu'il n'eſt nullement vraiſemblable (6) que les *Corinthiens* aient voulu, *après trois générations*, ſe venger d'une injure reçuë de ceux de *Samos* ſi long tems auparavant.

(d) *De ſera Numin vindicta*, pag. 557, 558.

3. Ce Philoſophe néanmoins, dans un (d) autre de ſes Traitez, veut juſtifier cette action, & autres ſemblables, par l'exemple de la Divinité, qui punit quelquefois la poſtérité des Coupables. Mais il y a de la différence entre le droit de DIEU, & celui des Hommes; comme il paroîtra par ce que nous dirons (e) un peu plus bas.

(e) §. 14.

4. S'il eſt juſte que les Deſcendans reçoivent des honneurs & des récompenſes, en conſidération de ce que leurs Ancêtres ont fait de bien, il ne (7) s'enſuit pas non plus de là, qu'ils puiſſent juſtement être punis pour les fautes de leurs Ancêtres. Car telle eſt la nature des Bienfaits, qu'on peut ſans injuſtice les communiquer à qui l'on veut: mais il n'en eſt pas de même des Peines.

§. IX. NOUS avons traité juſqu'ici des différentes maniéres dont la Peine ſe communique à ceux qui ont eu part à la faute, ou au Crime. Il faut voir préſentement, ſi l'on

ici une fois ARRIEN, ajoûta, dans les Editions ſuivantes, une autre penſée ſemblable du même Auteur, qui ſe trouve après le paſſage de QUINTE-CURCE. Mais ſa memoire a multiplié mal-à-propos un ſeul & même jugement, donné dans une ſeule & même occaſion: de ſorte que j'ai cru pouvoir ſupprimer, dans mon Texte, cette repétition ſuperflue & mal fondée. Ce qui l'a trompé, c'eſt qu'*Alexandre* dit ailleurs, dans une Lettre à *Darius*: " Vos Ancêtres ſont venus en " *Macédoine* & dans le reſte de la *Grece*, & nous ont " fait bien des maux, ſans qu'on leur en eût donné " aucun ſujet. Moi, au contraire, quoi qu'aiant été " établi Général des *Grecs*, je vouluſſe & je duſſe " venger les injures qu'ils ont reçuës des *Perſes*, je ne " ſuis paſſé en *Aſie*, qu'après que vous avez com- " mencé les actes d'hoſtilité: Οἱ ὑμέτεροι πρόγονοι, ἐλθόντες εἰς Μακεδονίαν καὶ εἰς τὴν ἄλλην Ἑλλάδα, κακῶς ἐποίησαν ἡμᾶς, οὐδὲν προηδικημένους· ἐγὼ δὲ τὴν Ἑλλάνων ἡγεμονίαν κατεσκεύασμαι, καὶ τιμωρούμενος βουλόμενος Πέρσας ἔλθω εἰς τὴν Ἀσίαν, ὑπαρξάντων ὑμῶν. Lib. II. Cap. XIV. Mais l'Hiſtorien ne dit rien ici, qui tende à condamner le motif de ſon Héros. La Note ſuivante fera voir cependant, que nôtre Auteur a eu en vuë cet endroit, où il s'agit de l'entrepriſe de la Guerre en général contre les *Perſes*; au lieu que, dans l'autre, il n'eſt queſtion que d'un acte particulier d'hoſtilité.

(3) De là vient que l'Empereur JULIEN attribuë à un autre motif la Guerre qu'*Alexandre* entreprit contre les *Perſes*. " Tout le monde ſait, (dit-il,) que, " juſques ici, aucune Guerre, réputée juſte, n'a été " entrepriſe pour un tel ſujet, comme celle des *Grecs*, " contre les *Troiens*, ou celle des *Macédoniens* contre " les *Perſes*. Car ils ne pourſuivoient point la ven- " geance de quelques injures de fort vieille date, " pas même entre les Petits-Fils ou les Fils de ceux " qui en étoient les Auteurs: mais ils attaquoient " ceux qui inſultoient les Enfans des perſonnes de " merite & qui les dépouilloient de la Couronne: Καὶ ὅτι μὲν οὐδεὶς πω πόλεμος ἐστίν ἐφ' ὅτῳ, οὐδ' ὅτι Τρῶες τοῖς Ἕλλησιν, οὐδ' ὅτι τοῖς Πέρσαις Μακεδόνες, εἰ τις δὲ ἄλλος ἐκ δίκης γενοίμην, τοσαῦτα ἴσχω ὑπειπεῖν, καὶ σοὶ καὶ σοῖς δῆλον. τὰς μὲν γὰρ πάλαι ἀρχαίων ἀδικημάτων τιμωρίας ἐφίεσθαι τισιόντες, ἔτ' ἐπὶ παῖδας, ἔτι εἰς ἐκγόνους γενομένους· ἀλλὰ τοὺς ἐφ' ἁρπαγαῖς καὶ λῃστηρίοις ἐπὶ τὰς ἀρχὰς τὰς ἐφ' ὑβρισμένοις (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de ἀδικουμένοις) ἀπιόντας. Orat. II. de rebus geſtis Conſtantii (*pag.* 95. B. *Ed. Spanh.*) GROTIUS.

J'ai traduit le paſſage, ſelon la verſion qu'en donne nôtre Auteur: mais s'il eût bien conſideré la ſuite du diſcours, il auroit reconnu qu'en donnant un faux ſens aux paroles dont il s'agit, il fait dire à l'Empereur tout le contraire de ce qu'il a dit, & qu'il a dû dire. Il s'agit de la Guerre contre *Magnence*, qui s'étoit emparé de l'Empire. JULIEN veut montrer la juſtice de cette Guerre: & pour cet effet il la compare avec les Guerres qui paſſoient pour les plus juſtes, comme celle des *Grecs* contre *Troie*, & celle des *Macédoniens* contre les *Perſes*; dont la prémiére fut entrepriſe pour venger l'enlévement d'une Femme, ainſi qu'il le dit après; & l'autre, comme il l'inſinuë ici clairement, eut pour motif le déſir de venger les maux que la *Gréce* avoit ſouffert autrefois de la part des *Perſes*. Au lieu que *Conſtance* n'avoit pris les armes, que pour mettre à la raiſon un Uſurpateur, qui lui enlevoit l'Empire dont il devoit heriter, comme Fils du grand *Conſtantin*; à quoi ſe rapporte le mot d'in-

ſi l'on peut être légitimement puni, quoi qu'on n'aît eu aucune part à la faute. Pour bien éclaircir cette matiére, & pour empêcher qu'à cauſe de quelque reſſemblance des termes on ne confonde des choſes réellement différentes, il y a ici quelques remarques à faire.

§. X. 1. IL FAUT diſtinguer *prémiérement* entre un *Dommage cauſé directement*, & un *Dommage qui provient ſeulement par une ſuite accidentelle*. On cauſe du Dommage *directement*, lors que l'on ôte à quelcun une choſe à quoi il avoit un droit propre. On cauſe du Dommage *indirectement & par une ſuite accidentelle*, lors qu'on fait en ſorte que quelcun n'aît pas ce qu'il auroit eu ſans cela, en empêchant l'effet d'une condition abſolument néceſſaire pour lui donner quelque droit.

2. ULPIEN nous fournit un exemple de cette derniére ſorte de Dommage. (1) Lors, dit-il, qu'en creuſant un Puits dans mon Fonds, j'y attire les veines d'Eau, qui ſans cela auroient coulé juſques dans la Terre de mon Voiſin; comme je ne fais qu'uſer de mon droit, je ne cauſe pas à mon Voiſin un Dommage proprement ainſi nommé. Le même Juriſconſulte remarque ailleurs, (2) qu'il y a une grande différence entre recevoir *du Dommage*, & être *privé d'une occaſion de gagner* que l'on avoit. PAUL, autre Juriſconſulte Romain, (3) dit, que *c'eſt anticiper l'ordre naturel des choſes, que de ſe croire plus riche, avant que d'avoir aquis ce qui doit augmenter nos biens.*

3. Ainſi, lors que les biens d'un Pére ſont confiſquez, les Enfans à la vérité en ſouffrent, mais ce n'eſt pas proprement une Punition pour eux; parce qu'ils ne devoient hériter de ces biens, que dans la ſuppoſition que leur Pére les conſervât juſqu'à ſa mort. C'eſt ce que le Juriſconſulte ALPHÉNUS a très-bien remarqué, lors qu'il dit, (4) qu'en conſéquence de la punition d'un Pére, les Enfans perdent tout ce qui

d'ἀδυνατέντων, que nôtre Auteur ſubſtituë heureuſement à celui d'ἀδυνατέντων. Il falloit donc rapporter à *Conſtance*, ce que nôtre Auteur a attribué aux *Grecs* & aux *Macédoniens*; & traduire ainſi tout le paſſage: *Chacun ſait qu'on n'a jamais vû de Guerre entrepriſe pour un ſujet auſſi légitime, pas même celle des Grecs contre* Troie, *ou celle des* Macédoniens *contre les* Perſes, *qui paſſent néanmoins pour avoir été juſtes. Car nôtre Empereur n'a point cherché à tirer par la vengeance de quelque vieille injure, il n'a point pourſuivi les Fils ou les Deſcendans de celui de qui il l'avoit reçuë: mais a attaqué un homme qui enlevoit l'Empire aux Deſcendans & légitimes Succeſſeurs de perſonnes célébres par leur mérite.* On voit bien qu'en ſe ſervant du pluriel, il donne à entendre & l'uſurpation de l'Empire au préjudice de *Conſtance*, & l'aſſaſſinat de *Conſtans* ſon Frere, qui étoient l'un & l'autre l'ouvrage de *Magnence*. Je conclus, que ce paſſage, bien loin de prouver que JULIEN cherche un autre motif de la Guerre d'*Alexandre* contre les *Perſes*, que celui de venger les anciennes iojures qu'ils avoient faites aux *Grecs*, ſert au contraire à confirmer la vérité de ce motif. Mais je ne veux pas oublier, d'autre côté, de remarquer à la louange de mon Auteur, qu'il a heureuſement corrigé, à la fin du paſſage, le mot d'ἀδυνατέντων, manifeſtement corrompu. Le Traducteur Latin, ce ſavent Pere PE'TAU, s'eſt tiré d'affaires en n'exprimant point du tout les quatre derniers mots, dont celui-ci fait partie; & l'Illuſtre Mr. le Baron DE SPANHEIM n'a mis en marge aucun avertiſſement, qui inſinuë qu'il y a faute.

(4) *Quæ ſi in ipſos proditicii auctores erogitata eſſent; juſta ultio eſſe, non crudelitas videretur: nunc culpam majorum poſteri luere, qui ne viderant quidem* Milerum; *adeo* Xerxi *non potuerant prodere.* Lib. VII. Cap. V. *num.* 35. Voiez PLUTARQUE, *de ſera Numinis vindicta*, pag. 557. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(5) Voiez-la dans PLUTARQUE, Apophtegm. *pag.* 176. D. E. & *De ſera Num. vindict.* pag. 557. B.

(6) Κορίνθιοι δὲ τὰ σφέτερα ἐπιμαρτύρατο Σαμίους ἐκποδὼν πάντας ἀμύητοι καὶ παρανομίης τοσαύτης, καὶ ταῦτα μὴ τριῶν γενεὰς ἐχόντων καὶ μισοτυραννίαν ἀναφερόντας &c. De Herodoti malignit. *pag.* 859, 860. Tom. II. *Ed. Wech.*

(7) C'eſt la fauſſe conſequence, que le même PLUTARQUE tire: Ἄρεος ἂν (εἴποι) ἄλλος, τὸ τοιοῦτον τῆς κατηγορίας, καὶ μὴ φέρε σιωπῶμεν εἰ καλέζονται τινες ὑπ' ἀκλεῶν γεγονότες ἀγαθοὶ, ἢ μὴ χαίρει, μηδ' ἀνάλγητοι, τιμωμένης εὐγενείας. δεῖ γὰρ, εἰ τοῦ χάριν ἐν τῷ γένει τῆς ἀρετῆς ἀπασίζομεν, οὐδέποτε μηδὲ τὸν κάλλιστον οἴνῳ δεῖν ἀναυδᾶν καὶ φρονατολίπτου ἕνεκα ταῖς ἀδικίαις, ἀλλὰ συνεπιχεῖν ἐκείνῳ τὸ κατ' ἀξίαν ἀντιτείνοντι λοιδορίᾳ. De ſera Num. vindicta, *pag.* 558. B. C.

§. X. (1) *Item videamus, quando damnum dari videatur . . . . ut, puta, in domo meo puteum aperio, quo aperto vena putei tui præciſa ſunt: an tenear? Ait* TREBATIUS, *non teneri me damni infecti: neque enim exiſtimari, operis mei vitio damnum tibi dari ea re, in quâ jure meo uſus ſum.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto* &c. Leg. XXIV. §. 12.

(2) *Multumque intereſſe, utrum damnum quis faciat, an lucro, quod adhuc faciebat, uti prohibeatur.* Ibid. *Leg.* XXVI.

(3) *Eſſe autem præpoſterum, ante nos locupletes dici, quam adquiſierimus.* DIGEST. Lib. XXXV. Tit. II. Ad Leg. Falcid. *Leg.* LXIII. *princ.*

(4) *Enim, qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, niſi quod ab ipſo perventurum eſſet ad eos,*

qui seroit passé de lui à eux, mais non pas ce qui leur vient de la Nature, ou d'ailleurs. Les Enfans de *Thémistocle* furent de cette maniére réduits à la pauvreté; & CICÉRON, qui le remarque, (5) soûtient qu'il n'y a point d'injustice à ce que les Enfans de *Lépide* soient expoſez au même malheur. C'eſt, ajoûte-t-il, un uſage ancien, & reçû dans tous les Etats. Les Loix Romaines (6) néanmoins des ſiécles ſuivans adoucirent beaucoup la rigueur de cette pratique.

4. Pour donner encore un autre exemple, lors qu'à cauſe du Crime de la plus grande partie d'un Corps, qui, comme nous l'avons dit ailleurs, repréſente le Corps entier, on lui ôte ſa liberté civile, les murailles d'une Ville, & autres avantages, qu'il poſſedoit; les Particuliers, qui étoient innocens, en ſouffrent auſſi, mais ſeulement à l'égard des choſes qui ne leur appartenoient qu'en qualité de Membres du Corps.

§. XI. UNE autre choſe qu'il faut remarquer ici, c'eſt que l'on fait quelquefois ſouffrir un mal à quelcun, ou qu'on le prive de quelque bien, à l'occaſion d'une faute d'autrui, mais en ſorte néanmoins que cette faute n'eſt pas la cauſe prochaine de ce que l'on fait, pour ce qui regarde le droit même de le faire. Ainſi lors qu'on a promis quelque choſe à l'occaſion d'une Dette d'autrui, on en ſouffre du mal, ſelon l'ancien proverbe, *Qui* (1) *répond, ne tardera pas à s'en repentir*: mais cependant la cauſe prochaine de l'obligation où l'on eſt de paier, eſt la promeſſe même par laquelle on s'y eſt engagé. En effet, comme celui qui a répondu pour un Acheteur n'eſt pas proprement tenu de paier en vertu de l'Achat, mais à cauſe de l'engagement où il eſt entré; de même celui qui a cautionné pour un Coupable, n'eſt pas tenu en vertu du Crime, mais à cauſe de ſon propre cautionnement. Et de là vient que le degré du mal qu'il doit ſouffrir eſt proportionné non pas au Crime d'autrui, mais à l'étenduë du pouvoir qu'il avoit de s'engager.

2. D'où il s'enſuit, ſelon le ſentiment qui me paroît le mieux fondé, que l'on ne peut faire mourir perſonne pour un ſimple Cautionnement: parce que perſonne n'a un tel droit ſur ſa propre Vie, qu'il puiſſe ou ſe l'ôter lui-même, ou s'engager à permettre qu'on l'en dépouille. C'eſt par erreur que les anciens (2) *Grecs* & *Romains* ont cru le contraire, comme il paroît par (3) un vers d'AUSONE, & par l'hiſtoire, que tout le monde ſait, de *Damon* & de (4) *Pythias*: d'où vient auſſi qu'on a ſouvent fait

ſi inteſtatus in civitate moreretur: hoc eſt, hereditatem ejus, & liberos, & ſi quid aliud in hoc genere, reperiri poteſt, quæ vero non a patre, ſed a genere, a civitate, a rerum natura tribuerentur, ea manere ſis inconlumia. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XXII. *De Interdictis, & Relegatis* &c. Leg. III.

(5) *In qua* [ſententia] *videtur illud crudele, quid ad liberos* [Lepidi], *qui nihil meruerunt, pœna pervenit. Sed id & antiquum eſt, & omnium civitatum: ſi quidem etiam* Themiſtocli *liberi egerunt.* Epiſt. *ad Brut.* XV. Voiez auſſi *Epiſt.* XII.

(6) Voiez les Interprétes, ſur le DIGESTE, Lib. XLVIII. Tit. XX. *De bonis Damnatorum*, Leg. VII.

§. XI. (1) Ἐγγύα, πάρα δ'ἄτα. C'eſt un mot très-ancien, puis qu'on l'attribuë à *Thales*, un des Sept Sages, comme il paroît par STOBÉE, *Florileg.* Tit. III. Voiez les *Adages* d'ERASME.

(2) Il paroît clairement, que les *Hébreux* étoient auſſi dans les mêmes idées, par la propoſition que *Rubén* fit à *Jacob* ſon Pere, GENÈSE, Chap. XLII. verſ. 37. Voiez auſſi JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. II. Cap. II. (pag. 46. B.) Ces Fleiges ſont appellez Ἀντίψυχοι, (comme qui diroit, gens qui mettent leur ame ou leur vie à la place de celle d'un autre) par EUTROPE, *in Caligula*: & Ἐγγυητὰ θανάτου, *Répondant de la vie*, par DIODORE *de Sicile*, in *Excerpt. Peireſc.* (pag. 245. où il y a, en parlant de *Damon*, qui le rendit pleige pour *Pythias*: Ἔγγυητὸν τοῦδε γενόδα θανάτου.) St. CHRYSOSTÔME ſuppoſe cet uſage, dans la comparaiſon qu'il fait d'un homme innocent, qui en voulant mourir pour un Criminel, le délivre de la mort, à laquelle il avoit été condamné: Καθάπερ εἴτις κατάδικον ὄντα κοσμοπολίτην, ὑπὲρ αὐτοῦ ἀποθνήσκειν ἐκέλευσε θανάτῳ, ἑαυτὸν ἀντὶ τοῦ πεμπόμενον αὐτῷ. In GALAT. Cap. II. St. AUGUSTIN remarque, qu'il arrive quelquefois que celui qui a été cauſe de la mort de quelcun, eſt plus coupable que celui-là même qui l'a fait mourir, comme, par exemple, ſi un Pleige eſt puni de mort, pour avoir été trompé par celui pour qui il avoit engagé ſa vie: *Et aliquando qui cauſa mortis fuit, potiùs in culpa eſt, quam ille, qui occidit. velut ſi quisquam deciput ſuſceptioris ſuum, atque ille pro iſto ſceleſtiſſimum ſupplicium ſubeat.* Epiſt. LIV. *ad Macedonium.* GROTIUS.

On ſera ſans doute ſurpris de voir citer ici, ſur l'uſage du mot Ἀντίψυχοι, EUTROPE, Auteur Latin, chez qui on ne trouve pas un mot de Grec. Notre Auteur n'a pourtant pas eu en vuë la Traduction Grecque, que nous avons de cet Auteur, faite par PAA-

fait mourir des Otages, comme nous (a) le verrons ailleurs. (a) *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 14.

3. Ce que nous diſons de la Vie, il faut l'entendre auſſi des Membres de nôtre Corps: car l'Homme n'a non plus reçû de pouvoir ſur ſes Membres, qu'autant que le demande la conſervation de ſon Corps.

4. Mais ſi l'on s'eſt ſoûmis à l'exil, ou à une amende pécuniaire, & que la condition ſuppoſée arrive par le crime où tombe la perſonne pour qui l'on a cautionné; le mal que l'on ſouffre & qu'on doit ſouffrir alors, n'eſt pas une punition, à parler exactement. Il en eſt ici à peu près comme de ceux qui jouïſſent de quelque droit, dont l'uſage dépend de la volonté d'autrui, tel qu'eſt le droit de (5) *Précaire*, par rapport au Maître de la choſe ainſi prêtée; & le droit des Particuliers, par rapport au *Domaine éminent* qu'a l'Etat ſur les biens de chacun, autant que le demande l'utilité publique. Car ſi on eſt dépouillé de quelque choſe de ſemblable, à l'occaſion d'un Crime d'autrui, celui qui nous en dépouille n'exerce pas proprement un acte de Punition, il ne fait qu'uſer du droit qu'il avoit auparavant. C'eſt ainſi encore que, quand on fait mourir une Bête, à cauſe, par exemple, qu'un Homme a eu avec elle un commerce charnel, ainſi que l'ordonnoit la (b) Loi de Moïse; comme la Bête, à parler proprement, ne peut pas être coupable, on ne la punit pas non plus véritablement; on uſe ſeulement du droit de Propriété que les Hommes ont ſur les Animaux deſtituez de Raiſon. (b) *Lévit.* XVIII, 23. & XX, 15, 16. Voiez *Moſes Fils de Maimon*, Ductore dubit. III, 40.

§. XII. Ces diſtinctions poſées, nous diſons, que perſonne ne peut être puni raiſonnablement pour un Crime d'autrui, lors qu'il eſt lui-même innocent. La véritable raiſon de cela n'eſt pas que les Peines ont été établies pour corriger les Hommes, comme le Juriſconſulte Paul (1) raiſonne ſur ce ſujet; car on peut, ce ſemble, faire un exemple hors de la perſonne même du Coupable, en la perſonne néanmoins de quelcun qui le touche de près, comme nous le (a) dirons tout-à-l'heure: mais c'eſt parce que toute obligation à la Peine vient de ce qu'on l'a méritée; or tout mérite ou démérite eſt perſonnel, comme aiant pour principe la volonté de chacun, qui eſt ce que l'on a de plus propre & de plus incommunicable; idée que donne le mot (b) Grec dont on ſe ſert pour exprimer le Libre Arbitre. (a) §. ſuivant, *num.* 1. (b) Αὐτεξούσιον.

§. XIII. Ainsi *on n'impute aux Enfans ni les Vertus, ni les Vices de leurs Péres*, comme le remarque (1) St. Jérome. Et St. Augustin va juſqu'à dire,

(2)

Paanius: mais il a confondu un Auteur Grec avec un Auteur Latin; un Abbreviateur de l'Hiſtoire Romaine, avec un des grands Hiſtoriens, qui nous reſtent en partie; car Dion Cassius parle d'un certain *Publius Afranius Potitus*, qui, par une ſotte flatterie, avoit juré de mourir, ſi *Caligula* recouvroit la ſanté; & d'un Chevalier, auſſi fou, comme *Atanius Secundus*, qui avoit promis, en ce cas-là, de ſe battre dans les Spectacles des Gladiateurs. Ces deux hommes-là, ajoûte l'Hiſtorien, s'attendoient à recevoir de l'Empereur une groſſe récompenſe, pour le zéle qui les avoit portez à vouloir ſacrifier leur vie pour la ſienne: mais, au lieu de cela, il les contraignit à ſe faire mourir, pour ne pas violer leur ſerment: Ἀντὶ ἐ χρημάτων, ἃ ἔλπιζον παρ' αὐτοῦ, οἵ τε καὶ ANTIΨYXOI οἱ ὑποθέμενοι ἑαυτοὺς ἀνθρώποις, λαβεῖν, ἔδοσαν τὴν ὑπόσχεσιν ἐναγῆ ὄντα, ἵνα μὴ ὀμόσαντες. Lib. LIX. pag. 741. B. *Ed. H. Steph.* Voiez, au reſte, touchant l'expreſſion & la matiére dont il s'agit, les Additions de Mr. Le Clerc aux Notes de Hammond, ſur *Matth.* XX, 23.

(3) *Quis ſubit in pœnam capitali judicio?* Vas. Technopægnion monoſyllab. *pag.* 488. *Ed. Tollii.*

(4) Ou plûtôt *Phintias*, qui eſt le vrai nom. Voiez Cicéron, *de Offic.* Lib. III. Cap. X. & là-deſſus les Interprêtes. J'ai eu occaſion d'indiquer, dans la *Note* 2. ſur ce paragraphe, un paſſage de Diodore *de Sicile*, où ce Philoſophe Pythagoricien eſt ainſi appellé.

(5) Voiez Pufendorf, *Liv.* V. *Chap.* IV. §. 6. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. XII. (1) *Si pœna alicui irrogatur, receptum eſt commentitio jure, ne ad heredes tranſeat: cujus rei illa ratio videtur, quòd pœna conſtituitur in emendationem hominum; quæ, mortuo eo, in quem conſtituta videtur, deſinit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XX. Mais Zieoler remarque ici, que le Juriſconſulte parle de la correction du Coupable même, & non pas de celle des autres Hommes. Nôtre Auteur lui-même l'a citée en ce ſens, dans le Chapitre précedent, §. 7. au commencement. Au reſte, il eſt aſſez difficile d'expliquer ce que veut dire le *Jus commentitium*, auquel Paul rapporte l'établiſſement de la maxime dont il s'agit. On peut voir là-deſſus la *Juriſprudentia Papiniana* d'Antoine Faure, Tit. I. Princip. II. Illat. V. Marc. Lycklama, *Membran.* Lib. I. Eclog. IX. & une nouvelle explication de Mr. Wachtler, qui ſe trouve dans les Acta Eruditorum de *Leipſig*, Ann. 1714. pag. 555.

§. XIII. (1) *Nec virtutes, nec vitia parentum, liberis*

(2) que DIEU *même seroit injuste, s'il condamnoit un Innocent.* En un mot, les Fautes étant personnelles, la Punition le doit être aussi, selon la (3) maxime commune, approuvée, entr'autres Auteurs, par (4) DION DE PRUSE, par (5) des Empereurs Chrétiens, & par (6) PHILON, Juif. DENYS *d'Halicarnasse*, qui, aussi bien que PHILON, blâme la coûtume de quelques Nations, chez lesquelles on faisoit mourir les Enfans des Tyrans, & des Traîtres, (7) montre en même tems combien est frivole le prétexte dont on se sert pour justifier cette cruauté, c'est que l'on croit que les Enfans (8) ressembleront à leurs Péres: cela n'est pas sûr, dit-il, & une crainte incertaine ne suffit pas pour donner droit d'ôter la vie à personne. Ce n'est pas une meilleure raison, de (a) dire, qu'on craint que les Enfans (9) ne vengent la mort de leurs Péres. Aussi voions-nous, que l'Empereur *Marc Antonin*, après avoir recommandé au Sénat, dans une Lettre qu'il lui écrivit après la défaite & la mort d'*Avidius Cassius*, qui s'étoit revolté contre lui, *de pardonner à ſes Enfans, à ſon Gendre, & à ſa Femme*, ajoûte: (10) *Mais que dis-je, pardonner, puis qu'ils n'ont rien fait?*

(a) Voiez *Victoria*, De Jure Belli, num. 38.

§. XIV.

impunantur. Epiſt. III. *ad Helisdor.* de morte Nepotiani, *Tom.* I. pag. 21. A. *Ed. Froben.* 1537.

(2) DEUS *ipſe ſurrexiſſet injuſtus, ſi quemquam damnaret innocuum.* Epiſt. CV. C'eſt ainſi que nôtre Auteur rapporte & cotte le paſſage. Je ne le trouve point dans la Lettre indiquée: mais voici la même penſée, exprimée en d'autres termes, dans la Lettre ſuivante: *Quamquam vero immeritum, & nulli noxium peccare, ſi* DEUS *damnare crediturr, alienus ab iniquitate non creditur.* Epiſt. CVI.

(3) *Nuxa caput ſequitur.* Cette maxime eſt tirée de ce qui eſt dit dans le DIGESTE, au ſujet des Eſclaves: *Servi, quorum noxa caput ſequitur, ibi defendendi ſunt, ubi delinquiſſe arguuntur.* Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. action.* Leg. XLIII. Mais les Juriſconſultes Romains veulent dire par là ſeulement, comme il patoit par le paragraphe 5. du même Titre des INSTITUTES, & par d'autres endroits, que l'action qu'on a pour dommage cauſé par un Eſclave, contre ſon Maître, doit s'intenter contre celui qui a actuellement l'Eſclave ſous ſa puiſſance dans le tems qu'on va en Juſtice, ou contre l'Eſclave même, s'il a été affranchi depuis; & non pas contre celui qui poſſedoit l'Eſclave lors du délit commis. Ainſi cela ne fait pas directement au ſujet. Voiez ce que j'ai deja dit ci-deſſus, *chap.* V. de ce II. Livre, §. 32. *Note* 7.

(4) Cet Orateur, après avoir parlé de la ſanction des Loix de *Solon*, dans laquelle les *Athéniens* maudiſſoient les Deſcendans de ceux qui violeroient ces Loix; ajoûte, qu'il n'en eſt pas de même de la Loi de DIEU, ſelon laquelle chacun n'eſt puni que pour ſes propres actions: Παῖδας καὶ γόνος οὐ στέργουσιν, ὡς ἐκεῖ, ἢ ἀπογράφονται· ἀλλ' ἕκαστος αὐτὸς ὑπέχει τὰς ἀτυχίας αἰτίους. Orat. ult.

(5) *Sancimus, ibi eſſe panam, ubi & noxia eſt. Proinpiuus, notos, familiares, procul à calumnia ſubmovemus, quos reos ſceleris ſocietas non facit. Nec enim adfinitas, vel amicitia, nefarium crimen admittunt. Peccata igitur ſuos tenentia auctores: nec ulterius progrediatur metus, quam reperiatur delictum.* COD. Lib. IX. Tit. XLVII. *De Panis*, Leg. XXII.

(6) Il blâme la coûtume de quelques Peuples, parmi leſquels on puniſſoit de mort les Enfans, quoi qu'innocens, d'un Tyran, ou d'un Traître; & il ſoûtient, à cette occaſion, que la Juſtice veut qu'on puniſſe uniquement ceux qui ſont coupables, comme cela eſt expreſſément ordonné par la Loi de *Moïſe* (DEUTERON. XXIV, 16.) Εἰ μὴν δὲ συναξιώσειεν, καὶ συγκλείσειε θάνατον, εἰ ἢ μόνοι πατροκτόνοι εἶεν, μόνοι ζῶντας ἢ ἐμοὶ τεθνηκότας, τίνος χάριν ἀνηρήσονται; ἢ δι' ἃ τοῖς μὲν ὅτι συζῶντες κινεῖ χάρις γόνε, ἃ συμπαιδεύσαντο αἱ τιμωρίαι; . . . . . Ταῦτ' ἐν ὀλιγοστίχοις ὁ ἀμήτωρ ἡμιθέντης . . . . . ὡδί φησι πως ἡ συμβεβηκότων ἐξήλωσιν ὀδὶ τιμωρία, ποσοῦ δίκαι ἀποτίσουσιν αὐτὴν ἀδικημάτων τοῖς· διότι μὴ αὐτίκας αὐτίτας ὠδὲ αὐτὶ γονέων, ἀ χρεὶς αὖτ' αὖθι ἀπαιτηθῆ· δικαιώσει, ὧν τὰ ἁμαρτήματα, τούτοι νέμει καὶ τὰς τιμωρίας &c. De Specialib. Legib. *Lib.* II. (pag. 802. E. 803. A. B.) Le même Auteur remarque ailleurs, qu'il n'y a point d'établiſſement plus nuiſible dans un Etat, que de ne pas punir un Méchant, par la raiſon qu'il eſt né d'un Pére honnête homme; & de ne pas recompenſer un Homme de-bien, parce qu'il a eu le malheur de naître d'un Méchant Homme. Les Loix, ajoûte-t-il, doivent récompenſer, ou punir chacun, ſelon ſon propre mérite: "Ης γὰρ οὐδ' αἱ τὰς βλαστησάσας γόνοι· ἀ εὐεργέτις, οἱ μόνοι τοῖς ἐξ αὐτῶν συνοικοῦσιν ἀμοιβὰς ἀπαιτοῦσιν τιμωρὸς δίκη, ὅτι τοῖς ὡς φασιν ἀγαθοῖς ὑπάρχουσι τιμὴ, τὸ γένος ἀπόλλυται τοῖς κακοῖς αὐτὸ ἀφ' ἑαυτοῦ, μὴ συγγνώμη ἀμύνασι ἐπιπίπτουσα, ἃ (il faut ajoûter ici καὶ δεῖ) ἐπιπίπτουσα. (De Nobilitate, *in fin.* pag. 910. A.) JOSEPH dit, au ſujet d'*Alexandre*, Roi des *Juifs*, qui ſuivit une maxime toute contraire, faiſant égorger les Femmes & les Enfans de ceux qu'il voulut punir de mort comme coupables: envers lui, que c'étoit un acte de punition contraire à l'Humanité: Ἅλλως τε ὑπὲρ ἀδεσπότου πάντων εἰσηγεῖτο τὸν νόμον ἀεὶ δίκαιον &c. (Antiq. Jud. *Lib.* XIII. *Cap.* XXII. pag. 461. C.) OVIDE inſinue que c'étoit une injuſtice à *Jupiter Hammon*, d'avoir ordonné qu'on attachât *Andromède* à un rocher, pour y être punie de la faute que ſa Mére *Caſſiope* avoit commiſe en ſe vantant d'être plus belle que les *Néréides*:

Illic immeritam materne prendere linguæ
Andromedan *panas injuſſus pependit* Ammon.
(Metam. IV, 668, 669.) GROTIUS.

Je ne ſaurois m'empêcher de faire appercevoir ici le Lecteur, d'une fauſſe citation, que j'ai corrigée. Nôtre Auteur donnoit le ſecond paſſage de PHILON, comme étant de ſon Traité *de la Piété* (*Libro de Pietate*) Or on ſait qu'il n'y a point d'Ouvrage de ce Juif, qui porte un tel titre. La mépriſe eſt venuë de la reſſemblance des mots Grecs. Au lieu de Περὶ εὐσεβείας, nôtre Auteur a lû, ſans y penſer, Περὶ εὐσεβείας.

(7)

§. XIV. A la vérité Dieu, dans la Loi qu'il donna aux anciens *Iſraëlites*, menace de (a) punir l'impiété des Péres ſur leur poſtérité: mais comme il eſt le Maître ſouverain & de nos biens & de nôtre vie, il peut, ſans aucun ſujet & en tout tems, ôter à chacun, toutes fois & quantes que bon lui ſemble, ce préſent de ſa libéralité. Si donc il enléve d'une mort violente & prématurée les Enfans (b) d'*Achan*, ceux de (c) *Saül*, ceux de (d) *Jéroboam*, ceux (e) d'*Achab*, ce n'eſt pas envers eux un acte de Punition, mais un acte de ſon droit (f) abſolu ſur leur vie, par l'exercice duquel il punit plus ſévérement leurs Péres. Car ou les Péres ſurvivent aux Enfans qui meurent ainſi, ce que la Loi Divine a eu principalement en vuë; d'où vient qu'elle n'étend pas ſes menaces plus loin (g) que les Arriere-petits-fils, juſqu'où l'on peut voir de ſes Deſcendans; & en ce cas-là, il eſt certain que les Péres ſont punis par un tel ſpectacle, qui (1) eſt plus affligeant pour eux, que le mal qu'ils ſouffrent en leur perſonne: Ou bien les Péres ne vivent pas aſſez long tems pour être témoins de la mort de leurs Enfans, & alors c'eſt toûjours (2) un grand ſupplice pour eux, de mourir dans cette crainte.

(a) *Exod.* XX, 5.

(b) *Joſué*, VII. 24.

(c) *II. Sam.* XXI.

(d) *I. Rois*, XIV.

(e) *II. Rois* VIII, 19. 20.

(f) Comme le croit, avec beaucoup de raiſon, le *Rabbin Simeon Barſema.*

(g) On le voit dans l'exemple de *Zimri*, & de *Jehu*.

2. Mais

(7) J'ai déja remarqué, dans mes Notes ſur Puvendorf, que ceci eſt mal rapporté. L'Hiſtorien, bien loin de refuter la raiſon dont il s'agit, ne decide pas même ſi l'uſage de punir les Enfans pour les crimes de leurs Peres eſt juſte, ou non, & il laiſſe au Lecteur à en juger; ſoit qu'il n'eût pas des idées aſſez juſtes d'Equité, ſoit qu'il ne voulût pas choquer ceux de ſa Nation: Ἀλλὰ τοὺς ἐκ τυραννίδος γενομένους, οἱ μὲν [Ἕλληνες] συναπολλύντι τοῖς πατράσι δικαίως, οἱ δ' αἰσχύνῃ κολάζονται. ὥσπερ ἂν εἰδυῖαν μὴ τὰς φύσεως χρησις παῖδας ἐκ πονηρῶν πατέρων, ἢ κακὸς ἐξ ἀγαθοῦ γένοιτο. ἀλλ' ὑπὲρ μὲν τέκνων, νῦν ἐ γε Ἑλλήνων νόμος, νῦν τὸ Ῥωμαίων ἦθος κρατεῖν, ἀφίημι τῷ βουλομένῳ σκοπεῖν. Antiq. Rom. *Lib.* VIII. *Cap.* LXXX. pag. 525. *Ed. Oxon.* (pag. 547. Sylburg.)

(8) Sous l'Empire de *Valens*, quelques Voleurs de *Syrie*, qui faiſoient beaucoup de deſordre, aiant été pris, on les fit tous mourir, avec leurs Enfans encore en bas âge; de peur que ces Enfans ne fiſſent un jour le même métier, que leurs Péres: *Eorumque Soboles, parva etiamtum, ne ad parentum exempla ſuccreſceret, pari ſorte delata eſt* &c. Amm. Marcellin. Lib. XXVIII. (Cap. II. *in fin.* Ed. Vales. Gron.) L'Empereur Arcadius, à l'inſtigation de je ne ſai qui, oſa dire, dans une de ſes Conſtitutions, que les Enfans, de la part deſquels on craint qu'ils n'imitent le crime de leur Pére, meritent d'être punis comme lui: *Paterno enim deberent perire ſupplicio, in quibus paterni, hoc eſt, hereditarii criminis exempla metuuntur.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. V. §. 1. Grotius.

Voiez une Diſſertation entiére de Jaques Godefroi, ſur cette Loi, parmi ſes Opuſcules imprimez en 1654.

(9) C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé le Proverbe Grec:

Πάντες, ὅτε πατέρα κτείνομεν, παῖδας καταλείπει.
Sot, qui tuant le Pére, épargne les Enfans.

[Aristot. *Rhetor.* L. I. Cap. XV. Voiez les *Adages* d'Erasme, au Proverbe, *Stultus, qui, patre cæſo, liberis pepercit.*] Mais Seneque a raiſon de dire, que c'eſt une ſouveraine injuſtice, de vouloir qu'un Enfant hérite de la haine qu'on avoit pour ſon Pére: *Nihil eſt iniquius, quàm aliquem hæredem paterni odii fieri.* De ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXIV. Et *Pauſanias*, Général des *Grecs*, lors qu'on lui eût livré les Enfans d'*Attagine*, qui avoit engagé les *Thébains* à ſe revolter de l'obeïſſance des *Médes*; ne voulut leur faire aucun mal, parce, diſoit-il, qu'ils n'avoient aucune part à la revolte: Παῖδας ἢ αὐτῷ [Ἀτταγίνῳ] ἀναχθέντας Παυσανίας ἀπέλυσε τῆς αἰτίης, φὰς τὰ Μήδοισι φαῖδας ἰδίοι νέοισι μετεῖναι. Herodot. Lib. IX. (Cap. LXXXVII.) Grotius.

(10) *Quare filios* Avidii Caſſii, *& genero, & uxori veniam dabuis. Et quid dico, veniam? quum illi nihil fecerint.* Vulcat. Gallican. in Avid. Caſſ. (*Cap.* XII.) L'Empereur Julien loüe *Conſtance* d'avoir uſé d'une ſemblable humanité envers le Fils de *Magnence*, & il dit, que l'on a ſouvent vû des Enfans vertueux naître de Peres mechans, comme les Abeilles volent des rochers, comme les Figues naiſſent d'un bois amer, & les Grenades ſortent des Epines: Ὁ ἢ ἀγαθὸς Βασιλεὺς, μιμούμενος ἀτυχῶς ἐ θεὸν, οἶδε καὶ ἐκ τῶν φαύλων νομὰς μελιττῶν ἠγειρομένας· καὶ ἐκ τῶν δεμνοτάτων ξύλων ἐ γλυκὺν καρπὸν φυόμενον, οὐδὲ φησὶ τὰ ἀχείνητα· καὶ ἐξ ἀκανθῶν τὸν σῖδον, &c. (Orat. II. *pag.* 100, *init.*) Il dit ailleurs, que c'eſt le chef-d'œuvre de la vertu de cet Empereur, de n'avoir pas enveloppé dans la punition de *Maxence*, un Enfant encore en bas âge: Ἀλλὰ καὶ τὸ παῖδα τῶν τοσαυτάκτων νέκυν κομιδῇ τῆς πατρῴας ἰδίοι νέοισι μετασχεῖν ζημίας. ἔστω τοι σοφὸς ὀδυσσεὺς ὁ πανοῦργος ἀνήρ, τελείας ἀρετῆς ὑπάρχειν γνώρισμα. (Orat. I. *in fin.*) Grotius.

§. XIV. (1) C'eſt ce que St. Chryſoſtôme remarque, Homil. XXIX. *In Cap. IX. Geneſ.* Plutarque l'avoit dit avant lui: Αἱ ἢ διὰ τῶ παῖδων ἰδίων [αὐλάσεις] καὶ διὰ γάμων, ὑμεναίοις τοῖς δοῦν γενέσθαι, φιλαίς ἀντρέπεσι καὶ συνάλλαξι τῶ φονέων· ἔτι δ' ἀν ἴσιν αἰσχίων. ἰδὼ λυπεῖσα μᾶλλον ἰτίοις αἰλάσεις, ἢ τὰς ἐξ ἰωνῶν καλὰ φόβοχόντας δ' αὐτὰς ὁρᾶν. (De ſera Numinis vindicta, *pag.* 561. A. Tom. II.) Grotius.

(2) Tertullien dit, que la *dureté de cœur* des *Iſraëlites* avoit obligé Dieu à leur faire appréhender les châtimens qu'ils attireroient ſur leur poſtérité même, s'ils n'obéiſſoient pas à ſes Loix: *Duritiæ Populi ad talia remedia compulerat, ut vel poſteritatibus ſuis proſpicientes, Legi divinæ obedirent.* (*Adverſ. Marc.* Lib. II. Cap. XV.) Dans Quinte-Curce, *Alexandre le Grand* dit à des Conjurez, qui étant condamnez à la mort, le prioient d'épargner leurs Parens; qu'ils méritoient bien de ne pas ſavoir quel ſeroit leur ſort, afin de mourir avec plus de regret: mais, que, par un effet de bonté, il veut bien les aſſûrer, que ces Parens ne perdront même rien de leurs honneurs & de leurs avantages, puis qu'il a aboli, depuis long tems

Digitized by Google

2. Mais il faut remarquer auſſi, que DIEU n'uſe de cette vengeance, qu'en matiére de Crimes qui tendent proprement & directement à l'outrager, tel qu'eſt l'Idolatrie, le Parjure, le Sacrilége. C'étoit même la penſée des anciens *Grecs*: car les Crimes, (3) dans la punition desquels ils croioient que la Poſtérité pouvoit être enveloppée, ſont tous de ce genre; ſur quoi PLUTARQUE (4) raiſonne fort éloquemment.

3. De plus, malgré les menaces que DIEU a faites ſur ce ſujet, il n'uſe pas toûjours de ſon droit; ſur tout lors que les Enfans ſe diſtinguent par une Vertu éclattante, comme il paroit par ce qui eſt dit dans (h) EZE'CHIEL, & par quelques exemples que PLUTARQUE allégue; ou qu'ils témoignent hautement avoir en horreur le crime de leurs Péres, comme fit (i) *Andronic Paléologue*. Et ſous la Nouvelle Alliance, dans laquelle DIEU a revelé plus clairement, qu'autrefois, les Peines qui attendent les Méchans après cette Vie, on ne trouve aucune menace (5) qui ne ſoit perſonnelle; à quoi auſſi EZE'CHIEL fait alluſion principalement dans l'endroit que j'ai cité, quoi que d'une maniére obſcure, ſelon la coûtume des Prophétes.

(h) *Chap.* XVIII. verſ. 20.

(i) *Niceph. Gregor.* Lib. V. Cap. 11.

4. Mais il n'eſt jamais permis aux Hommes d'imiter la maniére dont DIEU traite les Enfans innocens du crime de leurs Péres. Le cas n'eſt pas le même, parce que DIEU, comme nous l'avons dit, a droit ſur nôtre Vie, indépendamment de toute conſidération de nos Péchez; au lieu que les Hommes n'ont droit ſur la Vie de leurs ſem-

tems, la coûtume qui étoit reçuë parmi les *Macedoniens*, de faire mourir les Innocens avec les Coupables: *Non operiebat quidem vos fcire, quid de his ſtatuiſſem, quò triſtiores perirctis, ſi quas vobis parentum memoria & cura eſt: ſed olim iſtum morem occidendi cum ſceleſtis inſontes propinquos parentesque ſolvi: & profiteor, in eadem honore futuros omnes eos, in quo fuerunt.* Lib. VIII. (Cap. VIII. *num.* 18.) GROTIUS.

(3) Ils les appellent Ἀγη. Voiez PLUTARQUE, dans la Vie de *Periclés* (pag. 170. A. Tom. I.) & ce que nous avons dit ci-deſſus, au ſujet des Parjures, *Chap.* XIII. §. 1. GROTIUS.

(4) Dans ſon Traité *des Châtimens du Ciel qui tardent longtems.* ELIEN rapporte un Oracle rendu aux *Sybarites* par la Prêtreſſe de *Delphes*, lequel porte, que ceux qui avoient tué un Muſicien, dans le Temple même de *Junon* où il s'étoit refugié, n'échapperoient point à la Vengeance Divine, fuſſent-ils Fils de *Jupiter* même, mais que la punition fondroit ſur eux, & ſur leurs Enfans, de generation en generation:

Τοῖς ἢ καὶὸς μίζεσι δίκη τίλος ἐχι χρονιεῖν,
Οὐδ' ἀπαράτητος, εἰ' εἰ Διὸς ἔκγονοι εἶεν.
Ἀλλ' αὐτὸν μετέλθοι, καὶ ἐς τριτάτους τίνεσθαι
Εἰσάντας, καὶ πᾶμα δόμοις ἐπὶ πᾶσιν βαῖεν.

Var. Hiſt. *Lib.* III. *Cap.* XLIII. LIBANIUS dit la même choſe, en parlant auſſi des Sacrileges: Ὧν εἰ μὲν ἰδίαν ἔδη δίκην, εἰ ἢ ὕτω μὲν· εἰ δὲ ἐς τὸ ἔτι ἐξαπόστατα· λέγω ἢ αὐτὸν καὶ παῖδας· λέγω καὶ τὸ ἐκ ἐκείνου. On trouve encore quelque choſe de ſemblable dans une Harangue de cet Orateur, publiée par GODEFROI. Chacun ſait auſſi l'hiſtoire de l'*or de Toulouze*, que l'on peut voir dans STRABON (*Georg.* Lib. IV. pag. 286, 287. *Ed. Amſt.*) & dans AULUGELLE, *Noct. Attic.* (Lib. III. Cap. IX.) GROTIUS.

(5) C'eſt ce que TERTULLIEN a remarqué [faiſant alluſion à ce qui eſt dit, JE'RE'MIE, XXXI, 29, 30. & EZE'CHIEL, XVIII, 2.]: *Et deſivit uva acerba, à patribus manducata, dentes filiorum obſtupeſacere: unuſquiſque enim in ſuo delicto moritur.* De Monogamia. (Cap. VII.) GROTIUS.

(6) Cet Orateur, dans l'*Eloge de Buſiris*, que nôtre Auteur cite en marge, ne parle point du tout d'une Loi établie en *Egypte*, par laquelle il ſoit defendu de faire mourir les Enfans innocens, pour le crime de leurs Peres: mais voici dequoi il s'agit. ISOCRATE louant la Religiou des *Egyptiens*, dit, que le Serment eſt tegarde chez eux avec plus de reſpect, qu'ailleurs; & qu'ils croiecot, que chaque Peche ſera puni ſur le champ par la Vengeance Divine, ſans que la punition des Coupables ſoit ni differee, pour eux, ni renvoiee juſqu'à leurs Enfans: Ἔπειτα τοίνυν οὕτως ἁγίως καὶ σεμνῶς περὶ ταῦτα ἔχουσι, ὥστε καὶ τὰς ἔρωτας περιστῆσαι εἶναι, τὰς ἐν τοῖς ἑκάστων ἤθεσιν, ἢ τὰς παρ' ἄλλοις καθεστηκότας· καὶ τὸ δημοτελέστατον ἅπασιν εἶναι παραχρῆμα δίκην δοῦναι, ἀλλ' ἢ διελέσθαι τὸ παρόντα χρόνον, ἢ εἰς τοὺς παῖδας ἀναβαλέσθαι τὰς τιμωρίας. Pag. 191. J'avoue cependant, qu'il y a grande apparence, que les *Egyptiens*, dans les Loix deſquels il y a tant d'equité, (comme on peut le voir par le Recueil qu'en a fait BOECLER, *Tom.* II. *Diſſert.* XXIII.) n'imitérent point la barbarie de quelques autres Nations, qui, du tems de *Moïſe*, pratiquoient déja vraiſemblablemeor la coûtume de faire mourir des perſonnes innocentes, à cauſe de leur parenté avec le Coupable; ainſi que la defenſe même de la Loi de MOISE ſemble l'inſinuer. Je ne vois pas, du moins, comment on peut accorder une telle pratique avec la Loi des *Egyptiens*, que nôtre Auteur rapporte un peu plus bas, ſur le renvoi du ſupplice des Femmes enceintes. Il y auroit ſans doute plus de cruauté à faire mourir des Créatures venuës au monde, ſur tout ſi elles y ont ete long tems, qu'à laiſſer mourir, avec une Mére, l'Enfant qu'elle porte dans ſon ſein: & je ne compreos pas commeot des Légiſlateurs ſi ſages auroient pû ſe contredire ſi groſſierement.

(7) Il ne la loüe point comme je l'ai déja dit dans la *Note* 7. ſur le paragraphe 13. Il dit ſeulement, que ceux qui voulurent introduire un uſage contraire, en la perſonne des Enfans des perſoones proſcrites par *Sylla*, furent regardez, parmi les *Romains*, comme faiſant une choſe très-odieuſe & devant les Hommes, & devant la Divinité, qui les en punit auſſi manifeſte-

Digitized by Google

semblables, qu'à cause de quelque Crime énorme, & d'un Crime personnel. C'est pourquoi la Loi même de Dieu (k) défend de punir de mort les Enfans pour les crimes de leurs Péres, auſſi bien que les Péres pour les crimes de leurs Enfans. Et les Rois pieux, comme (l) *Amaſias*, ont obſervé cette Loi, même à l'égard des Criminels de Léze-Majeſté. Il y en avoit une (m) ſemblable parmi les *Egyptiens*, & parmi les *Romains*, dont la prémiére eſt fort louée par (6) Isocrate, & l'autre par (7) Denys d'*Halicarnaſſe*. Platon a dit, (8) qu'*aucun Enfant ne doit être chargé des ſtétriſſures & des punitions que ſon Pére a méritées*. Le Juriſconſulte Calliſtrate, (9) qui exprime en Latin la penſée du Philoſophe Grec, en rend cette raiſon, que *chacun n'eſt reſponſable que de ce qu'il a commis lui-même, & qu'on n'hérite pas des Crimes d'autrui*. Dans quel *Etat* ſouffiroit-on, dit Cicéron, (10) que *quelcun propoſât de faire une Loi, par laquelle il fût porté, que, quand un Pére ou un Grand-Pére auroient commis quelque Crime, on condamneroit le Fils ou le Petit-Fils?* C'eſt pour cette raiſon que les Loix des (11) *Egyptiens*, des (12) *Grecs*, & des (13) *Romains*, défendoient de faire mourir une Femme enceinte, avant que condamnée, (14) juſqu'à ce qu'elle eût accouché.

(k) *Deuter.* XXIV, 16. Voiez *Joſeph.* Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 129. A. B. & *Philon. De Legib. Spec.* Lib. II. pag. 801, & ſeqq. (l) *II. Rois*, XIV, 6. (m) Voiez auſſi *Lex Wiſigoth.* Lib. VI. Tit. I. Cap. VIII.

§. XV. Ce ſont donc des Loix Humaines injuſtes, que celles qui condamnent les Enfans à la mort, pour les Crimes de leurs Péres. Mais il y a encore plus d'injuſtice dans une Loi des (a) *Perſes* & des *Macédoniens*, qui enveloppoit auſſi les (1) Proche-

(a) *Daniel*, VI, 24. *Juſtin.* X, 2. *num.* 5, 6.

tement, en les abbaiſſant à une condition vile; & ne laiſſant ſubſiſter aucun de leurs Deſcendans, que du côté des Femmes. Καὶ ἐξ ἐκείνου τὸ ἔθος τοῦτο Ῥωμαίοις διέκμαιον γίγνεται, ὥστε τὰς κατ' ἐκεῖνα διατεκμήρασθαι πλείστας, ἀπειλῆς τιμωρίας ἀπόνους τοῖς φεύγειν, ὃν ἂν οἱ σωτῆρες ἀδικήσωσιν. . . . εἰ τε κατακλύσει τὸ ἔθος τοῦτο βαθυκάλπους ἐξ ἀτὰς ὁμιτήσεις χρόνος, ᾧ τὸν συντέλεσιν τῆ Μαρσικῆ τε καὶ ἐμφυλίᾳ σκλίμι, καὶ τὰς φαύλας ἢ ἀδικαιρχ δίκτων ἐπὶ πλέον ἀφοβήσας τὰς μετὰ ταῦτα φαύλας τοῦ μετὰ ταῦτα ἀξιοῦ καὶ βουλῆς μετέχειν, κατ' ὃν ἂν ἰδιώτευσεν αὐτοῦ χρόνον, ἀδιάφθορόν τε ἀξιοῦσιν, καὶ τεμενεῖν θεοῖς ἴσον ἴδοξαν κατδιδόναι τοῦτ' τοῦ δίκη μὴ ἐκαίνεσε οὐκ χρόνῳ τιμωρεῖσθαι ἢ μακρὰν παρακολούθει, δι' ὃν ἐκ μείζων τε ἀσχάλλει τὰ ταπεινότατα σπουδὰ ἐχόντων, καὶ ἀδ γένες τὰ ἐξ αὐτῶν, ὅτι μὰ ἐξ γονέως καὶ, ἴσι λάπτεται. Dio. Lib. VIII. *Cap.* LXX. pag. 524. *Ed. Oxon.* J'ai ſuivi quelques corrections fort neceſſaires, que Mr. Hudson approuve, & qu'il auroit dû, à mon avis, mettre dans le Texte, puis qu'elles ſont fondées ſur de bons Manuſcrits.

(8) Ἐπὶ δὲ λέγω, πατρὸς ἀνδρὸς κακῆ τιμωρίας φαύλου μοιρὰ ξυνάπτει. De Legib. *Lib.* IX. pag. 856. D. Tom. II. *Ed. Steph.* Le Philoſophe ajoûte neanmoins une exception à cette Loi de la Republique imaginaire: c'eſt que, ſi le Pere, le Grand-Pére, & le Biſaieul ont été tous les uns après les autres condamnez à la mort, les Enfans doivent être bannis de l'Etat, en conſervant neanmoins les biens qu'ils ont, à la reſerve de ceux qu'ils auroient hérité de leurs Péres: ἐὰν δὲ τὸν πατέρ, καὶ πάππον, καὶ πάππου πατέρ, ἑπτῆς ἄρχουσι δίκαι τούτοις ἢ ἀθλιε, ἔχοντας τὰ αὐτῶν οὐσίαν, ἀλλ' ἔφυ κατεπικεκλεῖσθαι τὴ πόλιν φυγῆς, εἰς τὸν αὐτὸν ἀρχαῖον ἐκπεμπόντων φασγέλη καὶ φόλον. Ibid.

(9) *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio inflictere poteſt. Namque unusquisque ex ſuo admiſſo fœtus ſubjicitur, nec alieni criminis ſucceſſor conſtituitur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVI.

(10) *Ferret-ne ulla civitas laterem iſtiusmodi legis, ne condemnaretur filius, aut nepos, ſi pater aut avus deliquiſſent?* De Natura Deorum, *Lib.* III. Cap. XXXVIII.

(11) Voiez Diodore *de Sicile*, Lib. I. Cap. LXXVII.

(12) Le même Hiſtorien dit, au même endroit, que *pluſieurs* des *Grecs* empruntérent cette Loi de Platon. Plutarque l'attribuë à *quelques-uns*: De ſera Num. vindict. pag. 552. D. Tom. II. *Ed. Wech.* Il paroît qu'elle étoit en uſage chez les *Athéniens*, par ce que rapporte Elien, *Var. Hiſt.* Lib. V. Cap. XVIII.

(13) *Imperator* Hadrianus Publicio Marcello *reſcripſit, liberum, quæ pregnans ultimo ſupplicio damnata eſt, liberum parere: & ſolitum eſſe ſervari eam, dum partum edoret.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De ſtatu hominum*, Leg. XVIII. Voiez auſſi *Lib.* XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. III.

(14) Philon, Juif, loué cette Loi: Χρηναῖ δὲ μὰ δοκεῖν ἐχμαδικεῖν ἐνοις ἢ τομοθετῶν, καὶ ἐ δὴ ταῖς καταδίκαις γυναῖξι ὑπογράφας τόκους, ἐς ἐκλοῦς τὰς ἐγκυούσας, ἐν ἕξιν ἔκτετε ἀφοῦσι, μὰ θανὼν, μέχρις ἂν ἐκτόκωσιν, ἵνα μὰ ἀναιρεθῶσιν, συναπολήται τὸ ἐξ ἐκείνου. De Humanitate, (*pag.* 710. E.) Grotius.

§. XV. (1) C'eſt la coûtume des Tyrans, à ce que dit Philon, Juif, de faire mourir, avec un Chimiſel, les cinq Familles qui lui ſont le plus proches. Voiez He'rodien, Lib. III. & un exemple moderne de la maniére dont on uſa à *Milan*, après avoir fait mourir *Galeas*, dans Pierre Bizaro, *Hiſt. Genu.* Lib. XIV. Grotius.

Le paſſage de Philon, que nôtre Auteur a en vuë, ſe trouve dans le II. Livre *ſur les Loix particuliéres du Décalogue*: mais il en a fort changé le ſens; car le texte Grec porte clairement, que quelques Legiſlateurs ont ordonné, qu'on feroit mourir un Traître, avec les Enfans; & un Tyran, avec les cinq Familles les plus proches: Κελεύσαντες, τοὺς μὲν ἀνοσίους τοὺς φαύλους συγκαπτεῖσθαι, τοὺς δ' τυράννους τοὺς ἐγγυτάτω αὐτοῦ γένους. Pag. 802. D. *Ed. Paris.* Il y a auſſi beaucoup d'apparence, que nôtre Auteur, ou ſon Copiſte, ou ſes Imprimeurs, ont mis ici He'rodien, pour He'rodote. Je ne vois du moins rien qui puiſſe ſe rapporter ici, dans le III. Livre du premier de

che-patens, dans la condamnation des Criminels de Léze-Majeſté, afin que ceux qui avoient offenſé le Roi mouruſſent avec plus de regret, comme parle (2 QUINTE-CURCE. C'eſt la plus cruelle de toutes les Loix, au jugement (3) d'AMMIEN MARCELLIN.

§. XVI. IL FAUT remarquer pourtant, que, ſi les Enfans des Criminels d'Etat ont ou peuvent attendre quelque choſe ſur quoi ils n'aient pas un droit propre, mais qui dépende de la volonté du Peuple ou du Roi; on peut le leur ôter en vertu du pouvoir qu'on a de diſpoſer de ces ſortes de choſes, en ſorte que cela tourne en même tems à la punition des Coupables. C'eſt ainſi que les Deſcendans d'*Antiphon*, condamné comme Traître, furent exclus des Honneurs & des Dignitez, au rapport de (1) PLUTARQUE. On en uſa de même à *Rome*, envers les (2) Enfans de ceux qui avoient été proſcrits par *Sylla*.

(a) *Chap.* V. de ce Livre, §. 29. 2. Pour ce qui eſt de l'Eſclavage, nous avons expliqué ailleurs (a) comment & juſqu'où les Enfans peuvent y être ſoûmis ſans injuſtice, à cauſe de la faute de leurs Péres.

§. XVII. CE que nous venons de dire au ſujet des Enfans, on peut l'appliquer à la queſtion, Si un Peuple véritablement ſujet peut être juſtement puni, pour les Crimes de ſon Roi, ou de ſes Maîtres? Je dis, un Peuple *véritablement ſujet*: car un Peuple libre peut être puni, parce qu'il y a de ſa faute, ou de ſa négligence, comme

(a) §. 2. nous (a) l'avons dit ci-deſſus. Et il ne s'agit pas ici non plus du cas où le Peuple même a (1) conſenti aux Crimes de ſon Souverain, ou a fait quelque autre choſe qui en ſoi mérite punition: mais il s'agit du (2) mal qui ſe communique par la nature même du Corps, dont le Roi eſt le Chef; & tous les autres, les Membres.

2. DIEU, à cauſe du péché de *David*, fit périr grand nombre de ſes Sujets par la peſte, tout innocens qu'ils étoient au jugement du Roi coupable. Mais DIEU avoit un

ces Hiſtoriens au lieu que je trouve dans le III. Livre de l'autre, *Intapherne* condamné à la mort par *Darius*, ſelon la coûtume des *Perſes*, avec les Enfans, & toute la Famille, *Cap.* CXIX.

(2) Voiez le paſſage, cité ci-deſſus, *Note* 2. ſur le paragraphe 14.

(3) Il l'appelle une Loi abominable: *Leges apud eos* [Perſas] *impendio formidatæ: inter quas diritate exſuperant latæ contra ingratos & deſertores; & abominanda alia, per quas, ob noxam unius, omnis propinquitas perit.* Lib. XXIII. (Cap. VI. pag. 416. *Ed. Valeſ. Gron.*) Voiez auſſi le IV. Concile de *Tolède*. GROTIUS.

§. XVI. (1) Καὶ τοῖς περὶ τὸ σωφρονεῖν ἐπιτιμίοις ἀναχθεὶς, ἀτιμος ἐφάνη, καὶ σὺν τοῖς ἐκγόνοις ἀτιμος ἐστήκει. (Vit. decem Rhetorum. *Tom.* II. pag. 833. A.] Ainſi, dans la Loi d'ARCADIUS, que j'ai déja citée (§. 13. *Note* 8.) les Enfans ſont exclus des Honneurs & des Charges publiques; *Ad nullos honores, ad nulla ſacramenta perveniant.* S'il n'y avoit autre choſe, la Conſtitution de cet Empereur ſeroit paſſablement raiſonnable. GROTIUS.

Toutes les Editions de l'Original de mon Auteur ſont ici fautives, en ce que l'on rapporte après PLUTARQUE, ſans indiquer l'endroit d'où il eſt tiré; car on y trouve *Antiphane*, pour *Antiphon*. Au reſte le mot d'ἄτιμος ſemble emporter ici quelque choſe de plus qu'une ſimple excluſion des Honneurs, puis qu'il eſt dit des Coupables mêmes, que l'on faiſoit mourir, auſſi bien que de leur poſtérité. C'étoit donc une note d'infamie, qui tomboit & ſur le Criminel, & ſur les Innocens, & qui par conſéquent les rendoit inhabiles à prétendre aux Honneurs.

(2) Voiez VELLEIUS PATERCULUS, Lib. II. Cap. XXVIII. PLUTARCH. *in Sylla*, pag. 472. C. Tom. I. Mais *Jules Céſar* abolit cela: *Admiſit ad honores & proſcriptorum liberos.* SUETON. Cap. XLI.

§. XVII. (1) C'eſt ſur ce principe que PHILON, Juif, dit, que toute la Maiſon du Roi d'*Egypte*, qui s'étoit emparé de *Sara*, eut part à la punition de ce Prince, parce qu'au lieu de temoigner de l'indignation pour ce qu'il faiſoit, chacun lui avoit applaudi, & par là s'étoit rendu compliee du crime: Παρεπέλαυσε ἡ τῆς τιμωρίας σύμπασα αὐτῷ ὁ οἶκος, μᾶλλον ὅτι τὴ παρανομία συγχαίρουσι, ἀλλὰ φάντας, ἵνα τῷ συνειδεῖ, μετὰ συγχαιρόντων τὸ ἀδίκημα. (De Abraham. pag. 363. D.) JOSEPH, rapportant l'Oracle prononcé contre *Jéroboam*, en exprime ainſi un article: " Le Peuple aura part auſſi à la punition: „ car il ſera chaſſé de ce bon païs, & diſperſé dans „ les lieux au delà de l'*Euphrate*, parce qu'il a ſuivi „ les impietez de ſon Roi: Μετέξει ἡ τῆς τιμωρίας καὶ τὸ πλῆθος, ἐκφευξεῖται τῆς ἀγαθῆς γῆς, καὶ διασπαρήσεται τοῖς πέραν Εὐφράτου τόποις, ὅτι τοῖς τῶ βασιλέως ἀσεβήμασι κατεπλάγησαν. (Antiq. Jud. *Lib.* VIII. *Cap.* IV. pag. 280. E.) GROTIUS.

(2) *De eo* CONTACTU *qui ex natura oritur ejus corporis* &c. C'eſt ainſi qu'il faut lire, ſelon que porte la prémiére Edition, & celle de 1632. comme je l'ai remarqué dans mon Edition Latine, où les Imprimeurs néanmoins n'ont pas ſuivi ma correction dans le Texte, & ont laiſſé *contactu*. La faute ſe trouve deja dans l'Edition de 1642. qui eſt la derniére avant la mort de l'Auteur: & elle vient peut être de quelque Correcteur imprudent, qui n'a point entendu ce mot *contactus*, pris pour *contagio*, comme on le trouve dans de bons Auteurs anciens, par exemple, dans SENE'QUE & dans TACITE. Le Savant GRO-

NO-

un droit abſolu ſur leur vie; & c'étoit une punition non pour le Peuple, mais pour (3) *David*: tout de même que quand on frappe ſur le dos d'une perſonne, dont la main a péché, ainſi que le dit (b) un ancien Auteur Chrétien. Ou, pour me ſervir de la comparaiſon que fait Plutarque (4) ſur un ſemblable ſujet, c'eſt comme quand un Médecin brûle le pouce d'un Malade, pour lui guérir la cuiſſe. Ainſi ce que Dieu fait en de telles occaſions, les Hommes ne peuvent pas le faire, par la raiſon que nous avons alléguée ci-deſſus.

(b) *Quæſt. ad Orthodox.* 138.

§. XVIII. Il faut dire la même choſe du mal que l'on voudroit faire ſouffrir aux Particuliers, en matière des choſes qui leur appartiennent en propre, pour le crime du Corps dont ils ſont Membres, quoi qu'ils n'aient point conſenti à la délibération par laquelle le Corps s'eſt rendu coupable.

§. XIX. Un Hériter auſſi, (1) quoi que tenu des autres Dettes du Défunt, ne peut pas être puni pour lui, ſelon les (2) Juriſconſultes Romains. Et la véritable raiſon de cela eſt, que l'Héritier repréſente le Défunt, non à l'égard du mérite ou du démérite, qui ſont purement perſonnels, (3) mais à l'égard des biens qu'il lui laiſſe, auxquels ſont (4) attachées, par un établiſſement auſſi ancien que la Propriété même, les Dettes qui viennent (5) de l'inégalité des choſes.

§. XX. De là il s'enſuit, que ſi, outre le Crime par lequel le Défunt s'eſt rendu ſujet à la Peine, il y a eu quelque nouveau fondement d'obligation, l'Héritier peut être Débiteur de ce en quoi le Défunt devoit être puni; quoi que ce ne ſoit pas proprement en forme de punition que l'Héritier eſt chargé d'une telle Dette. Ainſi, en certains endroits un Héritier paie l'amende, lors que le Défunt, qui y avoit été condamné, eſt mort après (1) la Sentence renduë; en d'autres, cela a lieu, du moment que (2) le Procès eſt formé, encore que le Défunt ſoit venu à mourir avant le Jugement: parce que tantôt on donne force de Contract à la (3) Sentence du Juge, & tantôt à la ſeu-

novius avoit ainſi lû ce paſſage, comme il paroît par ſa Note; quoi qu'il n'en avertiſſe point. Mais Ziegler n'aiant eu aucun ſoupçon que le Texte fût fautif, comme il auroit dû s'en appercevoir, s'il avoit bien fait attention à la ſuite du diſcours; accuſe nôtre Auteur de donner une explication plus obſcure que la queſtion même, & après s'être donné la torture pour trouver ici un ſens raiſonable, avoué enfin qu'il n'y en a point. D'où il paroît, combien il étoit néceſſaire de conferer avec ſoin les anciennes Editions, avant que d'entreprendre, je ne dirai pas de critiquer, mais de lire un Ouvrage comme celui-ci, pour l'entendre.

(3) C'eſt une punition très-ſenſible aux Princes, que de voir leurs Sujets punis; comme le remarque un ancien Auteur Chretien: Πληγὴ τῶν ἡγεμόνων ἡ τιμωρία τῶν ὑπηκόων ἐστίν, ὁ τιμωρὸς τῶν κακῶν. Quæſt. ad Orthodox. CXXXVIII. Grotius.

(4) C'eſt dans un Traité, qui a déja été cité pluſieurs fois, où il veut juſtifier les punitions exercées ſur la poſterité des Coupables: Ὅτι τῷ ὄντι ἐστὶν ἀληθὲς τὸ γεγραμμένον περὶ δικαιοσύνης, καὶ γνῶναι τὸ φάσκειν εἶναι κἂν, ἢ ἰσχίον σπώντων, κἂν τὸ δάκτυλον &c. De ſera Num. vindict. *pag.* 559. E. Tom. II.

§. XIX. (1) Voiez le Rabbin Moïse, Fils de *Maimon*, Tit. מַמְרִים, Cap. V. §. 6. & la Gue'mare, dans le Traité *Baba Kama*, Cap. X. §. 1. (*Edit. Conſtant. L'Empereur*). Grotius.

(2) On a deja cité la Loi ci-deſſus, §. 12. *Note* 1.

(3) Voiez le VIII. Concile de *Tolède*, ſur l'affaire de *Recceſuinthe*, Roi des *Viſigoths*: & ce que nous avons dit ci-deſſus, *Chap.* XIV. §. 10. Il n'y a perſonne qui repréſente mieux le Defunt, que l'Héritier, comme le remarque Cicéron: *Nulla eſt enim perſona, quæ ad vicem ejus, qui è vita emigraverit, propius accedat* [quàm Heres]. De Legibus, *Lib.* II. (*Cap.* XIX.) Grotius.

(4) Dion de *Pruſe* ſoûtient que les Dettes paſſent aux Deſcendans les plus éloignez, qui ne ſauroient dire qu'ils ont répudié l'Heredité de leurs Ancêtres: Ἀνάγκη ἑφέλκεσθαι τὰ τῶν προγόνων, ἐὰν μέχρι πολλῶν ἐκείνων, εἰς ὃς ἂν ποτε καθήκοντες γένοιτε· τὸ γὰρ ἀφίεσθαι φάσιν τῆς διαδοχῆς. Orat. Rhodiac. Grotius.

(5) De ce que l'un a plus, & l'autre moins qu'il ne doit avoir. Voiez ci-deſſus, *Chap.* XII. §. 8.

§. XX. (1) Cela ſe voit, par exemple, dans le *Droit de Soualbe* en *Allemagne*, ſelon lequel on n'a action pénale contre un Héritier, qu'après la Sentence, lors qu'il s'agit de Larcin, de Jeu, ou d'Uſure; & pour les autres Délits, il faut du moins que le fait eût été prouvé juridiquement avant la mort du Délinquant. Voiez une Diſſertation de Mr. Thomasius, *De uſu Actionum Panalium Juris Romani in foris Germaniæ*, Cap. II. §. 16. où il cite les propres paroles du Speculum Suevicum, *Art.* CCLVII.

(2) *Poſt litem conteſtatam.* C'eſt la déciſion du Droit Romain, & l'uſage des Païs où on le ſuit: *Omnes pœnales actiones, poſt litem inchoatam, & ad heredes tranſeunt.* Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. & Actionibus*, Leg. XXVI. Voiez auſſi la Loi LVIII. & *Lib.* L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. CXXXIX. CLXIV.

(3) C'eſt la régle générale du Droit Romain, & ici, & dans toute autre ſorte d'affaire. Dès-là que la Sentence eſt renduë, celui en faveur de qui on a jugé, ou ſon Héritier, a action contre l'Héritier de l'autre Partie: *Judicati actio perpetua eſt, & rei perſe-*

ſeule (4) Conteſtation en cauſe. Il en eſt de même, lors que le Défunt, en traitant ſur quelque choſe, (5) s'étoit ſoûmis lui-même à une certaine peine pécuniaire. Car, en ces cas-là, il y a eu un nouveau ſujet d'obligation, diſtinct de la Peine.

CHAPITRE XXII.

Des Causes injustes de la Guerre.

I. *Différence qu'il y a entre les* Raiſons juſtificatives, *& les* Motifs *de la Guerre.* II. *Que les Guerres, qui n'ont ni l'une ni l'autre de ces cauſes, ne conviennent qu'à des Bêtes féroces.* III. *Que celles qui ſe font pour quelque motif d'utilité, ſans aucune ombre de juſtice, ſont des Brigandages.* IV. *Des raiſons qui n'ont qu'une fauſſe apparence de juſtice:* V. *Comme, une crainte incertaine, de la part de ceux contre qui l'on prend les armes:* VI. *L'utilité, ſans la néceſſité:* VII. *Le refus de donner des Femmes en mariage, lors que ceux qui en demandent, n'en manquent pas chez eux:* VIII. *L'envie de s'établir dans un meilleur païs, que celui qu'on poſſéde:* IX. *La découverte de quelque choſe, qui eſt déja occupée par autrui;* X. *A moins que ceux, qui en ſont en poſſeſſion, ne fuſſent abſolument privez de l'uſage de la Raiſon.* XI. *Qu'un Peuple ſujet ne peut pas non plus faire légitimement la Guerre, pour recouvrer ſa liberté.* XII. *Autres cauſes injuſtes: Le déſir de s'emparer du Gouvernement d'un Peuple, ſous prétexte que ce ſera pour ſon bien:* XIII. *Un prétendu titre de Souveraineté univerſelle, que quelques-uns attribuent mal-*

quationem continet. Item heredi, & in heredem competit. Digest. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicatâ, & de effectu ſententiarum* &c. Leg. VI. §. 2.

(4) Du moment que le Procès eſt formé, les deux Parties ſont cenſées s'engager par là à paier tout ce qui ſera dû en vertu de la Sentence: *Nam ſicut ſtipulatione contrahitur cum Filio, ita judicio contrahi: proinde non originem judicii ſpectandam, ſed ipſam judicati velut obligationem.* Digest. Lib. XV. Tit. I. *De Peculio*, Leg. III. §. 11. Ainſi y aiant une obligation du Défunt, fondée ſur cette preſomtion, que les Loix autoriſent; elle ſe tranſmet aux Héritiers, de la même maniere que celle des Contracts & des Engagemens exprès, qui eſt comme attachée aux biens du Défunt.

(5) *Ut & ea quæ in conventionem deducta eſt.* Mais ce n'eſt là qu'une Peine improprement ainſi nommée: à parler juſte, il faudroit l'appeller une eſpece de dédommagement, dont on etoit convenu. En voici un exemple, tiré du Droit Romain. Un homme avoit vendu des matériaux, & touché l'argent, ſous une certaine peine, s'il ne fourniſſoit pas tous les matériaux dans le tems fixé. Il vient à mourir, avant que de les avoir fournis tous, & ſon Héritier n'acheve pas non plus de fournir ce qui manquoit. Le Vendeur a alors action contre l'Héritier, pour cette peine ou ce dédommagement, à quoi le Défunt s'étoit ſoûmis par le Contract de Vente: Lucius Titius, *acceptâ pecuniâ ad materias vendendas, ſub pœna certa, ita ut, ſi non integras præſtaverit intra ſtatuta tempora, pœna conveniatur, partim, datis materiis, deceſſit. Quum igitur Teſtator in pœnam commiſerit, neque heres ejus reliquam materiam exhibuerit, an . . in pœnam . . . conveniri poſſit?* Paulus reſpondit: *Ex compoſito, de quo quæritur, etiam heredem venditoris in pœnam conveniri poſſe* &c. Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus emti & venditi*, Leg. XLVII.

Chap. XXII. §. 1. (1) Polyæ, qui a le prémier fait cette diſtinction, donne aux *Motifs*, le nom général de Cauſe, Αἰτίας: & il appelle les *Raiſons juſtificatives*, Προφάσεις, parce que ce ſont celles qu'on allegue publiquement; d'où vient que Tite Live ſe ſert quelquefois, pour les exprimer, du mot de *titulus*, *titre*, [par exemple, *Lib.* XXXVII. Cap. LIV. *num.* 13.] Voiez les *Excerpta Legationum* de l'Hiſtorien Grec, *Cap.* CXXV. où il traite de la Guerre des *Romains* contre les *Illyriens*; & ce que l'on a dit ci-deſſus, *Chap.* I. de ce Livre, §. 1. Plutarque, dans la Vie de *Galba* (pag. 1062. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) & Dion Caſſius, dans l'Hiſtoire de la Guerre entre *Céſar* & *Pompée* [ou plûtôt Xiphilin, ſon Abbreviateur, *pag.* 13. C. *Ed. H. Steph.* diſtinguent auſſi ces deux ſortes de cauſes. On peut appeller les Raiſons juſtificatives, le *prétexte*; & les Motifs, la *cauſe* de la Guerre, comme fait Suetone, en parlant de la Guerre Civile que le même *Jules Céſar* entreprit: Et PRÆTEXTUM *quidem illi civilium armorum hoc fuit:* CAUSSAS *autem alias fuiſſe opinantur.* (Cap. XXX.) Thucydide racontant le mouvement que les *Athéniens* firent contre la *Sicile*, dit que le prétexte ſpécieux en fut, de donner du ſecours à ceux de la Ville d'*Egeſte*; mais qu'au fond la veritable raiſon (προφάσις) étoit l'envie de s'emparer de toute la *Sicile*: [Καὶ ὧδε τοιόνδε ἄρα πόλεμον [Σικελίᾳ] ἐφέροντο, ἰσχύϊ μὲν, τῇ ἀληθεστάτῃ προφάσει, τὴν πᾶσαν ἄρξειν, βουλόμενοι ἅμα τιμωρεῖν βουλόμενοι τοῖς ἑαυτῶν ξυγγενέσι, καὶ τοῖς προσγεγραμμένοις ξυμμάχοις. Lib. VI. Cap. VI.] Dans le même Auteur, *Hermocrate* par-

mal-à-propos à l'Empereur; XIV. *Et d'autres à* l'Eglise: XV. *L'accomplissement de quelque Prophétie, sans avoir un ordre du Ciel, qui autorise à le procurer:* XVI. *Le dessein de se faire rendre ce qui ne nous est pas dû à la rigueur.* XVII. *Distinction entre les Guerres dont le sujet est injuste, & celles qui ont d'ailleurs quelque chose de vicieux.*

§. I. 1. EN commençant de parler des *Causes de la Guerre*, nous les avons (a) divisées en (1) *Raisons justificatives*, & *Motifs*. Donnons-en quelques exemples. (a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 1.

2. Dans la Guerre d'*Aléxandre le Grand* contre *Darius*, la raison justificative, dont le prémier se servoit, étoit, qu'il vouloit venger les injures que les (2) *Grecs* avoient reçûes des *Perses*: le motif étoit la vanité, l'ambition, l'avarice de ce Conquérant, qui se portoit d'autant plus promptement à prendre les armes, que les expéditions de (3) *Xénophon* & d'*Agésilas* (4) lui faisoient concevoir une grande espérance de réussir aisément.

3. La raison justificative de la *Seconde Guerre Punique*, fut le démêlé au sujet de la Ville de *Sagonte*: le motif en étoit l'indignation des *Carthaginois*, de ce que les *Romains* leur avoient extorqué des conventions onéreuses, dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable; & l'encouragement que leur donnoient les bons succès de leurs armes en *Espagne*. Polybe (b) a remarqué ces deux exemples. (b) *Lib.* III. *Cap.* 6, 7, 8, 9.

4. La véritable cause de la Guerre du *Péloponése* fut, selon (5) Thucydide, l'accroissement des forces d'*Athénes*, qui donna de l'ombrage aux *Lacédémoniens*: le prétexte, dont on se servit pour justifier cette Guerre, fût le démêlé de ceux de *Corfou*, de *Potidée*, & autres choses semblables.

5. Les *Campanois* disent aux *Romains*, dans (6) Tite Live, qu'en prenant les armes pour défendre la Ville de *Capoue*, ils ne font que suivre l'exemple des *Romains* mêmes, qui ont pris les armes pour défendre *Sagonte*, & *Rhégium*. Ils ajoutent, que les *Romains* ont pris les armes pour défendre des Villes, qui ne leur appartenoient pas, & qu'ils ne leur ont pas rendues, après les avoir défendues. Ils ajoutent encore, que les *Romains* ont pris les armes pour défendre des Villes, qui leur appartenoient, & qu'ils ont rendues à leurs Habitans

armes contre les *Samnites*, ils avoient témoigné faire la Guerre pour la défenſe des *Sidicins*, mais qu'au fond ils penſoient à leur propre intérêt, voiant bien le danger où ils étoient que le feu ne prît enſuite chez eux, à cauſe du voiſinage. Voilà les deux cauſes de la Guerre, bien diſtinguées.

6. Le même Hiſtorien remarque, (7) que, lors qu'*Antiochus*, Roi de *Syrie*, entreprit la Guerre contre les *Romains*, il le fit en apparence à cauſe du meurtre de *Brachyllas*, Magiſtrat des *Béotiens*, & ſous quelque autre prétexte: mais en effet parce que le relâchement de l'ordre & de la diſcipline, parmi les *Romains*, lui faiſoit concevoir une grande eſpérance d'avoir le deſſus ſur eux.

7. Plutarque (8) remarque auſſi, que ce fut ſans fondement que *Cicéron* reprocha à *Marc Antoine*, d'avoir été cauſe de la Guerre Civile; puis que *Céſar*, tout réſolu d'ailleurs à prendre les armes, avoit pris pour prétexte le mauvais traitement fait à *Marc Antoine*.

§. II. Parmi ceux qui font la Guerre, il y en a qui l'entreprennent ſans aucune raiſon juſtificative, ni aucun motif, & qui, ſelon l'expreſſion de Tacite, (1) courent au danger (2) pour le danger même. C'eſt-là une fureur qui va (3) au delà de ce dont les Hommes ſont ordinairement capables, & qui tient de la ferocité des Bêtes, ſelon l'expreſſion de Seneque (4). *Il n'y a que peu ou point de gens qui cherchent*

pro nobis, quum videremus finitimum populum nefario latrocinio Samnitium *peti; &, nos conflagraſſent* Sidicini, *ad nos trajecturum illud incendium eſſe.* Lib. VII. Cap. XXX. *num.* 12.

(7) Nôtre Auteur, faute de prendre garde à la conſtruction des termes, attribue au Roi *Antiochus*, ce que l'Hiſtorien Latin dit des *Béotiens: In* Bœotiam *ipſe* [Antiochus] *profectus eſt; cauſſas in ſpeciem ira adverſus* Romanos *ea, quas ante dixi, habentem:* Brachyllæ *necem, & bellum a* Quinctio Corooez, *propter Romanorum militum cades, illatum: revera per multa jam ſæcula publicè privatimque lubante egregiâ quondam diſciplinâ gentis, & multorum eo ſtatu, qui diuturnus eſſe ſine mutatione rerum non poſſet.* Lib. XXXVI. Cap. VI. *num.* 1, 2. Cette faute a été copiée exactement par Boegler, dans une Diſſertation intitulée, *De Clarigatione & Manifeſtis*, Tom. II. pag. 1212. où il s'exprime de la même maniére que nôtre Auteur, quoi qu'il ne le nomme point.

(8) Comme on ne cite point ici l'endroit où le Philoſophe a fait cette réflexion, Gronovius ſemble douter, qu'elle ſoit véritablement de lui. Mais je vais rapporter le paſſage; d'où il paroîtra auſſi, que ce Savant s'eſt imaginé mal-à-propos, que nôtre Auteur parloit d'*Octavius*, ou *Céſar Auguſte*, au lieu qu'il s'agit de *Jules Céſar*: Διὸ καὶ Κικέρων ἐν τοῖς Φιλιππικοῖς ἐγκαλῶν, τῷ μὲν Τρωικῷ πολέμῳ τὸν Ἕλληνα, τῷ δ' ἐμφυλίῳ τὸν Ἀντώνιον ἀρχὸν γενέσθαι· συμπονηρὸν γὰρ εἶναι μιαρὸν ὄντα εὐχερῶς ἂν, εἰ μὴ ἐπὶ τοῖς καιροῖς ἐτύγχανε τοιούτου ὄντος. ὁ δ' οὔτε εὐχερῶς ἂν, εἰ μὴ ταῦτα πολλὰ ἐγίνετο συμπράττειν, οὔτε ἂν δεῖ κατεῖχε τὸ κῦρος τῆς φαυλότητος ἐξισχύειν φέλομαι· ἔτι φαύλως ἡμφισβήτει εἶδον Ἀντώνιον καὶ Καίσαρα δεῖ ζεύγους μισθὸν συμφιλόνεικον περὶ αὐτοῦ· ἀλλὰ ταῦτα φαύλως διεμάχοντο, σχῆμα καὶ λόγου ὑπερτιθέντες τῷ πολέμῳ παρόντι. In Marc. Anton. *pag.* 918. C. D. Tom. I. *Edit. Wech.* L'endroit des *Philippiques*, dont Plutarque veut parler, & où il eſt dit, qu'*Antoine* fut cauſe de la Guerre Civile, comme *Hélène* l'avoit été de la Guerre de *Troie*; ſe trouve dans la *II. Philippique*, Cap. XXII. Nôtre Auteur citoit ici dans une Note, des vers de Lucain, où ce Poëte parlant du même ſujet, dit, que le mauvais traitement fait aux Tribuns du Peuple *Q. Caſſius* & *Marc Antoine*, acheva de determiner l'eſprit irreſolu de *Céſar*, la Fortune lui fourniſſant ainſi des prétextes, pour juſtifier la Guerre où il s'engageoit:

Ecce faces belli, dubiaque in prælia mentè
Urgentes addunt ſtimulos, cauſſaſque parantis
Rumpunt fata moras: juſtos Fortuna laboras
Eſſe ducis motus, & cauſſas invenit armis.

Pharſal. *Lib.* I. vers. 262, *& ſeqq.*

§. II. (1) *Periculorum propter ipſa avidi.* Nôtre Auteur rapporte ici le ſens, plûtôt que les paroles: car il a eu vuë apparemment ce paſſage, où il s'agit de *Cornelius Fuſcus: Non tam præmiis periculorum quam ipſis periculis lætus.* Hiſt. Lib. II. Cap. LXXXVI. *num.* 7. Mais Tacite dit ailleurs ſimplement, *periculorum avidi*, Lib. III. Cap. XLI. *num.* 4. & Lib. V. Cap. XIX. *num.* 5. Je trouve dans Sene'que une expreſſion toute ſemblable: *Periclitamur periculi cauſſâ.* Quæſt. Nat. *Lib.* V. *Cap.* XVIII. pag. 778. *Edit. Var. Elzevir.*

(2) Ammien Marcellin, parlant des *Alains*, dit, qu'ils aiment les dangers & la Guerre, autant que les perſonnes pacifiques trouvent du plaiſir au repos: *Utque hominibus quietis & placidis otium eſt voluptabile, ita illos pericula juvant & bella.* Lib. XXXI. (Cap. II. pag. 672. *Edit. Valeſ. Gron.*) Grotius.

(3) C'eſt ce qu'Aristote appelle Θηριότης [Ethic. Nicom. *Lib.* VII. *Cap.* I.] Il dit ailleurs, que perſonne ne fait la Guerre, purement & ſimplement pour faire la Guerre, & que ce ſeroit être un véritable Aſſaſſin: Οὐδεὶς γὰρ αἱρεῖται τὸ πολεμεῖν, τοῦ πολεμεῖν ἕνεκα, ἢ παρασκευάζει φίλους· δέξαι γὰρ ἂν φαντασθεὶς μιαιφονεῖς τοὺς ἑαυτοῦ φίλους πολεμίους ποιεῖν, ἵνα μάχαι καὶ φόνοι γίγνωνται. Lib. X. (Cap. VII. pag. 138. A. Tom. II. *Edit. Paris.*) Dion *de Pruſe* ſourient auſſi, que c'eſt une ſouveraine folie, de faire la Guerre, ſans ſujet: Τὸ δὲ καὶ χωρὶς ὑποθέσεως πολεμεῖν καὶ μάχεσθαι, τί ἄλλο ἢ μανία φαντασίας ἐστί, καὶ διὰ ταύτην ταῦτα ὑπομένειν. Orat. XXXVII. Grotius.

(4) *Poſſumus dicere, non eſſe hanc crudelitatem, ſed ferinatem, aut, voluptati ſæviti eſt: poſſumus inſaniam vocare. nam variæ ſunt genera ejus, & nullum certius, quàm quod in cades hominum & lanianiones pervenit.* De Clementia, *Lib.* II. *Cap.* IV. Il dit ailleurs, en parlant d'*Apollodore* & de *Phalaris*, deux Tyrans très-inhu-

chent à répandre le ſang humain, purement & ſimplement pour le répandre, comme le dit (5) encore le dernier de ces Philoſophes.

§. III. La plûpart de ceux qui entrent en Guerre, en ont des motifs ou ſeuls, ou accompagnez de quelques raiſons juſtificatives. On peut dire des prémiers, qui ne ſe mettent point en peine des raiſons juſtificatives, ce que les Juriſconſultes Romains diſent des Brigands, (1) qu'il faut renfermer ſous ce nom ceux qui, quand on leur demande en vertu dequoi ils poſſédent telle ou telle choſe, n'en alléguent d'autre titre que la poſſeſſion. Ces ſortes de Guerriers, qui ne ſuivent d'autre régle, & n'ont d'autre motif, que leur ambition, ſont en effet de (2) *grands Voleurs*; titre que leur donne St. Augustin. Il n'y a point en eux de véritable bravoure, mais *une cruauté ſouverainement inhumaine*, comme le dit (3) Cicéron. Ce ſont des *Scélérats* & des *Impies*, ainſi que les qualifie (4) un ancien Paraphraſte d'Aristote. Tel étoit *Brennus*, Chef des *Gaulois*, lequel diſoit, (5) que tout appartient à celui qui eſt le plus fort: Et *Hannibal*, qui, ſelon (6) Silius Italicus, *faiſoit dépendre de ſon Epée la force des Traitez & les régles de la Juſtice.* Tel étoit encore (7) *Attila*: tels ſont ceux qui débitent les maximes ſuivantes: *Qu'il faut juger d'une* (8) *Guerre par le ſuccés, & non pas par le ſujet pour lequel elle a été entrepriſe*: Que *le Vaincu* (9) *eſt celui*

inhumains, qui aimoient à répandre le ſang humain, ſans en avoir aucun ſujet, qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils agiſſent purement & ſimplement par colére, mais que c'étoit l'effet d'une ferocité brutale: *Ita qui vulgo ſeviunt, & ſanguine humano gaudent, an iraſcantur, quum eos occidunt à quibus nec acceperunt injuriam, nec acceſſiſſe ſe exiſtimant: qualis fuit* Apollodorus, *aut* Phalaris. *Hæc non eſt ira: feritas eſt.* De Ira, *Lib* II. *Cap.* V. Grotius.

(3) *Nemo ad humanum ſanguinem, propter ipſum, venit, aut admodum pauci.* Epiſt. XIV.

§. III. (1) *Sed enim & bonorum poſſeſſor pro herede videtur poſſidere, qui interdum eas poſſidet, reſpondeturque ſic*, quia poſſideo: *nec contendes ſe heredem vel per hendiadicum: nec ullam cauſſam poſſeſſionis poſſit dicere, & ideo fur & raptor petitione hereditatis tenemur.* Digest. Lib. V. Tit. III. *De hereditatis petitione*, Leg. XI. *in fin.* & XIII. *init.* Telle étoit la Guerre des *Hérules* contre les *Lombards*, entrepriſe ſans aucun prétexte, ἀδίκως καὶ ἀσεφαλίστως [comme le dit Procope, *de Bell. Gothh.* Lib. II. Cap. XIV.] Grotius.

(2) *Inſerre bella finitimis, & inde in cetera procedere, ac populos ſibi non moleſtos, ſalâ regni cupiditate conterere ac ſubdere, quid aliud quam grande latrocinium nominandum eſt?* De Civit. Dei, *Lib.* IV. Cap. VI. *in fin.* C'eſt ce que Velleius Paterculus appelle une Guerre, où l'on cherche uniquement le profit qu'on peut en retirer, ſans s'embaraſſer de la juſtice de la cauſe: *Bellaque non cauſſis inita, ſed prout eorum merces ſuit.* (Lib. II. Cap. III.) Grotius.

(3) *Sed ea animi elatio, qua exrnitur in periculis & laboribus, ſi juſtitiâ vacat, pugnatique non pro ſalute communi, ſed pro ſuis commodis, in vitio eſt. non enim modo id virtutis non eſt, ſed potius immanitatis, omnem humanitatem repellentis.* De Offic. Lib. I. (*Cap.* XIX.) Agathias traite d'inſolens & de ſcélérats, ceux qui poſſedent de l'amour du gain, ou aveugles par la haine, s'emparent des terres d'autrui, ſans avoir aucun juſte ſujet de le plaindre de ceux qu'ils attaquent: Ὅσοι δὲ κέρδει ἕκατοι ἢ δυσμίσει ἄλογα, μᾶλλον ὑπάκουσι ἀδίκοις ἔχοντες, ἔτιτα φοιτῶσιν ἀνὰ τὸν ὁρίζοντα, τὰς μᾶλλον ἀδικουμένας σπεύδοντες, ἤτοι ἢ κλέξοντες αὐτὰ καὶ ἀτακτοδαλῶς. Lib. II. (Cap. I.) Menandre *le Protecteur* nous en fournit un exemple remarquable en la perſonne de *Bajan*, Chagan (ou Prince) des *Avariens*, qui rompit les Traitez qu'il avoit faits avec les *Romains*, ſans chercher même aucun faux prétexte pour colorer cette rupture: Ὅτι Βαϊανος ὁ Ἀζιχων κύριος, ἀδικίας ἀφορμὰς ἢ κακίαν πλάσασθαι, εἰδὶ ἐκεῖνα χρὴ λέγειν, ἀνωμολογημένα πρὸς συνθήκας, ἀνιαλοχωτότατα καὶ βαδιουργώτατα παρέλυσε τὰς συνθήκας. (Cap. XXI. des Ambaſſades de *Juſtinien*, *Juſtin*, & *Tibère.*)

(4) Οἱ μεγάλων ὑπὲκ κερδῶν καμάζοντες ἔβνι ἢ δὶ, σπουδῇ καὶ ἀσεβείᾳ καὶ ἀδίκοις κεκάνται · οἱοὶ εἰσιν οἱ τύραννοι, καὶ οἱ τὰς σφῶν ἀποβάντες. Andronic. Rhod. (*Paraphraſ. Ethic. Nicom.* Lib. IV. Cap. II. pag. 202.) Philon, Juif, parlant auſſi des Tyrans & des Ambicieux, dit, que, quand ils ont la force en main, & qu'ils peuvent promettre l'impunité, ils pillent des Villes entiéres, & commettent de grands brigandages, ſous le beau nom de Gouvernement : Ὅσοι τοίνυν ἢ κακονοίᾳ ἰσχὺν φορυλοῦσιν, ἢ ἐκ σοφίσμι ἀδείας, ἐλεύθερις τιμωρίας, ἢ δὶ τὸ ὑπαυθίσεις ἢ τίμων ἄπας δοκεῖν · ὅσοι δ' εἰσὶν οἱ ἐληγαρχικοὶ τὰς φύσεις, οἱ τυραννίδες καὶ δυναστείας ὀνομάζοντες, οἱ τὰς μεγάλας ἐγαλίζοντες κώμας, σημαῖς ἀνόμασι τὰς ἀληθεῖς καὶ ἀγαμένας ὀνομαζόντωτες λαγίαν τελεδίεγρον. In Decalog. (*pag.* 763. C. D.) Cela s'accorde parfaitement bien avec les paſſages de Seneque, de Quinte-Curce, de Juſtin, & de St. Augustin, que nous avons citez ci-deſſus, *Chap.* I. de ce Livre, §. I. Grotius.

(5) Romanis *quæcumque*, &, *quid in* Etruria *vel* Gallis *eſſet? quum illi ſe in armis jus ferre, & omnia* fortium virorum eſſe, *ferociter dicerent* &c. Tit. Liv. Lib. V. Cap. XXXVI. *num.* 5.

(6) *Dactlerumque feram, cui nunc pro fœdere pronæ*
Juſtitia eſt enſis ——— ——— ———
De Bello Pun. II. *Lib.* XI. verſ. 183, 184.

(7) Nôtre Auteur avoit apparemment en vuë ce que dit l'Empereur Valentinien, dans une Lettre à *Théodoric*, rapportée par Jornandes: *Qui* [Attila] *cauſſa pratii non requirit, ſed quidquid commiſerit, hoc putat eſſe legitimum.* De Goth. orig. & reb. geſtis, Cap. XXXVI. *Edit. Vulcan.*

(8) C'eſt un paſſage d'une Tragédie de Seneque:
——— ——— *Meritur belli exitus,*
Non cauſſa ——— ——— ———
Herc. fur. *verſ.* 407, 408.

(9) C'eſt le ſens que nôtre Auteur donne à un vers de

celui qui a tort : Qu'*entre* (10) *les Grands, la raison du plus fort est la meilleure.*

§. IV. Il y en a d'autres, qui alléguent quelque espéce de raisons justificatives, mais telles, que bien pesées à la balance de la droite Raison, elles se trouvent injustes; de sorte qu'on voit bien que ceux qui s'en servent, cherchent à l'emporter par la supériorité de leurs armes, plûtôt que par leur bon droit, comme le dit (1) Tite Live à l'occasion d'un pareil cas. La Guerre & la Paix, au jugement de Plutarque, (2) sont deux noms, dont la plûpart des Princes font usage, comme de leur Monnoie, selon que le demande leur intérêt, & non pas selon les régles invariables de la Justice.

2. Pour savoir maintenant, quelles sont les causes injustes d'une Guerre, il suffiroit en quelque maniére de considérer les justes causes, que nous avons expliquées jusqu'ici: car ce qui est droit fait connoître par lui-même ce qui ne l'est pas. Cependant, pour ne laisser rien d'obscur, nous indiquerons ici les principaux (3) chefs.

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 17.

§. V. 1. Nous avons déja remarqué, (a) que, pour avoir un juste sujet de prendre les armes, il ne suffit pas que l'on craigne la puissance d'un Voisin. Car la Défense n'est légitime, que quand elle est nécessaire: & elle n'est nullement nécessaire, tant qu'on n'est point assûré, & cela d'une certitude morale, que celui qu'on craint a non seulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer.

2. Il faut donc rejetter absolument la pensée de ceux qui croient, que l'on a juste sujet de déclarer la Guerre à un Voisin, lors que, quoi qu'il n'y ait aucune Convention qui l'en empêche, il fait bâtir fur ses terres une Citadelle, ou travailler à quelque autre Fortification, dont il pourroit quelque jour se servir pour nous nuire. Car on peut bien alors se fortifier de son côté, ou prendre d'autres précautions semblables, mais non pas en venir aux armes. La Guerre des *Romains* (b) contre *Philippe*, Roi de *Macédoine*, & celle de *Lysimaque* (1) contre *Démétrius*, étoient donc injustes, s'il n'y avoit pas d'autre raison, que cette crainte incertaine. Mais le portrait que fait Tacite des *Cauciens*, Nation de l'ancienne *Germanie*, me plaît beaucoup: (2) *Illustres*, dit-il, *parmi ces Peuples, ils aiment mieux maintenir leur grandeur par la*

(b) *Zonar.* Tom. II. ubi de *Bell. Macedon.* I.

de Lucain, qu'il emploie ici fans dire de qui il est. Mais *Cesar*, qui est celui que le Poëte introduit parlant ainsi à ses Soldats, veut dire que les Dieux montreroient de quel côté étoit la bonne cause, en faisant tourner la victoire de ce côté-là: ainsi l'application n'est pas bien juste. Voici l'original.

Hæc, fato quæ tefte probet, quis justius arma
Sumserit, hæc acies victum factura nocentem est.

Phatsal. *Lib.* VII. *verf.* 259, 260. C'est ainsi qu'un Héraut Romain, en déclarant la Guerre aux *Samnites*, disoit, que les Dieux, qui président à la Guerre, jugeroient lequel des deux Peuples avoit enfraint les Traitez: Δικαιοῖ ὁ θεὸς ὁ τοῖς ὁμολογίαις, αἱ παράσπονδοι φυλάσσει πίστεις, κρούσας Θεοῖ. Dion. Halicarn. Excerpt. Legat. pag. 705. *Ed. Oxon.*

(10) Ce sont des paroles de *Tacite*, qu'on a deja citées, dans le *Discours préliminaire*, §. 3. *Note* 2.

§. IV. (1) L'Historien dit cela au sujet d'*Hannibal*, par rapport aux voisins de *Sagonte*, à qui il cherchoit quérelle: *Quibus quum adesset idem, qui litis erat fator, nec certamen juris, sed vim quari, adparebat* &c. Lib. XXI. Cap. VI. num. 2.

(2) Δικαιοῖ ὁ ἐπιμελέσθαι, ὅπως πολεμήσουσι, φυλάσσειν καὶ εὐρίσκειν, τὸν παραγγείλαντα χρόνους ἀφ' οὗ συμβήσει, ὃ φασὶ τὸ δίκαιον. In Vit. Fyrth. *pag.* 389. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

(3) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 4, 5.

§. V. (1) C'est Pausanias, cité en marge par nôtre Auteur, qui dit, que *Lysimaque* voulut prévenir *Démétrius*, le connoissant ambitieux, comme lui Pére: Ἐνθυμούμενος δὲ Δυσίμαχος φιλοπολεμοῦντ' ἐκπεῖσαι ὑπὸ Δημητρίῳ, καὶ αὐτὸς ἤρχετο ἰδίᾳ φοβεῖσθαι, φάσκων ὑπερφυᾶ ἐν Δημητρίῳ φρονήματα διδάσκεσθαι τὸ ἀδίκειν &c. Lib. I. Cap. X. pag. 9. *Ed. Grac. Wech.* Mais on voit immédiatement aprés, que *Lysimaque* prit pour prétexte la perfidie de *Démétrius* envers *Alexandre*, fils de *Caſſandre*, qu'il assassina, pour régner à sa place en *Macédoine*. Les *Romains* aussi allegueront d'autres raisons, pour justifier leur Guerre contre *Philippe*; lesquelles raisons néanmoins n'étoient guéres meilleures. Voiez là-dessus le *Specimen Jurisprud. Histor.* de Mr. Buddeus, §. 101. La conjecture que fait ici Gronovius, en accusant nôtre Auteur d'avoir pris une chose pour une autre, n'est point fondée. Car nôtre Auteur ne veut pas dire, que ces Guerres aient été entreprises pour empêcher qu'un Voisin ne bâtisse une Place forte sur les frontiéres; ce n'étoit là qu'un exemple qu'il avoit donné de ce dont on prend ombrage: & il suffit que ces Guerres aient eu pour but, ou pour prétexte, de prévenir le mal que l'on craint de la part d'autrui. Or c'est ce que Zonare, cité

la juſtice, que par la force. Sages & contens de ce qu'ils ont, ſans ambition, ſans envie, ils vivent en paix, & ſe tiennent chez eux, ne cherchant quérelle à perſonne, s'abſtenant de piller & de faire des courſes ſur les terres d'autrui. Une grande marque de leur bravoure & de leurs forces, c'eſt qu'ils ne conſervent pas leur ſupériorité par des violences injuſtes, & que cependant ils ſont toûjours bien fournis d'armes, & en état, s'il le faut, de mettre ſur pié de bonnes Armées, aiant grand nombre & d'Hommes & de Chevaux. Dans la plus profonde paix, ils ſont toûjours également reſpectez & redoutez.

§. VI. L'utilité (1) ne donne pas non plus ici le même droit que la néceſſité.

§. VII. Le refus d'un Mariage, lors qu'on ne manque pas de Femmes, (1) n'autoriſe pas à prendre les armes, comme firent autrefois, ſous ce prétexte, *Hercule* (2) contre *Euryte*; *Darius*, (3) contre les *Scythes*; & *Antonin Caracalla*, (a) contre *Artaban*, Roi des *Parthes*.

(a) *Xiphilin*, Epit. Dion. pag. 356. C. Ed. H. Steph.

§. VIII. Il faut dire la même choſe de l'envie de changer de demeure, de quitter des Marais & des Déſerts, pour s'établir dans un païs plus fertile, ce qui fit ſouvent entreprendre la Guerre aux anciens *Germains*, comme (1) nous l'apprend Tacite.

§. IX. Il est auſſi injuſte (a) de s'approprier des choſes qui ſont poſſédées par autrui, ſous prétexte qu'on les a découvertes; & cela quand même le Poſſeſſeur ſeroit un Méchant homme, ou qu'il auroit de mauvais ſentimens au ſujet de la Divinité, ou qu'il ſeroit d'un eſprit ſtupide. Car on ne peut s'approprier par droit de Découverte, que ce qui n'appartient à perſonne.

(a) *Franc. Victoria*, de Indis, *Relect.* I. num. 31.

§. X. 1. Et il n'eſt pas néceſſaire, pour être légitime Propriétaire, d'avoir des Vertus Morales, ou de la Piété, ou une Intelligence exquiſe. Tout ce que l'on pourroit ſoûtenir ici, c'eſt que, ſuppoſé qu'il y aît des (b) Peuples entiérement deſtituez de l'uſage de la Raiſon, ils n'ont point auſſi de droit de Propriété; on doit ſeulement, par charité, leur fournir les choſes néceſſaires à la Vie.

(b) *Idem*, de Bello, *num.* 5, 6, 7, 8. & *Lib.* II. n. 18.

2. En vain objecteroit-on ce que nous avons (c) remarqué ailleurs, que le Droit des Gens conſerve le droit de Propriété aux Enfans & aux Inſenſez, juſqu'à ce qu'ils ſoient

(c) *Chap.* III. de ce Livre, §. 6.

cité en marge, dit expreſſément de la Guerre des *Romains* contre *Philippe*. Ainſi nôtre Auteur n'avoit point dans l'eſprit ce que dit Tite Live, Lib. XXXII. Cap. XXXVII. *num.* 3. comme Grondvius le prétend.

(2) *Populus* [Chauci] *inter* Germanos, *nobiliſſimus*, *quique magnitudinem ſuam malit juſtitiâ tueri. Sine cupiditate, ſine impotentiâ, quietis ſecretique, nulla provocant bella, nullis raptibus aut latrociniis populantur. Idque præcipuum virtutis ac virium argumentum eſt, quòd, ut ſuperiores agant, non per injurias adſequuntur. Promta tamen omnibus arma, ac, ſi res poſcat, exercitus: plurimum virorum, equorumque: & quieſcentibus eadem fama.* German. *Cap.* XXXV. *num.* 4, 5, 6.

§. VI. (1) On ne peut pas légitimement prendre les armes pour s'emparer de quelque endroit qui eſt à nôtre bienſeance, & propre à couvrir nos frontiéres. C'eſt l'exemple qu'allegue ici feu Mr. Vitriarius, *Inſtit. Jur. Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. XXII. §. 3.

§. VII. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 21.

(2) Si l'on ſuit Apollodore, cet exemple eſt mal appliqué. Car, ſelon lui, *Euryte*, Roi d'*Oechalie*, avoit promis ſa Fille *Iolé* à celui qui tireroit mieux de l'arc, que lui & ſes Fils. *Hercule* ſe préſenta; & aiant gagné le prix propoſé, on ne voulut pas le lui donner. Ainſi il y avoit là un manquement de parole, dont il pouvoit tirer raiſon par les armes. *Biblioth.* Lib. II. Cap. VI. §. 1. Mais nôtre Auteur a ſuivi Diodore de Sicile, qui ne parle point de la promeſſe, & qui dit ſeulement, qu'*Hercule* rechercha en mariage *Iolé*: Lib. IV. Cap. XXXI.

(3) C'eſt ſans doute de Juſtin que nôtre Auteur a tiré ceci. Cet Abréviateur dit que *Jaxyre* (nom qui eſt fort diverſement exprimé dans les Auteurs) que *Jaxyre*, dis-je, *Idantyre*, ou *Indathyrſe*, aiant refuſé de donner ſa Fille en mariage à *Darius*, celui-ci lui déclara la Guerre pour ce ſujet: *Huic* Darius, *Rex Perſarum . . . quòd ſilia ejus nuptias non obtinuiſſet, bellum intulit* Lib. II. Cap. V. *num.* 9. Je m'apperçois néanmoins, qu'Alberic Gentil, dont nôtre Auteur avoit l'ouvrage devant les yeux, quand il travailloit au ſien; rapporte cet exemple ſur la foi de Jornand, *Hiſt. Gothi.* (Cap. X.) & de Paul Oroſe, Lib. II. Cap. VIII. Voiez le Traité de ce Juriſconſulte, ſouvent cité, *De Jure Belli*, Lib. I. Cap. XX. pag. 158.

§. VIII. (1) *Eadem ſemper cauſſa* Germania *tranſcendendi in* Gallias, *libido, atque avaritia, & mutanda ſedis amor; ut, relictis paludibus & ſolitudinibus ſuis, ſe-*

ſoient en état d'en jouïr par eux-mêmes. Car cela n'a lieu que par rapport aux Peuples, qui ſont en état de lier commerce avec les autres par des Conventions. Or on ne peut pas regarder comme tel un Peuple entiérement privé de raiſon, ſuppoſé qu'il y en aît effectivement de ce caractére; de quoi je doute fort.

3. C'eſt donc mal-à-propos que les *Grecs* traitoient les *Barbares* de gens qui étoient naturellement (1) leurs ennemis, à cauſe de la diverſité de leurs mœurs, & peut-être auſſi parce qu'ils paroiſſoient n'avoir pas autant d'eſprit qu'eux.

4. Autre choſe eſt de ſavoir, comment on peut dépouiller un Peuple de ſon droit de Propriété, pour des crimes énormes, & contraires à la Nature ou à la Société Humaine. C'eſt une queſtion, dont (d) nous avons traité, en expliquant la matiére des Peines.

(d) *Chap.* XX. §. 40.

§. XI. Un autre ſujet injuſte de Guerre, c'eſt le déſir de recouvrer ſa Liberté, ſoit qu'il s'agiſſe de celle des Particuliers ou de celle d'un (a) Etat; (1) comme ſi c'étoit un droit que chacun a naturellement & pour toûjours. (2) Car quand on dit, que les Hommes ou les Peuples ſont *naturellement libres*, cela doit s'entendre d'un droit naturel qui précéde tout acte humain, & d'une exemtion (b) d'Eſclavage, mais non pas (c) d'une incompatibilité abſoluë avec l'Eſclavage: c'eſt-à-dire, que perſonne n'eſt naturellement Eſclave, mais que perſonne n'a droit de ne le devenir jamais; car, en ce dernier ſens, perſonne n'eſt libre. On peut rapporter ici ce mot d'un ancien Rhéteur, (3) que *perſonne n'eſt naturellement ni Libre, ni Eſclave; mais que la Fortune impoſe enſuite à chacun l'un ou l'autre de ces noms.* Aristote a dit, dans le même ſens, (4) que, *ſi l'un eſt Libre, & l'autre Eſclave, c'eſt un effet de la Loi.* Ceux donc qui ſont tombez dans un Eſclavage ou perſonnel, ou civil, par l'effet d'une cauſe légitime, doivent être contens de leur ſort, ſelon la maxime de l'Apôtre St. Paul: (d) *Avez-vous été appellé étant Eſclave? Ne vous faites aucune peine de vôtre ſort.*

(a) *Αὐτονομία*, le pouvoir de ſe gouverner par ſoi même.
(b) *Libertas κατ' ἐξαίρετον.*
(c) *Libertas κατ' ἀντίθεσιν.*
(d) *I. Corinth.* VII, 21.

§. XII. Il n'est pas moins injuſte, de prendre les armes contre un Peuple pour le réduire ſous ſon obéïſſance, comme étant d'un tel génie, qu'il lui convient d'avoir un Maître: à cauſe dequoi les Philoſophes appellent quelquefois ceux qui ſont ainſi faits, des gens *naturellement Eſclaves.* Mais, de cela ſeul qu'une choſe eſt avantageuſe à quelcun, il ne s'enſuit point qu'on puiſſe le contraindre à s'y ſoûmettre. Quiconque a l'uſage de la Raiſon, doit avoir la liberté de choiſir ce qu'il croit être avantageux ou déſavantageux pour ſoi; à moins que quelque autre perſonne n'aît aquis un droit ſur lui, en vertu duquel elle puiſſe l'obliger à ſe régler là-deſſus ſur ſon jugement. (a) Je dis,

(a) *Franc. Vitor.* De Indis, *num.* 24. *Ayala*, de Jure Belli, *Lib.* I. *Cap.* II. *num.* 29.

fecundiſſimum hoc ſolum, vosque ipſos poſſiderent. Hiſt. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIII. *num.* 6.

§. X. (1) *φύσει πολέμιοι.* Voiez Platon, *de Republ.* (Lib. V. pag. 470. C. Tom. II. *Ed. Steph.*) Aristot. Politic. (Lib. I. Cap. II.) Euripid. *in Hecub.* [ou plûtôt *Iphig. in Aulid.* verſ. 1400, 1401.] Tit. Liv. Lib. XXXI. (Cap. XXIX. *num.* 15.) Isocrat. *Orat. Panathen.* (pag. 267. *Ed. Henr. Steph.*) Grotius.

Voiez ci-deſſus, *Chap.* XX. §. 40. *Note* 10, & 11.

§. XI. (1) Voiez le IV. Concile de *Tolède*; & ce que nous avons dit ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 14. Grotius.

(2) Conſultez ici Pufendorf, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(3) Albutius *& philoſophatus eſt: dixit, neminem natum liberum eſſe, neminem ſervum; hac poſtea nomina ſingulis impoſuiſſe fortunam.* Senec. *Controverſ.* Lib. III. Contr. XXI.

(4) Il ne dit pas cela de ſon chef; mais il rapporte l'opinion de quelques autres, qui croioient, que tout Eſclavage eſt contraire à la Nature, & par conſequent injuſte: *Τοῖς δ' [δοκεῖ] παρὰ φύσιν τὸ δουλεύειν, νόμῳ γάρ, & μὴ δίκαιον εἶναι, & ἓν ἀνθρώπῳ· φύσει δ' οὐδέν διαφέρειν, διόπερ οὐδὲ δίκαιον· βίαιον γάρ.* Politic. *Lib.* I. *Cap.* III.

§. XII. (1) J'ai ajoûté ces mots, *& les Inſenſez*; parce qu'il y a toutes les apparences du monde que les Imprimeurs ont fauté *& amentium*, à cauſe de la reſſemblance du mot *Infantium*, qui précedoit. Dans le §. 10. nôtre Auteur joint enſemble les Enfans & ceux qui ſont en demence.

§. XIII. (1) *Ἀντωνῖνος τῶν Βιθυνῶν· Ἐγὼ μὲν τὸ πάτριον κόσμον, ὁ δὲ πάτερ τῆς Θαλάσσης.* Digest. Lib. XIV. Tit. II. *Ad. Leg. Rhod. de jactu*, Leg. IX. Nôtre Auteur auroit pû s'épargner la peine de réfuter ſérieuſement l'opinion de Bartole, s'il eût conſidéré, que l'Empire Romain eſt eteint depuis long tems, comme je l'ai fait voir dans les Notes ſur le Chap. IX. de ce Livre, §. 11. Voiez la Diſſertation de Mr. de Bynkershoek ſur la *Loi Rhodienne*, Cap. VI. pag. 52, *& ſeqq.*

(2) Les Ecrivains des ſiécles poſtérieurs ont appellé cet

dis, *quiconque a l'uſage de la Raiſon*: car les Enfans & (1) les Inſenſez n'aiant pas le pouvoir de ſe conduire eux-mêmes, la Nature le donne au prémier qui veut ſe charger de les conduire, & qui en eſt capable.

§. XIII. 1. Quelques-uns prétendent, que l'*Empereur Romain* a droit de commander aux Peuples les plus éloignez, & à ceux-mêmes qui nous ſont encore inconnus. (a) Mais c'eſt-là un titre ſi ridicule, que je n'aurois preſque pas pû me réſoudre à en parler, ſi Bartole, qui a long tems paſſé pour le prémier des Juriſconſultes, n'avoit oſé (b) traiter d'Hérétiques ceux qui n'entrent pas dans cette penſée. Il ſe fonde ſur ce qu'un Empereur (1) ſe qualifie lui-même (c) *le Maître du Monde*; & ſur ce que dans l'Ecriture Sainte, l'*Empire* (2) *Romain* eſt appellé le *Monde* (d) ou la *Terre* (3) *habitable*. Mais il en eſt de cela comme quand un ancien Poëte Latin dit, (4) que les *Romains* avoient déja *vaincu tout le Monde*, quoi que leur domination ne s'étendit guéres que ſur la ſixiéme partie des Païs connus alors. On trouve pluſieurs autres ſemblables expreſſions, ou hyperboliques, ou dans leſquelles on donne le nom du Tout à une de ſes parties les plus conſidérables. Dans l'Ecriture même la *Judée* (5) eſt ſouvent appellée le *Monde* ou la *Terre habitable*. Et c'eſt en ce ſens que les anciens *Juifs* diſoient, que (6) la Ville de *Jéruſalem* étoit au milieu de la Terre, c'eſt-à-dire, (e) au milieu de la *Judée*; comme les *Grecs* appelloient *Delphes*, pour la même raiſon, (7) le *nombril du Monde*, parce qu'elle étoit ſituée au milieu de la *Gréce*.

(a) Voiez *Covarruv.* in Cap. *Peccatum*: Part. II. §. 9. *num.* 5.

(b) Ad Leg. XXIV. Dig. *De Captiv. & poſtlim.* &c.

(c) Voiez auſſi le Concile de *Chalcedoine*, Act. XI. & XII.

(d) *Luc*, II. 1.

(e) Voiez *Joſeph.* de Bello Jud. *Lib.* III. Cap. IV. pag. 833. E.

2. Et il ne faut pas ſe laiſſer éblouïr aux raiſons dont (8) Dante ſe ſert pour prouver que l'Empereur a droit de commander à tous les Peuples du Monde, parce que cela eſt avantageux au Genre Humain. Car les avantages, dont il parle, ſont contrebalancez par les inconvéniens qui les accompagnent. Un Vaiſſeau peut être ſi grand, qu'il n'y aura plus moien de le gouverner. De même, la multitude des Hommes & la diſtance des lieux peuvent être ſi grandes, (f) qu'il ne ſoit pas poſſible qu'ils ſoient régis par un ſeul Gouvernement.

(f) Voiez *Ariſtote*, Politic. Lib. VII. Cap. IV.

3. Mais, ſuppoſé même que cela fût véritablement avantageux, (g) cet avantage ne donneroit pas le droit de commander, qui ne peut venir que du conſentement même de ceux à qui l'on commande, ou de quelque crime en punition duquel ils aient été aſſujettis. L'Empereur même n'eſt pas Maître à préſent de tout ce qui a appartenu autrefois au Peuple Romain. Pluſieurs Païs, qui avoient été conquis, ont été perdus par des conquêtes. D'autres ont (9) paſſé ſous la domination d'autres Peuples, ou d'autres Princes, par des Traitez, ou par un abandonnement tacite. Quelques Etats auſſi, qui relevoient autrefois entiérement de l'Empire, ſont venus avec le tems à

(g) *Sylveſtr.* verbo *Bellum*: P. I. *num.* 21. *Covarruv.* ubi ſupra.

cet Empire *Romania*. On trouve auſſi ce nom dans St. Athanase, *Epiſt. ad Solitarios*. Grotius.

Ce Pére dit, que *Rome* eſt la Ville Capitale de la *Romanie*: Οὐδ' ὅτι μητρόπολις ἡ Ῥώμη τῆς Ῥωμαΐας ἐστὶ &c. Tom. I. pag. 832. C. *Edit. Colon.* ſeu Lipſ. 1686.

(1) Philon, Juif, dit, qu'on appelle proprement le *Monde* ou la *Terre habitable*, les païs renfermez entre l'*Euphrate* & le *Rhein*: Ἀρχὴν μὲν καὶ ἐξουσίαν καὶ δυναστείαν μεγάλην τῶν Οἰκουμένης, ἃ δὴ καὶ μέρεσι ἐν τῇ Οἰκουμένῃ εἶπον, δυοῖν ποταμοῖν ἐφιζούσην, Εὐφράτου τε καὶ Ῥήνου &c. De Legat. ad Cajum, (pag. 993. D. E.) Grotius.

(4) *Orbem jam totum victor* Romanus *habebat.*
Petron. *Satyr.* Cap. CXIX.

(5) C'eſt une remarque de St. Jérome, que le mot de *Terre*, lors même qu'on y ajoûte l'epithéte de *toute*, ſe doit reſtreindre au Païs dont il eſt parlé: *Nomen* Terræ, *etiam quum additur particula* omnis, *reſtringi debet ad eam regionem, de qua ſermo eſt*. Grotius.

Voiez la *Paleſtine* de feu Mr. Reland, Lib. I. Cap. V.

(6) Conſultez la Géographie Sainte de l'Auteur que je viens de citer, *Lib.* I. *Cap.* X.

(7) On trouvera les témoignages des Anciens là-deſſus, dans le même endroit de l'Ouvrage de Mr. Reland.

(8) C'eſt au Livre II. du Traité de Dante Alighieri, *de Monarchia*, imprimé à *Bâle*, en 1559. chez *Jean Oporin*.

(9) Par exemple, l'*Eſpagne*: ſur quoi voiez Gomez. in §. *Fuerat*, num. 5. *De Actionibus*: Panormitan. in Cap. *Venerabilem*, col. 9. *De Electione*: Jason. in Leg. I. Cod. *De Summa Trin.* col. 2. Menochius, *Conſil.* II. num. 102. le Cardinal Tuschus, *Practic. Concl.* 345. §. *Rex Hiſpan.* Du Moulin, *Conſ. Pariſ.* num. 20. *princ.* Chassanée, *de la Gloire du Monde*, Part. V. Conſiderat. 28. Azor. *Inſtit. Moral.* Lib. II. Cap. V. pag. 2. Grotius.

à n'être dépendans qu'en partie, ou seulement Alliez par une confédération inégale. Car toutes ces différentes maniéres dont le droit de commander se perd, ou se change, ont lieu par rapport à l'Empereur Romain, aussi bien que par rapport aux autres Puissances.

§. XIV. 1. Il y a eu aussi des gens, (a) qui ont soûtenu, que l'*Eglise* a droit de commander aux Peuples même des Terres encore inconnuës. (1) Mais l'Apôtre St. Paul a déclaré expressément, qu'il n'avoit aucune jurisdiction sur ceux qui ne sont pas Chrétiens: (b) *Est-ce à moi*, dit-il, *de juger ceux qui sont dehors?* Et la jurisdiction qu'avoient les Apôtres, quoi qu'elle regardât à sa maniére les choses terrestres, aussi bien que les celestes, étoit pourtant d'une nature celeste, pour ainsi dire, & non pas d'un génie terrestre; puis qu'ils devoient l'exercer, non en aiant recours aux armes & aux coups, mais avec le secours de la Parole de Dieu, propoſée & en général, & d'une maniére convenable aux circonſtances particuliéres; comme auſſi en préſentant ou refuſant aux Chrétiens les ſeaux de la Grace Divine, ſelon que le bien de chacun le demandoit; & enfin en infligeant des peines, non pas naturelles, mais ſurnaturelles, & par conſéquent émanées de Dieu, comme il parut en la perſonne d'*Ananias*, d'*Elymas*, d'*Hymenée*, & d'autres.

(a) Voiez *Franc. Victoria*, De Indis, Relect. I. *num.* 21, *& ſeqq. Ayala*, Lib. I. Cap. II. *num.* 29.

(b) *1. Corinth.* V, 12.

2. Nôtre Seigneur Jesus-Christ lui-même, de qui vient tout Pouvoir Eccléſiaſtique, & dont la vie doit être le modéle de l'Egliſe, conſidérée comme telle; Nôtre Seigneur, dis-je, a dit, que (c) *ſon Régne n'étoit point de ce Monde*, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas de la même nature, que les autres Régnes: autrement, ajoûte-t-il, il ſe ſeroit ſervi de Soldats, comme font les autres Rois. Et s'il eût voulu demander des Légions, (d) il auroit demandé des Légions d'Anges, & non pas des Légions d'Hommes. Tout ce qu'il a fait d'autorité, il l'a fait non par un pouvoir humain, mais par une vertu divine, lors même qu'il chaſſa du Temple les gens qui y trafiquoient. Car alors le Fouet, dont il ſe ſervit, étoit un ſigne, & non pas un inſtru-

(c) *Jean*, XVIII, 36. Voiez *Petr. Damian.* Lib. IV. Epiſt. IX. & *Bernard.* Epiſt. CCXXI.

(d) *Matth.* XXVI, 53.

§. XIV. (1) Conferez avec ceci le Traité de nôtre Auteur *De Imperio Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. IV.

(a) *Audite ergo*, Judæi & Gentes: *audi, Circumciſio; audi, Præputium: audite, omnia regna terrena: Non impedio dominationem veſtram in hoc mundo:* Regnum meum non eſt de hoc mundo, *Nolite metuere meta vaniſſimo, quo* Herodes *ille* Major, *quum* Chriſtus *natus nuntiaretur, expavit, & toi infantes, ut ad eum mors perveniret, occidit, timendo magis, quàm irafcendo, crudeliter.* Regnum, *inquit*, meum non eſt de hoc mundo. *Quid vultis amplius? Venite ad regnum, quod non eſt de hoc mundo: venite credendo, & nolite ſævire metuendo.* In Joann. XVIII, 36. (*Tractat.* CXV.) St. Hilaire, d'*Arles*, dit, que Nôtre Seigneur n'étoit pas venu pour envahir la gloire d'autrui, mais pour communiquer la ſienne: qu'il ne vouloit pas s'emparer ici-bas d'un Roiaume terreſtre, mais donner le Roiaume Celeſte aux Hommes: *Non enim ad hoc venerat* Chriſtus, *ut alienam invaderet gloriam, ſed ut ſuam donaret: non ut regnum terreſtre præriperet, ſed ut cæleſte conferret.* Grotius.

(2) Ἀνάγκη κρατεῖν. Voiez les endroits, que nôtre Auteur cite en marge, & dans ſon Traité *De Jure Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. IV. §. 7.

(4) Voici ce qu'il dit. " Il n'eſt pas permis, ſur " tout aux Prêtres Chrétiens, d'uſer de la force pour " corriger les Péchеurs. Les Juges Seculiers exercent " beaucoup ce pouvoir ſur ceux qui font du mal, & " que l'on découvre avoir violé les Loix: ils les contraignent, bon gré malgré qu'ils en aient, à ne " pas vivre à leur fantaiſie. Mais pour nous, nous " devons travailler à rendre meilleurs de telles gens, " en les perſuadant, & non pas en les forçant. Car " les Loix ne nous ont pas donné un tel pouvoir, " pour reprimer les Pеchеurs: & quand même elles " nous l'auroient donné, ce ſeroit en vain que nous " voudrions l'exercer, puis que Dieu couronne non " ceux qui s'abſtiennent de pécher par crainte, mais " ceux qui s'en abſtiennent volontairement. Il faut " donc que nous prenions beaucoup de peine, & " que nous uſions de beaucoup d'adreſſe, pour engager ces Malades ſpirituels à venir eux-mêmes " ſe faire guerir par les Freres: Μᾶλιστα μὲν ὃν τοὺς Χριστιανοὺς ἐν ἁπάσαις φυσὶ βίαι ἐπαναγκάζειν τὰ ἁμαρτάνοντα σωφρονεῖν, ἀλλ' εἰ μὴ ἔξεστιν ἀπασι τὰς κολάσεις ἐπάγειν τοῖς αὐτὸν ἐξαμαρτάνουσι ἢ βιάζεσθαι, ἀλλὰ συμβουλὴ δεῖ σοῦτο ἁμεῖνον ἢ ποιεῖτο. ὅτε γὰρ ἀκὴν ἡμεῖς ταύτην σοφὰ ἢ νόμοι δίδοσι, σοφὸς σὺ κωλύειν τὰς ἁμαρτάνοντας· ὅτε, εἰ καὶ ἐθέλοντ, ἔχεσθε ὅτω καὶ χαυνώσεσθε τῇ δυνάμει· ὑ τὰς ἀνάγκας τοὺς κακοὺς, ἀλλὰ τὰς φοσαιρέσι ταύτας ἀπαγκάζειν, εὐφανέστερος τῷ Θεῷ. διὰ τοῦτο σολλὰς χρὴν τὰς μηχανὰς, ὅπως σωσθήσονται ἑαύτοὺς ἑαυτοὶς ταῖς σφοῖς ἢ ὁσίοις ὑποπίπτοντες οἱ κξαίνοντες. De Sacerdotio, *Lib.* II. Un peu plus bas, il ajoûte, que ceux qui errent dans la Foi ne doivent pas être contraints, ni portez même par la crainte, à embraſſer la Verité: Οὐ γὰρ ἱκανὸν σοφὸς βίαι ἔτιν, ἀλλ' ἀναγκάσαι σοφὸν. il repréſente auſſi les Eccléſiaſtiques, comme des gens qui ne peuvent que conſeiller, & qui doivent laiſſer aux Auditeurs la liberté de ſuivre ou non leurs conſeils: Εἰς διδασκαλίαν λόγε σφοιχκεῖσθαι δεῖ, καὶ εἰς ἀκρόασιν, ἀλλ' εἰς ἀῶ σπάνιαν. συμβέλαι τάξιν ἐπιτέλλε σφοσπάντα· ἢ συμβελιῶν λόγοι τὰ

trument de la Colére Divine: de même que, dans une autre occaſion, la ſalive & l'huile étoient (e) des ſignes de guériſon, & non pas de véritables remédes. C'eſt pourquoi St. Augustin paraphraſe ainſi les paroles de nôtre Seigneur, que nous venons de citer: (2) *Ecoutez, Juifs & Gentils; écoutez, Incirconcis; écoutez, toutes les Puiſſances de la Terre: Je ne viens point empêcher que vous ne dominiez en ce Monde*; mon *Régne n'eſt pas de ce Monde. Ne vous laiſſez point aller à ces terreurs paniques, dont* Hérode, *cet* Hérode le Grand, *fut ſaiſi, quand on lui annonça la naiſſance du Meſſie, & qui le pouſſérent à faire mourir un ſi grand nombre d'Enfans, pour ne pas laiſſer échapper celui qu'il craignoit; ſe montrant plus cruel par ſa crainte, que par ſa colére:* Mon Régne, *dit-il*, n'eſt pas de ce monde. *Que voulez-vous davantage? Venez à un Roiaume qui n'eſt pas de ce Monde, venez-y en croiant, & que la crainte ne vous porte point à faire des cruautez.*

(e) Comme l'explique très-bien *Teſtat*, ſur *Matth.* IX.

3. Entre les régles de conduite que l'Apôtre St. Paul preſcrit aux Evêques, il leur défend ſur tout d'être (f) *promts à frapper.* Et St. Chrysostôme (g) dit, qu'il appartient aux Rois, & non pas aux Evêques, de (3) *gouverner en impoſant quelque néceſſité*, c'eſt-à-dire, une néceſſité qui vienne de quelque contrainte humaine. *Nous n'avons pas reçû*, dit-il ailleurs, (4) *le pouvoir de détourner les Hommes du Péché par une Sentence prononcée avec autorité*, c'eſt-à-dire, avec une autorité qui renferme le droit d'exécuter la Sentence en Souverain, ou à main armée, ou d'ôter (5) quelque droit humain aux Coupables. Il dit encore, qu'un Evêque doit s'aquitter de ſon devoir, *en uſant non des voies de la Contrainte, mais de celles de la Perſuaſion.*

(f) *I. Timoth* III, 3.
(g) *In Act. Apoſt.* Hom. III. *In Epiſt. ad Tit.* I. *ad Theſſ.* Hom. IV. *De Sacerdot.* Lib. II.

4. D'où il paroît, que les Evêques, (6) conſidérez comme tels, n'ont aucun droit d'exercer ſur les Hommes une domination humaine. Car, comme le dit St. Jerome, (7) *un Roi commande aux Hommes, bon gré mal gré qu'ils en aient; au lieu qu'un Evêque ne commande qu'autant qu'on veut lui obéir.* De dire, ſi les Rois même

τὰ περὶ ἑαυτὸν, ἐν ἀναγκάζων ἢ ἀκρατῆ, ἀλλ' αὐτὸν ἀφίησι τῆς ἢ λειτουργίας αἱρέσεως ἀμέτοχον. In Ephes. *Cap.* IV. St. Ambroise dit, que, quand un Prêtre, en vertu de ſa Charge, donne ſon jugement au ſujet de la rémiſſion des Péchez de quelcun, il n'exerce par là aucun acte de Pouvoir; la Parole de Dieu étant ſeule ce qui pardonne les Péchez: *Verbum Dei dimittit peccata: Sacerdos eſt judex. Sacerdos quidem officium ſuum exhibet, at nullius poteſtatis jura exercet.* Lib. II. *De Cain & Abel*, Cap. IV. Ce paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, Cauſ. XXXIII. Quæſt. III. *De Panit.* Diſtinc. I. Cap. LI. Grotius.

Nôtre Auteur a traité cette matiére plus au long, dans ſon Traité *De Imperio Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. III. & IV. que l'on fera bien de conſulter.

(1) C'eſt aux Rois, & non pas à l'Egliſe, qu'il appartient de juger des Fiefs, comme le reconnoit le Pape Innocent III. *Non enim intendimus judicare de Feudo, cujus ad ipſum* [Regem Francorum] *ſpectat judicium, niſi forte juri communi, per ſpeciale privilegium vel contrariam conſuetudinem aliquid ſit detractum.* Decretal. Lib. II. Tit. I. *De Judiciis*, Can. XIII. Alexandre III. avouë la même choſe, au ſujet des Poſſeſſions: *Nos attendentes, quid ad Regem pertinet, non ad Eccleſiam, de talibus poſſeſſionibus judicare, ne videamur juri Regis* Anglorum *detrahere, qui ipſarum judicium ad ſe aſſerit pertinere* &c. Ibid. Lib. IV. Tit. XVII. *Qui Filii ſunt legitimi*, Can. VII. En effet, les Rois ne reconnoiſſent point de Supérieur ici-bas, à l'égard du Temporel: c'eſt de quoi Innocent III. tombe auſſi d'accord: *Inſuper, quum Rex ſuperiorem in temporalibus minimè recognoſcat* &c. Ibid. *Can.* XIII. Le Pape Nicolas I. dit, que, ſelon l'inſtitution de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, comme les Empereurs Chrétiens ont beſoin des Papes par rapport au Salut éternel, les Papes auſſi ſuivent les Loix des Empereurs pour le Temporel: *Quoniam idem Mediator Dei & Hominum, Homo Chriſtus* Jesus, *ſic actibus propriis & dignitatibus diſtinctis efficax poteſtatis utriuſque diſcretio propria, volens medicinali humilitate hominum corda ſurſum efferri, non humanâ ſuperbiâ rurſus in inferna demergi: ut & Chriſtiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro curſu temporalium tantummodo rerum Imperialibus Legibus uterentur, quatenus ſpiritualis actio à carnalibus diſtaret incurſibus, & idco militans* Deo *minimè ſe negotiis ſæcularibus implicaret; ac viciſſim non ille rebus divinis præſidere videretur, qui eſſet ſæcularibus negotiis implicatus.* Diſtinct. X. Can. VIII. Voiez auſſi *Diſtinct.* XCVI. Can. VI. comme auſſi le LXXXII. des Canons dits Apostoliques, que nous avons déjà cité ailleurs, *Liv.* I. *Chap.* II. §. dern. (*Note* 31.) avec ce que nous diſons-là de plus dans le Texte, & dans les Notes. Grotius.

(6) Nôtre Auteur donne à entendre par là, que, ſi les Eccléſiaſtiques ont quelque Pouvoir coactif, comme ils le tiennent des Loix & de la Puiſſance Souveraine, lors auſſi qu'ils l'exercent, ils n'agiſſent point en Miniſtres de l'Evangile; ils prennent, pour ainſi dire, un autre perſonnage, & ſont à cet égard Seculiers. Voiez encore ici le Traité de nôtre Auteur, *De Jure Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. VIII. & IX.

(7) *Ut Regi, ſic Epiſcopo, immo minus Epiſcopo*, quàm

me peuvent, comme pour punition, faire la Guerre à ceux qui rejettent la Religion Chrétienne, c'eſt dequoi nous avons traité ſuffiſamment, par rapport à nôtre but, dans le Chapitre (h) des *Peines*.

(h) *Chap.* XX. §. 48, *& ſuiv.*

§. XV. J'ai à donner ici un autre avis, qui ne ſera pas inutile, & qui tend à prévenir de grands malheurs dont on eſt menacé, comme je le prévois en comparant l'Hiſtoire Moderne avec l'Ancienne. C'eſt que les eſpérances (1) conçûes ſur l'explication de quelque Prophétie ne fournifſent pas un juſte ſujet de prendre les armes. Car, outre que, ſans être inſpiré, on ne peut guéres (2) expliquer ſûrement les Oracles qui ne ſont pas encore accomplis; lors même que le ſens d'une Prophétie eſt certain, nous pouvons ignorer le tems auquel ce qu'elle prédit doit arriver. Et après tout, une Prédiction ne donne aucun droit, ſans un ordre exprès de Dieu, qui autoriſe à ſe mettre en devoir de l'exécuter; puis que Dieu permet ſouvent que l'accompliſſement de ce qu'il a prédit ſe faſſe par de Méchans Hommes, ou par des Actions Mauvaiſes.

§. XVI. Il faut ſavoir encore, que, quand quelcun eſt obligé à faire envers nous certaines choſes, non par la Juſtice proprement ainſi nommée, mais par quelque autre Vertu, telle qu'eſt la Liberalité, la Reconnoiſſance, la Compaſſion, la Charité; comme on ne peut pas, de Concitoien à Concitoien, avoir recours aux Juges pour ſe faire rendre ce qui nous eſt dû de cette maniére, on ne peut pas non plus, de Puiſſance à Puiſſance, y contraindre par les armes. Car, pour rendre légitime l'uſage de ces deux ſortes de Contrainte, il ne ſuffit pas que ceux de qui on exige une choſe, ſoient moralement tenus de la faire; il faut encore que l'on air quelque droit de l'exiger d'eux à la rigueur: droit que l'on n'a pas ordinairement en matiére de celles dont il

quàm Regi. Ille enim valentibus præeſt, hic valentibus: ille terrori ſubjicit, hic ſervituti donatur. Epiſt. ad Heliodorum, *de Epitaphio Nepotiani* (Tom. I. pag. 25. B. *Ed. Froben.*) Dans une Lettre d'un Prefet du Prétoire, aux Evêques, il eſt dit, que c'eſt aux Evêques à inſtruire ſi bien, que les Juges ne trouvent pas dequoi punir: *Epiſcopus doceat, ne Judex poſſit invenire, quod puniat.* Cassiodor. Var. XI, 3. L'Empereur *Frideric Barberouſſe* dit, dans un Poëte, en parlant du Pape: *Qu'il gouverne ſon Egliſe, & qu'il regle le Spirituel; mais qu'il nous laiſſe l'Empire & l'Autorité Civile:*

Eccleſiam regat ille ſuam, divinaque jura
Temperet: imperium nobis ſaſcenſque relinquat.

Gunther. *Ligurin.* Un Evêque de *Roſchild*, nommé *Guillaume*, aiant voulu empêcher *Sueinon*, Roi de *Danemark*, qui étoit excommunié, d'entrer dans l'Egliſe, en lui preſentant le Bâton Paſtoral; comme les gens du Roi mirent la main à l'Epée, il fit le devoir d'un Evêque, & tendit ſon col, pour être décapité. Voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 5. Grotius.

§. XV. (1) Voiez, au ſujet d'un certain *Théodore*, qui vivoit du tems de l'Empereur *Gratien*, Zosime (Lib. IV. Cap. XIII. *Ed. Cellar.*) & Ammien Marcellin, (Lib. XXIX. Cap. 1.) & touchant *Jean de Cappadoce*, Procope, *Perſic.* Lib. II. (Cap. XXX.) Voiés auſſi Leunclavius, *Hiſt. Turc.* Lib. XVIII. Grotius.

On peut joindre ici ce que dit le célébre Mr. Schultingius, ſur les *Recepta Sententia* du Juriſconſulte Paul, Lib. V. Tit. XXI. §. 1. *Juriſprud. Ante-Juſtin.* pag. 502.

(2) En effet, les Livres Prophétiques ſont fermez, & comme ſeellez, jusqu'au tems marqué pour l'accompliſſement des Oracles, en ſorte qu'on ne peut auparavant les entendre; comme il paroît par ce qui eſt dit, dans les *Révélations* de Daniel, Chap. XII. verſ. 4, 8, 9. Sur quoi St. Jerome raiſonne de cette maniére: Si le Prophete, qui a oui l'Oracle, ne l'entend point; comment eſt-ce que d'autres ſe flattent de pouvoir en pénetrer les obſcurités? *Si autem Propheta audivit, & non intellexit: quid facient hi, qui ſignatum librum, & uſque ad tempus conſummationis, multis obſcuritatibus involutum, præſumione mentis ediſſerunt?* Comm. *in* Daniel. (Tom. V. pag. 606. B. *Ed. Froben.*) Procope parlant des Oracles des *Sibylles*, dit, qu'il n'eſt pas poſſible à un Homme de les expliquer avant l'évenement: Τῶν δὲ Σιβύλλαι λεγόντων ἐπῶν τὰ μὲν ἤδη ἐξήνυται, ἀδήλωτα οὐδενὶ ἀνθρώπων ἔστι τὰ λοιπὰ εἰπεῖν. Goth. *Lib.* I. (*Cap.* XXIV.) Il ajoûte, un peu plus bas, que l'évenement en eſt ſeul l'interprête ſûr: Τοῦτο τὸ ἀδύνατόν ἐστιν ἀνθρώπῳ ὅτῳ δὴ, πρὸ τῆς ἔργῳ τὰ Σιβύλλης λόγων ξυνιέναι, ἢ μὴ καὶ ὁ χρόνος αὐτὸς, ἐκάστοτε δὴ τὰ προφωνόμενα, καὶ τὰ λόγῳ τοῖς σαφέσιν ἐκδήλοντες, ἀκριβῆ τὴν ἔτι ἐμπεσοῦσαν γίνεται. Nice'phore Gre'goras remarque, au ſujet d'un Oracle, dans l'explication duquel tout le monde, & l'Empereur même *Andronic* ſe trompa, mais dont l'événement découvrit, après ſa mort, le vrai ſens; que toutes les Prédictions en général ſont conçûes d'une maniére obſcure & ambigue, qui les rend très-difficiles à expliquer: Ἀλλ' ὕστερ καὶ τἄλλα τῶν χρησμοδοτημάτων ἐστὶ καὶ δυσξύνετα καὶ φαίδρας ἀγχόμαχα τὰς αἰτίλλεις καὶ ἀναστόμους, μᾶλλον αὐτὸς ἐκλάτησε· οὕτως καὶ αὐτὸς ὁ χρησμὸς ἐνταῦθα τὸς σκολιὸς, καὶ αὐτὸς δι' ἢ Βασιλικὰ λαξόμενος, μέχρις αὐτοῦ τελευτῆς, ὡς εἰρήκαμεν. ἐξ ἀνθρώπων ἢ αὐτὸ γνῶναι, αὐτὸς ἑαυτὸν ὁ χρησμὸς ἀνεφάνη. Lib. V. Théologiens trop hardis, prenez donc garde à vous: Et vous, Politiques, gardez-vous des Théologiens trop hardis. Il y a là-deſſus un endroit dans l'Hiſtoire de Mr. De Thou, qui mérite d'être lû; c'eſt au ſujet d'un

il s'agit. Que si les (1) Loix & Divines, & Humaines, donnent quelquefois ce droit, il se forme alors une nouvelle Obligation, qui se rapporte à la Justice. Mais hors de là, toute Guerre entreprise pour cause d'un refus de ce à quoi engagent les autres Vertus, est une Guerre injuste, comme celle que les *Romains* firent (2) au Roi de *Chypre*, sous prétexte qu'il s'étoit rendu coupable envers eux d'ingratitude. Car un (3) Bienfaicteur, comme tel, n'a aucun droit, proprement ainsi nommé, d'exiger les effets de la Reconnoissance de celui à qui il a fait du bien; autrement ce ne seroit plus un Bienfait, mais un Contract.

§. XVII. Enfin, il faut (a) remarquer, que, lors même qu'il y a un juste sujet de prendre les armes, & que par conséquent la Guerre est juste en soi, il arrive souvent que l'entreprise en devient vicieuse à cause de la disposition de celui qui s'y engage; soit qu'il s'y détermine moins par la considération de la justice de sa cause, que par la vuë de quelque autre chose, qui n'est pas illicite en elle-même, comme pour aquérir (1) de la gloire, ou pour se procurer quelque avantage ou public, ou particulier, qu'il attend de la Guerre, indépendamment de la raison justificative; (2) soit qu'il se laisse aller à quelque passion entiérement illicite, telle qu'est, par exemple, la joie qu'on a de voir souffrir les autres, sans penser au bien qui peut revenir du mal qu'ils souffrent. Mais, quoi que tout cela rende coupable de quelque Péché celui qui fait la Guerre pour un juste sujet, la Guerre en elle-même n'en devient point injuste par rapport à l'Ennemi; comme Aristide (3) le remarque, en parlant de celle que *Philippe de Macédoine* fit aux *Phocéens*, non par un principe de Religion, mais pour étendre les bornes de son Empire. Aussi n'est-on pas tenu de restituer (b) ce que l'on a pris dans une telle Guerre.

(a) *Fr. Victoria*, De Jure Belli, *num.* 2.

(b) *Covarruv.* in C. *Peccatum*, Part. II. §. 9. *num.* 2. *Cajetan.* II. 2. Quæst. XL. Art. I. *Sylvest.* verb. *Bellum*, num. 2. *Summa Ang.* verb. *Bell.* n. 5. *Summ. Rof.* ib. *num.* 3. & 8. *Thom. Aqu.* II. 2. Qu. LXVI. Art. 8.

CHA-

d'un certain *Jaques Brocard*, Lib. LXXIX. sur l'année 2583. Grotius.

§. XVI. (1) Voïez Pufendorf, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 4. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Nôtre Auteur ne cite personne: mais il a ici en vuë ce que dit Strabon, que *Ptolomée*, dernier Roi de *Chypre*, fut dépouillé de son Roiaume par les *Romains*, à cause de sa mauvaise conduite, & de son ingratitude envers ses Bienfaiteurs: Ἔτυχε δ' ὁ τελευταῖος αὐτῶν Πτολεμαῖος ἀδικηθεὶς τὰ Κλεοπάτρας παταχθείς, τῆς καθ' ἡμᾶς βασιλίσσης, ὑβρίσ φλαμμιλὸς τε ὢν τὰς, καὶ ἀχάριστος εἰς τὸς εὐεργέτας, ὑπάντες μὲν καθόλου, βραμεῖς ἢ πανύσχυρ τὸν τόπον. &c. Geograph. *Lib.* XIV. in fin. *pag.* 1004. A. *Ed. Amſt.* (682. *Ed. Paris.*) Mais cette Guerre avoit des causes encore plus injustes, & de la part de *P. Clodius*, qui y porta le Peuple Romain; & de la part du Peuple Romain même. Voïez Cicéron, *Orat. pro Sext.* Cap. XXVI. Florus, Lib. III. Cap. IX. Dion Cassius, LXXVIII. pag. 86, 87. *Ed. Steph.* Appien *d'Alexandrie*, De Bell. Civil. *Lib.* II. pag. 728. *Ed. Amſt.* (441. *H. Steph.*) Ammien Marcellin, Lib. XIV. Cap. VIII. *in fin.* Ed. Valef. Gron.

(3) Voïez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 17.

§. XVII. (1) C'est un des Vices qui s'insinuë le plus sous les apparences de la Vertu. Mais comme le dit très-bien St. Augustin, il vaut mieux s'exposer à être puni, comme l'homme le plus lâche du monde, que d'aquérir de la gloire par de telles armes: *Satius est, injuſtibus bertis patius luere, quam illorum armorum gloriam quærere.* De Civit. Dei, *Lib.* III. *Cap.* XIV. Voïez le passage d'Agathias, que nous avons cité sur le §. 3. (*Note* 3.) Grotius.

Mais, dans ce passage, auquel on renvoie, aussi bien que dans celui de St. Augustin, il s'agit de Guerres injustes en elles-mêmes.

(2) Salluste dit des *Romains*, que la grande & unique raison, qui, de tout tems, a porté les *Romains* à faire la Guerre, c'a été un desir insatiable de dominer & de s'enrichir: *Namque Romanis, cum Numantinis, Popuſis, Regibus cunctis, una & ea vetus cauſſa bellandi eſt, cupido profuſa imperii & divitiarum.* (Epist. Mithridat. ad Arsacen, *Fragm.* Lib. IV. §. 3. *Ed. Wasf.*) Dans Tacite, on remarque, en parlant de quelques Peuples de l'ancienne *Germanie*, que l'or & les richesses sont la principale cause de leurs Guerres: *Penes quos aurum & opes, præcipua bellorum cauſſa.* (Hist. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIV. *num.* 7.) *Hippolyte* dit, dans une Tragédie de Seneque, que l'avidité impie du gain, & les emportemens de la Colére, ont troublé la paix où le Genre Humain vivoit autrefois:

Rapère fadus impius lucri furor,
Et ira præceps ——————

Hippol. (*verſ.* 140, 141.) Selon St. Augustin, ce que l'on blâme avec raison dans la Guerre, c'est un desir de nuire, ou de se venger; un esprit implacable; l'esprit de rebellion: le desir de dominer; & autres choses semblables: *Noxaque cupiditas, ulciſcendi crudelitas, implacatus & implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi, & ſi qua ſunt ſimilia, hæc ſunt, quæ in bellis jure culpantur* &c. Contra Faust. *Lib.* XXII. *Cap.* LXXIV. Grotius.

(3) Οὐδὲν ἀντιλέγω, τὸ μὲν ὑπὲρ δικαίου φυσικοῦ κινδυνεύειν· ἀλλ' ὑπὲρ τίνος δικαίου ἀπενίσταται φιλόνεικος, ἀλλ' εἰ τι ἐπὶ καὶ ἀνθ' ὑμῶν εἴπειν, τῷ μὲν καθ' αὑτὸς μέρει δικαίως πάντα ἀντέσχηται· ὅσα δ' εἰς φιλόνεικον, ὡς ἐξῆλθε, ὅταν δὲ, καὶ τὰ θεῖ χάρας, μεθ' ὑμῶν· ἀλλ' ὑπὲρ τὰς αὐτὰς φιλονικίας, ὃν ὦ ἄνδρες δίκαιοι, φάσκοντας πάντα συμπράξαι· ὑμῖν μὲν δικαίως ἐναντιολογίαν, ὅτος ὃ ἐχὶ δικαίως διέρχει. Orat. II. *De Societate*, Tom. II. pag. 256, 257.

§. 3.

CHAPITRE XXIII.

Des Causes douteuses de la Guerre.

I. *D'où viennent les* DOUTES, *en matiére des Choſes Morales.* II. *Qu'il ne faut rien faire contre les lumiéres de ſa Conſcience, quoi qu'erronée.* III. *Comment on eſt entraîné, dans ſon Jugement, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ou par des preuves tirées de la nature même des choſes:* IV. *Ou par l'Autorité.* V. *De quelle maniére on doit ſe conduire, lors qu'il y a de part & d'autre des raiſons de douter, en matiére d'une choſe de grande importance, & lors qu'il faut néceſſairement prendre un parti.* VI. *Que, dans un tel cas, il faut s'abſtenir de la Guerre.* VII. *Comment on peut éviter la Guerre, par une conférence amiable:* VIII. *Ou par un Arbitrage; (à propos de quoi on traite du devoir des Princes Chrétiens par rapport aux Puiſſances qui ſont en guerre):* IX. *Ou même par la voie du Sort.* X. *Si, pour prévenir une Guerre, on peut permettre un Combat ſingulier?* XI. *Que, dans un doute égal de part & d'autre, le Poſſeſſeur a l'avantage.* XII. *Mais, ſi aucune des deux Parties n'eſt en poſſeſſion, il faut, en ce cas-là, partager la choſe ſur quoi elles ſont en différent.* XIII. *S'il y a quelque Guerre, qui ſoit juſte de part & d'autre?*

§. I. ARISTOTE a dit, avec beaucoup de vérité, (1) qu'on ne trouve pas, dans les Sciences Morales, la même certitude, que dans les Mathématiques. (2) Cela vient de ce que les Mathématiques, faiſant abſtraction de la Matiére, ne conſidérent que les Figures, qui, pour l'ordinaire, (3) ne ſouffrent point de milieu; car il n'y a rien, par exemple, qui tienne le milieu entre une Ligne Droite & une Ligne Courbe. Au lieu qu'en fait de Choſes Morales, les moindres circonſtances changent la *matiére:* & d'ailleurs il ſe trouve preſque toûjours entre les *Formes*, ou les Qualitez, dont on traite dans ces ſortes de Sciences, un (4) Milieu qui a quelque étenduë, en ſorte que tantôt on s'approche plus d'une extrémité, & tantôt de l'autre. Ainſi,

§. I. (1) Voïez le paſſage rapporté tout du long dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. I. & ce que j'ai dit dans les Notes ſur ce paragraphe.

(2) PUFENDORF a examiné ceci, dans le Chapitre, que je viens de citer, §. 9. Tout ce que nôtre Auteur dit, prouve ſeulement, que l'application des principes de Morale aux cas particuliers eſt ſouvent aſſez difficile. Voïez ma *Préface* ſur ce même Ouvrage de PUFENDORF, §. 3. *num.* 3.

(3) En matiére de ces ſortes de choſes, le changement ſe fait d'une extrémité oppoſée, à l'autre, εἰς τὸ ἀντικείμενον: au lieu, qu'en fait de Choſes Morales, on paſſe par un milieu, εἰς τὸ μεταξύ. GROTIUS.

(4) Voïez St. CHRYSOSTÔME, ſur le IV. Chap. des *Epheſiens*; & ARISTOTE, *Magn. Moral.* (Lib. I. Cap. IX.) GROTIUS.

J'ai ſuppléé ici, en dévinant, la derniére citation, dont l'Auteur a été omis dans l'Original, où la Note eſt ainſi conçuë: *Vide Chryſoſtomum ad IV. Epheſiorum & Moralii.* J'ai cru, que les Imprimeurs avoient ſauté le mot *Ariſtot.* & mis enſuite ll. pour I. cat je trouve, dans le Chap. du Livre que j'ai indiqué, quelque choſe qui ſe rapporte aſſez bien au ſujet, puis que le Philoſophe y montre que les Vices ſont tantôt plus, & tantôt moins éloignez du milieu dans lequel il faut conſiſter la Vertu. Dans mon Edition Latine, j'avois conjecturé, que le nom omis étoit *Acutinus*, Scholaſtique, dont on a des *Inſtitutiones Morales*, que nôtre Auteur cite ailleurs. Mais je n'ai pas le Livre, pour voir ſi cette conjecture eſt mieux fondée, que l'autre, à laquelle je me tiens en attendant. La choſe, au fond, eſt peu importante.

(5) Ἔστι δ' ἀκολάστου μὲν καὶ ἀνελευθέρου τὸ αὐτὸ πάθος, σφόδρα δὲν ὁ αὐτὸς πάντως. *Ethic. Nicom. Lib.* III. *Cap.* I.

(6) Καὶ ἐπὶ πᾶσι τοῖς κατ' ἀρετὴν ἔπεσθαι καὶ φεύγειν, διαιρεῖσθαι δεῖ τὰ δοκοῦντα ἐναντία. ANDRONIC. RHODIUS, Lib. I. Cap. III. pag. 10.

§. II. (1) C'eſt à quoi ſe rapporte ce qui eſt dit dans le même Chapitre: Χαῖρε ἕκαστον ἐφ' ἑαυτῷ τετελειῶσθαι. Verſ. 5. Et encore: *Heureux celui, qui ne ſe condamne pas lui-même en ce qu'il choiſit!* Μακάριος ὃ μὴ κρίνων ἑαυτὸν ἐν ᾧ ἐκρίνατο. Verſ. 22. St. AMBROISE, ſur le paſſage dont il eſt queſtion, l'explique auſſi de ce que l'on fait ſans l'approuver en ſoi-même: *Recte peccatum dixerit, quod aliter fit, quam probatum eſt.* St. AUGUSTIN fait cette idée: & les paroles de l'un & de l'autre de ces Péres ſont citées dans le

DROIT

ſi, entre ce que l'on doit faire, & ce qu'on ne doit pas faire, il y a un milieu, ſavoir, ce qui eſt permis: mais ce milieu eſt quelquefois plus près de l'un des côtez, & quelquefois de l'autre; d'où il naît ſouvent de l'obſcurité & de l'incertitude, à peu près comme quand on voit le Crépuſcule, ou qu'on touche de l'Eau froide, qui commence à s'échauffer. En ces cas-là, *il eſt difficile*, comme le dit (5) Aristote, *de ſavoir quel parti on doit prendre*; ou, comme l'explique un de ſes Paraphraſtes, (6) *de diſcerner ce qui eſt véritablement juſte, d'avec ce qui paroît tel.*

§. II. 1. Ici il faut d'abord poſer pour maxime, qu'encore qu'une choſe ſoit juſte en elle-même, ſi celui qui la fait, après avoir tout examiné, la trouve injuſte, il fait mal. C'eſt ce que dit l'Apôtre St. Paul, (a) *Que tout ce qui ſe fait ſans foi, eſt un péché*: car le mot de (1) *foi* ſignifie là le jugement que l'on porte d'une choſe. En effet, Dieu a donné aux Hommes la faculté de juger, pour leur ſervir de guide dans leurs actions: & mépriſer ce qu'elle nous dicte, c'eſt abbaiſſer ſon Eſprit à la condition des Bêtes brutes.

(a) *Romains*, XIV. 23.

2. Mais il arrive ſouvent, que les lumières de nôtre Raiſon ne nous font voir rien de certain, & que nôtre Jugement demeure comme ſuſpendu. (b) Alors, ſi l'on ne peut ſe tirer de cet état de ſuſpenſion par un examen attentif, il faut ſuivre le précepte de Cicéron, (2) qui veut, après (3) d'autres, *qu'on ne ſe détermine à rien, tant qu'on doute ſi l'on fera bien ou mal.*

(b) Voiez Chemnitius, Tom. I. *De Matrimon.* Part. II. Cap. VII. §. 2. num. 9. *& ſeq.*

3. Que ſi l'on eſt réduit à la néceſſité de faire l'une ou l'autre de deux choſes, de la juſtice deſquelles on doute; comme la ſuſpenſion d'action ne peut avoir lieu alors, il faut prendre le parti où il paroît moins d'injuſtice. (4) Car quand il n'y a pas moien de s'empêcher de choiſir, un moindre Mal eſt toûjours regardé comme un Bien, ſelon la maxime (5) d'Aristote, de (6) Cicéron, & de (7) Quintilien.

§. III. Il arrive néanmoins la plûpart du tems, qu'après quelque examen en matière de choſes douteuſes, l'Eſprit ne demeure plus ſuſpendu, mais ſe détermine d'un ou d'autre côté, ſur des raiſons (1) tirées ou de la choſe même, ou de l'opinion qu'il a des autres Hommes, qui prononcent là-deſſus. Car ici a lieu ce que dit véritablement Heſiode, (2) *Que le meilleur eſt de voir & de ſe conduire par ſoi-même; & enſuite, au défaut de ſes propres lumières, de ſuivre celles d'autrui.*

§. IV.

Droit Canonique, *Canſ.* XXVIII. *Quæſt.* I. Cap. XIV. *in additam.* Gratiani. On trouve dans Plutarque une penſée approchante: " Il ne ſuffit pas, „ dit-il, qu'une Action ſoit belle & juſte; il faut „ auſſi qu'elle parte d'une penſation ſaine & inébranlable. En ſorte qu'il paroiſſe qu'on agit avec „ choix & avec mûre deliberation: Δεῖ γὰρ οὐ μόνον τὰ καλὰ καὶ δίκαια, ἀλλὰ καὶ τὰ δεῖν, καὶ ὅτε καὶ ὅτι, μᾶλλον δὲ καὶ ὑπὲρ ὅτου καὶ πῶς ἕκαστα πράττειν, διὰ σκέψεως ἰούσης ὑγιοῦς. Vit. Timoleont. (*pag.* 238. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

On peut joindre ici ce que nôtre Auteur dit dans ſon *Traité pro Pace Eccleſiaſtica*, ad Artic. XXI. pag. 71, *& ſeqq.* Edit. 1646.

(2) *Bene præcipiunt, qui vetant quidquam agere, quod dubites, æquum ſit an iniquum.* De Offic. Lib. I. Cap. IX. Voiez, ſur ceci, Pufendorf, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(3) Comme Pline *le Jeune*: *Aut, ſi tutum putas, illud cauteriſſimi enimque præceptum*: Quod dubitas, ne feceris; *id ipſum reſcribe.* Lib. I. Epiſt. XVIII. C'eſt auſſi une maxime des Rabbins, Qu'on doit ſe garder de faire une choſe, ſur laquelle on a quelque doute: ספק מן הספק *Vehsitallek, min haſſaphek.* [R. Gamaliel, in Pirke Aboth, pag. 14. *Edit.*

D. Fagii.] Grotius.

(4) Ceci a beſoin d'être reſtreint. Voiez l'endroit de Pufendorf, que je viens de citer dans la *Note* 2. ſur ce paragraphe.

(5) Ἐπεὶ δὲ τὸ μὲν πρῶτον ἀφεκτέον κακοῦ, καὶ τὸ δεύτερον ὅσον οἷόν, τὸ τελευταῖον ἀνεκτέον τ' ἀναγκαῖον. Ethic. Nicom. *Lib.* II. *Cap.* IX. pag. 27. Tom. II. *Ed. Paris.*

(6) *Sed quia ſic ab hominibus doctis acceptum, non ſolum ex malis eligere minima oportere, ſed etiam excerpere ex bis ipſis, ſi quid inveſſe poſſit bene.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* I.

(7) *Nam in comparatione malorum, boni locum obtinere levius.* Inſt. Orat. Lib. VII. Cap. IV. pag. 626. *Edit. Burmann.*

§. III. (1) St. Augustin dit, qu'en matière de choſes obſcures, on ſe détermine ou par la Raiſon, ou par l'Autorité: *Duplex enim eſt via, quam ſequimur, quum rerum nos obſcuritas movet, aut rationum, aut certæ auctoritatem.* De ordine, *Lib.* II. (*Cap.* V.) Cela eſt expliqué par Gabriel Vasquez, Diſput. LXII. Cap. III. num. 10. Voiez auſſi Medina, I. 2. Queſt. XIV. Grotius.

(2) Οὔτοι σοῦ σοφίσσεται, ὅτε κέν τοι φάσται νόημα, ἀλλ' ἐπίκλυσον καὶ σὺ ἄνωγα καὶ ἐς νόον ἴσιν σὸν αὐτῷ. Ἐσθλὸς δ' ὃς κείνων, ἐς τὸ πεῖθεσθαι σοφὸς ἔτι.

§. IV. 1. Les *raiſons* priſes de la *choſe* même, ſe tirent des Cauſes, des Effets, & d'autres circonſtances. Mais, pour bien connoître tout cela, il faut quelque expérience & de l'habileté: de ſorte que ceux qui n'en ont pas aſſez, ſont (a) tenus d'écouter les conſeils des Sages, pour bien conduire leur Jugement dans la pratique. Car, comme le dit Aristote, (1) le *Probable* eſt ce qui paroît vrai ou à tout le monde, ou au plus grand nombre, ou du moins aux Sages; & entre ces derniers, ou à tous, ou à la plûpart, ou aux plus intelligens. Dans les Queſtions de fait, on tient pour vrai ce qui eſt certifié par le plus grand nombre de Témoins & les plus dignes de foi: de même, dit Aristide le Rhéteur, (2) en matiére de pratique, il faut ſuivre l'opinion du plus grand nombre des gens, & des plus habiles.

(a) *Franc. Victor.* De Indis, *Relect.* 1. *num.* 12. & *De Jure Belli*, n. 21, & 24.

2. C'eſt la maniére dont ſe conduiſent ſur tout les Rois, qui n'ont guéres le loiſir d'apprendre ou d'examiner par eux-mêmes (3) ce qu'il y a de plus ſubtil dans les Arts & les Sciences. Ainſi les anciens *Romains* n'entreprenoient point de Guerre, ſans avoir conſulté (4) le Collége de certains Prêtres (b) établis pour cet effet; & les Empereurs Chrétiens ne prenoient guéres non plus les armes, (5) ſans avoir écouté l'avis des Evêques, pour ſavoir s'il y avoit dans leur entrepriſe quelque choſe qui pût faire naître des ſcrupules.

(b) *Fecialet.*

§. V. 1. Or, en matiére de pluſieurs queſtions controverſées, il peut arriver qu'on voie de part & d'autre des raiſons tirées ou de la *choſe* même, ou de l'*autorité* d'autrui. En ce cas-là, s'il s'agit de choſes de peu d'importance, on peut, ce ſemble, prendre in-

Le Poëte ajoûte, que celui qui n'aiant pas des lumiéres, ne veut pas ſuivre celles d'autrui, eſt un vaurien:

Ὃς δὲ κε μήτ' αὐτὸς νοήσῃ, μήτ' ἄλλου ἀκούων
Ἐν θυμῷ βάλληται, ὁ δ' αὖ κακὸς ἀνήρ.

(Oper. & Dier. *verſ.* 293, & *ſeqq.* Ed. Cleric.) Cette penſée a été imitée par Tite Live, qui fait parler ainſi *Minucius* à ſes Soldats: *Sapo ego audivi, Milites, eum primum eſſe virum, qui ipſe conſulat quid in rem ſit; ſecundum eum, qui bene monenti obediat: qui nec ipſe conſulere, nec alteri parére ſciat, eum extremi ingenii eſſe.* Lib. XXII. (Cap. XXIX. *num.* 8.) Cicéron l'a auſſi empruntée: *Sapientiſſimum eſſe dicunt eum, cui, quod opus ſit, ipſi veniat in mentem: proximè accedere illum, qui alterius bene inventis obtemperet.* Orat. pro Cluent. (*Cap.* XXXI.) Grotius.

§. IV. (1) Ἔνδοξα δὲ, τὰ δοκοῦντα πᾶσιν, ἢ τοῖς πλείοσι, ἢ τοῖς σοφοῖς· καὶ τούτοις ἢ τοῖς πᾶσιν, ἢ τοῖς πλείοσι, τοῖς μάλιστα γνωρίμοις, καὶ ἐνδόξοις. Topic. Lib. I. Cap. I.

(2) Οἶμαι δὲ ἅπαντας ἂν ὑμᾶς συμφῆσαι, ὅτῳ τὸ ἐν τοῖς διαλεκτικοῖς λόγοις τοῦτο πλεονεκτοῦν ὑγιὲς ἐστὶ, τοῦτο καὶ πλείστοι καὶ γνωριμώτατοι μάρτυρες ἂν εἶεν· οὕτω καὶ τὸ εἰς συμβουλὰς ἀκέραιον, οὗ ἂν πλεῖστοι καὶ σπουδαιότατοι μάρτυρες ὦσι, τούτοις μάλιστα χρῆναι πιστεύειν. Orat. de concordia, ad Rhodios, *Tom.* II. pag. 378. B. C.

(3) *Quibus artium momenta edifcere aut expendere vix vacat.* Nôtre Auteur a ici imité ce que Cicéron dit au ſujet du Sage *Caton*: *Et primum M. Caroni, vitam ad certam rationis normam dirigenti, & diligentiſſimè perpendenti* momenta officiorum *omnium, de officio reſpondebo.* Orat. pro Mur. *Cap.* II. Il cite ici dans le Texte, ce vers Grec, ſans marques d'où il l'a pris:

Χορὸὶ τύραννοι ἢ σοφῶν ξυνουσία.

C'eſt-à-dire; *Le commerce des Sages vaut un Roi ſage.* C'eſt une ancienne ſentence proverbiale, à ce que dit Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* Lib. XIII. Cap. XVIII. ſur quoi on peut voir les Commentateurs, qui n'ont pourtant pas remarqué, que Stobée, *Serm.* XLVIII. la cite comme étant d'Euripide; & d'autres, comme de Sophocle; ainſi qu'il paroît par les *Excerpta ex Trag. & Comad. Græcis* de nôtre Auteur, *pag.* 122. Pour ce qui eſt de la choſe en elle-même, il n'eſt que trop vrai que les Grands en général, & ſur tout les Princes, ne voient guéres par leurs propres yeux, & ſe fient à ceux d'autrui. Mais ce n'eſt pas qu'il leur manque le tems & les moiens de s'inſtruire par eux-mêmes des choſes ſur quoi ils ſont obligez de juger. S'ils étoient bien élevez, & qu'ils vouluſſent emploier à cela tant d'heures qu'ils donnent à leurs plaiſirs ou à des occupations frivoles; ils auroient tout le loiſir néceſſaire pour ſe mettre en état de juger par eux-mêmes, en aquérant des lumiéres ſuffiſantes: & ils ont ordinairement en main tous les moiens néceſſaires, s'ils daignoient les emploier.

(4) Voiez là-deſſus la Diſſertation de Mr. Jenſius, *De Fetialibus*, dans ſon *Ferculum literarium*, imprimé en MDCCXVII.

(5) Mais ces Evêques devoient-ils mieux ſavoir, que les Empereurs, ce qui regardoit une partie ſi importante du pouvoir & du devoir des Souverains? Les Eccléſiaſtiques ont-ils ou doivent-ils avoir une aſſez grande connoiſſance des affaires politiques, pour décider quand il faut ou ne faut pas faire la Guerre? A conſidérer la maniére dont un grand nombre d'entr'eux ont été faits de tout tems, il eſt plûtôt à craindre qu'ils n'engagent un Prince dans des Guerres injuſtes ou téméraires. L'Hiſtoire de ceux, qui ont été Miniſtres d'Etat, le montre ſuffiſamment.

§. V. (1) Il vaut mieux pécher de ce côté-là, comme dit un commun Proverbe:

Verum in iſtam partem potius peccari tamen.

[Terent. *Adelph.* Act. II. Scen. I. verſ. 20.] Ammien Marcellin [ou plûtôt Cicéron, *Epiſt. ad Quint. Fratr.* I, 1, cité par cet Hiſtorien] dit, qu'une facilité à ſe mettre en colére, & à s'appaiſer auſſi, vaut mieux, qu'une colére implacable, & qu'ainſi il faut préferer ce vice, comme le moindre de deux maux: *Interdum enim exoratus parcebat aliquibus, quod prope vitium eſſe in hoc loco, legitur apud* Tullium: *Nam*

innocemment quel des deux partis que ce ſoit.

2. Mais lors que la choſe eſt de grande importance, comme quand il s'agit de punir un Homme de mort, alors, à cauſe de la différence conſidérable qu'il y a entre les choſes ſur quoi on a à choiſir, il faut prendre (1) le parti le plus ſûr. Ainſi il vaut mieux courir risque d'abſoudre un Coupable, que de s'expoſer à condamner un Innocent; comme le dit l'Auteur des *Problêmes* (2) attribuez à Aristote, ajoûtant pour raiſon celle que nous avons alléguée ci-deſſus, que, *dans un doute, il faut ſe déterminer du côté où l'on péchera le moins.*

§. VI. La Guerre eſt ſans contredit une choſe de très-grande conſéquence, puis qu'elle attire ordinairement une infinité de maux, même ſur des Innocens. Ainſi, quand il y a là-deſſus des raiſons de part & d'autre, il faut pancher vers la paix, comme faiſoit *Fabius*, ſelon un (1) ancien Poëte Latin.

§. VII. Or il y a trois moiens d'éviter la Guerre. (a) Le *prémier* eſt une *conférence* amiable entre les Parties qui ont quelque démêlé. Cicéron dit, (1) qu'*il y a deux maniéres de vuider un différent: l'une, par la diſcuſſion des raiſons de part & d'autre: l'autre, par la force. La prémiére convient proprement à l'Homme: l'autre, aux Bêtes. Il ne faut*, ajoûte-t-il, *en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moien d'emploier l'autre.* Cette maxime eſt confirmée par pluſieurs (2) autres autoritez des anciens *Grecs* & *Latins*.

(a) *Victoria*, De Jure Belli, num. 28.

§. VIII. 1. Le *ſecond* moien de terminer un différent, entre ceux qui n'ont point de

Nam ſi implacabiles iracundia ſunt, ſumma eſt acerbitas: ſin autem exorabiles, ſumma levitas; quæ tamen, ut in malis, acerbitati anteponenda eſt. Lib. XXVIII. (Cap. I. pag. 562. *Edit. Valeſ. Gron.*) Voiez Gabriel Vasquez, *Diſput.* LXII. Cap. IV. *num.* 21. Grotius.

(2) Ἔτι ἢ ἴσως ἡμῶν μᾶλλον δι' ὀφείλοντο τῷ ἀδικοῦντες (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de μὴ ἀδικοῦντες) ἀποφαίνειν δε τὸν ἀδικεῖ, ἢ τῷ μὴ (c'eſt ici qu'il faut ajoûter le μὴ, mal placé à la ligne precedente) ἀδικοῦντες καταφεύγειν δὲ ἀδικεῖ· εἶεν οἱ τὸν φόνου δικάζει, ἢ ἀποφαίνειν . . . . . ἴσως δ', ὅτε τὸν ἀμφιδέξιον, τὸ ἥττον ἢ ἁμαρτεῖν αἱρετόν. Sect. XXIX. *num.* 13. L'Orateur Antiphon dit auſſi, que ſi un Juge craint de ſe tromper, il vaut mieux pour lui d'abſoudre injuſtement, que de condamner à la mort injuſtement: le premier n'eſt qu'une faute, l'autre eſt une impieté: Καὶ μὴν οἱ δίκας ἁμαρτεῖν ἐπὶ τῷ ἀποθανεῖν, τὸ ἀδίκως ἀπολῦσαι ἀσεβέστερον, ἢ τὸ ἀδίκως ἀποκτεῖναι, τὸ μὲν γὰρ, μέτα ἁμαρτεῖν ἐστι· τὸ δ' ἕτερον, καὶ ἀσέβημα. (Orat. XIV. XV. pag. 133.) *Ed. Wech.* Grotius.

Voiez ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 6. *Note* 3. de la ſeconde Edition.

§. VI. (1) Il dit, que ce ſage Général penſoit à l'avenir, & qu'il n'aimoit pas à s'expoſer legerement au hazard des Combats:

At Fabius cautâ ſpeculator mente futuri,
Nec latus dubiis, parvuſque laceſſere Martem.

Silius Ital. Punic. Lib. I. *verſ.* 679, 680. *Ed. Cellar.*

§. VII. (1) *Nam, quum ſint duo genera decertandi, unum per diſceptationem, alterum per vim; quumque illud proprium ſit hominis, hoc belluarum: confugiendum eſt ad poſterius, ſi uti non licet ſuperiore.* De Offic. Lib. I. Cap. XI.

(2) Terence dit, qu'avant que d'en venir aux mains, un Homme ſage doit tenter toute autre voie, & emploier les paroles, plûtôt que les armes:

Omnia priùs experiri verbis, quàm armis ſapientem decet.
(Eunuch. *Act.* IV. *Scen.* VII. *verſ.* 19.) On trouve la même penſée dans Apollonius *de Rhodes* (Argon. *Lib.* III. *verſ.* 1251)

Μήτ' αὖτος διὰ σεῖο ἐπιστεῖ γε σπεύδοντας.

Et dans Denys d'*Halicarnaſſe*, où les *Romains* ſe glorifient, par la bouche de leurs Ambaſſadeurs, d'agir de cette maniére avec les *Samnites*, qui avoient violé hautement leurs Traitez: Οὕτω ἢ φαυλότατοι καὶ ἀναισχύντως συγχέοντας ὑμῶν τὰ περὶ τῶν φιλίας καὶ συμμαχίας ὅρκια, πρεσβείαν πρὸς ὑμᾶς ἐκπέμψαι ἐπιτετάλκασι πρῶτον, καὶ μὴ πρότερον ὅπλα ἢ λόγου, εἰσὶ δὲ σωφρονοῦντας ἢ λέγειν. Excerpt. Legat. (*pag.* 704. *Ed. Oxon.*) Ménélas débite auſſi cette maxime, dans un ancien Rhéteur Grec: Πρῶτον μὲν γὰρ τὰ δίκαια τῷ λόγῳ σκοπεῖν προσήκειν, ἔπειτα μὴ τοῖς ὅπλοις ἐπιτρέπειν, ἀνθρωπίνου γὰρ ἔργου. Libanius, (Declam. I. pag. 196. D. *Ed. Paris. Morell.*) Et Euripide, dans ce vers:

Λόγοισι σοφὸν· εἰ δ' μὴ, βίᾳ δοκεῖ.

Le même Poëte fait dire à ſes Acteurs pluſieurs choſes approchantes. Dans ſon *Hélène*, le Chœur traite d'inſenſez ceux qui font conſiſter la Vertu dans la Guerre, & qui ne cherchent le repos que par la voie des Armes: car, ajoûte-t-on, ſi l'on veut toûjours terminer les différens à la pointe de l'épée, les querelles ne finiront jamais:

Ἄφρονες, οἵτινες τὰς ἐριστὰς σοφίσμασι
Κτῶνται, δοκοῦσι δικαίαν
Αἰχμὰν κατασταθῆναι
Πάντες θνατῶν ἀναθῆς.
Εἰ γὰρ ἀμείλικτος ἦν
Αἰεὶ, τί φεύγ' ἴσον
Ἀνὴρ κατ' ἀνδρῶνας φίλους.

(Verſ. 1166, & *ſeqq.*) Dans les *Suppliantes*, *Adraſte* blâme les Etats, qui pouvant éviter par un accommodement les malheurs de la Guerre, aiment mieux s'y expoſer:

Πόλεις τ' ἴσχουσι διὰ λόγου πάμψας πολὺ,
Φόνῳ καθαιρεῖσθ', ἃ λύειν, τὰ σφάγματα.

(Verſ. 748, 749.) Dans l'*Iphigénie en Aulide*, *Achille* dit à *Clytemneſtre*, que, ſi elle peut obtenir d'*Agamemnon* qu'il renonce au deſſein barbare de faire mour-

de Juge commun, c'eſt (1) un *Compromis* entre les mains d'Arbitres. Thucydide (2) ſoûtient, qu'*on ne peut pas innocemment attaquer, comme coupable d'injuſtice, celui qui eſt tout prêt d'accepter cette voie d'accommodement.* On en trouve grand nombre d'exemples dans l'Antiquité. *Adraſte*, & *Amphiaraüs*, ſe diſputant l'un à l'autre le Roiaume d'*Argos*, s'en remirent au jugement d'*Eriphyle*, Sœur du prémier, & Femme de l'autre; comme (a) Diodore *de Sicile* nous l'apprend. Les *Athéniens* (b) & ceux de *Mégare* prirent pour arbitres cinq perſonnes de *Lacedémone*, ſur le different qu'ils avoient touchant l'Ile de *Salamine*. Ceux de *Corfou* (c) déclarérent aux *Corinthiens*, qu'ils étoient prêts de laiſſer la déciſion de leurs démêlez aux Villes du Pé-

(a) *Lib.* IV. *Cap.* LXVII.

(b) *Plutarch. in Solon. pag.* 83. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

(c) *Thucyd.* Lib. I. Cap. XXVIII.

rir ſa propre Fille, il ne ſera plus beſoin que lui, *Achille*, s'en mele: Qu'*Iphigenie* étant ainſi ſauvée, il aura le plaiſir de ne pas ſe brouiller avec un Ami comme *Agamemnon*, & toute l'Armée des *Grecs* ne lui ſaura pas mauvais gré d'avoir employé les voies de la douceur, plûtôt que celles de la force:

Εἰ γὰρ τι χρήζει θῆλυν', ἐ τοὐμὸν χρεὼν
Χαρίζ' · ἔχω γὰρ τῶν στρατηλάτ'
Κἀγὼ τ' ἀμείνων σοῦ τε φίλτερος μόνος ·
Στέγειν τ' ἂν ἐ μεμφοίτην μ', εἰ τὰ σοφίσματα
Ἀλογισμίας πορίσειεν μᾶλλον, ἢ σθένει.

(Verſ. 1017, *& ſeqq.*) Dans les *Phéniciennes*, *Etéocle* repreſente à ſa Mere, que *Polynice* ſon Frére devoit chercher quelque autre voie d'accommodement, que celle des Armes; & que, par une conference amiable, on obtient tout ce que l'on pourroit eſpérer du ſuccès d'une Guerre:

Χρὴ δ' αὐτὸν ἐκ ἴσταντας τὰς διαλλαγὰς,
Μᾶτερ, σοφιζ. Πλὴν γὰρ ἐξαιρεῖ λόγος
Ὃ καὶ σίδηρε φαλλόμενα δόξαντα ὤν.

(Verſ. 518, *& ſeqq.*) Tite Live a enchéri ſur cette penſée, lors qu'il fait dire à *Phineus*, un des prioeipaux d'*Etolie*, que les Hommes, pour éviter la Guerre, relâchent volontairement bien des choſes, auxquelles on ne pourroit pas les contraindre par les armes: *Multa hominum, ne bellarem, voluntate remittere, quæ bello & armis cogi non poſſunt.* (Lib. XXXV. Cap. XLV. *num.* 4.) Le Grammairien Donat donne auſſi pour une maxime ou une choſe connuë, que ce qu'on avoit refuſé opiniâtrement, lors que quelcun vouloit l'avoir par force, on le relâche enſuite de ſon bon gre, lors qu'il paroît diſpoſé à prendre la choſe ſur un autre ton: *Pervulgatum eſt enim, Quod ſummâ vi defenderis, quum extorqueretur, hoc idem poſtmodum remitti.* [Il y a dans mon Edition *Variorum* de 1686. *remitte*] *remittenti.* In Eunoch. *Terent.* (Act. I. Scen. II. verſ. 94.) Dans Herodote, *Mardonius* blâme les *Grecs*, de ce que parlant une même langue, ils ne terminent pas leurs démêlez, en s'envoiant les uns aux autres des Heraurs & des Ambaſſadeurs, & par toute autre voie, que celle de la Guerre: Τοὺς [Ἕλληνας] χρὴν, ἐόντας ὁμογλώσσους, πρώτους τε διαπρησσομένους καὶ ἀγγέλοισι, καὶ παντοίοισι τοῖσι διαφατὸν καὶ πάντα μᾶλλον ἢ μάχεσθαι. Lib. VII. (Cap. IX. *num.* 2. *Ed. Gronov.*) *Marcius Coriolan* dit, dans Denys *d'Halicarnaſſe*, que, quand on ne fait que demander ce qui nous appartient, & qu'après un refus, on prend les armes, c'eſt une Guerre juſte, de l'aveu de tout le monde: Τὸ γὰρ μὴ τῶν ἀλλοτρίων ἐπιθυμεῖν, ἀλλὰ τὰ ἑαυτῶν ἀπαιτεῖν (Il y a ici dans l'Edition d'*Oxford*, ἐπαιτεῖν. Mais c'eſt apparemment une faute d'impreſſion, quoi que l'Editeur, Mr. Hudson, ne la marque point dans l'*Errata*. Il ne dit rien non plus dans ſes Notes ſur cette expreſſion, qui ſeroit fort ſinguliere, & que Sylburge, à mon avis, n'auroit pas manqué de mettre dans ſon *Index*.] καὶ μὴ τυγχάνοντας τούτου φιλοπολέμει, ἅπαντες ὁμολογοῦσιν εἶναι καλόν. (Antiq. Rom. *Lib.* VIII. *Cap.* VIII. *pag.* 468. *Ed. Oxon.* 487. *Sylb.*) Le même Hiſtorien fait dire à *Tullus Hoſtilius*, que, quand on n'a pû s'accommoder à l'amiable, il faut en venir à la Guerre: Ὅτῳ γὰρ μὴ διαπράττεται ὑπὸ λόγου, τοῦτο ὑπὸ τῶν ὅπλων πρήσσεται. (Lib. III. Cap. XI. *in fin.*) *Volegeſe*, Roi des *Parthes*, ſe glorifie, dans Tacite, de ce qu'il avoit mieux aimé conſerver par la Juſtice, que par l'effuſion du ſang, par un pourparler, que par les armes, ce qu'il tenoit de ſes Ancêtres: *Non ibo inficias, æquitate, quam ſanguine; cauſſâ, quam armis, retinere patria majoribus malueram.* (Annal. *Lib.* XV. *Cap.* II. *num.* 5.) Et *Théodoric*, Roi des *Goths*, dit, qu'il n'eſt à propos d'en venir aux armes, que lors que ceux avec qui l'on a quelque choſe à démêler ne veulent point écouter la Juſtice: *Et tunc utile ſolum eſt ad arma concurrere, quum locum apud adverſarium juſtitia non poteſt invenire.* Cassiodor. *Var.* III. 1. Grotius.

§. VIII. (1) Les Grands négligent pour l'ordinaire cette maniére de terminer un different. Voiez Connestaggius, *De Portugallia conjunctione cum Regno Caſtellæ.* Mais elle mérite d'être ſuivie par ceux qui aiment la Juſtice & la Paix: & elle l'a été auſſi par pluſieurs grands Princes, & par pluſieurs Peuples illuſtres, dont nous avons allégué les exemples dans le Texte. Ajoûtons-en ici quelques autres. Dans un Traité fait entre les *Lacedémoniens* & ceux d'*Argos*, il y avoit une clauſe, qui portoit, Que ces deux Peuples ſe ſoûmettroient également à être jugez ſelon les Coûtumes du pais: Ἐνὶ τοῖς ἴσοις καὶ ἐμοῖσι δίκαι δίδοντας κατὰ πάτρια. Thucyd. Lib. V. (*Cap.* LXXIX. *Ed. Oxon.*) Un peu plus bas, il eſt dit, que s'il ſurvenoit quelque different entre quelques uns de leurs Alliez, ceux-ci prendroient pour arbitre telle Ville qu'ils voudroient, & qu'ils croiroient ne s'intereſſer pas plus pour l'un que pour l'autre: Αἱ δέ τις τῶν ξυμμάχων φίλαν πόλιν αἱρεῖται, ἢ φίλην ἡγεῖται, δι' ἴσων ἴσαν δικαστὴν τῶν ἀντίων ἑαυτῷ. Ibid. L'Empereur *Marc Antonin* fut pris pour arbitre par pluſieurs Peuples qui étoient hors de l'Empire Romain, & qui vouloient éviter la Guerre ou s'accommoder. C'eſt ce qu'on trouve dans Aurelius Victor, & dans d'autres Auteurs. Les *Gépides*, au rapport de Procope, diſoient aux *Lombards*, qu'ils étoient tout prêts à ſubir un arbitrage, & qu'ainſi on ne pouvoit ſans injuſtice en venir contr'eux aux voies de la Force: Δίκη γὰρ διαλύσει τὰ διάφορα, ἐν ἑτοίμῳ ἔχοντες διαιτητὴν ὃν ἂν ἑκάτερα βούλοιτο. Gothic. *Lib.* III. (Cap. XXXIV.) Le même Hiſtorien rapporte, que *Theudibald* [ou *Theodebalde* ou *Thibaud*, Roi d'*Auſtraſie*] offroit de prendre des Arbitres au ſujet des diſputes qu'il avoit avec les *Romains*: Lib. IV. (ſeu *Hiſt. Miſc.* Cap. XXIV.) Voiez dans Polybe, ce que les *Romains* firent dire à *Philippe*, Roi de *Macedoine*, Excerpt. Legat. *Cap.* IV. Et une clauſe du Traité entr'eux, & le Roi *Antiochus* (à la fin) Ibid. Cap. XXXV. *Magnus*, Roi de *Norwége*, & *Canut*, Roi de *Dannemark*, ſe diſputant l'un à l'autre les deux Roiaumes, terminerent le different par le moien d'Arbitres: de même que l'Empereur *Julien*, prémier du nom, (*Didius Julianus*) voiant que *Sévére* lui diſputoit l'Empire, vou-

Péloponneſe, dont il ſeroit convenu entr'eux. Aristide (3) loué *Périclès*, de ce que, pour éviter la Guerre, il avoit voulu que les *Athéniens* ſe ſoûmiſſent à un arbitrage. Isocrate fait auſſi l'éloge de (4) *Philippe de Macedoine*, ſur ce qu'il étoit diſpoſé à s'en rapporter au jugement de quelque Ville neutre & déſintéreſſée, pour terminer les différens qu'il avoit avec les *Athéniens*. Les (d) *Ardéates* & les *Ariciens*, & depuis eux les *Néapolitains* (5) & les *Nolains*, remirent leurs démêlez à la décision du Peuple Romain. Les *Samnites*, dans leur diſpute avec les *Romains*, en (6) appellérent à des Amis communs. *Cyrus* (e) prit pour arbitre entre lui & le Roi d'*Aſſyrie*, celui des *Indes*. Les *Carthaginois*, pour éviter la Guerre avec (7) *Maſiniſſe*, Roi

(d) *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. LXXI. *num.* 2.

(e) *Xenoph.* Cyrop. Lib. II. Cap. IV. §. 7. *Ed. Oxon.*

voulut obtenir un Arrêt ſur la poſſeſſion. *Magna*, Roi de *Suede*, fut pris pour arbitre entre les deux *Erics*, Rois de *Dannemark* & de *Norwege*. Le Roi d'*Angleterre* fut pris pour arbitre au ſujet de la Succeſſion d'Eccoſſe: & le Comte de *Holſtein*, entre le Roi de *Dannemark* & ſes Freres; au rapport de Pontanus, Hiſt. Dan. *Lib.* VII. Voiez d'autres exemples, dans Mariana, Lib. XXIV. Cap. XX. Lib. XXIX. Cap. XXIII. dans Paruta, Lib. VII. & XI. dans Bizaro, Lib. VII. dans Crantzius, *Hiſt. Saxon.* Lib. VI. Cap. XV. & joignez y ce que nous dirons ci-deſſous, *Liv.* III. Chap. XX. §. 40. Grotius.

Dans cette Note, ou j'ai tranſpoſé quelques exemples, pour garder l'ordre des tems; il y a une inadvertence de notre Auteur, qui attribue à *Mire Antonin, le Philoſophe*, ce que les Hiſtoriens diſent d'*Antonin, le Débonnaire*: car on ne trouve rien de tel au ſujet du premier de ces Empereurs; & voici comment parle de l'autre Aurelius Victor, ou celui, que notre Auteur, cite ſous ce nom, qui lui eſt donné ordinairement: *Adeo tremendiſſus cunctis* [Antoninus Pius] *atque amantiſſimus concilii Regiique, Nationibuſque & Populis, ut Parentem ſuis Patronumque magis quàm Dominum Imperatorumve reputarent: omnesque non ore, in conſeſſum morem, propitium optarent, & concurreſſis inter ſe judicem poſcerent.* Epitom. *Cap.* XV. *num.* 7. Voiez auſſi Eutrope, *Breviar.* Lib. VIII. Cap. IV. Suidas, Lexic. in voc. Ἀντωνῖνος: Capitolin. in Antonin. Pio, *Cap.* IX. avec la Note du docte Casaubon, ſur ces mots: *Cauſſas regales terminavit*: où il ſemble avoir raiſon de dire, que cela ne doit guéres s'entendre que de quelques Roitelets de l'*Orient*, qui étoient dependans en quelque maniere des *Romains*. Le paſſage même d'Aurelius Victor, que je viens de rapporter, l'infirme aſſez. De ſorte que, ſur ce pié-là, l'application qu'en fait notre Auteur n'eſt pas tout-à-fait juſte. Pour ce qu'il dit de *Didius Julien*, que cet autre Empereur voulut *agere interdictis*, je ne trouve cette expreſſion dans aucun des Hiſtoriens qui ont écrit ſa Vie. Notre Auteur a eu dans l'eſprit apparemment le partage de l'Empire, ſur quoi le Sénat donna un Arrêt, à la requiſition de cet Empereur, lors que l'on eût appris que l'Armée de *Severe* s'approchoit: *Quare meliora conſilia ad Senatum venit, petiitque ut ferri Senatusconſultum de participatione Imperii, quod Patrio ſuſtinet, eſt.* Spartian. in Did. Julian. *Cap.* VI. *in fin.* Voiez auſſi dans la Vie de *Septimius Severus*, Cap. V. & l'Abrégé de Dion, par Xiphilin, *in Did. Julian.* pag. 292. *Edit. Rob. Steph.* Mais cette démarche de *Julien* ne fut qu'un effet de l'impuiſſance où il ſe voioit de réſiſter à ſon Concurrent, plus aimé que lui. La fraieur, où il étoit, alla même ſi loin, au rapport d'H. R. o-ren, (*Lib.* II. *Cap.* XII. *Ed. Boecler.*) qu'il demanda inſtamment qu'on lui permît de renoncer entiérement à l'Empire. Ainſi notre Auteur auroit bien pû ſe paſſer de lui faire ici honneur d'une choſe où il n'entroit rien moins qu'un deſir de terminer à l'amiable la diſpute pour l'Empire.

(3) Lib. III. Cap. LXXI. *num.* 2. *Ed. Oxon.*

(4) C'eſt dans la Seconde de ſes Harangues contre *Platon*: Ἀλλὰ μὴν ἐκεῖνός γε [Πλάτων] οὐ πρὸς γνησίους ἀγῶνας, ἀλλὰ πᾶσι διαλύσεις ἐφεὶς ἐποιεῖτο. Tom. III. *pag.* 298. B. *Ed. P. Steph.*

(4) Notre Auteur indique ici, dès la première Edition de ſon Ouvrage, la Harangue contre *Cteſiphon*: mais Isocrate n'en a fait aucune ſur un tel ſujet; & je ne ſai ſi le mot même de *Cteſiphon* ſe trouve dans ſes Ecrits. On a voulu dire, Eschine: car voici le paſſage, où l'Orateur accuſant *Démoſthène* d'avoir été la cauſe de la Guerre avec *Philippe de Macedoine*, dit, que, lors que ce Prince offroit d'en paſſer par le jugement de quelque Etat neutre & déſintéreſſé, *Démoſthène* ſoûteuoit, qu'on ne trouvoit point de tel Juge entre *Philippe* & les *Athéniens*: Εἰ δ' ὑπῆρχεν [Φιλίππῳ] ἐθέλειν φίλοις τισὶ ἢ ξέναις ἢ συμμάχοις κρίνεσθαι περὶ ὧν ἐγκαλοῦμεν, ἐκώλυεν [Δημοσθένης], καὶ φιλίππου, Orat. adverſus Cteſiphont. pag. 286. A. La mepriſe de notre Auteur eſt venuë, de ce qu'Isocrate loüe beaucoup *Philippe de Macedoine*, ſur tout dans une Harangue où il s'adreſſe à lui-même, mais où il n'y a rien touchant ces offres d'accommodement avec les *Athéniens*.

(5) Notre Auteur ne citoit ici en marge, dans toutes les Editions, avant la mienne, d'autre Auteur, que *Livius lib. VIII.* ce qui ne peut convenir qu'à l'exemple des *Samnites*, rapporté dans la periode ſuivante. C'eſt qu'il avoit mal compris, à quoi ſe rapportoit la citation marginale d'Alberic Gentil, *de Jure Bell.* Lib. I. Cap. III. pag. m. 23. Le fait, dont il s'agit, ſe trouve dans Cicéron, *De Offic.* Lib. I. Cap. X. & dans Valére Maxime, Lib. VII. Cap. III. *num.* 4.

(6) Je ſuis fort trompé, ſi ce n'eſt ici le même fait, que notre Auteur rapporte un peu plus bas, en changeant les perſonnages. Car voici ce que dit Tite Live de l'Ambaſſadeur des *Samnites* auprès des *Romains*: *Quum Romanus legatus ad diſceptandum eos* [Samnites] *ad communes Socios atque amicos vocaret* &c. Tit. Liv. Lib. VIII. Cap. XXIII. *num.* 8. Je ne ſache point d'autre endroit où cela ſoit dit des *Samnites*, par rapport aux *Romains*? & il y a grande apparence que notre Auteur, qui ſe ſert, dans les deux endroits, des termes mêmes du paſſage que je viens de rapporter, avec cette différence, que dans l'un il met *amicos*, & dans l'autre, *Socios*, il y a, dis-je, grande apparence, qu'étant d'abord ſitué de mémoire, ou plûtôt ſur la foi du même Auteur dont je viens de parler dans la Note précedente, qui fait la même faute, *pag.* 23. & ſe ſert auſſi du mot *amicis*; il cita enſuite ſur l'Original, où il crut trouver un fait nouveau, à cauſe de la mépriſe où il étoit tombé en mettant les *Samnites* pour les *Romains* dans la prémiére citation.

(7) Voiez Tite Live, Lib. XL. Cap. XVII.

Roi de *Numidie*, demandérent des Arbitres. Les *Romains* eux-mêmes, au rapport de *Tite Live*, (8) en appellérent au jugement d'Alliez communs, dans le démêlé qu'ils avoient avec les *Samnites*. Et *Philippe*, Roi de *Macedoine*, étant en diſpute avec les *Grecs*, dit qu'il en paſſeroit par ce que jugeroient des Peuples neutres de part & d'autre. *Pompée*, à la réquiſition (f) des *Parthes* & des *Arméniens*, leur donna des Arbitres pour régler leurs frontiéres. Une des principales fonctions des Prêtres de *Rome*, nommez *Féciaux*, conſiſtoit à (g) empêcher qu'on n'en vint à la Guerre, avant que d'avoir perdu toute eſpérance de s'accommoder par le moien d'Arbitres. C'étoit auſſi l'emploi des (9) Prêtres d'*Ibérie*, & des *Druïdes*, Prêtres Gaulois, au rapport de Strabon, qui nous apprend qne ceux-ci (10) ont ſouvent ſéparé des Armées qui étoient ſur le point de ſe battre.

(f) *Plutarch. Pomp. pag. 637.*

(g) *Strab. Lib. XI. pag. 765. C. Ed. Amſt.*

2. Les Rois & les Etats Chrétiens (11) ſont (h) ſur tout obligez de prendre la voie des Arbitres, pour s'empêcher d'en venir aux armes. Car, ſi autrefois les *Juifs* & les *Chrétiens*, pour éviter d'être jugez par des gens qui n'étoient pas de la vraie Religion, établirent entr'eux des Juges à l'amiable, comme St. Paul (i) auſſi l'ordonne expreſſément; combien plus doit-on en uſer ainſi, pour éviter la Guerre, qui eſt un mal beaucoup plus fâcheux? Tertullien, pour prouver qu'un Chrétien ne doit point porter les armes, (12) ſe ſert quelque part de cet argument, qu'il ne lui eſt pas même permis de plaider: ce qui pourtant doit être entendu avec quelque reſtriction, ſelon ce que nous avons dit (k) ailleurs.

(h) *Fr. Victor. De Jure Belli, num. 28.*

(i) *I. Corint. VI. & ſuiv.*

(k) *Liv. I. Chap. II. §. 8. num. 3.*

3. Pour la raiſon, dont je viens de parler, & pour pluſieurs autres, il ſeroit utile, & en quelque façon néceſſaire, que les Puiſſances Chrétiennes fiſſent entr'elles quelque eſpéce de Corps, dans les Aſſemblées duquel les démêlez de chacune ſe terminaſſent par le jugement des autres non intéreſſées; (l) & que l'on (13) cherchât même les moiens de contraindre les Parties à s'accommoder ſous des conditions raiſonnables. C'eſt ce que faiſoient (14) autrefois les *Druïdes*, parmi les *Gaulois*, comme nous l'apprenons de (m) Diodore *de Sicile*, & de (n) Strabon: & les Evêques (15) prirent, à cet égard, la place des *Druïdes*, avec un droit mieux fondé. Nous liſons auſſi, (16) que les anciens Rois de *France* ont quelquefois laiſſé aux Grands de leur Etat le jugement ſur la diviſion du Roiaume.

(l) *Molina, Diſp. CIII. §. Quando inter &c. Accid. Reg. de actib. Supern. Diſp. XXXI. Dub. IV. num. 72.*

(m) *Lib. V, Cap. XXXI.*

(n) *Geogr. Lib. IV. pag. 302. A. Ed. Amſt.*

§. IX.

(1) Voiez la *Note* 6.

(9) Οὐκ ἰῶντες τοξεύειν φείδεσθαι ἢ πᾶσαν ἐπιδίδοσθαι σπουδήν. Plutarch. Vit. Num. *pag.* 68. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(10) Διαιτηταὶς ἢ νομίζοντας [ἀμείνους] καὶ διὰ τοῦτο πιστεύοντας τὰς τῶν ἰδιωτικὰς κρίσεις καὶ τὰς κοινὰς· ὥστε καὶ πολέμους διὰτων φρόνιμοι, καὶ παρατάττεσθαι μέλλοντας ἴσασιν. Strabo, Geograph. *Lib.* IV. pag. 302. A. *Ed. Amſt.* (297. *Paris. Caſaub.*)

(11) Un des Ecrivains de l'Hiſtoire Byzantine dit, en parlant d'*Alexandre*, Bulgarien, qu'il n'eſt pas bienſéant à des *Chrétiens* de ſe faire la Guerre ſi cruellement les uns aux autres, lors qu'ils peuvent en venir à un accommodement, & tourner leurs forces en commun contre les Impies: Οὐκ ἄξιον εἶναι λόγου Χριστιανοὺς ἀνδρὰς ἑτέρους κατ' ἀλλήλων ὁπλίσαι, ἐξὸν ἐμφρόνως ἀλλήλοις τὰ περὶ εἰρήνης, καὶ ἐμὲ κοινῇ τῶν ἀσεβῶν παρατάττεσθαι. Nicephor. Gregoras, Lib. X. Grotius.

(12) J'ai trouvé le Paſſage dans le Traité *de la Couronne du Soldat*, où ce Pere parle ainſi: *Et prælia operabuntur filius pacis, cui nec litigare conveniat?* Cap. XI.

(13) Voiez-en un exemple dans Cassiodore, *Var.* Lib. III. Epiſt. I. II. III. & IV. Voiez auſſi Gellius, *de Pace Publica*, Lib. II. Cap. XVIII. *num.* 12. Grotius.

(14) Ils le faiſoient, par la grande conſidération qu'on avoit pour eux; comme il paroît par le paſſage de Strabon cité ci-deſſus, *Note* 10. qui eſt le même que nôtre Auteur a eu ici dans l'eſprit, & qui s'accorde avec celui de Diodore *de Sicile*.

(15) Voiez la Lettre des Evêques au Roi *Louis*, dans les *Capitulaires de* Charles le Chauve: &, au ſujet des Evêques d'*Eſpagne*, Roderic. Toletan. Lib. VII. Cap. III. Grotius.

(16) Je ne ſai de qui nôtre Auteur veut parler; car il ne cite perſonne. Il faut que ce ſoit de quelcun de la premiere Race des Rois de *France*, parmi leſquels le Roiaume étoit héréditaire; comme le P. Daniel l'a fait voir dans ſa *Préface Hiſtorique*. Et nôtre Auteur devoit reconnoître que la Couronne de *France* étoit élective ſous la Seconde Race, après ce qu'il a dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 13.

§. IX. (1) Voiez St. Auguſtin, *De Doctrina Chriſt.* Lib. I. Cap. XXVIII. & Thomas *d'Aquin*, Summ. Theol. II. 2. *Quæſt.* XCV. Art. 8. & ibi *Cajetan.* Grotius.

(2) Voiez ce que j'ai dit là-deſſus dans mon *Diſcours ſur la nature du Droit*, §. 27. & ce que nôtre Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 42.

§. X. (1) Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 43. & Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* VIII. §. 5. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) L'Auteur de la *Théorie* [ou Sen'que, dans les

§. IX. Le *troiſiéme* moien de terminer un différent, ſans en venir à la Guerre, c'eſt la (1) voie du *Sort*. Dion *de Pruſe* recommande cet expédient, dans une de (a) ſes Harangues, & le Roi Salomon (2) l'avoit fait (b) long tems auparavant.

(a) Orat. II. *in Fortun.*
(b) *Proverb.* XVIII, 18.

§. X. 1. Il y a une choſe qui a du rapport avec le Sort, ce ſont les *Combats* (1) *ſinguliers*, dont l'uſage ne ſemble pas devoir être abſolument rejetté, lors que deux perſonnes, dont les différens (2) cauſeroient de grans maux à des Peuples entiers, ſont prêtes à vuider leur quérelle par les armes; comme firent autrefois (a) *Hyllus* & *Echémus*, pour ſavoir qui ſeroit maître du *Peloponnéſe*; *Hypérochus*, Roi des *Achéens*, (b) & *Phémius*, Roi des *Enianes*, au ſujet du païs qui eſt près du Fleuve *Inaque*; *Pyréchme*, Etolien, & *Degméne*, Epéen, au (c) ſujet de l'*Elide*; *Corbis* & *Orſua*, (d) au ſujet d'*Ibe*, Ville d'*Afrique*. En ce cas-là, ſi les deux Champions ne peuvent pas s'engager innocemment à un tel Combat, l'Etat du moins peut l'accepter, comme un moindre mal; comme un expédient, par lequel, ſans répandre beaucoup de ſang & ſans cauſer de grandes pertes, on décide, par exemple, lequel des deux Peuples commandera à l'autre; ainſi que le diſoit *Mettius Fuffetius* (3) à *Tullus Hoſtilius*, Roi de *Rome*. Strabon (4) parle de cet uſage, comme d'une coûtume fort ancienne parmi les *Grecs*: & Virgile (5) fait dire à *Enée*, qu'il eſt juſte que *Turnus* & lui vuident de cette maniére leur différent.

(a) *Herodot.* Lib. IX. Cap. XXVI.
(b) *Plutarch.* Quæſt. Græc. pag. 294. B. Tom. II.
(c) *Strab.* Geogr. Lib. VIII. pag. 548. B. *Ed. Amſt.*
(d) *Tit. Liv.* Lib. XXVIII. Cap. XXI.

2. Agathias décrivant les mœurs des anciens *François*, louë ſur toutes choſes cette coûtume, qui étoit auſſi établie parmi eux. Ses paroles ſont remarquables, & je vais les rapporter tout du long: (6) *Lors*, dit-il, *qu'il s'éléve quelque différens entre leurs Rois, tous à la vérité ſe mettent d'abord en campagne, comme pour ſe battre, & ils marchent juſqu'à ce qu'ils ſoient en préſence les uns des autres: mais auſſi tôt qu'ils ſe voient, leur colére ceſſe, ils entrent dans des ſentimens de concorde, & ils diſent à leurs Rois de s'accommoder, ou bien de ſe battre eux ſeuls, & à leurs riſques; n'étant pas juſte, ni ſelon l'uſage de leurs Ancêtres, que des Princes, pour ſatisfaire leur reſſentiment particulier, ruïnent ou commettent le Bien Public. Ainſi les Armées ſe ſéparent, on met bas les armes, on redevient bons amis, le commerce eſt rétabli avec toute ſureté; les malheurs, dont on étoit menacé, diſparoiſſent.* Tant il y a dans

les *Phéniciennes*, comme les meilleurs MSS. portent au titre de cette Tragédie] introduit *Jocaſte* diſant à ſes Fils *Etéocle* & *Polynice*: „ Voiez qui ſera Roi de vous „ deux: mais que ce ſoit ſans démitre le Roiaume:

——— *Rex ſit è vobis uter,*
Mutato regno, quærite ———

(Vers 564, 565.) L'Empereur *Othon* diſoit, qu'il eſt beaucoup plus juſte qu'une ſeule perſonne périſſe pour le Public, que ſi pluſieurs périſſoient pour une ſeule perſonne: Πολὺ γὰρ ἂν καὶ μᾶλλον καὶ δικαιότερόν ἐστιν, ἕνα ὑπὲρ πάντων, ἢ πολλοὺς ὑπὲρ ἑνὸς ἀπολέσθαι. Dion [ou plûtôt ſon Abréviateur Xiphilin] *in Othon.* (pag. 204. B. *Ed. H. Steph.*) Grotius.

(3) *Incautos aliquam viam, quâ, utri utris imperent, ſine magna clade, ſine multo ſanguine utrinque populi, decerni poſſe.* Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXIII. *num.* 9.

(4) C'eſt à l'occaſion du combat ſinguliet de *Pyréchme* & de *Degméne*, dont il vient d'être parlé un peu plus haut: Ἀναιρεθέντων δὲ ἀμφοτέρων μετ' ὀλίγον, ἐπολὺ διενεγκόντων ἀεὶ τὰς δυνάμεις, εἰς μονομαχίαν ἀφικνοῦνται, περὶ ὧν τὸ πλεῖστον Ἕλληνες, Πυρεχμίων Ἀιτωλῶν, Δεγμένους δ' Ἠλείων &c. Lib. VIII. pag. 548. B. *Ed. Amſt.* (357. Paris.)

(5) *Æquius huic* Turnum *fuerat ſe opponere morti.* Æn. XI. (verſ. 115.) C'eſt pour la même raiſon que *Marc Antoine* appelloit *Octavius* à un combat ſinguliet: Plutarch. *in M. Anton.* (pag. 944. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

Ce n'étoit point par compaſſion pour les *Romains* que *Marc Antoine* fit ce défi à *Octavius*, mais pour oppoſer fanfaronnade à fanfaronnade, ἀντιμαχίζων, comme le dit l'Hiſtorien cité.

(6) Ἀλλ' ἔστιν ὅτε καὶ τῶν ἐξ ἴσου τοῖς βασιλεῦσιν ἐγγενεῖς ξυνοχλοῦσι, παρατάττονται μὲν ἅπαντες, οἱ φιλομάχοντες καὶ τοῖς ὅπλοις διακεχυνίμενοι, καὶ οὕτω ἐμοὶ χαίρειν· ἰδόντες δ' ἀλλήλους ἐκτυφλοῦσι τὸ φιλόνικον, οὐκέτι τὸ ἀλλήλοις ἐπιβουλεύειν ἐπιδεικνύμενοι, εἰς ἐμφρονεστέραν μετατιθέμενοι, καὶ τοὺς ἡγεμόνας παιδεύουσι δίκην μᾶλλον τὰ ἀμφίλογα διαιτᾶν· εἰ δὲ μή, μόνοι ἐκείνοις ἀγωνίζεσθαι, καὶ ἐπ' ἐσθῆτι δοκεῖ διακινδυνεύειν, ὡς οὐκ ὄντων ἐν, οἷς σπάνεται, ἰδίᾳ αὐτῶν ἕκαστος ἀναλίσκειν, τὰ κοινὰ σωφρονεῖν καὶ διατηρεῖσθαι. ἐνθὲν τὸ εἰ τάς τι φίλαγχυς διελύσεις, καὶ τὰ ὅπλα τίθενται, καὶ τὸ λοιπὸν εἰρήνη αὖθις καὶ ὁμόνοια. φιττάκων τε πρὸς ἀλλήλους ἀφίλονικον, καὶ ἀκμήκιας, καὶ φῶλα λέγεται τὰ ἔνοικα. ἔστιν ἅτοις αὐτοῖς τὸ μὲν ὑπήκοον δίκαιον καὶ φιλόπατρι· τὸ δὲ χρὴ δοκεῖν ἰσάζειν ἐν ἅπασι καὶ σωφρονεῖν. Lib. I. (Cap. II.) Voiez le *Capitulaire* de Charles *le Chauve*, fait à *Sti Arnouli*, & le Traité d'*Aix la Chapelle*. Les *Lombards* étoient auſſi équitables. Voiez Paul. Warnefrid. Lib. I. Cap. XII. Lib. IV. Cap. XVII. Lib. V. Cap. XL. Grotius.

§. XI.

dans les Sujets d'amour de la Juſtice & de la Patrie; & dans les Souverains, de douceur & de docilité, quand il le faut.

§. XI. 1. Quoi que, dans une cauſe douteuſe, chacune des Parties ſoit tenuë de chercher tous les moiens d'accommodement qui peuvent ſervir à éviter la Guerre; le Demandeur y eſt pourtant plus obligé, que le Poſſeſſeur. (a) Car il eſt non ſeulement de Droit Civil, mais encore de Droit Naturel, que, dans une (1) égalité de droit & de taiſons, le Poſſeſſeur aît l'avantage; de quoi (2) nous avons allégué ailleurs la raiſon, tirée de l'Auteur des *Problêmes* attribuez à Aristote.

(a) *Victoria*, De Jure Bell. *num.* 27, & 30. *Herrera*, Hiſt. gen. Ind. Tom. II.

2. Ajoûtons encore, (b) que, quelque aſſûré qu'on ſoit de la juſtice de ſa cauſe, ſi l'on n'a pas en main des titres ſuffiſans pour convaincre le Poſſeſſeur de l'injuſtice de ſa poſſeſſion, on ne peut pas légitimement lui déclarer la Guerre pour ce ſujet; parce qu'en ce cas-là, on n'a pas droit de le contraindre à ſe deſſaiſir de ce qu'il tient.

(b) *Laſſius*, de Juſtitia, Cap. XXIX. Dub. 10. *Molina*, Diſp. CIII. §. *In Secundo vero* &c. *Lorca*, II, 2. Sect. III. Diſp. LIII. *num.* 4.

§. XII. Mais lors que, le droit étant douteux de part & d'autre, (a) aucune des Parties n'eſt en poſſeſſion de la choſe conteſtée, ou qu'elles la poſſédent toutes deux également; ſi l'une d'elles offre de ſe contenter de la moitié, l'autre, qui refuſe le partage, doit être reputée injuſte & déraiſonnable.

(a) *Lorca*, II, 2. Sect. XL. Diſp. LIII. *Soto*, V. *De Inſtitut. Jur.* XLI. Art. 7.

§. XIII. 1. Par ce que nous avons dit, on peut décider une queſtion que pluſieurs agitent ici, ſavoir, (a) *Si la Guerre peut être juſte des deux côtez*, eu égard à ceux qui en ſont les principaux auteurs? Il faut diſtinguer (1) les divers ſens du mot de *Juſte*. Une choſe eſt dite *juſte* ou par rapport à ſa *cauſe*, ou par rapport à ſes *effets*. Et ce qui eſt juſte par rapport à ſa *cauſe*, eſt tel ou en prenant le mot de *Juſtice* dans un ſens particulier, ou en entendant par là en général tout ce qui eſt droit.

(a) *Covarruv.* in Cap. *Peccatum*, Relect. II. §. 410. *num.* 6. *Alciat.* Paradox. II, 21. *Fulgos.* de Juſt. Lib. V. *Piccolomin.* Philoſ. Civil. Lib. VI. Cap. XXI. *Alberic. Gentil.* Lib. I. Cap. VI.

2. La *Juſtice* priſe dans un ſens particulier, ſe diviſe auſſi en celle qui convient à l'action, & celle qui convient à l'Agent. La (2) prémiére ſorte de Juſtice peut être appellée *poſitive*, & l'autre *négative*. En effet, l'Agent eſt dit quelquefois agir juſtement, quoi que ce qu'il fait ne ſoit pas juſte, ce qui a lieu toutes les fois qu'on agit, ſans s'y déterminer par un principe d'injuſtice. C'eſt ainſi qu'Aristote diſtingue fort bien entre (3) *agir injuſtement*, & *faire quelque choſe d'injuſte*.

3. Cela poſé, je dis qu'à prendre le mot de *Juſtice* dans ſa ſignification particuliére, & entant qu'elle convient à l'action même, la Guerre, non plus qu'un Procès, ne ſauroit être (b) juſte des deux côtez; parce que la nature même de la choſe ne permet pas qu'on aît un pouvoir moral, ou un véritable droit, à deux choſes contraires, comme eſt faire, & empêcher de faire.

(b) Voiez *St. Auguſtin*, De Civit. Dei, *Lib.* XV. *Cap.* V. Lib. XIX. Cap. XV. & *Covarruvias*, ubi ſupra.

4. Mais il peut très-bien arriver, qu'aucun des deux qui ſont en guerre n'agiſſe injuſtement. Car on n'agit injuſtement, que quand on ſait que ce qu'on fait eſt injuſte: & il y a pluſieurs perſonnes, qui l'ignorent. Ainſi on peut faire la Guerre de part & d'autre juſtement, c'eſt-à-dire, de bonne foi. Cat & pour le *droit*, & pour le *fait*, les Hommes ignorent ſouvent bien des choſes, d'où il naît quelque droit.

5. A

§. XI. (1) *In pari cauſſâ poſſeſſor potior haberi debet.* Dioest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. CXXVIII.

(2) Voiez le *Chap.* V. de ce Livre, §. 12. *Note* 4.

§. XIII. (1) C'eſt ainſi que Gratien, dans une addition à un paſſage du Droit Canonique, diſtingue entre une Sentence juſte dans ſa cauſe, une Sentence juſte à l'égard de l'ordre, & une Sentence juſte en conſcience, *cauſſâ*, *ordine*, *animo*. Cauſ. XI. Quæſt. III. poſt *Cap.* LXV. Grotius.

(2) Ceci avoit été fauté apparemment par les Imprimeurs, dans toutes les Editions, depuis la prémiére. Je l'ai remis dans la mienne, publiée en 1720.

(3) Ὅυ γὰρ ταυτὸν, τὸ τὰ ἄδικα πρᾶξαι, τῷ ἀδικεῖν· οἷον τὰ ἄδικα πράττειν, τῷ ἀδικεῖν. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* XI. (pag. 70. A. Tom. II. *Edit. Paris.*) Voiez le Chap. précedent, & la *Rhétorique* du même Philoſophe, Lib. I. Cap. XIII. Grotius.

(4) Il dit cela par oppoſition à la Queſtion de fait, à l'egard de laquelle ou l'une des Parties nie de mauvaiſe foi d'avoir fait ce qu'elle ne peut ignorer qu'elle a fait, ou bien l'autre l'accuſe ſans fondement d'avoir fait ce qu'elle n'a pas fait. Au lieu que, quand il s'agit de ſavoir ce qui eſt juſte ou injuſte, il peut y avoir de

5. A prendre le mot de *Juſte* dans ſa ſignification générale, on entend par là ce en quoi il n'y a point de faute de la part de l'Agent. (c) Or on fait bien des choſes ſans droit, & ſans être néanmoins coupable d'aucune faute, parce qu'on agit par une ignorance inévitable. Cela ſe voit, par exemple, dans ceux qui n'obſervent pas une Loi, qu'ils ignorent ſans qu'il y ait de leur faute; depuis qu'elle a été publiée, & après même que le tems ſuffiſant pour la connoître eſt paſſé. Ainſi il peut arriver, en matiére de Procès, qu'aucune des Parties ne ſoit coupable ni d'injuſtice, ni d'aucun autre défaut; ſur tout lors que l'une d'elles, ou toutes les deux, plaident non en leur propre nom, mais au nom d'autrui, comme, par exemple, un Tuteur, qui, comme tel, eſt tenu de ne pas négliger les droits même litigieux de ſon Pupille. Aristote dit, (4) que dans les Cauſes où l'on conteſte ſur un point de Droit, aucun des Plaideurs n'agit en méchant. Et Quintilien (5) ſuivant ces idées, prétend qu'il peut arriver que l'Orateur, c'eſt-à-dire, ſelon lui, un Homme-de-bien, ſoûtienne le pour & le contre. Aristote remarque même, que quand on dit d'un *Juge*, (6) *qu'il juge juſtement*, cela ſignifie ou qu'il juge *entiérement comme il faut*, ſans aucune ignorance, ou qu'il juge *ſelon ſa conſcience*. Il dit ailleurs, (7) que, *quand on juge mal par ignorance, on n'agit point injuſtement*.

(c) Voiez Suarez, de Legibus, *Lib.* III. Cap XVIII. Albens. de Caſtro, de poteſtate Legis pœnalium, *Lib.* I. Cap. I. & III.

6. Mais, quand il s'agit de la Guerre, il ne manque guéres d'y avoir ici quelque témérité, ou quelque défaut de Charité. Car l'affaire eſt de ſi grande importance, qu'elle demande abſolument qu'on ne ſe contente pas de probabilitez, & qu'on ne s'y engage que ſur des raiſons très-évidentes.

7. Enfin, ſi l'on entend le mot de *Juſte* par rapport à certains effets de droit, il eſt certain qu'en ce ſens il y a des Guerres juſtes de part & d'autre; comme il paroîtra par ce que nous dirons ci-deſſous des Guerres Publiques & dans les formes. C'eſt ainſi qu'une Sentence injuſte, & une Poſſeſſion injuſte, ont auſſi quelques (8) effets de droit.

CHA-

de l'ignorance de part & d'autre: Μὰ λαυθάνειν δ', ὅτι ἀναγκαῖον ἐν τοῖσδε ἀμφισβητήσει μέτα τὸ ἐπιεικὲς σκοπεῖν· ἢ γὰρ ἴσον ἔχουσι κίνδυνον, ἄνευ δὲ τῆς τοῦτο ἀφεῖναι τὸ δίκαιον ἀμφισβητοῦσιν. Rhetoric. Lib. III. Cap. XVII. *init.* Voiez là-deſſus les Notes de Victorius.

(5) Le Rhéteur dit, que cela ne peut guéres arriver que par une eſpece de miracle, parce que les Cauſes manifeſtement injuſtes n'appartiennent point à l'Art Oratoire: *Alioquin, ubi injuſta cauſſa eſt, ibi Rhetorice non eſt: adeo ut vix ex admirabili quodam caſu poſſit accidere, ut ex utraque parte Orator, id eſt, vir bonus, dicat.* Inſt. Orat. *Lib.* II. *Cap.* XVII. pag. 196. *Edit. Burman.*

(6) Οἷον εἰ τὸ δικαίως δικάσαι λέγεται, τοῦ, τὰ μὲν τὸν νοῦν ἔχοντα κρῖναι, καὶ τὸ ὡς δεῖ. Topic. Lib. I. Cap. XV. pag. 190. E. Tom. I. *Ed. Paris.*

(7) Ἔτι, εἰ μὴ ἑκοῦσιν ἁμαρτάνει, ὡς ἀδικεῖ μὲν τὸ τοιοῦτον ἄνθρωπος, οὐ ἀδικεῖ δὲ ὁ κρίνων ὡς δεῖ· ὁ δὲ ἀδικῶν &c. Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. XII.

(8) C'eſt-à-dire, des effets injuſtes, qui ne donnent quelque droit que devant les Hommes, & nullement devant le Tribunal Divin.

CHAPITRE XXIV.

Qu'il ne faut pas ſe déterminer légérement à entreprendre la Guerre, lors même qu'on en a de juſtes ſujets.

I. *Pour éviter la Guerre, il faut ſouvent relâcher de ſon droit :* II. *Sur tout du droit qu'on a de punir.* III. *Cet avis regarde même principalement les Princes, qui ont été offenſez.* IV. *Nôtre propre intérêt, ou celui des nôtres, veut auſſi ſouvent qu'on s'abſtienne d'en venir aux armes.* V. *Régles de prudence, touchant le choix des Biens.* VI. *Application de quelcune de ces Régles au cas où il s'agit de déliberer s'il vaut mieux pour un Peuple de racheter la paix, en perdant ſa liberté, que de s'expoſer, pour conſerver ſa liberté, à être entiérement détruit.* VII. *Que l'on ne doit pas prendre les armes pour punir quelcun, lors qu'on n'eſt pas beaucoup plus fort que lui.* VIII. *En un mot, qu'on ne doit entreprendre la Guerre que par néceſſité :* IX. *Ou lors qu'aiant un très-grand ſujet d'en venir aux armes, on trouve une occaſion très-favorable de réuſſir.* X. *Portrait des maux, qui ſuivent la Guerre.*

§. I. 1. QUOIQUE, dans cet Ouvrage où nous traitons du *Droit de la Guerre*, il ne ſoit pas, à proprement parler, de nôtre deſſein, d'expliquer ce que les Vertus diſtinctes de la Juſtice demandent ou conſeillent par rapport à la Guerre: il faut néanmoins avertir en paſſant, de ne pas s'imaginer, que, du moment que l'on a un droit bien clair, l'on doive ou l'on puiſſe même toûjours en venir aux

§. I. (1) Nôtre Auteur cite en marge le Livre IV. de cet Hiſtorien, où je ne trouve rien qui ſe rapporte ici, que la reflexion qu'il fait, en blâmant les *Meſſéniens* de ce qu'ils refuſérent d'entrer en guerre contre les *Etoliens* : „ Je conviens, dit-il, que la Guerre eſt „ une choſe qu'on doit craindre, mais non pas juſ„ qu'au point de tout ſouffrir, pour l'éviter: Ἐγὼ γὰρ φοβεῖσθαι μὲν αὐτὸν φημὶ τὸν πολεμεῖν, οὐ μὴν ὅτου γε φοβεῖσθαι, ὅστις ἂν ὑπομένων, κέρδος τοῦτο μὴ ἀφορμὴν ἀδίκου πολέμου. Cap. XXXI. pag. 416. *Ed. Amſt.* Il ſuppoſe là, comme on voit, qu'il faut ſouffrir quelque choſe, plûtôt que d'en venir à la Guerre.

(2) Il eſt dit, dans une Déclamation de SENEQUE, que l'on doit bien faire la Guerre pour la défenſe de ſa Liberté, de ſa Femme, de ſes Enfans; mais non pas pour des choſes inutiles & dont on ne recevra aucun préjudice: *Bellum ſuſcipiendum ſuiſſe* [declamavit GALLIO] *pro libertate, pro conjugibus, pro liberis, pro re ſupervacuâ, & nihil nocturâ, ſi fieret, non eſſe ſuſcipiendum.* Suaſor. V. *Apollonius de Tyane* alloit plus loin. Il dit au Roi de *Babylone*, qu'il ne falloit pas diſputer avec les *Romains*, pour quelques Villages ſi chétifs, que de ſimples Particuliers en ont quelquefois de plus grands: & il ajoûta, qu'on ne doit pas même en venir à la Guerre pour des choſes conſiderables: Παρατίθησι δὲ καὶ τὸ μὴ δεῖν ὑπὲρ κωμῶν, ἔφη, μείζονι πλουτεῖν τάχα καὶ ἰδιώτας, διαλύσαι πρὸς Ῥωμαίους, καὶ πόλεμον οὐχ ὑπὲρ μεγάλων αἰτίας. PHILOSTRAT. Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* I. (Cap. XXXVIII. *Ed. Olear.*) JOSEPHE remarque, à la louange de ſa Nation, que les *Juifs* ne font pas uſage de leur valeur, pour s'aggrandir, mais pour maintenir leurs Loix: Qu'ils ſouffrent patiemment tout autre dommage, mais que, quand on veut les contraindre à abandonner leurs Loix, ils ſe mettent alors en état de faire la Guerre, au deſſus même de leurs forces, & ils la ſoûtiennent juſqu'à la derniere extrémité: Οὐδὲ γὰρ αὐξήσει ἡγούμεθα, δεῖ τῷ σώζεσθαι δοκεῖν χάριν ἀπαιτεῖσθαι, ἀλλ' ὑπὲρ τῶν τοὺς νόμους διαφυλάττειν. τὰς γὰρ ἄλλας ἐλαττώσεις φέρειν ὑπομένοντες, ἐνταῦθα τότε ἡμᾶς τὰ νόμιμα κινῆσαι διαγνόντες, τότε καὶ παρὰ δύναμιν αἱρήσεσθαι πολεμεῖν, καὶ μέχρι τῆς ἐσχάτου ταῖς συμφοραῖς ὑπομεῖναι κινδύνου. Contra Apion. *Lib.* II. (pag. 1080. C.) GROTIUS.

(3) Mais où eſt-ce qu'ils l'en ont blâmé? PAUSANIAS, dont nôtre Auteur cite ici en marge le *Livre V.* dit ſeulement, qu'*Hercule* n'eût pas occaſion de ſe ſignaler beaucoup dans la Guerre qu'il entreprit contre *Augias*: Τῷ δὲ Ἡρακλεῖ περὶ τὴν Αὐγείαν πολεμοῦντι, οὐδὲ ὑπῆρχεν ἀνδραγαθίσασθαι λαμπρόν. Cap. II. pag. 148. *Ed. Graec. Wech.* Et il ajoûte, que ce fut à cauſe des ſecours puiſſans qu'*Augias* trouvoit dans les Fils d'*Actor*. Il pourroit bien ſe faire, que nôtre Auteur liſant à la hâte ce paſſage, ou le citant de mémoire, y ait cru trouver que cette expédition ne fut pas *glorieuſe* à Hercule, & qu'il ait expliqué le mot de λαμπρὸν, comme s'il inſinuoit que le ſujet de la Guerre étoit frivole.

(4) Voiez ce fait, dans APOLLODORE, *Biblioth.* Lib II. Cap. IV. §. 9. & dans DIODORE *de Sicile*, Lib. IV. Cap. XXXII.

(5) Les mêmes Auteurs, que je viens de citer, parlent de cela: le premier, au §. 5. du même Chapitre; & l'autre, au Chap. XXXIII. du même Livre.

§. II. (1) C'eſt ce que remarque SENEQUE, en parlant de l'*Abdication* ou l'*Exhérédation*: *Numquid aliquis ſanus filium, a prima offenſa, exheredat? niſi magna & multa injuria patientiam evicerint, niſi plus eſt, quod timet, quàm quod damnat, non accidit ad decreto-*

rium

aux armes. Il eſt certain, au contraire, que le plus ſouvent il y a plus d'humanité & d'honnêteté morale à relâcher de ſon droit. Car il eſt même beau & louable, d'abandonner le ſoin de nôtre propre vie, pour conſerver la vie & procurer, autant qu'il dépend de nous, le ſalut éternel d'une autre perſonne, comme (a) nous l'avons remarqué en ſon lieu. Cette généroſité eſt digne ſur tout des *Chrétiens*, appellez à imiter l'exemple parfait de Jesus-Christ, qui a bien voulu (b) mourir pour nous, dans le tems que nous étions encore impies & Ennemis de Dieu. C'eſt là un nouveau motif, & beaucoup plus fort, de ne pas pourſuivre toûjours ce qui nous appartient ou qui nous eſt dû, par une voie qui attire ſur les autres autant de maux, que la Guerre en entraîne après ſoi.

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 2. Voiez *Fr. Victoria*, de Jure Bell. num. 14, & 33.

(b) *Rom.* V, 6. *& ſuiv.*

2. Aristote (c), & (1) Polybe, ont dit, qu'il (2) ne faut pas toûjours prendre les armes pour de tels ſujets, quelque légitimes qu'ils ſoient en eux-mêmes. Et les Anciens n'ont pas loué *Hercule*, (3) de ce qu'il fit la Guerre à (4) *Laomédon*, Roi de *Troie*, & à (5) *Augias*, Roi d'*Elide*, à cauſe que ces Princes ne lui avoient pas paié le ſalaire promis. L'Orateur Dion *de Pruſe* (6) remarque, que, quand il s'agit de déclarer la Guerre à quelcun, il ne faut pas examiner ſeulement s'il nous a fait du tort, mais encore de quelle conſéquence eſt la choſe.

(c) *Rhetor. ad Alexandr. Cap.* III.

§. II. 1. Pour ce qui eſt de la Punition, il y a bien des raiſons qui nous engagent à ne pas uſer du droit que nous avons par rapport à ceux qui l'ont méritée. Conſidérons combien de fautes un Pére pardonne à ſes Enfans: il faut (1) qu'ils aient pouſſé à bout ſa patience par un grand nombre d'offenſes, & d'offenſes criantes, pour qu'il ſe réſolve à les punir. Or quiconque veut punir une autre perſonne, prend envers elle, pour ainſi dire, le perſonnage de Magiſtrat, c'eſt-à-dire, de (2) Pére; car tel doit être un bon Souverain & un bon Juge, qui (3) aime mieux toûjours pardonner que pu-

rium ſtylum. De Clement *Lib.* I. *Cap.* XIV. *Rhinſe*, Roi de *Thrace*, dit à peu près la même choſe, dans Diodore *de Sicile*: Μαθὼν γὸ πατέρα λαζὸν παρ' ἑαυτῶ ἀναιρεῖν τιμωρίας, εἰ μὴ τῷ μεγέθει τῶν ἁμαρτημάτων ὑπερβάλοιτο τὴν φύσιν τῶν γονέων τῇ τῶν τέκνων φιλοστοργίᾳ. Lib. IV. (Cap. XLV. pag. 272. *Ed. H. Steph.*) Et Andronic *de Rhodes*, Paraphraſte d'*Ariſtote*: Ὅτι ὁ σοφὸς πατὴρ εἰώθασι τὸ ἴσον, τὸ μὴ ὑπερβάλλοντας τὰς μοχθηρίας. (Lib. VIII. Cap. XVIII. pag. 569. *Edit. Heins.* 1617.) Fenelon Juſ. dit auſſi, qu'un Pére ne ſe réſout à déshériter ſon Fils, que quand la méchanceté de celui-ci eſt aſſez grande pour l'emporter ſur la tendreſſe paternelle: Διὸ μὴ δοκῶν φιλοστοργότατος πατὴρ ἀποστῆσαι χρηματίζων τὸν υἱὸν, ἕνεκα χονίζοντος αὐτὸν τὸ εἰκὸς καὶ συγγενικὸν, ὅταν τὴν τῶν φύσιν ἐν τοῖς ὑπερβάλλουσιν ἴσχυσαν ἡ τῶν ἐκείνου μοχθηρῶν καταφρονήσωσιν. De Nobilit. (*pag.* 904. C. *Ed. Paris.*) Un Pere, qui vouloit juger ſon Fils, coupable de parricide, (dans le tems que les Péres avoient droit de vie & de mort ſur leurs Enfans) prit pour un de ſes Conſeillers un Aſſeſſeurs, ſelon la coûtume, *Ceſar Auguſte*; qui fut d'avis, que le Pére ſe contentât de le reléguer où il jugeroit à propos; & cela par cette raiſon, qu'un Pére doit punir ſes Enfans le moins rigoureuſement qu'il eſt poſſible: *Dixit* [Cæſar Auguſtus] *relegandum, quo patri videretur. Non cultrum, non ſerpentes, non carcerem decrevit: memor, non de quo conſeret, ſed cui in conſilio eſſet. Molliſſime severe pœna contentum eſſe debere patrem dixit* &c. Seneq. *de Clem.* Lib. I. Cap. XV. Cela eſt exprimé ainſi, dans un vers de Terence:

Pro peccato magno paulum ſupplicii ſatis eſt patri.

Andr. (Act. V. Scen. III. vers. 32.) Ciceron dit, que, quand on eſt accuſé devant un Pére, on demande pardon; on avouë ſa faute; on s'excuſe ſur ce qu'on y eſt tombé par imprudence; on promet de n'y retourner plus, & l'on ſe ſoûmet, au cas qu'on manque de parole, à toute l'indignation de celui qu'on a offenſé. Au lieu que, lors qu'on eſt devant les Juges, on nie le fait, on ſoûtient que le crime eſt feint, & les Temoins faux: *Ignoſcite, Judices: erravit: lapſus eſt: non putavit: ſi unquam poſtea.* ad parentem ſic agi ſolet. Ad Judices: *Non fecit, non cogitavit; falſi teſtes, fictum crimen.* Orat. pro Ligar. (*Cap.* X.) Voiez auſſi un beau diſcours du même Orateur ſur cette matiere, dans Dion Caſſius, (Lib. XLIV. pag. 290. *Ed. H. Steph.*) Grotius.

(1) C'eſt pour cela que St. Auguſtin dit, qu'un Juge Chrétien doit agir en bon Pére: *Impii, Chriſtiano Judex, pii patris officium.* Epiſt. CLIX. *ad Comit. Marcellin.* Grotius.

Le paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. Can. I.

(2) C'étoit une maxime de *Pittacus*, un des Sept Sages de *Grece*, qu'il vaut mieux pardonner, que punir: Τὸν Πιττακὸν ἐπαινῶν τὸ λέγειν, ὡς τὸν συγγνώμονα τοῦ τιμωροῦντος φιλάνθρωπον. Julian. (Orat. II. pag. 50. E. *Edit. Spanh.*) Diodore *de Sicile* dit, qu'il ne faut pas toûjours punir tous les Coupables, mais ſeulement ceux qui ne ſe repentent point: Οὐ δεῖ τοὺς ἁμαρτάνοντας εἰς φαυλότερον πολίτην, ἀλλὰ τοὺς μὴ τοῖς ἡμαρτημένοις μεταδιδόντας μετανοίας. Fragm. (è *Lib.* XXI. *num.* 17.) St. Auguſtin (ou plûtôt Bede, in Galat. Cap. VI.) dit, qu'il faut punir un Homme, comme Coupable, mais avoir pitié de lui, entant qu'Homme: *Duo iſta nomina quum dicimus*, Homo peccator, *non utique fruſtra dicimus. Quia* peccator *eſt*, *corripe: quia* homo *eſt*, *miſerere.* Ce paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* IV. Voiez ce qui ſuit; & ce que nous avons dit ci-deſſus, *Chap.* XX. de ce Livre, §. 23, 26, 36. Grotius.

punir, imitant en cela l'exemple de DIEU même, comme le remarque (4) LIBANIUS.

(a) *Melin.* De Juſtit. Tractat. II. Diſput. CIII. *Lorca*, Diſp. CLIII. *num.* 11. *Ægid. Rec.* De act. ſuperv. Diſp. XXXI. Dub. VII. *num.* 107.

(b) *Chap.* I. de ce Livre, §. 6.

(c) *Matth.* V. 39, 40.

2. De plus, les circonſtances ſont quelquefois telles, (a) qu'il eſt non ſeulement louable de relâcher de ſon droit, mais qu'on y eſt même obligé par un principe de cette Charité que nous devons à tous les Hommes, ſans en excepter nos Ennemis, ſoit qu'on la conſidére en elle-même, ou entant qu'elle eſt preſcrite par la Loi très-ſainte de l'Evangile. Il y a des gens pour la conſervation deſquels nous devons mourir, comme il (b) a été remarqué ci-deſſus, plûtôt que de leur ôter la vie, lors même qu'ils nous attaquent; parce que nous ſavons qu'ils ſont ou néceſſaires ou très-utiles à la Société Humaine. Si Nôtre Seigneur veut que nous négligions certains intérêts, (c) pour éviter des Procès; il y a tout lieu de croire qu'il veut auſſi que nous négligions de beaucoup plus grands intérêts, pour ne pas en venir à la Guerre, qui eſt infiniment plus nuiſible qu'un Procès.

3. D'ordinaire même il eſt non ſeulement beau & généreux de relâcher de ſon droit, mais encore on y trouve ſon avantage propre; comme le remarque (5) St. AMBROISE. Ainſi, tout bien compté, la Sageſſe veut que non ſeulement on ne prenne pas les armes pour un ſujet peu conſiderable, ſelon le conſeil qu'ARISTIDE (6) donne aux Etats; mais encore qu'on l'évite, ſi on peut, lors même qu'on en a de grands ſujets, comme (7) XÉNOPHON & PHILOSTRATE (8) le donnent pour maxime.

§. III. 1. NOUS ſommes tenus, ſinon en qualité d'Hommes, du moins en qualité de (1) *Chrétiens*, de pardonner facilement & de bon cœur les offenſes qu'on nous a faites, de même que DIEU nous (a) pardonne nos péchez en conſidération de JESUS-CHRIST. Modérer ſa colére, lors que celui qui nous en a donné ſujet a commis contre nous des choſes qui méritent la mort, c'eſt approcher en quelque façon de l'excellen-

(a) *Epheſ.* IV, 32.

(4) Ἀρπὶς τιμωρίας χαρίτων μᾶλλον , ἢ κακίσεων. Orat. de Sedition. Antioch.

(5) *Si quidem de ſuo jure virum bonum aliquid relaxare, non ſolum liberalitatis, ſed plerumque etiam commoditatis eſt.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XXI.

(6) Il dit, que l'on doit ceder quelque choſe de médiocre, συγχωρεῖν καὶ πεφύκασι ἅ, τι ἂν ᾖ μέτριον. Et il en allégue pour raiſon, qu'on loüe un Particulier, lors qu'il eſt d'un eſprit accommodant, & qu'il aime mieux ſouffrir quelque dommage, que d'avoir procés avec quelcun : Ἔστιν γὰρ καὶ τὰ ἰδιωτῶν ἐπαινεῖτε τὸν εὐγνώμονα, καὶ βλάπτεσθαι μᾶλλον αἱρεῖσθε, ἢ διαφέρεσθαι ἀφεῖσ ἑαυτὸν &c. GROTIUS.

Je doute, que ce paſſage ſoit d'ARISTIDE. Je ne le trouve, ni dans la Harangue où cet Orateur exhorte les Etats de *Grèce* à la concorde, ni en aucun autre endroit. Nôtre Auteur aura peut-être écrit le nom d'un Orateur Grec pour celui d'un autre, comme, par exemple, de DION *de Pruſe*.

(7) C'eſt dans le diſcours de *Callias*, aux *Lacédémoniens* : Καὶ συμβήσεται τὸν ἀν ἐγὼ , μᾶλλ᾽ οἱ μὲ μεταχ πὸ διαλῦσαι τὸν , φίλλιστ᾽ ἀναπτῆσ. Hiſt. Græc. *Lib.* VI. *Cap.* III. §. 4. *Ed. Oxon.*

(8) Le paſſage a deja été cité, dans la *Note* 2. ſur le paragraphe 1.

§. III. (1) St. CHRYSOSTÔME, pour montrer que la Religion Chrétienne tient dans l'ordre tous les Hommes, & bride les Puiſſances même, dit qu'elle ordonne à chacun de pardonner à ceux qui l'ont offenſé, & qui ſont Serviteurs d'un même Maître, que lui; afin que ce Maître commun, en récompenſe d'un tel acte de bonté, uſe envers lui de miſericorde au grand jour du Jugement : Μαθήσεται οἱ ἀπίστοι φάντες, ὅτι ὁ τὰ Χριστ. φίλοσ φάσκων ἰξωτίκας δόγματα κελεύει. Δέξασθαι τὸν ἀντάτην, τοῦτ᾽ ἐπιβάλλει ἄρτ τὸ ἐλεημοσύνας, ἵνα καὶ αὐτὸς σε δέξασθ μαζίσιος· ἵνα ἐμπεῖρ τοῦ κρ τὸν τ᾽ κρίσεως ὑμῖν δῶξη τὸ ἔμμα, καὶ χαλεπὸν, πάντας μαστιγώσῃ σε τ᾽ φιλοπρωτίας. Orat. de Statuis VI. Voiez auſſi ce que l'on a rapporté ci-deſſus, *Chap.* XX. §. 26. à la fin. GROTIUS.

(2) Τὸ γὰ ἀφεῖ τινων ἀξιοῦν, ὑπὲρ ὧν τὸ ζῆν ὑπόδικον τῇ κολάσει γίγνεται τ᾽ ἀδικούντων, θεῖ φόρτι ἀφροσύνθ. Antiq. Jud. Lib. II. Cap. III. pag. 49. C.

(3) *Longeque ſit in ſuis, quam in alienis, exorabilior injuriis. Nam quemadmodum non eſt magni animi, qui de aliene liberalis eſt, ſed ille, qui, quod alteri donat, ſibi detrahit : ita clementem vocabo, non in alieno dolore facilem, ſed eum, qui, quum ſuis ſtimulis exagitetur, non proſilit : qui intelligit, magni animi eſſe, injurias in ſua patientia poni, neque ſpectatorem eſſe glorioſus Principe impune læſo.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XX. QUINTILIEN dit, qu'il faut conſeiller à un Prince de chercher à aquérir de la gloire par ſa douceur & ſa moderation, plûtôt qu'à ſatisfaire par la vengeance : *Suadebimus Principi, ut laudem humanitatis, potius quàm voluptatem ultionis concupiſcat.* CICERON donne cette louange à *Jules Céſar*, comme la principale, qu'il n'oubliott que les injures qu'on lui faiſoit : *Sterò etiam te, qui obliviſci nihil ſoles, niſi injurias* &c. (Orat. pro Ligar. Cap. XII.) *Livie* repretendoit à *Auguſte*, que, ſelon l'opinion commune des Hommes, un Prince doit punir les actions par leſquelles on fait du tort au Public; mais ne pas ſe venger des injures qu'on lui fait à lui-même : Τοὺς δ᾽ ἀδικοῦντας (παρῄνεσεν οἱ σολλοὶ,) τοῖς μὲν τὰ κοινὰ ἀδικοῦσι τιμωρεῖσθαι χρῆναι, τὰς δ᾽ ἰδίας τι σὲ αὐτὸν φαυλοκαθεῖν δοκέντας φέρειν. DION. CASS. (Lib. LV. pag. 643. C. *Ed. H. Steph.*) *More Auſonio* diſoit, dans une Lettre au Sénat Romain, que la vengeance qu'un Empereur prend de ſes injures particulieres, paroit toûjours trop rigoureuſe, quelque juſte qu'elle ſoit : *Non enim unquam placet in Imperatore vindicta ſui doloris, qua, eſſi juſtior fuerit, atrior videtur.*

VUL-

lence de la Nature Divine, comme (2) le dit Joseph, l'Hiſtorien Juif.

2. Un Prince ſur tout doit être *plus diſpoſé à pardonner les injures qu'on lui fait à lui-même, que celles qu'on fait à autrui*; *perſuadé*, comme le dit (3) Seneque, *qu'il eſt digne d'une grande Ame* (4) *de ſouffrir les injures, quoi que l'on ſoit fort puiſſant; & qu'il n'y a rien de plus glorieux, qu'un Prince impunément offenſé.* L'Ecriture Sainte nous fournit des exemples de cette excellente Vertu, en la perſonne de (b) *Moïſe*, & en celle de (c) *David.*

(b) *Nombres*, XI, 10, & *ſuiv.*
(c) *II. Sam.* XVI, 7.

3. On y eſt d'autant plus obligé, lors que l'on ſe ſent coupable ſoi-même de quelque faute, (d) ou que celle qui a été commiſe contre nous vient d'une foibleſſe humaine & par conſéquent excuſable, ou enfin que l'Offenſeur donne des marques (5) ſuffiſantes de repentir.

(d) *Dried.* de Libert. Chriſt. *Lib.* II. *Cap.* VI.

§. IV. 1. Outre ces raiſons tirées de la Charité que nous devons avoir, ou que du moins nous faiſons bien d'exercer envers nos Ennemis mêmes; nôtre propre intérêt, ou celui des nôtres, (1) nous met ſouvent dans l'obligation de ne pas en venir aux armes. Plutarque dit que parmi les anciens *Romains*, lors que les Prêtres, nommez *Féciaux*, avoient conclu que l'on pouvoit juſtement entreprendre la Guerre, le Sénat examinoit encore, (2) s'il étoit avantageux de s'y engager. Nôtre Seigneur Je'sus-Christ, dans une de ſes Paraboles, (a) nous repréſente un Roi, qui, avant que de ſe mettre en campagne contre un autre Roi, s'aſſied, comme font ceux qui délibérent avec ſoin, pour examiner en lui-même, ſi, avec dix-mille hommes qu'il a, il pourra tenir tête à ſon Ennemi, qui en a le double: & voiant qu'il n'eſt pas aſſez fort, envoie à cet autre Prince, ſans attendre qu'il ſoit entré dans ſes Etats, une Ambaſſade pour traiter de paix avec lui. Il faut peſer ſes forces, & penſer en même tems aux hazards de la Guerre, ſelon ce qui eſt dit dans (3) Tite Live, & dans (4) Thucydide. *Quand*

(a) *Luc*, XIV, 31, & *ſuiv.*

on

Vulcatius Gallican. Vit. Avid. Caſſii (Cap. XII.) St. Ambroise loüe *Théodoſe*, d'avoir pardonné à ceux d'*Antioche* l'offenſe qu'ils lui avoient faite: Antiochenis *tuam donaſti injuriam.* Epiſt. *ad Theodoſ.* Et l'Orateur Themistius louant le même Empereur, dit, qu'un bon Prince doit ſe montrer au deſſus de ceux qui l'ont offenſé, non en leur faiſant du mal à ſon tour, mais en leur faiſant du bien: Ὅτι ἀν ἀντιλάπτωτα χρὴ ἀγαθὸν βασιλέα, ἀλλ' ἂν σώζηται μείζω φαίνοιτο ἢ ἠδικήκοτων. Orat. de laudib. ad Senat. St. Chrysostôme dit, que la Clémence eſt glorieuſe à tous les Hommes, mais ſur tout aux Souverains; n'y aiant rien de plus beau, que de ſavoir ſe moderer, & de prendre la Loi de Dieu pour regle de ſes actions, lors qu'on peut, comme les Rois, faire tout ce que l'on veut: Ἅπαντα μὲν γὰρ ἀνθρώποις τοῦτο κατορθοῦν δίκαιον· διαφέρουσι δὲ τοῦτο τὸ ἐξουσιαστὸν τοῦ μὴ ἐξουσιαστοῦ ἢ βασιλεῖ μάλιστα, κατέχειν ἑαυτὸν, καὶ ἐν τῷ θεῷ νόμῳ ἐγκαλινδεῖσθαι ἀσφαλῶς ἢ ἐργάζεσθαι μὴ εἰς ὑστερίαν καὶ δίκην. De laud. Clement. St. Augustin exhorte le Comte *Boniface* à pardonner, auſſi tôt que ceux qui l'ont offenſé lui en demandent pardon: *Memento citò ignoſcere, ſi quis ia te peccaverit, & veniam poſtulaverit* &c. Epiſt. CCV. Grotius.

(4) Aristote donne pour un des caractéres du *Magnanime*, qu'il oublie les injures: Οἷόν μνησικακοῦντα· ὁ γὰρ μεγαλοψύχου τὸ παρορᾶν μᾶλλον, ἀλλὰ τὸ καὶ παρὰ. (Ethic. Nicom. Lib. IV. Cap. VIII. pag. 51. C. Tom. II. *Ed. Paris.*) Cicéron dit, ſuivant cela, qu'il n'y a rien de plus digne d'un Grand Homme, que d'être facile à appaiſer, & clément: *Nihil enim laudabilius, nihil magno & præclaro viro dignius placabilitate, atque clementia.* De Offic. *Lib.* I. (Cap. XXV.) Grotius.

(5) Voiez un paſſage de Cicéron, qui a été déja cité ci-deſſus, *Chap.* XX. §. 39. *num.* 3. Seneque dit, que le Sage relâche bien des choſes, & qu'il laiſſe vivre bien des Coupables, lors qu'ils paroiſſent diſpoſez à ſe corriger: *Sapiens multa remittet: multos parum ſani, ſed ſanabilis ingenii, ſervabit.* De Clement. Lib. II. Cap. VII. Procope remarque, que pour l'ordinaire un repentir ſurvenu à tems déſarme la perſonne offenſée, & l'engage à pardonner: Μετάμελος γὰρ ἐς δίκην ἐπιτιμίου ὑπηγορεύσαντι, συγγνώμονας αὐτοῖς τοὺς ἰδιώτας ποιεῖ μάλα. Vandalic. Lib. II. Grotius.

§. IV. (1) Les *Goths* repréſentoient à *Beliſaire*, que les Souverains de l'une & de l'autre Nation ne devoient pas ſacrifier à leur propre gloire la conſervation de leurs Sujets, mais préferer ce qui étoit juſte & utile, non ſeulement à eux, mais encore à leurs Ennemis: Ὅτου ἡ αὐτοῖς ἔτους ἴσχυ, τὸς ἰκατέρων ἡγεμόνας μὴ δίξης ἕνεκα τὸν ἐπὶ ἀρχαῖς συντελεῖν σφίσι· ἀλλὰ τὰ τε δίκαια, τά τε ξύμφορα, ἐς αὐτοὺς αὐτοῖς μάλιστα, ἀλλὰ καὶ τοῖς σφῶν ἐναντίοις ἰδίᾳ. Gothic. Lib. II. (Cap. VI.) Grotius.

(2) Plutarque parle du Roi: Ἀλλὰ παρὰ τούτου ἴδιον τὸν ἐρχόντα τῶν φίλων ἐξέμαθον, ὡς ἔλεγον, ἢ ἔδοξεν, τότε σαυτὸν πρὸς τὸ συμφέρον. In Vit. Num. *pag.* 68. B. Tom I. *Ed. Wech.* Nôtre Auteur cite ici, dans une Note, un paſſage de Thucydide, qui ſe trouve déja rapporté ci-deſſus, *Chap.* XX. §. 4. *num.* 1.

(3) Dans la Harangue d'*Hannibal* à *Scipion*: *Quum tuas vires, tum vim fortunæ, Martemque belli communem, propone animo.* Lib. XXX. Cap. XXX. *num.* 20.

(4) Ce ſont les Ambaſſadeurs d'*Athénes*, qui parlent aux *Lacédémoniens*: Τῷ ἢ φίλῳ ἢ παράλογον, ἴσον ἐστὶ, σφῷ τε αὐτῷ γνῶναι, προδήλωτα. Lib. I. Cap. LXXVIII. *Edit. Oxon.* Nôtre Auteur, pour avoir cité ce paſſage ſur la foi de Stobée, (*Florileg.* Tit. L.) le rapporte un peu autrement à l'égard des termes, qu'il n'eſt conçû dans l'Original.

on délibére ſur la Guerre, perſonne ne penſe qu'il court riſque d'y mourir, on jette tout le danger ſur les autres. Mais ſi, avant que de donner ſon ſuffrage, on eût eu la mort préſente à ſes yeux, on auroit évité de courir en furieux à ſa ruine: c'eſt ce qu'EURIPIDE (5) dit des *Grecs*, & qu'on peut bien appliquer à tous les autres Etats.

(b) *Plutarch.* in Vit. Camill. pag. 149. Tom. I. *Ed. Wech. T. Liv.* Lib. VI. Cap. 26.

2. Auſſi y en a-t-il eu, qui ont pris cette ſage précaution. Les *Tuſculans*, (b) en ſouffrant tout, & ne refuſant rien, obtinrent la paix des *Romains*. En vain un Général Romain chercha-t-il quérelle aux *Eduéns*, au commencement de l'Empire d'*Othon*: ce Peuple ne ſe contenta pas de donner de l'argent, & des armes, qu'on lui demandoit, il fournit encore des vivres, ſans exiger qu'on les lui paiât; comme nous l'apprenons de (6) TACITE. La Reine *Amalazonthe* dit aux Ambaſſadeurs de l'Empereur *Juſtinien*, (c) qu'elle ne vouloit point avoir de guerre avec lui.

(c) Voiez *Procop.* Vandal. *Lib.* II. Cap. 5. & *Gothic.* Lib. I. Cap. 3.

3. On peut auſſi prendre un milieu en ces cas-là, comme fit autrefois, au rapport de (d) STRABON, *Syrmus*, Roi des *Triballiens*. *Alexandre le Grand* vouloit entrer dans l'Ile de *Peuce*; il l'en empêcha, & lui envoia en même tems des préſens honorables, pour lui montrer que ce qu'il en faiſoit, c'étoit par une juſte crainte, & non par aucune haine ou aucun mépris qu'il eût pour lui.

(d) *Geograph.* Lib. VII. pag. 462. *Ed. Amſt.* (301. *Ed. Paris.*)

§. V. 1. ON délibére, en partie ſur les fins (j'entens, ſur les (1) fins ſubordonnées, & non pas ſur les dernières) en partie ſur les moiens néceſſaires pour y parvenir. La *Fin* que l'on ſe propoſe, eſt toûjours quelque Bien, ou du moins l'éloignement de quelque Mal, ce qui tient ſouvent lieu de Bien. Les *Moiens* ne ſont pas recherchez pour eux-mêmes, mais entant qu'ils ménent à la Fin, de l'une ou de l'autre maniére. Ainſi, dans toute délibération, il faut comparer non ſeulement les Fins les unes avec les autres, mais encore la vertu qu'ont les Moiens pour faire obtenir ces Fins. Car, comme ARISTOTE l'a très-bien remarqué, (2) *les Propoſitions qui roulent ſur quelque action, ſont de deux ſortes: les unes, où il s'agit de ce qui eſt Bon; les autres, où il s'agit de ce qui eſt poſſible.*

2. Pour faire cette comparaiſon, il y a trois (3) Régles à obſerver. I. Si la choſe, dont il s'agit, paroît, à en juger moralement, avoir autant de diſpoſition à produire du Mal, qu'à produire du Bien, il ne faut s'y déterminer, (4) qu'au cas que le Bien qu'on en eſpére, renferme, pour ainſi dire, un plus grand degré de Bien, que le Mal qu'on en appréhende ne renferme de Mal.

3. II. Si le Bien & le Mal, qui peuvent provenir de la choſe dont il eſt queſtion, paroiſſent égaux; il ne faut s'y déterminer, qu'au cas que l'on y voie plus de diſpoſition

(5) Ὅταν χὠ λαὸς σύλλογος εἰς ἕνα σύλλογος,
Οὐδεὶς δ' αὐτῷ θάνατος ἐκλογίζεται·
Τὸ δυσχερὲς γὰρ τοῦτ' ἐς ἄλλον ἐκτρέπει.
Εἰ δ' ἦν παρ' ἕκαστα θάνατος ἐν ψήφου φορᾷ,
Οὐκ ἂν ποθ' Ἕλλας δισμυρίας ἀπώλετο.
Supplic. *verſ.* 481, & *ſeqq.*

(1) *Fruſtra adverſus Æduos quæſita belli cauſſa, juſſi pecuniam atque arma deferre, gratuitos inſuper commeatus præbere.* (Hiſt. Lib. I. Cap. LXIV. *num.* 5.) Sous l'Empire de *Septimius Severus*, un Roi d'*Arménie* prévint la Guerre dont cet Empereur le menaçoit, en lui envoiant de lui-même des Otages, avec des préſens. Voiez HE'RODIEN, Lib. III. (Cap. IX. *num.* 3. *Ed. Boecl.*) GROTIUS.

§. V. (1) Ces Fins ſubordonnées peuvent être regardées comme des Moiens, par rapport à la derniére.

(2) Αἱ μὲν προτάσεις αἱ φανεραὶ διὰ δύο τινῶν γίνονται, διά τι τῶν ἀγαθῶν, καὶ διὰ τὸ δυνατόν. De Animalium motione, *Cap.* VII. pag. 705. D. Tom. I. *Ed. Paris.*

(3) Voiez l'explication de ces Régles, dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 7.

(4) C'eſt ce que l'Orateur ARISTIDE exprime ainſi: „ Quand l'avantage qu'on eſpére eſt moindre, „ que le mal qu'on a à craindre, il vaut mieux alors „ faire la paix. Οὐκοῦν ἐκεῖνο τὸ δυσχερὲς τἀγαθὸν, πρῶτον διαλλαχθαι. [Orat. I. *De Pace*, Tom. II. pag. 61. B. *Ed. P. Steph.*] ANORONIC *de Rhodes*, faiſant le portrait du Magnanime, dit qu'il ne s'expoſe aux dangers, que pour des ſujets fort conſidérables. [Οὐ γὰρ συνέχῶς εἰς κινδύνους ἐκπίπτειν, διὰ τὸ μὴ τυχεῖν τοῦ τύχοντος, καὶ μικροῦ τινὸς καὶ ὀλίγου σπουδάσαντα· μεγαλοψύχου &c. Paraphr. in Ethic. Nicom. *Lib.* IV. *Cap.* V. pag. 219.] GROTIUS.

(5) *Narſes* applique ſagement cette régle, dans PROCOPE, *Gothic.* Lib. II. (Cap. XVIII.) GROTIUS.

(6) J'ai déja remarqué, dans mes Notes ſur PUFENDORF, à l'endroit qui vient d'être cotté, qu'il y a ici dans l'Original, *comparata ad malum*, pour *comparata* efficacia *ad malum*. Cette omiſſion étoit déja dans la premiere Edition; & on l'a laiſſée paſſer, comme quelques autres fautes ſemblables, dans toutes les reviſions & les Editions ſuivantes. Mais mon Edition a rétabli ici le Texte, comme le demandoit la penſée

&c

tion à produire le Bien, qu'à produire le Mal.

4. III. Si le Bien & le Mal paroiſſent inégaux, auſſi bien que la diſpoſition des choſes à produire l'un & l'autre; il ne faut ſe déterminer à ce dont il s'agit, qu'au cas (5) que la diſpoſition à produire du Bien, comparée avec la diſpoſition oppoſée, la ſurpaſſe à proportion plus conſidérablement, que le Mal ne ſurpaſſe le Bien; ou au cas que le Bien, comparé au Mal, ſoit plus conſidérable, que la diſpoſition de la choſe à produire du Mal, comparée avec (6) la diſpoſition à produire du Bien.

5. Cicéron établit des maximes, qui ne ſont pas à la vérité auſſi préciſes & auſſi exactes que les Régles que nous venons de poſer, mais qui ménent là & qui ſont même conçuës d'une maniére qui eſt plus à la portée de tout le monde. (7) *Il n'y a rien*, dit-il, *de plus inſenſé, que de s'expoſer ſans ſujet aux dangers. Quand on s'y expoſe, il faut imiter les Médecins, qui ne donnent que des remédes bénins à ceux qui ſont peu malades; mais qui, dans les grandes maladies, ſont contraints de hazarder des remédes incertains & dangereux. C'eſt une folie, de ſouhaitter la Tempête, pendant qu'on jouit du Calme: mais il eſt d'un Homme ſage, lors que la Tempête eſt ſurvenuë, de mettre tout en uſage pour y remédier; ſur tout ſi le bien que l'on pourra procurer, en la diſſipant, eſt plus grand, que le mal qui revient du trouble.* Lors qu'il n'y a pas grand' *choſe à gagner*, (8) dit ailleurs le même Auteur, *& qu'au contraire, pour peu qu'on réuſſiſſe mal, on en recevra beaucoup de préjudice, à quoi bon en courir le riſque?* Dion de Pruſe (9), & Ariſtide (10), deux autres Orateurs, raiſonnent auſſi ſur le même principe. Donnons-en un exemple.

§. VI. 1. Tacite (1) nous apprend, que les divers Etats de la *Gaule* délibérerent entr'eux, *s'ils travailleroient à conſerver leur liberté, ou à rechercher la paix?* Par la *Liberté*, il faut entendre ici la Liberté Civile, c'eſt-à-dire, le droit de gouverner l'Etat par ſoi-même: droit, qui eſt plein & entier dans un Etat Démocratique; & tempéré, dans un Etat Ariſtocratique, ſur tout dans ceux où aucun Citoïen n'eſt exclu des Charges. Et la Paix, dont il s'agit, eſt une Paix par laquelle on ſe rachete d'une (2) Guerre ſanglante, qui eſt telle, qu'à bien conſiderer ce que l'on peut prevoir de l'événement, elle ſemble ne menacer de guéres moins que de l'entiére ruïne du Peuple; comme quand *Jéruſalem* étoit aſſiégée par l'Empereur *Titus*.

2. Perſonne n'ignore, quel ſeroit ici l'avis d'un *Caton*, qui aima mieux mourir, que de ſe réſoudre à ſubir la domination d'une ſeule perſonne. C'eſt à quoi tendent pluſieurs ſentences qu'on trouve dans les Auteurs, comme ce que dit un Poëte, (3) *Qu'il n'eſt*

& l'intention de l'Auteur.

(7) *Sed ſuſcipiendum etiam illud, ne offeramus nos periculis ſine cauſſa: quæ nihil patefi eſſe ſtultius. Quemadmodum in adeundis periculis conſtituenda ſimilanda Medicorum eſt, qui leviter ægrotantes leniter curant; gravioribus autem morbis periculoſas curationes & anceps adhibere cogantur. Quare in tranquillo tempeſtatem adverſam optare, dementis eſt: ſubvenire autem tempeſtati quatuis ratione, ſapientis; eaque magni, ſi plus adipiſcere, ut explicata, boni, quàm addubitata, mali.* De Offic. Lib. I. Cap. XXIV.

(8) *Ubi enim Victoriæ magnum nullum fieri poſſit, detrimentum, vel non magnum, maleſſum futurum ſit: quid opus eſt rem arcendentem?* Lib. XIII. Epiſt. ad Attic. XVII.

(9) Que l'injure, dit-il, qu'on a reçuë, ſoit ſenſible & criante tant qu'il vous plaira: il ne faut pas pour cela s'expoſer ſoi-même à de fâcheux inconvenients: Ἔστω δικαίως ἡμῖν ἀδικεῖν· ἀλλ' οὐκ εἴ τι μὲν ἔλαττον ἀνίαται ἀνίαται, διὰ τοῦτο τοῦτο ἀποθνήσκειν αὐτὸν ἀξιώσομεν τινι. Il ſe ſert, un peu plus bas, de cette comparaiſon: Quand un fardeau eſt inſupportable, on cherche à s'en décharger inceſſamment: mais quand la charge eſt médiocrement peſante, & qu'on voit qu'il faut néceſſairement la porter, ou une autre plus peſante; on ſe reſout alors à marcher le plus légérement qu'il eſt poſſible: Ὅταν μὲν οὖν ἀφόρητον ᾖ τὸ βάρος, ἀπορίας ἀπορίας ἐπιζητοῦμεν· ὅταν δὲ μέτριον ᾖ καὶ δυνατὸν βαστάσαι, ζητοῦμεν ὡς τάχιστα ἀποθέσθαι· μεταξὺ δ' ἐσχηματίσθαι, καὶ τὸ φέρειν ὅπως ἂν ἥδιστα δύνωμαι φέρειν ἢ τοῦτο, ἢ τοῦτο μᾶλλον ἀντὶ τούτου, ἐπιτηδεῖον ἐστὶ καὶ τοῦτο τοῦτο. Orat. Tull. II.

(10) Lors, dit-il, que ce qu'on a lieu de craindre eſt plus fâcheux, que ce qu'on eſpére n'eſt avantageux, ne doit-on pas éviter de s'expoſer au danger? Ὅταν τοίνυν μείζων ὁ φόβος ἢ ἡ ἐλπὶς ἀγαθὸς, οὐκ ἐν ἀξίῳ κινδυνεύειν; Orat. Sic. II. *Tom.* II. pag. 52. D.

5. VI. (1) Le paſſage a été rapporté ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 19.

(2) Nôtre Auteur cite ici un paſſage de Cicéron, conçû en termes Grecs, qui a été cité au même endroit que je viens d'indiquer.

(3) C'eſt Lucain, qui dit cela:

Non tamen ignavæ, poſt hæc exempla virorum,
Percipiunt gentes, quam ſit non ardua virtus
Servitium ſpreſſe manus . . . . . .

Pharſal. *Lib.* IV. *verſ.* 575, *& ſeqq.*

n'eſt pas difficile d'éviter l'Eſclavage, en prenant la généreuſe réſolution de vaincre ou de mourir.

3. Mais la droite Raiſon tient un autre langage. Elle nous dit, que la Vie, qui eſt le fondement de tous les Biens Temporels, & qui nous fournit occaſion de travailler à aquérir les Biens Eternels, vaut mieux que la Liberté, ſoit que vous conſideriez l'une & l'autre dans une ſeule perſonne, ou dans un Corps de Peuple. C'eſt pourquoi DIEU lui-même, lors qu'au lieu de faire périr les Hommes, il les livre à l'Eſclavage, veut (a) qu'on regarde cela comme un effet de ſa Bonté. Et il conſeilla aux *Juifs*, par la bouche (b) d'un de ſes Prophétes, de ſe ſoûmettre à l'Eſclavage des *Babyloniens*, pour éviter de mourir par la famine ou par la peſte. Ainſi, quelques éloges que les Anciens aient donnez aux *Sagontins*, (c) la réſolution (4) déſeſpérée qu'ils prirent, lors qu'ils étoient aſſiégez par *Hannibal*, n'eſt point à approuver, non plus que tout ce qui tend-là. Car la deſtruction d'un Peuple doit être regardée ici comme le plus grand de tous les Maux. CICERON donne (5) pour exemple d'un cas de Néceſſité, l'état des *Caſſiliniens*, qui furent contraints de ſe rendre à *Hannibal*: mais c'étoit avec cette alternative, s'ils (6) n'aimoient mieux mourir de faim. DIODORE *de Sicile*, parlant des *Thébains* qui vivoient du tems d'*Aléxandre le Grand*, (7) juge, qu'*ils ſe montrérent plus courageux, que ſages, en attirant la ruine entiére de leur Patrie.* PLUTARQUE porte un ſemblable jugement de *Caton*, dont nous avons parlé un peu plus haut, & de *Scipion*: (8) *Ils ſont blâmables*, dit-il, *d'avoir cauſé ſans néceſſité la perte d'un grand nombre de gens.*

(a) *II. Chroniq.* XII, 7, 8.
(b) *Jérém.* XXVII, 12.
(c) Voiez *St. Auguſtin*, De Civit. Dei, *Lib.* XXII. Cap. VI.

4. Ce que j'ai dit de la Liberté, il faut le dire auſſi des autres choſes que nous aimons, & qui ſont l'objet innocent de nos déſirs: on doit les ſacrifier, lors que l'on a autant ou plus de ſujet de craindre un plus grand mal. Car, comme le dit très-bien l'Orateur ARISTIDE, (9) pour ſauver un Vaiſſeau, c'eſt la coûtume de jetter dans la Mer les marchandiſes, & non pas les perſonnes qu'il porte.

§. VII. 1. UNE autre choſe qu'il faut bien remarquer, en matiére des Guerres qui ont

(4) Ils ſe brûlérent, avec leurs Femmes, leurs Enfans, & toutes leurs richeſſes. Voiez TITE LIVE, Lib. XXI. Cap. XIV. Nôtre Auteur cite ici, ſans dire de qui il eſt, un vers, qui fait partie du diſcours que LUCAIN met dans la bouche des Députez de *Marſeille*, parlans à *Céſar*. Le voici, avec celui qui précéde:

Nec pavet hic populus pro libertate ſubire
Obſeſſum Parno geſſit quod Marte Saguntum.

Lib. III. verſ. 349, 350.

(5) *Atque etiam hoc mihi videor dicere, eſſe quaſdam cum adjunctione neceſſitudines; quaſdam ſimplices & abſolutas. Nam aliter dicere ſolemus:* Neceſſe eſt *Caſſilinenſes* ſe dedere *Annibali*; *aliter autem:* Neceſſe eſt *Caſſilinum* venire in *Annibalis* poteſtatem. *Illic in ſuperiore adjunctio eſt hac; Niſi malint fame perire. Si enim id malunt, non neceſſe eſt.* De Invent. Lib. II. Cap. LVII.

(6) *Anaxilas*, qui avoit rendu la Ville de *Byzance*, à cauſe de la famine, ſe juſtifia par là. Il dit, que les Hommes devoient combattre contre les Hommes, & non pas contre la Nature. C'eſt ce que rapporte XENOPHON (*Hiſt. Græc.* Lib. I. Cap. III. §. 12.) PROCOPE remarque, qu'on ne loue point, parmi les Hommes, ceux qui courent à la mort, tant qu'il y a quelque eſperance qui paroît plus grande que le danger: Οὐ γὰρ ἐπαινοῦσι τῶν ἀνθρώπων τοὺς ἐπὶ τὸν θάνατον ὁρμῶντας, ἔστε τι σωτηρίας κρεῖττον τοῦ κατὰ τὸν κίνδυνον εἶναι φανῇ. Gothic. *Lib.* IV. (ſeu *Hiſt. Miſc.* Cap. XII. dans la Harangue que *Beſſas* fait à la Garniſon d'une Citadelle, pour l'exhorter à ſe rendre.) Un Poëte Allemand fait dire à *Guy Blandrate*, dans un Diſcours à ceux de *Milan*, qu'aucun Homme de bon-ſens n'aime ſa liberté, plus que ſa vie; & que ce n'eſt pas amour de la Liberté, mais vaine gloire, de s'expoſer à une perte certaine, que l'on peut éviter:

Omnia ſecuri pro libertate ferimus.
Sed libertatem contemâ nemo ſalute
Sanus amat: neque enim certa ſuſceptio eladit,
Quam vitare queas, niſi cum ratione Salutis,
Libertatis amor, ſed gloria vana putanda eſt.

GUNTHER. Ligurin. (*Lib.* VIII. pag. 397. *Edit. Reuber.*) GROTIUS.

Il eſt bien vrai, qu'*Anaxilas* s'excuſa ſur la famine, qui preſſoit la Ville: mais la ſentence que nôtre Auteur lui prête, ne ſe voit point dans l'endroit de XENOPHON, que j'ai noté, où il eſt parlé de ce Commandant de *Byzance*. Je m'imagine, que nôtre Auteur a confondu dans ſon eſprit ce que le même Hiſtorien fait dire à *Cyrus*, Qu'il n'y a point d'homme aſſez vaillant & aſſez vigoureux, pour combattre contre la Faim & le Froid: Τίς γὰρ ἀνθρώπων ἰσχυρὸς, ἢ τίς ἀνθρώπων ἰσχυρὸς ἐστι, ὃς καὶ πρὸς λιμὸν καὶ ῥῖγος ἅπαντα δὲ μαχέσθαι ἱκανὸς ἐστιν; Cyrop. Lib. VI. Cap. I. §. 10.

(7) Τοῖς παρασήμοις κινδύνοις μᾶλλον ἢ ἀφανεστέροις χαριζόμενοι, φαίνεται εἰς φιλόσοφον ἢ σοφικὸν ἀλλοκότως. Lib. XVII. (Cap. X.) Le même Hiſtorien parlant de la Guerre, que les *Athéniens* entreprirent, après la mort d'*Aléxandre le Grand*, dit, qu'au jugement des plus ſages, ils avoient bien par là travaillé à aquérir de la gloire, mais non pas penſé à leur interêt: Παρὰ τοῖς σοφοῖς τῶν βαρβάρων, τὰ δὲ συμφέροντα διημαρτήκασι. C'eſt que, comme on l'ajoûte un peu plus

ont pour but de punir ceux contre qui on prend les armes, c'eſt de ne s'engager jamais dans une telle Guerre, lors que celui qu'on veut attaquer eſt auſſi fort, que nous. (a) Un Juge Civil doit être beaucoup plus fort, que le Criminel qu'il condamne: il en eſt de même d'une Puiſſance, qui prend les armes pour punir les crimes d'une autre.

(a) *Cajetan.* II. 2. Quæſt. XCV. Art. 8.

2. Et ce n'eſt pas ſeulement par prudence, ou par charité envers ſes Sujets, qu'on doit s'abſtenir d'une Guerre dangereuſe; on y eſt ſouvent obligé (b) par la Juſtice même, c'eſt-à-dire, par la Juſtice du Gouvernement, laquelle, par une ſuite de la nature même du Gouvernement, oblige le Supérieur à avoir ſoin de ſes Inférieurs, autant que les Inférieurs à lui obéït.

(b) *Molin.* De Inſtit. *Tract.* I. Cap. CII.

3. D'où il s'enſuit, comme les Théologiens l'enſeignent avec raiſon, qu'un Roi qui entreprend la Guerre pour de legers ſujets, ou pour venger ſans néceſſité quelque offenſe, dont il ne peut tirer raiſon ſans s'expoſer à un grand danger, eſt tenu de reparer les dommages que ſes Sujets en ſouffrent. Car quoi qu'en ce cas-là il ne faſſe aucun tort à l'Ennemi, il en fait un très-réel à ſes Sujets, en attirant ſur eux de ſi grands maux pour de tels ſujets. En un mot, comme le dit Tite Live, (1) *la Guerre n'eſt juſte, que lors qu'elle eſt néceſſaire, & qu'on n'a d'autre reſſource que dans les Armes.*

§. VIII. Il arrive donc rarement que le ſujet de Guerre qu'on a ſoit tel, (1) qu'on ne puiſſe ou qu'on ne doive pas le négliger. Cela a lieu, lors que, comme parle Florus, (2) toute la juſtice qu'on a à attendre eſt plus cruelle, que les Armes mêmes. Seneque remarque, (3) *qu'on ſe jette dans les dangers, lors qu'en demeurant les bras croiſez on auroit autant à craindre.* Ajoûtons, & à plus forte raiſon, quand on auroit à craindre quelque choſe de pis, ſelon la maxime (4) d'Aristide. *On fait bien*, ainſi que le dit (5) Tacite, *de préferer la Guerre à une miſérable Paix*; c'eſt-à-dire, *lors que*, comme le même Hiſtorien s'exprime ailleurs, (6) *les choſes ſont dans une telle ſituation, que, ſi l'on eſt vaincu, on n'en ſera pas*

plus bas, il n'y avoit point alors de néceſſité de s'expoſer aux hazards de la Guerre, διαπαντὸς μαθημάτων ἀνάγκαις ἀντιτεχνᾶσθαι. Dequoi ils auroient dû être detournez par l'exemple des *Thébains*. (Lib. XVIII. Cap. X.) Grotius

(2) Αἰτίαν ἴσχων, ὡς φιλαίτιός τις ἀγαθὸς ἄνδρασι τὸ ἀνώνυμον ἀπεστυγηκώς. Ceci ſe trouve dans la Vie d'*Othon*, pag. 1072 D.

(3) Voici apparemment le paſſage, que nôtre Auteur a eu dans l'eſprit. Cet Orateur dit, qu'un Maître de Vaiſſeau ne peut commander à aucune des perſonnes de l'equipage de ſe jetter dans la Mer, mais ſeulement de jetter les marchandiſes dans la Mer, pour ſauver les perſonnes: Οὐκ ἐπὶ τῷ ἀνδρείῳ τοῦτο ἀδύνατα ἢ ἰμπλήκτου τινὸς, ὅτι χρὴ τὰ θνητὰ κατορρῖψαι, ἀλ' ὅτι ἐξαπίνης αὐτὸν εἰς τὸν θάλαττον ῥίψασ' ἄλλα' ἴσως ἢ σωτὴρ καθέστηκε, καὶ ταῦτα ὑπὲρ σωτηρίας ἢ σωμάτων. Orat. Platonic. II. Tom. III. pag. 253. B.

§. VII. (1) *Juſtum eſt bellum*, Samnites, *quibus neceſſarium: & pia arma, quibus nulla, niſi in armis, relinquitur ſpes.* Lib. IX. (Cap. I. *num.* 10.) Ovide ſouhaitte, qu'on ne faſſe la Guerre que pour ſa propre defenſe:

Sola gerat miles, quibus arma cohercent, arma.
Faſtor. Lib. I. (vers. 715.) Grotius.

§. VIII. (1) Le Grammairien Servius ſuppoſe, qu'il n'y en a aucun de la juſte, que l'on doive l'embraſſer. C'eſt en expliquant un vers de Virgile, où le Poëte dit, que les Dieux avoient pitié de la vaine colére des deux Partis Ennemis, & du peu de repos que les Hommes ſe donoent:

Di Jovis in tectis iram miſerantur inanem
Amborum, & tantos mortalibus eſſe labores.

Iram miserantur inanem] *Generaliter dicit omnem iram bellicam. ubi enim tam magna iracundia eſt, quam in bello, ubi, ut pereamus, irascimur? Aut quia nulla causa tam juſta eſt, ut propterea bellum geri debeat. nam ideo ait*, et tantos mortalibus esse labores. In Æneid. X. (vers. 758, 759.) Grotius.

(2) Il n'y a ici que l'expreſſion qui convienne, & cela dans un ſens different de celui de l'Hiſtorien. Il s'agit de *Quintilius Varus*, General Romain, qui rendoit la Juſtice aux *Germains* nouvellement vaincus, d'une maniére qu'ils trouvoient plus cruelle que la Guerre; ce qui les obligea à ſe revolter, ſous la conduite d'*Arminius*: *Ut primum togas, & faviora armis jura viderunt, duce* Arminio *arma corripiunt.* Lib. IV. Cap. XII. *num.* 32.

(3) *Incurri in pericula, ubi quieſcenti paria metuuntur.* Voilà comment nôtre Auteur cite ce paſſage, que je ne trouve nulle part.

(4) C'eſt dans ſa *prémiére Harangue touchant la Paix*: Τότε γὰρ χρὴ, καὶ ἄλλου ἢ τοῦ μάλλον, αἱρεῖσθαι κινδυνεύειν, ὅταν τὸ τῆς ἡσυχίας ἄγαν φαύλως χωρῇ ἢ. Tom. II. pag. 67. B.

(5) *Miſeram pacem vel bello bene mutari.* Annal. Lib. III. Cap. XLIV. *num.* 5.

(6) *Denique auſis aut Libertas ſequetur, aut victi iidem erimus.* Hiſt. Lib. IV. Cap. XXXII. *num.* 6.

pas plus malheureux; au lieu que, ſi une courageuſe réſolution eſt ſuivie d'un bon ſuccès, on gagnera ſa liberté. Ou, pour me ſervir des paroles de TITE LIVE, (7) *lors que la Paix avec l'Eſclavage eſt plus inſupportable, que la Guerre avec la Liberté.* Mais il n'en eſt pas de même, quand il y a lieu de craindre qu'on ne périſſe, ſi l'on a du deſſous, & qu'au contraire, ſi l'on eſt vainqueur, on ne laiſſe pas d'être Eſclave. C'eſt un cas propoſé & décidé comme il faut par (8) CICERON.

§. IX. 1. UNE autre occaſion, où l'on peut entreprendre la Guerre en bonne conſcience, c'eſt lors qu'après avoir tout bien examiné, on trouve qu'avec une cauſe juſte, & dont le maintien eſt de très-grande importance, on a de ſon côté des forces ſupérieures. C'étoit la maxime d'*Auguſte*, (1) *Qu'on ne doit en venir à la Guerre, que quand il y a plus d'apparence d'y gagner, que d'y perdre.* Et l'on peut appliquer ici aſſez bien, ce que (2) *Scipion l'Africain* & (3) *Emilius Paulus* diſoient d'une Bataille, *qu'il ne faut s'y engager que* (4) *dans une grande néceſſité, ou lors qu'on en trouve une occaſion très-favorable.*

2. Ce que je viens de dire, doit être ſur tout obſervé, quand il y a lieu d'eſperer que l'on pourra venir à bout de ſes deſſeins par la (5) crainte & le bruit de ſes préparatifs, ſans courir que peu ou point de riſque; comme (a) *Dion* conſeilloit d'en uſer, pour délivrer *Syracuſe*. Selon (6) PLINE *le Jeune, c'eſt la plus belle des victoires, que de domter ſon Ennemi en l'intimidant.*

(a) *Diod. Sic. Lib. XVI. Cap. XVII.*

§. X. 1. POUR nous convaincre, combien les avis que nous donnons ſont raiſonnables, conſiderons que la Guerre eſt une choſe très-cruelle, comme le dit (1) PLUTARQUE, & qui entraîne après ſoi une infinité d'injuſtices & de violences. Voici là-deſſus des penſées de St. AUGUSTIN: (2) *Si je voulois faire un détail exact des malheurs horribles & en grand nombre, auxquels on eſt expoſé, des cruelles néceſſitez auxquelles on eſt réduit par la Guerre; outre que je ne pourrois pas m'en aquitter comme il*

(7) C'eſt ce que diſent les *Samnites*, prêts à ſecouer le joug des *Romains*: *Rebellaſſi, quod pax ſervientibus gravior, quàm liberis bellum eſſet.* Lib. X. Cap. XVI. *num.* 5.

(8) Il parle du parti qu'il y avoit à prendre, dans la Guerre entre *Céſar* & *Pompée*: *Depugna, inquis, potius quàm ſervias. Ut quid? Si victus eris, proſcribare? Si vicerit, tamen ſervias?* Lib. VII. *ad Attic.* Epiſt. VII.

§. IX. (1) Il parle & de l'entrepriſe de la Guerre, & des Batailles qu'on donne, quand on a une fois pris les armes: *Prælium quidem aut bellum ſuſcipiendum omnino negabat, niſi quum major emolumenti ſpes, quam damni metus oſtenderetur.* SUETON. in Aug. *Cap.* XXV.

(2) *Idem* [Scipio Africanus] *negabat, aliter cum hoſte confligi debere, quam ſi aut occaſio obtigiſſet, aut neceſſitas incidiſſet.* VALER. MAXIM. Lib. VII. Cap. II. *num.* 2.

(3) *In quo de* Publio Africano, Pauli *filio, ita ſcriptum eſt*: Nam ſe patrem ſuum audiſſe dicere *L. Æmilium Paulum*, nimis bonum Imperatorem ſignis collatis non decertare, niſi ſumma neceſſitudo, aut ſumma ei occaſio data eſſet. AUL. GELL. *Noct. Attic.* Lib. XIII. Cap. III.

(4) PLUTARQUE donne pour maxime, qu'il n'eſt ni d'un ſage Medecin, ni d'un bon Politique, d'en venir au fer, ſi ce n'eſt dans une extrême neceſſité: Οὐ γὰρ ἄνευ τῆς ἀναγκαίας ἐπιχείρουσιν οἱ σοφοὶ, οὔτε ἰατροὶ, οὔτε πολιτικοὶ, ἀλλ' ἀτεχνίας αἰεὶ μισοῦσιν &c. Vita Gracchor. *pag.* 845. A. Tom. I. *Ed. Wech.* L'Empereur *Marcien* diſoit ordinairement, qu'un Prince ne doit point prendre les armes, tant qu'il peut demeurer en paix: Μὴ δεῖν ἄνευ βασιλέα πολέμου, ἕως εἰρήνην ἄγειν. ZONAR. *in Marcian.* Tom. III. St. AUGUSTIN dit, qu'on doit entretenir & rétablir la Paix volontairement, mais ne faire la Guerre que par neceſſité; afin que DIEU nous délivre de cette néceſſité, & nous maintienne en paix: *Pacem habere, voluntatis eſt: bellum autem debet eſſe neceſſitatis, ut liberet* DEUS *a neceſſitate, & conſervet in pace.* Epiſt. L. *Ad Bonifac.* GROTIUS.

Le dernier paſſage n'eſt pas de la Lettre L. mais de la CCV. ecrite au même *Boniface*; & il y a même quelque difference, pour les termes, dans les Editions que j'ai vuës.

(5) PLINE remarque, que les Lions, quand on les attaque, ſe contentent, pendant long tems, d'inſpirer de la terreur par leur contenance fiere & menaçante, temoignant en quelque façon par là qu'on les force à en venir aux priſes: *Generoſitas in periculis maximè deprehenditur: non in illo tantummodo, quod ſpernens tela, diu ſe terrore ſolo tueatur, ac velut cogi teſtatur* &c. Hiſt. Natur. *Lib.* VIII. *Cap.* XVI. GROTIUS.

(6) *Oſtentatoque bello, ferociſſimam gentem, (quod eſt pulcherrimum victoriæ genus) terrore perdomuit* [Spurinna.] Lib. II. Epiſt. VII. *num.* 2. *Ed. Cellar.*

§. X. (1) Καὶ περὶ τῶν παρόντων τοῦτο [κήρυκα] δεῖ χαλεπὸν μὲν ἐστι πόλεμον, καὶ διὰ πολλῶν δόξαντα καὶ βίαιον περιπεσόντα ἴσχυν &c. Vit. Camill. *pag.* 134. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

(2) *Quorum malorum* [quæ ex bello naſcuntur] *multas & multiplices clades, diras & duras neceſſitates, ſi, ut dignum eſt, eloqui velim; quamquam nequaquam, ſicut res poſtulat, poſſum; quis erit prolixæ diſputationis modus? Sed ſapiens, inquiunt, juſta bella geſturus eſt. Quaſi non, ſi ſe hominem meminit, multo magis dolebit juſtorum ne-*

ceſ-

il faut, ce ne ſeroit jamais fait. Mais, direz-vous, le Sage ne fera que des Guerres juſtes. Fort bien: mais ſi ce Sage ſe ſouvient qu'il eſt Homme, il ſera beaucoup plus fâché de ſe voir réduit à la néceſſité d'entreprendre une Guerre juſte; puis que, s'il n'en avoit pas un juſte ſujet, il ne ſeroit pas autoriſé à prendre les armes, & ainſi il ne les prendroit jamais. En effet, c'eſt l'injuſtice de l'autre Partie qui rend la Guerre juſte, & quelquefois même néceſſaire, de la part d'un Homme ſage: & tout Homme doit déplorer (3) *cette injuſtice, par cela ſeul que c'eſt un autre Homme qui s'en rend coupable, lors même qu'elle ne met pas dans la néceſſité de faire la Guerre. Quiconque donc enviſage avec douleur des maux ſi grands, ſi horribles, ſi cruels, doit avouer qu'il eſt malheureux de ſe voir réduit à les cauſer. Que ſi on les ſouffre ou ſi on y penſe ſans douleur, on eſt beaucoup plus malheureux, en ce que l'on tient pour un bonheur, d'avoir dépouillé les ſentimens de l'Humanité.* Le même Pére dit ailleurs, (4) que *les Méchans ſe croient heureux de faire la Guerre, au lieu que les Gens-de-bien la regardent comme une fâcheuſe néceſſité.* Maxime de *Tyr*, Orateur & Philoſophe Païen, dit à peu près (5) la même choſe.

2. Certainement, *un Homme ne doit pas être prodigue du ſang d'un autre Homme*, ſelon la maxime. (6) de Seneque. Et ſi les Princes peuvent rechercher la Gloire, ce n'eſt (7) qu'*en vuë de porter par tout la paix & la proſpérité, & non pas pour être des peſtes du Genre Humain, ou de grands fleaux*; ſelon le précepte que *Philiſique* donnoit à *Aléxandre le Grand*; voulant dire que le carnage des Peuples, le ſaccagement des Villes, ſont des actions dont les auteurs peuvent être regardez comme des peſtes; au lieu qu'il n'y a rien de plus digne d'un Roi, que de travailler à la conſervation de tous les Hommes, qui eſt le fruit de la Paix.

3. Si, ſelon la Loi des anciens *Hébreux*, une perſonne qui en avoit tué une autre, même ſans y penſer & ſans deſſein, étoit (b) obligée de s'enfuïr: ſi Dieu ne voulut XXXV. *Deuter.* XIX.

(b) *Nombr.*

oſſitatem ſibi exiſtiſſe hellorum: quia, niſi juſta eſſent, ei gerenda non eſſent; ac per hoc ſapienti nulla bella eſſent. Iniquitas enim partis adverſæ juſta bella ingerit gerenda ſapienti, immo & neceſſaria: qua iniquitas homini utique dolenda, quia hominum eſt, etſi nulla ex eo bellandi neceſſitas naſceretur. Hæc itaque mala tam magna, tam horrenda, tam ſæva, quiſquis cum dolore conſiderat, miſeriam neceſſe eſt fateatur. quiſquis autem vel patitur ea ſine animi dolore, vel cogitat, multo utique miſerius ideo ſe putat beatum, quia & humanum perdidit ſenſum. De Civit. Dei, Lib. XIX. Cap. VII.

(1) Les Ambaſſadeurs de *Lacédemone* dans un Diſcours que Diodore *de Sicile* leur prête, declarent, qu'ils ſe croient obligez de prendre à témoin les Dieux & les Hommes, que les *Lacédemoniens* ne ſont pas la cauſe des malheurs terribles & en grand nombre que la Guerre entraîne ordinairement après ſoi: Θεοὺς γὰρ καὶ τὸν κοινὸν φιλοτιμίας φόλεμον καὶ διπλῆ σφῶν φύσιν, τοῖμεν δεῖν φαίνεσθαι σφῶσι ἀφεῖ καὶ θείᾳ καὶ ἀνθρώπινε, ἔτι τάτοι ἴσιτα σφέτιν ἰσχῦ αἴτιοι. Lib. XIII. (Cap. LII.) Plutarque parlant du Roi *Numa*, qui tourna toutes ſes vuës du côté de la Paix, ſe fait cette objection: N'eſt-ce pas par les Guerres, que *Rome* s'eſt aggrandie? Sur quoi il dit, qu'il faudroit bien des diſcours pour répondre à la queſtion, lors qu'on a à faire à des gens qui font conſiſter la proſpérité dans les Richeſſes, dans les Plaiſirs, & dans la domination, plûtôt que dans la Sûreté publique, dans la Douceur, & la Clemence, dans un Eſprit content de ſon ſort & inviolablement attaché à la Juſtice: Τί δ' ἂ (φήσει τις) ἐκ τῶν τὸ βέλτιστ' ἐφοβήθη ἡ Ῥώμη τοῖς πολεμικοῖς; ἡμεῖς ἐφήσομεν μακρὸς λόγε-

κρίνοντες δεῖσθαι, ποῖς ἀνθρώποις τὸ πλέον ἐν φιλίᾳ, καὶ τρυφῇ, καὶ ἡγεμονίᾳ, μᾶλλον ἢ σωτηρίᾳ, καὶ ἀσφαλείᾳ, καὶ τῷ μὴ διαπεσεῖν αὐτοφυᾶ, τεθνάναι. Vit. Num. (*pag.* 78. B. Tom. I. *Ed. Wech.*) Le Médecin *Etienne* repreſentoit à *Chosroez*, Roi des *Perſes*, que le Carnage, les Combats, la priſe des Villes lui pouvoit bien faire donner quelque autre titre, mais non pas celui d'Homme-de-bien: Οὐκῶν, ἃ κορίστες βασιλεῦ, φήσει σοι καὶ μαχόμενος ἀνδροφονίαις, ἢ ἐξ ἄλλης ὁτουδήποτε πράξεως τοιῦτο ἢ τοιῦδε εἶναι βασιλῆ, ἢ μάντιν ἴσως. Perſic. Lib. II. (Cap. XVI.) Voiez un beau paſſage de Guicciardin, *Liv.* XVI. (§. 4. dans le Diſcours de l'Evêque d'*Oſſme.*) Grotius.

(2) *Bellatorem, malis videtur felicitas, bonis neceſſitas.* De Civit. Dei, *Lib.* IV. *Cap.* XV.

(3) Il dit, que, mis à part même l'injuſtice, la Guerre eſt toûjours une fâcheuſe neceſſité: Ἅς [φιλανθρωπίᾳ χρῆσε] κἂν ἀδίκε τὸ δίκαιο, λλοιτὸν αὐτὸς τὸ ἀναγκαῖον. (Diſſert. XIV. pag. 146. *Ed. Davis.*) Et plus bas, il ajoûte, que les Gens-de-bien ne ſont la Guerre que par neceſſité; au lieu que les Méchans s'y portent d'eux-mêmes: Φιλοτιμεῖται τοῖνυ ὁ σπλίμ@ῖ, τοῖς δὲ ἀναγκαῖς ἀναγκ@ῖ ἂν, τοῖς δ' ἀδικοῖς ἑκόντες. Grotius.

(4) *Quæ* [Clementia] *alienæ sanguini, tamquam suæ, parcit, & ſcit hominis non eſſe hominis prodigè uendumm.* Epiſt. LXXXVIII. pag. 390. *Edit. Gron. maj.*

(5) Διὰς ῥφίσ@ς, ἀλλὰ μὰ ὑπὲρ ἀλκιδῆ, καὶ μὰ μεγάλα τέσ@ῖ, ἀλλὰ εἰρήνη καὶ ὑγείᾳ. Ælian. *Var. Hiſt.* Lib. IV. Cap. XI.

(c) *I. Chron.* XXVIII, 3. lut pas (c) que *David* lui bâtit un Temple, parce (8) qu'il avoit répandu beaucoup de sang, quoi qu'il n'eût fait que des Guerres justes: Si, parmi les (9) anciens *Grecs*, on avoit besoin de quelque expiation, lors qu'on avoit souillé sa main du sang de quelcun, quoi qu'on l'eût fait innocemment: qui ne voit, sur tout si l'on est Chrétien, que la Guerre, quoi que non injuste, est toûjours une chose très-malheureuse & de très-mauvais augure, & qu'on doit faire tous ses efforts pour l'éviter? Dans l'ancienne *Eglise Grégue* on observa pendant long tems un Canon, par lequel ceux qui avoient tué quelque Ennemi, dans quelle Guerre que ce fût, étoient excommuniez

(d) *Basil.* ad *Amphiloch.* X, 13. *Zonar.* in Niceph. Phoc, Tom. III. (d) pour trois ans.

CHAPITRE XXV.

Des Guerres qu'on fait pour autrui.

I. *Qu'on peut légitimement faire la* Guerre pour ses Sujets: II. *Mais qu'on ne doit pas toûjours s'y engager en leur faveur.* III. *Si l'on peut livrer à l'Ennemi un Sujet innocent, pour se garantir de quelque danger?* IV. *Que l'on peut auſſi prendre juſtement les armes pour ſes* Alliez, *tant égaux, qu'inégaux:* V. *Et pour ſes* Amis: VI. *Et même pour* tous les Hommes. VII. *Mais qu'on peut néanmoins, en ce dernier cas, s'abſtenir innocemment de la Guerre, lors qu'on auroit à craindre pour ſoi-même, ou même pour la vie de celui qui fait du tort à un autre.* VIII. *Si une Guerre entrepriſe pour la défenſe des* Sujets *d'autrui, eſt juſte?* IX. *Que les Alliances pour la Guerre, ſans diſtinction de cauſe, ſont injuſtes; auſſi bien que le métier de ceux qui ſervent pour toute Puiſſance qui les paie, ſans s'embarraſſer d'autre choſe.* X. *Qu'il y a même du péché à ſervir principalement en vûë du butin qu'on peut faire, ou de la paie qu'on tire.*

(a) *Liv.* I. *Chap.* V. §. I. 1. Nous avons prouvé ci-deſſus, (a) parlant de ceux qui font la Guerre, que naturellement chacun eſt autoriſé à maintenir non ſeulement ſes propres droits, mais encore ceux d'autrui. Ainſi les mêmes raiſons qui rendent la Guerre juſte par rapport aux intéreſſez, la rendent auſſi juſte par rapport aux autres qui les ſecourent.

(b) *Novorr.* Lib. XXIV. Cap. XVIII. 2. Or (1) ceux qu'on doit défendre les prémiers, & pour leſquels il eſt le plus néceſſaire de s'intéreſſer, (b) ce ſont (2) ceux qui dépendent du Défenſeur, ſoit en qualité de Chef de Famille, ou en qualité de Souverain: car ils ſont comme partie de

(8) C'eſt la raiſon qu'en rend Joseph: Οὐκ ἔσπευσεν ὁ [ὁ Θεὸς] φόλλας πολέμους συγχωρῆσαι, καὶ φύσιν ἔχθιστον μεμισηκέναι, φόνοις τοῖς αὐτῶν. Antiq. Jud. Lib. VII. Cap. IV. Voiez ce qui ſuit. Philon, Juif, remarque, qu'encore qu'il ſoit permis de tuer un Ennemi, cependant quiconque tuë un Homme, quelque juſtement que ce ſoit, & en ſon corps defendant, ſemble coupable en quelque maniére, à cauſe de la parenté commune qu'il y a entre tous les Hommes. C'eſt pour cela, ajoûte-t-il, que l'on avoit beſoin, en ce cas-là, de quelque expiation. Καὶ γὰρ εἰ πάσιμον αἱ κατ' ἐχθρῶν ὁρμαὶ, ἀλλ' ἔγε κτείνει αὐθέντου, εἰ καὶ δικαίως, καὶ ἀμυνόμενος, καὶ βιαζόμενος, ὑπαίτιος ὅμως δοκεῖ, διὰ τὸν ἀνωτάτω καὶ κοινὸν συγγένειαν. Ἐ χάριν καθαρσίων ἔδοξε τοῖς κτείνασι, σοφῶς ἐκπαλαιοῦντα τὰ τοιαῦτα ὄντος γεγενημένα. De Vita Moſis, (*Lib.* I. pag. 650. E. *Edit. Paris.*) Pline, après avoir parlé des Batailles que *Jules Céſar* donna, dit, qu'il ne regarde pas comme une choſe glorieuſe pour lui, d'avoir fait tant de maux au Genre Humain, quand même il y auroit été contraint: *Non equidem in gloria poſuerim tantam, etiam coactam, humani generis injuriam.* Hiſt. Nat. *Lib.* VII. Cap. XXV. Grotius.

(9) Voiez ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 15. *Note* 2.

Chap. XXV. §. I. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 14. *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Procope dit, qu'il ne ſuffit pas, pour être juſte, de ne faire du tort à perſonne, mais qu'il faut encore être diſpoſé à empêcher que perſonne n'en faſſe à ceux qui ſont ſous nôtre puiſſance: Οὐ γὰρ ἐ μόνον αὐτὸς ἀδικεῖν δίκαιος, εἰ μὴ καὶ τοῦ ἑτέρου κωλύειν ἔχων τὸ ἴσον ἐθέλοι ξυνεῖν ἑτέροις. Perſic. *Lib.* II. (*Cap.* XV. dans

de celui de qui ils dépendent. C'eſt ainſi que les *Gabaonites* s'étant ſoûmis à la domination du Peuple d'*Iſraël*, ce Peuple prit les armes (c) pour eux, ſous la conduite de *Joſué*. Les *Romains*, comme le remarque (3) Cicéron, firent ſouvent la Guerre pour venger des mauvais traitemens faits à des Marchands ou des Maîtres de navire, qui étoient Citoiens de *Rome*. Les mêmes, après avoir refuſé de prendre les armes pour de ſimples Alliez, croioient ne pouvoir s'en diſpenſer, lors que ces Alliez ſe donnoient à eux, c'eſt-à-dire, devenoient leurs Sujets. Et c'eſt pour cela que les *Campaniens* déclarent qu'ils avoient pris ce parti: (4) *Afin* (diſent-ils dans Tite Live) *que vous défendiez ce qui va être à vous, puis que vous n'avez pas voulu le défendre, pendant qu'il étoit à nous.* L'Alliance qu'il y avoit entr'eux & les *Romains* devint alors plus étroite, ſelon (5) Florus: *on crut qu'il étoit de la foi publique, de ne pas abandonner ceux qui s'étoient donnez au Peuple Romain*, comme le dit encore (6) Tite Live.

(c) *Joſué*, X.

§. II. Les Souverains ne ſont pourtant pas toûjours obligez de prendre les armes pour quelcun de leurs Sujets, encore même que ceux-ci aient juſte ſujet de ſe plaindre. Mais il faut qu'on puiſſe en venir à cette extrémité ſans nuire ou à tous les autres Sujets, ou au plus grand nombre. Car le devoir des Souverains a pour objet tout le Corps, plûtôt que les Membres: & plus une Partie eſt grande, plus elle approche de la nature du Tout.

§. III. 1. Si donc (1) un Sujet, quoi qu'innocent, eſt demandé par un Ennemi qui veut le faire périr, (a) il n'y a point de doute (2) qu'on ne puiſſe l'abandonner, lors qu'on voit que l'Etat eſt de beaucoup plus foible, que cet Ennemi. Ferdinand Vasquez (b) diſpute contre cette opinion. Mais ſi l'on conſidére ſa penſée, plûtôt que ſes paroles, on trouvera qu'il ſemble ne vouloir autre choſe, ſi ce n'eſt qu'on ne doit pas facilement abandonner en ce cas-là un Sujet, tant qu'il y a quelque eſpérance de pouvoir le défendre. Car il allégue entr'autres l'exemple de l'Infanterie Italienne, qui abandonna *Pompée*, lors que ſes affaires n'étoient pas encore tout-à-fait deſeſperées, ſur les aſſurances que *Céſar* lui donna qu'il ne la feroit point périr: action, que notre Juriſconſulte déſapprouve avec raiſon.

(a) *Domin. Soto*, De Juſt. & Jure, *Lib.* V. *Quæſt.* I. Art. 7.
(b) *Controv. Illuſt.* Lib. I. Cap. XIII.

2. Mais peut-on auſſi livrer ſoi-même entre les mains de l'Ennemi un Sujet innocent, lors que l'Etat eſt menacé de périr, s'il ne le fait? Ce n'eſt pas d'aujourdhui que les Savans ſont partagez ſur cette queſtion. Elle a été agitée depuis long tems, comme quand (3) *Démoſthéne* propoſa cette Fable célébre de la demande que les Loups firent aux Brebis, de leur livrer leurs Chiens, ſi elles vouloient qu'ils fiſſent la paix enſemble.

3. Vasquez tient ici pour la négative; & non ſeulement lui, mais encore un Au-

dans la Harangue des Ambaſſadeurs du Prince des *Laxiens*, à *Conſtant.*, Roi des *Perſes*.) Grotius.

(3) *Majores veſtri ſæpe, mercatoribus de naviculariis injurioſius tractatis, bella geſſerunt.* Orat. pro Leg. Manil. *Cap.* V. *Quot bella majores noſtros, & quamdiu ſuſtinuiſſe arbitramini, quod cives Romani injuriâ affecti, quod navicularii retenti, quod mercatores ſpoliati discerentur?* In Verr. *Lib.* V. *Cap.* LVIII.

(4) *Quandoquidem*, inquit [princeps legationis *Campanorum*] *noſtra tueri adverſus vim atque injuriam juſtâ vi non vultis; veſtra certè defendetis. Itaque Populum Campanum &c.* Tit. Liv. Lib. VII. Cap. XXXI. num. 3.

(5) *Erat ſanctus cum utriſque* [Samnitibus & Campanis] *perconſulum: ſed hoc* Campani *familius & prius, eumnum ſuorum deduxere, ſecerant.* Lib. I. Cap. XVI. num. 2.

(6) *Tum jam fides agi viſa, deditos non prodi.* Ubi ſupra, num. 7.

§. III. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* II. §. 5.

(2) Voiez le conſeil que le Patriarche *Nicéphore* donna à l'Empereur *Michel Rangabe*, touchant quelques fugitifs de *Bulgarie* qu'il vouloit rendre au Chef des *Bulgares*, pour faire la paix avec lui. Il vaut mieux, dit-là-deſſus le Patriarche avec les Prêtres, qu'un petit nombre de gens ſouffrent, que ſi une grande multitude étoit expoſée à des maux innombrables: *Χρὴ γὰρ τὸν ὀλίγους ὑπὲρ τοῦ πλήθους πάσχειν, ἢ πλῆθος ἅπαν ἀνωφελῶς ἀπόλλυσθαι.* Zonar. (Tom. II. *in Mich. Rangab.*) Grotius.

(3) Voiez ſa Vie, écrite par Plutarque, Tom. I. pag. 856. E. *Edit. Wech.*

Auteur qu'il accuſe d'avancer une opinion qui (4) autoriſe preſque la perfidie; je veux
(c) *Ubi ſupra.* dire, (c) Dominique Soto. Il eſt vrai pourtant que celui-ci ſoûtient, que le Sujet eſt tenu, dans le cas dont il s'agit, d'aller ſe remettre lui-même entre les mains de l'Ennemi: ce que Vasquez nie, par la raiſon que la nature d'une Société Civile, où chacun eſt entré en vûë de ſon propre avantage, ne demande pas un tel ſacrifice. Mais tout ce qui ſuit de là, c'eſt que l'Etat ne peut pas l'exiger de ſon Sujet, en vertu d'un droit proprement ainſi nommé: & autre choſe eſt de ſavoir, ſi la Charité permet au Sujet de s'en diſpenſer. Car il y a bien des Devoirs de Charité, dont la pratique eſt non ſeulement louable, comme le reconnoît Vasquez, mais encore auxquels on ne peut manquer innocemment, quoi qu'ils ne nous ſoient pas impoſez par la Juſtice proprement ainſi nommée. Or il ſemble qu'il faille mettre en ce rang (5) le cas où, en expoſant ſa propre vie, on peut ſauver celle d'une grande multitude de perſonnes innocentes. Euripide fait dire à *Praxitée*, dans une Tragédie perduë, que (6) *quiconque ſait compter, & diſtinguer entre le plus & le moins, doit convenir que la ruine d'une Famille n'eſt pas même à comparer avec la ruine de tout l'Etat, bien loin qu'elle ſoit plus conſidérable.* Lors qu'*Alexandre le Grand* envoia demander aux *Atheniens* les dix Orateurs qui avoient ſoûlevé le Peuple contre lui, du nombre deſquels étoit
(d) *Diod. Sic. Lib. XVII. Cap. XV.* *Démoſthéne*; (d) *Phocion* les exhorta à ſouffrir la mort, à l'exemple des Filles de *Léus* & (e) d'*Hyacinthe*, plûtôt que de laiſſer leur Patrie expoſée à un mal irréparable. Voici un cas que Ciceron ſuppoſe, & qu'il réſout, ſelon ce principe: (7) *Si étant ſur mer avec quelques-uns de mes Amis, il ſurvenoit de divers endroits des Pirates, qui menaçaſſent de fondre ſur le Vaiſſeau avec leurs Flottes, à moins qu'on ne me livrât à eux; & que les autres, qui ſont dans le Vaiſſeau, aimaſſent mieux périr avec moi, que de me livrer aux Ennemis: je me jetterois plûtôt dans la Mer, pour ſauver ces autres perſonnes, qui me témoigneroient tant d'affection, que de les expoſer, je ne dis pas à une mort inévitable, mais à un grand danger de leur vie.* Le même Orateur donne ailleurs pour maxime, (8) *qu'un Homme ſage & de probité, qui reſpecte les Loix, & qui n'ignore pas les devoirs d'un Citoien, penſe à procurer le Bien Public, plûtôt que l'avantage d'une ſeule perſonne, ou même que ſon propre avantage.* Dans Tite Live, un Jeune Homme de la Ville de *Paſſaron* dans le païs des *Moloſſiens*, dit, au ſujet de quelques-uns de ſes Compatriotes, qui ſâchant qu'ils n'avoient
(e) Voiez *Apollodor. Biblioth. Lib. III. Cap. XIV. §. 8.*

à

(4) Comme ſi l'Etat manquoit par là à ce qu'il a promis au Sujet, que l'Ennemi demande.

(5) Mais comme on n'eſt obligé de faire un ſacrifice de ſa propre vie, que quand on a tout lieu de croire qu'on ſauvera par là l'Etat, ou un grand nombre de perſonnes, il faut voir ſi dans le cas, dont il s'agit, on a là-deſſus une certitude ſuffiſante. Celui qui demande un Innocent, pour le faire perir, donne par là lieu de tout craindre de ſa part. S'il eſt capable de vouloir ôter la vie à une perſonne qui n'a rien fait pour mériter la mort; il ſera auſſi bien capable de manquer même à la parole qu'il aura donnée de laiſſer l'Etat en repos, lors qu'on lui aura livré celui qu'il demande. En un mot on peut, ce me ſemble, pour l'ordinaire, regarder ces ſortes de demandes comme des demarches d'une Puiſſance qui cherche querelle, & qui veut à quelque prix que ce ſoit opprimer un Prince ou un Peuple qu'il voit hors d'etat de lui réſiſter.

(6) Εἰπεῖν χρὴ δεξιὰν τίθει, καὶ τἀλλοσε
Τὸ μεῖζον, ἢ τὸ μὴ εἶναι· τὸ σὸν οὐκ οἶσθ' ὅπου
Πεπαίσεται ἄπαντα συλλαβόν, τὸ δ' ἴσον φίλει.
Etecht. fragm. (*verſ.* 32, *& ſeqq.* Edit. Barnes.) Philon, Juif, dit, qu'il eſt injuſte que le Tout ne ſoit regardé que comme une appendice de quelcune de ſes Parties: Οὐδὲ [*δίκαιον*] τὸ ὅλον μέρους εἶναι. De Vita Moſis, *Lib.* I. (pag. 652. B.) Il y a là d'autres choſes qui meritent fort d'être luës. Grotius.

(7) *Etenim ſi mihi in aliqua nave cum meis amicis naviganti hoc, Judices, accidiſſet, ut multis in multis locis prædones claſſibus eam navem ſe oppreſſuros minitarentur, niſi me unum ſibi dedidiſſent: ſi id vellem negarem, ac mecum ſimul interire, quam me tradere hoſtibus mallent; jeciſſem me ipſe potius in profundum, ut ceteros conſervarem, quam illos mei tam cupidos, non modo ad certam mortem, ſed in magnum vitæ diſcrimen adduxerem.* Orat. pro Sextio, *Cap.* XX.

(8) *Ut enim leges omnium ſalutem ſingulorum ſaluti anteponunt: Sic vir bonus & ſapiens, & legibus parens, & civitis officii non ignarus, utilitati omnium, plus quam unius alicujus, aut ſuæ, conſulit.* De finib. bon. & mal. *Lib.* III. *Cap.* XX.

(9) *Quin vos rabiet*, inquit, *agnat, qui duorum hominum nexa civitatem acceſſionem facitis? Equidem pro patrio qui totum oppetiſſem, ſæpe ſanctæ audivi: qui patriam pro ſe perire æquum cenſerent, in primis inventi ſunt.* Lib. XLV. Cap. XXVI. *num.* 8.

(10) C'eſt ainſi que, parmi les *Lucaniens*, il y avoit autrefois une Loi qui puniſſoit les Prodigues. Le même Peuple, auſſi bien que les *Atheniens*, puniſſoient l'Oi-

à eſperer aucun pardon des *Romains*, vouloient qu'on leur fermât les portes: (9) *J'ai ſouvent ouï parler de gens qui ſont morts pour leur Patrie; mais il n'y a encore eu perſonne d'aſſez déraiſonnable, pour prétendre, comme font ceux-ci, que la Patrie dût périr pour le ſauver.*

4. Mais poſé qu'un Sujet innocent ſoit tenu de ſacrifier ſa vie pour le Bien Public, lors qu'un Ennemi le demande, & que le Souverain n'eſt pas en état de le proteger: il reſte encore à ſavoir, ſi au cas que ce Sujet ne veuille pas ſe remettre lui-même entre les mains de l'Ennemi, on peut l'y contraindre? Soto, que nous avons déja cité, le nie: & il ſe ſert, pour appuier ſon opinion, de l'exemple d'un Riche, que l'on n'a nul droit de contraindre à donner l'aumône à un Pauvre, quoi qu'il y ſoit obligé par les Loix de la Charité & de la Miſéricorde. Mais il faut remarquer, qu'il n'en eſt pas des Particuliers conſidérez les uns par rapport aux autres, comme du Souverain comparé avec ſes Sujets. Car un Egal ne peut contraindre ſon Egal, qu'à ce que celui-ci lui doit à la rigueur, en conſéquence d'un droit proprement ainſi nommé. Au lieu qu'un Supérieur peut contraindre ſes Inférieurs (10) aux choſes même qui ſont preſcrites par les autres Vertus diſtinctes de la Juſtice, (11) ce pouvoir étant renfermé dans le droit propre du Supérieur, conſidéré comme tel. (f) C'eſt ainſi que, dans une grande diſette de Blé, le Souverain oblige les Particuliers, bon gré malgré qu'ils en aient, à faire part au Public de celui qu'ils ont dans leurs Greniers. Je trouve donc plus raiſonnable de dire, que, dans le cas dont il s'agit, un Sujet peut être contraint à faire ce que la Charité, ou l'amour du Bien Public, exige de lui. C'eſt pourquoi le même (g) *Phocion*, doit j'ai parlé, diſoit, que les affaires étoient en ſi mauvais état, que ſi *Aléxandre* demandoit le plus grand Ami qu'il eût, lui *Phocion*, comme, par exemple, *Nicoclès*; il ſeroit le prémier à opiner qu'on le livrât.

(f) *Leſſius*, Lib. II. Cap. IX. Dub. 7.

(g) *Plutarch.* in ejus Vit. *pag.* 749. C. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. IV. 1. Voila pour ce qui regarde les Sujets. Il faut mettre après eux, ou plûtôt au même rang, par rapport à l'obligation de les défendre par les armes, les *Alliez*, auxquels on s'eſt engagé expreſſément par le Traité, de donner du ſecours dans le beſoin; ſoit qu'ils ſe ſoient mis ſous nôtre protection, comme ſe reconnoiſſant inférieurs, ſoit qu'on aît ſtipulé du ſecours de part & d'autre. *Celui qui ne défend pas un Allié, lors qu'il le peut, eſt auſſi coupable, que l'Aggreſſeur*, ſelon (1) St. Ambroise.

2. Mais il faut ſe ſouvenir ici de ce que nous avons déja dit ailleurs, que l'on ne peut pas innocemment s'engager à ſecourir quelcun dans (2) une Guerre injuſte. C'eſt pour-

l'Oiſiveté; & les *Macédoniens*, l'Ingratitude. Voiez auſſi ce que l'on a remarqué ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 9. *Note* 6 Grotius.

Pour la Loi des *Athéniens* contre l'Oiſiveté, on peut voir Diogène Laerce, Lib. I. §. 55. avec les Notes de Ménage. Celle des *Lacédémoniens* ſur le même ſujet, ſe trouve dans un fragment de Nicolas *de Damas*, rapporté par Stobée, *Florileg.* Tit. XLII. Voiez-en d'autres exemples, dans Elien, *Var. Hiſt.* II, §. IV, 1. A l'égard de l'Ingratitude, punie par les *Macédoniens*, quelques Savans prétendent que cela n'eſt fondé que ſur une faute des Editions de Sénèque, *De Benefic.* Lib. III. Cap. VI. où on lit *Macedonum*, pour *Medorum*. Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 17. *Note* 3. de la ſeconde Edition.

(10) Puis que les Souverains peuvent preſcrire des choſes indifferentes en elles-mêmes, lors que le Bien Public le demande; à plus forte raiſon peuvent-ils exiger des choſes auxquelles on etoit deja tenu par les regles de quelque Vertu, quoi qu'on n'y pût pas être contraint ſans l'autorité d'un Superieur legitime. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi, dans le cas dont il s'agit, il y a une obligation de Charité bien claire, & qui puiſſe l'emporter ſur le ſoin de la conſervation de l'Innocent. Voiez ce que j'ai dit dans la *Note* 5. ſur ce paragraphe.

§. IV. (1) *Qui enim non repellit à Socio injuriam, ſi poteſt, tam eſt in vitio, quam ille qui facit.* Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXXVI. Ce Pere ne parle point là des Alliez, auxquels nôtre Auteur applique le paſſage; comme il paroit par l'exemple qui ſuit, de ce que fit *Moïſe* en tuant l'Egyptien, qui inſultoit un de ſes Compatriotes. *Socius* eſt donc ici tous ceux avec qui l'on a quelque relation un peu particuliere.

(2) Voiez Simler, *de Republica Helvetior.* [pag. 160. *Edit. Elzevir.* dans le Traité d'Alliance des huit Cantons.] Selon le Droit Feodal, un Vaſſal eſt tenu de ſervir ſon Seigneur dans une Guerre de la juſtice de laquelle il eſt convaincu, ou il doute ſeulement. Mais lors que la Guerre eſt manifeſtement deraiſonnable, le Vaſſal n'eſt obligé de ſervir que pour la défenſive: *Domino guerram facienti alicui, ſi ſciatur, quòd juſtè, aut quum dubitatur, Vaſſallus eum adjuvare tenetur. Sed quum palam eſt, quòd irrationabiliter eam facit, adjuvet eum ad ejus defenſionem; ad offendendum vero alium non adjuvet, ſi vult.* Feudor. Lib. II. Tit. XXVIII. Grotius.

(3) Dans

pourquoi les *Lacedémoniens*, avant que d'entrer en (3) guerre avec les *Athéniens*, voulurent que tous leurs Alliez jugeaſſent s'ils en avoient un juſte ſujet. Les (a) *Romains* laiſſerent auſſi aux *Grecs* le jugement de la juſtice de leur cauſe, dans la Guerre qu'ils entreprirent contre *Nabis*.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXXIV. Cap. XXII.

3. Ajoûtons, qu'un (4) Allié n'eſt pas non plus tenu de ſecourir l'autre, quand il n'y a aucune eſpérance d'un bon ſuccès. Car toute Alliance ſe contracte en vuë de quelque bien, & non pas pour s'attirer par là du mal.

4. Au reſte, on doit défendre un Allié, même contre un autre Allié; à moins que, par un Traité antérieur, on n'ait fait quelque convention particuliére, par laquelle on ſe ſoit ôté à ſoi-même la liberté de ſecourir les autres Puiſſances avec qui l'on viendroit à s'allier. Ainſi, ſuppoſé que la cauſe de ceux de (5) *Corfou* fût juſte, les *Athéniens* pouvoient prendre leur défenſe contre les *Corinthiens* même, quoi qu'Alliez de plus vieille datte.

(a) *Fr. Victoria*, de Indis, Part. II. num. 27. *Cajetan.* II. 2. *Quæſt.* IV. Art. 1. (b) *Geniſe*, Chap. XIV.

§. V. Il faut mettre au troiſiéme rang les (a) Amis, auxquels, quoi qu'on ne leur ait promis aucun ſecours, on doit néanmoins (1) en donner à cauſe de l'amitié, ſi on peut le faire aiſément & ſans s'incommoder ſoi-même. C'eſt ainſi qu'*Abraham* (b) prit les armes en faveur de *Loth* ſon Neveu. Les *Romains* défendirent (2) à ceux d'*Antium*, de pirater ſur les *Grecs*, comme aiant quelque parenté avec les Peuples d'*Italie*. Les mêmes *Romains* firent ſouvent ou menacérent de faire la Guerre, non ſeulement pour leurs Alliez, à qui ils devoient du ſecours en vertu des Traitez, mais encore pour leurs Amis.

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* V.

§. VI. Enfin, la ſeule liaiſon qu'il y a entre les Hommes par leur nature commune, qui forme la rélation la plus étenduë, (a) ſuffit pour autoriſer à ſecourir ceux qui ſont injuſtement inſultez. *Les Hommes ſont nez pour s'aider les uns les autres*, comme

(3) Dans la Guerre du *Péloponnéſe*. Voiez Thucydide, Lib. I. Cap. CXIX. CXXV. *Ed. Oxon.*

(4) Vniez ce que dit ſur ceci Puvendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 14.

(5) Le cas, dont nôtre Auteur parle, arriva un peu avant la Guerre du *Péloponnéſe*. Voiez Thucydide, Lib. I. Cap. XXXI, *& ſeqq.* & ce que l'on a dit ci-deſſus, *Chap.* XVI. de ce Livre, §. 13.. *num.* 4.

§. V. (1) Un homme aiant conſulté autrefois l'Oracle de *Delphes*, le Dieu lui dit, qu'il ne vouloit lui rien repondre, ſi ce n'eſt qu'il eût à ſortir au plûtôt du Temple; parce qu'il n'avoit pas ſecouru un de ſes Camarades, qui avoit été tué par des Brigands:

Ἀιδεῖ φίλῳ θνήσκοντι παρὰ σφέλαι οὐ ἐβοήθεις·
Οὔ τοι ἔτι σύμπεμπε· ἀπειλαλέω δ' ἐξίθι νηοῦ.

Grotius.

Cet Oracle ſe trouve dans Elien, *Var. Hiſt.* Lib. III. Cap. XLIV.

(2) Nôtre Auteur a ſans doute tiré ce fait de Strabon; car il n'y a rien là-deſſus ni dans Tite Live, ni dans Denys d'*Halicarnaſſe*, ni ailleurs, que je ſache. Mais il ne rapporte pas la choſe tout-à-fait exactement. Le Geographe dit, que ceux d'*Antium* avoient autrefois des Vaiſſeaux, & qu'ils faiſoient le métier de Pirates en ſocieté avec les *Tyrrhéniens*, depuis même qu'ils furent ſoûmis aux *Romains*. C'eſt pourquoi *Alexandre* s'en plaignit à ceux-ci: & depuis lui, *Démétrius*, qui envia auſſi aux *Romains* tous les autres Pirates qu'il pût prendre, diſant qu'il les leur livroit, *a cauſe de la parenté qu'il y avoit entre les* Grecs *&* les Romains; mais ajoûtant, qu'il n'étoit pas digne des *Romains*, qui commandoient à l'*Italie*, & qui avoient un Temple dédié à *Caſtor* & *Pollux*, Divinitez bienfaiſantes, que tout le monde honoroit du nom de *Sauveurs*; qu'il n'étoit pas, dis-je, digne d'eux, d'envoier des Corſaires en *Grece*. Sur quoi les *Romains* firent ceſſer ces pirateries: Καὶ πρότερον ἦ ναῦς ἐκέκτηντο, καὶ ἐκόσμουν τὸ λεγόμενον τῶν Τυῤῥηνικῶν, κρίνοντες ἴδιον τῶν Ῥωμαίων ὑπήκοον. Διόπερ καὶ Ἀλέξανδρος πρότερον ἐγκαλῶν ἐτύγχανε, καὶ Δημήτριος ὕστερον, τοὺς ἄλλους ἅπαντας τῶν λῃστῶν ἀναιρήσαντας τοῖς Ῥωμαίοις, χαριζόμενος μὲν αὐτοῖς ἐφ' οἷς ἐκτήσαντο, διὰ τὸν πρὸς τοὺς Ἕλληνας συγγενικόν· ἐν ἀξίᾳ δ' ὄντες αὐτοὺς δόξαντες εὐεργετεῖν τε ἅμα τὴν Ἰταλίαν, καὶ λῃστείαν καταλύειν· καὶ ἐν μέρει τῆς ἐγκλήσεως ἀποκρινομένους ἱερὸν ἱδρυσαμένους τιμᾶν, ἐν ᾧ πάντες σωτῆρας ἐπικαλοῦνται, εἰς ἣν τῶν Ἑλλήνων πόλιν τοὺς τῶν ἰδίων σωτῆρας Διοσκούρους ἀποστέλλοντας, Ἕκτορας δ' αὐτοὺς Ῥωμαῖοι τὴν πατρίδα ἐπονομάζουσι. Geograph. *Lib.* V. pag. 354, 355. *Ed. Amſt.* 232. *Ed. Paris. Caſaub.* Cela ne ſemble pas s'accorder trop bien avec ce que dit Tite Live, qu'après la défaite de ceux d'*Antium*, on leur défendit d'aller ſur mer, & on leur ôta leurs Vaiſſeaux, dont on garda les uns à *Rome*, & on brûla les autres, ornant des éperons de ceux-ci la Tribune aux Haranguet, qui tira de là ſon nom de *Roſtra*: Navea *inde longa abacta: interdictumque mari* Antiati *populo eſt*. . . . . *Naves* Antiatium, *partim in navalia* Romæ *ſubductæ, partim incenſæ, roſtriſque earum ſuggeſtum, in foro exſtructum, adornari placuit*: Roſtraque *id templum adpellatum.* Lib. VIII. Cap. XIV. *num.* 8, 12. Ou bien il faut que les *Romains* ſe ſoient aſſez tôt relâchez envers ceux d'*Antium*, & leur aient laiſſé refaire des Vaiſſeaux, & s'en ſervit pour pirater. Quoi qu'il en ſoit, l'exemple eſt toûjours mal appliqué au ſujet de nôtre Auteur; puis qu'il s'agit ici de faire ceſſer des actes d'hoſtilité de la part d'un Peuple dépendant; & non pas de ſecourir des Amis contre un Ennemi, ſur lequel on n'a aucune autorité.

§. VI.

Digitized by Google

me le dit (1) Senéque. *Les Etats ſervent d'azyle aux autres Etats contre les dangers qui les menacent: de même que les Rochers ſervent d'azyle aux Bêtes féroces, & les Autels aux Eſclaves*; c'eſt une penſée (2) d'Euripide.

§. VII. 1. Mais un Homme eſt-il auſſi obligé de défendre tout autre Homme, & un Peuple tout autre Peuple, par un pur motif d'Humanité? C'eſt une queſtion qui ſe préſente ici à examiner. Platon (1) veut que l'on puniſſe (2) celui qui n'aura pas défendu une perſonne qu'il voioit inſulter: & cela étoit expreſſément ordonné par une (3) Loi des *Egyptiens*.

2. Pour moi, je dis prémiérement, qu'on n'y eſt point tenu, quand il y a un danger manifeſte. Car on peut préferer la conſervation de ſa propre vie & de ſes biens, à celle de la vie & des biens d'autrui. Et c'eſt ainſi, à mon avis, qu'il faut expliquer la maxime de (4) Cicéron, qui dit, que *ne pas défendre, quand on le peut, ceux que l'on voit expoſez à recevoir quelque injure, c'eſt une choſe auſſi criminelle, que d'abandonner, dans un beſoin, ſon Pére ou ſa Mére, ſes Amis ou ſa Patrie.* Cette reſtriction, *quand on le peut*, doit être expliquée ainſi, lors qu'on trouve occaſion de défendre quelcun commodément. Car le même Auteur dit en un autre endroit, (5) que *l'on peut ne pas défendre les Hommes, ſans que peut-être il y ait rien à redire.*

3. Senéque pourtant met ici une exception, qui n'eſt pas à mépriſer: (6) *Je donnerai*, dit-il, *du ſecours à une perſonne qui eſt en danger de périr, mais ſans riſquer de périr moi-même; à moins qu'il ne s'agiſſe de ſacrifier ma vie pour un homme ou une choſe de grande importance.*

4. On n'eſt pas non plus obligé de (a) défendre une perſonne inſultée, lors qu'on ne peut la tirer du péril, qu'en tuant l'Aggreſſeur. (7) Car ſi celui-là même qui eſt attaqué peut préferer la vie de l'Aggreſſeur à la ſienne propre, comme nous l'avons dit ail-

(a) *Leſſius*, Lib. II. Cap. IV. *Dub.* 15.

§. VI. (1) *Homo in adjutorium mutuum generatus eſt.* De Ira, Lib. I. Cap. V.

(2) —— Ἔχει γὰ καταφυγὴν, δὸρ ἀφ' ἑστίας,
Δοῦλος ἢ βωμὸς θεῶν· φίλοις ἢ φωτὶ φίλῳ
Ἔντυξε, χωμάσθωσιν ——— ———

Supplic. *verſ.* 267, & *ſeqq.* Nôtre Auteur citoit encore ici un paſſage de St. Ambroiſe, qui a été deja rapporté ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *num.* 5. *Note* 18.

§. VII. (1) Nôtre Auteur cite ici à la marge le IV. Livre *des Loix*, où il n'y a rien de ſemblable. Il a voulu marquer le IX. Livre, où la Loi n'eſt pourtant pas générale, comme il la fait. Le Philoſophe parle de ceux qui voiant un Fils nullement hors de ſon bon ſens, battre ſon Pére ou ſa Mere, ſon Grand-Pere, ou ſa Grande-Méré, ne ſecourent pas cette perſonne ſi indignement traitée par une autre qui lui devoit au contraire toute ſorte de reſpect: Οὐ δὲ τολμῶν πατέρα ἢ μητέρα, ἢ τὸν πατέρα πατέρος ἢ μητέρος τύπτειν, μὴ μανίαν ἐγχάλῃ. ὁρῶντα δὲ ἑαυτοῦ ὁ φοντυγχάνων, καθάπερ ἐν ταῖς ἐμφοραῖς, βοηθεῖν &c. Pag. 881. B. Il avoit dit la même choſe, dans la page precedente, avec quelque modification, de ceux qui voient battre quelcun par une perſonne plus jeune de vint ans, ou au deſſous.

(2) Les Rabbins veulent auſſi qu'on puniſſe un tel homme. Voiez Moïse *de Cotzi*, Præcept. jubent. LXXVII. LXXX. vetant. CLXIV, CLXV. Grotius.

(3) Il y alloit de la vie, ſoit que l'on trouvât un homme expoſé à être tué ſur un grand chemin, ou inſulté ailleurs de quelque autre maniére: Ἐὰν δέ τε ἐν ὁδῷ εὕρῃ τὸν χρόνον ἐόντα ἀνθρωπον, ἢ τὸ παράπαν βιαίῳ τινὶ περιπεπτωκότα, μὴ βοηθήσῃ δυνατὸς ὤν, θανάτου ἀξιωθήσεται θεῖναι. Diod. Biblioth. Hiſtor. *Lib.* I. Cap. 77. *pag.* 49. *Ed. H. Steph.*

(4) *Qui autem non defendit, nec obſiſtit, ſi poteſt, injuria, tam eſt in vitio, quàm ſi parentes, aut amicos, aut patriam deſerat.* De Offic. Lib. I. Cap. VII.

(5) *Non defendi homines ſine vituperatione fortaſſe poſſunt.* Ceci ſe trouve rapporté par Ammien Marcellin, *Lib.* XXX. *Cap.* IV. pag. 645. quoi que je ne voie point le paſſage parmi les Fragmens, que l'on a recueillis des Ouvrages perdus de Cicéron. Nôtre Auteur cite encore ici un Fragment de Salluste, qui fait le commencement d'une Lettre de *Mithridate*, Roi de *Pont*, à *Arſace*, Roi de *Perſe*; & dont le ſens eſt, que ceux qu'on veut faire entrer dans une Alliance pour la Guerre, pendant qu'ils ſont dans un etat de proſperité, doivent examiner, prémierement, s'ils peuvent continuer à vivre en repos; & enſuite, ſi la Guerre ſera juſte ou non, ſûre ou non, glorieuſe ou non: *Omnes, qui ſecundis rebus ſuis ad bella ſocietatem orantur, conſiderare debent, liceatne tam pacem agere: deinde, quod quæritur, ſatisne pium, tutum, glorioſum, an indecorum ſit.* Fragm. Lib. IV. *num.* 2. Edit. Waſſ.

(6) *Succurram perituro; ſed ut ipſe non periram, niſi ſi ſalutem ero magni hominis, aut magnæ rei, mercedi.* De Benefic. *Lib.* II. *Cap.* XV. Le même Philoſophe dit ailleurs, qu'on défendra une perſonne de merite, aux dépens même de ſon propre ſang: & pour ce qui eſt même d'une perſonne qui ne le merite pas, ſi en criant on peut la delivrer des mains des Brigands, on lâchera volontiers quelques cris, pour ſauver un Homme: *Dignum, etiam impendio ſanguinis mei tuebor, & in partem diſcriminis veniam: indignum, ſi eripere latronibus potero, clamore ſublato, ſalutarem vocem homini non piget emittere.* Lib. I. Cap X. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* I. § 8. Grotius.

(7) Ceci eſt fondé ſur un principe, que nous avons refuté ailleurs. Il vaut mieux certainement ſauver l'Innocent, que le Coupable.

ailleurs; le tiers, qui voit qu'il n'y a pas moien de sauver le prémier, sans perdre l'autre, ne péchera point en supposant ou en prétendant que celui qui est attaqué de cette maniére aime mieux qu'on le laisse périr, que de le sauver à ce prix-là: sur tout y aiant de la part de l'Aggresseur un plus grand danger d'un dommage irréparable, ou du Salut éternel.

§. VIII. 1. Une autre question, que l'on agite ici, c'est si l'on peut légitimement prendre les armes pour délivrer les Sujets d'un autre Etat de l'oppression de leur Souverain? Il est certain que, depuis l'établissement des Sociétez Civiles, le Souverain de chaque Etat a aquis un droit tout particulier sur ses Sujets, en vertu duquel il peut les punir, sans qu'aucune autre Puissance doive se mêler de ce qui se passe chez lui; comme (1) Euripide le fait dire à un Héraut d'*Argos*: & comme le soûtiennent les *Corinthiens*, dans (2) Thucydide; & *Persée*, Roi de *Macédoine*, dans un Discours que Tite Live (3) lui prête. Le contraire donneroit lieu à bien des Guerres, selon ce que dit (4) St. Ambroise, en parlant des Faux Dieux du Paganisme, dont les principaux avoient chacun leur département dans le Gouvernement du Monde.

2. Mais les Souverains n'ont ce droit chacun chez soi, que quand leurs Sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur crime (5) est douteux. (a) Car c'est-là le but de ce partage des Gouvernemens Civils.

(a) *Fr. Vitoria*, Relect. *de Indis*, num. 15.

3. Ainsi il ne s'ensuit point de là, que, quand l'oppression est manifeste, lors qu'un (6) *Busiris*, un (7) *Phalaris*, un (8) *Diomède* de *Thrace*, maltraitent leurs Sujets d'une maniére à être condamnez par toute personne équitable; ces Sujets opprimez soient exclus de la protection des Loix de la (9) Société Humaine. (b) Nous voions que *Constantin le Grand* prit les armes contre *Licinius*, & que d'autres Empereurs Romains les prirent aussi, ou menacérent de les prendre contre les *Perses*, (c) pour empêcher qu'ils ne maltraitassent, à cause du Christianisme, ceux de leurs Sujets qui en faisoient profession.

(b) Idem, *ibid.* P. II. *num.* 13.

(c) Voiez un autre exemple, dans l'histoire de *Pépin*, apud *Fredegar.* in fin.

4. Bien

§. VIII. (1) Ce Héraut, nommé *Coprée*, demandoit de la part d'*Eurysthée*, les *Héraclides*, qui s'étoient refugiez à *Athénes*, & qui avoient été, dit-il, condamnez à mort dans leur pais. Sur quoi il ajoûte, qu'il est juste que chacun faise justice de ses Sujets:

——— Δίκαιον δ' ἴσ' ἐφ' ὑμᾶς στέλλειν
Αὐτοὺς κατ' αὐτῶν κυρίους κοσμεῖν δίκας.

Heraclid. *vers.* 143, 144.

(2) Il s'agit là des Alliez, & non pas des Sujets. L'Orateur des *Corinthiens* dit, que chacun doit tirer vengeance des injures que ses Alliez lui font: Τὰς ἀφ' ὑμῶν ξυμμάχων αὐτὸς τιμᾶ πολίζων. Lib. I. Cap. XLIII. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur citoit encore un passage du même Historien, que l'on a deja vû ci-dessus, *Liv.* I. *Cap.* III. §. 6. *num.* 1.

(3) C'est en parlant à *Marcius*, Chef d'une Ambassade des *Romains*. Ce Prince dit, au sujet des *Dolopes*, qu'encore qu'ils n'eussent pas mérité d'être maltraitez, cependant il ne croioit pas devoir se justifier de ce qu'il étoit allé avec une Armée les châtier; puis qu'ils étoient ses Sujets: *Non sum eodem modo defensurus*, Romani, *quid* Dolopas *armis coërcuerim, quia, etsi non merito eorum, jure tamen meo: quum mei regni, mea ditionis essent, vestro decreto patri adtributi meo.* Tit. Liv. Lib. XLII. (Cap. XLI. *num.* 13.) A cela se rapportent ces vers, qui ont passé en Proverbe:

Σπεύδουσι λαοὺς κἄτερ κέρδους
Τοὺς ἧς Μουσόνος ἔστιν ἴδια.

» Mêlez vous de ce qui se passe à *Sparte*, qui vous » est échuë en partage: pour nous, nous gouverne- » rons *Myrrhine*. (Euripide. *fragm. Phœnic.* apud Barnes. vers. 19, 20.) C'est aussi sur ce fondement que *Neptune* dit, dans Virgile, qu'*Eole* n'a que faire de venir regner sur la Mer, dont le Roiaume appartient à lui *Neptune*:

Non illi imperium pelagi, saevumque tridentem,
Sed mihi sorte datum ———

Æn. *Lib.* I. (*vers.* 142.) Et Ovide, qu'un Dieu ne peut point casser ce qu'a fait un autre Dieu:

——— *Neque enim licet irrita cuiquam*
Facta Dei fecisse Deo ———

Metamorph. *Lib.* III. (vers. 336, 337.)

——— *Nisi quod rescindere nemnam*
Dii licet alta Deûm ———

Ibid. *Lib.* XIV. (vers. 784, 785.) Euripide aussi fait dire à *Diane*, que les Dieux ne se contredisent jamais l'un à l'autre:

——— Θεοῖσι δ' οὐ' λυει νόμος·
Οὐδεὶς ἀπαντᾷ βλάπτει σοφὸς ἄν
Τὸ τοῦ Διὸς γὰρ, ἀλλ' ἀπηχεῖ τὸ ἐμὸν.

Hippolyt. coron. (*vers.* 1328, *& seqq.*) St. Augustin dit, qu'on peut à la vérité faire du bien aux Etrangers, & exercer par là sa Bonté; mais que la Justice ne demande pas qu'on se mêle de les punir: *Non enim, ut alicujus est benitatis, alienis praestare beneficia, ita justitia, vindicare in alienos.* De Liber. arbitr. *Lib.* II. (Cap. I.) Procope soûtient, que chacun doit gouverner chez soi, sans se mettre en peine des affaires d'un autre Etat: Τοὺ ὑπάρχοντος κρατεῖν τῶν ἀνηκόντων καλεῖ, καὶ μὴ ἐπλήττειν ἑτέροις πρᾶ-

4. Bien plus: quand on accorderoit que les Sujets ne peuvent jamais prendre les armes légitimement, pas même dans la derniére extrémité; (de quoi doutent néanmoins ceux qui ont pris à tâche de défendre le Pouvoir des Rois, comme nous l'avons (d) vû ci-dessus) il ne s'ensuivroit point de là, que d'autres ne pûssent déclarer la Guerre au Souverain pour la défense de ses Sujets opprimez. Car dans tous les cas où l'on doit s'abstenir de quelque action, à cause d'un empêchement qui vient de la personne, & non pas de la nature même de la chose; ce que l'on ne peut pas faire soi-même, un autre peut le faire pour nous, lors qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle cet autre nous rendra service. C'est ainsi qu'un Tuteur, ou toute autre personne, plaide pour un Pupille, qui, comme tel, ne sauroit comparoître lui-même en Justice. Et chacun peut aussi plaider pour une personne absente, sans (10) en avoir même aucun ordre. Or ce qui empêche qu'un Sujet ne puisse résister à son Souverain, ne vient pas d'une raison qui ait lieu également & par rapport au Sujet, & par rapport à celui qui ne l'est point, mais d'une qualité personnelle & incommunicable. Ainsi Seneque (11) a raison de dire, comme nous l'avons remarqué (e) ailleurs, qu'on peut faire la Guerre aux Etrangers qui maltraitent ceux de leur Nation; ce qui emporte souvent la défense des (12) Sujets innocens.

(d) *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 11.

(e) *Chap.* XX. de ce Liv. §. 40. *num.* 3.

5. A la vérité, il paroît & par l'Histoire Ancienne, & par l'Histoire Moderne, que le désir d'envahir les Etats d'autrui se couvre souvent de semblables prétextes. Mais l'usage que les Méchans font d'une chose, n'empêche pas toûjours qu'elle ne soit juste en elle-même. Les Corsaires vont sur mer, aussi bien que tout autre Navigateur. Les Brigands portent l'Epée, comme toute autre personne.

§. IX. 1. Nous avons dit (a) ci-dessus, qu'il n'est pas permis de faire une Alliance, dans laquelle on s'engage à donner du secours pour toute sorte de Guerres, justes ou non. Par la même raison, (b) il n'y a point de genre de vie plus mauvais, que le métier de ceux qui s'enrôllent pour de l'argent, sans se mettre en peine si la Puissance qu'ils servent a droit ou tort dans les Guerres qu'elle entreprend: gens en un mot, qui tron-

(a) §. 4. *num.* 2.

(b) *Sylvest.* in verbo *Bellum*: Part. I. §. 10, circa fin.

goyrient. Vandal. Lib. I. (Cap. IX. dans la réponse de *Gélimer* à la Lettre de l'Empereur *Justinien.*) Grotius.

(2) *Qui* [Poëte] *mundum in tres ferunt esse divisum; ut alii coelum, alii mare, alii infernа, coërcenda, imperii sorte, obtinerint: ossime cavere, ne, usurpatâ aliarum partium solicitudine, inter se bellum excitent.* Offic. Lib. I. Cap. XIII. *in fin.*

(3) En effet, dans un doute, la présomtion doit être en faveur du Souverain. Autrement ce seroit fournir aux autres Puissances un prétexte de se mêler aisément de ce qui se passe hors de leurs Etats.

(4) On fait ce *Busiris* Roi d'*Egypte*; & l'on dit, qu'il immoloit à *Jupiter* les Etrangers qui venoient dans son païs. C'est ainsi que la Fable le représente. Voiez Apollodore, *Biblioth.* Lib. II. Cap. V. §. 11. Mais quelques Anciens Auteurs l'ont justifié là-dessus: & d'autres soûtiennent même qu'il n'y a jamais eu de *Busiris*. Voiez le *Canon Chronicus* du Chevalier Marsham, pag. 50, 79. *Ed. Lipſ.*

(5) C'étoit un Tyran de *Sicile*, fort cruel; jusques-là qu'on dit qu'il mangea son propre Fils. Voiez la Savante Dissertation de Mr. Bentley, sur les Lettres de *Phalaris*, pag. 512, 513. *Edit.* 1699.

(6) On dit de ce Roi de *Thrace*, qu'il nourrissoit ses Chevaux de chair humaine. Voiez Diodore de *Sicile*, Lib. IV. Cap. XV. Apollodore, Lib. II. Cap. V. §. 8.

(7) Tout Homme, entant qu'Homme, a droit d'exiger que les autres Hommes le secourent dans le besoin; & chacun y est obligé, lors qu'il le peut, par les Loix de l'Humanité. Voiez Puvendorf, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 1. du *Droit de la Nat. & des Gens.* Or on ne renonce point à ces Loix, & on ne peut y renoncer, en entrant dans une Societé Civile. On peut bien être censé s'engager à ne pas implorer le secours des Etrangers pour de legéres injures, ou pour de grandes même, qui ne tombent que sur quelque peu de personnes. Mais lors que tous les Sujets, ou une grande partie, gémissent sous l'oppression d'un Tyran: les Sujets, d'un côté, rentrent dans tous les droits de la Liberté Naturelle, qui les autorise à chercher du secours où ils en peuvent trouver; &, de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner, sans s'incommoder eux-mêmes considerablement, peuvent non seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces, à délivrer les Opprimez, par cette seule raison qu'ils sont Hommes, & Membres de la Société Humaine, dont les Societez Civiles font partie.

(8) On dit de ce Roi de *Thrace*, qu'il nourrissoit ses Chevaux de chair humaine. Voiez Diodore de *Sicile*, Lib. IV. Cap. XV. Apollodore, Lib. II. Cap. V. §. 8.

(9) Tout Homme, entant qu'Homme, a droit d'exiger que les autres Hommes le secourent dans le besoin;

(10) C'est ce qu'on appelle, dans le Droit Romain *Defensor*; terme dont nôtre Auteur se sert ici, & qui est opposé à *Procurator*. Voiez ci-dessus, *Chap.* X. §. 2. *num.* 3.

(11) Le passage a été déja cité ci-dessus, *Chap.* XX. §. 41. *num.* 3.

(12) Il y a ici dans toutes les Editions de l'Original: *cum defunctone innocentium conjunctа eſt.* Mais il est clair, que l'Auteur, ou les Imprimeurs, ont oublié le mot de *Subditorum*. Car il faut toûjours supposer, que les Etrangers maltraitez sont innocens.

trouvent la Juſtice, par tout où il y a le plus à gagner pour eux; comme Platon le (1) prouve par un vers de *Tyrtée*, ancien Poëte Grec. *Philippe*, Roi de *Macédoine*, reprochoit (2) autrefois aux *Etoliens* une conduite ſi honteuſe; & (3) Denys *de Milet* aux *Arcadiens*.

2. C'eſt ſans contredit une choſe déplorable, qu'un Homme vende ſa vie pour de l'argent, ou pour avoir de quoi vivre; comme l'ont dit le Poëte (4) Antiphane, & l'Orateur (5) Dion *de Pruſe*. Mais ce ſeroit peu, ſi ceux dont nous parlons ne vendoient auſſi ſouvent la vie de quantité de perſonnes innocentes. (c) Ainſi ils ſont pires que des Bourreaux, qui ne tuent que (6) des Criminels: comparaiſon dont le Philoſophe (7) Antisthe'ne ſe ſervoit par rapport aux Tyrans, qui font mourir des Innocens. *Philippe de Macédoine* (8) diſoit, en parlant de ces ſortes de gens, qui gagnent leur vie à porter les armes, que la Guerre eſt pour eux la Paix; & la Paix, la Guerre.

(c) *Bellinus, De re militari, Part.* II. *Tit.* II. *num.* 4.

3. Certainement la Guerre n'eſt pas un métier ou une profeſſion: c'eſt une choſe ſi horrible, qu'il n'y a qu'une extrême néceſſité, ou une vraie charité, qui puiſſe la rendre honnête; comme on peut le voir par ce que nous avons dit dans le Cha-

§. IX. (1) *Quod* Plato *ex* Tyrtæo *probat.* C'eſt ainſi que s'exprime nôtre Auteur, après avoir cité le vers en Latin ſeulement, de cette maniere:

——— *Ibi fas, ubi plurima merces.*

Il n'indique point l'endroit des Oeuvres de Platon, qu'il a eu dans l'eſprit. Le voici. On n'y trouve aucun vers de Tyrte'e, ni même aucune penſée de ce Poëte, qui ſe rapporte à l'application que nôtre Auteur en fait. Le Philoſophe blâme le Poëte, de ce qu'en faiſant un éloge magnifique de la Valeur militaire, il ſemble n'avoir penſé qu'à celle que l'on montre dans les Guerres contre des Ennemis du dehors. Il prétend, au contraire, que ceux qui ſe ſignalent dans une Guerre inteſtine, ſont beaucoup plus braves: & il en allégue cette raiſon, que, pour conſerver la Fidélité & l'Intégrité, au milieu d'une telle Guerre, il faut être orné de toute ſorte de Vertus; au lieu que, dans une Guerre contre les Ennemis du dehors, un grand nombre même de ceux qui ſervent pour de l'argent tiendront ferme juſqu'à la mort; quoi que la plûpart d'entr'eux ne ſoient que des étourdis, des inſolens, des ſcélérats, & les moins ſages preſque de tous les Hommes: Πιστὸν μὲν γὰρ καὶ ὑγιὲς εἶναι φάσκειν ἂν οὐδὲν γίγνοιτο, ἅτε ξυμπάσης ἀρετῆς δεηθέντι δ' ἐν καὶ μαχόμενον, ἰδίᾳ τοῦτο ἐπιδείκνυσθαι ἐν τῷ πολέμῳ (φησὶ Τύρταιος) ἢ μισθοφόρον εἶναι σφόδρα τολμηρὸν, ὃν οἱ πολῖται γίγνονται ἄφρονες, καὶ ἄδικοι, καὶ ὑβρισταὶ, καὶ ἀφρονέστατοι σχεδὸν ἁπάντων, ἐκ τῶν μάλα ὀλίγων. De Legib. *Lib.* I. pag. 630. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.* En parlant de l'intrepidité de ces Soldats mercenaires, le Philoſophe ſe ſert là du mot de διαβάντες, par lequel, comme l'a remarqué Henri Etienne, il fait alluſion aux deux vers ſuivans de Tyrte'e, qu'il explique en termes moins poëtiques:

Ἀλλά τις ὧδ' ἁπαλοῖς μέλεσιν σφρῆνα ἐμπετάσσας
Στηρίξηθ' ἑνὶ χώρῳ, χεῖλος ὀδοὺς δακών.

C'eſt-à-dire: „ Qu'un Homme de cœur s'étant bien „ planté, demeure ferme ſur ſes deux pieds, & mor„ de ſes levres avec ſes dents. " Ainſi *Tyrtée* ne dit rien des gens qui ſervent pour de l'argent: c'eſt Platon, qui en parle, ſans dire néanmoins s'il blâme ou s'il approuve ce métier en lui-même; les défauts qu'il reproche à ceux qui le font étant des choſes qui ne conviennent, ſelon lui, qu'à *la plûpart*.

(2) Ce Prince dit, que les *Etoliens* ont mauvaiſe grace de ſe plaindre, de ce qu'il n'a pas laiſſé en repos leurs Alliez, puis qu'eux-mêmes ont de tout tems, ſinon autoriſé expreſſément, du moins ſouffert que leur Jeuneſſe ſervit contre leurs propres Alliez; de ſorte qu'on voioit ſouvent des *Etoliens* dans les deux Armées ennemies: *An quid à ſociis eorum non abſtinuerim, juſtam querelam habeat, quamvis ipſi pro lege hunc morem antiquitus ſervent, ut adverſus ſocios ipſi ſuos, publicâ tantum auctoritate demtâ, juventutem ſuam militare ſinant, & contraria perſæpe acies in utraque parte Ætolica auxilia habeant?* Tit. Liv. Lib. XXXII. Cap. XXXIV. *num.* 5. Voiez un autre exemple, ancien, que nôtre Auteur rapportera ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap* XX. §. 31. *Note* 1. Et joignez y ce que feu Mr. Bayle dit des *Suiſſes*, dans l'article *Bullinger* de ſon *Diction. Hiſt. & Critiq.* Lettre E. pag 696. B. de la troiſiéme Edition.

(3) Ἄγουσι πολέμου φρόνησιν, καὶ τὰ τῶν Ἑλλήνων παρὰ τὴν Ἀρκάδων τρίβον, καὶ ἐπιχειροῦσι πλοῦτον αἰτίαν εἶναι. „ Les *Arcadiens* font un marché de la Guer„ re: les maux de la *Grèce* nourriſſent l'*Arcadie*: ce „ Peuple va porter les armes de tous côtez, ſans avoir „ aucun ſujet de faire de Guerre à ceux contre qui „ il les porte. " Voilà le paſſage, tel que nôtre Auteur le cite, & le traduit, ſans dire d'où il l'a tiré. Mais je l'ai trouvé dans Philostrate, *Vit. Sophiſt.* Lib. I. Cap. XXII. & je vois que nôtre Auteur a omis les mots ſuivans, qui marquent clairement la mauvaiſe reputation où étoient les *Arcadiens* ſur le ſujet dont il s'agit: Τοῖς κεχειρώμεθα ὑπὸ τῶν μισθοφορῶν Ἀρκάδων ἄγουσι πολέμου &c. Cette omiſſion eſt d'autant plus à remarquer, que, s'il en faut croire le dernier Editeur de *Philoſtrate*, le paſſage ne renferme pas autrement ce que nôtre Auteur y trouve; car il traduit ainſi les dernieres paroles: *La Guerre eſt portée de tous côtez, ſans qu'on puiſſe blâmer pour cela les* Arcadiens. Et au lieu de dire, que *les* Arcadiens *font un marché de la Guerre*, *Demoſthene*, que le Sophiſte introduit ici parlant, dit, ſelon nôtre Savant Interprète, que *les* Grecs *vont faire un marché de la Guerre chez les* Arcadiens, en cherchant à les enrôller, au lieu que c'étoit leur coûtume de chercher eux-mêmes à s'enroller par tout où ils pouvoient. Au reſte, il ne ſera pas hors de propos d'alleguer un paſſage que je trouve dans Thucydide, & qui confirme ce que l'on dit là des *Arcadiens*. Cet Auteur remarque, que les *Arcadiens* avoient accoûtumé de tout tems d'aller à la Guerre con-

Digitized by Google

Chapitre précedent. St. Augustin dit, (9) que *ce n'eſt pas un péché de porter les armes; mais que l'on péche en ſervant pour le butin.*

§. X. Bien plus: quoi qu'il ſoit certainement permis de tirer une paie, ſelon la maxime de l'Apôtre St. Paul: (a) *Qui eſt-ce*, dit-il, *qui va ſervir à la Guerre, à ſes dépens?* je ſoûtiens, que c'eſt un péché, de ſervir uniquement ou principalement en vuë du ſalaire qu'on en retire.

(a) *I. Corinth. IX, 7.*

contre tout Ennemi, quel qu'il ſût: & il dit, que, dans la Guerre de *Syracuſe*, il y eut des Troupes auxiliaires de *Mantinée*, & d'autres endroits d'*Arcadie*, qui ſervirent pour les *Athéniens* contre ceux même de leur Nation qui étoient venus à la Solde des *Corinthiens*, Alliez des *Syracuſains*: Μαντινῆς ἦ, καὶ ἄλλοι Ἀρκάδων μεθυφῆσαν, ὅτι τοῖς αὐτοῖς στρατιῶται ἐδόθησαν ἅπερ τοῖς Συρακοσίοις, καὶ τότε τοῖς μὲν ἦ Κορινθίοις ξυμπόνοις Ἀρκάδας, ἄλλο δὲν ὄνομα, διὰ κέρδος, ἠγωνίσατο στρατεύειν. Lib. VII. Cap. LVII. *Ed. Oxon.*

(4) "Ος ἕνεκα τῆς ζῆν ἴσχυε κοσθωτεύεσθαι. C'eſt ce que Plaute exprime ainſi, dans ſes *Bacchides*:

——— *Suam, qui amet vitam venditant.*

Grotius.

Le dernier paſſage n'eſt point dans la Comédie, que nôtre Auteur cite; & je doute qu'il ſe trouve dans aucune autre Piéce du même Poëte. On ne le voit point indiqué dans le *Lexicon Plautinum* de Pareus, qui eſt fort exact à marquer tous les paſſages où il y a quelque expreſſion tant ſoit peu remarquable. Mais je me ſouviens d'une penſée approchante de Manilius, au ſujet de ceux qui ſe vendoient, pour combattre dans les Spectacles des Gladiateurs:

Nunc caput in mortem vendunt, & funus arenæ.

Aſtronomic. *Lib.* IV. pag. 87. *Edit. Scalig.* 1655. Pour ce qui eſt du vers 2. Grec d'Antiphane, il ſe trouve dans Stobée, où il eſt précedé d'un autre, qui, joint à celui-ci, fait que le ſens du paſſage entier ſe réduit à dire, Que c'eſt ſe mettre à la Solde de la Mort, que d'expoſer ſa vie, pour avoir dequoi vivre:

Τίς δ' οὐχὶ θνητὸν μισθόφορος, ὦ φίλτατε,
"Ος ἕνεκα τῆς ζῆν ἴσχυε κοσθωτεύεσθαι;

Florileg. *Tit.* LIII. Nôtre Auteur citoit encore ici un paſſage de Sen'que, où neanmoins il s'agit d'autre choſe. Le Philoſophe traite de ridicule l'empreſſement qu'on a à amaſſer des richeſſes, au peril même de ſa vie, pour les employer à des choſes qui contribuent à abreger la vie: *Magis ridebis, quam exitiabile, vitâ parari ea, in quibus vita conſumitur.* Quæſt. Natur. Lib. V. Cap. XVIII. *in fine Lib. & Cap.*

(5) Il dit, qu'il n'y a rien de plus neceſſaire, rien que tout le monde eſtime plus, que la Vie; & cependant on la ſacrifie, pour amaſſer des richeſſes: Καὶ τοι τί τῆς ζῆν ἀναγκαιοτέρον ἐστι; ἢ τί τοῦτο σφόδρα σπεύδεται σωθῆναι ἁπάντων; ἀλλ' ὅμως ἐπὶ τοῦτο πλεονάζει ἡ χρημάτων κτῆσις. C'eſt ce que l'ingenieux La Bruyere a ainſi exprimé dans ſes excellens Caracteres des mœurs de ce ſiécle: *Il n'y a rien que les Hommes aiment mieux à conſerver, & qu'ils ménagent moins, que leur propre Vie.* Pag. 362. *Ed. de Brux.* 1697.

(6) C'eſt une folie, dit Sen'que, d'aller de toutes parts chercher des inconnus, pour ſe jetter ſur eux; de ſe mettre en colére & de ravager tout ce qui ſe preſente, ſans que perſonne nous en ait donné ſujet; de tuer, avec une fureur de Bête féroce, des gens que l'on ne hait point: *Hoc vero quid aliud quis dixerit, quam inſaniam, circumſpere pericula, & furere in ignotos, itatum ſine injuria, occurrentia devaſtantem, ac, ferarum more, occidere, quem non oderis?* Quæſt. Natur. Lib. V. Cap. XVIII. Un Poëte Allemand de nation, faiſant la deſcription de ceux qui ſervent ainſi, ſans examiner ſi la Guerre eſt juſte ou non, dit, qu'ils ne cherchent que le ſalaire; qu'ils changent de parti, ſelon qu'ils y trouvent mieux leur compte; & qu'ils regardent comme leur Ennemi, quiconque il plaît à celui qui les paie:

Ære date conducta ruunt, & bellica miles
Dona ſequens, pretioque ſuum mutavit agentem
Sanius, & accepto pariter cum munere bello,
Hunc habuiſſe, dator pretii quem juſſerit, hoſtem.

Gunther. *Ligurin.* (Lib. VII. pag. 389. *Ed. Remb.*) Grotius.

(7) C'eſt Stobée, qui nous a conſervé ce mot, dans ſon *Florilegium*, Tit. XLIX. Ἀντιφάνους, ἢ φιλοσόφου, ὅτι ὁμοίως ἀποθνῄσκουσι λαγὼν σίνει ἢ τυγχάνων . . . ὑπὸ δὲ ἢ ἄφυκτον οἱ ἀδίκητοι ἀναιρόμενοι ὑπό ἦ ἢ τυγχάνων οἱ μηδὲν ἁμαρτάνοντες.

(8) Οἱ [τὰς περιττὰς τιθέντες ὕλας ἐν τῷ μακροβιωτεῖν] σφόν ἰσοτιμοῦ ἢ Φιλοσόφῳ, ἢ δεῖ σκόλοπας αἴρουσι ὑπάρχειν, τοῦ ἦ αἴρουσι σκόλοπας. Diodor. Sicul. *Bibl. hiſt.* Lib. XVIII. Cap. X. pag. 632. *Ed. H. Steph.*

(9) Ce paſſage, que l'on donne auſſi comme étant de St. Ambroise, a été deja cité ci deſſus, *Liv. I. Chap.* II. §. 10. *num.* 5. *Note* 17.

CHAPITRE XXVI.

Des raiſons qui autoriſent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes légitimement pour leurs Supérieurs.

I. *Quelles perſonnes ſont dépendantes d'autrui.* II. *Comment doit ſe conduire un Inférieur, lors que ſon Supérieur le conſulte ſur la juſtice de la Guerre qu'il a deſſein d'entreprendre; ou lors qu'il lui laiſſe le choix de ſervir, ou non.* III. *Que, malgré les ordres du Supérieur, on ne doit point aller à la Guerre, ſi on la croit injuſte.* IV. *Que doit-on faire dans un doute?* V. *Qu'il eſt du devoir d'un bon Souverain, de ne point contraindre à prendre les armes ceux de leurs Sujets qui doutent de la Juſtice de la Guerre; & de leur impoſer plûtôt quelque tribut extraordinaire.* VI. *En quel cas les Sujets portent légitimement les armes, quoi que la Guerre en elle-même ſoit injuſte.*

§. I. NOus avons traité de la Guerre que peuvent juſtement entreprendre ceux qui ſont indépendans. Il faut voir maintenant, comment la Guerre eſt juſte de la part des *perſonnes dépendantes d'autrui*, tels que ſont les *Fils de famille*, les *Eſclaves*, les *Sujets*, & même chaque *Citoien* (1) d'une République, comparé avec le Corps de l'Etat.

(a) *Ægid. Reg. De act. ſupern. Diſput.* XXXI. *num.* 80.

§. II. TOus ces (a) Inférieurs, ſi leur Supérieur leur demande conſeil au ſujet d'une Guerre qu'il a deſſein d'entreprendre, ou s'il leur laiſſe la liberté de ſervir ou de demeurer en repos chez eux; doivent ſuivre les mêmes régles, que ceux qui font la Guerre de leur pure volonté, ſoit pour eux-mêmes, ou pour autrui.

(a) *Fr. Victoria, De Jure Belli, num.* 22.

§. III. 1. MAis ſi (a) on leur ordonne, comme cela arrive ordinairement, de por-

CHAP. XXVI. §. I. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* VII. *Chap.* V. §. 5. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. III. (1) Ils diſent, que, quand le Roi commande quelque choſe de contraire à la Loi de DIEU, il faut abſolument refuſer d'obéir. JOSEPH rapporte, que quelques Jeunes gens de ſa Nation, ſur la queſtion que leur faiſoit le Commandant des Troupes d'*Herode*, pourquoi ils avoient abbattu l'Aigle d'or, que ce Prince avoit fait mettre ſur la grande Porte du Temple; répondirent hardiment, qu'il ne devoit pas être ſurpris, s'ils avoient obéi aux Loix Divines de MOÏSE, qui defendoient de conſacrer aucune repréſentation de cette nature, plûtôt qu'aux Ordonnances d'un Homme: Θαυμαστὸν ἦν εἰδέναι, εἰ τὰ τῶν δογμάτων ἀξιοπίστως τετηρηκὼς ἡγεμόνα νόμων, ὃς Μωσῆς, ὑπαγορεύσει καὶ διδαχῇ τοῦ Θεοῦ γεγράμμενον, κατέλιπε. Antiq. Jud. *Lib.* XVII. (Cap. VIII. *pag.* 526. G.) Voiez le paſſage d'un Rabbin, que DRUSIUS cite, ſur le paſſage des *Actes*, V, 29. GROTIUS.

(2) Ὅτε ἐγὼ ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἀποτίθεμαι μὲν καὶ φιλῶ, πείθομαι δὲ τῷ Θεῷ, μᾶλλον ἢ ὑμῖν. PLATO, Apolog. Socrat. (*pag.* 29. D. Tom. I. *Edit. H. Steph.*) Le Philoſophe *Apollonius de Tyane* oppoſoit à l'Edit de *Néron*, pour proſcrire la Philoſophie, ce vers de SOPHOCLE: (*Antigon.* vers 456.)

Οὐ γὰρ τί μοι Ζεὺς ἦν ὁ κηρύξας τάδε.

Ce ne ſont pas des ordres de Jupiter. (PHILOSTRAT. *Vit. Apoll. Tyan.* Lib. IV. Cap. XXXVIII. *Ed. Olear.*) GROTIUS.

(1) *Peccatum filiorum eſt, non obedire parentibus. Et quia poterant parentes aliquid imperare perverſum, adjunxit,* IN DOMINO. Tom. IX. pag. 237. C. *Edit. Froben.*

(4) C'eſt-à-dire, ſelon l'explication de St. CHRYSOSTOME, dans les choſes par leſquelles les Enfans n'offenſeront point DIEU: Τοῦτ' ἐστὶν, ἐν οἷς μὴ ἀσεβήσουσι Θεοῦ. Il dit ailleurs, qu'un Enfant doit honorer ſon Pere & ſa Mére, & leur obéir, autant qu'il peut le faire ſans prejudice de la Piété: Οὐ γὰρ δὴ μεχρὶ ἡμῶν πάντα μισθοῖ, τοῖς τὰς γεγαμηκότας τιμῶσιν· ἀλλ' ὡς διοπέτας αὐτὰς ἡγεῖσθαι κελεύομεν, λέγω τὰ καὶ ἱερῶν διαφθείρει, ὅταν μὴ τὰ τῆς εὐσεβείας παραλιπόντας. Ad Patrem infidel. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce mot de St. JEROME; *Per calcatum perge patrem:* „ Continuë ton chemin, en paſſant même ſur le ventre à ton Pere. " C'eſt une expreſſion declamatoire, empruntée du Rhéteur *Porcius Latro*, & qui ſe trouve dans SENE'QUE: [*Ut ad hoſtem perveniat, patrem calca.* Controvers. VIII. pag. 142. *Edit. Gronov. maj.*] On doit expliquer de même ce que dit St. AMBROISE, *De Virginitate*; & St. AUGUSTIN, Epiſt. XXXVIII. *ad Latum*: comme auſſi le IV. Canon du *I. Concile de* NICE'E, ſelon la traduction Arabe. GROTIUS.

(1) *Neque autem illa* [ſententia,] *quam primo in loco diximus, vera & probabilis videri poteſt, omnia eſſe, quæ pater juſſerit, parendum. Quid enim? ſi proditionem patriæ, ſi matris necem, ſi alia quædam imperarit turpia aut impia? Media igitur ſententia optima atque tutiſſima viſa eſt; quædam eſſe parendum, quædam non obſequendum,*

porter les armes, & qu'ils soient assûrez que la Guerre est injuste; ils sont indispensablement tenus de n'y point aller. *Il faut* (b) *obéir à* Dieu, *plûtôt qu'aux Hommes:* ce n'est pas seulement une maxime des Apôtres, mais encore (1) des Rabbins, & de (2) Socrate même, ce grand Philosophe Grec. (b) *Actes*, v, 29.

2. L'Apôtre St. Paul applique cette maxime aux Enfans: (c) Enfans, leur dit-il, *obéissez à vos Péres, selon le Seigneur; car cela est juste.* Sur quoi St. Jerôme fait cette remarque; (3) *C'est un péché de ne pas obéir à son Pére & à sa Mére. Mais comme ils peuvent commander quelque chose de mauvais, c'est pour cela que l'Apôtre ajoûte, qu'on ne doit leur obéir que* selon (4) le Seigneur. Aulu-Gelle soutient aussi, que (5) c'est une mauvaise maxime, de prétendre qu'un Fils doive faire tout ce que son Pére lui commande. *Quoi donc?* (dit-il) *si le Pére exige de lui qu'il trahisse sa Patrie, qu'il tue sa Mére, ou qu'il commette quelque autre action desonnête ou dénaturée; obéira-t-il?* *Ici*, ajoûte cet Auteur, *il faut tenir un milieu: c'est qu'un Fils doit obéir en certaines choses à son Pére, & ne pas lui obéir en d'autres.* Quintilien est dans la même pensée: & il (6) allégue pour exemple des choses, à l'égard desquelles un Fils peut se dispenser d'obéir, *si le Pére lui ordonne de trahir son sentiment; de déposer ou d'opiner sur une chose qu'il ignore, de mettre le feu au* Capitole, *ou de s'emparer de la Place* &c. (c) *Ephes.* VI, 1.

3. St. Jerôme remarque encore, que les Esclaves (7) ne doivent pas, non plus que les Enfans, obéir à leurs Maîtres, lors que ceux-ci leur ordonnent quelque chose de contraire à la volonté de Dieu. C'est pour cela que le même Apôtre, que nous avons cité, dit un peu plus bas, (d) que *chacun remportera la récompense de ses bonnes actions, soit Esclave, ou personne libre.* Sene'que (8) veut aussi qu'un Esclave soit dispensé d'obéir à son Maître, lorsque le Maître lui ordonne de faire quelque chose contre le bien de l'Etat; & en général toutes les fois qu'il s'agit de prêter son bras à quelque Crime. (d) *Ibid.* vers. 8;

4. Il faut dire la même chose des Puissances Civiles. Nous avons (e) dans l'Histoire Sain- (e) *I. Sam.* XXII, 18, 19. *I. Rois*, XVIII, 4, 13. *II. Rois*, 1, 10, 12, 14.

---

dum. Noss. Artic. Lib. II. Cap. VII.

(6) *Ergo non omnia necesse est facere liberis, quæcumque patres imperant. Multa sunt, quæ fieri non possunt: & ideo judicium constitutum est adversus abdicantes, quoniam recipiebat naturæ, ut etiam patres aliquando aut erraverint, aut injuste imperarent. Si imperet filio, ut sententiam dicat, contra quam exsistimat: si testimonium jubeas dici ejus rei, quam ignorat? si sententiam in Senatu: hæc magni civilis, & in medio posita, si ex nuptiis libertate arguamenta reperiendi sunt: si Capitolium me incendere jubeas, arcem occupare: licet dicere, Hæc sunt, quæ fieri non oportet.* Declam. CCLXXI. Le même Auteur soûtient, que la reconnoissance qu'on doit à un Pére & une Mére n'engage pas à faire tout ce qu'ils voudroient: autrement les Bienfaits seroient très-onéreux & très-dangereux, puis qu'ils réduiroient à la nécessité de commettre même des Crimes: *Non omnia esse præstanda, etiam parentibus, dico: aliqui nihil est parentibus acceptis beneficii, si in omnem nos adigunt servitutem, nam etiam scelerum, si ita videntur hi, qui nos meritis obligavêre, adferunt necessitatem.* (Declam. CCCXXXIII.) Sene'que le Pére dit aussi, qu'il ne faut pas faire tout ce qui nous est commandé, même par un Pere: *Non omnibus imperiis parendum est.* Lib. I. Controv. I. (pag. 80.) Et Sopater excepte aussi ce qui est contraire aux Loix, & à l'Honnêteté: Ἐάν, φασὶ, φαῦλόν τι προστῇ, εἰ μὴ ἐν νόμοις, οὐκ ἀκούει· εἰ δ' ὑπὲρ τὰ ὅσιον, οὐ δουλεύει. Grotius.

(7) *Et patres imperanti fervire, sic obedient dominis, adjecit,* quasi Christo: *& iterum,* ut Servi Christi, facientes voluntatem Dei; *ut scilicet non audiat servus carnalem dominum, si contraria Dei præceptis voluerit imperare.* In Ephes. Cap. VI. (pag. 238. B. Tom. IX.) Le même Pére dit ailleurs, que les Enfans & les Esclaves ne doivent être soûmis à la volonté de leurs Péres & de leurs Maîtres, qu'en ce qui n'est point contraire à la volonté de Dieu: *In illis tantum debent dominis & parentibus esse subjecti, qua contra Dei voluntatem non sunt.* St. Chrysostome remarque aussi, que ce sont là les bornes que Dieu lui-même a prescrites à l'obéissance que les Esclaves doivent à leurs Maîtres: Καὶ γὰρ αὐτὸς ὑμῖν ὑπὸ τοῦ θεοῦ κελεύομαι· καὶ μέχρις ὧν ὁ θεὸς ἐπιτάττει κἀγὼ τοῦτο συγχωρῶ τοῦτο, καὶ ὑπείκω· ἐὰν δὲ πέρα τοῦ δεσπότου κελεύσῃ, ἀντιτάττου· ἐὰν δὲ ἀδικοῦντα τὸν θεὸν, ἤδη καὶ φεύγειν, ἀναχώρησον ἢ μᾶλλον. In I. ad Corinth. VII. 24. Cle'ment d'Alexandrie dit, qu'une Femme doit obéir à son Mari en toutes choses, & ne tien faire malgré lui, hormis ce qu'elle croit de quelque conséquence par rapport à la Vertu & au Salut: Πλὴν τῶν ἀνδρὶ ἀντιτάσσειν, ὅτι μηδὲν ἄκυρον ἄκοντος ἀκύρου ποιεῖν, ἐκεῖνο δὲν αἱ ἀρετὰς καὶ σωτηρίαν διαβήσει κυριεύεται. Grotius.

Le passage de Cle'ment d'Alexandrie se trouve dans ses *Stromates*, Lib. IV. Cap. XIX. pag. 620. *Edit. Oxon. Potter.*

(8) *Non enim aut nos omnia jubere possumus, aut in omnia fervi parere coguntur. Contra rempublicam imperata non facient: nulli scelleri manus commodabunt.* De Benefic. *Lib.* III. Cap. XX.

(5) *Sa-*

Sainte des exemples remarquables de gens qui ont été punis pour avoir obéï à des ordres injuſtes; & d'autres qui ſont louez, d'y avoir déſobéï. TERTULLIEN donne pour maxime, (9) que *nous devons, ſelon le Précepte de l'Apôtre, avoir toute ſorte de ſoûmiſſion pour les Magiſtrats, les Princes, & les Puiſſances; mais autant que nôtre Religion le permet.* Et le Martyr *Silvain* diſoit: (10) *Nous déſobéiſſons aux Loix Romaines, pour obéir aux Loix Divines. Polycarpe*, autre Confeſſeur de l'Evangile, parloit ainſi un peu avant que de mourir: (11) *Nous ſommes inſtruits à honorer comme il faut les Puiſſances établies de* DIEU, *c'eſt-à-dire, autant que nous le pouvons, ſans préjudice de nôtre Salut.* Dans les *Phéniciennes* d'EURIPIDE, (12) *Créon* dit: *Ne faut-il pas exécuter les ordres d'un Roi?* NON, (lui répond *Antigone*) *lors qu'ils ſont pleins d'injuſtice & de cruauté.* On s'eſt moqué autrefois de *Stratoclès*, qui propoſa à *Athénes* (13) une Loi portant, que tout ce que le Roi *Démétrius* trouveroit bon, ſeroit ſaint devant les Dieux, & juſte devant les Hommes.

5. En un mot, *refuſer d'obéïr aux ordres deshonnêtes, ou injuſtes, d'un Pére, ou d'un Magiſtrat, ou d'un Maître, ce n'eſt pas déſobéïr, ni faire du tort, ni manquer à ſon devoir*, comme le diſoit (14) le Philoſophe MUSONIUS. C'eſt pourquoi PLINE *le Jeune* aiant à parler contre quelques Provinciaux d'*Eſpagne*, accuſez d'avoir été les miniſtres des concuſſions d'un Proconſul Romain, commença par prouver, (15) qu'il y a du crime à faire, par ordre d'un Supérieur, quelque choſe de mauvais.

6. Les Loix Civiles même, qui pardonnent aiſément les fautes excuſables en quelque maniére, ont à la vérité de l'indulgence pour ceux qui ſont réduits à la néceſſité d'obéïr,

(9) *Satis præſcriptum habemus, in omni obſequio eſſe nos oportere, ſecundum Apoſtoli præceptum, ſubditos Magiſtratibus, Principibus, & Poteſtatibus; ſed intra limites diſciplinæ.* De Idololatr. *Cap.* XV.

(10) *Idcirco Legi Romanæ contemnimus, ut juſſa divina ſervemus.* In Martyrolog.

(11) Διδάσκομεν γὰρ ἀρχαῖς καὶ ἐξουσίαις ὑπὸ Θεοῦ τεταγμέναις τιμὰς πρέπουσας, τὰς μὴ βλάπτουσας ἡμᾶς, ὑποτάσσεσθαι. EUSEB. *Hiſt. Eccleſ.* Lib. IV. Cap. XV. Voiez le Traité de nôtre Auteur *De Imperio Summar. Poteſt. circa Sacra*, Cap. V. §. 5, 10, 11.

(12) ΚΡ. Πῶς; τύραννον χρὴ δίκαια ἐκπονεῖν;
ΑΝΤ. Οὐκ, ἢ φόνους τ' ἦ, κἀπὸ τ' ἀρπάσματα. Supplic. *verſ.* 1642, 1643.

(13) Ἔτι δὲ ὁρισάμενος ἐκεῖνος, ἐπιδίδοντι τῷ δήμῳ τὸν Ἀθηναίων, ὅτι ἂν, τι ὁ βασιλεὺς Ἀνδρόνικος κελεύσῃ, τοῦτο καὶ ὅσια ἔσται, καὶ ὅσις ἀνθρώπου ἱερὰ δίκαια. Εἰπόντος δὲ τοῦ ῥήτορος μηδενὸς ἀνθρώπων, μηδὲ τῶν ἀλόγων ἀνεκτῶν ἀνδρῶν, μηδὲ τὰ Στρατοκλέα τοιαῦτα γράψαντα, Δημοχάρης ὁ Λευκονοεὺς (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de Λευκονοὺς, comme l'a remarqué PAUMIER, dans ſes *Exercit. in optimos Auct. Græcos*, pag. 213.] ἔφη, Μαίνοιτο μὴν τάν, εἰ μὴ μαίνοιτο. (PLUTARCH. Vit. Demetr. *Tom.* I pag. 899, 900.) C'eſt ainſi que l'Empereur *Andronic Comnène* exigea de *Baſile Camatére* un billet, par lequel celui-ci promettoit de ne rien faire, lors qu'il ſeroit élevé au Patriarchat, que ce qu'*Andronic* trouveroit bon, ſans en excepter les choſes les plus abominables; & qu'il s'abſtiendroit, au contraire, de tout ce qui ne plairoit point à cet Empereur: Ἐκεῖνα ὡς τῷ δεσπότῃ τῶν ὅλων ὑποσχόμενος διαπράξεσθαι, ἅπερ φίλα Ἀνδρονίκῳ, κἂν ἱερὰ φαίνηται· κἀκεῖνα φεύξεσθαι Χριστιανῷ, ἅπερ οὐχ ἥδεται Ἀνδρόνικος. NICETAS CHONIAT. in Alex. Comnen. (*Cap.* XIV) GROTIUS.

(14) C'eſt dans STOBÉE, qu'on trouve ces paroles, qui font partie d'un aſſez long diſcours, où la choſe eſt traitée au long: *Florileg.* Tit. LXXIX. *A Liberis honorem debitum præſtandum Parentibus, & an per omnia iis obediendum.* Voici l'Original. Οὔτε εἰς πᾶσαν ἀρχὴν, οὔτε ἀρχοντα, οὔτε καὶ τὰ ἄλλα ὑποτακτέον ἐστὶ μὲ ὑπεργῷ τις, καὶ ὑποτάττοντα, ἢ ἄλλα, ἢ πιέζοντι, ἢ ἀνιῶσι ἡδονῇ, ὅπερ εἰ' ἁμαρτάνει, εἰ' ἀμαρτάνει. Pag 458. *Edit. Goſner.* 1549.

(15) *Horum antequam crimina ingrederer, neceſſarium credidi elaborare, ut conſtaret, miniſterium crimen eſſe.* Lib. III. Epiſt. IX. (*num.* 14. *Edit. Cellar.*) TERTULLIEN dit, que celui qui a commandé une mauvaiſe action mérite d'être puni plus que l'Auteur même de l'Action; puis que celui-ci même n'eſt pas excuſé, quoi qu'il ne faſſe qu'obeïr: *Plus cadetur, qui jubet, quando nec qui obſequitur, excuſatur.* De Anima (*Cap.* XL.) Il remarque ailleurs, que, parmi les Hommes l'exercice le plus parfait de la Juſtice va juſqu'à rechercher ceux même qui n'ont été que les miniſtres d'une action, pour les punir ou les recompenſer, auſſi bien que ceux qui ſe ſont ſervis de leur miniſtére: *Quam humana cenſura eo perfectior habeatur, quo etiam miniſtros factî cujuſque depoſcit, nec parcens aut invidens illis, quominus cum auctoribus aut pœna, aut gratia, communicent fructum.* De Reſurrect. carnis. (*Cap.* XV.) Voiez GAILIUS, de Pace publica, *Lib.* I. *Cap.* IV. *num.* 14. GROTIUS.

(16) *Ad ea, quæ non habent atrocitatem facinoris vel ſceleris, ignoſcitur ſervis, ſi vel dominis, vel his, qui vice dominorum ſunt, veluti tutoribus & curatoribus, obtemperaverint.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. reg. Juris*, Leg. CLVII. Il y a une autre Loi, où l'on donne pour exemple, ſi un Maître commande à ſon Eſclave d'aller tuer un homme, ou de dérober, ou de pirater: *Servus non in omnibus reus, ſine pœna, domino dicto audiens eſſe ſolet: ſicuti ſi dominus hominem occidere, aut furtum alicui facere, ſervum juſſiſſet. Quare, quamvis domini juſſu ſervus piraticam fecerit, judicium in eum poſt libertatem reddi oportet.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. XX. Voiez MR. NOODT, *Ad Legem Aquil.* Cap. X. & *Obſervat.* Lib. II. Cap XIV.

(17) *Nemo in ulla* [Lege] *præteritum tempus reprehenditur, niſi ejus rei, quæ ſua ſponte ſcelerata ac nefaria eſt, ut, etiamſi ira non eſſet, magopere vitanda fuerit.* In Verr. *Lib.* I. *Cap.* XLII.

(11)

d'obéir, mais non pas en toute ſorte de choſes. (16) Elles exceptent les Actions & les Crimes énormes; les choſes, qui, comme parle (17) Cicéron, ſont mauvaiſes & criminelles par elles-mêmes; ou dont on doit s'abſtenir volontairement, non à cauſe des déciſions des Juriſconſultes, ou des défenſes de quelcun, mais pour ſuivre les lumiéres naturelles, comme (18) Asconius explique les termes de l'Orateur Romain. L'Empereur (19) *Sévére* voulut que l'on ne pardonnât point à ceux qui auroient tué un Sénateur par ordre même de l'Empereur.

7. Auſſi le Paganiſme nous fournit-il des exemples de perſonnes, qui ont généreuſement refuſé d'obéir à leur Souverain, en matiére de choſes deshonnêtes. Celui du Juriſconſulte (20) *Papinien* eſt aſſez connu: on en trouve un autre (21) dans Ammien Marcellin, au ſujet d'*Helpidius*: & parmi les *Chrétiens*, on voit un *Manuel* & un *George*, (f) qui refuſérent de prêter leur bras à la mort de l'Impératrice.

(f) *Nicet.* in Alexio, Manuelis fil. *Cap.* XVI.

8. Les *Juifs*, qui ſervoient dans l'Armée d'*Alexandre le Grand*, ne voulurent (22) jamais, dans le tems qu'il étoit à *Babylone*, porter de la terre, comme les autres Soldats, pour un Temple de *Bel*, que ce Conquérant faiſoit rebâtir. Quelques coups qu'on leur donnât, quelque mauvais traitemens qu'on leur fit, ils perſiſtérent dans leur refus. C'eſt ce que Joseph (g) rapporte, après Hécatée, Hiſtorien Paien.

(g) *Contra Apion.* Lib. I. pag. 1048, 1049.

9. Mais nous avons, ſous le Chriſtianiſme, des exemples plus approchans de nôtre ſujet; celui de la *Légion Thébéenne*, dont (h) nous avons parlé ci-deſſus; & celui des Soldats Chrétiens, qui portoient les armes pour l'Empereur (23) *Julien*, tout Apoſtat qu'il

(h) *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. *num.* 9. & *ſeqq.*

(18) *Maleficia ſponte, & non diſputatione Juriſconſultorum, ſed naturali interpretatione, fugienda ſunt, ut veneficium, parricidium, & cætera, quæ etiam nullo prohibente evitanda ſunt.* In h. l.

(19) Il fit ordonner, que l'on tiendroit pour Ennemi de l'Etat, lui & ſes Enfans, quiconque tueroit un Sénateur, fut-ce l'Empereur, ou quelcun par ſon ordre: Εἰσηλθόν ϧ οὗτοι, εἰσιτητέον αὖϧι οὖν καὶ τοὺς ἀντιπολίτορας παρὰ ἡμᾶς, ὡς ἰδίους ϧ βουλευτὰς κτανόντας· καὶ ἡμῖν ὅσοι τοῦτο· καὶ τάχα μεῖζον, ϕαίνεται τοῦτο αὐτὸ κινδῦναι παρεσκευάκει, ϕοβερὸν καὶ ὁ Αὐτοκράτωρ, καὶ ὁ ὑπερτιθέσθω αὐτῷ ἐς τὸ τοιοῦτο, αὐτὸς τὸ καὶ τὰς ϕρένας αὐτῶν, νομίζων δογματίσαι. Xiphilin. in Sever. pag. 310. A. *Ed. H. Steph.*

(20) L'Empereur *Caracalla* aiant fait mourir ſon Frére *Géte*, voulut, à ce que diſent quelques-uns, obliger *Papinien* à lui compoſer un Diſcours, pour excuſer ce meurtre devant le Sénat ou devant le Peuple. Mais le Juriſconſulte repondit, *Qu'il n'étoit pas auſſi aiſé d'excuſer un parricide, que de le commettre; & que c'étoit un ſecond parricide, après avoir ôté la vie à un Innocent, de l'accuſer encore, & de chercher à flétrir ſa mémoire.* Spartian. *in Antonin. Carac.* Cap. VIII. IX.

(21) *Conſtance* aiant commandé de ſa propre bouche à ce Préfet du Prétoire, de faire mettre à la queſtion une perſonne innocente, il le refuſa, priant l'Empereur de lui ôter ſa charge; & de donner cette commiſſion à d'autres: *Adeo ut, quum ei coram innocentem quemdam torquere* Conſtantius *præcepiſſet, æquo animo abrogari ſibi poteſtatem oraret, hacque poſteritatis alisit ex ſententiâ Principis, agenda permiſit.* Lib XXI. Cap. VI. Au reſte, cet *Helpidius* n'étoit point Paien, comme le croit nôtre Auteur, mais Chretien. Voiez De Valois, ſur le paſſage qui vient d'être cité.

(22) Dans la perſuaſion où étoient ces Soldats Juifs, qu'ils violeroient leur Loi, en ſervant de manœuvres pour porter de la terre deſtinée à rebâtir le Temple d'un Faux Dieu; leur reſolution eſt louable ſans contredit. Mais, à conſiderer la choſe en elle-même, je ne ſai s'il n'y avoit pas là un ſcrupule mal fondé. A la vérité, ſi, avant la Captivité de *Babylone*, un Roi de *Juda* ou d'*Iſraël* avoit voulu bâtir un Temple dans ſes Etats, à quelque fauſſe Divinité, ſes Sujets auroient dû refuſer tout travail neceſſaire pour un tel Edifice; parce qu'en exerçant ce miniſtere, ils auroient contribué à introduire l'Idolatrie dans un Païs, d'où Dieu vouloit qu'elle fût entierement bannie. Et ainſi cet *Urie*, Sacrificateur, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, fit mal d'exécuter l'ordre que lui donna *Achaz* de bâtir un Autel ſur le modele de celui qu'il avoit vû à *Damas*: II. Rois, *Chap.* XVI. *verſ.* 10. & *ſuiv.* Mais ici ce n'eſt pas la même chuſe. L'Idolatrie régnoit, depuis long tems, à *Babylone*, & n'y auroit pas moins regné, quand quelques Soldats Juifs auroient refuſé de porter des pierres ou de la terre, c'eſt-à-dire, de faire une choſe indifferente en elle-même, par ordre d'un Prince, au ſervice de qui ils étoient. *Alexandre* d'ailleurs n'exigeoit point cela d'eux, comme une marque qu'ils abjuroient le Judaiſme: il demandoit un miniſtére purement civil. Ainſi ils ne devoient pas plus faire difficulté de porter des pierres ou de la terre, pour aider à rebâtir le Temple de *Bel*, que *Naaman le Syrien* n'en fit avec l'approbation du Prophete *Eliſée*, d'accompagner le Roi de *Syrie* dans le Temple de *Rimmon*, & de ſe courber, pour laiſſer appuier ſon Maître ſur lui.

(23) Car cet Empereur ne laiſſa pas toûjours les *Chrétiens* en repos, ſur tout lors qu'il croioit avoir quelque prétexte pour les perſecuter. St. Jérome dit, qu'il fit égorger une Armée Chretienne: Julianus, *prodator animæ ſuæ, & Chriſtiani jugulator exercitus* &c. (Epitaph. Nepotiani, *pag.* 26. C. Tom. I. *Edit. Froben.*) St. Auguſtin nous apprend, qu'on avoit commencé à perſécuter les *Chrétiens* à *Antioche*, par ſon ordre; & qu'un Jeune Homme y fut mis à la queſtion: *De Civit. Dei*, Lib. XVIII. Cap. LII. On trouve dans les Martyrologes, *St. Elephius*, Ecoſſois, & trente trois de ſes Compagnons, que *Julien* fit decapiter entre *Tout* & *Grand*. Voiez auſſi Jean *d'Antioche*, *in Excerpt. Peireſc.* Grotius.

qu'il étoit. *Lors qu'il leur diſoit*, (24) Marchez au combat, pour la défenſe de l'Etat; *ils lui obéiſſoient auſſi tôt. Mais quand il leur diſoit*, Prenez les armes contre les Chrétiens; *ils reſpectoient alors les ordres de l'Empereur céleſte, préférablement à ceux de l'Empereur terreſtre*, comme le dit St. AMBROISE. Nous liſons auſſi, que quelques (1) Exécuteurs publics, convertis au Chriſtianiſme, aimérent mieux mourir, que de ſervir d'inſtrument à l'exécution des Edits & des Arrêts prononcez contre les *Chrétiens*.

(i) *Speculatores.*

(k) *Victoria*, De Jure Belli, *num.* 23.

10. Au reſte, ce que nous venons d'établir a lieu lors même (k) qu'on eſt (25) fauſſement perſuadé que ce que le Supérieur commande eſt injuſte. Car tant qu'on ne peut ſe déſabuſer, on doit regarder la choſe commandée comme illicite, ſelon ce qui a été dit ci-deſſus.

§. IV. 1. MAIS que faut-il faire, lors qu'on doute ſeulement ſi la choſe commandée eſt licite ou illicite? Pluſieurs étoient qu'en ce cas-là on doit obéir. Et quand on leur objecte la maxime communément approuvée, qui défend de faire ce dont on doute s'il eſt juſte ou non; ils répondent, que celui qui doute pour la théorie peut ne point douter pour ce qui regarde la pratique; car il peut croire, que, dans un doute, on doit obéir au Supérieur.

2. On ne ſauroit nier que cette diſtinction entre un *Jugement de théorie*, & un *Jugement de pratique*, n'ait lieu en matiére de pluſieurs actions. Les Loix Civiles, & parmi les *Romains*, & parmi d'autres Peuples, accordent non ſeulement (1) l'impunité à ceux qui obéiſſent en de telles circonſtances, mais encore ne donnent point action civile contr'eux. *L'Auteur du Dommage, c'eſt*, dit-on, (2) *celui qui a commandé de le faire: pour l'autre, qui a été contraint d'obéir, il n'y a pas de ſa faute.* LA né-

(24) Ce paſſage, qui n'eſt pas de St. AMBROISE, a été deja cité ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *num.* 9. *Note* 38. où l'on peut voir ce que j'ai remarqué. Mais voici des paroles fort ſemblables de St. AUGUSTIN, que nôtre Auteur citoit à la fin de la Note precedente: JULIANUS *exſtitit infidelis Imperator: nonne exſtitit apoſtata iniquus & idololatra? Milites Chriſtiani ſerviebant Imperatori infideli. Ubi vocabatur ad cauſſam* CHRISTI, *non adgnoſcebant niſi illum qui in Cœlo erat. Quando volebat, ut idola colerent & thurificarent, præponebant illi* DEUM. Nôtre Auteur cite ici la Lettre L. de ce Pere, ecrite à *Boniface*; & il ajoûte, que le paſſage ſe trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XI. Quæſt. III. Can. 98. Mais GRATIEN le donne comme étant du Commentaire ſur le Livre des PSEAUMES: & on indique à la marge le *Pſeaum.* 124.

(25) Le mot de *faiſe*, ou quelque autre ſemblable, a été ici omis, dans toutes les Editions de l'Original.

§. IV. (1) On ſuppoſe, que celui qui obéit, ne le fait pas volontairement, & par conſequent n'eſt point coupable: *Nam ſervum nihil deliquiſſe* [CELSUS ait,] *qui domino jubenti obtemperavit.* DIGEST. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. actionib.* Leg. II. *Velle non creditur, qui obſequitur imperio patris, vel domini.* Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. IV. Voiez CUJAS ſur cette derniere Loi (& *Obſervat.* XVI, 40.) SENEQUE dit, que celui qui veut une choſe ne peut pas dire qu'il la fait neceſſairement: *In volente neceſſitas non eſt.* Voiez JUL. PAULI *Recept. Sentent.* Lib. V. Tit. XXII. §. 2. LEGES LONGOBARD. Lib. I. Tit. IV. Cap. XI. & Tit. XXVI. *De termino aſſeſſo*: LEGES WISIGOTH. Lib. II. Tit. II. Cap. XI. Lib. VIII. Tit. I. Cap. III. IV. Lib. VII. Tit. IV. Cap. II. *Mithridate* ne fit point de mal à quelques Affranchis d'*Attilius*, Sénateur Romain, qui avoit conſpiré contre lui: il leur pardonna, dit APPIEN *d'Alexandrie*, parce que, quoi que complices, ils n'avoient été que les miniſtres de leur Maître: Ἀτιλλίθεφ δ' ὅτι τῶ Ἀττιλίω συνεπίκουροι, ἀτιμίαν ἀφῆκεν, ὡς διὰ τὸν δεσπότην διακονησάμενοι. Bell. Mithridat. (*pag* 387. *Ed. Amſt.* 251. *H. Steph.*) Le même Prince en uſa de même, à l'egard des Amis particuliers de ſon fils *Macharès*, revolté contre lui: Τοὺς δὲ τῶ παιδὶ [φίλους] ἀτιμίαις, ὡς ὑπηρέτας ἰδίω φίλω γενομένους, ἀφῆκε. (Pag. 400. *Amſt.* 241. *H. Steph.*) *Tiberius Gracchus* ne fut point puni du Traité conclu avec les *Numantins*; parce qu'il l'avoit fait par ordre du Commandant de l'Armée: [PLUTARCH. *Vit. Gracchor.* pag. 826, 827.] St. CHRYSOSTÔME remarque, qu'on a bien puni pluſieurs Magiſtrats, pour avoir fait mourir injuſtement quelques perſonnes; mais qu'on n'accuſera jamais en Juſtice les Bourreaux dont ils ſe ſont ſervis pour executer ces Innocens, & qu'on ne penſera pas même a les rechercher; la néceſſité d'obéir ou ils ont été, ſuffiſant pour les diſculper: Πολλοὶ γὰρ ἀρχόντων ὠφὸ φίλοις ἐθανατώθησαν, ἀλλ' οὐκ ἐκεῖνοι τοὺς δικαστὰς κατηγορήσουσιν, ἀλλ' ἴσασι τὸν ἀναγκάσαντα τὸν ἄρχοντα, καὶ συγχωροῦσιν ἐκείνοις τὴν ἀνάγκην. Ἐπὶ τοίνυν τῶν τοιούτων οὐδεὶς ἂν ἐπιτιμήσειε τοῖς δικασταῖς, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἀρχὴν ἀξιώσαντας, καὶ τὸν ἄρχοντα συγγνώμης τεύξεσθαι φήσει. De Providentia, *Lib.* III. GROTIUS.

(2) *Is damnum dat, qui juſſit dare: ejus vero nulla culpa eſt, cui parere neceſſe eſt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Jur.* Leg. CLXIX. *Liber homo, ſi, juſſu alterius, manu injuriam dedit, adio Legis Aquiliæ cum eo eſt, qui juſſit, ſi modo jus imperandi habuit: quod ſi non habuit, cum eo agendum eſt, qui fecit.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXVII. *init.* QUI *juſſu Judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, qui parere neceſſe habet.* De diverſis Reg. Jur. Leg. CLXV. §. 1. GROTIUS.

(3) Il met l'Eſclave agiſſant par ordre de ſon Maître, au même rang que les choſes inanimées dont on ſe ſert pour tuer, par exemple, quelcun, ou la main avec laquelle on frappe: Ἔστι γὰρ πολλαχῶς τὸ φονεῦσαι

λέ-

nécessité d'obéir à celui qui a pouvoir de commander, fournit une excuse légitime: & autres semblables maximes.

3. Aristote même (3) met au rang de ceux qui n'agissent point injustement, quoi qu'ils fassent quelque chose d'injuste, un Esclave qui fait ce que son Maître lui commande. C'est le Maître alors, dit-il, qui agit injustement, parce que c'est lui qui est le principe de l'action. En effet, un Esclave n'a pas tout le Jugement (4) nécessaire, pour discerner le Juste d'avec l'Injuste; selon un ancien Proverbe, qui (5) porte que *l'Esclavage ôte la moitié de l'Esprit.* C'est pourquoi Senèque soûtient, (6) qu'*un Esclave n'est pas le Censeur, mais l'Exécuteur des volontez de son Maître.* Tacite dit la même chose des Sujets: (7) *les Dieux*, selon lui, *ne leur ont laissé que la gloire d'obéir; ils ont donné à leur Prince le pouvoir de juger souverainement.* Le même Historien nous apprend, (8) que *Tibére* regarda le jeune *Pison* comme innocent du crime d'avoir eu part à la Guerre Civile; *parce qu'il n'avoit pu qu'obéir à son Pére.*

4. St. Augustin est dans la même pensée, pour ce qui regarde en particulier la question de la Guerre, dont il s'agit. *Un Homme de bien*, dit-il, (9) *qui porte les armes, sous un Prince même sacrilége, peut innocemment obéir à ses ordres, sans rien faire contre l'ordre établi pour la tranquillité de la Société Civile, pourvû qu'il soit assuré que ce qu'on lui ordonne n'a rien de contraire aux Commandemens de* Dieu, *ou du moins qu'il ne soit point assûré qu'il y ait quelque chose de contraire. En ce cas-là, il peut se faire que le Prince soit coupable, d'avoir ordonné des choses injustes: mais la condition de Sujet, qui demande l'obéissance, rend le Soldat innocent.* Un *Soldat*, dit ailleurs (10) le même Pére, *lors qu'il tûe quelcun par ordre d'une Puissance légitime, de qui*

λέγεται, καὶ ὃτι ὁ τὰ ἄδικα κτείνας, καὶ ὁ κλέψας ἠδικηκὼς ἂν εἴη, οὐ πᾶσα δοῦλος, ἀπλῶς δ᾽ ὁ τοῦ ἄρχοντος. Ethic. Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* XII. Il appelle ailleurs formellement les Esclaves, des instrumens animez; & les instrumens, des Esclaves inanimez: Ὁ γὰρ δοῦλος, ἔμψυχον ὄργανον· τὸ δ᾽ ὄργανον, ἄψυχον δοῦλον. Lib. VIII. Cap. XIII.

(4) C'est, à mon avis, ce que nôtre Auteur entend par ces mots: *in famulo vis deliberatrix plena non est*; comme quand il dit ei dessus des Enfans en bas âge, qu'ils n'ont pas *vis electrix*, Chap. V. de ce Livre, §. 2. *num.* 1. Et c'est à cause de ce défaut de Jugement qu'on suppose, selon lui, que les Esclaves n'ont pas la liberté de délibérer sur ce que leurs Maîtres leur ordonnent, pour savoir s'il est juste ou non. Ainsi, quand il fait enfuite application de cette maxime aux Enfans même en âge de raiſon, & aux Sujets, ſa penſée eſt, que, ſelon eux dont il rapporte le ſentiment, un Fils ne connoit pas, auſſi bien que ſon Pere, ce qu'il doit faire ou ne pas faire; & les Sujets non plus ne ſont pas aſſez eclairez ſur les affaires qui ont du rapport au Gouvernement, pour ſe mêler de juger de ce que le Souverain ordonne. A cauſe de quoi l'Orateur Themistius, (*orat.* IX.) parlant de la Guerre, compare les Princes à la Raiſon; & les Soldats, qui ſervent ſous lui, à la Colére; comme nôtre Auteur le remarquoit plus bas, dans une petite Note. Effectivement la choſe ſe trouve auſſi ſouvent, mais non pas toûjours.

(5) Nôtre Auteur cite ici premiérement ce Proverbe, comme il l'appelle:

Ἥμισυ γὰρ τε παντὸς ἀνωφελέστατον ἀρετῆς Ζεὺς
Ἀνδρὶ, ὅτ᾽ ἂν δὴ κεῖ δούλιον ἦμαρ ἕληται.

Enfin, cet autre vers, rapporté par Philon, dont le ſens eſt, qu'un Eſclave n'a pas de la Raiſon:

Δοῦλον ἀνίκητον· ἡ γὰρ ἐλευθερία κόρη.

Ce dernier vers ſe trouve dans le Traité de l'Auteur Juif, qui a pour titre, *Que tout Homme de bien eſt libre*, pag. 871. *D. Edit. Paris.* Tout les autres, l'Auteur avoit pris apparemment le premier dans Longin, qui le cite comme étant d'Homére *Seïl.* XLIII. Ce Rhéteur avoit en vûë cet endroit de l'*Odyſſée*, Lib. XVII. verſ. 322, 323.

Ἥμισυ γὰρ τ᾽ ἀρετῆς ἀποαίνυται εὐρὺ ἐπόπτης Ζεὺς
Ἀνέρι, ὅτ᾽ ἂν μιν καὶ δούλια ἤματα βήσιν.

Voilà ſans doute les deux autres vers que nôtre Auteur donne pour différens du précédent, quoi que ſemblables, & ſans en marquer la ſource. C'eſt qu'il les avoit lûs dans Platon, qui les cite preſiſement de la même maniére, *De Legibus*, Lib. VI. pag. 777. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Du reſte, le ſens revient à la même choſe.

(6) *Servos bonitli imperii non censor est, sed minister.* Lib. III. Excerpt. Controv. IX.

(7) Il met cela dans la bouche d'un Chevalier Romain, parlant à *Tibére*: *Tibi summum rerum judicium Dii dedere: nobis obsequii gloria relicta est.* Annal. Lib. VI. Cap. VIII. *num.* 5.

(8) *Post quæ* Tiberius *adoleſcentem* [Piſonem] *crimine civilis belli purgavit. Patris quippe juſſa, nec potuiſſe filium detrectare.* Annal. Lib. III. Cap. XVII. *num.* 1.

(9) *Quum ergo vir juſtus, ſi forte ſub Rege etiam facrilego, militet, recte poſſit, illo jubente, bellare, civicam pacis ordinem ſervans, cui quod jubetur, vel non eſſe contra Dei præceptum certum eſt, vel, utrum ſit, certum non eſt; ita ut fortaſſe reum faciat Regem iniquitas imperandi, innocentem autem militem offendat ordo ſerviendi* &c. Contra Faust. *Lib.* XXII. *Cap.* LXXV.

(10) *Nam & Moſes, quum obedienti profitaſi, ſub qua legitimæ conſtitutus eſt, hominem occidit; nulla civitatis ſua lege reus eſt homicidii: immo, niſi fecerit, reus eſt imperii deſerti atque contemti. quod ſi ſua ſponte atque*

qui il dépend, n'eſt point coupable d'homicide par les Loix de l'Etat, dont il eſt Sujet: au contraire, s'il refuſoit de faire alors ce qu'on lui commande, il ſe rendroit coupable de désobéiſſance. Mais ſi de lui-même, & de ſa pure autorité, il alloit tuer un Homme, il commettroit un véritable Homicide. De ſorte que la même choſe qui l'expoſe à être puni, quand il la fait ſans ordre, le rend puniſſable, lors qu'il ne la fait point après en avoir eu ordre.

5. C'eſt ſur ce principe que l'on croit communément, (a) que, par rapport aux Sujets, il peut y avoir une Guerre juſte de part & d'autre, c'eſt-à-dire, qui ne ſoit (11) injuſte d'aucun des deux côtez.

(a) *Sylveſt.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 9. Qu. IV. *Caſtr.* in Digeſt. *de Juſt. & Jur.* Leg. V. *Soto*, Lib. V. Qu. I. Art. 7. & Qu. III. Art. 3. *Victoria*, de jure Bell. *num.* 32. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 10. *num.* 6.

6. Cependant il n'eſt pas ſans difficulté, de dire que l'on doive obéir à un Supérieur, lors qu'on doute de la juſtice de ce qu'il commande. Et le Pape (b) ADRIEN, Hollandois de nation, le dernier des Cardinaux de deçà les *Alpes* qui a été élevé au Pontificat, ſoûtient (c) l'opinion contraire. On peut la défendre, non pas préciſément par la raiſon qu'il allégue, mais par une autre plus preſſante, c'eſt que, quand on doute pour la théorie, on doit ſe déterminer, dans la pratique, du côté le plus ſûr: or (12) le plus ſûr eſt ici, de s'abſtenir d'aller à la Guerre. On louë les (13) *Eſſéniens*, de ce qu'ils juroient, entr'autres choſes, *de ne faire du mal à perſonne, quand même il leur ſeroit ordonné par leurs Supérieurs.* A leur (14) exemple, les *Pythagoriciens* s'abſtenoient de la Guerre, par la raiſon, dit JAMBLIQUE, (15) que *la Guerre n'inſpire que meurtres & que carnage.*

(b) Quæſt. *Quod.* Lib. II.

(c) Voiez des exemples d'autres Auteurs, qui ſont de ce ſentiment, dans *Lambert de Schafnaburg.*

7. En vain objecteroit-on ici, que l'on court riſque d'autre côté de ſe rendre coupable de désobéiſſance envers un Supérieur légitime. Car l'un & l'autre de ces inconvéniens, je veux dire, celui de ſervir dans une Guerre injuſte, & celui de désobéir, étant incertain, (puis que, ſi la Guerre eſt effectivement injuſte, ce n'eſt pas désobéir, que de refuſer d'y aller) on peut, ſans pécher, choiſir le moindre des deux maux que l'on craint. (d) Or, en matiére de pareilles choſes, la désobéiſſance eſt (16) un moindre mal, que l'Homicide, ſur tout quand on s'expoſe à faire mourir un grand nombre d'In-

(d) *Bald.* II. Conſil. 385. *Soto*, de det. ſecr. *Membr.* 3. quæſt. 2. in reſp. ad 1.

auctoritate feciſſet, in crimen effuſi humani ſanguinis incidiſſet. Itaque, unde puniatur, ſi fecerit injuſſus, inde puniretur, ſi non fecerit juſſus. De Civit. Dei, *Lib.* I. *Cap.* XXVI. Le même Pere remarque ailleurs, que ce n'eſt pas un péché, & qu'on n'appelle pas non plus proprement Homicide, lors qu'on Soldat tué quelque Ennemi; ou lors qu'un Juge fait mourir un Criminel, ou que le Bourreau l'execute; ou lors qu'on tué quelcun, ſans y penſer, en lâchant une arme: *Si homicidium eſt hominem occidere; poteſt tamen occidere aliquando ſine peccato. Nam & Miles hoſtem, & Judex, vel miniſter ejus, nocentem; & cui ſorte incognito, atque, imprudenti, telum manu fugit, non mihi videntur peccare, quam hominem occidant.* EVODIUS. *Adſentior. Sed homicida iſti adpellari non ſolent.* De Libero Arbitr. *Lib.* I. *Cap.* IV. Ce paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. (Cap. XLI. & le premier auſſi, *ibid.* Cap. XIII.) GROTIUS.

(11) Nôtre Auteur citoit ici ces demi-vers, ſans dire de qui ils ſont:

——— *Quis juſtus induit arma,*
Scire nefas ——— ———

C'eſt LUCAIN, qui parle ainſi, au ſujet de la Guerre entre *Céſar*, & *Pompée*, Pharſal. Lib. I. verſ. 126, 127. La raiſon qu'il allegue de cette incertitude, eſt que, ſi les Dieux ſe declaroient pour *Céſar*, le ſage *Caton* fut du parti de *Pompée*:

——— *Magno ſe judice quiſque tuetur:*
Victrix cauſſa Deis placuit, ſed victa Catoni.

Penſée, que l'on a critiquée avec raiſon, comme trop hardie, & injurieuſe à la Divinité.

(12) Cela eſt bon, quand il eſt libre de prendre tel parti qu'on veut entre aller à la Guerre, ou n'y point aller. Mais ici il faut comparer l'incertitude où l'on eſt touchant la juſtice de la Guerre, avec l'obligation claire d'obeïr à un Superieur legitime. Ainſi le parti le plus ſûr eſt d'obeïr, puis qu'on ne ſauroit douter que l'on ne ſoit tenu d'obeïr à celui qui commande, & que le commandement peut n'avoir rien d'injuſte, quoi qu'on ne ſoit point allûre s'il eſt tout-à-fait juſte. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'en matiére des choſes, de la juſtice deſquelles on a quelque lieu de douter, on doit chercher toutes les voies honnêtes & légitimes d'empêcher que le Souverain ne veuille nous mettre dans la neceſſité de faire de ſemblables choſes. Voiez, au reſte, ce que dit PUFFENDORF, ſur cette queſtion, *Liv.* VIII. *Chap.* I. §. 8. ou dernier.

(13) Καὶ μήτε κτῆμα βλάψαι ποτὲ, μήτε ἐξ ἑτέρου κτήσασθαι. JOSEPH *De Bell. Jud.* Lib. II. Cap. XII. pag. 786. E. On trouve preciſement les mêmes termes dans PORPHYRE. *De abſtin. Animal.* Lib. IV. Pag. 388. Edit. Lugd. 1620.

(14) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *Note* 4.

(15) Πολὺ μᾶλλον ἀδιαφθόρους ἀνθρώπους ἐκ μάχης κτείνειν. ἵνα τί; ἀπολίμενοι, φόνου δὲ χορηγίαν καὶ τομαθίαν ὁ πόλεμος. De Vita Pythagor. §. 136. *Edit. Kuſter.*

(16) Mais le carnage fait dans une Guerre juſte, & par la néceſſité de la Guerre, n'étant pas un veritable Homicide; &, dans le cas dont il s'agit, le Sujet n'étant point allûre que la Guerre ſoit injuſte: le moindre inconvenient eſt, au contraire, du côté de l'obéiſſance.

(17)

d'Innocens. La Fable ancienne nous dit, (17) que *Mercure* étant accusé devant le Conſeil des Dieux, de ce qu'il avoit tué *Argus*, il s'excuſa ſur l'ordre que *Jupiter* lui en avoit donné: cependant les Dieux n'oſérent l'abſoudre. Martial, dans une de ſes Epigrammes, n'excuſe pas non plus (18) *Pothin*, Officier du Roi *Ptolomée*, quoi qu'il le faſſe regarder comme moins coupable que *Marc Antoine*.

8. Quelques-uns font une autre objection, qui n'a pas beaucoup de force. (e) Si l'on établit, diſent-ils, que les Sujets peuvent ſe diſpenſer de porter les armes, toutes les fois qu'ils doutent de la juſtice de la Guerre; l'Etat ſera par là ſouvent en danger de périr; parce que pour l'ordinaire il n'eſt pas à propos de découvrir au Peuple les raiſons des délibérations qui ſe prennent dans le Conſeil du Souverain. Cela peut être, pour ce qui regarde les motifs qui engagent à prendre les armes. Mais il eſt faux, qu'on puiſſe en uſer ainſi, à l'égard des raiſons juſtificatives de la Guerre. Ces raiſons (19) doivent être claires & évidentes, & telles par conſéquent, qu'on puiſſe & qu'on doive les publier. Ce que Tertullien aſſûre, peut-être trop généralement, de toute ſorte de Loix ſans diſtinction, a lieu certainement en matiére des Loix ou des Ordonnances particuliéres, qui impoſent la néceſſité d'aller à la Guerre: *Un* (20) *Citoien*, dit-il, *ne peut pas obéir fidélement à la Loi, s'il ne connoît la nature de ce que la Loi punit. Il n'y a point de Loi, qui doive ſe contenter d'être juſte au gré du Légiſlateur; il faut toujours qu'elle faſſe connoître ſa juſtice à ceux de qui elle exige l'obéïſſance. Une Loi eſt ſuſpecte d'injuſtice, du moment qu'elle ne veut pas qu'on examine ſi elle eſt juſte. Et c'eſt une Loi tyrannique, que celle qui veut abſolument qu'on lui obéïſſe, quoi qu'elle ne puiſſe alléguer aucune bonne raiſon pour perſuader qu'elle eſt juſte.*

(e) *Victoria*, de jure Belli, *num.* 25.

9. Rien auſſi n'eſt plus propre à animer le Soldat, que la perſuaſion où il eſt qu'il combat pour une cauſe juſte: au lieu, que s'il ſoupçonne le contraire, cela eſt capable d'abbattre ſon courage; ainſi que le (21) remarque Properce, & comme l'inſinuë Stace, autre Poëte Latin, par la maniére dont il fait parler (22) *Achille*, & (23) *Théſée*. Un ancien (24) Panégyriſte dit là-deſſus, qu'*une bonne conſcience a tant*

(17) Je ne ſai, dans quel Ouvrage de l'Antiquité nôtre Auteur a pris cette circonſtance: & il auroit mieux fait de ne point l'alléguer, puis que, comme le remarque ici Obrecht, l'exemple n'eſt point à propos. *Mercure* pouvoit & devoit ſavoir, que l'ordre de *Jupiter* étoit manifeſtement injuſte; *Argus* n'étant coupable, que de ſervir *Junon* dans le deſſein qu'elle avoit d'empêcher les galanteries criminelles de ſon Mari.

(18) Antonï *tamen eſt pejor, quàm cauſſa* Pothini:
Hic facinus domino præſtitit, ille ſibi.
Epigramm. *Lib.* III. *Epigr.* LXVI. *verſ.* 5, 6. Cet exemple eſt encore plus mal appliqué, que le précedent. Car ce fut *Pothin* lui-même, comme chacun ſait, qui inſpira au Roi *Ptolomée* le deſſein de faire aſſaſſiner *Pompée*, uniquement pour gagner les bonnes graces de *Céſar*.

(19) Mais, outre qu'il peut arriver, comme le remarque Boecler, (Diſſ. *de religione Mandati*, Tom. I. pag. 248.) qu'il ne ſoit pas à propos d'alléguer d'abord les principales raiſons juſtificatives; ces raiſons, quelque claires qu'elles ſoient, peuvent être telles, que la plûpart des Sujets, & ceux dont on auroit le plus de beſoin, ne ſeront pas capables d'en ſentir toute la force, à cauſe de la matiére même, qui demande des diſcuſſions au deſſus de leur portée. De ſorte qu'il leur ſera facile de ſe former des ſcrupules, ou de les prendre pour prétexte de leur pareſſe, ou de leur inclination à déſobéir. En général, il eſt dangereux d'établir, qu'un ſimple doute puiſſe diſpenſer de l'obéïſſance à un Supérieur légitime: & il ſuffit bien d'accorder cette diſpenſe, dans les cas où l'on eſt pleinement perſuadé de l'injuſtice de la choſe commandée. Il eſt juſte, que, dans un doute, la preſomtion ſoit en faveur du Supérieur.

(20) *Neque cives fubditer Legi obſequitur, ignorans quale ſit, quod ulciſcitur Lex. Nulla Lex fibi ſatis confentiam juſtitia ſua debet, ſed eis, à quibus obſequium exſpectat. Cæterum ſuſpecta Lex eſt, qua probari ſe non vult: impedita autem, ſi non probata damnatur.* Apologet. Cap. IV. Voiez auſſi *Ad Nationes*, Lib. I. Cap. VI.

(21) J'ai déja cité le paſſage, ſur le *Diſcours préliminaire* de nôtre Auteur, §. 28. *Note* 2.

(22) Il prie *Ulyſſe* de lui apprendre la cauſe & l'origine de la Guerre de *Troie*, à laquelle *Ulyſſe* l'avoit perſuadé d'aller: cela, ajoûte-t-il, m'animera d'une juſte colére:

——— *Qua Danais tanti primordia belli,*
Edc: libet juſtas hinc ſumere pretiani iras.
Achilleid. *Lib.* II. *verſ.* 332, 333.

(23) Ce Prince exhorte & encourage ſes Soldats, en leur repréſentant la bonté de la cauſe, pour laquelle ils marchoient:

Ite, alacres, tantaque, precor, confidite cauſſa.
Thebaïd. *Lib.* XII. *verſ.* 648.

(24) Ce Panégyriſte, c'eſt Nazarius, dans ſon Panegyrique de *Conſtantin*, qui eſt le neuviéme du Recueil qu'on a fait de ces ſortes de pieces. Voici le paſſage: *Tantum, etiamo inter arma, bona conſcientia ſibi vindicat, ut jam caperit non virtutis magni, quam integritatis, eſſe victoria.* Cap. VII. *num.* 2. Edit. Cellar.

tant de force, même à la Guerre, que l'on peut regarder la victoire comme un effet de l'intégrité de celui qui a la bonne cauſe, plûtôt que de ſa valeur. Dans l'endroit de la GENE'SE, où eſt racontée l'expédition d'*Abraham* contre quelques Roitelets de la *Paleſtine*, il y a un (25) mot, que quelques Savans expliquent comme s'il vouloit dire, que ce Patriarche, avant que de mener ſes gens au combat, les inſtruiſit pleinement de la juſtice des raiſons qui l'obligeoient à prendre les armes.

10. Il eſt certain, que les Déclarations de Guerre, comme nous le verrons plus bas, ſe faiſoient autrefois ſolennellement, & étoient accompagnées de la raiſon pourquoi on prenoit les armes; afin que tout le Genre Humain, pour ainſi dire, pût connoître de la juſtice de la cauſe. En effet, la Prudence eſt bien une Vertu propre du Souverain, (26) ſelon la remarque d'ARISTOTE: mais la Juſtice convient à tout Homme, conſidéré comme tel.

(f) *Ægid. Rec.* de act. ſupern. *Diſp.* XXXI. *Dub.* V. *num.* 85. *Bannes*, II. 2. Qu. XL. *Molina*, Tract. II. Diſp. CXIII.

11. Il ſemble, du moins, que (f) l'on doive abſolument ſe ranger au ſentiment du Pape ADRIEN, dont nous avons parlé, lors qu'un Sujet doute non ſeulement de la juſtice de la Guerre, mais encore panche à croire, ſur des raiſons vraiſemblables, que la Guerre eſt injuſte; ſur tout s'il s'agit d'une Guerre Offenſive, & non pas d'une Défenſive.

12. Il y a même apparence, qu'un Bourreau, (27) avant que d'exécuter un Criminel condamné à mort, doit être ſuffiſamment inſtruit de ſon crime, ou pour avoir aſſiſté aux Informations & au Jugement du Procès, ou par la confeſſion même du Coupable, afin (28) d'être aſſûré qu'il mérite de mourir. C'eſt auſſi ce qui ſe pratique en quelques endroits. Et la Loi de (g) *Moiſe* ordonnoit, pour la même raiſon, que les Témoins, ſur la dépoſition deſquels quelcun avoit été condamné à être lapidé par le Peuple, fuſſent les prémiers à jetter la pierre contre lui.

(g) *Deuteron.* XVII, 7.

§. V. 1. QUE ſi, après avoir allégué les raiſons qu'on a d'entrer en guerre, les Sujets ne les trouvent pas aſſez juſtes; il eſt alors certainement du devoir d'un bon Ma-

(25) Le mot de יֶרֶק *jarek*, Chap. XIV. verſ. 14. Quelques-uns auſſi raménent au même ſens le mot de חֲנִיכָיו *hhanichaw*, qui ſe trouve au même endroit, & ils l'expliquent, *inſtruits par lui*, c'eſt-à-dire, par *Abraham*. Le Roi *Herode*, dans un Diſcours qu'il fit aux *Juifs*, après avoir reçû quelque echec de la part des *Arabes*, leur repréſenta, combien juſtement il avoit entrepris cette guerre, y étant forcé par les inſultes de l'Ennemi; & il ajoûta, que ce devoit être pour eux un grand encouragement: Βέλτιστα ἡ ἀρχὴ τῶν πολέμων, ἐὰν δικαίως αὐτὸ ἀναλάβῃ, θαῤῥοῦσι, διὰ τὴν ὕβριν ἐ ἐαυτῶν ἐπηγμένην· μέγιστον γὰ, οἱ μάθητε τοῦτο, σωθῆναι δοκεῖν ὑπὲ θεῶ. (Antiq. Jud. *Lib.* XV. *Cap.* VIII. pag. 521. C.) GROTIUS.

Le ſens, que les Interprètes, dont parle nôtre Auteur, donnent aux paroles du Livre de la GENE'SE, n'eſt pas bien fondé. Il y a grande apparence, que l'Hiſtorien Sacré veut dire ſeulement, qu'*Abraham* mena au combat ſes gens *dreſſez aux armes*. Voiez là-deſſus Mr. LE CLERC.

(26) C'eſt dans ſa *Politique*: Ἡ ἡ φρόνησις, ἀρχιτεκτονικὴ ἰδίᾳ ἀρετὴ μάλιστα. Lib. III. Cap. III. pag. 268. *Ed. Heinſii.*

(27) A la vérité, quand cela ſe peut, c'eſt toûjours le mieux. Mais, du caractére dont les Bourreaux ſont ordinairement, il eſt ſouvent impoſſible qu'ils jugent ſi la Sentence eſt juſte, ou non. Il ſuffit donc de dire, qu'ils ne doivent point prêter leur bras à l'execution qu'on leur commande, lors qu'ils ſont convaincus, ou qu'ils peuvent l'être, de l'innocence du Prevenu condamné, ou par des preuves de fait, ſur leſquelles ils ne ſauroient ſe tromper, ou par des raiſons de droit, qui ſont à leur portée. Voiez ce que j'ai dit des Huiſſiers, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I. §. 6. *Note* 4.

(28) C'eſt pour cela que les gens de *Saül*, plus conſcientieux que l'Idumeen *Doëg*, ne voulurent point, quoi que ce Prince le leur commandât, tuer les Sacrificateurs, qui demeuroient à *Nob*, I SAMUEL, XXII, 17. Et le troiſieme des Officiers, qu'*Achab* avoit envoiez pour prendre *Elie*, ſe garda bien de lui faire aucune violence, II. ROIS, I, 13. Quelques Bourreaux, convertis au Chriſtianiſme, renoncerent dès-lors à cet emploi, comme à un métier dangereux. Voiez le MARTYROLOGE, & BE'DE, Lib. I. Cap. VII. GROTIUS.

§. V. (1) Mais, comme le remarque ici HEINSIUS, un des Commentateurs de cet Ouvrage, ſi le Prince n'a aucun droit de contraindre ſes Sujets à ſervir, lors qu'ils doutent de la juſtice de ſes armes; il n'aura pas non plus droit de leur impoſer des ſubſides pour la Guerre. Les Sujets, qui, dans cette ſuppoſition, ne devroient point l'aider de leur bras, ne pourroient pas non plus en conſcience l'aider de leurs biens; puis qu'on ne doit fournir aucun ſecours, quel qu'il ſoit, pour l'execution d'une action mauvaiſe.

(2) A la verité, on fait bien de ne forcer perſonne, tant qu'on trouve aſſez de Soldats, ſoit naturels du païs, ou Etrangers, qui s'enrollent volontairement. Mais, comme il pourroit arriver qu'on manqueroit de Troupes, l'Etat ſe verroit ſans défenſe, s'il n'étoit jamais permis au Souverain de forcer les Sujets, quelque

Magiſtrat, d'exiger d'eux (1) quelque ſubſide extraordinaire, plûtôt que de les obliger à ſervir: ſur tout s'il ne manque pas d'ailleurs de gens qui veüillent porter les armes. Et un Roi juſte peut employer ces gens-là, qui s'offrent volontairement, non ſeulement lors qu'ils le font en bonne conſcience, mais encore lors qu'il y a quelque choſe de vicieux dans leur réſolution: de même que Dieu ſe ſert du miniſtére & du Diable, & des Méchans, qu'il trouve tout diſpoſez à faire certaines choſes, & comme on peut innocemment, dans un grand beſoin, emprunter de l'argent d'un Uſurier.

2. Bien plus: lors même que la juſtice d'une Guerre eſt claire comme le jour, il ne ſemble pourtant (2) pas juſte de contraindre un Chrétien à porter les armes; parce que s'abſtenir de la Guerre, quand on peut la faire innocemment, eſt un (3) acte de Sainteté extraordinaire, que l'on a exigé, pendant long tems, ſous le Chriſtianiſme, des Eccléſiaſtiques & des Pénitens; & recommandé à tous les autres Chrétiens en différentes maniéres. Voici ce qu'Origéne répond (4) à l'objection que Celse lui faiſoit, ſur ce que les *Chrétiens* ne ſuſcioient d'aller à la Guerre: *Les Prêtres de vos Idoles, les Sacrifiains de ceux que vous croiez être Dieux, gardent leurs mains pures, & ne verſent point le ſang humain, afin de pouvoir offrir à ces prétendûes Divinitez des ſacrifices qui ne ſoient ſouillez d'aucun Meurtre: on n'enrôlle point ces Miniſtres Publics de vôtre Religion, quand il s'élève quelque Guerre; & ce n'eſt pas ſans raiſon que vous les diſpenſez de ſervir. Combien plus donc nous qui, en gardant auſſi nos mains pures, combattons auprés de* Dieu *par nos priéres, en faveur des autres qui font juſtement la Guerre, & de celui qui régne légitimement, devons-nous être regardez comme des Soldats à nôtre maniére, en qualité de Prêtres & d'Adorateurs de* Dieu? Origéne donne là à tous les *Chrétiens* le nom de *Prêtres*, ſuivant le ſtile (a) des Ecrivains Sacrez.

§. VI. 1. Il peut arriver auſſi, à mon avis, que dans une Guerre non ſeulement douteuſe, mais encore manifeſtement injuſte, les Sujets ſe défendent juſtement à certains égards. Car l'Ennemi, quelque juſte que ſoit la cauſe, n'aiant pas droit véritable-

(a) *I. Pierre*, II, 5. *Apocal.* 1, 6.

que juſte ſujet qu'il ait de prendre les armes. Mr. Buddeus, qui croit d'ailleurs avec nôtre Auteur, qu'un Sujet ne doit pas, dans un doute, prendre les armes pour ſervir ſon Prince, ſoûtient neanmoins, que, quand la juſtice de la Guerre eſt claire, le Prince peut contraindre ſes Sujets à marcher. Voiez la Diſſertation *De officio Imperantium circa conſcribendum militem*, §. 11. parmi les Selecta Juris Nat. et Gentium. En quoi je ne ſai ſi les principes de cet habile Auteur ſont aſſez liez enſemble. Car, quelque bienfondées que le Prince croie ſes raiſons juſtificatives, & quoi qu'elles le ſoient effectivement; des-là que les Sujets diront, qu'ils ne les trouvent pas telles, & qu'ils douteut de leur ſolidité; comme chacun eſt ſeul Juge de ce qui ſe paſſe dans ſa propre conſcience, on ne pourra jamais les convaincre, qu'ils ſoient perſuadez de la juſtice de la cauſe; & par conſequent on ne devra jamais les forcer. La vérité eſt, que, par une ſuite neceſſaire de la conſtitution même des Societez Civiles, le Souverain a plein droit de contraindre ſes Sujets à porter les armes, lors qu'il ſe determine à entreprendre la Guerre par des raiſons juſtificatives de la derniére évidence, & qu'il ne trouve pas d'ailleurs aſſez de gens qui s'enrôllent volontairement; ſans qu'il ſoit oblige alors d'avoir égard aux ſcrupules de ceux dont le bras lui eſt abſolument neceſſaire. Mais je crois qu'il arrivera trés-rarement que des Sujets ſoient bien perſuadez qu'une cauſe eſt injuſte, quoi que la juſtice en ſoit manifeſte. Les plus ſimples ne peuvent gueres en ce cas-là qu'avoir des doutes; & le doute, ſelon moi, n'exemte pas de l'obeïſſance. Après tout, le conſiſte qu'il y autoit entre les droits de la Conſcience de quelques Particuliers, & les droits du Souverain, autoriſeroit bien ces Particuliers à refuſer d'obeïr, mais n'empêcheroit pas neanmoins que le Souverain ne conſervât ſon autorité. Le bien de l'Etat ne doit point être ſacrifié à de vains ſcrupules.

(1) Ceci eſt foode ſur la diſtiotiõo des *Conſeils* & des *Preceptes*, que nous avons refutée ailleurs, *Liv. I. chap. II. §. 9. Note 19.* On peut dire, au contraire, que vouloir ſe diſpenſer de la Guerre, lors qu'elle eſt neceſſaire, comme nous la ſuppoſons toûjours avec nôtre Auteur, & qu'on peut y ſervir utilement; c'eſt non ſeulement une lâcheté, mais encore un défaut de charité, ou plûtôt une violation des engagemens où eſt tout Citoien, comme tel, de défendre la Patrie.

(2) Ἔτι τοίνυν ἀν φαίη τις καλεῖσθαι τ' φίλους, καὶ ἀξίωσιν ἡμᾶς ϛρατιώτας ὑπὲρ τ' κοινῆ, καὶ αὐθρώπως ἀνωμένη· ὅτι καὶ ὁ αὐθ' ὑμᾶς ἱερεῖς ἀγνιζόμενον πάντα, καὶ τοιαῦτα ἀν ὁμιζεῖν ὄντα, τηρῶν ἐνιοτε ἀξιώσειεν τὸν ἀέρα, διὰ τὰς θυσίας, ἵν' ἀκηλήτοις χρῆ, καὶ καθαραῖς κνὸ φόνου, σφαγὴν τὰς ἱερομνήμους θυσίας εἰς φατα θεῶν· ϛὰ ὁ ἂν φα, φολέμια καταδεξάμενοι, καὶ τὰς ἱερὰς ϛρατείας· Εἰ δὲ πὺ τοιῦτο ζήτεις· σφόδρα μᾶλλον, ἕλλην ϛρατευσόμενος, καὶ ὅτει ϛρατεύσεται, ὡς ἱερεὺς τῷ Θεῷ καὶ ϛρατεύσει· καθαρὰς χεῖρ ἔχοντας τὰς δεξιὰς, ἀγωνιζόμενος ὑ δεῖ τ' φῶς Θεῷ νικᾶν, ὑπὲρ τ' δεξίως ϛρατευόντων, καὶ ὑπὲρ τ' δεξιᾶς βασιλευόντος, ὑπὲρ τε ἀρίϛης πόλεως, καὶ ἐχθρὸς πάσῃ δικαίᾳ φαίνηται, καθαιρεῖν. Contra Cels. *Lib.* VIII. pag. 427. *Edit. Cantabrig.*

§. VI.

blement, ou en conſcience, de tuer les Sujets innocens de l'autre parti, qui n'ont eu aucune part au ſujet de la Guerre; n'aiant, dis-je, aucun droit de les tuer, qu'autant que cela eſt néceſſaire pour ſa défenſe, ou (1) par une ſuite de ce qu'il fait ſans deſſein, puis que ceux qui ſont tels ne méritent pas d'être punis: il s'enſuit, que, ſi l'on eſt aſſûré que l'Ennemi vient tout réſolu de ne point épargner, quoi qu'il le pûr, la vie des Sujets de ſon Ennemi; ces Sujets peuvent ſe défendre en vertu du Droit de Nature, dont les privileges ne leur ont point été ôtez par le Droit des Gens.

2. On ne doit pourtant pas, à cauſe de cela, dire que la Guerre eſt juſte des deux côtez. Car il ne s'agit point ici du fond même de la Guerre, mais d'un acte particulier d'hoſtilité, lequel, quoi qu'il ſoit exercé par celui qui a d'ailleurs droit de faire la Guerre, eſt néanmoins injuſte, & par conſéquent peut juſtement être repouſſé.

§. VI. (1) Voiez le Chapitre ſuivant, ou le prémier du *Liv.* III. §. 4.

FIN DU SECOND LIVRE.

LE

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

LIVRE TROISIE'ME.

Où l'on traite de tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des Traitez de Paix, qui y mettent fin.

CHAPITRE I.

Régles générales, pour connoître ce qui eſt PERMIS dans la GUERRE, ſelon le Droit Naturel: Où l'on traite auſſi des RUSES de guerre, & du MENSONGE en général.

I. *Tranſition, & ordre des matiéres dont on va traiter.* II. Prémiére Régle: *Que tout ce qui eſt néceſſaire pour le but de la Guerre, eſt auſſi permis.* III. Seconde Régle: *Que le droit qu'on a contre un Ennemi vient non ſeulement de ce qui a donné lieu à prendre les armes, mais encore des nouvelles cauſes qui ſurviennent pendant le cours de la Guerre.* IV. Troiſiéme Régle: *Que l'on peut faire innocemment, par une ſuite accidentelle des juſtes actes d'hoſtilité, des choſes qu'on ne pourroit pas faire directement & de propos délibéré. Reſtriction de cette maxime.* V. *Comment on peut agir contre ceux qui fourniſſent à l'Ennemi certaines choſes.* VI. *Si la* RUSE *eſt permiſe dans la Guerre?* VII. *Qu'il y a une* Tromperie négative, *& une* Tromperie poſitive; *& que la premiere n'eſt point illicite par elle-même.* VIII. *Diſtinction de la* Tromperie poſitive *en celle qui ſe fait par des actes qui peuvent ſignifier tout ce qu'on veut, & celle qui ſe fait par des actes qui ſignifient certaines choſes déterminées, en vertu de quelque convention. Qu'à l'égard des prémiers, il n'y a point de mal à tromper.* IX. *Difficulté de la queſtion, par rapport aux autres ſortes d'actes.* X. *Qu'il n'eſt pas toûjours illicite de ſe ſervir de termes, qu'on ſait qui ſeront pris dans un autre ſens que celui qu'on a dans l'eſprit.* XI. *En quoi conſiſte la nature du* MENSONGE *illicite.* XII. *Qu'il eſt permis de dire quelque choſe de faux à des Enfans, ou à des perſonnes qui ne ſont pas dans leur bon ſens :* XIII. *Comme auſſi lors qu'on trompe par là ceux auxquels le diſcours ne s'adreſſe point, & qu'il ſeroit permis de tromper indépendamment du diſcours.* XIV. *Il en eſt de même, lors qu'on parle à des gens, qui veulent bien être trompez de cette maniére :* XV. *Et quand on uſe*

du droit de Supériorité qu'on a ſur quelcun. XVI. *Peut-être auſſi, lors qu'il n'y a pas moien de ſauver autrement la vie d'une perſonne innocente, ou quelque autre choſe d'équivalent.* XVII. *Liſte d'Auteurs, qui ont cru qu'on peut dire quelque choſe de faux à un Ennemi.* XVIII. *Qu'on ne doit point étendre cela aux Promeſſes.* XIX. *Ni aux Sermens.* XX. *Qu'il eſt pourtant plus conforme à la Généroſité, & en même tems à la Simplicité Chrétienne, de s'abſtenir de toute tromperie en paroles, même par rapport à un Ennemi.* XXI. *Qu'il n'eſt pas permis de ſolliciter quelcun à une choſe qu'on peut bien faire par ſoi-même innocemment, mais qu'il ne peut faire ſans crime.* XXII. *Qu'on peut néanmoins accepter le ſervice de ces ſortes de gens, lors qu'ils viennent s'offrir d'eux-mêmes.*

§. I. 1. OUS avons traité & des perſonnes qui ſont la Guerre, & des raiſons qui autoriſent à prendre les armes. Il faut voir maintenant *quelles choſes ſont permiſes pendant la* GUERRE, (1) & juſqu'où & de quelle manière on peut uſer de cette permiſſion.

2. Les choſes permiſes pendant la Guerre, ſont telles ou *purement & ſimplement en elles-mêmes*, ou *en vertu de quelque Promeſſe.*

3. Celles qui ſont permiſes purement & ſimplement en elles-mêmes, le ſont ou par le *Droit de Nature*, ou par le *Droit des Gens.* Commençons par ce que le *Droit de Nature* permet.

(a) *Fr. Victoria*, de Jure Belli, *num.* 35.

§. II. 1. JE DIS *prémiérement*, comme je l'ai déja remarqué (1) plus d'une fois, qu'en matière de Choſes Morales, les Moiens qui conduiſent à une certaine Fin, ſe revêtent de la nature même de cette Fin. Ainſi tout ce (2) qui eſt néceſſaire, non pas d'une néceſſité phyſique & infaillible, mais d'une néceſſité morale, pour le maintien ou la pourſuite de quelque droit que l'on a; on eſt cenſé être autoriſé à le mettre en uſage comme on le juge à propos. Et par les droits que l'on peut pourſuivre ou maintenir de cette manière, j'entens ceux qui ſont proprement ainſi nommez, & qui emportent (3) un pouvoir d'agir uniquement fondé ſur le bien de la Société. Par exemple, il m'eſt permis, ſi je ne puis autrement ſauver ma vie, d'uſer de toute ſorte de violences pour repouſſer celui qui veut me l'ôter, quoi que peut-être il ſoit lui-même innocent; comme (b) nous l'avons dit ailleurs: parce que ce droit ne vient pas proprement de l'injuſtice de l'Aggreſſeur, mais de la Nature même, qui m'autoriſe à me conſerver moi-même.

(b) *Liv.* II. *chap.* I. §. 2. *num.* 3.

(c) *Victor.* ubi ſupra, *num.* 18, 29, 55.

2. Je puis même, lors que je me vois menacé (c) d'un péril certain à l'occaſion d'une choſe appartenante à autrui, m'en emparer, ſans conſiderer s'il y a, ou non, de la faute de celui à qui elle appartient. Bien entendu, que je ne m'approprie pas pour cela

CHAP. I. §. I. (1) St. AUGUSTIN dit très-bien, qu'au milieu même de la Guerre, on doit garder la foi, & chercher la paix : *Ut in ipſis bellis (ſi adhuc in eis verſatur is animus) fidem teneas, pacem quæras.* Ad Bonifac. Comit. *Epiſt.* LXX. *Eſto ergo, etiam bellando, pacificus.* Epiſt. CCV. *ad eumdem Bonifac.* Il y a, dans PROCOPE, *Vandalica* Lib. I. (Cap. XVI.) un beau diſcours de *Belliſaire* à ſes Soldats, où il montre, que ceux qui font la Guerre ne doivent pas laiſſer point cela d'obſerver la Juſtice. PAUL. OROSE dit, que c'eſt ainſi que ſe font les Guerres Civiles, ſous le Chriſtianiſme & par les Princes Chrétiens, lors qu'il n'y a pas moien de les éviter : *Ecce, Regibus & temporibus Chriſtianis, qualiter bella civilia, quanta vitare nequeamus, triumphantur.* Lib. VII. Le même Hiſtorien, parlant de *Théodoſe*, dépeint tout le monde de lui montrer, depuis le commencement de la fondation de *Rome*, une ſeule Guerre, qui alt été entrepriſe ſi juſtement & ſi néceſſairement, & ſi heureuſement finie, par les ſoins de la Providence, en ſorte que ni les Combats n'en aveient été fort ſanglants, ni la victoire ſuivie d'une cruelle vengeance : *Unum aliquod, ab initio Urbis conditæ, bellum preferant, tam pia neceſſitate ſuſceptum, tam divinitus feliciter confectum, ubi nec pugna gravem cædem, nec victoria cruentam exegerit ultionem.* GROTIUS.

§. II. (1) Voiez *Liv.* II. *Chap.* V. §. 24. *num.* 2. & *Chap.* VII. §. 2. *num.* 2.

(2) Notre Auteur ne veut pas parler des choſes eſſentiellement mauvaiſes, & qui, comme telles, ne ſau-

cela cette choſe; ce qui n'eſt point néceſſaire pour le but dont il s'agit: mais que je la garde ſeulement, juſqu'à ce que je n'en aie plus rien à craindre; comme nous l'avons auſſi (d) expliqué ailleurs.

(d) *Liv.* II. *Chap.* II. §. 10.

3. Lors auſſi que quelcun me retient une choſe qui eſt à moi, j'ai droit naturellement de la lui enlever, (4) ou, ſi cela eſt trop difficile, de me ſaiſir de quelque autre choſe d'équivalent. (e) J'en puis uſer de même, pour avoir ce qui m'eſt dû, & qu'on me refuſe. Et en ces cas-là, je deviens propriétaire de ce que j'ai pris, parce qu'il n'y a pas d'autre moien de redreſſer l'inégalité qu'il y avoit à mon déſavantage.

(e) *Sylveſt.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 10. verſ. *Prima.*

4. Lors qu'on a un juſte ſujet de punir quelcun, toute voie de fait, ſans laquelle on ne ſauroit exercer la punition, eſt auſſi juſte & legitime; auſſi bien que tout ce qui fait partie de la punition, comme les Incendies, & autres moiens de détruire les choſes qui appartiennent au Coupable: c'eſt-à-dire, autant que le demande la juſte proportion entre la Peine & le Crime.

§. III. 1. Il faut ſavoir, *en ſecond lieu*, que le droit qu'on a contre un Ennemi eſt fondé non ſeulement ſur ce qui a donné lieu à prendre les armes, mais encore ſur les nouvelles cauſes qui ſurviennent pendant le cours de la Guerre: de même qu'en Juſtice, une Partie aquiert ſouvent un nouveau droit, depuis l'ouverture du Procès. Lors, par exemple, que d'autres, ſoit Alliez ou Sujets, ſe joignent contre moi avec l'Aggreſſeur, ils me donnent droit par là de me défendre auſſi contr'eux.

2. De même, ceux qui ſe mêlent dans une Guerre injuſte, ſur tout s'ils peuvent & s'ils doivent ſavoir qu'elle eſt injuſte, s'engagent par là à dédommager l'Ennemi des frais de la Guerre, & des pertes qu'il y fait; parce qu'ils lui cauſent du dommage par leur faute.

3. Ceux qui entrent dans une Guerre, qu'un autre a entrepriſe ſans quelque raiſon plauſible, ſe rendent auſſi par là ſujets à être punis, à proportion de la grandeur de leur injuſtice. Platon (1) approuve qu'on pouſſe la Guerre, *juſqu'à ce que les Coupables ſoient contraints de ſubir la punition que l'Offenſé leur impoſera.*

§. IV. 1. Remarquons, *en troiſiéme lieu*, que le droit d'agir emporte une permiſſion de faire indirectement (1) & ſans un deſſein formel, bien des choſes que l'on ne pourroit pas faire ſans cela & en vuë d'elles-mêmes. Nous avons expliqué (a) ailleurs, comment cela a lieu dans une juſte Défenſe de ſoi-même.

(a) *Liv.* II. *Chap.* I.

2. Ainſi, pour avoir ce qui nous appartient, (b) ſi l'on ne peut prendre préciſément autant qu'il nous eſt dû, on a droit de prendre une choſe qui vaut davantage, ſous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui eſt au delà de la Dette.

(b) *Fr. Victor.* de Jure Belli, *num.* 274.

3. On peut canonner un Vaiſſeau plein de Corſaires, ou une Maiſon pleine de Voleurs, quoi que, dans ce Vaiſſeau & dans cette Maiſon, il ſe trouve quelque peu d'Enfans, de Femmes, ou d'autres perſonnes innocentes, qui courent riſque d'être enveloppées dans la ruine de ceux à qui ont en veut juſtement.

4. Si

ſauroient être légitimes en aucun cas, & à quelque fin qu'on les rapporte; mais ſeulement de celles, qu'on ne pourroit pas faire d'ailleurs ſans la liaiſon néceſſaire qu'elles ont avec une fin légitime. Voiez ce qu'il dit ci-deſſous, à la fin du paragraphe 6. A la verité, les choſes mauvaiſes de leur nature ne ſont pas ordinairement néceſſaires, de la néceſſité dont il s'agit. Mais ſuppoſé qu'elles le fuſſent, comme cela n'eſt pas impoſſible, & qu'on ne pût, par exemple, maintenir ou obtenir ſes juſtes droits, que par un Adultére, par un Blaſphéme, par un Sacrilege, par une abjuration de la Religion que l'on croit vraie; l'innocence de la fin n'empêcheroit pas que les moiens ne fuſſent entiérement illicites, & qu'on ne dût, plûtôt que d'en employer de tels, renoncer aux prétentions les plus légitimes.

(1) *Excultatem agendi in ſolo ſuiſtatis reſpectu.* Voiez le *Diſcours préliminaire* de nôtre Auteur, §. 7, 8. Ce n'eſt pas que les autres ſortes de droits, qui impoſent une Obligation imparfaite, ne contribuent au bien de la Societé: mais ils ne ſont pas abſolument néceſſaires pour la maintenir en paix; & c'eſt pour cela qu'on ne peut pas les faire valoir par les voies de la Force.

(4) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2.

§. III. (1) Le paſſage a été déja cité ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 8. *num.* 2. à la fin.

§. IV. (1) Voiez Thomas d'Aquin, II. 1. *Queſt.* LXXIII. Art. 8. & Molina, Tract. II. *Diſp.* CXI. Grotius.

4. Si un homme aiant environné ſa poſſeſſion de murailles, il en tombe des pierres, qui tuent quelcun; le Propriétaire n'eſt point coupable de cette mort; c'eſt un exemple, que (2) St. AUGUSTIN allégue.

5. Mais il faut ſe ſouvenir ici de ce que nous avons dit pluſieurs fois, que les choſes conformes au Droit proprement ainſi nommé, ne ſont pas toûjours permiſes à tous égards. Car la Charité envers le Prochain défend ſouvent d'uſer de ce droit rigoureux. Il faut donc prendre garde de ne donner lieu à rien de ce qui arrive & qu'on prévoit pouvoir arriver, même contre nôtre intention; à moins que le bien qu'on ſe propoſe en faiſant une action ſujette à cet inconvénient, ne ſoit plus conſidérable que le mal qu'on en appréhende; ou que, dans l'égalité du bien & du mal, il n'y ait beaucoup plus d'apparence que le bien arrive, qu'il n'y en a que le mal s'enſuive. C'eſt dequoi le jugement eſt laiſſé à la prudence de chacun. Il y a ſeulement ici une régle à obſerver, c'eſt que, dans un doute, on doit pancher du côté qui eſt plus favorable à autrui, qu'à nous-mêmes, comme vers le côté le plus ſûr. *Ne cueillez point l'yvraie,* dit (c) le ſouverain Docteur, *mais laiſſez-la croître juſqu'à la moiſſon, de peur que vous n'arrachiez le Blé en même tems. Faire mourir pluſieurs perſonnes ſans diſtinction, c'eſt,* ſelon (3) SENE'QUE, *imiter l'impétuoſité aveugle d'un Incendie, ou de la chûte d'un Bâtiment.* Nous voions dans l'Hiſtoire, combien l'Empereur *Théodoſe*, après s'être abandonné à un tel excès pour cauſe de punition, en fit ſérieuſement pénitence, ſur les rémontrances de *St. Ambroiſe.*

(c) *Matth.* XIII. 28, 29.

6. Si DIEU en uſe quelquefois de cette maniére, cela ne nous autoriſe point à l'imiter. Il agit alors en vertu du droit ſouverain & abſolu qu'il a ſur nous, & qu'il ne nous a point donné les uns ſur les autres; comme (d) je l'ai remarqué ailleurs. Ce même DIEU néanmoins, tout Maître qu'il eſt des Hommes, pardonne ordinairement à une Multitude de Méchans, quelque grande qu'elle ſoit, en conſidération d'un très-petit nombre de Gens-de-bien, & témoigne par là l'équité dont il uſe en qualité de Juge; comme il paroît clairement par l'entretien (e) qu'il eut avec le Patriarche *Abraham*, au ſujet de la Ville de *Sodome.*

(d) *Liv.* II. *chap.* XXI. §. 14.

(e) *Geniſe*, Chap. XVIII.

§. V. 1. VOILA' les Régles générales, par où l'on pourra connoître ce que le Droit Naturel permet par rapport à un Ennemi. On demande encore, de quelle maniére on peut agir par rapport à ceux qui n'étant point Ennemis, & ne voulant point paſſer pour tels, fourniſſent néanmoins certaines choſes à nôtre Ennemi déclaré.

2. Cette queſtion a été agitée autrefois, auſſi bien que depuis peu, avec beaucoup de chaleur: les uns tenant pour la rigueur des Loix de la Guerre; les autres, pour la li-

(2) *Unde nec reus eſt mortis alienæ, qui, quum ſua poſſeſſioni murorum ambitum circumduxit, aliquis ex ipſorum uſu percuſſus interiit.* Epiſt. ad Publicol. CLIV. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce paſſage, dans la prémiére Edition, dans celle de 1632. & dans celle de 1642. la derniére publiée de ſon vivant. Les derniéres Editions ont été changées par je ne ſai qui, ſelon l'Original, où il y a *murum*, au lieu de *murorum ambitum*, & *ſi aliquis. . . . interiat*, pour *aliquis. . . . interiit.* Nôtre Auteur avoit ſuivi la maniére dont on liſoit ce paſſage dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. Cap. VIII. Mais le Correcteur de l'Edition de *Rome* a mis depuis, ſur la foi d'un Manuſcrit du *Vatican*, *ex lapidibus murum circumduxerit*; ce qui vaut mieux. Dans les paroles ſuivantes, quelques Editions de l'Original portent, *ex ipſius* RUINA, pour *ex ipſorum uſu.* La derniére leçon paroît la meilleure, pourvû qu'on la corrige, & qu'on mette, comme il faut, à mon avis, CASU, au lieu d'UAU, qui a pû ſe gliſſer facilement. Le ſens le demande, comme on voit; & GRONOVIUS, qui veut qu'on liſe *prolapſus*, au lieu de *percuſſus*, n'a pas pris garde, que ce ſeroit alors clairement & directement la faute de celui qui ſeroit monté ſur la muraille; au lieu qu'il s'agit de certains cas où le dommage ſemble provenir de ce que fait une perſonne en uſant de ſon droit: comme dans cet exemple, où St. AUGUSTIN veut dire, qu'on ne laiſſe pas de pouvoir bâtir une Muraille, pour fermer ſes Poſſeſſions, encore qu'il puiſſe arriver que la Muraille venant à tomber tuë quelcun. J'ai ſuivi ce ſens, en traduiſant le paſſage.

(3) *Multos autem occidere, & indiſcretos, incendii ac ruinæ potentia eſt.* De Clement. *Lib.* I. Cap. XXVI. *in fin.*

§. V. (1) C'eſt ce que les *Athéniens* appelloient Ἀπείρητα, *Marchandiſes de contrebande*, comme les Cordages, les Outres, le Bois, la Cire, la Poix. Voiez le Scholiaſte d'ARISTOPHANE, ſur les *Grenouilles* (verſ. 365.) & ſur les *Chevaliers* (verſ. 282.) GROTIUS.

(2) C'eſt dans la Réponſe de cette Princeſſe à une Let-

liberté du Commerce. Pour ſavoir ce qu'on doit penſer là-deſſus, il faut d'abord diſtinguer la nature des différentes choſes que les Peuples Neutres peuvent fournir à un Ennemi. Car il y en a, qui ne ſervent que pour la Guerre, comme les Armes. Il y en a d'autres, qui ne ſont d'aucun uſage à la Guerre, comme celles qui ne ſont faites que pour le plaiſir. Il y en a enfin, qui ſervent & dans la Guerre, & hors de la Guerre, comme l'Argent, les Vivres, les Vaiſſeaux, & (1) leurs dépendances.

3. A l'égard de la prémiére ſorte, il eſt certain que l'on peut regarder comme du parti de nôtre Ennemi, ceux qui lui fourniſſent des choſes néceſſaires pour la Guerre; ainſi que la Reine (2) *Amalaſonthe* le diſoit autrefois à l'Empereur *Juſtinien*.

4. Pour les choſes qui ne ſervent qu'au plaiſir, on n'a pas lieu de ſe plaindre, ſi ceux qui ſont neutres les fourniſſent à nôtre Ennemi. C'eſt ſur ce principe que (3) Senèque ſoûtient, qu'on peut témoigner de la reconnoiſſance à un Tyran, ſi (a) le ſervice qu'on lui rend, en vuë de ceux qu'on en a reçûs, n'eſt pas capable de lui donner de plus grandes forces pour travailler à la ruine de l'Etat, ou d'affermir celles qu'il a déja; en un mot, ſi l'on peut ſe montrer reconnoiſſant envers lui, ſans nuire au Public. Le Philoſophe, pour expliquer ſa penſée, ajoûte, entr'autres, les exemples ſuivans: *Je ne donnerai point*, dit-il, *à ce Tyran, de l'argent, pour paier ſes Gardes: mais s'il ſouhaitte d'avoir du Marbre, ou des Etoffes magnifiques, je ne ſerai du mal à perſonne, en lui procurant de pareilles choſes, pour ſatisfaire ſon luxe. Je ne lui fournirai ni Soldats, ni Armes: mais s'il me demande inſtamment des Comédiens . . . . on autres choſes ſemblables, propres à adoucir ſa ferocité; je les lui fournirai volontiers. Je ne voudrois pas lui donner des Vaiſſeaux de guerre: mais je ne ſerai point difficulté de lui envoier des Gondoles, des Galiotes, & autres ſemblables Bâtimens, pour la promenade ou pour le divertiſſement.* St. Ambroise (4) met auſſi au rang des libéralitez mal entenduës, celles qu'on fait à une perſonne qui conſpire contre la Patrie.

(a) Voiez Pomponius, Lib. VII.

5. En matiére de la troiſiéme (b) ſorte de choſes, qui ſont d'uſage en tout tems, il faut diſtinguer, ſelon l'état de la Guerre. Car ſi je ne puis me défendre, ſans arrêter des choſes de cette nature, que l'on envoie à mon Ennemi; (5) la néceſſité me donne droit alors de m'en ſaiſir, comme nous (c) l'avons expliqué ailleurs, à la charge de reſtituer, s'il ne ſurvient quelque autre raiſon qui m'en empêche.

(b) Voiez les *Décretales*, Lib. V. Tit. VI. *De Judæis*, Can. VI. & XVII.

(c) *Liv.* II. Chap. II. §. 29.

6. Que ſi les choſes, qu'on a déja envoiées à mon Ennemi, ont été cauſe que je n'ai pû venir à bout de ce que j'avois entrepris pour la pourſuite de mon droit, & que celui qui a tranſporté ces choſes-là ait pû le ſavoir, comme ſi j'aſſiégeois une Place, ſi je

Lettre de *Juſtinien*, rapportées l'une & l'autre par Procope, que nôtre Auteur cite en marge, Gothic. Lib. I. Cap. III.

(1) *Sed, quamvis hæc ita ſint, & ex eo tempore omnia mihi in illum* [Tyrannum] *ſint libera, ex quo, cerrumpendo fas omne, ut nihil in eum noſas eſſet, effecerit: illum mihi ſervandum medium credam, ut ſi beneficium illi meum nequa vitro majores detinrum eſt in exitium communem, nec confirmatarum quas habet, id autem erit, quod illi reddi ſine pernicie publica poſſit, reddam. . . . Pecuniam, qua ſatellitum ſtipendio tenetur, non ſubminiſtrabo: ſi mercenarios & exules deſeruerit, nihil obſtrit cuiquam id, quo luxuria ejus inſtruitur. Militem, & arma, non ſuggeram: ſi pro magno patet munere artifices ſcenæ, . . . & qua ſervitutem ejus emolliant, libens offeram. Cui triremes & aratas non mitterem, luſorias cubicularias, & alia lenimenta Veneris in mari laſciviencium, mittam.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XX.

(2) *Offecere enim iſtud eſt, non prodeſſe alteri: ſi largiaris ei, qui conſpirat adverſus patriam. . . . non eſt hæc probabilis liberalitas* &c. Offic. Lib. I. Cap. XXX.

(3) Nôtre Auteur ſuppoſe ici que l'on ſoit réduit à la derniére extremité; & en ce cas-là, ſa déciſion eſt bien fondée: quoi qu'en diſe feu *Mr.* Coccejus, *Diſſert. De Jure Belli in Amicos*, §. 12. où il ne fait que critiquer uotre Auteur ſur ce qu'il établit ailleurs, que, dans un cas de néceſſité, les Biens redeviennent communs. Il ſuffit, comme il eſt vrai, que l'on puiſſe alors ſe ſervir du bien d'autrui, ſans le conſentement même du Proprietaire. Mais pour ce qui eſt des cas ſuivans, ce Juriſconſulte a raiſon, ſelon moi, de dire, §. 13, 17. que, pourvû qu'en fourniſſant du Blé, par exemple, à celui des deux Ennemis qui eſt aſſiegé, & preſſé par l'autre, on ne le faſſe pas à deſſein de le delivrer de cette extrémité fâcheuſe, & qu'on ſoit d'ailleurs tout prêt à vendre auſſi les mêmes denrées à l'autre Ennemi; l'etat de Neutralité, & la liberté du Commerce, étent à l'Aſſiegeant tout ſujet de ſe plaindre de nous. J'ajoûte, que cela a d'autant plus lieu, lors que l'on avoit accoûtumé de trafiquer de ces ſortes de choſes, avant la Guerre, avec celui qui en a maintenant un grand beſoin.

je tenois un Port bloqué, & que l'Ennemi fût ſur le point de ſe rendre, ou de faire la paix: le tiers ſera tenu de me dédommager du préjudice (d) qu'il m'a cauſé par ſa faute; comme le ſeroit celui qui feroit ſortir de priſon le Débiteur d'un autre, ou qui lui fourniroit les moiens de s'évader, pour fruſtrer le Créancier de ſa dette. Je pourrai auſſi prendre des effets de ce tiers, juſqu'à la concurrence du dommage cauſé, & me les approprier pour le recouvrement de ce qu'il me doit.

(d) *Sylveſt. verb. Reſtitutio, Part. III. §. 12.*

7. Si le dommage n'eſt pas actuellement cauſé, mais qu'on ait voulu le cauſer, j'aurai droit de retenir les choſes qu'on envoioit à mon Ennemi, pour contraindre celui qui les envoioit à me donner des ſûretez pour l'avenir, comme des Otages, des Gages, ou quelque autre choſe de ſemblable.

8. Si l'injuſtice de mon Ennemi envers moi eſt de la dernière évidence, & que le tiers neutre, en lui envoiant des choſes comme celles dont il s'agit, le fortifie & le

(6) Voiez des exemples de ces ſortes de notifications, dans la Ligue des Princes Chrétiens contre les *Egyptiens*, les *Sarazins*, & autres, DECRETAL. Lib. V. Tit. VI. *De Judæis*, Can. XL & EXTRAVAGANT. Lib. V. Tit. II. *De Judæis*, Can. I. On a publié en italien un Livre intitulé, LE CONSULAT DE LA MAR, où l'on trouve les Ordonnances, ſur ce ſujet, des *Empereurs Grecs*, de ceux d'*Allémagne*, des Rois de *France*, d'*Eſpagne*, de *Syrie*, de *Chypre*, de *Majorque* & *Minorque*; comme auſſi de la République de *Veniſe*, & de celle de *Gènes*. Au Titre CCLXXIV. de cet Ouvrage, on traite de ces ſortes de queſtions; & voici des déciſions qu'on y donne. Si un Vaiſſeau de tranſport & la charge, appartiennent aux Ennemis; il eſt clair, dit-on, qu'en le prenant, on ſe l'approprie de droit. Que ſi le Vaiſſeau appartient à des gens d'un païs neutre, que les marchandiſes, qu'il porte, ſoient à nos Ennemis; on peut contraindre le Patron à mener ſon Vaiſſeau dans quelcun des Ports, qui ſont de nôtre parti, en lui paiant les frais du voiage. Mais ſi, au contraire, le Vaiſſeau appartient aux Ennemis, & les Marchandiſes à des gens d'un Païs neutre; il faut ou traiter avec eux pour la valeur du Vaiſſeau, ou ſi ceux qui ſont dedans ne veulent point traiter, ils peuvent être contraints de venir dans quelcun de nos Ports, & de nous paier ce qu'ils devoient pour le paſſage. Lors que les *Hollandois* étoient en guerre avec la Ville de *Lubec*, & autres Villes ſituées ſur la *Mer Baltique*, & ſur l'*Elbe*, en M. CCCC XXXVIII. il fut jugé, dans une Aſſemblée nombreuſe des Etats, que les Marchandiſes trouvées dans quelque Vaiſſeau des Ennemis, n'étoient pas de bonne priſe, s'il paroiſſoit qu'elles appartinſſent à d'autres: & cela a paſſé depuis en loi. Le Roi de *Dannemark* étoit dans la même penſée, puis qu'en l'année M. D. XCVII. il envoia aux *Hollandois*, & à leurs Alliez, une Ambaſſade, pour conſerver à ſes Sujets le droit qu'il prétendoit qu'ils euſſent de porter des Marchandiſes en *Eſpagne*, avec laquelle les *Hollandois* avoient alors une Guerre très-ſanglante. En *France*, on a toûjours permis aux Peuples, qui ſont en paix, de commercer même avec les Ennemis du Roiaume; & cela avec ſi peu de reſerve, que les Ennemis mêmes cachoient ſouvent leurs effets ſous le nom d'autrui; comme il paroit par une Ordonnance de M. D. XLIII. Chap. XLII. qui a été renouvellée dans celle de M. D. LXXXIV. & dans les ſuivantes. Il eſt porté expreſſément dans ces Ordonnances, que les Amis de la *France* pourront commercer, en tems de Guerre, mais ſeulement avec leurs propres Vaiſſeaux, & par leurs gens; & tranſporter leurs Marchandiſes où il leur plaira, pourvû que ce ne ſoient pas des choſes néceſſaires à la Guerre avec leſquelles ils veuillent aider les Ennemis: auquel cas, il eſt permis aux *François* de ſe ſaiſir de ces ſortes de choſes, & les garder, en paiant ce qu'elles valent. Ici il y a deux choſes à remarquer: l'une eſt, que, par les Loix de *France*, dont nous venons de parler, on ne confiſque pas même ce qui ſert à la Guerre; l'autre, que les Marchandiſes d'un uſage innocent ſont, à plus forte raiſon, à l'abri de la confiſcation. J'avoue, qu'on en a quelquefois uſé autrement parmi les Peuples du *Nord*: mais l'uſage y a été variable, & accommodé aux circonſtances des tems, plûtôt que regle ſur des maximes perpétuelles d'Equité. Les *Anglois* aiant voulu, ſous prétexte de leurs Guerres, empêcher le commerce des *Danois*, cela fit naître, il y a long-tems, entre ces deux Peuples, une Guerre, qui ne finit pas heureuſement pour les *Anglois*: car les *Danois* leur impoſérent un tribut, appellé *le Denier Danois*, dont le nom ſubſiſta, après même que la raiſon du tribut eût été changée, juſqu'à *Guillaume le Bâtard*, qui eſt le Fondateur de la Race aujourdhui régnante (dans le tems que GROTIUS écrivoit ceci); comme l'a remarqué cet Hiſtorien très-fidele, Mr. DE THOU, Lib. XCVI. ſur l'année M. D. LXXXIX. La Reine *Elizabeth*, Princeſſe très-ſage, envoia, en M. D. LXXV. des Ambaſſadeurs en *Hollande*, ſavoir le Chevalier *Guillaume Winter*, & *Robert Beale*, Secretaire du Conſeil Privé, pour repréſenter aux *Provinces Unies*, que l'*Angleterre* ne pouvoit digerer qu'elles euſſent fait arrêter des Vaiſſeaux Anglois, qui alloient dans des Ports d'*Eſpagne*, pendant le plus grand feu de la Guerre entre l'*Eſpagne* & les *Provinces Unies*. C'eſt ce que rapporte EVERARD DE RAIDE, dans ſon *Hiſtoire des Provinces Unies*, ſur l'année 1575. (pag. 67. de la Traduction Latine de DENYS VOSSIUS) & CAMBDEN, Anglois, ſur l'année ſuivante, (*pag.* 279. *Ed. Elzevir.* 1625.) Lors qu'enſuite les *Anglois* furent devenus Ennemis de l'*Eſpagne*, ils voulurent eux-mêmes empêcher les Villes d'*Allemagne* d'y envoier des Vaiſſeaux: en quoi ils agiſſoient ſans pouvoir alleguer un droit bien clair, comme il paroît par les Ecrits publiez de part & d'autre, & qui meritent d'être lûs de tous ceux qui veulent s'inſtruire ſur cette matiére. Il eſt à remarquer, que les *Anglois* eux-mêmes reconnoiſſent, dans les Livres écrits en leur faveur, que leurs prétenſions n'étoient gueres bien fondées; puis qu'ils ſe ſervent de ces deux raiſons principales: l'une, que les Marchandiſes, que les Vaiſſeaux Allemands tranſportoient en *Eſpagne*, aidoient des choſes qui ſervoient à la Guerre; l'autre, que cela ne leur étoit pas permis par d'anciens Traitez. Les *Hollandois*, & leurs Alliez, firent depuis un ſemblable Traité avec ceux de *Lubec*, & leurs Alliez, en M. DC. XIII. par lequel ils s'engà-

le mette en état de ſoûtenir opiniâtrement une Guerre ſi injuſte ; il ſera alors tenu envers moi non ſeulement pour le civil, ou pour le dommage qu'il me cauſe, mais encore criminellement, comme une perſonne qui dérobe aux pourſuites du Juge un Criminel convaincu. Ainſi je ſerai alors en droit de punir le tiers, ſelon l'exigence du fait ; & je pourrai pour cet effet le dépouiller même de ſes biens, ſi le cas échet.

9. C'eſt pour toutes ces raiſons (6) que ceux qui entrent en guerre le notifient ordinairement aux autres Peuples, afin que ceux-ci ſoient inſtruits & des raiſons juſtificatives qui ont obligé à prendre les armes, & des eſpérances qu'on a de tirer raiſon de l'injuſtice.

10. Au reſte, j'ai rapporté au Droit Naturel la queſtion que je viens d'examiner, parce (7) que je n'ai rien trouvé dans les Hiſtoires, d'où il parût qu'il y ait eu

gageoient réciproquement à ne point permettre que les Sujets de leurs Ennemis trafiquaſſent dans leur païs, & à ne point aider leurs Ennemis ni d'argent, ni de Troupes, ni de Vaiſſeaux. Depuis, ſavoir en l'année M. DC. XXVII. il fut convenu entre le Roi de *Suéde*, & celui de *Dannemark*, que le Roi de *Dannemark* empêcheroit tout commerce avec la Ville de *Dantzic*, Ennemie des *Suedois*, & qu'il ne laiſſeroit même paſſer par le Détroit de *Sund* aucune Marchandiſe que l'on portât à quelque autre Ennemi de la *Suéde* ; en récompenſe de quoi le Roi de *Dannemark* ſtipuloit, à ſon tour, certains avantages. Mais ce ſont-là des Conventions particuliéres, d'où l'on ne peut inferer aucune Régle générale, que tous les Peuples doivent ſuivre. Les *Allemans*, d'autre côté, disent dans les Ecrits dont j'ai parlé un peu plus haut, que les Traitez, qu'on alleguoit, ne défendoient pas le tranſport de toute ſorte de Marchandiſes, mais ſeulement de celles qui avoient été déja portées en *Angleterre*, ou achetées dans ce Roiaume. Et ils ne furent pas les ſeuls qui s'oppoſérent à l'interdiction que l'*Angleterre* faiſoit de tout commerce avec ſes Ennemis : les *Polonois* ſe plaignirent auſſi par un Ambaſſadeur envoié exprès, que l'*Angleterre* violoit le Droit des Gens, en voulant leur ôter la liberté du Commerce, ſous prétexte de la Guerre qu'elle avoit avec l'*Eſpagne* ; comme le rapportent Camden (*pag.* 692. *& ſeqq.*) & de Reide, que nous avons déja citez, ſur l'année M. D. XCVII. (*pag.* 372, *& ſeqq.*) Après la Paix de *Vervins*, la Reine *Elizabeth* continuant la Guerre avec l'*Eſpagne*, pria le Roi de *France* de permettre qu'elle fît viſiter les Vaiſſeaux François qui alloient en *Eſpagne*, pour ſavoir s'ils n'y portoient point de munitions de Guerre cachées : mais on le refuſa, par la raiſon que ce ſeroit une occaſion de favoriſer le pillage, & de troubler le Commerce. Dans le Traité, que l'*Angleterre* fit avec les *Hollandois* & leurs Alliez, en l'année M. DC. XXV. on convint, que l'on prieroit les autres Puiſſances, intereſſées à abbattre la grandeur de l'*Eſpagne*, d'interdire tout commerce avec les *Eſpagnols* : & que, ſi elles le refuſoient, on viſiteroit les Vaiſſeaux de leur païs, pour ſavoir s'ils portoient des munitions de Guerre ; mais que, pour les autres Marchandiſes, on ne les arrêteroit point, ni les Vaiſſeaux, & on ne feroit aucun mal aux gens des Peuples Neutres. La même année, un Vaiſſeau de *Hambourg* allant en *Eſpagne*, chargé en grande partie de munitions de guerre, les *Anglois* prirent ces munitions, mais ils païerent la valeur des autres Marchandiſes. Et les *Anglois* voulant confiſquer quelques Vaiſſeaux de *France* qui alloient en *Eſpagne*, le Roi de *France* déclara, qu'il ne le ſouffriroit point. Nous avons donc eu raiſon de dire, qu'il faut que ceux qui entrent en guerre, le notifient aux Etats Neutres, & leur ſignifient qu'ils aient à ne point commercer avec l'Ennemi. Les *Anglois* eux-mêmes l'ont reconnu, & l'ont pratiqué : on en voit des exemples dans Camden, ſur l'année M. D. XCI. & M. D. XCVIII. On n'a pourtant pas toûjours eu égard à ces ſortes de notifications : mais on a diſtingue les tems, les lieux, & les cauſes. En l'année M. CCCC. LVIII. la Ville de *Lubec* ne jugea pas à propos d'accorder à celle de *Dantzic*, la demande qu'elle lui faiſoit de ne point negocier avec ceux de *Malmoë* & de *Memel*, ſes Ennemis. Les *Hollandois* en uſerent de même, en l'année M. D. LI. lors que la Ville de *Lubec* leur fit ſignifier qu'ils ne commerçaſſent point en *Dannemark*, avec qui elle étoit alors en guerre. L'année M. DC. XXII. pendant la Guerre entre les *Suedois* & les *Danois*, le Roi de *Dannemark* pria les *Villes Anſeatiques* de ne faire aucun commérce avec la *Suéde* : quelques-unes de ces Villes lui accordérent ſa demande, parce qu'elles avoient beſoin de l'amitie du Roi de *Dannemark*, mais d'autres n'en voulurent rien faire. Dans la Guerre entre la *Suéde* & le Roi de *Pologne*, les *Hollandois* n'ont jamais voulu interrompre leur commerce ni avec les *Suédois*, ni avec les *Polonois*. Et lors qu'ils étoient en guerre avec l'*Eſpagne*, ils ont toûjours rendu à la *France* les Vaiſſeaux qui avoient été pris par des *Hollandois*, allans en *Eſpagne*, ou en revenant. Voiez le Diſcours de Louis Servin, alors Avocat du Roi, fait en M. D. XCII. au ſujet de l'affaire de ceux de *Hambourg*. Mais les mêmes *Hollandois* ne voulurent point permettre que les *Anglois* portaſſent des marchandiſes à *Dunquerque*, devant laquelle ils avoient une Flote. Et la Ville de *Dantzic*, en M. CCCC. LV. fit dire aux *Hollandois*, qu'ils ne portaſſent rien à *Konisberg*, comme nous l'apprend Gaspar Schutz, dans ſon *Hiſtoire de Pruſſe*. Voiez Cabet. *Deciſ.* XLVII. *num.* 2. Seraphin de Freitas, dans ſon Traité *de juſto imperio Luſitanorum Aſiatico*, où il cite pluſieurs autres Auteurs. Grotius.

(7) On trouve bien des choſes, ſur cette queſtion, dans l'Hiſtoire de *Dannemark* du Savant Meursius, *Lib.* I. & II. où l'on voit que ceux de *Lubec*, & l'Empereur, ſoûtiennent la liberté du Commerce, pendant que les *Danois* veulent l'ôter. Voiez auſſi Albert Crantzius, *Vand. lic. Hiſt.* Lib. XIV. (Cap. 41.) De Thou, ſur l'année 1589. Lib. XCVI. Camden, outre les paſſages deja citez, dans quelques autres endroits, ſur les années 1589. & 1595. où eſt traitée la diſpute qu'il y eut entre les *Anglois*, & les *Villes Anſeatiques d'Allemagne*. Grotius.

(*)

eu quelque choſe d'établi là-deſſus par le Droit des Gens arbitraire. Les *Carthaginois* arrêtérent pluſieurs *Romains* qui avoient porté des vivres à leur Ennemi: (e) ils les rendirent enſuite, lors qu'on les demanda de la part de *Rome*. Le Roi *Démétrius* étant entré dans le païs d'*Athénes* avec une Armée, & aiant déja pris les Villes voiſines d'*Eleuſis* & de *Rhamnus*, (f) comme il étoit ſur le point d'affamer *Athénes*, il vint un Vaiſſeau étranger qui y portoit des vivres. (8) Ce Prince fit pendre le Maître du Vaiſſeau & le Pilote, & épouvantant par là les autres qui auroient voulu imiter leur exemple, il ſe rendit maître de la Ville.

(e) *Polyb.* lib. I. Cap. LXXXIII.

(f) *Plutarch.* in Demetr. *pag.* 904. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. VI. 1. VENONS maintenant à la maniére dont on peut agir contre un Ennemi. La Terreur & la Force ouverte ſont le caractére propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on ſe ſert. Mais ne peut-on pas auſſi emploier la Tromperie & les Ruſes? C'eſt une queſtion que l'on agite ici ordinairement.

2. HOMÉRE (1) a décidé, il y a long tems, pour l'affirmative. Il eſt ſuivi en cela par (2) PINDARE, & par (3) VIRGILE: & lui-même nous repréſente *Ulyſſe*, en la perſonne duquel il a voulu donner l'idée d'un Homme Sage, comme uſant de toute ſorte d'artifices pour tromper ſon Ennemi. Sur cette autorité, LUCIEN établit pour régle, (4) qu'en trompant un Ennemi, on ſe rend digne de louange. *Solon*, ce fameux Sage de *Gréce*, (5) ſuivit cette maxime. XÉNOPHON (6) dit, qu'à la Guer-

(1) *Pompée* fit quelque choſe de ſemblable, dans la Guerre avec *Mithridate*. Il mit des Gardes pour obſerver les Vaiſſeaux qui iroient dans le *Boſphore*; & il faiſoit mourir les Marchands qu'on y trouvoit: Ἐπέστησε φύλακας ἐπὶ πᾶσι τοῖς πλοίοις τοῖς Βόσπορον ἰοῦσιν· καὶ θάνατον ἦν ὁ ζημία τοῖς ἁλισκομένοις. PLUTARCH. Vit. Pomp. (pag. 639. E.) GROTIUS.

§. VI. (1) L'Auteur cite ici ce vers:

Ἦ δόλῳ, ἠὲ βίῃ, ἠ ἀμυδὶς, ἠὲ μεμαυῖα.

„ Il faut nuire à l'Ennemi, ou par ruſe, ou par force, ou ouvertement, ou en cachette. Mais voici tout ce qu'on trouve dans HOMÉRE:

Αὐτὰρ ἐπεὶ μνηστῆρας ἐνὶ μεγάροισι τοῖσιν
Κτείνῃσι, ἠὲ δόλῳ, ἠ ἀμυδὶς ἔξελε χαλκῷ &c.
Odyſſ. Lib. XI. *verſ.* 118, 119. C'eſt l'Ombre de *Tirésias*, qui dit à *Ulyſſe*, que, quand il ſera de retour chez lui, il tuera les Galans de ſa Femme, ou par ruſe, ou à force ouverte. Voiez auſſi *Lib.* I. *verſ.* 295, 296. où *Minerve* dit la même choſe à *Télémaque*. Nôtre Auteur a tiré le vers qu'il rapporte, des Recueils de STOBÉE, où on l'attribue à *Antigone*, qui l'avoit fabriqué à l'imitation de l'ancien Poëte: Ἀντίγονος ἐρωτηθείς, πῶς δεῖ τοὺς πολεμίους νικᾶν, εἶπεν, Ἢ δόλῳ &c. Florileg. *Tit.* LIV. (ou LII.) *De Imperatoribus* &c. pag. 365. *Edit. Geſner.* 1549.

(2) —— Χρὴ δ' αὖ τὸν ἐχθρὸν
Δόντ', ἀμυνόμενον ἐχθρὸν.
„ Il faut tout mettre en œuvre, pour abbattre ſon Ennemi. *Sybm.* Od. IV, 81, 82.

(3) C'eſt à l'occaſion de quelques *Troiens*, qui avoient pris les armes des *Grecs*, leurs Ennemis:

Mutemus clypeos, Danaumque inſignia nobis
Aptemus. Dolus, an virtus, quis in hoſte requirat?
Æneid. Lib. II. verſ. 389, 390. Et un de ceux qui pratiquérent cette ruſe de guerre, eſt mis au nombre des plus juſtes & des plus gens de bien de *Troie*:

Hoc Ripheus, *hoc ipſe* Dymas, *omniſque juventus*
Læta facit —— —— ——
——*Cadit &* Ripheus, *juſtiſſimus unus*,
Qui fuit in Teucris, *& ſervantiſſimus æqui.*
(Verſ. 394. 426, 427.) GROTIUS.

(4) Il parle non ſeulement de la Guerre, mais encore de tous les cas où le Menſonge eſt un *remède*, pour ſe tirer de quelque péril; comme ceux, dont *Ulyſſe* uſa en diverſes occaſions pour ſa conſervation, & pour procurer le retour de ſes Compagnons: Συγγνώμης τοίνυν ἄξιος μᾶλλον καὶ ἔπαινος τοῖς αὐτῶν ἔξω, ὅταν ὑπὲρ ἑαυτοῦ ἐξαπατήσας, ἢ τοῖς συνοῦσι τῷ τοιούτῳ φαρμάκῳ χρήσηται ἐν τοῖς δεινοῖς, οἷα πολλὰ καὶ Ὀδυσσεὺς ἐνόησε, τὸν τε αὑτοῦ ψυχὴν ἀσώσων, καὶ τοὺς ἑταίρους ἅμα ἐκσώσων. In Philopſeud circa init. *pag* 326, 327. *Ed. Amſtel.* Tom. II.

(5) Nôtre Auteur veut parler ſans doute du ſtratagême, dont *Solon* ſe ſervit, pour prendre l'Ile de *Salamine*. Voiez ſa Vie, écrite par PLUTARQUE, pag. 82. Tom. I. *Ed. Wech.*

(6) Οὕτως γὰρ ἀδὺ κερδαλεώτερον ἢ πολέμῳ δοκεῖ. De magiſterio Equit. *Cap.* V. *num.* 9. *Edit. Oxon.* Voiez auſſi *de Cyri inſtit.* Lib. I. Cap. VI.

(7) Καὶ τὰ κλέμματα ταῦτα καλλίονα δόξαι ἂν ἔχοι, ἢ τὰ πολέμια μᾶλλον· ἐν τοῖς ἀνανδροτέροις, τοῖς φίλοις μᾶλλον ἢ τοῖς ἀνδρειοτέροις. Lib. V. Cap. IX. *Ed. Oxon.* Ce que THUCYDIDE exprime ici par le mot de *larcin*, κλέμματα, VIRGILE l'appelle auſſi *Belli furta*, Æn. Lib. XI. (verſ 515.) ſur quoi le Grammairien SERVIUS cite un paſſage ſemblable de SALLUSTE: *Gentis ad furta belli peridonea.* GROTIUS

Le dernier paſſage eſt un fragment, qu'on trouve dans NONIUS MARCELLUS, au mot *Furtum*, pag. 310. *Edit. Paris. Mercer.* Voiez la Note de Mr. WASSE, ſur ce Fragment, *Addend.* pag. 291. col. 2. Il eſt au Liv. I. Chap. XX. du Recueil.

(8) Ἔφη τοῖς φίλοις, Ἀνοητοτέρους οὐκ εἶναι, ἀνεῳγότας τοὺς ὀφθαλμοὺς πορεύεσθαι, ἢ μέσον ἡμέρας καὶ θλίβεσθαι, ἀλλὰ καὶ δεῖν καὶ κερδαλέον. Apoph. Laconic. *pag.* 209. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(9) —— *Tacitumque quiete*
Exin virtuti placuit dolus ——
De Bello Pun. II. *Lib.* XV. verſ. 326, 327.

(10) *Bellandum eſt uſu: levior laus in Duce dextra.* Lib. V. *verſ.* 100. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce vers, & avec raiſon, ſelon les meilleurs MSS. ſi ce n'eſt qu'il vaut mieux lire *dextræ*, au lieu de *dextra*, comme le dernier Editeur, Mr. DRAKENBORG, Profeſſeur à *Utrecht*, a mis dans ſon texte. Les Editions ordinaires portoient *indice dextra*: d'où CEL-

LA-

Guerre il n'y a rien de plus utile que les Ruſes. *Braſidas* ſoûtient, dans l'hiſtoire de Thucydide, (7) qu'il y a beaucoup de gloire à uſer de ces ſupercheries militaires; & *Agéſilas*, dans Plutarque, (8) qu'il eſt juſte & permis, de tromper un Ennemi. Silius Italicus (9) dit, en parlant de *Fabius Maximus*, que la Valeur de ce grand Capitaine trouva bon d'emploier l'Artifice: & le même Poëte (10) fait dire à *Corvinus*, qu'il y a moins de gloire à ſe ſignaler par la force de ſon bras. Cette derniére penſée eſt imitée de (11) Polybe: & les ſévéres *Lacedémoniens* en étoient imbus, au rapport (12) de Plutarque; à cauſe de quoi celui qui avoit tué ſon Ennemi par adreſſe, immoloit, chez eux, une plus grande victime, que celui qui l'avoit tué à main armée. Plutarque (13) louë auſſi beaucoup *Lyſandre*, de ce qu'il faiſoit la plûpart de ſes exploits militaires par des ſtratagêmes; & il lui compare *Sylla*, qui réuniſſoit (14) dans ſon caractére le Lion & le Renard, ſelon le mot de *Carbon*, à ſon ſujet. Le même Auteur donne entr'autres cet éloge à *Philopémen*, (15) que ſuivant les maximes des *Crétois*, chez qui il avoit été elevé, il mêloit les ruſes & l'artifice à la ſimplicité & la généroſité de la force ouverte. Il eſt remarqué, dans Ammien Marcellin, (16) que *tous les avantages qu'on remporte à la Guerre ſont matiére à louange, ſans qu'il ſoit neceſſaire de diſtinguer ſi on en eſt redevable à la Valeur ou à la Ruſe.*

3. Les

larius a fait, *indice dextrâ*; & voici, pour le dire en paſſant, comment il explique cela: *Si actionis bellicæ*, dit-il, *prius quàm fiant, quaſi indice digito hoſtibus pramonſtrentur.* Mais cette explication eſt contraire au but du Capitaine, qui parle. Il veut faire voir, comme il paroît par ce qui précéde, que le parti qu'il prend d'uſer de ſtratagême, eſt non ſeulement neceſſaire dans la circonſtance, mais encore qu'il ne lui ſera pas moins glorieux de s'en bien tirer, que s'il faiſoit un coup de main vigoureux. Au lieu que, ſelon Cellarius, il voudroit dire, au contraire, qu'il y a plus de gloire dans les exploits à main armée, qui ſe font ouvertement. Outre que cette interprétation en elle-même a quelque choſe de forcé, & n'eſt appuiée d'aucun exemple d'une expreſſion qui paroît aſſez extraordinaire. Ce que nôtre Auteur remarque, avec beaucoup d'apparence, qu'il y a ici une imitation du paſſage de Polybe, qu'on va voir dans la Note ſuivante; ſert auſſi à confirmer la maniére dont il rapporte le vers. Au reſte, il citoit ici, dans une Note, cette penſée ſemblable de l'Alcoran, où *Mahomet* dit, que *la Guerre demande qu'on uſe de tromperie.* Il remarquoit encore que Virgile met à la ſuite du Dieu *Mars*, non ſeulement la Colére, mais encore les Embûches:

——— *Circumque atra Formidinis ora*
Iraque Inſidiaque Dei comitatus agmine.

Æn. XII. 335, 336. Sur quoi le Grammairien Servius dit, que le Poëte veut donner à entendre, que la Ruſe eſt néceſſaire à la Guerre, auſſi bien que la Valeur: *Non tantum virtute, ſed inſidiis comitatum ſe oſtendit.*

(11) Il dit, que les Exploits militaires faits ouvertement & à main armée, ſont moins conſiderables, que ce qu'on fait par ruſe & en profitant de l'occaſion: Ὅτι μὴν ὃ ἐκ τοῦ φανεροῦ μετὰ τῶν ὅπλων ἀγῶνα ἀλκὴν τε θρασείαν καὶ μετὰ βίας ἐπιπαλάμην, τὸ δὲ δόλῳ καὶ σὺν καιρῷ φοβερώτερον ἡγοῦμαι, συνηχεῖν τῷ βασιλεῖ δοκεῖ. Lib. IX. Cap. XI. *pag.* 766, 767. Isaac Casaubon traduit ici le mot d'ἀλκήν, d'une maniere qui rendroit l'application du paſſage peu juſte, *pectora eſſe* &c. Mais ce Savant Interprete ſemble n'avoir pas fait aſſez d'attention à la ſuite du diſcours, & avoir été trompé par le mot de φανερόν, qui ſe trouve dans la période ſuivante, & qui marque effectivement le nombre, & non pas la qualité des actions dont il s'agit; à cauſe dequoi il a cru apparemment, qu'ἀλκήν devoit s'entendre de même dans ce qui precede. Au lieu que la penſée de l'Hiſtorien eſt, que non ſeulement il eſt de plus grande conſéquence, de bien conduire une ruſe de Guerre, mais encore que cela eſt plus difficile; l'expérience faiſant voir, qu'on y échoue plus ſouvent qu'on n'y reuſſit: Ὅτι γὰρ μὴ αὐτῶν τῶν ἐν χειρὶ φίλων ἐπιχειρεῖν φαίη γίγνεσθαι τὰ διαμαρτανόμενα τῶν ἀπλῶς θαρρήσαντων, οἶδ' ὅτι γιγνώσκει καλῶς ἅπας τῶν συμβεβηκότων. Par tout cela il donne à entendre, que l'uſage des Stratagêmes eſt très-louable. Ainſi nôtre Auteur a eu raiſon de traduire, *qua vi ſunt, in bello minoris cenſenda* &c. Et je vois que Juste Lipse a entendu de même ce paſſage, qu'il cite dans ſa *Politique*, Lib. V. Cap. XVII. où il en exprime ainſi le ſens: *Facinorum militarium ea eſſe minoris laudis ac momenti* &c.

(12) Θάττον γὰρ ἐν Σπάρτῃ τὸν ὑποστρατηγόν, ὃ μὲν ἀπάτῃ τὸν πολέμιον ἢ φυγῇ ἢ βέλεσιν διαφθείρας, βοῦς· ὁ δὲ ἐξ ἐφόδου μάχῃ, ἀλεκτρύονα. κρίνεις γὰρ ἔστιν ἀνδρικώτατα, μᾶλλον καὶ μᾶλλον ἀνθρώπου φρονήσεως ἡγοῦντο τὸν διὰ λόγου καὶ συνέσεως ὠφέλειν, ἢ τὸν μετὰ βίας καὶ ἐνεργείας. Vit. Marcell. *pag.* 311. A. B. Tom. I. *Ed. Woch.*

(13) Ἀπάταις τὰ πολλὰ διετέλεσεν τῷ πολέμῳ. Vit. Lyſandr. *pag.* 437. A. Ce n'eſt point l'Hiſtorien qui parle là de ſon chef: & ceux dont il rapporte les ſentimens, blâmoient au contraire cette conduite; comme il paroît par ce qui ſuit & ce qui précéde.

(14) Ὅτι καὶ Κάρβωνα φασὶν εἰπεῖν, ὡς ἀλώπεκι καὶ λέοντι πολεμῶν ἐν τῇ Σύλλᾳ ψυχῇ κατοικοῦσιν, ὑπὸ τ' ἀλκάτου δ' ἀνίκητο μᾶλλον. Vit. Syll. *pag.* 469. F.

(15) Ἀλλὰ τὸ Κρητικὸν ἦθος ἐᾶσι, καὶ τοῖς ἐκείνων στρατηγοῖς καὶ δόλοις, κλοπίμοις τε καὶ λοχιτικοῖς χρῆσθαι ἐν αὐτοῖς &c. Vit. Philopœm. *pag.* 363. E.

(16) C'eſt dans la Lettre de *Sapor* à l'Empereur *Conſtance*, où ce Prince dit, que cette maxime des Romains n'a jamais été reçuë chez lui: *Illud apud nos numquam acceptum fuit, quod adſcritis vos exſultantes, nullo diſcrimine virtutis ac doli, proſperos omnes laudari debere belli eventus.* Lib. XVII. Cap. V. pag. 179. *Edit. Valeſ. Gron.*

3. Les Juriſconſultes Romains (17) appellent une *tromperie innocente*, celle qu'on trâme contre un Ennemi. Ils remarquent ailleurs, (18) qu'il n'importe qu'un Priſonnier de guerre ſe ſoit ſauvé en uſant de force ou de ruſe.

4. Parmi les Théologiens, St. AUGUSTIN dit (19) formellement, que, *dans une Guerre juſte, ſoit que l'on combatte à force ouverte, ou qu'on dreſſe des embûches, on ne fait rien de contraire à la Juſtice.* St. CHRYSOSTÔME remarque, (20) que les Empereurs, qui ont remporté la victoire par quelque ſtratagême, ſont ceux qu'on loué le plus. EUSTATHE, Archevêque de *Theſſalonique*, dit, (21) qu'il y a une Tromperie, qui n'eſt point blâmable, & il en donne pour exemple, celle dont on uſe à la Guerre.

5. Il ne manque pas, d'autre côté, de paſſages d'Auteurs, qui ſemblent établir l'opinion contraire; & nous en alléguerons plus bas quelques-uns.

(a) *Dolus.* 6. Pour décider la queſtion, il faut auparavant avoir bien examiné ſi ce qu'on appelle (a) *Tromperie*, *Ruſe*, *Artifice*, eſt une de ces choſes qui ſont toûjours mauvaiſes, & en matière deſquelles a lieu la maxime, qu'il ne faut point faire de mal, afin qu'il en arrive du bien; ou ſi c'eſt une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature, mais qui peut être bonne en certaines circonſtances.

§. VII. 1. JE remarque d'abord, qu'il y a une *Tromperie* qui ſe fait par (1) un *acte négatif*, & une autre qui ſe fait par un acte poſitif. J'étens le mot de *Tromperie* aux cas même où l'on trompe quelcun par un acte négatif, & en cela je ne fais que ſuivre la penſée du Juriſconſulte (2) LABEON, qui mettoit au rang des Tromperies, mais des

(17) *Non fuit autem contentus Prætor* dolum *dicere, ſed adjecit* malum; *quoniam veteres dolum etiam* bonum *dicebant, & pro ſolertia hoc nomen accipiebant: maxime ſi adverſus hoſtem latronemve quis machinetur.* DIGEST. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. I. §. 3. Voiez le Traité de Mr. NOODT, *De forma emendandi dolo mali* &c. Cap. I.

(18) *Nihil interſt, quemadò captivus reverſus eſt: utrum dimiſſus, an vi, vel fallacia, poteſtatem hoſtium evaſerit.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlimin.* &c. Leg. XXVI.

(19) *Quum autem juſtum bellum ſuſcipitur, utrum apertè pugnet, utrum inſidiis, vincat, nihil ad juſtitiam intereſt.* Quæſt. X. *ſuper Joſue.* Nôtre Auteur changeoit ici quelques termes, pour avoir ſuivi le ſommaire d'un Canon, où ce paſſage eſt rapporté, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* II. *Can.* II.

(20) Le paſſage ſera cité plus bas, §. 17. *Note* 2.

(21) Δόλος ἔ ἓστιν, ὅτα ϖϱαγμάτιαι. Ad ILIAD. Lib. XV.

§. VII. (1) C'eſt-à-dire, lors qu'en ne diſant pas ou ne faiſant pas une choſe, on donne & l'on veut bien donner lieu aux autres de croire ce que l'on ſait qui n'eſt pas. D'où il eſt aiſé de voir, ce que c'eſt que tromper par un *acte poſitif.*

(2) LABEO *autem, poſſe & ſine diſſimulatione id agi, ut qui circumveniatur; poſſe & ſine dolo malo aliud agi, alium facit: ſicut faciunt, qui per ſyndicati diſſimulationem deſerviunt, & tuentur vel ſua, vel aliena.* DIGEST. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. I. §. 2.

(3) *Quod ſi Aquilianæ definitio vera eſt, ex omni vita ſimulatio diſſimulatioque tollenda eſt.* De Offic. Lib. III. Cap. XV. J'ai déja remarqué, ſur le *Droit de la Nat. & des Gens*, de PUFENDORF, *Liv. IV. Chap.* I. §. 9. *Note* 5. que CICÉRON ne parle que d'une feinte & d'une diſſimulation accompagnée d'injuſtice & de mauvaiſe foi. Nôtre Auteur lui-même cite plus bas, §. 9. ce grand Orateur, parmi ceux qui ont cru, qu'il y a des Menteries innocentes.

(4) *Licet veritatem occultare prudenter, ſub aliqua diſſimulatione.* Lib. *contra Mendacium*, *Cap.* X. Le même Père dit ailleurs, qu'il y a de la différence entre *mentir*, & *cacher la vérité*: *Quantum aliud eſt mentiri, aliud eſt, veram occultare* &c. In Pſalm. V. verſ. *Perdes omnes*, Paſſage, qui ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* II. Cap. XIV. Voiez THOMAS d'Aquin, II. 2. *Quæſt.* LXXI. Art. III. in *Reſp. ad tertium*: comme auſſi SYLVESTR. in verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 9. GROTIUS.

Le prémier paſſage de St. AUGUSTIN, que nôtre Auteur cite ici, n'eſt pas en autant de termes, dans les deux Traitez de ce Père ſur le Menſonge. Mais je trouve le ſens dans le Chapitre indiqué du ſecond Traité, où on allegue ſur ce ſujet l'exemple de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui ne mentoit pas en diſant à ſes Diſciples, qu'il avoit bien des choſes à leur dire, mais qu'elles n'étoient pas encore à leur portée: *Non autem hoc eſt occultare veritatem, quod eſt proferre mendacium. Quamvis enim omnis, qui mentitur, velit celare quod verum eſt; non tamen omnis, qui vult quod verum eſt celare, mentitur. Plerumque enim vera non mentiendo occultamus, ſed tacendo. Neque enim mentitus eſt Dominus, ubi ait:* Multa habeo vobis dicere, ſed non poteſtis illa portare modo (JOAN. XVI, 12.) *Vera tacuit, non falſa loquutus eſt, quibus veris audiendis eos minus idoneos judicavit. Quod & ex hoc ipſum non indiceſſit, id eſt, non eos poſſe portare; qua dicere noluit, occultare quidem nihilominus aliquid veritatis, ſed poſſe hoc relle fieri ſorſan neſcierunt, aut non tanto ſtruamentum exemplo ... Non eſt ergo mendacium, quam ſilendo abſtendituit verum, ſed quam loquendo promittur falſum.* Lib. contr. Mendac. *Cap.* X.

(5) Nôtre Auteur cite ici en marge la Harangue pour *Milon*, celle pour *Plancius*, & *Lib.* VII. *Epiſt.* IX. La dernière citation eſt fauſſe, comme bien d'autres, que je corrige ſans dire mot; car le paſſage ſe trouve dans la Lettre VIII. du Livre X. mais il y a plus, c'eſt que la Lettre n'eſt pas de CICÉRON; elle eſt de PLANCUS, qui reſidoit raiſon de la con-

des Tromperies innocentes, la diſſimulation dont on uſe pour défendre ou conſerver ce qui nous appartient, ou ce qui appartient à d'autres.

2. Cicéron (3) dit, que *la Feinte & la Diſſimulation doivent être entiérement bannies du commerce de la Vie.* Cela eſt certainement outré. Car on n'eſt point tenu de découvrir aux autres tout ce qu'on ſait, ni tout ce qu'on veut: & ainſi il doit être permis de diſſimuler certaines choſes devant certaines perſonnes, c'eſt-à-dire, de les leur cacher. *On peut quelquefois*, dit (4) St. Auguſtin, *cacher ſagement la Vérité, en uſant de quelque diſſimulation.* Et Cicéron lui-même reconnoit, en pluſieurs endroits, (5) que cette diſſimulation eſt (b) quelquefois néceſſaire & inévitable, ſur tout pour ceux qui ont part au Gouvernement de l'Etat. (b) Voiez *St. Chryſoſtôme*, De Sacerdot. Lib. I.

3. Nous en avons un exemple remarquable dans l'hiſtoire de Jeremie. Ce (c) ſaint Prophéte, aiant été appellé par *Sédécias*, pour lui apprendre en ſecret quelle ſeroit l'iſſuë du ſiége de *Jéruſalem*, cacha cela ſagement aux Grands de la Nation, par ordre du Roi; leur racontant un autre ſujet, mais très-véritable, de l'entretien qu'il avoit eu avec le Roi. On peut rapporter encore ici l'exemple d'*Abraham*, qui étant en *Egypte*, appelloit *Sara* ſa *Sœur*, c'eſt-à-dire, ſa proche parente, ſelon le ſtile de ce tems-là; diſſimulant qu'elle (6) fût auſſi ſa Femme. (c) *Jérem.* XXXVIII, 25, & ſuiv.

§. VIII. 1. La Tromperie qui ſe fait par un *acte poſitif*, conſiſte ou en actions, ou en paroles. La prémiére eſt ce qu'on appelle *Feinte*; & l'autre, *Menſonge.*

2. Quelques-uns mettent cette différence entre les *Actions* & les *Paroles*, que les derniéres ſont naturellement des ſignes de nos penſées, & non pas les prémiéres. Mais il

conduire qu'il avoit tenuë dans les troubles de la République, dit, qu'il avoit été obligé, malgré lui, de feindre & de diſſimuler bien des choſes, pour venir à bout de ſes deſſeins: *Ita numquam diſſicilior, multa me, ut ad effectum harum conſiliorum pervenirem, & ſimulaſſe invitum, & diſſimulaſſe cum dolore* &c. Dans le paſſage de la Harangue pour *Milon*, il s'agit d'autre choſe. L'Orateur veut excuſer *Pompée*, de ce qu'il avoit un peu trop légerement ajoûté foi aux faux bruits qu'on répandoit contre *Milon*: il dit pour cet effet, que ceux qui ont en main le Gouvernement de l'Etat ſont contraints d'écouter trop de choſes, & qu'ils ne peuvent faire autrement: *Laudabamo equidem incredibilem diligentiam Cn. Pompeji: ſed, dicam ut ſentio, Judices; nimis multa audire cogunitur, neque aliter facere poſſunt ii, quibus tota commiſſa eſt Reſpublica.* Cap. XXIV. Je ſuis fort trompé ſi la mépriſe ne vient de ce que nôtre Auteur, en citant ce paſſage, avoit devant les yeux la Politique de Juſte Lipſe, qui, comme il fait en bien d'autres endroits, applique ces derniéres paroles à un ſujet différent de celui à l'occaſion duquel elles ont été écrites. Car il cite auſſi les deux autres paſſages, dont le dernier, qui reſte à examiner, eſt plus à propos. Cicéron dit, que le Peuple eſt bien aiſé de donner ſes ſuffrages d'une maniére qui lui laiſſe la liberté de faire bonne mine à tout le monde, & de cacher la bonne volonté qu'il a de favoriſer tels ou tels Prétendans, plûtôt que d'autres: *Etenim ſi populo grata eſt tabella, quæ frontes aperit hominum, mentes tegit, itaque cum libertate, ut, quod velint, faciant* &c. Orat. pro Plancio, *Cap.* VI.

(6) St. Auguſtin dit, que ce Patriarche ne mentoit point, & qu'il euſoit ſeulement la vérité: *Sed veritatem voluit celari, non mendacium dici.* In Genes. *Quæſt.* XXVII. Ce paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* II. Can. XXII. Grotius.

Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 11. Il faut deformais confronter ici perpétuellement ce Chapitre, avec les Notes, où la même matiére eſt traitée avec plus d'etendué & d'exactitude. A reſte, les paroles de St. Auguſtin, que nôtre Auteur cite, ſont bien ainſi conçuës dans le Canon indiqué: mais elles ne ſe trouvent point dans la *Queſtion* 26. ſur la Genèſe. C'eſt que, comme on le remarque ſur ce Canon, il eſt compoſé de divers paſſages de St. Auguſtin, que Gratien a joints enſemble. Voici comment le même Pére s'exprime ſur le même ſujet, dans ſon ſecond Traité du Menſonge: *Aliquid ergo veri tacuit, non falſi aliquid dixit, quando tacuit mentem, dixit ſermem.* Contra Mendac. *ad* Conſentium, Cap. X. A reſte, Clément d'*Alexandrie* remarque, qu'*Abraham* donne à entendre qu'on ne pouvoit point en ce tems-là épouſer legitimement une Sœur née d'une même Mere; par où il ſuppoſe manifeſtement, que *Sara* étoit veritablement Sœur de Pére de ce Patriarche, & non pas ſimplement Parente à quelque autre degré plus éloigné: Ὅθεν ἐ Ἀβραὰμ φησὶν, γνὴ ἀδελφὴ ἐκ πατρὸς μου ἐστὶν, ἀλλ' οὐκ ἐκ μητρὸς, ὑγίαινε δὲ μετ' αὐτὸ γάμοις· τοῦτ' ἐμοιμυρίσει μὴ δὸν ἀγαθὸν παρὰ γνώμην δόξαντι. Strom. *Lib.* II. *Cap.* XXIII. pag. 502. *Ed. Oxon.* Je vous que le paſſage a déja été cité par Mr. Le Clerc, ſur le XX. Chap. de la Genèſe, où l'hiſtoire eſt racontée. Feu Mr. Bayle le rapporte auſſi, dans l'article de *Sara*, de ſon *Dictionn. Hiſt. & Critique* (pag. 2536. col. 2. de la troiſiéme Edition:) mais il explique le mot ἐμοιμυρίσει, comme s'il ſignifioit ſeulement une Sœur uterine. Et il eſt bien vrai que c'eſt-là le ſens propre de ce terme. Mais je ne ſai ſi Clément d'*Alexandrie* ne l'a pas pris ici improprement pour une Sœur de pére & de mére tout enſemble. C'eſt ainſi qu'il entend ailleurs par *Polygamie*, l'état & de ceux qui ont pluſieurs Femmes en même tems, & de ceux qui en ont pluſieurs les unes aprés les autres; comme il paroît par le paſſage, que j'ai rapporté ci-deſſous, *Chap.* IV. de ce Livre III. §. 2. *Note* 3.

il eſt vrai, au contraire, que les Paroles ne ſignifient rien de leur nature, & indépendamment de la volonté des Hommes; à moins que ce ne ſoit quelque voix confuſe & inarticulée, comme celles que fait pouſſer la douleur; qui même, à proprement parler, ſont des actions, plûtôt que des paroles. Que ſi l'on dit, que l'Homme, par un privilége de ſa nature qui le met au deſſus du reſte des Animaux, a la faculté de faire connoître à autrui ſes propres penſées, & que c'eſt pour cela qu'on a inventé l'uſage de la Parole; on a raiſon en cela: mais il faut y ajoûter, que les Paroles ne ſont pas le ſeul moien de découvrir nos penſées. On le fait auſſi par (1) des geſtes, comme il paroît par l'exemple des Muets: ſoit que ces geſtes aient naturellement quelque rapport avec les choſes ſignifiées, ſoit que ce qu'ils ont de ſignificatif vienne uniquement de l'inſtitution humaine. On peut mettre au même rang les caractéres dont on ſe ſert pour repréſenter non pas les voix formées par la langue, comme s'exprime (2) le Juriſconſulte PAUL, mais les choſes mêmes; ſoit à cauſe de quelque rapport qu'il y a entre ces caractéres, & les choſes qu'ils ſignifient, comme dans les *Hiéroglyphes*; ſoit qu'il n'y aît aucun rapport, & que la ſignification dépende entiérement d'une volonté arbitraire, comme cela ſe voit dans les caractéres des *Chinois*.

3. Il faut donc faire ici une autre diſtinction, ſemblable à celle que nous avons emploiée pour démêler l'ambiguité de ce qu'on appelle *Droit des Gens*. Nous avons dit, qu'on entend par *Droit des Gens* & ce qui eſt établi parmi chaque Nation, ſans aucune obligation des unes envers les autres; & ce qui eſt établi entr'elles avec une obligation réciproque. (3) De même, les Paroles, les Geſtes, & les Caractéres, dont nous avons parlé, ont été établis pour ſignifier certaines choſes, avec une obligation réciproque d'en faire un tel uſage, c'eſt-à-dire, *par une convention*, comme le dit (4) ARISTOTE; au lieu qu'il n'en eſt pas de même des autres choſes. Ainſi on peut emploier ces autres choſes, encore même (a) qu'on prévoie que cela donnera lieu à quelque faux jugement d'autrui. J'entens à conſidérer l'uſage en lui-même, & non pas les ſuites ac-

(a) Voiez *Auguſtin.* De Doctrin. Chriſt. *Lib.* II. *Cap.* XXIV.

ci-

§. VIII. (1) Quelques Peuples d'ETHIOPIE, au rapport de PLINE, n'avoient point l'uſage de la Parole, mais ſe faiſoient entendre les uns aux autres par des ſignes de tête, & par divers mouvemens des autres parties de leur corps: *Quibuſdam pro ſermone nutus motuſque membrorum eſt.* Hiſt. Natur. *Lib.* VI. *Cap.* XXX. Les Juriſconſultes Romains ont décidé, que ſi ceux qui ne peuvent pas parler, expriment leur penſée par les efforts qu'ils font de ſe faire entendre de quelque autre maniére, & par une voix inarticulée; on doit regarder cela comme une déclaration ſuffiſante de leur volonté, qui autrement auroit dû ſe manifeſter par des paroles: *Nam etſi prior atque potentior eſt, quam vox, mens dicentis, tamen nemo ſine voce dixiſſe exiſtimatur: niſi forte & eos, qui loqui non poſſunt, conatu ipſo & ſono quodam, καὶ τῇ ἀναθύσει οἱονεὶ, id eſt, inarticulata voce, dicere exiſtimamus.* DIOCLET. Lib. XXXIII. Tit. X. *De Supellectile legata*, Leg. VII. §. 2. *in fin.* Dans les DE'CRETALES, il eſt dit, qu'un Sourd & un Muet peuvent contracter mariage, en donnant à connoître leur conſentement par des ſignes: *Non ſurdi & muti poſſunt contrahere matrimonium per conſenſum mutuum, ſine verbis.* Lib. IV. Tit. I. *De Sponſalib. & Matrim.* Cap. XXV. GROTIUS.

(2) C'eſt dans une Loi où il dit, que ce n'eſt pas la figure des Lettres dont on ſe ſert en écrivant, mais les paroles qu'elles repréſentent, qui font que l'on contracte par là quelque obligation; entant que l'on a jugé à propos d'établir que l'Ecriture auroit la même force, que les mots formez & peints, pour ainſi dire, par la Langue: *Non figuræ literarum, ſed ratione, quam exprimunt literæ, obligamur: quatenus placuit, non minus valere quod ſcripturâ, quàm quod verbis linguæ figuratis, ſignificaretur.* DIOCLET. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. XXXVIII. Le Juriſconſulte s'exprime d'une maniére très-philoſophique, en diſant qu'*on a jugé a propos* &c. car il inſinué par là, que tout ce qui regarde l'uſage des ſignes eſt l'effet d'une convention, *ex inſtituto.* GROTIUS.

(3) Cette diſtinction n'eſt gueres mieux fondée, que celle du *Droit des Gens*, avec laquelle cóte Auteur la compare, & dont nous avons montré ailleurs le peu de ſolidité. Toute l'obligation qu'il y a ici, conſiſte en ce que, quand on eſt tenu de manifeſter ſes propres penſées, comme on ne peut le faire que par des Signes capables de les donner à connoître à ceux avec qui l'on a à faire, il faut ordinairement ſe ſervir de ceux qui ſont le plus en uſage, parce qu'il n'y en a point de plus connus de tout le monde, & par conſequent de plus commodes. Voiez ce que j'ai dit ſur le Chapitre de PUFENDORF, qui repond à celui-ci, §. 5. Ainſi la difference qu'il y a entre les Paroles, les Caracteres, ou les Geſtes ſignificatifs, & les autres ſortes de Signes, conſiſte en ce que, l'uſage des derniers étant moins commun, ou plûtôt l'uſage ne les aiant determinez à rien de fixe, ils ne ſont pas propres par eux-mêmes à faire connoître clairement la penſée de celui qui les emploie: de ſorte que, tant qu'on n'en a point fixé la ſignification d'une maniere ou d'autre, ils ne peuvent pas être regardez comme des ſignes ſur leſquels on ait lieu de compter. Que ſi l'on doit s'en abſtenir, lors qu'on prevoit que certaines perſonnes les expliqueront d'une certaine maniére determinée, contraire à nôtre penſée, ce n'eſt

point

cidentelles qu'il peut avoir. Il faut donc poſer ici des cas, dans leſquels il ne puiſſe en arriver (5) aucun mal, ou, s'il en arrive, ce ſoit un mal que l'on puiſſe cauſer, indépendamment de la tromperie.

4. Je trouve un exemple du prémier cas, dans l'action de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui étant près du Bourg d'*Emmaus*, avec deux de ſes Diſciples, qu'il avoit rencontrez en chemin, ſans en être connu, (b) *fit ſemblant d'aller plus loin.* A moins qu'on n'aime mieux dire, qu'il avoit effectivement deſſein de paſſer outre, s'il n'étoit retenu par les preſſantes ſollicitations de ces gens-là: de même que Dieu eſt dit *vouloir* bien des choſes, qui n'arrivent pourtant pas; & comme l'Evangéliſte dit ailleurs de Jesus-Christ lui-même, qu'allant ſur le Lac de *Tibériade*, il voulut (c) paſſer au delà de la Barque de ſes Apôtres; c'eſt-à-dire, à moins qu'ils ne le priaſſent inſtamment d'y entrer.

(b) Προσεποιήσατο. Luc, XXIV, 28.

(c) Marc, VI, 48.

5. L'Apôtre *St. Paul* nous fournit un autre exemple du prémier cas, dont il s'agit. Il fit circoncire *Timothée*, (6) ſachant bien que les *Juifs* prendroient cela pour une preuve, que le précepte de la Circonciſion, qui effectivement étoit déja aboli, ſubſiſtoit encore par rapport à la poſtérité des *Iſraélites*, & que *St. Paul* & *Timothée* en étoient bien perſuadez. Ce n'étoit pourtant pas l'intention de *St. Paul*: il vouloit ſeulement ſe procurer par là, & procurer à ſon Diſciple, l'occaſion de fréquenter familiérement les *Juifs*. En effet, la Loi Divine touchant la Circonciſion étant alors abrogée, l'acte de circoncire ne ſignifioit plus, par un effet de l'inſtitution, la néceſſité de pratiquer cette cérémonie. Et d'ailleurs, le mal que pouvoit produire l'erreur où les *Juifs* ſeroient pour un tems, & dont on devoit les délabuſer enſuite, n'étoit pas auſſi conſidérable, que le bien que *St. Paul* eſpéroit tirer de là, ſavoir la propagation de la doctrine de l'Evangile. Les Péres Grecs donnent ſouvent le nom d'*économie* (7) ou de ſage ménagement, à une feinte de cette nature. Et Clément d'*Alexandrie* dit très-bien (8) là-deſſus, qu'*un Homme-de-bien fera, pour l'avantage de ſon Prochain, des choſes*

point à cauſe de l'erreur conſidérée en elle-même, mais à cauſe des ſuites accidentelles, dont parle notre Auteur, & que l'on eſt d'ailleurs obligé de prevenir en vertu d'une Loi Naturelle, qui veut que l'on évite tout ce en quoi l'on pourroit cauſer du mal, ou directement, ou indirectement, à ceux qui ne l'ont point mérité. Or cela auroit lieu auſſi, ſuppoſé que le même effet reſultât de l'uſage de la Parole; ſi, par exemple, l'on avoit ſujet de croire qu'une perſonne ou par ignorance, ou par diſtraction, ou autrement prendra à contreſens ce qu'on lui dit en termes les plus communs & les plus clairs.

(4) Λόγῳ δὲ ἴσε ποτὲ συμπαίσειν καὶ συνθήκας &c. De Interpret. *Cap.* IV.

(5) Comme dans ce que fit *Michol*, pour ſauver *David*, ſon Mari, I. Samuel, XIX, 16. Grotius.

(6) Clément d'*Alexandrie* raiſonne à peu près de même ſur cet exemple; & je m'étonne que notre Auteur ne ſe ſoit point prevalu de cette autorité. Ce Pére dit, que *St Paul* ſe faiſoit ainſi tout à tous par condeſcendance, & que ſans donner atteinte aux principes fondamentaux de la Religion Chrétienne, il gagnoit tout le monde par de tels ménagemens, qui ne laiſſoient être traitez de menſonge, proprement ainſi nommé: Λογίζεται ὁ Παῦλος ὁ Τιμόθεον περιτεμνόμενον διὰ τὰς ἐν Ἰουδαίοις σκανδάλους· ἵνα μὴ καταλύσῃ τῷ Θεῷ τὰ ἐν τῇ τόμῃ ὑφαινόμενα φοβηθείς· ἀλλὰ τὸ ἀφέλιμον ἐν τοῖς πλείοσι κατεργάζηται· ἵνα μηδὲν ἐν τῷ σώματι γίνηται ἀμαρτίας ἀφορμὴ, φησὶ τὰ κοινὰ τῆς ἀγάπης τῷ ἀληθείᾳ, ἵνα φάσκας ἀφίκῃ . . . . Ψευδὴ φαίνει τῷ ὄντι, ὡς εἰ συμπαιγνιοποιήσας δι ἐπιτηδείας σκηνῆς &c. Stromat. *Lib.* VII. *Cap.* XV. pag. 802. *Ed. Oxon.*

(7) St. Chrysostome dit, que c'eſt le nom qu'il faut donner à de telles feintes innocentes, & non pas celui de *tromperie* (ἀπάτη.) Lib. I. *De Sacerdotio.* Il y joint ailleurs le mot de *condeſcendance*: Ἡ δὲ τοιαύτη οὐχ ὑπόκρισις, ἀλλὰ συγκατάβασις καὶ οἰκονομία. In I. ad Corinth. IV, 6. Et en traitant de ce que St. Paul dit, qu'*il étoit fait tout à tous*, il l'explique ainſi, que, pour rendre ſemblables à lui ceux qu'il vouloit faire changer, il étoit devenu tel qu'eux; mais ſeulement en apparence, & il avoit fait les mêmes choſes qu'eux, mais non pas avec la même intention & les mêmes diſpoſitions: Ἵνα γὰρ τοὺς ἑτέρους ἀλλήλοις ἐπὶ τοῦτο μεταγάγῃ, γέγονεν αὐτοῖς ὁ ἀλλοῖος, ὑποκρινόμενος μέν, οὐ δι' ὃ δὲ διανοίας ταῦτα φθεγγόμενος ἐκεῖνοι ἐχώνευον. In *Cap.* IX, 20. *epiſt. Epiſt.* On peut rapporter ici l'exemple de *David*, qui fit ſemblant d'être fou (1. Sam. XXI, 13.) Grotius.

Voiez un paſſage de St. Cyrille, qui ſera cité plus bas, §. 13. *Note* 2. & celui de Clément d'*Alexandrie*, que je viens de citer.

(8) Ἐπὶ τῷ σωτηρίῳ πρόσωπῳ φαίνεται τινὰ, ἃ ἂν ὁ σοφὸς μάλιστα αὐτὸς φθέγξαιτο, εἰ μὴ δι' εὐσέβειαν ἀπόκρυφα. Ces paroles, dont notre Auteur n'indique point l'endroit, ſe trouvent dans les *Stromates*, Lib. VII. Cap. 14. pag. 863. *Edit. Oxon.* un peu après le paſſage qu'il cite plus bas, §. 14. *Note* 10. & cela d'une maniére auſſi vague. Le Fére parle, dans l'un & dans l'autre, de ſon *Cauſſigue*.

choſes qu'il ne feroit pas autrement de lui-même & comme le prémier but qu'il ſe propoſe. C'eſt ainſi que, pendant une Guerre des *Romains*, (d) ceux qui ſe trouvoient aſſiégez dans le *Capitole*, jettérent des pains dans l'endroit où étoient les Ennemis, pour leur faire accroire qu'ils n'étoient pas encore expoſez à la famine.

(d) *Tit. Liv. Lib. V. Cap.* XLVIII.

6. Un exemple de l'autre cas, dont j'ai parlé, c'eſt lors qu'on fait ſemblant de fuïr, comme (e) *Joſué* l'ordonna à ſes Soldats, quand il voulut prendre la Ville d'*Haï*; & comme d'autres Généraux d'Armée l'ont ſouvent pratiqué. Car nous ſuppoſons ici la Guerre juſte, & par conſéquent le mal qu'on fait à l'Ennemi en lui donnant lieu de croire ce qui n'eſt pas. La fuite en elle-même ne ſignifie rien par inſtitution. Si l'Ennemi la prend pour un ſigne qu'on a peur, on n'eſt point tenu d'empêcher qu'il ne ſe trompe: on ne fait qu'uſer de la liberté qu'on a d'aller d'un ou d'autre côté, plus ou moins vîte, & avec telle ou telle contenance, comme on le trouve à propos.

(e) *Joſ.* VIII, 5, *& ſuiv.* Voiez *Sylveſt. verb. Bellum*, Part. I. num. 8.

7. Il faut dire la même choſe de ceux qui prennent les Habits ou les Armes de l'Ennemi, ou qui arborent ſes Etendars ou ſon Pavillon. Car ces ſortes de choſes ſont toutes de telle nature, que chacun peut s'en ſervir comme bon lui ſemble, même contre la coûtume; parce que la coûtume elle-même a été établie par la volonté des Particuliers, ſans une eſpéce de conſentement général; or une telle coûtume n'impoſe aucune obligation à perſonne.

§. IX. 1. Il y a plus de difficulté à décider, en matiére de ces ſortes de ſignes, qui entrent, pour ainſi dire, dans le commerce des Hommes, & dans le faux uſage deſquels conſiſte proprement ce qu'on appelle *Menſonge*.

2. Déja on trouve dans l'Ecriture Sainte pluſieurs paſſages contre le Menſonge. *L'Homme juſte*, (dit Salomon, dans ſes (a) Proverbes) c'eſt-à-dire, l'Homme-de-bien, *a en horreur les paroles menteuſes.* Eloigne (b) *de moi*, (dit ailleurs ce ſage Roi, parlant à Dieu) *éloigne de moi la fauſſeté & les menteries.* Tu *perdras ceux qui mentent*, dit (c) le Pſalmiſte. Ne *mentez point l'un à l'autre*, dit l'Apô-

(a) *Chap.* XIII. *verſ.* 5.
(b) *Chap.* XXX. *verſ.* 8.
(c) *Pſeaum.* V, 7.

§. IX. (1) Ἔχθεϊ γὰρ μοι κεῖνος, ὁμῶς Ἀΐδαο πύλῃσιν,
Ὅς χ' ἕτερον μὲν κεύθει ἐνὶ φρεσὶν, ἄλλο δὲ βάζει.
Iliad. *Lib.* IX. verſ. 312, 313.

(2) Καλὸν μὲν δὴ ἔν γε ἐτεὸν τὰ ψευδῆ λέγειν·
Ὅτῳ δ' ἀληθέα δυνὸν ἐ καλῶς ἄγειν,
Συγγνωστὸν εἰπεῖν ἐτεὸν καὶ τὸ μὰ καλόν.
C'eſt un fragment de la Tragédie perduë, intitulée *Créſphonte*: & Stobée nous l'a conſervé, *Florileg.* Tit. XII. 1

(3) Τοῦδε δὲ μετὰ πᾶς ὁ φεύγων καὶ σεσώσεται.
C'eſt encore Stobée, qui nous a conſervé ce vers, au même endroit, *Tit.* XII. il y en a un autre tout ſemblable immediatement après, que les Editions ordinaires attribuent à Ménandre, mais qui, dans celle de nôtre Auteur, qu'il avoit revuë ſur les MSS. eſt miſe comme etant d'un Auteur inconnu:

Τοῦδε δὲ μετὰ πᾶς σῶος καὶ χρήσιμος.

(4) Κατ' αὐτὸ δὲ τὸ μὲν ψεῦδος, φαῦλον καὶ ψεκτόν· τὸ δὲ ἀληθὲς, καλὸν καὶ ἐπαινετόν. Ethic. Nicomach. *Lib.* IV. *Cap.* XIII. pag. 55. C. Tom. II. *Ed. Paris.*

(5) St Irénée dit avoir appris d'un vieux Prêtre cette maxime, qu'on ne doit point blâmer les choſes que l'Ecriture Sainte rapporte tout ſimplement, ſans les condamner: *De quibus Scriptura non increpant, ſed ſimpliciter ſunt poſita, nos non debere fieri accuſatores.* Lib. IV. Cap. L. Grotius.

La maxime de ce bon Prêtre, poſée ſi généralement, eſt fauſſe ſans contredit. Mais il eſt certain, qu'il n'y a aucune des choſes, ſur la nature deſquelles l'Ecriture n'a rien decidé clairement & inconteſtablement, dont on y trouve autant d'exemples, que de ces menteries innocentes, pratiquées par des Gens-de-bien ſans aucun ſcrupule de conſcience. D'ailleurs, comme le remarque Moïse Amyraut, dans ſa *Morale Chrétienne*, " il ſe trouve bien des endroits, où " les fautes des Fidéles ſont racontées ſans blâme dans " la Parole de Dieu, mais il ne s'en trouve pas ail- " leurs, qu'en l'hiſtoire de ces menſonges officieux, " où le Saint Eſprit les ait louées, comme elle fait " à l'egard de *Rahab*, & des Sages-femmes d'*Egypte*, " qui ont remporté des récompenſes & des louanges. " *Tom.* III *pag.* 283.

(6) Quelques uns de ces paſſages ſeront citez plus bas.

(7) Il fait cet aveu, dans ſes *Queſtions ſur le Lévitique*: *Sed utrum hac aliquâ compenſatione admittenda ſint, magna quæſtio eſt: ſicut de Mendacio pene omnibus videtur, quòd, ubi nemo læditur, pro ſalute mentiendum eſt* Quæſt. LXVIII.

(8) *Magna quæſtio, lubrioſa tractatio, diſputatio inter doctos alternans.* De Mendacio, *Cap.* I. Nôtre Auteur lui même, depuis la premiere Edition de ſon Livre, dans une Lettre où il demande au celebre *Gerard Jean Voſſius* des avis pour une nouvelle Edition qu'il preparoit, avoué, que la queſtion du Menſonge eſt encore une de celles qui le font ſuer: *Æſtus enim in nonnullis quæſtionibus, maximè illa de Mendacio* &c. I. Part. Epiſt. 218. Mais cette difficulté vient de ce qu'on ne connoiſſoit pas bien la topique de la queſtion, faute d'avoir aſſez penetré la nature même de la choſe, & les principes ſimples du Droit Naturel.

(9) C'eſt Xénophon qui nous a conſervé les penſées de ce grand Philoſophe, dans les *Memoires de ſes faits & dits notables.* Il fait convenir *Euthydéme*, avec qui il s'entretient, qu'il n'y a point d'injuſtice,

ni

(d) *Cæsar.* III.

l'Apôtre (d) St. Paul.

3. St. Augustin, fort rigide sur cette matiére, soûtient qu'on ne doit jamais mentir. Il y a aussi des Philosophes, & des Poëtes, qui semblent être de ce sentiment. *Je hais, comme les Portes de l'Enfer*, dit *Achille* dans Homére, (1) *celui qui dit une chose, & en pense une autre.* Il *n'est jamais beau & honnête, de mentir*, selon Sophocle (2): *mais*, ajoûte-t-il, *si quelcun, en disant la vérité, s'attire sa ruine, on doit lui pardonner de ne pas parler alors comme il faut.* C'est une sentence de Cléobule, (3) *Que tout Homme sage & vertueux hait le Mensonge.* Aristote dit, (4) que *le Mensonge est mauvais & blâmable par lui-même; & la Vérité, au contraire, belle & louable par elle-même.*

4. Il ne manque pourtant pas d'autoritez en faveur du sentiment opposé. Premiérement, on trouve dans l'Ecriture Sainte des (5) exemples de personnages, dont la probité y est louée, qui cependant ont menti quelquefois, sans en être blâmez nulle part.

5. De plus, on a là-dessus (6) des décisions formelles de plusieurs anciens Docteurs de l'Eglise Chrétienne, d'un Origéne, d'un Clement *d'Alexandrie*, d'un Tertullien, d'un Lactance, d'un Chrysostôme, d'un St. Jerôme, d'un Cassien, ou plûtôt de presque toute l'Antiquité Chrétienne, comme l'avoüe St. Augustin (7); qui, en même tems qu'il se déclare d'un autre sentiment, reconnoit aussi (8) que *la question est difficile & obscure, & qu'il y a du pour & du contre*; ce sont ses propres termes.

6. Parmi les Philosophes, l'opinion qui ne condamne pas toute sorte de Mensonge est ouvertement soûtenuë par (9) Socrate, & par (10) Platon & (11) Xenophon, ses Disciples; par (12) Ciceron; &, s'il en faut croire (13) Plutarque & (14) Quintilien, par la Secte des *Stoiciens*, qui mettoient, dit-on, au rang des belles qualitez de leur Sage, l'art de mentir à propos; ce qu'Eustathe, (15) Archevêque de *Theſſalonique*, dit aussi formellement du Sage, ajoûtant là-dessus des

ni à tromper un Ennemi, ni même à tromper un Ami pour son bien. Et il en allegue pour exemple, un Général d'armée, qui, pour relever le courage abattu de ses Soldats, leur dit, qu'il arrivera bien tôt du secours, quoi qu'il sache que cela n'est point; & un Pére, qui voiant que son Fils a de la répugnance pour un remède qui lui est nécessaire, le lui fait prendre comme un aliment. *Βέλτιστ' ἄν, ἔφη, ταῦτα οὕτω ποιοῖτε, διαφερόμενοι φίλοι, σφῷν μὲν τοῖς στασιάζουσι δίκαιον εἶναι τὰ τοιαῦτα σπουδῇ, σφῷν δ' ἐκ φίλης ἔξωθεν· ἀλλὰ δεῖ σφῷν γε τάχιστ' ἂν ὑπλοκάσειν εἴτουν πάνυ μὲν οὖν, ἔφη ὁ Σωκράτης. Τί δ', ἔφη ὁ Σωκράτης, οὐ τὸν στρατηγὸν ὁρᾶν δόξομεν ἴσως τὸ συμφέρον, ψυχαγωγοῦντα φόβον συμμίξαντα θαρρύνειν, καὶ τὸν φίλοις τάττοντα τοὺς βοηθοῦντα τὸ συμπίπτειν; Συνέφασαν καὶ τοῦτο ταῦτα δίκαιος δικαίῳ μοι, ἔφη, φαίνεται τοῦτο. Εἰ δ' αὖ τις ὑπὸ ἀπορίας ἀναγκαίας, καὶ μὴ σφετερίζων φάρμακον, ἐξαπατήσας, ὡς σιτία τὸ φάρμακον δῷ, καὶ τῷ φίλῳ χρησίμῳ οὕτως ὄντα φανέντα· ταῦτα οὐ τὰν αὐτὰν φατε ἔσεσθαι δικαίῳ μοι, ἔφη, καὶ ταῦτα εἶς τὸ αὐτό.* Lib. IV. Cap. II. §. 16, 17.

(10) On citera là dessus quelques passages de ce Philosophe, sur le paragraphe 11. *Notre* 2, 4.

(11) Le passage cité dans la *Note* 9. suffit pour témoigner quelle étoit la pensée de ce Philosophe, qui, comme Disciple de *Socrate*, approuvoit sans doute tout ce qu'il nous apprend des opinions de son Maître. Voiez aussi ceux que l'on a été ci-dessus, sur le §. 6. *Note* 6.

(12) *Alienbi* Cicero, dit nôtre Auteur. Voiez le passage qu'il cite plus bas, *Note* 15. & ceux qui ont été rapportez dans Pufendorf, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 21. avec ce que j'ai dit là dans la *Note* 1.

(13) Πολλάκις γὰρ οἱ στρατηγοὶ ψεύδει χρῶνται πρὸς τοὺς φεύγας &c. De Stoicorum repugnant. *pag.* 1055, 1056. Tom. II. *Ed. Wech.* On peut voir la pensée de ces Philosophes expliquée plus au long dans Stobée, *Eclog. Ethic.* Cap. IV.

(14) Cet Orateur allégue l'exemple des petits mensonges qu'on dit à un Enfant malade; & ceux dont on se sert pour sauver la vie d'une personne qui est tombée entre les mains des Brigands, ou pour tromper un Ennemi, lors que le salut de la Patrie le demande: *Ac primum concedant mihi omnes oportet, quod* Stoicorum *quoque asseverimi confitentur, saltuarum aliquando bonum virum, ut mendacium dicat, & quidem nonnunquam salutaribus caussis; ut pueris aegrotantibus, utilitatis eorum gratiâ, multa fingimus, multa non solùm promittimus: nedum si ab homine occidendo graſſator avertendus sit, aut hostis pro salute patriæ fallendus: ut hoc, quod aliàs in sortis quoque reprehendendum est, sit aliàs in ipso sapiente laudandum.* Instit. Orat. *Lib.* XII. *Cap.* I. pag. 1054. *Edit. Burman.*

(15) Ψεύσεται καὶ κομψὸς ὁ σοφός. In Odyss. *Lib.* III. Ce qu'il dit là κομψὸς, le Grammairien Donat l'exprime par *in tempore*, ajoûtant, que quelques Moralistes approuvent les tromperies faites à propos: *Quamquam & ipsum fallere in tempore, quidam de officiis scribentes, rectum putant.* In Adelph. *Act.* IV. *Scen.* III. (vers. 12.) Ciceron insinuë, qu'il y a des Mensonges honnêtes & charitables, comme ceux par lesquels on tâche de sauver un Citoien malheureux: *Si honesto & misericordi mendacio saluti civi calamitoso esse voluerimus* &c. Orat. pro Ligar. (*Cap.* V.) Grotius.

(16)

des témoignages (16) d'Hérodote, & d'Isocrate. Il ſemble même qu'Aristote n'étoit pas éloigné de cette penſée, à en juger par ce qu'il dit (17) en quelques endroits. Et dans le paſſage, que nous avons cité, qui y paroît contraire, puis qu'il dit que le Menſonge eſt *mauvais par lui-même*; ce *par lui même*, peut être entendu généralement parlant, ou en faiſant abſtraction des circonſtances. Un de ſes Interprêtes, (18) Andronic *de Rhodes*, parlant d'un Médecin qui dit quelque choſe de faux à ſon Malade, ſoûtient, que, *quoi que ce Médecin trompe le Malade, il n'eſt pourtant pas Trompeur; parce*, ajoûte-t-il, *qu'il ne ſe propoſe point de tromper le Malade, mais de le guérir.* Quintilien défendant la même opinion, (19) remarque, *que la plûpart des choſes ſont de telle nature, qu'elles deviennent honnêtes ou deshonnêtes, ſelon les motifs pour leſquels on le fait, & non pas à cauſe de l'action en elle-même.*

7. Entre les *Poëtes*, Diphile (20), & Sophocle (21) font dire à quelques-uns de leurs Acteurs, qu'il n'y a point de mal à mentir, quand on le fait pour ſe tirer de quelque péril. On cite de ſemblables paſſages de (22) Pisandre, & d'Euripide (23).

§. X. 1. Il y aura peut-être moien de concilier ces opinions ſi différentes, en diſtinguant l'idée plus ou moins étenduë, qu'on attache au terme de *Menſonge*.

(a) *Them.* II. 2. Quæſt. CX. Art. 1. *in Reſp.*

2. Et d'abord nous ne renfermons pas ici dans l'idée du Menſonge, (a) ce que l'on dit de faux, ſans le ſavoir; comme Aulu-Gelle (1) diſtingue entre *dire un menſonge*, & *mentir:* mais il s'agit ſeulement d'une fauſſeté que l'on dit le ſachant bien, & pour faire entendre aux autres quelque choſe qui ne s'accorde pas avec nôtre penſée, ſoit avec ce que nous connoiſſons ſimplement, ou avec ce que nous voulons. Car ce que nous donnons à entendre prémiérement & immédiatement par nos paroles, & par autres ſemblables ſignes, ce ſont nos penſées. Ainſi ce n'eſt pas mentir, que de dire une

(16) C'eſt ce que l'Hiſtorien fait dire à *Otane*, qu'il faut mentir, lors qu'il y a quelque taiſon qui le demande: Ἔστι γάρ τι δεῖ ψεύδεσθαι λέγειν, λεγέσθω. Lib. III. Cap. LXXII.

(17) Voici les paſſages, que nôtre Auteur cotte en marge, mais où les ombres ſont un peu fauſſes, dans les Editions qui ont precede la mienne. Le Philoſophe parlant des Vices oppoſez à la *Véracité*, donne pour une des extremitez, de faire ſemblant d'avoir des qualitez avantageuſes qu'on n'a pas, ou de n'en avoir pas, que l'on a: Ἡ δὴ ψευδομένου, ὁ μὲν ὅτι τὸ μεῖζον, ἀλαζονεία, καὶ ὁ ἔχων αὐτὴν, ἀλαζών· ὁ δὲ ὅτι τὸ ἐλαττον, εἰρωνεία, καὶ εἴρων. Ethic. Nicom. *Lib.* II. *Cap.* VII. pag. 25. B. Tom. II. *Ed. Paris.* Par là il donne à entendre, que la Feinte & la Diſſimulation ne ſont pas toûjours vicieuſes, mais ſeulement à cauſe de l'excés ou du défaut dans les choſes que l'on feint ou qu'on déguiſe. Auſſi dit-il formellement, dans l'autre paſſage dont il s'agit, que ceux qui diſſimulent avec moderation, & en matiére de choſes qui ne ſautent point aux yeux, paſſent pour des gens polis: Οἱ δὲ μετρίως χρώμενοι τῇ εἰρωνείᾳ, καὶ περὶ τὰ μὴ λίαν ἐμπεσόντα καὶ φανερὰ εἰρωνευόμενοι, χαρίεντες φαίνονται. Lib. IV. Cap. XIII. *in fin.* pag. 56. B.

(18) Ἀπατᾷ μὲν γὰρ ὁ ἰατρός, ἀπατεὼν δ' οὐκ ἔστι· ὁ γὰρ τέλος ἔχει τὸν ἀπάτην τῷ τοιούτῳ, ἀλλὰ τὸν σωτηρίαν. Paraphr. in *Lib.* V. *Cap.* VIII. *Ethic. Nicom.* pag. 297. *Edit. Heinſ.*

(19) *Sic judicat, pleraque eſſe, quæ non tam fallis, quam cauſſis eorum, vel honeſta fiant, vel turpia.* Inſtit. Orat. (*Lib.* XII. *Cap.* I. pag. 1154. *Ed. Burm.*) Il dit ailleurs, que le Sage même peut mentir quelquefois: *Nam & mendacium dicere, etiam ſapienti aliquando conceſſum eſt.* (Lib. II. Cap. XVII. pag. 127.) Grotius.

(20) Τοιαῦτα τὸ ψεύδεσθαι τοῖς σωτηρίας
Λογίσωνται, οὐκ αἰσχρὸν οὐδ' ἀνοσιουργόν.

Ces vers nous ont été conſervez par Stobée, *Florileg.* Tit. XII.

(21) NE. Οὐκ αἰσχρὸν ὀργῇ δῆτα τἀψευδῆ λέγειν;
ΟΔ. Οὐκ, εἰ τὸ σωθῆναι γε τῷ ψεύδεσθ' ὅμα.

Philoctet. *verſ.* 107, 108.

(22) Οὐ νόμιον καὶ ψεύδεσθ' ὑπὲρ ψυχῆς ἀγαθόν.

C'eſt un vers, que l'on trouve auſſi dans Stobée, Tit. XII.

(23) C'eſt peut-être ce qu'il fait dire, à *Ulyſſe*, que, quand il fut decouvert venant eſpionner dans *Troie*, il inventa mille choſes, pour éviter la mort:

ΕΚ. Τί δῆτ' ἔλεξας, δῆλος ὢν ἡμῖν πότε;
ΟΔ. Πολλὰν λέγων σύμμικτ', ὡς μὴ θανεῖν.

Hecub. *verſ.* 249, 250. Dans le Recueil des Fragmens, enmpilé par Mr. Barnes, il y en a un, qui peut être rapporté ici, *Incert.* verſ. 73. Mais il eſt de Menandre, & on le trouve à la page 208. *verſ.* 57. *Collect. Cleric.*

§. X. (1) Il cite là deſſus des paroles de Publius Nigidius, contemporain de *Jules Céſar*, & de *Cicéron*: Verba *ſunt hæc ipſa* P. Nigidii. . . . . *Inter* mendacium dicere & mentiri *diſtat. Qui mentitur, ipſe non fallitur, ſed alterum fallere conatur: qui mendacium dicit, ipſe fallitur.* Lib. XI. Cap. XI. St. Auguſtin remarque auſſi, qu'on ne ſe rend point coupable de Menſonge, quand on dit une choſe fauſſe, que l'on croit vraie: *Reum linguam non facit, niſi mens rea.* De verbis Apoſtoli, *Serm.* XXVIII. *Nemo mentiens judicandus eſt, qui dicit falſum, quod putat verum; quoniam, quantum in ipſo eſt, non fallit ipſe, ſed fallitur.* Enchirid. *Cap.* XVIII. Ces deux paſſages ſe trouvent citez dans le Droit Canonique, *Cauſ.*

une choſe fauſſe, que l'on croit vraie: & c'eſt mentir, au contraire, que de dire une choſe vraie, que l'on croit fauſſe.

3. Il faut donc, pour conſtituer la nature du Menſonge en génétal, que les paroles ſignifient quelque choſe de différent de ce qu'on a dans l'eſprit. D'où il s'enſuit, que, quand on ſe ſert de termes, qui ou ſeuls, ou joints enſemble, ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens, ſoit dans l'uſage ordinaire, ſoit dans le ſtile de quelque art, ſoit par une figure commune & aiſée à entendre; il ſuffit que nôtre penſée réponde à quelcune de ces ſignifications: on ne ment point, encore même qu'on croie (2) que celui qui nous écoute prendra nos paroles en un autre ſens.

4. A la vérité, il ne faut pas ſe permettre légérement & ſans quelque néceſſité de tels diſcours ambigus: mais l'uſage en peut être même louable, à cauſe des raiſons pour leſquelles on y a recours, comme quand cela ſert à inſtruire ceux qui ſont confiez à nos ſoins, ou à éluder une queſtion captieuſe. Nôtre Seigneur Jésus-Christ nous (3) a donné lui-même un exemple du prémier cas, lors qu'il dit à ſes Apôtres, (b) *Nôtre ami* Lazare *dort*: ce que les Apôtres entendoient du ſommeil, proprement ainſi nommé. Lors encore qu'il dit, (c) *qu'on démolît ce Temple, & qu'il le rebâtiroit en trois jours*, voulant parler de ſon propre Corps; il ſavoit bien que les *Juifs* entendroient par là le Temple de *Jéruſalem*. Il n'ignoroit pas non plus, quand il (d) promettoit à ſes Douze Apôtres, dans ſon Roiaume, les prémiéres places & les plus proches du Roi, comme les avoient, parmi les *Juifs*, les Chefs des Tribus; & ailleurs, (e) qu'ils boiroient, avec lui, du vin nouveau, dans le Roiaume de ſon Pére: il n'ignoroit pas, dis-je, que ſes Apôtres n'entendroient tout cela que d'un Régne tetreſtre, de l'eſpérance duquel ils furent pleins juſqu'au moment (f) de l'Aſcenſion de leur Maître dans le Ciel. Il s'eſt ſouvent ſervi, en parlant au Peuple, de Paraboles obſcures, (g) afin que ceux qui l'écoutoient n'entendiſſent point ce qu'il vouloit di-

(b) *Jean*, XI, 11.
(c) *Jean*, II, 20, 21.
(d) *Luc*, XXII, 30.
(e) *Matth.* XXVI, 29.
(f) *Actes*, I, 6.
(g) *Matth.* XIII, 13.

Cauſ. XXII. *Quæſt.* II. (Can. III. IV.) Grotius.

(2) C'eſt ainſi qu'*Abraham*, lors qu'il alloit ſacrifier ſon Fils ſur la montagne de *Moriah*, dit à ſes Serviteurs; *Demeurez ici: nous monterons, l'Enfant & moi; & quand nous aurons adoré* Dieu, *nous retournerons.* En quoi il parloit ambigûment, ſelon St. Ambroise, de peur que, ſi ſes gens euſſent ſû ce qu'il vouloit faire, ils n'euſſent tâche de l'en empêcher, ou ne l'euſſent importuné par leurs larmes & leurs gemiſſemens: *Captioſè autem loquebatur cum ſervulis; ne, cognito negotio, aut impediret aliquis, aut gemitu obſtreperet, aut fleru.* Lib. I. *De Abrahamo*, (Cap. VIII.) Ce Pere de l'Egliſe approuve la conduite du Patriarche; & après lui Gratien. *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* II. poſt *Can.* XX. Grotius.

Cet exemple renferme quelque choſe de plus qu'une ſimple ambiguïté. „ Il n'y a perſonne qui ne voie, que ſi „ *Abraham* ne parloit pas contre ſon deſir, au moins „ parloit-il contre ſon eſpérance, & qu'il mettoit par „ les paroles d'autres idées dans l'eſprit de ſes Servi„ teurs, que celles qu'il avoit dans le ſien; comme le dit très-bien Amyraut, *Morale Chrét.* Tom. IV. pag. 521. Il ne ſuffit pas, pour dire qu'il n'y a point de Menſonge, que les paroles dont on ſe ſert puiſſent être ſuſceptibles d'un ſens qui reponde à ce que l'on penſe; il faut encore que, dans l'état où ſont les choſes, & de la maniére que ſont diſpoſez ceux à qui l'on parle, ils aient lieu de prendre les paroles dans ce ſens-là; autrement on ouvriroit la porte à la tromperie en matiére des affaires où tout le monde reconnoit qu'il faut dire de bonne foi ce que l'on penſe. Et nôtre Auteur l'a bien ſenti, puis qu'il remarque immédiatement après, *talem locutionem uſurpatam temerè non probandam.* Voiez Puffendorf, §. 13. du Chapitre, qui répond à celui-ci. Or les gens d'*Abraham*, ignorant, comme ils faiſoient, l'ordre du Ciel donné à ce Patriarche; pouvoit-il jamais leur venir dans l'eſprit, que ces mots, *nous retournerons*, ne dûſſent s'entendre que du Pere, & non pas du Pére & du Fils, dont *Abraham* venoit de parler. Je vais plus loin, & je ſoûtiens que, quand même les paroles ſont ençuës de telle maniére, que ceux à qui l'on parle pourroient, s'ils y faiſoient bien attention, en demêler l'ambiguité, & reconnoître le ſens que celui qui parle a dans l'eſprit; ſi néanmoins celui-ci a lieu de croire qu'ils les prendront dans un ſens différent de ſa penſée, c'eſt alors, par rapport à eux, un veritable Menſonge, puis qu'il produit le même effet, que ſi l'on s'étoit ſervi de termes, qui ne fuſſent ſuſceptibles que d'un ſeul ſens, contraire à la penſée de celui qui les emploie. Ainſi non ſeulement *Abraham*, & pluſieurs autres ſaints perſonnages, mais encore Nôtre Seigneur Jésus-Christ lui-même, s'étant ſervi, comme nôtre Auteur le remarque un peu plus bas, de ces ſortes d'expreſſions qu'ils ſavoient bien qui ſeroient entenduës dans un autre ſens, que celui qu'ils avoient dans l'eſprit: il réſulte de là, à mon avis, un argument invincible, contre les Partiſans de l'opinion contraire & rigide, qui veulent que ce ſoit un Menſonge criminel, toutes les fois qu'on parle ou qu'on agit d'une maniére à vouloir faire entendre aux autres quelque choſe de différent de ce qu'on penſe. Il ne ſert de rien de dire, que c'étoit pour une bonne fin que Nôtre Seigneur parloit de cette maniére: car la fin ne rend pas innocent l'uſage d'un moien mauvais en lui-même.

(3) Voiez ce que je viens de dire, ſur la Note précedente.

dire, s'ils n'apportoient l'attention & la docilité qu'ils devoient avoir.

5. Pour ce qui est du cas, où l'on veut éluder une question captieuse, l'Historien Profane nous en fournit un en la personne de *Lucius Vitellius*. L'Affranchi *Narcisse* le pressa fort de s'expliquer clairement, & de dire ce qu'il savoit des débordemens de *Messaline* : mais il (4) persista toûjours à se servir d'expressions vagues & ambiguës, qui pouvoient être tournées de quelque côté qu'on voulût. Il y a une sentence des Rabbins, qui porte, (5) que *si l'on sait troiver des mots & des expressions à deux entendre, on peut parler ; sinon, il faut se taire.*

6. Mais il peut arriver, au contraire, qu'il soit non seulement peu louable, mais encore criminel, d'user de la moindre ambiguité, savoir, (6) quand la gloire de DIEU, ou (7) l'amour du Prochain, ou le respect qu'on doit à un Supérieur, ou la nature même de la chose dont il s'agit, demandent qu'on découvre clairement & sans détour ce que l'on a dans l'esprit. C'est ainsi que, dans un Contract, il faut s'expliquer avec toute la clarté possible sur ce qui est regardé comme essentiel au Contract ; ainsi que (h) nous l'avons remarqué ailleurs. Et c'est ainsi qu'on peut entendre ce que dit CICERON, (8) *Que tout Mensonge doit être banni des affaires que l'on contracte ensemble :* maxime empruntée d'une ancienne Loi d'*Athenes*, qui défendoit (9) *de mentir au Marché.* Dans ces deux endroits le mot de *Mensonge* semble se prendre dans un sens étendu, qui renferme jusqu'aux expressions obscures. Mais, à parler proprement, ces sortes d'expressions doivent être exclûes, comme nous l'avons fait un peu plus haut, de l'idée du Mensonge.

(h) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 9.

§. XI.

(4) *Instabat quidem* Narcissus, *aperire ambages, & vera expiare facere : sed non idem pervicit, quin suspensa, & quò discrerentur inclinatura, responderet.* TACIT. Annal. *Lib.* XI. (Cap. XXXIV. *num.* 2.) Le même Historien dit, qu'il y a bien des gens, qui s'expriment d'une maniere ambiguë, pour pouvoir ensuite expliquer leurs paroles, selon que leur interêt le demandera : *Non, ut plerique, incerta disserui, huc illuc tractanda interpretationem, prout conduxisset.* Histor. *Lib.* III. (Cap. III. *num.* 2.) Il en donne ailleurs un exemple en la personne de *Macien*, Gouverneur de *Syrie*, lequel entrant aux Generaux *Antonius Primus* & *Arrius Varus*, leur parloit tantôt de la necessité de presser l'exécution des projets conceitez, tantôt de l'avantage qu'il y auroit à la retarder, tout cela en composant ses discours de telle maniere, qu'il pût, selon l'événement, ou dédire ces Generaux, s'ils réussissoient mal, ou se faire honneur de leurs bons succès : *Namque* Mucianus, *tam celeri victoria auxius, & , ni præsens urbe patretur, expertem se belli gloriaque rutus, cùm* Primum & Varum *media scripturbent*, instandum cœptis, *aut rursus* cunctandi utilitates *edisserens ; atque ita compositus, ut, ex eventu rerum, adversa abnueret, aut prospera adgnosceret.* Ibid. (*Cap.* LII. *num.* 3.) GROTIUS.

(5) Les mêmes Rabbins disent, qu'on peut s'exprimer ambiguëment, pour procurer par là quelque bien : maxime citée par MANASSE', *Fils d'Israël*, Conciliator. *Quæst.* XXVII. St. CHRYSOSTÔME dit, que c'est une tromperie, quand on se sert de telles ambiguïtez pour faire du tort à quelcun, mais non pas quand on en use à bon dessein : Ἀπατᾶσθαι λέγω τὸν τὴν ἑαυτοῦ βλάπτοντα πλεονεξίαν· ἀλλοτριοῦσθαι, ὅταν ἐπ' ἀγαθῷ γένηται τοῦτο σοφόν. De Sacerdotio, *Lib.* I. GROTIUS.

(6) PHILON, Juif, dit, qu'en matiére des choses qui se rapportent à la Religion, ceux même qui ont d'ailleurs pris l'habitude de mentir ne peuvent s'empêcher de dire la verité ; la Verité étant la compagne de DIEU : Ἀλλ' ἐπὶ ἱερῶν, ἔνθα ἀνεύρηται ψεῦδος, Θεὸν ἔχειν, ὃν ἡ μέγα καὶ τὸ τῶν ἄλλων τὸ πᾶσιν ἀκατάσχετον, ἀναγκάζει τὰ ἀληθῆ· ἀληθὴς γὰρ ἑταῖρος Θεοῦ. Lib. III. *De Vita Mosis*, (pag. 679. E. *Edit. Paris.*) St. AUGUSTIN remarque, qu'autre chose est de savoir, si un Homme-de-bien peut mentir quelquefois ; & autre chose, de dire, si un Ecrivain Sacré a dû mentir : *Aliud quippe quæstio est, sinne aliquando mentiri viri boni : & aliud quæstio est utrum Scriptorem sacrarum Scripturarum mentiri oporteuit.* Epist. VIII. Voiez ce que l'on dira plus bas, §. 15. (*num.* 2.) GROTIUS.

(7) Dans ESCHYLE, *Prométhée* dit, qu'il répondra clairement & sans détour sur ce qu'on lui demande, comme on doit parler à des Amis :

Αἴξω τοιγὰρ ἐγώ, σὺ, τε χρῄζεις μαθεῖν,
Ὡς ἐμοὶ φίλον αὐτομολεῖ· καλὸν κεῖνο λέγειν,
Ὅστις ἀγαθὸς φωτὶ φίλῳ ἔτυχε φίλος.

Prometh. vinct. (*pag.* 39. *Ed. H. Stephani.*) GROTIUS.

(8) *Tollendum est igitur ex rebus contrahendis omne mendacium.* De Offic. *Lib.* III. Cap. XV.

(9) C'est DE MOSTHE'NE, qui parle de cette Loi : Πῶς γὰρ ἂν κοινωνῇς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ μὴ τὸν ἀγορᾶς κέρδεσιν, τοῦτον ἐγγυᾶσθαι &c. Orat. *adversus Leptin.* pag. 363. A. *Ed. Basil.* 1572.

§. XI. (1) Voiez ce que j'ai dit, sur la *Note* 2. du paragraphe précedent.

(2) C'est pour cela que, dans l'ancienne Langue Hebraïque, on dit, *dérober le cœur de quelcun*, pour marquer qu'on lui ôte les moiens de connoître certaines choses. Voiez GENE'SE, *Chap.* XXXI. vers. 26, 27. avec la Paraphrase Chaldaïque d'ONKELOS, & la Version des LXX. Voiez aussi le Rabbin DAVID, dans son Livre des Racines ; le Rabbin SALOMON, dans son Commentaire ; & ABEN-EZRA, autre Rabbin. GROTIUS.

(3) Nôtre Auteur disoit un peu plus bas, dans la premiére Edition, que *l'obligation de découvrir aux autres, par la Parole, ce que l'on a dans l'esprit, vient d'une convention tacite, non pas néanmoins particuliére, & qui ne se fasse que quand on commence à parler, comme cela a lieu en matiére de Promesse ; mais d'une espéce de Con-*

§. XI. 1. Pour donner donc une définition exacte, qui convienne à tout ce que l'on appelle *Menſonge*, il faut ſuppoſer que ce qui eſt dit, ou écrit, ou maſqué par des caractéres, ou donné à entendre par quelque geſte, ne puiſſe être (1) pris que dans un ſens différent de la penſée de celui qui s'exprime par ces ſignes.

2. Mais pour ſavoir enſuite ce que c'eſt qu'un *Menſonge*, entant qu'il eſt naturellement *illicite*, il faut chercher quelque idée particuliére, ou quelque différence propre, qui reſtreigne cette ſignification générale. Or, ſi l'on y fait bien attention, on trouvera que, du moins ſelon l'opinion commune des Peuples, ce ne peut être que l'atteinte qu'on donne à un droit réel, & ſubſiſtant ſans diminution quelconque, de celui à qui l'on parle, ou envers qui l'on ſe ſert de quelque autre ſigne équivalent à la Parole.

3. Je dis, *un droit de celui à qui l'on parle:* car il eſt clair, que perſonne ne ment à ſoi-même, quelque fauſſeté qu'il diſe en ſon particulier. Et par le *droit*, dont il s'agit, je n'entens pas toute ſorte de droit, ou un droit qui n'ait aucun rapport avec la nature de la choſe, mais un droit propre & eſſentiel à l'affaire dont il s'agit; c'eſt-à-dire, en un mot, la liberté (2) de juger des penſées d'autrui: liberté que ceux qui parlent enſemble ſont cenſez devoir s'accorder l'un à l'autre, en vertu d'une eſpéce de convention tacite qu'ils font entr'eux. (3) C'eſt là une obligation réciproque, que les Hommes, en introduiſant l'uſage de la Parole, & d'autres ſignes ſemblables, prétenditent qui en réſulteroit, puis que ſans cela un tel établiſſement auroit été inutile: mais auſſi il n'en faut pas chercher d'autre.

4. De

Convention générale, & ancienne, comme celle que nous avons dit ci-deſſus qu'il y a eu dans l'établiſſement de la Propriété des biens, au ſujet de la reſtitution des choſes appartenantes à autrui, qui ſe trouvent entre nos mains: convention néanmoins, qui eſt telle, que la compenſation d'une Dette, & autres choſes ſemblables, empêchent qu'elle n'ait ſon effet. Ces paroles, retranchées dans les Editions poſterieures, ſervent à faire mieux comprendre les idées de l'Auteur. Il fonde l'obligation où l'on eſt de dire la vérité, ſur ce que les Hommes, en introduiſant l'uſage de la Parole, convinrent entr'eux tacitement, qu'on ſe ſerviroit de ce ſigne, ou autres ſemblables, d'une maniére à ſe faire connoître par là réciproquement ce que l'on penſe. Mais cette Convention n'eſt pas mieux fondée, que l'autre avec laquelle il la compare, & dont nous avons fait voir l'inutilité, dans les Notes ſur Puffendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. *Note* 1. L'établiſſement même de la ſignification des Mots, quoi qu'il ſe faſſe par une eſpece de conſentement des Hommes, ne ſe fait point par une Convention proprement ainſi nommée, & qui ait force d'obliger, comme on l'a prouvé dans les mêmes Notes, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 5. *Note* 1. Et il n'eſt nullement néceſſaire de ſuppoſer, que les Hommes ſoient convenus entr'eux de ſe manifeſter réciproquement leurs penſées en ſe ſervant de la Parole, & cela d'une maniere propre à les faire connoître. Les Hommes étant ſouvent tenus de s'entrecommuniquer leurs penſées, pour s'aquitter de ce qu'ils ſe doivent les uns aux autres; & n'aiant d'autre moien pour cela, que les Paroles emploiées dans un certain ſens, qui eſt d'ordinaire le plus commun: il ſuit de cela ſeul, qu'ils doivent en faire un tel uſage, en vertu de la régle connuë & inconteſtable, que quiconque eſt tenu de procurer une fin, doit auſſi emploier les moiens neceſſaires pour y parvenir. Il n'eſt pas non plus beſoin, à mon avis, de ſuppoſer, que lors qu'on ſe met à parler avec quelcun, on faſſe une convention particuliére, par où l'on témoigne vouloir entrer dans la convention générale. C'eſt ce que prétend néanmoins l'Auteur ingénieux d'un Mémoire publié dans le Journal Literaire, de *La Haie*, Tom. V. Part. II. pag. 256, *& ſuiv.* que l'on fera bien d'ailleurs de lire, & dans lequel on a évité les extrémitez vicieuſes. Mais il me paroit plus ſimple de dire, ſans tant de détours, que la queſtion du Menſonge ſe réduit à ſavoir, s'il y a toûjours quelque raiſon qui nous oblige à manifeſter nos penſées à ceux avec qui nous parlons: car, ſuppoſe qu'il y ait des cas où rien ne nous y oblige, on peut alors faire de la Parole tel uſage qu'on veut. Or les plus grands Partiſans de l'opinion rigide avouent, qu'on peut quelquefois cacher aux autres ce que l'on penſe; & de là vient qu'ils veulent qu'on ſe tire d'affaires en ne diſant mot, ou en déclarant qu'on ne veut pas dire ce que l'on penſe. Or qu'importe-t-il aux autres, qu'en ces cas-là on les laiſſe dans l'ignorance, ou qu'on leur parle d'une maniere à leur faire croire des choſes qui ne ſont pas? Des-là qu'il s'agit de quelque choſe que rien ne nous oblige à leur dire, c'eſt tant pis pour eux, s'ils comptent ſur nos paroles; & à plus forte raiſon, lors qu'on a de bonnes raiſons d'empêcher qu'ils ne ſachent ce que l'on penſe. Ainſi y aiant un aſſez grand nombre de cas, où ni les Loix de la Juſtice, ni celles de l'Humanité ou de la Charité, ne nous impoſent aucune obligation de découvrir aux autres fidélement nos penſées, il ſeroit auſſi fort ſouvent permis de les déguiſer, ſans les inconvénients dont j'ai parlé dans ma grande Note ſur Puffendorf, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 7. *Note* 1. qui font qu'on ne doit ſe le permettre que pour quelque raiſon conſidérable, mais qui n'empêchent pas qu'il n'y ait des cas où l'on peut non ſeulement, mais l'on doit même uſer de quelque menterie innocente, pour ſe procurer ou pour procurer à autrui quelque grand bien, ou éviter quelque grand mal. L'avantage de la Société Humaine demande également l'un & l'autre.

4. De plus, nous ſuppoſons que le droit, dont il s'agit, ſubſiſte en ſon entier, dans le tems qu'on parle. (4) Car il peut arriver que ce droit ceſſe, ou qu'il ſe perde par l'oppoſition de quelque autre droit ſurvenu; comme une Dette s'éteint par l'*acceptilation* du Créancier, ou par le défaut d'une condition, à laquelle la Dette étoit attachée.

5. Il faut encore, que le droit, auquel on donne ici atteinte, ſoit le droit de celui à qui l'on parle, & non pas d'un autre: de même qu'en matiére de Contracts, l'injuſtice ne conſiſte que dans la violation du droit des Parties contractantes. C'eſt peut-être pour cela, que (5) PLATON, après le Poéte SIMONIDE, rapporte la *Véracité* à la *Juſtice:* & que l'Ecriture Sainte parlant du Menſonge, c'eſt-à-dire, de celui qui eſt illicite, l'exprime par *témoigner* ou *parler* (6) *fauſſement contre ſon Prochain.* St. AUGUSTIN (7) même veut que la volonté de (8) tromper entre dans la nature du Menſonge. Et CICÉRON (9) décide par les fondemens de la Juſtice, la queſtion pourquoi & quand on doit dire la Vérité.

6. Au reſte, comme le droit, dont il s'agit, ſe perd par un conſentement exprès de celui avec qui l'on a à faire, lors, par exemple, qu'on lui a déclaré d'avance qu'on diroit des choſes fauſſes, & qu'il y a conſenti: il ſe perd auſſi ou par un conſentement tacite, ou raiſonnablement préſumé, ou bien par l'oppoſition d'un droit d'autrui, beaucoup plus fort, au jugement de tout le monde.

§. XII. 1. LES principes, que nous venons de poſer, bien entendus, nous fourniront pluſieurs conſéquences, qui ne ſerviront pas peu à concilier les différentes opinions que nous avons dit qu'il y a ſur ce ſujet.

2. *Prémiérement*, il s'enſuit de là, que ce n'eſt pas un Menſonge criminel, de dire quelque choſe de faux à un Enfant, ou à une perſonne qui n'eſt pas en ſon bon-ſens. La raiſon prochaine & directe en eſt, que les Enfans & les Inſenſez n'aiant pas la liberté du Jugement, on ne ſauroit leur faire du tort à cet égard. Pour les Enfans en particulier, ç'a été de tout tems une opinion généralement reçuë de tous les Hommes, qu'on peut *tromper innocemment cet âge imprudent*, comme parle (1) LUCRÉCE; & *leur faire accroire bien des choſes pour leur profit*, comme le dit (2) QUINTILIEN.

§. XIII. 1. JE DIS *en ſecond lieu*, que l'on ne ment point, toutes les fois que celui à qui s'adreſſe le diſcours n'eſt point trompé, encore même qu'on s'exprime d'une maniére à donner lieu à un tiers de ſe tromper, & de prendre nos paroles dans un ſens diffé-

(4) On voit bien que tout ceci eſt ſuperflu, ſelon le ſyſtême etabli dans la *Note* precedente.

(5) Le paſſage a été deja rapporté ci-deſſus, *Liv.* II. *Cap.* XI. §. 1 *num.* 2.

(6) Dans toutes les Editions, ſans en excepter la prémiere, il y a ici ſimplement, *deſcribunt teſtimonio ſive elocutione adverſus proximum.* Mais on voit bien que le Copiſte ou les Imprimeurs ont ſauté le mot de *falſo*, qui eſt abſolument neceſſaire pour trouver l'idée du Menſonge dans l'expreſſion de l'Ecriture Sainte, dont le Decalogue même nous fournit un exemple, au neuviéme Commandement. Auſſi ai-je ſupplée hardiment cette omiſſion manifeſte, dans mon Edition de l'Original.

(7) Voici le paſſage: *Omnis autem, qui mentitur, contra id quod animo ſentit, loquitur, voluntate fallendi.* Enchirid. Cap. XXII. Cela eſt rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Conſ.* XXII. *Queſt.* II. Can. IV.

(8) LACTANCE dit auſſi, qu'un Chretien ne mentira jamais pour tromper les autres, ou pour leur nuire: *Ut non mentiatur unquam, decipiendi aut nocendi cauſſa.* Inſtit. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XVIII. (*num.* 4. *Ed. Cellar.*) GROTIUS.

(9) *Ut reddere depoſitum, promiſſum facere, quaque pertinent ad veritatem, & ad fidem, ea negare interdum, & non ſervare, ſit juſtum. Referri enim debet ad ea, quæ propoſui in principio, fundamenta Juſtitiæ. primum, ut ne cui noceatur; deinde, ut communi utilitati ſervientur.* De Offic. Lib. I. Cap. X.

§. XII. (1) *Sed veluti pueris abſinthia tetra medentes,*
Quum dare conantur, prius oras pocula circum
Contingunt melle dulci flavoque liquore,
Ut puerorum ætas improvida ludificetur &c.
Lib. I. verſ. 935, *& ſeqq.*

(2) Le paſſage, où cela ſe trouve, a été deja cité ci-deſſus, §. 9. *Note* 13.

§. XIII. (1) *In hoc omnis hyperbole extenditur, ut ad verum mendacio veniat. . . . incredibilia adfirmat, ut ad credibilia perveniat.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XXIII. QUINTILIEN appelle cette figure, une exaggération outrée & menteuſe: HYPERBOLEN *audaciæ ornatui ſummo loco poſui. Eſt hæc enormitas ſuperjecta.* GROTIUS.

Ce dernier paſſage ſe trouve dans les *Inſtitutions Ora-*

toi-

différent de nôtre penſée. Ce n'eſt pas un menſonge par rapport à celui auquel on parle, puis qu'on lui laiſſe la liberté entiére de connoître nôtre penſée : de même que quand on fait un conte inventé à plaiſir devant des gens qui en ſavent tout le myſtére; ou lors qu'on parle ironiquement, ou qu'on uſe d'hyperbole; figure, qui, comme le dit (1) Seneque, *mene à la Vérité par quelque choſe de faux & d'outré; & affirme des choſes incroiables, pour en perſuader de croiables.* Ce n'eſt pas non plus un menſonge, par rapport au tiers qui écoute par hazard, puis que ce n'eſt point à lui qu'on parle; & qu'ainſi on n'eſt dans aucune obligation de lui découvrir ce que l'on penſe. Que ſi, en jugeant de ce qui eſt dit à un autre, & non pas à lui, il ſe forge des chiméres, c'eſt uniquement ſa faute; il ne doit s'en prendre qu'à ſoi-même; puis qu'à parler exactement, les paroles, qu'il écoute, ne ſont pas pour lui des paroles, mais des ſons qui peuvent ſignifier tout ce que l'on veut.

2. Il n'y a donc point de mal à ce que fit *Caton, le Cenſeur*, (a) lors qu'il promit à ſes Alliez du ſecours, qu'il ſavoit bien qui ne leur viendroit point; quoi que par là les Ennemis fuſſent trompez. Il faut dire la même choſe de (b) *Flaccus*, qui raconta à d'autres qu'une Ville des Ennemis avoit été priſe par *Emilius Paulus*, ſachant bien que cela n'étoit point. Car ni l'un, ni l'autre, ne disent rien aux Ennemis mêmes: & ſi cela cauſa du préjudice aux Ennemis, c'étoit une choſe accidentelle, & de telle nature qu'il n'y avoit rien d'illicite à la ſouhaitter, ou à la procurer.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXXIV. Cap. XII.
(b) *Appian.* Bell. Hiſpan. Pag. 512. *Ed. Amſt.* 1670. *H. Steph.*) Voiez quelque choſe de ſemblable, que fit *Ageſilas*, au rapport de *Plutarque*, in ejus Vit.

3. Quelques Péres de l'Egliſe, comme (2) St. Chryſoſtôme, & (3) St. Jérôme, rapportent ici la cenſure que (c) *St. Paul*, étant à *Antioche*, fit à *St. Pierre*, comme ſi celui-ci eût trop judaïzé. Car ils s'imaginent, que *St. Pierre* comprit fort bien que *St. Paul* ne parloit pas ſérieuſement, & qu'il vouloit s'accommoder à la foibleſſe de ceux qui l'écoutoient.

(c) *Galat.* II, 14.

§. XIV. 1. En *troiſiéme lieu*, toutes les fois qu'il eſt certain que celui à qui l'on parle, bien loin de s'offenſer de l'atteinte qu'on donne à la liberté de ſon jugement, nous en ſaura bon gré, à cauſe de quelque avantage qui lui en revient; il n'y a point de Menſonge proprement ainſi nommé, ou de tromperie injuſte: de même que ce ne ſeroit pas un Larcin, ſi l'on prenoit une choſe appartenante à autrui, & de peu de valeur, & qu'on la conſumât, pour lui procurer quelque grande utilité. Car, en ces ſortes de cas, où l'on a ſi fort lieu d'être aſſuré de ce que l'on croit, une préſomtion de la volonté d'autrui a autant de force qu'un conſentement exprès. Et c'eſt une maxime inconteſtable, qu'on ne fait point de tort à qui conſent.

2. Il

toires, Lib. VIII. Cap. VI. vers la fin. Mais dans l'Edition d'Obrecht, faite ſur celle d'*Oxford*, & corrigée exactement ſur divers Mſſ. on lit (*pag.* 500.) d'une maniere qui forme un ſens contraire. *Eſt hoc* Decens *ſermonis ſuperjectio:* C'eſt-à-dire, que l'*Hyperbole* eſt une exaggeration raiſonnable, ou qui n'eſt pas pouſſée trop loin. Le dernier Editeur, Mr. Bunman, ne fait que rapporter les diverſes leçons, la plûpart viſiblement fautives, des Mſſ. & des Editions. Si Obrecht avoit trouvé la ſienne dans quelque Mſ. elle devroit être certainement preferée à toutes les autres. Mais, à ne la regarder que comme une conjecture, elle peut ſe tirer aiſement des veſtiges de ces leçons corrompuës: & elle ſe confirme par ce que Quintilien dit plus bas: *Sed hujus quoque rei ſervatur menſura quadam. Quamvis enim eſt omnis hyperbole ultra fidem, non tamen eſſe debet* ultra modum. . . *nec ita ut mendacio fallere velit. Quo magis intuendum eſt, quoniſque* deceat *extollere, quod nobis non credatur.* Pag. 752. *Ed. Bonm.*

(2) Ajoûtez encore St. Cyrille, dans ſon Ouvrage contre l'Empereur *Julien*, Lib. IX. *in fin.* [Οὐ γὰρ ἦν ὑποτιμήσασθαι ὁ μαθητὴς [Πέτρος,] ἀλλ' ἵνα πᾶσιν ἐκδείκνυται σύνεσιν χρήσασθαι δεῖ τῷ τόπῳ καὶ τοῖς ἀκούουσι τὰ συμφέροντα διὰ τοῦτο ἐπιτιμᾷ τῷ διδασκάλῳ τῶν ὅλων. Ἐπειδὴ γὰρ ἐκεῖνος ἐπιτιμᾷ τῷ Πέτρῳ, ὑπόνοιαν παρέσχεν. Ἐδόκει γὰρ μὴ ὀρθῶς αὐτὸ πεπρᾶχθαι τῷ ἀποστόλῳ, καὶ ὁ ἐπιτιμήσας τοῦτο ἐδιδάσκησεν τότε. „ *St. Pierre* n'étoit pas d'un „ autre ſentiment, que *St. Paul*: mais uſant à propos „ d'un ménagement convenable, il vouloit procurer „ de toute ſorte de manieres l'avantage de ceux qui „ vouloient être ſes Diſciples. Au lieu que *St. Paul* „ ajuſtant d'une maniére uniforme, ſe crut obligé de „ donner là deſſus un avis à St *Pierre*, dans la crainte qu'on ne comprit point l'intention de celui-ci, „ & que quelques-uns ne fuſſent choquez des mena„ gemens dont il uſoit. *Pag.* 325. C. D. *Ed. Spanh.*] Tertullien eſt, à peu prés, dans la même penſée, *Lib.* I. *contra Marcion.* (Cap. XX.) & Lib. IV. (Cap. III.) Lib. V. Cap. III. [Ajoûtez encore, *De præſcript. adverſus Hæreticos*, Cap. XXIII.] Grotius.

(3) Voiez la Lettre à *St. Auguſtin*, Tom. II. pag. 336, *& ſeqq.* Edit. Froben.

2. Il ſemble donc, que l'on puiſſe innocemment faire accroire, par exemple, quelque choſe de faux à un Ami malade, pour le ſoulager, comme en uſa une Dame Romaine envers (a) *Pétus* ſon Mari, lors que leur Fils, malade en même tems que le Pére, vint à mourir. Il eſt permis, par la même raiſon, d'annoncer aux Soldats une fauſſe nouvelle, pour relever leur courage abbattu, dans une occaſion périlleuſe, & les mettre par là en état d'échapper & de remporter même la victoire. On trouve un exemple de ceci dans (1) XÉNOPHON. Parmi les *Romains*, le Roi *Tullus Hoſtilius* (b) avertit ſes Soldats, que c'étoit par ſon ordre que l'Armée des *Albains* ſe retiroit pour inveſtir l'Ennemi; quoi qu'il eût bien compris, que c'étoit un effet de la trahiſon du Général d'*Albe*. Le Conſul *Quinctius* dit auſſi à ſes Soldats, que les Ennemis fuioient du côté de l'autre Aile, uſant par là, comme (2) s'exprime TITE LIVE, d'un *menſonge ſalutaire*. On trouve par tout, dans les Hiſtoires, de ſemblables exemples.

(a) *Plin.* Lib. III. Epiſt. XVI. *num.* 3, 4, 5, 6.

(b) *Tit. Liv.* Lib. 1. Cap. XXVII. *num.* 8.

3. Cette conduite eſt conforme aux maximes de pluſieurs Sages de l'Antiquité. DÉMOCRITE donnoit pour régle, (3) qu'*il faut dire la vérité, mais lors que cela eſt avantageux*. XÉNOPHON (4) ſoûtient, qu'*il eſt permis de tromper un Ami, quand c'eſt pour ſon bien*. Selon MAXIME *de Tyr*, (5) *un Médecin trompe innocemment ſon Malade; un Général, ſes Soldats; un Pilote, ſes Mariniers*. PROCLUS, Com-

§. XIV. (1) Le paſſage a été déja cité ci-deſſus, §. 9. *Note* 9. Notre Auteur ajoûte ici dans une Note, le Stratagême qu'emploia *Agéſilas*, lors qu'il eut appris, en arrivant dans la *Beotie*, que *Piſandre* avoit été battu ſur mer, par *Pharnabaze* & *Conon*. Il fit publier le contraire parmi ſes Soldats, & ſacrifia ſolemnellement en réjouiſſance de cette fauſſe victoire. PLUTARCH. *in Agéſil. Vit.* pag. 605. C.

(2) *Et* Romani, *quia paucitas damno ſentiendo propior erat, gradum retuliſſent, ni ſalubri mendacio Conſul, fugere hoſtes ab eorum altero clamitans, conciuiſſet aciem.* Lib. II. Cap. LXIV. *num.* 6.

(3) Ἀληθομυθείην χρεών, ὅτι λυσιτ. Ce mot nous a été conſerve par STOBÉE, *Florileg.* Serm. XII.

(4) Φίλῳ ἔξεστιν ἐξαπατᾶν, ὅταν ὠφελῶν. Je ne ſai d'où notre Auteur a tiré ces paroles. Le paſſage qui a été cité ci-deſſus, §. 9. *Note* 9. en renferme le ſens, mais non pas les termes mêmes.

(5) Οὕτως καὶ ἰατρὸς νοσοῦντα ἐξαπατᾷ, καὶ στρατηγὸς στρατιώτας, καὶ κυβερνήτης ναύτας. καὶ ἔστιν ἴδια. Diſſert. III. pag. 30. *Edit. Cantabr. Daviſ.* St CHRYSOSTÔME, Lib. 1. *de Sacerdot.* allegue auſſi, ſur ce ſujet, l'exemple des Médecins. GROTIUS.

(6) Τὸ γὰρ ἀγαθὸν κρεῖττόν ἐστι τ' ἀληθείας. On trouve la même penſée dans ce vers de MÉNANDRE:

Κρεῖττόν σ' ἐλεῖν ψεύδῃ, ἢ ἀληθὲς πικρόν.

EX incert. Comœd. *apud* STOB. Tit. XII.

(7) Il ſoûtient qu'en ce cas-là, c'eſt plûtôt *dire un menſonge*, que *mentir*; & il allégue l'exemple d'un Médecin, qui trompe ſon Malade, pour le guérir: Ἀληθὲς τί γὰρ φρονεῖ ἅμα καὶ ἀληθεύει [ὁ ἰατρὸς]· πλὴν εἰ μὴ πίστει τὸ διαφθεῖραι μέλλει, καθάπερ ἰατρὸς οἶδε νοσοῦντα ὅτι σωτηρία τ' καμόντων, ψεύσεται, ἢ ψεύδῃ ἰατρὸς, ἢ τὰς αἰσθήσεις. Stromat. *Lib.* VII. Cap. IX. pag. 873. *Ed. Oxon.* Voiez un paſſage ſemblable d'ORIGÈNE, que GRONOVIUS rapporte, ſur le §. 9. & ce que dit PHILON, *De Cherubim*, pag. 110. D. *Ed. Pariſ.* paſſage, que je vois auſſi cité par Mr. l'Evêque d'*Oxford*.

§. XV. (1) C'eſt ainſi que, dans HOMÈRE, *Agamemnon*, General de l'Armée des *Grecs*, fait ſemblant, pour les ſonder, de vouloir qu'ils s'en retournent, & il parle de cette feinte, comme d'un innocent artifice, qu'il lui eſt permis d'employer:

Πρῶτα δ' ἐγὼν ἔπεσιν πειρήσομαι, ὡς θέμις ἐστὶ,

Καὶ φεύγειν εὖν νηυσὶ φιλοπτολίεθρον κελεύω.

Iliad. (Lib. II. verſ. 73, 74.) GROTIUS.

Autre choſe eſt, de ſavoir, ſi la feinte de ce Général étoit à propos; ſur quoi, auſſi bien qu'en matiére d'autres choſes, Mr. l'Abbé TERRASSON donne bien de la tablature aux admirateurs outrez d'HOMÈRE, dans ſa judicieuſe *Diſſertation critique ſur l'Iliade*; Tom. I. pag. 357, *& ſuiv.*

(2) Τοῖς ἄρχουσι δὲ τ' πόλεως, ἔστιν τισὶν ἄλλοις, ἀφεστῶσι φιλίοις, ἢ πολεμίοις, ἢ πολίταις ἴσως, ἐπ' ὠφελείᾳ τ' πόλεως. De Republ. *Lib.* III. pag. 389. B.

(3) Mais voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 17. *Note* 1. de la ſeconde Edition.

(4) Ce Philoſophe montre ainſi, que le Menſonge ne convient point à la Nature Divine. DIEU, dit-il, n'a pas beſoin de mentir, ni pour repreſenter, à la maniére des Poëtes, les choſes anciennes ſous des fictions ingénieuſes, comme s'il ignoroit de quelle maniére tout s'eſt paſſé: ni pour tromper ſes Ennemis, comme s'il les craignoit: ni pour empêcher les effets de la folie de ſes Amis; car aucune perſonne en démence n'eſt amie de DIEU: Κατὰ τὸ δὲ ὃν τάττει, τῷ Θεῷ τὸ ψεῦδος χρήσιμον; Πότερον, διὰ τὸ μὴ εἰδέναι τὰ ἀρχαῖα, ἀφομοιῶν δι' ψεύδεσι; Σοφὸν μὲν γ' ἂν εἶη, ἴσως. Ποιητὴς μὲν ἄρα ψεύδει ὁ Θεὸς ἂν εἴη. Οὔ μοι δοκεῖ. Ἀλλὰ δείλεις τις ἐχθρὰς ψεύδεται; Πολλοῦ γε δεῖ. Ἀλλὰ δι' εὐλάβειαν ἄγνοιας, ἢ μανίας; Ἀλλ' οὐδέτερα, ὦ φίλτατον καὶ μακαριώτατε Θεαίτητε. Οὐκ ἄρ' ἐστὶν ἡ ἄνοια τῷ Θεῷ ψεύδεσθαι. Οὐκ ἔστι. Πάντα ἄρα ἀψευδῆ τὰ δαιμόνια τε καὶ τὰ θεῖα. Παντάπασι μὲν οὖν, ἔφη. Κινδυνεύει ὁ Θεὸς ἀνδρὸς καὶ ἀληθὴς εἶναι τὰ ἔργα καὶ τὸν λόγον. καὶ ἔστι αὐτὸς μεθιστάναι, ἔστι ἄλλως ἐξαπατᾶν &c. De Republ. *Lib.* I. pag. 382. D. E. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(5) Car DIEU avoit une infinité de moiens, pour parvenir à ſes fins, n'a pas beſoin de celui-ci, auquel les Hommes ſont contraints d'avoir recours, parce qu'ils ne peuvent autrement venir à bout de certaines choſes qu'ils ſe propoſent. D'où il paroît, que les Hommes ne ſont pas plus obligez d'imiter ici DIEU, que de vouloir être tout-puiſſans, comme lui. Cela ſuffiroit, pour répondre à l'objection ſpecieuſe qu'on tire de l'exemple de cet Etre Souverain, & qui ouvre un beau champ à la Declamation. Mais diſons encore quelque choſe, pour mettre dans tout ſon jour la foi-bleſſe

Commentateur de Platon, qui eſt dans les mêmes idées, (6) en rend cette raiſon, que *l'Utilité, en de pareils cas, vaut mieux que la Vérité.* Clément *d'Alexandrie* (7) permet le Menſonge, *comme un remède.*

4. Et il faut remarquer, qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à déguiſer ſa penſée en ces cas-là, que cela ne ſe fait guéres que pour un moment; la vérité devant ſe découvrir peu après.

§. XV. 1. Une *quatriéme* conſéquence, qui a du rapport avec la précedente, c'eſt que ce n'eſt point un Menſonge criminel, lors qu'un Supérieur, qui a un droit éminent (1) ſur tous les droits de ceux qui dépendent de lui, uſe de ce droit en leur diſant quelque choſe de faux, pour leur avantage ou public, ou particulier. C'eſt ce que Platon ſemble avoir eu principalement en vuë, (2) lors qu'il permet aux Magiſtrats de mentir. Et quand on voit que (3) tantôt il ſemble donner aux Médecins cette permiſſion, & tantôt la leur ôter; on peut concilier cela, en diſant, qu'il la donne aux Médecins autoriſez par le Public; & qu'il la refuſe à ceux qui s'ingérent de cela de leur autorité privée.

2. Mais le Philoſophe, dont nous venons de parler, reconnoît, avec raiſon, (4) qu'il ne convient point à Dieu de mentir, quelque droit abſolu qu'il ait ſur les Hommes, parce que c'eſt (5) une marque de foibleſſe, d'avoir recours à de tels expédiens.

3. Phi-

bleſſe d'un tel argument. Je vois avec plaiſir, que le ſavant & judicieux Jotiſeconſulte Mr. Noort repond en peu de mots à cette difficulté, dans une addition faite à la ſeconde Edition de ſon Traité *De forma emendandi dolo mali* &c. „ On objectera, dit-il, „ que Dieu, dont les Hommes doivent imiter les „ Vertus, autant qu'il leur eſt poſſible, eſt ventable „ dans ſes paroles. Soit: mais qui ne ſait, que ce mê„ me Dieu, qui eſt véritable, eſt auſſi ſur toutes „ choſes amateur de l'utilité & de la conſervation des „ Hommes. Pourquoi eſt-ce donc que l'Homme, à „ qui l'on propoſe l'exemple de Dieu, ne travail„ leroit pas toûjours à ſe rendre utile en toutes ma„ niéres aux autres Hommes; s'il le peut, en leur di„ ſant la verité; ſinon, en uſant d'une feinte ou d'une „ diſſimulation neceſſaire pour leur bien " Ajoûtons quelques reflexions, qui ſerviront à faire mieux comprendre que ceux qui font l'objection dont il s'agit, étendent trop loin ce qu'il y a ici dans les Perfections Divines qui eſt veritablement l'objet de nôtre imitation. La *Véracité* de Dieu nous engage à aimer la Vérité: mais elle ne nous engage point à aimer toute ſorte de Véritez, & moins encore à dire toûjours tout ce qui eſt vrai. Il n'y a que les Veritez utiles par rapport à nôtre état, que nous devions aimer & rechercher: pour celles qui ſont inutiles, il nous eſt permis de les négliger, & nous y ſommes même quelquefois obligez, parce que leur recherche nuiroit à la connoiſſance des Véritez utiles. Lors que nous avons trouvé de ces Veritez utiles, nous devons les communiquer aux autres, mais nous ne devons pas le faire en tout tems & en tout lieu. Il y a des circonſtances, où la découverte de ces ſortes de Véritez ne produiroit aucun fruit, ou cauſeroit même quelquefois plus de mal que de bien: on peut alors les cacher; Nôtre Seigneur Jesus-Christ nous en a donné lui-même l'exemple, & ſes ſaints Apôtres l'ont imité. Si cela a lieu à l'égard des Véritez les plus utiles à autrui, pourquoi eſt-ce qu'en matiére de choſes, dont la connoiſſance n'eſt d'aucune utilité à ceux avec qui l'on parle, ou qui même pourroient leur donner occaſion de nuire, ou à nous, ou à d'autres, ſoit ſans y penſer, ou à deſſein, & de commettre par là ou une imprudence ou un péché; il ne ſeroit pas permis de leur cacher non ſeulement la vérité, mais encore de leur dire poſitivement quelque choſe de faux! Il n'eſt pas neceſſaire de pouſſer plus loin ces reflexions: ceux qui les mediteront ſans prejugé, & qui feront attention à tout ce qui a été dit ci-deſſus, & dans le grand Ouvrage de Pufendorf, ſe convaincront aiſément, qu'il n'y a peut-être point de matiere, ſur quoi l'on choque plus viſiblement toutes les lumieres du Sens Commun, que le font les partiſans de l'opinion, que je combats. Mais je ne ſaurois m'empêcher de renvoier encore à quelques endroits d'un Auteur, que j'ai cité ci-deſſus, & que j'indique encore, parce que, dans l'eſprit de certaines gens, il y a des autorités qui ajoûtent beaucoup de force aux raiſons, & qui quelquefois même font plus d'impreſſion ſur eux, que les meilleures raiſons du monde. Cet Auteur, c'eſt Moïse Amyraut, dont on peut voir la *Morale Chrétienne*, Tom. III. pag. 249 —— 307. & Tom. IV. pag. 514 —— 532. Quoi qu'il n'ait pas auſſi bien developpé la matiere, qu'on l'a fait depuis, on trouvera là néanmoins quantité de reflexions judicieuſes, & de reponſes ſolides à diverſes objections, tirées ou de la Raiſon, ou de l'Ecriture Sainte. Depuis cette Note ecrite, j'ai occaſion d'alleguer une autorité plus moderne, & qui ne frappera pas moins un grand nombre de perſonnes, c'eſt celle du celebre Mr. Saurin, Paſteur de *la Haie*. Dans ſes *Diſcours Hiſtoriques, Critiques, Theologiques, & Moraux, ſur les évenemens les plus mémorables du Vieux & du Nouveau Teſtament*, lors qu'il traite de l'*innocent artifice* des Sages-femmes d'*Egypte*, quoi qu'il n'oſe décider ſi ce qu'elles dirent à *Pharaon* étoit vrai, ou ſi ce fut un menſonge officieux; il declare néanmoins, que, dans la derniere ſuppoſition, *perſonne n'eſt en droit de blâmer leur action, & de ſoûtenir la Thèſe, qu'elles auroient agi avec plus de ſainteté, ſi elles avoient tenu une conduite oppoſée.* Il rejette enſuite, (comme je fais ci-deſſous, & comme je l'ai déja fait dans ma grande Note ſur le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci) *la diſtinction que l'on fait de leur intention, d'avec les moiens qu'elles employérent pour l'exécuter.* Diſc. XLIII. pag. 7. *Edit. in octav.* Mais je ſai que cet Auteur s'expliquera encore mieux ſur la queſtion du Menſonge, dans la ſuite de ſon Ouvrage, où à l'occaſion de l'hiſtoire de *Rahab*, rapportée dans le Livre de *Joſué*, il donnera une Diſſertation en forme ſur ce ſujet.

(6) Cas-

(a) *De Joſeph.* pag. 550, *& ſeqq.* Ed. Pariſ.

(b) *I. Rois*, III, 25.

3. PHILON louë *Joſeph* (a) de ce qu'en qualité de Vice-Roi d'*Egypte*, il (6) accuſa ſes Fréres, prémiérement d'être des Eſpions, & enſuite d'être des Voleurs, quoi qu'il ne les crût point tels. C'eſt là peut-être un exemple d'un Menſonge innocent; auſſi bien que ce que fit *Salomon*, lors que (b) voiant deux Femmes qui ſe diſputoient un Enfant, dont chacune prétendoit être la Mére, il feignit de vouloir partager en deux le corps de l'Enfant, quoi qu'il fût bien éloigné de cette penſée, & qu'il eût ſeulement deſſein de découvrir par là la véritable Mére, pour lui donner ſon Enfant. QUINTILIEN (7) dit, que *l'intérêt public demande quelquefois qu'on ſoûtienne une mauvaiſe cauſe.*

§. XVI. La *cinquiéme* & derniére conſéquence, que je tire des principes établis ci-deſſus, c'eſt que le Menſonge n'a rien de mauvais, lors qu'on ne peut (1) autrement ſauver la vie d'un Innocent, ou quelque autre choſe d'équivalent; ou lors qu'il n'y a pas moien d'empêchet autrement que quelcun n'exécute une méchante action. C'eſt ainſi qu'*Hypermneſtre* ſauva ſon Mari par un *menſonge glorieux, & qui a rendu ſa réputation immortelle*, comme (2) HORACE le qualifie.

§. XVII.

(6) CASAUBONE appelle cela une ſage feinte de ſéverite: *Quum fratribus diſpenſatoriâ ſeveritate crimen explorationis mutaret* &c. De Amicitia GROTIUS.

(7) *Non ſemper autem, etiamſi frequentiſſime, tuenda veritas erit: ſed aliquando exigit communis utilitas, ut etiam falſa defendantur.* Inſtit. Orat. Lib. II. Cap. XVII. pag. 131. *Ed. Obrecht.*

§. XVI. (1) St. AUGUSTIN parlant des Menſonges qu'on dit en riant, & de ceux qu'on dit pour rendre ſervice au Prochain, ne les excuſe pas entierement, mais il avoué qu'il n'y a pas grand mal, & qu'il y en a même moins dans le derniet, parce qu'il eſt accompagne de quelque bienveillance : *Duo ſunt omnino genera mendaciorum, in quibus non eſt magna culpa, ſed tamen non ſunt ſine culpa : quum aut jocamur, aut, ut proximis proſimus, mentimur. Illud primum in jocando, ideo non eſt pernicioſiſſimum, quia non fallit: novit enim ille, cui dicitur, joci cauſſa eſſe dictum. Secundum autem ideo minus eſt, quia retinet nonnullam benevolentiam.* Io PSALM. V. Paſſage, qui eſt cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* II. Cap. XIV. TERTULLIEN met au rang des Péchez de foibleſſe, auxquels chacun eſt ſujet, (*quotidiana inſuſurronis, quibus omnes ſumus obnoxii*) les menſonges qu'on dit par neceſſité (*neceſſitate mentiri*) Lib. *de Pudicitia.* (Cap. XIX.) GROTIUS.

(2) *Una de multis, face nuptiali*
Digna, perjurum fuit in parentem
Splendide mendax, & in omne virgo
Nobilis ævum.

Lib. III. Od. XI. (verſ. 31, *& ſuiv.*) Sur quoi le Scholiaſte ancien dit, qu'il eſt beau de mentir pour la Juſtice: SPLENOIDE] *Decenter. Pulcrum eſt enim, pro juſtitia mentiri.* St. CHRYSOSTÔME parlant du menſonge, que *Rahab* dit en faveur des *Iſraëlites*, s'écrie: *O le beau menſonge! O l'honnête tromperie! par où cette Femme ne trahit point les intérêts de la Religion, mais fit un acte de véritable Piété!* Ὦ καλοῦ ψεύδους, ὦ καλῆς ἀπάτης, ὑπὲρ εὐσεβείας τοῦ θείου, ἀλλὰ συνεπλάκη τῇ ἀληθείᾳ, ou comme portent d'autres Editions, τὴν ἰσότιμον. St. AUGUSTIN même appelle ce que dirent les Sages-femmes d'*Egypte*, un menſonge pieux: *O magnum humanitatis ingenium! o pium pro ſalute mendacium!* St. JERÔME louë auſſi ces Sages-femmes, & croit qu'elles ont eu même des recompenſes éternelles, *In Iſaiam*, Cap. LXV. (pag. 249. D. Tom. V. *Ed. Froben.*) & *in Ezechiel.* Cap. XXVIII. (pag. 481. C.) St. AMBROISE, *ad Syagr.* Lib. VI. & St. AUGUSTIN même, *ad Conſentium, contra Mendacium*, Cap. XV. variant ici, à ſon ordinaire; ſont dans la même penſée. TOSTAT ſoûtient, que les Sages-femmes d'*Egypte* ne commirent aucun peché. St. AUGUSTIN témoigne douter ſur ce ſujet, *Quæſt. ſuper Exod.* Lib. II. (Cap. I.) & après lui THOMAS d'*Aquin*, Summ. Theol. II. 2. *Quæſt.* CX. Art. IV. *Reſp.* ad 4. ſur quoi on peut conſulter le Cardinal CAJETAN. Voiez auſſi ERASME, dans ſon *Encomium Moriæ*; & le Savant MASIUS, ſur *Joſué*, Chap. II. verſ. 5. GROTIUS.

Il ne falloit pas mettre St. AMBROISE au nombre de ceux qui louent la conduite des Sages-femmes d'*Egypte*; car ce Pére parle au contraire là-deſſus en doutant ſi elles firent bien. Voici le paſſage, que nôtre Auteur a en vué : *Quo locus, ut ſuperiori utilis ad* Hebræorum *ſalutem, ita reliquo confragoſus ad obſtetricum fidem, quæ dicuntur mentiri pro ſalute, & fallere pro excuſatione.* Lib. VIII. Epiſt. LXIV. pag. 625. A. *Ed. Pariſ.* 1569. A l'égard du menſonge de *Rahab*, voiez ce que l'on a dit, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 16. *Note* 2. Le premier exemple, ou celui des Sages-femmes d'*Egypte*, eſt tres-remarquable, & il fournit un argument, auquel on auroit bien de la peine à répondre quelque choſe de plauſible. J'en ai parlé dans la grande Note ſur le paragraphe 7. du Chapitre qui vient d'être cité; & j'ajouterai ici deux vaines échappatoires dont s'eſt ſervi depuis peu, après d'autres, feu Mr. BERNARD, de qui je reſpecte d'ailleurs le ſavoir & le jugement, qui doivent ſans contredit faire honorer ſa memoire. L'un de ces ſubterfuges eſt, que DIEU recompenſe les actions des Hommes, quoi qu'imparfaites; autrement il n'en recompenſeroit aucune, puis que nos meilleures œuvres ſont accompagnées de mille imperfections. L'autre eſt, que les recompenſes des Sages-femmes furent proportionnées à leurs œuvres, qui n'etant bonnes que materiellement, ne furent auſſi récompenſées que de quelques benedictions temporelles. *Diſcours ſur le Menſonge*, à la fin du Traité *De l'excellence de la Religion*, Tom. II. pag. 813. Je dis, ſur la premiére de ces reponſes, que l'imperfection de nos actions, qui n'empêche pas que DIEU ne les agrée & ne les récompenſe, ne regarde pas la nature même des choſes qu'on veut faire, ou des moiens dont on ſe ſert, pour réuſſir; mais les diſpoſitions avec leſquelles on agit. Lors qu'on fait une bonne action, & cela en n'employant que des moiens légitimes; quoi qu'on ne s'y porte pas avec toute l'ardeur qu'on devroit, & qu'il y entre même quelque conſideration humaine;

DIEU

§. XVII. 1. Ce que nous venons d'établir, ne s'étend pas auſſi loin, que la maxime commune des Sages, qui poſent généralement & ſans reſtriction, qu'il eſt permis de mentir à un Ennemi. (a) Platon, & (b) Xénophon, parmi les Philoſophes; Philon, (1) Juif; & entre les Docteurs Chrétiens, (2) St. Chryſoſtôme; après avoir donné pour régle, qu'il ne faut point mentir, y ajoûtent cette exception, à moins qu'on n'ait à faire à un Ennemi. On peut rapporter, peut-être ici, avec aſſez de fondement, le menſonge que les Habitans (c) de *Jabés* dirent au Roi des *Hammonites*, qui les tenoit aſſiégez; & celui du (d) Prophéte (3) *Eliſée* aux Troupes que le Roi de *Syrie* avoit envoiées pour le prendre; comme auſſi celui de (4) *Valérius Lévinus*, qui ſe vantoit d'avoir tué *Pyrrhus*.

(a) *De Republ.* Lib. II. pag. 382. C. Tom. II.
(b) *Memorab. Socrat.* Lib. IV. Cap. II. §. 16.
Ed. Oxon. & *De Cyri inſtit.* Lib. I. Cap. VI.
(c) *I. Sam.* XI, 10.
(d) *II. Reis*, VI, 18.

2. Il y a un paſſage d'un Commentateur d'Aristote, qui ſe rapporte à la troiſiéme, à la quatriéme, & à la cinquiéme, de nos obſervations précedentes. C'eſt Eustrate, Evêque de l'Egliſe Métropolitaine de *Nicée*, qui parle ainſi: (5) *Pour agir ſagement dans ſes délibérations & les meſures qu'on prend, il n'eſt pas toûjours néceſſaire de dire la vérité. Car il peut arriver que l'on ſoit obligé de chercher & d'emploier de*

Dieu ne laiſſe pas de l'agréer, comme s'il n'y avoit aucune imperfection: cela eſt digne de ſa Bonté, & ne choque aucune autre de ſes Vertus. Mais la Sainteté de Dieu ne permet pas qu'il donne la moindre marque d'approbation, par rapport à une action ou mauvaiſe en elle-même, ou que l'on a exécutée par des moiens mauvais en eux-mêmes, tel que ſeroit le Menſonge, dans les principes de ceux contre qui nous diſputons. Quelque bonne intention qu'on ait euë, cela n'empêche pas que l'action, à tout prendre, ne ſoit mauvaiſe, & par conſequent punissable, plûtôt que digne de récompenſe. Dieu peut ne pas la punir, & la pardonner, en conſidération du reſte de la conduite de celui qui a agi ainſi: mais prétendre que cet Etre tout-ſaint autoriſe & approuve le moins du monde une telle action, à cauſe de la bonne intention qu'on a euë en la faiſant, c'eſt ouvrir la porte aux plus pernicieuſes maximes de la Morale relâchée. Ainſi ceux qui affectent une ſi grande rigidité ſur la queſtion du Menſonge, ſe jettent, ſans y penſer, dans un extrême relâchement. L'autre ſubterfuge, auquel on a recours ici, n'eſt pas moins frivole. La nature ou le degré de la recompenſe, empêche-t-il que ce ne ſoit une récompenſe, & par conſequent une choſe qui ſuppoſe néceſſairement une approbation? Et où a-t-on trouvé que les bénédictions temporelles, par leſquelles Dieu veut recompenſer les Hommes, tombent indifféremment ſur ceux qui ſont mal, & ſur ceux qui font bien? *S'il fait lever ſon Soleil ſur les Bons & ſur les Méchans, s'il laiſſe tomber ſa Pluie ſur le champ des Juſtes & des Injuſtes*; c'eſt, à l'égard des derniers, un effet de ſa Bonté, qui attend leur repentance; & de ſa Sageſſe, qui ne lui permet pas de ſuſpendre tous les jours, par des miracles ſenſibles, les Loix qu'elle a établies dans la Nature.

§. XVII. (1) Nôtre Auteur cite en marge le Livre intitulé, *De migratione Abrahami*, où je ne trouve rien, qui faſſe au ſujet. Mais il y a quelque choſe là-deſſus, dans un paſſage, que j'ai déja indiqué, ſur le §. 14. *Note* 10. Ἡ περὶ τῆς φυλακῆς τῶν ἀρρένων φύσεως, ὅτι τῷ τὰ πατρικὰ σώματα, διέφυγεν μὴ ἐν τῇ ἀληθείᾳ ἐκείθη τὰ ἐν ἀντιπάλοις, ἐ καθόλου ἴσχυε ἐκείνοις ἐπιχειρεῖν. De Cherubim, *pag.* 110. D. *Edit. Pariſ.*

(2) Ce Pére dit, que, ſi l'on examine les actions des plus célebres Capitaines qu'il y a eu de tout tems, on trouvera, que la plûpart de leurs victoires ſont l'effet de quelque ruſe de guerre; & que ceux qui ont remporté quelques avantages de cette maniére, ſont plus louez, que ceux qui ont fait des exploits à l'aide d'une force ouverte: Εἰ βλάπτει γε ἡ σκοτεινὴ τῶν ἐξ αἰσθήσεως ἀπατήσεις ἐξετάσεις, τὰ φαινόμενα αὐτοῖς τοῖσιν ἐναντίοις ὄντα κατορθώματα, καὶ μᾶλλον τούτοις ἐπαινοῦμεν, ἢ τοῖς φανερῶς κρατοῦσιν. De Sacerdot. *Lib.* I. Grotius.

(3) Le même Prophete nous fournit un autre exemple, au II. Livre des Rois, *Chap.* VIII. *verſ.* 10. ſelon la correction des *Maſſorétes*, ſuivie par la Vulgate: car *Eliſée* parle ainſi à *Hazaël*; *Va lui dire* [au Roi *Benhadad*] *qu'il vivra: quoi que l'Eternel m'ait montré qu'il mourra.* Grotius.

Eliſée, comme on l'a remarqué, vouloit parler de la maladie qu'avoit actuellement le Roi de *Syrie*, & dont effectivement il ne mourut point. C'étoit une réponſe très-véritable à la demande, que lui faiſoit faire ce Prince. Mais en même tems le Prophéte prédit, qu'il mourroit d'une autre maniére, comme l'événement le verifia.

(4) Nôtre Auteur ne cite ici perſonne: mais il a ſans doute tiré ceci de Frontin, qui ne dit pourtant pas, que *Valérius Lavinus* ſe vantât d'avoir tué *Pyrrhus*; mais ſeulement, qu'un Soldat de l'Armée de *Pyrrhus* aiant été tué, *Valérius Lavinus* montrant l'Epée, avec quoi il avoit été tué, toute ſanglante, fit croire par là aux deux Armées, que c'étoit le Roi: Valerius Lævinus, *adverſus* Pyrrhum Epirotarum *regem, occiſo quodam gregali, tenens gladium cruentum, exercitui utrique perſuaſit*, Pyrrhum *interemtum*. Strategemat. *Lib.* II. *Cap.* IV. *num.* 9. C'eſt que, comme on le voit dans Plutarque, *Pyrrhus* aiant fait prendre ſes habits & ſes armes à un de ſes gens, nommé *Megaclés*, un Romain tua celui-ci, croiant tuer le Roi: *Vit. Pyrrh.* pag. 393. E. F. Ainſi il n'y avoit point là de menſonge, comme nôtre Auteur ſe l'eſt imaginé, ſur la foi de Frontin: *Quamobrem hoſtes, deſtitutos ſe ducis morte credentes, conſternati à mendacio, ſe pavidi in caſtra receperunt.* On auroit pû alléguer plus à propos l'exemple qui ſuit, *num.* 10. de *Jugurtha*, qui ſe vanta fauſſement d'avoir tué *Marius*. Voiez Salluste, *Bell. Jugurth.* Cap. CI. (CVII. *Ed. Waſſ.*)

(5) Ὁ τῷ βουλευομένῳ ἐν ἐξ ἀνάγκης ὁ ἀληθεύειν ἐστίν. ἐπεὶ γὰρ ποτε ἡ ἀγαθὸς βουλευόμενος, καὶ περὶ αὐτὸ τῷ ψεύδεσθαι βουλόμενος, ἵν' ἀπατήσῃ ψεύδεται περός τινα, ὃ ἐχθρὸς ὄντα, ἵνα σῶσῃ αὐτὸν, ἢ φίλον, ἵν' ὠφελήσῃ αὐτὸν ἢ πολιτῶν. καὶ τοῦτο τὸ παράδειγμα ἐν ταῖς ἐπιχειρήσεσι φιλικαῖς. In *Ethic. ad Nicom.* Lib. VI. Cap. IX.

de propos délibéré quelque Mensonge, soit pour tromper un Ennemi, ou pour tirer un Ami du danger: de quoi on trouve une infinité d'exemples dans les Historiens. QUINTILIEN dit aussi, (6) qu'un Mensonge, d'ailleurs blâmable dans un Esclave même, sera digne de louange, lors qu'une personne sage s'en servira pour empêcher que quelcun ne soit tué par des Brigands, ou pour sauver la Patrie en trompant un Ennemi.

3. Ces maximes ne sont pourtant pas du goût des Scholastiques des derniers Siécles, qui ont pris à tâche de suivre presque en tout (7) St. AUGUSTIN, seul de tous les anciens Docteurs. Mais cette même Ecôle admet & autorise des restrictions tacites si éloignées de tout usage, que je ne sai s'il ne vaudroit pas mieux permettre le Mensonge envers certaines personnes dans les cas dont j'ai parlé, ou du moins dans quelques-uns, (car je ne veux rien décider ici); que de poser si généralement qu'il n'y a point de Mensonge dans tous les discours où l'on se sauve à la faveur de ces sortes de restrictions: comme, par exemple, quand on dit, *Je ne sai pas cela*, en sousentendant, *pour vous le dire*; ou, *Je n'ai pas cela*, en sousentendant, *pour vous le donner*: & autres semblables reservations mentales, contraires au Sens Commun, & qui étant une fois admises, rien n'empêchera que, quand on affirme une chose, on ne puisse dire qu'on la nie, ou quand on la nie, qu'on l'affirme; il est certain, qu'il n'y a point de mot qui ne soit (8) susceptible de quelque ambiguité. Car ils ont tous, outre leur signification (9) primitive, quelque autre signification (10) dérivée, & qui est différente (f) selon les divers Arts. Ils en ont aussi d'autres par métaphore, ou par quelque semblable figure.

(c) *Thom.* Summ. Theol. II. 2. Quæst. CX. Art. 1. & 3. *Covarruv.* in Cap. *Quamvis*, de Pactis, *in VI.* Part. I. §. 1. *num.* 15. *Soto*, de Justit. V. Qu. VI. Art. 2. *Tolet.* Lib. IV. Cap. XXI. & Lib. V. Cap. LVIII. *Leſſ.* Lib. II. *De Juſt.* Cap. XLII. *Dnd.* 9.

(f) Voiez ci-deſſus, §. 10. & *Liv.* II. *chap.* XVI. §. 9.

4. Je n'approuve pas plus le vain subterfuge de ceux qui aiant, ce semble, en horreur le mot, & non pas la chose, appellent railleries, des discours faux, qu'ils tiennent d'un air & d'un ton tout-à-fait sérieux.

§. XVIII.

(6) Le passage a été déja cité, sur le paragraphe 9. *Note* 14.

(7) L'Abbé RUPERT a écrit contre l'opinion de ce Pére, qui avoit lui-même été auparavant d'une autre. GROTIUS.

(8) C'est ce que soûtenoit le Philosophe *Chrysippe*, au rapport d'AULU-GELLE: CHRYSIPPUS *ait, omne verbum ambiguum naturâ esse, quoniam ex eodem duo vel plura accipi possunt.* NOCT. Attic. *Lib.* XI. *Cap.* XII. SENTQUE dit, qu'il y a un grand nombre de choses, qui n'ont point de nom propre, de sorte qu'on est obligé de se servir de noms empruntez, pour les exprimer: *Ingens copia est rerum sine nomine, quas non propriis adpellationibus nominas, sed alienis commodatisque.* De Benefic. *Lib.* II. *Cap.* XXXIV. GROTIUS.

(9) *Prima notionis.* C'est ce que CICERON appelle *domicilium proprium*: & les significations dérivées, *secunda notionis*, il les appelle *migrationes in alienum*: selon la remarque du Savant GROTIUS: *Unde illud tam usurpet, valeruditi fideliter inferviendo? Unde in ipſum locum fidelitet venit? cui verbo domicilium eſt proprium in officio, migrationes in alienum multæ. Nam & doctrina, & domus, & ars, & ager etiam fideliter dici poteſt, ut ſit, quomodo* THEOPHRASTO *placet, vereunda tralatio.* Lib. XVI. *Ad familiar.* Epiſt. XVII.

(10) St. AUGUSTIN remarque, qu'il n'y a point de Signe qui, outre les autres choses, dont il est signe, ne reveille l'idée de lui-même: *Nullum non ſignum comperiſſe, quod non, inter cetera quæ ſignificat, ſe quoque ſignificet.* Lib. *De Magiſtro* (Cap. VII.) GROTIUS.

§. XVIII. (1) *Adgellius* distinguoit très-bien ces deux choses, & après lui, PLUTARQUE: car ils disent, que violer les Traitez, c'est outrager la Divinité; mais que, hors de là, il est non seulement juste, mais encore glorieux & utile, de tromper un Ennemi. GROTIUS.

L'original de ce passage a été rapporté ci-dessus, §. 6. *Note* 2. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici nôtre Auteur le cite tel qu'on le trouve dans la Vie même d'*Agesilas*, où les termes sont un peu différens, mais le sens est précisément le même.

§. XIX. (1) Voiez ce que l'on a dit sur *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 14, *& ſuiv.*

(2) Cela n'est point particulier au Serment: mais on doit s'exprimer de cette manière, toutes les fois que ceux à qui l'on parle ont droit d'exiger qu'on leur découvre fidélement ce que l'on pense; en un mot toutes les fois que le Mensonge ne pourroit être innocent. Voiez ce que j'ai dit sur la *Note* 2. du §. 10. de ce Chapitre. Ainsi le Serment ne fait alors que rendre le Mensonge plus criminel.

(3) *Οὐ γὰρ ταὐτὸν ἐστὶ ψεύδεσθαι ἐξαπατᾶν, καὶ τὸ δίκαιον τῶν ἴσων.* C'est un mot, que les uns attribuent à *Lysandre*; les autres, à *Philippe de Macedoine*; les autres, à *Denys le Tyran*. Voiez ELIEN, *Var. Hiſt.* Lib. VII. Cap. XII. & là-dessus les Interpétes.

§. XX. (1) C'est un mot de PYTHAGORE, qu'il y a deux choses, par lesquelles les Hommes ressemblent le plus aux Dieux: l'une est, de dire la vérité; & l'autre, de faire du bien à autrui: *Πυθαγόρας ἔλεγε, τρόποις δύο τὸ θεῖον τοῖς ἀνθρώποις ἀφίκθαι πλείστον, τό τε ἀληθεύειν, καὶ τὸ εὐεργετεῖν, καὶ συμφέρειν, ὅτε καὶ ἑαυτοῖς τοῦ θεῖου ἥκιστα ἐνδεεῖς.* ÆLIAN. (*Var. Hiſt.* Lib. XII. Cap. LIX.) Le même Philosophe disoit, au rapport de JAMBLIQUE, que la *Véracité* conduit à tous les biens & divins, & humains: [Ἀλλὰ μὴν καὶ ἀλη-

§. XVIII. Au reſte, il faut ſavoir, que ce que nous avons dit des Menſonges permis, regarde ſeulement les choſes qu'on affirme, & cela en ſorte qu'il n'en puiſſe revenir du mal qu'à un Ennemi public. Car il ne faut point étendre cette permiſſion (1) juſqu'aux Promeſſes qu'on fait: toute Promeſſe, comme nous l'avons dit, donnant à celui envers qui l'on s'engage, un droit nouveau & particulier. Et ce droit a lieu même d'Ennemi à Ennemi, ſans que l'état de Guerre où ils ſont actuellement fourniſſe aucune exception valide, ni en matiére de Promeſſes expreſſes, ni en matiére de Promeſſes tacites, comme celle qu'on fait lors qu'on demande une entrevuë; ainſi que nous le montrerons, lors que nous traiterons de la foi qu'on doit garder dans la Guerre.

§. XIX. 1. Il faut encore ſe ſouvenir ici de ce que nous avons établi, en traitant du Serment, tant affirmatif, qu'obligatoire, c'eſt que la nature même de cet acte religieux (1) exclut toutes les exceptions qu'on pourroit alléguer, tirées de la perſonne de celui avec qui l'on a à faire, parce qu'en jurant on promet de dire la vérité, non ſeulement à la perſonne à qui l'on jure, mais encore à Dieu, envers qui on demeure obligé, lors même que la perſonne ne peut aquérir aucun droit par nos paroles.

2. Nous avons remarqué, au même endroit, qu'il n'en eſt pas du Serment, comme des autres diſcours, où, pour ſe diſculper de menſonge, on peut alléguer toute ſignification des termes qui n'eſt pas entiérement hors d'uſage: mais il faut abſolument que les paroles de celui qui jure ſoient (2) vraies dans le ſens auquel on croit de bonne foi que celui à qui l'on jure les entend. Ainſi c'eſt une impiété abominable, que de prétendre, comme ont (3) fait quelques-uns, qu'on peut tromper les Hommes par des Sermens, comme on trompe les Enfans avec des Oſſelets.

§. XX. 1. Nous ſavons bien auſſi, que certaines Nations (1) ou certaines gens ont rejetté l'uſage de quelques-unes des tromperies, que nous avons dit être naturellement

ment

ἀψεύδειν δεῖ πᾶσι πολλῷ μᾶλλον. Τὸ γὰρ ἀληθεύειν, καὶ περὶ θεῶν καὶ τῶν θείων ἀλήθειαν, καὶ περὶ ἀνθρώπων καὶ τῶν ἀνθρωπίνων, ἡγεῖται ἁμῶς ἁπάντων ἅ θείων καὶ ἀνθρωπίνων ἀγαθῶν. Protrept. *Cap.* XX.) Aristote donne pour un des caractéres de la *Magnanimité*, de dire la verité, & de parler librement: Καὶ μᾶλλον ἡ ἀνθρώπων ἀλήθειας, μᾶλλον ἢ τὰ δόξης, καὶ λέγειν καὶ πράττειν φανερῶς· καταφρονητικὸς γὰρ. διὸ παῤῥησιαστικὸς . . . καὶ ἀληθευτικός. Ethic. Nicom. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. Plutarque veut qu'on empêche les Enfans de s'accoûtumer à mentir, parce que c'eſt une choſe qui n'eſt digne que des Eſclaves: Περὶ πάντα ἧς τοιαῦτα (ἴσως δὲν ἀφηγησάμενος) συνθιστῶν τὰ παῖδας τ' ἀληθῆ λέγειν. τὸ γὰρ ψεύδεσθαι, δουλοπρεπὲς, καὶ πᾶσιν ἀνθρώποις μισητὸν ἄξιον, καὶ ἴδι μισηθῆναι δίκαιον συγγνωστόν. (De Educat. liberor. *pag.* 12. C. Tom. II. *Ed. Wech.*) Voiez Philon, Juif, Lib. *quòd omnis probus eſt liber* (pag. 858. B. *Ed. Pariſ.*) Arrien regarde *Ptolomée* comme un des Hiſtoriens les plus dignes de foi ſur les actions d'*Alexandre le Grand*; par la raiſon qu'étant Roi, il lui auroit été plus honteux de mentir, qu'à une perſonne privée: Ὅτι καὶ αὐτῷ βασιλεῖ ἦν αἰσχρότερον, ἢ τῷ ἄλλῳ ψεύδεσθαι ἦν. De Expedit. Alexandr. *Lib.* I. (init.) *Alexandre* lui-même diſoit, qu'un Roi doit toûjours dire la vérité à ſes Sujets, & que les Sujets doivent toûjours croire qu'il la dit: Οὐ γὰρ χρῆναι ἔφη τὸν μὲν βασιλέα ἄλλο τι ἢ ἀληθεύειν πρὸς τοὺς ὑπηκόους, τοὺς δὲ ὑπηκόους τοῦτο ἄλλο τι ἢ ἀληθεύειν δοκεῖν ἐπὶ βασιλεῖ. Idem, *Lib.* VII. (Cap. V.) Selon un ancien Panégyriſte, un Empereur, qui ment, oublie la grandeur de ſon rang; le Menſonge n'étant digne que d'une ame baſſe & ſervile, & venant ou de pauvreté, ou de crainte: *Mira eſt in Principe veſtro* [Juliano] *lingua mentiſque concordia. Non modo humilis & pavi animi, ſed & ſervile vitium ſcit eſſe mendacium. Et verè, quum mendaces homines aut inopia, aut timor, faciat; magnitudinem fortuna ſua Imperator, qui mentitur, ignorat.* Mamertin. Panegyr. Julian. (*Cap.* XXVI. *num.* 3. *Edit. Collar.*) Sophocle repreſente *Néoptolème* comme portant au plus haut point cette candeur généreuſe, ainſi que le remarque Dion *de Pruſe*: ὑπερέλλαν ἁπλότητι καὶ εὐγενείᾳ. Voici en effet ce qu'il répond à *Ulyſſe*, qui vouloit l'engager à uſer d'artifice: „ Je ne puis „ écouter ſans peine ce que vous me propoſez, & j'ai „ encore plus de répugnance à le faire. Ni moi, ni „ mon Pere, à ce que j'ai ouï dire, ne ſommes nez „ avec une ame aſſez baſſe pour uſer d'aucun mau„ vais artifice. Mais ſi vous voulez que je me ſaiſiſſe „ par force de *Philoctéte*, je ſuis tout prêt à le faire:

Ἐγὼ μὲν οὖν οὔτ' ἦλθον αἰσχρὰ πρᾶξαι τινα,
Οὔτ' ἂν πατρὸς φύντος ἐμοῦ τοιοῦδε τὴν φύσιν.
Ἀλλ' εἰμὶ ἕτοιμος σὺν δίκῃ μὲν τὸν ἄνδρα τόνδε λαβεῖν,
Καὶ μὴ δόλοισιν —— —— ——

Philoct. (*verſ.* 85, & *ſeqq.*) Ce que *Néoptolème* dit-là de ſon Pére *Achille*, eſt confirmé par Horace, qui fait regarder comme une choſe, dont il n'étoit point capable, de s'enfermer dans le fameux Cheval de *Troie*, pour ſurprendre en traître les *Troiens*, & la Cour de *Priam*:

Ille non inclusus equo, Minervæ
Sacra mentiret, malè feriatos
Troas, & *luxam* Priami *chorum*
Falleret aulam:
Sed palam captis gravis ——

Lib. IV. Od. VI. (*verſ.* 13, & *ſeqq.*) Sur quoi le Scholiaſte remarque, que cet éloignement qu'*Achille* avoit

ment permiſes: mais ce n'eſt pas qu'on y trouvât de l'injuſtice, c'étoit par une Grandeur d'ame extraordinaire, & quelquefois par la confiance qu'on avoit en ſes propres forces. Les *Romains*, preſque juſqu'à la fin de la *ſeconde Guerre Punique*, (2) ſe faiſoient un point d'honneur de n'uſer d'aucune ruſe de Guerre. *Aléxandre le Grand* (3) diſoit, qu'il ne vouloit pas dérober la victoire. *Ariſtide* (4), & *Epaminondas* (5), faiſoient ſcrupule de mentir, même en riant.

(a) *Matth.* X, 16. (b) *Ibid.* XII, 36. (c) *I. Pierre*, II, 22.

2. Les (6) *Chrétiens* doivent ſuivre cette maxime, d'autant plus que la (a) *ſimplicité* leur eſt non ſeulement commandée, mais encore qu'il leur eſt défendu de (b) *dire des paroles* (7) *vaines*; & qu'ils ont à imiter l'exemple de celui (c) *en la bouche duquel on n'a point remarqué de tromperie.* LACTANCE aiant rapporté un vers de LUCILE, dans lequel ce Poëte fait dire à quelcun, que *ce n'eſt pas ſa coûtume, de mentir à un Ami*; (8) remarque là-deſſus, *qu'un Homme véritablement Juſte & Sincére*, c'eſt-à-dire, un Chrétien, *ſe croit obligé de ne mentir pas même à un Ennemi, ou à un Inconnu; & qu'il ne lui arrive jamais de parler d'une maniére différente de ſa penſée.*

(a) C'eſt la maxime de *Moïſe, fils de Maimon*, in *Hadchezakah*, Cap. V. Sect. X.

§. XXI. 1. VOICI encore une régle, qui regarde la maniére dont on peut agir contre un Ennemi, c'eſt qu'il n'eſt jamais permis (a) de pouſſer ou de ſolliciter quelcun à une choſe qu'il ne lui eſt pas permis de faire. (1) Par exemple, il n'eſt pas permis à un Sujet d'aſſaſſiner ſon Prince, ni de rendre une Place de ſa pure autorité & ſans quelque délibération publique, ni de piller ſes Concitoiens: il n'eſt pas non plus per-

pour les ruſes de guerre, venoit de la confiance qu'il avoit en ſa valeur & en ſes forces: ACHILLEM *nihil fraudi, ſed ſemper palam, virtutis fiducia, dimicaſſe.* Dans EURIPIDE, Rhéſus dit, que jamais un Homme de cœur ne tuera ſon Ennemi en embuſcade:

Οὐδεὶς ἀνὴρ ἐνέδρᾳ κἄξοιδ' ἐγὼ
Κτείνει τὸ ἐχθρὸν, ἀλλ' ἰὼν κ' σέμα.

Rheſ. (*verſ.* 510, 511.) Les *Achéens* avoient ſi fort en horreur la tromperie, qu'ils ne vouloient pas même s'en ſervir pour vaincre un Ennemi. C'eſt qu'ils croioient, que la Victoire n'étoit ni belle, ni aſſurée, que quand on avoit abbattu le courage du Vaincu: Τοῦτον γὰρ ἀνταλλοτριοῦντο τῇ προαιρέσει τοὺς φίλους, χάριν τῷ τῷ τοιούτῳ συναύξειν τὰς φρονήσεις δυνάμεως, οὐ νῦν τὸν τῆς ἀπάτης τρόπον, ὑπολαμβάνοντες οὔτε κάλλος, οὔτε μὴν βέβαιον εἶναι, τὸ παραυτομάτου, κἂν μέ τις ἐκ τοῦ φανεροῦ μαχόμενος ἐπιθῆται ταῖς ψυχαῖς τοῦ ἀντιπάλου. POLYB. *Lib.* XIII. (*Cap.* L.) C'eſt ce que le Poëte CLAUDIEN a auſſi exprimé:

——— *Nulla eſt victoria major,*
Quam quæ confeſſos animo quoque ſubjugat hoſtes.

(In VI. Conſul. Honor. *verſ.* 248, 249.) Les *Tarentins*, qui étoient dans les mêmes ſentimens, alloient juſqu'à marquer à l'Ennemi, le tems & le lieu de la bataille qu'ils vouloient donner; comme nous l'apprend l'ancien Scholiaſte d'APOLLONIUS, *in Argonautic.* Lib. II. [Οὗτοι διαφέρεται λέγονται [Τάραντοι] καὶ οἵτινες ποτὲ μάχην τοῖς ἐναντίοις, οὐ μὰ φεύγειν καταγγέλλουσι καὶ κρίνειν καὶ τόπον καὶ ὥραν τῆς μάχης. In verſ. 1112.] Dans HÉRODOTE *Mardonius* dit la même choſe des *Grecs* de ſon tems. GROTIUS.

Le dernier exemple n'eſt pas bien clair. Voici tout ce que dit *Mardonius*, dans le diſcours où il veut perſuader à *Xerxès*, de faire la Guerre aux *Grecs*: „ Les „ *Grecs*, à ce que j'apprens, font ordinairement la „ guerre fort à l'étourdie, à cauſe de leur ignorance „ & de leur peu d'habileté: car, après s'être declarez „ la guerre les uns aux autres, s'ils trouvent une cam„ pagne belle & bien unie, ils vont s'y battre: Καὶ τοὺς ἰδιώτας Ἕλληνας (ὡς πυνθάνομαι) ἀξυνέτους πολέμου ἐόντας, ὑπὸ τε ἀγνωμοσύνης καὶ ἀπειρίης τοῦ ἐναντίου ἐπιόντας. ἐπεὰν γὰρ ἀλλήλοισι πόλεμον προθῶνται, ἐξεύροντες τὸ πεδιηρεστέον χωρίον καὶ λαμπρότατον, ἐς τοῦτο κατίσχουσι μάχουσι. HERODOT. Lib. VII. Cap. IX. Notre Auteur auroit pû alleguer plus à propos, un paſſage de TITE LIVE, que je rapporterai dans la Note ſuivante, plus au long qu'il ne faiſoit.

(2) ELIEN dit, que les *Romains* ſont inſtruits à vaincre par leur valeur, & non pas par ruſe, par artifice, ou par embûches: Δι' ἀρετῆς γὰρ ἴσασι Ῥωμαῖοι ἀγαθοὶ εἶναι· ἡ μὴν δόλῳ τίχοις, καὶ φαυλότητι, καὶ ἐπιβουλῇ. (VAR. Hiſt. *Lib.* XII. *Cap.* XXXIII.) Auſſi voions-nous, que, quand on eût trompé le Roi *Perſée* en lui faiſant eſperer la paix, quelques Sénateurs des plus âgez, & qui ſe ſouvenoient de l'ancienne coûtume, pratiquée encore de leur tems, declarerent qu'ils ne reconnoiſſoient plus la maniere d'agir des *Romains*: Que leurs Ancêtres ne ſavoient ce que c'étoit que de dreſſer des embûches, d'attaquer de nuit l'Ennemi, de faire ſemblant de fuir, & de revenir tout d'un coup le ſurprendre, de ſe glorifier des avantages remportez par artifice, plûtôt que des exploits faits par une véritable bravoure: Qu'ils declaroient non ſeulement la Guerre, avant que de l'entreprendre, mais encore qu'ils faiſoient quelquefois ſavoir à l'Ennemi, dans quel lieu ils vouloient lui donner bataille: Qu'on les avoit vûs dénoncer eux-mêmes au Roi *Pyrrhus* un Medecin, qui vouloit l'empoiſonner; & envoier lié & garrotté aux *Faliſques* un Traître, qui avoit voulu leur livrer les Enfans du Roi: Que c'étoit-là l'eſprit des veritables *Romains*, & qu'il falloit laiſſer les artifices aux *Carthaginois*, ou aux *Grecs*, chez qui il étoit plus glorieux de tromper l'Ennemi, que de le vaincre par la ſuperiorité de ſes forces: Qu'à la vérité quelquefois la Ruſe ſert plus pour l'heure, que la Valeur; mais qu'on ne doit pas ſe flatter d'avoir ſoûmis un Ennemi pour toûjours, juſqu'à ce qu'on lui ait fait avoüer à lui-même, qu'il a été vaincu, non par hazard, ni par ſtratagême, mais après avoir éprouvé de près toutes ſes forces dans une Guerre juſ-

Digitized by Google

permis de le porter à de ſemblables choſes, tant qu'il demeure Sujet. Car toutes les fois qu'on eſt cauſe que quelcun péche, on péche ſoi-même.

2. En vain objecteroit-on, que, quand on engage une telle perſonne à tuer, par exemple, ſon Souverain, cette action, qui eſt un crime pour elle, eſt une choſe permiſe pour l'Ennemi qui l'y ſollicite. Car l'Ennemi peut bien ôter la vie à ſon Ennemi, mais non pas de cette maniére. *Il n'y a point de différence entre commettre ſoi-même un Crime, & vouloir qu'un autre le commette en nôtre faveur*; c'eſt ce que dit (2) très-bien St. Augustin.

§. XXII. Autre choſe eſt, lors que, pour venir à bout d'une choſe permiſe, on ſe ſert d'un homme qui péche de ſon pur mouvement, & qui vient s'offrir lui-même. Il n'y a là aucune injuſtice, comme nous l'avons (a) déja fait voir, par l'exemple de Dieu même. *On reçoit un Tranſfuge, par droit de Guerre*, (1) dit le Juriſconſulte Celsus, c'eſt-à-dire, il n'eſt pas contre le droit de la Guerre, de recevoir ceux qui quittent le parti de l'Ennemi, pour ſe ranger du nôtre. Auſſi n'eſt-on pas tenu de les rendre, même après la Guerre; à moins qu'on ne s'y ſoit engagé par le Traité de Paix, comme les (b) *Romains* le ſtipulérent du Roi *Philippe*, des *Etoliens*, & d'*Antiochus*.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXVI, §. 5.

(b) *Polyb.* Excerpt. Legat. IX. XXVIII. XXXV. Voiez auſſi *Menander Proteller.*

CHA-

juſte & réglée : *Hæc, ut ſummâ ratione acta, magnæ partis Senatûs adprobabat : veteres, & miris antiquis memores, negabant, ſe in ea legatione Romanas adgnoſcere artes. Non per inſidias & nocturna præſidia, nec ſimulatam fugam, improviſoſque ad incautum hoſtem reditus, nec ut aſſiti magis, quam vera virtute gloriarentur, bella majores geſſiſſe. indicere, priùs quam gerere, ſolitos bella, denunciare etiam; interdum locum dare, in quo dimicaturi eſſent. Eadem fide indicatum Pyrrho Regi medicum, qui vitæ ejus inſidiantem : eadem Faliſcis vinctum traditum proditorem Liberorum Regis. Hæc Romana eſſe, non verſutiarum Punicarum, neque calliditatis Græcæ; apud quos fallere hoſtem, quàm vi ſuperare, glorioſius fuerit. Interdum in præſente tempus plus profuit dolo, quàm virtute : ſed ejus demum animum in perpetuum vinci, cui confeſſio expreſſa ſit, ſe neque arte, neque caſu, ſed collatis communis viribus, juſto ac pio bello eſſe ſuperatum.* (Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XLVII. *num.* 4-8.) Long tems après, on rejetta l'offre que faiſoit le Chef des *Cattes*, Peuple d'*Allemagne*, d'empoiſonner *Arminius*, ſi on lui envoioit du poiſon : & il lui fut répondu, Que le Peuple Romain ſe vengeoit de ſes Ennemis à force ouverte, & non pas par des fraudes ou des entrepriſes ſecrétes : *Reperio apud Scriptores Senatoreſque eorumdem temporum*, Adgandeſtrii, *principis* Cattorum, *lectas in Senatu literas, quibus mortem* Arminii *promittebat, ſi patranda nece venenum mitteretur : reſponſumque eſſe, non fraude, neque occultis, ſed palam & armatum Populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci. Quâ gloriâ æquabat ſe* Tiberius *priſcis Imperatoribus, qui vetitum in* Pyrrhum *Regem vetuerant, prodideruntque.* Tacit. Annal. Lib. II. (Cap. LXXXVIII. *num.* 1.) Grotius.

(1) Οὐ κλέπτειν τὸν νικᾶν. Plutarch. Vit. Alex. *pag.* 681. D. Tom. I. *Ed. Wechel.* Voiez Quinte Curce, Lib. IV. *Cap.* XIII. *num.* 9. & là-deſſus les Interprétes.

(2) Plutarque, qui nous apprend cela, dit, qu'*Ariſtide* fit paroître dés ſon enfance cette averſion pour tout ce qui ſentoit le menſonge & la tromperie : Τὸν δ' [φύσει Ἀριστείδου] ἰδιωτικὸν εἶναι καὶ ἁπλοῦν, καὶ μισεῖν τὸ διὰ τέχνης ἄτιμον, ἀλλὰ δι' ἁπλότητος ἰσχύειν, καὶ δικαιοσύνης, καὶ

ἀνδρείαν, ἐν ᾗ τὸ πιθανὸν καὶ τερπνὸν συγκεκράσθαι. Vit. Ariſtid. *Tom.* I. pag. 319. D. *Ed. Wech.*

(3) *Adeo verecundè diligens, ut ne joco quidem mentiretur.* Cornel. Nepos, Vit. Epaminond. *Cap.* III. *num.* 1. *Ed. Cellar.*

(4) Le Chriſtianiſme bien entendu ne preſcrit ici rien de plus que la Loi de Nature. Il n'y a nulle apparence, que Nôtre Seigneur ait voulu, par exemple, rendre la condition des Puiſſances Chrétiennes plus malheureuſe, que celle des Etats Païens, en leur interdiſant tout uſage des ruſes de guerre, par le moien deſquelles on peut quelquefois remporter de grands avantages, & éviter de grands périls.

(5) Le terme de l'Original ſignifie plus que des paroles oiſeuſes ou inutiles : ce ſont des paroles ou inconſidérées, ou malicieuſes, qui produiſent quelque mauvais effet. Voiez Hammond, & Mr. Le Clerc, ſur ce paſſage.

(6) *Itaque vitator ille verus ac juſtus, non dicit illud Lactianum :*

Homini amico ac familiari, non eſt mentiri meum :
Sed etiam inimico atque ignoto exiſtimabit non eſſe mentiri ſuum : nec aliquando committet, ut lingua, interpres animi, à ſenſu & cogitatione diſcordet. Inſtit. Divin. Lib. VI. Cap. XVIII. *num.* 6. *Ed. Cellar.*

§. XXI. (1) Voiez, ſur ceci Pufendorf, *Lib.* VIII. *Chap.* VI. §. 16. & ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 18.

(2) *Nihil intereſt, utrum ipſe ſcelus admittas, an alium propter te admittere velis.* Ceci ſe trouve dans le Traité *De moribus Manichæorum*, où les dernières paroles ſont ainſi conçuës : *An propter te ab alio admitti velis.* Mais nôtre Auteur avoit cité d'après Albe'ric Gentil, qui rapporte de cette maniére le paſſage, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. IX.

§. XXII. (1) *Tranſfugam jure belli recipimus.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI. Voiez, ſur cette Loi, Cujas, *Obſerv.* Lib. IV. Cap. IX. & Pierre du Faur, *Semeſt.* Lib. II. Cap. III. pag. m. 13.

CHAPITRE II.

Comment les biens des Sujets répondent des dettes du Souverain, ſelon le Droit des Gens : Où l'on traite auſſi des REPRESAILLES.

I. *Que, ſelon le Droit Naturel, perſonne n'eſt tenu du fait d'autrui, ſi ce n'eſt l'Héritier des biens de quelcun.* II. *Que cependant il a été établi par le Droit des Gens, que l'on s'en prendroit aux biens & aux corps des Sujets, pour les dettes du Souverain.* III. *Exemples de cela dans la ſaiſie des perſonnes :* IV. *Et dans celle des biens.* V. *Que, pour pouvoir uſer légitimement de ce droit, il faut que le Souverain de celui, dont on ſaiſit les biens ou la perſonne, ait refuſé de rendre juſtice. Qu'une Sentence renduë ne donne ici, ni n'ôte, à proprement parler, le droit qu'on avoit.* VI. *Que la vie des Sujets n'eſt point ſujette au droit de* REPRE'SAILLES. VII. *Diſtinction de ce qu'il y a qui ſe rapporte au Droit des Gens, & de ce qui ſe rapporte au Droit Civil, ſur cette matiére.*

§. I. 1. APRE'S avoir vû ce que le Droit Naturel permet purement & ſimplement, par rapport à la Guerre; (1) paſſons à ce qui eſt autoriſé par le *Droit des Gens.*

2. Il y a ici des régles qui regardent en général toute ſorte de Guerres; & d'autres, qui ne regardent que certaines ſortes de Guerre en particulier. Commençons par les prémiéres.

3. SE-

CHAP. II. §. I. (1) Voiez le commencement du Chapitre précedent.

(2) Il eſt decidé, dans les DE'CRE'TALES, que les Héritiers d'un Incendiaire, ou d'un Uſurier, doivent dédommager de ſes biens, ceux à qui il a fait du tort, ou cauſé du dommage: *Et heredes ejus monendos, & compellas, ut his, quibus ille, per incendium, vel alio modo, damna contra juſtitiam irrogaverat, juxta facultates ſuas condigné ſatisfaciant, ut ſic à peccato valeat liberari.* Lib. V. Tit. XVII. *De raptoribus, incendiariis &c.* Cap. V. *Quod filii ad reſtituendas uſuras eâ ſunt diſtrictione cogendi, quâ parentes ſui, ſi viverent, cogerentur. Id ipſum etiam contra heredes extraneos credimus exercendum.* Tit. XIX. *De Uſuris*, Cap. IX. Voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 19. GROTIUS.

(3) *Grave eſt non ſolum legibus, verum etiam æquitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios moleſtari. Ideirco hujuſmodi iniquitates circa omnes vicaneos perpetravi, modis omnibus prohibemus.* COD. Lib. XI. Tit. LVI. *Ut nullus è vicaneis pro alienis vicanorum debitis teneatur*, Leg. unic.

(4) *Si quid univerſitati debetur, ſingulis non debetur, nec, quod debet univerſitas, ſinguli debent.* DIGEST. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuſcumque univerſitatis nomine, vel contra eam, agatur*, Leg. VII. §. 1.

(5) *Si quis patria meæ pecuniam credat, non dicam me illius debitorem, nec hoc ei alienum profitebor aut candidatus, aut reus: ad exſolvendum tamen hoc, portionem meam dabo.* De Benefic. Lib. VI. Cap. XX. *Deinde ego quoque illi, non tamquam proprium debebo, ſed tamquam commune, unus è populo: non tamquam pro me ſolvam, ſed tamquam pro patria conferam.* Cap. XIX. *Debebunt autem ſinguli, non tamquam proprium beneficium, ſed tamquam publici partem.* Ibid.

(6) La Loi a été citée un peu plus haut, *Note* 1. Voiez là-deſſus CUJAS.

(7) *Nullam poſſeſſionem alterius, pro alienis debitis, publicis vel privatis, præcipimus convenire.* COD. Lib. XII. Tit. LXI. *De Exactoribus & Exactoribus*, Leg. IV.

(8) *Inhoneſtas pignorationes, & odibiles ſuper his exactiones, plurimæ quidem & alia leges odio habent, præcipuè autem à nobis poſita . . . Non enim habet rationem, alium quidem eſſe debitorem, aliam vero exigi.* NOVELL. LII. *princ.* & *Cap.* I. Ce que l'Empereur appelle ici *Pignorationes*, eſt la traduction du mot Grec Ἐνεχυρασμὸς: & dans la baſſe Latinité on l'a exprimé par le mot de *Repreſſalia*, qui a paſſé dans les Langues Vulgaires; comme il paroit par les DE'CRE'TALES: *Et ſi pignorationes, quas vulgaris elocutio* Repreſſalias *nominat* &c. In VI. *Lib.* V. Tit. VIII. *De injuriis* &c. Cap. unic. Où il vaut mieux lire, comme on trouve dans quelques MSS. *Repreſſaliæ*; car le mot répond ainſi exactement au Saxon *Withernam*. Mais l'uſage l'a emporté pour *Repreſſalia*. GROTIUS.

Voiez plus bas, §. 4.

(9) *Fadum eſt, inter jura publica, privatis odiis licentiam dare . . . . Comperimus nonnullos, neglectâ temporum diſciplinâ, ad pignorandi ſe ſtudia tranſtuliſſe . . . His multo acerbiora jungentes, alienis debitis ad ſolutionem alios trahi, ſolamque cauſſam probabilem videri, ſi aliquâ debitori potuit in civitate conjungi.* Apud CASSIODOR.

Digitized by Google

3. Selon le Droit de Nature tout ſeul, perſonne n'eſt tenu du fait d'autrui, ſi ce n'eſt un Héritier, à qui ſes charges attachées aux biens (2) paſſent avec les biens en vertu d'un établiſſement auſſi ancien que la Propriété même. L'Empereur Zénon (3) dit, qu'il eſt contraire à l'Equité Naturelle, qu'on inquiéte une perſonne pour les dettes d'une autre. Et c'eſt là-deſſus que ſont fondez les Titres du Droit Romain, (a) qui portent qu'on ne doit point pourſuivre en Juſtice le Mari pour la Femme, ni le Fils pour le Pére, ni le Pére ou la Mére pour le Fils.

(a) *Cod.* Lib. IV. Tit. XII. *Ne uxor pro marito, vel maritus pro uxore, vel mater pro filio conveniatur*; & Tit. XIII. *Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato* &c.

4. Ce qui eſt dû par un Corps, n'eſt pas dû non plus par chacun des Membres dont il eſt compoſé, comme le dit (4) formellement le Juriſconſulte Ulpien: bien entendu que le Corps aît des biens, qui lui appartiennent, comme tel; autrement les Particuliers ſeront tenus de la dette, non comme Particuliers, mais comme faiſant partie du Corps. C'eſt ce que Sénéque (5) a très-bien remarqué: *Si l'Etat* dit-il, *emprunte de l'argent, je ne me regarderai pas comme Débiteur de cette ſomme, & en faiſant le dénombrement de mes biens, je ne mettrai pas cela au rang de mes dettes, quoi que je doive paier ma quotte part* (b) *pour l'aquit de cette dette . . . Je paierai*, avoit-il dit un peu plus haut, *non comme pour moi, mais comme pour ma Patrie . . . . Chacun devra ſa part, comme une partie de la Dette du Public, & non comme une Dette propre.* De là vient que, par le Droit Romain, il eſt défendu (6) de rechercher un Villageois pour les dettes de quelque autre de ſon Village, auxquelles il n'a aucune part; & ailleurs, (7) de faire ſaiſir les biens d'une perſonne pour les dettes d'autrui, même pour des dettes publiques. Dans une Novelle de Juſtinien, l'Empereur défend de (8) *gager* ou ſaiſir les biens de quelcun pour les dettes d'autrui: & il en donne cette raiſon, qu'il n'eſt pas juſte de s'en prendre, pour cauſe de Dette, à un autre que le Débiteur: *exécutions odieuſes*, comme elles ſont appellées au même endroit; ou, comme s'exprime (9) Théodoric, Roi des *Goths*, *licence honteuſe*.

(b) Voiez les *Loix Siciliennes*, Lib. I. in fin.

§. II. 1. Rien n'eſt plus vrai, que ce que je viens de dire. Cependant il a pû être établi, & il a été effectivement établi, (1) par le Droit des Gens arbitraire, que tous

dor. Var. IV, 10.

§. II. (1) Ce n'eſt point ici un établiſſement arbitraire, fondé ſur un prétendu Droit des Gens, dont on ne ſauroit prouver l'exiſtence, & où tout ſe réduit à un uſage, plus ou moins étendu, mais qui par lui-même n'a jamais force de Loi. Le droit, dont il s'agit, eſt une ſuite de la conſtitution des Sociétez Civiles, & une application des maximes du Droit Naturel à cette conſtitution. Dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & avant qu'il y eût aucune maniere de Gouvernement Civil, perſonne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux-là même de qui il avoit reçû du tort, ou à leurs complices; parce que perſonne n'avoit alors avec d'autres une liaiſon, en vertu de laquelle il pût être cenſé avoir conſenti en quelque maniére à ce qu'ils faiſoient même ſans ſa participation. Mais, depuis qu'on eût formé des Sociétez Civiles, c'eſt-à-dire, des Corps dont tous les Membres s'uniſſoient enſemble pour leur defenſe commune; il a réſulté de là une communauté d'intérêts & de volontez, qui fait que, comme la Société, ou les Puiſſances qui la gouvernent, s'engagent à défendre chacun contre les inſultes de tout autre, ſoit Citoien ou Etranger; chacun auſſi peut être cenſé s'être engagé à repondre de ce que fait ou doit la Société, ou les Puiſſances qui la gouvernent. Aucun Etabliſſement Humain, aucune liaiſon où l'on entre, ne ſauroit diſpenſer de l'obligation de cette Loi générale & inviolable de la Nature, *Que le Dommage ou le Tort doit être réparé*; à moins que ceux, qui ſont par là expoſez à en ſouffrir, n'aient manifeſtement renoncé au droit d'exiger cette réparation. Et lors que ces ſortes d'Etabliſſemens empêchent à certains égards que ceux qui ont été lézez ne puiſſent auſſi aiſément obtenir la ſatisfaction qui leur eſt duë, il faut réparer cette difficulté en fourniſſant aux intéreſſez toutes les autres voies poſſibles de ſe faire eux-mêmes raiſon. Or il eſt certain, que la Societé, ou les Puiſſances qui la gouvernent, par cela même qu'elles ſont armées des forces de tout le Corps, ſont encouragées à ſe moquer, & peuvent auſſi ſouvent ſe moquer impunément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque choſe qu'elles leur doivent. Et chaque Sujet contribuë, d'une maniére ou d'autre, à les mettre en état d'en uſer ainſi; de ſorte que par là il peut être cenſé y conſentir. Que s'il n'y conſent point actuellement, il n'y a pas, après tout, d'autre maniere de faciliter aux Etrangers lezez la pourſuite de leurs droits, devenuë difficile par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriſer à s'en prendre à tous ceux qui en font partie, ſoit qu'ils aient conſenti ou non. D'ailleurs, le moien que les Etrangers puiſſent ſavoir, qui ſont ceux qui conſentent ou qui ne conſentent pas actuellement? S'il falloit qu'ils attendiſſent d'être bien éclaircis là-deſſus, autant vaudroit-il la plûpart du tems qu'ils demeuraſſent en repos, & qu'ils ſouffriſſent tranquillement le mal qu'on leur a fait. Ainſi, par une ſuite même de la conſtitution des Sociétez Civiles, chaque Sujet, demeurant tel, eſt reſponſable, par rapport aux Etrangers, de ce que fait ou doit la Société, ou les Puiſſances qui la gouvernent; ſauf à lui de demander un dédommagement.

loss.

tous les biens, corporels (2) ou incorporels, des Sujets d'un Etat, ſeroient comme hypothéquez pour ce que l'Etat, ou le Chef de l'Etat, doivent, ou directement & par eux-mêmes, ou entant que, faute de rendre bonne juſtice, ils ſe ſont rendus reſponſables d'une dette d'autrui. Ce qui n'eſt pas ſi contraire à la Nature, qu'on n'ait (a) pû le faire paſſer en loi par un conſentement tacite; car une Caution eſt bien obligée pour autrui par ſon conſentement ſeul, ſans autre raiſon.

(a) *Thomas*, Summ. Theol. II. 2. *Queſt.* XL. Art. 1. *Molin.* Diſp. CXX. & CXXI. *Valent.* Diſp. III. Qu. XVI. *num.* 3. *Navarr.* Cap. XXVII. *num.* 136.

2. On a été contraint d'établir cette régle, pour éviter les injures fréquentes auxquelles l'impunité auroit donné occaſion; les biens des Souverains ne pouvant pas d'ordinaire tomber ſi aiſément entre les mains de ceux à qui ils doivent quelque choſe, que les biens des Particuliers, qui étant pluſieurs ont chacun le leur. De ſorte que c'eſt ici un de ces droits, que les Peuples ont établis entr'eux, parce qu'ils l'ont jugé utile & néceſſaire aux Hommes; comme le dit l'Empereur (3) JUSTINIEN.

3. On a cru auſſi, & on a eu lieu de croire, que les Etrangers, pour qui on a peu d'égard en pluſieurs endroits, ne pourroient pas ſi aiſément obtenir ce qui leur eſt dû, & trouver moien d'être dedommagez, que le peuvent entr'eux les Membres d'une même Société Civile.

4. Enfin, on a conſidéré, que l'avantage qui revient de l'obligation des biens de tous les Sujets pour les dettes du Souverain, eſt commun à tous les Peuples, en ſorte que, ſi l'un en eſt incommodé aujourdhui, il pourra une autre fois y trouver ſon compte.

5. Or que cela aît paſſé en coûtume, il paroît non ſeulement par les Déclarations de Guerre, (4) dans leſquelles on témoigne que l'on tient déſormais pour Ennemis & celui à qui on déclare la Guerre, & tous ceux qui dépendent de lui; mais encore par ce qui ſe pratique, lors qu'on a beſoin, pour obtenir ou maintenir ſon droit, de quelques voies de fait, c'eſt-à-dire, dans une (5) Guerre imparfaite. Voici ce que diſoit *Agéſilas* à un Sujet du Roi de *Perſe*: (6) *Pendant que nous étions amis de vôtre Roi, nous agiſſions auſſi en amis, par rapport à ce qui étoit à lui. Mais préſentement, ô* Pharnabaze, *que nous ſommes devenus Ennemis, nous agiſſons auſſi en Ennemis. Puis donc que vous voulez bien être regardé comme lui appartenant, nous ſommes en droit de lui faire du mal en vôtre perſonne.*

§. III.

lors qu'il y a de la faute ou de l'injuſtice de la part de ſes Supérieurs, ou lors qu'aiant été expoſé à ſouffrir injuſtement pour le Corps, ce qu'il lui en coûte va au delà de la quotte part de ce qu'il eſt tenu de contribuer pour le Bien Public. Que ſi quelquefois on eſt fruſtré de ce dedommagement, il faut regarder cela comme un de ces inconvéniens que la conſtitution des affaires humaines rend inévitables dans tout Etabliſſement Humain. Les raiſons, que nôtre Auteur allégue, ſervent à fortifier les principes que je viens d'établir; & ſi on joint tout cela enſemble, on conviendra, à mon avis, qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer ici un conſentement tacite des Peuples.

(2) Voiez ſur POFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 7. *Note* 5. où l'on explique cette diſtinction.

(3) *Jus autem Gentium omni humano generi commune eſt. Nam uſu exigente, & humanis neceſſitatibus, gentes humana quædam ſibi conſtituerunt: bella etenim orta ſunt, & captivitates ſequutæ* &c. INSTITUT. Lib. I. Tit. II. *De Jure Nat. Gent. & Civili*, §. 2.

(4) C'eſt ainſi que, parmi les *Romains*, le Héraut (*Fecialis*) diſoit, en déclarant la Guerre aux *Latins*: OB *eam rem ego Populuſque Romanus populis priſcorum* Latinorum, *hominibuſque priſcis* Latinis, *bellum indico, facioque.* TIT. LIV. Lib. I. (Cap. XXXII. *num.* 13.) De même, quand on propoſoit d'entreprendre une Guerre, comme, par exemple, celle qu'on fit à *Philippe*, Roi de *Macédoine*: *Iſque* [P. Sulpicius] *rogationem promulgavit, Vellent, juberent*, Philippo *Regi*, Macedonibuſque, *qui ſub regno ejus eſſent, ob injurias, armaque illata ſociis Populi Romani, bellum indici.* Idem, *Lib.* XXXI. (Cap. VI. *num.* 1.) Dans la délibération auſſi que l'on prenoit de faire la Guerre à un Peuple, on témoignoit que chacun des Sujets de ce Peuple ſeroit tenu pour Ennemi. Cela paroît par des paroles d'une Déclaration de Guerre, qu'AULU-GELLE nous a conſervée, & qu'il avoit copiée d'un Traité perdu de CINCIUS, *De Re Militari*: QUONQUE POPULUS ROMANOS CUM POPOLO HERMUNDULO, HOMINIBUSQUE HERMUNDOLIS, BELLUM JUSSIT, OB EAM REM EGO POPULUSQUE ROMANOS &c. Noct. Attic. Lib. XVI. Cap. IV. *Cneus Manlius* étant accuſé de ce qu'il avoit fait la guerre aux *Gaulois*, quoi qu'elle n'eût été ordonnée par le Sénat que contre *Antiochus*; ſe défend par cette raiſon, que les *Gaulois* étoient parmi les Troupes & dans les Places d'*Antiochus*, & qu'ainſi la Guerre devoit être cenſée déclarée auſſi contr'eux: *Atqui cum* Antiocho, *non cum* Gallis *bellum his Senatus decreverat, & Populus juſſerat. Sed ſimul, ut opinor, cum his decreverant, juſſerantque, qui intra ejus præſidia fuiſſent.* TIT. LIV. Lib. XXXVIII. (Cap. XLVIII. *num.* 9.) On trouve ailleurs cette formule, dans le même Hiſtorien. GROTIUS.

(5) Le Sage NICOLAS *de Damas* diſtingua ſon bien

§. III. 1. Il y avoit autrefois, dans la République d'*Athénes*, un droit (a) de *priſe de corps*, qui peut être rapporté ici. Voici ce que portoit la Loi: (1) *Si quelcun eſt décedé de mort violente, il eſt permis à ſes Proches de ſe ſaiſir de quelques perſonnes, au nombre de trois, & pas davantage, juſqu'à ce que le Meurtrier ait été puni, ou qu'on l'ait livré.* Comme un Etat eſt tenu de punir ſes Sujets, lors qu'ils ont fait du mal à d'autres; on s'en prenoit, pour une telle dette, à un droit incorporel des Sujets de l'Etat, c'eſt-à-dire, à la liberté d'aller & de demeurer où ils vouloient, de ſorte qu'on les renoit comme en eſclavage, juſqu'à ce que l'Etat eût fait ce qu'il devoit, c'eſt-à-dire, qu'il eût puni le Coupable. Car quoi que les anciens *Egyptiens* (b) aient prétendu, qu'on ne peut engager ſon corps ou ſa liberté pour cauſe de dettes; il n'y a rien là qui choque le Droit de Nature. Auſſi l'uſage contraire prévalut-il, non ſeulement chez les *Grecs*, mais encore chez d'autres Nations.

(a) Ἀπαγωγὴ.

(b) *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXIX.

2. Ici il ne ſera pas hors de propos d'examiner ce que dit Dé'mosthéne contre une Ordonnance qu'*Ariſtocrate* avoit propoſée de ſon tems, laquelle portoit, que, ſi quelcun tuoit *Charidéme*, il ſeroit permis de le prendre par tout où on le trouveroit; & que, ſi quelcun vouloit empêcher qu'on ne prît ce Meurtrier, il ſeroit tenu pour Ennemi. L'Orateur trouve là pluſieurs choſes à redire. (2) Prémiérement, qu'*Ariſtocrate* n'ait point diſtingué entre ceux qui tueroient injuſtement *Charidéme*, & ceux qui le tueroient juſtement, comme la choſe pouvoit arriver. En ſecond lieu, qu'il n'ait point mis pour clauſe, qu'au cas que *Charidéme* vienne à être tué, on demandera juſtice du Meurtrier, avant que d'uſer de la permiſſion de le ſaiſir. En troiſiéme lieu, qu'il ait rendu reſponſables du meurtre, non ceux chez qui il aura été commis, mais ceux qui donneront retraite au Meurtrier, quoi qu'il puiſſe arriver que les derniers le retirent, après qu'il s'eſt ſauvé, auquel cas ils peuvent lui accorder leur protection, ſelon le Droit commun des Hommes. Enfin, qu'*Ariſtocrate* veuille qu'on en vienne d'abord à une Guerre ouverte & complette, au lieu que la Loi ſe contente de permettre une priſe de corps.

3. La prémiére, la ſeconde, & la quatriéme de ces remarques, ne ſont pas ſans fondement. Mais pour ce qui eſt de la troiſiéme, à moins qu'on ne la reſtreigne au ſeul cas d'une perſonne qui auroit tué *Charidéme* par hazard & ſans deſſein, ou en ſon corps

bien ces ſortes de ſaiſies, d'avec une Guerre pleine & ouverte; lors qu'il ſoûtint devant l'Empereur, que le Roi *Hérode* n'avoit pas eu ſujet à la vérité, de faire la Guerre aux *Arabes*, mais qu'il avoit pû uſer de repreſailles, pour avoir ce qu'ils lui devoient par un contract. Ce Prince leur avoit prêté, comme nous l'apprenons de Joseph, cinq cents talens, & ils étoient convenus par le billet d'obligation, que, ſi l'on ne rendoit pas cet argent après le terme expiré, il ſeroit permis à *Hérode* de prendre ce qu'il pourroit, par tout le païs des *Arabes*, juſqu'à ce qu'on l'eût ſatisfait. Ainſi *Nicolas* diſoit, que ce qu'*Hérode* avoit fait, n'étoit pas proprement une expédition militaire, mais une juſte exécution, par laquelle il s'étoit fait rendre ce qui lui étoit dû: Τὸ δίκαιον εἶναι ἢ συνταξάσθαι παλαίτερον, καὶ τὸν συγγράφοντα, ὃς ἢ καὶ τότε δι' ἀσυγχωρησίαν, ἰσχύειν, ἢ σωθησόμενος παρὰθέσει, χάριν λαμβάνειν ἐξ ἀνάγκης ἢ χρέος· σὺν μέν ἐχρῆτο, ἐξαιτίας ἁπάσης, ἀλλ' ὅτι δικαίου ἢ ἴδιου ἀπαίτησιν χωμένου. Antiq. Jud. Lib. XVI. (*Cap.* XVI. pag. 576. D.) Grotius.

(a) Ἡμεῖς, φησὶ [ὁ Ἀγαθαρχίδης], ὦ φαρμάκιζε, καὶ φίλοι ὄντες ἀφ' ἡμῶν βασιλεῖ, ἐχθιστοῦ τοῦ ἐκείνου ἀφ' ἡμῶν φίλοις· καὶ τῶν πολλοῖς γεγονότες, φοντισμένοι, ἢ ἂν καὶ σὺ βασιλικὸς κτῆμα ἅπαντες εἶναι βαλλόμεθα, οὐκέτας διὰ σὲ ἐλευθέρους εἶναι. Plutarch. in Vit. Agesil. (*pag.* 602. D. E.) Voïez auſſi Xenophon, *Hiſt. Grec.* Lib. IV. (Cap. I. §. 15.)

Grotius.

§. III. (1) Ἐάν τις βίαιον θανάτον ἀποθάνῃ, ὑπὸ τέτου τοῖς προσήκουσι τίνας τὰς ἀνδραλλαξίας, ἕως ἂν ἢ δίκας τῷ φόνῳ ὑποχρεωθῇ, ἢ τὰς ἀποτεισάτας ἐφῆσθαι, καὶ ἢ ἀνδραλλάξας τίνει μίαν ἀντὶ πολλῶν, πλέον ἢ μία. Demosthen. Orat. adverſus Ariſtocrat. pag. 440. C. Voïez le docte Saumaise, *De modo uſurarum*, pag. 222, *& ſeq.*

(2) Πρῶτον μὲν γὰρ, τὸν τὸν κτείνοντα, χωρὶς τὸν ἀφροσύνην, ἀδίκως τὸν βίαιον, καὶ ἄλλως ἀδίκ, τίτα ἀφ' τὸ δίκαιον ἀξιώσας κλῦσαι, ἰούδεις ἐγκαλεῖν ἀμύνεσθαι εἶναι, φησὶ, τέτοις, ἢ μὴν ἡμᾶς δίκας ὑπέχειν, ἐπ' ἂν ἐξ τὸ φανερὸν ἥκωσι, μὴτε τὰς διδομένας ἐκδίδωσι, κελεύει ἐξ τέτου εἶναι τὸ ἀδικεῖσθαι μίκρα τοῦτ' ἐ ὃ τοῖς ὠθ' ἑαυτὸν πεφυκ, καὶ δεῖ λέγω πιστώτατα ὄντα αὐτὸν εἶναι· τὸ δ' ἀδικ φιλονεῖκα, φθόνω γὸ ὄντα, ἐξ ἀ κοινὸν ἁπάντων ἀνθρώπων πολεμ, ὃς κοινὸς, ἀ φιλόνικα δίχηλόν, ὑποδέχεσθαι, ἐκπέπονες εἶναι χρεκτέ, ἐκὸ μὲν ἐκίνων (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu d'ἐκείνων) ἐκέτον διάστη. Orat. adverſ. Ariſtocrat. (*pag.* 440. C.) Grotius.

La correction, que nôtre Auteur fait ici, ſe trouve deja dans la derniére Edition de Wolfius, dont je me ſers. Mais il y a quelques autres endroits, où il retablit le texte ſans dire mot, d'une maniére qui me paroit bien fondée. Il auroit pû ſeulement, au lieu de φόνῳ γὸ ὄντα, mettre, φόνῳ γὸ ὄντι, comme portent de bons MSS. & quelque Edition.

(3) Ἀν-

corps défendant ; on ne peut guéres s'empêcher de croire, que DEMOSTHENE raisonne ici en Orateur, ou en homme qui cherche tout ce qui peut servir à favoriser sa cause, plûtôt que selon la Vérité & le Droit. Car la maxime du Droit des Gens, qui veut qu'on retire & qu'on protége les Réfugiez, regarde, comme nous l'avons (c) expliqué ci-dessus, les Malheureux, & non pas les Coupables. Du reste, il n'y a point de différence entre ceux chez qui le Crime a été commis, & ceux qui refusent de punir ou de livrer le Coupable. La Loi même, qu'allégue DEMOSTHENE, fut ainsi interprétée ou par l'usage, ou par quelque clause expresse, ajoutée depuis pour prévenir de semblables chicanes: car il faut reconnoître l'un ou l'autre, si l'on fait attention à la maniére dont (3) JULIUS POLLUX & (4) HARPOCRATION, définissent le *droit de prise* sur les Meurtriers: ils disent tous deux, qu'on avoit ce droit, lors que ceux, chez qui le Meurtrier se trouvoit, ne vouloient pas le livrer.

(c) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 5.

4. Un autre droit semblable, c'est celui d'arrêter les Sujets d'un autre Etat, pour se faire rendre un des Sujets du nôtre, qui a été arrêté par une injustice manifeste. C'est ainsi qu'autrefois quelques-uns empêchérent qu'on ne fit saisir à *Carthage* un Tyrien, nommé *Arifton*; (5) alléguant pour raison, que, si on prenoit cet homme, les *Tyriens* en feroient de même aux *Carthaginois*, & à *Tyr*, & dans les autres Villes marchandes.

§. IV. ON se saisit aussi des biens qui appartiennent aux Sujets d'un autre Etat, & que l'on prend ainsi (1) *en gage*, comme s'exprimoient les anciens *Grecs*, chez qui cela se pratiquoit. Les Jurisconsultes (2) Modernes l'appellent *Droit de Repréſailles*;

(1) *Bald.* III. *Conſ.* LVIII.

(3) Ἀνδροκλῆς ἢ, ὅταν τὶς τὰς ἀνδροφόνους καταφυγόντας εἰς τοὺς ἀπαιτῶν, μὴ λαμβάνῃ, ἔξεστι ἐκ τῶν ἀδίκων λαβεῖν τὴν ποινὴν ἀπαγαγεῖν. Lib. VIII. §. 50. *Ed. Amſtel.*

(4) Ἀνδροκλῆς φησι, τὸ ἀνάγειν ἀνδρας ἐκ τῶν φίλων ἐπιχειρεῖν τὸ τὰν ἴσχυσι φίλοι τ' ἀνδρῶνος, καὶ μὴ φυγόντων αὐτὸν τὶς τιμωρεῖν. Voc. Ἀνδροκλῆς.

(5) *Orta deinde altercatio eſt, aliis, pro ſpeculatore comprehendi* [ASINONEM] *jam & cuſtodiri, inventibus; aliis reclamantibus, inconſummatâ cauſſâ. Ita exempla eſſe, de nimiâ libertate corripi. Idem* Carthaginenſibus *&* Tyrii, *& in aliis emporiis, in quæ frequenter commeant, eventurum.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. LXI. *num.* 12, 13.

§. IV. (1) Ἐνεχυρασμὸς. On dit auſſi, Ἐνεχυρασία, & ἐνεχυρίζειν. SAUMAISE met quelque différence entre ces mots, ſelon que l'*iota* s'y trouve, ou y manque ; *De modo uſurarum*, pag. 553, *& ſeqq.* Mais voiez ſur Mr. le Baron de SPANHEIM, ſur les *Nuées* d'ARISTOPHANE, verſ. 35. Nôtre Auteur ajoûte ici, dans une petite Note, qu'on exprime auſſi en Grec le droit de Repréſailles, par le mot de Σύλας: & il cite là-deſſus DEMOSTHENE, *Orat. pro Corona*, & ARISTOTE, *Oeconomic.* Lib. II. Le paſſage de ce dernier ſera cité à la fin du paragraphe ſuivant, *Note* 9. Pour l'autre, le terme, dont il s'agit, ne s'y trouve point, que je ſache. Nôtre Auteur avoit vû, qu'HARPOCRATION, au mot Σύλας, cite cet Orateur, *& τὸ σῶμα τὸ σφέτερον ἐνεχυρίζει*: & voici le paſſage, qui a été indiqué par HENRI DE VALOIS ; Καὶ μέντοι ὑμᾶς ἀδικούσης ἑτέρας πόλεως βιαίοις, ὅτε τὰς ὑπὸ τούτων ἀνθρωπίνας καὶ σύλας κατεστασιάζετε. Pag. 717. B. Là-deſſus, il a confondu cette petite Harangue avec la longue & fameuſe Harangue pour *Ctéſiphon*, Περὶ τοῦ στεφάνου, ou il s'agit d'une autre ſorte de Couronne. Au reſte, le Savant Commentateur du Lexicographe Grec, que je viens de citer, allégue pluſieurs autres exemples de bons Auteurs Grecs, où Σύλας & Συλᾶν ſe prennent pour une eſpéce de droit de Repréſailles.

(2) De *Wither* ou *Wider*, qui ſignifie *deteſtor*, & de *Nam* ou *Namp*, c'eſt à-dire, *priſe*. Cette etymologie ſeule fait voir, que ceux-là ſe trompent, qui, comme fait Mr. BOHMER (*Introd. ad Jus Publicum Univerſale*, pag. 348.) prétendent, que le droit de Repréſailles conſiſte proprement en ce que le Souverain d'un pais refuſe de rendre la Juſtice aux Sujets d'un autre Souverain, qui l'a refuſée aux ſiens. C'eſt-là ſeulement une choſe, qui a le même fondement, que ce qu'on entend par *Repréſailles*, ou qui ſe réduit quelquefois à la même choſe, puis que c'eſt tout un de prendre, par exemple, quelques effets des Marchands Etrangers, ou d'empêcher que ceux qui leur doivent quelque choſe dans le pais ne le leur paient.

(3) On fait venir ce mot de l'Allemand *Marck*, c'eſt-à-dire, *limites*; parce que c'eſt ordinairement ſur les frontieres qu'on exerce les Repréſailles. Voiez le Gloſſaire de DU CANGE, au mot *Marcha*.

§. V. (1) Voiez BARTOLE, *de Repreſſaliis*, Queſt. V. §. *Ad tertium* : num. 9. INNOCENT. & PANORMIT. in Can. VIII. Decretal. *De Immunit. Eccleſ.* &c. DOMINIC. SOTO, Lib. III. Queſt. IV. Art. V. IACOB. DE CANIBUS, ANCHAR. DOMINIC. FRANC. in Can. I. *De Injuriis*, in VI. FULGOSIUS & SALICETUS, in Authent. *Omnino*, COD. *De Act. & Obligation.* IACOB. DE BELLO VISU, in Authent. *Ut non ſtant pignoratores* : SYLVEST. verb. *Repreſſalia* : GUIDO PAPA, Queſt. XXXII. GAILIUS, *de Pignor.* Obſerv. I. *num.* 5. FRANCISC. VICTORIA, *De Jure Belli*, num. 41. COVARRUVIAS, in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 9. *num.* 4. GROTIUS.

(2) Il ſuivoit en cela l'opinion de JULIEN, autre Juriſconſulte : JULIANUS *verum debitorem, poſt litem conteſtatam, manente adhuc judicio, negabat ſolvendo jam repetere poſſe : quia nec abſolutus, nec condemnatus, repetere poſſet. licet enim abſolutus ſit, naturâ tamen debitor permanet.* DIGEST. Lib. XII. Tit. VI. *De conditione indebiti*, Leg. LX. *princ.* Voiez GAILIUS, *De Pace Publica*, Lib. II. Cap. VIII. *num.* 7. & FERMAND,

les; les *Saxons* & les *Anglois*, (2) *Withernam*; & les *François*, chez qui il faut pour cela ordinairement une permiſſion expreſſe du Roi, (3) *Lettres de Marque*.

§. V. 1. Ce droit (1) a lieu, comme le diſent les Juriſconſultes, lors qu'on refuſe de rendre juſtice. Et on eſt cenſé le refuſer, non ſeulement lors qu'on ne veut pas prononcer ſon jugement contre le Criminel, ou contre le Débiteur, dans un eſpace de tems commode & raiſonnable; mais encore lors que, s'agiſſant d'une cauſe nullement litigieuſe (car dans un doute la préſomtion eſt en faveur des Juges établis par autorité publique) lors, dis-je, que, l'affaire étant de la derniére évidence, on a jugé tout-à-fait contre le Droit & la Juſtice. En effet, l'autorité d'un Juge n'a pas la même force par rapport aux Etrangers, que par rapport aux Sujets de l'Etat. Bien plus: de Sujet à Sujet, elle n'éteint pas une véritable Dette. *Celui qui doit véritablement quelque choſe, quelque renvoié qu'il ſoit hors de cour & de procès, demeure toûjours débiteur ſelon le Droit de Nature*; c'eſt la déciſion (2) du Juriſconſulte Paul. Et Scévola prétend, (3) que *ſi, en vertu d'une Sentence injuſte, un Créancier a fait ſaiſir, comme lui étant engagée pour la dette, une choſe qui appartenoit à un autre, que le Débiteur, il doit la rendre au Débiteur, lors que la Dette eſt paiée.* Toute la différence qu'il y a entre les Sujets & les Etrangers, par rapport à ces ſortes de Sentences injuſtes, c'eſt que les Sujets ne peuvent pas légitimement en empêcher l'exécution par des voies de fait, ou maintenir leur droit par la force contre l'effet d'une telle Sentence, à cauſe de la dépendance où ils ſont de l'Autorité d'où elle émane: au lieu que les Etrangers ont droit de contraindre ceux du païs à les ſatisfaire; droit néanmoins, dont

Wand. Vasqu. *Controv. Illuſtr.* Lib. IV. Cap. X. §. 41. Grotius.

Feu Mr. Coccejus, dans une Diſſertation *De vero Debitore ſententiâ abſoluto*, Sect. IV. §. 1, *& ſeqq.* s'eſt bien donné le torture, pour expliquer la Loi, qui eſt citée ici, d'une maniere à eluder le ſens que nôtre Auteur y trouve, & qui eſt celui qui ſe préſente naturellement. Le Juriſconſulte ancien y decide aſſez clairement, que ſi celui qui eſt véritablement Debiteur de ſa Partie, paie pendant le cours du procès, avant la Sentence renduë, il ne peut point enſuite repeter, comme non-dû, ce qu'il a donné; & il le prouve par cet argument du plus au moins, que, ſi le Debiteur avoit paié après la Sentence finale, il ne pourroit même alors rien redemander, encore qu'il eût été abſous: *quia nec abſolutus, nec condemnatus, repetere poſſit*: car cela ne peut s'entendre, comme ſi on vouloit dire ſimplement, que le Debiteur, qui a paié avant la Sentence, ne peut rien redemander apres qu'elle eſt renduë, puis que, dès-lors qu'il a ſatisfait le Demandeur, le procès eſt fini. Et il y a, dans le même Titre, une Loi du Juriſconſulte Paul, le même qui rapporte & approuve ici le ſentiment de Julien, dans laquelle il dit, que ſi, apres la Sentence renduë, le Débiteur paie *de ſon bon gré*, (c'eſt-à-dire, ſans contrainte, mais par erreur, comme il faut toûjours le ſuppoſer dans cette matiere) encore même qu'il ait été abſous, il perd par là le droit de redemander ſon argent: ce qui eſt fondé ſur le principe établi par Julien d'une maniere générale, je veux dire, Qu'un Debiteur demeure tel, ſelon le Droit de Nature, ſoit que le Juge le condamne, ou l'abſolve: *Judex, ſi malè abſolvit, & abſolutus ſuâ ſponte ſolverit, repetere non poteſt.* Leg. XXVIII. Cependant nôtre Juriſconſulte Allemand va juſqu'à ſoûtenir, qu'en vertu de l'autorité que les Loix Civiles donnent à la Sentence du Juge, l'obligation naturelle du Debiteur abſous mal-à-propos eſt entierement éteinte, en ſorte qu'il peut ſe diſpenſer en conſcience de paier, ou redemander ce qu'il a donné ſans le ſavoir. Mais c'eſt un exemple bien clair des extrémitez où l'on ſe jette, quand on veut, à quelque prix que ce ſoit, accorder les déciſions des anciens Juriſconſultes, bien ou mal entenduës, avec les principes de l'Equité Naturelle. Le Debiteur, dont il s'agit, ou ſe croioit tel avant le Sentence, ou ne s'eſt convaincu de la Dette que depuis qu'il a été injuſtement abſous. Dans le premier cas, il n'a point dû plaider, & il eſt auſſi coupable de le faire, qu'un Dépoſitaire, qui nie le dépôt. Dans l'autre, il eſt bien excuſable d'avoir refuſé de paier ce qu'il croioit ne pas devoir; mais, du moment qu'il ſe reconnoît Débiteur, l'obligation de paier commence à déploier toute ſa force. La Sentence du Juge n'en diminuë rien, & ne fait que laiſſer la mauvaiſe foi impunie, ſuppoſé que les Loix etendent ſi loin ſon autorité. Le but, que les Légiſlateurs ſe propoſent, n'en demande pas davantage; comme il paroît par les principes que j'ai établis dans mes *Diſcours ſur la Permiſſion & ſur le Bénéfice des Loix*. Au reſte, ſi on examine tout ce que dit Mr. Coccejus dans la Diſſertation dont il s'agit, pour établir ſon hypotheſe & la concilier avec les Loix dont on ſe ſert pour prouver qu'un Débiteur injuſtement abſous demeure Débiteur naturellement; on en connoîtra, à mon avis, qu'il ſeroit difficile d'entrer dans la penſée de ce Juriſconſulte moderne, ſans reconnoître que les anciens Juriſconſultes etoient ici, comme ſur bien d'autres choſes, de différente opinion: even qu'on auroit eu autant de peine à arracher de Mr. Coccejus, que celui de reconnoître que leurs principes ſont quelquefois mal liez, & peu d'accord avec le Droit de Nature. On n'a qu'à voir l'éloge outré qu'il fait d'eux au commencement de cette Diſſertation.

(3) *Et quum, per injuriam Judicis, domino rem, quæ debitoris non fuiſſet, abſtuliſſet creditor, quaſi obligatam ſibi, & quæreretur, an, ſolvo debito, reſtitui eam oporteret debitori*, Scævola *noſter reſtituendam probavit.* Digeſt. *De diſtractione Pignor. & Hypothec.* Leg. XII. §. 1.

dont ils ne doivent faire uſage, que quand il n'y a plus moien d'obtenir ce qui leur eſt dû, par les voies ordinaires de la Juſtice.

2. En ce cas-là, on peut ſe ſaiſir ou des (4) perſonnes, ou des effets mobiliaires des Sujets du Souverain, qui refuſe de rendre juſtice. Cela n'eſt pas, à la vérité, autoriſé par le Droit de Nature; mais l'uſage l'a établi preſque par tout. Nous en avons un exemple très-ancien dans l'*Iliade* d'HOMERE, (5) où *Neſtor* ſe vante d'avoir enlevé, par droit de repréſailles, les Troupeaux des *Eléens:* & il ajoûte un peu plus bas, (6) que le lendemain on envoia des Hérauts publier par tout, que ceux à qui les *Eléens* devoient quelque choſe n'avoient qu'à ſe préſenter, afin que chacun eût la part qui pouvoit lui revenir. On voit dans l'Hiſtoire Romaine, qu'*Ariſtodéme*, Héritier des *Tarquins*, (7) arrêta à *Cumes* quelques Vaiſſeaux Romains, pour le dédommager de ce qu'on retenoit à *Rome* les biens des *Tarquins*. Il prit, à ce que dit DENYS *d'Halicarnaſſe*, (8) les Valets, les Bêtes de ſomme, & l'argent. Il paroît par un paſſage d'ARISTOTE, que, (9) parmi les *Carthaginois*, certaines gens avoient droit de Repréſailles.

§. VI. 1. CE droit de Repréſailles a peut-être été étendu par quelques Peuples juſqu'à la vie même des Sujets innocens; parce qu'on croioit autrefois, que chacun a un droit abſolu ſur ſa propre vie, & qu'ainſi il peut le transférer à l'Etat. Mais cette penſée eſt ſans fondement, & contraire à la bonne Théologie, comme nous (a) l'avons remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. *num.* 7. & *Chap.* XXI. §. 11. *num.* 2.

2. Il peut arriver néanmoins qu'on tuë par accident, & non de propos délibéré, ceux

(4) Il y en a un exemple dans AMMIEN MARCELLIN, où l'on voit, que JULIEN arrêta quelques *Francs*, juſqu'à ce que leur Roi lui eût rendu tous les Priſonniers, comme il s'y étoit engagé par le Traité de Paix: *Quatuor comites ejus* [Regis *Hortarii*] *quorum ope & fide maximè nitebatur, non ante abſolvit, dum omnes redîere captivi.* Lib. XVII. (Cap. XI. pag. 239. *Ed. Valeſ. Gron.*) Voiez ce que dit LEON d'*Afrique*, en parlant de la Montagne de *Beni gualid* (Liv. III. pag. 211. de la vieille Trad. Franç.) GROTIUS.

Ce n'étoient pas des *Francs*, que JULIEN arrêta, mais des *Alamans*. D'ailleurs, ils furent retenus comme pour ôtages; ainſi l'exemple appartient à un autre ſujet.

(5) C'eſt que, quelques années auparavant, *Augée*, Roi d'*Elide*, retint un Char attelé de quatre Chevaux de courſe, que le Pere de *Neſtor* avoit envoiez à quelques Jeux qu'on y celebroit:

Καὶ γὰρ τῷ χρεῖ' μὶν ὀφέλλεν' ὁ Ἦλιδι δίῃ,
Τέσσαρες ἀθλεύοντες ἵπποι αἰτήσιον ἕλκων·
Ἐλθόντες μὲν ἄνευεν· ἀτὰρ τοί τι τῷδε γε λωίτερον
Θοίνετο· τὰς δ' ἔνδι ἔασε νόσφιν Ἀυγείας
Κέκληγὼν· ἀ δ' ἀπάτερθε ἄφαρ ἀναχάζετο ἵππος.

Iliad. Lib. XI. (verſ. 697, *& ſeqq.*) *Hyperochus* regnoit alors en *Elide*: *Neſtor* tua ſon Fils *Irymonée*, qui vouloit l'empêcher de prendre les Troupeaux de Bœufs:

——— Ὄτ' ἄρα πτόνον ἵκανεν
Βοῶν Τρωχιλίων, ὃν ἐὸ Ἦλιδι πουλυδώρῃ,
Ἔνθ' ἵκανε μάχεσθαι· ὁ δ' ἀμύνων ἔκτα βόεσσιν
Ἠδ' αὐτὸς· τῷ πρῶτον ἐμὸς κατὰ χαλκὸν ἄορτο &c.

Ibid. (verſ. 671. *& ſeqq.*) Le Commentateur EUSTATHE explique ici le mot de Ποινὰ, par *ce que l'on prend à la place de quelque autre choſe qui nous avoit été pris:* Τὰ ἀντὶ τινων γινόμενα, ἢ ἀντὶ τινῶν ἁρπασθέντων, καὶ ἀντὶ τῶν παρανενομισμένων ἀποζημίωσις. POLYBE emploie ce mot dans le même ſens, en parlant des *Achéens*, qui uſerent de repréſailles contre les *Beotiens*, avec la permiſſion de *Philopémen*: Ἀτέλειαν τοῖς αἰτιμήσεσι τὰ γένη καὶ τὰ βοσκήματα. Excerpt. Legat. XXXVIII. Voiez auſſi *Excerpt.* CXXIII. On trouve auſſi Ποινάζειν, pour dire, *uſer de repréſailles*, dans DIODORE *de Sicile*, *Excerpt. Peireſc.* Mais Ποινὰ κατὰ, χάλκου eſt une expreſſion dont on ſe ſert, en matiere de Guerre, ſur un ſujet fort approchant; comme nous le verrons dans le Chapitre ſuivant, §. 7. (*Note* 2.) GROTIUS.

(6) Κηρυκες δ' ἐκίγασον ἅμ' ἠῶ φοιτήσοντες,
Τοὺς ἔοικε σίοι χρεῖ' ὀφέλλει ἐν Ἦλιδι δίῃ·
——— Τὰ δ' ἄλλα ἐς δημον ἅπαντα
Διατρύξαι, μή τιν' οἱ ἀτιμήσαντα νίοι ἔωσι.

Ibid. verſ. 684, 685, 703, 704.

(7) *Primoribus* Cumis *quum ſolemne eſſet, navem, pro bonis* Tarquiniorum, *ab* Ariſtodemo *tyranno, qui hortos erat, retenta ſunt.* TIT. LIV. Lib. II. Cap. XXIV. *num.* 4.

(8) Cet Hiſtorien raconte la choſe autrement. Il dit, que les *Romains*, qui avoient ſuivi *Tarquin*, & dont les biens avoient été confiſquez à *Rome*, étant vû venir à *Cumes* des Ambaſſadeurs Romains, qui étoient envoiez pour acheter du ble, prierent d'abord *Ariſtodéme*, Roi de *Cumes*, premierement, de faire mourir ces Ambaſſadeurs: & n'aiant pû obtenir cela, ils ſe retrancherent à demander, qu'il leur fût permis de les arrêter par droit de Repréſailles, juſqu'à ce que les *Romains* leur euſſent rendu leurs biens. *Ariſtodéme* donna du tems aux Ambaſſadeurs, pour plaider leur cauſe devant lui, & les laiſſa en liberté, moiennant quelque argent qu'ils conſignerent pour caution. Comme le procès fut commencé, & que perſonne ne les gardoit, ils ſe ſauverent. C'eſt ce qui eſt rapporté aux Chap. II. & XII. des *Antiquités Romaines*. Alors le Prince fit arrêter les Valets qu'ils avoient laiſſez, leurs Bêtes de ſomme, & l'argent qu'ils avoient apporté pour acheter des grains: Θεραπόντας δ' αὐτῶν, καὶ τὰ ὑποζύγια, καὶ τὰ ὑπ' αὐτῶν ἐπὶ σιτωνίᾳ κομισθέντα χρήματα τοῦτον κατέσχεν. Cap. XII. pag. 411. *Ed. Oxon.* (427. init. *Ed. Lat.*)

(9) Voici ce que dit le Philoſophe. Les *Carthaginois* avoient

ceux qui veulent (1) empêcher par force qu'on n'uſe du droit de Repreſailles. Mais quand on prévoit que l'on ſera réduit à en venir là, la Charité veut qu'on néglige (2) plûtôt la pourſuite de ſon droit; puis que, ſelon les régles de cette Vertu, ſur tout telle qu'elle eſt preſente aux *Chrétiens*, on doit faire plus de cas de la vie d'un Homme, que de ſon propre bien; comme (b) nous l'avons fait voir ailleurs.

(b) *Liv.* II. *Chap.* I. §. 12, 13.

§. VII. 1. Au reſte, il faut prendre garde ici, comme ſur d'autres matiéres, de ne pas confondre ce qui eſt proprement du Droit des Gens, avec ce qui n'eſt que de Droit Civil, ou qui eſt établi par des conventions particuliéres de quelques Peuples.

2. Selon le Droit des Gens, (a) tous les Sujets du Souverain de qui l'on a reçû du tort, qui ſont reſts à titre durable, ſoit naturels du païs ou venus d'ailleurs, ſont expoſez au droit de Repréſailles, mais non pas ceux qui ne font que paſſer, ou ſéjourner peu de tems. Car le droit de Repréſailles a été établi comme une eſpéce de charge, qui eſt impoſée pour paier les Dettes du Public: or ceux qui ne ſont ſoûmis aux Loix du païs, que pour un tems, ſont exemts de ces ſortes de charges. Parmi les Sujets perpétuels, le Droit des Gens met ſeulement à l'abri des Repréſailles, les Ambaſſadeurs (1) & leur bagage, lors qu'ils ne vont point en ambaſſade auprès d'une Puiſſance ennemie de celui qui a juſte ſujet d'uſer de ce droit.

(a) *Decius*, Conſ. CCCLII. *Bald.* in Leg. III. Digeſt. *De offic. Aſſeſſor.*

3. Mais, ſelon les Loix Civiles des Peuples, on excepte ici ſouvent les Femmes, & les Enfans; comme auſſi les perſonnes & les effets même des Gens-de-lettres, & de ceux qui vont aux Foires.

4. Le Droit des Gens permet à chacun (2) d'uſer du droit de Repréſailles, comme cela

avoient à leur ſolde quantité d'Etrangers, à qui ils ne pouvoient pas paier ce qu'ils leur devoient. Pour trouver moien de s'aquitter, ils s'aviſerent de cet expedient. Ils firent publier, que, ceux des Citoiens ou des Habitans, qui auroient droit de repreſailles par rapport à quelque Etat, ou à quelque Particulier, & qui voudroient le faire valoir, euſſent à le declarer. Un grand nombre de gens ſe preſentérent là-deſſus, & l'on ſe mit à arrêter les Vaiſſeaux qui alloient dans le *Pont Euxin* ſous quelque pretexte apparent; après quoi on marqua un tems ou l'on jugeroit ce qui ſeroit de bonne priſe. Par ce moien, on ramaſſa bien de l'argent, & l'on eut de quoi paier les Troupes, que l'on congedia. L'Etat rendit de ſes revenus à ceux qui ſe trouvérent avoir été arrêtez injuſtement. Κωφελεῖσθαι δ', ἐάν τι τῇ πόλει συχνὸν ὀφείληται παρ' αὐτοῦ χρήματα, ἐφιλοτιμοῦντο αὐτοῖς μισθὸν, ἵνα ἀδόντες διαλύσωσι. διήγγειλαν δὲ, ὃ τις ἢ πολιτῶν, ἢ μετοίκων, πόλει ἔχει ἢ πόλιτ, ἢ ἰδίᾳ τινί, ἐκ βίαιον ἀφεῖναι ἀναγκασθῆναι. Χρόνου τε ὡρίσθη συχνοῦ, τὰ ἀποῖα τὰ φανέντα εἰς τὸν Πόντον ἀνήκειν, μὴ ἐκποδὼν εἶναι ὑπὲρ ἐκείνου ἐπιόντα· ἐπαγαγὸν δὲ χρήματα, ἃ ἐκ τούτου ἔσπασαν ἀποδόντες. συναγείροντο δὲ χρημάτων συχνῶν, τὰ μὲν ἐκποδὼν ἐκείνου ἀναλῶσαι, ὑπὲρ ὧν ἐπῆλθον· τοῖς δὲ μὴ δικαίως συλληφθεῖσι, ἃ φίλοις ἦν ἢ οἰκείοις ἀποδοῦναι. Oeconomiq. *Lib.* II. pag. 503. C.

§. VI. (1) Voiez-en un exemple, dans le paſſage d'Homere, qui a été cité ſur le paragraphe precedent, *Note* 5.

(2) Mais voiez ce que j'ai dit ſur l'endroit cité en marge. Certainement ſi la penſée de nôtre Auteur avoit lieu le droit de Repreſailles ſeroit fort inutile à un Chrétien, lors que ceux envers qui il voudroit en oſer le ſauroient dans cette diſpoſition: car ils ne manqueroient pas de ſe defendre juſqu'à le mettre dans la néceſſité de les tuer, s'il ne lâchoit priſe.

§. VII. (1) Mais, ſelon nôtre Auteur même, les priviléges des Ambaſſadeurs ont lieu ſeulement par rapport aux Puiſſances, auprès deſquelles ils ſont envoiez; & non pas par rapport à celles ſur les terres de qui ils paſſent: il veut auſſi, que les Ambaſſadeurs aient été reconnus & reçûs pour tels. Voiez ci deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XVIII. §. 5. Pourquoi eſt ce donc qu'ils ſeroient à l'abri des Repreſailles, de la part de celui, à qui ils ne ſont point envoiez; ſur tout puis que les Repreſailles ſuppoſent certaines diſpoſitions approchantes de l'état d'hoſtilité?

(2) Le Droit des Gens accorde ce droit à tous ceux qui n'ont pû obtenir juſtice du Souverain d'un païs, ſans conſiderer s'ils ſont Membres, ou non, de quelque autre Societé Civile. De ſorte que, par exemple, au commencement de la formation des Societez Civiles, lors qu'il y avoit encore bien des Particuliers qui vivoient dans l'independance de l'Etat de Nature, ces Particuliers pouvoient ſans doute uſer du droit de Repreſailles, par rapport à ceux qui étoient Sujets. De plus, ceux qui étant Sujets, uſent du droit de Repreſailles, n'ont pas ce droit, à proprement parler, comme Membres d'une Societé Civile, puis qu'ils l'auroient eu independamment de cette relation, en vertu du Droit des Gens, ou plûtôt du Droit même de Nature, ſelon ce que nous avons établi ci-deſſus. Juſques-là donc, on peut admettre la penſée de nôtre Auteur. Mais il eſt vrai, d'autre côté, que les Repreſailles étant une eſpéce d'acte d'hoſtilité, & un acheminement à la Guerre; le but de la Societé Civile demande, que les Particuliers ne faſſent uſage de ce droit qu'avec la permiſſion ou expreſſe, ou tacite, du Souverain; comme l'ont remarque les Commentateurs de nôtre Auteur, qui ne s'eſt pas expliqué ici aſſez clairement. Auſſi dans l'exemple qu'il allegue de cette eſpéce de Repreſailles, qui ſe pratiquoit à *Athénes*, le pouvoir qu'avoient les Parens du Defunt, de ſaiſir juſqu'à trois perſonnes de l'Etat qui protegeoient le Meurtrier, venoit, comme on voit, d'une Loi formelle.

(b) Ἀνδραποδισμός.

cela avoit lieu à *Athénes*, dans la (b) *prise de corps* dont nous avons parlé. Mais, selon les Loix Civiles de plusieurs païs, il faut demander permission, en quelques endroits au Souverain même; en d'autres, aux Juges ordinaires.

5. Selon le Droit des Gens, en même tems qu'on se saisit des effets de quelque Sujet du païs où la justice a été refusée, on aquiert (3) par cela seul la propriété des choses prises, jusqu'a la concurrence de la dette, & des dépens; après quoi on doit restituer (4) le surplus. Mais, selon les régles du Droit Civil, on cite premiérement les intéressez; ensuite on vend, ou l'on ajuge aux Créanciers, par autorité publique, les effets saisis. Sur quoi, aussi bien que sur les autres choses qui se rapportent à cette matiére, on peut consulter les Docteurs du Droit Civil, & sur tout BARTOLE, qui a fait un Traité exprès *des Repréfailles*.

6. J'ajoûterai seulement une remarque, qui tend à adoucir l'usage de ce droit, assez dur en lui-même: (c) c'est que ceux qui, en ne paiant pas ce qu'ils devoient, ou en ne rendant point justice, ont donné lieu aux Repréfailles, sont (5) tenus, par le Droit & Naturel & Divin, de dédommager les autres qui en ont souffert.

(c) Voiez *Ægid. Regius, De act. Supern. Disp.* XIII. *Dub.* VII. *num.* 117.

CHAPITRE III.

De la nature des GUERRES LÉGITIMES ou dans les formes, selon le DROIT DES GENS: Où l'on traite auſſi des DÉCLARATIONS DE GUERRE.

I. *Qu'une* GUERRE DANS LES FORMES, *selon le* DROIT DES GENS, *ne ſe fait qu'entre deux Peuples différens.* II. *Qu'un Peuple, qui commet des injuſtices envers les autres, ne doit pas pour cela être regardé ſur le même pié, qu'une Troupe de Corſaires ou de Brigands.* III. *Que ceux-ci même changent quelquefois d'état, & deviennent un vrai Peuple.* IV. *Qu'il y a deux conditions néceſſaires pour conſtituer une Guerre dans les formes: l'une, qu'elle ait pour auteur le Souverain:* V. *L'autre, qu'elle ſoit déclarée ſolennellement.* VI. *Diſtinction de ce qu'il y a dans les* DÉCLARATIONS DE GUERRE, *qui eſt de Droit Naturel, & de ce qu'il y a qui*

(3) Entendez ceci de la même maniére, que ce qui vient d'être dit dans la Note precedente. Le refus qu'on a fait de rendre ce qui étoit dû, difpenſe la perſonne lézée de garder comme en gage les choſes qu'elle a priſes par droit de Repréfailles, & l'autoriſe à ſe les approprier. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. §. 10. ou dernier. Mais, dans une Société Civile, le bien de l'Ordre, & la crainte des ſuites, demandent que les Particuliers lézez ne ſoient pas juges & abſolument maîtres du dedommagement, qu'ils pourroient faire monter trop haut; & que même on attende quelque tems, pour voir ſi les Etrangers ne reviendront pas à eux-mêmes, & ne voudront pas paier la choſe même qu'ils devoient, avec les depens, dommages & intérêts.

(4) Les *Vénitiens* ſuivirent cette régle d'Equité, à l'égard de quelques Vaiſſeaux Génois, qu'ils avoient pris à *Galate*, près de *Conſtantinople*. Ces Vaiſſeaux étoient chargez de Bié, d'Orge, de Poiſſon Salé, pris dans les *Palus Cyadées* & *Méotides*, & dans la Riviére de *Tenaïs*: on conſerva tout cela avec ſoin, & on le rendit en ſon entier, lors que les *Génois* eurent paié ce qu'ils devoient: Ἀλλ' καὶ τὰ πλοιοφόρα ἐκείνων τῶν ἀνδρῶν τὰ σκαφίδια ἐκομίσαντο τὸ σιτίον καὶ τὰ ἰχθύδια (ἦν γὰρ τὸ λοιπὸν φόρτωμα σίτου, καὶ ταρίχη· ἦ ἐξῆν τοῦτο, φάσκοντες Λίμνας Κιμμερίδος τε καὶ Μαιώτιδος, καὶ φυτωνίδ Ταναΐδος) ἀλλὰ διετήρησαν τὰ ἀκριβῶς ἀλλότρια, ἕως κομισάμενοι τὸ χρέος, ἀπέδοσαν ἅπαντα. NICEPHOR. GREGOR. Lib. IX. GROTIUS.

(5) Du tems de *Cimon*, les Habitans de l'Ile de *Scyros* aiant été condamnez dans le Conſeil des *Amphictyons*, à cauſe des pirateries & des voleries qu'ils faiſoient dans leur païs même aux Etrangers, le Peuple ne voulut point paier, mais ordonna que ceux qui avoient fait le butin paieroient: Οὐ βουλόμενον τὰ χρήματα τῶν φόνων ἀποτίνειν, ἀλλὰ τῆς ἴχνεσι καὶ ἀναγκαίοις κτήσεσι καλυόντων. PLUTARCH. in Vita Cimon. (*pag.* 483. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

CHAP. III. §. 1. (1) C'eſt ainſi qu'on dit un *juſte combat*, par oppoſition à quelque légere eſcarmouche: *Quæ intentare ſæpe ſolet, quaſi ad juſtum prælium, pauca*

qui eſt du Droit des Gens. VII. *On déclare la Guerre ou conditionnellement, ou purement & ſimplement.* VIII. *De ce qu'il y a dans les Déclarations de Guerre, qui eſt de Droit Civil, & non pas du Droit des Gens.* IX. *Qu'en déclarant la Guerre à une Puiſſance, on la déclare en même tems à tous ſes Sujets, & auſſi à tous ceux de ſes Alliez qui prennent ſon parti;* X. *Mais non pas à tous ſes Alliez, conſidérez comme tels. Eclairciſſement de ceci par des exemples.* XI. *Pourquoi la Déclaration de Guerre eſt néceſſaire, par rapport à certains effets.* XII. *Que ces effets ne ſuivent pas des autres Guerres.* XIII. *Si l'on peut entrer en guerre, du moment qu'on l'a déclarée ?* XIV. *Si on doit déclarer la Guerre à une Puiſſance qui a violé le droit des Ambaſſadeurs?*

§. I. 1. NOUS avons déja remarqué (a) ci-deſſus, que, dans les bons Auteurs, on appelle ſouvent une *Guerre* (b) *juſte* ou *légitime*, non à cauſe de la juſtice du ſujet pour lequel elle eſt entrepriſe, ni même à cauſe de la grandeur des exploits qu'on y fait, (1) comme l'épithéte de *juſte* ſe prend ici quelquefois; mais à cauſe de certains effets particuliers de droit qu'ont les Guerres priſes au ſens qu'on entend ici.

(a) *Liv. I. Chap. III. §. 4.*
(b) *Juſtum bellum.*

2. Pour connoître ce ſens, & la nature des Guerres dont il s'agit, on ne ſauroit mieux faire que de conſidérer la définition d'un *Ennemi*, telle que la donnent les Juriſconſultes Romains. *Un* ENNEMI, dit POMPONIUS, (2) *c'eſt celui qui nous fait la Guerre, ou à qui nous la faiſons, en conſéquence d'une délibération publique: tous les autres, contre qui l'on prend les armes, ſont des Brigands, ou des Voleurs.* De ce principe, ULPIEN (3) & PAUL (4) infèrent, qu'une perſonne qui a été priſe par des Brigands ne devient point par là leur Eſclave, & par conſéquent n'a pas beſoin, pour recouvrer ſa liberté, du *droit de Poſtliminie*, comme ſi elle avoit été priſe par des gens de l'Armée des *Parthes*, ou des *Germains*. ULPIEN (5) dit la même choſe des Priſonniers faits dans une Guerre Civile, parce que, quelque nuiſible que ſoit ſouvent à l'Etat cette ſorte de Guerre, les deux Partis ne s'y propoſent point la ruïne de l'Etat. De tels Priſonniers, ajoûte-t-il, quoi qu'ils aient été vendus, & enſuite affranchis, n'ont pas beſoin de Lettres du Prince pour être réhabilitez dans l'état de perſonnes libres, puis qu'ils étoient demeurez tels, nonobſtant leur captivité.

3. Or ce que les Juriſconſultes diſent ici du Peuple Romain, doit être appliqué à toute autre Puiſſance Souveraine. *Un Ennemi*, diſoit CICÉRON, (6) *c'eſt celui qui a*

nis adhortatus &c. QUINT. CURT. Lib. III. Cap. XIII. *num.* 8. Voïez PITISCUS, ſur ce paſſage, & ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. I. Cap. II. pag. 20, 21.

(2) HOSTES *hi ſunt, qui mihi, aut quibus nos publice bellum decrevimus: ceteri latrones aut prædones ſunt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. CXVIII.

(3) HOSTES *ſunt, quibus bellum publicè Populus Romanus decrevit, vel ipſi Populo Romano: ceteri latrunculi vel prædones appellantur. Et ideo qui à latronibus captus eſt, ſervus latronum non eſt: nec poſtliminium illi neceſſarium eſt. Ab hoſtibus autem captus: ut puta à Germanis & Parthis, & ſervus eſt hoſtium, & poſtliminio ſtatum priſtinum recuperat.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio* &c. Leg. XXIV. On voit des exemples de perſonnes priſes par des Voleurs, dans le *Panulus* de PLAUTE, & dans l'*Eunuque* de TÉRENCE. Tel fut auſſi le ſort d'*Ennée*, comme il le raconte lui-même dans l'*Odyſſée* d'HOMÈRE, Lib. XV. (*verſ.* 402, *& ſeqq.*) GROTIUS.

(4) *A piratis, aut latronibus, capti, liberi permanent.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio*, &c. Leg. XIX. §. 2. *Pompée* déclara libres quelques perſonnes, qui avoient été priſes par des Corſaires: APPIAN. *Bell. Mithridat.* (pag. 237. *Ed. H. Steph.*) Voïez HERRERA, Tom. II. GROTIUS.

(5) *In civilibus diſſenſionibus, quamvis ſæpe per eas Reſpublica ladatur, non tamen in extremo Reſpublica contenditur. qui in alterutras partes diſſedent, vice hoſtium non ſunt eorum, inter quos jura captivitatum, aut poſtliminiorum, ſuerint: & ideo captos, & venumdatos, poſtquam manumiſſos, placuit ſupervacuè repetere à Principe indignitatem, quam nulla captivitate amiſerant.* Ibid. *Leg.* XXI. §. 1.

(6) Il inſinuë cela, en parlant des anciennes Guerres des *Romains*, par oppoſition à la Guerre Civile de *Marc Antoine: Ac majoribus quidem veſtris*, QUIRITES, *cum eo hoſte res erat, qui habuerat Rempublicam, Curiam, Ærarium, conſenſum & concordiam civium, rationem aliquam, & ſi res turbaſſet, pacis & ſoederis: hic veſter hoſtis veſtram Rempublicam oppugnat, ipſe habet nullam* &c. Orat. Philipp. IV. Cap. VI.

BIBLIOTECA GIORGIO DEL VECCHIO
UNIVERSITÀ DI ROMA

a le Gouvernement des affaires publiques, un Conseil public, les Finances, le droit de commander aux Citoiens, en vertu de leur consentement & de leur union, le pouvoir de faire la Paix & la Guerre dans l'occasion.

§. II. 1. Et il faut remarquer, qu'encore qu'un Etat commette des injustices, même par délibération publique, il ne (1) cesse pas pour cela d'être un Etat: comme, d'autre coté, une Troupe de Corsaires ou de Brigands n'est point un Etat, quoi qu'ils observent entr'eux quelques régles d'Equité, (2) sans quoi aucun Corps ne sauroit subsister. Car ceux-ci (3) ne sont associez que pour le crime: au lieu que, dans un Etat, malgré les crimes dont le Public se rend quelquefois coupable, le but de la confédération est, que chacun puisse jouïr paisiblement de ses droits. Et l'on y rend justice aux Etrangers, sinon en tout ce que demande le Droit Naturel, dont les principes, comme nous l'avons fait voir (a) ailleurs, sont effacez en partie de l'esprit de plusieurs Peuples; du moins à l'égard des conventions que l'on a faites avec tous les Etrangers, ou selon ce qui est établi par les Coûtumes: de quoi on trouve des exemples, parmi les anciens (4) *Grecs*, & autres (5) Peuples, qui s'enrichissoient par des Pirateries, regardant cela comme une chose permise. Or, en matiére de choses Morales, ce qui fait le principal passe pour la forme ou l'essence. Ailleurs même c'est une régle, que l'on donne à une chose entiére le nom de la plus grande partie, ou de celle qui domine; comme le remarquent (6) Cicéron, & (7) Galien.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 5. *num.* 2. & *Chap.* XX. §. 43.

2. C'est donc trop crûment que le prémier des Auteurs, que je viens de citer, dit, (8) que, quand le Prince, dans une Monarchie, ou les Principaux de l'Etat, dans une

§. II. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 5. du *Droit de la Nature & des Gens.*

(2) Consultez ce que nôtre Auteur a dit, dans son *Discours préliminaire*, §. 24.

(3) C'est ainsi que les decrit Procope: Ὅμιλος ἀνθρώπων, ἢ κόσμῳ ξυνέστραται, ἀλλ' ἐπὶ τῷ κλέπτειν ξυνώμοσται. „ Une multitude de gens, rassemblez & unis „ non selon les Loix, mais par l'injustice. *Vandalic.* Lib. II. (Cap. XV.) Grotius.

Ces paroles se trouvent dans la Harangue de *Bilisaire*, au sujet des Soldats Romains, qui le revolterent en *Afrique*.

(4) Le Scholiaste de Thucydide remarque, que, dans le tems qu'on regardoit les Pirateries comme permises, on ne tuoit point ceux qu'on pilloit, & on n'alloit pas piller pendant la nuit; on ne prenoit pas non plus les Bœufs du labourage: Κλοπὴ τότε ἦν ἔργον] Κλοπὴ, οὐκ ἐπὶ τῷ ἀνόσιόν τι καὶ φιλοχρήματον. ἔτι γὰρ ἐν ἀφόβῳ τοῦτο ἐλαμβάνετο, ἀ ἐκλεπτὸν, οὔτε τοιχίζει, οὔτε μὴ φανερῷ, ἐτύγχανε τὸν λαβόντα. In *Lib.* I. (§. 5. *Ed. Oxon.*) Dans l'*Odyssée* d'Homère, *Eumée* dit, que ceux qui vont pirater hors de leur païs, lors qu'ils ont pris dequoi remplir leurs Vaisseaux, s'en retournent chez eux au plûtôt, craignant la Vengeance Celeste:

Καὶ γάρ δυσάμμορόν τοι ἀνάψειαν, ὅστ' ὄπι γαίης,
Ἀλλοτρίης βίοτον, καὶ σῖτον Ζεὺς πολὺν ἄρῃ,
Πλοῖόν τ' ἐμπλήσει· δὴ τε τόσσ' ἔπλετο ἔργα θεοῖς,
Καὶ λίην τοῖς ἐνίῃσι κακότροποις δίεσ' ὀφέλλειε.

Lib. XIV. (vers. 85, & *seqq.*) Grotius.

(5) Strabon parle de quelques Peuples, qui vivoient de butin, & qui étant de retour d'une course sur mer, faisoient savoir à ceux qu'ils avoient pillez, qu'il ne tenoit qu'à eux de racheter à un prix raisonnable les choses qui leur appartenoient: *Geograph.* Lib. XI. Le Grammairien Saxon raconte la même chose d'un autre Peuple. Plutarque parlant des Habitans de l'Isle de *Scyros*, dit, qu'anciennement ils se contentoient de pirater; mais qu'enfin ils en vinrent jusqu'à voler les Etrangers qui venoient commercer chez eux: Ἀνῃρέθησαν ὑπὸ τῶν Θηλέων ὡς πειρατὰι, πολυπραγμονεῖν δόξαντες ἐπὶ τῇ κλοπῇ τοὺς παρ' αὐτοῖς καὶ χρωμένους ἀνωλέτρους ξένους. (Vit. Cimon. *pag.* 482. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

Les Peuples dont Strabon parle, sont les *Achéens*, les *Zygiens*, & les *Heméchiens*, tous trois habitans une côte du *Bosphore*, qui fait partie du *Caucase*. Voici le passage: Μετὰ δὲ τοὺς Σιγδίους καὶ τοὺς Τοργατίους, ὑπὲρ τῇ Θαλάττῃ ἐστὶ Ἀχαιοὶ, καὶ Ζυγοὶ, καὶ Ἡνίοχοι σκοπελοι, τὸ παλαιὸν ἀληστικὸν καὶ φυλὸν, τὰ Κυανέαι μέχρι ἔστι ζῶσι ἢ ὅσα ἦν τῶν Θαλαττίων λῃστῶν . . . . ἃ δὴ δι' ἀπόνοιαν ὑπέστησαν μάθοι. Pag. 758. A. 759. A. *Edit. Amst.* (495, 496. *Paris.*) Jaques Thomasius, qui a indiqué ce passage, dans la Dissertation intitulée, *Historia de latrocinio gentis in gentem*, §. 22. critique nôtre Auteur, comme s'il avoit mal à propos entendu de tout le butin que faisoient ces Peuples, ce que le Géographe dit seulement des personnes qu'ils prenoient. Mais il se trompe lui-même, pour avoir suivi aveuglement la Version Latine, qui détermine ainsi sans raison la généralité du sens, apparemment à cause de Πάνδοκτοι χῶραι, qui précede. Le même Auteur reflechit aussi mal à propos aux *Hénioches* le passage, dont il s'agit, qui se rapporte également aux deux autres Peuples; comme il paroîtra, si l'on examine avec attention toute la suite du discours. Dans une autre Dissertation, *De moralitate latrocinii gentis in gentem*, §. 9. il cite Arrien, qui met les *Heniochiens* au rang des Anthropophages; & là-dessus il semble revoquer en doute ce qu'en dit Strabon dans le passage cité ici. Mais l'un n'empêche pas l'autre.

(6) *Semper enim ex eo, quod maximas partes continet, latissimoque funditur, tota res adpellatur.* De Finibus bon. & mal. *Lib.* V. *Cap.* XXX.

(7) Il dit, que l'on donne au Composé le nom de ce qui domine dans un mélange: Ἀπὸ τοῦ πολυπετοῦς ὀνόμασε τὸ τοῦ κοφίνου γένος. Il appelle cela ailleurs, une dénomination prise de ce qui l'em-

por-

une Ariſtocratie, ou le Corps du Peuple, dans une Démocratie, ſe conduiſent d'une maniére injuſte; ce n'eſt pas ſeulement un Etat corrompu, mais il n'y a plus d'Etat. Auſſi St. Augustin critique-t-il cette penſée: (9) *Je ne voudrois pas pour cela*, dit-il, *convenir que ce n'eſt plus un Peuple, ou un Etat, tant qu'il ſubſiſte dans un aſſemblage d'une multitude de Créatures Raiſonnables, unies enſemble pour les choſes qu'elles aiment.* En effet, comme un Corps malade ne laiſſe pas d'être un Corps: un Etat, quelque malade qu'il ſoit, eſt toûjours un Etat, tant qu'il y a des Loix, des Tribunaux de Juſtice, & autres choſes néceſſaires pour que les Etrangers puiſſent s'y faire rendre ce qui leur eſt dû, auſſi bien que les Particuliers du païs l'obtiennent les uns par rapport aux autres. Les Loix, ſur tout celles qui ſe rapportent au Droit des Gens, ſont, dans un Etat, ce qu'eſt l'Ame dans le Corps Humain; ſelon la remarque de (10) Dion *de Pruſe*. Il n'y a plus d'Etat, dès (11) qu'il n'y a plus de Loix; mais, tant qu'elles ſubſiſtent, l'Etat ſubſiſte auſſi: & il peut même y avoir pluſieurs bonnes Loix dans un Etat, malgré la tyrannie, comme (12) Aristide, autre Orateur Grec, le fait voir. Aristote dit, (13) qu'encore que, dans une Ariſtocratie, ou dans une Démocratie, les Principaux ou le Peuple gouvernent mal, cela ne détruit pas d'abord le Gouvernement Civil, mais le rend ſeulement vicieux. Eclairciſſons tout ceci par des exemples.

3. Le Juriſconſulte Ulpien, comme nous l'avons vû (14) ci-deſſus, après avoir dit, que ceux qui ſont pris par des Brigands ne deviennent point par là leurs Eſclaves, ajoûte, que l'on perd ſa liberté, quand on a été pris par les *Germains*. Or, dans l'ancien-

porte: Ὁποιαοῦν πολιτείαν κατ' ἐπικράτειαν. Grotius.

(8) C'eſt dans un fragment de ſon III. Livre *de la République*, que St. Augustin nous a conſervé, *De Civit. Dei*, Lib. II. Cap. XXI. Je vais le rapporter tout entier; car il eſt beau: *Reſpublica res eſt Populi, quum bene ac juſtè geritur, ſive ab uno Rege, ſive à paucis Optimatibus, ſive ab univerſo Populo. Quum vero injuſtus eſt Rex, quem Tyrannum voco; aut injuſti Optimates, quorum conſenſus Factio eſt; aut injuſtus ipſe Populus, cui nomen uſitatum nullum reperio, niſi ut etiam ipſum Tyrannum appellem: non jam vitioſa, ſed omnino nulla Reſpublica eſt, quoniam non eſt res Populi, quum Tyrannus eam Factione capeſſit: nec ipſe Populus jam populus eſt, ſi ſit injuſtus, quoniam non eſt multitudo juris conſenſu, & utilitatis communione, ſociata.* „ L'Etat eſt „ véritablement un Etat, c'eſt à-dire, le Gouverne„ ment des affaires du Peuple, lors qu'elles ſont bien „ adminiſtrées, & ſelon les regles de la Juſtice, ſoit „ par un Roi, ſoit par les Principaux de l'Etat, ſoit „ par tout le Corps du Peuple. Mais quand le Roi eſt „ injuſte, ce que j'appelle un Tyran; ou que les Prin„ cipaux de l'Etat ſont injuſtes, & qu'en s'accordant „ ils forment une Faction; ou que le Peuple même „ en corps eſt injuſte, abus auquel on n'a point don„ né de nom, que je ſache, à moins qu'on ne veuille „ traiter de Tyran le Peuple qui ſe conduit ainſi: ce „ n'eſt pas alors ſeulement un mauvais Gouvernement, „ mais il n'y a plus de Gouvernement, puis que c'eſt „ un Tyran ou une Faction qui régne, & qui fait ſes „ affaires, & non pas celles du Peuple. Le Peuple „ même n'eſt plus un Corps de Peuple, du moment „ qu'il eſt injuſte, puis que ce n'eſt point alors une Multitude de gens unis enſemble par une communauté „ de droits & d'intérêts. Il paroit par là que Cicéron parle d'un abus de l'Autorité Souveraine, porté ſi loin par ceux qui ont en main cette Autorité, qu'il y ait un renverſement entier du Gouvernement légitime; auquel cas il a bien pû dire, que l'Etat, ou le Gouvernement, eſt détruit; quoi que du reſte, par rapport aux Etrangers, il demeure toûjours un Corps d'Etat, mais mal gouverné.

(9) *Nec ideo tamen vel ipſum non eſſe Populum, vel ejus rem dixerim non eſſe Rempublicam, quamdiu manet qualiſcumque multitudinis rationalis cœtus, rerum, quas dilegit, concordi communione ſociatus.* De Civit. Dei, *Lib.* XIX. *Cap.* XXIV.

(10) *Orat. Borysthenitic. & de Lege.*

(11) C'eſt ce que Cicéron dit de l'état où étoient de ſon tems les affaires publiques: *Nec leges ullæ ſunt, nec judicia, nec omnino ſimulacrum aliquod ac veſtigium civitatis.* Lib. X. *Ad Famil.* Epiſt. I. Grotius.

(12) Cet Orateur ne parle point d'un Souverain qui régne tyranniquement, mais d'un homme qui s'eſt emparé du Gouvernement d'un Etat libre; car les *Grecs* donnoient le nom de *Tyran* à de tels Uſurpateurs, avec quelque moderation & quelque equité qu'ils gouvernaſſent les affaires publiques. Aristide, pour porter ceux de *Rhodes* à l'union & à la concorde, fait voir qu'il vaut mieux pour une République de perdre ainſi ſa liberté, que d'être dechirée par des Séditions ou des Guerres Civiles: & il en allégue entr'autres cette raiſon, que quelques Legiſlateurs même ont crû qu'il étoit à propos de faire des Loix, ſous un Tyran, ou un Uſurpateur; au lieu qu'il n'eſt jamais venu dans l'eſprit à perſonne, que le Gouvernement pût ſe former ou ſubſiſter pendant une Sédition: Καὶ μὴν καὶ γε τυραννίδι, καὶ τόπῳ ἄλλῳ, τὸ παράπαν αὐτῶν οὐδὲν τοῖς οὖσιν συμφέρει· τάχα δ' ἂ συνοῖσα τὸ σύστασις, ἀ συμβαίνει πολιτείαις, διὰ ταῦτ' ἔδοξεν ἐγχωρεῖν. Orat. *de concordia, ad Rhodios, Tom.* II. pag. 335. A. B. *Ed. Paul. Steph.*

(13) Καὶ γὰρ ὀλιγαρχίαν καὶ δημοκρατίαν ἐνδέχεται εἶναι καλάς, κἂν μὴ ἐξιστώνται τῆς βελτίστης τάξεως· ἀλλ' ὅτι βέλτιον μᾶλλον ἑκατέρου αὐτῶν, σφόδρα δεῖ χεῖρα σώζειν τὴν πολιτείαν, τίνα δ' ἐστὶ πολιτείαν. Politic. *Lib.* V. *Cap.* IX. pag. 401. B. C. Tom. II. *Edit. Puriſ.*

(14) Voïez le paragraphe prémier de ce Chapitre, *Note 3.*

cienne *Germanie*, les Brigandages ne paſſoient point pour une choſe deshonnête, pourvû qu'on les exerçât hors des terres de l'Etat; c'eſt ce que (15) JULES CESAR témoigne formellement. Les *Venédiens*, au rapport de TACITE, (16) faiſoient pour cet effet des courſes ſur toutes les Forêts & les Montagnes qu'il y a entre les *Peuciniens* & les *Fenniens*. Les *Cattes*, autre Peuple célébre de *Germanie*, (17) exerçoient le même métier. Les *Garamantes* (18) étoient une Nation abondante en Voleurs: mais ils ne laiſſoient pas pour cela d'être une Nation. *Pompée* ne (19) triompha point des Pirates: mais l'honneur du (20) Triomphe fut décerné pour la défaite des *Illyriens*, qui néanmoins piratoient par tout ſans diſtinction. Tant il eſt vrai, qu'il y a grande différence entre un Peuple, quelque méchant qu'il ſoit, & ceux qui ne faiſant point de Corps de Peuple, ne ſont aſſociez que pour commettre des crimes.

§. III. IL PEUT néanmoins arriver du changement, non ſeulement dans la condition de quelques-uns de ceux qui font cet infame métier, comme, par exemple, (1) *Jephté*, *Arſace* (2), *Viriatus* (3), de Chefs de Brigands devintent Chefs de Troupes réglées; mais encore dans la condition d'un Corps entier de Brigands, qui aiant embraſſé un autre genre de vie plus honnête, (4) formeront un Corps d'Etat. St. AUGUSTIN parlant des Brigandages, dit, (5) que, *ſi le nombre des Scélérats qui ſont aſſociez pour piller s'accroît tellement, qu'ils ſe rendent maîtres de certains lieux, qu'ils s'y établiſſent, qu'ils prennent des Villes, qu'ils ſubjuguent des Peuples; ils ſe font appeller alors un Roiaume.*

§. IV. AU RESTE, pour ſavoir quels ſont les Auteurs d'une Guerre dans les formes, ſelon le Droit des Gens, il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons (a) dit ailleurs ſur la nature & les caractéres de la Souveraineté. D'où l'on peut conclurre, que ceux qui ne ſont Souverains qu'en partie, peuvent faire une Guerre dans les formes, par rap-

(a) *Liv. I. Chap. III.*

(15) *Latrocinia* [apud *Germanos*] *nullam habent infamiam, quæ extra fines cujuſque civitatis fiunt.* De Bello Gall. *Lib.* VI. *Cap.* XXIII.

(16) *Nam quidquid inter* Peucinos Fennoſque *Silvarum ac montium erigitur, latrociniis pererrant* [Venedi.] German. *Cap.* XLVI. *num.* 2.

(17) *Iiſdem temporibus in ſuperiore* Germania *trepidatum, adventu* Cattorum *latrocinia agitantium.* Annal. Lib. XII. Cap. XXVII. *num.* 3.

(18) *Nam populus* Oëenſis, *multitudine inferior,* Garamantas *excitaverat, gentem indomitam, & inter accitas latrociniis fœcundam.* ib. Hiſt. Lib. IV. *Cap.* L. *num.* 6.

(19) Il en triompha, mais conjointement avec le Roi *Mithridate*. Voiez APPIEN *d'Alexandrie*, *De Bell. Mithridat.* pag. 416, 417. *Ed. Amſtel.* [1632. *Ed. H. Steph.*] FLINE nous a conſervé l'inſcription de ce Triomphe, à la tête de laquelle on lit ces mots: *Quum oram maritimam à prædonibus liberaſſet* &c. Hiſt. Natur. *Lib.* VII. *Cap.* XXVI. *Pompée* n'eſt pas même le ſeul, qui ait eu l'honneur du Triomphe, pour avoir vaincu des Corſaires. Voiez la Note du Savant GRONOVIUS.

(20) Il fut décerné à *Céſar Auguſte*; comme nous l'apprenons d'APPIEN *d'Alexandrie*, Bell. *Illyr.* pag. 1208. *Ed. Amſt.* (766. *Edit. H. Steph.*) & non pas à *Cnéus Fulvius Centumalus*, ainſi que le dit ici GRONOVIUS, qui confond les tems & les perſonnages. Car l'expédition de ce Conſul fut ſuivie d'une Paix.

§. III. (1) Il eſt dit au Livre des JUGES, *Chap.* XI. verſ. 3. que *Jephté* étant allé s'établir dans le païs de *Tob*, *il ſe joignit à lui des Fainéans, avec leſquels il ſortoit*, ou il alloit à la petite guerre. C'étoit contre des Ennemis du Peuple d'*Iſraël* qui l'inquiétoient & le pilloient ſouvent. Voiez là-deſſus le Commentaire de Mr. LE CLERC. Ainſi il ne faiſoit que leur rendre la pareille.

(2) C'eſt celui qui devint un fameux Roi des *Parthes*, de Capitaine de Brigands qu'il étoit: *Erat eo tempore* Arſaces, vir, *ſicut incerta originis, ita virtutis experti. Hic ſolitus latrociniis & rapto vivere . . . . . cum prædonum manu* Parthos *ingreſſus* &c. JUSTIN. Lib. XLI. Cap. IV. *num.* 6, 7.

(3) *Ceterum* Luſitanos VIRIATUS *erexit, vir calliditatis acerrimæ, qui ex venatore latro, ex latrone ſubito dux atque imperator, & ſi fortuna ceſſiſſet,* Hiſpaniæ *Romulus* &c. FLORUS, Lib. II. Cap. XVII. *num.* 15.

(4) Les anciens *Mamertins* en fourniſſent un exemple. Voiez DIODORE *de Sicile*, in fragment. (Lib. XXI. XXII.) GROTIUS.

(5) *Hoc malum ſi in tantum, perditorum hominum acceſſione creſcit, ut & loca teneat, ſedes conſtituat, civitates occupet, populos ſubjuget; regni nomen aſſumit.* De Civit. Dei, *Lib.* IV. *Cap.* IV.

§. IV. (1) Comme celle que fit le Duc de *Lorraine*, au rapport d'ALBERT GRANTZIUS, *Saxonic.* XII, 13. La Ville de *Straſſund* décida la Guerre aux Ducs de *Pomeranie*, ſes Princes; comme nous l'apprend le même Hiſtorien, *Vandalic.* XIV, 35. GROTIUS.

§. V. (1) De là vient qu'ENNIUS appelle la Guerre, les Combats publics, *promiſcuata prælia*. JOSEPH, l'Hiſtorien Juif, dit, que c'eſt une injuſtice, de faire la Guerre à quelcun, ſans la lui avoir déclarée: ἠδίκει τὸν κατάρχοντος ἀπράκτου, *ἀπρόκλητον*. Antiq. Jud. *Lib.* XV. Voiez des exemples de Déclarations de Guerre, dans GRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. XI. & dans la Vie de *Baſilide*, Grand Duc de *Moſcovie*, par OBERBORN, Lib. III. NICETAS, Lib. III. (*Hiſt. Manuel. Commen.* Cap. VI.) blâme le Sultan *Chiriachthan*; & ailleurs, *Lib.* V. (Cap. IV.) un Prince des *Serviens*, nommé *Némagn*, d'avoir agi d'une autre maniére. GROTIUS.

Le

rapport à la partie de la Souveraineté dont ils ſont revêtus. (b) A plus forte raiſon doit-on regarder comme des Guerres réglées, celles que ſont ceux qui ne ſont point Sujets, (1) mais Alliez à conditions inégales. Auſſi voions-nous, que tout ce que demande une Guerre dans les formes s'obſerva dans celles que les *Romains* eurent avec les *Volſques*, les *Latins*, les *Eſpagnols*, les *Carthaginois*, & autres Alliez inférieurs par les Traitez; comme les Hiſtoires en font foi. (b) *Cicéron.* II. 2. Quæſt. XL. Art. 1.

§. V. Mais, afin que la Guerre ſoit légitime & réglée, dans le ſens dont il s'agit, il ne ſuffit pas qu'elle ſe faſſe entre deux Puiſſances Souveraines; il faut encore, comme nous avons vû que les Juriſconſultes Romains le ſuppoſent, qu'elle ait été entrepriſe par délibération publique, & cela en ſorte (1) que l'une des Parties l'ait déclarée à l'autre. *Il n'y a point de Guerre légitime*, (2) diſoit Cicéron, *ſi on ne la fait après avoir redemandé ce qui étoit dû, ou après une Déclaration dans les formes.* Tite Live l'appelle (3) une *Guerre faite ouvertement & par délibération publique.* Le même Auteur, après avoir raconté comment les *Acarnaniens* ravagérent le païs d'*Athénes*, (4) dit, que *ce fut là un commencement de querelles, mais qu'on en vint enſuite à une Guerre dans les formes, décernée & déclarée par l'Etat.*

§. VI. 1. Pour bien entendre ces paſſages, & autres ſemblables, où il eſt parlé des Déclarations de Guerre, il faut diſtinguer ici ſoigneuſement ce que le Droit Naturel preſcrit; ce qui eſt honnête & louable, quoi qu'on n'y ſoit point obligé naturellement; ce qui eſt neceſſaire ſelon le Droit des Gens, pour certains effets qui lui ſont propres; & enfin ce que demandent outre cela les Coſtumes particulieres de quelques Peuples.

2. Selon le *Droit Naturel*, lors qu'il s'agit ſeulement de ſe défendre, ou de punir celui-là même qui s'eſt rendu coupable; il ne faut point de Déclaration de Guerre. C'eſt

Le *promulgata prælia* n'eſt point d'Ennius, mais de Cicéron, qui ſe ſert de cette expreſſion de ſon chef, en citant quelques mots du vieux Poëte: *Etenim, ut ait ingeniosus Plauto & Andron valde bonus, prælium promulgatis, pellitur e medio non ſolum iſta noſtra verboſa ſimulatio prudentiæ, ſed etiam ipſa ille domina rerum* Sapientia: vi geritur res. Orat. pro Murena, *cap.* XIV. Voiez Aulu-Gelle, Lib. XX. Cap. IX. où il rapporte les vers d'où celui-ci eſt tiré. Nôtre Auteur eſt tombé dans cette petite mépriſe, pour avoir ſuivi Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I. pag. 217. Dans le paſſage de Joſephe, c'eſt *Hérode* qui parle, & qui donne à entendre qu'*Athénion*, en l'attaquant par ſurpriſe, & ſans lui avoir déclaré la Guerre, avoit commis une ſeconde injuſtice: Νικᾶν δ' ἀμείνων ἀδικούμενος ἢ ἀδικῶν· ἀνὴρ γὰρ ἀδικούμενος τὸν νοῦν ἔχειν ἀκίνδυνον, ἢ δίκαιος ἀναχωρεῖν, καὶ νικᾶν ἐξ ἴσου Cap. VIII. pag. 122. D.

(1) *Ac belli quidem æquitas ſanctiſſimi Fetiali Populi Romani Jure perſcripta eſt. Ex quo intelligi poteſt, nullum bellum eſſe juſtum, niſi quod aut rebus repetitis geratur, aut denuntiatum ante ſit & indictum.* De Offic. *Lib.* I. (*Cap.* XI.) Un ancien Auteur cité par Isidore, donne une définition moins complette des *Guerres Légitimes*; ce ſont celles qui, dit-il, qui ſe font enſuite d'une Déclaration, pour obtenir ce qui nous eſt dû, ou pour ſe défendre: Justum bellum *eſt, quod ex edicto geritur, rebus repetitis, aut propulſandorum hominum cauſſa.* (Origin. *Lib.* XVIII. *Cap.* I.) Grotius.

Je ne vois pas qu'Isidore donne cette définition comme étant d'un ancien Auteur: Grotius cite ici le paſſage, tel qu'il ſe trouve rapporté dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* II. Can. I. Mais l'Edition de Denys Godefroi, dont je me ſers, porte ainſi: *Juſtum bellum eſt, quod ex prædicto geritur, de rebus repetitis, aut propulſandorum hoſtium cauſſa.* Le Correcteur de l'Edition de *Rome* ſoûtient auſſi que cette maniére de lire eſt la meilleure, comme étant confirmée par tous les MSS. auſſi bien que par les Editions. Le ſens revient à la même choſe, ſelon nôtre Auteur, qui entend par *edictum* la même choſe qu'emporteroient les mots *ex prædicto*; comme il paroît par ce qu'il dit plus bas, §. 7. *num.* 4. Ainſi la définition eſt, ſelon lui, defectueuſe en ce qu'elle n'exprime pas l'autre condition, ou la Délibération Publique, que la Déclaration néanmoins ſuppoſe. Alberic Gentil, au reſte, (*De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I. pag. 216, 217.) prétend qu'il faut lire, *ex edicto*, fonde uniquement ſur le paſſage de Tite Live, qui va être rapporté dans la Note ſuivante.

(3) *Bellum palam & ex edicto gereret*, dit nôtre Auteur. Il n'indique point l'endroit, où ſe trouvent ces paroles: quoi qu'il eût pû le faire aiſément, après Alberic Gentil (*ubi ſupra*) de qui il les a priſes. C'eſt dans le I. Livre, où l'Hiſtorien parlant de la Guerre des *Fidénates* & des *Véiens* contre *Rome*, dit, que *Mettius Fuffetius*, Dictateur d'*Albe*, les y avoit animez ſecrétement, ſous promeſſe de les aider en trahiſſant les *Romains*: Quia *ſua civitas animorum plus, quam virium, cornebat eſſe, ad bellum* palam atque ex edicto *gerendum, alios concitat populos: ſuis per ſpeciem Societatis proditionem referrat.* Cap. XXVII. *num.* 2.

(4) *Hic exercitus* (Acarnanum) *primo terram Atticam ferro ignique depopulatus, cum omni generis præda in Acarnaniam redit: & irritatio animorum ea prima fuit, poſtea juſtum bellum decretis civitatis ultro indicendo factum.* Lib. XXXI. Cap. XIV. *num.* 10.

C'eſt ainſi que, dans THUCYDIDE, l'Ephore *Sthenelaïdas* dit au ſujet des *Athéniens*: (1) *Nous n'avons que faire de vuider notre different par des paroles & des raiſons, aiant été offenſez d'eux autrement qu'en paroles.* Le Roi *Latinus*, au rapport de DENYS *d'Halicarnaſſe*, (2) poſe en fait que *quiconque eſt attaqué ſe défend d'abord contre l'Aggreſſeur.* ELIEN (3) ſoûtient, après (4) PLATON, que, quand on prend les armes pour ſa défenſe, c'eſt la Nature qui déclare la Guerre; il ne faut point d'autre Héraut. Auſſi *la plûpart des Guerres ſe font-elles ſans avoir été déclarées*, (5) comme le remarque DION *de Pruſe*. C'eſt pour cela que TITE LIVE (6) blâme *Ménippe*, Lieutenant d'*Antiochus*, d'avoir tué quelques *Romains*, ſans que la Guerre eût été déclarée, & ſans qu'on eût ouï dire que l'épée eût été tirée, ou qu'il y eût eu du ſang répandu en aucun endroit. Par où cet Hiſtorien donne à entendre, que l'une ou l'autre de ces choſes auroit ſuffi pour juſtifier l'action de *Ménippe*.

3. La Déclaration de Guerre n'eſt pas non plus néceſſaire, par le Droit Naturel, lors qu'on ne veut que prendre (7) une choſe qui nous appartient.

4. Mais toutes les fois qu'on veut ſe ſaiſir d'une choſe en la place d'une autre, ou s'emparer des biens du Débiteur pour le paiement de la Dette; & à beaucoup plus forte raiſon, lors qu'on s'en prend aux biens de ſes Sujets: il faut, avant que d'en venir là, le ſommer de nous ſatisfaire, afin qu'il paroiſſe qu'on n'a pû autrement avoir ce qui nous appartient, ou ce qui nous eſt dû. Car alors on n'a pas droit d'agir principalement & directement, mais ſubſidiairement & au défaut de la choſe même qui nous eſt

5. VI. (1) Οὐδὲ δίκαις καὶ λόγοις διακριτέα, περὶ ὧν ἀλλήλοις ἠδικήκασιν. Lib. I. (Cap. LXXVI. *Ed. Oxon.*) Le même fait dire aux Députez de *Platée*, que c'eſt une Loi reçûe par tout, qu'il eſt permis de ſe défendre, quand on eſt attaqué: Κατὰ τὰ φῶτα τάδιον κρίνεσθαι, τὸ δίκαιον σαφέστατον ὄντων αὐτῶν ἀμύνασθαι. Lib. III. (*Cap.* LVI.) C'eſt pour cela que FLAMINIUS, au rapport de DIODORE *de Sicile*, prenoit à témoin les Dieux & les Hommes, qu'il n'étoit point l'Aggreſſeur, mais le Roi *Philippe*: Ἐπικαλούμενος πάντας ἀνθρώπους τε καὶ θεοὺς, ὅτι τὴν προκαταρξάμενος τὰ σπονδὰς ἔλυσεν. Excerpt. Peireſc. (*pag.* 297.) Voïez MARIANA, XIX, 13. & DEXIPPE, *in* Excerpt. Legat. GROTIUS.

Les paſſages rapportez ici parlent ſeulement de la juſtice de la Défenſe contre un injuſte Aggreſſeur: il n'y a rien qui regarde la Déclaration de Guerre.

(2) C'eſt en ſe plaignant de ce qu'*Enée*, avec ſes *Troïens*, étoit venu piller ſon païs, ſans qu'on lui en eût donné aucun ſujet, & ſans avoir déclaré la Guerre: Πρότερος δ' ὁ Λατῖνος ἐγκαλεῖ σφίσιν ἀδίκως τε καὶ ἀπροφάσιστα ἐπὶ πολεμίοις τοῖς ἐκείνου ἐλθεῖν· ἄρχειν γὰρ ἀδικίας τε καὶ πολέμου τὸν ἀρξάμενον βλάπτειν τινὰ, καὶ μὴ πρότερον ἐπὶ τὰ ὅπλα ἰέναι, πρὶν ἂν αἴτησιν ὧν ἀδικεῖται ποιήσηται. Antiq. Roman. *Lib.* I. *Cap.* LVIII. pag. 46. *Ed. Oxon.* (47. *Edit. Bâle.*)

(3) C'eſt dans les *Tactiques*, ou le Traité de la maniére de ranger en bataille une Armée; Ouvrage que l'on croit être d'un Auteur plus ancien, que celui dont tout le monde connoit les *Hiſtoires diverſes*, & *l'Hiſtoire des Animaux*. ORNECHT indique ici l'endroit de cet Ouvrage, où ſe trouve le paſſage dont il s'agit, & celui de PLATON, qui y eſt cité. Mais il auroit dû ajoûter, que ni l'un ni l'autre ne font au ſujet. ELIEN, pour montrer l'utilité de l'Art Militaire, dit, que tous les Hommes doivent ſe préparer à la Guerre, par la raiſon contenuë dans le paſſage de PLATON, qui, comme nous l'allons voir dans la Note ſuivante, ſignifie autre choſe que ce que notre Auteur y trouve. Voici les paroles de celui qui cite l'ancien Philoſophe: Ὅτι δεῖ τοὺς τὸ μεθύσκεσθαι φάσκοντας ἰσχυρίζεσθαι, λέγουσι τῶν δὲ ἐξ ὧν ὁ Πλάτων ἐν τοῖς Νόμοις φησί· Τὸ γὰρ Κρήτων νομοθέτην τοὺς νόμους τοιῆσδε θεῖναι οἵτε φόβωμεν πᾶσι τὸ πάθημα τοῦτο ἀφεστάναι· εἶναι γὰρ φύσει φάσκει πᾶσι φίλιον ἀνθρώποις πόλεμον ἀκήρυκτον. Cap. I. pag. 12. *Edit.* Arcer. 1618.

(4) L'Interlocuteur *Cretois* dit, que, même en tems de Paix, il faut penſer à la Guerre; parce qu'à parler proprement, il n'y a point de veritable Paix, tous les Etats aient naturellement les uns avec les autres une Guerre qui n'eſt point declarée par des Heraults, c'eſt-à-dire, ou une inimitié ſecrete, ou une diſpoſition à ſe faire des Guerres implacables, ſelon la ſignification fréquente & connuë de l'epithete ἀκήρυκτος, joint au mot de Guerre: Ἦ γὰρ κρεῖττον οἱ πολῖται ἢ διάφωνον εἰρήνην, τὸν εἶναι μᾶλλον ὄνομα, τὸ δ' ἔργῳ φάσκειν φορὰ φάσκει τὰς φύλαξ ἀεὶ φύλαξιν ἀκήρυκτον πρὸς φύσιν εἶναι. De Legib. *Lib.* I. pag. 626. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Ainſi on voit qu'il n'y a rien là, qui tende à établir, que, quand on ne fait que ſe défendre, on n'a pas beſoin de déclarer la Guerre.

(5) Πόλεσιν δὲ σπάνιον τὸ φανέντα μὴ γίγνεσθαι. Orat. *ad Nicomed.*

(6) *Et nondum aut indicto bello, aut ita commiſſo, ut ſtrictos gladios, aut ſanguinem ullum in noſtrum ſanctum audiſſent, quum per magnum etiam milites, alii ad ſpectaculum templi lucisque veteris, alii in litore incremos vagarentur, magna pars per agros lignatum pabulatumque diſſipata eſſet; repente* Menippus *palatos paſſim aggreſſus, eos cecidit* &c. Lib. XXXV. Cap. LI. *num.* 2, 3.

(7) Pourvû qu'on ſoit bien aſſuré, que celui qui détient nôtre bien, ne veut pas nous le rendre. Mr. CARMICHAEL, Profeſſeur à *Glasgow*, ajoûte une autre exception; c'eſt qu'on ne puiſſe reprendre ſon bien ſans faire du mal à d'autres, qui gardent la choſe enlevée ou retenuë injuſtement; auquel cas il veut qu'on faſſe precedet une Déclaration conditionnelle: *Not. in* PUFENDORF. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 7. Mais ſi ces gens-là ſavent, ou peuvent aiſément ſavoir, que celui qui leur a donné la choſe en garde la poſſéde injuſtement; ils ſont coupa-

eſt refuſée; comme nous l'avons (a) expliqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2.

5. De même, avant que d'attaquer un Souverain pour les dettes ou les crimes de quelcun de ſes Sujets, il faut auſſi une ſommation, qui le mette dans le tort, en ſorte qu'il puiſſe être cenſé cauſer lui-même du dommage aux Etrangers, ou ſe rendre coupable envers eux, ſelon ce que nous (b) avons dit ailleurs.

Liv. III. *Chap.* I. §. 2. *num.* 3. & *Chap.* II. §. 2.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2, & *ſuiv.*

6. Lors même que le Droit de Nature nous diſpenſe d'une telle ſommation, il eſt (c) toûjours beau & louable (8) de la faire précéder, afin que l'Offenſeur puiſſe, s'il veut, ceſſer de nous offenſer, ou expier ſon crime par un repentir ſincére & une ſatisfaction raiſonnable, ſelon ce que nous avons dit ci-deſſus (d) en traitant des moiens d'éviter la Guerre. Il y a un ancien vers, qui porte, (9) que *jamais perſonne n'en vint d'abord aux dernières extrémitez.* Dieu (10) commanda pour cette raiſon aux anciens *Iſraëlites*, d'offrir la paix à une Ville, avant que de l'attaquer: & c'eſt mal à propos que quelques-uns confondent avec le (11) Droit commun des Nations ce précepte donné à un Peuple en particulier. Car il ne s'agiſſoit point là d'une paix pure & ſimple, mais faite à condition que ceux à qui on l'offroit ſe ſoûmiſſent & deviniſſent tributaires. *Cyrus* étant arrivé en *Arménie*, avant que de faire aucun mal à perſonne, envoia des gens au Roi, pour lui demander le tribut & les Troupes qu'il devoit à *Cyaxare* par un Traité; (12) *trouvant plus d'humanité*, dit Xénophon, *à en uſer ainſi, qu'à aller plus loin ſans en avertir.*

(c) Voïez *Mariana*, Hiſt. Hiſp. Liv. XXVII. c. 13.

(d) *Liv.* II. *Chap.* XXIII. §. 7.

§. VII. 1. Par le *Droit des Gens*, il faut (1) toûjours, pour que les effets qui lui-

pliees de l'injuſtice, & ainſi ils ne méritent pas plus de ménagemens que le principal Délinquant. Que s'ils ſont là-deſſus dans l'ignorance de bonne foi, il en eſt de même que quand, après avoir déclaré la Guerre dans les formes, on exerce des actes d'hoſtilité que l'on prevoit devoir nuire aux Sujets innocens de l'Ennemi, auſſi bien qu'aux coupables. C'eſt un malheur pour eux, auquel ils ſont expoſés par une ſuite inévitable de la conſtitution des Societez Civiles: on n'eſt pas pour cela obligé d'abandonner ou de ſuſpendre la pourſuite de ſon bien ou de ſes droits; ſur tout s'il ſe preſente une occaſion favorable, que l'on craigne de manquer.

(8) Ce n'eſt pas ſeulement une choſe belle & louable; on y eſt même obligé par le Droit Naturel, toutes les fois qu'on le peut, ſans ſe cauſer à ſoi-même du préjudice. Il eſt vrai qu'on ne fait aucun tort, proprement ainſi nommé, à celui qui nous a donné, entant qu'en lui eſt, un juſte ſujet de prendre les armes. Mais l'amour de la Paix, l'Humanité, la compaſſion pour un grand nombre d'innocens, qui ſont toûjours enveloppez dans les malheurs de la Guerre, demandent ſans contredit qu'on tente toutes les voies poſſibles de l'éviter, & qu'on ne perde que le plus tard qu'on peut toute eſpérance de faire revenir à lui-même l'Offenſeur.

(9) *Extrema primo nemo tentavit loco.*
Ce vers eſt de Sénèque, *Agamemn.* verſ. 153.

(10) Deutéronome, *Chap.* XX. verſ. 10. L'Hiſtorien Juif parlant de la Guerre des autres Tribus contre la Tribu de *Benjamin*, dit, qu'auſſi tôt qu'elles furent aſſemblées à *Silo*, après avoir ſû ce qui avoit été fait à la Concubine du Levite, elles voulurent prendre les armes contre les Habitans de *Gabé*; mais que le Conſeil des Principaux de la Nation les retint, leur repreſentant qu'il ne falloit pas ſi tôt en venir à la Guerre avec ſes Compatriotes, & avant que d'avoir propoſé ſes griefs dans un pourparler à l'amiable, & qu'on étoit d'autant plus obligé d'uſer de ce délai, que la Loi ne permettoit pas de marcher avec une Armée contre des Etrangers même, quelque tort qu'on crût en avoir reçû, ſans leur avoir envoié des Ambaſſadeurs, pour tâcher d'obtenir d'eux une ſatisfaction raiſonnable: Ἔνιοις δὲ αὐτοὺς ἀ γνοοῦσι, καὶ σφαγὰς μὴ δεῖν ἔξω ἄτης ποιεῖ τὸς ἁμαρτάνοντας ἐκφύγειν ἀδίκως, σοφὸν ἦ λόγοις διαλλαγὰς ἀλλ' ἢ ὑγκαλήμασιν· τὰ νόμιμα μὴν ἐᾶν τὰς ἀλλοτρίας ὑφιέντα, δίκῃ πρὸς ἀλλήλους κρίσεσιν ποιεῖ τὰ μετρίοτατα φίλοις, τὸν ἐξέτασιν ἀδικίας ἐσχάτιον ἀνεχόμενον. Antiq. Jud. *Lib.* V. *Cap.* II. Grotius.

La Loi du Deutéronome ne regardoit pas tous les Peuples, auxquels les *Iſraëlites* feroient la Guerre. Voïez là-deſſus le Commentaire de M. le Clerc.

(11) Il y a dans l'Original, *cum Jure Gentium.* Mais nôtre Auteur a voulu dire ſans doute *Jure Naturæ*, ou bien *Jure gentium communi*; prenant ainſi le *Droit des Gens* dans le même ſens que les Juriſconſultes Romains, & non pas pour ſon Droit des Gens arbitraire, dont il ne s'agit point cecore.

(12) Τὸ μὲν ἀγχοῦ θορυβώδες φαῦνε, ἔφασκε, τοῦ μείζονα φιλανθρωπίαν εἶναι ἢ τὰς, ἢ μὴ προειπόντα σφᾶς ἰέναι. Cyrop. *Lib.* II. *Cap.* IV. §. 19. *Edit. Oxon.* in fin. Lib.

§. VII. (1) Mais ſi l'on des Ennemis attaqué l'autre ſans lui déclarer la Guerre, & l'a réduit par là à la néceſſité de ſe défendre, ſans lui donner le tems de faire une Déclaration dans les formes; eſt-ce que cette Guerre n'aura pas les mêmes effets, que ſi elle avoit été déclarée d'un côté? Et pourquoi faut-il que l'Attaqué, qui n'a pû déclarer la Guerre, ſouffre de ce que l'Attaquant, qui pouvoit la déclarer, ne l'a point fait? D'ailleurs, nous ſerons voir ſur les Chapitres ſuivans, que les effets, dont nôtre Auteur veut parler, qui ſont l'impunité, & le droit de s'approprier ce que l'on prend à l'Ennemi; que ces effets, dis je, ne viennent point de la Declaration de Guerre, ni d'un pretendu Droit des Gens arbitraire, & qu'ils ne ſont point particuliers aux Guerres declarées dans les formes. Pour ce qui regarde la diviſion que fait nôtre Auteur des *Déclarations de Guerre en Conditionnelles*, & *Pures ou ſimples*: quelques Ecrivains pretendent

lui ſont particuliers s'enſuivent, une Déclaration de Guerre, non pas à la vérité de part & d'autre, mais du moins d'un côté.

2. Cette Déclaration eſt ou *conditionnelle*, ou *pure & ſimple*. La *Déclaration de Guerre conditionnelle*, c'eſt celle qui eſt jointe avec la demande ſolennelle des choſes dues, qui ſe faiſoit clairement & à haute voix; d'où vient le (1) mot Latin dont on ſe ſervoit pour l'exprimer. Et ſous le nom des choſes dues (3) que l'on redemande, le Droit (a) des Hérauts d'armes, parmi les anciens *Romains*, renfermoit non ſeulement les biens que l'on réclamoit, mais encore ce que l'on prétendoit être dû pour cauſe civile ou criminelle, comme l'explique avec raiſon le Grammairien (4) SERVIUS. C'eſt pourquoi la formule de cette ſommation (5) portoit, *Qu'on eût à rendre, à ſatisfaire, à livrer. A livrer*, c'eſt-à-dire, à moins qu'on n'aimât mieux punir le Coupable, comme nous l'avons (b) expliqué ailleurs.

(a) *Jus Feciale.*

(b) *Liv. II. Chap. XXI. §. 4.*

3. On trouve un exemple de ces Déclarations de Guerre conditionnelles, dans TITE LIVE, (6) où les *Samnites* diſent aux *Romains*, que, *s'ils ne réparent l'affront & l'injure qu'ils leur ont faite, ils en tireront raiſon eux-mêmes de toute ſorte de manières.* Ainſi *Germanicus*, au rapport de TACITE, (7) écrivit à *Cécina*, *que, ſi on ne pu-*

qu'elle n'a pas un fondement ſolide, & que toute Déclaration de Guerre, de quelque manière qu'elle ſe faſſe, eſt conditionnelle, ou expreſſément, ou tacitement. Car, diſent-ils, on doit toûjours être diſpoſé à recevoir une ſatisfaction raiſonnable; & du moment que l'Ennemi l'offre, on ne peut continuer à lui faire la Guerre ſans une grande injuſtice, encore même que la Déclaration precedente ait été pure & ſimple. Mais, outre que nôtre Auteur traite ici du Droit des Gens, qui, ſelon lui, n'emporte ſouvent que l'impunité; la manière dont il explique ſa diviſion ſuppoſe que celui, à qui l'on déclare la Guerre purement & ſimplement, a déja aſſez témoigné qu'il n'avoit nul deſſein de nous épargner la néceſſité d'en venir aux armes contre lui. Juſques-là donc la Déclaration peut bien être pure & ſimple, ſans préjudice des diſpoſitions où l'on doit toûjours être pour l'avenir, ſi l'Ennemi revient à lui-même; ce qui regarde la fin de la Guerre, plûtôt que le commencement, auquel ſe rapporte la diſtinction des *Déclarations Pures*, & *Conditionnelles*.

(2) *Clarigatio.* C'eſt l'etymologie que PLINE donne de ce mot: *Et legati, quum ad hoſtes clarigatumque mitterentur, id eſt, res raptas clarè repetitum, unus utique* Verbenarius *vocabatur. Hiſt. Nat.* Lib. XXII. Cap. II. Voiez auſſi SERVIUS, *in Æn.* IX. (*verſ.* 53.) & X. (*verſ.* 14.) Le Naturaliſte, dans le paſſage qui vient d'être cité, dit, qu'un des Hérauts, qui alloient faire la ſommation, s'appelloit *Verbenarius*, parce qu'il portoit aux Ennemis de la Verveine; comme il eſt dit ailleurs: *Noſtri* Verbenacam *vocant: hac eſt, quam legatos ferre ad hoſtes indicavimus.* Lib. XXV. Cap. IX. GROTIUS.

(3) Voiez PAROTA, *De Bello Cyprio*, Lib. I. PETR. BIZAR. Lib. XXIII. où il parle des *Turcs*: RESNERUS. *Lib.* II. *Claſſ.* III. Cap. IV. GROTIUS.

(4) REX RAPUISSE LICEBIT] *Clarigationem exercere, hoc eſt, per Feciales bella indicere. Num veteres ladere res*, rapere *dicebant, etiamſi rapina nullum crimen exiſterent: ſimiliter* ſatisfacere, res reddere *dicebant.* In ÆNEID. X. verſ. 14.

(5) Elle ſera rapportée ci-deſſous, *Note 9.*

(6) *Eam ſe contumeliam, injuriamque, ni ſibi ab iis, qui fecerint, dematur, ipſos omni vi depulſuros eſſe.* Lib. VIII. Cap. XXIII. *num.* 7.

(7) *Præmittit* [Germanicus] *literas ad* Cæcinam, *venire ſe validâ manu, ac, ni ſupplicium in malos præſumant, ſuorum propiſcuâ cade.* Annal. Lib. I. Cap. XLVIII. *num.* 1. Il s'agit là de la révolte des Légions: ainſi c'etoit une menace de châtiment, & non pas une Déclaration de Guerre.

(8) Ἤλθον δ' ἀγγελίη τ' Ἀγαυὸν, Ἰσμηνὸν θ' ὕδωρ,
Χαμαὶ τυφλὸν φρέαρ τε Καδμείων τάδε·
Θηρσὶν δ' ἀναστὰς ἐκ χέρας θάλπει πυρὸς,
Συγγῶτον οἰκῶν γαῖαν, ἀξίαν τυχεῖν,
Φίλον τε δαὶ θεοῦ πατρὸς Ἐρεχθειδῶν λεών.
Κἀν δίκῃ δίκαιον αἰτίσας, σαλεύσαντ' ἂν
Στεῖχ' ἐν δορὶ ἀνύσας, εἰδὼς δύστηνος λόγου,
Κἄμπτει δίχειρ' ἡ ἰμὰς ἀσπιδηφόρου.

(Supplic. *verſ.* 383, & *ſeqq.*) STACE fait ainſi parler le même *Théſée*, ſur le même ſujet:

—— *Verte hunc adeo, fidiſſime* Phegeu,
Corripedem, & Tyrias inveſtus protinus arces,
Aut Danais *edica rogos, aut prælia* Thebis.

(Theb. *Lib.* XII. verſ. 596, & *ſeqq.*) On trouve une ſemblable Déclaration de Guerre dans le *Combat des Rats & des Grenouilles*, attribué à HOMÈRE (*Batrachomyomach.* verſ. 135, & *ſeqq.*) Dans l'*Amphitryon* de PLAUTE, on voit que ce Général envoie d'abord les Principaux de ſon Armée aux *Téléboens*, pour leur dire, que, s'ils vouloient de bon gré, & ſans en venir aux mains, rendre ce qu'ils avoient pris aux *Thébains*, & livrer les auteurs de ces violences, il s'en retourneroit avec ſes Troupes, & il les laiſſeroit en repos: ſinon, il alloit mettre le ſiege devant leur Ville, & le pouſſer vigoureuſement;

Principio ut illò adveniſſet, ubi primum terram tetigiſſet,
Continuo Amphitruo *delegit viros primarum principes:*
Eos legat; Telebois *jubet ſententiam ut dicant ſuam:*
Si ſine vi & ſine bello velint rapta & raptores tradere,
Si, quæ adſportaſſent, redderent; ſe exercitum extemplo domum
Reducturum, abiturus agro Argivos, *pacem atque otium*
Dare illis. ſin aliter ſient animati, neque dent quæ petat,
Seſe igitur ſummâ vi virîſque eorum oppidum expugnaſſere.

(Act. I. Scen. I. verſ. 48, & *ſeqq.*) Voiez auſſi CROMER. *De reb. Polon.* Lib. XXI. C'eſt ce que POLYBE appelle, Πύρια καταγγέλλειν, & les anciens Romains, *Condicere.* GROTIUS.

Dans le paſſage de POLYBE, que le Savant GRONOVIUS indique ici, je ne ſai s'il s'agit d'autre choſe, que de droit de Repréſailles, ſur quoi nôtre Auteur a cité cet Hiſtorien même, dans le Chapitre précedent, §. 5. *Note 5.* Les *Eleuthernéens* ſoupçonnant que *Timarque*, un de leurs Citoiens, avoit été aſſaſſiné par

puniſſoit les Coupables, il feroit main baſſe ſur tout le monde. Mais il y a un exemple fort ancien dans les *Suppliantes* d'Euripide, où *Théſée*, Roi d'*Athénes*, envoiant un Héraut à *Créon*, Roi de *Thébes*, lui donne ainſi ſes ordres: (8) *Va-t'en lui dire, que* Théſée, *ſon Voiſin, le prie de rendre les Corps morts, pour être enſévelis, & qu'il fera plaiſir par là à tout le Peuple d'*Athénes: *Si l'on accorde cette demande, reviens inceſſamment ſur tes pas: mais ſi on la refuſe, dis alors, qu'on ſe prépare à voir venir ma Jeuneſſe en armes fondre ſur eux.*

4. La Déclaration pure & ſimple, c'eſt celle qui s'appelle particuliérement (c) *Déclaration de Guerre*, & qui ſe fait, lors que celui à qui l'on déclare la Guerre (d) a déja pris les armes contre nous, ou a commis lui-même des choſes (e) qui méritent punition.

(c) *Indictio*, ou *Edictum.*

(d) Voiez le paſſage d'*Iſidore*, cité au §. 5. *Not.* 2.

(e) Voiez-en un exemple dans *Bembus*, Lib. VII.

5. Une Déclaration conditionnelle eſt quelquefois ſuivie d'une Déclaration pure & ſimple, mais par ſurabondance de droit; car cela n'eſt point néceſſaire. Ainſi, parmi les *Romains*, celui qu'on envoioit pour déclarer la Guerre, *prenoit à témoin les Dieux*, (9) *que le Peuple, à qui il la déclaroit, étoit injuſte, & ne vouloit point faire ce que le Droit & la Juſtice demandoient.* Enſuite, lors que ce Héraut étoit de retour à

par ordre de *Polemoclès*, Amiral de *Rhodes*, permirent d'abord d'uſer de repréſailles ſur les *Rhodiens*, & enſuite leur declarerent la Guerre: Καὶ ὀχύτατον ὑπόμνημα ἡ Ἐλευθερία ἐστὶν, ὅτε ἡ πολίτης αὐτῶν Τιμαρχος εἰς Θεὰν ἦλθε Πυθιονίκαν, χαριζόμενος τοῖς Κνωσίοις, ἀνηρέθησαν· τὸ μὲν πρῶτον δίκας κατήγγειλαν τοῖς Ῥοδίοις, μὴ δὲ ταῦτα φίλιον ἐξένεγκαν. Lib. IV. Cap. LIII. Il me ſemble que, bien loin de s'éloigner ici de la ſignification ordinaire du mot de *jûrer*, il eſt tout naturel de l'y appliquer. Pour ce qui eſt de *Condicere*, voiez la formule des Declarations de Guerre, rapportée dans la Note ſuivante.

(9) *Si non dederint, quos expoſcit* [Legatus] *diebus tribus & triginta* (*tot enim ſolennes ſunt*) *peractis, bellum ea indicit:* Audi, *Jupiter*, & tu *Juno*, *Quirine*, Diique omnes cœleſtes, voſque terreſtres, voſque inferni, audite. Ego vos teſtor, populum illum (*quicumque eſt*, *nominat*) injuſtum eſſe, neque jus perſolvere. Sed de iſtis rebus in patria majores natu conſulemus, quo pacto jus noſtrum adipiſcamur. *Cum hæc nuntiis* Romam *ad conſulendum redit. Conſeſtim Rex, his fere verbis Patres conſulebat:* Quarum rerum, litium, cauſſarum, quod dixit pater patratus Populi Romani *Quiritium* patri patrato priſcorum *Latinorum*, hominibuſque priſcis Latinis, quas res dari, fieri, ſolvi, oportuit, quas res nec dederunt, nec fecerunt, nec ſolverunt, dic, *inquit ei, quem primum ſententiam rogabat*, quid cenſes. *Tum ille:* Puro pioque duellum quærendas cenſeo; itaque conſentio, conſciſcoque. *Inde ordine alii rogabantur: quandoque pars major eorum, qui aderant, in eandem ſententiam ibat, bellum erat conſenſu fieri ſolitum; ut Fecialis haſtam ferratam, aut ſanguineam pruſtam, ad fines eorum ferret, &, non minus tribus, puberibus præſentibus, diceret:* Quod populi priſcorum *Latinorum*, hominesque priſci Latini, adverſus populum Romanum *Quiritium* fecerunt, deliquerunt, quod populus Romanus *Quiritium* bellum cum priſcis *Latinis* juſſit eſſe, Senatuſque Populi Romani *Quiritium* cenſuit, conſenſit, conſcivit, ut bellum eum priſcis *Latinis* fieret; ob eam rem ego populuſque Romanus populis priſcorum *Latinorum*, hominibuſque priſcis Latinis, bellum indico, facioque. *Id ubi dixiſſet, haſtam in fines eorum emittebat.* Tit. Liv. Lib. I. Cap XXXII. *num.* 9-14. Feu Mr. Jaques Gronovius, dans une longue Note ſur ce paſſage, a prétendu que nôtre Auteur ſe trompoit de croire, après Turnebe, que le mot de *Condixit*, emploié ici dans la délibération ſur la Guerre, ſignifie la ſommation précédente, ou la Déclaration de Guerre conditionnelle. Mais j'avouë que les raiſons de ce Savant ne m'ont pas paru aſſez fortes, pour me faire ſouſcrire à ſa critique. Il dit, qu'on ne trouve nulle part, ni dans Tite Live, ni ailleurs, que le Chef des Heraults d'armes (*Pater patratus*) fût emploié pour faire cette ſommation, ou cette demande; qu'on l'attribue toûjours aux Héraults, ſans parler de leur Chef; & que *Tite Live*, au Chap. XXIV. de ce même Livre, dit tres-expreſſement, que le *Pater patratus* ne faiſoit autre choſe que prêter le ſerment & reciter les conditions dans les Traitez d'Alliance. Mais il ſuffit que ce Chef n'allât pas ſeul, & qu'il fût accompagné de quelques autres Heraults, pour qu'il ſoit compris ſous le nom general de *Feciales*: ce n'eſt ce que dit ſomellemeot Servius, ſur le vers 14. du X. Livre de l'*Enéide*; quoi qu'ailleurs il parle des *Feciales* en général, ſans faire mention do *Pater patratus*. A moins donc qu'on ne montre clairement, que, dans ce paſſage de Tite Live il ne s'agit point de la ſommation (*clarigatio*) ſon temoignage ſert à expliquer ce que les autres Auteurs, & lui-même, ont dit d'une maniére geoerale, dans des endroits ou il n'étoit pas queſtino de mieux circooſtaneier une choſe qu'ils ſuppoſoient aſſez connuë. Le Grammairien Servius, dans un ſeul & même endroit, (dont je citerai tout-à-l'heure une partie, & l'autre dans la *Note* 12.) après avoir dit, que le Chef des Heraults étoit celui qui déclaroit la Guerre, attribuë cette Déclaration un peu plus bas aux *Feciales* en général. Pour ce qui eſt du Chap. XXIV. de Tite Live, j'y voie bien que le *Pater patratus* eſt emploié pour traiter alliance, mais je n'y trouve rien, qui inſinuë que ce fut là ſon unique emploi. Et au contraire, dans les paſſages de Servius, qu'oo cite auſſi, il eſt dit des Heraults, & de leur Chef ſans diſtinction, qu'ils faiſoient les Alliances, & qu'ils déclaroient la Guerre: *Atqui Feciales & Pater patratus, per quos bella vel fœdera confirmabantur, nunquam utebantur veſtibus lineis . . . . Quæ* [verbena] *coronabantur Feciales & Pater patratus, fœdera facturi, vel bella indicturi.* In Æn. XII, 120. Voilà l'ordre des choſes changé, afin qu'on ne croie pas que l'une regarde les *Feciales*, & l'autre le *Pater patratus*. Mais voici un paſſage formel de ce même Grammairien: *Quum enim volebant bellum indicere*, Pater patratus, *hoc eſt, princeps Fecialium, proficiſcebatur ad hoſtium fines, & præfatus quædam ſolennia, clarâ voce dicebat, ſe bel-*

à *Rome*, le prémier qui opinoit dans le Sénat disoit, *qu'il étoit d'avis de poursuivre, par une juste Guerre, les* (f) *choses que les* Latins, *par exemple, n'avoient pas voulu livrer, faire, ou payer, quoi qu'ils en eussent été sommez, eux & le Chef de leurs Héraults d'armes, par le Chef des Héraults d'armes du Peuple Romain.* Enfin, après que la Guerre avoit été résolué, le Héraut, qui alloit jetter une pique sur les terres de l'Ennemi, disoit: *Le Sénat & le Peuple Romain aiant résolu la Guerre contre les* Latins, *pour ce que les* Latins *ont fait & commis contre lui; je déclare & je fais pour ce sujet la Guerre au Peuple Latin.* Et que, dans ce cas-là, on ne crût point la Déclaration de Guerre absolument nécessaire, cela paroit aussi de ce qu'on pouvoit la faire dans la prémiére Place de celui à qui l'on déclaroit la Guerre, comme le décidérent les Héraults (10) au sujet de *Philippe* Roi de *Macédoine*, & depuis encore, quand il (11) s'agissoit d'*Antiochus:* au lieu que la prémiére fois il falloit déclarer la Guerre à celui-là même contre qui on vouloit prendre les armes. Bien plus: la Déclaration de Guerre contre *Pyrrhus* le fit à un seul Soldat de ce Prince, & cela dans le *Cirque Flaminien*, où on lui ordonna d'acheter pour la forme une place, qui fut alors censée

(f) Voiez *Denys d'Halicarnasse*, Excerpt. legat. II.

bellum indicere propter certas causſas: Aut quia faciet laſerant, aut quia nec abrepta animalia, nec obnoxios reddèrent. Et hæc Clarigatio *dicebatur, à claritate vocis.* In ÆNEID. IX. 53. On veut encore, que le mot de *Condicere* ne ſe dife que des choſes à l'égard deſquelles les deux Parties s'accordent. Mais FESTUS nous apprend, qu'il ſignifioit en général, declarer, faire ſavoir: CONDICERE, *eſt dicendo denuntiare.* Enfin, toute la ſuite du diſcours, & les termes mêmes de la délibération ſur la Guerre, répugnent à ce qu'on entende ici par *condixit*, un Traite fait depuis peu entre les *Latins* & les *Romains*; comme le croioit celui qui a entrepris ici mon Auteur, L'Hiſtorien deoit en général la maniére dont on demandoit ſatisfaction, & dont on declaroit enſuite la Guerre. D'où vient que, dans la proteſtation faite après le refus de rendre ce qui étoit dû, il eſt parlé d'un Peuple, quel qu'il ſoit: *Populum illum (quicumque eſt nominat.)* Il eſt vrai qu'enſuite on nomme les *Latins*: mais c'eſt que les termes des Formules demandoient d'être determinez à quelque Peuple en particulier. Et dans la formule, dont il s'agit, les premiers mots, *Quorum rerum, litium, cauſſarum*, marquent viſiblement toute ſorte de ſujet de plainte en general, toutes les affaires qu'on pouvoit avoir à demeler enſemble; de ſorte qu'ils ne me paroiſſent point compatibles avec la determination du ſens de *condixit* à la cérémonie de la conclûſion d'un Traité. Mais il y a plus: l'Hiſtorien éclaircement, que la raiſon pourquoi on envoia demander ſatisfaction aux *Latins*, c'étoit parce qu'ils avoient fait des couſſes ſur les Terres des *Romains*: *Et quum incurſionem in agrum Romanum feciſſent, repetentibus res* Romanis, *superbè reſponſum reddunt.* Num. 3. Il ne s'agiſſoit donc point de la violation des articles d'un Traité; de quoi il y a apparence que l'Hiſtorien n'auroit pas manqué de dire un mot. Je donne cette Note, telle que je l'avois compoſée à *Lauſane*, il y a pluſieurs années. J'ai vû depuis avec plaiſir, que Mr. JENS, dans une bonne Diſſertation *De Fetialibus Populi Romani*, (qui fait partie de ſon *Veterum literarium*, publié en M. DCC. XVII.) eſt préciſément de même opinion, que moi, & réfute tacitement ſeu Mr. GRONOVIUS, à peu près par les mêmes raiſons. On verra par ce qu'il y a de plus ou de moins dans l'un & dans l'autre, & par la différente maniére dont nos raiſons ſont tournées; que, comme ce Savant n'a pû rien prendre de moi, je ne l'ai pas non plus pillé. Tout le reſte de ſa Diſſertation mérite fort d'être lû.

(10) *Conſultique Fecialeſ ab Conſule* Sulpicio, *bellum, quod indicereturr* Philippo, *utrum ipſi utique nuntiari jubèrent; an ſatis eſſet in finibus regni quod proximum præſidium eſſet, eo nuntiari? Fecialeſ decrevèrunt, utrumque feciſſe, velle ſalturum.* TIT. LIV. lib. XXXI. Cap. VIII. *num.* 3.

(11) *Conſul deinde* Manius Acilius, *ex Senatuſconſulto, ad colleginm Fecialium retulit: Ipſine utique Regi* Antiocho *indicèretur bellum, an ſatis eſſet ad præſidium ejus aliquod nuntiare? . . . . . Fecialeſ refondèrunt, ſatis antè eſſe, quum de* Philippo *conſulerentur, decreſſe; nihil referre, ipſi ceràm, an ad præſidium nuntiaretur.* Idem, *Lib.* XXXVI. *Cap.* III. *num.* 9, 11.

(12) *Denique, quum* Pyrrhi *comperiſſet, adverſum tranſmarinum hoſtem, bellum* Romani *geſturi eſſent, nec invenirent locum, ubi hanc ſolennitatem per Fecialeſ indicendi belli celebraverent, dederunt operam, ut unus de* Pyrrhi *militibus caperetur, quem ſecerant in Circo* Flaminio *locum emere, ac, quaſi in hoſtili ſuo, jus belli indicendi implerent.* In ÆNEID. IX, 53.

(13) Voiez THUCYDIDE, *Lib.* I. *Cap.* XXIX. *Ed. Oxon.*

§. VIII. (1) C'étoit un Bâton, ou une eſpéce de Sceptre, enveloppé d'une figure de Serpens entortillez les uns dans les autres. PLINE dit, que l'uſage de cette figure vient de ce qu'on trouve des eſpeces d'Oeufs formez par un tas de Serpens, qui s'entortillent & ſe collent, en quelque façon les uns aux autres: de ſorte qu'on voulut donner par là un emblême de la paix entre deux Ennemis qui s'envoient l'un à l'autre des Heraults portans le Caducée: *Angues innumeri, aſtate convoluti, ſalivis ſpumisque corporumque ſpumis, artiſici complexu glomerantur: . . . . . Anguinum adpellatur . . . . . Hic tamen complexus anguium, & efferatarum concordia, cauſſa videtur eſſe, quare extera gentes Caduceum, in pacis argumentum, circumdatâ effigie anguium fecerint.* Hiſt. Natur. *Lib.* XXIX. *Cap.* III. Voiez auſſi SERVIUS ſur l'*Enéide* de VIRGILE, Lib. IV. (verſ. 242.) & Lib. VIII. (verſ. 138.) GROTIUS.

Il patroit par le paſſage de PLINE, que l'Auteur ne faiſoit qu'indiquer, & encore mieux par ceux de SERVIUS, auxquels il renvoie; que le *Caducée* étoit un ſigne de Paix, plûtôt que de Guerre; & qu'ainſi le but propre de ſon inſtitution n'étoit pas de declarer la Guerre. Le Commentateur de VIRGILE dit formellement, que ceux qui portoient le Caducée étoient des Ambaſſadeurs de paix, comme c'étoit par le moien des *Fecialeſ*, qu'on déclaroit la Guerre: *Unde, ſecun-*

dum

ſée du païs ennemi; comme nous l'apprenons du (12) Grammairien Servius. Une autre choſe qui montre, que la Déclaration pure & ſimple étoit ſuperflue après la conditionnelle, c'eſt que ſouvent il ſe faiſoit alors une Déclaration de Guerre de part & d'autre, comme, dans la Guerre du *Péloponneſe*, (13) de la part de ceux de *Corfou*, & de la part des *Corinthiens*; au lieu qu'il ſuffit que la Guerre ſoit déclarée d'un côté.

§. VIII. Voila' pour ce qui regarde le Droit des Gens. Il ne faut pas confondre avec les Régles qui ſont proprement de cette ſorte de Droit, l'uſage du *Caducée* (1) établi parmi *les Grecs*; celui de (2) la Verveine, & de la Pique (3) de cornouiller ſauvage, parmi les *Romains*, qui l'avoient pris des *Equicoles*; la rénonciation (4) ſolennelle à toute liaiſon d'amitié & d'alliance qu'on pouvoit d'avoir euë avec celui à qui l'on déclaroit la Guerre, rénonciation qui ſe faiſoit après le terme des trente jours qu'on lui donnoit pour rendre ce qu'on lui avoit demandé; la cérémonie (5) de jetter encore une fois une Pique dans les terres de l'Ennemi; & autres choſes ſemblables, qui viennent uniquement des Coûtumes particulières de quelques Peuples. Auſſi Arnobe témoigne-t-il (6) que, de ſon tems, une grande partie de ces formalitez n'étoient

dum Livium, *legati pacis* Caduceatores *dicuntur. Sicut enim per* Feciales, *à fœdere* [il faut ſuppléer ici, *dilato*] *bella indicebantur; ita pax per* Caduceatores *fiebat.* In Æn. IV, 242. Voiez auſſi Isidore, *Orig.* Lib. VIII. Cap. XI. de col. 1027. *Edit. Gothofr.* Suidas appelle le *Caducée*, σύνθημα φιλίας, un ſymbole d'amitié (*voiez* Κηρύκειον:) ce qu'il a pris de Polybe, Hiſt. Lib. III. *Cap.* LII. Et Aulu-Gelle nous apprend, ſur la foi de quelques anciennes Hiſtoires, que le Général *Quintius Fabius* voulant donner aux *Carthaginois* le choix de la Guerre ou de la Paix, leur envoia, de la part du Peuple Romain, une Pique & un Caducée, comme deux ſignes, le premier de la Guerre, & l'autre de la Paix: *Signa* Q. Fabius, *Imperator Romanus, dedit ad* Carthaginienſes *epiſtolam, ubi ſcriptum fuit, Populum Romanum miſiſſe ad eos haſtam & caduceum, ſignum ſine belli aut pacis &c.* Noct. Attic. *Lib.* X. *Cap.* XXVII. Mais je trouve dans Tacite, Hiſtoires, deux paſſages qui prouvent clairement, que l'uſage du Caducée ſuppoloit la Guerre déja déclarée. Le premier, c'eſt dans l'endroit où il raconte le Combat naval entre les *Corinthiens*, & ceux de *Corfou*. Les derniers aiant été vainqueurs, les autres penſerent à ſe retirer: mais comme ils craignoient que les *Athéniens*, qui étoient venus au ſecours de ceux de *Corfou* avec un renfort conſiderable, ne regardaſſent le combat donné comme une rupture de l'alliance, & eux par conſéquent comme Ennemis, ils leur envoierent quelques hommes dans un eſquif, ſans Caducée, pour ſonder leurs ſentimens, dit l'Hiſtorien; ce qui donne à entendre manifeſtement, qu'ils vouloient témoigner de leur côté ne ſe defier point d'eux, & ne les pas tenir pour des Ennemis déclarez: Ἔδοξεν οὔ αὐτοῖς, δίδοσθαι τε κηρύκιον ἐμβάντας, ἀφ' οὗπερ καὶ ἀφικνοῦνται πρὸς τοὺς Ἀθηναίους, καὶ φίλους ποιήσασθαι. Lib. I. Cap. LIII. *Ed. Oxon.* L'autre paſſage eſt à la fin du même Livre, où l'Hiſtorien dit, que malgré toutes les querelles, qu'il vient de raconter, ceux du *Péloponneſe* n'avoient pas rompu commerce entr'eux, & alloient librement les uns chez les autres *ſans caduciée*, quoi qu'avec quelque defiance: Ἐπεμίγνυντο ὅμως οἱ αὐτόθεν, καὶ ἐπ' ἀλλήλους ἐφοίτων, ἀπιστίᾳ τῇ πρὶν, ἀκηρύκτου ὄντος. Cap. CXLV. L'Hiſtorien dit auſſi, au commencement du Livre ſuivant, que, quand la Guerre du *Péloponneſe* fut commencée, ils n'avoient plus aucune communication *ſans caduciée*: Ἐν ᾧ [πολέμῳ] ἀνεκηρύκευτοί τε ἦσαν καὶ ἄσπονδοι ὡς ἐπολέμουν &c. Voiez le Scholiaſte Grec, ſur ces deux derniers paſſages.

(2) Voiez les paſſages de Pline, qui ont été citez ci-deſſus, §. 7. *Note* 2. & Feſtus, au mot *Sagmina*. Tite Live pourtant ne parle de l'uſage de cette herbe que dans la cerémonie des Traitez d'Alliance, pour leſquels on envoioit le Chef des Héraults d'armes, *Lib.* I. *Cap.* XXIV. *num.* 4, 5. & *Lib.* XXX. *Cap.* XLIII. *num.* 9. Il n'y a pas un mot là-deſſus dans l'endroit où il raconte la maniere de demander ce qui étoit dû, & de déclarer la Guerre; quoi que tout y ſemble bien circonſtanié. N'auroit-on pas confondu les circonſtances de ces deux cérémonies? Ce qui pourroit le faire croire, c'eſt un paſſage de Varron, où ce Savant Romain dit, que la Verveine étoit, parmi les *Romains*, ce que le *Caducée* chez les *Grecs*, ſavoir, un ſigne de paix: Caduceus, *pacis ſignum*; Varro *pronuntiat*, De vita Popull Rom. *Lib.* II. Verbenatus ferebat verbenam: id erat caduceus, pacis ſignum. nam *Mercurii* virgam poſſumus æſtimare. *Apud* Non. Marcell. pag. 528. *Edit. Pariſ.* 1614.

(3) Cette Pique étoit brûlée par le bout, comme le dit Tite Live, qui met auſſi l'alternative d'une Pique garnie de fer. Voiez le paſſage cité dans la *Note* 9. ſur le paragraphe précedent.

(4) C'eſt ſur quoi Tite Live nous apprend, qu'on conſulta le Collége des Heraults d'armes, dans la Guerre contre *Antiochus* & les *Etoliens*: *Et num prius ſolemnes res* [Ætolis] *& amicitia renuntianda eſſet, quam bellum indiceretur.* Lib. XXXVI. Cap. III. *num.* 10.

(5) Voiez Servius, ſur le IX. Livre de l'*Enéide*, (verſ. 53.) & Ammien Marcellin, Lib. XIX. (Cap. II. pag. 229. *Ed. Gron. Vaſcof.*) avec la Note du Savant Lindenbrog ſur ce paſſage. Grotius.

Nôtre Auteur ſuppoſe ici, que les Héraults d'armes jettoient à deux diverſes fois une Pique ſur les terres de l'Ennemi: *Haſta miſſa iterum.* Mais il a été trompé, pour avoir mal entendu la ſuite du diſcours dans le paſſage de Servius, qu'il cite; comme il me ſeroit aiſé de le faire voir.

(6) C'eſt dans l'endroit où, pour repouſſer le reproche de nouveauté qu'on faiſoit aux *Chrétiens*, il fait voir, que les *Romains* eux-mêmes avoient abandonné, en pluſieurs choſes, les coûtumes de leurs Ancêtres. Il en donne cent'autres pour exemple, en matiére de Guerre, qu'ils ne conſultoient plus le Collége des *Feciales*, ou Heraults d'armes, qu'ils ne les envoioient plus faire une ſommation ou une demande

toient plus en uſage. Il y en avoit même quelques-unes, dont on ſe diſpenſoit dès le tems de (7) VARRON. La *troiſiéme Guerre Punique* (8) fut en même tems déclarée & commencée. Et *Mécénas*, dans un Diſcours que DION CASSIUS lui prête, (9) ſoûtient que quelques-unes des formalitez, dont nous venons de parler, ne conviennent proprement qu'à un Etat Populaire.

§. IX. AU RESTE, du moment que la Guerre a été déclarée à un Souverain, elle eſt cenſée déclarée en même tems, non ſeulement à tous ſes Sujets, (1) mais encore aux autres qui pourront ſe joindre à lui, & qui ne doivent être regardez, par rapport à lui, que comme un acceſſoire. C'eſt ainſi que les *Romains* aiant déclaré la Guerre à *Antiochus*, ne voulurent point la déclarer ſéparément aux *Etoliens*, qui avoient pris ouvertement ſon parti: (2) & les Hérauts d'armes dirent là-deſſus, *que les* Etoliens *s'étoient déclaré eux-mêmes la Guerre.*

§. X. MAIS ſi, après la fin de la Guerre, on veut tirer raiſon par les armes de ce qu'un Peuple ou un Roi ont donné du ſecours à nôtre Ennemi; il faut alors une nouvelle Déclaration de Guerre, pour que cette nouvelle Guerre ſoit ſuivie des effets qu'elle peut avoir ſelon le Droit des Gens. Car, en ce cas-là, le Peuple ou le Roi eſt regardé comme l'Ennemi principal, & non plus comme un acceſſoire. C'eſt pourquoi on a remarqué avec raiſon, que la (1) Guerre de *Manlius* contre les *Galates*, & celle

dans les formes, avant que de déclarer la Guerre; qu'ils ne marquoient plus le tems de commencer la Guerre, par un Drapeau deploié ſur le *Capitole: Quum paratis bella, ſignumve manifeſtis ex Arce? aut Fecialia jura traſtatis? Per clarigationem repetitis res raptas?* Adverſus Gentes, *Lib.* II. pag. 91. *Edit. Lugd. Bat.* 1651.

(7) Voiez le paſſage, où il donne à entendre que, de ſon tems les *Feciales* ſervoient encore à faire les Traitez Publics, mais non pas à déclarer la Guerre: FECIALES, *quid fidei publicæ inter Populos præerant: nam per hos fœdus, ut juſtum conciperetur bellum (& indedeſtinari) & ut fœdere ſtato pacti conſummarentur. Ex his mittebant, antequam conciperetur, qui res repeterent: & per hos etiam nunc fit fœdus* &c. De Ling. Lat. *Lib.* IV. pag. 23. *Ed. H. Steph.* Dans ces mots, *& inde deſtinari*, il me ſemble que l'Auteur avoit écrit, *ſed inde deſtinari.* Le changement de *ſed* en *&*, pâ ſe faire aiſement. Mr. JENS, dans la Diſſertation citée ci-deſſus, *pag.* 64. ſoupçonne qu'il y a ici un autre mot corrompu: *conciperetur*, pour *conſcisceretur.*

(8) C'eſt d'APPIEN d'*Alexandrie*, que nôtre Auteur a tiré cette circonſtance: Καχχηδονίοις ἡ πρότερον οἱ κρὶν ὧτε κρίσειν τῦ πολέμε, καὶ τὸ ἔργον, ἐωὶ δὶ ὧτε ἀρχὴν. De Bell. Punic. *pag.* 69. *Ed. Amſt.* (42. *H. Steph.*)

(9) Nôtre Auteur a eu apparemment dans l'eſprit le long Diſcours que *Mécénas* fait à *Auguſte*, lors que celui-ci demandoit conſeil ſur le deſſein qu'il témoignoit avoir de ſe demettre du Gouvernement de la République. Mais je ne trouve rien, ni dans tout ce Diſcours, ni dans celui d'*Agrippa*, qui ſe rapporte aux formalitez des Déclarations de Guerre. Voici l'origine de la fauſſe citation. ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I. in fin. *pag.* 218. remarque, que *Mécénas*, (*apud* DION. Lib. LII.) *ſemble dire*, que ce n'eſt que dans un Etat Démocratique qu'on obſerve les Déclarations de Guerre, avec les formalitez dont elles ſont accompagnées. Ce qui a donné lieu au Juriſconſulte Italien de former cette conjecture, c'eſt l'endroit où *Mécénas* dit, qu'en conſeillant à *Auguſte* de conſerver le Gouvernement de l'Etat, il ne prétend pas lui perſuader d'agir en Tyran: mais ſeulement de régler, de concert avec les Principaux de *Rome*, toutes les affaires de l'Etat, d'une maniére juſte & conforme au Bien Public. Il repréſente en même tems, que l'Etat ſeroit ainſi mieux gouverné, & par conſéquent plus heureux, que ſi l'Autorité Souveraine étoit remiſe entre les mains du Peuple. *Quand il s'agira* (dit-il entr'autres choſes) *d'entreprendre quelque Guerre, vous le ferez, d'une maniére ſecrette, & en profitant des occaſions favorables.* Pag. 542. E. *Ed. H. Steph.* Il ne s'agit point là d'une Guerre faite bruſquement, & ſans être déclarée: mais le Courtiſan d'*Auguſte*, comme il paroît par la ſuite du diſcours, oppoſe les Guerres entrepriſes ſagement aux Guerres dangereuſes, dans leſquelles les Romains avoient été engagez par les délibérations tumultueuſes du Peuple; le ſecret n'y étant point gardé, & les Grands ambitieux trouvant le moien de gagner la Populace, pour la faire conſentir à prendre les armes, & à les porter ſous eux. C'eſt le vrai ſens du paſſage: nôtre Auteur a fuivi ſans héſiter celui que GENTIL propoſoit avée quelque doute

§. IX. (1) C'eſt la maxime des Juriſconſultes Modernes: *Diſſidium Principe, diſſidium ejus adhærentes.* Voiez BALDE, ad Leg. II. Cod. *De Servis*, num. 70. Car, dans leur ſtile barbare, on entend par *Diſſidare*, déclarer la Guerre. GROTIUS.

(2) *Feciales reſponderunt . . . Ætolos ultro ſibi bellum indixiſſe, quum* Demetriadem, *ſocium populi Romani, per vim occupaſſent*; Chalcidem *terrâ marique oppugnatum iſſent*; *Regem* Antiochum *in* Europam, *ad bellum Populo Romano inferendum, traduxiſſent.* TIT. LIV. Lib. XXXVI. Cap. III. *num.* 13.

§. X. (1) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 5. num. 4.

(2) Mr. BUDDEUS, dans ſa Diſſertation intitulée, *Juriſprudentia Hiſtorica Specimen*, §. 120. ſouſcrit ici à l'opinion de nôtre Auteur, qui eſt auſſi le ſentiment commun, même de ſes Commentateurs, à la reſerve d'OBRECHT, Celui-ci parlant du cas dont il eſt queſtion, ſur le paſſage cité dans la Note précedente, où il s'agit neanmoins d'autre choſe, ſe contente de renvoier au Chapitre XXXV. du I. Livre des *Mémoires de la Guerre des Gaules*, compoſez par CESAR lui-même. C'eſt que *Céſar* alléguant là les raiſons pourquoi il entreprenoit la Guerre contre *Arioviſte*, dit, entr'autres choſes, que, ſous le Conſulat de

le de *Jules Céſar* (2) contre *Arioviſte*, n'étoient (3) point légitimes ſelon le Droit des Gens, parce que les *Galates* & *Arioviſte* ne furent point attaquez comme adhérans à un autre Ennemi, mais comme étant eux-mêmes l'Ennemi principal: or il falloit pour cela, par le Droit des Gens, une nouvelle Déclaration de Guerre; & par les Loix Romaines, un nouvel ordre du Peuple. Si, dans la propoſition de (4) faire la Guerre à *Antiochus*, & dans la délibération priſe de la faire (5) au Roi *Perſée*, on y comprit leurs adhérens; cela doit, ce ſemble, être entendu de tout le tems qu'on ſeroit en guerre avec *Antiochus* ou avec *Perſée*, & de ceux qui ſe mêleroient effectivement dans cette Guerre.

§. XI. Voions maintenant la raiſon pourquoi les Peuples ont trouvé à propos que la Guerre, pour être légitime ou dans les formes ſelon le Droit des Gens, fût précedée d'une Déclaration. Ce n'a point été, comme le prétendent (a) quelques-uns, pour montrer qu'on ne vouloit rien faire en cachette ou par tromperie; car ce motif ne rendroit pas tant à établir quelque droit, qu'à ſe diſtinguer par une valeur & une générosité extraordinaires; à cauſe de quoi on lit que quelques Nations marquoient (1) à leurs Ennemis le jour & le lieu des Batailles qu'elles avoient deſſein de donner. Mais la vérité eſt, qu'on a voulu que les Guerres fuſſent déclarées, afin qu'on pût être (2) aſſûré qu'elles étoient entrepriſes, non par une autorité privée, mais par ordre de

(a) *Alberic. Gentil.* Lib. II. Cap. II.

de *Meſſala* & de *Piſon*, le Sénat avoit ordonné, que quiconque ſeroit Proconſul de la *Gaule*, defendroit les *Eduens* & les autres Amis du Peuple Romain, autant qu'il le pourroit ſans préjudice du bien de la République: *Quoniam*, M. Meſſala, M. Piſone, *Conſ. Senatus conſuiſſet, uti, quicunque* Galliam *provinciam obtineret, quod commodo Resp. facere poſſet, Æduos, cæteroſque amicos Populi Romani defenderet, ſe* Æduorum *injurias non neglecturum.* Buecler, dans ſa Diſſertation *De actis Civitatis*, Tom. I. pag. 887. approuve cette raiſon, & la confirme par l'exemple de *Ceſar*, qui étant Proconſul de *Cilicie*, ſe crut autoriſé à faire quelque choſe d'approchant, en vertu d'un ſemblable Arrêt du Sénat; comme il paroît par ce qu'il dit lui-même, *Lib.* XV. *Epiſt. ad Famil.* II. Auſſi Florus parle-t-il de l'expédition de *Ceſar* contre *Arioviſte*, comme d'une Guerre tres-juſte: *Sed prima contra* Germanos *illius pugna, juſtiſſimis quidem ex cauſſis: Hædui enim de incurſionibus eorum querebantur. Quæ* Arioviſti *ſuperbia?* &c. Lib. III. Cap. X. *num.* 10. Et Dion Caſſius fait dire à *Ceſar*, que le Commandement extraordinaire qu'il avoit par ordre du Senat & du Peuple Romain, emportoit une permiſſion d'entreprendre la Guerre contre qui il jugeroit à propos: Οὐκοῦν ἐκ τούτου καὶ κατὰ τοῦ πολεμίου, καὶ κατὰ ὁστουοῦν ἄλλου, καὶ ὁπότε ἐβούλετο αὐτὸς, ἐξῆν αὐτῷ ἐπιστρατεύειν. Lib. XXXVIII. pag. 96 B. *Ed. H. Steph.* Ainſi la queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi *Ceſar* avoit eu de bonnes raiſons de ſe prevaloir de cette permiſſion. On ne nie pas, que ce Conquérant n'ait pû être pouſſé par ſon ambition, qui lui faiſoit chercher & embraſſer avidement toutes les occaſions de prendre les armes. Mais comme il s'agit ici de la cauſe en elle-même, & non des motifs ſecrets; il ſuffit qu'*Arioviſte* lui eût donné un juſte ſujet de l'attaquer. Or c'eſt ce que feu Mr. Cellarius prouve très-bien, dans une bonne Diſſertation, *De C. Julii Cæſaris adverſus* Arioviſtum *Regem, alioſque Germanos Bello*; qui eſt la VI. du Recueil publié en M. DCC. XII. *Arioviſte*, dit-il, n'avoit nul droit de vouloir s'approprier une partie de la *Gaule*. En vain ce Prince prétendoit-il s'en être rendu maître par droit de Conquête. Supposé qu'il eût eu raiſon de paſſer le *Rhein*, & de ſe joindre aux *Séquanois* contre les *Eduens*; pourquoi eſt-ce qu'après la fin de cette Guerre, il ne s'en étoit pas retourné chez lui? Pourquoi opprima-t-il en même tems les Vaincus ſes Ennemis, & ſes Vainqueurs ſes Amis; en accablant d'impôts les premiers, & dépouillant les autres de la meilleure partie de leurs terres? Il étoit d'ailleurs de l'interêt des *Romains*, non ſeulement de proteger les *Eduens* leurs Alliez, mais encore d'empêcher qu'*Arioviſte* ne demeurât trop longtems dans la *Gaule*. L'exemple des *Cimbres* & des *Teutons*, leur devoit faire apprehender qu'il ne lui prît envie d'entrer dans leur Province, & de s'y planter.

(3) Il faut mettre au même rang la Guerre, qu'Ulyſſe & ſes Compagnons firent aux *Ciconiens*, qui, pendant le Siége de *Troie*, avoient envoié du ſecours à *Priam*, ſous le commandement de *Montès*. Voiez Homère, *Odyſſ.* Lib. VIII. & là deſſus les Scholies de Didyme (verſ. 40.) Grotius.

(4) *Partes rogationum ad Populum ferri juſſerunt*; Vellent juberentne cum *Antiocho* Rege, *quique ſectam* ejus ſequuti eſſent, bellum iniri &c. Tit. Liv. Lib. XXXVI. Cap. I. *num.* 5.

(5) *Senatusconſultum inde factum eſt* . . . . . Cui *Macedonia* obvenîſſet, ut is Regem *Perſea*, quique ejus ſectam ſequuti eſſent, niſi Populo Romano ſatisfeciſſent, bello perſequeretur. *Idem*, Lib. XLII. Cap. XXXI. *num.* 3.

§. XI. (1) Les *Romains* en uſérent à l'égard de *Perſenna*, comme nous l'apprend Plutarque, *in Vit. Publicol.* (pag. 105. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Les *Tuſcs* allument des feux en divers endroits, deux jours avant celui où ils ont réſolu de donner bataille: Chalcocondyl. Lib. VII. Grotius.

Voiez ce que l'on a dit au Chap. I. de ce Livre, §. 20.

(2) Mais eſt-on plus aſſûré de cela, lors qu'un Héraut vient déclarer la Guerre avec certaines cérémonies, qu'on ne le ſoupçonne, lors qu'on verroit ſur les frontieres une Armée, commandée par quelcun des Principaux de l'Etat, & prête à entrer dans nôtre païs? Ne pourroit-il pas, au contraire, arriver plus aiſément, qu'une perſonne, ou quelque peu de perſonnes, s'érigeaſſent de leur chef en Heraults, que non pas qu'un homme levât de ſon autorité une Armée, & la menât ſur la frontiere, à l'inſû du Souverain? Moins encore conçoit-on, que la choſe pût ſe rencontrer ainſi des deux côtez. La vérité eſt, que le but

de l'un & de l'autre Peuple Ennemi, ou de leurs Chefs. Car de là ſont provenus certains effets particuliers, qui n'ont point lieu dans une Guerre contre des Brigands, ni dans celle d'un Roi avec ſes Sujets. C'eſt pourquoi Seneque (3) diſtingue *les Guerres déclarées aux Voiſins*, d'avec les *Guerres Civiles*.

(a) *Ayala*, Lib. I. Cap. V.

§. XII. 1. Quelques-uns (a) diſent, & le prouvent par des exemples, que dans les Guerres mêmes contre des Brigands, ou entre Concitoiens, les choſes priſes appartiennent à ceux qui s'en ſont ſaiſis. Cela eſt vrai, (1) mais par rapport ſeulement à une des deux Parties, qui s'approprie auſſi ces ſortes de choſes en vertu du Droit des Gens arbitraire; ce Droit ſe rapportant uniquement à l'intérêt des Peuples, & non pas à l'avantage de ceux qui ne forment point de Corps de Peuple, ou qui ſont ſeulement partie d'un Peuple.

(b) *Alberic. Gentil.* Lib. II. Cap. II.

2. Ceux-là ſe trompent auſſi, qui croient, (b) que quand on prend les armes pour la défenſe de ſa perſonne ou de ſes biens, cette ſorte de Guerre n'a beſoin d'aucune Déclaration. (2) Il en faut une certainement, non pas à conſiderer la choſe en elle-même, mais pour les effets dont nous avons parlé, & que nous expliquerons tout à l'heure.

§. XIII. 1. Il n'eſt pas vrai non plus, qu'on ne puiſſe pas, après avoir déclaré la Guerre, commencer inceſſamment les actes d'hoſtilité, comme fit *Cyrus* contre les *Arméniens*, & comme les *Romains* en uſerent contre les *Carthaginois*, ainſi que nous l'avons dit (a) un peu plus haut. Car, ſelon le Droit des Gens, il n'eſt point néceſſaire (1) qu'on laiſſe paſſer quelque tems après la Déclaration de Guerre.

(a) § 6. *num.* 6. & §. 8. à la fin.

2. Il peut arriver néanmoins, que le Droit Naturel demande ici quelque délai, ſelon la qualité des affaires dont il s'agit, lors, par exemple, qu'après avoir demandé qu'on nous rendît ce qui nous eſt dû, ou qu'on punît un Coupable, on ne nous l'a point refuſé. Car, en ce cas-là, il faut donner le tems de faire commodément ce que l'on a demandé.

§. XIV. Que ſi l'autre Partie a non ſeulement refuſé une ſatisfaction raiſonnable, mais encore violé le Droit des Ambaſſadeurs, qu'on lui avoit envoiez; cela ne diſpenſe pourtant pas de lui déclarer la Guerre, par rapport aux effets dont je parle préſentement: mais il ſuffit alors de faire cette Déclaration comme on le peut ſans avoir rien à appréhender, c'eſt-à-dire, par lettres: de la même maniére qu'on fait les citations & les ſignifications par voie de Juſtice, dans les lieux où l'on ne croit pas être en ſûreté.

Ch A-

principal des Déclarations de Guerre, ou du moins ce qui en fit établir l'uſage, c'étoit, comme l'ont remarqué quelques Commentateurs de nôtre Auteur, de faire connoître à tout le monde que l'on avoit un juſte ſujet d'en venir aux armes, & de témoigner à l'Ennemi même qu'il n'avoit tenu & qu'il ne tenoit encore qu'à lui de l'éviter. Je trouve dans Nonius Marcellus, un paſſage de Varron, dont nôtre Auteur lui-même a cité ailleurs une partie, (*Diſcours Préliminaire* §. 27.) d'où il paroît clairement, que c'étoit-là la penſée des anciens *Romains*. Ils n'entreprenoient, dit-il, la Guerre, que lentement, & pour de juſtes cauſes; d'où vient qu'ils la declaroient auparavant, & qu'ils établirent pour cet effet des Héraults d'armes, qu'on envoioit, au nombre de quatre, demander ſatisfaction à ceux de qui l'on croioit avoir droit de l'exiger. C'eſt là viſiblement le ſens des paroles ſuivantes, quoi que peu correctes en quelques endroits; *Itaque bella & tardè, & magnâ licentiâ* [c'eſt ainſi que portent tous les MSS. à ce que dit Meroier, au lieu de *nullâ licentiâ*, qui étoit dans les autres Editions. Ne pourroit-on pas lire, *magnâ decentiâ*, mot dont ce Grammairien cite un exemple, *pag.* 203. tiré de Cicéron: car l'explication que Mercier donne ici *valde lentè*, paroît trop ſubtile] *ſuſcipiebant: quòd bellum nullum, niſi pium, putabant geri oportere, prius indicerent* [il faut lire apparemment *indicebant*, mot qui aiant été changé par les Copiſtes en *indicerent*, a été cauſe qu'on avoit fourré *quam* après *prius*, dans les Editions précedentes] *bellum iis, à quibus injurias factas ſciebant: Fetiales legatos res repetitum mittebant quatuor, quos Oratores vocabant.* In voce *Fetiales*, pag. 529. *Edit. Mercer.* Denys d'*Halicarnaſſe* rapporte auſſi au ſoin extrême que les *Romains* avoient d'obſerver la Juſtice dans leurs Guerres, l'établiſſement du Collége des *Fetiales*, & en par-

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Du droit de TUER les ENNEMIS dans une Guerre en forme, & des autres hoſtilitez exercées contre la perſonne même de l'Ennemi.

I. *Quels ſont en général les effets d'une Guerre déclarée dans les formes.* II. *Que, quand on dit d'une choſe qu'elle eſt* permiſe, *cela ſignifie ou qu'elle demeure impunie, quoi qu'elle ne ſoit pas innocente; ou qu'elle eſt entiérement innocente, quoi qu'elle ſoit de telle nature, que quelque Vertu demande qu'on s'en abſtienne. Exemples de tout cela.* III. *Que les effets d'une Guerre dans les formes, conſidérez en général, ſe rapportent à la permiſſion d'impunité.* IV. *Pourquoi on a voulu que ces effets s'enſuiviſſent d'une telle Guerre.* V. *Preuves qu'ils en réſultent effectivement, par des témoignages d'anciens Auteurs.* VI. *Que c'eſt en vertu de cela, qu'on tuë & qu'on maltraite de quelque autre maniére, tous ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi.* VII. *Si l'on peut en uſer de même à l'égard des Etrangers, qui y ſont venus avant la Guerre ?* VIII. *Que l'on peut traiter ainſi les Sujets de l'Ennemi, par tout où on les trouve; à moins que ce ne ſoit ſur les terres d'un Etat neutre.* IX. *Que ce droit s'étend juſqu'aux Enfans, & aux F[illegible]es:* X. *Comme auſſi aux Priſonniers de Guerre, contre qui on peut toûjours en uſer ;* XI. *Soit qu'aiant voulu ſe rendre, on n'aît pas voulu les recevoir à compoſition ;* XII. *Soit qu'ils ſe ſoient rendus à diſcrétion.* XIII. *Que ce n'eſt point par droit de Talion, ni à cauſe de l'opiniâtreté des Ennemis à ſe défendre, ni pour quelque autre raiſon ſemblable, qu'on eſt autoriſé à les traiter de cette maniére.* XIV. *Qu'il n'y a point ici d'exception, en faveur des Otages même.* XV. *Que, par le droit des Gens, il eſt défendu d'empoiſonner aucun Ennemi :* XVI. *Et d'empoiſonner auſſi les Armes dont on ſe ſert contre lui, ou les Eaux qu'il peut boire.* XVII. *Mais il eſt permis d'uſer de quelque autre moien pour lui rendre ces Eaux inutiles ou nuiſibles.* XVIII. *S'il eſt contre le Droit des Gens, de faire aſſaſſiner un Ennemi ?* XIX. *Ou de violer les Femmes & les Filles du Pais Ennemi?*

§. I.

ticulier la fonction de déclarer la Guerre, dont ceux-ci etoient chargez: Τὰ δ' ἀεὶ τὰς διαφορὰς ὑπ' αὐτῶν [Εἰρηνοδικῶν] γινόμενα, ὅταν δίκαιαι αἰτίαι φίλων αἴτιον ὦσιν· ἄξιον γὰρ μᾶλλον τῶν ἰδίων, καὶ πολλὰς ἐχούσας ἢ ἑνὸς καὶ δικαίας γενέσθαι· τοιαῦτα παρίλαβον. Antiq. Rom. *Lib.* II. *Cap.* LXXII. Le Grammairien SERVIUS eſt de même ſentiment, dans un paſſage, que nôtre Auteur a cité pluſieurs fois: il dit, qu'*Ancus Marcius* voiant que le Peuple Romain aimoit trop la Guerre, & l'entreprenoit ſouvent ſans aucune juſte cauſe, emprunta des *Equicoles* le Droit des *Féciaux*: SED Ancus Marcius, *quum videret Populum Romanum ardentem amore bellorum, & plerumque inferre gentibus bella, nullâ juſtâ exſtante ratione, & exinde pericula procreari; miſit ad gentem* Æquiculanam, *& accepit Jura Fecialia, per quæ bella indicebantur* &c. In ÆNEID. X, 14. Il ne paroit point, qu'en tout cela on penſât aux effets, dont nôtre Auteur parle.

(3) *Ad arma proximus igneſque diſcurſum eſt, & indicta finitimis bella, aut geſta cum civibus.* De Ira, *Lib.* III. *Cap.* II.

§. XII. (1) Voiez ce que je dirai ſur le Chapitre VI. de ce Livre.

(2) Mais voiez ce que j'ai déja dit dans la *Note* 1. ſur le paragraphe 7. de ce Chapitre.

§. XIII. (1) Cela eſt néceſſaire, par le Droit même de Nature, tant qu'on le peut ſans ſe cauſer à ſoi-même du préjudice, encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'eſperance que celui à qui l'on déclare la Guerre ſe diſpoſe à l'éviter en nous faiſant ſatisfaction. Car on ne doit rien négliger, pour faire voir à tout le monde, & à l'Ennemi même, que ce n'eſt qu'à la derniére extrémité qu'on prend les armes pour obtenir ou maintenir ſes juſtes droits, aprés avoir tenté toute autre ſorte de voies, & donné tout le tems à l'Ennemi de revenir à lui même.

§. I. IL y a un paſſage de VIRGILE, où ce Poëte fait dire à *Jupiter*, (1) qu'il s'élevera un jour un Ennemi puiſſant du côté de l'*Italie*, & qu'alors *il lui ſera permis de haïr & de piller*. Là-deſſus le Commentateur SERVIUS explique l'origine du *Droit* (a) *des Hérauts d'armes*, dont il rapporte l'établiſſement au Roi *Ancus Marcius*, qui l'avoit lui-même emprunté des *Equicoles*: puis il rapporte de quelle maniére on déclaroit la Guerre. *Lors*, dit-il, (2) *que quelque Nation voiſine avoit enlevé des Perſonnes ou des Bêtes appartenantes au Peuple Romain; les Prêtres, nommez Feciales, ou Hérauts d'armes, qui ſont ceux auſſi qui préſident aux Traitez d'Alliance, alloient dans ce païs-là avec leur* (b) *Chef, qui ſe tenant ſur les frontiéres, expoſoit à haute voix le ſujet de la Guerre: & ſi l'on refuſoit de rendre ce qui avoit été pris, ou de livrer les auteurs de l'injure, il jettoit une Pique, ce qui étoit le commencement des actes d'hoſtilité. Alors*, ajoûte nôtre Grammairien, *il étoit permis de piller, comme on fait à la Guerre.* Il avoit dit, au commencement de ſa Note, que, *par* 3) piller, *les Anciens entendoient, endommager ce qui appartient à l'Ennemi, encore qu'on ne lui prenne rien: comme au contraire, quand on parloit de* rendre ce qui étoit redemandé, *cela ſignifioit toute ſorte de ſatisfaction pour le tort qu'on avoit fait.* D'où il paroît, qu'une Guerre déclarée entre deux Peuples, ou leurs Chefs, a, ſelon cet Auteur, (4) certains effets propres & particuliers, qui ne ſuivent point de la nature même de la Guerre. Ce qui s'accorde très-bien avec les paſſages des Juriſconſultes Romains, que nous avons citez dans le (c) Chapitre précedent.

(a) *Jus Feciale.*

(b) *Pater patratus.*

(c) §. 1.

§. II. 1. MAIS voions, en quel ſens on doit prendre ce que dit le Poëte, qu'*il eſt*

CHAP. IV. §. I. (1) *Advenit juſtum pugna (ne arceſſo) tempus,*
Quum ſera Carthago *Romanis arcibus olim*
Exitium magnum, atque Alpes *immittet apertas.*
Tum certare odiis, tum res rapuiſſe licebit.
Æn. Lib. X. vers. 11, & ſeqq.

(2) *Nam ſi quando hominem, aut animalia, ab aliqua gente rapta eſſent Populo Romano, cum Fecialibus, id eſt, Sacerdotibus, qui fœtialia prafanis ſuderibus, profiſcebantur etiam Pater patratus, & ante fines ſtans, clarâ voce dicebat belli cauſſam: & nolentibus res raptas reſtituere, vel auctores injuria tradere, ſiciebat haſtam, quo res erat pugna principium, & jam licebat, more belli, res reperere.* In Æn. X, 14.

(3) Ces paroles ont été déja citées, ſur le paragraphe 7. du Chap. precedent, *Note* 4.

(4) Je ne voi pas, comment nôtre Auteur peut tirer cette conſequence du paſſage de SERVIUS. Il eſt clair, ce me ſemble, que tout ce que veut dire le Grammairien, c'eſt qu'avant la Guerre déclarée de la maniére qu'il nous apprend qu'on le pratiquoit, il n'étoit point permis de piller; parce qu'avant cela, le Peuple, dont on avoit lieu de le plaindre, n'étoit point encore regardé comme Ennemi; en un mot, on n'étoit point encore en guerre.

§. II. (1) Il paſſe des choſes indifférentes en elles-mêmes, comme eſt l'uſage de toutes ſortes de Viandes ſans diſtinction, dont on doit néanmoins s'abſtenir, lors que cela *n'eſt point avantageux*, c'eſt-à-dire, lors qu'il peut en reſulter quelque mauvais effet, ou par rapport à autrui, ou par rapport à nous-mêmes. Mais alors ces choſes deviennent *obligatoires*; & par conſequent le paſſage ne fait rien au ſujet. Voiez ce que nôtre Auteur lui-même dit, dans ſes Notes ſur le Nouveau Teſtament.

(2) TERTULLIEN raiſonne fur ce principe, lors qu'il ſoûtient, que ce ne ſeroit pas matiére à louange, de s'abſtenir du Mariage, s'il n'étoit pas permis de ſe marier: *Quia ſi nuptia non erant, ſanctitas nulla eſt. Vacat enim abſtinentia teſtimonium, ſi licentia eripitur.* Adverſ. Marcion. *Lib.* I. (Cap. XXIX.) Voiez ce que dit le même Pere ſur ce ſujet, & ſur la liberté de fuir la Perſecution, *Ad Uxorem*, Lib. I. (Cap. III.) Selon St. JERÔME, il y a plus de mérite pour une Fille à demeurer Vierge, en ce qu'elle mépriſe une choſe, qu'elle pouttoit faire ſans pecher: *Unde & Virgo majoris eſt merceſ, dum id contemnit, quod ſi fecerit, non delinquit.* Adverſus Helvid. (circa fin. *pag.* 14. Tom. II. *Ed. Froben.*) Il remarque ailleurs, que c'eſt pour cela que Nôtre Seigneur aime davantage les Vierges, qui ſaut ce qui ne leur étoit point commandé: *Et ideo plus amat Virgines* CHRISTUS, *quia ſponte tribuunt id, quod ſibi non fuerat imperatum.* Adverſ. Jovinian. (*Lib.* I. pag. 25. B.) Les actions difficiles & héroïques ſont toûjours laiſſées, dit-il encore ailleurs, en la liberté de ceux qui auront le courage de les entreprendre; afin que, par cela même qu'elles ſont libres, elles ſoient dignes de recompenſe: *Semper grandia in audentium ponuntur arbitrio..... Non vitæ imponitur neceſſitas, ut voluntas præmium conſequatur.* Epiſt. ad *Pammach.* ſuper obitu Paulinæ uxor. (*Tom.* I. *pag.* 164. D.) St. CHRYSOSTÔME prouve par l'autorité de l'Apôtre St. PAUL, que l'état du Celibat eſt plus honnête, que celui du Mariage: Διὰ τοῦτο ἀπώτερον τὸν γαμικὸν. In I. *ad* CORINTH. *Cap.* VII. Il diſtingue ailleurs la Virginité & le renoncement volontaire aux biens de ce monde, des choſes commandées ſous peine de damnation: Καὶ μὴν σπουδαῖόν, καὶ χάριτος ἀπόλαυσιν, διὰκοῦ γὰρ ἐπὶ τὸ φιλοτιμότερον ἐχωρήσαμεν τὰ ζητούμενα, οὐκέτι ἐπὶ τὸ ἀναγκαῖον, ἀλλ' ἐπὶ τὸ περισσὸν ἀνενδεκτον ἔτι. In ROMAN. VII, 6. Il fait regarder ailleurs l'une & l'autre de ces choſes, comme un effet de Grandeur d'ame: Ἀδύνατον ἦν ἐγκρατῆ γενέσθαι, χωρὶς ἀνωτέρου τοῦ ἀγάπου τὴν ψυχὴν· ἐπεὶ καὶ τὸ φιλοχρήματον τὸν αὐτὸν μετρεῖται λογισμὸν ἐπιδείκνυται, καὶ τὸ μὴ κατορθώσας τὸ συγγνώμης ἀπολαύσωμεν τὸ διὰ τοῦτο. Otat. II. *De Jejunio.* Voiez ce qui ſuit; & les paſſages de St. AUGUSTIN, & d'au-

est permis de piller. On appelle quelquefois *permis*, ce qui est bon & juste à tous égards, quoi qu'on puisse faire quelque chose de plus louable. C'est en ce sens que l'Apôtre St. Paul disoit: (a) *Tout m'est permis* (c'est-à-dire, toutes les choses de même nature, que celles dont il avoit commencé de parler, (1) & dont il alloit parler encore) *tout m'est permis, mais tout ne m'est pas avantageux.* Ainsi il est permis de se marier; (2) mais il est plus louable de vivre dans le célibat par un motif pieux; comme St. Augustin (b) le soûtient, en suivant les maximes du même Apôtre. Il est permis de se remarier: mais il est plus louable de se contenter d'avoir été marié une fois; comme (3) Clément *d'Alexandrie* décide fort bien sur cette question. St. Augustin a cru, (c) qu'il étoit permis à un Mari Chrétien de répudier sa Femme Paienne (ce n'est pas ici le lieu d'examiner en quels cas cela est vrai) mais ce Mari peut aussi garder sa Femme, selon le même Pére, qui ajoûte, que (4) *l'un & l'autre est également permis selon les régles de Justice que Nôtre Seigneur nous donne, puis qu'il ne défend ni l'un, ni l'autre; mais que l'un & l'autre n'est pas toûjours également avantageux, à cause de la foiblesse des Hommes.* Le Jurisconsulte Ulpien parlant d'un Vendeur, à qui il étoit permis, par le Droit Romain, de répandre le vin, si l'Acheteur ne venoit le retirer au tems convenu, dit, (5) que *ce Vendeur est néanmoins louable, s'il ne répand point le vin, comme il le pouvoit.*

(a) *I. Corinth.* VI, 12.

(b) *Ad Pollent.* Lib. I. Cap. XVIII.

(c) *Ibid.* Cap. XIII. & XVIII.

2. Quelquefois aussi on dit qu'une chose est *permise*, non qu'elle puisse être faite innocemment & sans préjudice des régles du Devoir, (6) mais parce qu'elle est impunie parmi les Hommes. C'est ainsi que la *Fornication* est permise dans plusieurs Etats; & que le *Larcin* l'a été (7) autrefois à *Lacedémone*, & en *Egypte*. Quintilien dit, (8) qu'*il*

d'autres Péres, que l'on trouve citez dans le Droit Canonique, *Caus.* XIV. *Quæst.* I. Grotius.

Cette distinction entre les *Conseils*, & les *Préceptes*, & l'application aux exemples que nôtre Auteur en donne ici, ont été suffisamment réfutées, sur *Liv.* I. *Chap.* II. §. 9. *Note* 19.

(3) Il dit, entr'autres choses, que celui qui se marie en secondes nôces ne péche point à la vérité contre l'Alliance Divine; n'y aiant point de Loi, qui défende cela: mais qu'il demeure pas là au dessous de ce degré excellent de perfection, que l'Evangile recommande: Οὐ γὰρ ἀμαρτάνει μὲν ὁ διδοὺς· ἀ γὰρ ἐκέλευσε περὶ τοῦτο ὁ κύριος, ὁ δὲ μὴ ποιήσας ἐλλείπει τὴν κατ' ἐπαγγελίαν τελειότητα. Stromat. (*Lib.* III. *Cap.* XII. pag. 548.) Grotius.

Ce Pére parle bien ici des *Secondes Nôces*: mais, dans les paroles qui précedent immédiatement, il semble parler de la *Polygamie* en général, comme contraire simplement à la Perfection Evangelique, soit qu'on ait plusieurs Femmes les unes après les autres, ou en même tems. Il dit, que Dieu permettoit non seulement, mais encore *demandoit*, sous la Loi, que l'on se mariât ainsi, pour la multiplication du Genre Humain: Ἀλλ' ὁ αὐτὸς δὴ καὶ Κύριος, σαλεύειν παρέσχον, ἢ σκανδαλίζεσθαι ὑπὸ συγχωρεῖ· πάντα γὰρ ἀνήκεα ὃσοι, ὑπὸ αὐξήσεως καὶ σκιδνώσεως ἰχθύος, μεστυμένου ἢ πεφάτνης, ἀπὸ σκεδασμοῦ καὶ τοῦ ἀλῶναι κωλυσιπόνου, εἰς ὃν βασθὺς ἰσθὺν ὁ χόνι· καὶ ἡ τοῦ ὁ Ἀπόστολος, δι' ἀκαιρίαν καὶ ἀφύλακτον, τῷ συγχύσιμον ἀνθρώπου ἀνεπαίδευτον γάμου· ἰσπὶ καὶ ἔνθεν ἡ ἐκ &c.

(4) *Hoc autem, ubi de dimittendo vel non dimittendo Infidelis conjugio quæritur; utrumque quidem pariter licitum est per justitiam, qua coram Domino est; & ideo nihil horum Dominus prohibet: sed non utrumque expedit, propter infirmitatem hominum.* Ad Pollent. *De adulter. coning.* Lib. I. Cap. XIX. Voiez le Droit Canonique, *Caus.* XXVIII. *Quæst.* I. (Cap. VIII. IX.) où l'on a copié bien des choses du Chapitre precedent, & du XIV. Grotius.

(5) *Si tamen, quum posset effundere, non effundit, laudandus est potius.* Digest. Lib. XVIII. Tit. VI. *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. I. §. 3. Cet exemple est mal appliqué. Voiez ce que j'ai dit, sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 3. *Note* 8. de la seconde Edition.

(6) Tertullien dit, que la Permission expose souvent à la tentation de violer les régles de l'Evangile: *Licentia plerumque tentatio ejt disciplinæ.* Exhortat. ad castitat. (*Cap.* VIII.) Il remarque, en même endroit, que tout est permis, mais qu'on ne peut pas faire tout ce qui est permis, sans préjudice du Salut: *Omnia licent, sed non omnia pro salute*, Ibid. Cap. UNELLA donne pour maxime, qu'il ne faut pas toûjours se prévaloir de la permission qu'on a de faire certaines choses; & il ajoûte que les Anciens disoient, que le Droit pouſſé à la rigueur est un grand tourment: *Nec sane sit vindicandum nobis quidquid licet: nam summum jus summi summam putabant tormenti.* De Re Rust. *Lib.* I. *Cap.* VII. Au lieu de *grand tourment*, St. Jerome dit, une grande chicane: *Et ô verè jus summum, summa malitia.* Epist. *ad Innocent.* (Tom. I. pag. 235. B.) Grotius.

(7) Voiez Pufendorf, *Liv.* VII. *Chap.* I. §. 3. du *Droit de la Nature & des Gens.*

(8) *Sunt enim quædam non laudabilia naturâ, sed fortè concessa: ut in XII. Tabulis, debitoris corpus inter creditores dividi licuit.* Instit. Orat. *Lib.* III. *Cap.* VI. pag. 173. *Edit. Obrecht.* Mais Mr. de Bynkershoek a fait voir, dans ſes *Observat. Jur. Civ.* Lib. I. Cap. I. que cet Orateur, & quelques autres anciens Auteurs, ont mal entendu la Loi des XII. Tables, qui signifie seulement, que les Créanciers pouvoient vendre à l'encan leur Débiteur, pour partager entr'eux le prix de ſa liberté. Ce n'eſt pas la première fois que des Auteurs Modernes ont mieux entendu, que les Anciens, certains endroits de l'Antiquité.

(a) C'eſt

y a des choſes permiſes par les Loix, quoi que deshonnêtes de leur nature; & il en donne pour exemple une Loi des DOUZE TABLES, *qui permettoit aux Créanciers de mettre en piéces & de partager entr'eux le corps de leur Débiteur.*

3. A la vérité cette derniére ſignification eſt impropre; car, à parler juſte, il n'eſt jamais permis de mal faire, comme le remarque (9) très-bien CICERON. Mais elle eſt pourtant fort commune; & cet Orateur s'en ſert lui-même, lors qu'il dit aux Juges, dans une de ſes Harangues: (10) *Vous devez conſiderer ce que demande de vous l'Honnêteté, & non pas ce qu'il vous eſt permis de faire; car ſur ce pié-là, vous pouvez retrancher de l'Etat qui il vous plait.* C'eſt ainſi qu'on dit, que (11) *tout eſt permis aux Rois*, parce qu'ils ne ſont point ſujets à être punis des Hommes, comme nous l'avons (d) fait voir ailleurs; quoi qu'ils doivent ſe régler dans leur conduite, non ſur cette permiſſion, mais ſur ce qui leur eſt ſéant & honnête, ſelon la maxime du Poëte (12) CLAUDIEN, & du Philoſophe (13) MUSONIUS. Les anciens Auteurs (14) oppoſent ſouvent en ce ſens, *ce qui eſt permis, & ce que l'on doit faire.*

(d) *Liv.* I. *Chap.* III. & IV.

§. III. C'EST auſſi en ce ſens, qu'il eſt permis de faire du mal à un Ennemi, & en ſa perſonne, & en ſes biens, non ſeulement lors qu'on a un juſte ſujet de faire la Guerre, & qu'on ne porte point les actes d'hoſtilité au delà des bornes que nous avons (a) dit être preſcrites par la Nature; mais encore des deux côtez indifféremment:

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 2, & ſuiv.

(9) C'eſt en parlant de *Cinna*, qui avoit fait mourir injuſtement quelques illuſtres *Romains: Reactum ejtoit, qui hos interfecit? Mihi contra non ſatis ea videtur miſſa, quid ea fecit, ſed etiam quid ita ſe ſecit, ut ea facere ei liceret. Eſt peccare nemini licet. Sed ſermonis errore labimur: id enim licere dicimus, quod cuique conceditur.* Tuſculan. Queſt. *Lib.* V. *Cap.* XIX.

(10) *Hei jam, Judices, veſtri conſilii res eſt, veſtra ſapientia. Quid* DECEAT *vos, non quantum* LICEAT *vobis, ſpectare debetis. Si enim, quid liceat, quæritis, poteſtis tollere è civitate, quem vultis.* Orat. *pro C. Rabir. Poſtumo.* Cap. V.

(11) C'eſt ce que dit St. CHRYSOSTÔME, en parlant de *Jean Baptiſte*, qui, nonobſtant cela, ofa bien parler ainſi au Roi *Philippe Herode*, & cela avec autorité: *Il ne nous eſt pas permis d'avoir cette Femme:* Ὁ ἀκούων τὰ ῥητὰ ταῦτα ἐβόησε, καὶ μάλα ἐξουσίᾳ, τὸ τὸν λαμπρὸν παρεῖναι λόγον καὶ βασιλικὸν πεφυκότα, ἢ κόσμον τινὰ φορτικὸν, οὐκ ἐξεῖναι σοὶ. Καὶ τοι ἐδόκει βασιλεῖ φάσκειν ἐξεῖναι. De Pœnitent. VIII. GROTIUS.

(12) *Nec ibi quid* LICEAT, *ſed quid ſeciſſe* DECEBIT.

Occurrat, meritumque domet reſpectus HONESTI. De IV. Conſul. Honor. *verſ.* 267.

(13) Il cenſure les Rois, qui diſent, *Cela m'eſt permis*; & non pas, *Je dois faire ceci ou cela*: Μὴ τὸ, Κυβίοις μοι, λέγειν μεγαλαυχεῖσθαι, ἀλλὰ τὸ, Ἔξεστί μοι. GROTIUS.

C'eſt STOBÉE, qui nous a conſervé ce mot. Le Philoſophe diſoit, que ceux qui tiennent ce langage à leurs Sujets, ne conſervent pas long tems leur dignité: Οὐ καλῶς διάγουσι χρόνον οἱ ποτε τοὺς ὑπηκόους, ὅταν ὦ ἐν σοφίσμασι, μὴ τὸ, Κυβίοις μοι &c. Florileg. *Tit.* XLVI. (ou XLVIII.) *Admonit. De Regno*, pag. 328. *Edit. Geſner.* 1549.

(14) Par exemple, CICERON, que l'on a déja cité: *Eſt enim aliquid, quod non oporteat, etiamſi liceat.* Orat. *pro L. Cornel. Balbo.* (Cap. III.) Paroles qu'AMMIEN MARCELLIN ſemble *avoir copiées: Diſſimulans ſcire, quid ſunt aliquæ, quæ fieri non* OPORTET, *etiamſi* LICET Lib. XXX. (Cap. VIII. pag. 617. *Ed. Valeſ. Gron.*) L'Orateur Romain rapporte ailleurs au Droit Naturel, ce qui eſt juſte ou innocent; & aux Loix, ce qui eſt permis: *Ut enim* [Clodium] *vitiis delectari, quod aut per naturam fas eſſet, aut per leges* LICERET. Orat. *pro Milon.* Cap. XVI. SENEQUE le Rheteur donne pour exemple, la permiſſion d'aller dans des lieux de débauche: *Patrì, inquit. Hæc enim lex, quod* OPORTEAT, *quarit; alia, quid* LICEAT. *Licet ire in lupanar.* Lib. IV. *Controv.* XXV. (pag. 304.) PLINE *le Jeune* dit, qu'il faut éviter les choſes deshonnêtes, non comme illicites, mais comme mauvaiſes & honteuſes en elles-mêmes: *Oportet quidem, qua ſunt inhoneſta, non quaſi illicita, ſed quaſi pudenda, vitare.* Lib. V. (*Epiſt.* XIV. *num.* 9. *Edit. Cellar.*) QUINTILIEN le Pere dit, qu'autre choſe eſt d'avoir égard aux Loix; & autre choſe, de conſiderer ce que la Juſtice demande: *Ege parvo non hanc interpretationem iſtius verbi video, ut jura ſpectanda ſint, ſed illud aliquando, nisi juſtitia ſpectetur.* Declam. CCLI. [Voiez auſſi la Declamation CCCLXVI. à la fin.] GROTIUS.

On peut voir, ſur cette matiére, mes deux Diſcours, *De la Permiſſion & Du Bénifice des Loix*, qui ſont joints à la quatriéme Edition des *Devoirs de l'Hom. & du Citoien*, de PUFENDORF.

§. III. (1) L. Sulla, *cui omnia in victoria, lege belli licuerunt, tamen ſupplicio noſtimm partes ſuas muniri intellegebat; tamen, paucis interfectis, ceteros beneficiis, quam metu, retinere maluit.* (Orat. II. ad Cæſar. *De Repubi. ordinanda*, Cap. XLVIII. pag. 126. *Ed. Wagn.*) SENEQUE fait dire la même choſe à *Pyrrhus*, dans une de ſes Tragédies:

Quodcumque libuit facere Victori, licet.
Troad. (*verſ.* 335.) GROTIUS.

§. IV. (1) Il n'eſt point néceſſaire de ſuppoſer ici un conſentement tacite des Peuples, ou un Droit des Gens arbitraire, dont on ne ſauroit prouver la realité. Nous pouvons alleguer ici de très-bonnes raiſons, fondées ſur le Droit même de la Nature, & qui ont lieu par rapport à d'autres Guerres, que les Guerres Publiques & declarées dans les formes, auxquelles nôtre Auteur reſtreint mal-à-propos l'impunité dont il parle. Poſons que, dans l'independance de l'Etat de Nature, treize Chefs de Famille habitant une même Contrée, mais n'aiant d'autre liaiſon enſemble, que le voiſinage, ou l'amitié, que le voiſinage peut produire; le ſuſſent liguez pour attaquer ou repouſſer une troupe d'autres Chefs de Famille: je dis, que, ni pendant cette Guerre, ni après qu'elle étoit finie cette

de

ment: en ſorte qu'aucune perſonne des deux Partis, étant ſurpriſe ſur les terres d'autrui, ne peut être punie, comme Meurtrier ou comme Voleur, & qu'aucun autre Etat ne peut faire la Guerre pour ce ſujet à l'un des deux Ennemis. En un mot, *tout eſt permis*, ſur ce pié-là, *au Vainqueur, par les Loix de la Guerre*, comme le dit (1) Salluste, en parlant de *Sylla*.

§. IV. 1. Cela a été ainſi (1) établi entre les Peuples, pour deux raiſons. L'une eſt, qu'il auroit été dangereux pour les autres Etats, de vouloir prononcer ſur la juſtice de la cauſe de ceux qui ont pris les armes l'un contre l'autre; car ils ſe ſeroient engagez par là dans une Guerre d'autrui. C'eſt ainſi que, dans la Guerre de *Céſar* & de *Pompée*, (2) ceux de *Marſeille* s'excuſérent ſur ce qu'il ne leur appartenoit point, & que leurs forces ne leur permettoient pas de décider, lequel des deux avoit le meilleur droit.

2. L'autre raiſon eſt, que, même dans une Guerre juſte, on ne peut guéres connoître par des indices extérieurs & des preuves ſuffiſantes, juſqu'où la néceſſité de ſe défendre, ou de recouvrer ſon bien, ou de punir les Coupables, demande qu'on porte les actes d'hoſtilité. Ainſi il vaut mieux certainement laiſſer tout cela à la conſcience de ceux qui ſont en Guerre, que d'en faire juges les autres. Sur ce principe, les *Achéens* ſe plaignoient (3) autrefois, qu'on voulût examiner ce qui s'étoit fait par droit de Guerre.

3. Ou-

de la même Contrée, ou d'ailleurs, qui n'étoient point entrez dans la ligue, de part ni d'autre, ne devoient & ne pouvoient point punir, comme Meurtriers, ou comme Voleurs, aucun des deux Partis, qui vint à tomber entre leurs mains. Ils ne le pouvoient pendant la Guerre: car ç'auroit été epouſer la querelle de l'un des deux Partis, & par cela même qu'ils étoient d'abord demeurez neutres, ils avoient clairement, quoi que tacitement, renoncé au droit de ſe mêler de ce qui ſe paſſeroit dans cette Guerre. Moins encore le pouvoient-ils après la Guerre finie, puis que, la Guerre ne pouvant finir ſans quelque eſpece d'accommodement ou de Traité de Paix, les intereſſez eux-mêmes s'étoient réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'ils s'étoient faits les uns aux autres. C'eſt ce que demandoit auſſi l'intérêt de la Societé Humaine. Car ſi ceux qui étoient demeurez neutres avoient été néanmoins autoriſez à connoître des actes d'hoſtilité exercez dans une Guerre d'autrui, & à punir ceux qu'ils croioient en avoir commis d'injuſtes, ou à prendre les armes pour ce ſujet; au lieu d'une Guerre, il s'en ſeroit élevé deux, ou davantage, & ç'auroit été une ſource de quérelles & de troubles. Plus les Guerres devenoient fréquentes parmi le Genre Humain, & plus il étoit néceſſaire, pour ſa tranquillité, & qu'on n'épouſât pas legérement la quérelle d'autrui, & que, quand on n'avoit pas jugé à propos de prendre parti dans une Guerre, on regardât comme autoriſé par le droit des Armes tout ce qui s'étoit paſſé dans cette Guerre. L'établiſſement des Societez Civiles ne fit que rendre plus néceſſaire cette impunité; parce que les Guerres devinrent alors, ſinon plus fréquentes, du moins plus étenduës, & accompagnées d'un plus grand nombre de maux. Il n'y a donc rien ici, ni qui demande un conſentement général des Peuples, ni qui ſoit particulier aux Guerres faites entre deux Souverains, & déclarées dans les formes. L'effet, dont il s'agit, eſt fondé ſur une des Loix les plus claires & les plus générales du Droit Naturel; & l'uſage, qui s'y eſt trouvé conforme parmi la plûpart des Nations, en rend ſeulement la pratique plus indiſpenſable, puis que, comme je l'ai remarqué pluſieurs fois, on eſt & l'on peut être cenſé ſe conformer à une Coûtume connuë, ſors qu'on ne témoigne pas, dans l'occaſion, qu'on veut ſe diſpenſer de la ſuivre. Nôtre Auteur excepte les Guerres contre des Brigands, ou des Corſaires: mais il ne fait l'exception apparemment que du côté des Brigands ou des Corſaires, comme il l'a faite ci-deſſus, par rapport au droit de s'approprier les choſes priſes à la Guerre, §. 12. du Chap. precedent. Or ſi ces Voleurs n'ont pas le privilege de l'impunité, c'eſt parce qu'ils ſont des Voleurs, (Voiez Demosthe-ne, Orat. de Haloneſ. *princ.*) & par conſequent des gens, dont tous les actes d'hoſtilité ſont manifeſtement injuſtes, des Ennemis declarez du Genre Humain: au lieu que, dans les autres ſortes de Guerres, il eſt ſouvent aſſez difficile de juger de quel côté eſt le bon droit; de ſorte que la choſe demeure, & doit demeurer indéciſe, par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti. Pour ce qui eſt des Guerres Civiles, que nôtre Auteur excepte auſſi, les raiſons que j'ai alléguées, ſont encore plus fortes par rapport à ces ſortes de Guerres, que par rapport à celles qui ſe font entre deux Rois ou deux Peuples; parce que la conſtitution des Societez Civiles, & la paix du Genre Humain, demandent encore plus que les Etrangers ne ſe mêlent pas facilement de ce qui ſe paſſe dans un Etat. Et autre choſe eſt de ſavoir, ſi l'impunité, & le droit de s'approprier ce qui a été pris à la Guerre, ont ou n'ont pas lieu entre les Membres d'une même Societé Civile, ſoit dans les Guerres d'une partie d'un Etat Républicain contre l'autre partie, ou dans celles d'un Roi contre ſes Sujets: la déciſion de cette queſtion depend d'autres principes. Je ne vois pas, enfin, que la Déclaration de Guerre contribuë quoi que ce ſoit aux effets, dont il s'agit. Ce n'eſt ſouvent qu'une pure cérémonie. Mais que la Guerre ſoit declarée, ou non, les raiſons que j'ai établies ſubſiſtent toûjours dans toute leur force. Voiez encore ce que j'ai dit ſur le Chapitre precedent, §. 7. *Note* 1. & §. 11. *Note* 2.

(2) *Atque ex auctoritate* [legati *Maſſilienſium*] *hæc* Cæſari *renuntiant: Intelligere ſe, diviſum eſſe Populum Romanum in partes duas: neque ſui judicii, neque ſuarum eſſe virium, decernere, utra pars juſtiorem habeat cauſam* &c. Cæsar, De Bello Civili, *Lib.* I. Cap. XXXV.

(3) *Quonam modo ea, quæ belli jure acta ſunt, in diſceptationem venirent?* Tit. Liv. Lib. XXXIX. Cap. XXXVI. *num.* 11.

3. Outre cette permiſſion ou cette impunité, il y a un autre effet de la Guerre dans les formes, juſte ou non, c'eſt le droit de s'approprier ce que l'on y a pris. Mais nous en parlerons (a) plus bas.

(a) *Chap.* VI.

§. V. 1. LA licence de faire du mal à un Ennemi, (de quoi nous avons commencé de traiter) regarde prémiérement les *Perſonnes*. Il y a là-deſſus quantité de témoignages de bons Auteurs. *Le ſang d'un Ennemi ne ſouille point celui qui le tuë*; c'eſt un mot d'EURIPIDE (1), qui avoit paſſé en proverbe parmi les *Grecs*. Ainſi, chez eux, il étoit permis de ſe baigner, de manger & de boire de faire des actes de culte religieux, avec ceux qui avoient tué quelcun à la Guerre: toutes choſes défenduës, par une ancienne coûtume, (2) avec ceux qui avoient tué quelcun hors de là. Il eſt dit en une infinité d'endroits, de ceux qui tuent les Ennemis, qu'ils le font (3) *par droit de Guerre*.

2. Il paroît cependant par d'autres paſſages, que quand ces Ecrivains parlent ici du *droit de la Guerre*, ils n'entendent pas une permiſſion qui rende l'action de tuer les Ennemis entiérement innocente; mais une impunité, telle que je l'ai décrite. TACITE dit, (4) qu'*en tems de Paix on traite chacun ſelon qu'il le mérite*; *mais qu'à la Guerre l'Innocent périt avec le Coupable*. Il remarque ailleurs, en parlant d'un Soldat, qui demandoit récompenſe, pour avoir tué ſon propre Frére dans un Combat, (5) *que le Droit commun des Hommes ne permettoit pas de récompenſer un tel meurtre, mais que les Loix de la Guerre ne permettoient pas non plus de le punir*. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ce que dit TITE LIVE, (6 que les *Grecs*, après la priſe de *Troie*, n'uſérent pas de tout *le droit de la Guerre* contre *Enée* & *Anténor*, parce qu'ils avoient toûjours conſeillé de faire la paix. SENEQUE ſe plaint, de ce (7) que *des choſes, qu'on puniroit de mort, ſi elles avoient été faites en cachette & d'autorité privée, ſont louées, parce que ce ſont des Généraux d'armée, qui les font*. L'HOMICIDE, diſoit auſſi St. CYPRIEN, (8) *eſt un crime, lors que des Particuliers le commet-*

§. V. (1) Καθαγὶς ἄντε τις, φονίμοις ἓς ἀνὴρ ἓν. Ion. *verſ.* 1334. Voiez auſſi les vers 1046, 1047. PLATON dit, que ſelon une ancienne Loi, fondée ſur un Oracle de *Delphes*, ceux qui avoient tué quelcun à la Guerre, ne devoient pas être regardez comme ſouillez, non plus que s'ils avoient tué un Ami, ſans le vouloir, dans quelque Exercice public: de quoi le Philoſophe fait lui-même une Loi de ſa République imaginaire, où il empruote ſouvent celles qui étoient déjà établies parmi les *Grecs*: Ἐὰν τὲς ἐν ἀγῶσι καὶ ἄθλοις ἑκόντες ἄκων, ἴσως παραχρῆμα, ἴσως καὶ ἐν ὑστέρῳ χρόνῳ, ἐκ τῶν πληγῶν ἀνίατόν τινα φθορὰν, ἢ καὶ θανάσιμον ἀσθένειαν, ἢ καὶ μικρὸν τὸν ποῖς φίλοις, φονικὸν ἄσκοπον τῷ ἀεχίστῳ, φιλοῖς εἰσιέναι, ἢ μὴ τοῖς ἴσοις ἐκπεμπομένοις τὸν φονικὸν φόβον καθαρὸν, πρὶν ἢ ἐκ δικαίου κεκριθῆναι οἷς τότε νόμος, ἱερὸν καθαρσίου. De Legib. *Lib.* IX. pag. 865. A. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 3. avec les *Notes* 5. & 7. Je trouve ſur ce ſujet un paſſage remarquable dans ANTIPHON, Orat. XIV. XV. L'Orateur Grec dit, que la raiſon pourquoi tous les Tribunaux, qui connoiſſent des cauſes de Meurtre, jugent & prononcent dans un lieu à decouvert, c'eſt uniquement afin que les Juges n'aillent pas dans le même endroit où ſeroit un Criminel, qui a les mains impures; & que l'Accuſateur auſſi ne ſoit pas ſous un même toit, avec le Meurtrier: Ἔτυτα ἡ (ὦ ἄνδρες οἱ κριταὶ ὑμᾶς ὄντας ἀναγκαῖον) ἄντικα τὰ δικαστήρια ἐν ὑπαίθρῳ δικάζειν τὰς δίκας τὰς φόνου· οὐκοῦν ἄλλο τοῦτο, ἢ ἵνα, τοῦτο μὲν, οἱ δικασταὶ μὴ ἴωσιν εἰς τὸ αὐτὸ τοῖς μὴ καθαροῖς τὰς χεῖρας· τοῦτο δὲ, ὁ δικάζων τὸν φόνον τῷ φόνῳ, ἵνα μὴ ὁμοίως ὑπόδικος γίγνηται τῷ αὐθέντῃ. Pag. 93. *Ed. Wechel.* Voiez auſſi *Orat.* XVI. pag. 139.

(3) Par exemple, CESAR repréſente aux *Eduens*, qu'ils lui ont obligation de ce qu'il ne les a pas faic paſſer au fil de l'epee, comme il le pouvoit par droit de Guerre: CESAR, *nuntiis ad civitatem Æduorum miſſis, qui ſuo beneficio conſervatos, docerent, quos* JURE BELLI *interficere potuiſſet.* Comment. de Bell. Gall. *Lib.* VII. (*Cap.* XLI.) CICERON dit le même choſe, au ſujet du Roi *Dejotarus*: *Tibi porro inimicus cur eſſet, à quo quum vel interfici* BELLI LEGE *potuiſſet, Regem & ſe, & filium ſuum, conſtitutos eſſe meminiſſet?* Orat. pro Dejotar. (*Cap.* IX.) Et en parlant de ceux qui avoient eté du parti contraire à celui de *Céſar*: *Nam quum, ipſius* VICTORIÆ *conditione,* JURE *omnes vitæ occidiſſemus, clementia tua judicio conſervati ſumus.* Orat. pro Marcell. (*Cap.* IV.) Dans TITE LIVE, *Marcellus* accuſe par les *Siciliens*, juſtifie ſa conduite par le droit que la Guerre lui donnoit: *Quæ autem ſingulis victor aut ademi, aut dedi, quum* BELLI JURE, *tum ex cujuſque merito, ſatis ſcio me feciſſe.* Lib. XXVI. (Cap. XXXI. *num.* 9.) [Voiez, ſur ce paſſage, ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* X. §. 2. *Note* 1.] Uo Eſpagnol, nommé *Alarque*, repreſente à ceux de *Sagonte*, qu'il valloit mieux pour eux ſe ſoûmettre au Vainqueur, que de s'expoſer à être paſſez au fil de l'epee, & à voir traîner devant eux leurs Femmes & leurs Enfans, ſelon le droit de la Guerre: *Sed hæc patienda cenſeo potius, quàm truncatorum corpora veſtra, rapi trahique ante ora veſtra conjuges ac liberos,* BELLI JURE, *finitis.* Idem, *Lib.* XXI. (*Cap.* XLII. *num.* 9.) Selon le même Auteur, ce fut pas

mettent : mais on lui donne le nom de vertu, lors qu'il eſt commis par autorité publique. Les Crimes aquiérent le droit d'impunité, non parce qu'ils ſont peu nuiſibles, mais parce que la cruauté y eſt portée à un grand excés . . . . . Les Loix ſont d'accord avec les Péchez ; & on en eſt venu à regarder comme permis, tout ce qui eſt autoriſé par l'Etat. Lactance, parlant des cérémonies que les *Romains* obſervoient, lors qu'ils entreprenoient la Guerre, les accuſe de (9) *commettre par là des injuſtices légitimes*, c'eſt-à-dire, permiſes par les Loix. Et Lucain dit, que, dans la Guerre Civile entre *Céſar* & *Pompée*, (10) *le Crime fut autoriſé.*

§. VI. Cette licence s'étend bien loin. Car prémiérement, elle ne regarde pas ſeulement ceux qui portent actuellement les armes, ou qui ſont Sujets de l'Auteur de la Guerre, mais encore tous ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi ; comme cela eſt exprimé dans la formule même des Délibérations que les *Romains* (a) prenoient de faire la Guerre. En effet, comme on a à craindre quelque choſe de la part même des Etrangers qui ſe trouvent alors dans le païs de l'Ennemi ; cela ſuffit pour que le droit, dont il s'agit, ait lieu auſſi contr'eux, dans une Guerre générale & non interrompuë. En quoi il y a de la différence entre la Guerre, & le droit de Repréſailles, qui, comme nous l'avons (b) vû, eſt une eſpéce d'impôt, que les Sujets doivent paier pour les Dettes de l'Etat. Ainſi il ne faut pas s'étonner, s'il eſt permis de pourſuivre les choſes beaucoup plus loin, quand on eſt en guerre pleine & ouverte, que quand on uſe ſimplement de repréſailles ; comme (c) le Juriſconſulte Balde l'a remarqué.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XLVIII. Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *num.* 5.

(b) *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. *num.* 2.

(c) *Ad Leg.* V. Dig. *De Juſtitia.*

§. VII. Ce que je viens de dire, ne ſouffre point de difficulté à l'égard des Etrangers, qui, lors que la Guerre eſt commencée, vont, le ſachant, dans le païs de nôtre Ennemi. Mais pour ceux qui y étoient déja venus avant la Guerre, il ſemble que, ſelon le Droit des Gens, ils ne doivent être réputez du parti de l'Ennemi, que lors qu'aiant eu un peu de tems (1) pour ſe retirer, ils ne l'ont pas (2) fait

par droit de Guerre que l'on fit main baſſe ſur ceux d'*Aſtape*, Ville d'*Eſpagne* : *Atque hac tamen hoſtium ſtratorum, ac tum maxime dimicantium*, Jure Belli, *in armatos repugnantiſque ſæviebatur.* Lib. XXVIII. (*Cap.* XXIII. *num.* 1.) Joseph, l'Hiſtorien Juif, diſoit à ſes Compatriotes, qu'il eſt beau de mourir à la Guerre, pourvû que ce ſoit ſelon les Loix de la Guerre, c'eſt-à-dire, par les mains du Vainqueur : Καλὸν ὁ πολέμῳ θνήσκειν, καὶ πολλοῖς τῶν ἐχθρῶν τὸν ἐχθρὸν ὑπὸ τῆ κρατήσαντι. De Bell. Jud. (*Lib.* III. *Cap.* XXIV. pag. 852. B.) Le Poëte Stace fait dire à des perſonnes qui demandoient la permiſſion d'enterrer leurs Morts : „ Nous ne nous plaignons pas de ce „ qu'ils ont été tuez ; c'eſt le droit de la Guerre, & „ le ſort des Armes :

Nec querimur cæſos : hæc bellica jura, viceſque
Armorum ———

(Thébaïd. *Lib.* XII. *verſ.* 552, 553.) Le Grammairien Servius remarque, que *Priam* ſe plaint, non de ce que *Pyrrhus* avoit tué ſon Fils *Polyte*, puis qu'il pouvoit le faire par droit de Guerre, mais de ce qu'il avoit rendu le Pere ſpectateur de la mort du Fils : Me cernere] *De ſpectando queritur, non de morte. Quia* Jure belli Polyten Pyrrhus *occiderat : ſed cur ante oculos patris ?* In Æn. II. (*verſ.* 538.) Spartien parlant des perſonnes que l'Empereur *Sévére* avoit fait mourir, diſtingue ceux qui avoient été tuez par le droit des armes : *Multos præterea obſcuri loci homines interemit, præter eos, quos jus prælii abſumſit.* In Vit. Sever. (*Cap.* XIV.) Grotius.

(1) *Celeberrimos auctores habeo, tantam victoribus adverſus ſas neſaſque erroverecundiam ſuiſſe, ut gregarios equos, aciſmum à ſe proximè acie fruentes profiſſos, præmium à ducibus petierit. Nec illis aut honorare eam eædem, jus hominum ; aut ulciſci, ratio belli permittebat.* Hiſt. Lib. III. *Cap.* LI. *num.* 1, 2.

(2) *Jam primum omnium ſatis conſtat*, Troiâ *captâ, in ceteros ſæviſſum eſſe* Trojanos, *duobus*, Æneæ, Antenoreque, *& vetuſti jure hoſpitii, & quia pacis, reddendæque* Helenæ, *ſemper auctores fuerant, omne* jus belli Achivos *abſtinuiſſe.* Lib. I. *Cap.* I. *num.* 1.

(3) *Quæ etiam communiſa ſapiæ iuerent, eadem, quia pæiidatis fecerunt, laudamus.* Epiſt. XCV. (pag. 464. *Edit. Gron. Var.*) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 1. *num.* 3. Grotius.

(4) *Madet orbis multo ſanguine, & Homicidium quum admittunt ſingula, crimen eſt : virtus vocatur, quum publicè geritur. Impunitatem ſceleribus adquirit : non innocentia ratio, ſed ſævitiæ magnitudo . . . . . Conſenſêre jura peccatis, & empti licitum eſſe quod publicum eſt.* Epiſt. II. *Edit. Pamel.* ou Lib. ad *Donatum*, de gratia *Dei*, pag. 5. & 7. *Edit. Pell. Brem.*

(9) *Quantum autem à juſtitiâ recedat utilitas, Populus ipſe Romanus docet, qui per Fetiales bella indicendo, & legitimæ injurias faciendo, ſemperque aliena cupiendo atque rapiendo, poſſeſſionem fere totius Orbis compararit.* Inſtit. Divin. *Lib.* V. Cap. IX. *num.* 4. *Ed. Cellar.*

(10) *Juſque datum ſceleri canimus* ——
Phariſal. *Lib.* I. *verſ.* 2.

§. VII. (1) Voiez Bembe, *Hiſt.* Lib. I. Cicn-

(2) fait. C'eſt ainſi qu'autrefois la République de *Corfou* voulant aſſiéger *Epidamne*, déclara aux (3) Etrangers, qui s'y trouvoient, qu'ils n'avoient qu'à ſortir; faute de quoi on les tiendroit pour Ennemis.

§. VIII. 1. POUR ceux qui ſont véritablement Sujets de l'Ennemi, c'eſt-à-dire, qui le ſont (1) à titre durable; le Droit des Gens, dont nous parlons, permet de leur faire du mal par tout où on les trouve, à ne conſiderer que leur perſonne. Car, quand on déclare la Guerre à un Peuple, on la déclare en même tems, comme nous (a) l'avons montré ci-deſſus, à tous ceux de ce Peuple: &, ſelon le Droit des Gens, il eſt permis d'exercer des actes d'hoſtilité contre un Ennemi par tout où on le trouve, comme le diſent le Poëte (2) EURIPIDE, & le Juriſconſulte (3) MARCIEN. On peut donc tuer impunément les Sujets de l'Ennemi & ſur nos propres terres, & ſur les ſiennes, & ſur une terre qui n'appartient à perſonne, & ſur mer.

(a) *Chap.* III. de ce Livre, §. 9.

2. Il n'en eſt pas de même en païs neutre. Mais ſi là on n'a point permiſſion de tuer ou de maltraiter en quelque autre manière les Sujets d'un Ennemi, ce n'eſt pas un privilége attaché à leur perſonne, c'eſt par reſpect pour le droit de Souveraineté (4) qu'a ſe Maître du païs. Les Sociétez Civiles ont pû établir, qu'il ne ſeroit permis d'uſer d'aucune violence contre ceux qui ſont ſur les terres d'un Etat, qu'en prenant les voies de la Juſtice; comme EURIPIDE le ſuppoſe dans un paſſage que nous avons cité (b) ci-deſſus. (5) Or dans les Tribunaux de Juſtice, on juge d'une action ſelon ce que mérite la perſonne même qui l'a commiſe; on n'a aucun égard à la permiſſion que tous les Ennemis indifféremment ont, comme tels, de ſe maltraiter les uns les autres, ſans régle ni meſure. Dans le tems de la *SecondeGuerre Punique*, (6) ſept (c) Galéres des *Carthaginois* étant dans un port de la domination de *Syphax*, Prince neutre alors

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 6. num. 1.

(c) *Triremes*, à trois rangs.

RON juſtifie *Ligarius*, par cette raiſon, que s'étant trouvé en *Afrique* avant la Guerre Civile, il n'avoit pû en ſortir, lors qu'elle s'étoit élevée tout d'un coup: [*Tertium eſt tempus, quo poſt advenium* Vari *in* Africa *reſtitit* [Ligarius]. *quod ſi eſt criminoſum, neceſſitatis crimen eſt, non voluntatis. An ille, ſi potuiſſet illinc ullo modo evadere, Uticæ potius, quam* Romæ *cum* P. Attio, *quam cum concedentibus ſcortinis cænam actitaſſe eſſe, quam cum ſuis, maluiſſet?* Orat. pro Ligar. *Cap.* II.] Les Conſuls Romains, qui alloient aſſieger *Capoue*, eurent ordre de declarer auparavant aux *Campanois* qui étoient dedans, qu'il ne tenoit qu'à eux d'en ſortir, avec ce qui leur appartenoit: *Conſulibus litera a* P. Cornelio *Prætore miſſa*, Ut prius quàm clauderent *Capuam* operibus, poteſtatem *Campanis* facerent, ut qui eorum vellent, exirent ab *Capua*, ſimulque res ſecum auferrent &c. TIT. LIV. Lib. XXV. (Cap. XXII. num. 12.) GROTIUS.

(1) Feu Mr. COCCE'JUS, dans une Diſſertation que j'ai deja citée, *De jure Belli in Amicos*, §. 23. rejette cette diſtinction, & il veut que les Etrangers même, à qui l'on n'a pas donné un peu de tems pour ſe retirer, ſoient regardez comme étant du parti de l'Ennemi, & par là expoſez à de juſtes actes d'hoſtilité. Il diſtingue enſuite lui-même, pour ſuppléer à ce pretendu défaut, entre les Etrangers qui demeurent dans le païs, & ceux qui ne font que paſſer, ou qui, s'ils y ſejournent quelque tems, y ſont contraints par une maladie, ou par la neceſſité de leurs affaires. Mais cela même fait voir, que Mr. COCCE'JUS, ici, comme en une infinité d'autres endroits, a critiqué nôtre Auteur ſans l'entendre. Dans le Paragraphe ſuivant, GROTIUS diſtingue manifeſtement des Etrangers dont il vient de parler, ceux qui ſont *Sujets* de l'Ennemi *a titre durable*, par où il entend ſans doute, comme l'explique le Savant GRONOVIUS, ceux qui ſont domiciliez dans le païs. Nôtre Auteur s'explique lui-même ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. num. 2. en parlant des Repreſailles, qu'il accorde même contre ces ſortes d'Etrangers; au lieu qu'il ne les permet pas contre *ceux qui ne font que paſſer, ou qui ne ſont dans le païs que pour un peu de tems*. Ainſi voilà preciſément la même diſtinction, que le Cenſeur donne pour nouvelle.

(2) Ils donnoient cette permiſſion à ceux même de la Ville, auſſi bien qu'aux Etrangers: Πεφυκὼς ἐξαίφνης ἢ πᾶσιν ἀσκλὴς, ἀφαίρετος [οἱ Κύκλωπες], Ἐπιθαλασσίοις τε ἢ βαλλόμενον, καὶ πᾶσι ἔξεστ, ατυθοῦν ἐσκαρὶ τὸ μὲν ἀφ' ἑσπέρας χρηστὸν. Lib. I. Cap. XVI. Voiez un autre exemple, dans le même Hiſtorien, *Lib.* IV. Cap. XV. où l'on donne un terme de cinq jours.

§. VIII. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. *num.* 2. & la *Note* 2. ſur le paragraphe precedent de ce IV. Chapitre.

(2) C'eſt un Fragment d'une Tragédie de ce Poëte, qui n'eſt point nommée par celui qui l'a conſervé: Νεκρὸν φίλοισιν ὄντα, κἂν πολεμίοις, κακεῖν. On le trouve à la page 429. des *Excerpta* de nôtre Auteur, & il eſt au vers 163. du Recueil de Mr. BARNES, qui ne marquent, ni l'un, ni l'autre, l'Auteur d'où il eſt tiré.

(3) *Transfugas licet, ubicumque inventi fuerint, quaſi hoſtes, interficere.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Cornel. de Sicariis* &c. Leg. III. §. 6.

(4) Voiez ce que nous dirons ci-deſſous, *Chap.* VI. §. 26. & ALBERIC. GENTIL. *Hiſpanæ, Advocation.* Lib. I. Cap. VI. comme auſſi PAUL MATTHIAS WECHNER, *Conſil. Francenic.* XCII. GROTIUS.

(5) Ajoûtez, que, par cela ſeul que le Souverain du païs eſt demeure neutre, il s'eſt engagé tacitement à ne permettre ſur ſes terres aucun acte d'hoſtilité de part ni d'autre.

(6) *Ipſe* [Scipio] *cum* C. Lælio, *duabus quinqueremibus*

alors par rapport aux *Carthaginois* & aux *Romains*; *Scipion* tira vers ce même port avec deux Galéres (d) ſeulement, que les *Carthaginois* auroient pû aiſément défaire, avant qu'elles entraſſent dans le port; & ils s'y diſpoſoient effectivement. Mais un coup de vent les aiant jettées dans le Port, ſans donner le tems aux *Carthaginois* de lever l'ancre de leurs Galéres, ils n'oſérent plus remuer, parce qu'ils étoient les uns & les autres dans un Port appartenant au Roi.

(d) A cinq rangs, & non pas à trois, comme l'Auteur le dit ici.

§. IX. 1. Une preuve, au reſte, que la licence de la Guerre s'étend fort loin, c'eſt que le Droit des Gens n'en met point à couvert les Enfans même & les Femmes, que l'on peut auſſi tuer impunément. Je n'alléguerai point ici l'exemple des *Iſraëlites*, qui exercérent un tel acte d'hoſtilité (a) contre les *Hesbonites*; & qui eurent ordre (b) de traiter de même les *Cananéens*, auſſi bien que les autres Nations (1) qui étoient dans le même (2) cas: ce ſont-là des exécutions de la volonté de Dieu, qui a plus de pouvoir ſur la vie des Hommes, que les Hommes n'en ont ſur celle des Bêtes; comme nous (c) l'avons remarqué ailleurs. Il y a un paſſage du Vieux Teſtament, qui eſt plus propre à témoigner la coûtume générale des anciens Peuples; c'eſt ce qui eſt dit dans un (d) Pseaume, qu'heureux ſeront ceux qui écraſeront contre une pierre les Enfans des *Babyloniens*. Homère (3) fait mention de cet acte d'hoſtilité, en décrivant les malheurs de la Guerre. Thucydide (e) nous apprend, que les *Thraces* aiant pris la Ville de *Mycaleſſe*, paſſérent au fil de l'épée juſqu'aux Femmes & aux Enfans. Arrien (f) témoigne la même choſe des *Macédoniens*, après la priſe de *Thébes*; & Appien d'*Aléxandrie*, (g) des *Romains*, lors qu'ils eurent pris *Iturge*, Ville d'*Eſpagne*. *Germanicus Céſar*, au rapport de (4) Tacite, lors qu'il mit à feu & à ſang les Bourgs des *Marſes*, Nation de l'ancienne *Germanie*, n'eût pitié ni d'âge, ni de Séxe. *Titus* (5) fit

(a) *Deuter.* II, 34

(b) *Ibid.* XX, 16.

(c) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 14.

(d) *Pſeaum.* CXXXVII, 9.

(e) Lib. VII. Cap. XXIX.

(f) *De Expedit. Alex.* Lib. I. Cap. VIII. *in fin.*

(g) *Bell. Hiſpan.* pag. 457. *Ed. Amſt.* (272. *H. Steph.*)

bus ab Carthagine *profectus tranquillo mari, plurimum remis, interdum & leni adjuvante vento, in* Africam *trajecit. Forte ita incidit, ut eo ipſo tempore* Aſdrubal, *puliſſ* Hiſpaniâ, *ſeptem triremibus portum invectus, anchoris poſitis, terra adpicaret naves; quam conſpecta dua quinqueremes, haud cuiquam dubio quin hoſtium eſſent, opprimique a pluribus, priusquam portum intrarent, poſſent, nihil aliud quam tumultum ac trepidationem ſimul militum ac nautarum, nequidquam armamque & naves expedientium, fecerunt. percuſſa enim ex alto vela paullo acriori vento, priùs in portum invexerunt quinqueremes, quam Pœni anchoras moliremur. nec ultra tumultum terre quiſquam, in regio portu audebat.* Tit. Liv. Lib. XXVIII. (Cap. XVII. *num.* 12. & *ſeqq.*) On trouve, dans l'Hiſtoire, d'autres Exemples ſemblables. Les *Vénitiens* empêchérent que les *Grecs* ne fiſſent aucun mal aux *Turcs*, dans un port de l'obéiſſance de *Veniſe*: Chalcocondyl. *Lib.* IX. Voïez ce que l'on fit à *Tunis*, par rapport aux *Vénitiens* & aux *Turcs*, dans Bembe, *Hiſt.* Lib. IV. Et en *Sicile*, par rapport aux *Piſans* & aux *Génois*; dans Bizaro, *De Bell. Piſan.* Voïez auſſi Paulin. *Goth.* au ſujet de *Roſtoch* & de *Gripswald*. Grotius.

§. IX. (1) *Quorum conſenſa cum* Cananæis *erat cauſſa*, dit nôtre Auteur: c'eſt-à-dire, que la Vengeance Divine avoit condamnées à être exterminées, auſſi bien que les Sept Nations des *Cananéens*. Tels étoient les *Madianites*, Nombres, XXI, 2. les *Hamalékites*, Exode, XVII, 14.

(2) Joseph parlant des *Hamalékites*, dit, que le Roi *Saül* les fit tous paſſer au fil de l'epée, ſans épargner ni les Femmes, ni les Enfans: [Voïez I. Samuel, XV, 3.] croiant, ajoûte-t-il, ne commettre rien en cela de trop cruel, premierement, parce que c'étoient des Ennemis qu'il traitoit ainſi; & enſuite, à cauſe de l'ordre de Dieu, auquel il ne pouvoit déſobeir ſans danger: Κατακόψαι πᾶν γένος [τῶν Ἀμαλεκιτῶν] καὶ φείσασθαι γυναικὸς καὶ παιδὸς ἰκέτιδος· οὐδὲν ὠμὸν, οὐδ' ἀνθρωπίνης σκληρότητος διωκεῖσθαι δόξαντα· ἐπεὶ πρῶτον μὲν φιλεῖται πάντα δρᾶν, ὅσα τοῦ θεοῦ κελεύοντος, ᾧ τὸ μὴ πειθαρχεῖν, κίνδυνος ἴσος. Antiq. Jud. *Lib.* VI. *Cap.* VIII. Grotius.

(3) ——— Κακὰ πολλ' ἐπέδησε,
Τεῦκρ' τ' ἐλαυνέμεναι, ἀλαοσθένεός τε Θόαντος,
Καὶ θηλύμανα περιζωσάμενοι, καὶ ἀνῖκα πίσεα
Βαλλόμενα φορτὶ γαίῃ, ἐὺ πίλνῃ διαπύσῃ.

(Iliad. *Lib.* XXII. *verſ.* 61.) L'Empereur *Sévére* ordonnant à ſes Soldats, de paſſer tout au fil de l'epée dans la *Grande Bretagne*, ſe ſervit de quelques autres vers d'Homère, où *Agamemnon* dit, qu'il ne faut épargner perſonne des *Troiens*, pas même les Enfans qui ſont encore dans le ſein de leurs Meres:

——— Τῶν [Τρώων] μήτε ὑπαιτίγονος αἰνὸν ἀλύξῃ,
Χλιδὴς δ' ἡμιτέκνου· μηδ' ἔντινα γαστέρα μήτης
Κεῖσ' ἐόντα φέρῃ, μηδ' ὅς φύγῃσι ———

[Iliad. Lib. VI. verſ. 17, & *ſeqq.* Voïez Xiphilin, *Vit. Sever.* pag. 342. *Ed. H. Steph.*] Grotius.

(4) *Non Sexui, non ætati, miſerationem adnuit.* Annal. *Lib.* I. Cap. LI. *num.* 2. *Scipion* fit la même choſe, après avoir pris *Numance*. Les Soldats de l'Empereur *Julien* tuérent les Femmes de la Ville de *Dacires*, que les Hommes y avoient laiſſées; comme nous l'apprend Zosime, Lib. III. (Cap. XV. *Ed. Cellar.*) Le même Empereur aiant pris la Ville de *Maozamalchon*, dans le païs de *Babylone*, on n'épargna ni ſexe, ni âge: *Et ſine ſexûs diſcrimine, vel ætatis, quidquid impetus reperit, poteſtas iratorum abſumſit.* Amm. Marcellin. Lib. XXIV. (*Cap.* IV. pag. 436. *Ed. Valeſ. Gron.*). Grotius.

Nôtre Auteur ne donne aucun garant de ce qu'il dit au ſujet de *Scipion*: auſſi n'en a-t-il eu d'autre, ſelon toutes les apparences, qu'une mémoire infidele. On ne trouve rien de ſemblable dans les Hiſtoriens qui ont écrit la Guerre & la priſe de *Numance*. Bien loin que *Scipion* ait fait paſſer au fil de l'épée juſqu'aux

(5) fit battre avec des Bêtes, dans les Jeux qu'il donna au Peuple, les Enfans même & les Femmes des *Juifs*. Ces deux Princes néanmoins, je veux dire *Germanicus* & *Titus*, paſſent pour avoir été d'un naturel fort éloigné de la cruauté: d'où il paroît combien cette inhumanité étoit tournée en coûtume.

2. Il ne faut pas s'étonner après cela, ſi on n'épargnoit pas non plus les Vieillards; comme on voit dans VIRGILE (h) que PYRRHUS tue *Priam*.

(h) *Æn.* II, 550, *& ſeqq.*

§. X. 1. LES Priſonniers même (1) ne ſont point ici à couvert du droit de la Guerre dont nous traitons. SENÉQUE fait dire à *Pyrrhus*, dans une Tragédie, ſelon l'uſage de ce tems-là: (2) *Il n'y a point de Loi qui ordonne d'épargner un Priſonnier, ou qui défende de le punir.* Il s'agiſſoit-là d'une Femme, ou de *Polyxéne*, que l'on vouloit faire mourir. Dans le *Ciris* de (3) VIRGILE, on appelle auſſi cette licence, *la loi de la Guerre*, & cela encore par rapport aux Femmes même faites priſonniéres; car c'eſt *Scylla* qui parle-là. HORACE donne pour précepte, (4) *de ne pas tuer un Priſonnier de Guerre, que l'on peut vendre.* Il ſuppoſe donc, qu'il eſt permis de le tuer. Le Grammairien DONAT cherchant l'étymologie du mot dont on ſe ſert en Latin (a) pour dire un Eſclave, le fait venir d'un verbe qui ſignifie *conſerver*, (5) *parce*, dit-il, *que c'eſt une perſonne à qui l'on a donné la vie, qu'on devoit lui ôter par droit de Guerre. On devoit*, c'eſt une expreſſion impropre, pour dire, *il étoit permis*. C'eſt ainſi que ceux de *Corfou*, au rapport de (b) THUCYDIDE, tuérent les Priſonniers qu'ils avoient faits ſur ceux d'*Epidamne*. *Hannibal* (c) paſſa au fil de l'épée cinq mille Priſonniers: & (6) *Marc Brutus* en fit auſſi mourir pluſieurs. Dans les Mémoires de la Guerre d'*Afrique*, compoſez par HIRTIUS, (7) un Centurion de l'Armée de *Céſar* remercie *Scipion*, de ce qu'il lui promettoit la vie, à lui Priſonnier de Guerre.

(a) *Servius.*

(b) Lib. I. Cap. XXX.

(c) *Appian. Hannibal. Bell.* pag. 556.

2. Et on eſt toûjours à tems de tuer ces ſortes d'Eſclaves, ou de Priſonniers de Guerre, à en juger par le Droit des Gens. Que ſi ce pouvoir eſt limité, plus ou moins, en

Femmes & aux Enfans, APPIEN d'*Alexandrie* dit formellement, que des *Numantins* qui reſterent aprés la reddition de la Ville, il n'en garda que cinquante pour ſon Triomphe; tout le reſte fut vendu: Ἐπιπλέμψας δὲ αὐτὸς φυγάδευτα ὁ Σκιπίων ἐς Θεσμοὺς, τὰ λοιπὰ ἀνέδοτο &c. De Bell. Hiſpan. *pag.* 532. *Ed. Amſt.* (321. *H. Steph.*)

(5) Je ne trouve rien dans JOSEPH, d'où l'on puiſſe inferer ſeulement, que *Titus* ait fait battre avec des Bêtes les Femmes & les Enfans des *Juifs*. Bien loin de là, cet Hiſtorien dit, qu'après la priſe de *Jeruſalem*, *Titus* fit vendre tous ceux qui étoient au deſſous de dix-ſept ans: Οἱ δ' ἐντὸς ἐπράθησαν ἅπαντες ὑπὸ τῶν ἐγκρατῶν. De Bell. Jud. Lib. VII. Cap. XVI. *in Lat.* (XLV. *in Græc.*) pag. 968. C. Notre Auteur a copié ici ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXI. *pag.* 425. Mais celui-ci n'allégue d'autre autorité, que celle de CARDAN, Auteur peu exact, qui déclame là deſſus contre *Titus*, dans ſon *Encomium Neronis*. Voici les paroles du dernier: *Pergamus ergo ad illas humani generis delicias* Tuum, Neronique *comparemus, qui uno ſpectaculo aliquot millia* Judæorum, *in quibus pueri & mulieres, feris dilaniandos expoſuit. Auctor illius amicus* JOSEPHUS: *ne quicquam ex fide decedere credas.* Tom. I. pag. 205. Opp. *Ed. Lugd.* 1663.

§. X. (1) JOSEPH parlant des gens du Roi de *Syrie*, qui étoient venus pour prendre *Eliſée*, & qui ayant été frappez d'un éblouiſſement miraculeux, s'étoient trouvez à *Samarie*; dit, que, le Roi *Joram* aiant demandé au Prophete, s'il devoit les faire mourir, ce ſaint homme répondit que non, parce qu'il n'étoit permis de tuer que les Priſonniers de Guerre: Τοὺς γὰρ νόμῳ λαφθέντας φιλεῖν, καὶ τοῖς ἰδίοις ἐπιτρέπειν δεῖπνα τοῖς ἐκ τοῦ πολέμου κομίζειν. (Antiq. Jud. *Lib.* IX. *cap.* II. pag. 303. D.) VIROLE introduit un tel Priſonnier, qui demande la vie en grace à *Enée*:

Per patrios manes, per ſpes ſurgentis Iuli,
Te precor, hanc animam ſervet natoque patrique.

(Æn. *Lib.* X. verſ. 524, 525.) L'Empereur *Othon* fit mourir ſoixante & dix mille *Eſclavons*, qu'il avoit pris priſonniers, au rapport de WITHEKIND, *Annal.* Lib. II. GROTIUS.

(2) *Lex nulla captæ parcit, aut panam impedit.* Troad. *verſ.* 333.

(3) *At belli ſaltem captivam lege neceſſes.* Verſ. 446.

(4) *Vendere quum poſſis captivum, occidere noli.* Lib. I. *Epiſt.* XVI, 59.

(5) SERVI (dicuntur), *qui ſervati ſunt, quum eos occidi oporteret jure belli.* In TERENT. Adelph. Act. II. Scen. I. verſ. 28.

(6) *Et a M. Brute non pauci.* Ces mots, qui ſe trouvent dans la premiere Edition, ont diſparu, je ne ſai comment, dans toutes les autres; quoi que la citation de DION CASSIUS, *Lib.* XLVII. ou l'on trouve ce fait, *pag.* 405. D. ſoit demeurée à la marge. Le retranchement ne peut avoir été fait de propos déliberé par notre Auteur, qui n'avoit aucune raiſon d'ôter un fait bien appliqué. Ainſi j'ai eu tout lieu de ſuppléer à cette omiſſion, dans mon Edition Latine, que je ſuis ici.

(7) *Pro tuo*, inquit, *ſumme beneficio*, Scipio, *tibi gratias ago . . . . quid mihi vitam incolumitatemque, belli jure capto, polliceris.* De Bell. Aftic. *Cap.* XLV.

§. XI. (1) Voiez l'*Iliade*, Lib. XX. verſ. 463, *& ſeqq.* Lib.

en quelques endroits, cela vient des Loix particulieres de chaque Etat.

§. XI. 1. On trouve même quantité d'exemples de Vainqueurs qui ont tué ſans miſéricorde ceux qui leur demandoient humblement quartier. *Achille* en uſe ainſi, dans (1) Homère: *Magon*, & *Turnus*, dans (2) Virgile. Et l'on ne ſe contente pas de raconter de tels exploits; on les juſtifie auſſi, comme fondez ſur le droit de la Guerre, dont nous parlons. St. Augustin même, louant les *Goths* de ce qu'ils avoient donné la vie à des gens qui leur demandoient quartier; & qui s'étoient réfugiez dans les *Temples*, (3) dit, qu'*ils crurent ne pouvoir faire innocemment ce qui leur étoit permis par droit de Guerre.*

2. Et on ne reçoit pas toûjours ceux qui veulent ſe rendre. C'eſt (4) ainſi qu'*Alexandre* rejetta la ſoûmiſſion des *Grecs*, qui étoient à la ſolde des *Perſes*, dans la Bataille du *Granique*. *Cotys*, & les *Romains* ſes Alliez, en uſérent de même à l'égard des *Uſpiens*: *les Vainqueurs*, dit (5) Tacite, *aimérent mieux qu'ils périſſent par droit de Guerre.* Voilà encore le *droit de la Guerre* établi par cet Auteur.

§. XII. Bien plus: on voit dans les Hiſtoires, que les Vainqueurs n'ont pas laiſſé de faire mourir (a) ceux qui s'étoient rendus à diſcrétion, & qui avoient été reçûs ſur ce pié-là. C'eſt ainſi que les *Romains* en uſérent à l'égard des Principaux de (1) la Ville de *Pométie*; *Sylla*, envers (2) les *Samnites*; *Céſar*, envers (b) les *Numides*, & (c) envers *Vercingentorix*. C'étoit même, parmi les *Romains*, un uſage (3) preſque perpétuel, de faire mourir, le jour du Triomphe, les Chefs des Ennemis, ſoit qu'on les eût pris, ou qu'ils ſe (4) fuſſent rendus.

§. XIII. 1. Les Hiſtoriens parlant de ceux que l'on a ainſi fait mourir, ſur tout de ceux qui avoient été pris, ou qui avoient demandé quartier, (a) diſent quelquefois que c'étoit par droit de Talion, ou bien pour punir leur opiniâtreté à réſiſter. Mais ce ſont-là des motifs, plûtôt que des raiſons juſtificatives, ſelon la diſtinction que nous avons

(a) Voiez *De Thou*, Lib. LXX. à la fin; dans les affaires d'*Irlande*, ſur l'année 1580.

(b) *Dion Caſſius*, Lib. XLIII. pag. 245. E. *Ed. H. Steph.*

(c) *Idem*, Lib. XL. pag. 156.

(a) Comme, par exemple, *Chalcocondylas*, Lib. VIII.

Lib. XXI. verſ. 73, *& ſeqq.*

(2) L'endroit, qui regarde *Magon*, a été cité dans la *Note* 1. ſur le paragraphe précedent. Voiez, au ſujet de *Turnus*, Æn. XII, 910, *& ſeqq.*

(3) *Quod alibi jure belli licuiſſet, tota feriendi refrenebatur immanitas, & captivandi cupiditas frangebatur.* De Civit. Dei, *Lib.* I. Cap. I.

(4) Nôtre Auteur ne cite ici perſonne, & il auroit été, je crois, bien en peine de trouver quelque garant de ce fait, que ſa memoire lui a fourni. Les Hiſtoriens d'*Alexandre le Grand* ne diſent rien de ſemblable. Ce Conquerant envoia eo *Macédoine*, pour travailler comme des Forçats, les *Grecs* qui furent pris à la Bataille du *Granique*. Voiez Arrien, *De Exped. Alexandr.* Lib. I. Cap. XVII. & à la fin de ce Livre.

(5) *Poſtero* [die] *miſſæ legatos* [Uſpenſes], *veniam liberis corporibus orantes; ſervitii decem millia offerebant. quod adſpernati ſunt victores, quia trucidare dedites ſavum, tantam multitudinem cuſtodiâ cingere arduum: ut bellum potius jure caderent.* Annal. Lib. XII. Cap. XVII. *num.* 1, 2.

§. XII. (1) Ou plûtôt, des Principaux des *Aurunciens*, dans le parti deſquels cette Colonie Latine avoit paſſé. Tite Live, qui rapporte cette action, la blâme en même tems: *Ceterum nihilo minus fudè, dedità urbe, quam ſi capta foret*, Aurunci *paſſim principes ſecuris percuſſi; ſub coronâ venierunt coloni alii* &c. Lib. II. Cap. XVII. *num.* 6.

(2) Je ne trouve rien de tel, au ſujet des *Samnites*, ni dans Plutarque, ni dans Appien d'*Alexandrie*. Nôtre Auteur a ſuivi ici ſans examen Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XVII. pag. 364. Cela paroît de ce qu'il cite, comme lui, en marge, *Dio Lib.* XLV. au lieu de *Lib. XLIII.* citation qui ſe rapporte à l'exemple des *Numides*, & non pas, ainſi que notre Auteur l'a cru, à celui des *Samnites*, dont le Juriſconſulte, qu'il a copié, ne donne aucun garant. Celui-ci a eu apparemment dans l'eſprit ce que *Sylla* fit à ceux d'*Antemna*, Ville des *Sabins*, mais en quoi il y avoit une perfidie inſigne, puis qu'il leur avoit promis la vie, ὑπισχνεῖτο ἄφεσιν τοῦ θανάτου: Plutarch. *in Vit. Syll.* pag. 471. D. Tom. I. *Ed. Wech.* Ainſi l'exemple eſt mal appliqué.

(3) Voiez Cicéron, Lib. V. *in Verr.* (Cap. XXX.) Tite Live, Lib. XXVI. (Cap. XIII. *num.* 14.) & ailleurs: Tacite, *Annal.* Lib. XII. (Cap. XIX. *num.* 3) & pluſieurs autres Auteurs. On trouve un exemple ſemblable, dans la Chronique de Réginon, ſur l'année 905. Grotius.

(4) *Galba* entrant à *Rome*, fit decimer ceux qui s'étoient rendus à lui: *Horror animum ſubit, quoties recordor ſeralem introitum, & hanc ſolam* Galbæ *victoriam, quum in oculis Urbis decimari dedites juberet, quos deprecantes in fidem acceperat.* Tacit. *Hiſtor.* Lib. I. (Cap. XXXVII. *num.* 3.) La Ville d'*Avenches* eo *Suiſſe* s'étant renduë à *Cécina*, Lieutenant de *Vitellius*, il fit mourir, avant que de quitter ce païs, un des Principaux, nommé *Julius Alpinus*, qui avoit été cauſe de la Guerre, & laiſſa les autres à la diſcrétion de *Vitellius*: *Quumque, direptis omnibus*, Aventicum, *gentis caput, juſto agmine peteretur, miſſo, qui dederent civitatem, & deditio accepta. In* Julium Alpinum, *è principibus, ut concitorem belli*, Cæcina *animadvertit: ceteros venia vel ſervitia* Vitellii *reliquit.* Ibid. (Cap. LXVIII. *num.* 5, 6.) Grotius.

§. XIII.

avons faite ailleurs. En effet, la peine du Talion, pour être juſte & proprement ainſi nommée, doit être infligée au Coupable même; comme on peut le comprendre par ce que nous avons dit (b) ci-deſſus en parlant de la maniére dont la Peine paſſe d'une perſonne à l'autre. Dans la Guerre, au contraire, ce que l'on appelle Talion, & qui conſiſte (1) à faire ſouffrir le même mal qu'on a ſouffert, tombe le plus ſouvent ſur ceux qui n'ont aucune part aux choſes dont on ſe plaint.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI.

2. Pour ce qui eſt de l'attachement opiniâtre à ſuivre le parti où l'on eſt engagé, perſonne ne trouve-là rien de punifiable, comme le ſoûtenoient autrefois les (2) *Napolitains*, dans leur réponſe à *Béliſaire*: ce qui a lieu ſur tout, lors qu'on a été mis dans le parti qu'on ſuit par la Nature même, ou qu'on s'y eſt jetté ſoi-même par un choix honnête. Bien loin qu'il y ait là du crime, c'en eſt un au contraire de quitter ſon poſte, ſelon l'opinion commune des Peuples, & ſur tout par les Loix de l'ancienne Diſcipline (3) Militaire des *Romains*, qui ne recevoient ici preſque jamais l'excuſe de la crainte ou du péril. Ce n'eſt donc ni par droit de Talion, ni en punition de la réſiſtance, qu'on uſe envers les Ennemis vaincus de la rigueur extrême, dont j'ai parlé; mais on le fait pour ſon propre intérêt, quand on le juge à propos: & le Droit des Gens, dont il s'agit, juſtifie cette rigueur devant les Hommes.

§. XIV. 1. Il paroît que c'étoit la coûtume de traiter de même les Otages, quand on vouloit; & non ſeulement ceux qui s'étoient remis eux-mêmes entre les mains de l'Ennemi par une eſpéce de convention, mais encore ceux qui avoient été donnez par d'autres. Les *Theſſaliens* firent (a) mourir deux cens cinquante Otages des *Phocéens*; & les *Romains* (b) trois cens des *Volſques Auruncіens*.

(a) *Plutarch. De virtut. mulier. pag* 244. B. Tom. II.

(b) *Dion. Halicarn.* Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* XXX.

2. Et il eſt à remarquer, qu'on avoit accoûtumé de donner pour Otages des Enfans même & des Femmes. Les (1) *Parthes*, & (c) *Simon*, un des *Maccabées*, nous fourniſſent un exemple du prémier. L'autre ſe voit pratiqué par (d) les *Romains*, du tems de *Porſenna*, & par les (2) anciens *Germains*.

(c) *I. Maccab.* XIII, 16.

(d) Dans l'hiſtoire celebre de *Clélie*. Voiez *Tit. Liv.* Lib. II. Cap. XIII.

§. XV.

§. XIII. (1) Diodore *de Sicile* dit, en parlant de cette coûtume, que les armes étant journalieres, ceux qui ſont en guerre doivent s'attendre, en cas qu'ils viennent à avoir du deſſous, au même traitement qu'ils auront fait à leur Ennemi, lors qu'ils avoient le deſſus: Οὐ γὰρ ἴσην, ἀλλ' αὐτὴν τὴν ἰσότητα μαθόντες, ὅτι τοῖς διὰ τοιούτων πεπονθόσι τὰ τύχης ὑπαρχόντα, ἀμυντέον καὶ τὰς ἀπὸ τοιούτων ἀνάγκας φάσκειν, εἰς ἃ τοὺς πρέζαντας εἰς τοὺς ἀτυχοῦντας. [Lib. XIV. Cap. XLVII. pag. 421. *Edit. H. Steph.*] Il raconte ailleurs, que *Philomele*, Général des *Phocéens*, obligea ſes Ennemis à ne plus faire ſouffrir à ſes gens des ſupplices inſolens & cruels, en traitant de la même maniére ceux des leurs qui tomboient entre ſes mains: Διὰ ἃ τούτου τὰ ἴσης πολιτείας τοὺς ἐναντίους ἀναβιβᾶν τὰ ὑπερβολὴν καὶ δίκας τιμωρίας. [Lib. XVI. Cap. XXXI. pag. 526.] Voiez encore ce que le même Hiſtorien dit, dans les *Excerpta* de Mr. de Peiresc, au ſujet de *Spondius*, & d'*Hamilcar Barca* (pag. 277.) Grotius.

(a) Ce ne ſont pas les *Napolitains* qui répondent cela à *Béliſaire*, mais deux Avocats, *Paſtor* & *Aſclepiodote*, parlent ainſi aux *Napolitains* & aux *Goths*, *Lib.* I. Gothic Cap. VIII. Nôtre Auteur s'eſt encore ici fié à Alb. Gentil, qui s'exprime de cette maniére preciſement, *Lib.* II. *De Jure Belli*, Cap. XVI. pag. 345, 346.

(2) *Præſidio decedere*, *apud* Romanos, *capitale eſſe* Tit. Liv. Lib. XXIV. (Cap. XXXVII. *num.* 9.) Voiez auſſi Polybe, Lib. I. (Cap. XVII.) & Lib. VI. (Cap. XXXV.) Grotius.

§. XIV. (1) Tacite, que nôtre Auteur cite ici en marge, parle ſeulement des Enfans des Rois en général, ſans dire s'ils ſont en bas âge, ou non: *Ideo Regum obſides liberos dari* [à *Parthis*] &c. Annal. *Lib.* XII. Cap. X. *num.* 5. Ailleurs il dit, *partem prolis*: Lib. II. Cap. I. *num.* 2. Dans le paſſage des Maccabées, il y a auſſi ſeulement *υἱοὺς*. Cependant comme le terme eſt general, rien n'empêche qu'il ne renferme les Enfans en bas âge, que leur foibleſſe même & leur innocence devoient rendre plus chers à leurs Parens, & par là plus propres à ſervir de ſûreté à ceux qui les demandoient ou les recevoient pour ôtages. On peut l'inferer preſque certainement d'un paſſage de Strabon, que Juste Lipse cite: car on y voit, que *Phraates*, Roi des *Parthes*, donna pour ôtages à *Titius*, Gouverneur de *Syrie* pour les *Romains*, quatre de ſes Fils légitimes, avec deux Femmes de ceux-ci, & quatre de leurs Fils: *Geograph.* Lib. XVI. pag. 1085, 1086. *Ed. Amſt.* (748. *Ed. Caſaub. Par.*) Or il ne pouvoit qu'y avoir là quelque Enfant en bas âge. Mais voici des autoritez expreſſes. Suétone nous apprend, que, dans un des divertiſſemens ridicules que *Caligula* ſe donnoit, il ſe mit ſur un Char, en habit de Cocher, prenant devant lui un Enfant, nommé *Darius*, qui étoit Otage des *Parthes*: *Poſtridie, quadrigario habitu, curriculoque binis famoſorum equorum, pra ſe ferens* Darium puerum, *ex* Farthorum *obſidibus* &c. Vit. Caligul. *Cap.* XIX. Le même Hiſtorien parle ailleurs de certains Otages, donnez apparemment par quelque Peuple de *Germanie*, leſquels *Caligula* fit ſortir de l'Ecôle: *Rurſus obſides quoſdam abductos e literario ludo* &c. Cap. XLV. Mais on ſait auſſi, que la fameuſe *Clélie*, ayant le choix entre tous les Ota-

§. XV. 1. Comme le Droit des Gens permet ici, dans le ſens que nous l'avons expliqué, pluſieurs choſes, que le Droit de Nature défend; il en défend auſſi d'autres, que le Droit de Nature permet. Par exemple, lors qu'il eſt permis de tuer quelcun, il n'importe, à conſidérer le Droit de Nature, qu'on ſe ſerve pour cela de l'Epée, ou du Poiſon. Je dis, *par le Droit de Nature:* car il eſt à la vérité plus généreux de laiſſer à celui qu'on veut tuer le moien de ſe défendre, mais on n'eſt dans aucune obligation d'uſer de cette généroſité envers une perſonne qui a mérité la mort. Cependant le Droit des Gens, reçû depuis long tems, ſinon de tous les Peuples, du moins des plus civiliſez, défend d'employer le Poiſon pour ôter la vie à un Ennemi.

2. On a établi cela, d'un commun (1) conſentement, pour l'utilité commune, qui demandoit que les périls ne s'augmentaſſent pas trop, depuis que les Guerres ſont devenuës ſi fréquentes. Et il y a grande apparence que ce ſont les Rois qui ont penſé à faire introduire un tel uſage. Car ſi leur vie eſt plus en ſûreté, que celle des autres, lors qu'on ne l'attaque que par les Armes; ils ont, au contraire, plus à craindre le Poiſon, & ils auroient été tous les jours expoſez à périr de cette maniére, ſi le reſpect pour quelque ſorte de Droit, & la (2) crainte de l'Infamie, ne les mettoient à couvert de ce côté-là.

3. Auſſi voions-nous que les anciens Auteurs font regarder comme une choſe illicite, l'uſage du Poiſon contre un Ennemi. Tite Live (3) appelle cela une *ſourde & criminelle pratique*, en parlant de *Perſée*, Roi de *Macedoine*, qui la tramoit contre les Généraux Romains. C'eſt *une action abominable*, ſelon Claudien, (4) qui la qualifie ainſi, à l'occaſion du Médecin qui vint offrir à *Fabricius* d'empoiſonner *Pyrrhus* ſon Maître: c'eſt un *crime*, ſelon (5) Ciceron, qui s'exprime ainſi, en traitant de la même hiſtoire. Il eſt de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de tels exemples, (6) diſent les Conſuls Romains, dans une Lettre à *Pyrrhus*, qu'Aulu-Gelle nous a conſervée. Et le Sénat étoit dans cette penſée, qu'à la Guerre on doit

Otages, donnez avec elle par les *Romains*, procura la liberté à ceux qui n'étoient pas encore en âge de puberté: *Prodeſſe omnibus, elegiſſe* IMPUBERES *dicitur* &c. Tit. Liv. Lib. II. Cap. XIII. *num.* 10.

(2) Nôtre Auteur cite ici à la marge, le IV. Livre de l'*Hiſtoire* de Tacite, où il n'y a rien là-deſſus, que je ſâche. Le paſſage eſt dans la Deſcription de l'ancienne *Germanie*, où l'Hiſtorien dit, que ces Peuples ſe croient plus fortement obligez, quand ils donnent pour ôtages des Filles d'une naiſſance diſtinguée: *Adeo ut efficacius obligentur animi civitatum, quibus, inter obſides, puella quoque nobiles imperantur.* Cap. VIII. *num.* 2. Il ajoûte, que les *Germains* s'imaginoient que la plûpart des Femmes avoient un eſprit de prophétie: & comme il paſſe auſſi de cela au IV. Livre de ſon *Hiſtoire*, Cap. LXI. *num.* 4. c'eſt apparemment ce qui a fait que nôtre Auteur a confondu dans ſa mémoire les deux paſſages.

9. XV. (1) Sans ce conſentemement général, qu'il eſt plus facile de ſuppoſer, que de prouver; il ſuffit de dire, que, l'uſage étant, parmi les Nations avec qui l'on a quelque choſe à démêler, de ne pas ſe ſervir du Poiſon contre un Ennemi; on eſt ceſſé s'y ſoûmettre, lors qu'en commençant la Guerre, on ne déclare point qu'on veut avoir la liberté d'en uſer autrement, & la laiſſer en même tems à ſon Ennemi. Cette convention tacite & particuliére eſt d'autant plus réelle, que l'Humanité & l'intérêt des deux Parties la demandent également, depuis que les Guerres ſont ſi fréquentes, & ſouvent entrepriſes pour de ſi legers ſujets: ſur tout après que l'Eſprit Humain, ingénieux à inventer les moiens de nuire, a ſi fort multiplié ceux qui ſont autoriſez par l'uſage, & regardez comme honêtes. Voiez ce que dit ſur ce ſujet Mr. Gribner, Profeſſeur à *Wittenberg*, dans ſes *Principia Jurisprudentia Naturalis*, Lib. III. Cap. IX. §. 3.

(2) Les Sénateurs (ou pluſôt les Conſuls *C. Fabricius* & *Q. Æmilius* dans la Lettre où ils aveertiſſoient le Roi *Pyrrhus* qu'un de ſes gens leur avoit offert de l'empoiſonner) diſent, que ce n'eſt pas pour l'amour de lui qu'ils lui donneut cet avis, mais pour ne pas ſe couvrir eux-mêmes d'infamie, en le faiſant périr de cette maniére: Οὐδ' γὰρ ταῦτα σε χάριτι μηνύομεν, ἀλλ' ὅπως μὴ τὸ σὸν ἔνδοξον ἡμῖν διαφθόνον οἴσῃ &c. [Plutarch. in Vit. Pyrrh. *pag.* 396. C. Tom. I. *Ed. Wech.*] Grotius.

(3) *Hæc dol ea, qua ab* Eumene *delata erant, acceſſere, quo maturius hoſtis* Perſeus *judicaretur. quippe quem non juſtum modo aſperare bellum regis animo, ſed per omnia* clandestina graſſari scelera *latrocinium ac* veneficiorum *cernebant.* Lib. XLII. Cap. XVIII. *num.* 1.

(4) —— *Bellumque negavit* [Fabricius]
Per ſumoli patrare nefas
De Bell. Gildonic. *verſ.* 273. 274.

(5) *Sed magnum dedecus & flagitium, quicum laudis certamen fuiſſet, eum non virtute, ſed* scelere *ſuperatum.* De Offic. Lib. III. Cap. XXII.

(6) *Sed communis exempli & fidei ergo viſum eſt, ut te ſalvum vellemus; ut eſſet, quem armis vincere poſſemus.* Ex Claud. Quadrigar. *Noct. Attic.* Lib. III. Cap. VIII.

doit ſe ſervir des Armes, mais non pas du Poiſon; comme le (7) remarque VALE'RE MAXIME. Le Chef des *Cattes*, Peuple de l'ancienne Germanie, offrant d'empoiſonner *Arminius*, la propoſition fut rejettée de *Tibére*, qui voulut, à ce que dit TACITE, (8) *imiter par cette action glorieuſe la conduite des anciens Généraux d'armée.*

4. Ceux donc qui ſoûtiennent, qu'il eſt permis d'emploier le Poiſon, pour ôter la vie à un Ennemi, comme fait (a) BALDE, après (9) VE'GE'CE; raiſonnent ſelon les régles du Droit Naturel tout ſeul, & ne penſent point au Droit arbitraire, établi par la volonté des Peuples.

(a) II. *Conſ.* 188. Voiez, touchant les *Venitiens*, *Bemb.* Hiſt. Lib. II. *in fin.*

§. XVI. 1. IL Y A quelque différence entre empoiſonner un Ennemi de la maniére dont je viens de parler, c'eſt-à-dire, en lui faiſant manger ou boire quelque choſe où il y ait du Poiſon; & empoiſonner les Armes dont on ſe ſert contre lui, comme le pratiquoient autrefois les (1) *Gétes*, les (2) *Scythes*, les (3) *Parthes*, quelques (4) *Africains*, & les (5) *Ethiopiens.* Mais, quoi que cet uſage approche des voies de la Force ouverte, il eſt contre (6) le Droit, non pas de toutes les Nations, mais de celles de l'*Europe*, & des autres à peu près autant civiliſées; comme JEAN *de Sarisbery* (7) l'a remarqué. Le Poëte SILIUS ITALICUS appelle cela, (8) *rendre les armes infames par le poiſon.*

2. Il en eſt de même de l'empoiſonnement des Sources & des Fontaines. Quoi que cela ne puiſſe guéres être caché, ou du moins pas fort long tems, FLORUS va juſqu'à dire, que c'eſt une choſe contraire non ſeulement à la coûtume des anciens *Romains*, mais encore (9) au Droit Divin: car les Anciens attribuoient ſouvent à la Divinité les régles du Droit des Gens, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XIX. §. 1.

3. Et il ne faut pas s'étonner, ſi l'on ſuppoſe de telles conventions tacites, faites entre ceux qui ſont en guerre, pour diminuer le nombre des périls auxquels ils ſont expoſez. On voit qu'autrefois les *Chalcidiens* (10) & les *Erétriens* convinrent entr'eux, pendant la Guerre même qu'ils ſe faiſoient, de ne ſe ſervir les uns contre les autres d'aucune ſorte de Traits.

§. XVII.

(7) *Et* [memor Senatus] *armis bella, non venenis, geri debere.* Lib. VI. Cap. V. *num.* 1.

(8) Le paſſage a été rapporté ci-deſſus, ſur le *Chap.* I. §. 22. *Note* 3. à la fin.

(9) Ce Juriſconſulte auroit été, je crois, bien embarraſſé à marquer l'endroit de VE'GE'CE, où il pretend avoir trouvé cela. ALBERIC GENTIL l'a déja remarqué, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. VI. pag. 256.

§. XVI. (1) Ils ſe ſervoient de fiel de Vipére. OVIDE, qui nous l'apprend, appelle cela, donner la mort en deux manieres d'un ſeul coup:

Qui [Getæ] *mortis ſævo geminant ut vulnere cauſſas,*
Omnia vipereo ſpicula felle linunt.

De Ponto, *Lib.* I. *Eleg.* II. verſ. 17, 18.

(2) Ils frottoient leurs armes de ſang humain, & de ſang corrompu de Vipére: SCYTHÆ *ſagittas tingunt viperinâ ſanie, & humano ſanguine, irremediabile id ſolum, mortem illico adferri vens cauſſa.* PLIN. Hiſt. Natur. *Lib.* XI. *Cap.* LIII. Voiez le Supplément d'HELMOLD, où il dit quelque choſe de ſemblable des *Serviens.* GROTIUS.

(3) *Spicula nec ſolo ſpargunt* [Parthi] *fidentia ferro,*
Stridula ſed multo ſaturantur tela veneno.

LUCAN. Pharſal. *Lib.* VIII. verſ. 303, 304.

(4) Les *Nubiens*:

Tempora multiplici mos eſt [Nubis] *defendere lino,*
Et lino munire latus, ſceleratoque ſuccis
Spicula dirigere, & ferrum infamare veneno.

SILIUS ITALIC. Lib. III. verſ. 271, *& ſeqq.* NICOLAS HEINSIUS lit ici *inflammare veneno.*

(5) *Sed didicit non Æthiopum geminata venenis*
Vulnera &c. ——— ——— ———

In I. Conſ. Stilic *Lib.* I. *verſ.* 350

(6) C'eſt pourquoi *Ulyſſe* étant allé en *Ephyre* chercher du poiſon, pour en frotter ſes dards; *Ilus*, Fils de *Mermére*, ne lui en voulut point donner, parce, dit HOME'RE, qu'il craignoit les Dieux:

Ἐξ Ἐφύρης ἀνδρὸς ἀφ' Ἱππασίμοιο Μερμερίδαο
Βῆναι φάρμακα πικρὰ θοὰς ἐπὶ νῆας Ὀϊσσῆος,
Φάρμακον ἀνδροφόνοιο διὰ χρόα πάντα φέρεσθαι
Ἶλος Ἐρευσίδης ἔδοσαν· ἀλλ' ὁ μὲν οὐ τὸ ἔδωκεν,
Δείσας, ἐπεὶ μάλα τόν γε θεῶν τετιμήκοτο δῶρα.

Odyſſ. *Lib.* I. (verſ. 259, *& ſeqq.*) GROTIUS.

(7) Il dit, qu'il n'y a que les Infideles, qui empoiſonnent leurs armes; & qu'aucune ſorte de Droit ne le permet: *Nec veneni, licet videam ab Infidelibus aliquando uſurpatam, ullo umquam jure indultam lego licentiam.* Polycratic. *Lib.* VIII. *Cap.* XX. pag 653.

(8) Dans les vers, que nous avons déja citez, *Note* 4. ſur ce paragraphe

(9) C'eſt en parlant d'un Général Romain, qui avoit empoiſonné les Sources, pour obliger quelques Villes à ſe rendre: AQUILIUS *Aſiatici belli reliquias confecit, mixtis* (*nefas!*) *venena fontibus, ad deditionem quarumdam urbium. Quæ res, ut maturam, ita infamem fecit victoriam: quippe quæ* CONTRA FAS DEUM, MORESQUE MAJORUM, *medicaminibus impuris, in id tempus ſacroſancta* Romanorum *arma violaſſet.* Lib. II. Cap. XX. *num.* 7. ſeu ult.

(10) C'eſt

§. XVII. Ce que nous venons de dire n'empêche pas qu'il ne soit permis d'employer quelque autre chose que le Poison, pour infecter les Eaux, de maniére que l'Ennemi n'en puisse boire, comme en y jettant des Corps (1) morts, ou (2) de la Chaux; *Solon*, & les *Amphictyons* (3) trouvérent juste, cet acte d'hostilité contre les Barbares: & (a) Oppien en parle, comme d'un usage commun de son tems. C'est en effet la même chose, que si on (b) détournoit le cours d'une Riviére, ou que l'on (c) coupât les veines d'une Source; ce qui est permis & par le Droit de Nature, & par le consentement des Hommes.

(a) *De Piscat.* Lib. IV.
(b) Voiez *Frontin. Strat. Lib.* III. *Cap.* VII.
(c) Voiez *Poinsen, in Exerpt. legat.*

§. XVIII. 1. On demande encore, si le Droit des Gens permet de faire assassiner un Ennemi? Ici il faut certainement distinguer deux sortes d'Assassins: les uns, qui trahissent par là leurs engagemens, exprès ou tacites, comme font des Sujets par rapport à leur Souverain; des Vassaux, par rapport à leur Seigneur; des Soldats, par rapport à celui pour qui ils portent les armes; ceux qui ont été reçûs ou comme Supplians, ou comme Refugiez, ou comme Etrangers, ou comme Transfuges, par rapport à celui qui les a reçûs: les autres, qui ne sont dans aucun engagement avec celui qu'ils assassinent, (a) comme, par exemple, *Pépin*, pére de *Charlemagne*, (1) lequel, à ce qu'on dit, aiant passé le *Rhein* avec un seul Garde, alla tuer son Ennemi dans sa Chambre.

(a) Voiez *Paul Warnefrid.* Lib. VI.

2. Les derniers ne péchent point contre le Droit des Gens. Ce Droit, aussi bien que celui de la Nature, permet de tuer un Ennemi par tout où l'on peut le trouver, comme nous l'avons (b) dit ci-dessus: & il n'importe que ceux qui tuent, ou ceux qui sont tuez, soient en grand ou en petit nombre. Six cens *Lacedémoniens* étant entrez, avec *Léonidas*, dans le Camp de l'Ennemi, (c) allérent droit à la Tente du Roi de *Perse*: ils auroient pû sans doute le faire, s'ils (2) eussent été en plus petit nombre. Le Consul *Marcellus* (d) fut tué par quelque peu de gens, qui le surprirent: & *Pétilius Cérialis* (e) faillit à être assassiné dans son lit par un aussi petit nombre d'Ennemis. L'entrepriſe fameuse de *Mutius Scévola* est louée non seulement par (f) les Historiens, qui la racontent, mais encore (3) par Cicéron, & par (4) Valére Maxi-

(b) §. 6.
(c) *Justin*, Lib. II. Cap. XI. §. 15.
(d) *Tit. Liv.* Lib. XXVII. Cap. XXVII.
(e) *Tacit. Hist.* Lib. V. Cap. XXII.
(f) Voiez *Tite Live*, Lib. II. Cap. XII.

(10) C'est ce que le Géographe prouve par une Colomne, où l'on voioit encore de son tems les articles des conventions que ces Peuples avoient fait entemble, touchant la maniére d'exercer des actes d'hostilité: Διαλεῖ ἢ καὶ τότο ἐν τῇ Ἀμφικτυονίδι γέγραπται, ποιεῖσθαι τὰς πολέμους μὴ χρῆσθαι τοιούτοις. Lib. X. *pag.* 688. B. (448. *Ed. Paris.*)

§. XVII. (1) Comme fit *Bélisaire*, pendant le Siége d'*Ancône*; au rapport de Procope, *Gothic.* Lib. II. (Cap. XXVII.) Grotius.

(2) Ainsi que firent les *Turcs à Diaddbra*, selon ce que nous apprend Nicétas, dans l'histoire d'*Alexis*; Frére d'*Isaac*, Lib. I. *Cap.* IX.) Voiez d'autres exemples dans Othon de *Frisingue*; & dans le Poëte Gonthier, *in Ligurin.* Grotius.

(3) Pendant le Siége de *Cirrha*, ou *Crissa*, Ville de *Phocide*, *Solon* conseilla aux *Amphictyons*, de détourner la Riviére de *Plistr*, qui passoit dans la Ville; après quoi il y fit jettez des racines d'Ellebore, & dit qu'on remit alors les eaux dans leur ancien lit. Les Habitans de *Cirrha* en aiant bû, furent attaquez aussi tôt d'une diarrhée, qui les obligea à laisser leurs murailles sans defense; de sorte qu'on prit la Place. C'est ce que raconte Pausanias, cité en marge par nôtre Auteur, Lib. X. feu *Phocic.* Cap. XXXVII. pag. 856. *Ed. Grac. Wechel.* Voiez aussi Polyen, *Strategem.* Lib. VI. Cap. XIII. Nôtre Auteur cite encore à la marge, outre Frontin, *Strateg.* Lib. III. Cap. VII. n. 6. l'Orateur Eschine, *Orat. de male obita legat.* Voici apparemment l'endroit, qu'il a eu dans l'esprit. C'est l'article du Serment des *Grecs*, par lequel ils avoient promis de ne détruire aucune Ville de ceux qui étoient du Conseil des *Amphictyons*, & de ne les point priver de l'usage d'aucune Eau courante, ni en tems de Paix, ni en tems de Guerre; ce qui suppose qu'autrement on peut faire cela contre un Ennemi: Ἐν οἷς ὅτομα ὀμοῦνται τοῖς ἀρχαίοις, μηδεμίαν πόλιν τῶν Ἀμφικτυονίδων ἀνάστατον ποιήσειν, μηδ' ὕδατος ῥοῆσιν κόψειν, μήτε ἐν πολέμῳ, μήτ' ἐν εἰρήνῃ. Pag. 262. A. *Ed. Basil.* 1572.

§. XVIII. (1) Ceci est rapporté après Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. VIII. pag. 274. qui cite en marge Bonfinius, *Rerum Hungaric.* l. 2.

(2) L'Empereur *Valens* promit une récompense à quiconque lui apporteroit la tête de quelque *Scythe*; & de cette maniére il vint à bout d'avoir la paix: comme nous l'apprend Zosime, Lib. IV. (Cap. XXII. *Edit. Cellar.*) Grotius.

Ceci n'est pas rapporte fort exactement. Voiez l'endroit cité.

(3) *Mortem . . . . . ego vir consularis, tantis rebus gestis, tiruerem? præsertim quum eius essem civitatis, ex qua Q. Mutius solus in castra Porsennæ venisset, eumque interficeri, propositâ sibi morte, conatus esset?* Orat. *pro P. Sextio*, Cap. XXI.

(4) Il l'appelle une entreprise également honnête & courageuse: *Caterum inter multissimum pis pariter ac fortis propositi oppressus* &c. Lib. III. Cap. III. *num.* 1. Plutarque donne à ce *Scévola* l'éloge d'homme di-

MAXIME. *Porſenna* même, celui à qui il avoit voulu ôter la vie, (5) ne trouva rien que de beau dans ce deſſein. POLYBE (6) appelle un acte de bravoure, l'entrepriſe de *Théodote*, Etolien, qui avoit eſſaié de tuer le Roi *Ptolomée* dans ſa Chambre. St. AMBROISE (7) louë fort *Eléazar*, Frére de *Judas Maccabée*, de ce qu'il tira contre un Eléphant de plus haute taille que les autres, croiant que c'étoit celui qui portoit le Roi *Antiochus*.

3. Ceux qui ont pouſſé quelcun à faire une pareille action, ſont réputez innocens par le Droit des Gens, auſſi bien que celui qui l'a faite lui-même. Ce furent les (g) Sénateurs de l'ancienne *Rome*, ces perſonnages ſi graves, ſi religieux obſervateurs des Loix de la Guerre, qui encouragérent *Mutius Scevola* à exécuter l'entrepriſe hardie de tuer le Roi *Porſenna*.

(g) *Idem*, ibid.

4. En vain objecteroit-on, que, quand on attrape ces ſortes d'Aſſaſſins, on les punit ordinairement de ſupplices très-rigoureux. Cette difficulté ne doit pas faire de la peine. Car la rigueur dont on uſe alors ne vient point de ce qu'on croit que ceux contre qui on l'exerce aient violé le Droit des Gens: mais c'eſt que, par le même Droit des Gens, tout eſt permis contre un Ennemi, de ſorte que chacun fait plus ou moins de mal à ſon Ennemi, ſelon qu'il le juge à propos pour ſon propre intérêt. Il eſt ſans doute permis par le Droit des Gens d'envoier des Eſpions: *Moiſe* en envoia, & *Joſué* lui-même le fut. Cependant, lors qu'un Eſpion eſt découvert, on les traite (8) ordinai-

tingué par toute ſorte de Vertus, & ſur tout par ſon habileté dans l'Art Militaire: Ἦν δὲ [Μάριος] οὐ πάσαις ἀρεταῖς λαμπρὸς, ἐν δὲ τοῖς πολεμικοῖς ἄριστος. (Vit. Poplicol. *pag.* 106. B. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

(5) Il ſouhaitta d'avoir d'auſſi braves gens de ſon côté: *Juberem malle virtute eſſe, ſi pro meâ patriâ iſta virtus ſtaret.* TIT. LIV. Lib. II. Cap. XII. *num.* 14.

(6) Κατὰ δὲ τὴν χώραν ταύτην, Θεόδοτος, Αἰτωλὸς ἀνὴρ, ἐπιβουλὴν ἐποιήσατο τόλμης καὶ σφοδρότητος &c. Lib. V. Cap. LXXXI.

(7) *Offic.* Lib. I. Cap. XL. Voiez auſſi JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XII. Cap. XIV. [& *Bell. Jud.* Lib. I. Cap. I. comme auſſi le I. Livre des MACCABÉES, Chap. VI. verſ. 45, & *ſuiv.*] On trouve, dans l'Hiſtoire, d'autres actions ſemblables: par exemple, de *Théodoſe*, contre *Eugène*; Apud ZOSIM. Lib. IV. (Cap. LVIII.) Des *Gaulois*, contre le Roi des *Perſes*; apud AGATH. De dix *Perſes*, contre l'Empereur *Julien*; apud AMM. MARCELLIN. Lib. XXIV. (Cap. IV.) & ZOSIM. Lib. III. (Cap. XX.) D'*Alexis Comnène*, contre *Turc*; apud NICET. CHONIAT. Lib. IV. *de Manuele*: Des *Bulgariens*, contre l'Empereur *Nicéphore*; apud ZONAR. (Tom. III. *in Nicephor.*) GROTIUS.

Ce n'eſt pas d'*Alexis Comnène*, mais d'*Andronique*, qu'il s'agit, dans NICETAS CHONIATE. Le fait ſe trouve au *Chap.* IV. du Livre indiqué.

(8) C'étoit la coûtume, de les faire mourir, à ce que nous apprend APPIEN d'*Alexandrie*: Ἔθος ἐστὶ τοῖς κατασκόποις ἀποθνήσκειν. Bell. Punic. (*pag.* 32. *Ed. Amſt.* 22. *H. Steph.*) GROTIUS.

(9) C'eſt un vers de *Plaute*:

Mores leges perduxerunt jam in poteſtatem ſuam.

Trinumm. Act. IV. Scen. III. verſ. 30.

(10) Sur un autre ſujet: car il s'agit de ceux qui trompent, par de vaines eſpérances, une perſonne avide, qui voulnit attraper leur ſucceſſion: *Alii contra hoc ipſum laudibus ferunt, quòd ſit fruſtratus improbas ſpes hominum; quos ſic decipere, pro moribus temporum, prudentia eſt.* VIII. Epiſt. *num.* 3.

(11) ZIEGLER accuſe ici nôtre Auteur, de n'être pas d'accord avec lui-même, ou avec ce qu'il a établi ci-deſſus, à la fin du Chapitre prémier de ce Livre, §. 21, 22. Et il faut avouer, que, de la maniére dont nôtre Auteur s'exprime ici, il ſemble donner lieu de croire, ou qu'il eſt toûjours illicite, par le Droit Naturel de ſe ſervir d'un Traître, pour remporter quelque avantage ou exercer quelque acte d'hoſtilité contre l'Ennemi; ce qui eſt contraire à la diſtinction qu'il fait dans l'endroit indiqué: ou que la Loi du Droit des Gens dont il parle, comme défendant l'Aſſaſſinat d'un Ennemi par le bras d'un Traître, regarde uniquement ceux qui l'ont ſollicité à la trahiſon, & non pas ceux qui ont profité de la diſpoſition du Traître, qui eſt venu s'offrir de lui-même; ce qui ſeroit inſoûtenable; car les Peuples, qui ont tenu le prémier pour illicite, ont auſſi condamné l'autre. Cependant je ne penſe pas, ni que nôtre Auteur ait changé de ſentiment, à l'egard de ſa diſtinction, ſur laquelle il raiſonne encore ailleurs; ni qu'il ait voulu reſtreindre la régle de ſon Droit des Gens arbitraire. Mais c'eſt ici une inexactitude d'expreſſions, qui lui eſt échappée, & dont il ne s'eſt point apperçû, je ne ſai comment, dans les reviſions même de ſon Ouvrage. Lors donc qu'il dit ici, que l'on *péche contre* DIEU, & qu'on *viole le Droit Naturel*, lors qu'*on ſe ſert, contre un Ennemi, du miniſtére des Méchans*, & qu'on *emploie le bras d'un Traître, pour ſe défaire d'un Ennemi*; cela doit s'entendre, ſelon la diſtinction dont j'ai parlé, de ceux-là ſeulement qui cherchent eux-mêmes cette vnie, & qui ſollicitent à la trahiſon des gens, à qui peut-être ce deſſein ne ſeroit jamais venu dans l'eſprit, ſans l'appas des récompenſes qu'on leur promet, ou qu'on leur donne même d'avance. Pour ce qui eſt de la choſe en elle-même, voici, à mon avis, ce que l'on peut dire. I. Il faut diſtinguer ici deux queſtions differentes: l'une, ſi l'on fait du tort à l'Ennemi même, contre qui l'on ſe ſert de Traîtres; l'autre, ſi, quoi qu'on ne lui faſſe point de tort, on commet neanmoins quelque choſe de mauvais. Il me ſemble, qu'en ſuppoſant la Guerre juſte, on ne fait aucun tort à l'Ennemi, ſoit qu'on profite de l'occaſion d'un Traître

nairement avec beaucoup de rigueur; & cela juſtement, ſi on fait la Guerre pour un ſujet manifeſtement légitime; toûjours impunément, & par droit de Guerre.

5. Que s'il y a eû des gens, qui trouvant moien de faire aſſaſſiner leur Ennemi, n'ont pas (h) voulu en profiter, & ont rejetté même les offres qu'on leur faiſoit; c'étoit par grandeur d'ame, ou par la confiance qu'ils avoient en la ſupériorité de leurs forces, & non pas qu'ils crullent injuſte d'employer de telles voies.

(h) Voïez *Cromer*, Rer. Polon. *Lib.* V. *pag.* 113. *Edit. Baſil.*

6. Mais il n'en eſt pas de même des Aſſaſſins, qui commettent par là un acte de perfidie. Ceux-là péchent contre le Droit des Gens, & en même tems ceux qui les emploient. A la vérité, en matiére d'autres choſes, quand on ſe ſert du miniſtére des Méchans contre un Ennemi, quelque coupable qu'on ſoit reputé devant Dieu, on eſt regardé comme innocent devant les Hommes, c'eſt-à-dire, comme ne péchant point contre le Droit des Gens: *l'Uſage l'aiant emporté ici ſur les Loix*, pour me ſervir de l'expreſſion (9) d'un Poëte Latin; & *la Tromperie paſſant pour Prudence*, ainſi que s'exprime (10) Pline *le Jeune*. Mais le privilége de cette coûtume n'a point été étendu juſqu'à permettre d'employer, pour ôter la vie à un Ennemi, le bras d'une perſonne qui le trahit. Ainſi ceux qui prennent une telle voie, ſont cenſez (11) violer & le Droit de Nature, & le Droit des Gens.

7. Il ne manque pas là-deſſus d'autoritez. *Aléxandre le Grand* (12) diſoit, dans une Lettre à *Darius*, que *les* Perſes *entreprenoient des Guerres impies, & qu'aiant les ar-*

tre qui vient s'offrir, ſoit qu'on la cherche & qu'on l'amène ſoi-même. L'état de Guerre, où l'Ennemi s'eſt mis, & où il ne tenoit qu'à lui de ne pas ſe mettre, donne par lui-même toute permiſſion contre lui, en ſorte qu'il n'a aucun lieu de ſe plaindre, quoi qu'on faſſe. D'ailleurs, on n'eſt pas plus obligé de reſpecter le droit qu'il a ſur ſes Sujets, & la fidelité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs biens & leur vie, dont on peut les dépouiller par droit de Guerre. II. Cependant je crois qu'un Souverain, qui aura la conſcience tant ſoit peu délicate, & qui ſera bien convaincu de la juſtice de ſa cauſe, n'ira point chercher des voies de trahiſon, pour vaincre ſon Ennemi, & n'embraſſera pas avidement celles qui ſe preſenteront d'elles-mêmes. La juſte confiance, qu'il aura en la protection du Ciel; l'horreur pour la perfidie d'autrui; la crainte de s'en rendre complice, & de donner un mauvais exemple, qui puiſſe retomber ſur lui, & ſur les autres, qui ne l'ont pas mérité; lui feront ou mépriſer, ou n'accepter qu'à regret, tout avantage qu'il pourroit ſe promettre d'un tel moien. III. Ce moien ne ſauroit même être regardé comme une choſe dont l'uſage ſoit toûjours innocent, par rapport à celui qui l'emploie. L'état d'hoſtilité, qui diſpenſe du commerce de bons offices, & qui autoriſe à nuire, ne tompt pas pour cela tout lien d'Humanité, & n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, eviter de donner lieu à quelque mauvaiſe action de l'Ennemi, ou des ſiens, ſur tout de ceux qui par eux-mêmes n'ont eû aucune part à ce qui fait le ſujet de la Guerre. Or tout Traitre commet ſans contredit une action également honteuſe & criminelle. Car c'eſt une penſée abſurde, que celle qu'a hazardée feu Mr. Titius (*Obſerv. in Pufendorf.* DCCL.) avec un *peut-être*; de dire, qu'en ſuppoſant la Guerre juſte de l'autre côté, celui qui trahit ſon Prince, ne commet point un acte de véritable perfidie, puis que celui en faveur de qui il l'aſſaſſine, par exemple, avoit droit de le tuer. Cela, dis-je, eſt inſoûtenable: car un Sujet à la vérité doit ſe diſpenſer de ſervir ſon Prince dans une Guerre manifeſtement injuſte, mais il n'eſt pas pour cela autoriſé à prendre le parti de l'Ennemi: & l'injuſtice du Prince envers les Etrangers ne dégage pas les Sujets de la fidelité qu'ils lui doivent. Ainſi je crois, avec nôtre Auteur, qu'on ne peut jamais en conſcience ſéduire ou ſolliciter à la trahiſon les Sujets de l'Ennemi; puis que c'eſt les porter poſitivement & directement à commettre un crime abominable, auquel ſans cela ils ne ſe ſeroient peut-être point portez d'eux-mêmes. IV. Autre choſe eſt, quand on ne fait que profiter de l'occaſion, & des diſpoſitions qu'on voit dans une perſonne, qui n'a pas eû beſoin d'être ſollicitée à la trahiſon. Ici la tâche de la perfidie ne rejaillit point ſur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du Traître. Ce Traitre, du moment qu'il a conçû de lui-même la volonté de trahir, peut être regardé comme auſſi coupable, que quand il l'a effectuée actuellement:

Nam ſcelus intra ſe tacitum qui cogitat ullum
Facti crimen habet ——— ——— ———

La maxime ne ſeront pas bien appliquée ailleurs, je l'avouë: mais c'eſt que, hors ces cas d'Ennemi à Ennemi, il n'y en a, je penſe, aucun, où la choſe, à l'égard de laquelle on met à profit les mauvaiſes diſpoſitions d'autrui, ſoit de telle nature, qu'on pût la faire ſoi-même innocemment & légitimement. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, par les raiſons deja alléguées, on ne doit ſe prevaloir d'une trahiſon qui s'offre, que pour remporter quelque avantage conſidérable, ou pour éviter quelque grand peril; en un mot, par une eſpéce de neceſſité. V. Voilà pour ce qui regarde le Droit de Nature. A l'égard du Droit des Gens, dont parle nôtre Auteur, & qui n'eſt au fond qu'un uſage de pluſieurs Nations; quoi que cet uſage n'ait rien d'obligatoire par lui-même, cependant dès-là que les Peuples avec qui l'on a quelque choſe à démêler regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine ſorte de perfidie, comme celle d'aſſaſſiner ſon Prince, ou ſon Général; on s'y ſoûmet tacitement de la maniere & par les raiſons que j'ai dites ci-deſſus, §. 15. *Note* 1.

(9) Voïez ci-deſſus, §. 15. *Note* 1.

(10) Voïez ci-deſſus, §. 15. *Note* 1.

(11) Voïez ci-deſſus, §. 15. *Note* 1.

(12) *Impia enim bella ſuſcipitis, &, quum habeatis arma, licitamini hoſtium capita.* Quint. Curt. Lib. IV. Cap. I. *num.* 12.

armes à la main, ils mettoient la tête de leurs Ennemis à prix. Il appelle cela (13) un peu plus bas, *violer les Loix de la Guerre.* A cause dequoi il dit ailleurs, (14) *qu'il eſt réſolu de pourſuivre* Darius *à outrance, non plus comme un Ennemi de bonne guerre, mais comme un Empoiſonneur & un Aſſaſſin.* TITE LIVE (15) raconte, que le Peuple Romain ſe détermina d'autant plus promtement à déclarer *Perſée* ſon Ennemi, qu'il apprit que ce Prince *ne ſe contentant pas de faire des préparatifs de Guerre en Roi, mettoit en uſage toute ſorte de voies ſecrétes & criminelles, d'Empoiſonnemens & de Brigandages.* Et le Conſul Q. *Marcius Philippe*, parlant de ces mêmes actions de *Perſée*, (16) diſoit, que *ce Prince ſentiroit à la fin combien les Dieux avoient en horreur de telles choſes.* VALE'RE MAXIME remarque, (17) que *Viriatus* périt par une double perfidie: l'une, de ſes Amis, qui le tuérent eux-mêmes; l'autre, du Conſul *Servilius Cépion*, qui les porta à ce crime par l'eſpérance de l'impunité, & qui acheta ainſi la victoire, au lieu de la gagner par la force de ſon bras.

8. Au reſte, la raiſon pourquoi les Peuples ont jugé à propos de ne pas pennettre ici ce qu'ils permettent en matiére d'autres choſes, eſt la même que nous avons alléguée en traitant de l'uſage du Poiſon, je veux dire, qu'on a voulu empêcher par-là que ceux qui ſont en guerre, ſur tout les perſonnes les plus (18) diſtinguées, ne courufſent trop de riſques. *Enmenes* diſoit, *qu'il ne croioit pas* (19) *qu'aucun Général d'armée voulût remporter la victoire en donnant un mauvais exemple, qui pourroit retomber ſur lui-même.* L'aſſaſſinat d'un Roi eſt la cauſe commune des Rois, qui doivent tous le venger pour leur propre intérêt; comme le reconnut *Aléxandre* (20) *le Grand*, à l'occaſion de *Beſſus*, qui avoit tué *Darius*, & comme le témoignérent les Conſuls Romains dans leur Lettre (21) à *Pyrrhus*, que nous avons déja citée. SOPHOCLE (22), & SENE'QUE (23), font dire quelque choſe de ſemblable à *Oedipe*.

9. Il n'eſt donc pas permis dans une Guerre en forme, ou entre ceux à qui il appartient de la déclarer, de faire aſſaſſiner un Ennemi par quelque perſonne qui le trahit: mais hors d'une telle Guerre, cela eſt regardé comme permis par le Droit des Gens, dont nous traitons. *Gannaſcus*, qui s'étoit revolté contre les *Romains*, périt par de ſem-

(13) *Utpote qui ne belli quidem in me jura ſervaverit.* Ibid. *num.* 13.

(14) *Verum enimvero, quum modo milites mei literis ad proditionem, modo amicos ad perniciem meam ſolicitet: ad interficiendum mihi perſequendus eſt, non ut juſtus hoſtis, ſed ut parricida & veneficus.* Lib. IV. Cap. XI. *num.* 18.

(15) Le paſſage a été déja rapporté ci-deſſus, 5. 15. *Note* 3.

(16) *Ea omnia quàm Dîis quoque invisa eſſent, ſenſurum in exitu rerum ſuarum.* TIT. LIV. Lib. XLIV. Cap. I. *num.* 11.

(17) VIRIATI *etiam cædes duplicem perfidiæ accuſationem recepit: in amicis, quod eorum manibus interemtus eſt: in* Q. Servilio Cæpione *Conſule, quia is ſceleris ejus auctor, impunitate promiſſa, ſuis victoriamque non mercatis, ſed emtis.* Lib. IX. Cap. VI. *num.* 4. L'Auteur *De Viris Illuſtribus* (que l'on croit être AURE'LIUS VICTOR) dit, que le Sénat n'approuva point cette victoire, parce qu'elle avoit été achetée: *Quæ victoria, quòd à cive erat, à Senatu non probata.* Cap. LXXI. *in fin.* Selon EUTROPE, les Meurtriers de *Viriatus* aiant demandé au Conſul une récompenſe, celui-ci leur répondit, que les *Romains* n'avoient jamais approuvé l'action des Soldats, qui tuent leur Général: *Quum interfectores ejus præmium à* Cæpione *Conſule peterent, reſponſum eſt, nunquam* Romanis *placuiſſe, Imperatorem à ſuis militibus interfici.* (Lib. IV. Cap. VIII. *Edit. Cellar.*) Peut-être qu'il faut ſuppléer ici un mot: à Cæpione *conſule* PROMISSUM; en ſorte que l'Hiſtorien alt parlé de la promeſſe d'une récompenſe faite par le Conſul. AMMIEN MARCELLIN déſapprouve auſſi l'aſſaſſinat de *Sertorius*, commis dans un Feſtin par *Perperna*, ſon Lieutenant. Lib. XXX. (Cap. I. *in fin.*) GROTIUS.

Il ne paroît point par d'autres Auteurs, que le Conſul *Cépion* eût promis une récompenſe à ceux qui tueroient *Viriatus*. Ainſi il ne manque rien au texte d'EUTROPE.

(18) Effectivement ce n'eſt guéres que pour aſſaſſiner des perſonnes d'un rang conſidérable, comme les Princes, ou les Généraux d'armée, qu'un Traître offre ſon bras, ou qu'on le ſollicite.

(19) *Nec* Antigonum, *nec quemquam alium, ſic velle vincere, ut ipſe in ſe exemplum peſſimum ſtatuat.* JUSTIN. Lib. XIV. Cap. I. *num.* 12.

(20) Nôtre Auteur cite ici encore JUSTIN, Lib. XII. *Apud eumdem*, dit-il, dans le Texte; quoi qu'il n'en eût fait mention auparavant, qu'à la marge. Dans la prémiére Edition, il avoit dit; *Apud* CURTIUM. C'eſt qu'il trouva depuis dans JUSTIN les paroles ſuivantes: *Reputans* [Alexander] *non tam hoſtem ſuum ſuiſſe* Darium, *quam amicum cini, à quo eſſet occiſus.* Cap. V. *num.* 11. Mais il avoit eu raiſon de citer QUINTE CURCE, où l'on trouve quelque choſe de plus exprès ſur ce ſujet: *Quem quidem* [Beſſum] *cruci adfixum videre ſoſtino, omnibus Regibus Gentibuſque fidei, quam violavit, meritas pœnas ſolventem.* Lib. VI. Cap. III. *num.* 14.

(21) Le

ſemblables embûches; & Tacite ſoûtient (24) qu'il n'y avoit là rien de deshonnête. Quinte-Curce dit, que la (25) perfidie de *Spitaméne* envers *Beſſus* pouvoit paroître moins odieuſe, en ce que l'on croioit tout permis contre le Meurtrier de ſon propre Roi. En un mot, quoi que la perfidie, envers des Brigands & des Pirates même, ne ſoit pas innocente, elle demeure impunie, parmi les Peuples, en haine de ceux contre qui elle eſt commiſe.

§. XIX. 1. Mais que dirons-nous de la licence de violer les Femmes ou les Filles des Ennemis? On voit cela permis chez les uns, & défendu chez les autres. Ceux qui l'ont permis, ſe fondoient ſur cette raiſon, que, tout ce qui appartient à l'Ennemi étant ſujet, par le droit des Armes, à ſouffrir des actes d'hoſtilité, on pouvoit ne pas épargner l'honneur du Sexe. Ceux qui l'ont défendu, ont crû, avec plus de fondement, qu'il ne faut pas ſeulement conſiderer ici l'outrage fait au corps des Femmes, mais encore l'acte de brutalité qu'on commet par là, & qui n'étant ni néceſſaire pour la ſûreté de ceux qui le commettent, ni propre à punir ceux contre qui on le commet, ne doit pas plus être impuni dans la Guerre, que dans la Paix.

2. L'uſage des derniers eſt ce qui fait le Droit, ſinon de toutes les Nations, du moins des plus civiliſées. *Marcellus*, avant que de prendre *Syracuſe*, (1) mit ordre à ce qu'on reſpectât la pudeur même des Femmes de l'Ennemi. Scipion diſoit, (2) qu'il étoit & de ſon intérêt, & de celui du Peuple Romain, qu'on ne violât, dans ſon Armée, rien de ce qui étoit ſacré par tout ailleurs. *Par tout ailleurs*, c'eſt-à-dire, chez les plus civiliſez. Diodore *de Sicile* décrivant la licence effrénée des Soldats d'*Agathocles*, (3) dit, qu'ils n'épargnérent pas l'honneur des Femmes. Elien, après avoir rapporté comment les *Sicyoniens* avoient laiſſé en proie au Soldat, dans une victoire qu'ils remporterent, la pudeur des Femmes & des Filles de *Pelléne*, s'écrie: (4) *Quelle brutalité! O Dieux de la Gréce! Les* Barbares *même, autant que je puis m'en ſouvenir, n'approuvent point de tels excès.*

3. Les *Chrétiens* certainement (5) doivent regarder non ſeulement comme une régle de la Diſcipline Militaire, mais encore comme une maxime du Droit des Gens, que

(21) Le paſſage a été déja ſur le §. 15. de ce Chapitre, *Note* 6.

(22) Κύριο σφαγιαζῶ ἢ ἐμαυτὸν κτενῶ,
Oedip. *verſ.* 139.

(23) *Regi tuenda maxime Regum eſt ſalus.*
Oedip. *verſ.* 242.

(24) *Nec irrita, aut degeneres, inſidia fuêre, adverſus tranſfugam & violatorem fidei.* Annal. Lib. XI. Cap. XIX. *num.* 2. Ammien Marcellin parlant de *Florentius* & *Barchalba*, qui avoient ſaiſi & emmené à l'Empereur *Valens* le Rebelle *Procope*, & qui furent tuez en même tems; remarque là deſſus, que, s'ils euſſent trahi un Prince légitime, la Juſtice elle-même auroit prononcé contr'eux l'Arrêt de mort: mais qu'aiant trahi un Rebelle, un Perturbateur du repos public, tel qu'étoit *Procope*, ſelon l'opinion commune, on auroit dû recompenſer largement une action ſi mémorable: *Parique ind grationis impetu* Florentius *&* Barchalba, *qui eum* [Procopium] *duxerunt, confeſtim, non penſatâ ratione, ſunt interfecti. Nam ſi Principem legitimum prodidiſſent, vel ipſa Juſtitia jure vaſes pronuntiaret: ſi rebellem, & oppugnatorem interna quietis, ut ferebatur, amplas eis memorabilis falti oportuiſſe deferri mercedes.* (Lib. XXVI. Cap IX. *in fin.* pag. 313. *Ed. Valeſ. Gron.*) L'Hiſtorien Procope, par la même raiſon, loué *ſupra*, d'avoir tué *Gontharide*, Vandalic. *Lib.* II. *in fin.* (Cap XXVIII. Voiez auſſi Cromer, *Rer. Polon.* Lib. XXVIII. touchant le meurtre de *Suchodolini* (pag. 604. *Edit. Baſil.*) Grotius.

(25) *Quæ* [perfidia] *tamen jam minus in eo invifa eſſe poterat, quia nihil ulli nefaſtum in* Beſſum, *interfecerem Regis ſui videbatur.* Lib. VII. Cap. V. *num.* 20.

§. XIX. (1) *Geſſit curam pudicitiæ, etiam in hoſte, ſervandæ.* Augustin. De Civit. Dei, *Lib.* I. *Cap.* VI. [Voiez Tite Live, Lib. XXV. Cap. XXV. *num.* 7.] On raconte la même choſe de *Lucullus*, dans Dion Caſſius (Lib. XXXV. pag. 2. A. *Ed. H. Steph.*) Voiez l'ordre que fit publier *Gabaon*, Roi des *Maures*, dans Procope, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. VIII.) Grotius.

(2) *Mea, Populique Romani, diſciplina conſtitit, facerem*, inquit [Scipio], *ne quid, quod ſanctum uſquam eſſet, apud nos violaretur.* Tit. Liv. Lib. XXVI. Cap. XLIX. *num.* 14.

(3) Οἱ δὲ τὰς τῶν Ἀγαθοκλέους, ἀκμαιότατον ἐν τοῖς τῆ πολεμικῆ φύσει, ἔτι δὲ εἰς γυναῖκας ὕβριν καὶ παρανομίαν ἀνέσχοντο. (Lib. XIX. Cap. VIII. pag. 674. *Ed. H. Steph.* Appien *d'Alexandrie*, traite cela de *barbarie*, en parlant de ceux de *Chios*, qui y furent expoſez par les gens de *Mithridate*: Ἔπειτα δὲ αἰνῶν τὰ γένεια, καὶ τὰ σώματα, βαρβαρικὸν ὑπὸ τῆ ἀγνοίας ὠθούμενος. (Bell. Mithridat. *pag.* 340. *Ed. Amſt.* 201. *H. Steph.*) Grotius.

(4) Ἀγριώτατα ταῦτα, ὦ θεοὶ Ἕλληνες, καὶ οἷα οὐδὲ οἱ βάρβαροι ἔργα, κατὰ γε τὸν ἐμὸν μῦθον. Var. Hiſt. Lib. VI. Cap. I.

(5) *Beliſarius* obſerve toûjours cette maxime; & *Totilas* la ſuivit, après la priſe de *Cumes*, & celle de Re-

que quiconque viole une Femme ou une Fille, même à la Guerre, mérite d'être puni par tout païs. La Loi des anciens *Hébreux* n'auroit pas laiſſé un tel attentat impuni; comme on peut le conclurre de ce qu'elle (a) ordonne au ſujet des (6) Priſonniéres de Guerre que le Maître devoit épouſer, s'il en devenoit amoureux, & cela ſans pouvoir après cela les vendre jamais. Sur quoi un (b) Rabbin fait cette remarque, que DIEU *voulut que le Camp des* Iſraëlites *fût ſaint, & qu'on n'y commît point de Fornications, ni d'autres abominations, comme dans les Camps des Gentils.*

(a) *Deuter.* XXI. 10, *& ſuiv.*

(b) *Bechai.*

4. Parmi les *Paiens* même, *Alexandre le Grand* étant devenu amoureux de *Roxane*, ne voulut pas ſatisfaire ſa paſſion avec elle, comme avec ſa Priſonniére, mais daigna bien l'épouſer. ARRIEN, qui rapporte cette action, (7) la louë en même tems: & PLUTARQUE (8) la trouve digne d'un Philoſophe. Ce dernier Auteur (c) nous apprend, qu'un certain *Torquatus* aiant violé une Fille du Parti des Ennemis, fut relegué dans l'Ile de *Corſe* par arrêt du Sénat & du Peuple Romain. *Choſroez*, Roi de *Perſe* fit (d) crucifier celui qui avoit violé une Fille à *Apamée*.

(c) *Parallel. Graec. & Rom.* pag. 308, 309.

(d) *Procop. Perſic. Lib. II. Cap. XI.*

CHAPITRE V.

Du droit de RAVAGER & de PILLER ce qui appartient à l'Ennemi.

I. *Que l'on peut* GATER *&* PILLER *ce qui appartient à l'Ennemi*; II. *Sans en excepter les Choſes Sacrées*; III. *Et les Sépulcres.* IV. *Comment la tromperie eſt ici permiſe.*

§. I.

Rome; comme nous l'apprenons de PROCOPE, *Gothic.* Lib. III. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur dit ici de la conduite ordinaire du Général Romain, ſe trouve au Chapitre I. du Livre indique: & on voit dans le Chap. XX. le ſoin qu'eut le Roi des *Goths* d'empêcher, lors qu'il fut maître de *Rome*, qu'on ne fît aucune violence aux Femmes, ni aux Filles, ni aux Veuves. Pour ce qui regarde la priſe de *Cumes*, je ne trouve rien là-deſſus: & il y a apparence que nôtre Auteur eitant de mémoire met *Cumes*, pour *Naples*: car c'eſt après la priſe de cette derniére Ville, que *Totilas* condamna à la mort un Garde, qui avoit violé la Fille d'un Romain, natif de *Calabre*; ſur quoi ce Prince fait même un beau diſcours à ceux qui venoient demander la grace du Coupable, *Chap.* VIII.

(6) PHILON louë beaucoup cette Loi, *Lib. de Humanitate*, (pag. 706, *& ſeqq.* Ed. Paris.) JOSEPH dit, que la Loi de *Moïſe* a eu ſoin de mettre en ſureté l'honneur des Priſonniers de Guerre, ſur tout des Femmes: Καὶ τὸ αἰχμαλώτων σωφρονεῖν [ὁ νόμος], ὅπως αὐτῶν ὕβρις ἀνὴρ, παῖδα ἢ γυναῖκα. Contra Apion. *Lib.* II. (pag. 1075. D.) GROTIUS.

(7) Il la loue, dit-il, plûtôt qu'il ne la blâme: Ἐπῃνέθη δ', οὐ κολασθεὶς ὕβρεως [λέγεται] τοιάδε αἰχμαλώτου, ἀλλὰ γάμου δι' ὃν ἀνεψιὸν ἔλαβε. Καὶ τοῦτο ἐγὼ Ἀλεξάνδρου τὸ ἔργον ἐπαινῶ μᾶλλόν τι, ἢ μιμοῦμαι. De Expedit. Alexandr. *Lib.* IV. *Cap.* XIX. *Ed. Gron.*

(8) Ῥωξάνης ἐφάνθη, τῶν Ὀξυάρτου θυγατέρων, οὐ ταῖς αἰχμαλώτοις χρησάμενος, οὐχ ὕβρεως, ἀλλ' ἔγημε, φιλοσόφως. De fortuna vel virt. Alexandr. *Orat.* II. pag. 332. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

CHAP. V. §. I. (1) *Neque eſt contra naturam, ſpoliare eum, ſi poſſis, quem honeſtum eſt necare.* De Offic. Lib. III. (*Cap.* VI.) SUETONE raconte, que *Néron* aiant appris quelques mouvemens qu'il y avoit dans les *Gaules*, donna lieu de croire qu'il en étoit bien aiſe, pour avoir occaſion de piller, par droit de Guerre, ces riches Provinces: *Adeoque lenté ac ſecurè tulit, gaudentis etiam ſuſpicionem praberet, tamquam occaſione natâ ſpoliandarum* JURE BELLI *opulentiſſimarum Provinciarum.* Vit. Neron. *Cap.* XL. St. CYPRIEN dit, que, quand une Ville eſt priſe par l'Ennemi, tous ceux qui s'y trouvent ſont ſujets au pillage: *Sic, quum irruptione hoſtili civitas aliqua peſſeſſa eſt, omnes ſimul captivitas vaſtat.* De Mortalitate, (*pag.* 159. *Edit. Bell. Brem.* GROTIUS.

(2) Il dit qu'en prenant ou détruiſant ces ſortes de choſes, on affoiblit l'Ennemi, & on avance ſes propres affaires: Τὸ μὲν γὰρ παραιρεῖσθαι ἢ κατακαίειν, καὶ καταβυθίζειν φύσεις, λιμένας, σίτους, ἀνδρῶν, ταῦς, καμήλους, τἄλλα τὰ τοιαῦτα παρασκευάσματα, δι' ὧν τὰς ὑπεναντίας δυνάμεις ἐν τοῖς σώμασι, τὰ δ' ὀφείλειν σώζεσθαι, καὶ τὰς ὑπαρχούσας δυναμένας· ταῦτα μὲν ἀναγκάζειν οἱ τῷ πολέμῳ νόμοι, καὶ τὰ τούτου δίκαια, ἀρὰ &c. Lib. V. Cap. XI. pag. 501, 502. *Ed. Amſtel.*

(3) Ce ſont les Députez d'*Athénes*, qui parlent ainſi, dans l'Aſſemblée des *Etoliens*, & qui diſent, que ce n'eſt point de cela qu'ils ſe plaignent: *Neque id ſe queri, quid hoſtilia ab hoſte paſſi forent: eſſe enim quædam belli jura, quæ, ut facere, ita pati, ſit fas: ſata exuvi, divas tecta, prædas hominum pecorumque agi; miſera magis, quàm indigna, patientis eſſe.* Lib. XXXL Cap. XXX. num. 2.

(4) *Sid*

§. I. IL *n'eſt pas contre la Nature, de dépouiller de ſon bien une perſonne à qui l'on peut honnêtement ôter la vie*, comme le dit (1) Cicéron. Ainſi il ne faut pas s'étonner, que le Droit des Gens permettant de tuer les Ennemis, permette auſſi de gater & de piller tout ce qui leur appartient. Polybe (2) renferme cela dans le droit de la Guerre, & il donne pour exemple des choſes ſur quoi on l'exerce, les Fortifications, les Ports, les Villes, les Perſonnes, les Vaiſſeaux, les Fruits de la Terre. Tite Live dit, (3) qu'*il y a certains droits de la Guerre, dont on peut uſer contre l'Ennemi, & auxquels auſſi on eſt expoſé de ſa part légitimement, comme, de mettre le feu aux Bleds, d'abbatre les Maiſons, d'enlever les perſonnes & le Bétail.* On voit même dans les Hiſtoriens, preſque à chaque page, des Villes entiéres ruinées ou raſées, des Territoires ravagez, le feu mis par tout. Et il eſt à remarquer, qu'en tout cela on n'épargne pas même les biens de ceux qui ſe ſont rendus; comme Tacite (4) nous apprend qu'en uſa *Corbulon*, Général Romain, à l'égard d'*Artaxate*, Ville d'*Arménie*, dont les Habitans lui avoient ouvert les portes, & qui ne gagnérent par là que d'avoir la vie ſauve.

§. II. 1 Le Droit des Gens, véritablement (1) tel, & mis à part les autres régles de nos Devoirs, dont nous (a) parlerons plus bas, n'excepte pas même ici les *Choſes Sacrées*, c'eſt-à-dire, les choſes conſacrées ou au vrai Dieu, ou aux fauſſes Divinitez dont les Hommes abuſez ont fait l'objet de leur culte religieux. *Du moment qu'une Place eſt priſe ſur l'Ennemi, il n'y a plus rien de ſacré dans ſon enceinte*, dit le (2) Juriſconſulte Pomponius. La victoire met ces ſortes de choſes au rang des choſes profanes, comme le remarque Cicéron, (3) en parlant de la priſe de *Syracuſe*. (a) *chap.* XII.

2. La raiſon en eſt, que les Choſes, qu'on appelle *Sacrées*, ne ſont pas au fond de telle nature, que, du moment qu'on les a conſacrées à la Religion, les Hommes ne (4) puiſſent

(4) *Sed oppidani, portis ſponte patefactis, ſe ſuaque Romanis permiſere. quod ſalutem ipſis tulit*; Armeniis *ignis immiſſus, delubraque & ſolo æquata ſunt.* Annal. Lib. XIII. Cap. XLI. *num.* 1.

§. II. (1) *Jus Gentium merum*, dit nôtre Auteur, c'eſt-à-dire, celui qui donne non ſeulement l'impunité, mais encore qui autoriſe par lui-même à agir, de maniére qu'on ne fait rien en conſcience que de juſte & d'innocent, tant qu'il n'y a pas quelque autre conſideration, tirée du Devoir, qui nous engage à relâcher de nôtre droit.

(2) *Quum loca capta ſunt ab hoſtibus, omnia deſinunt religioſa, vel ſacra, eſſe* &c. Digeſt. Lib. XI. Tit. VII. *De religioſis & ſumtibus funerum* &c. Leg. XXXVI. C'eſt là-deſſus que Tertullien fonde les reproches qu'il fait aux *Païens*, de reſpecter peu leurs propres Divinitez: „ Les Guerres, (dit-il) & les „ Victoires, produiſent ordinairement la priſe & la „ ruine des Villes; ce qui ne peut ſe faire ſans offen„ ſer les Dieux: car le Vainqueur n'épargne pas plus „ les Temples, que les Murs des Villes; les Prêtres „ ſont expoſez au carnage, tout de même que les „ Citoiens; on pille indifféremment les biens profa„ nes, & les biens ſacrez. Ainſi les *Romains* commet„ tent autant de ſaciléges, qu'ils font de conquêtes; „ autant de fois qu'ils triomphent des Hommes, ils „ triomphent des Dieux en même tems; & les Simula„ cres des Divinitez captives ſont partie de toutes les Dé„ pouilles de leurs Ennemis vaincus, qui ſe ſont confer„ vées juſqu'à preſent: *Porra bella & victoria, capta & everſa plurimum urbibus conſtant: id negotium ſine Deorum injuriâ non eſt. Eadem ſtrages mœnium & templorum, pa-*

tres cædes civium & ſacerdotum, nec diſſimiles rapina ſacrorum divitiarum & profanarum. Tot igitur ſacrilegia Romanorum, *quot tropæa: tot de Diis, quot de Gentibus, triumphi: tot manubiæ, quot manent adhuc ſimulacra captivorum Deorum.* Apologet. (*Cap.* XXV.) Il dit plus bas la même choſe de la ruine des Temples: *Et bene, quid ſi quid adverſi accidit urbibus, eadem cladis templorum, quæ & mœnium fuerunt.* (Cap. XL.) Grotius.

(3) Il dit, que *Marcellus* ne toucha point à ces ſortes de choſes, par un principe de Religion: *Has tabulas* [quibus interiores Templi *Minervæ* partes veſtiebantur] M. Marcellus *quum omnia illa victoriâ ſuâ profana feciſſet, tamen religione impeditus non attigit.* In Verr. Lib. IV. Cap. LV.

(4) *Re verâ non eripiuntur humanis uſibus.* Ce ſont les termes de nôtre Auteur, que je rapporte, pour le défendre contre une fauſſe critique, qui quoi qu'elle n'ait d'autre fondement, que le peu d'attention & l'envie de cenſurer, eſt propoſée néanmoins avec une pleine confiance. Feu Mr. Coccéjus, dans ſa Diſſertation *De evocatione Sacrorum*, Sect. II. §. 24. blâme nôtre Auteur, comme s'il prétendoit que les Choſes Sacrées, pendant qu'elles demeurent telles, ne ſont pas entiérement ſouſtraites aux uſages profanes. Mais toute la ſuite du diſcours fait voir qu'il veut dire ſeulement, que ces ſortes de choſes n'aquierent pas la qualité de Saintes & Sacrées, comme un caractére indelebile, dont perſonne ne puiſſe les dépouiller: mais que le Souverain, qui les a renduës telles, en les deſtinant à des uſages de Religion, peut les faire rentrer dans le commerce, & redevenir ainſi profanes.

ſent plus en diſpoſer & les faire ſervir aux uſages de la Vie, mais elles (5) appartiennent au Public, & on les nomme *Sacrées*, à cauſe de l'uſage religieux auquel on les a deſtinées. Preuve de cela, c'eſt que, quand un Peuple ſe met ſous la domination d'un autre Peuple, ou d'un Roi, il lui donne en même tems *toutes les Choſes Divines & Humaines*, comme porte une ancienne formule, que nous avons alléguée (a) ailleurs, tirée de TITE LIVE, & de PLAUTE. Auſſi le Juriſconſulte ULPIEN rapporte-t-il (6) au *Droit Public* les *Choſes Sacrées*. PAUSANIAS (7) témoigne, que, ſelon la coûtume ancienne & des *Grecs*, & des *Barbares*, quand une Ville étoit priſe, les Choſes Sacrées étoient à la diſpoſition du Vainqueur. Il en donne quantité d'exemples, comme celui de la Statuë de *Jupiter Hercéen*, qui échût à *Sthénélus*, dans le partage du butin, après la priſe de *Troie*.

(a) *Liv. II. Chap. V. §. 31.*

2. Une autre preuve, que les Choſes qu'on appelle *Sacrées* appartiennent au Public, c'eſt que le Peuple même peut, en changeant de volonté, les faire devenir profanes. Les Juriſconſultes (8) PAUL & VE'NULE'IUS (9) le donnent à entendre aſſez clairement. Et nous voions que ceux-là même qui avoient conſacré ces ſortes de choſes à des

GRONOVIUS, & Mr. VAN DER MUELEN, ont fort bien expliqué cela dans leurs Notes: & ſi celui qui a fait l'Extrait qu'on trouve dans la BIBLIOTHE'QUE GERMANIQUE, (Tom. I. pag. 55.) eût pris la peine de lire cet endroit, dans l'Original, il auroit eu occaſion de relever l'inadvertence & la precipitation inexcuſable du Juriſconſulte Allemand, qui avoit pris à tâche de critiquer preſque par tout mon Auteur: il n'auroit pas au moins donné lieu de croire, qu'il approuve une cenſure ſi mal fondée.

(5) Selon les coûtumes des anciens *Grecs*, les Temples appartenoient à ceux qui étoient maîtres du païs, grand ou petit: Τὸν δ' ἱερὸν τοῦτο Ἕλληνες ἅπαν, ὅσοι μὴ πόλει ἔσχατοι τὴν ἀρχὴν ἔκειντο, ὁμοίως ἐνόμιζον, ἐν τῷ βαρβάρῳ, τότε καὶ τὰ ἱερὰ ἅπαντα μᾶλλον ἐγίγνετο &c. THUCYDID. Lib. IV. (Cap. XCVIII. *Ed. Oxon.*) Du tems de *Tibère*, il fut reconnu, au rapport de TACITE, que toutes les Cérémonies de la Religion, tous les Temples, toutes les Statuës des Dieux, qu'il y avoit dans les Villes d'*Italie*, etoient de la Juriſdiction de *Rome*: *Cuncta, quæ cærimonias Italicas in oppidis, templaque, & nummum effigies, juris atque imperii Romani eſſe.* Annal. Lib. III. (Cap. LXXI. *num.* 2.) Cette coûtume paroit auſſi par un paſſage de POLYBE, que nous citerons plus bas, *Chap.* XII. §. 7. Voiez encore MARSILE *de Padoue*, dans ſon *Defenſor pacis* &c. Cap. V. §. 2. NICOL. BOERIUS, *Deciſ.* LXIX. *num.* 1. ÆGID. BOSSIUS, *Practic. Criminal.* De foro competente, *num.* 101. COTHMANN. *Conſil.* C. *num.* 30. GROTIUS.

(6) *Publicum Jus in Sacris, in Sacerdotibus, in Magiſtratibus, conſiſtit.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. I. §. 2. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT ſur ce Titre, *pag.* 5. & ſur le Titre VIII. *De diviſ. rerum* &c. *pag.* 57.

(7) C'eſt dans un endroit, où il veut faire voir qu'*Auguſte* ne fut pas le premier, qui s'empara, par droit de Guerre, des choſes conſacrées aux Dieux: Φασὶν δὲ ἀπ' ἀρχῆς ἀναθήματα καὶ ἃ τοῖς Θεοῖς ἀνέκειτο παρὰ τῶν κρατούντων, κρίνειν ἐκ παλαιοῦ χρόνου. Ἴλιόν τε γὰρ ἁλόντες, καὶ περιμάχητον τὴν λείαν ἔθνη Ἑλλήνων, Σθενέλῳ τῷ Καπανέως τὸ ξόανον τῆς Διὸς ἔδοσαν τῆς Ἐφύρας . . . . . Βασιλεὺς μὲν δὴ Αὔγουστος καθεστηκὼς ἐκ παλαιοῦ, καὶ ὑπὸ τῶν Ἑλλήνων τιμηθεὶς μάλιστα καὶ ἔκ τινων ἱερῶν ἐκόμισατο. In Arcadic. ſeu *Lib.* VIII. pag. 275. *Ed. Græc. Weſth.* Cap. XLVI. *Ed. Kuhn.*

(8) *Quamvis ſacra profana fieri* [poſſunt]. DIGEST. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. LXXXIII. §. 5.

(9) C'eſt en parlant de la nullité des Stipulations conditionelles, dans leſquelles on ſuppoſe la vente d'une Choſe Sacrée, ou de telle autre qui n'entre point en commerce; condition qui eſt regardée comme impoſſible, quoi que l'impoſſibilité puiſſe ceſſer dans la ſuite, c'eſt-à dire, comme on voit, que ce qui eſt ſacré, par exemple, puiſſe devenir profane: *Quum quis ſub hac conditione ſtipulatus ſit*, Si rem ſacram, aut religioſam, *Titius* vendiderit, vel Forum, aut Baſilicam, *& hujuſmodi res, quæ publicis uſibus in perpetuum relicta ſunt, ubi omnino conditio jure impleri non poteſt, vel id facere ei non licuit: nullius momenti fore Stipulationem, proinde ac ſi ea conditio, quæ naturâ impoſſibilis eſt, inſerta eſſet. Nec ad rem pertinet, quòd jus mutari poſſit, & id, quod nunc impoſſibile eſt, poſtea poſſibile fieri: non enim ſecundum futuri temporis jus, ſed ſecundum præſentis, æſtimari debet Stipulatio.* Ibid. *Leg.* CXXXVII. §. 6.

(10) C'eſt ce que firent les *Syracuſains*, du tems de *Timoléon*, comme nous l'apprend PLUTARQUE, dans la Vie de ce grand Capitaine (*pag.* 247. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) Ceux de l'Iſle de *Chio* n'aiant pas de quoi païer une amende, à laquelle *Mithridate* les avoit condamnez, vendirent les ornemens de leurs Temples: APPIAN. *Bell. Mithrid.* (pag. 339. *Edit. Amſtel.* 201. *H. Steph.*) *Sylla* manquant d'argent, dans la Guerre contre le même *Mithridate*, prit ce qu'il y avoit de plus precieux parmi les choſes conſacrées aux Dieux, dans les Temples d'*Olympie*, d'*Epidaure*, de *Delphes*: PLUTARCH. in ejus Vit. (pag. 459. Tom. I.) APPIAN. *Bell. Mithrid.* (pag. 346, 347. *Ed. Amſt.* 206. *H. Steph.*) il en rendit enſuite la valeur, s'il en faut croire DIODORE *de Sicile*, in *Excerpt. Peireſc.* (pag. 406.) *Auguſte*, dans un pareil beſoin, emprunta de l'argent des tréſors que l'on gardoit dans les Temples: APPIAN. *Bell. Civil.* Lib. V. (pag. 1082. *Ed. Amſt.* 678. *H. Steph.*) On ſe ſervoit auſſi des Choſes Sacrées, pour d'autres uſages que ceux de la Guerre. Nous voions dans CASSIODORE, qu'*Agapet*, Evêque de *Rome*, avoit mis en gage les Vaſes Sacrez; *Var.* XII. 20. L'Empereur *Héraclius*, dans une grande néceſſité, fit de la monnoie des Vaiſſeaux de l'Egliſe; mais il en rendit depuis la valeur; comme THE'OPHANE nous l'apprend. Voiez auſſi ANNE COMNE'NE, Lib. V. (Cap. I.) & Lib. VI. (Cap. II.) CROMER. *Rerum Polon.* Lib. XXIII. (*pag.* 516. *Ed. Baſil.* 1555.) le Diſcours de *Laurentius*, dans BEMBE, Lib. VI. & ce que nous dirons ci-deſſous, *Chap.* XXI. §. 23.

des uſages de Religion, les ont quelquefois emploiées, dans un grand beſoin; aux (10) uſages de la Guerre; comme fit (11) *Périclès*, à *Athènes*; & *Magon*, (12) en *Eſpagne*. On voit la même choſe pratiquée chez les *Romains* (13) pendant leur Guerre avec *Mithridate*; & depuis, par *Sylla* (b), par (14) *Pompée*, par (15) *Jules Céſar*, & autres. *Tibérius Gracchus*, au rapport de (16) Plutarque, diſoit, qu'*il n'y a rien de ſi ſaint ni de ſi ſacré, que les choſes conſacrées en l'honneur des Dieux; & que cependant perſonne n'empêche le Peuple de s'en ſervir, de les changer, de les tranſporter, comme bon lui ſemble.* On dépouille les *Temples*, pour le bien de l'*Etat*, & on fond les *Vaſes conſacrez aux Dieux*, pour paier les *Troupes*, comme le remarque (17) Sene'que le Pére, dans une ſes Déclamations. Trébatius, Juriſconſulte, qui vivoit du tems de *Céſar*, définit le *Profane*, (18) *une choſe qui, de religieuſe & ſacrée qu'elle étoit, a été rendue propre à ſervir aux Hommes, & à entrer en propriété.*

(b) Voiez la Note 10. ſur ce paragraphe.

3. C'eſt-donc par le Droit des Gens, dont nous traitons, que *Germanicus* fit raſer tous les Edifices & Profanes, & Sacrez, des *Marſes*, ſans en excepter le Temple de *Tanfane*, ſi célébre parmi ces Peuples; comme nous l'apprenons de (19) Tacite. Les

§. 23. dans le Texte, & dans les Notes. Grotius.

Le prémier des exemples, que nôtre Auteur allégue ici, eſt un peu bien douteux. Plutarque dit ſeulement, que les *Syracuſains* avoient ſi peu d'argent, & pour faire la Guerre, & pour leurs autres beſoins, qu'ils vendoient même leurs Statuës: "Ουτω φιλοτιμία [τῶ δήμω ἢ Συρακουσίων] καὶ φιλοτεχνία, καὶ σπουδὴ ἢ φιλόκαλον, ἀεὶ καὶ πᾶσι ἐνδιατρίβουσα δοκεῖ. Et preuve qu'il ne s'agit point-là des Statuës de leurs Dieux, c'eſt qu'un peu après il eſt dit, que les *Syracuſains* conſerverent la Statuë de *Gélon*, leur ancien Prince, en reconnoiſſance de la victoire qu'il avoit remportée à *Himére*, ſur les *Carthaginois*. Au reſte j'ai ſupprimé, dans cette Note, où les choſes n'étoient pas d'ailleurs aſſez bien diſtinguées, un paſſage de Pline, qui n'eſt pas fort à propos. C'eſt celui où il dit, que *Caton* permet de couper les Arbres ou les Bois Sacrez, en faiſant auparavant un certain ſacrifice: *Idem* [Cato] *arbores religioſas, luceſque, ſuccidi permiſit, ſacrificio priùs facto: cujus rei rationem quoque eodem volumine tradidit.* Hiſt. Natur. *Lib.* XVII. *Cap.* XXVIII. *Sive* ult. *in fin.* Il ne s'agit point là de couper entiérement de tels Arbres, ni de leur ôter leur ſainteté, mais ſeulement de les élaguer, pour les rendre plus beaux, & plus reſpectables. *Lucum conſecrare, Romano more, ſic oportet* &c. Voiez tout ce qui ſuit, dans l'endroit du Livre, De Re Ruſtica, *Cap.* CXXXIX. que le Naturaliſte avoit en vuë.

(10) C'eſt ce qu'il fit, ajoûtoit nôtre Auteur, avec promeſſe de rendre, il y tiré ceci ſans doute de Thucydide, Lib. II. Cap. XIII. & de Diodore de Sicile, *Lib.* XII. Cap. XL. qui diſent l'un & l'autre, que *Périclès* voulant faire voir aux *Athéniens*, qu'ils avoient dequoi entreprendre la Guerre, leur repréſenta, qu'outre l'argent & les Vaſes des Temples, ils pouvoient prendre l'or de la Statuë de *Minerve*, à qui ils en rendroient autant, après s'en être ſervis pour le bien public.

(12) Il dépouilla les temples de la Ville de *Cadix*, alors Alliée de *Carthage*. *Non avaro modo eorum* [Gaditanorum] *ſed etiam Templis ſpolientis* &c. Tit. Liv. *Lib.* XXVIII. Cap. XXXVI. *num.* 3.

(13) Nôtre Auteur a eu ſans doute dans l'eſprit ce qu'Appien d'*Alexandrie* nous apprend, que le Sénat manquant d'argent, pour fournir aux frais de la Guerre contre *Mithridate*, ordonna de vendre les choſes que *Numa Pompilius* avoit conſacrées pour les Sacrifices: Χρημάτων δὲ ἐν ἐνδείᾳ γενομένων, ἐψηφίσαντο ἐκποιεῖσθαι τὰ Νομᾶ Πομπιλίου Βασιλέως ἐς θυσίας θεῶν διατεθέντα. De Bell. Mithrid. *pag.* 317. *Ed. Amſt.* (13. *H. Steph.*)

(14) Je ne trouve rien là-deſſus, dans les Auteurs qui ont écrit la vie & les actions de *Pompée*, ſi ce n'eſt ce que dit Dion Caſſius, vers le commencement du Liv. XLI. de ſon Hiſtoire, que *Pompée* fit ordonner par le Sénat, qu'on emporteroit avec lui dans la *Campanie* l'argent du Tréſor Public, & tous les préſens faits aux Dieux, qu'il y avoit dans *Rome*. Mais, comme le même Hiſtorien ajoûte un peu plus bas, (*pag.* 174. Ed. H. Steph.) on ne toucha rien de tout cela, par la crainte qu'on eut de *Céſar*, après le retour & le rapport des Députez qu'on lui avoit envoiez.

(15) Nôtre Auteur ſe ſouvenoit apparemment de ce qu'il avoit lû dans Suétone, que *Céſar* étant dans la *Gaule*, pilla les Temples, qui étoient pleins des préſens qu'on y avoit fait aux Dieux: *In* Gallia *fana templaque Deûm, donis referta, expilavit.* Cap. LIV. Voiez auſſi Dion Caſſius, Lib. XLII. & XLIII. Cependant Céſar lui-même, pour juſtifier la Guerre Civile où il s'engagea, ſe plaint, entr'autres choſes, qu'on prenoit l'argent qui étoit dans les Temples: *Pecunia a municipiis exigantur, & è fanis tollantur: omnia divina & humana jura perfringantur.* De Bello Civili. *Lib.* I. *Cap.* VI.

(16) Ἐκεῖνο δὲ καὶ ἄνοιον ἦν ἄτοπόν γε ἰδεῖν, ὡς τὰ μὲν θεῶν ἀνάθηματα· χρήσεις ἢ τιμὰς ἔχοντα, καὶ μεγαλοδώρους, ὡς δοκοῦσι, δόσεις κεκοσμῆσθαι. Vit. Tiber. & C. Gracch. *pag.* 832. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(17) *Pro republica plerumque templa mutantur, & in uſum ſtipendii dona conflantur.* Lib. IV. Excerpt. Contov. IV.

(18) *Eo accedit, quòd* Trebatius profanum *id proprié dici ait, quod ex religioſo, vel ſacro, in hominum uſum proprietatemque converſum eſt.* Apud Macrob. Saturnal. *Lib.* III. (*Cap.* III.) Le Grammairien Servius, parlant d'un Temple de *Cérès* qu'il y avoit au ſortir de *Troïe*, dit, qu'*Enée*, qui y donne rendez-vous à ſes gens, ſavoit bien que ce lieu avoit déja été rendu profane: *Nam Æneas ſcit ante eſſe profanatum.* In Æn. II. (*verſ.* 713.) Il remarque la même choſe ſur le III. & le IX. & le XII. Livres. Et il dit, ſur la VII. *Eclogue*, que les préſens offerts aux Dieux ſont ſacrez, tant qu'ils n'ont point été rendus profanes: *Dona autem oblata numinibus, tamdiu ſacra ſunt, & dona poſſunt dici, quamdiu non fuerint profanata.* (In *verſ.* 31.) Grotius.

(19) *Profana ſimul & ſacra, & celeberrimum illis gen-*

Les Vainqueurs, à ce que remarque (20) PAUSANIAS, avoient accoûtumé de ſe ſaiſir des préſens faits aux Dieux, qu'ils trouvoient dans les Temples: & CICÉRON appelle cela, (21) *la Loi de la Guerre*. *Marcellus* fit tranſporter à *Rome* les ornemens des Temples de *Syracuſe*, qu'il avoit *aquis*, dit (22) TITE LIVE, *par droit de Guerre*. CE'SAR, dans une Harangue, que (23) SALLUSTE lui prête, met au rang des malheurs auxquels les Vaincus ſont expoſez ordinairement, celui de voir piller leurs Temples.

4. Il eſt vrai néanmoins, que, ſi le Vaincu & le Vainqueur ſont d'accord à croire qu'il y a quelque Divinité dans une Statuë, le Vainqueur ne peut en conſcience la gâter ou la profaner le moins du monde. Et c'eſt pourquoi on accuſe quelquefois d'impiété, ou même de violation du Droit des Gens, ceux qui ont commis de telles choſes, en ſuppoſant qu'ils étoient dans cette opinion.

5. Autre choſe eſt, quand on eſt d'un autre ſentiment, que l'Ennemi. Ainſi il étoit non ſeulement permis, mais encore ordonné (c) aux *Juifs*, de détruire les Simulacres des *Gentils*. Et la raiſon pourquoi la Loi leur défendoit de garder & de s'approprier ces Simulacres, c'étoit afin qu'ils regardaſſent avec plus d'horreur les ſuperſtitions du Paganiſme, par la conſidération de l'impureté qu'ils auroient contractée en les touchant ſeulement, comme la défenſe même le ſuppoſoit; & non pas de les engager à reſpecter ce qui ſervoit au Culte religieux des autres Peuples, ainſi que (24) JOSEPH l'explique. Cet Hiſtorien Juif a ſans doute voulu faire par là ſa cour aux *Romains*, comme il fait en expliquant une autre Loi, qui défend de nommer les Dieux des Gentils:

(c) *Deuter.* VII, 5.

gentibus templum, quod Tanfanæ *vocabant, ſolo æquantur*, Annal. *Lib.* I. *Cap.* LI. *num.* 2.

(20) Dans le paſſage, qui a été déja cité ſur le paragraphe 2. de ce Chapitre, *Note* 7.

(21) En parlant de *Publius Servilius*, qui prit la Ville d'*Olympe* en *Cilicie*, & fit porter à *Rome* les Statuës & les autres ornemens des Temples, dont il s'étoit emparé par droit de Guerre: P. Servilius, *qua ſigna atque ornamenta ex urbe hoſtium, vi & virtute capta,* BELLI LEGE, *atque imperatoris jure, ſuſtulit, ea Populo Romano adportavit* &c. In Verr. *Lib.* I. (Cap. XXI.) VIRGILE fait mention d'un Bouclier, que les *Grecs* avoient pris dans le Temple de *Neptune*, où il étoit conſacré:

Et clipeum efferri juſſi, Didymaonis *artes*,
Neptuni *ſacro* Danais *de poſte reſixum.*

Æn. *Lib.* V. (verſ. 359, 360) *Fabius Maximus*, au rapport de PLUTARQUE, après avoir pris *Tarente*, en fit tranſporter à *Rome* une Statuë d'*Hercule* d'une grandeur extraordinaire, laiſſant aux *Tarentins*, pour leurs pechez, leurs autres Dieux irritez contr'eux: *Vit. Fab. Max.* (pag. 187. C. *Tom.* I.) On peut rapporter ici le paſſage de TERTULLIEN, que nous avons cité, §. 2. *Note* 2. & un autre du même Pére, où il dit la même choſe: *Tot deinde de Deis, quot de gentibus triumphi: manent & ſimulacra captiva: & utique ſentiunt, quos non amant*, Ad Nationes, *Lib.* II. (Cap. XVII.) GROTIUS.

(22) *Ornamenta urbis, ſigna tabulaſque, quibus abundabant* Syracuſæ, Romam *devexit. Hoſtium quidem illa ſpolia, & parta belli jure* &c. Lib. XXV. Cap. XL. *num.* 2. Le Conſul *Cajus Flaminius* parlant pour la défenſe de *Marc Fulvius*, qui étoit accuſé d'avoir emporté ces ſortes de choſes de la Ville d'*Ambracie*, dit, que c'eſt ainſi qu'en uſent ordinairement les Vainqueurs, après avoir pris une Ville: Ambraciam *oppugnatam & captam, & ſigna inde ornamentaque ablata, & cætera facta, quæ, captis urbibus, ſoleant, negaturam aut me pro* M. Fulvio, *aut ipſum* M. Fulvium, *cenſuiſſe* &c. Idem, *Lib.* XXXVIII. (Cap. XLIII. *num.* 10.) *Fulvius* lui-même, dans le Diſcours qu'il fit pour ſe juſtifier, étant de retour à *Rome*, demande ſi cette Ville ſeule étoit exemte du droit de la Guerre: *Niſi* Syracuſanum, *cæterarumque captarum civitatum ornamentis, urbem exornari fas fuerit, in* Ambraciam *unam captam non valuerit belli jus.* (Lib. XXXIX. Cap. IV. *num.* 12.) Voiez POLYBE, *Excerpt. Legat.* XXVI. GROTIUS.

(23) *Quæ belli facinora eſſent, quæ victis acciderent, enumeravere: raptæ virgines, pueros; divelli liberos a parentum complexu; matres familiarum pati, quæ victoribus collibuiſſent; fana, atque domos, exſpoliari; cædem, incendia, fieri* &c. (Bell. Catilin. *Cap.* L. pag. 156. *Ed. Waſſ.*) *Chosroes* pilla une Egliſe d'*Antioche*, au rapport de PROCOPE, *Perſic.* Lib. II. (*Cap.* IX. mais il conſerva le bâtiment, pour une certaine ſomme qu'on lui donna.) Voiez CROMER, *Rerum Polon.* Lib. XVII. (pag. 402.) GROTIUS.

(24) Les deux Loix mal expliquées, ſe trouvent dans le même endroit. Les voici. „ Que perſonne ne „ diſe du mal des Dieux, que les autres Etats regar„ dent comme tels. Qu'on ne pille point les Tem„ ples des Etrangers, & qu'on ne prenne aucune cho„ ſe conſacrée à quelque Dieu. Βλασφημείτω δ' μηδεὶς θεούς, ἕτ' ἄλλοις ἔθνεσι νομίζοντα. Μὴ συλᾶν ἱερὰ ξυνοῦ, μηδ' ἃ ἑτέροις ἀφώρισται τοῖς τῶν θεῶν κεκριμένοις λαμβάνειν. Antiq Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 121. F.

(25) Voiez la Note précedente. Il dit ailleurs, que leur Loi leur défend de ſe moquer, ou de dire du mal de ceux que les Etrangers tiennent pour Dieux, à cauſe du nom de Dieu qu'ils portent: Καὶ μὴν γε τῷ μὴ χλευάζειν, μήτε βλασφημεῖν τοὺς νομιζομένους θεοὺς παρ' ἑτέροις, ἀπείρους ἡμῖν ὁ νομοθέτης ἀνέθηκεν, αὐτὸς ἕνεκα φυσιολογίας τοῦ θεοῦ. Contra Apion. *Lib.* II. pag. 1077. D. D'autres croient, & avec plus de fondement, que cet Hiſtorien Juif a prétendu par-là expliquer une autre Loi, ſavoir, celle de l'EXODE, XXII, 28. où il y a mot-à-mot, dans l'Original: *Tu ne diras point de mal des Dieux*, Par les *Dieux*, le Légiſlateur entend vifi-

tils: (25) car il prétend qu'elle signifie, qu'on ne devoit point parler mal de ces fausses Divinitez; au lieu que le vrai sens est, qu'il ne falloit pas prononcer leur nom d'une maniére honorable, ou sans témoigner qu'on les détestoit. En effet, les *Israélites*, instruits par le vrai Dieu, savoient certainement, qu'il n'y avoit dans ces Simulacres, ni l'Esprit de Dieu, ni aucun bon Ange, qui y habitât, ni une vertu des Astres, comme les autres Nations abusées le croioient; mais des Démons, méchans, & ennemis du Genre Humain: de sorte que Tacite a eu raison de dire, (26) que les *Juifs* tenoient pour profane tout ce que les *Romains* regardoient comme sacré. Il ne faut donc pas s'étonner, que les *Maccabées* (d) aient plus d'une fois mis le feu aux Temples des Païens. *Xerxès* ne fit non plus rien de contraire au Droit des Gens, en détruisant les Simulacres des *Grecs*; quoi que les Ecrivains de cette Nation (27) se déchainent là-dessus en invectives, pour rendre leur Ennemi odieux. Car les *Perses* ne croioient point (28) qu'il y eût aucune Divinité dans les Simulacres: mais ils s'imaginoient que (29) le Soleil étoit le seul vrai Dieu, & le Feu, une de ses parties. Selon la Loi de *Moïse*, il n'y avoit que les Sacrificateurs, qui pûssent entrer dans le Temple, comme (30) Tacite aussi le remarque fort bien: cependant le (31) même Historien, & après lui, St. Augustin (32), disent, que *Pompée* y entra *par droit de Victoire*. Il fit bien d'épargner ce Temple, & les choses qui y appartenoient; quoi que ce fût, (33) selon Cicéron, par honte & par crainte de la médisance, plûtôt que par un motif de religion: mais il fit mal d'entrer dans le Temple, au mépris des défenses du vrai Dieu. Les anciens Prophétes reprochoient la même chose aux

(d) *I. Macchab. V. 44. 68. X. 84.*

visiblement les Magistrats, comme il paroît par les paroles suivantes, qui sont le commentaire de celles-ci: *Et tu ne maudiras point les Conducteurs de ton Peuple.* Mais Joseph a pris le mot de *Dieux* au pié de la lettre: & si c'est de bonne foi, le motif, dont nôtre Auteur parle, a fans doute contribué à le jetter dans l'erreur.

(26) *Profana illic omnia, quæ apud nos sacra.* Histor. *Lib.* V. *Cap.* IV. *num.* 1.

(27) Trogue Pompée, imitant sans doute le langage des Auteurs Grecs, sur lesquels il composoit son Histoire, dit, dans l'Abrége de Justin, qui nous reste, que *Xerxès* sembloit avoir eu dessein de faire la Guerre aux Dieux, aussi bien qu'aux Hommes: *Ante navalit prælii congressionem miserat* Xerxes *quatuor millia armatorum* Delphos, *ad templum* Apollinis *diripiendum: præfuit quoque non cum* Græcis *tantum, sed & cum Dîis immortalibus bellum gessit.* Lib. II. Cap. XII. *num.* 8, 9. Voiez le paſſage de Cicéron, qui va être cité dans la Note suivante.

(28) C'est la raison qu'en donne Asconius Pedianus, cité en marge par nôtre Auteur. Cicéron, pour exaggerer le crime de *Verrès*, qui avoit pillé entr'autres un Temple de *Délos*, consacré à *Apollon*, dit, que les *Perses* même, qui, en portant la Guerre dans la *Grèce*, l'avoient déclarée aux Hommes, & aux Dieux (voilà l'Orateur Romain parlant le langage des Auteurs Grecs) ces *Perses* même étoient abordez à *Délos*, avec une Flotte de mille Voiles, ne touchérent point au Temple, dont il s'agit: *Tantaque ejus auctoritas religionis & est, & semper fuit, ut ne* Perse *quidem, quum bellum toti* Græciæ, *Diis Hominibusque indixissent, & mille numero navium classem ad* Delum *admisissent, quidquam conarentur aut violare, aut attingere.* In Verr. *Lib.* I. Cap. XVIII. Là-dessus le Commentateur ancien remarque, que les *Perses* détruisoient sans scrupule les Temples & les Statuës, parce que, selon les idées de leur Nation, ils croioient qu'on ne devoit point bâtir de Temples aux Dieux, d'autant plus que le Monde entier suffiroit à peine pour servir de Temple au Soleil seul, que ces Peuples adoroient: Deus hominibusque [*Quia non solum hostes erant, utpote Barbari, verum etiam, mente gentis suæ, talia Dîis, in terris, templa condenda esse credebant; præsertim quum uni Soli, quem venerarentur, vix mundus ipse sufficeret.* Nôtre Auteur cite encore, dans une petite Note, ce que dit Diogène Laerce, que les *Mages* condamnoient l'usage des Statuës: Τὸν δ' ἥλιον προσαγορεύουσι [τοὺς Μάγους, φησὶν ὁ Νυμήνιος]. Lib. I. §. 6. *Edit. Amſtel.* Voiez là-dessus Ménage & l'Indice Philologique de Mr. Le Clerc sur l'*Histoire de la Philosophie Orientale*, par Stanley, au mot *Statua*.

(29) On peut voir, sur ceci, l'Histoire de la Religion des anciens *Perses*, compoſée en Latin par feu Mr. Hyde, Savant Anglois, qui a tâché de prouver, que ces Peuples n'adoroient autrefois ni le Feu, ni le Soleil, mais le seul vrai Dieu; ce qui est encore anjoudhui, comme il le croit, la Religion de quelques-uns de leurs Defendans.

(30) *Ad fores* [Templi Hierosolymitani] *tantum* Judæo *aditus: limine, prater Sacerdotes, arcebantur.* Hist. *Lib.* V. *Cap.* VIII. *num.* 2.

(31) Romanorum *primus*, Cn. Pompejus, Judæos *domuit: Templumque* Jure victoriæ *ingressus est.* Histor. *Lib.* V. *Cap.* IX. *num.* 1.

(32) Pompejus *ergo*, Populi Romani præclarissimus princeps, Judæam *cum exercitu ingressus, civitatem capit, templum referat, nam devotione supplicii, sed* jure victoriæ. De Civit. Dei, *Lib.* XVIII. *Cap.* XLV.

(33) At Cn. Pompejus, *captis* Hierosolymis, *victor ex illo fano nihil adcepit. In primis hoc, ut multa alia, sapienter, quòd in tam sufficiosa ac maledica civitate, locum formæ obtrectatorum non reliquit. non enim, credo, religionem & Judæorum, & hostium, impedimento præstantissimo Imperatori, sed pudorem, fuisse.* Orat. pro L. Flacco, *Cap.* XXVIII.

(e) *Daniel*, V, 23.

aux (e) *Chaldéens*; & quelques-uns ont cru, que ce fut en punition de cela que *Pompée*, par un effet particulier de la Providence, périt de mort violente, au Cap de *Caſie*, à la vuë, pour ainſi dire, de la *Judée*. Cependant, à (34) conſidérer l'opinion des *Romains*, il n'y avoit là aucune violation du Droit des Gens. *Titus*, qui détruiſit enſuite ce même Temple, le fit, ſelon JOSEPH, l'Hiſtorien Juif, *par droit de Guerre* (35).

§. III. 1. CE que nous avons dit des Choſes Sacrées, ſe doit entendre auſſi des *Sépulcres*, que les Latins appellent des *Choſes* (1) *Religieuſes*. Ils appartiennent aux Vivans, & non pas aux Morts, c'eſt-à-dire, ou au Peuple, ou à chaque Famille. Auſſi le Juriſconſulte POMPONIUS dit-il la même choſe des Sépulcres, que des Choſes Sactées, dans la Loi que (a) nous avons déja rapportée. Et PAUL, autre Juriſconſulte, (2) décide, ſur ce principe, qu'*on peut prendre des pierres dans les Sépulcres des Ennemis, & s'en ſervir à tout ce qu'on veut.*

(a) §. 2. num. 4.

2. Il faut pourtant ajoûter ici cette reſtriction, qu'on ne doit point maltraiter les Corps qui ſont dans les Sépulcres même de l'Ennemi; parce que cela eſt contraire aux droits de la Sépulture, (3) que nous avons fait voir ailleurs être établis par le Droit des Gens.

§. IV. JE repéterai encore, en un mot, ce que j'ai dit ci-deſſus, que le Droit des Gens ne permet pas ſeulement de piller l'Ennemi à force ouverte, mais encore par des ruſes & des tromperies, qui ne ſoient point accompagnées d'un manque de bonne foi, ou d'une violation de ce que l'on a promis; & même en (1) ſollicitant les autres à trahir nôtre Ennemi. Car, en matiére de ces ſortes d'actions moins vicieuſes & fort communes, le Droit des Gens eſt venu à uſer d'une eſpéce de connivence; comme les Loix Civiles, au ſujet des Proſtitutions, & des Uſures mordantes.

CHAPITRE VI.

Du droit de S'APPROPRIER ce qui a été PRIS ſur l'Ennemi.

I. *Comment on aquiert, par le Droit Naturel, la* PROPRIE'TE' DES CHOSES PRISES *ſur l'Ennemi.* II. *Quelle eſt ici la régle du Droit des Gens.* III. *Quand c'eſt que les Choſes Mobiliaires ſont cenſées priſes, ſelon ce Droit des Gens :* IV. *Et les Terres.* V. *Que l'on n'aquiert point, par droit de Guerre, ce qui appartient à d'autres, que l'Ennemi.* VI. *Des choſes trouvées dans les Vaiſſeaux des Ennemis.* VII. *Que,*

(34) Il y a auſſi une autre raiſon, qui pouvoit juſtifier les Païens du reproche de ſacrilege, lors même qu'ils pilloient les Temples des Dieux, qu'ils reconnoiſſoient pour tels. C'eſt qu'ils s'imaginoient, que, quand une Ville venoit à être priſe, les Dieux, qu'on y adoroit, abandonnoient en même tems leurs Temples & leurs Autels; ſur tout après qu'ils les avoient évoquez, eux & toutes les Choſes Sacrées, avec certaines cérémonies. Voiez la Note du docte GRONOVIUS, ſur le §. 2. de ce Chapitre; & la Diſſertation de Mr. COCCEIUS, *De evocatione Sacrorum.*

(35) Βιλὰ ἀφ' τῷ καὶ σφυτίθη τοῖς μὴ ἐν λόγοις χρῆσθ τῷ τῷ πολέμε νόμῳ &c. *De Bell. Jud. Lib.* VII. *Cap.* XXIV. pag. 956. G. Ailleurs *Titus* dit, qu'il a voulu ſauver le Temple, & oublier ainſi les Loix de la Guerre: Τὸ ἱερὸν πλεῖον γενέσθω, πόλεμον ἐκδικῶν ἀλλότριον ἢ τῷ πολέμε νόμων, φείσεται ἢ παρελθὼν ἢ ἴδιον ὑμῶν ἄγιον, καὶ σώσας ἢ ταῦτ' ἑαυτοῖς &c. *Cap.* XXXIV. *pag.* 963. F.

§. III. (1) Les *Sépulcres* étoient conſacrez aux Dieux des Enfers: au lieu que les *Choſes Sacrées* étoient pour les autres Dieux. Voiez Mr. NOODT, ſur le DIGESTE, Lib. I. Tit. VIII. pag. 58.

(2) *Sepulcra hoſtium religioſa nobis non ſunt. ideoque lapides inde ſublatos, in quemlibet uſum convertere poſſumus: nec ſepulcri violati actio competit.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XII. *De Sepulcro violato*, Leg. IV.

(3) Il ſuffit de dire, que cela ne ſert de rien ni pour nôtre défenſe, ni pour le maintien de nos droits, ni en un mot pour aucune fin légitime de la Guerre.

§. IV. (1) Voiez ce que l'on a dit ſur le Chapitre précédent, §. 18. *Note* 10.

CHAP.

Que, par le Droit des Gens, on peut s'approprier ce que l'Ennemi avoit pris lui-même ſur d'autres, à la Guerre. VIII. *Réfutation de la penſée de ceux qui prétendent, que les Particuliers, en prenant quelque choſe ſur l'Ennemi, ſe l'approprient par cela ſeul.* IX. *Que, ſelon le Droit de Nature, on peut aquérir par le moien d'autrui, & la Poſſeſſion, & la Propriété des biens.* X. *Diſtinction des exploits militaires, en publics, & particuliers.* XI. *Que les Terres, dont on s'empare, ſont aquiſes au Peuple, ou à celui qui fait la Guerre.* XII. *Que les Choſes Mobiliaires, tant animées, qu'inanimées, ſont aux Particuliers, qui les prennent de leur autorité privée :* XIII. *A moins que les Loix Civiles du païs n'en diſpoſent autrement.* XIV. *Mais ces ſortes de choſes, lors que les Particuliers, qui les ont priſes, agiſſent par autorité publique, appartiennent au Peuple, ou à celui qui fait la Guerre.* XV. *On donne ordinairement quelque pouvoir d'en diſpoſer, aux Généraux d'armée :* XVI. *Qui ou les font entrer dans le Tréſor Public ;* XVII. *Ou les diſtribuent aux Soldats ;* XVIII. *Ou les laiſſent au pillage ;* XIX. *Ou les donnent à d'autres perſonnes ;* XX. *Ou en font pluſieurs portions, dont ils diſpoſent en différentes maniéres.* XXI. *Qu'on peut ſe rendre coupable de Péculat, à l'égard du butin.* XXII. *Que l'on change quelque choſe à ces régles générales, ou par les Loix particuliéres de chaque Etat, ou par quelque autre diſpoſition d'une volonté libre :* XXIII. *Comme, par exemple, en donnant le butin à ſes Alliez ;* XXIV. *Ou même à ſes Sujets. Divers exemples de ceci, & par rapport aux priſes faites ſur terre, & par rapport aux maritimes.* XXV. *Uſage des principes établis ci-deſſus.* XXVI. *Si l'on aquiert par droit de Guerre, ce que l'on a pris hors des terres des deux Etats Ennemis ?* XXVII. *En quel ſens les effets de droit, dont on vient de traiter, ſont propres & particuliers aux Guerres faites dans les formes.*

§. I. 1. OUTRE l'impunité que certains actes d'hoſtilité ont devant les Hommes, comme nous venons de le montrer dans les Chapitres précedens; il y a un autre effet particulier, que le Droit des Gens (1) donne aux Guerres faites dans les formes, c'eſt celui qui regarde l'AQUISITION DES CHOSES PRISES ſur l'Ennemi.

2. Selon le *Droit de Nature*, on aquiert, par une Guerre juſte, autant de choſes priſes qu'il en faut (a) pour égaler la valeur de ce qui nous eſt dû, & que nous ne pouvons avoir autrement, ou pour châtier l'Ennemi, en lui cauſant un dommage proportionné à la peine qu'il mérite, ſelon ce que (b) nous avons dit ailleurs. C'eſt ainſi (2) qu'*Abraham* (c) donna à DIEU la dîme du butin qu'il avoit fait ſur les cinq Rois; comme l'Auteur divin de l'*Epître aux* HÉBREUX (d) explique cette hiſtoire: Coûtume que l'on voit (3) auſſi établie chez les *Grecs*, chez les *Carthaginois*, 4.

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2.
(b) *Ibid.* Chap. XX.
(c) *Géneſe*, Chap. XIV. vers. 20, *& ſuiv.*
(d) *Hébr.* VII.

CHAP. VI. §. I. (1) Voiez ce que je dirai ſur le paragraphe dernier de ce Chapitre.

(2) „ Il falloit ajoûter (dit Mr. LE CLERC, dans ſon Commentaire ſur ce paſſage) „ que les biens mê-„ me d'autrui deviennent nôtres, lors qu'aiant levé une „ Armée à nos propres dépens, nous enlevons ces „ biens à ceux qui les avoient pris, pendant que ceux, „ à qui ils avoient appartenu, demeurent en repos. „ Car ce ne fut pas ſeulement des dépouilles des Rois „ venus de delà l'*Euphrate*, qu'*Abraham* offrit la dî-„ me, mais encore des biens recouvrez, de ceux de „ *Sodome*, & autres Voiſins; dont ce Patriarche ren-„ dit aux anciens Proprietaires ce qui reſta, après la „ dîme offerte. Voilà ce que dit le ſavant & judicieux Commentateur. Et cela ſe rapporte à ce que nôtre Auteur établira lui-même plus bas, §. 7. où il a néanmoins oublié cet exemple. Il paroît auſſi par le dernier verſet du Chapitre de la GENÈSE, d'où eſt tirée cette Hiſtoire, que le Patriarche garda du butin recouvré, outre les vivres conſumez par ſes gens, la portion qui revenoit à ſes Alliez, *Haner*, *Eſchol*, & *Mamré*; comme le remarque nôtre Auteur dans une petite Note, où il renvoie à ce que dit JOSEPH, dans cette hiſtoire, *Antiq. Jud.* (Lib. I Cap. XI.) & à ce qu'il dira lui-même plus bas, *Chap.* XVI. §. 3. Il faut, au reſte, ſuppoſer ici, que ceux qui ne ſe mettent point en devoir de tenter le recouvrement de leur bien, en aient l'occaſion & les moiens. Voiez ce que je dirai ci deſſous, ſur le Chap. XVI. §. 3. *Note* 2.

(3) Voiez la Diſſertation de SELDEN, ſur les *Dîmes*, Sect. III. traduite en Latin par Mr. LE CLERC, & miſe à la fin de ſon Commentaire ſur le *Pentateuque*.

(4) Nô-

nois, & chez les *Romains*, qui faiſoient la même offrande à leurs Dieux, à un *Apollon*, à un *Hercule*, à (4) un *Jupiter Férétrien*. Le Patriarche *Jacob* voulant avantager *Joſeph* par deſſus ſes autres Enfans, lui dit: (e) *Je te donne une portion de plus qu'à tes Frères, celle que j'ai priſe ſur les* Amorrhéens, *avec mon épée & mon arc. J'ai pris*, (5) c'eſt-à-dire, en ſtile prophétique, *je prendrai certainement :* & cela eſt attribué à *Jacob*, parce que ſes Deſcendans, portans ſon nom, devoient le faire; le Pére & les Enfans n'étant regardez que comme une ſeule & même perſonne. Il vaut mieux expliquer ainſi ces paroles, que de les entendre, comme font les Rabbins, du pillage de la Ville de *Sichem*, que les Fils de *Jacob* avoient déja fait alors: car *Jacob*, juſte & religieux qu'il étoit, déſapprouva toûjours (f) cette action de ſes Enfans, comme accompagnée de perfidie.

(e) *Geniſe*, XLVIII, 22.

(f) Voiez *Geniſe*, XXXIV, 20. & XLIX, 5, 6.

3. Il paroit par d'autres endroits de l'Ecriture, que DIEU approuvoit l'appropriation du butin fait ſur l'Ennemi, lors qu'on ne paſſoit point les bornes dont nous venons de parler, preſcrites par le Droit Naturel. Voici ce qu'il dit lui-même dans ſa Loi, au ſujet d'une Ville qui aura été priſe, après avoir refuſé la paix qu'on lui offroit: (g) *Tu pilleras pour toi toutes ſes dépouilles, & tu jouiras du butin que* DIEU *t'aura donné, fait ſur tes Ennemis.* Ceux des Tribus de *Ruben*, de *Gad*, & de la demi Tribu de *Manaſſé*, aiant vaincu les *Ituréens* & leurs Voiſins, en remportérent un grand butin, (h) parce, ajoûte l'Hiſtorien Sacré, qu'ils avoient invoqué DIEU dans cette Guerre, & que DIEU, favorable à leurs vœux, les avoit exaucez. Il eſt dit auſſi, qu'*Aſa*, (i) Roi pieux, aiant invoqué DIEU, remporta & la victoire, & un butin conſidérable, ſur les (6) *Ethiopiens*, qui l'avoient injuſtement attaqué. Ces exemples ſont d'autant plus remarquables, qu'il s'agit de Guerres entrepriſes, non par un ordre particulier du Ciel, mais en vertu du droit commun de tous les Hommes. Et le prémier avoit été autoriſé d'avance par *Joſué*, qui faiſant des vœux pour ces mêmes Iſraëlites des Tribus de *Ruben*, de *Gad*, & de la demi-Tribu de *Manaſſé*, dit: (k) *Puiſſiez-vous partager avec vos Frères le butin fait ſur vos Ennemis.* Le Roi *David* envoiant aux Conſeillers de la Nation Judaïque les dépouilles qu'il avoit remportées ſur les

(g) *Deuter.* XX, 14.

(h) *I. Chronic.* V, 20, 21, 22.

(i) *II. Chronic.* XIV, 11, 12, 13.

(k) *Joſué*, XXII, 8.

(4) Nôtre Auteur, comme le tematque GRONOVIUS, confond ici la Dime avec ce que l'on appelloit *Spolia opima*, & que l'on conſeroit à *Jupiter Férétrien*.

(5) Le Paraphraſte Chaldéen explique cela, comme ſi DIEU, en conſidération des priéres de *Jacob*, avoit conſervé *Sichem* à lui & à ſes Deſcendans. GROTIUS.

(6) Ou plûtôt ſur les *Madianites*; car ce ſont eux qu'il faut entendre par les *Cuſhites*. Voiez le *Phaleg* de BOCHART, Lib. IV. Cap. II.

(7) *Et, quod eſt militaribus viris ſpecioſiſſimum, dividendi illorum ſpolitis etiam hoſtilibus facultas.* De Beneſic. *Lib.* III. *Cap.* XXXIII.

(8) Τὸ γὰρ σπέρμα, φησὶ, σπανὶ μὲν ἔστι δυάδεσι, πλειοφόροις δ' ἀμώσιν, ἐξείσης ἐπιβάσεσι φοβάμενοι, δεῖται λήγειν ἀνδρὸς συμφορᾷ, καὶ μὴ φίλοις, ἐχθροῖς ἢ ἀξιωτέον. Lib. de Diris & Execrat. *inid.* pag. 930. A. *Ed. Pariſ.*

5. II. (r) Voiez ce que j'ai dit ſur le Chapitre IV. de ce Livre, §. 4. *Note* 1. Il eſt bon de rapporter ici ce que dit Mr. CARMICHAEL, Profeſſeur de *Glaſgow*, dans ſes notes ſur l'Abrégé de PUFFENDORF, *De Officio Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. pag. 303, *& ſeqq.* Il diſtingue entre les *Choſes Mobiliaires*, & les *Immeubles*. L'aquiſition des prémiéres doit être regardée comme valide & légitime; parce que, ſi les anciens Propriétaires pouvoient les reclamer chez les Peuples Neutres, où elles ſe trouvent par une ſuite du commerce, chaque Etat ſe verroit par là expoſé à entrer malgré lui dans la Guerre, puis qu'il ſeroit obligé d'examiner ſi les choſes qu'on reclame ſont de bonne priſe, & par conſequent de quel côté eſt la bonne cauſe. Mais pour ce qui eſt des *Immeubles*, je ne vois pas (ajoûte cet Auteur) qu'il ſoit établi par un commun conſentement des Nations, que l'ancien Maître doive avoir moins de droit contre le tiers qui les tient de ſon Ennemi, à quel titre que ce ſoit, que contre l'Ennemi même; à moins que cet ancien Maître n'ait témoigné, d'une maniére ou d'autre, qu'il abandonnoit ſon bien. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi ceux qui ſont neutres doivent quelque Servitude réelle aux Terres qu'un Ennemi a priſes ſur ſon Ennemi, ils peuvent s'aquitter envers le nouveau Poſſeſſeur, ſans que l'ancien Propriétaire ait lieu de s'en plaindre. L'approuve, pour le fond, cette diſtinction. Mais comme je ne reconnois point ce commun conſentement des Peuples ſur lequel on fonde le Droit des Gens, après nôtre Auteur; il me ſuffit de dire, que les choſes Mobiliaires paſſant aiſément par le commerce entre les mains des Sujets d'un Etat Neutre, ſans que ceux qui les aquiérent ſâchent ſouvent que ce ſont des choſes priſes à la Guerre; la tranquillité des Peuples, & l'état de Neutralité demandoient qu'elles fuſſent toûjours reputées de bonne priſe. Mais il n'en eſt pas de même des Immeubles. Ils ſont immobiles de leur nature: & ceux, à qui un Etat, qui les a pris ſur ſon Ennemi, veut les ceder, ne peuvent guéres ignorer la maniére dont il les poſſéde.

(r) Il parle & des biens, & des perſonnes: Νόμῳ

les *Hamalékites*, fait valoir ſon préſent en ces termes: (1) *Voici ce que je vous donne, du butin fait ſur les Ennemis du Seigneur.* C'eſt que, comme le dit Senéque, (7) les Gens de guerre ne trouvent rien de plus beau, que d'enrichir quelcun des dépouilles de l'Ennemi. Il y a même des (m) Loix expreſſes, dans leſquelles Dieu régle la maniére dont on doit partager le butin. Et Philon, Juif, (8) remarque, qu'entre les malédiétions de la Loi, il y en a une qui porte, que l'Ennemi moiſſonnera les campagnes des *Iſraélites, ce qui réduira les Amis à la famine, & procurera en même tems l'abondance aux Ennemis.*

(1) *I. Samuel*, XXX, 26.

(m) *Nombres*, XXXI, 27, & *ſuiv.*

§. II. 1. Voila pour le Droit de Nature. Le *Droit des Gens* va ici plus loin. Car, ſelon les régles de ce dernier Droit, non ſeulement ceux qui ont pris les armes pour un juſte ſujet, mais encore tous ceux qui font la Guerre dans les formes, aquiérent la propriété de ce qu'ils ont pris à l'Ennemi, & cela ſans régle ni meſure; en ſorte que (1) toutes les autres Nations doivent les maintenir en poſſeſſion de ces ſortes de choſes, eux & ceux qui les tiennent d'eux, à quel tître que ce ſoit. On peut appeller cela un droit de Propriété, eu égard aux effets extérieurs dont il eſt accompagné: & voici des autoritez, qui en feront voir l'établiſſement.

2. *Cyrus* dit, dans Xénophon, (2) que *c'eſt une Loi perpétuelle, reçuë de tout les Hommes, que, quand une Ville a été priſe par l'Ennemi, les biens des Vaincus appartiennent au Vainqueur.* Platon, qui (3) poſe la même maxime, met ailleurs (4) au rang des maniéres naturelles d'aquérir, (a) celle qui ſe fait par droit de Guerre, qu'il appelle auſſi (b) *Pillerie*, & (c) *Aquiſition par la loi du plus fort.* En quoi il eſt de même ſentiment que *Socrate*, qui, au rapport de Xénophon, (5) fit avouer à *Euthydéme*, à force de queſtions, qu'il n'eſt pas toûjours injuſte de piller, puis qu'on peut le faire à l'égard d'un Ennemi. Aristote dit auſſi, (6) que, *ſelon la Loi, qui eſt une eſpéce de convention générale, les choſes priſes à la Guerre, ſont à ceux qui les ont priſes.* C'eſt à quoi ſe rapporte ce mot d'Antiphane: (7) *Il faut ſouhaitter*, diſoit-il, *aux Ennemis, beaucoup de biens, & peu de cœur; car en ce cas-là, les biens ſont, non à ceux qui les ont, mais à ceux qui voudront les prendre.* Dans Plutarque, (8) quelcun

(a) Πολεμικὴ, Ἀγωνιστική.
(b) Ληστική.
(c) Χειροτονική.

ἢ ὁ πᾶσιν ἀνθρώποις ἀεὶ δίκη ἐστὶ, ὅταν πολεμίαν πόλιν ἄλῳ, τὰ ἐκείνων εἶναι καὶ τὰ σώματα, καὶ τὰ χρήματα. De inſtit. Cyri, *Lib.* VII. *Cap.* V. §. 26. *Ed. Oxon.*

(2) Πάντα ἦ τὰ τῶν πολεμίων ἀγαθὰ, τῶν νικώντων γίγνεσθαι. De Legib. *Lib.* I. pag. 626. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(4) Κτητικῆς ἦ ἀρ' ἡ δύο ἴδια; τὸ μὲν, ἐκόντων παρὰ ἑκόντας μεταβαλλτικὴ ἦν . . . . . τὸ ἦ λοιπὸν, ἃ μετ' ἰσχύος, ἃ κρ' ἴσως χειρώμενον ξύμπαν, χειροτονικὴ δὲ ἴση; . . . . Τὸ μὲν ἀνελεύθερον, ὅλον ἀγωνιστικὴ δίκαι &c. Sophiſt. *pag.* 219. D. E. Tom. I. Τὴν μὲν ληστικὴν, καὶ ἀνδραποδιστικὴν, καὶ τυραννικὴν, καὶ ξύμπασαν τὴν πολεμικὴν, ἢ πάντα βίαιον θήσει δεσπόζουσι. Ibid. *pag.* 222. C.

(5) Ἐὰν ἦ [σφετερίζῃ] κλέπτῃ τι καὶ ἀνδράζο τὰ τοιαῦτα, ἀ δίκαια φαίνοιο; Καὶ μάλα, ἔφη [ὁ Εὐθύδημος]. Memorab. Socrat. *Lib.* IV. *Cap.* II. §. 15.

(6) Ὁ γὰρ νόμος, ὁμολογία τίς ἐστι· ἃ ἦ τὰ κοινὰ πόλεμον κεκτεύμενα ἢ κεκτέσθαι εἶναι φασι. De Republ. *Lib.* I. *Cap.* VI. pag. 301. D.

(7) Ἀντιφάνης λέγει, ὅτι τοῖς πολεμίοις ἴυχεσθαι δεῖ πολλὰ μὲν ἀγαθὰ παρεῖναι χωρὶς ἀνδρείας· γίνεται γὰρ ἕτως, ἃ ἦ ἰσχύοντα, ἀλλὰ ἦ κεκτήσεται. Ceci n'eſt point d'*Antiphane*, mais d'Antisthène, Philoſophe Cynique; & je trouve le paſſage ainſi conçu dans Stobée, *Florileg.* Tit. LIV. *De Imperat.* ſous le nom du dernier. J'ai remarqué une faute ſemblable de nôtre Auteur, ou de ſes Copiſtes, dans ſon Commentaire ſur le *ſecond Commandement* du Decalogue, où on voit tout de même *Antiphane* cité pour *Antiſthéne*, au ſujet de l'inviſibilité de Dieu; paſſage, qui eſt rapporté ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 45. *num.* 2. dans une Note, & attribué à ſon veritable Auteur. Au reſte, Stobée avoit tiré ce mot de Plutarque, qui le donne auſſi à *Antiſthene*, De Fortun. Alexandr. *Orat.* II. pag. 336. A. Tom. II. *Ed. Wechel.* d'où il paroît, qu'on n'a pas eû lieu de ſoupçonner qu'il y eût faute dans Stobée, où les noms des Auteurs citez ſont quelquefois confondus. Qu'il me ſoit permis de remarquer encore, qu'on a oublié cet apophthegme de l'ancien Philoſophe dans l'Hiſtoire Philoſophique de Stanley, même dans la Traduction Latine de feu Mr. Olearius, qui avoit pris à tâche de ſuppléer ce qui manquoit dans l'Original.

(8) C'eſt un des Courtiſans d'*Alexandre*, qui fait cette réflexion, ſur ce que ce Conquétant, aiant pris la Tente de *Darius* dans une Bataille, voulut auſſi s'aller baigner dans le Bain du Roi vaincu, pour ſe decraſſer de la pouſſiéte du Combat: Sére, dit là-deſſus le Courtiſan, *parlez du Bain d'*Alexandre, *& non pas du Bain de* Darius: *car ce qui appartenoit aux Vaincus* &c. Εὐθὺς ἦν χαλεπώτερον τὰ ὅπλα, φησὶ τὰ λουτρὰ ἐκάθιζον, εἶπεν, Ἰωμὲν λουσόμενοι τὸν τοῦ Δαρείου λοῦτρον. Καίτοι ἦ ἱκανὸν, Μὰ τὰ Δία, εἶπεν, ἀλλὰ τὸ Ἀλεξάνδρου. τὰ γὰρ τῶν κτησαμένων εἶναί τι δεῖ καὶ φορτηγικὸν τῶν κεκτημένων. Vit.

cun soûtient, que *ce qui appartenoit aux Vaincus, est & doit être appellé le bien du Vainqueur*. Le Roi *Philippe de Macédoine*, dans une Lettre aux *Athéniens*, disoit, (9) que *les Villes, dont on est maître, on les tient ou de ses Ancêtres, ou par droit de Conquête*. L'Orateur ESCHINE (10) accordoit à ce même Prince, que, s'il eût pris aux *Athéniens* la Ville d'*Amphipolis*, *étant en guerre avec eux, elle lui appartiendroit sans contredit par droit de Guerre*. Dans TITE LIVE, le Général (11) *Marcellus* dit, que ce qu'il avoit pris aux *Syracusains*, il l'avoit pris *par droit de Guerre*. Le Roi *Massinissa* étant en contestation avec les *Carthaginois* au sujet de quelques terres, fondoit ses prétensions (12) sur ce que son Pére avoit conquis ces terres sur les *Carthaginois*, & qu'ainsi elles lui appartenoient *selon le droit des Gens*. Les Ambassadeurs de *Rome* disoient à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, (13) que, s'il eût conquis quelques Villes de *Thrace*, & d'autres païs, dont on se plaignoit qu'il s'étoit emparé injustement, elles seroient à lui, comme un prix de sa victoire. JUSTIN fait dire (14) à *Mithridate*, qu'aiant conquis la *Cappadoce*, il en étoit maître *par le droit des Gens*.

3. CICE'RON, qui fonde sur le même titre (15) le droit des *Romains* sur l'Ile de *Mitylène*, met ailleurs (16) les Conquêtes au rang des différentes maniéres dont on aquiert la Propriété des choses. Un Pére même de l'Eglise, CLEMENT *d'Alexandrie*, reconnoit, (17) qu'on pille & qu'on s'approprie, par droit de Guerre, ce qui appartenoit aux Ennemis. C'est une régle des Jurisconsultes Romains, (18) que *les choses prises sur l'Ennemi appartiennent dès-lors à ceux qui s'en sont saisis*. La Paraphraste Grec des INSTITUTES appelle cela, (19) une *aquisition naturelle*; suivant en cela le langage & les idées (20) d'ARISTOTE. C'est qu'ici le droit, qu'on aquiert, vient du fait seul, ou de la prise de possession, sans autre titre: en quoi le Jurisconsul-

Alexandr. (*pag.* 676. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) *Alexandre* dit lui-meme, en une autre occasion, qu'il avoit oublié que les biens du Vaincu sont au Vainqueur: Ἀλλ' ἐδιπλάσθην ὑπερττόθων, ὅτι τινὲς ἐδν ἐποιοῦντο ἐπιτοὺς καὶ τὰ ἐπιτοῖς Sc. (Pag. 684. A.) PLUTARQUE dit ailleurs, que, dans une Bataille, les biens du Vaincu sont le prix proposé au Vainqueur: *Τὰ ἐπιλειφθέντα ὡ τοῖς μετὰ ἀγαθᾶ, τοῖς νικῶσι δῶρα προκειτο.* Paroles tirées de XE'NOPHON, *Cyrop.* Lib. II. (Cap. III. §. 2. *Ed. Oxon.*) On trouve la même pensée dans DION CASSIUS: Τὰ ἐπιλειφθέντα τοῖς κρατῆσι σφετέρισται. GROTIUS.

De dernier passage, de DION CASSIUS, se trouve au Livre XLI. vers la fin: mais pour ce qui est des paroles de PLUTARQUE, que nôtre Auteur donne comme tirées de XE'NOPHON, je ne les trouve nulle part.

(9) Καὶ τὰ φάντες ἐπολέμῳ τὰς πόλεις, ἃ ἔ. σφετέρων παραδέδοται, ἃ ἔ. ἐπολεμῶν κύριοι κατασήσεις. Epist. ad Athenienſ. *apud* DEMOSTHEN. pag. 64. B. *Edit. Basil.* 1572.

(10) Εἰ μὲν σοὶ ἐκεῖ πολεμοῦσα, ἔφη, ἀνῃρέθη ὁ Ἀμφίπολιν τοῦ πόλεμο τέλος, κυρίως ἦν, τῷ τὸ πόλεμον νόμῳ κτησάμενον. Orat. de male obita legat. (*pag.* 252. B.) On trouve dans DIODORE *de Sicile*, qu'il ne faut point relâcher ce qui a été aquis par droit de Guerre: Τὰ δὲ ἔ ὅπλοις κτηθέντα, τοῦ τὸ πολέμου νόμου, μὴ σφίεσθαι. Excerpt. Peiſc. (*pag.* 406.) Voiez un paſſage d'AGATHIAS, qui sera cité plus bas, Chap. VIII. §. 1. *Note* 10.) GROTIUS.

(11) Le paſſage a été déja cité, sur le Chap. IV. de ce Livre, §. 5. *Note* 3.

(12) *Ceperat eum* [agrum] *ab* Carthaginienſibus, *pater* Maſiniſſæ, Gala . . . . Maſiniſſa *paterni regni agrum ſe & recepiſſe*, & *habere jure gentium*, *ajebat*. TIT. LIV. Lib. XL. Cap. XVII. *num.* 2, 4.

(13) *Si* Philippus *bello cepiſſet eas* [civitates], *præmium victoria*, *jure belli*, *habuiſſe*. Idem, *Lib.* XXXIX. Cap. XXIX. *num.* 2.

(14) *Non* Cappadocii *filium edulium*, *quam jure gentium victor occupaverat*. Lib. XXXVIII. Cap. V. *num.* 6.

(15) *Quid* Mytilenæ *quæ certe veſtra*, QUIRITES, *belli lege ac victoria jure*, *ſuæ ſunt*. Orat. II. *De Lege Agrar. contra Rull.* Cap. XVI.

(16) *Sunt autem privata nulla naturâ*, *ſed aut vetere occupatione*, *ut qui quondam in vacua venerunt*; *aut victoriâ*, *ut qui bello potiti ſunt* &c. De Offic. *Lib.* I. Cap. VII.

(17) C'eſt à l'occaſion de ce que les *Iſraélites*, en ſortant d'*Egypte*, emporterent les Vaiſſeaux d'or & d'argent des *Egyptiens*. Le Pere dit, qu'ils le firent ou en compenſation de ce que les *Egyptiens* leur devoient pour ſalaire du rude travail qu'on avoit exige d'eux; ou par droit de Guerre contre un Peuple qui les avoit réduits malgre eux à un dur Eſclavage: Ἐπ' οὖν, οἷς τὸ πολέμῳ φαὶν τὰ τῶν γεγονέναι, τὰ ἔ ἐκβίου φέρειν ἀξίαν νόμῳ ἢ κατορθώσαντας, ὡς κρίσιν ἐπενεγκόντας. καὶ τὸ πολέμῳ ὃ αἴτιο δίκαιο &c. Stromat. *Lib.* I. Cap. XXIII. pag. 416. *Ed. Oxon.* En quoi CLE'MENT ne fait que copier PHILON, Juif, comme il paroit par le paſſage que Mr. l'Evêque d'*Oxford* cite dans ſes Notes, & que nôtre Auteur rapportera plus bas tout entier, ſur le Chap. VII. de ce Livre, §. 6. *num.* 8.

(18) *Item quæ ex hoſtibus capiuntur*, *jure gentium ſtatim capientium ſunt*. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquirendo rerum dominio*, Leg. V. §. 7. Voiez auſſi les INSTITUTES, Lib. II. Tit. I. *De diviſione rerum*, §. 17.

(19) Φυσικὴ κτῆσις ἐστι καὶ τὸ λαβὸ ἔ. σκύλευσιν· ὁ γὰ ἐθνικὸς τόμο, ἁρπάσαν παραχρῆμα βάλεται χίνδυ ἔσα δεῖ.

fuite Nerva (21) trouve une trace ou un reſte de la maniére dont la Propriété des biens s'eſt introduite, aiant commencé, ſelon lui, par la ſimple poſſeſſion.

4. Il faut remarquer ici, que ce qu'on prend aux Sujets de l'Ennemi eſt cenſé pris à l'Ennemi même. C'eſt ſur ce principe que Xénophon fait raiſonner *Dercyllide*, Général des *Lacedémoniens:* (22) La Veuve *Manie* dépend de *Pharnabaze: Pharnabaze* eſt Ennemi de *Lacedémone*: Donc nous pouvons prendre les biens de *Manie* par droit de Guerre.

§. III. 1. Or, ſelon la convention tacite des Peuples, on eſt cenſé avoir pris une choſe par droit de Guerre, lors qu'on s'en eſt rendu maître de telle maniére, que l'Ennemi, à qui on l'a enlevée, doive vraiſemblablement avoir perdu eſpérance de la recouvrer, ou, pour me ſervir de l'expreſſion du Juriſconſulte Pomponius (1) ſur un ſujet approchant, que cette choſe ſoit à couvert de la pourſuite de l'Ennemi.

2. Cela a lieu, en matiére de Choſes Mobiliaires, lors qu'on les a emportées chez ſoi, c'eſt-à-dire, dans les endroits dont on eſt maître. Car on recouvre une choſe par droit de *Poſtliminie*, de la même maniére qu'on l'a perduë: (2) or, ſelon les Juriſconſultes Romains, elle retourne à ſon ancien Propriétaire, du moment qu'elle eſt rentrée dans les terres du Souverain de qui il dépend; ce qui eſt expliqué ailleurs (3) par *les lieux dont il eſt maître.* Paul même dit expreſſément, (4) en parlant d'une perſonne, qu'elle eſt cenſée perduë, auſſi tôt qu'elle eſt ſortie de nos terres. Et Pomponius (5) définiſſant les *Priſonniers de Guerre*, entend par là ceux de nos gens que l'Ennemi a pris, & mené dans les lieux dont il eſt maître: car avant cela, ajoûte-t-il, ils demeurent nos Sujets. Or, ſelon le Droit des Gens, dont il s'agit, il en eſt de même ici des Choſes, que des Perſonnes. D'où il eſt aiſé de voir, que ce que les Juriſconſultes diſent ailleurs de l'aquiſition (6) faite du moment qu'on a pris une choſe à

αὐτὸ μᾶλλον λεπτὰ ἢ σκολιόν. Theophil. Lib. II. Tit. I. §. 17.

(20) διὰ τοῦτο ἡ Πολιτικὴ φύσις κτητικὴ φησὶ τῶν ἀλλοτρίων. Politic. *Lib.* I. *Cap.* VIII. pag. 304. D. Tom. II. *Edit. Paris.*

(21) *Dominiumque rerum ex naturali poſſeſſione cœpiſſe*, Nerva *filius ait: ejuſque rei veſtigium remanere de his, quæ terrâ, mari, cæloque capiuntur: nam hæc protinus eorum fiunt, qui primi poſſeſſionem eorum apprehenderint. Item bello capta . . . . ejus fiunt, qui primus eorum poſſeſſionem nanctus eſt.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittenda poſſeſſ.* Leg. I. §. 1.

(22) Ἔτυπτε γὰρ ἀκτυλίοκρυπτα τὰ σφυγμά· Εἰπὲ μοι, ἔφη, ὦ Δερκυλλίδα, Μανία ἡ γυνὴ ἡμῖν ἐστὶ, ἢ ἡμεῖς ἐσμεν, ὅστε φαρνάβαζος Ὅσα δὲ καὶ τὰ ἐκείνου, ἐσμὲν, φαρνάβαζος; Μάλιστα, ἔφασκε. Πότερον δὲ ἐσμὲν, ἐπεὶ ὁ φαρνάβαζος ἡμῶν πολεμεῖ, ἢ ἐπεὶ φαρνάβαζος ἡμῖν. ἀλλ' ἀγαθὸν τοῦτο, ἔφη, ὅτι κέκτησαι τὰ Μανίας, καὶ τὰ φαρνάβαζου. Hist. Græc. *Lib.* III. *Cap.* I. §. 23.

§. III. (1) C'eſt en parlant des choſes priſes par quelque Bête; car il veut qu'elles ſoient cenſées perduës pour celui'à qui la Bête les a priſes, lors qu'elle eſt à couvert de ſa pourſuite: *Ita ex bonis quoque noſtris capta à boſtibus maritimis & terreſtribus, deſinunt noſtra eſſe, quum effugerunt boſtes noſtrum perſecutionem.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XLIV. Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 5. *num.* 2. Mais il y a, entre ce cas, & celui auquel nôtre Auteur le compare, une différence, qui fait qu'on ne peut pas en juger tout-à-fait de même. C'eſt que, ſelon le Juriſconſulte, on preſume, que le Propriétaire a abandonné ſon bien, lors qu'il ne peut plus pourſuivre la Bête, qui le lui a pris: au lieu qu'entre deux Ennemis une telle preſomtion n'a point de lieu. Tout Ennemi, comme tel, & tant qu'il demeure tel, conſerve la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris. L'impuiſſance où il ſe trouve pour l'heure, ne fait que le réduire à la neceſſité d'attendre un tems plus favorable, qu'il cherche & qu'il ſouhaitte toûjours. Ainſi, par rapport à lui, la choſe ne doit pas plus être cenſée priſe, lors qu'elle eſt en lieu de ſûreté, que quand il eſt encore en état de la pourſuivre: tout ce qu'il y a, c'eſt que, dans le dernier cas, la poſſeſſion de l'Ennemi n'eſt pas auſſi aſſûrée, que dans le premier. La vérité eſt, que cette diſtinction a été inventée pour établir les régles du droit de *Poſtliminie*, ou la maniére dont les Sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque choſe, rentrent dans leurs droits, plûtôt que pour déterminer le tems de l'aquiſition des choſes priſes, d'Ennemi à Ennemi. Voiez Titi *Obſerv. in Compend. Lauterbach.* Obſ. 1446. & ce que nous dirons plus bas, ſur le *Chap.* IX. §. 16.

(2) *Poſtliminio reduiſſe videntur, quum in fines noſtros intraverit: ſicuti amnitior, ubi fines noſtros exceſſit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio* &c. Leg. XIX. §. 2. *Si id, quod noſtrum hoſtes ceperant, ejus generis eſt, ut poſtliminio redire poſſit: ſimul atque, ad nos redeundi cauſſa, profugit ab hoſtibus, & intra fines imperii noſtri eſſe cœpit, poſtliminio reduiſſe exiſtimandum eſt.* Ibid. *Leg.* XXX.

(3) *In Bello* [Poſtliminii jus competit] *quum hi, qui nobis boſtes ſunt, aliquem ex noſtris ceperunt, & intra præſidia ſua perduxerunt . . . Antequam in præſidia perducatur boſtium, manet civis.* Ibid. Leg. V. §. 1.

(4) C'eſt dans la prémiére des deux Loix, que l'on vient de citer, ſur ce patagraphe, *Note* 2. Voiez ci-deſſous, *Chap.* IX. §. 5. & 16.

(5) Dans la Loi citée ci-deſſus, *Note* 2.

(6) Voiez la Loi citée dans la *Note* 18. ſur le paragraphe précedent. Zieoler veut qu'on prenne ici

à l'Ennemi, doit s'entendre en supposant que l'on garde ce qu'on a pris jusqu'à ce qu'on soit arrivé chez soi.

3. De ce que nous venons d'établir, on peut tirer cette conséquence, que les Vaisseaux, & autres choses dont on s'empare sur mer, ne sont censées prises, que quand on les a menées dans quelque Port ou quelque Havre de nôtre dépendance, ou bien dans l'endroit de la Mer où se tient une Flotte entière que l'on y a envoiée: car ce n'est qu'alors que l'Ennemi commence à desespérer de les recouvrer. Mais, par le nouveau Droit des Gens (a) établi entre les Peuples d'*Europe*, il suffit que ces sortes de choses aient été pendant (7) vint-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'Ennemi.

(a) Voiez le Livre Italien du *Consulat de la Mer*, Cap. 283. & 287. & les *Ordonnances de France*, Lib. XX. Tit. XIII. Art. 24.

(a) *Cornel. à Lapide*, in Genes. *Cap.* XIV. *Molina*, Disp. CXVIII.

§. IV. 1. Mais pour ce qui est des Terres, (a) elles ne sont pas censées prises, du moment qu'on les occupe. Car quoi qu'il soit bien vrai, que cette partie du païs, où une Armée est entrée avec de grandes forces, est possédée par l'Ennemi, pendant qu'elle y demeure, comme le remarque le Jurisconsulte (1) Celsus, toute possession ne suffit point pour produire l'effet dont il s'agit, mais il faut que ce soit une possession durable. Aussi voions-nous, que, quand *Hannibal* étoit aux portes de *Rome*, bien loin qu'on regardât comme perdu le terrain qu'il occupoit, le Champ même, où il campoit, fut (2) vendu alors aussi cher qu'auparavant.

2. Afin

au pié de la lettre, le *fisc* des Jurisconsultes Romains. Mais Obrecht défend l'explication de nôtre Auteur: & il la fonde sur cet exemple, choisi parmi plusieurs autres, qu'il auroit, dit-il, pû alléguer. On appelle un *Voleur pris sur le fait* (*Fur manifestus*, ou ἐπ' αὐτοφώρῳ *deprehensus*) non seulement celui que l'on attrape, au moment qu'il se saisit de la chose dérobée, mais encore celui qu'on trouve emportant la chose, avant qu'il soit arrivé chez lui, ou bien dans l'endroit où il vouloit la mettre. Voiez Institut. Lib. IV. Tit. I. §. 3. Voici un exemple plus formel. Quand il est ordonné que quelcun paiera *incessamment* une certaine somme, cela s'entend, disent les Jurisconsultes, avec quelque modification; car on ne veut pas dire, qu'il faille dans le moment s'en aller, l'argent à la main, chez celui à qui on doit le compter: *Quod dicimus . . . . debere* statim *solvere, cum aliquo scilicet temperamento temporis intelligendum est: nec enim cum facie adire debet.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De solution. & liberat.* &c. Leg. CV.

(7) Cela s'observe aussi sur terre, comme il paroit par l'Histoire de Mr. de Thou, sur l'année 1595. Lib. CXIII. (où l'on voit que la Ville de *Lirre*, en *Brabant*, ainsi été prise & reprise dans le même jour, le butin fait sur les Habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vint-quatre heures entre les mains de l'Ennemi.) La coûtume vient des anciennes Loix d'*Allemagne*, & elle a été établie à l'imitation de l'espace de vint-quatre heures, qu'elles limitoient, non sans raison, par rapport à la permission de prendre une Bête blessée par quelque autre. Voiez *Lex Langobard.* Lib. I. Tit. XXII. §. 6. La même chose se pratique en *Angleterre*, & dans le Roiaume de *Castille*, comme le témoigne Alberic Gentil, *Hispanic. Advoc.* I. 3. Grotius.

On a remarqué, que cette régle des vinge-quatre heures fut changée en partie, par rapport aux *Provinces Unies*, depuis la publication du Traité de nôtre Auteur: & on cite un Placart, (du 11. Mars 1632.) qui abrogeant les anciennes Ordonnances, adjuge à ceux qui ont repris un Vaisseau, dont les Ennemis s'étoient emparez, les deux tiers du Vaisseau & des effets qui s'y trouvent, sans avoir aucun égard au tems que le Vaisseau a demeuré entre les mains des Ennemis, pourvû qu'il n'eût pas été mené dans quelque Place, dont ils soient maîtres. Voiez Simon de Groenewegen, *De Legibus abrogatis & inusitatis in Hollandia vicinisque regionibus*, sur la Loi II. du Titre du Digeste *De Captivis & Postliminio*, pag. 301. *Ed. Noviomag.* 1664.

§. IV. (1) *Rursum, si cum magnâ vi ingressus est exercitus, eam tantummodo partem, quam intraverit, obtinet.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittendâ possessione*, Leg. XVIII.

(2) Il appuit cela d'un Prisonnier, & il trouva là une confiance fi superbe, que, pour braver les *Romains* à son tour, il fit vendre à l'encan les Boutiques des Changeurs qui étoient aux environs de la Place publique de *Rome*: *Parva autem* (ces minuti speri Annibalis) *quid, per eos dies, cum forte agrum, in quo ipse castra haberet, venisse, nihil ob id deminuto pretio, cognitum ex quadam captivo est. Id vero adeo superbum atque indignum visum, ejus fuit, quod ipse bello captum possidentes haberetque, invenium* Romæ *emtorem, in exemplo, vocem præconis, tabernas argentarias, quæ circa Forum Romanum sunt, ipsum ire venire.* Tit. Liv. Lib. XXVI. Cap. XI. *num.* 6. Il faut appliquer ici la remarque, que j'ai faite sur le paragraphe precedent, *Note* 4.

(3) *A terrendis hostibus*, dit nôtre Auteur. Le sens de celui qu'il cite est, que les Peuples, qui alloient chercher quelque autre païs pour s'y établir, appelloient *Territoire*, l'étendué des terres dont ils s'étoient emparez pour leur usage, après avoir épouvanté & chassé de là les Citoiens qui les habitoient: *Præmunsumque quod universis fastellarum videbatur solum, territis fugatisque inde civibus*, Territoria *dixerunt.* Pag. 3. *Edit. Gott.*

(4) Varron fait venir le mot de *Territoire*, de *terere*, fouler aux pieds. (*Ab eo colonis loca communia, qui prope oppidum relinquuntur*, Territorium, *quòd maximè* teritur. Lib. IV. pag. 9. *Edit. H. Steph.*) Frontin le tire du mot de *Terre*: & le Jurisconsulte Pomponius, du même mot, que Siculus Flaccus, mais par une autre raison, c'est, dit-il, que les Magistrats ont droit d'*épouvanter*, dans l'enceinte du Territoire: (Territorium *est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis: quod ab eo dictum qui-*

dam

2. Afin donc que les Terres, dont on s'eſt emparé, puiſſent être regardées comme priſes, il faut qu'elles ſoient environnées de fortifications durables, en ſorte que l'Ennemi ne puiſſe y rentrer ouvertement, qu'en forçant ces retranchemens. C'eſt pourquoi Siculus Flaccus fait venir le mot de *Territoire*, qui a paſſé dans quelques-unes de nos Langues vulgaires, d'un verbe Latin, qui ſignifie *épouvanter*, (3) parce, dit-il, que celui qui en eſt maître épouvante les Ennemis: étymologie, qui paroît auſſi bien fondée, que celle que d'autres (4) donnent. Xenophon dit, qu'en tems de Guerre, on peut conſerver la poſſeſſion de ſes terres, (5) en y faiſant des (b) fortifications, & des retranchemens.

(b) Τείχη, Ἐρύματα.

§. V. Il est clair encore, que, pour pouvoir s'approprier une choſe par droit de Guerre, il faut qu'elle appartînt à l'Ennemi. Car celles qui appartiennent à des gens qui ne ſont ni ſes Sujets, ni animez du même eſprit (1) que lui contre nous, ne lauroient être aquiſes par droit de Guerre, encore même qu'elles ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi, comme dans l'enceinte de ſes Villes ou des autres lieux dont il eſt maître. Sur ce principe, l'Orateur Eschine, dans un endroit que nous avons déja cité, (2) ſoûtient que, la Ville d'*Amphipolis* appartenant aux *Athéniens*, le Roi *Philippe* n'avoit pû ſe l'approprier en vertu de la Guerre qu'il faiſoit à ceux d'*Amphipolis*. En effet, il n'y a aucune raiſon qui (3) autoriſe à prendre les biens de ceux, qui ne ſont pas du parti de nôtre En-

dam ajunt, quòd Magiſtratus ejus loci intra eos fines terendi, id eſt, ſubmovendi, jus habent. Dig. 5 t. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificat.* Leg. CCXXXIX. §. 8.] Grotius.

Frontin ne tire point l'etymologie du mot de *Territoire*, de celui de *Terre*, mais de *terrere*, comme Siculus Flaccus: & il le fait même d'une maniére plus conforme au ſens & au but de nôtre Auteur: Territorium, dit-il, *eſt quidquid hoſtis terrendi cauſſâ conſtruxit eſſe*; ou, comme le conjecture Mr. Van der Goes, *quo quid hoſtis* &c. De limitibus agrorum, *pag.* 42. Mais c'eſt un Juriſconſulte Moderne, le grand Cujas, qui dit dans une Note ſur le Code, Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionib.* &c. Leg. LIII. Territorium a terra *malo deducere, quàm à* terrendo. Il en allégue pour raiſon, que *Territorium* ſe prend quelquefois pour une Poſſeſſion particuliére; & aux Loix qu'il cite, on peut ajoûter un paſſage de *Siculus Flaccus* même, *pag.* 42. où il dit, *Van der Goes* note dans ſon *Index*. Cette étymologie, comme la plus ſimple, me paroît la meilleure; quoi que le Savant Gronovius approuve celle de Pomponius, dans une Note ſur cet endroit de nôtre Auteur, que l'on peut lire, ſi on veut. Du reſte, la choſe eſt tres-peu importante; & les argumens tirez des étymologies ſont ſouvent fort minces. Mais il n'eſt pas inutile d'avertir mon Lecteur, que je trouve ici encore un exemple de ce que j'ai remarqué en pluſieurs autres endroits, que nôtre Auteur cricit quelquefois ſur la foi d'autrui: car s'il a attribué à un ancien Auteur la conjecture d'un Juriſconſulte Moderne, cela vient certainement de ce qu'ainſi là, dans la Note de Denys Godefroi ſur la Loi du Digeſte, qu'on a citée, les paroles ſuivantes: *A terrendis hoſtibus* [etymon deducit] *Frontinus in libro de agrorum qualitat. à terra, Cujac. ad l. 53. C. de Decurion.* Il a cru, par mégarde, que les mots *à terra* ſe rapportoient à l'Auteur dont il eſt parlé auparavant, & non pas à celui qui vient après. Nous avons vû ci-deſſus, *liv. II. Chap.* XVIII. §. 1. *Note* 2. une ſemblable bevuë où il eſt tombé à l'occaſion d'une Note du même Denys Godefroi.

(1) Il parle de deux Places fortifiées, que les *Athéniens* avoient près de leurs Mines d'argent, par le moïen deſquelles, en y joignant un troiſiéme Fort qu'ils pouvoient faire ſur une hauteur, il ne leur ſeroit pas difficile de conſerver leurs Mines en tems de Guerre: *Lib de Reditibus*, Cap. IV. §. 43, 44. *Ed. Oxon.*

§. V. (1) C'eſt-à-dire, que ſi des Etrangers neutres fourniſſent à nôtre Ennemi quelque choſe, & cela à deſſein de le mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être regardez comme du parti de nos Ennemis, & par conſequent leurs effets ſont ſujets à être pris par droit de Guerre. Or cela ne pouvant guéres avoir lieu que par rapport aux Choſes Mobiliaires, comme le remarque feu Mr. Coccejus, dans ſa Diſſertation *De Jure Belli in Amicos*, §. 36. ce Juriſconſulte pouvoit s'épargner la peine de cotiquer nôtre Auteur, qui, comme s'il n'avoit point diſtingué ici entre les Immeubles & les Choſes Mobiliaires. La diſtinction ſuit de la nature même de la choſe, que nôtre Auteur établit.

(2) Ἐπ᾽ Ἀμφιπόλεως ἀφίκου τὴν Ἀθηναίων φύλην, ἣ τὰ ἀπὸν ἔχει, ἀλλὰ τὴν Ἀθηναίων χώραν. Orat. de male obita legat. *pag.* 251. B.

(3) Un Commentateur de nôtre Auteur lui oppoſe ici un argument *ad hominem*. S'il eſt permis, ſelon vous, dit-il, de tuer les Etrangers, qui ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi; à plus forte raiſon doit-il être permis de prendre leur bien. Et comme il a bien prévû, qu'on pourroit répondre, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus, (*Chap.* IV. de cet Livre, §. 6.) qu'il y a quelque choſe à craindre de la part des perſonnes, mais qu'on n'a rien à craindre des choſes appartenantes à des Etrangers, qui ne ſont pas ſur les terres de l'Ennemi; il replique, que les biens des Etrangers ſervent à encourager les Ennemis, & à les fortifier dans leurs deſſeins. Mais d'autres ont répondu, que le choſes n'étant qu'un acceſſoire des perſonnes, ne peuvent être priſes par droit de Guerre, que quand ceux à qui elles appartiennent ſont ou peuvent être regardez comme nos Ennemis. Ainſi l'uſage que les Ennemis peuvent faire contre nous des biens d'autrui qui ſe trouvent chez eux, ne nous autoriſe à les regarder comme de bonne priſe, que quand ils lui ont été envoïez à deſſein de le ſecourir, ou que les Propriétaires aïant été avertis à tems, ont negligé de les retirer. Voïez Hennides, & Overecht.

Ennemi, sous prétexte qu'ils se trouvent dans son païs: & le changement de maître qui se fait par les voies de la force, est trop odieux, pour souffrir quelque extension.

§. VI. 1. LORS donc qu'on dit, que les choses trouvées dans les Vaisseaux de l'Ennemi sont censées lui appartenir; cela ne doit pas être regardé comme une Loi constante & invariable du Droit des Gens; mais comme une maxime, dont le sens se réduit à ceci, qu'on présume ordinairement, en ce cas-là, que tout est à un même maitre: présomtion néanmoins, qui peut être détruite par de fortes preuves du contraire. C'est ainsi que je trouve qu'il fut jugé dans ma Patrie, dès l'an M. CCC. XXXVIII. par la Cour Souveraine, assemblée alors en grand nombre; & la chose a passé en loi depuis, en conséquence de cet Arrêt.

2. Les Vaisseaux appartenans à des Amis ne sont pas non plus de bonne prise, à cause des effets de l'Ennemi qui s'y trouvent; (1) à moins qu'ils n'y aient été mis avec le consentement des Maîtres du Vaisseau.

§. VII. 1. MAIS il est hors de doute, à considerer le Droit des Gens, que, quand on a pris sur l'Ennemi des choses dont il avoit lui-même dépouillé quelque autre par droit de Guerre; l'ancien Possesseur, qui les a ainsi perdues, ne peut point les reclamer entre nos mains. (1) Car le Droit des Gens en avoit donné la (a) propriété, c'est-à-dire, celle qui n'a qu'un effet exterieur, prémiérement à nôtre Ennemi, & puis à nous. *Jephté* allégua (b) entr'autres cette raison contre les *Hammonites*, à qui il représenta, que les Terres, qu'ils prétendoient leur appartenir, avoient passé, par droit de Guerre, d'eux aux *Amorrhéens*, & des *Amorrhéens* aux *Israëlites*, à qui aussi une autre partie de ces Terres étoient parvenuës de la même maniére, par la défaite des *Amorrhéens*, qui en avoient dépouillé les *Moabites*. (2) C'est ainsi que le Roi (c) *David*

(a) *Dominium externum*, par opposition à celle que l'on retient en conscience.

(b) *Juges*, XI, 23, 24. 27.

(c) *I. Samuel*, XXX, 18, & *suiv.*

§. VI. (1) C'est ainsi que, selon le Droit Romain, un Vaisseau est confisqué, lors que le Maître du Vaisseau, ou les passagers, y ont mis quelque marchandise de contrebande: mais si le Maître du Vaisseau étoit absent, on se contente de confisquer les marchandises, & de punir de mort le Patron, ou le Pilote, ou les Nautonniers, qui ont fait entrer dans le Vaisseau les effets defendus: *Dominus navis, si illicitæ aliquid in navi, vel ipse, vel vectores importaverint, navis quoque fisco vindicatur. Quod si, absente domino, id à magistro vel gubernatore, aut proreta, nautave aliquo, factum sit: ipsi quidem capite puniuntur, commissis mercibus, navis autem domino restituitur.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis & Vectigalibus* &c. Leg. XI. §. 2. Voiez RODERIC. SUAREZ. Lib. *de mun Maris*, Consil. II. *anno.* 6. Il faut, à mon avis, expliquer de même les Loix de *France*, qui portent, que les Vaisseaux font de bonne prise à cause des effets de l'Ennemi, qu'on y trouve; & les effets aussi des gens de païs neutre, à cause qu'ils se trouvent dans un Vaisseau des Ennemis. Voiez l'Ordonnance de *François I.* de l'année M. D. XLIII. Chap. XLII. & celle de *Henri III.* donnée au mois de *Mars* de l'année M. D. LXXXIV. comme aussi les Loix de *Portugal*; Lib. I. Tit. XVIII. Car, s'il ne paroit point d'accord entre ceux du parti Ennemi, & ceux du païs neutre, il n'y a que ce qui est aux Ennemis, qui soit legalement de comme un butin à faire legitimement. Voiez MEURSIUS, *Danic.* Lib. II. C'est ainsi que, dans la Guerre entre les *Venitiens* & les *Genois*, on fouilla les Vaisseaux des *Grecs*, & on prit ceux du parti Ennemi qu'on y trouva: NICEPH. GREGORAS, Lib. IX. Voiez aussi ALBERT CRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. II. & ALBERIC GENTIL, *Advocat. Hispan.* I. 20. GROTIUS.

§. VII. (1) Voiez la *Note* 2. sur le paragraphe 1. de ce Chapitre.

(2) C'est ainsi encore que Ῥάζιν, Roi de *Syrie*, donna la Ville d'*Elath* aux *Syriens*; & ne la rendit point aux *Iduméens*, à qui elle avoit appartenu comme l'Histoire Sainte nous l'apprend: II. ROIS, XVI, 6. à suivre la maniere de lire des *Massorethes*. GROTIUS. Mais cette leçon est vicieuse. Voiez là-dessus le Commentaire de Mr. LE CLERC.

(3) Τὸν λεγόμενον, ὑπὸ Ῥωμαίων καλούμενος ὑπολαμβάνειν πάντα ἴδια καὶ δικαιοῦσθαι, ἃς κατὰ χεῖρα φαλάμβανε λαζόντες καὶ ἔχωμεν, καὶ ὧν ἂν ὑπομείνωσιν μοῖραι τῶν ἀντὶ φρονήσει, παραδόντες αὐτὰ τοῖς ὑπολαμβάνουσι κρατοῦντες τὰ σκῦλα, καὶ τοῖς ὧν τούτων χαιρόντες κατανεμεῖν ἀξιώσασθαι. τὸν δ' ἀντιτάττων δὲν ἀγωνίζεσθαι, ἀλλ' ἀνωτέρω ὄντα τοῦ πολεμίου βλαπτόμενον τὸ σῶμ

vid s'appropria & partagea ce qu'il avoit pris aux *Hamalékites*, & que les *Hamalékites* avoient eux-mêmes pris aux *Philiſtins*.

2. Dans Denys *d'Halicarnaſſe*, *Titus Lartius* opine ainſi, ſur ce que les *Volſques* demandoient qu'on leur rendit des Terres, qu'ils avoient poſſedées autrefois: (3) *Nous autres* Romains, *nous croions qu'il n'y a point de poſſeſſion plus honnête & plus légitime, que celle que nous avons aquiſe par droit de Guerre: & nous ne ſaurions nous réſoudre à détruire, par une ſotte facilité, les monumens de notre valeur, en rendant les Terres, dont il s'agit, à ceux qui les ont perdues. Nous devons en faire part non ſeulement à nos Concitoiens, qui vivent aujourd'hui, mais encore les laiſſer à nos Deſcendans, bien loin de nous priver de ce que nous avons, & de nous traiter nous-mêmes en ennemis.* Les *Romains* répondirent, à peu près, la même choſe, en d'autres occaſions, aux (4) *Aurunciens*, & aux (5) *Volſques*: & dans la derniére de ces réponſes, ils appellent le droit de Conquête, *une Loi établie par les Dieux, plûtôt que par les Hommes, & reçue de tous les Peuples, Grecs & Barbares.* Tite Live (6) parlant de quelques Terres, que les *Romains* avoient diſtribuées, près de la Ville de *Luna*, dit qu'*elles avoient été priſes ſur les* Liguriens, *& qu'avant ceux-ci, elles avoient appartenu aux* Etruriens. Appien *d'Alexandrie* remarque, (7) que les *Romains* gardérent la *Syrie*, & ne la rendirent point à *Antiochus le Pieux*, ſur qui *Tigrane* l'avoit conquiſe, parce qu'ils l'avoient eux-mêmes, priſe à *Tigrane* leur Ennemi. Et Justin, après Trogus, dit que *Pompée* répondit là-deſſus à *Antiochus*, que, (8) *comme il ne l'avoit point dépouillé de ſes Etats, pendant qu'il en étoit en poſſeſſion, il ne vouloit pas non plus, après qu'il avoit cedé ſon droit à* Tigrane, *lui rendre un Roiaume, qu'il ne ſavoit point garder.* Les *Romains* s'approprièrent auſſi les (9) endroits de la *Gaule*, que

doient aux *Romains* des terres, que les *Romains* leur avoient priſes à eux-mêmes: Πλουτίνοτο ἢ οὐ τὸ συνθὲν καὶ παρὰ Ουολάτων φρονεῖτε, ἀξιοῦντες κτᾶσθαι ἃ κεκτήσθητε ὑπ' αὐτῶν χρόνοι, ὥρᾳ ὑμᾶς ἀφαιρεῖν. Dion. Halicarn. Lib. VI. Cap. XXXIV. *Frégelles* étoit une Ville des *Volſques*, qui avoit été priſe & raſée par les *Samnites*. Les *Romains* la rebâtirent, & y envoiérent une Colonie. Voiez Tite Live, Lib. VIII. Cap. XXIII. *num.* 6. Voila dequoi les *Samnites* ſe plaignent. L'affaire de *Fidenes* eſt auſſi manifeſtement hors du ſujet. On ne voit point en tout ceci une choſe conquiſe ſur des Ennemis, que l'euſſent eux-mêmes priſe à d'autres par droit de Guerre.

(4) Ἀχρεῖοι λέγετε, ὦ φίλοι, Λατῖνοι, ὅτι ἡμεῖς οἱ Ῥωμαῖοι δικαίως ἔσχομεν κτᾶσιν τῆς νῦν ἔχομεν ἀρχῆς, ἐκείνα τοῖς ἰσχύσασι δὲ οἰκεῖα παραδόντες. Dion. Halicarn. *Antiq. Rom.* Lib VI. Cap. XXXII. (pag. 352. *Ed. Oxon.* 366. *Sylb.*) Cet exemple n'eſt pas non plus à propos. Les *Romains* aiant vaincu les *Volſques Ecetraniens*, leur avoient pris leurs terres; & les *Volſques Aurunciens* vouloient qu'on les leur rendit.

(5) Ἡμεῖς ἢ κομιζόμεθα ἀγαθοῦ κτήσεις, ἃς ἐν πολέμῳ κρατήσαντες λαβόντες· ἃς πάντα κατεσκευάζομεν τοῖς τόνδε, ἵνα αὐτοὶ κίνδυνον ὑπομένοντες μείζους ἴσιεν, ἃ αὖθις ἄλλοι· κτησάμενοι τε καὶ Ἕλληνας ἐφ' ἡμῶν ἐκβάλλοντες εἰρήνῃ αὐτοὶ ἀπολαύωμεν ἧσσον ἀνάγκη νέων, οἷ' ἂν ὑστερικώμεθα ἴσι τῶν ὁμοτόπων. φύλαξ γὰρ ἂν τῶν κακόπονος, ἢ τις ἃ μὴ· ἵππος καὶ ἀνδρίας ἐκτήσατο, τούτοις ὑπὸ ἄλλοις τε καὶ μισθοῖς κεκτήσθαι. Idem, *Lib.* VIII. *Cap.* X. pag. 470. *Ed. Oxon.* (488. *Sylb.*) Les *Volſques* ne faiſoient ici que demandet aux *Romains* les terres & les Villes, que les *Romains* eux-mêmes leur avoient priſes. Ainſi c'eſt encore un exemple *extra oleas*.

(6) Et Lunam *coloniam eodem anno duo millia civium Romanorum ſunt deductа . . . . De* Ligure *captus is ager erat.* Etruſcorum *ante, quàm* Ligurum *fuerat.* Tit. Liv. Lib. XLI. Cap. XVII. *num.* 4, 5, 6.

(7) Ἡγεμόνα δὲ, ὁ κατὰ τὸν Ἀντίοχον [τὸν Εὐσεβῆ] τῶν ἐπὶ Καππαδόκας, Ῥωμαίοις αὐτὸν ἐκ τῶν φοινικῶν. Appian. Bell. Mithridat. (pag. 404. *Ed. Amſt.* 244. *H. Steph.*) Ailleurs cet Hiſtorien dit, que ce fut le prétexte, dont *Pompée* ſe ſervit pour dépouiller de ſes Etats un Priuce, dont le peuple Romain n'avoit aucun ſujet de ſe plaindre: Ἀντίοχον δ' ἐξελαύνει τῆς Συρίας ἀρχῆς, οὐδὲν ἐν Ῥωμαίοις ἁμαρτόντα· ἀρχὴν μὲν, ὅτι ἐν ὑποσπόνδοις αὐτῷ ἐφθάκει ἔχοντι σφᾶλαι κρείσσονι ἀνδρὶ δεδηλῶς· λόγῳ δ', ὅτι τοῖς Δαλματῶν ὑπὸ Τιγράνῃ ἐκπεπτώκασι καὶ ἐλθοῦσιν ἐπὶ τὴν Συρίαν ἀρχὴν ἐπικαλεῖται ὁ Ῥωμαῖος Τιγράνης τυραννικῶς. Idem, *Bell. Syriac.* (pag. 190, 191. *Ed. Amſt.* 119. *H. Steph.*) *Antiochus* reconnoit lui-même, dans Polybe, qu'il n'y a rien de mieux aqui, que les Conquêtes: Διόπερ ὁ μὲν Ἀντίοχος ἐφιλονείκει, τὴν ἐξ ἀνάγκης ἐκχωρηθεῖσαν καὶ κεκτῆσθαι δίκαι κτῆσιν, ὡς ὑπὲς ἰδίων ἐπιτίτου τοῦ πολέμου. Excerpt. Legat. *Cap.* LXXII. Grotius.

Notre Auteur confond ici deux *Antiochus*: car celui, dont il parle à la fin de cette Note, n'eſt pas *Antiochus le Pieux*, mais *Antiochus* ſurnommé *le Grand*.

(8) *Igitur ut habenti regnum non ademerat, ita, quo ceſſerat Tigrani, non dederat, quod teneri noſcat.* Lib. XL. Cap. II. *num.* 4.

(9) Ce fut après la défaite des *Cimbres* par *Marius*, qu'*Apellius*, Tribun du Peuple, propoſa de diſtribuer ces terres conquiſes: Ὁ μὲν Ἀπουλήϊος τοῦτον ἐσήγει, διαδώσειν τοῖς ἀπὸ τῶν τοῦ Κιμβρικοῦ πολεμικῶν Γαλατῶν κλήρους, ἵνα ἐκ τοῦτο πατριδίσωνται, καὶ αὐτοὶ ὁ Μάριος ὑπηγόρευε ἐξώλεσιν τῶν γῆν, ἃς ἐκεῖνοι ἔκτησαν, τὸ Ῥωμαίοις ἀφεστῶσιν. Appian. *Bell. Civil.* pag. 625. *Ed. Amſt.* (367. *H. Steph.*)

(10) Voiez

que les *Cimbres* avoient pris aux *Gaulois*. (10) Et les anciens *François* ne (c) rendirent point aux *Romains* les terres, que les *Goths* leur avoient cedées.

(c) *Procop. Goth. Lib. IV. ſeu Hiſt. Miſcell. Cap. 24.*

§. VIII. 1. C'EST une queſtion plus difficile, de ſavoir, au profit de qui ſont aquiſes les choſes priſes ſur l'Ennemi dans une Guerre Publique & en forme? ſi c'eſt au Peuple même, ou aux Particuliers, ſoit Membres naturels du Peuple, ou qui ſe trouvent (1) alors compris dans le Corps du Peuple.

(a) *Bartol. ad Leg. XXVIII. Dig. De Captiv. & poſtlim. Alexand. & Jaſon, ad Leg. I. Dig. de adquirenda poſſ. Angel. ad Inſt. de rerum divif. §. 17. Panormit. ad Decret. de Jurejur. C. 29. Toom. Grammatic. Deciſ. Neapolit. LXXI. num. 17. Martin. Laud. De Bello, Quæſt. IV.*

2. Les opinions des Juriſconſultes Modernes varient beaucoup ſur ce ſujet. (a) Comme le Droit Romain poſe pour maxime, (2) que les choſes priſes ſont à ceux qui les prennent; & le Droit (3) Canonique, que c'eſt au Public à partager le butin: la plûpart des Interprêtes ſe copiant les uns les autres, à leur ordinaire, ont prétendu, que les choſes priſes ſur l'Ennemi appartiennent prémiérement & de droit à chacun de ceux qui les ont eux-mêmes priſes; mais que cependant il faut laiſſer au Général le pouvoir de les partager entre les Soldats. Cette opinion eſt auſſi fauſſe, que commune: il faut donc s'attacher avec ſoin à la refuter, pour montrer, par cet échantillon, combien peu il eſt ſûr de ſe fier, en matiére de ces ſortes de queſtions, à l'autorité de tels Docteurs.

3. Il n'y a point de doute, que le conſentement des Peuples n'ait pû établir indifféremment l'une ou l'autre de ces deux régles, ou que les choſes priſes ſur l'Ennemi appartiendroient au Peuple qui fait la Guerre, ou qu'elles demeureroient à quiconque les auroit priſes lui-même. (4) Mais il s'agit de ſavoir ce que les Peuples ont voulu effectivement établir: & pour moi, je dis que leur volonté a été, qu'on regardât les biens d'un Ennemi par rapport à l'autre, comme les choſes (5) qui n'appartiennent à perſonne; ainſi que nous l'avons prouvé ci-deſſus par (6) des paroles du Juriſconſulte NERVA, le Fils.

§. IX. 1. OR les choſes qui n'appartiennent à perſonne, ſont, à la vérité, à ceux qui les prennent, mais à ceux qui les prennent par autrui, auſſi bien qu'à ceux qui les prennent eux-mêmes. Ainſi lors que les Eſclaves & les Fils de famille, & même des per-

(10) Voiez encore ce que le Roi de *Suéde* diſoit, au ſujet de la diſpute qu'il eut avec les *Polonois* pour la *Livonie*, dans l'Hiſtoire de Mr. DE THOU, Lib. LXXVI. ſur l'année 1582. GROTIUS.

§. VIII. (1) Comme les Etrangers, qui ſervent dans le païs.

(2) On a cité la Loi ci-deſſus, §. 2. *Note* 18.

(3) Les Canons, ſur leſquels on ſe fonde, conſiſtent en deux paſſages, l'un d'ISIDORE, que nous citerons plus bas, après nôtre Auteur, §. 17. *Note* 13. l'autre de St. AMBROISE, qui ſera auſſi cité, §. 23. *num.* 2. *Note* 8.

(4) Nôtre Auteur confond ici des choſes différentes. La queſtion dont il s'agit ne ſe rapporte point au *Droit des Gens*, proprement ainſi nommé: car de quelque maniére qu'on entende ce Droit, & ſur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les Peuples ont à démêler enſemble. Or, que le butin appartienne au Souverain, qui fait la Guerre, ou aux Généraux d'armée, ou aux Soldats, ou à toute autre perſonne qui a pris quelque choſe ſur l'Ennemi; cela ne fait rien, ni à l'Ennemi, ni aux autres Peuples. Ce qui eſt pris eſt pris; & s'il eſt de bonne priſe, il importe fort peu à ceux qui l'ont perdu, entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui eſt des Peuples neutres, il ſuffit que ceux d'entr'eux qui ont achete, ou aquis de quelque autre maniére, une choſe mobiliaire priſe à la Guerre, ne puiſſent point être inquiétez ou recherchez là-deſſus. Voiez ci-deſſus, §. 1. *Note* 1. La vérité eſt, que les réglemens & les uſages qu'il y a ſur ce ſujet, ſont de *Droit Public*. Et leur conformité dans pluſieurs païs n'emporte autre choſe qu'un Droit Civil commun à pluſieurs Peuples ſeparément, lequel nôtre Auteur diſtingue ailleurs de ſon Droit des Gens. Voiez *Liv. II. Chap. III. §. 5. num.* 2. & *Chap. VIII. §. 26.*

(5) Sans ſuppoſer ici aucun conſentement général des Peuples, il ſuffit de dire, que l'etat d'hoſtilité met en droit de prendre les choſes qui appartiennent à un Ennemi, tout de même queſi elles n'appartenoient à perſonne, & qu'elles fuſſent au premier occupant; parce que la Loi qui defend de prendre le bien d'autrui ceſſe entre deux Ennemis, par cela même qu'ils ſont tels.

(6) Dans le paragraphe 2. de ce Chapitre, *num.* 3. *Note* 21.

§. IX. (1) *Quod naturaliter adquiritur, ſicuti eſt poſſeſſio, per quemlibet, volentibus nobis poſſidere, adquiritur.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LIII.

(2) *Poſſeſſionem adquirimus animo, & corpore: animo utique noſtro; corpore vel noſtro, vel alieno.* Recept. Sentent. *Lib.* V. Tit. II. *De Uſucap.* §. 1.

(3) *Per Procuratorem, Tutorem, Curatoremve, poſſeſſio nobis adquiritur. Quum autem ſine nomine nati fuerint poſſeſſionem, non quam ex mente, ut operam dumtaxat ſuam adcommodarent; nobis non poſſunt adquirere.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poſſeſſ.* Leg. I. §. 20.

(4) Voiez l'*Agoniſticon* de PIERRE DU FAUR, Lib. I. Cap. III. pag. 14, 15. & Cap. XXVI. pag. 170. *Edit. Lugd.* 1595. L'exemple, que le Savant GRONDVTUS allegue ici, ne ſemble pas bien applique. Il y a apparence qu'*Alexandre*, Fils d'*Amyntas*, Roi de *Macedoine*, ſe mit lui-même ſur les rangs dans

personnes libres qui se sont louées à autrui pour la Pêche du Poisson, ou pour celle des Perles, pour la Chasse, grande ou petite, viennent à prendre quelque chose, ils l'aquiérent à ceux pour qui ils travaillent. *Ce qui s'aquiert naturellement, comme la Possession, on peut l'aquérir par toute autre personne que l'on veut qui possède en nôtre nom*; dit très-bien (7) le Jurisconsulte Modestin. *Pour aquérir la Possession*, dit (8) Paul, autre Jurisconsulte, *il faut l'Esprit, & le Corps. L'Esprit*, ou l'intention d'aquérir, *est toûjours nécessaire de la part de celui qui aquiert: mais il peut aquérir ou par son propre Corps, ou par celui d'autrui.* Il remarque ailleurs, (9) *qu'on aquiert la Possession d'une chose par le moien d'un Procureur, d'un Tuteur, ou d'un Curateur*; c'est-à-dire, ajoûte-t-il, s'ils prennent possession à dessein de le faire pour nous & en nôtre nom. La raison en est, que naturellement chacun est l'instrument de toute autre personne, à qui il veut en servir, & qui y consent; comme nous (a) l'avons déja dit ailleurs. Parmi les *Grecs*, ceux qui entroient en lice aux *Jeux Olympiques*, (10) aquéroient les prix à ceux de la part de qui ils avoient été envoiez, pour se mettre sur les rangs en leur nom. (a) *Liv.* I. *Chap.* V. §. 2.

2. Ainsi la différence qu'on met, par rapport aux Aquisitions faites pour autrui, entre (11) les Personnes Libres, & les (b) Esclaves, n'est que de Droit Civil & regarde proprement les Aquisitions Civiles; comme il paroit par le passage de (12) Modestin, que j'ai cité. L'Empereur Severe régla même depuis la nature de ces sortes d'Aquisitions (13) d'une maniére qui approchoit davantage des Aquisitions naturelles; & cela non seulement, comme il le déclare lui-même, pour l'utilité publique, mais encore pour suivre les régles du Droit & de l'Equité. En un mot, la maxime, Que l'on peut faire par autrui ce que l'on peut faire par soi-même; (14) & que c'est tout un, de faire par soi-même, ou par autrui; cette maxime, dis-je, a lieu indépendamment du Droit Civil. (b) *Dioscor.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & act.* Leg. LVI. & Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. obligat.* Leg. XXXVIII. §. 17.

§. X. Il faut donc distinguer ici entre les Exploits militaires véritablement publics, & les Exploits faits d'autorité privée à l'occasion d'une Guerre Publique. (1) Dans les

dans les Combats des Jeux Olympiques, puis que Justin, qu'on cite, donne cela pour une preuve, que la nature avoit orné ce Prince de toute sorte de qualitez avantageuses: *Cui* [Alexandro] *tanta omnium virtutum natura ornamenta existiit, ut etiam Olympia certamine, variis indicrorum generes convenderit.* Lib. VII. Cap. II. *num.* 14. Mais le même Commentateur joint ici à propos un autre exemple tiré des *Romains*, parmi lesquels on pouvoit remporter le prix dans les Jeux du Cirque, ou par soi-même, ou par des Esclaves qu'on envoioit: *Namque ad certamina in Circum per ludos & ipsi descendebant, & servos suos quigue mittebant* &c. Plin. Hist. Natur. *Lib.* XXI. *Cap.* II.

(11) C'est que, selon le Droit Romain, on n'aquéroit par autrui, que par le moien d'une personne que l'on avoit sous sa puissance, comme un Esclave, vrai ou putatif, & un Fils non émancipé: *Ex his itaque adparet, per liberos homines, quos neque nostro juri subjectos habemus, neque bonâ fide possidemus; item per alienos servos, in quibus neque usumfructum habemus, neque possessionem justam; nulla ex causâ nobis adquiri posse. Et hoc est, quod dicitur, per extraneam personam nihil adquiri posse* &c. Institut. Lib. II. Cap. IX. *Per quas personas nobis adquiritur*, §. 5.

(12) Voiez la *Note* B. ci-dessus. Les paroles, qu'on y a rapportées, sont précedées de celles-ci: *Ea, quæ civiliter adquirantur, per eos, qui in potestate nostra sunt, adquirimus; voluti stipulationem: quod naturaliter* &c.

(13) Il ordonna, qu'on pourroit aquerir la possession d'une chose par le moien de quelque personne libre, encore même qu'on ne fût point qu'elle avoit pris possession en nôtre nom; en sorte que, du moment qu'on venoit à en avoit connoissance, le tems de la prescription couroit: *Per liberam personam ignoranti quoque adquiri possessionem: &, postquam scientia intervenerit, usucapionis conditionem inchoari posse, tam ratione utilitatis, quam juris prudentiâ receptum est.* Cod. Lib. VII. Tit. XXXII. *De adquir. & retin. possess.* Leg. I. Voiez Cujas, sur cette Loi, *Tom.* IX. *Opp.* pag. 1049, 1050. & les *Recepta Sententia* de Julius Paulus, Lib. V. Tit. II. §. 2. avec la Note de Mr. Schulting, *Jurispr. Ante-Just.* pag. 414. Cela étoit deja établi avant *Sévére*, par les decisions des Jurisconsultes. Voiez Janus à Costa, sur les Institutes, Lib. II. Tit. IX. §. 6. Nôtre Auteur croit ici un Titre du *Code*, pour un autre.

(14) Ce font deux Regles du Droit Canonique, citées en marge par nôtre Auteur: *Potest quis per alium, quod potest facere per se ipsum.* Decretal. in VI. De Reg. Juris, *Reg.* LXVIII. *Qui facit per alium, ipse perinde, ac si faciat per se ipsum.* Reg. LXXII.

§. X. (1) On a eu raison, à mon avis, de critiquer cette décision. Toute Guerre Publique se faisant par autorité du Peuple, ou du Chef du Peuple, c'est de lui aussi que vient originairement tout le droit que les Partieuliers peuvent avoir sur les choses prises à l'Ennemi: il faut toûjours ici un consentement, expréz ou tacite, du Souverain. Voiez Zieglek, sur cet endroit; & Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 18.

les derniers, les choſes priſes ſur l'Ennemi ſont aquiſes prémiérement & directement aux Particuliers: dans les autres, au Peuple. TITE LIVE fait raiſonner *Scipion* ſur ce principe du Droit des Gens, lors qu'il l'introduit parlant ainſi à *Maſiniſſa*: (2) *C'eſt ſous les auſpices & par les armes du Peuple Romain que* Syphax *a été vaincu & pris: ainſi lui, ſa Femme, ſon Roiaume, ſes Terres, ſes Villes, leurs Habitans, en un mot, tout ce qui appartenoit à* Syphax, *eſt la conquête du Peuple Romain.* Sur le même fondement, *Antiochus le Grand* diſoit, au rapport de POLYBE, (a) que la *Céléſyrie* étoit paſſée ſous la domination de *Séleucus*, & non pas ſous celle de *Ptolomée*, parce que *Ptolomée* n'avoit fait que ſervir *Séleucus*, qui étoit le véritable Chef de la Guerre.

(a) *Lib.* V. *cap.* LXVII.

§. XI. 1. LES *Immeubles* ne ſe prennent ordinairement que par une expédition publique, en y faiſant entrer une Armée, & y mettant des Garniſons. C'eſt pourquoi (1) *les Terres priſes ſur l'Ennemi ſont du Domaine public*, ſelon la déciſion du Juriſconſulte POMPONIUS, c'eſt-à-dire, comme il l'explique là-même, *ne font point partie du butin*; reſtreignant le mot de *butin* (2) à une ſignification particuliére. *Salomon*, Préfet du Prétoire, dit, dans PROCOPE, (3) qu'*il eſt raiſonnable que les Priſonniers & tous les autres biens, demeurent aux Soldats, pour leur butin* (c'eſt-à-dire, ſuppoſé que cela ſe faſſe avec le conſentement de l'Etat, comme nous l'expliquerons plus bas) *mais que pour les Terres, elles appartiennent à l'Empereur & à l'Empire Romain.*

2. Auſſi voions-nous que les Peuples, ou leurs Chefs, diſpoſent de ces ſortes de choſes, comme ils le jugent à propos. Parmi les anciens (4) *Hébreux*, & chez les (5) *Lacedémoniens*, on partageoit, & l'on aſſignoit enſuite par le ſort, les Terres priſes ſur l'Ennemi. Les *Romains* ou les gardoient, pour les bailler à ferme au nom du Public, après en avoir laiſſé quelquefois par honnêteté une partie à l'ancien Maître; ou les vendoient; ou les donnoient à des Colonies; ou enfin ſe contentoient d'y mettre quelques impôts. Les Loix, les Hiſtoires, & les Traitez de la meſure des Champs, ſont pleins de témoignages ſur ce ſujet. APPIEN *d'Alexandrie* dit, que les (6) *Romains*, après avoir conquis peu-à-peu toute l'*Italie*, dépouillérent les Peuples vaincus d'une partie de leurs Terres, & y établirent des Colonies. CICERON nous apprend, (7) que

(2) Syphax *Populi Romani auſpiciis virtus captuſque eſt. Itaque ipſe, conjunx, regnum, ager, oppida, homines qui incolunt, quidquid denique* Syphacis *fuit, præda Populi Romani eſt.* Lib. XXX. Cap. XIV. *num.* 9. Ni cet exemple, ni le ſuivant, n'ont rien qui tende à établir la diſtinction de nôtre Auteur.

§ XI. (1) *Verum eſt, expulſis hoſtibus ex agris, quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut præda loco cedere: publicatur enim ille ager, qui ex hoſtibus captus fit.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & poſtliminio.* &c. Leg. XX.

(2) C'eſt-à-dire, pour une choſe qui appartient à celui qui l'a priſe.

(3) Ὅτι τὰ μὲν ἀνδράποδα, καὶ τὰ ἄλλα φέροντα χρήματα, τοῖς στρατιώταις εἰς λάφυρα ἴσθι, ἃ κτήσασθαι ἔδοξε· γῆν δὲ μὴ εἶναι αὐτῶν βουλεῖ τε καὶ τῷ Ῥωμαίων ἀρχῷ σοφώτατον. Vandalic. Lib. II. (Cap. XIV.) Voiez ce qui ſuit. L'Empereur *Sévére* donna aux Officiers & aux Soldats établis pour garder les frontieres de l'Empire Romain, les terres qu'il avoit priſes ſur ſes Ennemis; au rapport de LAMPRIDIUS, *Vit. Severi.* (*Cap.* LVIII.) Dans le Traité de confédération entre les *Cantons Suiſſes*, il eſt porté, que les Villes & les Forteresſes, qui auront été priſes, ſeront à tout le Corps; ainſi que STMLER le témoigne en divers endroits de ſon Livre *De Republica Helvetiorum.* GROTIUS.

(4) On infére cela de la maniére dont ſe fit le partage de la Terre de *Canaan* entre les *Iſraélites*, ſelon l'ordre que DIEU même en avoit donné, au Livre des NOMBRES, XXVI, 52. 53. 54. XXXVI, 2. Nôtre Auteur remarquoit ici, dans une Note, que, parmi les mêmes *Hébreux*, le Roi avoit pour ſa part des Terres priſes par droit de Guerre, autant que chacune des Tribus; & il renvoie là-deſſus au Titre du TALMUD, où il eſt traité *du Roi.* Voiez SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. ſecund. Hebr.* Lib. VI. Cap. XVI. pag. 785.

(5) Je fuis fort trompé, ſi nôtre Auteur ſe fiant à ſa mémoire, n'a confondu ici les *Lacedémoniens*, avec les *Athéniens*. Le Scholiaſte d'ARISTOPHANE dit, que c'étoit la coûtume, parmi les *Athéniens*, lors qu'on avoit pris une Ville Ennemie, & qu'on en avoit chaſſé les anciens Habitans, d'en diſtribuer les Terres, par le ſort au Peuple Vainqueur: Ἔνιοι δὲ Ἀθηναίους λαμβάνοντας οἰκίαν σκολιὰν, καὶ τὰς ἐπιπολαίους ἐκβάλλοντας, κλῆρον τοῦ γῆν αὐτοὺς δώσοντας. In Nub. *verſ.* 203. Voiez là-deſſus la Note de feu Mr. le Baron DE SPANHEIM. Long tems avant lui, THOMAS GATAKER avoit allégué ce paſſage, & d'autres en plus grand nombre, dans ſon *Traité Hiſtorique & Théologique de la nature & de l'uſage du Sort*, écrit en Anglois, *Chap.* IV. pag. 76. Mais ni l'un, ni l'autre, ne dit rien des *Lacedémoniens*; quoi que le dernier, qui étoit d'une très-grande lecture, ait pris à tâche de ramaſſer tout ce qu'il a pû trouver là-deſſus dans les Cou-

(7) que les Généraux d'armée conſacroient quelquefois, mais par ordre du Peuple, les Terres priſes ſur l'Ennemi.

§. XII. 1. Pour ce qui eſt des *Choſes Mobiliaires*, ſoit animées, ou inanimées, ceux qui les prennent ou ſont au ſervice du Public, ou ne le ſont pas. S'ils ne le ſont pas, ce qui eſt pris (1) eſt à chacun qui l'a pris. Et c'eſt à quoi il faut rapporter les paroles ſuivantes du Juriſconſulte Celsus: (2) *Les biens de l'Ennemi*, dit-il, *qui ſe trouvent chez nous, ne ſont pas au Public, mais au prémier occupant. Qui ſe trouvent chez nous*, c'eſt-à-dire, qui y ſont au commencement de la Guerre. Car, comme alors les perſonnes étoient miſes à cet égard au rang des biens pris ſur l'Ennemi; on pratiquoit la même choſe par rapport aux Perſonnes, que par rapport aux Choſes. Il y a là-deſſus un beau paſſage de Tryphonin: (3) *Ceux*, dit-il, *qui étant allez dans un autre païs en tems de paix, y ſont malheureuſement ſurpris par la Guerre qui s'eſt allumée tout d'un coup entre ce Peuple & le leur, deviennent Eſclaves de ceux qui ſont devenus leurs Ennemis.*

2. De là vient encore, que, quand les Soldats prennent quelque choſe dans le tems qu'ils ne ſont point en faction ou en expédition, & ſans être commandez, mais en agiſſant comme toute autre perſonne pourroit faire, ou par ſimple permiſſion; ils aquiérent dès-lors pour eux ce qu'ils ont pris, parce qu'ils ne l'ont pas pris en qualité de Miniſtres du Public. Telles ſont les dépouilles remportées ſur l'Ennemi dans un Combat ſingulier. Il faut mettre au même rang, les priſes que les Soldats font, lors qu'ils vont en courſe de leur chef & ſans ordre, loin de l'Armée (il falloit, chez les *Romains*, une diſtance de dix-mille pas, comme nous le (a) verrons ci-deſſous). Les *Italiens* appellent cela (b) d'un nom particulier, & ils le diſtinguent du (c) *Butin*.

(a) §. 21. num. 3.
(b) *Correria.*
(c) *Bottino.*

§. XIII. Mais la régle que nous venons d'établir, n'eſt du (1) Droit des Gens, qu'en ſuppoſant qu'il n'y aît point là-deſſus de Loi Civile. Car il eſt libre à chaque Peuple de régler autrement chez ſoi l'aquiſition des choſes priſes même ſans autorité publique, & d'empêcher que les Particuliers ne ſe les approprient, comme nous avons vû qu'on l'a fait en bien des païs à l'égard de la Chaſſe des Bêtes ſauvages, & de celle des Oiſeaux. Il peut de même y avoir des Loix, en vertu deſquelles tous les effets

Coûtumes des *Grecs*, des *Romains*, & d'autres Nations.

(6) Ῥωμαῖοι τὴν Ἰταλίαν φιλίαν ἐκ μίαν χωρίσαντες, γῆς μέρος ἀφῆκαν, καὶ φίλοις ἐποιήσαντο &c. De Bell. Civ. *Lib* I. pag. 604. *Edit. Amſtel.* (353. *H. Steph.*) Τῶν δὲ φιλίαν ἔτι κεκτῆσθαι, ἀδὶ τῶν ἄνευ τῆς γῆς ἀφῆνται, ἀλλ' ἐμφέρονται. Lib. II. *pag.* 340. (516. *Ed. H. Steph.*)

(7) *Conſecrabantur agri, non ita ut noſtra prædia, ſi quis vellet, ſed ut Imperator agros de hoſtibus captos conſecraret: ſtatuebantur aræ, quæ religionem adferrent, ipſo ſi loco eſſent conſecratæ: hæc, niſi plebi juſſiſſet, fieri vetuit* &c. Orat. de domo ſua ad Pontifices, *Cap.* XLIX.

§. XII. (1) Suppoſé que le Souverain y conſente, ou expreſſément, ou tacitement.

(2) *Et quæ res hoſtiles apud nos ſunt, non publica, ſed occupantium fiunt.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI.

(3) *Verum in pace qui pervenerunt ad alteros, ſi bellum ſubito exarſiſſet, eorum ſervi efficiuntur, apud quos jam hoſtes ſuo fato* [c'eſt ainſi qu'il faut lire, & non pas *falſo*, ou *palſo*, comme portent les Editions] *deprehendantur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlimin.* &c. Leg. XII. *prine.* Selon la correction, que nous faiſons ici, le Juriſconſulte attribue à la *deſtinée* l'eſclavage des perſonnes, dont il s'agit, parce qu'elles ne l'ont pas merité: car rien n'eſt plus commun, que de regarder ce qui arrive ainſi, comme l'effet du deſtin. C'eſt ainſi que le Poëte Nævius diſoit, qu'à *Rome* les *Metellus* parvenoient au Conſulat par le *deſtin*, c'eſt-à-dire, ſans l'avoir mérité: Fato *ſunt* Romæ Metelli *Conſules.* Et le Grammairien Servius oppoſe le *deſtin* au *mérite*, lors qu'il dit, que *Virgile* a ſoin, en racontant les aventures des *Troiens*, d'attribuer tout aux Deſtinées, & rien à la faute de ces Exilez: Acti fatis] *Si fatis, nulla* Junonis *invidia eſt: ſi odio* Junonis, *quomodo* acti fatis? *Sed hoc ipſum* Junonis *odium fatale eſt. laberat enim* Virgilius *nil* Trojanorum *meritis, ſed omnia fatis adſcribere.* In Æn. I. (verſ. 32.) Grotius.

Le paſſage de Nævius, que nôtre Auteur allégue ici pour exemple, eſt cité, comme l'indique Gronovius, par le Grammairien Terentianus Maurus, pag 2439. *Edit. Putſch.* Pour ce qui eſt de la correction du mot *fato*, c'eſt préciſement ainſi que portent les anciennes Editions du Corps de Droit, & quelques Modernes. Mr. de Byncker-hoek, qui le remarque, préfere neanmoins *falſo*, à cauſe de l'autorité du Manuſcrit de *Florence*, & il explique un peu autrement le paſſage, en changeant la ponctuation: *Obſerv. Jur. Rom.* Lib. IV. Cap. XIV. Il avoué neanmoins que *fato* fait un fort bon ſens: &, au fond, la choſe eſt peu importante.

§. XIII. (1) Voiez ci-deſſus, §. 8. *Note* 4.

effets & les biens de l'Ennemi, qui ſe trouveront dans le païs, ſoient au Public.

§. XIV. 1. C'EST auſſi au Public qu'appartiennent, independamment des Loix Civiles, les choſes priſes dans une Expédition Militaire. Car là chacun repréſente l'Etat, & agit pour lui; de ſorte qu'à moins que les Loix Civiles n'en diſpoſent autrement, le Peuple aquiert par le fait de chacun & la poſſeſſion, & la propriété, des choſes priſes, qu'il peut transferer enſuite à qui bon lui ſemble. Comme ce que je dis ici eſt diamétralement oppoſé à l'opinion commune, je me vois obligé de m'y étendre plus que je ne fais d'ordinaire, & de le prouver par quantité d'exemples, tirez de l'hiſtoire des Nations célébres.

2. Pour commencer par les *Grecs*, HOMERE nous marque, en plus d'un endroit, quel étoit leur uſage là-deſſus. Dans l'*Iliade*, le Roi *Agamemnon* dit à *Achille*, que (1) *le butin de toutes les Villes, que les* Grecs, *liguez contre* Troie, *avoient priſes, étoit déja diſtribué. Achille* parlant des Villes, qu'il avoit priſes lui-même, dit à *Ulyſſe*: (2) *Dans toutes ces Villes j'ai fait un très-riche butin; je l'ai toûjours porté aux pieds d'*Agamemnon; *& ce grand Roi, ſe tenant à l'écart dans ſon bord, recevoit ce butin, en diſtribuoit une petite partie aux Soldats, retenoit pour lui la meilleure, & donnoit le reſte aux Rois & aux Principaux de l'Armée.* C'eſt qu'*Agamemnon* doit être ici conſidéré, en partie comme Chef alors de toute la *Gréce*, & repréſentant ainſi le Corps de la Nation, à cauſe dequoi il avoit droit de faire la diſtribution du butin, conjointement avec le Conſeil; en partie comme Commandant général de l'Armée, & en cette qualité pouvant exiger une portion plus conſidérable, que celle des autres, du butin fait en commun, comme *Achille* le donne à entendre ailleurs, en diſant à ce même Prince: (3) *Quand nous avons ſaccagé quelque Ville des* Troiens, *jamais ma recompenſe n'a été égale à la vôtre.* Dans l'endroit même, que je viens de citer, *Agamemnon* avoit fait offrir à *Achille*, avec l'approbation du Conſeil, (4) de lui laiſſer remplir ſes Vaiſſeaux d'or & d'argent, & de lui donner vint Femmes Troiennes, pour ſon préciput du butin. Après la priſe de *Troie*, *Phénix* & *Ulyſſe*, comme VIRGILE nous le repréſente dans ſon *Enéide*, (5) furent choiſis pour garder le butin, qu'on faiſoit. Ainſi on voit, dans les ſiécles poſtérieurs, (a) un *Ariſtide*, qui garde fidélement le butin fait à la Bataille de *Marathon*. Après celle de *Platées*, il fut défendu, ſous des peines rigoureuſes, que perſonne ne prît rien pour lui: (b) & l'on

(a) *Plutarch. in ejus Vit pag.* 321. D. Tom. I. *Ed. Wech.*

(b) *Herodot. Lib. IX. Cap. LXXIX.*

§. XIV. (1) Ἀλλὰ τὰ μὲν πολίων ἐξεπράθομεν, τὰ δὲ δώσουσι.

Iliad. *Lib.* I. *verſ.* 125.

(2) Τῶν ἐν πασέων κειμήλια πολλὰ καὶ ἐσθλὰ
Ἠγινάμην, καὶ φόρτα φέρων Ἀχαιμένεϊ δίῳτε
Ἀτρεΐδῃ· ὁ δ' ὅπιθεν μάλ' ἐναίσιμα πορὶ νηυσὶ θοῇσιν
Δεξάμενος, ὁππόσα μοῖρα διανεῖμαι, πολλὰ δ' ἔχεσκεν·
Ἄλλα δ' ἀριστήεσσι δίδου γέρα καὶ βασιλεῦσιν.

Lib. IX. verſ. 330, *& ſeqq.* Je ne ſaurois m'empêcher de remarquer ici, que Madame DACIER a changé viſiblement le ſens des dernieres paroles, en traduiſant ainſi: *Retenoit le reſte pour lui, & en faiſoit, comme il lui plaiſoit, des préſens aux Généraux & aux Princes.* Là-deſſus elle ſuppoſe, ſans autre preuve, dans ſa Note, que le Roi diſtribuoit à ceux qu'il vouloit diſtinguer, tout le butin qu'il s'étoit reſervé. Mais le Poëte diſtingue manifeſtement la portion qu'*Agamemnon* gardoit pour lui, d'avec une autre portion qu'il prenoit pour en faire des preſens aux Généraux & aux Principaux de l'Armée; ce qui rend encore plus petite celle qu'il laiſſoit aux Soldats.

(3) Οὐ μὲν οὐδ' ὅτε τοῦτον ἴσην λάχε γέρας, ὁππότ' Ἀχαιοὶ
Τρώων ἐκπέρσωμεν ἐύκτιτον ἀπτολίεθρον,

Lib. I. verſ. 163, 164.

(4) Νῦν δ' ἅλις χρυσοῦ καὶ χαλκοῦ τοίνυν
Ἐνείκαθε, ὅτι κεν δηώσομεν ἀνδρὶ Ἀχαιῷ·
Τρωιάδας δ' ὑποδέξαι ἰήσασθαι δὲ τοκῆες &c.

Lib. IX. verſ. 279, *& ſeqq.*

(5) *Et jam portarum vacuis* Junonis *aſylo*
Caſſodes lecti Phœnix, *& duri* Ulixes,
Prædam adſervabant. huc undique Troïa gaza,
Incenſis erepta adytis, menſæque Deorum,
Crateresque auro ſolidi, captivaque veſtis,
Congeritur ——

Æn. *Lib.* II. verſ. 761, *& ſeqq.*

(6) Ἀπουσιάσαι. Voiez XENOPHON, dans ſon Traité du Gouvernement de *Lacédémone*, Cap XIII. num. 11. *Edit. Oxon.* Nôtre Auteur remarquoit ici, que, pendant qu'*Agéſilas* étoit en *Aſie*, *Spithridate*, qui avoit paſſé dans ſon parti, aiant pris le Camp de *Pharnabaze*, en détourna le butin: mais *Eriſpide*, Lacedémonien, aiant fait là-deſſus de grandes recherches, obligea *Spithridate* à s'enfuir. Cela eſt rapporté par PLUTARQUE, *in Vit. Ageſil.* pag. 601. E.

(7) *Si vere capere* Italiam, *ſceptriſque potiri*
Contigerit victori, & prædæ dimere ſortem &c.

Æneid. *Lib.* IX. verſ. 267, 268.

(8) Voiez là-deſſus GREGOIRE *de Tours*, Lib. II. Cap. XXVII. AIMOIN, Lib. I. Cap. XII. & l'A-

l'on partagea ensuite le butin entre les Peuples de la *Grèce*, selon que chacun, l'avoit mérité. Lors que les *Lacedémoniens* prirent *Athènes*, (c) *Lysandre*, leur Général, rapporta tout le butin dans le Domaine de l'Etat. Il y avoit aussi à *Lacedémone* une Charge publique, dont le nom (6) même donnoit à entendre que ceux qui l'exerçoient étoient commis à la vente du butin.

(c) *Plutarch.* in ejus Vit. pag. 442. A.

3. Si de la *Grèce* nous passons en *Asie*, VIRGILE nous fait voir d'abord, parmi les *Troiens*, (7) la coûtume de tirer au sort pour la distribution du butin, comme on a accoûtumé de faire dans le partage des choses qui sont en commun. D'autres fois on laissoit au Général de l'Armée le pouvoir de distribuer le butin: & c'est ainsi qu'*Hector*, dans HOMERE, (d) promet les Chevaux d'*Achille* à *Dolon*, qui stipuloit expressément cette récompense; d'où il paroit que l'aquisition de la propriété ne se faisoit point par la capture seule. *Cyrus*, (e) Vainqueur de l'*Asie*, &, après lui, (f) *Alexandre le Grand*, disposérent du butin, que l'on porta à leurs pieds.

(d) *Iliad.* X. vers. 322. *& seqq.* Voiez *Euripid.* Rhes. vers. 182, *& seqq.*

(e) *Plin.* Lib. XXXIII. Cap. III. pag. 453. *Edit. Hack.*

(f) *Plutarch.* Vit. Alex. pag. 685. C. 686. C.

4. On trouve le même usage en *Afrique*. Ce qui avoit été pris sur les *Romains* à (g) *Agrigente*, & ensuite à la Bataille de (h) *Cannes*, fut envoié à *Carthage*.

Died. Sic. Lib. XVII. Cap. LXVI. & LXXI.

5. Parmi les anciens (8) *Francs*, le butin se partageoit en tirant au sort: & le Roi même n'avoit que la portion qui lui échéoit.

§. XV. 1. MAIS autant que les *Romains* ont surpassé les autres Peuples dans l'Art Militaire, autant méritent-ils que nous nous arrêtions davantage à considerer les exemples qu'ils nous fournissent, sur le sujet dont nous traitons. Voici d'abord ce que nous apprend DENYS *d'Halicarnasse*, qui avoit recherché avec beaucoup de soin les Coûtumes des *Romains*: (1) *Parmi eux*, dit-il, *la Loi veut que tout le butin fait sur l'Ennemi par des coups de bravoure appartienne au Public, en sorte que non seulement aucun Particulier ne peut se les approprier, mais que même le Général de l'Armée n'a rien à y prétendre. Le Tréſorier fait vendre tout, & en rapporte le provenu au Tréſor Public.*

S. *Cort.* Lib. IV. Cap. I. *num.* 26. Lib. VIII. Cap. IV. *num.* 20. &c. *Strab.* Lib. XV. pag. 1061. *& seqq.* Ed. Amſt.

(g) *Died. Sic.* Lib. XIII. Cap. XC.

(h) *Tit. Liv.* Lib. XXIII. Cap. XII. *num.* 1.

2. Ces paroles sont mises dans la bouche des Accusateurs de *Coriolan*, qui, pour le rendre odieux, ne s'expriment pas tout-à-fait exactement. Car il est bien vrai, que le Butin (a) appartient au Peuple: (2) mais il n'est pas moins vrai, que, dans les temps de la République, on laissoit (3) le butin, à la disposition des Généraux, en sorte néanmoins qu'ils étoient tenus de rendre compte au Peuple de la maniére dont ils en avoient

(a) Voiez *Similer*, de Rep. Helvetior.

l'Abrégé publié par FABER, Cap. IX. C'étoit une ancienne coûtume, parmi d'autres Nations, de tirer au sort pour le partage des Prisonniers & du Butin, comme le temoigne le Grammairien SERVIUS QUÆ [Casſandra] SORTITUS NON PERTULIT ULLOS] *Quia captivi & præda inter victores sorte dividebantur: ne ipſi.* Et prædæ ducere sortem. In Æn. Lib. III. (*vers.* 323.) Chez les *Suedois* & les *Gaulois*, on mettoit en commun le butin, & on faisoit purger par ferment ceux qui étoient soupçonnez d'avoir détourné quelque chose; comme nous le voions dans l'Histoire de JEAN MAGNUS, Lib. XI. Cap. XL GROTIUS.

Dans l'endroit de l'Histoire de JEAN MAGNUS, que nôtre Auteur indique, il n'y a pas un mot de ce pourquoi il le cite. Je ne trouve rien non plus là-dessus, ni dans aucun autre endroit de cette Histoire; ni dans celle d'OLAUS MAGNUS, Frere & Successeur de l'Historien dans l'Archevesché d'*Upſal*, laquelle a pour titre, *Hiſtoria Septentrionalium Gentium Breviarium*; ni dans l'*Hiſtoria Sueorum Gothorumque* d'un autre Historien de même nom, ERICUS OLAUS. Je croirois fort que nôtre Auteur n'ait ici mis un nom pour un autre.

§. XV. (1) ἴστι δέπα παρ' αὐτοῖς, ὅτι τὰ ἐκ τῶν πολεμίων λάφυρα, ἔστιν ἃ ἁπλῶς ἐνίκησε τις ἀριστεύσας, δημόσια εἶναι κελεύει ὁ νόμος, καὶ τούτων μὴ ἔξεναι τοῖς ἰδιώταις γίνεσθαι κύριον, ἀλλ' ἢ δι' αὐτὸς ὁ τὴν δύναμιν ἔχων ἀπ' ἐκείνων αὐτὰ παραλάβῃ, ἀπιστεῖται, καὶ εἰς τὸ δημόσιον ἀποβάλῃ τὰ χρήματα. Antiq. Rom. Lib. VII. *Cap.* LXIII. pag. 450. *Ed. Oxon.* (467, 468. *Sylburg.*)

(2) Le Savant RHABOD HERMAN SCHELIUS dans son Traité *de Præda*, qui est un de ceux qui suivent son Commentaire sur HYGIN & POLYBE, *De Caſtris Romanorum* (pag. 253. *& ſeqq.* Ed. Amſt. 1660.) refute ici DENYS *d'Halicarnaſſe*, sans faire mention de nôtre Auteur, qui, long tems avant lui, avoit fait cette critique, & traité historiquement le point d'autiquité dont il s'agit, mieux que personne n'a fait même depuis.

(3) POLYBE loue beaucoup le désintéressement de *Lucius Emilius Paulus*, qui étant devenu maître de tout le Roiaume de *Macédoine*, par la défaite du Roi *Perſée*, & étant plein pouvoir d'y disposer de tout à son gré, ne convoita pas la moindre chose: Τὰ καθ' ἑαυτὸν χρήσιμα αὐτὸς ἁπάντα ἐβούλετο, καὶ λαβεῖν τι τῶν ἰδίων ἐκ βάθους χρόνου, μᾶλλον ἐσπούδασεν, ἢ τὸν ἑαυτοῦ θησαυρὸν ἐπλήρωσε. Excerpt. Peiresc. *De Virtut. & Vit.* (pag. 1454. *Edit. Amſtel.*) GROTIUS.

avoient diſpoſé. *Lucius Emilius*, au rapport de TITE LIVE, (4) diſoit, que *c'étoit la coûtume de piller les Villes, lors qu'on les avoit priſes, & non pas quand elles s'étoient rendues; & qu'alors néanmoins cela dépendoit du Général, & non pas des Soldats.* Mais les Généraux, pour éloigner d'eux tout ſoupçon déſavantageux, renvoioient quelquefois au Sénat ce pouvoir que la coûtume leur donnoit, comme fit (5) *Camille:* & ceux qui le retenoient, en faiſoient un uſage différent, ſelon qu'ils croioient que le demandoit ou le reſpect pour la Religion, ou leur réputation, ou leur ambition.

§. XVI. 1. CEUX qui étoient les plus intégres, ou qui vouloient paſſer pour tels, ne touchoient (1) point du tout au butin: mais ils remettoient l'argent qu'on avoit pris au Tréſorier du Peuple Romain; & pour les autres choſes, ils les faiſoient vendre à l'encan par le même Tréſorier, qui en mettoit le (2) provenu dans le Tréſor public, après néanmoins que cet argent avoit été porté publiquement en montre, ſi l'expédition étoit de nature à mériter les honneurs du Triomphe. C'eſt ainſi, par exemple, qu'en uſérent le Conſul (3) *Cajus Valérius*, *Pompée* (4) *le Grand*, *Cicéron* (5). C'étoit la pratique la plus ordinaire dans les tems les plus anciens & les meilleurs de la République, tant à l'égard des Priſonniers de Guerre, que par rapport aux autres choſes priſes ſur l'Ennemi. Quelques paſſages de (6) PLAUTE y font alluſion.

2. D'autres Généraux d'armée vendoient eux-mêmes le butin, & envoioient enſuite l'argent au Tréſor Public; comme on peut le déduire de ce qui ſuit (7) dans le paſſage de DENYS *d'Halicarnaſſe*, que nous avons cité un peu plus haut. *Tarquin l'Ancien* aiant vaincu les *Sabins*, (a) envoia à *Rome* le butin & les Priſonniers. Les Conſuls *Romilius* & *Véturius* vendirent le butin, à cauſe, dit (b) TITE LIVE, que le Tréſor Public étoit pauvre; ce qui fit murmurer l'Armée. Mais rien n'eſt plus commun, que de trouver dans les Hiſtoires un état des richeſſes que tel ou tel Général avoit fait entrer dans le Tréſor Public, ou par lui-même, ou par le moien des Tréſoriers du Peuple, après avoir triomphé des Peuples d'*Italie*, d'*Afrique*, d'*Aſie*, des *Gaules*, d'*Eſpagne* &c. ainſi il ſeroit ſuperflu d'entaſſer ici beaucoup d'exemples.

(a) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XXXVII. *num.* 5.
(b) Lib. I. Cap. XXXI. *num.* 4.

3. Il vaut mieux remarquer, que l'on donnoit quelquefois le butin, ou du moins une partie, ou aux Dieux, ou aux Soldats, ou à d'autres.

4. On

(4) Æmilius *primo reſiſtere & revocare, dicendo, captas, non deditas, diripi urbes: & in his tamen arbitrium eſſe Imperatoris, non militum.* Lib. XXXVII. Cap. XXXII. *num.* 12.

(5) *Nec duci* [Camillo], *qui ad Senatum, malignitatis auctores quærendo, rem arbitrii ſui rejeciſſet* &c. TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXII. *num.* 1.

§. XVI. (1) C'eſt ainſi que *Lucius Mummius* remplit toute l'*Italie* des Statuës & des Tableaux, dont il avoit dépouillé la Ville de *Corinthe:* mais rien de tout cela n'entra dans ſa maiſon; comme nous l'apprend l'Auteur Latin Anonyme des Vies des Hommes Illuſtres, [que l'on croit être AURELIUS VICTOR]: Mummius Corinthum *ignis tabulisque ſpoliavit: quibus quum totam replêſſet* Italiam, *in domum ſuam nihil contulit.* (Cap. LX. *num.* 1.) PLUTARQUE, dans la Vie du même *Lucius Emilius Paulus*, dont nous venons de parler (dans la *Note* 3. ſur le paragraphe precedent) dit, qu'on loua beaucoup ſa générosité & ſa grandeur d'ame, en ce qu'il ne voulut pas voir ſeulement l'or & l'argent qu'on avoit pris en grande quantité au Roi *Perſée*, mais qu'il le remit aux Tréſoriers du Public: Ὠνόμασε δ' ἅπαντα τὸν ἐλευθερώσαντα καὶ τὸν μεγαλοψυχίαν ἐπῄνεσαν οἱ ἄνθρωποι, πολὺ μᾶλλον ἀγόμενοι, πολλῷ χαίροντες ἢ βασιλικῶν ἀφειδεστέρῳ δῶρῳ ἰδίᾳ ἰδιώτην· ἀλλὰ τοῖς ταμίαις εἰς τὸ δημόσιον παρέδωκε. (Pag. 270. D. Tom. I. *Edit. Wech.*) GROTIUS.

(2) C'eſt ce qu'on appelloit *Manubia*, comme AULU-GELLE le dit, après *Faverin: Nam* PRÆDA *dicitur corpora ipſa rerum, quæ capta ſunt:* MANUBIÆ *vero adpellata ſunt pecunia a Quæſtore ex venditione prædæ redacta.* Noct. Attic. *Lib.* XIII. *Cap.* XXIV. GROTIUS.

(3) *Prædæ ex aſſiduis populationibus, quod omnia in locum tutum congeſta erant, fuit aliquantum, venditum ſub haſta Conſul* [C. Valerius Potitus] *in ærarium redigere Quæſtores juſſit.* TIT. LIV. Lib. IV. Cap. LIII. *num.* 10.

(4) *Quæ omnis* [pecunia *Tigranis*] *ſicuti* Pompejo *moris erat, redacta in Quæſtoris poteſtatem, ac publicis deſcripta literis.* VELLEJUS PATERCUL. Lib. II. (Cap. XXXVII.) *Pompée* en uſoit ainſi ordinairement, mais non pas toûjours. Voiez le paſſage de LUCAIN, qui ſera cité dans le paragraphe ſuivant (*num.* 7.) GROTIUS.

(5) *De prædâ meâ, præter Quæſtores urbanos, id eſt, Populum Romanum, teruncium nec adigit, nec tacturus eſt quiſquam.* Lib. II. *Epiſt. ad Famil.* XVII. pag. 133. *Ed. Grav. maj.*

(6) *Nunc hanc prædam omnem jam ad Quæſtorem deferam.* Bacchid. *Act.* IV. *Scen.* IX. verſ. 152.

——— ——— *iſtos captivos duos,*
Here quos emi de prædâ, de Quæſtoribus.

Capt. *Act.* I. *Scen.* II. verſ. 1, 2.

(7) Car *Décius* y dit, en accuſant *Coriolan*, qu'il n'avoit ni remis au Tréſorier Public, ni vendu lui-mêm

m

4. On conſacroit aux Dieux ou les choſes mêmes priſes ſur l'Ennemi, comme (c) fit *Romulus* des dépouilles du Roi des *Céniniens*, qu'il avoit vouées à *Jupiter Féretrien*; ou bien l'argent provenu de la vente du butin: & c'eſt d'un tel argent que *Tarquin le Superbe* (d) bâtit le Temple de *Jupiter* ſur le *Mont Tarpéien*, après la priſe de *Sueſſa Pométia*.

(c) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. X. *Dion. Halicarn.* Ant. Rom. Lib. II. Cap. XXXIV.
(d) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. LIII. LV.

§. XVII. 1. Pour ce qui eſt des Soldats, les anciens *Romains* trouvoient que leur faire préſent du butin, c'étoit briguer leur faveur, & donner lieu aux ſoupçons de quelque deſſein ambitieux. C'eſt ainſi que *Sextus*, Fils de *Tarquin le Superbe*, mais refugié à *Gabies*, donna le butin aux Soldats, pour ſe rendre puiſſant par ce moïen, à ce que dit (1) Tite Live. *Appius Claudius* (2) condamna, en plein Sénat, une telle libéralité, comme nouvelle, prodigue, inégale, inconſidérée.

2. Lors qu'on donne le butin aux Soldats, ou on le leur diſtribuë, ou on le laiſſe au pillage. On peut le diſtribuer, ou comme une ſolde, ou (3) à proportion du mérite de chacun. *Appius Claudius* (4) vouloit qu'on le donnât comme une ſolde, s'il n'y avoit pas moien de le vendre & d'en faire entrer l'argent dans le Tréſor Public.

3. Polybe (a) explique exactement la maniére dont on diſtribuoit le butin, parmi les *Romains*. On commandoit pendant (5) chaque jour, ou pendant chaque nuit, une partie de l'Armée, la moitié tout au plus, pour aller au pillage. Chacun devoit porter au camp ce qu'il avoit trouvé, pour être partagé également par les Tribuns, ou Officiers ſupérieurs de chaque Légion. On donnoit leur portion à ceux qui gardoient le Camp; ce que nous voions auſſi (b) avoir paſſé en loi chez les *Iſraëlites*, depuis (6) que le Roi *David* en eût montré l'exemple. On n'oublioit pas non plus ceux qui étoient abſens pour cauſe de maladie, ou pour avoir été commandez ailleurs.

(a) *Hiſt.* Lib. X. Cap. XVI.
(b) *I. Samuel*, XXX, 24, 25.

4. Quelquefois on donnoit aux Soldats, non pas les choſes mêmes priſes, (c) mais l'argent qu'on en avoit fait: & cela ſe pratiquoit ſouvent dans les Triomphes. La proportion qu'on gardoit dans la diſtribution, telle que je la trouve marquée dans les Anciens Auteurs, étoit celle-ci: (7) on donnoit à un Centurion, ou Capitaine, le double de ce qu'avoit un ſimple Fantaſſin; & à un Cavalier, le triple. Quelquefois on ne donne le Butin, pour en mettre l'argent dans le Tréſor: Οὐτι τῷ ταμιᾳ ταῦτα ἀτιδῶσιν, ὅτι αὐτὸς λυπεῖ μᾶλλον τὸ δημόσιον αὐθημερὸν τὸ ἀργύριον &c. Antiq. Roman. *Lib.* VII. *Cap.* LXIII.

(c) *Tit. Liv.* Lib. XLV. Cap. XXXIV. *num.* 6.

5. XVII. (1) *Apud milites vero, obeundo periculo ac labores, pariter prædam munificè largiendo, tantâ caritate eſſe, ut non pater* Tarquinius *potentior* Romæ, *quam filius* Gabiis *eſſet.* Lib. I. Cap. LIV. *num.* 4.

(2) *Altera* [ſententia] Appii Claudii, *qui largitionem novam, prodigam, inæqualem, inconſultam arguens* &c. Idem, *Lib.* V. *Cap* XX. *num.* 5.

(3) Cela ſe pratiquoit parmi les anciens *Hébreux*, comme nous l'apprenons de Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. III. Grotius.

Nôtre Auteur infére cela apparemment de ce que l'Hiſtorien Juif dit, qu'après la défaite des *Hamalékites*, *Moïſe* donna des récompenſes à ceux qui s'étoient diſtingués par leur bravoure: Ἀριστεῖοι τὰ τίμια τίθησι. Cap. II. pag. 76. A. *Edit. Lipſ.* Il venoit de parler du grand butin, que les *Iſraëlites* firent dans cette victoire. Mais toutes ces circonſtances ne ſe trouvent point dans l'endroit de l'Hiſtoire Sainte, où eſt racontée la défaite des *Hamalékites*, Exod. Chap. XVII.

(4) Dans les paroles de Tite Live, qui ſuivent celles qui viennent d'être citées, *Note* 2. ſur ce paragraphe: *Si ſemel nefas ducerent, captam ex hoſtibus in ærario exhauſto bellis pecuniam eſſe, ambire eos ſtipendii ex ea pecunia militi numerandi, ut eo minus tributi plebes conferret.* Lib. V. Cap XX. *num.* 5.

(5) *In dies aut vigilias*, dit nôtre Auteur. Cela n'eſt pas bien conforme à ſon Original. Il n'y a pas d'apparence, qu'après s'être rendus maîtres d'une Ville, on enviât les Soldats piller pendant toute la nuit. Polybe dit ſeulement, que chaque jour on choiſiſſoit, quelquefois un certain nombre de Soldats de toute l'Armée, à proportion de la grandeur de la Ville, & quelquefois on commandoit tant ou tant d'Etendars ou de Compagnies: Ἐτοῖ μὲν γὰρ ἑκάστας ἡμέρας ἀφὸ τῶν σπειρῶν διαμερίζονται τὰ τ' ἀνδῤα, καὶ τὰ μέγεθος ἢ πόλεως· ἀστὰ δ' ἐνιαυτὸς μισθοφόρου αὐτοῖς. Lib. X. Cap. XVI. pag. 821. *Edit. Amſtel.* Il nous apprend un peu plus haut, que, quand *Scipion* eût pris la nouvelle *Carthage* en *Eſpagne*, la nuit étant venuë, il fit ceſſer le pillage, & porter tout le butin deja fait au milieu de la Place Publique, où l'on mit bonne garde pendant la nuit: Τὰς δ' λοιπὰς δύο ἢ τρεῖς ἡμέρας ἐν τῷ οἰκεῖν ἐκκλησιάζων, ἐνίοτε συναθροίσαντας εἰς τὴν ἀγορὰν τὰ διηρπασμένα καὶ σημαίνει, ὅπῃ τούτων ποιήσονται. Voilà qui eſt fort oppoſé à la maniére dont nôtre Auteur s'exprime ici.

(6) Voïez Selden, *De Jure Nat. & Gent. ſecund. Hebr.* Lib. VI. Cap. XVI. pag. 784, 785.

(7) *Pedibus ſingulos dati centeni, duplex centurioni, triplex equiti*, Tit. Liv. Lib. XLV, Cap. XL. *num.* 5.

(2) Tan-

donnoit à un Cavalier (8) que le double de la portion d'un homme d'Infanterie. Quelquefois un Centurion avoit le double de la portion d'un Fantaſſin; & le Tribun, comme (9) auſſi un Cavalier, le quadruple. Souvent auſſi on avoit égard au mérite; & c'eſt ainſi que *Poſthumius* donna à *Marcius*, du butin de la Ville de *Corioles*, (10) une récompenſe pour les actions de bravoure qu'il avoit faites.

(d) Voiez *Leunclav.* Hiſt. Turc.

5. De quelque maniére qu'on s'y prît pour la diſtribution du Butin, le (d) Général de l'Armée pouvoit, avant toutes choſes, choiſir (11) pour lui ce qu'il vouloit, & prendre autant qu'il lui plaiſoit, c'eſt-à-dire, autant qu'il jugeoit devoir lui revenir raiſonnablement. Le Roi *Servius Tullius* (12) prit de cette maniére une Femme de la Ville de *Corniculum*, nommée *Ocriſia*. Dans DENYS *d'Halicarnaſſe*, *Fabricius* dit au Roi *Pyrrhus:* (13) *J'aurois pû garder pour moi ce que j'aurois voulu, de ce qui avoit été pris ſur les Ennemis que j'ai vaincus.* TITE LIVE (14) remarque, que *Tarquin le Superbe* vouloit s'enrichir, & en même tems gagner les eſprits des *Romains*, par le butin qu'il faiſoit. *Servilius*, dans ſon Diſcours en faveur de *Lucius Paulus*, dit, que ce Général auroit pû (15) s'enrichir dans le partage du butin. Et ce n'étoit pas ſeulement chez les *Romains*, que les Généraux d'armée avoient cette prérogative: on trouve le même uſage parmi les *Grecs*. Après la Bataille de *Platées*, *Pauſanias*, au rapport d'HERODOTE, (16) eut, par deſſus les autres, des Femmes, des Chevaux, des Chameaux. EURIPIDE nous repréſente les (17) Dames Troiennes les plus conſidérables, comme aiant été le partage des Principaux de l'Armée Gréque. Et c'eſt ainſi que *Pyrrhus* eut *Andromaque*, (18) ſelon le même Poëte. On accordoit encore ce privilége à (19) d'autres, que des Généraux, lors qu'ils s'étoient diſtinguez par des actions de bravoure.

6. Mais ceux-là étoient plus dignes de louange, qui relâchant de leur droit, ne pre-

(8) *Tantaque prada fuit, ut in equitem quadringeni denarii, peditibus ducenti dividerentur.* Idem, *ibid.* Cap. XXXIV. *num.* 5.

(9) APPIEN *d'Alexandrie* dit, un Tribun, & un Colonel de Cavalerie: Στρατιώτη μὲν ἀπὸ μοιρῶν χιλίας δραχμὰς Ἀττικὰς, λοχαγῷ δ' αὐτὰ τὰ διπλάσια, καὶ χιλιάρχῳ καὶ ἱππάρχῳ τὰ ἴσα διπλάσια &c. Bell. Civil. *Lib.* II. (pag. 803. *Ed. Amſt.* (491. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

C'eſt là la véritable répartition. Je ne ſai d'où nôtre Auteur avoit tiré celle dont il parle dans le Texte. Il y a grande apparence qu'elle n'eſt duë qu'à une mépriſe. Il avoit eu en vuë ce paſſage même, dont ſa mémoire altéra le ſens; & il ne le ſouvint plus depuis, que c'eût été le fondement de ce qu'il avoit avancé. Au teſte, il cite encore ici à la marge un paſſage de SUETONE, *in Cæſar.* Cap. XXXVIII. *init.* où, ſelon les meilleures Editions, la proportion qu'on gardoit dans la diſtribution du butin n'eſt point marquée: & en recevant la gloſe, qui avoit demeuré long tems dans le Texte, il y auroit une proportion différente de toutes celles dont nôtre Auteur parle. Voiez là-deſſus les derniers Commentateurs.

(10) Voiez TITE LIVE (Lib. II. Cap. XXXIII. & PLUTARQUE, dans la Vie de CORIOLAN (pag. 218. A. B. Tom. II. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

Il n'y a rien là-deſſus dans TITE LIVE. Mais on peut voir DENYS *d'Halicarnaſſe*, Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* XCIV.

(11) Il y a des Auteurs, qui prétendent que cette portion du Général eſt ce qu'on appelloit plus communément *Manubiæ*. Le Grammairien ASCONIUS PEDIANUS eſt de ce nombre: MANUBIÆ *autem ſunt prada Imperatoris, pro portione de hoſtibus capta.* (In CICER. *Verr.* Lib. I. Cap. LIX.) GROTIUS.

Voiez la Note de GRONOVIUS, ſur cette queſtion de Grammaire.

(12) Ce n'eſt pas *Servius Tullius*, mais *Tarquin l'Ancien*; car cette *Ocriſia* étoit la Mere de *Servius Tullius*; comme GRONOVIUS le remarque ici. Il pouvoit ajoûter, que ce qui a trompé nôtre Auteur, c'eſt que le Mari d'*Ocriſia* s'appelloit *Tullius*. Voiez DENYS *d'Halicarnaſſe*, *Antiq. Rom.* Lib. IV. Cap. I.

(13) Ἐγὼ γοῦν ἐκείνων τῶν λαφυρίων ἀξίαν μὲν λαβεῖν ἐτόλμα βασιλικὴν &c. (Excerpt. pag. 714. *Ed. Oxon.*) C'eſt à quoi fait alluſion JUSTIN, lors que, traitant du Droit Militaire, il y rapporte la diſtribution du Butin ſelon la qualité & les ſervices des perſonnes; à quoi il joint la portion du General de l'Armée: *Item* [Jus Militare eſt] *prada deciſio, & pro perſunarum qualitatibus & laboribus juſta diviſio, ac Principis portio.* (Origin. *Lib.* V. *Cap.* VII.) GROTIUS.

(14) *Eaque ipſa cauſſa belli fuit, quòd Rex Romanus, tum ipſe ditari, exhauſtus magnificentiâ publicorum operum, tum prada delinire populorum animos ſtudebat.* Lib. I. Cap. LVII. *num.* 1.

(15) Ce n'eſt pas du Général, que *Servilius* parle, mais de *Servius Galba*, qui ſe plaignoit, entr'autres choſes, de ce que *Lucius Emilius Paullus* n'avoit pas recompenſé ſon Armée, en lui diſtribuant le butin: *Quum te prada partiendâ locupletem facere poſſet, pecuniam regium tranſtaturus in triumpho eſt, & in ærarium laturus.* Idem, *Lib.* XLV. *Cap.* XXXVII. *num.* 10.

(16) Il eut la dixme de tout: Πασάντων ἦ πλεῖστα δίκα ἐξαιρεῖτο τε καὶ οἴκαδε, γυναῖκας, ἵππους, τάλαντα, καμήλους, ὡς ἦ ἄνευ καὶ τάλλα χρήματα. Lib. IX. Cap. LXXX. Le Roi *Agamemnon* eut *Caſſandre* par cette eſpece de droit de préciput, à ce que dit EURIPIDE:

Ἐξαίρετόν νιν ἴσχεις Ἀγαμέμνων ἄναξ.

(Troad. *verſ.* 249.) Voiez THUCYDIDE au ſujet d'une portion du butin, que l'on donna en particulier à *Demoſthene*, Général des *Athéniens*: Lib. III. (*Cap.* CXIV. *Ed. Oxon.*) GROTIUS.

(17)

prenoient rien pour eux du butin, comme cet illuſtre *Fabricius*, dont nous venons de parler, qui, *pour* (20) *l'amour de la gloire, mépriſoit les richeſſes même juſtement aquiſes*; & cela, comme il le diſoit lui-même, à l'exemple de *Valérius Publicola*, & d'un petit nombre d'autres. *Caton* les imita, dans la victoire qu'il remporta en *Eſpagne*: (21) car il déclara, que, de tout le butin qu'on avoit fait alors, rien ne parviendroit à lui que ce qu'il avoit conſumé pour le manger & le boire; ajoûtant néanmoins, qu'il ne blâmoit point les Généraux qui ſe prévaloient d'un profit légitime, mais que pour lui il aimoit mieux diſputer de vertu avec les plus honnêtes gens, que de richeſſes avec les plus opulens.

7. Les plus louables, après ceux dont je viens de parler, ce ſont ceux, qui ſe contentoient d'une portion modique du butin, comme fit *Pompée*, qui *rapporta dans le Tréſor Public plus qu'il ne garda pour lui*, ſelon l'éloge que *Caton* d'*Utique* lui donne, dans la *Pharſale* (22) de LUCAIN.

8. Quelquefois on avoit égard, dans le partage du butin, aux abſens même; comme *Fabius Ambuſtus* (e) l'ordonna, après la priſe de la Ville d'*Anxur*. Quelquefois, au contraire, une partie de ceux qui s'étoient trouvez à l'expédition n'avoient aucune part au butin, dont ils étoient exclus pour certaines raiſons, comme le fut l'Armée de (23) *Minutius*, ſous la Dictature de *Quintius Cincinnatus*. (e) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. LIX. *num.* 8, 9.

9. Au reſte, le droit qu'avoient ici les anciens Généraux d'armée, nommez *Empereurs*, du tems de la République, paſſa, depuis qu'elle eut été envahie par ceux qui gouvernoient monarchiquement ſous ce même nom, aux (f) Lieutenans, qui commandoient par leur ordre les Armées. Cela paroît par le CODE DE JUSTINIEN, où il y a une (24) Loi qui porte, que les Commandans d'Armée ne ſeront point tenus de mettre dans l'état des affaires militaires, dont ils devoient rendre compte, les donations des (f) *Magiſtri militum.*

(17) Ὅτευ ἀμ' ἔλαχεν Τρωάδων, ὑπό τ' ἔγημε
Τοῖσι τ' ἐνὶ, τοῖς αἰχμητὰ τέκεν ἐξοχώτατα
Ἕκτορα ——— ———

Troad. *verſ.* 32, & *ſeqq.*

(18) Καὶ τὸν δ' Ἀχιλλέως παῖδ' ἐξαίρετον.

Ibid. (*verſ.* 274.) VIROILE fait dire à ASCANIUS, qu'il ne laiſſera pas périr au fort, pour un Bouclier & un Caſque, qu'il ſe reſervoit:

——— *Ipſum illum clypeum, craſſaſque rubentes*
Excipiam ſorti ——— ———

(*Æneid.* IX. verſ. 270, 271.) GROTIUS.

(19) C'eſt ainſi que les *Grecs* donnérent à *Neſtor* une Femme priſonnière de Guerre:

Θυγατρὶ Νεστορίδῃ μεγαλήτορι, ἣν οἱ Ἀχαιοὶ
Ἔξελον, ἕνεκα βουλῆς ἀριστεύουσιν Ἀθήνων.

Iliad. Lib. XI. (*verſ.* 625, 626.) Et *Ulyſſe* en eut de la même maniére une autre, qui s'appelloit *Menélée*:

Τῶν ἐξαίρετον Μενέλαε, σοὶ δ' ὑπέρτερα
Ἀδύνατον ——— ———

Odyſſ. Lib. XIV. (*verſ.* 232, & *ſeqq.*) GROTIUS.

Je ne ſai en vertu duquel nôtre Auteur change, ſans dire mot, le texte du dernier paſſage, & y trouve un nom propre de Femme, au lieu d'un adjectif très-commun dans HOMÈRE, *Mετσωνία*, pour *λάφυρον*. Ce ſeroit plûtôt un nom d'Homme; & il n'y a pas la moindre néceſſité de faire ici aucun changement. *Ulyſſe* vient de dire, qu'avant la Guerre de *Troie*, il a commandé en chef dans neuf expéditions de mer dont il prenoit pour lui, comme par droit de préciput, *ce qui lui plaiſoit*; après quoi le ſort lui donnoit encore une groſſe portion:

Ἦρχε δὲ δὴ δεκάδεσσι νεῶν ἕπετ' Ἀχαιοῖς,
Ἔνθεν ἑκὼν ἐλεσθαι ἐπὶ κτεάτεσσι πέλοιτο,
Ἄνδρες τε ἀλλοδαπῆς· καὶ μοι μάλα πόλλ' ἐπέτελλε·
Τῶν ἐξαίρετον λάμπεσθαι, σοὶ δ' ὑπέρτερα
Ἀδύνατον ——— ———

(20) Ὃν λαβεῖν, ἀλλὰ καὶ ἃ τὸν ἔκτησε φιλεῖσθαι ὑπεροφθέντ', ἴσως δέ τε δι' Ὀυαλέρ[ι]ον Ποπλικόλαν ἀνῄρει, καὶ ἄλλοι φιλεῖσι &c. C'eſt la ſuite du paſſage de DENYS *d'Halicarnaſſe*, qui a été rapporté ci-deſſus, *Note* 13. de ce paragraphe. L'Empereur *Julien*, comme nôtre Auteur le remarque dans une petite Note, ſe propoſoit, & propoſoit à ſes Soldats, l'exemple de *Fabricius*, comme il paroît par un Diſcours qu'A MIEN MARCELLIN lui prête, Lib. XXIV. Cap. III. pag. 429. *Edit. Valeſ. Gron.*

(21) Ἐπὶ δ' αὐτὸν ἐκ τῆ ἐλαφυροπομπῆ μόνῃ λάβειν λέγεται, μηδὲν ἕτερον ἀποσπάσαι ἐξ ἁπάντων. Καὶ τὸν αἰτούμενα ἕτερα τοῦτ' ἐκ ἀφειλόμην ζητοῦντα ἐν τούτοις, ἀλλὰ βλέπειν μᾶλλον ἐφὲ αὐτοῖς τοῖς δεῖσθαι, ἢ ἐφὲ χρημάτων τοῖς σκοπεῖν τάντα ἀμείνω, καὶ τοῖς φιλοχρηματίζειν ἐφὲ φιλοπονίαν. PLUTARCH. in Vit. M. Caton. *pag.* 342. A. Tom. I. *Ed. Woeth.*

(22) *Immodicas poſſedit opes: ſed plura retentis*
Intulit ——— ———

Pharſal. *Lib.* IX. *verſ.* 197, 198. Voiez ci-deſſus, §. 16. *Note* 4.

(23) C'eſt qu'elle avoit été ſur le point d'être défaite, par la mauvaiſe conduite du Conſul, qui la commandoit, & qui, à cauſe de cela, devint Lieutenant, de Général qu'il étoit: *Carebit*, inquit [Dictator] *L. Quintius Cincinnatus*] *preda parte, milet, ex eo hoſte, cui prope preda fuiſſi & tu*, L. Minuci, *donec conſulatum animum inopias habere, legatus bis legionibus præeris.* TIT. LIV. Lib. III. Cap. XXIX. *num.* 2.

(24) *Simili etiam modo a geſtorum abſolutimus ordinatione donationes rerum mobilium, vel ſiſe moventium, quas Viri gloriſiſſimi, Magiſtri militum, fortiſſimis præſtans militibus, tam ex ſua ſubſtantia, quam ex ſpoliis hoſtium, ſive in ipſis bellorum occupationes, ſive in quibuſcumque locis degere noſcuntur.* Lib. VIII. Tit. LIV. *De Donation.* Leg. XXXVI. §. 1.

des Choſes Mobiliaires, tant animées qu'inanimées, qu'ils auront faites à leurs Soldats des dépouilles de l'Ennemi, ſoit dans le tems & le lieu même du pillage, ou par tout ailleurs.

10. Mais ce partage, dès les ſiécles les plus anciens, donnoit lieu à former legérement des ſoupçons injurieux aux Généraux d'Armée, comme s'ils euſſent voulu par là ſe faire des créatures, & enrichir du bien public leurs Amis & leurs Cliens. C'eſt dequoi on accuſa (g) *Servilius*, *Coriolan* (h), & *Camille* (25). Mais ils diſoient pour leur juſtification, qu'ils avoient agi en cela conformément au bien public, *afin que les Soldats qui s'étoient trouvez à l'action, fuſſent animez, par cette recompenſe de leurs travaux, à aller plus courageuſement aux coups dans d'autres occaſions*, comme le remarque expreſſément (26) DENYS *d'Halicarnaſſe*.

(g) *Dion. Halicarn.* Lib. VI. Cap. XXX.

(h) *Idem*, Lib. VII. Cap. LXIII.

§. XVIII. 1. VOILA pour la diſtribution du Butin. Lors qu'on le laiſſoit au pillage, on permettoit aux Soldats de piller ou dans le tems qu'on alloit ravager un païs, ou après un Combat, ou après la priſe d'une Ville, en ſorte qu'ils devoient alors attendre le ſignal qu'on leur donnoit pour commencer. Cette maniére de donner le butin aux Soldats étoit rare dans les tems anciens, mais on en a des exemples. *Tarquin le Superbe* abandonna (a) au pillage de ſes Soldats la Ville de *Sueſſa Pometia*. Le Dictateur *Quintus Servilius* (b) en fit de même du Camp des *Eques*; *Camille*, (1) de la Ville de *Veies*; & le Conſul *Servilius*, (2) du Camp des *Volſques*. *Lucius Valerius* permit auſſi (3) le pillage, après avoir vaincu les *Eques*; *Quintus Fabius*, (c) après la défaite des *Volſques*, & la priſe d'*Ecétra*. Dans la ſuite, on a ſouvent accordé cette permiſſion. Après la victoire remportée ſur le Roi *Perſée*, (d) le Conſul *Paul* donna à l'Infanterie

(a) *Dion. Halic.* Lib. IV. Cap. L.

(b) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. XLVII. *num.* 4.

(c) *Dion. Halic.* Lib. X. Cap. XXI.

(d) *Tit. Liv.* Lib. XLIV. Cap. XLV. *num.* 3.

(25) Cet exemple n'eſt pas bien appliqué. L'accuſation de *Camille* avoit un autre fondement. Voiez TITE LIVE, que nôtre Auteur cite à la marge, *Lib.* V. Cap. XX. XXII. XXIII. XXXII. & PLUTARQUE, *in Camill.* pag. 132, 133.

(26) Ἴσα οἱ λάφυρα συναγαγόντα τὴν ἵππον, ἢ τὸ πάντων κερδαλεώτατον ἀφέντα, προθύμως ἔχειν τοὺς ἄλλους κρατεῖσθαι διὰ τῶν ὅπλων &c. Lib. VII. Cap. LXIV. *Ed. Oxon.* J'ai mis ici κρατεῖσθαι, au lieu de κρατεῖσι, ſelon la conjecture de SYLBURGE, rendue indubitable par l'autorité d'un bon MS. du *Vatican*, que MR. HUDSON avoit bien pû ſuivre.

§. XVIII. (1) Ce fut en conſéquence d'une délibération du Senat; car *Camille* n'avoit pas voulu donner de lui-même cette permiſſion comme nous le voions dans TITE LIVE, Lib. V. Cap. XX.

(2) Ce Conſul ne permit pas le pillage de la maniére, dont il s'agit, c'eſt-à-dire, en ſorte que chacun gardât ce qu'il auroit pris: car DENYS *d'Halicarnaſſe* dit expreſſément, qu'il fit partager le butin: Τοῦτο ἐποίει ὁ ὑπατεύων, ὡς ἴσον μὲν ἀποδώσοντα, μοῖραν δὲ οὐ τὴν δοθησομένην ἑκάστοις, ἀναπίμπλη πολλοστὴν &c. Antiq. Rom. Lib. VI. *Cap.* XXIX.

(3) Cet exemple eſt douteux. Il ne paroît pas bien que le pillage ait été permis de la maniére dont nôtre Auteur l'entend. Voiez DENYS *d'Halicarnaſſe*, Lib. IX. Cap. LV.

(4) Nôtre Auteur a oublié, qu'il a lui-même cité ci-deſſus cet exemple, en parlant de la diſtribution du butin faite ſelon une certaine proportion, §. 17. *Note* 2. Car c'eſt dans le même Chapitre de TITE LIVE qu'eſt contenu le fait, qu'il rapporte ici: *Ornatum prædam* Epiri *civitatium, quæ ad* Perſea *defecſiſſent exercitus dediſſe* Lib. XLV. Cap. XXXIV. *num.* 1. L'exemple, qu'il ajoûtoit ici dans une petite Note, eſt plus à propos; c'eſt celui du pillage de la Ville d'*Athenes*, que *Sylla* donna à ſes Soldats, comme le témoigne APPIEN *d'Alexandrie*, De Bell. Mithridat. *pag.* 331. *Ed. Amſt.* (195. *H. Steph.*)

(5) Voiez APPIEN *d'Alexandrie*, De Bell. Mithridat. (*pag.* 283, 324. *Edit. Amſt.* 230. *H. Steph.*) PLUTARQUE dit, que *Lucullus* laiſſa la Ville de *Tigranocerte* au pillage de ſes Soldats; & qu'outre cela il leur donna à chacun du butin huit cens drachmes: (*Vit. Lucull.* pag. 511. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) L'Empereur *Sévére* donna à ſes Soldats le butin de la Ville de *Criſphon*. Le même, comme nous l'apprend auſſi SPARTIEN, dans ſa Vie, voulut, que les Colonels, & les Capitaines, & les Soldats, gratifiaſſent ce qu'ils avoient pillé dans les rues d'une Ville priſe. *Mahomet II.* promit à ſes Soldats le pillage de la Ville de *Conſtantinople*, & les Eſclaves même qu'on y prendroit. GROTIUS.

Nôtre Auteur confond ici deux Empereurs Romains, à cauſe de la reſſemblance du nom. La premiére choſe qu'il dit de *Sévére*, c'eſt-à-dire, de *Septimius Sévére*, lui convient véritablement, & eſt rapportée par l'Hiſtorien qu'il cite; quoi qu'il ne paroiſſe pas bien clairement ſi cet Empereur laiſſa à chacun ce qu'il avoit pris, ou s'il partagea le butin ſelon la coûtume: *Harum adpellationum cauſſa donativum militibus largiſſimum dedit, conceſſa omni præda oppidi Parthici; quod milites quærebant.* SPARTIAN. in Septim. Sever. *Cap.* XVI. Mais l'autre choſe eſt dite d'*Alexandre Sévére*, par LAMPRIDIUS, qui parle du butin fait ſur les *Perſes*: *Et de præda, quam* Perſis *diripuit, ſumm donavit exercitum; quum & Tribunos ea qua per vices diripuerunt, & ducis, & ipſos milites, habere juſſiſſet.* Cap. LV.

(6) Il donne l'omiſſion de cette maniére d'aquérir pour exemple d'une énumeration imparfaite, que feroit un Orateur, en diſant à quelcun: „ Puis que vous „ poſſedez ce Cheval, il faut ou que vous l'ayiez ache- „ té, ou qu'il vous ſoit parvenu en héritage, ou qu'on „ vous en ait fait preſent, ou qu'il ſoit né dans vô-

terie les dépouilles de l'Armée de ce Prince; & à la Cavalerie, le butin des terres d'alentour. Le même Général, en conséquence d'un Arrêt du Sénat, livra (4) au pillage de ſes Soldats quelques Villes d'*Epire*. *Lucullus* aiant défait *Tigrane*, empêcha pendant long tems ſes Soldats de butiner : (5) mais enfin, lors qu'il crut la victoire aſſurée, il leur permit de prendre les dépouilles de l'Ennemi. Cicéron (6) met au rang des manières (7) d'aquérir la propriété d'une choſe, la priſe des effets de l'Ennemi, qui n'ont point été vendus en encan public.

2. Il y a des gens, qui désapprouvent cet uſage, & ils ſe fondent ſur ce que les plus âpres à la proie enlévent aux braves Guerriers le prix de leur valeur; l'experience faiſant voir, que pour l'ordinaire les moins ardens au combat (e) ſont les prémiers à piller, pendant que les plus courageux ne penſent qu'à avoir la meilleure part des travaux & des dangers, comme le diſoit *Appius Claudius*, au rapport de (8) Tite Live, & avant lui Cyrus, (9) dans Xénophon. Mais on allégue, d'autre côté, cette raiſon, qu'un Soldat (10) aime mieux remporter chez ſoi un butin qu'il a pris lui-même, qu'une portion beaucoup plus conſidérable, qu'il tiendroit de la libéralité d'autrui.

(e) Voiez un paſſage de *Procope*, qui ſera cité plus bas, ſur le §. 24. *Note* 11.

3. Quelquefois auſſi on a permis le pillage, parce qu'on ne pouvoit l'empêcher: comme cela arriva, au rapport de Tite Live, (11) dans la priſe de *Cortuoſe*, Ville d'*Etrurie*; & dans la défaite des (12) *Galates* par *Caius Helvius*.

§. XIX. J'ai dit encore, que le butin, ou l'argent qu'on en avoit fait, étoit quelquefois donné à d'autres que les Soldats. Cela ſe pratiquoit d'ordinaire envers ceux qui avoient contribué aux frais de la Guerre, (1) & que l'on rembourſoit par ce moien.

Nous

„ tre maiſon, ou que vous l'ayiez volé: Or vous ne „ l'avez ni acheté, ni eu par héritage, ni reçu en „ préſent &c. Donc vous l'avez volé. Il faloit ajoûter, dit Cicéron, que ce Cheval pour un tems été pris ſur les Ennemis, & laiſſé hors du nombre des choſes qui devoient être vendues, pour le profit du Public: *Praeterire quiddam in ejuſmodi enumerationibus: Quoniam habet ipſum equum, aut emerit oportet, aut hereditate poſſideat, aut nonnere acceperit, aut domi tibi natus ſit, aut, ſi bonum nihil eſt, ſurripuerit neceſſe eſt. Sed neque emiſti, neque hereditate venit, neque domi natus eſt, neque donatus eſt: neceſſe eſt ergo ſurripuerit. Hoc commodi reprehendatur, ſi dici poſſit ex hoſtibus equus eſſe captus, cujus praeda ſectio non veneritur.* De Invent. *Lib.* I. *Cap.* XLV.

(7) Varron faiſant une énumération des différentes manières dont on aquiert un Eſclave, ſelon les Loix, en met ſix. 1. Lors qu'on s'eſt porté pour Héritier de celui à qui l'Eſclave appartenoit. 2. Lors que l'Eſclave a été aliéné en nôtre faveur par une vente imagine faite avec la Balance. 3. Lors qu'il nous a été cedé en Juſtice avec les conditions & les formalitez requiſes. 4. Lors qu'on a atteint le tems de la Preſcription. 5. Lors qu'on a acheté l'Eſclave dans la vente du Butin: 6. Ou enfin dans un Encan public des biens de quelcun. *In emtionibus dominum legitimum ſex fere res perficiunt: ſi hereditatem juſtam adiit: ſi, ut debuit, mancipio ab ea accepit, à quo, jure civili, potuit aut ſi in jure ceſſit, cui potuit cedere, & id ubi oportuit: aut ſi obſecepit: aut ſi à praeda ſub corona emit: tamen quam in bonis ſectionve cujus publicè venit.* (De Re Ruſtica, Lib. II. Cap. X.) Grotius.

Voiez, ſur ce paſſage, Wilhelmi Gobsii *Vindicia pro recepto de matui alienatione ſententia*, pag. 46. & ſeqq. & les Notes de M. Schulting ſur les *Inſtitutions* de Caius, Lib. I. Tit. VI. §. 3. *pag.* 53. col. 2. & de la *Jurisprud. Ante-Juſtinianea*.

(8) *Non avidas in direptionem manus ad ſeorum urbanorum praeripuerat fortium bellatorum praemia eſſe: quam ita ferme evenirat, ut qui ſegnior ſit, praedator, ut ſortiſſimus quiſque laboris periculique praecipuam petere partem ſoleat.* Lib. 5. Cap. XX. *num.* 6. Je rapporte le paſſage de la maniere que fait nôtre Auteur, qui corrige ſans dire mot, & comme il l'entend, les Editions publiées de ſon tems: au lieu, que, dans les plus anciennes Editions, & dans les meilleurs Mſſ. que J. Frederic Gronovius a fait, il y a: *Ut ſegnior ſit praedator, ne quisque laboris* &c. Le ſens neanmoins revient à la même choſe: car ces paroles, ainſi lues, ſignifient, que ceux qui cherchent le plus à avoir la meilleure part des travaux & des dangers, ſont les plus lents à courir au pillage; ce qui donne aſſez à entendre, que les moins braves ſont au contraire les plus âpres au butin. Voiez la Note de ce grand Critique.

(9) *Ἐν τε τῷ ἁρπαγῇ τὸ αὖ ἐστι οἱ πονηρότατοι πλεονεκτώτατοι εἰσ.* De Inſt. Cyr. *Lib.* VII. *Cap.* II. §. 4. *Ed. Oxon.*

(10) *Gratius id fore latinusque, quod quisque ſua manu ex hoſte captum domum retulerit, quàm ſi multiplex alterius arbitrio accipiat.* Tit. Liv. Lib. V. Cap. XX. *num.* 2.

(11) *Publicari praedam Tribunis placebat: ſed imperium, quam conſilium, ſegnius fuit, dum cunctantur jam militum prada erat; nec niſi per invidiam adimi poterat.* Lib. VI. Cap. IV. *num.* 11.

(12) *Nec continere ſuos à direptione caſtrorum* [Gallogræcorum] *valuit* [C. Helvius]: *praedaque ceruna, iniquiſſimâ ſorte, qui pugna non interfuerant, facta eſt.* Idem. *Lib.* XXXVIII. *Cap.* XXIII. *num.* 4.

§ XIX. (1) C'eſt ainſi que les Conſuls *Menenius Agrippa*, & *Poſthumius Tubertus*, aiant vaincu les *Sabins*, vendirent les Priſonniers, & de l'argent qu'ils en retirerent, rendirent à chacun ce qu'il avoit fourni pour

Nous lisons auſſi, qu'on a quelquefois pris de l'argent du butin, pour donner des Jeux Publics.

§. XX. 1. Et ce n'eſt pas ſeulement en différentes Guerres qu'on a divetſement diſpoſé du butin: mais dans une ſeule & même Guerre le même butin a été ſouvent employé à des uſages différens, ſoit ſelon les portions qu'on en faiſoit purement & ſimplement, ſoit en diſtinguant les différentes ſortes de choſes. Ainſi (a) *Camille*, à l'exemple des *Grecs*, (1) qui avoient eux-mêmes imité en cela les *Hébreux*, conſacra à *Apollon Pythien* un dixiéme du butin. Et les Pontifes décidérent alors, que le vœu d'un dixiéme du butin renfermoit non ſeulement les Choſes Mobiliaires, tant animées, qu'inanimées, mais encore la Ville & le Territoire. Dans une autre victoire que le même *Camille* remporta alors, (b) on ne donna aux Soldats qu'une petite partie du butin; le reſte fut remis au Tréſorier du Peuple. *Cneus Manlius*, après la défaite des *Galates*, brûla leurs armes, par une ſuperſtition Romaine; & il ordonna que chacun apportât ce qu'il avoit pris, dont *il vendit une partie, c'eſt-à-dire, ce qui en devoit revenir au Public; & il diſtribua le reſte aux Soldats, aiant ſoin de faire le partage auſſi égal qu'il ſe pouvoit*; ce ſont les (2) paroles de Tite Live. *Fabricius* aiant vaincu les *Lucains*, les *Brutiens*, & les *Samnites*, (3) enrichit le Soldat du butin, en rendit aux Citoiens la valeur de ce qu'ils avoient contribué pour les frais de la Guerre, & en mit outre cela quatre cens talens dans le Tréſor Public. *Quintus Fabius* & *Appius Claudius*, (c) aiant pris le Camp de *Hannon*, vendirent le butin, & le diſtribuérent, donnant des récompenſes particulières à ceux qui avoient rendu des ſervices ſignalez. *Scipion*, (d) après la priſe de *Carthage*, abandonna au pillage des Soldats ce qui étoit dans la Ville, excepté l'Or, l'Argent, & les choſes conſacrées aux Dieux. *Acilius*, aiant pris la Ville de *Lamie*, (e) diſtribua une partie du butin, & vendit l'autre.

(a) *Tit. Liv.* Lib. V. Cap. XXIII. num. 8. *Appian. Alex.* in Excerpt. Peireſc.

(b) *T. Liv.* Lib. I. Cap. XIX. num. 7.

(c) *Tit. Liv.* Lib. XXV. Cap. XIV. num. 12, 13.

(d) *Appian. Alex.* De Bell. Pun. pag. 136. *Ed. Amſt.* (2). *Ed. Steph.*)

(e) *T. Liv.* Lib. XXXVII. Cap. V. num. 3.

2. Les différentes ſortes de Butin, qu'on peut diſtinguer, ſont les Priſonniers de guerre, & les Troupeaux de gros & de menu bétail, (qui eſt ce que les *Grecs* appellent proprement (f) *Proie* ou *Butin*) l'Argent, & les autres Choſes Mobiliaires, tant précieuſes, que de peu de prix. *Quintus Fabius*, après la défaite des *Volſques*, (4) fit vendre par le Tréſorier du Peuple Romain les Perſonnes & les Bêtes, avec toutes les dépouilles, mais il mit lui-même l'Argent dans le Tréſor Public. Le même, après avoir vaincu les *Volſques* & les *Equicoles*, (g) donna aux Soldats les Priſonniers, à la reſerve de ceux de *Tuſculum*; & il laiſſa au pillage, dans les Terres d'*Ecétra*, les Perſonnes & le Bétail. *Lucius Cornélius*, après la priſe d'*Antium*, (h) rapporta dans le Tréſor Public l'Or, l'Argent, & le Cuivre, qu'on avoit pillé: il fit vendre par le Tréſorier les Priſonniers & le butin; & il laiſſa aux Soldats les Vivres & les Habits. *Quintus Cincinnatus*

(f) Ἀσία.

(g) *Dion. Halic.* Lib. X. Cap. XXI.

(h) *Idem*, ibid.

équiper les Soldats: Τέτων ἡ πρόνοιαν ἐμοιρώσα, πᾶς κατ' ἄνδρα γιγνόμενος πόσημος, εἰς ἴσωλιν τὰς ἐφοδιαστὰς, ἑκάστοις ἐκχέρνανεν. Dion Halicarn. *Antiq. Rom.* Lib. V. Cap. XLVII. pag. 300. *Ed. Oxon.* (313. *Sylb.*) C'eſt le paſſage, que notre Auteur avoit en vué dans la citation marginale, où il cottoit ſeulement le Livre.

§ XX. (1) Voiez ci-deſſus, §. 1. *Note* 2.

(2) *Conſul* [Cnæus Manlius] *armis beſtiarum in unum congregatis cumulo, cæteram prædam conferre omnes juſſit & aut vendidit quod ejus in publicum redigendum erat, aut eum cura ne quando æquabilima eſſet, per milites diviſit.* Lib. XXXVIII. Cap. XXIII. num. 10.

(3) C'eſt-ce que Denys d'Halicarnasse fait dire à *Fabricius* lui-même: Ἐξ ὧν τὸν στρατιὰν ἐπαινῶ ἐνθυμεῖσθαι καὶ τὰς εἰσφορὰς τὰς ἰδιώταις, ἃς εἰς τὸ πόλεμος συμφέρουσαν, ἀνέλωμα, καὶ τὸ τάλαντον χρυσὸν ἑκατὸν ἐκ τῶν πολεμίων κτησάμενον. Excerpt. pag. 714. *Ed. Oxon.* Notre Auteur ajoûtoit ici, dans une Note, que *Fabius Maximus*, après avoir pris *Tarente*, diſtribua tout le butin à ſes Soldats, & rapporta ſeulement dans le Tréſor Public l'argent provenu de la vente des priſonniers. Mais Tite Live, Lib. XXVII. Cap. XVI. num. 7. & Plutarque, *Vit. Fab.* pag. 187. C. racontent autrement la choſe. Je ſoupçonne que notre Auteur a confondu ce que le premier de ces Hiſtoriens dit de *Fabius*, avec ce qu'il rapporte un peu plus bas, au ſujet de *Scipion*, Vainqueur d'*Aſdrubal* & Scipio *caſtris beſtiam petitus, quum, præter libera capita, omnem prædam militibus conceſſiſſet* &c. Cap. XIX. num. 2.

(4) Ὁ δ' ὑπατος [Φάβιος] τὸν τε λαὸν, ἐπὶ τὰ ἀγόνια, καὶ τὰ κλέους, καὶ τὰς αἰχμαλώτους γενεὰς πολλοῦς τοῖς ταμίαις. εἰς τὸν πόλεμ ἀνήνεγκε τὰ ἀργύριον. Dion Halicarnass. *Antiq. Rom.* Lib. VIII. Cap. LXXXII. pag. 526. *Ed. Oxon.* (549 *Ed. Sylb.*) Ici le mot de Asie ne comprend que les Bêtes; puis que les *Priſonniers* en ſont diſtinguez.

cinnatus (i) aiant pris *Corbion*, Ville des *Equicoles*, envoia à *Rome* ce que l'on avoit pris de plus précieux, & distribua le reste aux Soldats par compagnies. *Camille*, après la prise de *Véies*, ne (k) garda pour le Public que l'argent provenu de la vente des Prisonniers. Et lors qu'il eût défait les *Etrusiens* (l) il rendit aux Dames Romaines, de la vente des Prisonniers, l'or qu'elles avoient fourni pour les frais de la Guerre : il en fit aussi trois Coupes d'or, qu'il mit dans le Capitole. Sous la Dictature de *Cornélius Cossus*, (m) on laissa aux Soldats tout le butin fait sur les Volsques, à la reserve des Personnes libres.

(i) *Idem*, lib. Cap. XXV.

(k) *T. Liv.* Lib. V. Cap. XXII. *num.* 7.

(l) *Idem*, Lib. VI. Cap. IV. *num.* 2.

(m) *Idem*, Ibid. Cap. XIII. *num.* 6.

§. XXI. 1. Tout ce que nous venons de dire fait voir suffisamment, que, chez les *Romains*, aussi bien que chez les autres Nations, le Butin appartenoit au Peuple; mais que les Généraux d'armée avoient quelque pouvoir d'en disposer, en sorte pourtant qu'ils devoient rendre compte au Peuple de la maniére dont ils avoient usé de ce pouvoir, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. Cette restriction paroît par quelques exemples que nous avons déja alléguez, & par celui de (1) Lucius Scipion, qui fut condamné, comme coupable de (2) Péculat, pour avoir gardé six mille livres d'or, & quatre cens huitante livres d'argent, lors qu'il mit dans le Trésor Public ce qu'il avoit pris.

(1) Voiez *Valere Maxime*, Lib. V. Cap. III. *num.* 2.

2. *Marc Caton*, dans une Harangue qu'il fit sur la distribution du Butin, se plaignit en termes forts & nobles, à ce que dit Aulu-Gelle, de l'impunité & de la licence du Peculat. En voici un fragment, que cet Auteur nous a conservé : (2) *Ceux qui ont volé quelque Particulier, sont condamnez à passer leur vie dans les fers; mais les Voleurs du bien public, vivent dans la magnificence, on ne voit chez eux qu'or & que pourpre.* Je *m'étonne*, disoit-il, dans un autre fragment, qui se trouve rapporté par Priscien, (3) *qu'on ne fasse pas scrupule d'étaler chez soi, comme autant de meubles de la maison, des Statuës prises à la Guerre, qui représentent le visage respectable des Dieux.* Dans l'accusation de Péculat, que Cicéron intenta contre *Verrés*, il exaggéra l'atrocité du crime par cette considération, (4) que *Verrés* avoit volé une Statuë, & une Statuë qui étoit du butin fait sur l'Ennemi.

2. Et ce n'étoient pas seulement les Généraux, qui se rendoient coupables de Péculat, en ne rapportant pas le butin dans le Trésor Public : les Soldats même étoient accusez sur ce pié-là; car on les faisoit tous jurer, comme le dit Polybe, (5) *de ne rien détourner du butin, mais d'en rendre compte fidélement.* C'est à quoi se rapporte peut-être la formule d'un Serment, qu'Aulu-Gelle nous a conservée, dans laquelle on faisoit jurer les Soldats, (6) qu'ils ne prendroient rien ni dans l'Armée, ni à dix mille pas à la ronde, qui valût plus de deux sols & demi; & que, s'ils avoient pris quelque chose

§. XXI. (1) Scipio, & A. Hostilius *legati*, & C. Furius *damnati : Quo commodior pax* Antiocho *daretur*, Scipionem *sex millia pondo auri, quadringenta octoginta argenti, plus accepisse, quàm in avarium retulerit.* Tit. Liv. Lib. XXXVIII. Cap. LV. *num.* 6.

(2) *Sed enim* M. Cato, *in oratione, quam de pradâ militibus dividendâ scripsit, verecundiùs & illustribus verbis de impunitate peculatûs atque licentiâ conqueritur, ea verba, quorum nihil impunè placuerunt, adscripsimus : Fures, inquit*, privatorum furtorum in nervo atque in compedibus ætatem agunt; fures publici, in auro atque in purpurâ. *Noct. Attic.* Lib. XI. Cap. XVIII.

(3) Cato Censorius, *in Oratione, quam scripsit, uti pradа in publicum referretur :* Miror, inquit, *satis* videre, atque religionem non tenere, statuas Deorum, exempla eorum exercitum, signa domi pro supellectile statuere. Lib. VII. in fin. pag. 275. *Ed. Vasil.* 1568.

(4) C'étoit une Statuë de *Mercure*, que *Scipion l'Africain* avoit trouvée autrefois parmi le butin de la prise de *Carthage*, & dont il avoit fait présent à la Ville de *Tyndare : Est peculatûs* [crimen], *quòd publicè Populi Romani signum, de pradâ hostium captum, imperatoris nostri nomine, non dubitavit asservare.* In Verr. Lib. IV. Cap. XLI.

(5) Ἐπεὶ δ' τῶ καθ' ἕνα τοιοῦτος μηδὲν ἧ τὰ τῆς διαπαγὴς, ἀλλὰ πάντα τὰ πίστη ἐξ ἀρχῆς ἡμιόνους πάντες, ὅταν ἀφορισθῶσι πρῶτον εἰς τὴν παρεμβολὴν, ἐξόμνυσι μέλλοντες εἰς τὰς πολιορκίας. Lib. X. Cap. XVI. pag. 822. *Edit. Amstel.*

(6) *Item in libro ejusdem* Cincii *de Re Militari quinto, ita scriptum est :* Quum dilectus antiquitus fierent, & milites scriberentur, jusjurandum eos Tribunus militaris adigebat in verba hæc : In Magistratu C. Lælii, C. Filii, Consulis, in exercitu decemque milia passuum prope, furtum non facies dolo malo, solus neque cum pluribus, plus bris mummi argentei in dies singu-

choſe au delà, ils le porteroient au Conſul, ou ils lui en feroient leur déclaration, ſans attendre plus de trois jours.

4. Ce que nous venons de remarquer, ſert à entendre une Loi du Droit Romain, où le Juriſconſulte MODESTIN poſe pour maxime, que (7) *celui qui a volé quelque choſe du butin fait ſur l'Ennemi, eſt coupable de Peculat.* Et cela devoit ſuffire, pour empêcher que les Interprêtes Modernes ne ſe miſſent dans l'eſprit, que les choſes priſes ſur l'Ennemi ſont aquiſes à chaque Particulier qui s'en eſt ſaiſi le prémier : car il eſt conſtant, que le crime de Peculat ne ſe commet qu'en matiére de *Choſes Publiques*, ou de *Choſes Sacrées*, ou de celles qui concernent les Sépulcres, que les Juriſconſultes Romains appellent des *Choſes Religieuſes*, dans un ſens particulier.

§. XXII. 1. TOUT ce que nous avons dit, tend à faire voir, que les choſes priſes ſur l'Ennemi, dans quelque expédition militaire, appartiennent prémiérement & directement au Peuple ou au Roi, qui fait la Guerre, indépendamment des Loix Civiles; comme nous nous étions propoſez de l'établir. Je dis, *indépendamment des Loix Civiles :* car, à l'égard des choſes qui ne ſont pas encore actuellement aquiſes, les Loix peuvent régler l'aquiſition de la maniére qu'elles jugent à propos pour le bien public, ſoit que le Peuple faſſe ces Loix, comme parmi les *Romains*, ou que ce ſoit le Roi, comme parmi les anciens *Hébreux*, & ailleurs. Bien entendu que ſous le nom de Loi, nous comprenons auſſi la Coutume duëment établie.

2. J'ai dit encore, que le Butin appartient *prémiérement & directement* au Peuple, ou au Chef du Peuple, pour inſinuer, que le Peuple, ou ſon Chef, peut donner à certaines perſonnes le butin, comme toutes les autres choſes, non ſeulement après l'aquiſition, mais encore auparavant; en ſorte que la capture s'enſuivant, le don & la priſe de poſſeſſion (1) s'uniſſent enſemble par main bréve, comme parlent les Juriſconſultes.

3. Cette conceſſion peut ſe faire non ſeulement à telles ou telles perſonnes déſignées diſtinctement & par leur nom, mais encore à un certain ordre de perſonnes en général; comme, du tems des *Maccabées*, (a) on donna une partie du butin aux Veuves, aux Vieillards, & aux Pupilles qui en avoient beſoin. On peut auſſi donner le butin, ſans déterminer ni en particulier, ni en général, les perſonnes à qui on le donne, de la même maniére que les Conſuls Romains jettoient certaines (2) choſes, pour être au prémier qui s'en ſaiſiroit.

(a) *II. Macchab.* VIII, 28, 30.

4. Ce

LOS. EXTRAQUE HASTAM, HASTILE, LIGNA, NAPUM, FABULUM, UTREM, FOLLEM, FACULAM, SI QUID IBI INVENERIS, SUSTOLERISVE QUOD TUUM NON ERIT, QUOD PLURIS NUMMI ARGENTEI ERIT, UTI TUAQ C. LÆLIUM, C. FILIUM, CONSULEM, L. VE CORNELIUM, P. FILIUM, CONSULEM, SIVE QUEM AD UTRUM EORUM JUS ERIT, PROFERES, AUT PROFITEBERE, IN TRIDUO PROXIMO, QUIDQUID INVENERIS SUSTULERISVE SINE DOLO MALO, AUT QUOMINUS SUO CUJUM ID CEMERIS ESSE, REDDES, UTI QUOD RECTUM FACTUM ESSE VOLES. Noct. Attic. *Lib.* XVI. Cap. IV. Voiez là-deſſus la Diſſertation de SCHELIUS, *De Sacramentis militum*, jointe à ſon Commentaire *De Caſtris Romanorum*, pag. 184. *& ſeqq.*

(7) *Is, qui pradam ab hoſtibus captam ſubripuit, peculatus tenetur, & in quadruplum damnatur.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatus* &c. Leg. XIII.

§ XXII. (1) *Conjungantur actiones brevi manu*, dit nôtre Auteur. Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 9. *Note* 1.

(2) *Miſſilia.* Voiez PUFENDORF, au même endroit que je viens de citer, *Note* 9.

§ XXIII. (1) La Reine *Amalaſonthe* ſe ſert de cette raiſon, dans ſa Lettre à l'Empereur JUSTINIEN, [rapportée par PROCOPE] *Gothic.* Lib I. (Cap. III.) GROTIUS.

(2) Il parle auſſi de ceux qui enſeignent les Sciences : *Itaque his* [Medico, & bonarum artium præceptori] *non vel pretium, ſed opera ſolvitur, quòd deſervient, quòd à rebus ſuis avocati nobis vacant. Mercedem non meruit, ſed occupationis ſua ferunt.* De Beoetic. *Lib.* VI. *Cap.* XV.

(3) *Neque enim video, qua juſtior adquirendi ratio, quàm ex honeſtiſſimo labore, & ab iis, de quibus optimè meruerint, quique, ſi nihil invicem præſtent, indigni fuerint defenſione. Quòd quidem non juſtum modo, ſed neceſſarium etiam eſt : quum hac ipſa opera, temporaque omne alienis negotiis datum, facultatem aliter adquirendi recidant.* Inſtit. Orator. (*Lib.* XII. *Cap.* VII. pag. 735. *Ed. Obrechti.*) C'eſt ce que TACITE appelle, abandonner le ſoin de ſes affaires domeſtiques, pour prendre ſoin des affaires d'autrui : *Omiſſis curis, familiares, ut quis ſe alienis negotiis intendat.* Annal. (*Lib.* XI. *Cap.* VII.) GROTIUS.

(4) Voiez PLUTARQUE, dans la Vie de *Marcellus*. GROTIUS.

4. Ce tranſport de droit, qui ſe fait ou par les Loix, ou par quelque conceſſion particuliére; n'eſt pas toûjours une ſimple donation; c'eſt quelquefois un contract, & quelquefois un paiement de ce qu'on devoit, ou un dédommagement de ce que quelcun a contribué pour les frais de la Guerre, ou une récompenſe de ſon ſervice, comme quand des Alliez, ou des Sujets, portent les armes ſans tirer aucune Solde, ou la reçoivent ſi petite, qu'elle ne répond pas au prix du ſervice. Nous voions que, pour ces raiſons, on donne ſouvent ou tout le butin, ou une partie.

§. XXIII. 1. Les Juriſconſultes Modernes (a) remarquent, qu'en vertu d'un uſage établi preſque par tout, les Alliez, & les (b) Sujets, qui ſervent à leurs dépens & à leurs riſques & périls, s'approprient légitimement ce qu'ils prennent à la Guerre. La (1) raiſon en eſt claire, à l'égard des Alliez. Car naturellement chacun eſt tenu envers tout autre, avec qui il eſt entré dans quelque Société, de le dédommager de ce qu'il ſouffre à cauſe des affaires communes, ou publiques. D'ailleurs, on ne donne guéres ſa peine pour rien, comme Senéque (2) le remarque à l'égard des Médecins, & (3) Quintilien, au ſujet des Avocats, qui, ſelon ces deux Auteurs, peuvent raiſonnablement exiger qu'on leur paie auſſi le tems qu'ils donnent aux affaires d'autrui, & qu'ils auroient pû emploier aux leurs propres. Ainſi il y a tout lieu de preſumer, que des Alliez, qui ſervent à la Guerre ſans ſolde, l'ont fait dans l'eſperance (4) de ſe dédommager & de ſe paier eux-mêmes par les priſes qu'ils pourroient faire ſur l'Ennemi; à moins qu'il n'y ait quelque choſe qui montre le contraire, comme s'il paroît qu'ils ont agi par un pur principe de liberalité, ou s'ils ont renoncé par un contract antérieur à ce dédommagement.

(a) *Calderin. Conſil.* 85. *Joan. Lupus*, De Bello, §. *Si bene advertas*: *Jaſon*, in L. *Quod apud hoſtes*, De Legat. I. *Franciſc. à Ripa*, in L. I. De adquir. poſſeſſ. *num.* 5. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. *num.* 8. *Bonfin.* Rer. Hungar. *Lib.* IV. *Decad.* V.

(b) Voiez *Cromer.* Polonic. Lib. XIX. pag. 419.

2. On trouve un exemple de cette Coûtume, dans un Traité d'Alliance entre les *Romains*, & les *Latins*, (5) par lequel ceux-ci devoient avoir une égale (6) portion du butin, dans les Guerres qui ſe feroient ſous les auſpices du Peuple Romain. De même, dans la Guerre que les *Etoliens* faiſoient avec le ſecours des *Romains*, (7) les *Etoliens* avoient en partage les Villes & les Terres conquiſes; & les *Romains*, les Priſonniers, avec les Choſes Mobiliaires. *Démétrius*, après avoir vaincu le Roi *Ptolomée*, (c) donna aux *Athéniens* une partie du butin. St. Ambroise, traitant de l'Hiſtoire d'*Abraham*, fait voir l'équité de cet uſage: (8) *Le Patriarche*, dit-il, *reconnoît que ceux qui avoient été avec lui à l'expédition contre les Rois, & qui s'étoient*

(c) *Plutarch.* in Demetr. pag. 896. A.

Je ne trouve rien dans cette Vie de *Marcellus*, qui puiſſe ſe rapporter ici, que ce qui eſt dit du Général Romain, qu'après la defaite des *Gaulois*, le Peuple Romain fut ſi content de cette victoire, qu'il envoia un beau preſent à l'*Apollon* du Temple de *Delphes*, & qu'il donna de plus une partie du butin aux Villes Alliées, comme auſſi à *Hieron*, Roi de *Syracuſe*, Ami & Allié des *Romains*. Pag. 302. Tom. I. *Edit. Wech.*

(5) Nôtre Auteur n'exprime pas aſſez bien la choſe du Traité. Elle avoit lieu, tant par rapport aux Guerres faites ſous les auſpices des Peuples Latins, qu'à l'egard de celles qui ſe feroient ſous les auſpices du Peuple Romain: car ils s'engageoient reciproquement à ſe ſecourir les uns les autres, quand ils viendroient à être attaquez: Βοηθήσουσι τοῖς πολεμουμένοις ἅπασιν ὁμόσε, λαμβάνειν τε καὶ λείαν ἴσην καὶ ἐν πολέμῳ αὐτοῖς [c'eſt ainſi qu'il faut lire, ſuivant le Mſ. du *Vatican*, au lieu de τὸ πολέμιον αὐτοῖς] τὸ ἴσον λαγχάνοντας μέρος ἀμεύσεως. Dion. Halicarn. Lib. VI. Cap. XCV. pag. 400. *Ed. Oxon.* (415. *Sylburg.*) Tite Live, qui étoit cité en marge, mais ſautivement dans toutes les Editions, avant la mienne; dit bien, que les *Romains* firent un Traité d'Alliance avec les *Latins*, *Lib.* II. *Cap.* XXXIII. *num.* 4, mais il ne fait mention d'aucun article de ce Traité.

(6) Le Peuple Romain donnoit aux anciens *Latins* le tiers du butin, à ce que dit Pline: *Quibus* [priſcis Latinis] *ex fœdere tertias prædæ Romanus Populus præſtabat.* Hiſt. Nat. *Lib.* XXXIV. *Cap.* V. Les *Cantons Suiſſes*, au rapport de Simler, partagent le butin, à proportion des troupes que chacun fournit. Le *Pape*, l'*Empereur*, les *Venitiens*, Alliez contre le *Turc*, firent le partage à proportion de ce que chacun avoit contribue aux frais de la Guerre; comme le remarque Paruta, Lib. VIII. *Pompée le Grand* donna la *petite Armenie* au Roi *Déjotare*, à cauſe qu'il l'avoit aidé dans la Guerre contre *Mithridate*. Grotius.

Nôtre Auteur a tiré d'Eutrope ce dernier fait, dont il ne donne aucun garant: *Armeniam minorem* Dejotaro, Galatiæ *Regi*, *donavit*, *quia ſocius belli Mithridatici fuerat.* Lib. VI. Cap. XI. *num.* 5. *Edit. Cellar.* Voiez auſſi Strabon, *Geogr.* Lib. XII. pag. 823. A. *Ed. Amſt.* (547. *Edit. Pariſ.*)

(7) *Et ita in fœdere primo cautum eſſe, ut belli prædæ, rerumque quæ ferro atque poſſent*, Romanos; *agri, ædificia capta*, Ætolos *ſequerentur.* Tit. Liv. Lib. XXXIII. Cap. XIII. *num.* 10. Voiez auſſi Polybe, Lib. XI. Cap. V.

(8) *Sanè iis, qui ſecum fuiſſent, in adjumentum fortaſſe*

toient peut-être alliez avec lui, pour le ſecourir, doivent avoir une partie du profit, comme une recompenſe de leur peine.

§. XXIV. 1. LA maxime, dont je viens de parler, n'eſt pas auſſi inconteſtable, à l'égard des Sujets, parce que tout Sujet doit ſervir l'Etat. Mais on peut dire, d'autre côté, que dans les païs où il n'y a qu'une partie des Sujets, qui aillent à la Guerre, le Corps de l'Etat eſt tenu de les recompenſer à proportion de ce qu'ils prennent plus de peine & qu'ils font plus de dépenſes pour le bien public, que les autres Citoiens; & à plus forte raiſon, les dédommager des maux & des pertes auxquelles ils ont été expoſez. A la place d'une recompenſe & d'un dédommagement fixe, on accorde aiſément, & non ſans raiſon, aux Sujets qui ſervent ainſi, l'eſperance de tout le butin, ou d'une partie, dont la valeur eſt toûjours indéterminée. La proie eſt alors pour ceux qui l'ont gagnée par leurs travaux, pour parler avec (1) un Poëte.

(a) *Nombres*, XXXI. 27, 47. *I. Samuel*, XXX. 22. *& ſuiv. II. Maccab.* VIII, 28, 30.

2. Le Peuple d'*Iſraël* nous en fournit un exemple: car ceux qui (a) avoient été en expédition, avoient (2) la moitié du butin. Les Soldats d'*Aléxandre le Grand* pouvoient garder, comme leur appartenant, ce qu'ils prenoient à des Particuliers, excepté certaines choſes de grand prix, qu'ils portoient ordinairement au Roi: & de là vient que, quand *Aléxandre le Grand* campoit à *Arbeles*, on vint accuſer ſes (b) Soldats d'avoir complotté de s'approprier tout le butin, ſans en rien remettre au Tréſor Roial. Mais les biens publics des Ennemis ou de leur Roi, n'étoient point aux Soldats, qui les prenoient; comme il paroît par ce qui eſt rapporté du pillage que firent les *Macédoniens*, lors qu'ils forcérent le Camp de *Darius*, près de la Riviére de *Pyrame*: ils prirent une grande quantité d'or & d'argent maſſif, & ne laiſſérent à piller que la Tente du Roi, *parce*, dit QUINTE CURCE, (3) *que ſelon une ancienne coûtume, le Roi vainqueur devoit être reçû dans la Tente du Vaincu.* C'eſt ainſi que, parmi les anciens *Hébreux*, (c) on mettoit ſur la Tête du Roi Vainqueur la Couronne du Roi vaincu, & on gardoit pour lui tout le Bagage Roial qu'on avoit pris; ainſi que nous le voions dans le (d) TALMUD. Nous liſons auſſi dans l'Hiſtoire de *Charlemagne*, que, quand il eut défait les *Hongrois*, le butin fait ſur les Particuliers fut pour le Soldat, & les Biens Roiaux pour le Tréſor de l'Empereur. Les *Grecs* diſtinguoient entre ce que l'on prend à l'Ennemi pendant l'action du combat; (4) & ce que l'on prend après le combat. Le premier butin étoit aux Particuliers; & l'autre, au Public: diſtinction que d'autres Peuples (e) ont auſſi faite.

(b) *Plutarch.* in Apophtheg. *pag.* 180. C. Tom. II. *Edit. Wechel.*

(c) *II. Sam.* XII. 30.

(d) Tit. *de Rege.*

(e) Fr. *Arias*, De Bello, *num.* 162. *Bellinus*, Part. II. Tit. XVIII. *num.* 3. *Donell.* Comm. Lib. IV. C. XXI. *Sylveſt.* verb. *Bellum*, I. princ. ex Roſell. *Weſembec.* ad §. 17. Inſtit. *de rerum divi.*

3. Pour ce qui eſt des *Romains*, il paroît par ce que nous avons dit ci-deſſus, qu'on ne laiſſoit pas aux Soldats une ſi grande portion du butin, dans les tems anciens de la Ré-

taſſe ſociati, partem emolumenti tribuendam adſerit tamquam mercedem laboris. Lib. I. *De Abraham.* Cap. III. Ce paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V. Can. XXV.

§ XXIV. (1) *Præda fit hac illis, quorum meruere labores.* PROPERT. Lib. III. Eleg. III. *verſ.* 21.

(2) Les *Piſidiens*, au rapport de CHALCONDYLE *Lib.* V. donnoient une partie du butin à ceux qui avoient gardé les maiſons. GROTIUS.

(3) *Namque id ſolum* [tabernaculum] *intactum emiſerant milites, ita tradito more, ut victorem victi Regis tabernaculo exciperet.* Lib. III. Cap. XI. *num.* 23. Voiez auſſi DIODORE *de Sicile*, Lib. XVII. (Cap. XXXV.) & PLUTARQUE, *in Vit. Alexandr.* (pag. 676. A. *Ed. Wech.*) On trouve quelque choſe de ſemblable dans XENOPHON, *Cyropæd.* Lib. IV. (Cap. VI. §. 6. *Ed. Oxon.*) & *De Expedit. Cyri*, Lib. IV. (Cap. IV. § 13.) GROTIUS.

(4) Ils appelloient le prémier butin, Ἀφορμὴ, & & l'autre Σκῦλα, GROTIUS.

Les Grammairiens entendent par Σκῦλα, les dépouilles des Morts; & par Ἀφορμὴ, le butin pris ſur les Vivans. Voiez SUIDAS, ſur le premier mot.

(5) L'Hiſtorien, que nôtre Auteur cite en marge, dit ſeulement, que *Sylla* pilla cette Ville: Καὶ τότε μὲν [Ἀλεξάνδρου] ὁ Σύλλας διήρπαζεν &c. APPIAN. ALEXANDR. De Bell. Civ. Lib. I. pag. 643. *Ed. Amſt.* (1680. *H. Steph.*)

(6) ——— *Non magno hortamine miles*
In prædam ducendus erat. Victoria nobis
Plena, Viri, dixit: ſupereſt pro ſanguine merces,
Quam monſtrare meum eſt: nec enim donare vocabo,
Quod ſibi quisque dabit ——— ———
Pharſal. *Lib.* VII *verſ.* 736, *& ſeqq.*

(7) *Expugnata urbis prædam ad militem; dedita ad ducem pertinere.* Hiſt. Lib. III. Cap. XIX. *num.* 4.

(8) C'eſt la raiſon, dont POLYBE ſe ſert, pour montrer combien les *Romains* faiſoient ſagement, de partager également le butin entre les Soldats, après une expédition: Τὸν γὰρ ἐπιλοίπου τοῦ καιροῦ τὸν ἐφιέναι τὰ ἀντιπαρόντα ἀλλήλοις, ἀλλ' ἰσομοιρεῖν ἅπαντας τοῖς μένουσι καὶ τοῖς διωκόυσι, ἴδιόν τι ποιεῖν τὰς τάξεις . . . . καὶ πολλοὶ δὴ τῶν ἐπιφανῶν ἀπορρήσσοντες τὰς ἐπιφορὰς, καὶ ποτὲ μὲν ἀπολειπόμενοι ταῖς τῶν πολεμίων παρεμ-

Digitized by Google

République. On commença à leur en donner un peu plus pendant les Guerres Civiles. L'Armée de *Sylla* (5) pilla la Ville d'*Equulane*. *Céſar*, après la Bataille de *Pharſale*, donna à ſes Soldats le pillage du Camp de *Pompée*; & Lucain l'introduit diſant là-deſſus, (6) *qu'il ne fait que leur montrer la récompenſe de leur ardeur à expoſer leur vie pour lui, & qu'il n'a garde d'appeller un don ce que chacun ſe donnera à lui-même.* Les Soldats d'*Octavius Céſar* & de *Marc Antoine* (f) pillérent le Camp de *Brutus* & de *Caſſius*. Dans une autre Guerre Civile, les Soldats de *Veſpaſien*, que l'on mena à *Crémone*, ſe hâtérent de prendre d'aſſaut cette riche Colonie, quoi que la nuit approchât, dans la crainte que les Commandans & les Lieutenans Généraux ne profitaſſent des richeſſes qu'il y avoit; car *ils ſavoient bien*, dit (7) Tacite, *que le butin d'une Ville priſe eſt aux Soldats, au lieu que celui d'une Ville rendue appartient aux Généraux.* Lors que la Diſcipline Militaire alloit ſe relâchant, on accorda d'autant plus facilement aux Soldats le droit de s'approprier ce qu'ils pourroient prendre, que l'on craignit qu'avant le péril paſſé, ils ne laiſſaſſent l'Ennemi, pour courir au pillage; ce qui (8) a ſouvent fait perdre la victoire. Lors que *Corbulon* eut pris le Fort de *Volande* en *Arménie*, on vendit à l'encan la populace qui ne portoit point les armes; le reſte fut la proie des Vainqueurs, comme nous l'apprend (9) Tacite. Le même Auteur dit, (10) que, dans un Combat contre les *Anglois*, *Suétone* exhorta ſes gens à continuer le carnage, ſans penſer au butin, ajoûtant qu'après la victoire tout ſeroit à eux. (11) On trouve ailleurs de ſemblables exemples.

(f) *Appian. Alex. De Bell. Civ. Lib. IV. pag. 1068. Ed. Amſt.* (668. H. *Steph.*)

4. Il y a des choſes de ſi peu d'importance, qu'elles ne valent pas la peine d'être reſervées pour le Public: auſſi les laiſſe-t-on par tout à ceux qui les prennent. Telles étoient, ſous l'ancienne République Romaine, les Piques, les Dards, le Bois, le Fourrage, les Outres, les Sacs de cuir, les Torches; en un mot, tout ce qui valoit moins de deux ſols & demi; car c'eſt ce qui eſt excepté dans le ſerment des Gens de guerre, qu'Aulu-Gelle (12) nous a conſervé. On laiſſe encore aujourdhui à peu près la même valeur aux Matelots même qui ſervent pour la paie: c'eſt ce qu'on appelle en François *Dépouille*, ou *Pillage*: par où l'on entend (g) les Habits, & l'Or ou l'Argent, s'il n'y a pas plus de dix Ecus.

(g) *Ordonnances de France*, Liv. XX. Tit. XIII. Art. X. & XVI.

5. Ailleurs on donne aux Soldats une certaine portion du Butin. Par exemple, en *Eſpagne*, (h) le Roi a tantôt un (13) cinquiéme, tantôt un tiers, tantôt la moitié du butin; & le Général de l'Armée, un ſeptiéme, quelquefois un dixiéme: le reſte demeure à ceux qui l'ont pris, excepté les (14) Vaiſſeaux de Guerre, qui ſont tout entiers au Roi.

(h) *Leg. Hiſp.* Lib. IV. Tit. XXVI. Part. II.

6. Il

ρμοζόλαῖε, πρὸς ἢ κατακλεῖσθαι πόλεις, ἃ μόνον ἐξέτεσε, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἄλοις ἐπιλήσεσθαι παρ' οὐδὲν ἢ τὴν ἀφορμὴν αὐτῶν. Hiſt. *Lib.* X. *Cap.* XVI. XVII.

(9) *Et imbelle vulgus ſub coronâ venundatum: reliqua prada victoribus ceſſit.* Annal. *Lib.* XIII. *Cap.* XXXIX. *num.* 7.

(10) *Conferti tantum, & pilis emiſſis, poſt umbonibus & gladiis ſtragem eademque continuarent; prada immemores: partâ victoriâ, cuncta ipſis ceſſura.* Idem, *Ann.* Lib. XIV. Cap. XXXVI. *num.* 4.

(11) Voiez le paſſage de Procope, que j'ai rapporté ci-deſſus (§ 11. *num.* 1.) Cet Hiſtorien remarque encore, que les Soldats du même *Salomon*, dans une expédition contre les *Levathes* (ſorte de *Maures*) murmuroient contre lui, de ce qu'il retenoit le butin; mais qu'il leur repreſenta, que c'étoit pour le partager, après la fin de la Guerre, ſelon le merite de chacun: *Vandalic* Lib. II. (Cap. XXI.) Tout le butin fait à *Picéne*, fut porté à *Beliſaire*, qui le partagea de cette maniére; ajoûtant pour raiſon, qu'il n'étoit pas juſte, pendant que les uns prenoient beaucoup de peine pour tuer les Bourdons, que les autres, qui n'avoient aucune part au travail, mangeaſſent le miel tout à leur aiſe: Οὐ γὰρ δίκαιον, ὃν ἐτέροις μὲν τοῖς κηρίνοις πόνοις μεγάλοις ἐπάλλυσθαι, ἄλλους δὲ τὸ μέλιτος ἀδηφαγεῖν τηλικούτοις ἐπιόντας. Gothic. *Lib.* II. (*Cap.* VII.) Grotius.

(12) Voiez-le rapporté ci-deſſus, § 21. *Note* 6.

(13) Les *Turcs* pratiquent la même choſe, au rapport de Leunclavius, *Lib.* III. & *Lib.* V. Grotius.

(14) Parmi les *Goths*, on exceptoit les Machines de Guerre, comme nous l'apprenons de Jean Magnus, *Hiſt. Sued.* Lib. XI. Cap. XL. Grotius.

Je dis la même choſe de cette citation, que j'ai déja dit ci-deſſus, ſur le § 14. *Note* 8. On ne trouve rien de tel, ni dans l'endroit marqué, ni dans aucun autre de Jean Magnus. Notre Auteur aiant apparemment ajoûté en même tems ſur ſon exemplaire, ces deux particularitez des mœurs des anciens *Goths*, qu'il tiroit du même endroit, a confondu, dans l'un & l'autre paragraphe, auxquels il les rapportoit, le nom d'un Hiſtorien avec celui d'un autre.

6. Il y a des endroits, où, en faisant le partage du butin, on a égard aux services de chacun, aux périls qu'il a courus, & aux dépenses qu'il a faites. Ainsi en *Italie*, le tiers d'un Vaisseau pris est pour le Propriétaire du Vaisseau victorieux ; l'autre tiers, pour ceux qui avoient des marchandises dans le Vaisseau ; & l'autre, pour ceux qui se sont battus contre l'Ennemi.

(i) Lib. *de Consulatu Maris*, Cap. 281.

7. Quelquefois le butin ne demeure pas tout entier à ceux-là même qui font des expéditions militaires à leurs frais & périls, mais ils doivent en donner une partie au Public, ou à ceux qui ont droit au butin par concession du Public. En (k) *Espagne*, lors que des Particuliers équippent un Vaisseau de Guerre à leurs propres dépens, une portion du butin revient au Roi, & un autre à l'Amiral Général. Selon les coûtumes de (l) *France*, l'Amiral a un dixiéme. Il en est de même en (m) *Hollande* : mais ici l'Etat tire avant toutes choses un cinquiéme du butin.

(k) *Leg. Hisp.* Lib. XIX. Tit. XXVI. Part. II. Leg. 14.

(l) *Ordonnance*, Lib. XX. Tit. XIV. Art. 2.

(m) *Instruct. rei maritimæ*, Cap. XXII.

8. Pour cê qui est du butin fait sur terre, l'usage est maintenant presque par tout, que chacun s'approprie ce qu'il a pris dans les Batailles, ou dans le pillage des Villes : & que, dans les Courses, ce que l'on prend appartient en commun à ceux de la troupe, qui doivent ensuite le partager à proportion de la qualité & du merite de chacun.

§. XXV. Au reste ce que nous avons dit jusqu'ici, sert à faire voir, que, quand il s'élève quelque contestation, dans un païs neutre, au sujet des prises qu'on y a menées ou apportées, il faut les ajuger à celui qui peut alleguer en sa faveur les Loix ou les Coûtumes de l'Etat, du parti de qui il est, & par autorité duquel il a fait le butin : que si on n'avance aucune preuve de cette nature, la prise doit être ajugée, selon le Droit des Gens commun, au Peuple même de qui dépendent les deux Parties, bien entendu qu'elle ait été faite dans une expedition militaire. Quintilien à la vérité soûtient, en plaidant la cause des *Thébains*, (1) que les Loix de la Guerre n'ont aucune force en matiére des choses qui peuvent être portées en Justice, & que ce qui a été pris par les armes ne peut être conservé que par les armes. Mais il paroît par ce que nous avons dit ci-dessûs, que la maxime n'est pas vraie absolument & sans restriction.

§. XXVI. 1. Pour ce qui est des choses qui n'appartiennent point aux Ennemis, quoi qu'elles se trouvent chez eux, ceux qui les ont prises n'en aquiérent point la propriété :

§ XXV. (1) *Dicamus in primis, in eo quod in judicium deduci potest, nihil valere jus belli : nec armis coactos, nisi armis posse retineri.* Institt. Orat. *Lib.* V. *Cap.* X. pag. 432. *Ed. Burm.*

§ XXVI. (1) *Si autem* Antiochi *non fuisset* [ager], *eo ne pupuli quidem Romani facilum adscruere.* Tit. Liv. Lib. XLV. (Cap. XLIV. *num.* 11.) C'est ainsi qu'après la defaite de *Jugurtha*, le Roi *Bocchus*, son Gendre, n'aquit point des Terres, qu'il prétendoit avoir, parce qu'elles n'avoient point appartenu à *Jugurtha*, mais aux Enfans de *Masinissa*, comme on le voit dans Appien d'*Alexandrie*, Excerpt. Legat. XXVIII. On trouve quelque chose de semblable dans Albert Crantzius, *Saxonic.* Lib. XII. (Cap. VII.) Grotius.

Nôtre Auteur disoit ici par mégarde, les *Enfans de* Bocchus, pour les Enfans de *Masinissa*.

(2) Voiez sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. § 6. *Note* 3.

(3) *Plane qui alienum fundum ingreditur, vendendi aucupandive gratiâ, potest à domino, si is providerit, jure prohiberi, ne ingrederetur.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De acquir. rerum domin.* Leg. III. Voiez aussi *Lib.* VIII. Tit. III. *De Servit. prædior. rustic.* Leg. XVI.

§ XXVII. (1) Mais voiez ce que j'ai dit sur le *Chap.* IV. §. 4. *Note* 1.

(2) Dans la plûpart des Guerres Civiles, on ne reconnoît point de Juge commun. Si l'Etat est Monarchique, la dispute roule ou sur la Succession au Roiaume, ou sur ce qu'une partie considerable de l'Etat prétend que le Roi a abusé de son pouvoir d'une maniére qui autorise les Sujets à prendre les armes contre lui. Dans le premier cas, la nature même du sujet, pour lequel on en est venu à la Guerre, fait que les deux parties de l'Etat forment alors comme deux Corps distincts, jusques à ce qu'ils viennent à convenir d'un Chef, par quelque Traité fait ou de bonne grace, ou en conséquence de la supériorité de l'un des Partis. Ainsi c'est d'un tel Traité que dépend le droit qu'on peut avoir, ou non, sur ce qui a été pris de part & d'autre : & rien n'empêche que la chose ne soit laissée de la même maniére qu'elle a lieu dans les Guerres Publiques entre deux Etats toûjours distincts. Les autres Peuples, qui n'avoient point été mêlez dans la Guerre, ne sont pas plus autorisez ici à examiner la validité des aquisitions, & les deux Partis, en se réunissant, peuvent tout aussi bien se tenir quittes l'un l'autre des dommages qu'ils se sont causez reciproquement. L'autre cas, je veux dire, le soûlevement d'une partie considerable de l'Etat contre le Prince régnant, ne peut guéres arriver, que quand ce Roi y a donné lieu par sa tyrannie, ou par la violation des Loix fondamentales : ainsi le Gouvernement est alors dissous, & l'Etat divisé aussi en deux Corps distincts

priété: cela n'eſt ni conforme au Droit Naturel, ni établi par le Droit des Gens, comme nous l'avons remarqué (a) ci-deſſus. C'eſt pourquoi le Senat Romain répondit autrefois à *Pruſias*, Roi de *Bithynie*, qui lui demandoit certaines Terres, (1) que, *ſi elles n'avoient point appartenu à* Antiochus, *le Peuple Romain n'avoit pû ſe les approprier à lui-même par droit de conquête.*

(a) §. 5. Voiez *Chap.* IV. §. 7.

2. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi l'Ennemi a eu ſur les choſes appartenantes à un tiers neutre quelque droit accompagné de la poſſeſſion, comme un droit de Gage, ou de (2) Rétention, ou de Servitude; rien n'empêche qu'en prenant ces choſes-là dans le païs ou entre les mains de l'Ennemi, on n'aquiére auſſi le droit par rapport au Propriétaire.

3. On demande encore, ſi ce qui a été pris ſur l'Ennemi hors des terres des deux Partis, qui ſont en guerre, peut être regardé comme de bonne priſe? Et on fait cette queſtion, tant à l'égard des Perſonnes, qu'à l'égard des Choſes. Je répons, qu'à conſiderer le Droit des Gens tout ſeul, le lieu par lui-même ne forme ici aucun obſtacle, non plus qu'à l'égard de la vie de l'Ennemi, qu'on peut lui ôter par tout où on le trouve; comme nous l'avons dit ci-deſſus. Mais le Souverain du païs peut défendre, par ſes Loix, qu'aucun des deux Partis ne prenne rien à ceux de l'autre ſur ſes terres; & lors qu'on a contrevenu à ſes défenſes, en demander ſatisfaction, comme d'un attentat fait à ſon autorité: de même que, ſelon les Juriſconſultes Romains, (3) le Maître d'une Terre peut empêcher qu'on n'y vienne chaſſer, quoi que, quand on l'a fait, les Bêtes priſes appartiennent au Chaſſeur. (b)

(b) *Sylveſt.* verb. *Bellum*, Part. I. § 3. & §. 11. verſ. *Octave.*

§. XXVII. Le droit extérieur, dont nous avons traité juſqu'ici, en vertu duquel on aquiert les choſes priſes ſur l'Ennemi, eſt tellement propre & particulier, ſelon le Droit des Gens, aux Guerres publiques faites dans les formes, (1) qu'il n'a aucun lieu dans les autres. Car, dans les autres Guerres d'Etranger à Etranger, on n'aquiert point par le droit des Armes les choſes priſes, mais en compenſation d'une Dette, dont on n'a pû être paié autrement. Et pour ce qui eſt des Guerres Civiles, ſoit grandes ou petites, il ne ſe fait aucun changement de maître, (2) qu'en vertu de la ſentence d'un Juge.

CHAP.

diſſidens & indépendans; de ſorte qu'il faut en juger de même que du premier cas. A plus forte raiſon cela a-t-il lieu dans les Guerres Civiles d'un Etat Republicain, où la Guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne ſubſiſte que par l'union du Corps. Au reſte, ſi le Droit Romain vouloit, que les Priſonniers faits dans une Guerre Civile ne puſſent point être réduits à l'Eſclavage, c'eſt, comme le dit le Juriſconſulte Ulpien, ſelon l'explication que donne le celebre Mr. Noodt, (*Comment in Digeſt.* Lib. I. Tit. V. pag. 30. 31.) parce que l'on regardoit la Guerre Civile, comme n'etant pas proprement une Guerre, mais une diſſenſion civile. Car, ajoûte-t-on, une veritable Guerre ſe fait entre ceux qui ſont Ennemis, & animez d'un eſprit d'Ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre. Au lieu que, dans une Guerre Civile, quelque ouïſible qu'elle ſoit ſouvent à l'Etat, chacun des Partis eſt cenſé vouloir la conſervation de l'Etat; l'un veut ſeulement le ſauver d'une maniére, & l'autre de l'autre. Ainſi ils ne ſont point Ennemis; chacun des deux Partis demeure toûjours Citoien de l'Etat ainſi diviſé. Voici les paroles de l'ancien Juriſconſulte: *In civilibus diſſenſionibus, quamvis ſæpe per eas Reſpublica lædatur, non tamen in exitium Reſpublicæ contenditur; qui in alteruras partes diſcedent, vice hoſtium non ſunt eorum, inter quos jura captivitatium, aut poſtliminiorum fuerunt* &c. Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* Leg. XXI. § 1. Mr. Noodt ajoûte à cela deux paſſages de Cicéron, Orat. *pro Ligar.* Cap. VI. & *in Catilin.* Orat. III. Cap. X. Mais c'eſt-là une ſuppoſition, ou une fiction de Droit, qui n'empêche pas que tout ce que je viens de dire ne ſoit vrai, & n'ait lieu le plus ſouvent. L'Etat, dont on veut la conſervation, n'eſt pas, dans les cas, dont j'ai parlé, un Corps de Citoiens unis ſous un même Gouvernement; c'eſt un aſſemblage de gens qui, étant ſoûmis à un même Gouvernement, dans une certaine etenduë de païs, veulent bien déſormais demeurer dans une dépendance commune, mais ne conviennent pas entr'eux ſur la perſonne, ou le Corps, entre les mains de qui doit être l'Autorité Souveraine. Et comme après leur réunion le Souverain reconnu de tous laiſſe ordinairement ſubſiſter les anciennes Loix, par un conſentement ou exprès, ou tacite, qui a lieu toutes les fois qu'il ne paroît point de volonté expreſſe, par laquelle il abroge ces Loix, ou en tout, ou en partie: c'eſt pour cela que, parmi les anciens *Romains*, on ne pouvoit point s'approprier, comme véritablement Eſclaves, les priſonniers qu'on avoit faits dans une Guerre Civile; & non pas à cauſe du défaut des conditions ou des formalitez, que demande, ſelon nôtre Auteur, une Guerre Publique & Solennelle ſelon le Droit des Gens.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Du droit qu'on a ſur les PRISONNIERS de Guerre.

Que, ſelon le Droit des Gens, tous ceux qui ont été pris dans une Guerre Publique & en forme, deviennent Eſclaves du Vainqueur; II. *Eux, & leur poſterité.* III. *Que le Maître d'un tel Eſclave peut impunément les traiter comme il lui plaît.* IV. *Que les biens d'un Priſonnier de Guerre, ſans en excepter ceux qu'on appelle incorporels, paſſent avec lui au Maître, dont il eſt devenu Eſclave.* V. *Raiſon de cet établiſſement.* VI. *S'il eſt permis à un tel Priſonnier de s'enfuir?* VII. *Ou de réſiſter à ſon Maître?* VIII. *Que le droit, dont il s'agit, n'a pas été toûjours établi parmi tous les Peuples.* IX. *Qu'il n'eſt plus en uſage parmi les Chrétiens, qui y ont ſubſtitué une autre ſorte de droit.*

§. I. 1. NATURELLEMENT, c'eſt-à-dire, indépendamment de tout fait humain, ou dans l'état primitif de la Nature Humaine, aucun Homme n'eſt Eſclave, comme nous l'avons (a) dit ailleurs. Et c'eſt en ce ſens qu'on peut fort bien admettre ce que diſent les Juriſconſultes Romains, (1) que l'Eſclavage eſt contraire à la Nature. Il ne répugne pourtant pas à la Juſtice Naturelle, que des Hommes deviennent Eſclaves par un fait humain, c'eſt-à-dire, en vertu de quelque Convention, ou par une ſuite de quelque Délit; ainſi que (b) nous l'avons auſſi remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXII. §. 11.

(b) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 27.

2. Par le Droit des Gens, dont il s'agit, l'établiſſement de l'Eſclavage s'étend un peu plus loin, & par rapport aux perſonnes, & par rapport aux effets. Car, à l'égard des *perſonnes*, ce ne ſont pas ſeulement ceux qui ſe rendent, ou qui ſe ſoûmettent eux-mê-

§. I. (1) *Servitus eſt conſtitutio Juris Gentium, quâ quis dominio alterius contra naturam ſubjicitur.* DIGEST. Lib. I. Tit. IV. *De Statu hominum*, Leg. 4. §. 1.

(2) C'eſt à-dire, lors que l'uſage eſt de s'approprier, comme Eſclaves, tous ceux qui ſont pris à la Guerre; car notre Auteur dira plus bas, que cela n'a plus lieu aujourdhui, parmi les *Chrétiens*, & que même autrefois la coûtume n'étoit pas reçuë de tous les Peuples. Mais ici, comme en matiere des autres choſes que nôtre Auteur rapporte à ſon Droit des Gens arbitraire, le pouvoir d'un Maître ſur les Eſclaves faits de cette maniere, ne vient pas uniquement de la coûtume. Si un Priſonnier de Guerre trouvoit la condition d'Eſclave trop rude, il ne tenoit qu'à lui de l'éviter, en témoignant qu'il ne vouloit point reconnoître pour ſon Maître celui qui l'avoit pris. Par là il ne pechoit point, il ne violoit aucune Loi, à laquelle il fût tenu de ſe ſoûmettre: tout ce qu'il y a, c'eſt qu'il s'expoſoit à éprouver les effets de la fureur de l'Ennemi, & à perdre la vie, dans la crainte de perdre la liberté. Mais ſi le Priſonnier ne faiſoit aucune déclaration de ſa volonté contraire à la coûtume reçue entre les Peuples Ennemis, il étoit & pouvoit être par là cenſé s'y ſoûmettre tacitement, dès-là que le Vainqueur témoignoit de ſon côté vouloir lui donner la vie à condition qu'il le reconnût pour ſon Maître, ce qu'il faiſoit en ne tenant point le Priſonnier lié ou gardé étroitement; car il n'étoit pas non plus tenu à la rigueur, en vertu de la coûtume, de donner la vie au Priſonnier, encore même que celui-ci voulût, à ce prix, ſubir l'Eſclavage: il falloit ſeulement qu'il donnât à connoître ſuffiſamment la volonté qu'il avoit de ne pas accepter les offres du Priſonnier. Ainſi la force de la Coûtume reçuë n'étoit fondée que ſur le conſentement réciproque, exprès ou tacite, du Vainqueur & du Priſonnier; d'où il réſultoit un engagement, que l'on preſumoit & l'on pouvoit aiſément preſumer, à cauſe des bonnes raiſons pour leſquelles l'uſage s'étoit introduit, & dont nôtre Auteur parlera plus bas.

(3) Voïez la Loi citée dans le Chapitre précedent, §. 3. *Note* 3.

(4) C'eſt auſſi dans le Chapitre précedent, §. 12. *num.* 1.

(5) Τὶ δ' ἂν παθόντες ἔτι [Μασσυλῖς] *plus dolentes ſimulabant; τυχὸν ἵνα τὸν υἱὸν τὸν ἀν' ἡμῶν δόντες, μὴ τέκνων καὶ γυναικῶν, ἐπὶ καταπολεμήσουσιν. Ἀλλὰ τοῦτό γε καὶ τοῖς μαλθακὸς ἐπὶ τοῖς ἐπιτηδεύμασιν, καὶ τὰς τῆ πολέμων νόμοις, ὑπάκουσι παθεῖν.* Hiſtor. *Lib.* II (*Cap.* LVIII. pag. 200. *Ed. Amſt.*) Le Grammairien SERVIUS dit, qu'*Héſione*, fille de *Laomedon*, Roi de *Troie*, fut emmenée par droit de Guerre: *A cujus portu* [Troja] *quum eum* [Herculem] Laomedon *arceret, occiſus eſt, & ejus filia* Heſione, BELLI JURE *ſublata, comiti* Telamoni *tradita eſt, qui primus adſcenderat murum; unde* Teucer *natus eſt.* In ÆNEID. Lib. I. (verſ. 619.) Il remarque ailleurs, en racontant la même hiſtoire, que les *Grecs* ne voulurent point rendre *Héſione* aux *Troïens*, diſant, qu'elle étoit à eux par droit de Guerre: HESIONEM Graeci Trojanis

mêmes à l'Eſclavage par une promeſſe, qui ſont reputez Eſclaves, mais (2) tous ceux généralement qui ſe trouvent pris, dans une Guerre Publique & en forme, c'eſt-à-dire, du moment qu'on les a menez dans quelque lieu, dont l'Ennemi eſt maître, comme le dit le Juriſconſulte (3) POMPONIUS.

3. Et il n'eſt pas néceſſaire, que ceux qui deviennent ainſi Eſclaves l'aient mérité par quelque faute : quiconque eſt pris, a le même ſort, ſans en excepter ceux qui ſe ſont malheureuſement trouvez ſur les terres de l'Ennemi dans le tems que la Guerre s'eſt élevée tout d'un coup, comme nous (4) l'avons dit ci-deſſus.

4. C'eſt ce que témoignent les anciens Auteurs. POLYBE (5) parlant d'une perfidie horrible, dont les *Mamiméens* s'étoient rendus coupables envers les *Achéens* dit, que les prémiers *ne ſeroient pas aſſez punis, ſi on les vendoit, avec leurs Femmes & leurs enfans, comme Priſonniers de Guerre, puis que, ſelon les Loix de la Guerre, les plus innocens ſont expoſez à tomber ainſi dans l'Eſclavage.* D'où il arrive, comme le remarque (6) PHILON, Juif, *que pluſieurs perſonnes d'une très-grande probité, perdent leur liberté naturelle par divers accidens.* DION *de Pruſe* (7) met au rang des différens titres de Propriété, la capture qu'on fait d'un priſonnier de Guerre, qui devient par là Eſclave. OPPIEN (c) dit, (c) qu'emmenner des Enfans pris à l'Ennemi, c'eſt *la Loi de la Guerre.*

(c) *Halieut.* Lib. II.

§. II. BIEN PLUS: & ceux que l'on prend Priſonniers de Guerre, & leurs Deſcendans à perpétuité, ſont réduits à la même condition, c'eſt-à-dire, ceux qui naiſſent d'une Mére Eſclave, depuis ſon eſclavage. Car ils appartiennent à ſon Maître, ſelon le Droit des Gens, comme le dit le (1) Juriſconſulte MARCIEN. Le ventre d'une telle Femme eſt eſclave, comme (2) s'exprime TACITE, en parlant de la Femme d'un Prince des anciens *Germains*, qui avoit été faite priſonniére.

§. III. 1. POUR ce qui eſt des effets d'un tel Eſclavage, ils ſont ſans bornes. Tout eſt permis au Maître, par rapport à ſon Eſclave, comme le dit (1) SENE'QUE le Pére. Il n'y a rien qu'on ne puiſſe impunément (2) faire ſouffrir à de tels Eſclaves: il n'eſt point d'action qu'on ne puiſſe leur commander, ou à laquelle on ne puiſſe les contraindre, de quelque maniére que ce ſoit: & les plus grandes cruautez que les Maîtres

janis *reddere noluerunt, dicentes, ſe eam habere* JURE BELLORUM. In *Lib.* X. JOSEPHE parle de quelques Juifs, que *Caſſius* avoit pris priſonniers, mais non pas ſelon les Loix de la Guerre; à cauſe dequoi *Herode* les aiant demandez, au nom de la Nation, *Marc Antoine* les lui rendit : Καὶ παρακαλοῦσι [πρεσβεῖαι] τὸν αὐτοκράτορα διὰτὸς Κασσίου ἠιχμαλωτισθέντας ὑπὸ Κασσίου ἰουδαίους, ὡς πόλεμον πολέμῳ, χρήμασιν τοῖς ἐκ τῆς ἐπαρχίας, ἀπολυθῆναι κελεύσαι... Ταῦτα κρίνας Ἀντώνιος ἀπέλυσε τοὺς ἰουδαίους δεσμῶν, παντελῶς ἐγχρῆσθαι &c Antiq. Jud. *Lib.* XIV. (Cap. XXII. pag. 492. A.) Il fait mention ailleurs de la Loi, au ſujet des Priſonniers de Guerre, ὃ τῶν βαρβάρων νόμος : que MENANDRE *le Proteˊteur* exprime ainſi, δορυάλωτον ὄνομα. On trouve ſur ceci bien des choſes dans le Chapitre précedent; car les Auteurs joignent enſemble ou mettent au même rang les Priſonniers de Guerre, & les Choſes qu'on a priſes par les armes. GROTIUS.

(6) Μυρίοι γὰρ ἀνδρῶν ψυχαὶ, καὶ πολλαὶ πολλάκις καιρῶν ἀδικίαις ἢ τοῦδε ἢ ἐκεῖνου, τὸν ἐν γένει ἀνέλεκτον ἀπολλύουσιν Lib. Omnem virum bonum eſſe liberum, *pag.* 866. D. E. *Ed. Pariſ.*

(7) Τελέτων δ' κτήσεως περὶ, ὅταν τὸ πολέμιον λαβὼν αἰχμάλωτον τοῦτο ἢ τέκνον ἴχῃ κτησάμενος δοῦλον. Orat. XV.

§. II. (1) *Jure gentium ſervi noſtri ſunt qui ab hoſtibus capiuntur aut qui ex ancillis noſtris naſcuntur.* DIGEST. Lib. I. Tit. V. *De Statu Hominum*, Leg. V. §. 1. Voiez ci-deſſus Liv. II. Chap. V. §. 29.

(2) Il s'agit de la Femme d'*Arminius*, qui fut priſe par les *Romains*, étant enceinte : Arminium, *ſuperſtitioſa violentiâ, raptæ uxori, ſubjectæ ſervitio uxoris uterus, vecordem agitabat.* Annal. Lib. I. Cap. LIX. *num* 2.

§. III. (1) Nôtre Auteur cite ici en marge, dans la premiére Edition, X. *Controv.* 5. Les autres portent, I. *Controv.* 1. Il n'y a rien dans l'un ni dans l'autre de ces endroits. Mais le paſſage ſe trouve au *Liv.* V. *Controv.* XXXIV. où le Rheteur appelle ce pouvoir abſolu des Maîtres ſur leurs Eſclaves, un droit connu de tout le monde: *Quæ* [Fidos] *hæc tantum voluptatis jura noverit, in ſervum nihil non domino licere.* Pag. 291. *Edit. Gron. var.* La flute eſt ventil, de ce que dans cette *Controverſe*, & dans la *Declamation* V. du X. Livre des *Excerpta Controv.* il s'agit du même ſujet: or cette derniére eſt titrée, *Ex Controv.* 5. *Lib.* X. Cela ſoit dit en paſſant, pour donner un exemple de l'origine de ces ſortes de mepriſes, où nôtre Auteur tombe aſſez ſouvent. Au reſte, je trouve dans le Philoſophe SENE'QUE un paſſage tout ſemblable à celui-ci : *Quum in ſervum omnia liceant, ei aliquid, quod in commune licet commune jus animantium vetet.* De Clement. *Lib.* I. Cap. XVIII.

(2) Il faut bien remarquer cette reſtriction : car ſi le Maître maltraite exceſſivement l'Eſclave auquis par droit de Guerre, quelque impunité qu'il puiſſe ſe promettre, & de la part des Loix Civiles de ſon païs, & de la part des Peuples Neutres; le Priſonnier, qui ne s'etort

tres exercent contr'eux, demeurent impunies; à moins que les Loix Civiles n'y aient mis des bornes, en menaçant de quelque peine ceux qui maltraiteront leurs Esclaves au delà d'un certain point. Le Jurisconsulte (3) CAJUS remarque, que, *parmi toutes les Nations, les Maîtres ont droit de vie & de mort sur leurs Esclaves.* Il ajoûte, que les Loix Romaines ont restreint ce pouvoir, c'est-à-dire, dans les Païs qui sont sous la domination des *Romains.*

2. Non seulement cela: tous les biens de l'Esclave, qui ont été pris, sont aquis, avec sa personne, au Maître, sous la puissance de qui il passe. Un tel Esclave ne peut rien avoir en propre, selon la maxime de l'Empereur (4) JUSTINIEN.

§. IV. 1. D'ou il s'ensuit, qu'il faut rejetter ou du moins ne recevoir qu'avec quelque restriction, la pensée de ceux qui soûtiennent, que les (1) Choses Incorporelles ne s'aquiérent point par droit de Guerre. Car on ne les aquiert pas à la vérité prémiérement & directement, mais on les aquiert par le moien de la personne, à qui elles appartenoient.

2. Il faut pourtant excepter ici les droits fondez sur une rélation particuliére des personnes, qui les rend inaliénables, tel qu'est le Pouvoir Paternel. Car ces sortes de droits ou demeurent toûjours à la personne, supposé qu'ils puissent encore subsister; (2) ou, si cela ne se peut, s'éteignent entiérement.

§. V. 1. LA raison pourquoi tout ce, dont nous venons de parler, a été établi par le Droit des Gens, c'est afin que l'espérance de tant d'avantages qu'on retireroit de la possession d'un Esclave engageât ceux qui étoient en guerre à s'abstenir volontiers de faire mourir leurs Prisonniers, ou sur le champ, ou quelque tems après, comme ils pouvoient le faire en vertu du droit souverainement rigoureux que leur donnoient les Loix de la Guerre, dont nous avons (a) parlé ci-dessus. Le Jurisconsulte POMPONIUS (1) tire de là l'étymologie du mot dont on se sert en Latin pour dire un Esclave: *On les appelle* SERFS, dit-il, *parce que les Généraux d'armée les vendoient, & par là leur* conservoient *la vie.*

(a) *Chap.* IV.

2. J'ai dit, que le but de cet établissement étoit, qu'*on s'abstînt volontiers* de faire mou-

s'étoit soûmis à l'Esclavage que sous la condition tacite que le Vainqueur en useroit avec lui d'une maniére à ne pas lui faire trouver son sort plus insupportable, que la mort même, est des-lors décharge de ses engagemens, & remte dans l'état de Guerre avec le Maître, qui a violé les siens.

(3) *Jegitur in potestate sunt servi dominorum. Quæ quidem potestas juris gentium est: nam apud omnes peraque gentes animadvertere possumus, dominis in servos vitæ necisque potestatem fuisse ... Sed hoc tempore nullis hominibus, qui in Imperio Romano sunt, licet supra modum, & sine causa in servos sævire.* DIGEST. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui vel alieni juris sunt*, Leg. I. §. 1. Voiez aussi les INSTITUTES, au même Titre, §. 8. Le Grammairien DONAT dit, que tour ce qu'un Maître fait par rapport à son Esclave, est juste: JUSTA & CLEMENS] *Ita dixit justa, ut alibi.* Non necesse habeo omnia pro meo jure agere. *Quid enim non justum domino in servum?* In Andr. Terent. Act. I. Sc. I. (rest 9.) GROTIUS.

(4) *Ipse enim servus, qui in potestate alterius est, nihil est, nihil suum habere potest.* INSTITUT. Lib. II. Tit. IX. §. 3. VALERE MAXIME parlant d'un Consul, qui avoit été pris par les *Carthaginois*, dit, qu'il avoit tout perdu par droit de Guerre, mais qu'il recouvra tout, & qu'il fut même fait de nouveau Consul: *Quo* [Cn. Cornelius Scipio Asina] *Consule a Pœnis apud Lilybæum captus, quum belli jure omnia perdidisset, Latiari subinde votivo ejus* [FORTUNÆ] *adjutus, cuncta recuperavit: Consulque etiam iterum creatus est.* Lib. VI. Cap. IX. *num.* II. PHILON, Juif, dit, qu'un Esclave n'est maître de rien, pas même de sa Personne: Τὶ γὰς ἀδικώτερον ἔκυσε τινὶ ἔτερος, καὶ ἰδιώτης. Lib. Omnem virum bonum esse liberum, (pag. 871. C.) GROTIUS.

§. IV. (1) Voiez, sur cette question, ce que dit PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 19. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Ainsi, selon les Loix Romaines, un Pére qui avoit été fait Prisonnier, s'il revenoit dans le païs, conservoit toûjours les droits de la Puissance Paternelle: mais s'il mouroit en captivité, ses Enfans étoient censez libres dès le moment qu'il avoit été pris; de sorte qu'alors ces droits avoient été d'abord éteints: *Si ab hostibus captus fuerit parens, quamvis hostimon fiat, tamen pendet jus liberorum, propter jus postliminii: quia hi, qui ab hostibus capti sunt, si reverti fuerint, omnia pristina jura recipiunt. Idcirco reversus, etiam liberos habebit in potestate, qui postliminium fingit eum, qui captus est, semper in civitate fuisse. Si vero ibi decesserit, exinde ex quo captus est pater, filius sui juris fuisse videtur.* INSTITUT. Lib. I. Tit. XII. *Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur*, §. 5. De même ceux qui s'étoient rendus à l'Ennemi n'aiant point de part au droit de *Postliminie*; si un Pére étoit tombé de cette maniére entre les mains de l'Ennemi, dès-là ses Enfans étoient hors de sa puissance, soit qu'il revînt ou qu'il ne revînt point dans le païs: *Postliminio caret, qui armis victi hostibus se*

mourir les Prisonniers de Guerre: car il n'y a point ici une espéce de convention, en vertu de laquelle on fût contraint de s'en abstenir, à ne considerer que le Droit des Gens dont il s'agit; c'étoit seulement un motif d'utilité propose à ceux qui avoient fait des Prisonniers, mais en sorte qu'il leur étoit libre de s'y laisser toucher, ou non. D'où vient aussi que le pouvoir illimité qu'on avoit aquis sur de tels Esclaves pouvoit passer à autrui, tout de même que la Propriété des biens.

3. Pour ce qui est des Enfans nez d'une Mére Esclave, on trouva à propos qu'ils fussent aussi Esclaves, parce que, si celui qui avoit fait la Mére prisonniére avoit voulu user à la rigueur de son droit, les Enfans ne seroient point venus au monde. D'où il s'ensuit, que ceux qui étoient nez avant que la Mére eût le malheur de tomber entre les mains de l'Ennemi, ne devenoient point Esclaves, à moins qu'ils ne fussent pris eux-mêmes.

4. Et la raison pourquoi il fut établi entre les Nations, que les Enfans d'une Mére Esclave seroient en naissant assujettis à la même condition, sans avoir égard à celle de leur Pére; c'est parce que la cohabitation des Esclaves n'étoit ni réglée par les Loix, ni entretenuë de telle maniére, que la Mére fût bien sous les yeux & sous la garde du Pére, de sorte qu'il n'y avoit pas d'assez fortes présomtions pour le connoître. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit le Jurisconsulte Ulpien, que, *selon la Loi de Nature, les Enfans nez hors d'un Mariage légitime suivent la Mére.* (2) *Selon la Loi de Nature*, c'est-à-dire, selon la coûtume générale, fondée sur quelque raison naturelle; car c'est ainsi que le mot de *Droit Naturel* se prend quelquefois dans un sens impropre, comme nous l'avons fait (a) voir ailleurs.

(a) *Liv. II. Chap. XIII. §. 26.*

5. Une chose qui montre bien que ce ne fut pas sans raison que l'usage des Peuples donna aux Maîtres sur leurs Esclaves, devenus tels par une suite de la Guerre, tous les droits dont nous venons de parler, c'est la maniére dont on voit que les Prisonniers étoient traitez dans les Guerres Civiles. Car, comme on ne pouvoit pas en faire ses Esclaves, on les tuoit le plus souvent; ainsi que (3) Plutarque & Tacite (4) le remarquent.

6. Au

se dederunt. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis &c.* Leg. XVII. Voiez ci-dessous, §. 8.

§. V. (1) Servorum *appellatio ex eo fluxit, quod Imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione* Leg. CCXXXIX. §. 1. Voiez aussi le Grammairien Servius, dans un endroit où il donne l'etymologie du mot *Saltem*, in Æn. L. IV. (*vers.* 327.) Grotius.

(2) *Lex naturæ hoc est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi lex specialis aliud inducit.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De statu hominum*, Leg. XXIV. Mais il y a tout lieu de croire, que le Jurisconsulte entend ici par la *Loi de Nature*, le Droit Naturel proprement ainsi nommé; & c'est à quoi fait allusion un passage de Cicéron, que Mr. Schultingius cite dans ses Notes sur les Fragmens d'Ulpien, Tit. V. §. 8. *Ut enim, Jure Civili, qui matre est liberâ, liber est: item, Jure Naturæ, qui Deâ matre est, Deus sit necesse est.* „ Comme selon le Droit Civil, un Enfant né de Mére libre, est aussi libre. De même, par le Droit de Nature, celui qui a pour Mére une Deesse, doit necessairement être Dieu. *De Natur. Deor.* Lib. III. Cap. XVIII. C'est que les anciens Jurisconsultes prenendoient que, selon le Droit Naturel, fonde sur la Raison, les Enfans nez hors du mariage suivent la condition de leur Mere, à cause de l'incertitude ou l'on est touchant le pere. Et cela a bien lieu par les principes même de ce Droit, à l'egard des Enfans nez d'une Mere qui s'abandonne à tous venans: mais pour ceux, dont le Pére est suffisamment connu, comme peut l'être le Pere des Enfans d'une Femme Esclave, la Loi Naturelle toute seule ne veut nullement qu'ils aient toûjours le même sort, que la Mére. Voiez ci-dessus, *Liv. II. Chap. V. §. 29. num.* 1. On n'a pas, au fond, plus de certitude touchant la naissance des Enfans, dont la Mére est légitimement mariée: c'est seulement une présomtion, auroriſée, par les Loix, qui la laissent sans force, du moment qu'elle est detruite par des raisons suffisantes. Ainsi, selon le Droit Romain, un Mari n'est point tenu de reconnoître pour sien un Enfant né de sa Femme, & dans sa Maison, au vû & au su de tous les Voisins, s'il paroit par de bonnes preuves, que, pendant quelque tems il n'a point couché avec sa Femme, à cause d'une maladie, ou de quelque autre empêchement, ou s'il étoit impuissant: *Sed mihi videtur, quod & Scævola probat, si constat Maritum aliquamdiu cum Uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel si ex valetudine Patrefamilias fuit, ut generare non posse: hunc, qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse,* Digest. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui vel alieni juris sunt*, Leg. VI.

(3) Ἐπὶ τοσοῦτον μὲν γὰρ ποσὶ τοῖς ἐμφυλίοις πολέμοις, ὥστε τοὺς τότε χρόνους πολλοὺς εἶναι ἰδεῖν, τῶ μηδένα ζωγρεῖν. Κρατοῦσι γὰρ οὐ τοῖς τοῖς ἀλλοφύλοις &c. Vit Othon. *pag.* 1073. Tom. I. *Ed. Wech.*

(4) *Obstructæ strage corporum viæ. quo plus cædis fuit, neque enim civilibus bellis capti in prædam vertuntur.* Histor. *Lib.* II. (*Cap.* XLIV. *num.* 1.) Le même Histo-

rien

6. Au reſte, pour ſavoir, ſi les Eſclaves réduits à cette condition par droit de Guerre appartiennent au Peuple, ou aux Particuliers qui les ont pris priſonniers, il faut en juger par ce que nous avons dit du Butin, dans le Chapitre précedent, car les Perſonnes ſont miſes, à cet égard, au même rang que les Biens, ſelon le Droit des Gens. *Les choſes priſes à l'Ennemi*, (5) dit le Juriſconſulte CAJUS, *appartiennent à ceux qui les ont priſes, dès le moment qu'elles ſont en leur puiſſance, juſques-là que les Perſonnes Libres deviennent par là Eſclaves.*

(a) *Leſſius*, Lib. I. Cap. V. *Dub.* 5.

§. VI. 1. Je n'entre pourtant pas dans la penſée de (a) quelques Théologiens, qui croient qu'il n'eſt pas permis aux perſonnes priſes dans une Guerre injuſte, ou aux Enfans qui leur ſont nez depuis, de s'enfuïr autre part que dans leur propre païs. Ces Docteurs, à mon avis, ſe trompent certainement. Toute la différence qu'il y a ici, c'eſt que ſi les Priſonniers, dont il s'agit, s'enfuïent (1) dans les terres de l'Etat d'où ils étoient, pendant le cours de la Guerre, ils recouvrent leur liberté par droit de *Poſtliminie*: au lieu que, s'ils ſe retirent ailleurs, ou que même ils retournent chez eux après la paix faite, ou doit les rendre au Maître, qui les réclame. Mais il ne s'enſuit point de là (2) qu'ils faſſent mal en conſcience. Car il y a pluſieurs Droits, qui n'ont qu'un effet extérieur, & qui n'impoſent aucune obligation intérieure, tels que ſont les droits de la Guerre, que nous expliquons.

2. En vain objecteroit-on, que la nature même du droit de Propriété, qu'on aquiert ſur un Eſclave, impoſe une véritable obligation, qui lie la Conſcience. Car y aiant pluſieurs ſortes de Propriété, il peut y en avoir une qui ne ſoit telle (3) que ſelon le jugement des Hommes, & cela ſelon un jugement qui ſe réduit à maintenir ou à remettre en poſſeſſion par les voies de la force ceux qui ſont Propriétaires à un tel titre.

3. Cela a lieu en quelques autres ſortes de Droits, comme dans celui de Preſcription, qu'un Poſſeſſeur de mauvaiſe foi aquiert par les Loix Civiles, & qui approche fort de celui dont nous traitons. Les Tribunaux de Juſtice maintiennent un tel Poſſeſſeur, (4) comme s'il étoit véritable Propriétaire; tout de même que le Droit des Gens maintient les Poſſeſſeurs des Priſonniers faits dans une Guerre même injuſte.

4. On

rien remarque ailleurs, en parlant de ceux de *Crême*, qu'il ne ſervit de rien aux Soldats de les faire Priſonniers, puis que toute l'*Italie* s'accordoit à ne point acheter de tels Eſclaves: *Interimque pradam militibus fecerat conſenſus* Italiæ, *emtionem talium mancipiorum abſpernantis.* Lib. III. (Cap. XXXIV. *num.* 3.) GROTIUS.

(5) *Item quæ ex hoſtibus capiuntur, jure gentium ſtatim capientium fiunt .... Adeo quidem ut & liberi hominesin ſervitutem deducantur.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De acquirendo rerum dominio*, Leg. V. & VII. *prine.*

§. VI. (1) Voiez ci-deſſous, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 5. PLINE dit, que *Marc Servius* fut pris deux fois par *Hannibal*, & deux fois ſe ſauva de ſa priſon: *Bis ab* Annibale *captus .... bis vinculorum ejus profugus* &c. Hiſt. Natur *Lib.* VII. *Cap.* XXVIII. GROTIUS.

(2) Mais il y a ici un conſentement ou exprès, ou tacite, du Priſonnier, en vertu duquel le Vainqueur a aquis ſur lui, un droit, qui impoſe à l'Eſclave une véritable obligation, & par conſequent ne lui permet pas en conſcience de s'enfuïr, ou de ſe ſoustraire, de quelque autre maniere, à la ſujettion, dans laquelle il eſt entré. Voiez ci-deſſus, §. 1. de ce Chapitre, *Note* 2. §. 3. *Note* 2. & PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* VI. *Chap.* III. §. 6. comme auſſi le Diſcours de Mr. NOODT, *du Pouvoir des Souverains*, pag. 247, *& ſeqq.* de la 2. Edition de la Traduction Françoiſe. La juſtice, ou l'injuſtice de la Guerre ne fait rien ici. Quelque injuſtement qu'un Ennemi ait pris les armes, les Conventions qu'on fait avec lui pendant qu'il eſt encore Ennemi, n'en ſont pas moins valides, de l'aveu de nôtre Auteur, qui établira plus bas ce principe. D'ailleurs, chacun pour l'ordinaire croit avoir de ſon côte la bonne cauſe: & ſi les Vainqueurs craignoient, que, ſous prétexte de l'injuſtice de la Guerre, leurs Priſonniers ne ſe cruſſent en droit de ſecouer le joug, dès qu'ils en trouveroient l'occaſion; ils ne donneroient la vie à perſonne. Ainſi l'interêt du Genre Humain, & le bien même des Vaincus, demandoient que l'engagement des Priſonniers de Guerre, ſoit exprès, ou tacite, fût valide, & qu'ils renonçaſſent au droit de ſe prévaloir des raiſons tirées de l'injuſtice de la Guerre, ou de la neceſſité à laquelle ils avoient été réduits, pour ſauver leur vie. D'où il paroit, combien il y a de difference entre ce cas, & celui qu'on objecte d'une perſonne, qui etant tombée entre les mains des Brigands, ou des Pirates, ſe ſeroit engagée à être leur Eſclave. Voiez une Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *De Lytro*, qui ſe trouve dans le I. Tome de ſes *Commen. & Opuſcul.* &c. Sect. II. §. 24. pag. 277. 278. On peut conſulter encore ici le Commentaire de M. VAN DER MUELEN, qui refute auſſi nôtre Auteur.

(3) *Dominium, quod tantum in judicio humano, & quidem coactivo, valeat*, dit nôtre Auteur.

(4) C'eſt-à-dire, dans la Preſcription de trente ou qua-

4. On peut rapporter ici en quelque maniére le droit de faire caſſer un Teſtament, à cauſe du défaut de quelque formalité preſcrite par les Loix Civiles. (b) Car l'opinion la plus vraiſemblable eſt, qu'on peut (5) en conſcience retenir ce qui a été laiſſé par un tel Teſtament, du moins tant que perſonne ne s'y oppoſe.

(b) *Soto*, De Juſtit. & Jur, *Lib.* IV. *Queſt.* IV. Art. 3. *Leſſius*, Lib. II. Cap. XIV. Dub. 3.

5. La diſtinction, que nous venons de faire, ſert à réſoudre une difficulté propoſée par Aristote. (6) *N'eſt-il pas vrai*, dit-il, *qu'il eſt juſte que chacun ait ce qui lui appartient? Cependant lors qu'un Juge a jugé comme il l'entend, quelque injuſte que ſoit ſa Sentence, elle eſt valide, ſelon les Loix. Donc une même choſe eſt juſte & injuſte.*

6. Pour revenir à nôtre queſtion, on ne peut imaginer aucune raiſon, pourquoi les Peuples, en établiſſant le droit dont il s'agit, auroient voulu en étendre la force juſqu'à obliger en conſcience. Car, pour engager ceux qui faiſoient la Guerre à ne pas tuer leurs Priſonniers, il ſuffiſoit qu'ils pûſſent reclamer ces ſortes d'Eſclaves, les contraindre à revenir, les hier même, & s'approprier leurs biens. Que s'il y avoit des Vainqueurs aſſez brutaux, pour mépriſer tous ces avantages, ils ne ſe ſeroient pas non plus laiſſé toucher par la penſée de l'obligation impoſée à la conſcience de leurs Priſonniers. Et ſuppoſé qu'ils euſſent crû cette ſureté abſolument néceſſaire, ils (c) pouvoient la prendre, en exigeant de ceux à qui ils donnoient la vie, une promeſſe (7) expreſſe, ou un ſerment ſolennel, par lequel ils s'engageaſſent à demeurer leurs Eſclaves.

(c) Voiez *Bamb*, Hiſt. Lib. X.

7. De plus, en matiére d'une Loi comme celle-ci, qui n'eſt point fondée ſur l'Equité Naturelle, mais établie uniquement pour éviter un plus grand mal, il ne faut pas légerement admettre une interprétation, qui rende criminel un acte d'ailleurs licite. Le Juriſconſulte Florentin poſe pour maxime, (8) qu'*il n'importe de quelle maniere un Priſonnier eſt revenu, s'il a été relâché, ou s'il a trouvé moien de ſe ſauver des mains de l'Ennemi par force ou par artifice.* (9) C'eſt que le Droit qu'on a ſur un Priſonnier de Guerre eſt tel, qu'en un autre ſens il renferme le plus ſouvent une véritable injuſtice, comme le Juriſconſulte (10) Paul le qualifie formellement. Il peut être appellé *droit*, à cauſe de certains effets dont il eſt accompagné; & *injuſtice*, eû égard à la nature de la choſe en elle-même.

8. De

quarante années: car la boone foi étoit requiſe dans l'*Uſucapion*, ou la Preſcription ordinaire. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 1.

(5) Voiez Pufendorf *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X. §. 7.

(6) Ἆρ' οὐκ ἄτοπον ἐστι, τὰ αὐτὰ ἴσως ἔνια φάναι; ἃ μὲν γὰρ τὴν κρίσιν λαμβάνει δίκαια τὸν ἀποθανόντα, καὶ ἢ ψῆφος, αὕτη ἐστὶν ἐν τοῖς οὖσιν· τὸ αὐτὸ ἄρα ἄδικον ἔσται, καὶ δίκαιον. De Sophiſt. elench. *Lib.* II. Cap. V. (XXV.) pag. 308. D. Tom. I. *Edit. Pariſ.*

(7) Nôtre Auteur reconnoit donc, qu'une Promeſſe expreſſe ſeroit ici valide. Or il y avoit ſouvent de telles promeſſes. Et pourquoi eſt-ce qu'un engagement tacite n'auroit pas autant de force?

(8) *Nihil intereſt, quomodo captivus reverſus eſt; utrum dimiſſus, an vi, vel fallaciâ, poteſtatem hoſtium evaſerit* &c. Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlimin.* &c. Leg. XXVI.

(9) Cela ne prouve point, qu'on regardât l'obligation des Priſonniers de Guerre, comme oulle: autrement on auroit du auſſi les recevoir & leur accorder le droit de *Poſtliminie* après la paix faite. Mais c'eſt que pendant le cours de la Guerre, les Priſonniers étoient cenſez ne s'être point encore bien engagez à l'Eſclavage. On ne ſavoit pas encore quel ſort le Vainqueur leur deſtinoit. On eſperoit toûjours de les recouvrer, & on ne s'embarraſſoit pas beaucoup, s'ils avoient contracté à cet égard quelque engagement particulier, dont l'Etat n'étoit point garant. Alors en faiſant la Paix, on reconnoiſſoit par cela même au droit de recevoir les Priſonniers, & de les faire rentrer dans tous les droits de leur ancienne Liberté, ſi on ne le ſtipuloit point par le Traité.

(10) *Idque naturali æquitate introductum eſt, ut qui* PER INJURIAM *ab extraneis detinebatur, is, ubi in fines ſuos rediiſſet, priſtinum jus ſuum reciperet.* Digeſt. Lib. XLV. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim* &c. Leg. XIX. *princ.* Je ne ſai ſi ce Juriſconſulte a voulu ici taxer d'*injuſtice*, dans le ſens & l'eſprit de nôtre Auteur, la detention d'un Priſonnier de Guerre moins encore ſon aſſujettiſſement à l'Eſclavage. Sur ce piéd-là, il faudroit ſuppoſer, que toutes les Guerres des Romains étoient juſtes de leur côté, puis que le Droit de *Poſtliminie*, dont il s'agit, avoit lieu dans toutes. Il y a apparence, que Paul veut dire ſeulement, qu'il n'y avoit pas de la faute du Priſonnier, & que le mot d'*injuria* emporte ici ſeulement un acte d'hoſtilité, juſte, ou non, de la part de celui qui l'exerce. C'eſt en ce ſens qu'un autre Juriſconſulte parlant des voies de fait, dont uſent les Particuliers, dit, que, ſi, ſans avoir ramaſſé des gens, on a battu perſonne, on a enlevé *per injuriam*, c'eſt-à-dire, de vive force, quelque choſe du bien d'autrui; on ſe rend par là ſujet à la peine de la Loi *Julia De Vi privatâ: Sed ſi nullis conventis, nullaque priſtis ſint;* PER INJURIAM *tamen*

8. De là il paroît encore, que ceux qui ont été faits Priſonniers dans une Guerre injuſte, ne ſe rendent point coupables en conſcience d'un veritable larcin, lors qu'ils emportent (11) ou qu'ils mettent à couvert les effets qu'on leur avoit pris, ou qu'ils (12) prennent des biens même de leur Maître dequoi ſe paier raiſonnablement de leur peine, autant qu'elle peut valoir, déduction préalablement faite de la nourriture; pourvû que d'ailleurs ils ne doivent rien, ni en leur nom propre, ni au nom de l'Etat, au Maître qu'ils ſervoient, ou à toute autre perſonne de qui le Maître tenoit ſon droit.

9. Je n'ignore pas, que les Eſclaves qui s'enfuïent ou qui ſe dédommagent de cette maniére, ſont punis ordinairement avec beaucoup de rigueur. Mais il y a bien d'autres choſes que ceux qui ont la force en main font pour leur avantage, & non parce qu'elles ſont juſtes.

10. Je ſai encore, qu'il y a des Canons, qui (13) défendent de ſolliciter un Eſclave à quitter le ſervice de ſon Maître. Mais ou ces Canons parlent des Eſclaves qui ont été juſtement condamnez à l'Eſclavage, ou qui s'y ſont engagez par un accord volontaire, & dans cette ſuppoſition c'eſt véritablement une régle de Juſtice: ou bien il s'agit des Priſonniers faits dans une Guerre injuſte, ou de leurs Enfans nez depuis; & en ce cas-là tout ce qu'on peut inferer des Canons, c'eſt que des *Chrétiens* doivent conſeiller à ceux qui ſont, comme eux, profeſſion du Chriſtianiſme, de ſouffrir, plûtôt que de faire une choſe, qui quoi que permiſe en elle-même, pourroit ſcandaliſer les Ennemis du Chriſtianiſme, ou même des Eſprits foibles. On peut entendre de la même maniére les exhortations que les Apôtres adreſſent aux Eſclaves, avec cette différence, qu'elles ſemblent tendre plûtôt à exiger des Eſclaves une obéïſſance fidéle à leurs Maîtres, pendant qu'ils ſont chez eux, comme l'Equité Naturelle le demande; car le Maître nourriſſant l'Eſclave, il eſt juſte que celui-ci le ſerve; ces deux choſes ſe répondent l'une à l'autre.

§. VII. Au reſte, les mêmes Théologiens dont j'ai parlé ci-deſſus, ont raiſon, à mon

men ex bonis alienis quid ablatum ſit: hac Lege teneri eum, qui id fecerit. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de Vi privat.* Leg. III. §. 2. *Per injuriam* eſt ici la même choſe, que *vim facere*, au commencement de la Loi.

(11) Ceci étant une ſuite du principe de nôtre Auteur, que nous avons refuté dans la Note 2. ſur ce paragraphe, il faut par conſequent décider d'une maniére toute oppoſée.

(12) A cela ſe rapportent les paſſages de ST. IRENÉE, & de TERTULLIEN, que nous avons alléguez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2. *Note* 2. Il y a un paſſage de PHILON, Juif, où il s'agit de la même choſe, ſavoir de ce que firent les *Iſraélites* en ſortant d'*Egypte*. „ Comme les *Egyptiens*, (dit-il) „ donnez enfin par tant de fleaux du Ciel, preſſoient „ les *Iſraélites* de s'en aller, & les chaſſoient en quel„ que maniére; ceux-ci rappellant dans leur eſprit la „ nobleſſe de leur origine, entreprirent une choſe „ digne d'hommes libres, & qui n'avoient pas ou„ blié les mauvais traitemens qu'on leur avoit fait „ ſouffrir injuſtement. Car ils emportérent un grand „ butin, dont ils chargérent une partie ſur leurs é„ paules, & ils mirent l'autre ſur le dos de leurs Bê„ tes de ſomme. Non qu'ils fuſſent avides de ri„ cheſſes, ou qu'ils convoitaſſent le bien d'autrui, „ comme des calomniateurs pourroient les en accuſer: „ car d'où leur ſeroient venus de tels ſentimens? Mais „ ils voulurent premiérement ſe procurer par là le ſalaire „ qui leur étoit dû pour un ſi long tems qu'ils avoient „ ſervi; enſuite, ſe venger, mais non pas autant que „ les *Egyptiens* le méritoient, de l'Eſclavage, où ceux„ ci les avoient réduits. Car il n'y a point de compa„ raiſon entre perdre ſa liberté, & perdre ſa liberté; „ pour la conſervation de laquelle les perſonnes ſages „ ſacrifient & leurs biens, & leur vie même. Ainſi, „ ſoit que l'on conſidére les *Iſraélites* comme étant en „ paix ou comme étant en guerre avec les *Egyptiens*, „ il eſt aiſé de juſtifier leur conduite. Car dans le „ prémier cas, ils ne firent que ſe nantir du ſalaire „ dont on les avoit fruſtrez depuis ſi long tems, & dans „ l'autre, ils dépouillérent leurs Ennemis par droit „ de victoire, puis qu'on leur avoit fourni un juſte „ ſujet de prendre les armes, en les traitant comme „ des Priſonniers de Guerre, tout étrangers & ſup„ plians qu'ils étoient. Οἱ μὲν ἀναγκάσαντες καὶ ἀπελάσαντες, ἅτε αὐτοὺς εὐχρήστως εἰς ὑπουργίαν ὁλόκληρον, τέλειμον πεπλακότες, ὕστερον πίασιν ἐν τοῖς ἐναντίοις, καὶ μὴ ἀμυνόμενοι, ὅτι ἀσεβεῖς ὄντας ἐδίωκον· φιλικὰ γὰρ λάβει ἀφορμὴν ἄρχοντες, τὸν μὲν αὐτοὶ ἀπολωλεκότες ἀναχθεῖσι τὸν δὲ τοῖς ὑπεξιοῦσιν ἐνίδιεται· οὐ διὰ φιλοχρηματίαν, οὐδὲ δι' ἣν κατηγοροῦσι νίκην, οὐδ' ἀλλοτρίου ἐπιθυμίαν· πόθεν; ἀλλὰ πρώτου μὲν, ὅτι παρὰ πάντα ὁ χρόνον ὑπομένουσι, δικαίαν μισθοῦ πάμπολλ' ἀφῆκε· εἶτα δ' ὑπὲρ ὧν κακοδαιμόνησαν, ἐν ἐκείνοις καὶ αὐτὸ τοῦτο ἴσοις, ἀντιλαμβάνεται. πού γὰρ ἐν ἔμοιγε ζημίᾳ χρημάτων, καὶ εἰμοσε ἐλευθερίας ὑπὲρ ἐξ οὗ μάλιστ' ἀφθόνως ἐπὶ τὰ κρείττω ἐξῆσαι, ἀλλὰ καὶ ἀποδύσασθαι, τολμήσει, ἐκ ἐκπλήξη δ' κατοφθεὶς, εἰθ' ὡς ἐκ τύραννος μισθὸν λαμβάνοντας, ἐν ταῖς ἀδίκοις πολὺ χείρους ὄντα δουλοδίκων ἀντιγένοι· εἰθ' ὡς ἐκ πολίμιος τὰ ἔτι χρήσιμα ἀφεῖναι, πόλεμ ἢ ἐκ κρεττόνων. εἰ μὴν τὸ χαίρειν ἄφεσιν ἀδι-

mon avis, de dire, (1) qu'un Esclave ne peut sans injustice résister à son Maître, lors qu'il fait usage de son droit, quoi que ce ne soit qu'un droit extérieur, & qui par lui-même n'impose aucune obligation à la Conscience. Il y a une différence manifeste entre cette thèse, & l'autre que nous venons de soûtenir contre ces Docteurs. Le Droit extérieur, dont il s'agit, qui ne consiste pas dans une simple impunité, mais qui est outre cela maintenu par l'autorité des Tribunaux, seroit vain & inutile, si l'Esclave conservoit, de son côté, le droit de la résistance. Car s'il peut résister à son Maître, il (2) pourra aussi résister de même au Magistrat, lors que celui-ci voudra maintenir le Maître dans la conservation & dans l'usage de son droit, comme il y est autorisé par le Droit des Gens. Il faut donc dire, qu'il en est ici comme des Sujets, qui, dans chaque Etat, ne peuvent jamais en conscience résister à leur Souverain, selon ce que nous (3) avons établi ailleurs. Aussi (4) St. Augustin exige-t-il à cet égard la même patience des Esclaves & des Sujets.

§. VIII. Mais il faut savoir, que cette Loi du Droit des Gens au sujet des Prisonniers de Guerre n'a été reçuë ni toûjours, ni parmi tous (1) les Peuples; quoi que les Jurisconsultes Romains en parlent comme d'une chose généralement établie, donnant ainsi le nom du Tout à la Partie la plus considérable & la plus connuë. Parmi les *Hébreux*, qui avoient des Loix toutes particulières, par lesquelles ils étoient séparez du commerce des autres Nations, les Esclaves trouvoient (a) un Azyle, c'est-à-dire, (2) comme les Interprétes l'ont très-bien remarqué, ceux (2) qui avoient été réduits à l'Esclavage par un pur malheur, & sans qu'il y eût de leur faute. Il semble que de là soit venu le privilége (b) qu'ont en *France* les Esclaves, de se remettre en possession de leur liberté, du moment qu'ils sont entrez dans les Terres de ce Roiaume: privilége qu'on y accorde même aujourdhui & aux Esclaves faits par droit de Guerre, & à tous autres de quelque maniére qu'ils eussent été réduits à l'Esclavage.

(a) *Deut.* XXIII, 15. Voiez *Moïse de Kotzi*, Precept. 109.

(b) *Bodin.* de Repub. Lib. I. Cap. V.

§. IX. 1. Tous les (1) *Chrétiens* généralement ont (a) trouvé à propos d'abolir entiérement cette Coûtume. Voiez St. Jerome, *de Vita Malchi*, Tom. I. pag. 256, & *seqq.* Edit. Froben.

(a) *Bortal.* in Leg. XXIV. Dig. de Captiv. &c.

(1) Celui du *Concile de Gangres*: *Si quis servum alienum, occasione Religionis, docuit dominum suum contemnere, & ejus ministerium destituere, ac non potius diligenter cum suo domino bonâ fide, & cum omni honorificentia, deservire anathema sit*, Canf. XVII. Quæst. IV. Can. XXXVII. Voiez aussi le Canon suivant; & ce qui a été dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 20. à la fin. Grotius.

§. VII. (1) Les principes de nôtre Auteur, ne sont pas ici bien liez. Car enfin, si l'Esclave, dont il s'agit, peut s'enfuir, je ne vois pas pourquoi il ne pourroit pas résister à son Maître, & le tuer même, lors qu'il en trouve le moien, pour se délivrer de l'esclavage; puis que, s'il n'y a point d'engagement de sa part, l'état de Guerre subsiste toûjours entre le Maître & lui. Voiez la Note suivante.

dilexit, sive qui intrat, de loco, σφετερισμὸν, κτεπλοκισμὸν, τὸ τῶν ἀλλοτρίων. De Vita Moïs, *pag.* 624. *Ed. Parisij.* On trouve, dans les Lettres de St. Jerome, une semblable histoire, touchant un saint personnage, nommé *Malchus*. Voiez aussi celle du Lombard *Langes*, que nous donne son Arriere-petit-fils, Paul Warnefride, liv. IV. & la Confession publiée sous le nom de *Lamcins Patricius*. Grotius.

Le cas des *Israélites* est bien différent de celui, dont il s'agit; & le passage de Philon, que j'ai cité plus au long que ne faisoit nôtre Auteur, n'y a pas plus de rapport, comme chacun s'en convaincra aisément. Il faut dire la même chose de l'histoire de *Malchus*: car il avoit été pris par des Voleurs d'*Arabie*, de l'Esclavage desquels il se sauva, prenant deux Boufs à son Maître. Voiez St. Jerome, *de Vita Malchi*, Tom. I. pag. 256, & *seqq.* Edit. Froben.

(2) Il le pouroit certainement, s'il n'étoit lié par aucun engagement envers son Maître. Mais le Magistrat suppoſe ou doit suppoſer une véritable convention qui lie l'Esclave; & c'est la raison pourquoi il peut être tenu de le livrer au Maître, qui le reclame, sans se mettre en peine; d'examiner, si la Guerre, dans laquelle l'Esclave a été pris, étoit juste ou non.

(1) *Liv.* I. *Chap.* IV. Mais là aussi nous avons fait voir, que nôtre Auteur étend trop loin l'obligation de ne pas résister aux Souverains.

(4) Le passage a été deja cité au même endroit, §. 7. *num.* 8. *Note* 11. J'ai vû depuis, que nôtre Auteur, en le rapportant dans son Traité de *Imperio Summorum Potestatum circa Sacra*, Cap. III. §. 6. le donne comme étant de St. Prosper, *Sentent.* 34. ex Augustin. *in Psalmum* CXXIV. mais, ajoûte-t-il, *non ad verbum*; c'est-à-dire, que le sens se trouve dans ce Pére, mais non pas les propres termes du passage.

§. VIII. (1) Parmi les *Indiens*, il n'y avoit point d'Esclaves: Δοῦλος ἢ ἀνὴρ οὐκ ἐστιν παρ' Ἰνδοῖς γενέσθαι. Strabon, Geograph. Lib. XV. pag. 1036. *Ed. Amstel.* (710. *Paris.*) Gronovius cite cet exemple.

(2) C'est une pure suppoſition. La Loi est générale pour tous les Esclaves, c'est-à-dire, les Esclaves des autres Peuples. Voiez là-dessus le Commentaire de M. Le Clerc. Ainsi on peut regarder cette Loi, comme une de celles où Dieu usoit du droit Souverain qu'il a sur les biens des Hommes; à cause dequoi les *Israélites* étoient dispensez de rendre les Esclaves étrangers à ceux à qui ils appartenoient.

§. IX. (1) Et avant eux les *Essiens*, desquels les prémiers Chrétiens ont tiré leur origine. C'est

Barbeyrac, in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. *num.* 6. *Victoria*, de Jure Belli *num.* 43. *Boërius*, Deciſ. 378. *Sylveſter*, verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 1.

entr'eux l'uſage de rendre Eſclaves les Priſonniers de Guerre, en ſorte qu'ils pûſſent être vendus, contraints à travailler, & expoſez à ſouffrir les autres mauvais traitemens qu'on fait aux Eſclaves. Les Sectateurs d'une Religion comme celle de JESUS-CHRIST, étoient ou devoient être trop bien inſtruits par un Maître qui recommande ſi fort tout acte de Charité, pour ne pouvoir être détournez de tuer des malheureux Hommes, que par la permiſſion d'uſer envers eux d'une moindre cruauté. Cette louable coûtume s'eſt perpétuée, depuis long tems parmi eux, de pere en fils, à l'égard de tous ceux qui étoient de la même Religion, comme nous l'apprenons de (2) NICE'PHORE GRE'GORAS: elle n'étoit point particuliére à ceux qui vivoient ſous l'Empire Romain, mais elle leur étoit commune avec les *Theſſaliens*, les *Illyriens*, les *Triballiens*, & les *Bulgariens*. C'eſt peu de choſe, je l'avouë: mais enfin c'eſt un effet du reſpect pour la Religion Chrétienne, qui eſt ainſi venuë à bout de ce que *Socrate* (3) avoit autrefois conſeillé en vain aux *Grecs* les uns par rapport aux autres. Les *Turcs* (4) néanmoins obſervent entr'eux, à cet égard, la même choſe, que les *Chrétiens*.

(b) *Bartol.* in Leg. XII. Dig. de negot. geſt. *Boërius*, Deciſ. 178. *Conſtit. Regn. Hiſp.* Lib. VIII. Tit. XXVI. Part. II.

2. Les *Chrétiens* ont ſeulement (b) conſervé l'uſage de garder les Priſonniers de guerre, juſqu'à ce qu'on ait paié leur (5) rançon, dont l'eſtimation dépend du Vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention, qui la fixe. Et chacun pour l'ordinaire a la permiſſion de garder ainſi lui-même ceux qu'il a pris, à moins que ce ne ſoient des perſonnes d'un rang conſidérable, ſur leſquelles il n'y a que l'Etat, ou ſon Chef, qui aient droit, ſelon la coûtume de la plûpart des Nations.

CHA-

ce que JOSEPH témoigne. GROTIUS.

L'Hiſtorien Juif parle d'une ſorte d'*Eſſéniens*, qui croioient, dit-il, qu'il y avoit quelque injuſtice à avoir des Eſclaves: Οὐτε δοῦλον. Ἅπαντας ἀνθρώπους, τὶ μὴ κατὰ δίκαιον φύσει ὑπολαμβάνουσι &c. Antiq. Jud. *Lib.* XVIII. *Cap.* II. pag. 618. B. C'eſt d'ailleurs une pure conjecture, que ce que nôtre Auteur poſe en fait ſur l'origine des premiers Chrétiens.

(2) Νέμεσις ἐστὶ τῶν δυσὶ διαφέρειν τὰ πάντων εἰς τὴν ἀνυγόνε ἀνάγκην, ἃ μόνοι Ῥωμαῖοι καὶ Θετταλοῖς, ἀλλὰ καὶ Ἰλλυριοῖς, καὶ Τριβαλλοῖς, καὶ Βουλγάροις, διὰ τὴν τῆ πίστεως ταυτότητα, τὰ μὲν πράγματα μόνα συγχωροῦσι, τὰ δὲ σώματα μὴ ἀνδραποδίζεσθαι, μηδὲ φορολογεῖν ἐξ ἴσου τοῖς λοιποῖς πατρόβιος μόνον. Lib. IV. (*Pag.* 55. *Ed. Colon.* 1616.) BOERIUS fait mention de cette coûtume, *Deciſ.* CLXXVIII. Et il ajoûte, qu'en *France*, en *Angleterre*, & en *Eſpagne*, lors qu'un Duc, un Comte, ou un Baron, ſont faits priſonniers, ils ne ſont pas pour les Soldats, qui les ont pris, mais pour le Prince qui fait la Guerre. GROTIUS.

(3) Nôtre Auteur cite ici à la marge un Dialogue de PLATON, où ce Philoſophe, qu'il ſuppoſe ſuivre en cela la doctrine de ſon Maître, établit pour une des Loix de ſa République, qu'aucun *Grec* ne faſſe des Eſclaves de ſa Nation, & ne conſeille aux autres *Grecs* d'en faire: Ὅρον καὶ νόμον (ἔφη) δοκεῖν τιθέναι τοῖς φύλαξι, μηδὲ Ἕλληνα δοῦλον ἐπιθέσθαι μήτε αὐτὸν, τοῖς τε ἄλλοις Ἕλλησιν ἔτι συμβουλεύειν, De Legib. *Lib.* V. pag. 469. C. Tom. II. *Edit. Henr. Stephan.*

(4) Voiez CHALCONDYLE, *Rerum Turcic.* Lib. III. LEUNCLAVIUS, Libb. III. & XVII. BUSBEQU. *Epiſt. exotic.* III. (pag. 162. *Ed. Elzevir.* 1662.) GROTIUS.

(5) Voiez, ſur cette matiére, une Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *De Lytro*, qui eſt dans le I. Tome de ſes *Comment. & Opuſcul.* &c. pag 253. *& ſeqq.*

CH. VIII. §. I. (1) Pourvû qu'il y ait, de la part des Vaincus, un conſentement ou exprès, ou tacite. Et en ce cas là, l'Aquiſition eſt cenſée legitime, ſoit que la Guerre fût juſte, ou non; de la maniere que je l'expliquerai ci-deſſous, ſur le Chap. XIX. §. 11. *Note* 1. Conferez ici PUFENDORF, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 5. & ce que dit Mr. CARMICHAEL, Profeſſeur à *Glasgow*, dans ſes Notes ſur l'Abrege *De Officio Hom. & Civis*, Lib. II. Cap. X. §. 2. & Cap. XVI. §. 14. Feu Mr. COCCE'JUS a neanmoins ſoûtenu, que, dans une Guerre juſte, le Vainqueur aquiert ſur les Vaincus un plein droit de Souveraineté, par le droit ſeul de la Victoire, indépendamment de toute convention; & cela encore même que le Vainqueur ait d'ailleurs obtenu toute la ſatisfaction & tout le dedommagement, qu'il pouvoit exiger. La principale raiſon, dont ce Docteur ſe ſert, pour prouver ſon ſentiment, c'eſt que, ſans cela, le Vainqueur ne pourroit pas être aſſûré de poſſeder paiſiblement ce qu'il a pris, ou force de lui donner, pour ſes juſtes prétentions; puis que les Vaincus pourroient

lo

CHAPITRE VIII.

Du droit de SOUVERAINETÉ, qu'on aquiert sur les VAINCUS.

I. *Que la* SOUVERAINETÉ S'AQUIERT *par droit de Guerre, & entant que le Roi en étoit revêtu, & entant qu'elle résidoit dans le Peuple. Effet de cette aquisition.* II. *Que l'on peut aussi aquérir un Empire Despotique sur un Peuple, qui alors cesse d'être un Etat.* III. *Il y a quelquefois un mélange de ces deux sortes de Pouvoir.* IV. *On aquiert aussi par les armes, les Choses incorporelles, qui appartenoient au Peuple vaincu. Examen de la question sur une dette des anciens* Thessaliens, *qu'*Alexandre le Grand *leur remit, après la défaite des* Thébains, *leurs Créanciers.*

§. I. 1. SI l'on peut réduire à un Esclavage personnel chaque Particulier du parti de l'Ennemi, qui est tombé entre nos mains, comme nous venons de le faire voir dans le Chapitre précedent; il n'y a pas lieu de s'étonner, que l'on puisse (1) aussi imposer à tout le Corps des Ennemis, soit qu'il fasse un Etat entier, ou seulement partie de l'Etat, une Sujettion ou purement civile, ou purement despotique, ou qui tienne de l'une & de l'autre. C'est le raisonnement que SENÈQUE le Père met dans la bouche d'un Rhéteur, plaidant pour le Maitre d'un Esclave *Olynthien*: (2) *Il avoit été pris par droit de Guerre*, dit-il, *je l'ai acheté. Il est de votre interêt, ô* Athéniens, *de me maintenir dans mes droits: autrement il faudroit que vous vous réduisissiez aux anciennes limites de vôtre Etat, en rendant tout ce que vous avez conquis.*

2. Les anciens Auteurs parlent à tout moment de ce droit de Conquête. TERTULLIEN dit, (3) que *tout Roiaume, tout Empire, s'aquiert par la Guerre, & s'étend*

le lui reprendre par le même droit de Guerre. Voïez la Dissertation *De jure Victoriæ diverso à jure Belli*, §. 23. Mais un autre Auteur de la même Nation, Mr. TREUER, Professeur en Politique & en Morale à *Helmstadt*, a refuté cette pensée, dans ses Notes sur PUFENDORF, *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 13. La raison alleguée prouve seulement, que le Vainqueur, qui s'est emparé du pais de l'Ennemi, peut y commander, pendant qu'il le tient, & ne s'en dessaisir que quand il a de bonnes sûretés, qu'il obtiendra ou qu'il possedera sans crainte ce qui est nécessaire pour la satisfaction & les dédommagemens qu'il a eu droit d'exiger par les voïes de la Force. Mais le but d'une Guerre juste ne demande pas toûjours par lui-même, qu'on aquiére sur les Vaincus un droit de Souveraineté absolue & perpetuelle. C'est seulement une occasion favorable de l'aquérir; & il faut toûjours pour cela un consentement ou exprès, ou tacite, des Vaincus: autrement l'état de Guerre subsistant encore, comme on l'avoue, la Souveraineté du Vainqueur n'a d'autre titre que la Force, & ne dure qu'aussi long tems que les Peuples conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances Neutres, par cela même qu'elles le sont, peuvent & doivent regarder le Conquerant comme légitime Possesseur de la Souveraineté, quand même ils croiroient la Guerre injuste de la part, & sans qu'il soit besoin de supposer ici, comme fait nôtre Auteur, un Droit des Gens arbitraire.

(2) *Servus, inquit, est meus, quem ego emi belli jure, vobis, Athenienses, expedit: aliquin imperium vestrum inantiquos fines redigitur, quidquid est belle partum. Et est contra. Ab Alle* &c. Controvers. *Lib.* V. Contr. XXXIV. pag. 390. *Edit. Gron. major.* Quoi qu'on voie assez le fens de ce passage, les paroles en sont néanmoins corrompuës, comme le remarque un docte Commentateur, JEAN SCHULTING, qui conjecture assez vraisemblablement, qu'on doit lire ainsi: *Servus, inquit, est meus, quem ego emi belli jure. Id tueri vobis, Athenienses, expedit: aliquin* ——— *redigitur: quidquid est belle partum perdetis. Contra ait: Ille* &c. Il me semble seulement qu'après *belli jure*, il devoit y avoir *capram*, ou quelque autre chose de semblable, comme je l'ai exprimé dans ma traduction; car ce n'est point par droit de Guerre, que le Peintre avoit acheté l'Esclave; mais la validité de l'Achat étoit fondé sur ce que l'Esclave appartenoit au Vendeur par droit de Guerre. Au reste, le raisonnement contenu dans ces paroles revient à celui de nôtre Auteur, par la raison des contraires. Car le Peintre veut dire, que, si les Prisonniers de Guerre ne sont pas legitimement aquis à ceux qui les ont faits, le Vainqueur ne pourra pas non plus devenir maitre d'un Peuple par droit de Conquête.

(3) *Ni fallor enim, omne Regnum, vel imperium, bellis quæritur, & victoriis propagatur.* Apologetic. Cap. XXV.

tend par des Victoires. Selon QUINTILIEN (4) *c'eſt le Droit de la Guerre qui régle l'étenduë des Roiaumes, & des Peuples, & qui détermine les limites des Villes & des Nations. Aléxandre le Grand* dit, dans QUINTE-CURCE, (5) que *c'eſt au Vainqueur à donner la Loi, & aux Vaincus, à la recevoir.* Un Favori d'*Antiochus*, pour juſtifier le droit de conquête, en vertu duquel ce Prince s'approprioit quelques Villes d'*Ionie*, ou d'*Eolide*, repréſente aux *Romains*, dans TITE LIVE, (6) qu'ils n'ont pas d'autre titre, pour être autoriſez à envoier tous les ans un Gouverneur à *Syracuſe*, & en d'autres Villes Gréques de *Sicile*. *Arioviſte* répond à JULES CE'SAR: (7) que *tel eſt le droit de la Guerre, que le Vainqueur commande aux Vaincus, comme bon lui ſemble; & que c'étoit ainſi que le Peuple Romain en uſoit lui-même, ne ſe réglant jamais, à cet égard, ſur la volonté d'autrui.* Avant *Ninus*, Roi d'*Aſſyrie*, ceux qui faiſoient la Guerre ne chetchoient qu'à aquérir de la gloire par leurs victoires, & ſe contentant d'avoir vaincu leurs Ennemis, ils ne les réduiſoient pas ſous leur obéïſſance, à ce que dit JUSTIN, après *Trogue Pompée*: (8) mais ce Prince penſa le premier à étendre les bornes de ſon Empire, en ſubjuguant les autres Nations, ce qui paſſa depuis en coûtume. *Bocchus*, Roi de *Mauritanie*, dit à *Lucius Sylla*, au rapport de SALLUSTE, (9) qu'*il avoit pris les armes pour la défenſe de ſon Roiaume, & non pas à deſſein de ſe déclarer Ennemi des* Romains; *puis que cette partie de la* Numidie, *dont il avoit chaſſé* Jugurtha, *étant devenuë ſienne par droit de Guerre, il n'avoit pû la laiſſer ravager par* Marius.

3. Or on peut aquérir la Souveraineté par droit de Conquête, en deux maniéres: ou entant que la Victoire en dépouille (10) le Roi vaincu, ou quelque autre Souverain; & en ce cas-là, tout le pouvoir qu'il avoit, paſſe au Vainqueur, mais rien au delà; ou bien entant que la Souveraineté réſidoit dans (11) le Peuple même, & alors le Vain-

(4) *Sed hinc aſpera & vehemens quæſtio exoritur de jure belli, dicentibus* Theſſalis, *hoc regna, populos, fines gentium atque urbium, contineri.* Inſtit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 431. *Edit. Burm.*

(5) *Leges autem à victoribus dici, accipi à victis.* Lib. IV. Cap. V. *num.* 7.

(6) *Cur* Syracuſas, *atque in alias* Siciliæ *Græcas urbes, Præterea quotannis, cum imperio, & virgis, & ſecuribus, mittitis, nihil aliud profectò dicatis, quàm armis ſuperatis vos iis has leges impoſuiſſe. Eamdem de* Smyrna, & Lampſaco, *civitatibuſque, quæ* Ioniæ *aut* Æoliæ *ſunt, eandem ab* Antiocho *accipite.* Lib. XXXV. Cap. XVI. *num.* 8.

(7) *Ad hæc* Arioviſtus *reſpondit: Jus eſſe belli, ut qui vicerint, iis, quos vicerint, quemadmodum vellent, imperarent: item Populum Romanum victis, non ad alterius præſcriptum, ſed ad ſuum arbitrium, imperare conſueſſe.* De Bell. Gall. Lib. I. Cap. XXXVI.

(8) *Fines imperii tueri magis, quàm proferre, mos erat: intra ſuam cuique patriam regna finiebantur. Primus omnium* Ninus, *Rex* Aſſyriorum, *veterem, & quaſi avitum gentium morem, novâ imperii cupiditate, mutavit. Hic primus intulit bella finitimis, & rudes adhuc ad reſiſtendum populos, terminos uſque* Libyæ, *perdomuit.* Lib. I. Cap. I. *num.* 3, *& ſeqq.*

(9) *Se, non hoſtili animo, ſed ob regnum tuendum, arma cepiſſe: nam* Numidiæ *partem, unde vi* Jugurtham *expulerit, jure belli ſuam factam, eam vaſtari à* Mario, *pati nequiviſſe.* De Bell. Jugurth. *Cap.* CX. pag. 506. *Ed. Waſſ.*

(10) *Aléxandre le Grand*, après la Bataille de *Gaugamèle* (autrement dite, la Bataille d'*Arbeles*) fut ſalué Roi d'*Aſie*: [Βασιλεὺς ἦ τῆς Ἀσίας Ἀλέξανδρος ἀναγορεύεται, ἴδιον τοῖς Θεοῖς &c. PLUTARCH. *in Vit. Alex.* pag. 685. B. Tom. II. *Ed. Wech.*] Les *Romains* s'approprierent par droit de Guerre (πολέμῳ κτήσει) les païs qui avoient appartenu au Roi *Syphax*: APPIAN. ALEXANDR. Excerpt. Legat. X. *num.* 28. Les Ambaſſadeurs des *Goths*, au rapport d'AGATHIAS, diſoient de *Théodoric*, un de leurs Rois, que ce Prince aiant vaincu *Odoacre*, Etranger, de Scyros, étoit devenu maître de tous ſes Etats, par droit de Guerre: Ἀλλ' Ὀδόακρον μὲν δηλονότι ἐξ ἐπηλύτου ἐκ Σκύρου (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de Τύρου) τύραννον ἐπαρθέντα κατὰ τὸν τοῦ πολέμου δικαιωθῆναι νόμον. Hiſt. *Lib.* I. (Cap. IV. pag. 11. *Ed. Vulcan.*) Mais MENANDRE *le Proteſteur* nous apprend, que, quand les *Huns* prétendoient avoir conquis les *Gépides*, à cauſe qu'ils avoient pris leur Roi; les *Romains* s'y oppoſerent, par la raiſon que le Chef des *Gépides* étoit un Prince, plûtôt qu'un véritable Roi, & qu'ainſi les *Gépides* ne lui appartenoient point, comme un bien patrimonial. GROTIUS.

Dans le paſſage d'AGATHIAS, la Verſion ancienne de CHRISTOPHLE PERSONA, Romain, imprimée à *Augsbourg*, en 1519. porte, *& peregrino ſtremui debellato tyranno*: d'où il paroit, que le Traducteur a lû dans ſon Original, τυράννου, au lieu de Τύρου. Nôtre Auteur citant ce paſſage ci-deſſus, de mémoire apparemment, (*Chap.* VI. de ce Livre, §. 2. *Note* 10.) mettoit πολέμου νόμῳ, pour δικαίῳ.

(11) Les *Perſes*, au rapport du même MENANDRE, que nous venons de citer dans la Note precedante, ſoûtenoient, que le Territoire de la Ville de *Daras* leur appartenoit, parce qu'ils avoient conquis cette Ville: Ἔτει ἡ πόλις [Δάρας] αὐτοῖς τῷ δικαίῳ τῷ πολέμου ἐπηλύδη, ἐν ᾧ καὶ τὰ ἐκεῖ γε ὑπὸ τὸν νόμον, ἀμφίζυγα αὐτοῖς. *Beliſaire* après avoir défait les *Vandales*, vouloit que la Ville même de *Lilybée* en *Sicile* devînt par ce moien dépendante de l'Empire Romain, parce que les *Goths* l'avoient donnée aux *Vandales*: mais les *Goths* nioient qu'ils la leur euſſent donnée; comme nous le voions dans PROCOPE,

le Vainqueur la poſſéde de telle maniére, qu'il a droit de l'aliener, comme le Peuple auroit pû le faire : d'où ſont nez les *Roiaumes Patrimoniaux*, dont nous avons (a) parlé ailleurs.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11.

§. II. La choſe peut s'étendre encore plus loin. Car il arrive quelquefois que le Peuple vaincu ceſſe d'être un Corps d'Etat, ſoit parce qu'on l'incorpore dans un autre, comme l'étoient les Provinces Romaines; ou bien ſans aucune ſemblable incorporation, lors qu'un Roi faiſant la Guerre (1) à ſes dépens, a conquis un Peuple, en ſorte qu'il prétend le gouverner non pour l'avantage du Peuple même, mais principalement pour le ſien propre, ce qui, ſelon (2) Aristote, eſt le caractére diſtinctif du Pouvoir Deſpotique par oppoſition au Gouvernement Civil. De ſorte qu'un Peuple ſoûmis à une telle domination, n'eſt plus un Etat, mais une grande troupe d'Eſclaves dépendans d'un même Maître; n'y ayant point d'Etat Civil, proprement ainſi nommé, qui ſoit compoſé d'Eſclaves, ſelon la penſée d'un (3) ancien Poëte Grec.

§. III. De là il paroît, quelle idée on doit ſe faire de la Souveraineté mixte, dont j'ai parlé, qui tient du Civil & du Deſpotique; c'eſt lors que les Vaincus conſervent quelque Liberté perſonnelle, au milieu de l'Eſclavage où ils entrent. C'eſt ainſi que nous liſons que des Conquérans ont ôté les armes aux Peuples conquis, & ne leur ont permis (1) de ſe ſervir du Fer, que pour les uſages de l'Agriculture; ou les ont contraints (2) à changer de langage & de maniére de vivre.

§. IV. 1. Comme les biens de chaque Particulier ſont aquis par droit de Guerre à celui qui l'a pris, & par là eſt devenu ſon Maître: de même, les biens, qui appartenoient à tout le Corps, paſſent à celui qui l'a ſubjugué, en ſorte qu'il peut ſe les approprier,

---

cope, *Vandalic.* Lib II. (Cap. V.) *Henri*, Fils de l'Empereur *Frideric Barberouſſe*, après avoir pris la *Sicile*, s'approprioit les Villes d'*Epidamne*, de *Theſſalonique*, & autres, que les *Siciliens* poſſedoient: Nicetas, Lib. I. *De Alexio Iſaaci fratre*, (Cap. IX.) *Bajan*, Chagan (ou Prince) des *Avariens*, diſoit à l'Empereur, au ſujet de *Sirmium*, que cette Ville lui appartenoit, parce qu'elle avoit été aux *Gépides*, que les *Avariens* avoient vaincus: Πρότερον αὐτὴν, ὑπηκόων ὄντων Γηπαίδων τῷ ἡμετέρῳ κράτει γενομένων, αὐτὴν ὑπ' Ἀβάρων πολεμηθεῖσαν. Menander *Protector*, (Cap. III. *Legat. Juſtin. Juſtinian. & Tiber.*) *Pierre*, Ambaſſadeur de *Juſtinien*, dit à *Chosroez*, Roi des *Perſes*, que celui qui eſt maître du principal, doit l'être auſſi de l'acceſſoire; & qu'ainſi la *Suanie* a été conquiſe avec les *Laziens*, puis les *Smaniens* & les *Laziens* conviennent, que ceux-ci étoient dès les tems anciens ſous la domination des premiers : Ὅ γὰρ δεσπόσας τῷ πράγματι κύριος καὶ τῶν ὑποβεβηκότων εἶναι. Ὥστε καὶ Λαζοὶ, ἐπεὶ μὴ πάντῃ Σανοῖς, πρὸς ἀμφισβητοῦντα εἶναι, ὡς ὑπήκοοι ἐκ παλαιοῦ Λαζῶν ἀνέκαθεν ὄν. Apud eumdem; (*Cap.* III.) Voiez ci-deſſus, §. 4. Grotius.

§. II. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 12. *num.* 2.

(2) Ἔστι δ' οἰκὶα, καθάπερ ἐν τοῖς πρώτοις εἴρηται λόγοις, ἡ μὲν τοῦ οἰκοῦντος χάρις, ἡ δ', τοῦ οἰκήματος. τοῦτο δ' ἦν μὲν δεσποτικὴν εἶναι φαῦλον, τὴν δ' τῶν ἐλευθέρων. Politic. *Lib.* VII. *Cap.* XIV. pag. 442. D.

(3) Οὐκ ἔστ' ἄνδρα, ἃ γεννᾶ, δοῦλα πόλιν. Anaxandrid. (in Anchi. *Excerpt. Vett. Comic. & Trag.* pag. 639.) Tacite oppoſe auſſi le Gouvernement Civil, à la Domination deſpotique: *Addidisque praecepta* [Claudius Caſar] ... *ut non dominationem & ſervos, ſed rectorem & cives cogitaret.* Annal. *Lib.* XII. (Cap. XI. *num.* 2.) Xenophon loué *Agéſilas*, de ce qu'après avoir conquis quelque Ville, il diſpenſoit les Vaincus de tout miniſtére ſervile, & n'exigeoit d'eux que ce que des Perſonnes Libres doivent à leurs Magiſtrats: Οὐδένα δ' πόλεως ἀφῆκε λειτουργεῖν, ἀλλὰ πάντων ἦσαν δίκαι διὰ τῶν ἐπιτηδείων ὑπηκόων, ὥσπερ ἐπὶ τῶν ἐλευθέρων ἀρχαί πως ἦσαν. De Ageſil. (*Cap.* I. §. 22. *Edit. Oxon.*) Grotius.

§. III. (1) C'eſt ainſi que, dans le Traité de Paix, que *Perſenna*, Roi d'*Etrurie*, accorda aux *Romains*, après qu'ils eurent chaſſé leurs Rois, il y avoit une clauſe expreſſe, portant que les *Romains* n'auroient des inſtrumens de fer, que pour les uſages de l'Agriculture: *In faderes, quod, expulſis Regibus, Populo Romano dedit* Porſenna, *nominatim comprehenſum invenimus, ne ferro, niſi in agriculturâ uterentur.* Plin. Hiſt. Natur. Lib. XXXIV. Cap. XIV. Notre Auteur rapporte lui-même cet exemple, dans une Note ſur le *I. Livre de* Samuel, Chap. XIII. verſ. 19. où il croit qu'il s'agit d'un ſemblable moien, dont les *Philiſtins* ſe ſervirent pour deſarmer les *Iſraélites*. Mais il y a apparence, que ce fut d'une autre maniere; on peut voir là-deſſus le Commentaire de Mr. Le Clerc. Les Hiſtoriens Romains ont, au reſte, paſſé ſous ſilence cette circonſtance du Traité entre *Perſenna*, & les *Romains*, comme honteuſe à un Peuple, qui fut depuis le Maître du Monde; ainſi que notre Auteur le remarque au même endroit. On peut y joindre une Note de Freinshemius, ſur Florus, Lib. I. Cap. X. *num.* 2.

(2) Le docte Gronovius indique ici à propos l'exemple des *Lydiens*, à qui *Cyrus*, après les avoir domtez, ôta leurs Armes & leurs Chevaux, les obligeant en même tems à frequenter les Cabarets, à vivre dans les divertiſſemens & dans la débauche: *Quibus* [Lydis] *iterum vetiti, arma & equi adenti, ſauſque cauponiis & ludicras artes, & lenocinia exercere.* Justin. Lib. I. Cap. VII. *num.* 12. Voiez là-deſſus la Note de Bernegger, qui apporte d'autres exemples.

proprier, s'il veut. TITE LIVE dit, (1) que *quand on s'eſt rendu, avec tout ce qu'on avoit, à un Ennemi ſuperieur en forces, il dépend de lui de nous ôter, ou de nous laiſſer, de nos biens, ce que bon lui ſemble.* La maxime a lieu auſſi à l'égard de ceux qui ont été actuellement vaincus, dans une Guerre Publique & en forme. Car la ſoûmiſſion de ceux qui ſe rendent, ne fait que donner volontairement ce que l'on ſeroit contraint de laiſſer prendre. Dans la diſpute de deux Peuples, qui prirent les *Romains* pour arbitres, un certain *Scaptius* fit remarquer, au rapport de (2) TITE LIVE, que les Terres, dont il s'agiſſoit, avoient été du territoire de *Corioles*, & qu'ainſi elles appartenoient, par droit de Guerre, au Peuple Romain, qui avoit pris cette Ville. *Hannibal*, dans un diſcours à ſes Soldats, les (3) encourage par cette eſpérance, que *tout ce que les* Romains *avoient aquis & amaſſé par tant de victoires, ſeroit à eux, auſſi bien que les Maîtres. Pompée le Grand* (4) aquit au Peuple Romain, par la défaite de *Mithridate*, les Païs que ce Prince avoit conquis.

2. Les *Choſes Incorporelles* ou les droits, noms & actions, du Corps de l'Etat, paſſent donc auſſi au Vainqueur, autant qu'il veut ſe les approprier. C'eſt ainſi que les *Romains*, après avoir conquis la Ville d'*Albe*, (a) s'approprierent tous les droits des *Albains*.

(a) *Dion. Halicarn.* Lib. III. Cap. XXXI.

3. De là on peut conclurre, comment il falloit décider la diſpute qu'il y eut autrefois entre les *Thébains*, (5) au ſujet d'une ſomme de cent talens, que les prémiers devoient aux derniers. *Alexandre le Grand* aiant pris la Ville de *Thébes*, fit préſent de cette ſomme aux *Theſſaliens*, comme Vainqueur des *Thébains*. Les *Theſſaliens*, à mon avis, furent dès-lors quittes de la dette. QUINTILIEN dit, (6) en faveur des *Thébains*; que le Vainqueur n'eſt maître que de ce qu'il tient: or, ajoûte-t-il, un Droit étant une choſe incorporelle, on ne ſauroit s'en ſaiſir. Il remarque encore, qu'il y a de la différence entre un Héritier, & un Vainqueur: que le prémier hérite des Droits, auſſi bien que des Choſes; mais qu'il n'y a que les Choſes, qui paſſent au dernier. Toutes ces raiſons ſont fauſſes. Car quiconque eſt maître d'une perſonne, eſt maître auſſi & des choſes, & de tous les droits qui lui appartenoient. Celui qui eſt poſſédé en propre par un autre, (7) ne poſſede rien pour lui-même; & quand on eſt ſous puiſſance d'autrui (8) on n'a rien en ſa propre puiſſance; comme le diſent très-bien les Juriſconſultes Romains. Lors même que le Vainqueur laiſſe aux Vaincus la forme d'un Corps d'Etat, il peut s'emparer de quelques-uns des droits que cet Etat avoit; car il dépend de lui de donner telles bornes qu'il lui plaît à ſa liberalité.

§. IV. (1) *Ubi enim omnia ei, qui armis plus poſſet, dedita eſſent, qua ex iis habere vellet, quibus multilari eos vellit, ipſius jus atque arbitrium eſſe.* (Lib. XXXIV. Cap. LVII. *num.* 7.) Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus. *Liv.* l. *Chap.* III. §. 8. *Liv.* III. *Chap.* V. §. 2. *Chap.* VII. §. 4. & ce que je dirai ci deſſous, *Chap.* XX. §. 49. Ajoûtez un paſſage de POLYBE, où il eſt dit, que ceux qui ſe rendent à la diſcretion du Peuple, Romain, lui donnent, prémiérement tout le païs qu'ils poſſedoient, avec les Villes qu'il y a; enſuite leurs Perſonnes, Hommes & Femmes, qui s'y trouvent: de plus, toutes les Rivieres, tous les Ports, toutes les Choſes Sacrées, tous les Sépulcres; en un mot tout ce qui leur appartenoit, en ſorte qu'il ne leur reſte plus rien: Οἱ γὰρ δόντες αὐτὸν τὴν Ῥωμαίων ἐπιτροπὴν, δίδοντι πρῶτον μὲν χώραν τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς καὶ πόλεις τὰς ἐν ταύτῃ· ἔπει δ' τούτοις ἄνδρας καὶ γυναῖκας, τοὺς ὑπάρχοντας ἐν τῇ χώρᾳ καὶ ταῖς πόλεσι ἅπαντας. ἔμοιγε πιθανῶς, λιμένας, ἱερὰ, τάφους, συλλήβδην· ἔστι πάντων εἶναι κυρίως Ῥωμαίους, αὐτοὺς δ' τῶν δεδόντων ἄνευ, μηδὲν μᾶλλον. Excerpt. Legat. CXLII. Voiez un paſſage de JUSTIN, au ſujet des *Juifs*, qui a été cité ci deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. (*num.* 5. à la marge.) GROTIUS.

(2) *Agrum, de quo ambigitur, finium Coriolanorum fuiſſe, captifque* Coriolis *jure belli publicum Populi Romani factum.* Lib. III. Cap. LXXI. *num.* 7.

(3) *Quidquid Romani tot triumphis partum congeſtumque poſſident, id omne vectigal, cum ipſis dominis, futurum eſt.* Idem *Lib.* XXI *Cap.* XLIII. *num.* 6.

(4) Voiez STRABON, *Geograph.* Lib. XII. (pag. 825. *Ed. Amſt.* 541. *Paris.*) Le Roi *Antiochus* pretendoit, que *Seleucus* aiant conquis tous les Etats de *Lyſimaque*, ces païs lui appartenoient, à lui *Antiochus*, comme Vainqueur de *Seleucus*: Que [Lyſimachou] victo, *quum omnia, qua illius fuiſſent, jure belli* Seleuci *falta ſint, exiſtimare ſua ditionis eſſe.* TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XL. *num.* 4.

(5) Voiez PUFENDORF *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 20. & ce que nôtre Au-

teur

liberalité. L'action d'*Alexandre* fut imitée par *Jules Céſar*, qui remit à ceux de *Dyrrachium* (b) une dette qu'ils avoient contractée envers je ne ſai qui du parti contraire. Il eſt vrai, qu'on pouvoit objecter ici, que la Guerre de *Céſar* étant une Guerre Civile, n'étoit pas du (9) nombre de celles, auxquelles ſe rapporte la Loi du Droit des Gens, dont il eſt queſtion.

(b) *Cicer.* Epiſt. ad Brut. VI.

CHAPITRE IX.

Du droit de Postliminie.

I. *Etymologie du mot de* Poſtliminium. II. *Définition du droit de* Postliminie; *& en quels lieux on l'aquiert.* III. *Qu'il y a des choſes qui retournent, & d'autres qu'on recouvre par droit de Poſtliminie.* IV. *Que ce droit a lieu & en tems de Paix, & en tems de Guerre.* V. *Comment une Perſonne Libre retourne, pendant la Guerre.* VI. *Quels droits elle recouvre, & quels elle ne recouvre pas.* VII. *Que ceux qui avoient quelques droits par rapport à elle, les recouvrent auſſi.* VIII. *Raiſon, pourquoi ceux qui s'étoient rendus n'ont point de part à ce droit.* IX. *Quand c'eſt que les Peuples l'aquierent.* X. *De ce qui eſt particulier au Droit Civil, en matiére des Perſonnes qui jouïſſent du droit de Poſtliminie.* XI. *Comment on recouvre les Eſclaves, même les Tranſfuges; & ceux qui ont été rachetez.* XII. *Si l'on peut recouvrer des Sujets, par droit de Poſtliminie?* XIII. *Comment on recouvre les Terres.* XIV. *Différence qu'on obſervoit autrefois à l'égard du recouvrement des Choſes Mobiliaires.* XV. *Quel eſt aujourd'hui l'uſage ſur ce ſujet.* XVI. *Quelles choſes on recouvre, ſans avoir beſoin du droit de Poſtliminie.* XVII. *Changemens que les Loix Civiles font à cet égard, par rapport à ceux qui y ſont ſoumis.* XVIII. *Comment le droit de Poſtliminie a eu lieu autrefois entre les Peuples qui n'étoient point Ennemis.* XIX. *Comment il peut avoir lieu encore aujourdhui.*

§. I. 1. Les Juriſconſultes des derniers ſiecles n'ont pas mieux réuſſi ſur la matiére du droit de *Poſtliminie*, que ſur celle des choſes priſes à l'Ennemi: ils ne diſent preſque rien de raiſonnable ſur l'une & ſur l'autre. Les anciens Juriſconſultes Romains

teur dira dans le Chapitre ſuivant, §. 9. *num.* 2. Mr. Carmichael, Profeſſeur à *Glaſcow* en *Ecoſſe*, dit, dans ſes notes ſur l'Abrégé *De Officio Hom. & Civis*, Lib. II. Cap. XVI. §. 14. qu'on ne peut guéres étendre le bénéfice de la decharge, dans le cas dont il s'agit, aux Contracts bienfaiſans, ou qui tournent uniquement à l'avantage du Débiteur. Ainſi il ne ſuffit pas, ſelon cet Auteur, que le Vainqueur tienne quitte de la Dette celui qui devoit quelque choſe au Vaincu. Mais ſi la neutralité, qui diſpenſe le Debiteur d'examiner la juſtice de la Guerre & de la Victoire, le met dans l'obligation de payer au Vainqueur, & le rend par là quitte envers le Créancier, aux devoirs duquel celui-ci eſt cenſé ſucceder; je ne vois pas pourquoi la même choſe n'auroit pas lieu par rapport à une Donation ou une Acceptilation. Autre choſe eſt de dire, ce que demande ici la Généroſité, ou l'Humanité: mais pour ce qui eſt du droit, proprement ainſi nommé, il eſt le même dans l'un & dans l'autre cas.

(6) *Tum ſecundo gradu* [dicamus], *non potuiſſe donari à victore jus, quia id demum ſit ejus, quod ipſe teneat: jus, quod ſit incorporale, adgrediendi manu non poſſe ..... Ut alia ſit conditio heredis, alia victoris: quia ad illum jus, ad hunc res tranſeat.* Inſtit. Orat. *Lib.* V. *Cap.* X. pag. 432. *Edit. Burm.*

(7) *Qui in ſervitute eſt, uſucapere non poteſt, nam, quum poſſideantur, poſſidere non videntur.* Dioest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. CXVIII.

(8) *In ſua enim poteſtate non videtur habere, qui non eſt ſua poteſtatis.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis coërcendis*, Leg. XXI.

(9) *Marc Antoine* fit rendre aux *Tyriens*, ce qu'ils avoient pris aux *Juifs*, qui ne leur avoit point été accordé par le Senat Romain, & qu'ils ne poſſedoient pas avant la Guerre de *Caſſius*; comme nous l'apprenons de Joseph (*Antiq. Jud. Lib.* XIV. *Cap.* XXII. *pag.* 492. G.) Voiez auſſi Pierre Bizarro, *Hiſt. Genuenſ.* Lib. X. Grotius.

Romains avoient traité ce ſujet plus exactement, mais ſouvent avec beaucoup de confuſion, en ſorte que le Lecteur ne peut guéres diſtinguer ce qu'ils rapportent au Droit des Gens, & ce qu'ils établiſſent comme étant de Droit Civil.

2. La véritable étymologie du mot Latin *Poſtliminium*, eſt celle du Juriſconſulte (1) Scævola qui diſoit que ce terme eſt compoſé de la particule *poſt*, au ſens de *derriére*, (2) *en arriére*, ce qui donne une idée de retour; & du nom *limen* ou *limes*, qui ſignifie *frontieres*.

§. II. 1. Le droit de Postliminie eſt donc celui *que l'on* (1) *aquiert par un retour dans les frontiéres*, (2) c'eſt-à-dire, dans le païs, dans les terres de l'Etat; comme l'explique le Juriſconſulte (3) Paul. Pomponius, autre Juriſconſulte, (4) dit, que l'on a ce droit de retour, du moment qu'on eſt entré dans quelque endroit dont l'Etat eſt maître.

2. Mais le conſentement des Peuples a étendu la choſe plus loin, à cauſe de certaines circonſtances où la même raiſon a lieu. Il eſt établi, par le Droit des Gens, que, ſi une perſonne, ou une choſe, du nombre de celles que l'on n'a pas voulu excepter en matiére de Poſtliminie, eſt *parvenuë à nos Amis*, comme parle Pomponius (5) dans le paſſage qui vient d'être indiqué, ou, comme Paul (6) l'explique par un exemple, *à quelque Roi de nos Alliez ou de nos Amis*; elles retourne ou eſt recouvrée dès-lors, comme ſi elle étoit parvenuë juſques chez nous. Et par (7) *Amis* ou *Alliez* on entend ici, non pas ceux avec qui l'on eſt ſimplement en paix, mais ceux qui ſont de même parti que nous dans la Guerre préſente. Car ſi un de nos gens, après avoir été fait Priſonnier de Guerre, retourne chez ceux qui, quoi que nos Amis, ne ſe

Ch. IX. §. I. (1) Servius Sulpicius, autre Juriſconſulte, croioit mal-à-propos, que la derniere partie du mot, ſavoir *limonium*, n'étoit qu'une extenſion, qui ne ſignifioit rien; comme nous l'apprend Cicéron, qui rapporte les deux etymologies: *Sed quum ipſius* Poſtliminii *vis quæritur, & verbum ipſum notatur: in quo* Servius *noſter, ut opinor, nihil putat eſſe intuendum, niſi* poſt; *& liminium illud, productionem eſſe verbi vult, ut in* finitimo, legitimo, æditimo, *non plus ineſſe* timum, *quam in* Medullio tullium. Scævola *autem*; P. F. *junctum putat eſſe verbum, ut ſit in eo &* poſt, *&* limen: *ut qua à nobis alienata ſunt, quum ad hoſtem pervenerint, & ex ſuo tanquam limine exierint, dein quum redierint poſt ad idem limen, poſtliminio videantur rediiſſe.* Topic. (*Cap.* VIII.) C'eſt pourquoi Tertullien s'eſt ſervi, dans un ſens metaphorique, du mot de *Poſtliminium*, pour marquer le retour ou le retabliſſement par lequel un Pécheur eſt reçû à la paix de l'Egliſe: *Inceſto fornicatori poſtliminium largitus pacis Eccleſiaſtica* &c. De Pudicitia, *Cap.* XV. En effet, les mots de *Limen* & *Limes* ne different que par la terminaiſon & la declinaiſon: du reſte, ils ont la même origine, & la même ſignification primitive. Ils viennent tous deux de l'ancien mot *Limus*, qui ſignifie *ce qui eſt de travers*. Festus le temoigne, à l'égard de *Limen*: Limus, *obliquus, id eſt, tranſverſus: unde &* Limina. Voiez auſſi Servius, ſur le XII. Livre de l'*Eneïde* (verſ. 120.) & Donat, ſur l'*Eunuque* de *Terence*, (Act. III. Scen. V *verſ.* 53) Isidore dit la même choſe de l'un & de l'autre de ces mots: Limites adpellati, antiquo *verbo, tranſverſi. Nam tranſverſa omnia antiqui* lima *dicebant: à quo & limina oſtiorum, per quæ foris & intus itur; &* limites, *quod per eos foras in agros eatur.* Orig. Ling. Lat. *Lib.* XV. *Cap.* XIV. Et dans le Vieux Gloſſaire, (publié par Henri Etienne) *Limes* eſt expliqué par Πλαγία ὁδός. Les mots de *Limen* & *Limus*, ſignifioient auſſi originairement la même choſe, comme *Materia* & *Materies*; *Pavus*, & *Pavo*: *Contagio*, & *Contages*; *Cucumis*, & *Cucumer*; *Compago*, & *Compages*, ou *Compagen*, que l'on diſoit anciennement, comme il paroît par le verbe dérivé, *Compagino*, & de même que l'on a fait *Sanguis* de *Sanguen*. Mais dans la ſuite, l'uſage voulut que *Limen* fût particulierement affecté, à l'entrée de la demeure des Particuliers; & *Limes*, à celle des Terres de l'Etat. Ainſi les Anciens ont dit, *Eliminare*, pour chaſſer des frontieres, ou du païs. Ils appelloient le banniſſement, *Eliminium* & *Collimininm*, mot qui ſe trouve dans Solin, (Cap. XV. ou XXV. ſelon d'autres Editions) au lieu de *Collimitium*, dont on ſe ſert ordinairement. Grotius.

Le paſſage de Servius, auquel nôtre Auteur renvoioit, dans cette Note tirée en partie du Texte, mais ſans marquer le vers, ou il ſe trouve; ce paſſage, dis-je, tend à prouver, que *Limus* ſignifie *oblique, qui va de travers*. Et le Grammairien en parle à l'occaſion d'un mot du Poëte, que quelques Anciens croioient être corrompu, *Lino*, au lieu de quoi ils vouloient qu'on lût *Limo*, ablatif de *Limus*, pris pour ſubſtantif. Et par *Limus*, on entend ici une eſpéce de vêtement bordé de pourpre à oudes, qui va depuis le nombril juſques par deſſus les pieds. Voilà, pour le dire en paſſant, un mot qui manque dans les Dictionnaires; quoi qu'il ſe trouve & dans le Grammairien Commentateur de Virgile, & dans Isidore, qui nous apprend de plus, que ce vêtement étoit propre aux Eſclaves Publics. Voiez encore Hyginus, *De Limitib. conſtituend.*, pag. 151. & là-deſſus, les Notes de feu Mr. Goes, pag. 162, 163. comme auſſi Laurent Pignorius, *De Servis*, pag. 29, 30. *Edit. Patav.* 1656. Pour ce qui eſt du mot de *Limen*, que nôtre Auteur croit avoir ſignifié autrefois la même choſe, que *Limes*, ſuivant la remarque contenuë dans un paſſage des Institutes, qui va être cité, ſur le paragraphe ſuivant, *Note* 2. le docte Saumaiſe a pris à tâche de refuter cela, dans ſes *Obſervationes ad Jus Atticum & Romanum*: & Menage ſe range à l'opinion du dernier, dans ſes *Amanitates Juris Civilis*, Cap. XXXIX. pag. 331. *Edit. Liſſ.* Mais, comme le remarque Mr.

Schulz

ſe ſont pas déclarez pour nous contre l'Ennemi; il ne change point d'état, à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque convention particuliére, comme par exemple, dans le ſecond Traité entre les *Romains* & les *Carthaginois*, il étoit (8) porté, que ſi les Priſonniers faits par les *Carthaginois*, ſur quelque Peuple ami des *Romains*, venoient dans les Ports dont les *Romains* étoient maîtres, ils pourroient être reclamez, & ils redeviendroient libres; & que les Amis des *Carthaginois* auroient le même droit. De là vient que, dans la Seconde Guerre Punique, ceux d'entre les *Romains*, qui aiant été faits Priſonniers, & vendus comme Eſclaves, étoient parvenus de maître en maître, juſques dans la *Gréce*, (9) n'y jouïrent point du droit de *Poſtliminie*, parce que les *Grecs* avoient été neutres dans cette Guerre: ainſi il fallut les racheter. On voit même en pluſieurs endroits d'Homére, des Priſonniers de Guerre vendus dans des Païs neutres, comme (a) *Lycaon*, & *Eurymédufe* (b).

(a) *Iliad.* Lib. XXI. verſ. 35. & ſeqq.
(b) *Odyſſ.* Lib. VII. verſ. 8. & ſeqq.

§. III. Selon le langage ancien des *Romains*, on diſoit, que les Perſonnes même libres étoient *recouvrées* par droit de Poſtliminie, tout comme les Eſclaves, les Chevaux, les Mulets, les Vaiſſeaux &c. ainſi qu'il paroît par (1) un paſſage de Gallus Ælius, que Festus, le Grammairien, nous a conſervé. Mais les Juriſconſultes des tems poſtérieurs s'étant fait des idées & des expreſſions plus préciſes, ont diſtingué (2) deux ſortes de *Poſtliminie:* l'un, par lequel les Perſonnes elles-mêmes *retournent*; l'autre, en vertu duquel on *recouvre* quelque choſe.

§. IV. 1. Tryphonin dit, (1) que le droit de Poſtliminie a lieu & en tems de Paix, & en tems de Guerre. On peut retenir cette maxime, dans le ſens auquel il la donne.

Schulting, ſur les *Inſtitutes* de Cajus, Lib. I. Tit. VI. §. 2. pag. 49. les paſſages mêmes que Menage allégue, font voir, que le mot de *Limen* a été emploié pour marquer les limites d'un Etat, par d'autres Auteurs Anciens, que ceux qu'a ſuivi Tribonien.

(2) D'où vient le nom d'une Déeſſe, qu'on appelloit *Poſtverta*. Grotius.

C'étoit une des Deeſſes, qui préſidoient aux accouchemens. Voiez Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* Lib. XVI. Cap. XVII.

§. II. (1) C'eſt-à-dire, un droit en vertu duquel les Choſes, & les Perſonnes, qui avoient été priſes par l'Ennemi, rentrent dans leur premier état: les Perſonnes recouvrant leurs droits; & les Choſes retournant à leurs anciens Maîtres.

(2) *Dictum eſt autem* Poſtlimioium *à limine & poſt. Unde cum, qui ab hoſtibus capti, in fines noſtros poſtea pervenit, poſtliminio reverſum velle dicimus. Nam limina ſicut in domibus finem quendam faciunt. Sic & imperii finem limea eſſe veteres voluerunt. Hinc & limes dictus eſt, quaſi finis quidam & terminus: ab eo* Poſtliminium *dictum, quia eodem limine revertebatur, quo amiſſus fuerat.* Inſtitut. Lib. I. Tit. XII. *Quibus modis jus patria poteſtatis ſolvitur*, §. 5.

(3) *Poſtliminio redíiſſe videtur, quum in fines noſtros intraverit: ſicuti amittitur, ubi fines noſtros exceſſit.* Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio* &c. Leg. XIX. §. 3.

(4) *Tunc autem reverſus intelligitur, ſi aut ad amicos noſtros pervenias, aut intra præſidia noſtra eſſe cœpit.* Ibid. Leg. V. §. 1.

(5) Voiez la Note précedente.

(6) *Sed & ſi in civitatem ſociam amicamve, aut ad regem ſocium vel amicum, venerit, ſtatim poſtliminio rediiſſe videtur: quia ibi primum nomine publico tutus eſſe cœpiat.* Ibid. Leg XIX. §. 3.

(7) Le Roi de *Maroc* & de *Fez*. l'entendoit ainſi, au rapport de Mr. de Thou, *Hiſt.* Lib. CXXX. ſur l'année 1603. Grotius.

(8) Ἐὰν δὲ τινες Καρχηδονίων λάβωσι τινας τῶν ὑπὸ τὴν ἀρχὴν μὴ ὄντων Ῥωμαίοις, μὴ ἐξεῖναι τοῦτοις ἀνεῖναι τινα αὐτῶν, μὲ καταγαγόντας εἰς τὴν Ῥωμαίων πόλιν· εἰσὶ δὲ καταχθέντες ἐπιδόντες ἑαυτοὺς Ῥωμαίοις, ἐλευθέρους γενέσθαι ἢ μὴ· οἱ Ῥωμαῖοι πωλήσουσι &c. Polyb. Lib. III. Cap. XXIV. *pag.* 248. *Ed. Amſtel.*

(9) Voiez Diodore *de Sicile*, Excerpt. Legat. *num.* 3. Plutarque, *Vit. Flamin.* (pag. 376, 377. *Ed. Wech.*) Valere Maxime, Lib. V. Cap. XI. *num.* 6. C'eſt ainſi qu'au rapport de Polybe, les *Rhodiens*, par une faveur & une libéralité dont on leur tint compte, rendirent aux *Athéniens* les Vaiſſeaux & les Priſonniers d'*Athénes*, qu'ils avoient achétez dans la vente du butin fait ſur les *Athéniens* par le Roi *Philippe*: Excerpt. Legat. III. Grotius.

§. III. (1) Postlimnio (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *Poſtliminium*) *receptum*, Gallus Ælius *in libro primo* Significationum, quæ ad Jus pertinent, ait eſſe eum, *qui liber, ex qua civitate in aliam civitatem abierat, ea eamdem civitatem redit, eo jure, quod conſtitutum eſt de poſtliminiis. Item qui ſervus à nobis in hoſtium poteſtatem pervenit, poſtea ad nos redit, in ejus poteſtatem, cujus antea fuit, jure poſtliminii. Equi, & muli, & navis, eadem ratio eſt in poſtliminio recepti*, (c'eſt ainſi qu'il faut encore lire, au lieu de *poſtliminium receptum ius*; de ſorte qu'avec ce petit changement, on peut retenir ces paroles, que le Savant & incomparable Juriſconſulte Cujas a voulu effacer, comme étant, ſelon lui, une gloſe fourrée dans le Texte, *Obſervat.* Lib. XI. Cap. XXIII.) *quæ ſervi, quæ genera rerum ab hoſtibus ad nos poſtliminio redeunt, eadem genera rerum a nobis ad hoſtes redire poſſunt.* Grotius.

(2) *Quum duæ ſpecies poſtliminii ſint, ut aut nos revertamur, aut aliquid recipiamus* &c. Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim* &c. Leg XIV. *prine.*

§. IV. (1) *In bello poſtliminium eſt: in pace autem his, qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehenſum. quod ideo placuiſſe* Servius *ſcribit,*

donne, un peu différent de celui 2) auquel Pomponius, autre Juriſconſulte, a dit la même choſe. C'eſt qu'après la Paix faite, ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main, (a) mais qui étoient tombez entre les mains de l'Ennemi par un effet de leur malheur, s'étant trouvez, par exemple, ſur ſes terres, au commencement de la Guerre, à laquelle ils ne s'attendoient point; ceux-là, dis-je, jouïſſent, après la Paix du droit de Poſtliminie, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu. Au lieu que les autres Priſonniers ne peuvent point alors prétendre à ce droit, à moins (3) qu'il n'ait été ainſi ſtipulé par le Traité de Paix, comme Zonare nous en fournit (4) pluſieurs exemples. C'eſt pourquoi Pomponius dit, (5) que, *ſi un Priſonnier, qui, en vertu d'un article de la Paix, avoit permiſſion de revenir, eſt demeuré volontairement chez les Ennemis; il n'a plus après cela le Droit de Poſtliminie.* Et le Juriſconſulte Paul décide, (6) que, *ſi un Priſonnier de Guerre s'eſt ſauvé chez lui depuis la Paix faite, & que la Guerre venant à ſe renouveller, il ſoit repris, il retourne, par droit de Poſtliminie, à celui qui l'avoit pris dans la première Guerre; à moins que dans le dernier Traité de Paix, on ne ſoit convenu de rendre les Priſonniers.*

(a) Voïez en un exemple dans *Parutæ*, De Bell. Cyprio, *Lib.* I.

2. La raiſon pourquoi on trouva à-propos d'exclurre du droit de Poſtliminie ceux qui avoient été pris les armes à la main, c'eſt, ſelon la penſée du Juriſconſulte Servius, approuvée par *Tryphonin*, (7) *parce que les* Romains *vouloient que leurs Citoiens fondaſſent l'eſpérance d'un retour ſur leur propre valeur, plûtôt que ſur les avantages de la Paix.* En effet, dès les tems les plus anciens, *Rome* n'eut aucune compaſſion de ceux qui étoient tombez entre les mains de l'Ennemi; comme le (8) remarque Tite Live. Mais cette vuë de Politique, particulière aux *Romains*, n'avoit pas aſſez de force pour faire une régle commune du Droit des Gens; quoi qu'elle ait pû être un des motifs qui obligérent les *Romains* à adopter cet uſage, introduit par d'autres Peuples.

3. Voici,

quia ſpem revertendi civibus in virtute bellica magis, quam in pace, Romani *eſſe volnerunt.* Ibid. Leg. XII. *princ.*

(2) Voïez ci-deſſous, §. 18. de ce Chapitre, *Note* 4. où la Loi eſt citée.

(3) Car, dans la Loi, dont il s'agit, (rapportée, ci-deſſus, *Note* 1.) au lieu de ces mots, *de quibus* NIHIL IN *pactis erat comprehenſum*) il faut lire ID IN *pactis* &c. ſelon la correction judicieuſe de Pierre du Faur, *Semeſtr.* Lib. I. Cap. VII. *init.* qui n'a pas été deſapprouvée par Cujas, (*Obſ.* XIX. 7. XXIV. 31. & *in L.* 5. Dig. *De Pactis.*) & dont la ſolidité paroît, tant par la raiſon qui fait immédiatement après, que par l'oppoſition à ce qui précéde. Joseph nous fournit un exemple d'un ſemblable Traité de Paix, qui portoit qu'on rendroit les Priſonniers de part & d'autre: Ὅτων ἑκάτεροι κρατοῦσι ἐν πολέμῳ ἀνδρῶν. Antiq. Jud. Lib. IV. Cap. II. C'étoit auſſi un article du Traité de Paix des *Romains* avec *Philippe* Roi de *Macédoine*; d'un autre, avec les *Etoliens*, où il y avoit néanmoins quelque exception; & de celui qu'ils firent avec *Antiochus*: Polyb. *Excerpt. Legat.* IX. XXVIII. XXXV. On trouve ces mêmes exemples dans Tite Live, qui y ajoûte celui du Traité de Paix fait avec *Nabis*. Zosime en fournit pluſieurs autres; comme celui de la Paix conclué entre l'Empereur *Probus*, d'un côté, & les *Vandales* & les *Bourguignons*, de l'autre, à condition que ceux-ci rendroient tout le butin & les Priſonniers, qu'ils avoient faits: Ἐφ' ᾧ τε καὶ τὰν λείαν, αἰχμαλώτους, καὶ ὁπόσοις ἔχοντες, ἀποδόναι &c. Lib. I. (Cap. LXVIII. *Edit. Cellar.*) Il parle ailleurs d'un ſemblable article du Traité de Paix de *Julien* avec les *Germains* en général: *Lib.* III. (Cap. IV.) & de celui qu'il fit enſuite avec les *Quades*, Peuple de *Germanie* (Cap. VII. où il n'y a rien de tel). Ammien Marcellin raconte, que *Sinomarius*, Roi des *Allemands*, aiant demandé la paix à genoux, l'obtint, avec le pardon du paſſé, à condition de rendre tous les Priſonniers Romains &c. *Pacem genibus curvatis orabat a eam, cum conceſſione præteritorum, ſub hac mercis lege, ut captivos redderet noſtros* &c. Lib. XVI. (Cap. X. pag. 188. *Edit. Valeſ. Giron.*) Voïez ce qu'il dit un peu plus bas des *Sarmates*, (Cap. XII. pag. 191, 194.) Nicetas nous apprend, que (dans la Paix conclué entre l'Empereur *Manuel Comnène*, & *Roger*, Roi de *Sicile*) on relâcha tous les Priſonniers, à la reſerve des *Corinthiens* & des *Thébains*, que l'on retint, hommes & femmes: *Lib.* II. (Cap. VIII.) Quelquefois on convenoit de rendre ſeulement les Priſonniers affectez à l'Etat, comme on en voit un exemple dans Thucydide, Lib. V. (Cap. XVIII. *Ed. Oxon.*) Grotius.

Il n'eſt pas néceſſaire d'en venir à la correction, que notre Auteur adopte au commencement de cette Note, tirée du Texte. L'illuſtre Mr. de Bynkershoek a fait voir, d'une maniére fort apparente, que quand le Juriſconſulte dit, *in pace poſtliminium eſt his, qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehenſum*; il entend cela de ceux dont il parle enſuite, qui n'ont été faits Priſonniers de Guerre, que parce qu'ils s'étoient malheureuſement trouvez ſur les terres de l'Ennemi, au commencement d'une Guerre imprévuë. Voïez les *Obſervations* de ce grand Juriſconſulte, *Lib.* I. *Cap.* XX. & la Loi rapportée ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 12. *num.* 1.

(4) Comme, dans l'hiſtoire de l'Empereur *Michel*, fils de *Théophile*, où il dit en parlant du Prince des *Bulga-*

3. Voici, à mon avis, une raiſon mieux fondée. C'eſt que chacun des Rois, ou des Peuples, qui en rent en guerre, veut qu'on croie qu'il ne l'a entrepriſe que pour de juſtes cauſes; & par conſequent, que ceux qui portent les armes contre lui, lui font du tort. Or comme de part & d'autre on prétend ici la même choſe, & qu'il n'eſt pas ſûr pour les autres non intereſſez, (9) qui veulent vivre en repos, de ſe mêler de cette diſpute; les Peuples Neutres ne pouvoient mieux faire, que de (10) prendre l'événement pour juge de la juſtice de la Guerre, & de tenir ainſi pour légitimement faits Priſonniers, ceux qui ont été pris les armes à la main.

4. Mais il n'y avoit pas moien de faire la même ſuppoſition à l'égard de ceux qui ſe ſont trouvez malheureuſement ſur les terres du Parti contraire, au commencement d'une Guerre allumée tout d'un coup; puis-qu'on ne peut les ſoupçonner ſeulement d'aucun deſſein de faire du tort. De ſorte que, quoi qu'on ne trouvât aucune injuſtice à les retenir dans le païs, pendant la Guerre, pour diminuer par là les forces de l'Ennemi; on ne voioit aucun prétexte qui diſpenſât de les relâcher après la fin de la Guerre. (11) Il fut donc établi par un conſentement tacite des Nations, que ceux qui auroient été pris de cette maniére, recouvreroient toûjours leur (12) liberté après la Paix, comme étant innocens, de l'aveu des deux Partis: mais que, pour les autres Priſonniers, chacun uſeroit du droit qu'il vouloit être reconnu avoir ſur eux; à moins que les engagemens, où il étoit entré par le Traité de Paix, ne lui impoſaſſent là-deſſus quelque régle. Et c'eſt pourquoi auſſi, après la Paix, on ne rend (13) ni les Eſclaves, ni les choſes priſes pendant la Guerre; à moins que cela n'ait été ſtipulé par le Traité: parce que le Vainqueur prétend qu'on regarde tout cela comme légitimement aquis, & que, s'il étoit permis de conteſter, il naîtroit de là Guerre ſur Guerre.

5. D'où il paroît, que, lors que Quintilien dit, en plaidant la cauſe des *Thébains*,

Bulgariens, qu'il avoit promis de relâcher les Priſonniers: Τὰς αἰχμαλώτους ἀπολήψεσθαι συνέθετο. Tom. III. Grotius.

(5) *Si captivus, de quo in pace tantum fuerat, ut rediret, ſuâ voluntate apud hoſtes manſit, non eſt ei poſtea poſtliminium.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtl.* &c. Leg. XX. *prin.*

(6) Paulus: *Immo ſi in bello captus, pace factâ domum refugit, deindè renovato bello captus; poſtliminio redit ad eum, a quo, priore bello, captus erat: ſi modo non convenerit in pace, ut captivi redderentur.* Ibid. Leg. XXVIII. Voiez ſur cette Loi, les *Obſervations* de Mr. de Bynkershoek, Lib. III. Cap. VI. & la *Juriſprudentia Papinianea* d'Antoine Faure, Tit. XI Princip VIII Illat. 25. *pag.* 635.

(7) Voiez la Loi citée dans la *Note* 1, ſur ce paragraphe.

(8) Le paſſage ſera cité ci deſſous *Chap.* XXI. §. 24.

(9) Non ſeulement cela: ils ont renoncé au droit d'examiner la juſtice de la cauſe, & ſe ſont tacitement engagez, par cela même qu'ils ſont demeurez neutres, à ſuppoſer juſtes également, de part & d'autre, les actes d'hoſtilité, & les aquiſitions faites par leur moien. Voiez ce que j'ai dit ſur le Chap. IV. de ce Livre, § 4 *Note* 1. Il n'eſt pas beſoin de ſuppoſer autre choſe.

(10) Voiez Priscus, *Excerpt. Legat.* XXVIII. & Bizar. *de Bello Germenſium in Vandalos*, Lib. II. Grotius.

(11) Mais nôtre Auteur a dit ci deſſus, *Chap.* VII. §. 9. que ceux mêmes qui ſont ainſi tombez entre les mains de l'Ennemi par un pur effet de malheur, ne laiſſent pas d'être faits Eſclaves par droit de Guerre: parce qu'on n'eſt point tenu de s'embarraſſer s'ils ſont coupables, & qu'il ſuffit qu'ils ſoient du parti de l'Ennemi. D'ailleurs, on ne peut pas non plus ſuppoſer aucune faute dans les Enfans en bas âge, qui néanmoins, ſelon nôtre Auteur, peuvent être faits Priſonniers & reduits en Eſclavage, tout de même que s'ils étoient en âge de diſcretion. Ainſi la raiſon qu'il allegue d'un pretendu conſentement des Peuples, n'eſt rien moins que ſolide. D'autant plus qu'il ne paroît point, qu'après la Paix faite, on crût avoir moins de droit ni ſur les Enfans en bas âge qu'on avoit pris, ni ſur les Priſonniers malheureux, dont il s'agit, & qui n'étoient point compris, dans le Traité, que ſur ceux qui avoient été pris les armes à la main. Ce n'eſt donc ici qu'une Loi Civile du Peuple Romain, par laquelle, en conſideration du triſte ſort de ceux qui étoient devenus Eſclaves de l'Ennemi, ſans avoir exercé ni pû exercer contre lui aucun acte d'hoſtilité, on leur accordoit le droit de Poſtliminie, même après la Paix; au lieu qu'on le refuſoit aux autres. Et ſi les Maîtres de ces Eſclaves, après la Paix faite, ne pouvoient point reclamer ces ſortes de Priſonniers, chez l'ancien Ennemi de l'Etat (car on ne prouve pas, qu'il en fût de même chez les Peuples Neutres) c'eſt que l'Etat ſachant ou pouvant ſavoir l'uſage des *Romains*, loit cenſé renoncer à toudroit pour lui & les ſiens, tdes-là qu'il n'avoit point ſtipulé par le Traite, qu'on lui rendroit deſormais detels Eſclaves, auſſi bien que les autres, qui lui demeureient. A l'egard de ceux-ci, voiez ce que j'ai dit ci deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 9.)

(12 C'eſt-à dire, s'ils venoient à ſe ſauver, & à retourner chez eux ou les leurs.

(13) Le Diacre *Pelage* aiant été envoié par les *Romains* à *Totilas*, Roi des *Goths*, ce Prince lui defendit d'abord de lui parler, entr'autres choſes, de rendre les Eſclaves des *Siciliens*; diſant qu'il ne ſeroit pas juſte que les *Goths* livraſſent leurs compagnons de Guerre à leurs anciens Maîtres; comme nous l'apprenons de Procope, *Gothic.* Lib. III. (Cap. XVI.) Grotius.

Nôtre Auteur, dans les dernieres paroles, mettois

bains, que, ſi les Priſonniers de Guerre recouvrent leur liberté en rentrant dans leur païs, (14) c'eſt parce que les choſes aquiſes par les armes ne ſe conſervent que par la même force qui les a fait tomber entre nos mains; ce Rhéteur débite là une penſée ingénieuſe à la verité, mais fauſſe.

§. V. 1. Voila pour ce qui regarde l'aquiſition du droit de Poſtliminie en tems de Paix. Il a lieu en tems de Guerre, ſoit par rapport aux Perſonnes qui étoient de condition libre avant (1) leur captivité, & qui ſont dites *retourner*; ſoit par rapport aux Eſclaves, & à quelques autres choſes, que l'on *recouvre*.

2. Une *Perſonne Libre auparavant* eſt cenſée *retourner* par droit de Poſtliminie, lors qu'elle revient parmi les ſiens, à deſſein de ſuivre leur parti, comme le (2) dit *Tryphonin*. Car un Eſclave, pour devenir libre, ſe doit aquerir, pour ainſi dire, lui-même; ce qu'il ne peut faire, ſans le vouloir.

3. Du reſte, il n'importe que le Priſonnier aît été enlevé aux Ennemis, ou qu'il ſe ſoit ſauvé par artifice, comme le remarque (3) Florentin. Il en eſt de même, (4) ſi les Ennemis l'ont relâché volontairement.

4. Mais que dirons-nous d'un Priſonnier, qui aiant été vendu par les Ennemis, eſt (5) parvenu chez les ſiens, en paſſant, comme cela arrive ſouvent, de maître en maître? Cette queſtion eſt traitée dans Sénèque le Pére, à l'occaſion d'un *Olynthien*, que *Parrhaſius*, Peintre d'*Athénes*, avoit acheté. Les *Athéniens* firent depuis une Ordonnance, qui portoit, (6) que les *Olynthiens* ſeroient libres. On demande, ſi cela ſignifioit qu'ils deviendroient libres, ou qu'ils ſeroient déclarez tels. Le dernier ſens eſt (7) le mieux fondé.

§. VI. Quand une Perſonne Libre auparavant eſt retournée parmi les ſiens, elle ne redevient pas ſeulement maîtreſſe d'elle-même; elle aquiert encore tous les biens qu'elle avoit dans les terres des Peuples Neutres, ſoit qu'ils conſiſtent en choſes corporelles, ou en choſes incorporelles. Car comme les Peuples Neutres avoient reputé le fait pour un véritable droit, à l'égard de la priſe du Priſonnier, ils doivent en uſer de

les *Romains*, pour les *Goths*. Et il s'agit d'Eſclaves transfuges, à qui les *Goths* avoient promis avec ſerment de ne pas les livrer à leurs anciens Maîtres.

(14) *Dicamus imprimis, in eo quod in judicium deduci poteſt, nihil valere jus belli: nec armis erepta, niſi armis poſſe retineri . . . . Ideo captivos, ſi in patriam ſuam reduerint, liberos eſſe, quia bello parta, nonniſi eadem vi, poſſideantur.* Inſtit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 432. *Ed. Burmann.*

§. V. (1) L'Empereur Julien, dans ſa Harangue contre les Sectateurs de la Philoſophie Cynique mal-entenduë, ſoûtient, qu'à parler philoſophiquement, on ne peut pas dire qu'un Homme ſoit veritablement Eſclave d'un autre, par cela ſeul que cet autre a donné de l'argent au Vendeur, afin qu'il s'en defit. Car, ajoûte-t-il, ſur ce pié-là, il faudroit dire auſſi, que les Priſonniers de Guerre, qu'on rachéte, ſont Eſclaves de celui qui les rachéte; au lieu que les Loix leur donnent la liberté, du moment qu'ils ſont retournez dans le païs; & on les rachéte, non afin qu'ils ſoient Eſclaves, mais afin qu'ils jouiſſent de la Liberté: Ἐρεῖ δίπουθεν τοῦτον εἶναι ἀλλοῦ δοῦλον; ἆρα δι' αὐτὸ τοῦτο, ὅτι τὸ ἀργύριον, ὑπὲρ αὐτοῦ τῷ πωλοῦντι κατεβάλοντο; ἔστω μὴ τὰν τῶν αἰχμαλώτων, καὶ ὁπόσους ἢ αἰχμαλώτους λυδρούμεθα καίτοι καὶ οἱ νόμοι τούτοις ἐπιδεδώκασι τὴν ἐλευθερίαν σωθῆναι καὶ οἴκαδε· καὶ ἡμεῖς αὐτοὺς ἐπιλυτρούμεθα, ἐχ ἵνα δουλεύσωσιν· ἀλλ' ἵνα ὦσιν ἐλεύθεροι. (Orat. VI. *pag.* 195, 196. *Edit. Spanhem.*) Grotius.

Voiez ci-deſſous, §. 10. *num.* 3. où l'on parle des Loix, auxquelles l'Empereur fait ici alluſion.

(2) *Non enim poſtliminio revertebatur, niſi qui hoc animo ad ſuos veniſſet, ut eorum res ſequeretur, illisque relinqueret, à quibus abiiſſet.* Dioear. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XII. §. 9. Voiez auſſi *Leg.* V. §. 3.

(3) Voiez la Loi citée ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *num.* 7. *Note* 8. Notre Auteur allégue ici, dans une petite Note, l'exemple des *Huns*, qui enlevérent & remirent en liberté quelques Priſonniers, que les *Eſclavons* avoient faits; comme le rapporte Procope, *Gothic.* Lib. III. (Cap. XIII.) On a mis les *Huns*, pour les *Heruliens*; car c'eſt de ceux-ci qu'il s'agiſſoit, leſquels aiant pris les armes pour les *Romains*, rencontrerent ſur leur marche une troupe d'*Eſclavons*, qui avoient fait pluſieurs Priſonniers ſur les *Romains*, le long du *Danube*.

(4) *Quum non redemtum ab hoſtibus filium ſuum, ſed ſine* [ullo] *contractu traditum à Barbaris Præfecto legionis, dicat, poſtliminii jus locum habuit* &c. Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De Poſtliminio reverſis* &c. Leg. V.

(5) C'eſt ainſi que, dans Procope, un jeune homme, nommé *Coïldius*, dit, que, puis qu'il eſt revenu dans ſon païs, il doit être libre, ſelon les Loix: Τὰ τῶν ζ, ὅτῳ ἀφίκοιτο εἰς πάτρια ἤθη, ἐλεύθερῳ τὸ λοιπὸν, κατὰ γε τὸν νόμον, καὶ αὐτὸς ἔφη. Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XIV. Les *Turcs* neanmoins, comme le remarque Leunclavius, n'accordoient autrefois le droit de Poſtliminie à aucun Priſonnier. Grotius.

de même à l'égard de ſa délivrance ; autrement ils n'agitoient pas d'une maniére égale envers les deux Partis. Ainſi le droit de Propriété qu'avoit ſur les biens du Priſonnier celui qui le poſſedoit par droit de Guerre, n'étoit pas un droit abſolu, mais un droit conditionel: il pouvoit ceſſer, malgré le Propriétaire, du moment que le Priſonnier ſeroit revenu parmi les ſiens. De ſorte qu'alors le Maître du Priſonnier perd les biens de celui-ci, de la même maniére & en même tems, que la perſonne, dont ils étoient une dépendance & un acceſſoire.

2. Mais que dirons-nous, ſi ce Maître a aliéné les biens du Priſonnier? L'Aquéreur ſera-t-il maintenu en poſſeſſion par le Droit des Gens, à cauſe que celui de qui il tient ſon titre étoit véritablement Propriétaire par droit de Guerre, au tems de l'aliénation? ou le Priſonnier recouvrera-t-il ſes biens, nonobſtant cela? Je parle toûjours des biens qui ſe trouvoient en païs neutre. Ici il faut, à mon avis, diſtinguer entre les biens qui ſont de nature à être recouvrez par droit de Poſtliminie, & ceux qui ne ſont pas de telle nature: diſtinction que nous expliquerons un peu plus bas. (1) Les derniers ont été aliénez purement & ſimplement: mais les prémiers ſont cenſez ne l'avoir été qu'autant qu'ils pouvoient l'être, c'eſt-à-dire, ſous condition, & aux riſques & périls de l'Aquéreur. J'entens ici, au reſte, l'aliénation, dans un ſens qui renferme la Donation même, & (2) l'Acceptilation.

§. VII. Comme celui qui eſt de retour par droit de Poſtliminie, recouvre les droits qu'il avoit; ceux auſſi que l'on avoit par rapport à lui, ſont en même tems rétablis, (1) & cenſez avoir ſubſiſté toûjours, comme ſi jamais il n'étoit tombé entre les mains de l'Ennemi.

§. VIII. 1. Il y a pourtant une exception à la régle générale, que nous venons de poſer au ſujet des Perſonnes Libres revenuës de captivité; c'eſt que *ceux qui s'étoient rendus, ne peuvent point prétendre au droit de Poſtliminie*, comme l'établit (1) le Juriſconſulte Paul. La raiſon en eſt, que les Conventions faites avec un Ennemi ſont valides par le Droit des Gens, ainſi que nous le montrerons ailleurs, & qu'ainſi

(6) *Ut ſciat, inquit, ſervos fuiſſe, decretum poſtea factum eſt* Athenienſium, *quo juberentur & liberi, & cives eſſe, quare hoc illis jus, ſi jam habebant, dabatur? Deinde, an decreto hoc non contingatur, liberi ni fiant, ſed ut liberi eſſe judicentur.* Lib. V. Controv. XXXIV. pag. 190.

(7) C'eſt que les *Olynthiens* étoient alliez des *Athéniens*, comme il eſt dit un peu plus haut: *Quid enim ſi* Athenienſem *a* Philippo *emiſſet? Atqui ſciebas*, Olynthios *nobis conjunctos eſſe fœdere.* Nôtre Auteur inſinuë donc, que c'eſt tant pis pour eux, ou du païs même, ou des Etats Alliez, s'ils ont achete quelque Eſclave qui ſe trouve libre par droit de Poſtliminie; parce qu'en l'achetant ils ont dû ſuppoſer qu'il pouvoit arriver que l'Eſclave fût tel, & qu'ainſi ils ne l'ont aquis que ſous cette condition tacite, ainſi qu'il eſt dit, dans le paragraphe ſuivant, au ſujet des biens d'un Priſonnier revenu, qui avoient été alienez.

§. VI. (1) La diſtinction des choſes qui ſe recouvrent ou ne ſe recouvrent pas par droit de Poſtliminie, eſt purement de Droit Civil; & n'a lieu que par rapport aux Sujets de l'Etat même, qui voudroient reclamer ce qui a été repris ſur l'Ennemi. Voiez ci-deſſus, § 14. *Note* 3, 4. Ainſi la difference que nôtre Auteur met ici, par rapport aux choſes alienées en païs neutre, n'a aucun fondement. Le Priſonnier de Guerre, revenu chez lui, doit les reconvrer toutes également.

(2) C'eſt lors que l'on tient quitte _ elcun d'une Dette, en déclarant avoir reçû ce qui n'a point été paié effectivement. Voiez les Institutes, Lib. III. Tit. XXX. §. 1.

§. VII. (1) *Cetera, quæ in jure ſunt, poſteaquam poſtliminio rediit, pro eo habentur, ac ſi numquam ipſe hoſtium potitus fuiſſet.* Dioest. Lib. XLIX. Tit XV. *De Capt. & Poſtlim.* Leg. XII. §. 6. Voiez auſſi le §. 15. & *Leg.* VI. C'eſt ainſi que, lors qu'un Fils etoit revenu de captivité, les droits de la Puiſſance Paternelle, ſuſpendus à ſon egard, reprenoient toute leur force: *Ipſe quoque Filius, Nepotve, ſi ab hoſtibus captus fuerit, familiæ dicimus, propter jus poſtliminii, jus quoque poteſtatis Parentis in ſuſpenſo eſſe.* Instit. Lib I Tit. XII. *Quibus modis jus Poteſtatis Patria ſolvitur*, §. 5.

§. VIII. (1) *Poſtliminio carent, qui armis victi, hoſtibus ſe dederunt.* Digest. Lib. XLIX Tit XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg XVII. Ceci ne peut être regardé que comme une Loi particuliere du Peuple Romain, etablie pour animer les Citoiens à combattre juſqu'à la derniere extrémité. Car, comme l'Etat n'avoit aucune part à leur engagement, il n'en etoit pas non plus garant, & il pouvoit, s'il eût voulu, leur accorder, pendant le cours de la Guerre, le droit de Poſtliminie, tout de même qu'à ceux qui aiant été faits priſonniers par une force majeure & ſans reddition étoient, neanmoins devenus Eſclaves de l'Ennemi, par une convention ou expreſſe, ou tacite Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6, *Note* 9.

qu'ainſi le droit de Poſtlimine n'a aucune force contr'elles. C'eſt pourquoi quelques *Romains*, qui avoient été pris par les *Carthaginois*, diſoient, au rapport (2) d'Aulu-Gelle, qu'*il n'y avoit point pour eux de Poſtliminie, parce qu'ils étoient liez par leur ſerment.* D'où vient que, pendant la Trêve, le droit de Poſtliminie n'a aucun lieu, comme le remarque très-bien le (3) Juriſconſulte Paul.

2. Il eſt vrai que Modestin, autre Juriſconſulte, (4) dit, que ceux qui ont été livrez à l'Ennemi, peuvent revenir & recouvrer leur état par droit de Poſtliminie. Mais il entend parler de ceux qui ont été livrez ſans aucun (5) accord; & ſur ce pié-là, il a raiſon.

§. IX. Ce que nous venons d'établir au ſujet de chaque Perſonne en particulier, a lieu auſſi, ſelon moi, à l'égard d'un Peuple entier: je veux dire, que ſi ce Corps étoit libre auparavant, il recouvre ſa liberté, (1) lors que ſes Alliez, ſupérieurs en force, le délivrent du joug de l'Ennemi.

2. Il n'en eſt pas de même, lors que la Multitude, dont l'Etat étoit compoſé, a été déſunie. (2) En ce cas-là, il eſt plus raiſonnable de dire, qu'elle n'eſt plus cenſée le même Peuple, & qu'elle ne recouvre point, par le Droit des Gens, ce qui lui appartenoit; parce qu'un

(2) *Tum ollo ex iis, poſtliminium juſtum non eſſe ſibi, reſpondernnt, quoniam dejuris vinculi forent.* Noct. Attic. *Lib.* VII. *Cap.* XVIII.

(3) *Induciæ ſunt, quum in breve & in præſens tempus convenit, ne invicem ſe laceſſant: quo tempore non eſt poſtliminium.* Digest. ubi ſupra, *Leg.* XIX. §. 1. Voiez ci-deſſous, *chap.* XXI. §. 6. On voit bien, que cette deciſion eſt une ſuite de la nature même de la Trêve, dont il ſera traité plus bas en ſon lieu.

(4) *Eos qui ab hoſtibus capiuntur, vel hoſtibus dedunter, jure poſtliminii reverti, antiquitus placuit.* Digest. Lib. IV. Nôtre Auteur, dans la *Florum ſparſio ad Jus Juſtinianeum*, pag. 221. *Ed. Amſt.* dit, qu'il faut lire ici, An *hoſtibus dedantur*; & il explique auſſi les mots precedens, *ab hoſtibus capiuntur*, comme s'il y avoit, *de hoſtibus* &c. Sur ce pié-là, le ſens de la Loi ſeroit, que les Priſonniers qu'on reprend ſur l'Ennemi, & ceux que l'on recouvre par la reddition de l'Ennemi, qui nous les livre lui-même, jouïſſent du Droit de Poſtliminie. Ainſi il n'y auroit rien là, qui fît au ſujet. Nôtre Auteur ſupplée ſans doute la particule *ab*, ſur ce que portoient les Editions ordinaires: *ab hoſtibus dedauntur*. Mais l'autorité de celle de *Florence*, jointe à l'exemple qui ſuit immediatement, donne lieu de croire que la premiere penſée de nôtre Auteur étoit la meilleure. Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *num.* 8. où il explique lui-même le cas de cette Loi. Cependant il faudra alors reconnoître, qu'au commencement de la Loi il s'agit de gens livrez d'une certaine manière: autrement le cas propoſé n'auroit eu aucune difficulté, ſi c'eût été une maxime generale, & reçuë des tems anciens (*antiquitus placuit*) que toute perſonne livrée à l'Ennemi retourne par droit de Poſtliminie. Voiez la Note ſuivante.

(5) C'eſt-à-dire, & ſans qu'ils ſe ſoient eux-mêmes engagez à ſe remettre en la puiſſance de l'Ennemi, & ſans que l'Etat, qui les livre, ſe ſoit depouillé, par un vrai accord, du droit qu'il avoit de les recouvrer ou les recevoir; en un mot, lors qu'on les a livrez purement & ſimplement de ſoi-même, ou y étant contraint par la ſuperiorité des forces de l'Ennemi. Voilà apparemment ce que nôtre Auteur veut dire. Car, ſi, ſelon lui, l'engagement d'un Priſonnier de Guerre, contracté ſans la participation de l'Etat, a aſſez de force pour que l'Etat doive lui refuſer le droit de Poſtliminie; à plus forte raiſon, le Priſonnier doit-il en être exclu, lors que l'Etat eſt lui-même lié par ſa promeſſe. Que s'il n'y a point de tel engagement, l'action de *livrer* n'emporte par elle-même ni aucune obligation envers l'Ennemi, ni aucune volonté de priver du droit de Poſtliminie la perſonne livrée. C'eſt à l'Ennemi à garder celui qu'on a remis entre ſes mains, ou à le lier par quelque promeſſe. Voiez ce que nôtre Auteur a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *num.* 6. Le Juriſconſulte Modestin, dont je viens de rapporter les paroles dans la Note precedente, parle-là, à mon avis, de ceux que l'on a ainſi livrez purement & ſimplement, y étant contraint par le malheur des armes; & cela peut s'entendre de ce qu'il les joint aux Priſonniers de Guerre, faits dans quelque Bataille, ou quelque Expédition Militaire. Car c'eſt ſans neceſſité que François Baudouin (*Juriſpr. Mucian.* pag. 48.) & après lui, Mr. Thomasius, (Diſſ. *de Sponiſione Roman. Numantina*, §. 75.) conjecturent, qu'au lieu de vel *hoſtibus dedantur*, il faut lire dans un ſens tout contraire, ne *hoſtibus dedantur*. L'embarras eſt venu de ce que dans la fin de cette Loi, il s'agit d'une autre maniére de livrer, qui, ſelon l'uſage particulier des *Romains*, excluoit du droit de Poſtliminie ceux qui avoient été livrez, en ſorte qu'il falloit une réhabilitation, pour les faire redevenir Citoiens, quoi que l'Ennemi n'eût pas voulu les recevoir. J'ai paſſé de cela ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *Not.* 13, 14, 16. & voici de quoi confirmer pleinement la choſe. Je dis donc, que, dans cette partie de la Loi que nous avons en main, auſſi bien que dans la derniére Loi du Titre *De Legationib.* il s'agit uniquement des perſonnes qu'on livroit, pour décharger l'Etat de quelque crime, ou de quelque engagement honteux, leſquels, quoi que commis ou contractez ſans ſon ordre ou ſa participation, semblioient réjaillir ſur lui, principalement à cauſe que les Auteurs en étoient des gens d'ailleurs revêtus de ſon autorité. Les *Romains*, ou en horreur du crime, ou par une grande ſenſibilité pour le deshonneur, dont ils étoient frappez pour le moins auſſi vivement jugeoient à propos, en même tems qu'ils livroient de telles gens, de ne plus les regarder comme Citoiens, ſoit que celui, à qui on les livroit, les reçût ou non. Auſſi cela s'exécutoit-il avec grande cérémonie, par le moien du Chef des Héraults d'armes, (*Fetiales*) qui faiſoit dépouiller nud & garrotter celui qu'on livroit; comme il paroit par l'hiſtoire même d'*Hoſtilius Mancinus*, dont il s'agit. Voiez Vellejus Paterculus,

qu'un Peuple, de même qu'un Vaiſſeau, eſt entierement détruit par la diſſolution de ſes parties; toute ſa nature conſiſtant dans leur union perpétuelle. Ainſi la Ville de *Sagonte* n'étoit plus le même Corps, lors que la place en fut renduë à ſes anciens Habitans, huit ans après qu'ils en avoient été chaſſez: ni la Ville de *Thébes*, après qu'*Alexandre* eût fait vendre les *Thébains*, comme Eſclaves. D'où il paroît, que les *Thébains* ne recouvrérent point, par droit de Poſtliminie, la dette ancienne des *Theſſaliens*, dont nous avons parlé (2) ci-deſſus; & cela pour deux raiſons: l'une, que les *Thébains*, qui (2) *Chap.* VIII. de redemandoient cette dette, étoient un nouveau Peuple: l'autre, qu'*Alexandre*, dans ce Livre, § 4. le tems qu'il étoit leur maître, avoit pû aliéner ce droit, & l'avoit aliéné effectivement; outre que les Dettes (4) ne ſont pas du nombre des choſes qui ſe recouvrent par droit de Poſtliminie. *num.* 2.

3. Il n'y a pas grande différence entre ce que je viens de dire des Corps d'Etat, & une régle de l'ancien Droit Romain, ſelon lequel, comme le Mariage n'étoit point alors indiſſoluble, le lien n'en étoit pas non plus cenſé rétabli par Droit de Poſtliminie, (5) mais il falloit un nouvel engagement du Mari & de la Femme.

§. X.

CULUS, *Lib.* II. *Cap.* I. DENYS *d'Halicarnaſſe*, Antiquit. Rom. *Lib.* II. La formule, dont ſe ſervoit le Héraut, donne à entendre l'averſion que les *Romains* témoignoient pour les perſonnes ainſi livrées, & pour le ſujet qui obligeoit à les livrer: *Quandoquidem hoc hominem, injuſſu Populi Romani Quiritium, fandus iſtum ire ſpopondernnt, atque ob eam rem noxam non cuerunt; ob eam rem, quo Populus Romanus ſcelere impio ſit ſolutus, hoſce homines vobis dedo.* TIT. LIV. Lib. IX. Cap. X. *num.* 9. Ils craignoient que, ſans cela, les Guerres les plus juſtes dans leur commencement ne devinſſent injuſtes; ainſi que le même Hiſtorien Romain le fait dire à un autre General d'armée, *Spurius Poſtumius*, dans une occaſion toute ſemblable à celle de *Mancinus*: *Dedamur per Fetiales, quodi ſine religione ſolvamus religione Populum, ſi quâ obligavimus; ne quid divini humanive obſtet, quominus juſtum piumve de integro incatur bellum.* Cap. VIII. *num.* 6. *Mancinus*, pour ſe faire recevoir dans le Camp des *Romains*, après le refus des *Numantins*, à qui il avoit été livré, eut beſoin d'emprunter le ſecours de la Religion; les Augures conſultez lui furent favorables; ſans cela on ne vouloit point de lui: *Dediſus, nec receptus, auſpicio in caſtra deveſtus.* AURELE VICTOR, *De Viris Illuſtr.* Cap. LIX. Il ne faut donc pas s'étonner ſi le refus même, que l'Ennemi ou l'Etat allié faiſoit de s'emparer de ceux qu'on lui livroit de cette maniére, n'empêchoit pas qu'ils ne fuſſent regardez comme dépouillez de tous les droits de Citoien, du moment que le Héraut d'armes avoit prononcé l'Arrêt de leur abandon. HENNIGES, qui a embraſſé cette penſée dans ſes Notes ſur nôtre Auteur (*Lib.* I. *Cap.* XV. §. 16. pag. 751.) allégue ici à propos ce que dit *Poſtumius*, au moment que la cérémonie fut faite, qu'il étoit devenu Citoien des *Samnites*, leſquels néanmoins ne l'avoient pas encore accepté, & ne voulurent pas même le recevoir: *Hac Auctî Fetiali, Poſtumius non ſemur, quando maximè poterat vi, perculit, & clarâ voce ait, ſe Samnitem civem eſſe* &c. TIT. LIV. *ubi ſupra*, Cap. X. *num.* 10. Ainſi *Mucius* avoit raiſon de comparer ces malheurs à ceux qu'on banniſſoit de l'Etat, en ordonnant que perſonne ne leur fourniſt ni feu, ni eau; & de leur refuſer par conſequent le droit de Poſtliminie, comme fit le Tribun du Peuple, qui, au rapport de CICERON, empêcha *Mancinus* d'entrer dans le Sénat: *Quia mortuorîz ſic eſſet proditum, quem . . . Pater patratus deſiſſet, ei nullum eſſe poſtliminium* De Orat. *Lib.* I. *Cap.* XL. Si cet Orateur ſemble ailleurs decider en faveur de *Brutus*, (Topic. *Cap.* VIII. & *Orat. pro Cæcin.* Cap. XXXIV.) cela prouve ſeulement, ou qu'il a varié, comme il lui arrive quelquefois, pour favoriſer ſa cauſe; ou qu'il a cru que, malgré la deciſion de *Mancius*, ſuivie par le Sénat, on auroit dû juger autrement. Il dit, en un de ces endroits, qu'on *pourroit* défendre l'opinion favorable à *Mancius*, & non pas qu'elle ſoit bien démontrée. Le paſſage a été rapporté ci-deſſus. *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *Note* 13. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire d'avoir recours aux conciliations que donnent FRANÇOIS BAUDOUIN, *Juriſpr. Mor.* pag. 46. Mr. THOMASIUS *Diſſ. de Sponſ. Numant.* §. 67. & Mr. JENS *de Fetialib. Pap. Rom.* Cap. VI. pag. 71, 72. En un mot, *Mancinus*, & tout autre qui aiant été livré en pareil cas, avoit été refuſé, n'étoit pas à la vérité eſclave de celui à qui on vouloit le livrer, mais il ne demeuroit pas pour cela Citoien Romain; il étoit libre, mais etranger, comme le dit fort bien ANTOINE FAURE, *Juriſpr. Papin.* Tit. XI. *Princ.* VIII. *Illat.* I. Tout ce que je viens d'établir eſt fondé ſur le génie & les idées du Peuple Romain. Ainſi il ne ſert de rien de prouver, comme fait Mr. THOMASIUS, (*ubi ſupra*, §. 34. & *ſeqq.*) que le Traité conclu avec les *Numantins*, ſans la participation du Peuple Romain, n'étoit pas véritablement honteux, & que la faute même n'en devoit pas être attribuée à *Mancinus*, mais à *Tiberius Gracchus*. Il ſuffit que le Peuple Romain crût le contraire, & qu'il ſuivît les principes de ſon ambition, plûtôt que ceux de l'Equité Naturelle, ſelon leſquels j'avouë qu'il auroit dû établir d'autres maximes. On peut auſſi facilement diſtinguer les raiſons alléguées, les efforts que fait feu Mr. COCCEJUS (*Diſſert. De Poſtliminio in Pace*) pour accorder ici, comme preſque tout ailleurs, les régles du Droit Romain avec celles du Droit de la Nature & des Gens, les unes & les autres mal entendues.

§. IX. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 23. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 6.

(3) On peut bien les regarder comme étant toûjours de la même Nation, mais ils n'ont plus enſemble cette liaiſon qui formoit un Corps de Peuple ou d'Etat. Ainſi les objections, qu'on fait ici contre nôtre Auteur, tombent d'elles-mêmes.

(4) C'eſt-à-dire, les Dettes payées à celui, dont on étoit priſonnier, & celles dont il avoit tenu quitte le Créancier: car il n'en eſt pas de même des autres.

(5) *Non ut pater filium, ita uxorem maritus, jure poſtliminii, recipit, ſed conſenſu redintegratur matrimonium.*

§. X. 1. Nous avons suffisamment expliqué le droit de Postliminie par rapport aux Personnes auparavant Libres, tel qu'il est réglé par le Droit des Gens. Mais les Loix Civiles peuvent, pour ce qui regarde les effets qui en résultent au dedans de l'Etat, le restreindre par certaines exceptions ou conditions, ou l'étendre, au contraire, en y ajoûtant d'autres avantages.

2. C'est ainsi que, par le Droit Romain, les Transfuges (1) sont exclus du droit de Postliminie; sans en excepter même les Fils de famille, sur lesquels le Pére perdoit par là sa Puissance Paternelle; qu'il sembloit d'ailleurs devoir conserver, comme un privilege particulier des Citoiens de *Rome*. Mais on trouva à propos de faire ce réglement, parce que, comme le remarque le Jurisconsulte Paul, (2) les *Romains* sacrifioient leur tendresse paternelle à l'observation de la Discipline Militaire. Cela paroit par l'exemple de *Titus Manlius Torquatus*, au sujet de qui Cicéron (3) dit à peu près la même chose, ajoûtant, que ce Pére avoit bien compris que son propre intérêt demandoit qu'il pensât au salut de l'Etat, & qu'il fit céder les sentimens de la Nature au maintien de l'autorité du Commandant général.

3. Une autre chose en quoi le droit de Postliminie fut restreint, c'est ce que nous avons établi, premiérement par les Loix (4) d'*Athénes*, & ensuite par celles de (5) *Rome*, au sujet des Prisonniers rachetez, qui devoient être Esclaves de celui qui avoit paié leur rançon, jusqu'à ce qu'ils l'eussent remboursé. Mais cet usage même fut introduit pour faciliter le recouvrement de la liberté des Prisonniers de Guerre, dont plusieurs seroient demeurez entre les mains de l'Ennemi, si l'on n'eût eu espérance d'être dédommagé de ce que l'on donnoit pour leur rachat. Le sort de ceux qui demeuroient ainsi Esclaves à tems, étoit d'ailleurs adouci par les Loix Romaines en plusieurs maniéres: la derniére (6) Loi de Justinien le fixe à servir cinq ans. Si le Prisonnier racheté venoit à mourir, (7) le droit de repeter l'argent donné pour sa

Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Postlim.* Leg. XIV. §. 1. Voiez auſſi *Leg.* VIII. Mais il n'en eſt pas de même parmi les *Coreïens*. Le Pape Léon veut, que ſi celui des Maries, qui eſt reſté dans le païs, s'eſt remarié pendant la captivité de l'autre, & que celui-ci revienne; on caſſe le mariage contracté en ſon abſence: *Ut, ſicut in mancipiis vel agris, ait etiam in dominio, ac poſſeſſionibus, in captivitatem ductis, poſtliminium reverſis de captivitate ſervatur; ita etiam & conjugia, ſi aliis junctis fuerint, reformentur.* Epiſt. ad Nicet. Aquileïenſ. Epiſcop. Voiez Hincmar, *Opuſc. de divortio Lotharii & Tetbergæ*, ad Interrog. XIII. & la réponſe du Pape Etienne, Cap. XIX. au II. Tome des Conciles de *France*. Grotius.

Voiez Cujas, ſur la Novelle XXII. & in Juliani *Digeſt.* Lib. LXII. pag. 445. Tom. III.

5. X. (1) *Transfuga nullum poſtliminium habet: nam qui mala conſilia, & proditoris animo patriam reliquit, boſtium numero habendus eſt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlim.* &c. Leg. XIX. §. 4. On veut ici, que nôtre Auteur ait mal-à propos fait regarder cette exception comme particuliere aux Loix Romaines, & on dit que la même choſe avoit lieu chez tous les autres Peuples. Cela peut être: mais on n'en allegue aucun exemple, ni aucune preuve. Car le paſſage de Tite Live, *Lib.* XXVII. *Cap.* XVII. *num.* 10. que Grotius cite, n'eſt pas bien concluant. Il prouve ſeulement l'horreur & la defiance qu'on avoit pour les Transfuges.

(2) *Etiamſi quoque familiæ transfuga non potuit poſtliminio reverti, neque vivo patre: quia pater ſic filium amiſit, quemadmodum patria, & quia diſciplina caſtrorum antiquior fuit parentibus Romani, quam curitas liberorum.* Digest. ibid. §. 7.

(3) Ce Conſul, comme on ſait, fit mourir lui-même ſon Fils, pour avoir donné bataille contre ſes ordres, quoi qu'il eût remporte la victoire: & l'Orateur dit, qu'il confirma les Loix de la Diſcipline Militaire par une ſentence qu'il ne pouvoit prononcer ſans ſe plonger ſoi-même dans une grande affliction: *Quid vero fecerit filium percuſſerit, privaviſſe ſe etiam videatur omnibus voluptatibus, quam ipſe naturæ patrique amore revocaverit jus majeſtatis atque imperii . . . . Sin ut dolore ſuo ſanciret militaris imperii diſciplinam, exercitumque in graviſſimo bello animadvertionis metu contineret; ſalutis proſpexit civium, quâ intelligebat contineri ſuam.* De Finib. bon. & mal. *Lib.* I. *Cap.* VII. & X.

(4) Οἶσθα σὺ, ὅτι, ἐὰν μὲν τὰς κτησάμενος, τοῦ λυτρώσαντος ἐν τῷ πολεμίων γένει ἢ λυθέντα, τὸν μὲν λυτρωθέντα τὰ λύτρα. Demosth. Orat. *in Nicoſtrat.* (pag. 724. B. *Ed. Baſil.* 1572.) La même choſe eſt ordonnée dans l'Edit de Charles *le Chauve*, donné à *Piſtes*, Cap. XXXIV. Grotius.

(5) Ces ſortes de Prisonniers, rachetez par un Citoien de l'Etat, demeuroient, comme en gage, au ſervice de celui qui avoit paié leur rançon, juſqu'à ce qu'ils l'euſſent remboursé, ou qu'il les eût tenus quittes: *Ab hoſtibus redemti, quoad exſolverent pretium, mancipii in cauſſam pignoris conſtituti, quam in ſervitutem conditionem detrudi poſſe videretur: & ideo ſi nummos ex nomine expenſi donatio intercedat, priſtinæ conditioni eos reddi, manuiſſimum eſt.* Cod. Lib. VIII. Tit LI. *De Poſtliminio reverſis* &c Leg. II. Voiez le Titre du Digeste, *Leg.* XV. *Leg.* XX. §. 2. & Cujas, *Recit. in Cod.* Tom. IX. Opp. pag. 1272. 1273. Antoine Faure, *Jurispr. Papin.* Tit. III. Prine. IV. illat. III. pag. 118. Jaques Godefroi, *in* Cod. Theodos. Lib. V. Tit. V.

(6) C'eſt dans une Ordonnance d'Honorius & de

ſa rançon, s'éteignoit avec lui. Si celui qui avoit racheté une Fille ou Femme Eſclave, venoit à l'épouſer, dès-là il étoit (8) cenſé la tenir quitte de la rançon. Si on proſtituoit une Femme, (9) que l'on avoit rachetée, on ne pouvoit plus exiger d'elle aucun rembourſement. Il y a divers autres réglemens du Droit Romain, faits en faveur de ceux qui rachetoient des Priſonniers de Guerre, & en punition des Parens qui négligeoient de les racheter.

4. Le droit de Poſtliminie fut au contraire étendu par les Loix Civiles, en ce que non ſeulement les choſes qui ſont de nature à être recouvrées par le Droit des Gens, mais encore tous les biens (10) & tous les droits généralement étoient conſervez à un Priſonnier de retour, comme ſi jamais il n'eût été établi par les Loix d'*Athénes*, comme il paroît par une (a) Harangue de Dion *de Pruſe*. On y voit un homme, qui ſe diſoit Fils d'un certain *Callias*, & qui, après avoir été pris dans la Bataille d'*Achante*, & avoir ſervi chez les *Thraces*, en qualité d'Eſclave, étoit revenu à *Athénes*. Il demande en Juſtice l'hérédité de *Callias* à ceux qui en étoient en poſſeſſion: & on ne l'oblige à autre choſe, qu'à prouver qu'il eſt véritablement Fils du Défunt. Le même Orateur raconte, que les *Meſſéniens*, après avoir été long-tems (11) Eſclaves, recouvrérent & leur liberté, & leur païs. (a) *Orat.* XV.

5. Bien plus: ſelon le Droit Romain, lors qu'un Priſonnier de Guerre étoit revenu, (12) ce qui avoit été diſtrait de ſes biens ou par preſcription, ou par un (13) dégagement de quelque obligation d'autrui en vertu de laquelle il auroit pû exiger auparavant quelque choſe, lui étoit reſtitué par une action reſciſſoire; auſſi bien que les droits qui étoient d'ailleurs cenſez éteints par (14) le non-uſage. Car l'Edit du Préteur touchant la reſtitution en entier des Perſonnes majeures, renfermoit (15) celles qui avoient été detenuës par l'Ennemi.

6. Ce que je viens de rapporter, avoit été déja établi par l'ancien Droit Romain. La *Loi Cornélienne* pourvut depuis aux intérêts des Héritiers même de ceux qui étoient morts

de Theodoſe, qu'il adopte: *Ne quando enim damni conſideratio in tali neceſſitate poſitis negari faciat emtionem, decet redemtos aut damna pro ſe pretium emtoribus reſtituere, aut laboris obſequia, vel opere quinquennii vicem referre beneficii, habituros incolumem, ſi in ea nati ſunt, libertatem.* Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De Poſtliminio reverſis, & redemtis ab hoſtibus*, Leg. XX. ſeu ult.

(7) *Si, patre redemto, & ante luitionem defuncto, filius poſt mortem ejus, redemtionis quantitatem offerat: dicendum eſt, ſuum ei poſſe exiſtere: niſi forte quis ſubtilius dicat, hunc, dum moritur, quaſi jure pignoris finite, nanctum poſtliminium, & ſine obligatione debiti obiiſſe, ut poterit ſuum habere: quod non ſine ratione dicetur.* Dioest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XV. On voit là, qu'Ulpien, de qui ſont ces paroles, ne décide point abſolument, mais avec un *peut-être*; & cela après avoir dit, que le Fils peut, en païant la rançon que ſon Pére devoit, être regardé comme ſon Héritier propre. Le Juriſconſulte trouve même de la ſubtilité dans cette derniere penſée, eu égard ſans doute aux principes du Droit Romain ſur diverſes matiéres qui ont du rapport au cas préſent. C'eſt de quoi traite au long le ſubtil Antoine Faure, dans l'endroit de la *Juriſpr. Papin.* qui vient d'être cité, *pag.* 119, *& ſeqq.*

(8) *Si ſi, qui te ab hoſtibus ingenuam captam commercio redemit, ſibi matrimonio conjunxit: dignitate nuptiarum, & vete futura juſta ſobolis, vinculo pignoris tibi remiſſo, reddi natales priſtinos, rationis eſt.* Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De poſtliminio reverſis* &c. Leg. XIII. Voiez la *Juriſprudentia Papiniana* d'Antoine Faure, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. XXII. *pag.* m. 634.

(9) *Fadiſſima mulieris nequitiâ permoveamur. Quum ſtatur filiam tuam, ab hoſtibus captam, ac proſtitutam ab eâ, quæ eam redemerat, ob retinenda pudoris cultum, ac ſervandam natalium honeſtatem, ad te confugiſſe proponat: Præſes Provinciæ, ſi filia tua ſupra dictam injuriam ab ea quæ ſciebat ingenuam eſſe, infitiam cognoverit; quum hujuſmodi perſona indigna ſit pretium recipere, propter eorum deteſtabilia quæſtus; etiam ſi pretium compenſatum non eſt, ex neceſſitate miſerabili cuſtoditâ ingenuitate nata tua, adverſus flagitioſa mulieris turpitudinem tuam eam defenſamque præſtabit.* Ibid. *Leg.* VII.

(10) Voiez la Loi citée ci-deſſus, §. 7. *Note* 1.

(11) Cet exemple ne ſe rapporte pas ici, mais au cas dont nôtre Auteur a traité dans le paragraphe 9.

(12) *Quæ vero per uſucapionem, vel liberationem, ex bonis ſubtracta, vel non utendo finita eſſe videntur, intra annum utilem experientibus, actione reſciſſoriâ reſtituuntur.* Cod. *ubi ſupra*, Leg. XVIII.

(13) C'eſt ce que le Droit Romain appelle en un mot *Liberatio*. On peut voir là-deſſus les Interprêtes ſur le Dioeste, *Lib.* XLVI. Tit. III. *& ſeqq*, mais ſur tout le Traité du Préſident Barnabé Briſſon, *De Solutionibus & Liberationibus.*

(14) Comme un droit d'Uſufruit, qui ſe perd par le non-uſage d'un certain tems.

(15) *Si cujus quid de bonis, quum is . . . . in vinculis, ſervitute, hoſtiumque poteſtate eſſet* &c Dioest. Lib. IV. Tit. VI. *Ex quibus cauſſis majores viginti quinque annis in integrum reſtituuntur*, Leg. I. §. 1. Après *bonis*, il faut ſuppléer, *deminutum erit.* Voiez Mr. Noodt, ſur ce Titre, *pag.* 189. 191, 192.

morts en captivité, (16) conſervant la Propriété des biens du Priſonnier, pendant ſon eſclavage, comme s'il eût été mort dans le tems qu'il fut pris par l'Ennemi. Car ſans une Loi Civile, comme celle-la, auſſi-tôt que quelcun étoit fait Priſonnier de Guerre, ſes biens auroient dû ſans contrédit être (b) au prémier (17) occupant, puis que toute perſonne qui étoit rombée entre les mains des Ennemis, étoit (18) regardée dès-lors comme n'étant plus une perſonne. Et lors que le Priſonnier étoit revenu chez lui, il n'auroit recouvré (19) que les choſes qui retournoient, ſelon le Droit des Gens, à leurs anciens Maîtres, par voie de Poſtliminie. C'eſt auſſi en vertu d'une Loi particuliére du Droit Romain, (20) que les biens des Priſonniers de Guerre paſſoient au Fiſc, lors qu'il n'y avoit point d'Héritier.

(b) Voiez *Les Wiſigoths.* Lib. V. Tit. IV. Cap. XV.

§. XI. 1. Jusques ici nous avons traité de la maniére dont les Perſonnes revenuës de captivité tentrent dans leur ancien état par voie de Poſtliminie. Voions maintenant, comment les *Choſes* ſe recouvrent.

2. Il faut mettre ici au prémier rang les Eſclaves de l'un & de l'autre ſexe, qui retournent à leurs anciens Maîtres, encore qu'ils aient été ſouvent (1) aliénez, & affranchis (2) même par l'Ennemi: car l'affranchiſſement de l'Ennemi ne peut pas ſe faire au préjudice du droit de Propriété qu'a le prémier Maître, Citoien de nôtre Etat; comme le dit très-bien (3) Tryphonin.

3. Cependant, afin que l'ancien Maître recouvre ſon Eſclave, il faut ou qu'il le poſſéde actuellement, ou qu'il puiſſe aiſément le poſſeder. Ainſi, au lieu qu'en matiere des autres ſortes de biens il ſuffit qu'ils aient été apportez dans le païs; quand

(16) *In omnibus partibus juris, is qui reverſus non eſt ab hoſtibus, quaſi tunc deceſſiſſe videtur, quum captus eſt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XVII. *Bona eorum, qui in hoſtium poteſtatem perveneriunt, atque ibi deceſſerint, ſive teſtamenti factionem habuerint, ſive non habuerint, ad eos pertinent, ad quos pertinerent, ſi in poteſtatem hoſtium non pervenſſent: idemque jus in eadem cauſſa omnium rerum jubetur eſſe, Lege Cornelia, qua futura eſſet, ſi hi, de quorum hereditatibus & tutelis conſtituebatur, in hoſtium poteſtatem non perveniſſent.* Ibid. *Leg.* XXII. *princ.* Voiez la *Juriſprudentia Papiniana* d'Antoine Faure, Tit. XI. Princip. IX.

(17) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 1. *num.* 3.

(18) Selon cette regle du Droit Civil: *Quod attinet ad Jus Civile, Servi pro nullis habentur.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris.* Leg. XXXII. Et cela étoit conforme à l'uſage reçû, ſelon lequel tout Priſonnier de Guerre étoit cenſé fait Eſclave de l'Ennemi, qui l'avoit pris. D'où vient auſſi que ceux, dont on n'avoit point parlé dans le Traité de Paix, & qui demeuroient ainſi Eſclaves ſans reſſource, étoient regardez comme n'aiant plus aucun droit, & ne pouvant en transmettre aucun, ſur les choſes qui leur avoient appartenu dans le païs. C'eſt pour éluder ce principe, qu'on inventa la fiction du Droit de *Poſtliminie*, & de la *Loi Cornelienne*, par rapport aux Priſonniers, qui retournoient pendant le cours de la Guerre. De quoi ſi l'on donnoit atteinte au droit que l'uſage donnoit ſur les Priſonniers de Guerre, l'Ennemi pourtant n'avoit aucun ſujet de ſe plaindre, puis qu'on avoit aſſez témoigné qu'on ne vouloit pas ſe ſoûmettre à cet uſage. & qu'on n'empêchoit point que l'Ennemi ne ſe diſpenſât auſſi de le ſuivre, en faiſant de ſon côté les mêmes ſuppoſitions. A cauſe dequoi les Priſonniers, n'etoient point cenſez s'être veritablement engagez à être Eſclaves, pendant le cours de la Guerre, eu egard au droit qu'avoit l'Etat de les recevoir, & de les regarder comme des perſonnes libres.

(19) Nôtre Auteur confond ici les effets du droit de Poſtliminie par rapport aux Etrangers, avec ceux qu'il peut avoir par rapport aux Citoiens du même Etat. Car c'eſt au Souverain à diſpoſer des derniers, comme il le juge à propos, & il n'a pas beſoin de recourir pour cela à aucune fiction. Ainſi il peut les étendre plus loin, que ne fait le Droit des Gens, ou la Coûtume des Peuples, qui n'ont ici aucun intérêt.

(20) *Quod ſi nemo ex Lege Cornelia heres exiterit, bona publica fient.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XXII. §. 1. Voiez auſſi le Titre XIV. *De Jure Fiſci*, Leg. XXXI.

§. XI. (1) Selon les *Loix des* Wisigoths, un Eſclave recouvré par les armes, étoit rendu à ſon Maître, qui devoit dônner à celui qui l'avoit repris, le tiers de ce que l'Eſclave pouvoit valoir. Que ſi l'Eſclave recouvré avoit été deja vendu par les Ennemis, l'ancien Maître ne pouvoit le redemander qu'en rembourſant le prix à l'Acheteur, avec ce qu'il pouvoit lui en avoir coûté d'ailleurs pour rendre l'Eſclave plus en état de ſervir: *Lib.* V. Tit. IV. 21. Mais par l'*Edit* de Theodoric, Roi des *Goths*, on n'etoit point tenu de rendre à l'ancien Maître un tel Eſclave, que l'on avoit acheté: *Servi, aut coloni, ab hoſtibus capti, & reverſi, domino reſtituantur, ſi non ſunt ante ab altero, vendentibus hoſtibus, commercio comparati.* (Cap. CXLVIII.) Voiez auſſi Cassiodore, *Var.* III, 43. Grotius.

Voiez ce que je dirai ci-deſſous, ſur le §. 14. *Note* a.

(2) C'eſt ainſi que les Eſclaves, qui avoient été affranchis par *Mithridate*, furent remis par *Sylla* ſous la puiſſance de leurs Maîtres: Καὶ τὰς ἐλευθερίας ἀθετήσαντας, ὃ Σύλλας αὐτίκα τὰς δεσπότας ἐπαίτησε. Appian. Alexandr. *Bell. Mithrid.* (pag. 355. *Ed. Amſt.* 211. *H. Steph.*) Grotius.

(3) *Quia hoſtium jure manumiſſo obeſſe civi noſtro, ſervi domino, non potuit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XII. §. 9. C'eſt que, pendant

quand il s'agit d'un Eſclave, il faut, outre cela, que l'ancien Maître ſache qu'il eſt revenu dans le païs: celui qui ſeroit dans la Ville de *Rome*, mais caché, ne ſeroit point cenſé (4) recouvré, ſelon le Juriſconſulte Paul.

4. Outre cette différence entre le recouvrement des Eſclaves, & celui des Choſes Inanimées, il y en a une autre entre les Eſclaves & les Perſonnes Libres ſorties de captivité, c'eſt que, pour recouvrer un Eſclave par droit de Poſtliminie, il n'eſt point néceſſaire qu'il ſoit venu dans le païs à deſſein de ſuivre le parti de l'Etat. Cette condition n'eſt requiſe qu'à l'égard d'une perſonne qui doit redevenir maîtreſſe d'elle-même: mais pour ceux qui doivent être recouvrez par un autre, de qui ils dépendoient avant leur captivité, il n'y a rien qui exige leur conſentement. Et, ſelon la maxime du Juriſconſulte Sabin, (5) *chacun peut bien choiſir l'Etat dont il veut être membre, mais non pas diſpoſer du droit de Propriété qu'on a ſur lui.*

5. Les Loix Romaines n'exceptent pas même ici les Eſclaves, qui s'étoient ſauvez, pour paſſer du côté de l'Ennemi. L'ancien Maître ne laiſſe pas pour cela de recouvrer ſon bien, comme le dit le Juriſconſulte Paul, (6) parce qu'en ce cas-là la privation du droit de Poſtliminie ne ſeroit pas tant une ſtétriſſûre pour l'Eſclave, qui demeure toûjours Eſclave, qu'une perte pour le Maître. Les Empereurs Diocletien & Maximien (7) diſent généralement & ſans reſtriction des Eſclaves repris dans quelque expédition militaire, ce que quelques-uns étendent mal-à-propos à toutes les choſes reprîſes ſur l'Ennemi, qu'*ils doivent être cenſez recouvrez, & non pas pris; & que le Soldat doit être leur Libérateur, & non pas leur Maître.*

6. Pour

dant le cours de la Guerre, l'aquiſition des biens pris ſur l'Ennemi n'étoit pas cenſée pleine & entiére, non plus que l'Eſclavage des Priſonniers; à cauſe de l'eſperance qu'on avoit, & du droit qu'on ſe reſervoit de recouvrer ce que l'on avoit perdu. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 9.

(4) A moins qu'il ne ſerve quelque autre Citoien: Paulus: *Immo quum ſervum civis noſter, ab hoſtibus captus, inde auſugit, & vel in urbe* Roma *eſt, ut neque in domini ſui poteſtate ſit, neque alli ſerviat: nondum poſtliminio redijſſe, exiſtimandum eſt.* Digest. ibid. Leg. XXX. *fine not.* A conſiderer la choſe en elle-même, je ne vois pas ſur quoi eſt fondée cette différence; d'autant plus, que, ſelon la Loi ſuivante, la volonté de l'Eſclave n'eſt point ici néceſſaire. Antoine Faure, dans ſa *Jurisprudentia Papin.* Tit. XL. Princ. VIII. Illat. XXVII. y trouve un exemple de l'eſprit de contradiction avec ſequel le Juriſconſulte Paul écrivit ſes Notes ſur les *Regles probables* de Ladeon. Et voici comment il explique la penſée du premier. L'Eſclave, dit-il, dans le cas dont il s'agit, quoi qu'il ſoit revenu dans les Terres de l'Etat, ne peut ni jouïr par lui-même du droit de Poſtliminie, puis qu'il n'a jamais eté Citoien, ni avoir ce droit à la faveur de la perſonne de ſon ancien Maître, tant qu'il ſe derobe à lui, & qu'il ne ſe remet pas en ſa puiſſance. Si ce n'eſt ici qu'une exception à la regle générale, comme Mr. de Bynkershoek (*Obſ.* lil. 6. & 12.) veut qu'on regarde toutes ces Notes de Paul, que d'autres appellent des critiques, & qu'ils traitent même quelquefois de chicanes; c'eſt du moins une pure ſubtilité du Droit Romain. Il n'eſt pas queſtion ici de la perſonne de l'Eſclave, mais de celle du Maître: c'eſt au Maître qu'appartient le droit de Poſtliminie; l'Eſclave n'en eſt que la matiere ou le ſujet paſſif. Ce n'eſt pas l'Eſclave qui ſe recouvre lui-même, ainſi que cela a lieu à l'égard des Perſonnes auparavant libres: c'eſt le Maître qui recouvre l'Eſclave. En un mot, l'Eſclave ne doit être ici conſidéré que comme un bien recouvré par droit de Poſtliminie: & cela étant, pourquoi ne ſuffit-il pas que l'Eſclave ſoit dans le païs, encore même que le Maître n'en ſéche rien, comme on veut que les choſes inanimées ſoient cenſées recouvrées par les anciens Propriétaires, du moment qu'elles ſe retrouvent dans le païs, ſoit que le Maître de ces choſes en ſoit informé, ou non? D'ailleurs, ſelon les principes du Droit Romain, un Maître retient la poſſeſſion de ſon Eſclave fugitif, tant que celui-ci n'eſt point au ſervice de quelque autre, qui le poſſede comme ſien: (Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. Poſſ.* Leg. XIII. *princ.* Leg. XV. Leg. I. §. 14.) pourquoi eſt-ce donc qu'il ne pourroit pas recouvrer cette poſſeſſion par droit de Poſtliminie, encore même que l'Eſclave revenu ſe derobe à lui? D'autant plus, que, pendant la Guerre, la captivité de l'Eſclave ne fait que ſuſpendre en quelque façon les droits du Maître.

(5) *Certè apud hoſtes manumiſſus liberatur: & tamen ſi eum nanctus dominus ſiſtat verus intra præſidia noſtra fuiſſet quamvis non ſponsum ves noſtras à ſuâ domo conſilio venijſſet, ut ad illas reverteretur: ſervum retinere jure poſtliminii, quod in liberis aliter eras . . . . . quia, ut* Sabinus *ſcribit, de ſuâ quâ civitate cuique conſtituendi facultas libera eſt, non de dominii jure.* Digest. ibid. *Leg.* XII. §. 9. Voiez la *Jurisprudentia Papiniana* d'Antoine Faure, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. 19. *pag.* 631, *& ſeq.*

(6) *Si vero ſervus tranſfugerit ad hoſtes: quoniam, & quum caſa capitis eſt, dominus in eo poſtliminium habet: reſtiſſime dicitur, etiam ei poſtliminium eſſe: ſciliset ut dominus in eo priſtinum jus recipiat: ne contrarium jus nonnullum ipſi injuriſum ſit, qui ſervus ſemper permanet, quàm domino damnoſum conſtituatur.* Digest. ibid. *Leg.* XLV. §. 5. Voiez le même Antoine Faure, que je viens de citer, *ibid.* Illat. 3. *pag.* 613.

(7) *Ab hoſtibus capti, & non commercio redemti, ſed virtute militum noſtrorum liberati, illico ſaltum, quem captivitatis caſu amiſerant, recipiant: ſervi autem dominis ſuis reſtituantur. Receptos enim eos, non captos, judicare debemus: & militem noſtrum defenſorem eorum decet eſſe, non*

6. Pour ce qui eſt des Eſclaves rachetez, ils (8) appartiennent dès-lors, ſelon le Droit Romain, à celui qui a paié leur rançon; mais l'ancien Maître peut le rembourſer, & l'Eſclave eſt alors cenſé recouvré par voie de Poſtliminie.

7. C'eſt aux Interprêtes du Droit Civil à expliquer tout cela plus en détail. Les derniéres Loix y ont même fait quelques changemens. Et pour encourager les Eſclaves pris à revenir, on promit la liberté à ceux qui avoient été eſtropiez, dès le moment qu'ils ſeroient de retour dans le païs; & aux autres, après l'eſpace de cinq ans, comme il paroît par ce que dit (9) Rufus, dans ſon Recueil des Loix Militaires.

§. XII. 1. Il y a une queſtion, qui eſt plus de nôtre ſujet, c'eſt de ſavoir, ſi les Peuples conquis, qui avoient auparavant un Maître, retournent dans leur ancien état? On peut traiter cette queſtion, en ſuppoſant que ce ne ſoit pas leur ancien Souverain, mais quelque Allié, qui les ait délivrez de la domination du Vainqueur.

2. Surquoi il faut, à mon avis, décider de la même maniére, (1) qu'au ſujet des Eſclaves; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu par le Traité d'Alliance.

§. XIII. 1. Pour paſſer maintenant au recouvrement des *Choſes Inanimées*, il eſt certain que, quand on a chaſſé l'Ennemi d'un païs, dont il s'étoit emparé, les *Terres* retournent à leurs anciens Propriétaires, comme le dit (1) Pomponius. Et les Ennemis ſont cenſez chaſſez d'un lieu, lors qu'ils ne peuvent plus y venir ouvertement, ſelon que nous (a) l'avons expliqué ailleurs. C'eſt ainſi qu'autrefois les *Lacédemoniens*, après avoir repris ſur les *Athéniens* l'Ile d'*Egine*, en renditent les terres (2) aux anciens Maîtres. *Juſtinien*, (3) & d'autres Empereurs, rendirent aux Héritiers des anciens Propriétaires, les terres qu'on avoit repriſes aux *Goths* & aux *Vandales*; ſans (4) recevoir, contre ces ſucceſſeurs légitimes, le droit de Preſcription établi par les Loix Romaines.

(a) *Chap.* VI. de ce Livre, §. 4.

2. Ce

non dominum. Cod. Lib. VIII. Tit. LI. *De Poſtlim. reverſis* &c. Leg. XII.

(8) Encore même que celui qui les rachéte ſâche à qui ils appartenoient: *Si quis ſervum captum ab hoſtibus redemerit, protinus eſt redimentis, quamvis ſcientis alienum fuiſſe: ſed, oblato ei pretio, quod dedit, poſtliminio rediiſſe, aut receptus eſſe, ſervus creditur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XII. §. 7. Conſultez encore ici Antoine Faure, *Juriſp. Papin.* Tit. XI. Princip. VIII. Illat. II. *pag.* 622, & *ſeqq.*

(9) C'eſt au *num.* 64. de ces Loix, dont la verſion Latine, faite par Jean Leunclavius, ſe trouve jointe au Vé'oé'ce de l'Edition de *Plantin*, avec les Notes de Stewechius, en 1607. Le Savant Gronovius indique ici l'Edition de Simon Schardius, publiée à *Bâle* en 1561. & qui eſt apparemment la prémiere.

§. XII. (1) C'eſt-à-dire, que ce Peuple délivré de la domination de l'Ennemi, doit retourner à ſon légitime Souverain, à condition que celui-ci dédommage le Libérateur des frais qu'il a faits pour cette expédition.

§. XIII. (1) *Verum eſt, expulſis hoſtibus ex agris, quos ceperint, dominis eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut prada loco cedere.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XX. §. 1.

(2) Ἀφελέσθαι δὲ Λακεδαιμονίους τὴν Αἴγιναν τὴν νῆσον, ἀνδρῶν τοῖς ἀρχαίοις οἰκήτορας. Strab. *Geogr.* Lib. VIII. (pag. 577. *Edit. Amſtel.* 376. *Paris.*) C'eſt qu'ils avoient été du parti des *Lacédémoniens*. Du reſte, voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 7. Grotius.

(3) Voiez la *Novelle* XXXVI. de Justinien.

(4) Et cela en conſéquence d'une Loi d'Honorius qui, quoi qu'il laiſſât l'*Eſpagne* aux *Vandales*, ne voulut pourtant pas que, pendant que les *Vandales* la poſſedoient, la preſcription de trente ans courût, au préjudice des Proprietaires de chaque Terre; comme Procope nous l'apprend, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. III.) La même exception ſe trouve dans une Novelle de Valentinien, au ſujet des Terres d'*Afrique* poſſedées par les *Vandales*: *Tricennali temporum deſinitione concluſi ea præcipimus, qua perpetuis aut infinitis ſæculis ſervabantur; exceptis* Afrorum *negotiis, qui ſe probaverint neceſſitatem Vandalicam pertuliſſe: ut de eorum cauſſis illa tempora præfixo tricennio ſubtrahantur, qua clauſerit ſub hoſtilitate conſumta.* Nov. *de Epiſcopali judicio* (Tit. XII. ad calcem Cod. Theodos. in Edit. Jac. Gothofred.) Le *II. Concile de* Seville décide, qu'une Egliſe doit recouvrer les Parroiſſes qu'elle avoit avant la Guerre: ſans qu'on puiſſe la débouter par droit de Preſcription; de même que, ſelon les Loix Romaines, un Priſonnier de Guerre recouvre ſes poſſeſſions, lors qu'il eſt revenu de captivité: *Pro qua re placuit, ut omnis parochia, quam antiquâ ditione, ante militarem hoſtilitatem, retinuiſſe Eccleſiam ſuam quiſque comprobaret, ejus privilegio reſtituatur. Sicut enim, per Legem Mundialem, ait, quos barbarica feritas captivâ neceſſitate tranſvexit, poſtliminio revertentibus redditur antiqua poſſeſſio; non aliter & Eccleſia* &c. *Non enim erit objicienda præſcriptio temporis, ubi neceſſitas interfuit hoſtilitatis.* Ce Canon ſe trouve rapporté par Gratien, *Cauſ.* XVI. *Queſt.* III. *Can.* XIII. Voiez auſſi les Décretales, Lib. II. Cap. XXVI. *Cap.* X. & Cujas, ſur le Titre du Code, *de Præſcriptione triginta annorum*; comme auſſi dans ſes *Obſervations*, Lib. X. Cap. XII. Grotius.

1. Ce que je viens de dire des Terres, a lieu auſſi, à mon avis, à l'égard de tous les droits attachez aux Fonds mêmes. Les lieux qui étoient ſacrez, ou deſtinez à enterrer les morts, redevenoient tels qu'auparavant, par une eſpéce de Poſtliminie, lorsqu'on les reprenoit ſur l'Ennemi, comme le décide (5) le Juriſconſulte Pomponius. C'eſt ainſi que Cicéron dit, en parlant de la *Diane* de *Ségeſte*, (6) que, *par un effet de la valeur de* Scipion l'Africain, *elle recouvra ſes honneurs religieux, en même tems que le lieu, où étoit ſa Statue, fut recouvré.* Et le Juriſconſulte Marcien (7) compare avec le droit de Poſtliminie, celui en vertu duquel un endroit du Rivage où quelcun avoit bâti, fait de nouveau partie du Rivage, lors que le Bâtiment eſt venu à tomber.

3. Sur ce principe, il (8) faudra dire, que l'ancien Uſufruitier rentre dans ſon droit d'Uſufruit ſur un Fonds recouvré, de même que Pomponius décide au ſujet des Terres inondées, (9) dont l'eau eſt venuë à ſe retirer. Ainſi en *Eſpagne*, il y a une Loi (b) qui porte, que les Comtez, & autres Juriſdictions héréditaires, retournent, par droit de Poſtliminie, aux anciens Seigneurs: les grandes, purement & ſimplement; les petites, à condition qu'on les reclamera dans l'eſpace de quatre ans depuis leur recouvrement. Le Roi a droit ſeulement de garder pour lui les Places fortes, qui avoient été perduës par la Guerre, de quelque maniére qu'on les recouvre.

(b) *Rec. Conſtit. Lib. X. Tit. XXIX. Part. 2.*

§. XIV. 1. Voila pour les Immeubles. A l'égard des *Choſes Mobiliaires*, c'eſt au contraire une régle générale, qu'elles ne retournent point à leurs anciens Maîtres par droit de Poſtliminie, mais qu'elles font partie du Butin; car le Juriſconſulte Labéon (1) oppoſe ces deux idées. Ainſi lors même que ces ſortes de choſes ont paſſé de l'Ennemi à d'autres par le commerce, en quelque endroit qu'elles ſe trouvent, elles demeurent à l'Acheteur: (2) & l'Ancien Propriétaire ne peut point les reclamer, quoi qu'il les trouve en païs (3) neutre, ou même dans ſon propre païs.

2. On

(5) *Quod ſi ab hac calamitate fuerint liberata* [loca ſacra vel religioſa], *quaſi poſtliminio reverſa, priſtino ſtatui reſtituuntur.* Digeſt. Lib. XI. Tit. VII. *De Religioſis* &c. Leg. XXXVI.

(6) *Ejus* [Diana Segeſtana] Karthaginenſium *victoriâ loco motato, religionem tamen non amiſit*: P. Africani *virtute, religionem ſimul cum loco recuperavit.* In Verr. Lib. IV. Cap. XXXV.

(7) *In tantum, ne & ſoli domini conſtituantur, qui ibi* [in litore] *ædificaverit; ſed quamdiu ædificium manet: aliquin, ædificio dilapſo, quaſi jure poſtliminii, revertitur locus in priſtinam cauſſam* &c. Digeſt. Lib. I. Tit. VIII. *De diviſione rerum, & qualitate*, Leg. VI. *princ.*

(8) Cela eſt auſſi décidé formellement par le Juriſconſulte Paul, dans la Loi, que nôtre Auteur cite en marge, où il dit la même choſe d'un Eſclave, dont on avoit l'uſufruit: *Si ager ab hoſtibus occupatus, ſervumve capti, liberatus fuerit; jure poſtliminii reſtituetur uſusfructus.* Digeſt. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis uſusfructus, vel uſus, amittitur*, Leg. XXVI.

(9) *Sed quemadmodum, ſi eadem impetu diſſeſſerit aqua, quæ venit, reſtituitur proprietati: ita & uſumfructum reſtituendum, dicendum eſt.* Ibid. Leg. XXIII. Voiez le beau Traité de Mr. Noodt, *de Uſufructu*, Lib. II. Cap. XI.

§. XIV. (1) Il dit, que ce qui fait partie du butin, ne ſe recouvre point par droit de Poſtliminie: *Si, quod bello captum eſt, in venda eſt, non poſtliminio redit.* Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* &c. Leg. XXVIII. J'ai ſuivi la maniére dont Mr. de Bynkershoek corrige cette Loi, avec un trés-petit changement, qui paroit neceſſaire: *Si*, quod &c. pour *Si quid* &c. Obſervat. *Jur. Civ.* Lib. III. Cap. VI. Au reſte, cette régle générale touchant les Choſes Mobiliaires, eſt purement de Droit Civil. Les mêmes raiſons qui autoriſent le Droit de Poſtliminie à l'égard des Immeubles, ont lieu ici, & avec autant de force. Mr. Coccejus l'avoüe, dans ſa Diſſertation *De Poſtliminio in Pace*, Sect. II. §. 5. & il dit, que, ſi les Loix Romaines en ont diſpoſé autrement, c'étoit pour animer les Soldats au Butin. Il pouvoit y entrer une autre raiſon, dont je parlerai dans la Note ſuivante.

(2) Les Eſclaves étant mis au nombre des biens, & des biens mobiliaires, il ne paroît pas d'abord pourquoi on les excepta de cette régle générale, comme nôtre Auteur l'a montré ci deſſus, §. II. Ziegler dit, que c'eſt parce que les Eſclaves peuvent ſe dérober à leurs Maîtres, & pretendre enſuite avoir été pris, il y a plus d'apparence, que ce fut parce qu'il étoit facile de ſavoir à qui avoit appartenu un Eſclave, au lieu que, s'il avoit fallu rendre les Choſes Mobiliaires inanimées à leurs anciens Maîtres, s'auroit été une ſource de conteſtations & d'embarras. D'ailleurs, ces choſes ne pouvant pas revenir d'elles-mêmes, du moment qu'elles avoient été priſes par l'Ennemi, le Proprietaire devoit les regarder comme perduës; d'autant plus qu'on ne ſavoit gueres entre les mains de qui elles étoient tombées. Au lieu qu'un Eſclave pouvoit avoir la volonté & trouver les moiens de revenir.

(3) La raiſon pourquoi l'ancien Proprietaire ne peut point reclamer ces Choſes Mobiliaires en païs neutre, n'eſt pas fondée ſur la nature même de ces ſortes de choſes. Il en ſeroit de même des Immeubles s'il étoit poſſible qu'il s'en trouvât dans les terres d'un Peuple Neutre, qui euſſent été pris par droit de Guerre,

2. On a néanmoins excepté autrefois les choſes qui ſervent pour les uſages de la Guerre; & cela afin que l'eſpérance de les recouvrer par droit de Poſtliminie fît qu'on s'en pourvût plus volontiers. Comme en ce tems-là les vuës & les Loix de la plûpart des Etats étoient tournées du côté de la Guerre, cette exception fut aiſément approuvée par un conſentement des Nations.

3. Or voici quelles étoient les choſes que l'on regardoit comme étant d'uſage à la Guerre. Les Vaiſſeaux de Guerre, & les Vaiſſeaux marchands, mais non pas les Gondoles ou Galiotes, qui ne ſervoient que pour le plaiſir. Les Mulets, mais ſeulement ceux de bât. Les Chevaux & les Cavales, propres à monter. C'eſt l'énumération que fait Cicéron (4), &, après lui, le Juriſconſulte (5) Modestin, plus exacte & plus détaillée, que celle d'Ælius Gallus, (6) rapportée ci-deſſus. Et le Droit Romain veut qu'on légue validement ces ſortes de (7) choſes priſes, & qu'elles entrent (8) dans le partage d'une Hoirie.

4. Les Habits, quoi qu'ils ſoient ſans contredit d'uſage à la Guerre, (9) & les Armes même, ne ſe recouvroient point par droit de Poſtliminie, parce que c'étoit une choſe odieuſe, & qui même, comme il paroît par un grand nombre d'exemples que les Hiſtoires fourniſſent, paſſoit pour criminelle, de ſe laiſſer prendre ſes Armes ou ſes Habits. Et l'on (10) remarque là-deſſus, qu'il y a cette différence entre les Armes & un Cheval, que le Cheval a pû s'échapper, ſans qu'il y eût de la faute du Cavalier.

5. Il ſemble qu'en *Occident* on aît obſervé cette différence dans le recouvrement des Choſes Mobiliaires, même ſous les *Goths*, juſqu'au tems de Boece. Car cet Auteur en parle, dans ſon explication des *Topiques* de Cicéron, comme d'une choſe encore en uſage.

§. XV.

Guerre, & puis aliénez en faveur de quelcun du païs même. C'eſt une ſuite de l'Etat de Neutralité, qui obligeant à regarder comme légitimement aquis ce qu'un des deux Ennemis a pris ſur l'autre, engage auſſi à mainteoir le titre de ceux qui tiennent de lui quelque choſe de cette nature: à moins qu'elles n'appartiſſent auparavaot à un Priſonnier de Guerre, qui en revenant chez lui, & ſe recouvrant, pour ainſi dire lui-même, a recouvré tous ſes droits à l'égard même des Peuples Neutres. Voiez ci-deſſous, §. 6.

(4) *Poſtliminio redeunt hæc: homo, navis, mulus clitellarius, equus, equa, quæ freno recepto ſolet.* Topic. Cap. VIII. Cette diſtinction n'eſt qu'en faveur des Sujets de l'Etat, qui avoient perdu ces ſortes de choſes, repriſes par des gens du même parti. Mais ils ne peuvent pas plus les reclamer en païs neutre, que les autres non-exceptées.

(5) C'eſt Marcellus, & non pas Modeſtin: *Navibus longis, atque onerariis, propter belli uſum, poſtliminium eſt: non piſcatoriis, aut ſi quas actuarias voluptatis cauſſa paraverunt. Equas item, aut equa, freni patiens, recipitur poſtliminio: nam ſine culpa equitis prorumpere ſi potuerunt.* Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. II. Nôtre Auteur, en rapportant le précis de cette Loi, joint aux *Naves actuariæ* celles qu'on appelloit *Luſoriæ*. Et comme il y en avoit de celles-ci, qui ſervoient à garder les frontiéres de l'Empire, ſur le *Danube*, ſur le *Rhein*, & autres Fleuves; un Allemand, nommé Jean Jaquea Wissenbach, Profeſſeur en ſon vivant à *Francker*, critique ici nôtre Auteur, comme s'il refuſoit le droit de Poſtliminie à tous ces petits Bâtimens qui étoient compris ſous le nom géoéral de *Luſoria navet*. Mais le Cenſeur n'a pas pris garde, que Grotius a aſſez clairement diſtingué ces deux ſortes, en caractériſant ainſi celle dont il veut parler: *voluptatis cauſſa parata*: ce qui tombe auſſi ſur les *Naves actuariæ*, dont quelques-unes étoieot auſſi d'uſage à la Guerre. Voiez ici la Note du Savaot Gronovius; & Jaques Godefroi ſur le Code Theodoſian, Lib. VII. Tit. XVII. *De Luſoriis Danubii*, Tom. II. *pag.* 401, *& ſeqq.* Le même Wissenbach, au même endroit (c'eſt à-dire, *Exercit. ia Pandectas*, Diſp. XXXIX. *num.* 23.) ſoupçonne auſſi nôtre Auteur d'avoir omis les Vaiſſeaux ou Barques de Pêcheurs, pour favoriſer les Hollandois, qui en ont on très-grand nombre. Mais ce ſoupçon eſt ridicule, puis qu'il ne s'agit pas encore de l'uſage moderne. Je croirois plûtôt, que l'omiſſion vient des Copiſtes, oo de l'imprimeur.

(6) Voiez le §. 3. *Note* 1.

(7) *Id, quod apud hoſtes eſt, legari poſſe*, Octavianus *ſcripſit: & poſtliminii jure conſiſtere.* Digeſt. Lib. XXX. *De Legatis & Fideicommiſſis* I. Leg. IX. Voiez là-deſſus Cujas, *Recit. in Dig.* 103. T. VII.

(8) On voit bien, que c'eſt en ſuppoſant qo'elles viconent à être recoovrées. Papinianus, *de re, quæ apud hoſtes eſt*, Marcellum *reprehendit, quod non putat præſtationes ejus rei venire in familiæ erciſcundæ judicium, quæ apud hoſtes eſt. Quid enim impedimentum eſt, rei præſtationem venire? quum & ipſa veniat, propter ſpem poſtliminii? ſcilicet cum cautione: quia poſſunt non reverti, niſi ſi tantum æſtimatus ſis dubius eventus.* Digeſt. Lib. X. Tit. II. *Familiæ erciſcundæ.* Leg. XXII. §. 5. & Leg. XXIII. Voiez encore ici le grand Cujas, *Recit. in Paul.* pag. 363. Tom V. Opp.

(9) *Nec idem in armis juris eſt: quippe nec ſine flagitio amittuntur: arma enim poſtliminio reverti negatur, quod turpiter amittantur. Item veſtis.* Digeſt. Lib. XLIX. Tit.

§. XV. Mais dans les derniers Siécles, & peut-être auparavant, elle a été abolie. (1) Car (a) ceux qui ont recherché les Coûtumes de ces tems-là, posent par tout pour régle générale, que les Choses Mobiliaires ne se recouvrent point par droit de Postliminie. Et il a été ainsi décidé (b) en plusieurs endroits, au sujet des Vaisseaux.

§. XVI. 1. Pour les choses qui n'avoient pas encore été emmenées ou emportées dans les lieux dont l'Ennemi est maître, quoi qu'elles eussent été prises; on n'a pas besoin, pour les recouvrer, du droit de Postliminie, (1) puis qu'elles n'avoient point changé de maitre, selon le Droit des Gens.

2. Il en est de même, comme le disent les Jurisconsultes (2) Ulpien & Javolen (3), de celles qui ont été prises par des Brigands ou des Corsaires: parce que le Droit des Gens ne les a point autorisez à se les approprier, au préjudice de l'ancien Maître. Sur ce fondement, les *Athéniens* autrefois prétendirent, que (4) l'Ile d'*Haloniſe*, qui leur avoit été prise par des Pirates, & dont ceux-ci avoient été chassez par *Philippe de Macédoine*, leur fût rendué, comme leur appartenant, & non pas comme un présent de ce Prince. Ainsi les choses, que de telles gens ont prises, peuvent être reclamées par tout où on les trouve. Tout ce qu'il y a, c'est que, si quelque autre personne a aquis la possession d'une chose comme celle-là, ensorte qu'il lui en ait coûté; le véritable Propriétaire doit, selon le Droit de Nature, lui rendre autant qu'il auroit volontiers dépensé lui-même pour recouvrer son bien, selon ce que nous (a) l'avons établi ailleurs.

§. XVII. 1. Les Loix Civiles peuvent néanmoins en ordonner autrement. Ainsi en (a) *Espagne*, & chez les (b) *Venitiens*, les Vaisseaux pris par des Pirates demeurent à ceux qui les ont repris. Et au fond, il n'y a point d'injustice à priver ainsi les Particuliers de leur bien, en (1) considération de l'utilité publique; sur tout vû la grande difficulté qu'il y a à recouvrer une chose perduë de cette maniére.

2. Mais

(a) *Bartol.* in Dig. *De Capt. & Poſtlim.* Leg. XXVIII. *Angel* & *Saliçet.* in Cod. *De Poſtlim. reverſis*, Leg. 11. *Ordonnances de France*, Liv. XX. Tit. XIII. Art. 244. *Conſulat. Maris*, C. 287.

(b) Voiez *Dooſ. Genuenſ.* Cl.

(a) *Liv.* II. *Chap.* X. §. 9.

(a) *Reg. Conſtit.* Lib. XXXI. Tit. XIX. Part. 2. Voiez *Covarruvias*, ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. *num.* 1.

(b) Voiez les Lettres de *La Canaye*, du *Freſne*, Tom. I.

Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. II. §. 2. & Leg. III.

(2) Dans la Loi citée ci-dessus, *Note* 5.

§. XV. (1) Feu Mr. Cocceius, dans la Dissertation déja citée *De Poſtliminio in Pace, & Amneſtia*, Sect. II. §. 6. & *ſeqq.* prétend que l'usage moderne est au contraire, que toutes les Choses Mobiliaires, de quelque nature qu'elles soient, se recouvrent par droit de Postliminie. Mais il n'allegue que quelques exemples de ce qui se pratique en *Allemagne*. Et ainsi l'argument qu'il tire de ce que nôtre Auteur dit, touchant les Vaisseaux, comme si c'etoit une exception à la régle générale; n'a aucune force, tant qu'on n'a point prouvé l'universalité de l'usage. Voiez, au reste, les divers réglemens faits dans ces Provinces, au sujet du recouvrement des Vaisseaux, dans le Commentaire de feu Mr. Voet, sur le Digeste, Tit. *De Captivis & Poſtliminio* &c. §. 4.

§. XVI. (1) Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 3. *Note* 1. D'où il paroit que cette régle est de Droit Civil, & nullement du Droit des Gens, comme le veut nôtre Auteur, que feu Mr. Titius, (*Obſerv. in Lauterbach*, 1446. *num.* 3.) tâche en vain de justifier, comme s'il parloit seulement de ce qui a lieu par rapport aux Sujets du même Etat, entre lesquels il ne peut guéres y avoir de dispute là-dessus, tant que les choses reprises sur l'Ennemi ne sont pas encore en lieu de sûreté. Consultez ici encore le Commentaire de Mr. Voet sur le Digeste Tit. *De Captiv. & Poſtlim.* &c. §. 3.

(2) Voiez la Loi citée ci dessus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 1. *Note* 3. *A piratis, aut latronibus, capti, liberi permanent*, dit Paul, autre Jurisconsulte, dans le même Titre, *Leg.* XIX. §. 2.

(3) Celui-ci parle d'un Esclave, qui, après avoir été enlevé par des Voleurs, auroit passé de main en main par le commerce aux *Germains*, c'est-à-dire, aux Ennemis du Peuple Romain, & auroit été ensuite pris sur eux dans une defaite, puis vendu. Malgré tout cela, la prescription ne courroit point pour l'Acheteur, selon ce Jurisconsulte, qui fait ici l'opinion de trois autres: *Latrones tibi ſervum eripuerunt: poſtea is ſervus ad* Germanos *perveneràt, inde in bello victis* Germanis, *ſervus venerat. Negant poſſe uſucapi eum ab emtore*, Labeo, Ofilius, Trebatius: *quia verum eſſet, eum ſubreptum eſſe, nec quid poſtea fuiſſet, an poſtliminio redierit, ei rei impedimento eſſe.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. XXVII. Denys Godefroi oppose ici la Loi VI. du même Titre, où il n'y a néanmoins rien de contraire. Voiez la *Jurispr. Papinian.* d'Antoine Faure, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. VI. pag. m. 615, 616.

(4) Φιλιππ@ γὰ, ἀιχίτας μὲν ἀπὸ Ἀλονήσου λήσας, ὡς ἰμᾶς ἔδοσαν, ἐκυτὸ κύριν. ὑμεῖς δ᾽ ἢ ἐκεῖ ἔχειλετε αὐτὸν ἀπαντᾶν, ἢ γὰ ὑμετέρου κύριν ἔτε ἀφῆκε, ἔτε νῦν ἔχει. ἐκεῖ δ᾽ ἀφεὶς ἐκεῖνο τὸν τὰ λόγε, ἔτε σφᾶς αὐτὰς ὑπεσχόμενος καλῶ, ὡς ἀκρὰς ἀπολήψ@ τ᾽ πατρὶ τὸν ἰδιον ἀπόκτητο, καὶ παρασκεύν αὐτὸ ἐκυτῆ ἔσται. τέτο δ᾽ ἢ λόγε, ὡς ἀκ ἐς δίκαι@, ὃ χαλεπὸν ἐς αὐτὸ ἀφικέσθαι, ἀτοιτε γὰ οἱ λαβεῖ, τὰς ἀλλοτρίας τέτες κατακαμὸ ἐχόντας, καὶ τὰ τέτε ἔχοντας τοῦτο, ἀτοιθῦν τὰς ἄλλας κακὰς ποιᾶτι. ὃ γ᾽ τὰς ἀκρὰς τιμωρεῖ@ βέλ@ καὶ κομίζε@, ὡς ἀν ἐκτὸ εἰδότα λέγοι, οἱ φίλε, ἃ ταύτης ἄδικε καὶ ἀλλότρια τέχε, τέτε ἐκυτῆ γίγνεῖ@. Demosthen. (aut alius sub ejus nomine) Orat. de *Haloneſo*, pag. 30. Voiez la Lettre de *Philippe* même, pag. 63. A. B.

§. XVII. (1) Le but d'une telle Loi est, d'animer les Soldats & les Armateurs à poursuivre les Brigands

2. Mais une Loi, comme celle dont nous venons de parler, ne peut point préjudicier aux Etrangers, & elle n'empêche pas qu'on ne doive leur rendre leur bien, quand ils le réclament.

§. XVIII. 1. Il eſt plus ſurprenant, que, ſelon les Loix Romaines, le Droit de Poſtliminie eût lieu non ſeulement d'Ennemi à Ennemi, mais encore entre les *Romains*, & tous les Peuples Etrangers, quoi qu'ils ne fuſſent point en guerre avec eux. Mais c'eſt-là, comme (a) nous l'avons remarqué ailleurs, un reſte de la barbarie du Siécle des *Nomades* où les ſentimens de la Société naturelle qu'il y a entre tous les Hommes étoient étouffez par de mauvaiſes coûtumes. D'où vient que, parmi les Peuples même qui n'étoient point en guerre publique, il y avoit une eſpéce de Guerre entre les Particuliers, autoriſée & comme déclarée par l'uſage. Et c'eſt pour empêcher qu'une telle licence ne produiſit bien des meurtres, qu'on jugea à propos d'établir des Loix au ſujet de ceux qui ſeroient ainſi pris par des Particuliers. Après quoi, il fallut auſſi établir le droit de Poſtliminie. De ſorte qu'en tout cela on régla les choſes autrement qu'à l'égard des priſes faites par des Brigands ou des Corſaires, parce que ces hoſtilitez particuliéres aboutiſſoient à des conventions accompagnées d'une eſpéce d'équité, dont les Brigands & les Corſaires ne veulent point entendre parler ordinairement.

Liv. II. Chap. XV. §. 5.

2. Il y a ici une queſtion, propoſée par Cicéron, ſur laquelle il ſemble que les ſentimens aïent été autrefois partagez, c'eſt de ſavoir (1) ſi ceux qui ont été pris & faits Eſclaves chez un Peuple Allié, rentrent dans leur prémier état par droit de Poſtliminie, lors qu'ils trouvent moien de retourner chez eux. Gallus Ælius (2) ſoûtenoit l'affirmative; & le Jurisconſulte Proculus, (3) la négative. Pour moi, je crois qu'il faut décider diverſement, ſelon la nature des Traitez d'Alliance. Ceux qui ſe faiſoient ſimplement pour terminer ou pour prévenir une Guerre Publique, n'empêchoient point que les Sujets des deux Etats ne pûſſent ſe prendre priſonniers les uns les autres, & par conſéquent que le droit de Poſtliminie n'eût lieu à leur égard. Mais quand le Traité portoit, que les Sujets de part & d'autre pourroient aller & venir en ſûreté dans les deux Etats, la permiſſion de faire des Priſonniers ceſſant entre ces deux Peuples, le droit de Poſtliminie ceſſoit auſſi. Et c'eſt, à mon avis, ce que donne à entendre Pomponius, lors qu'il dit, (4) que *les Peuples avec qui on n'a ni des liaiſons d'Amitié, ni droit d'Hoſpitalité, ni une*

ou les Pirates, dans l'eſpérance de s'approprier les choſes priſes même aux Sujets de l'Etat. Groenewegen, dans ſon Traite *De Legibus abrogatis & inuſitatis*, &c. (in *L.* 24. & 27. D. *De Captiv. & Poſtlim.*) dit, que cela ſe pratique auſſi en *Hollande*, & dans les Païs voiſins.

§. XVIII. (1) *Similique in genere, inferiore ordine, ſi quis apud nos ſerviſſet ex populo fœderato, ſeſeque liberaſſet, ac poſtea domum revenuiſſet; quæſitum eſt apud majores noſtros, num is ad ſuos poſtliminio rediiſſet, & amiſiſſet hanc civitatem.* De Oratore, *Lib.* I. *Cap.* XL.

(2) *Cum populis liberis, & cum fœderatis, & cum Regibus, poſtliminium nobis eſt ita, uti cum hoſtibus* &c. Apud Feſtum, voce *Poſtliminium.*

(3) *Non dubito, quin fœderati & liberi nobis externi ſint: non inter nos atque eos poſtliminium eſſe.* Digeſt. Lib. XLIX. *De Capt. & Poſtlim.* &c. Leg. VII. *princ.* C'eſt ainſi que porte le MS. de *Florence.* Les Editions ordinaires mettoient ici une négative: *nobis externi* non *ſint.* Et Antoine Faure defend cette maniére de lire, dans ſa *Juriſpr. Papin.* (Tit. XI. *Princ.* VIII. Illat. 7. *pag.* 616, 617.) mais en donnant au mot d'Etrangers (*Externi*) une ſignification impropre, qu'il ne juſtifie par aucun exemple. Le docte Saumaiſe, au contraire, dont le ſentiment eſt approuvé ici par Gronovius, a voulu concilier les opinions, en ôtant toutes les deux negatives, & liſant: *quum fœderati & liberi nobis externi ſint, inter nos atque eos* &c. Mais cela eſt inſoûtenable, & directement contraire aux paroles ſuivantes, où le Juriſconſulte fait voir, qu'il n'eſt pas beſoin du droit de Poſtliminie entre les *Romains*, & ces Peuples Alliez ou Libres, parce qu'en vertu de la rélation qu'il y avoit ainſi entr'eux, les Citoiens de part & d'autre conſervoient hors de chez eux & leur liberté, & la propriété de leurs biens: *Etenim quid inter nos atque eos poſtliminii opus eſt, quum & illi apud nos & libertatem ſuam, & dominium rerum ſuarum, æquè atque apud ſe, retineant, & eadem nobis apud eos contingant?* Quoi que le Juriſconſulte eût pû s'exprimer plus nettement, on voit aſſez ce qu'il veut dire. Le droit de Poſtliminie avoit lieu originairement & ordinairement d'Etranger à Etranger: les *Peuples Alliez & Libres* ne laiſſoient pas pour cela d'être Etrangers; voilà l'exception que Pomponius fait remarquer, comme l'explique très-bien Cujas, *Obſervat.* Lib. XI. Cap. XXIII. Cela paroîtra encore mieux, ſi l'on rappelle dans ſon eſprit ce que nous avons dit, ſur le *Livre* I. *Chap.* III. §. 21. *Note* 25. de

la

une Alliance contractée pour cauſe d'amitié, ne ſont pas à la vérité nos Ennemis; cependant ils peuvent s'approprier les biens des nôtres, qui tombent entre leurs mains, & faire Eſclaves ceux de nos gens qu'ils prennent, comme nous le pouvons de nôtre côté par rapport aux biens & aux perſonnes de leur païs, qui tombent entre nos mains: & qu'ainſi en ce cas-là, le droit de Poſtliminie a auſſi lieu de part & d'autre. Ce Juriſconſulte en diſtinguant-là les Alliances contractées pour cauſe d'amitié, inſinuë clairement qu'il y en peut avoir d'autres qui n'emporteront ni droit d'Hoſpitalité, ni liaiſon d'Amitié. Proculus auſſi fait aſſez entendre, qu'il entend parler d'Alliez qui ſe ſoient engagez réciproquement à vivre en bonne amitié, ou à laiſſer venir & ſéjourner en toute ſûreté les Citoiens de part & d'autre, lors qu'il ajoûte: *Qu'eſt-il beſoin entr'eux & nous, du droit de Poſtliminie, puis que quand quelcun d'entr'eux eſt chez nous, il y conſerve ſa liberté, & la propriété de ſes biens, tout de même que s'il étoit chez lui; & que nous avons, de nôtre côté, chez eux le même privilége?* Ainſi dans les paroles qui ſuivent, du paſſage de *Gallus Ælius* déja cité, où il dit, ſelon la correction judicieuſe de Cujas, (6) que *le droit de Poſtliminie n'a pas lieu à l'égard des Peuples de nôtre dépendance*; il faut ajoûter, ni par rapport à ceux avec qui nous avons fait quelque Traité d'Alliance pour cauſe d'amitié.

§. XIX. 1. Mais aujourdhui, (a) & parmi tous les *Chrétiens*, & parmi la plûpart des *Mahométans*, les droits de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les Hommes aiant été rétablis, celui de faire des Priſonniers, hormis entre les Nations qui ſont en guerre, a été aboli, & en même tems le droit de Poſtliminie.

(a) Rachin. De Rebus publ. Lib. I. Cap. VII.

2. L'ancienne régle du Droit des Gens peut néanmoins avoir encore lieu, ſi l'on a à faire avec un Peuple ſi barbare, qu'il croie permis & légitime d'exercer des actes d'hoſtilité contre la perſonne ou ſur les biens de tous les Etrangers, ſans aucune déclaration de Guerre ou aucun ſujet. C'eſt ſur ce principe qu'il vient d'être jugé, au moment que j'écris ceci, en la grande Chambre du Parlement de *Paris*, ſéant Meſſire *Nicolas de Verdun*, prémier Préſident; (1) que des biens appartenans à des Sujets de *France*, qui avoient été pris par les *Algeriens*, Peuple accoûtumé à pirater ſur tous les autres, avoient changé de maître par droit de Guerre; & qu'ainſi aiant été repris par d'autres, que les anciens Propriétaires, ils devoient

la condition des Peuples dont il s'agit, par rapport aux *Romains*.

(4) *In pace quoque Poſtliminium datum eſt: nam ſi cum gente aliqua neque amicitiam, neque hoſpitium, neque fœdus amicitiæ cauſſa factum, habemus; hi hoſtes quidem non ſunt, quod autem ex noſtro ad eos pervenit, illorum fit: & liber homo noſter, ab eis captus, ſervus fit, & eorum. Idemque eſt, ſi ab illis ad nos aliquid perveniat. Itaque quoque igitur caſu, poſtliminium datum eſt.* Digest. ibid. Leg. V. §. 2. L'illuſtre Mr. Bynkkershoek, dans ſa Diſſertation *De dominio maris*, (Cap. I. pag. 1.) prétend, que ce qui eſt dit ici d'une perſonne libre, qui devient Eſclave, pour avoir été priſe par des gens de quelcune des Nations Etrangeres, dont il s'agit; ne doit s'entendre que de ceux qui ont été faits Priſonniers pour quelque cauſe légitime. Mais les paroles du Juriſconſulte anciens paroiſſent trop claires, pour ſouffrir cette reſtriction. Feu Mr. Cocce'jus (Diſſ. *De Poſtlim. in Pace*, Sect. II. §. 29.) donne à la Loi entiere une autre explication, la plus forcée du monde: il veut qu'il s'agiſſe ſeulement des peuples avec qui l'on a été en Guerre, ſans qu'on ait inſéré dans le Traité de Paix une clauſe d'Amniſtie générale. Mais il falloit cela pour accorder le Droit Romain avec le ſyſtême que cet Auteur a imaginé d'un droit de Guerre ſubſiſtant après la Paix entre les anciens Ennemis; de quoi nous pourrons parler ailleurs, ſur le Chap. XX. §. 15. de ce dernier Livre.

(5) Voiez la *Note* 3.

(6) *Quæ nationes in ditione noſtra ſunt, cum his poſtliminium non eſt.* Au lieu que les Editions de Festus portent: *Quæ nationes in opinione noſtra ſunt, cum his, ...* Voiez le Chapitre des *Obſervations* de ce grand Juriſconſulte, qui vient d'être cité dans la *Note* 1. Fulvius Ursinus avoit déja corrigé de la même maniére le mot *opinione*.

§. XIX. (1) Feu Mr. Cocce'jus, dans la Diſſertation que je viens de citer, (*Sect.* II. §. 8.) trouve cette déciſion impertinente & injuſte: par la raiſon, qu'il n'y a point de Droit de Guerre par rapport aux Pirates. Mais nôtre Auteur ſuppoſe qu'on ne les regarde point comme Pirates. Et ſi tel eſt l'uſage, il peut être juſtifié par la raiſon alléguée ci-deſſus, §. 17. *Note* 1.

devoient demeurer à ceux qui les avoient repris. Dans le même procès, il a été décidé, conformément à ce que nous diſions tout-à-l'heure, que les Vaiſſeaux ne ſont pas aujourdhui du nombre des choſes qui peuvent être recouvrées par droit de Poſtliminie.

CHAPITRE X.

Avis ſur ce qui ſe fait dans une GUEERE INJUSTE.

I. *En quel ſens on dit, que l'Honneur & la Conſcience défendent ce qui eſt permis par les Loix.* II. *Application de cette maxime aux choſes que nous avons dit être permiſes par le Droit des Gens.* III. *Que tous les actes d'hoſtilité commis par celui qui fait une Guerre injuſte, ſont auſſi injuſtes en eux-mêmes, & devant le Tribunal de la Conſcience.* IV. *Quelles perſonnes ſont tenuës à reſtitution, dans une Guerre injuſte; & comment elles y ſont tenuës.* V. *Si l'on doit rendre ce que l'on a pris dans une telle Guerre?* VI. *Si celui, entre les mains de qui eſt tombée une choſe qu'un autre avoit priſe dans une Guerre injuſte, eſt tenu de la reſtituer à ſon ancien Maître?*

§. I. 1. IL FAUT maintenant retourner ſur nos pas, & ôter à ceux qui font la Guerre preſque tout ce qu'il peut ſemblet que nous leur aiyons accordé, mais que nous n'avons point accordé effectivement. Car en commençant à traiter ces matiéres du Droit des Gens, nous avons déclaré, que pluſieurs choſes ſont dites être *de droit*, ou *permiſes*, ſoit parce qu'on les fait impunément, ſoit à cauſe que les Tribunaux de Juſtice prêtent leur autorité à ceux qui les font; quoi qu'elles ſoient contraires aux

§. I. (1) PYRRH. *Lex nulla capto parcit, aut panam impedit.*

AGAM. *Quod non vetat lex, hoc vetat fidei pudor.* Ttoad. *verſ.* 333, 334.

(2) *Sciendum itaque eſt, omnia Fideicommiſſa primis temporibus infirma fuiſſe, quia nemo invitus cogebatur præſtare id, de quo rogatus erat. Quibus enim non poterant hereditatem, vel legata, relinquere, ſi relinquebant, fidei committebant eorum, qui capere ex teſtamento poterant. Et ideo* Fidei-commiſſa *appellata ſunt, quia nullo vinculo juris, ſed tantum* PUDORE *eorum, qui rogabantur, continebantur.* INSTIT. Lib. II. Tit. XXIII. *De Fideicommiſſariis hereditat.* §. 1.

(3) *Non enim aliter, ſalvo* PUDORE, *ad ſponſorem venit creditor, quàm ſi recepere à debitore non poſſit.* Declamat. CCLXXIII.

(4) HESIODE faiſant la deſcription du *Siécle de Fer*, dit, qu'il n'y a ni *Juſtice*, ni *Honneur*; que les Gens-de-bien y ſont expoſez aux inſultes des Méchans &c.

——— ΔΙΚΗ δ' ὀ χυρὸ καὶ ΑΙΔΩΣ

Οὐκ ἔσται. βλάψει δ' ὁ κακὸς ὁ ἀρείονα φῶτα &c.

(Oper. & Dier. *verſ.* 192, 193.) PLATON fait cette fiction, que DIEU craignant que le Genre Humain ne périt, envoia aux Hommes *Mercure*, qui leur emmena la *Juſtice* & l'*Honneur*, pour l'ornement des Etats, & les liens de l'Amitié: Ζεὺς ὁ δυσας φοβῶ τὸ γένος ἡμῶν, μὴ ἀπόλοιτο πᾶν, Ἑρμῆν πέμπει ἄγοντα εἰς ἀνθρώπους ΑΙΔΩ τε καὶ ΔΙΚΗΝ, ἵν' εἶεν πόλεων κόσμοι τε, καὶ διασμοὶ φιλίας συναγωγοί. In Protagor. (pag. 322. C. Tom. I. *Ed. H. Steph.*) Le même Philoſophe approuve ailleurs la penſée de ceux, qui appellent l'*Honneur*, la Compagne de la *Juſtice*: Παρδίκα[ι] [il faut lire παρὰ δίκαι] γὰ ΑΙΔΟΤΣ ΔΙΚΗ λέγεται τε, καὶ ἔστιν ἀληθῆ. De Legib. *Lib.* XII. (pag. 943. E. Tom. II.) PLUTARQUE joint auſſi enſemble la *Juſtice* & l'*Honneur*, dans la Vie de *Theſée* (pag 3. C.) & ailleurs il dit, que la *Juſtice* & l'*Honneur* habitent enſemble: Ἡ δὲ γε παρθένος [Δίκη] ἐστὶ, καθ' Ἡσίοδον, ἀδιάφθορος, ΑΙΔΟΤΣ, καὶ σωφροσύνης, καὶ ὁσιότητος ἔφορος. Ad Princip. inerudit. (*pag.* 781. Tom. II. *Ed. Wech.*) DENYS d'*Halicarnaſſe* remarque, que l'*Honneur*, la *Modeſtie*, & la *Juſtice* ſont les liens de la Société Civile: ΑΙΔΩΣ }, καὶ σώφρων, καὶ ΔΙΚΗ, ὧν ἄνευ οὐ πόλις οὐδεμία πολιτικὴ συνέστηκε &c. Antiq. Roman. *Lib.* VI. (Cap. XXXVI. pag. 354. *Edit. Oxon.* 369. *Sylb.*) JOSEPH, l'Hiſtorien Juif, joint enſemble l'*Equité* & l'*Honneur*, Ἐπιείκεια, & Αἰδὼς, Antiq. Jud. *Lib.* XIII. Cap. XIX. (pag. 456. A.) Un Poete Latin parlant du regne de *Saturne*, dit, que les crimes des Hommes n'avoient pas encore chaſſé la *Juſtice* de la Terre, & que les Peuples ſe conduiſant alors par l'*Honneur*, n'avoient pas beſoin d'etre retenus dans leur devoir par la Force & par la crainte des Peines:

Nondum Juſtitiam *facinus mortale fugarat:*
(Ultima de Superis illa reliquit humum).
Proque metu populum ſine vi Pudor *ipſe regebat.*
Nullaque erat jaſtis reddere jura labor.

[OVID. *Faſt.* Lib. I. *verſ.* 249, *& ſeqq.*] GROTIUS.

(5) C'eſt en parlant des Mariages, où il s'agit de la

aux Régles ou de la Juſtice proprement ainſi nommée, ou des autres Vertus, ou que du moins ceux qui s'abſtiennent de ces ſortes de choſes, agiſſent d'une maniére plus honnête & plus louable dans l'eſprit des Gens-de-bien.

2, Dans une Tragédie de Seneque, *Pyrrhus* dit, (1) qu'*il n'y a aucune Loi qui ordonne d'épargner les Priſonniers de Guerre, ou qui défende de les punir*; mais *Agamemnon* lui répond, *Que ce que les Loix ne défendent pas, l'Honneur le défend.* Par l'*Honneur* il faut entendre ici, non pas tant la conſidération des autres Hommes, & le ſoin de ſa propre réputation; que le reſpect pour l'Equité & la Juſtice, ou du moins l'attachement à faire ce qui eſt le plus juſte & le plus honnête. C'eſt en ce ſens que l'Empereur Justinien (2) dit, que les *Fidéicommis* ont été ainſi appellez, parce que la reſtitution des biens, dont une perſonne avoit diſpoſé en mourant de cette maniére, étoit laiſſée à l'*honneur* du Fidéïcommiſſaire, qui ne pouvoit point y être contraint par les Loix. Quintilien, le Pére, ſoûtient, dans le même ſens, (3) qu'*un Créancier ne peut, avec* honneur, *s'en prendre à la Caution de ſon Débiteur, que quand il ne trouve pas moien de ſe faire paier de celui-ci.* Pluſieurs anciens Auteurs joignent (4) l'*Honneur* avec la *Juſtice*: & un Juriſconſulte (5) l'aſſocie au *Droit Naturel*. Cicéron (6) diſtingue les actes de la *Juſtice*, & ceux de la *Pudeur* ou de l'*Honneur*, en ce que la prémiére conſiſte à ne point faire de tort aux Hommes; & l'autre, à ne pas les choquer.

3. Il y a une ſentence de Seneque, qui s'accorde bien avec le vers que nous avons cité d'une de ſes Tragédies: (7) *Que c'eſt peu de choſe*, dit-il, *de n'être homme de bien, qu'autant que les Loix l'exigent! Combien plus loin s'étend la régle de nos Devoirs, que celle du Droit! Combien de choſes l'Affection naturelle, l'Humanité, la Libéralité, la Juſtice, la Bonne Foi, ne demandent-elles pas, ſur quoi il n'y a rien dans les Loix Civiles!* On voit là le *Droit* diſtingué de la *Juſtice*, parce que le Philoſophe entend par le *Droit*, ce ſur quoi on a action devant les Juges. Il explique ailleurs merveilleuſement bien ſa penſée, par l'exemple du droit d'un Maître ſur ſes Eſclaves: (8) *Pour la maniére*, dit-il, *d'agir envers un Eſclave, il faut voir, non ce qu'on peut impunément lui faire ſouffrir, mais ce que permettent l'Equité, qui veulent même qu'on épargne les Priſonniers de Guerre, & ceux qu'on a achetez . . . . . A la*

la *Pudeur* proprement ainſi nommée. Le Juriſconſulte dit, qu'il eſt contre les Régles de cette Pudeur naturelle, & par conſequent du Droit Naturel, d'épouſer une Fille: *In contrahendis matrimoniis*, Naturale Jus & Pudor *inſpiciendus eſt, contra pudorem eſt autem, ſuam uxorem ducere.* Digest. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nuptiarum*, Leg. XIV. §. 2.

(6) Il ne s'agit pas non plus ici de l'*Honneur* en général, ſelon l'idée que nôtre Auteur attache, après les Anciens, au mot de *Pudor*, je veux dire, de l'attachement aux régles de l'Honnête & de la Vertu. Mais Cicéron parle de cette Vertu particuliére, qui conſiſte à obſerver les régles de la *Bienfaiſance*: Justitiæ *partes non violare homines*, Verecundiæ, *non offendere.* De Offic. Lib. I. Cap. XVIII.

(7) *Or hoc ita ſit, quam anguſta innocentia eſt, ad legem bonum eſſe? quanto latius officiorum patet, quam Juris, regula? quam multa Pietas, Humanitas, Liberalitas, Juſtitia, Fides, exigunt, quæ omnia extra publicas tabulas ſunt?* De Ira, Lib. II. Cap. XXVII. Ce Philoſophe remarque ailleurs, qu'il y a bien des choſes, ſur quoi on ne trouve point de Loi, & pour leſquelles on n'a point action en Juſtice, qui neanmoins peuvent être exigées par les régles du commerce de la Société Humaine, ſuperieures à toutes les Loix ecrites: *Multa legem non habent, nec actionem, ad quæ conſuetudo vitæ humanæ, lege omni valentior, dat actionem.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XXI. Cicéron ſoûtient, qu'autre eſt la maniére dont les Loix redreſſent les injuſtices; & autre celle dont les Philoſophes les corrigent. Les Loix ſe bornent à ce qu'il y a de plus groſſier, & de palpable, pour ainſi dire: les Philoſophes epluchent tout, auſſi loin que s'etendent les lumieres d'une Raiſon attentive & penétrante: *Sed aliter Leges, aliter Philoſophi, tollunt offenſas: Leges, quatenus manu tenere poſſunt; Philoſophi, quatenus ratione & intelligentia.* De Offic. *Lib.* III. (*Cap.* XVII.) Voiez un paſſage de Quintilien *Inſtit. Orat.* Lib. III. Cap. VI. (qui a été cité ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. num. 2. Grotius.

On peut voir, ſur cette matiére, mes deux *Diſcours* de la *Permiſſion*, & du *Benefice des Loix.*

(8) *Et in mancipio cognoſcendum eſt, non quantum illud impune pati poſſit, ſed quantum tibi permittat æqui bonique natura; quæ parcere etiam captivis, & pretio paratis, jubet . . . . Quum in ſervum omnia liceant, eſt aliquid, quod in hominem liceat, commune jus animantium vetet: quin etiſdem natura eſt, enim tu,* Lib. I. *De Clementia*, Cap. XVII. On pourroit croire, ſur ce que le Philoſophe dit, à la fin de ce paſſage, *commune jus animantium*, que ſelon les *Stoiciens*, il y avoit un Droit véritablement & proprement commun aux Hommes, & aux Bêtes. Mais voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 2. *Note* 2. & §. 3. *Note* 10. de la ſeconde Edition.

A la vérité, (ajoûte-t-il un peu plus bas) *tout eſt permis à un Maître par rapport à ſon Eſclave conſideré comme tel: mais il y a des choſes qui ne ſont point permiſes par rapport à ce même Eſclave, enviſagé comme un Homme, ſelon le Droit commun des Animaux.* Remarquez ici le mot de *permis* emploié en deux ſens, l'un pour ce qui eſt véritablement permis en ſoi-même, l'autre pour ce qui n'eſt permis qu'extérieurement.

§. II. 1. Le Conſul *Marcellus* fit la même diſtinction, en plaidant ſa cauſe dans le Sénat Romain: (1) *Il ne s'agit point ici*, diſoit-il, *de ce que j'ai fait, puis que, quoi que j'aie fait, je puis me juſtifier par le droit de la Guerre, qui m'y autoriſoit; mais de ce que les* Siciliens *ont dû ſouffrir*, c'eſt-à-dire, de ce que l'Equité & l'Honnêteté permettoient à leur égard. Aristote inſinuë auſſi cette différence, dans un endroit où il examine, ſi l'Eſclavage, qui vient de la Guerre, peut être appellé juſte: (2) *Quelques-uns*, dit-il, *aiant en vuë une eſpéce de Droit, c'eſt-à-dire, la Loi qui eſt certainement* (3) *quelque choſe de juſte, diſent qu'à cet égard l'Eſclavage produit par la Guerre eſt juſte: mais ils ne prétendent pas pour cela, qu'il ſoit juſte abſolument; car il peut arriver que la cauſe de la Guerre ne ſoit pas juſte.* Thucydide fait dire aux *Thébains*: (4) *Pour ceux que vous avez tuez dans le Combat, nous ne nous plaignons pas tant; car ils ont eu ce ſort par une eſpéce de droit.*

2. Les Juriſconſultes Romains eux-mêmes, qui parlent ſouvent du *droit de Captivité*, (5) l'appellent quelquefois une *injure*; & l'oppoſent à l'Equité Naturelle. Senéque (6) dit, que l'*injure* a produit le nom d'*Eſclave*; aiant égard à ce qui arrive ſouvent. Tite Live parlant des (7) *Italiens*, qui vouloient garder ce qu'ils avoient pris aux *Syracuſains* pendant la Guerre, les traite de gens qui *s'opiniâtrent à conſerver le fruit de leur injuſtice.* L'Orateur Dion *de Pruſe* remarque, que les Priſonniers de Guerre, lors qu'ils retournent chez eux, recouvrent leur liberté, (8) *comme aiant été*, ajoûte-t-il, *injuſtement réduits en eſclavage.*

3. Lactance accuſe les Philoſophes Païens, qui traitoient des Devoirs concernans la Guerre, (9) *de ne pas raiſonner ſelon les principes de la Juſtice & de la veritable*

§. II. (1) *Sed non, quid ego fecerim, in diſquiſitionem venit, quem, quidquid in hoſtibus feci, jus belli defendit, ſed quid iſti pati debuerint.* Tit. Liv. Lib. XXVI. Cap. XXXI. *num.* 2. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce paſſage. Mais les paroles, *quem, quidquid in hoſtibus feci, jus belli defendit*, qu'il citoit auſſi ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 9. *Note* 3. ne ſe trouvent point dans les MSS. & Gronovius a eu raiſon de les omettre dans ſon Edition, qui porte ſeulement, *in diſquiſitionem venit, quàm quid iſti.* Voiez la Note de ce Savant Critique. Il auroit pû remarquer, que cette gloſe eſt venuë apparemment des paroles ſuivantes, qui ſe trouvent un peu plus bas, & que j'ai ſubſtituées, dans la *Note* que je viens d'indiquer: *Quæ autem ſingulis victor aut ademi, aut dedi, quum belli jure, tum ex cujuſque merito, ſcio me feciſſe.*

(2) Ὅλως δ' ἀπορήσαι τινες, εἰ οἷόντε, δικαίου τινὸς (ὃ γὰρ νόμῳ δίκαιον τι) τὸν ἐκ πολέμου δικαίως πεπᾶσθαι δικαίως. ἔχει δ' ὥσπερ. τὸν γὰρ ἀρχὴν ἐνδέχεται μὴ δικαίαν ὄντα τοῦ πολέμου &c. Politic. *Lib.* I. Cap. VI. pag. 302. A. Tom. II. *Ed. Pariſ.* Voiez là-deſſus le Commentaire de Giphanius.

(3) Senéque dit, que quelques uns aquiérent par les armes un *Droit* ſur des Païs appartenans à autrui: *Alii armis ſibi jus in aliena terra fecerunt.* Conſolat. ad Helviam, *Cap.* VI. Il ſemble que le *droit* & l'aquiſition d'un *bien d'autrui*, demeurans tels, ſoient incompatibles. Mais cela ſe concilie par nos principes, établis ici dans le Texte. Joignez y ce que nous avons dit au *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. Grotius.

(4) Ὅσοι μὲν ἐν τοῖς ἀγωνίσμασιν ὑφ' ἡμῶν ἀπεκτάνθησαν, οὐ μέμφονται· τὸ γὰρ νόμιμον ἐπὶ τοῖς τοιούτοις &c. Lib. III. Cap. LXVI. *Ed. Oxon.*

(5) Voiez la Loi, citée ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 10. avec la réflexion que j'y ai faite.

(6) Il dit, que, comme le titre de *Chevalier* eſt venu de l'Ambition, les noms d'*Affranchi* & d'*Eſclave* doivent leur origine à l'*Injure* ou l'*Injuſtice*: *Quid eſt Eques Romanus, aut Libertinus, aut Servus? Nomina ex ambitione, aut ex injuria nata.* Epiſt. XXXI.

(7) C'étoient au contraire des *Grecs*, qui vouloient garder ce qu'ils avoient pris, pendant la Guerre, à des Geos originaires d'*Italie*: Græci *res à quibusdam* Italici *generis, eâdem vi, quâ per bellum ceperant retinentibus, conceſſas ſibi ab Senatu, repetebant. Omnium primum ratus* [Scipio] *tueri publicam fidem, partim edicto, partim judiciis etiam in pertinaces ad obtinendam injuriam reddita, ſuas res* Syracuſanis *reſtituit.* Lib. XXIX. Cap. I. *num.* 16, 17.

(8) Ὡς ἀδίκως δουλεύοντας. Orat. XV.

(9) *Itaque quum de officiis ad rem militarem pertinentibus diſputent* [Philoſophi]; *neque ad inſtituta, neque ad veram virtutem, adcommodatur illa omnis oratio, ſed ad hanc vitam mortemque civilem.* Inſtit. Divin. *Lib.* VI. Cap. VI. *num.* 24. St. Auguſtin dit, que, ſi l'on ſuit bien les préceptes de l'Evangile, on fera même la Guerre de telle maniére, qu'on ne dépouillera pas tout ſentiment de bienveillance envers l'Ennemi: *Ac per*

table Vertu, mais de conformer leurs préceptes à la pratique commune & aux uſages de la Vie Civile. Il dit un peu plus bas, que (10) les *Romains* faiſoient des *injuſtices ſelon les Loix.*

§. III. 1. Pour appliquer donc la diſtinction, dont je viens de parler, à tout ce qui a été établi dans les Chapitres précedens; je dis, que, ſi le ſujet d'une Guerre eſt injuſte, quelque ſoin qu'on ait de la faire dans les formes, tous les actes d'hoſtilité qu'on y commet, ſont injuſtes eux-mêmes; de ſorte que ceux qui les commettent ou qui y concourent le ſachant & le voiant, doivent être regardez comme des gens qui ne ſauroient (a) être reçûs dans le Roiaume Céleſte, à moins qu'ils ne s'en repentent ſérieuſement. (a) *1. Corinth.* VI, 10.

2. Or une vraie Repentance demande abſolument, que, ſi l'on en a le tems & les moiens, on repare le dommage qu'on a cauſé, (1) ou en tuant les Ennemis, ou en ravageant leur païs, ou en les pillant. C'eſt pourquoi Dieu déclare (2) qu'il n'agrée point le Jeûne de ceux qui retiennent des Priſonniers injuſtement pris: & le Roi de *Ninive* (b) en même tems qu'il ordonna un deuil public, exhorta chacun à vuider ſes mains des biens ravis à autrui; comprenant bien, par les ſeules lumieres de la Raiſon Naturelle, que, ſans cette reſtitution, la repentance ſeroit feinte & inutile. C'eſt auſſi l'opinion, non ſeulement des (3) Docteurs Juifs, & des *Chrétiens*, mais encore des (c) *Mahometans.* (b) *Jonas*, III, 8.

(c) Voiez *Leunclavius*, Turcic. Lib. V. & XVII.

§. IV. 1. La reſtitution doit ſe faire, ſelon les principes généraux que nous avons (a) établis ailleurs, prémierement, par ceux qui ont été les Auteurs de la Guerre, ſoit par leur autorité, ou par leurs conſeils. (b) Et cette reſtitution regarde non ſeulement tous les dommages qui ſuivent ordinairement de la Guerre: elle s'étend encore à ceux qui arrivent par un cas extraordinaire, ſi l'on a commandé ou conſeillé ce qui les produit, ou que pouvant l'empêcher, on ne l'ait pas fait. (a) *Liv. II. Chap.* XVII. (b) *Syſtoſ. verb. Bellum*, Part. I. *num.* 10, 11, 12. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. *num.* 8.

2. Les Généraux & Officiers ſont enſuite reſponſables de ce qui a été fait ſous leur commandement. Les Soldats (c) qui ont concouru à un acte d'hoſtilité commis en commun, comme à l'incendie d'une Ville, ſont tenus (1) ſolidairement du dom- (c) *Leſſius*, Lib. II. Cap. XIII. *Dub.* 4.

per hoc ſi terrena iſta Reſpublica præcepta Chriſtiana cuſtodiat, & ipſa bella bine volentia non gerentur. Epiſt. IV. *Ad Marcellin.* Il remarque ailleurs, que la Guerre même eſt paiſible, chez les Adorateurs du vrai Dieu. *Apud veros Dei cultores, etiam ipſa bella pacata ſunt.* De diverſis Eccleſiæ Obſervationibus. Grotius.

Le dernier paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. Qu. 1. C. 6.

(10) Ces paroles ont été déja citées ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 3. à la fin.

§. III. (1) Voiez Nombres, V. 6, 7. St. Jerome, dit, que, ſi l'on ne rend tout ce qu'on a pris injuſtement, on ne ſauroit éviter la ſentence de condamnation: *Nec differtur ultionis ſententia, ſi non reddantur univerſa.* Ad Ruſticum. St. Auguſtin ſoûtient, que c'eſt une fauſſe repentance, lors que pouvant reſtituer le bien d'autrui, à l'occaſion duquel on a péché, on ne le fait point: *Si enim res aliena, propter quam peccatum eſt, quum reddi poſſit, non redditur non agitur pœnitentia, ſed fingitur.* Ad Macedon. *Epiſt.* LIV. Ce dernier paſſage ſe trouve cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XIV. *Quæſt.* VI. Can. 1. Grotius.

Je ne trouve point les paroles de St. Jerome, dans l'endroit marqué.

(2) C'eſt dans ce beau paſſage d'Eſaïe, *Chap.* LVIII, *verſ.* 5, 6, 7. que Juſtin, *Martyr*, rapporte en Grec, dans ſon Dialogue avec *Typhon* (pag. 47. *Ed. Oxon.*) Grotius.

(3) Micoyzi, *Lib. Præceptorum Legis*, Præcept. Jub. XVI. Voiez auſſi les *Canons Pénitentiaux* de Moïſe, *fils de Maimon*, Cap. II. §. 2. Grotius.

§. IV. (1) C'eſt ainſi qu'il eſt décidé, dans une Loi, que nôtre Auteur cite en marge, que, ſi deux ou pluſieurs hommes ont dérobé une poutre, qu'un ſeul n'auroit pû emporter, chacun d'eux eſt reſponſable du vol ſolidairement: *Si duo pluresve unum tignum furati ſunt, quod ſinguli tollere non potuerint: dicendum eſt, omnes eos furti in ſolidum teneri; quamvis id contrectare, nec tollere, ſolus poſſet, & ita utimur, neque enim poteſt dicere, pro parte furtum feciſſe ſingulos, ſed totius rei univerſos.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. XXI. §. 9. Au reſte, il faut remarquer ici, qu'il eſt ordinairement impoſſible à un Soldat, de reparer jamais le dommage auquel il a concouru en commun, & dont il eſt ainſi reſponſable ſolidairement. L'exemple de l'incendie d'une Ville ſuffit pour le faire comprendre. Et à l'égard de ce qu'un Soldat a fait, où l'on peut diſtinguer la portion du dommage qu'il a cauſée, comme quand il a été du pillage d'une Ville; il ne ſauroit pour l'ordinaire avoir à qui étoit ce qu'il a pris, ni par conſéquent à qui le rendre. Dans le premier cas, l'impoſſibilité abſolûe fait que ceux qui ont ſouffert le dommage doivent l'en tenir quitte. Dans l'autre, l'obligation de reſtituer eſt ſuſpenduë, juſqu'à ce que le Soldat ait découvert le veritable Maître du butin qu'il a fait. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, une perſonne qui aura la conſcience

du dommage. Mais si le dommage a été causé par le fait distinct de plusieurs, chacun sera tenu du mal dont il aura été la cause unique ou partiale.

§. V. 1. Et on ne doit pas, à mon avis, admettre l'exception que font ici (a) quelques-uns, au sujet de ceux qui servent sous d'autres, c'est qu'ils ne sont responsables du dommage, que quand il y a de leur part (1) quelque faute accompagnée de mauvaise foi. Car une simple faute, sans mauvaise intention, suffit pour obliger à restitution.

(a) *Sylvest.* ubi supra, *num.* 10.

(b) *Vasqu.* Controv. Illustr. Cap. IX. *num.* 17. *Molina*, Disp. CXVIII. §. *Ut vero.*

2. D'autres (b) semblent croire qu'on n'est point tenu de restituer les choses qu'on a prises dans une Guerre même, où l'on s'est engagé sans juste sujet, par la raison que ceux qui entrent en guerre sont censez se donner réciproquement ce que chacun pourra prendre. Mais on ne doit pas legérement présumer de qui que ce soit, qu'il jette son bien: & la Guerre en elle-même est fort éloignée de tenir de la nature des Contracts. D'ailleurs, afin que les Peuples Neutres fussent à quoi s'en tenir, & ne fussent pas enveloppez dans la Guerre malgré eux, il suffisoit d'établir ce droit de Propriété exterieure, dont nous avons parlé, qui n'est point incompatible avec l'obligation où l'on est en conscience de restituer ce qu'on a pris injustement. Et les Auteurs même, que nous réfutons, semblent entrer dans cette pensée à l'égard du droit qu'on a sur les Prisonniers de Guerre. C'est pourquoi les *Samnites* disoient autrefois, au rapport de Tite Live: (2) *Nous avons relaché le butin que nous avions fait sur l'Ennemi, & qui sembloit nous appartenir par droit de Guerre. Qui sembloit*, disent-ils, *nous appartenir.* C'est que la Guerre étoit injuste de la part des *Samnites*, comme ils venoient (c) de le reconnoître eux-mêmes.

(c) *Lib.* VIII. *Cap.* XXXIX.

3. On peut éclaircir ceci par un exemple assez semblable, des Contracts où il se trouve quelque inégalité, quoi qu'il n'y ait point eu de mauvaise foi de la part des Contractans. (3) Car, selon le Droit des Gens, celui qui a stipulé plus qu'il n'en falloit, peut contraindre l'autre à tenir sa parole; & cependant il n'en est pas moins tenu, par les régles de la Probité, de remettre les choses sur un pié qui rende l'avantage égal des deux côtez.

§. VI. 1. Bien plus: encore même qu'on n'ait pas causé soi-même le dommage, ou que, si on l'a causé, il n'y ait absolument aucune faute de nôtre part; (a) il suffit que l'on soit en (1) possession d'une chose prise à autrui dans une Guerre injuste, pour être obligé de la rendre; puis qu'en ce cas-là on ne voit aucune raison, fondée sur le Droit Naturel, pourquoi celui à qui la chose appartient, pourroit en être justement privé. Il n'y a ni un consentement de sa part, ni un sujet de punition, ni une compensation à faire.

(a) Voiez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* X.

2. Valère Maxime raconte une chose, qui peut se rapporter ici. (2) *Publius Claudius* aiant vaincu les *Cameriniens*, avoit vendu à l'encan les Prisonniers. Le Peuple Romain

un peu délicate, sera extrémement mortifiée de l'impossibilité ou absolué, ou prefente, dans laquelle elle se trouve; puis que, quand on a le moien de reparer le mal qu'on a fait, c'est un grand soulagement, & un aquit qui efface en quelque maniere le péché. Après tout, comme les Puissances, qui entreprennent une Guerre injuste, sont toûjours plus coupables que ceux qui les servent dans une telle Guerre: elles peuvent aussi ordinairement reparer ou en tout, ou en partie, les maux dont elles sont la prémiere cause; & en s'aquittant ainsi de leur devoir, dispenser les Soldats de l'obligation de restituer, dans laquelle ils ne se croient gueres le plus souvent.

§. V. (1) Il y a ici, dans toutes les Editions: *Si modo in ipsis aliquid haberet culpæ.* Mais ce que nôtre Auteur repond là-dessus, fait voir qu'il doit y avoir faute. J'ai donc traduit, comme si l'Auteur avoit écrit: *aliquid haberet* DOLOSÆ *culpæ.* Le sens demande nécessairement quelque chose de semblable; & je me souviendrois peut-être que j'ai deviné le mot, si j'avois en main l'Auteur etie en matge, qui est celui qu'on refute.

(2) *Res hostium in præda captas, quæ belli jure nostra videbantur, remisimus.* Lib. IX. Cap. I. *num.* 5.

(3) Voiez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 26. ou dernier.

§. VI. (1) Il faut expliquer ceci, selon les principes que j'ai indiquez dans mes Notes sur le Chapitre cité en marge.

(2) *Idem* [Populus Romanus] *quum* P. Claudius Camerinos, *dum in atque auspiciis suis captos, sub hasta vendidisset; etsi avaritiæ peccasse, sinus agris multos animadvertebat,*

Romain ne fut pas bien perſuadé de la juſtice de cette expédition : ainſi, quoi qu'elle eût apporté de l'argent dans ſon Tréſor, & augmenté les terres de ſon obéiſſance par la confiſcation de celles des Vaincus ; il fit chercher par tout, avec beaucoup de ſoin, & racheter inceſſamment les Priſonniers, qui avoient été vendus, il leur aſſigna une demeure ſur le *Mont Aventin*, & rendit à chacun ſes poſſeſſions. Les *Phocéens* auſſi recouvrérent, par Arrêt du Peuple Romain, (3) leur liberté, & celle même de leur Etat, auſſi bien que les Terres qu'on leur avoit priſes. Les *Liguriens* depuis, qui avoient été vendus par *Marc Popillius*, furent remis en liberté ; on rembourſa les Acheteurs, & l'on fit rendre aux Rachetez tous leurs biens. Le Sénat Romain ordonna (4) la même choſe, au ſujet des *Abdéritez*, ajoûtant pour raiſon, qu'on leur avoit fait la guerre injuſtement.

3. Cependant ſi celui qui eſt en poſſeſſion d'une choſe priſe à autrui dans une Guerre injuſte, a fait quelques dépenſes ou pris quelque peine pour avoir cette choſe ; il peut, ſelon les principes établis ci-deſſus, déduire la valeur de ce que le Propriétaire auroit volontiers donné pour recouvrer un bien, qu'il déſeſperoit de ratrapper. Mais ſi le Poſſeſſeur, ſans qu'il y ait de ſa faute, a conſumé ou aliéné la choſe, il ne ſera tenu de rendre que ce en quoi il peut être cenſé avoir fait quelque profit.

CHAPITRE XI.

De la MODE'RATION dont on doit uſer dans une GUERRE même JUSTE. Et prémiérement, à l'égard du droit de TUER les Ennemis.

1. *Que, dans une Guerre même juſte, il y a des actes d'hoſtilité qui ſont injuſtes en eux-mêmes.* II. *Qui ſont ceux, que l'on peut* TUER *en bonne conſcience.* III. *Qu'il n'eſt pas permis de tuer des gens engagez par un pur effet de malheur dans le parti de l'Ennemi, comme ceux qui y ſont contraints :* IV. *Ni ceux de la part desquels il y a une faute, qui tient le milieu entre le* malheur *& la* malice. *Explication de la nature de cette faute.* V. *Qu'il faut diſtinguer entre les* Auteurs de la Guerre, *& leurs* Adhérens. VI. *Il faut voir auſſi, ſi les Auteurs de la Guerre s'y ſont engagez pour des ſujets apparens, ou non.* VII. *Que ſouvent on fait bien de pardonner à ceux mêmes d'entre les Ennemis, qui ont mérité la mort.* VIII. *Qu'il faut prendre garde, autant qu'on le peut, que des Innocens ne ſoient expoſez à être tuez, même contre*

certebat, tamen quia parum liquidâ fide id reſtum ab Imperatore videbatur, maximè curâ conquiſiti redemit, ſitque habitandi gratiâ locum in Aventino aſſignavit, & præda eis reſtituit. Lib. VI. Cap. V. *num.* 1. *Marc Antoine* fit rendre aux *Juifs* ce que les *Tyriens* avoient, qui leur appartenoit. Il ordonna, que les Priſonniers, qu'ils avoient vendus, fuſſent relâchez, & les biens qu'on avoit pris aux *Juifs*, reſtituez à leurs véritables Maîtres. JOSEPH. Antiq. Jud. *Lib.* XIV. (*Cap.* XXII. pag. 492. G.) *Macrin* rendit aux *Parthes* les Priſonniers & le butin, parce que les *Romains* avoient rompu la paix avec eux ſans ſujet. HERODIAN. Lib. IV. *in fin.* Le Sultan *Mahomet* fit relâcher ceux qu'on avoit pris de la Ville de *Sainte Marie* en *Achaïe* : CHALCOCONDYL. Lib. IX. GROTIUS.

(3) Phocenſibus & *agri, quem ante bellum habuerant, redditus* ; & *ut ſacrum antiquis ritibus curarent, permiſſum.* TIT. LIV. Lib. XXXVIII. Cap. XXXIX. *num.* 12.

(4) *Quas ob res, placere Senatui*, M. Popillium *Conſulem* Ligures, *prædæ enteritibus redditæ, ipſos reſtituere in libertatem : bonaque ut iis, quidquid ejus recuperari poſſit, reddantur, curare.* Idem, Lib. XLII. Cap. VIII. *num.* 7. Voiez auſſi DIODORE *de Sicile*, Excerpt. Peireſc. (*pag.* 298.) GROTIUS.

(5) *Eidem mandatum, ut & Hoſtilio Conſuli, & Hortenſio Prætori nuntiaret, Senatum, Abderitis injuſtum bellum illatum, conquirique eorum qui in ſervitute ſint, & reſtitui in libertatem, æquum cenſere.* TIT. LIV. Lib. XLIII. Cap. VI. *num.* 21.

contre nôtre intention. IX. *Qu'on doit toûjours épargner les Enfans, les Femmes, à moins qu'elles ne ſe ſoient rendûes coupables de quelque grand crime; & les Vieillards.* X. *Qu'il faut auſſi épargner les Miniſtres Publics de la Religion, & les Gens de Lettres, qui ne ſe mêlent d'autre choſe;* XI. *Les Laboureurs;* XII. *Les Marchands, & autres ſemblables perſonnes;* XIII. *Enfin, les Priſonniers.* XIV. *Que l'on doit recevoir à compoſition ceux qui veulent ſe rendre à des conditions raiſonnables.* XV. *Qu'il faut laiſſer la vie à ceux mêmes qui ſe ſont rendus à diſcrétion.* XVI. *Exception qu'il y a ici à faire au ſujet de ceux qui ont commis quelque crime atroce: & comment on doit entendre cela.* XVII. *Que le grand nombre des Coupables eſt un juſte ſujet de pardonner.* XVIII. *Qu'on ne doit pas faire mourir les Otages, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes coupables.* XIX. *Qu'il faut éviter toute eſcarmouche inutile.*

§. I. 1. NOUS venons de voir, que tout ce qui ſe fait dans une Guerre injuſte, eſt injuſte. Mais, d'autre côté, il ne faut point admettre, en matiére même d'une Guerre juſte, la maxime d'un Poëte, qui dit, (1) que, *dés-là qu'on refuſe de rendre ce qu'on doit à un Ennemi, qui a les armes à la main, on lui donne permiſſion de tout faire contre nous.*

2. Ce n'étoit point là l'opinion des anciens Sages. CICERON dit, (2) qu'*il y a certains Devoirs, auxquels on eſt tenu envers ceux même de qui l'on a reçû du tort: car*, ajoûte-t-il, *la Vengeance & la Punition ne doivent pas être pouſſées à toute outrance.* Il louë ailleurs les tems anciens, dans leſquels (3) les *Romains* terminoient leurs Guerres ou par la douceur, ou en n'uſant de rigueur que par néceſſité. SENEQUE (4) traite de *cruauté* la conduite de ceux, *qui aiant ſujet de punir, ne gardent point de meſure dans la punition.* L'Orateur ARISTIDE appelle cela, (5) *offenſer & ſe rendre coupable à ſon tour*; comme OVIDE (6) le dit auſſi d'un certain Roi, qui puniſſoit trop rigoureuſement les Coupables. Ceux de *Platée* ſe plaignent, dans une Harangue d'ISOCRATE, (7) de ce que, pour de legéres fautes, on les traite ſi rigoureuſement, & ils ſoûtiennent que cela n'eſt pas juſte. PROPERCE (8), & OVIDE (9), louent *Minos*, ancien Roi de *Créte*, de ce qu'il étoit religieux obſervateur de la Juſtice

§. 1. (1) C'eſt LUCAIN:

——— *Arma tenenti*
Omnia dat, qui juſta negat ———
Pharſal. *Lib.* I, *verſ.* 349, 350.

(2) *Sunt autem quadam officia etiam adverſus eos ſervanda, à quibus injuriam acceperis. Eſt enim ulciſcendi & puniendi modus.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI. Voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Cap.* XX. §. 2. & 22. & les paſſages de ST. AUGUSTIN, qui viennent d'être citez dans le Chapitre précedent, (5. 2. *num.* 3. Not. 9.) au ſujet de la bienveillance que les *Chrétiens* doivent conſerver les uns pour les autres, au milieu même de la Guerre. ARISTOTE parlant d'une punition trop rigoureuſe que l'on exerça autrefois à *Thébes* & à *Heraclée*, l'attribuë à un eſprit de ſedition: Ἐπ᾽ ὀλιγαρχίᾳ γὰρ ἦσαν, καὶ ἐν Ἡρακλείᾳ τοῦτο ἐγένετο· καὶ ἐν Θήβαις, ὅτε αἴτιος μαχῆς ἐγένετο ἀδίκως ὁ πεντάρχων ὑπὸ τοῦ δήμου. Politic. *Lib.* V. *Cap.* VI. THUCYDIDE met au rang des déſordres de la *Gréce*, dont il fait une vive deſcription, que l'on y vengeoit les injures reçûës, au delà des bornes de la Juſtice & du Bien Public: Τὰς τιμωρίας ἔτι μείζους, ἢ μήκει τῶν δικαίων καὶ τῷ πόλει ξυμφόρῳ ἐποιοῦντο &c. Lib. I. (Cap. LXXXII.) TACITE dit, au ſujet de POMPE'E, qu'en faiſant des Loix trop rigoureuſes pour corriger les Vices, il apportoit des remédes pires que le mal: *Tum Cn. Pompejus, tertium Conſul, corrigendis moribus delectus, & gravior remediis, quam delicta erant* &c. Annal. *Lib.* III. *Cap.* XXVIII. *num.* 1.) Le même Hiſtorien blâme un peu plus haut *Auguſte*, de ce qu'en puniſſant l'Adultére il avoit oublié la clémence des anciens *Romains*, & ſes propres Loix: *Nam culpam inter viros ac feminas vulgatam, gravi nomine læſarum religionum, ac violatæ majeſtatis adpellando, clementiam majorum, ſuasque ipſe leges egrediebatur.* (Ibid. *Cap.* XXIV. *num.* 3.) JUVENAL remarque, que le chagrin qu'a un Mari de l'infidelité de ſa Femme le porte quelquefois à des extrémités plus terribles, que tout ce que les Loix ont jamais permis en faveur du reſſentiment:

——— *Exigit autem*
Interdum ille dolor plus, quam Lex ulla dolori
Conceſſit ———
(Sat. X. *verſ.* 314, 315.) QUINTILIEN poſe en fait, qu'il n'y a que les Parricides les plus atroces, pour leſquels on puniſſe un Homme, lors même qu'il n'eſt plus, c'eſt-à-dire, en privant ſon corps de la ſepulture: *Idcoque non niſi ab ultimo parricidio exigitur pœna tranſ hominem.* (Declam. VI. Cap. X. pag. 137. *Edit. Burm.*) L'Empereur *Marc Antonin* écrivit au Sénat, de moderer la proſcription & la punition des complices de la revolte d'*Avidius Caſſius*, en ſorte qu'il n'y eût rien de trop rigoureux, ni de trop cruel: *Et ad Senatum ſcribam, ne aut proſcriptio gravior ſit, aut pœna crude-*

tice & de l'Equité, même à l'égard de ſes Ennemis, & des Priſonniers de Guerre.

§. II. 1. POUR commencer par le droit de TUER les Ennemis, il eſt aiſé de voir par ce que nous avons dit au Chapitre premier de ce Livre, quand c'eſt que les régles de la Juſtice permettent, ou ne permettent pas en conſcience, d'exercer un tel acte d'hoſtilité, dans les Guerres les plus juſtes.

2. On *tué* quelcun, ou *de propos déliberé*, ou *ſans un deſſein direct*. On ne peut tuer perſonne de propos déliberé, que pour punir celui qui a mérité de perdre la vie, ou pour conſerver nôtre propre vie ou nos biens, lors qu'il n'y a pas moien de les garantir autrement. Et même, quand il ne s'agit que des biens, qui ſont des choſes fragiles & périſſables, quoi qu'il n'y ait rien de contraire aux régles de la Juſtice proprement ainſi nommée, les (1) Loix de la Charité défendent de tuer quelcun pour un tel ſujet.

3. Pour ce qui eſt de la Punition, il faut que celui, à qui on ôte la vie, ſe ſoit rendu lui même coupable, & cela à un point qui mérite la mort, ſelon le jugement d'un Juge équitable. C'eſt ſur quoi nous ne nous étendrons point ici, parce que nous avons ſuffiſamment expliqué, dans le Chapitre des *Peines*, tout ce qu'il faut ſavoir ſur cette matiére.

§. III. 1. EN traitant ci-deſſus des Supplians, nous avons diſtingué (a) les *malheureux* d'avec les *coupables*. Il faut appliquer ici cette diſtinction: car à la Guerre, auſſi bien que dans la Paix, on peut avoir à faire avec des perſonnes qui ſe mettent dans une telle poſture, & qui implorent la clémence du Vainqueur. (a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 5.

2. *Gylippe*, Lacedémonien, demande dans un paſſage de DIODORE *de Sicile*, que nous avons commencé de citer au même endroit, (1) ſi l'on doit mettre les *Athéniens* au rang des coupables: & il ſoûtient le dernier, parce qu'ils avoient déclaré la Guerre aux *Syracuſains*, ſans en avoir été offenſez en aucune maniére; d'où il conclut, que les Athéniens s'étant engagez volontairement dans la Guerre, c'eſt tant pis pour eux s'ils en reſſentent les calamitez.

3. Mais ceux-là ſont véritablement malheureux, qui ſe trouvent dans le parti d'un des Ennemis, ſans avoir des ſentimens d'Ennemi envers l'autre Parti: tels que furent depuis les *Athéniens*, du tems de *Mithridate*. Sur quoi voici ce que dit VELLEJUS PA-

---

crudelior. VULGAT. GALLICAN. *Vit. Avid Caſſ.* (Cap. XL.) AUSONE donne à entendre, que la Punition & la Vengeance peuvent aller au delà de ce que le Crime mérite:

——— *Vindictaque major*
Crimine viſa ſuo ———

[Cupid. crucifix. *verſ.* 93. 94.] AMMIEN condamne une telle conduite par rapport à un Ennemi vaincu: *Sævitum eſt in multos acriùs, quàm erratæ flagitaverant vel delicta.* Lib. XXVI. (Cap. X. pag. 514. *Ed. Valeſ. Gron.*) On trouve une ſemblable reflexion dans AOATHIAS, Lib. III. [ou plûtôt *Lib.* IV. *Cap.* VI.] GROTIUS.

(1) *Verumtamen quamdiu imperium Populi Romani bracchiis tenebatur, non injuriis, bella aut pro ſociis, aut de imperio gerebantur, exitus erant bellorum aut mites, aut neceſſarii.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* VIII.

(4) *Illos ergo crudeles vocabo, qui puniendi cauſſam habent, modum non habent.* De Clement. *Lib.* II. Cap. IV.

(5) Ἔτι γὰρ, ἐπὶ μωνοκλέους ἐμέτρουν ἀσκὸν, καὶ νῦν, οἱ τὰς τιμωρίας ἐπιτιθέντες, οὐχὶ τὰδικήματα τούτοις ὑπογράφουσι, διότι μὴ δέχεται πλέον. Orat. Leuctric. I. (*pag.* 94. A. Tom. II. *Ed. Paul. Steph.*) Le même Orateur dit en un autre endroit, qu'il ne faut pas ſeulement conſiderer, ſi l'on a un juſte ſujet de punir, mais encore ce que méritent ceux que l'on veut punir, ce qui eſt digne de nous-mêmes, & les juſtes bornes de la Vengeance: Μὴ τοίνυν αὐτ' ὀργὴν αὐτοῖς τιμωρήσασθε, σκοπεῖτε, ἀλλ' ἐκείνοις ἄξιον, καὶ τούτοις ὅσιον αὐτοῖ, καὶ τὸ μέτρον τ' τιμωρίας. Orat. II. *Pro Pace* (*pag.* 77. A.) GROTIUS.

(6) *Nec prius abſciſſit* [Caſpius Ægyptios] *meritâ quam cade nocentum*
Se nimis abſciſſens, exſtitit ipſe nocens.
De Ponto, *Lib.* I. *Epiſt.* VIII. verſ. 19, 20.

(7) Τιμεῖ δ' ἀεὶ θεὸς, πρῶτον μὲν, εἰ δικαίᾳ ἐστὶ, ὑπὲρ ἁμαρτόντων ἐγκλήματα· ἔπειτ' ἀνδρὶ καὶ δυτὰ πεπεῖσθαι τὰς τιμωρίας &c. Orat. Plataic. *pag.* 298. B. *Ed. H. Steph.*

(8) *Non tamen immerito* Minos *ſedet arbiter Orci:*
Victor erat quamvis, æquus in hoſte fuit.
Lib. III. Eleg. XVII. verſ. 27, 28.

(9) ——— *Et mi leges capitis juſtiſſimus auctor*
Hoſtibus impoſui ———
(Metam. *Lib.* VIII. *verſ.* 101, 102.) Le même Poëte dit ailleurs, que la Compaſſion eſt louable, même envers un Ennemi:

Eſt etiam miſeris pietas, & in hoſte probatur.
Triſt. *Lib.* I. *Eleg.* VIII. (verſ. 15.) GROTIUS.

§. II. (1) Mais voiez ce que j'ai remarqué ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 13. *Note* 2.

§. III. (1) Ἐν τοιαύτῃ γὰρ πόλει ἔσεσθαι τὰς αἰχμαλώτους;

PATERCULUS: (2) *Si quelcun accuſe de rebellion les* Athéniens, *à cauſe du ſiége de leur Ville, que* Sylla *fut obligé d'entreprendre, il ignore la vérité du fait & l'Hiſtoire Ancienne: car les* Athéniens *ont eu de tout tems une fidelité ſi inviolable pour les* Romains, *qu'elle a paſſé en proverbe parmi ceux-ci. Mais accablez alors par les armes victorieuſes de* Mithridate, *ils furent reduits à un très-miſérable état, ſe voiant entre les mains de leurs Ennemis & attaquez en même tems par leurs Amis. Leur cœur étoit hors de leurs remparts, mais leurs corps étoient retenus dedans par une fatale néceſſité.* En effet, comme le dit CICÉRON, (3) *quiconque voit ſa vie entre les mains d'autrui, penſe plus à ce que peut celui ſous la puiſſance & à la diſcrétion de qui il ſe trouve, qu'à ce qui eſt de ſon devoir.*

4. Auſſi voions-nous que pluſieurs ont parlé de cette néceſſité, comme d'une excuſe légitime. HE'RODOTE (4), & après lui, (5) ISOCRATE, l'alléguent en faveur des *Platéens*, qui avoient ſuivi le parti des *Médes*: & DIODORE *de Sicile* (6) la prête à *Nicolas*, Vieillard de *Syracuſe*, plaidant pour les Priſonniers faits ſur les *Athéniens*, parmi leſquels il s'en trouvoit du nombre de leurs Alliez, qui avoient été contraints de ſervir dans cette Guerre. TITE LIVE raconte, que (7) les *Syracuſains* ſe juſtifioient auprès des *Romains*, par cette raiſon, que, ſi la paix avoit été troublée, c'étoit *à cauſe de l'oppreſſion où ils ſe trouvoient par un effet, en partie de la crainte, en*

τυτ] ὸ τῇ τῶν ἰσυχιάτων; Καὶ τὸ αὐτὸ τύχη μὲ σφαλεισθέντας ἰδιώτης πολεμίοις συμμιγεῖσιν, καὶ τὸν παρὰ πᾶσιν ἰσανυμφῶν ἰρήνην ἀφέντας, ὑπ' ἀκτησιφῶ σφαλέντας ὑ ἰμετέρας πόλεως; Διότις ἰκείνοις ἰλάμβανον πόλεμον ἀδίκον, ἰυξύχως ὑπομβίσαντας τὰ τύτων δεινὰ, καὶ μὴ &c. Lib. XIII. Cap. XXIX. pag. 345. *Ed. H. Steph.*

(2) *Si quis hoc rebellandi tempus, quo* Atheoz *oppugnata à* Sulla *ſunt, imputet* Athenienſibus, *nimium veri vetuſtatisque ignarus eſt. Adeo enim certa* Athenienſium *in* Romanos *fides fuit, ut ſemper & in omni re quidquid ſinceræ fide gererent, id* Romani, *Attica fieri prædicarent. Cæterum tum oppreſſi* Mithridatis *armis, homines miſerrima conditionis, quum ab inimicis tenerentur, oppugnabantur ab amicis; & animos extra mœnia, corpora, neceſſitati ſervientes, intra muros habebant.* Lib. II. (Cap. XXIII.) Les dernieres paroles ſemblent avoir été imitées de ce que TITE LIVE fait dire à *Indibilis*, Général Eſpagnol, Que les *Carthaginois* n'avoient eu juſques là que ſoo corps, mais que ſon cœur, & celui de ſoo compagoon *Mandonius*, étoient depuis long tems pour les *Romains*, chez qui ils etoioient que l'on obſervoit les regles de la Juſtice & de l'Equité: *Iunque corpus dumtaxat ſuum ad id tempus apud eos* [Carthaginienſes] *fuiſſe; animum jampridem ibi eſſe, ubi jus ac fas crederent eſſe.* Lib. XXVII. (Cap. XVII. *num.* 13.) ISOCRATE dit auſſi, que pluſieurs autres Peuples de la *Gréce*, dans le tems qu'ils etoient contraints de ſuivre le parti des *Lacedémoniens*, étoient du food de leur cœur dans celui des *Athéniens*: Ἡγοῦμαι δ' ὑμᾶς ἴδη τῦτο ἐγνωκέναι, ὅτι πολλοὶ καὶ τ ἄλλων Ἑλλήνων, τοῖς μὲν σώμασι, μετ' ἐκείνων ἀπολυθῆν ἀναγκάζοντο, ταῖς δ' γνώμαις μεθ' ἡμῶν ἦσαν. (Orat. Plat. *pag.* 299. C.) GROTIUS.

(3) *Propterea quod omnes, quorum in ulterius manu vita poſita eſt, ſæpius illud cogitant, quid poſſit is, cujus in ditione ac poteſtate ſunt, quam quid debeat facere.* Orat. *pro P. Quint.* (Cap. II.) Le même Orateur plaidant pour *Ligarius*, dit, que s'il eſt coupable d'être reſté en *Afrique* après l'arrivée de *Varus*, c'eſt un crime commis par néceſſité, & non volontairement: *Tertium eſt tempus, quo, poſt adventum* Vari *in* Africa *reſtitit: quod ſi eſt crimini ſuo, neceſſitatis crimen eſt, non voluntatis.* Orat. *pro Q. Ligar.* (Cap. II.) GROTIUS.

(4) Μῆδοι ἦ Φωκίσι ἐ συνεβάλοντο, ἐμάδιζον, ἀλλ' ὑπ' ἀναγκαίης ἐσίδεσι καὶ ἔτι ἰχ ἑκόντες, ἀλλ' ὑπ' ἀναγκαίης. Lib. IX. Cap. XVII.

(5) Οὐ γὰρ ἑκόντες, ἀλλ' ἀναγκασθέντες αὐτῶν ἀπεστάμεν. Orat. Plat. *pag.* 299. A. *Ed. H. Steph.*

(6) Οἱ μὲν γὰρ ξύμμαχοι τῇ τ κρατούντων ὑπεροχῇ βιασθέντες, ἠναγκάσθησαν συστρατεύειν, δίκῃ οἱ τὴν ἐξ ὑπαρχῆς ἀδικήσαντας δικαίως ἐπὶ τιμωρεῖσθαι· τὸν δὲ ἀκούσιον ἁμαρτάνοντα συγγνώμης ἄξιον. Lib. XIII. Cap. XXVII. *pag.* 344. *Ed. H. Steph.*

(7) *Nec poſtea pacem Tyranni cade compoſitam Syracuſanus quisquam, ſed ſatellites Regis* Hippocrates *atque* Epicydes, *oppreſſis nobis, hinc metu, hinc fraude, turbaverunt.* Lib. XXV. Cap. XIX. *num.* 3.

(8) *Veniamque his, qui ſuperfuerant, dedit: præfatus, bellum ſe cum Cleomene, non cum Spartanis habuiſſe* &c. Lib. XXVIII. Cap. IV. *num.* 13.

(9) Ζηλεῖτας ἦ νῦνε τ κίτινας, ὅτι σφῶν βίαν ἦγεν συστρατεύειν τοῖς βαρβάροις. ARRIAN. *De Exp. Alex.* Lib. I. Cap. XVIII. *Ed. Gronov.*

(10) *Reſidui omnes abierunt invaſii, quos in certaminum rabiem neceſſitas egerat, non voluntas.* Lib. XXI. (Cap. XII. *pag.* 307.) L'Hiſtorien ajoûte immediatemeot après, que cet Empereur, doux & element qu'il etoit de ſon naturel, en uſa ainſi pour ſuivre les regles de l'Equité: *Id enim, æquitate penſata, ſtatuerat placabilis Imperator & clemens.* THUCYDIDE fait dire à *Cleon* Athénien, qu'il pardonne volootiers à ceux qui ſe ſont revoltez, contraints par les armes victorieuſes de l'Ennemi: Ἐγὼ γὰρ, οὔτινας μὲν . . . . . ὑπὸ τ πολεμίων δουλωθέντας ἀνίησιν, ξυγγνώμην ἔχω. Lib. III. (Cap. XXXIX.) C'eſt ce que le Juriſconſulte PAUL appelle [en traitaot d'uo autre ſujet] *contemplatio extremæ neceſſitatis:* Recept. Sentent. *Lib.* V. *Tit.* I. § 1. Et certainement, rieo n'eſt plus fort que la Neceſſité, comme le diſoit SYNE'SIUS: Ἰσχυρὸν ἀνάγκη πρᾶγμα, καὶ βίαιον. JUVE'NAL parlant des *Calagurritains*, Peuple d'*Eſpagne*, qui furent contraints, dans uo Siége, de manger de la chair humaine, ſoûtient, que les Hommes & les Dieux doivent pardooner cela, à cauſe de l'extremité où cette Ville fut reduite:

—— *Quisnam Hominum veniam dare, quisve Deorum*
Vetibus abnueret dira atque immania puſſi?

(Sat. XV. 102, 103. Voiez, au ſujet de ce à quoi la Famine peut porter, CASSIODORE, *Var.* Lib. IX. Cap.

en partie de l'artifice. C'eſt pour une ſemblable raiſon, qu'*Antigone*, Régent du Roiaume de *Macédoine*, diſoit, au rapport de Justin, (8) *qu'il avoit fait la Guerre à* Cléoméne, *& non pas aux* Lacedémoniens.

5. *Alexandre le Grand* pardonna (9) aux *Zélites*, parce qu'ils avoient été contraints de ſervir dans le parti des Barbares. Et l'Empereur *Julien*, après avoir fait mourir quelque peu de gens, qui étoient les Auteurs de la revolte d'*Aquilée*, épargna tous les autres, *qui*, comme le dit Ammien Marcellin, (10) *étoient engagez dans la fureur des Combats, non volontairement, mais par néceſſité.* Thucydide raconte, que l'on vendit les Priſonniers faits ſur les *Corcyréens* : ſur quoi le Scholiaſte ancien remarque, (11) que *c'étoit un acte de clémence, digne des* Grecs : *car*, ajoûte-t-il, *il y a une grande dureté à faire mourir les Priſonniers après la Bataille, ſur tout les Eſclaves, qui ne prennent point les armes d'eux-mêmes, mais par ordre de leurs Maîtres.*

§. IV. 1. Il faut remarquer encore, qu'il y a ſouvent ici quelque choſe qui tient le milieu entre l'*offenſe pleine & entiére* ; & le *pur malheur*, en ſorte que l'action ne peut être dite ni purement accompagnée de connoiſſance & de volonté, ni purement faite par ignorance ou par contrainte.

2. C'eſt ce qu'Aristote apelle d'un (a) nom *Grec*, que l'on peut traduire une *ſimple Faute*. Voici ce qu'il dit là-deſſus: (1) *Les choſes qu'on fait volontairement, on les*

(a) Ἀμάρτημα.

Cap. XIII. L'Empereur *Pertinax*, pour excuſer *Lætus*, Préfet du Pretoire, & quelques autres, qui avoient été les miniſtres des cruautez de *Commode*, ſon Prédéceſſeur, diſoit, qu'ils avoient été contraints de lui obéïr ; mais que, dès qu'ils eurent la liberté de parler & d'agir, ils montrerent bien dans quels ſentimens ils avoient toûjours été : *Nec parendi ſcis neceſſitatem. Paruerunt invito* Commodo : *ſed, ubi habuerunt facultatem, quid ſemper voluerint, oſtenderunt.* [Capitolin. in Pertin. *Cap.* V.] Voici de quelle maniére *Caſſius Clement* ſe juſtifioit auprés de *Séverе* : „ Je ne connoiſſois, (lui dit-il) ni vous, ni „ *Peſcennius Niger* ; mais me trouvant parmi ceux qui „ avoient pris ſon parti, j'ai fait ce à quoi m'enga„ geoit la neceſſité : j'ai obéï à celui qui étoit actuel„ lement en poſſeſſion de l'empire, non à deſſein de „ vous faire la Guerre, mais pour chaſſer *Julien*. *Ἐγὼ γὰρ σὲ, οὔτε Νίγερ᾽ ἐπίσαμαι· κατασταθεὶς δὲ ὑπὸ τῶν ἐκείνῳ μεμοιρῶν, τῷ παρόντι ἀρχοντι ὑπῆρετησα, οὐκ ἀπὸ τοῦ πολεμεῖν, ἀλλ᾽ ἀπὸ τοῦ καταλύειν.* Xiphilin. *in Severo.* L'Empereur *Aurelien* étant entré dans *Antioche*, où pluſieurs avoient ſuivi le parti de *Zénobie*, publia un Edit, par lequel il donnoit une amniſtie générale à tous ceux qui s'étoient ſauvez, regardant tout ce qui s'étoit paſſé comme un effet de la neceſſité, plûtôt que d'un eſprit de revolte : *Πεγνώσμασι παντοῖς πίστιν τοῖς τηνικάδε ἐκδικεῖν, τὴν ἀνοιαν καὶ ἀναγκαίαν σκιὰν ὑποφαίνοντι τὰ συμβάντα ἀνατρέπειν.* [Zosim. Lib. I. Cap. LI.] Le Général *Biſſaſine* excuſoit les *Aſſyriens*, par la raiſon qu'ils n'étoient tombez que malgré eux ſous la puiſſance des *Vandales* : *Ἀλλως γὰρ ἀπαντας γενέσθαι ὑπὸ Βανδίλοις ὧν ἑθελοντὰς.* Procop. Vandal. *Lib.* I. (*Cap.* XX.) *Tacitus*, au rapport du même Hiſtorien, tenoit compte à ceux de *Naples*, de ce qu'ils n'avoient obéï que malgré eux aux *Romains*. Gothic. Lib. III. (*Cap.* VII.) Nicetas, ou ſon Continuateur, parlant de l'Empereur *Henri*, Frére de *Baudouin*, nous apprend, qu'il fit paſſer au fil de l'épée les Habitans d'une certaine Ville, comme ſi c'eût été un Troupeau de Bêtes & non pas une multitude de *Chrétiens* : d'autant plus cruel en cela, ajoûte-t-il, que ce Peuple s'étoit ſoûmis aux *Blaques* par force, & non par perſuaſion : *Τὸ ἀνωφελὲς τοῦτο τῆς ὠμότητος, ὡς τὸ πλεῖστον ἦν καὶ βιαίως, ἀλλ᾽ ἐ χεκόσμητο τὸ πειθήμιον, καὶ βία μᾶλλον, ἢ πειθοῖ, τοῖς Βλαχοις ὑπεκέκλιτο, μᾶλις φορτικώτερα, ἢ κατεσθυνε.* Grotius.

(11) *Ἀνέστο]* διὰ τὸ ἐν τῇ πολιμῳ ἀνελεήμονα, καὶ ὡς ἀπίστους. διὰ ἢ τοῦτο καὶ τὸ ἄμεσον τὸ Ἑλληνικὸ τρόπον ἔσωζε, καὶ οὐ πάντες μὴ μάχῃ τοὺς ἐκλωμένας ἔκτεινε, ἀλλὰς τε καὶ ἐλαίς, τοὺς μὲ ἐξ γνώμων οἰκείων πολεμοῦντας. Ad *Lib.* I. *Cap.* LV.

§. IV. (1) Τῶν ἑκουσίων, τὰ μὲν ἑκουσίοις πρᾶκτεόν, τὰ δ᾽ ἃ ἑκουσίοις μὲν, ἑκουσίοις δὲ οὐ μᾶλλον ἀλλ᾽ ἀκουσίοις ἢ. Τρῶσι γὰρ ἐνίοι βλαβῶν ἕ ὧν ταῖς κοιναῖς, τὰ μὲν μετ᾽ ὀργὴς, ἀμαρτήματα ἐστι, ὅταν μήτε ἔξ, μήτε ὡς, μήτε ὅτε, μήτε ὅτου ἕνεκα ὀτιδιοῦ, ταῦτα πρᾶξε. ὁ γὰρ, ὁ ξιλοῖς, ὃ ἐ τύπτ᾽, ἢ ὅ τύπτ᾽, ἢ ὃ τύπτ᾽ οὐκ ἐκ φόβου· ἀλλὰ συνίδη ὃ ἢ ἔπεκα φόβου· ἔδεν ἐχ ἕνα τύπτ᾽. ἀλλ᾽ ἕνα κίτησ-σῃ, ὃ ἐ᾽ ἔν, ὃ ἐχ ὧς δέ. ὅταν μὲν ὃ παρελθὼν ἃ ἔκαδε γίνηται, ἀτύχημα· ὅταν ἢ μὲ παραλόγως, ἀλλ᾽ ἢ κακὸς, ἁμάρτημα. ἁμαρτάνει μὲν γὰρ, ὅταν ὁ ἐαυτῷ ἢ ἀρχὴ ἢ ἐ κίνησ· ἀτυχεῖ ἢ, ὅταν ἐξωθεν. ὅταν ἢ εἰδὼς μὲν μὴ σφοδρὸς ἢ, ἀπλῶς δὲ εἰδὼς, ὅτι τε τὸ δεῖ ἔχοντι, καὶ μὴ ἀλλα πάθη, ἕνα ἀσχημία ἢ φυσικὴ, συμβαίνει τοῖς ἀνθρώποις· ταῦτα γὰρ ἀκολούθησε καὶ ἁμαρτάνησε, ἀλλὰς μὲν, καὶ ἁμαρτὰ ἐστι κ μὴ ἐπ᾽ ἐπι πάσαις δὲ ταῦτα, δὲ πονηρὸ· δὲ γὰρ δὲ μοχθηρίαν ἢ ἕνεκα· ὅταν σ᾽ ἐκ σφοδρότης, ἀλλ᾽ ἐπὶ μοχθηρίᾳ. διὸ καλῶς τὸ ἐκ ὑμνῶ ἐκ ἐν σφοδρῶς κρίνοντι· ὁ γὰρ ἀδικῶν ἑαυτὸν ἀδικεῖ ὁ ὑμῶν ψυχὴ, ἀλλ᾽ ὁ ὀργίσας. ὑπὸ ἢ αἴτ᾽ οὐκ τὸ γε-νέσθ᾽, ὃ ἐκ ἀμφισβητοῦσιν· ἀλλὰ οὐκ τὸ ἔκεπε. τὸ φαινόμ᾽ γὰρ ἀδικεῖν ὁ ὀργὴ ἐστι. τὸ γὰρ, ὅστις ὀργὴ τὸ συναλλάγμασι, οὐκ τὸ γένεσ᾽ ἀμφισβητοῦσιν, ὃν ἀνάγκ᾽ ἢ ὑπάρχ᾽ εἶναι μοχθηρὸν, ἀλ᾽ μὲ ἀκόν ἀδίκω αὐτὸ ὀμόσαι· ἀλλ᾽ ἀμελεῖσθαι οὐκ τὸ πεῖγματ᾽, οὐκ τὸ πρὸς τοῦτο δίκαιο, ἀναιτίατοι. ὁ γὰρ ἀπολαύσας, ὁ ἀγνοῶν. ὅτι ὁ μὲν ἀκόν ἀδικεῖ, ὁ δ᾽ ἐκ ἀκόν· ἐκ ἐν σφοδρότητ βλαβ᾽ῃ, ἀδικεῖ. καὶ ἐπ᾽ ταῦτα ἔδε τὰ ἀδικήματα ὁ ἄδικο, ἀδικεῖν, ὅταν πρὸς τὸ ἀνάκριν ἕ, ἢ πρὸς τὸ ἴσον. ὁμοίως ὃ καὶ ὁ δικαίω· ὁ, ὅταν σφοδρῶς μὲν δικαιοπραγῇ. δικαιοπραγεῖ ἢ, ὃν μόνο ἑκοὶ σφόδρα. Τῶν σ᾽ ἁπλῶν, τὰ μὲν ἐτι συγχωμονικὰ, τὰ δ᾽ ἃ συγχωμονικὰ· ὅτα μὲν γὰρ μὴ μόνο ἀγνοῦντες, ἀλλὰ καὶ δι᾽ ἄγνοιαν ἁμαρτάνει, συγχωμονικὰ· ὅτα ἢ καὶ δι᾽ ἄγνοιαν, ἀλλ᾽ ἀγνοοῦντες μὲν, διὰ πάθ᾽ ἢ, μὴτε φυσικὰ, μὴτ᾽ ἀνθρωπικὰ, ἢ συγχωμονικὰ. Ethic.

les fait ou avec délibération, ou ſans délibération, c'eſt-à-dire, en conſultant ou ne conſultant pas en ſoi-même là-deſſus. Or comme on peut cauſer du dommage en trois manieres dans le commerce de la vie; celui que l'on cauſe par ignorance, s'appelle une ſimple Faute; *ce qui arrive, lors qu'on a fait quelque choſe de tel, contre quelque autre qu'on ne croioit, ou ſans penſer le faire, ou d'une autre maniere qu'on ne vouloit, ou dans un autre vuë. Par exemple, ou l'on ne vouloit pas frapper, ou l'on ne penſoit pas frapper avec un tel inſtrument, ou l'on ne croioit pas frapper celui qu'on a frappé, ou l'on ne le frappoit pas dans ce deſſein: il eſt arrivé autre choſe, que ce qu'on ſe propoſoit; on a bleſſé, au lieu qu'on vouloit ſeulement pincer; on a bleſſé celui qu'on ne vouloit point bleſſer, ou d'une autre maniére qu'on ne penſoit. Lors qu'on a ainſi cauſé du dommage contre toute attente, c'eſt un* Malheur. *Si l'on a pu s'y attendre & le préveir en quelque maniére, mais en ſorte qu'on a pourtant agi ſans deſſein, c'eſt une* ſimple Faute. *Car il y a quelque faute de la part de l'Agent, lors que le principe de l'action eſt en lui: au lieu que, quand le principe de l'action eſt hors de lui, il n'eſt que malheureux en cela. Mais lors qu'on fait du mal à quelcun le ſâchant & le voiant, quoi que ſans délibération; c'eſt alors certainement une* Injure. *Et telles ſont toutes les choſes qu'on fait dans la Colére, ou par un mouvement de quelque autre Paſſion inévitable ou naturelle: car ceux qui cauſent ainſi du dommage, & cela par leur faute, font certainement une injure; mais ils ne ſont pas pour cela injuſtes ou méchans, parce que ce n'eſt point par malice qu'ils agiſſent; au lieu que, quand on fait de pareilles choſes avec délibération, on peut être appellé Injuſte & Méchant. On a donc raiſon de regarder ce qui ſe fait dans la Colére, comme fait ſans une délibération précédente: car ce n'eſt pas celui qui eſt en colére, qui commence, mais celui qui l'a mis en colere. Et de là vient que, quand ces ſortes de cas ſont portez en Juſtice, la queſtion roule ſouvent, non ſur le fait, mais ſur le droit; parce que la Colére vient de ce qu'on croit avoir été offenſé. De ſorte qu'il n'en eſt pas ici comme des Contracts, en matiere deſquels il s'agit de ſavoir, ſi ce dont on ſe plaint a été fait, ou non; l'une ou l'autre des Parties étant néceſſairement méchante & infidéle, à moins qu'il n'y ait quelque oubli de leur part. Celui qui s'eſt emporté, & celui contre qui il s'eſt emporté, conviennent du fait: ils diſputent ſeulement, ſi l'action faite dans la colére étoit juſte. Or celui qui a le prémier dreſſé des embûches, n'a point agi par ignorance: ainſi l'un croit avoir reçû une injure, & l'autre ne le croit point: & celui qui cauſe du dommage de propos délibéré, fait certainement une injure. Mais ceux-là même qui font des injures ſans délibération, par l'effet de quelque mouvement de paſſion, doivent être regardez comme injuſtes, lors qu'en rendant mal pour mal, ils paſſent les bornes de la proportion ou de l'égalité. On eſt donc Juſte, lors qu'on fait*

Nicom. *Lib.* V. *Cap.* X. Le même Philoſophe fait ailleurs une ſemblable diſtinction. L'Equite veut, dit-il, qu'on ne juge pas egalement puniſſables, une *ſimple Faute*, & une *Injure*; comme auſſi qu'on ne mette pas au même rang une *ſimple Faute*, & une choſe arrivée par *malheur*. J'appelle *Malheur*, ajoûte-t-il, tout ce qui ſe fait ſans malice, & ſans qu'on ait pû le prévoir. J'entens par *ſimple Faute*, ce qui ſe fait ſans malice, mais que l'on a pû prévoir. Je donne enfin le nom d'*Injure*, à tout ce qui ſe fait & de propos delibere, & par malice. Καὶ τὰ τὰ Ἁμαρτήματα, καὶ τὰ Ἀδικήματα, μὰ τῷ ἴσα ἔχειν [ἔστιν ἴσι], μηδὶ τὰ Ἁμαρτήματα, καὶ τὰ Ἀτυχήματα. Ἔστι γὰρ Ἀτυχήματα μὲν ὅσα παράλογα, καὶ μὰ ἀπὸ μοχθηρίας· Ἁμαρτήματα δὲ, ὅσα παράλογα, καὶ μὰ διὰ πονηρίαν· Ἀδικήματα δὲ ὅσα μέτε παράλογα, διὰ πονηρίαν δὲ ἴσι. Rhetor. *Lib.* I. (*Cap.* XIII.) Les Anciens ont remarqué qu'Homere a eu l'idée de ces differentes ſortes d'Action: & ils alleguent là-deſſus ce que le Poëte dit d'*Achille*, au dernier Livre de l'*Iliade*; Qu'il n'étoit ni inſenſé, ni imprudent, ni mechant:

Οὔτε γὰρ ἦν ἄφρων, οὔτ' ἄσκοπος, οὔτ' ἀλιτήμων. (Verſ. 157. 186.) Denys d'*Halicarnaſſe* poſe pour maxime, que tout ce qui eſt involontaire merite grace: Ἅπαν ἢ συγγνώμης ἄξιον, τὸ ἀκούσιον. Antiq. Rom. *Lib.* I. (*Cap.* LVIII.) Procope dit, que, quand on a offenſé quelcun ou par ignorance, ou par oubli, celui-là même qui a ſouffert par là doit le pardonner: Ὅσοι μὲν ἀδίκοις τοῦ πλέω, ἢ φρονήματος ἁμαρτίαι, ἢ λήθης ἥττηνται τινὸς, τούτοις ἄξιον τοῦ τὰ ἐκ τοῦ ἀκουσίου ξυγγνώμονας εἶναι. Gothic. *Lib.* III. (Cap. IX.) Grotius.

(a) *Delinquitur autem aut propoſito, aut impetu, aut caſu. Propoſito delinquunt latrones, qui factionem habent. Impetu autem, quum per ebrietatem ad manus, aut ad ferrum venitur. Caſu vero, quum in venando telum in ferum miſſum, hominem interfecit.* Dtoass. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XI. §. 2.

(1) *Sed in omni injuſtitia permultum intereſt, utrum per-*

fait quelque chose de juste avec délibération : car on peut agir justement, sans agir avec délibération, mais par un mouvement purement volontaire. Au reste, des choses qu'on fait malgré soi, les unes sont pardonnables, & les autres non. Celles qu'on fait non seulement sans le sçavoir, mais encore par un pur effet de l'ignorance, sont dignes de pardon. Mais celles qui, quoi que faites sans le sçavoir, ne procèdent pas uniquement de l'ignorance, mais de quelque passion, qui n'est point naturelle, & qui va au delà des bornes ordinaires de la Nature Humaine; celles-là, dis-je, ne sont point pardonnables.

3. J'ai traduit tout du long ce beau passage, parce qu'il est d'un très-grand usage & que d'ailleurs, comme on le traduit mal ordinairement, il est aussi mal entendu. Michel *d'Ephèse*, l'expliquant, donne pour exemple de ce qui se fait contre toute attente, le cas d'un Fils, qui en ouvrant tout d'un coup une Porte, a blessé son propre Père, qui s'est trouvé malheureusement derrière ; ou celui d'un homme, qui s'exerçant à tirer de l'Arc dans un lieu écarté, a percé quelcun qui passoit par hazard dans ce moment. Et pour exemple, au contraire, de ce qu'on a pû prévoir, mais en sorte qu'on a agi sans malice, il allégue le cas d'une personne qui en blesse une autre, en tirant dans un grand chemin. Le même Commentateur donne pour exemple de ce qui se fait par nécessité, ce à quoi la Faim ou la Soif portent : & pour exemple de Passions Naturelles, l'Amour, la Douleur, la Crainte. Il dit qu'on agit par ignorance, lors qu'on ignore un certain fait, comme, qu'une Femme soit mariée. Et on agit selon lui, sans le sçavoir, mais non pas par un pur effet d'ignorance, lors qu'on ignore le droit : ignorance, qu'il dit être quelquefois excusable, & quelquefois inexcusable ; ce qui s'accorde fort bien avec (b) la pensée des anciens Jurisconsultes. Marcien, l'un d'entr'eux, fait une division semblable à celle du Philosophe, que nous avons rapporté. (2) *On péche*, dit-il, *ou de propos délibéré, ou par l'effet d'un mouvement impétueux, auquel on se laisse emporter, ou par un cas fortuit. Les Brigands, qui forment une Bande, péchent de propos délibéré. Ceux qui étant yvres en viennent aux mains, péchent par l'effet d'un mouvement impétueux, que le Vin cause en eux. Lors qu'étant à la chasse, on tuë un homme en voulant tirer contre une Bête, c'est un cas fortuit.* Cicéron distingue aussi (3) entre les injures qu'on fait par un mouvement subit de Passion, qui est d'ordinaire court & passager, & celles qu'on fait de dessein prémédité : les premieres sont, selon lui, plus legéres. Philon, Juif, (4) appelle un *demi-crime*, celui qui n'a pas été précedé d'une longue délibération. Et Aristote dit d'une personne qui péche ainsi, (5) qu'elle est *à demi méchante*.

(b) Voiez le Titre *de Juris & Facti ignorantia*, dans le *Digeste*, & dans le *Code*.

3. Ici

perturbatione aliqua animi, qua plerunque brevis est & ad tempus, an consulto & cogitato fiat injuria. Leviora enim sunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quàm ea, quæ meditata & præparata inferuntur. De Offic. *Lib.* I. (*Cap.* VIII.) Seneque dit, qu'un Juge équitable prend souvent le parti d'absoudre une personne, quoi qu'attainte & convaincuë d'avoir mal fait, si touchée de repentir elle donne lieu de concevoir d'elle de bonnes espérances ; & s'il voit, que sa faute ne vient point d'un fonds de mechanceté. Il punira même quelquefois (ajoûte-t-il) de grands crimes, moins rigoureusement que d'autres moindres, si les premiers ont été commis non par cruauté, mais par foiblesse ; pendant que les derniers sont l'effet d'une malice eschée & invetérée. Il ne punira pas également la même faute, si, de deux personnes qui s'en sont rendues coupables, l'une y est tombée par négligence, & l'autre de propos délibéré : *Dimittit sæpe eum, cujus peccatum deprehendit, si pœnitentia facti spem bonam pollicetur ; si*

intelligit, non ex alto venire nequitiam, sed fumo, quod ajunt, animo inhærere . . . Nonnunquam magna scelera levint, quàm minora, compescet : si illa lapsu, non crudelitate, commissa sunt ; his inesse latens & aperta, & inveterata calliditas. Idem delictum in duobus non eodem modo addicit, si alter per negligentiam admisit, alter curavit ne noceret esset. De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XVI. Grotius.

(4) Τὸν ἡμίκριμον τῶν ἀσεβῆσαι φασὶ σφοδρὸν ἐπιθυμίᾳ ἐπιπεσόντα ἐκ μακρᾶς τοῦτ' ἐπιβουλῆς. De Legg. Special. *Lib.* II. pag. 791. B. *Ed. Paris.*

(5) Τὸν ἡμιπόνηρον, καὶ ὃν ἥμισυ κακὸν ὄντα τὸν τοιοῦτον. (Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. XI.) Au contraire, *Cléon*, pour rendre odieuse la cause des *Mitylèniens*, disoit, qu'ils avoient, de propos délibéré, dressé des embûches aux *Athéniens*, & par conséquent qu'ils ne méritoient point un pardon, qui n'est dû qu'à ce que l'on a fait malgré soi : Ἄκοντες γὰρ ἁμαρτάνουσι συγγνώμην ἄξιοι τὸ ἑκούσιον. Lib. IV. (Cap. XL.) Philon, Juif, loué sa Nation, de ce que, quand ils s'a-

4. Ici ſe rapportent ſur tout les choſes (6) auxquelles on eſt réduit par la Néceſſité, qui fournit toûjours, ſinon dequoi ſe juſtifier entiérement, du moins dequoi s'excuſer. *Elle ôte*, comme le dit (7) DE'MOSTHE'NE, *la liberté de bien examiner ce qu'il faut faire ou ne pas faire; de ſorte qu'un Juge équitable ne doit pas éplucher trop rigoureuſement les actions auxquelles on eſt pouſſé par un tel principe.* THUCYDIDE fait dire aux *Athéniens*, (8) qu'*il y a toutes les apparences du monde que la Divinité même pardonne ce que l'on fait, y étant contraint par la Guerre, ou par quelque autre ſemblable néceſſité. Car*, ajoûtent-ils, *les Autels ſervent d'azyle aux fautes involontaires: & l'on donne le nom de crime aux actions illicites, qui ſont commiſes de gaieté de cœur, mais non pas à celles qu'une fâcheuſe extrémité donne le courage de commettre.* Ceux qui pillent les autres, pour leur propre conſervation, *peuvent*, au jugement d'ISOCRATE (9), *couvrir leur injuſtice du pretexte de la néceſſité.* Les *Cérites*, dans TITE LIVE, (10) prient les *Romains* de ne pas traiter d'*actes d'hoſtilité préméditez*, ceux qu'ils avoient commis contr'eux, *y étant contraints par la néceſſité.* JUSTIN (11) dans l'endroit où il parle des *Phocéens*, qui ſe voiant dépouillez de leurs terres & privez de leurs Femmes & de leurs Enfans, allerent piller le Temple de *Delphes*, remarque, qu'*encore que tout le monde eût en horreur cette action, à cauſe du ſacrilége, les Thébains néanmoins, qui les avoient réduits à une telle néceſſité, furent regardez avec plus d'indignation.* L'Orateur ARISTIDE dit, (12) que *ceux qui abandonnent leurs Alliez dans des tems fâcheux, trouvent quelque excuſe dans cette eſpéce de néceſſité.* PHILOSTRATE parlant d'une accuſation intentée contre les *Meſſéniens*, ſur ce qu'ils n'avoient pas voulu recevoir les exilez (13) d'*Athénes*, remarque, qu'*ils pouvoient ſ'ex-*

s'agiſſoit de venger les injures qu'on lui avoit faites, elle ſavoit mettre de la différence entre ceux qui font métier d'inſulter les autres, & ceux qui tiennent une toute autre conduite. Car, ajoûte-t-il, il y a de la férocité & de la barbarie, à tuer ſans miſericorde tout ce qui ſe préſente, ſans diſtinguer ceux qui n'ont que peu ou point commis de faute: Διαφέρει ἢ [τὸ τῶν Ἰνδῶν θηρίον] ἅπαντα ὁμοῦ ἁρπάζειν ἐᾷ, τὸν ὀλίγιστα ζητοῦντα, καὶ τὸν πάντων. τὸ γὰρ ἐν ἅπασιν, καὶ τὸ ἐλάχιστα ἢ μηδὲν ἡμαρτηκότων φονᾶν, ἀνομίαν καὶ ἀντιδίκου ψυχῆς &c. De conſtit. Princip. (pag. 734. B.) GROTIUS.

(6) Voiez ce que nous avons dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 29. & dans le Chapitre même, où nous ſommes, §. 3. *Alcide*, Général Lacedemonien, aiant fait mourir pluſieurs Priſonniers de Guerre; les Ambaſſadeurs de *Samos* lui repréſentérent, Qu'il avoit mauvaiſe grace de ſe dire le Libérateur de la *Gréce*, pendant qu'il ôtoit la vie à des gens, qui n'avoient point pris les armes contre lui, & qui n'étoient point d'ailleurs ſes Ennemis, puis que, s'ils avoient pris le parti des *Athéniens*, ce n'étoit que parce que la néceſſité les y avoit réduits: Τοὺς αἰχμαλώτους, ἐξ ἧς πόλεν εἵλησθε, ἀνῃρεῖτε τοὺς πολλούς. καὶ εἰς τὸν Βόσπορον καθορμισαμένῳ αὐτῷ, Σαμίων, οἳ ἐξ Ἀναίου, ἀφικόμενοι πρεσβεῖς ἔλεγον, ὡς καλῶς τὴν Ἑλλάδα ἐλευθεροῖ αὐτὸς, εἰ ἄνδρας ἀναιροῖτο, ὅτε χεῖρας ἀντιμαμβάνοιτο, ὅτι πολεμίους, Ἀθηναίων ἢ ἐξ ἀνάγκης ξυμμάχους. THUCYDID. Lib. III. (Cap. XXXII.) ST. CHRYSOSTÔME dit, que les Ennemis même ſavent pardonner à leurs Ennemis, lors qu'ils en reçoivent du mal, quelque grand qu'il ſoit, ſi c'eſt involontairement que ceux ci le font: Καὶ ἐχθροὶ μὴ καὶ πολέμιοι, τοῖς αὐτῶν πολεμίοις ἴσασι συγγινώσκειν, ὅταν ἄκοντες καὶ μὴ βουλόμενοι, τοιοῦτόν τι τῶν χαλεπωτάτων αὐτοῖς. De Providenc. V. Les *Miſimiens*, au rapport d'AGATHIAS, croioient n'être pas tout-à-fait indignes du pardon & de la clémence des *Romains*, par la raiſon, qu'ils ne s'étoient portez aux crimes, pour leſquels on avoit pris les armes contr'eux que par une brutalité aveugle, & après avoir été injuſtement maltraitez en pluſieurs manieres: Καὶ ἐπίτηδες μὲ τοῦτ' παρελθόντες διαβάλλεσι, μᾶλλ' ἀνάγκαν ἡμῶν ποιοῦνται ἐπὶ τοῖς πολεμίοις κατίσασι καὶ ἐμβάλλειν τὰ εἰς τὸ θεῖον καὶ πλέον ἔτι σφαλεῖσθαι, ἢ τὸ ἐλλιπὲς εἰς τὸ ἀντιβῆναι, βαρύτερα καὶ τοῦτο αὐτοῖς, ἢ μὴ παντάπασι γε φαῦλοι καὶ συγγνώμης ἀνάξιοι ἰσχυσαν εἶναι. Lib. IV. (Cap. VI.) GROTIUS.

(7) Ὅτι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, αἱ ἀναγκαῖαι χρῖαι τοὺς τῷ τὸ πρακτέον, ἢ μὴ, λογισμοὺς ἀκριβεῖς ἀπαιτοῦσι· δῆλον δ' ἐκ πάντων ταῦτα διαβολογεῖσθαι δεῖ τὸ δικαίως ἐξετάζοντα. Orat. *in Ariſtocrat.* (pag. 449. B.) La même penſée ſe trouve ailleurs plus étenduë, *Orat. de falſ. teſtim. adverſ. Stoph.* (pag. 524. On a deja rapporté le paſſage ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 29. num. 2.) GROTIUS.

(8) Πᾶν δ' εἰκὸς εἶναι, τῷ πολίτῃ καὶ δεινῷ τινι κατειργάσθαι, ξύγγνωμόν τι γίγνεσθαι καὶ παρὰ τὸ θεῖον. καὶ γὰρ τῶν ἀκουσίων ἁμαρτημάτων καταφυγὴν εἶναι τὰς βωμούς, παραπομπαί τε νόμοι τοῖς μὲν ἀνάγκῃ κακοῖς ἐπιμαθεῖν, καὶ ἃ δεῖ τοῖς ἐπὶ τῶν ξυμφορῶν τὸ τολμᾶσαι. Lib. IV. (Cap. XCVIII.) Voiez ce qui eſt dit, dans le DEUTERONOME, *Chap.* XXII. *verſ.* 26. au ſujet d'une Fille, qui a été violée à la campagne: & le Rabbin MOÏSE, *fils de Maimon*, Duct. Dubit. III. 41. GROTIUS.

(9) Ἔχει παράκλημα τὴν ἀνάγκην. Nôtre Auteur rapporte ces mots ſeuls du paſſage, ſans dire en quel Ouvrage de l'Orateur Grec il les a pris. Je pourrois preſque aſſûrer qu'il n'y a rien de tel dans ISOCRATE; & je croi qu'on a mis ici un nom pour un autre. Ma conjecture devient certaine, depuis que je me ſuis apperçû, après l'avoir jettée ſur le papier, que la penſée & les paroles mêmes ſe trouvent dans un paſſage de PORPHYRE, que nôtre Auteur a indiqué ci-deſſus, & que j'ai rapporté tout du long, ſur *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 29. *Note* 4.

(10)

*s'excuſer en diſant qu'ils avoient fait cela à cauſe d'*Aléxandre, *& par la crainte de ce Prince, que tout le reſte des* Grecs *avoient reſſentie, auſſi bien qu'eux.*

5. Pour venir à nôtre ſujet, voici comment Thémistius y applique la diſtinction que nous avons faite, de deux extrêmes, & un milieu, en matiére des principes d'une action nuiſible à autrui. *Vous avez mis de la différence,* (14) dit-il à l'Empereur Valens, *entre l'*Injure, *la* Faute, *& le* Malheur. *Sans avoir étudié, ni* Platon, *ni* Aristote, (15) *vous pratiquez leurs préceptes. Vous n'avez pas cru qu'on dût punir également les Auteurs de la Guerre, & ceux qui s'y ſont laiſſez enſuite entraîner, ou qui ont enfin ſuccombé ſous le joug de celui qui ſembloit maître de l'Empire: mais vous avez condamné les premiers au ſupplice qu'ils méritoient, vous avez cenſuré les ſeconds, & vous avez eu pitié des derniers.* C'eſt ainſi que Titus, au rapport de Joseph, (16) punit le Chef d'une entrepriſe criminelle *réellement*, & tous les autres *par de ſimples réprimendes.*

6. En un mot, toute Action, qui eſt l'effet d'un pur Malheur, ne mérite aucune peine, & n'oblige à aucune reparation de dommage. L'Injure rend ſon auteur ſujet à l'un & à l'autre. La ſimple Faute, qui tient le milieu entre le Malheur & l'Injure, oblige bien toûjours à réparer le dommage, mais ſouvent elle ne mérite pas d'être punie, ſur tout d'être punie de mort.

§. V. Il faut donc, ſelon ce que nous avons dit après Themistius, traiter différemment (a) les Auteurs de la Guerre, & ceux qui les ont ſuivis. On en trouve un grand nombre d'exemples dans les Hiſtoires. Hérodote nous apprend, (b) que les *Grecs* punirent ceux qui avoient engagé les *Thébains* à quitter leur parti, pour ſe ranger du côté des *Perſes*. C'eſt ainſi que les *Romains* firent trancher la tête aux (1) Chefs d'un ſoûlevement arrivé dans la Ville d'*Ardée*, comme nous l'apprend Tite

(a) Voiez *Gallus, De Pace Publ.* Lib. II. Cap. IX. num. 18.

(b) *Lib.* IX. *Cap.* 85.

(10) *Ne adpellarent conſilium, quæ vis ac neceſſitas adpellanda eſſet.* Lib. VII. Cap. XX. *num.* 5.

(11) *Factum* Phocenſium, *tametſi omnes exſecrarentur propter ſacrilegium, plus tamen invidiæ* Thebanis, *a quibus ad hanc neceſſitatem compulſi fuerant, quàm ipſis, intulit.* Lib. VIII. Cap. I. *num.* 10.

(12) Οὕτω καὶ νῦν τὸ τοιοῦτον αἰ μὲν δυσκολίαι τὸ καιρὸν λυπηρὸν ἐπιδείκνυσι. Orat. Leuctric. II. *pag.* 145. C. Tom. II.

(13) Οὐ γὰρ ξυνίασιν αἱ ταῦτα διαβάλλουσαι, ὡς ὁ τῆ Μισσηνίων λυπηρὰ καὶ ξυγγενὴμων ἔσται, ὁ Ἀλέξανδρον τεθνεὼς λυπήσει, καὶ τὸ ἀκίνδυνον φόβου, ἃ μηδὲ ὁ ἄλλα Ἑλλὰς ἀτιμῶν εἶχε. De Vit. Sophiſt. *Lib.* II. *Cap.* XV. §. 2. pag. 596. *Edit. Olear.*

(14) Καὶ δύσεργας τὸ ἀδίκημα, καὶ ἀμάρτημα, καὶ ἀτύχημα. καὶ γὰρ εἰ μὴ τὰ Πλάτωνος διατεμαχίζεις, μηδὲ τὰ Ἀριστοτέλους μετατρέχεις, ἀλλὰ τὰ γε σαυτοῦ δοκοῦντα τοῖς ἔργοις βεβαιοῖς. ὁ γὰρ ἴσως τιμωρίας ἀξίως φύδρας τινὰ τι ἐξ ἀρχῆς βουλεύσαντας τὸν ὑπατεύσαντα, καὶ τοὺς ὑπὸ τῶν ὅπλων παφαυρίτας, καὶ τοὺς ἤδη τῷ δοκοῦντι κρατεῖν ὑπαντήσαντας· ἀλλὰ τῶν μὲν κατέγνως, τοὺς δ' ἐμίλυσω, τοὺς δ' συνέλυσας. Orat. *de laud. Valent. Imp.* Le même Orateur dit ailleurs, qu'un jeune Empereur doit apprendre à faire cette différence: Τί διαφέρει ἀτύχημα, καὶ ἁμάρτημα, καὶ ἀδίκημα· καὶ ὅτι σφαλέσθαι ἐστὶ Βασιλέα, τὸ μὲν εὐκτόν, τὸ δ' ἀναγκαῖον, μέτρον δὲ τὸ ἰσχῦον τιμωρεῖσθαι. Seneque remarque, en parlant des Foudres de *Jupiter*, que, ſi les Anciens croioient que ce Dieu en lance quelquefois de legeres, c'etoit pour apprendre à ceux qui ſont chargez du ſoin de punir & de foudroier, pour ainſi dire, les péchez des Hommes, qu'on ne doit pas toûjours fraper de la même maniere: qu'il y a des cas, où il faut tout rompre; d'autres où il ſuffit d'effleurer: d'autres enfin où c'eſt aſſez de montrer la foudre: *Illos vero altiſſimos viros error iſte non tenuit, ut exiſtimarent,* Jovem *modo levioribus fulminibus & inſontis uti; ſed voluerunt admonere eos, quibus adverſus peccata hominum fulminandum eſt: non eodem modo omnia eſſe percutienda: quædam frangi debere, quædam elidi & diſtringi, quædam admoveri.* Natur. Quæſt. *Lib.* II. *Cap.* XLIV. Grotius.

(15) Tel fut *Trajan*, un des meilleurs Empereurs Romains: Παιδείας μὲν γὰρ ἀκριβὴς, ὅσον οὐ λόγος, οὐ μοναχὸς· τό γε μὴν ἔργον αὐτὸς καὶ ἐνίσατο καὶ ἐπόησε. C'eſt l'eloge, que lui donne Xiphilin, dans ſa Vie (pag. 230. *Ed. Rob. Steph.*) Hérodien dit auſſi, à la louange de *Marc Antonin*, que lui ſeul des Empereurs s'etoit attaché à la Philoſophie, dont il faiſoit voir qu'il étoit imbu, non par les diſcours ou par une vaine oſtentation de ſcience, mais par la gravité de ſes mœurs & par la régularité de ſa vie: Λόγῳ τε βασιλέων φιλοσοφίαν ὁ λόγοις, οὐδὲ δόγμασιν γνώσεσι, σεμνῷ δ' ὄντι καὶ βίῳ σώφρονι ἐπεσώσατο. (Lib. I. Cap. II. *num.* 6. *Ed. Boecler.*) *Macrin*, autre Empereur Romain, obſervoit les Loix plus exactement, qu'il ne les ſavoit: Τά τε τίμια οὐκ ὄντως ἀκριβῶς ἐπίσατο, ὡς φύσει μετοχιμεῖζετο. Xiphilin. *in ejus Vit.* (pag. 342.) Dieu nous donne aujourdhui d'auſſi bons Princes! Grotius.

(15) Παίδευται Καίσαρας ἅμα ταῖς τε ἐπιστήμαις, καὶ τῷ σωφρονεῖν, τὸν μὲν γὰρ καθ' ἑνὸς τιμωρίαν οὐκ χρῆναι μίαν ἔργα σφαγῆναι. τὸν δ' ὅτι πλείους, μίαν λόγῳ. De Bell. Jud. *Lib.* V. *Cap.* XIII. (VI. 5. *Latin.*) pag. 912. B. L'Empereur donne là pour maxime générale, que, quand il s'agit d'une ſeule perſonne qui a fait du mal, il faut la punir réellement: mais que, par rapport à une Multitude coupable, il ſuffit de menacer. Ainſi on voit, que nôtre Auteur ne rapporte pas exactement ce qu'a dit l'Hiſtorien Juif.

§. V. (1) Dans toutes les Editions avant la mienne, il y a ici: *Principes Ardeæ*, c'eſt-à-dire, les Principaux de la Ville, au lieu des Chefs du ſoûlevement. Mais j'ai cru que les Imprimeurs ou les Copiſtes avoient

TITE LIVE. Le Conſul *Valérius Lævinus*, après la priſe d'*Agrigente*, (1) condamna auſſi à mort les Principaux, & vendit les autres, avec le butin. On en uſa de même à l'égard des Principaux (3) d'*Atella* & de *Calatia*, après la reddition de ces Villes. Les Auteurs de la révolte de *Privernes* aiant été punis, comme ils le méritoient, (4) on demanda au Sénat Romain, *ce qu'il vouloit qu'on fît de la Multitude innocente*. Le Sénat, après quelque conteſtation, pardonna enfin à ce Peuple, & lui donna même, droit de Bourgeoiſie. C'eſt que, comme s'exprime ailleurs le même Hiſtorien Latin, qui rapporte ceci, on ne vouloit pas (5) *que la Punition s'étendît plus loin, que les Coupables*. Dans une Tragédie d'EURIPIDE, (6) on louë *Etéocle* d'*Argos*, de ce qu'*il haïſſoit les Coupables, & non pas l'Etat, ſur qui l'on rejette mal-à-propos les fautes de ceux qui le gouvernent*. Les *Athéniens* aiant réſolu de paſſer au fil de l'épée tous les *Mityléniens*, ſe repentirent, à ce que raconte THUCYDIDE, (7) d'*avoir fait une Ordonnance ſi cruelle, au lieu de ſe contenter de punir les Auteurs de la revolte*. DIODORE *de Sicile* (c) dit, que *Démétrius Poliorcéte*, après avoir pris *Thébes*, ne fit mourir que dix perſonnes, qui avoient été cauſe de la rebellion.

(c) *Fragm. è lib.* XXI. *Ecl.* 10.

§. VI. 1. A L'EGARD même des Auteurs de la Guerre, il faut diſtinguer les raiſons pour leſquelles ils s'y ſont portez. (a) Car il y en a, qui, quoi qu'elles ne ſoient point juſtes en elles-mêmes, peuvent néanmoins éblouïr des gens dont le cœur n'eſt point mauvais. L'Auteur d'une *Rhétorique* adreſſée à HERENNIUS, (1) traitant des raiſons qu'on peut alléguer pour demander pardon de quelque faute, met celle-ci pour une des plus raiſonnables, *Que l'on n'a point agi par un eſprit de haine ou de cruauté, mais à bonne intention, & en croiant s'aquitter de ſon devoir*. SENEQUE dit, que le Sage (2) des *Stoiciens relâchera des Priſonniers de Guerre ſes Ennemis, ſans leur faire aucun mal, & quelquefois même en les louant, s'il voit qu'ils ſe ſoient engagez à prendre les armes par un principe honnête, comme, pour ne pas manquer de fidélité, pour*

(a) Voiez *Fr. Victor.* De Jure Bell. num. 59.

voient fauté le mot de *ſeditionis*, à cauſe de la reſſemblance de *ſeruri*, qui ſuit; quoi que nôtre Auteur ne s'en ſoit jamais apperçû, comme il lui eſt arrivé d'autres fois. Quoi qu'il en ſoit, voici l'original: *Romani conſul* [M. Geganius] Ardeæ *turbatas ſeditione res, principibus ejus motus ſeruri perciſſis, bonisque eorum in publicum* Ardeatium *redactis, compoſuit*. Lib. IV. Cap. X. num. 4.

(1) *Oppido recepto* Lævinus, *qui capita rerum* Agrigenti *erant, virgis cæſos ſeruri perciſſit: cæteræ prædamque vendidit*. Idem TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XL. num. 13.

(3) Atellaque & Calatia *in deditionem accepta: ibi quoque in eos, qui capita rerum erant, animadverſum*. Ibid. *Cap.* XVI. num. 5.

(4) *Quoniam adhuc deſectionis*, inquit, *meritas parens & ab Dijs immortalibus, & à vobis, habens, Patres conſcripti, quid placet de innocua multitudine fieri? . . . . . Itaque & in Senatu cauſſam obtinuere, & ea auctoritate Patrum latum ad Populum eſt, ut* Privernatibus *civitas daretur*. Idem, *Lib.* VIII. Cap. XX. *num.* 11. & Cap. XXI. *num.* 10.

(5) *Vicit ſententia lenior, ut unde orta culpa eſſet, ibi pœna conſiſteret, ad multitudinem caſtigationem ſatis eſſe*. Idem, *Lib.* XXVIII. *Cap.* XXV. num. 3.

(6) Τὰς τ' ἀξιωματικοὺς, ἀλλ' οὐ τὴν πόλιν Ἐχθαίρ. Ενιοι τοι πολὺν αἶνον πέπλε.

Suppl. *verſ.* 878, 879.

(7) Καὶ τὸ ὑστερεῖν αὐτοὺς τῶν ὁμοίων ἐν αὐτοῖς, καὶ ἀπολογησαμένοις, κοινὸν τὸ ἁμάρτημα καὶ μέγα ἐγνῶσθαι, πάλιν ὕστερον διεσκέψαντο μᾶλλον, ἢ ὡς τοὺς αὐτίκα. Lib. III. Cap. XXXVI. Le ſens des dernières paroles eſt clair; mais il y a quelque difficulté pour l'expreſſion; ſur quoi on peut conſulter, ſi l'on veut, une Note de feu Mr. PERIZONIUS, *in Ælian. Var. Hiſt.* III. 41. *Not.* 4. pag. 288.

§. VI. (1) *Hæc ignoſcendi ratio quæritur . . . . ſi ea, quæ peccavit, non odio, neque crudelitate, ſed officio & veſtræ ſtudio commotus fuit*. Lib. II. Cap. XVII.

(2) *Hoſtes dimiſſos ſalvos, aliquando etiam laudatos, ſi honeſtis cauſſis, pro fide, pro fœdere, pro libertate, in bellum accinſti ſunt*. De Clement. *Lib.* II. *Cap.* VII.

(3) *Parmibarque* [Carites] *populationis*, & Tarquinienſes *exſecrabantur deſertionis auctores, nec arma aut bellum quisquam adparare, ſed pro ſe quisque legatos mitti jubebat ad petendam erroris veniam*. Lib. VII. Cap. XX. *num.* 2. Voilà ce que dit l'Hiſtorien; & il paroît par la ſuite, que les Cérites s'excuſérent ſur ce qu'ainſi ſeulement donné paſſage aux *Tarquiniens*, quelques Païſans, de leur pure autorité, s'étoient joints à eux, pour aller piller ſur les terres des *Romains*. Ces *Parens*, dont nôtre Auteur parle, c'étoient donc les *Tarquiniens*. Mais une mauvaiſe ponctuation, qui ſe trouvoit dans toutes les Editions, ſans en excepter la prémiére, avoit tellement défiguré ce paſſage, qu'elle mettoit de la parenté entre les *Phocéens*, Peuple de *Grèce*, & les *Cérites*, Peuple d'*Etrurie*. Dans cette ſuppoſition, le ſavant GRONOVIUS critique ici nôtre Auteur: & il ſe tourmente lui-même beaucoup, pour decouvrir l'origine d'une autre faute qu'il trouve dans la période ſuivante. Voici un des endroits, où la prémiére Edition m'a le plus ſervi, & qui ſeul peut faire ſentir, combien il étoit néceſſaire de confronrer le Texte avec cette Edition, & les autres de vieille datte,

pour remplir les engagemens d'une Alliance, pour défendre leur liberté. Les *Cérites*, au rapport de Tite Live, (3) demandérent pardon de la (4) faute qu'ils avoient commiſe, en donnant du ſecours à leurs parens contre les *Romains*. Les mêmes *Romains* (5) pardonnérent aux *Phocéens*, aux *Chalcidiens*, & à quelques autres Peuples, qui avoient ſecouru *Antiochus* en vertu du Traité d'Alliance qu'il y avoit entre lui & eux. Aristide parlant des *Thébains*, qui s'étoient laiſſez entrainer par les *Lacedémoniens*, à entrer en guerre avec les *Athéniens*, dit, (6) qu'*à la vérité ils s'étoient par là rendus complices d'une entrepriſe injuſte, mais qu'ils pouvoient couvrir leur conduite d'un juſte prétexte, ſavoir, qu'ils avoient été fidéles aux* Lacedémoniens.

2. Cicéron (7) dit qu'un Vainqueur doit donner la vie à ceux qui n'ont pas fait la guerre d'une maniere cruelle. Il veut encore, que l'on ne pouſſe pas ſi loin les actes d'hoſtilité, dans les Guerres où l'on ſe propoſe d'aquérir de la gloire par des Conquêtes. Le Roi *Ptolemée* fit dire à *Démetrius*, (8) *qu'ils ne devoient pas avoir guerre enſemble pour toute ſorte de ſujets, mais ſeulement pour la gloire & pour l'empire.* L'Empereur *Sévére* parle ainſi à ſes Soldats, dans une Harangue que lui prête Hérodien: (9) *Lors que nous avons pris les armes contre* Niger, *la néceſſité nous y a engagé, plûtôt qu'un ſujet apparent de Guerre. Nous ne pouvions pas nous plaindre qu'il nous eût enlevé l'Empire: on ne ſavoit encore à qui il appartenoit, chacun pouvoit y prétendre, & chacun de nous voulois également l'attirer à ſoi.*

3. Il eſt ſouvent difficile de ſavoir ſi la cauſe de la Guerre eſt juſte, ou non, de ſorte qu'on peut dire alors, comme faiſoit Cicéron au ſujet de la Guerre entre *Céſar* & *Pompée*: (10) *De quel côté ſe tourner? Il y a de l'obſcurité de part & d'autre. Les plus célébres Généraux ne ſont pas d'accord: pluſieurs doutent, quel parti eſt le meilleur.* En ce cas-là, s'il y a quelque faute, ce n'eſt point un crime, comme le repréſente ailleurs le même Orateur, en parlant de tels coupables, (11) c'eſt un effet de l'ignorance

&

datte. Il y avoit ici à la marge: *Appian. Syr.* Cette citation omiſe, je ne ſai comment, dans toutes les Editions que j'ai vuës, poſtérieures à la prémiére, a empêche Gronovius de conſulter l'Hiſtorien, d'où nôtre Auteur avoit tiré le fait, & dont le paſſage trouvé montre d'abord la ponctuation vicieuſe, qui doit être miſe ſur le compte des Imprimeurs ou des Copiſtes. Voiez la Note 6. de ce paragraphe. Ainſi toute la faute de nôtre Auteur conſiſte en ce qu'il ne s'eſt point apperçû, qu'on avoit mis, contre ſon intention: *quid fuerint auxilio conſanguineis* Phocenſibus. Chalcidenſibus, *& aliis, qui* &c. au lieu de mettre: *quid fuerint auxilio conſanguineis.* Phocenſibus, Chalcidenſibus, *& aliis* &c. comme j'ai fait imprimer dans mon Edition Latine.

(4) Isocrate dit, qu'il faut quelquefois pardonner à un Prince vaincu, qui n'a point connu la juſtice de la cauſe du Vainqueur. Le paſſage a été traduit par Ammien Marcellin: *Ut* Isocratis *memorat pulchritudo; cujus vox eſt perpetua doctrina, Ignoſci debere interdum armis ſuperato Regi, quàm juſtum quid ſit ignoranti.* Lib. XXX. (Cap. VIII.) Grotius.

Je ne ſai ſi le paſſage de l'Orateur Grec ſe trouve dans ce qui nous reſte de ſes Ouvrages. Au moins, les paroles, que le Savant de Valois cite, tirées de l'*Oraiſon Panathénaïque*, ſont tout-à-fait hors d'œuvre.

(5) C'eſt du Général *Manius Acilius Glabrion* qu'Appien d'*Alexandrie* dit cela: Μάνιος ὁ Φουλίου μὲν, καὶ Χαλκιδίας, καὶ ἔστι ἄλλα τῶν Ἀντιόχου συνεπιτρόχασαν, ἀνάλωτος, ἀτίλωτος τῷ δίκῃ. De Bell. Syl. *pag.* 160. (98. *Ed. H. Steph.*) Voiez la Note 4. ci-deſſus.

(6) Τὸ δ' ἀπολωθῆσαι [Θηβαίους τοῖς Λακεδαιμονίοις] καὶ μετάσχοντας, κατανοῆσαι μὲν ἀ δικαίῳ πράγματος· δικαίῳ δ' ἐτέρῳ σκεπάσασθαι τὸ μίσφος, τῷ πίστεις εἶναι τοῖς ἡγεμόσι. Orat. Leuctr. II. *pag.* 135. B. C. Tom. II. *Ed. Paul. Steph.*

(7) *Parcâ autem victoriâ, conſervandi ii, qui non crudeles in bello, non immanes fuerunt.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI.

(8) C'eſt Plutarque, qui rapporte ce mot, dit à l'occaſion du bagage & des Priſonniers que *Ptolomée* renvoioit à *Démetrius*, après la défaite de celui-ci dans une Bataille donnée aux environs de *Gaza*: Ἀλλὰ ταῦτα μὲν αὐτῷ Πτολεμαῖος ἀπέπεμψε μὴ τὸ φίλαυτον, εὐγνώμονα καὶ φιλάδελφον αἰτιώμενος λόγον, ὡς ἀεὶ πάντων ἅμα, ἀεὶ δίξης ἢ καὶ ἀρχῆς πολεμοῦντος ἐκείνοις αὐτοῖς. In Vit. Demetr. *pag.* 891. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(9) Καὶ Νίγρῳ μὲν πολεμοῦντες, οὐχ ὅπως ἰσάλογον εἴχομεν αἰτίαν ἔχθρας, ὡς ἀναγκαῖον.] ἢ γὰρ ἐφ' ἡμῖν περιόρασθαι ἀρχὴν ὑφαρπάζοντι μισθοῦ, ἢ μίσθ ἢ ἐφίεμένου καὶ ἀμφίλεκτον ὄντος, ἑκάτερ ἡμῶν ἐξ ἰσοτίμου φιλονεικίας εἰς αὐτὸν ἐθέλειν. Lib. III. Cap. VI. *num.* 9. *Edit. Boecler.*

(10) *Erat obſcuritas quædam; erat certamen inter clariſſimos duces: multi dubitabant, quid optimum eſſet* &c. Orat. *pro Marcell.* Cap. X.

(11) *Etſi aliquâ culpâ teneamur erroris humani, à ſcelere certè liberati ſumus.* (Ibid *Cap.* V.) C'eſt ainſi que Thucydide poſe pour maxime: Qu'on doit pardonner ce qui ſe fait par erreur, & non par malice: Καὶ ξυγγνώμην, εἰ μὲ μὴ κακίᾳ, δοξεῖ ἢ μᾶλλον ἁμαρτίᾳ, τῇ σφέτερον ἀπιστημοσύνῃ ἐναντία τιλμῶσθαι. Lib. I. Cap. XXXII.) Grotius.

& de la fragilité humaine, c'eſt une (12) erreur commune. On ſe ſuit les uns les autres, ſans examen : chacun croit ſon compagnon plus ſage que lui, pour parler avec (13) SALLUSTE.

4. En un mot, ce que *Brutus* diſoit des Guerres Civiles, on peut, à mon avis, l'appliquer à la plûpart des autres ſortes de Guerre, (14) c'eſt qu'*il faut être plus ſévére, quand il s'agit de les empêcher, que proms à décharger ſa colére ſur les Vaincus.*

§. VII. 1. LORS même que les Loix de la Juſtice, proprement ainſi nommée, permettent de ne pas épargner la vie des Vaincus; la Bonté, la Modération, la Grandeur d'ame, (1) demandent ſouvent qu'on relâche à cet égard de ſon droit. SALLUSTE (2) a remarqué, que *la grandeur du Peuple Romain s'accrut par la facilité avec laquelle il pardonnoit.* L'Empereur *Claude* répondit à un Prince d'*Orient*, qui avoit intercedé auprès de lui en faveur de *Mithridate*, (3) que *c'étoit la maxime des anciens* Romains, *d'être auſſi portez à uſer de clémence envers les Supplians, qu'implacables contre les Ennemis.* Selon le Philoſophe SENEQUE, (4) *il n'appartient qu'à des Bêtes farouches, & même à celles qui n'ont aucune ombre de généroſité, de s'acharner à mordre ceux qu'elles ont terraſſez. Les Eléphans & les Lions, après avoir mis par terre ce qui leur réſiſtoit, le laiſſent là, & s'en vont.* Souvent auſſi la ſituation des choſes eſt telle, qu'on peut dire, comme fait, dans VIRGILE, un homme qui demandoit quartier à *Enée:* (5) *La victoire des* Troiens *ne dépend point de ma mort; & la vie d'un ſeul homme n'eſt pas de grande importance.*

2. Il y a, ſur ce ſujet, un paſſage remarquable dans la Rhétorique adreſſée à HERENNIUS: (6) *C'étoit*, dit l'Auteur inconnu, *une bonne maxime de nos Ancêtres, de ne faire mourir aucun Roi vaincu & pris. Pourquoi cela? Parce qu'il paroit injuſte d'abuſer des avantages que la Fortune nous donne, étant la vie à des perſonnes, que la même Fortune avoit placez, peu auparavant, dans un poſte très-relevé. Mais, dira-t-on, ce Roi eſt venu contre nous à la tête d'une Armée. Je ne m'en ſouviens plus. Pourquoi? Parce qu'il eſt d'un Homme brave & généreux, de tenir à la vérité pour ſes Ennemis ceux qui lui*

(12) *Neque enim ille* [Dejotarus] *edis tui progreſſus, ſed errore communi lapſus eſt.* Orat. pro Reg. Dejot. *Cap.* III.

(13) *Cetera multitudo vulgi, more magis quàm judicio, poſt alios alium, quaſi prudentiorem, ſequuti.* Orat. I. *ad Cæſar.* De Rep. ordinand. *Cap.* XXXIV. Lib. VI. Fragm. *Ed. Wall.*

(14) *Scribis enim*, acrius prohibenda bella civilia eſſe, quàm in ſuperatos iracundiam exercendam. CICER. *Epiſt.* II. *ad Brut.* Voiez BEMB. *Hiſt.* Lib. IX. GROTIUS.

§. VII. (1) THEODORIC, Roi des *Goths*, diſoit, que les Guerres les plus heureuſes qu'il eût faites, c'étoient celles ou il avoit uſé de modération dans la Victoire. Cette modération, ajoûtoit-il, eſt une Victoire perpétuelle, à qui fait bien la ménager. *Illa mihi feliciter bella provenerunt, quæ moderate ſine perafta ſunt. Is enim vincit aſſiduè, qui nevit omnia temperare.* CASSIODOR. Var. II. 41. GROTIUS.

(2) *Et ignoſcendo Populi Romani magnitudinem auxiſſe* &c. Orat. L. Philipp. *Fragm.* I. 13.

(3) *Verum ita majoribus placitum, quantâ perficacia in hoſtem, tantâ beneficentiâ adverſus ſupplices utendum.* TACIT. *Annal.* Lib. XII. Cap. XX. *num.* 4.

(4) *Multiformi eſt, furere in ira: ferarum vere, nec generoſarum quidem, præmordere & urgere proſtratos. Elephanti Leonesque transeunt, qua impulerunt.* De Clement. Lib. I. Cap. V.

(5) ——— *Non hoc victoria Teucrum*
Vertitur; aut animæ una dabit diſcrimina tanta.
Æn. Lib. X. verſ. 528, 529.

(6) *Item: Bene majores noſtri hoc comparaverunt, ut neminem Regem, quem armis ceperunt, vitâ privarent. Quid ita? quia, quam nobis facultatem fortuna dediſſet, iniquum erat in eorum ſupplicio conſumere, quos eadem fortuna paullo ante in amplitudine ſtatu collocarat. Quid quod exercitum contra duxit? Deſino meminiſſe. Quid ita? Quia viri fortis eſt, qui de victoria contendant, eos hoſtes putare; qui victi ſunt, eos hominem judicare, ut poſſit bellum fortitudo minuere, præcum humanitas augere. An ille, ſi viciſſet, nam idem feciſſet? non præſcito tam ſapiens fuiſſet. Quid igitur ei parcis? quia talem ſtultitiam contemnere, non imitari, conſuevi.* Lib. IV. Cap. XVI.

(7) *Cautère licet ſit, qui dominos habet per omnes perduelles; fortiter tamen eſt, qui calore iratus. Nonne vis, Imperator, veterem illam Romani imperii fiduciam, qua de captis hoſtium ducibus vindictam morte ſumebat. Tunc enim captivi Reges, quamvis à portis uſque ad Forum triumphantium currus bonoſtaſſent, ſimul atque in Capitolium currum flectere cœperat Imperator, abrupti in carcerem, necabantur. Unus* Perſes, *ipſe* Paullo, *qui dedentem ſe acceperat, deprecante* (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de: *Unus pro ſe ipſe* Paullo *qui ſedentem ſe acceperat* &c.) *legem illius ſeveritatis evaſit. Ceteri omnes in vinculis hinc privati, aliis Regiones dedere documentum, ut mallent amicitiam colere* Romanorum, *quàm exaſperare juſtitiam.* (Panegyr. Vet. VI. Cap X. *Ed. Cellar.*) Je n'ai garde de vouloir, qu'on introduiſe de nouveau la coûtume, dont parle cet Orateur. Nous voions cependant que *Perſée* fit mourir les Rois, qu'il avoit fait priſonniers. JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. V. Cap. I. *Caius Saſſius* aiant defait *Antigone*, Roi des *Juifs*, le fit fouetter, attaché à une Croix: Ἀντίγονον ἀνασείσας, ἐκύρισε προσδήσας, [& puis égorger: Καὶ μὴν τοῦτο καὶ ἀπέκτεινε.] DION.

lui disputent la victoire, mais de regarder auſſi comme des Hommes ceux qu'il a vaincus; en ſorte que la Valeur lui ſerve à amener la fin des maux de la Guerre, & l'Humanité à augmenter les avantages de la Paix. Mais, dira-t-on encore, ſi le Vaincu eût été Vainqueur, en auroit-il uſé de même? Hé bien: ſoit: il n'auroit pas été ſi ſage. Pourquoi donc lui pardonnez-vous? C'eſt parce que je me ſuis fait une loi de mépriſer une telle folie, & non pas de l'imiter.

3. Il n'eſt pas ſûr, qu'il s'agiſſe là des *Romains:* car cet Auteur emploie ſouvent des raiſons tirées d'exemples étrangers, ou même feints. Mais ſuppoſé qu'il ait voulu parler de la coûtume des *Romains*, ce qu'il dit eſt directement contraire aux paroles ſuivantes d'un ancien *Panégyrique*, fait en l'honneur de *Conſtantin*, Fils de l'Empereur *Conſtance:* (7) *Il y a*, dit le Panegyriſte, *plus de prudence à gagner le cœur des Ennemis en leur pardonnant: mais il y a plus de bravoure à les fouler aux pieds, après les avoir abbattus. Vous avez, Seigneur, renouvellé la coûtume noble & courageuſe des anciens* Romains, *qui puniſſoient de mort les Chefs de l'Armée Ennemie, faits priſonniers. Alors les Rois captifs, après avoir ſervi à honorer le triomphe du Vainqueur, en ſuivant ſon Char depuis les Portes de la Ville juſqu'à la Place Publique; auſſi tôt que le Général triomphant commençoit à marcher vers le Capitole, étoient menez en priſon, où on les faiſoit mourir. Le ſeul* Perſée, *à l'interceſſion de* Paul Emile, *c'eſt-à-dire, du Général même, à qui il s'étoit rendu,* (a) *évita ce ſort rigoureux. Tous les autres, privez de vie dans une Priſon, ſervoient de leçon aux Rois étrangers, pour leur apprendre à aimer mieux rechercher l'amitié des* Romains, *que d'irriter leur juſtice.* Cet Auteur, de ſon côté, s'exprime ici trop généralement. A la vérité Joseph attribuë aux *Romains* une telle ſévérité, en faiſant l'hiſtoire de *Simon*, fils de *Jora*, qui l'éprouva: mais il parle des Généraux d'armée tels qu'étoit *Pontius*, Samnite, & non pas de ceux qui avoient le titre de Roi. Voici ce qu'il dit: (8) *Le triomphe finit, lors qu'on fut arrivé au Temple du* Capitole; *car, ſelon l'ancienne coûtume, le Général doit attendre là, juſqu'à ce qu'il ait appris la mort du Chef des Ennemis. C'étoit* Simon, *Fils de* Jora.

(a) Voïez *Plutarque, Vit. Æm. Paulli* pag. 274.

Dion Caſſius, qui rapporte cela, (*Lib.* XLIX. pag. 463. D. *Edit. H. Steph.*) ajoûte ſagement, qu'aucun Roi vaincu n'avoit été ainſi traité des *Romains:* Οὐ μοῦλε ἄλλῳ βαρβάρῳ ὑπὸ Ῥωμαίων ἐνενόητο. On trouve la même hiſtoire dans Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. XV. (Cap. I.) Eutrope raconte, que *Maximien Herculius* (ou plûtôt *Conſtantin*) aiant fait priſonniers les Rois des *Francs* & des *Allemands*, les expoſa à combattre avec des Bêtes féroces, dans des Jeux magnifiques qu'il vouloit donner: *Qui* (Conſtantinus) *in* Gallis, *& militum & Principalium ingenti jam favore regnabat, caſis* Francis *atque* Alemannis, *captisque eorum Regibus; quos etiam beſtiis, quando magnificum ſpectaculum muneris paraſſet, objecit.* Lib. X. (Cap. II. num. 2.) Voïez ce que dit Ammien Marcellin, d'un Roi des anciens *Allemands*, que l'on fit pendre, *Lib.* XXVII. (Cap. II.) *Theodoric*, Roi des *Viſigothes*, fit mourir *Adolphe*, Roi des *Suéviens* établis en *Eſpagne*; comme nous l'apprenons de Jornand, dans ſon Hiſtoire des *Goths*, (Cap. XLIV.) Ce ſont-là des exemples, qui doivent apprendre aux Rois à être modeſtes & retenus dans la proſpérité, & à faire reflexion, qu'ils ſont, quand il plaît à Dieu, ſujets, comme les autres Hommes, aux viciſſitudes des accidens humains les plus triſtes: en un mot, que, ſelon la penſée de *Solon*, dont *Croſus* rappella le ſouvenir dans un ſemblable péril, perſonne ne peut être regardé comme heureux avant ſa mort. Grotius.

Ce dernier fait eſt rapporté par Hérodote, *Lib.* I. *Cap.* LXXXVI. Pour ce qui eſt d'*Antigone*, Roi des *Juifs*, il eut la tête tranchée, par ordre de *Marc Antoine*, dont *Soſſius* étoit Lieutenant en *Syrie*, & qui, en faveur d'*Hérode*, ne garda point ce malheureux Prince pour le jour de ſon Triomphe: & c'eſt dans ce genre de mort, dont on n'avoit point encore puni aucun Roi vaincu, que Strabon, dont Joseph nous a conſervé les paroles, fait conſiſter la nouveauté de l'exemple; comme il paroît auſſi par Plutarque, *Vit. Antan.* pag. 932. C. A l'égard des paroles de l'ancien Panégyriſte, où nôtre Auteur corrige des mots manifeſtement corrompus, la correction avoit été faite avant lui par le Jeſuite Jules César Boulanger, dans ſon Livre *De Spoliis bellicis, trophæis, arcubus triumphalibus, & pompa triumphi*, Cap. XXVIII. pag. 76. *Ed. Pariſ.* 1610. & elle eſt ſuivie par les dernières Editions. Le Savant Jutiſconſulte, Pierre du Faur, dans ſes *Semeſtria*, Lib. II. Cap. III. pag. 35. en propoſe une autre, qui n'eſt pas ſi naturelle. Gronovius veut auſſi qu'on liſe, au commencement du paſſage, *calcat* STRATOS, au lieu de, *calcat* IRATOS.

(8) Ἦν δ' ὁ τριαμβος τὸ τέλος, ἐπεὶ ἡ τοῦ τῶν Καπετωλίου θεοῦ, ἵνα δὴ ἐλθόντος ἔφασαν, ἦν χρὴ τὸ παλαιὸν πάτριον ἀφεσθῆναι, μέχρις ἂν ἡ τῶν ἀφανιζόντων ἢ πόλεμον ἔθνεσι παραγγείλαν τις. Χρόνου δ' ὄντος ἐν Γαΐῳ, τόνε πεπραγματευμένον τοῖς αἰχμαλώτοις· βούλεσθαι δ' ἀφελεῖσθαι, εἰς ἃ δεῖ τῶν ἀγωνιζομένων τὸν τέλος, ἐλευθέρθαι αὐτοῦ ἕνεκα τῆς ἀγάπης. τέλος δ' ἐπὶ Ῥωμαίων ἐπὶ πτώσει τῶν δεῖ παντρίας ἔθνεσιν κατεγνωσμένων. ἐφεῖ δ' ἀναγκάζων τὸν ἔχων, καὶ πάντες ὑφιέμενοι, ἄχρυτο ἡ δύσις &c. De Bell. Jud. *Lib.* VII. pag. 978. E. F.

Jora, *qui étoit mené en triomphe parmi les Priſonniers. On lui mit alors la corde au cou, on le traina, en le battant même, à la Place Publique, où les* Romains *ont accoûtumé de faire exécuter les Criminels condamnez à mort. Lors qu'on fut venu annoncer, qu'il étoit mort, il ſe fit d'abord des vœux, & enſuite des ſacrifices.* Cicéron dit, à peu près, la même choſe, dans une de ſes Harangues contre (9) *Verrès*. On trouve par tout des exemples de Généraux vaincus, qui ont été traitez de cette maniére. Il y en a quelques-uns (b) de Rois, comme (10) d'*Ariſtonique*, de (11) *Jugurtha*, d'*Artabaſde* (12): mais on voit auſſi, outre *Perſée*, dont il a été parlé ci-deſſus, un (13) *Syphax*, un (14) *Gentius*, un (15) *Juba*, & du tems des Empereurs, un (16) *Caractacus*, & d'autres, qui ne furent point punis de mort. D'où il paroît, que les *Romains*, qui, de l'aveu de (17) Cicéron, & d'autres anciens Auteurs, étoient d'ailleurs un peu cruels dans leurs victoires, avoient égard ici & aux motifs par leſquels l'Ennemi avoit été pouſſé à la Guerre, & à la maniére dont il l'avoit faite. C'eſt pourquoi *Æmilius Paulus*, au rapport de Diodore *de Sicile*, repréſentoit aux Sénateurs Romains, dans l'affaire de *Perſée*, (18) que *s'ils ne craignoient rien de la part des Hommes, ils appréhendaſſent du moins la Vengeance Divine, toute prête à fondre ſur ceux qui uſent inſolemment de la victoire.* Plutarque nous apprend auſſi, (19) que, parmi les *Grecs*, les Rois de *Lacedémone* étoient reſpectez de leurs Ennemis même, qui, lors qu'ils les rencontroient dans la mêlée, ſe gardoient d'en venir aux mains avec eux, par conſidération pour leur dignité.

(b) Voiez *Appien, Bell. Mithrid.* in fin. *pag.* 251. *Ed. H. Steph.*

4. Tout Ennemi donc, qui aura à cœur de faire, non ce que les Loix permettent, mais ce qui eſt de ſon devoir, ce que demandent les régles de la Vertu; épargnera le ſang de ſes Ennemis mêmes, & n'en fera mourir aucun, que pour ſe garantir de la mort, ou de quelque choſe d'approchant, ou pour punir des crimes perſonnels, dignes

(9) *Tamen quum de Foro in Capitolium currum flectere incipiunt, illos* [noſtium Duces] *duci in carcerem jubent: idemque dies & victoriosis imperii, & victis vita finem facit.* In Verr. Lib. V. Cap. XXX.

(10) C'étoit un Bâtard d'*Eumène*, Roi de *Pergame*: & malgré le Teſtament de ſon Frére *Attale*, fils légitime, qui avoit inſtitué le Peuple Romain pour ſon héritier, il s'étoit emparé de la Couronne. Mais il régna de telle maniére, qu'il fut reconnu enſuite pour Roi légitime, ainſi que Justin l'inſinué: *Quum multa fecunda prælia adverſus civitates, quæ metu* Romanorum *tradere ſe ei nolebant, feciſſet; poſtremo Rex jam videretur &c.* Lib. XXXVI. Cap. IV. num. 7. Ainſi la remarque que Gronovius fait ici, pour juſtifier les anciens *Romains*, n'eſt pas tout-à-fait juſte. Voiez, au reſte, ſur la mort de ce Prince, Velle'jus Paterculus, Lib. II. Cap. IV. & Eutrope, Lib. X. Cap. I.

(11) Voiez, touchant la mort de ce Roi de *Numidie*, Tit. Liv. *Epitom.* Libr. LXVII. & Eutrope, *Brevior.* Lib. IV. Cap. XI. in fin.

(12) Ou pluſtôt *Artavaſde*: car c'eſt ainſi qu'on trouve écrit, dans les Auteurs Latins, le nom de cet ancien Roi d'*Arminie*. Ici le docte Gronovius remarque avec raiſon, que *Marc Antoine* fit mourir *Artavaſde* de ſa pure autorité, & ſans l'approbation du Sénat, aprés avoir pris par trahiſon, & mené en triomphe ce Prince, non à *Rome*, mais à *Alexandrie*. Auſſi Tacite blâme-t-il hautement cette perfidie: *Inſida* [Armenia] *ob ſolus* Antonii, *qui Artavaſden Regem* Armeniorum, *ſpecie amicitiæ inlidium, dein catenis oneratum, poſtremo interfecerat.* Annal. *Lib.* II. *Cap.* III. num. 2. Voiez Velle'jus Paterculus, Lib. II. Cap. LXXXII.

(13) Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur la maniére dont ce Prince, Roi d'une partie des *Numides*, perdit la vie. Pluſieurs le font mourir prés de *Rome*, avant le jour du Triomphe (c'eſt-à-dire, à *Tibur*, ou *Tivoli*. Voiez Tite Live, à la fin du XXX. Livre, *Cap. ult.* num. 4.) Polybe au contraire dit, qu'il fut mené en triomphe. Appien d'*Alexandrie* raconte, qu'il mourut de maladie, pendant qu'on délibéroit ſur ce que l'on feroit de lui: (*De Bell. Pun.* pag. 15. *Edit. Steph.*) Grotius.

Polybe dit, que ce Prince vaincu mourut dans la priſon, quelques jours aprés avoir été mené en triomphe: Καὶ γὰρ ὁ Συφὰξ, ὁ τῆ Μασσανάσσου βασιλεὺς, ἔζησε τέτε δεῦτ' ὀλίγας ἡμέρας ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ, ὃν καὶ μετὰ τῶν ἄλλων ἔτρεφον ἐν τῇ φυλακῇ τῇ ἐκεῖ μεταλλαξάς. Lib. XVI. Cap. XII. Silius Italicus ſemble inſinuer, que l'on porta ſeulement en triomphe l'effigie de *Syphax*, Punic. *Lib.* XVII. *verſ.* 630. où l'on peut voir la Note de Cellarius, & celle de Mr. Drakenborg, le dernier Editeur.

(14) C'étoit un Roi d'Illyrie. Voiez Tite Live, *Lib.* XLV. *Cap.* XLIII.

(15) C'eſt *Juba*, Fils du Roi de *Numidie* & d'une partie de la Mauritanie. *Jules Céſar*, au défaut du Pére, qui étoit mort dans un combat ſinguliet, mena en triomphe ce jeune Prince encore enfant. Voiez Plutarque, *in Cæſar.* pag. 733. & Appien d'*Alexandrie*, De Bell. Civ. *Lib.* II. *pag.* 491. *Ed. H. Steph.* Mais non ſeulement on lui laiſſa la vie: on le fit encore ſi bien élever, qu'il ſe rendit célébre par ſa qualité d'Auteur, encore plus que par ſa naiſſance, & par une ombre de Roiauté, qu'*Auguſte* lui confera. On peut voir là-deſſus le Traité de Vossius, *De Hiſtoric. Græcis*, Lib. II. Cap. IV.

(16) Rortelet des anciens Peuples de la *Grande Bretagne*

dignes du dernier ſupplice. Il ſera même grace ou entiérement, ou de la peine de mort, à ceux qui l'ont méritée, ſoit par un principe d'Humanité, ou pour quelque autre bonne raiſon. Sur quoi il y a un beau paſſage de Diodore de *Sicile*: (20) *La priſe des Villes*, dit-il, *les Batailles gagnées, & les autres avantages remportez à la Guerre ſont ſouvent des effets d'un honteux hazard, plûtôt que de la valeur des Guerriers. Mais d'exercer ſa compaſſion envers les Vaincus, c'eſt uniquement l'ouvrage de la Sageſſe.* C'eſt ainſi qu'*Alexandre le Grand*, au rapport de Quinte Curce, (21) *quoi qu'il eût pû avec juſtice punir ceux d'une Ville qui avoient conſeillé de lui tenir tête, pardonna à tous ſans exception.*

§. VIII. Pour ce qui eſt des perſonnes que l'on tuë par accident, & non pas de propos délibéré, il faut ſe ſouvenir de ce que nous avons (a) déja dit ci-deſſus, qu'il eſt, ſinon de la Juſtice, du moins de la Charité & de la Compaſſion, de ne rien entreprendre qui puiſſe faire périr des Innocens, à moins que ce ne ſoit pour des raiſons de grande importance, & qui tendent à ſauver un grand nombre de gens. C'étoit auſſi l'opinion de Polybe, (1) dont voici la maxime: *Un Homme de bien* (dit-il) *ne doit pas faire la Guerre à des Méchans, en vuë de les perdre & de les exterminer, mais pour les faire revenir à eux-mêmes, & pour les contraindre à réparer les fautes qu'ils ont commiſes. Il ne faut pas non plus envelopper l'Innocent dans la punition des Coupables, mais au contraire pardonner aux Coupables même, en conſidération des Innocens.*

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 4. *num.* 5.

§. IX. 1. Ces principes généraux ainſi poſez, il ne ſera pas difficile d'en tirer des régles plus particuliéres.

2. *Les Enfans ſont excuſables à cauſe de leur âge, & les Femmes à cauſe de leur ſéxe*, comme le dit (1) Seneque, dans un de ſes Traitez, où il ſe déchaîne terrible-

regne. Voiez Tacite, *Annal.* Lib. XII. Cap. XXXVII.

(17) C'eſt en parlant de la deſtruction de *Corinthe*, *De Offic.* Lib. I. Cap. XI. & Lib. III. Cap. X.

(18) Παρήνουν τῷ Συλλάκῳ σχετλιάζειν, εἰ μὴ ἡ ἀνθρώπινον φίλτρον ὠλίσθησεν, τὴν γε τῶν ὑπηκόων ταῖς ἐξουσίαις χρωμένῳ μετρηχορήσον Νέμεσιν αἰδεῖσθαι. Excerpt. è *Lib.* XXXI.

(19) Βασιλεῖ γὰρ (ἀεὶ δεῖν) Λακεδαιμονίων, εἰδὶ οἱ πολέμιοι ῥᾳδίως τῶν ταῖς μάχαις ἀναιρῶντες, φορτίοις τὰς χεῖρας, ἀλλ' ἀντιτίνοιτο, διδόντες καὶ ἐυελπίδων τὸ ἄξιωμα. Vit. Agid. *pag.* 804. E.

(20) Αἱ μὲν γὰρ τῶν πόλεων πολιορκίαι καὶ παρατάξεις, καὶ τἆλλα τὰ κατὰ πόλεμον φορτήρματα, τὰ πλεῖστα διὰ τύχην, ἢ δι' ἀρετὴν ἐπιτυγχάνεται· ὁ δ' ἐπὶ ταῖς ἐξουσίαις εἰς τοὺς ἐνδεεστάτους ἔλεος μεγιζόμενος, διὰ μόνης τῆς φρονήσεως γίνεται. Lib. XVII. Cap. XXXVIII. *pag.* 582. *Ed. H. Steph.*

(21) Alexander, *quamquam belli asperioribus jure poterat iraſci, tamen omnibus veniâ datâ* &c. Lib. IX. Cap. I. *num.* 22.

§. VIII. (1) Οὐ γὰρ ἐπ' ἀπωλείᾳ δεῖ καὶ ἀφανισμῷ τοῖς ἀγνώμοσι πολεμίοις τὰς ἀγαθὰς διόρθωσις, ἀλλ' ὅπως διορθώσει καὶ μετανοήσει τὴν ἁμαρτημάτων· ἐδὲ συναπολέσαι τὰ μὴ δίκαια τοῖς ἀδικοῦσι, ἀλλὰ σωσάζειν καὶ συνεξαιρεῖσθαι τοῖς ἀναιτίοις (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de ἀναιτίοις, comme portent les Editions) τοὺς δικαίους ἁπάντας. (Lib. V. Cap. XI.) Grotius.

§. IX. (1) *Puerum ætas excuſat, Fœminam ſexus.* De Ira, *Lib.* III. *Cap.* XXIV. Les Lions, lors qu'ils ſont le plus en fureur, ſe jettent ſur les Hommes, plûtôt que ſur les Femmes; & ils ne font du mal aux Enfans, que quand une grande faim les preſſe. C'eſt la remarque d'un ancien Naturaliſte: *Et ubi ſæva* [Leo] *in viros prius, quam in fœminas, fremit: in infantes, nonniſi magnâ fame.* Plin. Lib. VIII. Cap. XVI. Homere repréſentant *Achille*, comme un Guerrier impitoiable, qui n'épargnoit pas même les Enfans, ſans en excepter ceux qui étoient encore dans le ſein de leur Mére; témoigne, par une vive exclamation, qu'il regarde cela comme un horrible excès de fureur:

Sed palam capto gravis, heu nefas heu!
Noſcere fari puero Achivis
Ureret flammis, etiam latentes
Matris in alvo.

Lib. IV. *Od.* VI. (verſ. 17, & ſeqq.) Et un ancien Scholiaſte fait remarquer là-deſſus, combien le Poete témoigne déſapprouver cette barbarie: Heu nefas! *Dolenter exclamat in ſævitiam* Achillis, *qui, ſi, per* Apollinem *vivere licuiſſet, adeo ſævus erat, ut nec infantibus, nec in utero geſtantibus peperciſſet.* Philon, Juif, dit, que c'eſt une des régles de la Guerre, parmi ceux de ſa Nation, de relâcher les Filles & les Femmes priſonniéres, ſans leur faire aucun mal; & il en rend cette raiſon, qu'il y auroit une grande inhumanité à faire perir, avec les Hommes, ce ſexe, que ſa foibleſſe naturelle rend incapable du métier des Armes: Πάρθενοι δὲ καὶ γυναῖκες μιᾶθεσθαι, μᾶλλον ἢ, ὅσα πανοπλίζεται πόλεμον, ἐξ αὐτῶν πίστεως προσδοκῶντες, ἅτινα φύσεως ἀσθενείᾳ πεπιεσμένα ἀσκεῖται . . . καὶ [δικαίως καὶ ἀνθρώπου ψυχῆς] τὸ προσθεῖναι ἀνδρῶν πόλεμον κατεπιφανέστερον τοσοῦτος γυναῖκας, ὅσ' ἐν βίᾳ οἰκτρὰς φύσει καὶ κατειλιδίᾳ. De Princip. conſtitut. (*pag.* 734. A. B. *Ed. Pariſ.*) Il remarque ailleurs, qu'entre perſonnes qui ſont en âge de diſcretion, on peut trouver mille raiſons ſpecieuſes, pour juſtifier les querelles & les inimitiez: mais qu'à l'egard des Enfans, qui ne ſont que de naître, la Calomnie même ne ſauroit inventer rien qui rende coupables, avec la moindre apparence, ces Creatures innocentes: Ἡμεῖς μὲν γὰρ τὰς τελείας μεγέθει πεφυκυίας τοῦ μεγέθους αἰτίας φερομένας

blement contre la Colére. Auſſi voions-nous que DIEU, en réglant la maniére dont
(a) *Deuter.* XX, 14. les anciens *Hebreux* doivent faire la Guerre, (a) veut que, même après qu'ils auront offert la paix, & qu'on l'aura refuſée, ils épargnent les Femmes & les Enfans; hormis quand ils auront à faire avec ce peu de Nations particuliérement exceptées, contre leſquelles la Guerre n'étoit point une Guerre Humaine, mais une *Guerre de Dieu*, ainſi qu'on l'appelloit communément. Et lors qu'il ordonna de faire mourir les Femmes
(b) *Nombr.* XXXI, 18. *Madianites* pour un crime perſonnel, (b) il en excepta les Filles encore vierges. Bien plus: quand il eut menacé les *Ninivites* d'une maniére terrible, de les exterminer à cauſe de leur extrême dépravation, il ſe laiſſa fléchir par la compaſſion de pluſieurs mil-
(c) *Jonas*, IV, 2. liers d'Enfans, (c) qui étoient hors d'état de diſcerner le bien & le mal: raiſon dont SENE'QUE (2) auſſi ſe ſert, pour montrer qu'on ne doit pas ſe courroucer contre ceux d'un tel âge. Si DIEU, qui, comme Auteur & Maître de nôtre vie, peut ſans injuſtice l'ôter, quand il lui plaît, & ſans autre raiſon, aux perſonnes de tout ſéxe & de tout âge, a néanmoins ordonné & agi lui-même envers les Femmes & les Enfans de la maniére que nous venons de voir; que ne doivent pas faire des Hommes, à qui il n'a donné ſur leurs ſemblables aucun droit qui ne tende à la conſervation des Hommes, & au maintien de la Société Humaine?

(d) Voiez Fr. Victoria, *De Jure Bell.* num. 36. 3. Nous pouvons (d) alléguer encore ici, prémiérement au ſujet des Enfans, le jugement des Peuples qui ont eu le plus à cœur, la Juſtice & l'Equité; & cela dans les tems où ils l'obſervoient le plus religieuſement. *Nous avons les armes à la main*, dit *Camille*, dans TITE LIVE (3) *non contre cet âge tendre, que l'on épargne dans la priſe même des Villes, mais contre des gens armez.* Il ajoûte, que c'eſt une des Loix de la Guerre, c'eſt-à-dire, une des régles du Droit Naturel, qui ont lieu ici. PLUTARQUE parlant de la même choſe, (4) poſe en fait, que *la Guerre même a ſes Loix*

μάτων τι ἐκ διαφορᾶς· τοῖς ἢ κοινῇ πανίοις ἄρτι φανεῖσιν ὑβρίσθη τὸ φῦς καὶ ἡ ἀνθρώπινος βίου, ὑφ' ὑπολύσεως καταγελᾶς ἀκλαύστως ἔσπ, ἐδίκητας. De Special. Legg. *Lib.* II. (*pag.* 795. D.) JOSEPH parlant de *Manaſſes*, qui, après avoir pris la Ville de *Pompéi*, n'épargne pas même les Enfans, appelle cela le dernier excès de cruauté & de barbarie. Cet uſurpateur, ajoûte-t-il, traita ainſi ceux de ſa Nation, d'une maniére qui ne ſeroit point excuſable, quand même il auroit eu à faire à des Etrangers ſans cauſe: Πάντας αὐτοὺς [Φαβιάτας] διχρήσατο, μικρὰ πανίων φιλίαις ὑβρίσας· ἀμάνων ὑπηκόοις ἢ κατακλίνων, ὑφ' ἁγρεσίαντῶν. ἃ γὰρ ὑβρὶ ἢ ἀκληρόνων πηὰς συγγνωσὶν δεχδοίαι, γοιμικῶς ὑπογράμμασι, ταῦτα τοῖς ἐφεμίοις ἄπασι πεπράκασι. Antiq. Jud. *Lib.* II. (*Cap.* XI. pag. 320. D.) Le même Hiſtorien Juif nous apprend, que *Judas Maccabée*, aiant pris les Villes de *Boſra* & d'*Ephron*, paſſa au fil de l'Epée tous les Mâles, & tous ceux qui étoient en état de porter les armes: Καὶ λαβὼν αὐτὸν [Βοσόῤῥαν] κατασκαλὰν πᾶν τὸ ἄρρεν καὶ μάχιμον διὰ σπάδικος διὰ-ξησε &c. (Ibid. *Lib.* XII. *Cap.* 417. B. G.) Ailleurs il appelle une vengeance inhumaine, la fureur qu'*Alexandre*, ſurnommé *le Tyran*, exerça contre les *Juifs*, en faiſant mourir avec eux, & à leurs yeux, leurs Femmes & leurs Enfans: Τοὺς ἢ παῖδας αὐτῶν καὶ τὰς γυναῖκας, ἵνα ζώντων, πρὸς τὰς ἐκείνου ὕβρις ἀνήρεσκεν, ὑπὲρ ὧν δὲ οἰκτεῖρον ἐκαινοῖς ἐφ' ἑαυτὸν ἐδίκησεν. (Lib. XIII. Cap. XXII. *pag.* 461. C.) AGATHIAS fait cette reflexion, en parlant des *Romains*, que, quelque juſte ſujet qu'ils paſſent avoir de punir les *Méſſéniens*, on ne ſauroit les excuſer, d'avoir maſſacré impitoiablement juſqu'aux Enfans encore à la mammelle: & qui par conſequent ne pouvoient avoir aucune part aux crimes de leurs Péres: auſſi une telle cruauté ne demeura-t-elle pas impunie: Ἐκπεσὼν δ' ἅμως ἐκ ἔτους καὶ τὰς αὐτὰ δὲ τὰ ἱερὰ βρίσει, καὶ ἢ τοῖς γονεῦσι πεπολεμημένον οὐδὲν ἐπιπολάζων παιρικὸν. οὐκέτ αὐτοὺς οὐδὲ ἀνωτὰ τῶν κακῶν τοσοῦτον. (Lib. IV. Cap. VI.) NICETAS, ou celui qui a continué ſon Hiſtoire juſqu'au régne de *Henri*, condamne encore plus fortement un ſemblable excès d'hoſtilité commis par les *Scythes*, dans la priſe de la Ville d'*Argre*. Ils n'épargnérent pas même, dit-il, les Enfans à la mammelle: ces jeunes Plantes furent moiſſonnées en fleur, on dans leur prémiére fleur, par des Vainqueurs impitoiables, qui ne ſavoient point, que c'eſt pécher contre la Nature, & violer le droit commun des Hommes, que d'étendre la ſcléte au delà de la Victoire, & de s'acharner contre un Ennemi abbattu: Ἀλλ' οὐδὲ τὰ ὑπομαστίοις ἢ παίδων τῷ κακῷ ἐφέσε αὐσήσε, ἀλλ' ἀπορρίζοσι καὶ ταῦτα ἔτι χλόης καὶ ἄνθῳ ἐνμαδρύνοντα, ὑπὸ τῇ ἐλὶν κτείνοντι ἐαυτῶν ἀνδρῶν, καὶ μηδεμίαν ὑλέτων ἀν ἀδικεῖ τὸν φόνον καὶ ἔτε ἀκμὴν αὐτοῖ ἢ πυγετέρῳ ἢ τίκτε, καὶ τὸ κρατεῖν ἢ ἰσχύειν, ὅμως χλεύῃ. (In Vit. Balduin. *Lib.* IX. Voiez encore ce que dit BODIN, *Lib.* II. *Cap.* XX. touchant la cruauté de *Carivelle*: & les ordres benins, que la Reine *Elizabeth* donna, au rapport de CAMBDEN, ſur l'an 1596. (*pag.* 668.) SIMLER rapporte une bonne Loi, établie parmi les *Suiſſes* (ſelon laquelle il eſt défendu de faire aucun mal au Sexe, à moins qu'une Femme n'ait fourni des armes à l'Ennemi, ou qu'elle n'ait jetté des pierres, ou exercé quelque autre acte d'hoſtilité. *De Rep. Helvet.* Lib. II. pag. 302. *Edit. Elzevir.*) GROTIUS.

(2) *Nam quos ireaſſimus pueris, quorum ætas nondum novit rerum diſcrimina:* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* IX. LUCAIN demande, par quel crime des Enfans ont-ils pû mériter d'être paſſez au fil de l'épée:

Crimine

Loix dans l'esprit des Honnêtes Gens. Où il faut remarquer ces paroles, *dans l'esprit des Honnêtes Gens*; par où l'on donne à entendre, (5) que les Loix, dont il s'agit, sont différentes de celles que la Coûtume autorise, & qui n'emportent qu'une simple impunité.

4. Il n'y a point ici d'exception à l'égard des Enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la Raison. Mais pour ce qui est des Femmes, la chose a lieu seulement pour l'ordinaire, c'est-à-dire, à moins qu'elles n'aient commis quelque crime qui merite une punition particuliére, ou qu'elles ne se mêlent du métier des Hommes. Car, comme le dit un Poëte, (6) *c'est un sexe qui n'entend rien aux armes.* Dans une Tragédie de Senèque, *Néron* aiant appellé *Octavie* son Ennemie, le Préfet répond là-dessus: (7) *Est-ce un nom qui convienne à une Femme? Alexandre le Grand* déclare dans Quinte Curce, (8) *qu'il ne s'attaque ni aux Prisonniers, ni aux Femmes, & qu'il n'en veut qu'à ceux qui ont les armes à la main.* *Grypus*, au rapport de Justin, (9) disoit, que, *parmi tant de Guerres & domestiques, & étrangeres, aucun de ses Ancêtres n'avoit maltraité, après la victoire, les Femmes, que leur sexe dispensoit des dangers de la Guerre, & met à l'abri des hostilitez du Vainqueur.* Un autre dit, dans (10) Tacite, qu'*il fait la Guerre, non contre des Femmes, mais contre des Hommes bien armez.* Vale're Maxime racontant la maniére dont Munatius Flaccus fit mourir les Femmes & les Enfans d'une Ville d'*Espagne*, appelle cela (11) une *cruauté brutale, & dont le recit seul fait horreur.*

3. Les *Vieillards* aussi sont, comme le dit Stace, (12) *des gens que les Armes doivent respecter.* Les *Carthaginois* ne les épargnérent point, dans la prise de *Sélinunte*, non plus que les Femmes & les Enfans: mais en tout cela *ils foulérent aux pieds l'Humanité*, comme le dit (13) Diodore *de Sicile.*

§. X. Il

Crimine quo parvi cadem potuêre mereri?
(Pharsal. Lib. II. vers. 108.) Grotius.

(1) *Sunt & belli, sicut pacis jura . . . . Arma habemus, non adversum eam ætatem, cui etiam captis urbibus parcitur, sed adversus armatos* &c. (Lib. V. Cap. XXVII. *num.* 7.) Cet Historien remarque ailleurs, qu'un Ennemi même en fureur épargne cet âge tendre: *Puellis ut saltem parcerent, vrare insitati, à quâ ætate etiam hostes iratos absistere* &c. Lib. XXIV. (Cap. XXVI. *num.* 11.) Et en un autre endroit, il dit qu'on en vint à cet excès de rage & de cruauté, que de tuer tout, jusqu'aux Enfans: [*Trucidant inermes juncta atque armatos; feminas pariter ac viros: usque ad infantium cædem ira crudelis pervenit.* Lib. XXVIII. Cap. XX. *num.* 6.] Grotius.

(4) *Εἰσὶ γὰρ πολλοῖσι ξυνὸς πτόλις τόσε πλεῖστοι ἀνέρες.* Vit. Camill. pag. 134. B.

(5) C'est ainsi que Florus dit, qu'on ne pouvoit agir autrement, *salvâ integritate.* Grotius.

Dans le passage de cet Historien, que nôtre Auteur a en vuë, il y a *integrâ dignitate.* Le voici tout entier: *Eam namque vir sanctus & sapiens veram scirebat victoriam, quæ, salvâ fide, & integrâ dignitate, parceretur.* Lib. I. Cap. XII. *num.* 6. Il s'agit-là aussi de *Camille*, qui ne voulut pas profiter de la trahison d'un Maître d'Ecôle.

(6) *Stat ferus rudis inscius ferri.*
Lib. I. *Sylv.* VI. vers. 53.

(7) Ner. *Quid parcis hosti.* Fræ. *Femina hoc nomen capit?*

Octav. (*vers.* 864.) C'est pour cette raison, que *Turca* & *Varus* vouloient qu'on effaçât du second Livre de l'*Enéide* de Virgile, les vers, où *Enée* délibére s'il tuera *Hélene.* Grotius.

Ce morceau commence au vers 567. & finit au 588. *Jamque adeo super unus eram* &c. *Talia jactabam, & furiata mente ferebar.* On peut voir là-dessus les Notes du P. Catrou, le dernier Traducteur.

(8) *Bellum cum captivis & feminis gerere non solet: armatos sit oportet, quem oderim.* Lib. IV. (Cap. XI. *num.* 17.) Le Panégyriste Latinus Pacatus dit, qu'à la Guerre on épargne les Femmes: *Et in femina, cui bella parcunt, in pace sævitum.* (Cap. XXIX. *Edit. Cellar.*) Grotius.

(9) *Contrà* Grypus *orare, Ne tam sæcundum facinus facere cogatur: à nullo unquam majorum fuerum, inter tot domestica tot externa bella, post victoriam in feminas sævitum, quas sexus ipse & periculorum bellorum, & sævitiæ victorum eximat.* Lib. XXXIX. Cap. III. *num.* 7.

(10) C'est *Arminius*, que l'Historien fait parler: & il s'agit-là de Femmes grosses: *Non enim se prædituræ, neque adversus feminas gravidas, sed palam adversus armatos bellum tractare.* Annal. *Lib.* I. *cap.* LIX. *num.* 4.

(11) *Efferatam crudelitatem suam truculentissimo genere vesaniæ exercuit* [Munatius Flaccus] *Omnes enim ejus oppidi vivos, quos studiosiores Cæsaris fuisse conjugatos mariti præcipitavit: feminas quoque, elatis nominibus virorum, qui in contrariis castris erant, ut cadere conjugum suorum cernerent; maternis gremiis suppositos liberos trucidat, infantesque alios in conspectu parentum humo infigit, alios suspendatos pilis excipi jussit. Quæ audita etiam interlocutibia* &c. Lib. IX. Cap. II. *num.* 4.

(12) *Et nullis violabilis armis*
Turba senes
Thebaid. Lib. V. *vers.* 258, 259.

(13) Οὐ διαφέροντες ὀπὸ φύσιν, οὐδ' ἡμεῖλαν, ἀλλ' ἀ ἄκοις παῖδας, γυναῖκας, γηραλέους ἀφειδοῦντες, ὠμότητα συμπαν ἔθνους ἀκολάστητος &c. Lib. XIII. (Cap. LVII. pag. 260 *Ed. H. Steph.*) Il traite cela ailleurs de cruauté, ἀμέτρητα, (*Cap.* LIV.) Grotius.

(a) Voiez *Villeria, ubi ſupra.*

§. X. 1. Il faut dire la même choſe en général (a) des Mâles qui ne ſont ni Enfans, ni dans l'âge caduc, mais dont le genre de vie eſt fort éloigné du métier des Armes. Tite Live parlant d'un *carnage* (1) où l'on fit *main baſſe ſur des gens armez, & qui reſiſtoient*, dit qu'on les traita ainſi *par droit de Guerre*, c'eſt-à-dire, par un droit conforme à la Loi Naturelle. Joseph, l'Hiſtorien Juif, (2) remarque, qu'il eſt bien juſte que ceux qui ont pris les armes, & ſe ſont par là rendus coupables, périſſent dans le Combat, mais qu'on ne doit faire aucun mal aux Innocens. *Camille*, après la priſe de *Véies*, (3) défendit d'exercer aucun acte d'hoſtilité contre ceux qui étoient ſans armes.

2. On doit mettre ici au prémier rang, les *Miniſtres publics de la Religion*. C'a été de tout tems la coûtume générale des Peuples, que ces ſortes de perſonnes fuſſent exemtes de porter les armes; (4) & par conſéquent qu'elles ne fuſſent pas non plus expoſées aux actes d'hoſtilité. C'eſt ainſi que les *Philiſtins* (b) Ennemis des *Juifs*, ne firent (5) aucun mal au Collége des *Prophétes*, qui étoit à *Gaba*. Et *David* (c) ſe réfugia, avec *Samuel*, dans un autre lieu, où il y avoit un ſemblable Collége, auſſi à l'abri de tout exploit militaire. Plutarque (6) rapporte, que les *Crétois*, malgré leurs Guerres inteſtines, épargnoient toûjours (7) les Prêtres, & ceux (d) qui avoient ſoin d'enterrer les Morts. Strabon remarque, (8) qu'autrefois, quoi que toute la *Gréce* fût en feu par les Guerres qui s'y étoient allumées, les *Eléens* ne laiſſoient pas de joüir d'une profonde paix, eux & les Ettangers à qui ils donnoient retraite dans leur païs, parce que ce Peuple étoit conſacré à *Jupiter*.

(b) *J. Samuel*, X. 5. 10.

(c) *Ibid.* XIX, 18.

(d) Κατασκάπτει.

3. On joint ici aux Prêtres, & avec raiſon, comme devant avoir le même privilége, ceux qui ont embraſſé un genre de vie approchant; comme les *Moines*, & les *Fréres-*

§. X. (1) *Atque hac tamen hoſtium iratorum, ac tunc maxime deſiderantium jure belli in armatos repugnantium, edebantur.* Lib. XXVIII. Cap. XXIII. num. 3.

(2) C'eſt une reflexion que l'Hiſtorien Juif attribuë à *Veſpaſien* & à *Tite*, qui, malgré les inſtances du Peuple d'*Alexandrie*, & de celui d'*Antioche*, ne voulurent point ôter aux *Juifs* établis dans ces deux Villes, les droits & les privileges, dont ils avoient joui juſqu'alors. Ceux de cette Nation, diſoient-ils, qui avoient pris les armes contre nous, en ont été bien punis par le malheureux ſuccès de leur rebellion: pour les autres, qui n'ont fait aucun mal, il ne ſeroit pas juſte de les dépoüiller de ce qu'ils poſſedent: Ἀλλὰ τοὺς αὐτομολήσαντας οὗτοι καὶ χαμηλότατα δεῖ μέχρι δίκαιον τιμωρίας φέρεσθαι· τοὺς δ' οὐδὲν ἐξαμαρτάνοντας, ἐ δίκαιον ἀνήκεστα ἔ ἀπαράβατον. Ant. Jud. Lib. XII. Cap. III. pag. 398. D.

(3) *Et Dictator* [Camillus] *præcones edicere jubet, ut ab inermi abſtineatur.* Tit. Liv. Lib. V. Cap. XXI. num. 13.

(4) C'eſt ce qu'il faut bien remarquer. La ſûreté de ces ſortes de perſonnes, & de toutes les autres, dont le genre de vie n'a par lui-même aucun rapport avec le métier des Armes, eſt fondée ſur ce qu'on ſuppoſe qu'elles ne font rien d'ailleurs, pour nuire à l'Ennemi. Mais ſi un Eccleſiaſtique laiſſe-là ſon Bréviaire, pour entrer dans les Conſeils des Princes; s'il eſt le prémier moteur d'une Guerre; ſi même il ſe met en campagne, & qu'il commande des Troupes ou directement, ou indirectement: il mérite d'aurant moins d'être épargné, qu'il agit contre les engagemens de ſon caractére. Voiez ici la Note de Feldan: & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, au ſujet de la défenſe que les Canons font aux Eccleſiaſtiques, de porter les armes, *Liv. I. Chap. V. §. 4. Note 2. & Liv. II. Chap. I. §. 13. Note 5.*

(5) Les Rabbins diſent, qu'*Hyrcan*, dans le tems même qu'il aſſiégeoit *Jéruſalem*, envoia des victimes dans le Temple. Procope loüe les *Goths*, de ce qu'ils épargnerent les Prêtres d'une Egliſe de *St. Paul*, & ceux d'une Egliſe de *St. Pierre*, qui étoient à quelques lieuës de *Rome*: *Gothic.* Lib. II. (Cap. IV.) Voiez le ſupplement de Charlemagne à la *Loi des Bavarois*; & celle des *Lombards*, Lib. I. Tit. XI. num. 14. Grotius.

(6) Τὸν δὲ Πελασγὸν ἐμφανέστατα τιμᾶσι πάντες καὶ σφαγίοις καὶ σπονδαῖς χρῶνται, τοῦ μὴ τοὺς ἱερεῖς τῶν θεῶν, τοὺς ὑ τοῖς πολέμοις ἢ στασιάζουσιν . . . . . καὶ ἐδαφίζουσιν, ὡς ἄλλο κίνημα ἱερὸν καὶ ἄσυλον ἀφειμένοις. Quæſt. Græc. XXI. pag. 296. C.

(7) De là vient le Proverbe Grec: Οὐδὲ σπονδῆς ὁ σπονδοφόρος. Servius donne à entendre, que l'on avoit ce reſpect pour les Prêtres ou Prêtreſſes: *en parlant*, auſſi bien que pour les Vieillards: *Quia* vatem. *Nam eam defenſionem a bellis, ſi non ætas, ſaltem religio Sacerdotis.* Ad Æn. Lib. VII. (verſ. 442.) Grotius.

Il ne s'agit point, dans le paſſage de Servius, de la ſûreté des Prêtres en tems de Guerre, mais il veut dire, que leur caractére les diſpenſe de ſe mêler des choſes qui regardent la Guerre. On n'a qu'à voir la ſuite du diſcours, dans les vers du Poëte, pour convaincre, que ce doit être-là le ſens du Commentateur. A l'égard du Proverbe Grec, que nôtre Auteur allégue, il l'a tiré de Suidas, au mot Ὑποσπόνδιος. Selon ce Lexicographe, pour dire, que, dans une Bataille, on n'avoit fait quartier à perſonne, on diſoit, *qu'il n'avoit pas même épargné un ſeul Prêtre*, c'eſt-à-dire, un de ceux qui marchoient à la tête des deux Armées. Ils portoient un Flambeau à la main, comme le témoigne le Scholiaſte d'Euripide, ſur les *Phœniſſennes*, verſ. 1386. d'où vient qu'on les appelloit Πυρφόροι, *Porte-feu*: & en conſideration de leur caractére, on n'exerçoit contr'eux aucun acte d'hoſtilité. Erasme, dans ſes *Adages*, ſur le Proverbe, *Ne ignifer quidem reliquus eſt ſacris*, cite ſoi Eustathe, *in Iliad.* Lib.

Frères-lais, (9) ou Pénitens. Auſſi les Canons veulent-ils (10) qu'on les épargne également, ſelon les régles de l'Equité Naturelle.

4. On peut fort bien mettre au même rang les *Gens de Lettres*, qui s'occupent à des Etudes honnêtes, & d'où il revient de l'utilité au Genre Humain.

§. XI. Mettons enſuite les *Laboureurs*, dont les Canons (1) ordonnent auſſi de reſpecter la perſonne & les effets. Cela ſe pratiquoit parmi les anciens *Indiens*, comme Diodore *de Sicile* (2) le rapporte avec éloge; ajoûtant, qu'on en uſoit ainſi *à cauſe du bien que les Laboureurs font à tout le monde par leur travail.* L'Hiſtoire nous fournit encore là-deſſus l'exemple des anciens Peuples de *Corinthe* (3) & de *Mégare*; celui de (4) *Cyrus*; & celui de (5) *Bélisaire*.

§. XII. Les Canons (1) joignent aux Laboureurs les *Marchands*: & il faut entendre cela non ſeulement de ceux qui ne ſéjournent que pour un tems dans le Païs Ennemi, mais encore de ceux qui ſont Sujets naturels ou perpetuels de l'Ennemi. Car les uns & les autres exercent également une profeſſion qui n'a aucun rapport avec la Guerre. Sous le nom de *Marchands* on comprend auſſi les Ouvriers ou Artiſans, dont le métier eſt ami de la Paix, & non de la Guerre.

§. XIII. 1. Pour venir maintenant à ceux qui ont porté les armes, nous avons déja (a) cité ce que *Pyrrhus* dit, dans une Tragédie de Séneque, que l'*Honneur*, c'eſt-à-dire, la vûe de l'Equité, comme le même Philoſophe s'exprime (1) ailleurs, ne nous permet point de faire mourir les Priſonniers. *Alexandre le Grand* parloit de ces Priſonniers de Guerre, comme de gens auſſi dignes de compaſſion que les Femmes, dans un diſcours dont nous avons (b) auſſi rapporté ce mot. Joignons-y les paroles ſuivantes de St. Augustin: (2) *Dans le Combat même on ne doit tuer l'Ennemi, que*

(a) *Chap.* X. §. 1. Note 1.

(b) Dans le §. 9. de ce Chap. Note 8.

Lib. XII. verſ. 73. Voiez auſſi les interprétes ſur Pollux, Lib. VIII. §. 116. *Ed. Amſt.*

(8) *Georgr.* Lib. VIII. (pag. 518. *Edit. Caſaub. Pariſ.*) Voiez encore là deſſus Polybe, *Hiſt.* Lib. IV. (Cap. LXXIII.) & Diodore *de Sicile*, Excerpt. Peireſc. (pag. 225.) Ceux qui alloient combattre aux *Jeux Olympiques*, ou *Pythiens*, ou *Néméens*, ou *Iſthmiens*, jouiſſoient auſſi d'une entiére ſûreté en tems de Guerre, ἀσυλίαν καὶ ἄδειαν: Thucydid. Lib. V. & VIII. ἀσυλία καὶ ἀσφάλεια. Plutarch. *Vit. Arat.* (pag. 1040. B.) Grotius.

(9) *Converſi*, ce que l'on exprime auſſi en nôtre Langue par le mot de *Convers*, qui n'eſt pas auſſi commun & auſſi intelligible, que celui de *Frére-lai*, qui vient auſſi du Latin, *Frater laicus*. Ce ſont des gens, qui ſe retirent dans le Couvent, mais qui n'ont point d'Ordres, & qui ne chantent point dans le Chœur, ni ne font vœu de Pauvreté. Nôtre Auteur les qualifie *Pénitens*, parce qu'orig inairement c'étoient des gens du monde convertis, qui s'engageoient par pénitence à ce genre de vie. Voiez les Auteurs que Gronovius cite ici.

(10) *Innovamus, ut Presbyteri, Monachi, Converſi, Peregrini, Mercatores, Ruſtici, comites vel vedentes, vel in agricultura exiſtentes, & animalia, quibus arant & ſemina portant ad agrum, congrua ſecuritate fruantur.* Decretal. Lib. I. Tit XXXIV. *De Treuga & Pace*, Cap. 2.

§. XI. (1) Voiez le *Canon* cité dans la derniére Note du paragraphe precedent.

(2) Λαοῦ γὰρ οἱ γεωργοῦντες ἀδηλοῦσι μὴ κοινωνεῖν τοῖς πολεμίοις, τὸ ἦ τοῖς γεωργοῖς ὄντας ἄδειαν ἀλλαχοῦ, ὅτι πανταχοῦ ἀναγκαῖοι. Lib. II. Cap. XXXVI. *pag.* 86. *Edit. H. Steph.*

(3) Τὸ μὴ τοὺς γεωργοῦντας βλάπτειν ἔθνεσι τισὶ παρῆκται. Plutarch. Quæſt. Græc. *pag.* 291. B.

(4) Il offrit au Roi d'*Aſſyrie* d'épargner ſes Laboureurs, pourvû qu'à ſon tour il ne fit aucun mal aux Laboureurs de ceux qui ſe rangeroient du parti de *Cyrus*: Καὶ τοῦτο ἐκέλευε λέγειν τῷ Ἀσσυρίῳ, καὶ αὐτὸς κἀκεῖνα ποιήσει· ὁπότε αὐτὸν ἐκέλευεν ταῦτα, ἐτὶ ἐποίει τοὺς ἀγγελοῦντας τὰ τοῦ, καὶ μὴ ἐδόκει, τὰ καὶ ἐκείνῳ ἐκέλευεν ἐν ἀγγέλου τάξει ἢ φίλῳ αὐτοῦ ὑποκρίνεσθαι ἀγαθῷ. Cyrop. *Lib.* V. *Cap.* IV. §. 12. *Edit. Oxon.*

(5) Suidas dit, que ce fameux Général d'armée ne fit jamais aucun mal aux Laboureurs: Ἐκ δὲ τοῦ ἀγροῦλαε, ὅτι δὲ τοὺς γεωργοὺς φιλῶν τὰ πρὸ τοιούτου ἐχθρὸν, ἐπὶ βλαβερῷ μὴ αὐτὸς οἷος πώποτε ἐφέστησεν. Bibliothèque pittoresque. Voc. Βελισάριος. Grotius.

§. XII. (1) Voiez le *Canon* cité ſur le §. 10. Note 9.

§. XIII. (1) *Et in mancipio exſtitandum eſt, non quamvis illud impune pati poſſit, ſed quantum tibi permittat aequi bonique natura: quæ parcere etiam captivis, & pretio parari, jubet.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XVIII.

(2) *Hoſtem paganum neceſſitas perimat, non voluntas. Sicut bellandi & reſpirandi violentia reddatur: ita vitio vel capto miſericordia jam dabitur; maxime in quo pacis perturbatio non timetur.* Ad Bonifac. *Epiſt.* CCV. Gratien rapportant ce paſſage, met au nombre des cas, *neceſſitas deprimat*, & non pas *perimat*. (Cauſ. XXIII. Queſt. I. Can. 3. ex *Epiſt.* 207.) Lactance remarque, qu'on épargne un Ennemi vaincu, & que la Clemence a lieu au milieu même des Armes: *Ignoſcimus* [hoſtibus] *tamen parcitur victis; & oft locus inter arma clementiæ.* Inſt. Divin. *Lib.* V. (*Cap.* IX. *num.* 3. *Edit. Cellar.*) *Epaminondas & Pelopidas*, lors qu'ils avoient remporté quelque victoire, ne firent jamais mourir aucun des Vaincus, & ne dépouilloient aucune Ville de ſa liberté: en ſorte qu'on dit, que s'ils euſſent été preſens, les *Thébains* n'auroient pas traité les *Orchoméniens*, comme ils firent. C'eſt ce que nous apprenons de Plutarque: Ἐπαμεινώνδας καὶ Πελοπίδας οὐδένα πώποτε πολιτογραφίας ἀνθρώπων, οὐδὲ πόλιν ἐλευθερωθεῖσαν. Λέγεται καὶ Θηβαίους μηδὲ Ὀρχομενίους ἂν ὄντα μετὰ χειρίδων, παρόντα ἐκείνων. Vit. Marcell. (*pag.* 336. D.) *Marcellus* uſa de la même douceur, dans la

que par néceſſité, & à contre-cœur. Mais comme on peut alors repouſſer la force par la force; lors qu'une fois l'Ennemi eſt vaincu ou pris, il faut avoir pitié de lui; ſur tout ſi l'on n'a point à craindre qu'il remuë & qu'il vienne encore à troubler la paix.

2. C'eſt auſſi ce qu'on a vû généreuſement pratiqué par quelques Vainqueurs. *Agéſilas*, au rapport de (3) XÉNOPHON, exhorta ſes Soldats à *ne pas punir, comme des Criminels les Priſonniers qu'ils feroient, mais à les garder, comme étant Hommes auſſi bien qu'eux.* Tous les *Grecs* généralement, s'il en faut croire DIODORE *de Sicile*, (4) *combattoient vigoureuſement contre ceux qui leur reſiſtoient, mais ils les épargnoient, lors qu'ils les avoient vaincus.* Selon le même Hiſtorien, (5) les *Macédoniens* de l'Armée d'*Alexandre* traitérent les *Thebains* plus rigoureuſement, que ne le permettoit le droit de la Guerre. C'eſt auſſi ce que reconnoît SALLUSTE, dans ſon Hiſtoire de la *Guerre de Jugurtha*, (6) après avoir raconté de quelle maniére on paſſa au fil de l'épée tous ceux qui étoient en âge de puberté, quoi qu'ils ſe fuſſent rendus: *on viola*, dit-il, *à leur égard le droit de la Guerre*, c'eſt-à-dire, les Loix de l'Equité, & la coûtume des Peuples un peu humains. Cette conduite barbare eſt auſſi condamnée par le (c) Prophéte *Eliſée*, dans ces paroles qu'il adreſſoit autrefois au Roi de *Samarie*: *Feriez-vous mourir avec vôtre Epée ou vôtre Arc, les Priſonniers que vous avez emmenez?* Nous voions au contraire, dans l'Hiſtoire, (7) des éloges de ceux, qui aiant un ſi grand nombre de Priſonniers, qu'ils leur étoient à charge, ou qu'ils ne pouvoient les garder ſans riſque, avoient mieux aimé les relâcher tous, que de les faire mourir.

(c) II. Rois, VI, 22.

§. XIV.

la priſe de *Syracuſe*, comme le témoigne le même Hiſtorien: *Ibid.* (pag. 301. D.) Voiez auſſi ce qu'il dit dans la Vie de *Caton d'Utique* (pag. 787. C. D.) TACITE loüe *Primus Antonius* & *Varus Arrius*, Généraux de *Veſpaſien*, de ce qu'ils n'avoient ôté la vie à aucun Ennemi, hors du Combat: *Quos* [Primum Antonium, Varumque Arrium] *recentes, clarosque rerum famâ, ac militum ſtudiis, etiam Populus fovebat, quia in neminem, ultra aciem, ſavierant.* Hiſt. *Lib.* V. (*Cap.* XXXIX. *num.* 4.) *Cabade*, Roi de *Perſe*, aiant pris la Ville d'*Amide*, comme on faiſoit un grand carnage des Habitans, un Prêtre repréſenta à ce Prince, qu'il n'étoit pas digne d'un Roi de maſſacrer des Vaincus. PROCOP. *Perſic.* Lib. I. (Cap. VII.) L'Auteur, qui rapporte cela, dit ailleurs, que c'eſt une mauvaiſe action, de décharger ſa fureur ſur des Priſonniers de guerre: Τὸ ἐπιμαίνεσθαι τοῖς ἀνωμάλοις οὐκ ἔστιν. Lib. II. (*Cap.* IX. dans le Diſcours de *Coſroez* aux Ambaſſadeurs des *Romains.*) Voiez auſſi, dans le même Hiſtorien, le beau Diſcours de *Biliſaire* à ſes Soldats, après la priſe de *Naples*: Gothic. *Lib.* I. (*Cap.* IX.) Quelcun conſeilloit à l'Empereur *Alexis* de faire mourir les Priſonniers *Scythes*, qu'il tenoit. „ Les *Scythes*, „ lui répondit ce Prince, tout *Scythes* qu'ils ſont, ne „ laiſſent pas d'être Hommes: & pour avoir été nos „ Ennemis, ils ne ſont pas indignes de compaſſion: Κἂν Σκύθαι, ἀλλ' ἀνθρωποι ὄντες. ANNA COMNEN. (Lib. VIII. Cap. IV.) NICÉPHORE GRÉGORAS dit, que tout ce qui ſe fait dans la chaleur du Combat eſt excuſable en quelque maniére, parce qu'alors on n'eſt pas maître de ſoi-même, & l'on agit par une impétuoſité aveugle: mais que, le péril paſſé, & lors que l'Eſprit remis dans ſon aſſiéte naturelle, a le tems & la liberté de bien examiner toutes choſes, ſi on ne retient point alors ſon bras, c'eſt une marque qu'on ne ſe met point en peine de ce que demande l'Honnêteté, & qu'on veut bien fouler aux pieds toute conſidération de Devoir: Τὰ γὰρ ἐν πολέμῳ καὶ μάχῃ γινόμενα, ἐπεὶ πως ἀνάγκη ἔχει τῷ συμπεσόντι, ἀπεικαζόμενα τούτῳ τῷ λογισμῷ, καὶ ἡ χεὶρ ἐπισχεθείσα μεθύοντος, καὶ λίαν ἐκ ἰσχύοντι χαριζομένου καὶ πρόπαντα ἢ ἀσχημόνων· ἐπὶ δ' ἀκμῆς ἢ δυνάμεως φανερὰς ἐστὶ, καὶ καιροῦ ἐδὲ ἢ ἀφορμῆς εὐληφότας μὴ τιθέμενα τοῖς καὶ κρείττοσι, τὰς ἢ ἀσκέπτου ἀρχὰς παριέντα τῷ χείρῳ, μοχθηρὰν γνώμην κατεγνωκὸς τὰ ἀσκεπτοῦντι· εἰ τι μὴ ἀξιὸν τὸ ἀφροντιστεῖν γίνοιτο. Lib. VI. (pag. 92. *Ed. Colon.* 1616.) Voiez un autre paſſage du même Hiſtorien, que nous avons rapporté dans une Note ſur la fin du Chapitre VII. de ce Livre: & ce que dit au ſujet d'une coûtume louable des *Polonois* CHALCOCONDYLE, Lib. V. L'Empereur JULIEN, faiſant l'éloge de *Conſtance*, pour donner en ſa perſonne l'idée d'un bon Prince, dit, que, quand il avoit remporté quelque victoire, il faiſoit d'abord ceſſer le carnage, perſuadé que c'eſt une choſe infame, de vouloir ôter la vie à des gens qui ne ſe défendent plus: Κρατήσας ὁ μὴ ἀντῶν, ἀναιρεῖ τὸ ξιφος· μίασμα κρίνων ἐν ἐμπνέοντι νεκρὸν ἀπόνοιαν καὶ ἀνανδρίαν. (Orat. II. *pag.* 86. C. *Edit. Spanhem.*) GROTIUS.

(3) Καὶ πολλοὺς μὲν φυγόντας τοὺς πολεμίους, τοὺς ἀνθρωπίνως μὲν ἀδικεῖσθαι τιμωρεῖσθαι, ἀλλ' ἀνδρώπους ὄντας φιλάνθρωπον. De Ageſil. *Cap.* I. §. 21. *Ed. Ox.*

(4) Πάντες ὁ (Ἕλληνες) ἀνυπέρβλητοι μὲν ἦσαν τοὺς ἀντιτασσομένους, ἥμεροι ὁ τοῖς ὑποχειρίοις. Lib. XIII. (Cap. XXIV. *pag.* 343. *Ed. H. Steph.* ARISTIDE dit à peu près la même choſe des *Lacédémoniens*: Ἀνδρῶν γάρ ἐσι καθ' ὑμᾶς τὸν φύσιν, τοὺς μὲν διδασκάλους καθιέναι τοῖς ὅπλοις, τοὺς δ' ὑποπεπτώκοτας ἤδη μεταχειρίζεσθαι. Orat. II. *De Pace* (pag. 80. C. Tom. II.) Dans une Tragédie d'EURIPIDE, un Meſſager demande, ſi les Loix d'*Athénes* font regarder comme une choſe deshonnête, d'ôter la vie à un Ennemi. Sur quoi le Chœur répond qu'oui, lors qu'il s'agit d'un Ennemi, que l'on a pris priſonnier dans une Bataille:

ΑΓΓ. Τί δὲ τόδ', ἐχθρὸς τοῦσδ' ἁλοὺς κτανεῖν;
ΧΟ. Οὐκ ἔστιν, ἐν γε ζῶντ' ἔσωσεν ἐς μάχη.
Heraclid. (*verſ.* 965, 966.) GROTIUS.

(5) Οἱ μὲν γὰρ Μακεδόνες, διὰ τὴν ὑπεροψίαν τῶν κινδύνων, πικρότερον ἢ πολεμικώτερον ἐφερόμενοι τοῖς Θηβαίοις &c. Lib. XVII. (Cap. XIII. *pag.* 568.) Le même Hiſtorien, parlant des *Byzantins* & des *Chalcedoniens*

Digitized by Google

§. XIV. 1. Par les mêmes raiſons d'Equité & d'Humanité, il ne faut point refuſer de recevoir à compoſition ceux qui en ſe rendant demandent la vie ſauve, ſoit dans un Siége, ou dans un Combat. C'étoit la coûtume des *Grecs*, d'épargner ceux qui s'étoient rendus de cette maniére, comme nous l'apprend (1) Thucydide, & après lui (2) Arrien.

2. Les *Romains* en uſoient de même, à l'égard des Villes aſſiégées, lors que les Habitans demandoient à ſe rendre, avant que le Bélier, ſorte de machine, dont on ſe ſervoit alors, eût été dreſſé contre leurs murailles. Nous le voions par l'exemple de (3) *Céſar*, qui déclara qu'il épargneroit la Ville des *Atuaticiens*, ſous cette condition. Cela ſe pratique encore aujourd'hui dans la reddition faite avant que l'on tire le Canon, s'il s'agit d'une Place foible; ou avant qu'on monte à l'aſſaut ſur les remparts, ſi la Place eſt forte. Cicéron (4) néanmoins, aiant égard à ce que demande l'Equité Naturelle, plûtôt qu'à la pratique ordinaire, veut que même après la batterie du Bélier toute prête, on reçoive les Aſſiégez, qui ont attendu à ſe rendre juſques-là. Les *Rabbins* remarquent, (5) que, parmi leurs Ancêtres, quand on aſſiégeoit une Ville; on ne l'inveſtiſſoit pas de tous côtez, mais on laiſſoit un endroit ouvert, afin que ceux qui voudroient ſe retirer pûſſent ſortir, & qu'ainſi le ſiége fût moins ſanglant.

§. XV. 1. On doit auſſi, ſelon les mêmes régles d'Equité, épargner la vie de ceux qui ſe rendent à diſcrétion, ou qui implorent, en qualité de Supplians, la clémence du Vain-

niens, qui avoient fait mourir un grand nombre de Priſonniers, dit, que c'étoit-là un excès prodigieux de cruauté: Ἐπιτιλεσαι ωφοξοις αμαρτυσι διαφορωτατα. Lib. XII. (Cap. LXXXII. *pag.* 328.) Ailleurs il ſoûtient, que c'eſt violer le Droit des Gens, & pécher manifeſtement, que de ne pas donner la vie aux Priſonniers de Guerre: [Μηδ' αυτοι ωφοξουδεν τα αυτα τοις ὁμολογησασι αμαρτειν. . . . . ωαρα τα κοινα νομιμα τους αιχμαλωτους ωαρα σωζομενους &c. Lib. XIII. Cap. XXVI. *pag.* 344.] Capitolin loue l'Empereur *Marc Antonin*, de ce qu'il obſerva les Regles de l'Equité, même envers les Priſonniers de Guerre: *Æquitatem etiam circa captos hoſtes cuſtodivit.* (Cap. XXIV.) Grotius.

(6) *Numida puberes interfecit: alii omnes venumdati: præda militibus diviſa. Id facimus contra jus belli* &c. Bell. Jugurth. *Cap.* XCVI. *Ed. Waſſ.*

(7) Nôtre Auteur fait cette reflexion après Alberic Gentil, (*De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XVI. *pag.* 344.) Celui-ci allegue là-deſſus deux exemples, l'un tiré de Buchanan, & l'autre de Paul Jove. Dans le premier, on voit, ſous le régne de *Robert I.* Roi d'*Ecoſſe*, un Comte de *Marr*, qui aiant des Priſonniers *Anglois* preſque en auſſi grand nombre, que ſes propres gens, ſe contenta de les faire jurer qu'ils ne remueroient point, quand on en viendroit aux mains, & qu'ils demeureroient priſonniers, encore même que les *Anglois* fuſſent aſſez forts pour les delivrer. *Rerum Scotic.* Lib. IX. *pag.* 320. *Ed. Amſt.* 1643. On trouve là encore pluſieurs reflexions de l'Hiſtorien, ſur la generoſité & l'humanité avec laquelle on traitoit ceux qu'on avoit pris. Pour ce qui eſt de Paul Jove, il parle du Duc d'*Anguien*, qui, après la Bataille de *Ceriſoles*, relâcha tous les Priſonniers, pour décharger ſon camp de bouches inutiles, qui diminuoient ſes proviſions; & n'exigea d'eux autre choſe, ſi ce n'eſt que les *Eſpagnols* s'en retournaſſent en *Eſpagne*, & les *Allemands* en *Allemagne*, par les terres de *France*. *Hiſt.* Lib. XLV. *ſon ult.* circa init. *pag.* 267. Tom. III. *Edit. Baſil.* 1556.

§. XIV. (1) Καὶ ωαντωνων ὁτι ἱκανωτατα το ἱλασθηναι, καὶ χωρις ωαρασκευης (ὁ ἡ νομῳ τοις Ἑλλησι μὴ ἀτιμον τοῦτο) Lib. III. Cap. LVIII. *Ed. Oxon.*

(2) C'eſt en parlant du carnage que les *Thébains* avoient fait de ceux qui s'étoient rendus aux *Lacédémoniens*: Καὶ τὸ ὁ ωαραδοντων ωρος Λακεδαιμονιους τοις Ἑλλησιν γενομενοις δια Θηβαιους ωραξις &c. De Exped. Alexandr. (*Lib.* I. *Cap.* IX.) Diodore *de Sicile* fait dire aux Sénateurs de *Syracuſe*, qu'il eſt & de la Pieté, & de la Grandeur d'ame, du Peuple Syracuſain, de donner le vie à ceux qui la demandent: Σωζειν δ' ἁμα τοις ωρος τὸ Θειον ευσεβουσι καὶ τὸ ἱλεων, ἀξιον ἐστι τὸ τὴν δημου μεγαλοψυχιαν. (Lib XI. in fin.) Le Rhéteur Sopater donne pour une coûtume, qui s'obſerve à la Guerre de ne faire aucun mal aux Supplians: Νομος ἐστι τους ἱκετας σωζειν ἐν τοις ωολεμοις. Grotius.

(3) *Ad hæc* Cæſar *reſpondit, Se magis conſuetudine ſuâ, quam merito eorum, civitatem* [Atuaticorum] *conſervaturum, ſi prius, quam aries murum adtigiſſet, ſe deditionem* &c. De Bell. Gallic. *Lib.* II. Cap. XXXII.

(4) *Et cum iis, quos vi devicerit, conſulendum eſt, cum ii, qui, armis poſitis, ad Imperatorum fidem confugiunt, quamvis murum aries percuſſerit, recipiendi.* De Offic. *Lib.* I. (*Cap.* XI.) Les *Romains* autrefois firent dire aux Aſſiégez, qui étoient dans la Citadelle de *Pétrée*, que, tout déterminez qu'ils paroiſſoient à mourir, on vouloit bien encore les conſerver, par un effet de compaſſion digne du nom Romain & du nom Chrétien: Ἐκ ἡμῶν γὰρ καὶ ζυγομαχησαντας ἐνιοις ἐσωσαμεν, καὶ Ῥωμαιοις ωολιτευσασθαι, καὶ ωρος ἃ βουλοιντο ἐλευθερως ἀωοκριναμενους τὸ καὶ βλασφημησαντας ἐλεῳ ἀξιωσαμεν. Procop. Goth. *Lib.* IV. (ſeu *Hiſt. Miſcell.* Cap. XII.) Voiez De Serres, *Invent. de l'Hiſt. de France*: dans la Vie de *François* I. & dans celle de *Henri* II. Grotius.

(5) Voiez là-deſſus les paſſages, que Selden cite, *De Jure Nat. & Gent. ſecundum diſcipl. Hebr.* Lib. VI. Cap. XV. à la fin. Nôtre Auteur remarque ici, dans une Note, que *Scipion Emilien*, dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à detruire *Carthage*, fit publier, que qui voudroit ſe ſauver, il ne tenoit qu'à lui. On cite là-deſſus Polybe en general, ſans deſigner aucun endroit. Mais je ne trouve rien de tel dans ces Hiſtoriens: & je ſuis

Vainqueur. En uſer autrement, c'eſt *cruauté*, au jugement de (1) TACITE: c'eſt une action *contraire au Droit de la Guerre*, c'eſt-à-dire, au Droit Naturel, ſelon SALLUSTE, (2) qui fait cette réflexion en parlant de la maniére dont *Marius* traita les Habitans de la Ville de *Compſe*, qui s'étoient rendus à lui. TITE LIVE, dont nous avons (a) déja rapporté des paroles, qui inſinuent la même choſe, s'exprime (3) ailleurs là-deſſus fort clairement.

(a) Au commencement du §. 10.

1. Il faut même faire en ſorte, autant qu'on peut, que les Ennemis ſe rendent par la crainte d'être paſſez au fil de l'épée, s'ils s'opiniâtrent à reſiſter, plûtôt que de les réduire au deſeſpoir en tuant même ceux qui ſe ſont rendus. On a loué *Brutus*, (4) de ce qu'il défendit à ſes Soldats de ſe jetter ſur un Corps de Troupes Ennemies, ſe contentant de l'inveſtir avec ſa Cavalerie, & ajoûtant pour raiſon d'une conduite ſi douce, *que ces gens-là ſeroient à lui en peu de tems.*

§. XVI. 1. QUELQUE certaines que ſoient ces maximes de l'Equité & du Droit Naturel, on y ajoûte ordinairement des exceptions; mais qui ne ſont nullement bien fondées. On veut que le droit du Talion, ou la néceſſité d'intimider les Ennemis, ou leur reſiſtance opiniâtre, diſpenſent le Vainqueur d'épargner leur vie. Mais ſi l'on rappelle dans ſon eſprit ce que nous avons dit ci-deſſus des raiſons qui autoriſent à tuer l'Ennemi, on verra que tous ces motifs ne ſont (a) pas aſſez forts pour rendre juſte l'action d'un Vainqueur, qui fait mourir les Priſonniers de Guerre, ou ceux qui ſe ſont rendus à diſcrétion, ou ceux qui ont voulu ſe rendre, & qu'il n'a point reçû à compoſition.

(a) Voiez *Fr. Victor. De Jure Belli* num. 49. & 60.

2. On n'a rien à craindre de la part d'un Ennemi, qui eſt réduit à cet état-là. Il faut donc, pour être autoriſé en conſcience à lui ôter la vie, qu'il ait auparavant commis quelque crime, & un crime digne de mort, ſelon le ſentiment d'un Juge équitable. C'eſt ainſi que nous voions qu'on a quelquefois fait mourir les Priſonniers, ou ceux qui s'étoient rendus, & que l'on a auſſi refuſé quelquefois de recevoir à compoſition ceux qui ne demandoient que la vie: parce que c'étoient des gens, qui avoient perſiſté à faire la Guerre, quoi que convaincus de (1) l'injuſtice de leur cauſe; ou qui (2) avoient outragé le Vainqueur par des injures atroces; ou qui (3) s'étoient rendus coupables de perfidie; ou qui avoient violé quelque (4) autre régle du Droit des Gens, maltraité, par exemple, des Ambaſſadeurs; ou qui enfin étoient des (5) Transfuges.

3. Mais

fort trompé, ſi nôtre Auteur n'a eu dans l'eſprit ce qu'il avoit lû dans FLORUS, au ſujet de la ſommation faite aux *Carthaginois*, lors que les *Romains* vouloient qu'ils fortifiaſſent de leur pais: *Tum evocatis principibus, ſi ſalvi eſſe vellent, ut migrarent ſimbus, imperatum.* Lib. II. Cap. XV. *num.* 8. Et peut-être que ſa mémoire lui a en même tems rappellé une idée confuſe des offres que *Scipion* fit faire à *Haſdrubal* par *Guiluſſe*, au rapport de POLYBE, *Excerpt. Peireſc.* pag. 178, d'où eſt venu le mélange de ces deux faits, & la confuſion des deux Auteurs.

§. XV. (1) *Quod adſpernati ſunt vilteres, quia truculenter dedititi ſervorum* &c. ANNAL. *Lib.* XII. *Cap.* XVII. *num.* 2.

(2) Le paſſage a été déja rapporté, dans la Note 6. ſur le §. 13. de ce Chapitre. En voici un autre du même Hiſtorien, que nôtre Auteur citoit auſſi: *Adſuetum non armatos, neque in pratis, belli jure, ſed poſtea ſupplices, per ſummum ſcelus interfectos.* Orat. de Rep. ordin. *Cap.* XXXVI. *Edit. Weſſ.*

(3) *Qui* (C. Popillius) *dediticii, contra jus ac fas bellum inſtruiſſet* &c. Lib. XLII. Cap. XXI. *num.* 3.

(4) Ἀκοῦσ᾽ ὃ Τίτος ὁ χρηστὸς ἐπῄνεσε μικρὸν ἀνακινήσαντα, τὸν ἵππον ἱμείρεσθαι, ἀλλὰ περιστῆναι φαλάγξι χαλκέαις, ὡς μὴ φεύγοι ἔξω τοιχείων. Vit. Brut. pag. 996. A. Au reſte, je ne ſai pourquoi nôtre Auteur traduit le mot περιστῆναι, par *equitatu circumdari*. Cela ſignifie ſeulement, que *Brutus* courut à cheval de tous côtez, pour dire à ſes gens de ne point donner ſur l'Ennemi; & non pas qu'il inveſtit l'Ennemi avec ſa Cavalerie.

§. XVI. (1) Nôtre Auteur a eu ici devant les yeux ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*. Lib. II. Cap. 18. où ce Juriſconſulte ajoûte quelques autres cas. Mais je n'y vois aucun exemple de celui-ci; à moins qu'on ne veuille y rapporter celui des Sujets, injuſtement ſoûlevez contre leur légitime Souverain, ſans aucune raiſon tant ſoit peu plauſible. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XIX. §. 6. *num.* 2. C'eſt pour cette raiſon principalement, que dans la Guerre des Païſans d'*Allemagne*, qui commença en 1525. le Comte de *Truchſes* punit de mort exemplaire la plûpart des Rebelles qu'il avoit contraints de ſe rendre. Voiez l'Hiſtoire de ce Soûlevement, par PIERRE GNODAL, *pag.* 292.

3. Mais la Loi Naturelle ne permet d'exercer le droit du *Talion*, que contre les Coupables mêmes. Et il ne ſuffit pas, que par une eſpéce de fiction, tous ceux du Parti de l'Ennemi ſoient cenſez ne faire qu'un ſeul Corps; comme on peut le comprendre par les principes que nous avons poſé (b) ci-deſſus, en traitant de la maniére dont les Peines paſſent d'une perſonne à l'autre. *Ne ſeroit-il pas abſurde*, diſoit autrefois l'Orateur (6) Aristide, *de juſtifier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui, comme une mauvaiſe action?* Plutarque blâme les *Syracuſains*, (7) de ce qu'ils avoient fait mourir les Femmes & les Enfans d'*Hicétas*, pour cette ſeule raiſon qu'*Hicétas* lui-même avoit ainſi traité la Femme, la Sœur, & le Fils de *Dion*.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 18.

4. L'avantage qui peut revenir de ce qu'on intimide les Ennemis, n'autoriſe pas non plus à tuer ſans miſéricorde ceux qui ſont tombez entre nos mains, mais hors d'état de nous nuire. Tout ce qu'il y a, c'eſt que ſi l'on eſt d'ailleurs autoriſé à leur ôter la vie, cette conſidération peut engager à ne point relâcher de ſon droit.

5. Pour ce qui eſt de l'opiniâtreté à défendre ſon Parti, ſi le ſujet de la Guerre n'eſt pas entiérement deshonnête, cela ne mérite aucune punition, comme le repréſentoient autrefois les *Néapolitains*, au rapport de (c) Procope; ou du moins ce n'eſt pas un crime digne de mort. Un Juge équitable ne portera jamais la rigueur juſqu'à ce point. *Alexandre le Grand*, après la priſe d'une Ville, qui lui avoit réſiſté vigoureuſement, aiant fait paſſer au fil de l'épée tous ceux qui étoient en âge de puberté; (8) les *Indiens* regardérent comme un brigandage cette maniére de faire la Guerre; & le Conquérant, pour éviter déſormais ces jugemens déſavantageux, commença à uſer de la victoire avec plus de modération. Lui-même, dans une autre occaſion, avoit ordonné d'épargner quelques *Miléſiens*, *à cauſe de leur bravoure & de leur fidélité*; ce ſont les paroles (9) d'Arrien. *Phyton* ſe voiant mener au ſupplice, par ordre de *Denys le Tyran*, parce qu'il avoit défendu opiniâtrement la Ville de *Rhégium*, dont il étoit Gouverneur, s'écria, qu'on le faiſoit mourir injuſtement, pour n'avoir pas voulu trahir la Ville, & que le Ciel vengeroit bien tôt ſa mort. Diodore *de Sicile* appelle cela (10) une *injuſte punition*. Pour moi, j'approuve fort ce vœu qu'on lit (11) dans Lucain:

(c) *Goth.* Lib. I. Cap. VIII. Voiez ci deſſus, *Chap.* IV. de ce Liv. §. 11. *Note* 2.

Arbitre ſouverain des Hommes & des Dieux,
Dont cette Guerre attire & les ſoins & les yeux,

Contre

& *ſeqq.* Edit. Baſil. 1570.

(2) Comme firent autrefois les *Thébains*, aſſiégez par *Alexandre le Grand*, (Diod. Sicul. Lib. XVII. Cap. IX. & XIII.) & les *Athéniens*, aſſiegez par *Sylla* (Plutarch. *De Garrulitate*, Tom. II. pag. 505.) Gronovius allégue le prémier exemple. L'autre avoit été deja rapporté par Alberic Gentil (*ubi ſupra*, pag. 377.) où l'on en trouvera encore pluſieurs. Voiez auſſi la Diſſertation XIX. d'Obrecht, intitulée, *Hoſtis dedititius*, §. 24.

(3) C'eſt ainſi que *Jules Céſar* fit mourir *Publius Ligurius*, parjure & perfide: Hirtius, *De Bello Africano*, Cap. LXIV. Voiez d'autres exemples dans Alberic Gentil, pag. 179, & *ſeq.*

(4) Voiez encore ici Alberic Gentil, *pag.* 382.

(5) On en trouvera des exemples dans le même Auteur, *pag.* 383, & *ſeq.*

(6) Ἀ δ' αὖ πρὸς τοὺς Σπαρτιάτας καὶ Μαντίνεις ἐξήμαρτον, τοῦτον ἔστιν κατηγορεῖν λόγῳ, καὶ λέγειν ὡς ἀμαρτήματα τοιαῦτα, μιμητέον δ' ἔξιον, οὐ ὁρᾶσι ἔχοντας; Orat. II. *De Pace*, pag. 75 C. Tom. II.

(7) Il appelle cela l'action la plus inhumaine de *Timoleon*, qui auroit pû empêcher, s'il eût voulu, cette punition injuſte: Καὶ ἔοικε τοῦτο Τιμολέοντι ἰσχυρὸν ἀγαθὸν γενέσθαι &c. Vit. Timoleont. *pag.* 252. C. Voiez auſſi la Vie de *Dion*, pag. 983. E. & Diodore *de Sicile*, Bibliot. *Lib.* XIV. Cap. XLVII.

(8) Ἀλέξανδρος Κλεῖτον, μισῶν Ἰνδοὺς, ἐξ ἀνοσίας, ἀντιτάξαι ἐκέλευσεν ἑαυτοῦ . . . . τοὺς Ἰνδοὺς φόνου τοιούτου, ὃν Ἀλέξανδρος φονεύσας καὶ βαρβαρικῶς στολισάμενος. ὁ δὲ μετεκάλεσεν τὸν δόξαν βιαιοφόνον, ἄλλως πάλαι διὰ τὸν Ἰνδικὸν ἦθος, ἐμπίπτειν λαβεῖν σπουδάζοντα &c. Polyæn. Strateg. *Lib.* IV. *Cap.* III. *num.* 30.

(9) Ὡς δὲ διακινδυνεύειν ἐδόκουν τῇδε ἐπὶ τῷ νόμῳ [Μακεδόνες] ἰσχυρὰ, οὐκέτι κομιδῇ αὐτοῦ ἦν ἀνδρὸς, ὅτι γενναῖος τε καὶ πιστὸς αὐτῷ παρῆν. De Exped. Alex. *Lib.* I. *Cap.* XX.

(10) Καὶ βοᾷ [ὁ Φύτων] ὅτι τὴν πόλιν οὐ βελτίω παρέδωκεν Διονύσιος τυγχάνουσαν ἢ τιμωρίας, ἃς αὐτῷ τὸ δαιμόνιον ἔκπεμψε σωτήριος ὄψεσθαι . . . . ἔτι μὲν δὴ ἀναξίως ἢ δίκης ἐκόμισε μείζονος τιμωρίας &c. Lib. XIV. Cap. CXIII. *pag.* 453. *Edit. H. Steph.*

(11) ——— *Vincat, quicumque neceſſe*
Non putat in victos ſævum dixiſſe ferrum,
Quippe ſuos cives, quod ſigna adverſa tulerunt,
Non credit feciſſe nefas ——— ———
Pharſal. *Lib.* VII. *verſ.* 312, & *ſeqq.* J'ai ſuivi la traduction de Brebeuf.

Contre la Cruauté déclare ta vengeance,
Et porte la victoire où tu vois la clémence:
Permets que le Pouvoir ne ſe conteſte plus
A qui peut pardonner au malheur des Vaincus.

Le Poëte ne parle là que des Concitoiens diviſez par une Guerre Civile: mais j'étens ſa penſée à tous ceux qui ſont Membres de ce grand Etat, qui embraſſe tout le Genre Humain.

6. A plus forte raiſon le reſſentiment des échecs qu'on a reçûs de la part des Vaincus n'autoriſe-t-il point à s'en venger par leur mort, comme firent autrefois *Achille*, *Enée*, & *Alexandre le Grand*, qui, pour célébrer les funerailles de leurs Amis tuez dans le Combat, immolérent à leurs cendres le ſang des Priſonniers, ou de ceux qui s'étoient rendus. Auſſi HOMÉRE traite-t-il (12) cela de *mauvaiſe action*.

§. XVII. LORS même que les Ennemis ſont véritablement coupables de quelque crime digne de mort, la Compaſſion & l'Humanité demandent qu'on relâche quelque choſe de ſon droit, à cauſe du grand nombre de ceux qui méritent punition. Nous avons un grand exemple de clémence en pareil cas, c'eſt celui de DIEU même, qui, quelque criminels que fuſſent les *Cananéens*, & les autres Peuples voiſins, que ſa vengeance avoit condamnez à périr, (a) voulut néanmoins qu'avant que d'en venir contr'eux aux derniers actes d'hoſtilité, on leur offrît la paix & la vie, à condition d'être déſormais tributaires de ſon Peuple. On peut appliquer ici ces paroles de SENÉQUE: (1) *Les Généraux puniſſent rigoureuſement un Soldat qui commet ſeul quelque faute; mais lors que toute l'Armée enſemble s'eſt revoltée, il faut néceſſairement qu'ils pardonnent. Qu'eſt-ce qui déſarme alors la colére du Sage? C'eſt le nombre des Coupables.* De là vient qu'on tire au ſort quelquefois, afin qu'il n'y en aît pas trop de punis, comme le remarque (2) CICÉRON: ce qui auſſi ſervitoit à dépeupler l'Etat, plûtôt qu'à corriger les Coupables, ſelon la penſée de (3) SALLUSTE. Voici ce que dit LUCAIN, (4) en parlant des cruautez de *Sylla:*

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 4.

Certes que tant de morts s'étalent ici-bas,
Souvent c'eſt la fureur du Démon des Combats,
Ou de l'Air infecté l'impreſſion funeſte,
Qui verſe dans le cœur le Poiſon & la Peſte:
Quelquefois l'Océan & ſes flots revoltez,
Qui franchiſſent leurs bords & couvrent les Citez,
Ou la Terre creuſant un affreux précipice:
Mais jamais tant de morts ne furent un ſupplice.

§. XVIII.

(12) ——— Καὶ ἦ φασὶ μέδετο ἔργα. (Iliad. *Lib.* XXIII. *verſ.* 176) SERVIUS remarque, que cette coûtume de faire mourir les Priſonniers de Guerre fut le Tombeau des braves Guerriers, parut dans la ſuite avoir quelque choſe de cruel: *Sanè mos erat in ſepulchris virorum fortium captivos necari: quod poſtquam crudele viſum eſt, placuit* &c. In Æn. X. (verſ. 519.) GROTIUS.

Voiez le *Parrhaſiane* de Mr. LE CLERC, Tom. I. pag. 12, 13.

§. XVII. (1) *In ſingulos ſeveritas Imperatoris diſtringitur: at neceſſaria venia eſt, ubi totus deſervit exercitus. Quid tollit iram Sapientis? Turba peccantium.* De ira, *Lib.* II. *Cap.* X. Le Scholiaſte de JUVÉNAL cite un paſſage de LUCAIN, où il eſt dit, que tout le mal qui ſe commet par une grande Multitude, demeure impuni:

——— *Quidquid multis peccatur inultum eſt.*

[Pharſal. *Lib.* V. verſ. 260.] *Livie*, Femme d'*Auguſte*, repreſentoit autrefois, qu'il y a des choſes qui ſont de telle nature, que, ſi on vouloit les punir comme elles le méritent, il faudroit faire périr la plus grande partie du Genre Humain: Ἂν τὰ τοιαῦτα ἁπλῶς τὰ τιμωρίᾳ καὶ τὸν ἀξίαν κολάζῃ, λίαν τοὺς πολλοὺς ἢ ἀνθρώπους κτείνει. Apud XIPHILIN. *ex Dion. Caſſ.* (pag. 87. *Ed. Rob. Steph.* ST. AUGUSTIN dit, qu'il faut punir rigoureuſement les crimes commis par quelque peu de perſonnes: mais que, quand il s'agit d'une Multitude, on doit ſoûtruire, plûtôt que commander, & uſer de reprimandes, plûtôt que de menaces: *Non ergo aſpera, quantum exiſtimo, non duriter, non modo imperioſe iſta tollenda: magis docendo, quam jubendo, magis monendo, quàm minando; ſic enim agendum eſt cum multitudine peccantium: ſeveritas autem exercenda eſt in peccata paucorum.* Epiſt. LXIV. Voiez GALLUS, *De Pace Publ.* Lib. II. Cap. IX. *num.* 37. GROTIUS.

§. XVIII. 1. A l'égard des *Otages*, les principes que nous (a) avons posé ailleurs suffisent pour faire voir ce qu'on doit établir là-dessus, en suivant le Droit de Nature. Autrefois l'opinion commune étoit, que chacun a sur sa propre Vie le même droit que sur ses Biens, & que ce droit est transferé à l'Etat par un consentement exprès ou tacite de chaque Citoien. Ainsi il ne faut pas s'étonner, que dans cette supposition, on ait crû pouvoir, lors qu'on avoit sujet de punir quelque crime commis par l'Etat, faire mourir les Otages, ou en vertu de leur consentement propre & particulier, ou à cause d'une espéce de consentement de l'Etat, dans lequel le leur étoit renfermé. On trouve des exemples de (1) cela dans les Histoires. (b) Mais aujourdhui que nous avons appris dans une meilleure Ecôle, à regarder nôtre Vie comme une chose dont la disposition est reservée à Dieu, & ne nous appartient jamais à nous-mêmes: il s'ensuit de là, que personne ne peut, par son consentement tout seul, donner à autrui aucun droit sur sa propre Vie, ou sur celle de ses Sujets. C'est pourquoi le Général *Narses*, homme de bien, trouvoit qu'il y auroit une grande cruauté à punir de mort des Otages innocens, comme le rapporte (c) Agathias. D'autres ont temoigné ailleurs les mêmes sentimens: & ils ont pû s'y confirmer par l'exemple de *Scipion*, qui, long tems avant eux, avoit déclaré hautement (2) qu'il ne vouloit point s'en prendre à des Otages innocens, mais aux Rebelles mêmes & qu'il ne puniſsoit que les Ennemis armez.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 11. *Liv.* III. *Chap.* II. §. 6.

(b) Voiez *Fr. Victor.* De Jure Belli, *num.* 42.

(c) *Lib.* I. *Cap.* 7.

2. Quelques Jurisconsultes (d) Modernes veulent néanmoins que de telles Conventions, par lesquelles on engage sa vie, soient valables, quand l'usage les autorise. J'accorde cela, si on appelle ici *droit* une simple impunité, comme on fait souvent dans cette matiére. Mais si l'on prétend diſculper entiérement ceux qui ôtent la vie à quelcun en vertu d'une simple convention, je crains bien qu'on ne se trompe soi-même, & qu'on n'abuſe dangereuſement les autres. A la vérité, si un Otage est ou a déja été du nombre des Ennemis coupables de quelque grand crime; ou si, depuis qu'il est Otage, il a manqué de parole en quelque chose de grande conséquence: il peut arriver alors que son supplice n'ait rien d'injuste. Mais si une personne qui ne s'est point constituée Otage de son pur mouvement, & (3) qui a été donnée en cette qualité par ordre de l'Etat, vient à se sauver, il faut en porter le même jugement que fit autrefois *Porſenna*, au sujet de la fameuse *Clelie*, lors qu'elle eut passé le *Tibre* à la nâge: ce Prince, dit Tite Live, (4) *non seulement ne lui fit aucun mal, mais encore la loua de sa bravoure.*

(d) *Menochius*, *Arb.* 89. 7. *num.* 11.

§. XIX. Ajoutons, en finiſsant ce Chapitre, que tous les Combats, qui ne servent de rien pour obtenir ce que l'on cherche à se faire rendre par les armes, ou pour terminer la Guerre, & qui ne rendent qu'à une vaine (1) ostentation de ses forces, sont également contraires au Devoir d'un bon Chrétien, & à l'Humanité même. Ils doi-

(2) *Ne autem nimium multis pœnam capitis subirent, ideò illa sortitio comparata est.* Orat. pro *Cluent.* Cap. XLVI. Voiez ce que j'ai dit dans ma *Dissertation sur la nature du Sort*, §. 20.

(3) *Neque quicquam te ad crudeles pœnas, aut acerba judicia, invenit, quibus civitas vastatur magis, quàm servigitur* &c. Orat. II. Ad Cæsar. *De Republ. ordinand.* Cap. XL. pag. 119. *Edit. Wasf.*

(4) *Tot simul infestis juvenes occumbere letho:*
Sæpe fames, pelagique furor, subitaque ruina,
Aut cæli terræque lues, aut bellica clades:
Numquam parva fuit. ——— ———
Thaſal. *Lib.* II. *vers.* 198, & *seqq.* J'ai suivi encore ici la version de Brebeuf.

§. XVIII. (1) Voiez ci-dessus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 14. & Alberic Gentil, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XIX. pag. 395.

(2) *Neque se in obsides innocuos, sed in ipsos, si defecerint, sævisurum: nec ab infirmi, sed ab armato hoste pœnas expetiturum.* Tit. Liv. Lib. XXVIII. (Cap. XXXIV. *num.* 10.) L'Empereur *Julien* fit la même declaration, au rapport d'Eutropius *Excerpt. Legat.* I. (pag. 213. *Edit. Commelin.*) Grotius.

(3) Quelques personnes s'étant cachées, pour ne pas être envoiees en ôtage, en furent punies, à ce que nous apprend Nicetas, Lib. II. (Cap. VII. *in Vit. Isac. Angel.*) Grotius.

(4) *Apud Regem Etruscum, non tuta solum, sed & honorata virtus fuit: laudatamque virginem parte obsidum se donare dixit.* Lib. II. Cap. XIII. *num.* 9. Voiez ce que l'on dira ci-dessous, *Chap.* XX. §. 14.

§. XIX. (1) C'est l'expression d'Arrien: Τὸ ἀνδρίζεσθαι ἐν ὅπλοις μᾶλλόν τι, ἢ ἐφ' ὁπλίσεως πολλοῦ δεῖν κινδύνῳ ἑαυτὸν παραδιδόναι. De Exped. Alex. *Lib.* I. (*Cap.* XXII.) Grotius.

doivent donc être défendus ſévérement par le Souverain, qui rendra un jour compte du ſang répandu inutilement, à celui au nom duquel il porte l'Epée. SALLUSTE, (2) tout Païen qu'il étoit, loué les Généraux, qui remportent des victoires non-ſanglantes. Et TACITE, en parlant des anciens *Cattes*, Peuple célébre par ſa valeur, dit (3) qu'*ils ne s'amuſoient gueres à courir & à eſcarmoucher avec l'Ennemi.*

CHAPITRE XII.

De la MODE'RATION dont on doit uſer à l'égard du DE'GAT, & autres choſes ſemblables.

I. *Comment & juſqu'où il eſt permis en conſcience de* RAVAGER *les terres de l'Ennemi.* II. *Qu'il faut s'en abſtenir, lors qu'il s'agit d'une choſe dont on retire du fruit, & qui n'eſt point au pouvoir de l'Ennemi :* III. *On quand on a grand ſujet d'eſperer une prompte victoire :* IV. *Ou ſi l'ennemi trouve d'ailleurs dequoi s'entretenir :* V. *Ou à l'égard des choſes, qui ne ſervent de rien pour avancer ou retarder les affaires de la Guerre.* VI. *Cela a lieu ſur tout en matiére de Choſes Sacrées, ou de leurs dépendances :* VII. *Comme auſſi des Lieux deſtinez à la Sépulture.* VIII. *Avantages qui reviennent d'une telle modération.*

§. I. 1. POUR pouvoir ſans injuſtice ravager ou détruire le bien d'autrui, il faut de trois choſes l'une : ou une néceſſité telle qu'il y ait lieu de préſumer qu'elle forme un cas excepté dans l'établiſſement primitif de la Propriété des biens; comme, par exemple, ſi pour éviter le mal, qu'on a à craindre de la part d'un Furieux, on prend une Epée d'autrui, dont il alloit ſe ſaiſir, & on la jette dans la Riviére; ſauf à reparer enſuite le dommage que le tiers ſouffre par là, dequoi on n'eſt point alors même diſpenſé, comme nous l'avons (a) fait voir ailleurs, ſelon l'opinion la plus raiſonnable: Ou bien il faut ici une dette, qui provienne de quelque inégalité, c'eſt-à-dire, que le dégât du bien d'autrui ſe faſſe en compenſation de ce qui nous eſt dû, comme ſi alors on recevoit en paiement la choſe que l'on gâte ou que l'on ravage, appar-

(a) *Liv.* II. *Chap.* II. §. 9.

(2) SALLUSTIUS *duces laudat, qui victoriam incruentis exercitu deportarunt.* EX SERVIO, in XI. *Æn. Fragm.* pag. 102. *Ed. Waſſ.*

(3) *Rari excurſus, & ſortitæ pugnæ.* German. (*Cap.* XXX. num. 3.) PLUTARQUE blâme *Démétrius*, de ce qu'il expoſoit ſes Soldats, plûtôt pour aquérir de la gloire par les Combats, que pour remporter quelque avantage réel : *Καὶ τὸ δοκεῖν πολλάκις φιλοτιμίας ἕνεκα μᾶλλον, ἢ χρείας, μάχεσθαι καὶ κινδυνεύειν τοῖς στρατιώταις ἀνεπιτήδειον* &c. Demetr. (pag. 908. C.) GROTIUS.

CH. XII. §. I. (1) Nôtre Auteur a déja rapporté, dans le Chapitre précedent, §. 8. le paſſage de cet Hiſtorien, qu'il a ici en vuë.

(2) *Τὴν γῆ τὴν πολεμίων φθείρετε, καὶ κόπτε, καὶ τεμνέτω. ζημία γὰρ χαμαιτύπου καὶ κεκτημένου ἰδίᾳ μισεῖ πάντων, δόκησις δ' ἰσότιμος πᾶσι.* ONOSANDER, Strategem. *Cap.* VI. (pag. 15. *Edit. Régal.* 1590.) On trouve une penſée ſemblable dans PROCLUS : „ Il eſt, „ dit-il, d'un bon Général, de réduire l'Ennemi à la „ diſette de tout autant de choſes qu'il eſt poſſible: *Στρατηγικὸν τὸ τὴν ἀγχιστεῖαν ἀφαιρεῖσθαι τῶν ὑπεναντίων.* PHILON, Juif, inſinue, que c'eſt la coûtume de ravager les terres de l'Ennemi, afin que le manque des choſes néceſſaires le force à ſe rendre : *Οἱ πολεμικοὶ τὰ πλεῖστα χῶραν, ἵνα κάμνωσι δι' ἀπορίαν τῶν ἐπιτηδείων χρείᾳ, ἐκ τοῦδε τὴν ἀνάγκην ἑαυτοῖς ἐπάγοντα.* De Vit. contemplativ. (pag. 891. D. E.) Le même Auteur paſſant ailleurs du dégât fait par une inſurrection de l'Ennemi, dit que c'eſt un double malheur pour ceux qui y ſont expoſez: l'un en ce que leurs Amis en ſouffrent par la diſette; l'autre, en ce que l'Ennemi en profite, par l'abondance de proviſions qu'il emporte: *Τὸν γὰρ τοιοῦτον, φασὶν, ἄτοπα μὲν ὑπὸ ἀνάγκης πολλαπλάσια δ' ἀπεργάζεσθαι ἐλέους ἀναθέτους συμφοράς, ἀμοῦ μὲν φίλοις, εἶτα δὲ πολεμίοις.* De Diris (*inéd.* pag. 910. A. *Ed. Paris.*) GROTIUS.

On peut voir, ſur le paſſage d'ONOSANDER, la Note de JEAN DE CHOKIER, pag. 78, 79. de ſon Edition, publiée en 1610. mais ſur tout la premiére Partie des Diſſertations de JANUS GRUTERUS, imprimées, comme une ſuite de l'Edition de RIGAULT, en 1604. ſous ce titre : *Varii Diſcurſus, ſive prolixiores Commentarii ad aliquos noſtrorum locos* TACI-

72

appartenant au Débiteur; ſans quoi on n'y auroit aucun droit: Ou enfin il faut que l'on nous ait fait quelque mal, qui mérite d'être puni d'une telle maniére, ou juſqu'à un tel point: car, comme l'a très-bien remarqué (b) un Théologien judicieux, l'Equité ne permet pas de ravager tout un Roiaume pour quelques Troupeaux enlevez, ou quelques Maiſons brûlées. Polybe, tout Païen qu'il étoit, avoit déja eu la même penſée. Ce ſage Hiſtorien ne veut pas (1) que, dans la Guerre, on pouſſe la punition à l'infini: mais il ſoûtient, qu'on doit la proportionner à ce que demande une ſatisfaction raiſonnable.

(b) *Franc. Victoria* De Jure Bell. *num.* 52, & 56.

2. Voilà donc les raiſons légitimes & la juſte meſure de l'uſage du droit, dont il s'agit. Du reſte, lors même qu'on y eſt autoriſé par de telles raiſons, ſi l'on n'y trouve pas en même tems ſon avantage, ce ſeroit une folie, de faire du mal à autrui, ſans qu'il nous en revînt à nous-mêmes aucun bien. Auſſi les ſages Guerriers ſe propoſent-ils toûjours en cela quelque avantage, dont voici le principal qui a été remarqué par un ancien Auteur Grec: (a) *Quand on eſt*, dit-il, *ſur les terres de l'Ennemi, il faut ravager, brûler, couper, car comme l'abondance d'argent & de proviſions entretient la Guerre, la diſette de ces ſortes de choſes tend au contraire à la faire finir.* C'eſt ainſi que *Darius*, au rapport de Quinte Curce, (3) *croioit pouvoir ruiner* Alexandre *par la diſette, comme n'aiant pour toute ſubſiſtance que ce qu'il pilloit.* Cette maxime de l'Art Militaire a été autrefois miſe en uſage par *Hélyate* (c) contre les *Mileſiens*; par les (d) *Thraces*, contre les *Byzantins*; par les *Romains* (e) contre les *Campanois*, les *Capénates*, les *Eſpagnols*, (f) les *Liguriens*, les *Nerviens*, (g) les *Meſſapiens*.

(a) *Xenophon* Cyropæd. Lib. VII.

(c) *Herodot.* Lib. I. Cap. XVII.

(d) *Polyæn.* Strateg. IV. 45. *Frontin.* III. 4.

(e) *T. Liv.* Lib. V. VII.

(f) *Idem*, Lib. XXXIV. Cap. 17. XXXV, 40. XL. 39.

(g) *Cæſar.* De Bell. Gall. Lib. VI. Cap. 1. & 6.

3. On ne ſauroit condamner un tel dégât, qui en peu de tems peut réduire l'Ennemi à la néceſſité de demander la Paix. Mais, à bien conſidérer la choſe, l'animoſité a ſouvent plus de part à ces ſortes d'expéditions, qu'une délibération ſage & éclairée. Car il ſe trouve d'ordinaire ou que de tels motifs n'ont point de lieu, ou qu'il y en a d'autres plus forts, qui diſſuadent le dégât.

§. II. 1. Cela arrive *prémiérement*, lors qu'on s'eſt ſi bien rendu maître d'une choſe appartenante à l'Ennemi, qu'il n'y a plus moien pour lui de jouïr des fruits qui en proviennent. C'eſt à quoi ſe rapporte proprement (1) cette Loi (a) Divine, qui ordonne de n'employer que des Arbres Sauvages, pour faire des Retranchemens, & autres Ouvrages néceſſaires à la Guerre; & de garder les Arbres Fruitiers pour la ſubſiſtance. Le Légiſlateur donne pour raiſon de ſes défenſes, que les Arbres ne peuvent pas venir fondre ſur nous en bataille rangée, comme les Hommes. Philon, Juif, étend cela aux Terres

(a) *Deuter*, XX. 19, 20.

(3) *Quippe credebat* [Darius] *inopiâ debellari poſſe nihil habentem, niſi quod rapiendo occupaſſet.* Lib. IV. Cap. IX. *num.* 8.

§. II. (1) Il y a beaucoup d'apparence, que cette Loi regarde ſeulement le ſiége des Villes, qui étoient dans le Païs de *Chanaam*, deſtiné à être la demeure des *Iſraélites*; comme l'a remarqué Mr. Le Clerc. Ainſi ce n'eſt point en conſidération des Valneus, que le Légiſlateur preſcrit la modération dont il s'agit; puis que le Vainqueur pouvoit non ſeulement, mais devoit paſſer tout au fil de l'épée, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, dans les Villes des ſept Peuples dévouez à périr entiérement; & qu'à l'égard des autres Villes plus éloignées, toute la grace que les Aſſiegez pouvoient eſperer, étoit que les Femmes & les Enfans en fuſſent quittes pour l'eſclavage: encore y a-t-il lieu de douter, ſi les Enfans mâles n'étoient pas compris dans le terme général de *Mâles*, pour leſquels il n'y avoit point de quartier *v. ver.* 13. Quelle apparence donc, que Dieu ait eu en vûë de faire reſpecter les biens de ces Peuples, ſur la vie deſquels il donnoit tant de pouvoir aux *Iſraélites*? Cela n'empêche pourtant pas qu'on ne puiſſe, à mon avis, tirer d'ici un bon argument, qui ſera au but de nôtre Auteur. Car puis que le Créateur & le Maître Souverain des Hommes a voulu que les *Iſraélites* s'abſtinſſent d'un dégât fait ſans néceſſité, par rapport aux Terres de ces Peuples même contre leſquels il les avoit armez extraordinairement, & les avoit établis comme Exécuteurs de ſes Jugemens terribles: à plus forte raiſon doit-il ne point approuver qu'on en uſe autrement dans les Guerres ordinaires, ſouvent injuſtes ou du moins entrepriſes ſans beaucoup de néceſſité, & dans leſquelles celui qui ſe vante le plus de la juſtice de ſa cauſe eſt quelquefois celui qui a tort.

Terres labourables, à cauſe que la même raiſon a lieu ici : & par une fiction pathétique, il introduit la Loi même parlant ainſi à ceux qui doivent l'obſerver : (2) *Pourquoi vous mettez-vous en colére contre des choſes inanimées, qui n'ont rien de ſauvage, & qui portent des fruits doux? Les Arbres donnent-ils, comme les Hommes, quelque ſigne de ſentimens d'Ennemi, qu'il faille les arracher, pour le mal qu'ils font, ou dont ils menacent? Bien loin de là, ils ſont utiles aux Vainqueurs : ils fourniſſent abondance des choſes néceſſaires, & même de celles qui ſont pour le plaiſir. Ils paient tribut, auſſi bien que les Hommes, & un plus riche Tribut, qui revient conſtamment en certaines ſaiſons, & qui eſt tel, que ſans cela il n'y auroit pas moien de vivre.* JOSEPH (3) parlant de la même Loi, dit, que, ſi les Arbres pouvoient parler, ils crieroient, qu'on les punit injuſtement, puis qu'ils ne ſont point cauſe de la Guerre. C'eſt de là, à mon avis, que les *Pythagoriciens* ont tiré leur maxime, (4) *Qu'on ne doit point détruire, ou endommager de Plante franche, ni d'Arbre fruitier.*

2. Le Philoſophe PORPHYRE décrivant les mœurs des *Juifs*, (5) étend la Loi, dont nous venons de parler, aux Animaux qui ſervent à l'Agriculture : car c'eſt, ſelon moi

(2) Τί γὰρ, φησὶ, τοῖς ἀψύχοις μάχῃ, τὸν ἢ φύσιν ἡμέροις καὶ ἡμῖν κεχρημένα καρποῖς; μισοπολεμεῖς; Μὴ γὰρ ἃ ἐπὶ ἀνδράσι πολεμίοις ὑπλίσαντας ὁπλοῦν, οὐκ ἀνθ' ὧν διατίθησι, ἢ διατίθεται παρεσκεύασται, ἵζεται κύτταξ αἰκισμοῦ, πάντων δ' ὠφελεῖ, παρέχει τοῖς νικωμένοις ἀφθονίαν ἢ κτησιακῶν, καὶ ἢ σφᾶς ἀναγκαίων βίου, ἃ γὰ ἀδίκημα μέτοχα ἀκαρπίᾳ φύσεως τοῖς κρείττοι, ἀλλὰ καὶ φυτὰ τὰ ὠφελιμώτατα ἢ τὰς τροφὰς ἀφῃς, ὧν ἄνευ ζῆν οὐ δύναται. De creation. Magiſtrat. (pag. 734. C.) Il y a un autre paſſage de cet Auteur Juif, qui, quoi que long, mérite d'être rapporté ici. „ MOÏSE, dit-il, étend ſi loin la mo„ dération & la douceur, qu'il en fait l'objet, après „ les Animaux Raiſonnables, ceux qui ſont deſtituez „ de Raiſon; & après les Bêtes, les Plantes même; „ dont il faut maintenant parler, puis que nous avons „ ſuffiſamment expliqué ce qui regarde les Hommes, „ & tous les Etres Animez. Le Légiſlateur a donc „ défendu expreſſément de couper aucun Arbre franc „ de moiſſonner avant la ſaiſon les Champs fenez; „ en un mot, de gâter aucun fruit de la Terre : & „ cela afin que le Genre Humain ait abondance „ non ſeulement d'alimens & de choſes néceſſaires à „ la Vie, mais encore de celles qui ſont pour le plaiſir. En effet, la proviſion de Grains eſt néceſſaire „ pour la ſubſiſtance des Hommes; & la variété in„ finie des Fruits, que les Arbres portent, fait leurs „ delices. Ces Fruits auſſi, en certains tems de di„ ſette, peuvent tenir lieu des alimens les plus néceſ„ ſaires. Mais MOÏSE va encore plus loin : il dé„ fend même de ravager les Terres de l'Ennemi. Il „ veut que l'on s'abſtienne de couper les Arbres qu'on „ y trouve, tenant pour injuſte de décharger ſur des „ choſes innocentes la colére dont on eſt animé con„ tre les Hommes. D'ailleurs, il a eu deſſein de nous „ apprendre, qu'il ne faut pas ſeulement penſer au „ préſent, mais porter encore ſes vuës ſur l'avenir, & „ conſiderer que, dans la viciſſitude à laquelle toutes „ les choſes du monde ſont ſujetes, il peut aiſément „ arriver, que ceux qui ſont aujourd'hui nos ennemis „ ſeront demain nos Alliez, par l'effet d'une heureuſe „ conference. Or en ce cas-là on aura eu la dureté de „ dépouiller les Amis des choſes néceſſaires, dont ils „ peuvent n'avoir pas fait proviſion pour l'avenir. En „ effet, les Anciens ont très-bien dit, qu'il faut vi„ vre avec ſes Amis comme ſi on n'ignoroit pas „ qu'ils peuvent devenir nos ennemis; & qu'au „ contraire on doit ſe conduire à l'égard de ceux a„ vec qui on eſt brouillé, comme ſi la réconciliation „ étoit à eſperer. Par le prémier, on ſe menage quel„ que reſſource pour le mettre en liberté, de ſorte qu'a„ voir pas lieu de ſe repentir trop tard d'une trop „ grande facilité, en ſe découvrant plus qu'il n'eſt à „ propos dans ſes actions, ou dans ſes diſcours. Ma„ xime très-importante, que les Etats auſſi doivent obſerver avec ſoin, en ſongeant, pendant la Paix, „ à ce qui eſt néceſſaire pour la Guerre; & pendant „ la Guerre, à ce qui regarde la Paix : en ſorte que, „ d'un côté, ils ne ſe fient pas trop à leurs Alliez, „ comme s'il ne pouvoit point arriver de changemens „ qui les fit tourner du parti contraire; & que, de „ l'autre, ils ne ſe défient pas entiérement d'un Ene„ nemi, comme s'il ne pouvoit jamais redevenir leur „ ami. Mais quand même on ne devroit rien faire „ en faveur des Ennemis, dans l'eſperance d'une ré„ conciliation, on ne pourroit pas pour cela s'en pren„ dre aux Plantes & aux Arbres. Rien de tout cela „ ne nous fait la Guerre : tout cela au contraire eſt „ en paix avec nous, & nous fait du bien. Les Arbres „ fruitiers principalement, & les Plantes franches, „ nous ſont fort néceſſaires, puis que leur fruit nous ſert „ de nourriture, ou nous en tient lieu. Il ne faut „ donc pas faire la Guerre à ce qui ne fait rien, ne „ peut nous faire aucun mal. Il ne faut ni couper, „ ni brûler, ni arracher, des choſes que la Nature „ même prend ſoin de former & de faire éclorre, par „ les eaux dont elle les arroſe, & par la temperatu„ re des Saiſons, qu'elle amène régulierement, afin „ que tous les ans elles paient tribut aux Hommes, „ comme à autant de Rois. Cette bonne & ſage Mére „ donne une force & une vigueur continuelle, non „ ſeulement aux Animaux, mais encore aux Plantes, „ ſut tout aux franches, qui demandent de plus grands „ ſoins, & qui n'ont pas une auſſi grande fecondité, „ que les ſauvages &c. Ἐπαλήθευσε μὴν ἢ τὰ θηρία, πάλαι πρὸς ἀνθρώπους κατὰ κακίαν ἐγκρατῆ, μηδὲν πάντως αὐτὰ ἀφ' ἑαυτῶν ἐπὶ τὰ φυτὰ, ἢ τὰ ἡμέρα, κατὰ ἢ ἐλάττωσιν ἐπὶ τὰ φυτὰ· οἷς ἂν αἰνίσσομαι λεκτέον, ἐνιαυτῷ γε οἶδ' ἢ σφέτερον ἀνθρώποις, καὶ ἢ ἴσα ψυχῆς μεμοίρασται, λέγεται. Ἀνάμνησις τοίνυν ἀντέχειν μᾶλλον ἔοικε ἢ ἀμέλεια δίκαι, μᾶλιστα κείμενα ἐπὶ λόμεν ἐκχωρουμένων ἀφ' ἑαυτῶν ἀνθρώπων, μάτι συνέλπιδα παρ' ἐκείνοις διαθήσει, ἵνα ἀσφαλὲς μὴ προῖδη ἀφέλιτον χορηγοῦντα τῇ ἀνθρώπων γένεᾳ· ἀφικνεῖσθαι ἢ μὴ μέντοι ἢ ἀναγκαῖον, ἀλλὰ καὶ ἢ σοφὸς ἢ εὐεξήλεγκτον βίον. ἀπεχθανίαν μὲν γὰρ ἢ τὰ εἴτε καιρὸς, εἴτε καιρὸν ἀνθρώπων κτησεξυσί-

σφᾶς

moi, en conſequence d'une interprétation de cette Loi autoriſée par l'uſage, qu'il attribuë à *Moiſe*, d'avoir ordonné qu'on épargnât ces ſortes d'Animaux ſur les terres même de l'Ennemi. Les Auteurs du Thalmud, & les Interprêtes Juifs, ajoûtent, qu'il (6) faut encore étendre la même Loi à tout ce que l'on détruiroit inutilement, comme ſi l'on met le feu aux Bâtimens, ou que l'on gâte des proviſions de bouche. *Timothée*, ancien Général des *Athéniens*, uſoit ſagement d'une telle modération : car, comme nous l'apprenons de Polyen, (7) *il ne permit jamais qu'on brûlât aucune Maiſon, ſoit de la Ville, ou de la Campagne, ni que l'on coupât aucun Arbre fruitier.* Platon auſſi (8) a fait de cette défenſe une des Loix de ſa République.

3. Si pendant le cours de la Guerre il faut s'abſtenir de tout dégât fait ſans néceſſité, à plus forte raiſon cela a-t-il lieu, lors qu'on a remporté une pleine & entiere victoire. Cicéron déſapprouve (9) la deſtruction de *Corinthe*, quoi que par là on eût voulu tirer raiſon de ce que les Ambaſſadeurs des *Romains* avoient été traitez avec beaucoup d'indignité. Il (10) traite ailleurs de Guerre infame, abominable, ſouverainement paſſionnée, (11) celle qu'on fait aux Murailles, aux Toits, aux Colonnes, & aux

ὡφε῀ ϗ ἀξιοῦλιστον βίᾳ, αἱ ϗ διαγῆναι αἰωνίως σπουδαῖαι γενόμεναι ϗ ὁ ὅπλοις πολλάκις ὑπὲ τῶν τροφαλ ἡττηθεῖσαι. Καὶ σφετερισαμένοι βάλλειν, ὑπὲ ϗ πολλοὶ χάριν τίμιοι ἐβ, παραγγέλλει ϗ αὐτίκα διάφορα τοιαῦτ, ἅπερ ὑποκαμόντων τὰς σφῶν αὐχένας ἐργῶν ὑποκατ-τοι εἰς τὰ μαθητὰ αὐτὰ κακά. Ἴσιτεε ϗ ἀξιοῦ μὴ πάντα τὰ παρὰ φορτικοῦ, μανίαις ἢ ἐμπίπ μένοντ, ἀλ-λὰ πάντων τρόπαιόν ἐσι καταβολαὶς χαμαίζηλοι, ὡς εἶναι τοὺς τίνα δυσφυᾶς ὑπάρχοντας ἐξιδίως καὶ συμέλε-τοῖον ἀδέρτας, ὑποτίθεσ αὐτίκα γνώσῃ· φίλοι ϗ τροφὸν αὐτοχαλὸν δοκησεῖν, χαλεπὸν, μόνοι τεφανωσαμένης ϗ ἐν ἀρχαῖς, ἐκὶ τὸ τὸ μέλλοντ· ἀδιάλυτα. Πάντα γὰ ἐκείνο κακῶς εἶρηται ποῖς παλαιοῖς, ὅτι καὶ φίλαις κοπιοντέον, μὰ ὑπογινώσκοντας ἐχθρὰς, καὶ φρόνησιν ἀε φίλαις ἐσεμέον· ἐπὶ ἴσως ἐκ τὸ ἐκὶ τὸ ἐκοῦ φύσει τεμνόμενοι τὸ ϗ εἰς ἀγαθὸν ἐκ, καὶ μὰ ὑπογινώσκοντας ἐν' ὄφελ ἐκ ἐχεῖς καὶ λόγον, μεταιῦ ϗ ἔχας ὀχυρώτ, ἐν' ὄφελ ἐρᾶσ, αὐτικαῦ ἐαυτὸ. Τὸ λόγιον τοῦτο χὰ φυλάττει καὶ τὰς πόλεις, ὡ μὴ ἀρχὴ φορτικὰ ἐκ ἐχ' ἀνάκτ, ὡ ϗ σπάλιρ, ὡ ϗ κατ' ἀρχὰν· καὶ μὰτε τοῖς συμπλέκοις ἀεὶ ἀφορτικοῦ, ὡς οὐ χρονοῦσιν μετεῖλαι· ὅφε τὸ ἀντίπαλο, μὰτε τοῖς πολεμίοις εἰ-σάπαι ἀτιείη, ὡς οὐ δυνατοῦσιν φυτὰ μεθαιρεῖσθ ὅφε τὸ ἰσχυτὸν. Εἰ μάρτυς καὶ μαλὰ ὑπὲ ἐχθρὸν ὅφελον· ἀλλ' ὑπὲ ἀναίδειαν ἀπολλυμένη, ὑβρίει τὸ ἔθει φυτὸν, ἀλλὰ πάντα ἀναίδειαν καὶ ἀφιλίαν· τὰ δ' ἡμεῖς καὶ διαφορήτως ἀνεχόμεθα, ὡς ὁ καιρὸς ἢ τροφὸ ἐτν, ἢ ἰσθύμως τροφὴ πάμα. ὡ δὲ πολεμεῖ ὅφε τὸ μὰ τοιλίμως, εἰμαίνεται, ἢ καὶ πάντας ἢ βέβαι αὐτεῖς ἀναστάτους, ἄπερ αὐτὰ ὁ φύσις ὠθάται ὀδηγήσαι καὶ θέρμ ὑπακοήκαις ἰσχυκεῖς ἐίναι, διαμεῖν ἐπεῖπε οἰόσπερ αὐθαιρέτοις, οἷα βασιλεῦσιν, ἰκέλοις δ' αὐτῷ, καθάπερ ἀγαθῷ φορτάτῳ, ἐλευθέρ κἀκὶ, μὰ μόνο ζῶσι, ἀλλὰ καὶ συπτοῖς, ἰσχὺν τε καὶ ῥώμ· καὶ μάλιστα τοῖς πεῖρον· ἐπιτοῖς, ἰσχὺν τε καὶ ῥώμ· καὶ μάλιστα τοῖς πεῖρον· ἐπιτοῖς δὲ καὶ σοφοῖσ ἀξία φρυγιῶν· ἐπὶ, καὶ ἐχ ἑμοῖσι τοῖς αἰγελεῖ ἡγεῖσι, γαμηλιὰς ἔπεσιμε διδάμεν σοφε κρατεῖσθαι δύναμ ἄκε. De Humanitate, (pag. 712, 713.)

Grotius.

(3) Il étend ſi loin les défenſes de cette Loi, qu'il ſemble n'en excepter pas même le cas où l'on ne trouveroit point d'autre bois pour faire les Machines néceſſaires : Πλημμήσεται ϗ, καὶ ἐξόπλ κατηρτισμένοι εἰς πολεμικὰ μὴ κόψαι τὰ ξύλ, μέσως δύνεσθ ἀφίεσθαι· ἀλλὰ φιλίοις, λεγεσθείσης ἐπ' ἀφελείᾳ ταῦτα ϗ ἀξιόνων γεγονέναι, καὶ φασὶς ἐν ὑποκειμένοις διακελευσαμένου σφᾶς ὀνεῖς, ὡς ἀλὶ αὐτὰ γεγονότα τοῦ σπάλιρ, σφᾶς μὲ κακὸς σκοπῷ diam &c. Antiq. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. pag. 130. B.

(4) Ἡσιοδος φυτὸν καὶ ἡμερήσιον μὴτε βλάπτειν, μήτε φθείρειν. De Vit. Pythag. §. 99. *Edit. Kuſter.* Voiez encore Diogene Laerce, *Lib.* VIII. §. 23.

(5) Ce Philoſophe parle de la Secte des *Eſſeniens* en particulier : Φιλῶσ ϗ κακείνοι, κἂν τῷ σπανίᾳ, ϗ συμπαθεῖν ζῴοις, καὶ μὰ φονεύειν. De abſtin. Animal. *Lib.* IV. pag. 394. *Ed. Lugd.* 1620.

(6) Ils veulent, au contraire, qu'on y ajoûte cette exception ; à moins que des Arbres fruitiers ne ſe trouvent dans un Fauxbourg, ou ils empêchent de tirer contre l'Ennemi. Grotius.

Voiez le Traité du docte Selden, *De Jure Naturæ & Gent. ſecundum diſcipl. Hebræorum*, Lib. VI. Cap. XV.

(7) Οὐκ ἐπέτρεψε ϗ ἐ Τιμόθεσ ἔτε οἰκίαν, ἔτε ἐπαύλιν κατάκαιρσι, ἢ μὴν ἐδὲ ἡμερον ἀνδρὸς ἐκκόπαι, ἀλλ' αὐτοὺς τοὺς καρπεὺς καμπλάσαι. Strateg. Lib. III. *Cap. X. num.* 5.

(8) Οὐδ' ἀρ τὴν Ἑλλάδα ἔνιοι κρίνουσι, ἐὰν οἰκίαις ἐμπίπτωσιν, De Repub. *Lib.* V. pag. 471. A. Tom. I. *Ed. H. Steph.*

(9) *Nollem* Corinthum [*fundibus fabulatam*]. De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI. Voiez auſſi *Lib.* III. *Cap.* XI.

(10) Οὐδ' ὁμοῖ ἀμφὶ ἐφ τοῖσιν τραδείτασιν ἐκφρονεῖ, χαίρει ἐν ἰδίωμ πᾶσι ἀε μοι ἀδιβιάσιτ ? *qui parietibus, qui tectis, qui columnis, ac poſtibus meis, horriſcunt quaddam & nefarium, omnis imburum odio, bellum imaliſtis.* Orat. *pro domo ſua*. Cap. XXIII.

(11) Il y a ſur ce ſujet une belle Lettre de *Beliſaire à Totila*, Roi des *Goths*. La voici, telle que Procope nous la rapporte. „ On a cru juſqu'ici, que c'étoit un effet de la Sageſſe & du genie des grands Politiques, d'élever de beaux Edifices ; mais qu'il n'appartient qu'à des Inſenſez de détruire de tels ornemens ; & de n'avoir pas honte de laiſſer à la Poſtérité cette marque de leur folie. Tout le monde convient, que *Rome* eſt la plus grande & la plus belle Ville qui ſoit ſous le Ciel. Auſſi n'eſt-elle point parvenuë à ce point de grandeur & de beauté, par la conduite d'un ſeul homme, ou en peu de tems : c'eſt l'ouvrage de pluſieurs Rois & d'un grand nombre d'Empereurs, d'une infinité de grands perſonnages de tout ordre, d'un longue ſuite de ſiecles, d'un amas prodigieux de richeſſes ; à la faveur deſquels on a pû y ramaſſer ce que tout le reſte de la Terre a de plus rare, & y attirer ſur tout les plus excellens Ouvriers. C'eſt ainſi que *Rome* s'eſt formée peu-à-peu, telle que vous la voiez, pleine des monumens

Tt ij „ que

aux Portes. TITE LIVE (12) loüe la douceur des *Romains*, de ce qu'après avoir vaincu *Capouë*, ils n'avoient point employé le fer & le feu contre des Toits & des Murs innocens. SENEQUE, dans une de ſes Tragédies, (13) fait dire à *Agamemnon*, que ſon deſſein étoit d'abbattre & de vaincre les *Troiens*; mais que, bien loin d'avoir penſé à raſer leur Ville, il l'auroit même empêché, s'il l'avoit pû.

4. DIEU, à la vérité, condamna autrefois quelques Villes à être entiérement détruites, comme nous l'apprenons (b) de l'Hiſtoire Sainte : & il fit même une exception à la Loi générale, dont nous avons parlé ci-deſſus, en (c) ordonnant de couper les Arbres des *Moabites*. Mais ce ne fut pas pour autoriſer ceux qui devoient exercer ces actes d'hoſtilité à les faire par un principe de haine : il voulut ſeulement témoigner par là une juſte indignation contre des crimes ou connus de tout le monde, ou qui, au jugement de cet Etre Souverain, méritoient une telle punition.

(b) *Joſué*, Chap. VI.

(c) *II. Reis*, III, 19.

§. III. 1. En *ſecond lieu*, la maxime, dont nous traitons, a lieu, lors même qu'on n'eſt pas en poſſeſſion aſſûrée des Terres de l'Ennemi, s'il y a grande eſpérance d'une prompte victoire, dont ces Terres & leurs fruits doivent être le prix. *Alexandre le Grand* ſe ſervit de cette raiſon, au rapport de JUSTIN, (1) pour empêcher ſes Soldats de ravager l'*Aſie : Epargnez vôtre propre bien*, leur diſoit-il, *& ne détruiſez point ce dont vous êtes venus vous rendre maîtres.* C'eſt le conſeil que *Créſus* (2) donnoit à *Cyrus*, par rapport à la *Lydie*, dont le prémier avoit été dépouillé par le dernier. Et le Conſul *Quintius*, dans la Guerre des *Romains* contre *Philippe*, Roi de *Macédoine*, (3) fit une ſemblable exhortation à ſes Soldats, pendant que l'Ennemi ravageoit la *Theſſalie*.

2 On peut appliquer à ceux qui en uſent autrement, ce que *Jocaſte* dit à *Polynice* ſon Fils, dans une Tragédie de (4) SENEQUE : *Vous voulez vous rendre maître du Roiaume, & vous le perdez. Vous voulez qu'il ſoit vôtre, & vous travaillez à faire qu'il ne ſoit plus. Vous trahiſſez vôtre cauſe, par cela même que portant vos armes deſtructives dans le pais, vous y mettez le feu, vous fauchez les bleds déja grands, vous mettez*

» que chacun de ceux, qui ont contribué à ſon aggrandiſſement, a laiſſé de ſa ſageſſe & de ſon habileté. Ne pas les reſpecter, c'eſt faire une grande injuſtice aux Hommes de tous les ſiécles, puis que par là, d'un côté, on prive les Morts des louanges » que la Poſterité doit à leur mémoire ; & que, de » l'autre, on ôte aux Vivans, & à ceux qui les ſuivront, le plaiſir d'admirer ces précieux reſtes de l'Antiquité. Cela étant, conſidérez, je vous prie, » que vous ſerez ou vaincu, ou vainqueur, dans cette » Guerre; il n'y a point de milieu. Si vous êtes vainqueur, en détruiſant *Rome*, vous aurez détruit une » Ville qui vous appartiendroit : au lieu qu'en la conſervant, vous aurez conſervé le plus riche & la plus » belle de vos conquêtes. Que ſi vous avez le malheur d'être vaincu, le Vainqueur vous aura grande » obligation d'avoir épargné cette Ville, & cela vous » le rendra favorable ; au lieu que, ſi vous l'aviez détruite, il n'y auroit point de grace à eſperer pour » vous de ſa part. D'ailleurs, outre que vous ne retireriez aucun avantage de la deſtruction de *Rome* ; » vous vous aquerrez une réputation bonne ou mauvaiſe dans l'eſprit de tout le monde, ſelon que vous » aurez agi en cette occaſion : car telle qu'eſt la conduite des Princes, telle eſt auſſi l'opinion qu'on a d'eux. Πρέπειον δὲ καλὸν γε ἔστε τροφεῖς, ἀπόβετον δὲ ἀγαθὸν σύλλημα κίτε, καὶ πολιτικὸς διατυπῶν ἀσπασμὸν· ἔστε ἢ σοφίζει, ἢ γε αἰσχύνεσθαι χρέος τὸ δίκῃ κεκτῆσθαι. Ῥώμη μέντοι τέλεον ἀπαθὲς, ἔσαι δ' ὅλη τυγχάνεσ ἔσαι, μέγιστόν τε καὶ ἀξιολογώτατον ἀκολέσητε εἶναι· ἀδὶ γὰ ἀνέρε τοῖς ἄνπε εἰςγασαι, τοῖς χρῆν βοηθεῖν ἀνθέμεσ ; εἰς τόσον μεγάθες τε καὶ κάλλος ἐρίσπασ· ἀλλὰ βασιλέων μὲν πολεμῶ, ἀνδρῶν ἢ ἀρίσων ξυμμαχίαι σώζεσι, χρέσιν τε μάκ, καὶ σκόπτε ἐξιέσε ὑπερβολὰς, πάτε ἄλλα ἀφέντα ἐκ σκέπτε τ' ἔσε, καὶ τὰχίπτας αὐθράπους ὑπαυδᾶν ξυσαγωγὰν ἰσχύσεσ. ἔτω σὺ τὴν πάλιν τεμένεσι κόσμε ἀπὸ ὄφεσ, ἐξ βοηχὼ τικτόντα ἔλαφον, μιμεῖτε ἢ φύτευε ἄμπαλ τοῖς δάγμασιν ἀφίλεσιν· ἄτε ἢ εἰς ταῦτα ἐσίαμα τίκτοσ ἐς ἀδίκημα μέγα εἰς τὸν ἀεὶ δίδοσιν τὸ σαυτὸ κίτε· δέξαι τέκα σῴσαιρίτας κὰ γὰ τοὺς σαρχομένους τὰν τὸ ἄρπτε μέτρον, τάδε ἢ ἔτερα πάντα γάνοσεσθαι ἔ λέγω τὰ Θεοῖ. Τάτον ἢ τοῦτον ὄντων, ἐκείτο δὲ ἰσθὶ, ἀε δυοῖν ἀνάγκαι τ' ἴτιμον εἶναι· ἢ γὰ ἀσυνθέτων τὰ βασιλῆς τάδε τὰ πάντα, ἢ σφετέρε δέσι πόρσε. ἢ μὲν σὺ πικρὸς, Ῥώμαι γὰ κακόιδιος, οὐ ἢ ἄτερον σε, ἀλλὰ τὸν σαυτὰ λοιδορήσεσε ἀε, ἢ βλιτέσ, εἶτ' καὶ δισσοῖσ ἔρεσε, κτῖσαί τι, ἢ σὺ εἶπέ, ἢ πάντων κάλλιτον φαντέσαι. ἢ δὲ γὰ τῶν χείρε σοι τέχν κλαυσὸς ξυμβαίε, σώσαιτε μὲν Ῥώμαν χέρες ἀν σώζοντε παρὰ τὸ τοιοῦτοι πολλὰ διαθέλγοντε ἢ, σκληθρώτατόν τε οὐδεὶς ἔτι λαίτσαι μ' ὄν', καὶ σφοτέρας τὸ μυθὶ τὸ ἔργα λοιδορᾶς, κατακλᾶσθαι δὲ σι καὶ δέξα τ' σφέρεσε αἴρε σφὲ πάντων αὐθρώτων, ἔσαι τὸ ἐναντίον σοι τὸ γνῶμαι ἐτοίμοι ἔσαιτ· ἴσιτε γὰ δε ἢ ἔμ χέντοι τε ἔργα σὶ, τοῦτο ἀνάγκα καὶ ὑπὲρ αὐτὸν ἔσεμε φύσεις. Gotthic. *Lib.* III. (*Cap.* XXII.) Voiez auſſi une Loi de l'Empereur *Frederic I.* rapportée par CONRAD, Abbé d'*Urſperg* ; & ce que M^r. LANCM-

tez tout en fuite par la campagne. Personne ne ravage ainſi ſon propre bien. Ce que vous brûlez, ce que vous coupez, vous le regardez donc comme appartenant à autrui. On trouve une ſemblable penſée dans (5) Quinte-Curce: & Cicéron auſſi dit (a) quelque choſe d'approchant dans deux ou trois Lettres, où il condamne le deſſein qu'avoit formé *Pompée* de prendre ſa Patrie par la famine. *Alexandre*, Iſien, blâmoit *Philippe* de tenir une conduite comme celle-là, ainſi que nous l'apprend (b) Polybe; dont Tite Live a traduit ainſi les paroles: (6) *Ce Prince, dit-il, ne s'expoſoit point à combattre en raſe campagne & enſeignes déployées: mais il alloit fuiant, brûlant & pillant les Villes, en ſorte que le Vainc rendoit inutile aux Vainqueurs ce qui devoit être la récompenſe de la victoire. Ce n'étoit point la maxime des anciens Rois de* Macédoine: *ils donnoient & recevoient bataille dans les formes; ils épargnoient les Villes, autant qu'il leur étoit poſſible, pour avoir des Etats plus étendus & plus riches. En effet, n'eſt-ce pas une étrange conduite, de faire la Guerre de telle façon, qu'en même tems qu'on diſpute la poſſeſſion d'une choſe, on ne laiſſe pour ſoi rien de reſte, que la Guerre?*

(a) *Lib.* IX. *Epiſt. ad* Attic. VII. IX. X.

(b) *Lib.* XVII. *cap.* 3.

§. IV. 1. En *troiſiéme lieu*, il faut encore uſer de la modération que nous preſcrivons ici, lors que l'Ennemi peut avoir d'ailleurs dequoi vivre; comme ſi la Mer lui eſt ouverte, ou l'entrée de quelque autre Païs entiérement libre. Le Roi *Archidamus*, dans une Harangue que Thucydide lui prête, pour détourner les *Lacedémoniens*, ſes Sujets, de faire la Guerre aux *Athéniens*, leur demande (1) ſur quoi ils fondent le ſuccès d'une telle entrepriſe: s'ils ſe flattent, par exemple, qu'aiant une plus forte Armée, ils puiſſent aiſément ravager l'*Attique*? Mais, ajoûte-t-il, les *Athéniens* poſſédent d'autres païs (il entendoit par là la *Thrace*, & l'*Ionie*) & ils peuvent faire venir par mer tout ce qui leur manque. La réflexion de ce Prince étoit très-ſage. Le meilleur eſt donc, en ce cas-là, de laiſſer labourer & cultiver les Terres en toute ſûreté, dans les frontiéres même de part & d'autre: & nous avons vû pratiquer cela avantageuſement, dans la Guerre des *Pais-bas*, moiennant certaines contributions que chacun des Ennemis exigeoit de ſon côté.

2. Cette

Lanchthon dit, dans ſa *Chronique*, au ſujet de *Fridéric*, Comte Palatin. Grotius.

(12) *Ita ad* Capuam *res compoſita, conſilio ab omni parte laudabili . . . . non ſævitum incendiis ruinisque in tecta innocua muroque &c.* Lib. XXVI. Cap. XVI. *num.* 21, 22.

(13) *Equidem fatebor (pace dixiſſe hoc tuâ,*
Argiva tellus, liceat) adſigi Phrygas
Vinctique volui: vivere, & aquari ſolo,
Etiam arcuſſum ——
Troad. *verſ.* 276, *& ſeqq.*

§. III. (1) *Inde ſuſtum patent, milites à populatione* Agri *prohibiti*, patrendum ſuis rebus *profanis*, nec perdenda ea, quæ poſſeſſuri venerant. *Lib.* XI. *cap.* VI. *num.* 1.

(2) Οὔτε αὖλαι τὴν ἰρὴν, ὅτε χρήματα τὰ ἱερὰ διαφυλάξαι· οὔτε γὰρ ἰμοὶ τὸν πόνον μέτα· ἀλλὰ φίλοι τε καὶ ἔχοντι τὰ σά. Herodot. Lib. I. Cap. LXXVIII.

(3) Καὶ παραδοὺς τοὺς ἐφεστῶτας, ἐπέταξε ἐκείνοις καὶ σφαγὰς ποιῆσαι πολλάνθρωπι, ἐκέλευε. Vit. T. Quint. Flamin. (*pag.* 371. D.) C'eſt ainſi que *Gélimer*, & les *Vandales*, qui, ſous ſon commandement, aſſiegeoient *Carthage*, ſe gardérent de piller & de ravager le païs, la conſervant comme leur bien, ainſi que nous l'apprend Procope, *Vandalic.* Lib. II. *init.* (Cap. I.) Voici une reflexion ſemblable, qu'on trouve dans Helmold: *Nonne terra, quam devaſtamus, noſtra eſt, & pagenſes, quem expugnamus, populus noſter eſt? quare ergo ſtudiumque luſtus noſtrimet, & diſſipatores veſtrigalium noſtrorum?* Lib. I. Cap. LXVI. Voiez quelque choſe de ſemblable dans Rembe, *Hiſt.* Lib. IX. (fol 149. *verſ.* Edit. *Venet.* 1551.) & dans Paruta, *Lib.* VI. au ſujet des *Allemands*. Grotius.

(4) *Patriam petendo perdis: ut ſua tua,*
Vis eſſe tutiùm? quin tua cauſſa movet
Ipſum hoc, quòd armas noſtra inſeſtis ſolum,
Segetesque adultas ferrò, & toros ſuperis
Edis per agros. Nemo ſic vaſtas ſua.
Quæ carnifex ignè, quæ mori gladio jubes,
Aliena credis?
Phœniſſ. (ſive *Thebaïd.*) verſ. 518, & ſeqq. Ed. Gronov.

(5) *Nollem deſperationis illorum majus indicium eſſe, quàm quod urbes, quod agros ſuos urerent: quidquid non corripuiſſent, hoſtium eſſe confeſſi.* Lib. IV. Cap. XIV. *num.* 2.

(6) *In bello non cangredi (Philippum) æquo campo, negare callatis ſignis dimicare, ſed perſequentem inconſtro ac diripto urbes, & vincentium præmia victimis corrumpere. Non ſic antiquos Macedonum Reges, ſed acta bellare ſolitos, urbibus parcere, quantumvis poſſent, quo opulentiæ imperium haberent. Nam, de quarum poſſeſſione dimicatur, talionem, nihil ſibi, præter hoſtem, relinquere, quod conſilium eſſe?* Lib. XXX. I. Cap. XXXIII. *num.* 17, 18.

§. IV. (1) Τὰς δὲ τῶν Βαρβάρων, ἃς τοῖς ὅπλοις κέκτηνται ἐν τῷ πολέμῳ ἀφαιρήσεσθε, ἐκεῖ τοῦ γε ἕνεκα ἐχθρὸν ἀφικνεῖσθαι· τοῦτο δ' ἔλαττον ἢ εἰ αὐτὰ, ἢ ἐκ χώρας, πολλὰ ἂν ἐπόνησε. Θουκυδίδης, ἐν ἑκατοστῷ ἑπτακαιδεκάτῳ Lib. I. Cap. LXXXI.

2. Cette pratique n'eſt pas tout-à-fait nouvelle. Parmi les *Indiens*, ainſi que nous l'apprend DIODORE *de Sicile*, (2) *les Laboureurs étoient ſacrez : ils travailloient paiſiblement & ſans avoir à craindre, à la vuë même des Armées*; parce qu'on les regardoit comme *les Bienfaicteurs du Genre Humain.* La *on ne ſavoit ce que c'étoit que brûler, ou couper les Arbres, en Campagne.* XENOPHON parle d'un Traité fait entre *Cyrus* & le Roi d'*Aſſyrie*, par lequel il fut convenu, (3) *que les Laboureurs de part & d'autre vivroient en paix, & qu'on ne feroit la Guerre que contre ceux qui auroient les armes à la main.* Le fameux Capitaine *Timothée* donnoit à ferme les meilleurs endroits du païs, où il étoit entré avec ſon Armée ; comme POLYEN (4) le raconte. ARISTOTE (5) ajoûte, que ce Général vendoit les fruits aux Ennemis mêmes, pour paier ſes Soldats de l'argent qu'il en tiroit: ce que *Viriat* fit auſſi en *Eſpagne*, au rapport (a) d'APPIEN *d'Alexandrie.* Nous avons vû pratiquer la même choſe dans la Guerre des *Païs-bas*, avec beaucoup de ſageſſe & d'utilité, au grand étonnement des Etrangers.

(a) Pag. 291. Ed. H. Steph.

3. Les CANONS, qui ſont pleins de leçons d'Humanité, propoſent à l'imitation des *Chrétiens* cette maniére d'agir, comme conforme à leur profeſſion, qui les engage à être plus humains, que le reſte des Hommes. C'eſt pourquoi il eſt ordonné dans ces Canons, (6) de ne faire aucun mal en tems de Guerre non ſeulement aux Laboureurs, mais encore aux Bêtes dont ils ſe ſervent pour le Labourage, & de ne pas leur prendre les graines qu'ils portent pour ſemer. C'eſt ſans doute par la même raiſon, que les Loix Civiles (7) défendent de prendre en gage ou de ſaiſir les choſes qui ſervent au Labourage ; & qu'il n'étoit pas permis de tuer un Bœuf de charruë, chez les (b) *Phrygiens* & les *Cypriens*, d'où cette coûtume paſſa enſuite aux (8) *Athéniens* & aux *Romains.*

(b) Nicol. Damaſc. Excerpt. Peireſc. pag. 517. Dion Chryſoſt. Orat. LXIV.

5. V. ENFIN, il y a des choſes qui ſont de telle nature, qu'elles ne peuvent être d'aucun uſage pour faire la Guerre ; ni contribuer quoi que ce ſoit à la prolonger. Ainſi la

(2) Πλεῖστα μὲν γὰρ τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις οἱ πολῖται καταθύομενοι τοῖς χώροις, ἀγαθοεργοῦσι κατασκευάζουσι· παρὰ δὲ τούτοις, ἢ γεωργοῦσιν ἱερῶν καὶ ἀσύλων ὑπαρχόντων ; οἱ πλησίον ἢ παρατάξεως γεωργοῦντες, ἀσυλίαν ἔχουσι καὶ δῶρα παρὰ τῶν κρατούντων λαμβάνουσιν . . . . τοὺς τῶν χώρας ἢ ἀντιπολιμοῦντας ἐν ἀμυνομένους, ἴσον δουλεύουσιν. Lib. II. Cap. XXXVI. pag. 86. *Ed. H. Steph.* Καὶ κύριοι δὲ πολλαχοῦ ἀφειτυχὰν γεωργῶν καὶ τῶν χώρων, ἀδιαίρετοι, ἀλλ' ἐκ κοινῆς συνεργάται ὠφελείας, φίλοις ἰδίοις ἀφίενται. Cap. XL. pag. 88.

(3) Καὶ ἐγένετο συνθῆκαι, τοῖς μὲν ἐργαζομένοις εἰρήνη εἶναι, τοῖς δὲ ἐπιφερομένοις πόλεμον. Cyrop. *Lib.* V. *Cap.* IV. §. 13. *Ed. Oxon.*

(4) Ἐγκαρσίων ἔρρον τὸν τόπον [Χάμου] ἐξελὼν χωρίον ἐν φαγετρείᾳ, τοῦτ' ἄλλοις καρποῦν Χαβρίᾳ, ἀφαίνειαν τοῖς παρεκβάλλοις παρασχών &c. Strateg. (*Lib.* III. Cap. X. num. 9.) PLUTARQUE dit la même choſe des *Mégariens*, Quæſt. Græc. (XVII. *pag.* 295. B.) *Totila*, lors qu'il ſe diſpoſoit à aſſiéger *Rome*, ne fit point de mal aux Païſans par toute l'*Italie* : au contraire, il leur commanda de labourer la terre, comme auparavant, à la charge de lui paier les droits ordinaires : Τὰς μὲν τοῦ γεωργοῦ ἀδὸν ἄχρις ἀπὸ φόρου τῶν Ἰταλῶν διεγράψατο ἀλλὰ τὸν γῆν ἐκέλευον ἀδῆσαι, ἔτος γεωδοῦσαι, ἐσαῦ γεωργοῖν, τὰς φόρους αὐτῷ ἀποδιδοῦσαι. PROCOP. Gothic. *Lib.* III. (Cap. XIII.) CASSIODORE dit, que la plus grande louange pour ceux qui défendent l'Etat par les armes, c'eſt de faire enſorte que, pendant ce tems-là, les Païſans ne diſcontinuent point les travaux de la Campagne : *Defenſorum maxima laus eſt, ſi, quum illi videantur prædictas regiones protegere, iſti non deſinant patrimonias poſſeſſiones excolere.* VAR. *Lib.* XII. *Cap.* V. GROTIUS.

(5) Χάμαι δὲ φυλαττοῦσι [ὁ Τιμόθεος] τὰς καρπὰς καὶ τὰ ἄλλα ἢ ἄγραν ἀποδίδοσι αὐτοῖς τοῖς Χαμίοις. Oeconomic. *Lib.* II. pag. 507. A. Tom II. *Ed. Pariſ.*

(6) Voiez le Canon cité à la fin du §. 10. dans le Chapitre precedent.

(7) Outre l'utilité de l'Agriculture, on avoit ici égard à l'interêt du Fiſc, qui demandoit que les Débiteurs ne fuſſent point mis par là hors d'état de paier les tributs en leur tems : *Exſequutores, à quocumque Judice dati, ad exigenda debita ea quæ civiliter poſſuntur, ſervos aratores, aut boves aratorios, aut inſtrumentum aratorium, pignoris cauſſâ de poſſeſſionibus non abſtrahant, ex quo tributorum illatio retardatur.* COD. Lib. VIII. Tit. XVII. *Quæ res pignori obligari poſſunt* &c. Leg. VII. Voiez CUJAS, *Obſerv.* IV 20.

(8) Καὶ τοῦτο ἦν φυλαττόμενον παρ' αὐτοῖς· βοῦν δρέπειν καὶ ὑπὸ ζυγὸν ἀναγκάζειν οὐκ ἐξῆν· ἢ καὶ σὺν τῇ ἀμάξῃ, μηδὲ τοῦτον ὄντα, ὅτι καὶ ἔτι ἂν γεωργοῖ, καὶ ἢ ὁ ἀθλοθέτης κελεύσῃ κατιέναι. ÆLIAN. Var. Hiſt. *Lib.* V. *Cap.* XIV. Voiez auſſi COLUMELLA, *de Re Ruſt.* Lib. VI. *prine.* PORPHYRE, *de non eſu Animal.* Lib. II. (pag 173, *& ſeqq.*) Cela ſe pratiquoit auſſi dans le *Peloponneſe*, comme nous l'apprend VARRON, *de Re Ruſtic.* Lib. II. (Cap. V.) A l'égard des *Romains*, voiez PLINE, *Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. XLV. VEGETIUS, *de Arte Veterinaria*, Lib. III. GROTIUS.

§. V. (1) *Mittunt* Rhodii *ad* Demetrium *Legatos, cum hit verbis* : Quæ, malùm, *inquiunt*, ratio eſt, ut tu imaginem iſtam velis, incendio ædium facto, diſperdere? nam ſi nos omnes ſuperaveris, & oppidum hoc totum

la Raiſon veut, qu'on les épargne, même en tems de Guerre. Telles ſont les Peintures & les Tableaux: ſur quoi voici ce que les *Rhodiens* diſoient autrefois à *Démétrius le Preneur de Villes*, au ſujet du Portrait de *Jalyſe*, l'un des Fondateurs de leur Nation: (1) *A quoi penſez-vous, de vouloir détruire ce Portrait, en mettant le feu à nos Maiſons? Si vous vous rendez maître de toute la Ville, auſſi bien que de nos perſonnes, vous aurez ce Portrait en ſon entier, comme un fruit de votre victoire. Que ſi vous êtes obligé de lever le ſiége, conſidérez combien il vous ſera honteux d'avoir fait la Guerre à un* (a) *Peintre mort, pour vous dédommager de ce que vous n'aurez pas pû vaincre les* Rhodiens *vivans.* Polybe traite (2) de fureur, un acte d'hoſtilité par lequel on fait périr des choſes, dont la deſtruction n'affoiblit point l'Ennemi, & n'apporte d'ailleurs aucun avantage au Deſtructeur, comme ſont les Temples, les Portiques, les Statuës. Cicéron louë (3) *Marcellus*, d'avoir *épargné tous les Bâtimens & publics, & particuliers, ſacrez & profanes, de la Ville de* Syracuſe, *comme s'il fût venu avec ſon Armée pour les défendre, & non pour s'en rendre maître.* Cet Orateur ajoûte, que les anciens (4) *Romains* laiſſoient aux Vaincus tout ce qui pouvoit faire plaiſir à ceux-ci, & qu'ils regardoient eux-mêmes comme de peu d'importance. (a) *Protogine.*

§. VI. 1. On doit obſerver cette maxime, pour la raiſon que je viens d'alleguer, en matiére de toutes les choſes qui ſont faites pour l'ornement d'une Ville ou d'un Païs Ennemi. Mais il y a outre cela une raiſon particuliére, qui engage à reſpecter celles qui ſont *deſtinées à des uſages ſacrez.* Car, quoi que ces ſortes de choſes ſoient à leur maniére du domaine de l'Etat, comme nous l'avons (a) remarqué ailleurs; & qu'ainſi l'on puiſſe impunément, ſelon le Droit des Gens, les endommager ou les détruire: (b) cependant, ſi l'on n'a rien à craindre de ce côté-là, il faut conſerver les Edifices ſacrez, & leurs dépendances, par reſpect (1) pour la Religion, ſur tout ſi l'Ennemi, à qui elles appartiennent, fait profeſſion d'adorer le même Dieu, & de le ſervir ſelon une même Loi, encore même qu'il y ait quelque différence par rapport à certains ſentimens ou certains rites particuliers. (a) *Chap. V. de ce Livre, §. 2.* (b) *Sylveſt. De Bell. P. 3. n. 54.*

2. Les

(1) Le paſſage ſera rapporté ci-deſſous, à la fin du §. 7.

(2) *Itaque ædificiis omnibus, publicis, privatis, ſacris, profanis, ſic peperci, quaſi ad ea defendenda cum exercitu, non expugnanda, veniſſet.* Tit. Liv. *Lib.* LIV. *Cap.* LIV.

(3) *Apud eos autem, quos vulgaſſet aut ſtipendiarios fecerant, tamen hoc reſtituebant* [Majores noſtri], *ut illi, quibus ea jucunda ſunt, qua nobis levia videbantur, habentia hoc obſequentes & ſolatia ſervitutis.* Ibid. *Cap.* LX.

§. VI. (1) C'eſt, ſelon Polybe, une marque de ſouveraine folie, que d'outrager la Divinité, pour ſatisfaire le reſſentiment qu'on a contre les Hommes: Τὸ γὰρ ἀνθρώπους ὀργιζόμενον, εἰς τὸ θεῖον ἀσεβεῖν, ὑπὲρ ἀληθοῦς νοῦ σημεῖον. *Excerpt. Peireſc.* Cet Auteur a raiſon: car, comme le diſoit l'Empereur *Alexandre Sévére*, il vaut encore mieux que l'on rende à la Divinité un culte religieux, quel qu'il ſoit, dans un Temple, que ſi ce lieu étoit livré à des gens, qui y tiendroient cabaret: *Quam* Chriſtiani *quorundam locum, qui publicum ſuerat, occupaſſent, contra Populinarii dicerent, ſibi eum deberi, reſcripſit, Melius eſſe, ut quomodocunque illic Deus colatur, quàm Popinariis dedatur.* Lampid. *Alex. Sev.* (Cap. XLIX.) Le célebre *Hannibal* épargna le Temple de *Diane* à *Saguente*, par reſpect pour la Religion: *Cui* (Templo *Dianæ Saguntii*) *peperciſſe, religione inductus*, Hannibal &c. Plin. *Hiſt. Nat.* Lib. XVI. Cap. XL. Appien d'*Alexandrie* fait dire à *Brennus*, que c'étoit la coûtume des *Romains*, de laiſſer même aux Ennemis étrangers les Temples de leurs Dieux: Τὰ [ἱερὰ] ἐν τοῖς πολεμίοις σώζειν ἀνθρώποις &c. De Bell. Civ. Lib. III. (*pag.* 526. *Ed. H. Steph.*) Plutarque raconte, que les *Amphictyons* oppoſoient à la maniere dont *Sylla* les traitoit, la moderation d'un *Flaminius*, d'un *Manius Aquilius*, d'un *Æmilius Paulus*, dont le premier, lors qu'il chaſſa *Antiochus* de la Gréce, & les deux autres, aprés avoir vaincu les Rois de *Macédoine*, épargnerent non ſeulement les Temples des Grecs, mais encore les ornérent & les enrichirent de magnifiques preſens: Εἰκὸς μεγάλην ἡδονὴν [εἶ Ἀμφικτύονες] τοῦτο μᾶλλον τοῦ Φλαμινίου, καὶ Μανίου Ἀκυλλίου, οὐτε ἢ Αἰμιλίου Παύλου - ἔτι δ' ἀφῆ, Ἀντίοχον ἐξελάσαντες ἢ Ἕλληνας, οὐ ἢ τὸν Μακεδόνα, βασιλεῖς κατακολουθήσαντες, ἀ μόνον ἀνείρξαντο ἢ ἰσχὺν ἢ Ἑλλήνων, ἀλλὰ καὶ δόξαν καὶ τιμὴν αὐτοῖς καὶ σωμάτων σκολὰ σφῳζόμενοι. Vit. Syll. (*pag.* 459. C. D.) Le même Auteur louë *Agéſilas* d'un ſemblable reſpect pour les Lieux Sacrez: & avant lui, l'Auteur Latin, qui a écrit la Vie de ce fameux Roi de *Lacédémone*, lui rend ce témoignage, auſſi bien que celui de regarder comme un ſacrilége le mal qu'on fait aux perſonnes qui ont cherché un aſyle dans les Temples, & imploré ainſi la protection des Dieux: *Tamen antetulit ira religionem, & eos* [qui ex fuga ſe in Templum *Minervæ* conjecerant] *vetuit violari. Neque vero hoc ſolum in* Græcia *fecit, ſed etiam apud Barbaros ſummâ religione*

2. Les Paiens nous montrent ici l'exemple. THUCYDIDE témoigne, que, parmi les *Grecs* de ſon tems, (2) c'étoit une eſpéce de Loi générale, de ne point toucher aux Lieux Sacrez, lors qu'on faiſoit irruption dans les terres d'un Ennemi. TITE LIVE nous apprend, (3) que, quand les *Romains* raſerent la Ville d'*Albe*, ils épargnérent les Temples des Dieux. Le Poëte SILIUS ITALICUS (4) nous repréſente les Soldats, dans la priſe de *Capouë*, ſaiſis tout à coup d'un reſpect religieux, qui les empêcha de brûler les Temples. *Marcius Philippus* étant arrivé à *Dius*, (c) fit camper ſes Troupes près du Temple même de cette Ville, afin de le mettre à couvert, & ce qu'il renfermoit, de tout acte d'hoſtilité. Un autre Général (5) Romain fut accuſé de *s'être rendu coupable de ſacrilége d'une maniére à faire réjaillir la faute ſur le Peuple, en ce que, des ruines des Temples de l'Ennemi, il bâtiſſoit d'autres Temples; comme ſi ce n'euſſent pas été par tout les mêmes Dieux qu'on adoroit, & qu'il eût fallu dépouiller les uns pour enrichir les autres.* Les *Teſtoſagiens*, qui, avec d'autres Peuples, avoient pillé le Tréſor du Temple de *Delphes*, (d) étant de retour chez eux, conſacrérent cet argent, avec quelque ſomme de plus, pour appaiſer la Divinité, dont ils craignoient la colére.

(c) *Tit. Liv.* Lib. XLIV. Cap. 7.

(d) *Strabon*, Geog. Lib. IV. pag. 188. *Ed. Pariſ. Caſaub.*

3. Ce ſeroit donc une grande honte, ſi les *Chrétiens* témoignoient à cet égard moins de reſpect pour les choſes ſaintes. Auſſi AGATHIAS rapporte-t-il, (e) que les anciens *Francs* épargnoient les Temples des *Grecs*, comme faiſant, auſſi bien qu'eux, profeſſion de Chriſtianiſme.

(e) *Liv. II. Chap. I.*

4. On reſpectoit même autrefois les perſonnes, à cauſe de la ſainteté des Temples, où elles s'étoient réfugiées. Il y en a un grand nombre d'exemples dans l'Hiſtoire des Nations Paiennes; ce qui me diſpenſe d'en alléguer aucun: & il ſuffit de remarquer, que c'étoit une coûtume qui avoit paſſé en loi parmi les *Grecs*, comme (6) les anciens Auteurs

ligione omnia ſimulacra aræque conſecravit. Itaque prædicabat, minari ſe, nôn ſacrilegorum numero haberi, qui ſupplicibus Deorum nociſſent; nec non gravioribus pœnis adſici, qui religionem minuerent, quàm qui fana ſpoliarent. [CORNELIUS NEPOS *Ageſil. Cap.* IV.] Voiez encore VITRUVE, *De Architect.* Lib. II. (Cap. VIII.) DION CASSIUS, *Lib.* XLII. PLUTARQUE, *Vit. Cæſar.* (pag. 720.) J. BRODÆUS, *Miſcell.* Lib. V. (*Cap.* XXIX *Gabaon*, Roi des *Maures*, tout Paien qu'il étoit, deſapprouvoit la conduite des *Vandales*, qui profanoient les Egliſes des *Chrétiens*, & il faiſoit reparer leurs irréverences. Il eſperoit que ces Peuples ſeroient punis de leurs impiétez par le Dieu des *Chrétiens*, quel qu'il fût; comme nous l'apprenons de PROCOPE, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. VIII.) *Chroſroës*, Roi de *Perſe*, quoi qu'il ne fût pas non plus Chrétien, épargna l'Egliſe que les *Chrétiens* avoient à *Antioche*. Idem, *Perſic.* Lib. II. (Cap. IX.) L'Empereur *Juſtinien* aiant trouvé parmi le butin qu'il fit ſur les *Vandales*, les choſes que *Veſpaſien* avoit autrefois enlevées du Temple de *Jeruſalem*, & que *Gizeric* avoit enſuite emportées de *Rome* en *Afrique*, n'oſa pas les garder, & les envoia à *Jéruſalem*, pour être miſes dans l'Egliſe des Chrétiens. *Idem*, Vandalic. *Lib.* II. (Cap. IX.) Le Rabbin BENJAMIN, dans ſon *Itinéraire*, nous apprend le reſpect que les *Mahometans* ont conſervé pour le lieu où étoient les os d'*Ezéchiel*, & des trois compagnons de *Daniel*. GROTIUS.

Je ne trouve nulle part dans POLYBE, les paroles mêmes que nôtre Auteur cite au commencement de cette Note. Mais il y a un ſens ſemblable en deux endroits des *Excerpta Peireſciana*, pag. 66 & 169.

(2) Ἔτι δὲ [Ἕλληνες] οὐκ ἀπολεμοῦσι, τίνας ἂν ἢ ἀλλόφυλον, ἢ τῶν ἐν ἑαυτοῖς ἀδικῶσι. Lib. IV. Cap. XCVII.

(3) *Templis tamen Deûm ſita enim ædibus ab Rege ſuo erat) temperatum eſt.* Lib. I. Cap. XXIX. *in fin.*

(4) *Ecce repens lætis perſimilis peſtora ſenſus*

Religio, & ſavas compoſuit numine mentes:
Ne flammam tædasque velint, ne templa ſub uno
In cinerem tranſiſſe rape ——— ——— ———
Punic. *Lib.* XIII. *verſ.* 116, & *ſeq.* Edit. Drakenborg.

(5) C'étoit *Quintus Fulvius Flaccus*, Cenſeur: *Et obſtringere religione Populum Romanum, ruinis Templorum Templa ædificantem, tamquam non iidem omnibus locis Dii immortales ſint, ſed ſpoliis aliorum alii colendi exornandique.* T. LIV. Lib XLII. Cap. III. *num.* 9.

(6) Οἱ μὲν δὴ Ὀρχομένιοι τοῦ ἱκέτου βιαίου γενομένου, ἀπαντες ἀνεῖλον, ὅσοι τὰ κοινὰ Βοιωτῶν ἐδίκαιον. DIODOR. SICUL. Lib. XIX. Cap. LXXIII. pag. 705. *Ed. H. Steph.*

(7) *Teſtantur hoc Martyrum loca, & Baſilica Apoſtolorum, quæ in illa vaſtatione urbis ad ſe confugientes, ſuos alienoque, receperunt, hucuſque ernentes ſeviebat inimicus: ibi accipiebat limitem truncidationis furor: illo ducebantur à miſerantibus hoſtibus, quibus* [il faut néceſſairement corriger ici, *qui*: car, ST. AUGUSTIN diſtingue ceux qui étoient modérez, d'avec ceux qui étoient plus impitoiables] & OROSE, qui rapporte la même hiſtoire, *Lib.* VII. *Cap.* XXVIII. confirme cette maniére de lire] *etiam extra illa loca pepercerant, ne in eos incurrerent, qui ſimilem miſericordiam non haberent: qui tamen ipſi alibi truces, atque hoſtili more ſevientes: poſteaquam ad loca illa venirehant, ubi fuerat interdictum quod alibi jure belli liciuiſſet, tota ſeviendi refrænabatur immanitas, & captivandi cupiditas frangebatur.* De Civit. Dei. *Lib.* I. (*Cap.* I.) Ce paſſage a été copié par ISIDORE, *in Chronic. Gothi.* ſur l'an 447. Au reſte, la choſe arriva ſous *Alaric*, Prince Arrien, dont CASSIODORE nous a conſervé une autre action mémorable, par laquelle il ſe gagna dans la même occaſion. Voici le fait. On lui apporta les Vaiſſeaux Sacrez, pris de l'Egliſe de *St. Pierre*. Il demanda ce que c'étoit; & comme on lui eut dit d'où on les avoit tirez, il les fit rapporter dans l'Egliſe par ceux-là même qui les en avoient enlevez: *Nam, quum Rex Ar-*

Ianicus

Auteurs le diſent formellement. Pour ce qui eſt des *Chrétiens*, St. Augustin (7) loüe les *Goths*, de ce que, dans la priſe de *Rome*, la fureur du Soldat n'avoit point franchi les bornes de l'azyle, que les Vaincus alloient chercher dans (8) les Egliſes qui portoient le nom des Apôtres, & dans les lieux conſacrez à la memoire des Martyrs; la vuë de ces ſaints lieux aiant d'abord arrêté, dans les plus déterminez, l'ardeur de tuer, & le déſir de faire des Priſonniers.

§. VII. Ce que je viens de dire des Choſes Sacrées, il faut l'entendre auſſi des *Sépulcres*, & même des Monumens vuides érigez en l'honneur des Morts. Car, quoi que le Droit des Gens accorde l'impunité à ceux qui déchargent leur colére contre ces ſortes de choſes; on ne ſauroit y toucher, ſans fouler aux pieds les Loix de l'Humanité. Les Juriſconſultes (1) diſent, que tout ce qui intéreſſe le reſpect religieux pour les Lieux conſacrez à la Sépulture, doit être d'une très-grande conſidération. Voici une ſentence pieuſe, que l'on trouve dans les *Troiennes* d'Euripide, & qui regarde les Sépulcres, auſſi bien que toutes les Choſes Sacrées: (2) *C'eſt être bien inſenſé que de ſaccager les Villes, de détruire & les Temples, & les Tombeaux, la demeure ſacrée des Morts. Malheur à qui en uſe de cette maniére: il périra lui-même à la fin.* Apollonius *de Tyane* parlant de la Fable des *Géans*, qui eſcaladérent le Ciel, l'explique (3) comme s'ils avoient *forcé les Temples ou la demeure des Dieux.* Le Poëte Stace (4) traite de Sacrilége *Hannibal*, parce qu'il mit le feu aux Autels. *Scipion*, après la priſe de *Carthage*, fit des préſens aux Soldats, *excepté*, dit Appien, (5) *ceux qui avoient profané le Temple d'*Apollon. Dion Caſſius (6) rapporte, que *Jules Céſar* n'oſa point détruire un Trophée, que *Mithridate* avoit élevé, *parce qu'il étoit conſacré aux Dieux de la Guerre.* *Marcellus*, (7) par reſpect pour la Religion, *ne toucha point aux choſes que la Victoire avoit renduës profanes*; comme le remarque Cicéron. Cet Orateur ajoûte, (8) qu'*il y a des Ennemis, qui, au milieu de la Guerre, ne laiſſent pas d'obſerver religieuſement les Loix de la Religion, & ce qui eſt établi*

ticus, *urbis* Romæ *depradationis ſatiatus, Apoſtoli* Petri *vaſa, ſuis deferentibus, excepiſſet, mox, ut res cauſſam, habitâ interrogatione, cognovit, ſacris liminibus deportari diripientium manibus imperavit: ut cupiditas, quæ, depradationis ambitu, admiſerat ſcelus, devotione largiſſimâ deleret acceſſum.* Var. Lib. XII. Cap XX. Grotius.

Dans le paſſage de St. Auguſtin, il n'y a rien à corriger, s'il en faut croire Gronovius, dont on peut voir la Note.

(8) Les *Goths*, qui aſſiégérent *Rome*, ſous le Roi *Vitiges*, épargnérent auſſi ces mêmes Egliſes, comme nous l'apprenons de Procope, *Gothic.* Lib. II. (Cap. IV.) Les Barbares même, ooo Chrétiens, trouvérent un azyle dans ces ſaints lieux. Voiez Zosime, Lib. IV. (*Cap.* XL.) au ſujet des *Tomitains.* Il y a là-deſſus une bonne Loi des *Suiſſes*, rapportée par Simler, *de Rep. Helvet.* (pag. 302. *Edit. Elzevir.*) Voiez encore Nicetas, dans l'Hiſtoire de l'Empereur *Alexis Comnéne*, (Cap. IV.) & l'endroit où le même Hiſtorien blâme les *Siciliens* de ce qu'ils avoient profané les Egliſes d'*Antioche.* In Andronic. (Cap. IX.) Grotius.

§. VII. (1) *Nam ſummam eſſe rationem, quæ pro religione facit.* Digeſt. Lib. XI. Tit. VII. *De Religioſis, & ſumtibus funerum* &c. Leg. XLIII.

(2) Μῶρος ἦν, ὅστις ἐκπορθεῖ πόλεις,
Ναοὺς τε τυμβεύει θ', ἱερὰ τ' αἰμαυτοῦ,
Ἔρημα δοὺς, αὐτὸς ὕστερος.
Verſ. 95, & ſeqq.

(3) Οὐ μὴν ἐς ἀγῶνα ἐλθεῖν [Γίγαντας] τοῖς Θεοῖς, ἀλλ' ἐφέδρους μὲν τύχαι ἐς τοὺς νεὼς αὐτῶν, καὶ τὰ ἕδη. Philostrat. De Vit. Apoll. Tyan. (*Lib.* V. Cap. XVI. *Ed. Olear.*) C'eſt ainſi que Diodore *de Sicile* explique une autre Fable ancienne, je veux dire celle d'*Epopée.* Grotius.

C'eſt dans les *Excerpta* publiez par Henri de Valois, que nôtre Auteur a trouvé le paſſage, dont il veut parler. Mais il n'y a point là de Fable, dont l'Hiſtorien donne une explication: il rapporte tout ſimplement, qu'*Epopée*, Roi de *Sicyone*, détruiſoit les Temples & les Autels: & il appelle cela, faire la guerre aux Dieux. Voici le paſſage: Ὅτι Ἐπωπεὺς, Σικυωνίων βασιλεὺς, τοὺς θεοὺς εἰς μάχην προεκαλέσατο, τά τε τεμένη καὶ τοὺς βωμοὺς αὐτῶν ἐλυμαίνετο. Pag. 221.

(4) *Præcipuè quum ſacrilegus* [Hannibal] *face miſcuit arces*
Ipſius [Herculis] ——— ———
Sylv. *Lib.* IV. *Sylv.* VI. *verſ.* 82. Nôtre Auteur, qui ne marque point l'endroit, d'où il a tiré les paroles qu'il cite apparemment de mémoire, change *arces* en *aras*, & fait dire au Poëte: *Deûm face miſcuit aras.*

(5) Μετὰ δὲ τοῦτ' ἀφεῖτο πολλὰ δῶρα, χωρὶς ἢ ὅσα τὰ Ἀπολλώνιος ἀνεκτήσατο. De Bell. Punic. *pag.* 83. *Ed. H. Steph.*

(6) Καθιεροῦν ἐν ἑτέρῳ τινὶ, ἃ τοῖς ἐμπολεμίοις θεοῖς ἱεράσθαι. Lib. XLII.

(7) Le paſſage a déja été cité ci-deſſus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 2. *Note* 2.

(8) C'eſt un peu plus haut: *Quæ* [ædes *Minervæ*] *ab eo* [Verre] *ſic ſpoliata atque direpta eſt, non ut ab hoſte aliquo, qui tamen in bello, religionis & conſuetudinis jura retinerent, ſed ut à barbaris prædonibus vexata eſſe videatur.* In Verr. *Lib.* IV. *Cap.* LV.

établi par les Coûtumes des Peuples. Il appelle ailleurs (9) une *Guerre abominable*, les actes d'hoſtilité que *Brennus* exerça contre le Temple d'*Apollon*. TITE LIVE (10) traite d'*action vilaine*, & *d'attentat inſolent contre la majeſté des Dieux*, ce que fit *Pyrrhus*, lors qu'il pilla le Tréſor de *Proſerpine*. Le même Hiſtorien appelle une (11) *Guerre exécrable*, une *fureur*, une ſuite de *crimes*, celle de *Philippe*, qui *l'avoit*, dit-il, *déclarée aux Dieux & du Ciel, & des Enfers.* FLORUS parlant du même Prince, (12) dit, qu'*en violant les Temples, les Autels, & les Sépulcres, il porta les droits de la Victoire au delà des juſtes bornes.* Et voici la réflexion que fait POLYBE, à l'occaſion de cette même expédition : (13) *Détruire des choſes, qui ne nous ſont d'aucun ſecours ni d'aucune utilité pour la Guerre, ſans que d'ailleurs leur perte diminuë les forces de l'Ennemi, ſur tout les Temples, les Statuës, & autres ſemblables ornemens; n'eſt-ce pas le comble de l'extravagance & de la fureur?* Cet Hiſtorien ajoûte, que, quand même on le feroit par droit de repreſailles, ce ne ſeroit pas une excuſe ſuffiſante.

§. VIII. 1. NOTRE deſſein, dans cet Ouvrage, n'eſt pas proprement de donner des Régles de Politique, ou d'examiner ce qu'il eſt avantageux de faire ou de ne pas faire; mais ſeulement de ramener la licence de la Guerre à ce qui eſt permis par le Droit Naturel, ou à ce qui eſt le meilleur entre les choſes permiſes. Cependant le peu de cas qu'on fait aujourd'hui de la Vertu me donne lieu de croire que je puis, ſans la choquer, tâcher de la rendre eſtimable aux yeux des Hommes par les avantages qu'elle procure, puis que, de la maniére qu'ils ſont diſpoſez elle n'a pas par elle-même aſſez d'attraits pour gagner leurs cœurs. Je vais donc marquer ici les fruits qu'on retirera de la conſervation des choſes dont je viens de parler, qui ſont de telle nature, qu'elles ne ſervent de rien à prolonger la Guerre.

2. Premiérement, on ôtera par là à l'Ennemi une des plus puiſſantes armes, je veux dire, le Déſeſpoir. C'eſt ce qu'avoit bien compris *Archidame*, Roi des *Lacédémoniens*; car voici comment THUCYDIDE le fait parler: (1) *Regardez*, dit-il, *les Terres de l'Ennemi, comme une eſpece d'otage, d'autant plus ſûr, qu'elles ſeront mieux cultivées. Ainſi il faut les épargner, autant qu'il eſt poſſible, de peur que le déſeſpoir ne rende les Ennemis plus opiniâtres, & plus difficiles à réduire.* Un autre Roi de *Lacédémone*, le célébre *Agéſilas*, ſuivit le même principe, lors que, contre l'opinion des *Achéens*, (2) il

(9) *Quod antiquiſſ.* Brenno *dixêre, cinque Gallicis exſtiti, quum ſuos* Apollinis Delphici *nefarium bellum inſultiſſet.* De Divinat. *Lib.* I. *Cap.* XXXVII.

(10) *Qui* [Pyrrhus] *quum ex* Sicilia *rediret*, Locros *oleaſſe praetravehretur, inter alia ſacra . . . ſacinora . . . theſauros quoque* Proſerpinæ, *navalibus ad eam diem, ſpectatum . . . Quæ tamen illata edictâ tandem Dei ipſi ſuperbiſſimum Regi, pecuniam omnem conquiſitam in theſauros* Proſerpinæ *referri juſſit.* Lib. XXIX. Cap. XVIII. *num.* 4, 6.) DIODORE *de Sicile* traite d'*impiété*, ce que fit *Himilcon*, lors qu'il pilla les Temples de *Cérès* & de *Proſerpine*: Καὶ τοὺς ναοὺς τῶν θεῶν ἐμπρήσας καὶ κάσας κατέλυσε· ὥστε ὀλίγου δεῖν ἐπὶ παντὸς τοῦ πολέμου τὴν Σικελίαν ἀθέου καὶ δεινὴν ἐργάσασθαι τοῖς ἀνθρώποις ἁμαρτίαν. Lib. XIV. (Cap. LXIV. pag. 450. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(11) *Adeo omnia ſimul divina humanaque jura polluit, ut priore populatione cum infernis Diis, ſecundâ cum Superis, bellum nefarium geſſerit.* Lib. XXXI. Cap. XXX. *num.* 4. *In Deos ſuperos inferosque nefanda ejus ſcelera* &c. Ibid. Cap. XXXI. *num.* 3. *Prohibit hunc furore materiam* &c. Cap. XXVI. *num.* 11.

(12) *Quum ille* [Philippus] *ultra jus victoriæ, in Templa, Aras, & ſepulcra ipſa ſeviret.* (Lib. II. Cap. VII. *num.* 4.) POLYBE reproche en même tems d'une maniere bien forte une ſemblable action de *Proſias*, Roi de *Bithynie*. Le paſſage ſe trouve dans SUIDAS, au mot Προσίας, & dans les *Excerpta Peireſciana* (pag. 169. *Ed. Pariſ.* pag. 1468. *Ed. Amſt.*) GROTIUS.

(13) Τὰ δ' ἄνευ τοῦ ἰδίου ἀφελήσαντα ὑπωφελῆσαι μέλλοντα μηδ' ὁτιοῦν συνεργήσαντα πρὸς τὸν ἐχθρὸν ἐλαττῶσαι πρὸς τὸ τὰ ἱερὰ σκῦλα καὶ τὰ ἀναθήματα καὶ τοὺς ναοὺς, ὅλως δ' τοὺς κόσμους ἀνῃρῆσθαι, καὶ σφόδρα δὴ τοῦ τοιούτου καταγνῶναι λυμαίνεσθαι· ὅπου γὰρ ἂν εἶναι τοῦ εἶναι πρόφασιν καὶ δυνατὸν ἀσεβεῖν ἔστιν. Lib. V. Cap. XI.

§. VIII. (1) Μὴ γὰρ ἄλλο τι τηλίκουτο τὸν γῆν ἀφιῶν, ἢ ἄμεινον ἔχειν· καὶ γὰρ δοῦλον, ὅταν ἄμεινον ἐξεργάζηται, ἐς φιλίαν ἥκει ἂν ἐπὶ πλεῖον, καὶ μὴ ἐς ἀπόνοιαν καταστενάσαντας αὐτοὺς, ἀλυσιτελὲς ἔχειν. (Lib. I. Cap. LXXXII.) C'eſt juſtement ce que dit un Poëte Satyrique :

——— *Spoliatis arma ſuperſunt.*

[JUVENAL. VIII. 124.] GROTIUS.

(2) Ὁ δ' Ἀγησίλαος ἀπεκρίνατο, ὅτι τὰ ἱκάνια λέγοιεν ἐκ Ἀχαιοί τὰ συμφέροντα· Ἐγὼ μὲν γὰρ, ἔφη, ἐκστενάσαμι κἂν δοῦρ ἐς τὸ ἴδιον δέος· ὅτου δὲ, ἔφη, ἕνα τῶν πολλῶν σφίσιν, τούτου μᾶλλον ἢ ἑξήκοντα ἀπόντων. XENOPH. Hiſt. Græc. *Lib.* IV. (*Cap.* VI. §. 13. *Ed. Oxon.*) PLUTARQUE fait auſſi mention

(1) Τὴν

(2) il laiſſa les *Acarnaniens* ſemer paiſiblement leurs Terres, diſant, que, plus ils auroient ſemé, & plus ils ſouhaitteroient la paix. Tite Live, dans l'endroit où il raconte la priſe de *Rome* par les *Gaulois*, (3) nous apprend, que les Principaux de cette Armée étrangére & ennemie ne voulurent pas qu'on brûlât toutes les maiſons, *afin que ce qui en reſteroit fût comme un gage qui leur fît concevoir quelque eſpérance de fléchir les eſprits des Aſſiégez.*

3. De plus, en uſant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de croire que l'on a grande eſpérance de remporter la victoire: & la Clemence, par elle-même, eſt propre a domter & à gagner les eſprits. C'eſt dans cette derniére vuë qu'*Hannibal*, au rapport de Tite Live, (4) ne fit aucun dégât dans le territoire de Tarente; & *Céſar Auguſte*, dans la *Pannonie*, ſelon (5) Dion Cassius. Le Général *Timothée*, en faiſant ce que nous avons rapporté de lui ci-deſſus, ſe propoſoit, entr'autres choſes, (6) *de gagner l'affection des Ennemis.* Et *Flaminius*, dont nous avons auſſi parlé, éprouva bien tôt cet effet de ſa retenuë: car, dès qu'il fut arrivé en *Theſſalie*, toutes les Villes ſe rangérent de ſon parti: les *Grecs* même, qui étoient en deçà des *Thermopyles*, le ſouhaittoient ardemment: & les *Achéens* renoncérent à l'amitié de *Philippe* pour entrer dans l'alliance des *Romains*; comme (7) Plutarque l'a remarqué. Dans la Guerre où *Céréalis* commandoit, ſous les auſpices de *Domitien*, contre le Batave *Civilis*, & ſes Alliez, la ville de *Langres* aiant évité le pillage, qu'elle craignoit, ſe ſoûmit volontiers à l'obéïſſance du Vainqueur, & lui fournit même ſoixante-dix mille hommes, comme nous l'apprenons de (8) Frontin. Une conduite contraire a auſſi un ſuccès tout oppoſé; & Tite Live nous en fournit un exemple en la perſonne d'*Hannibal*, (9) qui s'abandonnant à ſon avarice & à ſa cruauté, ravageant & pillant tout ce qu'il ne pouvoit garder, aliéna les eſprits non ſeulement de ceux qui ſouffroient cet indigne traitement, mais encore de tous les autres, qui craignoient d'être expoſez de ſa part à une ſemblable déſolation.

4. Quelques (a) Théologiens ont remarqué, qu'il eſt du devoir des Souverains & des Généraux, qui veulent être regardez comme bons Chrétiens & devant Dieu, & devant les Hommes, d'empêcher le pillage des Villes, & autres actes d'hoſtilité de cette nature, comme ne pouvant être exécutez ſans cauſer beaucoup de mal à un grand nombre de perſonnes innocentes, & d'ailleurs étant ſouvent de peu de conſéquence pour

(a) *Agid. Regim. de actibus Superm. Diſp. XXXI. Dub. 7. num. 127.*

tion de cela, dans la Vie d'*Agéſilas* (pag. 608. B.) Grotius.

(1) *Et non omnia converſari talia* [placentia principibus *Gallorum*] *ut quodcumque ſuperaſſet urbi, id pignus ad ſtabilendæ fidei animos haberent* &c. Liv. V. Cap. XLII. *num.* 2. C'eſt une imitation du paſſage de Thucydide, rapporté dans la I. Note de ce paragraphe, à ce que prétend Matthias Bernegger, dans ſes *Obſervationes Miſcellæ*, publiées à *Strasbourg* en 1669. Obſ. XII. où il dit bien des choſes & apporte pluſieurs autoritez, tout-à fait les mêmes que celles qu'on trouve ici, ſans citer néanmoins nôtre Auteur, qui avoit écrit long temps auparavant.

(2) *In* Tarentino *demum agro pacatum incedere agmen coepit. nihil ibi violatum, neque uſquam vis exceſſum eſt: adparebatque non id modeſtia militum, aut ducis, niſi ad conciliandos* Tarentinorum *animos fieri.* Lib. XXIV. Cap. XX. *num.* 10.

(3) Ἐπὶ δὲ τούτοις ἐ Κάτιος τίνει σφετέραις, τὸ μὴ πᾶσαν ὑλικὴν ὑφορᾷ, κἀίειν καὶ τὰς κώμας αὐτῶν τοῖς ἐν τοῖς πολίοις ἐκλείπουσι (ἔλπιδι γὰρ ἐδιότητας αὐτοὺς ἐσαῦθις) &c. Lib. XLIX. pag. 472. D. E. *Edit. Il. Steph.*

(4) Τὸ δ' τούτων μεῖζον, σκολλὰ τὴν τύχην παρὲ ἢ σκολιμίων ἰδίωσεν. Polyæn. Strateg. *Lib.* III. *Cap.* X. §. 9.

(7) Καὶ μὴν τοῦ καὶ τιμίων αὐτοῦ τὰ χαλκώματα τῶν τυναίκων ἀλόντων. σφοντυλοῦντι δὲ οἱ πλεῖστοι ἐλεφαντίνῳ θρυλλικὲ· οἱ δ' ἐπὶ Πυρὸς Ἕλληνες ἐκόπτοντο καὶ διαλέγοντο ταῖς ὁρμαῖς σοφὸ ἢ Τίτου· Ἀχαιοὶ ἢ τὸν Φιλίππου συμμαχίας ἀνεκτήσαντο, πολεμοῦν ἐφεύροντο, μὴ Ῥωμαίων σοφὸ αὐτῶν. Vit. Flamin. *pag.* 371. D.

(8) *Auſpiciis Imperatoris* Cæſaris Domitiani Auguſti, *Germanica bella, quod* Julius Civilis *in* Gallia *moverat*, Lingonum *opulentiſſima civitas, qua ad Civilem defoverat, quum adveniente exercitu Cæſaris populationem timeret, quod contra ſuſpicationem inviolata, miſit ea tribus ſuis amiſerat, ad obſequium redacta, ſupranumero millia armatorum et tradidit.* Strateg. Lib. IV. *Cap.* III. *num.* 14.

(9) *Præceps in avaritiam & crudelitatem animus, ad ſpoliandæ, qua tueri nequibat, an vaſtandæ hoſti relinquerentur, inclinavit. Id ſæpius conſiliatum, quam incepto, rem etiam exitu, fuit. neque enim indigna patientium modo alienabantur animi, ſed exterrorum etiam; quippe ad plures exemplum, quam calamitas, pertinebat.* Lib. XXVI. Cap. XXIVIII. *num.* 3, 4.

pour les affaires principales de la Guerre. J'entre tout-à-fait dans cette penſée. Ces ſortes de violences ſont preſque toûjours contraires à la Charité Chrétienne, & d'ordinaire même à la Juſtice. La liaiſon qu'il dit y avoir entre les *Chrétiens* eſt ſans contredit plus grande, que l'union des anciens *Grecs*: cependant il étoit défendu, parmi eux, en vertu d'une Ordonnance (10) du Conſeil des *Amphictyons*, de ſaccager aucune Ville Gréque, quelque Guerre qu'il y eût. Et les anciens Auteurs nous diſent, que la choſe dont *Alexandre le Grand* (11) ſe repentit le plus, ce fut d'avoir detruit la Ville de *Thébes*.

CHAPITRE XIII.

De la MODERATION qu'on doit garder au ſujet des CHOSES PRISES ſur l'Ennemi.

I. *Que l'on peut retenir ce que l'on a pris aux Sujets même de l'Ennemi, juſqu'à la concurrence de la valeur de ce qui nous eſt dû:* II. *Mais non pas en punition du crime d'autrui.* III. *Que la dette, dont il s'agit, comprend le dommage qui naît de la Guerre même. Exemples de cela.* IV. *Que l'Humanité veut néanmoins, qu'on n'uſe pas ici à la rigueur de tout ſon droit.*

§. I. 1. IL NE faut pas non plus s'imaginer, que l'on puiſſe prendre ou garder innocemment tout ce qui appartient à l'Ennemi, quelque juſte que ſoit la Guerre. (a) Car, ſelon les régles (1) de l'Honnêteté & de la Juſtice, cela n'eſt permis, qu'à proportion de ce que l'Ennemi nous doit. (b) On peut bien s'emparer de quelque choſe au delà, ſi nôtre ſûreté le demande; puis que cette raiſon nous autoriſe à prendre même ce qui appartient à des Etats neutres: mais, le péril paſſé, il faut reſtituer ce que l'on a pris, ou la valeur, ſelon les principes établis (c) ci-deſſus. En ce cas-là donc on a droit de prendre, mais ſans pouvoir s'approprier rien légitimement.

2. Il y a deux raiſons, pour leſquelles l'Ennemi peut nous devoir quelque choſe: l'une eſt, une inégalité, d'où il réſulte quelque léſion à nôtre déſavantage; l'autre eſt, une offenſe, (2) qui mérite punition. On a droit de s'approprier le bien de l'Ennemi, pour l'un & l'autre de ces ſujets, mais avec quelque différence. Nous avons remarqué (d) ci-deſſus, qu'en vertu d'une Dette de la prémiére ſorte, non ſeulement les biens

(a) *Franc. Victoria*, De Jure Belli, *num.* 55, 56.
(b) *Cajetan.* in Summ. Peccat. verb. *Belli damnum. Covarruv.* ad C. Peccatum, Part. II. §. 11. *Victor.* de Jur. Bell. *num.* 39, & 41. *Molin.* II. Tract. Diſp. 117.
(c) *Liv.* II. *Chap.* II.
(d) *Chap.* II. de ce Livre.

(10) C'eſt ce que nous apprenons de l'Orateur ESCHINE: Ἐν οἷς λοιπὸν ἐν τοῖς ἀρχαίοις, μηδεμίαν πόλιν τῶν Ἀμφικτυονίδων ἀναίρεσιν ποιεῖσθαι &c. De malè obita legat. *pag.* 262. A. *Ed. Baſil.* 1572.

(11) Voiez PLUTARQUE, dans la Vie de ce fameux Conquérant, *pag.* 671. B.

CH. XIII. §. I. (1) Voiez le jugement du Pape *Innocent*, rapporté par BAMBE, *Hiſt.* Lib. I. GROTIUS.

C'eſt le Pape Innocent VII. dont les Nonces prononcérent à *Trente*, en ſon nom, Que l'Empereur *Sigiſmond* aiant été l'aggreſſeur, dans la Guerre des *Griſons*, & les *Venitiens* aiant fait de grandes dépenſes pour ſoûtenir cette Guerre; ceux-ci étoient en droit de garder deux Forts, qu'ils avoient pris à l'Empereur: mais que cependant le St. Pere prioit le Sénat de *Veniſe*, de vouloir bien rendre de lui-même ces places, pour ne pas donner lieu à une rupture entre l'Empereur & le Saint Siége &c. *Hiſt. Venet.* Lib. I. *fol.* 12. *Ed. Venet.* 1551.

(2) Les Romains condamnérent *Pruſias*, Roi de *Bithynie*, à dédommager non ſeulement *Attale*, Roi de *Pergame*, mais encore à lui paier une amende, pour punition. APPIAN. *Alexandr.* De Bell. Mithridat. (*pag.* 172, 173. Ed. H. Steph.) GROTIUS.

(3) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 1. num. 5.

(4) Nous avons fait voir ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *Note* 1. que cela eſt fondé ſur des raiſons independantes de ce conſentement des Peuples, qui eſt ſuppoſé, mais non pas prouvé.

§. II. (1) Ces raiſons prouveroient ſeulement, que l'on ne doit pas s'en prendre aux Sujets avec tant de rigueur, pour la derniére ſorte de Dette, que pour la prémiére. Car s'il y a quelque Guerre purement pénal

biens du Débiteur ſont comme hypothéquez au Créancier, mais encore ce qui appartient à ſes Sujets, qui ſont comme répondans de la dette, ſelon le Droit établi parmi les Peuples. Et ce Droit des Gens eſt, à mon avis, d'une autre nature, que celui qui emporte une ſimple impunité, ou dont l'uſage n'eſt maintenu & autoriſé qu'extérieurement, par l'effet d'une Sentence, juſte ou injuſte. Car comme ceux avec qui l'on a traité aquiérent ſur nôtre bien, en vertu de nôtre conſentement propre & privé, un droit non ſeulement extérieur, mais encore intérieur, c'eſt-à-dire, dont ils peuvent uſer en conſcience: ils l'aquiérent auſſi en vertu du conſentement d'un Corps, dont on eſt Membre; parce que ce conſentement du Corps renferme le conſentement de chacun des Particuliers qui le compoſent, dans le même ſens & de la même maniére que la Loi eſt appellée (3) *une Convention générale de l'Etat.* Il y a d'autant plus d'apparence que, dans l'affaire dont il s'agit, (4) les Peuples ont jugé à propos de rendre chaque Particulier reſponſable du conſentement public, que cette Loi du Droit des Gens n'a pas été ſeulement établie pour éviter un plus grand mal, mais encore pour mettre chacun en état d'obtenir ce qui lui eſt dû.

§. II. Mais pour ce qui regarde l'autre ſorte de Dette, qui rend le Débiteur ſujet à être puni, je ne vois pas que le conſentement des Peuples y ait attaché cet effet, de donner droit au Créancier ſur les biens même des Sujets du Débiteur. Car c'eſt une choſe odieuſe, de vouloir que le bien de quelcun ſoit engagé pour une Dette d'autrui: & ainſi un tel engagement ne doit point être étendu au delà de l'intention manifeſte de ceux qui le font ou qui l'autoriſent. (1) D'ailleurs il n'y a pas une raiſon d'utilité d'auſſi grand poids, qui ait pu obliger à établir en matiére de la derniére ſorte de Dette, ce que l'on a établi au ſujet de la prémiére. Car ce qui nous eſt dû à cauſe de quelque lézion, fait partie de nos biens; mais non pas ce qui nous eſt dû en forme de punition; de ſorte qu'on peut, ſans recevoir du dommage, ne pas pourſuivre cette derniére ſorte de Dette.

2. En vain objecteroit-on ce que nous avons (a) dit ci-deſſus d'une Loi d'*Athénes*, par laquelle il étoit permis de ſe ſaiſir d'un certain nombre de perſonnes, pour cauſe de meurtre commis dans le païs, quoi qu'elles n'y euſſent aucune part. Car ces perſonnes-là n'étoient pas proprement rendues reſponſables d'un crime que l'Etat eût commis, & pour lequel il méritoit punition: mais (2) on s'en prenoit à elles ſeulement pour contraindre l'Etat à faire ce qu'il devoit, c'eſt-à-dire, à juger le Coupable. Or cette obligation, fondée ſur un Devoir, ſe rapporte à la prémiére ſorte de Dette, & non pas à la derniére, dont il s'agit. En effet, autre choſe eſt d'être obligé à punir; & autre choſe, de devoir ou de pouvoir être puni. Il eſt vrai que le dernier ſuit ordinairement de ce que l'on manque au prémier: mais ce ſont toûjours deux choſes

(a) *Chap.* II. de ce Livre, §. 3.

nale, qui ſoit juſte, comme nôtre Auteur le reconnoît, & que, dans une telle Guerre, il n'y ait pas moien de tirer ſatisfaction de l'offenſe reçuë, ou du crime commis, ſans s'en prendre aux biens des Sujets même qui n'y ont aucune part, & ſans les garder; je ne vois pas pourquoi les Sujets ne répondroient pas alors du fait de l'Etat, auſſi bien que quand il s'agit du refus de ce qui eſt dû, par exemple, en vertu d'un Traité. Les raiſons, que j'ai alleguées ailleurs, fondées ſur la conſtitution même des Societez Civiles, (*Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *Note* 1.) ſubſiſtent ici dans toute leur force, ſans avoir même beſoin d'un conſentement tacite des Peuples.

(1) Mais par cela même qu'on ſe ſaiſiſſoit de ces perſonnes, on ſuppoſoit du moins que l'Etat pouvoit ſe rendre coupable par un déni de juſtice; ſans quoi il n'auroit point été néceſſaire d'en venir là. D'ailleurs, lors que l'Etat avoit actuellement refuſé de punir ou de livrer le Meurtrier, & que par là il s'étoit lui-même rendu digne de punition; on ne relâchoit pas ſans doute les perſonnes dont on s'étoit ſaiſi pour ce ſujet: autrement, à quoi bon les auroit-on priſes? Pourquoi donc la liberté des Sujets pourroit-elle être ainſi engagée pour un crime de l'Etat, plûtôt que leurs Biens? Ceux-ci leur ſont-ils plus chers? En vain diroit-on, que ce n'étoit que pour un tems, que les Sujets étoient dépouillez de leur liberté, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'Etat eût fait ce qu'il devoit. Car il pouvoit aiſement arriver, que les Priſonniers mouruſſent avant cela: & on dira auſſi, à l'égard des Biens, que l'on s'en ſaiſit juſqu'à ce que l'Etat ait fait de ſes propres biens, ou autrement, une ſatisfaction qui réponde à la peine qu'il mérite.

choſes différentes, puis que l'une eſt la cauſe, & l'autre l'effet.

3. Concluons donc, qu'on ne peut point s'approprier les biens des Sujets d'un Ennemi, pour tirer par là vengeance de quelque offenſe qu'on a reçuë de lui; à moins que les Sujets ne ſe ſoient rendus eux-mêmes coupables en quelque maniére, comme font les Magiſtrats Subalternes, qui ne puniſſent point les crimes commis cõtre des Etrangers.

§. III. AU RESTE, on peut prendre & s'approprier les biens des Sujets de l'Ennemi, non ſeulement pour l'aquit de la Dette principale, qui eſt cauſe de la Guerre, mais encore pour le paiement de la nouvelle Dette, ſurvenuë à l'occaſion de la pourſuite de l'ancienne; ſelon ce que nous avons établi au cõmencement de ce dernier Livre. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que diſent quelques (a) Théologiens, Que les priſes faites pendant la Guerre ne ſe compenſent point avec la Dette principale. car cela n'eſt vrai qu'en ſuppoſant que celui, à qui appartenoit le butin, n'ait pas fait d'ailleurs une ſatisfaction raiſonnable pour le dommage cauſé dans la Guerre même. Sur ce principe, les *Romains* autrefois, quand le Roi *Antiochus* leur fit faire des propoſitions de paix, prétendirent, au rapport de (1) TITE LIVE, que ce Prince aiant été cauſe de la Guerre par ſa faute, il en devoit paier tous les frais: condition, que JUSTIN (2) appelle *juſte*. Les *Samiens* y ſont condamnez, dans (3) THUCYDIDE; & on trouve ailleurs un grand nombre d'exemples ſemblables. Or ſi l'on impoſe juſtement cette loi aux Vaincus, on peut auſſi ſans contredit ne point mettre bas les armes, juſqu'à ce qu'ils veuillent s'y ſoûmettre.

(a) *Sylvan.* verb. *Bellum*, num. 10. *Fr. Victor.* num. 51. *Bartol.* in L. *Si quid belle*, 22. D. *De Captiv. & Poſtlim.*

§. IV. 1. IL FAUT pourtant ſe ſouvenir encore ici de ce que nous avons dit ailleurs, Que les Régles de la Charité s'étendent plus loin, que celles du Droit. Poſons un homme fort riche, qui a un Débiteur pauvre; ce Créancier ne ſe rendra-t-il pas coupable d'une ſouveraine inhumanité, s'il dépouille entiérement ſon Débiteur, pour avoir juſqu'au dernier quadrain de ce qui lui eſt dû? Sur tout ſi la Dette n'a été contractée que par un effet de bonté, qui le rend (1) digne de compaſſion, comme ſi le Débiteur a répondu pour un Ami, ſans avoir en aucune maniére profité de l'argent prêté. Un Créancier ſi impitoiable ne fait pourtant rien contre le Droit proprement ainſi nommé.

2. Mais comme l'Humanité vouloit qu'il eût égard à l'état de ſon Débiteur elle demande

§. III. (1) *Ea, quæ Legato magno ad pacem impetrandam videbantur, parva* Romanis *viſa. Nam & impenſam, quæ in bellum facta eſſet, omnem præſtare Regem æquum cenſebant; cujus culpâ bellum renovatum eſſet.* Lib. XXXVII. (Cap. XXXV. *num.* 8.) POLYBE fait mention de cela, *Excerpt. Legat.* XIIII. Les Peuples d'*Aſie* furent condamnez à la même choſe par *Sylla*; comme le rapporte APPIEN *d'Alexandrie*, de Bell. Mithridat. (*pag.* 219. *Ed. Henr. Steph.* Le Roi de *Pologne* allégue en ſa faveur cette coûtume, dans l'Hiſtoire de MR. DE THOU, Lib. LXXIII. ſur l'an 1591. Le Scholiaſte d'HOMERE expliquant ce quoi conſiſtoit le dédommagement que les *Grecs* demandoient aux *Troiens*, pour les frais de la Guerre, les taxe à la moitié des richeſſes de la Ville: Τιμὴν] Πρόφασιν τοῦ ἀναλώματος. Λέγει δ' τὸ διάφορον ἢ τὸ τοῖς ἀναλώμασιν. In ILIAD. Lib. III. (*verſ.* 284.) GROTIUS.

(2) *Impenſas belli lege juſtâ ſuſcipiuntur* [Perſeus]. Lib. XXXIII. Cap. 1. *num.* 5. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce paſſage, & je ne ſai de quelle Edition il s'eſt ſervi: car toutes celles que j'ai vuës, portent, ſans qu'il y ait aucune variété de leçõne: *lege* VICTI. C'eſt-à-dire, ſelon la condition que le Vaincu peut impoſer ordinairement au Vaincu.

(3) Καὶ χρήματα τὰ ἀναλωθέντα ἐξ κρίσεως τεθέντος ἀφεῖναι ἕκαστον [οἱ Χῖοι] &c. Lib. I. Cap. CXVII. *Ed. Oxon.*

§. IV. (1) Tel eſt le cas d'un Répondant, ſelon QUINTILIEN: *Etiam quum ipſum periculum eſt Sponſoris, miſerabile eſt: bonitate labitur, humanitate conturbat.* [Declam. CCLXIIII.] Le même Auteur ajoûte, que le Créancier ne peut honnêtement s'en prendre au Répondant, que quand il n'y a plus moien de tirer ce qui lui eſt dû du Débiteur même: *Non enim aliter, ſalvo pudore, ad Sponſorem venit Creditor, quam ſi reverſo à Debitore non poſſit.* Il a raiſon de dire, que cela ne ſe peut *honnêtement*: car, comme le remarque CICERON, il y a quelque eſpéce de honte & de déshonneur à s'en prendre à un Répondant: *Etſi Sponſores adpellare, videtur habere quandam turpitudo.* Lib. XVI. *Epiſt. ad Attic.* XV. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur remarque ici, eſt d'autant plus à propos, que, du tems de CICERON & de QUINTILIEN, le Créancier avoit le choix de s'en prendre d'abord ou au Débiteur principal, ou au Répondant. Mais l'Empereur JUSTINIEN abolit cette permiſſion, & ordonna dans ſa NOVELLE IV. *Cap.* I. qu'on ne pourroit attaquer le Répondant, qu'au défaut du Débiteur principal. Voiez le *Jurisc. Paulus* de MR. NOODT, *Cap.* XI. où il rapporte pluſieurs ex-

mande (1) auſſi, que ceux qui n'ont rien contribué à la Guerre par leur faute, & qui ne ſont engagez que comme autant de Cautions, conſervent ou recouvrent les choſes dont on peut ſe paſſer plus aiſément qu'eux; ſur tout ſi l'on voit que l'Etat, dont ils ſont Sujets, ne les dédommageroit point de cette perte. On peut rapporter ici ce que *Cyrus* diſoit à ſes Soldats, après la priſe de *Babylone* : (3) *Si vous gardez ce que vous avez pris, vous ne le poſſederez point injuſtement ; mais ſi vous laiſſez quelque choſe à vos Ennemis, ce ſera un effet de vôtre bonté.*

(1) *Regid. Reg. De actibus ſupern. Diſp.* XXXI. *Dub.* 7. *num.* 117.

3. Il faut remarquer de plus, (2) que le droit de s'en prendre aux biens des Sujets même innocens de l'Ennemi aiant été établi ſubſidiairement, on doit auſſi n'en uſer qu'au défaut d'autre moien. Ainſi tant qu'il y a lieu d'eſperer que l'on pourra aiſément tirer raiſon des Débiteurs originaires, ou de ceux qui en refuſant de rendre juſtice ſe conſtituent eux-mêmes Débiteurs; il eſt contraire à l'Humanité de s'adreſſer à ceux qui n'ont commis aucune faute à cette occaſion, quoi qu'on accorde qu'il n'y a rien là d'ailleurs d'incompatible avec les régles de la Juſtice rigoureuſe.

4. L'Hiſtoire ancienne, ſur tout la Romaine, nous fournit un grand nombre d'exemples de la modération, que nous preſcrivons ici. Après une Victoire, on rendoit ſouvent aux Vaincus leurs Terres, à (4) condition qu'elles fuſſent deſormais à l'Etat vaincu: ou bien on laiſſoit à l'ancien Maître quelque peu (5) de ſes Terres par faveur. *Romulus*, au rapport de (6) TITE LIVE, n'ôta aux *Véiens* (6) qu'une partie de leurs Terres. *Aléxandre le Grand* donna aux *Uxiens* (c) leurs Terres, à condition qu'ils lui paieroient tribut. (d) On lit ſouvent, que des Villes renduës n'ont point été pillées. Nous avons remarqué (e) ci-deſſus la coûtume loüable, & conforme aux CANONS, d'épargner non ſeulement les perſonnes, mais encore les biens des Laboureurs, du moins en ſe contentant d'exiger d'eux quelques contributions, comme celles qu'on impoſe auſſi pour la liberté de transporter des marchandiſes.

(b) *Lib.* I. *Cap.* 15.
(c) *Arrian.* Lib. III. Cap. 17.
(d) *Vid.* De Jure Bell. *num.* 40. *Syſtem.* in verb. *Bello*, *num.* I. Part. I. §. 10. *num.* 1. *vers.* 3.
(e) Chap. *præced.* §. 4. *num.* 1.

CHA-

exemples ſemblables.

(1) LE ROI *Prolemée* aiant gagné une bataille contre *Démetrius*, Fils d'*Antigone*, lui renvoia ſa Tente, & le reſte de ſes équipages, comme auſſi l'argent qu'il lui avoit pris, diſant qu'il s'agiſſoit entr'eux de la gloire & de l'empire, & non pas d'une diſpute pour toute ſorte de choſes. C'eſt ce que rapporte PLUTARQUE, dans la Vie de *Démetrius* (pag. 891. A. Les dernières paroles ont été citées ci-deſſus, dans le Chap. XI. de ce Livre, §. 6. *num.* 2.) Voiez auſſi ce que fit *Sanche*, Roi de la haute *Navarre*, dans MARIANA, *Hiſt.* Lib. XI. Cap. XVI. GROTIUS.

(3) Οὐκοῦν εἰδυῖα γε ἔχετε ἃ, τὰ δὲ λοιπὰ, ἀλλὰ φιλανθρωπίᾳ ὑπ' ἐμοῦ σῳζόμενα, ἵν' τι ἔτι ἔχειν αὐτοῖς. XENOPHON, De Cyri inſtit. *Lib.* VII. *Cap.* V. §. 28. *Ed. Oxon.*

(4) *Et* TREBATIUS *ait, agrum, qui hoſtibus devictis eâ conditione conceſſus ſit, ut in civitatem veniret, habere adimiserem, neque eſſe limitatum* &c. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De Adquir. rerum domin.* Leg. XVI. Les Terres, dont il eſt parlé là, n'étoient point renduës purement & ſimplement, mais à la charge de paier un certain tribut, que l'on exigeoit du Corps de l'Etat vaincu, & non pas de chaque Particulier;

à cauſe dequoi il eſt dit qu'on donnoit ces Terres à l'Etat. Voiez les Notes de feu MR. GOES ſur les *Auctores Rei Agrariæ*, pag. 298.

(5) *Item ſi ſortes agri ſunt, qui patitur eſt, & militibus aſſignatus eſt, modico honoris gratiâ poſſeſſori date* &c. DIGEST. Lib. VI. Tit. I. *De Rei Vindicat.* Leg. XV. §. 2. Il s'agit-là de quelques Particuliers, à qui l'on donnoit cette marque de diſtinction, pendant que le reſte des Terres étoit diſtribué aux Soldats. Voici ce que dit là-deſſus un ancien Auteur: *Nec tamen omnibus perſonis vitiis ablati ſunt agri: nam quorumdam dignitas, aut gratia, aut amicitia, victorum ducem movit, ut eis concederet agros ſuos.* SICULUS FLACCUS, *De conditionib. agror.* pag. 16. *Edit. Goës.* Voiez CUJAS, ſur la Loi qu'on vient de citer, *Tecit. in Digeſt.* pag. 278. 279. *Edit. Fabrott.*

(6) APPIEN *d'Aléxandrie* dit en général, que les anciens *Romains* en uſoient ainſi à l'égard de leurs Ennemis vaincus : Τῶν δ' ἀπολεμίων ὅτα κρατήσειαν, οὐ πάντα ἀνῃρουν τὸν γῆν ἀφῄρουντο, ἀλλὰ μεμερίζοντο &c. De Bell. Civil. *Lib.* II. (*pag.* 516. *Edit. H. Steph.*) Nous voions par l'Hiſtoire, que les *Vandales* tinrent la même maxime en *Afrique* ; & les *Gaths*, en *Italie*. GROTIUS.

CHAPITRE XIV.

De la MODERATION dont on doit uſer à l'égard des PRISONNIERS DE GUERRE.

I. Juſqu'où l'on peut en conſcience faire des PRISONNIERS DE GUERRE. *II. Quel droit on a, ſelon les régles de la Juſtice intérieure, ou en conſcience, ſur ceux qui ſont ainſi devenus Eſclaves.* III. *Qu'il n'eſt pas permis de tuer un Eſclave innocent:* IV. *Ni de le punir avec trop de rigueur:* V. *Ni d'exiger de lui des travaux trop rudes.* VI. *En quel ſens le* Pécule *appartient à l'Eſclave, & en quel ſens il eſt au Maître. Si l'on eſt quelquefois obligé d'affranchir un Eſclave?* VII. *Si un Eſclave peut s'enfuir?* VIII. *Si les Enfans des Eſclaves ſont dans quelque obligation par rapport au Maître de leur Pére ou de leur Mére?* IX. *Comment on doit traiter les Priſonniers de Guerre, dans les païs où l'Eſclavage eſt aboli.*

§. I. 1. VENONS préſentement aux Priſonniers de Guerre, & examinons d'abord de quelle maniére on doit en uſer envérs eux dans les païs où l'on a des Eſclaves, & où ceux qui ſont pris à la Guerre le deviennent, ſelon l'uſage reçû.

2. A ſuivre les Régles de cette Juſtice, qui eſt conforme aux lumieres de la Conſcience, le droit, dont il s'agit, doit être reduit aux mêmes bornes, que celui qu'on a ſur les biens de l'Ennemi. (a) C'eſt-à-dire, qu'on ne peut légitimement s'approprier la perſonne des Priſonniers de Guerre, qu'autant qu'il le faut pour égaler la valeur de la Dette ou principale, ou acceſſoire; à moins que ceux-là mêmes qu'on a pris ne ſe ſoient rendus coupables de quelque crime, qui mérite qu'on les en puniſſe par la perte de leur liberté. Ce n'eſt que juſques-là qu'on aquiert ſur les Sujets de l'Ennemi, faits priſonniers dans une Guerre juſte, un véritable droit, que l'on transfére validement à autrui.

(a) Fr. *Victoria*, De Jure Bell. num. 41. *Leſſius*, Lib. II. Cap 5. Dub. 5. *Covarruv.* in C. *Peccatum*, Part. 2. §. 11. *Molina*, Diſp. 120, & 21. *Valentia*, Diſp. 3, Quæſt. 16.

3. L'E-

CH. XIV. §. I. (1) Καὶ γὰρ, ὡς ἔμοιγε, οὐχ ἡμέλητο ἡ παρ' ἡμῖν ἐπιείκεια τοῖς ἑτέροις ἐπίοις, ὥστε δίκαιον εἶναι μηδὲ ἅπαντας τὰ αὐτὰ ἔτη καλὰ ἡγεῖσθαι, ἀλλὰ τὴν τοῦ ἀξίου σωφροσύνην συλλογιζόμενον, τὰ πολλοῦ ποιεῖσθαι. Epiſt. pro Lycurgi liberis (*pag.* 714. B. *Ed. Baſil.* 1572.) *Alexandre le Grand*, Fils de ce Prince, aiant pris la Ville de *Thébes*, excepta du nombre des Priſonniers qui devoient être Eſclaves, les Prêtres, & ceux qui n'avoient pas donné leur conſentement aux Ordonnances Publiques faites contre lui. C'eſt ce que PLUTARQUE nous apprend, dans ſa Vie (*pag.* 670 E.) GROTIUS.

§. II. (1) Il y a ici dans l'Original: *Sed primum notandum eſt* &c. C'eſt que dans la prémiére Edition, ceci étoit joint avec le *num.* 2. du paragraphe précedent: & l'Auteur aiant ajoûté depuis tout ce qui ſuit, ne prit pas garde qu'il laiſſoit ici une liaiſon, qui ne convenoit plus à ce qui ſe trouvoit entre deux. Je l'ai donc changé, & je ſuis bien aiſe d'en avertir, pour donner un exemple de ces petites réparations qu'il a fallu faire en divers endroits, mais qu'il auroit été trop ennuieux de marquer.

(2) Voiez le Chapitre precedent, §. 5. & 2.

(3) *Servi pœnæ.* Expreſſion du Droit Romain, dont voici la raiſon & le fondement. C'étoit autrefois un privilége de tous les Citoiens Romains, comme tels, qu'on ne pouvoit les dépouiller malgré eux de la Vie, non plus que de la Liberté. L'abus de ce privilége aiant produit une licence & des déſordres terribles, on trouva moien de l'eluder par une fiction de droit. Lors qu'un Citoien Romain avoit commis un crime digne de mort ou de quelque autre peine qui emportoit une privation de la Liberté, on ne condamnoit pas le Citoien, mais on declaroit que celui qui alloit être condamné n'étoit plus Citoien; on le regardoit comme Eſclave, & ainſi on le faiſoit mourir. Voiez les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, *Lib.* III. *Cap.* XII. & les *Obſervations* de GRONOVIUS, Lib. I. Cap. VIII. *pag.* 77, & *ſeq.*

(4) De là vient qu'un *Lacédémonien* diſoit autrefois, qu'il étoit Priſonnier de Guerre, & non pas Eſclave: Ἀλλ' [Ἀχαιὸς] αἰχμάλωτ' ἀνδρὸς πατρικίου, τῇ χειρὶ δ' ἐλεύθερ' ἀνδρὶ πωλεῖν, κατάρατε, οὐκ ἔξεστι, οὐδ' ἐν ἰρᾷ αἰχμάλωτος; [PLUTARCH. Apophthegm. *pag.* 234. C. Tom. II. *Ed. Wechel.*] PHILON, Juif, parlant de ceux qui ſont tombez entre les mains des Brigands, ou qui ont été pris par l'Ennemi, dit, que

3. L'Equité & l'Humanité veulent ensuite, que l'on se régle ici sur les mêmes distinctions, que nous (b) avons établies au sujet du droit de tuer les Ennemis. De- (b) *Chap.* XI. 4 ce Liv. §. 4 & *suiv.*
MOSTHÉNE louë *Philippe de Macédoine*, de ce qu'il n'avoit pas fait Esclaves tous ceux qui s'étoient trouvez dans le parti des Ennemis: *car*, ajoute l'Orateur, (1) *ce Prince croioit, qu'il n'étoit ni beau, ni juste, de les traiter tous de la même manière, mais il considéroit & pesoit en eux, outre la qualité commune d'Ennemis, ce que chacun avoit mérité.*

4. II. 1. Il faut (1) encore remarquer ici, que le droit qu'on a sur la liberté des Sujets de l'Ennemi, en vertu de cette obligation générale qui (2) les rend chacun Cautions en quelque maniére pour l'Etat; que ce droit, dis-je, n'est pas, à beaucoup près, aussi étendu, que celui qu'on aquiert en conséquence d'un Délit personnel, sur ceux qui par là se rendent *Esclaves* (3) *de la peine*, comme on parle. Car, à bien considerer la chose, le pouvoir qu'on aquiert par les armes sur tous les Sujets de l'Ennemi, comme tels, quelque juste que soit la Guerre, n'est pas (4) plus grand que celui qu'a un Maître sur ceux qui lui ont vendu leur liberté, y étant contraints par la misére. Toute la différence qu'il y a, c'est que le sort des prémiers est plus (5) digne de compassion, en ce qu'ils sont devenus Esclaves sans aucun fait propre de leur part, & uniquement par la faute de leur Souverain.

2. Ainsi cette sorte d'Esclavage se réduit à un engagement de servir toûjours le Maître, sous le pouvoir duquel on passe, à condition d'être nourri toûjours à ses frais. En un mot, un tel Esclave n'est autre chose qu'un *Mercenaire perpétuel*, pour appliquer ici la définition que (6) le Philosophe Chrysippe donnoit des Esclaves en général. La Loi de Moïse compare expressément à des Mercenaires (a), ceux qui se sont vendus (a) *Deut.* XV. 18. *Levit.* XXV. 40, eux-mêmes, pour avoir dequoi vivre: & (b) elle ordonne, que, quand ils se raché- 53. teront, on leur tienne compte du service qu'ils auront fait, (7) de la même maniére (b) *Levit.* XXV. 50. que les revenus déja tirez d'une Terre vendué (c) en entroient en compensation dans le (c) *Ibid. vers.* 27. prix du rachat, lorsque l'ancien Propriétaire la recouvroit.

3. Il y a donc une grande différence entre la maniére dont on peut impunément traiter un Esclave, selon le Droit des Gens, & ce que le Droit Naturel permet. Nous avons déja cité (d) des paroles de Sene'que sur ce sujet. Il dit (8) ailleurs quelque chose (d) *Chap.* X. de ce Liv. §. 2, *num.* 3. d'aussi

que les Loix de la Nature, supérieures à celles qui sont établies ici bas par les Hommes, déclarent libres de telles gens, quoi qu'un Pére, ou un Fils, soient obligez de les racheter: Ἐπεὶ καὶ φανερῶς υἱὸν τιμᾶς κατιόντας, καὶ υἱὸς σωλάκιόν πατέρων, ἢ καὶ κατῶσε ἀπεχθάνται, ἢ καὶ σώλακες αἰχμαλώτων γονεῖς ὄν, εἰς ἃ τ' φύσεως τέλος, ἢ κάτωθεν ἔντες διδασκόμεθα, γνῶσεως ἐλευθέρους. (Lib. *Quod omnis Probus liber*, *pag.* 870. E. *Ed. Paris.*) En effet, pour appliquer ici ce que Theodecte, ancien Poëte, faisoit dire à *Hélène*, *osera-t-on appeller Esclave une Femme sortie du sang des Dieux, du côté de son Pére & du côté de sa Mére?*

Θεῶν δὲ σπορὰν ἐκγόνον βλαστάνων
Τίς δὴ σφερουτὸν δέσποινον κλήσει;

Grotius.

Ces deux vers nous ont été conservez par Aristote, *Politic.* Lib. I. Cap. VI. Mais il faut lire au commencement: Θεῶν δ' ἀν &c. comme porte l'Edition de *Paris*, & celle de Daniel Heinsius.

(5) Il n'y a rien de plus fâcheux, selon Isocrate: Τῶν δ' ἄλλων πάντων δυσκολώτατον εἶναι, δουλεύοντας γνώσθαι. Orat. Plataic. *pag.* 300. A. *Ed. H. Steph.* Grotius.

(6) *Servus, ut placet* Chrysippo, *perpetuus mercenarius est.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XXII.

(7) C'est-à-dire, qu'on n'avoit aucun égard aux années qui s'étoient écoulées depuis que l'Esclave s'étoit vendu, parce que l'Esclave étoit censé avoir gagné par son travail, au profit du Maître, la valeur de ce que le Maître lui avoit donné pour ce tems-là: ainsi on comptoit seulement ce que l'Esclave pourroit gagner dans les années qui restoient jusqu'à l'*Année Sabbathique*, ou au *Jubilé*, qui remettoit les Esclaves en possession de leur liberté, sans qu'ils fussent alors obligez de rien donner. De même, comme les Terres retournoient à leurs anciens Maîtres dans l'année du *Jubilé*, si celui qui avoit vendu son Champ vouloit le racheter avant ce tems-là, comme il le pouvoit, on comptoit seulement la valeur des revenus que l'Acheteur auroit pû tirer dans les années qui restoient jusqu'au *Jubilé*. Voiez les paſſages, que j'ai citez à la marge, & qui, dans le Texte de nôtre Auteur, se trouvent fautifs, en sorte qu'il a indiqué le Deuteronome, au lieu du Levitique; comme je l'avois remarqué par occasion, il y a long tems, dans mes Notes sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. III. §. 4. *Note* 3.

(8) *Servi sunt? immo Homines. Servi sunt? immo contubernales. Servi sunt? immo humiles amici. Servi sunt? immo conservi, si cogitaverris tantumdem in utriusque fuisse fortuna.* Epist. XLVII. *init.*

d'auſſi fort. Le Poëte PHILEMON, long tems avant lui, avoit (9) introduit un Eſclave repréſentant à ſon Maître, que, pour être réduit à cette triſte condition, on ne laiſſe pas d'être toujours Homme. On trouve dans MACROBE (10) des penſées tout-à-fait ſemblables: & tout cela revient à ce beau précepte de ST. PAUL, (c) *Maîtres, rendez à vos Eſclaves ce que le Droit & l'Equité veulent, ſachant que vous auſſi avez un Maître dans le Ciel*; c'eſt-à-dire, un Maître *qui ne fait point de diſtinction de perſonnes*, ou qui n'a aucun égard à ces ſortes de différences de conditions, comme le dit ailleurs (f) le même Apôtre, en exhortant par la même raiſon les Maîtres à *ne pas agir envers leurs Eſclaves d'une maniere qui ne reſpire que menaces.* Dans les CONSTITUTIONS attribuées à ST. CLEMENT, Romain, il y en a une, qui défend (11) *de commander avec aigreur à un Eſclave, de quelque ſexe qu'il ſoit.* CLEMENT *d'Alexandrie* (12) veut que nous traitions nos Eſclaves comme d'autres nous-mêmes, parce qu'ils ſont hommes, auſſi bien que nous: & il ſuit en cela le précepte d'un Sage Juif, (13) qui par la même raiſon, exhorte à en uſer avec eux, comme avec un Frére. Mais diſons quelque choſe de plus particulier.

(c) *Coloſſ.* IV. 1.

(f) *Epheſ.* VI. 9.

§. III. LE Droit de Vie & de Mort, qu'on attribuë à un Maître ſur ſon Eſclave, donne au premier une eſpéce de juriſdiction (1) domeſtique, il eſt vrai: mais il doit l'exercer avec la même intégrité & la même circonſpection, que les Juges établis par autorité publique pour connoître des affaires de tous les Citoiens. C'eſt ce que SENÉQUE donne à entendre, lors qu'il dit, (2) que, *pour la maniére d'agir envers un Eſclave, il faut voir, non ce qu'on peut impunément lui faire ſouffrir, mais ce que permettent l'Equité & l'Honnêteté, qui veulent même qu'on épargne les Priſonniers de Guerre, & ceux qu'on a achetez.* Ce Philoſophe dit ailleurs: (3) *Qu'importe ſous la puiſſance de qui on ſoit, ſi c'eſt une puiſſance ſouveraine?* Il fait là une comparaiſon entre les Sujets, & les Eſclaves, & il poſe pour maxime, qu'on (4) a le même pouvoir ſur les uns, que ſur les autres, quoi que ſous différens titres: ce qui eſt très-vrai, par rapport à ce droit de Vie & de Mort, & aux autres choſes qui en approchent. Chaque

(9) Κἂν δοῦλός ἐστι τις, οὐκ ἄνδρα, ἀνθρωπόν γε.
Apud STOBÆUM, Tit. LXII. Des Savans veulent, que, dans le prémier vers, on liſe δοῦλος ἦ: & dans le ſecond, ἀνδρωπόν &c.

(10) *Et ne primum de Servis loquamur, jacens an ferio paries, eſſe hominum genus, quod Lex immortalis nec curavit, nec providentia, dignatur? an forte Servus in hominum numero eſſe non poterit?* Saturnal. *Lib.* I. *Cap.* XI. On peut voir le reſte du Chapitre, où l'Auteur s'étend fort ſur ce ſujet.

(11) Οὐκ ἐπιτρέψεις δίκην σοι, ἢ σωφρονεῖν, ἢ σπουδὴ λαμβάνειν. Lib. VII. Cap. XIV. On trouve la même choſe dans la Lettre de ST. BARNABE, où il eſt dit, que celui qui traite rudement ſon Eſclave, montre par là qu'il ne craint pas celui qui eſt le Dieu de l'un & de l'autre: Οὐ μὴ ἐπιτρέψῃ σωφρονεῖν ἢ δίκην σοι ἐν ἁπλότητι, φοβεῖ ἐπ' αὐτὸν ἐλπίζοντι, μᾶλλον δὲ φοβούμενος τὸν ἐπ' ἀμφοτέροις ὄντα. GROTIUS.

(12) Καὶ οἰκέταις οὐχ ὡσαύτως· ἀλλ' ὅμοιοις χρηστέον, ἐπ' ἴσοις τὴν ἐλευθερίαν ἀσκοῦσιν. Pædagog. *Lib.* III. *Cap.* XII. pag. 307. *Edit. Oxon.* Potter.

(13) C'eſt l'Auteur de l'ECCLESIASTIQUE: Ἐὰν ἐργάζηται σοι δοῦλος, ἔστω σοὶ ὡς ἑαυτός, ὅτι ἐν ψυχῇ ἐκτήσω αὐτόν. Cap. XXXIII. verſ. 32.

§. III. (1) Ce n'eſt pas comme Maître qu'il a ce droit de Vie & de Mort, mais comme Pere de Famille. L'engagement réciproque qu'il y a entre le Maître & l'Eſclave n'emporte point cela par lui-même ſoit que l'Eſclave ait vendu ſa liberté, ou qu'il s'en ſoit dépouillé par une ſuite du Droit de la Guerre. Le ſervage perpetuel, auquel le Priſonnier de Guerre s'engage, eſt une récompenſe ſuffiſante de la vie que le Vainqueur lui faiſſe. Il faut d'ailleurs un conſentement de l'Eſclave, ou exprés, ou tacite, pour donner au Maître ſur lui un droit de Vie & de Mort: & ce conſentement tacite ſe preſume aſſez raiſon, lors que tel eſt l'uſage, comme cela avoit lieu autrefois, non ſeulement dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où chaque Pére de Famille étoit comme Souverain dans ſa maiſon; mais encore dans les Sociétez Civiles, tant que les Loix laiſſerent ce droit aux Maîtres ſur leurs Eſclaves.

(2) Le paſſage a été déja cité, dans le Chap. X. de ce Livre, §. 1. *Not.* 8.

(3) *Si non de beneficiis Servus Domino, nec Rex quisquam ſuo, nec Deci ſui Miles? Quid enim intereſt, quali quis teneatur imperio, ſi ſummo teneatur?* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XVIII.

(4) *Nam ſi Servo, quamvis in numen meriti pervenit, neceſſitas abeſt, & parendi ultima timor: idem ipſud oſtendit, & ei qui Regem habet, & ei qui Dominum; quoniam, ſub diſpari titulo, paria in illos licent.* Ibid.

(5) *Et Dominum puſillam Rempublicam eſſe judicaverunt* [majores noſtri]. Epiſt. XLVII.

(6) *Nam Servitii reſpublica quadam, & quaſi civitas, Domus eſt.* Lib. VIII. Epiſt. XVI. num. 2.

(7) Τὸν δὲ ἄξιον ἐλεγχθῆναι τὸ δικάσαι δίκαιος, ἐκκλεῖσαι προσήκοντας τὸ τοῖς ἐλάττοσι πᾶσιν ἐκπέπτωκεν. Vit. M. Caton. pag. 349. A.

§. IV. (1) Ces paroles, *Vous ne l'opprimerez point*, ſont mal appliquées. Car dans le verſet 17, d'où ces

que *Maiſen* eſt à cet égard *une petite République*, comme le même Philoſophe la qualifie (5) ailleurs; & après lui, (6) Pline *le Jeune*. *Caton*, *le Cenſeur*, qui en avoit la même idée, lors qu'un de ſes Eſclaves étoit venu à commettre un crime qui lui paroiſſoit digne de mort, ne lui infligeoit pourtant la peine du dernier ſupplice, qu'après qu'il avoit été condamné, au jugement même des autres Eſclaves de la Famille; comme nous l'apprenons de (7) Plutarque. Et l'on peut comparer avec cela des paroles de (a) Job, où il ſe glorifie d'avoir agi en Juge équitable avec ſes Domeſtiques. (a) *Chap.* XXXI. *vers.* 13.

§. IV. 1. Mais lors même qu'il s'agit de moindres peines, comme de battre ſimplement un Eſclave, il faut en uſer auſſi avec équité, & même avec clémence. *Vous* (1) *ne l'opprimerez point, vous n'exercerez pas ſur lui un empire rigoureux*, dit la Loi divine de Moïse, (a) en parlant des Eſclaves Iſraëlites: & on doit l'étendre à toute ſorte d'Eſclaves, aujourd'hui que la qualité de *Prochain* n'eſt plus renfermée dans une ſeule Nation. Voici le commentaire de Philon, Juif, ſur cette Loi: (2) *Les Eſclaves*, dit-il, *quelque inferieurs qu'ils ſoient à leurs Maîtres par le malheur de leur condition, ſont pourtant de même nature qu'eux; & ſelon la Loi de* Dieu, *la Régle du Juſte n'eſt pas ce qui vient de la Fortune, mais ce qui convient à la Nature. Ainſi les Maîtres ne doivent point abuſer du pouvoir qu'ils ont ſur leurs Eſclaves, pour ſatisfaire leur orgueil, leur inſolence, & leur cruauté. Ce n'eſt pas le caractére d'un Eſprit doux & paiſible, mais la marque d'un Eſprit emporté & qui aime à gouverner tyranniquement.* Est-il *juſte*, diſoit un Philoſophe Paien, *de traiter plus rudement des Hommes, qui ſont ſous nôtre puiſſance, qu'on ne traite les Bêtes, dont on eſt maître? Un bon Ecuier n'épouvante pas ſon Cheval à force de coups: on rend cet Animal ombrageux & rétif, ſi on ne le flatte. . . . . Quelle folie, d'avoir honte, lors qu'on s'emporte contre une Bête de ſomme, ou contre un Chien; & de ne garder aucune retenuë envers un Homme, de le maltraiter ſans ſcrupule en toute ſorte de maniéres?* Voilà les réflexions judicieuſes de (3) Sénéque. Auſſi voions-nous (a) *Levit.* XXV. 17. 43. 53.

nous

tre Auteurs les a titrées, il y a: *Vous ne vous opprimerez pas l'un l'autre.* Et cela ne regarde point les Eſclaves, mais l'alienation perpetuelle des Terres, que le Legiſlateur défend, ſous quelque prétexte que ce ſoit. L'Auteur étoit encore ici le *Deutéronome*, pour le *Lévitique*: d'où il paroit que tout ceci avoit été écrit un peu à la hâte dès la prémiére Edition, ſans que les reviſions des autres Editions y aient remédié depuis.

(2) Θεσμοθετησε τοίνυν μηδ' ολιγωρειν δικαιους, φυσει δ' ὁμοιους ὑπαρχοντας τοις δεσποταις· τῷ δ' ὄντι νόμῳ κανονι τ' ἀνθρωπινῳ ου τὸ δικαιον ἐστιν, ὁ τ' τυχη, ἀλλα τὸ τ' φυσεως ἀναμαγμα. διὸ προσηκει τοις κυριοις μη καταχρησθαι χρησθαι τοις ἐξουσιαις ἐπ' τ' οἰκετων, ἀλαζονειας και ὑπερηφανιας και ὠμοτητος ἀπαλλαττομενους. ταυτα γὰρ ου τοις δεσμωταις τιμωνται, ἀλλ' ὑπ' ἀκρασιας τ' ψυχης [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de ἀνεύθυνον] κολαζοντας ἐπ' τυραννικην δυναμιν. De Legib. Specialib. Lib. II. (*pag.* 728. D. *Ed. Pariſ.*) St. Cyprien s'exprime là deſſus bien fortement: il ſoûtient, que ceux qui exercent ainſi une autorité tyranoique ſur leurs Eſclaves, ne reconnoiſſent pas Dieu pour leur Seigneur & Maître: *Tamen ille tibi pro arbitrio tuo ſervitatur, niſi ad voluntatis obſequium parcatur, imperioſus & nimius ſervitutis exactor, flagellas, verberas, fame, ſiti, nuditate, ferro frequenter & carcere, adfligis, & cruciás, & non agnoſcis miſer Dominum Deum tuum, quum ſic exerceas ipſe in hominem dominatum.* Ad Demetrian. (pag. 188. *Ed. Fell. Brem.*) Voiez le Rabbin Moïse *Le Cozi*, Præcept. Jub. CXLVII. CLXXV. CLXXVIII. & la *Comparaiſon des Loix Romaines avec la Loi de Moïſe*, Tit. III. Paragraphe V, dans l'endroit des *Excerpta Legationum*, où il donne la preference aux mœurs des *Romains*, de ſon tems ſur celles des *Barbares*, remarque, à l'avantage des premiers, qu'ils traitent beaucoup mieux leurs Eſclaves. Ils agiſſent, dit-il, envers eux, comme s'ils étoient leurs Peres, ou leurs Précepteurs. Ce n'eſt que pour les empêcher de faire quelque choſe de deshonnête ſelon leurs idées, qu'ils les châtient, & cela comme s'ils étoient leurs propres Enfans; car ils n'ont pas droit de Vie & de Mort ſur eux, comme les Maîtres l'ont chez les *Scythes*. D'ailleurs, parmi les *Romains*, les Maîtres peuvent affranchir & affranchiſſent ſouvent leurs Eſclaves, en diverſes manieres, non ſeulement pendant leur vie, mais encore en mourant; cette derniére volonté étant reſpectée comme une Loi: Ἀμεινον ἡ παρ' τοις ολιγιστοις διατεταξεσι Ῥωμαιοις χρησθαι. φυτιφυτ γὰρ ἡ διδασκαλιαν εις αὐτὰς ἱκανα προσηκουσι, ἐφ' ᾧ τ' φαυλων ἀνεχεσθαι, μυτιδας ἄσπερ αὐτοις φαυλα τιθεμενοις, συφρονιζειν σφας ἀπ' τοις ἁμαρτανομενοις, ὥσπερ τὰ τεκνα παιδας. ἐ δι γὰρ ἀπ' αὐτοις διδασκει, ὥσπερ Σκυθαι, ὑπαγειν δικην· ἰκανὰ δικαστας ἡ τεθνωτα παρ' αὐτοις παιδια, ὁ δ' μὲν ἀποδυτας, ἀλλα και τελευτωντες χαριζονται, διατιθεντες τ' ἀφειναι ἐν βιωσιμα τεθνωτ· και τόμῳ ἔτι, ὥσπερ ἰκανος τελευτων ἀεὶ τ' προσηκοντα βιωσιμενος. (Pag. 47. *Ed. Heuſchel.*) Voiez encore les *Loix des* Wisigoths, Lib. VI. Tit. I. Cap. XII. Grotius.

(3) *Numquidnam æquum eſt, gravius homini & diutius imperari, quam imperatur animalibus mutis? Atqui æquum non erit verberibus exterreri demandi peritus magiſter; ſint enim formidoloſus & ſeverus, niſi cum nullo*

hinc

(b) *Exod.* XXI. 26, 27.

nous que la Loi de MOÏSE obligeoit (b) les Maîtres à (4) affranchir un Eſclave, non ſeulement lors qu'ils lui avoient crevé un œil, mais encore lors qu'ils n'avoient fait que lui caſſer une dent; cela s'entend, ſans avoir eu un juſte ſujet de le châtier.

2. Les (5) Loix même de pluſieurs Peuples avoient ramené aux régles de la vraie Juſtice, dont nous traitons, qui obligent en conſcience, le droit extérieur, ou de ſimple impunité; que le conſentement des Nations donnoit aux Maîtres ſur leurs Eſclaves. Car, chez les *Grecs*, un Eſclave qui étoit traité avec trop de rigueur par ſon Maître, (6) pouvoit demander d'être vendu à un autre. Et parmi les *Romains*, il (7) étoit permis à un tel Eſclave de ſe réfugier auprès de la Statuë de l'Empereur, ou d'implorer la protection des Gouverneurs de Province, contre un Maître inhumain qui le maltraitoit cruellement, ou le faiſoit mourir de faim, ou en uſoit envers lui de quelque autre maniére injuſte & inſupportable.

§. V. 1. L'HUMANITE' veut auſſi, qu'on n'exige d'un Eſclave que ce (1) qu'il peut faire raiſonnablement, & qu'on ait égard à ſa ſanté. C'étoit une des raiſons, pour leſquelles le *Sabbat* fut inſtitué: la Loi de MOÏSE (a) vouloit par là donner aux Eſclaves quelque relâche de leurs travaux.

(a) *Exod.* XX. 10. XXIII. 2. *Deuter.* XVI. 14.

2. Les Sages Paiens ont pratiqué & recommandé cette modération. Une Femme Philoſophe, de la Secte de *Pythagore*, donne pour maxime, (2) *Qu'un Maître, juſte &*

---

blandienti promiſeris. . . . : Quid enim ſtultius, quàm in jumenti & canibus erubeſcere iram exercere, poſſima autem conditione ſub homine hominem eſſe? De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XVI. XVII.

(4) PHILON dit, que ce Maître eſt ainſi puni doublement, puis qu'il perd & le ſervice de l'Eſclave, & l'argent qu'il avoit donné en l'achetant. Une troiſiéme punition, ajoûte-t-il, & une punition encore plus fâcheuſe que les deux prémiéres, c'eſt qu'il ſe voit contraint de faire un des plus grands biens à une perſonne qu'il haïſſoit, & qu'il ſouhaittoit peut-être de pouvoir maltraiter éternellement. L'Eſclave, au contraire, eſt doublement dédommagé des maux qu'il a ſoufferts, puis qu'il recouvre non ſeulement la liberté, mais encore qu'il eſt délivré du joug d'un Maître ſi cruel. Κακόνοια, ἐν οἷ τις ἐκτέθειμ δημόσιον ἐν ὁδῷ, ἀπαθὴς ἐπιθυμίας μεταβάλλεται. νῦν δὲ ὁ μὲν αὐθ' ὡς ἔθρεπτε, δεινὸν ἐνδίεται ζημίαν, ἄμα τιμὴν καὶ τὴν ὑπηρεσίαν ἀπωλέσας· καὶ τρίτον κακῶν τῶν λοιδόρων χαλεπώτερον, ἀναγκαζόμενος ἃ τοῖς μεγίστοις ἐμπαγεῖς ἐχθροῖς, ἐν ἴσῳ κέρδει ἀεὶ βλάπτων. ὁ δ' αὖ τῆς ὑπάρξεως ἴζε ἐπὶ δυπλῷ, ἀ μόνον ἐλευθερωθείς, ἀλλὰ καὶ ἀργύριόν τε αὐτῷ δωθὲν τοῦ ἐφορῶντος. De Legg. Spec. *Lib.* II. (*pag.* 808. A. B. GROTIUS.

(5) Tout cet *à linea*, juſqu'à la fin du paragraphe, ſe trouve dans l'Original vers la fin du paragraphe 6. entre le *numero* 6. & 7. de ma Traduction. Je ne ſai comment l'Auteur l'avoit ſi mal placé, & cela dés la prémiére Edition: car dans cet endroit-là il s'agit du *Pécule* des Eſclaves, comme l'indique le ſommaire dreſſé par nôtre Auteur. J'ai donc remis les choſes dans leur place naturelle, & il me ſemble que cette réflexion ſur les adouciſſemens que l'uſage des plus célébres Peuples introduiſit, ne convenoit mieux en aucun autre endroit, qu'ici.

(6) C'eſt ce qu'on appelloit, Πρᾶσιν αἰτεῖν. Voiez POLLUX, Lib. VII. 5. 13. & là-deſſus les Interprétes.

(7) *Nam* ANTONINUS *conſultus à quibuſdam Præſidibus provinciarum, de his Servis, qui ad Ædem ſaveam, vel ad Statuam principum confugiunt, præcipit, ut ſi intolerabilis videatur ſævitia Dominorum cogantur ſervos ſuos bonis conditionibus vendere. . . . Sed & Dominorum*

---

intereſſe, ne auxilium contra ſævitiam, vel famem, vel intolerabilem injuriam, denegetur iis, qui juſte deprecantur. Ideoque cognoſce de querelis eorum. &c. INSTITUT. Lib. I. Tit. VIII. *De his qui ſui vel alieni juris*, §. 2.

§. V. (1) Voiez le Chap. XIV. de la Lettre des Evêques au Roi *Louis*, qui ſe trouve inſérée dans le *Capitulaire de* CHARLES LE CHAUVE. Les *Athéniens* traitoient doucement leurs Eſclaves, comme XENOPHON le remarque, à leur honneur, dans ſa Deſcription de la République d'*Athénes*. SENEQUE blâme ceux qui accablent de travail leurs Eſclaves, comme ſi c'étoient des Bêtes de ſomme, & non pas des Hommes: *Alia interim crudelia & inhumania præterea, quid nec tamquam hominibus quidem, ſed tamquam jumentis, abutimur* &c. Epiſt. XLVII. GROTIUS.

(2) Elle dit, en même tems, que c'eſt le moien de gagner l'amitié des Domeſtiques, qui ne s'achéte point avec eux: & elle donne pour raiſon de la douceur avec laquelle on doit les traiter, celle qui a été alléguée ci-deſſus plus d'une fois, c'eſt que les Eſclaves ſont Hommes auſſi bien que leurs Maîtres: Ἴσῃ δ. ἡ φύσις, μίγισιν ἴδιοι δικαίοις ὑπόκειται. αὐτὰ γὰρ ἃ συναγωνίζεται τοῖς σώμασι ἡ κτῆσις, ἀλλ' ἐξ ὑσέρε γενόμενα αὐτοῖς οἱ σωτῆρι δεσπόται· ἐπειδὴ ὁ χρῆσις αἰτία τῶν, ἵνα μόνα δικὰ ἐ κίνου κέκτηται, μετὰ δίκαιοσύνης δεῖ τοῦ ἐμπίπτειν. τίνι γὰρ ἐξέσπασεν τὸ φόσει. Fragment. Pythagoreor. in *Opuſc. Mythologici, Phyſ. Ethic.* &c. Amſt. 1688. pag. 746, 747.

(3) *Video quàm molliter tuos habeas: qui ſimplicitèr tibi confitebor, quid indulgentiâ meos tractem. Eſt mihi ſemper in animo & Homericum illud, Πλατὺς δ' ὡς ἔοικε εἶναι, & hoc noſtrum,* PATERFAMILIAS. Lib. V. Epiſt. XIX. *init.* (Le vers d'HOMERE eſt dans l'*Odyſſée*, Liv. II. 47. & 224.) Ce Poëte fait dire à *Ulyſſe*, qu'il regardera comme Fréres de *Télemaque*, ſon Fils, les Eſclaves, qu'il a trouvez fidéles: *Odyſſ.* Lib. XXI. (verſ. 215. & ſuiv.) Et *Eumée* ſe loue de la bonté paternelle qu'*Ulyſſe* lui a témoignée, *Odyſſ.* Lib. XIV. (verſ. 138. & ſuiv.) DION *de Proſe* faiſant la deſcription d'un tres-bon Roi, dit, que, bien loin de prendre plaiſir à être appellé *Seigneur & Maître* de ſes Sujets libres, il ne reçoit pas même volontiers ce titre par rapport à ſes Eſclaves: Δεσπότου ἢ ἄρχοντος ἥκιστα ἀκούσειεν, ἀλλὰ μᾶλλον ἢ δοῦλοι χαίροις καλούμενοι. GROTIUS.

& raiſonnable doit traiter ſes Eſclaves de telle maniére, qu'ils ne ſoient ni accablez d'un trop grand travail, ni incapables de ſervir, faute des choſes néceſſaires à la Vie. Voici ce que dit (3) PLINE *le Jeune*, en écrivant à ſon ami *Paulin* : *JE vous avouerai ma douceur pour mes gens, d'autant plus franchement que je ſai avec quelle bonté vous traitez les vôtres. J'ai toûjours dans l'eſprit ce vers d'*HOMERE:

Il avoit pour ſes gens une douceur de Pére.

Et je n'oublie point le nom de Pére de famille, *que, parmi nous on donne aux Maîtres.* SE'NEQUE (4) remarque auſſi, que c'étoit pour inſpirer aux Maîtres de tels ſentimens, & pour adoucir ce que le mot d'*Eſclave* renferme d'odieux, qu'on avoit appellé le Maître *Pére de famille* ; & les Eſclaves, les (b) *Gens de la Famille.* Quelques Péres de l'Egliſe, (5) TERTULLIEN, (6) ST. JE'ROME, ST. AUGUSTIN, ont tiré la même conſéquence de ce nom de *Pére de Famille*, dont les Maîtres les moins raiſonnables ſe faiſoient honneur. (b) *Familiarel.*

3. Le Grammairien SERVIUS (8) a fait une ſemblable remarque, à l'occaſion du mot d'*Enfans* (c) dont on ſe ſervoit pour appeller ou pour déſigner les Eſclaves. Les *Heracléotes* donnoient à leurs Eſclaves *Maryandiniens* le nom de (9) *Donataires, pour adoucir ce que le titre d'Eſclave a de déſagréable*, comme le remarquoit CALLISTRATE, ancien Scholiaſte Grec du Poëte ARISTOPHANE. Les anciens Peuples d'*Allema-* (c) *Pueri.*

(4) *Ne illud quidem videris, quàm omnem invidiam majores noſtri Dominis, omnem contumeliam Servis detraxerint? Dominum*, Patremfamiliæ *appellaverunt: Servos* (*quod etiam in mimis adhuc durat*) Familiares. *Epiſt.* XLVII. Ceci a été copié par MACROBE, dans l'endroit qu'on a déja cité, *Saturnal.* Lib. I. Cap XI. pag. 235. *Ed. Gronov.* Nôtre Auteur remarquoit ici, dans une petite Note, qu'*Epicure* appelloit les Eſclaves, les *Amis* du Maître: & il cite là-deſſus SENE'QUE, *Epiſt.* CVII. Mais au contraire, les *Amis* ſont oppoſez là aux *Eſclaves*, dont il s'agit, qui s'étoient ſauvez. On peut voir le paſſage, qui eſt au commencement de la Lettre, & où cette oppoſition paroit d'abord ; quoi qu'il y ait d'ailleurs quelque choſe de corrompu dans le Texte.

(5) *Sed & gratiæ nomen eſt* pietatis, *quàm* poteſtatis: *etiam* Familiæ *magis* Patres, *quam* Domini *vocantur.* Apologet. Cap. XXXIII.

(6) *Familiam tuam ita rege & confove, ut te* Matrem *magis tuorum, quam* Dominam, *videri velis: a quibus benignitate potius, quàm ſeveritate, exige reverentiam.* Epiſt. Paulin. ad Celantiam, Tom. I. pag. 114. *Edit. Baſil.*

(7) *Domeſtica pax à juſtis Patribus ita olim adminiſtrata eſt, ut ſecundum hanc temporalis bona Filiorum ſortem à Servorum conditione diſtinguerent, ad Deum autem colendum omnibus domus ſuæ membris pari dilectione conſulerent: quod naturalis ordo ita præſcribit, ut nomen* Patrisfamilias *hinc exortum ſit, & tam latè vulgatum, ut iniquè etiam dominantes hoc ſe gaudeant appellari. Qui autem veri Patresfamilias ſunt, omnibus in familia ſua, tamquam Filiis, ad colendum & promerendum Deum, conſulunt.* De Civit. Dei, Lib. XIX. Cap. XVI. Ce que ST. AUGUSTIN dit ici des motifs que la Religion repéte ailleurs, où il remarque, que, comme les Eſclaves d'autre côté doivent par la même raiſon obeïr avec plaiſir à leurs Maîtres : *Tu Dominis Servos, non tam conditionis neceſſitate, quàm officii delectatione, doces adhærere. Tu Dominos Servis, ſummi Dei ſcilicet, communis Domini, conſideratione, placabiles, & ad conſulendum, quàm ad exercendum, propenſiores facis.* De moribus Eccleſ. Catholicæ, Lib. I. Cap. 30. ST. CYPRIEN avoit déja donné pour maxime, que les Maîtres doivent uſer de plus de douceur envers leurs Eſclaves, qui ſe ſont convertis au Chriſtianiſme: *Dominos Servis, quum crediderint, meliores eſſe debere.* Teſtimon. *Lib.* III. (§. 82. pag. 85.) Ce qu'il prouve par le paſſage de l'Epitre de ST. PAUL aux *Epheſiens*, VI. 9. LACTANCE parlant de l'egalité de tous les *Chrétiens*, comme tels, à cauſe dequoi ils s'appellent tous *Fréres* ; l'étend juſqu'aux Eſclaves, qui, quoi que de differente condition, par rapport au Corps, ſont, par rapport à l'Eſprit & à la Religion, Freres de leurs Maîtres même, & Serviteurs d'un Maître commun: *Dicet aliquis: Nonne ſunt apud vos alii Pauperes, alii Divites, alii Servi, alii Domini? nonne aliquid inter ſingulos interſit? Nihil. nec alia cauſſa eſt, cur nobis invicem Fratrum nomen impertiamur, niſi quia pares eſſe nos credimus. Nam quum omnia humana, non corpore, ſed ſpiritu, metiamur; tametſi corporum ſit diverſa conditio, nobis tamen ſervi non ſunt, ſed eos & habemus, & dicimus ſpiritu Fratres, religione conſervos.* Inſtit. Divin. *Lib.* V. *Cap.* XV. Voiez encore LA BOORE *de Pilaſe*, Lib. I. Epiſt. 471. GROTIUS.

Le paſſage, que nôtre Auteur cite ici comme étant de ST. CYPRIEN, n'eſt que le ſommaire marginal, qui repond à la citation du paſſage de ST. PAUL.

(8) Nôtre Auteur donne ceci comme dit à l'occaſion du fameux vers de VIRGILE: *Claudite jam rivos, pueri* &c. Eclog. III. *verſ. ult.* Mais il n'y a là rien de tel. C'eſt ſur l'Eclogue VI. que SERVIUS remarque tout ſimplement, & ſans aucune réflexion morale qui faſſe au ſujet, que l'on appelloit *Enfans* les Domeſtiques: *Utrum ergo ætate* PUEROS, *an miniſtros & familiares ſolemus communiter* PUEROS *vocare?* In verſ. 14.

(9) C'eſt ATHE'NE'E qui rapporte cela: Λέγει ὁ αὐτὸς Καλλίστρατος ὁ Ἀρισοφανικὸς, ὅτι τοὺς Μαριανδυνοὺς οἰκέτας ἐκάλουν οἱ Ἡρακλεῶται δωροφόρους, ἡδουνόντες τὸ ὄνομα τῆς ὀνείας ἀφαιροῦντες. Lib. VI. Cap. XVIII. Mais le Savant GRONOVIUS veut, que le mot de Δωροφόροι ſignifie plûtôt *Donataires* ou *Tributaires* ; & que cela ſoit fondé ſur ce que le travail des Eſclaves ou pour leurs Maîtres, ou pour d'autres à qui les Maîtres les louent, eſt une eſpéce de tribut, qui eſt regardé comme un preſent. L'analogie grammaticale favoriſe cette explication.

Digitized by Google

lemagne regardoient leurs Eſclaves comme des Fermiers, & TACITE (10) les en louë.

(a) Voiez l'*Eccléſiaſtique*, XXXIII. 26.

§. VI. 1. Si les Eſclaves ſont obligez de travailler, les Maîtres doivent les (a) nourrir & les entretenir, en vertu de leurs engagemens réciproques, comme nous l'avons dit plus haut. ARISTOTE (1), CATON (2), CICERON (3), SENEQUE (4), établiſſent formellement cette obligation. Le Grammairien DONAT (5) nous apprend, qu'on donnoit à un Eſclave pour ſa nourriture quatre boiſſeaux de Blé par mois. Le Juriſconſulte MARCIEN dit, qu'il y a des choſes qu'un Maître ne ſauroit ſe diſpenſer de fournir à ſes Eſclaves, comme (6) les Habits, & autres choſes ſemblables.

(b) *Thucyd.* Lib. VII. Cap. 87. ſeu alii. *Diod. Sic.* XIII. 19.

Les (b) Hiſtoriens ont (7) désapprouvé la maniére cruelle dont les *Siciliens* traitérent les Priſonniers de Guerre *Athéniens*, qu'ils laiſſérent mourir de faim.

2. SENEQUE (8) va juſqu'à établir, qu'en matiére de certaines choſes un Eſclave a les mêmes droits que s'il étoit Libre, & qu'il peut même ſe rendre bienfaicteur de ſon Maître, en faiſant pour lui quelque choſe au delà des ſervices qu'il lui doit, pourvû qu'en cela il agiſſe non par crainte & par contrainte, mais de ſa pure volonté & par affection; ce que le Philoſophe explique au long.

3. De tout cela il s'enſuit, que, ſi un Eſclave a épargné quelque choſe de ſon petit ordinaire, en ſe refuſant même le néceſſaire, comme parle (9) TERENCE; ou s'il a gagné quelque choſe en travaillant à ſes heures de relâche: c'eſt un bien, qui lui appartient en quelque maniére. THEOPHILE, dans ſa Paraphraſe des *Inſtitutes* de JUSTINIEN, définit aſſez bien le *Pécule*, (10) un *Patrimoine naturel*. C'eſt comme

(10) *Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut veſtis, ut Colono injungit: & Servus hactenus paret.* German. *Cap.* XXV. *num.* 2.

§. VI. (1) Ἀμείνων γὰρ οὐχ οἷόν τε ἄρχων· δῆλον δ' ἐκ τῶνδε, τέχνη. Oeconomic. *Lib.* I. Cap. V.

(2) *Familia malè ne ſit, ne algeat, ne eſuriat.* De Re Ruſtic. *Cap.* V.

(3) *Quibus* [Servis] *non mali præcipiunt, qui ita jubent uti, ut mercenariis: operam exigendam, juſta prabenda.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIII.

(4) *Eſt aliquid, quod Dominus præſtare Servo debeat, ut cibaria, ut veſtiarium.* De Benefic. *Lib.* III. (Cap. XXI.) *Familia veſtiarium petit victumque.* De Tranquill. anim. (*Cap.* VIII.) Les *Romains*, aſſiégez par les *Gaulois*, & preſſez de la famine, diſoient autrefois à *Boſſus*, & à *Conon*, qui commandoient l'Armée des Aſſiégeans: „ Si vous voulez que nous nous rendions „ à vous, comme Priſonniers de Guerre, donnez-nous „ des vivres, ſinon autant qu'il nous en faudroit, du „ moins aſſez pour ne pas mourir de faim: Χορηγεῖτε ταῖς ὑμετέραις αἰχμαλώτοις τροφὰς ἐκ ἀρκούσας, εἰδὲ μὴ τὸν χρόνον ἡμῶν ὀλιγοχρόνιον, ἀλλ' ὅσ γε ἀπόζην διαρκῆ ἰσχύσας. PROCOP. *Gothic.* Lib. III. (Cap. XVII.) ST. CHRYSOSTOME regarde comme une eſpéce de *Servitude*, l'obligation où eſt un Maître de fournir à ſes Eſclaves la nourriture & le vêtement; parce que, s'il manque à remplir cet engagement, les Eſclaves ſont dégagez du leur, & aucune Loi ne ſauroit alors les contraindre à ſervir: Ὅταν δὲ μὴ τὰ σωματικὰ δικαιώματα παρέχῃ, οὐ μόνον τρόπον τινὰ δεσπότης, ἀλλὰ καὶ τροφεὺς καὶ κηδεμὼν καὶ ὑποδήματος, καὶ ὅταν δουλείας ἴσῃ τρόπον· ὅταν μὲν μὴ παρέχῃ καὶ σὺ τὸν δικαιώματα, οὐδὲ ἐκεῖνος τὸν ἑαυτοῦ, ἀλλ' ἴσα ἐκείνῳ ἐλευθέρῳ, καὶ οὐδὲν αὐτὸν ἀναγκάσαι δύνῃ καὶ μὴ προφάσεως τοῦτο ποιεῖν. In EPHES. V. 2. GROTIUS.

(5) *Servi quaternos modios accipiebant frumenti in menſem, & id* DEMENSUM *dicebatur.* In TERENT. Phormion. *Act.* I. *Scen.* I. verſ. 10.

(6) Ces choſes, à cauſe de cela, n'étoient point cenſées faire partie du *Pécule* des Eſclaves, qui appartenoit au Maître, quoi que l'Eſclave le poſſedât comme ou bien à part: *Si verò tunicas, aut aliquid ſimile, quod ei Dominus necesſe habet præſtare, non eſſe peculium.* DIGEST. Lib. XV. Tit. I. *De Peculio*, Leg. XL.

(7) La dureté de l'Empereur *Iſaac l'Ange* envers les *Siciliens*, qu'il avoit fait priſonniers de Guerre, eſt auſſi cenſurée par NICETAS, qui rapporte une Lettre, que le Roi de *Sicile* écrivit là-deſſus à l'Empereur, *Vit. Iſac. Angel.* Lib. I. (Cap. III.) GROTIUS.

(8) *Et eo perducam ſervum, ut in multa liber ſit. . . . Ubi in adfectum amici tranſit* [quod præſtatur], *deſinit vocari miniſterium. Quidquid eſt, quod ſervilis officii formulam excedit, quod non ex imperio, ſed ex voluntate præſtatur, beneficium eſt: ſi modo tantum eſt, ut hoc vocari potuerit, quilibet alius præſtante.* De Benefic. Lib. III. *Cap.* XIX. & XXI.

(9) *Quod ille unciatim vix de demenſo ſuo*
Summ defrudans genium, comparſit miſer.
Phorm. *Act.* I. *Scen.* I. verſ. 9, 10.

(10) Ὅρος πεκλία ἔστιν· Οἷονεὶ φυτικὸν, &c. INSTIT. Lib. IV. Tit. VII. *Quod cum eo qui in al. pot.* &c. §. 4. HOMERE fait dire à *Eumée*, que, ſi *Ulyſſe* fût retourné chez lui, il lui auroit donné une Maiſon, un Héritage, une Femme à ſouhait, en un mot tout ce qu'un bon Maître peut donner à un Domeſtique fidele & affectionné:

Ὅς κέ μοι ἐν μεγάλοισι ἑοῖσιν, καὶ πόθεν ἔσσων
Οἶκόν τε δοίη ἀνδρὶ εὐδυμέοντι ἔοικεν,
Οἰδέν τε, κλῆρόν τε, πολυμήτην τε γυναῖκα,
Ὅς κε μοὶ πολλὰ κάμοντι, θεὸς δέ κεν ἔργον ἄέξοι.

Odyſſ. Lib XIV. (*verſ.* 62, *& ſeqq.*) *Ulyſſe* lui-même fait une ſemblable promeſſe à *Eumée*, & à l'autre Paſtre, *Philoetius*, Lib. XXI. (*verſ.* 214, 215.) VARRON recommande aux Maîtres d'avoir quelque douceur pour leurs Eſclaves, de leur fournir largement la nourriture & les habits, de leur donner du relâche pour le travail, & de leur laiſſer même paître dans ſa poſſeſſion quel-

mé si l'on disoit, que la copulation des Esclaves, (11) qui a un (c) nom particulier dans le Droit Romain, est un *Mariage naturel*. Le Jurisconsulte Ulpien appelle formellement le *Pécule*, un (12) *petit Patrimoine*. Le Maître à la vérité peut diminuer ce Patrimoine, ou l'ôter entierement à ses Esclaves, comme il le juge à propos: mais s'il le fait sans raison, il fait mal, il péche contre l'Equité. Il peut le faire, non seulement pour punir son Esclave, mais encore pour subvenir à ses propres besoins: car l'intérêt de l'Esclave doit ceder à celui du Maître, plus même que l'intérêt particulier des Sujets ne doit ceder à l'intérêt de l'Etat. Mais il ne s'ensuit point de là, que le *Pécule* ne puisse être regardé comme appartenant à l'Esclave: car, comme le dit très-bien Senéque, (13) *il n'est pas moins Propriétaire, parce qu'il peut cesser de l'être, dès que son Maître le voudra.*

(c) *Contubernium.*

4. De là vient encore, que, si un Maître, après avoir affranchi son Esclave, lui paie quelque chose qu'il lui devoit pendant qu'il étoit encore dans l'Esclavage, il ne peut point le repéter, comme non-dû, parce que, comme le dit (14) le Jurisconsulte Tryphonin, quand il s'agit de savoir ce qui est dû, ou non, par rapport au droit de le redemander en Justice, lors qu'on l'a paié mal-à-propos, il faut avoir égard à l'obligation naturelle, & non pas à l'obligation civile: or un Maître peut devoir quelque chose à son Esclave, selon le Droit Naturel. C'est pourquoi, comme les *Clients* (d) contribuoient quelquefois pour les besoins de leurs *Patrons*, & les *Sujets* pour ceux de leurs *Rois:* nous lisons aussi, que les Esclaves ont (15) fourni quelque chose pour les besoins de leurs Maîtres; pour la dot, par exemple, d'une Fille; pour le rachat d'un Fils fait Prisonnier; & pour quelque autre cas semblable.

(d) *Dion. Halicar.* Antiq. Rom. Lib. II. Cap. X.

5. Pline

quelque Bétail qui soit de leur pécule; afin de les encourager par là à travailler avec plus d'ardeur: *Studiosiores ad opus fieri liberalius tractando, aut ciborius aut vestitu largiore, aut remissione operis, concessionove ut peculiare aliquid in fundo pascere liceat* &c. (De Re Rust. *Lib.* I. *Cap.* XVII.) Grotius.

Le docte Jurisconsulte, François Hotman, remarque que le nom même de *Pécule* vient de ce qu'au commencement, les biens consistant tous en Bétail, on donnoit aux Esclaves quelque Troupeau à paître en leur particulier. Et il allegue là-dessus, (*Comm. in Tit.* Dig. De Pecul. §. 2.) cet autre passage de Varron: *Tu, inquit, vivicen non solum admisti Domino pecus, sed etiam Servis Peculium, quibus Domini dant, ut pascant* &c. De Re Rust. *Lib.* I. Cap. II.

(11) Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* III. § 4 *num.* 1.

(12) Peculium *dictum est, quasi pusilla pecunia, seu patrimonium pusillum.* Digest. Lib. XV. Tit. I. *De Pecul.* Leg. V. §. 1. Fort bien: mais ce Patrimoine, selon les principes de la Jurisprudence Romaine, ne laissoit pas d'appartenir entierement au Maître (Instit. Lib. II. Tit. XII. *Quibus non est permissum facere Testament.* princ.) L'Esclave ne le possédoit pas civilement: *Et Peculium, quod Servus civiliter quidem possidere non potest, sed naturaliter tenet, Dominus creditur possidere.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. Possessione*, Leg. XXIV. Et il pouvoit se rendre coupable de Larcin, à l'égard des biens de son Pécule: *Quum autem Servus rem suam peculiarem, furandi consilio amovet . . . fi alii tradiderit, furtum faciet.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LVI. §. 3. Tous les aquêts aussi revenoient au Maître, Instit. Lib. II. Tit. IX. *Per quas personas nobis adquiritur*, §. 1, 3. Ainsi ce n'est qu'improprement qu'un Esclave est dit quelquefois avoir une espéce de Patrimoine. Voiez le grand Cujas, dans son Ouvrage *Ad Africanum*, Traitat. II. sur la Loi toy. §. 2. Dig. *De Legat.* I. Nôtre Auteur semble ici avoir eu cet endroit devant les yeux. Voiez aussi Laurent. Pignorius, *De Servis*, pag. 4. *Ed. Patav.* 1616.

(13) Il veuoit de dire, qu'encore que le Pécule, & la personne même de l'Esclave, appartiennent au Maître, l'Esclave neanmoins peut faire un présent à son Maître: *Namquid dubium est, quin Servus cum peculio Domini sit? Dat tamen Domino sua munera. Non enim idea nihil habet Servus, quia non est habiturus, si Dominus illum habere noluerit: nec ideo non est munus, quum voluntatis deditæ, quia potuit eripi, etiam si noluisset.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* IV.

(14) *Si, quod Dominus Servo debuit, manumisso solvit, quamvis exsistimant ei se aliqua teneri actione, tamen repetere non potest: quia naturale adquevit debitum. Ut enim libertas naturali jure continetur, & dominatio ex Gentium jure introducta est, ita debiti vel non debiti ratio in conditione naturaliter intelligenda est.* Digest. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebiti.* Leg. LXIV.

(15) L'exemple des contributions pour la dot d'une Fille, ou pour le rachat d'un Fils fait Prisonnier, se trouve bien constaté, à l'égard des *Clients*, par l'autorité de Denys d'*Halicarnasse*, dans l'endroit cotté en marge: mais par rapport aux Esclaves, je suis fort trompé si nôtre Auteur a eu ici d'autre garant, que ce qu'on lit dans la Scene d'une Comedie de Térence, dont il a cité quelque chose ci-dessus, *Note* 9. On y voit un Esclave, qui, de ses épargnes, fait un présent à la nouvelle Mariée, que le Fils de son Maître venoit d'épouser. Celui qui parle, Esclave lui-même, etoit que son Ami sera obligé d'en faire autant, quand sa Maîtresse aura accouché, le jour de naissance de l'Enfant, & celui de son initiation à certains mysteres:

Nam herilem filium ejus duxisse audio
Vicinum: ei, credo, munus hoc conradatur
* . . . . . .
_____ *Porro autem* Geta
Feruntur alia munera, ubi vera pepererit:
Porro autem alia, ubi erit puero natalis dies,
Ubi initiabunt &c.

5. PLINE *le Jeune*, comme il nous l'apprend lui-même (16) dans une de ſes Lettres, permettoit à ſes Eſclaves de faire une eſpéce de Teſtament; de partager entre leurs camarades ce qu'ils avoient, de donner, de laiſſer à qui ils vouloient, pourvû que ce fût à quelcun de la maiſon.

6. L'Hiſtoire nous fournit des exemples d'un droit d'aquérir encore plus étendu, que l'on accordoit aux Eſclaves parmi certaines Nations. Et il ne faut pas s'en étonner, puis qu'il y avoit pluſieurs degrez de Servitude, comme nous (e) l'avons remarqué ailleurs. (17)

(e) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 30.

7. Mais un Maître n'eſt point obligé à la rigueur d'affranchir ſon Eſclave, après un long ſervice, ou un ſervice par lequel l'Eſclave ait fait pour lui quelque choſe de très-grande importance. Si alors il lui donne la liberté, c'eſt une récompenſe, dont l'Eſclave eſt redevable à ſa bonté; c'eſt un *bienfait*, ainſi que le qualifie (18) ULPIEN; & comme le bon homme *Simon* (19) le repréſente à ſon Affranchi, dans une Comédie de TE'RENCE: quoi que ce bienfait puiſſe être dû quelquefois, par les Loix de l'Humanité & de la Bénéficence. SALVIEN remarque, comme (20) un uſage fort commun, que l'on donnoit la liberté aux Eſclaves, encore qu'ils ne fuſſent pas les meilleurs du monde, pourvû qu'ils ne fuſſent pas de francs frippons: *& alors*, ajoûte-t-il, *on leur permettoit d'emporter de la maiſon de leur Maître ce qu'ils avoient ramaſſé pendant qu'ils étoient dans l'Eſclavage*. Les Martyrologes nous fourniſſent pluſieurs exemples de cette généroſité des Maîtres. Mais la Loi de MO'ISE, d'ailleurs pleine de douceur, en impoſoit ici la néceſſité d'une maniére très-louable. Car elle vouloit abſolument, qu'au bout d'un certain tems (f) un Maître fût tenu d'affranchir ſon Eſclave Iſraélite, & cela en lui donnant (21) quelque choſe. Il eſt vrai qu'on vint à négliger cette Loi: mais les Prophétes en font des reproches très-piquans. PLUTARQUE blâme (22) auſſi *Caton l'Ancien*, de ce que, quand ſes Eſclaves étoient caſſez de vieilleſſe, au lieu de les affranchir, il les vendoit, oubliant, dit-il, la conformité de nature qu'il y a entre tous les Hommes.

(f) *Deuter.* XV. 12.

§. VII. ON demande ici, ſi ceux qui ont été pris dans une Guerre juſte peuvent en conſcience s'enfuïr? (a) Il ne s'agit pas de ceux qui s'étant rendus coupables d'un crime propre, ont merité d'être punis par la perte de leur liberté, mais de ceux qui ſont réduits

(a) Voiez *Sylveſt.* verb. *Servitus*, §. 3. *Fortunius*, in L. 4. D. De Juſt. & Jur. *Arnd. Reg.* De act ſupern. Diſp. XXXI. Dub. 7. num 219. *Leſſius*, Lib. II. Cap. 5. Dub. 5.

Phormion. *Act.* I. *Sc.* I. verſ. 5, 6, 12, *& ſeqq.* Au reſte, je m'étonne que nôtre Auteur ait oublié ici une choſe, qui faiſoit beaucoup à ſon ſujet: c'eſt que, parmi les *Romains*, un Eſclave pouvoit ſe racheter par un accord avec ſon Maître, à qui il donnoit, pour prix de ſa liberté, ce qu'il avoit ou amaſſé de ſes épargnes, ou reçu de la libéralité d'autrui, ou eu de quelque autre maniére. Cet uſage s'introduiſit de bonne heure, puis que non ſeulement SE'NE'QUE en parle (*Peculium ſuum, quod comparaverunt ventre fraudato, pro capite numerant* &c. Epiſt. LXXX.) mais encore on en voit des preuves dans PLAUTE (*Amul.* Act. V. verſ. 1, 9. *Caſin.* Act. II. Sc. V. verſ. 6, *& ſeqq. Rudens.* Act. IV. Sc. II. verſ. 23, 24.) Les Empereurs *Marc Antonin* & *Verus* affermirent depuis la validité d'une telle convention, en autoriſant l'Eſclave à ſe plaindre en Juſtice, & obligeant le Maître à l'affranchir, faute de quoi l'Eſclave étoit declaré libre; comme il paroit par le DIGESTE, Lib. V. Tit. I. *De Judiciis*, Leg. LIII. & LXVII. Lib. XL. Tit. I. *De Manumiſſionibus*, Leg. IV. V. &c. Voiez JAQUES RÆVARD, *in diverſ. Reg. Juris*, Leg. XVI. (pag. 174, *& ſeqq.* Ed. Wech. 1622.) JUSTE LIPSE, ſur TACITE, *Annal.* Lib. XIV. Cap. XLII. CUJAS, *Recit. in Digeſt.* Tom. IV. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 164. & le Préſident BRISSON, *De Formulis*, Lib. VI. pag. 559.

(16) *Alterum, quum permiſto Servis quoque quaſi teſtamenta facere, eaque, ut legitima, cuſtodio. Mandant, rogantque, quod viſum: parte ocius. Suis dividunt, donant, relinquunt dumtaxat intra domum.* Lib. VIII Epiſt. XVI.

(17) Il y a ici dans l'Original quelque choſe qui interrompt la ſuite du diſcours. Je l'ai placé ci-deſſus, à la fin du paragraphe 4. où l'on verra la raiſon, pourquoi il a fallu faire cette transpoſition.

(18) *Sed poſtquam Jure Gentium Servitus invaſit, ſequutum eſt beneficium manumiſſionis.* DIGEST. Lib. I, Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. IV.

(19) ——— *Feci ſi ſervo ut eſſes libertus mihi*
Propterea quòd ſervibas liberaliter.
(Andr. *Act.* I. *Scen.* I. verſ. 10, 11.) J'écris *ſervibas*; comme portent les Manuſcrits, & non pas *ſervisbas*. VARRON nous apprend, qu'on diſoit aux Eſclaves, dans le Bocage ſacré de la Deeſſe *Feronie*: *Que ces Eſclaves, qui ont bien ſervi, s'aſſeient, & qu'ils ſe levent libres.* En certains endroits c'eſt la coûtume, d'affranchir les Eſclaves, lors qu'ils ont pû ramaſſer huit fois autant que ce qu'ils avoient coûté à leur Maître. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur remarque ici ſur la foi de VARRON, il l'a ſans doute tiré de SERVIUS: mais ce Grammairien le dit de ſon chef, en parlant du Temple de la Deeſſe *Feronie* à *Terracine*: car c'étoit la Deeſſe des Affranchis, & il y avoit là un Siege de pierre,

réduits à ce triſte état en conſéquence du fait de l'Etat, auquel ils n'ont perſonnellement aucune part. Cependant, quoi que les derniers ſoient innocens, il ne leur eſt pas plus permis de s'enfuïr, qu'aux prémiers, ſelon le ſentiment le plus raiſonnable; parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, ils doivent ſe réſoudre à ſervir, comme Membres de l'Etat & en ſon nom, en vertu de la (1) convention générale qu'il y a entre les Peuples. Cela s'entend néanmoins avec cette reſtriction, qu'un tel Priſonnier de Guerre ne ſoit pas réduit à la néceſſité de s'enfuïr par de mauvais traitemens inſupportables. On peut voir là-deſſus (b) une déciſion de GRE'GOIRE *de Néocéſarée.* (b) *Reſponſ.* XVI.

§. VIII. 1. NOUS avons (a) agité ailleurs une autre queſtion, qui ne doit pas être ômiſe ici, à cauſe du rapport particulier qu'elle a avec les Priſonniers de Guerre; c'eſt de ſavoir, ſi les Enfans nez de Pére ou Mére Eſclaves ſont tenus en conſcience de ſe regarder comme ſoûmis eux-mêmes à la puiſſance du Maître de ceux à qui ils doivent le jour; & juſqu'où s'érend cetre obligation? Ici il faut diſtinguer entre ceux, dont le Pére ou la Mére ont mérité la mort; & ceux dont les Parens n'ont rien fait qui les en rendît dignes. (a) *Liv.* II. Chap. V. §. 29.

2. Comme les prémiers ne ſeroient point venus au monde, ſi leurs Parens avoient ſubi la peine qu'ils méritoient, ceux-ci ont pû, en recompenſe de la vie qu'on leur laiſſoit, aſſujettir leurs Deſcendans à l'Eſclavage; puis que, comme nous l'avons remarqué au même endroit, il eſt permis à un Pére & une Mére de vendre leurs Enfans, lors qu'ils n'ont pas le moien de les nourrir. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé le droit que (b) DIEU donna autrefois aux *Iſraëlites* ſur la poſtérité des *Cananéens.* (b) *Deuter.* XX. 14.

3. A l'égard des Enfans, dont les Péres & Méres ne ſont tombez dans l'Eſclavage que parce qu'ils étoient en quelque maniére reſponſables des dettes de l'Etat; ceux qui étoient déja nez pouvoient bien être eux-mêmes engagez, comme Membres du Corps de l'Etat, auſſi bien que leurs Parens: mais pour ceux qui ſont nez depuis la captivité de leurs Péres & Méres, cette raiſon ne ſemble pas ſuffiſante. Il faut donc en chercher quelque autre, & j'en trouve deux fort plauſibles. Car il peut y avoir ici un conſentement exprès des Péres & Méres, joint à l'impoſſibilité où ils ſont d'avoir autrement dequoi nourrir les Enfans qui leur naiſſent, à cauſe dequoi ils ſont même autoriſez à les rendre Eſclaves pour toûjours. Il peut auſſi y avoir une Convention tacite entr'eux

pierre, où l'on faiſoit aſſeoir les Eſclaves, lors qu'on leur donnoit le Bonnet, pour ſigne de leur affranchiſſement. Les paroles, dont il s'agit, étoient gravées ſur ce Siege. *Hæc etiam* (Feronia) *Libertorum Dea eſt, in cujus Templo raſo capite pileum accipiebant. . . . . In hujus Templo* Tarracinæ *ſedile lapideum fuit, in quo hoc verſus inciſus erat:* BENE MERITI SERVI SEDEANT: SURGANT LIBERI. In ÆNEID. VIII. verſ. 564. La mépriſe de nôtre Auteur vient de ce qu'immediatement après le paſſage cité, le Commentateur rapporte l'etymologie que VARRON donne du nom de la Déeſſe: *Quam* VARRO *libertatem* [il faut lire *libertatis*] *Deam dicit* Feroniam, *quaſi* Fidoniam. On peut voir, au reſte, touchant cette Deeſſe & ſon Temple, les Notes de TORRENTIUS, ſur HORACE, Lib. I. Sat. V. verſ. 24. Le ſavant JAQUES GODEFROI, prouve par le paſſage de SERVIUS, & par d'autres autoritez, que, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*, l'affranchiſſement des Eſclaves ſe faiſoit ſouvent dans les Temples conſacrez aux fauſſes Divinitez; & que c'eſt de là que l'Empereur CONSTANTIN prit la maniére d'affranchir dans les Egliſes, qu'il autoriſa par une Conſtitution parvenuë juſqu'à nous. Mais ce grand Juriſconſulte cite-là (*in* COD. THEODOS. IV. 7. *De Manum. in Eccl. L. unic.* pag. 355. Tom. I.) PLUTARQUE, dans la Vie de *Publicola*, où je ne trouve rien qui faſſe au ſujet. Et dans la citation de TITE LIVE on cotte *Lib.* 2. apparemment pour *Lib.* 22. Cap. I. vers la fin. Ce qui ſoit dit en paſſant.

(20) *In uſu ſiquidem quotidiano eſt, ut Servi, etſi non optima, certè non improba ſervitute, Romanâ à Dominis libertate donentur: in qua ſcilicet & proprietatem peculii capiunt, & jus teſtamentarium conſequuntur . . . nec ſolum hoc, ſed & illa, qua in ſervitute poſiti conquiſierant, ex Dominorum domo tollere non vetantur.* Ad Eccleſ. Catholic. *Lib.* III. pag. 413. *Ed. Paris.* 1645.

(21) L'uſage interpreta cette Loi, en ſorte qu'on ne devoit pas donner moins de trente Sicles. Voiez le Rabbin MOÏSE *de Cozzi*, Præcept. jubent. LXXXIV. GROTIUS.

(22) Πλὴν τὸ τοῖς οἰκέταις, ὡς ὑποζυγίοις, ἀπηχθημένως ὅλῃ χρῆσθαι καὶ πικρῶς, ἀγνοῶ ἔγωγε ὅπως ἐγὼ πείσομαι, καὶ μηδὲν ἀνδράσι πρὸς ἀνδρώπους οἰκείοις κοινώνημα τ' χρῆσθαι πλέον ὑπολάβω. In Vit. M. Caton. *pag.* 338, 339. Voiez ce qui ſuit, où la réflexion eſt pouſſée juſqu'aux Bêtes.

§. VII. (1) Ou plûtôt, en vertu de la convention ou expreſſe, ou tacite, qu'ils ont fait eux-mêmes avec le Vainqueur, pour racheter leur vie. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 2.

entr'eux, & leur Maître, fondée ſur ce que le Maître nourrit les Enfans qui ſont nez: mais en ce cas-là ils n'engagent la liberté de leurs Enfans que juſqu'à ce que ceux-ci aient entiérement dédommagé par leur travail le Maître qui les a nourris & entretenus. Si le Maître a quelque pouvoir au delà ſur les Enfans nez de ſes Eſclaves, il le tient, à mon avis, des Loix Civiles, qui accordent quelquefois aux Maîtres plus que ne le permet l'Equité.

§. IX. 1. VOILA' pour ce qui regarde la modération dont on doit uſer envers les Priſonniers de Guerre, dans les païs où ils deviennent Eſclaves. Mais par tout où cet uſage eſt aboli, le meilleur eſt, d'échanger les Priſonniers faits de part & d'autre; ou du moins, de les relâcher, moiennant une rançon raiſonnable.

2. On ne ſauroit déterminer au juſte, juſqu'où peut aller cette Rançon. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Humanité ne permet pas d'en exiger une ſi haute, que le Priſonnier ne puiſſe la paier, ſans manquer des choſes néceſſaires à la Vie. Les Loix Civiles même ne dépouillent pas de ce néceſſaire pluſieurs Débiteurs, qui le ſont devenus par leur propre fait.

3. En certains endroits on détermine la rançon d'un commun accord par des Cartels, ou bien elle eſt réglée par l'uſage. Chez les *Grecs* autrefois elle étoit fixée à une (1) *Mine*. Aujourd'hui on donne (2) la paie d'un mois. PLUTARQUE (3) rapporte, qu'autrefois les *Corinthiens* & les *Mégariens* faiſant la Guerre ent'eux avec modération, & comme il convenoit à des Peuples deſcendus d'une même tige; chacun traitoit ſes Priſonniers comme autant d'Hôtes, & les renvoioit chez eux ſur la ſimple parole qu'ils donnoient de paier leur rançon.

4. Il y a quelque choſe de plus grand & de plus généreux dans la maniére dont le Roi *Pyrrhus* en uſoit: car voici ce qu'il dit à ceux qui venoient racheter leurs gens Priſonniers, comme le rapporte CICÉRON: (4) *Ce n'eſt pas de l'argent que je cherche, je ne vous demande point de rançon. Ne faiſons point un trafic ſordide de la Guerre. C'eſt avec le Fer, & non avec l'Or, qu'il faut vuider nos differens. . . . . J'ai pris une bonne réſolution, de ne point ôter la liberté à ceux dont le ſort des Armes a reſpecté la valeur.* Ce Prince croioit ſans doute avoir pris les armes pour un ſujet juſte & legitime: cependant il ſe faiſoit un devoir de ne point reduire en eſclavage des gens qui s'étoient engagez à la Guerre par des motifs accompagnez d'une grande apparence de raiſon. XÉNOPHON (a) loüe une ſemblable action de *Cyrus*. *Philippe de Macédoine* ſe montra auſſi généreux (b) envers les Priſonniers qu'il avoit faits à la Bataille de *Chéronée*: *Aléxandre*, ſon Fils; envers (c) les *Scythes*: les Rois (d) *Ptolomée* & *Démétrius*, à l'envi l'un de l'autre, envers les Priſonniers qu'ils tenoient réciproquement. *Dromichéte*, Roi des *Gétes*, (e) aiant pris *Lyſimaque*, le traita en Hôte, & lui aiant fait éprouver la courtoiſie des *Gétes*, en même tems qu'il le rendit témoin de leur pauvreté, il gagna ſi fort ſon cœur, que *Lyſimaque* aima mieux deſormais avoir de telles gens pour amis, que pour ennemis.

CHA-

(a) *De Cyri inſtit.* Lib. III. Cap. I. §. 20.
(b) *Polyb.* Lib. V. Cap 10.
(c) *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. IX. num. 18.
(d) *Plutarch.* in Demetr. pag. 891.
(e) *Strab.* Geogr. *Lib.* VII. *pag.* 302. Ed. Patiſ. *Diod. Sic.* Excerpt. Peireſc. *pag* 257, 259.

§. IX. (1) C'eſt-à-dire, environ dix Ecus de nôtre monoie. Nôtre Auteur a apparemment tiré ceci d'ARISTOTE, qui pourtant n'attribuë point la coûtume aux *Grecs*; il la donne ſeulement pour exemple de choſes arbitraires en elles-mêmes, qui ſont reglées d'une certaine maniere par les Loix ou les Coutumes, & il ne dit point chez qui celle-ci eſt établie: Νομισθὲν δὲ ἐξ ἀρχῆς μὲν οὐδὲν διαφέρει ἕτως ἢ ἄλλως, ἐδὲν ἢ ἕδε τὰ, διαφέρει· οἷον τὸ μιᾶς λυτρᾶς &c. Ethic. Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* X. Et que la rançon des Priſonniers de Guerre ne fût pas fixée à une *Mine*, ſelon l'uſage des *Grecs*, j'en trouve une preuve bien claire dans DÉMOSTHENE. Car en parlant de quelques *Grecs* pris par *Philippe de Macédoine*, il dit, que ces Priſonniers pour ſe racheter, emprunterent, l'un *trois Mines*, l'autre *cinq*, l'autre plus ou moins, ſelon que ſa rançon avoit été taxée: καὶ ἐδανείζοντο, ὁ μὲν, τρεῖς μνᾶς, ὁ δὲ, πέντε, ὁ δὲ, ὅσου συνέβαινε ἑκάστῳ τὰ λύτρα. Orat. de male obit. legation. *pag.* 222. A. *Ed. Baſil.* 1572.

(2) Dans la Guerre que les *François* firent contre les *Eſpagnols* en *Italie*, la rançon d'un Cavalier étoit le quart d'une année de ſes gages: mais on ne comprenoit point dans cette taxe les Capitaines & autres Officiers Superieurs, ni ceux qui étoient faits Priſonniers dans

CHAPITRE XV.

De la MODE'RATION dont on doit uſer à l'égard de l'EMPIRE qu'on aquiert ſur les Vaincus.

I. *Juſqu'où il eſt permis en conſcience de s'attribuer la Souveraineté ſur les Vaincus.* II. *Combien il eſt louable de renoncer à ce droit.* III. *On peut le faire, ou en mêlant les Vaincus avec les Vainqueurs :* IV. *Ou en laiſſant la Souveraineté à ceux qui en étoient revêtus ;* V. *Et cela quelquefois en mettant garniſon dans leur païs ;* VI. *Quelquefois en leur impoſant des tributs, ou autres ſemblables charges.* VII. *Avantage qui revient de cette modération.* VIII. *Exemples de ceux qui en ont uſé. De la maniére dont un Vainqueur change quelquefois le Gouvernement du Peuple vaincu.* IX. *Que s'il faut abſolument prendre la Souveraineté, on fait bien d'en laiſſer une partie aux Vaincus :* X. *Ou du moins quelque ſorte de liberté ;* XI. *Sur tout par rapport à l'exercice de leur Religion.* XII. *Que du moins on doit toûjours traiter les Vaincus en ſorte qu'ils aient lieu de reconnoître la clémence du Vainqueur.*

§. I. 1. S'IL y a des régles d'Equité, dont on ne ſauroit ſe diſpenſer, & des actes d'Humanité, qu'on exerce louablement envers les Particuliers, quoi qu'on n'y ſoit point tenu à la rigueur : (a) on eſt d'autant plus obligé d'obſerver les prémiéres, & d'autant plus louable de pratiquer les derniers envers un Corps de Peuple, ou quelcune de ſes parties ; que le tort fait à un grand nombre de gens eſt plus criant, & le bien au contraire fait à une Multitude, plus conſidérable, que celui qu'on fait à une ſeule perſonne. Voions donc de quelle maniére le Vainqueur doit uſer ici de ſes droits. (a) *Fr. Victor. De jure Bell. num.* 32. & 95.

2. Dans une Guerre juſte, on peut aquérir, avec les autres choſes, le droit du Souverain ſur le Peuple Vaincu, & le Droit que le Peuple même avoit par rapport à la Souveraineté : mais l'aquiſition n'eſt légitime, qu'autant qu'elle répond au degré de peine que mérite le crime des Vaincus, ou à la valeur de quelque autre Dette ; & autant que le demande d'ailleurs la néceſſité d'éviter un grand peril. Cette derniere raiſon eſt le plus ſouvent mêlée avec les deux autres : cependant il faut y avoir égard principalement, & dans les conditions d'un Traité de Paix ; & dans l'uſage que l'on fait de ſa victoire. Car, en matiére de toutes les autres choſes, on peut relâcher de ſon droit par un principe de Bonté & d'Indulgence : mais lors qu'il s'agit d'un danger publie, c'eſt

dans une Bataille, ou après un Siége. C'eſt ce que rapporte MARIANA, Lib. XXVII. Cap. XVIII. GROTIUS.

(3) Ὅμως δὲ ἐπιτιμῶσιν ἡμῖν ἐνιοῦσιν [οἱ Καρθαγίνιοι καὶ Μεγαρεῖς] καὶ συγγνώμας τὰς μὲν τοῖς ἀδικουμένοις λύσεις τε ἐπαγωγὰς ἴδιοι καταβολῆς, καὶ πάντα ἐλαμβάνετο. ἀριστεῖ· φράσειεν ἢ ἐπὶ πᾶσι φιλοφρονεῖσθαι, ἀλλ' ὁ λαὸς αἰχμάλωτος, ἀπώλεν οἰκεῖα, καὶ μετοδὲν ἀλλων καὶ τροπαίας, ἀπέτιμησι οἰκεῖα. ὁ μὲν ἐν τῷ λόγῳ πεμίσας, ἀνῃρεῖτο, καὶ φίλῳ ἀεὶ διτίλει τῷ λαβόντι, ἐν δυνατῷ τὸ βοήθειν φυσιογνωμόνῳ. Quæſt. Græc. pag. 295. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(a) *Nec mi aurum poſce, nec mi pretium dederitis,*

Nec cunctantes bellum, ſed belligerantes,
Ferro, non auro, vitam cernamus utrique.

Quorum virtuti belli fortuna peperci,
Eorum ſcelera me libertati parcere certum eſt.

(De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XII.) *Tibére*, Empereur Chrétien, uſa d'une ſemblable genéroſité envers les *Perſes* ; & MENANDRE *le Proteƈteur* l'en loüe (*Cap.* XVII. pag. 141. *Edit. Hoeſchel.*) MARIANA loüe pour le même ſujet *Siſénna* (Lib. VI. Cap. III.) comme auſſi *Sancho*, Roi de *Caſtille* : *De rebus Hiſp.* Lib. XI. (Cap. V.) GROTIUS.

c'eſt une compaſſion cruelle, que de ſe fier trop à un Ennemi vaincu. ISOCRATE (1) donnoit pour maxime à *Philippe de Macédoine, de domter les Barbares, autant qu'il ſeroit néceſſaire pour mettre ſes Etats en ſureté.*

§. II. 1. LES anciens *Romains les plus religieux de tous les Hommes, n'ôtoient aux Vaincus que le pouvoir de nuire:* c'eſt une reflexion de SALLUSTE (1), digne d'être dans la bouche d'un Chrétien. Le même Auteur en fait ailleurs une autre, qui s'y rapporte: (2) *Les Sages, dit-il, prennent les armes en vuë de la Paix, & ils ſupportent les fatigues de la Guerre dans l'eſpérance du repos qui doit la ſuivre.* CICERON (3) veut auſſi, qu'on ne ſe propoſe d'autre fin: & ARISTOTE (4), long tems avant lui, avoit eu une ſemblable penſée.

(a) *Thom.* II. 2. Quæſt. 40. art. 1. ad 3. *Wilh. Matth.* De Bell. 2. requiſ. Qu. 7.

2. C'eſt juſtement la maxime des (a) Théologiens de la vraie Religion, qui diſent, que le but légitime de la Guerre eſt d'éloigner ce qui trouble la Paix. *Prenez garde,* diſoit (5) ST. AUGUSTIN *que ce ne ſoit une choſe indigne d'un Homme de bien, de chercher à aggrandir ſon Empire. Il y a,* ajoûte-t'il, *plus de bonheur à avoir un Voiſin, avec qui l'on vive en bonne union, qu'à vaincre par les armes un mauvais Voiſin.* Le Prophéte AMOS (b) cenſure vivement, en la perſonne même des *Hammonites,* le déſir de faire des Conquêtes.

(b) *Chap.* I. *verſ.* 13.

3. Auſſi cette mode n'eſt-elle pas plus ancienne, que le tems de *Ninus.* Avant ce fameux Conquérant, on penſoit plus pour l'ordinaire à conſerver ſes Etats, qu'à en étendre les (6) limites. Chacun ſe bornoit à régner dans ſa Patrie. Les Rois, en faiſant la Guerre, ſe propoſoient uniquement la gloire de leurs Peuples; & contens de la victoire, ils ne vouloient point dominer ſur les Vaincus. C'eſt ce que nous apprenons de TROGUE POMPE'E (7).

§. III. LA ſage moderation des anciens *Romains* approcha beaucoup de cette innocence exemplaire des prémiers tems. *Quel Empire aurions-nous aujourdhui,* diſoit (1) SENEQUE, *ſi les Vaincus n'euſſent été mêlez avec les Vainqueurs, par l'effet d'une politique ſalutaire?* ROMULUS, *notre Fondateur, fut bien ſage, d'en uſer de telle maniére à l'égard de la plûpart des Peuples vaincus, qu'en un même jour il faiſoit des Citoiens de ſes Ennemis:* c'eſt la réflexion que TACITE met (2) dans la bouche de

---

Cn. XV. §. I. (1) Ἀλλὰ τὸ μὲν βιάζεσθαι, ὁποῖς ἂν τῶν πολεμίων, διὰ τοιούτων ἐξαιρεῖσθαι πειρατέον, ἕως ἂν ἀσφαλεῖς κατασκευάσῃ τῶν σαυτὸν χώρων. Epiſt. II. Ad Philipp. *pag.* 409. *Ed. H. Steph.*

§. II. (1) *Neque victis quidquam, præter injuria licentiam, eripiebant* [noſtri majores, religioſiſſimi mortales]. Bell. Catilin. Cap. XII. *Ed. Wirſ.*

(2) *Poſtremo ſapientes, pacis cauſſa, bellum gerunt, laborem ſpe otii ſuſtentant.* Orat. I. ad Cæſar. *De Rep. ordinand.* Cap. XL.

(3) *Bellum autem ita ſuſcipiatur, ut nihil aliud, niſi pax quæſita videatur.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXIII.

(4) Τίλος δ', ὥσπερ εἴρηται σχολάζειν, εἶναι μὲν σχολήν, σχολὴ δ' ἀσχολίας. Politic. Lib. VII. Cap. XV. Voïez auſſi le Chapitre précedent; & *Ethic. ad Nicomach.* Lib. X. Cap. VII.

(5) *Videant ergo, ne forte non pertineat ad viros bonos, gaudere de regni latitudine . . . . . Sed procul dubio felicitas major eſt, vicinum bonum habere concordem, quam vicinum malum ſubjugare bellantem.* De Civit. Dei, Lib. IV. Cap. XV. Voïez ST. CYRILLE, au V. Livre contre l'Empereur *Julien* (pag. 177. *E. Edit. Spanhem.*) où il loue les anciens Rois des *Hébreux*, de ce qu'ils n'avoient pas l'ambition d'étendre les limites de leurs Etats. GROTIUS.

(6) L'Empereur *Alexandre* diſoit autrefois à *Artaxerxes*, Roi de *Perſe*, que chacun doit ſe contenter de ce qu'il a, & ne pas entreprendre une grande Guerre, pour étendre ſes frontiéres: Ἕκαστον τὰ ἑαυτοῦ [τῶ Ἀλεξάνδρω], διὰ μέσου τε ἀεὶ ἄντὶ τε τοῦ ἔθνους ἴόντα, καὶ μὴ κατατοξεύειν, μηδὲ μεγάλαις ἐκπίπτειν ἀπορίαις, μέγα ἡγεῖσθαι σωζόμενον ἀγαπᾶσθαι ἢ ἐλπίδι ἄκρου τὰ ἑαυτοῦ. GROTIUS.

Ce paſſage eſt d'HERODIEN, *Hiſt.* Lib. VI. Cap. II. num. 9. *Edit. Bocler.* Je ne ſai pourquoi notre Auteur avoit mis, dans les premiéres paroles, ὁ τότε ἴδιος ἄρχε, au lieu de, ὁ τοῦ ἴδιου ἄρχε. La correction n'eſt nullement néceſſaire, ſuppoſé que l'Auteur ait eſt qu'il y avoit faute.

(7) *Fines imperii varii, magis quàm proferre, mos erat intra ſuam cuique patriam regna finiebantur. Primus omnium* Ninus, *Rex* Aſſyriorum, *veterem & quaſi avitum gentium morem, novâ imperii cupiditate, mutavit.* JUSTIN. Lib. I. Cap. I. *num.* 3, 4.

§. III. (1) *Quod hodie eſſet imperium, niſi ſalubris providentia victis permiſciſſet victoribus?* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXIV.

(2) *At conditor noſter* Romulus *tantum ſapientiâ valuit, ut plerasque populos eodem die hoſtes, dein cives, habuerit.* Annal. Lib. XI. Cap. XXIV. *num.* 7.

(3) *Quid aliud exitio* Lacedæmoniis *& Athenienſibus fuit, quamquam armis pollerent, niſi quòd victos pro alienigenis arcebant?* Ibid. *num.* 6.

(4) *Vultis, exempla majorum, augere rem Romanam, victos in civitatem accipiendo?* Lib. VIII. Cap. XIII. *num.* 16.

(5) Gallos Cæſar *in triumphum ducit, idem in Curiam.* C'eſt une eſpéce de chanſon, qui fut faite par des perſonnes

de l'Empereur *Claude*. Il venoit de dire, (3) que ce qui avoit cauſé la ruine de *Lacédémone* & d'*Athenes*, c'étoit d'avoir regardé les Vaincus comme des Etrangers, & de les avoir exclus des droits communs aux Citoiens de leurs Républiques. La *République Romaine* s'aggrandit au contraire par cette maxime qu'elle obſervoit, de donner le droit de Bourgeoiſie à ſes Ennemis, après les avoir vaincus, comme le remarque (4) Tite Live. On en trouve des exemples dans l'Hiſtoire des *Sabins*, des *Albains*, des *Latins*, & d'autres Peuples d'*Italie*. *Jules Céſar* nous en fournit encore un, en la perſonne des *Gaulois*, qu'il (5) *introduiſit dans le Sénat, après les avoir menez en triomphe.* Du tems de *Veſpaſien*, le Général *Cérialis* parloit ainſi à quelques Peuples des *Gaules*, s'il en faut croire Tacite: (6) *Vous commandez ſouvent nos Légions, vous gouvernez nos Provinces, comme ſi vous étiez nez dans* Rome. *Nous n'avons rien de particulier, ni de reſervé ..... Aimez donc la paix; chériſſez & révérez une Ville, où vous avez même droit, que le Vainqueur.* Enfin, & c'eſt ici le plus merveilleux, tous ceux qui étoient Sujets de l'Empire Romain, de quelque païs qu'ils fuſſent, devinrent Citoiens Romains, en vertu d'une Conſtitution de l'Empereur (7) *Antonin*, comme le dit Ulpien. Depuis cela, *Rome* fut la Patrie commune de tous ceux qui étoient ſous ſa domination, ainſi que la qualifie Modestin, (8) autre Juriſconſulte. Ou, pour parler avec un ancien Poëte Latin, (9) *tant de Nations differentes ne formérent plus qu'un ſeul Peuple.*

§. IV. 1. Une autre ſorte de modération dans la Victoire, conſiſte à laiſſer aux Rois ou Peuples Vaincus la Souveraineté, dont ils jouïſſoient. C'eſt ainſi qu'*Hercule*, gagné par les larmes de *Priam*, lui dit, dans une Tragédie de Seneque: *Prenez en main les rênes du Gouvernement, remontez ſur le Thrône de vos Ancêtres; mais régnez déſormais avec plus de bonne foi.* Le même Héros, après avoir vaincu *Nélée*, (a) laiſſa le Roiaume à ſon Fils *Neſtor*. Les anciens Rois de *Perſe* (b) n'ôtoient pas non plus la Couronne aux Rois, qu'ils avoient défaits. *Cyrus* (c) la laiſſa au Roi d'*Arménie*: *Alexandre le Grand*, (d) à *Porus*. Ces Princes ne vouloient *ſe réſerver d'autres dépouilles, que la gloire*, comme s'exprime (2) Seneque en louant une telle généroſité. *Antigone* s'étant rendu maître de *Lacedémone* laiſſa à cette Ville ſon

(a) *Aelian.* Var. Hiſt. Lib. IV. Cap. 5.
(b) *Herodot.* Lib. III. Cap. 15.
(c) *Xenoph.* De Cyr. inſtit. Lib. III. Cap. 1.
(d) *Q. Curt.* Lib. VIII. Cap. 14. num. 45.

ſonnes mécontentes du Gouvernement, comme nous l'apprend Suetone, dans la Vie de *Jules Céſar*, Cap. LXXX. d'où nôtre Auteur a tiré ce vers.

(6) *Ipſi plerumque Legionibus noſtris præſidetis: ipſi has aliasque Provincias regitis. Nihil ſeparatum clauſumve.* Hiſt. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIV. *num.* 3.

(7) *In Orbe Romano qui ſunt, ex Conſtitutione Imperatoris* Antonini, *cives Romani effecti ſunt.* Digest. Lib. L. Tit. V. *De Statu Hominum*, Leg. XVII. Cet Empereur eſt *Caracalla*, & non pas *Antonin le Debonnaire*, comme il eſt dit dans la *Novelle* LXXVIII. de Justinien, Cap. V ni *Marc Antonin*, à qui Aurelius Victor attribue la Conſtitution, dont il s'agit, *De Cæſaribus*, Cap. XV. *num.* 13. & ſur la foi duquel nôtre Auteur ſemble ſe determiner en faveur de ce dernier Empereur, dans ſes Sparagmes florum ad Jus Justinian. pag. 75. *Ed. Amſt.* Ce ne fut pas non plus par un motif de modération, ou de ſage Politique, que *Caracalla* fit Citoiens Romains tous les Sujets de l'Empire, qui étoient de condition libre; mais pour groſſir ſes Finances en multipliant les profits & les aubaines qu'il ne tiroit que des Citoiens Romains, à l'occaſion de pluſieurs choſes auxquelles les Etrangers n'avoient point de part. C'eſt ce que les Savans ont remarqué il y a long tems, fondez principalement ſur un paſſage bien formel de Dion Caſſius, *Excerpt. Peireſc.* pag. 744. Et après eux, feu Mr. le Baron de Spanheim a épuiſé la matiére, dans ſon excellent Ouvrage intitulé *Orbis Romanus*, Diſſert. II. Cap. I. *& ſeqq.*

(8) Roma *communis noſtra patria eſt.* Digest. Lib. L. Tit. I. *Ad Municipalem* &c. Leg. XXXIII.

(9) *Hujus* [Romæ] *pacificis debemus moribus omnes,*

. . . . . *Quod cunctæ gens una fuimus* ——

Claudian. In ſecundum Conſulat. Stilichon. *verſ.* 154, 159.

§ IV. (1) *Hoſtis parvi villus lacrimis,*
Suſcipe, dixit, rectior habenas,
Patriosque ſede celſus ſolio:
Sed Sceptra fide meliore tene.
Troad. *verſ.* 725, *& ſeqq.*

(2) *Si vero regnum quoque ſuum tuto relinqui apud eum potuit, reponique eo unde deciderat: ingenti intervente ſurgit laus ejus, qui contentus fuit, ex Rege victo nihil, præter gloriam, ſumere.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XXI. Tout cet endroit mérite fort d'être lû: ſur tout ce qui ſuit immédiatement après, où le Philoſophe dit, que c'eſt triompher même de ſa victoire, & montrer hautement qu'on n'a rien trouvé chez les Vaincus, qui fût digne du Vainqueur: *Hoc eſt etiam ex victoriâ ſuâ triumphare, teſtarique, nihil ſe, quod dignum eſſet victore, apud victos invenisſe.* Le Grand Pompée laiſſa à *Tigrane*, Roi d'*Arménie*, une partie de ſes Etats; comme nous l'apprenons d'Eutrope, *Breviar. Hiſt. Rom.* Lib. VI. (Cap. XI.) Grotius.

ſon ancienne forme de Gouvernement, auſſi bien que ſa liberté: & par cet acte de bonté il s'attira de grandes louanges de toute la *Grèce*, au rapport de POLYBE, (3) qui l'exalte beaucoup.

2. Les *Romains*, à cet égard ne cedérent point aux *Grecs*. On les voit permettre aux (c) *Cappadociens* vaincus, de ſe choiſir telle forme de Gouvernement qu'ils voudroient. Pluſieurs autres Peuples, qui avoient eu le même ſort par la ſupériorité des armes Romaines, comme les *Carthaginois* (4) après la Seconde Guerre Punique, conſervérent leur liberté & leurs Loix. Les *Etoliens* aiant voulu perſuader à *Quintus Flaminius*, qu'il ne pouvoit y avoir de paix aſſûrée, ſi *Philippe*, Roi de *Macedoine*, n'étoit dépouillé de ſon Roiaume; le Général (5) leur répondit, qu'ils avoient oublié la coûtume des *Romains*, qui étoit de faire grace aux Vaincus: & il ajoûta, que, *plus on traite avec douceur les Vaincus, plus on fait paroître de Grandeur d'ame. Pompée* laiſſa auſſi la liberté à quelques-unes des Nations qu'il avoit domtées, comme nous l'apprenons (6) d'APPIEN *d'Alexandrie*. L'Empereur *Claude*, au rapport de (7) TACITE, n'ôta rien à *Zorzine* Roi des *Soraciens*. On trouve auſſi dans l'Hiſtoire des prémiers Rois de *France*, que *Pépin*, Pére de *Charlemagne*, laiſſa la Couronne à (8) *Aiſtulphe*, Roi des *Lombards*.

(c) *Juſtin.* Lib. XXXVIII. Cap. 2.

§. V. CE n'eſt pas qu'en même tems que le Vainqueur rend ainſi la Souveraineté aux Vaincus, il ne doive penſer à ſa propre ſûreté. Auſſi a-t-on quelquefois pris pour cet effet certaines meſures. C'eſt auſſi que *Flaminius* ordonna (1) qu'on rendroit *Corinthe* aux *Achéens*, à condition néanmoins (2) que ceux-ci recevroient garniſon dans la Citadelle: & qu'on garderoit *Chalcis*, & *Démétriade* juſqu'à ce qu'il n'y eût rien à craindre de la part d'*Antiochus*.

§. VI. 1. SOUVENT auſſi en impoſant des Tributs, on n'a pas tant pour but de ſe dédommager des frais de la Guerre, que de pourvoir à la ſûreté & du Vainqueur, & des Vaincus même, pour l'avenir. C'eſt ce que CICÉRON repréſentoit autrefois aux *Grecs*. (1) *Que l'Aſie*, diſoit-il, *faſſe bien reflexion, qu'elle ſeroit expoſée à tous les malheurs des Guerres étrangéres & des troubles inteſtins, ſi elle n'étoit ſous nôtre domina-*

(3) Ἀυτὸς τι [Ἀντίοχος] κύριος ἦ βάλειτο χρῆσθαι τῇ πόλει [τῇ Χαλκίδι] καὶ τοῖς ὑποπτεύουσιν, ἐφοβοῦτο ἀσπίδι τὸ καλὸς κεῖσθαι τὰς χιγιόσας ὑποχειρίους, διὸ καὶ ἡ συντυχὴ λυθεῖσα τὸ πάντων πολεμικώτατον καὶ τὸν λοιπὸν θράσος &c. Lib. V. Cap. IX.

(4) C'eſt ce que diſoient les Ambaſſadeurs de *Rhodes*, en parlant au Sénat Romain: *Ne alios populos enumerem*, Carthago *libera cum ſuis legibus eſt*. TIT. LIV. Lib. XXXVII. Cap. LIV. *num.* 25. Voiez ce que l'on a remarqué, touchant cette liberté que les *Romains* laiſſoient aux Rois ou Peuples Vaincus, ſur *Liv. I. Chap.* III. § 21. *Not.* 21.

(5) *Ad hæc* Quinctius *negare, Ætolos, aut moris Romanorum* [*vetuſtiſſimi, vitio parcendi*] *memores, aut ſibi ipſis convenientem ſententiam dixiſſe* ..... Adverſus victos mitiſſimum quemque, animum maximum habere. *Lib.* XXXIII. *Cap.* XII. num. 5. & 9.

(6) Τοὺς δ' ἐλαφρότερον ἔθωσε τὰ ἀδῦ κυντέρων πρὸς [ὁ Πομπήϊος] &c. Bell. Mithridat. (*pag.* 251. *Edit. H. Steph.*) Pour ſavoir quelle étoit la condition de ces Etats libres, il faut lire ce que dit POLYBE, *Excerpt. Legat.* num. 9. & SUETONE, dans la Vie de *Jules Céſar*, (Cap. XXV.) On trouve auſſi là-deſſus des choſes dignes d'être luës, dans FRANÇOIS GUILLIMAN, *De Rebus Helvetiorum* (Lib. I. Cap. VIII.) GROTIUS.

(7) *Sic* Zoſimi *victo nihil eripuit.* Annal. *Lib.* XII. *Cap.* XIX. *num.* 3.

(8) *Pepin* ne s'étoit point rendu maître, ni dans la première, ni dans la ſeconde expédition qu'il entreprit contre *Aiſtulphe*, de tout ce que les *Lombards* poſſedoient en *Italie*. Il avoit ſeulement aſſiégé *Pavie*, Capitale de leur Roiaume. Il eſt vrai que, comme il étoit venu en *Italie* à la ſollicitation du Pape *Etienne*, il ſe contenta d'exiger d'*Aiſtulphe*, par le Traité de paix, la reſtitution de l'Exarchat de *Ravenne*. Voiez *Eginhard*, *De Vita Caroli Magni*, Cap. VI. avec la Note du dernier Editeur: comme auſſi les Auteurs citez par le Pere DANIEL, *Hiſt. de France*, Tom. I. pag. 373, *& ſuiv. Edit. d'Amſterd.*

§ V. (1) Ou plûtôt les dix Ambaſſadeurs envoiez de *Rome*, pour faire la paix avec Philippe: *Poſtremo ita decretum eſt*: Corinthus *redderetur* Achæis, *ut in* Actocorintho *tamen præſidium eſſet*: Chalcidem *ac* Demetriadem *retineri, donec cura de* Antiocho *deceſſiſſet*. TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XXXI. *num.* 11.

(2) Le même *Flaminius* reſtoit depuis cet article; comme nous l'apprenons de POLYBE, *Excerpt. Legat.* num. 9. & PLUTARQUE, *Vit Tit.* 9. *Flamin.* (pag. 374.) GROTIUS.

§. VI. (1) *Simul & illud* Aſia *cogitet, nullam à ſe neque belli externi, neque diſcordiarum domeſticarum calamitatem abfuturam fuiſſe, ſi hoc imperio nos tenuerunt. id autem imperium quamu retineri ſine vectigalibus nullo modo poſſit, æque animo, parte aliquâ ſuorum fructuum, pacem ſibi ſempiternam redimat, atque etiam.* Lib. I. Epiſt. *ad Quint. fratr.* I. Cap. XI.

(2) *Nec, quamquam totiens taceſſi, jure victoria id ſilum vobis addidimus, ut pacem tueremur. Nam neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque*

mination. Or cette domination ne ſauroit être conſervée ſans quelques ſubſides. Qu'ils ne ſoient donc point fâchez de racheter une paix éternelle, en donnant quelque partie de leurs revenus. Tacite fait raiſonner de la même maniére *Pétilius Cérealis*, parlant de la part des *Romains* à ceux de *Langres*, & autres Peuples des *Gaules*: (2) *Quelque ſujet que vous nous ayiez donné de vous traiter rigoureuſement par vos fréquentes revoltes, nous n'avons exigé de vous par droit de Victoire que ce qu'il falloit pour entretenir la paix. Car on ne ſauroit ni maintenir les Peuples en repos ſans le ſecours des Armées, ni avoir des Armées ſur pié ſans argent, ni trouver de l'argent pour paier les Soldats, que par le moien des impoſitions.*

2. C'eſt auſſi en vuë de la même ſûreté, qu'on impoſe aux Vainqueurs d'autres conditions, dont nous avons parlé (a) en traitant des Alliances Inégales, comme de livrer les Armes, les Flottes, les Eléphans; de ne point avoir de Place forte, ni d'Armée ſur pié &c. (a) *Liv. II. Chap. XV. §. 7. num. 7.*

§. VII. 1. Au reſte, ce n'eſt pas ſeulement l'Humanité qui veut qu'on laiſſe aux Vaincus leur Souveraineté: la prudence & l'intérêt du Vainqueur le demandent auſſi ſouvent. Entr'autres Loix de *Numa*, on louë celle-ci, par laquelle (a) il défendit de faire aucune effuſion de ſang dans les Sacrifices du Dieu *Terme*; pour donner à entendre, qu'il n'y a rien de plus propre à maintenir le repos & une paix aſſûrée, que de ſe renfermer dans ſes propres bornes. *Il eſt plus difficile de garder les Provinces, que de les conquérir: les Conquêtes ne demandent que la force; mais il n'y a que la Juſtice qui les conſerve*; c'eſt ce que dit très-bien (1) Florus. On trouve une penſée ſemblable dans Tite Live: (2) *Il eſt plus facile*, dit-il, *de conquérir pluſieurs Païs l'un après l'autre, que de les garder tous enſemble.* L'Empereur *Auguſte*, au rapport de (3) Plutarque, donnoit pour maxime, qu'*il en coûte moins de conquérir un grand Empire, que de le gouverner, quand on l'a conquis.* Cela a lieu ſur tout quand il s'agit de commander à des *Peuples étrangers*, (4) comme les Ambaſſadeurs de *Darius* le diſoient à *Aléxandre le Grand*, ſe ſervant auſſi de la comparaiſon de nos *Mains*, qui *ne ſauroient tenir tout ce qu'elles peuvent prendre. Calanus*, (5) Philoſophe Indien, & (a) *Plutarch. Quæſt. Rom. 15. pag. 267. C.*

que ſtipendia ſine tributis haberi queunt. Hiſt. Lib. IV. (Cap. LXXIV. *num.* 1, 2.) Voiez ce que dit Agathias, touchant la coûtume des *Perſes*, Lib. IV. (Cap. IX.) Grotius.

§ VII. (1) *Sed difficilius eſt provincias obtinere, quàm facere. Viribus parantur, jure retinentur.* Lib. IV. Cap. XII. *num.* 29.

(2) *Parari ſingula adquirendo facilius potuiſſe, quàm univerſa teneri poſſe.* Lib. XXXVII. Cap. XXXV. *num.* 6.

(3) C'eſt à l'occaſion d'*Alexandre le Grand* qui après avoir conquis une grande partie du Monde, à l'âge de trente & deux ans, étoit en peine de ce qu'il feroit deſormais: Ἐθαύμαζον, εἰ μὴ μᾶλλον Ἀλέξανδρον ἤγουν ἠτίουν τὸ πλεονάζῃ μᾶλλον ἐπιθυμίαν, τῶν διατάξαι τὰν ὑπάρχοντων. (Apophthegm. *pag.* 207. D.) Auſſi Dion Caſſius remarque-t-il, qu'on loua *Auguſte* de ſa moderation en ce qu'il ſe contentoit des Etats qu'il avoit: Ἐπῃνεῖτο ὑφ' ὧν οὐ ἵνα ἄρξῃ ἐτέρων τι προσκτήσαιτο, ἀλλ' ἵνα μήτε ἀρχθῇ τοῖς ὑπάρχουσιν ἐπιπλεύσῃ. Grotius.

Le paſſage de Dion Caſſius eſt au Liv. LIII. à cela près que nôtre Auteur y ajoûte de ſon chef, le citant ſans doute de memoire, les premiers mots, qui marquent l'approbation publique donnée à la modération d'*Auguſte*. L'Hiſtorien raconte ici ſimplement ce que cet Empereur erut devoir faire, & l'avis qu'il en donna au Senat: Οὐκ ἄξιον ἔτι ἐπιέναι τι προσθήκης ἕτε ἐτέρων τι &c. . . . . καὶ τοῦτο καὶ τῷ Βίαν ἐπιφέρειν pag. 602. C. *Ed. H. Steph.* Mais Tibére, ſon ſucceſſeur, le loua de cela, entr'autres choſes, dans ſon Oraiſon Funebre, *Lib.* LVI. pag. 684. E. 685. B. Voiez auſſi *pag.* 678. A.

(4) Dans le paſſage que nôtre Auteur cite ici, & qui eſt de Quinte Curce, il n'y a pas *peregrinum imperium*, mais *pregrave*, c'eſt-à-dire, un Empire trop peſant. *Periculoſum eſt pregrave imperium: difficile eſt continere, quod capere non poſſis . . . . Facilius eſt, quadam vincere, quàm tueri. Quam hercule expeditis manus noſtra rapiunt, quàm continent.* Lib. IV. Cap. XI. *num.* 8, 9. Si l'on veut, au reſte, un plus grand nombre d'autoritez, pour confirmer la reflexion dont il s'agit; on en trouvera un ample recueil dans les *Varii Diſcurſus* Janus Grutari *in aliquot inſignia loca* Onosandri *atque* Taciti, Part. I. pag. 148, *& ſeqq.*

(5) Par cette comparaiſon le Philoſophe Indien vouloit dire, qu'*Alexandre* ne devoit pas s'eloigner du milieu de ſes Etats; car c'etoit en marchant ſur les extremitez du Cuir, qu'il lui fit voir ce mouvement, qui ceſſoit dès qu'il mettoit le pié ſur le milieu: Τοῦτο ἦν λέγεται καὶ τὸ παράδειγμα τῆς ἀρχῆς τῷ Ἀλεξάνδρῳ φορᾶδες. καταβαλὼν γὰρ ὁ εἷς μέρος βύρσης τινὸς ξηρᾶς καὶ κατατείνας, ἐπάτησε τὸ ἄκρον· ὃ δ, οἷς ἂν πιέσθησι, τοῖς ἄλλοις ἐπήδα μέρεσι· καὶ τοῦτο ποιῶν ἐς πάντα καὶ πάντῃ, καὶ ἕκαστον ἰδίαν γεγεώμενον, ἄχρι ἂν τὸ μέσον ἐπιβῇ καὶ κατίσχῃ, καὶ πάντα ἴσως ἰσόμενον. ἐβούλετο δ' ὁ ἐκεῖνο ἐνδεῖξαι εἶναι τὸ τὰ μέσα δεῖν μᾶλλον ἢ ἄκρα τηρεῖν, καὶ μὴ μακρὰν ἐκπλανᾶσθαι ἀφ' Ἀλεξάνδρου. Plutarch. Vit. Alexandr. *pag.* 701. E.

& avant lui (6) *Oebare*, un des Favoris de *Cyrus*, emploioient une autre comparaiſon, c'eſt celle d'un *Cuir* ſec, qui, quand on l'abbaiſſe d'un côté en marchant deſſus, ſe reléve auſſi tôt de l'autre côté. Ou, pour ſuivre l'idée que donne TITE LIVE, dans un diſcours qu'il prête à *Flaminius*, (7) il en eſt ici comme d'une *Tortuë*, qui n'a rien à craindre, tant qu'elle demeure renfermée dans ſon écaille, mais qui s'expoſe à être bleſſée, ſans pouvoir gueres l'éviter, ni reſiſter aux atteintes, dès qu'elle veut laiſſer paroître dehors quelque partie de ſon corps. PLATON (8) appliquoit au ſujet, dont il s'agit, ce mot d'HE'SIODE, *La moitié vaut mieux, que le Tout.*

2. Auſſi y a-t-il eu des Conquérans, qui ont bien compris la vérité de cette maxime. APPIEN *d'Aléxandrie* (9) remarque, que les *Romains* refuſérent de recevoir pluſieurs Peuples qui vouloient ſe mettre ſous leur domination; & qu'ils donnérent eux-mêmes des Rois à d'autres. Du tems de *Scipion l'Africain* les aquiſitions que *Rome* avoit faites, étoient déja ſi grandes, au jugement de ce fameux Guerrier, qu'elle ne pouvoit en ſouhaitter davantage ſans paſſer pour avide de dominer; (10) trop heureuſe, ajoûtoit-il, ſi elle ne perd rien de ce qu'elle a maintenant. C'eſt pourquoi conſidérant, que, dans le Formulaire des vœux qu'on faiſoit tous les cinq ans à l'occaſion d'une grande ſolennité, on prioit les Dieux de faire proſperer & d'aggrandir l'empire des *Romains*; il trouva cet article peu convenable à la ſituation préſente des choſes, & il le réforma, en mettant à la place, qu'il plût aux Dieux de conſerver & maintenir toûjours les affaires des *Romains* dans l'état où elles étoient.

§. VIII. LES *Lacédémoniens*, &, dans les prémiers tems, les *Athéniens*, ne s'emparoient d'aucun droit de Souveraineté ſur les Villes qu'ils avoient priſes: ils les obligeoient ſeulement à ſuivre déſormais une maniére de Gouvernement conforme au leur, c'eſt-à-dire, Ariſtocratique, ou Démocratique; comme nous l'apprenons de (a) THUCYDIDE, d'ISOCRATE (b), de (c) DE'MOSTHE'NE, même (d) d'ARISTOTE. Un

(a) *Lib.* I. *Cap.* 19.
(b) *Panathen. pag.* 243. *Ed. H. Steph.*
(c) *Orat. de Cherſon.*
(d) *Politic.* IV. t. V. 7. Voïez auſſi *Diodor. Sic.* Lib. XIII. & XV.

(6) Nôtre Auteur ne cite ici perſonne: mais il a tiré ce fait d'ARISTIDE, qui le rapporte dans ſon Eloge de *Rome*. Et la comparaiſon eſt dite-là avoir été faite dans un autre ſens & une autre vuë: car, s'il en faut croire ce Rhéteur, *Oebare* s'en ſervit, pour donner à entendre à *Cyrus*, las de tant voiager dans ſes Etats, que cela étoit abſolument néceſſaire pour y maintenir la tranquillité & le bon ordre, qu'autrement, s'il ſe contentoit de viſiter quelques endroits, laiſſant aller ailleurs les choſes comme elles pourroient, il en ſeroit de même que d'un Cuir, ſur lequel on marche d'un ſeul côté, qui par là eſt tenu en raiſon pendant quoi les autres parties s'élévent: Ἀπίλαυεν δ' ἀρχῆς κατὰ τὸν Οἰβάρη σοφίαν, ὃς περὶ τοῦ ἱστῆν λέγοντας Κύρῳ, δυσχεραίνοντι τὸν πολλὸν πλάνον, ὅτι αὐτὸν καὶ ἀνάγκαι εἶναι, πανταχῆ ἐφεστάναι τῆς ἀρχῆς ἑκάστοις τι καὶ δεῖσθαι, εἰ μέλλοι βασιλεύειν· οἷς ὁ μὲν αὐτὸς βαίοις, πανταχοῦ ἐγίγνετο, καὶ δι' ὧν ἦλθε· ἀφ' οὗ δ' ἠλλάττετο, αὐδὲν ἀνίστατο, καὶ πόλιν πανταχοῦ ἐτάπεινου. Orat. in Romæ laudat. *pag.* 151. 154. *Tom.* I. *Edit. Paul. Steph.* Il eſt vrai que le Panégyriſte fait venir cela à l'occaſion des anciens Rois de *Perſe*, qui n'avoient point ſû pouſſer ni garder leurs conquêtes en *Europe*. Au teſte, comme je ne me ſouvenois point d'avoir lû nulle part ce mot du Favori de *Cyrus*, que les Interprêtes de PLUTARQUE n'ont pas non plus remarqué à l'occaſion de ce qu'il dit du Philoſophe Indien; je n'aurois point penſé à l'aller chercher dans ARISTIDE, & je ne l'aurois pas peut-être trouvé là de long tems, s'il ne m'étoit preſenté par hazard à mes yeux, en parcourant les *Obſervationes Hiſtorico-Politicæ* de MICHEL PICCART, autrefois Profeſſeur à *Altorff*; où il a ramaſſé (*Decad.* IV. *Cap.* 8.) quantité d'autorités, pour montrer qu'un Prince doit ſe tenir au centre de ſes Etats, afin de pouvoir veiller de là ſur tout, & mettre ordre par tout.

(7) *Cæterum ſicut teſtudinem, ubi collecta in ſuum tegmen eſt, tutam ad omnes illius vidas eſſe; ubi exſerit partes aliquas, quodcumque nudavit, obnoxium atque infirmum habere: haud diſſimiliter vos* Achæi *clauſos undique mari, qua intra* Peloponneſi *fines terminat, ea & jungere vobis, & juncta tueri facile.* Lib. XXXVI. (Cap. XXXII. *num.* 6, 7.) Voici comment PLUTARQUE exprime cela: Ἀχαιοὶ μὲν γὰρ σφιγγόμενοι τὸν Ζακυνθίων τύπον ἀνατείνουσι, ἴφι, κινδυνεύουσι, δι' ὅπου τι χαλῶσι, παρρητέον τὸν ἀτρεκῆ τῆς Πελοποννήσου περιτείχισιν. (Vit. Flamin. *pag.* 378. D.) GROTIUS.

(8) Ἆρ' οὐ λέγουσιν ἡ Ἡσίοδος ἡμίσεια παντὸς λέγοντα, ὅσῳ τὸ ἥμισυ τοῦ παντὸς πολλαπλασίως ἐστὶ πλείους; ὁπόταν δὲ τὸ μὲν ὅλον καταβάλῃς, ζημιώδες, τὸ δ' ἥμισυ, μέτριον &c. De Legib. *Lib.* III. *pag.* 690. E. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Le paſſage d'HE'SIODE eſt dans ſes *Oeuvres & Jours*, verſ. 40.

(9) Il dit avoir été lui-même témoin de ces Ambaſſades de Peuples qu'on refuſoit: Ὧν ἐγὼ τύχας εἶδον ἐν Ῥώμῃ πρεσβευόμενος τε καὶ δεόμενος αὐτὸς ὑπατικὸς εἶναι, καὶ ὁ δεξάμενος βασιλεῖς ἄνδρας ἰδὼν αὐτῷ χρωμένους ἰσοφύεις. Ὁπόσοι τε ἄλλοις ἀνάγκης τὸ πλῆθος αὐτοὶ δέδωκαν τοὺς βασιλέας, ἰδὼν αὐτ' οὐκ τὸν δεξάμενον δόξαντα. Præfat.

(10) *Qui* [Africanus poſterior] *quum luſtrum conderet, inque ſolito fieri ſacrificio ſcriba ex publicis tabulis ſolenne ei precationis carmen prairet, quo Dii immortales, ut Populi Romani res meliores amplioresque facerent, rogabantur: Satis, inquit, bonæ ac magnæ ſunt, itaque precor ut eas perpetuo incolumes ſervent. Ac pretium in publicis tabulis ad hunc modum carmen emendare juſſit*

Un Poëte Comique de ces tems-là y fait alluſion, quand il dit, que (1) deux Femmes troublétent tout, l'une nommée *Ariſtocratie*, & l'autre *Démocratie*: car la prémiére eſt *Athénes*, & l'autre *Lacédémone*. Tacite (2) rapporte quelque choſe de ſemblable, qu'*Artaban*, Roi des *Parthes*, fit à l'égard de *Seleucie*. *Il y établit l'Ariſtocratie, pour ſon propre intérêt, parce que le Gouvernement Populaire approche plus de la Liberté, & que la domination d'un petit nombre de Grands tient quelque choſe du Deſpotisme.* De dire maintenant, ſi ces ſortes de changemens (3) contribuent à la ſureté du Vainqueur, cela n'eſt point de nôtre ſujet.

§. IX. 1. Que ſi le Vainqueur ne peut ſans danger renoncer entiérement au droit de Conquête, il y a alors un tempérament à prendre, c'eſt de laiſſer aux Vaincus ou à leurs Rois, quelque partie de la Souveraineté. *Evagoras*, Roi de *Chypre*, diſoit, au rapport de Diodore *de Sicile*, (1) *Qu'il vouloit bien obéir au Roi de* Perſe, *mais en Roi dépendant d'un autre Roi.* *Alexandre le Grand*, après avoir vaincu *Darius*, lui offrit ſouvent la paix, à condition (a) qu'il commanderoit aux autres, mais (2) qu'il lui obéiroit, à lui ſon Vainqueur. C'étoit la coûtume des *Romains*, comme le remarque Tacite, (3) d'*avoir des Rois même pour inſtrumens de leur domination.* Le même Auteur parlant d'*Antiochus*, (4) l'appelle *le plus riche des Rois Sujets du Peuple Romain.* Ainſi, parmi les *Juifs*, le Sceptre (5) demeura entre les mains du *Sanhédrin*, après même qu'*Archélaüs* eut été dépouillé de ſon Roiaume. Il ſe fait par là un partage ou un mêlange de Souveraineté; de quoi nous avons traité (b) ailleurs.

(a) *Diod. Sicul.* Lib. XVII. Cap. 54.

(b) *Liv.* I. *Chap.* 3. §. 17. & *Liv.* III. *Chap.* VIII. §. 8.

2. Quelquefois auſſi on rendoit aux Rois vaincus une partie de leurs Etats & en même tems on (6) laiſſoit une partie des Terres aux anciens Maîtres.

§. X. Lors même qu'on dépouille entiérement les Vaincus de la Souveraineté, on peut leur laiſſer, en ce qui regarde leurs affaires particuliéres & les publiques de peu d'importance, leurs Loix, (1) leurs Coûtumes, & leurs Magiſtrats. C'eſt ainſi qu'en *Bithynie*,

juſſit . . . . Prudenter enim ſenſit, tunc incrementum Romano imperio petendum fuiſſe, quum extra ſeptimum lapidem triumphi quærebantur: majorem autem totius terrarum orbis partem poſſidenti, ut avidum eſſet quidquam ultra adpetere, ita abundè ſolix, ſi nihil ex eo, quod obtinebat, amitteret. Valer. Maxim. Lib. IV. Cap. I. (oum. 10.) Le Conſul *Claude Julien* allégue cette hiſtoire, dans ſa Lettre à *Pupien* & *Balbin*. (rapportée par Capitolin, *in Maxim. & Balbin.* Cap. XVII., Grotius.

§. VIII. (2) Γυναῖκας δ' ἀντὶ δυοῖν ἰσαρίθμους τινὰ,
Αἰὲι συνοῦσαν, Δημοκρατίαν ἔνιγε
Ὄνομ' ἐστὶ, τῇδ' Ἀριστοκρατία ξυνίησι.
Αἱ δὲ πανηφορίαισιν ἄδη πολλάκις.
Apud Stobæum, Serm. XLIII.

(2) *Id nuper acciderat, Artabano regnante, qui plebem primoribus tradidit ex ſuo uſu. nam Populi imperium, juxta libertatem; paucorum dominatio, regia libidini propior eſt.* Aonal. *Lib.* VI. *Cap.* XLII. *num.* 1.

(3) Ils peuvent certainement être fort nuiſibles, à cauſe du génie particulier de chaque Peuple, & de l'attachement qu'ont la plûpart pour la forme de Gouvernement à laquelle ils ſont accoûtumez.

§. IX. (1) Ce fut à ces conditions qu'il conclut la paix: Καὶ συνέβησαν [ὁ Εὐαγόρας] τὰν εἰρήνην, ὥστε βασιλεύειν τῆς Σαλαμῖνος, καὶ τὸν ὑπερορίων διδόντα φόρον κατ' ἐνιαυτὸν, καὶ ὑπακούειν δὲ βασιλεῖ βασιλεῖ φορτάττοντι. Diodor. Sicul. Bibl. Hiſtor. *Lib.* XV. *Cap.* VIII. pag. 462. *Ed. H. Steph.* Voiez un peu plus haut, dans le Chap. précédent, & à la même page.

(2) C'eſt ainſi que le *Grand Roi*, ou le Roi de *Perſe*, avoit d'autres Rois ſous ſa dépendance; comme il paroît par ce vers d'Eschyle:

Βασιλεῦ Βασιλῆς ὑπηκόοι μεγάλου.

In Perſis. On voioit auſſi anciennement en *Italie* des Rois dépendans d'autres Rois; comme le remarque Servius, ſur le X. Livre de l'*Enéide* (verſ. 655.) Et il y en a de tels aujourdhui, parmi les *Turcs*, au rapport de Leunclavius, Lib. XVIII. Grotius.

(3) *Vetere ac jampridem recepta* Populi Romani *conſuetudine, ut haberet inſtrumenta ſervitutis & Reges.* Vit. Agricol. *Cap.* XIV. *num.* 2.

(4) Antiochus . . . *inſervientium Regum ditiſſimus.* Hiſt. *Lib. II.* (*Cap.* LXXXI. *num.* 1.) Il eſt fait mention de ces Rois, Sujets des *Romains*, Βασιλεῖ Ῥωμαίων ὑπήκοοι, dans les *Memoires* de la Vie du Philoſophe *Muſonius* [par Pollion Valerius] & dans Strabon, *Geogr.* Lib. VI. vers la fin)pag. 288. *Ed. Paris. Caſaub.*) C'eſt auſſi ce qui paroît par ce vers de Lucain:

Atque omnis Latio *qua ſervit purpura ferro.*

Pharſal. (*Lib.* VII. verſ. 228) Voiez encore le Panégyrique en l'honneur de *Maximien* (Cap. X.) Grotius.

(5) C'eſt-à-dire, qu'ils jugeoient ſelon leurs Loix, comme la plûpart des autres Peuples dépendans de l'Empire Romain. Du reſte, avant même qu'*Archélaüs* fût relegué à *Vienne*, la Souveraineté pleine & entiere n'étoit plus dans la Nation Judaique. Voiez ici la Note de Gronovius; & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 22. *Note* 3.

(6) Voiez le Chap. XIII. de ce Livre, §. 4. *num.* 4. ou dernier.

§. X. (1) L'Empereur *Auguſte*, comme le remarque Philon, Juif, étoit auſſi ſoigneux de conſerver & confirmer les Loix de chaque Peuple, que de

Bithynie, Province Proconſulaire, la Ville d'*Apamée* (2) avoit le privilege de régler le Gouvernement comme elle le jugeoit à propos; ainſi que nous l'apprenons des Lettres de (a) PLINE *le Jeune*. Les *Bithyniens* avoient (b) en d'autres endroits leurs Magiſtrats & leur Sénat. La Ville d'*Amiſe* (c) dans le *Pont* ſe gouvernoit par ſes propres Loix, en vertu d'une (3) permiſſion de *Lucullus*. Les *Goths*, après avoir vaincu les *Romains*, n'abolirent pas pour cela le Droit Civil de ceux-ci.

(a) *Epiſt.* 56.
(b) *Idem*, Ep 81. 111. 113.
(c) *Idem*, Epiſt. 93. 94.

§. XI. 1. IL FAUT ſur tout ici ne point ôter aux Vaincus l'exercice libre de (1) leur ancienne Religion, à moins qu'ils ne vinſſent à être perſuadez de la vérité de celle qui eſt dominante chez le Vainqueur. Cette complaiſance eſt très-agréable aux Vaincus, & elle ne ſauroit nuire au Vainqueur, comme *Agrippa* le fit voir autrefois à *Caligula*, dans un Diſcours que (a) PHILON nous a conſervé. Les *Romains* la portérent ſi loin à l'égard des *Juifs*, que ceux-ci pouvoient défendre aux Etrangers, ſur peine de la vie, l'entrée du Temple de *Jéruſalem*, comme (b) *Joſeph* & même (2) l'Empereur *Titus* le reprochent aux Habitans rebelles de cette Ville.

(a) *Legat. ad Cajum*, pag. 1032, & ſeqq. *Ed. Pariſ.*
(b) *De Bell. Jud.* Lib. VII. Cap. 25. pag. 930. & Lib. VII. Cap. 8. p. 944.

2. Si pourtant les Vaincus ſont attachez à une fauſſe Religion, le Vainqueur peut & doit empêcher (3) qu'elle n'opprime la vraie. C'eſt ce que fit *Conſtantin*, en abbattant le parti de *Licinius*; & ce qu'ont fait après lui les anciens Rois de *France*, & d'autres Nations.

§. XII. 1. ENFIN, quelque abſolu & deſpotique que ſoit l'empire qu'on a aquis ſur les Vaincus, il faut les traiter avec douceur, & en ſorte que leurs intérêts ſe trouvent mêlez avec ceux du Vainqueur même. C'eſt un nouveau triomphe, (1) & un triomphe plus beau que le précedent. *Cyrus*, après avoir défait les *Aſſyriens*, leur dit (a) d'avoir

maintenir les Loix Romaines: Ἥδιστα αὐτῷ [Καίσαρι] τὴν ἐπιμέλειαν, καὶ ὅτι τοιαύτην πολιτείαν ἡ βασιλικὴ τύχη τῶν ἀνθρώπων, ἐφ' οἷς καὶ ἡ Ῥωμαίων. Io Legat. ad Cajum (*pag.* 1014. B Ed. Pariſ.) GROTIUS.

Mr. DE BYNCKERSHOEK, dans le Chap. IX. de ſa Diſſertatioo ſur la IX. Loi du DIGESTE, *De Lege Rhod.* veut (*pag.* 90.) que l'on traduiſe ici, au lieu des *Loix de chaque Peuple*, comme fait nôtre Auteur, les *anciens établiſſemens* de chaque Peuple: mais il avoue en même tems, que cela regarde principalement les Loix. On peut voir, au reſte, & examiner ce que le même Auteur avance dans ce Chapitre, que les Peuples, auxquels les *Romains* permettoient de ſe gouverner par leurs propres Loix, n'avoient cette liberté qu'autant que leurs Loix ne renfermoient rien de contraire aux Loix Romaines.

(2) *Habuiſſe* [Apameam] *privilegium & vetuſtiſſimum morem, arbitrio ſuo rempublicam adminiſtrare.* Epiſt. LVI. La Ville de *Sinope*, quoi que dependante des *Perſes*, ſe gouvernoit democratiquement, comme nous l'apprenons d'APPIEN d'*Alexandrie*, *Bell. Mithrid.* C'eſt ainſi que les *Grecs*, lors qu'ils furent tombez ſous la domination des *Romains*, conſerverent une ombre de liberté: *Quibus* [Athenis & Lacedæmoni] *reliquam umbram, & refidium libertatis nomen exigere, durum, ferum, barbarumque eſt.* PLIN. Lib. VIII. Epiſt. XXIV. Voiez auſſi CICERON, Lib. VI. *ad Attic.* Epiſt. I. (pag. 584. & II. pag. 603. *Ed. Gravii*) Il paroit par une Lettre de ce dernier, qu'on ne pouvoit pas obliger ceux de *Chypre* à ſortir de leur Ile, pour aller comparoître ailleurs en Juſtice: *Nam evocati ex inſula* Cyprios *non licet.* Lib. V. *ad Attic.* Epiſt. XXI. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur remarque, au commencement de ſa Note, touchant la Ville de *Sinope*; l'Hiſtorien, qu'il donne pour garant, le dit d'une autre Ville du *Pont*, ou de celle-là même dont il eſt parlé dans le Texte, nommée *Amiſe*. Voici le paſſage, qui prouve auſſi ce que nôtre Auteur dit là de *Lucullus*, à qui il attribuë la conceſſion du privilege: Λεύκολλος ἦ καὶ Ἀμισσὸν ὅτε τῇ Σινώπῃ συνῳκίζετο, ἐφυγάδευτο μὲν ὑπὸ τῶν Ἀμισσέων ἐπὶ θαλάσσης, πυθόμενος δὲ ὅτι Ἀθηναῖοι αὐτὴν θαλασσοκρατοῦντες συνῴκισαι, καὶ δημοκρατία χρησαμένη, ἔτι πολὺ τοῖς Περσικοῖς βασιλεῦσιν ὑπηκόει . . . . . ἀντέσωσεν αὖθις τὴν πόλιν. Καὶ τὰς Σινωπέας ᾗ τάχ' συνῆλθε. APPIAN. ALEX. Bell. Mithrid *pag.* 228. *Edit. H. Steph.* Comme au commencement & à la fin de ce paſſage, il eſt parlé de *Sinope*, & des *Sinopiens*, nôtre Auteur liſant à la hâte n'a pas pris garde que tout le reſte regarde *Amiſe*. Et qu'il s'agiſſe de cette Ville, cela paroit par ce qui eſt dit, qu'elle avoit été autrefois une Colonie des *Athéniens*: car on trouve la même choſe dans STRABON, *Geogr.* Lib. XII. pag. 547. *Ed. Pariſ.* & dans le *Periple* d'ARRIEN, pág. 16. *Ed. Hudſon. Tom. I. Geogr. min.* qui ne diſent rien de tel au ſujet de *Sinope*.

(3) Voiez le paſſage que je viens de citer dans la Note precedente.

§. XI. (1) Il vaut mieux qu'ils aient une Religion, quelle que ce ſoit, que de n'en avoir aucune; comme nous l'avons remarqué ci deſſus, en rapportant des paroles de l'Empereur *Severe* (Chap. XII. de ce dernier Livre, §. 6. *Note* 1.) Les *Goths* diſoient autrefois, qu'ils ne contraignoient perſonne à embraſſer leur Religion: PROCOP. *Gothic.* Lib. II. (Cap. VI.) GROTIUS.

(2) Οὐχ ἥκιστ' ἡ τὰς ὑποβάσεις [τὸ χάλκεον τῶν ναῶν] ἐμοὶ ἀναιρεῖν ἐπετρέψασθε, καὶ Ῥωμαίῳ τὴν ἦ. De Bell. Jud. Lib. VII. Cap. X. Græc. *pag.* 949. G.

(3) Pourvû que ce ſoit par des voies légitimes, c'eſt-à-dire, en n'aiant recours à la violence, que pour reprimer ceux qui s'en ſervent les premiers pour établir ou avancer leur Religion. Hors de là, toute autre voie, que celle de la Perſuaſion, eſt illicite & par le Droit Naturel, & par le Droit Divin Revelé.

§. XII. (1) C'eſt ce que diſoit *Hermocrate*, Syracu-

Digitized by Google

Sain

(a) d'avoir bon courage; que leur condition ſeroit la même qu'auparavant, à cela près qu'ils auroient un autre Roi; qu'ils conſerveroient leurs Maiſons, leurs Terres, leur autorité ſur leurs Femmes & leurs Enfans, & que, ſi quelcun leur faiſoit du tort, il le vengeroit lui & les ſiens. Le *Peuple Romain*, comme le remarque Salluste, (2) *jugea plus à propos de faire des Amis de ſes Ennemis, que d'en faire des Eſclaves; & il lui parut plus ſûr de commander à des gens qui ſubiſſent le joug volontairement, qu'à des gens qui n'obéiſſent que par force.*

(a) *Xenoph.* De Cyri inſt. *Lib.* IV. *Cap.* 4. §. 2. *Ed. Oxon.*

2. C'eſt auſſi ce que l'expérience confirme. Du tems de Tacite, (3) les Peuples de la *Grande Bretagne* ſupportoient ſans murmurer les levées de gens de guerre, les Tailles & les Impôts, & les autres charges de l'Empire, pourvû qu'on n'uſât point envers eux de mauvais traitemens; car, ajoûte l'Hiſtorien, ils étoient déja accoûtumez à l'obéïſſance, mais pas encore à la ſervitude. Un Ambaſſadeur de *Privernes* étant en préſence du Sénat Romain, comme on lui demandoit, quel fonds on pouvoit faire ſur la paix que demandoient ceux de la part de qui il étoit envoié; répondit hardiment: *Si vous nous l'accordez, à des conditions raiſonnables, elle ſera ſûre & éternelle: Sinon, elle ne durera pas long tems.* (4) *Car*, ajoûta-t-il, *ne vous imaginez pas qu'aucun Peuple, ou aucun Homme, puiſſe demeurer dans une condition dont il n'eſt pas content, dès que la néceſſité, qui l'y retenoit, viendra à ceſſer.*

CHA-

ſain, au rapport de Diodore *de Sicile*: Ἐγχείρησιν [L'Esclavage] λέγειν, ἐξ ἀνάγκης γὰρ ἕπεσθαι, τὰ τῶν τέλας ὑπήκοα ἀνδρωπίνοις. (Lib. XIII. Cap. XIX. pag. 341. *Ed. H. Stephi.*) *Jules Ceſar*, dans une Lettre qu'il écrivit étant Dictateur, appelle cela une nouvelle maniére de vaincre; *Hac nova ſit victoria vincendi, ne miſericordia & liberalitate uti maniſtimus.* (Apud Cicer. *Ep. ad Attic.* poſt Epiſt. VIII. Lib. IX.) En un mot, pour bien uſer de la Victoire, il faut toûjours ſe ſouvenir de cette ſentence de Tacite, Qu'on ne ſauroit finir la Guerre d'une maniére plus heureuſe & plus glorieuſe, qu'en pardonnant aux Vaincus: *Bellorum egregius finis, quotiens ignoſcendo tranſigatur.* (Annal. Lib. XII. Cap. XIX. *num.* 3.) Grotius.

(2) *Ad hos Populo Romano, jam à principio, inopi, melius viſum, amicos, quam ſervos, habere; intimique vi voluntatis quàm metûs, imperitare.* (Bell. Jugurth. *Cap.* CIX. *Edit. Waſſ.*) Les Ambaſſadeurs de *Lacedemone* diſent, dans Thucydide, que le moïen d'étouffer la grande inimitié qu'il y a entre deux Ennemis, n'eſt pas de s'abandonner à ſon reſſentiment, & de ſe prévaloir de toute la ſuperiorité qu'on a ſur le Vaincu, mais de ſe reconcilier avec lui à des conditions juſtes & raiſonnables: car alors gagné par la générosité du Vainqueur, il ſe croit engagé d'honneur à lui témoigner ſa reconnoiſſance, bien loin de penſer à violer ſes engagemens: Ἡσυχάσαι τε τὰς μεγάλας ἔχθρας μᾶλλον ἂν διαλύσαι, καὶ ἐν ἀντιμισθίᾳ τοῦ τε νῦν ὑπηκόου τὸν φίλον τὸ πολέμιον κατ' ἀνάγκην ἔμπεδον ὑπομεῖναι, μὴ ὅτι τὰ ἴσα ξυμβῆναι· ἀλλ' ὃν πεῖθῃ τὰ δίκαια φαίνεσθαι τὰ ἀνυπεύθυνα, ἐκ ἀρετῆ αὐτὸν τελέσαι πρὸς ἃ σφοδρότερον, μετρίως ξυνάγοντας. ἔρωσιν γὰρ ἥδιον ὁ ἡττηθεὶς μὴ ἀντιμισθώσεσθαι ἢ βιασθεὶς, ἀλλ' ἀντικαθῦσαι ἀρετὴν ὑπομένοντας ἢτὸν ἀνάγκην ἰσχύϊ ὑπάρξαι ὃν ξυνθῶνται. Lib. IV. (Cap. XIX. *Ed. Oxon.*) Voici de quelle maniére les *Scythes* parlent à *Alexandre le Grand*, dans Quinte Curce: „ Il „ n'y a jamais d'amitié entre le Maître & l'Eſclave: „ au milieu de la Paix, le droit de faire la Guerre „ revient toûjours: " *Inter Dominum & Servum nulla amicitia eſt; etiam in pace, belli nomen jure ſervatur.* Lib VII. (Cap. VIII. *num.* 28.) Et *Camille* ſoûtient, dans Tite Live, que la domination la plus aſſûrée, c'eſt celle qui eſt agréable à ceux-là même ſur qui on l'exerce: *Certè id firmiſſimum longè imperium eſt, quo obedientes gaudent.* Lib. VIII. (Cap. XIII. *num.* 16.) Grotius.

On peut voir encore ici la compilation de Gruter, déja citée, *Part.* II. pag. 56, *& ſeqq.* où, à l'occaſion d'un paſſage de Tacite, il apporte un grand nombre d'autoritez, qui confirment les réflexions de nôtre Auteur.

(1) *Ipſi* Britanni *defectum, aut tributa, & injuſta imperia nunquam impigrè obeunt, ſi injuria abſint: hos ægrè tolerant, jam domiti ne parcunt, nondum ut ſervitant.* Vit. Agricol. *Cap.* XIII. *num.* 1.

(4) Ce n'eſt pas lui, qui ajoûta cette raiſon: mais le Sénat même, ou la meilleure partie du Senat, qui genéreuſement prit ainſi en bonne part, & regarda comme des ſentimens dignes d'un homme de cœur, & d'un homme libre, ce que quelques-uns avoient voulu relever comme trop hardi, & capable de porter à la rebellion les autres Peuples: Quid, ſi perpetuam, *inquit* L'Conſul] *tranſitimus vobis, quatenus nos pacem* vobiſcum habituros ſperemus? Si bonam dederitis, *inquit* [*unus ex* Privernatibus *legatis*] & fidam, & perpetuam: ſi malam, haud diuturnam. *Tum vero minatæ, nec id ambiguè,* Privernatem *quidam, & illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos Populos. Pars melior Senatus ad meliora reſponſa trahere, & dicere:* Viri, & liberi, vocem audiram. An eredi poſſe ullum Populum, aut Hominem denique, in eâ conditione, cujus eum pœnitеat, diutius quàm neceſſe ſit, manſurum? *Lib.* VIII. *Cap.* XXI. *num.* 4, *& ſeqq.* Ajoûtons ce qui ſuit, & qui confirme bien la théſe de nôtre Auteur: *Ibi pacem eſſe fidam, ubi voluntatis pacti ſint: neque eo loco, ubi ſervitutem eſſe velint, fidam ſperandam eſſe.*

CHAPITRE XVI.

De la MODE'RATION dont on doit uſer, à l'égard des choſes, qui, ſelon le Droit des Gens, ne ſe recouvrent point à titre de POSTLIMINIE.

I. *Que l'on eſt tenu en conſcience de reſtituer ce que l'Ennemi, ſur qui on l'a pris, avoit lui-même pris à un tiers, dans une Guerre Injuſte.* II. *Exemples de cela.* III. *Si l'on doit rendre de telles choſes purement & ſimplement, ſans rien demander à leur véritable Maître?* IV. *Que cette reſtitution comprend auſſi les Peuples conquis, ou en tout ou en partie, ſi l'Ennemi les avoit conquis injuſtement.* V. *En quel tems s'éteint l'obligation de reſtituer.* VI. *Comment il faut agir ici, dans un cas douteux.*

(a) *Chap.* XIII. de ce dernier Livre.

§. I. 1. NOUS avons fait voir (a) ci-deſſus, juſqu'où l'on s'approprie légitimement les choſes priſes dans une Guerre Juſte; ſous leſquelles il ne faut pas comprendre celles qu'on recouvre par droit de *Poſtliminie*, puis que celles-ci ſont regardées comme non priſes. Pour ce que l'on a aquis dans une Guerre Injuſte, on ne peut en conſcience en rien retenir: & non ſeulement ceux qui ont fait eux-mêmes la capture doivent rendre le butin, mais encore tous ceux entre les mains de qui il en eſt parvenu quelque choſe, de quelque maniére que ce ſoit; comme nous (b) l'avons auſſi remarqué. En effet, on ne ſauroit transférer à autrui plus de droit, qu'on n'en a ſoi-même, ſelon la maxime des (1) Juriſconſultes Romains: ou pour s'exprimer avec la brièveté de SENE'QUE, (2) *perſonne ne peut donner ce qu'il n'a pas.* Si celui qui a le prémier pris une choſe n'en eſt pas devenu légitime Propriétaire ſelon les régles de la véritable Juſtice; tout autre qui tient de lui cette choſe ne ſauroit le devenir. Le ſecond Poſſeſſeur, ou le troiſiéme, & ainſi de ſuite, aquiérent à la vérité un *droit extérieur de Propriété*, comme je l'appelle pour exprimer ma penſée; c'eſt-à-dire, l'avantage de poſſeder tranquillement, en ſorte qu'ils ſoient maintenus par tout dans leur poſſeſſion par l'autorité & les forces des Tribunaux de Juſtice, comme s'ils

(b) *Chap.* X. §. 3, *& ſuiv.*

CHAP. XVI. §. I. (1) *Traditio nihil amplius transferre debet, vel poteſt, ad eum, qui accipit, quàm eſt apud eum, qui tradit.* DIGEST. Lib XLI. Tit. I. *De adquir. rer. domin.* Leg. XX. *princip.* Voiez auſſi *Lib.* IX. Tit. IV. *De Noxalibus Actionib.* Leg. XXVII. §. 1.

(2) *Quoniam nemo poteſt, quod non habet, dare.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XII.

(3) La Loi a été déja citée ci-deſſus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 16. *Note* 3.

(4) Il eſt ſuivi en cela par PETR. ANT. DE PETRA, *De Poteſtate Principis*, Cap. III. Quæſt. IV. & BRUNINGIUS, *De Homagiis*, Concluſ. CCXLI. GROTIUS.

§. II. (1) *Et auget gloriam* [Lucretius] *adveniens, expoſitâ omni in* Campo Martio *prædâ, ut ſuum quisque, per triduum, cognitum abduceret.* Lib. III. Cap. X. *num.* 1.

(2) *Prada pars, ſua cognoſcentibus* Latinis *atque* Hernicis, *reddita: partem ſub haſtâ Dictator vendidit.* Idem (*Lib.* IV. *Cap.* XXIX. *num.* 4.) Ailleurs il dit, qu'on donna deux jours aux Propriétaires, pour reconnoître ce qui leur appartenoit: *Biduum ad recognoſcendas res datum dominis.* [Lib. V. Cap. XVI. *num.* 7. où il s'agit de la défaite des *Tarquiniens.*] POLYBE nous apprend, que le Conſul *Lucius Emilius*, après une victoire remportée ſur les *Gaulois*, rendit le butin aux anciens Maîtres de choſes priſes: Τὰ δ' λείας ἀνέδωκε τοῖς ἐκγόνοις. Lib. II. (Cap. XXXI.) GROTIUS.

(3) *Et, quod lætiſſimum victoribus fuit, captivorum recepta ſeptem millia & quadringenti; prada ingens ſociorum: accitique edicto domini ad res ſuas noſcendas recipiendasque.* TIT. LIV. Lib. X. Cap. XX, *num.* 15.

(4) *Altero exercitu* Samnites Interamnam, *coloniam Romanam, quæ viâ Latinâ eſt, occupare conati, urbem non tenuerunt: agros depopulati, quum pradam aliam inde miſſam hominum atque pecudum, coloniæque captos agerent: in victorem incidunt Conſulem, ab* Luceria *redeuntem; nec pradam ſolum amittunt, ſed ipſi longo atque impedito agmine incompoſiti caduntur. Conſul* Interamnam, *edicto domiciliis, ad res ſuas noſcendas recipiendasque, revocatis, & exercitu ibi relicto, comitiorum causſa* Romam *eſt profectus.* Idem

s'ils étoient véritables Maîtres. Mais cela n'empêche pas que, s'ils ſe prévalent d'un tel droit, au préjudice de celui à qui la choſe a été priſe injuſtement, ils ne faſſent mal.

2. Quelques Juriſconſultes des plus célébres (3) étant conſultez autrefois ſur le cas d'un Eſclave, qui, après avoir été pris par des Brigands, étoit enſuite tombé entre les mains des Ennemis; decidérent, qu'il devoit être regardé comme une choſe volée, quoi qu'il eût été Eſclave des Ennemis, & qu'il fût retourné par droit de Poſtliminie. Il faut dire la même choſe, ſelon les principes du Droit Naturel, de ceux qui aiant été pris dans une Guerre Injuſte, ſont depuis tombez entre les mains d'autrui, ou par l'effet d'une Guerre Juſte, ou de quelque autre maniére: car, eû égard à la vraie Juſtice, il n'y a au fond nulle différence entre une Guerre Injuſte, & un Brigandage. (c) Sur ce fondement, Gre'goire de *Néocéſarée* (d) fut d'avis, (4) que quelques gens du *Pont*, qui avoient repris ſur l'Ennemi des choſes appartenantes aux Sujets de l'Etat, les reſtituaſſent à ceux-ci, comme leur appartenant encore.

(e) *Argid. Reginc. De act. ſupern. Diſſinct.* 31. Dub. 7. num. 122.
(d) *Canon* X.

§. II. Aussi voions-nous qu'on a ſouvent pratiqué cela en pareil cas. Lors que *L. Lucréce Tricipitin* eut vaincu les *Volſques* & les *Equiens*, on expoſa pendant trois jours tout le butin dans le *Champ de Mars*, afin que chacun pût reconnoître ce qui étoit à lui, & le reprendre; comme le rapporte (1) Tite Live. On trouve dans le même Auteur d'autres exemples ſemblables. C'eſt ainſi qu'après la défaite des *Volſques* par le Dictateur *Poſthumius*, (2) on rendit aux *Latins* & aux *Herniciens* ce qu'ils pûrent reconnoître de leurs effets parmi le butin. Les (3) *Samnites* en uſérent de même à l'égard de leurs Alliez, après la victoire qu'ils remportérent ſur les *Campanois: Marc Atilius*, à l'égard (4) des Habitans d'*Interamne* Colonie Romaine, qui avoit été expoſée au pillage des *Samnites: Gracchus*, (5) après la Bataille de *Bénevent*, & *Scipion l'Africain*, (6) après celle d'*Ilipe* (a). L'autre *Scipion*, ſurnommé *l'Africain*, aiant trouvé à *Carthage*, lors qu'il la prit, pluſieurs choſes conſacrées aux Dieux, que les *Carthaginois* avoient tranſportées de *Sicile* & d'ailleurs, les rendit aux Villes, à qui elles appartenoient comme nous l'apprenons de (b) Plutarque & (c) d'Appien. Cicéron en parle aſſez au long, & avec éloge, (7) dans ſes Harangues contre *Verrès*. Les (d) *Rhodiens* rendirent aux *Athéniens* quatre Vaiſſeaux, que les *Macédoniens* leur avoient pris. *Phanéas*, Etolien, demandoit, comme une choſe juſte & équitable, la reſtitution de tout ce que ceux de ſa Nation poſſedoient avant la Guerre: (8) & *Flaminius* ne diſconvenoit pas du principe: mais il ſoûtenoit que les Villes, dont

(a) Ancienne Ville de *Portugal*.
(b) *Apophteg.* pag. 200. B.
(c) *Bell. Pun* pag. 83. *Ed. H. Steph.*
(d) *Tit Liv.* Lib. XXXI. Cap. 15.

Idem, *ibid.* Cap. XXXVI. *num.* 16, & ſeqq.

(3) *Præda omnis, præterquam hominum captorum, militi conceſſa eſt: & pecus exceptum eſt, quod intra dies triginta domini cognoviſſent.* Idem, *Lib.* XXIV. *Cap.* XVI. *num.* 5.

(4) *Pugnatum haud procul Ilipâ urbe eſt. Ea victoriam opulentum præda exercitum P. Cornelius redmit. ea omnis ante urbem expoſita eſt: poteſtasque dominis ſuarei cognoſcendi facta.* Idem, *Lib.* XXXV. *Cap.* I. *num.* 11.

(5) Voici ce qu'il dit, au ſujet de la Ville d'*Himére*: Etenim *ut ſomnil P.* Africani *quoque inmanitatem* cognoſcatis, *oppidum* Himeram Karthaginienſes *quondam* ceperant, *quod fuerat in primis* Siciliæ *clarum & ornatum.* Scipio, *qui hoc dicnum Populo Romano arbitraretur, bello conſecto faciet ſua per noſtram victoriam recuperare.* Siculis *omnibus*, Karthagine *captâ, qua potuit, reſtituenda curavit.* In Verr. *Lib.* II. (*Cap.* XXXV.) Voiez celle des Harangues, ou il eſt traité *de Signis*; & Diodore *de Sicile*, Excerpt. Veteſiſ. (*pag.* 545.) comme auſſi Valére Maxime, Lib. I. Cap. I. *num.* 6, où il eſt parlé de la même choſe. Grotius,

(6) Phaneas, *& pro ſocietate belli, quæ ante hoſtium habuiſſent, reſtitui Ætolis, æquum cenſebat . . . Vos, inquit*, ipſi, *Quinctius*, Societatis iſtius leges rupiſtis, quo tempore, relictis nobis, cum *Philippo* pacem feciſtis: quæ ſi maneret, captarum tamen nihium iſta lex fotet. *Theſſalia* civitates ſuâ voluntate in ditionem noſtram venerant. Tit. Liv. Lib. XXXIII. (Cap. XIII. *num.* 9, & ſeqq.) *Pompée* rendit la *Paphlagonie* à *Attale*, & à *Ptolemée*. Eutrop. *Breviar.* Lib. VI. (Cap. XI.) Dans le Traité d'Alliance entre le *Pape*, l'Empereur *Charles-Quint*, & la Republique de *Veniſe*, contre *Soliman*, on étoit convenu, que chacun recouvreroit ce dont il auroit été dépoſſedé; comme nous le voions dans l'Hiſtoire de Paruta, *Lib.* VIII. & en vertu de cette étaule, l'Ile de *Cephalonie*, qui avoit été priſe par les *Eſpagnols*, fut rendue aux *Venitiens*. Il y a, ſur le ſujet, dont il s'agit, un paſſage d'Anne Comnéne, dans l'endroit de ſon Hiſtoire, ou elle traite de *Godefroi* (Lib. XI. Cap. VI.) Grotius,

dont il s'agiſſoit, n'avoient pas été priſes par droit de Guerre, & que d'ailleurs les *Etoliens* avoient violé les conditions de l'Alliance. Les *Romains* (9) remirent même dans leur prémier état des biens autrefois conſacrez à *Epheſe*, & que les Rois, ſous la domination desquels cette Ville avoit été depuis, s'étoient appropriez.

§. III. 1. MAIS comme ce qui a été pris dans une Guerre injuſte peut auſſi tomber entre les mains de quelcun par une autre voie que celle des armes, je veux dire, par une ſuite du commerce qu'on fait de ces ſortes de choſes: on demande, ſi en ce cas-là le Poſſeſſeur peut ſe faire rembourſer ou retenir l'argent qu'il a donné? Selon (a) *Liv. II. Chap. X. §. 9.* les principes établis (a) ailleurs, il le peut, mais ſeulement (1) autant que ſe monte ce qu'il en auroit coûté au Propriétaire, & ce que le Propriétaire auroit volontiers donné pour recouvrer la poſſeſſion de ſon bien, dont il deſeſperoit. Que ſi le Poſſeſſeur eſt en droit de demander la valeur de cela, pourquoi ne pourroit-il pas auſſi mettre en (2) ligne de compte la peine qu'il a priſe, & les dangers qu'il a courus pour avoir un tel bien? tout de même qu'un homme, qui, en plongeant dans la Mer, en a retiré une choſe appartenante à quelcun, qui l'a perduë?

2. Il y a dans l'Hiſtoire du Patriarche *Abraham* une circonſtance, qui vient fort à propos ſur la queſtion dont il s'agit. Ce ſaint homme revenant à *Sodome*, après la (a) *Geneſ. XIV. 16.* victoire qu'il remporta ſur les cinq Rois, *ramena*, dit (a) MOÏSE, *toutes ces choſes*, c'eſt-à-dire, celles dont il venoit de parler, qu'*Abraham* avoit enlevées aux Rois. On voit auſſi, que le Roi de *Sodome* prie *Abraham*, (b) de lui rendre ſeulement les Pri- (b) *Ibid. verſ. 20, 21, 23, 24.* ſonniers, & conſent qu'il garde pour lui tout le reſte, en conſidération de la peine qu'il avoit priſe, & du danger auquel il s'étoit expoſé. Ce Patriarche néanmoins, qui avoit autant de Grandeur d'ame (3) que de Piété ne voulut ſe rien reſerver pour lui: mais du reſte, il offrit à DIEU la dixme du butin repris ſur les Rois (car c'eſt de celui-là qu'il (4) s'agit, comme nous venons de le dire) il déduiſit les dépenſes qu'il avoit fallu faire pour cette expédition, & il exigea qu'on donnât à ſes Alliez quelque portion du butin; le tout en ſorte qu'il témoigne avoir plein droit d'en uſer ainſi.

§. IV. PAR

(9) Ἀϲ [πορεύϲαϲ] οἱ βαϲιλεῖϲ μὴ ἰσχὺϊ ἕκατ, ἀφιλλατο τὸν Θεὸν, Ῥωμαῖοι δ' ἀνέϲεσαν. STRABO, Geogr. Lib. XIV. pag. 642. *Ed. Paris.*

§. III. (1) Mais voiez ce que j'ai dit, dans l'endroit cité en marge, *Note 3.* La vérité eſt, qu'il faut diſtinguer ici, ſi l'on a achetté de bonne foi, ou non, une choſe qui avoit été priſe dans une Guerre injuſte? c'eſt-à-dire, ſi l'on ſavoit, ou non, que cette choſe étoit parvenuë à tel titre entre les mains du vendeur ou ceux de qui celui-ci la tenoit. Si on le ſavoit, on eſt Poſſeſſeur de mauvaiſe foi; & par conſequent on doit reſtituer purement & ſimplement. Si on ne le ſavoit point, & qu'on n'ait eû aucun lieu de le ſoupçonner, on a tous les droits d'un Poſſeſſeur de bonne foi; & par conſequent on n'eſt tenu de rendre, qu'en recevant tout ce qu'on a donné du ſien pour avoir la choſe que l'on croioit & qu'on avoit lieu de croire légitimement aquiſe; ſelon les principes que j'ai établis dans le Chapitre, auquel on renvoie ici, & dans celui de PUFENDORF, où la même matiere eſt traitée.* Ainſi tout dépend de ſavoir, ſi, au cas qu'on n'ignorât point que ce qu'on achetoit avoit été pris, à la Guerre, on croioit ou l'on avoit lieu de ſoupçonner, que la Guerre fût injuſte.

(2) Nôtre Auteur paſſe ici inperceptiblement à appliquer la queſtion, qu'il traite, aux choſes, que l'Ennemi, ſur qui on les a priſes, avoit lui-même aquis par les armes dans une Guerre Injuſte. Et ici il eſt bien certain, qu'encore même qu'en prenant de telles choſes ſur l'Ennemi on ſâche qu'elles appartiennent à autrui, on n'eſt pas pour cela moins en droit de demander à l'ancien Maître un rembourſement de ce qu'il en a coûté pour avoir la poſſeſſion de ſon bien, c'eſt-à-dire, non ſeulement des dépenſes faites pour cette expédition, mais encore de la peine qu'on a priſe, & des dangers qu'on a couus, & à quoi on n'étoit point tenu de s'expoſer pour le recouvrement de ce bien d'autrui. Il y a plus: & ſi celui, à qui le bien appartenoit, aiant l'occaſion & le moien de faire des efforts pour le recouvrer, demeure en repos; il eſt cenſé l'abandonner & par conſequent l'autre, qui l'a pris ſur l'injuſte Poſſeſſeur, l'aquiert alors pleinement. Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 1. *Note* 2.

(3) C'eſt ce qu'a très-bien remarqué le Rabbin JACCHIADE's, dans ſon Commentaire ſur DANIEL, Chap. V. verſ. 17. SULPICE SÉVÈRE dit, que le Patriarche, après avoir donné la dixme du butin à *Melchiſedech*, rendit le reſte à ceux ſur qui il avoit été pris: *Eidemque* [Melchiſedec] *decimas prædæ dedit. Reliqua illi, quibus erepta erant, reddidit.* (Hiſt. Sacr. *Lib.* I *Cap.* VI. *num* 6.) ST. AMBROISE parlant de la même choſe, dit, qu'*Abraham* fut recompenſé de DIEU, parce qu'il n'avoit point voulu de recompenſe de la part des Hommes: *Ideoque quoniam ſibi mercedem ab homine non quæſivit, à Deo accepit.* De Abrah. Patriarch. *Lib.* I. (*Cap.* III.) On peut comparer avec cette action d'*Abraham*, quelque choſe de ſemblable que fit le Sage *Pittacus*. Il refuſa la moitié de quelques Terres qu'on lui offroit, que ceux de *Mitylène* avoient recouvrées ſous ſa conduite. Il crut, comme le dit VALERE MAXIME, tenir

la

§. IV. Par la même raison, qu'on doit rendre aux Propriétaires ce qui leur appartient, il faut aussi restituer (1) les Etats, ou leurs parties, à ceux qui en avoient la Souveraineté; ou rendre même aux Peuples leur liberté, s'ils en ont été dépouillez par une conquête injuste. C'est ainsi que les *Lacédémoniens* remirent ceux d'*Egine*, & ceux de *Mélos*, (2) en possession de leurs Villes. Du tems de *Camille*, (a) les *Romains* aiant repris la Ville de *Sutrium*, la rendirent à leurs Alliez. *Flaminius* (b) remit en liberté les Villes de *Gréce*, dont les *Macédoniens* s'étoient emparez. Ce même Général, dans la conférence qu'il eut avec les Ambassadeurs d'*Antiochus*, (3) déclara, qu'il étoit juste que les Villes d'*Asie*, dont le nom étoit Grec, & qui avoient été prises par *Seleucus*, Bisaïeul d'*Antiochus*, puis perduës, & recouvrées ensuite par *Antiochus* lui-même, fussent remises en possession de leur liberté: *car*, ajoûtoit *Flaminius*, *si l'on a envoié des Colonies dans* l'Eolide *& dans* l'Ionie, *ce n'est pas afin qu'elles fussent sous la domination des Rois d'*Asie, *mais pour conserver une Nation aussi ancienne, que la* Grecque, *& pour la répandre par toute la Terre.*

(a) *Tit. Liv.* Lib. VI. Cap. 3.
(b) *Idem*, Lib. XXXIII. Cap. 12.

§. V. 1. On demande encore ici, en quel tems l'obligation où l'on est en conscience de rendre ce qui avoit été pris dans une Guerre Injuste, vient à s'éteindre. Cette question peut avoir lieu ou entre les (1) *Sujets d'un même Etat*, ou entre ceux qui sont *Etrangers* les uns par rapport aux autres. Pour les premiers, il faut la décider par les Loix de l'Etat dont ils dépendent. Bien entendu que ces Loix donnent un véritable droit, qui mette la Conscience en repos, & non pas un simple droit extérieur: dequoi il faut juger par un examen attentif des termes de la Loi, & de l'intention du Législateur.

2. A l'égard de ceux qui sont Etrangers les uns par rapport aux autres, il faut se régler sur de justes présomtions d'un abandonnement tacite; dont nous avons (a) traité ailleurs autant qu'il est nécessaire pour nôtre sujet. (a) *Liv.* II. *Chap.* 4.

§. VI. Que si la justice de la Guerre, dans laquelle les choses dont il s'agit ont été prises, est fort douteuse; le meilleur est alors de suivre le conseil que donna autrefois

la gloire de ses exploits par la grandeur du butin dont il profiteroit: *Atque etiam quum recuperati agri dimidia pars consulis omnium offerretur, avertit animum ab eo mutuere; deformi judicii, virtutis gloriam magnitudine praedæ minuere.* Liv. VI. Cap. I. num. 11. *extrem.* Plutarque parlant de *Timoleon* [qui accepta une Maison magnifique, & un beau bien] remarque; qu'il n'est pas deshonnête à la vérité de recevoir en pareil cas; mais qu'il est plus beau de refuser, & que c'est le plus haut degré d'une Vertu éminente, qui temoigne hautement qu'on peut se passer des choses qu'il est permis de rechercher: Οὐ γὰρ τὸ λαβεῖν οὐκ ἔστιν καλὸν, ἀλλὰ τὸ μὴ λαβεῖν μᾶλλον· καὶ σημεῖον τῆς ἀρετῆς, ὅταν τις ἔχειν ἐξουσίαν ᾖ τι μὴ δεόμενος. In Vit. Timoleont. (*in fin.* pag. 277. B. Tom. I. *Ed. Wechel.*) Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 6. & *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. Grotius.

L'Auteur s'exprime ici, dans l'Original de cette Note, comme si *Timoleon* avoit refusé, aussi bien que *Pittacus*, ce qu'on lui offroit: *Fadia* Pittaci & *Timoleontis* &c. au lieu que c'est tout le contraire, comme je l'ai fait sentir par ce qui est entre deux crochets; à cause dequoi aussi j'ai changé le tour de l'expression, qui donnoit une fausse idée.

(1) Si *Ibi* Antiochus *pulcherrum esse censet, quas urbes proavus belli jure habuerit, eas patrique numquam usurpaverint pro suis, eas repetere in servitutem? & Populus Romanus suscepturn patrocinium libertatis Græcorum non deferre, fidei constantiæque suæ ducit esse. Sicut a* Philippo Græciam *liberavit, ita & ab* Antiocho Asiæ *urbes, quæ Graji nominis sint, liberare in animo habet: neque enim in Æolidem Ioniamque colonia in servitutem regiam missa sunt; sed stirpis antendæ caussa, gentisque vetustissimæ per orbem terrarum propagandæ.* Tit. Liv. Lib. XXXIV. Cap. LVIII. *num.* 10, & *sqqq.*

(2) Ce fut *Lysandre*, qui commandoit alors leur armée: Ἀφῆκεν δ' αὐτοὺς καὶ τοὺς Αἰγινήτας, ἀνδρώσας τὸν πάλαι Αἰγινήτικον, ἐκεῖ οἰκήσαντα πολίτας ἀξιόμαχον ἀθρόον· ἀφ' ὧν δ' ἀφῆκε καὶ Μηλίους, ἐφ' οἷς ἔλαβεν, ἴσως ἂν εἴποιμι εἰς ἕτερον. Hist. Græc. *Lib.* II. *Cap.* II. *num.* 5. *Edit. Oxon.*

(3) *Si ibi* Antiochus *pulcherrum esse censet, quas urbes proavus belli jure habuerit, eas patrique numquam usurpaverint pro suis, eas repetere in servitutem? & Populus Romanus suscepturn patrocinium libertatis Græcorum non deferre, fidei constantiaque sua ducit esse. Sicut a* Philippo Græciam *liberavit, ita & ab* Antiocho Asiæ *urbes, quæ Graji nominis sint, liberare in animo habet: neque enim in Æolidem Ioniamque colonia in servitutem regiam missa sunt; sed stirpis antendæ caussa, gentisque vetustissimæ per orbem terrarum propagandæ.* Tit. Liv. Lib. XXXIV. Cap. LVIII. *num.* 10, & *sqqq.*

(4) Ce n'est pas que tout le butin consistât en cela: il y avoit aussi sans doute des choses appartenantes aux cinq Actes.

§. V. (1) Les Exilez de *Sagonte* furent rétablis par les *Romains*, après un exil de six ans. [Voiez Tite Live, Lib. XXVIII. Cap. XXXIX.] L'Empereur *Marc Antonin* rendit la liberté à ceux qui avoient été réduits en Esclavage dans la Guerre contre *Avidius Cassius*; & fit aussi restituer les biens à leurs anciens Maîtres. [Capitolin. in Marc. Anton. *Cap.* XXV.] Le Roi de *Castille*, & autres Princes, rendirent *Calatrava* aux Chevaliers de cet Ordre, qui en avoient été dépouillez par les *Maures*; comme le rapporte Mariana, dans son Histoire d'*Espagne*, Lib. XI. (Cap. XXV.) Voiez ce qui a été dit ci-dessus, *Chap.* X. de ce dernier Livre, §. 6. Grotius.

(2) Ce fut *Lysandre*, qui commandoit alors leur armée: Ἀφῆκεν δ' αὐτοὺς καὶ τοὺς Αἰγινήτας, ἀνδρώσας τὸν πάλαι Αἰγινήτικον, ἐκεῖ οἰκήσαντα πολίτας ἀξιόμαχον ἀθρόον· ἀφ' ὧν δ' ἀφῆκε καὶ Μηλίους, ἐφ' οἷς ἔλαβεν, ἴσως ἂν εἴποιμι εἰς ἕτερον. Hist. Græc. *Lib.* II. *Cap.* II. *num.* 5. *Edit. Oxon.*

(3) *Si ibi* Antiochus *pulcherrum esse censet, quas urbes proavus belli jure habuerit, eas patrique numquam usurpaverint pro suis, eas repetere in servitutem? & Populus Romanus suscepturn patrocinium libertatis Græcorum non deferre, fidei constantiaque sua ducit esse. Sicut a* Philippo Græciam *liberavit, ita & ab* Antiocho Asiæ *urbes, quæ Graji nominis sint, liberare in animo habet: neque enim in Æolidem Ioniamque colonia in servitutem regiam missa sunt; sed stirpis antendæ caussa, gentisque vetustissimæ per orbem terrarum propagandæ.* Tit. Liv. Lib. XXXIV. Cap. LVIII. *num.* 10, & *sqqq.*

BIBLIOTECA GIORGIO DEL VECCHIO UNIVERSITÀ DI ROMA

treſois (1) *Aratus de Sicyone*; c'eſt on (2) de faire entendre aux nouveaux Poſſeſſeurs, qu'il vaut mieux pour eux de rendre le bien à ſon ancien Maître, en recevant de lui la valeur ou de perſuader aux anciens Maîtres, qu'il leur eſt plus avantageux de recevoir la valeur de leur bien, que d'en recouvrer la poſſeſſion.

CHAPITRE XVII.

Des Peuples Neutres.

I. *Il ne faut rien prendre des* Peuples Neutres, *que dans une grande néceſſité, & en rendant la valeur de ce qu'on prend.* II. *Exemples & maximes touchant cette abſtinence.* III. *Devoirs des Peuples Neutres, par rapport à ceux qui ſont en guerre.*

§. I. Il paroîtra d'abord ſuperflu de traiter ici des Peuples Neutres, puiſque, par cela même qu'ils ſont Neutres, il n'y a point de Guerre contr'eux. Cependant comme, à l'occaſion de la Guerre, on fait bien des choſes contr'eux, ſous prétexte de néceſſité, ſur tout s'ils ſont voiſins; il eſt bon de repeter en peu de mots ce que nous avons (a) établi ailleurs, Que la Néceſſité, pour donner quelque droit ſur le bien d'autrui, doit être extrême: Qu'il faut, de plus, que le Propriétaire ne ſe trouve pas lui-même dans une pareille néceſſité: Et enfin, que lors même qu'on eſt dans

(a) Liv. II. Chap. II. §. 10.

§. VI. (1) *Cum quibus cauſſas cognovit* [Aratus Sicyonius] *& eorum qui aliena tenebant, & eorum qui ſua amiſerant: perfecitque æſtimatis poſſeſſionibus, ut perſuaderet aliis, ut pecuniam acceptæ mallent, poſſeſſionibus cederent: aliis, ut commodius putarent numerari ſibi, quod tanti eſſet, quàm ſuum recuperare.* Cicer. De Offic. Lib. II. (*Cap.* XXIII.) Le Roi *Ferdinand* fit la même choſe en *Eſpagne*, au rapport de *Mariana*, Lib. XXIX. Cap. XIV. Grotius.

(2) C'eſt bien là le parti que doit prendre un Arbitre, plûtôt qu'un Juge, qui, en ce cas-là eſt tenu indiſpenſablement de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, ſuppoſé qu'il n'y ait point de Loi Civile, ſur laquelle il puiſſe fonder ſon jugement. Mais comme les Loix mêmes ne réglent pas toûjours les choſes d'une maniére qui ſoit capable de mettre raiſonnablement en repos la conſcience de ceux qui les ſuivent; il s'agit ici principalement de ſavoir, ce que chacun doit faire alors de ſon pur mouvement, & ſans avoir égard à d'autres régles, qu'à celles de l'Equité Naturelle. Or dès-là qu'on ſuppoſe, comme fait nôtre Auteur, que la juſtice de la Guerre eſt fort douteuſe, n'y, aiant pas plus de raiſon de regarder les actes d'hoſtilité comme juſtes ou injuſtes d'une part que de l'autre, la Raiſon veut qu'ils ſoient regardez indifféremment comme juſtes des deux côtez, par rapport aux effets de l'acquiſition des choſes priſes. Le Poſſeſſeur eſt alors, comme en toute autre cas douteux, celui qui a le meilleur droit; & par conſequent ceux qui tiennent de lui la choſe à titre d'ailleurs legitime, peuvent ſe regarder comme l'aiant legitimement acquiſe.

Chap. XVII. §. II. (1) Ἔτι δὲ ἀνδρὶ ἄνδρα ἐρᾶσαι ἐμοὶ φαίνεται, ὅτι διὰ φιλίας, αἵτινες αὖτε καὶ αὖτε ἀδικήσαντες, ἐπὸν μὴ πολλαχοῦ ἀγαγεῖ· ἐπὰν δὲ πολλαχοῦ ἀγαγεῖ, κινδύνου ἔχειν τὰ ἐπιτήδεια. De Exped. Cyr. *Lib.* II. *Cap.* III. §. 13. *Edit. Oxon.*

(2) *Cujus* [Pompeji] *legionem ſe in Aſiam pervenerunt, ut non modo manus tanti exercitus, ſed ne veſtigium quidem cuiquam parato nocuiſſe dicatur.* Orat. *pro Lege Manil.* (Cap. XIII.) Le même *Pompée* étant aprés, que ſes Soldats faiſoient du déſordre en *Sicile* pendant leur marche, fit mettre un cachet à leurs Epées, & punir ceux dont le cachet ſe trouvoit rompu: Ἀνὴρ ἢ τὰς σφετέρας ἢ τὰς ἑτέρωθεν ἀπωτέρω, σφαγὴν ἔπαιε μαχαίρᾳ αὐτῷ ἐπιβαίνων, ἢ ἐ μὰ φυλάξας ἐκόλαζεν. Plutarch. Vit. Pomp. (*pag.* 624. A.) Grotius.

(3) Ἦσαν παρόντες τὸ σφέτερον [ἑ λακεδαιμόνιοι] διὰ τὰς φιλίας χάριν πέμσει τὰς Φαρσαλίδος Ἀπολλόδ, μάλιν δικαίας τὰς ξυμμαχίας. Xenophon. Hiſt. Græc. *Lib.* III. *Cap.* I. §. 8.

(4) Θυμασθὲς τὸν Ἀγεὶς παρὼν ἐκοτὲς καὶ δίαιταν πάνυ τέλειον ἔσκε, ἀδικεῖσθαι μὲν φεύγει καὶ μονεὶ καὶ ἀθροκεῖ διατρυφῶμένε τὸν Πελοποννήσον. Plutarch. Vit. Agid. *pag.* 801. D. Le même Auteur rend un ſemblable témoignage à *Flaminius*, dans la Vie de ce fameux Capitaine Romain. Grotius.

(5) *Tridunum, non plus,* Delphis *moratus* [Perſeus] *per* Phthiotidem, Achaiam, Theſſaliamque, *ſine damno injuriaque, egerum, per quas iter fecit, in regnum rediit.* Tit. Liv. Lib. XLI. Cap. XXVIII. *num.* 6.

(6) *Paterni* Sullam *veniſſe in* Italiam, *non belli videndi cauſa, ſed pacis auctorem: tanta cum ſquatæ exercitûs per* Calabriam Apuliamque, *cum ſingulari curâ frugum, hominum, urbium, perduxit in* Campaniam. Velleius Paterculi. Lib. II. Cap. XXV. *num.* 1.

(7) *Quum in ſinubus* Ubiorum *caſtella poneret, pro ſtructione eorum locorum, quæ valle comprehendebat, pretium ſalvi juſſit; atque ea juſtitia famâ omnium ſidem ſibi adſtrinxit.* Frontin. Strategem. *Lib.* II. *Cap.* XI. *num.* 7.

(8) *Quam* [Parthicam expeditionem] *tantâ diſciplinâ tantâ*

dans une véritable néceſſité, qui autoriſe à prendre de ſoi-même le bien d'autrui, on doit ne s'emparer de rien au delà de ce qu'elle demande: c'eſt-à-dire, ſe contenter de la garde du bien appartenant à autrui, ſi cela ſuffit, & en laiſſer l'uſage au Propriétaire; ou, s'il eſt néceſſaire de ſe ſervir du bien d'autrui, le maintenir en ſon entier; ou enfin, ſi l'on a beſoin de le conſumer, en paier la valeur à qui il appartient.

§. II. 1. C'est ainſi que *Moïſe* aiant à paſſer néceſſairement, avec le Peuple qu'il conduiſoit, par le païs des *Iduméens*, (a) déclara d'abord, qu'il ſuivroit le grand chemin, ſans s'écarter pour entrer dans les Champs cultivez ou dans les Vignes; & qu'il paieroit juſqu'à l'eau dont les *Iſraëlites* auroient beſoin. (a) *Nomér.* XX. 17.

2. Les Généraux d'Armée, dont la probité eſt la plus renommée, en ont uſé de même, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*. Les *Grecs*, qui étoient avec *Cléarque*, promirent aux *Perſes*, (1) comme le raconte *Xenophon*, de paſſer ſur leurs terres ſans cauſer aucun dommage; & que, ſi on vouloit leur vendre des vivres, ils ne prendroient à perſonne rien de ce dont ils auroient beſoin pour boire ou manger. Les Troupes de *Pompée le Grand* traverſérent toute l'*Aſie*, *ſans laiſſer aucune plainte de leur inſolence, non pas même la trace de leur paſſage*; dequoi Cicéron (2) le loüe beaucoup. L'Hiſtoire nous fournit des exemples ſemblables, de (3) *Dercylliде*; d'*Agis*, (4) Roi de *Lacédémone*; de (5) *Perſée*, Roi de *Macédoine*, de (6) *Sylla*; de (7) *Domitien*; de l'Empereur (8) *Aléxandre Sévére*, dans ſon expedition contre les *Parthes*; des (9) *Goths*, des *Huns*, & des *Alains*, qui ſervoient dans l'Armée de *Théodoſe*, enfin de (10) *Stilicon*, & de (11) *Béliſaire*.

3. Ces fameux Guerriers ſont venus à bout d'une choſe comme celle-là, qui paroît fort difficile, en aiant un (12) grand ſoin de pourvoir à la ſubſiſtance de leur Armée; en

tantâ reverentiâ ſui egit, ut non milites, ſed Senatores, tranſire dicerentur. Quæcumque iter legiones faciebant, Tribuni accuſti, Centuriones verecundi, Milites mirabiles erant: ipſum vero, ob hæc tot & tanta bona, Provinciales, ut Deum, ſuſpiciebant. Lamprid. Vit. Alex. Sever. *Cap.* L.

(9) *Nullus tumultus, nulla confuſio, nulla direptio, ut à barbara, erat. quin, ſi quando difficilior frumenturin res fuiſſet, inopiam patienter ferebat, & quam numero arcturat, annonam, comparcendo levabat* &c. Latin. Pacat. Panegyr. (*Cap.* XXXII. *Paneg. ult. e XII.*) On trouve pluſieurs choſes ſur la moderation des *Goths*, en matiere du ſujet dont il s'agit, dans Caſſiodore, par exemple, *Var.* V. 10. 11. 13. Voici des paroles, où *Théodoric* leur Roi, la leur preſcrit: *Illud tamen neceſſario commonemus, ut venientium nullus provenire poſſit exceſſus, nec poſſeſſorum ſegetes aut pratu vaſtetis: ſed ſub omni continentia properantes, de cuſtodiâ diſciplinâ grata nobis eſſe veſtra occurſio poſſit. Quia ideo exercitualem gratanter ſuſtinuimus expenſam, ut ab armatis cuſtodiatur intacta civilitas.* Lib. V. Ep. XXVI. *Athalaric*, autre Roi des *Goths*, loüe de cela un Sénateur, qu'il recommande: *Arma ejus nulla poſſeſſorum damna ſenſerunt.* Lib. IX. Ep. XXV. Grotius.

(10) *Tanta quies, jurisque metus ſervator honeſti,*
Te moderante, fuit, nullis ut vinea furtis,
Vel ſeges exſeſſum fraudarit meſſe colonum.
Claudian. In prim. Conſulat. Stilich. *Lib.* I. *verſ.* 162, & ſeqq.

(11) Voïez Suidas, au mot *Béliſaire*. Procope, compagnon de ce fameux Capitaine, & temoin de ſes actions, le loue ſouvent de cette tempérance. On n'a qu'à lire le beau Diſcours qu'il lui fait tenir là-deſſus à ſes Soldats, pres de *Sicile*, lors qu'il alloit en *Afrique*, *Vandalic.* Lib. I. (*Cap.* XII.) & la maniere dont il rapporte que *Béliſaire* ſe condu ſit dans ſa marche par ce païs-là, *Ibid.* (Cap. XVII.) Mais il faut mettre ici tout entier un autre paſſage, où l'Hiſtorien fait un éloge magnifique de ſon Héros à cet égard-là. " *Béliſaire*, dit-il, avoit tant de ſoin des " Païſans, qu'ils ne ſouffroient jamais de violence de " la part des Armées qu'il commandoit. Au contrai" re leur paſſage les enrichiſſoit tous, contre toute " apparence, parce qu'ils vendoient leurs denrées & " leurs marchandiſes au Soldat, auſſi cher qu'ils vou" loient. Quand les Bleds étoient mûrs, il empê" choit que la Cavalerie ne les gâtât: & pour ce qui " eſt des fruits, il ne permettoit pas ſeulement de " cueillir une pomme ſur un Arbre. Ἐπὶ ἢ τῶν ἀγρῶν τὰ τοιαῦτα φιλεῖ ὁ στρατὸς ἰσχύειν, ὅτι βιάζονται μὴ αὐτῶν ἅπτεσθαι φάσκοντες, τροπαγῶντες Βελισαρίῳ, τοῦ χάριν· πλουτεῖν ἢ παρὰ δίκαν ξυνέβαινε τότε, εἰς ἃ αὐτὸς ἐνθυμεῖτο. τροπαῖα φλόδην ἀτιμάζοντο γὰρ αὐτοῖς ὑπ' ἀνάγκης τὰ ὄντα. καὶ οὐκ ἂν μὴ δαμάζοι τὰ λήια, ἐς τὸ ἀκριβὲς διαφαίνοντα, μή τινα τρόπον ἐπιφθονήσαντες, ἢ ἐς ἀσχίον ἐν τοῖς δίκαις ἔσται, ἀλλὰ αὐτῶν ἑκάστῳ τὸ πρόσφορον ἐξαιρεῖν ἐνῆεν. Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* I.) Nicétas loue les *Allemands* d'avoir uſé de même dans leur Expédition au Saint Sepulchre, *Vit. Manuel Comnen.* (Lib. I. Cap. IV.) Nicephore Gregoras raconte auſſi, qu'on admira à cet égard la bonne diſcipline des *Vénitiens*, & leur grandeur d'ame, accompagnée de juſtice & d'équité. Perſonne, dit-il, de toute l'Armée, ne vouloit rien prendre qu'en paiant. Ἥδετο γὰρ μὴ ἀδίκως, ὅτε ἐ μᾶλλα ἐξέτλαξεν ὁ τῆ Βενετικῆς ἰσχύς, καὶ ὁ μὴ δικαιοσύνης μεγαλοφροσύνη. οὐδὲ γὰρ ἐξῆεν ἐ πάντων ἑκάστῳ ἐξελθεῖν ἀφειλῆς τι ἢ ἁρπάσαι, ἀλλ' τιμὴ ὠνεῖσθαι. Lib. IX. (*pag.* 188. *Edit. Colon.* 1616.) Grotius.

(12) Les Généraux Romains, comme le remarque Pline, penſoient avant toutes choſes à empecher que le commerce ne fût interrompu pendant la Guerre: *Curæ Romani Duces primam ſemper in bellis commerciorum habuêre curam?* Hiſt. Natur. *Lib.* XXVI. *Cap.* IV. Il faut faire en ſorte que le Soldat trouve dequoi

en paiant bien leurs Troupes, & en faiſant obſerver exactement une bonne Diſcipline. Je dis, *une bonne Diſcipline*: car, ſelon Ammien Marcellin (13) c'eſt une des Loix de la Diſcipline Militaire, *de ne point mettre le pié ſur les terres des Peuples Neutres.* Ou, comme il eſt dit dans Vopisque, (14) *Qu'aucun Soldat ne prenne ni Poulet, ni Brebis, ni Raiſins, qu'on ne gâte point les Bleds: que perſonne n'exige ni huile, ni ſel, ni bois.* Et dans Caſſiodore: (15) *Que les Soldats vivent avec les gens de Province, ſelon les régles du Droit Civil. Qu'ils ne ſoient point inſolens, à cauſe qu'ils ſe voient les armes à la main: & qu'ils conſidérent, au contraire, qu'elles leur ont été confiées pour le repos & la ſureté de ceux qui n'en portent point.* En un mot, comme le dit Xenophon, (16) *aucun Etat Ami ne doit être contraint à rien donner malgré lui.*

4. Ces paſſages ſont fort propres à expliquer l'exhortation que faiſoit autrefois aux Soldats un grand Prophéte, ou plûtôt un homme plus grand qu'un Prophéte: (b) *n'uſez point d'extorſion, ni* (17) *de fraude, envers perſonne; & contentez-vous de* (18) *votre paie.* L'Empereur *Aurélien* diſoit quelque choſe de ſemblable, comme le rapporte Vopisque, dans l'endroit qui vient d'être cité: (19) *Que le Soldat ſe contente de ſon pain de munition, ou de ſon étape; qu'il gagne quelque choſe, en faiſant du butin ſur l'Ennemi, & non pas en pillant les Provinciaux.*

(b) Luc, III. 14.

5. Quelcun pourra s'imaginer, que cela eſt beau à dire, mais que la choſe au fond eſt impraticable. Si le ſaint Prophéte, & les ſages Légiſlateurs, dont nous venons de parler, l'euſſent crue telle, ils n'auroient jamais fait des exhortations, ni des ordonnances

acheter, afin qu'il ne ſoit pas contraint de penſer à piller; c'eſt ce que dit tres-bien Cassiodore: *Habeat, quod emat, ne cogatur cogitare, quod auferat.* Var. IV. 13. Voiez le ſixiéme Auteur, V. 10. & 13. Grotius.

(13) Il attribuë cette maxime à l'Empereur *Julien*, qui en allegue pour raiſon, le danger qu'il y a que le Soldat ne faſſe du ravage, & n'oblige par là le Peuple, qui le ſouffre, à rompre la paix: *Adjerens* [Cæſar] *pacatorum terras non debere calcari, ne, ut ſæpe contigit, per incivilitatem militis occurrentia vaſtantis, abrupiſ fœdera frangerentur.* Lib. XVIII. Cap. II. *pag.* 205. *Ed. Valeſ. Gron.* L'Auteur renvoie ici, dans une petite Note, à un autre endroit d'Ammien Marcellin, Lib. XXI. Il a eu apparemment dans l'eſprit l'exhortation que le même Empereur fait à ſes Soldats, dans une Harangue où il les anime à marcher contre *Conſtance.* Il leur repreſente, pour les engager à ne point piller ni maltraiter les Provinciaux, que cette moderation avoit plus contribué à leur gloire par le paſſé, que les victoires qu'ils avoient remportées ſur l'Ennemi: *Illud ſane obteſtor & rogo, obſervate ne umquam gliſcentes ardoris in privatorum damna quicquam veſtrûm exſiluat: id cogitans* [Je ne ſai ſi les Copiſtes n'auroient pas mis ici *cogitans* pour *cogitantes*: il eſt plus naturel de penſer, que l'Empereur a voulu rapporter cela aux Soldats, & leur faire faire la reflexion à eux-mêmes: la faute d'ailleurs a pû ſe gliſſer fort aiſement.) *quod haud ita nos illuſtrarunt hoſtium innumera ſtragis, ut indemnitas Provinciarum & ſalus, exemplis virtutum parvulorum.* Cap. V. pag. 293, 294. *Ed. Valeſ. Gron.*

(14) C'eſt dans une Lettre d'*Aurélien*, écrite, avant qu'il fût Empereur, à ſon Lieutenant d'armée: *Nemo pullum alienum rapiat, ovem nemo contingat. Uvam nullus auferat, ſegetem nemo deterat: oleum, ſal, lignum, nemo exigat* &c. Vit. Aureliani. Cap. VII.

(15) *Ita tamen ut milites tibi commiſſi vivant cum Provincialibus Jure Civili, nec, inſolefiat animus, qui ſe ſcirat armatum: quia clypeus ille exercitus noſtri quietem debet præſtare paganis.* Var. VII. 4. C'eſt ainſi que notre Auteur avoit écrit les dernieres paroles: mais trois Editions, que j'ai, portent *Romanis*; & je ne vois aucune variete de lecture, qui ſoit indiquée par les Editeurs ou les Commentateurs. L'oppoſition à la vérité eſt plus juſte en ſuivant la correction, que notre Auteur ſemble avoir voulu faire ici. Mais le ſtile dur, & peu exact, de Cassiodore, empêche qu'on n'ait lieu de la croire neceſſaire.

(16) Ἀμφοῖν γὰρ ταῦτα ἰδίαν, μὴ ἀναγκάζειν μήτε Ἕλληνίδα πόλιν φίλην, ἢ, τι μὴ δικαίως ἰδιώτην διδόναι. De Laped Cyr. Lib. VI. Cap. II. § 4 *Ed. Oxon.*

(17) Le terme de l'Original (συκοφαντεῖν) peut être rendu par celui de *piller, prendre par force*; comme il ſe prend dans la Verſion Greque, Job, XXXV. 9. Pseaum. CXIX. 122. Proverb. XIV. 31. XXII. 16. XXVIII. 3. Eccleſiast. IV. 1. & Leviticq. XIX. 11. La Vulgate tourne ce même mot par celui de *defraudare*, Luc, XIX. 8. Grotius.

(18) St. Ambroiſe, ſur ce paſſage, dit, que c'eſt pour empêcher les pilleries qu'on a établi l'uſage de donner une paie aux Gens de guerre: *Decent, idcirco ſtipendia conſtituta militiæ, ne, dum fumtus quæritur, prædo graſſetur.* Comment. in Luc. *Lib.* II. *Cap.* III. (pag. 1647. *Ed. Pariſ.* 1569.) Penſée, que St. Auguſtin a copiée, *Serm. XIX. De verbis Domin. ſecund. Matth.* Il y a là-deſſus de belles Ordonnances, dans Grégoire *de Tours*, Lib. II. Cap. XXXVII. dans les *Capitulaires* de Charles & de ſes Succeſſeurs, *Lib.* V. Tit. CLXXXIX. dans les Conciles de *France*, Tom. II. dans les *Capitulaires de Louïs le Débonnaire*, II. 14. Voiez auſſi *Lex Bajoariorum*, Tit. II. 5. Frederic I. Empereur d'*Allemagne*, ordonna, par une Loi de Diſcipline Militaire, que, ſi un Soldat mettoit le feu à quelque Métairie ou quelque Maiſon de gens qui vivoient en paix, il ſeroit marqué au front, & chaſſé de l'Armée, après avoir été bien battu. Gonthier exprime ainſi ce réglement, dans ſon Ligurinus:

ces comme celles dont nous venons de parler. Après tout, (20) il faut convenir de toute néceſſité qu'une choſe eſt poſſible, lors qu'on voit qu'elle eſt actuellement exécutée. Et c'eſt pour cela que nous avons allégué des exemples de celle dont il s'agit. Ajoûtons-en un autre, fort remarquable. C'eſt celui de *Scaurus*, dont les Soldats, au rapport de FRONTIN, (21) épargnérent un Pommier, qui ſe trouvoit au pié du Camp, en ſorte qu'il n'y manqua pas une ſeule Pomme, après que l'Armée eut décampé de là le lendemain. (22)

6. Ici je ne ſaurois m'empêcher de rapporter l'opinion de (c) quelques Théologiens, qui me paroit très-véritable; c'eſt qu'un Roi, qui ne paie pas ſes Troupes, eſt non ſeulement reſponſable envers les Soldats du dommage qu'ils en ſouffrent, mais encore, envers ſes Sujets & ſes Voiſins, des (23) ravages & des mauvais traitemens que leur font les Soldats, réduits par la faim à la dure néceſſité de chercher à quelque prix que ce ſoit dequoi ſubſiſter.

(c) *Aegid. Regius, De actib. ſuperm. Diſp. XXXI. Dub. 7. num. 95.*

§. III. 1. VOILA de quelle maniére ceux qui ſont en guerre doivent en uſer, par rapport aux Peuples Neutres. Les (1) Peuples Neutres, de leur côté, ſont tenus de ne rien faire, qui puiſſe rendre plus fort celui dont la cauſe eſt mauvaiſe, ou empêcher les mouvemens de celui dont la cauſe eſt bonne; ſelon ce que nous avons (a) établi ailleurs. Que ſi la juſtice de la Guerre eſt douteuſe, ils doivent tenir une (b) conduite égale envers les deux Ennemis, ſoit qu'il s'agiſſe de donner paſſage à leurs Troupes, ou de leur fournir des vivres, ou de refuſer aux Aſſiégez les choſes dont on pourroit les aider.

(a) *Chap. I. de cet Liv. §. 5.*
(b) *Voiez-en un exemple remarquable, dans Paruta, Lib. VIII.*

2. Sur

Si quis pacifica plebis villasve domosve
Uſſerit, abraſis ſignabitur ora capillis,
Et pulſus caſtris paſſ verbera multa recedet.
(Lib. VII. pag. 385. *Edit. Rembert.*) GROTIUS.

(19) *Annonâ ſuâ contentus ſit. De præda hoſtis, non de lacrymis Provincialium, habeat.* Vit. Aurel. *Cap.* VII.

(20) GUICCIARDIN raiſonne de cette maniére, *Hiſt.* Lib. XVI. GROTIUS.

(21) *Univerſi quoque exercitus ſæpe notabilis fuit continentia, ſicuti ejus, qui ſub M. Scauro mersit. Namque memoria tradidit* SCAURUS, *pomiferam arborem, quam in pede caſtrorum fuerat complexa metatio, poſtero die, abeunte exercitu, omnibus fructibus relictam.* Strateg. *Lib.* IV. *Cap.* III. *num.* 13. Voiez, au ſujet de *Scaurus*, qui eſt lui-même le Capitaine, & l'Ecrivain, dont il eſt parlé ici, GERARD. JOANN. VOSSIUS, *De Hiſtoricis Latin.* Lib. I. Cap. IX. L'Auteur renvoioit ici à ce que raconte SPARTIEN, de la maniére rigoureuſe dont *Peſcennius Niger* punit le vol d'un Coq, *Cap.* X.

(22) TITE LIVE, après avoir raconté l'inſolence des Soldats Romains campez près de *Sucſion*, entr'autres que quelques-uns s'en allerent de nuit piller le païs ami, au milieu duquel ils campoient; ajoûte, que tout alloit en déſordre, & qu'il n'y avoit plus de diſcipline: *Omnia libidine ac licentiâ militum, nihil inſtituto ac diſciplinâ militiæ, aut imperio eorum qui præerant, gerebantur.* Lib. XXVIII. (Cap. XXIV. *num.* 9.) Il y a un autre beau paſſage du même Hiſtorien, dans l'endroit où il décrit le paſſage de *Philippe*, Roi de *Macedoine*, par les terres des *Dombeleates*. Quoi qu'alliez, dit-il, de ces Peuples, les *Macedoniens*, preſſez par la diſette, ravagerent leur païs, comme ſi c'eût été un Païs Ennemi. Ils pillerent de tous côtez, prémierement les Maiſons de Campagne, & puis quelques Bourgs; à la honte du Roi, qui entendoit les cris de ſes Alliez, implorans ce vain ſon nom, & la vengeance des Dieux: *Socii erant: ſed propter inopiam, haud ſecus quam hoſtium fines, Macedones populati ſunt. rapiendo enim paſſim, villas primum, dein quotidiè vicos etiam evaſtarunt; nec ſine magno pudore Regis, quum ſociorum voces, nequicquam Deos Socialeſ nomenque ſuum implorantes, audiret.* Lib. XL. (Cap. XXII. *num.* 10, 11.) TACITE dit, que *Julius Pelignus*, Gouverneur de *Cappadoce*, ſe mit en fort mauvaiſe réputation parce qu'il pilloit les Alliez plus que les Ennemis: *Dum ſocios magis, quam hoſtes, prædatur . . . . Quod ubi intra ſuam avulgatum* &c. Annal. *Lib.* XII. (*Cap.* XLIX. *num.* 2.) Le même Hiſtorien blâme les Soldats de *Vitellius*, de ce qu'ils demeuroient oiſifs dans les Villes d'*Italie*, ſans faire autre choſe que tourmenter leurs Hôtes: *Per omnia Italiæ municipia deſides, tantum hoſpitibus metuendos* &c. Hiſt. *Lib.* III. (*Cap.* II. *num.* 2.) Un des chefs d'accuſation, que CICERON intenta contre *Verrès*, ce fut qu'il fit piller & maltraiter les Villes des Alliez, qui étoient en paix: *Tu in iisdem locis Legatus Quæſtorius, oppida pacata ſociorum atque amicorum diripienda ac vexanda curaſti.* In Verr. Lib. I. (Cap. XXI.) GROTIUS.

Toute cette Note eſt tirée du Texte. Les paſſages qu'elle contient, & qui ne ſont point dans la prémiere Edition, interrompent la ſuite du diſcours, & ne s'accordent guéres avec ce qui ſuit & ce qui précéde; puis qu'ils fourniſſent des exemples d'une pratique toute contraire à celle dont l'Auteur veut faire voir en même tems la juſtice & la poſſibilité. Je m'étonne, au reſte, qu'il n'ait point rapporté dans ce Chapitre un paſſage d'ONOSANDER, qui donnant des Préceptes aux Généraux d'Armée, n'oublie pas celui-ci, Qu'ils défendent aux Soldats de rien toucher ou gâter en païs ami: Διαθέσθω ἡ συμμαχίαν ἐχόντων παραγγελλέτω τοῖς στρατιώταις ἀνέχεσθαι τῆς χώρας, καὶ μὴ δῄουν τινὸς, μὴ ἢ φθείρειν. Strategic. *Cap.* VI. *pag.* 14. *Ed. Pigalt.*

(23) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2.

§. III. (1) Voiez ce que l'on a dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 7. *Note* 2.

2. Sur ce fondement, les *Corcyréens* diſoient autrefois, au rapport de THUCYDIDE, (2) qu'il étoit du devoir des *Athéniens*, s'ils vouloient demeurer neutres, ou d'empêcher que les *Corinthiens* ne levaſſent des troupes dans le païs de l'*Attique*, ou de le leur permettre auſſi à eux. Les *Romains* reprochoient (3) à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, qu'il avoit doublement violé l'Alliance, & en ce qu'il avoit fait du tort aux Alliez du Peuple Romain, & en ce qu'il avoit favoriſé ſes Ennemis, leur fourniſſant des Troupes & de l'argent. *Flaminius* inſiſtoit auſſi ſur ces deux articles, (4) dans ſon entrevuë avec *Nabis*. Ceux d'*Epire* étant accuſez d'avoir envoié à *Antiochus*, non pas à la vérité des Troupes, mais de l'argent, (5) *Manius Acilius* leur dit, qu'il ne ſavoit s'il devoit les regarder comme Neutres, ou comme ſes Ennemis. Le Préteur *Lucius Emilius* ſe plaignoit de ceux de *Téos*, (6) parce qu'ils avoient fourni des vivres à la Flotte des Ennemis, & leur avoient promis du vin: en conſéquence de quoi il ajoûta, que s'ils n'en donnoient autant à la Flotte des *Romains*, il les tiendroit eux-mêmes pour Ennemis. En effet, c'eſt être Ennemi, que de faire ce que veut l'Ennemi, ainſi que le dit AGATHIAS (c) ou, comme s'exprime (d) PROCOPE, de (7) fournir à l'Armée Ennemie ce qui eſt proprement d'uſage pour la Guerre. DEMOSTHENE avoit dit long tems auparavant: (8) *Quiconque fait & prépare des choſes, avec leſquelles on peut me prendre, je le regarde comme mon Ennemi, quoi qu'il ne lance encore aucun trait, & qu'il ne décoche aucune fléche.* C'eſt un mot de l'Empereur *Auguſte*, (9) *Qu'une Ville, qui donne retraite à l'Ennemi, ne peut plus prétendre aux droits de ceux qui ſont en paix.*

(c) *Lib.* IV. *Cap.* 1.
(d) *Goth.* Lib. I.

3. Les Peuples Neutres feront bien auſſi, pour leur propre intérêt, de s'allier avec les deux Ennemis, de maniére qu'en vertu des Traitez ils puiſſent ne point ſe mêler (10) dans la Guerre, du conſentement de ceux qui y ſont engagez l'un contre l'autre, & ils aient la liberté de rendre à tous deux les offices communs de l'Humanité.

CHA-

(2) Ἀλλ' ἢ κρίνειν κωλύειν [ἄλλους] τοὺς ἐν τῇ ὑμετέρᾳ μετὰ δόξης, ἢ ᾧ μὴ μέτεστι, κἂν ὅ, τι ἂν ἐπιτήδειον, ἀφέλεσθαι. Lib. I. Cap. XXXV.

(3) *Duplicatæ ab eo* [Philippo] *fœdus violatum: & quid ſocii* Populi Romani *injuriæ fecerit, bello armisque laceſſerit; & quid hoſtes auxilii & pecuniæ juverit.* TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XLII. *num.* 8.

(4) *Vos tamen, inquit, veſtramque amicitiam ac ſocietatem propriè non violavi. Quoties vis te id arguam feciſſe? Sed nolo pluribus: ſummam rem complectar. Quibus igitur amicitia violatur? Nempe bis duobus rebus maximè: ſi ſocios meos pro hoſtibus habeas: ſi cum hoſtibus te conjungas.* Idem, Lib. XXXIV. Cap. XXXII. *num.* 14, 15.

(5) *Militem tamen nullum* Antiochi *dederant* [Epirotæ] *pecuniâ juviſſe eum infimulabantur . . . . Iis petentibus, ut in amicitiâ priſtinâ eſſe liceret, reſpondit Conſul* [Manius Acilius] *Se, utrum hoſtium, an paciorum eos numero haberet, nondum ſcire. Sententiam ejus rei judicem fore. Idem*, Lib. XXXVI. Cap. XXXV. *num.* 8, 9.

(6) *Et juviſſe eos* [Teios] *commeatu claſſem hoſtium argui* [L. Aemilius] *& quantum vini* Polyaenidæ *promiſiſſent. Quæ ſi eadem claſſi Romanæ darent, revocaturum ſe a populatione militem: ſin minus, pro hoſtibus eos habiturum.* Idem, Lib. XXXVII. Cap. XXVIII. *num.* 2.

(7) Au contraire, comme le même Hiſtorien le fait dire à la Reine *Amalaſonthe*, dans une Lettre à *Juſtinien*, c'eſt être Ami & Allié, non ſeulement de joindre ouvertement ſes armes avec celles d'un Prince, mais encore de lui fournir ouvertement les choſes néceſſaires à la Guerre. *Goth.* Lib. I. (Cap. III.) GROTIUS.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Des choſes que les SUJETS de l'Etat FONT COMME PARTICULIERS, dans une Guerre Publique.

I. *S'il eſt permis à un Particulier, comme tel, de faire du mal à l'Ennemi? Examen de cette queſtion, par rapport au Droit Naturel, au Droit des Gens, & au Droit Civil.* II. *Juſqu'où ceux qui ſervent ou qui équippent des Vaiſſeaux à leurs dépens, peuvent en conſcience agir contre l'Ennemi, à conſiderer l'Ennemi même.* III. *De la juſtice de ces actes d'hoſtilité, en égard à l'Etat, dont on eſt Membre.* IV. *De ce que la Charité Chrétienne demande ici.* V. *Comment il peut ſe faire un mélange de Guerre Particuliére & de Guerre Publique.* VI. *A quoi eſt tenu celui qui a agi contre l'Ennemi ſans ordre.*

§. I. 1. LA plûpart des choſes, dont nous avons traité juſqu'ici, regardent ou ceux qui commandent avec une autorité abſoluë dans la Guerre, ou ceux qui agiſſent en vertu des ordres qu'ils ont reçûs ou médiatement, ou immédiatement, du Souverain. Il faut voir maintenant ce que les Particuliers peuvent faire ici comme tels, & juſqu'où s'étend cette permiſſion, ſoit par le Droit de Nature, ou par le Droit des Gens, ou ſelon le Droit Divin.

2. CICERON raconte, (1) que la Légion, dans laquelle le Fils de *Caton le Cenſeur* ſervoit, ſous le commandement de *Popilius*, aiant été congédiée, & ce Jeune Homme néanmoins étant demeuré dans l'Armée, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à quitter par l'ardeur qu'il avoit pour le métier des Armes; le Pére écrivit au Général, que, ſi ſon Fils vouloit encore ſervir ſous lui, il lui fit prêter un nouveau ſerment; ajoûtant pour raiſon, que l'engagement du prémier Serment étant éteint, le Jeune Homme ne pouvoit plus agir légitimement contre l'Ennemi. *Caton* écrivit lui-même là-deſſus à ſon Fils & il lui défendit par la même raiſon de ſe trouver à aucune expédition militaire, puis qu'il n'étoit plus Soldat. L'Hiſtoire nous (a) apprend auſſi, qu'on loua *Chryſanthe*, un des Soldats de *Cyrus*, de ce que, dans le moment qu'il avoit l'épée à la main pour frapper ſur l'Ennemi, aiant entendu ſonner la retraite, il remit auſſi tôt ſon Epée dans

(a) *Xenoph. De Cyr. inſt. Lib. IV. Cap I. §. 2. Plutarch. Quæſt. Rom. 39 & in Vit. Marcell. pag. 317. D.*

(1) Ὁ γὰρ, ὅτε ἀν ἐγὼ λαμβάνω, τοῦτο σφόδρα τοῖς πατράσι συμβέβηκεν, ὥστε ἐμοὶ σκολιοῖ, καὶ μάχιμα βάλλ' μηδὲ τοξεύε. Philipp. III. pag. 46.

(2) Φάσκων, ἐκπεσόντος αὐτῶν τοῦ πόλιν ἐκλαφίας, τὸν λιμὸν ἔχειν πρὸ αὐτῶν. In Brut. *pag.* 1011. D.

(10) TITE LIVE dit, qu'il convient à des Amis Neutres, de ſouhaitter la paix, & de ne point ſe mêler dans la Guerre: *Pacem utrique pari, quod mediis decrat amicis, optent; bello ſe non interponant.* Lib. XXXV. (Cap. XLVIII. *num.* 9.) Les *Etens* autrefois paroiſſant pancher du côté des *Arcadiens*; *Archidamus*, Roi de *Lacedémone*, leur écrivit une Lettre conçûe en deux mots ſeulement: Καλὸν ἡσυχία. C'eſt-à-dire: *Il eſt bon de ſe tenir en repos.* (Apud PLUTARCHUM, Apophtheg. *pag.* 219. A.) GROTIUS.

CHAP. XVIII. §. 1. 1. POPILIUS *Imperator retinebat provinciam: in unius exercitu* Catonis *filius tyro militabat. Quem autem* Popilio *videretur unam dimittere legionem*, Catonis *quoque filium, qui in eadem legione militabat, dimiſit. Sed, quum amore pugnandi in exercitu remanſiſſet*, Cato *ad* Popilium *ſcripſit, ut, ſi cum patre imperatore in exercitu remanere, ſecundo cum obligaret militiæ ſacramento: quia, priore amiſſo, jure cum hoſtibus pugnare non poterat: Adeo ſumma erat obſervatio in bello majorum.* MARCI *quidem* CATONIS *ſimis epiſtola eſt ad* Marcum *filium, in qua ſcripſit, ſe audiſſe, eum miſſum factum eſſe à Conſule, quum in* Macedonia *Perſico bello miles eſſet. Monet igitur, ut caveat, ne prælium ſerat, negat enim, jus eſſe, qui miles non ſit, pugnare cum hoſte.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI.

dans le fourreau. Et SENE'QUE (2) traite de *mauvais Soldat*, celui *qui n'obéit point à l'ordre donné par un tel ſignal.*

3. Il y a des gens, qui prétendent, que cette obligation de ne point agir contre l'Ennemi ſans autorité publique vient du *Droit des Gens*, que nous avons nommé *extérieur*. Mais ils ſe trompent. Car, à conſidérer uniquement cette ſorte de Droit, comme il eſt permis à chacun de s'emparer des biens de l'ennemi, ainſi que nous l'avons (b) fait voir ci-deſſus, chacun peut auſſi tuer l'Ennemi de ſon chef; les Ennemis étant (3) regardez, ſelon le Droit des Gens, comme s'ils n'étoient pas de véritables perſonnes. La régle de *Caton*, dont nous venons de parler, eſt donc fondée ſur la Diſcipline Militaire des *Romains*, ſelon laquelle, comme le remarque MODESTIN, ancien Juriſconſulte, (4) c'étoit un crime capital de déſobéir, quand même ce que l'on faiſoit contre les ordres auroit eu un bon ſuccès: or on étoit cenſé déſobéir, (5) lors que l'on en venoit aux mains avec l'Ennemi ſans ordre du Général, comme il paroît par l'exemple de (c) *Manlius*. C'eſt que ſi une telle choſe étoit permiſe ordinairement, le Soldat abandonneroit ſon poſte de ſa pure autorité, ou même la licence pourroit avec le tems aller ſi loin, que l'Armée entiére, ou une partie, s'engageroit à l'étourdie (6) dans des Combats périlleux; ce qu'il falloit prévenir par toute ſorte de voies imaginables.

(b) *Chap.* III. de ce Livre, §. 10, 12.

(c) *Tit. Liv.* Lib. VIII. Cap. VII.

4. Mais, à conſiderer le Droit de Nature & la véritable Juſtice, il ſemble que, dans une Guerre Juſte, chacun (7) peut légitimement faire tout ce qu'il croit devoir être avantageux au Parti innocent, auſſi loin que s'étendent les juſtes actes d'hoſtilité. Chacun n'a pourtant pas droit de s'approprier en ce cas-là ce qu'il prend ſur les perſonnes de l'autre Parti, dont nous ſuppoſons la cauſe mauvaiſe: mais c'eſt parce que la raiſon qui autoriſe à prendre le bien de l'Ennemi, n'a lieu que par rapport à ceux-là mêmes qui ont entrepris la Guerre pour ſe faire rendre ce qui leur étoit dû. On ne doit rien aux autres; à moins qu'on n'ait commis quelque crime qui ſoit tel, que tous les Hommes aient droit de le punir, comme intéreſſant tout le Genre Humain. Et alors même les Loix de l'Evangile veulent qu'on n'uſe de ce droit de punir, qu'avec certaines reſtrictions, dont nous avons (d) traité ailleurs.

(d) *Liv.* II *Chap.* XX. §. 11.

5. C'eſt donc en vertu du Droit Civil, ou des Loix de la Diſcipline Militaire, qu'il

(2) *Tam inutilis animi miniſter eſt, quàm miles, qui ſignum receptui negligit.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* IX.

(3) *Pro nullis habentur*, dit notre Auteur, appliquant ici ce que les Juriſconſultes Romains diſent des Eſclaves, par rapport aux Droits Civils: *Quod attinet ad jus civile, Servi pro nullis habentur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Jur.* Leg. XXXII. Mais cette fiction, qui ôte en quelque maniere les Eſclaves du nombre des Hommes, pour les mettre au rang des biens que l'on poſſede, n'eſt fondée que ſur des decifions arbitraires d'un Légiſlateur particulier, qui ne ſauroient avoir lieu dans le cas dont il s'agit. Il vaut mieux donner pour raiſon, que les Peuples Neutres, par cela même qu'ils demeurent tels, devant regarder les actes d'hoſtilité de part & d'autre comme également juſtes; il ſuffit, par rapport à eux, que ce ſoit quelcun des deux Partis qui ait tué ou pille ſon Ennemi: ils n'ont que faire de s'embarraſſer ſi celui qui a exercé cet acte d'hoſtilité, a agi ou non par autorité publique. Quand même on ſuppoſeroit qu'il y a un Droit des Gens purement arbitraire, tel que notre Auteur ſe le figure, comme ce Droit devroit rouler ſur des choſes dont l'interêt commun des Peuples demandât l'obſervation; il n'y auroit rien ici qui pût s'y rapporter, puis qu'il n'importe point aux Nations que les Particuliers agiſſent ou non de leur chef contre l'Ennemi, & que le but de la Guerre demande au contraire que tous ceux d'un Parti puiſſent embraſſer toutes les occaſions de faire du mal au Parti contraire. Ainſi la queſtion, dont il s'agit, ne peut regarder que le Droit Public de chaque Etat. Voïez ce que notre Auteur remarque, à la fin de ce Chapitre.

(4) *In bello, qui rem à Duce prohibitam fecit, aut mandata non ſervavit, capite punitur, etiamſi res bene geſſerit.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Milit.* Leg. III. §. 15.

(5) C'eſt pourquoi SALLUSTE, dans l'endroit où il décrit la Diſcipline des *Romains*, remarque, qu'on a vû plus ſouvent parmi eux punir à la Guerre des gens qui s'étoient engagez au Combat contre les ordres du Général, ou qui en étoient ſortis trop tard après le ſignal de la retraite, que des gens qui avoient abandonné leur poſte, ou s'étoient retirez ſans ordre: *Quod in bello ſæpius vindicatum eſt in eos, qui contra imperium in hoſtem pugnaverant, quique tardius, revocati, prælio exceſſerant, quam qui ſigna relinquere, aut pulſi, loco cedere auſi erant.* (Bell Catilin. *Cap.* IX. *Ed. Waſſ.*) Un Lacedemonien ayant ouï ſonner la retraite, s'arrêta tout court, & épargna l'Ennemi, qu'il alloit frapper. On lui en demanda la raiſon, & il dit, qu'il valloit mieux obeïr à ſes Superieurs, que de tuer un Ennemi: Ἀλλ' ἐπ' ἀμείνονα τοῦ φονικοῦ τὸ ξίφος κα-

τα-

qu'il eſt défendu à toute perſonne d'agir contre l'Ennemi, ſans un ordre du Souverain, ou de ſes Miniſtres. Or cet *ordre* peut être ou *général* ou *particulier*.

6. L'ordre eſt *général*, lors que l'on dit, par exemple, (8) comme faiſoit autrefois le Conſul Romain dans une grande émeute cauſée par un danger prochain: *Quiconque a à cœur le ſalut de l'Etat, qu'il me ſuive.* On permet (9) auſſi quelquefois à tous les Sujets, lors qu'on le juge à propos pour le bien public, de (e) tuer tout Ennemi qu'ils rencontreront, encore même qu'ils ne ſoient pas dans la néceſſité de défendre leur propre vie.

(e) Voiez *Cod. Lib.* III. Tit. 27. *Quando liceat unicuique ſine judice* &c. Leg. 1. & 2.

§. II. 1. On a un *ordre particulier*, non ſeulement lors qu'on tire une paie pour ſervir à la Guerre, mais encore quand on ſert à ſes propres dépens, ou, ce qui eſt encore plus, lors qu'on fournit à une partie des frais de la Guerre, en équippant, par exemple, & entretenant des Vaiſſeaux.

2. Ceux qui ſervent ou qui agiſſent ainſi contre l'Ennemi à leurs propres dépens, ont d'ordinaire pour récompenſe la permiſſion de garder & de s'approprier les choſes qu'ils prennent, comme nous avons (a) remarqué ailleurs. On demande (& ce n'eſt pas ſans fondement) juſqu'où ils peuvent uſer de ce droit, ſans violer les Régles & de la véritable Juſtice, & de la Charité? Voici, à mon avis, comment il faut décider la queſtion.

(a) *Chap.* VI. de ce Livre. §. 23, 24.

3. Ce qui eſt *juſte* ici, l'eſt ou par rapport à l'*Ennemi*, ou par rapport à l'*Etat*, avec lequel on traite. Dans une Guerre juſte, on peut pour ſa propre ſûreté ôter à l'Ennemi, comme nous l'avons (b) établi ci-deſſus, la poſſeſſion de toutes les choſes qui ſont capables de contribuer à entretenir la Guerre, mais à la charge de reſtituer le ſurplus de la valeur de ce qui eſt dû à l'Etat ou dès le commencement de la Guerre, ou par une ſuite de la Guerre même; ſoit que les choſes priſes appartiennent à l'Etat Ennemi, ou aux Particuliers, quoi qu'innocens, de cet Etat; car ce n'eſt que juſqu'à la concurrence de la dette, qu'on aquiert la propriété de ce que l'on prend ſur les Ennemis, coupables ou non. Pour ce qui eſt des Coupables, on peut auſſi, pour les punir, & autant que leur crime le mérite, leur ôter leurs biens & ſe les approprier. Si le droit de l'Etat eſt borné là, par rapport à la juſte aquiſition des choſes priſes ſur l'Ennemi, le droit des Particuliers, qui fourniſſent à une partie des frais de la Guerre, ne

(b) *Chap.* XIII. de ce dern. Liv.

ταφῆναι μᾶλλον, ἢ τὸ ἀναλαβεῖν ἐσόμενον, ἂν ἐπὶ κατορθώσει. συδαφὴς δὲ τύπος διὰ τὸ τὸν ἀνθρώπον ἔχειν ὑπόχρεως, ἐκ διατάγματος, Ὅτι, ἐφ᾽, βιαίως ἐπὶ τῷ φονεῦσαι πολίτας τῷ ἔχοντι. [Plutarch. Lacon. Apopht. *pag.* 236. E.] Plutarque traitant la queſtion, pourquoi ceux qui ont été congediez ne peuvent point tuer l'Ennemi, en rend cette raiſon, qu'ils ne ſont plus ſoûmis aux Loix de la Diſcipline Militaire par leſquelles on doit être autoriſé à en venir aux mains avec l'Ennemi: [Ὁ μὲν ἐν ἀφιλοτιμίᾳ πρότερον ἐπιτελὲς, ἀνάλωτος ἢ πρότερον νόμῳ &c. Quæſt. Rom. XXXIX. *pag* 274. A.] Epictète, dans ſes Diſcours recueillis par Arrien, parlant de l'action de *Chryſante*, que nous avons rapportée un peu plus haut dans le Texte dit, que ce brave Soldat trouvoit plus à propos de ſuivre la volonté de ſon Général, que la ſienne propre: Οὕτω προὐχώμεθα ἐπὶ τοῦτο αὐτῷ, τὸ τῷ στρατηγῷ φανῆναι, ἢ τὸ ἴδιον, πανίν. Lib. II. Cap. VI. Grotius.

(6) *Avidius Caſſius* punit de mort quelques Officiers de ſon Armée, qui étoient allez ſans ſon ordre, avec une petite poignée de gens, ſurprendre un Corps de trois mille hommes; les avoient paſſez au fil de l'epée, & étoient revenus chargez de butin. Il rendit pour raiſon de cette ſentence rigoureuſe, qu'il pouvoit ſe faire qu'il y eût une embuſcade: *Dixeras, evenire potuiſſe, ut eſſent inſidiæ* &c. Vulcatius Gallican.

(Cap. IV.) Grotius.

(7) Cela prouve bien, qu'on ne fait aucun tort à l'Ennemi, contre qui on exerce de ſon chef quelque acte d'hoſtilité: mais il ne s'enſuit point de là, que, dans une Société Civile, un Particulier puiſſe agir contre l'Ennemi ſans un ordre ou exprés, ou tacite, de ceux qui ont en main l'Autorité Publique. Ainſi la queſtion, comme nous l'avons dit, regarde le Droit Public: & bien loin que, ſur ce pié-là, le Droit de Nature laiſſe à chacun la liberté d'exercer de ſon chef des actes d'hoſtilité, il veut au contraire que, dans une choſe de ſi grande importance, & qui ſe rapporte à une des principales parties de la Souveraineté, on ne faſſe rien qu'avec la permiſſion ou particuliere, ou générale, du Souverain, ou de ſes Miniſtres; puis que c'eſt une ſuite des engagemens d'un Sujet, conſidéré comme tel.

(8) *Aut certè ſi eſſet tumultus, bellum Gallicum vel Italicum in quibus ex periculi vicinitate erat ſimor multus: quos ſingulos interrogare non vacabat, qui fuerat dudarus exercitum, ibat ad* Capitolium . . . . *& dicebat:* Qui Rempublicam ſalvam eſſe vult, me ſequatur. Servius, *in Æn.* VIII. 1

(9) Les Déclarations de Guerre permettent non ſeulement, mais ordonnent quelquefois de *courir ſus ſur tous les Sujets de l'Ennemi.*

ne ſauroit s'étendre plus loin; & c'eſt au jugement équitable d'un Arbitre qu'il faut s'en rapporter, pour ſavoir s'ils n'ont point paſſé ces limites, dans leſquelles ils doivent ſe renfermer, eu égard à l'Ennemi.

§. III. POUR ce qui eſt de l'*Etat* même, avec la permiſſion duquel ils ont fait des captures ſur l'Ennemi, l'aquiſition ſera juſte en conſcience, s'il y a de l'égalité dans le contract; c'eſt-à-dire, ſi les dépenſes auxquelles ils ont été engagez, & les dangers qu'ils ont courus, égalent la valeur de l'eſpérance incertaine du butin. (1) Car ſi cette eſpérance, toute incertaine qu'elle eſt, vaut beaucoup davantage, il faut rendre à l'Etat le ſurplus: tout de même qu'on y eſt obligé lors qu'on a acheté à trop bas prix un coup de filet, dont le ſuccès, quoi qu'incertain, promettoit beaucoup, ſelon toutes les apparences.

§. IV. MAIS il ne ſuffit pas de ne rien faire contre les régles de la Juſtice rigoureuſe, proprement ainſi nommée: il faut auſſi prendre garde de ne point pécher contre la Charité, ſur tout contre la Charité Chrétienne. Or c'eſt ce qui peut arriver quelquefois; lors, par exemple, qu'on voit qu'en faiſant du butin de la maniére dont il s'agit, on nuira principalement non au Corps entier des Ennemis, ou à leur Roi, ou à ceux qui ſont coupables par eux-mêmes, mais à des perſonnes innocentes; & cela en ſorte que par là on leur cauſera de très-grands malheurs, dans leſquels on ne pourroit ſans inhumanité plonger un Débiteur même particulier, dont on eſt Créancier en ſon propre nom. (a) Que ſi outre cela le pillage ne peut pas contribuer conſidérablement à finir la Guerre, ou à diminuer les forces de l'Etat Ennemi, il eſt indigne, je ne dirai pas d'un Chrétien, mais d'un Honnête-Homme, de chercher à s'enrichir uniquement en (1) profitant du malheur des tems.

(a) *Sylveſt.* in verb. *Bellum*: num. 8. verſ. 5.

§. V. 1. QUELQUEFOIS, à l'occaſion d'une Guerre Publique, il naît une *Guerre Particuliére*; quand quelcun, par exemple, eſt rencontré par les Ennemis, en ſorte qu'il court riſque de perdre ſa vie, ou ſes biens. En ce cas-là, on doit ſuivre les régles que nous avons données (a) ailleurs ſur la juſte Défenſe de ſoi-même.

(a) *Liv. II. Chap. I.*

2. Les Particuliers ſont auſſi ſouvent autoriſez par l'Etat à agir pour leur propre intérêt; comme lors qu'aiant beaucoup ſouffert de la part des Ennemis on obtient permiſſion de s'en dédommager ſur leurs biens. Et ici il faut ſe régler ſur ce que nous avons dit ci-deſſus du droit de (b) Repréſailles.

(b) *Chap. II. de ce dern. Liv.*

§. VI. MAIS ſi un Soldat, ou quelque autre que ce ſoit, brûle les Maiſons des Ennemis, ou ravage leurs Terres, ou exerce contr'eux d'autres actes ſemblables d'hoſtilité, ſans en avoir ordre de l'Etat, & ſans qu'il y ait ni néceſſité, ni juſte cauſe, il eſt tenu de reparer les dommages qu'il a ainſi cauſez quelque juſte que ſoit la Guerre; comme l'ont très-bien (a) décidé les Théologiens. J'ai ſeulement ajoûté cette exception qu'ils ont omiſe, *à moins qu'il n'y ait une juſte cauſe*: car s'il y a une telle cauſe, le Particulier pourra bien être tenu envers l'Etat, dont il a paſſé les ordres: mais non pas envers l'Ennemi, à qui il n'a fait aucun tort. On peut rapporter ici la (1) réponſe que fit autrefois un Carthaginois aux *Romains*, qui demandoient qu'on leur livrât *Hannibal*, à cauſe qu'il avoit attaqué *Sagonte*.

(a) *Sylveſt.* in verb. *Bellum*: Part. 2.

CHA-

§. III. (1) On a eu raiſon de dire, qu'il eſt bien difficile de faire ici une exacte eſtimation: mais je ne la crois nullement néceſſaire. Il y a tout lieu de préſumer, que le Souverain, par cela même qu'il a autoriſé les Volontaires, les Partiſans, ceux qui équipent des Vaiſſeaux, à faire des courſes ſur l'Ennemi, & à s'approprier le butin, a voulu auſſi qu'il leur demeurât tout, quelque grand qu'il fût; à moins qu'il ne s'en ſoit d'avance réſervé une certaine partie. Ces ſortes de captures ne ſont pas d'ordinaire aſſez conſidérables par rapport à l'Etat, quoi que grandes à l'egard des Particuliers qui les font, pour qu'on ne puiſſe les leur laiſſer entieres, ſans préjudice du bien public.

§. IV. (1) C'eſt dequoi *Craſſus* eſt blâmé par PLUTARQUE: Τὸ δ' πλεῖστα τούτου (εἰ δεῖ μὴ βλασφημίας ἕνεκεν τὸ ἀληθὲς) ἐν ταῖς συνήγαγε καὶ πολέμου, παῖς πατρὸς ἀνοχλίαν παρεῖδε τῇ μιγίστῃ χρεμάδρᾳ.

Vin-

CHAPITRE XIX.

De la Foi que l'on doit garder entre Ennemis.

I. *Que l'on doit* GARDER LA FOI AUX ENNEMIS, *quels qu'ils ſoient.* II. *Réfutation de ceux qui croient, qu'on n'eſt point obligé de tenir ce que l'on a promis à un Pirate, ou à un Tyran.* III. *Réponſe à l'argument tiré de ce que ces ſortes de perſonnes méritent d'être punies.* IV. *Que la crainte, par laquelle on extorque une Promeſſe, n'empêche pas que la Promeſſe ne ſoit valide, ſi celui qui a promis n'eſt pas celui-là même qu'on a menacé & violenté:* V. *Ou ſi le Promettant, quoi que forcé, a promis avec ſerment. Serment néanmoins auquel on peut impunément manquer, à ne conſidérer que les Hommes.* VI. *Application de ces principes aux Guerres d'un Souverain contre ſes Sujets.* VII. *Solution de la difficulté tirée du Domaine éminent, en vertu duquel il ſemble que le Souverain puiſſe ſe diſpenſer de tenir les Promeſſes faites à ſes Sujets.* VIII. *Que le Serment ſert à maintenir ces Promeſſes dans toute leur force:* IX. *Auſſi bien que l'entremiſe d'un tiers, à qui l'on promet.* X. *Comment il ſe fait ici quelquefois un changement de la condition des Peuples.* XI. *Que l'exception d'une crainte injuſte, par laquelle on a été porté à traiter, ne peut point être alléguée en matière des Promeſſes faites à l'occaſion d'une Guerre ſolennelle & dans les formes ſelon le Droit des Gens:* XII. *Pourvû que la crainte ſoit telle, que ce même Droit l'autoriſe.* XIII. *Qu'il faut garder la foi aux Perfides même:* XIV. *A moins que la condition, ſous laquelle on a promis, ne vienne à manquer; ce qui a lieu, lors que le Contractant infidèle n'accomplit point une partie de ſes engagements.* XV. *Qu'on peut auſſi être diſpenſé de tenir ſa parole à de telles gens, lors qu'on a à oppoſer une juſte compenſation de ce que l'on devoit faire avec ce qui nous eſt dû:* XVI. *Quoi que la dette vienne d'un autre Contract;* XVII. *Ou d'un dommage reçu;* XVIII. *Ou même d'un crime, qui mérite punition.* XIX. *Comment tout ceci a lieu dans la Guerre.*

§. I. 1. EN commençant à traiter de ce qui eſt permis dans la Guerre, (*x*) nous avons remarqué qu'il y a des choſes *licites en elles-mêmes*, & d'autres qui ne le ſont qu'*en conſéquence d'une Promeſſe*. Tout ce que nous avions à dire ſur les premières, eſt achévé: paſſons préſentement aux dernières. (x) *Chap.* I. *de ce Liv.* §. 1.

2. *Le plus excellent Guerrier, c'eſt celui qui n'a rien tant à cœur, que de garder religieuſement la foi donnée à l'Ennemi*; c'eſt une belle ſentence de (1) SILIUS ITALICUS, Poëte Latin, qui avoit été Conſul Romain. XENOPHON, dans ſon Diſcours ſur

Vit. Craſſ. (pag. 543. D.) GROTIUS.

§. VI. (1) Notre Auteur rapporte ici le paſſage tout du long. Mais comme il l'a déja cité ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 5. *num.* 4. j'ai cru qu'il ſuffiſoit d'y renvoier le Lecteur.

Cap. XIX. §. I. (1) *Fas hoſtem ſervare mihi. Multo optimus ille Militiæ, cui poſtremum eſt primumque tueri Iuſſa fidem* —— —— *Punic. Lib.* XIV. (*verſ.* 169. *& ſeqq.*)

Le Philoſophe *Archélaüs*, au rapport d'APPIEN *d'Alexandrie*, diſoit, que les Traités faits ſolennellement & avec ſermens doivent être ſacrez & inviolables, même entre Ennemis: Καὶ συνεδίδει ἐπὶ τοῖς ὅρκοις ἰσχύειν, καὶ δεῖσθαι ἐνόμιζε, εἰ καὶ πρὸς πολεμίους ἰσχύοιεν &c. *Bell. Civil. Lib.* IV. (pag. 618. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

ſut *Agéſilas*, (2) dit, qu'*il n'y a rien de plus grand & de plus beau, ſur tout dans un Général d'Armée, que d'être religieux obſervateur de la parole donnée, & de paſſer pour tel dans le monde.* Selon ARISTIDE, (3) *c'eſt dans les Traitez de Paix, & les autres Conventions Publiques, qu'on connoît principalement ſi ceux qui les font aiment la Juſtice.* En effet, comme l'a très-bien remarqué CICÉRON, (4) *il n'y a perſonne qui n'eſtime & ne chériſſe cette diſpoſition d'eſprit, qui porte non ſeulement à ne point chercher ſon propre intérêt, mais encore à garder la foi, lors même qu'on trouveroit ſon compte à y manquer.* C'eſt la Foi Publique, qui, comme le dit QUINTILIEN le Pére, (5) procure à deux Ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une Trêve; c'eſt elle qui aſſûre aux Villes renduës les droits qu'elles ſe ſont reſervées. C'eſt, ſelon le même Auteur, le lien (6) le plus ferme & le plus ſacré qu'il y aît parmi les Hommes.

3. Il ne faut donc pas s'étonner, ſi (7) ST. AMBROISE & (8) ST. AUGUSTIN donnent pour maxime, qu'on doit garder la foi à un Ennemi, au milieu même de la Guerre. Au fond, un Ennemi n'en eſt pas moins Homme. Or tout Homme, qui eſt parvenu à l'âge de diſcrétion, eſt capable d'aquérir quelque droit par la Promeſſe d'un autre. Il y a entre les Ennemis même (9) *une Société établie par la Nature*, comme le reconnut autrefois *Camille*, à l'occaſion des *Falisques*, envers qui il agit ſur ce piéd-là. C'eſt de cette Société, fondée ſur la Raiſon & la Faculté de parler, qui ſont communes à tous les Hommes, Amis ou non, que vient l'obligation de tenir les Promeſſes, dont il s'agit.

4. Et il ne faut pas s'imaginer, que, parce qu'il eſt permis de dire quelque choſe de faux à un Ennemi, ou que même, ſelon l'opinion de pluſieurs, il n'y a point de mal à cela, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs; on puiſſe étendre une telle permiſſion aux paroles mêmes dont on ſe ſert quand on traite avec l'Ennemi. Car l'obligation de dire la vérité vient d'une cauſe antérieure à la Guerre, & ainſi rien n'empêche peut-être qu'elle ne ſoit en quelque façon anéantie par le droit des Armes: au lieu que la Promeſſe par elle-même donne un droit nouveau à celui envers qui on promet.

(b) *Chap.* I. de ce dern. Liv. §. 17.

ARIS-

(2) Οὕτω μέγα καὶ καλὸν ἀγαθὸν τοῖς τε ἄλλοις ἄνθρωποι, καὶ δεῖ δὲ στρατηγῷ, τὸ ἔνιοι τι καὶ πιστὸν εἶναι τε, καὶ ὅτα ὑπόσχηται. (Cap. III. §. 5. *Edit. Oxon.*) PAUSANIAS parlant de *Philippe de Macédoine*, lui refuſe le titre de bon Général d'Armée, à cauſe du peu de ſcrupule qu'il faiſoit de manquer à ſa parole, & de violer les ſermens les plus ſolennels: Στρατηγὸν ἀγαθὸν οὐ δὴ τὸν φεύγοντα ὁρκωμοσίαν ἀνδρὸς, ἢ γε καὶ ὅρκους θεῶν καταστατοὺς εἶναι, καὶ σπονδὰς ἐπὶ πατρὶ ἐξώσατο, οἵπερ τὰ ἐντιμότατα μάλιστα ἀνθρώπων. In Arcadic. (Cap. VII. pag. 241. *Ed. Wech.*) VALÈRE MAXIME dit d'*Hannibal*, pour la même raiſon, qu'au lieu que ſans cela il auroit aquis une belle réputation & une gloire immortelle, on ne fait ſi on doit le regarder comme un Grand Homme, ou comme un inſigne Scélérat: *Nonne bellum adverſus Populum Romanum & Italiam profeſſus, adverſus ipſam fidem acrius geſſit, mendaciis & fallaciâ, quàm practeritis artibus gaudens? Quo evenit, ut alioqui inſignem nominis ſui memoriam relicturus, in dubio, majorne an pejor vir haberi deberet, poneret.* (Lib. IX. Cap. VI. num 2. *extern.*) Dans HOMÈRE, les *Troïens* touchez d'un remors de conſcience, ſe reprochent de ſoûtenir une Guerre injuſte qu'ils s'étoient attirez en violant la foi de leurs ſermens:

——— ——— Νῦν δ' ἅμα πάντα πεποίθαμεν,
Ὅτι δὴ μαχόμεσθα, τῷ οἱ τό τι πιστὸν ἐνίσπει.
Iliad. VII. (*verſ.* 351, 352.) GROTIUS.

Le paſſage d'HOMÈRE cité dans cette Note tirée du Texte, n'eſt point raporté exactement. L'Auteur, trompé ſans doute par ſa mémoire, a écrit πιστόν ἐστι, & fini là le ſens; au lieu qu'il y a dans l'original:

——— Τῷ οἱ τό τι νόστον ἀμῦναι
Ἑλένην ἀπολόντ', ἵνα μὴ βίῃ φόνῳ ἅδῃ.

C'eſt à dire: *Je croi que nos affaires n'iront pas bien, ſi nous ne ſoûtenons cela, ou ſi nous ne rendons Hélène aux Grecs*, avec toutes ſes richeſſes. Le ſens en eſt plus beau, & ouvre une autre reflexion importante, pour détourner de la perfidie.

(3) Ἴσε γὰρ δοκεῖ τοῦτ', ἐν τοῖς ἰδίοις καὶ σπουδαῖς μάλιστα εἰ τὰ δίκαια σπουδὴν ἔχουσιν ἀνθρώποις κείσονται. Orat. Leuctr. IV. *pag.* 184. C. *Tom.* II.

(4) *Nemo eſt igitur, qui non hanc adfectionem animi probet, atque laudet, quæ non modo militis nulla quæritur, ſed contra utilitatem etiam conſervatur fides.* De finib. bon. & mal. *Lib.* V. *Cap.* XXII.

(5) *Ego publicam adpello fidem, quæ inter Piratas ſacra eſt: quæ inter armatos hoſtes induciis facit: quæ deditarum civitatum jura conſervat.* Declam. CCLXVII. in fin. *pag.* 505. *Edit. Burmann.*

(6) *Fides ſupremum rerum humanarum vinculum eſt: ſacra lans fidei inter hoſtes.* Declam. CCCXLIII. pag. 721.

(7) *Liquet igitur, etiam in bello fidem & juſtitiam ſervari oportere.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XXIX.

(8) *Fides enim quando promittitur, etiam hoſti ſervanda eſt, contra quem bellum geritur.* Epiſt. CCV. *Ad Bonifac.* Ce Père traite au long le même ſujet dans la Lettre

Aristote a très-bien reconnu cette différence, puis qu'en traitant de la *Véracité*, il dit: (10) *Nous ne parlons pas de ceux qui disent la vérité dans les Conventions qu'ils font, ni de tout ce qui se rapporte à la Justice ou l'Injustice; car c'est l'office d'une toute autre Vertu.*

§. II. 1. Nous avons déja rejetté ci-dessus ces maximes de Cicéron, (1) *Qu'il n'y a point de société avec un* (2) *Tyran, mais plûtôt une grande division: Qu'un Corsaire n'étant pas du nombre de ceux avec qui l'on fait une Guerre dans les formes, il n'y a ni foi, ni serment, qui soit valable par rapport à un tel homme.* Principe faux, d'où est née l'erreur de Michel *d'Ephése*, (4) qui soûtient, dans son Commentaire sur la Morale d'Aristote, que ce n'est (3) point un Adultére, quand on débauche la Femme d'un Tyran. Quelques Rabbins aussi (b) ont dit la même chose à l'égard des Femmes mariées avec quelcun de toute autre Nation que la leur, parce qu'ils regardent ces Mariages comme nuls.

(1) *Ad Lib.* V. Cap. 10.

(b) *R. Levi Ben Gerson, & R. Solomo, ad Levit.* XX. 10.

2. Mais, pour revenir à nôtre sujet, nous voions dans l'Histoire, que le Grand *Pompée* aiant été obligé de faire la Guerre aux Corsaires, (4) en termina une grande partie par des Traitez: il leur promit la vie, & outre cela une demeure, où ils pûssent vivre sans pirater. Les Tyrans ont quelquefois rendu la liberté aux Peuples dont ils avoient usurpé la domination, à condition qu'on ne les puniroit point. Les Généraux Romains, au rapport de Cesar, (c) entrérent en négociations de paix avec les Brigands & les Fuiards, qui s'étoient retranchez dans les *Pyrénées*. Dira-t-on, que de telles Conventions n'ont aucune force, & n'imposent aucune obligation? (5) J'avoue que ces sortes de gens n'ont pas avec les autres cette communauté particuliére que le Droit des Gens a établie entre des Ennemis qui se font la Guerre dans les formes: mais ils ne laissent pas de jouïr, entant qu'Hommes, des benefices communs du Droit Naturel, comme le montre fort bien le Philosophe (6) Porphyre; or c'est une des Loix les plus inviolables de la Nature, Qu'il faut tenir ce qu'on a promis. *Luculle* (d) l'observa à l'égard d'*Apollonius*, Chef des Fugitifs. Et *Auguste* (e) aiant mis à prix la tête du Brigand *Corocotte*, pour ne pas manquer de

(c) *De Bell. Civ.* Lib. III. Cap. 19.

(d) *Diod. Sic.* & Lib. XXXVI. Ecl. 2.

(e) *Dio Cass.* Lib. LVI pag. 686. *Edit. H. Steph.*

Lettre CCXXV. Grotius.

Dans le passage, qui est rapporté ici, S. Augustin ajoûte, que l'on doit, à plus forte raison, tenir la parole donnée à un Ami: *Quanto magis amico, pro quo pugnatur?* On disoit qu'il a eu dans la memoire, les paroles suivantes de Joseph, l'Historien Juif: Ἐκ ἔγωγε οἶδα ἔχων τοὺς πρὸς τοὺς πολεμιωτάτους νόμους, τοῖς γε φίλοις ἀναγκαιότατα τηρήσω &c. Antiq. Jud. *Lib.* XV. *Cap.* VIII. pag. 321. G.

(3) *Nobis cum Falisci, quæ pacto sit humana, societas non est: quam ingeneravit natura, utrisque est, erit que.* Tit. Liv. Lib. V. Cap. XXVII. num. 6. Voiez ce que j'ai dit, sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 2.

(10) Οὐ γὰρ περὶ τῶν τοιούτων διαλεγόμεθα ἀλλὰ περὶ λόγους καὶ ἔργα τὰ κατὰ δικαιοσύνην ἢ ἀδικίαν ἢ ἀνανδρίαν συντείνοντα· ἀλλὰ γὰρ ἐπὶ τῶν τοιούτων ἀρετῶν. Ethic. Nicom. *Lib.* IV. Cap. XIII. Voiez ce que j'ai dit sur le *Discours Preliminaire*, §. 44. *Note* 4.

§. II. (1) Nous avons rapporté les passages de Cicéron, dans l'endroit cité en marge. Voiez sur cette matiére, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 9. & 11. & Liv. IV. Chap. II. §. 8.

(2) Le Philosophe Sénéque parlant d'un Tyran dit qu'aiant violé les Loix de la Societé Humaine, il n'y a plus de lien par lequel on lui soit attaché: *Quidquid erat, quo mihi cohæreret, interciſa juris humani Societas abſcidit.* De Benefic. *Lib.* VII. (*Cap.* XIX.) Grotius.

(3) Sénéque le Pére dit aussi, que ce n'est pas plus un Adultére, de corrompre la Femme d'un Tyran, qu'un véritable Homicide, de le tuer: *Non putavi adulterium, uxorem Tyranni polluere, ſicut nec homicidium, Tyrannum occidere.* Excerpt. Controverſ. *Lib.* IV. *Cap.* VII. Le Jurisconsulte Julius Clarus a cru, que l'on peut impunément commettre adultére avec une Femme bannie. *In* §. Homicidium. *num.* 36. Grotius.

(4) Voiez sa Vie, dans Plutarque, pag. 631, 633. Tom. I *Ed. Wechel.*

(5) On a blâme la perfidie honteuse de *Didius*, envers les *Celtiberiens*, ancien Peuple d'*Espagne*, qui vivoient de butin. Grotius.

Nôtre Auteur a eu dans l'esprit ce que fit *Titus Didius*, Général Romain, à l'egard des *Celtiberiens* établis pres de la Ville de *Colenda*; comme le rapporte Appien d'Alexandrie, *De Bell. Hiſpan.* pag. 312. *Ed. H. Steph.* Au reste, pour le dire en passant, je ne trouve point ailleurs, même dans les anciens Geographes, cette Ville de *Colenda*. Et le docte Cellarius dans son Ancienne Geographie, n'en fait aucune mention.

(6) Πάντας ἡ τῆς ἀνθρώπου ἀλλήλοις φιλίας ἕνεκεν τὸ κοινωνικὸν εἶναι &c. De abſtin. Animal. *Lib.* III. pag. 322. *Ed. Lugd.* 1620.

de parole, lui paia à lui-même, qui vint ſe préſenter, ce qu'il avoit promis à quiconque le remettroit entre ſes mains.

§. III. 1. VOIONS néanmoins ſi l'on ne pourroit pas alléguer, en faveur du ſentiment de CICÉRON, quelque choſe de plus ſpécieux, que ce qu'il a dit lui-même.

(a) *Liv.* II. *Chap.* 20. §. 8.

2. A conſiderer le Droit de Nature, chacun eſt en droit de punir les inſignes Scélérats, qui ne ſont partie d'aucune Société Civile; ſelon que nous (a) l'avons expliqué ailleurs. Or ſi l'on peut ôter la vie à quelcun en forme de punition, on peut à plus forte raiſon le dépouiller de ſes biens & de ſes droits, ſelon la maxime même de (1) CICÉRON. Donc on peut lui ôter, en punition de ſes crimes, le droit qu'il avoit aquis par une Promeſſe. Voilà une objection qui ſe préſente d'abord.

3. Je répons, que la raiſon ſeroit bonne, ſi l'on avoit traité avec le Scélérat, comme avec un Honnête Homme. Mais puis qu'on a promis au Scélérat connu tel, & comme tel, on doit être cenſé l'avoir tenu quitte à cet égard, de la peine; parce que, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs, il faut expliquer le ſens d'une Convention, en ſorte qu'elle ne ſe reduiſe point à rien.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 6.

4. Ainſi ce n'eſt pas ſans fondement que *Nabis*, au rapport de TITE LIVE, répondit à *Flaminius*, ſur ce que celui-ci lui reprochoit ſon uſurpation, qui le faiſoit regarder comme un Tyran: (2) *Quel que je ſois, & quelque nom qu'on me donne, je ſuis le même que j'étois, lors que vous, Flaminius, avez fait alliance avec moi . . . J'avois déja fait alors tout ce que vous me reprochez . . . . . Si j'avois changé depuis le titre de ma domination, je devrois rendre compte de mon inconſtance: puis que vous le changez, c'eſt à vous à rendre compte de la vôtre.*

(a) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 7.

§. IV. 1. ON peut objecter encore ici, ce que nous avons établi (a) ailleurs, que celui qui a extorqué une Promeſſe par crainte eſt obligé de tenir quitte le Promettant, parce qu'il a ainſi cauſé du dommage par une injuſtice, c'eſt-à-dire, par un acte contraire non ſeulement à la nature de la Liberté Humaine, mais encore à la nature de l'acte extorqué, qui devoit être libre.

2. J'avoue que la maxime, dont il s'agit, a lieu quelquefois: mais elle ne regarde pas toute ſorte de Promeſſes faites à un Voleur. En effet, pour qu'on ſoit dans l'obligation de tenir quitte le Promettant, il faut qu'il ait promis y étant contraint par une crainte injuſte dont on a uſé envers lui-même. Si donc quelcun, pour délivrer ſon Ami des mains des Voleurs qui l'ont pris, leur promet une certaine ſomme d'argent, il doit effectuer ſa promeſſe; (1) puis qu'il a traité avec eux de ſon pur mouvement, & qu'ils ne lui ont fait aucune violence.

§. V.

§ III. (1) Le paſſage a été deja rapporté ci-deſſus, Chap. V. de ce Livre. §. 1. *Note* 1.

(2) *De nomine hoc* (Tyranni) *reſpondere poſſum: me, quod ſumque ſum, eumdem eſſe, qui fui, quum in ipſa meorum*, T. Quinct. *faciebatum papigiſti . . . . Tum faceram hoc; qualiscumque ſum, quum faciebatum mecum papigiſti . . . . Itaque ſi ego nomen imperii mutaſſem, mihi mea incuſſantia à quum vos mutaſti, vobis noſtra reddenda ratio eſt.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. (Cap. XXXI. num. 12, 13, 15.) DION TYRÉNIEN, un Marchand d'Eſclaves dit: " Je ſuis, je l'avoue, la " même commune des Jeunes Gens, un Parjure, une " peſte publique; mais je ne vous ai fait aucun " tort.

Leno ſum, fateor, pernicies communis adolescentium, Periurus, peſtis: tamen tibi à me nulla eſt orta injuria. Adelph. (Act. II. *Scen.* I. *verſ.* 34.) VOIEZ l'Auteur qui a écrit touchant le Traité de Paix entre les Princes & Etats de l'Empire d'*Allemagne*. GROTIUS.

§. IV. (1) Mais voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 11. *Note* 11. de la ſeconde Edition.

§. V. (1) Mais nous avons rencrié ce principe, après PUFENDORF, dans l'endroit cité en marge.

(2) Voiez ce que j'ai dit après PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 17.

§. VI. (1) Comparez encore ici ce que dit PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VIII. §. 2.

(2) Nous avons fait voir auſſi, dans les Notes ſur l'endroit cité en marge, juſqu'où s'étend cette obligation de la non-réſiſtance, à en juger par des principes qui n'aient rien d'outre ni d'un ni d'autre côté.

(3) Cette obligation eſt d'autant plus inviolable, que les Souverains ſont fort ſujets à traiter de rebellion une deſobéiſſance ou une réſiſtance par laquelle on ne fait que maintenir ſes juſtes droits, & s'oppoſer à une violation énorme des engagemens où ſont les

§. V. 1. De plus, celui-là même qui a promis, y étant forcé par une crainte injuſte, pourra être obligé de tenir ſa parole, s'il l'a donnée avec ſerment: car cet acte religieux emporte une obligation (1) non ſeulement envers la perſonne à qui l'on jure, mais encore envers Dieu, que l'on prend à témoin, & par rapport auquel l'exception de Crainte ne ſauroit être alléguée, ſelon les principes (a) que nous avons établis ailleurs. (a) *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 14. *& ſuiv.*

2. Il eſt vrai que ce lien tout ſeul n'eſt pas aſſez fort pour mettre dans quelque obligation les Héritiers de celui qui a ainſi promis avec ſerment. (2) Car il n'y a que les choſes qui entrent dans le commerce de la Vie en conſéquence de l'établiſſement originaire du droit de Propriété, qui ſoient de nature à paſſer aux Héritiers: or le droit aquis à Dieu par un Serment, n'eſt point par lui-même de ce nombre.

3. Il eſt vrai encore, que, quand on manque de parole à un Voleur, ſoit qu'on lui ait promis avec ſerment ou ſans ſerment, on ne peut point être puni pour un tel ſujet par les autres Nations, parce qu'il a paſſé en loi commune parmi elles en haine de ces ſortes de Scélérats, qu'on ne prendroit point connoiſſance de ce qui ſe feroit contr'eux, encore même qu'il y eût quelque choſe de mauvais.

§. VI. 1. Que dirons-nous maintenant des Promeſſes & des Conventions faites (1) dans une Guerre d'un Roi, ou de quelque autre Puiſſance Souveraine, avec ſes propres Sujets? Nous avons prouvé ailleurs, (a) que les Sujets n'ont nul (2) droit d'uſer d'aucune voie de fait contre leur Souverain, quoi que le ſujet, pour lequel ils s'y portent, ne ſoit point injuſte, à le conſidérer en lui-même. Mais le ſujet peut être ſi fort injuſte, ou la réſiſtance ſi criminelle, qu'elle mérite une rigoureuſe punition. Cependant ſi l'on a traité avec eux, comme avec des Déſerteurs ou des Rebelles, (3) on ne peut point ſe diſpenſer de tenir ſa parole, ſous prétexte de la peine qu'on eſt en droit de leur infliger; ſelon ce que nous venons de dire. Il faudroit garder la foi même à des Eſclaves: & l'Antiquité Païenne a eu une Morale aſſez pure, pour reconnoître (4) la vérité de cette maxime. (a) *Liv.* I. *Chap.* IV.

2. A l'égard de l'exception d'une Crainte injuſte, on peut la rendre inutile par l'interpoſition du Serment. C'eſt ainſi que *Marc Pomponius*, (5) Tribun du Peuple, quoi qu'il eût été contraint de promettre à *Lucius Manlius*, lui tint néanmoins parole, parcequ'il avoit juré.

§. VII. 1. Mais il y a ici, outre les objections que nous avons réfutées un peu plus haut, une difficulté particuliére, tirée du droit de faire des Loix, & du droit éminent ſur les biens des Sujets, dont l'Etat eſt revêtu, & que le Souverain exerce en ſon nom. Ce pouvoir s'étend à tous les biens des Sujets: pourquoi donc n'auroit-il pas lieu en ma-

les Souverains, ou comme tels, ou en vertu des Loix Fondamentales de l'Etat. L'Hiſtoire n'en fournit que trop d'exemples.

(4) Sur ce principe, on regarda comme une juſte punition du Ciel, un terrible tremblement de terre, qui arriva à *Lacédémone*, & qui renverſa tout, à la réſerve de cinq Maiſons. Les *Lacédémoniens* venoient de faire mourir, contre la parole donnée, quelques Eſclaves de *Ténare*; comme le rapporte Elien, *Var. Hiſt.* Lib. VI. Cap. VII. Diodore *de Sicile* remarque, que jamais Maître ne viola la foi qu'il avoit donnée à quelcun de ſes Eſclaves, dans l'azyle du Temple des Dieux *Paliques* (près de la Ville de *Palique*, où ſe réfugioient les Eſclaves maltraitez par leurs Maîtres.) Καὶ οὐδεὶς ἐγκαλέσας ἢ δόλῳ πεισθεὶς τοὺς ἱκέτας ἀφεῖς, παρανόμως ἐκομίσατο. Lib. XI. (Cap. LXXVIII. pag. 286. *Ed. H. Stroph.*) Grotius.

Il y a grande apparence, que, dans le paſſage d'Elien, au lieu des mots, que nôtre Auteur tradult *Eſclaves de Ténare*, τοὺς ἐκ Ταινάρου ἱκέτας, on doit lire, ſelon que portent même quelques Mſſ. τοὺς ἐκ Ταινάρου ἱκέτας, c'eſt-à-dire *Supplians*, comme l'a remarqué feu Mr. Perizonius, dont on peut voir la Note ſur cet endroit.

(5) Il avoit joré au Fils de ce *Manlius*, & non pas à lui-même, de ſe déſiſter de l'accuſation qu'il avoit intentée contre le pére; & il declara, dans l'Aſſemblée du Peuple, que la raiſon pourquoi il le faiſoit, c'étoit parce que *Titus Manlius* l'avoit fait jurer, en le menaçant de le tuer. Senèque rapportant ce fait, remarque, que ce Jeune Homme fut le ſeul qui trouva moien de mettre impunément à la raiſon un Tribun du Peuple: *Juravit Tribunus, nec fefellit; & conſſans affectui remiſſa contioni reddidit. Nulli alii licuit impoſuiſſe Tribunum in ordinem redigere.* De Benefic. Lib. III. Cap. XXXVII. Grotius.

Voiez encore, ſur ce fait, les *Offices* de Cicéron, Lib. III. Cap. XXXI.

matiére du droit aquis par une Promeſſe faite aux Sujets à l'occaſion de la Guerre? Or cela poſé, il ſemble que toutes les Conventions entre un Souverain & ſes Sujets rebelles n'auront de force qu'autant qu'il plaira au Souverain; & qu'ainſi la Guerre ne pourra jamais être terminée que par une victoire complette.

2. L'objection ſeroit forte, ſi le *droit éminent*, dont il s'agit, avoit lieu en tout & par tout. Mais le Souverain n'en eſt revêtu qu'autant que le demande le bien public dans un Gouvernement Civil, qui, quoi que Monarchique & Abſolu, n'eſt point Deſpotique, & ne donne pas au Souverain ſur ſes Sujets le même pouvoir qu'à un Maître ſur ſes Eſclaves. Or cet intérêt général demande pour l'ordinaire que le Souverain tienne les Conventions faites même avec des Sujets rebelles; à quoi ſe rapporte ce que (a) nous avons dit ailleurs de l'obligation où l'on eſt de maintenir l'état préſent du Gouvernement. Ajoûtez à cela, que, lors même que les circonſtances demandent l'uſage de ce droit éminent, il faut néanmoins dédommager de quelque autre maniére les Sujets, envers qui on en uſe, comme nous l'expliquerons (b) plus bas.

(a) *Liv.* II. Chap. IV. §. 8. *num.* 3.

(b) Chap. ſuivant, §. 7.

§. VIII. 1. On peut auſſi, pour donner de la force aux Conventions faites avec des Sujets Rebelles, y ajoûter un Serment (1) fait non ſeulement par le Roi, ou par le Sénat Souverain, mais encore par tout le Corps de l'Etat: comme nous voions que *Lycurgue* & *Solon* firent jurer, l'un les *Lacedémoniens*, l'autre les *Athéniens*, de garder leurs Loix, (2) & exigérent de plus que le ſerment fût renouvellé tous les ans, afin qu'il ne perdît point ſa force par le changement des perſonnes qui avoient part au Gouvernement. En ce cas-là, le Souverain ne ſauroit ſe diſpenſer de tenir la parole donnée, quand même le Bien Public le demanderoit. Car l'Etat a pû ſe dépouiller de ſon

§. VIII. (*f*) Voiez ce que j'ai remarqué ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 17. *Note* 2. de la ſeconde Edition.

(1) On peut voir là-deſſus Plutarque, dans les Vies de ces deux celebres Legiſlateurs, *pag.* 57. D. E. & *pag.* 92. Mais il n'y a rien là, ni ailleurs, que je ſache, d'un renouvellement de ſerment qui ſe dût faire toutes les années. Il y a apparence au contraire, qu'on ne croioit point ce renouvellement neceſſaire pour conſerver au Serment toute ſa force, malgré le changement des perſonnes. Je vois au moins, que Denys d'*Halicarnaſſe*, Auteur Grec, donne à entendre aſſez clairement, que le Serment une fois prêté par tout le Peuple ſuffiſoit pour rendre une Loi irrévocable, par rapport même à la poſterité de ceux qui en avoient juré l'obſervation. C'eſt à l'occaſion des *Loix Sacrées*, dont il ſera parlé dans la Note ſuivante: Καὶ ἵνα μὴ ἐπὶ τοῦ παντὸς τῷ δήμῳ ἐξουσία γίνηται καταπατᾶσαι τοὺς ὅρκους τοὺς ὑμετέρους, ἀλλ' ἐπὶ πάντα τὸν ἐπιόντα δισμὸν, φάσκοντας ὑπάρχειν Ῥωμαίοις ἐμμένειν καθ' ὅσον, ἢ μὴ χρὴ τῷ ὅρκῳ καὶ αὐτοὺς καὶ ἐγγόνους τοὺς ἀπὸ τούτων. Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* LXXXIX. C'eſt ainſi donc qu'il faut entendre un paſſage de Valere Maxime, que nôtre Auteur citoit un peu plus bas, & où l'Hiſtorien apoſtrophe ainſi la Ville d'*Athènes*: Leges itaque legem, qua te jurejurando obſtrictam tenet. " Lis la Loi, dont tu as juré l'obſervation. *Lib.* V. Cap. III. num. 3. *extern.*

(2) Il y a dans Tite Live un paſſage aſſez obſcur, où l'Auteur dit en ſuivant l'opinion de pluſieurs anciens Juriſconſultes, Que les *Tribuns du Peuple* ſont des perſonnes ſacrées, mais non pas les *Ediles*, les *Juges*, les *Decemvirs*; & que neanmoins, ſi on faiſoit quelque mal à ceux ci, on pechoit contre les Loix. *Et quam religiose inviolatos eos* [Tribunos], *tam lege etiam, ſacrum; ſanciendo*, Ut qui Tribunis plebis, Aedilibus, Judicibus, Decemviris nocuiſſent, ejus caput *Jovi* ſacrum eſſet . . . . . *Hac lege Juris Interpretes negant quemquam ſacroſanctum eſſe: Sed cum, qui eorum cuiquam nocuerit, ſacrum ſanciri. Itaque Aedilem prehendi, ducique à majoribus Magiſtratibus: quod ſi non jure fiat* (*nocere enim ei, cui hac lege non licet*) *tamen argumentum eſſe, non habere pro ſacroſanctis Aedilem: Tribunos vetere jurejurando plebi, quum primum eam poteſtatem creavit, ſacroſanctos eſſe.* Lib. III. (Cap LV. *num.* 7, & *ſeqq.*) La raiſon de cette difference eſt, que les *Ediles*, & les autres dont on vient de parler, n'avoient d'autre protection que celle de la Loi, c'eſt-à-dire, d'une Ordonnance du Peuple, à laquelle on ne pouvoit légitimement contrevenir, tant qu'elle ſubſiſtoit, mais qui pouvoit être revoquée par une autre poſterieure. Au lieu que l'inviolabilité des *Tribuns* étoit fondée ſur la religion publique, aiant été établie par un ſerment, qui ne pouvoit être révoqué par ceux-là même qui l'avoient fait. Cela paroît par les paroles ſuivantes de Denys d'*Halicarnaſſe*: Ὁ δ' βίστος ἰσχυρότερον αὐτοῖς ἐφαίνετο, συνομόσασι τοῖς δημόταις ἰσχὺν καὶ δύναμιν ἀνθελέσθαι τῆς ἀρχῆς, τίμιον τι καὶ ὅσιον βεβαιότατον αὐτῷ τὸ ἀσφαλὲς εἶναι τοῦτο νομίσαντες &c. Antiq. Rom. *Lib.* VI. (*Cap.* LXXXIX.) De là vient que cette Loi fut appellée *Lex Sacrata*. Et c'eſt pourquoi tous les honnêtes gens deſapprouvérent ce que fit *Tibérius Gracchus*, & qui eſt rapporté au long dans ſa Vie par Plutarque; lors qu'il caſſa *Octavius*, Tribun du Peuple, diſant que le Tribunat tiroit bien du Peuple ſon inviolabilité, mais que ce privilége ne pouvoit valoir par rapport au Peuple même. Grotius.

Le Savant Gronovius ne trouve pas bien fondée la raiſon que nôtre Auteur donne de la différence qu'il y avoit, ſur le ſujet dont il s'agit, entre les *Tribuns du Peuple*, & les *Ediles* &c. La vérité eſt, dit-il, que perſonne ne pouvoit être regardé comme une perſonne ſacrée (*ſacroſanctus*), ſelon l'uſage des Romains, à moins qu'il n'eût été formellement declaré tel par une Loi, comme l'avoient été les Tribuns, au rapport de Tite Live, *Lib.* II. *Cap.* XXXIII. Au reſte,

ſon droit; & les termes du Traité peuvent être ſi clairs, qu'ils ne ſouffrent aucune exception.

2. Les *Romains* appelloient (a) *ſacrées*, ces ſortes de Loix, à l'obſervation desquelles le Peuple Romain s'étoit lui-même aſtreint par la religion du Serment (3); comme l'explique (4) Cicéron.

(a) *Leges Sacratæ.* Voiez *Paul Manuce*, dans ſon Traité, *De Legibus.*

§. IX. 1. Un troiſiéme moien d'empêcher que les Conventions faites dans une Guerre contre des Sujets Rebelles ne puiſſent être annullées ſous aucun prétexte, c'eſt que le Souverain (1) s'engage envers un tiers, qui n'a rien fait pour extorquer la Promeſſe: car alors il n'y a point de doute, que la Promeſſe ne ſoit valide. Et nous ne diſtinguons point ici, s'il importe ou non au tiers que le Souverain s'engage envers lui en faveur des Sujets Rebelles. Cette diſtinction eſt une pure (2) ſubtilité du Droit Romain, & n'eſt nullement fondée ſur le Droit de Nature, ſelon lequel tout Homme doit s'intéreſſer à l'avantage des autres, comme y trouvant le ſien propre.

2. L'Hiſtoire Romaine nous fournit ici un exemple. Nous liſons, que, dans la Paix concluë avec *Philippe*, (3) on ſtipula que ce Prince ne pourroit maltraiter les *Macédoniens*, qui s'étoient revoltez de ſon obéiſſance pendant le cours de la Guerre.

§. X. Par les Conventions, dont il s'agit, les Sujets peuvent non ſeulement obtenir des conditions avantageuſes, ſans ceſſer d'être Sujets comme auparavant; mais encore il peut naître de là un changement dans le Gouvernement même de l'Etat; en ſorte que ceux qui étoient Sujets deviennent Souverains, ou que du moins ils aquiérent une partie de la Souveraineté, avec le droit de la défendre par les armes; ce qui produit

reſte, toute cette Note eſt tirée du Texte, où elle fait une digreſſion, dont j'ai cru devoir le débarraſſer.

(4) Gronovius critique encore ici nôtre Auteur. Ce n'eſt point-là, dit-il, la penſée de Cicéron. L'Orateur s'attache ſeulement à prouver, que rien n'eſt ſacré que ce qui a été déclaré tel par le Peuple: *Sacroſanctum enim nihil poteſt eſſe, niſi quod per Populum Plebemve ſanctum eſt.* Orat. *pro Balbo*, Cap. XV. Ainſi il falloit à la vérité que l'autorité du Peuple intervînt, pour faire une *Loi ſacrée*: mais toute Loi, dans l'établiſſement de laquelle le Peuple étoit intervenu, n'étoit pas pour cela *Sacrée*; à moins qu'elle ne portât, que quiconque la violeroit, ſa tête ſeroit dévouée aux Dieux, en ſorte qu'il pourroit être impunément tué par toute autre perſonne; car c'eſt ce qu'on entendoit par *Caput ſacrum ſancire*, ou *conſecrare*. Mais cela ne fait rien contre nôtre Auteur. Il n'a jamais prétendu, que la raiſon pourquoi une Loi étoit appellée *Sacrata*, fût uniquement parce qu'elle avoit été établie par l'autorité du Peuple. La penſée eſt trop abſurde pour qu'elle pût tomber dans l'eſprit de Grotius, ou qu'il pût l'attribuer à Cicéron. Il dit lui-même formellement le contraire, dans ſa *Florum ſparſio ad Jus Juſtinian.* (pag. 25, 26. *Ed. Amſt.*) *Erant autem Leges omnes ſanctæ, quæ ſanctionem haberent, at non omnes ſacratæ.* Après quoi il cite la définition de ces *Loix Sacrées*, que Cicéron lui-même donne, au Chap. XIV. de la même Harangue: & il y joint Feſtus, (au mot, *Sacratæ leges ſunt* &c.) comme auſſi le Scholiaſte d'Horace, ſur ces paroles, *Sanctarum inſcitia Legum*, (Lib. II. Sat. I. verſ. 81.) Nôtre Auteur n'a donc voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que le Peuple, dans l'établiſſement de ces ſortes de Loix, s'engageoit lui-même à les obſerver par la ſainteté du Serment, *religione obligabatur*: paroles, auxquelles le Savant Critique auroit du faire attention, & qui ſont tirées de l'Orateur même, ſur le témoignage duquel il ſe fonde: *Qui, injuſſu ſuo, nullo pacto poteſt* religione obligari. .... *Quod* publica religione *ſanciri potuit, id abeſt.* Il dit un peu plus haut: *Quod quum magis fide illius Populi juſtitiâ veſtrâ, vetuſtate denique ipſâ, quam aliquo* publico vinculo religionis *teneretur* &c. Ibid. *Cap.* XV. Ainſi ce n'eſt pas ſans fondement que nôtre Auteur fait dire à Cicéron, que le Serment du Peuple intervenoit, dans ces ſortes de Loix: & on voit dans Denys d'*Halicarnaſſe*, (*ubi ſupra*, VI. 89.) que la plus célebre en fut accompagnée; outre l'imprécation contre la tête de tous ceux qui viendroient à les violer. Voiez auſſi Feſtus, au mot *Sacroſanctum*. Autre choſe eſt de dire, ſi c'eſt pour l'une ou l'autre de ces raiſons qu'elles étoient appellées *Sacratæ*; & il ne paroît pas clairement, que nôtre Auteur ait voulu donner ici l'étymologie de ce mot. Au moins Cicéron, qu'il cite, ſe ſert d'un autre terme, *Sacroſanctum*. Il paroît auſſi par ce que dit Feſtus, au mot *Sacratæ Leges*, que les Anciens même n'étoient pas d'accord entr'eux ſur cette étymologie. On peut voir, ſur cette queſtion de Critique, qui ne fait pas grand'choſe au ſujet, les *Animadverſiones* de feu *Mr.* Perizonius, pag. 418, 419. & les Remarques du même Savant ſur la *Minerve* de Sanctius, pag. 761, 762. de la derniére Edition.

§. IX. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 8. *num.* 3. & one Diſſertation d'Oſiander, *De Sponſore Pacis*, §. 3. Diſſ. VII. pag. 151, 152.

(2) Voiez ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 18. *num.* 1.

(3) Ce fut la plus dure condition que *Perſée* trouva dans le Traité: *Una enim res, quum victo leges imponerentur, maximè angebat, quòd qui* Macedonum *ab ſe defecerant in bello, in eos jus ſæviendi aditura ei a Senatu erat.* Tit. Liv. Lib. XXXIX. Cap. XXIII. *num.* 6.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III.

duit alors un de ces Gouvernemens Mixtes, dont nous avons prouvé (a) ailleurs l'existence.

§. XI. 1. Pour ce qui est des *Guerres Solennelles*, c'est-à-dire, Publiques de part & d'autre, & déclarées dans les formes, elles ont entr'autres effets particuliers de *Droit Extérieur*, celui de rendre tellement valides toutes les Promesses faites ou pendant le cours d'une telle Guerre, ou pour la terminer, qu'elles (1) ne peuvent point être annullées sous prétexte d'une crainte injuste, sans le consentement de celui-là même à qui l'on a promis. Le Droit des Gens tient pour juste de part & d'autre la crainte (a) qui porte à traiter dans ces sortes de Guerres: de même qu'il fait regarder comme justes plusieurs autres choses qui ne sont pas entiérement innocentes. Et la raison pourquoi on a trouvé à propos de faire passer en loi cette supposition, c'est qu'autrement il n'y auroit pas eu moien de mettre ni bornes ni fin à ces sortes de Guerres, qui arrivent, & qui sont telles, qu'il importe beaucoup au Genre Humain de chercher toutes les voies imaginables de les moderer & les terminer. Voilà apparemment ce que Cicéron (2) entend par le *Droit de la Guerre*, qu'il veut qu'on observe entre Ennemis. Il dit ailleurs, (3) que l'ennemi conserve certains droits malgré la Guerre, c'est-à-dire, non seulement des droits naturels, mais encore d'autres droits fondez sur le consentement tacite des Peuples.

(a) Voiez le Traité *De compositione Pacis inter Principes & Ordines Imperii.*

2. Il ne s'ensuit pourtant pas de là, que, quand un Peuple ou un Prince, par la supériorité de ses armes dans une Guerre Injuste, a réduit l'Ennemi à la nécessité de faire un Traité désavantageux, il puisse en bonne conscience retenir ce qu'il a reçû en vertu d'un tel Traité, ou contraindre l'autre Partie à tenir ses engagemens, soit qu'elle ait juré ou non. Car ce qui est injuste en lui-même & de sa nature, demeure toûjours injuste; & il n'y a qu'un nouveau consentement, donné avec une entiére liberté, qui puisse effacer la tâche de l'injustice.

§. XII. Au reste, quand je dis que la crainte est réputée pour juste de part & d'autre dans une Guerre en forme, cela ne doit s'entendre que (1) d'une crainte tolérée par le Droit des Gens. Car si l'on a extorqué quelque chose en menaçant, par exem-

§. XI. (1) Il faut distinguer ici, à mon avis, si celui qui a contraint l'autre à traiter par la supériorité de ses armes, avoit entrepris la Guerre sans sujet, ou s'il pouvoit alleguer quelque raison favorable. Si c'est sans aucun sujet, comme quand un *Alexandre* va chercher à conquérir des Peuples éloignez, qui n'avoient jamais entendu parler de lui, & qui par conséquent ne pouvoient avoir rien fait contre lui, ni lui rien devoir; ou même si le sujet, qu'on allegue, est un prétexte visiblement frivole, au jugement de toute personne tant soit peu raisonnable: je ne vois pas pourquoi le Vaincu seroit plus obligé de tenir le Traité de Paix, qu'un homme, qui étoit tombé entre les mains des Voleurs, n'est tenu de leur aller porter exactement, ou de paier à leur requisition, l'argent qu'il leur avoit promis pour racheter sa vie ou sa liberté; ce que nôtre Auteur lui-même ne pretend pas, quoi que fondant sur de faux principes, que nous avons rejettez plus d'une fois, il veuille qu'une telle promesse soit valide en elle-même. Mais si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet apparent, quoi qu'au fond injuste, quand on l'examine sans prevention: alors l'interêt commun du Genre Humain demande sans contredit, qu'on mette ici quelque différence entre les Promesses extorquées par crainte, de Particulier à Particulier, & celles auxquelles un Prince ou un Peuple Souverain est contraint par le mauvais succes de ses armes, quoi que justes. Ici la raison, que nôtre Auteur allegue est très-bonne: & cela sans supposer un consentement tacite des Peuples qui ne fait que rendre plus fort l'engagement des Vaincus. Car le Droit même de Nature, qui veut que les Societez, aussi bien que chaque Particulier, travaillent à leur conservation, fait par cela seul regarder non pas proprement les actes d'hostilité comme justes de la part du Vainqueur injuste; mais l'engagement du Traité de Paix comme valide neanmoins, en sorte que le Vaincu ne peut se dispenser de le tenir, sous prétexte de la crainte injuste, qui en est la cause, comme il le pourroit d'ailleurs sans la consideration de l'avantage qui en revient au Genre Humain. Cet interêt de la tranquillité publique demande aussi, que lors même qu'un Traité de Paix a été fait en conséquence d'une Guerre entreprise sans sujet, ou pour un sujet manifestement frivole, le Vainqueur injuste, qui n'avoit aucun titre légitime, l'aquiere ensuite, dans un espace de tems raisonnable, lors que le Vaincu subit patiemment le joug, sans y être forcé par la même crainte qui l'a porté à traiter. Voiez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 12, *& suiv.* On peut joindre à ce que je viens de dire, la raison qu'allegue Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 1.

(1) *Est autem jus etiam belli cum, fideique jurisjurandi sæpe cum hoste servanda.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIX.

(1) Le passage a été deja cité ci-dessus, *Chap.* XII. de ce dernier Livre, §. 7. *Note.* 8.

§. XII. (1) C'est ainsi qu'une Promesse extorquée à un

exemple, de violer une Femme, ou en faiſant apprehender quelque autre mal contre la parole donnée; le cas alors doit être décidé par les régles du Droit Naturel tout ſeul; le Droit des Gens ne s'étendant point juſqu'à autoriſer une telle crainte.

§. XIII. 1. Il faut garder la foi à ceux même qui ne font pas ſcrupule d'en manquer. Nous l'avons déja dit, en traitant (a) de l'obligation des Promeſſes en général; & c'eſt la doctrine de (1) St. Ambroise. On ne doit pas ſans doute excepter de cette régle les Ennemis infidéles, tels qu'étoient autrefois les *Carthaginois*, à qui, malgré leurs fréquentes perfidies, le *Sénat Romain* tint religieuſement ce qu'il leur avoit promis; *regardant à ſoi-même*, (2) dit là-deſſus Valére Maxime, *& non pas à ceux envers qui il s'aquittoit de ſes engagemens.* Appien *d'Aléxandrie* parlant de *Servilius Galba*, qui paſſa au fil de l'epée les (b) *Luſitaniens* infracteurs de l'Alliance, après les avoir rompez à ſon tour par un nouveau Traité; appelle cela (3) une action indigne du nom Romain & une honteuſe imitation de la conduite des Barbares. Auſſi *Libon*, Tribun du Peuple, intenta-t-il depuis une accuſation dans les formes contre le même *Galba*, pour cette inſigne perfidie: & ſi l'Accuſé fut abſous, ce n'eſt pas qu'on le trouvât innocent, mais on ſe laiſſa flêchir par les larmes de ſes Enfans en bas âge, comme nous l'apprenons de (4) Valere Maxime, & d'un fragment de (5) Caton.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 16.

(b) Les Portugais d'aujourdhui.

§. XIV. 1. Il y a pourtant deux cas, dans leſquels on peut ſans perfidie ſe diſpenſer de tenir ce qu'on a promis. Le prémier arrive, lors qu'une certaine *condition* vient à manquer: & l'autre, lors que la *compenſation* a lieu.

2. Le *défaut d'une condition* ſuppoſée ne dégage pas, à proprement parler, le Contractant: mais alors l'événement fait voir qu'il n'y a jamais eu de véritable engagement, puis qu'on n'avoit voulu s'engager que ſous condition. Cela a lieu auſſi, lors (1) que l'un des Contractans n'a pas exécuté quelque choſe qu'il devoit faire le prémier; (2) car tous les articles d'un ſeul & même Traite ſont renfermez l'un dans l'autre, en forme de condition, comme ſi l'on avoit dit formellement; *Je ferai telle ou telle choſe, pourvû que de vôtre côté vous faſſiez ceci ou cela.* Et c'eſt pourquoi, lors qu'on veut empêcher

à un Ambaſſadeur fait priſonnier n'eſt point valide, ſelon le Droit des Gens. Voiez *Mariana, De rebus Hiſpan.* Lib. XXX. Grotius.

L'Hiſtorien Eſpagnol parle d'*Antoine Acunia*, Evêque de *Zamora*, que *Jean d'Albret*, dernier Roi de *Navarre*, avoit fait arrêter priſonnier, & relâché enſuite, ſous promeſſe de revenir, auſſi tôt qu'il en ſeroit requis. Mais ce Prelat n'avoit point été reçû Ambaſſadeur: & on avoit de bonnes raiſons de ne pas le recevoir pour tel, comme un homme qui s'étoit trouvé à la bataille de *Ravenne*, donnée entre les *Eſpagnols* & les *François*, Alliez du Roi de *Navarre*. Voiez les Chapp. XII. & XIX. du Livre indiqué dans cette Note. Ainſi la maxime, vraie en elle-même, eſt mal appliquée ici. Voiez ce que nôtre Auteur a dit ci-deſſus, *Liv* II. Chap. XVIII. §. 5, & 6.

§. XIII. (1) *Quanta autem Juſtitia ſit, ex hoc intelligi poteſt, quod nec locis, nec perſonis, nec temporibus excipitur: qua etiam hoſtibus reſervatur; ut ſi conſtitutus ſit cum hoſte aut locus aut dies prælio, adverſus Juſtitiam putetur aut loco prævenire, aut tempore.* Offic. I. 29.

(2) *Se tunc Senatus, non eos, quibus hoc præſtabatur, adſpexit.* Lib. VI. Cap. VI. *num.* 3. C'eſt auſſi ce que remarque Sallustе: *Item Bellis Punicis omnibus, quam ſæpe Carthaginienſes, & in pace, & per inducias, multa nefaria facinora feciſſent; numquam ipſi per occaſionem talia fecere.* (Bell. Catilin. *in Orat. Cæſar.* Cap. L. *Edit. Waſſ.*) Grotius.

(3) Ἄπιστα μὲν ἅπαντα ἀπίστων μιμεῖσθαι, ἀνάξια δ' Ῥωμαίων καὶ ἀρχόντων. De Bell. Hiſpan. *pag.* 281. *Edit. H. Steph.*

(4) *Miſericordia ergo illam quæſtionem, non æquitas, vexit: quoniam qua innocentia tribus nequiverat abſolutio, reſpectui puerorum data eſt.* Lib. VIII. Cap. I. *num.* 2.

(5) *Quod item apud* Catonem *ſcriptum eſſe* [in Originibus] *video, niſi pueris & lacrymis uſus eſſet, pœnas eum daturum fuiſſe.* De Orat. *Lib.* I. *Cap.* LIII. Voiez auſſi *in Brut.* Cap. XX.

§. XIV. (1) Conferez ici Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 9. & ce que nôtre Auteur a deja dit, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 15.

(2) Sur ce principe le Roi *Tullus Hoſtilius*, répondant aux Ambaſſadeurs d'*Albe*, prenoit les Dieux à témoin, quel des deux Peuples avoit le prémier refuſé de rendre ce qu'il devoit: *Nunciate*, inquit, *Regi veſtro, Regem Romanum Deos facere teſtes, uter prius Populus res repetentes Legatos adſpernatus dimiſerit, ut in eum omnes expetant iniquæ cladis belli.* (Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXII. *num.* 7.) Le Juriſconſulte Ulpien décide, qu'un Aſſocié eſt déchargé des engagemens du Contract, s'il a renoncé à la Société, parce qu'on ne tenoit point une condition ſous laquelle il s'étoit engagé: *Nec tenebitur pro ſocio, qui ideo renunciavit, quia conditio quædam, quæ ſocietatis erat cauſa, ei non præſtatur.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. XIV. Grotius.

pêcher que l'engagement ne demeure par là ſans effet, on ajoûte cette clauſe expreſſe, qu'encore qu'on vienne à enfraindre quelcun des articles du Traité, les autres ne laiſſeront pas de ſubſiſter dans toute leur force.

(a) *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2.

§. XV. POUR ce qui eſt de la *Compenſation*, nous en avons (a) montré ailleurs l'origine & le fondement. (1) Elle conſiſte en ce que, quand il n'y a pas moien d'obtenir autrement ce qui nous appartient ou qui nous eſt dû, on peut, pour ſe dédommager, en prendre l'équivalent ſur toute choſe appartenante à celui qui a nôtre bien, ou qui refuſe de s'aquiter de ce qu'il nous doit. D'où il s'enſuit, que l'on peut, à plus forte raiſon, retenir ce que l'on a entre les mains, qui appartient au Débiteur, ſoit que la choſe dont on eſt en poſſeſſion ſoit corporelle ou incorporelle. Ainſi on eſt quitte de ſa parole, ſi la choſe promiſe ne vaut pas plus que celle qui eſt à nous, & que l'autre Partie nous retient ſans aucun droit. Je dis, *ſi la choſe promiſe ne vaut pas davantage*: car quand elle eſt de plus grande valeur, il en eſt alors comme d'un Créancier, qui ſe trouvant devoir d'ailleurs à ſon Débiteur une plus groſſe ſomme que celle qu'il lui demande, eſt condamné à paier le ſurplus, & *devient par là, de Créancier, Débiteur*; pour me ſervir des paroles de (2) SENE'QUE.

§. XVI. 1. EN EFFET, cette Compenſation a lieu non ſeulement lors que celui à qui l'on a promis nous doit quelque choſe en conſéquence du Traité même par lequel on s'eſt engagé envers lui, mais encore s'il nous doit en vertu d'un autre Contract quelque choſe d'équivalent, ou même de plus grand prix, & qu'on ne puiſſe pas s'en faire paier autrement. A la vérité, dans le Barreau, on n'accorde point en même tems certaines Actions reſpectives des Parties, comme le remarque le (1) Philoſophe que je viens de citer: mais c'eſt un pur effet de la diſpoſition des Loix Civiles, auxquelles on eſt tenu de ſe conformer. Chaque Loi a ſes droits à part, qu'on a trouvé bon de ne point mêler avec ceux des autres Loix; ainſi que (2) le dit le même Auteur. Mais toutes ces diſtinctions ſont inconnuës au Droit des Gens; & ainſi il permet de compenſer des Dettes même fondées ſur des Contracts différens: bien entendu toûjours qu'on ne voie pas moien d'avoir autrement ce qui nous eſt dû.

§. XVII. ENCORE même que celui à qui l'on a promis ne nous doive rien en conſéquence d'aucun accord, ſi d'ailleurs il nous a cauſé quelque dommage, l'eſtimation de ce dommage entre en compenſation avec la choſe promiſe. *Un Fermier*, par exemple, (j'emprunte encore ici les paroles de (1) SENE'QUE) *un Fermier*, dis-je, *quoi que le Maître du Fonds ait en main l'Acte de Bail le plus authentique, ne lui doit rien néanmoins, ſi le Maître a lui-même gâté les Bleds ou coupé les Arbres du Fonds loué. Ce n'eſt pas que le Maître ait reçû la rente dont ils étoient convenus: mais il eſt cauſe de ce qu'il n'a pû la recevoir.* Le Philoſophe allégue plus bas l'exemple d'une perſonne qui a (2) *enlevé adroitement le Bêtail, ou tué un Eſclave de ſon Débiteur. Il m'eſt permis*, (3) ajoûte-t-il, *de comparer moi-même le bien & le mal qu'on m'a fait, &*

§. XV. (1) Voiez, ſur cette matière, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 5, *& ſuiv.* Nôtre Auteur cite ici, dans une Note, ce paſſage de TERTULLIEN, où il eſt dit, que perſonne ne doit trouver mauvais qu'on faſſe une juſte compenſation de bien ou de mal de part & d'autre: *Nulli compenſatio invidioſa eſt, in qua aut gratia, aut injuria, communis eſt ratio.* Scorpiac. adv. Gnoſticos, *Cap.* VI.

(2) *Sic Debitori ſuo Creditor ſæpe damnatur, ubi plus ex alia cauſſa eliſuit, quam ex credito petit. Non tantum inter Creditorem & Debitorem Judex ſedet, qui dicat, Pecuniam credidiſti. Quid ergo? Pecus abegiſti? Servum ejus occidiſti, argentum, quod non emeras, poſſides: æſtimatione factâ, Debitor diſcede, qui Creditor venerat.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap.* IV.

§. XVI. (1) Si quelcun, dit-il, m'a confié un Dépôt, & qu'enſuite il m'ait volé, je dois le pourſuivre pour le Larcin, ſauf à lui de me redemander le Dépôt par une autre action: *Separantur actiones, & de eo quod egimus, de eodem nobiſcum agitur. Non confunditur formula: Si quis apud me pecuniam depoſuerit, idem mihi poſtea furtum fecerit, & ego cum illo furti agam, & ille mecum depoſiti.* Ibid. Cap. V. Voiez les *Recepta Sententia* du Juriſconſulte JULIUS PAULUS, Lib. II. Tit. XII. §. 12. & là-deſſus la Note de CUJAS, & celle de Mr. SCHULTING.

(2) *Qua propoſuiſſe, ni* Liberalis, *exempla, certis legibus continentur, quas neceſſe eſt ſequi. Lex legi non nocet: utraque ſuâ viâ it. Depoſitum habet actionem propriam, tam mehercule, quam furtum.* Ubi ſupr. *Cap.* VI.

& de voir après cela ſi l'on me doit ou ſi je dois quelque choſe.

§. XVIII. Enfin, on peut auſſi compenſer ce qui nous eſt dû en conſéquence d'un crime que l'on a droit de punir, avec la choſe promiſe à celui qui l'a commis. C'eſt ce que Sénéque explique (1) au long, dans le même endroit. En voici quelques penſées. *Un Bienfait*, dit-il, *mérite, il eſt vrai, la reconnoiſſance de celui qui le reçoit: mais une Injure auſſi mérite d'être punie. Je ne vous dois aucune reconnoiſſance, de mon côté: vous n'êtes, de vôtre côté, dans aucune obligation de ſouffrir la punition que j'aurois pû exiger de vous: nous voilà donc quittes . . . Je comparerai le Bienfait avec l'Injure; & je verrai ſi on ne me doit pas encore de reſte.*

§. XIX. 1. Mais comme, entre Plaideurs, s'ils ont fait quelque accord pendant le cours du Procès, aucun d'eux ne peut prétendre compenſer ce qu'il a promis, ni avec la valeur de la choſe même ſur quoi ils plaident, ni avec les dépens, dommages & intérêts: de même à la Guerre, & pendant qu'elle dure, celui qui a traité avec ſon Ennemi ne ſauroit ſe diſpenſer de tenir ſa parole par une compenſation avec les prétenſions qui ſont le ſujet de la Guerre, ou avec les dommages cauſez par toute ſorte d'actes d'hoſtilité que le Droit des Gens autoriſe. Car la nature même de l'engagement, qui ſans cela ſe réduiroit à rien, montre qu'on a laiſſé à quartier tous les démêlez de la Guerre: autrement il n'y auroit aucune Convention qu'on ne pût éluder ſous un tel prétexte. Et rien n'empêche peut-être que nous n'appliquions ici des paroles du Philoſophe Stoïcien, que nous avons cité ſi ſouvent dans ce Chapitre, quoi qu'il s'agiſſe-là d'un autre ſujet: (1) *Nos Ancêtres*, dit-il, *pour apprendre aux Hommes à être obſervateurs religieux de leur parole, n'ont voulu recevoir aucune excuſe. Car, au fond, il valloit mieux qu'un petit nombre de gens courût riſque de n'être point admis à alleguer une excuſe légitime, que ſi tout le monde pouvoit chercher quelque prétexte ſpécieux pour ſe diſculper.*

2. Qu'eſt-ce donc qui peut être compenſé avec ce que l'on a promis à un Ennemi? C'eſt ce que l'Ennemi nous doit en conſéquence de quelque autre Convention faite pendant le cours de la Guerre: ou à cauſe du dommage qu'il nous a cauſé par des actes d'hoſtilité exercez avant la fin d'une Trêve: ou en punition d'un outrage fait à nos Ambaſſadeurs, ou de quelque autre action condamnée par le Droit des Gens.

3. Cette compenſation doit ſe faire entre les mêmes perſonnes, & ſans préjudice des droits d'un tiers: en ſorte néanmoins que les biens des Sujets doivent être regardez comme engagez, ſelon le Droit des Gens, pour les dettes de l'Etat, comme nous l'avons (a) établi ailleurs.

(a) *Chap.* III. *de ce Liv.* §. 2.

4. Ajoûtons encore, qu'il eſt digne d'une Ame généreuſe de garder la foi des Traitez, même après avoir reçû quelque injure qui autoriſe à les rompre. Un ſage Indien (2) louoit un Roi de ſon païs d'avoir pratiqué cette maxime.

5. Au reſte, les queſtions que l'on agite ordinairement au ſujet de la foi donnée à un

§. XVII. (1) *Colonum ſuum non tenet, quamvis tabellis manentibus, quas ſegetem ejus proculcavit, qui ſuccidit arbuſta: non quia recepit, quod pepigerat, ſed quia, ne reciperet, effecit.* De Benefic. Lib. VI. Cap. IV.

(2) Ces paroles ſe trouvent dans le paſſage, que j'ai cité tout du long ci-deſſus, §. 15. *Note* 2.

(3) *Beneficium nulli legi ſubjectum eſt: me arbitro utitur. Licet me comparare inter ſe, quantum profuerit mihi quisque, aut quantum nocuerit; tum pronuntiare utrum plus debeatur mihi, an debeam.* Ubi ſupr. *Cap.* VI.

§. XVIII. (1) *Dediſti beneficium: injuriam poſtea feciſti: & beneficio gratia debetur, & injuriæ ultio. Nec ego illi gratiam debeo, nec ille mihi pœnam: alter ab altero abſolvimur . . . . . Potius comparationem factâ inter ſe beneficii & injuriæ, videbo an etiam ultro mihi debeatur.* Ubi ſupr. *Cap.* V. & VI.

§. XIX. (1) *Nullam excuſationem receperunt* [majores noſtri] *ut homines ſcirent, fidem utique præſtandam. Satius enim erat a paucis etiam injuſtam excuſationem non accipi, quam ab omnibus aliquam tentari.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XVI.

(2) C'eſt *Sarchas*; & le Roi s'appelloit *Gange*; dont l'Allié, dit on, pouſſa l'infidelité juſqu'à lui enlever la Reine ſon Epouſe: Συμμαχίαν ἢ αὐτῷ γενομένην παρὰ τὸν ὅρκον τῶν χειρῶν, ἃς τῷ Φιλίππῳ ἔδωκε, πάσαν παρασκευὴν τε καὶ ἀπαλλάγματα γυναικὸς ἀφελόμενος αὐτὸν, ἃ παρὰν τῆς ἴσης, ἣν ἔβαλεν ἐμμανέσιν ἔρωτι, ἐκ μιᾶς ὑπὸ ἰδίοις λυπεῖν αὐτόν. Philostrat. Vit. Apollon. Tyan. *Lib.* III. *Cap.* XX. *Edit. Olear.*

(b) *Liv.* II. *Chapp.* 11. 13. 15. 16.

un Ennemi, peuvent être preſque toutes décidées par les Régles que nous avons (b) établies ci-deſſus, en traitant de l'effet de toute ſorte de Promeſſes en général, & en particulier du Serment qui les accompagne, des Alliances & des Traitez Publics; comme auſſi du droit & de l'obligation des Rois, & de l'interprétation des clauſes obſcures ou ambiguës. Cependant, pour faire mieux ſentir l'uſage des principes que nous avons poſez, & pour fournir en même tems dequoi réſoudre les autres difficultez qu'il peut y avoir par rapport à ces matiéres; nous allons examiner les queſtions particuliéres les plus remarquables, & qui ſe préſentent le plus ſouvent.

CHAPITRE XX.

Des CONVENTIONS PUBLIQUES, par leſquelles on met fin à la Guerre: Entr'autres, des TRAITEZ DE PAIX; de la déciſion du SORT; des COMBATS ARRETEZ de part & d'autre, des ARBITRAGES; de la maniére d'agir avec CEUX QUI SE SONT RENDUS; des OTAGES; & des GAGES donnez.

I. *Diviſion générale des* CONVENTIONS *qui ſe font* ENTRE ENNEMIS. II. *Que, dans un Etat Monarchique, c'eſt au Roi qu'il appartient de faire la Paix.* III. *Du cas auquel le Roi ſe trouve en bas âge, ou en démence, ou priſonnier, ou en exil.* IV. *A qui appartient le* POUVOIR DE FAIRE LA PAIX, *dans un Etat Ariſtocratique, ou Démocratique?* V. *Comment on peut aliéner, par un Traité de Paix, la Souveraineté entiére, ou quelcune de ſes parties, ou le Domaine de la Couronne.* VI. *Juſqu'où le Peuple, ou les Succeſſeurs, ſont tenus des Traitez de Paix qu'un Roi a faits.* VII. *Que l'on peut, par un Traité de Paix, ceder les biens des Sujets, ſi l'utilité publique le demande; à la charge néanmoins de dédommager les intéreſſez.* VIII. *Si l'on doit auſſi dédommager les Sujets des biens qu'ils ont perdus par la Guerre?* IX. *Et s'il faut diſtinguer ici entre les biens aquis par le Droit des Gens, & ceux qu'ils ont aquis en vertu des Loix Civiles?* X. *Que les Etrangers peuvent toûjours compter ſûrement que c'eſt pour l'utilité publique qu'on leur a cedé les biens des Particuliers.* XI. *Régle générale pour l'*INTERPRETATION DES TRAITEZ DE PAIX. XII. *Que dans un doute, on eſt cenſé être convenu que les choſes demeureroient dans l'état où elles ſont: & comment il faut entendre cela.* XIII. *Du ſens de la clauſe, par laquelle il eſt ſtipulé*, que l'on remettra toutes choſes au même état où elles étoient avant la Guerre. XIV. *Que l'on n'eſt point tenu, en vertu d'une telle clauſe, de rendre ceux qui, étant maîtres d'eux-mêmes, s'étoient ſoûmis volontairement à la domination de l'Ennemi.* XV. *Que, dans un doute, on eſt cenſé ſe tenir quittes réciproquement des dommages qu'on a cauſez par la Guerre:* XVI. *Mais non pas ce qui étoit dû aux Particuliers avant la Guerre.* XVII. *Que, dans un doute, il y a auſſi juſte lieu de préſumer qu'on ſe relâche du droit de punition qu'on avoit pour quelque crime commis par l'Etat avec qui on étoit en Guerre.* XVIII. *Si cela a lieu en matiére des Crimes commis de Particulier à Particulier?* XIX. *Des prétenſions litigieuſes qu'on avoit avant la Guerre.* XX. *Qu'il faut rendre tout ce qui a été pris depuis la Paix faite.* XXI. *Quelques Régles touchant la clauſe par laquelle on eſt convenu* de rendre les choſes priſes pendant la Guerre.

XXII.

Digitized by Google

XXII. *Des revenus de ce qui doit être reſtitué.* XXIII. *Du nom des* Païs *qu'on promet de rendre.* XXIV. *Des clauſes, où l'on renvoie à quelque Convention précedente; & du cas auquel on empêche ſoi-même l'exécution de ce qu'on avoit ſtipulé.* XXV. *Du retardement de l'exécution.* XXVI. *Que, dans un doute, les termes du Traité doivent être interprêtez au préjudice de celui qui a donné la loi.* XXVII. *Différence qu'il y a entre,* Fournir un nouveau ſujet de Guerre; *&,* Rompre la Paix. XXVIII. *Comment on rompt la Paix, en violant les conditions eſſentielles de tout Traité de Paix.* XXIX. *De l'effet des violences commiſes par quelcun des Alliez:* XXX. *Et de celles que commettent des Sujets de l'Etat. Comment le Souverain eſt cenſé les approuver.* XXXI. *Des Sujets, qui vont ſervir quelque autre Puiſſance.* XXXII. *Du mal fait aux Sujets de l'autre Etat.* XXXIII. *Des actes d'hoſtilité commis contre quelcun des Alliez de l'autre Partie.* XXXIV. *Comment on rompt la Paix, en violant quelcun des articles du Traité.* XXXV. *S'il y a des Articles, dont la violation ne produiſe pas cet effet?* XXXVI. *Des clauſes ſtipulées ſous quelque peine.* XXXVII. *Du cas où l'exécution de quelque article du Traité eſt devenuë impoſſible.* XXXVIII. *Que la Paix n'eſt point rompuë ſi celui, envers qui l'on a violé le Traité, veut néanmoins qu'il ſubſiſte.* XXXIX. *Comment on rompt* la Paix, *en violant ce qui eſt eſſentiel à chaque Traité particulier.* XL. *Ce qu'il faut entendre ici par* l'amitié *qu'on a promis de garder l'un envers l'autre.* XLI. *S'il eſt contre l'amitié, de donner retraite aux Sujets de l'autre Etat; ou à ceux qui en ſont bannis?* XLII. *Comment on termine une Guerre par le Sort.* XLIII. *Des* Combats arretez *de part & d'autre; & s'ils ſont licites:* XLIV. *Si les Peuples ſont ici reſponſables de l'engagement de leurs Rois?* XLV. *Comment on peut juger, qui eſt le Vainqueur dans ces ſortes de Combats?* XLVI. *De la maniére de finir la Guerre par un* Arbitrage. *Que l'Arbitrage eſt alors ſans appel.* XLVII. *Que, dans un doute, les Arbitres ſont cenſez être dans l'obligation de prononcer à la rigueur ſelon les régles du Droit.* XLVIII. *Qu'ils ne doivent point prononcer ſur la Poſſeſſion.* XLIX. *Ce que c'eſt que* Se rendre *purement & ſimplement.* L. *Devoir du Vainqueur envers ceux qui ſe rendent de cette maniére.* LI. *De ceux qui ſe rendent ſous condition.* LII. *Des* Otages. *Quelles perſonnes on peut & l'on doit remettre pour ce ſujet entre les mains de l'Ennemi.* LIII. *Quel droit on a ſur les Otages.* LIV. *Si un Otage peut ſe ſauver?* LV. *Si un Otage peut être retenu pour quelque autre cauſe, que celle pourquoi on l'a donné?* LVI. *Qu'un Otage doit être relâché, du moment que celui pour qui il avoit été donné vient à mourir.* LVII. *Si un Otage eſt libre, lors que le Roi, qui l'avoit donné, eſt mort?* LVIII. *Que les Otages ſont quelquefois engagez principalement & en leur propre nom. Que l'un n'eſt pas reſponſable du fait de l'autre.* LIX. *Des* Gages *que l'on donne pour ſûreté d'un Traité de Paix.* LX. *En quel tems on perd le droit de les retirer.*

§. I. 1. Les *Conventions* qui ſe font entre Ennemis, ſont ou *expreſſes*, ou *tacites.*

2. Les *Conventions expreſſes*, ſont ou *Publiques*, ou *Particuliéres.*

3. Les *Publiques* ſe font ou par le *Souverain* même, ou par ſes *Miniſtres.*

4. Celles qui ſe font par le *Souverain* même, ou mettent fin à la Guerre, ou la laiſſent ſubſiſter.

5. Les Conventions qui *mettent fin à la Guerre*, ſont ou *principales*, ou *acceſſoires.*

6. Les *Conventions Principales* ſont celles qui terminent la Guerre, ou par elles-mêmes, comme un Traité de Paix, ou par une ſuite de ce dont on eſt convenu en ma-

matiére de quelque autre choſe à laquelle on s'en eſt rapporté, comme quand on a remis la fin de la Guerre à la déciſion du *Sort*, ou au ſuccès d'un *Combat*, ou au jugement d'un *Arbitre:* trois voies dont la prémiére eſt purement caſuelle, au lieu que dans les deux autres le hazard eſt temperé par l'uſage des forces de l'Eſprit ou du Corps des Combattans, & par l'exercice du pouvoir donné au Juge.

§. II. 1. CEUX qui font la Guerre, ſont auſſi ceux à qui il appartient de traiter pour la finir: car chacun eſt maître de ſes propres intérêts, & il n'y a que lui qui en puiſſe diſpoſer. (a) D'où il s'enſuit, que, dans une Guerre Publique de part & d'autre, c'eſt aux Souverains de part & d'autre à entrer dans des négotiations de Paix, & à la conclurre.

(a) Voiez *Liv.* II. *Chap.* 15. §. 3.

2. Si donc l'Etat eſt véritablement (1) Monarchique, de tels Traitez ſe font par (b) le Roi; à moins qu'il n'y ait quelque choſe qui l'empêche d'exercer ſon droit.

(b) Voiez *Mariana*, Hiſt. Hiſp. XXI. 1.

§. III. 1. JE dis, *à moins qu'il n'y ait quelque empêchement*; & le cas peut arriver en pluſieurs maniéres. (a) Car un Roi, par exemple, qui eſt encore dans un âge où il n'a pas le jugement meûr (dequoi il faut juger ou par le terme que les Loix du Roiaume ont fixé, ou, ſi elles n'ont rien déterminé là-deſſus, par des indices probables) un tel Roi, dis-je, auſſi bien que celui qui eſt en démence, ne peut point faire la Paix.

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* 3. §. 24.

2. Il faut dire la même choſe d'un Roi (1) Priſonnier, mais ſeulement (2) dans les Roiaumes originairement établis par le conſentement du Peuple: car il n'y a nulle apparence que le Peuple ait voulu conferer la Souveraineté à quelcun, avec pouvoir même de l'exercer dans le tems qu'il ne ſeroit pas maître de ſa propre perſonne. En ce cas-là donc le Peuple aura non pas la Souveraineté pleine & entiére, mais l'exercice pour un tems & la Régence, pour ainſi dire, du Roiaume; ou bien celui à qui le Peuple en aura confié l'adminiſtration. Les Conventions néanmoins que le Roi Priſonnier aura faites touchant ce qui lui appartient en particulier, ſeront valides, ſelon les principes que nous (b) établirons plus bas en parlant de ce que les Particuliers, comme tels, promettent à l'Ennemi.

(b) *Chap.* XXIII.

3. Mais que dirons-nous d'un Roi qui eſt chaſſé de ſes Etats? Pourra-t-il faire la Paix? (3) Sans doute, (4) pourvû qu'on ſoit aſſûré qu'il n'eſt dans aucune dépendance de perſonne: autrement ſa condition n'eſt guéres différente de celle d'un Priſonnier; car il y a de larges Priſons. *Régulus* ne voulut point opiner dans le Sénat (5) & il en

CH. XX. §. II. (1) *In ſtatu verè regio*, dit l'Auteur. C'eſt-à dire, ſi le Roi eſt abſolu, & qu'il ne ſoit point obligé, en vertu des Loix Fondamentales du Roiaume, de conſulter le Peuple, ou les Grands de l'Etat, quand il veut faire la Paix ou la Guerre.

§. III. (1) Voiez GUICCIARDIN, *Hiſt.* Lib. XVI. & *Lib.* XVIII. où il traite pluſieurs fois de ce cas. GROTIUS.

(2) Donc, ſelon nôtre Auteur, lors que le Roiaume eſt Patrimonial, le Roi, quoi que Priſonnier, peut faire la Paix; de même qu'il peut traiter validement au ſujet des biens qui lui appartiennent en particulier, quoi qu'il ne tienne le Roiaume qu'à titre d'uſufruit. Nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute, que le Roi Priſonnier ne ſoit point devenu Eſclave par droit de Guerre; ou que celui qui l'a pris ait renoncé ou expreſſement, ou tacitement, à ſon droit. Autrement la queſtion eſt inutile, puis que les biens s'aquiérent avec la perſonne, ſelon ce qui a été dit ci-deſſus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 4. & *Chap.* VIII. §. 1. *num.* 3.

(3) On peut appliquer ici ce que dit LUCAIN, que, pendant que le Dictateur *Camille* étoit à *Veies*, là étoit auſſi *Rome*, quoi que les *Gaulois* fuſſent maîtres de la Ville:

——— Tarpeia *ſede* peruſtâ
Gallorum *facibus*, Veiosque *habitante* Camillo,
Illic Roma *fuit* ——— ——— ———
Pharſal. (*Lib.* V. verſ. 27, *& ſeqq.*)

Voiez CHASSAGNE, *De Gloria Mundi*, Part. V. Conſider. 9. GROTIUS.

(4) Nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute encore ici, que le Roi ait été injuſtement chaſſé de ſes Etats. Autrement comme il ſeroit déchû de la Souveraineté, il ne pourroit pas non plus faire la Paix, qui en eſt une des parties les plus eſſentielles.

(5) *Sententiam ne dicere recuſavit* [Regulus]: *quamdiu jurejurando hoſtium teneretur, non eſſe ſe Senatorem*, CICER. *De Offic.* Lib. III. Cap. XXVII.

§. IV. (1) C'eſt ce que dit TITE LIVE ſon qu'il fait dire à *Ariſtenus*, Preteur des *Achéens*) *Ubi ſemel decretum erit, omnibus id, etiam quibus ante diſplicuerit, pro bono atque utili fidere defendendum.* Lib. XXXII. (Cap. XX. *num.* 6.) On trouve la même penſée dans DENYS *d'Halicarnaſſe*: Δίκαιον γὰρ ἀτοπώτατόν μὲν ἴσως ἐστὶν ἕκαστον ἃ δοκεῖ τῷ κοινῷ συνέσεσθαι, σωθῆναι δ' ὅτῳ ἐστὶ

en donna pour raiſon, qu'il n'étoit point Sénateur, tant qu'il demeuroit lié par le ſerment fait à l'Ennemi.

§. IV. Dans un Gouvernement Ariſtocratique, ou Démocratique, le pouvoir de traiter pour la Paix appartient à la plus grande partie ou du Conſeil Souverain des Principaux de l'Etat, ou de l'Aſſemblée de tous les Citoiens qui ont droit de ſuffrage ſelon la coûtume du Païs; de la maniére que nous (a) l'avons expliqué ailleurs. Ainſi ceux-là même qui ont été d'avis contraire (1) ſont obligez de tenir ce qui a été convenu en conſéquence d'une délibération priſe à la pluralité des voix. En récompenſe ils peuvent, s'il leur plaît, profiter des avantages de la Paix concluë contre leur ſentiment.

(a) *Liv.* III. *Chap.* V. §. 17.

§. V. 1. Voions maintenant ſur quelles choſes on peut traiter en faiſant la Paix.

2. Les Rois qui ne poſſédent pas la Souveraineté comme un patrimoine, mais à titre d'uſufruit, tels que ſont la plûpart de ceux qui régnent aujourdhui, ne (a) peuvent aliéner par aucun Traité, ni la Souveraineté entiére, ni aucune de ſes parties. Que ſi, avant que le Roi montât ſur le Thrône, c'eſt-à-dire, pendant que le Peuple étoit encore au deſſus de lui, une telle aliénation (2) a été annullée d'avance par une Loi Fondamentale de l'Etat; l'engagement ſera alors entiérement nul, ſelon le Droit des Gens, en ſorte que le Roi ne ſera pas même tenu des dommages & intérêts. Car il y a apparence que les Peuples ont trouvé bon d'établir (2) qu'en ce cas-là l'autre Partie n'auroit point d'action contre le Roi pour ce dédommagement, puis que, ſi cela avoit lieu, les biens des Sujets pourroient être pris, comme répondans de la dette du Roi; & ainſi la précaution qu'on auroit priſe pour empêcher l'aliénation de la Souveraineté, deviendroit entiérement inutile.

(a) Voiez *Vasquez*. Controv. Illuſt. *Lib.* I. *Cap.* 4. & 5. & *ci-deſſus*, *Liv.* II. Chap. VI. §. 3, & *ſuiv.*

3. La Souveraineté entiére ne ſauroit donc être validement aliénée ſans un conſentement de tout le Peuple, ou des Députez de chaque Province, qui le repréſentent, & qui forment ce qu'on appelle les *Etats du Roiaume*.

4. Mais, quand il s'agit de l'aliénation de quelque Partie du Roiaume, il faut un double conſentement, ſavoir, celui de tout le Corps du Peuple, & celui de la Province ou de la Ville, que l'on veut aliéner, laquelle ne peut être détachée malgré ſoi du Corps avec lequel elle étoit unie. Ce dernier conſentement peut néanmoins ſuffire, lors qu'une Partie de l'Etat eſt contrainte par une néceſſité extrême & inévitable, de ſe ſoûmettre à une domination étrangere: (3) car il y a tout lieu de croire, que,

ἡ σπάνιον τοῦ θείου. Antiq. Rom. Lib. XI. (*Cap.* LVI.) Dans Appien *d'Alexandrie*: διὰ πάντας τὸ τοῦ θείου ἀπρόσιτον φοβῶ. Dans Pline, *le Jeune*: *Singulos enim, integrâ re, diffiniri fas eſſe: perabſti, quod plurimos placuiſſe, cunctis tenendum.* Lib. VI. Epiſt. XIII. Grotius.

§. V. (1) Mais encore même que l'acte d'aliénation n'ait pas été ainſi déclaré d'avance entierement nul, il n'en eſt pas moins tel. La nullité ſuit de cela ſeul que le pouvoir du Roi eſt borné à cet egard par la nature même de ſon Roiaume; & à plus forte raiſon, ſi, en lui déferant la Souveraineté, on a expreſſément ſtipulé qu'il n'en aliénéroit aucune partie. C'eſt une autre queſtion de ſavoir, ſi, l'alienation demeurant ſans effet, le Roi en ſon particulier n'eſt pas tenu envers l'autre Partie contractante, à quelque dédommagement, poſé qu'il puiſſe s'en aquitter d'une maniére qui ne retombe pas ſur ſes Sujets, ou ſur l'Etat. Voiez la Note ſuivante.

(2) Il ſuffit de dire, que l'autre Partie a pû ſavoir & a ſû ordinairement qu'il n'étoit pas au pouvoir du Roi de traiter: ainſi elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même. La raiſon que nôtre Auteur allégue, peut bien enſuite entrer en ligne de compte, mais ſans qu'il ſoit beſoin de la fonder ſur une pure ſuppoſition d'un conſentement tacite des Peuples. Au reſte, ſi l'on ſuppoſe que celui, avec qui le Roi a traité, n'ait pû ſavoir que l'aliénation n'étoit pas en ſon pouvoir; je ne vois pas pourquoi il n'auroit pas droit alors de s'en prendre aux biens patrimoniaux du Roi, pour les dommages & intérêts: de même que ceux qui ont traité avec un Miniſtre Public, qui n'en avoit pas ordre, peuvent exiger de lui ce dédommagement, ſelon les principes que nôtre Auteur lui-même a établis ailleurs, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 16. *num.* 6. Bien plus: dans un doute, ou lors que le Roi a aliené quelque partie de ſon Roiaume pour des raiſons de neceſſité ou d'utilité fort apparentes; on peut preſumer que le Peuple y a conſenti, ſuivant ce qui a été auſſi établi ci-deſſus, *Liv.* II. *Cap.* VI. §. 8, 11. & *Chap.* XIV. §. 12.

(3) Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 6, 7. avec les Notes.

que, dans l'établiſſement des Sociétez Civiles, chaque Partie de l'Etat s'eſt reſervé tacitement le pouvoir de s'en détacher dans un tel cas.

5. Voilà pour les Roiaumes, dont le Roi ne peut diſpoſer que comme un Uſufruitier. Mais dans les Roiaumes Patrimoniaux, à les conſiderer en eux-mêmes, rien n'empêche que le Roi n'aliéne la Couronne, comme il le juge à propos.

6. Il peut arriver pourtant, qu'un tel Roi n'aît pas le pouvoir d'aliéner quelque partie de ſes Etats, ſi on ne lui a conféré la propriété du Roiaume (4) qu'à condition de ne point le démembrer.

7. A l'égard des biens de l'Etat, que l'on appelle le *Domaine de la Couronne*, le Roi peut les avoir en patrimoine ou ſéparément, ou conjointement avec le Roiaume. S'il en jouït ſéparément, il lui eſt libre de les aliéner en conſervant néanmoins le Roiaume. Que s'il les a reçûs conjointement avec le Roiaume, il ne ſauroit les aliéner ſans ſe défaire en même tems de la Couronne.

8. Mais les Rois, qui ne poſſédent pas leur Roiaume comme un patrimoine, ne peuvent guéres avoir une juſte préſomtion d'un pouvoir d'aliéner le Domaine de la Couronne, qui leur aît été donné par le Peuple de qui ils la tiennent, (b) à moins que cette conceſſion ne paroiſſe manifeſtement ou par la Loi Fondamentale de l'Etat, ou par une Coûtume à laquelle on ne ſe ſoit jamais oppoſé.

(b) Voiez ci-deſſus, *Liv* II. Chap. VI. §. 11, *& ſuiv.*

(a) *Liv.* II. Chap. XIX. §. 10, *& ſuiv.*

§. VI. 1. NOUS avons (a) fait voir ailleurs, juſqu'où le Peuple, ou les Succeſſeurs d'un Roi, ſont tenus des Promeſſes que le Roi a faites, c'eſt-à-dire, (1) auſſi loin que s'étend le pouvoir d'obliger que renferme la nature de la Souveraineté, & qui eſt tel, qu'on ne doit ni le pouſſer à l'infini, ni le trop reſſerrer, mais regarder comme valide à cet égard tout ce à quoi le Souverain s'eſt engagé pour des raiſons apparentes.

(b) *Vaſquez*, ubi ſupr. Cap. V. *num.* 9. Voiez ci-deſſus, *Liv.* III. *Chap.* VIII. §. 2.

2. Autre choſe eſt, ſi un Roi eſt non ſeulement Souverain, mais encore (b) Maître de ſes Sujets, ſur qui il a aquis un Pouvoir Deſpotique, plûtôt qu'un Pouvoir Civil: (2) comme quand un Vainqueur réduit en eſclavage les Vaincus: ou lors qu'un Roi, ſans être maître de la perſonne même de ſes Sujets, eſt propriétaire de leurs biens, ainſi que le devint autrefois *Pharaon*, lors qu'il eût acheté toutes les terres d'*Egypte*; & tels que ſont ceux qui ont reçû à cette (3) condition des Etrangers dans leurs terres propres & particuliéres. Ici le droit qu'a le Roi, diſtinct de celui de la Souveraineté, & beaucoup plus étendu, peut rendre valide un engagement, qui ſeroit nul d'ailleurs à conſiderer le droit ſeul de la Roiauté.

§. VII. 1. ON demande encore, ſi les Rois, véritablement Rois, mais qui n'ont droit ſur les biens de leurs Sujets, que comme Souverains, peuvent diſpoſer en quelque

(4) En ce cas-là donc il peut bien aliéner le Roiaume tout entier, mais non pas une partie.

§. VI. (1) Voiez REINKING. *Lib.* I. Claſſ. III. Cap. V. *num.* 30. & conferez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 7. & 12. GROTIUS.

(2) Mais voiez ce que j'ai dit ſur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *num.* 1.

(3) J'ai ajoûté ces mots, qui doivent être néceſſairement ſouſentendus, ſelon la penſée de l'Auteur, qui s'exprime clairement dans un autre endroit, où il a traité du même cas: *ut paterfamilias latifundia poſſidens,* MEMINERIT ALIA LEGE *ſuas terras habitantem recipere velit* &c. Liv. I. Chap. III. §. 8. *num.* 2. Cela me donne occaſion de le defendre contre une critique tres-aigre & très-mal fondée de feu Mr. CROCE'JUS, dans un Ouvrage publié peu de tems apres ſa mort, lequel a pour titre: *Antenumia Juris Gentium* &c. Il dit là (*Cap.* XII. §. 5.) que nôtre Auteur ſuppoſe un Pére de famille, qui poſſedant une vaſte etenduë de Fonds de terre, entretient un grand nombre de Valets ou d'Ouvriers, pour les cultiver. Ce n'eſt point là, ajoûte-t-il, un Etat, mais une grande Famille; cet homme n'eſt pas un Roi, mais un riche Particulier: & GROTIUS confond ainſi un ſimple Pére de famille, avec un Roi abſolu; ce qui eſt *très-abſurde*. Mais n'eſt-il pas plus abſurde de faire dire à une perſonne auſſi judicieuſe, que GROTIUS, une choſe ſi contraire au ſens clair de ſes termes, qui emportent non un ſimple *contract de louage*, comme on le ſuppoſe gratuitement, mais une Convention, par laquelle le Pére de famille, dont il s'agit, donne des terres à condition que ceux qui y habiteront le reconnoîtront deſormais pour leur Souverain abſolu? On ſoûtient enſuite, que, poſé même une telle Convention, le nouveau Roi ne pourroit point aliener ſon Roiaume; & on ſe fonde ſur ce qu'il n'y a ni ne peut y avoir, à ce qu'on prétend, aucun Roiaume Patrimonial. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner les raiſons qu'on allegue, & d'en faire voir

que maniére de ces biens (a) dans un Traité de Paix, où cela eſt néceſſaire.

(a) Voiez *Gail. Obſ.* II. 57.

2. Nous avons (b) dit ailleurs, que l'Etat a un droit éminent de Propriété ſur les biens des Sujets, enſorte que l'Etat, ou ceux qui le repréſentent, peuvent ſe ſervir de ces biens, les détruire même & les aliéner, non ſeulement dans le cas d'une extrême néceſſité, qui donne même aux Particuliers quelque droit ſur le bien d'autrui, mais encore pour l'utilité publique, à laquelle l'utilité particuliére doit ceder, ſelon l'intention, raiſonnablement préſumée, de ceux qui ont formé les Sociétez Civiles.

(b) Voiez, p. e. *Liv.* I. *Chap.* 6. *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 7, 8.

3. Mais il faut ajoûter ici, que, quand le cas arrive, l'Etat eſt (c) obligé de dédommager des deniers publics les Particuliers, qui perdent par là leur bien: en ſorte que celui-là même qui a ſouffert du dommage, contribuë, s'il le faut, ſelon ſa quote part, à l'aquit de cette Dette Publique. Que ſi l'Etat eſt dans l'impuiſſance de s'aquitter pour l'heure, il ne ſera pas pour cela déchargé entiérement: mais l'obligation ſuſpenduë reprendra toute ſa force, du moment qu'il aura le moien de ſatisfaire.

(c) *Vasquez*, *Contr. Ill.* Lib. I. C. 5. *Rom. Conſ.* 310. *Sylveſt.* in verb. *Bell.* P. 1. §. 42.

§. VIII. 1. Ferdinand Vasquez veut (a) que l'Etat ne ſoit pas tenu de dédommager les Sujets de ce qu'ils ont ſouffert par les actes d'hoſtilité exercez pendant la Guerre, parce, dit-il, que le Droit de la Guerre permet de cauſer de tels dommages. Mais je ne ſaurois approuver cette penſée, priſe dans toute ſon étenduë. Car le Droit de la Guerre, dont on parle, en vertu duquel les actes d'hoſtilité ſont cenſez juſtes à l'égard de ceux qui les ſouffrent, regarde en partie les autres Peuples, de la maniére que (b) nous l'avons expliqué ailleurs; en partie les (c) Ennemis même, conſidérez l'un par rapport à l'autre: mais il ne s'étend point juſqu'aux Membres d'un même Etat, dont l'aſſociation demande qu'ils ſupportent en commun (1) les dommagés (d) qui arrivent aux uns ou aux autres en conſéquence de la communauté où ils ſont entrez.

(a) *Contr. Illuſt.* Lib. I. Cap. 4. in fin.

(b) *Chap.* VI. de ce Liv §. 2.

(c) *Chap.* X. §. 5.

(d) Voiez Grotius. Lib. XVII. Tit. 2. *Pro Socio*, Leg. 52. §. 4.

2. Les Loix Civiles peuvent néanmoins, pour (2) rendre chacun plus ardent à défendre ce qui lui appartient, ordonner que perſonne n'aura action contre l'Etat pour cauſe d'un tel dédommagement de ce qu'il a perdu par la Guerre.

§. IX. Il y a des Auteurs, qui mettent ici une grande différence entre ce qui appartient aux Citoiens par le Droit des Gens. (1) & ce qu'ils n'ont qu'en vertu du Droit Civil. Ils donnent aux Rois un pouvoir plus étendu de diſpoſer de la derniére ſorte de biens, en ſorte qu'ils les autoriſent même à en dépouiller les Propriétaires ſans ſujet, & ſans aucune obligation de dédommagement; permiſſion qu'ils leur refuſent en matiére de l'autre ſorte de biens. Mais cette diſtinction eſt très-mal-fondée. Car le droit de Propriété, quel qu'en ſoit le titre, a toûjours, ſelon la Loi même de Nature, ſes effets propres & eſſentiels, enſorte que perſonne ne peut être légitimement dépouillé de ce droit, ſans quelque cauſe qui ou ſoit (2) renfermée par elle-même dans la Propriété

voit la foibleſſe. D'ailleurs, j'ai déja dit, ſur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *Note* 4. ce qu'il faut penſer là-deſſus, pour éviter les extrémitez vicieuſes.

§. VIII. (1) Il y a des gens, qui diſent, que la Guerre étant cenſée entrepriſe du conſentement de tous les Citoiens, chacun auſſi eſt cenſé s'être expoſé volontairement à ſupporter toutes les pertes qu'il peut faire par une ſuite des actes d'hoſtilité, ſur tout dans une Guerre purement défenſive; & qu'ainſi l'Etat n'eſt tenu de dedommager perſonne; à moins qu'il n'ait profité de ce que les Particuliers ont perdu, ou que les Particuliers n'aient reçû du dommage en conſéquence des dangers qu'ils ont couru par ordre du Souverain. Du reſte, tant pis pour celui qui a ſouffert, encore même qu'il ait plus ſouffert que les autres. Mais la conſéquence n'eſt pas juſte. Ce conſentement tacite des Citoiens à l'entrepriſe de la Guerre, emporte bien une volonté de ſouffrir la perte, quand ils ne peuvent faire autrement, mais non pas s'il y a moien de les dédommager ou entiérement, ou à proportion de ce qu'ils ont plus ſouffert que leurs Concitoiens, qui y étoient également obligez. L'un n'empêche pas l'autre.

(2) Il peut y avoir ici une autre raiſon conſidérable, c'eſt la difficulté d'évaluer & de comparer enſemble les pertes de chacun. D'ailleurs, ſi les Particuliers ſont riches, & le Public pauvre, comme il arrive quelquefois, cela diſpenſe ſuffiſamment l'Etat de tout dédommagement.

§. IX. (1) Conferez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* X. §. 1. *num.* 5. & *Chap.* XIV. §. 8.

(2) Nôtre Auteur entend par là le *Domaine éminent* de l'Etat, dont l'uſage légitime eſt fondé ſur l'utilité publique, & forme par conſéquent une exception renfer-

priété, ou vienne du fait des Proprietaires.

§. X. CEPENDANT lors qu'il s'agit de ſavoir ſi l'utilité publique demandoit qu'on laiſſât ou qu'on cédât par un Traité les biens des Sujets, ce qu'un Roi ne doit faire que pour une telle raiſon; c'eſt une affaire à vuider entre le Roi & les Sujets: comme la queſtion du dédommagement, que nous avons dit être juſte en ce cas-là, regarde uniquement l'Etat, & les Particuliers. Car pour ce qui eſt des Etrangers, qui ont traité avec le Roi, il leur ſuffit que le Roi ſe ſoit engagé envers eux: non ſeulement à cauſe de la dignité de ſa perſonne, qui fait raiſonnablement préſumer qu'il n'a rien fait que dans une bonne vuë; mais encore en vertu du Droit des Gens, qui (a) veut que les biens des Sujets puiſſent être engagez pour le fait du Roi.

(a) Voiez ci deſſus, *Chap.* II. de ce dern. Livre.

§. XI. 1. LES Articles d'un TRAITÉ DE PAIX ont quelquefois beſoin d'INTERPRÉTATION: & là-deſſus il y a d'abord à obſerver une regle que nous avons (a) établie ailleurs, c'eſt, Que, plus une choſe eſt favorable, & plus on doit étendre la ſignification des termes; comme, au contraire, moins la choſe eſt favorable, & plus il faut reſſerrer le ſens.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 11, 12.

2. A conſideter uniquement le Droit Natutel, il n'y a rien de plus favorable que ce qui tend à faire que chacun (b) aît le ſien, ou ce qui lui eſt dû. Ainſi les clauſes ambiguës doivent être expliquées de telle maniére, que celui, dont la cauſe étoit juſte, ne perde rien ni de ce qui l'a obligé à prendre les armes, ni de ce à quoi ſe montent les dépens, dommages & intérêts: mais non pas en ſorte qu'il gagne quelque choſe par droit de Punition; car cela eſt odieux.

(b) Ἔλαττον ἔχειν τὰ ἑαυτῶν, comme parlent les *Grecs.*

3. Mais comme il n'arrive guéres, qu'en traitant de la Paix l'un ou l'autre des Ennemis avouë qu'il avoit tort; il faut ſuivre, dans l'interprétation de ces ſortes de Traitez, le ſens (1) qui rend égale, autant qu'il eſt poſſible, la condition des Parties, eû égard à la juſtice de la Guerre. Cela ſe fait principalement en deux maniéres: car ou l'on veut & entend que (c) les choſes, dont la poſſeſſion a été troublée pendant la Guerre, ſoient remiſes ſur (d) l'ancien pié; ou bien on prétend, que les choſes (2) demeurent dans l'érat où elles ſont.

(c) Voiez *Paruta*, Lib. V.
(d) *Ex formulâ pacis antiquâ.* Voiez le paſſage de *Tite Live* cité ci deſſus, Liv. II. Chap. XV. §. 4.

§. XII. 1. DE ces deux ſens, le dernier eſt celui qu'on préſume le plus aiſément dans un doute, parce que ce qu'il renferme eſt plus aiſé à faire, & qu'il n'apporte aucun changement. C'eſt ſur ce fondement que le Juriſconſulte TRYPHONIN décide, qu'après la Paix il n'y a que les Priſonniers, dont il eſt fait mention expreſſe dans le Traité, qui aient le droit de *Poſtliminie*, comme nous l'avons prouvé ailleurs (1) par des

fermée dans la Propriété, comme dans tout autre droit des Particuliers.

§. XI. (1) Cela ſuit de la nature même de la choſe, ou de l'intention des Contractans raiſonnablement préſumée. Car, par cela même que chacun croit avoir raiſon, chacun veut ſans doute faire ſa condition auſſi bonne qu'il peut, & du moins autant avantageuſe, que celle de l'autre Partie. Ainſi la diſtinction du *Favorable* & de l'*Odieux*, dont nous avons etabli ailleurs l'inutilité & le peu de fondement, n'eſt pas non plus néceſſaire ici.

(2) C'eſt ce que les *Grecs* expriment ainſi: Ἔχειν ἃ ἔχουσι. GROTIUS.

Voiez, par exemple, THUCYDIDE, IV. 65. que j'ai déja cité ci-deſſus, ſur *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 2. num. 3.

§. XII. (1) C'eſt dans le Chapitre IX. de ce dernier Livre, §. 4. num. 1. où la Loi a été citée. On peut voir ce que j'ai remarqué là-deſſus, *Note* 3.

(2) Voiez la Loi du DIGESTE, qui a été citée ci-deſſus, *Chap.* I. de ce Livre, à la fin. On convient auſſi quelquefois dans un Traité de Paix, que ceux qui voudroient paſſer d'un parti dans l'autre, n'y ſeront point reçûs. Voiez les Articles de la Paix concluë entre l'Empereur *Juſtinien*, & *Chosroez* Roi de *Perſe*, dans l'Hiſtoire de MENANDRE *le Proteƈteur* (Cap. II.) GROTIUS.

(3) Ὁ δ' [Φίλιππος] τοῦτο ἐν ἅπασι τοῖς χρόνοις μάλιστα ἐπεγυμνάσατο ποιεῖσθαι, ὅπως ὡς πλείστοις, ὅτι τῆς φύσεως προσήκει, σοὶ τῶν ἴσων ἀποδίδοναι, αὐτὰ ταῦτα δίκαια εἶναι. Orat. *pro Ctesiph.* De Corona, *pag.* 316. B.

(4) Conſultez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 19.

(1) C'eſt ce que veut dire l'Auteur, dont l'expreſſion conciſe a été très-mal entenduë par le Savant GRONOVIUS. Poſe, par exemple, que quelcun ait l'Uſufruit ou le Fief d'une Terre, ſi l'Ennemi s'eſt emparé de cette Terre, encore même qu'il n'ait pas fait Priſonnier le Seigneur de Fief, ou l'Uſufruitier; comme ni l'un ni l'autre ne peut exercer ſon droit que dans un pais conquis, il ne leur ſert de rien d'être en liber-

des raiſons invincibles, en ſuivant la correction de Mr. Du Faur. Par le même principe, on ne ſera point obligé de rendre les Déſerteurs, à moins que cela n'aît été ſtipulé: car (1) on reçoit les Transfuges par droit de Guerre, c'eſt-à-dire que le Droit de la Guerre permet à chacun des Ennemis de recevoir & de mettre au nombre de ſes Sujets ceux qui paſſent de l'autre parti dans le ſien. Il en eſt de même des choſes: elles demeurent à qui les tient.

2. Quand je dis, *à qui les tient*, cela doit s'entendre d'une détention naturelle, & non pas d'une détention civile: (a) car à la Guerre une Poſſeſſion de fait ſuffit, on n'en demande point d'autre. (a) *Decius*, T. III. Conſ. 74.

3. En particulier pour ce qui regarde les Terres, on les *tient*, lors qu'on les a environnées de quelque Place de défenſe, comme nous l'avons (b) remarqué ci-deſſus: car ſi on ne s'en eſt emparé que pour quelque tems, pour y prendre quartier, par exemple, cette poſſeſſion paſſagére n'eſt comptée pour rien. Démosthène (3) dit, que *Philippe de Macédoine* s'étoit hâté de prendre tout autant de lieux qu'il avoit pû, ſachant bien, comme il étoit vrai, qu'après la Paix il garderoit ce qu'il tiendroit. (b) *Chap.* VI. de ce Liv. §. 4.

4. Mais les (4) *Choſes Incorporelles*, comme, par exemple, les *Servitudes* d'un Fonds, ne ſont en nôtre puiſſance (c) que par le moien des Corporelles, auxquelles elles ſont attachées, ou des perſonnes à qui elles appartiennent. Il n'eſt pourtant pas néceſſaire d'être maître de la Perſonne, (5) pour poſſeder ces ſortes de choſes, lors qu'il s'agit d'un droit qu'elle ne peut exercer que dans le Païs qui étoit autrefois à l'Ennemi. (c) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 4.

§. XIII. A l'égard de l'autre maniére de traiter, qui rend égale la condition des Parties, & qui conſiſte en ce que l'on s'engage de part & d'autre à rétablir la poſſeſſion troublée par les armes; il faut remarquer, qu'on entend ici la *poſſeſſion* telle qu'elle étoit immédiatement avant la Guerre. Cela n'empêche pas néanmoins que les Particuliers, qui alors avoient été injuſtement dépoſſedez, (1) ne puiſſent avoir recours à la Juſtice, ou pour obtenir un Arrêt (d) proviſionnel par lequel ils ſoient remis en poſſeſſion, ou pour réclamer leur bien. (d) *Interdictum.*

§. XIV. Mais ſi un Peuple Libre s'eſt (1) volontairement ſoûmis à la domination de l'un ou de l'autre de ceux qui étoient en guerre; l'obligation de reſtituer, en vertu de la clauſe dont il s'agit, ne s'étendra point juſqu'à impoſer la néceſſité de remettre ce Peuple en poſſeſſion de ſa liberté. Car la reſtitution a ici uniquement pour objet les choſes dont on avoit acquis la poſſeſſion par un effet de la violence ou de la crain-

liberté; le droit paſſe alors à l'Ennemi, ſans la perſonne à qui il étoit attaché, & devient reel, de perſonnel qu'il étoit. Ainſi, après le Traité de Paix, ces ſortes de biens demeurent, comme les autres, à celui qui conſerve les Terres, auxquels ils ſont attachez.

§. XIII. (1) La poſſeſſion, dont il s'agit, eſt plûtôt la poſſeſſion d'un Païs en général, que la Poſſeſſion des Particuliers. Ainſi, à l'egard des Particuliers, les choſes doivent aller tout de même, que ſi la poſſeſſion n'avoit point été troublée par la Guerre. Et cela auroit lieu, quand même on ſuppoſeroit, que le Particulier, dont il s'agit, a été injuſtement dépoſſedé, de quelque maniere que ce ſoit, par un Sujet de l'autre Etat, avec qui l'on a fait la Paix. Car comme on ſuppoſe que cette injuſtice eſt arrivée avant la Guerre, celui qui l'a ſoufferte peut en demander reparation tout de même qu'il auroit pû le faire alors.

§. XIV. (1) Mais, dit Ziegler, poſé même que ce Peuple ne ſe ſoit ſoûmis à la domination de l'un ou de l'autre, que par force ou par crainte; je ne vois pas comment il pourroit prétendre être remis dans ſon prémier Etat, en vertu de l'interprétation de cette clauſe générale, ſur tout s'il n'importe point à l'autre Partie, que ce Peuple ſoit remis en poſſeſſion de ſa liberté. Je repons pour nôtre Auteur, qu'il ſuppoſe ici, comme il paroit par les exemples qui ſuivent, un Peuple qui ait été Allié du parti contraire à celui à qui il s'eſt donné, ou qui ait été mêlé dans la Guerre de quelque autre maniére: autrement la queſtion ſeroit tout-à-fait impertinente. Or ſur-ce pié-là, un tel Peuple peut bien être compris dans la clauſe generale, par laquelle toutes choſes doivent être remiſes dans le même état, ſi celui, ſous la puiſſance duquel il eſt paſſé, n'a d'autre titre qu'un acte d'hoſtilité, mais non pas s'il s'eſt ſoûmis à lui volontairement: car la clauſe, dont il s'agit, ne regarde que l'effet des actes d'hoſtilité; & celui qui s'eſt ſoûmis volontairement, a par cela même renoncé à tout benéfice d'un futur Traité de Paix.

crainte, ou même d'une ruſe qui ne ſoit permiſe que par rapport à un Ennemi. C'eſt ainſi qu'autrefois, dans la Paix qui ſe fit entre les Peuples de *Gréce*, les *Thébains* gardérent la Ville de *Platée*, (2) diſant, *qu'ils ne l'avoient priſe ni par force, ni par trahiſon, mais qu'elle leur avoit été volontairement remiſe par ceux à qui elle appartenoit.* La Ville de (3) *Niſée* demeura aux *Athéniens* par le même droit. *Flaminius* aiant à faire aux *Etoliens*, diſtingua auſſi entre les *Villes priſes*, (4) & celles qui s'étoient données aux *Romains*, telles qu'étoient les Villes de *Theſſalie*.

§. XV. DANS tout Traité de Paix il faut préſumer, s'il n'y a point de clauſe par laquelle on en ſoit autrement convenu, que l'on n'a point voulu donner action de part ni d'autre, pour cauſe des dommages ſoufferts par une ſuite de la Guerre. Car, dans un doute, ceux qui traitent de la Paix, ſont cenſez avec raiſon le faire ſur un tel pié, qu'il n'y ait rien qui ſuppoſe que l'un ou l'autre eſt coupable d'injuſtice. Et cela doit s'entendre auſſi des dommages cauſez (1) de Particulier à Particulier, puis qu'ils ne ſont pas moins des effets de la Guerre, que les actes publics d'hoſtilité.

§. XVI. 1. IL NE s'enſuit pas de là néanmoins, que les Dettes de Particulier à Particulier, déja contractées (1) avant la Guerre, ſoient éteintes, comme ſi le Créancier devoit être cenſé en tenir quitte le Débiteur, de même que des dommages qu'il a reçûs par quelque acte d'hoſtilité. Car on n'aquiert point de telles Dettes par droit de Guerre: la Guerre ne fait qu'empêcher qu'on ne puiſſe en exiger le paiement: ainſi, du moment que l'obſtacle eſt levé, les droits du Créancier reprennent toute leur force.

2. Ce que je viens de dire ne regarde pas génétalement tous les droits qu'on pouvoit avoir avant la Guerre. Cat quoi qu'on ne doive pas légérement préſumer que perſonne ſoit dépouillé de ſes droits, puis que, comme l'a très-bien dit CICERON, la (2) raiſon principale pourquoi les Hommes ont fotmé des Sociétez Civiles, c'eſt afin que chacun conſervât ce qui lui appartenoit: cela doit pourtant s'entendre des droits qui naiſſent d'un Contract, où il y auroit autrement de la lézion.

(a) Voiez *Gail. de Arreſt. Cap. XIV. num. 7.*

§. XVII. 1. MAIS il n'en eſt pas de même (a) du droit que l'on a en vertu d'un Crime d'autrui qui mérite punition. Car entre Rois ou Peuples chacun doit être cenſé s'être dépouillé lui-même de ce droit de punir, parce qu'autrement ce ſeroit laiſſer une

(2) Ἀντεπαιτέντων δὲ Πλαταιέων, οἱ Θηβαῖοι ἔφασαν, οὐ βίᾳ, ἀλλ' ὁμολογίᾳ ἑαυτῶν σφᾶς χωρησάντων, καὶ οὐ προδόντων, ἔχειν τὸ χωρίον. THUCYD. Lib. V. (Cap. XVII. *Ed. Oxon.*) L'Hiſtorien avoit déja dit ailleurs la même choſe, au ſujet de la même Ville: Μὴ ἀνάδοτον δὲ ἐκ Πλαταιέων, ἀλ' ἑαυτῶν ἑκόντων σφᾶς χωρησάντων. Lib. III. (Cap. LII.) GROTIUS.

(3) Καὶ οἱ Ἀθηναῖοι τὸ αὐτὸ τοῦτο τὸν Νίσαιαν. THUCYD. ubi ſupra, V. 17.

(4) *Quæ ſi maneret, captarum tamen urbium ea lex eſt.* Theſſalix *civitates ſuâ voluntate in ditionem noſtram venerunt.* TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XIII. *num.* 12.

§. XV. (1) C'eſt-à-dite, comme on voit, des dommages cauſez aux Particuliers de l'autre Etat Ennemi par des actes legitimes d'hoſtilité; & non pas de ceux que les Particuliers peuvent avoir cauſez de leur chef, ou ſous pretexte de Guerre, aux Sujets de l'Ennemi, ou à ceux du même Etat. Feu Mr. COCCEJUS, dans une Diſſertation *De Poſtliminio in Pace*, Sect. I. a prétendu, contre l'opinion de nôtre Auteur, & de pluſieurs autres, qu'il cite; qu'en faiſant ſimplement la Paix, on ne ſe tient pas reciproquement quittes des dommages cauſez de part & d'autre, & qu'il faut pour cela une clauſe expreſſe d'Amniſtie générale. Voici ſur quoi il ſe fonde. 1. Un Traite de Paix, dit-il, n'eſt autre choſe par lui-même qu'une tranſactioo ſur ce qui a donné lieu à la Guerre, & par couſequent ſur un interêt publie, à l'egard duquel ſi l'on relâche quelque choſe, cela ne tire point à conſequence pour l'interêt des Particuliers, qui ont ſouffert du dommage de la part de l'Ennemi pendant la Guerre. 2. Ce dommage, ajoûte-t-on, ne doit tomber naturellement que ſur ceux qui n'avoient pas juſte ſujet de faire la Guerre. Or dans un Traité de Paix on ne déeide rien ſur la juſtice des Armes; chaeun demeure toûjours dans ſon opinion là-deſſus. 3. De là vient que le droit de Poſtliminie ſubſiſte même apres une telle Paix, ſelon la *Lex* XII. *princ.* DIGEST. *De Captiv. & Poſtlim.* Et 4. c'eſt pour éviter cet inconvenient que dans les Traitez de Paix, on a'étend ſi fort ſur les clauſes par leſquelles oo ſtipule une Amniſtie générale de part & d'autre. Mais eette Amniſtie générale a une liaiſon neceſſaire avec le but de la Paix, puis que le contraire pourroit donnet lieu à une oonvelle Guerre. Et cela même qu'on ne deeide rien ſur la juſtice de la cauſe, prouve que les dommages cauſez par uoe ſuite des actes d'hoſtilitd, doivent de part & d'autre être regardez comme iuſtement ſoufferts. La Loi citee n'eſt qu'une Loi Civile du Peuple Romain, ſur un cas particulier. Voiez ei-deſſus, *Chap.* IX. de ee Liv. §. 4 *Note* 3, & 11. Ainſi la derniére raiſon ne prouve rien, puis qu'on exprima

une ancienne cauſe de Guerre, qui feroit (1) que la Paix ne pourroit pas bien être regardée comme une véritable Paix.

2. C'eſt pourquoi auſſi les choſes même que l'on ignore avoir été commiſes, quoi qu'elles l'aient été avant la Guerre, ſeront cenſées compriſes ſous les termes généraux par lesquels on tient quitte l'Ennemi de tout le mal qu'il nous a fait. Tel étoit le cas de ces Marchands (2) Romains, que l'on ne ſavoit point avoir été noiez par les *Carthaginois*, comme le rapporte (b) Appien *d'Alexandrie*.

(b) *De Bell. Punic.* pag. 4. Ed. H. Steph.

§. XVIII. De Particulier à Particulier, il n'y a pas de ſi fortes raiſons de préſumer qu'on ſe ſoit relâché du droit de punir; parce qu'on peut le faire valoir par les voies ordinaires de la Juſtice, ſans en venir à la Guerre. Cependant comme ce que l'on peut exiger en vertu d'un tel droit ne nous appartient pas de la même maniére que les choſes qu'on peut prétendre à cauſe de quelque lézion provenante d'un Contract; & d'ailleurs les Peines aiant toûjours quelque choſe d'odieux: les moindres conjectures qui ſe peuvent tirer des termes du Traité de Paix ſuffiſent pour fonder une juſte préſomtion, que les Particuliers mêmes ſe tiennent réciproquement quittes des injures reçuës avant la Guerre, dont ils auroient pû pourſuivre la punition.

§. XIX. 1. A l'égard des autres ſortes de droits, il faut tenir pour régle conſtante, de Particulier à Particulier, ce que nous avons dit ci-deſſus, qu'on ne doit pas légérement préſumer une extinction de ceux qu'on avoit avant la Guerre.

2. Mais pour ce qui eſt des prétenſions reſpectives entre Rois ou Peuples, on peut préſumer plus facilement qu'ils ſe tiennent quittes les uns les autres, lors que les termes du Traité, ou les conjectures qui s'en tirent, ménent vraiſemblablement à cette interprétation; ſur tout s'il s'agit de quelque droit litigieux. Car il eſt de l'humanité de croire, que ceux qui font la Paix veulent de bonne foi étouffer toute ſemence de Guerre: à quoi ils doivent être diſpoſez, comme le remarque (1) Denys *d'Halicarnaſſe*, dans un paſſage dont les derniéres paroles ſont preſque mot-à-mot copiées (a) d'Isocrate.

(a) *Orat. de Pace*, pag. 164. C. Ed. H. Steph.

§. XX. Il faut rendre tout ce qui a été pris depuis la Paix concluë: cela ne ſouffre point de difficulté. Car dès lors le Droit de la Guerre ne ſubſiſte plus.

§. XXI.

prime ſouvent des choſes qui ne laiſſeroient pas d'être ſouſentendues. C'eſt alors pour plus grande précaution.

§. XVI. (1) Par exemple, ſi, avant la Guerre, on avoit vendu & livré une choſe à quelque Marchand du pais Ennemi, & que ce Marchand n'eût point paié la marchandiſe. Les exemples, que Gronovius allegue ici ſous tout à-fait mal appliquez; puis qu'ils ſuppoſent que le Créancier & le Debiteur ſont tous deux du même Etat.

(2) *Hanc enim ob cauſſam maximè, ut ſua tenerent, Reſpublica Civitateſque conſtitutæ ſunt.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XXI.

§. XVII. (1) Isocrate dit, à l'occaſion des *Thébains*, que quand on a une fois fait la Paix, il n'eſt pas beau & honnête d'aller rappeller le ſouvenir des vieilles injures: Τοῦτοις μὲν γὰρ ἴσως ἄμεινον, ἐὰν πολλὰ μνησικακῶσιν αἰεὶ τὰ πάνυ γεγενημένα. Orat. Plataïc. (*pag.* 299. B. *Edit. Henr. Steph.*) Les meilleures réconciliations ſont, ſelon Denys *d'Halicarnaſſe*, celles qui ne laiſſent aucune rancune, aucun reſſentiment des anciennes injures: Ἐγὼ γοῦν οἶμαι, κρατίστας μὲν εἶναι διαλλαγὰς . . . ἃς ἂν μηδὲν τῶν ἐξ ἀρχῆς ἐγκλημάτων ἔτι μνησικακῶσιν. (Antiq. Rom. *Lib.* III. Cap. VIII. pag. 138. Ed. Oxon.) Grotius.

(2) L'exemple n'eſt pas bien appliqué, dit ici Gronovius. Car ces Marchands n'avoient point été jettez dans la Mer avant la Paix conclue, mais quelque tems après la fin de la prémiere Guerre Punique. Auſſi, dès que la choſe vint à la connoiſſance des *Romains*, ils voulurent en tirer raiſon, comme d'une infraction du Traité, & déclarérent la Guerre aux *Carthaginois*, qui, pour l'éviter, cedérent aux *Romains* la *Sardaigne*. Mais notre Savant Critique ſuppoſe lui-même mal à propos, qu'il s'agit ici de choſes commiſes pendant la Guerre, mais ignorées dans le tems qu'on traite de la Paix. Il n'y a point de difficulté à l'égard de ces ſortes de choſes. Car qui peut ſavoir tous les actes d'hoſtilité qui ont été exercez pendant le cours d'une Guerre? Ainſi par cela ſeul qu'on ſe tient quittes réciproquement de tout le mal qu'on s'eſt fait les uns aux autres pendant la Guerre, on entend toûjours celui que l'on ignore, auſſi bien que celui qu'on ſait. La fauſſe application de l'exemple ne conſiſte donc, qu'en ce que le crime des *Carthaginois* n'avoit point été commis avant la Guerre, mais après la Paix faite & concluë.

§. XIX. (1) Ἀλλ' ὡς ἀπόχρη τὰ μέχρι δεῦρο εἰρημένα, ὅτι δὲ τὰς παρούσας ἐχθρὰς διαλυσόμεθα φαῦλας ἀλλήλαις, ἀλλ' ὅσης μηδεμία ἄνδρες πόλεις πεπολεμήκασιν ἐπὶ δεῖ παραπλησίους. ὁ γὰρ ἀναβολὰς ποιούμενος τοῦ καλῶς συντελεσθῆναι, ἀπαλλαγάς. Antiq. Roman. *Lib.* III. *Cap.* IX.

§. XXI. 1. On convient quelquefois de rendre les choſes priſes pendant la Guerre; (a) *Alc.* V. Reſp. 57. (a) & voici de quelle maniére on doit expliquer une telle clauſe.

2. Les termes du Traité reçoivent une interprétation plus étenduë, lors que la reſtitution a été ſtipulée de part & d'autre, (1) que quand une des Parties ſeulement y eſt engagée.

3. Les Articles par leſquels on a promis de rendre les *Perſonnes* (2) ſont plus favorables, que ceux par leſquels on s'eſt engagé à rendre les *Choſes* priſes.

4. En matiére de *Choſes* priſes, la reſtitution des *Terres* (3) eſt une cauſe plus favorable, que la reſtitution des *Biens Mobiliaires*: celle des Choſes *poſſedées par l'Etat* (4) plus que celle des Choſes dont les *Particuliers* ſont en poſſeſſion: & à l'égard des derniéres, les Conventions qui engagent les Particuliers à rendre ce qu'ils poſſedoient à titre lucratif, (5) ſont plus favorables, que celles qui les engagent à rendre ce qu'ils poſſédoient à titre onéreux, comme par droit de Vente, ou pour la Dot d'une Femme.

§. XXII. Lors qu'on *céde* une choſe par le Traité de Paix, on céde en même tems les *revenus*, (1) à compter depuis la ceſſion faite, & non pas plus haut. C'eſt (a) *Appian.* De Bell. Civ. Lib. V. pag. 716. *Ed. H. Steph.* ce qu'*Auguſte* (a) ſoûtint avec raiſon contre *Sextus Pompée*, qui prétendoit, lors qu'on lui eût donné le *Péloponneſe*, exiger les impôts des années précédentes.

§. XXIII. Les *noms des Païs*, dont il eſt fait mention dans un Traité, (1) doivent être entendus ſelon l'uſage du tems préſent, c'eſt-à-dire, ſelon l'uſage des perſonnes intelligentes, plûtôt que ſelon celui du Vulgaire; car ces ſortes de négotiations ſe font ordinairement par des gens habiles.

§. XXIV. 1. Voici encore deux Régles, qui ſont fréquemment d'uſage dans l'interprétation des Traitez de Paix. L'une eſt, que toutes les fois qu'on ſe rapporte, ſur certains articles, à quelque article précedent, ou à quelque ancien Traité, auquel on renvoie; toutes les qualitez ou les conditions exprimées dans l'article précedent, ou dans l'ancien Traité, ſont cenſées repetées, comme devant avoir lieu dans celui dont il s'agit.

(a) Voïez Quinſilien, Declam. 341. 2. L'autre Regle eſt, que celui qui a voulu faire ce à quoi il s'étoit engagé, (a) doit être

§. XXI. (1) C'eſt qu'alors la condition des Contractans étant inégale, il y a tout lieu de croire que celui, au déſavantage de qui eſt l'inégalité, a prétendu s'engager le moins qu'il étoit poſſible: & c'eſt à l'autre, qui en doit profiter, à faire expliquer la choſe bien clairement.

(2) Chacun doit ſans doute s'intéreſſer & s'intéreſſe davantage ordinairement à la reſtitution des Perſonnes qui lui appartiennent, qu'à la reſtitution de ſes Biens. Ainſi, dans un doute, on eſt cenſé avoir entendu que les Priſonniers fuſſent rendus, par exemple, avant toutes les autres choſes, animées ou inanimées, mobiliaires ou immeubles.

(3) Les Terres ſont ordinairement de beaucoup plus grande valeur, que les choſes Mobiliaires: & c'eſt le plus ſouvent pour les Terres qu'on fait la Guerre. Ainſi on eſt cenſé avec raiſon avoir penſé à celles-là, plus qu'à celles-ci.

(4) Ce que l'Etat a pris, eſt auſſi pour l'ordinaire de beaucoup plus grand prix, que ce qu'a laiſſé aux Particuliers. D'ailleurs on peut le reconnoître plus aiſement.

(5) Il eſt clair qu'on accorde plus facilement la reſtitution de ces ſortes de choſes, puis qu'en les rendant on ne perd rien de ce qu'on auroit pû avoir ſans cela.

§. XXII. (1) Ziegler a raiſon de dire, que, ſi celui, à qui la choſe eſt cedée par le Traité de Paix, s'en étoit déja emparé pendant la Guerre, il doit avoir auſſi les revenus de tout le tems qu'il l'a poſſedée par le droit des Armes; quoi que la ceſſion lui donne un nouveau droit. Mais la choſe eſt claire d'elle-même; & nôtre Auteur n'a voulu parler que du cas, où il pouvoit y avoir quelque difficulté. Quand on céde à quelcun une choſe qu'on avoit en ſon pouvoir, comme on ſemble reconnoître par là que celui à qui on la céde y avoit droit, il ſemble auſſi d'abord qu'on devroit rendre les revenus qu'on en a tirez depuis le commencement de la Guerre, juſqu'au Traité de Paix conclu. Mais lors qu'on ne fait que laiſſer la choſe à celui qui l'avoit priſe, la queſtion eſt manifeſtement ſuperflue; puis que la poſſeſſion, ſoûtenuë du droit de la Guerre, aſſûre les revenus au poſſeſſeur. Cependant, dans le prémier cas, la ceſſion par elle-même, ſi l'on y penſe bien, n'a pas un effet rétroactif à l'égard des revenus. Car juſqu'au Traité de Paix, par lequel on fait cette ceſſion, le droit fut la choſe cedée étoit litigieux; ainſi celui qui la céde ne reconnoit aucun droit en l'autre que pour l'avenir, & en vertu de la ceſſion faite qu'il lui fait, par une eſpece de tranſaction. Au reſte, que nôtre Auteur ait voulu parler uniquement de ce cas, cela paroît par l'exemple qu'il allegue. Car *Sextus Pompée* n'étoit point en poſſeſſion du *Péloponneſe*. Appien d'*Alexandrie* cite en marge, paſſant plus haut des conditions du Traité fait entre *Octave* & *Marc-Antoine*, d'un côté, & *Sextus Pompée* de l'autre, diſtinguë clairement la *Sardaigne*, la *Sicile*, l'Ile de *Corſe*, & quelques autres, que *Pompée* tenoit alors (*καὶ ἔσαν δὴ τότε ταῦτα*) d'avec le *Péloponneſe*, qu'il devoit

être reputé l'avoir fait, lors que l'autre, qui le quérelle là-dessus, (1) a lui-même empêché qu'il ne le fît.

§. XXV. 1. Quelques-uns prétendent qu'on est reçû ici à s'excuser, lors que le retardement de l'exécution n'a pas été long. Mais cela (a) n'est vrai (1) que quand on a été empêché d'effectuer ses engagemens par quelque cas imprévû de nécessité. (a) Voiez *Albert. Argentin.* Chronic.

2. Il y a, je l'avoüe, des Canons, qui (2) favorisent cette excuse. Mais il ne faut pas s'en étonner, puis que le caractére propre & le but des Réglemens Ecclesiastiques est de porter les *Chrétiens* à ce que demande la Charité qu'ils doivent avoir les uns pour les autres. Or c'est dequoi il ne s'agit point ici. Nous cherchons, en traitant de la maniére d'expliquer les Traitez & les Conventions, non ce qui est le plus louable, ni même ce à quoi la Religion & la Piété nous engagent tous; mais ce que chacun doit faire, en sorte qu'il peut y être contraint; en un mot ce qui est simplement de *Droit extérieur*, comme nous l'appellons par opposition au devoir de la Conscience.

§. XXVI. Lors qu'il y a quelque chose de douteux & d'ambigu dans une clause, l'interprétation doit se faire plûtôt au préjudice qu'a l'avantage de celui qui a (1) lui-même prescrit les conditions du Traité, (2) c'est-à-dire, pour l'ordinaire du plus puissant: de même que les articles d'un Contract de Vente s'expliquent au préjudice du (3) Vendeur. En effet il pouvoit s'expliquer plus clairement; s'il ne l'a pas fait, tant pis pour lui: l'autre étoit en droit d'interpreter à son avantage des termes & des expressions susceptibles de plusieurs sens. On peut rapporter ici ce que dit Aristote, (4) *Qu'en matiére d'Amitiez contractées par un principe d'intérêt, l'utilité de celui qui reçoit est la mesure de ce qui est dû.*

§. XXVII. 1. Une autre question qui se présente ici tous les jours, c'est de savoir quand c'est que la *Paix* (a) peut être regardée comme *rompuë*. Car autre chose est, *fournir un nouveau sujet de Guerre*; & autre chose, *rompre la Paix*. Il y a une grande différence entre ces deux maniéres de donner atteinte à un Traité de Paix (1) tant (a) C'est ce que les *Grecs* appellent Παραστάσις ὅρκων.

devoit avoir par dessus: Ἐπιλαβεῖν ἧς καὶ Πλουτάρχειον ἐπὶ τούτοις. Pag. 713.

§. XXIII. (1) Voiez François Guicciardin, au Livre V. de son Histoire. Grotius.

Il est bon de rapporter en un mot le fait, dont parle cet Historien. *Louis XII.* Roi de *France*, & *Ferdinand V.* Roi d'*Espagne*, avoient partagé entemble le Roiaume de *Naples*, aprés en avoir chassé *Alfonse*, Roi d'*Aragon*. Dans ce partage, la *Terre de Labour* & *l'Abruzze* furent ajugées au Roi de *France*; & la *Pouille*, avec la *Calabre*, au Roi d'*Espagne*. Il survint là-dessus une dispute au sujet de la *capitanate*, petit païs du Roiaume de *Naples*, les *François* prétendoient que ce païs faisoit partie de l'*Abruzze*; & les *Espagnols* vouloient, qu'il appartînt à la *Pouille*. Les prémiers se fondoient sur l'ancienne dénomination; & les autres avoient égard à l'usage du tems present, établi depuis la nouvelle division, qu'*Alfonse* avoit faite des Provinces. Cela donna occasion à une grande Guerre entre la *France* & l'*Espagne*.

§. XXIV. (1) Conférez ici Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv V. Chap. XII. §. 9.

§. XXV. (1) Pufendorf en donne de bonnes raisons, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 4.

(2) Nôtre Auteur a en vuë ce que les Decretales établissent au sujet d'un *Emphyteote*, à qui elles accordent un petit delai, en matiére des Biens d'Eglise, aprés les deux ans expirez, sans qu'il ait païé la rente. Voiez *Lib.* III. *Tit.* XVIII. *De Locat. &*

conductio, *Cap.* ult.

§. XXVI. (1) ici le plus fort parle ordinairement le premier: mais, quand il s'agit de demander des conditions, c'est alors le plus foible qui commence à parler. C'est ce que *Sylla* dit aux Rois *Mithridate*: Χαυόντων ἢ τὸ βασιλικὸς, ὁ Σύλλας, Ἀλλὰ μὴν (ἔφη) ἥ δικαίων ἐγὼ τὰ φορτικὰ λέγειν, τοῖς ἧττοσιν ἐπιτρέπειν τὰ πρῶτα. Plutarch. *in Vit. Sull.* (pag. 467. C.) Grotius.

(2) C'est la maxime que posoit autrefois *Hannibal*: Est quidem ejus, qui dat, non qui petit, conditionem dicere pacis &c. (Tit. Liv. Lib. XXX. Cap. XXX. num. 24.) Grotius.

(3) Cela est decidé par le Droit Romain: *Veteribus placet, pactionem obscuram, vel ambiguam, Venditori, & qui locavit, nocere: in quorum fuit potestate, legem apertius conscribere.* Digest Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXIX. En effet, c'est au Vendeur à dire le prix de sa marchandise:

Sa. *Indica, fac pretium.* Do. *Tua merx est, tua indicatio est.*

Plaut. in Perl. (*Act.* IV. *Scen.* IV. vers. 37.) Grotius.

(4) Ἂν δ' ὦσι, διὰ μὲν τὸ χαίρειν φύλαι ὧσι, ἢ τῷ συνεῖναι ἡδέως μᾶλλον ἦσι. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XV.

§. XXVII. (1) Car quand on ne contrevient point aux Articles du Traité, quoi qu'on donne un nouveau sujet de Guerre, on n'encourt pas pour cela la peine, à laquelle on s'étoit soûmis, si l'on venoit à violer

à l'égard de la peine qu'encourt l'Infracteur, que par rapport à la liberté où peut être l'Offenſé de dégager ſa parole en matiére des autres Articles du Traité.

2. La Paix ſe *rompt* en trois maniéres: ou en violant les conditions eſſentielles de tout Traité de Paix; ou en manquant à quelcun des articles clairs & exprès du Traité; ou en agiſſant contre ce que demande la nature particuliére de la Paix concluë.

§. XXVIII. 1. On viole les *conditions eſſentielles de tout Traité de Paix*, lors que l'on exerce des actes d'hoſtilité contre l'ancien Ennemi, ſans aucun nouveau ſujet. Je dis, *ſans aucun nouveau ſujet*; car ſi l'Aggreſſeur peut alleguer quelque raiſon plauſible pourquoi il ait repris les armes, il vaut mieux alors préſumer dans ſon fait de l'injuſtice ſans perfidie, que de le regarder comme coupable en même tems de mauvaiſe foi & d'injuſtice.

2. Pour ceux qui ne font que repouſſer la force par la force, il n'eſt presque pas néceſſaire de remarquer, qu'ils ne rompent en aucune maniére la Paix, comme l'a (1) dit Thucydide.

3. Cela poſé, voions de la part de qui & contre qui une nouvelle priſe d'armes a cet effet, de rompre la Paix.

§. XXIX. Je vois des Auteurs, qui croient que la Paix eſt rompuë, ſi quelcun des Alliez de celui avec qui le Traité a été conclu, vient à faire quelque choſe de ſemblable. Et j'avouë qu'on peut convenir, ſi l'on veut, que la Paix ſera rompuë en ce cas-là: non que l'un des Alliez ſoit pour cela proprement ſujet à être puni du fait de l'autre, mais en ſorte que la durée de la Paix ſoit cenſée alors dépendre d'une condition en partie arbitraire, (1) & en partie caſuelle. Il ne faut pourtant pas préſumer qu'une Paix ait été faite ſur ce pié-là, ſans des raiſons évidentes tirées du Traité même: une telle maniére de ſe réconcilier imparfaitement étant & contre les régles, & contre les déſirs communs de ceux qui entrent en négociation de Paix. Ainſi ceux des Alliez qui auront commis quelque acte d'hoſtilité, ſans l'aide des autres, ſeront ſeuls coupables de la rupture, & on aura droit de leur faire la Guerre ſans que l'on puiſſe la déclarer aux autres en même

quelcun des Articles: & l'Offenſe n'eſt pas non plus quitte de ſes engagemens. Cependant, comme le remarque Mr. Buddéus, dans une Diſſertation *De contravent. foederum*, (Cap. III. §. 4.) lors que l'on donne ainſi un nouveau ſujet de Guerre, le Traité de Paix ſe rompt par là indirectement, & par rapport à l'effet, ſi l'on refuſe de faire ſatisfaction de l'offenſe. Car alors l'Offenſé pouvant prendre les armes pour en tirer raiſon, & traiter l'Offenſeur en Ennemi, contre qui tout eſt permis; il peut auſſi ſans contredit ſe diſpenſer de tenir les conditions de la Paix, quoi que le Traité n'ait point été rompu formellement, par rapport à ſa teneur. Le même Auteur remarque auſſi trés-bien, que cette diſtinction ne peut guéres être d'uſage aujourd'hui, parce que les Traitez de Paix ſont conçus de telle maniére, qu'ils emportent un engagement de vivre deſormais en bonne amitié à tous egards; de ſorte que le moindre ſujet de Guerre qu'on vient à donner, quelque nouveau qu'il ſoit, peut être regardé comme une infraction de l'article du Traité le plus important.

§. XXVIII. (1) Λέγει γὰρ [τὰς σπονδὰς] ἐκ εἰ ἀμυνόμενοι, ἀλλ' εἰ πρότεροι ἐπίοιεν. (Lib. I. Cap. CXXIII.) Un Député des *Arméniens*, dans ſa Harangue à *Cofroez*, Roi de *Perſe*, diſoit entr'autres choſes, au rapport de Procope, que ceux qui rompent la Paix ne ſont pas ceux qui prennent les prémiers les armes, mais ceux qui dreſſent des piéges à leurs Alliez, dans le tems même de l'Alliance: Λέγει μὲν γὰρ τὸν ἐμπόλεμον, ἐχ οἱ δὲ ἐς ἔχθρας γίνοντο πρῶτοι, ἀλλ' οἱ δὲ ἐπιβουλεύοντες ἐν σπονδαῖς τοῖς πέλας ἀεὶ εἶεν. Perſic. *Lib.* II. (*Cap.* III.) Voici comment le même Hiſtorien fait parler ailleurs les *Maures*: " Ceux qui rompent le Traité de Paix, ce „ ne ſont pas ceux qui aiant reçû des injures manifeſtes, & n'en étant plaints ouvertement, ſe ſeparent d'avec l'Offenſeur: mais ce ſont ceux qui faiſant profeſſion de vouloir garder l'Alliance, ne laiſſent pas de commettre des violences contre leurs „ Alliez, & ſe rendent par là Dieu ennemi. Ce „ ne ſont pas ceux qui en rompant avec un Allié, ne „ font qu'emporter leur bien: mais ceux qui prenant „ le bien d'autrui, reduiſent les legitimes Proprietaires à la neceſſité de s'expoſer aux dangers de la „ Guerre ". Λέγουσι γὰρ τὰς σπονδὰς, ἐχ ὅσοι ἀδικήμασι εἰς τὸ ἐμφανὲς τοῦ πέλας κατηγορήσαντες ἀφίστανται ἀλλ' ὅσοι ὑποπτεύσαντες ἔχθραν ἐξαίφνης τινὰς, εἶτα βλάπτουσι, καὶ τὸν θεὸν πολέμιον ἔχειν πεποίηκε· ἐχ οἱ δὲ τὰ φίλτατα αὐτῶν κακίσμασι ἐφ' ἑτέρους χωρῶσιν, ἀλλ' ὅσοι ἢ ἀλλοτρίοις ἐπιβουλεύοντες ἐς κίνδυνον πολέμου καθίστανται. Vandalic. *Lib.* II. (*Cap.* XL.) Ammien Marcellin rapporte, que, du tems de *Valentinien*, les *Romains* feciſoient tout exprès devant les *Perſes*, pour n'être pas obligez d'exercer les prémiers quelque acte d'hoſtilité, & de donner pas là lieu de croire qu'ils avoient rompu l'Alliance; de ſorte qu'ils n'en vinrent aux mains qu'à la derniere extrémité: *Operæque conſultâ retrocedentes, ne ferro violarent adverſorum quemquam primi, & judicarentur diſciſſi foederis rei, ultimâ trudente neceſſitate congreſſi ſunt.* Lib. XXIX. *init.* Grotius.

§. XXIX. (1) La condition eſt en partie arbitraire (Pe-

Digitized by Google

me tems; quoi que les *Thébains* aient autrefois prétendu le contraire, à l'égard des Alliez (2) de *Lacédémone*.

§. XXX. 1. Il arrive quelquefois que les *Sujets* de l'Etat commettent de leur chef quelque violence: & alors il faut voir s'il y a lieu de croire que l'Etat approuve le fait de ces Particuliers.

2. Trois choſes ſont néceſſaires, pour ſuppoſer raiſonnablement cette approbation, ſavoir la connoiſſance du fait, le pouvoir de punir, & la négligence à le faire, ſelon les principes que nous avons établis (a) ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2, *& ſuiv.*

3. La connoiſſance ſe prouve par la notoriété du fait, ou par les plaintes qu'on en a portées. Le pouvoir de punir ſe préſume, tant qu'il ne paroît pas que les Sujets ſe ſoient rebellez. La négligence à punir s'infére de ce qu'on a laiſſé écouler un laps de tems conſidérable, tel que celui qui eſt déterminé par les Loix de l'Etat, pour prendre connoiſſance des Crimes qu'on veut punir. Une telle négligence vaut autant qu'une Ordonnance Publique: & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que diſoit *Agrippa*, au rapport de Joseph, (1) que le Roi des *Parthes* tiendroit la Paix pour rompuë, ſi quelques-uns de ſes Sujets prenoient les armes contre les *Romains*.

§. XXXI. Mais la Paix eſt-elle auſſi rompuë, lors que les Sujets, ſans prendre les armes d'eux-mêmes, ſervent, avec l'approbation de l'Etat, telle que nous venons de l'expliquer, dans le parti des autres, qui ont entrepris la Guerre? Cette queſtion a ſouvent lieu: & les *Cérites*, au rapport de Tite Live, (a) décidoient tacitement pour l'affirmative, puis qu'ils diſoient, pour ſe juſtifier, que, ſi leurs gens avoient porté les armes pour les Ennemis de *Rome*, ce n'étoit point par autorité publique. Les (b) *Rhodiens* eurent recours à une ſemblable juſtification. Et au fond l'opinion la mieux fondée eſt, qu'une pareille choſe ne doit point être cenſée permiſe; à moins qu'il n'y ait des raiſons apparentes de croire qu'on a eû intention de la permettre, comme nous voions aujourdhui que cela ſe pratique quelquefois, à l'exemple des anciens *Etoliens*, (1) qui en avoient fait paſſer la coûtume en loi.

(a) *Lib.* VII. *Cap.* 20.

(b) *Aul. Gell. Noct. Attic. Lib.* VII. *Cap.* 3.

§. XXXII.

(*ratification*) entant que celui avec qui l'on fait la Paix directement & immédiatement peut contribuer quelque choſe d'une maniére ou d'autre à empêcher ſes Alliez & offenſer ſon ancien Ennemi. Mais elle eſt caſuelle, entant qu'il ne peut pas abſolument les en empêcher, s'ils veulent ne tenir aucun compte de ce qu'il dit ou qu'il fait pour cela, & qu'ils ſoient d'ailleurs en état de s'en moquer. Cependant comme, par cela même qu'il a conſenti à la rupture de la Paix, au cas que ſes Alliez vinſſent à commettre quelque acte d'hoſtilité, il ſemble s'être fait fort de les en empêcher; il n'a aucun ſujet de ſe plaindre, lors que le cas arrive, quand même il n'auroit rien négligé de ce qui dépendoit de lui. Voiez, au reſte, ſur la diviſion des *Conditions* en *Arbitraires*, *Caſuelles*, & *Mixtes*, ce qui a été dit dans le Traité de Pufendorf, Du *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII. §. 4.

(2) C'eſt-à-dire, des *Platéens*. Car, quand les *Lacédémoniens* eurent rompu la Paix, en s'emparant par trahiſon de la Citadelle de *Cadmée*; les *Thébains* crurent pouvoir s'emparer de la Ville de *Platée*, ſous prétexte qu'aiant été Alliée des *Lacédémoniens*, le fait de ceux ci entraînoit auſſi une rupture de la Paix avec elle. Voiez Pausanias, Lib. IX. *ſive Boetic.* Cap. I.

§. XXX. (1) C'eſt dans le Diſcours que ce Prince fit aux *Juifs*, pour les exhorter à ſe ſoûmettre aux *Romains*: car en leur repréſentant, qu'ils n'avoient aucune reſſource, il leur dit, que quand même ceux de leur Nation, qui demeuroient dans l'*Adiabène*, au delà de l'*Euphrate*, voudroient venir à leur ſecours, le Roi des *Parthes*, ſous la domination duquel ils étoient, ne le permettroit pas: Ὅτι . . . ὁ Πάρθος ἐπιτρέψει. πεῖσαι γὰρ αὐτὸν τοῖς Ῥωμαίοις ἐπιχειρεῖν, καὶ παρεῖναι ἐδόκουν τοῖς στασιάζουσι, πρὸ τοῦ ἢ ὑπ' ἀυτοῦ ἰδεῖ Ῥωμαίους ἡττᾶσθαι. De Bell. Jud. *Lib.* II. *Cap.* XXVIII. (XVI. in Latin.) pag. 808. B.

§. XXXI. (1) Cette Loi permettoit de *faire butin du butin*, Ἄγειν λάφυρα ἐκ λαφύρων: ce que l'on pourroit exprimer en Latin par ces mots de Plaute: *De praeda praedam capi.* In *Truculent.* (Act. II. Scen. VII. *verſ.* 15, 16.) *Philippe*, Roi de *Macédoine*, l'explique ainſi, au rapport de Polybe: Qu'en vertu de cette Loi, il étoit permis aux *Etoliens* de porter les armes, ſans permiſſion de l'Etat pour l'un & l'autre parti même de leurs Amis & Alliez, qui étoient en guerre: Τῷ ᾗ Τίτῳ [Φλαμινίῳ] Σκιπίωνι τῷ τότε ὑπάτῳ, ὁ Βασιλεὺς [Φίλιππος] ἐπιτιθέμενος διατριβὴν ἄγειν ἔφη τοῖς Αἰτωλοῖς ἐξεῖναι γὰρ αὐτοῖς ἐκ τῶν ἐχθρῶν ἄγειν καὶ τῶν φίλων χωρὶς· ἀλλὰ νῦν ἐπιγεῖ τινες πολεμίοις οὖσι συμμάχοις, ὥστε Αἰτωλὸν φίλοι καὶ σύμμαχοι, μαθὼν ὑπὲρ ἐξεῖναι τοῖς Αἰτωλοῖς, ἅτε καπὶ δίγωμον, καὶ πᾶσι διαφερόντως πολεμίοις, τὸν χρόνον ἄγειν ἐν ἀμφοτέροις. Lib. XVII. (Cap. V.) Tite Live témoigne la même choſe, & remarque qu'en conſéquence de cela on voioit ſouvent des Troupes Auxiliaires d'*Etolie* dans les deux Armées Ennemies. [Voiez le paſſage rapporté ci-deſſus; *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 9. *Not.* 2.] Les *Hans Sabiriens* combattoient auſſi, tantôt pour un parti, tantôt pour l'autre, comme le remarque Agathias,

§. XXXII. 1. La Paix doit encore être regardée comme rompuë, lors que, ſans un nouveau ſujet, on exerce quelque acte d'hoſtilité à main armée, non ſeulement contre tout le Corps de l'Etat, mais encore contre des Sujets de l'Etat. Car le but d'un Traité de Paix eſt toûjours que tous les Sujets de l'Etat vivent déſormais en ſûreté; le Traité étant un acte de l'Etat pour tous les Membres en général, & pour chacun en particulier.

2. Encore même que la Paix ſubſiſte, chacun peut ſe défendre ſoi & ſes biens, contre ceux qui l'attaquent, & qui par-là donnent, entant qu'en eux eſt, un nouveau ſujet de Guerre. Car le droit de repouſſer la force par la force étant un droit naturel, comme le (a) diſent les Juriſconſultes; on ne doit pas aiſément préſumer que ceux qui ont traité d'égal à égal s'en ſoient dépouillez. Mais, en ce cas-là, il ne ſera pas permis d'uſer de violence pour tirer raiſon d'une injure, ou pour recouvrer ce qui nous a été pris, juſques à ce qu'on aît refuſé de nous donner ſatisfaction par les voies ordinaires de la Juſtice. Car ici la choſe ſouffre quelque retardement; au lieu que, dans l'autre cas, il n'y a point de tems à perdre.

(a) Digest. Lib. XLIII. Tit. 16. *De vi & vi armata*, Leg. 1. §. 27.

3. Cependant ſi les Sujets, de qui l'on a reçû quelque injure, ſont des gens tellement accoûtumez à mal faire, & à fouler aux pieds le Droit Naturel, qu'on (1) aît tout lieu de croire que ce qu'ils font, ils le font contre la volonté de leur Souverain, & que d'ailleurs il n'y aît pas moien de les pourſuivre en Juſtice; comme quand il s'agit, par exemple, de Pirates: on peut, ſans autre forme de procès, courir après eux, pour leur enlever ſon bien, & pour les punir même, comme s'ils avoient été livrez entre nos mains par leur Souverain: bien entendu que pour cet effet on n'expoſe pas en même tems des perſonnes innocentes aux actes d'hoſtilité qu'on veut exercer contr'eux; car ce ſeroit alors violer la Paix.

§. XXXIII. 1. On rompt auſſi la Paix, en prenant les armes contre (1) les Alliez de l'autre Partie, mais (2) ſeulement quand il s'agit de ceux qui étoient compris dans le Traité, comme nous l'avons fait voir (a) en examinant la diſpute entre les *Romains* & les *Carthaginois* au ſujet de l'affaire de *Sagonte*. Les *Corinthiens* preſſoient autrefois ce ſujet de rupture, dans une Harangue que leur prêta Xénophon: (3) *Nous avons tous juré*, diſoient-ils, *les uns aux autres.*

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 13.

2. Que ſi les Alliez n'ont pas eux-mêmes traité, mais d'autres pour eux, cela n'empêche pas que la même choſe n'aît lieu, du moment qu'on a des preuves ſuffiſantes que ces Alliez ont ratifié la Paix: car tant qu'il eſt incertain s'ils veulent la ratifier, ils demeurent Ennemis de celui qui a fait ſa paix avec l'autre.

(b) *Cap.* Conſ. 690. *Dec.* Conſ. 531.

3. Autre choſe eſt, quand il (b) s'agit des Alliez qui n'ont été ni engagez dans la Guerre, ni compris dans le Traité de Paix; comme auſſi de ceux avec qui l'on a quelque liaiſon de Parenté ou d'Affinité, & qui ne ſont pas ſous (4) nôtre dépendance. Les violences exercées contr'eux par l'autre Partie ne peuvent point être regardées comme une rupture de la Paix. Ce n'eſt pas qu'on ne ſoit en droit (c) de prendre les armes pour

(c) Voiez *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 4.

thias, Lib. IV. (Cap. III.) Nous apprenons encore de Tite Live, que les anciens *Etruſques*, quoi qu'ils euſſent refuſé du ſecours à ceux de *Veies*, n'empêchoient point leur Jeuneſſe d'aller ſervir chez eux, ſi elle vouloit: *Sanguini tamen nominique & præſentibus periculis conſanguineorum id datum, ut ſi qui juventutis ſua voluerat ad id bellum eant, non impediant.* Lib. V. (Cap. XVII.) Grotius.

§. XXXII. (1) C'eſt ainſi qu'*Auguſte* prononça autrefois en faveur d'*Herode*, contre *Syllée*. Voiez Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. XVI. Cap. XVI. Grotius.

§. XXXIII. (1) Voiez Mr. De Thou, *Hiſt.* Lib. LXV. ſur l'année 1578. Il y a auſſi quelque choſe ſur ce ſujet, dans Franc. Haraeus, *Hiſt. Brabant.* Tom. II. ſur l'année 1556. Grotius.

(2) Mais voiez ce que j'ai dit, ſur l'endroit cité en marge.

(3) Ὅτου πάντα ὑμῖν κάρτα ἐμπέπρασθε &c. Hiſt. Græc. *Lib.* VI. *Cap.* V. §. 37. *Ed. Oxon.*

(4) Nôtre Auteur a raiſon de ſuppoſer, que ceux, avec qui l'on a ces ſortes de liaiſons, ne ſoient pas ſous nôtre dépendance: car ſi l'injure eſt faite, par exemple, à la Reine, ou à un Prince, Fils du Roi, & qui ne regne point lui-même ailleurs; c'eſt comme ſi on avoit offenſé le Roi même. Voiez Bodin *De Rep.*

pour repouſſer ces actes d'hoſtilité; nous l'avons permis ci-deſſus: mais alors ce ſera une Guerre toute nouvelle, & pour un nouveau ſujet.

§. XXXIV. Voila pour ce qui regarde la violation des conditions eſſentielles à tout Traité de Paix. La ſeconde maniére générale de rompre la Paix conſiſte, comme nous l'avons dit, à contrevenir aux *articles clairs & exprès du Traité*: de quoi on ſe rend coupable ou par quelque acte poſitif, ou en ne faiſant pas ce qu'il faut & dans le tems qu'il faut.

§. XXXV. 1. Je ne ſaurois approuver ici la difference qu'on met entre les *Articles de la Paix* qui ſont *de grande importance*, & ceux qui ſont *de peu d'importance*. Car tout ce qui a été compris dans un tel Traité doit être regardé comme aſſez important, pour qu'on ſoit obligé de l'obſerver ponctuellement.

2. Autre choſe eſt de ſavoir ce que demande ici la Bonté, & ſur tout la Bonté Chrétienne. Car il eſt bien vrai que celui qui agira par un principe de cette Vertu pardonnera plus aiſément les fautes legéres, ſur tout lors qu'elles ſont ſuivies de repentir, ſelon cette ancienne ſentence, qui porte *Que* (1) *quand on ſe repent du mal qu'on a fait, on eſt presque innocent.*

3. Cependant, eû égard même au droit rigoureux, il eſt à propos, pour mieux affermir le Traité de Paix, d'ajoûter (2) cette clauſe (a) aux Articles de moindre conſéquence, que la violation de quelcun de ces Articles ne ſuffira pas pour rompre la Paix; ou bien que l'on ſera obligé, avant que de prendre les armes, de tenter la voie d'Arbittes, comme cela étoit ſtipulé dans le Traité de Paix entre les Peuples du *Péloponnéſe*, au rapport de (3) Thucydide. (a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 15.

§. XXXVI. 1. Je ſuis tout-à-fait perſuadé, que c'eſt auſſi ſur ce pié-là qu'il faut expliquer l'intention des deux Parties, lors qu'on a expreſſément ajoûté une (1) peine particuliére à la violation de certains Articles. Je n'ignore pas, que l'on peut avoir deſſein, en ſtipulant une peine, de laiſſer le choix à celui, qui aura été offenſé, ou d'exiger la punition, ou de rompre l'accommodement. Mais la nature de l'affaire, dont il s'agit, demande plûtôt l'autre interprétation, dont je viens de parler.

2. Il eſt conſtant auſſi, comme nous (a) l'avons déja remarqué ci-deſſus, & prouvé par des exemples de l'Hiſtoire, qu'en matiére même d'Articles où l'on a traité purement & ſimplement, celui qui n'effectuë point ce qu'il a promis, lors que l'autre qui devoit le prémier executer ſes engagemens y a manqué, ne rompt point par là la Paix; puis qu'il n'étoit obligé que ſous condition. (a) *Chap. précéd.* §. 14.

§. XXXVII. Que ſi l'une des Parties eſt réduite, par l'effet de quelque néceſſité invincible, à l'impoſſibilité d'effectuer ſes engagemens, comme, par exemple, ſi la choſe promiſe a péri, ou a été enlevée, ou ſi par quelque accident ſurvenu on eſt abſolument hors d'état de faire ce à quoi on s'étoit engagé: en ce cas-là, on ne doit point à la vérité tenir la Paix pour rompuë; car, comme nous l'avons dit, la durée de la Paix ne depend point ordinairement d'une condition caſuelle; mais il doit être au choix

Republic. Lib. V. Cap. VI. *pag.* 951. *Edit. Francof.* 1622. Le Droit Romain fait regarder une injure reçuë par la Femme ou les Enfans de quelcun, comme reçuë par le Mari ou le Pere, & donne action à celui-ci en ſon propre nom. Voiez les *Recepta Sententia* du Juriſconſulte Paul Lib. V. Tit. IV. §. 3. & là-deſſus Cujas & Ma. Schulting; comme auſſi la Jurisprudentia Papiniana d'Antoine Faure, Tit. IX. Princip. II. Illat. 22.

§. XXXV. (1) *Quem pœnitet peccaſſe, pene eſt innocens.* Senec. in Agamemn. *verſ.* 243.

(2) Voiez-en un bel exemple dans le Traité de Paix entre l'Empereur *Juſtinien*, & *Coſroes*, Roi de *Perſe*; tel que le rapporte Mr Menandre *le Protecteur* (Cap. II.) Grotius.

(3) Αἱ ξ τῶν τῶν ἀνθρώπων ἢ ἀμφίλογοι, ἢ τῶν ἐγγὺς ἢ τῶν ἐκτὸς Πελοποννήσου, ὅσοι οὐκ ἦσαν, ὅσοι οὐκ ἦσαν τοῖς, διαιρεθῆναι. ἐὰν δέ τις ἢ ξυμμάχων ἄλλῳ ἄλλῳ ἐφίῃσι, ἐς ἐκεῖνο ἐκδίκων, ἐν τίνα ἐσαν ἀμφὶ ταῖς σπονδαῖς δοκῇ. Lib. V. Cap. LXXIX.

§. XXXVI. (1) Comme dans le Traité de Paix des *Goths* avec les anciens *Francs*. Voiez Procope *Gothic.* Lib. I. (Cap. XII.) Grotius.

choix de l'autre Partie, ou d'attendre quelque tems l'effet de ce qu'on lui avoit promis, s'il y a encore quelque eſpérance que la choſe devienne poſſible, ou d'exiger la valeur de ce qui avoit été ſtipulé, ou bien de ſe liberer des engagemens réciproques ou équivalens à l'Article de la Paix, dont l'exécution eſt impoſſible pour l'heure.

§. XXXVIII. LORS même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il eſt libre certainement à la Partie innocente de laiſſer ſubſiſter la Paix, (a) comme fit autrefois *Scipion*, après pluſieurs infidélitez des *Carthaginois*. Car on ne ſauroit ſe dégager d'une obligation, en agiſſant contre ce à quoi l'on eſt obligé. Et il n'importe qu'il y ait dans le Traité une clauſe expreſſe, par laquelle on déclare que la Paix ſera rompuë, ſi l'on contrevient à tels ou à tels Articles: car cette clauſe doit être cenſée ajoûtée uniquement en faveur de l'Innocent, afin qu'il en profite, s'il veut.

(a) Voiez le *Chap.* précéd. §. 11.

§. XXXIX. LA Paix enfin ſe rompt, comme nous l'avons dit, en faiſant quelque choſe de contraire à ce que demande la *nature particuliére du Traité* conclu.

§. XL. 1. AINSI tout ce qui eſt contre l'Amitié, rompt un Traité de Paix fait ſous condition de vivre déſormais en bons amis. Car ici on peut exiger à la rigueur, en vertu de l'accord, des Devoirs auxquels les autres Amis ne ſont tenus que par les Loix de l'Amitié, qui n'emportent aucune contrainte. Et c'eſt à (1) cette ſorte de Paix qu'il faut rapporter, à mon avis, bien des choſes que les Docteurs établiſſent au ſujet des outrages & des injures faites ſans le ſecours des Armes; ſur tout ce que diſoit autrefois CICE'RON, (2) *Que quand on a fait quelque choſe contre ceux avec qui on s'étoit reconcilié, cela paſſe pour une offenſe, & non pas pour une négligence; ce n'eſt plus imprudence, c'eſt perfidie.*

2. Ici néanmoins on doit adoucir, autant qu'il eſt poſſible, ce que l'action paroît avoir d'odieux. Ainſi, quoi que la perſonne à qui l'on a fait quelque injure, ſoit parente ou Sujette de celui avec qui l'on a conclu un Traité de Paix; l'injure ne ſera point cenſée faite à lui-même, à moins qu'on n'ait eu un deſſein manifeſte de l'inſulter ou de l'outrager par là indirectement. Les Loix Romaines ſuivent cette maxime de l'Equité Naturelle, à l'égard des Eſclaves d'autrui (3) que quelcun a extrémement maltraitez.

(a) *Alex.* Conſ. II. 113.

3. De même un Adultére (a) ou un ſimple Viol ſera regardé comme l'effet d'une paſſion violente plûtôt que comme un crime commis à deſſein de deshonorer l'ancien Enne-

§. XL. (1) Non pas à toute ſorte de Paix: car il y a des Traitez, qui ne ſe font point à deſſein de lier amitié enſemble, comme nous l'enſeigne le Juriſconſulte POMPONIUS: *Nam ſi cum gente aliquâ, neque amicitiam, neque hoſpitium, neque fœdus amicitiæ cauſſâ factum habemus* &c. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* Leg. V. §. 2. GROTIUS.

Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 3.

(2) *Poſt reditum in gratiam, ſi quid eſt commiſſum, id non neglectum, ſed violatum putatur, nec imprudentiæ, ſed perfidiæ, aſſignari ſolet.* Fragm. Orat. *pro Aul. Gabin.* apud HIERONYM. *Apolog. adv. Ruffin.*

(3) *Si quis ſic fecit injuriam ſervo, ut domino faceret, videri dominum agere poſſe ſuo nomine: ſi vero non ad ſugillationem domini id fecit, ipſi ſervo facta injuria, impunita à Prætore relinqui non debuit* &c. DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis Libellis* &c. Leg. XV. §. 35. Voiez le même Titre des INSTITUTES, §. 1.

§. XLI. (1) Le fameux Légiſlateur *Solon* ordonna, qu'on ne recevroit au nombre des Citoiens d'*Athenes*, d'autres Etrangers, que ceux qui auroient été bannis à perpétuité de leur patrie, ou qui viendroient s'établir à *Athenes* avec toute leur Famille, pour y exercer quelque Métier: Ὅτι γενεᾷ πολίτας ἢ ἰδίωσι, πλὴν τοῖς φεύγουσι διὰ φυγὴν τὴν ἑαυτῶν, ἢ μετοικίσι ἅπαξ μετοικεσίῳ ἐπὶ τέχνῃ. PLUTARCH. in Vit. Solon. (*pag.* 91. E.) Le Roi *Perſée*, au rapport d'APPIEN d'*Alexandrie* diſoit, pour ſe juſtifier de la retraite qu'il avoit donnée à des Exilez, que c'étoit le droit commun de tous les Hommes: Κοινὸν γε φάσκων δικαίωμα νέμων, καθὰ καὶ ἡμεῖς τῷ ἐτέρων φεύγοντας ὑποδεχόμεθα. Excerpt. Legat. num. 25. (Pag. 367. Exc. *Vrſin.*) Ce droit commun eſt ſouvent confirmé ou étendu plus fort par des Traitez. Voiez la Paix faite avec *Antiochus*, dans POLYBE, *Excerpt. Legat.* XXXV. & celle qui fut faite entre les *Romains* & les *Perſes*, telle que la rapporte MENANDRE le *Proteſteur* (Legat. Juſtin. Juſtinian. & Tiber. *Cap.* II.) comme auſſi ce que SIMLER dit des Articles de la Confédératioo des *Suiſſes*. Les ARADIENS, pendant que les *Rois de Syrie* ſe faiſoient la guerre, obtinrent cette condition par un Traité, qu'il leur ſeroit permis de donoer retraite à ceux du Roiaume de *Syrie* qui viendroient ſe réfugier chez eux, mais qu'ils ne pourroient pas les chaſſer & les livrer malgré eux: Πεποίηνται συμβάσεις, ἀφ' ἑξείνας δίκην τῶν καταφευγόντων ἐκ τῆς βασιλείας παρ' αὐτοὺς, μὴ ἐκδίδοναι ἄκοντας. STRAB. Geogr. *Lib.* XVI. (*pag.* 754. *Edit. Pariſ. Caſaub.*) GROTIUS.

Ennemi, en attentant à l'honneur des Femmes qui lui appartiennent. Et ſi l'on s'empare du bien d'autrui, on ſera cenſé s'y être porté par un nouveau déſir de s'accommoder & de s'enrichir, plûtôt que s'être rendu par là coupable de perfidie.

4. Mais de grandes menaces, faites ſans un nouveau ſujet, ſont ſans contredit incompatibles avec l'Amitié. Je dis la même choſe de l'entrepriſe de bâtir des Places fortes ſur les frontiéres, & des levées extraordinaires de Troupes, lors qu'il paroît par des indices ſuffiſans, que tous ces préparatifs ne ſe font que contre celui avec qui l'on devoit vivre en bonne amitié ſelon le Traité de Paix.

§. XLI. 1. Pour ce qui eſt de recevoir dans ſon païs les Sujets de l'autre Etat qui veulent venir s'y établir, (1) il n'y a rien là de contraire à l'Amitié. Car cette liberté de changer de demeure eſt non ſeulement conforme au Droit Naturel, mais encore elle a quelque choſe de favorable, ſelon ce que nous (a) avons dit ci-deſſus.

(a) *Liv. II. Chap. V. §. 24.*

2. Je mets au même rang la retraite que l'on donne aux Exilez: car, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs, après Euripide, l'Etat, d'où ils ſont ſortis, n'a plus aucun droit ſur eux. Et en effet, *à quoi bon ordonner un banniſſement, ſi le Banni ne trouve point d'endroit où on veuille le recevoir?* C'eſt ce que le Roi *Perſée* diſoit très-bien autrefois, au rapport de (2) Tite Live. L'Orateur Aristide (3) appelle *un droit commun à tous les Hommes*, celui de *donner retraite aux Exilez*.

(b) *Ibid. §. 25.*

3. Mais certainement il n'eſt point permis de recevoir dans ſes terres les Habitans d'une Ville entiére, ou de grandes Troupes de gens, qui font une partie conſiderable du Corps de l'Etat, d'où ils ſortent, comme (4) nous l'avons auſſi (c) remarqué ailleurs. On ne doit pas non plus donner retraite à ceux qui ſont engagez par ſerment, ou de quelque autre maniére, à demeurer au ſervice ou ſous l'eſclavage de celui qu'ils ont quitté.

(c) *Ubi ſupr. §. 24.* Voiez *Beza Lib. XII.*

4. Le Droit des Gens a établi chez quelques Peuples, qu'il ſeroit permis de donner retraite aux Eſclaves devenus tels par le malheur de la Guerre, ſelon ce que nous avons dit (d) ci-deſſus.

(d) *Chap. VII. de ce Liv. §. 8.*

5. Nous avons auſſi traité (e) ailleurs de ceux qui, ſans être bannis, ſe ſont ſauvez pour éviter la peine qu'ils méritoient.

(e) *Liv. II. Chap. XXI. §. 3, & ſuiv.*

§. XLII. 1. Il n'eſt pas toûjours permis de remettre à la déciſion du Sort l'iſſuë d'une Guerre: on n'a pleiu pouvoir de (1) prendre cette voie, comme on le juge à pro-

(2) *Et hercule quid adtinet cuiquam exſilium patere, ſi nusquam exſuli futurus locus eſt?* Lib. XLII. Cap. XLI. *num.* 7.

(3) Ἡ τοῦ δίκαιος τῶν ἀνθρώπων; ὃ κοινὸν ἐστι πᾶσιν ἀνθρώποις &c. Orat. Leuctr. I. *pag.* 105. C Tom. II. *Ed. P. Steph.*

(4) Voiez ce que j'ai dit ſur cet endroit.

§. XLII. (1) Ziegler, & d'autres après lui, critiquent ici nôtre Auteur mal-à-propos, pour avoir mal pris ſa penſée. Ils lui font dire, que l'on ne peut uſer de la voie du Sort, pour terminer une Guerre, que quand il s'agit de quelque choſe ſur quoi on a un plein droit de propriété. Mais s'ils avoient bien pris garde à la ſuite du diſcours, ils auroient vû que Grotius n'a jamais penſé à dire cela. Car il permet purement & ſimplement d'avoir recours au Sort lors qu'on ſe ſent trop foible pour réſiſter; & il ne diſtingue point là les choſes dont le Souverain a toûjours plein pouvoir de diſpoſer, comme lui appartenant en propre, d'avec celles qui appartiennent aux Sujets, & pour la défenſe deſquelles il a entrepris la Guerre. Ce qui a trompé les Interprêtes, c'eſt l'expreſſion de l'Original, qui eſt un peu louche: *Sortis aleæ ſubjici belli exitus licitè non ſemper poteſt, ſed tum demum quoties de re agitur, in quam plenum habemus dominium.* Il ſemble d'abord, que ces mots, *Sed tum demum quoties* &c. marquent le cas excepté, dans lequel on peut uſer de la voie du Sort: mais il faut ſouſentendre ici le *ſemper poteſt*; car le ſens eſt, que ce n'eſt qu'en matiere de ces ſortes de choſes que l'on peut toûjours, ſi l'on veut, remettre la fin de la Guerre à la déciſion du Sort, encore même qu'on le faſſe dans des circonſtances, où il y a de l'imprudence à agir ainſi; parce que chacun peut diſpoſer de ſon bien comme il le juge à propos. Au lieu que, quand il s'agit de l'intérêt des Sujets, dont on n'eſt pas maître abſolu, on doit tenter toute autre voie apparente, avant que d'en venir à celle-ci, qui eſt de ſa nature entiérement incertaine. Voilà la penſée de nôtre Auteur, que j'ai exprimée, ce me ſemble, dans ma Traduction, d'une maniere à ne laiſſer aucune ambiguité. Cependant il eſt bon de remarquer à cette occaſion, combien il importe à un Auteur, ſur tout quand il écrit d'un ſtile concis, de s'énoncer avec toute la netteté poſſible: autrement on donne lieu à ceux qui n'examinent pas les choſes d'aſſez près, c'eſt-à-dire, à la plûpart des Lecteurs, de prendre ſouvent le ſens des paroles tout de travers, & d'attribuer à l'Ecrivain des choſes qu'il n'a jamais euës dans l'eſprit.

propos, que quand il s'agit de quelque choſe ſur quoi on a un plein droit de Proprié-té. Car l'obligation où eſt l'Etat de défendre la vie, ou l'honneur des Citoiens, & autres choſes ſemblables; comme auſſi l'obligation où eſt le Roi de maintenir le bien de l'Etat; ces obligations, dis-je, ſont trop fortes, pour que l'Etat ou le Roi puiſſe renoncer à l'uſage des moiens les plus naturels pour ſa propre conſervation, & pour celle des autres.

2. Cependant ſi, tout bien compté, celui qui a été injuſtement attaqué ſe trouve ſi foible, qu'il ne voie aucune eſpérance de pouvoir réſiſter à l'Ennemi; rien n'empêche, ce ſemble, qu'il n'offre de vuider le different par la voie du Sort, pour éviter ainſi un péril certain en s'expoſant à un danger incertain; car c'eſt alors le moindre de deux maux inévitables.

§. XLIII. 1. VOICI une queſtion fort agitée, qui ſe préſente enſuite ſur la matiére dont nous traitons, c'eſt de ſavoir, ſi l'on peut, pour mettre fin à la Guerre, s'en rapporter au ſuccès d'un COMBAT entre un certain nombre de gens dont on eſt convenu, par exemple, un contre un de part & d'autre, ou deux contre deux, ou trois contre trois, ou trois cens contre trois cens. L'Hiſtoire nous fournit un exemple du prémier dans le Combat (1) d'*Enée* & de *Turnus*, de *Ménélas* (2) & de *Paris*; du ſecond, dans le Combat entre les (a) *Etoliens* & les *Eléens*; du troiſiéme entre les *Horaces* (b) Romains d'un côté, & les *Curiaces* Albains de l'autre; du quatrieme, dans le Combat entre (3) les *Lacédémoniens* & ceux d'*Argos*.

(a) *Pauſan.* Lib. V. Cap. 4.
(b) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. 24, *& ſeqq.*

2. A ne conſiderer ici que le Droit des Gens externe, il n'y a point de doute que ces ſortes de Combats ne ſoient permis: puis que ce Droit permet (4) de tuer les Ennemis de quelque maniére que ce ſoit. Et s'il faloit approuver comme véritable, l'opinion où étoient les *Grecs*, les *Romains*, & autres Peuples, que chacun eſt maître abſolu de ſa propre vie; les Combats, dont il s'agit, ſeroient auſſi autoriſez par les régles de cette Juſtice intérieure, qui met la conſcience en repos.

(c) *Liv.* II. Ch. XIX. §. 5. & Chap. XXI. §. 11.
(d) *Liv.* II. *Chap.* I. §. 12. *& ſuiv.*

3. Mais nous avons remarqué pluſieurs (c) fois, que ce ſentiment eſt contraire & à la droite Raiſon, & aux Loix Divines. (5) Nous avons (d) auſſi prouvé ci-deſſus, & par la Raiſon, & par l'Ecriture Sainte, que c'eſt pécher contre la Charité, de tuer un Homme, pour ne pas perdre des choſes dont on peut ſe paſſer. D'ailleurs, pour ajoûter ici une autre reflexion, c'eſt pécher & contre ſoi-même, & contre DIEU, que de prodiguer à ſi bon marché la vie que l'on a reçuë comme un grand

§. XLIII. (1) Voiez le XII. Livre de l'*Enéide* de VIRGILE, où la choſe eſt racontée au long par le Poëte, qui l'a peut-être inventée: car je ne ſache point d'autre garant du fait. On o'en trouve rien dans le petit Traité *De Origine Gentis Romanæ*, attribué à AURELIUS VICTOR: il dit ſeulement qu'*Enée* tua *Turnus*.

(2) Ceci eſt raconté dans le III. Livre de l'Iliade d'HOMERE.

(3) Le fait ſe trouve dans un fragment de THEAGE'E, ancien Auteur, cité par STOBE'E, *Serm.* VII. Voiez les *Miſcellanea Laconica* de MEURSIUS, Lib. IV. Cap. XIII.

(4) Voiez ci-deſſus, Chap. IV. de ce dernier Livre.

(5) Toutes ces raiſons, (dit Mr. BUDDE'US, *Juriſpr. Hiſtoric. Specim.* §. 23.) ou ne prouvent rien, ou prouvent en même tems, qu'il n'eſt jamais permis d'expoſer ſa vie dans un Combat, quel qu'il ſoit. Et c'eſt ce qu'avoit deja avoué GRASWINCKEL, dans ſa Defenſe de nôtre Auteur contre FELDEN, pag. 259. Voiez ce que je dirai tout-à-l'heure, dans la *Note* 7.

(6) C'étoit l'uſage ſuperſtitieux des anciens *Allemands*, qui appelloient ces ſortes de Combats *Judicia Dei*, ou *Ordalia*. Voiez FRANÇOIS HOTOMAN, *Obſ.* III. comme auſſi la Diſſertation de Mr. BUDDE'US, que je viens de citer, §. 25. celle de Mr. HARTIUS, *De Conſultat. Legg. & Judiciis in Specialib. Rom. Germ. Imp. Rebuſpubl.* §. 21. Tom. II. Opuſc. *pag.* 459, 460. & une de Mr. SLICHER, intitulée, *De debita ac legitimâ Vindicatione Exiſtimationis* &c. imprimée à *Amſterdam* en 1717. pag. 37, *& ſeqq.*

(7) Cette exception fait voir, que la choſe en elle-même n'eſt point mauvaiſe, & que tout le mal conſiſte en ce qu'on expoſe ſans néceſſité ſa vie, ou celle des autres, au hazard d'un Combat ſingulier; ce qui ſeroit illicite, quand même on le feroit ſans aucun accord. Le deſir de finir la Guerre, qui a toûjours de ſi fâcheuſes ſuites, même pour le parti victorieux, eſt ſi louable, qu'il peut même excuſer, ſinon juſtifier entierement, ceux qui s'engageroient ou qui engageroient imprudemment les autres dans un Combat de cette nature. Il me ſemble du moins, qu'en ce cas-là ceux qui combattent, non de leur pur mouvement, mais par ordre de l'Etat, ſont tout-à-fait innocens; car ils ne ſont pas plus obligez d'examiner, ſi l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envoie à un Aſſaut, ou à une Bataille rangée.

(8) Mais il y a une grande différence entre ces excu-

grand préſent de la Libéralité Divine. Si l'on fait la Guerre pour un ſujet qui le mérite, comme s'il s'agit de la conſervation d'un grand nombre d'Innocens, il faut agir de toutes ſes forces. (e) Prendre le parti de s'en raporter à un Combat arrêté, comme ſi le ſuccès devoit être une preuve de la bonne cauſe, (6) ou une punition de la Juſtice Divine, c'eſt une folie & une ſuperſtition.

(e) *Thom. Aqu.* II. 2. Qu. 95. art. 8. & ibi *Cajetan.*

4. Il n'y a qu'un ſeul cas, où ces ſortes de Combats déciſifs peuvent être innocens & légitimes d'une part ſeulement, (7) c'eſt lors que ſans cela il y a toutes les apparences du monde que celui, dont la cauſe eſt injuſte, ſera victorieux, & ſera ainſi perir un grand nombre de perſonnes innocentes: car alors on ne ſauroit blâmer raiſonnablement celui qui choiſit la maniére de combattre où il peut eſperer le plus vraiſemblablement un bon ſuccès.

5. Il eſt vrai auſſi, qu'il y a des choſes, qui, quoi que mauvaiſes en elles-mêmes & par rapport à celui qui les fait, peuvent être innocemment permiſes par d'autres, pour éviter de plus grands maux, qui ſans cela ſont inévitables, en ſorte que la permiſſion n'emporte point alors une approbation, toûjours vicieuſe. (8) C'eſt ainſi qu'on tolére en pluſieurs endroits les Uſuriers, & les Courtiſanes.

6. Ce que nous avons donc dit (f) ci-deſſus, en traitant des moiens de prévenir la Guerre, que, ſi deux Princes, qui prétendent l'un & l'autre à la Couronne, ſont diſpoſez à vuider leur différent par un Combat ſingulier, le Peuple peut le (9) permettre, pour éviter un plus grand malheur dont il eſt menacé; cela, dis-je, peut être appliqué ici, où il s'agit des moiens de terminer une Guerre. C'eſt ainſi que (g) *Hyllus* fit un appel à *Euryſthée*; & *Cyrus* (h) au Roi d'*Aſſyrie*. Denys *d'Halicarnaſſe* fait dire à *Métius*, (10) qu'il ne ſeroit pas injuſte que les Princes eux-mêmes vuidaſſent (11) leurs démêlez par les armes, s'il s'agiſſoit de leur puiſſance ou de leur dignité, & non pas de celle de leurs Peuples. Nous liſons auſſi, (i) que l'Empereur *Héraclius* ſe battit en combat ſingulier avec le fils de *Cosroez* Roi de *Perſe*.

(f) *Liv.* II. *Chap.* 23. §. 10.

(g) *Euripid. Hercul. vers.* 804. *& ſeqq.*

(h) *De Cyr. inſtit.* Lib. V. Cap. 2. §. 6.

(i) Voiez *Aimoin.* Lib. IV. C. 21. & *Fredegar.* Cap. 64.

§. XLIV. Au reſte, ceux qui remettent ainſi la déciſion de leur différent au ſuccès d'un Combat, peuvent bien, s'ils ont quelque droit, s'en dépouiller eux-mêmes, mais ils ne ſauroient, lors qu'il s'agit d'un Roiaume qui n'eſt point Patrimonial, donner par là aucun droit à un autre, que nous ſuppoſons n'en avoir point. Il faut donc, afin que l'accord ſoit valable, un conſentement (1) & du Peuple, & des perſonnes déja

exemples, & le cas dont il s'agit. Lors qu'on tolére les Uſuriers, ou les Courtiſanes, cette tolérance par elle-même n'emporte aucune approbation: c'eſt une ſimple impunité, que les Loix & le Magiſtrat peuvent & doivent ſouvent accorder, à l'égard de pluſieurs choſes vicieuſes. Mais les Combats arrêtez de part & d'autre, ſont tels de leur nature, qu'ils ne ſauroient avoir aucun effet, ſinon être autoriſez poſitivement par l'Etat. De ſorte que, ſi les raiſons de nôtre Auteur étoient bonnes, l'Etat ne pourroit jamais, je ne dirai pas ordonner de ſon pur mouvement de tels Combats, mais encore les permettre aux Champions, qui s'offriroient d'eux-mêmes; puis que cette permiſſion emporte toûjours une approbation, & veut autant qu'un ordre exprès.

(9) Voiez la Note precedente.

(10) Ἄτοπον, ὅτι τοῖς μὲν ἰδιώταις ἢ στρατιώταις, ἐὰν ἴδιόν τι κατορθοῦν δύνωνται, καλὸς καὶ ἀναγκαῖος ἔοικε ὁ περὶ τῆς δόξης τοῖς ἄλλοις ἀγών· τοῖς δ' ἀνδράσι δικαίοις, ὑπὲρ ὅλου τοῦ στρατοῦ διαγωνιζομένοις τοῖς ἄλλοις, ὁ πόνος φοβερὸς, ἀλλὰ καὶ αἰσχρὸς ἐπὶ τοσαύταις ἐλπίσιν &c. Antiq. Rom. Lib. III. Cap. XII. Il paroît par ce qui ſuit, que la queſtion n'y eſt nullement decidée par les principes & les raiſons de nôtre Auteur. Car le Chef des *Albains* refuſe le Combat d'un à un, & veut qu'on faſſe barrer trois contre trois, parce, dit-il, que le nombre de *trois* renferme un *commencement*, un *milieu*, & une fin: Ἄρχειν τε γὰρ τὸν ἀριθμὸν, καὶ τελευτὰν ἔχοντα [τὸν ἀριθμὸν] ἐν τοιοῦτῳ. Voilà une belle moralité!

(11) C'eſt ce que les Habitans de la Ville d'*Andrinople* repondoient à *Mahomet*, en parlant de lui & de *Muſa Zelebi*; au rapport de Leunclavius, Lib. XI. *Cunibert*, Roi des *Lombards*, appella ainſi en duel le Roi *Alachis*: Paul, Warnafred. *Lib.* V. *Pharamond* vouloit ſe battre avec le Chef des *Saxons-mêmes*, pour voir qui auroit le Château de *Cherſon*; afin que leur diſpute n'expoſât pas aux dangers de la Guerre un grand nombre de gens. Constantin. *Porphyrogennet.* Cap. *De Caſtro Cherſonis.* Voiez un exemple de Combat ſingulier, au ſujet du Roiaume, dans l'Hiſtoire du *Danemmarc*, de Pontanus (Lib. V. pag. 151. *Edit. Amſt.* 1631. où les Champions étoient *Edmond* & *Canut.*) & ce que les Hiſtoriens diſent des defis que ſe firent l'Empereur *Charles-Quint*, & *François I.* Roi de *France*. Grotius.

§. XLIV. (1) Quelques Commentateurs veulent que ce conſentement ne ſoit point neceſſaire, parce, diſent

déja nées qui ont quelque droit à la Succeſſion. En matiére même de (2) *Fiefs*, qui ne ſont pas francs, le conſentement du Seigneur eſt abſolument néceſſaire.

§. XLV. 1. DANS ces ſortes de Combats, il y arrive ſouvent des cas, qui fourniſſent occaſion de diſputer, lequel des Champions (1) doit être tenu pour Vainqueur. Sur quoi je dis, que, quand il y a pluſieurs Combattans de part & d'autre, il faut que ceux d'un côté ſoient tous tuez ou mis en fuite, pour pouvoir être regardez comme vaincus. Et je parle de la fuite, auſſi bien que de la mort: car c'eſt ainſi que TITE LIVE (a) donne pour preuve que l'on ſe reconnoit vaincu, le parti qu'on prend de (a) ſe retirer dans ſon Païs ou dans ſes Villes.

(a) Voiez auſſi Grotius, Liv. II.

2. Trois celébres Hiſtoriens, HERODOTE, THUCYDIDE, POLYBE, nous fourniſſent chacun un exemple de diſputes ſurvenuës touchant la victoire. Le cas rapporté par le prémier, regarde ſeul les Combats arrêtez de part & d'autre: mais, ſi l'on y fait bien attention, on trouvera que, dans ce cas, auſſi bien que dans les deux autres, les Combattans ſont ſortis du Combat ſans qu'il y ait eû de part ni d'autre une véritable victoire. Car ceux d'*Argos*, dont il s'agit dans HERODOTE, (b) ne furent point mis en fuite par *Othryade*, mais ils ſe retirérent à l'entrée de la nuit, ſe croiant vainqueurs, & à deſſein d'en aller porter la nouvelle à leurs gens. Ceux de *Corfou*, dont parle (c) THUCYDIDE, ne mirent pas non plus en déroute les *Corinthiens*, après s'être battus avec avantage, aiant apperçû la Flotte des *Athéniens*, qui paroiſſoit forte, ſe retirérent ſans vouloir éprouver leurs forces contr'elle. Enfin, *Philippe*, Roi de *Macédoine*, avoit bien pris un Vaiſſeau d'*Attale*, & un Vaiſſeau abandonné par ceux de la Flotte: mais il ne fit rien moins que de mettre en fuite la Flotte entiere. Auſſi, comme le remarque POLYBE, (d) il faiſoit plus le Vainqueur, qu'il ne croioit l'être.

(b) *Lib.* I. *Cap.* 82.

(c) *Lib.* I. *Cap.* 51. & 54.

(d) *Lib.* XVI. *Cap.* 2.

3. Pour ce qui eſt d'être demeuré maître des dépouilles de l'Ennemi, ou de (3) lui avoir permis d'enterrer ſes morts, ou de lui avoir préſenté de nouveau le combat; quoi que ces circonſtances ſoient alleguées dans les Auteurs, que je viens de citer, & quelquefois auſſi dans TITE LIVE, elles ne prouvent rien par elles-mêmes, & elles ne méritent d'entrer en conſidération, qu'autant qu'elles ſervent conjointement avec d'autres indices, à montrer la fuite des Ennemis. Et certainement, dans un doute, la plus forte préſomtion eſt, que celui qui ſe retire s'enfuit. Mais s'il n'y a point d'ailleurs de preuves certaines de la victoire, les choſes demeurent dans l'état où elles étoient avant

ſent ils, que le Roi d'un Roiaume non-Patrimonial aiant droit de faire la Guerre & la Paix, a auſſi, par une ſuite néceſſaire, celui de terminer la Guerre comme il le juge à propos pour le Bien Public. Mais la conſéquence n'eſt pas juſte. Car pas cela même que les Loix Fondamentales, ou plûtôt la nature d'un Roiaume non-Patrimonial ôtent au Roi le pouvoir d'aliener validement la Couronne par ſon conſentement ſeul; pas cela même, dis-je, le droit de faire la Paix renferme l'exception du cas où il s'agiroit d'aliener le Roiaume.

(a) *In Fendis non libertis.* Nôtre Auteur emploie ici cette diſtinction de *Fiefs francs*, & *non-francs*, dans un ſens inoptopte, comme il a déja fait ailleurs. Voiez ce que j'ai dit ſur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 23. *num.* 2.

§. XLV. (1) Il y a un vers d'ENNIUS, qui porte, que, pour être bien Vainqueur, lors même qu'on a le deſſus, il faut que le Vaincu ſe reconnoiſſe tel:

Qui vicit, non eſt victor, niſi victus fatetur.

Voiez SCALIGER, ſur FESTUS, au mot *Herbam do.* GROTIUS.

Le paſſage d'ENNIUS ſe trouve dans le Recueil de HIERÔME COLUMNA, pag. 133. *Ed. Amſt.* où l'on peut voir la Note de ce Commentateur.

(2) *Puiſque quum in ſuas fines ſe recepiſſent* [Aequi] &c. Lib. III. Cap. I. *num.* 12. *In oppida ſua ſe recepêre, uti ſua populorique paſſi* &c. ibid. *Cap.* II. *num.* 10.

(3) PLUTARQUE dit, que cette permiſſion demandée par les Thébains après une Bataille, aſſûra la Victoire à *Agéſilas*: Ὅτε δ᾽ ἐπιτρέψαι τοῖς πολεμίοις ἀναιρεῖσθαι τοὺς τεθνεῶτας, νικᾶν ἐστιν ἐκείνους ἀναγκάσαντα τὸν ἀνδρεῖον ἀφελέσθαι, τὸν ὅπλοφόρον ἀναιρεῖσθαι &c. In Vit. Agéſil. (*pag.* 606. B.) Le même Hiſtorien remarque ailleurs, que ceux qui avoient obtenu la permiſſion d'enterrer leurs Morts, étoient cenſez, ſelon l'uſage reçû, avoir renoncé à la Victoire, & qu'ils ne pouvoient point en ériger de Trophée: Κύνεοι δὲ νίκην οὐκ ἐν τοῖς ὅπλοις ἔθεντο, ἀλλ᾽ ἐν τῷ τοὺς ἑαυτῶν νεκροὺς ἀνελέσθαι πρότεροι τῶν πολεμίων ἐπιτρέψαι. In Vit. Niciæ, (*pag.* 527. A. B.) GROTIUS.

§. XLVI. (1) *Arbitrorum enim gravis fuit duo: unum ejus modi, ut, ſive aquum ſit, ſive iniquum, parere debeamus; quod obſervatum, quum ex compromiſſo ad arbitrum itum eſt: alterum ejusmodi, ut ad boni viri arbitrium res dici debeat* &c. DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LXXVI.

(2) Ceux-ci, ſelon les idées du Droit Romain, ſont choiſis d'ordinaire par les Parties, pour juger & dé-

ter-

avant le Combat; & il faut ou en revenir à la Guerre, ou faire de nouvelles conventions pour la terminer.

§. XLVI. 1 On prend quelquefois pour cela la voie des Arbitres, qui ſont de deux ſortes, comme nous l'apprend le Juriſconſulte Proculus. (1) Car il y en a, au jugement desquels on doit ſe ſoûmettre, ſoit que la Sentence ſe trouve juſte ou injuſte; & cela a lieu, ajoûte le Juriſconſulte, lors que l'Arbitrage eſt fondé ſur un Compromis. Il y a auſſi des Arbitres (2) dont le jugement n'a de force qu'autant qu'il eſt conforme à ce qu'un homme de bien & équitable doit prononcer: auſſi eſt-il ſujet à être redreſſé ſur ce pié-là. Voici un exemple de la derniére ſorte d'Arbitrage, dans la déciſion ſuivante du Juriſconſulte Celse: (3) *Si un Affranchi*, dit-il, *a promis avec ſerment autant de travail & de ſervice que ſon Patron le condamneroit à en faire; la condamnation du Patron n'aura ſon effet, qu'autant qu'elle ſera équitable & raiſonnable.* Cette interprétation d'un tel ſerment ne s'accorde point avec la ſimplicité des termes conſidérez en eux-mêmes: mais les Loix Romaines ont pû l'autoriſer.

2. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'on peut prendre des Arbitres ſur l'un ou l'autre pié, ou comme ſimples Médiateurs, tels que le furent autrefois (4) les *Athéniens* entre ceux de *Rhodes* & *Démétrius*; ou comme Juges, à la Sentence desquels on doit abſolument ſe ſoûmettre. C'eſt des derniers que nous avons à traiter ici, comme c'eſt d'eux que nous avons (a) parlé ci-deſſus, en expliquant les divers moiens de prévenir une Guerre. (a) *Liv. II. Chap. 23. §. 8.*

3. Les Loix Civiles peuvent permettre, & elles ont permis en certains endroits, d'appeller de la Sentence même de ces ſortes d'Arbitres; & de ſe plaindre du tort qu'on reçoit par là: mais (5) entre Rois & Peuples cela ne ſauroit avoir lieu, parce qu'il n'y a point ici de Puiſſance Supérieure, qui ait le pouvoir d'empêcher l'engagement d'une Promeſſe, ou de le rompre. Il faut donc en paſſer par ce qui a été jugé, (6) juſte ou non: car autre choſe eſt de dire comment un Arbitre doit ſe comporter dans ſon jugement; & autre choſe, de dire à quoi ſont obligez l'un envers l'autre ceux qui ont paſſé un Compromis entre ſes mains.

§. XLVII. 1. Pour ſavoir en quoi conſiſte le *Devoir* d'un *Arbitre*, il faut conſiderer s'il a été choiſi & établi en qualité de Juge, proprement ainſi nommé, ou ſi on lui a donné un pouvoir plus étendu, qui, ſelon Seneque, eſt en quelque façon eſſentiel à tout Arbitrage. *Une bonne Cauſe*, dit ce Philoſophe, (1) *ſemble être en meilleures*

terminez quelque choſe qui a du rapport aux engagemens d'un Contract: au lieu que les premiers ſont pris pour terminer un different.

(3) *Si Libertus ita juraverit*, Dare ſe, quot operas Patronus arbitratus ſit, *non aliter ratum fore arbitrium Patroni, quam ſi aequum arbitratus ſit.* Digest. Lib. XXXVIII. Tit. 1. *De operis Libertorum*, Leg. XXX. Voiez Cujas, ſur la Loi 49. du Titre du Digeste, *De Verborum obligationibus*, Tom. I. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 1224, *& ſeq.*

(4) Voiez Plutarque, dans la Vie de *Démetrius*, pag. 899. A.

(5) Voiez Mariana, *Hiſt. Hiſp.* Lib. XXIX. 15. Bembus, *Lib.* IV. (Fol. 62. où il s'agit d'un Arbitrage entre les *Florentins* & les *Venitiens*, dans lequel ceux-ci avoient nommé *Hercule*, Duc de *Ferrare*.) Il y a pluſieurs exemples de Traitez de Paix faits par le moien d'Arbitres, dans Cromer, *Hiſt. Polon.* Libb. X. XVI. XVIII. XXI. XXIV. XXVII. XXVIII. On en trouve auſſi dans l'Hiſtoire de *Dannemarc*, de Pontanus, Lib. II. Voiez encore ceux que nous avons allèguez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XXIII. §. 8. Grotius.

(6) On peut appliquer ici ce que dit Pline, que, quand on a pris quelcun pour Juge, on lui donne pouvoir de juger abſolument & ſans appel: *Adeo ſummum quisque cauſſa ſuæ judicem facit, quemcumque elegit* &c. Hiſt. Nat. *Præfat.* Grotius.

Nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute, qu'il n'y ait point de fraude ou de colluſion de la part d'un Arbitre. Voiez Puffendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. §. 4. qu'il faut conferer ſur toute cette matiére.

§. XLVII. (1) *Ideo melior videtur conditio cauſſæ bonæ, ſi ad Judicem, quàm ſi ad Arbitrum mittitur: quia illum formula includit, & certos, quos non excedat, terminos ponit; hujus libera, & nullis adſtricta vinculis, religio, & detrahere aliquid poteſt, & adjicere, & ſententiam ſuam non pro lege aut juſtitia ſuadet, ſed pro humanitas & miſericordia impulit, regere.* De Benefic. *Lib.* III. Cap. VII. Mais l'equivoque du mot Latin, *Arbiter*, a ici trompé nôtre Auteur. Il ne s'agit point d'Arbitres, proprement ainſi nommez, mais de véritables Juges, qui, dans les affaires *de bonne foi*, comme parle le Droit Romain, devoient prononcer ſelon les maximes de l'Equité, & non pas ſelon la rigueur du Droit; ainſi que je l'ai remarqué ailleurs. Voiez le Traité de Mr. Noodt, *De Juriſd. & Imp.* Lib. I. Cap. XIII.

leures mains, lors qu'on la renvoie à un Juge, que quand elle eſt remiſe à la déciſion d'un Arbitre. Car le Juge eſt lié par les formules, qui lui preſcrivent certaines bornes, au delà desquelles il ne ſauroit aller: au lieu que l'Arbitre aiant pleine liberté de juger ſelon ſa conſcience, peut ajoûter ou retrancher quelque choſe, & prononcer non ſelon les Loix ou les régles rigoureuſes de la Juſtice, mais ſuivant ce que lui dicte l'Humanité ou la Compaſſion. ARISTOTE remarque auſſi, (2) qu'il eſt d'un homme équitable & raiſonnable, d'aimer mieux prendre des Arbitres, que de plaider: *Car*, ajoûte-t-il, *un Arbitre a égard à l'Equité, au lieu qu'un Juge ſe régle uniquement ſur la Loi. Et c'eſt auſſi pour donner lieu à l'Equité, qu'on a inventé l'uſage des Arbitres.* Par l'*Equité* le Philoſophe n'entend pas proprement ici, comme il fait ailleurs, cette partie de la Juſtice, qui reſtreint la généralité des termes d'une Loi, en ſuivant l'eſprit & l'intention du Légiſlateur: (car un Juge même a pouvoir d'expliquer ainſi les Loix) mais, dans le ſens dont il s'agit, on appelle *équitable* tout ce qu'il eſt mieux de faire, que de ne pas faire, encore même qu'on n'y ſoit point obligé par les régles de la Juſtice proprement ainſi nommée.

2. Les Particuliers & les Concitoiens prennent ſouvent des Arbitres ſur ce pié-là; & l'Apôtre ST. PAUL (a) en recommande particuliérement l'uſage aux *Chrétiens*. Mais, dans un doute, on ne doit pas preſumer que les Parties aient accordé à l'Arbitre un ſi grand pouvoir. Car quand il y a quelque obſcurité, on prend (3) toûjours le parti qui donne le moins d'étenduë aux choſes dont il s'agit. Cela a lieu ſur tout entre Souverains, qui ne reconnoiſſant point de Juge commun, ſont cenſez avoir aſtreint l'Arbitre à ſuivre les mêmes régles que les Juges ſuivent ordinairement.

(a) *I. Corinth. Chap. 6.*

§. XLVIII. IL FAUT remarquer pourtant, que les Arbitres nommez par des Peuples ou par des Puiſſances Souveraines, doivent (1) prononcer ſur l'affaire principale, & non pas ſur le poſſeſſoire. (2) Car les Jugemens ſur le Poſſeſſoire ne ſont que de Droit Civil: & le droit de poſſeder ſuit la Propriété, par le Droit des Gens. C'eſt pourquoi, pendant que la cauſe eſt par devant les Arbitres, les choſes doivent demeurer dans l'état où elles étoient, tant pour ne former aucun préjugé en faveur de l'une ou de l'autre des Parties, que parce qu'il eſt difficile de recouvrer ce dont on a été une fois dépoſſedé. TITE LIVE nous fournit un exemple de l'obſervation de cette

(2) Καὶ τὸ εἶναι διαιτητὴν μᾶλλον, ἢ εἶναι δίκην δίκης. ὁ γὰρ διαιτητὴς τὸ ἐπιεικὲς ὁρᾷ· ὁ δὲ δικαστὴς, τὸν νόμον· καὶ τούτου χάριν διαιτητὴς εὑρέθη, ἵνατὸ ἐπιεικὲς ἰσχύῃ. Rhetoric. *Lib.* I. *Cap.* XIII. *in fin.*

(3) *Semper in obſcuris, quod minimum eſt, ſequimur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. IX.

§. XLVIII. (1) C'eſt ce que diſoit le Duc de *Savoie*, dans la diſpute qu'il eut au ſujet du Marquiſat de *Saluce*. Voiez DE SERRES (ou plûtôt ſon Continuateur) dans le Régne d'*Henri IV*. GROTIUS.

(2) Mais voiez ce qui a été dit, dans le Chapitre de PUFFENDORF, que j'ai cité, §. 6.

(3) *Eodem anno inter Populum* Carthaginienſem *& Regem* Maſiniſſam *in re preſenti diſceptatores Romani de agro fuerunt . . . . . Legati poſſeſſionis jus non mutarunt, cauſſam integram* Romam *ad Senatum rejecerunt.* Lib. XL. Cap. XVII. *num.* 1. 6.

§. XLIX. (1) Les *Grecs* appellent cela: Ἐπιτρέπειν τὰ αὑτῶν ἄντοις. Et les *Latins*, *Permittere de ſe arbitrium*: comme il paroît par la demande que l'on fit aux *Etoliens*, dans le Senat Romain, au rapport de TITE LIVE: *Interrogati ab uno Senatore, permitterentne arbitrium de ſe Populo Romano* &c. Lib. XXXVII. (Cap. XLIX. *num.* 4.) GROTIUS.

(2) „ Que les *Carthaginois* (dit-il) ſe remettent à „ nôtre diſcrétion, comme vaincus, & de même que „ pluſieurs l'ont fait juſqu'ici: nous verrons après cela „ ce que nous aurons à faire; & tout ce que nous leur „ aurons accordé, ils nous en ſauront gré, puis qu'ils „ ne pourront pas le regarder comme l'effet d'un „ Traité conclu avec eux. Or cela fait une grande „ difference Car tant que nous traiterons avec eux, „ ils manqueront de parole, comme ils ont fait par „ le paſſé, parce qu'ils trouveront toûjours quelque „ pretexte d'une léſion qu'ils prétendront ſouffrir con„ tre le Traité même; les termes étant toûjours ſuſcep„ tibles de quelque ambiguité, qui donne lieu à conteſ„ tation. Au lieu que, s'ils ſe rendent, & que nous „ les déſarmions & nous rendions maîtres de leurs „ perſonnes; ils verront alors qu'ils n'ont rien à eux, „ ils s'humilieront, & recevront avec plaiſir tout ce „ que nous leur laiſſerons, comme donné du bien „ d'autrui. " Ἀλλ' ἐπιτρέψαντας ἡμῖν αὐτοὺς τόμῳ τῷ παλαιῷ, ὡς πολλοὶ πρὸ ὑμῶν ἐπέτρεψαν· σκεψόμεθα δ' ὑμῖν, καὶ ἅ, τι ἂν δώμεθ', ἕξοντες χάριν, οὐχὶ συνθήκην νομιοῦσιν εἶναι. διαφέρει γὰρ πολὺ ἐπιτροπὴ δόλου· μέχρι μὲν συνθήκαι, παραβαίνονται, καθάπερ καὶ πάλαι, πρόφασιν αἰεί τινα τῶν συνθηκῶν φέροντες, ὅτι οὐ κατὰ τὰς ἐπιτελοῦμεν· τὸ δ' ἀνάλογον, ἐνεχόμενοι· ἔπειτα ἡ παράδοσις αὐτοῖς, καὶ τὰ σώματα ὑφ' ὑμῖν γίνεται, καὶ παιδόθεν ὅτι μάλιστα αὐτοῖς οἰκεῖα ἴδια, τὰ μὲν σώματα

Digitized by Google

cette maxime, dans l'arbitrage entre les *Carthaginois & Maſſiniſſa:* (3) *Les Députez*, dit-il, *n'innoveront rien, à l'égard du droit de la Poſſeſſion.*

§. XLIX. 1. Il y a une autre maniére de ſe ſoûmettre au jugement de quelcun, pour finir la Guerre, c'eſt de donner à l'Ennemi plein pouvoir de diſpoſer de nous: par où (1) on ſe rend à diſcrétion, & l'on devient ſujet de celui à qui on ſe rend; comme cela eſt bien expliqué dans un Diſcours de *P. Cornelius Lentulus*, rapporté par Appien *d'Alexandrie*, (2) & où il s'agit des *Carthaginois*, qui demandoient à traiter avec les *Romains*, vers la fin de la *Seconde Guerre Punique*.

2. Mais ici encore il faut diſtinguer entre ce que le Vaincu doit ſe réſoudre à ſouffrir, & ce que le Vainqueur peut faire ou à la rigueur, ou ſans manquer à quelcun de ſes devoirs, ou ſans rien exiger qui ſoit indigne de lui.

3. Le Vaincu, du moment qu'il s'eſt rendu à diſcrétion, doit tout ſouffrir, puis que dès-là il eſt devenu Sujet, & qu'à conſiderer (3) le Droit externe de la Guerre, il eſt réduit à une telle condition, qu'on peut le dépouiller de tout, de la Liberté perſonnelle, & même de la Vie, à plus forte raiſon des biens, non ſeulement publics, mais encore de ceux qui ſont aux Particuliers; comme il paroit par un paſſage de Tite Live, que nous avons (a) déja cité, & auquel on peut en ajoûter (4) d'autres du même Auteur. Il eſt même permis quelquefois de faire mourir ceux qui ſe ſont rendus, comme nous l'avons (b) établi ailleurs.

(a) *Cap.* VIII. de ce Liv. §. 2.

(b) *Cap.* XI. de ce Liv. §. 16.

§. L. 1. Cependant, pour ne commettre aucune injuſtice, le Vainqueur doit prendre garde, prémiérement, de ne faire mourir perſonne, à moins qu'il ne l'ait mérité par quelque crime: comme auſſi de n'ôter rien à qui que ce ſoit, qu'en conſéquence d'une juſte punition. En ſe tenant même dans ces bornes, (1) il eſt toûjours honnête de pancher, autant que nôtre propre ſûreté le permet, du côté de la clemence & de la libéralité; quelquefois même les circonſtances peuvent être telles, qu'on y ſoit obligé indiſpenſablement par les régles de la Vertu.

2. Nous avons rapporté ailleurs (a) ce mot de Tacite, Que *c'eſt toûjours une belle maniére de mettre fin à la Guerre, quand on pardonne aux Vaincus.* Diodore de Sicile fait parler ainſi *Nicolas* de *Syracuſe*, au ſujet des *Athéniens:* (2) *Ils ſe ſont rendus à nous avec leurs armes, comptans ſur la clémence du Vainqueur: ce ſeroit donc une*

(a) *Cap.* XV. de ce Liv. à la fin.

ἁμαρτεῖν ἐντὸς πεπεδημένοι, ἀγαπήσουσι δ' ἴσως, εἰ μὴ σφᾶς αὐτοὺς καθέξουσι τῶν ἀλλοτρίων. De Punic. Bell. (pag. 34. Edit. H. Stroth.) Grotius.

(2) En effet, ce n'eſt pas ſimplement comme devenu Sujet du Vainqueur, que le Vaincu peut être ainſi traité. Nôtre Auteur eût bien éloigné de croire, que ceux qui, dans une extrême neceſſité, par exemple, ſe rendent eux mêmes Sujets de quelcun, qui n'etoit point leur Ennemi, & lui donnent le Pouvoir le plus abſolu, (ce qu'on exprime en Latin par *dedere ſeſe* Voïez ci-deſſus, *Liv.* II. Chap. V. §. 32.) que ceux là, dis-je, conſentent qu'il diſpoſe à ſa fantaiſie de leurs biens & de leur Liberté perſonnelle, moins encore de leur vie. Je remarque cela, parce que quelques Ecrivains ont cru mal-à propos, que nôtre Auteur confondoit ces deux maniéres très-différentes de ſe donner à quelcun.

(4) C'eſt ainſi qu'il dit, que les *Etoliens* craignoient qu'on ne les maltraitât en leurs propres perſonnes: *Et permiſſo libero arbitrio, ne in corpora ſua ſeviretur*, metuebant. Tit. Liv. Lib. XXXVII. (Cap. VII. num. 1.) On peut rapporter ici ce que le même Hiſtorien remarque ailleurs, que c'etoit la coûtume des *Romains*, quand ils ne vouloient faire aucun Traité ni de Paix ni d'Amitié avec quelque Peuple, de le pourſuivre par les armes, juſqu'à ce qu'il ſe fût rendu avec tous ſes droits, divins & humains, qu'il eût donné des Otages, rendu les armes, & reçû garniſon dans ſes Villes: *Mos veteribus erat Romanis, cum quo nec fœdere nec æquis legibus jungerentur amicitiæ, nec prius imperio in eum, tamquam pacatum, uti, quam omnia divina humanaque dedidiſſet, obſides accepit, arma adempta, præſidia urbibus impoſita ferent.* (Lib. XXVIII. Cap. XXXIV. num. 7.) Grotius.

Nôtre Auteur citoit le dernier paſſage, comme étant du Livre VII. de l'Hiſtoire Romain. C'eſt qu'en le rapportant, il l'avoit pris des *Sommaires* de Pierre du Faur, Lib. I. Cap. VII. *pag.* m. 43. où cette fauſſe citation ſe trouve, avec une autre d'un autre Livre de Tite Live.

§. L. (1) Voïez-en un exemple remarquable, de *Ferdinand*, Roi de *Leon*, dans Mariana, Lib. XI. Cap. XV. Et rappellez ici ce que nous avons dit dans le Chap. XI. de ce dernier Livre, §. 14, 15. Grotius.

(2) Παρέδωκαν γὰρ ἑαυτοὺς μὴ ἢ ὅπλων, πιστεύσαντες τῇ τ' ἀρετῇτῶν ὑμετερομένων, δίκην τε δέξειν ἐντὸς τῶν ἐπιτήδεις ἐμοὶ δοκεῖ φιλανθρωπίας . . . . . Τὸ γὰρ Ἕλλησι τοῖς παρεδόντας ἑαυτοὺς, καὶ τὰ τῶν πολιτῶν ὑπομένουσιν φυσικῶντας, ἀνθρώπινον νομισμὸς ἔξειν ἐστὶ Lib XIII. Cap. XXI. & XXIII. *pag.* 342. 343. *Ed. H. Steph.*

une choſe indigne, qu'ils fuſſent trompez par la confiance qu'ils ont euë en nôtre bonté .... Y eut-il jamais Grec, qui ait cru qu'on doit punir ſans miſéricorde ceux qui ſe ſont remis à la diſcrétion du Vainqueur? Quand *Lucius Antonius* ſe vint rendre à *Céſar Octavius*, celui-ci lui tint ce langage, au rapport d'APPIEN *d'Aléxandrie*: (3) *Si vous étiez venu pour traiter avec moi, je vous aurois fait voir que j'étois Vainqueur & offenſé: mais puis que vous vous remettez à ma diſcretion, vous & vos Amis, avec vôtre Armée, vous déſarmez ma colére, vous m'ôtez même le pouvoir, que vous auriez été contraint de me donner, ſi nous euſſions fait enſemble un accord. Car en même tems que je penſe à ce que vous méritez, j'ai à conſiderer ce qu'il me convient de faire; & je ſuis réſolu de prendre le dernier parti.*

(b) *Tradere ſe in fidem.*
(c) *Tradere ſe in fidem & clementiam.*

3. On trouve ſouvent (4) dans l'Hiſtoire Romaine cette maniére de parler, (b) *Se remettre abſolument à la bonne foi de quelcun*, ou (c) *Se remettre à ſa bonne foi & à ſe clemence.* Par où l'on entend, ſe rendre purement & ſimplement; le nom de *bonne foi* n'emportant ici autre choſe (5) que la probité du Vainqueur, à laquelle le Vaincu s'abandonne. Sur quoi il y a un fameux malentendu, que (d) POLYBE & TITE LIVE (e) rapportent. *Phanéas*, Ambaſſadeur des *Etoliens*, dans ſa Harangue au Conſul *Manius* en étoit venu juſqu'à lui dire: (6) *Les* Etoliens *ſe remettent abſolument à la bonne foi du Peuple Romain.* Le Conſul lui demanda, ſi c'étoit bien là le deſſein des *Etoliens*: & l'Ambaſſadeur aiant répondu qu'oui, *Manius* demanda qu'on lui livrât ſur le champ quelques perſonnes qui avoient allumé la Guerre. *Phanéas* repliqua: (7) *Nous nous ſommes remis à vôtre bonne foi, & non pas ſoûmis à vous, comme des Eſclaves*; & il ajoûta, que ce n'étoit pas la coûtume des *Grecs* d'exiger une choſe comme celle qu'on ordonnoit aux *Etoliens.* Le Conſul dit là-deſſus, qu'il ne ſe mettoit point en peine de la coûtume des *Grecs*: & que, ſelon l'uſage des *Romains*, il avoit un pouvoir abſolu ſur ceux qui s'étoient rendus par délibération publique. Après quoi il fit inceſſamment mettre aux fers ces Ambaſſadeurs. Il y a dans POLYBE;

(d) *Excerpt. Legat. 11.*
(e) *Lib.* XXXVI. *Cap.* 28.

(8) *Vous*

(3) Συνοίδα γὰρ μοι τοιαῦτα, ἐνοχλεῖ δὲ ἰδιωτεία καὶ συνηθεία· δοκοῦσι δ' ἑαυτὸν τε καὶ τοὺς φίλους ἐπιτρέπων ὑμῖν, καὶ τὸν στρατὸν, ἀφαιρεῖ μὲν πάντας ὁρμὰς ὀργῆς, ἀφαιρεῖ δὲ καὶ τὸν ἐξουσίαν, ἣν συνεδόμενός δὲ ἔλαμβανε [c'eſt ainſi que nôtre Auteur corrige avec raiſon, au lieu de ἔλαμβανε, qui eſt dans les Editions] ἐπ' ἀνάγκης· συμπεπλεγμένου γὰρ εἶχε δίκην ὑμᾶς παθεῖν, τὰ προσῆκον ἂν ἐμοὶ δικαίῳ ὄντι ποιεῖν· ὃ δὴ προσήκειν &c. De Bell. Civ. *Lib.* V. *pag.* 697. *Ed. H. Steph.*

(4) Par exemple, dans TITE LIVE: *Legationes ſimiliumas ab* Elæunte, *&* Dardano, *&* Rhœteo, TRADENTES IN FIDEM *civitates ſuas, benigné audivit.* Lib. XXXVII. (Cap. IX. *num.* 7.) Paullo, *ut ſe ſuaque omnia* IN FIDEM ET CLEMENTIAM *Populi Romani* PERMITTERET, *contendente.* Lib. XLV. (Cap. IV. in fin.) GROTIUS.

On peut ajoûter ce paſſage d'un autre Hiſtorien Romain, d'où il paroît, que c'étoit ſans condition qu'on ſe rendoit ainſi: *Mittuntur ad Imperatorem legati, qui* Jugurtham *imperata facturum, ac* SINE ULLA PACTIONE *ſeſe regnumque ſuum* IN ILLIUS FIDEM *tradere.* SALLUST. De Bell. Jug. Cap. LXVI. *Ed. Waſſ.*

(5) C'eſt la même choſe, ſelon POLYBE, que ſe rendre à diſcrétion au Vainqueur: Παρὰ δὲ Ῥωμαίοις ἰσοδυναμεῖ τό, τὸ ΕΙΣ ΤΗΝ ΠΙΣΤΙΝ ΑΥΤΩΝ ΕΓΧΕΙΡΙΣΑΙ, καὶ τὸ ΤΗΝ ΕΠΙΤΡΟΠΗΝ ΔΟΥΝΑΙ ΠΕΡΙ ΑΥΤΩΝ ΤΟΙΣ ΚΡΑΤΟΥΝΤΙ. Excerpt. Legat. XIII. Les *Grecs* expriment cela ainſi: Ἐπ' ἀνδρὶ σῴζειν ἑαυτὸν παραδίδοναι, comme dans THUCYDIDE, Lib. III. (*Cap.* LXVII.) DIODORE *de Sicile* dit: Καθ' αὑτῶν ἐπιτρέπειν ἐξουσίαν· Lib. XIV. GROTIUS.

Il y a dans le dernier paſſage, τὸν πᾶσαν καθ' ἑαυτῶν ἐπιτρέψαντες ἐξουσίαν. Bibliot. Hiſtor. *Lib.* XIV. *Cap.* CXII. *pag.* 451. *Edit. H. Steph.*

(6) Διότι πίστιν τοῖς Αἰτωλοῖς, σῴζει αὐτοὺς ἐγχειρίζειν εἰς τὸν Ῥωμαίων πίστιν. Ubi ſupra, (*pag.* 1116. *Ed. Amſt.*) TITE LIVE l'exprime ainſi: *Ita ad extremum finivit, ut diceret*, Aetolos *ſe ſuaque omnia fidei Populi Romani permittere.* Lib. XXXVI. (Cap. XXVIII. *num.* 1.) GROTIUS.

(7) Non in ſervitutem, *inquit* [Phæneas] ſed in fidem tuam nos tradidimus & certum habeo te imprudentiâ labi: qui nobis imperes, quæ moris *Græcorum* non ſunt. *Ad hæc Conſul:* Nec hercle, *inquit*, magnopere nunc curo, quid *Aetoli* ſatis ex more *Græcorum* factum eſſe cenſeant: dum ego more Romano imperium inhibeam in deditos modo decreto ſuo, ante armis victos. Itaque, ni properè fit, quod impero, vinciri vos jam jubeo: *adferrique catenas, & circumſiſtere lictores* juſſit. TITE LIVE *ubi ſupr.* num. 4, 5, 6.

(8) Ἐπεὶ γὰρ ὑμεῖς ἀλλοτριωθέντες, καὶ οὐκ ἐπὶ τοῖς δόξασι καὶ δικαίοις πολεμοῦντες λόγοις, δεδώκατε ἑαυτοὺς εἰς τὴν φίλην; Ubi ſupra.

(9) C'eſt ainſi que le Peuple Romain ſe modéra envers les *Faliſques*, lors qu'il eut appris qu'en ſe rendant ils s'étoient ſoûmis, non au *pouvoir*, mais à la *bonne foi* ou à la diſcrétion des *Romains*: *Adverſus quam* [civitatem] *ſævire cupiens Populus Romanus, poſquam à* Papyrio, *cujus manu, jubente Conſule, verba deditionis ſcripta erant, dictus eſt*, Faliſcos non poteſtati, *ſed* fidei *ſe* Romanorum *commiſiſſe, omnem iram placidâ mente depoſuit* &c. VALER. MAXIM. Lib. VI. Cap. V. num. 1. Il eſt dit des *Campaniens*, qu'ils s'étoient ren-

Digitized by Google

(8) *Vous parlez de devoir & d'honnêteté ; mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit, puis que vous vous êtes remis abſolument à nôtre bonne foi.* D'où il paroît, combien loin s'étend ce que l'on peut faire impunément, & ſans violer le Droit des Gens, contre un Peuple qui s'eſt rendu de cette maniére & en ces termes. Le Conſul Romain n'uſa (9) pas néanmoins de ſon pouvoir : car il relâcha non ſeulement les Ambaſſadeurs, mais encore il permit aux *Etoliens* de prendre une nouvelle délibération dans leur Aſſemblée.

4. On peut rapporter au devoir de celui, à qui quelcun s'eſt rendu ſur le pié dont il s'agit, les paroles ſuivantes de Seneque : (10) *La Clémence*, dit-il, *a une liberté illimitée de juger. Elle n'eſt point aſtreinte aux formules du Droit, mais elle prononce ſelon l'Equité : elle peut & abſoudre, & condamner comme elle l'entend.*

5. Au reſte, il n'importe, à mon avis, que celui qui ſe rend diſe qu'il *ſe remet abſolument* à la *ſageſſe*, ou à la *modération*, ou à la *compaſſion* du Vainqueur. Ce ne ſont-là que des adouciſſemens d'expreſſion : le fond de la choſe ſubſiſte toûjours, c'eſt que le Vainqueur devient maître abſolu de faire ce qu'il lui plaît.

§. LI. Il y a néanmoins diverſes maniéres de *ſe rendre ſous condition*, qui ſe pratiquent ou en faveur de tout le *Corps* d'un Peuple, ou en faveur des *Particuliers*, comme quand ceux-ci ſtipulent (1) la vie ſauve, ou la liberté perſonnelle, ou même la conſervation (2) de quelques-uns de leurs biens. Lors qu'un Peuple ſe rend ſur ce pié-là, il peut en reſulter un mélange de Souveraineté ; de quoi nous (3) avons traité ailleurs.

(2) *Liv. I. Chap. 3. §. 17.*

§. LII. 1. On joint quelquefois aux Traitez Publics, des *Otages*, & des *Gages*, qui en ſont une eſpéce d'acceſſoire.

2. Les Otages, comme nous l'avons (a) déja remarqué, ſe donnent (1) ou de leur pure volonté, ou par ordre du Souverain. Car les droits de la Souveraineté s'étendent ſur les (2) actions des Sujets, & non pas ſeulement ſur leurs biens. Cela n'em-

(a) *Chap. IV. de ce Liv. §. 14. & Chap. XI. §. 18.*

dit pareMent & ſimplement ; & non pas par accord : Campanorum *aliam conditionem eſſe, qui non ſe dare, ſed per deditionem, in fidem veniſſent.* Tit. Liv. Lib. VIII. (Cap. II. *num.* 13.) Grotius.

Le dernier exemple regarde une autre maniére de parler, dont nôtre Auteur a lui-même traité ci-deſſus, *Liv. I. Chap. III. §. 21. num. 3.*

10. *Clemencia liberum arbitrium habet : non ſub formulâ, ſed ex æquo & bono, judicat. & abſolvere illi licet, & quamvis verbi, tamen ſitum.* De Clement. *Lib.* II. *Cap.* VII. Ceci encore fait alluſion à la différence qu'il y avoit, ſelon le Droit Romain, entre *Judex*, & *Arbiter* ; de quoi j'ai parlé dans la *Note* 1. ſur le §. 47.

§. LI. (1) C'eſt ainſi que les Habitans de la Ville de *Plocées* en ſe rendant à *L. Aemilius Regillus*, ſtipulérent qu'on ne leur feroit aucun mal : *Tum portas aperuerunt, paſſi, ne quid hoſtile paterentur* Tit. Liv. Lib. XXXVII. Cap. XXXII. *num.* 10.

(2) Le Préteur Romain, dont je viens de parler dans la Note précedente, rendit aux *Plocéens* leur Ville, leurs Terres, la liberté de vivre ſelon leurs Loix : *Urbem, agrosque, & ſuas leges iis reſtituit.* Tit. Liv. *ibid.* num. 14. Il eſt vrai que l'Hiſtorien ne dit point, que ce fut par compoſition : mais rien n'empêche qu'en ſe rendant on ne ſtipule cela. Mr. Thomaſius, dans ſa Diſſertation *de Spurſione Romanorum Numantina*, §. 12. ſoûtient néanmoins qu'on ne ſauroit alléguer aucun exemple d'une compoſition par laquelle le Vainqueur ait laiſſé à ceux qui ſe rendoient, quelque partie de leur Liberté Civile. Il fait là quelques autres remarques contre nôtre Auteur, que, je n'examine point ; quoi qu'il ſemble n'avoir pas aſſez bien compris ſes principes. Voiez ci-deſſus, §. 49. *Note* 3.

§. LII. (1) Il y a auſſi des Otages, qui ne ſont donnez ni par le Souverain, ni par eux-mêmes, mais pris par l'Ennemi. C'eſt ainſi que *Joas* emmena pour Otages les Enfans d'*Amaſia*, II. Rois, *Chap.* XIV. verſ. 14. *Alexandre le Grand* en prit trente mille, comme le rapporte Quinte-Curse, Lib. VIII. Cap. V. *num.* 1. & *Hannibal*, quatre mille, comme nous le voyons dans Tite Live, Lib. XXI. Cap. XXI. à la fin. On en trouve pluſieurs autres exemples dans l'Hiſtoire Ancienne : & rien n'eſt plus commun aujourdhui, que de prendre des Otages par force, pour la ſûreté des Contributions. Il y a bien de la différence, par rapport aux effets de droit, entre ces Otages, & ceux qui ſont donnez par l'Etat. Car les premiers, à moins qu'ils n'aient donné pasole de demeurer entre les mains de l'Ennemi, peuvent non ſeulement s'enfuir (ce que nôtre Auteur permet auſſi aux autres, quoi que ſans une raiſon ſuffiſante, comme nous le verrons plus bas) mais encore l'Etat peut les recevoir, de même que tout autre Ineſonnier, qui s'eſt ſauvé. C'eſt ce qu'a très-bien remarqué feu Mr. Barbeyrac, Profeſſeur en Droit & Syndic à *Bâle*, dans une petite Diſſertation *De Obſidibus, & eorum jure*, §. 12. Voiez ci-deſſous, §. 53. *Note* 1.

(2) Et par conſequent l'Etat peut engager la liberté corporelle des Sujets ; qui eſt tout ce que renferme par lui-même l'engagement des Otages. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II. §. 6.

n'empêche pourtant pas, que quand l'Etat, ou celui qui en eſt le Chef, uſent de ce pouvoir, ils ne ſoient tenus de dédommager l'Otage, ou ſes proches de ce qu'il ſouffre par là.

3. Que s'il eſt indifférent à l'Etat, laquelle de pluſieurs perſonnes aille en Otage, il ſemble qu'alors on doit les faire tirer au ſort.

4. Mais un Seigneur de Fief n'a pas droit de donner ſon Vaſſal pour ôtage à moins que le Vaſſal (3) ne ſoit en même tems ſon Sujet. Car l'hommage & l'obeïſſance que le Vaſſal lui doit, ne s'étendent pas juſques-là.

§. LIII. 1. NOUS avons dit, qu'on peut faire mourir un Otage ſelon le Droit des Gens extérieur, mais non pas ſelon les régles de la véritable Juſtice, qui obligent en conſcience; à moins que l'Otage ne ſe ſoit rendu coupable de quelque faute, qui mérite une telle punition.

2. Les Otages ne deviennent pas non plus Eſclaves (1) par cela ſeul. Ils peuvent même, ſelon le Droit des Gens, avoir des biens, & les laiſſer à leurs Héritiers: quoi que, par le Droit Romain, (2) leurs biens ſoient confiſquez.

§. LIV. ON demande, s'il eſt permis à un Otage de ſe ſauver? Il ne le peut certainement, s'il a donné ſa parole ou dès le commencement, ou dans la ſuite, pour avoir plus de liberté. Autrement il ſemble que l'intention de l'Etat, en donnant quelcun pour ôtage, ne ſoit pas (1) de lui impoſer l'obligation de ne pas s'enfuïr, mais ſeulement de le remettre entre les mains de l'Ennemi. avec pouvoir de le garder comme il l'entendra. Et c'eſt par cette raiſon qu'on peut juſtifier l'action de (a) *Clélie*. Cependant, quoi que cette illuſtre Fille n'eût point fait de mal en ſe ſauvant, l'Etat qui l'avoit donnée pour ôtage, (2) ne pouvoit pas la recevoir & la retenir. Auſſi voïons-nous que *Porſenna* (3) la redemanda, & que les *Romains* (4) la renditent, comme une choſe ſans quoi le Traité auroit été rompu.

(a) *Tit. Liv.* Lib. II. Cap. 13.

§. LV. 1. L'OBLIGATION des Otages a quelque choſe d'odieux, & parce qu'elle eſt contraire à la Liberté, & à cauſe qu'elle vient du fait d'autrui. Ainſi il faut ici expliquer le ſens des termes d'une maniére qui reſſerre, autant qu'il ſe peut, un tel engagement.

2. C'eſt pourquoi des Otages donnez pour un certain ſujet, ne peuvent point être re-

(3) Ou que cela n'ait été expreſſément ſtipulé dans l'acte d'inveſtiture. Voïez CUJAS, *in Feud.* Lib. II. Cap. VII. & ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XIX. pag. 197.

5. LIII. (1) On demande & l'on donne des Otages, pour ſûreté de l'execution de quelque engagement: or il ſuffit pour cela, que l'on puiſſe garder les Otages, comme on le juge à propos, juſqu'à l'accompliſſement des choſes convenuës; il n'eſt nullement néceſſaire, que les Otages deviennent Eſclaves. Mais il n'en eſt pas de même de ceux qu'on prend, après s'être rendu maître par force d'une Ville: car ils doivent être regardez comme des Priſonniers, qui, ſelon l'uſage reçû autrefois, devoient Eſclaves. Les Otages auſſi, qui ont été donnez volontairement, ſi l'on vient à rompre les conventions, & à recommencer la Guerre, tombent dans la même condition, parce que dès-lors ils redeviennent Ennemis. C'eſt ce que remarque MR. BATTIER, dans la Diſſertation que j'ai déja citée, (§. 19.)

(2) DIVUS COMMODUS *reſcripſit, Obſidium bona, ſicut captivorum, omnimodo in fiſcum eſſe cogenda.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XIV. *De Jure Fiſci*, Leg. XXXI. Mais les Otages pouvoient teſter, ſi le Peuple Romain ou l'Empereur le leur permettoit; ou s'ils avoient acquis le *jus togæ*, c'eſt-à-dire, le droit de Bourgeoiſie Romaine. Voïez la Loi ſuivante du Titre qui vient d'être cité; & CUJAS ſur la Loi XL. du Titre *Qui Teſtamenta facere poſſunt*, pag. 1068. col 2. Tom. I. Opp. *Ed. Fabrott.* comme auſſi le Traité de feu Mr. le BARON DE SPANHEIM, intitulé *Orbis Romanus* II. 7. p. 239, 240.

5. LIV. (1) Mais, dit Mr. BUDDEUS, (dans ſa Diſſertation intitulée *Juriſpr. Hiſtorica Specimen*, §. 56.) il faudroit pour cela, ou que l'intention de l'Etat ne fût point, que l'Otage demeurât entre les mains de celui à qui il le donne, ou que l'Etat n'eût pas le pouvoir d'obliger l'Otage à demeurer. Le premier eſt manifeſtement faux: car autrement l'Otage ne ſerviroit point de ſûreté, & la convention ſeroit illuſoire. L'autre n'eſt pas plus vrai: car ſi l'Etat, en vertu de ſon *Domaine éminent*, peut expoſer la Vie même des Citoïens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté? Mr. BATTIER, dans la Diſſertation, que j'ai citée plus d'une fois, (§ 18) ſe déclare auſſi, & avec raiſon, contre le ſentiment de nôtre Auteur: qui ne s'accorde pas même avec ce qu'il avoue, que l'Etat doit rendre les Otages fugitifs, comme le remarque ici Mr. VAN DER MUELEN.

(2) Voïez ce que PLUTARQUE dit ſi-deſſus, dans la Vie de *Publicola*. VIRGILE parlant de l'action de *Clélie*, dit, qu'elle ſe ſauva à la nage, ayant ſongé ſes liens:

Et

retenus pour une autre cauſe: bien entendu qu'il s'agiſſe de quelque autre promeſſe faite ſans qu'on ſe ſoit en même tems engagé à donner aucun Otage. Que ſi on a manqué de parole dans quelque autre choſe, ou ſi l'on a contracté une dette pour quelque autre ſujet; les Otages donnez peuvent alors être retenus, non comme Otages, mais en conſéquence de cette régle du Droit des Gens, (a) qui autoriſe à arrêter les Sujets pour le fait de leur Souverain. Mais on peut auſſi prévenir cet inconvénient, en ſtipulant, par une clauſe expreſſe, que les Otages ſeront (1) rendus, auſſi tôt que ce pourquoi ils ont été donnez aura été effectué.

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre.

§. LVI. Lors que quelcun a été donné en Otage pour racheter un Priſonnier, ou un autre Otage, il eſt quitte de ſon obligation, du moment que cet autre vient à mourir. Car le droit de cette eſpéce de gage eſt éteint par la mort de la perſonne engagée, comme le décide Ulpien (1) au ſujet d'un Priſonnier racheté. Comme, dans le cas dont ce Juriſconſulte traite, la rançon, qui avoit été ſubſtituée en la place de la perſonne, ceſſe d'être duë par ſa mort: de même ici la perſonne, qui avoit pris la place de celui qui eſt venu depuis à mourir, n'eſt plus dès-lors dans aucune obligation. Ainſi *Démétrius* demandoit avec raiſon au Sénat Romain d'être relâché, après la mort d'*Antiochus* ſon Frere, pour qui il avoit été donné en ôtage, comme nous l'apprenons d'Appien (2) *d'Aléxandrie*, & de (3) Justin.

§. LVII. Mais un Otage eſt-il libéré, après la mort du Roi, qui avoit conclu le Traité, pour cauſe duquel il a été remis entre les mains de l'autre Partie? La déciſion de cette queſtion dépend de ſavoir, ſi le Traité eſt perſonnel, ou réel: dequoi nous (a) avons parlé ailleurs. Car les Acceſſoires n'ont pas la vertu d'autoriſer à s'éloigner de la régle dans l'interprétation de l'acte principal: & ils doivent ſuivre la nature de cet acte.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 16.

§. LVIII. 1. Ajoûtons néanmoins ici en paſſant, que quelquefois les Otages ſont au fond la Partie (1) principale, & non pas un ſimple acceſſoire de l'engagement. Cela a lieu, par exemple, lors que quelcun aiant promis par un accord le fait d'autrui, & étant tenu des dommages & intérêts au cas que ce qu'il promet ne s'exécute point, on donne des Otages en ſa place: à quoi il ſemble que ſe réduiſoit le Traité conclu près des *Fourches Caudines*, ſans l'approbation du Peuple Romain, comme nous (a) l'avons remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 10.

2. Mais

Et fluvium vinclis iunxit Cœlia *ruptis.* (Aen. VIII. 651.) ce que le Commentateur Servius explique de l'engagement du Traité: *Sed* vincla *pro cuſtodiis accipimus, aut certè pro foederibus &c.* Grotius.

(1) *Quemadmodum, ſi non dabatur obſes, pro rupto ſe fœdus habiturum* &c. Tit. Liv. Lib. II. Cap. XIII. *num.* 1.

(2) *Et* Romani *pignus pacis ex fœdere reſtituerunt* &c. Ibid. *num.* 9.

§. LV. (1) C'eſt à-dire, encore même qu'il y ait quelque autre ſujet, pour lequel on pourroit ſans cela les retenir. Voilà quelle eſt manifeſtement la penſée de nôtre Auteur. Ainſi c'eſt mal-à-propos que Ziegler, & d'autres après lui, ſuppoſent le contraire; puis qu'ils lui objectent, qu'une convention expreſſe n'auroit pas plus de force, que la convention tacite, par laquelle celui qui reçoit un Otage, s'engage toûjours à le rendre, auſſi tôt que l'on aura effectué ce pour quoi on l'a donné.

§. LVI. (1) Voiez la Loi citée ci-deſſus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 10. *Note* 7.

(x) Ἐζήτει [ὁ Δημήτριος] τὴν γῶν ἐμφύτως μόνον κατασπᾶσθαι, ὡς Ἀντίοχος μὲν ἀπεθάνοι, Ἀντίοχος δ' κατασπᾶται. De Bell. Syr. *pag.* 117. *Ed. H. Steph.*

(1) *Patruus ejus* Demetrius, *qui obſes* Romæ *erat, ea-*

nitâ morte Antiochi *fratris, Senatum adiit*, Obſidemque ſe, vivo fratre, veniſſe; quo mortuo, cujus obſes ſit, ſe ignorare. *Lib.* XXXIV. Cap III. *num.* 6. Nôtre Auteur remarquoit ici, en paſſant, qu'il vaudroit mieux lire, afin que le diſcours ſoit lié: *Obſidem inquiens ſe* &c. Mais Bernegger rejette cette correction, dans ſa Note ſur cet endroit, ſans dire qui en eſt l'inventeur. Schreffer neanmoins l'approuve. Il vaut mieux, à mon avis, lire, *Obſidem ſe*, en ôtant le *que*, qui manque dans quelques MSS. comme le dernier de ces Commentateurs reconnoit que le paſſage peut être là ſans inconvenient, par une ellipſe familiere à l'ancien Abbreviateur dont il s'agit.

§. LVIII. (1) C'eſt-à dire, qu'ils doivent eux-mêmes executer, au defaut de celui pour qui ils ſont donnez en Otage, ce à quoi celui-ci s'eſt engagé, en ſorte que l'obligation des premiers ne finit point par la mort de celui-ci. De ſorte qu'*au fond* c'eſt la même choſe que s'ils s'etoient engagez eux-mêmes & en leur propre nom. Car du reſte nôtre Auteur ne pretend nullement, que leur obligation ne ſoit pas en elle-même ſubſidiaire; comme le ſuppoſe Ziegler, & d'autres après lui, qui critiquent ſouvent ce grand Homme mal à propos, faute d'entendre ſa penſée.

2. Mais c'eſt une opinion également dure & contraire à la Juſtice, que de ſoûtenir, comme font (b quelques Auteurs, (2) que les Otages peuvent être tenus du fait l'un de l'autre, même ſans leur propre conſentement.

(b) *Alberic. Gentil. De Jure Bell. Lib. II. Cap. 19.*

§. LIX. 1. On donne auſſi des Gages pour la ſûreté d'un Traité de Paix. Et ici il y a quelque choſe de commun avec l'engagement des Otages & quelque choſe de particulier.

2. 2. Ce qu'il y a de commun, c'eſt qu'on retient les Gages, auſſi bien que les Otages, même pour quelque autre (1) Dette que celle pour quoi ils ont été donnez, à moins qu'on ne ſe ſoit engagé à ne pas le faire.

3. Ce qu'il y a de particulier, c'eſt que les conventions faites au ſujet d'un Gage donné s'expliquent avec plus d'étenduë, que celles qu'on a fait au ſujet des Otages. Car cet acte n'eſt pas en lui-même ſi odieux, (2) les Choſes, qu'on engage, étant deſtinées par leur nature à être gardées, au lieu qu'il n'en eſt pas de même des Perſonnes.

§. LX. Une autre choſe qu'il y a ici à remarquer, c'eſt ce que nous avons déja (a) dit ailleurs, qu'aucun laps de tems ne ſauroit empêcher qu'on ne doive être reçû à retirer le Gage, pourvû que l'on faſſe ce pour quoi il avoit été donné. Car tout acte qui a une cauſe ancienne & manifeſte, n'eſt point cenſé avoir pour principe une nouvelle cauſe. Ainſi, quoi que le Débiteur ait laiſſé le Gage pendant un très-long tems entre les mains du Créancier, on préſume qu'il l'a fait en ſuppoſant que l'ancien Contract ſubſiſtoit toûjours, & non pas parce qu'il renonçoit à ſon droit: (1) à moins qu'il n'y ait des conjectures manifeſtes qui demandent néceſſairement une autre interprétation; comme ſi, lors qu'on a voulu retirer le Gage, on a trouvé quelque empêchement, & l'on a enſuite gardé le ſilence pendant un eſpace de tems aſſez long pour faire préſumer un abandonnement volontaire.

(a) *Liv. II. Chap. IV. §. 15. ou deſſ.*

CHAPITRE XXI.

Des Conventions qui ſe font entre Ennemis pendant le cours de la Guerre: Où l'on traite de la Treve, des Passeports, & du rachat des Prisonniers.

I. *Ce que c'eſt qu'une* Treve; *& ſi l'intervalle limité, pendant lequel elle dure, doit être appellé un tems de Paix, ou un tems de Guerre?* II. *Etymologie du mot Latin.* III. *Qu'il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre, après la Trêve expirée*

(2) Alberic Gentil, que nôtre Auteur cite en marge, ne dit point cela. Il ſuppoſe, au contraire, (*pag* 196. *Ed. Hanov.* 1612.) qu'il y a eu un conſentement des Otages même. Ziegler avoit déja remarqué cette inexactitude.

§. LIX. (1) Avec cette difference néanmoins, qu'on retient alors le Gage, comme Gage: mais on retient l'Otage, non comme Otage, mais comme Sujet, reſponſable en cette qualité du fait de ſon Souverain, ainſi que nôtre Auteur l'a expliqué ci-deſſus, § 55. *num.* 2.

(2) On ſe réſout plus aiſément à laiſſer les Choſes entre les mains d'autrui, que les Perſonnes. Cela ſuffit pour fonder la reſtriction.

§. LX. (1) Voiez ce que j'ai dit, ſur l'endroit cité à la marge.

Ch. XXI. §. 1. (1) —— Belli commercia
Turnus
Sustulit ista prior —— ——
(Aen. X, 512.) Homere appelle cela Συναγορίαι (Iliad. Lib. XXII. verſ. 261.) Grotius.

(2) *Neque enim capere, aut venumdare, alindve quod* Belli commercium, *ſed cades, patibula &c. Annal. Lib.* XIV. *Cap.* XXXIII. *num.* 5. Voiez auſſi *Hiſtor.* Lib. III. Cap. LXXXI. *num.* 4.

(3) *Etenim quum inter Bellum & Pacem medium nihil ſit* &c Philipp. VIII. *Cap.* I.

(4) C'eſt ce qu'établit Aristote, & après lui ſes

pirée. IV. *Comment il faut compter le tems que la Trêve doit durer.* V. *Quand c'eſt que commence l'obligation où l'on eſt de garder la Trêve.* VI. *Quelles choſes il eſt permis ou non de faire pendant la Trêve.* VII. *Si l'on peut ſe retirer plus loin, ou reparer les brêches faites aux Fortifications, & autres choſes ſemblables.* VIII. *De quels lieux il eſt permis, ou non, de s'emparer.* IX. *Si l'on doit laiſſer la liberté de s'en retourner, à ceux qui, ſur la fin de la Trêve, ſe trouvent retenus par quelque accident imprévû & inévitable, qui les a empêchez de ſortir du païs?* X. *Des Conventions particulières que l'on ajoûte à une Trêve; & des queſtions qui en naiſſent.* XI. *Que, quand les Conventions de la Trêve ont été violées d'une part, l'autre Ennemi peut dès-lors recommencer les actes d'hoſtilité.* XII. *Du cas, auquel on a ajoûté quelque peine à l'infraction des articles de la Trêve.* XIII. *Si le fait des Particuliers ſuffit pour rompre la Trêve,* XIV. *Comment il faut expliquer la permiſſion d'aller & venir, accordée hors un tems de Trêve.* XV. *Ce que l'on doit entendre ici par* Gens-de-guerre? XVI. *Et par* aller & venir, *ou s'en aller.* XVII. *Si la permiſſion donnée à une perſonne peut être étenduë à d'autres?* XVIII. *Quels effets on doit laiſſer paſſer en vertu d'un Paſſeport.* XIX. *Ce que l'on entend par la* ſuite *de quelcun. Du nom de la Nation exprimé.* XX. *Si le* Passeport *eſt éteint par la mort de celui à qui il avoit été donné?* XXI. *Des Paſſeports accordez pour auſſi long tems qu'il plaira à celui qui les donne.* XXII. *Si la ſûreté promiſe doit être laiſſée même hors des terres de celui qui a donné paſſeport?* XXIII. *Combien eſt favorable le* rachat des Prisonniers. XXIV. *Si ce rachat peut être défendu par quelque Loi?* XXV. *Que l'on peut ceder à autrui le droit qu'on a ſur un Priſonnier.* XXVI. *Qu'un ſeul & même Priſonnier de Guerre peut devoir ſa rançon à pluſieurs.* XXVII. *Si l'accord fait pour la Rançon peut être annullé ſous prétexte qu'on ignoroit les richeſſes du Priſonnier?* XXVIII. *Quels biens du Priſonnier paſſent à celui qui l'a pris.* XXIX. *Si l'Héritier d'un Priſonnier de Guerre doit païer ſa rançon?* XXX. *Si celui qui avoit été relâché, pour en faire délivrer un autre, doit ſe remettre Priſonnier, lors que cet autre eſt venu à mourir?*

§. 1. Il y a certains *commerces de Guerre*, pour parler avec (1) Virgile & (2) Tacite, que les Puiſſances Souveraines accordent de part & d'autre, ſans que l'état d'Hoſtilité ceſſe. Telles ſont les Conventions faites pour une *Trêve*; pour des *Saufconduits* ou des *Paſſeports*; & pour le *rachat des Priſonniers*.

2. La Treve eſt une Convention, en vertu de laquelle on s'engage à ſuſpendre pour un tems les actes d'hoſtilité, ſans que la Guerre finiſſe.

3. Je dis, *ſans que la Guerre finiſſe:* car, comme le dit Cicéron, (3) entre la *Paix* & la *Guerre* il n'y a point de milieu. Et la *Guerre* eſt un certain état, qui, comme (4) les Habitudes, peut ſubſiſter, lors même qu'on n'exerce point les opérations qui lui

ſes Commentateurs. On peut, dit-il, être Vertueux, quoi qu'on dorme, ou qu'on mène une vie pleine d'inaction: ἀσκεῖ γὰρ ἐνδιαίτῳ καὶ καθεύδοντι ἕκαστα τῶν ἀρετῶν, ἃ ἀσκεῖται δοκεῖ διὸ &c. (Ethic. Nicom. *Lib.* I. Cap. III.) Andronic de Rhodes parle ainſi des Habitudes en général: Τῶν μὲν γὰρ ἕξεων ἐνίαις ὑπάρχουσι μᾶλλον τοῦτο τελεῖν, οἷον τῷ καθεύδοντι &c. (Paraphr. *Lib.* I. *Cap.* XIV. pag. 47. *Ed. Henſ.*) Eustrate allegue l'exemple de ceux qui ſavent l'art de meſurer les Terres: Ἡ ἕξις περὶ τὰν γᾶναν δύναμιν ἐντελεχῆ λέγονται περὶ ἣν ἐνίοτε καὶ σφαλεῖσθαι δύνανται, διὰ τὸ καὶ καθεύδοντας γαμέτρας γαμεῖσθαι. Ad VI. *Ethic. Nicom.* (Cap. I.) Sur le même fondement, Horace dit, qu'*Hermogène* ne laiſſe pas d'être un excellent Muſicien, quoi qu'il ne chante point; & qu'*Alfius* étoit Cordonnier, quoi qu'il eût renoncé au métier, & fermé ſa boutique:

Ut, quamvis tacet Hermogenes, *canter tamen, atque*
Optimus eſt modulator; ut Alfenus *vafer, omni*
Abjecto inſtrumento artis, clauſaque taberna,
Sutor erat.

Lib. I. Sat. III. (*verſ.* 129, *& ſeq.*) Seneque ſoûtient, qu'un homme eloquent eſt tel, lors même qu'il ſe tait: & qu'un Artiſan eſt Artiſan, encore qu'il n'ait pas les inſtrumens néceſſaires pour exercer ſon métier: *Artifex eſt etiam, cui ad exercendam artem inſtrumenta non ſuppetunt . . . . Quomodo eſt diſertus, etiam qui tacet* &c. De Benefic. *Lib.* IV. *Cap.* XXI. Aristote remarque auſſi

lui conviennent. *La Trêve* donc *n'eſt point une Paix, puis que la Guerre ſubſiſte*; ainſi (5) que le dit AULU-GELLE: on ne fait alors que *ceſſer de ſe battre*, ou *ſuſpendre les effets de la Guerre*, comme parle (6) un ancien Panégyriſte.

4. Je fais cette remarque, parce qu'elle ſert à montrer, que, ſi l'on eſt convenu *que telle ou telle choſe aura lieu pendant la Guerre*, (7) elle doit auſſi avoir lieu pendant une Trêve; à moins qu'il ne paroiſſe d'ailleurs manifeſtement, qu'en réglant cet article on n'a point eu en vuë l'état de la Guerre, mais l'exercice (8) même des Armes. Au contraire, ſi l'on a parlé de quelque choſe comme devant avoir lieu *en tems de Paix*, l'intervalle de la Trêve ne ſera point compris là-dedans.

5. Il eſt vrai, que VIRGILE appelle la Trêve, une (9) *Paix proviſionnelle*; & SERVIUS (10) ſur cet endroit, une *Paix à tems*, comme fait auſſi le *Scholiaſte* (11) de THUCYDIDE, qui ajoûte, qu'elle *enfante la Guerre*. Et VARRON (12) la définit, *une Paix de Camp, faite pour peu de jours*. Mais ce ne ſont pas là des Définitions réguliéres; ce ſont de ſimples Deſcriptions, & même des Deſcriptions figurées: comme celle du même VARRON, qui appelle la Trêve, (13) *les Féries de la Guerre*. Il auroit pû tout auſſi bien dire, que c'eſt *le ſommeil de la Guerre*. C'eſt ainſi que STACE donne (14) le nom de *Paix* aux Vacances du Barreau. Et ARISTOTE (15) appelle le *Sommeil*, un repos *qui tient les Sens liez*: à l'imitation de quoi on pourroit appeller la Trêve, une inaction qui tient la Guerre comme enchainée.

6. Pour ce qui eſt de la definition de VARRON, ſuivie par le Grammairien (16) DONAT; l'Auteur, qui la rapporte, y trouve à redire, & avec raiſon, (17) qu'elle borne la Trêve en général à *un petit nombre de jours*: car, dit-il, on fait auſſi Trêve pour quelques mois, & pour quelques heures. Ajoûtons, & pour un an, pour vingt, pour trente, pour quarante, pour cent même. On en trouve des exemples dans (18) TITE LIVE: & cela ſert encore à montrer le peu d'exactitude de la définition (19) du Juri-

auſſi, que l'éloignement ne rompt point l'Amitié abſolument, mais interrompt ſeulement l'exercice des devoirs de l'Amitié: Οὐ γὰρ τίνος ἐστὶ διαλῦσαι τὴν φιλίαν, ἀλλὰ τὴν ἐνέργειαν. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. (*Cap.* VI.) GROTIUS.

(5) *Nam neque pax eſt Induciæ: bellum enim manet, pugna ceſſat* &c. Noct. Attic. *Lib.* I. *Cap.* XXV.

(6) *Quum induciis bella ſuſpenderant* &c. LATIN. PACAT. in Panegyr. Cap. IX. *num.* 5. *Ed Cellar.*

(7) Par exemple, que l'on paiera tant pour la rançon des Priſonniers, pendant la Guerre &c. Que le commerce ſera libre, pendant la Guerre, entre les Marchands &c.

(8) Si l'on eſt convenu, par exemple, de certaines Contributions pendant la Guerre, comme on n'accorde ces Contributions, que pour ſe racheter des actes d'hoſtilité; elles doivent ceſſer pendant la Trêve, puis qu'alors les actes d'hoſtilité ne ſont plus permis.

(9) ——— ——— *Et pace ſequeſtra*
Per Silvas Teucri, *mixtique impune* Latini,
Errarire jugis ——— ——— ———
AEN. Lib. XI. *verſ.* 533, *& ſeqq.*

(10) PACEM ergo SEQUESTRAM *induciasdicit: id eſt, pacem temporalem, & mediam inter bellum præteritum & futurum.*

(11) Ἀναγκαῖα ἐστὶν ἐφέσεως, φίλιαν εἶδιναν. In *Lib.* I. *Cap.* XL. pag. 25. Not. 3. *Ed. Oxon.* C'eſt un terme de Marine, appliqué ici. Voiez la Diſſertation d'un ſavant Juriſconſulte Allemand, nommé JEAN STRAUCHIUS, *de Inducits*, (§. 2.) qui eſt la V. & derniére du Recueil imprimé à *Brunſwig*, en 1662.

(12) INDUCIAE, inquit, *ſunt pax caſtrenſis, pancorum dierum.* Apud GELL. ubi ſupra, I. 25.

(13) *Item alio in loco:* INDUCIAE, *inquit*, ſunt belli feriæ. *Idem*, ibid.

(14) Et PACEM *piger annus habet, meſſeſque reverſa*
Dimiſere ſuum ——— ———
Silvat. *Lib.* IV. *Silv.* IV *verſ.* 40.

(15) Τὸν γὰρ διαθέσεως τοιαύτην μὴ τινα τὸν ἀκινησίαν, οἷον ἀνοχὰς, τὸν ὕπνον εἶναι φαμὲν. Lib. *De Somn. & Vigil. Cap.* I. in fin.

(16) INDUCIAE *ſunt pax in paucos dies, vel quid in diem datur, vel quid in dies otium præbeant.* In Eunuch. TERENT. Act. I. Scen. I. *verſ.* 15.

(17) *Neque paucorum tantum dierum Induciæ ſunt. Quid enim dicemus, ſi, induciis menſium aliquot factis, in oppida caſtra concedatur? nonne tum quoque induciæ ſunt? Aut rurſus quid eſſe dicemus, quod in primo Annali* QUADRIGARII *ſcriptum eſt*, C. Pontium *Samnitem à Dictatore Romano ſex horarum induciis poſtulaſſe* &c. AULI GELL. Noct. Attic. I. 25.

(18) Voiez *Lib.* I. *Cap.* XV. & *Lib.* VII. *Cap.* XX. & conferez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Livr. VIII. Chap. VII. §. 3, 4.

(19) INDUCIAE *ſunt, quum in breve & in præſens tempus convenit, ne invicem ſe laceſſant: quæ tempore non eſt poſtliminium.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlim.* &c. Leg XIX. §. 1.

(20) Par exemple, ſi l'on eſt convenu, que, pendant la Paix, les Sujets de part & d'autre pourront trafiquer de certaines marchandiſes, qui ne ſont d'aucun uſage à la Guerre.

§. 11. (1) *Induciæ* ne vient pas, ce me ſemble, de *inde uti jam*, comme le veut AULU-GELLE (ubi ſupra, I. 25. par la raiſon, dit-il, que *du moment* qu'el-

les

Juriſconſulte PAUL, qui dit, que la *Trêve* ſe fait, *lors que l'on convient de ſuſpendre de part & d'autre les actes d'hoſtilité pour un tems, & pour le tems préſent.*

7. Cependant, s'il paroît que la raiſon unique & celle qui a par elle-même déterminé entiérement les deux Parties contractantes, étoit une ceſſation d'armes en général: (10) ce qui a été dit d'un *tems de Paix*, pourra avoir lieu auſſi pendant la Trêve; non en vertu de la ſignification des termes, mais par une conjecture certaine de l'intention des Contractans, de quoi nous (a) avons traité ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 20.

§. II. LA Trêve n'eſt donc, à proprement parler, qu'un repos pendant la Guerre, comme le donne à entendre l'étymologie (1) du mot Latin. Ainſi les (a) Hiſtoriens, chez qui on trouve ſouvent, qu'en telle ou telle occaſion on *refuſa la Paix*, (2) & on accorda ſeulement une *Trêve*; s'expriment avec la derniére exactitude.

(a) *Tit. Liv. Plutarch. Juſtin. &c.*

§. III. 1. C'EST pourquoi auſſi il (a) n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre, après le tems de la Trêve expiré. (1) Car du moment que l'obſtacle, qui n'étoit qu'à tems, vient à être levé, l'état de Guerre, qui étoit ſeulement ſuſpendu, & non pas éteint, revient de lui-même; comme l'uſage du droit de Propriété, & l'exercice de la Puiſſance Paternelle, à l'égard d'une perſonne qui retourne dans ſon bonſens.

(a) *Angel.* in L. *Si unus*, 27. §. 1. *D. De Pact. &. Mart. Laud. De Bell. Queſt.* 291.

2. Nous liſons pourtant dans TITE LIVE, que, ſelon l'avis d'un Collége de (b) Prêtres établi à *Rome* pour examiner ce qui ſe rapportoit à la Guerre, on a autrefois déclaré la Guerre après la fin d'une Trêve. Mais les anciens *Romains* ont voulu montrer, en uſant ainſi de précautions non-néceſſaires, combien ils étoient amateurs de la Paix, & ſoigneux de n'en venir à prendre les armes que pour de juſtes raiſons. L'Hiſtorien, qui rapporte cette circonſtance, le donne lui-même à entendre? (2) *Il y avoit eu*, dit-il, *depuis peu, une Bataille contre ceux de* Véies; *après quoi on avoit fait, non pas*

(b) *Feciales*;

les ſoit finies, on peut agir *comme auparavant*) ni du mot *endoitus*, qui ſignifie *entrer*, ſelon l'étymologie qu'en donnoit AURÉLIUS OPILIUS (*apud eund.* GELL.) à cauſe, diſoit-il, qu'on peut alors entrer librement dans les terres l'un de l'autre. Mais ce mot vient de *indè & eitum*; parce que *depuis* le tems marqué on eſt *en repos*; à quoi ſe rapporte auſſi le mot Grec ΕΦΕΤΕΙΑ. En effet, il paroît par AULU-GELLE même, & par l'ancien Auteur Latin, dont nous venons de rapporter, après lui, l'étymologie; que l'on écrivoit autrefois *Indutia* par *t*, & non par *Indicia*; & ce nom, dont on ne ſe ſert plus qu'au Pluriel, avoit auſſi alors ſans doute un Singulier. Voiez *Neſſ. Attic.* Lib. XII. Cap. VIII. L'ancienne maniére d'écrire étoit *Indutiae*: car alors, au lieu d'*eitum* on diſoit *oitium*, du verbe *oiti*, que nous écrivons & prononçons aujourdhui *ui*: de même que de *Poina*, (voiez SERVIUS, *in* AEN. X. 24.) que nous écrivons *Paine*, on a fait *Punis*; & de *Poinas*, que nous écrivons *Pannis*, on a fait *Punicus*. Or comme d'*Oſtia*, *oſtiarum*, eſt venu, *Oſtia*, *oſtiae*, & d'*Oſtrea*, *oſtreorum*, *Oſtrea*, *oſtreae*; de même d'*Indoitia*, *indoitiarum*, on a fait *Indoitia*, *indoitiae*, & enſuite *Indutiae*, dont le Pluriel, comme je l'ai déja remarqué, eſt ſeul en uſage, quoi qu'autrefois on le dit auſſi au ſingulier, comme nous l'apprenons d'AULU-GELLE *ubi ſupr.* L'étymologie, que je viens d'établir, approche aſſez de celle de DONATI *Quod in dies vitium probatur.* (Voiez ci-deſſus, *Note* 16. du §. précedent) GROTIUS.

Cette Note eſt tirée du Texte, & elle peut ſervir, autant qu'aucune autre, à juſtifier la liberté que j'ai priſe en pluſieurs endroits de tranſporter dans les Notes des choſes peu néceſſaires, & qui ſouvent interrompent la ſuite du diſcours, d'une maniére à faire perdre de vuë le ſujet principal. Quel ragoût pour un Lecteur, qui cherche ſéi les Droits de la Nature & des Gens, de lire toutes ces minuties Grammaticales? Quelque bien fondées & utiles qu'elles puiſſent être d'ailleurs, un Auteur devroit reſiſter à la tentation de placer ſi mal les découvertes qu'il croit avoir fait en ce genre: & rien ne prouve mieux la néceſſité de permettre aux Etrvains l'uſage des Notes ſur leurs propres Ouvrages; puis que par là ils peuvent ſe ſatisfaire, & rendre même quelquefois ſervice au Public, ſans rebuter les Lecteurs, & nuire à l'intelligence de la matiére, qu'ils traitent. Au reſte, comme les goûts ſont fort différens, ſur tout en matiére d'Etymologies, d'autres veulent qu'*Indutia* vienne, non pas d'*indè*, mais de l'ancien *endo* ou *indo*, pour *in*. Voiez les Inſtitutions Oratoires de VOSSIUS, Lib. IV. Cap. XIII. §. II. & ſon *Etymologicon*.

(2) Voici, par exemple, ce que dit TITE LIVE, de *Papirius*, à l'égard des *Falisques*: *Et* Faliſcis PACEM *petentibus, annuae* INDUCIAS *dedit.* Lib. X. Cap. XLVI. *num.* 12. Voiez le paſſage, qui va être cité, dans la *Note* 2. ſur le paragraphe ſuivant.

§. III. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 6.

(1) *Cum* Veientibus *nuper acie dimicatum ad* Nomentum *&* Fidenas *fuerat. Induciaque inde, non pax, facta: quarum & dies exierat, & ante diem rebellaverant. Miſſi tamen Feciales: nec eorum, quam more patrum juratâ repeterent res, verba ſuae audita,* Lib. IV. Cap. XXX. *num.* 14.

pas la Paix, mais une Trêve, dont le tems étoit expiré. Ils n'en avoient point attendu la fin, pour recommencer les actes d'hoſtilité: cependant on leur envoia des Héraults d'armes, pour leur demander ſatisfaction, ſelon l'ancienne coûtume: mais ils ne voulurent point les écouter.

§. IV. 1. QUAND on détermine la durée de la Trêve, on marque quelquefois un eſpace de tems, dont les parties ſe ſuccédent tout de ſuite, comme *de cent jours*: quelquefois on déſigne un certain terme, par exemple, *juſqu'au prémier jour de Mars.*

2. Dans le prémier cas, il faut compter le tems ſelon ſa juſte meſure, (1) c'eſt-à-dire, conformément à ſa meſure naturelle: car la maniére de compter par Jours Civils, eſt fondée uniquement ſur les Loix ou l'uſage des Nations.

3. Dans l'autre cas, on demande, ſi, lors qu'il a été dit que la Trêve dureroit *juſqu'à* un certain Jour, ou un certain Mois, ou une certaine Année, ce Jour, ce Mois, ou cette Année, doivent être exclus ou compris dans l'eſpace de la ſuſpenſion d'armes? Il eſt certain, que, comme dans les Choſes Naturelles il y a deux *termes*, l'un qui eſt renfermé dans la choſe même, comme la *Peau*, par exemple, de nôtre *Corps*; l'autre, qui eſt hors de la choſe, comme une *Riviére* par rapport à la Terre qu'elle borne: on peut auſſi concevoir deux extrémitez ſemblables en matiére de termes établis par la volonté humaine. Il ſemble néanmoins plus naturel de (2) prendre le terme pour une partie de la choſe même, comme le définir (3) ARISTOTE. Et l'uſage n'y eſt pas contraire: car, ſelon la régle des anciens Juriſconſultes, (4) *quand quelcun a dit, qu'on feroit ceci ou cela entre-ci & le jour de ſa mort, ce jour de ſa mort eſt compris dans l'eſpace qu'il a preſcrit.* Les Hiſtoriens racontent, que (5) *Spurinna* avoit prédit à *Jules Céſar* le danger dont il étoit menacé *juſqu'aux Ides de Mars*, mais pas plus loin. Quand ce jour des *Ides* fut venu, comme *Céſar* lui demandoit en ſe moquant, où étoit l'effet de ſa prédiction, il répondit, Que les *Ides* étoient *venuës*, mais qu'elles n'étoient point encore *paſſées*. A plus forte raiſon faut-il entendre ainſi le terme fixé, lors que la prolongation du tems a quelque choſe de favorable, comme cela a lieu dans une Trêve, qui épargne le ſang humain.

4. Mais quand on a marqué un Jour, *depuis* lequel un certain eſpace de tems commenceroit, ce Jour n'eſt point compris dans l'eſpace déterminé: (6) parce que la pro-

§. IV. (1) C'eſt-à-dire, depuis le moment auquel la Trêve eſt concluë, juſqu'au même moment du dernier jour; & non pas enſorte qu'on ait égard au commencement ou à la fin du *Jour Civil*, qui commence & finit en divers tems, ſelon les lieux & l'uſage des différentes Nations. Ainſi, ſelon le Droit Romain, un Enfant eſt cenſé avoir un an, dès qu'il a atteint le commencement du trois cent-ſoixante-cinquiéme jour: au lieu, qu'en ſuivant le calcul naturel, l'année n'eſt complette, qu'au moment de ce jour qui répond à celui auquel l'Enfant eſt venu au monde: *Anniculus, non ſtatim ut natus eſt, ſed trecenteſimo ſexageſimo quinto die dicitur, incipiente plane, non exacto die: quia annum civiliter, non ad momenta temporum, ſed ad dies, numeramus.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignific.* Leg CXXXIV.

(2) C'eſt ainſi que décident BALDE, *de Statutis*, in verb. *Uſque*: BARTOLE, in L. *Patronus*, D. De Legat. III. & in L. *Nupta* 12. D. *De Senatorib.* ARCHIDIACONUS, in C. *Eccleſias.* XIII. Qu. 1. HIERON. DE MONTE, Lib. *De Finibus*, Cap. 23. GROTIUS.

(3) Πλειστ. Μέτρεται τὸ ἰσχατον ἑκάστου. Metaphyſ. *Lib.* V. *Cap.* XVII.

(4) *Si quis ſic dixerit, ne intra diem mortis ejus aliquid fiat; ipſe quoque dies, quo quis mortuus eſt, numeratur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verb. ſignific.* Leg. 133.

(5) *Introiit Curiam, ſpretâ religione*, Spurinnamque *irridens, & ut falſum arguens, quod ſine ullâ nocte Idus Martias adeſſent. Quamquam is*, veniſſe quidem eas, *dixerat*, ſed non præteriiſſe. SUETON. *in Caſ* (Cap. LXXXI. *in fin.*) DION CASSIUS exprime ainſi ce mot: Παρεῖναι, οὐδὲ πω ἐληλυθέναι. (Lib. XLIV.) Et APPIEN d'Alexandrie: Πάρεισιν αἱ Εἰδοὶ· καὶ ὁ μὲν [μάντις] οὐδὲ κατεπλάγη, ἀπιόντος, Ἀλλ' ἐ παρελήλυθασιν. (De Bell. Civ. *Lib.* II. pag. 522. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(6) Mais voiez PUFENDORF, dans le Chapitre deja cité plus d'une fois, §. 8 Ce que nôtre Auteur dit ici, eſt d'autant plus mal fondé, qu'il ne s'accorde pas avec ce qu'il vient de dire lui même, qu'en matiere de Trêve, la prolongatioo de tems a quelque choſe de favorable. STRAUCHIUS, dans la Diſſertation que j'ai deja citée, *Cap.* V. §. 2. s'eſt declaré là-deſſus il y a long-tems contre nôtre Auteur.

§. V. (1) Ils ne peuvent pas le ſavoir certainement avant cela: & il en eſt de même ici, que quand la Guerre commence. Il arrive aſſez ſouvent qu'on a tout lieu de croire, à cauſe des préparatifs qui ſe font, & par des bruits ou des avis ſur leſquels on peut compter, que la Guerre eſt réſoluë: cependant juſqu'à ce qu'il y ait une Déclaration de Guerre publiée dans les formes, perſonne ne peut courir ſur l'Enne-

mi,

poſition *depuis* ſépare le terme, auquel elle ſe rapporte, d'avec ce qui le doit ſuivre.

§. V. Ajoûtons en paſſant, que la Trêve, & toute autre convention de cette nature, oblige les Parties contractantes, du moment que l'accord eſt fait & conclu. Mais pour ce qui eſt des Sujets de part & d'autre, ils ne commencent à entrer dans quelque obligation à cet égard, que quand la Trêve a reçû forme de Loi, (1) c'eſt-à-dire, qu'elle a été ſolennellement notifiée. Et même ſi cette publication ſe fait dans un ſeul endroit, elle n'a force d'obliger les Sujets dans le reſte des Etats, qu'après un tems ſuffiſant, pour qu'elle puiſſe venir à leur connoiſſance. (a) De ſorte que, ſi avant cela les Sujets font quelque choſe contre la Trêve, ils ne ſeront ſujets à aucune punition. Ce qui n'empêche pas, que les Puiſſances qui ont conclu enſemble la Trêve (2) ne doivent dédommager (3) ceux qui ont ſouffert par les actes d'hoſtilité exercez dans cet intervalle.

(a) *Bartol. ad L. Omnes popul. & Panormit. C. 2. Conſt. ib que Felin. num. 2.*

§. VI. 1. Voions maintenant ce qu'il eſt permis, ou non, de faire pendant la Trêve. La définition même de cette ſorte de convention le donne à entendre.

2. Tout (1) acte d'hoſtilité eſt donc ici illicite, ſoit qu'on l'exerce ſur les Perſonnes, ou ſur les Biens: en un mot, de quelque maniére qu'on uſe de violence contre l'Ennemi. Car tout cela eſt contraire au Droit des Gens, pendant la Trêve, comme le diſoit *Lucius Emile*, dans une Harangue à ſes Soldats, que (2) Tite Live rapporte.

3. Il faut rendre auſſi les choſes appartenantes à l'Ennemi, qui, pendant cet intervalle, ſont tombées entre nos mains par quelque hazard, encore même qu'elles euſſent été nôtres auparavant; parce qu'à l'égard du droit externe, ſur lequel il faut ſe régler ici, la propriété en a paſſé à l'Ennemi. Et c'eſt ſur ce principe que le Juriſconſulte Paul (3) décide, qu'il n'y a point de droit de *Poſtliminie* pendant la Trêve; parce que ce droit de retour ſuppoſe un droit antécedent de prendre à main armée; droit qui ceſſe pendant la Trêve.

4. Il eſt permis alors d'aller & venir de part & d'autre, mais ſans aucun train ou aucun appareil, d'où il puiſſe y avoir quelque choſe à craindre. C'eſt ce que remarque Servius, ancien Commentateur de Virgile: (4) & il raconte à cette occaſion, que

mi, comme il lui eſt permis après. Ainſi rien n'eſt plus frivole, que les objections que quelques Commentateurs font ici contre l'opinion de notre Auteur.

(1) Il eſt vrai, qu'il n'y a point ici de leur faute, puis qu'on ſuppoſe que la Trêve n'a pû être notifiée plûtôt à ceux qui ſont éloignez. Mais comme chacun s'eſt engagé pour ſoi & pour ſes Sujets, qui, dès le moment de la Trêve conclue, ſeroient tous tenus de diſcontinuer les actes d'hoſtilité, s'ils étoient tous à portée d'être informez du Traité, qui doit leur être notifié inceſſamment: Chacun auſſi doit être cenſé s'être engagé à déſapprouver & tenir pour nuls tous les actes d'hoſtilité exercez dans les endroits éloignez, & par conſequent à dédommager, autant qu'il ſe pourra, ceux qui les ont ſoufferts. Il ſuffit que l'on ne ſoit point reſponſable de l'impoſſibilité où l'on a été de les empêcher, & que cela ne puiſſe point être regardé raiſonnablement comme une infraction de la Trêve.

(2) C'eſt ce que prétendoient les *Atheniens*, au ſujet de *Scione*, qui s'étoit rendue deux jours après la concluſion de la Trêve. Voiez Thucydide, Lib. IV. *Cap.* CXXII.) Ainſi ce que les *Eſpagnols* firent en *Italie*, au rapport de Mariana, XXVIII. 7. eſt inſoûtenable. Grotius.

§. VI. (1) On ſuppoſe ici, que la Trêve eſt générale. Mais on fait trêve quelquefois pour certains endroits ſeulement, par exemple, ſur mer, & non pas ſur terre: ou par rapport à certains actes d'hoſtilité, comme pour le ravage de la Campagne &c. Voiez Pufendorf, dans le Chap. cité ci-deſſus, §. 3. Nôtre Auteur remarquoit, dans une petite Note ſur le §. 10. qu'on trouve dans Procope & dans Memnon le *Proteſteur*, des exemples de Trêves, dans leſquelles certains lieux étoient exceptez.

(2) *Hunc fraudem hoſtium incuſans, qui, pace petitâ, inducis datis, per ipſum induciarum tempus, contra jus gentium, ad caſtra oppugnanda venerint.* Lib. XL. Cap. XXVII. *num.* 9.

(3) Voiez la Loi, citée ci-deſſus, §. 1. *Note* 19.

(4) *Denique obſeſſâ urbe a* Tarquinio, *inter* Porſennam *&* Romanos *factis induciis, quum Ludi Circenſes in Urbe celebrarentur; ingreſſi hoſtium duces, curuli certamine conſtenderent, & victores coronarentur.* Impune *autem hoc loco, ſine periculo.* In Aen. XI, 134. Mais il s'agit là plûtôt de la ſureté avec laquelle on va & vient, que du ſoin qu'on doit avoir de ne rien faire, en allant & venant, d'où les autres puiſſent prendre quelque ombrage. Au reſte, on peut voir ſur ceci les *Paranmia Juris Germanici* de feu Mr. Hertius, II. 14, 15. où il explique comment on abuſe du Sauf-conduit.

que, comme l'on célebroit à Rome les Jeux du *Cirque*, pendant une Trêve conclue entre *Porsenna* & les *Romains*, assiégez par *Tarquin*, les Chefs de l'Armée Ennemie étant venus dans la Ville, y remportérent le prix de la Course en chariot.

§. VII. POUR ce qui est de se retirer plus avant dans ses Etats avec son Armée, comme le fit autrefois *Philippe*, au rapport de (a) TITE LIVE; il n'y a rien là de contraire à la Trêve: non plus que si l'on répare les brêches faites à ses Fortifications, ou si l'on léve des Troupes; à moins (b) qu'on n'en soit autrement convenu par un article particulier.

(a) *Lib.* XXXI. Cap. 38. in fin.

(b) Voiez-en un exemple dans *Paruta*, Lib. III.

§. VIII. 1. MAIS il est certainement contre la Trêve, de s'emparer de quelque Place occupée par l'Ennemi, en corrompant la Garnison qu'il y avoit. Car une telle aquisition ne peut être légitime, que quand le droit de la Guerre l'autorise.

2. Il faut dire la même chose de la réception des Sujets de l'autre parti, qui veulent passer dans le nôtre pendant la Trêve. TITE LIVE nous en fournit un exemple: (1) *Ceux de* Coronée, (dit-il) *& d'*Haliarte, *par une inclination naturelle qu'ils avoient pour les Rois, envoiérent des Ambassadeurs en* Macédoine, *pour demander une garnison, à la faveur de laquelle ils fussent en état de se défendre contre l'orgueil insupportable des* Thébains. *Mais le Roi répondit à cette Ambassade, qu'il ne pouvoit point leur envoyer de Troupes, à cause de la Trêve qu'il avoit faite avec les* Romains. Il est vrai que THUCYDIDE rapporte un exemple, qui paroit d'abord contraire: car il nous apprend, que la Ville de *Mende* aiant passé du parti des *Atheniens* dans celui des *Lacedémoniens*, *Brasidas*, Chef de ceux-ci, la reçût. Mais on ajoûte en même tems une excuse, (a) c'est que *Brasidas* avoit à son tour de quoi se plaindre des *Athéniens*.

(a) *Lib.* IV. *Cap.* 123.

3. On peut seulement s'emparer des lieux abandonnez par l'Ennemi, pourvû qu'il les ait véritablement abandonnez, c'est-à-dire, à dessein de ne plus les regarder comme siens; & non pas simplement s'il n'y a point de gens qui le gardent, soit qu'il ait cessé de les garder avant ou après la Trêve. Car le droit de Propriété, que l'Ennemi conserve alors, rend injuste toute possession d'autrui. Et cela suffit pour faire voir le peu de fondement de la chicane de *Bélisaire*, qui, sous ce prétexte, (b) s'étoit emparé pendant la Trêve, des (c) Places d'où les *Goths* avoient retiré leurs Garnisons.

(b) *Procop. Gotth.* Lib. II. Cap. 7.

(c) Du *Port*, de *Cencelles*, & d'*Alba*.

§. IX. 1. ON demande, si ceux, qui aiant été empêchez de se retirer par quelque accident imprévû & insurmontable, se trouvent encore sur les Terres de l'Ennemi après la Trêve expirée, ont droit de prétendre qu'on les laisse retourner? A considerer le Droit des Gens extérieur, je ne doute pas que ces gens-là (1) ne soient dans un cas sem-

§. VIII. (1) Coronzi & Haliartii, *favore quodam insito in Reges, legatos in* Macedoniam *miserunt: præsidium potentes, quo se adversus impotentem superbiam* Thebanorum *tueri possint. Cui legationi responsum ab Rege est*, præsidium se, propter inducias cum *Romanis* factas, mittere non posse &c. *Lib.* XLII. Cap. XLVI. *num.* 9. 10.

§. IX. (1) Mais voiez ce que j'ai dit contre PUFENDORF, qui est de même sentiment, §. 10. du Chapitre déja cité plusieurs fois. Nôtre Auteur & STRAUCHIUS qui le suit, (*Cap. ult. §. ult.* Diss. *De Indusciis*) ont ici abandonné mal à-propos ALBERIC GENTILE, *De Jure Bel.* Lib. II Cap. XIII.

(2) *Tamen enim, qui ante Idus Martias profectus ex portu, & relatus tempestate in Insulam deducitus esset, si inde exisset non videri contra legem fecisse.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis, & Vectigalibus, & Commissis*, Leg. XV. *Si propter necessitatem adversa tempestatis suspectum vinci fecerit, non debere hoc commisso vindicari, Divi Fratres rescripserunt.* Ibid. *Leg.* XVI. §. 8.

§. X. (1) On ne peut point, par exemple, se retirer, pendant ce tems-là, dans un poste plus sûr, ni se retrancher. PUFENDORF, dans le Chapitre, auquel j'ai deja renvoié plusieurs fois, est d'une autre opinion, §. 9. Il veut, après STRAUCHIUS, (Diss. *De Indus.* Cap. V. §. 4.) que ces sortes de choses, qui tendent seulement à se mettre en état de defense, n'aient rien d'illicite; parce que personne n'est censé renoncer au droit de se défendre soi-même. Et c'est, ajoûte-t il, la faute de celui qui a imprudemment accordé une telle Trêve, si elle donne lieu à l'Ennemi de prendre de nouvelles forces. Mais ces raisons, bien examinées, ne prouvent rien: & feu Mr BARBEYRAC, que j'ai déja cité, s'est déclaré avec raison pour GROTIUS, dans une petite Dissertation Academique intitulée *De Indusciis Belli*, & imprimée en 1697. Celui, dit-il, qui a accordé une courte Trêve pour enterrer les Morts, ne l'a accordée que pour cela: & il y a tou-

ſemblable à celui des perſonnes, qui étant venuës en tems de Paix, ſe trouvent malheureuſement parmi les Ennemis, à cauſe d'une Guerre ſubitement allumée, & par là demeurent Priſonniers de Guerre juſqu'à la Paix, comme nous (a) l'avons remarqué ci-deſſus. Les régles même de la véritable Juſtice, qui oblige en conſcience, autorisent cela, entant que les biens & les actions de chacun des Ennemis répondent de la dette de l'Etat, en ſorte qu'on peut s'en ſaiſir pour ſe paier. Et on n'a pas plus de ſujet de ſe plaindre dans le cas, dont il s'agit, que n'en ont tant d'autres Innocens, ſur qui retombent les maux & les calamitez de la Guerre.

(a) *Chap.* IX. de ce Livre, §. 4.

2. Il ne ſert de rien d'alléguer ici ce qui eſt dit de l'excuſe que fournit une tempête imprévuë, (2) qui a jetté dans quelque endroit où le Vaiſſeau eſt ſujet à confiſcation: ni ce que l'on trouve dans CICERON, (b) d'un Vaiſſeau de Guerre que la Tempête avoit jetté dans un Port, où il étoit défendu d'aborder, & que le Queſteur à cauſe de cela vouloit faire confiſquer, ſelon la Loi. Car dans ces exemples il s'agit d'une punition, dont l'accident imprévû & inévitable met à couvert; au lieu que, dans le cas dont nous traitons, il n'y a point proprement de peine, mais ſeulement l'uſage d'un droit, qui n'étoit ſuſpendu que pour un certain tems.

(b) *De Invent.* Lib. II. Cap. 32.

3. Cependant il eſt ſans doute & plus humain & plus généreux, de ſe relâcher d'un tel droit, & de renvoier les perſonnes que l'on pourroit à la rigueur retenir.

§. X. 1. IL Y A auſſi des choſes qu'il n'eſt pas permis de faire pendant la Trêve, à cauſe de la nature particuliére de l'accord. Si l'on a, par exemple, accordé une Trêve ſeulement pour enterrer les Morts, on ne doit rien entreprendre de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choſes (1) pendant ce court intervalle. Si une Ville aſſiégée a obtenu quelque Trêve, ſeulement pour être à l'abri des attaques, comme ceux (a) de *Naples* l'obtinrent de *Totila*; il ne lui ſera point permis, pendant ce tems-là de recevoir du ſecours ou des vivres. Car ces ſortes de Trêves étant avantageuſes à l'une des Parties, il n'eſt pas juſte que l'autre qui les a accordées comme une faveur, reçoive du préjudice.

(a) *Procop. Gothi.* Lib.

2. On convient auſſi quelquefois, qu'il ne ſera point permis d'aller & venir pendant la Trêve. Quelquefois les Perſonnes (b) ſont miſes à couvert des actes d'hoſtilité, mais non pas les Biens: & en ce cas-là, ſi, pour défendre ſes biens, on fait du mal aux Perſonnes, on n'agit point contre l'engagement de la Trêve. Car, puis qu'il eſt permis alors de défendre ſes biens, la ſureté des Perſonnes (2) doit ſe rapporter à ce qu'il y a de principal dans le Traité; & non pas à ce qui pourroit s'en déduire par conſéquence.

(b) Voiez les *Decrétales*, Tit. *De Judæis*, Cap. 12.

§. XI. 1. SI la Trêve vient à être rompuë d'un côté, il eſt certainement libre à l'autre

toutes les apparences du monde, qu'il n'auroit permis autre choſe, ſi on le lui eût demandé. D'ailleurs, outre la raiſon alléguée par nôtre Auteur, ſi, dans le tems que celui, à qui l'on a accordé la Trêve, pour enterrer ſes Morts, en profite pour ſe retrancher, l'autre l'en empêche par la voie des Armes; on ne voit pas en vertu dequoi le prémier pourroit s'en plaindre. Or comment eſt-ce qu'une ſeule & même Convention donneroit droit à l'un de faire une choſe; & à l'autre, de l'en empêcher? J'ajoûte, que le droit de ſe défendre, dont parle PUFENDORF, & auquel il dit que perſonne n'eſt cenſé renoncer, regarde ſeulement le cas où l'on eſt attaqué actuellement; & non pas les meſures que l'on peut prendre pour prévenir un danger éloigné & incertain. Or c'eſt du dernier qu'il s'agit ici. Au reſte, l'exemple de *Triſſaphorne*, tiré de CORNELIUS NEPOS, *in Ageſil.* Cap. II. & de XENOPHON, *Orat. de laud. Ageſil.* Cap. I. §. 10, 11. *Ed. Oxon.* eſt fort à propos. Mais pour celui de *Philippe*, que Mr. BATTIER, & d'autres alléguent, après ALBERIC GENTIL, Lib. II. Cap. XIII. *pag.* 312. il ne convient point ici, mais au cas dont nôtre Auteur a parlé dans le §. 7. où il allegue auſſi préciſément le même fait. Celui qui l'a cité le prémier, l'a mal rapporté: *Si recepiſſ*, dit-il, *in loca tuiora.* TITE LIVE ne dit point cela, mais ſeulement que *Philippe* décampa à la ſourdine: *Silenti agmine abiit.* Lib. XXXI. Cap. XXXVIII. à la fin.

(2) Par cela même qu'en accordant une ſureté de part & d'autre pour les perſonnes, on s'eſt reſervé le droit de piller, on s'eſt auſſi reſervé celui de défendre ſes Biens du pillage: & ainſi la ſureté des Perſonnes n'eſt point générale, mais ſeulement pour ceux qui vont & viennent ſans deſſein de rien prendre à l'Ennemi, avec qui on a fait cette Trêve limitée.

l'autre Partie, lézée par cette infraction, de reprendre les armes, même sans aucune déclaration: & on a tort de mettre cela en question. Car les Articles d'une Convention y sont tous renfermez comme autant de conditions, d'où dépend sa force & sa durée, ainsi que nous (a) l'avons remarqué un peu plus haut.

(a) *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 14. & XX. 35.

2. On trouve à la vérité des exemples dans l'Histoire, de gens qui se sont tenus en repos après l'infraction, jusqu'à la fin de la Trêve. Mais on y voit aussi la Guerre faite (b) aux *Etruriens*, & à d'autres Peuples, parce qu'ils avoient violé la Trêve. Cette différente maniére d'agir montre que l'on a veritablement droit de recommencer les actes d'hostilité, sans attendre que le tems de la Trêve soit expiré: mais qu'il dépend de la Partie lézée, d'user ou non de ce droit, comme il lui plaît.

(b) *Tit. Liv.* Lib. IX. & Lib. XI.

§. XII. 1. Il est aussi incontestable, que, si l'on est convenu d'une peine, & que celui qui a violé la Trêve ait subi cette peine, à la réquisition de l'autre Partie; celle-ci (1) n'est point alors en droit de prendre les armes avant le terme expiré. Car la raison pourquoi on paie l'amende, c'est afin, que tout le reste demeure en son entier.

2. Au contraire, si, après l'infraction de la Trêve, on prend aussi tôt les armes contre l'Infracteur, on doit être censé (2) avoir renoncé au droit d'exiger la peine, puis qu'on a eu le choix, & qu'on s'est déterminé.

§. XIII. Les actions des Particuliers ne rompent point la Trêve, à moins que l'Etat n'y ait quelque part, ou par un ordre donné là-dessus, ou par une approbation. Et l'Etat est censé approuver ce qui a été commis, lors qu'il ne veut ni punir, ni livrer les Coupables, ou qu'il refuse de rendre les choses prises pendant la suspension d'armes.

§. XIV. 1. Voila' pour ce qui regarde la Trêve. Les Saufconduits, dont nous avons à traiter présentement, sont un certain privilége accordé, sans qu'il y ait cessation d'armes. Ainsi, pour les expliquer, il faut suivre les Régles que l'on donne au sujet de l'interprétation des Priviléges en général.

2. Or celui dont il s'agit, n'est ni nuisible à un tiers, ni fort onéreux pour celui qui l'accorde. Ainsi en demeurant dans la propriété des termes, il faut en étendre le sens, plûtôt que le resserrer; sur tout si celui à qui on fait le plaisir de donner un Saufconduit, ne l'avoit pas demandé, & qu'on le lui ait offert soi-même: & à beaucoup plus forte raison, si, outre l'intérêt particulier de celui que l'on oblige par là, il s'y trouve

§. XII. (1) En ce cas-là, celui contre qui on a exercé des actes d'hostilité, malgré la Trêve, peut aussi, outre la peine stipulée, exiger un dédommagement de ce qu'il a souffert d'ailleurs par l'infraction du Traité. C'est ce que remarque Mr. Battier, dans la Dissertation déja citée, §. 10. ou dernier.

(2) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 11. du Chapitre qui répond à celui-ci.

§. XIV. (1) S'il s'agit, par exemple, de traiter de la Paix, & que le Passeport ait été donné pour cela.

§. XV. (1) C'est ainsi que, dans le Droit Romain, quand il s'agit de Testamens privilégiez, le mot de *Miles*, opposé à celui de *Paganus*, signifie généralement tous ceux qui font en expédition militaire, soit qu'ils commandent, ou qu'ils obéissent, soit Officiers, ou simple Soldats.

(2) Selon lequel *Milites*, ou *Gens de Guerre*, se dit de ceux qui obéissent, par opposition aux Officiers, Généraux ou Subalternes. La chose est connuë: & Alberic Gentil allegue là-dessus des autoritez, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XIV. pag. 321. où il décide autrement que nôtre Auteur, & sur cet exemple, & sur le suivant.

(3) Le mot Κληρικοι, d'où vient le Latin *clerici*, & nos mots François *Clerc*, *Clergé*, comprenoit d'abord, c'est-à-dire, depuis le commencement du III. Siécle, où cet usage s'introduisit, tous les Ministres Publics de la Religion, de quelque ordre qu'ils fussent; par opposition aux *Laïques* (*Laïci*) ou simples Fideles. Voiez une Dissertation de Mr. Bormer, *De differentia inter Ordinem Ecclesiasticum & Plebem, seu inter Clericos & Laïcos*, qui est la VI. de ses *Dissertationes* Juris Ecclesiastici *antiqui ad* Plinium Secundum, *&* Tertullianum; & la Dissertation IX. du même Recueil, §. 2. comme aussi le Chap. V. de ses *Origines præcipuarum materiarum Juris Ecclesiastici*, publiées avec son Schilterus *illustratus*. A quoi on peut joindre le Chap. V. du Livre des *Antiquités de l'Eglise Chrétienne*, en Anglois par Mr. Bingham; dont le savant & judicieux Auteur de la Bibliothe'que Angloise nous a donné de bons Extraits. Mais dans la suite on a restreint le mot de *Clerc* ou *Clergé*, aux Ecclesiastiques d'un Ordre inferieur: en sorte que les *Evêques* n'étoient point compris sous ce nom-là. Les exemples en sont très communs: & à cela se rapporte un endroit des De'cre'tales, que nôtre Auteur cite en marge, mais qui se trouve fautif, & placé mal-à-propos à la marge du paragraphe précédent, dans toutes les

trouve quelque (1) utilité publique. Encore donc que les termes souffrent quelque restriction, il faut la rejetter; à moins qu'autrement il n'en résultât quelque absurdité, ou qu'il n'y ait des indices apparens qui donnent lieu de conjecturer, qu'on n'a point voulu prendre les termes dans toute leur étenduë. Au contraire, on doit admettre une extension, même au delà de ce que souffre la propriété des termes, pour éviter une semblable absurdité, ou pour satisfaire à ce que demandent de pressantes conjectures.

§. XV. De là je conclus, qu'un Saufconduit donné à des *Gens-de-guerre*, est non seulement pour les Officiers Subalternes, mais encore pour ceux qui commandent en chef. Car l'usage propre & naturel du mot de *Gens-de-guerre* (1) souffre cette explication: quoi qu'il ait un autre (2) sens moins étendu. De même sous le nom de *Clergé* (3) ou d'*Ecclésiastiques*, on doit entendre aussi les *Evêques*. Les (4) *Matelots* même d'une Flotte, & généralement tous ceux qui ont prêté serment pour servir contre l'Ennemi d'une maniere ou d'autre, sont compris sous le nom de *Gens-de-guerre*.

§. XVI. 1. Quand on a permis à quelcun d'*aller* (1) en un certain endroit, on est censé lui avoir permis aussi de *retourner*: non que le mot d'*aller* renferme cela par lui-même, mais parce qu'autrement il s'ensuivroit cette absurdité, qu'un bienfait seroit entiérement inutile.

2. Que si l'on a promis de *laisser quelcun s'en aller en sûreté*, il faut entendre cela d'une permission de se retirer, sans avoir rien à craindre, jusqu'à ce que celui à qui on l'accorde soit arrivé en lieu de sûreté. C'est pourquoi on a traité de perfidie (2) l'action d'*Aléxandre le Grand*, qui aiant permis à quelques personnes de s'en aller, (a) les fit tuer en chemin. (a) *Diod. Sicul. Lib. XVII. c. 84.*

3. Mais pour avoir permis à quelcun de *s'en aller*, on ne lui donne pas pour cela permission de *revenir*. Et celui à qui il a été permis de *venir*, ne peut pas non plus *envoier* quelque autre en sa place: comme au contraire celui qui a eu permission d'*envoier* quelcun, ne peut pas *venir* lui-même. Car ce sont choses différentes, & il n'y a point de raison qui (3) oblige ici à étendre le sens au delà de la signification des termes. Cependant si l'on s'est trompé en croiant de bonne foi que l'un valloit l'autre, quoi que cette erreur ne donne aucun droit, elle exemte du moins de la peine qui peut avoir été stipulée.

4. Ce-

les Editions de l'Original, sans en excepter la mienne, où les Imprimeurs ont oublié de la mettre en son lieu, comme je l'avois marqué sur leur Copie: Clauberi *sane si contra illum formam quemquam elegerint, & ligendi tunc potestate privatos, & ab Ecclesiasticis beneficiis triennio noverint se suspensos . . . Episcopus autem, si contra hanc fecerit, aut consenserit fieri, in conferendis prædictis Officiis & Beneficiis potestatem amittat* &c. Lib. I. Tit. VI. *De Electione & Electi potestate*, Cap. VII. §. 1. Dans le Gods Théodosien les Evêques sont appellez *Primi Clerici*: Lib. XVI. Tit. VIII. *De Judæis, Cœlicolis*, &c. Leg. XIII. Voiez là-dessus le Savant Jaques Godefroi, *pag.* 228. Tom. VI. & *pag.* 32. du même Volume.

(1) *In classibus omnes Remiges & Nauta milites sunt: & jure militari eos tegari posse, nulla dubitatio est.* Digest. Lib. XXXVII. Tit. XIII. *De bonorum possessione ex testamento militis*, Leg. I. §. 1.

§. XVI. (1) Il peut neanmoins y avoir des cas, où l'un n'emporte pas l'autre. Posé, par exemple, que l'on donne à quelcun du Parti de l'Ennemi un Saufconduit pour *aller*, non dans quelque autre Place de ses gens, mais dans un tiers endroit, ou un païs neutre, à *Rome*, par exemple, ou en *France*, lors qu'il ne peut y aller sans passer sur les Terres de celui qui lui donne passeport: en ce cas-là, s'il veut revenir par le même chemin, il a besoin d'un nouveau Saufconduit; le bénéfice du prémier étant expiré. C'est ce que remarque très bien, après d'autres, feu Mr. Heurtius, dans sa Dissertation *De Literis Commeatûs pro Pace*, §. 13. pag. 327, 328. Tom. I. *Opusc. & Commental.*

(2) C'est une tâche, dit Plutarque, qui ternit le lustre des autres actions guerrieres de ce Conquérant, accoûtumé d'ailleurs à faire la Guerre avec justice, & d'une maniére digne d'un Roi: Χειροδίκης δ' ἐν τοῖς ἄλλοις ἐπὶ πᾶσι τοῦτο ἐπιδείκνυται τὸ μὴ λαβεῖν ἄνανδρα δίκαιον· ἐπὶ τούτοις ἀπολωλεκὼς ἔργοις αὐτὸ, τὸ λαβεῖν γύμνασιν καὶ βεβαίωσιν ἀνδρείας ἐποιήσατο. (In Vit. Alexandr. *pag.* 698. C. Tom. I. Ed. *Wech.*) Leunclavius rapporte une semblable perfidie de *Bajazet* envers ceux de la Ville de *Widin* en *Servie*: Hist. Turc. *Lib.* VI. Grotius.

(3) Mr. Heurtius veut pourtant, dans la Dissertation que j'ai citée, un peu plus haut, (§. 15. *pag.* 330.) que, quand le Passeport est donné pour traiter de la Paix, comme on peut traiter ou par soi-même, ou par autrui, on puisse ou aller soi-même, ou envoier quelcun en sa place.

4. Celui auſſi qui a eu permiſſion de *venir* pourra venir une fois, mais non pas deux; à moins que le tems (4) marqué dans le Saufconduit ne donne lieu de conjecturer autrement.

§. XVII. 1. UN *Pére*, à qui l'on a donné paſſeport, ne ménera point ſon *Fils*; ni un *Mari*, ſa *Femme:* quoi que l'une de ces perſonnes ſuive l'autre, quand il s'agit du droit de demeurer dans un païs. Car on demeure ordinairement (1) avec ſa Famille: mais on voiage ſans elle.

2. Pour ce qui eſt des *Valets*, quoi qu'il n'en ſoit fait aucune mention dans le Paſſeport, on doit préſumer qu'il a été permis d'en mener un ou deux, ſi le Paſſeport eſt pour une perſonne, qui ne pourroit pas voiager avec bienſéance ſans quelques gens de ſervice. Car quand on accorde une choſe, on accorde en même tems (a) ce qui en eſt une ſuite néceſſaire: & la néceſſité doit être ici entenduë moralement parlant.

(a) *Albas* in C. *Quàm ſit.* 7. De *Judæis* &c.

§. XVIII. DE MEME, on ne pourra pas prendre avec ſoi tous ſes effets, mais ſeulement les choſes dont on ſe ſert ordinairement en voiage.

§. XIX. 1. S'IL eſt dit dans le Paſſeport, qu'on pourra aller avec les *gens de ſa ſuite*, il ne faut point entendre par là ceux dont le caractére eſt plus odieux, que celui de la perſonne même à la ſûreté de qui l'on pourvoit; tels que ſeroient des Corſaires, des Brigands, des Transfuges, des Déſerteurs.

2. Que ſi en parlant de la *ſuite* de celui pour qui eſt le Paſſeport, on déſigne expreſſément une certaine (1) Nation, cela ſuffit pour faire voir que la permiſſion ne s'étend point à d'autres, que ceux qui ſont de cette Nation.

§. XX. LA conceſſion du Saufconduit venant de l'autorité dont celui qui le donne eſt revêtu, & non pas de ſa perſonne; dans un doute, le privilége ne s'éteint point (1) par la mort de celui qui l'a accordé, ſelon ce que nous (a) avons dit ailleurs de la maniére d'interpréter les bienfaits des Rois & des autres Souverains.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 11, 12.

§. XXI. 1. QUELQUEFOIS on met dans un Saufconduit, qu'on l'accorde *pour auſſi*

(4) S'il eſt dit, par exemple, qu'il pourra *venir pendant ſix mois*, & que dans cet eſpace de tems le chemin puiſſe ſe faire pluſieurs fois.

§. XVII. (1) *Quum precario quis rogat*, ut ipſi in eo fundo morari liceat: *ſupervacuum eſt adjici*, ipſi ſuisque. *nam per ipſum ſuis quoque permiſſum uti videtur.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XXVI. *De Precario*, Leg XXI. *ſeu penult.*

§. XIX. (1) Lors qu'on dit, par exemple, *avec ſes gens François*, ou *Allemands*. Nôtre Auteur inſinuë, que, ſi l'on a ſimplement dit, *avec ſes gens*, ou *avec ſa ſuite*, il n'importe alors de quelle Nation ils ſoient. Par où il rejette tacitement l'opinion d'ALBERIC GENTIL, qui, dans ſon Traité *de Jure Belli*, Lib. II. Cap. XIV. pag. 325. paroche à croire, que, quand on n'a point déſigné de Nation, les *gens* ou la *ſuite* ſont cenſez devoir être de la Nation de celui à qui le Paſſeport eſt donné.

§. XX. (1) Il peut néanmoins être revoqué, à mon avis, ſi le Succeſſeur le juge à propos pour de bonnes raiſons: mais alors il faut que celui, à qui le Saufconduit avoit été donné, ſoit averti de ſe retirer, & qu'on lui donne le tems néceſſaire pour parvenir en lieu de ſûreté.

§. XXI. (1) La clauſe, *pour auſſi long tems qu'on voudra*, emporte par elle-même une continuation du Saufconduit, juſqu'à ce qu'on le révoque bien clairement, & que l'on témoigne ainſi le changement de la volonté, qui ſans cela eſt cenſée ſubſiſter toûjours, quelque tems qui ſe ſoit écoulé. C'eſt auſſi la déciſion d'ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XIV. *in fin.* où il ajoûte un autre exemple de l'exception que nôtre Auteur fait ici, après lui; c'eſt lors que celui qui a donné le Saufconduit n'eſt plus revêtu de l'Emploi, en vertu duquel il avoit pouvoir d'accorder cette ſûreté. En effet, ſon autorité finiſſante alors il n'eſt pas plus en état de continuer ſa bonne volonté, que s'il étoit mort.

(2) C'eſt ainſi que, quand on a donné un logement chez ſoi à quelcun, *pour auſſi long tems qu'on voudroit*; ſi l'on vient à mourir, les Héritiers peuvent le mettre hors de la Maiſon: comme il eſt décidé dans une Loi, expliquée ſelon la correction d'un grand Homme, Mr. ANTOINE FAURE (*Conject. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XIX. LUCIUS TITIUS *epiſtolam talem miſit:* Ille illi ſalutem. Hoſpitio illo, quamdiu voluero [c'eſt ainſi que lit ce ſavant Juriſconſulte, pour *volueris*] utaris, ſuperioribus dictis omnibus gratuito: idque te ex voluntate meâ facere, hac epiſtola tibi notum facio. *Quæro, an hæredes ejus habitationem prohibere poſſunt? Reſpondit, ſecundum ea quæ proponerentur, Hæredes ejus poſſe mutare voluntatem.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. V. *De Donationibus*, Leg. XXXII. Cela eſt encore marqué bien clairement dans une autre Loi: *Locatio, precariive rogatio, ita facta*, quoad is, qui eam locaſſet, dediſſetve, vellet, *morte ejus, qui locavit, tollitur.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. IV. Voiez le Cardinal TUSCHUS, *Pract. Concluſ.* 752. lit. p. REINKING, Lib. II. Claſſ. II. Cap. 8. *num.* 30. GROTIUS.

§. XXIII. (1) *Captivorum redemtio, magnum atque præclarum Juſtitiæ munus eſt.* Inſt. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XII.

aussi long tems qu'on voudra: & les Auteurs ne s'accordent pas sur la maniére d'interpréter cette clause. L'opinion la mieux fondée, à mon avis, est de dire, comme font quelques-uns, qu'une telle concession subsiste, encore même qu'il n'y ait point de nouvelle déclaration d'une (1) volonté de continuer le bienfait: car, dans un doute, ce qui suffit pour produire quelque effet de droit, est censé durer.

2. Mais il n'en est pas de même, lors que celui qui avoit donné le Passeport n'est plus en état de vouloir; (2) ce qui arrive (a) par sa mort. Car, du moment que la personne n'est plus, cette présomtion d'une continuation de sa volonté tombe d'elle-même, comme les Accidens s'évanouïssent aussi tôt que la Substance est détruite.

(a) Voiez Dorrel. in VI. Lib. I. Tit. 3. *De Rescript.* Cap. 5.

§. XXII. Au reste, la permission d'aller & venir en sûreté regarde aussi les lieux qui sont hors des Terres de celui qui a donné le Saufconduit. Car cette sûreté est accordée pour mettre à couvert du droit de la Guerre, ou des actes d'hostilité, qui par eux-mêmes ne sont point renfermez dans un Territoire, comme nous l'avons (a) remarqué ailleurs.

Ss gratuite &c.

(a) *Chap.* IV. de ce Liv. §. 8.

§. XXIII. La troisiéme & derniére sorte de Conventions, qui se font sans mettre fin à la Guerre, c'est celle qui concerne le rachat des Prisonniers. Ce rachat est une chose extrémement favorable, sur tout parmi les *Chrétiens*, à qui la Loi Divine (a) recommande particuliérement cette œuvre de miséricorde. Lactance (1) l'appelle *un grand & signalé devoir de Justice:* Et St. Ambroise, (2) la *principale partie de la Libéralité.* Le dernier Pére se justifie & justifie son Troupeau, de ce qu'ils avoient vendu les Vases de leur Eglise, même ceux qui étoient deja consacrez par la raison, que c'étoit (3) pour racheter des Captifs.

(a) *Matth.* XXV. 36. 39.

§. XXIV. 1. Je n'oserois donc approuver sans restriction les Loix qui défendent le rachat des Prisonniers de Guerre; (1) comme parmi les anciens *Romains*, où l'on faisoit moins d'état de ces sortes de malheureux, qu'en aucun autre endroit du monde, selon (2) que dit un d'eux en plein Sénat. Mais le défaut qu'Aristote blâmoit dans le Gouvernement de *Lacédémone*, on le remarque aussi dans celui des Ro-

XII. *num.* 25. *Ed. Cellar.*

(2) *Precipua est virtus liberalitas, redimere captivos, & maxime ab hoste barbaro* &c. De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XV.

(3) *Ornatus sacramentorum, redemtio captivorum est.* Ibid. *Cap.* XXVIII. *St. Augustin* imita cette action, au rapport de Possidius, qui dit, que quelques personnes mondaines ne l'approuvoient point. (*De Vita Augustin.* Cap. XXIV.) Un autre Evêque d'*Afrique*, nommé *Deo gratias*, fit la même chose, comme nous l'apprenons de Victor d'*Utique*, Lib. I. Hincmar, dans la Vie de *St. Remi*, raconte, qu'un Vase sacré, qui avoit été à ce Prelat, fut donné pour le rachat des Prisonniers, que les *Normans* avoient faits. Marc Adam, dans son Histoire Ecclesiastique de *Breme*, rapporte une semblable action de *Rembert*, Archevêque de cette Ville. Le VI. [ou plûtôt le VIII.] Concile Général approuva un tel usage des Vases Sacrez: & le Décret en a été inseré dans le Droit Canon, *Caus.* XII. *Quæst.* II. Can. 13. Grotius.

§. XXIV. (1) Le Savant Boecler, dans sa Dissertation intitulée *Miles Captivus* (Tom. I. pag. 981.) critique ici nôtre Auteur. On ne sauroit, dit il, montrer d'autres Loix Romaines, par lesquelles il soit defendu de racheter les Prisonniers, que celles de la Discipline Militaire, dont on punissoit ainsi la violation. Il n'y en avoit aucune qui portât, qu'on ne rachetteroit jamais les Prisonniers: mais quand il y avoit des Soldats Romains pris par l'Ennemi, ou cet ennemi, s'ils avoient observé les Loix de la Discipline Militaire, & par conséquent s'ils méritoient d'être rachetez. Il est vrai que le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme celui qu'on jugeoit le plus avantageux à la République, dans la persuasion où l'on étoit, que plusieurs ne tomboient entre les mains de l'Ennemi, que par une suite de quelque faute contre leurs engagemens. C'est tout ce que prouvent les passages alleguez par Grotius & T. *Manlius Torquatus*, en disant dans le rachat de quelques Prisonniers, ne parle que d'une ancienne coûtume: *Ut morem traditum à patribus, necessaria ad rem militarem exempla, fervaretis,* Tit. Liv. XXII. 60. *num.* 7. Autre chose est de savoir, si les Loix mêmes de la Discipline Militaire des *Romains* n'étoient pas trop rigoureuses.

(2) *Nemo nostrum ignorat, nullis unquam civitati vilieres fuisse captivos, quam nobis* &c. Tit. Liv. Lib. XXII. (Cap. LIX. *num.* 2.) Voiez un autre Passage du même Auteur [qui a été deja cité ci-dessus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 4. *num.* 2.) On fait l'Ode d'Horace, sur ce sujet: où il appelle le rachat des Prisonniers de Guerre, une condition honteuse, un exemple pernicieux à suivre, une perte que l'on ajoûte à la lâcheté du Prisonnier rachete:

Dissentientis conditionibus
Foedis, & exemplo trahenti
Perniciem veniens in avum,
. . . . . .
——— *Flagitio additis*
Damnum ——— ———
(Lib. III. Od. V. *vers.* 13, & *seqq.* 26, 27. Grotius.

Romains; c'eſt que tout s'y rapportoit trop à la Guerre, comme ſi de là dépendoit uniquement le ſalut de l'Etat.

2. Cependant, à en juger par les régles de l'Humanité, il vaudroit mieux ſouvent renoncer à toutes les prétenſions pour leſquelles on a entrepris la Guerre, que de laiſſer (3) dans un état très-miſérable un grand nombre de perſonnes qui ont eu le malheur de tomber entre les mains de l'Ennemi, & qui ſont ou de nôtre parenté, ou du moins nos compatriotes.

3. On ne ſauroit donc, à mon avis, regarder comme juſte une Loi, qui défend de racheter les Priſonniers de Guerre; à moins que l'expérience ne faſſe voir, qu'il eſt beſoin d'une telle rigueur, pour prévenir des maux plus grands, ou en plus grand nombre, qui ſans cela ſont inévitables moralement parlant. Car, en ce cas-là, la Charité même engageant les Priſonniers à ſouffrir patiemment leur ſort, on peut leur en impoſer l'obligation, & défendre aux autres de rien faire pour les y ſouſtraire; ſelon ce que nous (a) avons dit ailleurs d'un Citoien que l'on livre pour le bien de l'Etat.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 3.

§. XXV. QUOI QUE, ſelon nôtre uſage, les Priſonniers de Guerre ne deviennent point par là Eſclaves; je ne doute pourtant pas, que ceux qui ont pris quelcun à la Guerre ne puiſſent transferer à autrui le droit qu'ils ont d'exiger du Priſonnier une rançon. Car le pouvoir d'aliener les Choſes même incorporelles, ou les droits, n'a rien de contraire à la Loi de Nature.

§. XXVI. UN Priſonnier peut auſſi devoir ſa rançon à pluſieurs, ſi étant relâché ſans l'avoir paiée, il vient à être pris par quelque autre. Car ce ſont deux dettes différentes, qui viennent de différentes cauſes.

§. XXVII. UN accord fait pour la Rançon ne peut être révoqué, ſous prétexte que le Priſonnier ſe trouve plus riche qu'on n'avoit cru. (1) Car, ſelon le Droit des Gens externe, dont il s'agit, perſonne n'eſt obligé de donner au delà de ce qu'il a promis dans un Contract, quand même il manqueroit quelque choſe pour faire le juſte prix; à moins qu'il n'y eût de la mauvaiſe foi de ſa part: ſelon les principes, que (a) nous avons expliquez ci-deſſus en traitant des Contracts.

(1) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 26.

§. XXVIII. 1. DE ce que nous avons déja remarqué, qu'aujourdhui les Priſonniers de Guerre ne deviennent point par là Eſclaves, il s'enſuit qu'on n'aquiert point parmi nous tous leurs biens généralement, comme on faiſoit autrefois, (a) par une ſuite du droit de Propriété qu'on avoit ſur leur perſonne. Ainſi il n'y a que ce qu'on leur a pris effectivement, qui ſoit aquis à celui entre les mains de qui ils ſont tombez. De ſorte que, ſi un Priſonnier a pû cacher quelque choſe de ce qu'il a avec ſoi, celui qui l'a

(a) Voiez le *Chap.* VII. de ce *Liv.* §. 4.

(3) L'Empereur *Maurice* ſe repentit ſérieuſement d'une telle inhumanité, qu'il avoit commiſe. Voiez ZONARE, dans ſa Vie. GROTIUS.

§. XXVII. (1) Il ſuffit de dire, que cette circonſtance du plus ou moins de richeſſes du Priſonnier n'a aucune liaiſon avec l'engagement. De ſorte que, ſi l'on vouloit regler là-deſſus la rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le Traité.

§. XXVIII. (1) *Cæterum quod* BRUTUS *&* MANLIUS *putant, eum, qui fundum longâ poſſeſſione cepit, etiam theſaurum cepiſſe, quamvis noſcitat in fundo eſſe: non eſt verum. Is enim, qui neſcit, non poſſidet theſaurum, quamvis fundum poſſideat* &c. DIGEST. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poſſeſſ.* Leg. III. §. 3. Voiez là-deſſus CUJAS, *Recit. in Paulum, ad Edictum*, Tom. V. Opp. *pag.* 748.

(2) Quand les Priſonniers de Guerre devenoient Eſclaves, comme, ſelon l'uſage reçû, le Maître aquéroit un droit de Propriété & ſur leurs perſonnes, & ſur leurs biens; il n'étoit pas néceſſaire qu'il prît poſſeſſion actuellement de tout ce qu'ils pouvoient avoir, ni même qu'il en eût connoiſſance, pourvû qu'il fût à portée de s'en emparer dès qu'il le découvriroit: l'intention de s'approprier tous les biens connus ou inconnus, de ſon Priſonnier, étoit claire, & ſuivoit de la nature même de la choſe; comme quand on aquiert un Fonds de terre, où il peut y avoir bien des choſes qui en ſont des dépendances naturelles. Mais il en va autrement parmi nous, où l'uſage de l'Eſclavage eſt aboli. Quelque envie qu'on ait de prendre & de s'approprier tout ce qui appartient à un homme qu'on a fait Priſonnier de Guerre, on n'a d'autre droit ſur ſa perſonne, que de la retenir juſqu'à ce qu'on ait une rançon, ou juſqu'à la Paix. Ainſi on peut bien fouiller, chercher, & s'approprier tout ce que l'on trouve, qui lui appartenoit, mais ſi on a négligé de faire toutes les perquiſitions néceſſaires, ou que le priſonnier, qui n'eſt nullement obligé de déclarer tout ce qu'il a, ait trouvé moien de dérober quelque choſe aux recherches les plus exactes; il n'y a point alors d'aquiſition de la choſe même, & elle n'eſt pas non plus aquiſe, comme une dépendance naturelle de quelque autre, puis que le Priſonnier n'appartient point

4

l'a pris n'aquiert point cela, parce qu'il n'en eſt point en poſſeſſion. Sur ce principe, le Juriſconſulte Paul décida, contre le ſentiment de *Brutus* & de *Manilius*, (1) qu'encore qu'on ait pris poſſeſſion d'un Fonds de terre, on ne poſſéde point pour cela un Tréſor qu'il y a ſans qu'on le ſache; parce qu'on ne peut poſſeder ce qu'on ignore.

2. De là il s'enſuit encore, qu'un Priſonnier de Guerre peut ſe ſervir, pour paier ſa rançon, de ce qu'il a trouvé moien de cacher (2) comme en aiant conſervé la propriété.

§. XXIX. 1. On demande encore ici, ſi l'Héritier d'un Priſonnier de guerre eſt tenu de paier la rançon que le Défunt avoit promiſe, & qu'il n'a pas lui-même paiée avant ſa mort? Il eſt aiſé, à mon avis, de réſoudre la queſtion, en diſant, que ſi le Priſonnier eſt mort en captivité, l'Héritier ne doit rien; parce que la promeſſe du Défunt renfermoit cette condition, qu'il fût relâché, & il ne ſauroit l'être après ſa mort: mais s'il étoit déja relâché, quand il eſt venu à mourir, l'Héritier alors doit la rançon; parce que le Défunt avoit déja gagné ce pour quoi il l'avoit promiſe.

2. J'avouë qu'on peut être convenu, que dès le moment de l'accord fait & conclu la rançon ſeroit duë purement & ſimplement, & que le Priſonnier demeureroit ſeulement entre les mains de l'Ennemi, non plus comme Priſonnier de Guerre, mais comme aiant lui-même mis en gage ſa perſonne. On peut au contraire avoir ſtipulé, que la rançon ne ſera paiée, qu'au cas qu'en un certain jour fixé le Priſonnier ſoit vivant & en liberté. Mais ces ſortes de clauſes n'étant pas fort naturelles, ne ſe préſument point, ſans des preuves évidentes.

§. XXX. 1. Voici encore une autre queſtion, qu'on propoſe ici, c'eſt de ſavoir, ſi un Priſonnier de Guerre, qui a été relâché à condition d'en faire relâcher un autre pris par les ſiens, doit venir ſe remettre en priſon, lors que cet autre eſt mort avant qu'il ait obtenu ſon relâchement?

2. Nous avons prouvé ailleurs, (a) que, quand il s'agit de Promeſſes gratuites, le Promettant eſt quitte de ſa parole, s'il n'a rien omis de ce qui dépendoit de lui, pour engager un tiers à faire telle ou telle choſe: mais qu'en matiére de Conventions intéreſſées de part & d'autre, le Promettant en ce cas-là doit l'équivalent. Pour appliquer ce principe à la queſtion, dont il s'agit, je dis, que le Priſonnier, qui a été relâché, n'eſt point tenu véritablement de ſe remettre en priſon: car cela n'a point été ſtipulé dans l'accord; & la Liberté eſt une cauſe trop favorable pour que l'on préſume là-deſſus une convention tacite. Mais le Priſonnier ne doit pas non plus jouïr de la liberté en

(a) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 22. & *Chap.* XV. §. 16. *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 38.

à celui qui l'a pris. De ſorte que l'exemple du Tréſor ignoré par le Maître du Fonds, eſt ici très-à-propos. Bien plus: ſuppoſons qu'avant aucun accord fait pour la rançon, celui qui tient le Priſonnier découvre entre les mains d'un tiers quelques effets appartenans au Priſonnier, mais que ce tiers a pris ou parmi le butin fait dans un pillage, ou entre les mains d'un autre Priſonnier, dont il s'eſt lui-même ſaiſi: dira-t-on que ces effets peuvent être reclamez par le prémier, ſous prétexte qu'ils appartenoient à ſon Priſonnier? Ainſi la critique de Ziegler n'eſt pas mieux fondée ici, que preſque par tout ailleurs. J'en dis autant de la penſée de feu Mr. Heartius, qui, dans ſa Diſſertation *De Lytro*, (Sect. II. §. 30. pag. 287. Tom. I. *Opuſc. & Comm.*) quoi qu'il tombe d'accord avec ce Commentateur de la pretenduë aquiſition des biens ignorez, ne laiſſe pas d'approuver la decision de nôtre Auteur, & de l'etendre même aux Priſonniers de Guerre qui deviennent véritablement Eſclaves. Sa raiſon eſt, que celui qui traite avec ſon Priſonnier, déclare par là qu'il ſe contente de la rançon qu'il exige de lui: ainſi il eſt cenſé avoir perdu dès-lors la poſſeſſion des biens, qu'il avoit aquis avec la perſonne, & à plus forte raiſon de ceux qu'il avoit aquis, ſans aquérir en même tems un droit de Propriété ſur la perſonne. Mais celui qui traite pour la rançon avec ſon Priſonnier, veut certainement gagner quelque choſe: il ne gagneroit rien, ſi le Priſonnier ne lui donnoit que ce qui eſt déja à lui. Ainſi ſi l'on ſuppoſe que les effets même cachez lui appartenoient, il n'aura traité manifeſtement que ſous cette condition, qu'il n'y ait rien de tel dans ce qu'on lui donne pour rançon: de ſorte que la condition venant à manquer, l'accord tombera de lui-même. C'eſt pourquoi le jugement de *Scanderbeg*, que Pufendorf rapporte auſſi, *Liv.* VIII. *Chap.* VII. §. 12. eſt plûtôt un jugement favorable, rendu en conſideration du triſte ſort auquel on eſt réduit par l'Eſclavage, qu'une ſentence fondée ſur la rigueur du Droit. Car, comme ce fameux Capitaine faiſoit la Guerre avec les *Turcs*, il pouvoit autoriſer & autoriſoit ſans doute, par une eſpéce de Repréſailles, l'Eſclavage des Priſonniers de Guerre,

BIBLIOTECA GIORGIO DEL VECCHIO UNIVERSITÀ DI ROMA
Digitized by Google

en pur gain; & ne pouvant effectuer la chose même qu'il a promise, il faut qu'il (1) en paie la valeur à celui envers qui il s'est engagé. Cela est plus conforme à la simplicité du Droit Naturel, que ce qu'enseignent les Interprêtes du Droit Romain, en traitant de l'*Action en termes prescrits*, (2) & de l'*Action personnelle pour chose donnée & chose non ensuivie*.

CHAPITRE XXII.

Des CONVENTIONS faites pendant la GUERRE, par des PUISSANCES SUBALTERNES.

I. *Différentes sortes de* CHEFS d'ARMÉE. II. *Comment le Souverain est tenu des* CONVENTIONS *qu'ils ont faites:* III. *Ou entre dans quelque obligation à l'occasion de ces Conventions.* IV. *Quel est l'effet de celles qui se font contre l'ordre du Souverain.* V. *Si en ce cas-là l'autre Partie est véritablement engagée?* VI. *Jusqu'où les Généraux ou les Magistrats peuvent, par leurs Traitez, obliger leurs Inférieurs, ou leur procurer de l'avantage.* VII. *Qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire la Paix.* VIII. *S'ils peuvent faire des Trêves?* IX. *Jusqu'où ils sont autorisez à donner des Saufconduits, pour les Personnes, ou pour les Biens des Ennemis.* X. *Que ces sortes de Conventions doivent être interpretées à la rigueur: & pourquoi.* XI. *Comment il faut expliquer l'acte par lequel un Chef reçoit les Vaincus, qui se rendent purement & simplement.* XII. *Interprétation de la clause apposée, par laquelle on reçoit ceux qui se rendent, si le Roi ou le Peuple y consentent.* XIII. *Et de la promesse qu'on fait de rendre une Ville.*

§. I. 1. APRE'S avoir traité des Conventions faites à la Guerre par les Puissances Souveraines de part & d'autre; il faut passer, selon nôtre (a) division générale, aux CONVENTIONS qui se font par des PUISSANCES SUBALTERNES, & que le Jurisconsulte (1) ULPIEN met aussi au rang des *Conventions Publiques*.

(a) *Chap.* XX. de ce Liv. §. 1.

2. Les Puissances Subalternes traitent ainsi ou entr'elles, ou avec d'autres: non seulement

§. XXX. (1) C'est ce que ne fit point *Paul Balioni*, qui avoit été relâché à condition de faire mettre en liberté le Cardinal *Carvajali*, qui mourut étant encore Prisonnier: aussi MARIANA *Hist. Hisp.* Lib XXX. blâme-t-il *Balioni* d'en avoir usé ainsi. Mais PARUTA *Lib.* II. rapporte le fait un peu autrement. GROTIUS.

Voiez encore, sur ce cas arrivé à un Général Vénitien, pris par les *Espagnols*, PAUL JOVE, *Hist.* Lib. XII. Tom. I. pag. 203. *Ed. Basil.* 1556. où il est appellé *Balionus*.

(1) Voici ce que c'est. On a donné une chose, pour en avoir une autre. Celui qui devoit la donner, ne le fait pas, soit qu'il le puisse, soit que ne le pouvant point, il y ait ou il n'y ait pas de sa faute: en ce cas-là, l'autre Contractant peut ou intenter *Action en termes prescrits*, pour les dommages & intérêts; ou bien redemander ce qu'il a donné, encore même que la chose qu'il devoit recevoir ait péri par un accident fortuit & inévitable; tant parce qu'il avoit donné le sien en vuë d'une chose qu'il n'a point euë, que parce qu'en matière de ces sortes de Contracts, qui n'avoient point de nom propre & affecté, il étoit libre à celui qui commençoit ainsi l'execution, de se dedire avant que l'autre eût effectué ses engagements. Voiez DIGEST. Lib. XII. Tit. V. *De Præscriptis verbis* &c. Leg. V. §. 1. & Lib. XII. Tit. IV. *De condictione causâ data, causâ non secutâ*, Leg. ult. Loix, que nôtre Auteur citoit en marge. On peut consulter là-dessus Mr. NOODT, *Probabil. Jur.* Lib. IV. Cap. IV. & V. où il explique savamment & judicieusement, à son ordinaire, ces Loix, qui sont difficiles toutes deux, & l'une corrompuë en un endroit. Voiez aussi ce que j'ai remarqué, sur *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 3. *num.* 3. Selon ces principes des Jurisconsultes Romains, celui qui a relâché un Prisonnier de Guerre dans le cas dont il s'agit, auroit droit d'exiger que ce Prisonnier, après la mort de l'autre, vint se remettre en prison

CHAP. XXII. §. I. (1) *Publicæ conventio est, quæ fit per pacem, quotiens inter se Duces belli quadam pactione*

lement celles qui ſont du plus haut rang, après le Souverain, comme les (2) Chefs ou Généraux d'Armée, ainſi dits par excellence; mais encore celles qui ſont d'un rang fort inférieur. Voici comment Jules César les diſtingue: (3) *Autre eſt*, dit-il, *le pouvoir d'un Lieutenant Général, autre celui du Commandant en chef. Le prémier ne doit rien entreprendre, que ſelon les ordres qu'il a reçus: l'autre fait tout ce qu'il juge à propos pour la conduite des affaires.*

§. II. 1. Il y a deux choſes à examiner, en matiére des Conventions faites par ces Miniſtres Publics. L'une, ſi elles obligent le Souverain: l'autre, s'ils s'engagent par là eux-mêmes.

2. La prémiére queſtion (1) doit ſe décider par un principe, que (a) nous avons établi ailleurs, c'eſt que l'on s'engage non ſeulement par ſoi-même, mais encore par quelque autre perſonne, que l'on a établie pour agent & interprête de nôtre volonté; ſoit qu'on aît expreſſément déclaré cette volonté, ſoit qu'elle ſe déduiſe de la nature même de la commiſſion dont on a chargé la perſonne qui traite en nôtre nom. Car quiconque donne un pouvoir, donne en même tems, autant qu'en lui eſt, tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exercer, c'eſt à-dire, ce qui eſt néceſſaire moralement parlant, quand il s'agit de choſes morales, tel qu'eſt un engagement. (a) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 12.

3. Les Puiſſances Subalternes peuvent donc, par leur propre fait, obliger le Souverain en deux maniéres, c'eſt-à-dire, en faiſant ou ce qu'on a lieu de croire vraiſemblablement renfermé dans l'étendue de leur Emploi, ou même ce ſur quoi elles ont des ordres particuliers, connus ou de tout le monde, ou ſeulement de ceux avec qui elles ont à faire, bien que la commiſſion ſoit d'ailleurs hors du reſſort de leur charge.

§. III. 1. Il y a encore d'autres cas, où le Souverain eſt obligé en conſéquence du fait de ſes Miniſtres, mais en telle ſorte que ce fait eſt une ſimple occaſion de l'obligation, & non pas une cauſe proprement dite. Cela arrive en deux maniéres: ou par le conſentement du Souverain même, ou par un effet de la choſe même.

2. Le prémier a lieu, lors qu'il paroît que le Souverain a *ratifié* les engagemens de ſes Miniſtres, ſoit que ce conſentement poſtérieur ſe donne expreſſément, ou tacitement, c'eſt-à-dire, que ſachant ce qui s'eſt paſſé, le Souverain ait laiſſé faire des choſes, qui ne pouvoient vraiſemblablement être rapportées à une autre cauſe qu'à l'exécution des engagemens contractez ſans ſa participation. Nous avons expliqué ailleurs (a) comment & juſqu'où l'on préſume cette approbation. (a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 5. & *Chap.* XV. §. 17.

3. Mais le Souverain eſt auſſi obligé *par un effet de la choſe même*; à ne pas s'enrichir aux dépens d'autrui, c'eſt-à-dire, ou à tenir un Contract, d'où il veut retirer de l'avan-

ſcuntur. Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis.* Voiez, ſur cette Loi, le beau Traité de Mr. Noodt, *De Pactis*, Cap VII. où il mootre, qu'il faut lire, comme portoit quelques anciennes Editions, *aut quotiens* &c. en ſorte qu'il y ait ici deux exemples differens: l'un des Conventions, qui ſe font, quand on traite de la Paix; l'autre de celles qui ſe font, pendant la Guerre, entre les Généraux des deux Armées Ennemies. Il faut avouer néanmoins, que les mots, *qua fit* per pacem, ainſi expliquez, ont quelque choſe de bien dur; comme le remarque Mr. Schulting, *Enarrat. in primam partem Pandectarum*, ad Tit. *De Pactis*, §. 2. Je vois dans la Diſſertatioo d'un Docte Juriſconſulte Allemand, nommé Strauchius (*De Inductis*, Cap. III. §. 1.) que j'ai citée ſur le Chapitre précedent, une ouverture, dont on pourroit faire uſage ici, en y joignant l'additioo de la particule *aut*, à quoi il n'a point penſé. Il conjecture, qu'Ulpien a voulu diſtinguer deux ſortes de *Conventions Publiques*: les unes, qui ſe font pendant la Paix, ou entre ceux qui viveot enſemble en paix; les autres, qui ſe font pendant la Guerre, où les Généraux ſont ordinairement ceux qui traitent au nom & par l'autorité de l'Etat, pour qui ils commandeot. Sur ce pié-là, on conſerveroit aux termes, *per pacem*, leur ſignificatioo naturelle, dans toute la pureté de la Langue Latine.

(2) C'eſt de ceux-là que parle Tite Live, lors qu'il dit, que, parmi les *Romains*, oo ne reconnoît pour *Chefs*, que ceux ſous les auſpices deſquels la Guerre ſe fait: *Nec ducem novimus, niſi ſub cujus auſpicio bellum geritur.* Lib. IV. (Cap. XX. *num.* 6.) Grotius.

(3) *Alia enim ſunt Legati partes, alia Imperatoris: alter omnia ageré ad præſcriptum, alter liberé ad ſummam rerum conſulere debet.* Comm. de Bell. Civil. *Lib.* III. *Cap.* LI.

§. II. (1) Voiez Camden, ſur l'année 1594. où il rapporte le jugement du Comte de *Mirande*, ſur l'affaire de *Hawkins* (pag. 629, *& ſeq.* Edit. Amſt. 1625.) Grotius.

l'avantage, quoi que ſes Miniſtres l'aient fait ſans y être autoriſez; ou à renoncer aux avantages de ce Contract. L'Equité le demande: & (b) nous en avons auſſi traité ailleurs ſuffiſamment.

(b) *Liv.* II. *Chap.* X. §. 2.

4. C'eſt juſques-là, & non pas plus loin, qu'on peut admettre ce que quelques-uns diſent, Que l'accord, quoi que fait à l'inſû du Souverain & ſans ſon ordre, eſt valide, s'il lui en revient de l'avantage. On ne ſauroit au contraire excuſer d'injuſtice, ceux qui déſapprouvant les Conventions faites ſans leur ordre, veulent néanmoins garder ce qu'ils n'auroient point ſans cela: comme fit le Sénat Romain, au rapport (1) de VALERE MAXIME; & pluſieurs autres, dont on trouve des exemples dans l'Hiſtoire.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 12. & 13.

§. IV. 1. IL FAUT repeter encore ici ce que (a) nous avons déja dit, que, ſi celui, à qui on avoit donné charge de traiter, a excedé ſes ordres ſecrets, on ne laiſſe pas d'être tenu de ce qu'il a fait, pourvû qu'il n'aît point paſſé les bornes du pouvoir attaché à ſon Emploi. Le Préteur Romain a très-bien ſuivi cette régle de l'Equité Naturelle, en réglant l'action qu'il donne pour le fait d'un Commis ou Facteur. Car le Négociant (1) n'eſt point obligé de tenir tout ce qu'a fait ſon Facteur, mais ſeulement ce qui regarde les affaires pour leſquelles il l'avoit établi. Que (2) s'il a ſignifié publiquement qu'on ne traitât point avec lui, celui-ci n'eſt plus regardé dès-lors comme ſon Commiſſionnaire. Mais ſi, encore qu'il aît fait cette déclaration, elle n'eſt (3) pourtant pas connuë de tout le monde, il eſt tenu de ce que le Facteur a contracté en ſon nom avec ceux qui ne pouvoient ſavoir le changement de ſa volonté. Il faut auſſi conſiderer, (4) ſur quel pié le Facteur a été établi: car ſi on a voulu qu'il traitât ſous certaines conditions, ou par l'entremiſe d'une certaine perſonne, il doit néceſſairement ſuivre cette maniére d'agir qui lui a été preſcrite; faute dequoi on eſt en droit de déſavouer ce qu'il a fait.

2. De ces principes de l'Equité Naturelle, il s'enſuit, qu'entre Rois ou Peuples, les uns peuvent être plus engagez, & les autres moins, par les Conventions de leurs Généraux ou Officiers d'Armée, bien entendu toûjours que leurs Loix & leurs Coûtumes ſoient aſſez connuës de ceux avec qui ils ont traité. Mais ſi ceux-ci n'étoient pas ſuffiſamment inſtruits de ces Loix & de ces Coûtumes, il faut alors avoir recours à la conjecture, c'eſt-à-dire, ſe régler ſur cette préſomtion raiſonnable, que les Chefs ou Officiers ont eu pouvoir de faire tout ce ſans quoi ils ne pourroient pas bien exercer les fonctions de leur Emploi; & rien davantage.

3. Si un Miniſtre Public paſſe les bornes de ſa commiſſion, & qu'il ne puiſſe point tenir ce qu'il a promis; il ſera obligé d'en paier la valeur à ceux avec qui il a traité: à moins qu'il ne s'agiſſe d'une choſe ſur quoi il lui étoit défendu de contracter, par quelque Loi aſſez connuë de l'autre Partie. Que s'il y a eu de la mauvaiſe foi de ſon coté, je veux dire, s'il a fait accroire qu'il étoit muni d'un plus grand pouvoir, qu'il n'en avoit effectivement; il doit alors, outre l'eſtimation de la choſe promiſe, reparer le dommage

§. III. (1) *Ovius Domitius* avoit pris par trahiſon, & mené à *Rome*, *Bituitus*, Roi des *Auvergnats*. Le Peuple Romain n'approuva point cette perfidie: cependant il ne voulut point relâcher le Roi, de peur que, s'il retournoit chez lui, il ne rallumât la Guerre. *Cujus factum Senatus neque probare potuit, neque rescindere voluit, ne remissus in patriam* Bituitus *bellum renovaret.* Lib. IX. Cap. VI. *num.* 3.

§. IV. (1) *Non tamen omne quod cum institore geritur, obligat eum, qui proposuit: sed ita, si ejus rei gratiâ, cui proposituſ fuerit, contractum est, id est, dumtaxat ad id, ad quod tum proposuit.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. III. *De Institoria Act.* Leg. V. §. 11.

(2) *De quo palam proscriptum fuerit*, ne cum eo contrahatur, *is proposiſi loco non habetur.* Ibid. Leg. XI. §. 2. Proſcribere palam *ſic accipimus, claris literis, unde de plano recte legi poſſit: ante tabernam ſcilicet, vel ante eum locum, in quo negotiatio exercetur: non in loco remoto, ſed in evidenti.* §. 3.

(3) Soit parce que l'Affiche eſt écrite d'une maniére qu'on ne peut pas bien la lire, ou qu'elle a été enlevée, ou gâtée par la pluie, ou par quelque autre accident: *Proſcriptum autem perpetuo eſſe oportet. Ceterum ſi per id temporis, quo propoſitum non erat, vel obſcurâ proſcriptione, contractum: inſtitoria locum habebit. Proinde ſi dominus quidem mercis proſcripſiſſet, alius autem ſuſtulit, aut vetuſtas*

mage qu'il a cauſé par ſa faute: il peut même être puni de ſa fourberie, à proportion de la grandeur du délit. Pour le prémier, ou le dédommagement, ſes biens en répondent: &, à leur défaut, on peut le contraindre à ſervir comme Eſclave, ou le retenir en priſon. Pour l'autre, on eſt en droit de s'en prendre ou à ſa perſonne, ou à ſes biens, ou à l'un & l'autre tout enſemble, ſelon la grandeur du crime.

4. Ce que nous venons de dire au ſujet du cas où il y a de la mauvaiſe foi, aura lieu, encore même que le Miniſtre aît proteſté qu'il ne prétendoit point s'obliger lui-même. Car l'obligation de reparer le dommage qu'on a cauſé, & la dette d'une juſte peine, (5) ont avec le délit une liaiſon, qui n'eſt point arbitraire, mais naturelle.

§. V. Comme dans les Conventions dont il s'agit, il y a toûjours quelcun qui eſt engagé, ſavoir, ou le Souverain, ou ſon Miniſtre; il eſt certain que l'autre Partie contractante s'oblige auſſi véritablement, & qu'on ne peut point dire que le Contract cloche.

§. VI. 1. Voila pour ce qui regarde les Conventions des Puiſſances Subalternes, conſidérées par rapport aux Puiſſances Supérieures. Voions maintenant quel eſt l'effet de ces engagemens par rapport aux perſonnes qui ſont ſous la dépendance de ces Puiſſances Subalternes.

2. Il n'y a point de doute, à mon avis, qu'un Général d'Armée ne puiſſe obliger ſes Soldats, & un Magiſtrat ceux de ſa Ville, auſſi loin que s'étend le pouvoir qu'ils ont ordinairement de leur commander; car en matière d'autres choſes, il faut un conſentement de leur part (a).

(a) *Ulc.* Lib. VIII. Conſ. 40.

3. Pour ce qui eſt de ſavoir ſi la Convention d'un Général ou d'un Magiſtrat doit tourner au profit de ceux qui ſont au deſſous d'eux, voici comment il faut diſtinguer. Quand la Convention regarde des choſes purement avantageuſes, elle tourne toûjours au profit des Inferieurs: car il n'y a alors aucun lieu de douter que cela ne ſoit renfermé dans le pouvoir du Supérieur. Que ſi l'engagement a quelque choſe d'onéreux, ou il n'aſſujettit les Inférieurs qu'à ce qu'on a ordinairement pouvoir de leur commander; & en ce cas-là l'accord tourne toûjours à leur profit: ou bien il tend à exiger d'eux quelque choſe au delà, & ici ils ne profitent de la Convention qu'autant qu'ils l'approuvent & l'acceptent. Tout ce que je viens de dire, ſuit des régles établies ailleurs (b) ſur l'effet qu'a, ſelon le Droit Naturel, une ſtipulation en faveur d'un tiers. Eclairciſſons ces principes généraux, en les appliquant à des exemples particuliers.

(b) *Liv.* II. *chap.* XI. §. 12.

§. VII. Un Général d'Armée ne peut point tranſiger de ce qui regarde le ſujet de la Guerre, & ſes ſuites: (1) car le pouvoir de finir la Guerre n'eſt pas une partie du pouvoir qu'on a reçû de la faire; & quand même on en auroit été revêtu de la maniére la plus étenduë, cela devroit toûjours être reſtreint au commandement en chef, & à la conduite de toutes les affaires de la Guerre. *Agéſilas* repondit aux

baſtate, vel pluviâ, vel quo ſimili, contingit, ne proſcriptum eſſet, vel non pareret: dicendum, eum, qui propoſuit, teneri. Ibid. §. 4.

(4) *Candidio quoque propoſitionis ſervanda eſt: quid enim ſi certâ lege, vel interventu cujuſdam perſonæ, vel ſub pignore, voluit eum eo contrahi, vel ad certam rem? Æquiſſimum erit, id ſervari, in quo propoſitus eſt.* Ibid. §. 5.

(5) Ce n'eſt pas tant pour cela, que parce que l'autre Partie a ſuppoſé, en traitant, que le Miniſtre Public agiſſoit de bonne foi; ſans quoi elle n'auroit eu garde de traiter. Autrement, ſi elle avoit été aſſez imprudente pour traiter, quoi qu'elle n'ignorât pas que le Miniſtre s'attribuoit plus de pouvoir qu'il n'en a effectivement: quelque mauvaiſe foi qu'il y eût de la part de celui-ci, l'autre Partie, par cela même qu'elle le ſavoit, & que nonobſtant cela elle avoit aquieſcé à la proteſtation du Miniſtre, auroit renoncé au droit d'exiger toute punition, & tout dédommagement; & elle devroit être cenſée avoir bien voulu courir le risque du défaut de la ratification néceſſaire.

§. VII. (1) C'eſt ce que *Beliſaire* diſoit autrefois aux *Goths*, qu'il n'avoit pas le pouvoir de diſpoſer des affaires de l'Empereur: Ὅτι γὰρ τοιαῦτα νόμιζε τὰ βασιλέως πράγματα διοικήσειν. Procop. *Gothic.* Lib. II. (Cap. VI.) Grotius.

2. Mais il eſt certainement au pouvoir des Généraux, d'accorder ou laiſſer les choſes qui ne ſont pas encore aquiſes. Car la plûpart des Villes, & ſouvent les perſonnes, ne ſe rendent que ſous condition d'avoir la vie ſauve, ou la liberté, ou même leurs biens: & d'ordinaire on n'a pas le tems de conſulter là-deſſus le Souverain. Les Chefs même ſubalternes doivent avoir ce droit, auſſi loin que s'étend leur commiſſion. *Maharbal*, dans le tems qu'*Hannibal* étoit aſſez loin de lui, avoit promis à quelques *Romains*, qui s'étoient ſauvez de la défaite près du Lac de *Traſiméne*, de leur donner non ſeulement la vie, comme Polybe (3) le dit trop conciſement, mais encore, de les laiſſer aller chacun (4) avec un habit. *Hannibal* les retint, (5) ſous prétexte que *Maharbal* n'avoit pas eu pouvoir de promettre une telle ſûreté, ſans ſon approbation, à des gens qui ſe rendoient. Mais Tite Live (6) blâme ce deſaveu d'*Hannibal*, comme un trait de la perfidie ordinaire aux *Carthaginois*.

3. Il faut donc regarder ce que dit Cicéron, dans ſon Plaidoier pour *Rabirius*, comme étant ſorti de la bouche d'un Orateur, & non pas comme prononcé par un homme qui donne ſon jugement ſelon le droit & la vérité. Il prétend, que *Rabirius* n'avoit rien fait que de légitime en tuant *Saturnius*, quoi que le Conſul *Cajus Marius* l'eût engagé à ſortir du *Capitole* ſur ſa parole: (7) car, ajoûte-t-il, *ce Conſul pouvoit-il lui promettre quelque choſe, ſans y être autoriſé par un Arrêt du Sénat?* Cicéron ſuppoſe ici toûjours, que *Marius* ſeul étoit engagé par la parole qu'il avoit donnée. Mais *Marius* avoit reçû pouvoir, par un Arrêt du Sénat, de faire tout ce qu'il jugeroit à propos pour maintenir l'empire & la majeſté du Peuple Romain. C'étoit la plus grande autorité qui pût être (8) donnée, ſelon l'uſage des *Romains*: & oſeroit-on nier,

dure, quelque autre Chef trouve l'occaſion d'attaquer, avec eſperance d'un bon ſuccès, l'Ennemi qui compte ſur la foi du Traité de ſuſpenſion d'armes; il pourra le faire ſans ſcrupule & ſans perfidie, ſelon le principe de nôtre Auteur. Mais Mr. Barbeyrac a raiſon, ce me ſemble, de ſe declarer contre cette opinion, dans la Diſſertation que je viens de citer, § 4. En effet, comme c'eſt avec l'approbation tacite du Souverain que la Trêve a été faite entant que cela étoit renfermé dans l'étenduë du pouvoir de celui qui l'a accordée, aucun autre Miniſtre ne peut rompre l'accord, ſans bleſſer indirectement l'autorité du Souverain. D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des ſupercheries & des défiances, qui iroient à rendre inutile ou impraticable l'uſage des Trêves, ſi neceſſaire en diverſes occaſions. Car on craindroit toûjours d'être ſurpris pendant ce tems-là par quelque autre Corps de l'Armée Ennemie: & celui-là même, qui a accordé la Trêve, pourroit ſous main faire venir d'autres de ſon Parti, pour attaquer l'Ennemi, endormi ſur la foi de l'accord fait avec lui. Ajoûtons à cela une autre raiſon, dont ſe ſert Alberic Gentil. Celui, dit-il, qui a le Commandement general de l'Armée, peut bien obliger le Souverain, par les Traitez qu'il fait en ce qui regarde la conduite de la Guerre, qui lui a été confiée: pourquoi eſt ce qu'un de ſes Lieutenans ne pourroit pas l'obliger lui-même, par les Conventions qu'il fait dans l'étenduë de ſon Emploi? *De Jure Belli*, Lib II. Cap. X. *pag* 289.

§. IX. (1) Ce ne fut point à *Tigrane*, qu'on ôta la *Syrie*, mais à *Antiochus*, Fils d'*Antiochus le Pieux*, & petit-fils d'*Antiochus de Cyzique*; comme il paroit par Juſtin, que nôtre Auteur cite en marge: *Igitur* Tigrane *à* Lucullo *victo*, *Rex* Syriæ Antiochus, Cyziceni *filius*, *ab eodem* Lucullo *appellatur*. *Sed quod* Lucullus *dederat*, *poſtea adimit* Pompejus. *Lib.* XL. Cap. II. *num.* 2, 3. D'ailleurs, comme le remarque encore Grotius, *Pompée* n'avoit pas plus de droit d'ôter la *Syrie*, que *Lucullus* de la donner. Pour agir ſelon les regles du Droit & ſelon les Loix, le fait de l'un & de l'autre devoit être ratifié par le Sénat & le Peuple Romain. Voiez la Note de ce Savant. Ainſi l'exemple n'eſt point à propos.

(2) Et *Syphax*, ſon Epoux: *Et regem* [Syphacem] *conjugemque ejus* . . . . Romam *oportuerat mitti*, *ut Senatus Populique Romani de eâ indicium atque arbitrium eſſet*. Tit. Liv. Lib. XXX. Cap. XIV. *num.* 10.

(3) Ἀποθέσθαι τὴν ὀργὴν, παρέδοσαν ἑαυτοὺς ὑπεκφεύξεσθαι, εἰ τοιοῦτόν τοῦ σωτηρίου &c. Lib. III. Cap. LXXXIV.

(4) *Eidem datæ* Maharbali . . . . *ſi arma tradidiſſent*, *ut* . . . *eam ſingulis veſtimenti paſſurum*, *ſine dedidêrunt* &c. Tit. Liv. Lib. XXII. Cap. VI. *num.* 11.

(5) Πρῶτον μὲν ἐνεκάλεσεν, ὅτι Μαιάρβαλ ἐν τῇ κοινῇ φιλίᾳ καὶ ἄνευ τοῦ αὐτοῦ γνώμης ἐδόκει τοῖς ἀνθρώποις τοῖς ὑποσπόνδοις &c. Polyb. ubi ſupra, (*cap.* LXXXV.) *Bajazet* ſe ſervit d'un faux-fuiant auſſi frivole, dans une affaire ſemblable, contre ceux de *Trapezonte* en *Servie*; comme le rapporte Leunclavius, Lib. VI. Grotius.

(6) *Qua Punicâ religione ſervata fide ab* Hannibale *eſt*, *atque in vincula omnes conjecti*. Ubi ſupra, *num.* 12. ſeu fin.

(7) *Ac*, *ſi fides* Saturnino *data eſt* . . . . *non eam* C. Rabirius, *fid* C. Marius *dederit eidemque violaverit*, *ſi in fide non ſtetit*. *Quæ fides*, Labiene, *quæ potuit ſine Senatuſconſulto dari?* Orat. *pro C. Rabir.* Cap. X.

(8) Voiez Salluste, *Bell. Catilin.* (Cap. XXX. *Ed. Waſſ.*) On trouve dans Guicciardin, *Hiſt.* Liv. VI. (*Chap.* IX. fol. 229. de la vieille Traduct. Françoiſe d'Hiérôme Chomedey: pag. 339. de l'Original Italien; *Ed. de Genéve* 1645.) une chicane ſemblable à celle de Cicéron, de laquelle *Francois* ſe ſervit contre le Duc de *Valentinois*. Grotius.

nier, qu'elle ne renfermât le droit d'accorder l'impunité à quelcun, ſi cela étoit abſolument néceſſaire pour mettre l'Etat en ſûreté?

§. X. AU RESTE, les Conventions des Généraux, dont nous venons de parler, regardant les affaires d'autrui, le ſens en doit être reſtreint, autant que le permet la nature de l'accord; en ſorte que, d'un côté, le Souverain ne ſoit point engagé par là plus qu'il ne voudroit, s'il traitoit lui-même; & que, de l'autre, les Généraux ne ſouffrent point de dommage en faiſant leur devoir.

§. XI. AINSI, lors qu'un Général reçoit des gens qui ſe rendent à lui purement & ſimplement, il eſt cenſé ne les recevoir qu'à condition que le Roi ou le Peuple vainqueur, au nom de qui il commande, diſpoſera d'eux comme il le jugera à propos. Nous en avons des exemples en la perſonne de *Gentius*, Roi d'*Illyrie*, qui (1) ſe rendit à *Anicius*; & en celle de (a) *Perſée*, Roi de *Macédoine*, qui ſe rendit à *Æmilius Paulus*.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XLV. Cap. 6.

§. XII. PAR la même raiſon, ſi un Général, en traitant de ſon chef, a déclaré expreſſément, *que l'accord ne ſeroit bon & valable, qu'au cas que ſon Souverain le ratifiât*; clauſe dont on trouve pluſieurs exemples dans ces ſortes de Traitez faits par des Généraux Romains: la ratification ne s'enſuivant point, le Général ne ſera lui-même tenu à rien, qu'autant qu'il aura retiré quelque profit de ſa Convention.

§. XIII. ENÇORE un autre cas, dont la déciſion doit ſe faire ſelon la régle que nous venons de poſer. Ceux qui ont promis de *remettre une Place* à l'Ennemi, peuvent auparavant en faire ſortir la Garniſon. Et c'eſt ainſi (a) qu'en uſérent les *Locriens*.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXIV. Cap. 1.

CHAPITRE XXIII.

Des CONVENTIONS faites avec l'ENNEMI, par de ſimples PARTICULIERS, comme tels.

I. *Réfutation de ceux qui croient, que les* PARTICULIERS *ne ſont point obligez de venir ce qu'ils ont promis à l'*ENNEMI. II. *Que cette obligation a lieu, à certains égards, même envers un Corſaire & un Brigand.* III. *Que l'âge de Minorité n'en diſpenſe point par lui-même.* IV. *Si l'erreur empêche ici l'engagement?* V. *Réponſe à l'objection tirée de l'utilité publique.* VI. *Application des principes établis ci-deſſus, à la parole donnée de venir ſe remettre en priſon:* VII. *Ou de ne pas retourner dans un certain lieu: ou de ne point ſervir:* VIII. *Ou de ne pas ſe ſauver.* IX. *Que celui qui a été fait Priſonnier par quelcun, ne peut pas ſe donner à un autre.* X. *Si les Particuliers doivent être contraints par leurs Supérieurs, à effectuer ce qu'ils ont promis comme Particuliers?* XI. *De quelle maniére on doit expliquer ces ſortes de Conventions.* XII. *Comment il faut expliquer les mots de* Vie ſauve; Habits; arrivée de ſecours. XIII. *Quand c'eſt qu'on peut dire que quelcun eſt* retourné chez l'Ennemi.

§. XI. (1) Voiez APPIEN d'*Alexandrie*, De Bell. Illyr. pag. 761. *Ed. H. Steph.*

CHAP. XXIII. §. I. (1) *Atque etiam, ſi quid ſumpſit, temporibus additis, hoſti promiſerint, eſt in eo ipſo fides*

nemi. XIV. *Ce que l'on doit entendre par un* ſecours ſuffiſant, *dans un accord par lequel on promet de ſe rendre ſous condition.* XV. *Que ce qui regarde l'exécution, n'emporte point de condition.* XVI. *Des Otages que l'on donne pour ſureté de ſes ſortes d'engagemens.*

§. I. 1. C'Est une maxime de Cicéron, aſſez connuë de tout le monde, (1) que *ſi des Particuliers ont promis quelque choſe à l'Ennemi, y étant contraints par la néceſſité des circonſtances, ils doivent en cela même tenir religieuſement leur parole.* Les Particuliers, dont il parle, ne ſont pas ſeulement les Soldats, mais tout autre perſonne qui ne porte point les armes: car cette differente condition ne change rien à la force de l'engagement.

2. Il y a donc lieu d'être ſurpris, qu'il ſe ſoit trouvé des Juriſconſultes (a), qui aient enſeigné, que les Conventions Publiques faites avec l'Ennemi ſont bien obligatoires, mais qu'il n'en eſt pas de même de celles que font de ſimples Particuliers, conſidérez comme tels. Car les perſonnes privées aiant des droits particuliers, qu'elles peuvent engager; & les Ennemis étant capables d'aquérir quelque droit: qu'eſt-ce qui peut ici empêcher l'engagement? D'ailleurs, ſi on n'établit cela, on donne occaſion à des carnages, & on met un obſtacle à la Liberté: car il arrive ſouvent que les Priſonniers ne peuvent avoir la vie ſauve, ni obtenir leur relâchement, qu'en promettant quelque choſe en leur nom propre & privé.

(a) *Bartol. in L. Conventionum. 5. D. De Pact. Zaſius, in Apolog. contr. Eckium.*

§. II. 1. Bien plus: on eſt obligé de tenir ce que l'on a promis, comme Particulier, non ſeulement à un Ennemi autoriſé par le Droit des Gens, mais (1) encore à un Corſaire & à un Brigand; comme nous l'avons dit ci-deſſus (a) des Conventions Publiques faites avec de telles gens. Toute la Différence qu'il y a, c'eſt que, ſi l'on a été porté à traiter avec eux par l'impreſſion d'une crainte injuſte, on peut (b) exiger qu'ils nous relévent de nôtre engagement, ou s'en relever ſoi-même, ſi celui à qui l'on a promis le refuſe: ce qui n'a pas lieu (c) en matiére des Promeſſes auxquelles on s'eſt déterminé par l'effet d'une crainte cauſée dans une Guerre Publique & ſelon le Droit des Gens.

(a) *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 2.

(b) Voiez ci-deſſus, *Liv.* II. Chap. XI. §. 7.

(c) *Oldr.* Conſ. 7. *Covarruv.* De Matrim. Part. II. Cap. 3. §. 4. num. 21.

2. Que ſi l'on a promis avec ſerment, même à un Pirate ou à un Voleur, il faut alors indiſpenſablement tenir ſa parole, à moins qu'on ne veuille ſe rendre coupable de parjure. (d) Mais un tel parjure commis envers ces ſortes de gens, demeure impuni parmi les Hommes, en haine de ceux avec qui l'on a eû à faire: au lieu qu'on le punit, quand il eſt commis contre des Ennemis Publics.

(d) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 5.

§. III. Au reste, en ce qui regarde l'obligation des Promeſſes, dont nous traitons, faites à l'Ennemi par un ſimple Particulier, comme tel, je n'excepte point celles des Mineurs, pourvû qu'ils ſoient en état de ſavoir ce qu'ils font. (1) Car les bénéfices accordez aux Mineurs ſont de Droit Civil: & il s'agit ici du Droit des Gens.

§. IV. Pour ce qui eſt de l'erreur qu'il peut y avoir dans ces ſortes d'engagemens, il faut expliquer ici ce que nous avons établi ailleurs au (a) ſujet des Promeſſes en général, c'eſt que l'erreur donne droit de ſe dédire, ſi, ſelon l'intention du Promettant, ce en quoi il s'eſt trompé tenoit lieu de condition, ſans laquelle il n'a pas prétendu s'engager.

(a) *Liv.* II. Chap. XI. §. 6.

§. V. 1. Il est plus difficile de déeider, juſqu'où s'étend le pouvoir de promettre, qu'ont les Particuliers, par rapport à l'Ennemi.

2. Ici il eſt bien clair, qu'un Particulier ne ſauroit aliéner validement rien de ce qui

fides conſervanda. De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIII.

§. II. (1) Mais voiez ce que l'on a dit ſur *Liv.* II. Chap. XI. §. 7.

§. III. (1) Voiez ci-deſſus, §. 5. du Chapitre, auquel je viens de renvoier.

qui appartient au Public. Car ſi cela n'eſt pas permis même aux Généraux d'Armée, comme (a) nous l'avons prouvé un peu plus haut; à beaucoup plus forte raiſon ne doit-il pas l'être à de ſimples Particuliers.

(a) *Chap. précédent, §. 7.*

2. Mais en matiére même des actions & des biens de chaque Particulier, il y a lieu de douter s'ils peuvent en diſpoſer validement par un accord avec l'Ennemi; parce qu'ils ne ſauroient le faire, ſans qu'il en revienne quelque préjudice à leur Parti. Ainſi il ſemble d'abord, que ces ſortes de Conventions ſont illicites, ſoit qu'elles ſe faſſent par les Sujets, ou par les Soldats enrôllez: le droit éminent de l'Etat empêchant les premiers de s'engager; & les autres ne le pouvant à cauſe du ſerment qu'ils ont prêté.

4. Cependant il faut conſidérer ici, que toute Convention, qui tend à éviter un mal plus grand ou plus certain, (1) doit être cenſée plus avantageuſe que nuiſible, lors même qu'il s'agit de l'influence qu'elle a ſur l'intérêt: parce qu'un moindre mal, comparé avec un plus grand, tient lieu de bien, comme quelcun le remarque (2) dans l'Hiſtoire d'APPIEN *d'Aléxandrie*. D'ailleurs, ni l'engagement ſeul où l'on eſt envers l'Etat, & par lequel on ne s'eſt point dépouillé du pouvoir qu'on a ſur ſoi-même & ſur ſes biens; ni la vuë du Bien Public, ſans l'autorité de quelque Loi qui défende ſous peine de nullité; ne ſont pas des raiſons aſſez fortes pour faire qu'un engagement contracté ſoit nul & de nul effet, encore même qu'il y ait quelque choſe de contraire au Devoir de celui qui s'eſt engagé.

5. Les Loix pourroient ſans doute ôter ce pouvoir aux Sujets, tant perpétuels, qu'à ceux qui ne le ſont que pour un tems. Mais elles ne le ſont pas toûjours; parce qu'elles veulent bien épargner les Citoiens: & elles ne peuvent pas même le faire toûjours raiſonnablement; car les Loix Humaines, comme nous l'avons remarqué (b) ailleurs, n'ont force d'obliger, que lors qu'elles ſont proportionnées à la foibleſſe humaine, & non pas ſi elles impoſent quelque charge trop onéreuſe, qui répugne entiérement & à la Raiſon & à la Nature. C'eſt pourquoi les Loix & les Ordres particuliers, qui renferment quelque choſe de ſemblable, ne doivent point être regardez comme de véritables Loix, auxquelles on ſoit obligé de ſe ſoûmettre. Et les Loix conçûës d'une maniére générale, qui, ſelon la rigueur des termes, pourroit en faire étendre le ſens aux cas d'une extrême néceſſité, doivent être reſtreintes, par la même raiſon, en ſorte qu'elles les excluent.

(b) *Liv. I. Chap. IV. §. 7. num. 2, 3. & Liv. II. Chap. XIV. §. 12. num. 2.*

6. Que ſi un certain engagement, qui ſe trouvoit défendu & annullé d'avance par une Loi ou un Ordre particulier, eſt de nature à pouvoir l'être juſtement; l'Acte du Particulier, qui s'y eſt porté contre les défenſes, ſera nul, & pourra néanmoins être puni par ſurcroît, à cauſe qu'il a promis ce qui étoit hors de ſon pouvoir; ſur tout s'il s'eſt engagé avec ſerment.

§. VI. 1. ON tolére, & avec raiſon, la promeſſe que fait un Priſonnier de Guerre, de venir *ſe remettre en priſon*; car la condition de ce Priſonnier (1) n'en devient pas plus malheureuſe.

2. La

§. V. (1) Comme, par exemple, quand on promet de paier certaines Contributions, pour ſe racheter du pillage, ou des incendies &c.

(2) C'eſt un Carthaginois qui parla ainſi, pour faire entendre à ſes gens qu'ils devoient ſe ſoûmettre aux *Romains*, puis qu'ils étoient hors d'état de leur réſiſter: Ἐπὶλογιστὴν (τῶ Καρχηδονίων τινὶ) δὲ ἐπὶ τῷ ἄλλο παρεθεὶν τε τὰ μέσα εἰπεῖν, ὅτι χὴ τ κακῶν ἀπαλλαγὴ τὰ μετριώτερα, ὄντως αἱρέτεα &c. De Bell. Punic. pag. 55. *Ed. H. Steph.*

§. VI. (1) On ne le laiſſeroit point aller chez lui ſans cela: & il vaut mieux ſans doute pour lui d'avoir cette permiſſion pour un tems, que de demeurer toûjours en priſon.

(2) Regulus *vero non debuit conditiones pactionesque bellicas & hoſtiles perturbare perjurio.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIX.

(3) *Atqui ſcirbat, quæ ſibi barbarus*
Tortor pararet. . . . . .
. Lib. III. Od. V. *verſ.* 49, 50.

(4) *Tum eſto eo iii, poſtliminium juſtum non eſſo ſibi, reſpondeunt, quoniam dejurio vincti ſerunt.* Noct. Attic. *Lib.* VII. (*Cap.* XVIII.) Dejuio vincti, c'eſt-à-dire, *capitis minores*, comme s'exprime HORACE (*ubi ſupra*) en paſſant de *Régulus*. GROTIUS.

Cette *déminutio capitis* étoit une ſuite du Serment.

Par

2. La bonne foi de *Régulus* en un pareil cas, n'eſt donc pas ſeulement une action glorieuſe pour lui, comme quelques-uns le croient; mais il fit auſſi par là ce qu'il devoit, comme le reconnoit (2) Cicéron. En vain objecteroit-on ce qu'Horace dit, en parlant de lui, (3) qu'*il ſavoit les tourmens qu'un Ennemi Barbare lui préparoit.* Car, avant que de promettre, il ſavoit déja que cela pouvoit arriver. Parmi les *Romains*, dans une autre occaſion, huit Priſonniers, de dix, reconnûrent qu'il n'y avoit point pour eux de droit de Poſtliminie, parce qu'ils étoient liez par leur ſerment; au moins (4) ſelon ce qu'Aulu-Gelle rapporte, ſur la foi d'anciens Auteurs.

§. VII. 1. Quelquefois on promet, *de ne pas retourner dans un certain lieu*, ou *de ne point ſervir* contre celui de qui l'on eſt Priſonnier.

2. On trouve un exemple du prémier, dans Thucydide, où ceux d'*Ithôme* (1) donnent leur parole aux *Lacédémoniens*, qu'ils ſortiront du *Péloponnéſe*, & qu'ils n'y reviendront jamais.

3. L'autre ſorte de Promeſſe eſt aujourdhui plus fréquente. Elle n'étoit pourtant pas autrefois hors d'uſage. Polybe nous parle (2) de quelques *Numides*, qu'*Hamilcar* relâcha, à condition qu'aucun d'eux ne porteroit les armes contre les *Carthaginois*. Il y a deux exemples ſemblables dans (a) Procope.

(a) *Gothic.* Lib. II. Cap. 14. & *Lib.* III. Cap. 36.

4. Quelques-uns (3) ſoûtiennent, que cette derniére Promeſſe eſt nulle, parce qu'elle eſt contre ce qu'on doit à la Patrie. Mais tout ce en quoi il y a quelque choſe de contraire au Devoir, n'eſt pas nul par cela ſeul, comme nous (b) l'avons montré en un autre endroit. D'ailleurs, il n'eſt pas même contre le Devoir d'un bon Citoien, de ſe procurer la liberté, en promettant de s'abſtenir d'une choſe, dont il eſt au pouvoir de l'Ennemi de nous empêcher. Car la Patrie ne perd rien par là, puis que le Priſonnier, tant qu'il n'eſt point relâché, eſt cenſé perdu pour elle.

(b) *Liv.* II. *chap.* V. §. 3. & §. 10. *num.* 3.

§. VIII. On promet auſſi quelquefois, de ne point ſe ſauver. Il faut alors tenir ſa parole, quand même on l'auroit donnée étant dans les fers; quoi que quelques-uns en diſpenſent en ce cas-là. Car, à la faveur d'une telle Promeſſe, ou l'on rachéte ſa vie, ou bien on obtient d'être gardé moins étroitement.

2. Mais ſi le Priſonnier de Guerre, après avoir promis de ne pas s'enfuir, eſt mis dans les fers, il eſt quitte alors de ſa parole, ſuppoſé qu'il ne l'ait donnée qu'à condition de n'être point reſſerré de cette maniére.

§. IX. Il y a des gens, qui font ici une queſtion aſſez impertinente, c'eſt ſi un Priſonnier peut ſe donner à un autre que celui qui l'a pris? Car il eſt de la derniére évidence, que perſonne ne ſauroit ôter validement par ſes conventions le droit aquis à un autre. Or celui qui a fait quelcun Priſonnier, a aquis un droit ſur lui, ou par le ſeul droit de la Guerre, ou en partie par droit de Guerre, en partie par la conceſſion de la Puiſſance Souveraine, qui fait la Guerre; ſelon ce que (a) nous avons expliqué ailleurs.

(a) *Chap.* VI. de ce Liv. §. 23, & *ſuiv.*

§. X. 1. Mais il ſe préſente ici une belle queſtion, touchant l'effet des Conventions,

Par le Serment les Priſonniers étoient engagez à ſe regarder toûjours comme étant au pouvoir de l'Ennemi, & ſes Eſclaves: ainſi ils étoient déchûs de tous les droits de Citoiens *Romains*.

§. VII. (1) Ou plûtôt les *Hilotes*, & quelques autres, qui s'étoient réfugiez à *Ithome*: Οἱ δ' ἐξ Ἰθώμης δεκάτῳ ἔτει, ὡς ἐκέτει ξύνθετο αὐτοῖς, ξυνέβησαν περὶ τῶν Λακεδαιμονίων ἐφ' ᾧ τε ἐξίασιν ἐκ τῆ Πελοποννήσου ὑπόσπονδοι, καὶ μηδέποτε ἐσέβησονται αὐτὸς &c. Lib. I. Cap CIII.

(2) L'Hiſtorien ne parle point d'une parole donnée expreſſément par ces Priſonniers, de ne point ſervir: il dit ſeulement, qu'*Hamilcar*, en les relâchant, les menaça de les punir rigoureuſement & ſans miſéricorde, s'ils portoient les armes contre les *Carthaginois*: Τὰς δ' μὴ βουλομένους (μηδ' ἑαυτὸς συγχωρεῖν) ἐξορκίσας παραλύει φάσκων, ὡς μὴ τὰ τῶν συγγνώμων αὐτοῖς ἔχειν ἢ ἀμειλικτοῦσθαι· διὸ καὶ συγχωρεῖν τοιοῦτῳ χρὴ τοὺς ἰδίᾳ ἡμέρᾳ, ἢ σεῖν' ἂν ἕκαστ' ἀυτῶν παρασκευασθαι. μεταὶ δ' ταῦτα ἀπολυόμενοι, μεθίεσι φάσει ἕκαστ' ἀνάμιον κατ' αὐτὸν· ὃς ἂν δ' ἄλῳ τις, ἀπαρκευτότατα τιμωρίᾳ. Lib. I. Cap. LXXVIII.

(3) Par exemple, Alberic Gentil, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XI. Conférez ici Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II. §. 2.

tions, il s'agit, c'eſt de ſavoir, ſi au cas que les Particuliers qui ſe ſont engagez ne veuillent point tenir leur parole, leur Souverain doit les y contraindre?

2. L'opinion la mieux fondée, eſt qu'ils doivent y être contraints, mais ſeulement lors que la Promeſſe a été faite dans une Guerre Publique & en forme; & cela en vertu du Droit des Gens, ſelon lequel les deux Ennemis, qui ſe font la Guerre, doivent ſe rendre juſtice l'un à l'autre, (1) en matiére même de ce qui regarde le fait des Particuliers; comme ſi des Particuliers avoient inſulté ou maltraité un Ambaſſadeur. C'eſt ainſi qu'autrefois, dans le Sénat Romain, pluſieurs furent d'avis de renvoier à *Hannibal*, avec bonne garde, ceux des dix Priſonniers qui ne vouloient pas s'en retourner auprès de lui, ſelon la parole qu'ils lui avoient donnée; comme cela paroit par un fragment de CORNE'LIUS NE'POS, qu'AULU-GELLE (2) rapporte.

§. XI. A L'E'GARD de la maniére d'interprêter ces ſortes de Conventions, il faut ſuivre les Régles, dont nous avons (a) parlé pluſieurs fois, c'eſt de ne s'éloigner du ſens propre & naturel des termes, que pour éviter quelque abſurdité, ou quand il y a quelque autre conjecture aſſez certaine de l'intention du Promettant: en ſorte que, dans un doute, l'interprétation ſe faſſe plûtôt au préjudice de celui qui a preſcrit les conditions de l'accord.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 2. *Liv.* III. Chap. XX. §. 26.

§. XII. 1. CELUI, à qui l'on a promis la *vie*, ne peut point prétendre pour cela qu'on lui laiſſe la *liberté*.

2. Sous le nom d'*Habits* ou d'*Equipage*, on ne comprend point les *Armes*; car ce ſont des choſes différentes.

3. Un *ſecours*, dont on a parlé, peut fort bien être dit *arrivé*, lors qu'il eſt à portée d'être vû, encore même qu'il n'agiſſe point: car la préſence ſeule a ſon effet.

§. XIII. MAIS on ne peut pas dire qu'un Priſonnier ſoit *retourné chez l'Ennemi*, lors qu'il n'a fait que revenir ſecrétement, pour reſortir auſſi tôt. Car quand on parle ici de *retourner*, on doit l'entendre d'un retour, qui remette celui qui revient, au pouvoir de l'Ennemi. Se prévaloir d'une explication toute contraire, c'eſt, ſelon (1) CICERON, une fourberie inſigne, une ſotte fineſſe, qui joint le parjure à la chicane. AULU-GELLE (2) l'appelle une ruſe frauduleuſe: il dit que les Cenſeurs la puniſſoient par des flétriſſûres, & que ceux qui en avoient uſé étoient regardez avec exécration, comme des perſonnes infâmes.

§. XIV. LORS qu'en parlant de *ſe rendre*, on a dit qu'on ne le feroit point, s'il arrivoit un (1) *bon ſecours*; cela doit s'entendre d'un renfort qui faſſe ceſſer le danger où l'on étoit.

§. XV. IL FAUT remarquer encore, que, quand on a inſéré dans un accord quelque clauſe qui régle la maniére de l'exécuter, cela ſeul ne rend point l'accord conditionnel: comme s'il a été ſtipulé que l'on paieroit en un certain lieu, & que ce lieu vienne enſuite à changer de maître.

§. XVI.

§. X. (1) En vain ſeroient-ils liez par leur promeſſe, s'il n'y avoit quelcun, qui pût les contraindre à s'en aquitter. C'eſt ce que dit ALBERIC GENTIL, dans le Chap. que je viens de citer, vers la fin. Ajoûtons, que ces ſortes de Promeſſes ont été ou dû être tacitement approuvées par le Souverain: ainſi il doit les faire valoir, entant qu'en lui eſt.

(2) CORNELIUS *autem* NEPOS, *& in* Libro Exemplorum *quinto, id quoque literis mandavit, multis in Senatu placuiſſe, ut ii, qui redire nollent, datis cuſtodibus ad* Hannibalem *deducerentur, ſed eam ſententiam numero plurium, quibus id non videretur, ſuperatam* &c. Noct. Attic. *Lib.* VII. *Cap.* XVIII.

§. XIII. (1) *Reditu enim in caſtra liberatum ſe eſſe jurejurando interpretabatur: non recte. Fraus enim adſtringit, non diſſolvit perjurium. Fuit igitur ſtulta calliditas, perverſe imitata prudentiam. Itaque decrevit Senatus, ut ille veterator & callidus, vinctus ad* Hannibalem *duceretur,* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXXII.

(2) *Hæc eorum fraudulenta calliditas tam eſſe turpis exiſtimata eſt, ut contemti vulgo diſcerptique fini; Cenſoresque eos poſtea omnium notarum & damnis & ignominiis adfecerint ... Uſque adeo inteſtabiles invioſique fuiſſe, ut tadium vitæ ceperint, necemque ſibi conſciverint.* Noct. Attic. VII. 18.

§. XIV. (1) Il y a dans PROCOPE quatre exemples de cette ſorte de convention: *Gothic.* Lib. III. (Capp. VII. XII. XXX. XXXVII.) Et un, dans AGATHIAS, au ſujet de la Ville de *Lucques*, Lib. I. (Cap. VII.) Un autre dans BIZARO, touchant un Château de l'Ile de *Corſe*, Hiſt. Genuens. *Lib.* X. Voiez-en

§. XVI. A l'égard des Otages, que l'on donne pour ſûreté des Conventions dont il s'agit, il faut rappeller ce que (a) nous avons dit ci-deſſus, qu'ils ſont le plus ſouvent un ſimple acceſſoire de l'engagement principal: mais que l'on peut néanmoins convenir d'une alternative, c'eſt-à-dire, qu'une certaine choſe ſe fera, ou qu'autrement les Otages ſeront retenus. Cependant il faut tenir pour maxime, dans un doute, que les Otages ne doivent être regardez que comme un acceſſoire, parce que c'eſt la maniére la plus naturelle de ſe conſtituer pour Otage.

(a) *Chap.* XX. de ce Liv. §. 58.

CHAPITRE XXIV.

Des Conventions tacites.

I. *Comment on* s'engage tacitement. II. *Exemple de ceux qui ſe mettent ſous la protection d'un Peuple, ou d'un Roi.* III. *De ceux qui demandent ou qui accordent une entrevuë.* IV. *Que, pendant cette entrevuë, on peut néanmoins prendre des meſures & avancer ſes affaires, pourvû qu'on ne faſſe aucun mal à celui avec qui l'on s'abouche.* V. *Des ſignes muets, qui, ſelon la coûtume, ſignifient quelque choſe.* VI. *De l'approbation tacite d'un Traité Public fait ſans ordre du Souverain.* VII. *Quand c'eſt qu'une Peine eſt remiſe tacitement.*

§. I. 1. Le Juriſconſulte *Javolenus* a très-bien dit, (1) qu'il y a des Conventions qui ſe font ſans dire mot. Car, de quelque maniére que le conſentement ſoit déclaré & accepté, il a la vertu de transferer quelque droit. Et il y a d'autres ſignes de conſentement, que les Paroles & l'Ecriture, comme nous l'avons remarqué (a) plus d'une fois. Quelques-uns même ſont renfermez dans la nature de certains actes.

(a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 4. 5. & *Liv.* III. *Chap.* I. §. 8.

2. Cela a lieu & dans les Conventions Publiques, & dans les Conventions Particuliéres, & dans celles (2) qui tiennent des unes & des autres. Donnons des exemples de toutes ces ſortes de Conventions tacites.

§. II. Quand une perſonne venant de chez l'Ennemi, ou de païs étrangers, ſe met ſous la protection d'un autre Peuple, ou d'un Roi; il n'y a point de doute, qu'elle ne s'engage par là tacitement à ne rien faire contre l'Etat où elle demande un azile. Ainſi il ne faut point entrer dans la penſée de (1) ceux qui examinant l'action de (2) *Zopyre*, n'y trouvent rien de blâmable: car la fidélité de ce Perſan envers ſon Roi, n'excuſe point ſa perfidie envers ceux chez qui il s'étoit réfugié. Diſons la même choſe de

en d'autres au Liv. XVIII. & dans la Guerre contre les *Maures*. Cromer en rapporte auſſi un, *Liv.* XI. Grotius.

Chap. XXIV. §. I. (1) *Videtur autem in hac ſpecie id ſilentio convenisſe*, ne quid præſtaretur, ſi ampliore pecunia ſuudus eſſet locatus. Dioes t. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. LI. *princip.* Voiez le Traité de *Mr.* Noodt, *De Pactis*, Cap. II.

(2) Nôtre Auteur entend par là ce qu'il appelle *ſponſio*, c'eſt-à-dire, les Conventions faites par des Perſonnes Publiques, & en matiére d'affaires publiques; mais ſans aucun ordre ni expréſs, ni tacite du Souverain: car à cet égard elles tiennent quelque choſe des accords privez, ceux qui le font n'aiant pas plus de pouvoir alors, que de ſimples Particuliers.

§. II. (1) Alberic Gentil (*De Jure Bell.* Lib. II. Cap. IX. *init.*), attribuë cela à Valére Maxime, dont il cite quelques paroles, auxquelles nôtre Auteur ſemble faire alluſion ici, après lui. Mais cet Hiſtorien ne dit rien du tout de *Zopyre*: il parle des Stratagêmes en général: *illa vero pars callidutatis egregia, & ab omni reprehenſione procul remota, cujus opera, quia adpellatione noſtrâ vix apte exprimi poſſunt, Græca pronuntiatione* Strategemata *dicuntur*. Lib. VII. Cap. IV. *princ.* Il eſt vrai, qu'il met au nombre de ces Ruſes innocentes, l'action ſemblable de *Sextus Tarquin*. Voiez, au reſte, ſur ce cas, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. §. 5.

(2) Voiez-la rapportée par Herodote, Lib. III. Cap. CLIV. *& ſeqq.* Justin, Lib. I. *Cap. ult.* &c.

de *Sextus*, Fils de *Tarquin*, (3) qui s'en étoit allé chez les *Gabiens*; & du fourbe *Sinon*, que Virgile (4) représente agissant comme tel en ce cas-là.

§. III. Ceux qui demandent ou qui accordent une *Entrevuë*, promettent aussi tacitement (1) une entiére sûreté à ceux avec qui ils s'aboucheront. Faire du mal aux Ennemis, sous prétexte d'une Entrevuë, c'est *violer le Droit des Gens*, selon (2) Tite Live. Le même Historien traite cela formellement de (3) *perfidie*; aussi bien que Valére Maxime, (4) en parlant de *Cnéus Domitius*, qui en usa ainsi à l'égard de *Bituitus*, Roi des anciens *Auvergnats*. Je m'étonne donc, que l'Auteur du *VIII. Livre des Mémoires* de César, touchant la *Guerre des Gaules*, soit que ce fut Hirtius, ou Oppius, rapportant une pareille action de *Labiénus*, dise, (5) que *Labiénus* crut pouvoir, sans perfidie, prévenir l'infidélité de *Comius*. A moins que ce ne soit le jugement de l'Historien, plûtôt que celui de *Labiénus*.

§. IV. Mais il ne faut pas étendre plus loin, que ce que je viens de dire, la force du consentement tacite dont il s'agit. Car, pourvû que ceux avec qui l'on a une entrevuë ne reçoivent aucun mal, il n'y a point de manque de foi à se servir de cette entrevuë pour détourner l'Ennemi de ses projets militaires, & pour avancer pendant ce tems-là ses propres affaires. C'est une des ruses innocentes de la Guerre. Ainsi ceux qui autrefois trouvoient à redire, qu'on eût trompé le Roi *Persée*, en le flattant (1) d'espérances de Paix, ne regardoient pas tant à ce que demande le Droit & la Bonne Foi, qu'à ce qui est de la Grandeur d'Ame & de la gloire des Armes; Comme il paroît par ce que nous avons (a) dit des tromperies permises entre Ennemis. Telle étoit celle dont usa *Asdrubal*, (2) pour tirer son Armée des défilez du païs des *Ausétaniens*: & celle qu'employa *Scipion l'Africain*, pour découvrir (3) la situation du Camp de *Sy-*

(a) *Chap.* I. de ce Liv. §. 6, & *suiv.*

(3) Cela se trouve dans Tite Live, Lib. I. Cap. LIII. & LIV.

(4) *Accipe nunc* Danaûm *insidias, & crimine ab uno*
Disce omnes ———

Aeneid. *Lib.* I. *vers.* 65, 66.

§. III. (1) C'est donc avec raison, qu'Agathias blâme *Rugnaris*, Chef des *Huns*, de ce qu'il tira en traitre sur *Narsés*, comme celui-ci s'en retournoit d'une Conference que l'autre avoit demandée. *Lib.* II. (*Cap.* VII.) Grotius.

(2) *Deinde, quòd ipsi Consuli, parum cauto adversùs colloquii fraudem, insidiabantur . . . . & successissent fraudi, ni pro Jure Gentium, cujus violandi consilium initum erat, stetisset fortuna.* Lib. XXXVIII. Cap. XXV. *num.* 7, 8.

(3) *Major multo pars perfidiâ* (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de *per fidem*) *violati colloquii pœnas morte luerunt.* Ubi supr. (*in fin Cap.*) Grotius.

Cette correction de nôtre Auteur n'est nullement nécessaire, comme il paroit par plusieurs exemples semblables, que le Savant Gronovius cite ici. Voiez aussi Cé'sar, *De Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XLVI. & là-dessus la Note de Mr. Davier. Le sens, au fond, revient à la même chose.

(4) Cn. *autem* Domitium . . . . *nimia gloria cupiditas perfidiam exsistere coëgit . . . . Per colloquii simulationem arcessitum, hospitioque exceptum venisti, ac* Romam *nave deportandum curavit.* Lib. IX. Cap. VI. num. 3.

(5) *Quum* Comium *comperisset* [T. Labienus] *sollicitare civitates, & conjurationem contra* Cæsarem *facere, infidelitatem ejus, sine ullâ perfidiâ, judicavit comprimi posse . . . .* C. Volusenum Quadratum *misit, qui eum, per simulationem colloquii, curaret interficiendum.* Cap. XXIII. Mr. Coccejus, en son vivant celebre Professeur en Droit à *Francfort sur l'Oder*, critique nôtre Auteur, (dans une Dissertation *De Officio & Jure Mediatorum Pacis*, §. 24.) comme s'il *donnoit*, qu'il y eût de la perfidie dans cette action de *Labienus*. J'avouë, pour moi, que je ne saurois voir le moindre fondement de cette censure, & je ne crois pas que quiconque lira le passage avec tant soit peu d'attention, y en trouve aucun. C'est le dessin de nôtre Auteur, d'être mal entendu par ceux qui le reprennent avec le plus de confiance.

§. IV. (1) *Decepto per inducias & spem pacis Rege* &c. Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XLVII. *num.* 1.

(2) Il demanda une Conference pour le lendemain: mais il decampa tout doucement, à l'entrée de la nuit. Voiez Tite Live, Lib. XXVI. Cap. XVII.

(3) *Scipion* envoia, avec ses Officiers, des Soldats, déguisez en Esclaves, qui, pendant que les Officiers étoient en conference avec *Syphax*, alloient de coté & d'autre dans le Camp, & examinoient tout. Voiez le même Historien, *Lib.* XXX. Cap. IV.

(4) Ces exemples furent imitez par *L. Sylla*, lors qu'il étoit à *Eferne*, dans la Guerre des Confederez, comme le rapporte Frontin, *Strateg.* Lib. I. Cap. V. (*num.* 17.) & par *Jules Cesar*, pendant sa Dictature, lors qu'il faisoit la Guerre aux *Tencteriens* & aux *Usipetes*. Appian. *Exc. Legat.* num. 16. Grotius.

§. V. (1) Parmi les *Perses* (ou plûtôt parmi les *Assyriens*) on mettoit les mains jointes sur son dos, comme le rapporte Ammien Marcellin, Lib. XVIII. (Cap. VIII.) fur quoi voiez les Notes de Lindenbrog (*pag.* 222. *Edit. Vulcf. Gronov.*) Parmi les *Romains* on avoit encore ce signe, de mettre son Bouclier sous ses aisselles, & de renverser les Etendarts; comme il paroit par le même Historien, Lib. XXVI. *Cap.* IX. pag. 512. fur quoi on peut consulter la Note de Mr. De Valois. On baissoit aussi les Etendars. Latinus Pacatus fait mention d'un tel signe, dans son *Panégyrique*, (Cap. XXXVI. *Ed. Cellar.*) Les anciens *Germains*, & d'autres à leur imitation, prêtoient le Hierbe au Vainqueur. Voiez

Syphax. L'une & l'autre (4) ſont rapportées par Tite Live.

§. V. 1. Il y a auſſi des *Signes muets*, qui, ſelon la coûtume, donnent à entendre certaines choſes. Ainſi autrefois les *Bandelettes* qu'on mettoit autour de ſa tête, & une *Branche d'Olivier* que l'on tenoit à la main, étoient des marques (1) qu'on ſe tendoit en ſuppliant, & qui par conſéquent obligeoient à mettre bas les armes. Parmi les *Macédoniens*, (2) une *Pique haussée*; & parmi les *Romains* (3) un *Bouclier* mis ſur la Tête; faiſoient le même effet. Je n'explique point ici, ſi celui qui témoigne recevoir la ſoumiſſion de ceux qui ſe rendent, entre par là dans quelque engagement, & juſqu'où il s'engage. Il faut rappeller ce que (a) j'ai dit ci-deſſus.

(a) *Chap.* IV. de ce Liv. § 12. & *chap.* XI. §. 15.

2. Aujourdhui, quand on arbore un *Drapeau blanc*, c'eſt ſigne qu'on demande (4) à parlementer. On eſt donc engagé alors, tout de même que ſi l'on avoit fait cette demande de vive voix.

§. VI. Un Traité Public fait par des Généraux d'Armée ſans ordre de l'Etat, eſt cenſé approuvé tacitement par le Peuple, ou par le Roi, lors que le Peuple ou le Roi en aiant eu connoiſſance, il s'eſt fait ou omis quelque choſe, qui ne peut être rapporté à d'autre cauſe qu'à une volonté de ratifier l'accord. Nous avons auſſi remarqué (a) cela ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 17. & *Liv.* III. *chap.* XXII. §. 3.

§. VII. Le *pardon* (1) ne peut pas s'inferer de cela ſeul qu'on néglige de pourſuivre la punition d'un Crime: mais il faut que cette omiſſion ſoit accompagnée de quelque acte poſitif, qui ou marque par lui-même des ſentimens de bienveillance, comme ſeroit un Traité d'Amitié; ou emporte un jugement favorable, par lequel on reconnoiſſe dans le Coupable quelque mérite digne qu'on lui pardonne le paſſé, ſoit que l'on ait témoigné cette opinion par des diſcours, ou par des actions, qui, ſelon l'uſage reçû, ſont deſtinées à la donner à connoître.

CHA-

Pline, *Hiſt. Nat.* Lib. XXII. (Cap. IV.) Servius remarque, que ceux qui ſe rendent, mettent bas les armes, pour paroître en poſture de Supplians: Manus inermes] . . . . *Aut ſupplices . . . qui enim victi ſe dedant, inermes ſupplicant.* In Aen. Lib. I. (verſ. 487.) Grotius.

(2) C'eſt ce que Tite Live témoigne: *Quia erigentes hastas* Macedonas *conſpexerat . . . ut accepit hunc morem eſſe* Macedonum *tradentium ſeſe* &c. Lib. XXXIII. Cap. X. *num.* 3, 4. Le Savant Gronovius a indique ce paſſage.

(3) Appien d'*Alexandrie*, auquel nôtre Auteur renvoie ici dans une petite Note, & que De Valois a cité ſur Ammien Marcellin, nous apprend cela, en parlant des Troupes d'*Afranius*: Ὁι δ' ἐνθεσαν ταῖς ἀσπιδαις τὰς δοκίδας, ὑπερ ἰσῃ πόμβιλος ἑαυτὸν παραδιδόναι. De Bell. Civ. *Lib.* II. pag. 454. *Ed. H. Steph.*

(4) Parmi les Peuples du Nord, on allume un feu, pour donner à entendre cette demande; comme il paroît par l'Hiſtoire de Jean Magnus, & par d'autres Auteurs. Pline remarque, que, de ſon tems, on preſentoit du Laurier, pour ſigne qu'on vouloit diſcontinuer les actes d'hoſtilité: *Ipſa* [Laurus] *pacifera, ut quam pretendi, etiam inter armatos hoſtes, quietis ſit indicium.* Hiſt. Nat. Lib. XV. Cap. XXX. Grotius.

§. VII. (1) Polybe traite cette queſtion, ſi lors qu'on a pardonné à celui qui a commis lui-même le Crime, on eſt cenſé par cela ſeul avoir auſſi pardonné à celui par ordre duquel il avoit été commis. *Excerpt. Legat.* num. 122. Pour moi, je ne le crois pas. Car chacun eſt reſponſable de ſes propres fautes. Grotius.

La citation de Polybe, (pour le dire en paſſant) étoit fautive, comme une infinité d'autres, dans toutes les Editions avant la mienne: car il y avoit *num.* 22 où l'on ne trouve rien d'approchant. Voici le fait, dont il s'agit dans le veritable endroit, que j'ai indiqué. Un Ambaſſadeur Romain avoit été tué par *Leptine*. Celui-ci fut livré aux *Romains* par le Roi *Démetrius*, à qui il appartenoit. Mais on le renvoia, avec un autre complice: & l'Hiſtorien, qui le rapporte, croit que la raiſon pourquoi le Sénat en uſa ainſi, ce fut parce qu'il voulut ſe reſerver la liberté de punir dans l'occaſion un tel attentat contre ſon Ambaſſadeur; de quoi on auroit cru qu'il avoit tiré ſatisfaction, s'il eût puni les Auteurs du meurtre: Ἡ γὰρ Σύγκλητος, ὡς ἐμοὶ δοκεῖ, συνελαβόντο, διότι δέξει τοῖς πολεμίοις ἔχειν τὸ φόνου δίκην, ἐὰν τὸν αὐτὸν φονεύσωσι τιμωρέσονται· τοῦτο μὲν ὁ φονεύσατο . . . . ἐτέρου δ' τὸν αὐτὸν ἀμύνασθαι, ὡς ἔχειν ἐξουσίαν, ὅτι βασιλεῖ, χαίρειν τοῖς ἐγκλήμασι. Pag. 1324. *Ed. Amſt.* Mais il ne paroît point par toute la narration, que *Démétrius* eût eu quelque part au crime, moins encore qu'il l'eût ordonné. Et pour ce qui eſt de la queſtion en elle-même, la déciſion de nôtre Auteur n'a pas lieu toûjours, ce me ſemble. Car ſi celui qui a ordonné ou fait commettre autrement le crime, en livre l'Auteur, témoignant vouloir par là obtenir lui-même ſon pardon; celui, contre qui le crime a été enmmis, doit être cenſé accorder le pardon, ſoit qu'il puniſſe ou qu'il ne puniſſe point le Coupable livré; à moins qu'en le puniſſant, ou en le renvoiant, il ne declare d'une maniére ſuffiſante, que c'eſt ſans prejudice du droit qu'il ſe reſerve contre celui qui a été la premiere cauſe ou le complice du Crime. Autrement, il y a ici un Conſentement tacite de pardonner, qui répond à la demande formelle, & que l'on doit preſumer avec autant de raiſon, qu'en matiére des autres exemples alleguez par nôtre Auteur.

CHAPITRE XXV.

Conclusion, accompagnée d'Exhortations à garder la Foi, & à rechercher la Paix.

I. Exhortation *à obſerver religieuſement ce qu'on a promis.* II. *Qu'au milieu même de la Guerre, il faut toûjours penſer à la Paix.* III. *Et qu'on doit l'embraſſer avec joie, lors même qu'on y perd; ſur tout ſi l'on eſt Chrétien.* IV. *Que cela eſt utile aux Vaincus:* V. *Et avantageux au Vainqueur:* VI. *Auſſi bien qu'à ceux dont les forces, à peu près égales, rendent le ſuccès fort douteux de part & d'autre.* VII. *Que la Paix une fois faite doit être gardée avec le dernier ſoin.* VIII. Voeu; & fin *de cet Ouvrage.*

§. I. 1. Je crois pouvoir finir ici mon travail. Non que j'aie dit tout ce qui pouvoit ſe dire ſur un ſi vaſte ſujet, mais il y en a aſſez pour poſer les fondemens de la Science que j'ai voulu expliquer. Si quelcun veut bâtir là-deſſus des Ouvrages plus conſidérables, je lui en aurai de l'obligation, bien loin d'en être jaloux.

2. Cependant, comme en traitant du deſſein d'entreprendre la Guerre, j'ai exhorté, par bien des raiſons, à l'éviter, autant qu'il ſe peut; je vais, avant que de prendre congé du Lecteur, ajoûter encore quelques avis qui ſeront d'uſage & pendant la Guerre, & après la Guerre. Ces avis regardent le ſoin de *garder la Foi*, & de *rechercher la Paix.*

3. On doit garder religieuſement la Foi donnée, pour pluſieurs raiſons, & entr'autres parce que ſans cela on n'auroit aucune eſpérance de Paix. Car, comme le dit Ciceron, (1) la Fidélité à tenir ce qu'on a promis eſt le fondement non ſeulement de tous les Etats, mais encore de cette grande Société, qui embraſſe toutes les Nations. *Otez la Bonne Foi, il n'y aura plus de commerce entre les Hommes*; ainſi que le remarque (2) Aristote. La Bonne Foi eſt, ſelon Seneque, (3) *le bien le plus pré-*

Chap. XXV. §. I. (1) *Nec enim ulla res vehementiùs Reipublicam continet, quàm fides.* De Offic. *Lib.* II. (Cap. XXIV.) Il dit ailleurs, que c'eſt une choſe abominable, de violer la foi donnée, dont l'obſervation eſt le lien de la Vie Humaine: *Aequè enim perfidioſum & nefarium eſt, fidem frangere, quæ continet vitam* &c. [Orat. *pro Q. Roſc. Comœd.* Cap. VI.] Grotius.

(2) Ὅτε ἀνάγκη γίγνεσθαι (τὴν ξυνθηκῶν) ἀπιστεῖται ἢ φεύγει ἀλλήλους χεῖρα τὴν ἀνθρώπων. Rhetor. *Lib.* I. *Cap.* XV. pag. 545. B. Tom. II. *Ed. Pariſ.*

(3) *Fides ſanctiſſimum humani pectoris bonum eſt* &c. Epiſt. LXXXVIII. pag. 390. *Edit. Gron. maj.*

(4) Voici ce que diſoient les Ambaſſadeurs de l'Empereur *Juſtinien* à *Cosroez*, Roi de *Perſe*; ſelon que Procope le rapporte. " Si nous ne parlions à Vous-
" même en perſonne, nous n'aurions jamais crû, ô
" Roi, que *Cosroez*, Fils de *Cabade*, entreroit ſur les
" terres des *Romains* à main armée; ſans reſpecter le
" ſerment qu'il venoit de faire, c'eſt-à-dire, ce que
" l'on regarde parmi les Hommes comme le gage le
" plus certain & le plus ſacré de la parole donnée: &
" en rompant d'ailleurs les Traitez, qui ſont la ſeule
" reſſource de ceux qui, à cauſe de leur mauvais ſuc-
" cès dans la Guerre, ne ſont pas en ſtate pour l'a-
" venir. N'eſt-ce pas-là changer la Vie Humaine en une
" vie de Bêtes feroces? Car ſi une fois on bannit la con-
" fiance dans les Traitez, il faut néceſſairement que
" les Guerres ſoient éternelles: & une Guerre ſans
" fin fait renoncer pour toûjours aux ſentimens de
" l'Humanité. " Εἰ μὲν ἐφ' ἡμῖν πεῖσθαι ἦν, ὦ Βασιλεῦ, οὐ λόγοις ἐχρήσατο, ἀλλ' ἅπερ ἐθέμεθα, χωρὶς τῆς Καβάδου ἐς γῆν τὴν Ῥωμαίων ἐς ὅπλοις ἦλθε, ἀτιμάσαντα μὲν τὰ διομοσμένα αὐτῷ ἐπιτήδεια, ἃ τὰ ἐς ἀνθρώπους ἀπίστων ὄντων τὸ καὶ ἰσχυρότατον εἶναι δοκεῖ τοῖς ἄλλοις πίστεώς τε καὶ ἀληθείας ἐνέχυρον. διαλύσαντα δὲ τὰς σπονδὰς, ἃς ἡ ἰσπὶς Χρόνος ἐπῆλθε μόνῳ τοῖς θεὸς τὸν ὧν πολέμῳ καταστήσαι ἐκ τοῦ ἀσφαλοῦς βιωτεύειν. ἢ γὰρ ἄλλο οἴεται τὸ τοιοῦτον ἔργον εἶναι, ἢ τὴν ἀνθρώπων τὴν διαίτην ἐς τὸ θηρίων μεταβιβάσαι. ἐκ γὰρ τοῦ μηδαμοῦ σπονδὰς, τὸ πολεμεῖν ἀπέραντα λελῦσθαι φάσεται· φίλοις δὲ, ἐκ φύσεως ἐκ ἴσμεν, ἐξεπίζειν τοῖς φύσεως τὸν αὐτῷ χρωμένοις ἐς αἰὲ φίλους. Perſic. *Lib.* II. (*Cap.* X.) Grotius.

§. II. (1) *Poſtremò ſapientes, pacis cauſſâ, bellum gerunt, laborem ſpe otii ſuſtentant.* Orat. I. *ad Cæſar.* De Rep. ordinand. *Cap.* XL.

(2) *Non enim pax quæritur, ut bellum excitetur: ſed bellum geritur, ut pax adquiratur.* Epiſt. *ad Boniface.* CCVII.

ac

précieux & le plus inviolable du Cœur Humain. Les autres parties de la Justice ont souvent quelque obscurité : mais les engagemens de la Foi donnée sont par eux-mêmes de la dernière évidence; & c'est aussi pour empêcher qu'il n'y ait rien que de clair & net dans les affaires, qu'on a recours aux Traitez & aux Conventions, où chacune des Parties doit s'expliquer d'une manière à ne laisser aucun doute.

4. Bien loin que les Puissances Souveraines soient dispensées de tenir leur parole, elles doivent la garder avec d'autant plus d'exactitude, qu'elles y peuvent manquer plus impunément. Si une fois elles se mettent au dessus de la bonne foi, elles seront comme (4) des Bêtes féroces, dont l'aspect épouvante tout le monde. Un Roi est obligé de tenir religieusement ce qu'il a promis, & par un principe de Conscience, & pour sa réputation, d'où dépend l'autorité de son Gouvernement. Qu'il soit donc assûré, que ceux qui lui inspirent l'art de tromper, font eux-mêmes ce qu'ils enseignent. On ne peut pas se promettre pour long tems quelque avantage de la pratique d'une maxime, qui rend un Homme insociable, par rapport aux autres Hommes; ajoûtons, & abominable aux yeux de Dieu.

§. II. Voila' pour le prémier point. Mais, quelque religieusement qu'on l'observe envers son Ennemi, on ne sauroit encore avoir la Conscience en repos, & pleine d'une juste confiance en la protection du Ciel, si en tout ce que l'on fait pendant qu'on a les armes à la main, on n'a toûjours en vuë la Paix. C'est le but que se propose un sage Guerrier, selon (1) la maxime de Salluste. St. Augustin veut, (2) qu'*on ne cherche point la Paix pour faire la Guerre, mais au contraire qu'on fasse la Guerre, afin d'avoir la Paix.* Aristote même (a) blâme souvent les Peuples, qui, en faisant la Guerre, n'ont d'autre but que la Guerre même. La Violence, qui est sur tout l'appanage de la Guerre, a quelque chose de féroce : il faut la temperer par la Douceur & l'Humanité, de peur qu'en imitant trop les Bêtes, on n'oublie qu'on est Homme. (a) *Politic.* Lib. VII. *Cap.* 2. & 14.

§. III. Si donc on peut obtenir une Paix assez sûre, on fera bien de l'acheter en pardonnant les offenses, & tenant même l'Ennemi quitte des dommages & des frais. Cela est sur tout digne des *Chrétiens*, à qui leur (a) Sauveur a laissé la Paix par son testament. Son fidèle Interprête (b) veut qu'on cherche à avoir la Paix avec tous les Hommes, autant qu'il se peut, autant qu'il dépend de nous. Il est d'un Homme-de-bien, selon Salluste, (1) de ne commencer la Guerre qu'à regret, & de ne la pas pousser volontiers à toute outrance. (a) *Jean*, XIV. 27. (b) *Romains*, XII. 18.

§. IV.

Ce passage, avec plusieurs autres pensées qui suivent & qui précedent, se trouve rapporté dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. *Quæst.* 1. Can. III. Je trouve dans Platon quelque chose de semblable. Ce fameux Philosophe paien dit, qu'un bon Législateur doit régler les affaires de la Guerre, en sorte que tout se rapporte à la Paix, plûtôt que de rapporter à la Guerre les affaires de la Paix : *Ουτ' δε νομοθετην ακριβως [γραπτεον], ει μη χαρην ειρηνην τα πολλων πολεμων, μαλλον δ' ο σωφρονισων ὑπερ τα περι πολεμον.* De Legibus, Lib. I. pag. 628. E. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Long tems après un Philosophe Platonicien, qui vivoit sous les prémiers Empereurs Romains, donna hautement à entendre la même maxime, en déclarant, dans la Preface d'un Ouvrage destiné à établir les Préceptes de l'Art Militaire, que ce Livre doit être regardé comme une offrande faite à la Paix : *Τις φανεται τα δυνατον δικαιως ειναι, σωφρονως τα αγωνιων εχ των Λακεδαιμονιων Ἑυρων αν ειναι.* Pag. 2. Voiez là-dessus la Note de Nicolas Rioault.

§. III. (1) *Viri boni est, initia belli invitum suscipere, extrema non libenter persequi.* Voilà de quelle maniere nôtre Auteur exprime le passage qu'il donne comme de Salluste, (*apud* Sallustium *legimus*, dit-il) mais sans marquer l'endroit, & sans mettre les paroles en caractère Italique. Je ne trouve rien de tel ni dans les deux Ouvrages complets de cet Historien, ni dans les Fragmens : & *Under* de Mr. Wasse, qui est fort ample & assez exact, ne donne ici aucune ouverture; quoi qu'il y ait dans ce passage des expressions, qu'il n'auroit pas manqué sans doute de remarquer. Je crois presque, que nôtre Auteur, trompé par sa memoire, ou autrement, a cité cet Ecrivain pour quelque autre. Ce qui peut y avoir donné occasion, c'est un beau passage de l'Histoire de la Guerre contre *Jugurtha*, où il y a quelque chose qui se rapporte ici, & qu'on ne sera pas fâché de lire. Il est dit là, qu'on entreprend toûjours la Guerre fort aisément, mais qu'elle ne finit pas de même : que le commencement & la fin ne sont pas au pouvoir de la même personne : que les plus lâches peuvent la commencer, mais qu'elle ne finit qu'au gré du Vainqueur : *Omne bellum facile, cæterum asperrimi desinere : non in ejusdem potestate initium ejus, & finem, esse : incipere, cuivis, etiam ignavo, licere; deponi, quum victores velint.* Cap. LXXXV. *Ed. Wass.*

§. IV. Cette raiſon ſeule, tirée du Devoir, ſuffiroit ſans doute: mais on y eſt ſouvent engagé par ſon propre intérêt. Prémiérement, lors qu'on ſe trouve plus foible, que ſon Ennemi. Car il eſt dangereux de lutter long tems avec plus fort que ſoi. Il faut ici, comme quand on eſt ſur mer, racheter par quelque perte un plus grand malheur, ſans écouter la Colére ou l'Eſpérance, mauvais Conſeillers, ainſi que Tite Live (1) les appelle avec raiſon. Il y a une ſemblable maxime dans (2) Aristote.

§. V. Mais encore même qu'on ſoit plus fort, on ne laiſſe pas de trouver ſon compte à faire la Paix. Car, comme le dit encore très-véritablement l'Hiſtorien Latin, qui vient d'être cité, (1) la Paix eſt glorieuſe & avantageuſe, quand on la donne pendant qu'on eſt dans la proſpérité; elle vaut mieux alors, & elle eſt plus ſûre, que la Victoire, qui n'eſt encore qu'en eſpérance. Il faut penſer, que les Armes ſont (2) journaliéres: & craindre ſur toutes choſes les effets du déſeſpoir, qui ranimant le courage de l'Ennemi, (3) peut rendre ſes coups auſſi dangereux, que les plus malignes morſures des Bêtes (4) mourantes.

§. VI. Que ſi les deux Ennemis ſe croient égaux, c'eſt alors, ſelon Ce'sar, (1) le vrai tems de parler de Paix, pendant que l'un & l'autre a encore bonne opinion de ſes forces.

§. VII. Et quand une fois on a fait la Paix, à quelques conditions que ce ſoit, il faut l'obſerver inviolablement, à cauſe de la foi donnée, dont nous avons établi l'obligation ſacrée & indiſpenſable. Il faut alors éviter avec ſoin, non ſeulement toute ombre de perfidie, mais encore tout ce qui eſt capable d'aigrir les eſprits. Car on peut fort bien appliquer à l'Amitié entre les Etats & les Princes, ce que Cice'ron a dit des Amitiez entre perſonnes privées; (1) c'eſt qu'on doit toûjours en obſerver les devoirs religieuſement, mais ſur tout lors qu'elles ont été renouées par une réconciliation.

§. VIII.

§. IV. (1) C'eſt au Livre VII. dans une Harangue, où *Titus Quintius*, pris pour Général, malgré lui, par des Soldats ſéditieux, les exhorte à la Paix, & à ſe ſoûmettre: *Pacem, etiam qui vincere poſſunt, volunt. Quid nos velle oportet? quam omiſſis ira & ſpe fallacibus auſpiciis, nos ipſos noſtraque omnia cognita permittimus fidei.* Cap. XL. in fin.

(2) Le paſſage, que nôtre Auteur cite ici, & celui qu'il citera dans le paragraphe ſuivant, ſans dire de quel Ouvrage ils ſont tirez; ſe trouvent l'un & l'autre dans la *Rhetorique*, adreſſée à *Alexandre*, où le Philoſophe dit, qu'il vaut mieux laiſſer quelque choſe de ſes biens à ceux qui ont du deſſus, que ſi venant à être entiérement vaincu, on périſſoit avec tout ce que l'on a: Καὶ ἐν τῷ ἀρίστῳ εἶναι τοῖς ἀρίστοις μέρος τι ἢ ὑπαρχόντων φεύγειν, ἢ πολέμῳ κρατηθέντας ἅπαντ' ἀπολέσαι χρήματα πολλά. Cap. III. pag. 616. C. Tom. II. *Ed. Pariſ.*

§. V. (1) C'eſt dans la Harangue d'*Hannibal* à *Scipion*: *In bonis tuis rebus, noſtris dubiis, tibi ampla ac ſpectoſa danti eſt pax . . . . Melior tutiorque eſt certa pax, quam ſperata victoria.* Lib. XXX. Cap. XXX. *num.* 18, 19.

(2) *Quam tuas vires, tum vim fortunæ, Martemque belli communem, propone animo.* Titus Livius, ubi ſupr. *num.* 20.] C'eſt ce que dit auſſi Aristote: Διαφέρειν δὴ τὰς μεταβολὰς τὰς ἐν τῷ πολέμῳ, ὡς πολλαὶ καὶ παράδοξοι γίνονται. [Rhetor. ad Alex. *Cap.* III. *pag.* 616. C.] Philon ſoûtient, que la Paix, quoi que fort deſavantageuſe, vaut toûjours mieux que la Guerre: Ἔστιν γὰρ, κἂν ἧττον ᾖ σοφὸν ἀτιζόμενον, ἀνυπαίτιον πολέμου. De conſtit. Princip. (*pag.* 711. D. *Ed. Pariſ.*) Dans une Harangue pour la Paix, que Diodore *de Sicile* rapporte, on blâme ceux qui font ſonner fort haut la grandeur de leurs bons ſuccès, comme ſi, ajoûte-t-on, ce n'étoit pas la coûtume de la Fortune, de donner l'avantage tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Grotius.

Dans la Harangue rapportée par Diodore *de Sicile*, d'où nôtre Auteur dit avoir tiré ceci, ſans en marquer l'endroit, ni même le Livre; ce n'eſt pas celui qui parle, qui blâme les ſentimens d'une confiance préſomtueuſe, fondée ſur les bons ſuccès qu'on a eus: au contraire, c'eſt lui même, c'eſt à dire un Démagogue Athenien, nommé *Cléophon*, qui exhortant non à la Paix, mais à la Guerre, emploie entr'autres raiſons celle-là, qu'il ſavoit très-propre à animer la Multitude. Et la réflexion oppoſée, eſt de l'Hiſtorien même, qui n'en a voulu rapporter que ce trait: Ὅτε παράδοξον, καὶ πολλὰ συμβαίνει τοῖς ὑπὸ δαίμονα διακεῖσθαι, ἀπιστοῦσι τοὺς δήμους, τὸ μεγεθος ἢ ἐπιμεμψιμοιρεῖν συμφοραῖς, ὅτῳ τῆς τύχης ἐν ἐπιμελείᾳ ἐδόκει κεῖσθαι βοηθοῦσα τὰ πρὸς πόλεμον συντελέσματα. Bibl. Hiſtor. *Lib.* XIII. *Cap.* LIII. pag. 359. *Ed. H. Steph.*

(3) Il y a un ancien vers Grec, qui porte, que l'on doit craindre la taniére d'un Lion même mourant:

Δεινὰ γὰρ καὶ νεῖται λοιχεύμενοι λέοντος. Grotius.

(4) Gronovius indique ici à propos ce paſſage de Florus: *Sed ut quammaximè mortiferi eſſe morſus ſolent morientium beſtiarum: ſic plus negotii fuit, feminatæ* Carthagine, *quam integrâ.* Lib. II. Cap. XV. *num.* 13. Et Freinshemius en cite là-deſſus un de Sene'que *Excerpt. Controv.* Lib. IX. Contiov. VI.

§. VI. (1) *Hoc unum eſſe tempus de pace agendi, dum ſibi uterque conſideret, & pares ambo viderentur.* De Bell. Civil. Lib. III. Cap. X.

§. VII. (1) C'eſt dans un fragment de ſa Harangue pour

§. VIII. VEUILLE le Seigneur, qui ſeul le peut, graver toutes ces maximes dans le cœur des Puiſſances Chrétiennes; leur donner l'intelligence (1) du Droit Divin & Humain; & diſpoſer leurs eſprits de telle maniére, qu'elles penſent toûjours que DIEU les a établies ſes Miniſtres, pour gouverner des Hommes, c'eſt-à-dire, des Créatures (2) qui lui ſont très-chéres.

pour *Gabinius*: EGO, *quum omnes amicitias tuendas ſemper putavi ſummâ religione & fide, tum eas maximè, quæ eſſent ex inimicitiis revocata in gratiam.* Apud HIERONYM. Apolog. adv. Ruffin. *Lib.* I. init. *pag.* 196. D. Tom. II. *Edit. Baſil.* 1537.

§. VIII. (1) Nôtre Auteur, comme le remarque ici le Savant GRONOVIUS, emploie ici les propres termes de la priére, que *Tibére* faiſoit aux Dieux, ſelon que le rapporte TACITE: *Hos* [Deos precor] *ut mihi, ad finem uſque vitæ, quietam & intelligentem humani divinique juris mentem duint* &c. Annal. *Lib.* IV. *Cap.* XXXVIII. *num.* 4.

(2) C'eſt ainſi que les appelle ST. CHRYSOSTÔME: Ἀνθρωπος, τὸ θεοτιμητον ζῶον τῷ Θεῷ. Serm. *de Eleemoſyna.* GROTIUS.

Le fameux *Socrate* parloit ſouvent de l'amour que ces Dieux avoient pour les Hommes, φιλανθρωπια, comme il paroît par ſes *Mémoires*, que XENOPHON nous a laiſſez de ſes Diſcours & de ſes actions. Voiez, par exemple, *Lib.* IV. *Cap.* III. *Ed. Oxon.* SIMPLICIUS, dans ſon Commentaire ſur EPICTETE, dit, que l'Homme eſt une Poſſeſſion de DIEU, non vile ni mepriſable; & il ſe ſert de cette raiſon, pour prouver que DIEU ne peut négliger d'en prendre ſoin, comme de ſa Créature: Ἀλλ' οὐδὲ ὡς ἐντελῶν κατάφευγὸν τινὰ τοῦτον, ἅπερ ἐξίουσι παρεκλαβεῖν . . . ὅτι δὲ ἔντιμον οὐδὲ ἐντελὲς ἐστι τὸ Θεῖον κτῆμα ὁ ἄνθρωπος &c. In *Cap.* XXXVIII. *pag.* 239. *Edit. Lugd. Bat.* que PLATON avoit établi long tems avant lui, c'eſt que l'Homme eſt comme un bien que DIEU poſſede en propre, & qu'il aime par conſequent: Οὐ μὴν τοι ἀλλὰ τόδ' γε μετὰ δικης, ὦ Κάλλε, οὐ λέγεις, τὰ θεοῖς εἶναι ἡμῶν τῆς ἐπιμελείας, καὶ ἡμᾶς τῆς Ἀνθρώπους ἓν τῶν κτημάτων τοῖς Θεοῖς εἶναι. In *Phædone*, Tom. I. pag. 62. B. *Edit. Henric. Stephan.* Je ne ſaurois mieux finir mes Notes, que par ces beaux Paſſages, d'autant plus remarquables, qu'ils ſont d'Auteurs Paiens, dont l'Autorité eſt ici de plus grand poids, que celle d'un Pére de l'Egliſe.

FIN

DU TROISIEME ET DERNIER LIVRE.

Digitized by Google

I. TABLE,

Où l'on indique les AUTEURS expliquez, critiquez, défendus, ou ſur leſquels on a fait quelque autre remarque, ſoit dans le Texte, ou dans les Notes.

Dans cette Table, & dans les ſuivantes, le Chiffre Romain marque le Livre: le Chiffre Arabe, qui ſuit, indique le Chapitre: & le troiſiéme, précedé d'un point, déſigne le Paragraphe. Que ſi, après ce troiſiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes, précedez d'une virgule, ce ſont encore des Paragraphes. Les Notes ſont déſignées par une lettre capitale N. *& le* numero *de chaque Paragraphe, par une petite* n.

A.

AGATHIAS: paſſage de cet Hiſtorien, corrigé. III. 8. 1. N. 10.

AIGIAT (*André*) remarque ſur ce qu'il dit d'une Loi de *Solon*. II. 10. 35. N. 4.

AMBROISE (*Saint*): Condamne la Défenſe de ſoi même, de Particulier à Particulier. I. 3. 3. n 3.. Varia là-deſſus. *Ibid.* N. 13. fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage des Pſeaumes. I. 3. 20. N. 11. idée outrée qu'il avoit du pouvoir des Rois. *Ibid.* contradiction entre ſa conduite, & ſes diſcours, au ſujet de la réſiſtance au Souverain. I. 4. 3. N. 10. penſée ou fauſſe, ou exprimée bien mal, au ſujet de la Polygamie des anciens Patriarches. II. 3. 9. N. 11. approuve l'Homicide de ſoi-même, commis à deſſein d'éviter la perte de ſon Honneur. II. 19. 5. N. 17.

AMMIEN MARCELLIN: paſſage de cet Hiſtorien, défenduë contre les derniers Editeurs. II. 1. 16. N. 1. paſſage corrigé. III. 17. 2. N. 13.

APPIEN *d'Alexandrie*: paſſage de cet Hiſtorien corrigé. III. 20. 50. N. 3.

ARISTOTE: fauſſes idées, que ce Philoſophe avoit touchant l'état naturel des Hommes. *Diſc. Prélim.* § 24 N. 4. refutation de ſon principe de la médiocrité, dans laquelle il fait conſiſter l'eſſence de toutes les Vertus. *Ibid.* § 44. examen de ſa diviſion de la Juſtice en Juſtice Corrective ou Permutative, & Juſtice Diſtributive. I. 1. 8. explication de la diviſion qu'il fait des parties du Gouvernement Civil. I. 3. 16 explication de ſa diſtinction des Roiaumes en trois ſortes. I. 3. 20. N. 1. mauvaiſe Morale de ce Philoſophe, touchant le pouvoir d'un Pére ſur les Enfans. II. 5. 1. 3.. paſſage du Livre des *Problêmes* qui paſſe ſous ſon nom, corrigé II. 23. 5. N. 2.

ATHÉNÉE: fait qu'il avance, au ſujet des *Marandyniens*, en quoi il ne s'accorde pas avec *Strabon*. II. 5. 27. N. 7.

AUGUSTIN (*Saint*): condamne la Defenſe de ſoi-même, de Particulier à Particulier. I. 3. 3. n. 3. maniére peu exacte dont il raiſonne ſur le droit de paſſage par les terres d'autrui. II. 2. 13. N. 3. remarques critiques ſur la maniére de lire un paſſage de ce Pere. III. 1. 4. N. 2. Paſſage qui ſemble imité de Joſeph. III. 19. 1. N. 8.

AULU-GELLE: critique d'une penſée que cet ancien Compilateur rapporte, ſur les raiſons pourquoi on doit punir. II. 20. 10. 0. 1.

B.

BALDE: fauſſe citation que fait ce Juriſconſulte. III. 4. 15. N. 9.

BARBEYRAC (*Joſué*): Vers de *Ménandre*, qu'il met au rang des Fragmens d'*Euripide*. III. 1. 9 N. 23.

BATTIER (*Jean Jaques*): Exemple mal appliqué, ſur la foi d'autrui. III. 21. 10. N. 1. inexactitudes qu'il commet dans une Diſſertation ſur la Tréve. III. 22. 3. N. 1.

BAUDOUIN (*François*: correction qu'il fait d'une Loi, ſans neceſſité. II. 11. 4. N. 16. III. 9. 8. N. 4.

BERNARD (*Jaques*): réfuté, ſur ce qu'il dit des recompenſes dont DIEU gratifia les Sages-femmes d'*Egypte*. III. 1. 16. N 2.

BODIN (*Jean*): critiqué. II. 7. 1. N 5. confond deux Princes différens. *Ibid.* § 30. N. 10. critiqué ſur ce qu'il dit du benéfice de la Reſtitution en entier, par rapport aux Princes. II 14. 1. n. 2. défendu là deſſus, *Ibid.* N. 1. refuté ſur ce qu'il dit touchant la force des Traitez, après la mort du Roi qui les a faits. II. 16 16 n. 9. ſa Proportion Harmonique, dans l'uſage des Peines, rejettée. II. 20. 33. n. 2.

BOECLER (*Jean Henri*): réfutation de quelques fauſſes critiques de ce Commentateur. I. 4. 30. N. 1. cenſure âpre & peu charitable, auſſi bien que mal fondée, qu'il fait à l'occaſion d'une petite Note de nôtre Auteur. II. 4. 3. N. 5. traduit mal un paſſage d'*Ariſtote*. II. 9 2. N. 6. explique mal un paſſage de *Juſtin*. II. 16. 16. N. 9. critique nôtre Auteur mal à-propos, au ſujet de l'application d'un paſſage de *Tite Live*. II. 16. 13. N. 2. copie tacitement une faute de nôtre Auteur. II. 22. 2. N. 7.

BÖHMER (*Juſte Hennig*) remarque critique ſur une penſée de ce Profeſſeur, au ſujet du droit d'un Pretendant, qui s'eſt emparé par force de la Couronne. II 7. 27. N. 4.

BRISSON (*Barnabé*): quelques omiſſions de cet Auteur, dans ſon Traité *de Regno Perſico*. I. 3. 16. N. 9, & 11.

BUDOEUS (*Jean François*): remarque ſur ce qu'il dit du cas où un Allié demande du ſecours contre un autre Allié. II. 15. 13. N. 3.

C.

CANONS: explication du XII. Canon du Concile de *Nicée*. I. 2. 10. n. 7.

CARMICHAEL (*Gerſchom*): réponſe à ce qu'il dit, pour défendre la diſtinction du Favorable & de l'Odieux, par rapport à l'uſage qu'on veut en tirer pour l'explication des expreſſions & clauſes obſcures ou ambiguës. II. 16. 12. N. 1. examen de ce qu'il dit, au ſujet d'une Régle ſur les cas où il y a du conflict entre deux Loix. *Ibid.* § 29 N. 3. remarque ſur quelques autres de ſes penſées. III 3. 6. N. 7. III. 6. 2. N. 1. III. 3. 4. N. 3.

CARNEADE: réfuté, ſur ce qu'il regardoit le Droit Naturel comme une chimére. *Diſc. Prélim.* § 5, & *ſuiv.*

CASAUBON (*Iſaac*): remarque ſur ce qu'il dit des *Patres balnearii*. II. 20. 15. N. 4. explication peu juſte, qu'il donne d'un paſſage de

de *Polybe*. III. 1. 6. N. 11.
CARISTODORE: correction d'un paſſage de cet Auteur, mais peu néceſſaire. III. 17. 2. N. 15.
CELLARIUS (*Chriſtophle*): omiſſion de quelques Villes, dans la Géographie Ancienne de ce Savant. II. 3. 15. N. 7. III. 19. 2. N. 5. réfuté, ſur la maniére dont il lit & entend un paſſage de *Silius Italicus*. III. 1. 6. N. 10.
CALSUA (Juriſconſulte): une de ſes déciſions, dans le Titre du DIGESTE, *Ne quid in loco publico*, conciliée avec une autre de *Neratius*. II. 5. 9. n. 5.
CICE'RON: paſſage de *Platon*, que cet illuſtre Orateur a eu en vuë dans un endroit de ſon Traité *De Officiis*. I. 4. 19. N. 11. déciſion outrée, au ſujet d'un cas de néceſſité. II. 2. 8. N. 3. fauſſe penſée, au ſujet du Serment. II. 13. 1. n. 2. examen d'une de ſes maximes, en matiere de Promeſſes. II. 16. 27. n. 2. explication des régles qu'il donne, touchant le conflict des Loix ou des Conventions. *Ibid.* § 29. paſſage de DE'MOSTHE'NE, qu'il traduit tacitement. II. 21. 5. N. 5. penſée, qu'il emprunte d'HA'SIODE. II. 23. 5. N. 2. fragment d'un de ſes Ouvrages, qui ne ſe trouve point dans les Recueils qu'on en a fait. II. 25. 7. N. 5. critique ſur ce qu'il dit de la Feinte & de la Diſſimulation III. 1. 7. n. 2. remarque ſur un Fragment de ſon Traité *De Republica*. III. 2. 2. & N. 8. fauſſe penſée, dans une de ſes Harangues. III. 22. 8. n. 5.
CLARUS (*Julius*): ſentiment relâché de ce Docteur, au ſujet de l'Adultere. III. 19. 2. N. 3.
CLE'MENT *d'Alexandrie*: explication d'un paſſage de ce Pere. III. 1. 7. N. 6. & d'un autre. III. 4. 2. N. 3.
COCCE'JUS (*Henri*): critique mal-à-propos nôtre Auteur, ſur un exemple bien appliqué. II. 10. 1. N. 6. & touchant ce qu'il dit des ſimples Conventions, & des Contracts. II. 11. 1. N. 2. examen de ce qu'il avance, pour accorder avec le Droit Naturel les maximes du Droit Romain au ſujet des Contracts ſans nom. II. 12. 3. N. 8. juſtifie une chicane perfide des *Romains*, à l'egard des *Carthaginois*. II. 16. 15. N. 2. paſſages de nôtre Auteur, au ſujet des Ambaſſadeurs, entendus mal & critiquez par lui ſans raiſon. II. 18. 4 N. 8, 19. fauſſes idées qu'il a lui même ſur cette matiére. *Ibid.* N. 11. autres fauſſes penſées de ce Juriſconſulte touchant l'obligation d'un Debiteur injuſtement abſous. III. 2. 5. N. 2. critique nôtre Auteur dans un endroit, où il eſt de même ſentiment, que lui. III. 4. 7. N. 2. faux principe qu'il ſoûtient touchant le droit de Souveraineté que le Vainqueur aquiert ſur les Vaincus. III. 8. 1. N. 1. autres fauſſes critiques qu'il fait, ſur diverſes matieres. III. 5. 2. N. 4. III. 6. 5. N. 1. III. 9. 15. N. 1. & § 18. N. 4. III. 20. 6. N. 3. & § 15. N. 1. III. 24. 3. N. 5.
CONNAN (*François de*): réfutation des principes de ce Juriſconſulte, au ſujet de l'obligation des ſimples Conventions. II. 11. 1.
CORINTHIANS (*I. Epître aux*): paſſages de ce Livre, Chap. VII. verſ. 25, 40. & IX, 15, 18. expliquez. I. 2. 9. N. 19.
CORINTHIENS (*II. Epître aux*) paſſages du Chap. X. verſ. 5, 4. expliquez. I. 2. 8. n. 7.
COVARRUVIAS (*Diego*): critiqué. II. 1. 10. n. 8. défendu. *Ibid.* N. 5.
COORVIN (*Antoine de*): exemples de ſes fautes & de ſes inexactitudes dans la Traduction de cet Ouvrage. I. 1. 5. N. 6.
CRAOIUS (*Nicolas*): omiſſion d'une circonſtance conſiderable, dans le Traité de cet Auteur, *De Republ. Laced.* II. 7. 29. N. 1.
CUJAS (*Jaques*): fauſſe citation de ce grand Juriſconſulte, copiée ſans examen par divers Auteurs. II. 20. 24. N. 1. remarque ſur ce qu'il dit d'une Loi de *Solon*. II. 20. 35. N. 4.
CUPER (*Gisbert*): petite mépriſe de ce Savant. II. 19. 1. N. 16.
CYPRIEN (*Saint*): pauvre raiſon dont ſe ſert ce Pere, pour prouver qu'il n'y a qu'un Dieu. II. 20. 45. N. 6.
CYRILLE (*Saint*): mépriſe hiſtorique de ce Pére, au ſujet de *Pythagore* & de *Numa Pompilius*. II. 20 45. N. 2.

D.

DACIER (Mr.): traduction peu exacte qu'il donne d'un paſſage de *Marc Antonin*: *Diſc. Prélim.* § 12. N. 1. & d'un autre du même Empereur. II. 21. 5. N. 6.
DACIER (Madame) paſſage d'*Homére*, où cette Dame s'éloigne mal-à propos de l'explication ordinaire. II. 1. 2. N. 4. autre paſſage, qu'elle ne traduit pas exactement, & où elle aide beaucoup à la lettre. II. 5. 19. N. 18. autre paſſage du même Poete, mal traduit. III. 6. 14. N. 2.
DE'MOSTHE'NE: penſées de cet Orateur, examinées. III. 2. 5. n. 2. paſſage corrigé. *Ibid.* N. 2.
DENYS d'*Halicarnaſſe*: contradiction entre cet Hiſtorien, & *Sextus Empiricus*, au ſujet du pouvoir que les Peres avoient ſur leurs Enfans, parmi les *Grecs*. II. 5. 28, N. 3. faute dans un paſſage, de l'Ed. d'*Oxford*. II. 21. 7. N. 2.
DEUTE'RONOME: remarque ſur un paſſage de ce Livre ſacré, *Chap.* XXII. *verſ.* 25, 26. II. 1. 7. N. 5. & ſur une Loi, qui ſe trouve au *Chap.* XX. verſ. 19, 20. III. 12. 2. N. 1.
DIODORE *de Sicile*: contradiction entre cet Hiſtorien, & *Hérodote*, au ſujet du Mariage des *Egyptiens*. II. 5. 9. N. 16. paſſage de cet Auteur corrigé. II. 7. 2. N. 5. autre, où il y a faute. II. 25. 5. N. 2.
DOOZE TABLES (*Loix des*): ſi la Loi au ſujet des Voleurs de nuit demandoit qu'on criât, avant que de tuer un Voleur de nuit. II. 1. 12. N. 11.
DOARAN (*François*): défenſe d'un paſſage de ce Juriſconſulte, contre la critique de nôtre Auteur. II. 15. 12. N. 4.

E.

EISANSCHMID (*Jean Gaſpard*) faute de cet Auteur Allemand, dans ſon Traité *De Ponderibus & Menſuris Veterum*. II. 3. 15. N. 2.
EPHE'SIENS (*Epître aux*) Chap. VI. verſ. 11, 12. expliquez. I. 2. 8. n. 8.
EPIPHANE (St.): raiſonnement, qu'il fait, fondé ſur une explication tres-fauſſe d'un paſſage de l'Ecriture. II. 15. 5. N. 4.
ESAÏE (*le Prophéte*) Chap. II. verſ. 4. expliqué. I. 2. 8. n. 8.
EUCHER (St.): correction de quelques paſſages de la Relation du Martyre de la *Légion Thébéenne*, fauſſement attribuée à cet Evêque de *Lyon*. I. 4. 7. N. 34, & 39.
EVERHARD (*Nicolas*): critiqué, & défendu. II. 16. 8. N. 2.
EURIPIDE: remarque ſur un endroit des *Phéniciennes* de ce Poëte. II. 7. 18. N. 6. paſſage des *Suppliantes*, corrigé. II. 15, 3. N. 7.
EUTROPE: paſſage de cet Hiſtorien, corrigé. III. 4. 18. N. 17.
EXODE (Livre de): l'explication de la Loi, qui ſe trouve au *Chap.* XXII, 2. touchant un Voleur de nuit. II. 1. 12.
EXODE: Chap. XX. verſ. 17. expliqué. II. 20, 39. n. 5.

F.

FAOR (*du*): correction d'une Loi, faite par ce Juriſconſulte, approuvée. IX. 4. N. 3. rejettée. *Ibid.*
FAURE (*Antoine*): correction non néceſſaire qu'il fait dans une Loi. II. 21. 4. N. 16.
FASTUS (*Sextus Pompeius*) mot corrigé, dans un paſſage de cet Auteur. II. 13. 21. N. 6. autres paſſages, corrigez. III. 9. 5. N. 1. & § 18. N. 6.
FRONTIN: fait, ſur lequel il ne s'ac-

ſtaccorde point avec *Plutarque*. III. 1. 17. N. 4.

G.

GENE'SE: *Chap.* II. verſ. 24. *Chap.* III. verſ. 16. expliqué. I. 1. 15. N. 3. *Chap.* IV. verſ. 14, 14. expliquez. I. 2. 5. n. 3. *Chap.* IX. verſ. 4. expliqué. I. 1. 15. N. 4. *Ibid.* verſ. 5, 6. expliquez. I. 2. 5. n. 2. *Chap.* XLVIII. verſ. 21. expliqué. III. 6. 1. n. 2.

GENVIL (Alberic): paſſage d'un Auteur, qu'il cite pour celui d'un autre. II. 19. 3. N. 3. autres fauſſes citations, copiées par nôtre Auteur. II. 21. 2. N. 21. & § 4. N. 7. critiqué, au ſujet de l'interprétation de quelques termes d'un Sauf-conduit. III. 21. 19. N. 1.

GODEFROI (*Denys*): inexactitudes de ce Juriſconſulte, qui ont donné lieu à quelques mépriſes de nôtre Auteur. II. 18. 1. N. 2.

GONSALVS (*Jaques*): quelques citations peu exactes de ce Juriſconſulte, dans un endroit de ſon Commentaire ſur le *Code Théodoſien*. III. 24. 6. N. 19.

GOES (*Guillaume*): remarques ſur la critique que ce Savant fait de la maniére dont nôtre Auteur explique l'ancienne diviſion des Terres. II. 3. 16. N. 3, & *ſuiv.* & II. 8. 12. N. 2.

GRONOVIUS (*Joan Frederic*): réfutation de ce qu'il dit en faveur d'*Ariſtote*, ſur le principe de la mediocrité, dans laquelle cet ancien Philoſophe fait conſiſter la Vertu. *Diſc. Prélim.* §. 44. N. 3, *& ſuiv.* Paſſage d'un Poete, qu'il donne pour être d'un autre. *Ibid.* § 28. N. 2. réflexion ſur ce qu'il dit en faveur d'*Ariſtote*, au ſujet de la diviſion de la Juſtice en Permutative & Diſtributive. I. 1. 8. N. 1. & 9. réfutation de ce qu'il dit pour prouver, que la Loi de *Meiſe* obligeoit les autres Nations. II. 1. 16. N. 1, 2, 7. erreur de ce Savant, au ſujet de ceux qui pouvoient porter les armes dans les Troupes Romaines. *Ibid.* N. 6. fauſſe application qu'il fait d'un paſſage de *Tacite*. Ibid. N. 9. critique mal fondée, qu'il fait d'un raiſonnement de l'Auteur, pour ne l'avoir pas entendu. I. 3. 8. 21. fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage de nôtre Auteur. II. 1. 3. N. 2. autre critique, fondée ſur une fauſſe ſuppoſition. II. 4. 12. N. 1. remarque ſur un exemple qu'il allegue des droits qui ne ſont pas ſujets à preſcription. *Ibid.* § 15. N. 3 fauſſe conſequence qu'il tire de ce que dit l'Auteur, au ſujet du conſentement des parties d'un Etat, qu'on veut aliener. II. 6. 4. N. 4. confond la *Gaule Ciſalpine*, avec la *Gaule Narbonnoiſe*. II. 9, 11, N. 10. exemple, qu'il applique mal. II. 20. 8. N. 4. refute ſur l'explication d'un paſſage d'*Iſocrate*. II. 20. 9. N. 17. accuſe mal à propos nôtre Auteur de citer à faux un paſſage de *Plutarque*. II. 21. 1. N. 8. & un autre, de *Zonare*. *Ibid.* § 5. N. 1. anachroniſme, & confuſion de perſonnages. III. 3. 2. N. 10. exemple qu'il applique mal. III. 6. 9 N. 4. critique ſans raiſon nôtre Auteur, touchant ce qu'il dit des *Loix* que les *Romains* appelloient *Sacrées*. III. 19. 8. N. 4. autres critiques mal fondées. III. 20. 12. N. 5. & § 17. N. 2.

GRONOVIUS (*Jaques*): refuté, ſur une critique mal fondée qu'il fait de quelques remarques de nôtre Auteur. III. 3. 7. N 9.

GUYHIER (Jaques): paſſage remarquable de *Servius*, qu'il omet dans ſon Traité *De Jure Manium*. II. 19. 2. N. 22.

H.

HARME'NOPULE: petite faute corrigée dans un paſſage de cet Abbreviateur Grec du Droit Romain. II. 12. 20. N. 9.

HE'RODOTE: contradiction entre cet Hiſtorien, & *Diodore de Sicile*, au ſujet du Mariage des *Egyptiens*. II. 5. 9. N. 16.

HERVIUS (*Jean Nicolas*): remarque ſur ce qu'il dit des preſomtions de la volonté d'un Souverain, qui n'a pas reglé la Succeſſion à ſon Roiaume. II. 7. 11. N. 5. cas, où il veut mal à-propos que la pluralité des ſuffrages ait lieu. II. 6. 4 N. 4. réfutation de ce qu'il dit ſur une queſtion qui regarde les Priſonniers de Guerre. III. 21. 28. N. 2.

HOME'RE: Scholie ſur ce Poëte, omiſe dans la derniere Edition, de M. *Barnes*. I. 2. 3. N. 41. remarques ſur un paſſage de l'*Iliade*. II. 3. 19. N 12.

HOTOMAN (*François*) réfuté ſur ce qu'il dit des Roiaumes Patrimoniaux. I. 3. 12. n. 1, 2. & du pouvoir des Rois des anciens *Germains*. *Ibid.* § 13.

HUBER (*Ulric*) fauſſe citation & application, que fait ce Juriſconſulte, d'un paſſage de *Cicéron*. I. 1. 7. N. 1. critique mal entenduë d'une définition de nôtre Auteur, & idée peu juſte qu'il a lui-même ſur la matiere dont il s'agit. II. 4. 15. N. 1. remarque, ſur ce qu'il dit de l'acceptation des Promeſſes faites à une perſonne abſente. II. 11. 15. N. 1.

I.

JAQUES (*Epître de St.*) *Chap.* IV. verſ. 1, *& ſuiv.* expliquez. I. 2. 8. n. 9. *Chap.* V. verſ. 12. expliqué, II. 13, 21, n. 2.

JE'ROME (*St.*) fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage des Pſeaumes. I. 3. 20. N. 11. il approuve l'Homicide de ſoi-même, commis pour éviter la perte de ſon Honneur. II. 19. 5. N. 17. paſſage de ce Pére, expliqué. II. 26. 3. N. 4.

JOSEPH (l'Hiſtorien Juif) paſſage de cet Auteur expliqué. I. 4. 7. N. 10. petite faute corrigée dans un autre paſſage. II. 1. 1. N. 31. paſſages mal traduits par les Interpréres. II. 5. 13. N. 3. & II. 7. 28. N. 3. fauſſe explication qu'il donne d'une Loi, pour faire ſa cour aux Gentils. III. 5. 2. n. 5. circonſtances qu'il rapporte, qui ne ſe trouvent point dans l'Hiſtoire Sainte. III. 6. 17. N. 3.

IRENE'E (St.): maxime trop générale, que ce Pere poſe ſur la moralité des actions dont l'Ecriture parle, ſans les blâmer. III. 1. 9. N. 5.

ISAOS: explication d'un paſſage de cet Orateur Grec. II. 7. 6. N. 2. autre paſſage expliqué. II. 16. 20 N. 7.

ISIDORE: remarque critique ſur un paſſage de cet Auteur: III. 3. 5. N. 2.

ISOCRATE: paſſage de cet Orateur Grec, corrigé. II. 16. 1. N. 2. autre paſſage, expliqué. II. 20. 9 N. 17.

JULIAN (l'Empereur): paſſage du *Miſopogon* de cet Auteur, expliqué. I. 4. 7. N. 12. autre paſſage, corrigé. II. 21. 8. N 3.

JUSTIN: remarque ſur la maniere de lire d'un paſſage du Liv. II. de cet Auteur. I. 2. 8. N. 41. autre paſſage, expliqué. II. 16. 16. N. 9 autre paſſage, corrigé. III. 20. 56. N. 3.

K.

KULPIS (*Jean George*): fauſſe penſée de ce Juriſconſulte Allemand, touchant ce que le Droit Romain établit au ſujet des ſimples Conventions. II. 11. 4. N. 5.

L.

LACTANCE: fauſſe penſée de ce Pere, au ſujet des Accuſations intentées en Juſtice pour crime digne de mort. II. 20. 11. N. 19.

LE'ON (Pape): explication d'un paſſage de ſa Lettre XC. écrite à *Ruſticus*. I. 2. 10. n. 8.

LESSIUS (*Léonard*): penſée de ce Jeſuite Scholaſtique, ſuivie par nôtre Auteur, & refutée: II. 11. 15. N. 1.

LE'VITIQUE: remarque ſur les conjonctions illicites, defenduës dans le Chap. XVIII. de ce Livre, II. 5. 13. N. 1.

I. TABLE, DES AUTEURS.

LUCKLAMA (*Marc*): copié par nôtre Auteur, dans une citation où il ne fait qu'un paſſage de deux de différens Auteurs. I. 2. 3. N. 5.

M.

MATTHIEU (Evangile de St.): *Chap.* V. *verſ.* 21. *& ſuiv.* expliquez. I. 2. 6. N. 3. 4. *Chap.* V. *verſ.* 38, 39, 41, 42, 43. expliquez, *ibid.* § 8. n. 4, & N. I. 3. 3. n. 7. *Chap.* X. verſ. 3. expliqué. I. 4. 7. N. 21. *Chap.* XXVI. verſ. 52. expliqué. I. 3. 3. n. 9. *Chap.* XIX. *verſ.* 9. expliqué. II. 5. 8. N. 7. *Chap.* XV. *verſ.* 3, *& ſuiv.* expliqué. *Chap.* XXIII. *verſ.* 21. *Chap.* V. *verſ.* 34, *& ſuiv.* expliquez. II. 13. 11, & 21.

MAXIME (*de Tyr*): remarque ſur un paſſage de cet ancien Philoſophe & Rhéteur, au ſujet de la punition des Crimes. II. 20. 18. N. 1.

MEURSIUS (*Joan*): remarque ſur un endroit de la *Themis Attica*. II. 5. 28 N. 3.

MICHEL *d'Ephiſe*: ſentiment relâché de ce Commentateur d'*Ariſtote*, touchant l'Adultére. III. 19. 2. n. 1.

MILTON (*Jean*): paſſage, qu'il cite comme de *Joſeph*, & qui ne s'y trouve peut-être point. I. 4. 3. N. 4.

MODESTIN: explication d'une Loi, qui eſt un fragment de ce Juriſconſulte, *L. 4. D. De Capt. & Poſtlimin.* II. 21. 4. N. 16. III. 9. 8. N. 4.

MUELEN (*van der*): aſſûre mal à propos, qu'une Loi du *Digeſte* a été abrogée par la *Novelle* XXII. de *Juſtinien*. II. 9. 1. N. 4.

N.

NERATIUS: déciſion de ce Juriſconſulte, dans le Titre du DIGESTE, *De adquirendo rerum dominio*, conciliée avec une autre de *Celſus*. II. 1. 9. n. 3.

NONIUS MARCELLUS: paſſage de ce Grammairien, corrigé. III. 3. 11. N. 2.

O.

OBRECHT (*Ulric*): fauſſe explication & application qu'il fait d'un exemple tiré de l'hiſtoire de *Jules Céſar*. I. 3. 5. N. 4. entend mal les régles des anciens Juriſconſultes touchant ce qu'on appelle *Speciſicatio*. II. 2. 19. N. 4.

ORIGENE: variations de ce Pére de l'Egliſe, au ſujet de la queſtion, ſi la Guerre eſt permiſe aux Chrétiens. I. 2. 9. n. 2.

OVIDE: remarque ſur un paſſage de ce Poëte, où il s'agit d'un Serment d'*Agamemnon*. II. 13. 11. N 6.

P.

PANEGYRICI VETERES: paſſage d'un de ces anciens Panégyriſtes, corrigé. III. 11. 7. N. 7.

PAULUS (*Julius*): explication d'un paſſage des *Recepta Sententia* de ce Juriſconſulte. I. 3. 4. N. 4. remarques critiques ſur une Loi du *Digeſte*, qui eſt du même, Tit. *de adquir. rerum domin.* II. 8. 9. N. 7. ce qu'il entend par *injuria*, dans la Loi 19. du Titre *De Captiv. & Poſtlim.* III. 7. 6. N. 10.

PAUSANIAS: paſſage de cet Hiſtorien, mal traduit & mal entendu par divers Auteurs. II. 7. 27. N. 6.

PHILON (*Juif*: petite faute corrigée dans un paſſage de cet Auteur. II. 1. 12. N. 13. ce qu'il entendoit par *Prudence majeure*, II. 2. 2. N. 15. paſſages corrigez. II. 21. 13. N. 6. III. 14. 4 N. 2.

PHILOSTRATE: paſſage de cet Auteur expliqué. II. 2. N. 10. déciſion peu raiſonnable, qu'il met dans la bouche de ſon *Apollonius*, ſur un point de Droit. II. 8. 7. N. 4. paſſage, où il parle des *Arcadiens*, illuſtré. II. 25. 9. N. 3.

PLATON: reflexions ſur ce que ce Philoſophe dit des Punitions Divines. II. 20. 4. & des differentes ſortes de Peines. *Ibid.* § 6. N. 1.

PLINE: paſſage de ſon *Hiſtoire Naturelle*, corrigé. I. 3. 20. N. 29. correction d'un autre paſſage. II. 3 16. N. 7.

PLUTARQUE: critique ſur ce qu'il dit des Crimes punis ſur les Deſcendans des Coupables. II. 21. 8. n. 3. paſſage de cet Auteur, expliqué & corrigé. I. 4. 17. N. 1. erreur, où il eſt tombé, au ſujet d'une Loi de *Solon*. *Ibid.* § 18. N. 3. autre paſſage, expliqué. *Ibid.* § 19. N. 4. faute de l'Edition de *Wechel*. II. 2. 13. N. 7. autre faute, corrigée. II. 16. 19. N. 2. nom d'un Peuple Barbare, dont il parle, qui ne ſe trouve point dans les Geographes. II. 20. 47. N. 9.

POLYBE: paſſage de cet Hiſtorien, corrigé. II. 21. 4. N. 10.

POMPONIUS (*Sextus*): remarque ſur une déciſion de ce Juriſconſulte, au ſujet des Teſtamens. II. 12. 26. N. 6.

PORPHYRE: remarque ſur un mot d'un paſſage de ce Philoſophe, & ſur ſon Traducteur. II. 20. 29. N. 4.

PROCULUS: réflexions ſur quelques déciſions de ce Juriſconſulte, qui ſe trouve dans le *Digeſte*. I. 3. 21. n. 4. & N. 25. III. 9. 18, N. 3. I. II I I 3

PROVERBES (*Livre des*): paſſage du *Chap.* XVI. *verſ.* 4. expliqué. II. 20. 4. N. 7.

PSAUMES (*Livre des*): Pſeaum. LI, 6. expliqué. I. 3. 20. N. 11. Pſeaum. XV. 4. expliqué. II. 13. 16. N. 5.

PUFENDORF (*Samuel, Baron de*): fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage de nôtre Auteur. II. 1. 3. N. 2. critique mal fondée qu'il fait d'un exemple, qui paroît aſſez bien appliqué. II. 10. 1. N. 8 & de la citation d'une Loi. II. 10. 8. N. 1. explique mal un paſſage de nôtre Auteur. II. 12. 15. N. 6. autre critique mal fondée. II. 16. 29. N. 7. autre paſſage mal entendu, & raiſonnement peu ſolide. II. 20. 26. N. 3. fauſſe penſée qu'il ſoûtient, au ſujet de ce qui eſt permis pendant une Trêve. III. 21. 10. N. 1.

PUFF (*Daniel*): remarques, ſur ce qu'il dit du dommage cauſé par un Eſclave, ou par une Bête d'autrui. II. 17. 21. N. 1.

Q.

QUINTILIEN: remarque ſur la maniére de lire un paſſage des *Inſtitutions Oratoires*. III. 1. 13. N. 1. reflexion ſur une Loi rapportée dans les *Déclamations* de l'Auteur qui porte le même nom, II. 19. 5. N. 6. paſſage des *Excerpt. Controverſ.* corrigé. II. 17. 12. N. 2.

R.

RABBINS: ſentiment relâché de quelques Rabbins, touchant l'Adultére. III. 19. 2. n. 1.

ROMAINS (*Epître aux*) Chap. XII. verſ. 17. *& ſuiv.* expliquez. I. 2. 8. n. 7. & I. 3. 3. n. 8. *Chap.* XIII. verſ. 1. *& ſuiv.* expliquez. I. 2. 7. n. 3. *Chap.* XIV. verſ. 23. expliqué. I. 3. 23. 2.

RUPERT (*Chriſtophle Adam*): paſſage que ce Savant cite peu exactement, ſur la fin de nôtre Auteur. II. 20. 51. N. 4.

S.

SALLUSTE: paſſage de cet Hiſtorien Latin, au ſujet des Ambaſſadeurs, expliqué. II. 18. 4. N. 5.

SALVIEN: remarque ſur un paſſage de ce Pére. I. 3. 13. N. 1.

SAMUEL (*L. Lex. de*): *Chap.* VIII. verſ. 17. expliqué. I. 4. 3. & N. 2.

SAUMAISE (*Claude de*) réponſe à une fauſſe critique de ce Savant. I. 1. 13. N. 1.

SCHELIUS (*Rhabel Herman*): remarque ſur ſon Traité *De Praedatione*. III. 6. 15. N. 2.

S 2

I. TABLE, DES AUTEURS.

SANCHEZ (*le Théologien*): paſſages de ſes Controverſies, corrigez. II. 17. 18. N. 3. III. 8. 1. N. 2. ſentiment relâché, qui ſe trouve en un endroit du même Ouvrage. III. 19. 2. N. 3.

SENEQUE (le Philoſophe): remarque ſur le ſens d'un paſſage de ſon Traité *De Beneficiis*. II. 12. 13. N. 6. refutation d'une maxime des *Stoiciens*, qu'il ſoûtient, au ſujet du pouvoir de pardonner. II. 20. 21.

SERVIUS: paſſage de ce Commentateur, corrigé. I. 2. 5. N. 7. autres paſſages enrigés. II. 2. 13. N. 1. III. 3. 8. N. 1. N. 7. III. 14. 6. N. 19.

SEXTUS EMPIRICUS: fait qu'il avance, contraire à ce que dit *Denys d'Halicarnaſſe*. II. 5, 28. N. 3.

SHAFTESBURY (*Mylord, Comte de*): beau paſſage de ce Seigneur Anglois, imité d'ARRIEN. *Diſc. Prélim.* § 6. N. 2. autre, traduit de l'Anglois *Ibid.* § 7. N. 6.

SICULUS FLACCUS: paſſage de cet Auteur corrigé & expliqué. II. 3. 4. N. 7.

SILIUS ITALICUS: paſſage de ce Poëte, explique. III. 1. 6. N. 10.

STANLEY (*Thomas*) mot de *Diogène*, omis dans l'Hiſtoire Philoſophique de cet Auteur Anglois. I. 2. 8. N. 41. autre omiſſion d'une ſentence d'*Antiſthene*. III. 6. 2. N. 7.

STRABON: paſſage de ce Géographe, corrigé. I. 3. 23. N. 7. fait, à l'égard duquel il ne s'accorde pas avec *Athenée*. II. 5. 27. N. 7. remarque ſur un paſſage de cet Auteur. II. 8. 5. N. 3. autre paſſage, où il y a une difficulté, ſur laquelle, quoi que grande, les Commentateurs ne diſent mot. II. 17. 12. N. 3. fait, ſur lequel il ſemble n'être point d'accord avec *Tite Live*. II. 25. 5. N. 2.

T.

TACITE: Paſſages de cet Hiſtorien, corrigez. II. 3. 18. N. 4. & II. 8. 9. N. 5. autres paſſages corrigez. II. 20. 2. N. 2. & § 2. N. 10.

TERTULLIEN: variations de ce Pere, au ſujet de la queſtion, ſi la Guerre eſt permiſe aux Chrétiens. I. 2. 9. n. 2. paſſage de ſon *Apologétique*, corrigé ſur un MS. I. 4. 5. N. 2. paſſage de ſon Traité *De Anima*, enrigé. II. 2. 6. N. 5. un autre, du Traité *de Reſurrect. Carnis*, expliqué. II. 9. 3. N. 2. paſſage de *Zacharie*, qu'il entend mal. II. 20. 11. N. 4.

TESMAR (*Jean*) échantillon du peu de jugement qu'il faut voir dans ſes Notes ſur nôtre Auteur. II. 11. 9. N. 3.

THOMASIUS (*Jaques*): erreur, où il eſt tombé, en voulant critiquer nôtre Auteur. III. 3. 2. N. 5.

THOMASIUS (*Chriſtian*): remarque ſur ce qu'il dit de la nature, des droits qu'on appelle *mera facultatis*. II. 4. 15. N. 1. & touchant l'acceptation des Promeſſes. II. 11. 15. N. 1. examen de ce qu'il établit au ſujet d'une choſe vendue, mais non délivrée. II. 12. 15. N. 5. & touchant la queſtion, ſi on peut ſecourir un Allié, contre un autre Allié. II. 15. 13. N. 3. il critique ſans ſujet une diviſion de nôtre Auteur. *Ibid.* § 18. N. 1.

THUCYDIDE: petite faute, dans un paſſage de cet Hiſtorien. II. 15. 6. N. 5.

TIMOTHE'E (*I. Epître à*) *Chap.* II. verſ. 1, 2, 3. expliquez I. 2. 7. n. 2.

TITE LIVE: paſſage de cet Hiſtorien, enrigé. II. 5. 32. N. 3. diviſion peu exacte qu'il fait des Traitez Publics. II. 15. 4. paſſage, au ſujet des Ambaſſadeurs, expliqué. II. 18. 4. N. 4. penſée, qu'il a imitée d'*Héſiode*. II. 23. 3. N. 2. fait, ſur lequel il ne s'accorde pas avec *Strabon*. II. 25. 5. N. 2. Paſſage obſcur, expliqué. III. 19. 2. N. 3.

TITIUS (*Gottlieb Gerhard*): penſée abſurde de cet Auteur, au ſujet des Traitez. III. 4. 18. N. 11. défend mal nôtre Auteur, au ſujet d'une queſtion ſur le droit de Poſtliminie. III. 9. 16. N. 1.

TRYPHONIN: remarque ſur une Loi du *Digeſte*, Tit. *De diſtractione pignorum* &c. qui eſt de ce Juriſconſulte. II. 10. 2. N. 16. & ſur une autre Loi du même, *L.* 12. *De Captivi & Poſtlimin.* III. 6. 12. N. 3. III. 9. 4. N. 3.

V.

VARRON: définition peu exacte, que ce Savant Romain donne de la Trêve. III. 21. 1. 9. 6.

VASQUEZ (*Fernand*): critiqué ſur ce qu'il dit de la défenſe contre un Prince, qui en veut injuſtement à nôtre vie. II. 1. 9. n. 2, *& ſuiv.* & ſur ce qu'il borne le droit de Preſcription aux Membres d'un même Etat. II. 4. 1. n. 1. & ſur ce qu'il dit des Contracts d'un Roi. II. 14. 5. n. 1. & ſur ce qu'il établit, au ſujet de la diſpenſe des Loix. II. 20. 27. & ſur la queſtion, ſi on peut livrer un Sujet innocent. II. 25. 3. & ſur le dédommagement que les Sujets peuvent exiger de ce qu'ils ont ſouffert par une ſuite de la Guerre. III. 20. 2. n. 1.

VICTORIA (*François de*): critiqué, ſur le pouvoir qu'il donne aux Sujets d'entreprendre la Guerre de leur chef. I. 3 4. n. 4.

VICTORIUS (*Pierre*): remarque ſur ce qu'il dit d'une Loi de *Solon*. II. 20. 35. N. 4.

VITRIARIUS (*Philippe Reinhard*): remarque ſur ce qu'il dit dans ſon Abrége de Droit Naturel, au ſujet des Traitez ſur la Navigation. II. 3. 15. N. 9. & touchant le pouvoir qu'a un Roi d'annuller ſon Serment II. 14. 3. N. 2. & 5. 6. n. 4. & ſur l'explication qu'il donne d'un paſſage de l'Auteur. II. 17. 18. N. 2.

ULPIEN: remarques ſur deux fragmens de ce Juriſconſulte, qui ſe trouvent dans le *Digeſte*, aux Titres *Ad L. Corn. de Sicariis*, & *Ad Leg. Aquil.* II. 1. 12. N. 10. & ſur une déciſion, qu'on trouve au Titre *Locati conducti*. II. 16. 5. N. 8. explication d'un autre fragment, qui eſt dans la Loi 24. du Titre *De Statu Hominum*. III. 7. 5. N. 2.

W.

WATER (*Van de*): remarques ſur l'explication qu'il donne d'une Loi du *Digeſte*. II. 8. 9. N. 7.

WISSENBACH (*Jean Jaques*): refuté ſur le ſens qu'il donne à une Loi du *Code*. II. 8. 25. N. 9. critique mal-à-propos nôtre Auteur. III. 9. 14. N. 5.

X.

XIPHILIN: paſſage de cet Abbréviateur, corrigé. I. 4. 5. N. 4.

Z.

ZIEGLER (*Gaſpar*): objection mal fondée qu'il fait contre le principe fondamental du Droit Naturel, établi par nôtre Auteur. *Diſc. Prelimin.* § 8. N. 1. échantillon du peu de jugement qu'il montre dans ſes Notes ſur cet Ouvrage. II. 11. 9. N. 3. fauſſe critique qu'il fait d'un paſſage de nôtre Auteur, fondée ſur une faute d'impreſſion II. 21. 18. N. 2 autres critiques, fondées ſur un mal entendu. III. 20. 14. N. 1. & § 22. N. 1. & § 42. N. 1. & § 58. N. 1. refutation de ce qu'il dit contre nôtre Auteur, touchant une queſtion qui regarde les Priſonniers de Guerre. III. 21. 28. N. 2.

II. TA-

II. TABLE,

Où l'on trouve

Les mots Grecs, Latins, ou de quelque autre Langue Etrangére, qui ſont expliquez, ou ſur leſquels on a fait quelque remarque, ſoit dans le Texte, ou dans les Notes.

Ἄβιοι. Fauſſe interprétation, que l'on donne ordinairement à ce mot, dans un paſſage d'*Homére*. I. 2. 8. N. 41.

Actio utilis: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. II. 10. 2. N. 11.

Actio Popularis. II. 21. 3. N. 1.

Addicti: ce que les anciens *Romains* entendoient par là. II. 5. 30. N. 3.

Adſcripti ou *Adſcriptitii gleba*: quelles gens ce ſont, ſelon le Droit Romain. II. 5. 30. N. 4.

Advocatia: *Advocati*: ſignification de ces mots dans la baſſe Latinité. I. 3. 21. N. 8.

Ἄσυλα: ſens de ce mot, appliqué à l'entrepriſe d'une Guerre. II. 1. 1. N. 2. & 7.

Allodium: ce que c'eſt. II. 7. 20. N. 1.

Ἀναχωχή. Sens particulier de ce terme. III. 21. 1. N. 11.

Ἀνδροληψίαι: Ἀνδροληψία. Ce que l'on entendoit par là, chez les anciens *Grecs*. III. 2. 3. N. 3, 4.

Ἀνεπιψυχία. II. 21. 11. N. 2.

Ἀπολύσεις. Ἀπολειτουργίαι. II. 19. 5. N. 13.

Arbiter: *Arbitrium*. Ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. III. 20. 47. N. 1.

Arcifinius: ſens & étymologie de ce mot. II. 3. 16. N. 6.

Arma: Voiez ci-deſſous, *Munera*.

Arx: ce que les Latins entendoient par là. II. 18. 3. N. 9.

B.

Bellum: étymologie de ce mot. I. 1. 2. N. 4.

C.

Χρυσαί: remarques ſur le ſens de ce terme, qui ſe trouve dans *Homére* & dans *Héſiode*. II. 3. 19. N. 12.

Clarigatio: ce que c'eſt. III. 3. 7. N. 2.

Cocio: *Cocionari*. Sens & étymologie de ces mots Latins. II. 12. 26. N. 9.

Commentitium jus: remarque ſur le ſens de ces mots d'une Loi du *Digeſte*. II. 21. 12. N. 1.

Commodatum: pris pour *Mutuum*. II. 12. 20. N. 2.

Condemnare: ſens extraordinaire de ce mot, dans le Droit Romain, & dans les anciens Auteurs. II. 21. 2. N. 9.

Conditere: remarques ſur un certain ſens de ce mot Latin, dans les bons Auteurs. III. 3. 7. N. 9.

Conducere: ſignifie quelquefois, emprunter. II. 12. 20. N. 2.

Conſitutum, ou *Pecunia conſituta*. Ce que l'on entend par là, en ſtile de Droit Civil. II. 11. 1. N. 13.

Contubernium: *Contubernalis*. Ce que c'eſt dans le Droit Romain. I. 3. 4. N. 3.

Creditum: *Debitum*. Signification étenduë de ces termes, dans le Droit Romain. I. 1. 5. N. 6.

Crepundia: ſens que ce mot a quelquefois. II. 8. 3. N. 4.

Curia oblatio: ce que c'eſt, ſelon le Droit Romain. II. 7. 8. N. 6.

D.

Dare, & *Tradere*: différence de ces mots, ſelon l'uſage du Droit Romain. II. 8. 29. N. 2.

Defendere: ſens que ce mot a quelquefois, dans les anciens Auteurs Chrétiens. I. 2. 2. N. 35.

Defenſor: ce que l'on entend par là, dans le Droit Romain. II. 10. 2. N. 7.

Deportari: quelles gens c'étoient, parmi les *Romains*. II. 16. 9. N. 2.

Διαγίνομαι: ſens de ce mot dans la Verſion des Septante. I. 1. 9. N. 12. autre ſens qu'il a chez les bons Auteurs Grecs, appliqué à l'entrepriſe d'une Guerre. II. 1. 1. N. 7.

Δίκη. Εἰς *δίκην σοῦ ἐντῷ παραδίδοναι*. Sens de cette expreſſion. III. 20 50. N. 5.

Diſſolvere: ſignification de ce terme, quand il s'agit d'un Vaiſſeau. II. 9. 2. N. 9.

Διορθώσεις: ce que l'on entendoit par là, chez les anciens *Grecs*. III. 14. 5. N. 9.

Δύη: remarque ſur le ſens & l'étymologie de ce mot. I. 1. 2. N. 4.

E.

Ἐξόδιον. Σπονδαί. Différence de ces deux mots Grecs, qui ſemblent ſignifier la même choſe. II. 15. 5. N. 14.

Ἐγκτήματα: ſens de ce terme, & en quoi il différe de Κτήματα. II. 3. 4. N. 8.

Ἐνοχυρασμὸς, ou Ἐνεχυρασμὸς. Ἐνοχυρίζειν. Ce que c'eſt; & s'il y a quelque difference entre le prémier, & les deux autres. III. 2. 4. N. 1.

Ἐναύλιον: Sens particulier de ce mot, dans les Orateurs Grecs. II. 7. 6. N. 2.

Ἐνιδρυσις: comment il faut entendre ce mot, dans le Décalogue. II. 20. 39. N. 3.

Ἐπίλαγοι. Quelles perſonnes on entendoit par là. II. 5. 15. N. 7.

Ἐπιμαχίαι: ce que c'eſt. II. 15. 6. N. 5.

Ἐπιτρέπειν τὰ καθ' ἑαυτὸν: Κατ' ἐαυτὸν ἐπιτρέπειν ἐξουσίαν. Sens de ces expreſſions. III. 20. 49. N. 3. & 50. N. 5.

Εὐναλίδαι, Τὰ παρ' Εὐναλίδῃ, ou ὑπὲρ Εὐναλίδαι. Origine de ce Proverbe Grec, & exemples d'Auteurs qui l'ont emploié. II. 4. 2. N. 6.

Εὐορκία: Ἀλληθορκία: Ἐπιορκία: Ψευδορκία. Differente ſignification de ces termes. II. 13. 15. N. 4.

Ἕξις. Sens particulier de ce mot. II. 9. 2. N. 3.

Exuere hominem, *fratrem* &c. ſignification de cette expreſſion figurée. II. 19. 2. N. 16.

F.

Facultas. *Res mera facultatis*, ce que c'eſt, en ſtile de Juriſprudence. II. 4. 15.

Feciales, ou *Fetiales*: quelles perſonnes c'étoient, & en quoi conſiſtoit leur emploi. III. 3. 7. N. 9.

Ferruminatio: ce que les Juriſconſultes Romains entendent par là. II. 8. 21. N. 3.

Fides: ſens de ces expreſſions. *In fide Populi Romani eſſe*, *In fidem Populi Romani ſe tradere*. I. 3. 21. N. 21. & III. 20. 50 N. 3.

Fœdus: en quoi il differe de *Sponſio*. II. 15. 2. N. 3.

Fœnus: s'il y a de la différence entre ce mot, & celui d'*Uſura*. II. 12. 21. N. 1.

Fures baluearii: remarque ſur la punition de ces ſortes de Voleurs, par-

BIBLIOTECA GIORGIO DEL VECCHIO UNIVERSITÀ DI ROMA

Digitized by Google

parmi les *Grecs*, & parmi les *Romains*. II. 20. 35. N. 4.

Φυσικὸς. Mot, qui ne ſe trouve point dans les Dictionaires, comme dérivé de *φύσις*, *natura*; & preuve du ſens qu'il a ſur ce piédà. II. 12. 26. N. 4.

G.

Τὰ γεγράμματα. Sens de ce mot, appliqué à un ſujet Particulier. II. 8. 3. N. 4.

H.

HABERE *licere*: ſignification de cette formule du Droit Romain. II. 12. 15. N. 4.

Hamakim: remarque ſur ce mot Hébreu. I. 3. 8. N. 38.

Hoſtes: ſens de ce mot, chez les plus anciens *Romains*. II. 15. 5. N. 12.

I.

IMPUNE: ſens de cet adverbe, dans quelquer Loix du *Digeſte*. II. 1. 12. N. 11.

Incenſi: quelles gens c'étoit, & leur punition, chez les anciens *Romains*. II. 5. 32. N. 2, 3.

Induciæ: étymologie de ce mot. III. 21. 2. N. 2.

Injicere manum: ſens de cette expreſſion, en ſtile de Droit. I. 3. 1. N. 4.

Injuſta Uxor: ce que l'on doit entendre par là, dans une Loi du *Digeſte*. I. 3. 4. N. 4.

Ἰντιμὸς, Ἰντιμὶς δέσμη. Signification & différence de ces termes. II. 3. 15. N. 2.

Jus: étymologie de ce mot. *Diſc. Prélimin.* § 12. N. 4. il ſe prend quelquefois pour *dominium*, ou *propriété*. I. 1. 5. N. 3. & pour *Lex*, ou *Loi*. *Ibid.* § 9. N. 1.

Juſtum Teſtamentum: ce que c'eſt. I. 3. 4. N. 2.

K.

Κέφαλος. Sens & origine de ce mot Grec. II. 13. 11. N. 9.

Κονσίλιον. Ce que c'étoit, chez les ancient *Grecs*. I. 3. 21. N. 29.

Korban: ſens de ce mot, chez les anciens *Juifs*. II. 13. 11. N. 3.

Κρίσις, Ἔλεγξις, Πίστις. Différente ſignification de ces mots, dans un paſſage des Evangiles. II. 14. 6. N. 5.

Κτήματα. ſens de ce mot, & en quoi il diffère d'Ἐγκτήματα: II. 3. 4. N. 8.

L.

ΛΑκεδαιμόνιοι. Quelles gens c'étoient, chez les anciens *Lacédémoniens*. III. 6. 14. N. 6.

Libertis: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. III. 9. 19. N. 13.

Ligius homo: terme du Droit Féodal. I. 3. 23. N. 4.

Limen: *Limes*: diverſes remarques grammaticales, à l'occaſion de ces mots. III. 9. 1. N. 1.

Limus: mot qui manque dans les Dictionaires Latins. *Ibid.*

Liquido jurare: ſens de cette expreſſion. II. 13. 3. N. 7.

Lucre pignus: ce que c'eſt, en ſtile de Droit. II. 4. 15. N. 2.

Luſoria naves: quelle ſorte de Vaiſſeaux c'étoit, parmi les *Romains*. III. 9. 14. N. 5.

M.

Mancipium. *Res mancipi*, & *Res non mancipi*: diſtinction de l'ancien Droit Romain, expliquée. II. 3. 25. N. 2.

Mannbia: ce que c'étoit, chez les *Romains*. III. 6. 17. N. 11.

Manum injicere. Voiez *Injicere*.

Manus militaris: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. I. 3. 4. N. 12.

Meraſchab, & *Nahhalah*: difference de ces deux mots Hebreux. II. 7. 9. N. 2.

Morganatica. Ce que c'eſt qu'un Mariage ad *Morganaticam*, ou *Morgengabicam*, parmi les *Allemands*. II. 7. 8. N. 8.

Movere arma: ſens de cette expreſſion, dans une Loi des *Codes Théodoſien & Juſtinien*. I. 3. 4. N. 10.

Mundiburdium, ou *Mundiburnium*: ſens de ces mots de la baſſe Latinité. I. 3. 21. N. 9.

Municipia: ce que c'etoit, chez les *Romains*. II. 9. 11. N. 9.

Mutuum: ſe prend quelquefois pour *Commodatum*, ou Prêt à uſage. II. 12. 20. N. 2.

N.

NATURA, *Naturaliter*: diverſes remarques ſur le ſens qu'ont ces mots quelquefois. II. 12. 26. n. 2. & N. 4

Nexi: que les gens on entendoit par là, chez les anciens *Romains*. II. 4. 30. N. 3.

O.

Ὄγια. Origine du nom de cette Déeſſe des anciens *Grecs*. I. 3. 8. N. 38.

Ὀικίαι: Ὀικίωσις: Ὀικιῶδες. Sens particulier & philoſophique, que ces mots ont dans les anciens Auteurs, mais qui ne ſe trouve point dans les Dictionnaires. *Diſc. Prélimin.* §. 6. N. 4.

Ὁμοιχμία: ce que c'eſt. II. 15. 3. N. 2.

Ὁμομήτριος: ſens particulier, auquel ce mot eſt employé par un Père de l'Egliſe. III. 1. 7. N. 6.

Ordalia: ce que c'étoit, chez les anciens *Allemands*. III. 20. 43. N. 6.

Os probare: ſens de cette expreſſion, dans les bons Auteurs Latins. I. 2. 8. N. 26, 27.

P.

Παγκράτιον. Sens de ce mot Grec. III. 20. 27. N. 1. en marge.

Pater Patratus: quel étoit ſon emploi, chez les anciens *Romains*. III. 3. 7. N. 9.

Πάτρικιος. Sens particulier de ce mot Grec, dans les Ecrivains de l'Hiſtoire Byzantine. II. 22. 3. N. 5.

Pax: ſignification de ce mot, dans les anciens Auteurs Eccleſiaſtiques. I. 20. 10. N. 37.

PELASGI: origine du nom de cet ancien Peuple. I. 3. 8. N. 38.

Peniculi: ſorte d'Eſclaves de *Theſſalie*. II. 3. 30. N. 3.

Pignoratio: ce que c'eſt. III. 2. 1. N. 8.

Πίστις. (Voiez ci deſſus, au mot Κρίσις.) Ἐπὶ τῇ πίστει αὐτὸν ἐγχειρίσας τῷ κρατοῦντι: Sens de cette expreſſion. III. 20. 50. N. 5.

Plumbatura: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. II. 8. 21. N. 3.

Pollicitatio: ce que c'eſt, ſelon le ſtile & les idées des anciens Juriſconſultes. II. 11. 3. N. 1.

Poſtverta Dea: quelle ſorte de Déeſſe c'étoit, chez les *Romains*. III. 9. 1. N. 2.

Princeps: *Principatus*. Sens de ce mot, chez les anciens Auteurs Latins. I. 3. 10. N. 2.

Πρόδρομοι: ce que c'eſt, dans les Auteurs Grecs de l'Empire de *Conſtantinople*. II. 3. 10. N. 7.

Πρόγραμματα: ſens de ce mot, dans l'application à un ſujet particulier. II. 15. 6. N. 1.

Πρόνοια: ce que les *Grecs* entendoient par là, quand il s'agiſſoit de l'entrepriſe d'une Guerre. II. 1. 1. N. 2. II. 22. 1. N. 1.

Ψεύδος: ſens que ce verbe a quelquefois. II. 13. 3. N. 10.

Πυρρίχη. Ce que c'étoit & origine d'un Proverbe Grec, où ce mot entre. III. 11. 10. N. 7.

Q.

QUASI DELICTUM, *Quaſi maleficium*. Ce qu'on entend par là dans le Droit Romain. II. 1. 2. N. 8.

Quiritium jus: ce que c'étoit, chez les anciens *Romains*. II. 9. 11. N. 11.

R.

RECIPERATORES, ou *Recuperatores*. Ce que c'étoit, parmi les *Romains*. I. 3. 21. N. 27.

Rege-

Regalia majora, & Regalia minora: ſens & origine de cette diſtinction de Droit Public. II. 4. 13. N. 1.

Repenſalia, ou *Repreſſalia*: ſens & étymologie de ce mot. III. 2. 1. N. 2.

Ῥάπτειν: Ῥάπτειν κατὰ γλῶτταν. Sens de ces expreſſions Grèques. III. 2. 5. N. 5. III. 3. 7. N. 2.

S.

SERVI POENÆ. Ce que c'étoit, ſelon l'ancien Droit Romain. III. 24. 2. N. 3.

Στυγεῖ: voiez ci-deſſus Ὄρκος.

Spondere: ſens propre de ce mot, & en quoi il diffère de *promittere*. II. 11. 14. N. 7.

Sponſa: Voiez ci-deſſus le mot *Fœdus*.

Status liberi: ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. II. 5. 10. N. 2.

Σύλαι: ſens de ce mot, chez les anciens *Grecs*. III. 2. 4. N. 1.

Συμμαχίαι: ce que c'étoit, chez les anciens *Grecs*. I. 2. 7. N. 11. 15. 6. N. 4.

Συναλλάγματα: ce que c'eſt, dans le Droit Romain. II. 11. 1. N. 3.

Συναποῦναι: ce qu'*Homère* entend par là. III. 21. 1. N. 1.

Συνθῆκαι: différence de ce mot, & de celui de Ὁμολογήματα. II. 15. 6. N. 1, 2.

Σύστασις: ſignification de ce mot, appliqué à l'union de pluſieurs Etats. I. 3. 7. N. 4.

T.

TELUM: ce qu'il faut entendre par là, dans une Loi des XII. Tables, des *Romains*. II. 1. 12. n. 2.

Τίμιον: ce que c'étoit, chez les anciens *Grecs*. II. 6. 11. N. 2.

Territorium: ſignification & étymologie de ce mot. III. 6. 4. N. 4.

Toga: & *Togata Provincia*: ce que c'étoit, chez les *Romains*. II. 9. 11. N. 10.

V.

Verbenarius: quelle perſonne c'étoit, parmi les *Romains*. III. 3. 7. N. 2.

Vicis vicia: explication de ces mots, dans un paſſage de *Philoſtrate*. II. 2. 3. N. 10.

Τυνδάρεος: ſens de ce terme, appliqué à l'entrepriſe d'une Guerre. II. 1. 1. N. 7.

Uſura: Voiez *Fœnus*.

W.

WITHERNAM: ſens & étymologie de ce vieux mot de la Langue Saxonne. III. 2. 4. N. 1.

III. ET DERNIERE TABLE,

Qui contient les MATIERES dont il eſt traité dans tout l'Ouvrage.

On a expliqué au devant de la première Table, ce que ſignifient les Chiffres & les Lettres qu'on voit ici.

A.

Abandonnement : quand c'eſt qu'on le preſume avec raiſon. II. 4. 4. 5.

Abdication : ſi l'abdication de la Couronne fait déchoir un Roi de ſon droit. I. 4. 9. & ſi elle peut ſe faire au préjudice des ſes Succeſſeurs. II. 7. 26. ce que les anciens *Grecs* entendoient par Abdication, en parlant d'un Pére par rapport à ſes Enfans. II. 7. 7.

ABRAHAM (le Patriarche) : s'il faiſoit mal en appellant *Sara*, ſa Sœur. III. 1. 7. n. 1. s'il y avoit une ſimple ambiguité en ce qu'il diſoit à ſes gens, lors qu'il alloit ſacrifier Iſaac. *Ibid.* §. 10. N. 2. en vertu dequoi il donna la dixme du butin fait ſur les cinq Rois. III. 6. 1. n. 2. il ne fit point difficulté de prendre les armes pour des gens d'une autre Religion. II. 15. 9. n. 6. eſpéce de Teſtament, qu'il vouloit faire. II. 6. 14. n. 2.

Abſens : leur droit accroit aux préſens. II. 5. 20. on avoit quelquefois égard aux Abſens, dans la diſtribution du Butin. III. 6. 18. n. 8.

Abſoudre : il faut abſoudre, dans un doute. II. 5. 2. II. 23. 5. n. 2.

Abſurdité : ſoin qu'on doit avoir de l'éviter, dans l'explication des expreſſions obſcures ou ambiguës. II. 16. 6. perſonne n'eſt cenſé vouloir des abſurdités. *Ibid.* § 26. n. 3.

Acceptation : pourquoi & comment elle eſt néceſſaire pour rendre une Promeſſe valide & pleinement obligatoire II. 11. 14. & *ſuiv.* de l'acceptation faite pour autrui. *Ibid.* § 18. comment l'Acceptation peut précéder le tranſport de Propriété. II. 6. 2. n. 1. ſi l'on doit expliquer un accord ſelon les paroles de l'Acceptation, plûtôt que ſelon les offres de l'autre Partie. II. 16. 32.

Acceptilation : Si elle eſt uniquement de Droit Civil. II. 4. 4. N. 5.

Acceſſoire : ce que les Juriſconſultes Romains entendent par là, en matiére du mélange de choſes appartenantes à divers Maîtres. II. 8. 19. N. 2. examen de leurs principes ſur cette matiére. *Ibid.* § 21. & *ſuiv.*

ACCURSE (*François*) : caractére & Ecrits de ce Juriſconſulte. *Diſc. Prélim.* § 14. N. 2.

Accuſer : Si cela eſt permis à un Chrétien. II. 20. 15. & *ſuiv.* ſi un Fils peut quelquefois accuſer ſon Pére. II. 18. 4. n. 12. à quoi eſt tenu celui qui a injuſtement accuſé quelcun. II. 17. 16. n. 3. pourquoi on établit certaines perſonnes par autorité publique, pour accuſer les Coupables. II. 20. 15.

Acheter : Si l'on a droit d'acheter certaines choſes, en ſorte que les autres ſoient tenus de nous les vendre. II. 2. 19.

Acheteur : lors qu'il achéte en gros une Terre, quoi qu'il ſoit fait mention de quelque meſure dans le Contract il ne laiſſe pas pour cela d'avoir les Alluvions qui ſurviennent. II. 8. 12. n. 3. du cas, ou une même choſe a été vendue à deux Acheteurs. II. 12. 15. n. 4. à quoi eſt tenu l'Acheteur d'une choſe qui ſe trouve n'appartenir point au Vendeur. II. 10. 10.

Acte : les actes purement internes ne ſauroient produire aucun droit, d'Homme à Homme. II. 4. 5. n. 2. mais les ſignes extérieurs, dont on ſe ſert ordinairement pour les manifeſter, donnent un vrai droit, encore même qu'ils ne ſoient pas accompagnez d'une penſée qui y reponde. *Ibid.* n. 2. & II. 6. 1. n. 3. quels ſont les actes vicieux, dont le vice ſe perpétué. II. 5. 10. N. 2. combien de ſortes d'actes il y a, par leſquels les Hommes ſe procurent de l'utilité les uns aux autres. II. 12. 1, 2. Actes mêlez de Contract & de Loi. II. 14. 9. n. 2. Actes de bonne foi, & Actes de droit rigoureux, ce que c'eſt. & de quel uſage eſt cette diſtinction. II. 16. 11. les derniers Actes dérogent aux premiers. *Ibid.* § 4. n. 2. & § 29. n. 6. comment un acte involontaire eſt quelquefois reputé pour volontaire. II. 17. 18. ſi tout acte vicieux peut être puni par les Hommes. II. 20. 18.

Action : ſi les Actions ſont par elles-mêmes des ſignes de nos Penſées. III. 1. 8.

Action en Juſtice : ce que c'eſt qu'Action indirecte (*utilis*) ſelon le Droit Romain. II. 10. 2. n. 11. fondement de l'Action contre un Maître de Navire, pour le fait de ſes Patrons (*Actio Exercitoria*) & de celle qu'on a contre un Negociant, pour le fait de ſes Facteurs (*Inſtitoria*) : II. 11. 13. n. 1. pourquoi c'eſt qu'on n'accorde point en même tems certaines actions reſpectives des Parties. III. 19. 16.

Adoption : ce que c'eſt. II. 5. 26. n. 3. ſi elle donne droit de ſucceder ab inteſtat. II. 7. 2. n. 1. ſur tout quand il s'agit des ſucceſſions à la Couronne. II. 7. 12. n. 2. & § 16.

Adultéres eſt naturellement desbonnête. II. 20. 42. N. 1. que c'eſt une injuſtice, quel que ſoit le principe par lequel on s'y porte. *Diſc. Prélim.* § 45. N. 3. comment on doit reparer le dommage cauſé par un Adultére, en corrompant la Femme d'un Tyran. II. 19. 2. n. 1.

Adultére (Homme ou Femme) : ſi un Mari peut en conſcience tuer ſa Femme adultére, ou le Galant. II. 20. 17. n. 3.

AESYMNE'TES : eſpéce de Souverains à tems, chez les anciens *Grecs*. I. 3. 11. N. 7.

Affranchis : quelle étoit leur condition & leur devoir. II. 5. 30. N. 1.

Affront : différence qu'il y a entre un Affront, & une Injure. I. 2. 8. n. 5.

Age : eſt quelque choſe de perſonnel ; de conſequence qui ſe tire de là, par rapport aux Succeſſions à la Couronne. II. 7. 18. n. 2.

Aggreſſeur : ſi l'on peut ſe défendre, juſqu'à tuer un injuſte Aggreſſeur, qui en veut à nôtre Vie. II. 1. 3. n. 2. quand c'eſt qu'un injuſte Aggreſſeur peut en conſcience ſe défendre contre celui à qui il avoit donné ſujet de prendre les armes. *Ibid.* § 18. n. 2.

Aieul, Aieule : s'ils ſont obligez de nourrir leurs Petits-fils ou Petites-filles. II. 7. 6.

Aîné : ſuccede au Roiaume. II. 7. 13. & 18.

Air

Air: s'il est de nature à entrer en propriété. II. 2. 3. N. 3. 4.

ALCIAT (*Andrea*) par où s'eſt diſtingué ce Juriſconſulte. *Diſc. Prélim.* § 54. N. 4.

Alienation: eſt une ſuite du droit de Propriété. II. 6. 1. n. 2. conditions néceſſaires, pour qu'elle ſoit valide. *Ibid. n.* 3. effet de l'aliénation d'un Roiaume, faite par le Roi ſans le conſentement du Peuple. I. 4. 10. n. 6. 8. *& ſuiv.* comment l'Alienation pouvoit avoir lieu, avant l'introduction de la Propriété des biens. II. 6. 6. N. 3.

Aliener: le défaut du pouvoir d'aliener n'eſt pas incompatible avec un droit de Propriété. I. 3. 16. *num.* 4. II. 3. 19. N. 9. 11.

ALLEMAGNE: ſi l'Empereur d'*Allemagne* a ſuccédé aux Empereurs Romains. II. 9. 21. n. 1. origine de ſon droit ſur l'*Italie*, & ſur *Rome*. Ibid. N. 21, 23, 25, 29.

Aller: ſi ce mot, dans un Sauf-conduit, emporte la permiſſion de retourner. III. 21. 16. n. 1. juſqu'où s'étend la liberté de s'en aller. *Ibid.* n. 2, 3.

Alliances: Voiez *Traiter*. Si l'on peut contracter quelque Alliance avec des Paiſannes qui ſont d'une autre Religion. II. 15. 8. *& ſuiv.*

Allier: ne ſont pas moins Souverains, pour être inferieurs à leur Allié, dans une Alliance inégale. I. 3. 21. n. 4. des differentes ſortes de démêlez qu'il peut y avoir entre ces Alliez, & de la maniere dont on les termine. *Ibid.* n. 5. quels des Alliez doivent être ſecourus, preferablement aux autres. II. 15. 13. ſi l'on peut donner du ſecours à un Allié, contre un autre Allié. *Ibid.* N. 3. ſi, par le mort d'Alliez, qui ſe trouve dans un Traité, on doit entendre tous les Alliez, preſens & à venir. II. 16. 12. & N. 5. III. 20. 32. exception tacite, renfermée dans la promeſſe de donner du ſecours à un Allié. *Ibid.* § 27. n. 1. comment on eſt obligé de prendre les armes pour la défenſe des Alliez. II. 25. 4. ſi la Paix eſt rompuë, lors qu'un Allié vient à faire quelque choſe contre le Traité. III. 20. 2.

Alloduals: queſtion qui regarde la Succeſſion au Roiaume, dans les pais où la Succeſſion aux Biens Alloduaux eſt differente de la Succeſſion aux Biens Feodaux. II. 7. 20, 21.

Alluvion: à qui elle appartient. II. 8. 5. *& ſuiv.*

Ambaſſade: fut quoi eſt fondé le Droit d'Ambaſſade. II. 18. 1. N. 1. Ambaſſades ordinaires, inconnues à l'Antiquité. *Ibid.* §. 3. 4. 7.

Ambaſſadeur: eſt une perſonne ſacrée. II. 18. 1. n. 2. & N. 2. quand c'eſt qu'il peut rebrouſſer chemin. II. 18. 25. n. 2. à qui appartient le droit d'envoier des Ambaſſadeurs. II. 18. 2. exemples de Grands, qui, quoi que Sujets, ont eu ce pouvoir. *Ibid.* N. 6. regles du Droit des Gens, touchant les droits des Ambaſſadeurs. *Ibid.* §. 3. *& ſuiv.* principes du Droit Naturel, qui les établiſſent. *Ibid.* § 4. N. 1. ſi un Ambaſſadeur eſt ſoûmis à la Jurisdiction, Civile & Criminelle, de la Puiſſance auprès de qui il eſt envoié. *Ibid.* n. 8. & N. 11. en quel cas, & ſur quel fondement on peut le faire mourir. *Ibid.* n. 11. ſi un Ambaſſadeur doit être reſpecté, comme tel, des autres Puiſſances, ſur les terres de qui il paſſe. *Ibid.* § 5. n. 2. ſi les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur jouiſſent des mêmes droits & privileges. *Ibid.* § 8. ſi le droit d'Azyle eſt attaché au caractére des Ambaſſadeurs. *Ibid.* n. 3. ſi les Ambaſſadeurs, qui paſſent ſur les terres d'une Puiſſance, à qui ils ne ſont point envoiez, y doivent être à l'abri du droit de Repreſailles. III. 2. 7. N. 1.

Ambiguité: regle à obſerver, quand il y a quelque ambiguité. II. 16. 6.

Ami: ſi on peut entreprendre la Guerre pour ſes Amis. II. 25. 5.

Amitié: ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 8.

Amitié: ſi c'eſt uniquement le beſoin & l'intérêt, qui la produit. II. 15. 9. n. 4. qui ſont ceux dont on ne recherche pas aiſement l'amitié. *Diſc. Prélimin.* § 28. comment on viole un Traité d'Amitié. III. 20. 40.

AMSTERDAM: à quel étoit le pouvoir de ce Conſeil Souverain de la Ville de *Oxide*. I. 3. 8. N. 40.

Annuller: ſi une clauſe expreſſe d'Annuller generale eſt neceſſaire dans tout Traité de Paix. III. 20. 15. N. 1.

Anthologie: ce que c'eſt. II. 16. 3. N. 4.

Animal: la Nature a donné des forces à chaque Animal, afin qu'il s'en ſerve pour ſa défenſe & pour ſa conſervation. I. 2. 1. n. 5. ſi le fruit d'un Animal ſuit toûjours le ventre. II. 8. 28. avant le Deluge, & depuis encore, parmi certains Peuples, on ne tuoit point d'Animal. II. 20. 9. n. 3. s'il eſt de Droit Naturel, que tout Animal appartienne à celui qui eſt maître de la Mére. II. 8. 18.

Antichreſe: ce que c'eſt. II. 12. 20. N. 7.

Antinomie: ce que c'eſt. II. 16. 4. N. 2.

Apoſtat: quelle pénitence on exigeoit d'eux dans la primitive Egliſe, à proportion de la grandeur de leur crime. I. 2. 10. n. 7.

Apôtres: quelle ſorte de pouvoir ils avoient. II. 22. 14. n. 1.

Appel: les Sujets peuvent aquérir le droit de juger ſans appel, & comment. II. 4. 13. s'il y a appel de la ſentence d'Arbitres, entre Puiſſances Souveraines. III. 20. 46. n. 3.

Apprentis: quelle eſt leur condition, en *Angleterre*. II. 5. 30. N. 7.

Aptitude: ce que c'eſt. I. 4. 4. 2. quels ſont les effets. II. 17. 2. n. 4. II. 20. 2. n. 3.

Aquiſition: ce que c'eſt qu'une Aquiſition primitive, & comment elle ſe fait. II. 3. 1. ſi l'Aquiſition peut ſe faire par une autre perſonne de condition libre. III. 6. 9.

Arbitres: de combien de ſortes il y en a. III. 20. 46. 47. on doit employer la voie des Arbitres, pour éviter une Guerre. II. 23. 8. & pour la finir. III. 20. 46. quel eſt le devoir d'un Arbitre, *Ibid.* § 47. *& ſuiv.*

Arbres: queſtions ſur un Arbre né dans les confins de deux Champs, ou qui s'étend ſur le Champ voiſin par ſes branches. II. 2. 3. N. 4. Arbres fruitiers, comment doivent être épargnez, à la Guerre. III. 12. 2. à qui appartient un Arbre planté dans le Fonds d'autrui. II. 8. 22. n. 1.

Arbre de vie: de quoi il étoit un ſymbole. II. 2. 2. N. 12.

Arbre de la ſcience du Bien & du Mal: dequoi il étoit un ſymbole. II. 2. 2. N. 14.

Arcifinis: ce que c'eſt qu'une Terre arcifinie. II. 3. 16. n. 2 & N. 6.

Argent: comment il eſt ſuſceptible de remplacement. II. 12. 17. eſt la meſure commune de toutes les choſes d'où il revient quelque utilité aux Hommes. II. 17. 22.

ARGOS: quel étoit le pouvoir des Rois de cette Ville. I. 3. 8. N. 39.

ARIENS: s'ils ont donné les premiers l'exemple de perſecuter. II. 20. 50. N. 10.

Armateurs: ſi les Puiſſances font reſponſables du fait des Armateurs, à qui elles ont donné des commiſſions. II. 17. 20. n. 2.

Armée: ce que l'on doit entendre par là, dans un Traité. II. 16. 3. n. 2. & par ne point mener d'Armée dans un certain lieu. *Ibid.* § 25. comment on rompt la Paix, en mettant ſur pié une Armée. III. 20. 40. n. 3.

Armes: ce que l'on entend par le mot d'Armes, dans un Traité. II. 16. 5. s'il eſt permis, à la Guerre, de les empoiſonner. III. 4. 16. On ne les recouvroit pas par droit de Poſtliminie, ſelon l'uſa-

l'uſage des *Romains* ; & pourquoi ceſſa: III. 9. 14. n. 4. il eſt permis de tromper les Ennemis, en prenant les mêmes Armes qu'eux. III. 1. 8. 0. 7. ſi ceux qui ſont Neutres peuvent fournir des Armes à l'un des deux Ennemis. III. 1. 5. 2, 3. ſi l'on doit épargner, à la Guerre, ceux qui ne portent point les Armes. III. 11. 10. on peut ôter les Armes aux Peuples Vaincus. III. 8. 3. III. 15. 6.

Arts : quels ſont les Arts les plus anciens. II. 2. 2. n. 3. de l'interpretation des termes de l'Art. II. 16. 3, 9.

Articles : ſi la violation des Articles de peu d'importance eſt capable de rompre un Traité de Paix. III. 20. 35.

Aſſaſſin : ſi l'on peut ſe ſervir d'Aſſaſſins contre un Ennemi. III. 4. 18.

Aſſiegez : moderation dont on doit uſer envers eux. III. 11. 14.

Aſſurance (Contract d') : ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 8. ſes engagemens. *Ibid.* § 33.

Athée : ſi les Athées peuvent être punis, comme tels. II. 20. 46. N. 12.

ATHE'NES : quel étoit le pouvoir de ſes Rois. I. 3. 8. n. 12. conſtitution de ſon Gouvernement, depuis *Solon*. *Ibid.* § 20. n. 5. Loi ſinguliere de cette République, en matiere de Teſtamens. II. 16. 20. N. 7. remarque ſur une Loi de *Solon*, touchant les Voleurs. II. 20. 35. N. 4. ce que c'étoit que l'Autel de la Miſericorde, à *Athénes*. II. 21. 5. n. 2.

Avouerie : ce que c'eſt que ce droit. I. 3. 21. N. 1

Auteur : comment ſont tenus les Auteurs d'une mauvaiſe Action. II. 17. 6, *& ſuiv.* des Auteurs de la Guerre. III. 11. 5, *& ſuiv.*

Auteur (Ecrivain) : exemple remarquable de la maniere dont les Auteurs tombent dans quelque bevuë, en ſe copiant les uns les autres, ſans examen, & ſans dire mot. II. 20. 24. N. 3. autre défaut conſiderable de bien des Auteurs. I. 3. 5. n. 5.

Azyle : pour quelles perſonnes les Azyles doivent être ouverts. II. 21. 5. ſi les Ambaſſadeurs, comme tels, ont droit d'Azyle. II. 18. 3, n. 3.

B.

Badelettes : miſes autour de la tête, ce qu'elles ſignifioient autrefois. III. 24. 5. n. 1.

Banni, n'eſt plus Citoien de l'Etat, d'où il a été banni. II. 5. 25. juſqu'où l'on peut agir contre ceux qui ſont mis au *Ban de l'Empire*, en *Allemagne*. II. 20. 17. N. 5. Voiez *Exilé*.

Barbares : idées qu'avoient les *Grecs* des Peuples qu'ils appelloient Barbares. II. 20. 40. N. 30. ſi l'on peut faire la Guerre pour civiliſer des Peuples Barbares. *Ibid.* § 41. 0. 1. & II. 22. 10. n. 3.

BARBEYRAC : caractere de ce Juriſconſulte. *Diſc. Prelim.* § 54. N. 3.

Bâtards : s'ils ont droit de ſucceder à la Couronne. II. 7. 11. n. 2. & § 16. n. 1.

Bâtir : s'il eſt permis à un Etranger de bâtir ſur notre Rivage. II. 2. 15. n. 2. ou à un Habitant du païs. II. 3. 9.

Bâtimens : ceux d'un Païs Ennemi ne doivent pas être detruits ou endommagez ſans néceſſité. III. 12. 2. n. 3. ſi le Bâtiment ſuit le Foods. II. 8. 22. n. 2.

Belle-Mére : ſi le Mariage avec une Belle-Mére eſt permis. III. 5. 2.

BENJAMIN (Tribu de) : ſi ceux de cette Tribu pouvoient légitimement être exclus du droit de prendre femme dans les autres Tribus. II. 2. 22. ſi ces autres Tribus ſe rendirent coupables de parjure, en laiſſant enlever leurs Filles par ceux de la Tribu de *Benjamin*. II. 13. 5. n. 1.

Bêtes : quelques-unes d'elles paroiſſent oublier le ſoin de leur propre interêt, en faveur des autres de même eſpéce. *Diſc. Prelim.* § 7. peuvent ſervir de leçon aux Hommes, ſur certaines choſes. *Ibid.* N. 1. différence qu'il y a entre les Bêtes, qu'on peut appeller Animaux ſociables en quelque maniere, & l'Homme. *Ibid.* N. 6. s'il y a quelque Droit commun à l'Homme & aux Bêtes. I. 1. 11. ſi les Bêtes ont la faculté de former des idées générales & abſtraites. *Ibid.* N. 2. en quel ſens on leur attribuë de la Juſtice. *Ibid.* n. 2. & N. 5. comment on diſtingue l'Aggreſſeur, dans un combat entre deux Bêtes. I. 2. 3. n. 2. que les Bêtes Sauvages n'appartiennent à perſonne, mais que néanmoins le Souverain peut défendre de les prendre ſur ſes terres. II. 2. 5. ſi une Bête Sauvage, qui s'eſt enfuie, ceſſe par cela ſeul d'appartenir à celui qui l'avoit priſe. II. 8. 3. ſi un Maître eſt reſponſable du dommage cauſé par ſa Bête, ſans qu'il y ait de ſa faute. II. 17. 11. ſi on punit une Bête, en la faiſant mourir pour le crime d'un Homme. II. 21. 11. 0. 4. Voiez encore *Animal*.

Bien : régles de Prudence touchant le choix des Biens que l'on recherche. II. 24. 5. diſcernement qu'il faut faire des vrais Biens, & des Biens imaginaires. II. 30. 29. n. 3. le Bien Public doit être préferé à nôtre interêt particulier. I. 4. 4. 0. 3.

Biens : ſi on peut les défendre, juſqu'à tuer celui qui nous les enleve. II. 1. 11, *& ſuiv.* quel droit on a de ſe ſervir du bien d'autrui, II. 2. 9, *& ſuiv.* l'obligation où l'on eſt, par rapport au bien d'autrui qui eſt tombé entre nos mains. II. 10. 1, *& ſuiv.* que les Biens aquis par le Droit Civil nous appartiennent auſſi légitimement, que ceux dont on jouit en vertu du Droit Naturel. II. 14. 8. n. 2. III. 20. 9. diſtinction entre les Biens venus de Pere en Fils, & les Biens nouvellement aquis, de quel uſage elle eſt dans les Succeſſions ab Inteſtat. II. 7. 9. n. 2. & § 10. les Biens paſſent à autrui avec les charges qui y ſont attachées. III. 2. 1. n. 5. Voiez d'autres choſes dans les mots *Proprieté*, *Sujets*, *Meubles* &c.

Bienfait : ſe compenſe avec les injures reçues du Bienfaiteur. III. 19. 18. ſi ce dont on jouït par un Bienfait du Prince peut toûjours être revoqué par ſon Succeſſeur. II. 14. 15. ordre qu'on doit obſerver dans les Bienfaits. II. 15. 10. n. 1, 2. ſi l'on peut en conſcience juger de s'abſtenir de tout Bienfait envers telle ou telle perſonne. II. 13. 7. ſi l'on peut en recevoir d'un Eſclave. III. 14. 6. n. 2. ou ne fait aucun tort, en refuſant un Bienfait de quelcun. II. 2. 23. les Méchans même ne doivent pas être exclus des Bienfaits. II. 15. 10. n. 1.

Bleſſure : comment ſe doit faire le dédommagement d'une Bleſſûre. II. 17. 14.

Bœuf : pourquoi il n'étoit pas permis, chez certaines Nations, de tuer, ni même de ſaiſir ou de prendre en gage les Bœufs de charruë. III. 12. 4. 0. 3.

Boucler : mis ſur la tête, ce que cela ſignifioit autrefois chez les *Romains*. III. 24. 5. n. 1.

Bourreau : ſi, avant que de faire une exécution, il doit toûjours être convaincu que le Criminel eſt véritablement coupable. II. 26. 4. n. 12. quelles gens ſont pires, que des Bourreaux. II. 25. 9. n. 2.

Brabant : Loi ſinguliére de ce païs, au ſujet des Enfans d'un premier lit. II. 7. 8. N. 9.

Brigand : ſi l'on eſt obligé en conſcience de tenir ce qu'on leur a promis avec ſerment, ou ſans ſerment. II. 15. 15. comment un Corps entier de Brigands peut devenir un Corps d'Etat. III. 3. 3. ſi on a beſoin du droit de Poſtliminie, pour recouvrer ce qui a été pris par des Brigands. III. 9. 16. n. 2. Voiez encore le mot *Corſaire*.

Brigandage : étoit autrefois permis entre ceux qui n'étoient pas de même Nation. II. 15. 5. n. 2. III. 3. 2. n. 3. reſte de cette mauvaiſe coûtume, autoriſé par le Droit Romain. III. 9. 18.

Butin: par quel droit on s'approprie le Butin fait ſur un Ennemi. III. 1. 7, *& ſuiv.* s'il appartient à l'Etat, ou aux Particuliers qui le prennent eux mêmes. *Ibid.* § 8, *& ſuiv.* ſi l'on doit reſtituer celui qui a été fait dans une Guerre injuſte. III. 16. 1, *& ſuiv.*

C.

CADUCE'X: ce que c'étoit, & ſon uſage. III. 3. 8. N. 1.

CAÏN: pourquoi DIEU défendit de le tuer, tout fratricide qu'il étoit. I. 2. 5. n. 3.

CANONS *des* CONCILES: but principal de la plûpart de leurs deciſions. III. 12. 4. n. 3. explication de quelques Canons, au ſujet des Eſclaves. III. 7. 6. n. 10.

Capitation: ſi on peut la lever ſur des Etrangers. II. 2. 14. n. 1.

CARTHAGE: ce qu'il falloit entendre par *Carthage*, dans la clauſe d'un Traité entre les *Romains*, & les *Carthaginois*. II. 16. 15.

Cas de Conſcience: deſaut des Ouvrages, où l'on en traite. *Diſc. Prélimin.* § 37.

CASTILLE: ordre de Succeſſion dans le Roiaume de *Caſtille*. II. 7. 22. n. 1, 2. & § 30. n. 1.

CATON (d'*Utique*): blâmé de n'avoir pas voulu céder à *Jules Céſar*. II. 24 6. n. 3.

Cauſe: de quel ſecours eſt à la Guerre, la perſuaſion où l'on eſt de la juſtice de ſa Cauſe. *Diſc. Prélim.* § 28. & II. 26. 4. n. 9. comment la bonne cauſe paſſe d'un Parti à l'autre. *Ibid.* N. 1. *a la fin.* Voiez encore le mot *Guerre*.

Caution: cauſe prochaine de ſon obligation. II 21. 11. n. 1. III. 2. 8. n. 1. compaſſion qu'on doit avoir pour une Caution. III. 13. 4. n. 1.

Cautionnement, ce que c'eſt. II. 12. 6. s'il peut s'etendre juſqu'à être puni de mort. II, 21. 11. o. 2. deciſion d'un cas particulier, qui regarde le Cautionnement. II. 10. 2. n. 3.

CECROPS (Roi d'*Athenes*): eſt le premier, parmi les *Grecs*, qui a defendu la Polygamie. II, 5. 10. n. 7.

Celer: difference que met un ancien Philoſophe, entre celer, & taire une choſe. II. 12. 9. n. 1.

Celibat: ſi c'eſt une choſe louable en elle même, & qui faſſe matiére d'un Conſeil Evangelique. I. 2. 9. N. 19. III. 4. 1. n. 1. s'il répugne à la Nature Humaine. II. 2. 21. n. 1.

CERE'S: (Déeſſe): pourquoi appellée Legiſlatrice; & une Fête celebrée en ſon honneur, *Thesmophories*. II. 2. 2. N. 13.

Cerf: Guerre provenuë d'un Cerf bleſſé. II. 1. 1 n. 1.

Certitude: lors qu'il y a, de part & d'autre, égale certitude d'une choſe, cela diſpenſe de dire ce que l'on ſeroit autrement tenu de declarer. II. 12. 9. n. 3.

CE'SAR (*Jules*): reflexion ſur une de ſes expeditions contre les *Germains*. I. 3. 5. N. 4. s'il eut juſte ſujet d'attaquer *Arioviſte*. III. 3. 10. de quel droit il fit pendre des Ilotes, par qui il avoit été pris. II. 20. 8. n. 6.

Ceſſion: depuis quel tems on compte les revenus, dans une Ceſſion faite par un Traité de Paix. III. 20. 22.

CHAIR: ce que ſignifie ce mot, dans la Langue Hebraique. I. 1. 15. N. 3. autre ſens, qu'il a quelquefois dans l'Ecriture Sainte. I. 2. 8. n. 7. ſi cette expreſſion, *Devenir une ſeule chair*, prouve que la Polygamie & le Divorce ſoient en eux-mêmes abſolument illicites. *Ibid.* à qui il étoit defendu de manger de la chair d'une Bête morte d'elle-même. I. 1. 16. n. 3.

CHANANE'ENS: en vertu de quoi les *Iſraëlites* leur firent la Guerre. I. 2. 2. n. 2. comment il faut entendre la Loi Divine, qui les condamnoit à périr ſans quartier. II. 13. 4. n. 2.

Change: ce que c'eſt. II. 12. 1. n. 5.

Charité: comment on doit l'exercer envers ceux qui nous demandent aſſiſtance. I. 2. 8. n. 4. la Charité defend bien des choſes, qui à la rigueur n'ont rien de contraire au Droit. III. 1. 4. n. 5. II. 17. 9. II. 25. 3. n. 3. III. 2. 6. n. 2. III. 13. 4. n. 1. &c.

CHARLEMAGNE: s'il laiſſa ſes Etats à ſes Enfans par droit de Succeſſion. I. 3. 13. n. 1. & N. 4, 5. quel pouvoir il donna aux Papes. *Ibid.* N. 8. & II. 9. 11, N. 19. quand c'eſt qu'il commença à regner ſur les *Romains*. II. 9. 11. N. 21. comment il ſuccéda aux Empereurs d'*Orient*. *Ibid.* N. 23.

CHARONDAS: Loi de ce Légiſlateur, touchant les Secondes Nôces. II. 5. 13. N 2.

Chaſſe: qui le Souverain peut la défendre. II. 2. 5. mais non pas ſur peine de la Vie. II. 1. 14. N. 2.

Chaſſer: comment ce mot peut être quelquefois etendu au delà de ſa ſignification ordinaire. II. 16. 12. n. 1. & § 30. n. 5.

Châtiment: quelle ſorte de Châtiment eſt permis à chacun. II. 20. 7. n. 2.

Chemin: quel chemin Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST veut qu'on faſſe, par complaiſance pour autrui. I. 2. 8. n. 4. ſi, par le Droit Naturel, un grand Chemin entre deux n'empêche pas qu'on ne s'approprie les Alluvions. II. 8. 17.

Cheval: péage pour le paſſage des Chevaux, établi par le Roi *Salomon*. II. 2. 14. n. 2. pourquoi on recouvroit les Chevaux, par droit de Poſtliminie. III. 9. 14. n. 3.

Cheveux: s'il eſt contre la Nature, de porter des Cheveux longs. II. 12. 26. n. 2.

Choix: comment on peut être reſponſable d'un mauvais choix. II. 17. 3. n. 1.

CHRE'TIENS: que la plûpart des premiers Chretiens n'etoient pas d'une pieté & d'une probité irréprochable. *Diſc. Prelim.* § 52. N. 2. ſi leurs mœurs & leurs opinions peuvent ſervir de regle, par rapport à ce qui eſt de Droit Naturel. *Ibid.* de quel uſage eſt la Loi de *Moïſe*, par rapport aux Chrétiens. I. 1. 17. s'ils ſont obligez de ſouffrir patiemment toute ſorte d'Injures. I. 2. 8. n. 4. ou de ne plaider jamais. *Ibid.* pourquoi la plûpart des premiers Chrétiens ont condamné le métier de la Guerre. I. 2. 9. n. 1, 4. pourquoi DIEU exige des Chretiens une plus grande ſainteté, qu'il n'en exigeoit des anciens Juifs. I. 2. 9. N. 19 pourquoi les premiers Chrétiens n'aſſiſtoient pas volontiers aux Jugemens Criminels, où il s'agiſſoit de la vie. I. 1. 10. n. 4 des idées & de la pratique des premiers Chrétiens, au ſujet de la reſiſtance au Souverain. I. 4. 5. & § 7. N. 25 ſi un Chrétien n'a d'autre reſſource, que la Patience, contre ſon Souverain devenu Tyran à ſon égard. *Ibid.* § 7. N. 22, *& ſuiv.* s'il eſt défendu à un Chretien de tuer un Voleur, à qui il ne peut autrement arracher le bien qu'il lui a pris. II. 1. 13. ſi les Chrétiens peuvent faire des Traitez avec les Païens. II. 15. 10. s'ils doivent ſe liguer contre les Infideles. *Ibid.* § 12. ſi un Chretien peut ſe donner la mort, de peur que la violence des tourmens ne lui faſſe abjurer le Chriſtianiſme. II. 19. 5. N. 16 juſqu'où il eſt permis aux Chretiens de pourſuivre la répération & la ſatisfaction des injures. II 20. 11. & de punir les Criminels. *Ibid.* n. 12, & 13. ſi les Chrétiens peuvent ſe perſecuter les uns les autres, pour cauſe de Religion. *Ibid.* § 50. ſermens des anciens Chrétiens. II. 13. 21. n. 3, 4. ſi les Chretiens peuvent être contraints à ſervir, même dans une Guerre juſte. II. 26. 5. n. 2. & N. 2. s'il eſt digne d'eux, de s'enrichir du Butin fait à la Guerre. II. 18. 4.

Chriſtianiſme: ſi on peut faire la Guerre à un Peuple, pour le contraindre à embraſſer le Chriſtianiſme. II. 20. 42. comment on prouve la vérité du Chriſtianiſme. *Ibid.* n. 2. ſon génie & ſon carac-

caractére. *Ibid.* n. 2. & § 49. n. 1.
CIRCONCISION: remarque fur ſon origine. I. 1. 16 N. 22. quels Peuples étoient obligez de pratiquer cette cerémonie. *Ibid.* n. 5, & N. 19.
Circonſtances: en fait de choſes Morales, les moindres circonſtances changent la nature des Actions. II. 23. t. n. 1.
Citation: comment ſe fait, quand il s'agit de Repreſailles. III. 2. 7. n. 5. & dans les lieux, ou l'on ne peut aller en ſurété. II. 3. 14.
Citoiens: s'il eſt toûjours permis aux Citoiens de quitter l'Etat, ſans permiſſion, pour aller s'établir ailleurs. II. 5. 24. Voiez d'autres choſes, au mot *Sujets*.
Clauſes: au prejudice de qui doit ſe faire l'interpretation des Clauſes d'un Traité. III. 20. 26.
CLÉMENCE: ſi la fuite de cette courageuſe Romaine, qui étoit en ôtage peut être juſtifiée. III. 11. t8 n. 2. III. 20. 14.
Clémence: en quoi elle conſiſte. II. 20. 22. n. 5. & § 36. en quoi ſent l'exercice en eſt libre. *Ibid.* § 23. ſon utilité, quand on en uſe par rapport à un Ennemi. III. 12. 8.
Clerc: *Clergé*: divers ſens de ce mot, ſelon les differens ſiecles. III. 21. 15. N. 3. comment on doit l'entendre dans un Saufconduit. *Ibid.* § 15.
Clients: contribuoient quelquefois pour les beſoins de leur Patron, ou de leur de la Famille. III. 14. 6. n. 4.
Cocher: Cocher des Jeux du *Cirque*, exclus de la Communion. I. 2. 9. N. 7.
Codicille: difference qu'il y a entre un Codicille, & un Teſtament. I. 3. 4. n. 1.
Cohabitation des Eſclaves: I. 3. 4. n. t. & II. 5. 15. N. 2.
Colére: ce que c'eſt. II. 20. 5. n. 1. ſi c'eſt un vice, que de ne ſe mettre jamais en colére. *Diſc. Prélim.* § 44. N. 7. ſi la Colere peut excuſer les actions, dont elle eſt le principe. II. 20. 31. n. 2.
Colonies: ce que c'étoit autrefois. II. 9. 10. n. 2. comment les anciennes Colonies devoient regarder la Ville, d'où elles étoient ſorties. I. 3. 21. n. 3. en quoi conſiſtoient les droits des Colonies Romaines. II. 9. 11. N. 8.
Combat: tout Combat inutile eſt condamnable. III. 11. 19. auſſi bien que ceux où l'on s'engage ſans vocation & ſans ordre. III. 18. 1.
Combat ſingulier: en quel cas un Particulier peut s'y engager. II. 1. 15. de ceux qui ſe font entre les Princes, pour terminer une Guerre. II. 23. 10. ou entre un certain nombre de gens, dont on eſt convenu de part & d'autre. III. 20. 43.
Comédiens: n'étoient point reçus à la Communion, dans la Primitive Egliſe. I. 2. 9. N. 7.
Commandement: Voiez *Ordonnance*.
Commerce: juſqu'où s'etend la liberté du commerce qui doit être permis entre les gens de differentes Nations. II. 2. 18, *& ſuiv.*
Commiſſion: ce que c'eſt. II. 12. 2. n. 6. comment on eſt tenu du fait de celui à qui on avoit donné une Commiſſion. II. 11. 12. n. 2. ſi une Commiſſion peut être executée après la mort de celui qui l'a donnée. *Ibid.* § 17. n. 4. 5. à quoi on eſt tenu envers celui à qui l'on a donné une Commiſſion. II. 12. 13. n. 1. ſi l'on peut s'aquitter d'une Commiſſion par equivalent. II. 16. 21.
Commiſſoire (clauſe): où c'eſt qu'on peut l'ajoûter. I. 3. 16. n. 5.
Communauté: comment la Communauté primitive des biens s'eſt abolie inſenſiblement. II. 2. 2. n. 4. *& ſuiv.*
Communauté: Voiez *Corps*.
Compenſation, ce que c'eſt. III. 19. 15. comment on ſequeſtre, par droit de Compenſation, une choſe appartenante à autrui. II. 7. 2. n. 2. comment on eſt degagé, par compenſation, des engagemens d'un Traite. III. 19. 15, *& ſuiv.*
Complice: comment on ſe rend complice d'un Crime. II. 21. 1.
Compromis: eſt un bon moien d'éviter la Guerre. II. 23. 8.
CONCILES: ſi leurs Canons font foit utiles, par rapport à ce qui eſt de Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 12. N. 1.
Concubinage: ce que c'eſt. II. 5. 15. s'il eſt défendu par le Droit Naturel tout ſeul. I. 2. 6. n. 2.
Conditions: comment on eſt dégagé d'un Traité, par le défaut d'une condition. III. 19. 14. Condition en partie arbitraire, en partie cauſelle. III. 20. 29. Quel des deux Contractans preferit les conditions du Traite. *Ibid.* § 26.
Conference: eſt un des moiens d'éviter la Guerre. II. 23. 7. à quoi s'engage celui qui demande une Conference. III. 24. 3.
Confiſquer: ſi l'on peut confiſquer les biens d'un Criminel, au prejudice de ſes Enfans. II. 21. 10. n. 1.
Conjectures: leur uſage dans l'interpretation des Traitez, & des Loix. II. 16. 4, *& ſuiv.*
Conjurations: leur intérêt même demande ſouvent qu'ils laiſſent la Souveraineté aux Peuples Vaincus. III. 15. 7. autres régles de prudence, qu'ils ont à obſerver. *Ibid.* § 7, *& ſuiv.*
Conquêtes: il n'eſt pas de la bonne Politique, de chercher à en faire. *Diſc. Prélim.* § 24. N. 4. les Conquêtes n'appartiennent pas toûjours au Peuple Vainqueur. I. 3. 12. n. 2. ſi on peut s'approprier par droit de Guerre ce qui étoit une Conquête de l'Ennemi à qui on le prend. III. 6. 7.
Conſcience: il ne faut rien faire contre les lumieres de ſa Conſcience, quoi qu'erronée. II. 23. 2.
Conſeil: s'il y a des Conſeils Evangeliques, diſtincts des Preceptes. I. 2. 9. N. 19. comment un Conſeil peut rendre reſponſable du dommage. II. 17. 7. & complice du crime. II. 21. 1. N. 6, 7.
Conſeiller: les Princes doivent ſe repoſer ſur les Conſeillers. II. 23. 4. N. 3. ceux-ci tont reſponſables des Guerres injuſtes, auxquelles ils engagent leur Prince. III. 10. 4.
Conſentement: ducment notifié, ſuffit pour transferer à autrui quel droit que ce ſoit. II. 6. 1. n. 4. ſe donne meme tacitement. III. 24. 1.
Contrat: ce que c'eſt. II. 12. 7. diviſion des Contracts. *Ibid* § 3. n. 5, *& ſuiv.* & § 4. ſi la diſtinction, que fait le Droit Romain, des *Contracts nommez*, & *Contracts ſans nom*, eſt fondée ſur le Droit Naturel. *Ibid.* § 3. n. 3, 4. des Contracts compoſez. *Ibid.* § 5. quelle egalité doit avoir lieu dans les Contracts. *Ibid.* § 8, *& ſuiv.*
Contrainte: quand c'eſt qu'elle n'empêche pas que le conſentement, quoi que forcé, ne paſſe pour libre. II. 17. 18. N. 2. elle n'excuſe pas toûjours. II. 26. 3. ſi on peut en uſer pour faire embraſſer une Religion. II. 20. 48, *& ſuiv.* ſi toute Contrainte vient d'un Superieur. I. 3. 17. n. 1. elle ſuppoſe deux perſonnes diſtinctes. II. 14. 2. n. 5.
Contrée: comment on s'en empare par droit de premier Occupant. II. 2. 3. n. 2.
Convention: ſi une ſimple Convention eſt obligatoire, par le Droit de la Nature & des Gens. II. 11. 1. ce que c'eſt qu'une Convention Publique, & de combien de ſortes il y en a. II. 15. 1, *& ſuiv.* Convention perſonnelle, & Convention Reelle, comment on les diſtingue. II. 16. 1. 6. divers exemples de Conventions tacites. III. 24.
Convers: quelles gens ce ſont. III. 12. 10. N. 9.
Convoiter: ce que ce mot ſignifie, dans le Decalogue. II. 20. 39. n. 3.
CORNEILLE (*le Centurion*): s'il faiſoit profeſſion ouverte de Profelytiſme. I. 2. 16. N. 6. ſi ſon exemple prouve qu'on puiſſe être bon Chrétien, ſans renoncer pour cela à la profeſſion des Armes. I. 2. 7. n. 9.
Corps (ou Communauté) ce que c'eſt, & en quoi il reſſemble au Corps Naturel. II. 9. 2. n. 2, 3. quel

quel rang ont entr'eux naturellement les Membres d'un même Corps. II. 5. 21. comment un Corps peut. II. 9. 4. 5. ſi, lors qu'il eſt reduit à une ſeule perſonne, cette perſonne conſerve le nôm & les droits de tout le Corps. *Ibid.* § 4. N. 6. comment les Membres d'un Corps doivent cenſez coupables de ce qu'a fait le Corps. II. 21. 7. & le Corps de ce qu'ont fait les particuliers qui le compoſent. *Ibid.* § 5. comment on punit un Corps. *Ibid.* § 7. n. 4. differente maniere dont il poſſede les droits & les qualitez qu'on lui attribuë. *Ibid.* § 8. n. 1. ſi on peut le punir en tout tems, & ce qu'il a fait. *Ibid.*

Corſaire: Voiez *Brigand*. Ce mêtier, parmi les Anciens, n'avoit rien de deshonnête. II. 15. 5. n 2. s'ils ont droit d'envoier des Ambaſſadeurs. II. 18. 2. n. 5. en quel cas on peut donner retraite à des Corſaires. II. 21. 5. n. 5. ſi on doit leur garder la foi. III. 19. 2.

COVARRUVIAS (Diego): caractere de ce Juriſconſulte. *Diſc. Prelim.* § 17.

Coupable: ſi l'on peut punir quelcun, quand on eſt auſſi coupable que lui. II. 20. 3. n. 2. comment on doit en uſer, à l'égard d'un Coupable Etranger. I. 21. 4.

Courtiſane: ſi l'on eſt obligé de donner à une Courtiſane ce qu'on lui a promis pour avoir commerce avec elle II. 11. 9. n. 1. les Courtiſanes étoient exclues de la Communion, dans la Primitive Egliſe. I. 2. 9. N. 7.

Coûtume: comment les Sujets peuvent introduire une Coûtume, qui ait force de Loi du Souverain. *Ibid.* N. 5. Coûtumes reçues de divers Peuples, ſans qu'on ſâche d'où cela vient. II. 8. 1. N. 2. de quelle conſidération doit être la Coûtume, dans la punition des Crimes. II. 20. 3. n. 2. tout ce qui eſt contraire aux Coûtumes reçuës de pluſieurs Peuples, n'eſt pas pour cela ſeul contraire à la Loi Naturelle. *Ibid.* § 41. n. 2.

Crainte: qu'une crainte incertaine ne donne aucun droit de prevenir ceux de la part de qui on appréhende quelque choſe. II. 1. 5. effet de la crainte, par rapport à la validité des Promeſſes & des Conventions. II. 11. 7. en quel cas & comment une Crainte injuſte eſt regardée comme juſte. II. 17. 19. ſi l'exception d'une Crainte injuſte peut être oppoſée, pour rendre nuls les Traitez faits avec un Ennemi. III. 19. 11, 12.

Creancier: s'il a une eſpece de Proprieté imparfaite. I. 1. 5. N. 5. ſi en rendant le billet d'obligation il eſt cenſé tenir quitte le Debiteur. II. 4. 4. N. 2. quand c'eſt qu'on peut preſumer qu'il tient quitte le Debiteur des interêts de l'argent prêté. *Ibid.* § 5. N. 4. ſi le droit qu'il a de ſe faire paier eſt ſujet à preſcription. *Ibid.* § 15. N. 1. s'il ſuplléet un droit primitif ſur la choſe qu'il reçoit en gage. II. 8. 2. Creanciers Perſonnels. & Creanciers Hypothequaires, en quoi differens, ſelon le Droit Civil. II. 15. 13. N. 6. un Creancier ne peut en bonne conſcience attaquer la Caution, avant le Debiteur. III. 10. 1. n. 2. la Charité veut, qu'il ne depoüille pas entierement le Debiteur. III. 13. 4. quelques cas, au ſujet d'un Créancier, décidez par le Droit Romain. II. 10. 2. n. 7. 9.

Création du Monde: ceſt un des dogmes fondamentaux de toute Religion. II. 20. 45. n. 2.

Crime: ce que c'eſt qu'un Crime Public, ſelon le Droit Romain. II. 1. pourquoi un Crime eſt plus attoce, & mérite plus par conſéquent d'être puni, qu'un autre. II. 20. 30. & *ſuiv.* Crimes nonachevez, punis quelquefois comme s'ils avoient été pleinement executez. *Ibid.* § 32. n. 2. ſi l'on peut être puni pour un Crime d'autrui, dont on eſt innocent. II. 21. 12. ſi l'on ſe depoüille, par un Traité de Paix, du droit qu'on avoit de punir les Crimes commis avant la Guerre. III. 20. 17. Voiez auſſi *Delit*.

Criminel: des interceſſions, & autres moiens en uſage parmi les anciens Chrétiens, pour ſauver la vie aux Criminels. I. 2. 10. n. 6. Bien doit toûjours faire grace aux Criminels repentans. II. 20. 12. n. 2. & § 13. pour quelles raiſons on peut quelquefois leur pardonner. *Ibid.* § 23, 26. comment on doit avoir égard à la vie paſſée d'un Criminel. *Ibid.* § 30 n. 7. à quoi eſt tenu celui qui dérobe aux punitions de la Juſtice un Criminel convaincu. III. 3. 5. n. 8. comment on doit agir, à l'égard des Criminels d'un Païs Etranger, qui viennent ſe refugier chez nous. II. 21. 4.

Croix: jusqu'où l'on peut preſſer le precepte donné dans l'Evangile, de *porter ſa croix*. I. 4. 7. N. 12.

CUJAS (*Jacques*): principal reſtaurateur du Droit Romain. *Diſc. Prelim.* § 54. N. 4.

Cuivre: s'il peut être ſeparé de l'Or, avec lequel il étoit mêlé. II. 8 21. N. 2.

CUMES (dans la *Campanie*): fondation des anciens Rois de cette Ville. I. 3. 8. n. 12.

CYRUS (Fils de *Darius* & de *Paryſatis*): diſpute qu'il y eut entre lui, & *Artaxerxés Mnemon*, touchant la Succeſſion au Roiaume de *Perſe*; & comment elle fut terminée. II. 7. 29.

D.

DANGER: celui où l'on ſe jette ſoi-même, ne donne aucun droit contre autrui. I. 3. 3. n. 5. ni un danger incertain. II. 1. 5. n. 1. II. 22. 5. Voiez *Péril*.

DAVID (*le Roi Prophete*) pourquoi il épargna la vie de *Saül*, lors qu'il avoit occaſion de le tuer. I. 4. 7. N. 8. pourquoi il priva ſon Fils aîné *Adonija* de la Succeſſion au Roiaume. II. 7. 25. N. 4. pourquoi il épargna *Nabal*, quoi qu'il eût juré de le faire mourir. II. 13. 6. n. 2. ſon Peuple eſt puni du Ciel, à cauſe de lui, & comment cela. II. 21. 17. n. 2.

Debiteur: quand c'eſt qu'il peut être déchargé de la Dette par le Souverain. I. 1. 6. N. 5. comment il ceſſe d'être Debiteur, quand le Creancier le tient quitte. *Ibid.* § 10. n. 6. ſi un Debiteur, injuſtement abſous, ceſſe de l'être naturellement. III. 21. 5. N. 2. Debiteurs inſolvables, comment ils doivent depoüiller de la liberté, parmi les anciens *Romains*. II. 5. 30. N. 3. 28, au ſujet d'un Debiteur, qui emprunte quelque argent du Debiteur d'un tiers. II. 10. 2. n. 8.

Déclaration de Guerre: jusqu'où & comment elle eſt néceſſaire. III. 3. 6. & *ſuiv.* s'il eſt beſoin d'une nouvelle Déclaration, après la Tréve. III. 21. 3.

Découverte: ſi la découverte d'un Païs occupé, donne droit de ſe l'approprier. II. 22. 9.

Dédommagement: comment ſe doit faire. II. 17. 13. & *ſuiv.*

Défendeur: cas, au ſujet d'un Défendeur, qui a pris en main le fait & cauſe de quelque perſonne abſente. II. 10. 2. n. 3.

Défendre: à quoi eſt tenu celui qui doit défendre une choſe, & qui ne l'a pas fait. II. 17. 8. ſi une Loi qui défend, l'emporte toûjours ſur une Loi qui commande. II. 16. 29. N. 4.

Défenſe de ſoi même: fondement, & juſtes bornes de ce droit. II. 1. 3. & *ſuiv.*

Défunct: comment on peut lui témoigner de la reconnoiſſance. II. 7. 9. n. 3.

Dégât jusqu'où il eſt permis, à la Guerre. II. 12 1. & *ſuiv.*

Degrez (de Parenté): II. 5. 12, 13.

Déliberation: ſur quoi roule, & quelles régles on y doit ſuivre. II. 24. 5.

Délit: ce que c'eſt. II. 17. 1. n. 1. comment on eſt privé de ſa Liberté pour un Délit. II. 5. 32.

Délivrance: ſi elle eſt néceſſaire pour le tranſport de Propriété. II. 6. 1. N. 5. & II. 8. 25. idées des Juriſconſultes Romains ſur ce ſujet,

les. II. 11. 1. N° 11.

Delphes (Ville de la *Phocide* en *Grèce*) : pourquoi eſt appellée le nombril du Monde. II. 22. 13. n. 1.

Demandeur : en quoi il eſt tenu à quelque choſe de plus, que le Poſſeſſeur. II. 23. 1.

Dépoſitaire : quels ſont ſes engagemens. II. 12. 13. & 9.

Dépôt : ce que c'eſt. II. 12. 2. n. 6. ſi on doit le rendre à un Voleur. II. 10. 1. n. 5. & II. 13. 15. N. 6. ou à une perſonne, dont les biens ont été confiſquez. II. 10. 1. n. 5. le droit de Compenſation n'a pas lieu, ſelon les Loix Romaines, quand il s'agit d'un Dépôt. III. 19. 16. N. 1, 2. en quels cas on doit rendre le Dépôt à un autre que le Dépoſitaire. II. 10. 1. n. 5. II. 16. 26. n. 3. ſi on peut demander quelque ſalaire pour la garde d'un Dépôt. II. 12. 11. n. 2.

Députés : ſi les Députez d'une Ville, ou d'une Province, ont les mêmes droits & priviléges, que les Ambaſſadeurs. II. 18. 2. n. 1.

Deſcendans : ſi on peut les punir du Crime de leurs Ancêtres. II. 21. 8.

Déſirer : permiſſion accordée contr'eux à chacun, par le Droit Romain. I. 4. 16. N. 4. ſi cette permiſſion autoriſe veritablement en conſcience. II. 20. 17. n. 4. ſi on eſt obligé de rendre les Déſerteurs, lors que cela n'a point été ſtipulé par un Traité de Paix. III. 20. 12. n. 1.

Déſſerteur : depuis il eſt capable, & conſéquence qu'on en doit tirer par rapport à la maniere dont on agit avec les Vaincus. III. 12. 8. n. 2.

Déshériter : ſi l'on peut déshériter celui qui doit être Succeſſeur à la Couronne. II. 7. 25. ſi l'on peut déshériter quelcun tacitement. *Ibid.* N. 5.

Déshonnête : il ne faut rien faire de tel, pas même en faveur de la Patrie. *Diſc. Prelim.* § 24.

Déſir : ce que c'eſt, & ſes différens objets. II. 20. 29. n. 2, *& ſuiv.* comment il porte au mal, & quel égard on doit y avoir dans la Punition. *Ibid.*

Déſobéiſſance : en quels cas elle eſt permiſe, par rapport même à un Supérieur legitime. I. 4. 1. n. 3 & II. 26. n. 3. ſi elle eſt juſte, lors qu'on doute ſimplement ſi ce qui eſt commandé eſt juſte. II. 26. 4.

Deſſein : ſi un mauvais Deſſein, que l'on n'a pû exécuter, peut être toûjours puni, ſelon les Loix Civiles. II. 20. 18. N. 1. quand c'eſt qu'il autoriſe à entreprendre la Guerre. *Ibid.* § 19.

Dette : cas ſur une Dette conditionnelle d'un Defunt. II. 17. 5. N. 1. ſi les Dettes ſe recouvrent par les Heritiers. II. 11. 1. N° 11.

Delphes (Ville de la *Phocide* en *Grèce*) : pourquoi eſt appellée le nombril du Monde. II. 22. 13. n. 1.

Demandeur : en quoi il eſt tenu à quelque choſe de plus, que le Poſſeſſeur. II. 23. 1.

Dépoſitaire : quels ſont ſes engagemens. II. 12. 13. & 9.

Dépôt : ce que c'eſt. II. 12. 2. n. 6. ſi on doit le rendre à un Voleur. II. 10. 1. n. 5. & II. 13. 15. N. 6. ou à une perſonne, dont les biens ont été confiſquez. II. 10. 1. n. 5. le droit de Compenſation n'a pas lieu, ſelon les Loix Romaines, quand il s'agit d'un Dépôt. III. 19. 16. N. 1, 2. en quels cas on doit rendre le Dépôt à un autre que le Dépoſitaire. II. 10. 1. n. 5. II. 16. 26. n. 3. ſi on peut demander quelque ſalaire pour la garde d'un Dépôt. II. 12. 11. n. 2.

Députés : ſi les Députez d'une Ville, ou d'une Province, ont les mêmes droits & priviléges, que les Ambaſſadeurs. II. 18. 2. n. 1.

Deſcendans : ſi on peut les punir du Crime de leurs Ancêtres. II. 21. 8.

Déſirer : permiſſion accordée contr'eux à chacun, par le Droit Romain. I. 4. 16. N. 4. ſi cette permiſſion autoriſe veritablement en conſcience. II. 20. 17. n. 4. ſi on eſt obligé de rendre les Déſerteurs, lors que cela n'a point été ſtipulé par un Traité de Paix. III. 20. 12. n. 1.

Déſſerteur : depuis il eſt capable, & conſéquence qu'on en doit tirer par rapport à la maniere dont on agit avec les Vaincus. III. 12. 8. n. 2.

Déshériter : ſi l'on peut déshériter celui qui doit être Succeſſeur à la Couronne. II. 7. 25. ſi l'on peut déshériter quelcun tacitement. *Ibid.* N. 5.

Déshonnête : il ne faut rien faire de tel, pas même en faveur de la Patrie. *Diſc. Prelim.* § 24.

Déſir : ce que c'eſt, & ſes différens objets. II. 20. 29. n. 2, *& ſuiv.* comment il porte au mal, & quel égard on doit y avoir dans la Punition. *Ibid.*

Déſobéiſſance : en quels cas elle eſt permiſe, par rapport même à un Supérieur legitime. I. 4. 1. n. 3 & II. 26. n. 3. ſi elle eſt juſte, lors qu'on doute ſimplement ſi ce qui eſt commandé eſt juſte. II. 26. 4.

Deſſein : ſi un mauvais Deſſein, que l'on n'a pû exécuter, peut être toûjours puni, ſelon les Loix Civiles. II. 20. 18. N. 1. quand c'eſt qu'il autoriſe à entreprendre la Guerre. *Ibid.* § 19.

Dette : cas ſur une Dette conditionnelle d'un Defunt. II. 17. 5. N. 1. ſi les Dettes ſe recouvrent par les Heritiers. II. 11. 1. N° 11.

Dettes de Poſſeſſeurs. III. 9. 8. n. 2. ſi les Dettes actives du Vaincu ſont eteintes, lors que le Vainqueur a tenu quitte le Débiteur. III. 8. 4. n. 3. ſi les Dettes des Particuliers contractées avant la Guerre, ſont eteintes par un Traité de Paix. III. 20. 16.

Devoir : que ce que l'on fait contre ſon devoir n'eſt pas toûjours invalide par rapport à autrui. III. 23. 7. n. 4. Voiez auſſi au mot *Mal.*

Dévolution : en quoi conſiſte ce droit, qui a lieu dans le *Brabant.* II. 7. 8. N. 9.

DICTATEUR : ſi ce Magiſtrat extraordinaire des anciens *Romains* étoit Souverain. I. 3. 11. n. 2. & N. 7.

DIEU : ſi, en faiſant abſtraction de ſon exiſtence, on peut concevoir quelque Droit Naturel. *Diſc. Prelim.* § 11. l'eſpérance de ſa protection eſt d'un grand ſecours à la Guerre, quand on a la bonne cauſe de ſon côté. *Ibid.* § 28. N. 1. ſa volonté, quelque arbitraire qu'elle ſoit, n'eſt jamais contraire au Droit Naturel. *Ibid.* § 49. comment il exerce quelquefois, par le miniſtére des Hommes, le droit qu'il a ſur la vie & ſur les biens de ſes Créatures. *Ibid.* § 49. N. 3. s'il y a un Droit commun à DIEU & aux Hommes. I. 1. 3. N. 7. s'il peut changer le Droit Naturel. *Ibid.* § 10. n. 8. & N. 14. s'il peut permettre poſitivement des choſes mauvaiſes en elles-mêmes. I. 1. 17. N. 3. ſi ſes Loix renferment l'exception des cas de neceſſité. I. 4. 7. n. 1. en quel ſens on peut dire, qu'il change, ou qu'il ſe repent, ou qu'il nous trompe. II. 13. 3. n. 4. du droit que Dieu a de punir, & quel en eſt le but & le fondement. II. 20. 4. n. 2. & N. 6. s'il eſt permis de déclarer la Guerre, pour punir des Crimes commis contre Dieu directement. *Ibid.* § 44. du conſentement des Hommes à reconoître quelque Dieu. *Ibid.* § 45. n. 4. & N. 6. comment Dieu punit l'impiété des Péres ſur leur poſtérité. II. 21. 12. pourquoi il ne convient point à Dieu, de mentir. III. 1. 15. N. 4, 5. s'il peut recompenſer une action mauvaiſe de ſa nature, à quelque bonne fin qu'on la faſſe. III. 1. 16. N. 2. nier ſa Providence eſt la même choſe, que nier ſon exiſtence. II. 20. 46. n. 3. pourquoi il tient néceſſairement ce qu'il a promis. II. 12. 4. n. 2. il pardonne aux Méchans, en conſidération des Gens de bien. III. 1. 5. n. 6. en quel ſens on dit, qu'il ne peut pas faire quelque choſe. I. 1. 10. n. 5.

Différent : ſur quoi roulent tous ceux qu'il peut y avoir entre les Nations, ou leurs Conducteurs. I. 1. 1. n. 1. ſi on doit les décider par les Loix Civiles. II. 7. 1. n. 2. différentes maniéres de les terminer, ſans en venir à la Guerre. II. 23. 7. *& ſuiv.*

Diſcipline Militaire : quelques-unes de ſes Loix. III. 12. 8. n. 2. ſi on peut les faire obſerver exactement. *Ibid.* n. 5. rigueur de la Diſcipline Militaire des *Romains.* III. 19. 1. n. 3. III. 21. 24.

Diſpenſer maniére de l'accorder exactement. II. 4. 4. n. 5. ſi les Diſpenſes, & l'interprétation ſelon l'équité, ſont la même choſe. II. 20. 27.

Diſſimulation : ſi toute Diſſimulation eſt vicieuſe. III. 1. 7. n. 2.

Divorce : s'il peut être permis dans un Etat Chretien, de la même maniére qu'il l'étoit par la Loi de *Moïſe.* I. 1. 17. N. 5. s'il eſt abſolument défendu par l'Evangile, hormis pour cauſe d'adultére. II. 5. 9. N. 7.

Dîmes : uſage de pluſieurs anciens Peuples, d'offrir à la Divinité la dîme du butin fait ſur l'Ennemi. III. 6. 1. n. 2.

Doctrine : ſi toute Doctrine nouvelle doit être par cela ſeul ſuſpecte. II. 20. 49. n. 2.

Dol (ou fraude) : quel effet il a, par rapport à la validité des Promeſſes & des Conventions. II. 11. 6. n. 4.

Domaine : de l'aliénation du Domaine de l'Etat. II. 6. 11. *& ſuiv.* diſtinction à faire entre les revenus de ce Domaine même. *Ibid.* § 12.

Dommage : ſa définition & ſon étymologie. II. 17. 2. n. 1. comment on le cauſe, & comment on le répare. *Ibid.* § 4. *& ſuiv.* il provient ou directement, ou indirectement. II. 21. 10.

Donation : ſi on peut l'accepter, après la mort du Donateur. II. 11. 17. n. 4. elle n'eſt pas nulle, pour être faite ſans cauſe expreſſe. II. 11. 21. ni pour être faite par prodigalité. *Ibid.* § 9. n. 1. ſi une Donation a toûjours quelque choſe d'odieux. II. 16. 10. N. 1.

Donner : ce qu'il faut quelquefois entendre par là. II. 16. 1. N. 1. on donne des Villes & des Roiaumes. I. 3. 12. n. 2. Donner à tous ceux qui nous demandent : ſens de cette maxime. I. 2. 2. n. 4.

Douleurs : ce que l'on fait pour éviter la Douleur, eſt plus excuſable, que ce à quoi on ſe porte par les attraits du Plaiſir. II. 20. 29. n. 2. & N. 4.

Doute : quel parti on doit prendre, dans un Doute. II. 23. 2. *& ſuiv.*

Dragonneau : ce que ſignifie un Dragonneau blanc arboré. III. 24. 5. n. 2.

Droit

Droit : ce que c'eſt. I. 1. n. 1. ſes différentes ſortes. *Ibid.* & n. 2. Droit parfait, & Droit imparfait, ce que c'eſt. *Ibid.* § 4. N. 5. Droit privé, ou inférieur. *Ibid.* § 6. Droit ſur la choſe, & Droit à la choſe, *Jus in re*, & *Jus ad rem*, ce que c'eſt. II. 3. 19. N. 7. quelle eſt la nature des Droits qui conſiſtent dans un ſimple pouvoir, & qu'on appelle *Res mera facultatis*. II. 4. 15. Droit ſur les Choſes, ou commun à tous les Hommes, ou particulier à quelques-uns. II. 2. 1. n. 2, 3. Droit ſur les Perſonnes, ſon origine, & ſes différentes ſortes. II. 5. 1. n. 2. le droit qu'on a de faire une choſe, autoriſé quelquefois à en faire d'autres, qui hors de là ſeroient illicites. III. 1. 4.

Droit Civil : ſa prémiere origine. *Diſc. Prélim.* § 16.

Droit commun, qui a lieu entre les Peuples, ou entre les Souverains, combien néglige. *Diſc. Prélim.* § 1. regarde par pluſieurs comme une chimére. *Ibid.* § 3. combien utile, *Ibid.* § 2. ſon exiſtence & ſa réalité prouvée, *Ibid.* § 5, & *ſuiv.* les Régles générales, *Ibid.* § 8.

Droit Divin : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 15. s'il y en a un Poſitif, qui oblige encore aujourdhui tous les Hommes. *Ibid.* N. 3.

Droit des Gens : ce que c'eſt. *Diſc. Prélim.* § 18. & I. 1. 14. ce que les Juriſconſultes Romains entendent par là. II. 8. 1. n. 3. & N. 1. s'il y a un tel Droit, diſtinct du Droit Naturel. I. 1. 14. N. 3.

Droit Humain : ſes différentes ſortes. I. 1. 14.

Droit Naturel : ce que c'eſt. *Diſc. Prélim.* § 8. & I. 1. 10. ſi on peut le concevoir, en faiſant abſtraction de l'exiſtence de DIEU. *Diſc. Prélim.* § 11. & N. 1. *Ibid.* comment il peut être attribué à DIEU. *Ibid.* § 12. ſon évidence. *Ibid.* § 40. plus ou moins grande, ſelon qu'il s'agit des principes généraux, ou des conſequences qui s'en déduiſent. II. 20. 43. différentes manières, ſelon leſquelles une choſe eſt dite de Droit Naturel. I. 1. 10. n. 3, 4, 7. que ce Droit eſt immuable. *Ibid.* n. 5. d'où vient le changement qu'il paroît y avoir quelquefois. *Ibid.* n. 6. ſi le Droit Naturel eſt commun aux Hommes & aux Bêtes. I. 1. 11. manière de le prouver. *Ibid.* § 12. en quel ſens il eſt un Droit Divin. *Diſc. Prélim.* § 12.

DRUIDES (Prêtres des anciens Gaulois) : grand pouvoir qu'ils avoient. II. 23. 8. n. 3.

Duels : leur origine. II. 20. 8. n. 7. faits autrefois par autorité publique. *Ibid.* N. 14. Livres ſur ce ſujet. *Ibid.* Voïez *Combat ſingulier*.

DROIT ROMAIN : hiſtoire ſuccincte de ſon rétabliſſement dans notre Occident. *Diſc. Prélim.* § 54. N. 1. remarques ſur une de ſes Régles, au ſujet de l'Action appellée *Exercitoria* II. 11. 23. n. 1. & N. 2, 4, 5. ſi les Contrats des Rois & des Peuples doivent être expliquez par le Droit Romain. II. 16. 31. injuſte acception des perſonnes, dans l'uſage des Peines, ſelon le Droit Romain. II. 20. 34 n. 3.

E.

EAU : ſi l'on peut empoiſonner ou infecter les Eaux, pour nuire à un Ennemi. III. 4. 16, 17. ſi les Eaux courantes ſont communes. II. 2. 2. Livrer ſes Terres & ſes Eaux : ce que cela ſignifioit, chez les anciens *Perſes*. II. 5. 31. n. 2.

Eccléſiaſtiques : pluſieurs choſes leur étoient défendues autrefois, quoi qu'elles fuſſent permiſes au commun des Chrétiens : & exemples de cela. I. 2. 10. n. 2. pourquoi on les dépeint ordinairement de porter les armes. I. 5. 4. ils ne pouvoient pas, ſelon les anciens Canons, tuer quelcun, même en défendant leur vie, ſans encourir les peines Eccléſiaſtiques. II. 1. 13. N. 5. s'ils doivent, comme tels, tenir le premier rang dans une Societé Civile. II. 9. 11. N. 22. ils n'ont, comme tels, aucun pouvoir coactif. II. 22. 14. N. 6. comment ils doivent être épargnez, à la Guerre. III. 11. 10. N. 4.

Eſclavage : antiquité & ſimplicité de ce Contract. II. 12. 3. n. 4.

Ecriture : ſi elle eſt toûjours néceſſaire pour l'accompliſſement d'un Contract. II. 16. 30. ſi ce que les Juriſconſultes Romains établiſſent au ſujet de l'Ecriture faite ſur un Papier d'autrui, eſt conforme au Droit Naturel. II. 8. 21. n. 2.

ECRITURE SAINTE : comment elle nous a découvert ou confirmé ce qui eſt de Droit Naturel, & ce qui n'en eſt pas. *Diſc. Prélim.* § 49.

Education à quelle ſorte de Droit elle ſe rapporte. II. 7. 4. n. 2. qui en eſt chargé naturellement. II. 5. 2. n. 1.

Egalité : quelle doit avoir lieu dans les Contracts. II. 12. 8, & *ſuiv.*

Egliſe : n'a point droit de commander aux Peuples. II. 22. 14.

Election : ne change point par elle-même la nature de la Souveraineté. I. 3. 10. n. 4.

Electeurs-Cercliens : quels Peuples étoient ainſi appellez. I. 3. 12. n. 1.

Empereur : ſi l'Empereur Romain a droit de commander aux Peuples les plus éloignez, & à ceux même qui ſont encore inconnus. II. 22. 13. origine des droits de celui d'aujourdhui & leur étendué. II. 9. 11, & *ſuiv.* fait Chef autrefois d'une Ligue des Princes Chrétiens contre le Turc. II. 15. 12.

Emphytéoſe : on peut conſerver ce droit, & repudier neanmoins l'heredité des autres biens du Defunt. II. 7. 19. ſens de la clauſe d'un Bail d'emphyteoſe, *pour lui & pour ſes Enfans*. *Ibid.* N. 3. s'il eſt de l'eſſence de ce Contract, que le Bail ſoit mis par écrit. II. 14. 5. N. 1. delai que le Droit Canon accorde, après le terme expiré dans qu'on ait paie la rente. III. 20. 25. N. 2.

Empire Romain : s'il étoit électif, & comment. II. 9. 11. N. 4, 5. à qui appartiennent aujourdhui les Fiefs qui en dependoient autrefois. *Ibid.* n. 2. quand c'eſt qu'il a été éteint *Ibid.* N. 17, 21.

Emploi public : on n'a pas droit, à la rigueur, d'exiger que l'Etat nous le confere, quelque merite qu'on ait. *Diſc. Prélim.* § 10. N. 2. ceux à qui il appartient de conferer ces ſortes d'Emplois, ne doivent pas avoir égard à la pauvreté d'un Prétendant. *Ibid.* N. 4. ſi l'on peut exiger quelque dedommagement, par rapport à la recherche des Emplois. II. 27. 3.

Empriſonner : à quoi eſt tenu celui qui a fait empriſonner quelcun injuſtement. II. 17. 14. n. 2.

Emprunter : Voïez *Prêt*, *Créancier*, *Débiteur*.

Endurciſſement : punition du Ciel, pendant cette Vie. II. 20. 4. n. 2.

Enfant : s'il y a en eux des principes de Societé. *Diſc. Prélim.* § 7. & N. 4. ſi un Enfant en bas âge eſt capable d'avoir quelque choſe en propre. II. 3. 6. & II. 5. 2. n. 3. les Promeſſes d'un Enfant ſont nulles. II. 11. 5. n. 1. Enfans donnez pour Otages. III. 4. 14. N. 1. comment un Vainqueur doit traiter les Enfans des Vaincus. III. 11. 9.

Enfant : (Fils ou Fille) : leurs Devoirs envers leurs Péres & Méres leur ſont enſeignez par quelques Bêtes. *Diſc. Prélim.* § 7. N. 1. fondement & bornes de ce Devoir. *Ibid.* § 15. ſi ceux qui ne ſont pas encore nez peuvent perdre leur droit par un deſiſtement tacite de celui qui le leur auroit transmis ſans cela. II. 4 10. comment ils dépendent de leurs Pére & Mere, ſelon les divers temps de leur vie. II. 5. 2. 3. ſi tous les biens du Pére & de la Mere ſont aquis aux Enfans par le Droit de Nature. *Ibid.* n. 3. la diſtinction entre les Enfans Naturels & les Enfans Légitimes, eſt inconnuë à la Nature, auſſi bien que celle des Enfans émancipez, ou non émancipez. *Ibid.* ſi ce qu'un Enfant fait contre la volonté de ſes Pére & Mére eſt toûjours nul en lui-même. *Ibid.* § 4. n. 2. Et en particulier le Mariage contracté ſans leur conſentement. *Ibid.* § 16. ſi les Enfans ſont obligez de nour-

nourrir leurs Pere & Mere. II. 7. 5. n. 1. comment & pourquoi ils héritent de leurs biens ab inteſtat. *Ibid.* n. 2. ſi les Enfans Naturels doivent avoir la nourriture & l'entretien. *Ibid.* § 4. n. 4. comment on peut adopter un Enfant Naturel. *Ibid.* § 8 n. 1. ſi les Enfans Naturels peuvent ſucceder à la Couronne. II. 7. 16. n. 1. ou les Adoptifs. *Ibid.* n. 2 ſi ceux qui ſont ou nez, ou enente à naitre perdent leur droit à la Couronne par la renonciation de leur Pere. *Ibid.* § 26. ſi les Enfans peuvent être punis pour les crimes de leurs Peres. II. 21. 13, 14, 16. juſqu'où ils doivent obeir à leurs Parens. II. 26. 3. n. 2. comment ils deviennent Eſclaves par la naiſſance. III. 7. 2. pourquoi c'eſt que les Enfans nez hors du mariage ſuivent la condition de leur Mere. III. 7. 5. N. 2. ſi les Enfans nez de Pere ou Mere Eſclaves doivent en conſcience ſe regarder eux-mêmes comme ſoûmis juſtement à l'Eſclavage. III. 14. 8. ſi les mauvais traitemens faits aux Peres & Meres ſont un juſte ſujet de Guerre. II. 20 40. n. 3.

Ennemi : qui l'on peut regarder comme tel. I. 3. 2. N. 2. ce que c'eſt qu'un Ennemi, ſelon le Droit des Gens. III. 3. n. 2. il y a un Droit, qui a lieu même entre Ennemis. *Diſc. Prélim.* § 27. ſi l'on peut tromper un Ennemi, par des actions ou des paroles. III. 1. 17, *& ſuiv.* nature & étenduë du droit de tuer un Ennemi. III. 4. 5, *& ſuiv.* & de le piller. III. 5. 1, *& ſuiv.* qu'on doit lui garder la foi. III. 19. 1. ſi, hors de là, on peut lui dire ou faire entendre quelque choſe de faux. III. 1. 17, *& ſuiv.*

Entrevuë : à quoi s'engagent ceux qui demandent une Entrevuë avec l'Ennemi. III. 14. 3.

EPHORES : pouvoir de ces anciens Magiſtrats de *Lacédémone*. II. 20. 9. n. 6.

EPICURIENS : chaſſez autrefois des Villes bien policées, & pourquoi. II. 20. 46. n. 5.

Equipage : ſi ce mot, dans une Convention avec les Ennemis, comprend les Armes. III. 23. 11. n. 2.

Equité : ce que c'eſt, en matiére d'interpretation. II. 16. 26. n. 2. qu'il ne faut pas la confondre avec les Diſpenſes. II. 20. 27.

Equivoque : Voiez *Ambiguité*.

Erreur : effet de l'Erreur, par rapport à la validité des Promeſſes & des Contracts. II. 11. 6. II. 12. 12. III. 23 4. peine de l'Erreur, en matiére de Religion, quelle eſt ſeule légitime. II. 20. 50. n. 5.

Eſclavage : en quoi conſiſte. II. 5. 27. il n'eſt pas incompatible avec le Droit Naturel. II. 22. 11. III. 7. 1. n. 1.

Eſclave : les Eſclaves étoient exclus du ſervice militaire, par le Droit Romain. I. 5. 4. quelle eſt la condition des Enfans qui naiſſent de Pere ou Mere Eſclaves. II. 3. 29. ſi un Eſclave, dont perſonne n'herite, eſt au prémier occupant. II. 9. 1. n 3. comment s'accomplit l'affranchiſſement d'un Eſclave, fait par lettres. II. 11. 14. N. 2. cas d'un Eſclave affranchi depuis la mort du Maître, qui avoit permis à ſon Fils de lui donner la liberté. *Ibid.* § 17. N. 6. ſi un Maître eſt reſponſable du dommage cauſé par ſon Eſclave agiſſant de lui-même. II. 17. 21. juſqu'où un Eſclave doit obeir à ſon Maître. II. 26. 3. n. 3. & § 4. n. 3. du droit d'Azyle, accordé aux Eſclaves, en certains Païs. III. 7. 8. comment on recouvre un Eſclave, par droit de Poſtliminie. III. 9. 11, 14. Eſclave de la Peine, ce que l'on entendoit par là. III. 14. 2. N. 3. difference entre ce que le Droit Naturel permet, & ce que le Droit des Gens autoriſe, par rapport à la maniere de traiter les Eſclaves. III. 14. 2, *& ſuiv.* un Eſclave peut être bienfaicteur de ſon Maître. *Ibid.* § 6. n 2, & 4. comment un Eſclave pouvoit ſe racheter, par le Droit Romain. *Ibid.* N. 15. ſi ceux qui ont été faits Eſclaves, dans une Guerre juſte de la part de celui qui les a pris, peuvent s'enfuir. *Ibid.* § 7. & III. 7. 6. du ſort des Enfans d'un Eſclave. *Ibid.* § 8.

Eſpérance : comment elle eſt ſuſceptible d'eſtimation, dans la reparation d'un Dommage. II. 17. 5, 13.

ESSENIENS (ancienne Secte parmi les *Juifs*) : il y avoit entr'eux une eſpece de communauté des biens. II. 2. 2. n. 2. s'abſtenoient du Serment. II. 13. 21. n. 1. portoient l'Epée en voiage. I. 3. 3. n. 6.

Eſtropier : Voiez *Mutiler*.

Etat : ce que c'eſt. I. 1. 14. n. 2. s'il ceſſe d'être un Corps d'Etat, du moment qu'il autoriſe & commet des injuſtices, par déliberation publique. III. 3. 2. ſi le conſentement des Parties d'un Etat eſt neceſſaire, quand on veut les aliener. II. 6. 4. quand c'eſt que le Corps de l'Etat peut abandonner quelcune de ſes Parties. *Ibid.* § 6. N. 1. ou la Partie ſe détacher du Corps. *Ibid.* n. 5. comment un Etat eſt immortel. II. 9. 2. n. 2. en combien de maniéres il peut être détruit. *Ibid.* § 4, *& ſuiv.* comment il eſt reſponſable des fautes que commettent les Particuliers. II. 21. 2. III. 20. 30. en quoi conſiſte la mort d'un Etat. *Ibid.* § 7. n. 4. comment on le punit. *Ibid.* ſi on peut le punir en tout tems, de ce qu'il a commis. *Ibid.* § 8.

Etats d'un Roiaume : étenduë différente des droits de l'Aſſemblée des Etats, ſelon les tems & les lieux. I. 3. 10. n. 3. & § 18. N. 1.

Etrangers : doivent ſe ſoûmettre aux Loix du païs. II. 2. 5. 1. & II. 11. 5, n 4. ſi on doit leur permettre de paſſer, ou de ſejourner, ou de s'établir dans nôtre païs. II 2. 15, *& ſuiv.* ſi l'on peut refuſer aux uns ce que l'on accorde aux autres. *Ibid.* § 23. les Etrangers peuvent avoir des Terres en propre dans le païs, ſans être ſoûmis perſonnellement à la Juriſdiction du Souverain ou du Seigneur du lieu. II. 3. 4. N. 6. quelle regle ont les Conventions faites avec un Etranger par lettres, ou dans un endroit qui n'appartient à perſonne. II. 11. 5. n. 5. parmi les Anciens, on croioit qu'il n'y avoit point de mal, ni rien de honteux, à piller les Etrangers. II. 15. 5. n. 2. en quels païs on immoloit les Etrangers à quelque fauſſe Divinité. II. 20. 40. N. 7. ſi ceux qui ſe trouvent dans le païs de nôtre Ennemi peuvent être regardez comme étant de ſon parti. III. 4. 6, 7, 8. ou leurs biens, qui s'y trouvent, regardez comme de bonne priſe. III. 6. 5. ſi le droit de Poſtliminie a lieu par rapport à tous les Etrangers. III. 9. 18. ſi la reception des Etrangers, Sujets d'un Etat avec qui l'on a été en guerre ſuffit pour rompre la Paix. III. 20. 41. pourquoi en certains endroits il n'eſt pas permis aux Etrangers de teſter. II. 6. 14. n. 3.

ETOLIENS : mauvaiſe coûtume de cette Nation. II. 25. 9. n. 1. & III. 20. 31.

Evêques : ils n'ont, comme tels, aucune Juriſdiction humaine. II. 21. 14. n. 4. s'ils doivent être conſultez, lors qu'il s'agit d'entreprendre la Guerre. II. 23. 4. N. 5.

Exception : Exemples d'Exceptions tacites, renfermées dans une Promeſſe. II. 16. 27.

Exécuter : ſi ce qui regarde la maniére d'exécuter, tend un accord conditionnel. III. 23. 15.

Exemples : de quel uſage ils peuvent être, par rapport au Droit de la Nature & des Gens. *Diſc. Prélim.* § 47.

Exemtion : comment doit s'entendre une exemtion accordée de tout Impôt & Tribut. II. 16. 27. n. 1.

Exhérédation : juſqu'où elle peut s'étendre. II. 7. 7. de celle d'un Fils de Roi. II. 7. 25. ſi elle ſe preſume à l'égard d'un Fils, lors que le Pere ne paroit pas lui avoir pardonné un grand crime dont il s'étoit rendu coupable. *Ibid.* N. 5.

Exil: ſi on peut cautionner pour autrui, ſous peine d'Exil. II. 21. 11. n. 4.

Exilez: ſi la reception des Exilez, Sujets d'un Etat avec qui l'on a été en guerre, ſuffit pour compre la Paix. III. 20. 41. n. 2. Voiez encore au mot *Bannis*.

Extenſion: comment a lieu l'extenſion de la ſignification des termes. II. 16. 20.

F.

FAbles: leur uſage, par rapport aux Enfans. III. 1. 12. Voiez *Paraboles*.

Facilité: quel égard on doit avoir, dans la punition des Crimes, à la facilité de les commettre. II. 20. 35. n. 1.

Faiſeur (ou *Commis*): comment ſe Négociant, qui l'a établi, eſt reſponſable ou non, de ce qu'il a fait. II. 10. 2. n. 2. & III. 22. 4. n. 1.

Faculté: ce que c'eſt. I. 1. 4. n. 2.

Faire: on eſt cenſé faire foi-même ce que l'on donne pouvoir à autrui de faire. I. 3. 5. n. 2. III. 6. 9. n. 1.

Fait: ſi l'on eſt tenu du fait d'autrui. III. 2. 1. n. 3. ou d'une Communauté, dont on eſt Membre. II. 21. 7. comment les Chefs d'une Communauté peuvent être tenus du fait de ceux qui en ſont Membres. *Ibid.* n. 2. *& ſuiv.*

Famine: eſt une raiſon ſuffiſante pour juſtifier la reddition d'une Place. II. 24. 6. n. 6.

Favorable: diſtinction du Favorable, & de l'Odieux, & quel fonds on peut y faire, pour l'interprétation des expreſſions & clauſes obſcures, ou ambiguës. II. 16. 10. *& ſuiv.* avec les Notes. III. 20. 11. *& ſuiv.*

Faute: diſtinction de la ſimple Faute, d'avec le Malheur, & l'Injure. III. 11. 4. n. 2.

Femme: ſi on peut en épouſer plus d'une. II. 5. 9. ſi elle peut ſe remarier auſſi tôt que ſon Mari eſt mort, ou qu'il a fait divorce avec elle. *Ibid.* n. 3. ſi elle peut être libre aux Etrangers de rechercher & de prendre femme chez nous. II. 2. 21. & N. 1. ſi les Femmes peuvent ſuccéder à la Couronne. II. 7. 12. n. 2. & § 17. cas, au ſujet d'une Femme, qui veut ſe faire rendre ce qu'elle a donné à ſon Mari contre les Loix. II. 10. 2. n. 4. ſi une Femme peut ſe tuer elle-même, pour éviter la perte de ſon Honneur. II. 19. 5. n. 5. le ſupplice d'une Femme enceinte, doit être differe juſqu'a ce qu'elle ait accouché. II. 21. 14. n. 4. ſi une Femme peut naturellement s'engager par quelque Promeſſe ou Convention. II. 11. 5. n. 2. ſi on peut les tuer, par droit de Guerre. III. 4. 9. n. 1. & III. 11. 9. n. 2. ſi elles ſont ſujettes au droit de Repreſailles. III. 2. 7. 2. 3. s'il eſt permis de violer les Femmes de l'Ennemi. III. 4. 19. ſi une Femme eſt compriſe dans le Saufconduit accordé à ſon Mari. III. 21. 17. juſqu'à quel tems une Femme enceinte doit attendre de ſe remarier. II. 5. 9. n. 3.

Fer: comment ce mot doit être entendu, dans un Traité qui porte, qu'or mettra bas le Fer. II. 16. 5.

Fermier: ſi le Propriétaire du Fonds, après avoir relâché quelque choſe de la rente à ſon Fermier, à cauſe de la ſterilité de l'année preſente, peut ſe le faire paier, lors que les années ſuivantes ſont bonnes. II. 16. 5. N. 3.

Fiction de Droit: exemples de celles du Droit Romain. II. 16. 9. III. 9. 10. n. 6. III. 18. 1. N. 3. &c.

Fideïcommis: quel eſt le droit de celui en faveur de qui il eſt établi conditionnellement. II. 3. 19. N. 8. comment un Fideïcommis peut avoir ſon effet après par preſcription, entre pluſieurs perſonnes appellées à la Succeſſion les unes après les autres. II. 4. 10. N. 9. ordre de Succeſſion dans un Fideïcommis de famille. II. 7. 24. N. 8.

Fief: ce que c'eſt que Fief franc. I. 3. 23. N. 4. exemples d'engagement, auxquels on a donné improprement le nom de Fief. *Ibid.* ce que c'eſt que Fief ligé. *Ibid.* N. 4. comment un Fief peut être acquis par la ceſſion de celui à qui il étoit devolu, au prejudice même de ſes Enfans. II. 4. 10. N. 7. à qui il appartient de donner en Fief la Souveraineté. II. 6. 9. que certains Fiefs peuvent parvenir à celui qui répudie l'Hérédité des autres biens du Defunt. II. 7. 19. N. 2. ſi lors que le Roiaume devient un Fief, ou ceſſe de l'être, on doit pour cela ſeul changer l'ordre de la Succeſſion auparavant établi. *Ibid.* § 20, 21. ſi l'on doit toûjours ſe regler ſur le Droit des *Lombards*. Ibid. § 21. ou ſur le jugement de l'Egliſe. II. 22. 14. N. 5.

Fille: de quelle maniére celui qui l'a abuſée doit reparer le dommage. II. 17. 15. n. 2.

Fils: en quels cas un Fils, encore ſous puiſſance, peut ne pas obeïr, ou commander même à ſon Pére. II. 5. 6. N. 1. ſi un Fils né avant que ſon Pere parvînt à la Couronne, doit être preferé, pour la Succeſſion, à celui eſt né depuis. II. 7. 28. ſi un Fils eſt tenu d'accuſer ſon Pére, coupable de trahiſon envers ſa Patrie. II. 18. 4. n. 12. en quel ſens un Fils peut être regardé comme un Inſtrument, par rapport à ſon Pére. I. 3. 3.

Fin: ce que c'eſt. II. 24. 5. comment ce qui eſt neceſſaire pour parvenir à une Fin, eſt par là antoriſé & legitime. II. 5. 24. n. 2. III. 1. 2, 4.

Flatterie: comment elle peut rendre reſponſable du dommage. II. 17. 7.

Fleuve: Voiez Riviére.

Flotte: ce qu'on doit entendre par là dans un Traité. II. 16. 3. n. 3.

Foi: ſi on doit garder la foi aux Ennemis, mêmes. III. 19. 1. l'obſervation de la foi donnée eſt le fondement de toutes les Societez. III. 24. 1. n. 3. ſe remettre à la bonne foi de quelcun: ce que c'etoit, chez les anciens *Romains*. III. 20. 50. n. 3. de la diſtinction entre les actes de bonne foi, & les actes de droit rigoureux. II. 16. 18.

Foi Chrétienne: pourquoi Dieu ne la donne pas à tous les Hommes. II. 20. 48. n. 2. ce que ſignifie le mot de Foi, dans un paſſage de l'Epître aux Ep. ch. 2. *Paul* aux *Romains*. II. 23. 2. n. 1.

Fontaine: Voiez *Source*.

Force: l'uſage des voies de la Force n'eſt pas toûjours illicite, ſelon le Droit de Nature. I. 2. 1. n. 5. 6. il eſt permis de repouſſer la force par la force. *Ibid.* n. 7. & § 3. n. 1. la Force eſt le caractére propre de la Guerre. III. 1. 6. n. 1. ſi une Force majeure eſt toûjours une excuſe ſuffiſante. III. 21. 9.

Forme: du milieu qu'il y a entre les Formes, en matiere de Morale. III. 23. 1. du cas où la Forme eſt de l'un, & la Matiere de l'autre. II. 8. 19. Forme d'un Etat, comment ſe detruit. II. 9. 6. *& ſuiv.*

Fornication: ſi la ſimple Fornication eſt évidemment contraire au Droit Naturel. II. 20. 42.

Fort: tout eſt au plus fort: fauſſe maxime des Conquerans, & autres. *Diſc. Prelim.* § 3. II. 22. 3.

Forteresſe: ce que l'on doit entendre par là, dans un Traité. II. 16. 3. n. 3.

Francs (ou anciens *Francois*): diviſion de ce Peuple en deux Roiaumes. II. 9. 11. n. 5. ſi la Couronne chez eux étoit élective, ou heréditaire. *Ibid.* N. 27. loin qu'ils avoient d'éviter la Guerre. II. 21. 10. n. 2. & d'épargner les choſes ſaintes. III. 12. 6. n. 3. 4.

Fraude: Voiez *Dol*.

Frére: en quel rang, & comment les Fréres ſont appellez à la Succeſſion. II. 7. 9. Soldat qui, dans un Combat, tué ſon propre Frére, s'il peut être puni. III. 4. 5. n. 2.

Fruits: de la reſtitution des Fruits d'une choſe appartenante à autrui. II. 10. 4. *& ſuiv.* de l'eſtimation

mation de ceux qu'on auroit pu recueillir, ſans le fait, dommageable d'autrui. II. 17. 4.

Fuite : ſi elle eſt toûjours honteuſe, ſur tout à un Gentilhomme. II. 1. 10. n. 4. ſi elle eſt permiſe à un Priſonnier de Guerre, ou à un Eſclave. Voiez *Priſonnier*, *Eſclave*.

Funerailles : de l'action qu'on a en Juſtice, pour frais de Funerailles. II. 10. 9. n. 3.

G.

GABAONITES : ſi le ſerment que *Joſué* leur fit, étant trompé par eux, etoit valide. II. 13. 4. n. 2.

Gage : ce que c'eſt que le Contract ou l'on donne quelque choſe en gage. II. 12. 6. ſi le droit de retirer un Gage eſt ſujet à preſcription. II. 4. 15. N. 2. III. 20. 60. cas, au ſujet d'un Gage appartenant à un autre, que le Debiteur. II. 10. 2. n. 7. comment on eſt reſponſable de la perte ou de la deterioration de ce que l'on a reçû en gage. II. 12. 13. n. 4. pourquoi les Loix defendent de prendre en gage les choſes qui ſervent au Labourage. III. 12. 4. N 7. comment s'expliquent les Conventions faites au ſujet d'un Gage. III. 20. 59. n. 3.

Gam : Voiez *Breſil*.

Garniſon : on peut mettre garniſon dans les Pais conquis. III. 15. 5. ſi l'on peut faire ſortir la Garniſon d'une Place qu'on a promis de rendre. III. 22. 13.

General d'Armée : ce que c'eſt, à proprement parler. III. 22. 1. n. 2. comment il eſt tenu de reparer les dommages cauſez dans une Guerre injuſte. III. 10. 4. n. 2. juſqu'où le Souverain eſt obligé de tenir les Conventions que ſes Generaux ont faites avec l'Ennemi. III. 22. 3. *& ſuiv.* quelles Trêves ils peuvent accorder de leur chef. *ibid.* § 8. N. 1. quel droit ils avoient autrefois ſur le Butin. II. 6. 5. *& ſuiv.*

Generation : eſt le fondement du Pouvoir Paternel. II. 5. 1. n. 3. ſi le Pere contribuë plus ou moins, que la Mere, à la Generation. II. 8. 18. quel eſpace de tems comprend ce qu'on appelle, en Chronologie, Generation. II. 4. 7. N. 4.

Genet : le nom du Genre ſe donne ſouvent à l'Eſpece. II. 16. 9.

Gens de-guerre : comment on doit expliquer ce mot, dans un Sauf-conduit. II. 21. 15. Voiez encore au mot *Soldat*.

GERMAINS (anciens Peuples d'*Allemagne*) : leurs Rois n'avoient pas le pouvoir d'aliener leurs Etats. I. 3. 13. n. 1.

Geſtion d'affaires : quelle ſorte de Contract c'eſt. II. 12. 2. N. 3. ſur quoi eſt fondée l'action qu'on a en Juſtice pour geſtion d'affaires. II. 10. 9. N. 6. ſi l'on a cette action, lors que celui qui s'eſt employé pour nos affaires, avoit uniquement en vûë ſon propre interêt. II. 10. 9. n. 3.

Gladiateurs : etoient exclus de la Communion, dans la Primitive Egliſe. I. 2. 9. N. 7.

GOTHS : reſpect de cet ancien Peuple pour les Lieux Sacrez. III. 12. 6. n. 4. ils conquirent l'*Italie*, & *Rome* même, auſſi legitimement, que le Peuple Romain avoit autrefois conquis tant de Nations. II. 9. 11. N. 17.

Gouvernement : ſes differentes parties. I. 3. 6. ſes diverſes formes. *Ibid.* § 8. n. 11. ſi tout Gouvernement eſt etabli en faveur de ceux qui ſont gouvernez. *Ibid.* n. 13.

Guerre : ce que l'on entend par là. I. 1. n. 2. ſes differentes ſortes. I. 3. 1. fauſſement regardée comme incompatible avec toute ſorte de Droit. *Diſc. Prelim.* § 3. contre qui on l'entreprend, & de quelle maniére on doit la faire. *Ibid.* § 26. quelles Loix ſe taiſent pendant la Guerre. *Ibid.* § 27. pourquoi quelques-uns ont regardé la Guerre comme defenduë abſolument aux Chretiens. *Ibid.* § 30. Auteurs principaux, qui ont ecrit de la Guerre, & jugemens ſur leurs Ouvrages. *Ibid.* § 38. Ce que c'eſt *Guerre de* DIEU, dans l'Ecriture Sainte. I. 2. 1. 2. & N. 3. Cauſes ordinaires des Guerres qui s'elevent entre les Hommes. I. 2. 2. n. 9. moien infaillible d'empecher qu'il n'y ait aucune Guerre dans le Monde. *Ibid.* n. 2. que, depuis même l'etabliſſement des Tribunaux Publics, il y a des cas où la Guerre eſt permiſe de l'autorité de Particulier à Particulier. I. 3. 2. Guerre Solemnelle, & Non-Solemnelle, ce que c'eſt. I. 3. 4. juſte ou legitime, c'eſt-à-dire, dans les formes, ſelon le Droit des Gens. III. 3. 1. entre qui il peut y avoir Guerre. I. 4. 1. n. 1. ſi l'Humanité ſeule engage, quand on le peut, à ſecourir quelcun dans une Guerre juſte. I. 5. 2. n. 2. quelles perſonnes ſervent comme d'inſtrument à la Guerre. *Ibid.* 3. difference qu'il y a entre les raiſons juſtificatives, les motifs, & le commencement d'une Guerre. II. 1. 1. n. 1. & II. 22. 1. quelle eſt l'unique cauſe légitime de la Guerre. *Ibid.* n. 4. difference entre les Guerres Publiques, & les Particulieres, par rapport au droit de ſe defendre ſoi-même. *Ibid.* § 16. ce qu'il faut entendre par *Faire la guerre*, dans un Traité où il y a quelque clauſe qui le defend. II. 16. 14. ſi on peut entreprendre la Guerre, pour venger la violation du Droit de la Nature ou des Gens envers autrui. II. 20. 40. comment l'entrepriſe d'une Guerre peut être vicieuſe, quoi que le ſujet en ſoit legitime. II. 22. 17. II. 24. ſi la Guerre peut être juſte des deux côtez, *ibid.* § 13. comment on peut legitimement faire la Guerre pour autrui. II. 25. ſi les choſes priſes dans une Guerre Civile peuvent s'aquerir, comme dans les autres ſortes de Guerre. III. 6. 27. N. 1. l'Auteur d'une Guerre injuſte doit le premier reparer tous les dommages qui y ont été cauſez. III. 10. 4. n. 1. il peut être traité avec plus de rigueur, que ceux qui ont ſuivi ſon parti. III. 11. 5. avec quelque diſtinction néanmoins. *Ibid.* § 6.

H.

HABITS : on ne recouvroit pas les Habits par droit de Poſtliminie, ſelon l'uſage des *Romains*; & pourquoi cela. III. 9. 14. n. 4.

Habitateurs : du droit d'Habitation accordé à des Etrangers. II. 2. 16.

Habitude : pourquoi on punit les actes produits par l'Habitude. II. 20. 19. n. 3. elle peut ſubſiſter, lors même qu'on n'exerce par les operations qui en proviennent. III. 21. 1. n. 3.

Harmonie : Voiez *Proportion*.

HÉBREUX (ou *Hebriens*) : ſi la Loi donnée à cet ancien Peuple obligeoit les Etrangers, & même les Proſelytes de la Porte. I. 16. 4. d'où venoit le droit qu'ils avoient de faire la Guerre. I. 2. 7. n. 16. ſi, parmi eux, les corps des meehans Rois ont toûjours été privez de la ſepulture. I. 3. 16. N. 19. quel etoit le pouvoir des Rois, parmi les Hébreux. *Ibid.* § 20. n. 1. & N. 16, 17, 19. ſi les anciens Hebreux ont cru, que perſonne ne pouvoit jamais legitimement les chaſſer du Roi. I. 3. N. 4. ſi, parmi eux, il étoit defendu à tout Sacrificateur d'epouſer une Veuve. II. 5. 9. N. 5. en vertu de quoi les anciens Iſraelites pouvoient forcer le paſſage ſur les terres des Peuples qui ſe trouvoient ſur leur chemin, quand ils alloient prendre poſſeſſion de la Terre de *Canaan*. II. 3. 13. N. 3. de quel droit ils prirent les vaiſſeaux d'or & d'argent des *Egyptiens*. II. 7. 2. N. 3. & III. 7. 6. N. 12. d'où ils tiroient leurs principaux revenus. II. 12. 20. N. 9. s'il leur etoit permis de faire des Traitez avec les Païens. II. 15. 9. ſi leurs Rois pouvoient être battus. I. 3. 20. N. 12. Voiez *Juifs*.

HÉLOTES : leur condition, quelle elle étoit chez les anciens *Lacedemoniens*. II. 20. 9. N. 17.

Heritans : ſi ceux qui viennent déclarez

claret la Guerre peuvent être maltraitez. II. 18. N. 2.

Herbe : ce que signifioit autrefois de l'herbe presentée au Vainqueur. III. 24. 5. N. 1.

Hereditè : on peut y renoncer tacitement. II. 4. 4. n. 3. Heredituez distinctes, quoi que venantes d'une même personne. II. 7. 19.

Heretique : comment on le doit regarder. II. 20. 50. n. 3.

Heritier : en quoi il est censé la même personne que le Défunt. II. 9. 12. si un Heritier Legitime peut en conscience faire casser un Testament nul selon les Loix Civiles. II. 11. 4. N. 6. si un Heritier peut accepter pour le Defunt une promesse faite à celui-ci. *Ibid.* § 16. n. 2. s'il est tenu des Sermens du Defunt. II. 13. 17. il peut être tenu de la Promesse du Defunt, sans être lié par le ferment, qui l'accompagnoit. II. 16. 16. n. 9. si celui qui avoit ete inſtitué Heritier, au cas qu'un Enfant posthume du Testateur vint à mourir, doit heriter, lors qu'il n'est point né d'Enfant posthume. II. 16. 20. n. 5. si un Heritier peut être puni, comme representant le Defunt. II. 21. 19, 20. si l'Heritier de celui qui avoit promis quelque chose à des Voleurs, pour racheter un Ami tombé entre leurs mains, est tenu de paier une telle dette. III. 19. 5. n. 2. si l'Heritier d'un Prisonnier de Guerre est tenu de paier la rançon que le Defunt avoit promise. III. 21. 29.

Hiberiens : de quel usage peut être leur lecture, & avec quelles precautions il faut s'en servir, pour ce qui regarde le Droit Naturel. *Disc. Prelim.* § 41.

Homicide (Meurtrier) : pourquoi il n'étoit pas puni de mort, dans les premiers tems. I. 2. 5. n. 3. si l'on peut aujourdhui faire grace de la vie à un Homicide. I. 4. 15. N. 4. impunité, que les Anciens encouroient comme attachée à la personne d'un Homicide, même innocent. I. 2. 5. N. 5.

Homicide (Meurtre) : comment on peut le reparer en quelque maniere. II. 17. 13. si l'Homicide de soi-même doit être puni par le refus de la Sepulture. II. 19. 5. pourquoi il y a du crime. *Ibid.* § 3. s'il étoit puni ouvertement parmi les *Romains*. Ibid. N. 2. cas, auxquels il est approuvé par quelques-uns. *Ibid.* n. 4. *& ſuiv.* si c'est un vrai Homicide, lors que l'on tue quelcun en vertu de la permiſſion des Loix Civiles. II. 20. 17. Voiez encore aux mots *Meurtre*, *Tuer*.

Homme : quelle loue d'Animal c'est. *Disc. Prelim.* § 6. son inclination naturelle à vivre en Societé, reconnuë de tout tems par les personnes les plus sages. *Ibid.* N. 2. argument *ad hominem* contre ceux qui la nient. *Ibid.* difference qu'il y a entre l'Homme & les Bêtes. *Ibid.* § 7. consequence, qui resulte de la parenté naturelle de tous les Hommes. *Ibid.* § 14. si le consentement des Hommes est une preuve de verité. I. 1. 12. n. 2. s'il y a des Hommes naturellement ſerviles. I. 3. 2. N. 11. on ne presume pas facilement que les Hommes ſeront ou abandonnent leur bien. II. 4. 8. n. 1. il est naturel à l'Homme, de pecher. II. 20. 19. n. 1. la plûpart des Hommes ne sont pas méchans de galeté de cœur. *Ibid.* § 29. n. 2. un Homme est obligé par les Loix de l'Humanité, de defendre tout autre Homme. II. 25. 7.

Homonymie : ce que c'est. II. 16. 4. N. 1.

Honnête : ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. I. 2. 1. n. 4. III. 10. 1. n. 2.

Honneur : si le mépris des Honneurs est un vice. *Disc. Prelim.* § 44. N. 6. s'il est de Conſeil Evangelique, qu'on soit de tes Honneurs. I. 2. 2. N. 19. les Enfans peuvent être exclus des Honneurs, à cause de certains Crimes de leurs Peres. II. 21. 16.

Honneur (ou Reputation de probité, ou de pudeur) : que l'Honneur est mis au même rang, que la Vie. II. 1. 7. comment on regoit du dommage en ſon Honneur, & de quelle maniere il doit être reparé. II. 17. 22.

Hypothèque : si elle est permiſe. III. 7. 13. n. 1.

HYRCAN (*Jean*) : s'il fit bien, de contraindre les *Idumeens* à recevoir la Circonciſion. I. 1. 16. N. 19.

I.

JACOB (le Patriarche) : adopte ſes Enfans Naturels. II. 7. 8. n. 1. ce fait pas difficulté de traiter alliance avec un Idolatre. II. 15. 9. n. 1.

Idolatre : ſi les Idolatres peurent être punis, comme tels. II. 20. 47. ſi l'on peut, par droit de Guerre, detruire les Temples, les Statuës &c. des Idolatres. III. 5. 2. n. 4. 5. en quel ſens les Idolatres ſont appellez, des gens vains de leur nature. II. 22. 26. N. 4.

Idolatrie : quelle Idolatrie étoit punie de mort par la Loi de *Moïſe*; & pourquoi. II. 20. 9. n. 5. & § 47. n. 2.

JEAN BAPTISTE : ſes exhortations & ſa doctrine n'etoient pas au fond différentes des Preceptes de Nôtre Seigneur. I. 2. 7. n. 6.

JEHU : de quel droit il mit le Roi *Joram*. I. 4. 19. n. 4.

JEPHTE : en vertu dequoi il refuſoit de rendre certaines Terres au Roi des *Hammonites*. II. 4. 2.

JESUS-CHRIST : s'il a été un ſimple Interprête de la Loi de *Moïſe*. I. 2. 6. n. 3. s'il n'exige rien au delà de ce que preſcrit le Droit Naturel. *Ibid.* n. 2. que tout ce qu'il a fait n'eſt pas tel, que l'on doit indiſpenſablement obligé de l'imiter. I. 2. 10. de quelle ſorte de pouvoir il a voulu faire uſage. II. 22. 14. n. 2. de la feinte dont il uſa envers les deux Diſciples qui alloient à *Emmaüs*. III. 1. 8. n. 4. des diſcours ambigus, qu'il tenoit quelquefois. *Ibid.* § 10. n. 4.

Jetter : à, par cela ſeul qu'on jette une choſe, on peut être censé l'abandonner. II. 4. 4. n. 1.

Ignorance : comment on agit par ignorance. III. 11. 4. n. 3. comment l'Ignorance excuſe, ou en tout, ou en partie. II. 20. 43. n. 2.

Ile : à qui appartiennent les Iles, qui viennent à ſe former dans une Riviere. II. 8. 9.

Illicite : ſi tout ce qui renferme quelque choſe d'illicite, eſt invalide par cela ſeul. Voiez *Nul*. comment on doit expliquer des termes, qui, pris à la lettre, meneroient à quelque choſe d'illicite. II. 16. 26 n 3.

Immemorial : Voiez *Tems*.

Impie : quelle & comment peut être punie. II. 20. 51.

Impoſſible : nul n'eſt tenu à l'impoſſible. II. 13. 8. en combien de manieres une choſe eſt impoſſible. *Ibid.* § 9. ſi l'impoſſibilité rompt un Traité de Paix. III. 20. 37.

Impot : ſi l'on peut mettre quelque impôt ſur les marchandiſes qui paſſent par nos terres. II. 2. 14. & ſur les Vaiſſeaux qui paſſent par les Eaux qui ſont de nôtre juriſdiction. II. 3. 14. exception tacite, renfermée dans le privilége d'une exemtion d'impôts. II. 16. 27. n. 1. Traitez au ſujet des Impôts. II. 15. 6. n. 5. à quoi eſt tenu celui qui les fraude. II. 17. 16. n. 3. Voiez encore *Tribut*.

Impunité : ne peut être appellée Droit, que dans un ſens impropre. II. 5. 28. quand c'eſt qu'elle peut être utile. II. 20. 22. n. 1. II. 21. 5. n. 5.

Incendie : comment on doit reparer le dommage cauſé par un Incendie. II. 17. 12. ſi l'on peut, dans un Incendie, abattre la Maiſon de ſon Voiſin, pour ſauver la ſienne. II. 2. 6. n. 2.

Inceſte : pourquoi celui qui ſe commet dans la Ligne des Aſcendans & Deſcendans, eſt contraire au Droit Naturel. II. 5. 12. s'il en eſt de même entre ceux qui

ſont en Ligne Collatérale. *Ibid.* § 13.

Incorporel : ſi les Choſes Incorporelles, c'eſt-à-dire, les droits, noms, & actions, ſ'acquièrent par droit de Guerre. III. 7. 4. ſi on les aquiert avec la perſonne, quoi qu'on ne les poſſede pas. II. 8. 4. n. 3.

Indéfini : comment une expreſſion indéfinie eſt cenſée univerſelle. II. 16. 12. n. 2.

Indulgence : c'eſt quelquefois une cruauté, que d'avoir de l'indulgence pour les Coupables. I. 2. 8. n. 6.

Ingoſſir : comment il y en a dans un Contract, & de quelle maniére on la redreſſe. II. 12. 8, & *ſuiv.* ſi le Serment diſpenſe de la redreſſer II. 16. 16. n. 2. ſi l'on en eſt diſpenſé, ſelon le Droit des Gens. II. 12. 26.

Inhſedation : eſt une eſpéce d'aliénation. II. 6. 9. n. 1. ſi elle eſt permiſe aux Rois, à l'égard de leur Roiaume. *Ibid.*

Infidéles : ſi nous les Chrétiens doivent ſe ſiguer contr'eux indiſtinctement. II. 15. 12. N. 1.

Ingratitude : ne doit pas être punie devant les Hommes, & pourquoi. II. 20. 20. n. 1. punie neanmoins aurrefois chez quelques Peuples. II. 25. 3. N. 10. n'eſt pas un juſte ſujet de Guerre. II. 22. 16.

Injure : ce que c'eſt. III. 11. 4. n. 2. comment on la diſtingue d'avec la ſimple Faute. III. 11. 4. n. 2. quelles injures on doit ſupporter, ſans en tirer raiſon par des voies même légitimes. I. 2. 8. n. 4. ſ. quelle différence il y a entre une Injure, & nn Affront. *Ibid.* N. 18. l'injure faite à la Femme ou aux Enfans, eſt cenſée faite au Mari ou au Pére. III. 20. 34. N. 4. mépris des injures, combien louable & utile. II. 24. 3, & *ſuiv.* Voiez auſſi *Tort.*

Injuſte : ce que c'eſt. I. 1. 2. n. 2. autre choſe eſt, agir injuſtement ; & autre choſe, faire ce qui eſt injuſte. II. 23. 13. n. 2.

Injuſtice : en quoi elle conſiſte eſſentiellement. *Diſc. Prélim.* § 45. divers degrez d'injuſtice. II. 20. 30.

Innocent : ſi l'on peut, pour ſauver ſa vie, faire quelque choſe d'où la mort d'un Innocent peut s'enſuivre. II. 1. 4. ſi on peut livrer un Innocent. II. 25. 3.

Inondation : ſi elle fait que les Terres inondées n'appartiennent plus à leur ancien Maître. II. 8. 10.

Inſenſé : ſi un Inſenſé peut aquérir ou conſerver quelque droit de Propriete. II. 3. 6. & N. 1. il ne s'engage point valablement. II. 11. 3. n. 1. s'il y a des Peuples entierement inſenſez. II. 22. 10. n. 2.

Intention : comment elle eſt néceſſaire dans le Serment. II. 13. 3. & dans tout acte, par lequel on s'oblige envers autrui. II. 16. 1. n. 2. la mauvaiſe intention rend vicieuſes des choſes innocentes en elles-mêmes. II. 15. 8. n. 9. mais la bonne intention n'empêche pas qu'une choſe mauvaiſe en elle-même ne demeure telle. III. 1. 16. N. 1. ſi la ſimple Intention peut être punie. II. 20. 18. n. 2.

Interpretation : regles générales, & particulieres, d'une bonne Interpretation. II. 16. 1, & *ſuiv.* application de ces Régles aux Traitez de Paix. III. 20. 11, & *ſuiv.* à ceux de Tréve. III. 21. 4, & *ſuiv.* aux autres, faits par des Généraux d'Armée. III. 22. 10, & *ſuiv.* ou par des Particuliers. III. 23. 21, & *ſuiv.* Au préjudice de qui doit ſe faire l'interprétation des termes obſcurs ou ambigus d'un Contract, ou d'un Traite. II. 20. 26. N. 2, 3.

Invalide : Voiez *Nul.*

Involontaire : tout acte involontaire, qui a pour principe quelque choſe de volontaire, eſt moralement reputé pour volontaire. II. 17. 18.

JOSEPH (le Patriarche) : s'il fit un monopole illicite. II. 12. 16. n. 1. ſi la feinte dont il uſa envers ſes Freres, étoit innocente. III. 1. 15. n. 3.

JOSUÉ : quelle étoit la force du Serment, qu'il fit aux *Gabaonites*. II. 15. 10. n. 2.

Jouï : Preſenter la jouï : ſens de cette expreſſion, ſelon le ſtile de la Langue Hebraïque. I. 2. 8. n. 5.

Jour : comment on doit entendre ce mot, dans une Tréve. II. 16. 5. III. 21. 4. n. 3, 4.

IRNERIUS : (ou WERNERIUS) qui il eſt, quand c'eſt qu'il vivoit, & ce qu'il a fait de remarquable. *Diſc. Prélim.* § 54. N. 1.

Irreligion : Voiez *Impiété.*

Ivrogne : ſi elle eſt innocente. III. 1. 13. n. 1.

ISBOSETH : ſi les onze Tribus, qui prirent le parti de ce Prince, pouvoient être regardées comme rebelles à leur Souverain légitime. I. 4. 1. N. 1.

Juge : pourquoi les Juges ont été établis, dans les Societez Civiles. II. 20. 8. n. 1. s'il eſt bon de laiſſer aux Juges la détermination des Peines pour chaque Crime *ibid.* § 24. N. 1. s'ils peuvent décerner des Peines moindres, ou plus grandes, que celles qui ſont etablies par les Loix. *Ibid.* en quels ſens on peut dire qu'un Juge juge juſtement. II. 23. 13. n. 5. ſi l'on peut ſe faire juſtice à ſoi-même, lors qu'il n'y a point de Juge, ou que le Juge ne peut ou ne veut pas nous la rendre. I. 3. 2. n. 2. II. 7. 2. n. 4, 5. un Juge n'a pas autant d'autorité ſur les Etrangers, que ſur les Sujets de l'Etat. III. 2. 5. n. 1. à quoi eſt tenu un Juge, qui a prononcé une Sentence injuſte. II. 17. 16. n. 3.

Jugement : ce que c'eſt qu'un Jugement de théorie, & un Jugement de pratique. II. 26. 4. n. 2. Jugement de zele : ce que c'etoit, parmi les *Hebreux*. II. 20. 9. n. 1. les faux Jugemens des Hommes ne changent pas la nature des choſes. II. 1. 10. n. 3.

JUIFS : ſi ceux d'entr'eux, qui étoient appellez à exercer une Magiſtrature, pouvoient ſe diſpenſer de l'accepter. I. 2. 7. N. 14. s'ils avoient le droit du Glaive, du tems de Nôtre Seigneur. *Ibid.* N. 15. pourquoi ils ont quelquefois refuſé de porter les armes. I. 2. 9. n. 3. combien ils étoient inhumains & inſociables, par rapport à ceux de toute autre Nation. II. 15. 9. N. 1. Voiez auſſi au mot *Hebreux*.

Jurer : Voiez *Serment.*

Juriſconſulte : quel fonds il faut faire ſur leurs Conſultations. *Diſc. Prélim.* § 39. différentes claſſes de ceux qui ſe ſont attachez à l'étude du Droit Romaiu. *Ibid.* § 54, & *ſuiv.*

Juriſdiction : ſur combien de ſujets elle s'exerce. II. 3. 4. n. 2. on peut l'aquerir, & en même tems la Propieté. *Ibid.* n. 3. elle eſt neanmoins diſtinâe de la Propriété, & en peut être ſeparée. *Ibid.* & n. 1. ſi elle eſt compatible avec une communauté proprement ſinſi nommée du lieu ſur lequel on a juriſdiction. *Ibid.* § 9. N. 5. ſi elle eſt differente de la Propriété, par rapport à la Mer. *Ibid.* § 12. N. 1. comment la juriſdiction Souveraine ſur un lieu peut être alienée. II. 6. 7. n. 1. & la Juriſdiction non-Souveraine. *Ibid.* § 10. ſi la detention & les interrogatoires ſont toûjours un acte de Juriſdiction. II. 18. 4. N. 19. les Juriſdictions, quoi que non-Souveraines, ſe peuvent donner à titre hereditaire. II. 4. 10. n. 1.

Juſte : divers ſens du mot de Juſte. II. 23. 13. n. 1, 2, 5. Voiez *Légitime.*

Juſtice : n'eſt pas une folie. *Diſc. Prélimin.* § 19 la pratique eſt neceſſaire à toute Communauté, même de Brigands & de Corſaires. *Ibid.* § 24. N. 1. ſi la Juſtice conſiſte dans un milieu. *Ibid.* § 45. N. 1. Juſtice Expletrice, & Juſtice Attributive, ce que c'eſt. I. 1. 8. de la diviſion d'*Ariſtote* en Juſtice Corrective ou Permutative, & Juſtice Diſtributive. *Ibid.* n. 2, & *ſuiv.* que la Juſtice n'eſt

n'eſt pas uniquement fondée ſur l'Interêt, ou ſur des Conventions. II. 20. 44. n. 4. c'eſt la Vertu propre de l'Homme, entant qu'Homme. II. 26. 4. n. 19.

L.

LABOUREURS: doivent être epargnez, à la Guerre. III. 12. 11. il faut leur permettre de vaquer à leur travail. III. 12. 4. & leur laiſſer ce qui ſert au Labourage. *Ibid.* n. 3. Voiez auſſi aux mots *Bœuf*, *Gage*.

LACEDEMONIENS: fauſſes idées qu'ils avoient de la Vertu. *Diſc. Prelim.* § 24. N. 5. quel estoit le pouvoir de leurs Rois. I. 3. 8. n. 12. ordre de la Succeſſion au Roiaume. II. 7. 29. N. 1. & § 30. N. 4.

LAMECH: pourquoi il ſe promettoit l'impunité, s'il venoit à tuer quelcun. I. 2. 5. n. 3.

Langue: changement de Langue eſt quelquefois un effet de la ſujetion où l'on eſt entré. III. 8. 3.

Larcin: eſt contraire au Droit Naturel, & comment. I. 7. 10. 4. de quelle maniere il étoit puni anciennement chez les *Romains*. II. 20. 35. N. 4. & chez les *Grecs*, celui qui ſe faiſoit dans des lieux publics. *Ibid.* chez les *Scythes*. *Ibid.* N. 2. puni plus rigoureuſement, à proportion de la facilite qu'il y a de le commettre. II. 20. 35. n. 1. cas où l'on a pu, ſans larcin, prendre le bien d'autrui. I. 1. 10. n. 6. II. 7. 2. N. 3. Voiez encore au mot *Voleur*.

LÉGION THEBÉENNE: fauſſete de la Relation du Martyre de cette Légion. I. 4. 7. N. 33.

Légiſlateur: ne peut s'impoſer à ſoi-même aucune obligation par ſes propres Loix. II. 4. 12. n. 1. comment il peut neanmoins être tenu de les obſerver. *Ibid.* & n. 2. tout Legislateur eſt cenſé avoir eu égard à la foibleſſe humaine. I. 4. 7. n. 2.

Légitime (*Jugum*): ſens particulier de cette épithete. I. 3. 4. n. 1.

Légitime (droit de): ſi les Loix Humaines peuvent l'ôter aux Enfans. II. 7. 4. n. 5.

Legs: difference qu'il y a, ſelon le Droit Romain, entre les Legs deja dûs, & les Legs conditionnels. II. 7. 22. N. 3. ſi un Legs non revoqué par un Codicille poſterieur, doit être conſervé au Legataire, qui avoit accuſé en Juſtice le Teſtateur. *Ibid.* § 25. N. 5. explication de la clauſe d'un Legs, par lequel un Teſtateur a donné rant par mois pour l'entretien de tous ſes Affranchis, parmi leſquels il s'en trouve qu'il avoit chaſſez de la maiſon. *Ibid.* comment celui, qui eſt ſauſſité d'un Legs, peut exiger quelque dédommagement. II. 17. 3. n. 2. en quel ſens on eſt obligé d'ajuſter les Legs entiers, ſans déduire la *Falcidie*. II. 14. 6. n. 1.

Lettres: Gens de Lettres doivent être épargnez à la Guerre. III. 12. 10. n. 4. s'ils ſont ſujets au droit de Repreſailles. III. 2. 7. n. 3.

Lézion: Voiez *Inégalité*.

Libéralité: ſi c'eſt la même choſe que la Frugalite ou l'Epargne honnête. *Diſc. Prelim.* § 64. N. 2. ſi la Prodigalité eſt contraire par elle-même à la Liberalité. *Ibid.*

Liberté: chaque Homme & chaque Peuple peut naturellement ſe dépouiller de ſa Liberté. I. 3. 8. n. 2. difference à cet égard, entre les Loix des anciens *Grecs*, & celles des *Romains*. *Ibid.* N. 2. difference qu'il y a entre la Liberté Civile, & la Liberté Perſonnelle. *Ibid.* § 12. n. 1. le mot de Liberté, en parlant des Peuples, eſt oppoſé au Gouvernement Monarchique, ſelon l'uſage des anciens Auteurs Grecs & Latins. *Ibid.* & N. 6. comment on perd la Liberté par un délit. II. § 32. ſi le délit de recouvrer ſa Liberté eſt un juſte ſujet d'en venir à la Guerre. II. 22. 11. ſi l'on doit tout risquer, plûtôt que de ſe reſoudre à perdre ſa Liberté. II. 24. 6. il eſt preferable à la Vie. *Ibid.* n. 3.

Liére (*perſonne*): en quel ſens une perſonne libre entre ou n'entre pas en commerce. I. 3. 12. N. 14.

Lieu: la circonſtance de Lieu peut aggraver un Crime. II. 20. 37. N. 3. effet de la difference des Lieux, par rapport aux Conventions. II. 11. 5. n. 5. Lieux ſacrez, s'ils ne deviennent tels, par droit de poſtliminie. III. 9. 13. n. 2. doivent être épargnez, même par un Ennemi. III. 12. 6.

Lige: Voiez *Fief*.

Limité: Terres Limitées, ce que c'eſt. II. 3. 10. n. 2.

Liquide: ſi un Liquide eſt de nature à ne pouvoir être poſſedé. II. 2. 3. N. 9.

Livrer: quand c'eſt qu'on doit livrer un Coupable. II. 21. 4. ſi celui qui ſe livre, & qu'on n'a pas voulu recevoir, demeure Citoien de l'Etat qui l'avoit abandonné. *Ibid.* n. 6. uſage des *Romains* là-deſſus. III. 9. 8. N. 6.

Loi: ſa definition. I. 3. 9. n. 1. & N. 5. encore que la raiſon de la Loi ceſſe en particulier dans tel ou tel cas, elle ne laiſſe pas d'obliger, ſi cette raiſon ſubſiſte en general. I. 3. 5. n. 3. ſi les Loix Humaines renferment l'exception des cas où il y va de la vie. I. 4. 7. n. 2. comment une Loi s'abolit par l'établiſſement d'une Coûtume contraire. II. 4. 5. N. 5. exemple remarquable de ce cas, & moien de faire enſuite revivre la Loi. *Ibid.* ſi tout ce qui eſt fait contre les défenſes des Loix eſt nul & invalide par cela ſeul. II. 5. 14. n. 5. des Loix Imparfaites. *Ibid.* § 16. N. 1. Raiſon de la Loi, ce que c'eſt, & comment on peut s'en ſervir pour expliquer des expreſſions obſcures ou ambiguës. II. 16. 8. des fraudes, par leſquelles on elude une Loi, ſous ombre de s'attacher à la lettre. II. 16. 20. N. 1. comment il faut donner la préference à une Loi par deſſus une autre, lors qu'il y a du conflict entr'elles. II. 16. 29. les Loix ſont l'ame d'un Etat. III. 3. 2. n. 2. Loix *Sacrées*, ce que c'étoit chez les *Romains*. III. 19. 8. n. 2. & N. 4.

Loi Civile: pour quels crimes les Loix Civiles ont droit de punir de mort. II. 1. 14. n. 1. & pour quels elles donnent droit aux Particuliers de tuer quelcun. *Ibid.* n. 2. le Droit même de Nature veut qu'on les obſerve, lors qu'elles n'ont rien de contraire à ce qu'il commande ou qu'il défend. II. 2. 5. n. 2. comment les Loix Civiles peuvent empêcher l'effet d'une Obligation Naturelle. II. 11. 4 N. 6. quelle vertu elles ont, par rapport au redreſſement de la lezion qu'il peut y avoir dans un Contract. II. 12. 12. n. 2. que'les Loix n'impoſent aucune obligation aux Sujets même. II. 14. 12. n. 2. ſi, lors que les Loix permettent à un Particulier de tuer certaines perſonnes, elles lui donnent un vrai droit, ou ſeulement l'impunite. II. 20. 17.

Loi Cornélienne (des Bannis): en quoi elle conſiſtoit, & quel en étoit l'effet. III. 9. 10. n. 6.

Loi de Moïse: ſi elle obligeoit ceux des autres Nations. I. 1. 16. de quel uſage elle peut être aux Chrétiens, par rapport aux queſtions de Droit Naturel. I. 1. 17. deux differentes faces, ſous leſquelles on doit l'conſiderer. I. 2. 6. n. 4 ſi, en ce qui regarde la Punition des Crimes, elle a été abrogée avant la ruine de *Jeruſalem*. Ibid. § 7. n. 8. ſi la permiſſion qu'elle donne de faire divorce, & de pourſuivre la réparation des injures, eſt contraire aux Preceptes de l'Evangile. *Ibid.* ſi on ne doit aujourdhui punir de mort, que les Crimes pour leſquels la Loi de *Moïſe* decernoit cette peine. II. 1. 14. n. 1.

LOI PÉNITENTIELLE: ce qu'elle deffendoit, & pourquoi elle fut établie II. 20. 13. N. 4.

Loix Royaines: il y en a de trop leveres. I. 2. 10. n. 4.

Loix Somptuaires: quelle eſt leur raiſon generale, & comment on peut exemter de la peine ceux qui

qui les violent. II. 20. 26. N. 3.
Louage: definition de ce Contract. II. 12. 3. n. 5, & 8. regles qu'on y doit obſerver. *ibid.* § 18, 19.
Louanges: comment elles peuvent rendre reſponſable du dommage. II. 17. 7.

M.

MACCABE'ES: véritable raiſon de leur conduite, à l'egard d'*Antiochus*. I. 4. 7. n. 5.
MACE'DOINE: quel étoit le pouvoir des Rois de ce païs. I. 3. 20. n. 2. Loi tres-injuſte, qui y étoit établie. II. 21. 15.
Magiciens: exclus de la Communion de l'ancienne Egliſe. I. 2. 9. n. 2.
Magiſtrat: s'il a, comme tel, droit de prendre les armes, pour maintenir ſon autorité, & exercer ſa jurisdiction. I. 3 4. n. 3. & N. 6. ſi les Magiſtrats ſubalternes peuvent réſiſter au Souverain. I. 4. 6. n. 1. ſi les Predicateurs peuvent ou doivent l'échaffauder en Chaire, lors qu'ils croient qu'il y manque en quelque choſe. I. 4. 7. N. 11. juſqu'où & comment un Magiſtrat eſt tenu de reparer les dommages qu'il cauſe aux Particuliers, en manquant au devoir de ſa charge. II. 17. 2. N. 4. & § 20. n. 1. ſi un Magiſtrat peut punir les Crimes, dont il ſe ſent lui-même coupable. II. 20. 3. N. 5.
Majeſté: ce que c'eſt que maintenir & reſpecter la Majeſté d'un autre Peuple. I. 3. 21. n. 2.
Main morte: Gens de main morte, ce que c'eſt. II. 5. 30. N. 6.
Majorazgue (Majorazgo): en quoi conſiſte ce droit, établi par les Loix d'*Eſpagne*; & comment il peut être aquis par droit de Preſcription. II. 4. 10. N. 8.
Maiſon: celui qui vend une Maiſon, quelles choſes il doit declarer de bonne foi à l'Acheteur. II. 12. 9.
Maître: ſi un Maître, comme tel, a naturellement droit de Vie & de Mort ſur ſon Eſclave. II. 5. 28. III. 14. 3. N. 1. ſi un Maître eſt reſponſable du Dommage cauſé par ſes Eſclaves, ou par ſes Bêtes, ſans qu'il y ait de ſa faute. II. 17. 21. II. 21. 2. n. 3. comment on Maître doit traiter ſes Eſclaves. III. 14. 2, *& ſuiv.* s'il eſt obligé quelquefois de les affranchir. *Ibid.* § 6. n. 7. Voiez *Eſclaves*.
Mal: Il eſt naturel, que celui qui a fait du mal en ſouffre. II. 20. 1. n. 4. un moindre Mal eſt regardé comme un Bien. II 23. 2. n. 3. on ne fait guéres le Mal pour le Mal même. II. 20. 29. n. 2.
Maladie: ſi c'eſt une punition, d'être exclu des Aſſemblées, ou de certaines fonctions, pour cauſe de Maladie. II. 20. n. 3.
Mâles: ſi les Mâles doivent être preferez aux Femmes, dans la Succeſſion aux Roiaumes. II. 7. 17.
Malheur: comment on le diſtingue d'avec la Faute & l'Injure. III. 11. 4. n. 2.
Mambournie: ce que c'eſt. I. 3. 23. N. 9.
Mandement: Voiez *Commiſſion*.
Marchands: doivent être épargnez, même à la Guerre. III. 11. 12. ſi ceux qui viennent aux Foires, ſont ſujets au droit de Repreſailles. III. 2. 7. n. 3.
Marchandiſes: ſi on doit laiſſer paſſer les Marchandiſes des Etrangers. II. 2. 13 n. 9. ſi on peut y mettre quelque impôt pour le paſſage. *Ibid.* § 14.
Mari: ſi un Mari, qui, en conſequence de la permiſſion des Loix, tuë ſa Femme, ou le Galant, avec qui il la ſurprend en flagrant delit, commet par là un veritable Homicide. II. 20. 17. n. 3. ſi un Mari, à qui l'on a donné un Sauſeonduit, peut mener ſa Femme, comme y etant compriſe. III. 21. 17. n. 1. comment un Mari eſt le Chef de la Femme. II. 5. 8. n. 2. en quoi il peut annuller les Sermens, que ſa Femme a faits. II. 13. 20. n. 3.
Mariage: ce que c'eſt. II. 5. 8. pourquoi & comment les Loix Civiles peuvent defendre les Mariages avec des Etrangers. II. 2. 21. n. 2. ſi le conſentement du Pére & de la Mére eſt neceſſaire pour la validité d'un Mariage. II. 5. 10. n. 3, *& ſuiv.* tout Mariage avec la Femme d'autrui, eſt nul. *Ibid.* § 11. du Mariage entre Parens ou Alliez. *Ibid.* § 12, *& ſuiv.* ſi un Mariage eſt nul, par cela ſeul qu'il y a quelque choſe de contraire aux Loix purement Humaines. *Ibid.* § 16. des Mariages entre perſonnes de differente Religion. II. 15. 10. n. 5. ſi le refus d'un Mariage eſt un juſte ſujet de faire la Guerre. II. 22. 7. ſi la Captivité diſſout le Mariage III. 9. 9. N. 6 ſi une Promeſſe de Mariage faite par une perſonne encore mariée, peut être valide. II. 11. 8. n. 5. Mariage à la *morganatique*, ce que c'eſt. II. 7. 8. N. 8.
Marque: miſe à une Bête, même Sauvage, peut conſerver le Droit de Propriété qu'on a ſur elle. II. 8. 3. n. 2.
Matelots: ſont compris ſous le nom de Gens-de-guerre. III. 21. 15.
Méchants: ſi l'on peut innocemment ſe ſervir du miniſtére des Méchants. II. 17. 20. n. 2. III. 1. 22. III. 4. 18. n. 6. en quel ſens il leur eſt plus avantageux de mourir, que de vivre. II. 20. 7. n. 4.
Medecin: s'ils peuvent dire quelque menterie à un Malade, pour ſon bien. III 1. 15. en quel ſens ſes conſeils ſont appellez des Ordonnances. I. 3. 21. n. 10.
Médiateurs (de la Paix): Voiez *Arbitres*.
Membres: on a un droit naturel ſur ſes propres Membres. II. 17. 2. n. 2. ſi l'on peut ſe deffendre juſqu'a tuer celui qui veut nous priver de quelcun de nos Membres, ou nous en ôter l'uſage. II. 1. 6. comment on répare le Dommage cauſé en quelque Membre du Corps. II. 17. 14. ſi une Caution peut s'engager à perdre quelque Membre de ſon Corps. II. 21. 11. n. 3.
Menaces: ne donnent aucun droit à perſonne. II. 13. 3. n. 4.
Menſonge: ſi tout Menſonge eſt illicite. III. 1. 9, *& ſuiv.*
Mentir: difference qu'il y a entre Mentir, & dire un Menſonge. III. 1. 10. n. 2.
Mer: ſi elle eſt de nature à entrer en propriété. II. 2. 3. ſi elle eſt plus grande, ou plus petite, que la Terre. *Ibid.* N. 10. comment on peut s'en emparer. II. 3. 8. & 10. elle étoit commune par tout, du tems des Juriſconſultes Romains. II. 2 9. N. 1. & II. 3, 9. comment un ſimple Particulier peut s'approprier quelque partie de la Mer. II. 3. 10. n. 1. exemples de cela. *Ibid.* N. 4, 5.
Mercenaire: ce que c'eſt. II. 5. 30. n. 1.
Mérite: ce que c'eſt. I. 1. 4. n. 2. ſi le Merite ſeul donne droit d'exiger un dedommagement de ce qu'on a été poſpoſé à de moins dignes, ou indignes. II. 17. 2. 5. tout Mérite eſt perſonnel. II. 21. 12. le Mérite d'un Coupable eſt une bonne raiſon de lui faire grace. II. 20. 26.
Meubles (ou Choſes Mobiliaires): Voiez *Mobiliaires*.
Meurtre: comment on doit entendre ce mot, dans une Loi qui le defend. II. 16. 6. comment les anciens *Grecs* regardoient & traitoient ceux qui avoient commis quelque Meurtre, ſoit volontaire ou involontaire. I. 2. 5. N. 5. 7. III. 4. 5. N. 1, 2.
Mien, Tien, Sien: origine du Mien & du Tien. II. 2. 2. quand c'eſt qu'on peut prendre plus que le Sien. III. 1. 4. n. 2. ou autre choſe que le Sien. II. 7. 1. n. 2.
MINERVE (Déeſſe): ce que c'étoit, chez les Anciens, que le *Caillou*, ou le *Suffrage*, de *Minerve*. II. 5. 12.
Mineur: ſi ſes Promeſſes ſont valides, ſelon le Droit Naturel. II. 11. 5. n. 2, *& ſuiv.* ſi le Serment les rend telles, ſelon le Droit Civil.

Civil. II. 13. 20. N. 11. s'il s'oblige validement, dans un accord fait avec l'Ennemi. III. 23. 3.

Miniſtres Publics : à quoi ſont tenus ceux qui ont traité ſous ordre, au nom de leur Maître. II. 15. 3. n. 6. & 8 16. comment le Souverain eſt tenu d'apptouver ce qu'ont fait ſes Miniſtres. III. 22. 2, & *ſuiv.*

MINOS (Roi de *Crête*) : pourquoi il a rendu ſon nom odieux à la Poſtérité. *Diſc. Prelim.* § 25.

Miracles : pourquoi DIEU accorda le don des Miracles à l'Egliſe Chrétienne, dans les commencemens du Chriſtianiſme. I. 2. 8. n. 7. ſont une preuve de la Religion Chrétienne. II. 20. 48. n. 2.

Miſericorde : Autel de la Miſericorde. Voiez *Athenes*. défaut de Miſericorde, n'eſt pas un juſte ſujet de Guerre. II. 22. 16.

MNESTER (Comédien) : s'il commit une injuſtice en ſatisfaiſant les deſirs de *Meſſaline*. *Diſc. Prélim.* § 45. N. 3.

Mobiliaires : ſi on peut s'emparer par droit de premier occupant des Choſes Mobiliaires qui ſe trouvent dans l'enceinte des Terres d'un Etat. II. 3. 5. & N. 1. quand c'eſt que les Choſes Mobiliaires ſont cenſées puiſes par droit de Guerre. III. 6 3. quelles ſe recouvrent, ou ne ſe recouvrent point, par droit de poſtliminie. III. 9. 14.

Moïſe : comment ſe doit entendre la moitié de quelque choſe, dans un Traité. II. 16. 5.

Mondes : ce mot ſe dit quelquefois d'une petite partie de la Terre. II. 22. 13. n. 1.

Monopole : ſi tout Monopole eſt contraire au Droit Naturel. II. 12. 16.

Morale : l'étude en doit être jointe avec celle de la Religion. *Diſc. Prélim.* § 2. N. 2. quelle certitude on trouve dans les Sciences Morales. II. 23. 5. des Choſes Morales ne conſiſtent pas dans un point indiviſible. II. 1. 5. n. 1.

Morganatique : Voiez *Mariage.*

Mort : ſi le Droit Naturel nous engage à ſouffrir la mort les uns pour les autres. 2. 6. N. 2. ou pour l'Evangile. *Ibid.* ce que l'on entend quelquefois par Mort, en ſtile de Droit. II. 16. 9. N. 2. II. 7. 30. n. 3. la crainte de la Mort excuſe beaucoup le mal qu'on fait, pour l'éviter. II. 20. 29. n. 2. Clauſe, *en cas de mort*, ſi, quand il s'agit d'un Enfant poſthume, elle peut s'étendre au cas où il ne naît point d'Enfant. II. 16. 20. n. 5. Mort comparée à un conge. II. 19. 5. n. 3.

MOÏSE : de quel droit, & pour quelle cauſe, il fit la Guerre aux *Amorrhéens*. II. 2. 13. n. 2.

Mots : s'ils ſignifient quelque choſe naturellement. III. 1. 8. n. 2. diſputes de mots, indignes d'un Homme ſage. II. 20. 23. Voiez encore *Ambiguité*, *Interprétation*, *Termes* &c.

Multitude : la Multitude des Coupables eſt une raiſon de clémence à leur égard. III. 11. 17.

Murailles : comment ce mot doit s'entendre dans un Traité fait lors qu'il n'y avoit point d'autre Fortification en uſage. II. 16. 20. n. 4. ſi, par cela ſeul qu'on a raſe les Murailles d'une Ville, elle ceſſe d'être un Corps de Peuple. II. 9. 7. ou elle perd quelque choſe de ſa Souveraineté. II. 15. 7. n. 7.

MURENA : examen d'une raiſon qu'il alleguoit pour ſe rendre nul un Traité. II. 16. 30.

Mutiler : Voiez *Membres.*

MUTIUS SCÆVOLA : ſi l'action hardie de ce fameux Romain peut être juſtifiée. III. 4. 18. n. 1.

N.

NABIS : fauſſe prétention de cet Uſurpateur. II 16. 18. reponſe qu'il fit lui-même, juſtifiée. III. 19. 3. n. 4.

Naître : ſi ceux qui ſont encore à naître, peuvent perdre les droits que leur donneroit la Naiſſance. II. 4. 10.

Nations : ſi le conſentement des Nations peut ſervir à prouver qu'une choſe eſt de Droit naturel. I. 1. 12. N. 1.

Nature : ce mot, & celui de *naturellement*, ſy diſent des choſes qu'on fait, ſans les avoir appriſes d'un Maître. I. 1. 16. N. 24. ce qu'on entend par les prémieres impreſſions de la Nature. I. 2. 1. n. 2. à quelles choſes la Nature donne droit. II. 5. 5.

Naturellement : Voiez *Nature.* En quel ſens il eſt naturellement permis, ſelon les anciens Juriſconſultes, de ſe tromper les uns les autres dans un marché. II. 12. 26.

Naufrage : combien ſont injuſtes les Loix qui confiſquent les biens de ceux qui ont fait naufrage. II. 7. 2. n. 3. Loi contraire de la République de *Veniſe*. *Ibid.* N. 3. ſi ceux, dont les effets ont été ſauvez, doivent dédommager en partie les autres, qui ont perdu les leurs, par le jet fait en péril de Naufrage. II. 10. 9. n. 4. quand c'eſt qu'une telle choſe n'eſt plus cenſée nôtre. II. 4. 5. n. 2.

Navigation : Exemples de Traitez faits entre les Peuples, au ſujet de la Navigation. II. 3. 15.

Navire : Voiez *Vaiſſeau.* De l'obligation ou eſt un Maître de Navire, pour le fait de ſes Patrons. II. 11. 13.

Néceſſité : droit qu'elle donne par rapport au bien d'autrui. II. 2. 6. n. 2, & *ſuiv.* & en d'autres cas. *Ibid.* N. 5. précautions à obſerver pour ne pas abuſer de ſes privilèges. *Ibid.* § 7, & *ſuiv.* III. 1. 2, & *ſuiv.* III. 17. 1. comment elle excuſe le Crime. III. 11. 4 n. 4.

Negligence : comment on eſt ou l'on n'eſt pas reſponſable de la négligence à examiner une choſe, que l'on croioit vraie, ou à exprimer ſa penſée, en promettant. II. 11. 6. N. 6.

Négoce : ſi c'eſt une choſe toûjours louable, & qui faſſe matiére d'un Conſeil Evangelique, de s'abſtenir du Negoce. I. 2. 9. N. 19. Voiez *Commerce.*

Négocians : de l'obligation où il eſt pour le fait de ſes Facteurs ou Commis. II. 11. 13. n. 1.

Neveux : en quel ordre ils ſuccédent, ſelon le droit Romain. II. 7. 31. n. 2. Voiez encore au mot. *Oncle.*

Neutre : ſi l'on peut exiger des Peuples Neutres, qu'ils ne fourniſſent rien à nôtre Ennemi. III. 7. 5. ſi ce qui leur appartient eſt de bonne priſe, lors qu'on le trouve chez l'Ennemi. III. 6. 26. n. 1, 2. ou ce qui appartient à l'Ennemi, & que l'on prend ſur les terres d'un Peuple Neutre. *Ibid.* n. 3. comment on peut prendre quelque choſe des Peuples Neutres. III. 17. 1. Devoirs des Peuples Neutres, par rapport à ceux qui ſont en guerre. *Ibid.* § 3.

NINUS (Roi d'*Aſſyrie*) : prémier Conquerant, qui a dépouillé de la Souveraineté les Peuples Vaincus. III. 8. 1. n. 2.

Nôces : ſi l'abſtinence des Secondes Nôces eſt une choſe louable en elle-même, & qui faſſe matiére d'un Conſeil Evangelique. I. 2. 9. N. 19. Voiez *Mariage.*

Nôtre : en combien de manieres une choſe eſt nôtre. II. 2. 1. une choſe n'en eſt pas moins nôtre, quoi que nous ne puiſſions pas l'aliener. II. 3. 19. 2. ou que nous puiſſions la perdre, une certaine condition avenant. I. 3. 16. n. 4. Voiez auſſi *Bien*, *Tien*, *Sien.*

Nuire : comment un Homme peut nuire à un autre Homme. II. 20. 4. n. 2.

Nul : tout ce qui eſt vicieux, n'eſt pas pour cela nul & invalide. II. 3. n. 2. & § 10. n. 1. ni tout ce qui eſt fait contre la prohibition des Loix Humaines. *Ibid.* § 14. n. 5. & § 16. n. 2. ce qui rend un acte nul, eſt odieux. II. 16. 10. n. 3. différence entre les choſes déclarées nulles d'avance, & celles qui ne le ſont que par un acte poſtérieur. II. 14. 3.

NUMANCES : reflexions ſur le Traité fait avec eux de cette Ville d'*Eſpagne*, par *C. Hoſtilius Man-*

Mancinus, II. 15. 16.

O.

OBEÏSSANCE: juſtes bornes de celle qu'on doit à ſes Supérieurs. II. 26. 3.

Obligation (ou Devoir): quel en eſt le fondement général. I. 1. 10. N. 4. ce que c'eſt qu'Obligation Naturelle, & Obligation Civile. II. 14. 6.

Obligation (Billet d'): ſi en rendant un billet d'Obligation, on peut être cenſé tenir quitte le Debiteur. II. 4. 4. n. 2.

Obſtination: Voiez *Opiniâtreté*.

Occupant (premier): comment ſe fait l'aquiſition par droit de premier occupant. II. 8. 4, *& ſuiv.*

Odieux: ce qui doit être regardé comme tel. II. 16. 10, *& ſuiv.*

Offenſeur: comment on peut empêcher qu'il ne faſſe plus de mal à la perſonne lézée. II. 20. 8. n. 2.

Officiers d'Armée: juſqu'où ils peuvent obliger l'Etat, par les Conventions qu'ils font avec l'Ennemi. III. 22. 4, *& ſuiv.*

Offres: ſi l'on doit avoir égard aux expreſſions de celui qui fait des offres, plûtôt qu'aux paroles de celui qui les accepte. II. 16. 32.

Oiſeaux: à qui appartiennent. III. 2. 4, 5. ſi tout le monde peut aller à la chaſſe des Oiſeaux. *Ibid.* Voiez encore *Chaſſe*.

Oiſiveté: punie autrefois, chez quelques Peuples. II. 25. 3. N. 10.

Olivier: ce que ſignifioient autrefois des branches d'Olivier, que l'on tenoit à la main. III. 24. 5. n. 1.

Oncle: a pu autrefois épouſer ſa Niéce, par le Droit Romain, & chez d'autres Peuples. II. 5. 14. n. 1.

Onéreux: des Clauſes onéreuſes miſes à un Contract. II. 11. 19. il y en a de permanentes, & d'autres qui ne le ſont pas. II. 15. 7.

Opiniâtreté: ſi elle eſt puniſſable dans ceux qui portent les armes pour leur Prince ou leur Patrie. III. 4. 13. n. 2.

Opinion: combien ſont dangereuſes les Opinions outrées. *Diſc. Prélim.* § 30.

Orateur: de quel uſage peuvent être les anciens Orateurs, par rapport au Droit Naturel & au Droit des Gens. *Diſc. Prélim.* § 41.

Ordonnance: ſi elle l'emporte toûjours ſur la Permiſſion. Voiez *Permiſſion*. Elle ne ſe prend pas toûjours pour le commandement d'un Supérieur. I. 3. 21. n. 10.

Ordre (rang): comment ſe régle l'ordre, pour la preſéance. Voiez *Rang*.

Ordre (commandement): diverſes maniéres dont on peut agir, à la Guerre, par ordre du Souverain. III. 18. 1, 2.

ORIENT (*Peuples d'*): ſont de tout tems accoûtumez à la domination des Rois. I. 30. 20. n. 1.

Ornemens: ſi on peut gâter ou détruire les Ornemens d'une Ville en païs ennemi. III. 12. 5.

Otages: ce que c'eſt. III. 20. 52. differentes manieres dont ils ſe donnent. *Ibid.* n. 2. & N. 2. tuez par droit de Guerre. III. 4. 14. ſi on peut en conſcience les traiter de cette maniere. III. 21. 18. s'ils deviennent Eſclaves, par cela ſeul qu'ils ſont Otages. III. 20. 53. N. 1. leurs biens etoient confiſquez, & ils ne pouvoient teſter, ſelon le Droit Romain. *Ibid.* N. 2. s'il eſt permis à un Otage de ſe ſauver. *Ibid.* § 54. s'il eſt quitte de ſon engagement, lors que celui pour qui il avoit été donné, vient à mourir. *Ibid.* § 56. ou après la mort du Roi, qui avoit conclu le Traité. *Ibid.* § 57. comment un Otage eſt quelquefois la Partie principale, & non pas un ſimple acceſſoire de l'engagement. *Ibid.* § 58.

Oui & non: ſens de ces mots, dans quelques paſſages du Nouveau Teſtament. II. 13. 21. n. 1.

Ouvrage: à qui doit être celui qui eſt fait d'une matiere appartenante à autrui. II. 8. 19.

Ouvriers: s'ils doivent être à l'abri des actes d'hoſtilité. III. 11. 12.

P.

PAÏENS: s'ils étoient obligez de ſe ſoûmettre à la Loi de *Moïſe*. I. 1. 16. remarques ſur le Salut des Païens. *Ibid.* N. 1.

Pâter: quand on païe tard, on paie par là moins. II. 12. 20. n. 4.

Pain: jetté par des Aſſiegez, pour tromper l'Ennemi. III. 1. 8. n. 5.

Païs: comment doivent être entendus les noms des Païs, dont il eſt fait mention dans un Traité de Paix. III. 20. 23. ſi le deſir de changer de païs, pour en avoir un meilleur, eſt un juſte ſujet de Guerre. II. 22. 8.

Paix: comment & dequoi on peut diſpoſer, par un Traité de Paix. III. 20. 5. regles ſur l'interpretation des Articles d'un Traité de Paix. *Ibid.* § 11, *& ſuiv.* pour quelles cauſes la Paix peut être regardée comme rompuë. *Ibid.* § 27, *& ſuiv.* raiſons qui doivent engager à entretenir ou à retablir la Paix. II. 24. 6, *& ſuiv.* III. 25. 2, *& ſuiv.*

Papes: quelle autorité ils ont euë à *Rome*, ſous *Charlemagne* & ſes Succeſſeurs. I. 3. 13. N. 8. origine de leur domination temporelle. II. 9. 11. N. 19. s'ils ont droit de donner l'inveſtiture des Fiefs d'*Italie*, Ibid. N. 13.

Paraboles: on peut s'en ſervir à l'exemple de *N. S. Jéſus-Chriſt*. III. 1. 10. 6. 4.

Pardon: ſi on peut l'accorder, ſans commettre ſa ſageſſe. II. 20. 21. en quels cas cela a lieu. *Ibid.* § 22, *& ſuiv.* ſi le Pardon peut s'inferer de cela ſeul qu'on néglige de pourſuivre la punition d'un Crime. III. 24. 7.

Parjure: impuni par les Loix Romaines. II. 20. 44. N. 3. le vrai Dieu le punit, quoi que commis après avoir juré par de fauſſes Divinitez. *Ibid.* 51. & II. 13. 12. parjure envers un Brigand, pourquoi impuni par le Droit des Gens. III. 19. 5. n. 2.

Paroles: comment on doit faire attention à la liaiſon qu'elles ont les unes avec les autres. II. 16. 7. comment elles ſont des ſignes de nos Penſées. III. 1. 8. Voiez *Ambiguité*, *Interprétation*, *Mots*, *Termes*, &c.

Parricides: comment punis, parmi les anciens *Romains*. I. 2. 10. N. 13. pourquoi privez de la Sépulture. II. 19. 1. N. 24. on ne doit pas leur faire grace. II. 20. 21. N. 1.

Partager: comment ce mot doit s'entendre, en matiére de Vaiſſeaux. II. 16. 5.

Particulier (oppoſé à *Général*): clauſes particulieres ont plus de force que les Générales. II. 16. 29. n. 4. Voiez *Genre*, *Général*.

Particulier: ce que, acquoi chaque Particulier eſt autoriſé à agir contre un Uſurpateur du Gouvernement de l'Etat. I. 4. 16, 17, 18. ce qu'il doit faire dans un doute. *Ibid.* § 19. s'il peut ſe faire juſtice à ſoi-même, dans un Etat. II. 7. 2. n. 4, 5. s'il eſt permis à un Particulier, comme tel, de faire du mal à l'Ennemi. III. 18. 1. ſi les Conventions qu'un Particulier, comme tel, fait avec l'Ennemi, ſont valides. III. 22. 1, *& ſuiv.*

Partiſane (à la Guerre): s'ils peuvent légitimement s'approprier le butin qu'ils font, & s'ils doivent l'avoir tout, ou ſeulement une partie. III. 18. 2. n. 2. & § 3. N. 1.

Paſſage: du droit de Paſſage ſur les Terres ou les Eaux appartenantes à autrui. II. 2. 12. ce droit eſt une choſe, auſſi bien que le Fonds. I. 3. 11. n. 2.

Paſſeport: Voiez *Sauf-conduit*.

Paſſion: quelles Paſſions ſont le plus excuſables. II. 20. 31. n. 2. s'il y a toûjours dans les Paſſions un milieu, où ſe trouve la Vertu. *Diſc. Prélim.* § 44, 45. Paſſions dereglées, condamnées par l'Ecriture Sainte. *Diſc. Prélimin.* § 13.

Patience: juſtes bornes de la Patience Chrétienne. I. 2. 8. 6. 4.

I. 4. 7. N. 22. 23, 24.
Patrie : cas où l'on eſt obligé de ſe ſacrifier pour la Patrie. II. 25. 3.
Patron : ſes droits, chez les anciens *Romains*. II. 5. 30. N. 1.
Patronat : comment on héritoit de ce droit. II. 7. 19. N. 4.
PAUL (St.) : s'il y a quelque choſe de blâmable en ce qu'il fit circoncire *Timothée*. III. 1. 8. n. 5.
Pauvreté : comment elle excuſe. II. 20. 29. n. 2. droit qu'elle donne. II. 2. 6. n. 3.
Péché : que le Souverain peut la défendre, & pourquoi. II. 2. 5.
Péché : en quel ſens il eſt appellé une Dette. II. 20. 2. N. 6. quelles ſortes de Péchez ſont en quelque maniére inévitables. *Ibid.* § 19. quels Péchez ne doivent pas être punis par les Hommes. *Ibid.* & § 20. en quel ſens le Péché eſt naturel à l'Homme. II. 20. 19. n. 1. principaux attraits, qui portent au Péché. *Ibid.* § 24. *& ſuiv.* Voiez auſſi *Crime*, *Vice*.
Pécule : comment on ſe rend coupable de ce crime. III. 6. 21.
Pécule : c'eſt une eſpéce de patrimoine naturel. III. 14. 6. n. 3. cas, au ſujet du Pécule d'un Eſclave, qui avoit volé ſon ancien Maître. II. 10. 2. n. 5.
Peine : ce que c'eſt. II. 20. 1. n. 2. à quelle ſorte de Juſtice elle ſe rapporte. *Ibid.* § 2. en quel ſens elle peut être regardée comme duë, & comme une dette. *Ibid.* n. 4. à qui il appartient d'infliger des Peines. *Ibid.* § 3. quel but on doit ſe propoſer en les infligeant. *Ibid.* § 4. quelle proportion il faut y garder. II. 20. 21. *& ſuiv.* comment la Peine peut ſe communiquer d'une perſonne à une autre. II. 21. 1. *& ſuiv.* ſi une Peine, à laquelle on ſe ſoûmet dans un Contract, eſt une véritable Peine. II. 21. 20. N. 5. Voiez *Supplice*.
Peintures : celles qu'on trouve en pays ennemi, ne doivent pas être détruites. III. 12. 5.
Pénitens : mis par les Canons au même rang, que les Eccléſiaſtiques, en égard au droit de la Guerre. III. 11. 10. n. 3. on exigeoit d'eux plus de ſainteté, que du commun des Chrétiens. I. 2. 9. n. 8.
Penſée : ſi une ſimple Penſée peut être punie par les Hommes. II. 20. 18. n. 2.
Penſion : ſi, par cela ſeul qu'on paie penſion à un autre Prince, on ſe reconnoit dépendant de lui. I. 3. 22.
PEPIN (Roi de *France*, Pére de *Charlemagne*) : action hardie qu'il fit, pour tuer ſon Ennemi. III. 4. 18. n. 1.
Perdre : quand c'eſt. qu'une choſe eſt cenſée perduë. II. 4. 5. n. 2. il eſt naturel, que ce qui ſe perd, ou qui périt, ſoit perdu pour le Propriétaire. II. 8. 16. n. 2. Voiez encore au mot *Trouver*.
Pére : le pouvoir qu'il a ſur ſes Enfans, à l'excluſion de celui de la Mére, n'eſt point fondé ſur le Droit Naturel. II. 5. 2. n. 3. en quel cas un Pére peut engager & vendre même ſon Enfant. *Ibid.* § 5. pouvoir que les Loix Civiles donnent à un Pére, au delà de celui qu'il a par le Droit Naturel. *Ibid.* § 7. en matiére de Mariage. *Ibid.* § 10. n. 4. & I. 3. 4. N. 4. quelle certitude on peut avoir, qu'un tel eſt Pére d'un tel. II. 7. 8. n. 1. ſi un Pére, à qui l'on a donné un Saufconduit, peut mener ſon Fils, comme y étant compris. III. 21. 17. n. 1. jusqu'où un Pére peut ceder le droit qu'il a ſur ſon Enfant. II. 5. 26. n. 3. comment il eſt reſponſable des fautes de ſes Enfans. II. 21. 2. n. 3.
Pére & Mére : fondement de l'autorité d'un Pére & d'une Mére ſur leurs Enfans. II. 5. 1. n. 3. ſi un Pére commande une choſe, & la Mére une autre, à qui eſt-ce que l'Enfant doit alors obéir. II. 5. 1. n. 3. différence du Pouvoir d'un Pére & d'une Mére ſur leurs Enfans, ſelon les divers âges de ceux-ci. *Ibid.* § 2, 3. ſi un Pére & une Mére ſont tenus indiſpenſablement de laiſſer leurs biens à leurs Enfans, ou du moins dequoi ſubſiſter. II. 7. 4. quel droit ils ont de châtier leurs Enfans. II. 20. 7. n. 3. ils ſont comme une eſpéce de Divinité, parmi les Hommes. *Diſc. Prélim.* § 15. jusqu'où on leur doit l'obéiſſance. II. 26. 3. n. 2.
PÉRES DE L'ÉGLISE : s'ils ſont de bons Maîtres en fait de Droit & de Morale. *Diſc. Prélim.* § 53. N. 3. contradiction dans leurs principes & leur conduite, au ſujet de la Perſécution pour cauſe de Religion. II. 20. 50. N. 11.
Perfidie : la Perfidie d'un côté n'empêche pas que le Traité ne ſubſiſte, ſi l'autre Parti le veut. III. 20. 38.
Péril : Voiez *Danger*. Quel droit donne un Péril extrême. II. 1. 3, *& ſuiv.* III. 1. 2, 3, 4. &c.
Permis : en combien de ſens on dit qu'une choſe eſt permiſe. III. 4. 2. III. 10. 1.
Permiſſion : ſi elle eſt un effet réel de la Loi, priſe dans toute ſon étenduë. I. 1. 9. N. 5. différence de la Permiſſion des Loix Divines, d'avec celle des Loix Humaines. I. 1. 17. N. 3. ſi une Loi de ſimple Permiſſion doit toûjours ceder à une Loi qui commande ou qui défend. II. 16. 29. N. 3. Il y a une Permiſſion pleine & abſoluë, & une Permiſſion imparfaite. I. 2. 17. n. 2.
Perſécution : contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme. II. 20. 48. *& ſuiv.*
PERSE'E (Roi de *Macédoine*) : pourquoi ſon Frére Cadet lui fut préféré, pour la Succeſſion au Roiaume. II. 7. 16. n. 1.
PERSEPOLIS : injuſtement brûlée par *Alexandre le Grand*. II. 21. 8. n. 2.
PERSUE : Inceſte en ligne droite, permis chez eux. II. 5. 12. n. 3. opinion qu'ils avoient de la Divinité. III. 5. 2. n. 5. Loi très-injuſte établie chez eux. II. 21. 15. Régle ſinguliére qu'ils obſervoient, dans les Jugemens Criminels. II. 20. 30. n. 7. ſi *Alexandre le Grand* étoit en droit de leur faire la Guerre, par la raiſon qu'il en uſoit. II. 21. 8. n. 2.
Petitoire : Voiez *Poſſeſſoire*.
Peuple : ſi la Souveraineté lui appartient toûjours. I. 3. 8. raiſons qui peuvent le porter à ſe dépouiller de la Souveraineté. *Ibid.* n. 3, *& ſuiv.* qu'il y a des Peuples faits de telle ſorte, qu'ils ſavent mieux obéir, que commander. *Ibid.* n. 4. pourquoi le Peuple eſt quelquefois puni des fautes de ſon Roi. *Ibid.* § 16. ce que c'eſt que la Liberté d'un Peuple. I. 3. 12. n. 1. comment on aliéne un Peuple. *Ibid.* ſi le Peuple d'aujourdhui eſt le même qu'il étoit il y a cent ans. II. 9. 2. n. 4. comment un Peuple perit. *Ibid.* § 4, 5, 6. ſi en changeant de pais il ceſſe pour cela ſeul d'être un Peuple. *Ibid.* § 7. ou en changeant de Gouvernement. *Ibid.* § 8. ſi les deres qu'il a contractées étant libre, s'éteignent, lors qu'il vient à ſe donner un Roi. *Ibid.* n. 3. ſi deux Peuples, réunis en un, conſervent leurs droits. *Ibid.* § 9. n. 1. comment & jusqu'où un Peuple eſt obligé de tenir les Traitez faits en ſon nom. II. 15. 3. n. 5. & II. 14. 12. n. 2, *& ſuiv.* ſi un Peuple peut être puni, pour les crimes de ſon Roi. II. 21. 17. ſi un Peuple, aprés avoir été délivré par un tiers de la domination de celui qui l'avoit conquis, retourne à ſon ancien Maître. III. 9. 12.
PHANEAS (Ambaſſadeur des *Etoliens*) : maniére dont un Conſul Romain interpreta les paroles dont il ſe ſervoit pour declarer que ſa Nation ſe mettoit ſous la protection des *Romains*. III. 20. 50. n. 9.
Philoſophes : de quel uſage peuvent être les Ecrits des anciens Philoſophes, par rapport au Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 41. qu'en ramaſſant ce que les uns ou les autres ont dit de bon, on pourroit en faire un Corps de Doctrine conforme au Chriſtianiſme

me. *Ibid.* § 43.

PHINÉE : eſt le premier qui exerce ce qu'on appelloit Jugement de zele, parmi les *Hébreux*. II. 20. 9. n. 5.

PIERRE (*Saint*) pourquoi Nôtre Seigneur ordonna à cet Apôtre de remettre ſon Epée dans le fourreau. I. 2. 3. n. 9.

Piété : ſi on peut aller dans l'excès, à l'égard de cette Vertu. *Diſc. Prelim.* § 46. N. 2. en quoi elle conſiſtoit, ſelon la plûpart des Sages Païens. *Ibid.* eſt le fondement de la Juſtice & de la Société. II. 20. 44. n. 3. & *ſuiv.*

Pillage : eſt permis à la Guerre. III. 5. 1. dans quelles bornes il doit être reſſerré, ſelon les Loix de l'Humanité & de la Charité. III. 12. 4.

Pique : ce que ſignifioit, chez les *Macédoniens*, une Pique hauſſée. III. 24. 5. n. 1. & chez les *Romains*, une Pique de Cornouiller ſauvage (*Haſta ſanguinea*) III. 3. 8.

Pirateries : permiſes & honnêtes, parmi les Anciens, à l'égard des Etrangers. II. 15. 5. n. 2. III. 3. 2. Voïez *Brigand*, *Corſaire*.

Place : comment on peut, dans un cas de neceſſité, s'emparer d'une Place ſituée en pays neutre. II. 2. 10. ſi, pendant la Trêve, on peut s'emparer de quelque Place dont l'Ennemi étoit en poſſeſſion. III. 21. 8 ſi celui qui a promis de rendre une Place, peut auparavant en faire ſortir la Garniſon. III. 22. 13 Place forte, ce que l'on entend par là. II 16. 3. n. 3. ſi une Place forte, bâtie près de nos frontieres, fournit un juſte ſujet de Guerre. II. 22. 5. n. 2. ou rompt un Traité de Paix. III. 20. 40. n. 4.

Plaider : s'il eſt abſolument défendu à un Chrétien de plaider. I. 2. 8. n 4.

Plaideurs : il peut arriver qu'aucun des deux Plaideurs ne ſoit en rien blâmable. II. 23. 13. n. 5. s'ils ont fait quelque accord pendant le cours du Procès, aucun d'eux ne peut pretendre compenſer ce qu'il a promis, ni avec la valeur de la choſe même ſur quoi ils plaident, ni avec les dépens, dommages & interêts. III. 19. 19. n. 17.

Plaiſir : ſi l'inſenſibilité aux Plaiſirs eſt un vice. *Diſc. Prélim.* § 44. N. 5. ſi ce à quoi on le porte par les attraits du plaiſir, eſt auſſi excuſable que ce qu'on fait pour éviter la Douleur. II. 20. 29. n. 2.

Plaie : ſi la cicatrice d'une Plaïe faite à autrui eſt ſuſceptible d'eſtimation. II. 17. 14. n. 1.

Planter : ſi ce qui eſt planté dans un Fonds d'autrui doit naturellement demeurer au Maître de ce Fonds. II. 8. 22. n. 1.

Pleige : ſi l'on peut ſe rendre Pleige pour la vie. II. 21. 11. n. 2. Voïez *Caution*, *Cautionnement*.

Poëtes : de quel uſage ils peuvent être, par rapport au Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 41.

Point : comment on doit le concevoir, en matiere de Choſes Morales. II. 1. 5. n. 1.

Poiſon : ſi on peut l'employer contre un Ennemi. III. 4. 15.

Poiſſons : ſi ceux d'un Etang appartiennent au Maître de l'Etang. II. 8. 2.

Politique : qu'il ne faut pas la confondre avec le Droit de la Nature & des Gens. *Diſc. Prélim.* § 59. défaut des Auteurs, qui écrivent ſur la Politique. I. 3. 19.

Polygamie : ſi elle eſt contraire par elle-même au Droit Naturel. II. 5. 9. & au Droit Divin Poſitif. *Ibid.* ou à l'Evangile. *Ibid.* N. 7. & N. 11.

PONCE (*le Grand*) : de ſon entrée dans le Temple de *Jeruſalem*. III. 5. 2. n. 5. comment il termina la Guerre avec les Pirates. III. 6. 2. n. 2.

PORTIUS (*Sâmnite*) : juſte reproche qu'il fait aux *Romains*. II. 1. 18. n. 2.

Poſſeſſeur : ſi un Poſſeſſeur, ſoit de bonne ou de mauvaiſe foi, peut exiger du veritable Proprietaire la valeur des depenſes qu'il a faites & de la peine qu'il a priſe uniquement par rapport au bien d'autrui. II. 8. 23. 24. à quoi eſt tenu, ou non, un Poſſeſſeur de bonne foi, par rapport au bien qui ſe trouve appartenir à autrui. II. 10. 4. *& ſuiv.* dans un doute, le Poſſeſſeur a l'avantage. II. 23. 11. & dans une pareille neceſſité. II. 2. 8. celui qui eſt poſſedé par un autre, ne peut être lui-même Poſſeſſeur. III. 8 4. n. 3.

Poſſeſſion : ſi, ſelon l'ancien Droit Romain, elle eſt un droit *in re* : ou ſur la choſe meme. II. 3. 19. N. 7. comment on acquiert la Poſſeſſion corporelle d'une Bête. II. 8. 4. & des autres choſes qui n'ont point de maître. *Ibid.* § 6. *& ſuiv.* on peut acquerir la Poſſeſſion par autrui. III. 6. 9. de quelle maniére doit être retablie la Poſſeſſion troublée par les armes. III. 20. 13. Poſſeſſion de fait, en matiere de Souveraineté, ſi elle ſuffit pour qu'un Tiers-lieu ſe ſoûmette au Poſſeſſeur. I. 4. 20. ou pour qu'un Ennemi ſoit regardé comme Poſſeſſeur. III. 20. 12. n. 2.

Poſſeſſoire : ſi un Arbitre doit prononcer ſur le Poſſeſſoire. III. 20. 42.

Poſte : ſi un Soldat peut être obligé, ſur peine de la Vie, à ne pas quitter ſon poſte. I. 4. 7. n. 2.

Poſtliminie : explication de tout ce qui regarde ce droit. III. 9.

Pouvoir : les differentes ſortes. I. 1. 5. n. 2. ſi tout Pouvoir eſt établi en faveur de ceux qui y ſont ſoûmis. I. 3. 8. n. 15.

Précaire : ce que c'eſt qu'un Pouvoir precaire. I. 3. 11. n. 3. exemples de cela. *Ibid.*

Precaution : les Précautions innocentes ſont le ſeul remede legitime contre une crainte inceteraine. II. 1. 17. II. 22. 5. n. 2.

Précipué : ce que c'eſt qu'un droit de Préciput. II. 7. 19. N. 5. celui qui l'a, peut le conſerver, quoi qu'il renonce à ſa portion de l'Heredité. *Ibid.*

Prédicateurs : ſi les Prédicateurs ſont bien, d'échaffauder en chaire le Magiſtrat, lors qu'ils croient qu'il a manqué en quelque choſe. I. 4. 7. N. 11.

Prédictions : Voïez *Prophéties*.

Prelegs : ce que c'eſt ; & s'il doit être exigé dans la reſtitution d'un Fidéicommis. II. 16. 12. N. 4.

Prémier : ce qu'il faut entendre par là, dans une promeſſe de quelque recompenſe, & comment on doit la tenir, quand deux en même tems devancent tous les autres. II. 16. 19.

Premier comment on peut avoir droit de prendre, ſans avoir droit d'acquerir. III. 13. 1. n. 1. & de prendre plus, qu'il ne nous eſt dû. III. 1. 4. n. 2. & II. 7. 2. n. 2.

Preſcription : différence entre la Preſcription, & l'Uſucapion, ſelon les idées du Droit Romain. II. 4. 1. N. 1. ſi elle a lieu en quelque maniére entre les Rois & les Peuples. *Ibid.* § 2. *& ſuiv.* les Terres recouvrées par droit de Poſtliminie, ne ſauroient point par Preſcription. *Ibid.* § 13. n. 1.

Preſcience : fondement de ce droit. II. 5. 21.

Preſomption : quelles Preſomtions peuvent être admiſes, dans l'explication d'une Loi. II. 11. 6. n. 2. & d'une Promeſſe ou d'un Contract. *Ibid.* & II. 12. 11. n. 2. & dans les Succeſſions ab inteſtat. II. 7. 3. *& ſuiv.* & dans l'Interpretation d'un Traite de Paix. III. 20. 11. *& ſuiv.*

Prêt (à conſomtion) : ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 5. ſi l'on y a égard au changement de la valeur de l'argent, arrivé depuis *Ibid.* § 17. N. 5. s'il doit être toûjours gratuit & ſans interêt. *Ibid.* § 20.

Prêt (à uſage) : ce que c'eſt. II. 12. 2. n. 6. quelle ſorte d'egalité a lieu dans ce Contract. *Ibid.* § 13. n. 2. exception tacite qui y eſt renfermée, à l'égard du tems pour lequel on a prêté une choſe. II. 16. 27. n. 1.

Prêtres : on les épargne, à la Guer-

Digitized by Google

Guerre. III. 11. 10. n. 2.

Prévenir : si l'on peut prévenir quelcun, en l'attaquant avant qu'on ait lieu de craindre quelque chofe de ſa part. II. 1. 5.

Prévoir : différence entre ce que l'on peut prévoir, ou non, par rapport à l'imputation & au châtiment. III. 11. 4. n. 2. cas, que les Législateurs n'ont pû prévoir. II. 16. 16. n. 2.

Preuve : quelle eſt la plus forte Preuve, ou fait de Morale & de Droit. II. 7. 2. n. 3. diverſes ſortes de Preuves, & de quel poids eſt chacune. II. 23. 3. *& ſuiv.*

Princes : on peut réſiſter à ceux qui dépendent du Peuple, & les punir même de mort. I. 4. 8. n. 2. ſi un Prince, qui attaque un Sujet innocent, ceſſe par là d'être Prince. II. 1. 9. n. 2. en quelle qualité ils ont droit d'annuller les Sermens de leurs Sujets. II. 13. 20. N. 3. leur parole doit valoir un Serment. *Ibid.* § 22. ſi toutes les faveurs, qu'ils ont accordées, peuvent être revoquées. II. 14. 13. qu'ils pourroient & devroient voir par leurs propres yeux, dans le gouvernement de l'Etat. II. 23. 4. N. 3. Voiez encore, *Roi*, *Souverain*.

Principal : le Principal eſt regardé comme la ſomme, en matiere de Choſes Morales. III. 3. 2. n. 1.

Principauté : différence entre la Principauté, & la Roiauté. I. 3. 10. n. 2.

Priſon : la crainte de la Priſon ſert à excuſer. II. 20. 29. n. 2. à quoi eſt tenu celui qui a tiré de Priſon le ſeditieux d'un autre. III. 1. 5. n. 6. ſi un Priſonnier de Guerre peut promettre validement de venir ſe remettre en priſon. III. 23. 6. à quoi eſt tenu celui qui a fait mettre quelcun en priſon injuſtement. II. 17. 14. n. 2.

Priſonnier : comment un Priſonnier de Guerre devient Eſclave III. 7. 1. *& ſuiv.* ceux qui ſont pris par des Brigands, ne deviennent point pour cela Eſclaves, & n'ont pas beſoin du droit de poſtliminie. III. 3. 1. n. 2. ſi un Priſonnier de Guerre peut s'enfuir, ſans préjudice de la Conſcience. III. 7. 6. moderation dont on doit uſer envers les Priſonniers de Guerre. III. 14. 1. *& ſuiv.* ſi un ſeditieux, ou agreſte, ou agreſte, en faiſant quelcun Priſonnier de Guerre, tous ſes biens généralement, pris ou non, connus ou non. III. 21. 28. ſi un Priſonnier de Guerre, qui a été relaché à condition d'en faire relâcher un autre, doit venir ſe remettre en priſon, lorſque cet autre eſt mort avant qu'il eût obtenu ſon relâchement. *Ibid.* § 30. ſi un Priſonnier de Guerre peut promettre validement de venir ſe remettre en priſon. III. 23. 6. ou de ne point ſe ſauver. *Ibid.* § 8. ou de ne pas retourner dans un certain lieu. *Ibid.* § 7. n. 1, 2. ou de ne point ſervir contre l'Ennemi qui l'a fait Priſonnier. *Ibid.* § 3. 4.

Privileges : comment on doit les expliquer. II. 18. 4 n. 6. III. 21. 14.

Prix (récompenſe) : comment on doit agir, lors que deux perſonnes ont merité le prix promis à celui qui ſeroit le premier quelque choſe. II. 16. 19.

Prix (valeur), à quel eſt le fondement & la regle du Prix des choſes. II. 12. 14. de quelle lézion, à l'égard du Prix, on peut ſe faire dédommager. *Ibid.* § 12. n. 2. & § 26. n. 1. *& ſuiv.*

Probable : ce que c'eſt. II. 23. 4. n. 1.

Procès : jusqu'où il eſt permis ou illicite d'intenter quelque Procès. I. 2. 8. n. 4. ſi c'eſt un Conſeil Evangelique, que l'on s'abſtienne de tout Procès. I. 2. 9. N. 19. ſi un Procès peut être ſans injuſtice, de part & d'autre. II. 23. 13. n. 5.

Prochain : différente ſignification de ce terme, dans le Vieux Teſtament, & dans le Nouveau. I. 2. 8. n. 6.

Procuration : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. II. 11. 12. n. 1. Voiez *Commiſſion*.

Prodigue : on doit autrefois aux Prodigues l'adminiſtration de leurs biens. II. 7. 9. N. 1. punis en certains endroits. II. 25. 3. N. 10. Voiez au mot *Donation*.

Profeſſion : pour quelles Profeſſions on étoit exclu de la Communion, dans l'Egliſe Primitive. I. 2. 9. N. 7.

Profit : fait uniquement du malheur d'autrui, eſt indigne d'un Honnête-Homme, & d'un Chrétien. III. 18. 4. ſi on peut chercher ſon profit, au préjudice de celui d'autrui. II. 2. 24.

Promeſſe : ce que c'eſt qu'une Promeſſe imparfaite. II. 11. 3. & une Promeſſe parfaite. *Ibid.* § 4. conditions requiſes pour la validité d'une Promeſſe. *Ibid.* § 5, *& ſuiv.* s'il eſt neceſſaire d'exprimer la raiſon pourquoi on fait une Promeſſe. *Ibid.* § 20. des Promeſſes du fait d'autrui. *Ibid.* § 21. & II. 15. 3. n. 6. ſi les Promeſſes renferment par elles-mêmes cette condition tacite, que les choſes demeurent dans l'état où elles ſont. II. 16. 25. n. 2. exceptions tacites, renfermées dans une Promeſſe. *Ibid.* § 27. ſi le dommage qui peut revenir au Promettant, peut à celui en faveur de qui eſt faite la Promeſſe, diſpenſe toûjours de la tenir. II. 16. 27. n. 2.

Propôtes : ſi l'on peut juſtement punir ceux qui veulent paſſer pour Prophetes, quoi qu'ils ne le ſoient point. II. 20. 51. N. 1.

Propôtes : ſi l'eſperance de l'accompliſſement d'une Prophétie autoriſe à entreprendre la Guerre. II. 22. 15. ſi y a des Prophéties abſolues, & d'autres conditionnelles. I. 2. 8. n. 2.

Proportion : ce que c'eſt que Proportion ſimple, ou Arithmetique. I. 1. 8. N. 6, 8. & Proportion Geométrique. *Ibid.* N. 7. ſi la différence des Proportions diſtingue les différentes ſortes de Juſtice. *Ibid.* n. 3. Proportion Harmonique, inventée par un Juriſconſulte Moderne. II. 20. 33. n. 2.

Propriétaire : s'il eſt néceſſaire d'avoir de l'Eſprit, ou de la Piété, ou des Vertus Morales, pour être légitime Propriétaire. II. 22. 10.

Propriété : origine de ce droit, & ſuites de ſon établiſſement. II. 2. 2. ſes différentes ſortes. I. 1. 5. n. 3. à qui revient la Propriété des choſes abandonnées, ou pour leſquelles il ne ſe préſente point d'Heritier. II. 3. 19. n. 1. la Propriété eſt quelquefois ſeparée de la Juriſdiction ſur la perſonne même du Propriétaire. *Ibid.* § 4. n. 3. & N. 6. ſi ceux qui n'ont pas l'uſage de la Raiſon ſont capables d'avoir quelque droit de Propriété. *Ibid.* § 6. & N. 1. comment finit le droit de Propriété. II. 8. 1, 2, *& ſuiv.*

Proſelyte : ce que c'étoit, parmi les anciens *Hébreux*, & de combien de ſortes il y en avoit. I. 2. 16. N. 6.

Protection : droit de Protection, ce que c'eſt. I. 3. 21. N. 7. ſi l'on eſt ſous la dependance de quelcun, par cela ſeul qu'on eſt ſous ſa protection. *Ibid.* n. 3, *& ſuiv.* à quoi s'engage celui qui ſe met ſous la protection de quelcun. III. 24. 2.

Province : ce que c'eſt. I. 3. 7. n. 3. Peuples reduits en forme de Province, quelle eſt leur condition. II. 9. 6. n. 2.

Prudence : eſt la Vertu propre des Souverains, ſelon *Ariſtote*. II. 26. 4. n. 10.

Public : quelle différence il y a, ſelon le Droit Romain, entre les Choſes Publiques, & les Choſes Communes. II. 3. 9. n. 2. différentes ſignifications du mot, Public. I. 3. 5. n. 1. ce qui n'eſt Particulier peut aliener ce qui appartient au Public. III. 21. 5.

Publication : eſt neceſſaire, pour qu'une Treve oblige dans toute l'etendue d'un Païs ou d'un Etat. III. 21. 5.

Pudeur : s'il eſt permis de tuer ceux qui attentent à notre pudeur. III. 1. 7. eſt miſe au même rang, que la Vie. *Ibid.* Voiez *Viol*.

Puiſſance: ſi une ſimple crainte de la Puiſſance d'un Voiſin autoriſe à prendre les armes contre lui. II. 1. 17.

Puiſſance Civile: ce que c'eſt, & en quoi elle conſiſte. I. 3, 6.

Puiſſance Souveraine: en quoi conſiſte. I. 3. 7. Voiez *Souveraineté*.

Puits: on peut en creuſer un dans ſon propre Fonds, au prejudice du Fonds voiſin. II. 21. 10. n. 2.

Pupille: s'il peut avoir quelque droit de Proprieté. II. 3. 6. en quel cas on a action contre un Pupille, pour cauſe de Prêt à uſage. II. 10. 2. n. 6. quelle exactitude il peut exiger de ſon Tuteur. II. 17. 2. n. 4.

PYTHAGORAS: ſe Philoſophie, s'il l'avoit appriſe des *Juifs*. II. 13. 21. N. 10.

PYTHAGORICIENS: ont ſervi de modelle aux *Eſſeniens*. II. c. 2. N. 4. II. 26. 4. n. 6. pourquoi ils vouloient qu'on n'endommageât point d'Arbre fruitier, ni de Plante franche. III. 12. 2. n. 1.

Q.

QUASI-CONTRACT, QUASI-DE'LIT: Ce que c'eſt. II. 1. 2. N. 7, 8.

QUIRITES (ou *Romains*): leurs droits, communiquez à ceux de *Conſtantinople*. II. 9. 11. n. 3, 4.

Quittance: ſi celui, qui a fait quittance de ce qu'il n'a point reçû, eſt par là diſpenſé de la Loi Naturelle, qui ordonne de païer. I. 3. 10. n. 6. Voiez encore *Billet d'Obligation*.

R.

RABBINS: s'ils ſont d'un grand ſecours pour l'intelligence du Vieux Teſtament, & du Droit Naturel. *Diſc. Prélim.* § 50. N. 1.

RABIRIUS (*Cajus*): s'il avoit fait mourir légitimement *Saturninus*, comme le ſoûtient l'Orateur Romain. III. 22. 9. n. 3.

Rachat: du Rachat des Priſonniers de Guerre. III. 9. 10. n. 2. III. 21. 23, *& ſuiv.*

Raiſon: ce que la droite Reiſon dicte doit l'emporter ſur ce à quoi nous ſollicitent les prémiéres impreſſions de la Nature. I. 2. 1. n 2.

Raiſon de la Loi: Voiez *Loi*.

Rançon: de qui dépend l'eſtimation de la Rançon d'un Priſonnier de Guerre. III. 7. 9. n. 2. comment on peut l'exiger. III. 14. 9. ſi on peut transferer à autrui le droit qu'on a d'exiger une Rançon. III. 21. 25. ſi on peut la devoir à pluſieurs. *Ibid.* § 26. ſi un accord fait pour le Rançon peut être revoqué, ſous pretexte que le Priſonnier ſe trouve plus riche qu'on n'avoit cru. *Ibid.* § 27.

Rang: du rang entre les Membres d'un même Corps. II. 5. 21. quel rang doit tenir, dans une Aſſemblée de Confederez, celui qui eſt devenu Souverain d'un Peuple Libre. II. 9. 3. n. 4.

Ratification: celle des Traitez Publics eſt expreſſe, ou tacite, & comment. II. 15. 17. 2, *& ſuiv.* III. 22. 3. n. 2.

Ravager: il eſt permis de ravager les païs de l'Ennemi. III. 5. 1. moderation qu'on doit y apporter. III. 12. 1, *& ſuiv.*

Rebelles: ſi on doit garder la foi à des Rebelles. III. 19. 6.

Recompenſes: celles de la Vertu ont quelque choſe de favorable. II. 16. 19.

Recouvrer: ſi on eſt cenſé abandonner une choſe, dès-là qu'on n'eſpere plus de la recouvrer II. 4. 5. N. 2. on peut prendre les armes, pour recouvrer ſon bien. II. 1. 2. n. 7.

Reddition: quel droit donne à l'Ennemi, celle qui ſe fait à diſcrétion. III. 20. 49. diverſes maniéres dont elle ſe fait ſous condition. *Ibid.* § 51. ſi on doit l'accepter. III. 11. 14. n. 2. juſqu'à quel tems on y étoit admis, chez les *Romains*. Ibid. n. 2. elle privoit du droit de Poſtliminie. III. 9. 2.

Régence: à qui appartient le Régence d'un Roiaume. I. 3. 15. qu'elle peut être ſéparée de le Tutéle du Roi Mineur. *Ibid.* N. 2.

Régent (d'un Roiaume): exemples de ceux qui ont été établis avec une autorité indépendante, & même avec le titre de Roi. I. 3. 21. N. 8.

REGULUS (*M. Attilius*): s'il étoit oblige de venir ſe remettre entre les mains des *Carthaginois*. III. 23. 6. pourquoi il ne voulut pas opiner dans le Sénat Romain. III. 20. 3. n. 3.

Religion: ſi la diverſité de Religion doit empêcher qu'on n'ait commerce enſemble. II. 15. 10, 11. utilité de la Religion dans la Societé. II. 20. 44. n. 3, 4, 5. on eſt ſouvent accuſé mal à propos d'un crime de Religion. *Ibid.* N. 19. principes de Religion, communs à tous les Siécles. *Ibid.* § 45. prejugez de Religion, combien difficiles à déraciner. *Ibid.* § 50. n. 2. ſi l'on peut ôter aux Peuples Vaincus l'exercice libre de leur Religion. III. 15, 11. des Guerres de Religion. II. 20. 40, *& ſuiv.* toute Contrainte eſt illicite, en matiére de Religion. *Ibid.* § 42.

Rendre: ſe rendre. Voiez *Reddition*, *Supplians*. comment il faut entendre une promeſſe de rendre des Hommes. II. 16. 5.

Renonciation: effet de celles qu'on fait en matiére des droits qui auroient paſſé aux Enfans encore à naître. II. 4. 10. comment on peut renoncer à la Couronne pour ſoi, ou pour les ſiens. II. 7. 26.

Réparation: Voiez *Dommage*.

Repentance: ce que demande une vraie Repentance. III. 10. 3. n. 2. n'exemte pas toûjours de la Peine. II. 20. 12, 13. Voiez encore au mot *Pénitens*.

Repreſailles: origine, fondement & uſage de ce droit. III. 2, 2. *& ſuiv.*

Repréſentation (droit de): differentes manieres dont il eſt établi. II. 7. 11. n. 1. queſtions ſur ce droit. *Ibid.* § 30. *& ſuiv.*

Réputation: Voiez *Honneur*.

Reſervations mentales: combien contraires à la Raiſon & à la Bonne Foi. III. 1. 17. n. 3.

Réſiſter: Voiez *Opiniâtreté*, *Sujets*.

Reſtitution: comment ſe doit faire la reſtitution du bien d'autrui, qu'on avoit entre les mains. II. 10. 1, *& ſuiv.* ſi on eſt tenu à reſtitution de ce que l'on a reçû à titre deshonnête, ou pour une choſe honnête, mais à laquelle on étoit obligé d'ailleurs. *Ibid.* § 12. de la reſtitution de ce qui avoit été pris dans une Guerre injuſte. III. 16. 5.

Reſtitution en entier: ſi elle eſt uniquement de Droit Civil. II. 14. 1. n. 3. ſi les Rois ont ce bénéfice. *Ibid.* N. 1, 3.

Reſtriction: comment ſe doit faire la reſtriction des termes généraux. II. 16. 22.

Réſurrection: ſi l'eſpérance de la Réſurrection a donné lieu à l'uſage d'enſevelir les Morts. II. 19. 2. n. 3.

Retourner: de quelle maniére un Priſonnier de Guerre doit être cenſé retourner chez l'Ennemi, à qui il l'avoit promis. III. 23. 13.

Retranchemens: ſi on peut en faire, pendant une Trêve. III. 21. 10. N. 1.

RHADAMANTHE: ce que c'eſt que le *droit de Rhadamanthe*. II. 20. 5. n. 3.

Richeſſes: les Richeſſes ſuperfluës ne ſont qu'un bien imaginaire. II. 20. 5. n. 1.

Rivage: ſi le Rivage eſt commun à tous les Hommes. II. 3. 9. n. 2, 3.

Riviére: ſi le changement du cours d'une Riviére change en même tems les bornes de la Juriſdiction des Etats I. II. 5. 16, *& ſuiv.* A qui appartient alors ce que la Riviére ajoûte à ſes bords. *Ibid.* comment une Riviére appartient ou n'appartient pas au Peuple, dans les terres de qui elle coule. II. 2. 12. comment on s'en empare. II. 3. 7. à qui appartient le lit d'une Riviére, & les Iles qui s'y forment. II. 8. 9. en quel ſens une Riviére eſt toûjours la mê-

même. II. 9. 3. n. 2. quand c'eſt qu'elle ne l'eſt plus. II. 3. 17. n. 1. Voiez encore *Alluvion*.

Roi: que ce titre n'emporte pas toûjours un Pouvoir Souverain, ſelon l'uſage des anciens Auteurs. I. 3. 10. n. 2. comment les Rois ſe conduiſent d'ordinaire. II. 23. 4. n. 2. ſi la négligence d'un Roi à s'aquitter des devoirs du Gouvernement, peut paſſer pour une abdication de la Couronne. I. 4. 9. N. 2. s'il eſt déchû de la Couronne, lors qu'il aliéne ſon Roiaume, ou qu'il le rend Feudataire. *Ibid.* n. 10. & N. 3. ou lors qu'il travaille à la ruine du Peuple. *Ibid.* n. 11. ou lors que n'aiant qu'une partie de la Souveraineté, il empiéte ſur celle que le Peuple s'eſt reſervée. *Ibid.* n. 13. ou lors qu'il a été ſtipulé, qu'on pourroit lui reſiſter en certains cas. *Ibid.* n. 14. qu'un Roi eſt tenu de reparer les dommages, que ſes Sujets ſouffrent, lors qu'il a entrepris la Guerre ſans neceſſité. II. 24. 7. n. 2. à quoi eſt tenu celui qui ne paie pas ſes Troupes, & par là eſt cauſe que le Soldat pille ou ravage les Sujets, auſſi bien que les Voiſins. III. 17. 2. n. 6. ce qu'un Roi a fait, ne peut être annulle par cette raiſon que ſon Pere ou ſa Mére n'y ont pas conſenti. II. 5. 6. n. 2. le pouvoir des Rois ſur les biens & la perſonne de leurs Sujets, n'empéche pas que chacun ne ſoit au fond maître de ſon bien. II. 3. 4. n. 1. & N. 3. ſi un Roi peut repudier l'Hérédité des biens Particuliers de ſon Prédeceſſeur. II. 7. 19. s'il peut ſe prévaloir du bénéfice de la Reſtitution en entier. II. 14. 1. comment ſes engagemens peuvent être ſoûmis aux Loix Civiles. *Ibid.* § 2. comment il annulle ſes Sermens. *Ibid.* § 3. qu'il doit toûjours tenir ſes Promeſſes valides & abſoluës. *Ibid.* § 4. ſi ſes Contracts ſont des Loix. *Ibid.* § 9. ſi un Traité, qu'il a fait, ſubſiſte, lors qu'il vient à être injuſtement chaſſé de ſes Etats par ſes Sujets. II. 16. 17. comment un Roi eſt reſponſable des brigandages & piraterie qui ſe commettent dans ſes Etats. II. 17. 20. n. 1. ſi un Roi vaincu, & dépouillé de ſes Etats, perd le droit d'envoier des Ambaſſadeurs. II. 18. 1. n. 3. & N. 7. ſi un Roi, encore Mineur, ou en démence, peut validement conclurre un Traité de Paix. III. 20. 3. n. 1. déciſion de la même queſtion, par rapport à un Roi fait Priſonnier, ou chaſſé de ſes Etats. *Ibid.* n. 2, 3. ſi tout Roi peut aliener validement, par un Traité de Paix, la Souveraineté, ou quelcune de ſes parties. III. 20. 5.

Roiaume: remarques ſur la diſtinction des Roiaumes Patrimoniaux & Uſufructuaires. I. 3. 11. N. 4. & § 12. N. 21. que les Roiaumes Electifs n'en ſont pas pour cela moins Souverains. *Ibid.* § 110. n. 4. que les Roiaumes Succeſſifs ne ſont pas les ſeuls, auxquels la Souveraineté ſoit attachée. *Ibid.* quand c'eſt qu'un Roiaume tombe en commiſe. I. 4. 12. comment les Roiaumes Patrimoniaux peuvent être une Succeſſion diſtincte de celle de l'hérédité des autres biens. *Ibid.* § 19. ſi deux Roiaumes, reunis en un, conſervent leurs anciens droits. II. 9. 9. n. 2.

ROMAINS: quelle étoit la forme de leur Gouvernement ſous les Rois. I. 3. 20. n. 4. ſur quel pié ils regardoient leurs Alliez. *Ibid.* § 21. N. 25. de la juſtice des Guerres, qu'ils ont entrepriſes. *Diſc. Prélim.* § 27. N. 7. & II. 1. 1. N. 6. ſi l'on peut juſtifier la maniére dont ils en uſerent: à l'égard du Traité conclu avec les *Gaulois*, après la Bataille d'*Allia*. II. 15. 3. N. 8. & avec les *Samnites*, après la malheureuſe Journée des *Fourches Caudines*. *Ibid.* § 16. N. 5. ſi les *Romains* pouvoient déclarer la Guerre aux *Carthaginois*, pour défendre la Ville de *Saguntе*, leur Alliée. *Ibid.* § 13. chicane perfide, dont ils uſérent envers les *Carthaginois*, lors qu'ils raſerent la Ville de *Carthage*. *Ibid.* § 15. cérémonies qu'ils obſervoient, dans leurs Déclarations de Guerre. III. 3. 7. n. 5 Uſage des *Romains*, touchant la diſtribution du Butin. III. 6. 15, *& ſuiv.* & ſur l'état d'une perſonne livrée aux Ennemis, qui n'avoient pas voulu la recevoir. III. 9. 8. N. 5. ils regardoient tous les Peuples Etrangers comme Ennemis, & en conſéquence de cela ils rendoient néceſſaire le droit de Poſtliminie par rapport à ceux même avec qui ils étoient en paix. III. 9. 12. de quelle maniére ils traitoient les Rois ou Generaux d'Armée, qu'ils avoient vaincus. III. 11. 7. n. 2, 3. comment c'eſt que tous les Sujets de l'Empire Romain devinrent Citoiens Romains. III. 15. 3. N. 7. grande rigueur de la Diſcipline Militaire des *Romains*. III. 18. 1. n. 3. III. 21. 24.

ROMANIE: nom donné à l'Empire Romain. II. 22. 13. N. 2.

ROME: pourquoi cette Ville a été appellée la Patrie commune de tout le monde. III. 15. 3.

RUBEN: pourquoi il fut privé du droit d'Aineſſe. II. 7. 25. n. 2.

Ruſe: ſi les Ruſes de Guerre ſont permiſes. III. 1. 6, *& ſuiv.*

S.

SABBAT: n'a pas été inſtitué au commencement du Monde, & comme une Loi univerſelle pour tous les Hommes. I. 1. 15. N. 3. ſon origine, & comment il devoit être obſervé. II. 20. 45. n. 2. III. 14. 5. exception des cas de neceſſité, reconnuë par les Docteurs, & autoriſée par Nôtre Seigneur *J. Chriſt.* I. 4. 7. n. 1.

Sacré: les Choſes Sacrées ne ſont ſont point exceptées du nombre de celles qu'on peut gâter & détruire impunément par droit de Guerre. III. 5. 2, *& ſuiv.* elles peuvent être remiſes, hors de là même, au rang des choſes profanes. *Ibid.* il faut les reſpecter, s'il n'y a aucune néceſſité de les détruire ou endommager. III. 12. 6.

Sacrificateur: il lui étoit défendu, parmi les anciens *Hébreux*, d'épouſer une Veuve, ou une Femme répudiée. II. 5. 9. N. 5.

Sacrifices: s'ils ſont d'Inſtitution divine, & d'une obligation univerſelle pour tous les Hommes. I. 1. 15. N. 3. des Sacrifices de victimes humaines. II. 20. 47. n. 4.

Sacrilége: étoient privez de la Sepulture. II. 19. 5. n. 6. s'ils doivent être punis. II. 20. 51.

Sage: en quel ſens tout Homme Sage eſt comme Magiſtrat ne. II. 20. 9. n. 2.

SAGONTE: ſi ceux de cette Ville étoient compris dans la clauſe d'un Traité fait entre les *Romains* & les *Carthaginois*. II. 16. 13.

Salaire: s'il eſt de Conſeil Evangelique, que les Miniſtres de l'Evangile n'exigent aucun ſalaire. I. 2. 9. N. 19. ſi l'on peut exiger le même Salaire de pluſieurs perſonnes, à qui l'on a engagé ſa peine toute entiére. II. 12. 19 n. 2.

SAMSON: comment il juſtifioit le mal qu'il fit aux *Philiſtins*. II. 20. 3. n. 3.

Sang: remarque ſur la Loi, qui défendoit de manger du Sang des Animaux. I. 1. 15. N. 3, 4. comment il faut entendre la defenſe de répandre le Sang Humain, & les menaces faites à quiconque le répandra, dans un paſſage de la *Geneſe*. I. 2. 5. n. 2, *& ſuiv.*

SANHEDRIN: la perpetuité de ce grand Conſeil des *Juifs* eſt une fable. I. 3. 20. N. 13, & 16.

Satisfaction: on doit l'offrir à ceux qu'on a offenſez. II. 17. 18. n. 2. effet du refus d'une telle ſatisfaction *Ibid.*

Sauf-conduit: ce que c'eſt, & de quelle maniére on doit l'expliquer. III. 21. 14, *& ſuiv.*

SAUL (Roi des *Hébreux*): opinion des Rabbins, touchant la mort de ce Prince. II. 19 5. n. 4. pourquoi *David* ne profita pas de l'occaſion qu'il avoit de le tuer. I. 4. 7. N. 8.

Savoir: quand c'eſt qu'on eſt cenſé ſavoir une choſe, & par là en être reſponſable. II. 21. 2. n. 2, 4. III. 20. 30. ſi l'on eſt tenu de diſ-

dire tout ce qu'on fait. III. 1. 7. n. 2. & § 11. N. 3.

SCHOLASTIQUES: leur caractere, & quelle utilité on peut tirer de leurs Ecrits, par rapport au Droit & à la Morale. *Disc. Prelim.* § 32. exemple remarquable du peu de solidité & de liaison de leurs principes. III. 1. 3. n. 3.

Secours: quand c'est qu'il peut être dit arrivé, par rapport à l'interpretation d'une promesse de le rendre à l'Ennemi. III. 23. 12. n. 3. ce qu'on doit entendre par un bon secours. *Ibid.* § 14. si un Secours, promis par un Traité, doit se donner aux frais & depens de celui qui le demande. II. 16. 12. n. 6. quand c'est qu'on est dispensé d'en donner aucun, nonobstant le Traité. *Ibid.* § 27. II. 1. en quel cas on doit donner du secours, sans l'avoir promis. II. 25. 3. à quoi est tenu celui qui devoit donner du secours, & qui ne l'a pas fait. II. 17. 8. n. 2. si, lors qu'on est neutre, on peut donner quelque secours à l'un ou l'autre des deux Ennemis. I. 1. 5.

Semer: si ce qui est semé dans le Champ d'autrui doit demeurer au Maître du Fonds. II. 2. 22.

SENATUSCONSULTE SILANIEN: ce que c'est, & sa trop grande rigueur. I. 2. 10. N. 12.

Sentence: elle ne laisse pas d'être valide, encore même que le Magistrat, qui l'a prononcée, soit incapable, selon les Loix. II. 4. 4. N. 4. si la Sentence d'un Juge éteint l'Obligation d'un Debiteur absous, quoi que véritablement Debiteur. III. 2. 5. n. 1. comment la Sentence a force de Contract. II. 21. 20.

Sepulcre: si l'on doit épargner les Sepultes des Ennemis. III. 5. 1.

Sépulture: origine du droit de Sépulture. II. 19. 1. n. 1. & N. 1. comment & pourquoi l'usage s'en introduisit au commencement. *Ibid.* § 2. si l'on peut la refuser à un Ennemi. *Ibid.* § 3. ou à ceux qui se sont rendus coupables de quelque forfait insigne. *Ibid.* § 4, *& suiv.* si c'est une marque de victoire, d'accorder la Sépulture aux Morts de l'Armée Ennemie. III. 20. 45. n. 3.

SERGE (*Paul*, Propréteur de l'Ile de *Cypre*): se convertit au Christianisme, & garde néanmoins apres cela son employi. I. 2. 7. n. 4, 10.

Serment: ce que c'est. II. 13. 1. n. 2. s'il est de Conseil Evangelique, que l'on s'abstienne de tout Serment. I. 2. 9. N. 19. quelle est la force du Serment, selon les idées des Anciens même. II. 13. 1. n. 2. regles à observer dans l'usage du Serment. *Ibid.* § 2, *& suiv.* des Sermens furpris par quelque artifice. *Ibid.* § 4. si le Serment n'admet point de condition tacite. *Ibid.* § 3. N. 9. des Sermens faits au sujet de quelque chose d'illicite. *Ibid.* § 6, 7. on d'impossible. *Ibid.* § 8, 9. si on peut faire entrer dans le Serment quelque autre chose, que le nom de DIEU. *Ibid.* § 11. si un Serment, fait par de fausses Divinitez, est obligatoire, & rend coupable de Parjure. *Ibid.* § 12. Effet du Serment en general. *Ibid.* § 13. si l'on peut exiger le Serment d'une personne, qui jurera par quelque fausse Divinité. *Ibid.* § 20. N. 2. des Sermens extorquez par une crainte injuste. *Ibid.* § 14. n. 2. & § 15. s'il y a, dans tout Serment obligatoire, une double obligation, dont l'une, qui regarde DIEU, puisse subsister, sans l'autre. *Ibid.* § 14. N. 1. il y a de la difference entre un Vœu, & un Serment. *Ibid.* § 15. N. 5. differentes manieres, dont la force du Serment s'éteint. *Ibid.* § 18, 19. si ce que l'on a fait contre son Serment, est nul, ou seulement illicite. *Ibid.* § 19. comment un Serment peut être annulé par le Superieur de celui qui a jure. *Ibid.* § 20. comment un Roi peut annuller le sien propre. II. 14. 3.

Servitude (perſonnelle): il y en a d'impraſaites en differentes manieres. II. 5. 30. de celle qui est parfaite. *Ibid.* § 27, *& ſuiv.* Voiez *Eſclavage, Eſclave.*

Servitude (d'un Fonds): ſi en l'acquerant on aquiert un droit primitif. II. 3. 2.

Sévérité: ſi elle eſt incompatible avec la Bonté & la Clémence. I. 2. 8. n. 6.

SEVERUS (*Septimius*): aſſaſſinat de cet Empereur, condamné par les anciens *Chrétiens*. I. 4. 5. n. 1.

Sexe: eſt quelque choſe de perſonnel, & conſequence qui reſulte de là, par rapport aux Succeſſions à la Couronne. II. 7. 18. n. 3. prerogative qu'il donne. *Ibid.* § 17. 30, 35. &c.

Sien: Voiez *Mien.*

Signe: differentes ſortes de Signes propres à faire connoître nos Penſées. III. 1. 2. exemples de Signes muets, qui, ſelon la coûtume, donnent à entendre quelque choſe. III. 24. 5. quelle eſt la certitude des Signes, par leſquels on fait connoître ſa volonté. II. 4. 2. n. 3.

Silence: en quels cas il eſt une marque de conſentement. II. 4. 5. n. 1. II. 15. 17. III. 24. 1. &c.

Simulacres: ſi on doit les reſpecter à la Guerre. III. 5. 2. n. 5. pourquoi il étoit defendu aux anciens *Hébreux*, de les garder & de ſe les approprier. *Ibid.*

Société: le deſir en eſt naturel à l'Homme. *Diſc. Prélim.* § 6. differentes ſortes de Societez. I. 1. 3. n. 3. II. 5. 17. comment les affaires doivent ſe decider dans une Societé. *Ibid.* n. 2. & § 18, *& ſuiv.*

Société (Contract de): ce que c'eſt. II. 12. 3. n. 2. ſes regles. *Ibid.* § 24. comment le Chef d'une Societé peut traiter au dommage des Aſſociez. II. 14. 12. n. 1. comment une Societé ſe rompt par la mort de quelque Aſſocie. II. 26. 6.

Société Civile: exemples de gens qui ont vécu, ou qui vivent encore hors de toute Societé Civile. I. 1. n. 2.

Sœur: du Mariage entre un Frére & ſa Sœur. II. 5. 13. on a pu autrefois épouſer deux Sœurs. *Ibid.* § 14. n. 2, 3.

Soldat: ſi le métier d'un Soldat, qui ſert pour de l'argent quiconque le paie, ſans ſe mettre en peine de la juſtice de la Guerre, eſt légitime & innocent. II. 25. 9. quel but il doit ſe propoſer en ſervant. *Ibid.* n. 10. ſi les Soldats Juifs, qui étoient à la ſolde d'*Alexandre le Grand*, pouvoient en bonne conſcience porter de la terre deſtinée à rebâtir le Temple d'un faux Dieu. II. 26. 8. N. 22. comment les Soldats ſont reſponſables du dommage cauſé dans une Guerre injuſte. III. 10. 4. n. 2. ſi ceux qui ſervent, avec l'approbation de l'Etat, contre un ancien Ennemi, contreviennent par cela ſeul au Traité de Paix, en forte qu'elle ſoit des-lors rompuë. III. 20. 31. Voiez *Gens de guerre.*

Sort: uſage de la voie du Sort, pour éviter une Guerre. II. 23. 9. & pour la terminer. III. 20. 42, *& ſuiv.*

Sortir: permiſſion de ſortir d'une Ville, comment doit être entenduë. II. 16. 5. III. 21. 16. n. 1.

Soudure: ſi elle prouve un vrai mélange des deux matieres fondées enſemble: & fauſſes fédes des anciens Juriſconſultes ſur ce ſujet. II. 8. 12. n. 2. & N. 3.

Souffle: ſi l'on peut tuer quelcun, qui veut nous donner un Soufflet. II. 1. 10. explication de la maxime de l'Evangile, au ſujet d'un Soufflet reçû. I. 2. 8. n. 4.

Sources: ſi on peut l'empoiſonner, pour nuire à l'Ennemi. III. 4. 16. n. 2.

Souverain: n'eſt pas moins tel, encore qu'il promette certaines choſes à ſes Sujets, lors de ſon avenement à la Couronne: & quel eſt l'effet de ces Promeſſes. I. 3. 16. n. 1, 2, 4. ſi ſon inferiorité dans une Alliance inégale diminuë quelque choſe de ſa Souveraineté. *Ibid.* § 21. ou lors qu'il eſt Tributaire d'un autre. *Ibid.* § 22. ou Feodataire. *Ibid.* § 23. comment les Loix Civiles ont lieu par rapport aux actes d'un

d'un Souverain. II. 11. 5. n. 5. s'il eſt obligé de tenir un Traité Public, fait ſans ſon ordre & ſa participation. II. 15. 16, 17. comment il eſt tenu d'entreprendre la Guerre, pour le tort fait à quelcun de ſes Sujets. II. 23. 1, 2. s'il peut livrer ou abandonner un Sujet innocent. *Ibid.* 5. n'il doit tenir les Promeſſes & les Conventions faites dans une Guerre contre ſes propres Sujets. III. 19. 6. & *ſuiv.* Voiez auſſi *Roi*, *Prince*.

Souveraineté : en quoi elle conſiſte, & où elle réſide. I. 3. 7. ſi elle appartient toûjours au Peuple. *Ibid.* § 8. penſées outrées où l'on eſt tombé de part & d'autre, à l'égard des droits de la Souveraineté. *Ibid.* N. 1. différentes manières de la poſſeder. *Ibid.* § 11. n. 1. ſi elle peut être à tems. *Ibid.* n. 2. comment elle eſt diviſée en parties ſubjectives, ou en parties potentielles. *Ibid.* § 17. celle eſt appellée par les Ecrivains Saerez, tantôt un établiſſement divin, tantôt un établiſſement humain. I. 4. 7. n. 3. c'eſt un grand fardeau. II. 4. 8. n. 2. il eſt bon que la poſſeſſion de la Souveraineté, quoi qu'injuſte dans ſon origine, ſoit aſſûrée & inconteſtable avec le tems. *Ibid.* n. 3. comment on y renonce tacitement. *Ibid.* n. 4. & § 2. & § 14. ſi les droits de Souveraineté ſont ſujets à preſcription, par rapport aux Sujets. *Ibid.* § 12. à qui il appartient d'aliener la Souveraineté, ou quelcune de ſes parties. II. 6. 3. & *ſuiv.* ou de la rendre Feudataire. *Ibid.* § 9. comment finit le droit de Souveraineté. II, 8. 1. 2. & *ſuiv.* comment on l'acquiert ſur les Vaincus. III. 8. 1. & *ſuiv.* comment elle peut être aliénée par un Traité de Paix. III. 20. 5.

Statuens : celles qu'on trouve dans le pais de l'Ennemi, ne doivent point être détruites. III. 12. 5.

Stirlitz : ſi, dans un Contract de Louage, elle tourne au dommage du Preneur, ou du Bailleur. II. 12. 18. n. 2.

Stipulation : ce que c'eſt, dans le Droit Romain. II. 11. 4. N. 7. & § 21. N. 1. effet des Stipulations conditionnelles. II. 7. 22. N. 3. pourquoi le Droit Romain exigeoit la Stipulation, pour la validité des Promeſſes & des Conventions. II. 11. 4. N. 7.

STOÏCIENS : leurs diſputes de mots. II. 20. 23.

STRATOCLE : Loi ridicule, que ce Flatteur propoſa à *Athènes*, en faveur du Roi *Démétrius*. II. 26. 3. n. 4.

Subordination : en quoi conſiſte, & combien eſt néceſſaire dans un Etat. I. 4. 6. n. 1.

Subſides, Voiez *Impôts*, *Penſion*, *Tribut*.

Subſtitution : Voiez *Fideicommis*.

Succeſſeur : comment le Succeſſeur eſt tenu des Promeſſes & des Contracts du Roi défunt. II. 14. 10. & *ſuiv.*

Succeſſion : qu'elle ne détermine point par elle-même l'étenduë du Pouvoir des Souverains. I. 3. 10. n. 4. du fondement & de la diverſité des Succeſſions ab inteſtat. II. 7. 3. & *ſuiv.* des Succeſſions à la Couronne. *Ibid.* § 12. & *ſuiv.* de la Succeſſion Linéale, tant Agnatique, que Cognatique. *Ibid.* § 22. & *ſuiv.* à qui il appartient de prononcer déciſivement, dans les diſputes ſur la Succeſſion au Roiaume. *Ibid.* § 27.

SUFFÉTE : Magiſtrat des *Carthaginois*, qualifié Roi. I. 3. 10. n. 2.

Suffrage : Voiez *Voix*.

Sujets : ſi l'on peut dire, à parler exactement, que leurs biens appartiennent au Souverain. I. 1. 6. N. 4. ils ne doivent point obéir à leur Souverain, lors qu'il leur commande des choſes contraires au Droit Naturel, ou au Droit Divin. I. 4. 1. n. 3. s'ils peuvent quelquefois lui reſiſter. *Ibid.* § 2. & N. 1. ſi tout Sujet peut être employé à la Guerre. I. 5. 4. n. 1. ſi un Sujet peut ſe défendre contre ſon Souverain, qui veut lui ôter la vie injuſtement. II. 1. 9. comment le Souverain peut dépoüiller ſes Sujets du droit qu'ils avoient acquis par une Promeſſe, ou par un Contract. II. 14. 7. ſi un Sujet innocent peut être livré ou abandonné par l'Etat, & s'il doit en ce cas-là ſe ſacrifier lui-même. II. 25. 3. ſi l'on peut entreprendre la Guerre, pour delivrer les Sujets d'un autre Etat de l'oppreſſion de leur Souverain. II. 25. 8. ſi un Sujet peut porter les armes pour ſon Souverain, dans une Guerre qu'il croit injuſte. II. 26. 3. ce qu'il doit faire dans un doute. *Ibid.* § 4. comment & pourquoi les Sujets ſont reſponſables des dettes de leur Souverain. III. 2. 2. & *ſuiv.* III. 13. 1. & *ſuiv.* s'ils peuvent exiger quelque dédommagement de ce qu'ils perdent par un Traité de Paix. III. 20. 7. n. 3. ſi tout ce qu'ils font contre le Traité de Paix, ſuffit pour la rompre. *Ibid.* § 30. & *ſuiv.* Voiez *Prince*, *Roi*, *Souverain*. &c.

Suite (gens de la) : ce qu'il faut entendre par là, dans un Sauf-conduit. III. 21. 19.

Supérieur : ſi on peut être Supérieur & Inférieur à divers égards. I. 3. N. 8. comment le droit d'Egalité a lieu entre un Supérieur & un Inférieur. *Ibid.* comment un Supérieur peut annuller les Sermens de ceux qui dépendent de lui. II. 13. 20. comment il eſt reſponſable de leurs fautes. II. 21. 2. tout Supérieur n'a pas un pouvoir, proprement ainſi nommé, ſur ceux qui lui ſont inférieurs. I. 3. 11. n. 3.

Supplians : en quoi conſiſte la protection qu'on doit leur donner. II. 25. 5. égards qu'on doit avoir pour eux, à la Guerre. III. 11. 3.

Supplice : dernier Supplice, ſi l'Evangile défend de l'infliger. I. 2. 7. n. 2, 7, 8, 13, & *ſuiv.* Rois, qui l'ont ſouffert. III. 11. 7. n. 2. Voiez *Peine*.

SYLLA : s'il étoit à propos de ne pas abroger les Loix que ce Roiaume avoit faites, lors qu'il s'étoit emparé du Gouvernement. I. 4. 15. n. 2.

T.

TABLEAU : ceux qu'on trouve en pais ennemi, ne doivent point être détruits. III. 12. 5. le Tableau demeure à celui qui a fait la Peinture. II. 8. 21. n. 2.

Tacite : Voiez *Convention*, *Silence*.

Talion : en quel ſens la Loi de *Moïſe* permettoit d'exiger la peine du Talion. I. 2. 8. n. 5. ſi on infligeoit, parmi les Payens, cette peine au pié de la lettre. *Ibid.* N. 15. comment l'uſage en doit être réglé. II. 20. 32. ſi c'eſt par droit de Talion qu'on tuë à la Guerre ſans diſtinction de perſonnes. III. 4. 13. n. 1. on ne peut l'exercer que contre les Coupables mêmes. III. 11. 16. n. 3.

Tante : on a pû autrefois épouſer une Tante, & Paternelle, & Maternelle. II. 5. 14. n. 3.

TARQUIN (*Sextus*) : ſi ce qu'il fit, à l'égard de *Lucrèce*, peut être juſtifié. III. 24. 2.

Témoignage : à quoi eſt tenu celui qui a rendu un faux Témoignage. II. 17. 16. n. 2. comment on recevoit, chez les *Romains*, le témoignage d'un Eſclave. I. 2. 9. N. 24.

Tempérament : pourquoi on peut les actions auxquelles chacun eſt porté par ſon Temperement. II. 20. 19. n. 3.

Temples : comment doivent être reſpectez par un Ennemi. III. 12. 6. Voiez *Sacré*.

Tems : le Tems n'a pas par lui-même la vertu d'ôter ou de produire aucun droit. II. 4. 1. n. 1. comment la longueur du tems fert néanmoins à certe fin. *Ibid.* § 6. ce que c'eſt qu'un Tems immémorial. *Ibid.* § 7. N. 1. ſi c'eſt la même choſe qu'un eſpace de cent ans. *Ibid.* n. 2. comment on doit expliquer la clauſe, *pour auſſi long tems que je vondrai*. III. 21. 21.

Termes : doivent être expliquez ſelon l'uſage commun. II. 16. 2. des Termes de l'Art. *Ibid.* § 3. de ceux qui ont pluſieurs ſens, les

ans plus étendus, & les autres moins. *Ibid.* § 9. Voiez *Mots, Interprétation*, &c.

Terre : ce mot ſe dit quelquefois d'un ſeul pais. II. 22. 13. n. 1.

Terres : trois ſortes de Terres, que les Anciens diſtinguent, par rapport à la détermination de leur étenduë & de leurs bornes. II. 3. 16. n. 2. & N. 3, 4, 5, 6. quand c'eſt que les Terres ſont ſeulement par droit de Guerre. III. 6. 4. comment on les recouvre par droit de Poſtliminie. III. 9. 13. tenduës aux Peuples Vaincus. III. 13. 4. n. 4. la reſtitution des Terres, faite par un Traité de Paix, eſt une cauſe plus favorable, que ce qui regarde la reſtitution des biens appartenans à des Particuliers. III. 20. 21. n. 4.

Teſtament : ſi le pouvoir de diſpoſer de ſes biens par Teſtament eſt de Droit Naturel. II. 6. 14. ſi lors qu'un Teſtament antérieur porte cette clauſe, *que tout Teſtament poſterieur ſera nul* ; elle doit être révoquée expreſſément par le Teſtateur, afin que le Teſtament poſterieur ſoit valide. I. 3. 18. N. 4. d'où vient & juſqu'où s'étend le pouvoir des Loix, par rapport à la validité des Teſtamens. II. 17. 4. N. 6. s'il répugne au Droit Naturel, de faire un Teſtament, ou l'on ne diſpoſe que d'une partie de ſes biens. II. 12. 26. N. 6. ſi l'on peut en conſcience retenir ce qui a été laiſſé par un Teſtament défectueux ſelon les Loix. III. 7. 6. n. 4.

THEBAINE (*Légion*) : Voiez *Légion*.

THEBES (en *Beotie*) : quel étoit le pouvoir des Rois de cette Ville. I. 3. 8. N. 32.

THEMISTIENS : coûtume remarquable de cet ancien Peuple, lors qu'il vouloit donner bataille. II. 1. 20. n. 3.

THEMISTE (Général d'Athénien) : ſage moderation dont il uſoit envers ſes Ennemis. III. 12. 2. n. 2.

Titres : ſi la conſervation des titres & armes d'un Roiaume ou d'une Seigneurie emporte toûjours une proteſtation, qui empêche ou interrompe la Preſcription. II. 4. 2. N. 1.

TITUS (l'Empereur) : brûle le Temple de *Jeruſalem*. I. 3. 2. n. 5.

TOGE, habillement Romain, ſa forme, & ſon uſage. II. 9. 11. N. 10.

Tombeaux : on doit reſpecter & épargner ceux même d'un Païs Ennemi. III. 12. 7.

Tort : Voiez *Injure*. Si c'eſt un vice, que de recevoir du tort. *Diſc. Prelim.* § 45. N. 2.

Trafic : Voiez *Commerce*, *Négoce*.

Trahiſon : ſi on peut s'en ſervir contre un Ennemi. III. 1. 21, 22. & III. 4. 18.

Traités : ce que c'eſt qu'un Traité Public. II. 15. 1. Traitez Egaux, & Inégaux. *Ibid.* § 6, 7. s'il eſt permis de faire des Traitez avec ceux d'une autre Religion. *Ibid.* § 8, & *ſuiv.* ſi un Traité eſt cenſé renouvellé tacitement. *Ibid.* § 14. comment on eſt dégagé des engagemens d'un Traité. *Ibid.* § 13. Traite Perſonnel, & Traité Réel, comment on les diſtingue. II. 16. 16.

Traîtres : étoient privez de la Sepulture. II. 19. 5. n. 6.

Tranſfuges : l'Ennemi peut les recevoir. III. 1. 22. mais les autres ne doivent pas leur donner retraite. III. 21. 4. n. 5. ſi les Tranſfuges feints ſont exeuſables. III. 24. 2. ſont exclus du droit de Poſtliminie. III. 9. 10. n. 2. Voiez *Déſerteur*.

Travail : quels Travaux ſont des punitions. II. 20. 1. n. 2. Travail promis, comment on peut en être diſpenſé. II. 16. 27. n. 2. on ne prétend pas qu'un Travail ſe faſſe gratuitement. III. 6. 23. quel Travail on peut exiger raiſonnablement d'un Eſclave. III. 14. 15.

Tréſor : qui appartient un Tréſor trouvé. II. 8. 7. on ne le poſſede pas, pour poſſeder le Fonds où il ſe trouve ſans qu'on le ſache. III. 22. 8. n. 4.

Trêve : ce que c'eſt. III. 21. 1. pour combien de tems elle peut ſe faire. *Ibid.* n. 6. maniére d'en déterminer préciſément la durée. *Ibid.* § 4. en quel tems chacun eſt obligé de la garder. *Ibid.* § 5. quelles choſes ſont ou ne ſont pas permiſes pendant la Trêve. *Ibid.* § 6, & *ſuiv.* comment la Trêve ſe rompt. *Ibid.* § 11. ſi un Général d'Armée peut, de ſon chef, accorder toute ſorte de Trêve. III. 22. 8. N. 1.

Tribuns du Peuple : pourquoi ils étoient des perſonnes ſacrées, chez les *Romains*. III. 19. 8. N. 5.

Tribut : pourquoi on peut impoſer quelque Tribut aux Peuples Vaincus. III. 15. 6. Queſtion ſur les arrérages des Tributs. III. 20. 22. Voiez *Impôt*.

Tributaires : exemples de Puiſſances Tributaires, qui n'en ſont pas moins Souveraines. I. 3. 22.

Trompette : ſi elle eſt permiſe contre un Ennemi. III. 1. 6. de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* § 7.

Trouver : quelles choſes on peut dire avoir trouvé. II. 22. 9. à quoi eſt tenu celui qui a trouvé quelque choſe. II. 10. 1 n. 6. ſi celui qui a trouvé une choſe, dont le Maître ne paroît point, doit la donner aux Pauvres *Ibid.* § 11.

Tuer : juſqu'où s'étend le droit de tuer un Ennemi, eu égard particulierement à l'impunité. III. 4. comment il eſt reſtreint par les régles de la véritable Juſtice. III. 11. ſi l'on doit ſe laiſſer tuer, plûtôt que de tuer un injuſte Aggreſſeur. II. 1. 8, 9. Voiez auſſi *Homicide*, *Meurtre*.

TURCS : ſi les Puiſſances Chrétiennes doivent toutes ſe liguer contr'eux. II. 15. 7.

Tuteur : juſqu'où s'étend le pouvoir qu'il a d'adminiſtrer les biens de ſon Pupille. II. 14. 12. N. 1. quelle exactitude on peut exiger de lui. II. 17. 2. n. 3. pourquoi on ne permettoit pas autrefois aux Eccléſiaſtiques, d'être Tuteurs. I. 2. 10. n. 8. un Tuteur doit défendre les droits de ſon Pupille, encore même qu'ils ne ſoient pas bien clairs. II. 23. 13. n. 5.

Tyran : ce nom n'avoit pas au commencement une idée odieuſe. I. 3. 8. N. 26. les Tyrans étoient privez de la Sépulture. II. 19. 5. N. 6. ſi les Puiſſances Etrangéres peuvent entreprendre la Guerre contre un Tyran, pour délivrer ſes ſujets de l'oppreſſion. II. 25. 8. ſi l'on doit garder la foi à un Tyran. III. 19. 2. ſi chacun peut le tuer. I. 4. 16. & *ſuiv.* Exemples d'un Tyran puni de mort chez quelques Nations, quoi qu'ils ne fuſſent pas complices de la Tyrannie. II. 21. 13. n. 2. ſi l'on commet un crime en débauchant la Femme d'un Tyran. III. 29. n. 1. un Tyran peut faire de bonnes Loix, ou les maintenir. III. 3. 2. n. 2. Voiez *Uſurpateur*.

V.

VAINCUS : comment on doit les traiter, ſelon les régles de la véritable Juſtice, & de la Prudence. III. 15. s'ils peuvent & diſpenſer de tenir les Traitez faits avec le Vainqueur, ſous pretexte d'une crainte injuſte qui les a portez à traiter ſur ce pié-là. III. 19. 11.

Vainqueur : comment on doit quelquefois entendre ce mot. II. 16. 7. maniere dont un Vainqueur doit uſer de la Victoire. III. 15. quel doit être cenſé Vainqueur dans un Combat ſingulier fait par accord. III. 20. 45.

Vaiſſeau : du dommage qu'un Vaiſſeau ſouffre à l'occaſion d'un autre Vaiſſeau. II. 17. 22. quand c'eſt qu'un Vaiſſeau eſt cenſé pris par droit de Guerre. III. 6. 3. n. 3. des effets de l'Ennemi qui ſe trouvent dans un Vaiſſeau d'amis. *Ibid.* § 6. n. 2. du droit de Poſtliminie; par rapport aux Vaiſſeaux. III. 9. 15, 17. quel droit ont les Particuliers, qui equippent des Vaiſſeaux à leurs dépens. ſur les priſes qu'ils font. III. 18. 3. n.

Va-

Valet: si, en vertu d'un Passeport, on peut mener quelque Valet, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention. III. 21. 17. n. 2.

VASQUEZ (*Fernand*): caractére de ce Jurisconsulte. *Disc. Prélim.* § 57.

Vassal: s'il a droit de s'approprier les accroissemens survenus à ses Terres par le changement du cours d'une Riviére. II. 8. 15. il ne doit servir son Seigneur, que dans une Guerre juste. II. 15. 13. N. 2. il doit le servir contre un Frére, ou un Fils, mais non pas contre un autre Seigneur plus ancien. *Ibid.* N. 7. si un Vassal, comme tel, peut être donné en ôtage par son Seigneur. III. 20. 52. n. 4.

Vendeur: s'il doit découvrir à l'Acheteur les défauts de la chose vendue. II. 12. 9. ſi, avant la délivrance, la perte ou le profit de la chose vendue sont pour le compte du Vendeur. *Ibid.* § 15. n. 3. à quoi il est tenu, encore même qu'il n'y ait rien de spécifié dans le Contract. II. 20. 2. n. 5. & N. 7.

Vendre: si l'on peut être obligé de vendre. II. 2. 19.

Vengeance: l'esprit de Vengeance est contraire au Droit Naturel. II. 20. 5. n. 1. & un bien imaginaire. *Ibid.* § 29. n. 4. quelles personnes y ont le plus de panchant. *Ibid.* N. 5. 6.

Vengeur du sang: ce que c'étoit, parmi les anciens Hébreux; & remarque sur la permission que la Loi lui donnoit. I. 1. 17. N. 3.

Venin: ce qu'emporte ce mot, dans un Saufconduit. III. 21. 16. 3. 4.

VENISE (République de): sage Loi de cet Etat, au sujet des Naufrages. II. 7. 1. N. 1.

Vente: ce que c'est. II. 12. 3. n. 5. ſi, dans tout Contract de Vente, on transére toûjours la Propriété à l'Acheteur. II. 12. 15. n. 2. N. 5. ſi naturellement on peut se faire dédommager d'une lézion qui s'y trouve, à l'égard du prix, mais à laquelle on a consenti. *Ibid.* § 26. n. 2.

Vérité: quelles Véritez on doit aimer, & dire à autrui. III. 1. 15. N. 5. reflexions sur les Vices opposés à la Vertu qui a pour objet la Vérité. *Disc. Prélim.* § 44. N. 4.

Vertu: ſi elle consiſte toûjours dans un milieu entre deux extrêmes. *Disc. Prélim.* § 44. ce qui est dit par quelque autre Vertu, que la Justice, ne fournit pas un légitime sujet de prendre les armes, pour l'exiger. II. 22. 16.

Viandes: si les Puissances Civiles ou Ecclesiastiques peuvent défendre l'usage de certaines sortes de Viandes. I. 2. 17. N. 4. l'exception des cas de nécessité a lieu dans une telle Loi. I. 4. 7. n. 1.

Vice: si tout ce en quoi il y a quelque Vice, est invalide par cela seul. II. 11. 9. n. 1. quels Vices méritent le plus d'indulgence. II. 20. 31.

Victoire: Voiez *Vainqueur*. Générosité de ceux qui ne veulent pas défendre la Victoire. III. 1. 20.

Vie: comment on peut la défendre. II. 1. 3. *& suiv.* la Vie d'une Personne Libre n'est pas susceptible d'estimation. II. 17. 13. n. 3. ſi le droit de Repréſailles peut être étendu jusqu'à la vie des Sujets innocens. III. 2. 6. ſi une Caution peut s'engager à perdre la vie. II. 11. 2. n. 2. ou un Otage. III. 11. 18. ſi un ennemi, à qui l'on a permis la vie, peut exiger qu'on lui laiſſe la liberté. III. 23. 12.

Vieillard: comment on doit traiter les Vieillards du parti de l'Ennemi. III. 11. 9. n. 3.

Ville: ſi quand on parle d'une Ville, dans un Traité fait avec elle, on entend seulement les Habitans. II. 16. 15. Ville Mére, quel droit elle avoit sur les Colonies sorties de son sein. I. 3. 21. n. 3.

Violer: s'il est permis, à la Guerre, de violer les Femmes ou les Filles du parti de l'Ennemi. III. 4. 19. à quoi est tenu celui qui viole une Fille. II. 17. 15. n. 2.

Vœu: comment il oblige. II. 11. 14. N. 2. qu'il différe du Serment. II. 13. 15. N. 5.

Voix: fondement & régles du droit de la pluralité des Voix. II. 5. 17. *& suiv.*

Volet: raiſon de la différence, que les Législateurs ont mis entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour. II. 8. 12. n. 1, 2. & N. 6, 8. ſi l'on doit paier à un Voleur ce qu'on lui a promis, pour racheter de ses mains un Ami qui y étoit tombé. III. 19. 4. n. 2. à quoi est tenu un Voleur. II. 17. 16. Voleurs faits Esclaves, chez un ancien Peuple. II. 5. 32. N. 4. Voiez *Larcin*.

Volontaires (à la Guerre): s'ils peuvent légitimement s'approprier le butin qu'ils font. III. 18. 2. s'ils doivent l'avoir tout, ou seulement une partie. *Ibid.* § 3. N. 1.

Volonté: conjectures de la Volonté, d'où se tirent. II. 16. 26. *& suiv.* droit naturel de changer de Volonté. II. 11. 2. n. 2. Voiez *Consentement, Penſée.*

Usage: des choſes dont l'Usage consiſte dans la consomtion. II. 12. 20. n. 4.

Usage (Pratique): de quel poids il est pour l'explication du sens des Loix. I. 1. 9. n. 1.

Usucapion: Voiez *Prescription.*

Usufruit: ce que c'est. II. 12. 20. N. 7. de l'Usufruit des choſes qui se consomment par l'usage. *Ibid.* n. 4. comment s'etcint celui qu'avoit un Etat. II. 21. 7. N. 4. comment on peut acquérir, par droit de Guerre, l'Usufruit d'un Fonds, sans la personne même de l'Usufruitier. III. 20. 12. N. 5.

Usufruitier: s'il a une espéce de Propriété impatfaite. I. 1. 5. N. 5. ſi, selon l'ancien Droit Romain, un Usufruitier, qui transére l'Usufruit à quelque autre que le Propriétaire, le fait par là retourner des-lors au Propriétaire même. I. 4. 10. N. 6.

Usure: ſi le Prêt à usure est absolument illicite. II. 12. 20.

Usurpateur: comment on doit agir envers un Usurpateur de la Couronne. I. 4. 15. *& suiv.* ſi le Peuple, ou le Roi légitime, sont obligez de tenir les engagemens d'un Usurpateur. II. 14. 14. ſi, en prenant les armes contre un Usurpateur, on contrevient aux Traitez d'Alliance faits avec le Peuple, ou le Roi légitime. II. 16. 18. Voiez encore au mot *Tyran.*

Utilité: ſi elle est le fondement du Droit & de la Justice. *Disc. Prélim.* § 17. elle n'est pas seule un juste sujet de faire la Guerre. II. 22. 6. non plus que l'utilité de celui-là-même contre qui on veut prendre les armes. *Ibid.* § 12. Utilité publique doit céder à l'intérêt particulier. III. 20. 7. n. 1. Utilité innocente, quel droit elle donne sur le bien d'autrui. II. 2. 11. *& suiv.*

Z.

ZALEUCUS: Loi rigoureuse de ce Législateur. I. 2. n. N. 6.

Zéle: ce que c'étoit qu'un Jugement de Zéle parmi les anciens *Hébreux*. II. 20. 9. n. 5.

ZOROASTRE: ſi l'action de ce Persan n'a rien de blâmable. III. 24. 2.

FIN.

Pag. ppp. 4 DDL.

ADDITIONS,

ET

CORRECTIONS.

Dans la PRE'FACE.

PAg. XXIX. ligne 6. où GROTIUS traite Du Juge competent &c. Liſez: où GROTIUS traite du droit des Ambaſſadeurs. C'eſt le Traité Du Juge compétent &c.

Pag. XXXIX. lign. 17. *la premiére ſorte de Succeſſion Héréditaire* &c. Liſez: *la premiére ſorte de Succeſſion. Pour ce qui eſt de la Succeſſion Héréditaire* &c.

Pag. XL. lig. 14. *les ſoques des Prétendans*, Liſez: *les brigues des Prétendans.*

Dans le Corps de l'Ouvrage.

Pag. 7. Not. colomne 1. ligne pénult. *à fine*: Après NICETAS CHONIAT. Ajoûtez: (*In* ISACIO ANGEL. Lib. III. Cap. 9.)

Pag. 10. Not. col. 1. lig. 13. ajoûtez à la fin de cette 1. Note: *Voiez ce que j'ai dit ſur* PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens; *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 4. *Not.* 5. & § 19. *Not.* 2.

Pag. 12. lig 27. *fuſſent plus faits*: Liſez: *fuſſent plus forts.*

Pag. 15. Not. col. 1. lig. pénult. (*Cap.* XXIX.) Liſez: (*Lib.* IV. *Cap.* XXIX.)

Pag. 24. Not. col. 1. lig. 5. *à fine*: *appelle ſuivant* SENEQUE *notre ſentence.* Liſez: *quelle* SENE'QUE, *Ecrivain ſouvent de notre parti.* (Sicut & SENECA, ſæpe noſter. *Lib. De Anima*, Cap. XX.) L'ambiguité de l'expreſſion de mon Auteur (*Tertullien*, *Seneca ſæpe noſter*) ne pouvoit être démêlée, que par la lecture du paſſage même qu'il avoit en vuë, & que je n'ai trouvé que long tems après l'impreſſion de cette feuille.

Pag. 25. lig. 19. *l'eſſence de la Vérité*: Liſez: *l'eſſence de la Verra.*

Pag. 27. Not. col. 1. lign. 6. *lieue*: Liſez: *lieuë. Ibid.* lig. 10. *adoerrais*. Liſez: *ioiurrais*

Pag. 34. Not. col. 2. lig. 17. FRANÇOIS CUJAS: Liſez: JAQUES CUJAS.

Pag. 37. dans les Sommaires, *num.* VIII. *Pune fois*: Liſez: *l'une fois.*

Pag. 40. Not. col. 2. à la fin de la *Note* 6. au lieu de *Cap.* VII. Liſez: *Cap.* VIII.

Pag. 43. Not. col. 2. lig. 38, 39. *une Conſtitution*: Liſez: *une Convention.*

Pag. 45. Not. col. 2. lig. 22. *tems ici, dans* &c. Liſez: *tems ici, que dans* &c.

Pag. 47. Not. col. 1. lig. 30. *Il n'eſt nullement néceſſaire d'une* &c. Liſez: *Il n'eſt nullement beſoin d'une* &c.

Pag. 58. lig. 7 *une la voire*: Liſez: *que la voire.*

Pag. 61. Not. col. 1. au commencement de la *Note* 25. *nicet Annal.* Lib. XII. Cap. XIV. *num.* 3. *Dans lie* &c.

Pag. 69. Not. col. 1. lig. 7. πολλαὶ Liſez: πολλαὶ *ſoh ziveé dvoriSvaes*, πολλὰς § &c.

Pag. 71. Not. col. 2. lig. 13. *Le ſecond paſſage de* SENE'QUE: Liſez: *Le paſſage de* QUINTILIEN &c.

Pag. 76. lig. 27. *Souvent. averis*: Liſez: *ſouvens averſi-tes.*

Pag. 83. lig. 23. *qui demandois changement*; Liſez: *qui demandois un changement.*

Pag. 88. lig. 15. *il defend de réfuſer*: Liſez: *il défend de refuſer.*

Pag. 89. Not. col. 1. lig. derniére: *& ob factum*: Liſez: *& ob factum.*

Pag. 94. lig. 13. *établi depuis*: Liſez: *reçû depuis.*

Pag. 101. Not. col. 1. à la Note 23. ajoûtez: [*Orat. ad Gracos*, Cap. XVII. *pag.* 43. *Ed. Oxon.*]

Ibid. Note 1. ſur le § X. effacez toute la Note, & ſubſtituez y celle-ci: *Le paſſage ſe* trouve au *Liv.* VII. des *Stromates.* Κἂν εἰ ἀέχοιτο κατακαὶὰ τοὺς, καθάπερ ὁ Μωσεὺς, ἐπὶ συνοικίᾳ ἢ ἀγχιστείᾳ γνήσιοι, ἐχὶ τὸ ἄχρηστον ἀπορρίπτουσι, τιμᾶς δὲ ἢ ἀρίστου, καθάπερ § ἢ μισθωτοῦ &c. Cap. III. pag. 537. *Ed. Oxon.*

Pag. 103. Not. col. 1. à la fin de la *Note* 31. ajoûtez: *Canon.* LXXXII.

Pag. 112. Not. col. 1. lig. 2. *Cap. VI.* Liſez: *Cap. IV.*

Pag. 115. lig. 11. *n'eſt à manier*: Liſez: *n'eſt à ma-nier.*

Pag. 120. lig. 23. *en quoi conſiſte la Puiſſance Civile, & celle*: Liſez: *en quoi conſiſte la Puiſſance Civile. La* PUISSANCE SOUVERAINE, *c'eſt celle* &c.

Pag. 122. Not. col. 1. lig. derniére: *qu'il ſe trempe*: Liſez: *qu'il ſe trompe.*

Pag. 134. lig. 1. *Choſes corporelles*: Liſez: *Choſes incorpo-relles.*

Pag. 136. Not. col. 2. lig. 10. & 21. *Aſſymnéen*: Liſez: *Aſſymnéten.*

Pag. 138. lig. 23. *plûtôt qu'un Roi*. Liſez: *plûtôt qu'un Roi. Mais cette raiſon n'eſt pas meilleure, que la pré-miére. Car* &c.

Ibid. Not. col. 2. lig. 12. *que le Peuple commit*: Liſez: *que le Peuple conquit.* Et lig. 25. *pouvoir d'aliener*; Liſez: *le pouvoir d'aliener.*

Pag. 140. Not. col. 1. lig. 16. *translatum*: Liſez: *transi-latam.*

Pag. 141. lig. 10. au lieu du *numero* 3. mettez 4. & lig. 17. ôtez le *numero* 7.

Pag. 145. Not. col. 1. lig. 2. *des Rois Mineurs*? Liſez: *& l'éducation des Rois Mineurs.*

Pag. 162. Not. col. 2. lig. 3. *à fine*: *pubi*: Liſez: *pudi.*

Pag. 163. lig. pénult. & dern. *Et les conſeils d'un Méde-cin, des Ordonnances.* J'ai ſuivi, en cet endroit, ce que l'Auteur auroit du dire, plûtôt que ce qu'il a dit. Il y a dans l'Original: *Et egroti Medi-ci*: c'eſt-à-dire: *que les Malades commandent aux Médecins.* Et je crois bien, que nôtre Auteur a eu dans l'eſprit une façon de parler, en uſage chez les anciens *Romains*, qui, conformément aux manières de leur tems, regardoient les Médecins, dont la plûpart étoient Eſclaves ou Affranchis, comme ſui-vant de Valets des Malades; ainſi qu'il paroît par une Loi du DIGESTE, (*Leg.* 16. *D. De Operis Libertorum.*) que GRONOVIUS indique ici, & par quelques autres paſſages d'Anciens Auteurs; qu'on trouvera allegués dans les *Diſp. anniver.* de FRANÇOIS DUAREN, Lib. I. *Cap.* 54. & dans les Notes de JANUS GRUTER, & de JUSTE LIPSE, ſur SENE'QUE, *De Benefic.* Lib. VI. Cap. 16. Mais on ne parle plus ainſi aujourdhui, ſur le pié que ſont les Médecins: & parmi les Anciens même on diſoit auſſi d'un Médecin, qu'il *ordonnoit*, qu'il *faiſoit des ordonnances* à ſes Malades; comme le mon-

de JUSTE LIPE, dans l'endroit que je viens d'indiquer.

Pag. 166. Not. col. 2. lig. 2. après ces mots, *nous avons parlé ci-deſſus.* Ajoûtez: *Il eſt vrai, que, ſelon la Verſion de notre Auteur, que j'ai dû ſuivre, ce Pere ſemble dire, que les Juifs paioient tribut à leurs propres Rois. Mais il y a faute dans le Grec, comme l'a très-bien remarqué* DIDIER HERAULT, De rerum judicat. auctoritate, *Lib.* II. *Cap.* XVI. num. 11. Au lieu de τοῖς βασιλεῦσιν ἑαυτῶν, *il faut lire*, τοῖς βασιλεῦσι τῶν, *& traduire par conſequent*: Ils paioient tribut aux Empereurs Romains &c. *C'eſt ce que demande la liaiſon du diſcours*: Ils ſuivoient du reſte leurs propres Loix &c. S. CHRYSOSTÔME *dit même expreſſément, que les* Juifs *paioient alors tribut à l'Empereur, ſelon les paroles de Nôtre Seigneur*: Rendez à *Céſar* ce qui appartient à *Céſar*; *& il ajoûte qu'il y avoit une garde Romaine dans les Portiques du Temple. Après tout* &c.

Ibid. lig. 10. *que ceux des Romains*: Liſez: *que ceux des* Juifs.

Pag. 176. Not. col. 1. dans la *Note* 15. effacez, depuis le commencement, juſqu'aux mots, *voici une penſée*: & liſez: *Ce paſſage que l'Auteur ne cite qu'en Latin n'eſt ni dans la* Vie de PYTHAGORE, *ni dans le* Protrepticon de JAMBLIQUE: *mais je l'ai enfin trouvé dans* STOBÉE, *où on le donne comme un fragment d'une Lettre qui n'eſt point parvenuë juſqu'à nous. Le voici.* Οὐ χὸ δὲ κεχώρισται τὸ κοινὸν συμφέρον τῆ ἰδίᾳ· πολὺ ἢ μᾶλλον ἐν τῆ ἴδιᾳ καὶ τὸ καθ' ἑαυτὸν ἕκαστα λυσιτελῆ περιέχονται, καὶ σώζονται ἐν τῷ κοινῷ τὰ καθ' ἕκαστα μέρη, ὅτι τι ἢ ζῶον, καὶ ἢ ἄλλην φύσιν. Sermon. XLIV. *De Magiſtratu* &c. pag. 315. *Edit. Genev.* 1609. *Ajoûtons une penſée* &c.

Pag. 183. lig. 10. & 11. *en vient à accorder*: Liſez: *va juſqu'à accorder.*

Pag. 185. Not. col. 2. lig. 36. *de leur Miniſtére.* Ajoûtez: *comme je l'ai montré dans une Harangue Latine, imprimée à* Amſterdam, *en* 1721. *ſous ce titre*: ORATIO DE MAGISTRATU, FORTE PECCANTE, E PULPITIS SACRIS NON TRADUCENDO.

Pag. 197. Not. col. 2. lig. 13. *Tit. T.* Liſez: *Vit. T.*

Pag. 198. Not. col. 2. à la fin de la *Note* 9. ajoûtez: GROTIUS.

Pag. 204. Not. col. 1. lig. 8. περίεσθαι: Liſez: περιεσθαι.

Pag. 225. Not col. 1. lig. 10. *Cap. X.* Liſez: *Lib. II. Cap. X.*

Ibid. lig. 43. après, ἀπίστεται] ajoûtez: (*Pag.* 35. D.)

Pag. 234. Not. col. 2. lig. 9. *aris objects*: Liſez: *aris abjects.*

Ibid. lig. 10. *Lib. IX.* Liſez: *Lib. IV.*

Pag. 240. à la marge, *lettre* b. lig. 2. *Cap.* 79. Liſez: *Cap.* 67.

Pag. 243. Not. col. 2. lig. 3. *à fine*: n'ait: Liſez: n'ont.

Pag. 244. Not. col. 2. lig. 11. *Note* 15. Liſez: *Note* 36.

Pag. 249. Not. col. 1. lig. 3. *que l'on*: Liſez: *ce que l'on.*

Pag. 253. Not. col. 1. lig. 3. ἐπὶ τὸν: Liſez: ἐπὶ τὸν.

Ibid. col. 2. lig. 38. après *pag.* 593. C.) Ajoûtez: *Et ailleurs à la Famille des Céſars en général*: Ἀφ' ἧς τὸν ἀγχιστῖνον ἐπιβήσεσθαι τῆς ἀρχῆς καὶ θαλάττης. In Flacc. (*pag.* 980. B.)

Pag. 255. Not. col. 2. changez ainſi la *Note* 4. POLYBE *parle de l'un & de l'autre* (Lib. IV. Cap. 44.) GROTIUS.

Pag. 258. Not. col. 1. lig. 25. *De reſte*: Liſez: *Du reſte.*

Pag. 261. Not. col. 1. lig. 9. *par ſon bien*: Liſez: *ſur ſon bien.*

Pag. 262. Not. col. 1. lig. 2. *Note* 5. Liſez: *num.* 4.

Pag. 271. Not. col. 2. lig. 30. *aime avec l'état*: Liſez: *aime l'état.*

Pag. 275. Not. col. 1. lig. 22. *du même Juriſconſulte*: Liſez: *du Juriſconſulte Allemand, que je viens de citer.*

Pag. 276. lig. 13. *de ceux qui conſiſtent*: Liſez: *ni de ceux qui conſiſtent.*

Ibid. Not. col. 1. lig. 6. *à fine*: *de la differer*: Liſez: *de la differer.*

Pag. 279. lig. 5. effacez les mots, *ſur les choſes.*

Pag. 284. Not. col. 2. lig. 11. *à fine*: ἀπὸ τὸ γνωσθὲν. Ajoûtez: [*Apolog.* II. § 3. Edit. Oxon.]

Pag. 225. Not. col. 1. lig. 6. *à fine*: au lieu de *IV.* 16. Liſez: *IV.* 6.

Pag. 290. Not. col. 2. lig. 21. ἀσεβεῖν: Liſez: προσεβεῖν.

Pag. 291. Not. col. 2. lig. 23. τὸ βαβάζειν. Liſez: τὸ βαβάζειν γὰρ.

Pag. 292. lig. 1. *ne croient-nous*: Liſez: *ne croirons-nous.*

Pag 296. Not. col. 1. lig. 12. *Lib. V.* Liſez: *Lib. VI.*

Pag. 297. Not. col. 2. lig. 14, 15. *Mariages collatéraux*: Liſez: *Mariages entre Collatéraux.*

Pag. 298. Not. col. 1. lig. 15. μανίκιον: Liſez: μανίκιον τινα.

Pag. 299. lig. 19. *il paſſoit pour Bâtard*: Liſez: *leurs Enfans paſſoient pour Bâtards.*

Ibid. Not. col. 2. lig. 7. *à fine*: μητέρα. Liſez: μητέρα τινα.

Pag. 303. Not. col. 2. lig. 4. *à fine*: *vers le plus doux*: Liſez: *vers le côté le plus doux.*

Pag. 304. Not. col. 1. lig. 23. *Lib. IX.* Liſez: *Lib. VIII.*

Pag. 312. lig. 13. *qui y étoient*: Liſez: *ou qui y étoient.*

Pag. 313. Not. col. 2. lig. 16. *avec le nouveau*: Liſez: *le nouveau.* Et dans la ligne ſuivante, avant *l'ancien*, effacez auſſi *avec.*

Pag. 320. lig. 24. *& diſpoſer*: Liſez: *& de diſpoſer.*

Pag. 326. col. 1. lig 19. ξυνίασι: Liſez: ξυνιᾶσι.

Ibid. lig. 21. τῶ πατρὸς: Liſez: τῶ τοῦ πατρὸς.

Pag. 327. col. 1. lig. 8. avant GROTIUS: Ajoûtez: *SALLUSTE traite d'impie un Teſtament, par lequel un Fils eſt exclu de la Succeſſion paternelle.* Et après cette Note, mettez celle-ci, de moi. *Le paſſage de* SALLUSTE *ſe trouve dans un Fragment, qui contient la Lettre de* Mithridate *à* Arſace, *Roi de* Perſes *Et il s'agit-là du Teſtament, par lequel* Attale *inſtitua le Peuple Romain ſon Héritier*: Simulatoque impio Teſtamento, filium ejus *Ariſtonicum*, quia patrium regnum petiverat, hoſtium more per triumphum duxêre. *Fragm. Lib. IV.* Cap. 2. *Edit. Waſſ.*

Pag. 330. lig. 12. *en trouve*: Liſez: *on trouva.*

Pag. 336. lig. 11. *parvenir des Parens*: Liſez: *parvenir à des Parens.*

Pag. 339. Not. col. 2. lig. 3. *Mais alors*: Liſez: *Mais cela expoſeroit l'Etat à de grands troubles, & autres fâcheux inconvéniens. Sera-ce le Peuple? Mais alors* &c.

Pag. 340. Not. col. 1. lig. 4. *des Succeſſeurs Mâles*: Liſez: *de Succeſſeurs Mâles.*

Pag. 351. Not. col. 2. lig. 8. ἅπαντα: Liſez: ἅπαντα.

Pag. 356. Not. col. 2. lig. 17. *cela n'eſt pas poſſible*: Liſez: *cela n'eſt pas impoſſible.*

Pag. 360. Not. col. 1. les Notes 5. & 6. ſont tranſpoſées: la 5. répond au *numero* 6. du Texte; & la 6. au *numero* 5.

Pag. 366. lig. 9. *qui paroît delà*: Liſez: *qui paroît au delà.*

Pag. 369. Not. col. 2. lig. 8. *à fine*: *celui qui avoit*: Liſez: *celui qui a.*

Pag. 372. Not. col. 2. lig. 36, 37. effacez ces mots: *d'un Savant qui a été autrefois Membre de la même Cour, qu'il l'eſt aujourd'hui lui-même.*

Pag. 373. Not. col. 2. lig. 18, 19. *on voit qu'il*: Liſez: *on voit que l'Empereur.*

Pag. 376. lig. 3. *les Corps d'un Peuple*: Liſez: *le Corps d'un Peuple.*

Pag. 383. Not. col. 2. lig. 8, 9. *qu'une Armée en pleine*

mais un autre: Lifez: *qu'une Armée en aient proclamé un ici, ailleurs on en proclamoit un autre.*

Pag. 324. Not. 001. 2. lig. 2. τόφα: Lifez: τέχνα. Et dix-neuf: Lifez: *Soixante*.

Pag. 329. lig. 10. *qu'il faffe favoir*: Lifez: *qu'il lui en coûte, mais feulement à faire favoir* &c.

Ibid. Not. col. 1. lig. 6. τὸν τυ: Lifez: τὸν τὸν.

Pag. 396. lig. 3. *par geftion d'affaires*: Lifez: *pour geftion d'affaires.*

Pag. 397. lig. 1. *la propriété d'autrui*: Lifez: *la propriété du bien d'autrui.*

Pag. 421. lig. 11. *c'eſt un Contrat*: Lifez: *eſt un Contrat.*

Pag. 433. Not. col. 2. lig. 12. *profeſſion du Vendeur*: Lifez: *profeſſion des Acheteurs.*

Pag. 442. lig. 18. *ce qui n'auroit lieu*: Lifez: *ce qui n'avoit lieu.*

Ibid. Not. col. 2. lig. 11. ὑπὲ ὑτὸ χάριτος. Lifez: ὑπὲ ὑτὸ χάριτος.

Pag. 448. Not. col. 1. lig. 10. *Canon d'Herda*: Lifez: *Canon du Concile d'Herda.*

Pag. 450. Not. col. 1. lig. 17. *par Chagams, Roi*: Lifez: *par le Chagan, ou Roi.*

Pag. 458. Not. col. 1. lig. 6. *à fine*: *par de juſtes cauſes*: Lifez: *pour de juſtes cauſes.*

Pag. 462. Not. col. 2. lig. 1. *pro Dejot.* Lifez: *pro Dejotar.*

Pag. 463. lig. 18. *dont le Roi permet*: Lifez: *dont la Loi permet.*

Pag. 465. Not. col. 1. lig. 7. *à finer de ce qu'il fait*: Lifez: *de ce qu'il a fait.*

Pag. 472. au dernier paragraphe du Chap. mettez § XIV. au lieu de § IV.

Pag. 489. lig. 10. *faits des*: Lifez: *faits par des;*

Ibid. lig. 18. *De ces trois parties*: Lifez: *De ces trois partis.*

Pag. 500. lig. 16. *le reſte*: Lifez: *en ſorte que, le reſte* &c.

Pag. 501. lig. 3. *qu'il fuma poſer*: Lifez: *qu'il faut ſuivre.*

Pag. 522. lig. 24. *qui deviennent auſſi nôtres*: Lifez: *qui deviennent ainſi nôtres.*

Pag. 525. Not. col. 2. lig. 9. *de les y porter*. Lifez: *de ne pas les y porter.*

Pag. 526. lig. 19. *autres Patrons*: Lifez: *autres Parens.*

Ibid. lig. 27, 28. *ſuſceptible d'imputation*: Lifez: *ſuſceptible d'afſimilation.*

Ibid. Not. col. 1. lig. 2. *partem voluiſſi*: Lifez: *partem voluiſſi.*

Pag. 533. Not. col. 2. lig. 3. *à fine*: *qu'ils auroient*: Lifez: *qu'ils auroient eus.*

Pag. 534. lig. 9. *à fine*: après ὑσέτερον, effacez la virgule.

Ibid. lig. 9. à fine: *Lib. III.* Lifez: *Lib. II.*

Pag. 538. Not. col. 1. lig. 19. *ſi on ſe ſaiſiroit d'eux*: Lifez: *ſi on les mettroit en priſon.*

Pag. 539. lig. 11. *ſans y être forcé, eſt aſſez forte pour le punir*: Lifez: *peut être diſpoſée à le punir.*

Ibid. Not. col. 1. au commencement de la *Note* 7. effacez les mots ſuivants: *Mais comment ſauva-t-on, ſi un Ambaſſadeur eſt venu de ſon bon gré, ou non? Pour ce qui eſt de la raiſon en elle-même.* La Note doit donc commencer ainſi: *Il ne s'agit point* &c.

Pag. 542. lig. 4. *de la mettre*: Lifez: *de le mettre.*

Pag. 553. Not. col. 1. lig. 18. *verſ.* 331. Lifez: *verſ.* 1260.

Pag. 568. Not. col. 2. lig. 5. ἐφυλάξατο: Lifez: ἐφυλάξατο.

Pag. 569. lig. 22. *Ainſi ces Apôtre*: Lifez: *Auſſi ces Apôtre.*

Ibid. Not. col. 2. lig. 9. φόνων: Lifez: φόνοι.

Pag. 571. lig. 14. au lieu du *nombre* 2. mettez 1.

Pag. 572. Not. col. 1. lig. 8. *vaſtatiſſimus*: Lifez: *vaſtatiſſimus.*

Ibid. Not. col. 1. lig. 5. *à fine*: *Cap. XXI.* Lifez: *Cap. XXVI.*

Pag. 589. Not. col. 1. lig. 18. *Dans l'ancienne Verſion*: Lifez: *L'Auteur donne ſeulement une Verſion* &c.

Ibid. lig. 20. après *ignorantia*: Ajoûtez: [Voici l'original: *Οὐ γὰρ τὰς παντελῶς κολάζου ὑμᾶς ἀξιοῦμεν, ἀμαρτεῖν γὰρ τὸ ἀνθρώπινον πεπαίδευκεν, ἀμὴ τὴν ἀκρασίαν ἀγανακτῶ.* Apolog. II. (ou plûtôt I.) pag. 44. *Edit. Sylburg.*]

Ibid. lig. 24. après ἐκλαυσεν: ajoûtez. [*Dialog. cum Tryphon.* pag. 182.

Pag. 592. Not. col. 2. lig. 8. *à fine*: *digno illico*: Lifez: *digno illico ſupplicio.*

Pag. 605. Not. col. 1. lig. 19. *pro Cluentio*: Lifez: *pro P. Sylla.*

Pag. 608. Not. col. 1. lig. 9. *à fine*: ἐκκωῶν: Lifez: ἐκκοῶν.

Pag. 621. lig. 20. *Qu'il*: Lifez: *Qu'il faut.*

Pag. 625. Not. col. 1. lig. 11. ὃ ὰπ: Lifez: ὃ ἀπ.

Ibid. lig. 28. *d'idolatrie ſuſpecte*: Lifez: *d'idolatrie fut ſuſpecte.*

Pag. 628. Not. col. 1. à la fin de la *Note* 19. Ajoûtez: GROTIUS.

Ibid. lig. 5. *à fine*: après *abnegarent*: ajoûtez: *Lib. X.*

Pag. 631. Not. col. 1. lig. 11. *à fine*: après *Tit. VII.* ajoûtez: *Arbor. furtim Cæſarum*, Leg. VII.

Pag. 645. Not. col. 1. lig. 4. *de l'Eneïde*: Lifez: SERVIUS *ſur le VIII. Liv. de l'Eneïde.*

Pag. 662. Not. col. 2. lig. 11. *à fine*: après ἐκκτὲς: ajoûtez: ὑπὲκτὸς.

Pag. 672. Not. col. 2. lig. 4. *Antium*: Lifez: *Arpinum.*

Pag. 677. Not. col. 1. lig. 3. *à fine*: ἀναπλεύσαντα: Lifez: *de ἐμπλεύσαντα.*

Pag. 678. lig. 7. (g) Lifez: (9)

Ibid. lig. 9. (9) Lifez: (g)

Pag. 683. Not. col. 1. lig. 15. *ſe retir ὑπηρβάλλουσιν*: Lifez: *ſe retir ὑπεκκλίνουσιν.*

Pag. 688. lign. 20. *& de Scipion*: Lifez: *& de* Scipion *qui ne voulurent point ſe ſoûmettre à Céſar, après la fameuſe bataille de Pharſale, où celui-ci étoit demeuré Vainqueur.*

Pag. 692. à la marge, lett. *d. Amphiloch.* X, 13. Lifez: *Amphiloch.* II. 13.

Pag. 697. Not. col. 1. lig. 5. *à fine*: χάσεν: Lifez: χάσεν.

Pag. 698. Not. col. 2. lig. 18. ἐκκ τόμῶ: Lifez: ἐκ τοῦ τόμῶ.

Pag. 700. Not. col. 2. lig. 22. *de Guerre*: Lifez: *la Guerre.*

Pag 701. Not. col. 1. lig. 26. après le mot *vers*, effacez le *numero* 1.

Pag. 717. Not. col. 2. lig. 6. *à fine*: *luſorias cubiculatas*: Lifez: *luſorias & cubiculatas.*

Pag. 718. Not. col. 1. lig. 17. *nentre, que*: Lifez: *nentre, & que.*

Pag. 735. Not. col. 2. lig. 15, 16. effacez, depuis *du*, juſqu'à *ouvrés*, inclusivement.

Pag. 747. lig. 14. *ſes délibérations*: Lifez: *les délibérations.*

Pag. 750. Not. col. 2. lig. 5. *νέων*: Lifez: *ὀνέων.*

Pag. 752. Not. col. 1. lig. 4. *à fine*: après *Populi*: ajoûtez: *Lib. XIV.* [pag. 234. où néanmoins il n'y a rien qui le rapporte ici.]

Pag. 756. Not. col. 2. lig. 10. *aient naturellement*: Lifez: *aient naturellement,*

Pag. 763. Not. col. 2. lig. 26. *en uſerent*: Lifez: *en uſſent ainſi.*

Pag. 764. lig. 8. *en vertu du Droit*: Lifez: *en vertu du Droit Naturel, & non pas en vertu du Droit* &c.

Pag. 784. Not. col. 2. lig. 7. *tulit*: Lifez: *tulit, ut.*

Pag. 796. Not. col. 2. lig. 25. *Note* 4. Lifez: *Note* 1.

Pag. 808. Not. col. 2. lig. dern. *CIX.* Lifez: CXIV.

Pag. 826. Not. col. 2. lig. 18. ἐπιβουλεύσουσι: Lifez: ἐπιβουλεύσωσι.

Ibid. lig. 19, ἐπιχθονίοις: Lifez: ἐπιχθονίοις.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Pag. 832. Not. col. 2. à la fin de la *Note* 4. Ajoûtez: GROTIUS

Pag. 836. Not. col. 2, lig. 24. *aux devoirs duquel*: Liſez: *aux droits duquel.*

Pag. 837. Not. col. 2. lig. 22. *voit conſé*: Liſez: *droit conſé.* Il y a quelque lettre de trop, ou de moins, au commencement des deux lignes ſuivantes.

Pag. 840. Not. col. 2. lig. 12. *Lib. IV.* Liſez: *Ibid. Leg. IV.*

Pag. 841. Not. col. 2. lig. 34. *preſque tout*: Liſez: *preſque par tout.*

Pag. 843. lig. 10. *il n'eût été établi*: Liſez: *il n'eût été entre les mains de l'Ennemi. Cela auſſi étoit établi* &c.

Pag. 844. Not. col. 1. lig. 28. *Priſonniers qui retournoient*: Liſez: *Priſonniers qui retournoient ou qui mouroient* &c.

Pag. 858. Not. col. 1. lig. 4. *à fine*: *Lib. I.* Liſez: *Lib. III.*

Pag. 863. Not. col. 2. lig. pénult. *Lib. IV.* Liſez: THUCYDID. *Lib. III.*

Pag. 871. Not. col. 2. lig. 24. ἐμαρτυράμην: Liſez: ἐμαρτυράμην.

Pag. 885. Not. col. 1. lig. 6. ἀξίως μὲ μένει: Liſez: ἀξιοῖ μὲ μένειν.

Ibid. lig. 22. *ideabitur*: Liſez: *ideabitur.*

Pag. 901. Not. col. 1. lig. 17, 18. *pag. 788.* Liſez: *pag. 798.*

Pag. 903. Not. col. 1, lig. 10. *repète ailleurs, où il remarque, que, comme les Eſclaves*: Liſez: *feurait, il le repète ailleurs, où il remarque, que les Eſclaves* &c.

Pag. 914. lig. dern. *même d'*ARISTOTE: Liſez: *& même d'*ARISTOTE.

Pag. 936 Not. col. 2. lig. 19. πάντα ἀ: Liſez: πάντα ἃ χρῆται.

Pag. 953. Not. col. 1. lig. 4. *& offenſer*: Liſez: *d'offenſer.*

Pag. 962. lig. 19. *après s'être battus*: Liſez: *mais après s'être battu.*

Pag. 969. Not. col. 1. lig. 4. *à fine*: τὴν γῆν: Liſez: τῆς γῆς.

Pag. 974. Not. col. 2. lig. 8. ἐπεφύκατο: Liſez: ἐπεφύκατο.

Pag. 983. Not. col. 2. lig. 7. *il ne gagneroit*: Liſez: *& il ne gagneroit.*

Pag. 991. lig. 7. *à fine*: *il faut expliquer ici*: Liſez: *il faut appliquer ici.*

Pag. 992. lig. 18. *qu'elle a ſur l'intérêt*: Liſez: *qu'elle a ſur l'intérêt public.*

Pag. 994 lig. 1. *il s'agit*: Liſez: *dont il s'agit.*

Ibid. Not. col. 1. à la fin de la *Note* 2. ajoûtez: *Avant ce tems-là, le même Sénat Romain avoit contraint quelques Priſonniers d'aller ſe remettre entre les mains de Tyrrhus, qui leur avoit donné congé ſous cette condition.* APPIEN, Excerpt. Legat. num. 6. [pag. 548. Eclog. Fulv. Urſino.] GROTIUS.

Pag. 998. Not. col. 2. lig. 7. ἅ Liſez: ἃ.

Pag. 1000. Not. col. 1. lig. 4. à fine: λυσιτελείαν: Liſez: λυσιτελείαν.

Ibid. col. 2. lig. 13. & 16. ἐπιστρεμμένων: Liſez: ἐπιστρεμμένων.

Ibid. col. 2. après la *Note* 3. Ajoûtez: DEPUIS que cette Note eſt imprimée, j'ai trouvé par hazard le Vers Grec, dans PLUTARQUE, ſur la fin de la Vie de *Marius*, pag. 432. C. *Ed. Wech.* où il y a deux mots autrement rangez, que ne les rapporte ici nôtre Auteur.

Δοκεῖ γὰρ πᾶσιν καὶ ζωντὶ φθονερὸς εἶναι.

De plus, le mot ζωντὶ eſt traduit *abſent*, & non pas *mourant*, par l'interprête Latin, & par les deux Traducteurs François; ce qui paroit d'abord aſſez convenir à la ſuite du diſcours. Ainſi l'application, qu'en fait GROTIUS, ne ſeroit point juſte: ou bien il faudra dire, que, citant de mémoire, il ne s'eſt pas ſouvenu du ſens qu'a le mot équivoque ζωντὶ dans l'endroit, d'où il l'avoit pris. Cependant, quand j'examine bien les circonſtances de l'état où ſe trouvoit *Marius*, qui, à ce qu'on dit, entendoit toûjours quelcun, qui faiſoit retentir ce vers à ſes oreilles; il me ſemble que nôtre Auteur a pû avoir de bonnes raiſons pour expliquer ζωντὶ par *mourant même*: & on le verroit bien tôt, ſi nous avions l'ancien Poëte, de qui apparemment ce vers avoit paſſé en proverbe. Dans la fraieur & l'agitation extraordinaire, où étoit *Marius*, il ne regardoit pas comme abſent *Sylla*, ſur qui doit tomber l'ἐπιφθονία, en ſuppoſant le ſens qu'on y donne communement: il ſe repréſentoit au contraire cet Ennemi jeune & vigoureux, comme preſent, comme aux portes de *Rome*, par les nouvelles qu'il avoit de ſon approche. Je m'imagine donc, qu'il s'appliquoit à lui-même le vers Grec, & qu'il le prenoit en même tems pour un préſage de ſa mort prochaine, & pour une exhortation à périr en vieux Lion, tel qu'il étoit. Le mot ζωντὶ ſe dit aſſez ſouvent de ceux qui meurent, ſur tout dans les Poëtes: & j'en trouve un exemple fort ſemblable à celui-ci, dans un ancien Oracle rapporté par LUCIEN, où il s'agit d'un Loup.

Μαντεῦ καὶ πάντων ζωντὶ φθονερὸς εἶναι.

De Morte Peregrin. Tom. II. pag. 379. *Ed. Amſt. Mr.* DACIER fait conſiſter le fin de l'application du vers Grec, en ce que *Rome* étoit *la patrie de* SYLLA. Mais cette circonſtance ne le rendoit pas plus redoutable à *Marius*, qu'auparavant: c'étoit la ſituation préſente des affaires, & ſur tout les forces que *Sylla* venoit d'acquerir par ſes victoires, qui effraioient *Marius*, & qui l'auroient épouvanté par tout ailleurs. Ainſi la remarque du nouveau Traducteur n'eſt pas de meilleur goût, que quantité d'autres; par exemple, que celle qu'il fait un peu plus bas (*Tom.* IV. p. 188. *Ed. d'Amſt.*) ſur ce que PLATON, remercioit ſon bon Demon, de l'avoir fait naître *Homme & non pas Bête.* Si jamais Commentateur a été chercher *nodum in ſcirpo*, c'eſt ici certainement.

Pag. 1001. Not. col. 2. lig 8. *que* PLATON: Liſez: *Ce Philoſophe raiſonne-là ſur un principe, que* PLATON &c.

Achevé d'imprimer le 16. Decembre 1723.

FIN.

PRIX

PRIVILEGIE.

DE Staten van Holland en Weſtvriesland Doen te weeten: Alſoo ons vertoond is, by Pieter de Coup, Burger en Boekverkooper binnen de Stadt Amſterdam, dat hy Suppliant thans bezig was met zeer groote en ſwaare onkoſten te drukken, en omtrent voleyndt hadde *le Droit de la Guerre & de la Paix par Mr. Hugues Grotius, traduit du Latin en François par Mr. Jean Barbeyrac, Profeſſeur en Droit à Groningue, avec les Notes de l'Auteur & du Traducteur in Quarto, twee Volumes* ende bedugt was, dat eenige baatzugtige menſchen dat werk ſouden willen nadrukken en alhier te Lande invoeren tot des Suppliants overgroote ſchade, ſo keerde den Suppliant zig met alle ootmoedigheyd tot ons ſeer onderdanigelyk verſoekende, hem Suppliant te willen begunſtigen met eene Ptivilegie, om het voorſz. boek, geintituleert: *Le Droit de la Guerre & de la Paix, in 't Latyn beſchreven door Hugo Grotius, en in 't Frans vertaalt door gemelte Jean Barbeyrac, Profeſſor in de regten te Groningen in quarto twee volumes met de aantekeningen van den Autheur en zeer conſiderable van den Overzetter.* Alleen met Seclufie van alle andere alhier te Lande te mogen drukken, doen drukken, uitgeven, en verkopen, in ſulken formaat als het den Suppliant beſt zal oordeelen, en dat voor de tydt van vyftien Jaaren, met verbodt aan alle anderen, het voorgemelte alhier te Landen, 't zy in 't geheel, 't zy ten deele, te mogen nadrukken, of buiten 's Lands nagedrukt zynde in deze Landen in te voeren, te verhandelen, of te verkopen, en te ſtatueeren tegens de overtreeders een boete van drie Duyzend Guldens, en confiſcatie der ingebragte, verhandelde of verkogte Exemplaren van den Nadruk, SOO IST; dat wy de ſaake en 't verſoek voorſchr. overgemerkt hebbende, en geneegen weeſende ter Beede van den Suppliant uyt onze regte Wetenſchap, Souvetaine Magt te Authoriteyt den ſelven Suppliant geconſenteert, geaccordeert en geoctroyeert hebben, conſenteeren, accordeeren, ende octroyeeren hem mits dezen, dat hy gedurende de tydt van vyftien eerſt agter een volgende Jaaren hee voorſz. boek genaamt, *Le Droit de la Guerre & de la Paix, par Mr. Hugues Grotius, traduit du Latin en François, par Mr. Jean Barbeyrac, Profeſſeur en Droit à Groningue, avec les Notes de l'Auteur & du Traducteur in Quarto twee Volumes*, binnen den voorſz. onſen Landen, alleen zal moogen drukken, doen drukken, uytgeven, en verkopen, verbiedende daarom alle, en een yegelyk het zelve boek int 't geheel of ten deele te drukken, naat te drukken, te doen naar drukken te verhandelen of te verkopen, ofte elders naargedrukt binnen deſelve onſe Landen te brengen, uyt te geven, ofte te verhandelen ende verkopen, op verbeurte van alle de nagedrukte, ingebragte verhandelde, of verkogte Exemplaren ende een boete van drie Duyſent goldens daar en boven te verbeuten, te applieeren een derde part voor de Officiet, die de Calange doen zal, een derde part voor de armen der plaats, daar het caſus voorvallen zal, en de het reſteerende derde part voor den Suppliant, en dit teikens ſo meenigmaal, als de zelve zullen werden agterhaalt, alles in dien verſtande, dat wy den Suppliant met dezen onzen Octtooy alleen willende gratificeeren tot verhoedinge van zyne Schade door het nadrukken van 't voorſchr. Boek daar doorin geenigen deelen verſtaan, de inhouden van dien te euthoriſeeren, ofte te advoueeren ende veel min het ſelve onder onſe protectie en beſcherming eenig meerdet credit aanzien, of reputatie te geeven, nemaar den Suppliant in can daar in ietz onbehoorlyk zoude influeeren, elle het zelve tot zynen laſte zal gehouden weezen te verantwoorden, tot dien eynde wel expreſſelyk begeerende, dat by aldien hy dezen onſe Octrooye voor het ſelve boek zal willen ſtellen, daar van geen geabtevieerde, ofte gecontraheerde mentie zal mogen maken, nemaar gehouden weezen het zelve Octrooy in 't geheel, ende ſonder eenige omiſſie daar voor te drukken; ofte te doen drukken, en dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorſz: Boek, gebonden en wel geconditioneert te brengen in de Bibliotheeck van onſe Univerſiteyt tot Leyden, en daar van behoorlyk te doen blyken, alles op pœne van het effect van dien te verlieſen, ende ten eynde de Suppliant dezen onſen conſente en Octrooy moogen genieten als naar behooren; Laſten wy alleen ende een yegelyken, die 't aangaan mag, dat zy den Suppliant van den inhoudt van dezen doen, laaten ende gedongen, roſtelyk, vredelyk, ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, ceſſeerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage, onder ons grooten zegel, hier aan gehangen, op den veertiende Octobet in 't Jaar onſes Heeren ende Saligmakers ſeventien hondert drie en twintig.

Was geteekent

IS. V. HOORNBEEK, ut.

en onderſtond,

Ter ordonnatie van de Staaten

SIMON, VAN BEAUMONT.

Digitized by Google